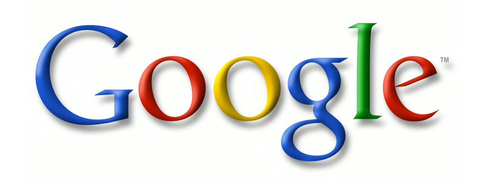
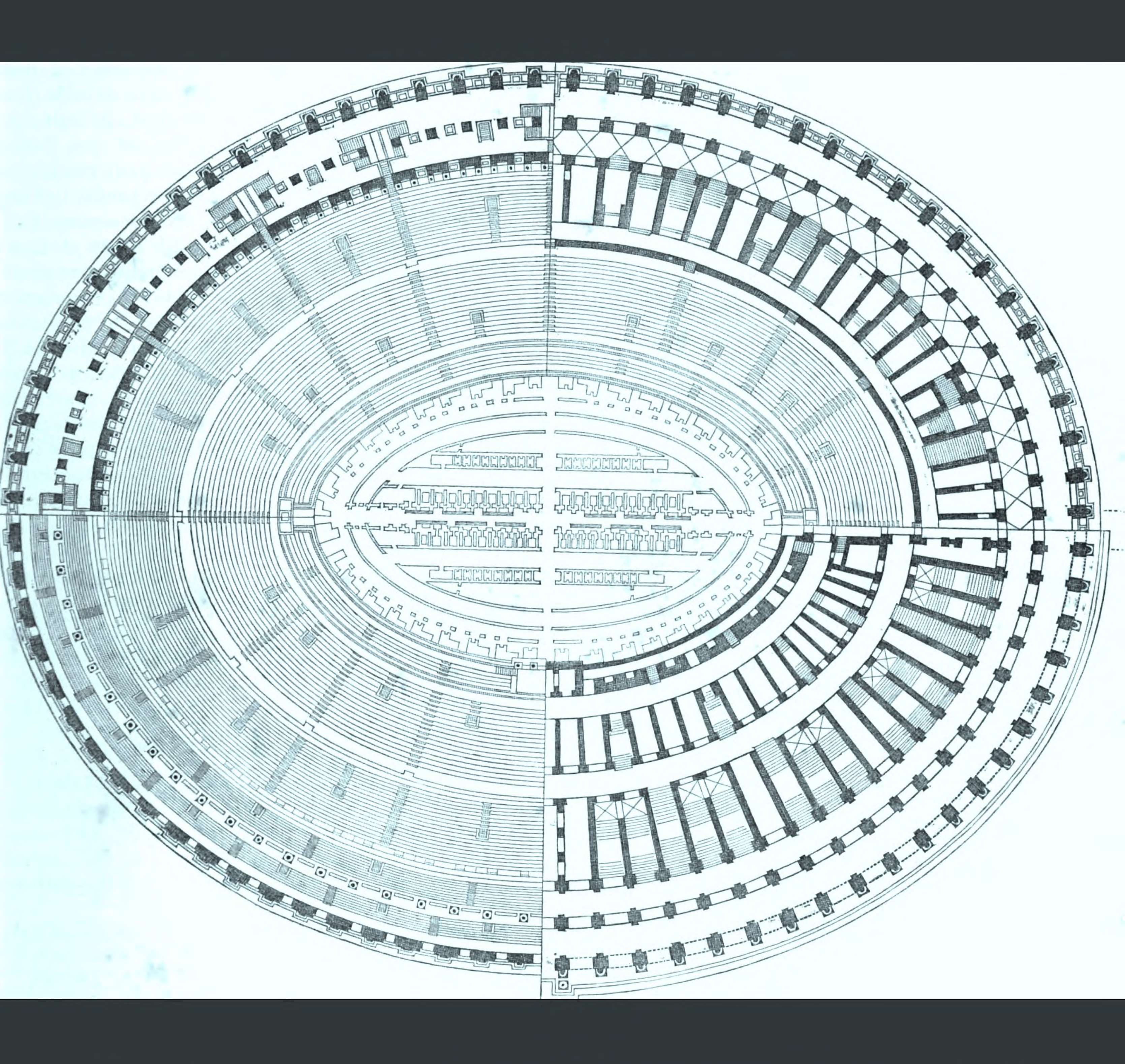




# Dictionnaire des antiquités grecques et romaines ...

Charles Daremberg


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817



# DICTIONNAIRE

# DES ANTIQUITÉS

## GRECQUES ET ROMAINES

CORBEIL. — TYP. ET STÉR. DE CRÉTÉ FILS.

# DICTIONNAIRE

# DES ANTIQUITÉS

## GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

**CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES**

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

**ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS**

OUVRAGE RÉDIGÉ

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

**MM. CH. DAREMBERG ET EDM. SAGLIO**

AVEC

**3000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE**

DESSINÉES PAR P. SELLIER ET GRAVÉES PAR M. RAPINE

---

DEUXIÈME ÉDITION

---

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1875

# AVERTISSEMENT

## DU PREMIER FASCICULE

Nous présentons au public le premier fascicule d'un livre qui a coûté beaucoup de temps et de travail. Il est à peine nécessaire de montrer son utilité. Quel que soit en France l'état des lettres grecques et latines, peu de personnes possèdent des notions claires et exactes sur la société antique. Les recherches sur ce sujet restent en dehors des études et des lectures habituelles. Ni les lexiques, où l'on ne trouve guère que le sens littéral des mots, ni les ouvrages historiques, qui donnent la plus grande importance aux événements, ne fournissent sur la vie journalière, publique ou privée, des Grecs et des Romains, les renseignements que nous avons rassemblés dans cet ouvrage, faut-il dire avec quelles difficultés ?

Un dictionnaire des antiquités est encore, malgré ce qu'on a pu amasser jusqu'à nos jours de patientes et ingénieuses observations, une collection de problèmes, quelquefois insolubles parce que les lumières font entièrement défaut et presque toujours d'une explication difficile ou douteuse parce qu'elles sont insuffisantes. Pour se faire du plus petit fait une idée approchant de la vérité, ce n'est pas trop de joindre aux témoignages des auteurs grecs et latins les commentaires des savants modernes et d'y ajouter, toutes les fois qu'il en existe, les monuments figurés. Nous avons essayé de réunir ces divers genres de preuves, qui s'appuient et se contrôlent, dans la forme nécessairement abrégée d'un dictionnaire (c'est elle qui s'accommode le mieux aux besoins d'un plus grand nombre de personnes), mais sans rien négliger de ce qui peut être considéré comme désormais acquis à la science ; nous nous sommes efforcé d'en faire un livre qui fût pour tout le monde d'une lecture facile, une aide pour tous ceux qui voudraient entrer dans l'étude des mœurs antiques plus avant qu'on ne le fait dans les classes, en même temps qu'un instrument de travail pour ceux qui s'occupent particulièrement de l'antiquité. Le texte a été à dessein dégagé

de toute abréviation, de toute citation qui pourrait arrêter les lecteurs peu familiers avec les œuvres d'érudition ; tout l'appareil scientifique a été rejeté dans les notes, au bas des pages, où chacun pourra trouver indiqués les textes des écrivains anciens, les observations des modernes, les monuments découverts jusqu'aux temps les plus récents, qui peuvent jeter quelque lumière sur le sujet traité ; enfin, pour ceux qui ne se contentent pas des notions résumées que doit fournir un dictionnaire, les notes et la bibliographie placée à la suite contiennent l'indication des ouvrages spéciaux, des mémoires des académies et des sociétés savantes, des dissertations publiées tant en France qu'à l'étranger, qui leur permettront de pousser aussi loin qu'ils le voudront leurs études. Cependant il y avait un choix à faire dans les citations : il est aussi facile de les multiplier pour certains sujets, qu'il est malaisé pour certains autres d'en trouver sur lesquelles on puisse fonder un commencement de science. Nous avons dû nous restreindre aux témoignages les plus significatifs pour les premiers et admettre largement toutes les indications utiles pour les seconds.

Les gravures, qui sont nombreuses, sont toutes puisées aux sources antiques, soit que les dessins aient été faits directement d'après les monuments, soit qu'ils aient été pris dans des ouvrages qui les reproduisent fidèlement. Il eût été facile aussi de les multiplier à l'infini ; mais il suffira d'un regard jeté sur ce livre pour s'apercevoir que les gravures n'y sont pas de pures illustrations, mais des preuves à l'appui de ce qui est allégué dans le texte : « Selon moi, a dit l'illustre Winckelmann, ce sont les images « mêmes qui doivent décider du sens des passages des livres des anciens qui, exposant des choses « connues dans ces temps-là, ne sont jamais aussi claires qu'il le faudrait pour les bien entendre dans des « siècles où les usages et les mœurs ont totalement changé. »

Les noms qui servent de titres aux articles, sont ceux qui répondent naturellement au titre du dictionnaire, c'est-à-dire qui désignent toutes les choses de la vie publique et privée des anciens. On n'y trouvera pas de noms d'hommes ni de lieux, parce que nous ne voulions pas y mettre ce qui se trouve déjà dans les dictionnaires d'histoire et de géographie ; nous ne nous sommes pas davantage proposé de faire un dictionnaire de mythologie ; on n'y cherchera donc que les noms des dieux et des héros dont les types et les légendes ne devaient pas rester sans explication à côté d'articles qui parlent de leur culte, de leurs fêtes et d'objets de toutes sortes où ils se trouvent représentés.

Nous avons adopté la nomenclature latine comme plus familière à la plupart des lecteurs ; c'est donc sous le nom latin qu'on devra chercher tout ce qui se rapporte aux usages des Grecs aussi bien que des Romains, et les noms même purement grecs qui ont été latinisés. Toutes les fois que, pour les antiquités grecques manque ce nom latin, nous avons fait la transcription littérale du nom grec, en l'écrivant en caractères grecs à côté.

Les mots en lettres capitales renvoient à des articles spéciaux où l'on trouvera des explications plus précises ou plus développées. Les autres noms ou termes techniques expliqués dans le cours des articles, inscrits soit en grec, soit, pour le latin, en lettres italiques, seront réunis à la fin de l'ouvrage dans des index alphabétiques et dans un répertoire méthodique groupant, pour la facilité des recherches, tous ceux qui se rapportent à une matière déterminée.

Nous eussions aimé donner place aux antiquités de certains peuples de la Grèce ou de l'Italie, moins connus que ne le sont Rome et Athènes, et des voisins qu'elles appelaient barbares et qui ont contribué cependant pour quelque chose à les faire ce qu'elles ont été. Ces côtés de l'antiquité sont aujourd'hui explorés à leur tour et on s'aperçoit déjà qu'il faut reviser bien des conclusions trop hâtées; mais ce travail n'est qu'à son début, et l'on pensera sans doute qu'il a été sage de ne pas admettre ici des faits encore obscurs ou mal établis. Toutefois, on trouvera pour chaque matière l'indication de ce que l'on sait avec un peu plus de certitude sur les Étrusques, dont la part surtout est considérable, et sur les autres peuples qui ont laissé leur empreinte dans la civilisation des grandes nations classiques.

Tous les articles sont signés par leurs auteurs : on remarquera les noms de membres de l'Institut, de professeurs éminents de l'Université, de savants connus par des travaux spéciaux. Nous tenons à remercier ici ces collaborateurs qui nous ont aidé avec tant de persévérance et nous dirons d'abnégation; car nous savons ce qu'il en faut pour enfermer dans un court article de dictionnaire les résultats de longues et laborieuses recherches, qui mériteraient souvent d'être publiées à part et avec développement pour elles-mêmes. Je les remercie en mon nom et au nom de celui qui avait appelé et réuni les plus anciens d'entre eux, M. Daremberg, si prématurément enlevé, avant d'avoir eu le contentement de voir réalisée l'œuvre dont il avait conçu la première pensée. Détourné par d'autres occupations et principalement par ses études sur l'histoire de la médecine, dans lesquelles il s'est fait une place si élevée et qui ont eu la meilleure part de sa vie, il s'était décidé à m'associer à l'exécution du livre projeté. Il m'avait chargé, il y a une dizaine d'années déjà, de choisir les figures du dictionnaire et de mettre entre ces illustrations et le texte l'accord nécessaire ; il voulut bien, quelque temps après, me déléguer la plus large part dans la direction de l'œuvre ; à ma demande, il consentit à en modifier le plan ; il finit par s'en remettre presque entièrement à moi du soin de la mener à son terme. L'impression a été commencée sous ses yeux ; il a pu lire les premières feuilles, et son approbation a été pour moi un précieux encouragement.

Le public nous donnera-t-il la sienne? Au moment où un livre paraît, un auteur consciencieux ressent plus vivement les difficultés de l'œuvre qu'il a entreprise et en voit mieux les imperfections. Celle-ci doit subir à son tour les critiques : nous les appelons; qu'on veuille bien nous les adresser dans le même esprit qui nous a constamment dirigé, c'est-à-dire avec un sincère désir d'être utile, de servir la science, de dissiper s'il est possible quelques erreurs, de jeter un peu de lumière sur ce qui reste obscur dans la connaissance que nous avons de la vie des anciens.

E. SAGLIO.



# DICTIONNAIRE

# DES ANTIQUITÉS

## GRECQUES ET ROMAINES

---

## A

**A. AB.** — Cette particule suivie d'un substantif sert à désigner chez les Romains un très-grand nombre de charges, d'emplois, de fonctions de tout ordre et de toute espèce. C'est au mot placé à son rang alphabétique qu'il faut chercher les explications qui se rapportent aux plus importants. Ainsi, pour *ab actis*, *ab admissione*, *ab epistulis*, voyez ACTIS (AB), ADMISSIO, EPISTULIS (AB).

**ABACTI MAGISTRATUS.** — On appelait ainsi les magistrats romains qui avaient été contraints d'abdiquer leur autorité souveraine ou droit de commandement [1] [IMPERIUM, ABDICATIO]. Les cas d'abdication forcée furent assez rares pendant la république romaine ; ils ne présentent pas d'ailleurs le caractère juridique d'une destitution proprement dite. En général, c'étaient les tribuns qui employaient leur puissance inviolable pour déterminer, parfois d'après le vœu du sénat, un magistrat à abdiquer. Ils le menaçaient au besoin de faire abroger son *imperium* par le peuple souverain [2] [ABROGATIO]. Mais si un consul ou un préteur s'était rendu coupable de haute trahison [PERDUELLIO], d'après les anciennes traditions du droit public primitif, il perdait de plein droit sa qualité de citoyen, et avec elle toutes les prérogatives qui en dépendaient [SACRATIO CAPITIS]. Cependant le préteur Lentulus, enveloppé dans la conjuration de Catilina, fut contraint d'abdiquer par décret du sénat [3], et peut-être employa-t-on pour cela le JUS MAJORIS IMPERII du consul [4]. Sous l'Empire, le prince eut le pouvoir de déposer tous les magistrats. G. HUMBERT.

**ABACTORES** [ABIGEI].

**ABACTUS VENTER** [ABIGERE PARTUM].

**ABACULUS** [MUSIVUM OPUS].

**ABACUS** (Ἄϐαξ, Ἀϐάκιον), plateau, table, tablette. — Ce nom est donné plus spécialement à un certain nombre d'objets ayant pour caractère commun de présenter une surface plane.

I. Tablette munie d'un cadre que l'on remplissait de sable fin, sur lequel on écrivait avec le doigt ou avec une pointe. Les passages des auteurs qui indiquent cet emploi de l'abaque le montrent ordinairement entre les mains des géomètres [1], mais il servait également aux opérations de l'arithmétique, aussi bien qu'à tracer toute espèce de caractères [2]. On voit sur une pierre gravée du Cabinet des médailles, à Paris (fig. 1), l'image d'un homme qui calcule à l'aide de cailloux ou de billes (*calculi*), tandis qu'il tient de la main gauche un abaque sur lequel on distingue des caractères paraissant appartenir à l'ancien alphabet osque ou latin [3]. Les enfants dans les écoles se servaient de tablettes du même genre [LATERCULUS, TABULA, TABELLA].

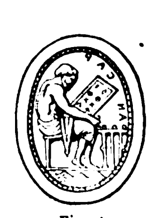


Fig. 1. Tablette à écrire.

C'est dans cette acception qu'il faut sans doute chercher le plus ancien emploi du mot. On a fait remarquer la ressemblance du grec ἄϐαξ avec le mot sémitique *abaq* qui signifie sable, poussière ; en effet, les premières tables à compter qui vinrent en Grèce y furent vraisemblablement importées d'Orient avec les marchandises de toutes sortes qui en rendaient l'usage nécessaire [4]. Pythagore vit peut-être à Babylone, vers la fin du VIe siècle, des calculateurs exercés qui écrivaient ou effaçaient sur l'abaque des chiffres rangés en colonnes ; mais cette manière de calculer, qui se répandit et resta connue sous son nom, est le fait d'une science déjà assez avancée, et qui dépassa toujours les facultés du plus grand nombre. On se servait donc communément d'autres abaques plus compliqués en apparence, en réalité plus faciles à manier pour des esprits peu familiarisés avec les opérations abstraites, et que nous allons expliquer.

II. Table à calcul, consistant en une planchette sur laquelle des divisions tracées d'avance séparaient les différents ordres d'unités. On y plaçait de petits cailloux, des jetons ou d'autres marques (ψῆφοι, *calculi*), et on rendait ainsi sensibles et faciles à suivre des comptes même assez compliqués.

ABACTI MAGISTRATUS. [1] Paul. Diac. s. v. *Abacti*, p. 23, éd. Müller. — [2] Tit. Liv. XXVII, 20 ; XXIX, 19 ; *Epitome*, LVII. — [3] Cicer. *Catil.* III, 6 ; Sall. *Catil.* 67 ; Dio Cass. XXXVII, 34. — [4] Plut. *Cicer.* 19. — BIBLIOGRAPHIE. Becker, *Handb. d. römischen Alterth.* Leipzig, 1846, II, 2, p. 56 ; ejusd. *Ueber Amtsentsetz. bei d. Römern*, in *Rhein. Museum*, vol. IV, 1846, p. 245 ; L. Lange, *Röm. Alterthümer* ; Berlin, 1856, I, § 80, p. 522 et 523 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. I, n° 145.

ABACUS. [1] Pers. I, 131 ; Apul. *Apol.* p. 426 ; Plutarch. *Cato min.* 70 ; Martian. III, 7. — [2] Pers. *l. l.* — [3] Chabouillet, *Catalog.* n° 1898. — [4] Vincent, *Notat. scient. de l'École d'Alex.* 1re part. p. 9 ; H. Martin, *Rev. archéol.* 1856, p. 536 ; Cantor, *Mathem. Beitraege zum Culturleben der Voelker*, Halle, 1863, p. 128-139.

Il existe encore plusieurs abaques antiques établis d'après le même principe. Les plus faciles à expliquer appartiennent aux Romains : ce sont des tables de métal contenant des rainures ou munies de tringles le long desquelles se meuvent des boules ou clous à deux têtes qui servent à faire les comptes. Celui qui est ici figuré (fig. 2) appartient au Musée Kircher,

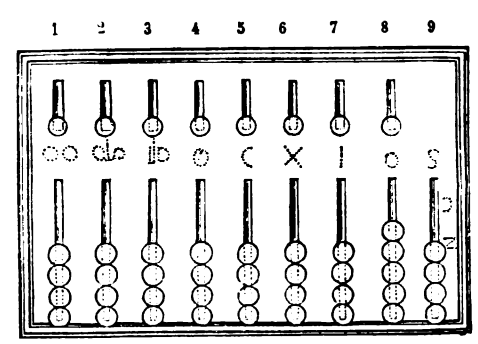


Fig. 2. Abaque à calcul romain.

à Rome [5]. Les divisions y sont marquées par huit rainures inférieures auxquelles correspondent huit rainures supérieures plus courtes, et une neuvième rainure inférieure sans rainure supérieure correspondante. Quatre boutons glissent dans chacune des rainures inférieures, la huitième exceptée, qui en a un de plus; il n'y en a qu'un seul dans chacune des rainures supérieures. Dans l'intervalle des deux rangées de rainures on voit des sigles ponctués dont quelques-uns sont assez difficiles à reconnaître, mais qui se lisent plus clairement sur un autre abaque connu sous le nom de Welser qui le possédait et l'a le premier publié [6]. Laissons de côté pour le moment les deux dernières rainures. Ces sigles, au moyen desquels on compte par as, deniers ou sesterces, signifient :

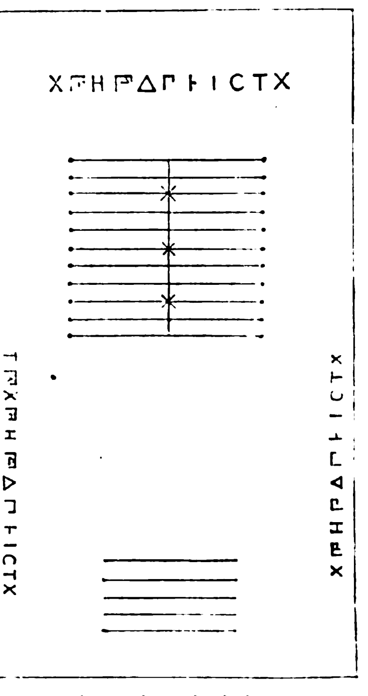
| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ⌈X⌉ | CCCIↃↃↃ | CCIↃↃ | CIↃ | C | X | I |
| 1,000,000 | 100,000 | 10,000 | 1,000 | 100 | 10 | 1 |

Le moyen de représenter un nombre quelconque avec cet appareil repose sur ce principe [7] que chaque rainure représente un ordre d'unités et se divise par 5 (V) et 4 (IIII) comme le nombre 9 (VIIII). Les unités d'un certain ordre, quand elles ne dépassent pas 4, s'indiquent par un pareil nombre de boutons de la rainure inférieure correspondante, que l'on pousse vers le haut : le bouton supérieur indique cinq unités quand on l'approche des premiers. Supposons, par exemple, que l'on compte par deniers : chacun des boutons de la septième rainure inférieure vaudra 1 denier, celui de la rainure supérieure 5, et tous ensemble en vaudront 9; de même chaque bouton de la sixième rainure inférieure vaudra 10 deniers, le bouton de la rainure supérieure 50, et tous ensemble 90, et ainsi de suite.

Les fractions (*aes excurrens*) se calculaient d'après le système duodécimal des Romains, par onces ou douzièmes de l'as et par les autres fractions de l'as. C'est à quoi servaient la huitième rainure marquée du sigle O ou Θ, qui signifie l'once, et la neuvième marquée des sigles S, Ↄ, Z ou 2. La huitième rainure a cinq boutons inférieurs valant une once et un bouton supérieur qui en vaut six, et l'on peut ainsi compter jusqu'à 11. Les fractions au-dessous de l'once se comptaient sur la neuvième rainure. Les quatre boutons de cette rainure, réunis dans l'abaque du Musée Kircher, se distinguaient peut-être (ils ont été restaurés) par trois couleurs différentes; dans d'autres abaques, comme celui de Welser, ils sont séparés et répartis entre trois petites rainures. Les boutons valaient sur celle d'en haut, marquée du sigle S (*semuncia*), 1/2 once ou 1/24 de l'as; sur celle qui vient immédiatement au-dessous, marquée du sigle Ↄ (*sicilicus*) 1/4 de l'once ou 1/48 de l'as; sur celle d'en bas, marquée du sigle Z ou 2, les boutons valent chacun une duelle (*duella* ou *duae sextulae*), c'est-à-dire 1/3 de l'once ou 1/72 de l'as.

Ces instruments de calcul qui servaient à faire des additions et des soustractions ne doivent pas être confondus avec l'*abaque* ou *table* dite *de Pythagore*, tableau de nombres destiné à faciliter les opérations plus compliquées de la multiplication et de la division [ARITHMETICA].

La manière de faire usage de l'abaque romain étant connue, il est facile d'expliquer par analogie comment on devait se servir d'un abaque grec qui a été trouvé dans l'île de Salamine (fig. 3). Il consiste en une plaque de marbre longue de 1m,5, large de 0m,75, sur laquelle sont tracées, à 0m,25 de l'un des côtés, cinq lignes parallèles, et à 0m,5 de la dernière de ces lignes onze autres disposées de même, qu'une ligne transversale coupe en deux parties égales. La troisième, la sixième, la neuvième de ces lignes sont marquées de croix au point d'intersection; enfin trois séries de caractères sont rangées sur trois côtés dans le même ordre, de façon qu'on peut facilement les lire en quelque sens qu'on tourne la table.


Fig. 3. Abaque à calcul grec.

On remarquera seulement qu'une des séries offre en tête deux caractères de plus que les deux autres. M. Rangabé, qui signala le premier la découverte de ce monument [8], n'y vit d'abord qu'une table de jeu; Letronne [9] y reconnut de suite un instrument de calcul et détermina la valeur numérique des caractères; M. Vincent à son tour en expliqua l'usage [10]. ⊦ étant le sigle connu de la drachme, les caractères qui suivent dans chaque ligne de droite à gauche forment l'échelle numérique suivante :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ⊦ | Γ | Δ | 𐅄 | Η | 𐅅 | Χ |
| 1 | 5 | 10 | 50 | 100 | 500 | 1000 |

Deux caractères ont été ajoutés, comme on l'a déjà fait remarquer, à gauche de l'une des lignes, 𐅆, qui signifie 5,000, et T, sigle du talent valant 6,000 drachmes. Les caractères qui, dans chaque série, suivent à droite le sigle de la drachme indiquent : I l'obole, C 1/2 obole, T 1/3 de l'obole (τριτημόριον) suivant l'interprétation de Letronne, ou 1/4 de l'obole (τεταρτημόριον), d'après l'explication très-plausible de Bœckh [11]; enfin X le chalque. Ainsi la plus faible unité monétaire, le chalque, et la plus forte, le talent, se trouvent aux deux extrémités de l'échelle que le calculateur a toujours présente devant lui.

[5] Garrucci, *Bull. Napol.* N. s. II, pl. VI. n° 2, et p. 93. — [6] Velseri *Opp.* Norimb. 1682, p. 819, 842; Gruter. p. 224; Pignorius, *De servis*, p. 340. — [7] Vincent, *Rev. arch.* 1846, p. 405. — [8] *Ibid.* p. 295. — [9] *Ibid.* p. 305. — [10] *Ibid.* p. 401. — [11] Gerhard, *Arch. Zeitung*, 1847, p. 44.

Il faut le supposer assis devant l'un des deux longs côtés de la table posée horizontalement ; il placera des pièces de monnaie ou des jetons sur les bandes formées par l'intervalle des lignes creusées dans le marbre, et ces pièces de compte changeront de valeur selon la place qu'elles occuperont. Solon comparait les favoris des rois à ces jetons qui, à la volonté du calculateur, valent à présent un chalque et l'instant d'après un talent [12]. Le principe est le même que pour l'abaque romain : chaque bande représente un ordre d'unités, les nombres appartenant aux quatre premières unités de chaque ordre (Ͱ, Δ, H, X) étant représentés par des jetons placés à la partie antérieure de la table, en deçà de la ligne transversale, tandis que les unités quinaires (𐅃, 𐅄, 𐅅, 𐅆) étaient rejetées au delà. Les cinq bandes à droite de la croix centrale suffisaient pour ces calculs. A quoi servaient donc les suivantes? Le chiffre inscrit sur l'abaque après X, mille, est T qui signifie le talent, équivalant à 6,000 drachmes : on doit donc supposer qu'après la progression par drachmes allant jusqu'à 5,000 commençait une nouvelle progression par talents. Cette progression allant jusqu'au septième ordre d'unités correspond à celle de l'abaque romain qui s'arrête également au million [13]. Les Romains n'ont fait que copier les Grecs. Les fractions de la drachme (I, C, T, X) se calculaient sur les bandes séparées placées à l'extrémité de la table : c'est là encore une autre ressemblance avec l'abaque romain.

Outre les abaques mêmes conservés dans les collections, on peut citer divers monuments où des instruments semblables sont figurés avec plus ou moins d'exactitude, et qui nous en montrent l'emploi. La figure 4, dessinée d'après un sarcophage du Musée du Capitole [14], représente un esclave [CALCULATOR, DISPENSATOR] debout devant son maître et calculant à l'aide d'un abaque ; mais on a cru à tort reconnaître des abaques dans d'autres objets qui n'ont, avec le précédent, qu'une ressemblance apparente. L'objet que tient à la main le collecteur d'impôts figuré sur le célèbre vase dit de Darius [TELONES] n'est pas un abaque, mais un livre, un diptyque sur lequel il inscrit les recettes. Ce n'est pas non plus un abaque que l'on voit suspendu, à côté d'une hure et d'un jambon, dans la boutique d'un charcutier que représente un bas-relief romain [15], ainsi que l'ont pensé des archéologues distingués, mais un des mets favoris des anciens, la tétine de truie, *sumen*, qu'il est facile de reconnaître à cette place [PORCINARIUS].


Fig. 4. Abaque à calcul.

III. Tables ou damiers se rapprochant plus ou moins des tables à calcul, dont elles prirent le nom, par les divisions qu'on y voyait tracées et les jetons ou pièces qu'on y faisait marcher. Elles servaient à différents jeux, aux noms desquels nous renvoyons [DUODECIM SCRIPTA, LATRUNCULI, POLEIS PAIZEIN, PETTEIA, DIAGRAMMISMOS, PENTEGRAMMA].

IV. Table, buffet, dressoir. Le nom de la tablette supérieure ou abaque fut appliqué par extension au meuble tout entier (χυλικεῖον) sur lequel on plaçait des vases d'or et d'argent ciselés, des œuvres d'art et toutes sortes d'objets précieux que l'on voulait exposer aux regards. Quoique le nom ne se rencontre que chez les écrivains latins, ou chez les écrivains grecs de l'époque romaine [16], il n'est pas douteux qu'il ne fût originaire de la Grèce et de l'Asie, comme l'usage du meuble lui-même, introduit à Rome après les victoires de Cn. Manlius (187 avant Jésus-Christ) [17]. Mais peut-être les Grecs n'appelaient-ils abaque que la tablette sur laquelle on posait les objets. Des meubles de ce genre étaient placés dans les sanctuaires de la Grèce auprès des images des divinités [18] afin de recevoir les riches offrandes exposées, au moins à certains jours, aux yeux du public [DONARIA, MENSA, OPISTHODOMOS]. Un bas-relief en terre cuite ici reproduit (fig. 5) [19] offre l'image d'un de ces dressoirs chargé de vases de formes très-variées. De petites armoires pratiquées dans le corps inférieur du meuble paraissent destinées à recevoir les objets et à les tenir enfermés. On voit de semblables dressoirs dans plusieurs bas-reliefs antiques [20]. Sur le célèbre vase de sardonyx, connu sous le nom de coupe des Ptolémées, et conservé à Paris au Cabinet des médailles [21], on voit aussi deux tables portées l'une par des sphinx, l'autre sur des pieds terminés en griffes; les vases et les statuettes dont elles sont chargées, les masques et les attributs qui les entourent font reconnaître des tables consacrées au culte de Bacchus, et servant, comme celles dont il vient d'être parlé, à l'exposition des offrandes. Une de ces tables est ici gravée (fig. 6), on trouvera la représentation de l'autre au mot MENSA. Ce sont encore des tables semblables qui sont figurées en relief sur deux des vases d'argent trouvés près de Bernai et faisant partie de la même collection [22]. On peut voir le dessin de l'une d'elles au mot RHYTON.


Fig. 5. Buffet pour les offrandes.


Fig. 6. Table pour les offrandes.

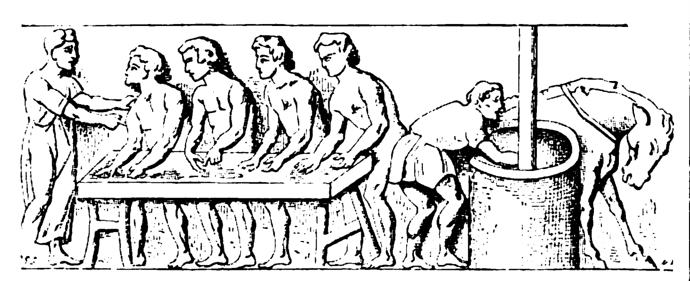
A Rome, comme en Grèce, des tables tenant lieu d'autels servaient à l'exposition des dons consacrés dans les tem-

12 Polyb. V, 26; Diog. Laert. I, 59. — 13 Garrucci, *Bull. Nap.* 1854, p. 93. — 14 *Mus. Capit.* IV, pl. xx. — 15 Zoega, *Bassirilievi*, tav. 28. — 16 Ammon. s. v. — 17 Plin. *Hist. Nat.* XXXIV, 3, 14; Tit. Liv. XXXIX, 6, 7. — 18 Bœtticher, *Tektonik der Hellenen*, III, p. 46; IV, p. 265. — 19 Mazois, *Ruines de Pompéi*, III. p. 22. — 20 Gerhard, *Antik. Bildw.* LXXV, 1; et parmi les terres cuites de la collection Campana, au Musée du Louvre. — 21 Chabouillet, *Catalog.* nº 279; Clarac, *Musée de Sculpt.* II, pl. cxxv. — 22 Chabouillet, nos 2807, 2808; Le Prévost, *Vases de Berthouville*, 1832, pl. xi, xii.

ples [23]; mais le nom d'abaque désigne ordinairement dans les auteurs latins un riche buffet (κυλικεῖον, *mensa vasaria*), à table de marbre ou de métal et portant sur un pied de matière également précieuse et artistement travaillé, qui servait à étaler (*exponere*) [24] la vaisselle de prix dans les salles où l'on mangeait. Tite-Live et Pline [25] disent expressément que l'on ne vit paraître ce luxe qu'après la conquête de l'Asie Mineure; alors sans doute on commença d'avoir des abaques dont la richesse et la beauté égalaient celles des objets qu'on y voyait exposés; mais avant même de rencontrer en Asie, dans la Grèce ou dans la Sicile, de brillants modèles bientôt avidement recherchés et imités, les Romains avaient pu prendre des Étrusques l'habitude d'exposer la vaisselle sur des tables plus ou moins ornées. On en voit des exemples dans divers monuments étrusques représentant des repas; celui qui est ici reproduit (fig. 7), est tiré d'une peinture d'un tombeau de Corneto, l'ancienne Tarquinii [26], dont on peut faire remonter l'exécution jusqu'au IVe siècle avant Jésus-Christ. Des vases sont rangés sur deux tablettes; d'autres sont placés au-dessous. Les cavités formées par l'intervalle des tablettes sont peut-être ce qu'un poëte d'une époque beaucoup plus récente [27] a appelé *cavernae*, à moins que l'on ne doive entendre par ce mot des casiers fermés, de véritables armoires comme celles qu'on voit sur le devant du meuble représenté plus haut (fig. 5). On trouvera d'autres exemples d'abaques aux mots MENSA, MONOPODIUM, TRAPEZOPHORUM. Dans le Digeste [28] il est fait mention d'abaques (*abaces*) servant de support à des vases d'airain de Corinthe et eux-mêmes faits de ce métal.


Fig. 7. Dressoir pour la vaisselle.

V. Caton [29] nomme un abaque parmi les ustensiles et les meubles dont une ferme doit être fournie; mais comme ce nom vient dans son énumération à la suite des pièces du moulin, il est probable que dans ce passage il s'agit d'un pétrin, plus ordinairement appelé *mortarium* [PISTOR]. Hésychius [30] indique aussi le mot ἀβάκιον comme synonyme de μάκτρα, qui a en grec la même signification. La figure 8, empruntée au monument funéraire du boulanger Eurysacès [31], découvert à Rome en 1838, fera comprendre comment cet ustensile, qui a l'apparence d'une table garnie d'un bord élevé pour retenir la pâte, a pu recevoir le nom d'abaque.


Fig. 8. Pétrin.

VI. Plateau, bassin propre à contenir des fruits [32] ou d'autres mets. Pollux [33] le nomme parmi les ustensiles qui composent l'attirail du cuisinier. On voit par un autre texte [34] qu'il y avait de ces plateaux qui étaient faits en bois et de forme circulaire. E. SAGLIO.

VII. Tablette carrée qui forme la partie supérieure du chapiteau de la colonne, dans les différents ordres. L'abaque, quelle que soit l'origine que l'on veuille donner aux formes architecturales, dut composer primitivement à lui seul le chapiteau (fig. 9 et 10). Placé sur la colonne en bois ou en pierre (A), il la protégeait et donnait à l'architrave (B) une assiette plus large et plus sûre. Sans doute, par la suite, pour mieux raccorder la forme carrée et la forte saillie de l'abaque avec la forme ronde du fût de la colonne, on couronna le fût d'une grosse moulure appelée *échine* (ἐχῖνος), formant une sorte d'encorbellement sous l'abaque, et le chapiteau dorique grec fut créé. Tels sont ceux de deux colonnes votives trouvées à l'acropole d'Athènes [35], et dont la grande ancienneté est attestée et par leur forme archaïque et par le style des inscriptions (fig. 11 et 12). Un chapiteau d'angle du Parthénon (fig. 13) [36] montre ce que l'art le plus perfectionné a fait de cette conception primitive.

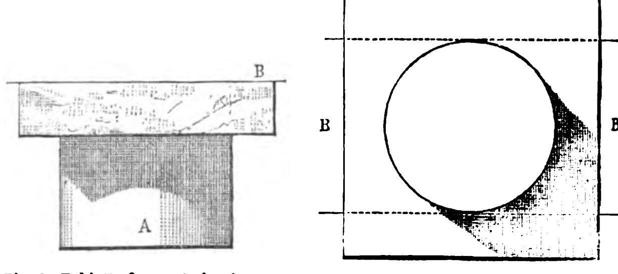
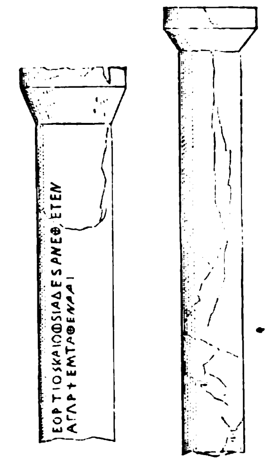
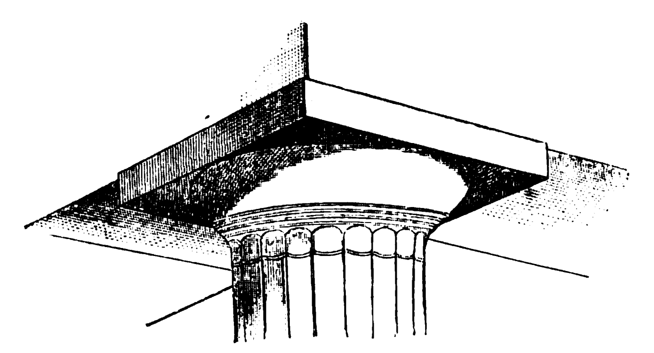


Fig. 9. Tablette formant chapiteau. Fig. 10. La même vue en plan.


Fig. 11. Fig. 12.
Colonnes votives de style primitif.

Dans l'ordre dorique et dans celui qui en est dérivé et qu'on a appelé toscan [COLUMNA], l'abaque conserva toujours son importance et son caractère primitifs. Nous en voyons des exemples en Étrurie [37]. Dans le dorique romain cette impor-


Fig. 13. Chapiteau dorique (Parthénon).

23 Festus, s. v. *Mensae*. — 24 Cic. *in Verr.* IV, 16, 35; *ib.* IV, 14, 33; Petron. 21; *id.* 73; Juven. III, 303; Orelli, 4517. — 25 *L. l.* — 26 *Mon. ined. dell' Instit. di corresp. arch.* 1831, tav. 23; *Mus. Etrusc. Gregor.* I, pl. CIV. — 27 Sid. Apoll. *Carm.* 17, 7. — 28 Dig. 32, 100, § 32. — 29 *Res rust.* X, 4, 5. — 30 Hesych. Μάκτρα. — 31 *Mon. ined. dell' Instit. di corresp. arch.* II, tav. 58. — 32 Cratin. *Fragm.* éd. Runkel, p. 29. — 33 Poll. VI, 90; X, 106. — 34 Phrynich. in Bekker, *Anecd. graec.* I, p. 17. — 35 L. Ross. *Ann. del. Instit. di corresp. arch.* 1841, tav. d'agg, c; *Beulé, Acropole d'Athènes*, I, p. 306. — 36 Penrose, *Principles of Athenian architecture*, chap. 8, pl. I. — 37 Canina, *L'antica Etruria maritima*, pl. CX et XXIII, t. II, p. 105 et 157.

tance reste à peu près la même, mais l'abaque perd de sa simplicité par l'adjonction de deux moulures : un talon et un filet, à la partie supérieure, comme on peut le voir à l'ordre inférieur du théâtre de Marcellus[38] et au théâtre de Vérone[39]. Dans l'ordre ionique l'abaque diminue considérablement de hauteur. Il est réduit, dans les chapiteaux grecs de cet ordre, à une seule moulure, ove ou talon, décorée parfois d'ornements peints ou sculptés ; le chapiteau du temple sur l'Ilissus nous en offre un exemple (fig. 14). Dans certains cas assez rares il disparaît même tout à fait, comme au temple de Phigalie[40] et dans les ruines de Philippes[41]. Quand l'ordre le plus riche, le corinthien, est inventé, l'abaque subit encore de nouvelles modifications. Il se compose en ce cas, chez les Grecs et chez les Romains, de trois moulures : un cavet, un filet et un quart de rond, parfois enrichis d'ornements sculptés. Exemple : le chapiteau du temple d'Antonin et Faustine (fig. 15). Ce qui changea surtout l'aspect de l'abaque dans l'ordre corinthien, c'est l'évidement curviligne de chacune des faces du carré et la suppression des angles qui, tronqués, devinrent des pans coupés[42]. La courbe de cet évidement est le plus souvent un arc de cercle dont le centre est au sommet d'un triangle équilatéral construit sur chaque côté de l'abaque (fig. 16). Dans les rares chapiteaux grecs d'ordre corinthien qui nous sont restés, cet arc est plus profond, c'est-à-dire que son centre est plus rapproché. Vitruve, de son côté[43], dit que cet arc doit avoir $^1/_9$ de flèche, c'est-à-dire une profondeur moindre que celle donnée par le triangle équilatéral. Dans les édifices romains qui se ressentent le plus de l'influence grecque, le Pœcile et l'arc d'Adrien à Athènes, l'Incantade à Salonique, le temple dit de Vesta à Rome, les angles de l'abaque ne sont pas abattus ; formés par la rencontre des deux arcs concaves, ils sont très-aigus (fig. 17). Au monument de Lysicrate, purement grec pourtant, les angles de l'abaque sont tronqués.

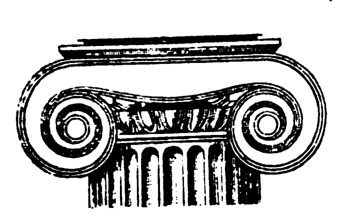
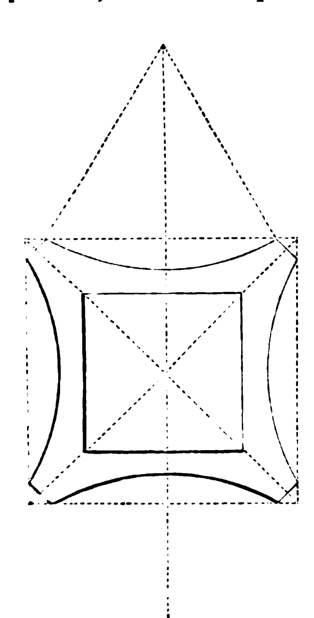
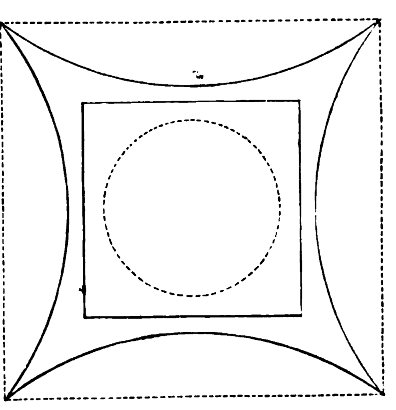

Fig. 14. Chapiteau ionique (Temple sur l'Ilissus).


Fig. 15. Chapiteau corinthien (Temple d'Antonin et Faustine).


Fig. 16. Abaque du chapiteau corinthien.

A l'époque romaine, quand les pilastres des divers ordres, considérés comme des colonnes en bas-relief, furent composés des mêmes éléments que les colonnes correspondantes, l'abaque joua le même rôle et subit les mêmes transformations que nous venons de décrire en parlant des différents ordres. Nous en avons des exemples pour l'ordre dorique sous le portique du théâtre de Marcellus[44], pour l'ordre ionique aux thermes de Dioclétien[45], et pour l'ordre corinthien à l'arc d'Adrien à Athènes[46], au portique d'Octavie, au temple d'Antonin et Faustine à Rome[47].


Fig. 17. Abaque du chapiteau corinthien.

Quatremère de Quincy[48] soutient que l'abaque est une des parties qui importent le plus à la solidité réelle ou apparente de l'architecture. Il a raison ; mais les Grecs et, après eux, les Romains, se sont souvent contentés, en ce cas, de l'apparence, car, dans beaucoup de chapiteaux de la plus belle époque, une surélévation carrée, dont le côté égale généralement le diamètre inférieur du fût de la colonne, surmonte l'abaque et porte seule l'architrave (fig. 14, 15, 16 et 17). On évitait ainsi la rupture de la saillie de l'abaque, rupture qu'amène inévitablement le moindre tassement de l'architrave sur les faces du chapiteau où elle porte.

Les anciens, plus souples en fait d'art qu'on ne le croit ordinairement, et sachant approprier aux circonstances les formes architecturales, ont fait des abaques triangulaires, par exemple quand il s'est agi de placer sur des colonnes des trépieds choragiques [TRIPUS]. Des colonnes de ce genre existent encore au pied de l'acropole d'Athènes, derrière le théâtre de Bacchus.

En décrivant l'ordre toscan, Vitruve[49] donne à l'abaque le nom de plinthe (*plinthis*, de πλίνθος, brique). En effet, comme nous l'avons vu, l'abaque conserve dans cet ordre sa simplicité primitive et ressemble à une brique carrée comme la plinthe de la base. E. GUILLAUME.

**ABADIR** [BAETYLIA].

**ABDICATIO.** — I. Renonciation à la puissance paternelle [PATRIA POTESTAS ; APOKERYXIS].

II. Abdication de la tutelle [TUTELA].

III. Abandon solennel et en général volontaire qu'un magistrat romain faisait de l'autorité et du titre dont il était investi. C'était, en principe (il en était autrement à Athènes [ARCHONTES]), le mode naturel d'extinction de ces fonctions. L'expiration du temps fixé par la loi pour leur durée n'entraînait pas déchéance *ipso jure*, ce qui est fort remarquable. On en voit un exemple dans le fait du censeur Appius Claudius qui, en l'an 443 de Rome, s'appuyant sur une interprétation sophistique de son serment, conserva ses pouvoirs au delà des limites légales, sans que personne pût mettre obstacle à l'exercice irrégulier de son autorité[1]. La seule garantie contre cette usurpation consistait en effet dans le serment que prêtaient les magistrats à leur entrée en charge [JURARE IN LEGES], et dans la ressource extrême de la nomination d'un dictateur. On ne trouve d'exemple d'abrogation directe d'une magistrature qu'au temps des Gracques. Lange explique

38 Desgodetz. *Édif. ant. de Rome*, p. 128. — 39 E. Guillaume, *Restauration du théâtre de Vérone* (Bibl. de l'Éc. des Beaux-Arts). — 40 D. Lebouteux, *Restaur. du temple de Phigalie* (Bibl. de l'Éc. des Beaux-Arts). — 41 Heuzey et Daumet, *Mission arch. de Macédoine*. pl. 1. — 42 Vitruv. IV, 1. — 43 III, 3. — 44 Desgodetz, *Édif. ant. de Rome*, p. 127. — 45 Normand, *Parallèle des ordres d'archit.* pl. XXVI. — 46 Stuart et Revett. *Antiq. of Athens*, t. III, chap. 3. — 47 Desgodetz, *Op. cit.* p. 51 et 75. — 48 Quatremère de Quincy, *Dict. d'archit.* s. v. *Abaque*. — 49 IV, 7.

ABDICATIO. 1 Tit. Liv. IX, 33, 34.



avec assez de raison ce système par une observation historique. Sous la royauté, la *potestas* et l'*imperium* étant à vie, on admit aussi ce caractère d'irrévocabilité chez les consuls, en ce sens que, malgré la limitation de temps contenue dans la loi *Curiate*, créatrice de leur *imperium*, ceux qui en étaient investis ne pouvaient en être dépouillés sans leur volonté [MAGISTRATUS, IMPERIUM]. Cette règle fut ensuite étendue aux autres magistratures, et même à la qualité de citoyen romain. Souvent, le consul sortant de charge abdiquait l'*imperium*. pour en obtenir la prorogation en qualité de proconsul [2]. Régulièrement, le magistrat qui quittait sa charge devait, le dernier jour de ses fonctions, déclarer solennellement son abdication devant le peuple et prêter serment qu'il n'avait, pendant sa magistrature, rien fait de contraire aux lois. C'est là ce qu'on appelait *jurare in leges* [3], ou *ejurare magistratum* [4]. Il n'existait d'ailleurs aucune autorité spécialement établie pour recevoir annuellement cette reddition de compte [5], sans préjudice bien entendu de la responsabilité des magistrats devant le sénat et le peuple [6]. Indépendamment de l'abdication ordinaire qui incombait à tous les magistrats sortant de charge, l'histoire nous montre que les magistrats en fonction, ou même simplement désignés (*designati*), pouvaient abdiquer leur titre : diverses circonstances amenaient cette démission ; quelquefois la maladie [7], d'autres fois le vœu et l'influence du sénat, qui désirait hâter l'entrée en fonction des nouvelles autorités [8]. Mais la cause la plus fréquente de ces abdications volontaires en apparence seulement, c'était un vice de forme découvert par les augures dans la nomination des magistrats [9]. Ceux-ci se trouvaient contraints par cette décision, et sous peine d'impiété, d'abdiquer leur pouvoir, *abdicare imperium*, mais sans préjudice de la validité des actes antérieurement accomplis par eux [10]. Primitivement, les magistrats jouissaient, pendant leurs fonctions, d'une entière inviolabilité, fondée sur les *mores majorum*, plutôt que sur une loi qui défendît de les accuser durant leur exercice [LEX, MORES] [11]. Néanmoins, vers la fin de la République, on contraignit à l'abdication les magistrats désignés, que la loi permettait de poursuivre et de condamner pour crime de brigue [AMBITUS] [12]. Enfin, le droit public de Rome semblait autoriser, bien que, dans la pratique, cela fût tout à fait inusité, un magistrat supérieur à en contraindre un autre, d'un rang inférieur, à l'abdication, *vi majoris imperii* [13] ; c'est ainsi que le dictateur Q. Cincinnatus força le consul L. Minucius à abdiquer et à prendre les fonctions de chef des légions comme légat [LEGATUS]. De même, le préteur Lentulus, impliqué dans la conjuration de Catilina, fut forcé d'abdiquer, en vertu d'un sénatus-consulte, il est vrai ; mais nous pensons avec Lange [14] que ce sénatus-consulte autorisa le consul à ordonner directement cette abdication [15]. Quelquefois l'histoire mentionne un dictateur qui, comme Camille, abdique en présence d'une accusation portée par les tribuns devant les comices tribus [COMITIA], avec proposition de le condamner à l'amende énorme de 50,000 as s'il faisait acte de dictateur [16]. Enfin une insurrection et la SECESSIO de la plèbe sur l'Aventin déterminèrent seules les décemvirs à déposer l'autorité souveraine, mais après un sénatus-consulte qui l'ordonna [17], pour plus de régularité. Tiberius Gracchus hasarda une mesure sans précédents, en contraignant son collègue Octavius à l'abdication. Lange qualifie cet acte d'absolument inconstitutionnel [18], à raison, d'une part, du défaut d'*imperium* chez son auteur, et, d'autre part, de l'inviolabilité de la victime. Mais on peut faire observer, avec M. Laboulaye [19], que la déposition fut prononcée par le peuple souverain, assemblé dans les comices, et supérieur aux lois existantes. Néanmoins, ce coup d'État, que Caius Gracchus essaya de couvrir ensuite par une loi particulière, avait singulièrement amoindri l'influence de son frère. Nous pensons, avec Lange, que ces abdications forcées avaient lieu en général sans solennité [20] ; cependant, il en fut autrement pour les décemvirs [21], comme pour Octavius le tribun. Dans ces divers cas, bien que l'abdication ne fût plus volontaire qu'en apparence [22], cela paraissait suffire pour sauvegarder le principe de l'ancienne constitution romaine sur l'inamissibilité des magistratures [23]; mais ce principe s'affaiblit singulièrement et même s'effaça sous l'Empire.

En effet, Jules César s'attribua une grande part dans la nomination des magistrats, spécialement des consuls, par la présentation de candidats [24]. Auguste développa ce système, et Tibère finit par attribuer au sénat la nomination des officiers publics [25] ; plus tard le prince en vint à les nommer directement. Dès lors le droit de révocation fut la conséquence du nouveau principe d'administration hiérarchiquement subordonnée ; et si l'abdication volontaire fut encore possible, elle n'était plus nécessaire pour faire cesser les fonctions (*abrogare imperium*) des magistrats, dont les pouvoirs avaient été singulièrement restreints, en présence de l'*imperium* illimité du prince et des droits attribués aux nouveaux magistrats de création impériale [26]; d'ailleurs, l'usage ne tarda pas à s'introduire de faire donner leur démission aux consuls après quelques mois de leur entrée en charge, pour leur substituer de nouveaux titulaires (*consules suffecti*) [27]. Cependant on conservait une grande solennité aux actes d'investiture ou d'abdication des consuls [28], bien qu'ils n'eussent plus alors d'*imperium* à abdiquer comme jadis. G. HUMBERT.

Pour l'abdication des empereurs, voyez PRINCIPATUS.

**ABIGEI** (de *ab agere*). — On donnait ce nom ou celui d'*abactores* à une classe particulière de malfaiteurs qui dérobaient les chevaux ou le bétail [1]. Le crime d'*abigeatus* [2] s'était présenté de bonne heure en Italie, pays riche en troupeaux, et où les bergers des Apennins, menant une vie sauvage et solitaire, étaient enclins à se livrer au brigandage [3]. Vers la fin de la République, la culture des céréales avait été presque abandonnée, et les LATIFUNDIA avaient envahi la Péninsule, par suite de l'extinction de l'agriculture libre [4]. Dès lors, le pâturage était devenu le principal mode d'exploitation du sol, on pratiquait plus que ja-

[2] Lange, *Römische Alterthümer*, § 80, p. 609. 2e éd. — [3] Tit. Liv. XXIX, 37. — [4] Cic. *Ad fam.* v, 2, 7 ; *in Pison.* 3 ; Plutarch. *Cicer.* 23. — [5] Cic. *De leg.* III, 20, 47. — [6] Polyb. IV, 14, 15 ; Tit. Liv. XXIV, 43 ; XXXVII, 57, 58. — [7] Dio, IX, 13. — [8] Tit. Liv. VIII, 3. — [9] Tit. Liv. XXX, 39. — [10] Cic. *De legib.* II, 12 ; Villemain, *Républ. de Cicéron*, liv. VI, p. 319, éd. in-12, 1859. — [11] Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles.* Paris, 1844, p. 149 et 150 ; Tit. Liv. IX, 26; XLIII, 16 ; Dionys. X, 39, 50 ; Dio Cass. XL, 51. — [12] Cic. *Ad fam.* VIII, 4 ; Laboulaye, *op. laud.* p. 288 et seq. — [13] Dion. Halic. X, 25 ; Tit. Liv. III, 29 ; V, 9. — [14] *Op. laud.* p. 610. — [15] Cic. *Catil.* III, 6 ; Sall. *Catil.* 47 ; Dio Cass. XXXVII, 34. — [16] Tit. Liv. VI, 16, 38. — [17] Tit. Liv. III, 52 à 55. — [18] Plut. *Tib. Grac.* 11. — [19] *Op. laud.* p. 207. cf. App. *Bell. civ.* I, 13; Macé, *Lois agraires*, p. 317. — [20] Sall. *Catil.* 47 ; Plut. *Cicer.* 9. — [21] Tit. Liv. III, 54. — [22] Festus, s. v. *Abacti.* — [23] Becker, *Ueber Amtsentsetzung bei den Römern; Rhein. Mus.*, 4, 1846, p. 293. — [24] Dio Cass. XLII, 20 ; XLIII, 45, 51 ; Suet. *Caesar*, 41. — [25] Tacit. *Ann.* I, 15, 81. — [26] Laboulaye, *op. laud.* p. 390, 394. — [27] Dio Cass. XLIII, 46 ; LVIII, 20 ; LXXII, 12. — [28] Plin. *Panegyr.* 65. — BIBLIOGRAPHIE. Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 2e éd. I, p. 609 et suiv. ; Becker, *Ueber Amtsentsetzung bei den Römern ; Rhein. Museum*, VI, 1846, p. 293; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 145 et 856.

ABIGEI. [1] *Abactor est fur jumentorum et pecorum quem vulgo abigeum vocant.* Isidor. X, 14. — [2] V. ce mot dans le fr. 5, § 2, Dig. *De re milit.* XLIX, 16 ; fr. 2 et 3 pr. *De abig.* XLVII, 14. — [3] Tit. Liv. XXXIX, 29, 41. — [4] Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, II, liv. III, c. 21, p. 288 et suiv.

mais un ancien système d'émigration des troupeaux, d'un côté à l'autre de la chaîne des Apennins, suivant les exigences des saisons [5]. Cette *transhumance* était l'occasion d'une perception de droits productifs pour le trésor [6]. On conçoit dès lors que l'intérêt de l'État se joignait à l'intérêt particulier pour exiger une répression sévère de l'*abigeatus*, qui avait pris en Italie, et aussi en Espagne, de grands développements [7]. Mais, avant de décrire la pénalité, qui variait suivant la gravité des faits, il importe de bien définir le crime d'*abigeatus*. Ulpien semble exiger l'habitude, chez l'agent, de commettre des vols de bestiaux [8]. Telle est en effet l'opinion à laquelle s'attachent des interprètes modernes, comme Abbegg; mais Platner [9] montre très-bien qu'elle ne s'accorde pas avec l'ensemble des textes, et qu'un fait isolé peut constituer l'*abigeatus*. Tel paraît être aussi l'avis de Rein [10]. Paul considérait comme *abigeus* quiconque enlevait du bétail, non pas seulement du pâturage (*de gregibus*), mais de l'étable (*de stabulo*) [11]; Callistrate dit que, dans ce dernier cas, on doit prononcer une peine plus sévère (*plenius coercendum*) [12]. Mais nous pensons, avec Cujas, Platner et Rein, qu'on doit lire, d'après les interprètes grecs, *lenius*, expression qui s'accorde mieux avec d'autres textes. D'ailleurs le bétail laissé en plein air avait besoin d'être protégé par une peine plus sévère, tandis qu'on traitait comme simple voleur [FURTUM] celui qui emmenait un bœuf ou un cheval errant ou abandonné [13]. L'*abigeatus* suppose en outre un vol de bétail d'une notable importance; on exige en général qu'il porte sur un certain nombre de têtes; mais le chiffre légal peut résulter d'actes successifs [14]. Si l'enlèvement d'un cheval ou d'un bœuf suffit, le jurisconsulte ne regarde comme *abigeus* que celui qui a détourné dix moutons, quatre ou cinq porcs, deux chèvres [15]. Néanmoins il y avait quelque doute sur ce point; car Paul exige le vol de deux bœufs, de deux juments, ou d'un cheval [16]. Les *abigei* étaient poursuivis et punis *extra ordinem*, et non dans un *judicium publicum* [CRIMEN, JUDICIUM] [17]. La pénalité variait suivant les circonstances; elle s'accroissait pour les *atroces abactores* [18], ou suivant la fréquence du crime dans la province, ou la condition des coupables. L'empereur Trajan frappa de dix ans d'exil le recel des *abigei*. Les autres peines usitées sont décrites en détail par un rescrit d'Adrien, adressé au conseil de Bétique [19]. Les plus coupables étaient condamnés soit *ad gladium*, soit aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, et les récidivistes aux mines (*ad metalla*). Le sens des mots *ad gladium* ne paraît pas très-clair à Ulpien lui-même, qui commente le rescrit, où cette peine est présentée comme inférieure à celle des mines. Aussi le jurisconsulte admet que l'empereur a entendu parler d'une sorte de *damnatio ad ludum*, qui laissait quelques chances de salut au condamné, tandis que le *damnatus ad gladium* devait périr dans l'année. Mais Tribonien, en compilant le Digeste, a retranché ce passage du fragment d'Ulpien, et de plus, il paraît bien avoir employé les mots *ad gladium* dans leur sens ordinaire, comme indiquant une peine plus dure que celle des mines [20] [POENA]. C'est ce que fait très-bien observer Platner [21]. Le même texte ajoute que les coupables *honestiore loco nati* sont seulement punis de *relegatio* [EXSILIUM] ou chassés de leur ordre, c'est-à-dire du sénat ou de la curie. Quant à ceux qui se livraient à l'*abigeatus* avec des armes, on prononçait contre eux, au temps d'Ulpien, la *damnatio ad bestias* [22], qui s'exécutait à Rome; et cette peine ne paraît pas trop dure au jurisconsulte, car l'*abigeatus* avait pris les proportions d'une calamité publique. Les *abigei* voyageaient par troupes, et le plus souvent à cheval [23]; ils résistaient les armes à la main à ceux qui les poursuivaient [24]; en un mot, cette profession était devenue une école de brigandage et de crimes de toute nature. C'est ainsi que Rein explique la rigueur de la pénalité édictée contre les *atroces abactores* [25]. Valentinien fut même obligé, pour prévenir l'*abigeatus*, de limiter à certaines personnes, par des constitutions rendues en 364 et 365, la faculté de voyager à cheval [26]. En 395, un rescrit d'Arcadius permit d'intenter sans *inscriptio* l'action d'*abigeatus*, mais seulement, sans doute, pour les cas les moins graves [INSCRIPTIO IN CRIMEN]. G. HUMBERT.

**ABIGERE PARTUM.** Pour les Grecs, voyez AMBLOSIS. — Ces mots désignaient, à Rome, le crime d'avortement. D'après l'opinion qui tend à prévaloir en Allemagne, et qui s'appuie d'ailleurs sur un grand nombre de textes, l'avortement volontaire ne fut pas considéré comme un délit pendant la durée de la République. Ni les philosophes de l'école stoïcienne ni les jurisconsultes ne voyaient encore un être humain dans l'enfant simplement conçu; il était regardé seulement comme *pars viscerum matris* [1]. Cet acte ne constituait pas un cas particulier de meurtre, mais seulement une action immorale. Si le père de l'enfant l'avait autorisée, il appartenait à la juridiction censoriale [CENSOR], chargée de la haute surveillance des mœurs, d'apprécier les motifs de l'avortement et de le punir au besoin. S'il avait eu lieu à l'insu du mari, soit parce que la mère redoutait les périls de l'enfantement, soit par suite de son aversion pour son époux, celui-ci trouvait dans son autorité ou dans le tribunal domestique [JUDICIUM DOMESTICUM] des moyens suffisants de punition. Un passage de Plutarque [2] semble prouver que les anciennes lois s'étaient occupées de ce point; mais ni le sens ni la pureté du texte ne paraissent bien certains [3]. Quant à l'avortement d'une femme non mariée, l'État ne s'en occupait pas.

Lorsque la corruption eut envahi la cité romaine, cette criminelle pratique s'accrut dans des proportions effrayantes [4]. L'État dut enfin intervenir, et l'emploi des moyens d'avortement fut sévèrement interdit. Bynkershœk [5] admet qu'une peine publique fut prononcée dès le temps de Cicéron contre les femmes coupables d'avortement. Celui-ci raconte, en effet [6], qu'une femme de Milet fut frappée d'une peine capitale pour avoir détruit son fruit; mais, comme le font observer G. Noodt [7] et Rein [8], Cicéron n'aurait pas eu recours

[5] Id. *ibid.* p. 142, 143, 213. — [6] Id. *ibid.* p. 445; Varro, *De re rustica*, II, 1, 16; Tit. Liv. XXXIX, 29; Festus, s. v. *Scripturarius*. — [7] *Hispani omnes acerrimi abactores.* Servius et Philargyr. ad Virg. *Georg.* III, 408. — [8] L. 1, pr. Dig. *De abigeis*, XLVII, 14, et *Collat. leg. Mosaïc. et Rom.* XI, 8. — [9] *De jure crim. quæst.* p. 447. — [10] Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 323. — [11] *Sent. recept.* V, XVIII, 2, et *Coll.* XI, 2. — [12] L. 3. § 1. Dig. h. t. — [13] Cujas, *Obs.* VI, 8, et les *Basiliques, ad h. l.* — [14] Callistr. l. 3. § 2, h. t. — [15] L. 3, pr. — [16] *Sent.* V, 18; *Coll.* XI, 8. — [17] Maier, L. 2, Dig. h. t., Lectius, *ad Macr.*, *in Otto Thesaur.* I, p. 74; Rein. *op. cit.* p. 324. — [18] Ulp. L. 1. § 2, h. t. — [19] L. 1, pr. D. h. t. et plus complétement *in Coll. leg. Mos. et Rom* XI, 7. — [20] L. 1, 3, Dig. h. t.; Matthaeus. *De criminibus*, pp. 213 et suiv. — [21] *Op. cit* p. 449. — [22] L. 1, § 3, Dig. h. t. et *Collat. leg. Mosaïc. et Rom.* XI, 8, 5. — [23] *Collat. leg. Mosaïc. et Rom.* XI, 2. — [24] Matthaeus, *De crimin.* VI, 31. — [25] Paul *in Collat. leg. Mosaïc.* XI, 2, § 1 et 2, et Rein, *op. cit.* p. 324. — [26] Cod. Theodos. *Quibus equ. usus*, IX, 30, l. 1 et 3. — BIBLIOGRAPHIE. Cod. Justin, IX. 37; Thomasius, *De abigeatu*; Hal. 1739; Bœhmer, *De abigeis*, 1742; Matthaeus, *De criminibus* 47, 8; L. Platner, *Quaestio de jure crim.* p. 445-449; Rein, *Das Criminalrecht der Röm.* p. 323 à 325; Leipzig, 1844.

**ABIGERE PARTUM.** [1] Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 445; Plut. *Plac. philos.* V, 15; l. 9, § 1, Dig. *Ad leg. Falcid.* XXXV, 2; l. 1, § 1, Dig. *De insp. ventr.* XXV, 4; L. 2; *De mort. infer.* Dig. XI, 8; Cicer. *Pro Cluent.* XI; L. 1, § 8, Dig. *Unde cognat.* XXXVIII, 8. — [2] *Rom.* 22. — [3] Rein. *Das Criminalrecht.* p. 446, note. — [4] Ovid. *Amor.* II, 14, 36, sq.; Juven. *Sat.* II, 32; VI, 595 sq.; Suet. *Dom.* 22; Senec. *Ad Helv.* 16, etc. — [5] *De jure Occid.* c. 7. — [6] *Pro Cluent.* 11. — [7] *Ad Jul. Paul. Sent. obs* c. 11. — [8] P. 447.

à un exemple puisé dans une législation étrangère, si l'avortement avait été puni à Rome d'une peine capitale.

On ne trouve de trace d'une loi pénale contre l'*abortio partus* que 200 ans environ après Jésus-Christ, sous le règne de Septime Sévère et de son fils Antonin Caracalla[9]. Le jurisconsulte Marcien nous apprend [10] qu'en vertu d'un rescrit de ces empereurs la femme coupable d'avortement volontaire doit être envoyée, par le président de la province, en exil temporaire, parce qu'il serait indigne qu'une femme pût impunément enlever à son mari l'espoir d'une postérité. Tryphoninus [11] se réfère au même rescrit, en appliquant cette peine à la femme divorcée qui se fait avorter, *ne jam inimico marito filium procrearet*. On voit encore apparaître ici, comme un motif de pénalité, l'intérêt du mari. Longtemps auparavant, du reste, la même idée se montre déjà dans Tacite [12], lorsqu'il nous raconte les accusations odieuses que Néron élevait contre la fidélité conjugale d'Octavie. Mais l'avortement n'en était pas moins puni d'une manière absolue, et indépendamment du préjudice causé au mari, comme le prouvent très-bien Platner[13] et Rein [14]. On punissait aussi ceux qui procuraient des breuvages abortifs, *abortionis poculum*, ou qui en vendaient [15], même sans dol, et sur les prières de la femme. En raison du péril public, *mali exempli*, la peine des mines était prononcée contre les coupables de basse condition, et la relégation dans une île avec confiscation partielle contre les autres [POENÆ, EXSILIUM, CONFISCATIO]. Si la femme avait péri, celui qui avait procuré le breuvage était frappé du dernier supplice [16]. Justinien [17] range l'avortement volontaire de la femme parmi les causes de répudiation [DIVORTIUM] permise au mari, indépendamment des peines à infliger d'après les anciennes lois. Du reste, ce crime demeura fréquent dans l'empire romain malgré la vigilance que les empereurs chrétiens apportèrent dans l'application de la pénalité[18]. G. HUMBERT.

**ABOLITIO.** — Ce mot, dérivé de *abolere*, signifiait en droit romain la suppression d'une poursuite criminelle, imminente ou déjà commencée, sans que le délit fût effacé; ainsi la procédure seule était anéantie, de sorte qu'une nouvelle accusation aurait pu être formée à l'occasion du même fait; l'action de la loi pénale était seulement suspendue.

On distingue l'abolition publique ou générale, par le sénat ou par une loi, de l'abolition privée. La première, dit Rein [1], a été longtemps confondue avec l'indulgence [INDULGENTIA], bien que des lois [2] eussent soigneusement distingué l'indulgence, spéciale ou générale, des deux espèces d'abolition privée ou publique. Le savant criminaliste allemand attribue à Hermann [3] le mérite d'avoir le premier mis en lumière cette distinction capitale [4].

*Abolitio generalis*. Celle-ci est la plus ancienne et remonte à la période républicaine. En effet, il était d'usage, lorsqu'on faisait des supplications publiques [SUPPLICATIO] et la cérémonie du LECTISTERNIUM, de délivrer tous les prisonniers[5]. Comme le nombre de ces solennités religieuses s'accroissait, on devint plus avare d'abolitions, et on finit par les supprimer. Mais sous l'Empire l'usage en fut renouvelé. Des abolitions étaient proclamées à l'occasion des événements donnant lieu à des réjouissances publiques : lors de l'avénement du prince, ou à l'anniversaire de sa naissance, ou pour célébrer une victoire, enfin, sous les empereurs chrétiens, à l'époque des grandes fêtes de l'Église [6]. Valentinien prononça à Pâques une abolition générale, sauf pour certains crimes très-graves [7]; cette dernière devint traditionnelle, si bien qu'elle n'eut plus besoin d'être accordée expressément [8]. L'abolition en principe émanait du sénat, tandis que l'indulgence venait du prince[9]. Ce n'est que plus tard, lorsque l'autorité du sénat eut disparu complétement, que les empereurs s'attribuèrent le droit d'abolition; aussi quelquefois, depuis cette époque, les mots *abolitio generalis* sont employés pour *indulgentia* [10], et plus souvent dans le Code Théodosien. Mais les juges n'eurent jamais le droit d'abolition. L'effet de l'*abolitio generalis* était d'éteindre l'accusation, et de faire rayer les noms des accusés. On exceptait habituellement de l'abolition générale les esclaves et les calomniateurs [11]; enfin, l'adultère, l'inceste, le sacrilége, l'homicide, le crime de lèse-majesté, et tous les délits importants étaient exclus de l'abolition annuelle de Pâques, en sorte qu'elle se bornait aux infractions les moins graves [12]. Les prisonniers étaient délivrés, et demeuraient libres pendant le temps des fêtes [13]; mais ensuite l'accusation pouvait être reprise soit par le premier, soit par un nouvel accusateur [14], pourvu que ce fût dans un délai de trente jours utiles; ce temps écoulé, le droit d'accusation était prescrit, et ne pouvait plus être exercé [15].

*Abolitio ex lege*. Lorsqu'il se présentait, relativement à l'accusateur, un obstacle légal qui s'opposait à ce que l'accusation eût son cours, soit qu'il fût mort, ou que sa plainte dût être rejetée pour nullité de forme [16], le nom de l'accusé pouvait être rayé en vertu d'une abolition formelle, nommée *abolitio ex lege* [17]. Cette espèce d'abolition fut introduite par les lois *Julia De vi* [VIS PUBLICA, PRIVATA], et *De adulteriis* [ADULTERIUM], et étendue par un sénatus-consulte; dans tous ces cas, l'accusation pouvait être reprise pendant un délai de trente jours utiles.

*Abolitio privata*. Quelquefois le nom de l'accusé était effacé sur la demande de l'accusateur et dans son intérêt, pour le soustraire aux conséquences fâcheuses d'une poursuite mal fondée ou abandonnée. C'est ce qu'on nommait *abolitio privata;* sans elle, celui qui délaissait l'accusation était puni pour TERGIVERSATIO. Cette règle avait été introduite par le sénatus-consulte *Turpilianum*, ou par la loi *Petronia*, dans laquelle Hermann ne voit toutefois qu'une confirmation par les centuries de ce sénatus-consulte [18]. L'accusateur sollicitait cette abolition du magistrat, gouverneur de la province, ou de l'empereur [19], en s'excusant sur son erreur, ou sur sa témé-

9 Oros. VII, 17 et sq. — 10 L. 4, Dig. *De extraord. crimin.* XLVII, 11. — 11 L. 39, Dig. *De poenis*, XLVIII, 19. — 12 *Ann.* XIV, 65. — 13 *Quaest. de jure crim. Rom.* p. 211. — 14 *Op. cit.* p. 448; l. 8, Dig. *Ad leg. Cornel. De sicar.* XLVIII, 8; l. 38, § 5, *De poenis*, XLVIII, 19. — 15 L. 3, § 1 et 2, Dig. *Ad leg. Corn. De sicar.* — 16 Paul. *Sent.* V. 23, 14. — 17 *Novell.* 22, c. 16. — 18 Tertull. *Apol.* 9; Hieron. *Epist.* p. 22, *ad Eustach.*; Amm. Marc. XVI, 10, et Rein, *op. l.* p. 449. — BIBLIOGRAPHIE. Matthaeus, *De criminibus*, 47, 5, 1; Boehmer, *De caede infant.* 1740; Rein, *Das Criminalrecht*, p. 445, note 2. Leipzig, 1844.

ABOLITIO. 1 *Das Criminalrecht der Römer*, p. 273. — 2 L. 9, Cod. Justin. *De calumn.* IX, 46; 3, Cod. Theod. *De abolit.* IX, 37. — 3 *De abolition. crimin.* Lips. 1834. — 4 *Op. cit.* p. 3 à 18. — 5 Tit. Liv. V, 13. — 6 L. 8, 9, 12, Dig. *Ad S. C. Turpilian.* XLVIII, 16. — 7 L. 3, Cod. Theod. *De indulg. crim.* IX, 38. — 8 L. 4, 6, 7, 8, Cod. Theod. *cod. tit.*; L. 3, Cod. Just. *De episc. audiend.* I, 4, et Godefroy, *Cod. Theod.* h. t., où il cite à ce sujet un grand nombre de passages des Pères de l'Église. — 9 L. 2, § 1, Dig. *De cust. reor.* XLVIII, 3; l. 12, Dig. *Ad S. C. Turpilian.* XLVIII, 16; Cassiodor. *Var.* XI, 40. — 10 L. 17, Dig. *Ad S. C. Turpilian.*; L. 2, 3, *Cod. De gen. abol.* IX, 43. — 11 L. 9, *Cod. De calumn.* IX, 46; L. 3, Cod. Theod. *De abol.* IX, 37; L. 2, D. *De custod. reor.* XLVIII, 3; L. 16, Dig. *Ad S. C. Turp.* XLVIII, 16. — 12 L. 3, 4, 6, 7, 8. Cod. Theod. *De indulg.* IX, 38; l. 3, C. *De episc. aud.* I, 4. — 13 Chrysost. *Homil. in psalm.* II; Ambros. *Epist.* 33. — 14 L. 7, pr. *Ad S. C. Turpilian.* L. 2, § 2, Dig. *Accus. et inscr.* XLVIII, 2. — 15 L. 10, § 2; l. 15, § 6, Dig. *Ad S. C. Turpil.*; Paul. *Sent.* V, 17, 2; l. 1, 2, C. *De gen. abol.* IX, 43. — 16 L. 3, § 4, Dig. *De accus.* XLVIII, 2; l, 3, § 1 *eod.*; l. 35, *Ad leg. Jul. De adulter.* XLVIII, 5. — 17 L, 3, § 4; Dig. *De accusat.* XLVIII, 2; l. 10, pr. Dig. *Ad S. C. Turpilian.* — 18 L. 16, *Cod. leg. Jul. De adult.*; Hermann, *De abolit. crim.*, p. 31 et sq.; l. 1, § 7, 8, 10, Dig. *Ad S. C. Turpilian.*; l. 39, § 6. Dig. *Ad leg. Jul. De adult.* XLVIII, 5. — 19 L. 13, § 1, Dig. *Ad S. C. Turpilian.* L. 1, 2; Cod. *De abol.*; L. 16, Cod. *Ad leg. Jul. De adulter.* IX. 9.

rité, ou sur la passion qui l'avait entraîné [20]. Il ne pouvait plus ensuite renouveler l'accusation, mais un autre pouvait la reprendre [21]. G. Humbert.

**ABOLLA.** — Nom d'une espèce particulière de manteau, que l'on fait dériver [1], peut-être sans preuves suffisantes, du grec Ἀναβολή. Le mot grec, à la différence du latin, s'appliquait à un manteau quelconque et surtout à la manière de le porter, en le rejetant en arrière [AMICTUS, PALLIUM]; dans quelques passages seulement il désigne particulièrement un manteau court et léger [2]. Au contraire l'*abolla* était un vêtement d'une forme déterminée; elle ressemblait à la chlamyde [CHLAMYS], à laquelle elle a été comparée. Servius dit [3] que c'était, « comme la chlamyde, un manteau double (*duplex*), » mais sans confondre l'un avec l'autre, ni leur donner une commune origine. D'autres textes prouvent que le nom grec de *chlamys* fut appliqué tardivement, sous les empereurs, au PALUDAMENTUM et au SAGUM [4].

Il faut donc voir dans l'*abolla* une sorte de chlamyde romaine ou de *sagum*, c'est-à-dire un manteau épais, attaché devant le col ou sur l'épaule par une broche [FIBULA] ou par un nœud [NODUS] : il tombait droit autour du corps et permettait de dégager facilement les bras. Il se prêtait ainsi aux mouvements et à la marche. C'était un vêtement de campagne ou de guerre, opposé comme tel à ceux dont on faisait usage à la ville et en temps de paix [5]. On le voit porté par un grand nombre de soldats dans les bas-reliefs de la colonne Trajane (fig. 18) et de la colonne Antonine. Toutefois il est malaisé d'y distinguer l'*abolla* du *sagum*, si ce n'est peut-être que le premier était plus court et moins ample. On peut comparer dans la figure les manteaux quelque peu différents que portent un soldat romain et un Dace, que le premier conduit prisonnier : l'un est l'*abolla*, l'autre le SAGUM ou la *sagochlamys*.


Fig. 18. Abolla et Sagum.

Les habitants des villes, qui avaient été si souvent dans la nécessité de quitter la toge pour prendre l'équipement militaire, dans la période troublée qui amena la fin de la république, gardèrent sous l'empire l'usage habituel de l'*abolla*, comme des autres vêtements servant de surtout [LAENA, LACERNA]. On n'en fit plus seulement d'étoffe épaisse et rude pour braver les intempéries de l'air [6] : quand porter de la laine fut considéré comme une marque de pauvreté, on en eut aussi de fin lin [7] et peut-être de soie. Il y en avait qui étaient teintes en pourpre [8], couvertes de dessins brodés ou peints et assez magnifiques pour être un costume royal [9]. On s'en parait dans les festins. Un tarif de douane de la colonie de Julia Zarai, dans la Mauritanie Sitifienne, de l'an 202 après Jésus-Christ, mentionne une *abolla cenatoria* dans un chapitre consacré aux vêtements étrangers [10]. Ce sont, croyons-nous, des vêtements de ce genre richement brodés que portent Didon et ses hôtes, pendant le repas, dans une miniature du Virgile du Vatican ici [11] reproduite (fig. 19).

On peut croire que le nom de ce vêtement ainsi répandu


Fig. 19. Abolla cenatoria.

et transformé ne garda pas toujours une signification rigoureuse; de même que ceux des différentes espèces de *sagum* étaient souvent confondus, les écrivains emploient quelquefois le nom d'*abolla* dans le sens général de manteau. Ainsi ils l'appliquent au manteau grec des philosophes. Les satiriques raillent [12] la gravité et la pauvreté affectée de certains philosophes toujours enveloppés dans le vaste manteau qui leur servait d'unique vêtement pendant le jour, et de couverture pendant la nuit. Comme on les reconnaissait d'abord à cet extérieur, on leur donnait le nom de *grands manteaux* (*major abolla*) [13]. La figure ici gravée d'après un vase d'argent du Cabinet des médailles à Paris (fig. 20) [14], d'une époque un peu plus ancienne, peut aider à s'en former l'idée. E. Saglio.


Fig 20. Abolla major.

**ABORTIO**, *abortus*, *abortum*, *aborsus*, accouchement avant terme, avortement. — Suivant Isidore [1], on nomme *abortivus* l'enfant ou le fœtus arrivé avant terme, *eo quod non oriatur, sed aboriatur et excidat*. L'accouchement était considéré comme prématuré lorsque l'enfant naissait le cinquième ou le sixième mois ou auparavant, la gestation ordinaire devant durer au moins sept mois. En effet, le

[20] L. 15, pr. Dig. *De jure fisc.* XLIX, 14, 12. — [21] L. 1, Cod. *De abol.*; L. 4, § 1, Dig. *ad S. C. Turp.* l. 3, Cod. IX, 45. — Bibliographie. Seger, *De abolit.* Lips. 1778; IX, 9; Hermann, *De abolit. crim.* Lips. 1834; Geib, *Geschichte des röm. crimin. Prozesses.* Leipzig, 1842, p. 572; Rein, *Das Ceiminalrecht der Römer*, p. 273. Leipzig, 1844.

ABOLLA. [1] Forcellini s. v. — [2] Plat. *Protag.* p. 342; Synes. *Epist.* 52, p. 189 C.; *Edict. Diocl.* éd. Waddington p. 39, n. 38. — [3] *Ad AEn.* V, 421. — [4] Non. XIV, 9: *Paludamentum est vestis quae nunc chlamys dicitur*; Suid. Χλαμύς; Ἀτραβατική; J. Lydus, *De mag.* I, 17. *Edict. Diocl.* éd. Waddington, p. 33, n. 48. — [5] Cic. *Phil.* V, 31; XIV, 3; Varr. ap. Non. *l. c.*; cf. Cod. Theod. XIV, 10; Isid. *Orig.* XIX, 24. — [6] Juv. IV, 76, et Madvig. *Opusc.* I. p. 14. — [7] *Edict. Diocl.* l. l. — [8] Mart. VIII, 48; Prudent. *Adv. Symm.* 557. — [9] Suet. *Calig.* 35. — [10] L. Renier, *Moniteur* du 6 déc. 1858; Gerhard, *Archäolog. Anzeiger*, 1858, n. 120. — [11] A. Mai, *Virgil. pict. ant. ex. cod. Vatic.* 1835. — [12] Mart. IV, 53; Hor. *Epist.* I, 17, 25. — [13] Juv. III, 115. — [14] Chabouillet, *Catalog. du cabinet des méd. et antiques de la Biblioth. imp.* n° 2812.

ABORTIO. [1] *Etymolog.* lib. X, 20.

jurisconsulte Paul[2] s'exprime ainsi : « On admet depuis longtemps, d'après l'autorité du savant Hippocrate, que le fœtus naît parfait le septième mois ; conséquemment, on doit considérer comme légitime l'enfant qui est né le septième mois depuis les justes noces [MATRIMONIUM] ; » mais il ajoute[3] que le part doit en outre avoir la forme humaine. Quant aux peines prononcées contre les auteurs ou complices de l'avortement volontaire, nous renvoyons à l'article ABIGERE PARTUM. Le droit romain avait pris des mesures pour veiller aux intérêts des enfants conçus[4]. Les avantages légaux de la maternité, notamment le JUS LIBERORUM, ne s'appliquaient pas à la femme qui accouchait avant terme ou d'un monstre[5]. G. HUMBERT.

**ABRAXAS**, ΑΒΡΑΞΑC ou ΑΒΡΑCΑΞ. — Ce nom, qu'on lit ainsi gravé de deux manières, en caractères grecs, sur des intailles du IIe siècle après Jésus-Christ, ou des siècles suivants, fait reconnaître des amulettes ou talismans appartenant à la secte gnostique des basilidiens. Abraxas, d'après l'explication des Pères de l'Église, adversaires des gnostiques[1], est le nom qu'un de leurs chefs, Basilide, donnait au Dieu suprême en le formant de sept lettres qui, selon la manière de supputer des Grecs, font au total 365. Ce nombre, qui est celui des jours de l'année solaire, était aussi, pour les basilidiens, celui des *éons*, *intelligences* ou *anges créateurs*, dont les manifestations, dans leur doctrine, formaient le *plérôme*, la plénitude de la puissance divine. D'autres inscriptions souvent indéchiffrables et des symboles extrêmement variés et compliqués, la plupart devenus inexplicables, accompagnent le nom d'Abraxas, et on les trouve aussi sur des pierres où ce nom ne se lit pas. Il en est résulté que ce nom a été indûment étendu : dans l'usage commun on appelle *abraxas* les pierres gnostiques en général, bien qu'elles aient souvent un caractère tout différent. On les appelle aussi pierres *basilidiennes ;* et cependant elles sont loin d'appartenir toutes à la secte des basilidiens, mais il est vrai que c'est parmi ceux-ci que le nom a pris naissance.

Bien des essais d'explication de ces pierres ont été tentés. Les antiquaires des derniers siècles, Jean L'Heureux[2], Chifflet[3], du Molinet[4], Montfaucon[5], Caylus[6], etc., en ont proposé de très-hasardées. Les modernes ont apporté dans cette étude plus de critique et de vrai savoir. Parmi eux il convient de nommer en première ligne l'auteur de l'*Histoire critique du Gnosticisme*. M. Matter a publié dans un volume supplémentaire de cet ouvrage plusieurs planches représentant des pierres gnostiques. Dans les explications qu'il y a jointes, il a séparé de ces pierres un grand nombre d'autres qui se rapportent à des doctrines différentes enfantées vers le même temps dans la Grèce, l'Égypte et l'Asie, et il a interprété, souvent avec succès, quelques-uns des noms et des figures qui distinguent celles des gnostiques. Les sujets sont de bizarres assemblages de formes empruntées à la figure humaine et à celles de divers animaux, de signes astronomiques et d'attributs de tout genre dont l'explication se trouvait sans doute dans la connaissance aujourd'hui très-imparfaite des doctrines gnostiques, et dans celle de leurs rites qui est complétement perdue. Nous en offrons divers exemples empruntés à la collection des pierres gravées du Cabinet des médailles. Ils suffiront pour donner une idée du caractère de ces compositions, compliquées et variées à l'infini. Sur la première pierre (fig. 21) on voit un personnage à corps humain, à tête de

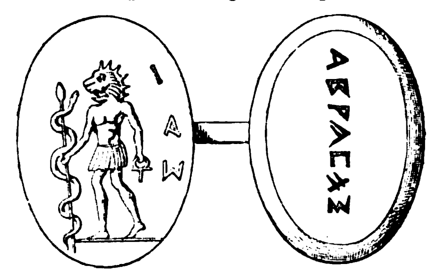


Fig. 21. Abraxas des basilidiens.

lion radiée, debout, tenant d'une main le signe égyptien de la vie qu'on appelle la croix ansée, et de l'autre un sceptre autour duquel s'enroule un serpent dont la tête se tourne vers les rayons solaires. On lit à côté de cette figure son nom en caractères grecs : ΙΑΩ, et au revers ΑΒΡΑCΑΞ[7]. Le premier nom se retrouve sur une autre pierre (fig. 22), au-dessous d'un personnage à tête de coq avec des serpents pour jambes, armé d'un fouet et d'un bouclier[8]. Ce nom est celui d'un des éons des basilidiens. On lit encore sur leurs talismans ceux de Sabaoth, d'Adonaï, d'Éloï, d'Oraios, d'Astaphaios, celui d'Ialdabaoth, le démiurge, créateur du monde, dont les six précédents étaient, disait-on, émanés, et d'autres en grand nombre. On y voit aussi les sept voyelles ΑΕΗΙΟΥΩ disposées suivant des modes cabalistiques, ou la formule ΑΒΛΑΝΑΘΑΝΑΛΒΑ qui se lit dans les deux sens. Parmi les autres inscriptions restées indéchiffrables, on rencontre des radicaux hébreux, grecs, syriaques, coptes. Sur la troisième pierre (fig. 23) on voit[9] un serpent à tête de lion radiée (*Chnouphis*) se dressant entre sept étoiles ; au revers un vase d'où s'échappent deux serpents (peut-être le vase des péchés, selon l'explication de Matter) et un symbole formé de trois serpents, trois S ou trois Z traversés par une barre. Au revers on lit ΤΩΧΝΟΥΦΙ (*à Chnouphis*). Le serpent à tête de lion radiée est une des figures qu'on rencontre le plus fréquemment sur les pierres dites *abraxas*. Celles où on le voit appartiennent sans doute à la secte gnostique des ophites.

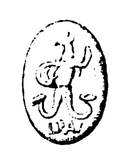


Fig. 22. Abraxas.

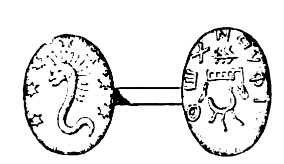


Fig. 23. Abraxas des ophites.

Les *abraxas* des basilidiens se portaient vraisemblablement de la même manière que les amulettes de toute autre espèce [AMULETUM]. E. SAGLIO.

**ABROGATIO** [LEX, MAGISTRATUS].

**ABSENS.** — L'absent était, en droit romain, celui qui ne se rencontrait pas au lieu où sa présence était requise. L'absence peut être envisagée soit au point de vue du droit civil, soit au point de vue du droit public.

[2] L. 12 Dig. *De statu hominum*, I, 5. — [3] *Ibid.* l. 14. — [4] Gaius, *Comm.* I, 130 ; Justin. *Instit.* I, 4 pr. et fr. 13, § 1 et 2, Dig. *De ventre in possession. mittend.* XXXVII, 9. — [5] Paul. *Sent.* IV, 9, § 3 et 4.

ABRAXAS. [1] Voyez les textes de saint Irénée, saint Jérôme, Tertullien, saint Augustin, réunis dans l'*Antiquité expliquée* du P. Montfaucon, t. II, 2e partie, p. 353. — [2] Jani Macarii *Abraxas seu Apistopistus.* — [3] *Abraxas-Proteus*, dissertation jointe à l'édition donnée par Chifflet, en 1657, du livre précédent. — [4] Dans le *Cabinet de la bibliothèque de Sainte-Geneviève*, 1692. — [5] *Op. laud.* — [6] *Rec. d'antiquités*, t. VI. — [7] Chabouillet, *Catalog.* n° 2168. — [8] *Ibid.* n° 2174. — [9] *Ibid.* n° 2187. — BIBLIOGRAPHIE. Bellermann, *Ein Versuch über die Gemmen der Alten mit dem Abraxasbilde*, Berlin, 1817-1819 ; Gurlitt, *Archäologische Schriften*, Altona, 1831, p. 127 et seq. ; Matter, *Histoire critique du gnosticisme*, 1844, 2e édit. ; K. Mogenstern, *Erklärungsversuch einer noch nicht bekannt gemachten Abraxasgemme*, Dorpat, 1843 ; Stickel, *De gemma abraxea nondum edita*, Iéna, 1848 ; Chabouillet, *Catalogue des camées et pierres gravées de la Bibliothèque impériale*, p. 282.

I. Un grand nombre de textes régissent les effets de l'absence considérée comme simple *non-présence*. Ainsi les débiteurs qui se cachent pour ne pas être appelés en justice [1], et qui ne sont défendus par personne, donnent lieu à l'envoi en possession de leurs biens, suivi d'une vente en masse [MISSIO IN POSSESSIONEM, EMPTIO BONORUM]. Le préteur, dans le cas où un absent avait achevé par son fermier une usucapion commencée, sans qu'on pût agir contre lui, venait au secours du propriétaire [2] qui n'avait pas eu le moyen de se faire envoyer à temps en possession des biens, et rescindait l'usucapion. Réciproquement, un citoyen absent pour un service public était autorisé par le préteur à revendiquer [3] (*rescissa usucapione*) un objet usucapé pendant ce temps par un tiers [USUCAPIO]. Sur les effets de l'absence quant à la procédure, voyez CONTUMACIA et EREMODICIUM [4].

Mais le droit romain n'avait pas organisé de système complet en vue du cas d'absence véritable, c'est-à-dire de l'hypothèse où un individu a disparu de son domicile, sans donner de ses nouvelles, en sorte que son existence est incertaine. Sans doute, en pareille hypothèse, on appliquait, quant à l'administration de ses biens, les règles relatives aux non-présents [5]. Aucun droit ne pouvait être réclamé à son profit sans la preuve de son existence; et réciproquement nul ne devait, sans prouver la mort de l'absent, exercer un droit subordonné à son décès [6], sauf le cas où il était constaté que cent ans s'étaient écoulés depuis sa naissance. Au cas d'absence d'un père de famille, ses enfants pouvaient, après trois années, se marier sans son consentement [7]; le jurisconsulte Julien assimile le cas de captivité à celui d'absence, et valide même l'union conjugale contractée par l'enfant avant ce délai, si l'on peut présumer, d'après la condition de l'époux, que le père n'eût pas refusé son consentement. La femme d'un individu soldat, en campagne ou captif, et dont on n'avait pas de nouvelles depuis cinq ans [8], était autorisée à se remarier. Constantin paraît avoir réduit ce délai à quatre années [9], mais ces prescriptions furent modifiées par Justinien [10].

II. Au point de vue du droit public, il n'était pas permis à un absent de solliciter comme candidat une magistrature romaine. Becker [11] pense toutefois que les restrictions en cette matière ne se présentèrent qu'après le commencement du VII^e siècle de Rome; il cite un grand nombre d'exemples [12] qui prouvent la liberté presque illimitée laissée au peuple dans le choix des candidats [AMBITUS, MAGISTRATUS]. On peut à cet égard adopter la distinction suivante proposée par Rein : Le peuple était maître d'élever au rang de consul ou de préteur, etc. un citoyen qui ne s'était point porté officiellement candidat (*professio*), puisque Cicéron [13] critique comme absolument nouvelle la disposition de la loi agraire de Rullus, qui exigeait qu'un citoyen fût présent pour être élu décemvir. Du reste, celui qui ne briguait pas une magistrature, était *ultro creatus* [14], ou *non petens;* et, à ce point de vue, qu'il fût ou non présent à Rome, on disait qu'il pouvait être nommé *en son absence* [15]. Au contraire, l'usage avait introduit la défense pour un absent de briguer un honneur à Rome; cela fut transformé en loi et renouvelé peu de temps après, en 702 de Rome, dans une loi de Cn. Pompée [16], *De jure magistratuum;* elle contenait en effet un chapitre *quoi a petitione honorum absentes summovebat.* Ainsi, c'était la brigue seule (*petitio honorum*) qui se trouvait interdite.

Suivant Suétone [17], Pompée, sous prétexte d'avoir oublié d'écrire dans cette loi une exception en faveur de Jules César, l'y fit ajouter après que la table d'airain avait été déjà déposée à l'AERARIUM. Plus tard et pendant que César était dans les Gaules [18], un plébiscite, proposé par le tribun Cælius et appuyé par Cicéron, renouvela ce privilége, *ut ratio absentis Caesaris in petitione consulatus haberetur.* Mais Marcellus fit décider par le sénat qu'on ne tiendrait aucun compte de cette loi, comme si Pompée avait abrogé un plébiscite. Voici comment M. Mommsen [19] explique la succession de ces faits assez obscurs : Pompée en 702 de Rome avait, pendant sa dictature, fait dispenser César, par le plébiscite de Cælius, de la formalité prescrite aux candidats par une loi antérieure de présenter six mois à l'avance, et en personne, leur candidature. Lorsque plus tard vint l'époque des élections, la règle générale aurait été proclamée de nouveau, sans mentionner l'exception en faveur de César; sur ses plaintes, elle fut ajoutée après coup à la loi Pompéia. Mais Marcellus argua de nullité cette addition.

L'absence ne dispensait pas des obligations du recensement [CENSUS]. G. HUMBERT.

**ABSIS** ou **APSIS**, sous une forme moins latine, — C'est la transcription du mot grec ἁψίς, ῖδος, qui, venant de ἅπτω, *ajuster*, exprime proprement l'assemblage, la connexion de plusieurs pièces, se tenant l'une par l'autre, comme les différentes parties d'une roue qui s'arcboutent réciproquement [1]. Or, en architecture, ce principe est celui même de toutes les constructions voûtées, et trouve son application la plus complète dans les voûtes hémisphériques que nous appelons coupoles. Aussi, quand on voit le mot ἁψίς employé non-seulement par les écrivains de l'époque romaine pour désigner un arc de triomphe [2], mais déjà par Platon [3], pour exprimer la forme de la coupole céleste, ne peut-on douter que ce ne fût dans la langue des architectes grecs un terme technique, que les Romains leur empruntèrent avec une signification toute faite. Ils l'appliquèrent, par exemple, à une chambre formant rotonde, construite en saillie sur un corps de bâtiment, de manière à recevoir toute la journée les rayons du soleil : *Adnectitur angulo cubiculum in absida, quod ambitum solis fenestris omnibus sequitur* [4].

Dans un sens plus restreint, c'était une grande niche demi-circulaire, voûtée en cul-de-four, comme celles qui terminaient les deux *cellae* adossées l'une à l'autre, où étaient placées les images de Vénus et de Rome, dans le temple qui leur était commun. La figure 24 reproduit une de ces absides encore debout, d'après une aquarelle de M. Vaudoyer [5]. On en voyait ordinairement une semblable à l'extrémité des basi-

ABSENS. [1] Caius, *Comm.* III, 78 et 79, et Theophil. *Ad Instit.* III, 12; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* t. II, p. 136. sous ce titre des Institutes, 2^e éd. Paris. 1867. — [2] Fr. 12, § 2, Dig. *De capt.* XLIX, 15; fr. 21, § 1; fr. 23, § 4; 26, § 2, *Ex quibus causis maj.* Dig. IV, 6; Instit. Just. IV, 6, 5. — [3] Fr. 23, § 5 Dig. IV, 6; fr. 57, *Mandati.* Dig. XVII, 1. — [4] Pour le cas de captivité, voy. POSTLIMINIUM. — [5] Villequez, *De l'absence en droit romain*, in *Rev. hist. de droit*, 1856, p. 210 et suiv.; v. fr. 1 et 15, Dig. IV, 6; fr. 22 Dig. *De rebus auct. judic.* XLII, 5: les tribuns protégeaient les absents A. Gell. XIII, 12. — [6] C. 4, Cod. Just. *De postlim. rev.* VIII, 51. — [7] Fr. 11 Dig. *De ritu nupt.* XXIII, 2. — [8] Fr. 6, *De divort.* Dig. XXIV, 2. — [9] C. 7, Cod. Just. *De repud.* V, 17. — [10] *Novel.* XXII, c. 14, et CXVII, c. 11. — [11] *Handbuch der röm. Alterth.* II, 2, p. 47 et suiv. — [12] Tit. Liv. IV, 42, 48; VIII, 22; X, 22; XXII, 35; XXIII, 21; XXIV, 9, 43; XXVI, 22, 23; XXIX, 11; XXXI, 50; XL, 43.

[13] *De lege agrar.* II, 9. — [14] Tit. Liv. *Epit.* LVI. — [15] Cicer. *De Repub.* V, 11; *Pro Caelio*, 2; Tit. Liv. IV, 42. — [16] Cf. Tit. Liv. *Epit.* CVIII; Sueton. *J. Caesar*, 28. — [17] Suet. *l. l.;* Dio Cassius, XL, 56. — [18] Tit. Liv. *Epit.* CVIII; Cic. *Ad Attic.* VII, 1, 3; *Philip.* II, 10; *Ad familiares.* XVI, 12. — [19] *Röm. Gesch.* III, 9, p. 343, 2^e édit., et *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat*, Breslau, 1857. — BIBLIOGRAPHIE. Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1846, II, 2, p. 47 à 49; Rein, in Pauly *Real Encyclopädie*, s. v. *Absens*, p. 20; 2^e éd., 1862; Lange. *Römische Alterthümer*, I, § 80, p. 607, 2^e éd., Berlin, 1863.

ABSIS. [1] Hesiod. *Op.* 424; Herodot. IV, 72. — [2] Dio Cass. XLIX, 15; LIII, 22 et 26. — [3] *Phoedr.* p. 247; cf. Hieronym. lib. II *Epist. ad Ephes.* — [4] Plin. *Epist.* X, 17. — [5] *Restaur. du temple de Vénus et Rome*, à la bibliothèque de l'École des Beaux-Arts.

liques. Assignée d'abord à l'usage du préteur, qui y tenait son tribunal, puis conservée dans les basiliques chrétiennes, comme la place d'honneur de l'évêque et de son clergé, elle est devenue l'abside de nos églises [6].



Fig. 24. Abside du temple de Vénus et Rome.

La figure 25, empruntée à un sarcophage romain [7], offre des exemples de constructions de formes diverses ; quelques-unes sont couvertes de coupoles et de demi-coupoles auxquelles convient le nom d'*absis*.

Le même mot paraît avoir été employé par extension chez les Romains pour exprimer toutes sortes d'objets ayant une

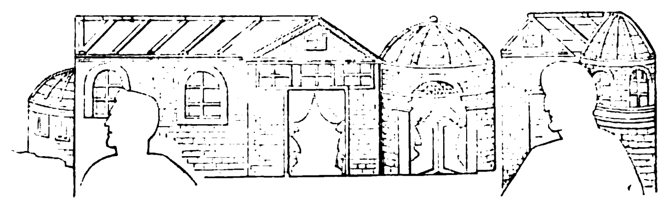


Fig. 25. Bâtiments accompagnés d'absides.

forme courbe. Pline [8] s'en sert en parlant de la courbe que décrivent les astres dans leur cours. On le trouve dans le Digeste [9] pour désigner des bassins d'argent. L. HEUZEY.

**ABSOLUTIO** [SENTENTIA].

**ABSTINENDI BENEFICIUM** [HAERES].

**ACADEMIA**, Ἀκαδημία ou Ἀκαδήμεια, ou encore Ἑκαδήμεια [1]. — Ce nom, dérivé de celui de Ἑκάδημος [2], selon d'autres Ἀκάδημος, habitant de l'Attique qui avait révélé aux Dioscures poursuivant Hélène et Thésée, son ravisseur, la retraite où leur sœur était cachée, désignait un jardin [3] situé au nord-ouest d'Athènes [4], à six stades environ de la ville [5]. Pour y aller, on traversait le quartier du Céramique et on sortait par la porte Dipyle [6]. Le long du chemin, on remarquait quantité de tombeaux [7], parmi lesquels ceux de Thrasybule, de Chabrias, de Phormion et de Périclès [8]. L'ancienne propriété d'Académus, après avoir appartenu à Hipparque, fils de Pisistrate, qui l'entoura d'un mur et y établit un gymnase [9], fut embellie par Cimon, qui y amena des eaux et y planta des arbres [10]. L'Académie était tout entière consacrée à Athéné qui y avait un autel à côté de ceux d'Héphæstos, de Prométhée, d'Hermès, d'Héraklès, des Muses et d'Éros [11]. Cet autel était entouré des douze oliviers sacrés appelés μορίαι. L'un de ces arbres était considéré comme le premier rejeton de l'olivier créé par la déesse [12]. Les promenades ombragées de l'Académie étaient celles que Platon recherchait de préférence [13] pour s'y entretenir avec ses élèves et ses amis. Ce philosophe fit élever dans l'enceinte de l'Académie un petit temple des Muses, appelé Μουσεῖον, dans lequel Speusippe plaça les statues des Grâces [14]. Un Perse du nom de Mithridate fit exécuter une statue de Platon par le sculpteur Silanion, la fit transporter dans ce temple et la dédia aux Muses [15]. Après la mort de Platon, cette statue resta placée au centre de son école et le grand philosophe fut enterré dans le voisinage de l'Académie [16]. Son tombeau était situé près du lieu appelé Κολωνὸς ἵππιος, parce qu'on y voyait les autels de Poseidon et d'Athéné Équestres. Plus tard, le roi Attale fit planter un jardin dans l'Académie. Dans ce jardin, le philosophe cyrénéen Lakydès, successeur d'Arcésilas, fonda des écoles et donna des leçons [17]. Ce fut alors que ce lieu prit le nom de Λακύδειον [18]. Les Spartiates, maîtres d'Athènes à la fin de la guerre du Péloponèse, avaient respecté l'Académie en souvenir de l'assistance fournie par Académus à leurs héros Castor et Pollux [19]; mais Sylla, lorsqu'il assiégea Athènes, détruisit les beaux arbres de l'Académie pour en faire des machines de guerre [20]. Ces arbres toutefois ne tardèrent pas à être remplacés. Aujourd'hui, il ne reste plus rien du gymnase et des autres bâtiments de l'Académie et les savants ne sont pas complétement d'accord sur son emplacement.

Le nom d'Académie fut souvent donné, en mémoire de Platon et de ses disciples qui l'avaient illustré, à d'autres lieux consacrés à l'étude des lettres et de la philosophie [21]. C'est ainsi que Cicéron appelait une campagne qu'il possédait près de Puteoli (*Pouzzoles*) [22]; dans celle de Tusculum, il avait aussi une académie [23]. L'empereur Adrien, qui avait fait reproduire dans sa somptueuse villa de Tibur quelques-uns des plus beaux édifices de la Grèce, y fit élever des constructions et planter des jardins à l'imitation de l'Académie d'Athènes [24]. A.-P. SIMIAN.

**ACANTHUS**, du grec ἄκανθα, épine, l'acanthe. — Plante herbacée, vivace, espèce de chardon ; son feuillage élégant a fourni aux architectes anciens le motif des plus gracieux et des plus riches ornements.

Il existe une douzaine d'espèces d'acanthe, mais la plupart sont particulières aux pays chauds, où elles servent à former des haies et des clôtures ; deux espèces seulement nous sont anciennement connues et poussent naturellement dans les régions méridionales de l'Europe. L'une est l'acanthe sauvage (*acanthus spinosus*), épineuse et frisée, c'est la plus courte ; l'autre, sans épines, lisse et unie, a de larges feuilles flexibles, qui l'ont fait nommer acanthe molle (*acanthus mollis*) ; on l'appelle en Italie *branca ursina*, ou griffe d'ours [1]. Ces plantes étaient employées chez les Romains pour la décoration des jardins, elles formaient ordinairement la bordure des parterres et des bassins [2].

L'acanthe sauvage est certainement celle que les Grecs ont imitée, quoi qu'en disent plusieurs auteurs [3]. Les Romains seuls, en développant considérablement l'usage de l'acanthe dans l'ornementation de leur architecture, ont employé aussi

6 Isid. *Orig.* XV, 8 ; Paulin. Nol. *Ep.* XXXII, 17. — 7 Bottari, *Pitt. e Scult.* I, tav. 34. — 8 Plin. *Hist. Nat.* XV, 16, 17. — 9 XXXIV, 2, 19, § 6.

ACADEMIA. 1 Diog. Laert. III, 7 ; Steph. Byz. Ἑκαδήμεια. — 2 Schol. Aristoph. *Nub.* 1003 ; Plut. *Thes.* 32 ; Diog. Laert. III, 9. — 3 Paus. I, 29 ; Suidas, Ἀκαδημία. — 4 Barthélemy, *Anach.* Atlas. — 5 Cic. *De finib.* V, 1. — 6 Barthélemy, *Anach.* VII ; Leake, *Researches in Greece*, p. 73. — 7 Meursius, *Ceram.* c. XIX ; Cic. *Ad fam.* IV, 12. — 8 Paus. I, 29. — 9 Suidas, II, 2, p. 1162, ed. Bernh. — 10 Plut. *Cimon*, 13 ; Plin. *Hist. Nat.* XII, 1, 5, 9 ; Dicæarch. *Desc. Gr.* fr. 1, 1. — 11 Apollod. ap. Schol. Soph. *Œd. Col.* 56, 701 ; Paus. I, 30, 2. — 12 Athen. XIII, p. 561, 609 d ; Plut. *Solo*, 1 ; Paus. *l. l.* — 13 Plut. *De exsil.* 10. — 14 Diog. Laert. IV, 1, 3, 8 ; III, 5 et 20. — 15 Diog. Laert. III, 20. — 16 Pausan. XXX, 3. — 17 Diog. Laert. IV, 4, 8. — 18 Id. *l. l.* — 19 Diog. Laert. III, 9 ; Plut. *Thes.* 32. — 20 Plut. *Sylla*, 12. — 21 Allatius, *Ad Epist. Socr.* p. 278, ed. Orelli. — 22 Plin. *Hist. Nat.* XXXI, 2, 3. — 23 Cic. *Ad Att.* I, 4, 3, 11, et *Tusc.* 2, 3. — 24 Spartian. in *Adr.* 22. — BIBLIOGRAPHIE. Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. 7 ; Pauly, *Real Encyclopädie*, s. v. *Academia*, 2e éd. 1862 ; Gerhard, *Archäologische Zeitung*, 1855, no 33, p. 130.

ACANTHUS. 1 Plin. *Hist. Nat.* XXII, 34 ; Canina, *Arch. greca*, p. 114 pl. 106, — 2 Plin. *l. l.* — 3 Perrault, *Traduction de Vitruve* p. 108 ; Millin, *Dictionnaire des Beaux-Arts* s. v. ; Quatremère de Quincy, *Dictionnaire d'architecture* s. v. *Acanthe*.

l'acanthe domestique. La légende si connue, racontée par Vitruve [4], sur l'origine du chapiteau corinthien l'indiquerait déjà [CAPITULUM]; l'abondance de l'acanthe sauvage en Grèce, comparée à l'excessive rareté de l'acanthe molle, le prouverait aussi; mais ce qui le démontre sans réplique, c'est l'examen des monuments grecs encore existants. Nous trouvons l'acanthe épineuse au monument choragique de Lysicrate, dans le chapiteau des colonnes et dans le magnifique fleuron triangulaire du couronnement, qui porta jadis le trépied décerné au chorège [ACROTERIUM] [5]; nous la trouvons dans les nombreuses stèles athéniennes, où elle forme ordinairement la base de l'ornementation sculptée [6] [SEPULCRUM]; nous la trouvons enfin dans les édifices où la pure tradition grecque s'est plus ou moins bien conservée, c'est-à-dire aux chapiteaux du temple d'Apollon Didyméen [7], à ceux de la tour des Vents à Athènes, de l'Incantade à Salonique, de l'Arc et du Portique d'Adrien [8], et du temple de Jupiter Olympien à Athènes [9], etc. Nous donnons (fig. 26), comme exemple de la feuille d'acanthe telle que les Grecs l'ont comprise et interprétée, une feuille d'un chapiteau de ce dernier temple.

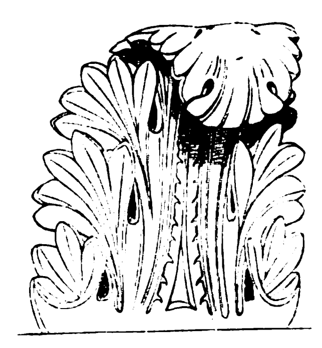

Fig. 26. Acanthe du temple de Jupiter Olympien à Athènes.

Chez les Romains, les monuments qui datent de la République nous offrent une interprétation curieuse de l'acanthe. La masse de la feuille est restée la même, mais les détails sont changés; les extrémités de chaque partie de la feuille se sont arrondies et frisées au lieu de rester aiguës et droites. Le chapiteau du temple de Vesta à Tivoli, dont une feuille est représentée fig. 27, les rosaces du plafond sous le portique du même temple, les chapiteaux du temple de la Fortune à Préneste, aujourd'hui Palestrine, et de la Basilique de Pompéi, un chapiteau isolé à Cori, sont de très-beaux types de l'acanthe ainsi traduite [10]. On a voulu voir ici l'imitation des feuilles de la vigne, greffées en quelque sorte sur la masse conservée de l'acanthe; on a ajouté comme preuve que, dans la plupart de ces chapiteaux, les caulicoles paraissent imitées des vrilles de la vigne [11]. Nous y reconnaîtrions plutôt la feuille de la solanée appelée vulgairement *bouillon blanc* ou *chou gras*, et nous donnerions à ce mode d'expression de l'acanthe une origine étrusque. Nous retrouvons en effet cette feuille dans des monuments étrusques qui à coup sûr sont antérieurs aux monuments romains précédemment cités [12]. On peut en voir parmi les terres cuites de la collection Campana, actuellement au Musée du Louvre, d'autres encore au Musée de la ville de Pérouse.


Fig. 27. Acanthe du temple de Vesta à Tivoli.

Après l'asservissement de la Grèce, quand ses artistes vinrent à Rome chercher l'emploi de leurs talents, nous y voyons apparaître la pure acanthe grecque, avec ses lobes à trois divisions aiguës, avec ses œils ronds comme ceux du chardon épineux, acanthe dont l'ensemble est à la fois décoratif et plein du sentiment de la nature et de la vie. Le temple en marbre de Vesta, à Rome, nous présente, dans son chapiteau, un très-beau spécimen de l'acanthe ainsi comprise [13]; nous la retrouvons aussi à Cori, dans le magnifique chapiteau, en pierre stuquée, des colonnes du temple de Castor et Pollux [14]. De la même époque date, sans doute, un temple dont les restes, peu connus, subsistent en France, au Vernègues (Bouches-du-Rhône). Ses chapiteaux, comme ceux du *posticum* du temple de Livie, à Vienne (Isère), sont ornés de feuilles d'acanthe qui ont tous les caractères ci-dessus décrits [15].

Bientôt cependant le sentiment de la nature est abandonné, et, même dans les premiers édifices de l'empire, les chapiteaux présentent une feuille d'acanthe conventionnelle, qui n'a plus, de la feuille primitive, que l'aspect général. Les grandes divisions sont toujours observées, l'ensemble est décoratif et monumental, mais l'effet est froid, la vie est absente. On a remarqué ici, comme esprit de détail, l'introduction de la feuille de l'olivier et de celle du laurier. Chaque lobe de la feuille offre quatre ou cinq divisions, profondément refendues, dont chacune, creusée en coquille, peut, à la rigueur, représenter la ligne extérieure d'une feuille d'olivier ou de laurier; l'œil est allongé, les côtes sont très-fortement accusées et celle du milieu est ornée de divisions ou d'une petite feuille étroite superposée. C'est la feuille que nous offrent le plus fréquemment les édifices romains. Nous la trouvons aux chapiteaux du temple de Mars Vengeur, du Panthéon, du portique d'Octavie, de l'arc de Titus, du temple d'Antonin et Faustine (fig. 28), etc., et généralement dans les modillons des entablements de ces mêmes édifices [16]. Dans le chapiteau du temple de Jupiter Stator, et dans le chapiteau à têtes de bélier qui provient de l'intérieur du temple de la Concorde [17], cette feuille conventionnelle prend un autre caractère; elle montre plus de vie par la forme flamboyante de ses divisions.


Fig. 28. Acanthe du temple d'Antonin et Faustine.

L'acanthe molle, plus fine, plus souple, plus gracieuse peut-être, fut surtout, comme nous l'avons dit, employée par les Romains. Ils la transformèrent en y ajoutant des détails pris à d'autres plantes, telles que le persil, et en tirèrent ces magnifiques ornements qui couvrirent les moulures, les modillons, les consoles, les frises d'entablements, les corps de pilastres, etc., et dont les exemples sont si nombreux. Nous n'en citerons que quelques-uns parmi les meilleurs : les moulures du piédestal de la colonne Trajane [18], la cymaise du temple de Jupiter Sérapis à Pouzzoles [19], les consoles et les rinceaux

4 Vitruv. IV, 1. — 5 Stuart et Revett, *Ant. of Ath.* I, ch. 4, pl. 3, 8, 9; Owen Jones, *The Grammar of ornament*, ch. 4; galerie des moulages grecs à l'École des Beaux-Arts — 6 Ph. Lebas, *Voyage en Grèce et en Asie Mineure*, pl. II, 14. — 7 *Antiq. of Ionia*, t. III, ch. 3, pl. 10 (ed. de 1769), pl. 8 (ed. de 1821). — 8 Stuart et Revett, *Antiq. of Athens*, t. I, ch. 3, pl. 6, 7; t. III, ch. 3, pl. 6-10, et ch. 9, pl. 3. — 9 Penrose, *Principles of Athen. Arch.* pl. 39. — 10 *Envois de Rome* de MM. Tétaz, Ancelet, Bonnet et Brune; biblioth. de l'École des Beaux-Arts. — 11 Canina. *Arch. romana.* pl. 20, p. 73. — 12 *Monumenti inediti dell' Inst. archeol.* 1835, tav. 20. — 13 Galerie des moulages romains; *Envoi de Rome* de M. Bonnet. Bibl. de l'école des Beaux-Arts. — 14 *Envoi de Rome* de MM. Th. Labrouste et Brune. — 15 Moulages romains à l'École des Beaux-Arts. — 16 Moulages romains à l'École des Beaux-Arts, et *Envois de Rome* de MM. Paccard, Louvet, Lebouteux, Vaudremer et Ginain. — 17 Moulages romains à l'École des Beaux-Arts, et *Envois* de MM. Ancelet et Daumet — 18 *Envoi de Rome* de M. Ginain — 19 *Envoi de Rome* de M. Garnier.

du forum de Trajan [20], la frise du temple du Soleil, dont les fragments gisent dans le jardin Colonna [21], et les rinceaux de la villa Médicis, qui ont dû décorer des corps de pilastres [22]. Semblables à ces derniers rinceaux étaient sans doute les acanthes d'or dont parle Diodore de Sicile, en décrivant le char funèbre d'Alexandre [23], et qui, surgissant du milieu de chaque colonne, s'élevaient insensiblement jusqu'aux chapiteaux [24].

L'acanthe molle fut aussi employée dans la décoration des chapiteaux; nous la voyons au chapiteau composite de l'arc de Septime Sévère (fig. 29) [25]. C'est par erreur que Perrault et Quatremère de Quincy l'indiquent à l'arc de Titus [26] : les chapiteaux et les modillons de cet arc portent l'acanthe de convention.


Fig. 29. Acanthe de l'arc de Septime Sévère.

L'acanthe en général, diversement interprétée suivant les différentes époques, ne fut pas seulement appliquée à l'architecture proprement dite. Nous la trouvons encore soit dans les peintures de Pompéi et des Thermes de Titus, soit comme ornement de vases, de candélabres, de tables, et de toutes sortes d'objets en marbre ou en bronze, que contiennent nos musées.

L'orfévrerie s'en servit aussi très-heureusement; nous en avons un bel exemple au Musée de Naples, dans un vase en argent, où se trouvent représentés Homère, l'Iliade et l'Odyssée, portés sur des rinceaux d'acanthe [27].

Dans leurs poésies, Théocrite, Ovide, Properce et Virgile, nous décrivent des vases et des coupes, en airain ou en bois, sur lesquels la flexible acanthe serpente et s'entrelace [28]. L'acanthe fut aussi employée en broderie pour orner les vêtements. E. Guillaume.

**ACAPNA.** — I. acapna ligna (ἄκαπνα ξύλα), bois qui brûlent sans fumée. Le climat de la Grèce et de l'Italie n'exige pas des appareils de chauffage très-compliqués. Les anciens, dans leurs appartements, se contentaient, en général, comme on fait encore dans beaucoup de pays chauds, d'un foyer fixe (ἑστία) ou portatif (*focus*, ἀνθράκια, ἐσχάρα), et dans le premier cas, une simple ouverture au plafond suffisait à donner passage à la fumée [focus, domus]. Ce mode de chauffage rendait nécessaire l'emploi de combustibles donnant aussi peu de fumée que possible. On se servait de bois que l'on avait eu la précaution de faire complétement sécher. Les poëtes ont toujours soin d'indiquer cette dessiccation par des épithètes convenables (ξύλα δανά [1], ξύλα κάγκανα [2], κᾶλα κάγκανα [3]). On perfectionna en Grèce les procédés de dessiccation de telle sorte qu'on obtint des bois brûlant sans produire aucune fumée, ξύλα ἄκαπνα, ou simplement ἄκαπνα [4]; les Latins ont adopté le mot avec la chose qu'il désigne. Nous connaissons trois des procédés auxquels ils avaient recours. Le plus simple consistait à activer la dessiccation du bois en l'exposant à un feu ardent, sans toutefois le réduire en charbon; les matériaux préparés de cette façon s'appelaient aussi *ligna cocta* ou *coctilia* [5]; la seconde méthode consistait à enlever l'écorce et à faire séjourner le bois dans l'eau, puis à le faire complétement sécher avant de s'en servir [6]; le dernier procédé était l'immersion dans de l'*amurca*, la partie aqueuse du suc de l'olive qui sort la première sous le pressoir, avant l'huile [olea]; quelquefois aussi on se bornait à en enduire la surface du bois, qui était ensuite séché au soleil [7].

II. acapnon mel, miel sans fumée, c'est-à-dire le miel enlevé de la ruche sans qu'on eût enfumé les abeilles [8]. Comme cette dernière opération communiquait au miel un goût assez désagréable, le *mel acapnon* était fort recherché [mel]. Ch. Morel.

**ACATUS, ACATIUM** (Ἄκατος, Ἀκάτιον). — Petit bâtiment dont le nom se rencontre assez fréquemment dans les auteurs anciens, mais dont aucun n'a laissé une définition précise. Des divers passages où il en est question, il résulte que ce nom, resté indéterminé, comme chez nous ceux de barque ou d'embarcation, s'appliquait à des navires d'importance et de destination diverses. Hérodote [1] parle d'acates servant à transporter des grains; Lucien [2] appelle de même un navire de charge pouvant contenir des passagers en grand nombre, des armes, des provisions, et en état de résister à une longue et pénible traversée; mais, en général, ce nom désigne des bâtiments légers et surtout propres à la course. Tels étaient ceux dont se servaient les pirates, « légers, étroits, de facile manœuvre, embarquant, dit Strabon [3], environ vingt-cinq hommes, rarement capables d'en porter trente. » Thucydide raconte que les habitants de Mégare assiégée par les Athéniens, dans la guerre du Péloponèse, sortaient pendant la nuit pour exercer la piraterie; ils transportaient sur une charrette jusqu'à la mer et faisaient rentrer de la même manière dans la ville, avant le jour, un de ces navires, que l'historien appelle ἀκάτιον ἀμφηρικόν, c'est-à-dire que chaque rameur y maniait deux avirons [4]. Quand Carthage fut réduite à toute extrémité par la révolte des mercenaires, elle arma les plus grandes acates qui se purent trouver [5]; c'étaient par conséquent des navires qui n'avaient pas auparavant cette destination. D'autres témoignages prouvent encore que des acates servaient à la pêche [6], ou comme embarcations attachées à de plus grands vaisseaux [7], qu'elles naviguaient tantôt à la rame [8] et tantôt à la voile [9], et qu'elles étaient au besoin munies de gouvernails [10], d'ancres [11], et quand elles devaient combattre, d'éperons. Ce dernier trait leur est attribué par Pline [12], aussi bien que la poupe arrondie et courbée en dedans; mais ce sont là des caractères qui ne les distinguent pas de la plupart des autres navires. Plutarque [13] appelle ἀκάτιον le bateau dans lequel se jeta César surpris à Alexandrie, d'où il gagna à la nage un bâtiment en rade, et Suétone, racontant le même fait [14], lui donne le nom de scapha; il s'agit donc ici d'une chaloupe. Enfin, les poëtes grecs se servent quelquefois du mot ἄκατος en parlant de la barque de Caron, le nocher des enfers. On voit combien serait peu rigoureuse toute définition de l'acate.

20 *Envoi* de M. Bonnet; Owen Jones, *The Grammar of ornament*, ch. 6, pl. XXVI. — 21 *Envoi* de M. Bonnet. — 22 Moulages romains à l'École des Beaux-Arts. — 23 Diod. Sic. XVIII, 26. — 24 Quatremere de Quincy, *Monuments et ouvrages d'art antiq. restitués*, t. II, p. 46. — 25 *Envoi* de M. Ancelet. — 26 *Envoi* de M. Vaudremer. — 27 *Mus. Borb.* XIII, pl. 49 — 28 Theocr. *Idyl.* I, 55; Ovid. *Metam.* XIII, v. 701; Propert. *Eleg.* III, 9; Virg. *Bucol.* III, 44.

ACAPNA. 1 Hom. *Od.* XV, 322; Aristoph. *Pax*, 1134. — 2 Hom. *Od.* XVIII, 308; *Il.* XXI, 364. — 3 Hom. *Hymn. in Merc.* 112. — 4 Plut. *Sympos.* II, 1, 17; Galen. *De san. tuend.* l. IV, t. VI, p. 127. — 5 Mart. *Epigr.* XIII, 15. — 6 Theophr. *Hist. plant.* XV, 10. — 7 Cato, *De re rust.* 130; Plin *Hist. Nat.* XV, 8. — 8 Plin. *Hist. Nat.* XI, 15; Colum, VI, 33.

ACATUS, ACATIUM. 1 VII, 186. — 2 *De ver. narr.* I, 5. — 3 XI, 758 B. — 4 Thuc. IV, 47, et Schol. *ad h. l.* — 5 Polyb. I, 73, 2. — 6 Oppian. *Hal.* V, 154; Suid. s. v. — 7 Heliod. V, 27, p. 249; Agathias, III, c. 21, p. 97; *Acta apostol.* XXVII, 2. — 8 Thuc. *l. c.* — 9 Xen. *Hellen.* VI, 2, 27; Pind. *Pyth.* XI, 60; Lucian. *l. c.* — 10 Böckh, *Urkunden über das Seewesen des attisch. Staates*, XI. *n*; Theognis, 457. — 11 Thuc. VII, 59. — 12 *Hist. Nat.* IX, 30, 49. — 13 *Caes.* 64. — 14 *Caes.* 64.

II. *Acatium*, 'Ακάτιον, 'Ακάτειος ἱστός, nom du deuxième mât (et sans doute aussi, dans les plus grands bâtiments, celui du troisième), par opposition au grand mât du milieu (ἱστὸς μέγας). Le nom venait vraisemblablement de ce que ce mât ressemblait par son gréement au mât unique des petites embarcations appelées *acates*, quand elles naviguaient à la voile.

De même, on appelait *acatia*, ἀκάτεια ἱστία, les voiles attachées à ce second ou troisième mât[15] [MALUS].

III. *Acatus*, "Ακατος, était aussi le nom d'un vase à boire dont la forme rappelait celle d'une barque. C'est tout ce qu'on peut conclure des textes grecs où cette ressemblance est indiquée[16]. Au lieu de pied, ce vase avait peut-être, comme la PHIALE, un ombilic (ὀμφαλος) servant à le saisir[17]. La structure du navire appelé acate étant, comme on l'a vu plus haut, très-indéterminée, il est impossible de dire avec précision quelle était la forme du vase du même nom. Ce vase n'était pas le seul d'ailleurs dont le nom fût dérivé d'une semblable analogie de formes [CYMBE, CYMBIUM, SCAPHA, TRIERES]. Nous en offrons ici deux exemples tirés de la collection du Louvre (fig. 30 et 31), sans prétendre reconnaître lequel des noms que nous venons de citer convient le mieux à chacun de ces vases. On en voit un presque entièrement semblable, servant à faire une libation (fig. 32), sur un vase peint de l'ancienne collection d'Hamilton[18]. De même, dans un passage d'Athénée[19], ce sont des acates de grande dimension que l'on prend pour les libations qu'on avait l'habitude de faire à la fin du repas. E. SAGLIO.

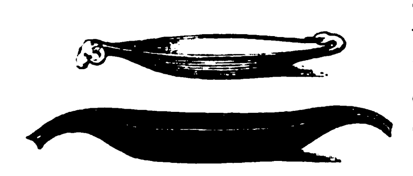


Fig. 30-31. Vases en forme de bateau.



Fig. 32. Vase servant aux libations.

**ACCA LARENTIA.** — Divinité romaine, connue surtout par des traditions qui la réduisent au rôle d'un personnage légendaire. D'après la légende la plus répandue, que rapportent plusieurs écrivains à peu près dans les mêmes termes[1], c'était une courtisane qui vivait au temps de Romulus ou d'Ancus. Un gardien du temple d'Hercule ayant osé, dans une heure d'oisiveté, défier le dieu au jeu de dés, lui offrit comme enjeu de lui servir un repas et de lui amener la plus belle fille du pays. Il perdit. Acca Larentia, enfermée par lui dans le temple, reçut d'Hercule l'avis de s'unir au premier homme qui viendrait à elle. Elle rencontra un riche Toscan, nommé Tarrutius ou Carutius, qui fut frappé de sa beauté, l'épousa et lui laissa en mourant de grandes richesses. Acca Larentia, à son tour, légua tous ses biens au peuple romain. Elle fut enterrée dans le Vélabre, et le sacrifice annuel des LARENTINALIA fut institué en son honneur. D'après les auteurs qui rapportent cette fable au temps de Romulus[2], c'est ce roi qui aurait été son légataire et le fondateur de son culte. Selon une autre tradition[3], elle était la femme du berger Faustulus, qui nourrit et éleva Romulus et Rémus. Elle était mère de douze fils avec lesquels elle sacrifiait chaque année pour obtenir la fertilité des champs; l'un d'eux mourut; ce fut Romulus qui le remplaça; par la suite, il fonda avec ses frères adoptifs le collége des ARVALES.

Sans donner au développement et à l'interprétation des mythes une place qu'ils ne doivent pas prendre dans cet ouvrage, on peut faire ressortir les traits qui appartiennent à la divinité primitive et expliquent le culte dont elle était l'objet. Acca Larentia est la mère des LARES (c'est là le sens propre de son nom[4]), la personnification de la terre féconde où sont déposés les semences et les morts, et de la vie qui sort de son sein; elle est identique peut-être, à l'origine, à TELLUS, à OPS, à CERES, à DEA DIA. Mais elle est plus particulièrement la terre romaine: de là les traditions qui font d'elle la bienfaitrice du peuple romain, la mère des Arvales, l'épouse de l'Étrusque Tarrutius, c'est-à-dire du possesseur du sol, du *terrien*. Ce qu'on disait de ses rapports avec Hercule, on le racontait également[5] de FLORA et d'une certaine *Faula* ou *Favola*, qui paraît n'être autre que FAUNA, déesses qui représentent comme Acca Larentia la fécondation. Cette union avec le dieu solaire en rappelle d'autres semblables de déesses telluriques avec les dieux de la lumière et de l'atmosphère, et l'on retrouve parmi les pratiques de plusieurs cultes grecs ou asiatiques l'usage d'enfermer une femme la nuit dans le sanctuaire d'un dieu[6]. Enfin, comme les héros fondateurs de Rome sont les Lares de la cité[7], Acca Larentia est, dans les récits, leur nourrice et leur mère; elle est l'épouse de Faustulus, autrement dit de FAUNUS, qui les recueille et les élève, et par là encore elle se confond avec Fauna ou Luperca; elle est encore la louve qui allaite les deux jumeaux[8], et ce nom de louve (*lupa*), appliqué communément aux courtisanes, n'a pas sans doute été sans influence sur le tour qu'a pris la légende dans les temps postérieurs.

Les circonstances qui nous sont connues[9] de la fête des LARENTINALIA marquent encore et rendent plus manifeste le double caractère d'une déesse féconde qui règne dans les demeures souterraines. Cette fête était célébrée le dixième jour (et, antérieurement à Jules César, le neuvième) avant les calendes de janvier, c'est-à-dire le 23 décembre, précisément au moment de l'année où les jours ont achevé de décroître et reprennent leur cours ascendant. Elle avait le double aspect d'un culte funèbre [PARENTATIO] en l'honneur d'Acca Larentia, et d'une réjouissance en l'honneur du dieu de lumière Jupiter. On descendait au quartier du Vélabre, jusqu'à l'entrée de la *via Nova*, où, non loin de l'ancienne *porta Romanula*, s'élevait l'éminence qui portait le nom de tombeau d'Acca Larentia; et là, à la sixième heure, c'est-à-dire au moment même où une année expirait, où l'autre commençait, le sacrifice aux mânes était offert par les pontifes[10] ou par le flamine quirinal[11]. Le reste du jour était

15 Xen. *Hell.* VI, 2, 27; Phrynic. ap. Bekker, *Anecd.* p. 19, 10. — 16 Athen. XI, 782 f; Hesych. 'Ακάτιον. — 17 Athen. XI, 502 a. — 18 D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, 1767, t. II, pl. 121. — 19 XV, 692 f.

ACCA LARENTIA. 1 Macrob. *Sat.* I, 10; Plut. *Quaest. rom.* 35; id. *Romul.* 5; cf. *Fast. Praen.* 23 déc.; Orelli, *Corp. inscr.* 401, 410; Augustin. *Civ. Dei*, VI, 7. — 2 Macr. I, 10, 17; Gell. VI, 7. — 3 Ovid. *Fast.* III, 56; Dionys. I, 84; Plin. *Hist. Nat.* XVIII, 2; Gell. *l. l.* I, 4; P. Diac. *Larentalia*; Fulg. *Arvales fratres.* — 4 *Akkâ*, mère, en sanscrit. Bopp. *Gloss. sanscr.* 1836, p. 6; Benfey, *Griech. Wurzellexic*, I, 20. — 5 Lact. *Inst.* I, 20, 5; id. *Epit.* 20, 3; Arnob. III, 23; Plut. *Quaest. rom.* 35. — 6 Schwenck, *Rhein. Mus.* 1867, p. 129. — 7 Ovid. *Fast.* II, 615; V, 134; Diomed. I, 379. — 8 Dionys. I, 84; O. Müller, *Etrusk.* II, 104. — 9 Varr. *Ling. lat.* VI, 23; Ovid. *Fast.* III, 55; Macrob. *l. l.*; *Fast. Praenest.* 25 déc.; Orell. *l. l.* — 10 Cic. *Ad Brut.* I, 15, 8. — 11 Gell. VI, 7. — BIBLIOGRAPHIE. O. Müller, *Etrusker*, III, 4, 12; Hertzberg, *De diis rom. patriis*, Halae, 1840, p. 37 et sq.; Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 375, 393, 434; Preller, *Röm. Mythol.* p. 422; Huschke, *Das alte römische Jahr.* Breslau, 1869, p. 11 et 117.

consacré à Jupiter, qui rend la vie et qui est le père et le souverain des génies, comme Acca Larentia est la mère et la souveraine des Lares. E. Saglio.

**ACCENSI.** — I. Catégorie particulière de citoyens romains, dans l'organisation de Servius Tullius. Le sens de cette expression est fort controversé entre les savants. D'après une conjecture ingénieuse de Niebuhr, appuyée sur plusieurs textes, et adoptée par MM. Walter [1] et Ortolan [2], il s'agit d'une partie des citoyens qui, n'atteignant point le taux fixé pour la cinquième classe du cens, ne rentraient pas dans la classification normale des cinq classes [3]. Néanmoins ces individus étaient répartis dans des divisions annexes : ceux qui, sans s'élever au chiffre de 12,500 (ou 11,000), possédaient néanmoins une valeur de plus de 1,500 as, *proletarii* (*sensu lato*) portaient le nom d'*accensi velati*, par un double motif [4] : 1° ils formaient un rôle supplémentaire du cens des légions ; 2° ils les suivaient à la guerre, mais sans armes, *vestiti inermes*, pour remplacer les morts. Ces citoyens composaient une centurie particulière ayant sa voix aux comices [5]. Ceux, au contraire, dont la fortune s'élevait à 375 as au moins s'appelaient *proletarii* (*stricto sensu*) ; au-dessous venaient enfin les CAPITE CENSI. — D'autres auteurs, au contraire [6], soutiennent que la dénomination *accensi* s'appliquait parfois aux quatre classes inférieures, par opposition à la première, celle des *classici* par excellence, mais plus spécialement à la cinquième classe [7], composée en grande partie de clients. Ce système ne s'appuie que sur une interprétation douteuse de Tite-Live, et ne nous paraît pas vraisemblable. Il est difficile d'admettre, en effet, que les classes les plus nombreuses n'aient été employées à la guerre que pour combler les vides, destination incontestable des *accensi velati*, d'après Festus et Varron, tandis que la cinquième classe, armée de frondes, devait faire le service des troupes légères [8] [CENSUS, CENTURIA, CLASSIS, COMITIA, SERVII TULLII CONSTITUTIONES]. G. Humbert.

II. Soldats supplémentaires appartenant à la classe de citoyens dont il vient d'être parlé. Au temps où le service militaire était purement gratuit et où les citoyens s'armaient à leurs frais [9], les plus pauvres suivaient l'armée, sans armes défensives et n'ayant d'autres armes offensives que des bâtons ou des cailloux qu'ils lançaient avec la main ou à l'aide de frondes [10]. Ils formaient ainsi une sorte d'infanterie légère ; d'après Denys d'Halicarnasse, ils auraient eu aussi de courts javelots, σαυνία [VERU] ; ils remplissaient encore certains emplois inférieurs ; enfin ils remplaçaient les légionnaires morts ou hors de combat [11]. Il ne faut pas oublier que l'institution du corps des *accensi* appartient à l'époque où l'armée était encore organisée en phalange compacte et profonde, agissant par sa masse ; les hommes qui combattaient aux derniers rangs, protégés par les combattants des premières lignes, n'avaient besoin ni d'armes sérieuses, ni d'une longue habitude des exercices militaires pour contribuer à sa solidité.

Les noms qu'on leur donnait se comprennent aisément. Ils s'appelaient *accensi*, *adscripti*, *adscriptitii*, *adscriptivi*, parce qu'ils étaient inscrits comme supplémentaires au rôle des légions (*quod ad legionum censum essent adscripti*) [12] ; Varron [13] les nomme *supervacanei*, et Végèce [14] *supernumerarii*. On a expliqué plus haut le surnom de *velati*, qu'ils recevaient à cause de la simplicité de leur équipement (*quia vestiti inermes sequerentur exercitum*) [15] ; ils s'appelaient aussi *ferentarii*, soit, comme le dit Varron [16], parce qu'ils n'avaient d'autres armes que les projectiles qu'ils portaient pour les lancer (*fundis et lapidibus, his armis quae ferrentur, non quae tenerentur*) ; soit, d'après l'explication plus plausible de Caton, parce qu'ils servaient de porteurs aux autres soldats (*tela ac potiones militibus proeliantibus ministrabant* [17]) ; enfin on les appelait *rorarii* [LEGIO], et cette confusion avec un corps tout à fait distinct vient sans doute de ce que les *accensi* et les *rorarii* ne différaient pas à l'origine et de ce qu'ils combattirent toujours de la même manière au commencement de l'action (*antequam acies coirent in modum rorantis tempestatis dimicarent*) [18]. Quand le sénat eut décrété, en 406 avant Jésus-Christ, que l'armée recevrait une solde, les *accensi* purent se procurer des armes plus efficaces que des frondes ; alors ils eurent des javelots comme les *rorarii*. Ils eurent même une fois au moins des hastes comme les *triarii* : stratagème qui permit à T. Manlius de réserver ceux-ci pour une action décisive dans la guerre contre les Latins, en faisant avancer à leur place les *accensi* qui étaient ordinairement aux derniers rangs [19]. Les Latins, croyant avoir affaire aux *triarii*, firent avancer les leurs et épuisèrent ainsi leurs dernières forces pour se retrouver tout à coup en face des plus solides troupes des Romains. Ce fait toutefois est exceptionnel. La haste demeura toujours probablement réservée aux classes des légionnaires, et peut-être la privation de cette arme par le censeur fut-elle la marque de la déchéance des citoyens qui leur appartenaient au rang des *accensi velati* [HASTA, CENSIO HASTARIA]. On voit encore des combattants armés seulement de pierres ou de bâtons, comme les *accensi* des premiers temps, dans les bas-reliefs de la colonne Trajane [20] (fig. 33).



Fig. 33. Accensus.

III. Il y avait aussi des *accensi* qui faisaient un service dans la cavalerie et qui étaient placés en conséquence sous le commandement du MAGISTER EQUITUM [21]. Ils avaient pour emploi de tenir les chevaux des chevaliers, quand ceux-ci en changeaient [22] ou quand ils combattaient à pied ; peut-être combattaient-ils eux-mêmes, armés de javelots ; ce seraient alors les mêmes que Varron [23] désigne sous le nom de *ferentarii equites* [24].

IV. Des *accensi* remplissaient auprès des officiers les fonctions d'ordonnances [25]. Les militaires d'un grade plus élevé qui portaient le titre d'OPTIO, paraissent, à l'origine, être sortis des mêmes rangs [26].

ACCENSI. [1] *Gesch. des römisch. Rechts*, 3e éd. § 30, p. 19 et suiv. — [2] *Explic. hist. des Inst.* 6e éd. p. 56. — [3] Tit. Liv. III, 30 ; Aul. Gell. X, 28. C'est à tort que Denys d'Halicarnasse établit une sixième classe, IV, 18, 20 ; Mommsen, *Römische Tribus*, p. 218. — [4] Festus, s. v. *Adscripti, Velatitii, Adcensi ;* Nonn. Marc. XII, 8 ; Varr. *Ling. lat.* VII, 56. — [5] Tit. Liv. I, 43 ; Cic. *Rep.* II, 22 ; Walter, I, § 33, p. 56. — [6] Lange, *Röm. Alterth.* I, § 59 ; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 135, 136 et 219. — [7] Dionys. V, 67 ; Tit. Liv. I, 43 ; Plutarch. *Poplicol.* 21. — [8] Tit. Liv. I, 43. — [9] Tit. Liv. I, 43 ; IV, 59 ; Dionys. IV, 16, 17 et 19. — [10] Tit. Liv. I, 43 ; Varro ap. Non. s. v. *Decuriones ;* Paul. Diac. s. v. *Adscriptitii.* — [11] Varr. *Ling. lat.* VII, 56. Paul. Diac. *l. l.* — [12] Paul Diac. *l. l. ;* Varro, *Ling. lat.* VII, 55 ; Plaut. *Menoechm.* I, 3, 1. — [13] Nonius, I, 279, s. v. *Legionum.* — [14] II, 19. — [15] P. Diac. *l. l.* — [16] Ap. Non. s. v. et P. Diac. *l. l.* — [17] Cat. ap. Varr. *Ling. lat.* VII, 58 et ap. P. Diac. s. v. *Velati.* Cf. Plaut. *Trin.* II, IV, 55. — [18] P. Diac. *l. l.* — [19] Tit. Liv. VIII, 8 et 10. — [20] Bartoli, *Colon. Trajan.* tav. 49. — [21] Varr. *Ling. lat.* V, 82. — [22] P. Diac. s. v. *Paribus equis.* — [23] Varr. *l. l.* VII, 57. — [24] Huschke, *Servius Tullius*, p. 178 ; Zander, *Andeutungen*, III (*die römische Legion*), p. 28. — [25] Varro ap. Non. s. v. *Decuriones ;* id. *De vita populi romani*, lib. III ; id. *Ling. lat.* VII, 58. — [26] Festus, s. v. *Optio.*

V. Les magistrats qui étaient en possession de l'IMPERIUM eurent de même à leur disposition dans leurs fonctions civiles des ordonnances nommés *accensi*. Ainsi l'on voit un *accensus* auprès des consuls et des proconsuls [27], des préteurs [28], des dictateurs [29], des *decemviri legibus scribendis* [30], des empereurs [31]. On trouve dans les inscriptions certains personnages attachés à la personne de l'empereur, désignés par ces mots *accensus de lat.* (*de latere*) [32]. Les *curatores aquarum* avaient aussi des aides du même nom [33]. Les magistrats qui les avaient choisis d'abord dans l'armée les prirent ensuite parmi leurs affranchis [34]. Certaines attributions paraissent avoir été réservées à ces *accensi*, que les magistrats employaient d'ailleurs comme ils l'entendaient ; ainsi le consul chargeait un *accensus* de convoquer le peuple à l'ouverture des comices [35] ; l'*accensus* du consul, plus tard celui du préteur, annonçait les divisions principales du jour [36] ; un *accensus* précédait celui des consuls qui n'avait pas les faisceaux [37] [FASCES]. On voit l'*accensus* et les licteurs réunis, comme marque de la dignité consulaire, sur une monnaie de Junius Brutus, ici reproduite d'après un exemplaire du Cabinet de France [38] (fig. 34). Sur une autre



Fig. 34. Accensus précédant le consul.



Fig. 35. Accensus suivant l'empereur.

monnaie du même cabinet (fig. 35) on voit l'empereur Adrien suivi d'un *accensus* et de trois enseignes [39].

Un employé du même nom faisait les fonctions d'huissier devant le tribunal, appelait les parties, et imposait le silence [40]. E. SAGLIO.

VI. Les monuments épigraphiques de l'époque impériale nous font connaître des *accensi velati* qui ne semblent avoir rien de commun avec les soldats qui portaient le même nom dans l'armée romaine primitive. Ces nouveaux *accensi* formaient une centurie ou un collége [41] chargé d'entretenir à ses frais les voies publiques. Un passage des fragments du Digeste retrouvés au Vatican par le cardinal A. Mai nous apprend que cette corporation comptait cent membres, lesquels jouissaient, entre autres priviléges, de l'exemption de tutelle et de curatelle [42]. Les inscriptions montrent que le collége en question se recrutait surtout dans la classe moyenne de la société romaine. Parmi les *accensi velati* on trouve des chevaliers romains, et même des fonctionnaires haut placés dans cet ordre : tribuns militaires, procurateurs de César, etc. L'un d'eux, M. Consius Cerinthus, n'est, il est vrai, qu'un affranchi, mais le style archaïque de son monument funéraire prouve que ce personnage a vécu du temps d'Auguste. L'institution date donc du commencement de l'Empire. La dignité des *accensi velati* dut grandir dans les siècles suivants, comme celle de tous les corps créés avec le principat. Leurs priviléges grandissaient aussi, et l'exemption des charges devenait de plus en plus précieuse, à mesure que décroissait la prospérité de l'Empire. Dans les derniers siècles, les places de ces corporations privilégiées étaient devenues héréditaires. On comprend, d'après cela, comment un enfant de quatre ans peut être qualifié de *decurialis accensus velatus*. Le mot *decurialis* prouve que le collége de cent membres était divisé en dix décuries.

Cette corporation, comme toutes celles qui étaient autorisées par l'État, avait ses biens propres, et par conséquent ses esclaves. On sait d'autre part que les affranchis, en recevant la liberté, prenaient le nom de leur maître. Ceux qui appartenaient à une tribu, ou à une ville, prenaient un nom tiré de celui de la tribu ou de la ville. Les anciens esclaves publics s'appelaient *Publicius*. Cette remarque suffit pour faire comprendre comment le *nomen gentilitium* de T. Velatius, *Accensorum Velatorum L. Ganymedes*, dérive des *velati* auxquels le personnage en question avait appartenu comme esclave. C. DE LA BERGE.

**ACCEPTILATIO.** — Ce mot, dérivé de *acceptum ferre*, désignait dans la langue du droit romain un mode d'éteindre une obligation au moyen de paroles (*verbis*) conçues en sens contraire de celles qui avaient servi à la former. Le débiteur disait au créancier : *Quod tibi..... debeo, acceptumne habes* (tiens-tu pour reçu)? Celui-ci répondait : *Acceptum habeo.* L'obligation était alors éteinte *ipso jure* [1].

L'*acceptilatio* ne s'appliquait pas aux obligations nées autrement que *verbis;* mais on pouvait, à l'aide d'une novation, transformer en obligation créée *verbis* toute autre obligation, et l'éteindre ensuite par *acceptilatio.* Gallus Aquilius avait composé à cet égard une formule célèbre, connue sous le nom de *stipulatio Aquiliana*, et dont la teneur est donnée par les Institutes de Justinien [2]. X.

**ACCESSIO.** — Ce mot, qui, en droit romain, signifie l'accessoire (*ut accessio cedat principali* [1]), quelquefois un avantage, un émolument attribué à une personne [2], parfois même, mais rarement, le fait de la jonction de deux objets [3], est pris par la plupart des interprètes anciens et modernes pour un des modes de droit naturel d'acquisition de la propriété [4]. Suivant eux, dans les cas où un objet s'accroît, s'étend ou se modifie par l'adjonction d'un autre objet appartenant à un maître différent, il faut distinguer quelle est la chose principale, quelle est la chose accessoire, et décider que la se-

27 Varro. *Ling. lat.* VI, 88 ; Orelli, 1621, 2253, 3127, 6091, 6530 ; Cic. *Ad Att.* IV, 16 ; Tit. Liv. XLV, 29 ; Plin. *Hist, Nat.* VII, 60 ; Suet. *Caes.* 20. — 28 Varro, *l. L.* Cic. *Verr.* II, 1, 28 ; 3, 66. — 29 Tit. Liv. VII, 31. — 30 Tit. Liv. III, 33. — 31 Orelli, 2931, 3197, 6340. — 32 Orelli, 2931 ; Muratori, 899, 2. — 33 Frontin. *De aquaed.* 176. — 34 Cic. *Ad Attic.* IV, 16 ; *Ad Qu. Fr.* I, 1, 4 ; Varro, *Ling. lat.* III, 67 ; Orelli, 3255, 3127, 3306, 6341. — 35 Varro, VI, 88. — 36 Id. VI, 5 et 89 ; Plin. *Hist. Nat.* VII, 60. — 37 Suet. *Caes.* 20. — Cohen, *Monn. consulaires*, XXIII, 12. — 39 Cohen, *Monn. impér.* II, pl. VI, 779. — 40 Cic. *Ad Qu. Fr.* I, 1, 7. — 41 Orelli, III, 2461, 1368, 3884, 2182, 2153 ; Muratori, 1067, 4. Gruter, 624, 2 ; Mommsen, *Inscr. Regn. Neap.* 3610 — 42 *Juris civilis antejustinianei relliquiae ineditae*, § 138. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, I, § 30, 33 et 298, p. 50 et suiv. ; Ortolan, *Explicat. hist. des Instituts*, 6e éd. Paris, 1858, 3 vol. in-8, I, p. 56 ; Mommsen, *Die römische Tribus in admin. Beziehung*, Altona, 1844, in-8, p. 135, 136, 218, 219 ; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1863, p. 407 et suiv. ; Becker, *Handbuch der römischen Alterthum.* Leipzig, 1844, II, 1, p. 212 et 375, et voyez aussi les auteurs cités dans cet ouvrage, t. II, 1, p. 203, et t. II, 3, p. 10 ; Huschke, *Servius Tullius*, p. 175-183, Heidelberg, 1838 ; Raumer, *De Servii Tullii censu*, Erlangen, 1839 ; Gerlach, *Historische Studien*, II, Bâle, 1847, p. 203 et 266 ; Le Beau, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXIX, p. 369 ; Zander, *Andeutung. zur Geschichte der röm. Kriegswesens*, Schönberg, 1840, p. 9, et 3e partie, Ratzeburg, 1853, p. 25 ; Rein, in Pauly, *Real. Encyclop.* I, 2e éd., 1862, s. v. *Accensi;* Niebuhr, *Röm. Geschichte*, I, p. 496 ; Mommsen, *Degli Accensi Velati*, in *Annal. dell' Institut. archæolog.*, 1849, p. 209.

ACCEPTILATIO. 1 Gaius, *Instit. Comm.* III, 169-172 ; Dig. XLVI, 4. — 2 *Inst.* 3, XXIX, § 2 ; Dig. 46, tit. IV, fr. 18, § 1. — BIBLIOGRAPHIE. Huschke, *Ueber das Recht des Nexum*, Leipzig, 1846, p. 231, 234, 236 ; Bachofen, *Das Nexum*, Bâle, 1843 ; Puchta-Rudorff, *Institutionen*, 1847, § 297 ; Rein, *Röm. Privatrecht und Civilproz.* Leipz. 1858, p. 680, 770.

ACCESSIO. 1 L. 19, § 13, *De aur. argent. etc legatis*, XXXIV, D. 2. — 2 Paul. *Sent.* III, 6, 22. — 3 Gaius, IV, 151 ; fr. 14, § 3, et fr. 16, Dig. XLIV, 3. — 4 Heineccius, *Elem. jur.* 562 ; Ortolan, *Explication hist. des Instit.*, t. I, p. 366 sq.

conde est par cela même acquise au maître de la première [5]. M. Ducaurroy [6] a soutenu, au contraire, que cette théorie n'existe pas dans les écrits des jurisconsultes romains, et que tous les cas rapportés à l'accession par les commentateurs s'expliquent par les principes généraux du droit, sans recourir à cette règle particulière. Et quant à la formule, *ut accessio cedat principali*, il a montré qu'elle n'a pas été prononcée par Ulpien [7] pour décider une question de propriété, mais « en matière de legs et pour apprécier, d'après l'intention du testateur, l'étendue de sa disposition, spécialement pour savoir si, en léguant une pièce d'argenterie, il a entendu léguer les pierreries dont elle est ornée. » Ce qui ne peut être contesté, c'est que dans la nomenclature des jurisconsultes classiques, l'accession ne figure pas parmi les modes d'acquérir [8]. Quoi qu'il en soit de cette discussion, le système de l'accession mérite toujours l'attention des jurisconsultes, car il a passé tout entier dans notre droit [9].

On a expliqué par l'accession les décisions relatives à celui qui construit avec ses matériaux sur le sol d'autrui, ou à celui qui construit avec les matériaux d'autrui sur son propre sol. Dans les deux cas, la construction appartient au propriétaire du sol, parce que, dit Gaius [10], *superficies solo cedit*. Le sol serait donc le principal et les constructions l'accessoire. Pour M. Ducaurroy [11], si le propriétaire des matériaux ne peut les réclamer ni agir *ad exhibendum* pour les retrouver [ACTIO], et s'il est réduit, en ce cas, à se contenter d'une indemnité, c'est à cause de la législation spéciale de la loi des Douze Tables, *De tigno juncto*, qui avait pour but d'empêcher la démolition des édifices ; mais l'accession a si peu donné la propriété, que le constructeur de bonne foi sur le fonds d'autrui pourra, l'édifice une fois détruit, revendiquer ses matériaux [12], Une loi [13] le permet même au possesseur *malae fidei*, à moins qu'on ne prouve qu'il a voulu les aliéner.

On a expliqué aussi par l'accession le principe qui veut que les arbres plantés sur le terrain d'autrui appartiennent au maître du terrain, dès qu'ils y ont pris racine. Le jurisconsulte Paul [14] en donne une autre raison ; c'est que l'arbre nourri dans un autre terrain est devenu un nouvel arbre (*arborem alio terrae alimento aliam factam*). Au reste, les jurisconsultes romains ne s'entendaient pas parfaitement sur cette question [15].

Le papier sur lequel on a écrit reste toujours à son maître. Mais pour la toile sur laquelle on a peint un tableau, les opinions des jurisconsultes ont varié. Paul l'attribue au maître de la toile [16] ; mais Gaius [17], au peintre, à cause de la valeur supérieure de la peinture.

Beaucoup d'autres cas analogues sont prévus par le droit romain [18] [ALLUVIO, CONFUSIO, SPECIFICATIO]. F. BAUDRY.

**ACCLAMATIO**, *laudatio*, *laudes*, *bona vota*, εὐφημία, εὐλογία, ἔπαινος, ἐπιβόημα. — Les circonstances dans lesquelles la faveur et la défaveur, l'admiration, la joie, le mécontentement ou tout autre sentiment se traduisait par des acclamations, des applaudissements ou d'autres marques bruyantes d'approbation ou d'improbation, étaient extrêmement nombreuses et variées chez les Grecs et chez les Romains. Nous renvoyons aux articles où se trouve naturellement leur place, les explications qui se rapportent aux acclamations en usage dans certaines fêtes ou dans les cérémonies des mariages et des funérailles [HYMENAEUS, NUPTIAE, FUNUS, et les noms des diverses fêtes] ; les cris qui saluaient les généraux vainqueurs sur le champ de bataille, ou dont les soldats et le peuple accompagnaient les triomphateurs [IMPERATOR, TRIUMPHUS]. On trouvera également ailleurs les renseignements nécessaires sur les acclamations adressées aux athlètes, aux vainqueurs des jeux, aux acteurs et à toutes les personnes qui paraissaient sur la scène ou descendaient dans l'arène des cirques et des amphithéâtres [CIRCUS, LUDI, HISTRIO, THEATRUM], ou encore aux auteurs qui récitaient leurs compositions en public ou chez les particuliers [RECITATIO]. Dans cet article spécial, nous ne nous occuperons que des acclamations qui, à Rome, accueillaient au sénat, au théâtre et dans les lieux publics, l'empereur, les membres de sa famille, plus rarement d'autres personnages, et qui finirent par recevoir une organisation régulière.

On ne voit pas que rien de semblable ait existé dans la Grèce tant qu'elle fut libre, ni à Rome avant la fin de la République. L'expression du sentiment populaire vis-à-vis des hommes qui étaient le plus en vue dans les cités grecques fut souvent passionnée, tumultueuse, mais elle resta spontanée. Les délibérations publiques étaient fréquemment troublées par les clameurs de l'assemblée. Les orateurs eurent toujours à compter avec les soudains entraînements de l'auditoire le plus mobile et le plus prompt aux applaudissements comme aux invectives [1] ; en toute occasion, les hommes en possession de la faveur du peuple étaient l'objet de démonstrations enthousiastes [2] ; mais dans ces mouvements de la foule, on ne reconnaît rien de semblable aux acclamations concertées et disciplinées des Romains sous l'Empire. Dès avant cette époque, celles qui s'adressaient aux hommes publics, lorsqu'ils paraissaient au forum ou au théâtre, n'étaient pas toujours à l'abri du soupçon d'avoir été achetées ou préparées par la brigue. On peut voir par les lettres de Cicéron [3] quel prix on attachait à une approbation sans mélange et sans fraude ; mais les félicitations et les vœux publiquement exprimés n'avaient pas encore un caractère officiel, comme au temps où ils furent le privilége à peu près exclusif de l'empereur, de sa famille et de ses favoris.

L'habitude paraît avoir été prise, dès le règne d'Auguste, de se lever quand le prince entrait au théâtre et de le saluer par des applaudissements, par des cris, ou par des chants à sa louange [4], et il ne fut plus permis d'adresser les mêmes acclamations à toutes personnes indifféremment, ni même à tous les membres de la famille impériale [5]. Les paroles et le rhythme en étaient réglés. Néron perfectionna l'art des acclamations qui s'adressaient à sa personne, ou plutôt il introduisit à Rome un art plus raffiné, depuis longtemps sans doute mis en pratique à la cour des despotes de l'Orient. Charmé de la manière musicale de saluer (*modulatis laudationibus*) de quelques Alexandrins qui s'étaient trouvés à Naples quand il y avait chanté pour la première fois sur la scène, il en fit venir d'autres de leur patrie ; puis il fit choisir, parmi les chevaliers romains et dans le peuple, plus de cinq mille jeunes

[5] Ducaurroy, *Inst.* n° 319. — [6] *Loc. cit.* — [7] L. 19, § 13, Dig. XXXIV. 2. — [8] Ulp. *Reg.* XIX. — [9] *Cod. Nap.* art. 546 et suiv. — [10] II, 73. — [11] N° 367. — [12] Ducaurroy, n° 370. — [13] L. 2, Cod. Just. III, 32. — [14] L. 26, § 2, *De adquir. rer. domin.* XLI, D. 1. — [15] L. 6, § 2. *Arborum furtim Caesarum*, XLVII. D. 7 ; L. 7, § 13, *De adquir. rer. domin.* — [16] L. 23, § 3, *De rei vind.* VI, D. 1. — [17] II, 78. — [18] Voy. les commentateurs sur le 1er titre du 2e livre des Institutes de Justinien. — BIBLIOGRAPHIE. Ducaurroy, *Institutes de Justinien traduites et expliquées*, Paris, 1851, 8e éd., nos 349 et suiv. ; Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 6e édition, Paris, 1857, t. II, nos 361 et suiv., p. 265 et suiv. ; T. de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1855, t. I, p. 266 et suiv. ; Puchta, *Cursus Instit.* 5e éd. par Rüdorff, Leipzig, 1857, § 242 ; F. A. Schilling, *Lehrbuch f. Institut.*, Leipzig, 1834-46, II, p. 523 ; Böcking, *Pandekt des röm. Privatrechts*, Leipzig, 1855, II, p. 141-154 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 282 et seqq.

ACCLAMATIO. [1] Xen. *Hellen.* I, 7 ; Demosth. *De fals. leg.* Op. Dem. 297, 300, 310, ed. Wolf, Francfort, 1604 ; Æschin. *ib.* p. 408 ; Aristoph. *Acharn.* 37, 54 et Schol. *ad h. l.* — [2] Plut. *Them.* 34 ; Xen. *Hellen.* I, 4. — [3] Cic. *Ad Att.* I, 16, 11 ; II, 19, 3 ; XIV, 2 ; id. *Pro Sest.* 54 sq. ; Plut. *Sertor.* 5. — [4] Phaedr. V, 7 ; Suet. *Aug.* 56. — [5] Suet. *Aug.* 54, 56.

gens (*Augustales* ou *Augustani*) qui furent divisés en plusieurs bandes et qui apprirent à varier et à moduler leurs applaudissements [6]. Quelque personnage de la suite de l'empereur donnait le signal et indiquait le thème aussitôt entonné par les *Augustani*; puis tous les assistants, comme un autre chœur, répétaient ce que ceux-ci avaient chanté [7]. Les historiens des règnes suivants et les autres écrivains attestent en cent endroits l'usage persistant de ces acclamations [8]. Les expressions qu'ils nous ont conservées et le soin qu'ils ont pris de les noter exactement prouvent qu'elles n'étaient pas abandonnées à la bonne volonté de chacun et confusément proférées, mais que les formules en étaient précises et réglées sur un mode musical. On les retrouve jusqu'à la fin de l'empire d'Occident, et, à ce qu'il semble, encore perfectionnées à la cour de Byzance. Elles ne sont plus alors exclusivement réservées à l'empereur ou à sa famille; elles sont un des privilèges attachés aux plus hautes charges de l'empire [9]. Elles ont passé jusqu'au moyen âge et les traces en subsistent dans la liturgie ecclésiastique [10].

C'est surtout dans les jeux et les représentations du théâtre que le peuple, dès le temps de la République, s'était accoutumé à témoigner aux personnages importants sa sympathie ou son aversion, en essayant parfois d'imposer ses désirs comme des ordres à ceux qui lui commandaient [11]. Quand il n'eut plus, sous le pouvoir d'un seul, d'autres moyens de manifester ses sentiments, il continua d'user de celui-ci avec une liberté parfois importune et en se servant des mêmes moyens qu'il employait à l'égard des acteurs, c'est-à-dire en battant des mains, en criant, en jetant des fleurs, en agitant des vêtements ou des mouchoirs [ORARIUM], en prodiguant les noms de dieux et de héros ou les épithètes flatteuses [12]. On voit reproduit (fig. 36) un des côtés du piédestal de l'obélisque de Théodose à Constantinople [13]. L'empereur assis, entouré de sa suite, assiste aux jeux du cirque ou de l'amphithéâtre, et les spectateurs l'acclament, quelques-uns en agitant des mouchoirs.

A côté des acclamations officielles, il y en avait donc d'autres que comportait la liberté du théâtre [14]. Il y en avait aussi d'hostiles, comme les sifflets, que les orateurs avaient eu jadis à redouter même au forum [15], comme les fruits et autres projectiles lancés au visage de ceux qui déplaisaient [16], comme les imprécations de tout genre (*adversae*, *infaustae acclamationes*, *exsecrationes*, *convicia*). C'est ici le lieu de rappeler les cris de mort qui furent souvent poussés contre les chrétiens. Les empereurs eux-mêmes n'en furent pas toujours exempts, parfois même de leur vivant, quand les passions excitées par les luttes de l'amphithéâtre étaient trop vivement allumées [17], mais surtout quand leur tyrannie n'était plus à craindre. Dion Cassius [18] nous apprend qu'après la mort de Commode, les acclamations mêmes que l'on avait coutume de chanter au théâtre en son honneur furent répétées par dérision et pour insulter sa mémoire. Un autre historien nous a conservé les formules d'imprécations ordonnées par le sénat après la mort de cet empereur [19].

L'usage des acclamations avait, en effet, passé du théâtre et de la place publique au sénat. C'est sous ce nom que l'on voit désignés, dans les historiens, les vœux, les félicitations adressés par le sénat à l'empereur, ou les décrets par lesquels lui étaient conférés de nouveaux honneurs; et, en effet, ces décrets et ces vœux étaient toujours votés par acclamations [20]. Après la lecture faite par un sénateur de la proposition qui leur était soumise, tous les autres s'empressaient de

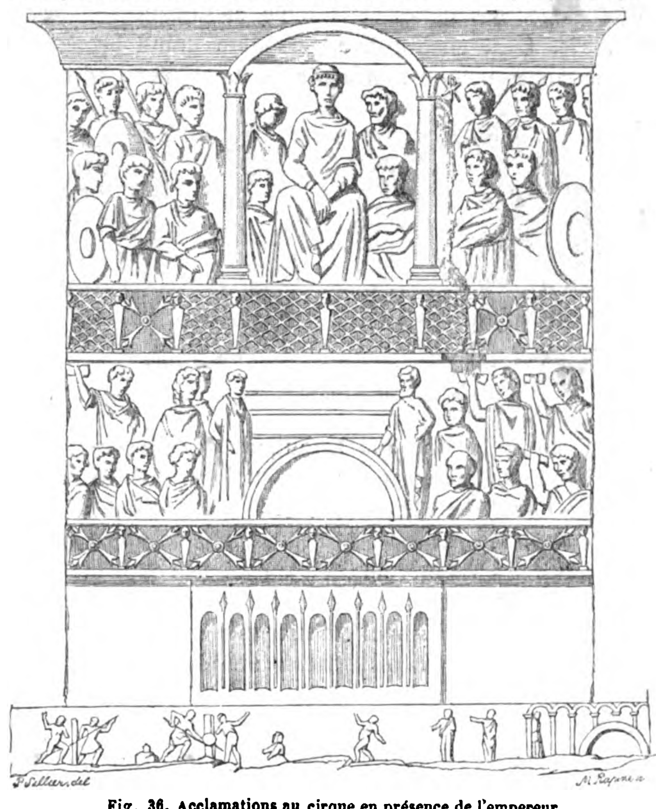


Fig. 36. Acclamations au cirque en présence de l'empereur.

témoigner de leur adhésion unanime en répétant les mots : *Omnes, omnes*, ou *Aequum est, justum est*, ou *Placet universis*, et autres semblables. Les acclamations tenaient lieu alors de la sentence (*sententia*) que chacun motivait au temps de la liberté. Sous Trajan, ces acclamations commencèrent à être notées dans les ACTA et gravées sur des tables de bronze [21].

Les formules inventées par l'adulation étaient extrêmement variées; on en trouvera un grand nombre recueillies dans les ouvrages de Ferrarius, *De acclamationibus veterum*, et de Brisson, *De formulis*; elles sont remarquables par leur développement et l'accumulation des vœux, des titres et des épithètes; d'autres, abrégées, se lisent sur les monnaies et médailles. On en voit dans certaines inscriptions qui sont de simples souhaits formés par des particuliers [22]; quelques-unes sont des acclamations en l'honneur des vainqueurs dans les luttes du cirque et de l'amphithéâtre [23]; il en sera parlé ailleurs, comme aussi des santés et des vœux analogues usités dans les repas ou par forme de salutation, que l'on trouve peints sur des vases ou gravés sur des pierres fines [24] [COMISSATIO, SYMPOSIUM, INSCRIPTIONES].

6 Suet. *Nero*, 20, 25; Tac. *Ann.* XVI, 4. — 7 Dio Cass. LXI, 20; XLIII, 18. — 8 Plin. *Traj. Paneg.* 74; Id. *Epist.* II, 14; Dio Cass. LXXIII, 2; Trebell. *Claud.* 4; *Valerian.* 1; Capitol. *Ant. Pius*, 3; *Maximini duo*, 16, 26; *Gordiani tres*, *Max.* et *Balbin.* 3; Volcat. *Avid. Cass.* 135; Lamprid. *Anton.* 1; *Alex. Sev.* 6-12; *Claud.* 4, 18; Flav. Vopisc. *Tacit.* 4, 5, 7; *Prob.* 11; cf. Aristeneti *Epist.* I, 26. — 9 Cod. Theod. l. VI, tit. IX. 2; Gothofr. *ad h. l.*; Cassiodor. *Var.* I, 31; Procop. *Goth.* I, 6; Coripp. *Laud. Just.* I, 358; II, 168, 308; Const. Porphyr. *De caerem.* I, 4. B. 6; Reiske, *ad h. l.* — 10 Ducange, *Gloss. lat.* LAUDES; *Gloss. gr.* Εὐφημεῖν. — 11 Dio Cass. LVIII, 31. — 12 Dio Cass. LXI, LXIII; Tac. *Ann.* XIV; Capitol. *Tres Gordian.* — 13 Seroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, IVe partie, II, pl. X. — 14 Plin. *Ep.* VI, 5; Claudian. *De sext. cons. Honor.* 613 et s.; Tac. *Dial.* 13; Senec. *Ep.* XXIX, 12. — 15 Cic. *Ad famil.* VIII, 2; *Ad Attic.* I, 13. — 16 Macrob. *Sat.* II, 6; Spartian. *Pesc. Nig.* II. — 17 Capitol. *Commod.* 6. — 18 Dio Cass. LXXIII. — 19 Lamprid. *Comm.* 18, 20; cf. Suet. *Domit.* 23, 2. — 20 Capitol. *Maximin. et Balbin.*, 2; *Maximini duo* in fin.; *Gordiani tres*, 8; Flav. Vopisc. *Tacit.* 3, 4, 6, 7; *Prob.* 11, *Aurelian.* 20; Trebell. Poll. *Valerian.* 1; *Claud.* 4 et in fin.; Vulc. Gallican. *Avid. Cass.* 13; Lamprid. *Al. Sever.* 6. — 21 Plin. *Paneg.* 75; Lamprid. *Al. Sev.* 6, 56; *Commod.* 18; Mommsen, *Ber. der sächs. Gesellsch.* 1850, p. 59. — 22 Spon, *Mél.* sect. IX, p. 297; Ficoroni, *Gem. lit.*, p. 54, nº 30. — 23 *Corp. I. gr.* 6354; Gruter, 1075, 9; Garrucci, *Vetri ornati*, XXXIV, 6; XXXVIII, 6. — 24 *Pierres gravées de Stosch*, II, 10; Garucci, *loc. cit.* VI; id. *Graffiti*, p. 15, 83, 95.

On peut voir sur divers monuments les acclamations de la foule ou des soldats en présence de l'empereur indiquées par le geste de tous les assistants qui tiennent un bras levé, par exemple dans les bas-reliefs des colonnes de Trajan [25] et de Marc-Aurèle [26], ou sur des médailles. Ainsi, au revers d'un grand bronze d'Adrien [27], frappé en commémoration de la remise de sommes dues au fisc, on voit un licteur brûlant les registres des dettes et la foule acclamant l'empereur (fig. 37). C'est encore le revers d'un grand bronze du même empereur que représente la figure 38 [28]. Adrien est



Fig. 37. Acclamations.



Fig. 38. Acclamations.

debout sur la tribune aux harangues, des citoyens répondent à son allocution par des acclamations. E. Saglio.

**ACCRESCENDI JUS.** — Le droit d'accroissement est la faculté accordée par la loi romaine à une personne appelée avec d'autres à exercer un droit sur un seul et même objet, de recueillir les parts devenues vacantes. Le *jus accrescendi* s'exerçait dans plusieurs circonstances différentes.

I. Lorsque plusieurs personnes avaient la copropriété d'un esclave par indivis, si l'un des maîtres l'affranchissait par un des modes solennels [MANUMISSIO], l'esclave ne pouvant acquérir la liberté pour partie [1], le *manumissor* perdait son droit, et ses copropriétaires (*socii*) profitaient de la part vacante. Justinien abrogea cette décision [2]. L'esclave fut libre, sauf à l'auteur de l'affranchissement à payer une indemnité à ses copropriétaires, d'après un tarif fixé par l'empereur.

II. En matière d'hérédité testamentaire les principes du droit romain voulaient que la succession ne fût jamais déférée partie par testament et partie ab intestat [TESTAMENTUM, HAERES] : en conséquence, si le testateur n'avait institué un ou plusieurs héritiers que pour portion de l'hérédité, la totalité devait leur appartenir par un accroissement forcé des parts non distribuées. Bien plus, lorsque la totalité de l'hérédité, même avec assignation de parts, avait été distribuée par le testament, si l'un ou plusieurs des institués manquaient, soit par nullité *ab initio*, refus, prédécès ou incapacité des appelés, leurs parts profitaient aux institués qui avaient accepté ou accepteraient l'hérédité. Si tous les appelés recueillaient, leurs parts déterminées par le testateur n'excédant pas la totalité, le testament s'exécutait à la lettre. S'ils recueillaient tous et que leurs parts n'eussent pas été déterminées, leur concours amenait une division forcée (*concursu partes fiunt*), parce que deux personnes ne pouvaient avoir à la fois l'hérédité *in solidum* [3]. Dans le cas d'assignation de parts aux divers héritiers, on distinguait, pour établir les règles de l'accroissement aux parts vacantes, de quelle manière elles avaient été assignées aux institués [4]. On peut consulter pour plus de détails les ouvrages spéciaux indiqués à la bibliographie de cet article.

Le droit d'accroissement fut singulièrement modifié par les lois *Julia* et *Papia Poppaea*, qui frappaient d'incapacité de recueillir (*capere*), les célibataires (*caelibes*) pour le tout, et ceux qui étaient mariés, mais sans enfant (*orbi*) pour moitié ; et par la loi *Junia Norbana*, relative aux affranchis *Latins Juniens* [LIBERTINUS] qui n'auraient pas acquis la cité romaine dans les cent jours du décès [5]. Le *jus accrescendi* fut cependant maintenu pour les dispositions nulles *ab initio*, en vertu de l'ancien droit civil, et réputées non écrites (*pro non scriptae*), et en outre, au profit des ascendants et descendants du testateur, jusqu'au troisième degré, lesquels conservaient le *jus antiquum in caducis*. Enfin, Justinien [6] rétablit le droit d'accroissement en le réorganisant sur de nouvelles bases [BONA CADUCA, CADUCARIAE LEGES].

III. En ce qui concerne les legs, les règles de l'ancien droit civil relatives au *jus accrescendi*, dépendaient de la formule employée par le testateur pour faire un legs. On distinguait si les légataires étaient appelés *per vindicationem*, *per damnationem*, *sinendi modo* ou *per praeceptionem*, et s'il y avait ou non disjonction [LEGATUM].

La législation caducaire d'Auguste maintint, dans certains cas, les règles de l'accroissement, pourvu que le légataire ne fût ni célibataire, ni marié sans enfant, ni *Latin Junien*, notamment en matière de legs d'usufruit, droit essentiellement intransmissible, ou à l'égard des legs considérés comme non avenus (*pro non scripta*), et au profit des personnes ayant le *jus antiquum in caducis*. Les parts vacantes étaient recueillies en première ligne par les colégataires pères de famille (*patres*), pourvu qu'il n'y eût pas disjonction. Au défaut de colégataires conjoints et *patres*, les parts vacantes étaient revendiquées par les héritiers institués et *patres*, et en dernier lieu par les légataires non conjoints et *patres ;* enfin, au défaut de ces divers appelés, par le fisc (*aerarium populi*, *velut parens omnium*). Après de nombreuses modifications, le système des lois caducaires fut enfin aboli par l'empereur Justinien, qui réorganisa le *jus accrescendi* sur de nouvelles bases [7]. G. Humbert.

**ACCRESCENTES.** — Les contribuables arrivés, après la formation des rôles, à l'âge qui les assujettissait à l'impôt appelé CAPITATIO HUMANA, ou à l'impôt du recrutement, comme *tirones* [TIRO], portaient le nom d'*accrescentes* ou *recensiti ;* ils étaient soumis conditionnellement à payer leur cote au cas où il serait nécessaire de combler les non-valeurs résultant de la mort d'un certain nombre de contribuables, entre deux recensements [CENSUS] [1]. Il est probable que dans le cas où les *accrescentes* étaient insuffisants, le maître continuait à payer pour les contribuables non remplacés.

Le propriétaire satisfaisait d'ordinaire à l'impôt du sang, en fournissant quelques-uns de ses colons. Ceux-ci, devenus *tirones*, ne comptaient plus pour la *capitatio humana ;* mais ils devaient être remplacés par les *accrescentes* du même do-

[25] Bartoli, *Col. Traj.* tav. 33, 63, 57, 77, 97. — [26] Id. *Col. Ant.* 36, 57. — [27] Cohen, *Mon. impériales*, I ; Adrien, 1049, pl. VI ; Lenormant, *Trésor de Numismat.*, Iconogr. des empereurs, pl. XXIX. XIII. — [28] Cohen, *l. l.* Adrien, 779, pl. VI. — Bibliographie. Casaubon, *ad Script. Hist. Aug. ;* Ferrarii *De veter. acclamat.* in Graevii *Thes. antiq.* t. VI ; Zell, *Ferienschriften*, Heib-ld. 1857 ; Hübner, *De senat. populique romani actis*, Lips. 1860. p. 29, et append. III.

ACCRESCENDI JUS. — [1] Ulp. *Reg.* I, 18 ; Paul. *Sent.* IV, 12, 1. — [2] C. 1, § 5. Cod. Just. VII, 5, 11, 23 et s. — [3] Fr. 141, § 1, Dig. L, 17. — [4] Gaius, II, 192, 193, 199, 201, 205, 216, 220 ; Ulp. *Reg.* XXVI, 12, 13 ; *Vatic. fragm.* 85 ; Machelard, *Du droit d'accroissement*, p. 6 à 12. — [5] Machelard, p. 122 et suiv., et p. 236 à 239. — [6] C. unic. Cod. Just. *De caduc. tollend.* VI, 51 ; Machelard, p. 282 et suiv. — [7] C. unic. Cod. Just. VI, 51. — Bibliographie. Holtius, *Du droit d'accroissement*, dans le recueil *la Thémis*, IX, p. 235, 534 ; X, p. 321 ; A. d'Hautuille, *Essai sur le droit d'accroissement*, Aix, 1834 ; Schneider, *Das altcivile und Justinian. Anwachsungsrecht*, Berlin, 1837 ; Huschke, *Recension in krit. Jahrbüchern*, Leipzig, 1838, p. 307-332 ; Machelard, *Du droit d'accroissement*, Paris, 1860 ; et les auteurs cités par Rein. *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 834, note 4.

ACCRESCENTES. [1] C. 7. Cod. Theod. XIII, 10 ; C. 7, C. Theod. VII, 14.

maine, ou, à leur défaut, pris sur l'ensemble du rôle des contribuables [2]. G. Humbert.

**ACCUBITUM.** — Couche, lit ou sofa, sur lequel on se couchait (*accumbere*) dans les repas, sous les empereurs romains [1]. Ce lit était garni de coussins et de couvertures (*accubitalia*) [2], dont la richesse était en rapport avec le luxe toujours croissant. Les passages des auteurs anciens sur ce meuble ne nous permettent pas d'en donner avec certitude une description. Ils ne disent même pas s'il servait à une seule personne ou à plusieurs. D'après le scholiaste de Juvénal [3] les *accubita* n'étaient pas en usage chez les anciens



Fig. 39. Lit de repas romain.

Romains, mais ils mangeaient couchés sur des lits (*in lectulis*). Servius s'exprime dans les mêmes termes [4] en parlant du STIBADIUM. On peut supposer que l'*accubitum* n'était autre chose que le lit en forme de demi-lune placé auprès des tables rondes dont l'usage prévalut sous l'empire. On en voit un exemple dans la figure 39, empruntée à une peinture de Pompéi [5] [TRICLINIUM, SIGMA, LECTUS]. Ch. Morel.

**ACCUSATOR.** — Les règles relatives au droit d'accusation en matière répressive ont varié aux différentes époques de la législation romaine.

I. Sous la Royauté, les fonctions d'accusateur paraissent avoir appartenu aux deux QUAESTORES PARRICIDII [1], suivant l'opinion de Walter [2], bien que Geib n'ait vu en eux que des juges [3]. Mais il est certain que ces *quaestores* pouvaient convoquer les comices, quand il y avait lieu à poursuite criminelle.

II. Sous la république, avant l'institution des commissions permanentes [QUAESTIO PERPETUA], le droit d'accuser devant le peuple, d'office ou sur dénonciation d'un INDEX [4], ne put appartenir qu'à ceux qui étaient admis à réunir les différents comices et à leur faire une proposition [COMITIA]. Ainsi pour les comices par curies et les comices par centuries, il était réservé aux magistrats du peuple romain, aux dictateurs, aux consuls, puis aux préteurs, même aux *quaestores parricidii* [5]. Les comices par curies perdirent en général leur juridiction criminelle, lorsque la loi des Douze Tables eut décidé qu'une cause capitale ne pourrait être portée que devant le *maximus comitiatus* [6]. Pour les délits légers, les édiles eux-mêmes obtinrent le droit de poursuivre devant cette dernière assemblée, ainsi que cela résulte de plusieurs textes [7]. La création des comices par tribus permit aux tribuns de la plèbe et aux édiles plébéiens de porter une accusation criminelle devant ces comices [8] ; mais ils ne pouvaient en principe que prononcer des amendes, et, en général, pour cause politique. Les tribuns n'avaient pas le droit de saisir directement d'une poursuite les comices par centuries; mais ils y arrivaient en demandant au préteur de convoquer cette assemblée [9]. On conçoit du reste que tout particulier était maître de dénoncer un délit au magistrat compétent pour former une accusation [10] (*multam dicere, perduellionem judicare*) ; au cas de flagrant délit, celui-ci jugeait seul.

III. Après l'institution des *quaestiones perpetuae*, ou juridictions perpétuelles permanentes, il fut permis à chaque citoyen de se porter directement accusateur [11] (*delationem nominis postulare*), acte suivi de la *nominis delatio*, puis de la *legibus interrogatio*. Depuis la loi *Julia de judiciis*, l'acte fondamental de la procédure fut l'INSCRIPTIO IN CRIMEN, puis la NOMINIS RECEPTIO ; pour les formes à suivre, nous renvoyons à ces articles spéciaux et à l'article ORDO JUDICIORUM.

IV. Il importe, au contraire, de résumer ici les règles relatives à la capacité requise chez l'accusateur, lorsque le droit d'accusation fut reconnu à tous les citoyens [12]. Les incapacités existaient en partie sous la République ; elles furent régularisées par la loi *Julia de publicis judiciis*, dont le Digeste nous a gardé des restes. Les femmes et les pupilles, même les mineurs de dix-sept ans, étaient en général considérés comme incapables d'accuser ; il en était de même des militaires, des indigents, c'est-à-dire de ceux qui ne possédaient pas 50 *aurei*. On excluait ceux qui avaient déjà formé deux accusations non encore terminées par jugement, ou qui avaient reçu de l'argent pour accuser ; il en était de même pour les individus reconnus coupables de faux témoignage, ou frappés d'infamie, enfin pour les affranchis à l'égard de leur patron [13]. Mais on faisait exception à cette prohibition pour le cas où les incapables poursuivaient leur propre injure ou celle de leurs proches [14]. Sous l'Empire, les esclaves et les affranchis furent admis à intenter une accusation publique, excepté contre leur maître ou patron [15], quand il y avait crime capital. Toutefois, en matière de crime de *lèse-majesté* [MAJESTAS], la loi *Julia* autorisait à cette accusation même les esclaves, les infâmes, les femmes, etc. [16]. Remarquons enfin que celui qui lui-même était en état d'accusation, *in reatu* [REUS], n'était admis à poursuivre contre un autre qu'une accusation plus grave [17]. Autrefois les *peregrini*, ou sujets de l'Empire non citoyens romains, n'étaient pas capables d'intenter une action criminelle ; on les réduisait, en cas de concussion des gouverneurs de province, à faire valoir leurs plaintes devant le sénat par l'intermédiaire d'un patron [18] [REPETUNDAE PECUNIAE]. La loi Calpurnia, rendue en 605 de Rome, permit aux SOCII de porter leur action directement devant la *quæstio* instituée par cette loi pour ce genre de crime [19]. La loi *Servilia de repetundis* alla plus loin, en déclarant citoyen romain le

[2] C. 6, § 2. Cod. Theod. VII, 13. — Bibliographie. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 409, 417, 422; Savigny, *Vermischte Schriften*, II, 71-77, Berlin, 1850 ; Baudi de Vesme, *Des impositions dans la Gaule*, traduit par Laboulaye dans la *Revue historique de droit*, Paris, 1861, p. 388 et 389.

ACCUBITUM. [1] Lamprid. *Heliogab.* XIX, 25; Casaub. et Salmas. *ad h. l.; Alex. Sev.* 34. — [2] Treb. *Claud.* 14; *Edict. Dioclet.* XVI, 6. — [3] *Ad Sat.* V, 17. — [4] *Ad Aen.* I, 698. — [5] Niccolini, *Case di Pompei*, Descr. gen., tav. 3.

ACCUSATOR. [1] Cicer. *De repub.* II, 35; Tit. Liv. II, 41 ; fr. 1, Dig. *De off. quaest.* I, 13 ; Joann. Lydus, *De magist.* I, 24 ; Festus, s. v. *Parricidii quaestores.* — [2] *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. § 21 et 59. — [3] *Criminal Process*, p. 50-66. — [4] Tit. Liv. II, 4, 5 ; XXXIX, 14. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, p. 151 et s. — [5] Varro, *De ling. lat.* VI, 90, 91, 92. — [6] Polyb. VI, 14 ; Cicer. *De legib.* III, 19 ; *De repub.* II, 3 ; *Pro Sext.* 30, 34. — [7] Valer. Max. VI, 1, 7 ; Tit. Liv. VIII, 22 ; XXV, 2 ; Cicer. *In Verr.* I, 12 ; Gell. XIII, 15. — [8] Polyb. VI, 14 ; Tit. Liv. X, 13, 23 ; XXV, 3 ; XXVI, 2, 3 ; XXXVII, 57, 58 ; XLIII, 8 ; XXXV, 41. — [9] Tit. Liv. XXV, 4 ; XXVI, 3 ; XLIII, 16 ; Gell. VII, 9. — [10] Quant aux formes de l'accusation, voyez DIEI DICTIO. — [11] Valer. Max. VI, 1, 10. — [12] Laboulaye, *Lois crim.* p. 311 et suiv. — [13] Fr. 1, 3, 9, 10, Dig. *De accusat.* XLVIII, 2 ; Cicer. *Pro Cluent.* 43. — [14] Fr. 11, Dig. eod. C. 8, 10 ; Cod. Just. *De his qui acc.* IX, 1. — [15] Plin. *Panegyr.* 42 ; Capitolin. *Pertinax*, 9 ; Paul. *Sent. recept.* V, 13, 3 ; fr. 1, § 16, Dig. *De quaest.* XLVIII, 18. C. 20, 21 ; Cod. Just. IX, 1. — [16] Fr. 7, pr. et § 1 et 2 ; fr. 8, Dig. *Ad legem Juliam majestat.* XLVIII, 4. — [17] C. 1 et 19, Cod. Just. *De his qui acc.* IX, 1. — [18] Tit. Liv. XLIII, 2 ; Tacit. *Annal.* I, 74. — [19] Cicer. *Divin.* 17 : *In Verr.* II, 6 ; V, 48, 52.

provincial qui aurait fait condamner un magistrat prévaricateur [20].

Dès le temps de la République, des avantages avaient été attachés par certaines lois à des accusations pour crimes spéciaux : ainsi notamment il y eut des PRAEMIA pour l'accusation de brigue [AMBITUS] et de concussion [REPETUNDAE PECUNIAE]. Sous l'Empire, quand l'esprit civique eut disparu, ce système se développa [21] ; alors la profession d'accusateur devint un métier lucratif et infâme, qui rendit odieux le nom de DELATOR [22]. Cependant il existait des peines contre les auteurs d'accusations calomnieuses [CALUMNIA] ; en outre, l'accusateur devait donner caution de poursuivre l'instance [23], ou même se constituer prisonnier avec l'accusé, et l'abandon volontaire de l'action, sans en avoir obtenu l'autorisation judiciaire [ABOLITIO], constituait le délit de TERGIVERSATIO [24]. Le sénatus-consulte *Turpilien*, porté sous Néron, en 814 de Rome, punissait non-seulement ce désistement, mais aussi la PRAEVARICATIO [25]. Toutefois la mort ou un empêchement légitime dispensait l'accusateur de continuer la poursuite, dont l'accusé pouvait alors demander de son côté l'abolition [26], afin de ne pas demeurer indéfiniment sous le poids de l'accusation. — Quant aux droits de l'accusateur, relativement à l'instruction, nous renvoyons aux articles PROBATIO, ALTERCATIO, QUARTA ACCUSATIO, TESTIS, PATRONUS. Rappelons seulement ce principe que, sous la République, c'était à l'accusateur privé à réunir tous les éléments du procès [27] ; cette règle se maintint sous l'Empire, mais la poursuite d'office par certains magistrats [28], la dénonciation et l'instruction par des employés des bureaux et des officiers de police devinrent de plus en plus fréquentes [INDEX, IRENARCHA, CURIOSUS, QUADRUPLATOR, STATIONARIUS]. Dans ces circonstances l'agent était dispensé d'*inscriptio in crimen;* toutefois il était tenu de défendre et d'expliquer son rapport [29]. G. HUMBERT.

**ACERRA** (Λιβανωτρίς). — C'est le nom donné au coffret dans lequel se mettait l'encens des sacrifices (*arcula turalis*) [1]. Un servant le portait à l'autel, et on y puisait les grains que l'on répandait sur la flamme (*acerra libare*) [2]. Des fragments des frises de deux temples, l'un au Musée du Capitole [3], l'autre au Louvre [4], nous montrent l'*acerra* parmi les instruments du sacrifice. On le voit figurer (fig. 40), avec le bâton augural [LITUUS], sur l'un des côtés de l'autel encore debout dans le petit temple dit de Quirinus, à Pompéi [5]. Sur d'autres bas-reliefs qui représentent des cérémonies religieuses on voit les servants portant l'*acerra*. Trois de ces bas-reliefs sont au Musée du Louvre [6]. L'assistant représenté figure 41 est tiré d'un bas-relief de Rome [7]. Beaucoup des cassettes diversement ornées que l'on voit si souvent dans les peintures de vases grecs ne sont autre chose que le coffret à encens dont les Grecs, aussi bien que les Romains, faisaient usage [8]. Cette destination est clairement indiquée dans la peinture d'un vase du Musée de Naples [9], où sont représentés les apprêts d'un sacrifice (fig. 42).



Fig. 40. Attributs sacerdotaux.

Certains petits autels portatifs servant à brûler des parfums, que l'on peut confondre avec l'*ara turicrema* [ARA] ou avec l'encensoir [TURIBULUM], prenaient aussi le nom d'*acerra* [10]. Tels étaient notamment ceux que l'on plaçait près du lit où un mort était exposé [11], comme on le peut voir dans un bas-relief reproduit au mot FUNUS et qui représente l'exposition du mort (*collocatio*).

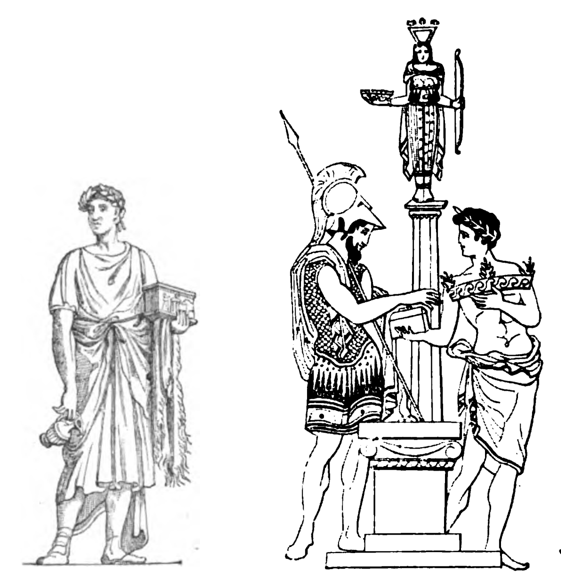


Fig. 41 et 42. Servants portant l'acerra.

L'usage de porter l'*acerra* dans la cérémonie des funérailles avait été interdit comme trop somptueux par la loi des Douze Tables [12]. E. VINET.

**ACETABULUM** (Ὀξίς, ὀξύβαφον). — I. Petit vase destiné à contenir du vinaigre [ACETUM] [1], ou d'autres condiments en usage dans les repas. L'origine du nom, tirée de son emploi, ne peut être mise en doute, mais ce nom ne resta pas exclusivement appliqué aux vases à vinaigre, il désigna également d'autres vases semblables, quel qu'en fût le contenu, comme le dit expressément Quintilien [2]. On trouve des *acetabula* d'argent mentionnés au Digeste, parmi les vases qui composent la vaisselle de la maison [3]. Il y en avait sans doute de toute matière, aussi bien que des vases appelés OXIS et OXYBAPHON : le mot latin est la traduction exacte de ces mots grecs. C'est aussi en les rapprochant et en tenant compte de quelques autres acceptions du mot *acetabulum*, que l'on peut arriver à déterminer la forme du vase de ce nom. D'après Athénée [4], il ressemblait à une KYLIX petite et évasée (εἶδος κύλικος μικρᾶς, ἐκπέταλον ποτήριον) ; d'autre part, nous voyons qu'on appelait *acetabulum* la cavité d'un os qui

20 Lex *Servilia*, édit. Klenze, c. 23; Cicer. *Pro Balbo*, c. 24; Laboulaye, *Lois crimin.* p. 241. — 21 Tacit. *Annal.* IV, 20, 30; Suet. *Tib.* 61; Dio Cass. LVIII, 14; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 1, 16; C. 5, § 7, Cod. *Ad leg. Jul. maj.* IX, 8; C. 2, Cod. *De fals. mon.* IX, 24. — 22 Quintil. *Instit. orat.* V, 13, 2, 3; XII, 7; XIII, 7, 3; Senec. *Controv.* III, 20. — 23 Fr. 7, § 1, Dig. *De acc.* XLVIII, 2; C. 3, Cod. Just. IX, 1; c. 1, 2, Cod. IX, 2. — 24 Tacit. *Annal.* XIV, 41; Paul. *Sent.* V, 17, § 1; C. 2, Cod. Just. *De abolit.* IX, 42. — 25 Fr. 1, § 1 et 6, Dig. XLVIII, 16; fr. 1, Dig. XLVII, 15. — 26 Fr. 10, Dig. XLVIII, 16; Fr. 3, § 4, Dig. XLVIII, 2. — 27 Laboulaye, *Lois crim.* p. 348. — 28 C. 7, Cod. Just. IX, 2; C. un. Cod. IX, 11. — 29 C. 1, Cod. *De cur.* XII, 23; fr. 6, § 3, Dig. XLVIII, 16; c. 7, Cod. IX, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Geib, *Criminal Process*, Leipzig, 1842, p. 104, 107, 294, 257, 533, 579; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* Paris, 1845, p. 134, 143, 311, 339 et suiv.; Walter, *Gesch. des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860 I, nos 59, 120, 138; II, nos 847, 848, 854, 855, 860, 861, et la traduction par Picquet-Damesme, Paris, 1863, p. 85 et suiv.; A. W. Zumpt, *Das crimin. Recht der Römer.* 4 v. in-8, Berlin, 1865.

ACERRA. 1 Festus, s. v. *Acerra;* Suet. *Tib.* 44; *Galb.* 8; Serv. *Ad Virg. AEn.* V, 745. — 2 Ovid. *Pont.* IV, 8, 39; Pers. *Sat.* II, 5. — 3 *Mus. Capit.* t. IV, tab. 34. — 4 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXX. — 5 Mazois *Ruines de Pompéi*, IV, pl. XV. *Voy.* les autres faces de l'autel au mot ARA. — 6 Clarac, pl. CCXVIII, CCXIX, CCXXI. — 7 Bartoli, *Admir. roman.* tav. 14. — 8 De Laborde, *Vases de Lamberg*, t. II, pl. XXVII, XXVIII, p. 42; Inghirami, *Mon. Etruschi*, ser. V, tav. 15. — 9 Gerhard, *Arch. Zeit.* 1853, pl. LV. — 10 Festus, *loc. cit.;* Hor. *Od.* III, 8, 2. — 11 Festus, s. v. *Acerra.* — 12 Cic. *De leg.* II, 24.

ACETABULUM. 1 Isid. *Orig.* XX, 4, 12; Apic. VI, 6; VIII, 7; — 2 VIII, 6. — 3 Ulp. XXXIV, 2, 19, § 9. — 4 P. 494 c; *ibid.* c.

emboîte la tête d'un autre os [5]; de même celle qui reçoit le moyeu d'une roue [6], et enfin les suçoirs ou ventouses dont sont pourvus les bras de certains polypes. Il s'agit donc d'un vase rond, petit, peu profond et bien ouvert. Nous en trouvons qui répondent à cette description dans des peintures [7] découvertes à Rome en 1783, représentant de jeunes esclaves portant dans des plats ou bassins des mets de diverses sortes. L'un de ces plats est ici reproduit (fig. 43). On y voit avec un cochon de lait deux de ces petits vases qui sont évidemment destinés à l'assaisonnement; sur un autre, sont des raiforts, et, au milieu du plat, un seul petit vase pareil à ceux qu'on voit ici. Dans une peinture étrusque, découverte récemment près d'Orvieto [8], des esclaves sont occupés des préparatifs d'un repas; l'un d'eux (fig. 44) tient dans sa main droite un vase à peu près semblable, trop petit pour servir à verser ou à boire, et qui vraisemblablement fait l'office d'*acetabulum*.

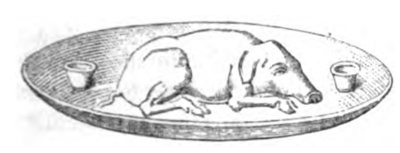

Fig. 43. Vases pour les assaisonnements.


Fig. 44. Esclave préparant le repas.

II. Les escamoteurs (*circulatores*, *praestigiatores*) faisaient leurs tours à l'aide de gobelets de forme analogue et qui s'appelaient *acetabula* [9]. Tel est celui qu'on voit aux pieds d'un jongleur figuré sur une lampe en terre cuite [10] (fig. 45).


Fig. 45. Jongleur.

III. Il s'appliquait encore à un instrument de percussion consistant en une cymbale de terre cuite, d'airain, d'argent ou d'autre matière, que l'on frappait contre une autre cymbale ou au moyen d'une baguette [11].

IV. L'*acetabulum* était aussi une mesure de capacité pour les matières sèches ou liquides [12], équivalant pour les liquides à $1\ ^1/_2$ *cyathus*, ou $^1/_2$ *quartarius*, $^1/_4$ d'*hemina*, $^1/_8$ du *sextarius*, $^1/_{48}$ du *congius*, $^1/_{384}$ de l'*amphora*; pour les substances sèches, à $^1/_2$ *quartarius*, $^1/_4$ de l'*hemina*, $^1/_8$ du *sextarius*, $^1/_{128}$ du *modius*; soit, d'après les mesures actuelles, 0,0677 de litre. [Voir les tableaux des poids et mesures à la fin de cet ouvrage.] E. SAGLIO.

**ACETUM** (Ὄξος), vinaigre. — Les anciens le tiraient non-seulement du vin, qu'ils faisaient aigrir en y ajoutant divers fruits, herbes ou racines, en l'exposant au soleil, etc. [1]; ils en fabriquaient aussi avec des dattes [2], des figues, des bétoines [3], ou en faisant macérer des figues et d'autres fruits avec du jus de citron, de l'orge grillée, ou d'autres manières encore [4]. Ils avaient des recettes très-variées pour le préparer, pour augmenter ou tempérer sa force, ou pour lui communiquer la saveur des substances qui y étaient introduites [5]. Le vinaigre d'Égypte était renommé pour sa force [6]; on recherchait aussi ceux de Cnide, de Sphettus, de Décélie [7]. Pline, Apicius, Columelle et les auteurs médicaux fournissent des renseignements sur les nombreux emplois du vinaigre dans la cuisine, dans les arts ou dans la médecine.

Les mots *acetum* et ὄξος signifient quelquefois [8] une boisson qui n'est pas du vinaigre, mais un vin aigre ou de qualité inférieure. E. SAGLIO.

**ACHAICUM FOEDUS.** — La ligue achéenne est une confédération de peuples du Péloponèse, fort importante au point de vue de l'histoire et du droit public de la Grèce. Cette confédération n'acquit son plein développement et ne jeta tout son éclat que vers l'an 280 avant Jésus-Christ; mais elle remontait à une plus haute antiquité.

Les Achéens occupèrent, lors de l'invasion des Héraclides, la côte assez peu fertile du nord du Péloponèse, depuis Sicyone jusqu'au promontoire Araxe. L'Achaïe se divisait en douze cités, qui comprenaient chacune sept à huit bourgs dans leur territoire. Hérodote [1] cite Pellène, Ægira, Ægus, Bura, Hélice, Ægium, Rhypes, Patre, Phare, Olenus, enfin Dymæ et Tritæa, seules villes situées dans l'intérieur des terres. On sait peu de chose sur la formation première de la ligue entre ces cités, parce qu'elles prirent peu de part aux affaires de la Grèce, même à l'époque de la guerre de Xerxès. Il paraît que très-anciennement une assemblée des députés des villes se tenait déjà dans la capitale, au printemps, pour la confection des lois et la nomination des magistrats, et extraordinairement suivant les circonstances. La confédération semble avoir été dissoute à la suite d'un tremblement de terre [2]. Ægium était devenue la capitale. Pendant les luttes entre les successeurs d'Alexandre, certaines villes d'Achaïe reçurent des garnisons étrangères, d'autres furent soumises à des tyrans [3]. Enfin, en 280, les villes de Patras, de Dymæ, Phare et Tritaea profitèrent de la situation fâcheuse où se trouvait Antigone Gonatas, pour se soustraire à sa domination, et former les liens d'une nouvelle ligue Achéenne [4], à laquelle les autres cités se rattachèrent successivement. Vingt ans après, l'exemple des Étoliens [AETOLICUM FOEDUS] décida les Achéens à se placer sous les ordres d'un seul stratège [STRATEGOS]. Alors la confédération fit de rapides progrès, grâce

[5] Plin. *Hist. Nat.* XXVIII, 11, 49. — [6] Scalig. *ad Varr. De re rust.* 5. — [7] Cassini, *Pitture antiche trov. al Laterano*, Rome, 1783. pl. 2 et 5. — [8] Golini, *Pitture scoperte presso Orvieto*, Firenze, 1863, tav. 5. — [9] Senec. *Epist.* XLV, 7; Alciphron. *Ep.* III, 20. — [10] Bartoli. *Lucern. veter.* tav. 17. — [11] Isid. III, 21, 11; Suid. s. v. — [12] Plin. *Hist. Nat.* XXI, 34, 185; Isid. XVI, 26, 5; Priscian. V, 76.

ACETUM. [1] *Geopon.* VIII, 33 sq. éd. Needham, t. II. — [2] Xen. *Anab.* I, 5, 10; II, 3. 14; Athen. XIV, 651 e. — [3] Plin. *Hist. Nat.* XXV, 84; XIV, 103. — [4] *Geopon.* *l. l.*; Colum. XII, 5. — [5] *Geopon.* ib.; Athen. VII, p. 314 e, Hippocr. p. 674, 17; Cato, *Res rustica*, 104. — [6] Cic. ap. Non. IV, 17; Juven. XIII, 85; Mart. XIII, 122. — [7] Athen. *loc. cit.* et II, 67. — [8] Plut. *Quaest. symposiacae*, II, 19; Plaut. *Rud.* IV, 2, 32; Pers. IV, 32.

ACHAICUM FOEDUS. [1] I, 145. — [2] Diod. XV, 48; Pausan. VII, 24, 5; Ovid. *Metam.* XV, 293; Polyb. II, 41, 7. — [3] Strab. VIII, 384. — [4] Polyb. II, 41, 12; Merlecker, *Achaïsch. Gesch.* p. 66-70.

surtout à l'habile politique de son chef, Aratus, qui bientôt réunit Sicyone, sa patrie, à la ligue Achéenne, en 251 [5]. En 243, elle lui dut encore l'annexion de Corinthe, après l'expulsion de la garnison macédonienne qui l'occupait [6]. Enfin Épidaure, Trézène, Mégare et d'autres villes furent également rattachées à la confédération [7].

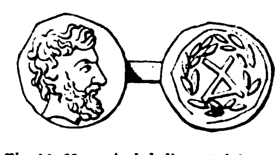
A la tête de la confédération se trouvaient deux conseils, qui se réunissaient dans la capitale, Ægium, et siégeaient dans le bois sacré de Ζεὺς Ὁμαγύριος près du temple de Δημήτηρ Παναχαία [8]. Le premier conseil, appelé βουλή [9], se composait des députés des villes, et n'était pas permanent; ses membres recevaient une indemnité. Le second portait le nom de γερουσία, et formait le conseil permanent du stratège [10]. L'assemblée générale du peuple se tenait également dans cette ville, et comprenait tous les citoyens des cités confédérées, au-dessus de trente ans [11]; ils étaient convoqués deux fois par an, au printemps et à l'automne [12]. Chaque session ne pouvait durer que trois jours [13]; mais les circonstances amenaient quelquefois la nécessité d'une session extraordinaire dans une des villes de la ligue [14]. Philopœmen fit prévaloir, contre l'avis du consul Fulvius, une loi aux termes de laquelle les assemblées régulières durent se tenir alternativement dans chacune des villes de la confédération [15]. C'est au printemps qu'on nommait les magistrats, indépendamment du stratège et des scribes publics ou γραμματεῖς. Parmi les premières autorités, on comptait l'*hipparque* (ἵππαρχος), fonctionnaire immédiatement inférieur au stratège [16]; dans certaines villes, il y avait aussi des *hippostratèges* (ἱπποστρατηγοί). Du reste, l'usage s'établit de permettre la rééligibilité d'un citoyen aux mêmes fonctions. Le stratège ne pouvait cependant être réélu que de deux années l'une. Le droit de convoquer et de présider l'assemblée du peuple appartenait en principe à dix magistrats nommés démiurges (δημιουργοί) ou simplement archontes (ἄρχοντες)[17], dont le rang était égal à celui du stratège; cependant ce dernier magistrat pouvait appeler le peuple à une assemblée extraordinaire, quand il s'agissait de prendre les armes [18]. Le peuple décidait les questions de paix ou de guerre, comme toutes celles qui intéressaient l'ensemble de la confédération; mais il votait par cités et non par têtes; la majorité des villes emportait la décision [19]. L'initiative des projets de décret appartenait aux démiurges; le partage d'opinions entre ces dix magistrats mettait obstacle à la mise aux voix d'une proposition, car l'assemblée ne pouvait délibérer que sur les propositions à elle soumises par les chefs [20]. Il est à remarquer que les liens de la confédération n'étaient pas assez étroits pour entraver l'autonomie des cités d'une manière rigoureuse [21]. On voit certaines d'entre elles se retirer de l'assemblée qui a pris une décision contraire à leurs vues; aussi la ligue portait-elle simplement le nom de συμπολιτεία, ou de συντέλεια.

A l'extérieur, elle interdisait à ses membres le droit d'avoir des ambassadeurs [22], et leur donnait un chef pour la défense commune; elle fixait le contingent de leurs troupes [23]. A l'intérieur, la ligue veillait au maintien de la démocratie, que le génie indépendant des Achéens avait établie depuis l'extinction des anciennes races royales [24], et s'efforçait de faire prévaloir de pareilles institutions dans les villes qui venaient s'allier aux confédérés [25]. Quelquefois il est question de la nomination de juges spéciaux, communs à toute la ligue [26].

Le stratège n'avait pas seulement la haute direction de la guerre et des négociations préliminaires de la paix; on peut dire qu'en général il était investi du pouvoir exécutif; quand il présidait l'assemblée du peuple, c'est lui aussi qui la congédiait [27]. Ce pouvoir aux mains d'hommes tels qu'Aratus et Philopœmen contribua beaucoup à la grandeur de la confédération Achéenne. Après avoir lutté victorieusement sous ces grands hommes contre Sparte, à qui son roi Cléomène avait rendu une partie de son ancienne puissance, puis contre les Macédoniens, tour à tour ses alliés et ses ennemis, la ligue Achéenne fut le dernier soutien de l'indépendance de la Grèce contre Rome. Elle finit par succomber, ruinée par la politique astucieuse du sénat et par les victoires de Métellus. La prise et la destruction de Corinthe par Mummius, en 146 avant Jésus-Christ, consomma sa défaite et celle de la Grèce tout entière.

On répète généralement, sur la foi de Sigonius [28], que l'Achaïe fut dès ce moment réduite en province romaine. Cette opinion, qui ne repose sur aucune preuve directe, a été fortement ébranlée de nos jours par Hermann [29]. Suivant cet auteur, dont le système a rencontré beaucoup de partisans, après les mesures de rigueur provisoirement ordonnées par les députés du sénat et l'établissement de gouvernements démocratiques dans les villes du Péloponèse, les confédérations d'abord dissoutes furent autorisées à se reformer [30]. L'Achaïe, *in deditionem accepta* [DEDITIO], ne fut pas réduite en province, car elle n'eut pas de gouverneur romain permanent [31], à l'exception de la Béotie et de l'Eubée et du territoire de quelques villes détruites, soumises peut-être à l'administration soit du gouverneur de la Macédoine, soit d'un questeur spécial. Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette grave question. Il est certain du reste que l'Achaïe, qui dans les guerres civiles avait en général suivi le parti destiné à succomber, fut occupée plusieurs fois militairement et réduite en province sous Auguste [32].

On possède un assez grand nombre de monnaies de la ligue Achéenne. Nous en offrons ici des exemples. On voit (fig. 46) une monnaie de la première période de la ligue [33]. Elle porte au droit la tête de Jupiter, au revers un monogramme formé des lettres ΑΧ, dans une couronne de laurier. Cette monnaie est antérieure à l'époque où Aratus fut élevé à la préture. A ce moment la nouvelle république ordonna que les monnaies versées au trésor commun seraient toutes d'un même poids et au même titre [34].


Fig. 46. Monnaie de la ligue Achéenne.

5 Plut. *Arat.* 2-10; Polyb. IV, 8; Pausan. II, 8, 3; voy. la bibliographie relative à Aratus, dans Hermann, *Griech. Staatsalterth.* § 185, 9. — 6 Polyb. II, 43; Plut. *Arat.* 16 à 24; Ath. IV, 54. — 7 Pausan. II, 8, 4; VII, 7, 2; Polyb. XX, 6, 7; Strab. VIII, 7, 3. — 8 Pausan. VII, 24; Strab. VIII, 7, p. 385. — 9 Polyb. IV, 26, 8; XXIII, 7, 3; XXVIII, 9, 6. — 10 Id. XXXVIII, 5; XXIV, 12; Hermann, § 185, 2. — 11 Polyb. XXIX, 9, 6. — 12 Polyb. II, 54; Tit. Liv. XXXVIII, 32. — 13 Polyb. XXIX, 9, 10; Tit. Liv. XXXII, 22. — 14 Polyb. XXIX, 9, 6. — 15 Tit. Liv. XXXVIII, 30. — 16 Polyb. V, 95, 7; XXXVIII, 6, 9; IV, 59, 2. — 17 Id. V, 1, 9; XXIII, 10, 11; XXVIII, 6; Tit. Liv. XXXII, 22; XXXVIII, 30. — 18 Polyb. IV, 7, 5. — 19 Tit. Liv. XXXII, 22, 23. — 20 Tit. Liv. XXXI, 25. — 21 Cf. Wachsmuth, *Hellen. Alterthumsk.* p. 314. — 22 Pausan. VII 9. 4. — 23 Tit. Liv. XXXI, 25. — 24 Polyb. II, 41, 5; Pausan. VII, 7; Demosth. *Fœd. Alex.* § 10. — 25 Polyb. II, 43, 7. — 26 Polyb. II, 37, 10; Wachsmuth, *op. laud,* p. 314. — 27 Tit. Liv. XXXI, 25; Polyb. XXVIII, 7; cf. Wachsmuth, *l. l.* p. 314. — 28 *Antiq. Jur. pop.rom.* p. 70. — 29 *Op. laud.*, 189, § 6; Id. *Gesamm. Abhandl.* Gott. 1849, et *Defensio disput. de Graec. cond.*; Gott. 1852, 4; Marquardt, *Handbuch d. Röm. Alterth.* III, 1, p. 121; Zumpt, *Comm. epigr.* 1854, t. II, p. 151; E. Kuhn, *Verfass. des röm. Reichs*, t. II, p. 68. — 30 Cicer. *Ad Att.* XIII, 4; Pausan. II, 1, 2; VII, 16, 6, 7; VIII, 39; Polyb. X, 4, 8. — 31 Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* III, 1, p. 127, et Zumpt, *Comm. epigr.* II, 154. — 32 Strab. XVII, 3; Dio Cass. LIII, 12. — 33 Cousinery, *Monn. de la lig. Ach.* pl. I, 1 — 34 Polyb. II, 7 — BIBLIOGRAPHIE. Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, Halle, 1846. I, p. 312-318; Schömann, *Antiquit. Juris publ. graec.* p. 44-1447; id. *Griech. Alterth.* II, p. 106 et sq.; Wahner,

Un monogramme, formé des premières lettres des mots ΑΧΑΙΩΝ ou ΠΑΝΑΧΑΙΩΝ, fut ajouté comme signe conventionnel aux symboles ordinaires qui faisaient reconnaître la monnaie de chaque cité. Ainsi on le remarque sur une monnaie d'Élide, ici gravée (fig. 47), d'après le modèle qui appartient au Cabinet des médailles, et sur de rares monnaies de Corinthe, dont un exemplaire de la collection Cousinery, qui a passé dans le Cabinet de Munich, est ici reproduit (fig. 48). Corinthe, qui possédait déjà une grande abondance de numéraire, nécessaire aux opérations de la ligue, dut être autorisée à verser au trésor ses monnaies sans y faire aucun changement. C'est cette circonstance qui explique la rareté des monnaies de cette ville portant le monogramme. G. Humbert.

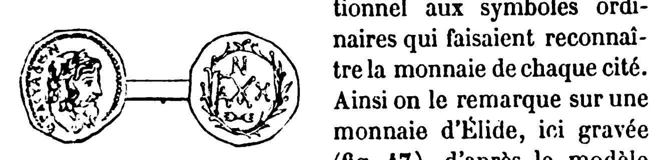


Fig. 47. Monnaie de la ligue Achéenne.

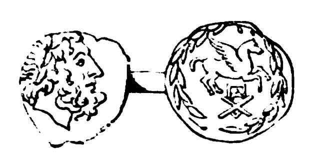


Fig. 48. Monnaie de la ligue Achéenne.

**ACHANÉ** (Ἀχάνη). — Mesure de capacité mentionnée par Hésychius comme ayant été en usage chez les Béotiens et valant un MEDIMNUS. Dans Aristophane [1] le même nom désigne une mesure perse beaucoup plus grande : 45 médimnes selon le scholiaste. Ch. Morel.

**ACHARISTIAS DIKÈ** (Ἀχαριστίας δίκη), action d'ingratitude. — Dans son énumération des actions privées, Pollux [1] mentionne cette action sans autre explication. Faut-il en conclure que la loi grecque avait érigé le devoir de reconnaissance en une obligation civile et exigible en justice? C'est ce qu'a pensé Samuel Petit [2], sur la foi de Lucien [3] et de Valère-Maxime [4]; et si l'on se rappelle qu'une action semblable était établie, dit-on [5], chez les Perses et chez les Macédoniens; si l'on considère surtout que les nations anciennes n'avaient pas encore séparé, comme nous, le droit de la morale, et que chez les Grecs en particulier un seul et même mot, δίκαιον, exprimait les idées diverses d'équité, de justice et de droit [DIKÈ], on trouvera que l'opinion de Petit, bien que rejetée par la plupart des modernes, n'est pas dénuée de vraisemblance. Ce qui est certain toutefois, c'est que cette action avait cessé d'être en usage au temps de Xénophon : « La seule ingratitude, dit cet auteur [6], dont s'occupent les lois d'Athènes et dont les tribunaux aient à connaître, est celle des enfants envers leurs père et mère » [KAKOSIS]. — La loi romaine ne donnait d'action pour cause d'ingratitude que contre le donataire [DONATIO], l'affranchi [PATRONUS], et l'enfant émancipé [EMANCIPATIO]. P. Gide.

**ACHELOÜS** (Ἀχελῷος et Ἀχελώϊος). — Ce nom, dans la géographie ancienne, appartient à six fleuves [1], et il paraît avoir été à l'origine une appellation générale des eaux courantes; les poëtes, même d'une époque plus récente, l'ont employé figurativement dans ce sens (*Acheloia pocula*, dit Virgile [2]). Mais le plus célèbre fleuve de ce nom, et le seul qui joue un rôle dans la mythologie, est celui qui, sortant du Pinde, coule entre l'Acarnanie et l'Étolie, et se jette dans la mer Ionienne près des Échinades; c'est aujourd'hui l'Aspro-Potamo. Cet Achéloüs est mentionné par Homère, qui lui donne l'épithète de κρείων, ce que Pausanias interprète par « le roi des fleuves [3] ». La célébrité de l'Achéloüs lui vint de ce qu'il était le plus grand fleuve de la Grèce, et que, sans avoir l'ampleur du Nil, il avait néanmoins fait des choses extraordinaires [4]. Son travail consistait dans les alluvions par lesquelles il joignit les Échinades au continent, phénomène qui excita l'admiration de l'antiquité [5]. Des traditions qui faisaient du fleuve le créateur des îles situées à son embouchure prirent une forme mythique dans la fable racontée par Ovide, d'après laquelle les Échinades sont des nymphes changées en îles par la colère d'Achéloüs qu'elles avaient oublié dans un sacrifice [6].

Quant à Achéloüs considéré comme personnage mythique, Hésiode le fait fils de l'Océan et de Téthys [7]; selon d'autres, il est issu de Hélios et de Gaea [8]. On lui donne de nombreux enfants : 1° Les Sirènes, qu'il eut de Melpomène selon les uns [9], de Terpsichore suivant d'autres [10], ou de Sténope, fille de Porthaon, d'après une ancienne tradition [11] [SIRENES]. 2° Callirhoé, épouse d'Alcméon et mère d'Acarnan qui fonda l'État d'Acarnanie. Poursuivi par Érinnys pour le meurtre de sa mère, Alcméon, qu'un oracle avait averti de chercher une terre que le soleil n'eût pas encore éclairée lorsque le crime avait été commis, se réfugia sur les alluvions de l'Achéloüs [12]. 3° La fontaine Castalie, au rapport de Panyasis dans son *Héracléide* [13]. 4° Deux fils qu'il eut de Périmède, fille d'Éole, et qui sont nommés Hippodamas et Oreste [14]. Suivant une autre version, Périmède (ou Périmèle) n'était pas mère, mais fille d'Hippodamas et l'une des Échinades, dont Ovide a raconté les amours avec Achéloüs et la métamorphose [15].

Suivant Ovide, Achéloüs donna un jour l'hospitalité à Thésée et l'instruisit de ses conseils [16]. Mais le grand événement de son histoire, ce fut sa lutte avec Héraclès pour la main de Déjanire, lutte fameuse par les récits des poëtes et des mythographes [17]. Pour combattre son adversaire, le fleuve prit tantôt la forme d'un serpent, tantôt celle d'un taureau, puis celle d'un homme à tête de taureau. Mais Héraclès le vainquit et lui arracha une corne. Consacrée par les Nymphes et remplie par elles de fruits et de fleurs, la corne du fleuve devint la corne d'abondance [AMALTHEA]. De honte, Achéloüs alla se cacher dans les roseaux de ses rives. Ce mythe a été expliqué dès l'antiquité dans le sens historique par Strabon [18] et par Diodore [19]. On y a vu une allusion à des travaux exécutés pour resserrer le lit du fleuve et dessécher ses rives afin de les rendre saines et fertiles. Achéloüs devint le symbole des

*De Achaeor. foed. orig.* Glogau, 1854, 8; Cousinery, *Monnaies de la ligue Achéenne*, Paris, 1825; Merlecker, *Achaicorum libri* III, Darmstadt, 1837; Droysen, *Hellenismus*, t. II, Hamburg, 1843, et les auteurs cités par Hermann, *Lehrbuch der griech. Staatsalterthüm.* 4e édit. Heidelberg, 1855, § 185 et sq.

ACHANÉ. [1] *Acharn.* 108, et Schol. *ad h. loc.* Conf. Suidas *s. v.*

ACHARISTIAS DIKÈ. [1] Pollux, VIII, 31. — [2] Petit, *Leg. att.* VII, 8, § 1. — [3] Lucian. *Abdicatus*, 19. — [4] Val. Max. V, 3, p. 418, Kempf. — [5] Xen. *Cyropaed.* I, 2, 7; Senec. *De benef.* III, 6. — [6] Xen. *Memor. Socr.* II, 2, 13. — Bibliographie. Janus Pan, *De grati animi officiis et ingratorum poena jure Attico et Romano*, Lugd. Bat. 1809; S. Mayer, *Die Rechte der Israel., Athener und Römer*, Leipzig, 1862, t. I, p. 58.

ACHELOUS. [1] Pausan. VIII, 38; Strab. VIII, p. 342; IX, p. 434; X, p. 450; Schol. *Iliad.* XXIV, 616. — [2] Aristoph. *Lysist.* 381 et Schol.; Virg. *Georg.* I, 9; Artemidor. II, 38; Welcker, *Griech. Götterlehre*, III, p. 43. — [3] Hom. *Iliad.* XXI, 194; Pausan. *loc. cit.*; cf. Solin. *Polyhistor.* VII, 3. — [4] Herodot. II, 10. — [5] Thucyd. II, 102; Pausan. VIII, 24. — [6] *Metam.* VIII, 576 sq. — [7] *Theog.* 340. — [8] Natal. Com. VII, 2; Serv. *ad Virg. Georg.* I, 9. — [9] Apollod. I, 3, 2. — [10] Apollon. *Argon.* IV, 895, 896. — [11] Apollod. I, 7, 10. — [12] Thucyd. II, 102; Pausan. VIII, 24; Apollod. III, 7, 5. — [13] Pausan. X, 8. — [14] Apollod. I, 7, 3. — [15] *Metam.* VIII, 589 sqq. — [16] *Metam.* VIII, 546 sq. — [17] Sophocl. *Trach.* 10 sq.; Ovid. *Met.* IX, 1-88; Philost. Jun. 4; Diod. Sic. IV, 34, 35; Hygin. *Fab.* 31, 33; Apollod. I, 8, 1; II, 7, 5. — [18] X, 2. — [19] *Loc. cit.*

caux coulant sous les lois de l'homme; et Théagène, tyran de Mégare, ayant détourné un torrent qui tombait des montagnes dominant la ville, éleva un autel à ce dieu dans le lieu même d'où l'on avait conduit les eaux [20].

Le nom d'Achéloüs était révéré par toute la Grèce, bien que les fables qui le concernent soient qualifiées d'étoliennes [21]. On jurait par lui comme par le Styx. Son culte paraît avoir été lié avec celui du Zeus de Dodone [JUPITER], car Éphore nous apprend que toutes les réponses de l'oracle de Dodone portaient que l'on devait faire des sacrifices à Achéloüs [22]. Dans le temple d'Amphiaraüs à Oropus, il y avait un autel divisé en plusieurs parties dont chacune était dédiée à plusieurs dieux. Une part était consacrée aux nymphes, à Pan, à Achéloüs et au Céphise [23]. Une source était à côté du temple [24].

La lutte d'Achéloüs et d'Héraclès était figurée en relief sur le trône d'Apollon à Amyclée [25], et dans un groupe, œuvre de Dontas, qui faisait partie du trésor des Mégariens à Delphes [26].



Fig. 49. Combat d'Hercule et d'Achéloüs.

Les monuments qui nous restent représentent Achéloüs tantôt, comme sur une monnaie d'argent de Métaponte (fig. 50), ville d'origine à demi étolienne, sous les traits d'un homme à la tête armée de cornes, tenant le roseau et la patère [27] (il est figuré de même sur des pierres gravées [28]); tantôt, comme sur le vase peint reproduit plus haut (fig. 49) et sur les monnaies d'Œniadae en Acarnanie, sous la figure d'un taureau avec un visage humain [29].



Fig. 50. Achéloüs.

C'est ainsi qu'on le voit aussi représenté dans un fragment de marbre de la galerie de Florence et sur plusieurs vases peints [30]. La peinture reproduite (fig. 51), d'après un vase du Musée britannique, où le dieu a une tête humaine et le corps d'un poisson, bien que conforme à une des traditions conservées par les poëtes, est jusqu'à présent une exception.

Sur la monnaie de Métaponte, dont il vient d'être parlé, on lit ces mots : ΑΧΕΛΟΙΟ ΑΘΛΟΝ, qui paraissent indiquer qu'elle était donnée en prix aux vainqueurs de jeux au sujet desquels on ne possède d'ailleurs aucun renseignement; mais on sait que de semblables jeux étaient célébrés en

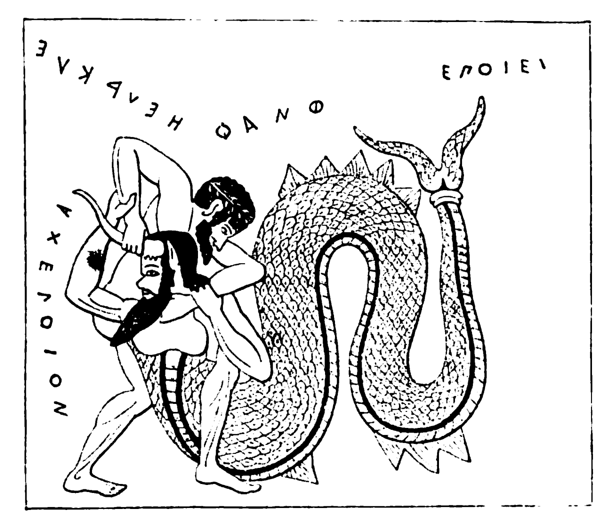


Fig. 51. Lutte d'Hercule et d'Achéloüs.

l'honneur d'Achéloüs en Acarnanie [31]. L. DE RONCHAUD.

**ACHERON** [INFERI].

**ACHERONTICI LIBRI** [LIBRI].

**ACHILLES** (Ἀχιλλεύς).— Achille, fils de Pélée, roi des Myrmidons, peuple de la Phthie en Thessalie, et d'une déesse de la mer particulièrement honorée dans cette contrée, la néréide Thétis [1]. Son aïeul est Éaque, par qui il est issu de Jupiter.

*Traditions homériques.* — Tout enfant, Achille fut confié à Phœnix, alors réfugié auprès de Pélée. Phœnix ne quitta plus son élève et le suivit sous les murs de Troie [2]. Il enseigna au fils de son hôte l'éloquence et la guerre [3]; le centaure Chiron apprit la médecine au jeune héros [4]. Achille était le plus vaillant des hommes; sa mère lui avait annoncé que sa destinée lui permettait de choisir entre une vie longue mais obscure, ou une vie glorieuse mais courte [5]; ce fut celle-ci qu'il préféra. Quand la ruine de Troie fut décidée, il vogua vers l'Asie suivi de cinquante vaisseaux [6]. Chéri de Minerve [7] et de Junon [8], aimé de Jupiter, il fut bientôt célèbre et les Grecs virent en lui le rempart de l'armée [9]. Déjà, avant sa querelle avec Agamemnon, il avait désolé le pays troyen, détruit douze villes sur le bord de la mer et onze dans les terres [10]. L'origine de cette querelle fut la maladie qui ravagea le camp des Grecs. Inspiré par Junon, Achille convoque l'assemblée des Grecs. Le devin Calchas déclare qu'Apollon a envoyé ce mal terrible, et que le dieu ne s'apaisera que lorsque la fille de son prêtre, Chryséis, captive d'Agamemnon, aura été rendue à son père. Agamemnon courroucé déclare à son tour qu'il ne livrera Chryséis qu'en échange d'une autre récompense, et il réclame la captive Briséis échue en partage à Achille. D'injurieuses paroles de part et d'autre sont prononcées. Achille menace d'abandonner l'armée et va frapper Agamemnon quand Minerve l'arrête. L'assemblée se disperse, Agamemnon rend Chryséis, mais ses hérauts vont enlever Briséis. Achille désespéré se rend sur le rivage. A son appel Thétis se montre et lui promet de prier Jupiter de le venger des Grecs [11]. Dès ce moment, retiré sous sa

[20] Pausan. I, 41. — [21] Lucian. *De saltat.* 50. — [22] Jacobi, *Dict. myth.* s. v. *Achelous*. — [23] Pausan. I, 35. — [24] *Ibid.* — [25] Paus. III, 8, 16. — [26] Id. VI, 19, 12. — [27] Millingen, *Anc. coins of greek cities*, I, 21; de Luynes, *Métaponte*, pl. 2. — [28] Millingen. *Transact.* II, p. 95; Cades. *Abdrück-Samml.* XXII, 113; *Arch. Zeitung*, 1862, pl. 168 — [29] Mionnet, *Méd. ant.* Suppl. III, pl. 14; O. Muller, *Handb.* § 403, 2. — [30] *Galer. de Florence*, 4e série, Statues et bas-reliefs, pl. 25, Florence, 1819, 8o; Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. 115; id. *Etrusk. und campan. Vas.*, XV, 1, 2, et XV, 3, 4; O. Jahn, in *Arch. Zeitung*, 1862, taf. 147, 148; Millingen, *Transact. of royal Soc of litt.* II, 1; de Witte, *Catal. Etr.* p. 48; Urlichs. *Ann. dell' inst. di Corresp. arch.* 1839, p. 265. et Guigniaut, *Relig. de l'ant.* pl. 190 *bis*, no 181 *b*. — Cf. les auteurs cités à la note 17. — [31] Schol. *Iliad.* XXIV, 616.

ACHILLES. [1] Hom. *Il.* XX, 206; Pind. *Nem.* 4. — [2] *Il.* IX, 485. — [3] 440. — [4] *Il.* XI, 831. — [5] *Il.* IX, 410. — [6] *Il.* II, 681. — [7] *Il.* I, 195. — [8] *Il.* I, 209. — [9] *Il.* I, 284, — [10] *Il.* IX, 328, 271; XI, 625; VI, 416; II, 691 : XX. 90. — [11] *Il.* I. 351-427.

tente, Achille demeure dans l'inaction [12], et joue de la lyre [13]; vainement les Grecs, battus par les Troyens, réclament le secours de son bras [14], il refuse [15]. L'ennemi pénètre jusqu'au camp, et va mettre le feu aux vaisseaux [16] quand les prières et les pleurs de Patrocle [17] amollissent enfin son cœur. Il envoie son ami, couvert de ses propres armes, pour sauver les Grecs [18]. Patrocle est tué [19]. A cette nouvelle, Achille s'arrache les cheveux, se jette à terre, se couvre le visage de cendre [20]. Thétis entend ses cris [21], elle arrive suivie des Néréides et l'assure que Vulcain lui forgera une armure nouvelle [22]. Elle-même lui apporte ces armes merveilleuses [23]. Achille convoque les Grecs, et se réconcilie avec Agamemnon [24]. Fortifié par le nectar et l'ambroisie qu'Athénè a versés dans son sein [25], il s'arme, monte sur son char, et se précipite dans la mêlée [26]. Les Troyens tombent sous ses coups. Le lit du Xanthe est encombré de morts. Le fleuve, avec menace, demande à Achille de cesser le carnage [27]. Achille reste sourd, le Xanthe se soulève, et le fils de Pélée va périr dans les flots [28], quand Vulcain embrase les rivages et dessèche la plaine [29]. Les Troyens sont rentrés dans la ville; seul, Hector a osé attendre Achille qui le poursuit et venge Patrocle [30] en le perçant de sa lance. Il ordonne les funérailles de son ami, et traîne trois fois autour du tombeau le cadavre d'Hector attaché à son char [31]. Sa colère s'apaise enfin lorsque Priam vient jusque dans sa tente lui offrir la rançon du corps de son fils [32]. Mais bientôt il va tomber à son tour devant les portes Scées, frappé par Pâris et par Apollon [33]. Les Grecs rapportent son cadavre dans le camp. Pendant dix-sept jours et dix-sept nuits, il est pleuré par tous les Grecs, auxquels se joignent les dieux mêmes. Les Néréides et les Muses chantent le chant funèbre; puis sa cendre est réunie à celle de Patrocle et enterrée auprès des restes d'Antiloque, sous un tertre élevé sur le rivage de l'Hellespont [34]. Ulysse descendant aux enfers retrouvera les trois amis parmi les ombres, dans la compagnie d'Ajax fils de Télamon [35]. Le plus brave, le plus beau, le plus agile des Grecs rassemblés devant Troie [36]; terrible dans les combats [37], Achille est compatissant et hospitalier, tendre pour sa mère, ses amis et ses captives [38], et plein de respect pour les dieux.

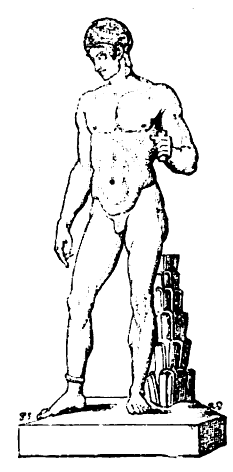
*Traditions postérieures.*— Nous venons de voir l'Achille homérique, examinons maintenant celui que nous montrent les traditions post-homériques. Les mythologues et les poëtes nous dépeignent l'enfance du héros et certaines particularités de sa courte et glorieuse vie. Suivant les uns, sa mère veut le rendre immortel, et pour y réussir elle le tient la nuit dans le feu après l'avoir oint d'ambroisie pendant le jour [39]; suivant les autres, elle le plonge dans le Styx, ce qui le rend invulnérable, si ce n'est au talon [40]. Pélée charge Chiron d'élever Achille [41]. Le centaure nourrit son élève des entrailles des lions et de la moelle des ours [42]. L'enfant n'a que neuf ans quand Calchas prédit que sans le concours d'Achille Troie ne pourra jamais être prise. Thétis s'effraye, car elle sait que son fils doit périr dans cette guerre. Elle l'envoie à Scyros, sous des vêtements de femme, chez Lycomède, roi des Dolopes, père de Déidamie, qui se charge de l'élever. Achille devient amoureux de Déidamie qui lui donne un fils [43]. Cependant les Grecs vont à sa recherche et arrivent à Scyros. Pour reconnaître Achille parmi les filles de Lycomède, Ulysse fait sonner la trompette. Au son de l'airain, le cœur d'Achille palpite, il s'empare des armes apportées par Ulysse, et suit les Grecs jusque sous les murs de Troie. Deux traditions post-homériques nous montrent Achille dans les plaines de l'Asie, la charmante légende qui représente le héros versant des larmes sur Penthésilée tombée sous ses coups [44] et le récit de son combat avec Memnon, le fils de l'Aurore [45]. Ce fut sa dernière victoire. Hygin [46], Dictys [47], Darès [48], et particulièrement Philostrate [49], racontent, avec de légères variantes, qu'il fut attiré dans le temple d'Apollon, à Thymbra, par Polyxène, fille de Priam, dont il était épris, et que là Pâris (ou Apollon sous les traits de Pâris) lui décocha un trait mortel. — Les légendes post-homériques offrent cela de particulier qu'elles laissent percer l'idée d'une vie autre que la vie mortelle, et l'idée de la récompense après la mort, la récompense des héros; ainsi Thétis obtint de Jupiter la permission de transporter son fils dans l'île des Heureux, sorte de paradis profane où la vie est exempte de larmes, où des fleurs d'or étincellent sur la terre, où habitent Saturne, Rhadamante, Cadmus et Pélée [50]. Suivant d'autres traditions plus réalistes, ce fut dans une île du Pont-Euxin, l'île d'Achillea [51], que Thétis transporta son fils. Là, les légendes lui donnent pour épouses quelques-unes des plus célèbres héroïnes de l'antiquité, Médée, Iphigénie (qu'il n'avait pas pu sauver en Aulide), ou Hélène [52]. Un temple, une statue, un tombeau [53] avaient été érigés dans cette île au fils de Thétis. Achille eut d'autres monuments que ceux de cette île à moitié fabuleuse. Nous citerons un cénotaphe à Olympie [54], un second à Sparte [55], et un temple sur le promontoire de Sigée [56].

La poésie avait fait d'Achille le type du courage, l'art en fit le type de la force élégante et de la beauté gymnastique. Les anciens (ils nous l'apprennent eux-mêmes [57]) représentaient le fils de Pélée sous les traits d'un jeune homme dont les formes élancées accusaient néanmoins la vigueur et l'agilité. Souvent la colère ou l'orgueil gonflaient ses narines; souvent des mouvements prononcés indiquaient la violence de ses passions. Philostrate le Jeune [58] décrit un tableau dans lequel on voyait les filles de Lycomède prenant leurs ébats dans une prairie tout émaillée de fleurs; Achille était au milieu d'elles, et, malgré ses habits de femme, trahissait par son impétuosité gracieuse et sa chevelure hérissée (ἀναχαιτίζουσα τὴν κόμην) sa virile nature. Les statues d'Achille étaient nombreuses dans l'antiquité, comme suffirait à le prouver le nom d'Achilléennes (*Achillae statuae*), donné, dit Pline [59], aux figures d'éphèbes nus et tenant une lance qu'on voyait dans les gymnases, sans doute parce qu'elles étaient conformes à ce type. On en signale de Scopas [60], de Silanion [61]. On n'en connaît point actuellement à qui le nom d'Achille puisse être appliqué avec certitude. La belle statue du Louvre, l'*Achille Borghèse* (fig. 52) doit à une simple conjecture de Visconti [62] son nom, sinon sa célébrité. Un grand nombre de bas-reliefs [63] reproduisent le charmant épisode dont parle Philostrate. Parmi ceux qui représentent Priam aux pieds

12 *Il.* I, 490.— 13 *Il.* IX, 186.— 14 *Il.* IX, 185.— 15 *Il.* IX, 420-430. — 16 *Il.* XV, 717. — 17 *Il.* XVI, 1. — 18 *Il.* XVI, 125.— 19 *Il.* XVII, 855. — 20 *Il.* XVII, 23-30. — 21 *Il.* XVII, 45-50. — 22 *Il.* XVIII, 135. — 23 *Il.* XIX, 1. — 24 *Il.* XIX, 195-235. — 25 *Il.* XIX, 353. — 26 *Il.* XIX, 364, 420. — 27 *Il.* XXI, 215. — 28 *Il.* XXI, 237. — 29 *Il.* XXI, 342. — 30 *Il.* XXIII, 130-369.— 31 *Il.* XXIV, 15.— 32 *Il.* XXIV, 399.— 33 *Il.* XIX, 417; XXII, 278, 359. — 34 *Il.* XXIII, 92; *Od.* XXIV, 36. — 35 *Od.* XI, 467. — 36 *Il.* I, 279, 488. — 37 *Il.* XX, 492. — 38 *Il.* XVIII, 70; XXIII, *et passim.* — 39 Apollod. III, 13, 6. — 40 Fulgent. III, 7; Stat. *Ach.* I. 134, 269; II, 72; III, 84 et Schol.— 41 Apollod. *loc. cit.* — 42 Apollod. *loc. cit.* — 43 Apollod. III, 13, 9; Plut. *Thes.* 35; Philostr. *Her.* 19, 3.

44 Quint. Smyrn. I, 670. — 45 *Ibid.* III, 400.— 46 Hyg. *Fab.* 107. — 47 *De bell. Troj.* IV, 10. — 48 *De excid. Troj.* c. 34. — 49 *Her.* c. 19, 11. — 50 Pind. *Ol.* II, 87. — 51 Pomp. Mel. II, c. 7, 208. Cf. Eust. *in Virg.* 306. — 52 Apollon. *Arg.* IV, 815; Sch. Apoll. IV, 811. — 53 Paus. III, 19, 11. — 54 Paus. VI, 23, 2. — 55 Paus. III, 30, 8. — 56 Strabon, XII, p. 596. Cf. Steph. Byz. *Achill. Dromos.* — 57 Philostr. *Imag.* II, 2 et 7; Phil. Jun. *Heroic.* I, 19, 5; Libanius, *Cephr.* 6; Heliodor. *Æthiop.* II, 5. — 58 *Imag.* c. 1. — 59 Plin. XXXIV, 5. — 60 Id. XXXIV, 8, 19. — 61 Id. XXXVI, 5, 4. — 62 *Monum. scelt. Borgh.* t. I, tav. 5; cf. R. Rochette, *Mon. inéd.* p. 54 57. — 63 Id. ibid. *Achill.* pl. x b, 12; Overbeck, *Bildw.* p. 288.

d'Achille, il faut placer au premier rang celui du Musée du Capitole [64] et celui du Louvre [65]. Des sarcophages, généralement d'un travail médiocre, et une belle terre cuite de la collection Campana, actuellement au Louvre, représentent Penthésilée expirant dans les bras d'Achille [66]. La *table iliaque* du Musée du Capitole [67] [ILIACAE TABULAE] reproduit les hauts faits d'Achille devant Troie. Le PUTEAL [68] du même musée déroule la vie du héros depuis sa naissance jusqu'à sa victoire sur Hector (fig. 53).


Fig. 52. Achille.

De même que les sculpteurs, les peintres de l'antiquité se sont emparés de ce beau mythe d'Achille. Dans plusieurs peintures de Pompéi, dont une est particulièrement célèbre [69], on reconnaît le fils de Thétis apprenant du centaure Chiron à jouer de la lyre. On le voit tirant son épée pour frapper Agamemnon dans une peinture du temple de Vénus à Pompéi [70]. Une autre composition du premier ordre, ornement de la Maison du Poëte à Pompéi, nous montre Achille


Fig. 53. Vie d'Achille.

ordonnant à Patrocle de remettre Briséis aux hérauts d'Agamemnon [71]; d'autres peintures reproduisent l'épisode d'Achille à Scyros [72]. Le fils de Pélée se voit très-souvent sur les vases peints (fig. 54). Nous signalerons parmi ces compositions celles qui représentent le héros quittant Pélée, Nérée et Thétis [73]; pansant la blessure de Patrocle [74]; jouant aux dés avec Ajax [75]; guettant et tuant Troïle [76]; triomphant d'Hector [77]; traînant le cadavre de celui-ci après son char [78]; combattant Memnon [79]; ôtant la vie à Penthésilée [80]; accueillant Priam [81], et pleurant Patrocle [82]. — Le marteau et le burin ont aussi reproduit l'image d'Achille. L'artiste qui a ciselé le disque d'argent [83], de la Bibliothèque impériale de Paris, connu sous le nom de Bouclier de Scipion, a choisi le même sujet que le peintre de la Maison du Poëte. Achille traînant le cadavre d'Hector, et frappé à mort par les flèches de Pâris, telles sont les scènes que présentent deux des vases d'argent de Bernay [84]. Des cistes gravées nous offrent l'image d'Achille immolant sur le tombeau de Patrocle les captifs troyens, sujet également représenté par la peinture dans un tombeau étrusque [85]. Un miroir étrusque représente le fils de Pélée guérissant avec sa lance la blessure de Télèphe [86]; un second miroir nous le montre se revêtant de l'armure que vient de lui apporter Thétis [87]. La glyptique elle-même a son Achilléide. Une précieuse intaille de la Bibliothèque impériale, l'améthyste signée du nom de Pamphile, représente (fig. 55) un Achille citharède [88]. Antiloque annonçant à Achille la mort de Patrocle [89], est le sujet d'un des plus admirables camées qui soient connus. Une médaille de la Phthiotide, frappée sous Adrien, représente la tête d'Achille casquée et tournée à droite avec cette inscription : ΑΧΙΛΛΕΥΣ [90]. On lit le même nom sur divers vases peints, et par exemple au-dessus de la figure d'Achille armé, représentée plus haut, d'après un vase du musée du Vatican (fig. 54) [91]. E. VINET.



Fig. 54. Achille.


Fig. 55 Achille.

**ACIES** (Τάξις). Voy. pour les Grecs, TAXIS. — Le mot *acies* a une signification toute particulière qui ne doit pas

64 *Mus. Capit.* IV, pl. IV. — 65 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. II. — 66 Visconti, *Mus. Pio Clement.* t. V, tav. 21; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXII; *Beschreibung d. Stadt Rom.* t. III, p. 889; Houel, *Voyage pitt. de la Sicile*, I, 14; *Gazette des Beaux-Arts*, 1865, p. 20. — 67 *Mus. Capit.* t. IV, tab. 7. — 68 *Mus. Capit.* t. IV, tab. 27. — 69 *Pitture di Ercol.* t. I, tav. 8; *Mus. Borbon.* I, pl. VIII, et la plupart des recueils sur Pompéi. Cf. W. Helbig, *Wandgemälde der Städte Campaniens*, 1868, n. 1291-1295. — 70 Overbeck, *Bildwerke zum troisch. Heldenkreis*, t. XVI, 1; Helbig, *l. l.*, n. 1306-1307. — 71 Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. I; *Mus. Borb.* II, 58; cf. Helbig, *l. l.*, 1308, 1309. — 72 *Mus. Borb.* IX, 6; Raoul Rochette, *Peintur. de Pompéi*, pl. XX, XXI; Gerhard, *Arch. Zeitung*, 1858, pl. CXIII; Overbeck, *l. l.*, XIV, 8; cf. Helbig, *l. l.*, n. 1296-1303. — 73 Gerhard, *Etrusk. und Camp. Vas.* t. XIII; Millingen, *Anc. unedit. Mon.* I, 20; Welcker, *Alte Denkmäler*, t. XXV. — 74 *Mon. ined. dell' Inst. arch.* t. I, tav. 35. — 75 *Ibid.* t. I, tav. 26; t. II, tav. 27. — 76 *Annal. dei. Instit. arch.* 1850, tav. d'agg. E. 1; *Mon. ined. dell' Inst.* IV, 55; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCXXIV, CCXXV. — 77 Gerhard, *Griech. Vasenbild.* t. III, pl. CCIII.

78 Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XVII. — 79 Millin, *Vases peints*, t. I, pl. XIX. — 80 Gerhard, *Griech. Vasenbild.* t. III, pl. CCVI. — 81 Gerhard, *Auserl. Vas.* III, 197, Inghirami, *Galeria omerica*, t. II, p. 238; *Monum. dell' Inst.* V, tav. 11. — 82 *Mon. inéd. dell' Inst. arch.* t. V, tav. 77. — 83 Millin, *Mon. ined.* I, pl. IV, p. 69; Chabouillet, *Catalog. du Cab. des Méd.* n° 2875. — 84 Chabouillet, *Catalog.* n° 2804 et s.; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. LII, LIII. — 85 *Ibid.* pl. XX; *Mon. inéd. del. Inst.* 1859, pl. XXXI; 1862, pl. LXI, LXII. — 86 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, t. II, pl. CCXIX. — 87 *Ibid.* pl. CCXXVIII. — 88 Winckelmann, *Descript. des pierres gravées du baron de Stosch*, pl. CCCLXII; Chabouillet, *Catalog.* n° 1815. — 89 Winckelmann, *Mon. inéd.* n° 129; comp. Tischbein, *Homer nach Antiken*, IX, 4. — 90 Du Mersan, *Médailles du cabinet de Allier de Hauteroche*, pl. V, n° 17. — 91 *Mus. Gregor.* II, 58, 3; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, pl. CLXXXIV; Overbeck, *l. l.* pl. XVI, 2. — BIBLIOGRAPHIE. O. Muller, *Handbuch der Archoeologie der Kunst*, § 413, 2, et § 415, 2e éd., 1848; Raoul Rochette, *Monuments inédits : Achilléide*; Overbeck, *Bildwerke des troischen Heldenkreis*, Stuttgart, 1857.

être confondue avec celle du mot AGMEN, erreur que commettent souvent les traducteurs. Il signifie une armée rangée en bataille, ou tout au moins une ligne de troupes prêtes à combattre, et non pas le rang. Végèce [1] détruit toute incertitude à cet égard, en disant : *Acies dicitur exercitus instructus.* Quelquefois aussi on a employé le même mot pour désigner le combat lui-même [2]. Les expressions *aciem instruere* [3], *aciem instituere* [4], *aciem constituere* [5] signifient ranger l'armée en bataille : *prima acies* [6] signifie la première ligne de troupes ; *secunda acies* [7], la deuxième ligne ; *tertia acies* [8], la troisième ligne, et *quarta acies*, la quatrième ligne [9]. L'expression *triplex acies* [10] servait à désigner l'ensemble de l'armée rangée en bataille sur trois lignes, et celle-ci, *in aciem procedere* [11], indiquait la marche en bataille.

On employait encore le mot *acies* dans la désignation de manœuvres de détail, mais se rattachant aux formations de combat, telles que doubler et quadrupler les rangs, *aciem duplicare*, *quadratam aciem constituere;* se former en triangle, *in trigonum* (*quem cuneum vocant*) *aciem mutare* [12], etc.

Jusqu'à l'époque où vécut Camille, les Romains combattirent en phalange [PHALANX], c'est-à-dire sur une seule ligne pleine [13]; puis, pendant tout le temps qui s'écoula ensuite jusqu'au moment où Marius changea l'organisation de la légion [LEGIO], celle-ci se forma sur trois lignes (fig. 56). La première était composée des manipules de *hastati* laissant entre eux des intervalles dont chacun était égal au front d'un manipule : devant chacun de ces intervalles et sur une deuxième ligne, se trouvaient les manipules des *principes;* enfin, en troisième ligne, les manipules des *triarii* placés devant les intervalles des *principes :* si ceux-ci et les *hastati* ne pouvaient résister à l'ennemi, ils se portaient en arrière et allaient se reformer dans les intervalles des *triarii.* Cette dernière manœuvre était possible, attendu que les *triarii* ayant un effectif moitié moindre que les *hastati* et les *principes*, les intervalles qui existaient entre leurs manipules étaient deux fois plus grands que ceux des deux premières lignes : donc, dans chacun de ces intervalles, un manipule de *hastati* et un manipule de *principes* pouvaient trouver place [14].

Fig. 56. Formation par manipules.
0m,001 = 10 pieds romains.

Derrière les *triarii* se rangeaient les *rorarii* et les *accensi* [15] : quant aux *velites*, ils étaient répartis dans les intervalles de la première ligne [16], ou placés en avant de l'armée [17].

Quelquefois, pour laisser passer sa cavalerie ou les éléphants de l'ennemi, le consul abandonnait la formation en quinconce dont nous venons de parler, et, tout en conservant les intervalles entre les manipules et les distances entre les lignes, plaçait chaque manipule de *principes* et de *triarii* derrière le manipule correspondant de *hastati*, de telle sorte que les intervalles existaient dans toute la profondeur de l'armée [18].

Une armée consulaire comprenait habituellement quatre légions, deux composées de citoyens romains et les deux autres composées d'alliés du nom latin : les légions romaines étaient placées au centre de la ligne de bataille et les autres à droite et à gauche [19] [SOCII].

La cavalerie romaine était bien plus redoutable que celle des Grecs, puisqu'elle chargeait à fond soit en ligne, *confertis equis* [20], soit en fourrageurs en lâchant les rênes, *effusis habenis* [21], ou même en ôtant les mors des chevaux [22]; elle n'hésitait donc pas à combattre de près et à pénétrer dans les rangs ennemis [23], et même à mettre pied à terre pour soutenir l'infanterie lorsqu'elle n'avait pas l'espace nécessaire pour charger [24]. Aussi rendit-elle souvent de grands services soit en combattant, soit en opérant des diversions ou en exécutant des mouvements tournants [25]. Répartie généralement sur les deux ailes [26] ou massée sur une seule aile [27], ou même encore placée derrière l'infanterie [28] elle commençait souvent l'action par une charge dirigée sur le centre de l'armée ennemie [29] ou contre sa cavalerie [30].

Lorsque la formation par manipules fut abandonnée, on vit les armées romaines se mettre quelquefois en bataille sur une seule ligne [31], sur deux lignes [32], sur quatre lignes [33], mais plus habituellement sur trois lignes [34], de telle sorte que chaque légion avait quatre cohortes [COHORS] sur la première ligne et trois sur chacune des deux autres [35] : contrairement à ce qui se faisait précédemment, les troupes qui inspiraient le moins de confiance étaient placées au centre de l'armée [36]; la cavalerie était répartie sur les deux ailes [37] ou massée sur une seule aile [38]; enfin, l'infanterie légère était placée en avant de l'armée et rarement sur les ailes [39].

L'empereur Alexandre Sévère, ardent admirateur d'Alexandre le Grand, organisa une phalange [40] qui ne fut pas conservée par ses successeurs : seulement, dans les derniers temps de l'Empire, la légion ne se rangea plus en bataille que sur deux lignes comprenant chacune cinq co-

ACIES. [1] II, 14. — [2] Cic. *Epist.* VI, 3. — [3] Caes. *Bell. gall.* I, 24, 49, 51 ; *Bell. civ.* I, 41. — [4] Caes. *Bell. gall.* IV, 14. — [5] *Bell. afr.* 58. — [6] Tit. Liv. VIII, 8. — [7] Caes. *Bell. civ.* I, 41 ; *Bell. afr.* 60. — [8] Caes. *Bell. gall.* I, 52. — [9] Caes. *Bell. civ.* III, 89, 93 ; *Bell. afr.* 81. — [10] Tit. Liv. XXIII, 29 ; Caes. *Bell. gall.* I, 24, etc. ; Front. *Strat.* II, 3, 16, 17, 20, 22. — [11] Tit. Liv. IX, 27. — [12] Veg. *Mil.* I, 26. — [13] Tit. Liv. VIII, 8. — [14] Tit. Liv. VII, 23 ; VIII, 8, 10 ; XXX, 8, 32 ; XXXVII, 39 ; Front. *Strat.* II, 3, 16 ; Polyb. XIV, 8 ; XVIII, 15. — [15] Tit. Liv. VIII, 8. — [16] Tit. Liv. XXIII, 29 ; XXX, 33 ; Front. *Strat.* II, 3, 16 ; Polyb. XV, 9. — [17] Tit. Liv. XXII, 45 ; XXXVIII, 21 ; Polyb., I, 33 ; III, 113 ; X, 39. — [18] Tit. Liv. X, 5 ; XXX, 33 ; Front. *Strat.* II, 3, 16 ; Polyb. XV, 9. — [19] Tit. Liv. XXXVII, 39. — [20] Sall. *Jug.* 101. — [21] Front. *Strat.* II, 4, 31. — [22] Tit. Liv. IV, 33 ; VIII, 30 ; XL, 40. — [23] Tit. Liv. XXX, 18. — [24] Tit. Liv. II, 20 ; III, 62 ; IV, 38, 40 ; VI, 24 ; VII, 7 ; IX, 39 ; XXI, 46 ; XXII, 49 ; XXIX, 2 ; XXXVIII, 26 ; Front. *Strat.* II, 3, 23. — [25] Tit. Liv. X, 29 ; XL, 31 ; Front. *Strat.* II, 3, 14 ; II, 4, 3, 6, 33, 34, 35. — [26] Tit. Liv. XXVII, 2 ; XXXI, 21 ; XXXV, 5 ; XL, 31 ; Front. *Strat.* II, 3, 20 ; Polyb. III, 72. — [27] Front. *Strat.* II, 3, 22. — [28] Tit. Liv. X, 5, 41 ; XXIX, 2 ; Front. *Strat.* II, 3, 7. — [29] Tit. Liv. I, 30 ; II, 31 ; III, 70 ; IV, 18, 47 ; X, 5. — [30] Tit. Liv. X, 28. — [31] Caes. *Bell. afr.* 13. — [32] Caes. *Bell. gall.* III, 24 ; *Bell. civ.* III, 67. — [33] Caes. *Bell. civ.* III, 89, 93 ; *Bell. afr.* 81 ; Plut. *J. Caes.* 44 ; *Pomp.* 69, 71. — [34] Caes. *Bell. gall.* I, 24, 49, 51 ; IV, 14 ; *Bell. civ.* I, 41, 64, 83 ; *Bell. afr.* 60, 81 ; Front. *Strat.* II, 3, 22. — [35] Caes. *Bell. civ.* I, 83. — [36] Caes *Bell. civ.* III, 89 ; *Bell. afr.* 60, 81. — [37] Caes. *Bell. gall.* III, 25 ; VI, 8 ; *Bell. civ.* I, 83 ; *Bell. afr.* 13, 81 ; App. *Bell. civ.* II, 75. — [38] Caes. *Bell. civ.* III, 88 ; *Bell. afr.* 60. — [39] Caes. *Bell. civ.* I, 83 ; *Bell. afr.* 13, 60, 81. — [40] Lampr. *Al. Sev.* 49.

hortes; la 1re, la 3e, la 5e, la 6e, la 8e et la 10e cohorte qui occupaient le centre et les extrémités des deux lignes, étaient composées des soldats les plus braves et les plus robustes [41].

Dans tous les temps, le centre de la ligne de bataille était désigné par l'expression *media acies* [42] : quant aux deux extrémités de cette ligne, elles ont été quelquefois appelées *alae* [43] ou *latera* [44], mais presque toujours *cornua* [45]; c'est là qu'on plaçait généralement la cavalerie [46] et quelquefois l'infanterie légère [47]. Sous le Bas-Empire on y mettait une troupe spéciale appelée ὑπερκέρασται [48]. Dans tous les temps aussi il y eut des troupes placées en réserve, *subsidia :* celles qui occupaient la deuxième et la troisième ligne étaient généralement considérées comme telle [49], mais ce rôle était quelquefois confié à la cavalerie [50] ou à un certain nombre de cohortes, *subsidiariae cohortes* [51] : sous le Bas-Empire, il fut attribué à une troupe spéciale appelée νωτοφύλακται [52].

Végèce [53] énumère sept ordres de bataille : 1° former un rectangle allongé en présentant l'une des grandes faces à l'ennemi, *frons longa quadro exercitu;* 2° former l'ordre oblique en refusant l'aile gauche et attaquant avec la droite composée des meilleures troupes, *sinistram alam a dextra adversarii longius separare, dextram alam cum equitibus optimis et probatissimis peditibus sinistrae alae illius jungere :* c'est la manœuvre des batailles de Leuctres, de Mantinée et d'Issus; 3° former l'ordre oblique en faisant avancer la gauche et en refusant la droite, *a sinistro cornu cum adversarii dextro confligium incipere*, manœuvre plus dangereuse que la précédente pour les anciens qui, en marchant vers la gauche, présentaient à l'ennemi le flanc droit que ne protégeait pas le bouclier; 4° attaquer l'ennemi par les deux ailes, *ambas alas incitare*, et alors le centre se trouve découvert, *media acies nudatur :* on peut rattacher à cette disposition la formation des troupes de Scipion à la bataille d'Ilinga, et l'ordre concave adopté par Annibal à la bataille de Cannes [54]; 5° renforcer son centre au moment où les deux ailes font leur attaque, *levem armaturam et sagittarios ante mediam aciem ponere :* cet ordre n'est évidemment qu'une modification du précédent; 6° attaquer avec sa droite en laissant le centre en colonne et la gauche déployée en arrière de celui-ci, mais placée parallèlement à l'ennemi, pour être à même de tomber sur lui s'il veut marcher au secours du point attaqué, *dextram alam sinistrae alae hostium jungere, reliquam partem longissime ab acie adversariorum removere et in directum porrigere, quasi veru;* 7° appuyer une de ses ailes à un obstacle naturel, *montem, aut mare, aut flumen, aut lacum, aut paludes, aut abrupta, in una parte habere et reliquum exercitum directa acie ordinare :* ceci constitue plutôt un choix de position qu'un ordre de bataille : telle fut la disposition adoptée par Pompée à Pharsale [55].

Ces ordres de bataille peuvent se résumer en trois seulement : l'ordre parallèle, l'ordre oblique et l'attaque par les deux ailes.

L'empereur Léon [56] ne donne, comme l'empereur Maurice, que quatre ordres de bataille appelés par ce dernier le scythique, l'alanique, l'africain et l'italique. Par le premier, on formait une ligne pleine dont les ailes s'inclinaient en avant pour cerner l'ennemi; dans le second, des parties de toute la ligne s'avançaient pour attaquer, en laissant des intervalles où elles pouvaient rentrer : c'est une marche en avant en échiquier; dans le troisième, le centre restait immobile et la manœuvre indiquée ci-dessus n'avait lieu qu'aux ailes; enfin, dans le quatrième, l'armée se formait sur deux lignes, ayant des corps séparés pour couvrir ses flancs et des réserves qui, au besoin, protégeaient les derrières : c'est celui qui se rapproche le plus de la manière de combattre des troupes modernes.

Aulu-Gelle [57] indique sept manières de ranger les troupes en bataille, qu'il dit avoir vues mentionnées dans certains ouvrages d'art militaire et qu'il appelle *frons, subsidia, cuneus, orbis, globus, forfices, serra,* alæ, *turres :* or, ce ne sont que des termes de tactique qui, généralement, ne se rapportent pas à des ordres de bataille, mais bien à des formations de corps de troupes placés dans des conditions particulières.

Le *frons* est une formation d'attaque et de défense : c'est la plus simple et la plus naturelle, un rectangle allongé présentant à l'ennemi une de ses grandes faces.

Le second mot de cette nomenclature ne désigne pas proprement une formation : Aulu-Gelle a dû le prendre dans les écrivains militaires qui insistaient sur l'utilité de constituer, les jours de combat, un corps de réserve, *subsidium*.

Le troisième mot, *cuneus*, se rapporte à une formation d'attaque bien connue. Le *cuneus* était composé d'un certain nombre de soldats rangés en triangle, ce qui leur procurait deux avantages, celui de lancer un grand nombre de traits sur un même point de l'armée ennemie en y provoquant ainsi un trouble extrême, et celui d'enfoncer plus facilement cette armée en lui opposant une troupe d'une grande profondeur : cette formation, qui rendit souvent de grands services à ceux qui l'employèrent, était aussi appelée tête de porc, *caput porcinum* [58] ou *caput porci* [59]. Le triangle avait sa base appuyée sur la ligne de bataille et l'angle antérieur était tronqué [60]. La cavalerie [61] adoptait quelquefois cette disposition qui était fort en usage chez les Germains [62], chez les Francs [63], chez les Bataves [64], chez les Espagnols [65], chez les Scythes et les Thraces [66]; les Grecs, qui y eurent quelquefois recours, l'appelaient ἔμβολον [67] : quant aux Romains, ils n'en firent généralement usage que pour de petits corps de troupes ayant à se dégager de l'ennemi qui les entourait ou à agir sur un point isolé [68]. Néanmoins, s'il faut croire Frontin [69], on vit un consul l'adopter pour toute son armée qui avait à combattre la phalange macédonienne.

La disposition appelée *orbis* n'était autre que la manœuvre instinctive et suprême employée par les petits corps de troupes qui, entourés par l'ennemi, se groupaient en cercle pour faire face de tous côtés [70]; par le même motif on donnait aux camps non fortifiés et dressés en toute hâte la forme ronde, *in orbiculatam figuram* [71].

[41] Veg. II, 6, 15; Leo, *Inst.* XII. — [42] Tit. Liv. XXIII, 29; Caes. *Bell. gall.* III, 24; *Bell. civ.* I, 83; III, 67, 88; *Bell. afr.* 60. — [43] Veg. II, 1; Aul. Gell. XVI, 4. — [44] Sall. *Jug.* 49. — [45] Tit. Liv. IX, 27; XXIII, 29; XXVII, 2; XXXIII, 39; Caes. *Bell. gall.* I, 52; II, 23; VII, 62; *Bell. civ.* III, 67, 69; *Bell. afr.* 60, 81; Veg. II, 15. — [46] Polyb. I, 33; III, 72, 113; XIV, 8. — [47] Tit. Liv. XXXVII, 29. — [48] Leo, *Inst.* XII. — [49] Tit. Liv. V, 38; XXVII, 1, 2, 12, 13; XXIX, 2; XXX, 8, 18; XXXI, 21; XXXV, 5; Caes. *Bell. civ.* I, 83. — [50] Tit. Liv. XXXV, 5. — [51] Tit. Liv. IX, 27; XXXIV, 15; Tac. *Ann.* I, 63. — [52] Leo, *Inst.* XII. — [53] III, 20. — [54] Tit. Liv. XXII, 47; XXVIII, 14; Front. *Strat.* II, 3, 4; Polyb. III, 113; XI, 20. — [55] Caes. *Bell. civ.* III, 88. — [56] *Instit.* XVIII. — [57] X, 9. — [58] Veg. I, 26; III, 17, 18, 19, 20; Modest. 2, 20; Amm. Marc. XVII, 13. — [59] Amm. Marc. XVII, 13. — [60] Veg. III, 19. — [61] Arrian. *Tact.* 16; Amm. Marc. XXVIII, 5. — [62] Tac. *Germ.* 6. — [63] Agath. II. — [64] Tac. *Hist.* IV, 21. — [65] Tit. Liv. XXII, 47; XXIX, 31; XL, 40. — [66] Arr. *Tact.* 16. — [67] Xen. *Hellen.* VII, 5; Arr. *Tact.* 16; Æl. *Tact.* 13, 34. — [68] Tit. Liv. II, 50; VII, 24; XXII, 50; XXXIV, 15; XLIV, 40; Caes. *Bell. gall.* VI, 40; Amm. Marc. XVIII, 13; XXVIII, 5; Veg. III, 20. — [69] *Strat.* II, 3, 20. — [70] Tit. Liv. IV, 28, 39; XXI, 56; Caes. *Bell. gall.* IV, 37; V, 33; *Bell. alex.* 40; *Bell. afr.* 15; Sall. *Jug.* 97, Veg. I, 26. — [71] Amm. Marc, XXIV, 8.



Les *globi* ou *drungi* étaient de petits pelotons chargés de harceler l'ennemi et de le tourner [72].

La tenaille ou les ciseaux, *forfices*, constituait la disposition ayant la forme de la lettre V et adoptée pour résister au *cuneus* en l'étreignant des deux côtés [73].

Végèce [74] dit qu'on appelait *serra* une troupe de soldats courageux, opposés à l'ennemi en avant d'une ligne désorganisée à laquelle on donnait ainsi la possibilité de se reformer; mais cette définition n'explique pas la dénomination adoptée en pareil cas. Nous préférons celle que donne Festus [75], d'après Caton, qui dit qu'on appelait ainsi une suite répétée d'attaques et de retraites, ce qui rappelle le va-et-vient de la scie, *serra*.

Il est difficile de se rendre compte de la formation qu'Aulu-Gelle appelle *ala :* c'était probablement le double mouvement tournant opéré par les ailes, mouvement dont parle Végèce [76] et qui fut employé par les Lacédémoniens à la bataille de Leuctres [77], et par Annibal à la bataille de Cannes [78].

Quant à la formation qu'Aulu-Gelle et Caton [79] appellent *turres*, il est probable qu'elle n'était autre que la disposition en colonne appelée aussi *pilum* ou *veru*.

Aucun auteur ancien ne nous a fait connaître la distance qui séparait les différentes lignes de bataille, et ce n'est qu'en rapprochant certains textes qu'on peut en avoir une idée simplement approximative. D'après l'auteur du Commentaire sur la guerre d'Afrique [80], l'armée de Scipion et celle de J. César restèrent pendant toute une journée rangées en bataille à trois cents pas de distance l'une de l'autre sans engager le combat : or, il est naturel de penser qu'on se rangeait en bataille à une distance plus grande que la portée du trait, c'est-à-dire au moins double, et on peut en conclure que la plus grande portée était au plus de 150 pas. D'un autre côté, l'auteur des Commentaires sur la guerre civile [81], dit qu'à Dyrrachium Pompée avait rangé son armée en bataille de telle manière que la troisième ligne touchait à ses retranchements, et qu'ainsi toute l'armée pouvait être protégée par les traits lancés sans machines par les troupes placées sur ces mêmes retranchements; or, pour que le tir des soldats de Pompée fût efficace et pour qu'on n'eût pas à craindre de les voir blesser leurs camarades, nous devons supposer que la première ligne était tout au plus à 120 pas du retranchement. Donc, au temps de la formation par cohortes, la profondeur du terrain occupé par une armée rangée en bataille était tout au plus égale à 120 pas (177 mètres). Les soldats, dans la cohorte, étant formés sur dix rangs [82], chacun d'eux occupant un espace d'environ un pied et demi de profondeur et étant placé à trois pieds de son chef de file [83], chaque cohorte couvrait un terrain de 42 pieds de profondeur, soit 126 pieds pour les cohortes des trois lignes. Ceci posé, si l'on adopte pour la profondeur totale du terrain occupé par l'armée celle que nous avons indiquée, c'est-à-dire 120 pas, il reste 474 pieds pour la somme des deux distances qui séparaient la première ligne de la deuxième et celle-ci de la troisième, soit 237 pieds (70 m.) pour chacune d'elles. Les résultats de ce calcul s'accordent avec ce qui est dit par l'auteur des Commentaires sur la guerre civile [84] dans une autre partie de cet écrit, et par Végèce, à propos de la portée du trait [85].

Il est encore plus difficile d'évaluer la profondeur du terrain occupé par l'armée formée en manipules, parce qu'on ignore le nombre de rangs de chacun de ceux-ci. Cependant, si l'on prend en considération ce qui avait lieu dans la cohorte, réunion de trois manipules, et si en outre on remarque que Tite-Live a dit que la profondeur de la légion n'approchait pas de celle de la phalange qui était de seize hommes [86], on est autorisé à croire que le nombre total de rangs des trois manipules était de dix, dont quatre pour les hastats, quatre pour les princes et deux pour les triaires. Mais nous n'avons aucune certitude à cet égard; on peut seulement conclure de ce que les triaires se tenaient baissés et abrités derrière leurs boucliers [87], que la distance qui séparait les trois lignes était peu considérable. Enfin, nous ferons remarquer que les armes en usage aux deux époques étant à peu près semblables, leur portée ne devait pas être différente, et que par conséquent la distance entre les lignes au temps de la formation par manipules était probablement la même qu'au temps de la formation par cohortes. MASQUELEZ.

**ACINACES** (Ἀκινάκης). — Courte épée ou grand poignard de forme droite [1], dont l'usage paraît avoir été répandu dans tout l'Orient et particulièrement chez les Perses [2]. Distinct de l'épée ou du sabre, qui se portaient à gauche, l'*acinaces* était suspendu sur la cuisse droite à un ceinturon de cuir [3], ainsi qu'on le voit dans les bas-reliefs de Persépolis, auxquels la figure 57 est empruntée [4]. Quand Alexandre fit ouvrir le tombeau de Cyrus, où devaient être enfouis, d'après la tradition populaire, des trésors merveilleux [5], il y trouva un *acinaces*, à côté d'un bouclier pourri et de deux arcs scythiques [6]. Un *acinaces*, dépouille de Mardonius, était conservé dans le trésor de l'acropole d'Athènes. Il ne valait pas moins de 300 dariques [7]. L'*acinaces* était aussi une arme nationale des Scythes, qui y voyaient une image du dieu de la guerre et lui faisaient des sacrifices [8].



Fig. 57. Soldat perse.

Aucun témoignage ne prouve que cette arme ait jamais été empruntée par les Grecs aux peuples chez qui ils la voyaient en usage; non-seulement ils la connaissaient cependant, mais ils la fabriquaient. On a trouvé [9] à Nicopol, près de l'embouchure du Dnieper, dans un tombeau qui paraît être celui d'un roi ou chef indigène, un *acinaces* dont la lame de fer était entièrement rongée par la rouille, mais la poignée en or est encore parfaitement conservée. Les ornements, d'un goût exquis, sont de travail grec et de la belle époque de l'art (fig. 58). Sur un fourreau recouvert d'une lame de métal du plus délicat travail trouvé au même endroit (fig. 59), on voit parmi

72 Tit. Liv. XXII, 5; Tac. *Ann.* II, 11; IV, 50; Veg. III, 17, 19; Mod. 19. — 73 Veg. III, 18, 19; Mod. 10. — 74 III, 19. — 75 v. *Serra*. — 76 III, 20. — 77 Diod. XV, 55. — 78 Tit. Liv. XXII, 47; Polyb. III, 105. — 79 Festus, v. *Serra*. — 80 *Bell. afr.* 61. — 81 *Bell. civ.* III, 56. — 82 Front. *Strat.* II, 3, 22. — 83 Polyb. XVIII, 13. — 84 *Bell. civ.* I, 82. — 85 II, 23. — 86 Polyb. XVIII, 13. — 87 Tit. Liv. VIII, 8, 10; Veg. II, 16. — BIBLIOGRAPHIE. Carion Nisas, *Histoire de l'art militaire*, in-8, 1824; Rogniat, *Considérations sur l'art de la guerre*, in-8, 1820; Guischardt, *Mémoires critiques et hist. d'antiq. militaires*, Lyon, 1760; Berlin, 1773 et 1774; Lange, *Historia mutationum rei militaris*, in-4, 1846.

ACINACES. 1 Val. Flacc. VI, 701. — 2 Xen. *Anab.* I, 2, § 27; 8, § 29; Herod. VII, 54 et 67; III, 118. — 3 Poll. I, 138; Hor. IV, II, 3. — 4 Texier, *Descr. de la Perse*, pl. 114 bis. — 5 Arr. VI, 29. — 6 Q. Curt. X, 1, 31. — 7 Demosth. *c. Timocr.* p. 478, éd. Wolff. 1572. — 8 Herod. IV, 62; Amm. Marcell. XXXI, 2; Lucian. *Scyth.* 4. Cf. id. *Anach.* 6; Ukert, *Geogr. d. Griech. und Roem.* III, 2e th. p. 303. — 9 *Compte rendu de la commission impériale archéologique* (de Saint-Pétersbourg) pour 1863, p. 173, et pl. v.

d'autres figures un Scythe armé de l'*acinaces* (fig. 60).

Le poignard des Mèdes (*medus acinaces*) est mentionné par Horace [10] dans une ode où il raille des convives trop

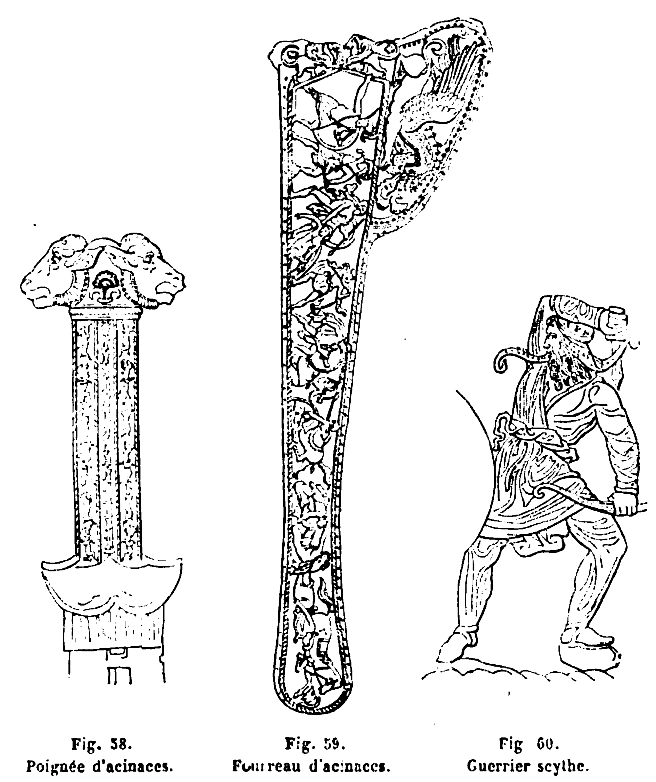


Fig. 58. Poignée d'acinaces. Fig. 59. Fourreau d'acinaces. Fig 60. Guerrier scythe.

belliqueux ; on serait par conséquent autorisé à conclure de ses paroles que cette arme barbare fut quelquefois portée par des Romains. E. Saglio.

**ACISCULUS** ou Asciculus. — Petit pic ou marteau dont la forme paraît exactement déterminée par des monnaies de la famille Valeria. On lit le mot aciscultus, à côté de cet instrument qui y est figuré, emblème et arme parlante de L. Valerius Acisculus, que l'on croit avoir été le contemporain de César et de Pompée [1]. Une de ces monnaies est ici gravée (fig. 61) d'après un exemplaire du Cabinet des médailles de Paris [2]. Borghesi [3] a remarqué que sur un sesterce qui porte cet emblème, l'outil est pointu des deux côtés, tandis que sur d'autres monnaies une des extrémités, plus grosse, est aplatie en forme de marteau ; et il est possible en effet que la forme de l'*acisculus* n'ait pas été plus invariable que celle de l'ascia dont son nom est le diminutif.



Fig 61. Acisculus.

M. Ch. Lenormant, dans une dissertation sur les deniers de Valerius Acisculus [4], rattachant ce symbole au culte de Vulcain, par des considérations savantes et ingénieuses qu'il n'est pas nécessaire de développer ici, a fait remarquer que dans les monuments figurés on voit fréquemment un marteau semblable dans la main de ce dieu ; ce serait donc un outil de métallurgie. On peut comparer l'outil de forme analogue que tient un fabricant d'instruments tranchants au mot culter. D'un autre côté, cette forme n'est pas fort éloignée de celle des marteaux dont se servent les maçons pour tailler les pierres et les mettre en place [5]. E. Saglio.

**ACLIS** (du grec ἀγκυλίς). — Javelot mince et cylindrique lancé au moyen d'une courroie :

.....Teretes sunt aclides illis
Tela, sed haec lento mos est aptare flagello [1].

Chaque soldat en avait plusieurs, deux au moins [2]. Servius, aux vers cités de l'*Énéide*, dit que l'*aclis* est une arme de jet fort ancienne, si ancienne qu'elle ne figure dans aucune relation historique. On a donc beau jeu pour se figurer l'effet et l'usage du *flagellum* attaché à la hampe. Suivant quelques auteurs, dit Servius, la hampe avait une coudée et demie (0m,66) et avait un crochet de chaque côté. Au moyen d'une courroie, ou d'une corde (*loro vel lino*), on la ramenait à soi après avoir frappé l'ennemi. On voit que cette description est tout simplement celle de l'angon germanique. Servius croit que la courroie facilitait l'usage de l'arme, et en effet, en s'enroulant autour de la hampe d'un trait, une corde imprime à celui-ci une rotation qui en augmente la justesse. Peut-être l'*aclis* que nomme Virgile et dont son commentateur parle comme d'une arme oubliée, n'est-il pas celui dont un historien fait de nouveau mention au troisième siècle de l'empire [3]. Au dernier s'appliquerait ce que dit Servius : c'est l'angon introduit dans l'usage de l'armée romaine. Quant au premier *aclis*, si ce nom n'est pas dans Virgile et les autres poëtes [4] celui du javelot en général, il faut renoncer à en donner une définition précise [cateia]. C. de la Berge.

**ACNA** ou mieux acnua. — C'est une mesure particulière aux *rustici* de la province de Bétique [1]. C'est la même mesure que les Romains appelaient *actus quadratus*, c'est-à-dire une mesure de superficie égale à $^1/_2$ *jugerum* ou 4 *climata*, ou 14,400 pieds carrés romains, valant 12 ares 64 centiares [actus]. G. Humbert.

**ACRATOPHORUM** (Ἀκρατοφόρος, Ἀκρατοφόρον). — Vase contenant le vin pur (ἄκρατος), avant qu'on le mélangeât d'eau dans les cratères [crater]. Ce nom, tiré de l'emploi du vase, ne désignait sans doute pas une forme déterminée, pas plus que celui d'οἰνοφόρος appliqué à tout vaisseau servant à porter du vin [1]. C'est ce que prouve un passage de J. Pollux [2] où le grammairien assimile l'*acratophorum* au psycter et au dinos. En effet, comme on le verra à ces mots, tous ces vases se rapprochent par leur emploi, et cependant on ne peut se les figurer sous une forme constante, invariable. Ceux que les monuments nous montrent servant à recueillir le jus des raisins foulés dans le pressoir ou à l'emporter dans le cellier, peuvent être certainement appelés des *acratophora*, d'après l'usage qui en



Fig 62. Acratophorum

10 *Od.* I, 27, 6. — Bibliographie. Mongez. *Mémoires de l'Institut* (Littérat. et Beaux-Arts), t. IV, p. 60 ; Stephani, *Comptes rendus de la Commission imp. archéologique* (de Saint Pétersbourg) pour 1863.

ACISCULUS ou ASCICULUS. 1 Cavedoni, *Annal. del. Inst. di corr. archeol.* 1839, p. 320. — 2 Voy. aussi Morelli, *Thes. fam.* t. II, p. 424 ; Cohen, *Méd. consulaires*, pl. XL, 12 et 13. — 3 *Duodeci sesterzi illustrati*, XII, t. Ier des *Œuvres complètes*. — 4 *Nouv. Annal. de l'Instit. de corr. archéol.* II, p. 151. — 5 *Glossar. vetus* : Acisculus, Λάτομος ; cf. Eckhel. *Doctr. Num.* p. 331.

ACLIS. 1 Virg. *Aen.* VII, 730 ; Serv. ad *h. l.* — 2 Val. Flacc. *Arg.* VI, 99. Cf. Treb. Pollio, *Claud.* 14. — 3 Treb. Pollio, *l. c.* — 4 Sil. Ital. III, 362 ; VIII, 549, Val. Flacc. *l. c.*

ACNA. 1 Colum. V, 1, 5 ; Varro, *De re rust.* I, 10 ; Colum. II, 2, 27 ; cf. Hultsch, *Metrolog. scriptorum reliquiae*, t. II, p. 125, *Tabula Balbi.*

ACRATOPHORUM. 1 Poll. X, 70. — 2 VI, 99.

est fait : ce sont de grands vases toujours sans pied (οὐ μὴν ἔχει πυθμένα), largement ouverts par le haut, se rétrécissant vers la base, qui est tantôt plate [3], comme le montre une peinture de Pompéi (fig. 62), où l'on voit un vendangeur portant, à côté d'un pressoir, un vase de ce genre, qui paraît être d'argile; tantôt arrondie et plus ou moins pointue ou sphérique : tel est celui qu'un satyre porte sur son épaule dans une peinture de vase du musée étrusque du Vatican [4] (fig. 63). Ces exemples réunissent ainsi différents traits attribués au DINOS, au PSYCTER et aussi au CALATHUS que l'on a rapproché du dernier [5].

Le nom grec passa de bonne heure dans la langue latine, comme celui de plusieurs autres vases [6], avec l'usage même

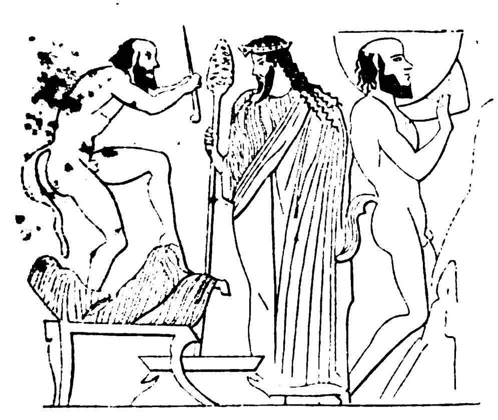


Fig. 63. Acratophorum.

de l'objet qu'il désignait. Il paraît avoir eu, chez les Romains comme chez les Grecs, une très-large acception. Varron parlant de la culture de la vigne [7] désigne, à ce qu'il semble, par le nom d'*acratophorum* un vase destiné à recevoir le vin du pressoir; ailleurs il applique le même nom à des vases qui servaient à porter le vin sur la table et dit expressément [8] que ce nom a fini par se substituer à ceux de LEPESTA, de GALEOLA et de SINUS, c'est-à-dire de trois sortes de vases qui ont entre eux des rapports de forme et d'usage, comme les noms grecs indiqués plus haut.

Il y avait sans doute des acratophores de toutes matières. Un historien en cite qui étaient placés dans le trésor d'un temple [9]. E. SAGLIO.

**ACROAMA** (Ἀκρόαμα). — Ce mot, dans son acception la plus large, signifie, en grec comme en latin, tout ce que l'on écoute avec plaisir ou même avec déplaisir : ainsi la louange et l'injure, dont Xénophon dit, employant pour toutes deux ce même nom, que l'une est ce qu'il y a de plus doux, l'autre ce qu'il y a de plus difficile à écouter [1]. Mais dans un sens restreint, le seul qui doive nous occuper ici, il se dit des plaisirs que procure l'audition de la musique, des lectures et récitations, des plaisanteries d'un bouffon et de toutes sortes de divertissements, même muets, qui servaient particulièrement à animer et à égayer les festins. Il s'appliquait non-seulement à ces plaisirs eux-mêmes, mais désignait aussi les personnes qui se faisaient entendre [2].

La coutume était ancienne, en Grèce, d'ajouter par le chant ou le son des instruments à l'agrément des repas. Nous voyons dans Homère les aèdes à la table des chefs chanter en s'accompagnant sur la cithare les aventures des dieux et des héros [3]. Le chant et la danse sont appelés par le poëte les ornements du festin (ἀναθήματα δαιτός) [4]. Dès le septième siècle les riches Ioniens de l'Asie Mineure, à l'imitation des Lydiens, leurs voisins, introduisirent dans leurs banquets des musiciennes mercenaires, chanteuses, joueuses de flûte ou d'autres instruments [5]. C'est de l'Ionie que passa dans les autres pays grecs l'usage des flûtes pour l'accompagnement du chant et celui de beaucoup d'instruments à cordes perfectionnés. En même temps de nouveaux genres de poésie furent inventés : c'étaient des morceaux destinés à être chantés soit par des voix isolées, soit en chœur, comme dans le κῶμος qui terminait les repas de fête [6]. On ne sut plus se passer par la suite de tous ces accessoires des joyeuses réunions [SYMPOSION]; on voit des joueuses de flûte, des danseuses ou des danseurs mêlés aux convives sur la plupart des vases peints où des sujets de ce genre sont représentés, comme sur celui de la collection Coghill qui est ici reproduit [7] (fig. 64). Platon dit [8] que ces amusements qu'on allait chercher au dehors sont bons pour les gens incapables de goûter le charme d'entretiens élevés, et de chanter eux-mêmes, comme on faisait jadis, en se passant la branche de myrte ou de laurier [SCOLION]. C'était là la protestation isolée d'un sage : ses paroles mêmes, aussi bien que la peinture d'un banquet que nous a laissée Xénophon [9], prouvent qu'à Athènes, dans son plus beau temps, et



Fig. 64. Acroama dans un symposion.

à plus forte raison dans les villes de la Grèce où l'on sacrifiait davantage au luxe de la table [10], on empruntait pour mieux traiter ses convives encore d'autres secours. On faisait venir des mimes (μῖμοι), des faiseurs de tours de force et d'adresse (θαυματοποιοί, θαυματουργοί, κυβιστητῆρες, ψηφοπάκται). On admettait à sa table des parasites et des bouffons (παράσιτοι, γελωτοποιοί, βωμολοχοί, κόλακες) qui cherchaient par tous les moyens à provoquer le rire; on en avait même chez soi à demeure [11]. Les flatteurs et les plaisants qui livraient leur personne en risée pour égayer le maître abondaient autour des tyrans de Sicile, à la cour des rois de

[3] Zahn, *Ornam. und Gemæld. aus Pompei*, III, pl. XIII. — [4] *Mus. Gregor.* II, tav. 24, 1. — [5] Hesych. Κάλαθος. — [6] Varr. *Ling. lat.* IX, 21 ; Cic. *De fin.* III, 4, 15. — [7] *De re rust.* I, 8, 5. — [8] *De vita pop. rom.* ap. Priscian. VI, p. 714; Non. s. v. *Sinum*; Serv. *ad Virg. Buc.* VI, 33. — [9] Joseph. *Bell. Jud.* V, 13, 6.

ACROAMA. [1] Xen. *Hier.* 14. — [2] Wolff. *Ad Suet.* II, p. 319 ; Cf. Ernesti, *Excurs.* VII. *ad Suet.*; Cic. *Pro Sext.* 54. — [3] *Odyss.* VII, 250 ; XVIII, 303, etc. — [4] *Odyss.* I, 152. — [5] Athen. XII, p. 526. — [6] Hesiod. *Scut. Herc.* 274, 280 ; Athen. XII, p. 600 d ; XIII, p. 5£9 a, b ; XIV, p. 601 e, 635 d ; Theognis, v. 241, 761, 825, 941, 975, 1041, 1056, 1065 ed. Becker ; Anacr. *fragm.* 16, ed. Becker. — [7] Millingen. *Peint. ant. de vas.* pl. VIII ; Inghirami, *Pitt. di vasi*, IV, tav. 356. — [8] *Protag.* p. 347. — [9] *Symp.* II, 1 et 11 ; VII, 5 ; IX, 2. — [10] Athen. IV, p. 129, 132. — [11] Theophr. *Char.* 20.

Macédoine, à celle de tous les successeurs d'Alexandre [12], comme plus tard on en vit à Rome à la suite des empereurs romains.

Les monuments des Étrusques qui nous ont été conservés attestent que chez ce peuple on avait aussi l'habitude d'égayer les repas au moyen de la musique et de la danse. Ainsi les peintures de plusieurs tombeaux découverts à Tarquinii [13] nous montrent des danseurs et des danseuses s'agitant au son des flûtes et des lyres, auprès des lits où les convives sont étendus. On voit des scènes analogues dans un assez grand nombre d'autres peintures et sculptures de l'Étrurie. Le bas-relief qui est reproduit (fig. 65) d'après une urne en albâtre trouvée à Volterre [14] nous montre d'un côté trois femmes jouant de divers instruments, de l'autre un groupe formé par un jeune homme et une jeune fille qui semblent prêts à exécuter une danse mimée et rappellent le jeune couple que le Syracusain fait paraître dans le banquet décrit par Xénophon [15].

Les vieux Romains ne connurent point sans doute de tels raffinements. Ils prenaient plaisir à chanter eux-mêmes à table, accompagnés par les flûtes; mais c'était, s'il faut en croire Caton cité par Cicéron [16], pour célébrer les louanges des aïeux illustres. Cependant, dès le temps de Caton, les mœurs des Grecs et des Étrusques prévalaient à Rome.



Fig. 65. Concert et danses pendant le repas.

Après les victoires de Cn. Manlius en Asie, on vit s'introduire toutes les recherches qui étaient à l'usage des peuples vaincus [17], et le luxe ne fit que croître encore par la suite. Au dernier siècle de la République et plus encore sous l'Empire, les riches particuliers avaient à leur service des troupes de musiciens des deux sexes, habiles à jouer de toutes sortes d'instruments (*symphoniarii, acroamatarii, musicarii* [18]), des chanteurs en si grand nombre que, selon Sénèque, on en voyait plus de son temps dans un souper que jadis de spectateurs au théâtre [19], des danseurs et des danseuses [20], des mimes, des pantomimes, des acteurs dans tous les genres [21]. Le maître s'en faisait suivre parfois dans ses voyages, même en pays étranger et dans de lointaines expéditions [22]. Sylla dès sa jeunesse et jusqu'à la fin de sa vie se plut dans le commerce des histrions et des bouffons dont il s'entourait à table [23]. Antoine menait partout avec lui un long cortège d'*acroamata*, que Plutarque compare [24] au thiase bachique (θίασος ἀκροαμάτων); mais c'est en Asie et en Égypte seulement qu'il connut jusqu'à quel excès peut être poussé le raffinement de tous les plaisirs. Rome sous l'Empire continua d'y prendre les modèles et d'y chercher les artisans de tous les genres de luxe [25].

Les plaisirs qui étaient devenus l'accompagnement et la suite du souper [CENA, COMISSATIO] remplissaient la fin de la journée et souvent une partie de la nuit. Il n'y avait pas, comme chez les modernes, d'autres divertissements pour la soirée : c'est donc pour ce repas qu'on s'efforçait d'en réunir la plus grande variété possible. Celui de Trimalchion, décrit par Pétrone, en peut donner quelque idée [26] : c'est la fête d'un enrichi dont les extravagances et le faste sont tournés en ridicule; mais il n'y a rien d'exagéré dans les magnificences qu'on lui prête; elles restent fort au-dessous, comme le prouvent d'abondants témoignages, non-seulement de celles de certains empereurs, mais de celles même de quelques affranchis, ses pareils et ses modèles. Chez Trimalchion tout se passe en musique : elle accompagne tous les mouvements des esclaves occupés du service; puis, comme intermèdes, on voit se succéder des équilibristes (*petauristarii*); des pantomimes représentant des scènes tirées des poëmes d'Homère (*homeristæ*), un imitateur (*imitator*) [27] faisant entendre le chant du rossignol ou contrefaisant divers personnages; une loterie (*pittacia*, *sortes*, APOPHORETA [28]). De temps en temps l'amphitryon fait appel au savoir de ses convives, ou veut lui-même faire étalage de ses connaissances, parodiant ainsi ce qui se passait dans de meilleures compagnies.

Les plaisirs, en effet, différaient nécessairement comme les goûts de ceux qui les offraient. Il y avait, même sous l'Empire, des esprits délicats se plaisant aux doctes entretiens [29], aux récitations et déclamations poétiques, à la lecture des anciens écrivains ou des productions nouvelles [30]; parfois le maître de la maison, souvent au grand déplaisir de ses auditeurs, essayait de leur faire goûter le mérite de ses propres élucubrations [31]. Des acteurs venaient jouer des scènes de tragédie et de comédie [32]. On goûtait plus généralement les danses des pantomimes, mais ces danses étaient réglées quelquefois sur des livrets écrits par un Lucain [33] ou par un Stace [34]; ils mettaient en action les œuvres des anciens

[12] Athen. VI, p. 248-252; XIII, p. 607; Demosth. *Olynth.* II, 19. — [13] *Mon. ined. dell' Instit. di Corr. archeol.* I, tav. 32, 33; Micali, *Antich. popol. ital.* tav. 67, 68; *Mus. Gregor.* I, tav. 101, 102. — [14] Micali, *l. l.* tav. 38. — [15] *l. l.* — [16] Cic. *Tusc.* IV; Cf. Val. Max. II, 1; Quintil. *Inst.* I, 10, 20. — [17] Tit. Liv. XXXIX, 6. — [18] Cic. *Pro Mil.* 21; *Div.* 17; *Verr.* II, 3, 44; *Pro Rosc.* 46; Gell. XVII, 9; Macrob. *Sat.* II, 4; Sid. Apoll. I, *Ep.* 2; Orelli, 2610, 2885; Henzen, *Annali dell' Inst. di corr. archeol.* 1856, p. 10, nos 7 et 8. — [19] Senec. *Ep.* 84. — [20] Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1851, p. 168, — [21] Id. *Prol. ad Pers.* p. LXXXIV; Plin. *Ep.* V, 19; VII, 24; IX, 36 et 40; Epictet. diss. IV, 7, 37. — [22] Cic. *Pro Mil.* 21; *Ad fam.* X, 32; Polyb. XVI, 21. — [23] Plut. *Syll.* 12, 72. — [24] Id. *Ant.* 24; Athen. IV, p. 148. — [25] Capitolin. *Verus*, 8. — [26] *Satyr.* XXXI et s. — [27] Cf. O. Jahn, *Specim. epigr.* p. 38, no 107. — [28] Suet. *Aug.* 79. — [29] Plut. *Quæst. conv.* VII, 8; Juv. VI, 434; Gell. I, 2; VI, 13. — [30] Corn. Nep. *Attic.* 16; Plin. *Ep.* I, 15, 2; III, 5, 10; IX, 17, 3; Pers. I, 30; Juv. XI, 178; Mart. IV, 82. — [31] Id. III, 44 et 50; V, 78. — [32] Plut. *l. l.* Plin. *Ep.* I, 15; III, 1; IX, 20; Epictet. *l. l.* — [33] Jahn, *Prol. ad Pers.* XXXIV; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, II, 313, 2e éd. — [34] Juv. VII, 87.

poëtes, la fable et l'histoire, et jusqu'aux dialogues de Platon [35]. Mais les amateurs de semblables *acroamata* devinrent de plus en plus rares; ils l'étaient dès le premier siècle de l'empire; ils le furent plus encore au second; il n'y en eut plus à la fin que pour les chants licencieux [36], pour les danses lascives des baladins (*cinaedus*) [37], des Syriennes et des Gaditanes [38], pour les pantomimes et les pyrrhiques qui mettaient en scène des situations voluptueuses [PANTOMIMUS, PYRRHICA], pour les saltimbanques [PETAURISTA, FUNAMBULUS, CERNUUS], les bouffons [SCURRA, *derisor*] [39], les jongleurs et les faiseurs de tours [CIRCULATOR, PRÆSTIGIATOR]. Les empereurs ne furent pas ordinairement fort délicats dans le choix de leurs divertissements; Auguste appelait auprès de lui des histrions du cirque et de la rue [40]; mais du moins il témoigna toujours de l'aversion pour d'autres spectacles dénaturés dont on s'amusait déjà de son temps : on vit fréquemment paraître dans les repas des nains [NANUS, *pumilo*] [41] ou d'autres malheureux estropiés, contrefaits (*distorti*), remarquables par la grosseur disproportionnée de leur tête, par leurs longues oreilles ou par quelque autre difformité qui était tournée en risée [42]; enfin des idiots et des fous [MORIO, FATUUS, COPREA].

De bonne heure aussi on avait vu chez les Romains, et avant eux chez les Étrusques, des gladiateurs s'entr'égorger dans un repas ou lutter contre des bêtes féroces aux applaudissements des convives. Ce genre de spectacle était, disait-on, d'origine campanienne [43].

Le nom d'*acroama* n'était pas appliqué seulement aux amusements du repas et aux personnes qui y contribuaient, mais aussi aux divertissements semblables que l'on pouvait prendre en tout autre moment, par exemple, aux chants,



Fig. 66. Concert.

aux danses et aux intermèdes du théâtre [44], à la musique, en quelque circonstance qu'elle fût exécutée (le concert que représente une peinture bien connue d'Herculanum ici reproduite (*fig.* 66), est un *acroama* [45]); aux plaisanteries d'un parasite [PARASITUS], aux lectures ou récitations que l'on se faisait faire au bain, au lit, à la promenade, et pour lesquelles des esclaves étaient instruits avec soin (*literati servi*, ANAGNOSTES, LECTOR] [46]. Auguste en avait près de lui pour occuper ses nuits sans sommeil [47]. D'autres fois il jouait avec de jeunes enfants, ou se laissait distraire par leur babil. Livie, sa femme, avait de semblables pages (*pueri minuti, deliciæ*, ψίθυρος) [48] dès avant son mariage ; ils furent très à la mode sous l'Empire [49]. Recherchés pour leur grâce, leur esprit, leur langage piquant ou naïf, on les faisait venir des pays les plus éloignés, de la Syrie notamment et de l'Égypte [50].

Nous pouvons encore ranger parmi les personnes qui servaient aux grands et aux riches d'*acroamata* ces Grecs faméliques (*Græculi*), rhéteurs, grammairiens, philosophes, qui pullulaient à Rome sous l'empire, et se trouvaient heureux quelquefois de s'enchaîner volontairement au service d'un maître ou d'une maîtresse qui faisaient d'eux leur jouet [51]. E. SAGLIO.

**ACROASIS** ('Ακρόασις). — Mot grec qui a passé dans l'usage des Romains et signifie tantôt un discours public, une lecture, une leçon, ce que nous appelons une conférence; tantôt le lieu où se rassemble l'auditoire [RECITATIO, DECLAMATIO, SCHOLA]. E. SAGLIO.

**ACROLITHUS** ('Ακρόλιθον ἄγαλμα, ξόανον). — Statue dont le visage, les mains, les pieds étaient de pierre ou de marbre, tandis que le reste du corps était d'une autre matière et le plus souvent caché par des draperies. Pausanias, qui vit un certain nombre de ces statues dans les temples de la Grèce, a eu soin de dire [1], toutes les fois qu'il a pu s'en assurer, que le corps était de bois sculpté, ordinairement doré ou peint quand il n'était pas dissimulé sous des vêtements, et que le visage (πρόσωπον) et les extrémités (χεῖρες ἄκραι, ἄκροι πόδες, ἀκρόποδες) étaient de marbre (λίθου λευκοῦ, λίθου παρίου, πεντελησίου). Dans les expressions qu'il emploie on reconnaît les termes dont est formé le mot ἀκρόλιθος, mais ce mot lui-même ne se rencontre pas une fois dans tout son récit. On le trouve dans un petit poëme de l'Anthologie [2], puis dans un écrivain latin, Vitruve [3], qui, parlant de la statue colossale de Mars placée par le roi Mausole dans l'acropole d'Halicarnasse, se sert du mot écrit en lettres grecques (*statua colossica* ἀκρόλιθος). A défaut de textes on ne peut savoir si le mot ainsi composé fut aussi anciennement usité que la chose qu'il exprimait. Au côté extérieur d'une coupe de Volci, actuellement au Musée de Berlin [4], on voit une idole de Bacchus, entourée de Ménades, et devant laquelle un autel est placé. Elle n'a pas de bras, et sous le riche manteau brodé qui la couvre on ne sent pas les contours d'un corps; mais la tête sculptée et sans doute aussi peinte a toute la vérité de la nature; au bas, la forme d'un pied est imparfaitement indiquée. C'est là vraisemblable-

35 Suet. *Nero*, 54; Macrob. *Sat.* V, 17, 15; Lucian. *De saltat.* 36-61 ; Plut. *l. l.* — 36 Quint. *Inst. or.* I, 2, 8. — 37 Petron. *Sat.* 23. — 38 Juv. II, 162; XI, 162; Mart. V, 78, 26; VI, 71, 2; XIV, 203; Jahn, *Berichte d. sächsisch. Gesellsch.* 1851, p. 168. — 39 Plaut. *Capt.* I, 1. 3; Senec. *Ep.* 27; Jahn, *Spec. Epigr.* p. 145; Id. *Prol. ad Pers.* p. LXXXV; Athen. XI, p. 464 e; XIV, 613 d. — 40 Suet. *Aug.* 74. — 41 Suet. *Tib.* 61 ; Lampr. *Al. Sever.* 34. — 42 Quint. *Inst. or.* II, 5, 11 ; id. *Declam.* 298 ; Suet. *Dom.* 4; Lucian. *Conviv.* 18. — 43 Athen. IV, p. 153 f; Petron. *Sat.* 45; Capitolin. *Ver.* 4; Lampr. *Heliog.* 25; Tit. Liv. IX, 40, 17; Sil. Ital. XI, 51, 54. — 44 Orelli, 2530 ; Suet. *Vesp.* 19. — 45 *Pitt. d'Ercolano*, IV, tav. 32; Ternite. *Peint. de Pompéi et d'Herculanum*, pl. VIII; Roux et Barré, *Antiq. d'Herculanum*, t. II, pl. 13. — 46 Cic. *Ad fam.* V, 9, 2; C. Nepos, *Attic.* 14; Suet. *De ill. gramm.* 4; Senec. *Ep.* XXVII, 5; Petron. *Sat.* 46 ; Plin. *Ep.* III, 5; Orelli, 2872. — 47 Suet. *Aug.* 78. — 48 Dio Cass. XLVIII, 44 ; Gori, *Mon. Liv. Aug.* p. 73. — 49 Senec. *Ad Serenum*, XI, 3 ; Dio Cass. XLVII, 15 ; I, 17, 3 ; Herodian, I. 17, 3 ; Casaubon ad Suet. *Aug.* 83. — 50 Stat. *Silv.* V, 5, 66 ; Suet. *l. l.* — 51 Lucian. *De merc. cond.* 4, 17, 23, 25, 27, 36. — BIBLIOGRAPHIE. Bulengerus, *De conviviis*, dans le *Trésor des antiq.* de Grævius, XII, p. 194 ; Hermann, *Privatalterthümer*, § 53 ; Becker, *Charikles*. II. p. 289 (2e éd.); Becker, *Gallus*, II, p. 261 ; Becker-Marquardt. *Römische Alterthümer*, V, 1e Abth., p. 156, 348 ; Friedlænder, *Sittengeschichte Roms*, I, p. 231 (2e édit., 1865; 3e édit., 1869, p. 234).

ACROLITHUS. 1 Paus. II, 4, 1 ; VI, 24, 5 ; VI, 25, 4 ; VII, 21, 4 ; VII, 23, 5 ; VIII, 25, 4 ; VIII, 31, 1 et 3 ; IX, 4, 1. — 2 *Anth. pal.* XII, 40. — 3 II, 8, 11. — 4 Gerhard, *Trinkschalen des Museums zu Berlin*, pl. IV, p. 5.

ment la représentation d'une statue acrolithe (fig. 67). On peut encore comparer d'autres figures de divinités très-anciennes réunies aux mots SCULPTURA, XOANON, et que nous



Fig. 67. Statue acrolithe.

ne reproduisons pas ici : rien ne prouve avec certitude qu'aucune d'elles fût acrolithe, c'est-à-dire eût des extrémités de pierre ou de marbre.

Il est facile de s'expliquer comment cette pratique s'introduisit dans l'art. Quand, grâce aux progrès de la sculpture, on put songer à substituer aux idoles primitives de bois grossièrement taillées, des images plus conformes à la nature, on n'osa pas le plus souvent remplacer les antiques objets de la vénération populaire; mais sous les draperies et les ornements dont ceux-ci étaient chargés, la tête, les mains, les pieds, quelquefois la face seulement paraissaient. Le vêtement était souvent renouvelé; on ne crut pas davantage être sacrilége en adaptant au corps ancien [5] un visage, des pieds ou des mains en marbre et imitant mieux la nature. Comment se faisait cette adaptation, c'est ce que n'explique aucun écrivain; mais on a reconnu parmi les ruines du temple d'Apollon à Bassæ, en Arcadie [6], les restes en marbre de Paros de la statue colossale du dieu : un pied coupé droit un peu au-dessus de la naissance des doigts et auquel était encore fixé le tenon qui l'attachait à la statue, et les mains traversées par une ouverture dans laquelle devait pénétrer un tenon semblable [7]. Ces fragments si nettement séparés ont seuls été retrouvés, ce qui donne à supposer que le reste de la statue devait être en bois et a péri. Cet exemple appartient à une période d'art avancé. En effet, l'habitude de sculpter des statues entières en marbre ou de remplacer cette matière par l'ivoire pour figurer les nus [EBUR, SCULPTURA], ne fit pas abandonner les statues acrolithes. Elles durent être souvent préférées aux colosses d'or et d'ivoire par un motif d'économie. Phidias avait proposé d'exécuter en marbre les nus de l'Athénè du Parthénon, qu'il fit ensuite en ivoire [8]. Il sculpta pour les Platéens une statue de la même déesse dont le corps était de bois doré, la tête, les mains et les pieds de marbre pentélique [9]. Le Messénien Damophon fit, environ 370 ans avant Jésus-Christ, pour la ville d'Ægium en Achaïe, une statue acrolithe d'Ilithye [10]. Nous avons déjà cité la statue de Mars à Halicarnasse, œuvre de Léocharès, qui vécut au temps d'Alexandre. Bien des siècles après on voit le mot *acrolithus* reparaître dans un écrivain latin [11], parlant de la statue de Calpurnie, femme de Titus, un des trente tyrans.

A côté de ces statues acrolithes, dont les extrémités seules étaient de pierre ou de marbre, il faut placer (bien que le nom ne s'applique qu'improprement en ce cas) des ouvrages de sculpture où sont assemblés des pierres ou des marbres de différentes sortes. Ainsi les métopes d'un des temples de Sélinonte, en Sicile, sont taillées dans la pierre qui a servi à la construction du monument; mais les têtes, les bras, les pieds des figures de femmes sont rapportés en marbre [12]. La figure 68 est empruntée à un de ces bas-reliefs représentant Artémis et Actéon.

Beaucoup d'ouvrages appartenant à d'autres temps et à l'art le plus raffiné sont composés de matières diverses plus ou moins heureusement combinées, comme la statue d'adorante de l'ancienne collection Borghèse, actuellement au Louvre [13], qui est ici dessinée (fig. 69). Le corps est de por-



Fig. 68 et 69. — Statues pseudo-acrolithes.

phyre rouge et les extrémités rapportées sont en marbre blanc. On en trouve d'autres exemples dans beaucoup de musées. E. SAGLIO.

**ACROPODIUM.** — La formation de ce mot est grecque (ἄκρος πούς), mais il n'existe, comme désignation architecturale, dans aucun auteur grec, et on ne le trouve qu'une seule fois dans un auteur latin, Hyginus [1], sous la forme que nous donnons ici. Nous citerons ce passage unique : *Gladium de vagina ei extraxit Pelopia, et rediens in templum sub acropodio Minervæ abscondit.*

La première explication qui se présente est que l'*acropodium* était un piédestal élevé, sur lequel la statue était posée. Rich [2] y voit la base même, la plinthe carrée de la statue. Le *Thesaurus* [3] rejette ces deux interprétations. Elles sont acceptables cependant, et nous les croyons vraies, si on suppose une plinthe ou un piédestal non pas massif, mais reposant sur des pieds, sur des griffes, de manière qu'on puisse cacher, dans l'espace resté vide au-dessous, un glaive, comme le dit notre texte. Il existe des exemples de

5 Paus. III, 16, 1. — 6 Stackelberg, *Der Apollotempel zu Bassæ*, p. 98 et pl. XXXI. — 7 Cf. Paus. VIII, 30, 2. — 8 Val. Max. IV, 6. — 9 Paus. IX, 4, 1. — 10 Id. VII, 23, 5. — 11 Treb. Poll. *XXX tyrann.* 30. — 12 Serradifalco, *Antich. della Sicilia*, II; Hittorf, *Archit. de la Sicile*, IVe liv. — 13 Clarac, *Mus. de Sculpt.*, pl. 264, nº 6943. — BIBLIOGRAPHIE. Winckelmann, *Storia dell' arte*, l. I, c. II; Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 333; Schubart, *Rheinisch. Museum*, 1860, p. 92.

ACROPODIUM. 1 Hygin., *Fab.* 88. — 2 *Dictionnaire des antiquités*, s. v. — 3 Voce Ἀκροπόδιον.

pareils piédestaux ou bases, surtout parmi les bronzes antiques. Ceux qu'on voit (fig. 70 et 71), sont des copies de

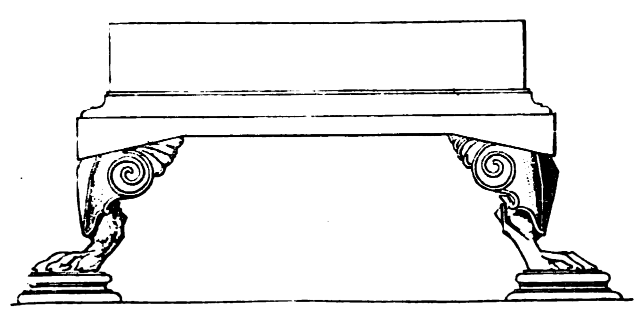


Fig. 70. Support en bronze.

deux bronzes du Musée de Naples. Le troisième exemple (fig. 72) est un piédestal en marbre appartenant au même Musée.

Le *Thesaurus*, qui repousse l'idée de *base* ou de *piédestal*, veut qu'on traduise *sub acropodio* par ces mots : *sous l'extrémité du pied*. Il reproduit la phrase citée plus haut, et pour la faire entendre, il en rapproche deux exemples grecs où le mot en question doit se rendre par : *le bout du pied*. Ces deux exemples sont empruntés à des traités d'astronomie, science familière à Hyginus, qui a pu avoir ici l'idée de latiniser le mot. Il faudrait, dans ce cas, admettre d'abord que la statue de Minerve était colossale, et lui supposer ensuite un pied avançant hors de la plinthe, ou bien encore reposant sur le bout des doigts, comme le pied droit de la Diane chasseresse, de façon que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y eût, sous la partie du pied qui n'appuyait pas sur la base, une place suffisante pour y cacher une épée. Ed. Guillaume.

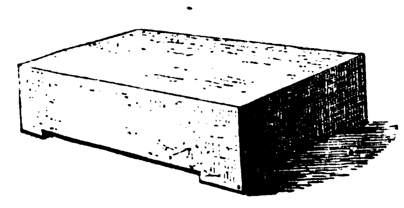


Fig. 71. Socle en bronze.

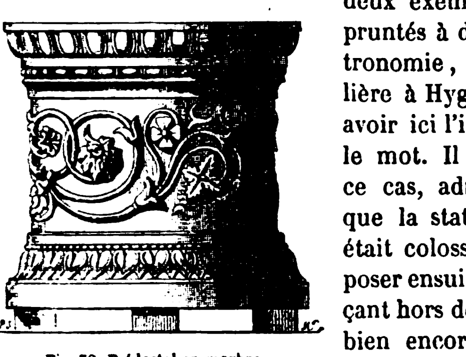


Fig. 72. Piédestal en marbre.

**ACROPOLIS** (Ἀκρόπολις). — A l'origine des civilisations, les villes furent généralement fondées sur des hauteurs plus ou moins escarpées ; elles étaient ainsi plus faciles à défendre. Quand la sécurité devint plus grande et que la population, en s'agglomérant et se multipliant, se fut étendue hors de l'enceinte qui couronnait originairement la hauteur, le nom de πόλις, affecté d'abord à la ville primitive [1], fit place à celui de ἀκρόπολις, haute ville, c'est-à-dire la partie la plus élevée de la ville, par opposition à celle qui se trouvait dans la plaine, au bord de la mer ou sur les flancs de la hauteur (ὑπόπολις). L'acropole, berceau de la ville, resta la citadelle, l'endroit fortifié, le refuge où l'on devait se maintenir malgré les invasions, où se retiraient les prêtres et les magistrats au moment du danger ; ce fut aussi l'enceinte qui devait protéger les temples des divinités tutélaires, le trésor [2] et tout ce qu'une ville avait de plus précieux et de plus sacré.

On voit, par cette définition, que le nombre des acropoles devait être très-grand, presque égal à celui des villes d'origine ancienne ; on désigne pourtant plus particulièrement par ce nom l'acropole d'Athènes, la plus belle, la plus riche en monuments de toute sorte, celle à laquelle se rattachent le plus de souvenirs et de traditions, en un mot l'acropole par excellence [3]. Elle est aussi, heureusement, restée la plus complète.

Fortifiées naturellement, les acropoles n'avaient le plus souvent qu'un besoin partiel du secours de l'art ; une muraille suivait le bord de l'éminence dans ses contours plus ou moins irréguliers, et la partie accessible, l'entrée, seule, était parfois protégée par des tours.

Dans un grand nombre d'acropoles, on constate encore aujourd'hui qu'une partie ou même l'ensemble des murs appartient aux constructions dites pélasgiques ; plusieurs offrent aussi des galeries d'une structure analogue. Les anciens attribuaient ces constructions aux Cyclopes [4], ce qui montre de quelle époque reculée dataient déjà pour eux ces premiers centres de civilisation. Les acropoles de Mycènes et de Tirynthe, dont nous voyons encore les restes, étaient déjà détruites au v^e siècle avant Jésus Christ. A côté des ruines des temples, des autels et des ouvrages de fortification, on trouve, dans certaines acropoles, des abris, tels que les galeries dont il vient d'être parlé ; des citernes et des silos, comme à Rhamnus, à Sunium, à Argos, à Ferentino, etc. ; des sépultures comme à Troie ; des inscriptions, des monuments honorifiques, des objets d'art, des offrandes, peintures, statues ou bas-reliefs, comme à Athènes.

Avant de décrire l'acropole d'Athènes, qui présente le type le plus parfait, le plus complet et le mieux conservé, nous allons énumérer brièvement les principales acropoles de la Grèce, de la Sicile, de l'Asie Mineure et de la partie centrale de l'Italie, dont il reste encore des vestiges plus ou moins importants, en renvoyant aux ouvrages qui les font connaître en détail.

Les acropoles de la Grèce dont on a pu retrouver des vestiges sont nombreuses. Nous citerons d'abord Lycosure, en Arcadie ; suivant Pausanias [5], elle passait pour la plus ancienne cité que le soleil eût vu construire et celle à l'exemple de laquelle les hommes ont appris à bâtir des villes. De son temps, les murs de Lycosure ne renfermaient déjà plus qu'un petit nombre d'habitants. Découverte par Dodwell sur le mont Lycée [6], dessinée par W. Gell [7], cette acropole a été mesurée par Blouet [8]. En Arcadie se trouvent aussi les acropoles de Mantinée [9], de Gortys [10], de Phigalie [11], d'Aléa [12], de Stymphalus [13] et d'Orchomène [14]. Au sujet de cette dernière, qui existait déjà du temps d'Homère, Pausanias écrivait au II^e siècle après Jésus-Christ : « L'ancienne Orchomène était sur le sommet de la montagne où il reste encore des ruines des murs et de la place publique. La ville actuelle est au-dessous de l'ancienne enceinte. »

ACROPOLIS. [1] Pausan. I, 26 ; Thuc. II, 15. — [2] D'où l'expression ἐγγεγραμμένοι ἐν ἀκροπόλει, laquelle servait à désigner, à Athènes, les débiteurs de l'État ; leurs noms étaient en effet inscrits sur des tableaux conservés à l'acropole avec le trésor. Voy. Bœckh, *Staatshaush. der Athen.*, III, 13. — [3] Ἡ ἀκρόπολις ou ἡ πόλις dans les écrivains attiques. Thuc. II, 15 ; Aristoph. *Nub.* 69. — [4] Paus. II, 16 ; II, 25 ; — [5] Paus. VIII, 38. — [6] Dodwell, *A classical tour through Greece*, t. II, p. 394. — [7] W. Gell, *Argolis*, p. 44, pl. 14 ; et Rhangabé, *Mém. de l'Académie des Inscriptions* (Recueil des savants étrangers), 1857, pl. VII, 5. — [8] Blouet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 40, pl. 35. — [9] Blouet, t. II, p. 85, pl. 53 et 44 ; Pouqueville, *Voyage de la Grèce*, t. V, p. 287. — [10] Paus. VIII, c. 28 ; Blouet, t. II, p. 34, pl. 31 ; Rhangabé, *l. c.* pl. VI, 2. — [11] Paus. VIII, 39 ; Blouet, t. II, p. 3, pl. 1. — [12] Rhangabé, *l. c.* pl 11. — [13] Id. pl. 12. — [14] Paus. VIII, 13.

On retrouve dans l'Argolide les acropoles de Tirynthe [15], d'Argos [16], de Mycènes [17], et celle de Corinthe [18], ou Acrocorinthe, dont le nom antique, 'Ακροκόρινθος (haute Corinthe), confirme le sens que nous avons donné, en commençant cet article, au mot *acropolis*. Tirynthe et Mycènes, dont parle Homère, nous offrent encore aujourd'hui à peu près les mêmes ruines que Pausanias a décrites. Ces acropoles appartiennent, comme celle d'Argos, à l'état de civilisation primitif des Grecs. A Argos, la citadelle s'appelait Larissa, nom qui appartient à beaucoup de villes d'origine ancienne, et qui paraît avoir été le nom commun des acropoles pélasgiques [19]. Pausanias vit sur son sommet le temple de Jupiter Larisséen et un temple de Minerve. On n'y voit plus aujourd'hui que quatre belles citernes antiques, taillées dans le roc et revêtues de ciment. En montant à l'Acrocorinthe on rencontrait, d'après la description de Pausanias, plusieurs enceintes dédiées à Isis et à Sérapis, des autels au Soleil, à la Force et à la Nécessité, un temple des Parques, un autre de Junon ; enfin on trouvait au sommet le temple de Vénus, derrière lequel était une fontaine. De tout cela il ne reste aujourd'hui que quelques blocs pélasgiques, quelques colonnes et la fontaine antique.

En Messénie existent encore les acropoles d'Ira [20], de Cyparissia [21], de Pylos [22], de Messène [23]. Celle-ci était sur le mont Ithome, au pied duquel s'étaient développées la ville et son immense enceinte, que Pausanias admire, en la comparant aux enceintes de Babylone et de Suze et en la déclarant plus forte que les murailles d'Ambryssa en Phocide, de Byzance et de Rhodes qui passaient pour les villes les mieux fortifiées.

La Laconie conserve quelques restes de l'acropole de Sparte [24]. Pausanias nous dit que « la citadelle de Lacédémone n'était pas une colline remarquable par sa hauteur, comme la Cadmée des Thébains et la Larisse des Argiens. Mais il y a dans la ville, ajoute-t-il, plusieurs collines, et la plus élevée porte le nom d'*acropolis*. On y voit, dit-il, le temple de Minerve, un autre temple de Minerve Ergané, un portique, le temple de Jupiter Cosmètus, un temple dédié aux Muses, etc. » Il est difficile aujourd'hui de trouver les traces de tous ces édifices et même de reconnaître positivement la place qu'occupait l'acropole.

En Triphylie, nous pouvons citer l'acropole de Samicum [25], dont les fortifications offrent une grande analogie avec celles de Tirynthe, et l'acropole de Lépreum [26].

Si nous sortons du Péloponèse, nous trouvons dans l'Attique les acropoles de Sunium [27], que couronne encore le temple de Minerve Suniade ; de Rhamnus [28], dont les murailles de marbre renferment plusieurs puits taillés dans le roc et de nombreuses ruines d'édifices, et celle d'Éleuthères [29], sur les confins de la Béotie. L'acropole d'Athènes comme nous avons dit, mérite une description toute spéciale. La Béotie possède l'acropole de Thèbes [30], appelée la Cadmée, du nom de Cadmus son fondateur, celle de Lébadée [31], celle d'Orchomène des Myniens [32], ruinée au IV^e^ siècle avant Jésus-Christ et celle de Chéronée [33]. Au temps de Pausanias, le nom de Thèbes était déjà restreint à la citadelle seule et à un petit nombre d'habitants. La Phocide nous montre aussi deux acropoles, celle d'Élatée [34] et celle d'Ambryssa [35]. Enfin, si nous remontons jusqu'à l'extrémité occidentale de la Grèce propre, nous pourrons citer encore les acropoles de Limnæa [36] et de Palæros [37]. La première offre un exemple curieux et bien conservé de *longs murs* (σκέλη) reliant une acropole au rivage de la mer et à une ville maritime.

Parmi les acropoles remontant aux âges antéhistoriques nous indiquerons celles de la partie centrale de l'Italie, où dut séjourner un peuple d'origine pélasgique, auquel ont succédé les Èques, les Herniques, les Volsques, etc. Ce sont les acropoles de Norba [38], de Cora [39], d'Atina [40], d'Arpinum [41], de Signia [42], de Ferentinum [43], d'Alatri [44], de Tusculum [45] et de Præneste [46]. La plupart de ces villes ont conservé leurs murailles pélasgiques presque entières. Dans les unes l'acropole est seulement reliée à ces murailles, qu'elle domine ; dans les autres, elle forme une seconde enceinte, une citadelle intérieure. Nous citerons encore, en Italie, quelques acropoles étrusques, celle de Veïes [47] qui tint en échec pendant dix ans Camille et les Romains ; il n'en reste plus guère aujourd'hui que l'emplacement sur la colline de l'Isola Farnèse ; et celle de Fiesole [48], aux portes de Florence, qui a conservé ses anciens murs ; les restes de l'acropole subsistent sous un couvent de Franciscains.

La Sicile, où pénétrèrent également les Pélasges et où se fixèrent plus tard de nombreuses colonies grecques, avait aussi un sol montueux propre à la construction des acropoles. Nous y trouvons les acropoles d'Agrigente [49], de Sélinonte [50], où subsistent les restes de trois temples, de Tauromenium [51] et de Cephalædis [52], qui montre encore des restes importants de constructions pélasgiques.

Nous indiquerons en Afrique une seule acropole, celle de Carthage. Elle forma la ville primitive fondée par les Phéniciens, on l'appelait Byrsa ; autour d'elle l'immense ville se développa, les quartiers s'élevèrent et les ports furent creusés. Depuis longtemps les ruines mêmes de la rivale de Rome avaient disparu, les études et les fouilles de M. Beulé, faites en 1859 et 1860, nous les ont fait connaître et nous en ont montré la topographie, appuyée sur les textes des auteurs anciens [53].

L'Asie Mineure contient un grand nombre d'acropoles

[15] Paus. II, 25 ; Blouet, t. II, p. 155, pl. 72 et 73. — [16] Paus. II, 24 ; Blouet, t. II, p. 91, pl. LVI et LVII. — [17] Paus. II. 16 ; Blouet, t. II, p. 148, pl. 63. — [18] Paus. II, 4 ; Blouet, t. III, p. 36, pl. 76 ; Beulé, *Histoire de l'art grec avant Périclès*, p. 57. — [19] Strab. IX, p. 440 ; XIII, p. 621 ; Dionys. Halic. *Ant. Rom.* I, p. 17 ; Steph. Byz. s. v. Λάρισσα. — [20] Paus. IV, 18, 19, 20 et 21 ; Blouet, t. II, p. 39, pl. 35. — [21] Paus. IV, 36 ; Blouet, t. I, p. 48 et 49, pl. 49. — [22] Paus. IV, 36 ; Blouet, t. I, p. 4 et 5, pl. 5 et 6. — [23] Paus. IV, 31 ; Blouet, t. I, p. 21, 23, pl. XXII. — [24] Paus. III, 17 et 18 ; Blouet, t. II, p. 64, pl. 46 ; Mézières, *Fragments d'un voyage dans le Péloponèse*, dans les *Archives des missions scient.*, 1^re^ série, t. III. p. 389. — [25] Paus. V, 36 ; Blouet, t. I, p. 53, pl. 53 ; Boutan, *Mémoire sur la Triphylie*, *Arch. des miss. scient.* 2^e^ série, t. I, p. 221. — [26] Paus V, 5 ; Blouet, t. I, p. 51, 52, pl. 50, 51, 52 ; Boutan, *Mém. cité*, p. 202. — [27] Terrier, *Mémoire sur les ruines de Sunium*, *Archives des missions scient.*, 2^e^ série, t. III, p. 79 et suiv. — [28] *Uned. antiq. of Attica*, trad. fr. de Hittorf, p. 45. — [29] Ph. Le Bas, *Voyage archéolog. en Grèce et en Asie Mineure* ; Itinéraire, pl. 9 et 10. — [30] Paus. IX, 8. — [31] Paus. IX, 39 ; Dodwell, *A classic. Tour*, t. I. p. 210. — [32] Id. *ibid.*, p. 229 ; Leake, *North. Greece*, II, p. 144 ; Ulrichs, *Reisen in Griechenland*, I, p. 58 ; Brandis, *Mittheil über Griechenl.* I, 241 ; Forchammer, *Hellenika*, p. 173 ; *Magas. pittoresq.* 1834, p. 232. — [33] Paus. IX, 40 et 41 ; Dodwell, *A classical tour*, t. I, p. 220. — [34] Paus. X, 34. — [35] Paus. X, 36. — [36] L. Heuzey, *le Mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 320, pl. V. — [37] *Ibid.* p. 390, pl. X. — [38] Petit-Radel, *Recherches sur les monum. cyclopéens ou pélasgiq.* p. 188 ; *Monumenti inediti del. Inst. arch.* t. I. pl. 1 et 2 ; Canina, *Architettura romana*, pl. IV. — [39] Petit-Radel, *Recherch.* p. 196 ; Nibby, *Dintorni di Roma*, p. 505. — [40] *Annali dell' Institut. archeol.* t. III, p. 412. — [41] *Ib.* p. 157 ; Dionigi, *Viaggi in alcune città del Lazio*, p. 47 à 53. pl. 46 à 54. — [42] Petit-Radel, p. 174 à 185 ; *Annali del. Inst. arch.* 1834, p. 143, 352, 361, *Mon. ined.* pl. I et II. — [43] Petit-Radel. p. 172 ; Dionigi. p. 1 à 14, pl. 1 à 15. — [44] Petit-Radel, p. 161 ; Dionigi, p. 25 à 42, pl. 26 à 42. — [45] Canina, *Descrizione dell' antico Tusculo*, p. 73, pl. 6 et 7. — [46] Nibby, *Dintorni di Roma*, t. II, p. 494, 511. — [47] Canina, *L'antica Etruria marittima*, t. I, p. 103, pl. 24 ; Nibby, *Dintorni di Roma*, t. III, p. 380, p. 425 ; W. Gell, *Topography of Rome and its vicinity*, t. II, p. 301. — [48] *Annali dell' Inst. arch.* 1835, p. 14. — [49] Serradifalco, *Le antichità della Sicilia*, t. III, p. 24, pl. B. — [50] *Ib.* t. II, p. 12, pl. II. — [51] *Ib.* t. V, p. 36, pl. XIX. — [52] *Annali dell' Institut. arch.* t. III, p. 270 ; *Monumenti inediti del. Inst.*, pl. 28 et 29. — [53] Beulé, *Fouilles à Carthage*, p. 3, 6, 15, 26.

appartenant à différents âges et à différentes civilisations. Nous citerons en Bithynie l'acropole de Nicomédie [54], dont on peut encore admirer les belles murailles helléniques, celle de Prusa (*ad Olympum*) [55], et celle de Cius [56], dont les murailles, de construction polygonale ou pélasgique, sont remarquables. La Mysie nous offre l'acropole de Cyzique [57] et celle d'Assos [58], une des plus intéressantes par sa disposition, par la construction de ses murs, partie en appareil polygonal, partie à assises régulières, remarquable aussi par son état de conservation et par le curieux temple dorique dont les bas-reliefs ont été transportés au Musée du Louvre. L'acropole de Pergame [59], également en Mysie, mérite aussi d'être signalée particulièrement. La capitale de l'antique Mæonie, Tantalis [60], détruite très-anciennement par un tremblement de terre, nous offre encore sur le mont Sipyle une acropole très intéressante. L'Ionie possède l'acropole de Smyrne [61], sur le mont Pagus, et celle de Priène [62]. La Lydie n'a conservé que les restes de l'acropole de Sardes [63]. Dans la Carie nous pouvons indiquer les acropoles de Cnide [64] et d'Halicarnasse [65]. La Lycie nous montre celles de Telmissus [66] et d'Antiphellus [67], et la Pamphylie celle de Perga [68]. Si nous quittons le littoral pour l'intérieur de la grande presqu'île, nous signalerons en Phrygie l'acropole de Kotiaïon [69]; en Galatie, celle de Pessinunte [70], et en Cappadoce celle de Ptérium [71], l'ancienne capitale de la Ptérie, détruite par Crésus. On voit en effet, dans l'enceinte de cette dernière ville, plusieurs acropoles établies sur des rochers isolés : leurs murailles, comme celles qui forment l'enceinte, sont presque entièrement d'appareil polygonal ou pélasgique, et l'on y remarque plusieurs galeries souterraines, très-longues, tout à fait semblables à celles de Tirynthe et de Délos. Le royaume de Pont nous montre aussi, à Amasia [72], une acropole dont les restes, de construction hellénique, sont d'une admirable exécution.

Les îles de la mer Égée possèdent aussi plusieurs acropoles. Nous indiquerons celle de Mitylène [73], dans l'île de Lesbos; celles de Samothrace [74], de Patmos [75], de Samos [76], et enfin celle de Délos [77], au sommet du mont Cynthus. Celle-ci contient une galerie couverte, disposée et construite comme les galeries de Tirynthe. Ses murs d'enceinte en granit, à assises régulières, renferment encore des vestiges d'édifices en marbre.

Il nous reste à parler de ce merveilleux rocher qui fut le berceau de la vieille Athènes et de sa religion, et qui devint le digne piédestal des plus nobles et des plus parfaits monuments que les hommes aient construits. Escarpé de toutes parts, sauf à l'occident, il offre un plateau de forme allongée, assez irrégulière, de 300 mètres environ sur 150. Sa hauteur au-dessus de la plaine est de 50 mètres environ. C'est là qu'une colonie fut, dit-on, conduite par Cécrops, qui donna son nom à la ville naissante [78]. Plus tard, Thésée réunit les bourgades qui s'étaient groupées autour de Cécropie (Κεκροπία) et forme la cité [79], qui prend alors le nom de sa divinité protectrice, Athénè. Une colonie de Pélasges vient ensuite, environ un siècle après la guerre de Troie; chassée de la Béotie, elle est accueillie dans l'Attique [80]. Ces Pélasges qui fortifient l'acropole, jusqu'alors enclose seulement d'une palissade [81], l'entourent de murs formés de quartiers de roche et nivellent le plateau supérieur. Ils défendent le côté occidental, seul accessible, par une série de murailles percées de neuf portes (de là les noms de Πελασγικόν et Ἐννεάπυλον donnés à cet ouvrage [82]). Expulsés peu après d'Athènes, leur souvenir s'y conserve, et Pausanias, douze siècles plus tard, nous parle d'un quartier qui porte encore leur nom sous le mur septentrional de la citadelle; il cite même les noms d'Agrolas et d'Hyperbius qui avaient dirigé leurs travaux [83]. Nous décrirons plus loin les vestiges de ces imposantes murailles qui ont subsisté jusqu'à nos jours.

Au v^e siècle avant Jésus-Christ, Xerxès s'empare d'Athènes [84], dévaste l'acropole et brûle les temples, pour la plupart élevés ou déjà reconstruits par Pisistrate et ses fils. Ainsi s'achève la première période historique de l'acropole.

Après sa victoire à Salamine, Thémistocle rebâtit en hâte le mur du nord, il y emploie les colonnes et l'entablement du vieux Parthénon, détruit par les Perses [85]; ainsi exposés à tous les yeux, ils doivent raviver sans cesse la haine des Athéniens contre les Barbares. Cimon, avec plus de soin et de temps, réédifie le mur du sud, dont nous pouvons encore apprécier le bel appareil et la parfaite exécution, en même temps que le bastion carré qui le fortifie à l'ouest et que les Athéniens appelaient ὁ πύργος [86]. Le temple de la Victoire-Aptère, placé au-dessus de ce bastion et qui domine encore aujourd'hui, sorti de ses ruines, l'entrée de l'acropole, est du même temps ou un peu postérieur [87]. Périclès enfin, aidé d'Ictinus, de Callicrates et de Phidias, reconstruit un Parthénon plus pur, plus grand, plus beau que celui qu'avait renversé Xerxès; avec Mnésiclès il substitue à l'Ennéapyle ces magnifiques Propylées et ce majestueux escalier, digne entrée d'un pareil sanctuaire, dont les débris seront toujours un objet d'étude et d'admiration. Il dut élever aussi des tours en pierre qui, semblables à celles de Mycènes, défendaient l'entrée principale, et dont M. Beulé, par ses heureuses fouilles, nous a rendu les restes [88].

Les siècles suivants continuent d'enrichir à l'envi l'acropole, devenue une citadelle intérieure depuis que des murailles ont entouré la ville nouvelle et l'ont reliée au port du Pirée par les longs murs (σκέλη, μακρὰ τείχη). C'est le temple d'Érechthée où l'ornementation et l'élégance de l'ordre

[54] Texier, *Description de l'Asie Mineure*, t. I, p. 18; Id. *Univers pittoresque, Asie Min.* p. 61; Perrot et Guillaume, *Explorat. archéol. de la Galatie et de la Bithynie*, p. 2. — [55] Texier, *Univ. pitt.* p. 115. — [56] *Id.* p. 113; Perrot et Guillaume, *Explor. archéol.* p. 12. — [57] Perrot et Guillaume, *Explor. archéol.* p. 72 et 73, pl. III. — [58] Texier, *Descrip. de l'Asie Min.* t. II, p. 197, pl. 108; Id. *Univ. pitt.* p. 202 et 203. — [59] Texier, *Descrip. de l'Asie Min.* t. II, p. 221, pl. 122; Id. *Univ. pitt.* p. 213. — [60] Texier, *Descrip. de l'Asie Min.* t. II, p. 254, 255, pl. 129. — [61] Texier, *Descrip. de l'Asie Min.* t. II, p. 296; *Univ. pitt.* p. 303 et 304. — [62] Texier, *Univ. pitt.* p. 344. — [63] Texier, *ib.* p. 252; *Descript. de l'Asie Min.* t. III, p. 18. — [64] Texier, *ib.* p. 174, pl. 159; Newton, *Halicarnass. Cnide and the Branchides*, pl. 73. — [65] Texier, *ib.* t. III, p. 121; Newton, *op. l.* — [66] Texier, t. III, p. 188, pl. 166 et 167. — [67] Texier, *ib.* t. III, p. 200, pl. 211. — [68] Texier, *ib.* p. 211; *Univ. pitt.* p. 711. — [69] Texier, *Univ. pitt. Asie Min.* p. 394. — [70] Texier, *Descrip. de l'Asie Min.* t. I, p. 166, pl. 62; Perrot et Guillaume, *Explor. arch.* p. 212. — [71] Texier, *ib.* t. I, p. 212, 213, pl. 73 et 74; Perrot et Guillaume, *Explor. arch.* pl. 34. — [72] Texier, *Univ. pitt. Asie Min.* p. 605 et 660; Perrot et Guillaume, *Explor. archéol. de la Galat. et de la Bithynie.* pl. 70 et 71. — [73] Boutan, *Topog. et hist. de l'île de Lesbos, Archiv. des missions scient.* 1^re série, t. V, p. 273. — [74] G. Deville et E. Coquart, *Mission dans l'île de Samothrace, Archiv. des missions scient.* 2^e série, t. IV, p. 254, p. 268. — [75] Guérin, *Description de l'île de Patmos et de l'île de Samos*, p. 11. — [76] Id. *ib.* p. 192. — [77] Blouet, *Expéd. scient. de Morée*, t. III, p. 4 et 5, pl. I, II et XI. — [78] Plin. *Hist. Nat.* VII, 56; Strab. IX, p. 397; Eustath. *in Dionys.*; Pausan. I, 26, *loc. cit* — [79] Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, 1^re édit. t. I, p. 22. — [80] Raoul Rochette, *Hist. des colonies grecques*, II, 6; V, 3. — [81] Herod. VII, 142. — [82] Strab. IX; Herod. VI, 137; Schol. Soph. *Œd. Colon.* 439; Suidas, s. v. Ἄπιδα; Dionys. Halic. *Ant. rom.* I, 28; Welker, *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1852, p. 309; Bursian, *Philologus*, IX, p. 631. — [83] Pausan. I, 28; Plin. *Hist. Nat.* VII, 194. — [84] Herod. VIII, 52 et 53. — [85] Thuc. I, 90 et sq. — [86] Plutarch. *Cim.* 13; Pausan. I, 28; Corn. Nep. *Cim.* 2; Beulé, *l'Acrop. d'Athènes*, I, p. 227; Bursian, *Rhein. Mus.* nouv. série, X, p. 511; Michaëlis, *Arch. Zeitung*, 1862, n° 162 A et B; Bötticher, *Philologus*, XXI, p. 41. — [87] Plutarch. *Pericl.* 13; Harpocr. προπύλαια ταῦτα. — 88 Beulé, *l. l.*, t. I, c. 4, § 3.

ionique atteignent le suprême degré; ce sont des statues, des groupes, des inscriptions, des offrandes de toute sorte et en nombre infini, qui viennent orner et enrichir encore cette enceinte déjà si riche et si belle.

Avec la conquête romaine commence la troisième période de l'acropole, celle de la décadence et de la destruction, période qui s'est continuée presque jusqu'à nos jours. Sylla fait démanteler la ville et l'entrée de la citadelle; cependant il arrête le pillage, « voulant, dit-il, accorder aux morts la grâce des vivants [89]. » Athènes, où les Romains venaient dans leur jeunesse étudier les arts et les lettres, fut longtemps épargnée par eux. Sous Auguste l'acropole voit s'élever un de ces temples, si nombreux alors, dédiés à la déesse Rome et à César-Auguste [90]; celui-ci était circulaire. Devant les Propylées un piédestal colossal, disproportionné, est érigé pour recevoir la statue d'Agrippa [91]. Néron, le premier, fit dépouiller l'acropole d'une partie de ses statues, après avoir enlevé celles de Delphes et d'Olympie, pour orner son vaste palais, la Maison Dorée. Il ne parvient pas cependant à l'appauvrir, car, plus tard, Strabon et Pausanias y retrouvent encore, comme nous le verrons plus loin, les statues les plus belles et les plus célèbres et renoncent à décrire, tant elles sont nombreuses, toutes les merveilles de l'acropole. Ce qu'elles devinrent, nous l'ignorons; transportées à Constantinople, elles furent probablement détruites par les Barbares ou par les chrétiens. Sous Valérien, la terreur causée par les premières invasions fit relever à la hâte les murs de l'acropole. Alaric, à la tête de ses Goths, franchissant les Propylées pour piller les trésors de l'enceinte sacrée, fut arrêté, dit-on, par l'effroi que lui causa la Minerve colossale, dite Athénè Promachos, œuvre de Phidias [92].

Au VII[e] siècle, le Parthénon, l'Érechthéion sont transformés en églises byzantines et plus ou moins défigurés. Au temps des croisades, les ducs d'Athènes établissent leur demeure dans les Propylées et font élever sur l'aile droite la tour féodale qui subsiste encore (fig. 73). Sous les Turcs, arrivés en vainqueurs, un aga succède dans les Propylées aux ducs d'Athènes, le Parthénon devient une mosquée, l'Érechthéion un harem, le temple de la Victoire-Aptère est renversé pour faire place à une batterie de canons et l'acropole reprend l'aspect d'une petite ville en se couvrant de masures turques. Son entrée disparaît sous un énorme bastion qui ensevelit les tours et les murailles antiques [93]. En 1656, malheur irréparable ! un dépôt de poudre fait explosion par accident et détruit une partie des Propylées. Peu après, en 1674, arrivent d'Occident les premiers voyageurs qui nous laissent sur l'acropole des documents sérieux. C'est le marquis de Nointel, ambassadeur de France à Constantinople, accompagné du peintre Jacques Carrey, élève de Lebrun; ils s'arrêtent à Athènes, et Carrey dessine pendant deux mois toutes les sculptures du Parthénon : dessins précieux aujourd'hui, malgré leur imperfection de style, puisqu'ils reproduisent des chefs-d'œuvre en partie disparus [94]. Notre ambassadeur est suivi, en 1676, par Spon et Wheeler, l'un Anglais, l'autre Français, qui nous ont laissé une relation du plus grand intérêt, car ils ont pu voir encore les Propylées surmontés de frontons et le Parthénon presque intact. En 1687, les Vénitiens, maîtres de la Morée, viennent assiéger Athènes et l'acropole; ils s'en emparent, et une de leurs bombes fait éclater une poudrière contenue dans le Parthénon. Ce-

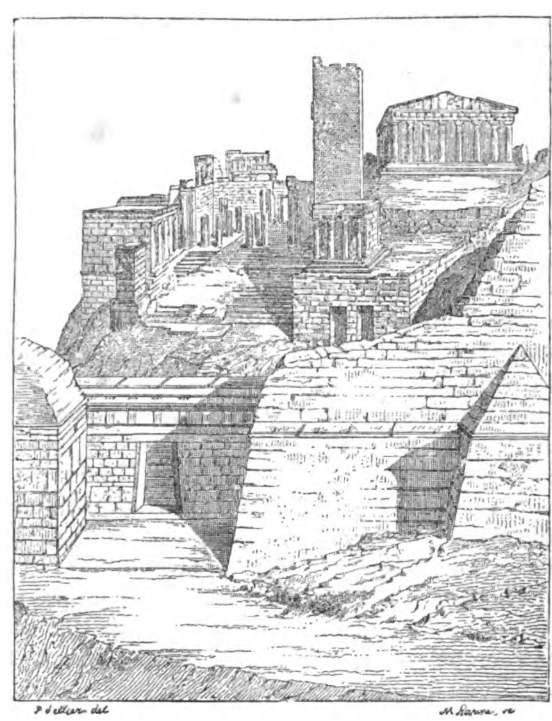


Fig. 73. Entrée de l'Acropole (état actuel).

lui-ci est éventré, coupé en deux et les condottieri s'en partagent les plus beaux fragments. Des morceaux de sculpture provenant des frontons sont emportés jusqu'en Danemark. Ainsi, en peu d'années, tous ces monuments, ces œuvres parfaites des plus grands artistes grecs, debout encore après tant de siècles et auxquels était réservé un long avenir, sont défigurés et mutilés.

Nous renvoyons aux ouvrages indiqués à la bibliographie pour toute l'histoire de l'acropole au moyen âge et dans les temps modernes, aussi bien que pour les études et les restaurations entreprises depuis l'ouvrage de Stuart et Revett, *les Antiquités d'Athènes*, publié de 1750 à 1755, source unique pendant longtemps des études sur l'architecture grecque, jusqu'aux travaux plus sérieux et plus complets des architectes pensionnaires de l'Académie de France, qui se sont succédé à l'acropole depuis 1846, et en ont dessiné les monuments avec un soin religieux. Ces travaux sont conservés dans la bibliothèque de l'École des Beaux-Arts.

Nous allons maintenant réunir les renseignements que fournissent sur les monuments de l'acropole les auteurs anciens, et à l'aide de la Description de la Grèce par Pausanias, écrite au II[e] siècle après Jésus-Christ, essayer de nous la représenter telle qu'elle était au temps de sa splendeur. C'est l'itinéraire même indiqué par le voyageur que nous allons suivre.

Après avoir visité la ville presque entière, Pausanias [95] quitte le théâtre de Bacchus, situé sous l'acropole, au sud-est (A, voyez le plan fig. 74), et arrive à la citadelle en longeant le pied des rochers, au bas de la muraille du sud. Il aperçoit sur cette muraille l'Égide d'or, avec la tête de Méduse, offrande d'Antiochus [96]. Au-dessus du théâtre, dans les rochers qui forment la base du mur (B), s'ouvre une

89 Plut. *Sylla*, 32. — 90 *Corp. Insc. gr.* n. 478. — 91 *Corp. Inscr. gr.* 309. — 92 Beulé, *l'Acrop. d'Athènes*, t. I, p. 58. — 93 Stuart et Revett, *Antiq. d'Athènes*, plan de l'acropole en 1753, t. II, pl. 2. — 94 Ces dessins sont actuellement au cabinet des estampes de la Biblioth. imp., et on les trouve reproduits en fac-simile dans l'ouvrage de L. de Laborde, *le Parthénon*, I, pl. 3 et 4. — 95 I, 20 et sq. — 96 Paus. V, 12, 4. Hesychius, s. v. Καταχήνη.

grotte que décore le monument choragique de Thrasyllus[97], et des colonnes s'élèvent portant aussi des trépieds choragiques. Ces colonnes existent encore.

Il laisse à sa gauche le théâtre construit par Hérode Atticus (C). Diverses sépultures se succèdent ensuite, puis il rencontre les temples d'Esculape et d'Apollon, celui de la Terre nourricière (Γῆ κουροτρόφος), et celui de Cérès verdoyante (Δημήτηρ χλόη). On a voulu voir ces deux derniers sanctuaires dans les niches qui se trouvent sous la terrasse du temple de la Victoire (D); mais cette opinion a été justement combattue [98]. Ces deux temples, d'après les termes employés par Pausanias, devaient être en dehors de l'enceinte. Dès qu'il l'a franchie, sans nous parler du magnifique escalier qu'il dut gravir pour arriver aux Propylées,

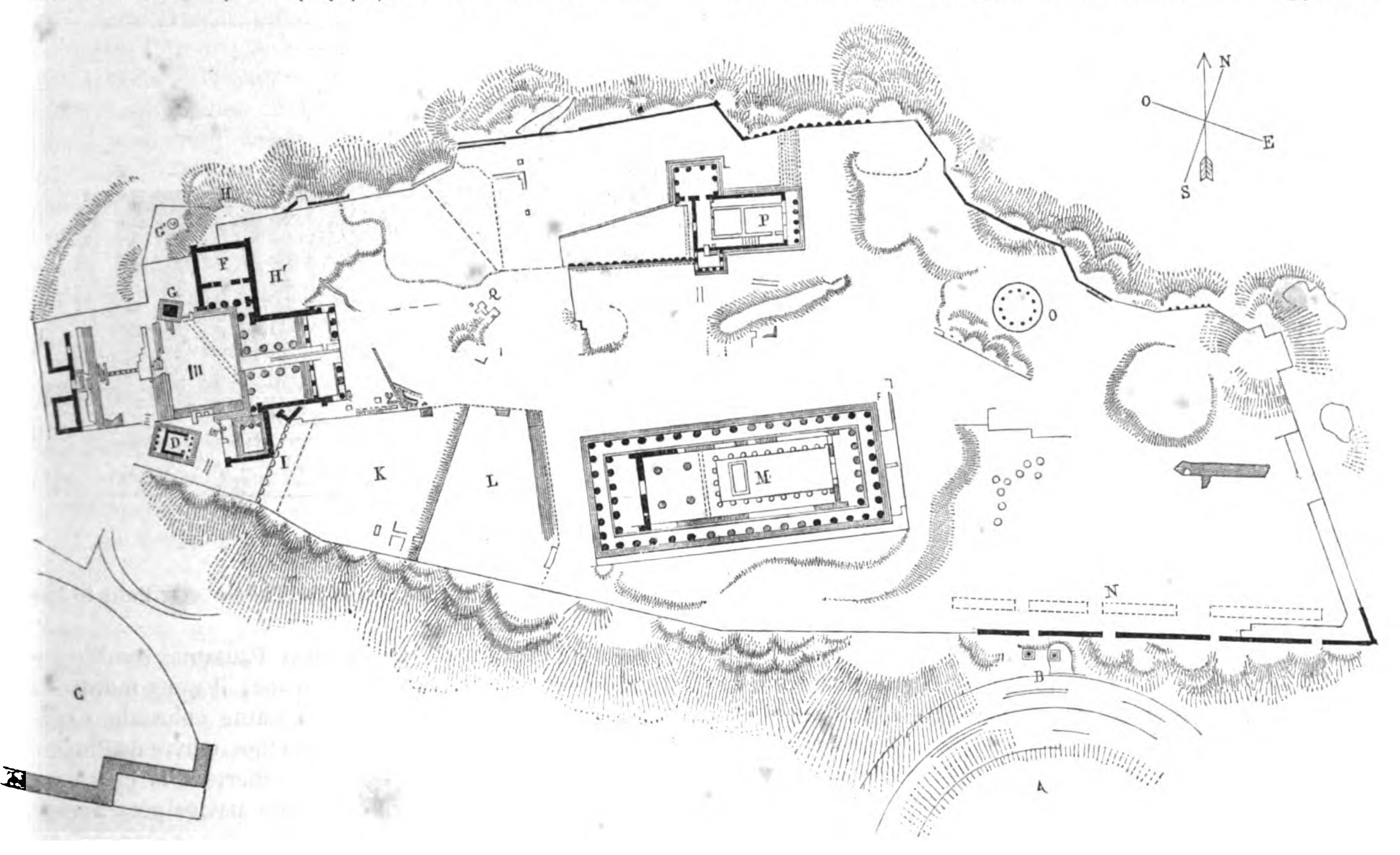



Fig. 74. Plan de l'Acropole d'Athènes.

notre guide est frappé de la grandeur et de la beauté de cet édifice, supérieur, dit-il, à tout autre du même genre. Ici se présentent des statues de cavaliers qu'il croit représenter les fils de Xénophon [99], puis à droite s'élève le temple de la Victoire-Aptère (D), et auprès une statue d'Hécate, œuvre d'Alcamène [100]. Pénétrant dans le majestueux vestibule, il nous indique, à gauche des Propylées, une salle contenant des peintures, en partie déjà détruites par le temps et qu'il décrit; il attribue deux d'entre elles à Polygnote. Le vestibule dépassé, un groupe des Grâces et un Mercure, surnommé Propylée, s'offrent à sa vue; ils sont, lui dit-on, de Socrate le philosophe[101]; plus loin, c'est la lionne en bronze érigée par les Athéniens pour rappeler le nom et l'héroïsme de la courtisane Leæna [102], et plusieurs statues, qu'il décrit, laissant de côté, comme il a soin de nous en avertir, les moins importantes. Cependant il convient de nommer, d'après d'autres témoignages [103], la Minerve porte-clef, de Phidias. Voici ensuite la pierre sur laquelle Silène s'assit quand Bacchus vint dans l'Attique, et la statue de Minerve Hygiée [104], dont le piédestal au moins nous est resté. A l'entrée du péribole de Diane Brauronia (K), une statue d'enfant, en bronze, tenant le vase d'eau lustrale [105], et une statue de Persée [106], œuvres de Myron, frappent d'abord les yeux. La statue de la déesse, placée dans le temple, est de Praxitèle. Entre autres œuvres remarquables il faut citer ici le cheval Durien d'où sortent les Grecs qui vont saccager Troie, ouvrage en bronze de Strongylion [107]; plus loin, vers l'enceinte de Minerve Ergané (L), se trouvent Minerve et Marsyas [108], le combat de Thésée et du Minotaure, et en avançant vers le Parthénon, la Terre implorant Jupiter pour qu'il lui envoie la pluie, d'autres groupes et statues, parmi lesquels Minerve faisant paraître l'olivier et Neptune un flot de la mer, et enfin l'image que Léocharès avait faite de Jupiter protecteur de l'acropole (Ζεὺς Πολιεύς)[109].

Le Parthénon (M)[110] occupe peu de place dans la description de Pausanias. Il parle du fronton principal, représentant la naissance de Minerve, du fronton postérieur où est figu-

[97] La grotte subsiste, le monument a disparu; on le retrouve dans l'ouvrage de Stuart et Revett, qui ont pu le mesurer avant sa destruction : *Antiq. d'Athènes*, t. II, pl. XXXVII et XXXVIII. — [98] Ross, Hansen et Schaubert, *Die Akropolis*, p. 4; Raoul Rochette, *Journ. des savants*, 2 mai 1845; Pittakis, *l'Ancienne Athènes*, p. 230; Beulé, *l. l.* I. IX. — [99] Diog. Laert. II, 52; Eustath. *ad Odyss.* XI, 299. — [100] Paus. II, 30, 2. — [101] Paus. IX, 35, 3 et 7; Plin. *Hist. Nat.* XXXVI, 32; Cf. *Jahrb. für Philol.* t. LXXIX, p. 243; *Arch. zeitung*, 1869. p. 55, pl. XXII. — [102] Plut. *De garrul.* 8; Plin. *l. l.* XXX, 72. — [103] Aristoph. *Thesmoph.* 1136, 1142; Plin. *Hist. Nat.* XXXV, 54. — [104] Plin. *Hist. Nat.* XXXIV, 44 et 80; Plut. *Pericl.* 13; cf. Ross, *Archäolog. Aufsätze*, p. 189, et O. Jahn, *Berichte der Leipz. Gesellschaft der Wissenschaft.* 1858, p. 109. — [105] Plut. *l. l.* Plin. *Hist. Nat.*; XXXIV, 19, 31. — [106] Id. XXXIV, 79. — [107] Id. XXXIV, 57; Paus. VIII, 46, 3. — [108] Paus. IX, 30, 1; Schol. Aristoph. *Aves*, 1128; Hesych. s. v. Δούριος; Rhangabé, *Antiquités Helléniques*, I, n. 41. — [109] Plin. *Hist. Nat.* XXXIV, 57. — [110] Paus. VIII, 41, 9; Dicaearch. p. 140, ed. Fuhr; Plut. *Pericl.* 13; Strab. IX, p. 395; Harpocrates et Hesychius s. v. Ἑκατόμπεδος; Bekker, *Anecdota*, p. 247, 24.

frontons ont à peu près disparu ; des colonnes de l'opisthodome et de la cella il ne reste que les traces retrouvées par M. Paccard. Malgré ces ravages, un volume suffirait à peine à l'étude des perfections encore appréciables dans ce qui subsiste aujourd'hui du Parthénon d'Ictinus et de Phidias.

Le sol qui l'environne, surtout vers le sud, est couvert de grands blocs projetés, entassés par l'explosion. Au-dessous d'eux le sol est formé par d'énormes tambours, à l'état brut, destinés aux colonnes de l'édifice et mis au rebut pour quelque défaut ; au-dessous encore vient une couche d'éclats de marbre, résultant du travail des ouvriers pendant la construction de l'édifice. Enfin, les fouilles ont fait retrouver une troisième couche formée des débris de l'ancien Parthénon et d'autres édifices brûlés et détruits par les Perses. Ce sont des fragments de chéneaux en terre cuite peinte, des cendres, des charbons, mêlés à des débris de vases, de statuettes, et à des morceaux de plomb, de bronze, etc. Tous ces objets sont conservés dans les casemates de l'acropole et dans des baraques en bois, qui seront prochainement remplacées, nous l'espérons, par un musée plus digne de ces précieux fragments.

Des sculptures offertes par Attale, il ne reste pas trace, non plus que des stylobates qui ont dû les porter.

En nous dirigeant vers l'Érechthéion nous ne rencontrerons guère que les fragments hors-œuvre du temple circulaire de Rome et d'Auguste (O). Du temple d'Erechthée et de Minerve Poliade (P), chef-d'œuvre de grâce, d'élégance et de richesse, il ne reste guère que les murs et les portiques. Sa transformation en église, en harem, les ravages de lord Elgin et ceux des tremblements de terre ont fait disparaître les distributions intérieures et même une partie des points d'appui extérieurs. On reconnaît encore une partie du péribole et dans cette enceinte s'ouvre la fissure du rocher, communiquant à la grotte d'Agraule, par laquelle les Perses s'introduisirent dans l'acropole[133]. Ici ont été retrouvés, en partie, les bas-reliefs qui se détachaient sur la frise en marbre noir d'Eleusis, du portique nord, et des stèles précieuses qui nous ont fait connaître les comptes des dépenses faites pour l'achèvement du temple, les sommes consacrées à la sculpture, à la peinture et à la dorure de ses différentes parties.

Enfin, si nous revenons vers les Propylées, nous observerons les vestiges du piédestal de la Minerve Promachos (Q) et sur le rocher en pente, les stries transversales qui démontrent que le roc ne fut jamais, sur le plateau, recouvert d'un dallage. Nous pourrons ensuite, comme Pausanias, quitter l'acropole, n'ayant, comme lui aussi, qu'esquissé le long et difficile travail qu'exigerait une description complète d'un tel lieu, unique au monde.

Nous avons été puissamment aidé dans cette étude par l'ouvrage si complet publié par M. Beulé en 1854. Nous renvoyons à ces consciencieuses recherches et aux autres ouvrages mentionnés dans la bibliographie de cet article les personnes qui désireraient plus de détails sur l'acropole d'Athènes. Ed. Guillaume.

**ACROTERIUM** (Ἀκρωτήριον), acrotère.— Ce mot, dans son acception la plus générale, signifie l'extrémité ou le sommet d'un corps ou d'un objet quelconque[1] : ainsi les extrémités du corps humain, les ailes d'une statue, la proue d'un navire ou l'éperon dont il est armé, la cime d'une montagne, un cap ou promontoire, les créneaux d'une muraille, le faîte et les amortissements d'un édifice.

Vitruve s'en sert d'une manière plus spéciale[2] pour désigner les socles qui, disposés aux extrémités et au sommet d'un fronton, servaient de supports horizontaux à des vases, à des trépieds, à des sphinx, à des aigles ou à des tritons, à des statues, à des Victoires, à des groupes et même à des quadriges. Il prescrit les proportions qu'ils doivent avoir et donne aux acrotères des angles (*acroteria angularia*) la hauteur du milieu du tympan, et à celui du sommet (*medianum*) un huitième de cette hauteur en plus. La même dénomination fut souvent appliquée à l'ensemble du socle et de l'objet porté par lui. Plutarque nomme acrotère (ἀκρωτήριον) la surélévation décorative que le sénat fit placer, comme marque d'honneur, sur la maison de César[3]. La nature de cette surélévation ne nous est pas autrement connue.

Les Grecs sont les inventeurs de l'acrotère ; ce rappel heureux de la ligne horizontale, qui semble donner aux angles du fronton plus de stabilité, devait être inventé par eux. Cependant, beaucoup de temples grecs en sont dépourvus. Nous les trouvons au Parthénon[4], au temple de la Victoire Aptère[5], au temple de Némésis à Rhamnus[6], au temple de Diane à Éleusis[7] et au portique de l'Agora d'Athènes, que nous reproduisons (fig. 78)[8].

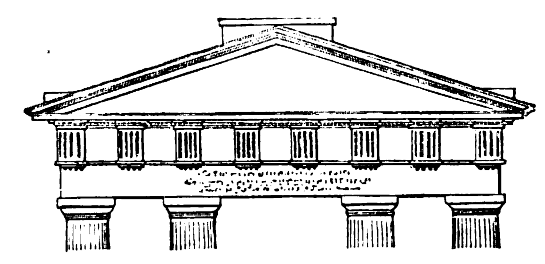


Fig 78. Fronton du portique de l'Agora d'Athènes.

Au temple d'Égine on a retrouvé non-seulement les socles, mais encore des fragments des sphinx ou des griffons qui étaient placés aux angles et le fleuron flanqué de deux

133 Herodot. VIII, 53. Cf. Paus. I, 18, 2. — Bibliographie. Outre les ouvrages cités dans les notes au sujet des nombreuses acropoles nommées dans l'article, voyez pour l'acropole d'Athènes : Stuart et Revett, *The Antiquities of Athens*, Lond. 1761 et suiv. ; Leake, *Topography of Athens*, Lond. 1821 ; 2e éd. 1841 ; Forchammer, *Topographie von Athen*, Kiel, 1841 ; Bröndsted, *Voyage et Recherches en Grèce*, Paris, 1830 ; Ross, Hansen et Schaubert, *Die Akropolis von Athen*. Berlin, 1839 ; Raoul Rochette, *Journal des savants*, 1851 ; Penrose, *An Investigation of the principles of Athen archit.* Lond. 1851 ; Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, Paris, 1854 ; 2e éd. 1862 ; E. Curtius, *Attische Studien*, Gotting 1852 ; id. *Sieben Karten zur Topogr. Athens, mit erlaüterndem Text*, 1868 ; Ross, *Archaeolog. Aufsätze*. Leipz. 1855 ; Michaëlis, *Ueber den jetz. Zustand der Akropol*, in *Rhein. Museum*, Nouv. série, t. XVI ; Bursian, *Geographie von Griechenland*, 1862 ; E. Breton, *Athènes décrite et dessinée*, Paris, 1862 ; L. de Laborde, *Athènes aux* XVe, XVIe *et* XVIIe *siècles*, Paris, 1854 ; C. Bötticher, *Bericht über die Untersuchungen auf der Akropolis von Athen im Frühjahre* 1862, Berlin, 1863 ; O. Müller, *Minervae Poliadis sacra et aedes*, 1820 ; L. de Laborde, *le Parthénon, documents*, Paris, 1848 ; Tetaz, *Mémoire explicatif de la restaurat. de l'Érechthéion. Rev. archéol.* t. VIII ; Inwood, *the Erechtheion*, Lond. 1827 ; Von Quast, *das Erechtheion zu Athen*, Potsdam, 1843 ; Thiersch, *Ueber das Erechtheion*, etc. *Abhandl. der bayrisch. Akad.* (Philol. Classe), 1849 ; id. *Epikrisis der neuesten Untersuchungen über das Erechtheion ; ibid.* 1857. C. Bötticher, *Der Poliastempel als Wohnhaus des Königs Erechtheus*. Berlin, 1851 ; id. *Ueber die letzte bauliche Untersuchungen des Erechtheion*, in Erbkams, *Zeitschrift für Bauwesen*. Berlin, 1859 ; Choisy, *Courbure dissymétrique des degrés qui limitent au couchant la plate-forme du Parthénon*, dans *Comptes rendus des séances de l'Acad. des Inscr.*, 1865, p. 413. — Les personnes qui voudront étudier de près les monuments de l'acropole auront recours aux études des architectes pensionnaires de l'Académie de France déposées à la bibliothèque de l'École des Beaux-Arts. Elles consulteront, en particulier pour le Parthénon, *la Restauration* de M. Paccard (1846 et 1847) ; pour l'Erechthéion, celle de M. Tetaz (1847 et 1848) ; pour les Propylées, celles de M. Desbuisson (1848) et de M. Boitte (1866).

**ACROTERIUM.** 1 Voy. le *Thesaurus* de Henri Étienne, s. v. — 2 III, 3. — 3 Plut. *Caes.* LXIII. — 4 Stuart et Revett, *Antiq. d'Athènes*, II, pl. VI. — 5 Ph. Le Bas et Landron, *Voyage archéol. en Grèce*, pl. II. — 6 *The unedited antiq. of Attica*, c. 6, pl. II. — 7 *Ibid.* c. 5, pl. II. — 8 Stuart et Revett, *Antiq. d'Athènes*, c. 1, pl. IV.

petites figures de femmes drapées, qui couronnaient la pointe du fronton. La figure 79 montre ce fleuron et ces



Fig. 79. Acrotère du temple d'Égine.

deux statuettes, tels qu'ils furent dessinés au moment de leur découverte [9]. Le beau fleuron triangulaire qui couronne encore le monument choragique de Lysicrate, à Athènes, est aussi un acrotère (fig. 80); ce fleuron servait

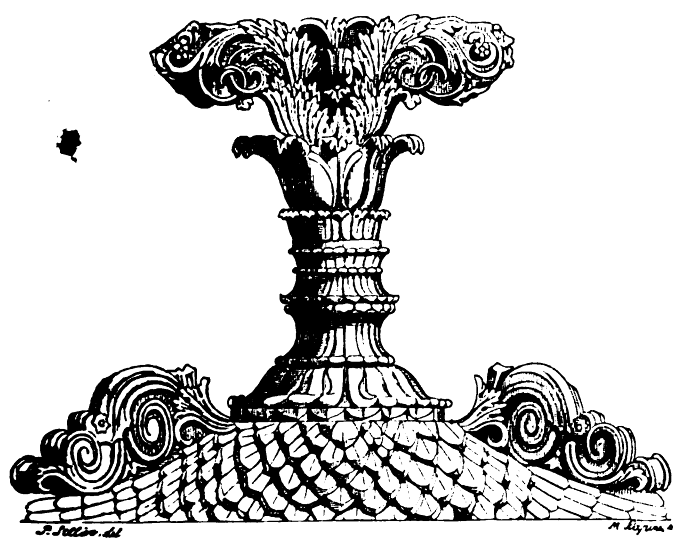


Fig. 80. Fleuron du monument de Lysicrate, à Athènes.

de support à un trépied [10]. Il existait aussi des acrotères sur un grand nombre d'édifices disparus, mais qui nous sont rappelés par les auteurs. Pausanias nous décrit un temple d'Esculape, à Titané, où l'on voyait la statue d'Hercule sur le fronton et des Victoires aux deux angles [11]; il nous dit qu'au temple de Jupiter, à Olympie, il y avait un vase doré sur chacun des angles du fronton, et sur le sommet une Victoire, également dorée, au-dessous de laquelle était représentée, sur un bouclier d'or, la Gorgone Méduse [12].

Il n'existe plus de temples étrusques, mais on peut imaginer quelle était la décoration des frontons de ces temples, d'après des tombeaux qui subsistent à Norchia [13] et qui paraissent en reproduire la disposition extérieure. Ces tombeaux sont surmontés de frontons accompagnés d'acrotères (fig. 81).

Les Romains ont employé les acrotères avec plus de profusion que les Grecs ; il n'est guère de médaille romaine

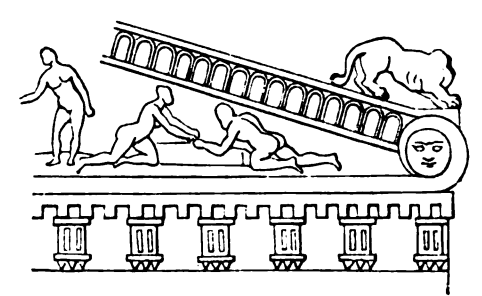


Fig. 81. Acrotère d'un tombeau étrusque.

représentant des monuments, où l'on ne voie le couronnement des édifices, le fronton des temples chargés de palmettes, de statues, de groupes, etc. Nous donnons ici comme exemples un grand bronze de Caligula (fig. 82) et un autre (fig. 83) de Faustine la jeune [14].




Fig. 82 et 83. Temples romains ornés d'acrotères.

Les textes aussi nous démontrent l'existence très-fréquente, sur les monuments romains, d'acrotères, indispensables pour faire porter sur les pentes des frontons des objets quelconques. Pline nous parle de statues placées sur le fronton (*in fastigio*) du temple d'Apollon [15]; d'un char à quatre chevaux, avec Apollon Palatin et Diane, d'un seul bloc, placé dans un édicule orné de colonnes, sur un arc dédié par Auguste à son père Octave [16]; du temple de Jupiter Capitolin dont le fronton était surmonté d'un quadrige [17]; du Panthéon d'Agrippa enfin, décoré par le sculpteur Diogène, d'Athènes, dont les statues posées sur le faîte (*sicut in fastigio posita signa*), étaient moins appréciées, dit-il, à cause de la hauteur où elles étaient placées [18]. Tite-Live nous raconte que la foudre frappa la statue de la Victoire, élevée au sommet du temple de la Concorde [19].

Dans les monuments romains qui existent encore nous trouvons des acrotères au Panthéon de Rome [20]. Un très-beau spécimen d'acrotère angulaire existe encore sur le Quirinal dans les jardins du palais Colonna, parmi les énormes débris du temple du Soleil [21]. Celui-ci est décoré, à sa partie supérieure, de moulures qui se prolongent jusqu'à la rencontre de la pente du fronton.

Autant que nous en pouvons juger par les exemples subsistants, les Grecs donnaient aux acrotères des extrémités des frontons moins d'élévation que n'ont fait les Romains;

9 Blouet, *Expédit. de Morée*, III, pl. LIII, LV et LVI ; Garnier, *Rev. archéol.* 1854 ; W. Kinnard, *Suppl. aux Antiq. d'Ath. de Stuart*, Monum. fun. p. 14 ; Cockerell, *Journ. of science and art*, t. VI, pl. I, II. — 10 Stuart et Revett, *Antiq. d'Athènes*, pl. I, XXII et XXIX. — 11 Pausan. II, c. 11. — 12 Id. V, 10 ; Blouet, *Expéd. de Morée*, I, pl LXVI. — 13 *Mon. ined. del. Inst. arch.* I, pl. XLVIII ; Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, I, p. 213. — 14 Cohen, *Monn. imp.* Caligula, 18 ; *Monum. ined. del. Inst. arch.* 1834, tav. 24. — 15 Plin. *Hist. Nat.* XXXVI, 4. — 16 Id. XXXVI, 4. — 17 Id. XXXV, 4, 5. — 18 Id. XXXVI, 4. — 19 Tit. Liv. XXVI, 23. — 20 Desgodetz, *les Édifices antiques de Rome*, pl. III et IV. — 21 Canina, *Architettura romana*, pl. LX et LXI.

en revanche, ils les plaçaient plus près du bord de la corniche, à plomb du larmier. Quoique plus haut que ceux des monuments grecs, l'acrotère du jardin Colonna est loin de correspondre à la proportion recommandée par Vitruve. Il est beaucoup moins élevé que la moitié du tympan renfermé par le fronton dont il a fait partie.

Au petit temple situé près du stade de Messène on peut voir des acrotères d'angle d'une forme particulière, dans lesquels le plan horizontal supérieur n'est pas prolongé jusqu'au rampant du fronton et se trouve arrêté par un plan vertical [22]. Les bas-reliefs et les peintures antiques fournissent aussi des indications nombreuses et très-variées d'acrotères. Ed. Guillaume.

**ACTA.** — Ce mot était employé chez les Romains dans trois acceptions principales, indépendamment des modifications que chacune d'elles était susceptible de recevoir par l'addition d'une épithète. M. C. Hübner, dans son excellente dissertation sur les *acta*[1], que nous n'aurons le plus souvent qu'à analyser, a très-bien mis en lumière ces diverses significations d'après leur origine.

I. D'abord, au point de vue du droit public, *actum* (de *agere*) indique un acte accompli par un magistrat supérieur ayant le *jus agendi cum populo*, en vertu de son IMPERIUM, et dans l'exercice de ses fonctions civiles[2]. Cette notion dut naturellement s'appliquer, sous l'Empire, aux actes du prince par lesquels s'établit l'usage de prêter serment (*jurare in acta principum*)[3] [ACTA PRINCIPIS].

II. On nommait encore *acta*, la relation écrite des actes, non-seulement des magistrats, mais encore du sénat, des corporations et colléges, dont la désignation plus exacte serait *actorum commentarii* (ὑπομνήματα)[4]. Il existait à Rome, comme on le voit par beaucoup d'inscriptions, un grand nombre de corps constitués, qui avaient l'habitude de consigner par écrit leurs actes principaux. Ces écrits ne doivent pas être confondus avec certains livres de comptes nommés *libri commentarii, tabulae, rationes*, à la rédaction desquels étaient attachés les *scribae librarii a commentariis* [COMMENTARII, SCRIBÆ], ou les *commentarienses a rationibus*, ou RATIONALES; tandis que les *acta*, lorsqu'ils eurent des rédacteurs spéciaux et officiels, furent tenus par des employés nommés *ab actis* [ACTIS (AB)], quelquefois ACTUARII ou *actarii*, ensuite NOTARII et CENSUALES.

III. Nous trouvons plus tard le mot *acta* employé pour désigner les procès-verbaux constatant les actes judiciaires accomplis devant les tribunaux de Rome ou des municipes[5] [ACTA FORENSIA]. Cet usage paraît n'avoir pas existé encore du temps de la République, nonobstant l'argument tiré d'un passage de Cicéron[6]. On peut admettre en effet, avec Dureau de la Malle[7] et M. Hübner, et malgré l'autorité de Le Clerc[8] et de Turnèbe, qu'il s'agit là des registres privés, *codices accepti et expensi*, ou des écrits produits devant les censeurs, et non pas d'ACTA JUDICIORUM; nous renvoyons de même à des articles spéciaux pour les actes privés ou ACTA FORENSIA, et pour les ACTA MILITARIA[9]. Disons seulement qu'à la fin de l'Empire, les particuliers faisaient constater certains actes de la juridiction volontaire par-devant le magistrat, afin de leur assurer l'authenticité[10]. Dans différents cas, cette solennité était même exigée par les principes du droit [DONATIO, PROCURATOR]. Quant à la sentence, sous la procédure extraordinaire, elle devait toujours être rédigée en minute, et insérée sur un registre *ad hoc*, dont extrait pouvait être délivré aux parties[11].

Il importe de ne pas confondre les ACTA SENATUS, pas plus que les ACTA POPULI ou ACTA DIURNA, avec les ANNALES MAXIMI. G. Humbert.

**ACTA FORENSIA, ACTA JUDICIORUM.** — On entendait par *acta forensia*, dans la langue du droit romain, les écrits privés destinés à constater les faits juridiques investitifs ou privatifs de droits; on y comprit encore, sous le Bas-Empire, les *acta judiciorum*, qui avaient pour objet de mentionner des faits dépendants de la juridiction volontaire ou contentieuse des tribunaux. On traitera successivement ici ces deux points.

I. Indépendamment des registres brouillons appelés ADVERSARIA, où les citoyens romains avaient l'habitude de consigner les faits intéressant leur fortune, et du CODEX ACCEPTI ET DEPENSI[1], où ils reportaient régulièrement ces mentions, à la fin de chaque mois, on tirait souvent de l'écriture une preuve préconstituée [CAUTIO, *instrumentum*], des faits juridiques de quelque importance. Le prêt de consommation ou *mutuum*, comme la libération *per aes et libram*, et le contrat verbal de *stipulatio* [OBLIGATIONES], se constataient habituellement par une mention faite au *codex* du créancier avec le consentement du débiteur, et ordinairement contrôlée par une mention semblable sur le registre de celui-ci[2]. La mention d'un prêt s'appelait *arcarium nomen*[3], preuve invocable même contre les PEREGRINI. Ceux-ci introduisirent aussi l'usage de simples écrits appelés *chirographa* ou *syngrapha*, suivant qu'ils étaient signés d'une seule des parties ou de toutes deux [CHIROGRAPHUM]. La rédaction de ces écrits avait, pour les *peregrini*, la force obligatoire d'un contrat *litteris*[4]; mais entre Romains, elle servait seulement, longtemps avant Justinien[5], de simple moyen de preuve, et ne se confondait pas avec la solennité littérale des *nomina transcriptitia* dont la mention sur le *codex* était, par elle-même, une cause efficiente (*causa civilis*) d'obligation. Mais, avec le temps, les *nomina transcriptitia* tendirent à disparaître et ne furent guère plus en usage que chez les banquiers [ARGENTARII]. D'un autre côté, l'usage des *chirographa* ou *syngrapha*, devenu fréquent chez les Romains, finit par se confondre complétement avec celui des simples *cautiones*, dont l'effet probatif ressemblait beaucoup, dans la pratique, à la force obligatoire des *chirographa* chez les *peregrini*. C'est ce qui facilita la fusion opérée ensuite par Justinien entre ces deux espèces d'actes[6], à l'occasion de l'exception *non numeratae pecuniae*. On employait d'ordinaire des témoins *pararii* pour attester l'authenticité de l'écriture des actes privés [TESTIS][7]. La forme des testaments était soumise à des règles spéciales pour lesquelles nous renvoyons.

[22] Blouet, *Expéd. de Morée*, I, pl. XXXIII et XXXI.

ACTA. [1] *De senatus populique romani actis*, Lipsiæ, 1838. — [2] App. *Bell. civ.* V, 75; Cic. *Phil.* I, 7 à 10. — [3] Marquardt, *Röm. Alterth.* II, 3, p. 211, 213, 224. — [4] Cic. *Ad Att.* II, 1, 12; App. *Bell. civ.* II, 125; Tacit. *Annal.* XV, 74. — [5] Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen âge*, I, p. 107, 2e éd.; Spangenberg, *Juris rom. tabul. negot. solen.* p. 48, 298; Hübner, *op. laud.* p. 6. — [6] Cic. *De legibus*, III, 4. — [7] *Écon. polit. des Rom.* I, p. 162, note 2. — [8] *Des journaux chez les Romains*, p. 203. — [9] Voyez aussi ACTUARII. — [10] *Vatic. fragm.* 112, 317; Gaius, IV, 83, 84, *Institut.* f. 21 Dig. *De auct. tutor.* XXVI, 8; Rudorff, *Rechtsgesch.* II, p. 232, 251. — [11] Cod. Just. *De sententiis*, VII, 44; Lydus, *De magistrat.* III, 11. — BIBLIOGRAPHIE. Just. Lips. ad Tacit. *Annal.* excurs. A; et *Annal.* XV, 53; Becker, *Römische Alterthümer*, I, 31; II 2, p. 455; Hübner, *oper. laud.* et les auteurs cités par lui, p. 3 à 5; V. Le Clerc, *Des journaux chez les Romains*. Paris, 1838.

ACTA FORENSIA, ACTA JUDICIORUM. [1] Cic. *De legib.* III, 4. — [2] Ortolan, *Instit. de Just.* titre XXI du livre III. — [3] Gaius, *Inst.* III, 131, 132. — [4] Gaius, *ibid.* 134. — [5] *Instit.* III, 21; cf. fr. 47, § 1. Dig. *De pactis*, II, 14; fr. 41, § 2. Dig. *De usur.* XXII, 1. — [6] *Instit.* III, 21; Cod. C. 14. *De non num. pec.* IV, 30, et C. 17. *De fide instr.* IV, 21. — [7] Senec. *De benef.* II, 23.

à l'article TESTAMENTUM; il en fut de même des donations [DONATIO] sous Constantin. Le jurisconsulte Paul nous a conservé dans ses *Sentences* [8] une partie d'un sénatus-consulte rendu sous Néron[9], et prescrivant des mesures générales pour la forme des instruments (*tabulae*) qui contenaient la preuve littérale des contrats publics ou privés. Comme l'écriture des Romains ne ressemblait en rien à notre écriture cursive, il était difficile de distinguer la main ou la signature d'une personne : de là l'usage des cachets, des témoins, de l'*annotatio*, de la *subscriptio*, etc., dans les actes instrumentaires. D'après le sénatus-consulte qui vient d'être cité, l'écrit devait être percé en haut de la marge et au milieu de l'acte et lié par un fil passé trois fois dans les ouvertures; puis la cire apposée sur ce triple lien devait recevoir les cachets de l'auteur et des témoins, pour garantir l'immutabilité de la charte intérieure. Rudorff [10] signale trois monuments semblables récemment découverts. Le même auteur a rassemblé, dans son excellente *Histoire du droit romain*, les indications de monuments diplomatiques, ou actes privés, qui sont parvenus jusqu'à nous [11] : dédicaces de temples, donations, sollicitations, ventes et traditions, emphytéoses, testaments et codicilles, etc.

Sous le Bas-Empire, lorsque la procédure extraordinaire succéda à la procédure par formules, l'usage de la preuve écrite ayant prévalu devant les tribunaux, les actes privés devinrent d'autant plus fréquents, comme le prouvent plusieurs lois spéciales relatives à la vérification d'écriture [12]. En effet, pour la rédaction des actes, on avait l'habitude d'employer des tabellions [TABELLIO] qui occupaient des bureaux (*stationes*) établis sur la voie publique. Ils formaient une communauté spéciale [13]. Justinien exigea [14] pour la validité des actes privés qu'ils fussent revêtus de la *subscriptio* des parties, même lorsqu'ils étaient rédigés par un tabellion. Dans ce dernier cas, l'authenticité des instruments publics devait être attestée par la présence et la subscription de trois témoins, comme s'il s'agissait d'actes privés ordinaires[15]; auparavant, lorsque la sincérité d'un écrit était mise en question, l'usage était de la faire affirmer par les sept témoins que l'on avait fait intervenir pour y apposer leur subscription [16]. Quant à la production des titres en justice et à l'ordre dans lequel les preuves devaient être faites soit par le demandeur pour son action, soit par le défendeur en ce qui concernait ses exceptions ou défenses, nous renvoyons aux articles spéciaux sur ces matières [ACTIO, PROBATIO] [17].

II. Les *acta judiciorum* avaient plus spécialement pour objet de constater les actes relatifs à la juridiction gracieuse ou contentieuse des magistrats.

A. Les actes de juridiction volontaire ou gracieuse [18] ne supposent pas un litige, bien qu'ils doivent être accomplis solennellement devant un magistrat du peuple romain, ou d'un municipe, mais autorisé à cet effet par la loi ou l'usage. Telles sont l'adoption, la *cessio in jure*, la *manumissio vindicta* dont les formes sont décrites dans les articles relatifs à ces actes [ADOPTIO, CESSIO IN JURE, MANUMISSIO]; plus tard, la *manumissio in sacrosanctis ecclesiis*, en présence des évêques [19], la légitimation, enfin la nomination du tuteur *Atilianus* ou *Julio-Titianus* [TUTOR], et celle des curateurs des imbéciles, des infirmes ou des mineurs de vingt-cinq ans [20] [CURATOR] ont été, par extension [21], attribuées par plusieurs lois à la juridiction de certains magistrats, savoir au préteur et aux tribuns originairement, puis aux consuls, au gouverneur de province, et, en certains cas, aux magistrats municipaux [22]. Les actes de juridiction volontaire pouvaient être accomplis en dehors du tribunal et en tout lieu, *in transitu*, *in balneo*, etc. [23]. Ils étaient constatés néanmoins soit par des témoins, soit par le greffier (*scriba*, *ab actis*), du magistrat, assisté de témoins. Nous n'avons pas de preuve directe qu'il en ait été ainsi sous la République; car cette preuve manque même pour les actes de juridiction contentieuse. Le passage de Cicéron [24] qu'on a invoqué pour l'affirmative, se rapporte en effet à la production devant les censeurs de titres privés, propres à établir la fortune ou la propriété des particuliers [25]. Un passage de Tacite fait allusion à des *actorum libri*, qui paraissent avoir été seulement des ouvrages privés relatifs aux débats judiciaires, quelque chose comme des recueils de causes célèbres [26].

Au contraire, il est certain qu'il s'introduisit, sous les empereurs, une forme spéciale pour les actes de juridiction volontaire. Les parties faisaient dresser par un officier public un procès-verbal (*acta* ou *gesta*) qui constatait authentiquement l'accomplissement des actes dont il s'agit [27]. C'est ainsi que l'on pouvait constituer un mandataire [PROCURATOR] *apud acta praesidis et magistratus*, comme nous l'apprend le jurisconsulte Paul [28]. C'étaient des employés (*officiales*) du gouverneur, ou même des magistrats municipaux [29] qui étaient chargés de cet office [30] d'après une constitution rendue en 366 par les empereurs Valentinien I et Valens. A leur défaut, le DEFENSOR CIVITATIS présidait à la rédaction de ces actes [31], qui exigeait le concours de trois *curiales* au moins et d'un *exceptor* ou scribe, aux termes d'une constitution émise à Milan, en 396, par les empereurs Arcadius et Honorius, relativement à la forme des *municipalia gesta* [32]. Cette disposition fut renouvelée par une novelle de Valentinien III [33], de l'année 445. Justinien fait encore mention, dans ses Institutes [34], de plusieurs cas où des actes de juridiction gracieuse sont constatés par les magistrats : ainsi le titre de fils donné à un esclave dans les actes (*actis intervenientibus*) suffit pour opérer l'affranchissement [35]; de même l'adoption, comme l'émancipation [36], se fait par des actes passés en présence du juge compétent, ou des magistrats à ce autorisés par les lois ou la coutume.

[8] *Sent. recept.* V, 25, 6, « *adhibitis testibus ita signari, ut in summa marginis ad mediam partem perforatae triplici lino constringantur atque impositae supra linum cerae signa imprimantur, ut exteriores scripturae fidem interiori servent.* » — [9] Suet. *Ner.* 17; Quint. XII, 8, 13; Apul. *De mag.* ed. Bip. p. 92. — [10] *Römisch. Rechts.* t. I, p. 234, note 25; *Berichte der Berlin. Akad.* 26 nov. 1857; *Sitzungberichte der Weiner Akad.* XXIII, 5, 1857, p. 605, 625. — [11] I, p. 231 à 234. On trouve à la page 216 une bibliographie détaillée de la matière. — [12] C. 16 et 20 Cod. Justin. *De fide instr.* IV, 21; Nov. 49, c. 2; Nov. 73, c. 3, 4, 6, 7. — [13] Godefr. Ad c. III Cod. Theod. *De decur.* XII, 1, *De fide instrum.* et Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfassung*, § 17; Nov. 44; Nov. 13, c. 2, 5, 7, 8. — [14] C. 17 Cod. IV, 21. — [15] Nov. 73; c. 2 et 5 combinés. — [16] Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, II, p. 390, n° 745; Mommsen, *De collegiis*, p. 105; Huschke, *in* Savigny, *Zeitschrift*, XII, 194; Mommsen, *Ueber die Subscription*, etc., in *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1851, p. 72-383. — [17] Cf. Rudorff, *Römisch. Rechtsgesch.* II, § 76, p. 251, 252. — [18] Walter, *Gesch. des römisch. Rechts*, 1860, 3e éd., II, n° 691, p. 331; Fr. 2. Dig. *De off. proc.* I, 16. — [19] Pothier *Pandect.* XL, I, n° 1. — [20] *Inst. Just.* I, 20 et 23. — [21] Fr. 67, § 2, Dig. *De tutelis*, XXVI, 1; fr. 1, *De jurisdict.* II, 1. — [22] Paul. *Recept. Sent.* II, 25, 4; C. 4, Cod. *De vind.* VII, 1; C. 1, 6, Cod. *De emanc.* VIII, 49. — [23] Fr. 7. Dig. *De man. vindict.* XL, 2; *Instit. Just.* I, 5, 2. — [24] *De legibus*, III, 4. — [25] Hübner, *De senat. populique romani actis*, p. 6 et 7. — [26] Tac. *De orat.* 37; cf. Vopisc. *Vit. Aurel.* 12-14. — [27] Fr. 21 *De auct.*, Dig. XXVI, 8; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, II, § 691, p. 332; Savigny, *Röm. Recht. in Mittelalt.* I, §§ 27, 28; *Vatican. fragm.* 317. C. 29 et 31, Cod. Theod. *De app. et pœn.* XI, 30. — [28] *Recept. Sent.* I, 3, n° 1. — [29] Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfassung*, § 15. — [30] C. 2 Cod. Just. *De mag. mun.* I, 56. — [31] C. 8, Cod. Theod. *De don.* VIII, 12; C. 30, Cod. Just. VIII, 12; C. 1, Cod. *De offic. jurid.* I, 57; Nov. 15, c. 3. — [32] C. 151, Cod. Theod. *De decurion.* XII, 1. — [33] Tit. XVIII, *De tribut. fiscal.* § 10, édit. Haenel, p. 183. — [34] I, 11, § 12, *De adoption.* et I, 12, § 8, *Quib. mod. jus potest. solvitur*; § 6 *eod.* — [35] C. 1, Cod. *de latin. lib. tollenda*, VII, 6, § 10. — [36] C. 6, Cod. *De emanc. liber.* VIII, 49; C. 11, *De adopt.* VIII, 48.

B. Les *acta judiciorum* ayant un caractère contentieux devaient être inconnus sous l'empire du système de procédure appelé *legis actiones* [ACTIO], puisque le fait le plus important du litige, celui qui posait la question du procès, et le séparait en deux phases (le *jus* et le *judicium*), la LITIS CONTESTATIO, était, comme son nom l'indique, attesté par témoins. Au contraire, le régime formulaire exigea d'abord, en général, la rédaction d'une *formula* [37], instruction écrite par laquelle le magistrat du peuple romain nommait le JUDEX et lui conférait le pouvoir de condamner ou d'absoudre, suivant la solution qu'il donnerait au problème fixé par la formule. Néanmoins, cette instruction était délivrée aux parties, et on ne voit pas apparaître, dans l'origine, la nécessité légale d'un greffe pour les actes judiciaires ; la sentence elle-même était prononcée de vive voix. avec ou sans minute (*tabella*) [38]. Car, bien que le magistrat [PRAETOR] ou *praeses* eût un *officium* à son service, le *judex* ou *arbiter*, simple particulier, n'en avait point. C'est ainsi qu'on s'explique la nécessité de la JUDICATI ACTIO, aboutissant à une condamnation du double contre celui qui niait l'existence d'une sentence judiciaire où il avait été partie [39]. Cependant il paraît que dès les premiers temps de l'Empire, on tenait procès-verbal des dires des parties *in jure*, et de l'interlocutoire [40] que pouvait prononcer le magistrat en certains cas [41].

La procédure devant le *judex* était en général purement orale ; cependant le défendeur défaillant pouvait être cité par lettres ou affiches [42]. Sous le Bas-Empire, la multiplication des *cognitiones extraordinariae*, c'est-à-dire des cas où le magistrat jugeait seul, sans formule, et, par conséquent, sans renvoyer devant un *judex*, dut favoriser l'invasion de la procédure écrite. Ainsi, nous voyons que souvent le préteur fait citer le défendeur [43]. Cette forme même dut prévaloir non-seulement sur l'ancienne *vocatio in jus*, mais encore sur la *denuntiatio* introduite par Marc-Aurèle [44], et organisée par Constantin. Ce dernier, dans une constitution de l'année 322, ordonna que la dénonciation serait faite devant le recteur de la province, ou les magistrats ayant le *jus actorum conficiendorum* [45]. Mais, au temps de Justinien, cette formalité cessa d'être en usage ; elle fut remplacée par une requête (*libellus*), signée de l'*actor*, et contenant l'exposé sommaire de la demande, qui était transmise par un *viator* ou *executor* du magistrat au défendeur [46], avec une citation à comparaître. Venait ensuite un nouvel acte, un écrit que donnait le défendeur, constatant la réception de la citation [47]. La procédure extraordinaire était devenue la règle à partir de Dioclétien. Sous Constantin, les formules d'action furent abolies [48] ; c'étaient en général les bureaux du magistrat, et notamment le fonctionnaire nommé *ab actis*, qui prenaient les mesures nécessaires pour préparer l'instance et amener les plaideurs devant le tribunal [49].

Nous n'avons pas à retracer ici l'ensemble des actes de la procédure extraordinaire ; il suffit d'indiquer ceux qui donnaient lieu à des *acta judiciorum*. Ainsi les *officiales* dressaient procès-verbal des plaidoiries et des réponses [50], assignaient les témoins, constataient leurs dépositions par écrit et les communiquaient aux parties [51]. Enfin, par une innovation des plus importantes, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, dans deux constitutions rendues en 371 et en 374, exigèrent à peine de nullité que toute sentence fût rédigée par écrit et lue d'après la minute, *ex periculo* [52]. Il existait un registre des jugements tenu aux archives du tribunal, où la décision était insérée et signée du juge ; il en était délivré copie aux parties avec extrait du procès-verbal [53]. Autrefois le juge, dans les cas difficiles, pouvait adresser à l'empereur un rapport (*relatio*) pour se dispenser de décider [54], mais cet usage fut aboli par Justinien [55]. Nous renvoyons à un autre article [JUDICIORUM ORDO], quant au mode d'ouvrir l'instance par un *libellus supplicationis*, adressé à l'empereur [56]. Notons seulement que les frais d'acte et de procès étaient payés aux *officiales* et même aux juges pédanés [JUDEX PÆDANEUS], sous le nom de *sportulae*; ces frais, d'abord proscrits, furent ensuite tarifés [57]. Cependant, pour les affaires urgentes, on procédait oralement afin d'éviter les frais, sauf à tenir note sommaire des procédures et du jugement. L'exécution se fit aussi, sous l'Empire, au moyen de saisie par les officiers de justice [58] ; l'appel avait lieu de vive voix *apud acta*, ou par *libellus appellationis* [59], et le juge remettait à l'appelant un certificat nommé *apostoli*, ou *litterae dimissoriae*, avec copie des pièces [60] ; le tout était transmis, dans un certain délai, au tribunal supérieur. De plus, au cas où l'appel était porté devant l'empereur, une *relatio* détaillée de l'affaire devait être dressée par le juge, communiquée aux parties pour recevoir leurs observations, et envoyée par des messagers à l'*officium* impérial [61]. On peut en voir les exemples curieux que nous en a conservés Symmaque [62]. De la chancellerie l'affaire était transmise au *consistorium principis*, qui devait l'examiner et la décider [63]. Mais, plus tard, l'application de cette forme d'appel fut restreinte aux jugements rendus par les plus hauts dignitaires de l'Empire [64]. Bien qu'on ne pût appeler des sentences du préfet du prétoire, on employa dès le IVe siècle une sorte de requête civile, sous le nom de *supplicationes* ou *retractationes* [65] ; mais cela est vrai surtout des cas extraordinaires, où on admettait la RESTITUTIO IN INTEGRUM, même contre les sentences de l'empereur et du préfet du prétoire [66].

En résumé, on voit que les *officia* ou greffes des tribunaux de diverse nature, étaient chargés, sous le régime de ce système de procédure d'où la nôtre est sortie, de la rédaction d'un très-grand nombre d'*acta judiciorum*. Rudorff donne l'indication des monuments de cette na-

[37] Gaius, *Inst.* IV, 30 ; Laboulaye, Traduct. de la *Procéd. civ.* de Walter. Paris, 1841, p. 3, 17, 38, 70 et passim. — [38] Laboulaye, *ibid.* p. 66 ; Sueton. *Claud.* 15 ; Orelli, 3671 ; Spangenberg, *Juris rom. tab. negot. solemn.* 81 ; Gruter, *Insc.* p. 209. — [39] Gaius, *Inst.* IV, 171. — [40] C. 4, Cod. *Comminat.* VII, 57 ; Cf. pour les *curatores urbis*, Lamprid. *Alex. Sever.* 33, et Hübner, *De sen. populique roman. actis*, p. 61. — [41] *Vatic Fr.* 112 ; fr. 21, Dig. *De auct. tutor.* XXVI, 8 ; fr. 3, *De his qui in test.* XXVIII, 4 ; Spangenberg, *op. laud.* nº 63 ; Laboulaye, *op. laud.* p. 61. — [42] Paul. *Sent.* V, 5, a ; Laboulaye, *op. l.* p. 66. — [43] Fr. 1, § 1, *De fer.* Dig. II, 12 ; fr. 1, § 1 et 3 D. *De inspic. vent.* XXV, 4 — [44] Aurel. Vict. *De Caesar.* 16. — [45] C. 8, Cod. Theod. *De denunt.* II, 4. — [46] *Consult. vet. jur.* c. 6 ; C. 3, Cod. Just. *De ann. exc.* VII, 40 ; Inst. § 24, *De act.* IV, 6 ; C. 17, § 1, Cod. *De dignit.* XII, 1 ; Nov. 123, c. 8. — [47] Nov. 53, c. 3, C. unic. Cod. *De his qui pot. nom.* II, 15. — [48] C. 1, Cod. *De form.* II, 58 ; Laboulaye, *l. l.* p. 75 — [49] C. 7, Cod. Theod. *De offic. rect. prov.* I, 16 ; Lydus, *De magist.* III, 20, C. 7, § 6, Cod. Just. *De advoc. div. jud.* II, 8 ; Nov. 82, c. 2, § 1. — [50] Lyd. *De mag.* III, 20, 27 ; c. 32, § 2, Cod. *De appell.* VII, 62 ; Symmach. *Epist.* X, 48. — [51] C. 20, Cod. Just. *De testib.* IV, 20 ; Nov. 90, c. 3, 5, 6. — [52] C. 2 et 3, Cod. Just. *De sent. ex pericul. recitand.* VII, 44 ; et C. 1, 2, 3, Cod. Theod. IV, 17. — [53] Lydus, *De mag.* III, 11. — [54] C. 5, Cod. Theod. *De rel.* XI, 29. — [55] Nov. 125. — [56] Laboulaye, *Op. l.* p. 80. — [57] C. 7, Cod. Theod. I, 16 ; Theophil. *Inst.* IV, 6, 34 ; C. 29, § 1, Cod. *De episc. aud.* I, 4 ; C. 12, § 1, *De proxim.* Cod. Just. XII, 19 ; Laboulaye, *Op. l.* p. 81. Nov. 82, c. 7. — [58] Lyd. *De mag.* III, 11, 12. — [59] Fr. 1, § 4, Dig. *De appell.* fr. 5 et 4, id. XLIX, 1. — [60] Fr. un. Dig. *De lit. dim.* XLIX, 6 ; Paul. *Sent.* V, 34 ; C. 24, Cod. *De appell.* VII, 62. — [61] C. 5, Cod. Theod. *De rel.* VII, 62 ; C. 63, Cod. *De app.* XI, 30 ; C. 3, Cod. *De repar. app.* XI, 31 ; C. 2, 5, 9, Cod. Just. *De temp. app.* VII, 63. — [62] *Epist.* X, 48, 52, 53. — [63] C. 2, Cod. *De legat.* I, 14. — [64] Lydus, *De mag.* II, 15, 16 ; C. 32, §§ 2, 3, 4, 5, *De app.* Cod. VII, 62 ; Nov. 23, c. 2 ; Nov. 62 ; Laboulaye, *Op. laud.* p. 101. — [65] C. 5, Cod. Just. *De precib. imp. off.* I, 19 ; C. un. *De sent. praef. praetor.* VII, 42 ; C. 30, 35, Cod. *De appell.* VII, 62 ; Nov. 82, c. XII, et 119, c. III. — [66] Fr. 1, § 3, D. *De off. praef. praet.* I, 11 ; fr. 17, 18, § 1-4, *De minorib.* IV, 4.

ture, *decreta judicum, arbitrorum*, etc.[67], parvenus jusqu'à nous. G. Humbert.

**ACTA MILITARIA.** — Suivant Végèce[1], il y avait dans chaque légion des registres où se trouvaient inscrits, jour par jour, et avec le plus grand soin, l'effectif des hommes sous les armes, les congés, les sommes appartenant à chaque légionnaire. Ce dernier point était essentiel, puisque le soldat, soumis en tout le reste à la puissance paternelle [PATRIA POTESTAS], pouvait disposer librement de son *peculium castrense*. Pour tenir ces comptes, on choisissait, dit le même auteur[2], les soldats les plus habiles en écriture et en calcul.

On n'a pu encore déterminer avec précision les titres des sous-officiers placés à la tête de ce service, et les classer hiérarchiquement. Voici du moins l'énumération de ceux que l'on connaît.

Légions. *Commentariensis*, *a commentariis*. Ces deux formes, évidemment synonymes, se rencontrent dans des inscriptions funéraires à Lambèse, quartier de la légion IIIa Augusta[3]. L'inscription d'un monument élevé à Carnuntum (Petronell en Hongrie), l'an 212 de notre ère, à Caracalla, par les *cornicularii*, *commentarienses* et *speculatores* de trois légions, avec tous les noms de ces sous-officiers, mentionne seulement trois *commentarienses*, ce qui ferait croire qu'il y en avait un seulement par légion[4]. Cependant on en trouve deux pour la seule légion IIIa Augusta, sur une inscription de Lambèse[5]. — *Librarius*, ainsi nommé, dit Végèce, de ce qu'il inscrit sur des registres les comptes relatifs aux soldats[6]. Il y en avait plusieurs dans chaque légion, puisque Végèce en parle au pluriel. On en connaît un de la légion IIIa Augusta[7].

Cohortes et ailes auxiliaires. Aucune inscription n'a encore fourni le nom des comptables dans ces corps.

Cohortes prétoriennes. *Tabularius*, se lit dans une inscription de Rome. Le personnage revêtu de ce grade fut, immédiatement après, centurion dans la Ve cohorte des vigiles, ce qui prouve que le *tabularius* était un des *principales* les plus élevés en grade[8].

Cohortes des vigiles. Le *librarius* faisait partie des *principales*, comme le dit expressément une inscription[9].

Cohortes urbaines. Une inscription de Bénévent cite un *optio ab actis* dans ce corps spécial[10].

Equites singulares. Le comptable y est nommé *librarius*[11].

Flottes. Le comptable est appelé tantôt *scriba*, tantôt *librarius*. Qu'il s'agisse d'un seul et même office, c'est ce que prouve Festus[12] : on appelle *scribae* ou *librarii*, dit-il, ceux qui tiennent la comptabilité publique. Il y avait un scribe par navire. Un diplôme militaire de l'empereur Trajan Dèce, en faveur des marins de la flotte de Ravenne, appartenait à un personnage *ex librario sesquiplicario*, c'est-à-dire recevant une fois et demie la solde ordinaire[13]. Dans une inscription de la flotte de Misène, le *librarius* est qualifié de *principalis*, ce qui s'explique aisément par ce qui précède[14]. *Tabularius* se trouve une seule fois, dans une inscription de la flotte de Ravenne[15].

Une inscription très-mutilée de Lambèse parle d'un *tabularius castrensis*[16], mais l'état de dégradation du monument ne permet d'en rien dire de plus. C. de la Berge.

**ACTA POPULI, ACTA DIURNA, PUBLICA, URBANA.** — Écrits où étaient rapportés les faits remarquables et de nature à intéresser le public, accomplis dans la ville de Rome. Ces écrits doivent être soigneusement distingués des ACTA SENATUS et des ANNALES MAXIMI. M. E. Hübner, dans sa dissertation spéciale sur les *acta*[1], a rassemblé quarante-cinq passages des auteurs anciens[2], qui traitent des *acta populi ;* après les avoir analysés et commentés avec une remarquable érudition, en excluant huit autres passages mal à propos cités comme se référant à cet objet, il a tiré de ce travail des conclusions que nous nous bornerons en général à résumer ici. La rédaction et la publication de ces actes furent pour la première fois régulièrement organisées par Jules César, pendant son premier consulat, suivant le témoignage formel de Suétone[3], en même temps que celle des ACTA SENATUS. Les premiers sont souvent appelés par les auteurs *acta populi diurna*, ou *acta publica*, ou *diurna populi romani*, ou *diurna urbis*, ou *acta urbis*, le plus fréquemment *acta* sans autre qualification ; car c'était leur nom propre, et l'on n'y joignait souvent un complément que pour les opposer aux *acta senatus*.

Les divers passages des auteurs dont le témoignage se rapporte à des extraits de ces *acta* prouvent que leur teneur embrassait en général trois classes de faits : 1° ceux qui étaient relatifs aux affaires publiques, les gestes des principaux personnages, tels que le refus par César du titre de roi[4], la défection de Lépide[5] ; les procès les plus importants, par exemple celui de Scaurus[6] ; les discours des magistrats[7], les supplices subis par des hommes connus[8], l'extension de l'enceinte de la ville [POMAERIUM] par Claude etc.[9]. Quelquefois ils empruntaient aux actes du sénat un extrait des sénatus-consultes[10], les décisions relatives aux provinces[11], les discours de l'empereur [ORATIO PRINCIPIS], et les acclamations [ACCLAMATIO] du sénat, etc.[12] ; 2° sous l'Empire, les faits relatifs à la maison impériale (*domus augusta*), lesquels étaient considérés comme se rattachant intimement à la chose publique : ainsi les époques des naissances[13] des membres de la famille impériale, leurs funérailles[14], les palmes remportées dans l'arène par l'empereur Commode[15] ; 3° enfin ce que nous appellerions aujourd'hui les « faits divers » les plus intéressants de la cité ; on y trouve, par exemple, des détails sur les funérailles du célèbre cocher Félix[16], la construction, la chute ou la restauration des édifices publics[17], les naissances[18], les mariages ou les divorces dans les familles illustres[19], les prodiges et curiosités : une pluie de

[67] *Römische Rechtsgeschichte*, I, p. 229, notes 27 à 32. — Bibliographie. Spangenberg, *Juris rom. tabulae negotiorum solemnes*, 1822 ; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858, p. 18 et suiv. ; Savigny, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, Heidelberg, 2e éd. 1831, I, p. 107 ; Hartmann, *Ordo judiciorum*, Götting., 1859 ; Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfassung*, Bonn, 1834, I, p. 191 et suiv. et 237 ; Renssen. *De diurnis aliisque Roman. actis*, c. 6, Groningue, 1857 ; Haubold, *Antiq. monumenta legalia rom.* ed. Spangenberg, 1830 ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857, I, p. 209, 210, 211, 231-33 ; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. II, p. 366 et suiv. Bonn, 1860.

ACTA MILITARIA. [1] II, 19. — [2] *Ibid.* — [3] L. Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 343 et 799. — [4] Orelli, 3487. — [5] Renier, *Inscr. rom. de l'Alg.* 127. — [6] Vég. II, 7. — [7] Renier, *l. l.* 90. — [8] Orelli-Henzen, 6817. — [9] Orelli-Henzen, 6732. — [10] Orelli, 3452. — [11] Orelli, 3476. — [12] s. v. Scribae. — [13] Orelli-Henzen 5534. — [14] Orelli-Henzen, 6881. — [15] Orelli, 636. — [16] L. Renier. *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 551

ACTA POPULI, DIURNA, URBANA. [1] *De senatus populique rom. actis.* Lips. 1860. — [2] P. 41 à 62. — [3] *Caes.* 20. — [4] Dio Cass. XLVII, 11, 3. — [5] Cic. *Ad fam.* XII. — [6] Ascon. ad Cic. *Scaur.* p. 19, 3 ed. Orelli ; Id. ad Cic. *Milon.* p. 47, 7 : Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 147. — [7] Ascon. ad Cic. *Milon.* p. 44, 13-15, 5. — [8] Dio Cass. LXVII, 11, 1-3. — [9] Tac. *Ann.* XII, 23 et 24. — [10] Ascon. *l. l.* — [11] Cic. *Ad Att.* VI, 2, 6 ; Plin. *Epist.* VII, 33, 3 ; id. V, 13, 7, 8. — [12] Lamprid. *Al. Sever.* 6-12 ; Plin. *Paneg.* 75. — [13] Suet. *Tib.* 5 ; id. *Calig.* 8 ; Dio Cass. XLVIII, 44, 4 ; Capitolin. *Gordiani tres*, 4. — [14] Tac. *Ann.* III, 3. — [15] Lamprid. *Commod.* 11 et 15. — [16] Plin. *Hist. nat.* VII, 53, 186. — [17] Dio Cass. LVII, 21, 5, 6 ; Tac. *Ann.* XIII, 31. — [18] Il ne semble pas que ces *acta* aient pu contenir tous les actes de l'état civil d'une ville telle que Rome [PRAEFECTUS AERARII]. — [19] Juven. II, 131 ; IX, 84 ; Senec. *De benef.* III, 16, 12 ; Suet. *Calig.* 36.

tuiles [20], l'arrivée d'un phénix à Rome [21]; enfin les bruits de la ville [22], etc.

M. Hübner a, selon nous, très-bien prouvé contre Becker [23], que ces *acta* n'existaient pas avant Jules César; mais il y avait déjà dans les usages romains les éléments d'une semblable publication. Ainsi, non-seulement les grands personnages éloignés de Rome se faisaient rendre compte par leurs amis de tous les faits publics de nature à les intéresser, mais ils voulaient que l'on joignît à ces lettres une chronique manuscrite, rédigée par des scribes, et où étaient rapportés les événements dont on avait parlé à Rome [24]. *Commentarius rerum urbanarum*, tel est le titre de la chronique que Coelius Rufus envoyait à Cicéron, proconsul en Cilicie, en y insérant non-seulement les sénatus-consultes et les édits, mais les bruits du jour, *fabulae et rumores*, le tout rédigé à ses frais par des *operarii*. Toutefois ces moyens de publicité privée paraissant insuffisants à un grand nombre de citoyens éloignés de Rome, on comprend que César, pour se rendre populaire, ait établi une publication officielle et régulière, à la fois pour les actes du sénat, et pour les faits de tout genre qui pouvaient intéresser le public. Mais il ne paraît pas qu'on ait fait de ces actes une sorte de bulletin administratif destiné à faire connaître au peuple le texte complet des actes gouvernementaux ou législatifs; car ces *acta* ont plutôt le caractère d'une chronique des faits journaliers de la ville de Rome exclusivement. Les témoignages anciens ne nous montrent pas non plus qu'il y soit fait mention des événements extérieurs, et notamment des guerres ; de là le nom spécial d'*acta urbana ;* c'est aussi là le caractère fondamental qui les sépare des ANNALES MAXIMI [25]. De plus, ces actes contenaient une foule de petits faits privés ; ce qui est cause que Tacite parle de cette source avec dédain [26], comme fournissant une foule de détails indignes de l'histoire. Cependant les empereurs se servaient parfois des *acta* pour accréditer des faits controuvés [27] ; c'était donc déjà un instrument politique, utile notamment par la publication d'une partie des documents judiciaires. Le public lisait ces actes avec avidité en province et dans les armées [28].

La rédaction et la publication en étaient sans doute confiées à un magistrat, comme celles des *acta senatus ;* mais les textes sont muets sur ce point [29]. On ignore également la forme de la publication. M. Hübner conjecture que les *acta* étaient inscrits sur un mur blanchi [ALBUM], comme les édits et affiches ; suivant le mode usité chez les Romains, les événements y étaient énoncés jour par jour [30], pour un certain laps de temps. On peut se faire une idée de la rédaction de ces actes par l'imitation en forme de parodie que nous trouvons dans Pétrone [31] : le greffier [ACTUARIUS] de Trimalchion vient lire pendant le repas une sorte de procès-verbal (*tanquam urbis acta*), dont voici la traduction : « Le VII des calendes de juillet, il est né « dans le domaine de Cumes qui appartient à Trimalchion « trente garçons et quarante filles. On a transporté de « l'aire dans les greniers cinq cent mille boisseaux de « froment ; on a accouplé cinq cents bœufs. Le même jour, « l'esclave Mithridate a été mis en croix pour avoir blasphémé contre le génie tutélaire de Gaïus, notre maître. « Le même jour on a reporté dans la caisse dix millions de « sesterces dont il n'a pas été possible de faire emploi. Le « même jour, il y a eu dans les jardins de Pompéi un incendie qui a pris naissance chez le fermier Nasta, etc. » Il est probable que cette affiche était ensuite copiée par les soins des LIBRARII, qui faisaient vendre les *acta* distribués en chapitres et en pages (*memorialis libelli forma*), et non pas en une seule feuille (*transversa charta scripta*), suivant la forme ancienne des lettres officielles des magistrats [32].

On ignore l'époque où les *acta populi* ont cessé d'être en usage, mais la dernière mention s'en trouve dans Vopiscus, historien de l'empereur Probus [33] ; peut-être ont-ils disparu lorsque le siége de l'empire fut transféré de Rome à Constantinople. G. HUMBERT.

**ACTA PRINCIPIS.** — Cette expression était employée dans une double acception [1] : soit pour désigner les actes accomplis par l'empereur dans l'exercice du principat [PRINCEPS], soit pour indiquer la relation écrite des faits relatifs à l'empereur ou à la maison impériale (*domus augusta*).

I. Auguste avait recommandé à ses successeurs de s'attacher au système politique inauguré par lui, et les empereurs avaient pris l'habitude de faire une déclaration par laquelle ils promettaient de suivre les *praecepta* laissés par cet empereur dans son testament [2]. Puis le sénat jurait de reconnaître la validité des *actes* du nouveau prince, auquel la loi *regia* conférait les mêmes pouvoirs qu'à Auguste; c'était là ce qu'on appelait *jurare in acta principis*. L'an 725 de Rome, sous Octave, le sénat avait donné l'exemple d'un pareil serment de fidélité [3] que le peuple et les légions devaient prêter chaque année aux calendes de janvier. Tibère voulut d'abord s'opposer à ce qu'on jurât par ses actes « à cause de l'incertitude des choses humaines [4] ; » il devait craindre qu'ils ne fussent annulés après sa mort ; ce qui arriva plusieurs fois pour les mauvais princes [5]. Le sénat rendait un décret pour abroger leur IMPERIUM, annuler leurs actes et leur nom, et donner le titre d'IMPERATOR au nouveau prince [6]; quelquefois même il déclarait *hostis* ou PERDUELLIO le prince vivant encore, en ordonnant de le punir *more majorum* [7] [POENA]. Mais quand la mémoire des prédécesseurs n'était pas abolie, le nouvel empereur faisait jurer et jurait lui-même par leurs actes [8]. Ce serment avait lieu, dans les provinces, au jour anniversaire de l'avénement du prince [9]. L'omission de cet hommage était parfois considérée par lui comme une injure ; c'est ainsi que Néron imputait à crime à Thraséas d'éviter de prêter serment au commencement de l'année [10].

20 Plin. *Hist. nat.* II, 56, 147. — 21 *Ibid.* X, 2, 5. — 22 Dio Cass. LVII, 23, 2. — 23 Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* I, p. 30 et 32. — 24 Hübner, p. 39; Cic. *Ad fam.* VIII, 1, 2, 8, 11; II, 8; XII, 22; XV, 6. — 25 Hübner, p. 64. — 26 *Annal.* XIII, 31; Cf. Vopiscus, *Probus*, 2. — 27 Dio LVII, 23. — 28 Tacit. *Annal.* XVI, 22. — 29 Hübner, p. 65. — 30 Ascon. ad Cicer. *Milon.* p. 46, ed. Orelli; Id. ad *Scaur.* p. 19; ad *Milon.* p. 32, 49, 44. — 31 *Satyr.* 53. — 32 Suet. *Caesar.* 56; cf. Juv. VI, 481-485; Hübner, p. 65,66. — 33 Cap. 2. — BIBLIOGRAPHIE. Victor Le Clerc, *Des journaux chez les Romains*, Paris, 1838; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*. Paris, 1840, I, p. 202; Lieberkühn, *De diurnis Romanorum actis*, Vimar, 1840; Id. *Vindiciae librorum injuria suspectorum*. Lips. 1844; A. Schmidt, *Das Staatszeitungswesen der Römer*, in Schmidt's *Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, I, Berlin, 1844; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, I, p. 30 et seq.; Leipz. 1844-57; Rennssen, *De diurnis aliisque Rom. actis*, Groningue, 1857; Zell, *Über die Zeitung. der alten Römer*, in *Ferienschriften*. Neue Folge, Heidelberg, 1857; Hübner, *De senat. populique rom. actis*. Lips. 1859; Heinze, *De spuriis diurnorum act. fragmentis*, Greifswald, 1860; Rein, in Pauly, *Real Encycl.* I (2e éd.), p. 134.

ACTA PRINCIPIS 1 Hübner, *De senat. populique rom. actis*, p. 5, 6, et 59. — 2 Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* II, 3, p. 211, 213, 224; Dio Cass. LVI, 33; Suet. *Octav.* 101; *Nero*, 10; Tacit. *Ann.* I, 11; IV, 37; VI, 3; *Agricol.* 13; Dio Cass. LX, 10. — 3 LI, 20; Id. LIII, 28. — 4 Suet. *Tib.* 26. 67; Tacit *Ann.* I, 8, 72; Dio Cass. LIX, 9; LVII, 8, 17. — 5 Dio Cass. LX, 4; Suet. *Claud.* XI; Capit. *Albin.* XIII. — 6 Spartian. *Did. Julian.* 8; *Adrian.* 4 et 6; Dio Cass. LXXI, 10, 8; Lamprid. *Heliog.* 13; Capitol. *Macrin.* 6; *Gordian.* 10; *Maxim.* 15; Vopisc. *Florian.* 6. — 7 Suet. *Nero*, 49. — 8 Tacit. *Ann.* IV, 42; Walter, *Rechtsgesch.* I, no 273, 3e édit. — 9 Ruperti, *Handb. der römisch. Alterth.* II, 1, p. 346. — 10 Tacit. *Ann.* XVI, 22; cf. *Ann.* IV, 42.

II. On entendait aussi par *acta principis* la relation écrite des actes du prince. Lorsqu'il s'agissait d'un discours [ORATIO PRINCIPIS], prononcé par lui dans le sénat, ou lu en son nom par le questeur, elle était consignée dans les ACTA SENATUS, par le sénateur chargé de la rédaction [ACTIS (AB)], aussi bien que les messages (*epistolae*) adressés au même corps. Pour les autres actes publics de l'empereur, ils devaient être recueillis par un des membres de l'*officium* spécial, attaché à la *domus augusta* dès les premiers temps de l'empire [11]. Pour l'organisation de la chancellerie impériale, nous renvoyons à l'article OFFICIUM. Cette constatation officielle est quelquefois improprement appelée du nom de *commentarii* [12]; mais son nom exact est *acta*. En outre, les décisions impériales qui étaient considérées comme des édits ou ordonnances, devaient être, à l'exemple des lois [13], inscrites sur des tables d'airain, ou autres monuments semblables. Le testament d'Auguste fut ainsi publié dans plusieurs villes d'Asie, en latin et en grec, et l'on en a trouvé des fragments fort importants à Ancyre, sur les murs d'un temple d'Auguste [14], et dans la ville d'Apollonie [15].

Il ne faut pas confondre avec les *acta principis* ayant une valeur officielle, comme ceux d'un magistrat, les simples *commentarii* ou mémoires privés de l'empereur. Suétone fait cette distinction entre les *acta* et les *commentarii* de Tibère [16]; Tacite mentionne aussi les *commentarii principales* [17]; Pline parle de ceux de Trajan [18]; enfin d'autres historiens citent des *ephemerides* de plusieurs empereurs [19]. M. Hübner pense [20] que ces écrits n'avaient rien d'officiel et se rapportaient aux détails de la vie privée du prince ou de sa maison; on ne publiait dans les ACTA POPULI que les faits de nature à intéresser le public, comme les naissances ou décès des princes ou des membres de leur famille, et ceux de leurs actes officiels qu'ils jugeaient utile de faire connaître. G. HUMBERT.

**ACTA SENATUS.** — I. On peut définir les *acta senatus*, des procès-verbaux officiels des actes accomplis au sein du sénat romain, ce qui comprend non-seulement les sénatus-consultes, mais les propositions ou rapports, plus tard les discours des empereurs [ORATIO PRINCIPIS], les lettres échangées soit avec les magistrats de Rome ou des villes municipales, soit avec les princes ou chefs des nations étrangères [1]. Ces procès-verbaux ont-ils existé avant l'époque de Jules César? La question est controversée. MM. A. Schmidt [2] et Hübner [3] nous semblent avoir démontré la négative. Nous ferons seulement quelques réserves. Il est sans doute incontestable que, dès l'époque où l'écriture a été pratiquée à Rome, les sénatus-consultes ont dû être recueillis et constatés par écrit; le président du sénat était assisté de certains membres formant à la fois une sorte de comité de rédaction et un groupe de témoins (*qui scribendo aderant* [4]), ordinairement au nombre de deux ou de trois, se présentant spontanément parmi les fauteurs de l'acte; mais il n'existait point alors de procès-verbal officiellement dressé en minute pendant les débats; tout en général était confié à la mémoire des assistants, et la rédaction du sénatus-consulte n'avait lieu qu'après la séance, comme cela résulte textuellement d'un passage de Cicéron [5]. Les sénateurs pouvaient sans doute soulager leur mémoire à l'aide des notes tachygraphiques ou tironiennes déjà en usage, ou du moins en faire prendre par le scribe public [SCRIBA], chargé de lire au sénat les sénatus-consultes, ou d'en dresser l'instrument [6]; mais ce n'est que plus tard qu'on voit apparaître, d'une manière régulière, les NOTARII, chargés de recueillir les paroles *inter loquendum* [7], sous la surveillance d'un sénateur. Il faut donc s'en tenir au témoignage formel de Suétone, d'après lequel Jules César, à son premier consulat, établit pour la première fois l'institution, la rédaction et la publication d'*acta diurna tam populi quam senatus* [8]. Il est vrai qu'on ne peut contester l'usage où on était antérieurement d'écrire les sénatus-consultes, et de les réunir en volumes annuels, avec les actes des autres magistrats, sous la surveillance des questeurs, chargés de faire placer ce dépôt dans l'AERARIUM [9]. Mais cet usage ne saurait se confondre avec l'organisation d'un registre permanent servant de minute, d'où étaient tirés les extraits destinés à la publication. César inaugura donc, sans doute afin d'enlever au sénat une partie de son prestige, une publicité officielle, bien différente de la publicité officieuse que les discours tenus ou les témoignages reçus au sein du sénat, et les sénatus-consultes pouvaient recevoir par les soins de leurs auteurs, des affranchis ou des amis de ceux-ci, ou même des LIBRARII, qui les mettaient en vente [10]. Du reste, Cicéron avait déjà fait publier les preuves (*indicia*) établies par l'enquête sur la conjuration de Catilina, et recueillies par des sénateurs amis du consul [11], habiles dans l'art de la tachygraphie, ou doués d'une bonne mémoire.

Auguste, d'après le témoignage de Suétone [12], abrogea l'ordre de publier les *acta senatus*. Néanmoins leur usage se conserva et se régularisa de plus en plus, comme le prouvent les témoignages recueillis par M. Hübner [13]. Il est à présumer que les empereurs ordonnaient la publication de certains *acta senatus*, quand ils la jugeaient profitable à leurs intérêts [14].

II. La forme dans laquelle étaient rédigés les actes du sénat ne nous est guère connue que par les fragments de sénatus-consultes consignés dans ces actes et qui sont parvenus jusqu'à nous, grâce aux historiens, aux jurisconsultes, ou aux inscriptions. Peut-être serait-il permis de compléter les renseignements que nous offrent ces précieux débris, au moyen des monuments un peu plus nombreux que nous ont transmis les décrets des curies des villes municipales; car ces cités offraient une image assez exacte de la vie publique à Rome.

[11] Walter, *Rechtsgesch.* nº 276, p. 426, 3ᵉ éd. — [12] Hübner, *op. laud.* p. 6, 59. — [13] Cf. Suet. *Vespas.* 8; Dio Cass. LVII, 16, 2. Sur les monuments qui nous restent des ordonnances impériales, on peut consulter Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 224 et suiv. Leipzig, 1857. — [14] Böckh, *Inscr. graec.* t. III, nº 4040; Perrot et Guillaume, *Explorat. de la Galatie.* — [15] Böckh, III, 3971; Zumpt, *Caesar August.* index. — [16] *Domit.* 20. — [17] *Hist.* IV, 40; Suet. *Aug.* 64. — [18] *Epist.* 106. — [19] Trebell. Pollio, *Gall.* 18; Vopisc. *Aurel.* 1; *Probus*, 2. — [20] Hübner, *op. laud.* p. 59, 6, 64. — BIBLIOGRAPHIE. K. Zell, *Ferienschriften,* Neue Folge, Heidelberg, 1857; Rennssen, *De diurnis aliisque Roman. actis,* Groningue, 1857, Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterth.* Leipzig, 1852, I, p. 31; II, 2, p. 445; II, 3, p. 213, 306; Rein, *Real Encycl.* de Pauly, I, p. 48-53; Hübner, *De senat. populique roman. actis;* Lipsiae, 1860, et les auteurs cités dans cet ouvrage, p. 4 et 5.

ACTA SENATUS. [1] Hübner, *De senat. populique rom. actis*, p. 15. — [2] *Das Staatszeitungswesen der Römer,* in *Ephemerid. histor.* I, p. 302-353, 1844. — [3] *Op. laud.* p. 8; cf. Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* II, p. 445, note 1125; Victor Le Clerc, *Des journaux chez les Romains,* Paris, 1838. — [4] Becker, *op. laud.* p. 443; Cic. *Ad fam.* XV, 6; *Ad Attic.* VII, 1; I, 19; IV, 16; Haubold, *Monum. legalia pop. rom.* p. 81; Valer. Probus, not. ed. Mommsen, p. 119; et Hübner, *op. laud.* p. 36, — [5] *Catilin.* III, 6, 13: « Quoniam nondum est perscriptum S. C., ex memoria vobis, Quirites, quid senatus censuerit exponam. » Ce qui indique que le sénatus consulte, bien que rendu, n'était pas encore rédigé. — [6] Dion. Halic. XI, 21. — [7] Hübner, p. 37; Senec. *De morte Claud.* 9. — [8] Suet. *Caes.* 20. — [9] Hübner, p. 38; Mommsen, *Ann. dell' Inst. arch.* 1858, p. 192; Cic. *Ad Attic.* XIII, 33. — [10] Hübner, p. 9 et 10; Cf. Drumann, *Röm. Gesch.* IV, 195, Königsberg, 1834-44; Mommsen, *Röm. Gesch.* III, 197; Cic. *Brut.* 22: Suet. *Caes.* 55; Cic. *Phil.* I, 3, 8; cf. Plut. *Cat.* 23. — [11] Cic. *Pro Sulla,* 14, 15. — [12] *Octav.* 36. — [13] P. 10 et s.; Tacit. *Annal.* II, 88; Suet. *Aug.* 5; *Tiber.* 73; Tacit. *Ann.* XV, 74; Front. *Epist. ad Marc.* II, 4; Spart. *Sept. Sev.* 11; Lamprid. *Sever. Alex.* 6; Vopiscus, *Prob.* 2; Plin. *Paneg.* 75. — [14] Plin. *l. l.*

Nous ne donnerons pas ici la liste exacte des sénatus-consultes dont la teneur nous a été conservée en partie [SENATUS CONSULTUM]; on recourra à celle qui a été dressée par M. Hübner [15]. Mais on peut, de l'ensemble de ces monuments, tirer une énumération assez complète des formalités extrinsèques, ou indications solennelles que renfermaient les *acta* en ce qui concerne spécialement les sénatus-consultes. — 1° Ordinairement, les noms des consuls figurent en tête des sénatus-consultes, pour constater exactement leur date; — 2° en général la mention du jour et du mois s'y trouve jointe; — 3° dans les anciens sénatus-consultes, comme celui *De bacchanalibus*, on lit aussi la mention du lieu où le sénat s'est assemblé, mention devenue par la suite moins fréquente, comme inutile, lorsque le sénat se réunit en des lieux déterminés, à des époques fixes; — 4° vient ensuite l'intitulé du sénatus-consulte (*inscriptio*) en ces termes : *Senatus consultum*, rarement *Senatus auctoritas;* car cette expression a un sens spécial et technique [SENATUS CONSULTUM]; — 5° on indique les magistrats *qui consuluerunt*, c'est-à-dire qui ont réuni le sénat ou la curie municipale, et ceux qui *verba fecerunt*, ou *retulerunt;* ces mots se trouvent cumulativement ou isolément dans les textes. Becker [16] et M. Hübner [17], d'après un examen complet des divers monuments, distinguent très-bien le sens de ces mots comme se référant à des objets différents. — 6° Les noms des témoins (*qui scribendo adfuerunt*) se trouvent ordinairement dans les sénatus-consultes et dans les décrets des municipes, entre les désignations de celui *qui consuluit* et de celui *qui verba fecit;* ces témoins sont au nombre de deux ou de trois; il y en eut jusqu'à douze [18]. — 7° Suit la formule ordinaire (*decretum*) qui annonce la décision ou le décret du sénat : *quid de ea re fieri placeret, ita censuerunt.* — 8° Puis vient le dispositif du sénatus-consulte ou du décret de la curie, *senatui placere*, ou *placere huic ordini*, ou *placet cuncto ordini*, ou enfin *senatum existimare... item placere* [19], etc ; — 9° quelquefois le sénatus-consulte indique les mesures à prendre pour lui donner la publicité, soit au moyen de tableaux et placards (*tabulae vel chartae*) ou de tables d'airain gravées (*in aere incidantur*), ou même d'une inscription sur le piédestal d'une statue; — 10° certains monuments de décrets municipaux donnent quelques renseignements sur l'ordre suivant lequel les suffrages ont été donnés ou sur leur nature [20]; — 11° enfin, à la suite des sénatus-consultes se trouvait la *subscriptio* du mot *censuerunt*, semblable à celle qu'ajoutaient, d'après Valère Maxime [21], les tribuns du peuple pour faire connaître qu'ils ne mettaient pas opposition au décret [22]; — 12° le nombre de sénateurs nécessaire à la validité de la délibération a varié suivant les temps et la nature des décrets [23]; aussi le chiffre des assistants est-il parfois mentionné dans les monuments [24], comme celui des adhésions [ACCLAMATIO].

On a dit précédemment que les *orationes principis* étaient également rapportées dans les *acta senatus*. On sait que ces propositions du prince, consignées dans un mémoire, étaient lues par un questeur et ordinairement suivies des acclamations du sénat. Ce discours du prince était en fait confondu avec le sénatus-consulte, et on l'inscrivait sur une table d'airain; à partir de Trajan on y joignit les formules d'acclamation [25], on en trouve un curieux spécimen dans l'acte placé en tête du Code Théodosien [26], et qui porte ce titre : *Gesta in senatu urbis Romae de recipiendo Theodosiano codice.* Remarquons que les *acta senatus* paraissent avoir pris à cette époque le nom de *gesta.*

Les *Scriptores historiae Augustae* semblent avoir assez abondamment puisé dans le recueil des *acta senatus* [27], soit pour ce qui concerne les *orationes principis*, ou les *acclamationes*, soit pour ce qu'ils rapportent des correspondances, (*epistolae*) échangées avec les magistrats de Rome, ou même avec les princes étrangers. Indépendamment de ces sources officielles, il exista, à partir d'Adrien, des recueils particuliers, où des jurisconsultes réunirent par rang de date les constitutions impériales [28]. Tels furent les Codes Grégorien et Hermogénien qui servirent en partie de base aux Codes Théodosien et Justinien. Quant aux *acta senatus,* rédigés officiellement par le sénateur appelé *ab actis*, et plus tard *curator actorum*, les registres en étaient déposés dans l'*aerarium*, comme on l'a vu précédemment [29]. G. HUMBERT.

**ACTAEON** (Ἀκταίων). — Actéon, fils d'Aristée et d'Autonoé, petit-fils de Cadmus roi de Thèbes [1], élève du centaure Chiron, et, comme Endymion ou Hippolyte, un des types du chasseur dans la mythologie. Le hasard l'ayant conduit dans la vallée ombreuse de Gargaphia, près de la fontaine Parthenius (fontaine de la vierge), où Diane se baignait [2], la déesse, irritée d'avoir été surprise, lui ayant jeté de l'eau au visage, le métamorphosa en cerf [3]. Sa meute, composée de cinquante chiens, ne voulut plus le reconnaître, et le malheureux Actéon fut mis en pièces [4]. Telle est, sauf quelques variantes, la légende populaire. Suivant d'autres récits, Actéon se serait attiré le courroux de Diane, soit pour lui avoir offert les prémices de sa chasse en prétendant la contraindre à l'épouser, soit pour s'être vanté de savoir mieux chasser qu'elle [5]. Selon Acusilaüs [6], la perte d'Actéon vint de Jupiter irrité de voir que Sémélé, qu'il aimait, était recherchée par le chasseur béotien; mais cette tradition repose tout simplement sur le changement du nom de Séléné, la Lune ou Diane, en celui de Sémélé, la mère de Bacchus [7]. La légende [8] ajoute que les chiens d'Actéon errèrent longtemps cherchant leur maître, jusqu'au moment où Chiron fut parvenu à les calmer en leur présentant une image faite à la ressemblance du fils d'Aristée. A cette partie du mythe correspond la tradition recueillie par Pausanias [9], à Orchomène, en Arcadie. Les habitants lui dirent qu'un spectre qui se tenait sur un rocher ayant effrayé la contrée, l'oracle consulté ordonna de s'enquérir des restes d'Actéon, de les ensevelir, de faire une figure en bronze de ce spectre et de la lier à ce même rocher. Le voyageur

15 *Op. laud.* p. 66; Rudorff, *Römisch. Rechtsgesch.* I, p. 221-224. — 16 *Op. laud.* p. 404. — 17 P. 20 et s. — 18 Cic. *Ad Attic.* IV, 18, 2; Hübner, p. 25. — 19 Hübner, p. 26; cf. in Dig. fr. 20, § 6, V, 3. 19, *De hered. petit.;* comp. le texte du *SC. Juvent.*, avec les corrections proposées par Hübner, p. 69. — 20 Hübner, p. 27. — 21 II, 2. — 22 Leur INTERCESSIO, mentionnée parfois, ne laisse subsister qu'une AUCTORITAS SENATUS. — 23 Becker-Marquardt, II, 3, p. 225; cf. Tit. Liv. XXXIX, 18; XLII, 28. — 24 Hübner, p. 29. — 25 Plin. *Paneg.* 75. — 26 Ed Hänel, p. 81-89; Blondeau, *Monum.* p. 18. — 27 Lamprid. *Comm.* 18; Vopisc. *Aurel.* 19, 20, 41; *Tacit.* 3, 7; *Probus*, 41, 12; Hübner, p. 29 et 73, donne une liste exacte de ces passages. — 28 Rudorff, *Römische Gesch.* Leipzig, 1857-9, p. 130-141, et p. 224-274; Hübner, p. 30. — 29 Hübner, p. 38. — BIBLIOGRAPHIE. Victor Le Clerc, *Des journaux chez les Romains.* Paris, 1838; Becker-Marquardt, *Römische Alterth.*, Leipzig, 1846. II, 3, p. 225 et suiv. et II, 2, p. 402-447; Bernhardy, *Röm. Litter.*. Brunswick, 1857, p. 75 et suiv.; Mommsen, *Ann. dell' Inst. arch.* 1858, p. 181; Rein, in *Real Encyclopäd.* de Pauly, I, 2e éd.; Rennssen, *De diurnis aliisque Rom. actis*, Groning., 1857; C. Zell, *Ferienschrift.* Neue Folge, Heidelberg, 1857; Kolster, *Parlam. form. in senat.*, in *Ephemerid. antiq. stud.* p. 409-438; Hübner, *De senat. populique rom. actis*, Lips. 1860; Lange, *Röm. Alterth.* II, §§ 114, 115, p. 375, Berlin, 2e éd. 1867.

ACTAEON. 1 Hesiod. *Theog.* 977; Ovid. *Met.* III, 206; Hyg. *Fab.* 181; Stat. *Theb.* II, 203. — 2 Callim. *Hymn. in Pall.* 110. — 3 Hyg. *loc cit.* — 4 Apollod. III, 4, 4. — 5 Diod. IV, 81; Eurip. *Bacch.* 337. — 6 *Fragm.* XXIII, ed. Sturz. — 7 E. Vinet, *Revue archéol.* 1848, p. 467. — 8 Apollod. *l. l.* — 9 IX, 38, 4.

grec vit en effet cette figure, et il ajoute que les Orchoméniens offraient chaque année au héros des sacrifices funèbres. C'est la même tradition que rappelle une monnaie d'Orchomène (fig. 84), qui montre d'un côté Actéon assis enchaîné sur un rocher, de l'autre Diane armée de l'arc et s'agenouillant pour lancer ses traits [10].

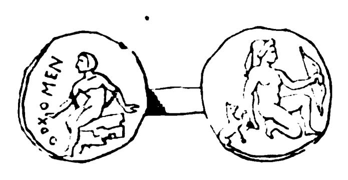


Fig. 84. Monnaie d'Orchomène en Arcadie.

Polygnote, dans les peintures qui décoraient la LESCHÉ de Delphes [11], avait représenté Actéon assis sur la peau d'un cerf et tenant un faon; un chien de chasse était près de lui et, à peu de distance, une figure de femme Maera (Μαῖρα), c'est-à-dire l'étoile du Chien; et c'est en effet à l'influence funeste des feux caniculaires qu'il faut, selon toute apparence, demander l'explication de la fable d'Actéon [12].

Les peintures des vases grecs reproduisent fréquemment le mythe d'Actéon, mais non point sous l'aspect érotique et probablement populaire (celui d'une femme surprise au bain) que les artistes des temps postérieurs ont choisi le plus souvent comme un motif aussi pittoresque qu'attrayant. Ce que les peintres de vases paraissent avoir représenté de préférence, c'est le châtiment d'Actéon [13], c'est le chasseur intrépide dévoré par ses propres chiens. Diane, vêtue et armée de l'arc, préside presque toujours à cette exécution barbare, et, dans quelques peintures, elle semble animer les chiens. Tantôt elle est seule, comme dans la figure 85,


Fig. 85. Diane et Actéon.

empruntée à un vase de la collection Campana, actuellement au Musée du Louvre; tantôt elle a près d'elle le dieu Pan, parfois Vénus et l'Amour, et même une des Furies. L'auteur de cet article a publié le premier une peinture de vase qui représente Actéon offrant à Diane les prémices de sa chasse, en présence de Pan, de Mercure et d'un satyre [14]. Il a publié également le premier une coupe de Bomarzo sur laquelle on voit Actéon ensanglanté par la morsure de sept de ses chiens [15]. Une métope d'un des temples de Sélinonte [16], sculpture des plus archaïques, représente Actéon en présence de Diane, assailli par deux chiens. Même sujet sur une belle terre cuite [17] du musée Campana. Une statuette du Musée britannique offre de même l'image du chasseur se défendant contre ses chiens [18]. Le célèbre sarcophage du Louvre [19] (jadis à la villa Borghèse), connu sous le nom de Sarcophage d'Actéon et vanté par Winckelmann, nous offre d'une tout autre façon la légende du chasseur grec. Ici, on voit Diane surprise au bain, puis Autonoé pleurant sur le corps de son fils et d'autres détails encore qui indiquent un esprit et un art nouveaux.

Dans la peinture de Pompéi qui est ici reproduite (fig. 86)


Fig. 86. Diane et Actéon.

et dans une autre récemment découverte, on voit réunis les épisodes successifs de la fable : Actéon apercevant Diane au bain, puis livré par elle en proie à ses chiens [20]. On trouve encore le même sujet sur une pierre gravée [21]. Il est à remarquer que la métamorphose d'Actéon n'est jamais représentée comme accomplie dans les œuvres de l'art antique ; elle n'y est qu'indiquée le plus souvent par les cornes de cerf qui se dressent sur le front du chasseur, rarement par la tête complète d'un cerf [22], et la forme humaine y conserve toute sa pureté. E. VINET.

**ACTIA** (Ἄκτια). — Fête célébrée en l'honneur d'Apollon Actius sur le promontoire d'Actium en Acarnanie, auprès du temple qui était le centre religieux de tous les Acarnaniens [1]. Des concours [2] gymniques et hippiques y avaient lieu tous les deux ans ; les vainqueurs remportaient pour prix une couronne. Quelques auteurs en racontent un usage singulier : au commencement de la fête un bœuf sacrifié était abandonné aux mouches.

Auguste, après sa victoire sur Antoine, agrandit le sanctuaire d'Apollon, fonda sur la côte opposée une ville qui fut nommée Nicopolis, et institua de nouveaux jeux [3],

10 Sestini, *Lett. numism.* nouv. série, t. IV, pl. I, nº 27; Prokesch, *Berl. Akad.* 1845, pl. III, nº 49; Guigniaut, *Nouv. Gal. mythol.* pl. CLXXI, nº 629 *d*. — 11 Paus. X, 30, 3. — 12 Preller, *Griech. Myth.* I, 359; cf. H. D. Muller, *Myth. der griech. Stämme*, II, p. 108 et s. — 13 Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céram.* t. II, pl. XCIX, C, CI, CII, CIII, CIII B. — 14 *Revue archéolog.* t. V, 1848, pl. 100, p. 460 et s. — 15 *Ib.* p. 475. — 16 Serradifalco, *Antichità di Sicilia*, t. II, tav. XXX. Voy. la figure de Diane seule au mot ACROLITHUS. — 17 Campana, *Antiche Opere in plastica*, t. II, tav. 57. — 18 *Anc. Marbles of British Mus.* t. II, pl. XLV; Clarac, *Mus. de sculpt.* t. IV, p. 59, pl. 579, nº 1252. — 19 Clarac, *Musée de sculpture*, t. II, pl. 113, 114. — 20 Mazois, *Ruin. de Pompéi*, II, 39; Zahn, *Die schönst. Ornam.* III, 50; Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst.* II, nº 183 *a.*; Id. *Zeitschr. für Alterth.*, 1851, p. 323; Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n. 249 et s., pl. VII, VIII. — 21 Wieseler. *Denkm. der alt. Kunst*, nº 183 — 22 Inghirami, *Mon. etrusch.* I, pl. LXV, LXX; R. Rochette. *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XIII, 2e part., p. 554, et pl. IX, 2.

ACTIA. 1 Böckh, *Corp. Inscr.* 1793; Comp. les inscr. d'Actium dans le recueil de Lebas. — 2 Strab. VII, p. 501; Harpocr. et Steph. Byz. s. v. Ἄκτια; Clem. Alex. *Protrept.* p. 19 *d*, ed. Lugd; Aelian. *Hist. an.* XI, 8. — 3 Strab. *l. c.*; Suet. *Aug.* 18; Dio Cass. LI 1.

célébrés tous les quatre ans, le 2 septembre, jour anniversaire de la bataille d'Actium. Ils consistaient en luttes athlétiques, en courses de chevaux, en concours de musique et de poésie et en joutes navales. Ils prirent le cinquième rang, après les jeux Olympiques, Pythiques, Isthmiques et Néméens, parmi les fêtes solennelles de la Grèce, et l'on compta par actiades (ἀκτίας), comme par olympiades [4]. De nombreuses inscriptions [5], témoignages de victoires remportées à ces jeux par des athlètes ou des musiciens appartenant à tous les pays où l'on parlait la langue grecque, montrent en quel honneur furent tenues ces victoires jusqu'à la fin du paganisme. L'empereur Julien les rétablit encore pour quelque temps [6].

Les jeux actiaques ne furent pas célébrés seulement à Nicopolis; à Rome, le Sénat décréta aussitôt après la bataille d'Actium une fête quinquennale (πενταετηρίς), c'est-à-dire revenant après une période de quatre années révolues, en commémoration de la victoire d'Octave. Le soin en fut confié à tour de rôle aux quatre colléges des pontifes, des augures, des *quindecimviri* et des *septemviri epulones* [7], lesquels devaient offrir des sacrifices pour la santé de l'empereur. On vit pour la première fois à Rome, lors de la célébration des jeux actiaques, en 726 (29 av. J.-C.), des luttes d'athlètes à l'imitation des jeux de la Grèce, et des courses de chars conduits par des hommes appartenant à la classe noble. On ne sait pas jusqu'à quelle époque cette fête se maintint à Rome; rien ne prouve qu'elle y ait été célébrée postérieurement au règne d'Auguste; mais dans les provinces où plusieurs villes [8] ou princes [9] fondèrent des jeux semblables par flatterie pour l'empereur, des inscriptions attestent qu'ils durèrent au moins jusqu'à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne.

Le souvenir du culte d'Apollon Actius restauré par Auguste est aussi conservé par les monnaies. On a reproduit ici (fig. 87), d'après un exemplaire du Cabinet de France [10], une monnaie d'argent d'Antistius vetus, monétaire d'Auguste, sur laquelle on voit, au droit, la tête de cet empereur, avec ces mots : IMP. CAESAR AUG. TR. POT. IIX (*imperator Caesar Augustus tribunicia potestate octavo*) ; et, au revers, avec ces mots : APOLLINI ACTIO, un personnage dans le costume d'Apollon, en longue robe et tenant une lyre, debout sur une estrade ornée des ancres et des proues des vaisseaux qu'Auguste lui avait consacrés, et faisant une libation sur un autel. D'autres monnaies [11] mentionnent les vœux offerts pour la santé de l'empereur. E. SAGLIO.

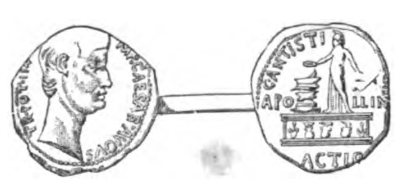


Fig. 87. Culte d'Apollon Actius.

**ACTIO.** — On entend par ce mot, en droit romain, le fait ou bien la faculté de recourir à l'autorité publique pour faire valoir ses droits. Ce mot indique aussi une certaine forme de procédure. Dans un sens tout à fait restreint, il désigne l'action personnelle (*in personam*) par opposition à l'action réelle (*in rem*), et aux cas où le magistrat connaît lui-même d'une affaire sans renvoi devant un juge.

Les Romains pratiquèrent successivement trois systèmes de procédure [ORDO JUDICIORUM].

Le premier est celui des *legis actiones :* on entend par ces mots une certaine forme de procédure, ainsi appelée [1], soit parce qu'elle doit son origine aux lois anciennes de Rome, soit parce que les parties devaient prononcer des paroles solennelles exactement calquées sur les termes de la loi. Ces formes étaient au nombre de cinq [2]. Trois d'entre elles, les actions *per sacramentum*, *per judicis postulationem* et PER CONDICTIONEM étaient des formes de procédure judiciaire ; les deux autres, la MANUS INJECTIO et la PIGNORIS CAPIO, de simples voies d'exécution. Ce qui distingue ce premier système de procédure, c'est l'obligation, imposée à ceux qui figuraient dans l'instance, d'accomplir certains gestes et d'employer certaines paroles dont l'omission ou la plus petite altération emportait nullité, et dont nous trouvons l'indication dans le commentaire IV de Gaius, toutefois avec beaucoup de lacunes. Dans l'action *per sacramentum* [3], la prétention de chacune des parties se présentait sous la forme d'une gageure qu'elle faisait avec son adversaire, et dont le montant, qui variait de 50 à 500 as, suivant la nature et l'importance du débat, était perdu par celui dont la prétention était reconnue mal fondée et acquis au trésor de l'État pour le service des sacrifices publics [4]. L'action *per judicis postulationem* est une forme de procédure probablement plus simple et usitée dans les affaires qui exigeaient une certaine latitude d'appréciation de la part du juge. Malheureusement, le feuillet de Gaius qui contenait le formulaire de cette action, est perdu [5]. Les trois autres actions de la loi font l'objet d'articles spéciaux. Ce premier système de procédure fut abrogé en partie par une loi *Aebutia* [6], antérieure à Cicéron, et plus complétement par deux lois *Julia*, dont l'une est la loi *De judiciis privatis* d'Auguste. Toutefois Gaius nous apprend que, même après ces trois lois, on continua à employer les *legis actiones* dans le cas de DAMNUM INFECTUM et lorsque l'affaire devait être jugée par le tribunal des centumvirs.

Le second système de procédure fut celui des *formules* [7]. Les grands jurisconsultes de Rome ont écrit pendant qu'il était en vigueur, et s'y réfèrent dans leurs écrits. Les traits principaux de ce système sont les suivants : abolition des gestes et des paroles, rédaction d'un écrit variant pour chaque espèce d'action et dans lequel le magistrat traçait au juge sa mission. En rédigeant cet écrit, le magistrat donnait l'action (*actio, formula, judicium*), c'est-à-dire le droit d'aller plaider devant un juge. L'écrit ou formule contenait toujours une partie appelée *intentio* [8], dans laquelle la prétention du demandeur était formulée. L'*intentio* était ordinairement précédée d'une *demonstratio* [9], c'est-à-dire de l'exposé très-succinct des faits qui avaient donné lieu au litige, et presque toujours suivie d'une *condemnatio* [10], c'est-à-dire du pouvoir donné à un juge de condamner ou d'absoudre le défendeur. Les actions en partage ainsi que l'action FINIUM REGUNDORUM contenaient encore une *adjudicatio* [11], c'est-à-dire le pouvoir pour le juge d'attribuer aux

[4] Joseph. *Bell. Jud.* I, 20, 4; Dio Cass. LIII, 1. — [5] *C. insc. gr.* 1068, 1420, 1719, 1720, 2723, 2810, 3208, 4081, 4472, 5913; Orelli, 2633; Muratori, 632, 640, 2; 648. *Annal. dell' Inst. arch.* 1865, p. 99, 105. — [6] Mamertin. *Paneg.* 9, 1. — [7] Dio Cass. LIII, 1; LIV, 19; Mommsen, *Res gest. d. Aug.* p. 25. — [8] Suet. *Aug.* 59; Mommsen, *l. l.*; *C. insc. gr.* 5804; Gruter, 499, 6. — [9] Joseph. *Ant. jud.* XVI, 5, 1; Comp. *Bell. jud.* I, 21, 8. — [10] Cohen. *Monn. de la Républ.* p. 19, Antistia, n. 12. — [11] Eckhel, *Doct. num.* V, 107; VIII, 476. — BIBLIOGRAPHIE. Scaliger *De emend. temporum*, l. V; Id. *ad* Euseb. *Chron.* ol. 187; Hermann, *Gottesdienst. Alterth.*, § 64, 16; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, t. II, p. 343, 2e éd.

ACTIO. [1] Gaius, *Comm.* IV, 11. — [2] Gaius, IV, 12. — [3] Cicero, *Pro Caecina*, 33; *Pro domo*, 29; *Pro Milone*, 27; *De oratore*, I, 10; Aul. Gell. *Noct. attic.* XX, 10; Varro, *De lingua latina*, V, 7. — [4] Gaius, IV, 13-17. — [5] Gaius, 18. — [6] Gaius, IV, 30. — [7] Gaius, IV, 30 et seqq. — [8] Gaius, IV, 39, 41. — [9] Gaius, IV, 40. — [10] Gaius IV, 43. — [11] Gaius, IV, 42.

plaideurs les choses qui faisaient l'objet de l'instance. Le pouvoir du juge était limité par la formule. En conséquence, si le défendeur voulait repousser la demande autrement que par une contradiction directe de l'*intentio*, il devait demander au magistrat d'autoriser le juge à tenir compte des faits qu'il voulait invoquer, en insérant une *exceptio* [12] dans la formule, c'est-à-dire une restriction à la *condemnatio*, le juge ne devant alors condamner qu'à la double condition d'avoir constaté que l'*intentio* était fondée, et l'*exceptio* mal fondée. Le demandeur qui voulait contredire l'*exceptio*, mais seulement d'une manière indirecte, devait faire insérer dans la formule une *replicatio* [13]. Cette dernière pouvait donner lieu de la part du défendeur à une *duplicatio* [14], puis celle-ci à une *triplicatio*. Une formule pouvait encore contenir une *praescriptio* [15], placée en tête, comme le mot l'indique, et rédigée dans l'intérêt soit du demandeur, soit du défendeur. Les prescriptions insérées dans l'intérêt du demandeur avaient pour but de limiter sa demande; celles qui étaient dans l'intérêt du défendeur constituaient des espèces de fins de non-recevoir contre l'action.

Les deux premiers systèmes de procédure nous offrent la séparation du magistrat et du juge, du JUS et du JUDICIUM, en d'autres termes l'ORDO JUDICIORUM. Ce n'était que par exception que le magistrat tranchait lui-même le procès (*cognitio extraordinaria*). Les exceptions s'élargirent peu à peu et devinrent la règle. Ainsi fut enfanté le troisième système de procédure, celui de la *procédure extraordinaire*, qui fut pour la première fois consacré législativement par une constitution de Dioclétien [16].

*Classification des actions.* — Les Romains divisaient les actions en plusieurs classes, suivant les divers points de vue auxquels on peut les envisager. Plusieurs de ces catégories doivent leur origine, ou tout au moins leur dénomination, à la pratique du système formulaire. Voici les plus importantes [17] : 1° Actions *in rem* et *in personam*, suivant que la question principale posée au juge était celle de savoir s'il existait au profit du demandeur un *droit réel* ou un *droit de créance*. Dans le premier cas, la prétention pouvait être énoncée dans l'*intentio* sans mentionner le défendeur, par conséquent d'une manière générale (*in rem*), tandis que l'énonciation d'un droit de créance exigeait toujours l'indication du débiteur. — 2° Actions *bonae fidei* et *stricti juris* [18]. Une action était *bonae fidei* lorsque la formule donnait au juge le droit de statuer en tenant compte de ce qu'exige la bonne foi, droit qui lui était conféré par l'insertion dans l'*intentio* des mots *ex fide bona*, ou d'autres analogues. Dans l'action *stricti juris*, au contraire, le juge devait résoudre la question qui lui était posée d'après la rigueur du droit civil. Il résultait de là que, dans l'action *bonae fidei*, le juge pouvait tenir compte de l'usage et avoir égard au dol commis soit par le demandeur, soit par le défendeur [DOLUS MALUS]. De même, les pactes qui étaient intervenus au moment ou à la suite d'un contrat, produisaient plus d'effets lorsque ce contrat était de bonne foi que lorsqu'il était de droit strict. Dans l'action *stricti juris*, le juge ne pouvait avoir égard au dol commis par le demandeur que lorsque le magistrat l'y avait spécialement autorisé en insérant dans la formule l'*exceptio doli mali*, laquelle était au contraire sous-entendue dans l'action de bonne foi. Cette exception pouvait être rédigée en termes généraux : *Nisi aliquid dolo malo Auli Agerii factum sit neque fiat*, ou bien *in factum*, par exemple en ces termes, dans le cas où le créancier agissait contre son débiteur malgré un pacte de remise : *nisi pactum sit ne petatur*. A l'inverse, le créancier se prémunissait contre le dol du débiteur en stipulant de ce dernier qu'il ne commettait et ne commettrait aucun dol. Cette stipulation était la *cautio de dolo*. Cette *cautio* resta encore utile après que l'on eut imaginé l'action de dol, parce que l'action *ex stipulatu* résultant de la caution *de dolo* avait sur l'action de dol l'avantage d'être perpétuelle et transmissible contre les héritiers du débiteur. Les actions de bonne foi étaient en général celles qui résultaient de contrats synallagmatiques ou dans lesquels la nature de l'affaire exigeait que l'on donnât au juge un plus grand pouvoir d'appréciation. Cicéron, et après lui Gaius, nous ont transmis une liste reproduite avec quelques modifications par le § 28 du titre *De actionibus* des Institutes de Justinien. — 3° Actions *arbitraires* ou non [19]. Dans le système formulaire, toute condamnation était pécuniaire. Par suite, le demandeur qui voulait obtenir la restitution ou l'exhibition d'une chose, n'aurait pu atteindre ce but, si le juge, après avoir constaté le fondement de sa prétention, avait prononcé immédiatement la condamnation. Pour éviter ce résultat, le juge donnait d'abord au défendeur l'ordre de fournir au demandeur, en nature, les satisfactions que ce dernier était en droit de réclamer. Cet ordre, appelé *arbitrium* ou *jussus*, pouvait, au moins dans le dernier état du droit, être exécuté par la force (*manu militari*). La formule d'une action arbitraire contenait les mots : *nisi restituat, vel exhibeat, vel solvat,* pour indiquer que le juge ne devait prononcer la condamnation que dans le cas d'inexécution ou d'exécution incomplète de son *jussus*. La liste des actions arbitraires comprenait les actions *in rem* et plusieurs actions personnelles. — 4° Actions *in jus* et *in factum* [20]. L'action *in jus* posait au juge une question de droit civil, et lorsqu'elle avait une *demonstratio*, celle-ci était parfaitement distincte de l'*intentio*. Dans l'action *in factum*, au contraire, la question posée n'était pas une question de droit civil, et la *demonstratio* se confondait avec l'*intentio*. Les actions *in factum* devaient en général leur origine au droit prétorien et avaient servi à étendre les principes du droit primitif. Un fils de famille ne pouvait agir que par une action *in factum*. Sous ce rapport, on avait intérêt à donner cette forme aux actions civiles elles-mêmes [21]. — 5° Actions *civiles* et actions *prétoriennes* [22]. Les actions prétoriennes étaient celles qui étaient concédées en vertu des principes du droit prétorien, les actions civiles celles qui étaient fondées sur les autres sources du droit (lois, sénatus-consultes, etc.). — 6° Actions directes et utiles. L'action *directa* ou *vulgaris* était celle qui était limitée aux cas de son application primitive; l'action *utilis* était une ancienne action étendue, *utilitatis causa*, à des cas nouveaux. Cette extension s'opérait par une rédaction *in factum* ou à l'aide d'une fiction. — 7° Actions *quae rem persequuntur*, *quae poenam persequuntur*, et mixtes [23]. C'étaient des actions données à la victime d'un délit. Par l'action *quae rem persequitur*, elle obtenait la réparation du préjudice, par celle *quae poenam persequitur*, un enrichissement; enfin, par l'action mixte, les deux choses à la fois. — 8° Enfin les actions étaient perpétuelles ou temporaires [24] suivant qu'elles pouvaient être intentées toujours ou pendant un délai déterminé. Théodose II, par une constitution célèbre rendue l'an 424, limita

[12] Gaius, IV, 8 et suiv. — [13] Gaius, IV, 126. — [14] Gaius, IV, 127. — [15] Gaius, IV, 130 et seqq. — [16] L. 2 Cod. *De pedaneis judicib.* — [17] Gaius, IV, 2, 3 et 5; Instit. Just. IV, 6, § 1. — [18] Gaius IV, 61, 62. — [19] Instit. Just. IV, 6, 31. — [20] Gaius, IV, 45, 46, 47. — [21] Gaius, IV, 60. — [22] Gaius, IV, 36 et seq.; Just. Instit. IV, 6, 3; Gaius, IV, 110, 111. — [23] Gaius, IV, 6, 7 et sq.; Just. Instit. IV, 6, §§ 15 à 19. — [24] Gaius, IV, 110, 111; Just. Inst. IV, 12 pr. et § 1.

à trente années la durée des actions auparavant perpétuelles [25].

L'esclave et le fils de famille ne pouvaient engager ceux sous la puissance desquels ils étaient [26]. Néanmoins le droit prétorien donnait action contre ces derniers quand l'esclave ou le fils avait contracté par leur ordre [QUOD JUSSU ACTIO] [27], ou lorsqu'ils lui avaient laissé l'administration d'un pécule. Dans ce dernier cas, la condamnation ne pouvait excéder le pécule, et l'action prenait le nom d'action *de peculio* [28]. Les délits des esclaves donnaient lieu à des actions appelées *noxales* [29] et qui pouvaient être intentées contre tout possesseur. Seulement celui-ci, au lieu de réparer le dommage, pouvait abandonner l'esclave. L'abandon noxal des fils de famille était aussi adouci dans l'ancien droit, mais les idées chrétiennes le firent tomber en désuétude [30] [NOXA, NOXALIS ACTIO].

Les *exceptions* étaient, comme les actions, divisées en plusieurs catégories [31]. On appelait exceptions *perpétuelles* ou *péremptoires*, celles que le défendeur pouvait opposer à toute époque par opposition aux exceptions *temporaires* ou *dilatoires* qui ne pouvaient être opposées que pendant un certain temps. On distinguait encore des exceptions reposant sur l'équité, comme l'exception de dol, et d'autres ayant pour fondement des considérations d'intérêt général, comme l'exception de la chose jugée. Les premières seules, suivant nous, étaient sous-entendues dans les actions de bonne foi. Enfin nous avons déjà dit qu'une exception de dol pouvait être, ou non, rédigée *in factum*.

Il va sans dire que le magistrat ne délivrait d'action ou d'exception que lorsque le procès présentait un point douteux à éclaircir. A quoi bon renvoyer les parties devant un juge, lorsque, par exemple, un débiteur poursuivi par son créancier avouait devant le magistrat l'existence de la dette? On disait en ce sens : *Confessus in jure pro judicato est* [32].

Une des particularités de la procédure formulaire consistait dans l'effet rigoureux attaché à la plus-pétition [33]. Lorsque, dans son *intentio*, le demandeur prétendait avoir plus de droits qu'il n'en avait en réalité, il perdait complétement son procès sans pouvoir le recommencer ensuite. Dans les actions de bonne foi et plusieurs autres, l'*intentio* était *incerta*, c'est-à-dire qu'elle commençait ainsi : *Quidquid paret..... dare, facere oportere*. Il est clair qu'en pareil cas, la plus-pétition n'était pas possible. Elle ne pouvait exister que dans une *formula certa*, par exemple ainsi conçue : *Si paret*... X *dare oportere* [34]. Du reste, les effets rigoureux attachés à la plus-pétition cessèrent sous l'empire de la procédure extraordinaire et furent remplacés par des sanctions moins rigoureuses [35].

Quelquefois, le défendeur n'était condamné que dans la limite de ses facultés. Ce bénéfice, appelé par les interprètes *beneficium competentiae*, était fondé sur des relations de parenté, de patronage ou quelques autres encore qui existaient entre les deux plaideurs [36].

*De la compétence.* — En général, un procès devait être porté devant le tribunal du défendeur (*actor sequitur forum rei*), c'est-à-dire devant le tribunal du lieu où il était domicilié [37] [DOMICILIUM], ou bien de la ville dont il était citoyen, soit par son origine, soit par adoption ou affranchissement. La juridiction du préteur de Rome [PRAETOR] s'étendait sur tous les citoyens, parce que Rome était considérée comme leur patrie commune [38]. Les envoyés [LEGATUS] des municipes, venus à Rome pour les affaires de leurs cités, pouvaient cependant, par exception, décliner sa compétence (*jus revocandi domum*) [39]. On admet aussi que l'action pouvait être intentée dans l'endroit où l'extinction réclamée devait avoir lieu, d'après le consentement tacite ou exprès des parties, par conséquent dans le lieu où l'obligation avait pris naissance (*forum contractus*) [40]. Le tribunal du lieu où se trouvait la chose réclamée n'était pas compétent dans l'origine. Il ne l'est devenu que depuis une constitution de Valentinien [41].

Dans l'origine, les parties ne pouvaient plaider par procureurs, à moins que ceux-ci n'eussent acquis la qualité de créanciers en se portant *adstipulatores* [42] [OBLIGATIONES], et sauf quelques exceptions que la nécessité avait fait introduire [43]. Sous la procédure des formules, on admit au contraire que toute personne pourrait agir par procureur, du moins en général. Ce principe, beaucoup plus commode, était peut-être moins favorable à la découverte de la vérité. Aussi le préteur défendait-il à certaines personnes, notamment aux infâmes, de se faire représenter en justice, ne voulant pas qu'ils pussent ainsi échapper à la position défavorable où les mettait leur infamie [INFAMIA]. A l'inverse, sous l'Empire, il fut ordonné à certains hauts fonctionnaires de plaider toujours par procureur, afin que le juge ne fût pas influencé par leur présence. On distinguait plusieurs espèces de procureurs. Le *cognitor* était constitué en présence de l'adversaire et avec certaines paroles [44] qui étaient solennelles, mais pas tellement qu'elles ne pussent être prononcées en grec [45]. Il était mis ainsi, *loco domini*; c'était au mandant et contre lui qu'était donnée l'action *judicati*. Il en était autrement du simple *procurator* [46] constitué en l'absence de l'adversaire et sans termes solennels. Aussi était-il forcé, s'il se portait demandeur, de promettre que celui pour le compte duquel il agissait ratifierait le résultat du procès, et de fournir en conséquence la caution *ratam rem haberi* ou *de rato* [47].

Les magistrats rendaient la justice sur leur tribunal, situé dans le *comitium*, les juges, dans le *forum* proprement dit [COMITIA, FORUM]. Dans les actes de juridiction gracieuse [MANUMISSIO, IN JURE CESSIO], et dans quelques autres d'une importance secondaire, les magistrats pouvaient exercer leurs fonctions en dehors du tribunal. Les audiences étaient d'abord publiques, mais il n'en fut plus de même au Bas-Empire.

La procédure *in jure* devait avoir lieu dans les *dies fasti*, et pendant la partie faste des *dies intercisi*. Elle pouvait être accomplie pendant les *dies comitiales* (consacrés aux assemblées du peuple), et très-probablement pendant les *dies festi*. Les juges (*judices*) pouvaient au contraire statuer un jour néfaste [DIES].

*Formes de la procédure.* — Les formes mêmes de la procédure ont varié beaucoup aux différentes époques.

*Sous le système des actions de la loi*, le défendeur était d'abord appelé devant le magistrat (*in jus vocatio*). S'il refusait de s'y rendre, le demandeur recourait à une attestation de témoins (*antestatio*) et procédait à une mainmise extrajudiciaire, au moyen de laquelle il pouvait entraîner son adversaire de force (*in jus rapere obtorto collo*). Celui-ci ne pouvait se dispenser d'obéir qu'en fournissant une

25 C. 3, Cod. Just. *De præscr.* XXX vel XL annor. VII, 39. — 26 Gaius, IV, 69; Just. Instit IV, 7, pr. — 27 Gaius, IV, 70. — 28 Gaius, IV, 73. — 29 Gaius, IV, 75; Just. Instit. IV, 8. — 30 Gaius, IV, 79; Just. Inst. IV, 9, § 7. — 31 Gaius, IV, 120 et seqq.; Just. Instit. IV, 13, § 8 et seqq. — 32 Paul. fr. 1, *De confess.* Dig. XLII, 2. — 33 Gaius, IV, 53; Instit. Just. IV, 6, 33. — 34 Gaius, IV, 54. — 35 Instit. Just. IV, 6, 33; Zénon, c. 1, et Just. c. 2. Cod. *De plus pet.* III, 10. — 36 Instit. Just. IV, 6, § 36-38 et 40. — 37 Diocl. et Max. c. 2, *De jurisd. omn. jud.* III, 13; Theod. et Arcad. *Ubi in rem*, III, 19. — 38 Modestin. fr. 33. Dig. *Ad munic.* L, 1. — 39 L. 3, Dig. *De legation.* 4-7; l. 2, § 3-6. *De judic.* V, 1. — 40 Ulp. fr. 19, § 1 et 2; Paul. fr. 20. *De judic.* Dig. V, 1. — 41 L. 3, Cod. Just. *Ubi in rem actio*, III, 19. — 42 Cic. *Pison.* 9; Gaius, IV, 82. — 43 Puchta, *Instit.* § 156; Gaius, IV, 82, 83. — 44 Gaius, IV, 83, 97. — 45 Vatic. fragm. § 318, 319. — 46 Gaius, IV, 84. — 47 Gaius, IV, 98, 101.

personne (*vindex*) qui prenait sa cause et se chargeait de l'affaire. Quelques personnes, à cause du respect qui leur était dû, ne pouvaient être appelées *in jus* qu'avec l'autorisation préalable du magistrat[48]. Devant le magistrat, les parties, après un exposé libre de l'affaire, accomplissaient les formalités des actions de la loi ; après quoi, s'il y avait lieu, le magistrat leur donnait un juge, ou bien les renvoyait devant le tribunal des centumvirs. Aux termes d'une loi *Pinaria*, ce juge n'était donné qu'au bout d'un délai de trente jours[49]. Les plaideurs se faisaient alors une sommation (*comperendinatio*) de comparaître devant ce juge le troisième jour (*comperendinus* ou *perendinus dies* et se donnaient réciproquement à cet égard une garantie appelée *vadimonium* et consistant dans des répondants (*vades*). Ces répondants étaient aussi donnés pour garantir la comparution des parties *in jure*, lorsque l'affaire n'avait pu se terminer le même jour devant le magistrat[50]. La LITIS CONTESTATIO était le dernier acte de la procédure *in jure*. Arrivées devant le juge, les parties commençaient par une indication brève de l'affaire (*causae conjectio* ou *collectio*). Puis intervenaient les divers moyens de preuve, les plaidoiries et la sentence du juge.

*Sous la procédure formulaire*[51], la résistance du défendeur qui ne voulait pas comparaître *in jure* était réprimée par des remèdes prétoriens (prise de gages et peine pécuniaire). Le *vindex*, qui autrefois prenait l'affaire à sa charge, était remplacé par un simple fidéjusseur [INTERCESSIO]. La cause ne pouvait être entamée par défaut. Si celui que l'on voulait citer en justice était absent, il y avait lieu à un envoi en possession de ses biens, au profit du demandeur [MISSIO IN POSSESSIONEM]. Les deux parties étant arrivées *in jure*, le demandeur indiquait oralement ou par écrit (*per libellum*) l'action qu'il désirait obtenir (*editio actionis*)[52]. Le *vadimonium* garantissait encore la représentation des parties *in jure* quand l'affaire n'avait pu être terminée le même jour[53]. Le magistrat, après avoir entendu les parties, accordait ou refusait l'action et quelquefois statuait lui-même sans renvoi devant un juge (*extra ordinem*)[54]. La cause était ensuite plaidée devant le juge qui rendait une sentence d'absolution ou de condamnation, et qui pouvait aussi déclarer que l'affaire ne paraissait pas assez claire pour prononcer (*sibi non liquere*), cas auquel il y avait lieu à un autre *judicium*[55]. La sentence du juge devait porter sur une somme d'argent déterminée ; elle était rendue publiquement et de vive voix (*pronuntiare*).

*Sous la procédure extraordinaire* disparaît la distinction entre le JUS et le JUDICIUM, entre le magistrat et le juge. Les magistrats pouvaient sans doute renvoyer les causes les moins importantes à un juge inférieur [JUDEX PEDANEUS] ; mais dans ce cas il n'y avait pas organisation préalable de l'instance devant le magistrat, c'était toute l'affaire *ab initio* qui était renvoyée à ce juge.

Déjà, à partir de Marc-Aurèle, figurait, à côté de la *in jus vocatio*, la *denuntiatio*, comme mode introductif d'une instance[56]. Elle consistait dans une dénonciation du procès au défendeur, dénonciation faite devant témoins et constatée par un acte souscrit par ces derniers. C'était, sous Constantin, le mode ordinaire d'introduire un procès. Sous Justinien, les choses se passaient autrement. Le demandeur remettait au tribunal un écrit (*libellus conventionis*)[57] contenant une indication sommaire du procès futur, et sur le vu duquel ce juge pouvait ordonner la citation du défendeur. Cette citation accompagnée de la communication du *libellus* était faite par un serviteur du tribunal, *viator* ou *executor*. Celui-ci pouvait exiger du défendeur la caution *judicio sisti*, ou à défaut, le retenir sous sa garde, au besoin dans une prison publique. Dans les causes peu importantes, la citation se faisait sans écritures. La contumace du défendeur qui voulait se soustraire à l'introduction ou à la continuation du procès, était réprimée de plusieurs manières, amendes, commise de la stipulation *judicio sisti*, emploi de la force, et notamment par l'organisation d'une procédure par défaut. Quant à la sentence, elle pouvait porter sur autre chose qu'une somme d'argent. La partie qui succombait était condamnée aux frais. Les juges, lorsqu'ils étaient embarrassés, s'adressaient souvent à l'empereur (*consultatio ante sententiam*). Justinien supprima cet usage.

*Mode d'exécution des jugements*. — La manière d'exécuter les jugements a aussi varié avec les époques. Une règle générale était que l'on ne pouvait se rendre justice à soi-même. L'action PER PIGNORIS CAPIONEM n'était pas admise comme mode d'exécution des jugements. Il fallait, pour obtenir cette exécution, s'adresser de nouveau au magistrat.

Dans l'origine, l'exécution avait lieu non sur les biens, mais sur la personne du débiteur[58], procédé très-naturel chez un peuple grossier, et que quelques écrivains ont voulu à tort expliquer par des raisons philosophiques[59]. D'après les XII Tables, trente jours étaient donnés au condamné pour l'exécution de la sentence, puis le créancier procédait à la MANUS INJECTIO, et si le débiteur ne pouvait ni payer ni fournir de *vindex*, il l'emmenait chez lui et le retenait emprisonné. La loi réglait le poids des chaînes dont le débiteur pouvait être chargé et la nourriture à lui fournir. Puis il s'écoulait un nouveau délai de soixante jours, dans la dernière moitié duquel le créancier conduisait le débiteur à trois marchés (*nundinae*) successifs, devant le préteur, en proclamant la somme due, dans l'espoir que quelqu'un interviendrait pour lui. Après ce dernier délai, le créancier pouvait tuer son débiteur ou le vendre comme esclave au delà du Tibre[60]. S'il y avait plusieurs créanciers, ils pouvaient se partager le cadavre, droit atroce, dont probablement on n'usa jamais rigoureusement. On a prétendu à tort qu'il ne s'agissait que d'un partage des biens. Nous n'avons aucun document qui autorise à dire qu'après la mort ou la vente du débiteur, le créancier pouvait s'emparer des biens. Savigny a soutenu que le mode d'exécution qui vient d'être indiqué ne s'appliquait qu'aux créances fondées sur un prêt d'argent ou sur le NEXUM, et que dans les autres cas les anciens Romains avaient recours à l'exécution sur les biens[61]. Cette opinion n'est pas suffisamment fondée sur les textes et est rejetée avec raison par M. Puchta[62].

Cet ancien mode d'exécution fut adouci. On admit qu'après les soixante jours le débiteur ne serait plus vendu ni tué, mais resterait dans la même position qu'auparavant. Une loi *Poetelia*, en 327 ou 326 avant J.-C., décida même

[48] L. 2. Dig. *De in jus vocand.* II, 4 ; Gaius, IV, §§ 46 et 183. — [49] Gaiu , IV, § 15. — [50] Gaius, IV, 184 seqq. — [51] Ortolan, *Explic. hist. des Instit.*, 6e éd. Paris, 1858, nos 2034 et suiv. — [52] Cic. *Part. orat.* 28 ; *Pro Caecina*, 3 ; *In Verr.* IV, 66 ; *De invent.* 19 ; Ascon. *In Verr.* 3. — [53] Gaius, IV, 184 et seqq. — [54] Ulp. fr. 26 ; Pomp. fr. 27; Dig. *De verb. oblig.* XLV, 1. — [55] Paul. Fr. 36, *De re judic.* XLII, 1 ; Aul. Gell. *Noct. attic.* XIV, 2. — [56] Aurel. Victor, *De Caesarib.* 16, 9 ; Cod. Theod. II, 4, *De denuntiat. vel edit. rescript.* c. 3, 4, 6. — [57] C. 4, Cod. Just. *De in jus voc.* II, 2. — [58] Gaius, IV, 21, 25 ; Gell. *Noct. att.* XV, 13 ; XX, 1. — [59] Puchta, *Instit.*, § 179. — [60] Gell. XX, 1 ; Tit. Liv. II, 23, 24, 27, 28. — [61] Savigny, *Vermischte Schrift.*, t. II, p. 231. — [62] Puchta, *Inst.*, § 179 ; cf. Bethmann-Holweg, *Handbuch*, I, 28, 29.

que, sauf quelques exceptions, il ne pourrait plus être enchaîné, et que le créancier pourrait seulement le faire travailler pour se payer avec les produits de ce travail. Ce système fut transporté dans la procédure formulaire. Seulement le magistrat se contenta d'ordonner que le débiteur serait emmené (*duci jubere*) sans plus de solennités [63].

L'exécution ne pouvait avoir lieu que pour une dette de somme d'argent. Sous le système des actions de la loi, lorsque la condamnation n'était pas pécuniaire, il fallait, par une seconde action (*arbitrium liti aestimandae*), faire convertir la dette en somme d'argent.

L'exécution sur les biens du débiteur existait dans l'ancien droit romain, mais au profit seulement de l'État. C'est ici que figurait la *pignoris capio* [64]. De même, en cas de condamnation pécuniaire à une peine criminelle, le préteur envoyait les questeurs en possession des biens du débiteur (*bona possessa, publicata*), biens qui étaient vendus au plus offrant [65]. Le prix était versé dans l'AERARIUM. L'acheteur était appelé *sutor*, probablement parce qu'il revendait ensuite en détail. Ce mode d'exécution fut transporté aux créances privées par le préteur Rutilius (vraisemblablement en 649 de Rome, 106 avant J.-C.), ou plutôt perfectionné par ce préteur, car il est déjà signalé dans la loi *Thoria*, de l'an 643 [RUTILIANA ACTIO] [66]. Le préteur envoyait les créanciers en possession des biens du débiteur (*missio in bona rei servandae causa*), biens pour l'administration desquels il était nommé au besoin un curateur (*curator bonorum*). Cette mesure était rendue publique au moyen d'affiches destinées à la faire connaître aux intéressés [PROSCRIPTIO]. Après un certain délai, et sur un second ordre du préteur, les créanciers choisissaient dans leur sein un *magister* [67] chargé de procéder à la vente des biens, et le débiteur devenait infâme [INFAMIA]. La vente était annoncée par une *proscriptio* [68]. Les biens étaient vendus en masse. L'acheteur (*emptor bonorum*) s'engageait à donner tant pour cent aux créanciers, quelquefois le tout, et ainsi il était mis activement et passivement aux lieu et place du débiteur, à peu près comme un héritier [69].

Les créanciers avaient le choix entre l'exécution sur la personne ou sur les biens. Mais une loi *Julia* (de César ou d'Auguste) [70], introduisit au profit du débiteur malheureux et de bonne foi la *cessio bonorum*, laquelle équivalait à la *missio in possessionem*, et entraînait l'exécution sur les biens [71].

Plus tard, la procédure de la *missio in bona* parut trop longue et compliquée, lorsque le débiteur était solvable. On arriva à admettre que le magistrat pouvait faire saisir quelques biens seulement du débiteur [72] (*pignoris capio*), et les faire vendre pour désintéresser les créanciers. Ce fut une transformation de l'ancienne action *per pignoris capionem*. De plus, lorsque dans une action *arbitraire*, le juge ordonnait la restitution d'une chose, l'ordre était exécuté *manu militari* [73]. Il en était de même des condamnations prononcées sous l'empire de la procédure extraordinaire. La *missio in bona* subsista néanmoins, avec des formalités assez compliquées, en cas de contumace ou d'insolvabilité du débiteur, mais les biens étaient vendus non plus en masse, comme autrefois, à un *emptor bonorum*, mais en détail (*distractio bonorum*), par les soins d'un curateur, et le prix servait à désintéresser les créanciers. X.

**ACTIS (AB).** — Expression générale servant à désigner toute personne qui donnait ses soins à la confection des *acta*. Elle s'appliquait aussi bien aux secrétaires, scribes, greffiers, et autres employés inférieurs occupés de la préparation des actes, qu'à certains fonctionnaires chargés de surveiller la rédaction des plus importants [ACTA, ACTIS SENATUS (AB), ACTUARII, NOTARII, SCRIBAE, CENSUALES].

**ACTIS SENATUS (AB).** — Magistrat choisi, sous l'Empire, au sein du sénat romain, pour veiller à la rédaction des ACTA SENATUS. M. Hübner, dans son excellent travail *De senatus populique romani actis*, critique avec raison Rennssen [1], pour avoir confondu cette charge avec l'office plébéien des scribes [SCRIBAE]. En effet, M. Hübner a recueilli et commenté avec le plus grand soin seize fragments tirés soit des auteurs classiques, soit des inscriptions, et qui éclairent d'une manière à peu près complète la nature des fonctions du magistrat *ab actis senatus* [2]. Voici le résumé de ce travail.

Avant le premier consulat de Jules César, le président du sénat veillait avec quelques-uns des membres désignés à cet effet (*qui scribendo aderant*) à la rédaction de l'acte constatant un sénatus-consulte ; ils étaient aidés par un scribe (*scriba senatus*) auquel on avait pu faire prendre des notes [3]. Plus tard, quand l'usage des notes tironiennes [NOTAE] se fut généralisé, on employa probablement des NOTARII, écrivains inférieurs au scribe [4], et ordinairement esclaves, tels que la plupart des magistrats et même certains particuliers en avaient à leurs ordres. Capitolin [5] mentionne comme jadis en usage des *servi publici*, et même des *censuales*, dont on se passait au cas urgent des anciens sénatus-consultes tacites. Alors les sénateurs se chargeaient eux-mêmes d'écrire la décision. Mais l'office des *censuales*, supérieur à celui même des scribes, donne lieu à des explications pour lesquelles nous renvoyons à un article spécial [CENSUALES]. Quoi qu'il en soit, la fonction de présider à la rédaction des *acta senatus* acquit plus d'importance à partir du moment où Jules César eut systématisé l'institution des *acta* [6], et cette importance ne dut pas s'amoindrir sous l'Empire, après qu'Octave eut suspendu la publication de ces actes [7]. Peut-être le même empereur confia-t-il dès lors la *curatio*

63 T. Liv. VIII, 28 ; Cic. *De republica*, II, 34 ; Dionys. Fr. XVI, 9 ; Varr. *De ling. lat.* VII, 105 ; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, III, 178, 343 ; Walter, *Röm. Rechtsgesch.*, 3e éd., II, nº 616, p. 250. — 64 Gaius, IV, 26 sqq. — 65 Gaius, III, 154 ; Cic. *Pro Roscio Amer.* 4, 8, 43 ; *Pro Rabir.* 4 ; *In Verr.* II, 1, 20 ; *Phil.* II, 26 ; Ascon. *In Verr.* II, 1, 20, 23 ; Anonym. *In Verr.* II, 1, 20. — 66 Gaius, III, 81 ; IV, 35, 111 ; Theoph. III, 12, pr. — 67 Gaius, III, 79 ; Cicer. *Pro Quint.* 15 ; *Ad Attic.* I, 1 ; VI, 1, 12. — 68 Senec. *De benef.* IV, 12 ; Theoph. III, 12 ; Cic. *Pro Quint.* 6, 15, 19. — 69 Gaius, IV, 115. — 70 Caes. *De bell. civ.* III, 1 ; Suet *Caes.* 42 ; Tacit. *Ann.* VI, 16 ; Dio Cass. LVIII, 21. — 71 Gaius, III, 78, 81 ; fr. 3 et 5 Dig. *De cess. bonor.* XLII, 3. — 72 Pr. Instit. *De succ. sublat.* III, 12 ; Theoph. III, 12, pr. ; C. 10, § 1. Cod. Just. *De bon. aut. jud.* VII, 72 ; Inst. *De hered. qual.* II, 49. — 73 L. 68, Dig. *De rei vind.* VI, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann-Holweg, *Gerichtsverfassung*, Bonn, 1834 ; Savigny, *Traité de droit romain*, traduction française, Paris, 1846, 1850, tomes V, VI, VII ; Puchta, *Institutionen.* II, § 155 seqq. ; Keller, *Der römische civ. Process und die Actionen*, Ausb. 1855, trad. par Capmas, 1870 ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschicthe*, II, p. 1 à 319, Leipzig 1859 ; Bonjean, *Traité des actions*, Paris, 1838-1841 ; Zimmern, *Röm. Civilprocess*, Heidelberg, 1829, traduit en français par L. Étienne. Paris, 1843 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 852 et suiv. ; Wetzell, *System des ord. Civilprocess*, Leipzig, 1854 ; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 6e édition, Paris, 1858, nos 1829 et suiv. p. 467 et suiv. ; F. Walter, *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, traduite par E. Laboulaye, Paris, 1841 ; F. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1861, nos 689 et suiv., p. 329 et suiv. ; B. Winscheid, *Die Actio des röm. Civilprocess*, Dusseld. 1856 ; A. V. Scheurl, *Anleit. zum Studium des röm. Civilprocess*, Erlaugen, 1855 ; Demangeat, *Cours de droit romain*, 2e éd. Paris, 1868.

ACTIS SENATUS (AB). 1 *Disputatio de diurnis aliisque Roman. actis*, c. 7, Groningue, 1857. — 2 *De senatus populique rom. actis*, 32 à 35 ; Dio Cass. LXXVIII, 22 ; Tacit. *Ann.* V, 4 ; Spart. *Hadr.* 3 ; Orelli, *Inscr.* 3213, 5447, 3186, 6485, 5478, 5479, 3113, 2274, 6020 ; Marini, *Tab.* LXI ; Gruter, 446, 3 ; I, n. 3537, etc. ; Priscian. *Instit.* V, p. 183, édit. Hertz. — 3 Dionys. XI, 21. — 4 Senec. *De morte Claud.* 9 ; *Epist.* XIV, 2 ; Lamprid. *Alex. Sever.* 16 ; Hübner, *op. laud.* p. 36, 37. — 5 *Gordian.* 12. — 6 Sueton. *Caes.* 20. — 7 Id. *Octav.* 36.

*actorum*, non plus au président du sénat, mais à un sénateur spécialement chargé de cet office. Mais ce n'est que sous Tibère, l'an 29 après Jésus-Christ, que nous trouvons le premier témoignage d'un pareil fait. Tacite [8] mentionne un Junius Rusticus *componendis patrum actis delectus a Caesare* [9]. Les inscriptions nous montrent ensuite plusieurs citoyens qui, après avoir passé par le vigintivirat *viarum curandarum* et la questure, sont indiqués comme ayant reçu de l'empereur la fonction de *curator actorum senatus;* à l'époque d'Adrien, ce titre est remplacé par celui de *ab actis senatus candidatus imperatoris*, ou simplement *ab actis senatus*. Cette fonction conduisait ou au tribunat, ou à l'édilité curule, puis à la préture. Cependant la *cura actorum* ne paraît pas avoir été une de ces dignités par lesquelles on dût nécessairement passer. Adrien la remplit pendant quelques mois [10], après sa questure, d'après le calcul de M. Hübner [11]. Le même auteur pense avec M. Marquardt [12], que cet office devait être annuel et confié à un seul sénateur. Ayant la responsabilité des *acta senatus*, il devait avoir sous sa direction l'*officium* des scribes et autres employés du sénat, et sa présence paraît avoir suffi pour remplacer celle des anciens témoins qui *scribendo adfuerant*, c'est-à-dire dont l'assistance devait donner de l'authenticité à la constatation des actes du sénat; du moins, si on employait encore ces témoins [13], la mention de leur présence est le plus souvent omise dans les sénatus-consultes. G. HUMBERT.

**ACTOR** ou PETITOR. — Le demandeur dans un procès (*in causis privatis*). Dans un procès criminel (*in causis publicis*), le poursuivant est appelé ACCUSATOR. Le mot REUS indique le défendeur et même les deux plaideurs également.

Le droit d'agir en justice (*legitima persona standi in judicio*) était refusé aux esclaves. Il en était de même des fils de famille et des PEREGRINI, mais cette rigueur fut adoucie de bonne heure à l'aide des *actiones in factum*, ou bien des fictions [1]. Les pupilles étaient, dans leurs procès, représentés ou autorisés par leurs tuteurs, les corporations étaient représentées par leur agent (*actor* ou *syndicus*).

Dans l'origine, chacun devait, sauf de rares exceptions, plaider en son propre nom. Cette règle gênante fut abrogée de bonne heure, Gaius [2] constate que chacun peut plaider par un représentant appelé *cognitor* ou PROCURATOR. X.

**ACTOR**, acteur au théâtre [HISTRIO, PERSONA].

**ACTOR PUBLICUS.** — On appelait *actor publicus* ou *populi* [1], ou *defensor*, *syndicus* le représentant d'une cité en matière juridique et contentieuse. Les corporations, qui ne pouvaient se constituer et former un être moral sans autorisation préalable de l'État, avaient également un *actor* ou *syndicus universitatis* [2], chargé de représenter les intérêts communs de leur collége [COLLEGIUM]. La loi organique d'une cité déterminait l'officier ou magistrat ayant mission pour la défendre ou pour agir en justice en son nom; à défaut d'une désignation légale, c'était l'*ordo decurionum* ou le sénat municipal, qui devait nommer l'*actor* à la majorité des membres présents, pourvu qu'ils formassent au moins les deux tiers de l'ordre entier [3]. Ce qui était jugé contre le mandataire ou à son profit l'était à l'égard de la cité, par une dérogation au principe de droit civil en matière de mandat, déjà admise au temps de la procédure des actions de la loi [4]. En effet, elle permettait d'agir au nom d'autrui, *alieno nomine*, *pro populo*, etc. Quelquefois, le décret des décurions autorisait les DUUMVIRI à choisir l'*actor;* mais il leur était interdit d'attribuer à quelqu'un un mandat général de postuler pour les controverses futures. Toutefois, Paul ajoute [5] que, de son temps, toutes ces affaires étaient remises à la direction des syndics, d'après l'usage des lieux. L'*actor*, tant que ses pouvoirs n'étaient pas révoqués, et si le décret de nomination était reconnu, ne donnait point à son adversaire défendeur la caution *de rato*, ou *ratam rem dominum habiturum* [6]. L'*actor* ou *syndicus* devait également représenter la cité comme défenderesse; en cas d'absence ou d'empêchement, le proconsul autorisait tout membre de la corporation ou même un tiers à défendre à l'action [7]. Si nul ne se présentait, le gouverneur pouvait ordonner l'envoi en possession des biens communaux, et même ensuite (*si admoniti non excitentur ad sui defensionem*) la vente au profit des demandeurs, ou une sorte de saisie des créances de la cité [8]. Alexandre Sévère [9], en organisant les corporations d'artisans, leur donna des défenseurs, et détermina la compétence en ce qui concernait leurs procès.

Les *actores* ou *syndici municipum* étaient en outre chargés de représenter la cité dans certaines affaires juridiques : par exemple, pour participer aux stipulations *legatorum*, *damni infecti*, *judicatum solvi* [CAUTIO]. Ce qui procurait une *action utile* à l'administrateur de la cité; mais d'ordinaire il obtenait une action directe, parce qu'on confiait à un SERVUS PUBLICUS ou *servus civitatis* le soin de stipuler [10], auquel cas la cité devenait immédiatement créancière, en vertu de son droit de propriété sur l'esclave. G. HUMBERT.

**ACTUARIAE NAVES.** — Les Romains ont désigné sous ce nom tous les navires de guerre qui n'avaient pas deux ou plusieurs rangs de rames superposés. C'est donc un genre qui comprend les espèces suivantes : PENTECONTOROS, CERCURUS, LEMBUS, ACATUS, CELOX, MYOPARO. Les auteurs latins traduisent ainsi par le nom générique les noms techniques que l'on trouve dans les historiens grecs à l'occasion des mêmes faits.

La longueur de quille de tous les navires que nous venons d'énumérer étant moindre que celle des bâtiments de guerre à plusieurs rangs de rames, les *naves actuariæ* sont opposés aux *naves longæ* [1]. Ils sont également distingués des ONERARIAE NAVES dans un fragment de Salluste « *actuariae naves circiter XXX, onerariae X erant* [2]. » Tite-Live fait connaître les conditions de la paix imposée à Antiochus [3]. Il devait livrer ses navires longs et leurs agrès, et ne pas garder plus de dix *actuariae*, dont aucune ne pourrait avoir au delà de trente rames. Quelques espèces d'*actuariae* en avaient plus; la pentécontore par exemple.

[8] *Ann.* V, 4. — [9] Hübner, p. 32. — [10] Spart. *Hadr.* 3. — [11] *Op. laud.* p. 32. — [12] *Handb. der röm. Alterth.* p. 228. — [13] Lamprid. *Elagab.* 4. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.*, II, 3e part., p. 228 et seqq.; Hübner, *De senat. populique rom. actis*, Lips. 1860, et les auteurs cités dans cet ouvrage, p. 3 à 5; Walter, *Römische Rechtsgeschichte*, I, no 279, p. 431, 3e édit. Bonn, 1860; Lange, *Röm. Alterth.*, II, § 115, p. 394, 2e éd.

ACTOR. [1] Gaius, IV, 37. — [2] Gaius, IV, 82.

ACTOR PUBLICUS. [1] Festus, voce *Vindiciae*, p. 36, éd. Muller; Fr. 1, § 2, et fr. 13, § 13. Dig. *De muneribus*, L. IV; c'était un *munus personale*. — [2] Gaius, Fr. 1 pr. et § 1 Dig. *Quod cujus univers. nomin.* III, 4. — [3] Ulpian. et Paul. Fr. 2, 3 et 4. eod. tit. Dig. III, 4; fr. 5, § 10, Dig. *Quod vi*, XLIII, 24. — [4] Gaius, *Comm.* IV, 82, et Justin. *Instit.* IV, 10 pr. fr. 6, § 5. Dig. III, 4; fr. 4, § 2. Dig. XLII, 1; fr. 5, § 9, Dig. XIII, 5. — [5] Fr. 6, § 1. Dig. III, 4. — [6] Ulp. Fr. 9. Dig. XLVI, 8. — [7] Gaius, Fr. 1, § 2 et 3. Dig. III, 4. — [8] Javolenus, Fr. 8, Dig. eod. titul. — [9] Lampr. *Al. Sev.* c. 33. — [10] Paul. Fr. 10. Dig. III, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, in-8, II, p. 69, 158, 159, 237 et 239; Zimmern, *Traité des actions*, traduit par Étienne, Paris, 1843, p. 460, 470; Hébert, *De la personnalité des cités*. Paris, 1858, p. 40; Quinion, *Du municipe romain*. Paris, 1859, p. 73 et suiv., 114 à 116.

ACTUARIAE NAVES. [1] Hirtius, *Bell. Alex.* 44. — [2] Sall. et Sisennae fragm. ap. Non. Marcellus, s. v. — [3] Tit. Liv. XXXVIII, 38.

Cicéron [4] parle de trois *actuariae* à dix rames seulement, mais il les appelle du diminutif *actuariolae*.

César [5] dit qu'il fit faire des *actuariae*, c'est-à-dire des navires à un seul rang de rames, pour sa deuxième expédition de Bretagne, et il ajoute que leur peu d'élévation rendait cette construction facile. Il avait ordonné, en effet, que ces navires eussent peu de hauteur, pour rendre plus aisé le débarquement. C. DE LA BERGE.

**ACTUARII**, quelquefois nommés ACTARII (de *agendo* ou de *actus*). — Employés de diverses sortes au service soit des magistrats [1], soit des particuliers.

I. *Dans l'ordre civil*, on donnait quelquefois ce nom à des scribes chargés de dresser les ACTA SENATUS, sous la direction du sénateur *curator actorum*, ou *ab actis senatus* [ACTIS SENATUS (AB)], et aux scribes qui remplissaient le même office pour les ACTA POPULI ROMANI [2]. L'agent de Trimalcion, qui vient lire une sorte de parodie de ses actes, est nommé dans Pétrone [3], *actuarius*. Sénèque [4] fait allusion à l'office de ces greffiers ; et Suétone, dans la Vie de César [5], rapporte qu'Auguste attribuait à des *actuarii*, qui avaient mal saisi les expressions de l'orateur, les imperfections du discours de César *Pro Metello*. Ces employés paraissent avoir été les mêmes que ceux auxquels on donne le nom de SCRIBAE, quelquefois de NOTARII ou de CENSUALES [6]. L'empereur avait de pareils scribes au service du palais impérial (*domus Augusta* [7]), même avant l'époque où ce service fut entièrement réorganisé par Dioclétien [ACTA PRINCIPIS]. Remarquons que, en général, les *scribae* étaient des employés d'un office supérieur [8], des citoyens formant une corporation, tandis que les *notarii* étaient habituellement des esclaves tachygraphes [9] et, pour les magistrats, des esclaves publics [SERVUS PUBLICUS]. On trouve aussi dans un monument ancien, un affranchi d'Auguste, mentionné comme *adjutor ab actis* [10], mais on ignore à quel service précis appartenait cet employé, peut-être à celui du *curator actorum senatus*.

En 401, les empereurs Arcadius et Honorius défendirent d'admettre des esclaves à l'emploi public de TABULARIUS, *ne publicis actis privata servitia innascerentur* [11].

II. *Dans l'ordre militaire*, les *actuarii* sont souvent indiqués par les textes et les monuments comme des officiers ou sous-officiers chargés d'un service administratif auprès des armées [PRINCIPALES] [12]. Ainsi il y avait un *optio ab actis* dans les cohortes urbaines [13], et autres semblables ; l'empereur Victorinus fut tué par un *actuarius*, au rapport de l'historien Eutrope [14]. Les textes nomment un *actuarius sarcinalium principis jumentorum*, et un autre *ex ratiociniis scrutandis* [15].

On trouvera énumérés à ACTA MILITARIA un certain nombre de comptables appartenant aux divers corps. Nous entrerons ici dans quelques détails au sujet de ceux qui étaient préposés au service des vivres sous l'Empire. Plusieurs lois des Codes Théodosien et Justinien nous fournissent à cet égard des documents assez complets [16]. On sait que, dans certains pays, l'impôt direct devait être acquitté au moyen de prestations en nature, sauf, s'il y avait lieu, conversion en argent [ADAERATIO]. Ces prestations étaient versées dans des magasins de la cité voisine, reçues par des *susceptores*, et conduites ensuite par des *primipilares* aux *mansiones publicae*. La distribution aux troupes de cette ANNONA MILITARIS [17] était faite par les soins des employés de l'armée, et spécialement des *subscribendarii* et des *actuarii* qui, d'après les registres de contrôle des troupes à eux confiés, délivraient les ordonnances de livraison ; ensuite, les *optiones* des légions retiraient des magasins les denrées au moyen de ces mandats, et en faisaient la répartition entre les soldats [18]. Une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien [19], contient diverses règles relatives aux fonctions et à la responsabilité des *actuarii* : ils doivent délivrer leurs pièces justificatives (*pittacia authentica*) dans le délai de trente jours, sinon ils sont responsables des denrées qu'ils ont dissimulées ou omis de distribuer, après les avoir retirées des greniers du fisc, à la subdivision de soldats dont ils règlent les comptes (*numero cujus ratiocinia pertractant*). Ils sont tenus soit envers les soldats, soit envers les magasins du fisc, de combler les déficits à leurs frais. Quant au mode de contrôle des quantités de denrées délivrées par les *susceptores* de ces magasins, et de celles que distribuaient les *actuarii* ou *optiones*, il est indiqué par une constitution des empereurs Arcadius et Honorius [20] [ANNONA MILITARIS, ADAERATIO].

III. Il y avait aussi des *medici actuarii* [MEDICUS].

G. HUMBERT.

**ACTUARIUS AGER** ou **LIMES**. — C'était l'espace de douze pieds laissé libre entre les lots de terrain distribués aux plébéiens par le roi Servius Tullius, aux dépens de l'AGER PUBLICUS. Chacun des plébéiens chefs de famille reçut la pleine propriété de sept *jugera* de terrain, contenance qui paraît avoir été depuis observée traditionnellement dans les assignations faites à la plèbe [1]. Sept lots semblables formaient, au moyen de l'addition d'un JUGERUM ou deux ACTUS, un carré de cinquante *jugera*, ou cent *actus*, nommé par cette raison CENTURIA, ayant dix *actus* de long et autant de large [2]. Le supplément indiqué plus haut suffisait pour permettre de donner à chaque centurie une limite ou chemin de pourtour de douze pieds de large. Le dernier champ près de la limite se nommait *decumanus*. Une pareille méthode fut observée lors du partage du territoire des colonies militaires. L'*actuarius limes*, ou *ager*, était l'espace formant la sixième division régulière du territoire, y compris la ligne appelée *decumanus maximus* ou *cardo maximus*, ou la cinquième, *quintarius limes*, si l'on ne comptait pas la première. Ces *actuarii* avaient une largeur de douze pieds. Dans beaucoup de colonies, ils servaient de chemins publics, notamment dans celles qui furent créés en vertu des lois *Sempronia*, *Cornelia* et *Julia*. Leur nom vient peut-être d'ACTUS, qui est celui d'une mesure agraire, et en même temps d'une servitude pour le passage des hommes

[4] *Ad Attic.* XVI, 3. — [5] *Bell. gall.* V, 1.

ACTUARII. [1] Cod. Justin. XII, 50, *De numerariis, actuariis*, etc. ; Cod. Theod. VIII, 1. — [2] Hübner, *De senat. populique rom. act.*, p. 65, 66, Lips. 1858 ; Valois, *Adnot. ad Ammian. Marc.* XV, 5. — [3] *Satyr.* 53. — [4] *Epist.* 33, 9 (IV, 11). — [5] c. LV. — [6] Capitolin. *Gordian.* c. XII. — [7] Sueton. *Tiber.* 23 ; Lamprid. *Alex. Sev.* c. XVI. — [8] Hübner, *l. l.* p. 76 ; Senec. *De morte Claud.* 9. — [9] Senec. *Epist.* 90, 25 (XIV, 2). — [10] Marini, *Inscript. Alb.* p. 53 ; Hübner, *l. l.* p. 37. — [11] C. 3, Cod. Justin. X, 69, *De tabulariis*. — [12] C. 10 Cod. Theod. *De num.* VIII, 1. — [13] Orelli, 3462, 832, 8368 ; Cod. Theod. VIII, 1, c. X, *De numerar.* — [14] IX, 9. — [15] Amm. Marcell. XX, 5, 9 ; XV, 5, 3 ; XXV, 10, 7 et les notes d'Henri de Valois. — [16] Cod. Theod. VIII, 1, c. III, V, VII ; VIII, 7, c. XXI ; VII, 4, 11, 16 ; Cod. Justin. XII, 38, c. V, IX, XVI ; XII, 50, c. VII et IX ; Hübner, p. 7, *l. l.* — [17] Cod. Theod. *De erogat. annon.* VII, 4 ; Cod. Justin. *De erogat. milit. annon.* XII, 38 ; Walter, *Rechtsgesch.* I. c. XLVII, n° 419, 3e éd. p. 605. — [18] Gothof. Ad *Cod. Theod.*, VII, 1, p. 255, 256 ; VIII, 1, p. 470. — [19] Cod. Justin. XII, 38 ; Cod. Theod. c. 15, *De erogat. milit. annon.* VII, 4. — [20] Const. 16, 17 Cod. Justin., eod. tit. ; Cod. Theod. VII, 4, 2, et le commentaire de Godefroy. — BIBLIOGRAPHIE. Voyez les ouvrages indiqués à l'article ACTIS SENATUS (AB), et Serrigny, *Droit public rom.* n. 414, 417, Paris, 1862.

ACTUARIUS AGER. [1] Dionys. IV, 9, 10, 13 ; Liv. I, 46 ; Zonaras, VII, 9 ; Liv. V, 30 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4 ; Colum. *De re rust.* I, præf. § 13. — [2] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3 ; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 279 ; Sicul. Flacc. *De cond. agror.* p. 152, édit. Rudorff et Lachman, Berlin, 1848 ; Hygin. *De cond. agror.* p. 115.

et des bestiaux, etc.; en Italie, ces espaces s'appelaient *subruncivi* et avaient une largeur de huit pieds [3], et comme les précédents, servaient de chemins publics, à moins que la loi de la colonie n'en attribuât seulement l'usage aux propriétaires voisins. G. HUMBERT.

**ACTUS.**— Mesure de longueur des Romains. Pline [1] et Columelle [2] en indiquent l'origine évidemment très-ancienne : l'*actus* équivaut, disent-ils, à la longueur du sillon que peuvent creuser d'une seule traite (*uno impetu justo*) les bœufs attelés à la charrue; cette longueur ne dépasse pas 120 pieds romains [PES] ou 35$^{m}$,489. Le PLETHRON des Grecs n'a pas une origine différente, et on explique de la même manière celle du *versus* ou *vorsus* des populations osques et ombriennes. Seulement, chez ces dernières comme chez les Grecs, les uns et les autres comptant d'après le système décimal, le sillon était de 100 pieds, tandis que la mesure de 120 pieds appartient au système duodécimal qui prévalut chez les Latins [3].

De cette mesure de longueur est dérivée la mesure de superficie appelée *actus quadratus*, ou simplement, comme la première, *actus*, formant un carré ayant 120 pieds sur chacun de ses côtés, ou 14,400 pieds carrés romains (1259$^{mq}$,44 ou 12 ares, 60 centiares) [4]. C'est l'étendue de terrain que deux bœufs sous le joug peuvent labourer dans une demi-journée. Celle qu'ils peuvent labourer dans la journée entière, équivalant à deux fois l'*actus* (*actus duplicatus*) [5] ou 240 pieds en longueur sur 120 en largeur, ou 28,800 pieds carrés, est le JUGERUM, principale mesure agraire des Romains. La même mesure de superficie de 120 pieds carrés était nommée ailleurs, dans la Bétique par exemple, *acnua* ou *acna* [6].

L'*actus minimus* ou *simplex*, ayant 120 pieds de long sur 4 de large, paraît avoir été la mesure du terrain pris sur le *jugerum* pour laisser un passage au bétail et aux chariots [7].

Le droit de les faire passer à travers un champ constituait une servitude qui s'appelait aussi *actus* et qui était distincte des autres droits de passage appelés *iter* et *via* [8] [SERVITUTES]. E. SAGLIO.

**ACUS** (Βελόνη, Ῥαφίς, Ἀκέστρα, Περόνη, Πόρπη). — Les aiguilles et les épingles sont au nombre des objets les plus anciennement inventés. Leur usage a précédé l'arrivée dans la Grèce et dans l'Italie des peuples qui en sont restés les habitants. C'est ce que prouvent à la fois la langue (car plusieurs des termes qui expriment en grec et en latin l'idée de la couture et de ses instruments ont leur racine dans le sanscrit) [1] et la découverte des objets mêmes parmi les plus anciens débris, partout où l'on retrouve la trace des hommes. Avant que l'emploi des métaux fût connu, on s'est contenté de cailloux aiguisés, d'os effilés et percés d'un chas, ou du dard d'arbustes épineux. Ces grossiers outils des premiers âges sont restés longtemps mêlés à d'autres plus perfectionnés. Dès que le bronze apparaît, on rencontre des aiguilles et des épingles de cette matière, de grandeurs et de formes très-variées. L'os, l'ivoire, les bois durs, le bronze et les métaux précieux ont été par la suite employés simultanément, et on peut croire que le fer et l'acier l'ont été aussi dès qu'on a su les fabriquer [FERRUM]. Malgré la facilité avec laquelle l'oxydation détruit les petits objets de fer, beaucoup d'aiguilles de ce métal ont été conservées. On en a trouvé à Pompéi dans les ruines des thermes, dans celles du théâtre et de plusieurs maisons [2]. Leurs dimensions varient : il y en a qui n'ont pas plus de 3 centimètres de long et ne diffèrent en rien de nos aiguilles à coudre. Nous ne croyons pas nécessaire d'en donner le dessin. La figure 88 est celle d'une aiguille à passer, ou passe-lacet en os de 12 cent. de long, trouvée à Lyon, en 1841, avec d'autres antiquités romaines [3]. Le trou en forme de carré long est foré irrégulièrement; tout le travail est peu soigné et semble indiquer un objet de fabrication courante. On peut voir des ustensiles semblables, en os, en ivoire ou en bronze, dans la plupart des collections. Quelques-uns et celui même qui est ici représenté étaient peut-être destinés à la coiffure. Nous parlerons tout à l'heure de ces aiguilles de tête qui méritent quelques explications particulières.

Fig. 88. Passe-lacet en os.

Quant aux aiguilles et épingles ordinaires, il n'est pas besoin d'insister sur la manière de se servir d'outils si semblables aux nôtres. Dans les rares passages où il est question de travaux de couture, les écrivains grecs ne paraissent pas faire de distinction entre les mots βελόνη, ῥαφίς, ἀκέστρα. Le premier est un terme général applicable à toute espèce d'instrument effilé et pointu, à l'aiguille à coudre [4] même la plus fine, par exemple celle dont se sert un imposteur dans un traité de Lucien [5] pour enlever le cachet des lettres, aussi bien qu'aux grandes épingles de tête [6] dont il sera question ci-après. Ἀκέστρα [7] et ῥαφίς [8] signifient toujours des aiguilles dans le sens que nous attachons proprement à ce nom, quel que soit d'ailleurs le travail auquel on l'emploie, qu'il s'agisse d'un vêtement, d'une voile de navire que l'on coud ou que l'on répare, d'une étoffe que l'on brode, etc. Nous renvoyons à des articles spéciaux [PHRYGIO, PLUMARIUS] pour tout ce qui concerne l'art de broder (*acu pingere*). Les mots περόνη, πόρπη, indépendamment de βελόνη, et de son diminutif βελονίς, qui se rencontrent aussi en ce sens, désignent en grec les épingles aussi bien que les broches ou agrafes de tout genre [FIBULA]. Le nom latin *acus* répond aux noms grecs qui précèdent dans toutes leurs acceptions [9], et il a une signification plus étendue encore, puisqu'il s'entend non-seulement des aiguilles et épingles [10], mais de toute autre espèce d'instrument aigu, par exemple de la tige au moyen de laquelle on tirait la mèche d'une lampe et on en ravivait la flamme [LUCERNA]; ou encore d'un outil pointu servant de plantoir [11].

[3] Ruperti, *Handb. der römisch Alt.* II, p. 788; Walter, *Röm. Rechtsgesch.* c. XXX, p. 405, 3e édit.; Frontin. *De cont.* p. 21; Hygin. *De limit.* p. 168, 169, 194; Id., *De cond. agror.*, *liber coloniar.*, p. 212, 242, ap. Rudorff, *Feldm.*, Berlin, 1848. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts.* Bonn, 1860, 3e édition, § 36, p. 60 et 61, et § 257; Rudorff, Blume et Lachmann, *Die Schriften der römisch. Feldmesser.* Berlin, 1848-1852, in-8; Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, 1838, p. 98 et suiv.; et pour les colonies militaires COLONIA.

ACTUS [1] *Hist. nat.* XVIII, 3, 9. — [2] II, 2, 27. — [3] Frontin. *De limit.*, in Gromat. p. 30; Rudorff, *Grom. Inst.* p. 281; Mommsen *Röm. Gesch.* I, p. 208, 4e éd. — [4] Varr. *De re rust.* I, 10; Colum. V, 10; Balbus in *Gromat.* p. 95; Isidor. *Orig.* XV, 15. — [5] Colum. V, 1; Plin. *l. l.*; Varr. *l. l.*; Quintil. I, 10, 42; Isid. *l. l.* — [6] Varr *l. l.*; Colum. *l. l.* — [7] Varr. *De ling. lat.* V, 34; Colum., Isid. *l. l.*; Festus, *s. v.* — [8] Dig. VIII, tit. III, 1 et 2. — BIBLIOGRAPHIE. Ideler, *Abhandlungen der Berlin. Akademie*, 1812, p. 142; Dureau de la Malle, *Écon. politiq. des Romains.* Paris. 1840, I p. 10, 11 et 440; Letronne, *Tabulae octo nummorum, ponderum, mensurarum apud Rom. et Graecos.* Paris, 1825; Hultsch, *Griechische und römische Metrologie*, Berlin, 1862.

ACUS. [1] Pictet, *Aryas primit.* II, p. 157, 512, 177; G. Curtius, *Gr. Etymol.* I, *s. v.* — [2] Niccolini, *Case di Pompei :* Terme, p. 11; Teatri, p. 8, Casa di Castor e Poll. p. 16. — [3] Comarmond, *Descr. des antiq. du musée de Lyon*, pl. XX, no 28, p. 449. — [4] Poll. VII, 208; Phrynich. ed. Lobeck, p. 90. — [5] *Alexand.* 21. — [6] Dio. Cass. LI, 14. — [7] Etym., 46, 31; Lucian. *Dial. mort.* IV, 1; Xen. *Cyrop.* I, 6, 15; Erotian. — [8] Phrynich. *l. l.*; Poll. X, 136; *Anthol. Pal.* XI, 110. — [9] Cels. VII, 16 et 17; Cic. *Pro Mil.* 24; Juv. VI, 498; Titin. ap. Non. p. 3, Merc. — [10] Fest. *s. v.* — [11] Pallad. I, 43.

Des fabricants d'aiguilles sont désignés par les inscriptions sous les noms d'*acuarius* et *acutarius*[12].

On ne trouve que dans les glossaires les noms de βελονοθήκη, ῥαφιδοθήκη, *aciarium*, désignant l'étui où l'on conserve les aiguilles; mais ces noms doivent être anciens comme les objets, dont on a fait certainement usage de bonne heure. La figure 89 reproduit à la moitié de la grandeur du modèle un étui en or ayant la forme d'une petite massue et muni d'un couvercle attaché à un bracelet[13] : ce bijou a été trouvé en Crimée dans un tombeau de l'ancienne Panticapée, avec d'autres objets appartenant aux meilleurs temps de l'art grec. Un second étui (fig. 90) en os faisait partie du contenu d'une de ces boîtes [CISTA] où les femmes enfermaient, au moins dans une certaine partie de l'Italie, des bijoux et des ustensiles de bain et de toilette. Dans celle qui contenait cet étui, tirée d'un tombeau de l'antique Praeneste[14], se trouvaient entre autres objets trois épingles de tête, une aiguille, terminée du côté opposé à la pointe par une sorte de racloire et ressemblant assez à un style [STILUS]; enfin, une autre aiguille pareille à nos passe-lacets. Beaucoup d'aiguilles et d'épingles ont été trouvées dans d'autres cistes. Plusieurs boîtes de formes diverses trouvées à Pompéi[15], comme celle qui est ici gravée (fig. 91), paraissent avoir eu la même destination. Enfin, sur un vase peint trouvé à Athènes, où est représentée une scène de toilette, Stackelberg[16] a cru reconnaître une pelote garnie d'épingles, qu'une servante tient devant sa maîtresse. Cette conjecture n'a rien d'invraisemblable; toutefois l'auteur ne cite aucun texte à l'appui de son opinion, et la figure est trop peu précise pour que nous ayons jugé à propos de la reproduire.

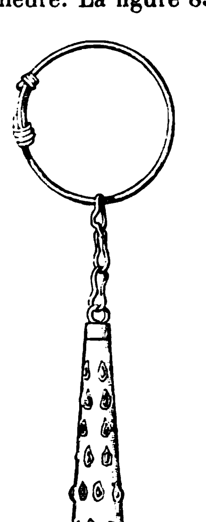


Fig. 89. Étui et bracelet en or.

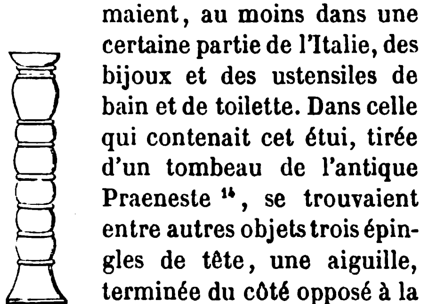


Fig. 90. Étui en os.

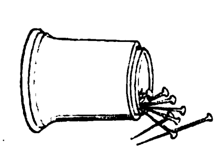


Fig. 91. Boite d'épingles.

Quelques exemples montreront combien la forme de ces objets était variée et quelle élégance les anciens mettaient à ceux qui devaient faire partie de la parure. La figure 92 offre, réduite de moitié, une épingle en or, ornée à son extrémité d'une tête de cerf ou d'élan, du plus fin travail; elle a été trouvée, comme l'étui suspendu à un bracelet dont il a été parlé plus haut, dans un tombeau du Bosphore cimmérien, et appartient à la même époque de l'art grec[17]. On en peut voir d'autres de même provenance, différentes de forme et non moins remarquables, dans le bel ouvrage où sont reproduites les antiquités du musée de l'Ermitage. D'autres épingles sont surmontées de figurines ou même de groupes qui sont autant d'œuvres d'art exquises. Telles sont ces épingles d'argent du musée de Naples, trouvées dans les fouilles d'Herculanum, qu'admirait Winkelmann[18] : « La plus grosse, dit-il, longue de huit pouces, est terminée par un chapiteau d'ordre corinthien, sur lequel est une Vénus qui tient ses cheveux avec les deux mains; l'Amour, qui est à côté d'elle, lui présente un miroir. Sur une autre de ces épingles, surmontée aussi d'un chapiteau d'ordre corinthien sont deux petites figures de l'Amour et de Psyché qui s'embrassent; une autre est ornée de deux bustes; la plus petite représente Vénus appuyée sur le socle d'une petite figure de Priape, et elle touche de la main droite son pied qui est levé. » Le musée du Louvre possède des épingles qui, sans avoir peut-être la même perfection, répondent assez exactement à ces descriptions[19]. A ce musée appartient aussi[20] l'épingle en or qu'on voit réduite de moitié (fig. 93) : la tête se compose d'un chapiteau sur lequel est debout un Amour qui joue de la flûte de Pan; au musée de Naples[21], une épingle d'ivoire (fig. 94) dont la tige est surmontée de la figure de Vénus nue, sortant du sein des eaux et tordant ses cheveux; au même musée[22], une autre épingle en or (fig. 95), dont la tige est recourbée; à son extrémité est comme suspendue l'image d'un petit génie ailé qui tient d'une main une patère, de l'autre un objet de forme cylindrique, peut-être un vase à parfums. L'épingle en or du musée de Chiusi[23], que l'on voit (fig. 96), porte la marque d'une antiquité reculée. Les animaux, d'un travail délicat, dont la tête est ornée, ont ce caractère oriental que l'on a observé dans beaucoup d'objets étrusques d'ancienne date. Une autre épingle étrusque, en argent, plus moderne, appartient au musée du Louvre. Elle est dans la figure 97 réduite au tiers, la tige traverse trois lentilles légèrement gravées et surmontées d'un tambour à bords façonnés qui porte une tête de bélier[24]. On peut

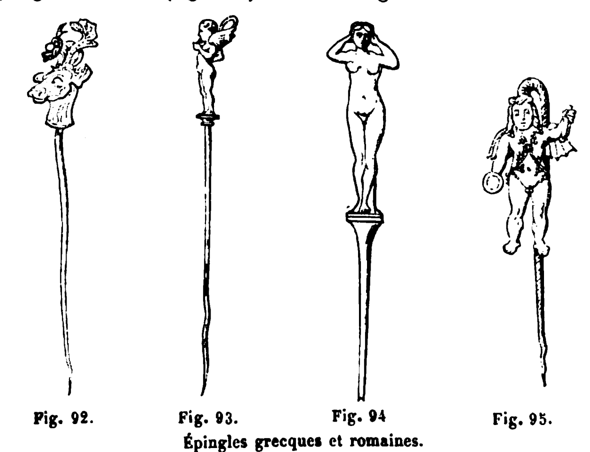


Fig. 92. Fig. 93. Fig. 94 Fig. 95.
Épingles grecques et romaines.

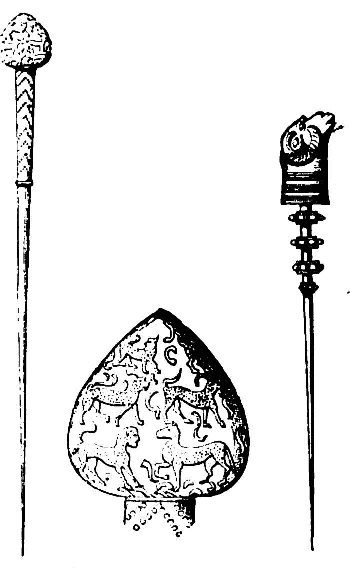


Fig. 96. Fig. 96 *bis*. Tête de l'épingle en grand. Fig. 97.
Aiguilles de tête étrusques.

12 Orelli, 4135, 4139; Orelli-Henzen, 7216. — 13 *Antiq. du Bosphore cimmérien, au musée de l'Ermitage*, St-Pétersbourg, 1854, pl. XXIV, 4. — 14 *Mon. ined. del. Inst. arch.* VIII, tav. VIII, 20; *Annal.* 1864, p. 371. — 15 *Mus. Borbon.* IX, tav. XIV. — 16 *Gräber der Hellenen*, t. XXXIII. — 17 *Antiq. du Bosphore cimmérien au musée de l'Ermitage*, pl. XXIV, n° 7. — 18 *Lettres sur les découvertes d'Herculanum*, p. 61. — 19 *Catalog. des bijoux du musée Napoléon* III, Épingles, n° 37, 41, 48, etc. — 20 *Ib.* n° 44. — 21 *Mus. Borbon.* t. IX, tav. XV; Roux et Barré, *Herculan. et Pompéi*, 3e sér. pl. XCIII. — 22 *Mus. Borb.* II, XIV; Roux et Barré, *l. l.* pl. XCIV. — 23 Inghirami, *Mus. Chiusino*, I, tav. XCI. — 24 *Catalog. des bijoux du musée Napoléon* III, Épingles, n° 26.

voir au même musée une autre épingle de forme semblable, mais un peu plus grande et portant à son extrémité une tête de sanglier[25]. La figure 98 reproduit encore un objet de la même collection : c'est une épingle en argent[26] ici réduite au tiers, ayant la forme d'une épée munie de sa garde ; ce n'est pas l'arme ordinaire du soldat romain, mais la longue SPATHA à deux tranchants des derniers siècles de l'Empire. Quelques personnes inclinent même à voir dans cet ouvrage un objet d'une époque encore plus récente. La figure 99 représente une épingle surmontée d'un buste de femme, qui a été trouvée, comme un certain nombre d'autres[27], dans le tombeau d'une femme chrétienne ; la figure 100, dessinée de la grandeur du modèle[28], une épingle étrusque en or, du musée du Louvre : la tête estampée a la forme d'un gland.

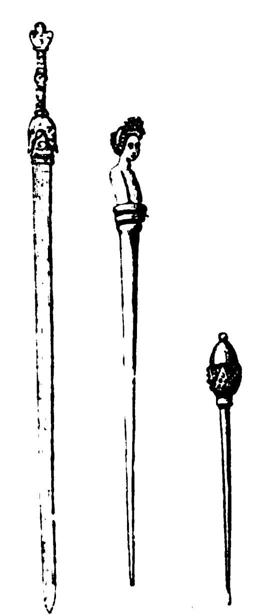


Fig. 98 et 99. Aiguilles de tête romaines. Fig. 100 Épingle étrusque.

Quelques-unes des épingles qui nous ont été conservées ont pu servir à fixer les pièces de l'ajustement, mais les plus grandes, qui sont aussi les plus nombreuses, ont été certainement employées pour la coiffure. Ces épingles ou aiguilles de tête (*acus crinalis*, *comatoria*, *βελόνη*, *περόνη*) furent d'un usage général pour les femmes dans toute l'antiquité, et les hommes mêmes en portèrent lorsque la mode de laisser à la chevelure toute sa longueur rendit nécessaire de la diviser et de l'assujettir comme celle des femmes [COMA, CROBYLUS]. On voit déjà dans Homère[29] un homme dont les cheveux sont ornés de bijoux d'or ou d'argent : c'est un Asiatique, le Dardanien Euphorbe ; et, en effet, ce luxe paraît avoir pris naissance en Asie. Il fut poussé fort loin chez les Ioniens, à Samos, à Colophon, et sans doute dans toutes les riches cités de l'Asie Mineure[30] ; il ne resta pas étranger non plus aux Ioniens d'Europe. Les Athéniens, à peu près jusqu'à l'époque des guerres médiques, tinrent leurs cheveux attachés à l'aide d'épingles ornées de cigales d'or[31]. Quant aux épingles à cheveux dont les femmes faisaient usage, les exemples fournis par les textes et par les monuments sont abondants et permettent de déterminer assez exactement leurs divers emplois. Les auteurs, en effet, nous apprennent que des épingles ou aiguilles semblables servaient à partager les cheveux, et que pour cette raison on leur donnait les dénominations de *discerniculum* ou *acus discriminalis*[32]. On rencontre encore ceux de *cnason* et de *scalptorium*[33], tirés également de leur usage. Un de ces objets est figuré avec un peigne sur une pierre funéraire, comme insigne de la profession d'une coiffeuse ou ORNATRIX[34]. On les voit encore sur les vases peints et les miroirs gravés où sont représentées des scènes de la vie féminine ; ordinairement ils sont placés dans les mains de servantes ou de génies qui en font l'office. Les ailes dont ceux-ci sont quelquefois pourvus et le nom de LASA inscrit sur un miroir[35] a fait prendre pendant longtemps ces aiguilles pour des styles à écrire, que l'on considérait comme l'attribut de ces divinités étrusques du destin ; on supposait par suite qu'un vase de forme allongée, qui en est, dans les mêmes mains, l'accompagnement ordinaire, ne pouvait être qu'une écritoire. Mais un style aigu est un instrument impropre à écrire à l'aide d'un liquide ; et d'ailleurs sur les monuments, l'objet auquel on donnait ce nom se trouve réuni non-seulement à la fiole à parfum[36], facile à reconnaître à sa forme pour un ALABASTRUM, mais encore aux miroirs, aux écrins, aux rubans, et les personnages, ailés ou non, qui les tiennent, sont évidemment occupés des soins de la toilette[37]. Enfin, on ne peut se méprendre sur l'usage que fait du *discerniculum* une femme représentée sur un miroir étrusque[38] (fig. 101) : elle est dans une salle de bain en compagnie de deux autres femmes nues comme elle ; agenouillée à demi auprès d'une vasque, elle se coiffe en se mirant. On voit encore sur une ciste gravée[39], une femme qui sépare ses cheveux à l'aide d'une aiguille, et se regarde dans un miroir. Ces exemples ne laissent pas de doute sur la destination de l'*acus discriminalis*. Le mot *acus* est aussi employé par les auteurs d'une manière générale pour tous les soins donnés à la coiffure [COMA] ; et l'on voit par eux que des aiguilles du même genre servaient à friser, à crêper, à lisser, à dresser ou assouplir les cheveux et à leur donner tous les tours [CALAMISTRUM][40], quelquefois à les teindre ainsi que les sourcils[41]. On sait déjà qu'on les parfumait à l'aide de ces mêmes objets, constamment rapprochés sur les monuments des vases à parfum. Aux nombreux exemples que nous avons déjà cités nous ajouterons (fig. 102) la peinture d'un vase grec trouvé dans un tombeau près d'Orvieto[42] : elle représente Bacchus tenant une jeune femme embrassée ; et près d'eux un génie ailé, l'Amour peut-être, ayant dans une main un de ces vases et dans



Fig. 101. Usage du *discerniculum*.



Fig. 102. Usage de l'aiguille pour les parfums.

[25] *Ib.* n° 21. — [26] *Ib.* n° 22. — [27] Boldetti, *Osservaz. sopra i cimiteri*, tav. III ; Martigny. *Dict. des antiq. chrét.* p. 467. — [28] *Ib.* n° 33. — [29] *Iliad.* XVII, 52. — [30] Athen. XII, 526, f. — [31] Thuc. I, 6 ; Aristoph. *Nub.* 978. [32] Varr. *Ling. lat.* V, 29, 129 ; Isid. XIX, 31, 8 ; Lucil. ap. Non. p. 35, Merc. ; Hieron. *In Ruf.* III, 42 ; Claudian. XXXV, 15. — [33] Fest. *s. v.* ; Scaliger, *Ad h. l.* ; Mart. XIV, 83. — [34] Guasco, *Delle ornatrici.* — [35] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CLXXXI, et t. III, p. 4 et 8 ; O. Müller, *Handbuch der Arch.* 392, 1. — [36] Gerhard, *l. l.* pl. XXXI à XXXVI, LXXXVI, CXI ; *Mon. ined. del Inst. arch.* 1853, pl XLIX. — [37] Gerhard, *l. l.* pl. LXXXII, CVII, CLXXXI, CCXIII, CCCXVII, CCCXVIII, CCCXIX ; *Arch. Anzeiger*, 1864, p. 288 ; Braun, *Annal. del. Inst. arch.* 1853. p. 55 ; Roulez, *ibid.* 1862, p. 181. — [38] De la collect. de Janzé ; Gerhard, *l. l.* pl. CCCXVI. — [39] Elle appartient au prince Barberini ; Garucci, *Bullet. del. Inst.* 1865, p. 55. — [40] Ovid. *Amor.* I, 14 ; Quintil. II, 5, 12 ; Serv. *Ad Aen.* XII, 100 ; Tertul. *De virg. vel.* 12 ; Isid. X, 57 ; R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XIII, 2e partie, p. 740. — [41] Juven. II, 93. — [42] Conestabile, *Pitture scoperte presso Orvieto*, 1865, p. 161.

l'autre une de ces aiguilles avec laquelle il touche les cheveux de la compagne du dieu.

Quand l'échafaudage, souvent si compliqué, de la coiffure était dressé, c'étaient encore ces grandes épingles dont quelques-unes sont parvenues jusqu'à nous, qui tenaient les tresses, les nattes et les boucles assemblées derrière la tête ou sur son sommet[43] : on en a un exemple (fig. 103) dans une statue découverte près d'Apt (Vaucluse) au siècle dernier[44]. Elles servaient encore à attacher les liens qui retenaient les coiffes ou d'autres parures[45]. Ainsi, sur un vase trouvé à Athènes[46] est peinte une figure de femme (fig. 104) dont les cheveux forment en arrière une touffe soutenue par des bandelettes; une épingle dont l'extrémité est visible les tient réunies. Sur un miroir gravé étrusque[47], représentant la toilette d'Hélène (fig. 105), on voit trois femmes qui achèvent de la coiffer. L'une d'elles présente un miroir; une autre va nouer les cordons du riche diadème que la troisième ajuste sur le front de sa maîtresse. La dernière suivante tient l'aiguille qui, plantée dans la chevelure, en consolidera l'édifice.



Fig. 103. Coiffure romaine.



Fig. 104. Coiffure grecque.



Fig. 105. Toilette d'Hélène.

Ces longues aiguilles de tête devenaient quelquefois des armes redoutables entre les mains de femmes cruelles et vindicatives[48] : on voit par les poëtes[49] avec quelle cruauté les dames romaines châtiaient souvent les plus légères fautes des esclaves occupées à leur toilette : elles saisissaient leurs aiguilles pour leur frapper les bras ou le sein. Un historien[50] nous peint Fulvie, la femme de Marc-Antoine, tenant sur ses genoux la tête de Cicéron assassiné et perçant, avec l'épingle qu'elle tire de ses cheveux, la langue de l'orateur. Et dans un récit d'Apulée[51], c'est encore à l'aide d'une de ces aiguilles qu'une femme venge la mort de son mari en crevant les yeux du meurtrier.

Il y avait enfin de ces épingles qui étaient creusées[52] de manière à pouvoir renfermer un parfum et parfois du poison. Cléopâtre, d'après une des traditions qui avaient cours[53], se serait donné la mort à l'aide d'une épingle semblable qu'elle portait constamment dans ses cheveux. E. Saglio.

**ADAERATIO.** — Conversion en argent des prestations dues à l'Etat, à titre d'impôt direct ou foncier en nature. Ce qui se rapporte à ces prestations au temps de la République est expliqué à l'article AESTIMATUM. Quant à la quotité et au mode de recouvrement de cette contribution sous l'Empire, voyez ANNONA MILITARIS. Payer les prestations en nature s'appela dans le latin du Bas-Empire *apochare* (*apocha*, ἀποχή, quittance). Depuis Constantin, non-seulement les provinciaux et les Italiens, mais les habitants mêmes de la *regio urbicaria* furent assujettis à cette prestation [1]. En règle générale, il était interdit aux receveurs (*susceptores*) qui étaient chargés d'emmagasiner ces denrées, sous la haute surveillance du préfet du prétoire, d'exiger de l'argent des contribuables ou d'en recevoir au lieu des produits dont le versement en nature était obligatoire. Mais cette prohibition ne fut pas absolue. Ainsi Valentinien III, en 445, permit aux sujets de la province d'Afrique [2], à raison de la difficulté des transports, de payer, moyennant un taux déterminé en argent, l'*annona militaris*. De même, quoique de nombreuses constitutions insérées au Code Théodosien eussent défendu aux soldats et à leurs chefs de se faire payer en argent [3], on leur permit, en certains cas, de déroger à la règle, d'après un tarif fixé par l'empereur, ou d'après les prix courants. Ainsi Valentinien et Valens, en 365, autorisèrent les *Riparienses* à percevoir neuf mois d'*annona* en nature, et les trois autres en argent [4]. Il y eut encore des concessions de ce genre assez nombreuses [5]. Valentinien et Valens, en 365, permirent aux *protectores fori rerum venalium* de se faire payer leur *annona* en argent, suivant la coutume [6]. Nous renvoyons aux textes pour les autres exceptions de ce genre. On admettait aussi à l'*adaeratio* les propriétaires qui devaient céder une partie de leurs colons [COLONUS] pour recruter l'armée [7]; le prix (*aurum tironicum*) variait de 20 à 30 aurei; il était perçu par les *capitularii* ou *temonarii*. Souvent le trésor percevait les denrées et payait en argent ses fonctionnaires; d'autres fois, il convertissait l'impôt de certains pays [8] pour une année ou pour une période plus courte, ou d'une manière indéfinie. Cette conversion avait lieu plus fréquemment pour les chevaux et pour les habits que pour les denrées alimentaires et le fourrage. L'*adaeratio* était prohibée pour le fer et le bois destinés aux travaux publics. Une constitution d'Arcadius et Honorius, de l'an 396 [9], prescrit de payer aux soldats d'Illyrie un *solidus* par chlamyde à eux due. Honorius et Théodose décidèrent que l'estimation de l'*annona vestis* serait versée au trésor, et

[43] Tertull. *l. l.*; Isid. XIX, 31, 9; Mart. II, 66; XIV, 24; Hieron. *Comm. ad Is.* 3. — [44] Montfaucon, *Antiq., expliq.* Supplém. III, p. 2. — [45] Ulp. *Dig.* XXXIV. 2, 25; Prudent. *Psychom.* — [46] Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXXI; Lenormant et de Witte, *Elite des Mon. céram.* t. IV, pl. XL; cf. Heydemann, *Griech. Vas.*, t. IX, 1. — [47] Des collections Durand et Pourtalès; Gerhard, *Etrüsk. Spiegel*, pl. CCXIII. — [48] Paus. I, 22, 2. — [49] Ovid. *Ars am.* III, 235; *Amor.* I, 14; 13; Juv. VI. 490; Petron. *Sat.* 21; Böttger, *Sabina*, IVe scène. — [50] Dio Cass. XLVII, 8. — [51] *Metam.* VIII, p. 173, ed. Bip. — [52] Roux et Barré, *Hercul. et Pompei*, 3e série, pl. XCIII. — [53] Dio Cass. LI, 14.

ADAERATIO. [1] Walter, *Römisch. Rechtsgesch.* 3e éd., tome I, no 408, p. 592; Godefr. *Paratitl. ad Cod. Theod.* XI, 1, p. 2; C. 14 Cod. Theod. *De indulg. deb* XI, 28; Savigny, *Vermischte Schrift.* II, 113. — [2] Novell. Valent. tit. XVIII, *De tribut.* § 3, édit. Hänel, p. 182. — [3] C. 1, 18, 20, Cod. Theod. *De erogat. milit. annon.* VII, 4, la C. 1 Cod. Theod. XI, 2, défend en général la *licentia apochandi*. — [4] C. 14 Cod. Theod. eod. tit. — [5] C. 22, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, ibid. — [6] C. 10 Cod. Theod. eod. tit. — [7] Cod. Theod. VII, 13, *De tironibus*, et XI, 18, *qui a praebit. ter excus.* — [8] Cod. Theod. *De annona et tribut.* c. XXIV, XI, 1; c. XXIX, XXXII et XXXVII eod. tit. — [9] C. 4 Cod Theod. *De milit. veste*, VII, 6.

que les cinq sixièmes en seraient payés en argent aux vieux soldats, et le sixième remis aux *junioribus et gregariis militibus*, sous la forme qu'ils jugeraient préférable [10]. — La prestation d'un cheval était estimée 25, 18 ou 15 *solidi* [11], et le trésor, qui la percevait, n'en remettait souvent qu'une partie aux soldats qui auraient eu droit à la livraison d'un cheval. C'était une spéculation aux dépens à la fois des contribuables et des fonctionnaires, dont une partie du traitement était payée en nature [12]. Dans certains cas où les fournitures dues à titre d'impôt auraient été insuffisantes pour les besoins de l'armée, on procédait par réquisition forcée sur les détenteurs, en les remboursant au prix courant, ce qui s'appelait *publica comparatio* [13], ou en imputant la valeur de ces fournitures à compte sur les impôts [14]. G. Humbert.

**ADAMAS** (Ἀδάμας). — I. Hésiode [1] est le premier auteur qui se serve de ce terme, et il l'emploie pour désigner, comme l'indique l'étymologie (ἀ-δαμάζω), un métal excessivement dur, indomptable ; les dieux seuls possèdent le secret de sa préparation et s'en servent pour fabriquer toutes sortes d'armes ou d'instruments divins. Il est difficile de savoir si le poëte a eu en vue un acier d'une trempe particulière ou un alliage analogue à l'airain. Dès lors, ἀδάμας est resté, dans cette acception, un terme exclusivement à l'usage des poëtes : c'est de ce métal divin que sont faits le casque d'Hercule [2], la faux de Saturne [3], les chaînes de Prométhée [4], la charrue d'Aeétès [5]. Les poëtes latins sont fidèles à cette tradition, et ils emploient les adjectifs *adamantinus* [6] ou *adamanteus* [7] toutes les fois qu'ils veulent indiquer une résistance presque surnaturelle, particulièrement quand il s'agit des choses en rapport avec le royaume de Pluton, de tout ce qui est soumis aux lois de l'inexorable Destin : les tablettes des Parques, les portes des enfers, les chaînes de Cerbère sont fabriquées de ce métal [8]. Dans Théocrite [9], le *Hadès* lui-même était déjà nommé ἀδάμας Ἀΐδης.

II. Le diamant (*adamas gemma*) [10], la pierre la plus dure et la plus fine. Théophraste [11] est le premier qui emploie le mot ἀδάμας dans ce sens. Selon l'opinion des anciens, le diamant ne pouvait pas être taillé ; cependant tel qu'il se présente quelquefois dans son état primitif de cristallisation, ou poli par le frottement et tout à fait transparent, il était employé comme ornement des bagues. On en incrustait aussi dans des vases de prix. Certains naturalistes anciens prétendaient qu'on pouvait le ramollir au moyen de sang de bouc [12]. Cette fable prouve seulement que les anciens broyaient le diamant ; ils enchâssaient les morceaux les plus acérés dans des instruments dont les lapidaires se servaient pour tailler, graver et polir les pierres précieuses. L'entrée des diamants dans l'empire romain fut soumise à des droits [13]. Les médecins s'en servaient comme contre-poison et comme remède contre l'hypochondrie [14].

III. Le nom primitivement appliqué aux plus durs métaux, et ensuite au diamant, le fut enfin à l'aimant (*magnes*). Pline [15] attribue cependant à l'*adamas* une vertu antimagnétique ; et par suite d'une confusion dans les noms, d'autres auteurs [16] disent qu'une espèce d'*adamas* se trouve dans les mines de fer, ou donnent [17] pour patrie à l'aimant l'Inde, qui était celle du diamant. Ch. Morel.

**ADDICTIO BONORUM LIBERTATIS CAUSA.** — C'était l'attribution du patrimoine d'un testateur aux esclaves affranchis par le testament, au cas où aucun héritier, institué ou ab intestat, n'acceptait la succession. Cette cause d'acquisition, consacrée par un rescrit de Marc-Aurèle [1], était un *modus adquirendi per universitatem* [2], c'est-à-dire embrassait l'ensemble du patrimoine avec charge des dettes. Le même bénéfice fut étendu au cas où il était requis par un *extraneus* dont la liberté n'était pas en question [3] ; puis, par un sénatus-consulte, au cas où il y avait un héritier sien (*heres suus*) qui s'abstenait de l'hérédité acquise indépendamment de sa volonté [4]. On appliquait le rescrit lorsque le testateur avait affranchi par codicille [5] ; et même, par extension, lorsque le défunt, n'ayant pas laissé de testament, avait donné la liberté fidéicommissaire par codicille. Justinien étendit encore cette faveur au cas de manumission entre-vifs, ou à cause de mort attaquée par les créanciers [6]. Dans tous les cas, l'*addictio* ne pouvait être demandée que si nul ne se présentait pour recueillir l'hérédité au moins ab intestat [7] ; et quand il n'y avait plus possibilité que personne se présentât, celui qui sollicitait l'*addictio* s'adressait au magistrat compétent ; celui-ci nommait un juge qui réunissait les créanciers afin d'élire un d'entre eux, qui reçût au nom de tous du requérant la caution (*satisdatio*) de payer toutes les charges de la succession [8] ; ainsi se trouvait empêchée la vente en masse des biens sous le nom du défunt, qui avait trouvé un *defensor idoneus*. L'addiction ne pouvait pas avoir lieu non plus, lorsque la succession abandonnée par les institués (*destitutum testamentum*) était recueillie par le fisc [9] ; et les affranchissements tombaient, s'il n'y avait pas lieu de prévenir la vente en masse par les créanciers. Dans le cas contraire, les biens étant saisis, le fisc lui-même devait respecter les affranchissements [10]. Il en était de même lorsque les biens étant attribués (*addicta*) à quelqu'un sans qu'on eût prévenu les agents du fisc (*praefecti aerario*), ceux-ci réclamaient les biens ; ensuite l'*addictio* cessait, mais sans préjudice des libertés acquises [11]. Le droit était également acquis quand un héritier qui avait répudié l'hérédité ou s'en était abstenu, se faisait ensuite restituer en entier par le préteur [RESTITUTIO IN INTEGRUM] : les affranchissements subsistaient [12]. — Quels sont les effets de l'*addictio* prononcée ? les affranchis directement sont réputés affranchis du défunt (*orcini*), à moins que le requérant n'ait sollicité le

10 C. 5 Cod. Theod. VII, 4. — 11 C. 29 Cod. Theod. *De anon.* XI, 1. — 12 C. 35, VII, 4. Cod. Theod. ; C. 3 Cod. Theod. *De numer. et actuariis*, VIII, 1 ; C. 10, eod. tit. — 13 Cod. Theod. XI, 15 ; C. Just. X, 27. — 14 C. 29 Cod. Theod. *De ann.* XI, 1 ; C. 1 Cod. Theod. *De ind.* XI, 5 ; Nov. 130, c. I et III. — Bibliographie. Godefroy, *Paratitl. ad Cod. Theod.* XI, 2 ; Naudet, *Sur les changements dans l'administration de l'empire romain.* Paris, 1819 ; Walter, *Römisch. Rechtsgesch.*, Bonn, 1860, 3e éd. no 408, p. 592 et suiv. ; Baudi de Vesme, *Sur les impositions en Gaule*, trad. de Laboulaye, *Revue historique de droit*, Paris. 1861, p. 379 et suiv. ; Serrigny, *Droit public romain*, n. 418, Paris, 1862.

ADAMAS. 1 *Scutum Herc.* 137. — 2 Hesiod. *l. l.* — 3 Id. *Theogon.* 161, 188. — 4 Aeschyl. *Prom.* 6. — 5 Pind. *Pyth.* IV, 397. — 6 Lucret. II, 447. — 7 Ovid. *Metam.* VII, 104 ; Manil. I, 921. — 8 Ovid. *Metam.* XV, 813 ; Sen. *Herc. fur.* 808 ; Prop. IV, 11, 4 ; Virg. *Aen.* VI, 551 ; Ov. *Metam.* IV, 453. — 9 II, 34. — 10 Spart. *Adr.* 3. — 11 *De lapid.* 19 ; comp. les auteurs cités par Pinder, *De adamante ;* et de plus Paus. VIII, 18, 6 ; Theophylact. *Dial.* p. 18, ed. Boissonade, et ses notes sur ce passage, p. 128, sur les *Heroic.* de Philostrate, p. 432, et sur Planud. *Ad Ovid. Metam.* p. 163. — 12 Plin. *Hist. nat.* XX, 10 ; XXXVII, 61. — 13 Dig. XXXIX, 4, 16, § 7. — 14 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 61. — 15 Plin. *l. l.* — 16 Solin. *Polyhist.* c. 52, p. 59 d, Utrecht, 1689 ; Marbod. *De gemm.* 1, 39. — 17 Augustin. *De civ. Dei*, XXI, 4 ; Isid. *Orig.* XVI, 4. — Bibliographie. Saumaise, *Exercit. Plin.* 1689, in-fol. p. 763 et 773 ; Falconnet, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1717 ; Schneider, *Analecta ad hist. rei metall. vet.* p. 6 ; Pinder, *De adamante*, Berl. 1819 ; Zerrenner, *De adamante dissert.* Lips. 1850 ; Krause, *Pyrgoteles*, Halle, 1856 ; H. Martin, *De l'aimant, suivant les anciens.* Paris, 1861.

ADDICTIO BONORUM LIBERTATIS CAUSA. 1 Les *Institutes* de Justinien, III. t. 11, en donnent le texte. Cf. fr. 2, 3 et 4 Dig. XL, 5. — 2 Instit. II, 9, § 6. — 3 Pap. fr. 50 ; § 11 Dig. XL, 4 ; C. Gordian. Cod. *De man. test.* VI, 2, 4. — 4 Fr. 50, § 10, *De fideic. lib.* XL, 5. — 5 Instit. III, 11, § 3. — 6 Instit. III, 11, § 4. — 7 Instit. § 4, eod. tit. — 8 Instit. § 2, eod. ; fr. 4, § 9 Dig. *De fideic. lib.* XL, 5. — 9 Fr. 50. Dig. *De man. test.* XL, 4. — 10 Fr. 4, § 17 Dig. *De fid. lib.* XL, 5 ; Pothier, *Pand.* XL, 5 ; Ducauroy, no 970, note. — 11 Fr. 4, § 20 Dig. XL, 5 ; Demangeat, *Cours de droit rom.* II, ad h. tit. Instit. — 12 Instit. III, 11, § 5 ; fr. 4, § 2 Dig. XL, 5.

titre de patron; les affranchis par fidéicommis sont toujours réputés *liberti* de celui qui prend les biens [13]. Mais, comme il n'a pas volontairement procuré la liberté, il ne peut exiger d'eux les services (*operae*) de ceux à l'égard desquels il joue le rôle de patron [14]. L'*addictio bonorum* étant prononcée par le préteur ne transférait pas la propriété romaine (*dominium ex jure Quiritium*) à l'acquéreur, mais bien seulement la propriété prétorienne ou l'*in bonis* [15]; car il était assimilé à un héritier prétorien, *bonorum possessor* [16]; il pouvait être poursuivi ou agir par les *actions utiles* héréditaires [17]; les créanciers ont d'ailleurs contre lui et sa caution l'action *ex stipulatu*, résultant de la *satisdatio*. Justinien a, dans une constitution nouvelle [18], réorganisé cette matière, et nous renvoyons pour l'analyse de ses innovations à l'excellent *Cours de droit romain*, par M. Demangeat [19]. Justinien décida qu'au cas où un héritier institué par le défunt n'exécuterait pas les dispositions mises à sa charge, même autres que des affranchissements, toute personne gratifiée par le défunt, ou les héritiers *ab intestat*, ou même toute personne de bonne volonté, enfin le fisc, pouvait prendre la place de l'héritier institué, en lui laissant la légitime, s'il y avait lieu, à charge de fournir caution préalable d'accomplir les dispositions du testateur (*cautione videlicet prius ab eis facta*).

G. Humbert.

**ADDICTUS.** — I. Débiteur dont l'attribution à son créancier avait été juridiquement prononcée, sous le régime des actions de la loi [ACTIO], dans les circonstances suivantes. Celui qui avait été condamné civilement par un juge (*judex*), ou qui avait avoué la dette *in jure* et qui ne payait pas dans les trente jours le montant de la condamnation, pouvait être saisi par le créancier, au moyen de l'action de la loi [1] nommée MANUS INJECTIO, puis conduit devant le magistrat, qui prononçait l'*addictio* au profit du créancier. Cette intervention d'un ordre du magistrat séparait l'*addictio* de l'ancien NEXUM, qui se formait *ipso jure*, c'est-à-dire indépendamment d'une sentence. Le créancier pouvait détenir l'*addictus in carcere privato* [2], dans une prison privée, telle qu'en possédaient les riches romains pour enfermer leurs débiteurs. Après un nouveau délai de soixante jours, si l'*addictus* ne trouvait personne prêt à répondre comme *vindex* ou à payer pour lui, le créancier pouvait le mettre à mort ou le vendre comme esclave *trans Tiberim* [3]. Le texte des XII Tables permettait, au cas où il y avait concours entre plusieurs créanciers, de couper en morceaux le débiteur. Plusieurs savants modernes ont voulu entendre cette disposition du partage des biens ou du patrimoine du débiteur; mais les anciens la prenaient à la lettre [4], et cette interprétation s'accorde avec la barbarie du temps et avec l'absence, à cette époque, de mesures d'exécution sur les biens, sauf les cas de PIGNORIS CAPIO [5].

Quoi qu'il en soit, l'*addictus* avant la vente était esclave de fait et non de droit [6], tandis que le *nexus* subissait une *capitis minutio* [CAPUT] qui le plaçait dans une situation analogue à la servitude, du moins telle est l'opinion de jurisconsultes distingués [7]. La loi des XII Tables avait même pris soin de protéger l'*addictus* pendant son emprisonnement en réglant sa nourriture et le poids des fers dont il pouvait être chargé, et en ordonnant de le conduire par trois jours de marché consécutifs [NUNDINAE] sur le *comitium*, avec proclamation de la somme due, afin d'obtenir peut-être l'intervention d'un tiers et la libération de l'*addictus*. Mais, avec la vente de ce dernier, s'opérait une *maxima capitis deminutio* [CAPUT], qui le rendait esclave de droit, et attribuait son patrimoine au vendeur. — L'ancienne *manus injectio* survécut à la loi *Aebutia*, mais avec des modifications, et ne fut abrogée peut-être que par les lois *Julia* [8]; la contrainte par corps (*ductio debitoris*) subsista, mais avec des conséquences beaucoup plus douces que celles de l'ancienne *addictio*.

II. On appelait aussi *addictus*, l'homme libre condamné pour vol manifeste [FURTUM], lorsque, après avoir été battu de verges, il était attribué au volé; mais il y avait doute sur le point de savoir si cet *addictus* devenait esclave ou était assimilé à un *adjudicatus* [9]. G. Humbert.

**ADDIX** (Ἄδδιξ ou Ἄδδιξις). — Mesure de capacité en usage en Perse, valant deux καπίθαι, ou en mesures attiques 4 ¹/₄ de chénices (χοίνικες), en mesure moderne 2lit,325. Elle est mentionnée dans les lexicographes [1] et dans un fragment d'Aristophane [2]. Ch. Morel.

**ADEIA** (Ἄδεια). — I. Dispense ou exemption de la responsabilité que pouvait entraîner un certain acte; elle était accordée à Athènes par l'assemblée du peuple.

Ainsi : 1° La loi défendait à toute personne, sous peine de confiscation et même dans certains cas d'atimie [ATIMIA] de demander la remise de l'amende ou de l'atimie qui avaient été prononcées contre un citoyen. Pour présenter impunément une requête à ce sujet, il fallait avoir obtenu préalablement l'autorisation du peuple, et six mille suffrages au moins étaient nécessaires pour la validité de la délibération prise par l'assemblée. Il y avait alors ἄδεια περὶ τῶν ὀφειλόντων ὥστε λέγειν ἐξεῖναι καὶ ἐπιψηφίζειν [1]. — Patroclide l'avait obtenue avant de faire la proposition reproduite dans Andocide [2], et il a soin de rappeler cette concession dans le texte de son projet [3].

2° Lorsque le condamné à l'amende ou à l'atimie voulait lui-même prendre part aux affaires publiques, il devait d'abord obtenir l'*adeia*. — Démade, qui n'avait pu payer la plus petite partie des amendes auxquelles il avait été condamné, se trouvait frappé d'atimie et privé du droit de parler en public. Mais il se fit accorder l'*adeia* (ἄδειαν εὑρόμενος) et soumit à l'assemblée du peuple un projet de décret [4].

3° Lorsqu'une personne, privée de la jouissance des droits attachés à la qualité d'Athénien, telle que l'étranger ou l'esclave, voulait intenter contre un citoyen une action

13 § 1, Instit. III, 11. — 14 Fr. 13, § 1, Dig. XXXVIII, 1. *De oper. libert.* — 15 Ribéreau, *De l'In bonis*, Paris, 1867. — 16 Fr. 3, Dig. XLIV, 5. — 17 Fr. 4, § 21, Dig. XL, 5. — 18 C. 15, Cod. *De test. man.* VIII. — 19 Tome II *ad Instit.* II, 11. — 20 Novell. 1, c. 4. — Bibliographie. Pothier, *Pandect. Justin.* lib. XL, tit. 5; Ducaurroy, *Intitutes expliquées*, 8e éd. Paris, 1851, II, nos 925 à 932; Ortolan, *Explic. histor. des Instituts de Justinien*, 7e éd. Paris, 1870, tome II; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 2e éd. Paris, 1867, tome II, p. 124 et s.; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, no 649.

ADDICTUS. 1 Gaius, *Instit.* IV, 21; III, 78. — 2 T. Liv. III, 57; V, 14; VI, 36; VII, 16; Dionys. IV, 11; Gell. *Noct. att.* X, 1. — 3 *Lex XII Tab.* III, 1 à 6, dans l'*Hist. de la législ. rom.* de M. Ortolan, 6e édit. Paris, 1858, p. 101 et suiv; Gell. *Noct. att.* XX, 1. — 4 Quint. *Instit. orat.* III, 6; Tertull. *Apologet.* IV. — 5 Dio Cass. *Fragm.* p. 70, édit. Didot; Giraud, *Des nexi*, p. 108. — 6 Quint. V. 3, 10; VII, 3; Gaius, III, 189. — 7 Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* 6e édit. no 1885. — 8 Gaius, *Inst.* IV, 25, 30, 31. — 9 Gaius, *Instit.* III, 189. — Bibliographie. Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* 6e éd. Paris, 1858, nos 18 et suiv. 1885, 2025 et 2026; de Fresquet, *Traité élém. de droit rom.* Paris, 1855, II, p. 406; Giraud, *Du prêt à intérêt chez les Romains*, Paris, 1847, p. 93 et suiv. et les auteurs qu'il cite p. 7; Tambour, *Des voies d'exécution chez les Romains.* Paris, 1860; Puchta, *Cursus Instit.* éd. Rudorff, 1847, § 269, 273; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 649, 936; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, § 509, 616, 750, 753; Demangeat, *Cours de droit rom.* III, p. 132 et s. Paris, 1852.

ADDIX. 1 Hesych., *Etym. Magn.*, Photius, *s. v.* — 2 Ap. Eustath. *Ad Odyss.*, XIX, p. 1854, 12; Arist. fr. 573, Dind.

ADEIA. 1 Demosth., *C. Timocratem*, §§ 45-46, Reiske, 714-715. — 2 Andoc. *De mysteriis*, § 77, Didot, p. 60. — 3 Schömann, *De comitiis Atheniensium*, p. 275; Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. I, p. 516, et II, p. 41; Lelyveld, *De infamia jure attico*, p. 276-277. — 4 Plut. *Phocio*, 26.

publique dans l'intérêt de l'État, elle devait avant tout solliciter la permission d'agir. — Les ennemis de Périclès, voulant avoir la mesure de son crédit sur le peuple, engagèrent un esclave de Phidias, nommé Ménon, à demander la permission de dénoncer et d'accuser son maître, qui était l'intime ami de Périclès. Ménon suivit leurs conseils, et le peuple lui accorda l'autorisation qu'il avait réclamée (αἰτούμενον ἄδειαν)[5]. On trouve encore dans Lysias[6] quelque chose d'analogue.

4° L'*adeia* apparaît encore dans certaines inscriptions relatives aux finances d'Athènes, notamment dans le compte rendu des dépenses de la caisse publique conservée à l'Acropole sous la surveillance de la déesse (ψηφισαμένου τοῦ δήμου τὴν ἄδειαν)[7]. Il est probable que, lorsque le besoin se faisait sentir de recourir à des procédés de payement ou à des affectations de sommes contraires aux règles de la comptabilité d'Athènes, une décision du peuple intervenait pour mettre à couvert la responsabilité des agents du trésor[8].

II. Nous devons, en terminant, indiquer deux textes dans lesquels le mot ἄδεια a un sens moins déterminé.

1° Démosthène[9] place les dispenses à côté des distinctions honorifiques que la République peut accorder à une personne : οἷς ἂν πόλις τιν' ἄδειαν ἢ στεφανηφορίαν ἤ τινα τιμὴν δῷ.

2° L'*adeia* nous est présentée par Plutarque comme une sorte de sauf-conduit, de garantie contre les mauvais traitements que l'on a pu mériter par sa conduite envers un peuple. Alcibiade, avant de se rendre à Sparte, eut soin de réclamer cette faveur de l'*adeia* (ἀξιῶν ἄδειαν αὐτῷ γενέσθαι) et pour l'obtenir il promit à ses anciens ennemis de leur faire plus de bien à l'avenir qu'il ne leur avait fait de mal dans le passé[10]. E. Caillemer.

**ADIKIOU GRAPHÊ** (Ἀδικίου γραφή). — Action dont le nom ne se rencontre que dans les grammairiens[1]. Ils nous la présentent comme appartenant à la procédure athénienne ; mais ils ne nous disent pas avec précision à quels délits elle s'appliquait. Peut-être doit-on voir dans les mots ἀδικίου δίκη ou γραφή, comme dans les mots ἀδικημάτων δημοσίων γραφή et ἀδικίας πρὸς τὸν δῆμον γραφή, moins la désignation d'actions spéciales que des expressions génériques comprenant toutes les actions tendant à la réparation de dommages moraux ou matériels causés à l'État (δημόσια ἀδικήματα). E. Caillemer.

**ADITIO HEREDITATIS** [heres].

**ADJUDICATIO.** — Ce mot désigne, dans la procédure formulaire [actio], une partie de la formule d'action qui permet au juge, dans certains cas, de transporter la propriété[1].

Il désigne aussi la translation de la propriété romaine par le prononcé du juge, mode de translation applicable également aux choses *mancipi* et *nec mancipi*, corporelles et incorporelles. « Trois formules d'action seulement, dit M. Pellat[2], investissaient le juge de ce pouvoir : l'action *familiae erciscundae*, en partage d'une succession entre cohéritiers ; *communi dividundo*, en partage d'une chose commune entre copropriétaires ; *finium regundorum*, en règlement de bornes entre voisins : dans ces trois cas[3], dès que le juge a adjugé une chose à l'un des cohéritiers, copropriétaires ou voisins, l'adjudicataire en devient propriétaire, et les autres cessent d'y avoir aucun droit[4]. » Ce pouvoir du juge prenait son origine dans les exigences mêmes de la pratique, les copartageants devant nécessairement perdre chacun tout droit dans la part assignée aux autres. De même, dans l'action en bornage, l'*adjudicatio* équivalait à la faculté donnée au juge de redresser les limites et de procéder à un partage régulier entre les fonds voisins. F. Baudry.

**ADJUTOR.** — Aide ou adjoint en général. Ce mot, qui est de la langue commune, désigne[1] celui qui sert d'auxiliaire à une action ou entreprise quelconque, ou qui exerce un emploi en sous-ordre. Ainsi il se dit d'un sous-maître dans une école[2], ou d'un acteur qui remplace un premier rôle[3], aussi bien que du lieutenant d'un général et d'un chef de parti[4], ou de l'orateur qui soutient la proposition d'une loi[5].

Ce nom fut spécialement le titre donné, sous l'Empire, aux aides d'un grand nombre de fonctionnaires. Le préfet du prétoire et le préfet de la ville, par exemple, avaient dans leurs bureaux des *adjutores* [praefectus praetorio, praefectus urbi, officium], et dans l'administration financière, beaucoup d'agents du même nom sont mentionnés par les inscriptions, tels que l'*adjutor praefecti annonae* [praefectus annonae], l'*adjutor tabulariorum* [tabularius], l'*adjutor officii rationalium* [rationalis], etc. On trouvera les renseignements qui se rapportent aux plus importants d'entre eux, au nom des fonctionnaires dont ils étaient les subordonnés. E. Saglio.

**ADLECTI.** — I. On nommait ainsi à Rome, sous la République, ceux qui, suivant Festus[1], à raison de l'insuffisance du nombre des patriciens, étaient tirés de l'ordre équestre pour être admis dans le sénat ; on donnait aussi le nom de *conscripti* à ceux qui se trouvaient ainsi adjoints à la liste, par opposition à ceux qui siégeaient par le privilége de la naissance (*patres qui sunt patricii generis*). C'est ainsi qu'après l'expulsion des rois, le consul P. Valerius Publicola, de concert avec Brutus, fit entrer dans le sénat cent soixante-quatre membres. Suivant Tite-Live[2], Brutus compléta le nombre normal de trois cents sénateurs, qui, par suite des cruautés du roi, se trouvait loin d'être rempli, en prenant les premiers (*primores*) de l'ordre équestre, et les citoyens adjoints (*lecti*) au nouveau sénat prirent le nom de *conscripti* [senatus lectio]. Sous l'Empire, l'expression *adlecti* désigna de même les citoyens romains d'un autre ordre, que la faveur impériale appelait au sénat par une concession spéciale. Les mêmes sénateurs étaient dits *adlecti inter consulares* ou *inter praetorios*, *aedilicios*, *quaestorios*[3], suivant qu'on leur donnait au sénat le même rang que les personnages qui avaient rempli ces magistratures [adlectio].

II. Il y eut aussi à la même époque des *adlecti inter patricios ;* le nombre des familles patriciennes ayant singu-

[5] Plut. *Pericl.* 31. — [6] *C. Agoratum*, § 55, Didot, p. 157 ; Andocid. *De mysteriis*, §§ 12 et 13, Didot, p. 50. — [7] Rangabé, *Antiq. hellén.* n. 119 ; cf. Böckh, *Corp. inscr. graec.* n. 144 et suiv. — [8] Rangabé, *Op. cit.* I, p. 220 ; Böckh, *loc. cit.* p. 903 et *Staatshaushalt. der Athener*, 2e édit. II, p. 41. — [9] *C. Midiam*, § 33, R. 455. — [10] Plut. *Alcib.* 23.

ADIKIOU GRAPHE. [1] Harpocration, Suidas, Hesychius, s. v.

ADJUDICATIO. [1] Gaius, *Comm.* IV, §§ 39, 42, 44. — [2] *De la propriété*, p. 20, 2e éd. — [3] Peut-être fallait-il encore que le *judicium* fût *legitimum*. Gaius, IV, 105 ; Vat. fragm. 47, et fr. 44, § 1, Dig. *Fam. ercisc.* X, 2. — [4] Ulp. XIX, *Reg.* 16 ; Pellat, *Op. laud.* p. 51, n. 4. — Bibliographie. Rein, *Das Privatrecht der Römer*, p. 232, 1858 ; Pellat, *De la propriété*, 2e éd. Paris, 1853.

ADJUTOR. [1] Cic. *Ad Attic.* VIII, 3 ; *Pro dom.* 12 ; *Ad Quint. fr.* I, 1, 3 ; Plaut. *Asin.* I, 1, 42. — [2] Quintil. II, 5, 3. — [3] Phaedr. V, 4, 14 ; Suet. *Gram.* 18. — [4] Vellei. II, 63 et 115. — [5] Cic. *Agrar.* 5.

ADLECTI. [1] Fest. s. v. *Adlecti, Conscripti, Qui patres.* — [2] II, 1. — [3] Marini, *Atti d. arv.* tav. lxi, p. 790.

lièrement diminué, les princes conférèrent souvent le patriciat à des sénateurs. Une inscription [4] mentionne un citoyen ainsi élevé au patriciat par l'empereur Vespasien. Le plus souvent cette admission avait pour but de créer l'aptitude à certaines dignités sacerdotales, qu'on trouvait difficilement à confier, le nombre des familles patriciennes étant réduit à cinquante vers la fin de la République [5].

III. Dans les municipes et dans les colonies, on rencontre des citoyens agrégés par décret du sénat ou de la curie municipale à cet ordre lui-même, au même rang que les anciens magistrats locaux, *inter quinquennalicios*, *aedilicios*, etc. Il y eut aussi de simples *adlecti in curiam* ou *inter decuriones* [6].

IV. Un historien mentionne des *adlecti inter judices decuriarum* [7]. Tibère refusa à Livie d'inscrire parmi les juges un nouveau citoyen (*civitate donatum*) [JUDICES].

V. Enfin le Code Théodosien [8] nous montre des employés nommés *adlecti* chargés, avec les *largitionales* et *prosecutores*, de la rentrée de certains impôts. Il est permis de conjecturer, d'après une autre loi du même Code [9], qu'il s'agit d'employés choisis extraordinairement parmi les *largitionales caritatum*. G. HUMBERT.

**ADLECTIO.** — I. C'était, sous l'Empire, une faveur spéciale et importante du prince, qui concédait à un citoyen, en dehors des règles ordinaires [1], le droit de prendre place au sénat parmi les personnages qui avaient été investis du consulat, de l'édilité, de la préture, de la questure (*adlecti inter consulares*, *inter aedilicios*, *praetorios*, *tribunicios*, *quaestorios*). Jules César donna le premier l'exemple de cette attribution du titre indépendamment de l'exercice des fonctions de consul [2]. On sait d'ailleurs que le consulat fut singulièrement amoindri sous l'Empire; le prince s'attacha par système à diminuer l'importance des anciennes magistratures républicaines, soit en diminuant leur durée, soit en divisant leurs attributions ou leurs honneurs. C'était un moyen de satisfaire en outre un plus grand nombre d'ambitions [3] [CONSUL]. Quelquefois le sénat, de concert avec le prince, accordait seulement les *ornamenta* ou les *insignia consularia*, *aedilicia*, etc., ce qui n'entraînait pas nécessairement le droit de siéger au sénat [4]. De même que la composition normale du sénat par l'empereur s'appelait *lectio senatus*, *legere senatum* [5], on nomma *allegere* ou *adsciscere*, cet autre mode de recrutement de l'assemblée au moyen de l'incorporation de divers citoyens. Les empereurs agissaient en leur qualité de directeurs des mœurs, succédant à l'ancien office des censeurs [6]. Quelquefois ils conféraient l'entrée au sénat avec le rang de préteur, de tribun, d'édile ou de questeur, et ceux qui étaient l'objet de cette faveur étaient dits *adlecti inter praetorios*, *tribunicios*, *aedilicios*, *quaestorios* [7]. Octave déjà avait été admis au sénat avec le rang de préteur, en vertu d'un sénatus-consulte spécial [8].

Au Bas-Empire, on voit des officiers du palais admis au sénat *inter consulares*, mais ces *adlecti* sont exemptés des charges sénatoriales [9], en tout ou en partie, notamment de certains impôts.

II. L'expression *adlectio* s'appliquait également à l'introduction extraordinaire de nouveaux membres dans le sein du sénat des villes municipales ou des colonies, quelquefois moyennant certaines charges pécuniaires [10]. D'après la loi *Julia municipalis*, nommée aussi *Tabula heracleensis* [11], la *lectio ordinaria senatus* devait être opérée tous les cinq ans par les premiers magistrats de la ville, c'est-à-dire par les *quinquennales* [MUNICIPIUM]. Suivant la forme fixée par la loi du municipe ou de la colonie, ces censeurs, qui étaient au nombre de deux, de trois ou de quatre, selon les lieux, complétaient le sénat. Marquardt a très-bien prouvé contre Walter que la *lectio* n'appartenait pas à la curie elle-même [12] [CURIA]. Toutefois il paraît en avoir été autrement sous la République, notamment dans certaines villes de Sicile, et même d'Italie, où l'admission au sénat, *cooptatio*, semble avoir dépendu de l'élection par les citoyens, puis par la curie elle-même [13]. Quant à l'*adlectio*, il résulte d'une inscription relative à l'ALBUM des décurions de Canusium [14], que la curie pouvait, avec la permission de l'empereur, accorder à certaines personnes le rang de *quinquennalis*, ou celui de *duumvir*, ou d'édile ou de questeur (*adlectus inter viros*, *aedilicios*, *quaestorios*), par *adlectio* gratuite ou non, comme celui de décurion, en dehors du nombre légal des membres du sénat. C'était la récompense de services extraordinaires [15]. Depuis les Antonins, et surtout après Constantin, le système de recrutement et d'organisation des municipes étant complétement transformé, le décurionat devint héréditaire, et les vides de l'ordre se remplirent au moyen d'un recrutement parmi les simples citoyens (*municipes*) de la ville, et même les *incolae*. Cette *adlectio* pouvait s'opérer fatalement dans certains cas désignés par la loi, tels que ceux d'adoption par un décurion, ou de mariage avec la fille de celui-ci [16], de non-affiliation à une corporation autorisée, ou au contraire d'affiliation à certaines corporations [17]. On en vint même à infliger la *cooptatio* à titre de peine, en raison des charges excessives qu'entraînait le décurionat; mais cette loifut abrogée par Gratien, Valentinien et Théodose [18].

III. Le mot *adlectio* s'appliquait encore à l'admission d'un étranger à la cité parmi les bourgeois (*municipes*). Plusieurs textes ou inscriptions font mention de l'*adlectio inter cives* [19]. Ainsi Tacite mentionne l'exemple de Rutilius, exilé de Rome et admis par les habitants de Smyrne à titre de concitoyen, fait suivi d'une affiliation semblable de Vulcatius Moschus à la cité de Marseille. Le nombre des *municipes* pouvait encore s'accroître par l'adoption d'un homme libre et même par l'affranchissement d'un esclave, opérés par un citoyen de la ville [20]; mais, dans le cas d'*adlectio* proprement dite, le nouveau citoyen était en quelque sorte adopté par la corporation tout entière. Le texte ne nous dit pas dans quelle forme s'opérait cette *adlectio;* on peut

[4] Orelli, 5447; Hübner, *De senat. pop. rom. act.* p. 32. — [5] Walter, *Römisch. Rechtsgesch.* 3e éd. no 356, p. 529. — [6] Fr. 6, pr. Dig. *De muner.* L, 4. — [7] Suet. *Tiber.* 51. — [8] C. 15 et 18, *De extraord.* XI, 16 et C. 4, 12 et 13 *De suscept.* XII, 6. — [9] C. 1, § 1, Cod. Theod. *De appar. priv.* VIII, 3.

ADLECTIO. [1] Suet. *Claud.* 24; *Vesp.* 9; *Corp. insc. gr.* 4033; *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXVI, p. 218. — [2] Suet. *Caes.* 76; Dio, XLIII, 47. — [3] Walter, *Röm. Rechtsgesch.* p. 433, 437, éd. de 1860; Lange, *Röm. Alterth.* p. 625, 2e éd. Berl. 1863. — [4] Zumpt, *Honor. grad. sub imp.* in *Rhein. Mus.* 1843, p. 249-289. — [5] Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* II, 3e partie, p. 217, 224. — [6] *Monum. Ancyr.* tab. II, 2; Suet. *Oct.* 24; *Claud.* 27; *Vespas.* 9; Dio Cass. LII, 19, 42; LIV, 13, 26, 35; LV, 13; Tacit. *Ann.* XI, 25; Capitolin. *Marc. Aurel.* 10. — [7] Becker-Marquardt, *Handbuch*, p. 246 et suiv. et les auteurs cités. — [8] Cicer. *Phil.* V, 17, 47; Dio Cass. XLVI, 41. — [9] C. 8 et 10 Cod. Theod. VI, 24, 25; C. 5, VI, 27; C. 15 et 17, VI, 2, édit. Hänel. — [10] Plin. *Epist.* 112, 113. — [11] Lin. 9; Becker-Marquardt, *Handbuch*, III, 1re part. p. 335. — [12] *Ibid.* p. 366 et 368, notes 2363 et 2372; Walter, *Römisch. Rechtsgesch.* §§ 202, 301, 302, 3e éd. — [13] Cic. *In Verr.* II, 49, 120; *Pro Coelio*, 2 et 5; Plut. *Sulla*, 37. — [14] Graev. *Thesaur. antiq.* IX, p. 5; Orelli, no 3721, ap. Becker, *Handb.* p. 370. — [15] Becker, *l. l.* p. 372; Orelli, 2533, 3816, 3882, 4109; Plin. *Epist.* 112, 113. — [16] C. 4 Cod. Just. *De decur.* X, 31; C. 124 Cod. Theod. *De decur.* XII, 1. — [17] Cod. Theod. c. 18, 137, 119, 179 eod. tit. — [18] Cod. Theod. eod. c. 66; Roth, *De re municipali*, p. 40, 46. — [19] Tacit. *Annal.* IV, 43; Orelli, 3710, 3711; C. 7 Cod. Just. *De incolis*, X, 39. — [20] Fr. 6, § 3; fr. 15, § 3, et fr. 17, Dig. *Ad municipal.* L, 1.

conjecturer qu'elle résultait d'un décret de la curie [21]. La qualité d'*incola*, en soumettant aux charges de la cité, n en donnait pas en général les droits [22]. Cependant des inscriptions mentionnent un individu *adlectus in curiam Lugdunensium nomine incolatus* [23], et Justinien semble indiquer que telle est de son temps la règle générale [24].

G. Humbert.

**ADLECTIO ITALICA.** — Cette expression se trouve seulement dans un texte de Capitolin [1], qui dit en parlant de Marc-Aurèle : *Hispaniis exhaustis italica allectione, contra Trajani praecepta verecunde consuluit.* Ce texte avait été entendu en général d'une faveur relative à l'enrôlement militaire. Cette exemption, propre à l'Italie, aurait été accordée par Marc-Aurèle à l'Espagne. Mais cette opinion nous paraît avoir été renversée dans ses fondements par un savant français, M. Revillout, qui a prouvé [2] que l'Italie n'était pas exempte du service militaire. Le même écrivain [3] a proposé une autre interprétation plus satisfaisante du passage cité de Capitolin. Cet historien, en effet, après avoir traité de l'administration de l'Italie, et en particulier des lois fiscales, a dû probablement avoir en vue dans ce passage une faveur relative à cet ordre d'idées plutôt qu'au service militaire. Il s'agit du JUS ITALICUM prodigué à l'Espagne par Vespasien et par trois princes d'origine espagnole, Nerva, Trajan et Adrien. Or, cette concession entraînait exemption d'impôts directs [IMMUNITAS] pour le territoire de la cité qui en était l'objet. *Allectio italica* désignerait cette faveur qui, accordée à un certain nombre de villes, aurait par cela même accru la charge des autres, iniquité réformée par Marc-Aurèle. En effet, Symmaque [4] indique par le mot *adlectio* l'idée d'une exemption des charges de la préture attachée aux fonctions sénatoriales. Enfin, le Code Théodosien [5] place certains employés du palais. au sortir de leurs fonctions, *inter adlectos immunesque a senatoriis descriptionibus* [6]. G. Humbert.

**ADLECTOR.** — Ce mot se trouve employé principalement dans deux acceptions différentes.

Il s'applique aux membres d'une corporation qui avaient reçu le droit d'élire d'autres associés pour compléter le collége. Deux inscriptions nous montrent des *allectores cultores Silvani* [1] [COLLEGIUM].

Il désigne encore un receveur ou collecteur d'impôts pour le fisc dans les provinces [2]. Une constitution de Valentinien et Valens, de 366, ordonne certaines mesures à prendre pour l'envoi en lingots du produit des contributions, afin de prévenir les fraudes des employés du trésor [3] (*procuratorum allectorumque*). Une inscription [4] mentionne un *allector arkae galliarum*, dont l'emploi paraît se rattacher au trésor du concile des Gaules (*concilium Galliarum*), réunion des peuples gaulois à Lyon, analogue au κοινὸν Ἀσίας [KOINA].

G. Humbert.

**ADLOCUTIO**, allocution militaire. — L'allocution est une scène de la vie militaire fréquemment reproduite par les monuments romains. Dans les longues spirales de bas-reliefs qui se déroulent autour de la colonne Trajane [1] et de la colonne Antonine [2], comme sur les murailles sculptées des arcs de triomphe [3], on voit le groupe des légionnaires dominés par leurs enseignes et la plate-forme élevée d'où le général, ayant à côté de lui le préfet du prétoire et quelquefois d'autres officiers, harangue ses troupes. Le même tableau se représente, avec les réductions qu'imposait l'exiguïté de l'espace, au revers d'un grand nombre de médailles romaines [4], presque toujours avec une de ces inscriptions : ADLOCVTIO, ADLOCVTIO AVG, ADLOCVTIO COH... Nous donnons ici trois exemples de ces petites compositions [5]. Le premier (fig. 106), emprunté à un grand bronze de Galba, du Cabinet de France, est conforme au type généralement suivi. Les soldats y sont armés de hastes, ils ont le casque et le bouclier; au-dessus de leurs têtes on distingue l'étendard flottant (*vexillum*) des corps de cavalerie, l'aigle de la légion et le manipule [SIGNA MILITARIA]. Une estrade mobile (*suggestum, suggestus* [6], *tribunal* [7]) sert de piédestal à l'*imperator*. Quelquefois il montait sur un tertre couvert de gazon (*caespiticium tribunal* [8], *tribunal viridi caespite instructum* [9]). Les deux autres figures sont empruntées à des monnaies de Posthume, du même cabinet. L'un (fig. 107) [10], montre l'empereur debout sur le *suggestus* ou *tribunal*, entouré, comme dans l'exemple précédent, des troupes de toutes armes; on distingue les chevaux de plusieurs cavaliers; les porte-enseignes sont rangés des deux côtés du tribunal. Il en est de même dans la plupart des bas-reliefs cités plus haut qui reproduisent la même scène. Les officiers qui, d'habitude, accompagnent l'empereur, sont remplacés sur la médaille par deux femmes, sans doute la Fortune et la Victoire qui le couronnent. L'autre médaille (fig. 108) [11] est un grand bronze du même empereur, que l'on voit, au revers, prononçant une allocution; il est à cheval et tient la main droite étendue, comme on représente ordinairement les orateurs.



Fig. 106. Allocution militaire.



Fig. 107.



Fig. 108.

Allocutions militaires.

Le témoignage des historiens, d'accord avec les monuments, nous prouve que les généraux romains adressaient

[21] Cf. Plin. *Epist.* X, 116. — [22] Cf. Aggenus Urbicus, p. 84. — [23] Orelli, 3709, 3725; Becker, III, 1. p. 383. — [24] C. 6, eod. X, 30. — BIBLIOGRAPHIE. Roth, *De re municipali Romanor.* 1801 ; Savigny, *Gesch. des röm. Rechts in Mittelalter*, I, 2; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, 1850, 4; Hegel, *Geschichte der Stadtverfass. von Italien*, 1847, 8 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterth.* Leipzig, I, 1851, et II, 3, III, 1 ; Walter, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Bonn, 1860, in-8, I, §§ 202, 284, 301, 303, 3e éd. ; Kuhn, *Die städtische Verfass. des röm. Reichs*, I, p. 3. Lips. 1864.

ADLECTIO ITALICA. [1] *Marc. Aur.* 27. — [2] *De Romani exercit. delectu et supplemento.* Paris, 1849, p. 23. — [3] *Revue historique*, 1855, p. 370, note 4. — [4] *Epist.* VII, 96. — [5] C. 1, Cod. Theod. VI, 23. — [6] C. 8 et 10, *De dom.* VI, 24. C. 1, tit. xxv et C. 3, *De agent. in reb.* VI, 27, éd. Hänel ; Kuhn, *Die städt. Verfass. des röm. Reichs*, I. Lips., 1861, I, p. 210 et sqq.

ADLECTOR. [1] Orelli, 779 et 406 ; cf. 1878. — [2] Orelli, 369 et 3634. — [3] C. 12, Cod. Theod. XII, 6. *De susceptor praep. et arcar.* ; Gothofred, *Comm. ad Cod. Theod.* — [4] Orelli-Henzen, nº 6950 ; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, VII, 16, p. 258 ; Gruter, 472, 1 ; Boissieu, *l. l.* VII, 17, p. 260 ; Rein, in Pauly, *Real Encycl.* t. I, p. 173, 2e éd. ; Mommsen, in *Annal. dell' Instit. Archeolog.* 185, p. 68 et suiv. ; Kuhn, *Städt. Verf.* II, p. 424 et 425, Leipzig, 1865.

ADLOCUTIO. [1] Bartoli, *Col. Traj.* pl. VIII, IX, XX, XXXII, XXXVIII, LVII XCVI, XCVII, CIII. — [2] Bellori, *Col. Ant.* pl. VII, X, XI, XXXVI, LVI, LVII, LVIII, LXII, LXV. — [3] Bartoli, *Vet. arcus Augustorum*, pl. X, XII, XXIV, XXV, XXVI. — [4] Rasche, *Rei num. Lexic.* s. v. — [5] Cohen, *Monn. imp.* t. I, Galba, nº 101. — [6] Caes. *Bell. Gall.* VI, 3 ; Tac. *Ann.* I, 44. — [7] Hygin. *De mun. cast.* 11. — [8] Vopisc. *Prob.* 10. — [9] Plin. *Paneg.* 56. — [10] De Witte, *Recherches sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules.* Posthume, nº 7 ; Cohen, *Monn. imp.* t. V, pl. I. — [11] De Witte, *l. l.* nº 37 ; cf. Cohen *l. l.* t. II, pl. VI, et n. 786-789.

des discours à l'armée dans toutes les circonstances graves. Les officiers et les drapeaux se réunissaient autour du chef qui profitait de cette espèce d'ordre du jour pour encourager les soldats, pour flatter leur ambition et leurs espérances, pour apaiser les révoltes, récompenser les traits de bravoure, ou dénoncer des coupables. On peut lire dans les auteurs latins des divers âges, dans Tite-Live surtout, une foule d'allocutions militaires; malheureusement elles sont toutes au moins retouchées, sinon entièrement composées par le trop élégant écrivain. Un savant épigraphiste français a retrouvé il y a peu d'années, mais seulement par lambeaux, le texte officiel d'une allocution militaire. Cette curieuse harangue est gravée sur les côtés du piédestal d'une colonne monumentale qui subsiste encore à Lambessa, en Algérie [12]. Elle s'adresse aux cavaliers de la sixième cohorte de Commagène, et renferme les expressions les plus élogieuses pour ce corps de troupes dont elle énumère les services : exactitude dans les travaux du camp, construction de retranchements en pierres énormes, ardeur infatigable aux exercices militaires, perfectionnements dans la manœuvre et dans le maniement des armes. Malgré les lacunes regrettables qu'il présente, ce document est d'un grand intérêt pour l'histoire des armées romaines. Il y règne une certaine solennité dans le langage et une sorte de recherche oratoire dont les harangues militaires des siècles instruits ont toujours eu beaucoup de peine à se dégager. D'après les monuments et les textes, il est impossible de ne pas admettre que les allocutions militaires fussent effectivement prononcées par le général en chef du haut de son tribunal, en présence des officiers supérieurs et de ses étendards; mais la parole de l'*imperator* ne pouvait être entendue que d'un très-petit nombre d'hommes. On peut supposer que l'allocution était transcrite en plusieurs expéditions distribuées aux différents chefs de corps, et c'est sans doute d'après une copie de ce genre, que les cavaliers de la sixième cohorte de Commagène, voulant éterniser la mémoire de leurs exploits et la satisfaction de leur général, auront fait graver la colonne de Lambessa. Elle était placée dans le camp même des auxiliaires, et par suite incessamment exposée aux yeux des soldats. E. Roschach.

**ADMETUS** (Ἄδμητος). — Admète, fils de Phérès, le fondateur et le roi de Pheræ, en Thessalie, et de Périclymène ou Clymène [1]. Il est mentionné parmi les héros qui prirent part à la chasse du sanglier de Calydon [MELEAGER], et on le voit figurer dans la représentation de cette chasse, désigné par une inscription, sur le célèbre vase peint d'ancien style, connu sous le nom de Vase François [2]. Il fut aussi un des Argonautes [ARGONAUTAE]. Apollon, lorsqu'il fut réduit à servir un mortel, en expiation du meurtre des Cyclopes, ou de Python selon d'autres récits, garda les troupeaux d'Admète sur les pentes du Pélion [3], et la bienveillance que lui conserva le dieu fut pour lui une source

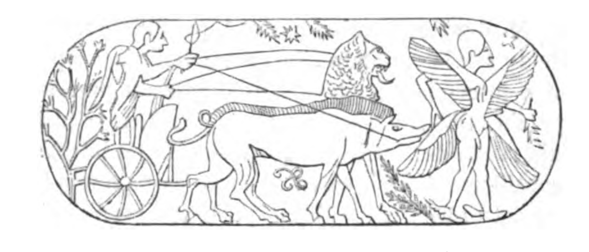


Fig. 109. Le char d'Admète.

inépuisable de prospérités. Non-seulement ses bestiaux devinrent les plus beaux, ses chevaux les meilleurs [4] ; mais lorsqu'il voulut épouser Alceste, fille du roi Pélias, ce fut encore à la protection d'Apollon qu'il dut de remplir la condition impossible que ce roi avait mise à leur union : il avait fait serment, en effet, de ne donner sa fille qu'à celui qui pourrait atteler à son char un lion et un sanglier [5]. Sur le trône d'Apollon à Amyclae, Admète était représenté enchaînant à son char cet étrange attelage [6]. Une bague étrusque, en or, sur laquelle on voit gravé (fig. 109) un char traîné par un lion et un sanglier [7], offre, selon toute apparence, une image du même fait. Il est

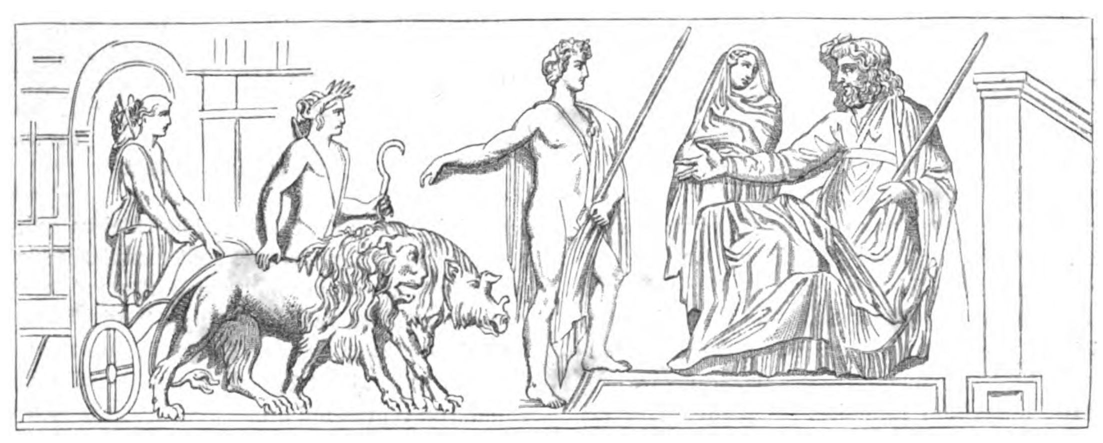


Fig. 110. Admète ramenant son char à Pélias.

représenté avec plus d'élégance et de précision, dans un bas-relief en stuc qui faisait partie de la décoration d'un tombeau romain [8], découvert il y a peu d'années (fig. 110). Pélias est assis sur son trône, Alceste debout à côté de lui ; Admète lui montre le char, près duquel se tient Apollon, et derrière, s'avance Artémis, que l'artiste n'a pas introduite sans intention dans son tableau : cette déesse devait avoir, en effet, une influence funeste sur la destinée d'Admète. Irritée de ce que son nom avait été omis dans les sacrifices des noces, elle fit entrer des serpents dans la chambre nuptiale ; Admète était sur le point de périr, quand Apollon apaisa sa sœur, obtint des Parques, par d'instantes sollicitations, la prolongation de l'existence du héros, à la condition toutefois que son père, ou sa mère,

12 L. Renier, *Inscr. rom. de l'Algérie*, 5.

**ADMETUS.** 1 Apollod. I, 8, 2 ; 9, 14. — 2 *Mon. del. Inst. arch.* IV, tav. LIV. — 3 Homer. *Il* II, 763 et s. ; Eurip. *Alc.* 2 et Schol. *ad h. l.* ; Callim. *Hymn. in Apoll.* 46. — 4 Hom. *l. l.* ; Schol. Pind. *Pyth.* IV, 221. — 5 Apollod. I, 9, 14 ; Hyg. *Fab.* 50, 51 ; Fulg. *Myth.* I, 27 ; Eust. *Ad Iliad.* II, 711. — 6 Paus. III, 18, 16 — 7 Abeken, *Mittelitalien*, taf. VII, 6. — 8 *Mon. del. Inst.* VI, tav. LII ; *Annal.* 1861, p. 227.

ou son épouse, voudrait bien mourir à sa place [9]. Alceste seule consentit à se dévouer [ALCESTIS]. Les adieux d'Admète et d'Alceste sont figurés sur un vase étrusque où les deux époux sont désignés par leurs noms (fig. 111) [10]. Un bas-relief représentant différentes scènes de l'*Alceste* d'Euripide, montre encore Admète ordonnant aux habitants de Phères de préparer les funérailles de sa femme, puis reprochant à son père de n'avoir pas voulu mourir pour lui [11]. On le voit encore sur des sarcophages [12] suppliant Hercule de ramener Alceste parmi les vivants. Il était représenté avec la même attitude dans une peinture décorative depuis longtemps détruite, mais dont les principaux traits ont été conservés par les dessins de Pighius [13]. D'après Pausanias [14], Admète figurait parmi les lutteurs combattant aux jeux funèbres célébrés en l'honneur de Pélias, sur une des faces du coffre de Cypsélus. E. SAGLIO.



Fig. 111. Adieux d'Admète et d'Alceste.

**ADMISSIO.** — Réception, audience, entrée à la cour des empereurs ou chez les grands de Rome. Ceux-ci avaient aussi leur cour composée, au temps de la République, de clients, de familiers et, quand ils jouaient un rôle dans l'État, d'adhérents politiques [AMICUS, CLIENS]; plus tard, quand il n'y eut plus de partis en lutte et que la clientèle eut entièrement changé de caractère, elle comprit tous ceux qui, en se mettant à leur suite, espéraient profiter de leur richesse ou s'assurer leur protection. Ce fut sans doute la nécessité de conférer séparément avec leurs principaux partisans qui fit prendre d'abord à quelques-uns l'habitude de classer les personnes qui avaient accès auprès d'eux. Sénèque nomme [1] C. Sempronius Gracchus et Livius Drusus comme les premiers qui en donnèrent l'exemple : ils recevaient les uns en audience privée, les autres en petit cercle, tout le reste en masse. L'habitude devint générale, et dès lors on fit preuve au contraire de libéralité et de simplicité dans les mœurs quand on ouvrit sa porte, en s'abstenant de semblables distinctions [2]. Ces distinctions furent à la fin affaire de forme et d'étiquette. Les grands personnages eurent des amis du premier ou du second degré (*amici primi, cohors primae, secundae admissionis* [3]). Aux premiers était réservé le privilége de passer hors rang et sans attendre, d'être reçus à part [4], tandis que la foule des visiteurs (*turba, coetus salutantium* [5]) se pressait [6] devant la maison et dans le *vestibulum* avant de pénétrer dans l'ATRIUM [DOMUS], supportant l'insolence du portier et des valets dont il fallait quelquefois acheter les bonnes grâces [7], se disputant une place plus rapprochée du maître et comptant les barrières qui les en séparaient encore, heureux quand celui-ci ne trompait pas à la fin leur impatience en ne se montrant pas [8] [SALUTATIO].

Les empereurs ne firent que suivre d'abord la coutume des grandes maisons de Rome, en ayant leurs réceptions quotidiennes, leurs levers où ne manquaient pas de se rendre les sénateurs, les principaux fonctionnaires et tous ceux que leur rang ou la faveur du maître classaient parmi les *amici* [9]. A certains jours les portes du palais s'ouvraient toutes grandes et le peuple y était admis [10] (*publica, promiscua salutatio*). Le personnel dont l'empereur était entouré aux heures de réception fut aussi dans les commencements à peu près le même que chez les riches particuliers. Ceux-ci avaient, dès le temps de la République, outre le portier [JANITOR] qui défendait l'entrée de la maison contre le flot trop pressant des visiteurs [11], des esclaves et des affranchis en grand nombre faisant office de valets de chambre [CUBICULARIUS] [12], qui les appelaient et les introduisaient à leur tour, d'autres, les NOMENCLATORES, chargés de les reconnaître et de rafraîchir la mémoire du maître à mesure qu'ils se présentaient [13]. De même, à la cour, il y eut de bonne heure des esclaves et des affranchis, faisant fonction d'introducteurs auprès de la personne de l'empereur. Ils formaient un office spécial dans la domesticité du palais (*officium admissionis* [14]). Ceux qui exerçaient ces fonctions sont appelés *Augusti liberti* ou *servi ab admissione* [15], ou *ab officiis et admissione* [16], et plus tard *admissionales* [17]. Les *velarii* quelquefois mentionnés [18] étaient les huissiers particulièrement chargés d'écarter devant les visiteurs le rideau qui fermait la salle où se tenait l'empereur; et le *nomenclator ab admissione* [19] était, auprès du prince comme auprès des particuliers, celui qui nommait les personnes aussitôt qu'elles se présentaient. Ces fonctions, très-subalternes à l'origine, grandirent à mesure que la majesté impériale s'enveloppa davantage et s'abrita derrière un plus grand nombre de serviteurs. On remarqua et on loua les empereurs qui osèrent se débarrasser de ce luxe de précautions, comme Trajan [20], comme plus tard Alexandre Sévère [21], qui recevait, dit son historien, comme un simple sénateur, n'ayant auprès de lui que les huissiers de service et tous les rideaux tirés. Il essayait de revenir à la simplicité antique, quand depuis longtemps le cérémonial fastueux de la cour semblait réglé sur le modèle des anciennes monarchies orientales. Tous les offices de la maison impériale furent définitivement organisés au Bas-Empire et soumis à une minutieuse étiquette. L'*officium admissionis* avait pour chef un maître des cérémonies appelé *magister admissionum*, placé lui-même sous l'autorité du maître des offices [MAGISTER OFFICIORUM] [22]. La charge d'introduire les personnages d'importance n'était pas confiée indistinctement aux différents officiers. Au *magister admissionum* il appartenait de présenter les plus considérables [23]. Un *proximus admissionum* ou *ab admissione* [24] est nommé dans

[9] Apollod. *l. l.*; Cf. Aesch. *Eum.* 723, 727; Schol. Eurip. *Alc.* 12. — [10] Collect. de Luynes, au Cabinet des Médailles; *Bull. del. Inst. arch.* 1847, p. 84; Dennis, *Cities of Etruria.* t. II, frontisp. — [11] Zoega, *Bassiril. ant.* I, 43; Gerhard, *Antike Bildwerke,* taf. XXVIII; Guigniaut, *Nouv. Galer. myth.* pl. CLXXIII, n° 651. — [12] Beger. *Coll. Brandeb.* 1703; Winckelmann, *Mon. inéd.* II, p. 116; Zoega, *l. l.* et p. 205. — [13] O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellschaft,* 1869, p. 14. — [14] V, 17, 9.

ADMISSIO. [1] *De benef.* VI. 34. — [2] Cic. *Ad Attic.* VI, 2, 5; Cf. *De petit. consul.* XI, 44. — [3] Senec. *De benef.* VI, 33; *De clem.* I, 10. — [4] Cic. *Verr.* III, 4. — [5] Senec. *Epist.* I, 19; *Ad Marc.* X, 1; Tacit. *Ann.* XIV, 56; Juv. I, 96; V, 19. — [6] Senec. *De benef.* VI, 34; *Ad Marc.* X, 1; Dio, LVIII, 5; LXXVI, 5; Plut. *De amic. mult.* 3. — [7] Senec. *Ad Seren.* 14; *Epist.* LXXXIV, 12; Colum. I, praef. 9. — [8] Hor. *Epist.* I, 5, 31; Sen. *Ad Marc.* X, 1; *De ira,* III, 37; Martial. V, 22; Epict. *Man.* XXXIII, 13. — [9] Fronto, *Ad Marc. Caes.* I, 5, 8. — [10] Dio, LVI, 41; LXI, 10; Suet. *Aug.* 33. — [11] Senec. *Ad Seren.* 14; *De ira,* III, 37; Colum. I, praef. 9; Epict. *Man.* XXXIII, 13. — [12] Cic. *Verr.* III, 4; *Ad Attic.* VI, 3, 5; Epict. *Diss.* I, 30, 7; Sen. *l. l.* — [13] Sen. *l. l.* et *Epist.* XIX, 11; *De benef.* VI, 33; *De tranq. an.* XII, 6; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 41. — [14] Suet. *Vesp.* 14. — [15] Orelli, 2888; Henzen, 5416. — [16] Bianchini, n. 172. — [17] Lamprid. *Al. Sever.* 4. — [18] Orelli, 2967; Gruter, 599, 7; Mur. 916, 4. — [19] Mur. 537, 3; Mommsen, *Inscr. R. Neap.* 6843. — [20] Plin. *Paneg.* 47. — [21] Lamprid. *Al. Sev.* 4 et 20. — [22] *Notit. dign. Orient.* ed. Böcking, p. 237. Cod Theod. — [23] Vopisc. ex. *Aurelian.* 12; Amm. Marc. XV, 5. — [24] Cassiod. *lib.* 6.; Murat. 916, 6.

d'autres circonstances [25]. Enfin les *admissionales* ne doivent pas être confondus sans doute avec le reste du personnel de l'office. Ainsi, d'après un écrivain du temps de Justinien [26], il avait été réglé que les fonctionnaires ayant le rang d'ILLUSTRES seraient introduits par un *admissionalis*. Et on voit par un autre passage du même auteur [27], qu'un *admissionalis*, avant d'être revêtu de ce titre, avait été premier décurion [28]. Les titres de *praepositus velariorum* [29] et *supra velarios* [30], que l'on rencontre dans les inscriptions, indiquent aussi une hiérarchie parmi ces employés inférieurs E. SAGLIO.

**ADONIA** (Ἀδώνια). — Fêtes d'Adonis [ADONIS].

**ADONIASTAI** (Ἀδωνιασταί). — Membres d'un thiase de la côte de Carie voué principalement au culte d'Adonis [1] [THIASOS]. P. FOUCART.

**ADONIS** (Ἄδωνις). — Le dieu phénicien et syrien *Thammuz* [1], que les Grecs ne paraissent pas avoir connu sous son vrai nom, mais seulement par la formule orientale d'invocation *Adonaï*, qui signifie « mon seigneur, » est entré, non sans avoir subi quelques transformations, dans leur mythologie et dans leur culte. Sa légende et ses fêtes y occupent une place considérable, de même que ses représentations figurées en ont une intéressante parmi leurs œuvres d'art.

Inconnu à Homère, Adonis est déjà nommé par Hésiode [2], par Alcée de Mitylène [3], par Sapho [4], qui compose un chant en son honneur et y emploie un mètre nouveau qui en a pris son nom (*versus adonius*). Le plus ancien poëte grec dont le récit soit parvenu jusqu'à nous est Panyasis, de la première moitié du cinquième siècle avant l'ère chrétienne. D'après la tradition qu'il nous a conservée [5], Adonis était fils de Myrrha ou Smyrna, princesse d'Assyrie que Vénus, dans sa colère, avait enflammée d'amour pour son propre père Theias. Celui-ci la rendit mère sans la connaître, mais son crime involontaire lui fut enfin révélé. Myrrha s'enfuit et demanda aux dieux de la dérober à la vue de son père. Elle fut changée en l'arbre qui porte son nom. Dix mois après, l'arbre s'ouvrit pour donner le jour à Adonis. Vénus recueillit l'enfant, dont la beauté était merveilleuse, et l'enferma dans un coffre qu'elle confia à Proserpine ; mais la déesse des enfers refusa de le rendre. Jupiter, pris pour juge, décida qu'Adonis appartiendrait chaque année quatre mois à Vénus, quatre mois à Proserpine et quatre mois à lui-même. Adonis donna à Vénus les mois dont il pouvait disposer, en sorte que son existence se trouva partagée inégalement entre les deux déesses. Panyasis rapporte ce partage au début de la vie d'Adonis, tandis que dans la fable telle qu'elle est communément racontée, c'est seulement après qu'Adonis fut descendu dans le séjour des morts, frappé par la dent d'un sanglier, que Proserpine refusa de le laisser retourner parmi les vivants.

Les poëtes des temps postérieurs [6] ont ajouté à la légende d'autres circonstances, telles que les soins donnés à Adonis enfant par les Nymphes, l'amour de Vénus et ses supplications pour détourner le jeune homme de la chasse dont elle prévoit la funeste issue, l'anémone et la rose naissant des pleurs et du sang d'Adonis, etc. Ils diffèrent quant à sa filiation. Tandis que les uns sont fidèles à la tradition suivie par Panyasis, d'autres [7] donnent pour père à Adonis Cinyras, venu de Cilicie ou de Syrie à Cypre, et de Metharmè, fille d'un roi de cette île. D'après Hésiode [8], il aurait été fils de Phoenix et d'Alphesiboea. Les poëtes varient également quant aux circonstances de sa mort. Si l'on s'en tient à la fable commune, ce serait Mars dont la jalousie aurait suscité le sanglier contre Adonis, ou qui aurait pris lui-même la forme de cet animal pour lui porter le coup mortel. Mais l'introduction de Mars dans la légende paraît être d'une époque relativement récente. D'après d'autres traditions, Diane [9] ou Apollon [10] auraient dirigé le monstre qui lui donna la mort. On disait encore que Vénus avait retrouvé dans le temple d'Apollon, à Argos, le corps inanimé de son amant [11], et enfin que les Muses avaient fait périr Adonis pour obéir aux ordres de ce dieu [12]. Ces circonstances, où il faut voir peut-être des traces d'une rivalité entre le culte asiatique d'Adonis et le culte hellénique d'Apollon, se détachent du mythe primitif. Le nom de la divinité par qui Adonis est frappé a pu changer lui-même sans que le mythe fût altéré.

La dispute des deux déesses, la mort soudaine d'Adonis pleurée par Vénus, son retour sur la terre après les mois passés dans les demeures souterraines, tels sont les points essentiels qui ressortent dans tous les récits. On y reconnaît sans beaucoup de peine, et cette explication a été aperçue dès l'antiquité [13], une personnification des forces productrices de la nature et une image des vicissitudes des saisons. Elles se retracent dans les alternatives de la destinée d'Adonis : pendant l'hiver, tandis que le soleil parcourt les signes inférieurs du zodiaque, la végétation disparaît et semble morte ; elle renaît au printemps, se développe rapidement sous l'influence d'un climat brûlant ; puis tout à coup elle se flétrit et sèche, quand le soleil est dans sa plus grande force.

C'est aussi à ce moment, c'est-à-dire au solstice d'été, que les fêtes en l'honneur d'Adonis (Ἀδώνια, Ἀδωνεία) se célébraient, au moins à Athènes et probablement dans toute la Grèce, car l'époque de ces fêtes n'était pas la même dans d'autres pays [14]. Cette date est déterminée par les témoignages combinés de Thucydide, qui indique le milieu de l'été comme le temps où la flotte athénienne mit à la voile lors de la fameuse expédition de Sicile, et de Plutarque, qui décrit ce départ attristé par les funestes pronostics que l'on pouvait tirer des lamentations dont toute la ville retentissait à l'occasion des Adonies [15]. En effet, ces fêtes, qui devaient par leurs rites rappeler la mort d'Adonis, avaient un caractère funèbre. Il semble que rien n'y manquait de ce qui se pratiquait dans les funérailles [FUNUS], ni l'onction et la toilette du mort, ni

[25] Amm. Marc. XXII. 7. — [26] Petr. magister, ap. Const. Porph. *De cerimon.* I, 87. — [27] *Ib.* I. 84. — [28] Cf. Salmas. *Ad Vopisc.* ed. Paris, 1620, p. 480, et Böcking, *Not. dign. Orient.* p. 237. — [29] Gruter, 599, 7. — [30] Murat. 916, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Guther, *De officiis domus Aug.* III, 11 ; Böcking, *Notitia dignitatum Orientis*, p. 237 ; *Occid.* p. 322 ; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, I, p. 133 et sqq. 263 et sqq. 1865 ; — Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* V, p. 149, 231, 264.

ADONIASTAI. [1] Hamilton, *Researches in Asia Minor*, II, p. 301.

ADONIS. [1] Ezechiel, VIII, 14 ; S. Hieron. *In Ezech.* VIII, et *Epist. ad Paulam*, 49. t IV, op. omn. p. 164 ; *Chronic. Paschal.* p. 214, ed. Dindorf. ; Procop. Gaz. *Ad Esaiam*, XVII, p. 258, ed. Paris, 1530 ; S. Cyrill. Alex. *In Esaiam*, II, 3 ; t. II, p. 275, ed. Aub. — [2] Ap. Apollod. III, 14, 3 ; Probus, *Ad Virg. Ecl.* X, 18. — [3] *Alcaei Frag.* ed. Matthiae, p. 70. — [4] Paus. IX, 29, 8 ; Bergk. *Frag. L. Gr.* p. 681. — [5] Ap. Apollod. *l. l.* — [6] Ovid. *Met.* X, 297 ; Hygin. *Fab.* 58 ; *Poem. astr.* II, 7 ; Theocr. *Id.* XV et XXX ; Bion. *Id.* I ; Serv. *Ad Virg. Ecl.* X, 18 · *Ad Aen.* V, 72 ; Anton. Lib. *Met.* 31. — [7] Apollod. et Anton. Lib. *l. l.* — [8] *Ubi supra.* — [9] Apollod. *l. l.* — [10] Ptolem. *Hephaest.* I. p. 12 ed. Roulez et not. p. 50. — [11] Id. VII, p. 40. — [12] Tzetz. *Ad Lycophr.* 831. — [13] Schol. Theocr. III, 48 ; Macrob. *Sat.* I, 21 ; Amm.-Marc. XIX, 1 ; Cf. Engel. *Kypros*, II, p. 531 ; Movers. *Phönik.* I, p. 207. — [14] Movers. *Phön.* I, 205 ; Engel. *Kypros*, II, p. 560 ; Rinck, *Rel. der Hellen.* p. 285, 323. — [15] Thuc. VI, 30 ; Plut. *Alcib.* 18 ; *Nic.* 13 ; Plat. *Phaedr.* p. 276, B ; R. Rochette, *Rev. archéol.* 1851, p. 120, 121 ; K. F. Hermann, *Ad Becker, Charikles*, I, p. 211 ; Rinck, *Relig. der Hellen.* I, p. 183.

son exposition (πρόθεσις), ni les offrandes ou les repas en commun (καθέδρα) [16]. Des images d'Adonis (ἀδώνιον), en cire



Fig. 112. Adonis.

ou en terre cuite, étaient couchées devant l'entrée ou sur les terrasses des maisons; les femmes entouraient ces simulacres, les promenaient par la ville, en se lamentant et en se frappant la poitrine avec toutes les démonstrations de la plus vive douleur [17]; elles dansaient et faisaient entendre des chants plaintifs (θρῆνοι, κοπετοί, ἀδωνίδια) [18], au son de la flûte courte et stridente, appelée γίγγρος ou γίγγρας, qui était celle dont les Phéniciens faisaient usage dans les cérémonies funèbres. Leur danse recevait aussi ce nom, qui désignait en Phénicie Adonis lui-même [19]. Tout cet ensemble de rites, ces chants lugubres, accompagnés de cris et de mouvements violents, étaient ce qu'on appelait ἀδωνιασμός [20]. Un petit monument du musée étrusque du Vatican [21] peut nous donner une idée de ce qu'étaient les effigies d'Adonis (fig. 112) : c'est une terre cuite de style gréco-étrusque et de grandeur de demi-nature, trouvée dans les fouilles de Toscanella. Adonis, presque entièrement nu, est chaussé de bottines de chasse; dans l'original, on remarque à la cuisse une blessure; au pied du lit se tient un chien accroupi. On voit de même dans une peinture de vase (fig. 114), sur laquelle nous reviendrons, Adonis tel qu'on le voyait exposé aux Adonies. Le lit richement couvert sur lequel il repose est dressé sur des feuillages et des fleurs [22], un amour se penche vers lui afin de verser le baume sur sa blessure. Il faut compléter cette peinture par la descriptoin que fait Théocrite [23] de la fête célébrée avec une pompe tout orientale à Alexandrie, dans le palais d'Arsinoé, femme de Ptolémée-Philadelphe. Il nous montre sous un berceau de verdure, où voltigent des Amours, le bel adolescent étendu sur un lit d'argent couvert de tissus de pourpre; Vénus est à côté de lui. Auprès du lit sont déposés des vases pleins de parfums, des fruits, du miel, des gâteaux, et enfin les corbeilles d'argent contenant ce qu'on appelait les jardins d'Adonis (Ἀδώνιδος κῆποι).

C'était la coutume [24], en effet, de semer dans des vases, non pas d'ordinaire aussi précieux que ceux qu'on voyait dans le palais d'Arsinoé, mais dans des pots de terre (ὀστράκια, χύτρα), dans des fonds de tasse, dans des tessons (γάστραι, γάστρια), quelquefois dans des paniers (ἄρριχος, κόφινος), toutes sortes de plantes qui germent et croissent rapidement, telles que le fenouil, l'orge, le blé et surtout la laitue, qui avait un rôle dans la légende d'Adonis (on disait que Vénus avait couché sur un lit de laitues le corps de son amant [25]). Ces plantes levaient en quelques jours, sous l'influence du soleil de juin, puis se flétrissaient aussitôt, parce qu'elles n'avaient pas de racines; c'était l'image de l'existence éphémère d'Adonis. Ces petits jardins artificiels étaient exposés avec les images du dieu dans la pompe des Adonies, puis on les jetait dans la mer ou dans les fontaines [26]. Sur un vase peint du Musée de Carlsruhe, d'où est tirée la figure 113, on voit l'Amour et une femme, dans laquelle on a reconnu Vénus elle-même, accomplissant, comme le faisaient les femmes d'Athènes, le rite des jardins d'Adonis. De chaque côté de ce groupe sont debout deux femmes (qui n'ont pas été ici reproduites), probablement deux Heures ou Saisons. Quoique cette interpréta-



Fig. 113. Rite des jardins d'Adonis.

tion du sujet ait été combattue, elle nous semble encore la seule vraisemblable [27].

Ces jardins d'Adonis, dont le nom devint en Grèce une expression proverbiale appliquée à tout ce qui n'a qu'une existence hâtive et passagère [28], peuvent être d'ailleurs considérés comme un symbole de joie aussi bien que de deuil. Les Adonies avaient ce double caractère, en Orient du moins, où on célébrait tour à tour la disparition du dieu et sa réapparition. A Byblos, en Phénicie, la fête funèbre était précédée et non suivie de réjouissances ; c'était le contraire à Alexandrie. Cette diversité venait peut-être de ce que les fêtes n'étaient pas célébrées à la même époque dans tous les pays. Pour la Grèce, quelque sentiment que l'on ait à cet égard, il n'est pas possible d'affirmer, d'après des témoignages positifs, qu'il y ait eu, avant ou après les jours de deuil, une fête de la résurrection d'Adonis.

De Byblos et du pays du Liban, où il paraît avoir eu ses principaux sanctuaires [29], le culte d'Adonis fut porté à Cypre; c'est là que les Grecs le connurent d'abord : aussi cette île fut-elle considérée par eux comme le lieu de la naissance d'Adonis, qu'on appelait Κύρις ou Κίρρις [30]. De là il se répandit à Rhodes, en Laconie, à Samos et dans toutes les contrées helléniques. Introduit à Athènes vers le temps de la guerre du Péloponèse, il y devint, comme on a vu, bientôt populaire, mais en gardant le caractère

16 Hesych. *s. v.*; Athen. X, 451. — 17 Plut. *l. l.*; Aristoph. *Lysist.* 389; *Pac.* 420; Amm.-Marc. XIX, 1; R. Rochette, *Mém. cit.* — 18 Plut. *l. l.*; Hesych. ἀδωνιασμός; Proclus, *Chrestom.* 380, ed. Gaisf. — 19 Athen. IV, p. 174; Poll. IV, 76 et 102. — 20 Aristoph. *l. l.*; Hesych. *s. v.* — 21 *Mus. Gregorian.* t. I, tav. 93. — 22 Aristoph. *Eccles.* 1030; Bion, I, 69, 79. — 23 Theocr. XV; cf. Bion, I. — 24 Plat. *Phaedr.* III, 276; Theophr. *Hist. plant.* VI, 7, 3, et les textes nombreux réunis par Lindemann, *De cultu herbarum in vasis,* Zittau, 1843; cf. R. Rochette, *Mém. cit.* — 25 Athen. II, p. 9 C; Hesych. Ἀδώνιδος κῆποι. — 26 Theoc. *l. l.*; Zenob. *Centur.* I, 49; Alciphr. *Epist.* I, 39; Hesych. *s. v.*; Eustath. *Ad Iliad.* XI. — 27 Fröhner, *Griech. Vas. in Karlsruhe*, p. 29, 39; Creuzer, *Gal. d. alt. Dram.* taf. VIII, p. 66; Id., *Zur Archaeol.* III. taf. VIII, p. 174; *Symbolik* (3e éd.), II, 2, taf. VI. XXXVIII, p. 474; Gerhard, *Hall. litt. Zeit.* 1840, p. 222 et *Arch. Anz.* 1851, p. 34; de Witte, *Annal. del. Inst. arch.* XVII. p. 413, tav. V; Lenormant et de Witte, *Elite céram.* IV, 85; O. Jahn, *Annal.* XVII; *Id. Ueber bemalte Vas. mit Goldschmuck*, Leipzig, 1865, p. 6. — 28 Suid. Ἀκαρπότερος Ἀδώνιδος κήπων; *Paroem. gr.* ap. R. Rochette, *l. l.* — 29 Lucian. *De dea syr.* 6; Strab. XVI, 2, p. 364; Eustath. *Ad Dionys.* 919. — 30 Hesych et Etym. mag. *s. v.*; Corp. insc. gr. 5966

d'une religion étrangère seulement tolérée à côté du culte public [31] ; ses fêtes, abandonnées aux femmes, étaient surtout célébrées par les courtisanes [32]. Il en était de même à Samos [33], à Argos [34], et sans doute dans le reste de la Grèce.

Ce culte pénétra aussi en Italie, soit qu'il y ait été importé directement par les Phéniciens, qui le répandirent de bonne heure sur les côtes de la Méditerranée [35], soit qu'il y fût venu de la Grèce, comme cela paraît plus probable, à en juger par le caractère empreint dans les monuments où se rencontrent le nom et l'image d'Adonis [36]. Telle est la statuette en terre cuite que nous avons déjà citée (fig. 112) ; tels sont les miroirs étrusques [37], au revers



Fig. 114. Adonis. — Dispute des deux déesses.

desquels on trouve souvent gravées des compositions représentant Adonis réuni à Vénus, quelquefois à d'autres personnages. Des inscriptions accompagnent souvent les figures. Sur un de ces miroirs, qui est à Paris, au Cabinet des médailles [38], Adonis a les traits d'un enfant ailé, et si on ne lisait à côté le nom *Atunis*, on le confondrait avec l'Amour. Sur un autre remarquable miroir du Musée du Vatican, M. de Witte a lu le nom de Thammus (*Thamu*), et reconnu le premier la scène de la dispute de Vénus et de Proserpine [39]. La découverte de nouveaux monuments sur lesquels cette scène est représentée avec la plus grande clarté, est venue appuyer cette interprétation. C'est d'abord un autre miroir [40] trouvé à Orbetello, actuellement au Musée du Louvre, sur lequel on voit, désignées par des inscriptions latines, Vénus et Proserpine, en présence de Jupiter, assis entre elles sur un trône. Devant lui est le coffre fermé qui contient l'enfant confié à Proserpine et réclamé par Vénus, selon la version de Panyasis. Ce sont ensuite deux vases peints [41], tous deux à Naples. Du premier, qui fait partie du Musée Sant'-Angelo, a été tirée la figure 114. On voit à la partie supérieure la même scène. Les deux déesses tendent la main vers Jupiter en signe d'invocation ; Vénus est assistée de l'Amour, son fils. Derrière Jupiter se tiennent Mercure et la muse Calliope, à qui, selon certaines traditions [42], aurait été laissé le soin de prononcer la sentence ; elle tient une flûte. L'enfant qui saisit le sceptre est sans doute Adonis. D'autres figures forment un second tableau distinct. On y voit Adonis couché sur un lit, tel qu'on le représentait dans ses fêtes. A la tête du lit se tiennent les deux déesses qui se disputent la possession d'Adonis : celle qui est voilée est Vénus, à l'amour de laquelle il vient d'être ravi ; l'autre est Proserpine tenant un rameau de myrte. Au pied, on voit Diane (Hécate), cause de sa mort, reconnaissable à son costume et à ses flambeaux. Six figures de femmes, dans lesquelles on peut reconnaître soit les Muses, soit les Nymphes, occupent dans

31 Schol. Aristoph. *Lys.* 389 ; Suid. Οὐδὲν ἱερόν. — 32 Athen. VII, p. 292 D; Meineke, *Frag. com. gr.* IV, p. 395; Aristaen. *Ep.* I, 8; Alciphr. *Ep.* I, 39. — 33 Athen. X, p. 451 B. — 34 Paus. II, 20, 6. — 35 De Witte, *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* I, p. 517, 520. — 36 Gerhard, *Kunst der Phönic.* in Abhandl. d. Berlin. Akad. 1846, p. 595. — 37 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, 112-117; IV, 321, 323, 325. — 38 Chabouillet, *Catalog.* n. 3128; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, 114; de Witte, *Nouv. annal. de l'Instit. archéol.* p. 510. — 39 *Nouv. ann. de l'Inst.* I, p. 507 ; cf. Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, IV, 323, p. 58, et *Arch. Anzeig.* 1866, p. 300. — 40 De Witte, *Bull. de l'Inst.* 1858, p. 103; Bruun, *Ann. del. Inst.* 1858, p. 483; *Mon. ined.* VI, pl. XXIV; Gerhard, *Etrusk. Spiegel,* 325 ; de Witte, *Nouv. mém. de l'Inst.* 1865. — 41 *Bullet. napolet.* N. S., VII, p. 1051, pl. IX; *Annal. dell'Inst.* 1860, p. 312. — 42 Hygin. *Astron.* II, 7.

la peinture un registre inférieur ; elles n'ont pas été ici reproduites. Le second vase, qui fait partie de la collection Amati, offre les mêmes images avec quelques variantes ; auprès de la figure couchée, on lit le nom d'Adonis. Sur d'autres vases [43] encore on voit, comme sur les miroirs, Vénus et Adonis réunis ; quelquefois ils sont entourés de jeunes filles ou de génies tenant des vases à parfums et d'autres objets servant à la toilette. Toutefois le groupe des deux amants peut être aisément confondu avec ceux que l'on rencontre quelquefois de Vénus et Anchise, d'Hélène et Pâris, etc., représentés soit par la peinture, soit par la sculpture. De semblables groupes, en cire ou en terre cuite, peuvent avoir figuré, comme l'image du jeune chasseur expirant (fig. 112), dans les cérémonies des Adonies.

L'usage d'exposer des effigies de ce genre fournit à la plastique beaucoup plus d'occasions de traiter ce sujet dans des matières fragiles que dans le marbre ou le bronze, Adonis n'ayant eu, à ce qu'il semble, dans la Grèce proprement dite, ni temples ni statues consacrées [44]. La seule mention que l'on trouve d'un édifice servant à son culte est celle de l'enceinte où venaient pleurer les femmes d'Argos, que Pausanias [45] désigne par le nom d'οἴκημα. Aucune des statues où l'on a cru reconnaître Adonis ne peut être ainsi nommée avec certitude. La seule à laquelle cette attribution reste attachée avec quelque vraisemblance est une statue en marbre du Vatican [46] ; elle a peut-être fait partie d'un groupe semblable à ceux dont il a été question plus haut. Un groupe de Vénus et Adonis en terre cuite a été trouvé dans un tombeau de l'île de Nisyros [47]. C'est encore ce même groupe que représente un bas-relief en stuc qui a dû servir de revêtement à une chambre sépulcrale [48]. Les sculpteurs ont souvent pris l'histoire d'Adonis pour motif de décoration des sarcophages sous l'Empire et en ont développé les différents épisodes dans une suite de bas-reliefs [49], comme on en a un exemple dans celui [50] du Louvre que reproduit la figure 115. On y voit (de droite à gauche) le départ d'Adonis ; puis le moment où Adonis vient d'être frappé par le sanglier, qui se retire dans son antre ; enfin



Fig. 115. Chasse et mort d'Adonis.

ses derniers instants : ramené auprès de Vénus, il va expirer dans ses bras. Mais, de même que le groupe de Vénus et Adonis ne doit pas être confondu, comme nous l'avons dit, avec d'autres très-différents, il faut aussi distinguer sur les sarcophages les sujets empruntés à l'histoire d'Adonis de ceux qui appartiennent aux légendes d'Hippolyte ou de Méléagre.

La prédilection pour ces sujets, et d'autres encore qui offrent des images funèbres, s'explique facilement quand on les rencontre sur les sarcophages ou sur des vases peints d'une époque peu ancienne, découverts dans les sépultures. Elle témoigne du goût constant des anciens pour les allusions qui voilaient l'idée de la mort, et de l'influence croissante des mystères où les initiés apprenaient à lire dans ces symboles les espérances de la vie future. Mais on ne peut expliquer de la même manière, et cela n'est pas d'ailleurs nécessaire, que la mort d'Adonis ait été souvent représentée par la peinture sur les murs intérieurs des habitations chez les Romains [51]. Dans les peintures qui ont été conservées, comme celles de la villa Negroni [52], à Rome et de plusieurs maisons de Pompéi [53], il est à remarquer que le moment choisi par le peintre est toujours le même : c'est celui où Adonis va rendre le dernier soupir, pleuré par Vénus et par les Amours qui s'empressent autour de lui. E. Saglio.

**ADOPTIO.** — L'adoption était, dans la constitution de la famille antique, une ressource offerte par la religion et les lois à celui qui n'avait pas d'héritier naturel afin de perpétuer sa descendance, et par là d'assurer la continuité du culte domestique et la transmission des biens. Toutes les règles de l'adoption chez les Grecs et chez les Romains découlèrent, en effet, de ce principe, qu'il ne faut pas que la famille s'éteigne, et avec elle son foyer et sa religion [FAMILIA, FOCUS]. Les biens en étaient à l'origine inséparables [1]. L'étranger qui entrait dans la famille par l'adoption devait hériter du patrimoine, comme il devait continuer le culte. L'un et l'autre n'appartenaient pour ainsi dire pas à lui-même : c'était comme un dépôt qui lui venait des ancêtres et qu'il devait transmettre à la postérité [2].

I. *Chez les Grecs.* — L'adoption est appelée ποίησις, θέσις ; le fils adoptif, ποιητός, θετός, par opposition au fils issu du mariage, γνήσιος. Ἐκποιεῖσθαι signifie donner en adoption,

[43] De Witte, *Ann. de l'Inst.* XVII, p. 407, et *Nouv. Mém. de l'Inst.* 1865. — [44] Suid. Οἴκημα ἱερόν. — [45] II, 20, 6. — [46] *Mus. Pio-Clem.* II, 31 ; Braun, *Ruin. und Mus. Roms*, p. 342. — [47] Thiersch. *Vet. artific. opera vet. poet. carm. explic.*, Munich, 1835, tab. v. Ce groupe est actuellement à Carlsruhe ; voy. aussi Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. LXI et LXVIII. — [48] *Mus. Chiaramonti*, I, tav. A, 9. — [49] *Annal. del. Inst.* t. V, 155-157 ; XXXIV, 161 ; XXXVI, 68 ; Braun, *Zwölf Bas-rel.* 2 ; Benndorf et Schöne, *Lateran-Museum*, 50, 387, 446. — [50] Bouillon, *Musée*, Bas-rel. pl. XIX ; Clarac. *Catal.* n. 424 ; *Musée*, pl. CXVI, 85 ; Fröhner, *Notice de la scuplt. antiq.* n. 172 ; Muller-Wieseler, *Denkmäler d. alt. Kunst*, II, pl. XXVII, 222. — [51] Plaut. *Menaechm*, I, sc. II, 34. — [52] Millin. *Gal. mythol.* XLIX, 170 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* CV, 398. — [53] *Mus. Borbon.* IV, 17 ; IX, 37 ; *Arch. Zeitung*, 1843, taf. IV ; R. Rochette, *Peint. de Pompéi*, p. 109, 134 ; Roux et Barré, *Herculan. et Pompéi*, 2e sér. pl. LV et CV. — Bibliographie. Meursius, *Graecia feriata*, l. I, Adonia ; Creuzer-Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, t. II, part. I, p. 42 ; Movers, *Die Phönizier*, I, p. 191-253, 539-558 ; Engel, *Kypros*. II, p. 536-643 ; Rinck, *Die Relig. der Hellenen*, Zurich, 1855, II, p. 613 ; A. Maury, *Religions de la Grèce*, t. III, ch. XVI ; Brugsch, *Die Adonisklage und das Linosliede*, Berlin, 1852 ; O. Jahn. *Archäolog. Beiträge*, 1847, p. 45 ; O. Jahn et de Witte *Sur les représent. d'Adonis*, dans les *Annal. del. Inst. di corresp. arch.* 1845 ; de Witte, *Nouv. mém. de l'Inst. de corresp. arch.* 1865.

ADOPTIO. [1] Plut. *Solon.* 21 ; Cic. *De legib.* II, 19, 20. — [2] Plat. *Leg.* XI.

εἰσποιεῖσθαι ou simplement ποιεῖσθαι, recevoir en adoption, et εἰσποιηθῆναι, ποιηθῆναι, être adopté. Cette traduction n'est encore qu'approximative : dans leur sens le plus précis, les mots ποίησις et autres, que nous venons de citer, impliquent une idée plus générale que celle d'adoption, et s'appliquent à tout acte par lequel on peut se donner un fils, par exemple, à la légitimation aussi bien qu'à l'adoption proprement dite [3]. A Rhodes, à Corcyre et dans d'autres républiques grecques, l'adoption s'appelait υἱοθεσία [4] (les inscriptions portent souvent ὑοθεσία).

« L'adoption, dit l'orateur Isée [5], est en usage chez tous les peuples, et tous, tant Grecs que Barbares, ont reconnu l'excellence de cette institution. » La loi d'Athènes, en particulier, donnait à l'adoption une importance considérable : elle attachait un intérêt à la fois politique et religieux à la conservation des familles; chaque maison avait ses divinités domestiques dont le culte était abandonné quand la famille venait à s'éteindre, et cette belle pensée de Platon [6], que chaque homme doit en mourant laisser à Dieu des enfants pour le servir et l'adorer à sa place, n'était que l'expression d'un sentiment populaire. De plus, la cité athénienne n'étant qu'une association de familles, aucune famille ne pouvait disparaître sans que l'organisation sociale fût altérée ; c'est ce que l'archonte avait mission de prévenir : *Que l'archonte veille et pourvoie*, disait la loi, *aux maisons abandonnées* [7], et pour cela il devait, comme nous l'expliquerons tout à l'heure, attribuer un enfant adoptif à celui qui ne laissait pas d'héritier pour représenter sa personne et porter son nom.

Or, s'il importait à chacun de laisser un héritier qui continuât sa personne, d'un autre côté la loi n'admettait pas qu'on pût avoir d'autres héritiers que ses parents légitimes, en sorte qu'on ne pouvait se donner un successeur qu'en l'introduisant par l'adoption dans sa famille. Aussi les Grecs n'ont-ils qu'un mot, ποιητός, pour désigner soit le fils adoptif, soit l'héritier institué; ils emploient les expressions εἰσποιεῖσθαι, adopter, et διατίθεσθαι, tester, comme synonymes, et appliquent le mot ἄπαις à l'homme mort *ab intestat* comme à celui qui meurt sans enfants [8]. L'adoption est donc, chez les Grecs, la forme nécessaire que doit revêtir toute disposition de biens à titre universel : ainsi, à côté de l'intérêt religieux, elle présente un grave intérêt pécuniaire, et sa double origine explique bien des règles tout à fait incompatibles avec nos idées modernes, par exemple qu'on puisse adopter pour partie ou révoquer une adoption consommée, que l'adopté puisse et doive épouser la fille de l'adoptant, etc. Le principe du droit romain et des lois modernes, que l'adoption doit imiter la nature, est tout à fait étranger à la législation grecque.

Les conditions nécessaires pour qu'une adoption soit valable se résument dans la capacité des parties et dans l'observation des formes qui peuvent être exigées par la loi. Quant à la capacité, elle doit naturellement être la même que pour les testaments [TESTAMENTUM] : il faut d'abord avoir la jouissance générale des droits civils, c'est-à-dire être citoyen d'Athènes. On ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les citoyens d'origine et les citoyens naturalisés. Cette dernière proposition a été, il est vrai, contestée : on s'est fondé sur un passage de Démosthène, où l'orateur équivoque sur le sens des mots ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο, qu'il traduit ainsi : « Tous ceux qui n'ont pas été faits citoyens, qui ne sont pas δημοποιητοί [9] ; » mais un autre texte de Démosthène [10] prouve que l'interprétation présentée dans le premier passage est entachée de mauvaise foi et que les mots ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο signifient : « Tous ceux qui ne sont pas eux-mêmes enfants adoptifs... » La privation partielle des droits civils résultant de l'infamie [ATIMIA] n'implique pas incapacité [11]. Cette première condition suffit en général du côté de l'adopté : on n'exige rien, quant à lui, ni pour l'âge ni pour le sexe; ainsi l'on peut adopter une femme (θυγατροποΐα) [12], et l'adoption en ce cas, perdant son caractère politique, ne conserve plus que celui d'une disposition de biens.

Pour adopter, au contraire, il fallait être mâle et majeur [13], c'est-à-dire âgé de dix-huit ans. Il fallait avoir le plein usage de ses facultés intellectuelles [14] : un simple soupçon de captation suffisait souvent, comme on le voit par les orateurs attiques, pour attaquer et renverser les volontés d'un défunt [15]. Il fallait être sans enfants [16], ou, si l'on en avait, les retrancher de sa famille en abdiquant sa puissance paternelle [APOKERYXIS]; tant qu'ils restaient dans la famille, ils avaient, sur la succession future de leur père, un droit exclusif qui ne permettait point l'adoption d'un étranger; en effet, la loi grecque n'admettait pas qu'on pût avoir d'autre héritier que ses enfants, et, de même qu'on ne pouvait attribuer son héritage à un étranger qu'en le revêtant par l'adoption de la qualité de fils, on ne pouvait aussi priver son fils de sa succession qu'en le dépouillant de cette qualité par l'*apokeryxis*. Cependant l'adoption accomplie entre vifs n'était pas annulée par la survenance d'enfants légitimes à l'adoptant; la succession se partageait alors entre les enfants légitimes et les enfants adoptifs [17]. Il était permis à celui qui n'avait que des filles, d'adopter un étranger, en le mariant ou le fiançant à sa fille [18]; et à celui qui ne laissait que des enfants en bas âge, de leur substituer par testament un fils adoptif, pour le cas où ils viendraient à mourir avant leur majorité, et par conséquent avant d'avoir pu tester eux-mêmes [19]. Enfin, pour pouvoir adopter, il fallait n'être pas soi-même un enfant adoptif; et Démosthène [20] en donne la raison : c'est que les volontés de l'adoptant seraient violées, si son patrimoine passait, par l'intermédiaire de l'adopté, à quelqu'un qu'il n'aurait pas lui-même choisi; d'ailleurs il eût été impolitique de laisser les familles se continuer sans mariages par une série d'adoptions successives.

Nous devons ajouter que : 1° les comptables qui n'avaient pas rendu leurs comptes ne pouvaient ni adopter, ni être adoptés. Leurs biens étaient affectés d'un droit de gage au profit de l'État et ils n'en avaient pas la libre disposition; or, d'une part, l'adopté acquérait un droit de succession sur les biens de l'adoptant; d'autre part, par l'effet de l'adoption, les biens de l'adopté devenaient la propriété de l'adoptant; dans les deux cas, par conséquent, l'État eût été exposé à perdre son gage; — 2° Les enfants de celui qui avait encouru une *atimia* complète ne pouvaient pas

3 Demosth. *Adv. Boeot.* II, 2 sqq. — 4 Böckh, *Corp. inscr. gr.* 2448, 2524, 2539; Foucart. *Inscrip. inéd. de Rhodes*, 6, 29, 34. — 5 *De Menecl. her.* 24. — 6 *Leg.* VI, p. 773. — 7 Demosth. *In Macartat.* 75. — 8 Isae. *De Philoctem. her.* 1-6, 52. — 9 *In Stephanum*, § 15, Reiske, 1133. — 10 *In Leochar.* § 60, Reiske, 1100; cf. *Annuaire de l'assoc. pour l'encour. des étud. grecq.* 1870, p. 26. — 11 Isae. *De Nicostr. her.* 28; *Contra*, Bunsen, *De jure her. Athen.* p. 64. — 12 Isae. *De Hagn. her.* 8, 41. — 13 Isae. *De Aristarch. her.* 12. — 14 Demosth. *In Steph.* II, 14 sqq. — 15 Isae. *De Philoctem. her.* — 16 Demosth. *l. l.* — 17 Isae, *De Philoct. her.* § 63. — 18 *In Leocharem*, § 68, Reiske, 1100. — 19 Isae. *De Pyrrh. her.* 68. — 20 Isae. *De Cleonym. her.*; Demosth. *In Stephan.* II, 24 sqq.

être adoptés ; aussi arrivait-il fréquemment que les citoyens, qui étaient menacés d'une condamnation entraînant l'*atimia*, s'empressaient de donner leurs fils en adoption à d'autres citoyens [21]. Le décret de condamnation voté contre Archéptolème et Antiphon décide même que, si, malgré cette dernière prohibition, quelque citoyen adopte l'un des enfants des condamnés, il sera lui-même frappé d'*atimia;* mais il est permis de croire que cette aggravation de sévérité était exceptionnelle, et que, dans les cas ordinaires, la sanction de la loi était seulement la nullité de l'adoption.

Nous avons dit plus haut que l'impubère pouvait être adopté. Ne devait-on pas obtenir alors le consentement de son père ou de son KYRIOS ? La négative, soutenue par M. Van den Es [22], nous paraît inadmissible. Comment l'adoptant, par sa seule volonté, aurait-il pu faire sortir l'enfant de sa famille naturelle? Aussi nous voyons dans Isée [23] que Ménéclès n'osa pas demander à son frère de lui donner en adoption son enfant ; il s'attendait à un refus de la part du père, qui, en adhérant à la proposition, se serait lui-même privé de successeur. Quant à l'adopté majeur, il n'avait besoin d'aucune autorisation. Quelquefois, il est vrai, l'adoptant demande aux parents de l'adopté la permission d'adopter leur fils [24] ; mais il ne faut voir, dans cette démarche, qu'un acte de courtoisie, et non pas l'accomplissement d'une obligation juridique.

La loi n'exigeait pour l'adoption aucune forme solennelle, et celles dont on avait coutume de l'entourer n'étaient prescrites que par la tradition et les mœurs [25]. L'adoption se faisait soit par acte entre-vifs, soit par acte testamentaire (κατὰ δόσιν ποιεῖσθαι) et de manière à ne produire d'effet qu'à la mort du père adoptif. Au premier cas, l'adoptant réunissait, le jour de la fête des Thargélies, ses proches, les membres de sa phratrie [PHRATRIA], et, après un sacrifice commun (μεῖον) offert au dieu de la tribu (Ζεὺς ὁ φράτριος), il présentait (εἰσάγειν) l'adopté, en jurant sur l'autel qu'il était citoyen d'Athènes et adopté conformément aux lois ; ensuite les assistants votaient (ἐψηφίζοντο) sur l'adoption, et l'adopté, si le résultat du scrutin lui était favorable, était inscrit, comme fils de l'adoptant, sur le registre de la phratrie d'abord, puis plus tard, avec des formalités moins solennelles, sur les registres du dème de son père adoptif (φρατρικόν, ληξιαρχικὸν, κοινὸν γραμματεῖον) [26]. Isée [27] représente ces solennités comme un usage particulier à certaines familles (ἔστι δ'αὐτοῖς νόμος ὁ αὐτός, etc.), et, bien qu'elles fussent assez généralement observées, il ne faudrait point les considérer comme essentielles à l'adoption ; elles étaient seulement utiles pour la prémunir contre les actions en nullité, en l'entourant de l'adhésion de tous ceux qui pouvaient avoir intérêt à l'attaquer [28]. Si l'on ne voulait pas donner d'effet à l'adoption de son vivant, on pouvait la faire sous forme de disposition testamentaire ; ici encore, il était d'usage d'appeler, comme témoins du testament, ses parents et ses proches ; mais ce n'était pas là une formalité de rigueur, le testament fait sans l'assistance d'aucun membre de la famille n'était point nul pour cela, seulement il était exposé à plus de chances d'attaque et de rescision [29]. L'adoptant pouvait par testament adopter non-seulement un enfant simplement conçu, mais même un enfant qui était encore dans le néant. Ainsi le père qui n'avait que des filles adoptait quelquefois par acte de dernière volonté le fils qui naîtrait de l'une de ses filles, en appelant ce petit-fils, très-incertain, à continuer sa personne. L'adoption pouvait avoir lieu même après la mort de l'adoptant : si quelqu'un mourait sans laisser de postérité, le parent le plus proche devait, par une adoption posthume, donner un de ses enfants pour fils adoptif au défunt, afin que son nom ne s'éteignît pas, que sa maison, sa tombe et l'autel de ses dieux ne fussent pas abandonnés [30]. L'archonte éponyme [ARCHON] était chargé de faire exécuter la loi par les parents récalcitrants. Pour l'adoption dans le cas où le défunt ne laissait que des filles, nous renvoyons aux articles MATRIMONIUM, SUCCESSIO. Dans le cas d'adoption testamentaire et dans le cas d'adoption après la mort de l'adoptant, il y avait encore inscription sur les registres de la phratrie et du dème. Seulement, l'inscription était alors requise par l'adopté lui-même, ou, s'il était mineur, par son KYRIOS. Lorsque des contestations surgissaient, elles étaient jugées par les tribunaux ordinaires.

Nous arrivons aux effets de l'adoption. Ils se réfèrent soit au droit privé, soit au droit public et religieux. Relativement au droit privé, il y a d'abord pour l'adopté changement de famille, mais seulement quant à la branche paternelle : les liens civils qui unissaient l'adopté à son père et aux parents de son père, sont rompus ; mais il conserve tous ses droits dans sa famille maternelle : nul ne peut sortir par l'adoption de la famille de sa mère (μητρὸς οὐδείς ἐστιν ἐκποίητος) [31]. Il devient héritier légitime et nécessaire de l'adoptant, et cette qualité d'héritier, bien plus étendue qu'à Rome ou dans les législations modernes [HERES], implique la continuation la plus complète de la personne du défunt : ainsi l'adopté acquiert, comme éléments de l'hérédité (κλῆρος), non-seulement le patrimoine (οὐσία), mais encore le nom du défunt, tous ses droits de parenté, ses dignités et ses honneurs (προέδρια, σίτησις ἐν πρυτανείῳ, etc.), de même qu'il succède à son *atimia* [32] ; si l'adoptant laisse une fille, elle est aussi considérée comme faisant en quelque sorte partie de la succession [EPIKLEROS], et l'adopté est, en conséquence, tenu de la pourvoir, soit en la dotant, soit en l'épousant lui-même [SUCCESSIO] ; par la même raison, c'est à lui qu'incombe la tutelle des enfants mineurs nés après l'adoption et laissés par l'adoptant [33] ; enfin, parmi les charges de l'hérédité, il faut comprendre l'obligation de pourvoir aux funérailles du défunt et d'accomplir tous les devoirs religieux envers ses mânes (τὰ νομιζόμενα). Il faut remarquer enfin que l'adoption peut être partielle, c'est-à-dire qu'on peut instituer quelqu'un héritier, ou, en d'autres termes, l'adopter pour une quote-part de son patrimoine, le surplus demeurant aux héritiers *ab intestat* [34] ; mais un simple legs à titre particulier ne suffirait pas pour constituer une adoption, car le légataire particulier ne continue pas la personne du défunt.

Nous venons de voir que, si l'adopté acquérait dans la famille de son père adoptif tous les droits qui auraient appartenu à l'enfant né en mariage, il perdait, d'un autre

21 Isae. *De Aristarchi hered.* 17 ; Bekker, *Anecd. gr.* 247, 10, Aeschin. *In Ctesiphont.* 21, 94. — 22 *De jure fam. ap. Athen.* p. 92, 94. — 23 *De Meneclis hered.* 10 et 21. — 24 Isae. *De Apollod. her.* 14 ; Demosth. *In Boeotum*, 10, Reiske, 1001. — 25 *Contra*, In. Bunsen, *l. l.* — 26 Isae. *De Menecl. her.* 14 ; *De Apollod. her.* 15-17 ; Demosth. *C. Macart.* 12-14, 82. — 27 *L. l.* — 28 Isae. *De Astyph. her.* 8, 13 ; cf. Demosth. *Adv. Neaer.* 59 sqq. — 29 Isae. *De Astyph. her.* 11-13. — 30 Isae. *De Apollod. her.* 31, 44 ; Demosth. *Adv. Macart.* 74 sqq. ; *Adv. Leochar.* 43. — 31 Isae. *De Apollod. her.* 25. — 32 Isae. *De Dicaeog. her.* 47 ; Xenoph. *Hellen.* VI, 354. — 33 Isae. *De Aristarch. her.* Argum. ; *De Dicaeog. her.* 10. — 34 Isae. *De Dicaeog. her.* 6.

côté, tous les droits dont il jouissait précédemment dans sa famille naturelle [35].

Les effets de l'adoption ne sont pas irrévocables; les Grecs n'avaient point admis que cette parenté civile dût, pour imiter la parenté naturelle, être indissoluble comme elle. L'adoption peut être rompue, non-seulement du consentement des deux parties, comme un contrat ordinaire, mais encore par la seule volonté de l'une d'elles: d'abord, par la volonté de l'adoptant, qui peut, si l'adoption s'est faite par testament, révoquer ce testament et, si elle a eu lieu entre-vifs, abdiquer sa puissance paternelle; enfin par la volonté de l'adopté, qui peut retourner dans sa famille naturelle à la seule condition de laisser des enfants issus de lui dans sa famille adoptive [36].

Il est évident que, dans ce dernier cas, l'adopté ne pouvait pas conserver, non plus que dans les premiers, les avantages que l'adoption lui avait promis. Démosthène prétend, cependant, que la pratique athénienne était en sens contraire [37]. Mais il ne faut voir dans son affirmation qu'un argument de plaideur aux abois, et les tribunaux n'en tinrent aucun compte [38]. P. GIDE. E. CAILLEMER.

II. *Chez les Romains.* — L'adoption, dans le sens large du mot, qui comprend l'ADROGATIO d'une personne *sui juris* et l'adoption proprement dite d'une personne *alieni juris*, est l'acte par lequel un père de famille introduit volontairement un étranger, *extraneus*, cognat ou non, sous sa puissance paternelle et au rang de ses enfants. L'adopté devient membre de la famille de l'adoptant, et acquiert tous les droits d'héritier sien, d'agnat, de *gentilis* et de cognat [AGNATI, GENS, FAMILIA], tant que dure l'adoption; mais si elle est dissoute par l'émancipation, tous ces droits s'évanouissent, sans qu'il reste à l'adopté dans la famille adoptive, les droits que le préteur a réservés au sang sous les noms de possessions de biens *unde liberi* et *unde cognati* [HERES]. Réciproquement, tant que dure l'adoption, l'adopté perd tous ses droits dans sa famille naturelle; mais il y retrouve au moins ses droits de *liber* et de cognat, quand l'adoption est dissoute.

Les dignités de l'adopté ne sont nullement atteintes par l'adoption: ainsi un sénateur adopté reste sénateur [39].

L'adoption eut toujours une importance particulière dans les mœurs romaines; non-seulement les grandes familles tenaient, pour des motifs aristocratiques, à une institution qui soutenait leur perpétuité, mais tous les Romains y attachaient le plus grave intérêt religieux, afin que les *sacra domestica* et *gentilicia* ne fussent pas interrompus [SACRA]. En effet, l'adopté perdait toute participation à ceux de sa famille naturelle, tandis que toutes les choses sacrées de la famille adoptive lui devenaient communes. Il gardait seulement son prénom intact, mais à la place de ses noms de *gens* et de famille, il prenait ceux de la *gens* et de la famille adoptive, ajoutant seulement à la suite son ancien nom de famille comme surnom, avec la terminaison *anus*. Ainsi le fils de Paul-Émile, adopté par les Scipions, prit le nom de Publius Cornelius Scipio Aemilianus; Octave, après son adoption par César, se nomma C. Julius Caesar Octavianus. On voit que l'adoption entraînait toujours une *minima capitis deminutio* [CAPUT], même lorsqu'elle s'appliquait à nne personne *alieni juris;* l'adopté perdait ses droits dans la famille qu'il quittait.

La puissance paternelle [PATRIA POTESTAS] étant particulière au peuple romain, l'adoptant et l'adopté devaient être citoyens; l'adoption d'un Latin était nulle, car elle aurait constitué un moyen détourné de lui donner le droit de cité. De même un affranchi ne pouvait être adopté que par son patron [40], car l'adoption par un étranger aurait fraudé ses droits; d'ailleurs l'adoption ne faisait pas d'un affranchi un ingénu. L'adoption d'un esclave par son maître ne le rendait pas non plus ingénu, mais elle lui conférait la liberté, puisqu'elle en faisait un fils de famille; telle était du moins l'opinion de Caton, suivant les Institutes de Justinien [41]. Il en était de même pour l'esclave adopté par un étranger, du consentement de son maître [42]. L'esclave jouissait ici de plus de faveur que le Latin, puisqu'on pouvait adopter l'un et non l'autre; mais cette anomalie s'explique lorsqu'on songe que, par l'affranchissement, le maître pouvait toujours faire de son esclave un citoyen romain, tandis que les particuliers n'avaient en nulle occasion le droit de faire un citoyen d'un pérégrin [PEREGRINUS].

Les femmes ne pouvaient adopter, puisqu'elles n'avaient pas la puissance paternelle. Mais, en 291, Dioclétien et Maximien permirent à une femme d'adopter un fils de son mari (*privignus*) comme son fils légitime, autant qu'il en pouvait résulter d'effet civil entre elle et lui, pour la consoler des enfants qu'elle avait perdus [43].

L'impuissant (*spado*) pouvait adopter [44], de même que le célibataire; Justinien seulement décida que le castrat ne le pouvait pas [45].

L'adoption devait être évidemment consentie par l'adopté s'il était *sui juris*. On a douté de la nécessité de ce consentement pour le cas où l'adopté était *alieni juris*, et donné en adoption par son propre père. Cependant Justinien déclare que l'ancien droit permettait au fils de famille de s'y refuser [46].

L'adoptant pouvait, à son choix, recevoir l'adopté comme fils ou comme petit-fils, et, dans ce dernier cas, tous les enfants du premier degré de l'adoptant devenaient les oncles de l'adopté, à moins qu'un d'entre eux n'eût consenti à lui tenir lieu de père; mais il fallait son consentement exprès, « afin qu'on ne lui imposât pas malgré lui un héritier sien [47]. »

L'adoptant pouvait à son tour redonner l'adopté en adoption à un tiers; il pouvait aussi l'émanciper; mais

[35] Hermann a cependant soutenu que, malgré l'adoption, l'adopté pouvait encore succéder à son père naturel, et, pour justifier cette proposition, il a cité deux passages de Démosthène: *In Phoenip.* 21, Reiske, p. 1049; *In Macart.* 76 et 77, Reiske, 1076 et 1077. Mais les raisonnements que l'on tire de fragments plus ou moins ambigus ne peuvent prévaloir contre ce texte si formel d'Isée: Οὐδεὶς πώποτε ἐκποίητος γενόμενος ἐκληρονόμησε τοῦ οἴκου ὅθεν ἐξεποιήθη, *De Astyph. her.* § 33; *Annuaire de l'assoc. pour l'encourag. des études grecq.* 1870, p. 28-30. — [36] Isae. *De Philoctem. her.* 44. — [37] *In Theocrinem*, § 21, R. 1331. — [38] Νομισάντων δικαστῶν τὸν εἰσποιητὸν μέλλειν ἀποστερεῖσθαι τῶν χρημάτων, Dem. *eod. loc.* R. 1332. — BIBLIOGRAPHIE. Petit, *Leges Att.* VI, 6; Blanchard, *Sur les adoptions à Athènes* (*Rec. de l'Acad. des Inscript.* XII, p. 68); W. Jones, *Trad. et commentaire d'Isée,* au t. IX des œuvres; C. Bunsen, *De jure hereditario Atheniensium.* Gotting. 1813, p. de 55 et s.; E. Gans, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelung.* Berlin, 1834, t. I, p. 383 et s.; C. de Boor, *Über das attisches Intestaterbrecht als Prolegom. zu der Rede gegen Macartatus*, Hamburg, 1838, p. 84 et s.; Meier et Schömann, *Der attische Process,* Halle, 1824, p. 435 et s.; Ch. Giraud, *Du droit de succession à Athènes.* Paris, 1842 (*Revue de législation,* t. XVI, p. 97 et s.); Schneider, *De jure heredit. Atheniensium*, Munich, 1851; Schömann, *Opusc. academica,* Berlin, 1856, t. I, op. 10 (*De phratriis atticis*); Van den Es, *De jure familiar. apud Athenienses,* Leyde, 1864, p. 78 et s.; E. Caillemer, *Le droit de tester à Athènes,* Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecq. 1870, p. 19 et s.

[39] L. 35 *De adopt.* I, D. 7. — [40] Ulp. fr. 15, § 3, et fr. 46, *De adopt.* Dig. I, 7; Dioclet. et Max. C. 3 Cod. Justin. *De adopt.* VIII, 48. — [41] I, 11, § 12. — [42] Aul. Gell. V, 19; Justin. C. 1, § 10 *De Latin. libert.* VII, 6. — [43] L. 5 *De adopt.* VIII, Cod. Just. 48. — [44] Ulp. VIII, *Reg.* 6; Gaius, I, 103. — [45] Instit. *De adopt.* I, tit. XI, § 9. — [46] L. 10, Pr. Cod. Just. eod. — [47] Inst. Just. 11, § 7; cf. Gaius, II, 124, 138.

une fois sorti de sa puissance, l'adopté n'y pouvait plus rentrer par une adoption nouvelle [48].

Il s'élevait une question dans l'ancien droit : l'adoptant devait-il être plus âgé que l'adopté, de façon à ce qu'il eût pu être son père ? Dans l'adoption de Clodius par M. Fonteius on avait passé par-dessus cette condition, et l'adoptant était plus jeune que l'adopté. Cicéron s'en plaignit comme d'une violation du droit [49]. Du temps de Gaius [50] la question était encore controversée. Mais les jurisconsultes postérieurs, notamment Ulpien et Modestin, la décidèrent dans le sens de la nature, que l'adoption, selon les Romains, devait imiter, et voulurent que l'adoptant eût au moins une pleine puberté (*plena pubertas*), c'est-à-dire dix-huit ans de plus que l'adopté [51].

Après ces observations applicables à l'adoption en général, à ses conditions et à ses conséquences, arrivons à l'acte lui-même et aux formalités qui le constituaient. A cet égard, on distinguait deux espèces d'adoption, suivant qu'il s'agissait des personnes *sui* ou *alieni juris*. L'adoption des personnes *sui juris* portait le nom particulier d'adrogation [ADROGATIO]. Nous allons parler ici de l'adoption proprement dite, dans laquelle le futur adopté est un fils de famille.

Les formalités de l'adoption se décomposent en deux opérations successives : 1° faire sortir le fils de famille qu'on veut adopter de la puissance de son père naturel ; 2° le faire entrer sous celle du père adoptif. Ces deux actes s'accomplissaient au moyen de fictions. Pour faire sortir l'adopté de la puissance de son père naturel, on procédait à peu près comme pour l'émancipation, c'est-à-dire qu'on profitait de la disposition de la loi des Douze Tables, suivant laquelle le fils mancipé trois fois et les autres enfants mancipés seulement une fois étaient libérés de la puissance paternelle [MANCIPATIO]. Le père naturel le mancipait donc, ordinairement, à l'adoptant lui-même. Les deux premières mancipations, s'il s'agissait d'un fils, étaient faites *contracta fiducia* et suivies chacune d'un affranchissement. Mais après la troisième (ou après l'unique mancipation, s'il s'agissait de filles ou de petits-enfants) s'arrêtait la ressemblance avec l'émancipation ; l'enfant était libéré de la puissance paternelle de son ancien chef, et passait *in mancipio* relativement à son acquéreur, puis au père auquel celui-ci l'avait rémancipé. Il fallait qu'à ce *mancipium* succédât la puissance paternelle de l'adoptant. Au lieu d'affranchir encore, les parties se présentaient devant le magistrat (*in jure*), devant le préteur à Rome, ou le président en province, et l'adoptant montrant l'adopté disait : *Aio hunc hominem esse filium meum*. C'était comme le commencement d'un procès ; mais le père naturel ne contredisant pas, le procès n'allait pas plus loin, et il ne restait au magistrat qu'à prononcer l'addiction (*addicere*) de la propriété en faveur de celui qui s'en était prévalu. Cette procédure fictive, qui s'appliquait à toute sorte de déclarations d'état et de translations de propriété, s'appelait CESSIO IN JURE. C'est à cause d'elle qu'on a pu dire que cette adoption avait lieu par le pouvoir du magistrat (*imperio magistratus* [52]).

Justinien supprima ces formes compliquées ; il suffit désormais de la comparution et de la déclaration des parties devant le magistrat compétent, l'adopté présent et consentant [53].

L'adoption ne produisait pas toujours des effets avantageux à l'adopté : l'adoptant pouvait l'exhéréder, l'émanciper, et dans ce dernier cas, comme nous l'avons dit, il perdait tous ses droits de succession dans sa famille adoptive, pour n'en retrouver que d'imparfaits dans sa famille naturelle. Le sénatus-consulte Sabinien, dans la vue de favoriser le développement de la population, avait essayé de remédier à cet inconvénient, en décidant que lorsqu'un père de trois fils en donnerait un en adoption, le père adoptif lui laisserait nécessairement au moins le quart de sa succession [54]. Justinien alla plus loin : il détruisit en quelque sorte les effets de l'ancienne adoption, sauf pour le cas où l'adoptant serait un aïeul de l'adopté. Mais au cas où l'adoptant serait un étranger, il décida que l'adopté resterait dans sa famille et sous la puissance de son père naturel, et que l'adoption lui conférerait seulement un droit à la succession *ab intestat* du père adoptif [55]. Ce genre d'adoption a été nommé par les commentateurs *adoptio minus plena*. Une autre adoption imparfaite est celle que Dioclétien et Maximien ont permise, comme il a été dit, à des femmes, pour remplacer les enfants qu'elles auraient perdus. L'adoptante ne peut avoir ici de puissance paternelle sur l'adopté ; mais celui-ci acquiert des droits de succession, et peut même au besoin intenter la *querela inofficiosi testamenti* [56]. F. BAUDRY.

**ADOPTIO TESTAMENTARIA.** — I. Pline l'Ancien [1] donne ce nom à une espèce d'adoption assez fréquente dans les derniers temps de la République, mais dont les jurisconsultes romains ne nous ont pas parlé, au moins sous ce titre. L'exemple le plus célèbre est le testament de César adoptant Octave : *In ima cera C. Octavium etiam in familiam nomenque adoptavit* [2]. Le plus ancien connu est celui que cite Pline d'un certain Pomponius Salutio, adopté ainsi dans la famille des Scipions. Cette adoption, qui a donné lieu à beaucoup de discussions parmi les modernes, paraît avoir été d'une nature essentiellement honorifique. L'adopté ne tombait pas sous la puissance paternelle de l'adoptant, puisque ce dernier était mort quand elle produisait son effet ; par conséquent, il ne devenait pas son héritier sien et ne contractait pas avec sa famille les liens de l'agnation, et n'avait droit sur les biens de l'adoptant qu'autant que l'adoption avait été accompagnée, comme dans le testament de César, d'une institution d'héritier. Le seul effet était donc de permettre à l'adopté de porter le nom de l'adoptant et de se dire son fils (*adsumere in nomen*). Octave, qui vivait dans des conditions exceptionnelles, se servit de l'adoption testamentaire de César pour faire rendre par les curies un PRIVILEGIUM qui l'adrogeait à l'illustre mort [3] ; mais on ne connaît pas d'autre exemple où l'adoption testamentaire ait eu l'adrogation [ADROGATIO] pour conséquence. Les premiers empereurs firent un fréquent usage de cette sorte d'adoption : c'est ainsi que le testament d'Auguste adopta Livie et Tibère [4]. Au temps des jurisconsultes classiques, l'adoption testamentaire était

[48] Paul. fr. 37, § 1, Dig. *De adopt.* I, 7. — [49] *Pro domo*, 14. — [50] I, 106. — [51] L. 15, §§ 3, 16, 40, § 1 *De adopt.* I, D. 7. — [52] Gaius, I, 98, 134. — [53] Instit. I, 12, 8. — [54] Theophil. *Ad Inst. Just.* III, 1, § 14. — [55] L. 10 Cod. tit. cit. — [56] V. C. 5 Cod. Just. *De adopt.* et Ulp. fr. 29, § 3 *De inoff. test.* V, 2, Dig. — BIBLIOGRAPHIE. C. T. A. De Scheurl, *De juris Romanorum antiqui modis liberos in adoptionem dandi*, Erlangen, 1850 ; E. Hassold, *Synopsis variarum immutationum et ambitus et acquisitionis solutionisque patriae romanae potestatis*, Onoldi, 1833 ; Lange, *Römische Alterthümer*, I, § 32. Berlin, 1865, 2e éd. 1861 ; Becker-Marquardt, *Römische Alterthümer*, II, 1, 392, 393 ; II, 3, 190-196, Leipzig, 1856 ; Puchta, *Cursus institut.* III, p. 152 et sqq. 5e éd. 1856 ; Du Caurroy, *Institutes de Justinien traduites et expliquées*, Paris, 1851, 8e éd. I, n. 168 et s. ; Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 6e éd. Paris, 1857, II, p. 107 et s. ; de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1855, I, p. 142 et s.

ADOPTIO TESTAMENTARIA. [1] *Hist. nat.* XXXV, 2, 2. — [2] Suet. *Caes.* 83. — [3] Appian. *Bell. civ.* III, 94. — [4] Suet. *Aug.* 101 ; Tac. *Ann.* I, 8, 14. — BIBLIOGRAPHIE. Cujas, *Observ.* VII, 7 ; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 80, Leipzig, 1858 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 543, II, p. 154.



déjà tombée en désuétude et remplacée par l'institution d'héritier sous condition de porter le nom du testateur, qui produisait les mêmes effets, et n'était en réalité que la même chose plus exactement nommée. F. Baudry.

**ADORATIO**, Προσκύνησις. — I. Les pratiques extérieures du culte tiennent la plus grande place dans les religions anciennes. On peut dire qu'elles furent la religion même, tant que l'on ne vit en elles que des règles à suivre pour apaiser le courroux des dieux ou se concilier leur faveur; et lorsque les meilleurs esprits se furent élevés au-dessus de cette idée d'échange et d'engagement réciproques entre les dieux et les hommes, tous les signes de la piété n'en conservèrent pas moins une extrême importance. Quand un Grec ou un Romain s'adressait à une divinité, quand il s'approchait de son sanctuaire, de son image ou de son autel, non-seulement les paroles qu'il prononçait n'étaient pas employées indifféremment, mais dans tous ses actes et dans ses moindres gestes, il obéissait à des prescriptions minutieuses dont l'origine était perdue pour tous, mais dont personne ne songeait (il en fut ainsi au moins pendant bien des siècles) à mettre en doute la sainteté et l'efficacité éprouvées. L'adoration consistait surtout dans l'attitude et les mouvements du corps manifestant la crainte, l'amour, la reconnaissance envers les dieux par les mêmes moyens qu'on les eût exprimés vis-à-vis des hommes. Nous pouvons mettre à part, pour en parler ailleurs, tout ce qui se rapporte aux vœux, aux sacrifices, aux prières, aux supplications [VOTA, SACRIFICIUM, PRECES, SUPPLICATIO]; en dehors des rites suivis pour implorer les dieux ou pour leur rendre grâces, il reste ce qui constitue proprement l'*adoratio* dans le sens antique de ce mot, le salut qui leur était adressé par un geste de la main, par le

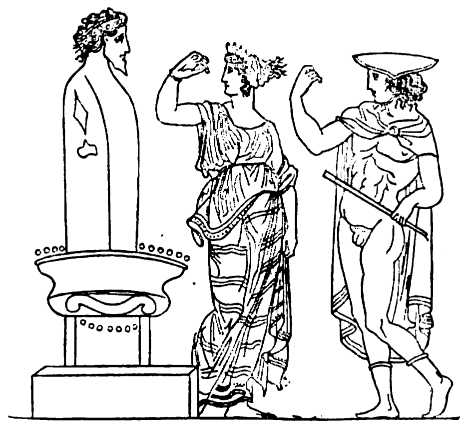


Fig. 116. Adoration d'un hermès.

baiser, par l'inclinaison de la tête ou du corps tout entier.

L'usage, dont la Bible offre plus d'un exemple [1] et qu'on trouve répandu chez tous les peuples orientaux, d'approcher la main droite de la bouche et d'envoyer un baiser à la personne divine ou humaine que l'on voulait honorer, cet usage fut général aussi chez les Grecs et chez les Romains. C'était le premier témoignage de respect envers les dieux, et le moindre qu'on pût offrir, à défaut de dons et de sacrifices [2]. Celui-là était réputé impie qui passait sans donner au moins cette marque de révérence devant leurs simulacres ou devant les temples, les chapelles et édicules abritant leurs images, que l'on rencontrait à chaque pas [3]. Dans le récit de Lucien [4], Démosthène, déjà aux mains des émissaires d'Antipater, se donne la mort en portant le poison à sa bouche : il trompe ses gardiens qui croient lui voir faire le geste de l'adoration pour saluer Neptune dans son temple. Plusieurs auteurs décrivent ce geste avec plus de précision en ajoutant qu'on appuyait sur le pouce le premier doigt, ou qu'on n'ouvrait que légèrement la main [5]. Ce geste est assez clairement indiqué dans un certain nombre de monuments. Ainsi, dans une peinture de vase grec où l'on voit (fig. 116) un jeune homme et une jeune femme saluant de cette manière un hermès [6]; ainsi encore dans plusieurs sculptures : la figure 117 est tirée d'un bas-relief de la belle époque de l'art, trouvé à Gortyne en Crète, actuellement au Louvre [7]. Le personnage qui y est représenté fait le geste de l'adoration en présence de plusieurs divinités, reconnaissables à leurs attitudes et à leur stature beaucoup plus élevée que celle de l'adorant. C'est encore le même geste que font deux personnages, vraisemblablement une prêtresse et un joueur de flûte qui s'approchent d'un autel pour sacrifier à Cybèle, dans un autre bas-relief grec du même Musée (*fig.* 447, p. 360). On le retrouve encore dans d'autres monuments, auxquels nous renvoyons [8].



Fig. 117. Geste d'adoration.

Les morts ensevelis sous la terre étaient considérés comme des êtres divins, et recevaient un culte dont leur tombeau était le lieu consacré. On ne doit pas s'étonner de voir ceux qui les invoquaient avec des présents et des sacrifices, les saluer aussi avec le geste de l'adoration. Ainsi ce geste est bien indiqué dans une peinture de vase [10] où est représenté Oreste s'approchant du tombeau d'Agamemnon (fig. 118). Quelquefois, à côté de personnages dont les doigts sont repliés, on en voit d'autres dans les monuments tenant une main ou les deux mains ouvertes et tendues; et, en effet, ce dernier mouvement, qui indique plus particulièrement l'invocation et la prière, devait succéder d'ordinaire immédiatement à celui de l'adoration et se confondre souvent avec lui. Dans un bas-relief de Paros, ici en partie reproduit [11] (fig. 119), on voit à l'entrée d'une grotte où sont réunies les images de Cybèle, de Pan, des Nymphes et d'autres divinités, une foule pressée d'adora-



Fig. 118. Adoration devant un tombeau.

ADORATIO. [1] *Job*, 31, 26; *Reg.* III, 19, 18. — [2] Lucian. *De sacrif.* 12; Id. *De salt.* 17; Minuc. Felix, *Oct.* II, 5. — [3] Apul. *Apol.* 56; Id. *Florid.* 1; Theophr. *Char.* 16; Tertull. *Jejun.* 16; Clem. Alex. *Stromat.* VII, 4; Arnob. lib. I, p. 13, éd. Hambg. — [4] *Dem. encom.* 49. — [5] Apul. *Met.* IV, 28, p. 155, Elmenh; Plin. *Hist. nat.* XI, 45; XXVIII, 2, 25; Quintil. *Inst. or.* XI, 3. — [6] Gerhard, *Über Hermenbilder*, Abh. d. Berlin. Akad. 1853; et *Gesamm. Abhandl.* 1868, pl. XLV. — [7] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXXIV, *a*, 36 *a*; Fröhner, *Notice de la sc. antiq.* n. 8; Lebas, *Monum. dell' Inst. rom.* IV, pl. XXII; et *Annal. del. Inst.* 1845, p. 231; et *Voyage arch. en Grèce*, Mon. figurés pl. CCXXIV; *Archäol. Anzeiger*, 1850, pl. XXXVIII, p. 417. — [8] Clarac. *Musée de sc.* pl. CCXIV. 256; Fröhner, *Notice de la sculpt. antiq.* n. 545; Muller-Wieseler, *Denkm. d. alten Kunst*, II, pl. LXIII, n. 815. — [9] *Marm. Oxoni.* pl. XLVII, n. 116; Visconti, *Mus. Worslei.* ed. Labus, 8°, pl. I; *Mus. Pio-Clement.* t. V, pl. XXVI; Caylus, *Rec. d'antiq.* t. III, pl. LVII, n. 3; Labus, *Mus. di Mantova*, I, pl. XIII; *Mus. Borbon.* vol. IX, tav. LII; Muller-Wieseler, *l. l.* II, pl. LXI, n. 786; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. CXIII; R. Rochette, *Mon. ined.* pl. XXXIV; Panofka, *Asklepios*, pl. IV, 1. — [10] R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXXI; Millingen, *Vas.* pl. XVI. — [11] Stuart, *Antiq. of Athens*, t. VI, ch. VI, pl. V; Muller-Wieseler, *l. l.* II, pl. LXIII, n. 814.

teurs; parmi ceux-ci l'un porte la main à la bouche; d'autres la tiennent ouverte et dirigée vers le groupe des dieux comme pour leur envoyer leurs baisers (*jacere oscula*); une femme est agenouillée. Cette posture n'était pas habituelle aux Grecs dans l'adoration. Elle paraissait le signe d'une dé-



Fig. 119. Adoration et supplication.

votion exagérée[12], peu digne d'un homme libre et convenant moins aux mœurs de la Grèce qu'à celles des Barbares, dont elle était imitée. Plus d'un ouvrage de l'art antique offre cependant l'image de suppliants tombant à genoux au pied des autels ou embrassant les statues des dieux; mais ces représentations de l'art, aussi bien que les passages des auteurs où se trouvent des expressions correspondant à cette attitude (προσπίπτειν, γονυπετεῖν, γουνάζεσθαι) peignent des situations bien différentes : il ne s'agit plus là de la simple adoration.

Dans l'adoration proprement dite, le geste de la main était seulement accompagné d'ordinaire d'une légère inclinaison de la tête [13]; mais la piété ne se contentait pas toujours d'une révérence si peu marquée : les dévots qui s'arrêtaient volontiers dans tous les lieux consacrés [14], s'approchaient des idoles, dont ils baisaient le visage, ou les mains, ou les pieds [15], souvent tout usés par les lèvres de leurs adorateurs. Quelques-uns allaient jusqu'à se prosterner pour baiser le seuil ou le pavé des temples; toutefois, dans les exemples qu'on peut tirer des auteurs [16], comme dans ceux qu'offrent les monuments, il est difficile de distinguer ce qui appartient proprement à la prière ou aux actions de grâce, de l'adoration qui en était le préliminaire. De même nous ne saurions dire si les Romains faisaient suivre la simple adoration, du rite, usité chez eux après la prière, de tourner sur soi-même en se dirigeant vers la droite [17]. Ottfried Muller a cherché l'origine de ce rite, qui ne se retrouve pas chez les Grecs, dans la science augurale des Étrusques, mais les explications données à ce sujet restent douteuses pour la critique moderne, comme elles l'étaient déjà pour les anciens [18].

Quoique aucun écrivain ne nous ait renseignés sur ce point, nous pouvons conjecturer d'après les monuments que les formes de l'adoration chez les Étrusques ne différaient pas de ce que nous avons constaté chez les Grecs et chez les Romains. Nous citerons pour exemple une peinture murale d'un tombeau de Cere, actuellement au Louvre [19], où l'on voit (fig. 120) un homme debout près d'un autel qu'il touche de la main gauche, tandis que la droite est levée et que les doigts en sont repliés; au contraire, dans d'autres monuments étrusques où divers personnages sont occupés de cérémonies religieuses, la main ouverte et dirigée vers le ciel est vraisemblablement le signe ordinaire de l'invocation.

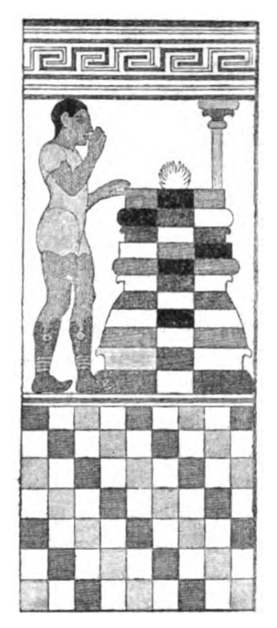


Fig. 120. Etrusque adorant.

II. La coutume des cours asiatiques d'adorer les rois en leur rendant les mêmes hommages qu'aux dieux, car nous n'avons pas à parler ici de toute autre manière de saluer [SALUTATIO], fut toujours repoussée par les Grecs comme une humiliation insupportable[20], jusqu'au temps où Alexandre, conquérant de la Perse et successeur des grands rois, eut imposé à ceux qui l'avaient aidé à vaincre les mœurs des vaincus[21]. Vingt ans plus tard, Démétrius Poliorcète recevait dans Athènes même les honneurs divins [22]. Les Romains aussi, tant qu'ils furent libres, méprisèrent comme digne des Barbares l'acte de se prosterner devant un homme pour l'adorer [23]. Les provinces soumises à leur domination, qui étaient déjà façonnées à de pareilles mœurs, donnèrent, dès avant l'empire, l'exemple de diviniser les maîtres qui leur venaient de Rome [24]; les premiers césars acceptèrent et organisèrent régulièrement, même en Italie, le culte officiel qui leur était rendu [AUGUSTALES]. Vitellius, sous Caligula, quand il revint de Syrie, imagina, pour échapper à la disgrâce de l'empereur, de l'adorer en personne, en imitant tout ce que faisaient devant les images des dieux ceux qui leur adressaient des vœux : ce ne fut pas la seule fois que Caligula permit qu'on l'adorât [25]. Après lui, Claude se refusa aux adorations [26]; Héliogabale les exigea au contraire, mais Alexandre Sévère [27], dès qu'il monta sur le trône, en abolit l'usage, depuis souvent rétabli, et qui finit par devenir, à partir du règne de Dioclétien, le cérémonial ordinaire de la cour [28]. Toutes les personnes qui étaient introduites en présence de l'empereur devaient s'agenouiller devant lui; mais les dignitaires des grandes charges de l'empire [29], ou ceux qui étaient honorés d'une faveur toute particulière étaient seuls admis, après s'être prosternés, à toucher la pourpre impériale et à en approcher leurs lèvres [30] (*purpuram adorare*, *attingere*, *contingere*). Une mosaïque, qui existe encore dans l'église (aujourd'hui mosquée) de Sainte-Sophie, à Constantinople [31], offre l'image (fig. 121), de l'empereur Justinien prosterné devant le trône

12 Theophr. *Char.* XVI, 1; Plut. *De superst.* 3; Diog. Laert. VI, 37. — 13 Hieron. *In Rufin.* — 14 Lucr. V, 1197; Apul. *Florid.* 1. — 15 Lucr. I, 317; Cic. *Verr.* II, 4, 43; Ovid. *Met.* VII, 631; Prudent. *In Apoth.* 523. — 16 Ovid. *Met.* I, 375; Tib. *El.* V, 44; Juv. VI, 47; *Acta Martyr.* p. 70. — 17 Plin. *Hist. nat.* XI, 45, 251; Plut. *Marcell.* 6; Plaut. *Curc.* ., 69; Tit. Liv. V, 21; Val. Flacc. VIII, 246; Suet. *Vitell.* 2; cf. *C. Insc. gr.* 5980; Stat. *Theb.* VI, 215. — 18 Plut. *Num.* 14; O. Muller *Etrusk.* II, p. 139. — 19 *Monum. del. Inst. arch.*, 1859, tav. xxx. — 20 Plut. *Them.* 27; Herod. VII, 136; Xen. *Anab.* III, 2, 13; Corn. Nep. *Conon*, 3; Curt. VIII, 5. — 21 Arrian. *Anab.* IV, 10 et sq.; Plut. *Alex.* 54 et sq.; Justin. XII, 7; Curt. VIII, 5 et sq. — 22 Plut. *Demet.* 13 et sq.; Athen. VI, p. 253. — 23 Tit. Liv. XXX, 16. — 24 Cic. *Ad Q. Fr.* I, 1; *Ad Attic.* V, 21, 7; Suet. *Aug.* 52; Tac. *Ann.* I, 10; Philo, *Leg. ad Caium.* II, p. 567, 568, ed. Maugey. — 25 Suet. *Vit.* 2; Dio Cass. LIX, 4, 27; Philo, *l. l.* p. 562. — 26 Dio, LX, 5. — 27 Lamprid. *Al. Sev.* 18. — 28 Eutrop. IX, 26; Aur. Vict. *Caes.* XXXIX, 4; Amm. Marc. XV, 5, 18; Zonar. *Ann.* II, 12, 31; Cod. Theod. VI, 8, 1; J. Lyd. *De magist.* I. 4. — 29 *Notit. Dign.* ed. Böcking, I, p. 54, 58, 60, 69, 456. — 30 Amm. Marc. XV, 5, 18; XXI, 9, 8; Vales. *Ad h. l.*; Chrys. *Ad pop. Antioch.* Or. XI; Euseb. *Vit. Const.* IV, 57. — 31 Salzenberg, *Altchrist. Baudenkm. in Constantinop.* pl. XXVII — BIBLIOGRAPHIE. J. Lipsius, *Electa*, II, 6; Brissonius, *De formulis*, I, c. LIV et s.; Browerius a Niedeck, *De adorationibus*, Amstel. 1713, et in Poleni *Supplem. ad Thes. antiq.* II; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 21; Valesius *Ad Amm. Marcell.* XV, 5, 18; Gothofred. *Ad Cod. Theod*, VI, 8, *De praepos. sacri cubiculi.*

de Jésus-Christ, précisément comme se prosternaient devant lui les grands de sa cour; car les empereurs chrétiens ne renoncèrent pas à ces hommages, malgré leur signification païenne qui n'était pas oubliée. Ils conservèrent ceux qui s'adressaient à leur personne et ne supprimèrent que l'adoration des images impériales dans les temples ou dans les camps; on sait, en effet, que les portraits des empereurs attachés aux enseignes partageaient le culte rendu aux aigles par toute l'armée [SIGNA]. E. SAGLIO.



Fig. 121. Justinien en adoration.

**ADRASTEA** [RHEA-CYBELE, NEMESIS].

**ADRASTUS**, Ἄδραστος, Ἄδρηστος. — Adraste, roi d'Argos, un des héros du cycle thébain. Il était de la race des Amythaonides, et de la famille des Biantides, l'une des trois qui se disputaient la prépondérance dans la cité. Vaincu par AMPHIARAUS et les Mélampides, il fut contraint de quitter Argos et se retira auprès du roi de Sicyone, Polybe, son grand-père maternel, dont il épousa la fille, et devint ensuite l'héritier [1]. Plus tard, réconcilié avec Amphiaraüs, à qui il donna en mariage sa sœur Ériphyle, il revint régner à Argos. Polynice, fils d'Œdipe, forcé de quitter Thèbes lorsque son frère Etéocle en devint roi, et Tydée [TYDEUS], fuyant l'Étolie à la suite d'un meurtre, cherchèrent l'un et l'autre un asile chez Adraste et se rencontrèrent la nuit à la porte de son palais, où ils se prirent de querelle. Le roi les fit introduire, et voyant l'un vêtu de la dépouille d'un lion, l'autre de celle d'un sanglier (ou peut être portant les images de ces animaux peintes sur leurs boucliers), il reconnut l'accomplissement d'un oracle qui lui avait enjoint de marier ses filles à un lion et à un sanglier; en conséquence, il accorda la main de l'aînée, Argeia, à Polynice, et de la seconde, Déipyle, à Tydée. Une peinture d'un vase de très-ancien style, au musée de Copenhague [2] (fig. 122) atteste l'antiquité de cette tradition conservée par les poëtes des âges postérieurs [3]. On y voit Adraste (ADRESTOS), couché sur un lit, auprès duquel se tient debout une femme, probablement Amphithea, son épouse; devant eux, les deux

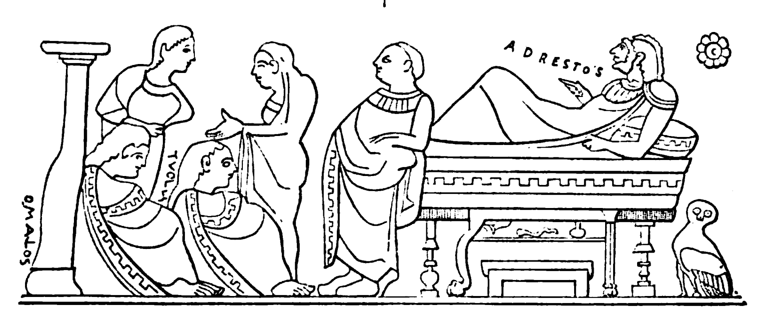
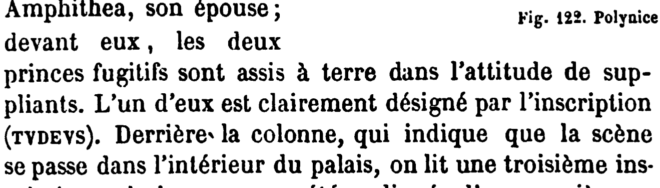



Fig. 122. Polynice et Tydée chez Adraste.



princes fugitifs sont assis à terre dans l'attitude de suppliants. L'un d'eux est clairement désigné par l'inscription (TVDEVS). Derrière la colonne, qui indique que la scène se passe dans l'intérieur du palais, on lit une troisième inscription qui n'a pas encore été expliquée d'une manière satisfaisante [4]. Les deux autres personnages debout sont sans doute les filles d'Adraste.

Adraste promit à ses gendres son secours pour les faire rentrer dans leurs patries, et d'abord chercha des auxiliaires à Polynice. Telle fut l'origine de la célèbre expédition dite des sept chefs contre Thèbes, qui eut une issue si funeste. Ses compagnons y trouvèrent la mort; lui-même il ne dut son salut qu'à la rapidité du cheval ailé ARION et rentra à Argos, n'ayant plus, selon un vers qui nous a été conservé de l'ancien poëme cyclique de la *Thébaïde* [5], « que son vêtement de deuil et son coursier à la noire crinière. » Il n'avait même pu obtenir des Thébains la permission de rendre aux morts les devoirs funèbres. D'après le récit des Athéniens, il aurait demandé à Thésée son assistance; et le héros d'Athènes, après avoir défait les Thébains, aurait enlevé les morts pour leur donner la sépulture à Éleusis [6]. Dix ans plus tard, Adraste reparut devant Thèbes avec les fils de ceux qui avaient péri sous ses murs. Cette seconde guerre, dite des Épigones (Ἐπίγονοι), eut une fin toute différente de la première. Les Épigones remportèrent une victoire complète; mais Adraste perdit son fils Aegialée dans le combat [7]. Il mourut bientôt après, accablé par l'âge et par la douleur, à Mégare, où on lui rendait encore, au temps où Pausanias parcourait la Grèce, le culte dont on honorait les héros [8].

Il était l'objet d'un culte semblable à Sicyone. Son HEROON s'élevait sur l'AGORA; des jeux (ἀδράστεια ἄεθλα) étaient institués en son honneur, et ses exploits et ses malheurs étaient célébrés périodiquement par des rhapsodes et des chœurs tragiques [9]. Il avait encore un *heroon* à Colone, près d'Athènes [10].

Adraste, dans l'ancienne épopée, tenait le premier rang entre les chefs de la guerre contre Thèbes. Il était à la fois leur Nestor et leur Agamemnon, ayant plus souvent encore parmi eux le rôle d'un sage conseiller que d'un vaillant capitaine; sa voix pénétrante, son éloquence persuasive étaient proverbiales [11]. Il avait sans doute aussi ce double caractère dans les représentations de l'art. On le voyait figuré dans un des bas-reliefs qui ornaient le trône d'Apollon à Amyclae [12]. Il avait une statue à Argos [13], une autre à Delphes, présent des Argiens [14]. Nous avons déjà parlé d'un vase qui porte son nom. On lit également ce nom sur une pierre gravée étrusque du musée de Berlin [15], où Adraste armé tient une lance ou un sceptre; auprès de lui sont quatre autres chefs, Tydée, Polynice, Parthénopée et Amphiaraüs. Le sujet représenté paraît être la prophétie du devin Amphiaraüs annonçant la funeste issue de la guerre.

ADRASTUS. [1] Hom. *Il.* II, 572; Pind. *Nem.* IX, 13; Schol. *Ad h. l.* — [2] Birket Smith, *Antik. Kab.* 1862; de Witte, *Cat. de Magnoncourt*, n. 50; Abeken, *Annal. dell' Inst. arch.* 1839, p. 255, tav. d'agg. P; Overbeck, *Theb. Heldenkreis*, p. 84, taf. III, 4; Heydemann, in *Denkmäl. und Forsch.* 1867, p. 130 et pl. CCVI (où la peinture est le plus fidèlement reproduite). — [3] Apollod. III, 6, 1; Eurip. *Suppl.* 131; *Phoeniss.* 411; Schol. *Ad h. l.*; Stat. *Theb.* I, 524-539; Hygin. *Fab.* 69. — [4] Abeken, Overbeck, Heydemann, *l. l.*; R. Rochette, *Journ. des sav.* 1834, p. 150. — [5] Ap. Paus. VIII, 25, 5; et Apollod. III, 6, 8. — [6] Eurip. *Suppl.*; Apollod. III, 7, 1; Herod. IX, 27; Lysias, *Epitap.* 4; Isocr. *Paneg.* 54; Aristid. *In Leptin.* p. 684, ed. Dindorf.; Paus. I, 39, 2; cf. Plut. *Thes.* 29. — [7] Apollod. III, 7, 3; Paus. IX, 9, 2 et s.; 19, 2 et s.; Hygin. *Fab.* 71. — [8] Paus. I, 43, 1. — [9] Pind. *Isth.* III, 44; Herod. V, 67; cf. Welcker, *Gr. Götterlehre.* III, p. 38, 138, 259. — [10] Paus. I, 30, 4. — [11] Tyrt. *Fr.* XII, 8, ed. Bergk; Plat. *Phaedr.* p. 268 A; Stat. *Theb.* III, 386; IV, 38 et 68. — [12] Paus. III, 18, 12. — [13] Id. II, 20, 5. — [14] Id. X, 10, 3. — [15] Lippert. *Dactylioth.* Mill. III, p. 2, n. 36; Tœlken, *Vers. geschn. Steine.* cl. II, n. 75; Winckelmann, *Pierres de Stosch*, cl. III, 2, n. 172; Millin, *Gal. myth.* 143, 507; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. CCXV, n. 421; Lanzi, *Saggio della ling. etr.* II, tav. IV, n. 7; Inghirami, *Mon. etr.* t. VI, tav. CCXII, 1; Visconti, *Op. varie*, II, p. 256; Muller-Wiescler, *Denkm. der alt. Kunst.* I, taf. LXIII, n. 319; Overbeck, *Bildwerke zum Theb. Heldenkreis*, p. 81, taf. III, n. 2; Kœhler, *Gesamm. Schr.* t. V, p. 136.

Cette pierre, souvent décrite et qui a une grande importance dans l'histoire de la glyptique, est reproduite (fig. 123).



Fig. 123. Adraste et les chefs de la guerre contre Thèbes.

Enfin, sur un miroir étrusque [16], on voit encore Adraste armé à côté de Tydée et d'Amphiaraüs, tous trois désignés par des inscriptions. E. Saglio.

**ADROGATIO** ou **ARROGATIO**. — C'est le nom spécial donné à l'adoption des personnes *sui juris*. Elle était ainsi appelée, parce qu'elle avait lieu au moyen d'une proposition législative (*rogatio*), et d'une loi rendue dans les comices par curies, dont l'intervention atteste l'antiquité de cette institution [1]. Dans le passage suivant, Aulu-Gelle [2] nous a transmis les renseignements les plus exacts sur l'adrogation : « l'adrogation a lieu pour les personnes *sui juris* qui se font passer, par un acte de leur libre volonté (*ipsi auctores*), sous la puissance paternelle d'un autre. Mais les adrogations n'ont pas lieu à la légère et sans examen. Les comices curiates sont convoqués par les pontifes. On considère si l'âge de l'adrogeant ne lui permet plus d'avoir d'enfants, et s'il ne veut pas s'emparer frauduleusement des biens de l'adrogé ; enfin on lui fait prêter un serment dont la formule a été conçue, à ce qu'on dit, par le grand pontife Q. Mucius. Pour être adrogé, il faut être déjà pubère (*vesticeps*). L'adrogation tire son nom de ce que cette espèce d'adoption a lieu par une proposition de loi (*rogatio*) faite au peuple. En voici les termes [3] : « Qu'il vous « plaise, Quirites, ordonner que Lucius Valérius devienne « le fils de Lucius Titius, selon le droit et la loi, comme s'il « l'avait eu pour père et sa femme pour mère ; que son nou« veau père ait sur lui droit de vie et de mort, comme le « père l'a sur son fils. Ce que j'ai dit, Quirites, je vous le « propose. » On ne peut adroger ni les pupilles, ni les femmes, lors même qu'elles ne sont pas sous la puissance paternelle ; ces dernières, parce que les comices ne peuvent avoir de rapports avec elles ; et les pupilles, parce qu'il n'est pas donné sur eux aux tuteurs une autorité et une puissance assez grande pour faire passer sous le pouvoir d'autrui une tête libre confiée à leurs soins [4]. » Les pontifes, après enquête et devant les comices assemblés, demandaient d'abord à l'adrogeant s'il voulait adopter, ensuite à l'adrogé s'il lui convenait d'être adopté, et enfin, dans les termes qui viennent d'être cités, au peuple s'il voulait le permettre [5]. Il ne paraît pas qu'ils aient eu des règles bien fixes pour diriger leur enquête : ils devaient examiner l'intérêt des parties, surtout de l'adrogé, et s'inquiéter spécialement si l'adrogé, en sortant de sa famille et de sa gens naturelle, n'allait pas laisser sans personne pour les accomplir les *sacra domestica* et *gentilicia* [sacra]. Mais quelquefois des motifs politiques les firent passer par-dessus les considérations ordinaires, par exemple dans l'adrogation de Clodius, patricien, sénateur, par le jeune plébéien M. Fonteius, dans l'unique but de le rendre plébéien et par suite apte à être nommé tribun de la plèbe [6].

L'effet de l'adrogation était de faire passer l'adrogé sous la puissance paternelle de l'adrogeant, dont il devenait le fils légitime selon le droit, *justus filius* [7]. Si l'adrogé avait eu des enfants sous sa puissance [8], ils passaient avec lui sous celle de l'adrogeant, et il en résultait pour eux comme pour lui la petite *capitis diminutio* [caput], c'est-à-dire la perte des droits d'héritier sien, d'agnat et de *gentilis* dans la famille naturelle, et même celle des possessions de biens *unde liberi* et *unde legitimi* dans ladite famille [bonorum possessio], tant que durait l'adrogation. En même temps l'ensemble des biens de l'adrogé passait à l'adrogeant à titre de succession universelle, excepté ceux qui périssaient par la *capitis diminutio*, comme l'usufruit et l'obligation aux services (*operae*) contractée par les affranchis au moyen du serment [9]. L'adrogeant recueillait tous ces biens sans les dettes, car le droit civil voulait qu'elles fussent éteintes par la *capitis diminutio* ; mais le droit prétorien plus équitable donna aux créanciers de l'adrogé des actions utiles pour se faire payer par l'adrogeant jusqu'à concurrence de la valeur des biens que l'adrogé lui avait apportés [10].

Dès la fin de la république, la réunion des comices curiates n'était plus qu'une formalité où, le plus souvent, les curies n'étaient représentées que par leurs trente licteurs. Le sérieux se passait dans l'enquête des pontifes, et c'est à eux que Cicéron s'en prend quand il veut attaquer l'adrogation de Clodius. Ulpien [11] et Gaius [12] mentionnent encore l'adrogation *auctoritate populi* comme en vigueur de leur temps ; mais il s'agit évidemment de comices fictifs. L'adrogation continua ainsi en vertu de lois curiates pour la forme, pendant la première moitié de l'Empire. Le dernier exemple connu est celui d'Hadrien, adoptant Commode, νόμῳ, dit Dion Cassius [13]. Mais en face de cette cérémonie surannée une forme plus simple avait commencé à se dessiner, l'adrogation par une décision de l'empereur, d'autant plus aisée à prendre pour lui qu'il pouvait s'y prévaloir de son titre de grand pontife. Le premier exemple en fut donné par Galba [14] s'adrogeant lui-même Pison par une simple proclamation, mais s'excusant, il est vrai, de manquer de temps pour le faire par une loi curiate [15]. Cependant l'adrogation par les pontifes continua concurremment, et Gaius [16] mentionne encore un rescrit qui leur fut adressé par Antonin le Pieux pour permettre l'adrogation des impubères, mais avec des conditions propres à s'assurer qu'elle leur serait avantageuse. L'adrogeant devait donner caution de rendre les biens de l'impubère à ses héritiers naturels, si ce dernier venait à

16 Gerhard, *Etrüsk. Spiegel.* I, taf. LXXVIII ; *Annal. del. Inst. arch.* XV, tav. d'agg. F ; Overbeck, *l. l.* p. 84, taf. III, n. 3.

ADROGATIO. 1 Gaius, *Comm.* I, 99 ; Cic. *Pro domo*, 29. — 2 Gell. V, 19. — 3 « Velitis jubeatis, Quirites, uti Lucius Valerius Lucio Titio tam jure legeque filius siet, quamsi ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est : haec ita uti dixi ita vos, Quirites, rogo. » — 4 *Noct. Att.* V, 19. — 5 Gaius, I, 99. — 6 Voy. la discussion de cette affaire dans le discours de Cicéron *Pro domo sua*, 13 et 14, et Caqueray, *Explic. des passages de droit privé contenus dans Cicéron*, à cet endroit. — 7 Gaius, *ibid.* — 8 Gaius, I, 107. — 9 Gaius, III, 83. — 10 Gaius, III, 84. — 11 VIII, 2, *Reg.* — 12 I, 98. — 13 LXIX, 20. — 14 Suet. *Galb.* 17. — 15 Tac. *Hist.* I, 15. — 16 I, 102.

décéder avant la puberté; il ne pouvait l'émanciper que pour une juste cause et en lui rendant ses biens, et il était obligé en outre, en cas d'émancipation injuste ou même d'exhérédation, de les lui laisser dans sa succession augmentés d'un quart au moins de sa fortune. C'est là ce qu'on nommait la quarte Antonine (*quarta Antonina* ou *divi Pii*)[17]. L'adrogé pubère pouvait d'ailleurs faire reviser son adrogation[18]. Enfin l'ancienne adrogation solennelle fut entièrement supprimée en 286 par une constitution de Dioclétien[19], qui mit à sa place un rescrit du prince rendu après enquête faite par les magistrats. Les femmes purent être adrogées au moyen du rescrit impérial[20]. Justinien restreignit l'adrogation comme il avait fait pour l'adoption; il n'accorda à l'adrogeant que l'usufruit sur les biens de l'adrogé, et permit seulement qu'il lui succédât comme un père naturel à son fils[21]. F. Baudry.

**ADULTERIUM**, Μοιχεία, adultère.

I. *En Grèce.* — Dès les temps héroïques, la violation de la foi conjugale par une femme mariée fut considérée comme un crime qui donnait lieu à l'application du droit de vengeance établi dans toutes les sociétés primitives[1]. L'époux offensé qui n'avait pas immolé l'adultère surpris en flagrant délit, poursuivait le criminel dans sa personne, dans sa famille et dans son patrimoine unis par la loi de solidarité; mais il pouvait se contenter d'une réparation pécuniaire[2] (μοιχάγρία), sans préjudice de la restitution des présents par le père de sa femme. Lorsque le législateur intervint dans la répression des crimes qui intéressaient au moins indirectement la société, il laissa cependant subsister des traces du système antérieur. Le mari pouvait immoler le complice de sa femme pris sur le fait, mais il devait s'exiler et subir une purification[3]. Plus tard, certains législateurs, comme Dracon à Athènes, exemptèrent le mari de toute peine, lorsque les coupables frappés par lui avaient été pris en flagrant délit. On raconte que Zaleucus, législateur des Locriens, ordonna de crever les yeux au coupable d'adultère[4]; Charondas livrait les deux complices à l'insulte et à la risée du peuple[5]; à Cymè et en Pisidie, les adultères étaient forcés de faire une promenade sur un âne[6]; à Lepreum, l'homme était garrotté et traîné pendant trois jours à travers la ville; la femme devait s'asseoir pendant onze jours sur le marché, couverte d'un seul vêtement très-léger[7]; tous deux étaient frappés d'atimie [ATIMIA] perpétuelle; à Gortyne, l'amant devait être couronné de laine et cousait devant le magistrat qui proclamait son infamie et l'obligeait à payer une somme considérable[8]; à Ténédos, les deux complices étaient frappés de la hache[9]. A Sparte, la loi permettait l'adultère dans certains cas. Lycurgue, dit Plutarque[10], s'efforça de bannir du mariage la jalousie; il se moquait de ceux qui n'admettent pas les autres à partager avec eux et qui punissent par des meurtres ou par des guerres le commerce que des étrangers ont avec leurs femmes. On a peine à comprendre comment le même historien qui nous donne des détails sur les infractions au devoir de fidélité entre époux spartiates, a pu écrire que, à Sparte, l'adultère était inconnu.

A Athènes, Solon maintint pour le mari le droit de tuer le complice de sa femme surpris en flagrant délit (ἐπὶ δάμαρτι, ἄρθρα ἐν ἄρθροις ἔχων); le meurtre était dans ce cas considéré non comme excusable, mais comme légitime[11]; de plus, l'époux devait, sous peine d'*atimia*, répudier sa femme; il était interdit à celle-ci de paraître en public autrement qu'avec des vêtements grossiers, et de porter des ornements ou parures, sous peine de se les voir arracher et d'être en butte à toutes sortes de mauvais traitements; l'entrée des temples lui était interdite, et, si elle essayait d'y pénétrer, elle en était expulsée ignominieusement[12]. Enfin, il est vraisemblable que la femme adultère ne pouvait pas demander la restitution de sa dot; c'est du moins ce que disent Sopater et Libanius; mais ce point est contesté[13].

S'il fallait en croire Plutarque[14], une loi de Solon aurait permis à la femme l'adultère dans un cas. Lorsqu'une fille héritière [EPIKLEROS] avait été réclamée en mariage par son plus proche parent, et que celui-ci était impuissant, elle pouvait avoir impunément des relations avec celui des parents de son mari qu'il lui plaisait de choisir. Mais il doit y avoir là une confusion entre les institutions spartiates et les institutions athéniennes[15]. Xénophon, après avoir dit que les lois de Sparte autorisent l'adultère, ajoute que le système suivi par les Lacédémoniens est contraire aux lois qui sont en vigueur chez tous les autres peuples; ce qu'il se fût abstenu de dire si les Athéniens l'eussent également adopté.

Quant au complice, s'il n'avait pas été tué sur le fait, la loi le livrait à la discrétion du mari[16], permettant de lui faire subir des peines corporelles humiliantes et cruelles, telles que l'épilation (παρατιλμός, *nates moecho depilabantur calido cinere*) et le supplice appelé ῥαφανίδωσις (*raphani vel mugiles in podicem immittebantur*)[17]. Quelquefois le mari entrait en composition avec celui qui l'avait offensé et se contentait d'une réparation pécuniaire : il pouvait alors le retenir captif jusqu'à ce qu'il eût payé ou fourni caution[18]. Il avait enfin une action contre lui (γραφὴ μοιχείας) et pouvait l'accuser devant les Thesmothètes[19], mais on ne sait pas précisément quelles peines étaient en ce cas prononcées contre le coupable[20]; tout porte à croire cependant qu'elles étaient très-sévères. Cette action, bien qu'appartenant à la classe des actions publiques [GRAPHÈ], ne semble pas avoir pu être intentée par un autre que par le mari. Celui qui prétendait avoir été faussement accusé d'adultère et avait été à tort maltraité comme tel, avait, de son côté, un recours devant les tribunaux (γραφὴ ἀδίκως εἱρχθῆναι ὡς μοιχόν). L'action en adultère était-elle possible contre la femme? On a pu induire l'affirmative d'un passage de Lucien[21] où il dit qu'il n'a pas voulu intenter contre la Rhétorique, qu'il appelle sa femme, une accusation d'adultère, malgré ses méfaits. Mais cette accusation n'était pas nécessaire, puisque, l'adultère une fois constaté, toutes

17 *Inst. Just.* I 11, § 3. — 18 Fr. 32, 33 Dig. I, 79. — 19 L. 2 *De adopt.* VIII Cod. Just. 48. — 20 L. 21 *De adopt.* I, D. 7. — 21 *Inst.* III, 10, § 2. — Bibliographie. Pardessus, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XIII, 2e part., p. 298; Becker-Marquardt, *Römische Alterthümer*, Leipzig, 1858, III, 3, p. 190-196; Lange, *Römische Alterthümer*, § 32; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1860, 3e éd. II, p. 151 et suiv., n. 544 et 545.

**ADULTERIUM.** 1 Hom. *Il.* III. — 2 Hom. *Odyss.* VII, 329, 332, 334; V, 317; Feith, *Antiq. homer.* ed. Lugd. Bat., II, 16. — 3 Paus. IX, 36, 8. — 4 Valer. Max. VI, 5; Aelian. *Var. hist.* XIII, 24; Lycophron, *Cass.* 421. — 5 Diod. XII, 12. — 6 Stob. *Florileg.* XLIV, 41; Plut. *Qu. Graec.* 2; Hesych. s. v. Ὀνοβάτιδες. — 7 Heracl. Pont. XIV. — 8 Aelian. *Var. hist.* XII, 12; XIII, 24; Steph. Byz. s. v. Τένεδος; Diogenian. *Prov.* VIII, 58. — 9 Lys. *De caede Erat.* 34 et 50; Xen. *Hier.* III, 3; Stob. *Serm.* VI, 25. — 10 Plut. *Lyc.* 15; Xen. *Rep. Lac.* 1. — 11 Demosth. *In Neaer.* 87; Lys. *De caede Erat.* 11 et 33. — 12 Demosth. *In Neaer.* 85; Aeschin. *Timarch.* 183. — 13 Schömann, *Gr. Alterth.* 2e éd. I, p. 533; Hermann, *Privatalt.*, 2e éd. § 30-18. — 14 *Sol.* 20. — 15 Wachsmuth, *Hellenische Alterth.* § 103, 20. — 16 Dem. *l. l.* 66. — 17 Schol. Aristoph. *Plut.* 168; *Nub.* 1083; *Eccles.* 722; Suid. s. v. Μοιχός; Comm. ad Hesych. Λακιάδαι. — 18 Dem. *l. l.* 66; Lysias, *De caed. Erat.* 25. — 19 Poll. VIII, 40 et 88, et les Lexicogr. aux mots Ἡγεμονία, Δίκη et Παράστασις. — 20 Meier et Schömann, *Attische Process*, p. 331; Platner, *Proc. und Klagen bei den Attik.* t. II, p. 209. — 21 *Bis accus.* 31; cf. Ach. Tat. ap. Platner, *l. l.*

les conséquences énoncées plus haut s'appliquaient de plein droit.

Quand la femme mariée n'avait cédé qu'à la force, le mari qui n'avait pas immolé le coupable ne pouvait exiger de lui qu'une amende de cent drachmes, peine ordinaire du viol [22]; car la violence avait paru moins à craindre que la séduction. Cependant Lysias [23] dit qu'en pareil cas l'amende était double.

Notons que, d'après les lois d'Athènes, il y avait μοιχεία non-seulement dans le cas où une épouse légitime avait des relations avec une autre que son mari, mais même dans le cas où une concubine (παλλακή) se livrait à un autre qu'à son amant. Il en était autrement pour l'hétaïre [24] [HETAIRAI].

Notons encore que le terme μοιχεία s'appliquait même aux relations existant entre un homme et une femme non mariée ou veuve. Il n'est pas possible cependant de voir là un adultère Quant à l'opinion d'Hefter, d'après laquelle les rapports entre un Athénien et la femme d'un étranger n'auraient pas été traités par la loi comme un adultère, elle nous paraît inadmissible, et aucun renseignement laissé par les anciens ne peut être invoqué en sa faveur.

La loi athénienne n'édictait pas de peines contre le mari qui manquait à la foi conjugale. Peut-être même la femme n'aurait-elle pas été admise à invoquer l'adultère de son mari comme cause de divorce. Mais il résulte d'un passage de Diogène de Laërte [25], que si l'époux avait eu des relations contre nature avec un autre homme, le divorce aurait été permis à la femme.

G. HUMBERT. E. CAILLEMER.

II. *A Rome*. — L'adultère, en droit romain, est le commerce d'une femme mariée avec un autre que son mari. Celle-ci prend le nom d'*adultera*, et son complice celui d'*adulter* [26]; mais le commerce que le mari pouvait avoir avec une autre femme non mariée n'était pas considéré comme une violation légale de la foi conjugale.

Dans les premiers temps de Rome, une loi répressive de l'adultère ne paraît pas avoir été nécessaire; les mœurs étaient rudes, mais pures; le peuple qui élevait des autels à la Pudeur entourait les matrones d'un profond respect, et regardait avec horreur toute atteinte à la sainteté du mariage. C'est en ce sens que Rein explique un passage de Cicéron [27], où l'orateur qualifie de *lex sempiterna*, la loi qui défend l'adultère; d'ailleurs, il est probable que le législateur n'intervenait pas encore dans les rapports intimes de la famille [28]. Nous pensons, avec ce savant jurisconsulte, que l'autorité paternelle [PATRIA POTESTAS], ou celle du tribunal de famille [JUDICIUM DOMESTICUM], reconnues l'une et l'autre par les lois, suffisaient pour protéger la pureté de l'union conjugale. Ce n'est que plus tard que la puissance publique en vint à surveiller l'exercice de cette magistrature domestique et en confia le soin aux censeurs ou aux édiles [29]. Quoi qu'il en soit, voici les distinctions que l'on observait anciennement, en cas d'adultère.

Lorsque la femme n'était pas surprise en flagrant délit, le mari offensé pouvait convoquer le tribunal domestique dont on faisait remonter l'organisation à Romulus [30]. Cette juridiction avait sans doute été établie par la coutume, et jamais elle ne fut légalement abrogée; à une époque bien postérieure, on la voit encore exercée au défaut d'une accusation publique [31]. Apuleia Varilia, sur l'avis de Tibère, fut jugée *more majorum propinquis suis*, et reléguée ainsi que son complice [32]. Le mari pouvait seul aussi, non pas peut-être dès l'origine, mais au moins vers la fin de la République, répudier sa femme lorsqu'il l'avait *in manu* [MANUS] [33]. En pareil cas, il y avait lieu sans doute à un *judicium de moribus*, pour déterminer les rétentions que le mari pouvait opérer sur la dot [34].

Lorsqu'il y avait flagrant délit, le mari était maître de tuer sa femme [35] et de tirer vengeance à sa volonté du complice. Celui-ci, s'il n'était mis à mort immédiatement, périssait sous les verges, ou était réduit à mourir de faim, ou subissait les supplices de la castration, ou celui dont il a été parlé ci-dessus, de la ῥαφανίδωσις [36]. Le père de la femme avait le même droit que son époux, et ce droit remonte sans doute à une époque antérieure à la loi *Julia* [37]; mais nous pensons qu'il était restreint au cas où, la femme n'étant pas placée *in manu mariti*, le père avait conservé la puissance paternelle; cette conséquence paraît résulter des principes généraux sur l'organisation de la famille romaine [38] et peut-être de la loi des Douze Tables, qui n'excusait la vengeance du mari qu'autant qu'elle s'exerçait sur les deux coupables immédiatement [39]. C'était probablement déjà un adoucissement aux antiques coutumes.

A la fin de la République, la corruption des mœurs était déjà extrême à Rome, et la licence des femmes dépassait celle des hommes. On voyait les dames du plus haut rang répudiées pour cause d'adultère, ou divorçant volontairement pour se livrer sans frein à leurs passions. Auguste, qui avait pris à tâche de réorganiser la famille, et d'arrêter la dépopulation de l'Italie, crut devoir, en l'an 737 de Rome, 17 ans avant J.-C., rendre un édit spécial pour la répression de l'adultère. C'est la célèbre loi *Julia de fundo dotali et de adulteriis* [40]. Ce code des mœurs se rattachait aux lois d'Auguste sur le mariage, le célibat et la paternité; il tendait à multiplier les mariages en garantissant la pureté et la stabilité de l'union conjugale. C'était la première fois que l'adultère était considéré comme un délit public et que l'accusation était permise à d'autres que le père ou le mari. Ce fut donc toute une révolution qui fit une grande impression sur les esprits; on peut en juger par les nombreux passages des auteurs classiques qui s'y réfèrent [41]; toutefois elle n'eut pas la puissance de mettre un terme à la corruption des mœurs. Essayons d'analyser rapidement les dispositions de cette loi célèbre.

Le principe fondamental se trouvait posé dans le pre-

22 Lys. *l. l.* § 33; Plut. *Sol.* 23; Barthélemy, *Voy. d'Anach.* c. XX. — 23 *De caede Erat* c. XI. — 24 Demosth. *In Neaeram*, § 67, R. 1367, et *In Aristocr.* § 55, R. 637. Lysias, *De caede Erat.* § 31. — 25 IV, 17. — 26 Lactant. *Inst.* VI, 23, 24; Quintil. VII, 3, 10. — 27 *De leg.* II, 4; cf. Lactant. *Epist.* 64. — 28 Rein, *Das crim. Recht der Römer*, p. 835. — 29 Tit. Liv. X, 31; Cic. *De republ.* IV, 6; Suet. *Claud.* XVI. — 30 Dion. II, 25; Rein, *l. l.* p. 43 et 836; Geib, *Geschichte des röm. criminal Proc.* p. 82, 86. — 31 Suet. *Tiber.* XXXV; Tacit. *Ann.* XIII, 32. — 32 Tacit. *Ann.* II, 50. Voy. sur ce tribunal domestique, outre les auteurs cités par Rein, *l. l.* p. 838, en note, de Fresquet, *Revue hist. de droit*, 1855. — 33 Plut. *Romulus*, 22. — 34 Cf. Rein, *Op. cit.* p. 837, note. — 35 Gell. X, 23; Senec. *De ira*, I fin. — 36 Quintil. III, 6, 17, 27; V, 10, 39, 52, 58; Calp. Flacc. *Decl.* 11; Valer. Max. VI, 1, 13; Plaut. *Curcul.* I, 1, 28 sqq.; *Mil. glor.* V, 2 sqq.; *Paenul.* IV, 2, 40; Terent. *Eunuch.* V, 5, 15; Martial. II, 60; III, 85; Catull. 15 fin.; Plut. *Parall.* 37; Horat. *Satyr*, I, 2, 45; Juv. X, 311 sqq.; Langlaeus, *Otia semestria*, VIII, 7; Turneb. *Advers.* XXVIII, 46; Ruperti, *Diss. ad Valer. Max.* p. 359. — 37 Hynhershoeck, *De jure occid.* c. III; Rein, *op. cit.*, p. 838. — 38 Schol. Cruq. *Ad Sat.* II, 7, 6; Heinecc. *Syntagm.* ed. Haubold, p. 782, note 8; Rein., *l. l.* — 39 Quint. V, 10, 104; *Decl.* 277, 279, 284, 291, 335, 347, 379; Senec. *Cont.* I, 4; II, 24; Calp. Flaccus, *Decl.* 46 sqq. La *Coll. leg. mosaïc.* IV, fait aussi mention de lois antérieures qu'aurait abrogées la loi *Julia*. — 40 Ainsi nommée dans la *Coll. leg. mos.* IV, 2; dans les lois 37, § 1, *De minor.* D. IV, 4, et l. 3, 17 Cod. h. t., IX, 9, ou simplement *Lex de adulteriis*, l. 2, § 2, D. h. t., *De adulteriis et stupro* dans le Code; *De adulteriis et de pudicitia*, par Suétone, *Octav.* 34; *De pudicitia*, l. 8, 19 Cod. h. t. — 41 Hor. *Od.* IV, 5, 21 sqq.; Ovid. *Fast.* II, 139; Plut. *Apopht. Aug.* 9, etc.

mier chef qui, en abrogeant les lois antérieures sur ce point, disait : « Que nul à l'avenir ne commette sciemment un adultère ou un STUPRUM [42]. » L'adultère, comme on l'a dit plus haut, était légalement défini : le commerce de la femme avec un autre que son mari, peu importait d'ailleurs que le mariage [MATRIMONIUM] fût *justum*, c'est-à-dire conforme aux règles du droit civil romain, ou seulement un mariage de droit des gens, *injustum*, ou même formellement prohibé [43] ; mais la loi *Julia* ne punissait ni l'infidélité de la fiancée, qui ne fut assimilée à l'adultère que par Sévère et Antonin [44], ni celle de la femme esclave, unie en *contubernium* avec un autre esclave [45]. Au contraire, l'atteinte portée à l'union dite CONCUBINATUS, permettait à l'homme d'accuser la concubine *jure extranei*, pourvu qu'il s'agît d'une femme qui n'avait pas perdu le titre de matrone *in concubinatu se dando*, par exemple une affranchie devenue concubine de son patron [46]; la femme qui s'était fait inscrire par les édiles au nombre des courtisanes échappait à l'application de la loi ; cette inscription avait dû être interdite, au temps de Tibère, aux femmes des chevaliers, et à plus forte raison, à celles des sénateurs [47], sous peine d'exil [48].

Le complice de l'adultère était puni comme l'adultère lui-même, par exemple celui qui avait conseillé [49] ou prêté son aide ou un asile au commerce illicite. Il est inutile d'ajouter que sans intention coupable [DOLUS MALUS], le crime n'existait pas [50].

Le deuxième chef de la loi modifiait l'ancien droit de vengeance personnelle : il permettait au père adoptif ou naturel de tuer sa fille, quelle que fût sa condition, et son complice surpris en flagrant délit [51]; mais il fallait que le père eût conservé la puissance paternelle, ou que la femme *in manu* lui eût été rémancipée par le mari, et que les coupables eussent été pris dans la maison du père ou du mari ; du reste, le père devait les mettre à mort sur-le-champ, et tous deux ensemble [52]; l'absence d'une de ces conditions permettait de l'accuser de meurtre [53]. Quant au mari, il lui était défendu de tuer sa femme, ou son complice, à moins qu'il ne fût de basse condition, comme un mime, un LENO, un histrion, un affranchi, un esclave [54], et qu'il ne l'eût surpris avec sa femme dans sa propre maison ; il devait chasser immédiatement son épouse et déclarer le fait dans les trois jours au magistrat ayant juridiction (*eo loco ubi occidit*). Lorsqu'entraîné par la passion il avait commis un meurtre en dehors des conditions légales de non-imputabilité, on le regardait comme coupable d'homicide excusable, et on ne lui infligeait qu'une peine qui ne pouvait excéder l'exil [55]. La loi l'autorisait à retenir pendant vingt heures le complice qu'il ne voulait ou ne devait pas tuer, *testandae rei causa* [56].

Le droit d'accuser appartenait au mari aussi bien qu'au père. S'ils se présentaient ensemble, le juge désignait l'accusateur [57]. Un délai de soixante jours utiles leur était accordé pour se porter accusateurs, après quoi le droit d'accusation devenait public ; mais le mari pouvait le reprendre, après l'inscription d'un tiers, en établissant des causes d'empêchement légitime [57*]. Tout autre ne pouvait agir que dans les quatre mois qui suivaient le délai précédent, à moins que le mari ne fût mort ou n'eût abandonné l'accusation [58]. S'il y avait plusieurs accusateurs, le magistrat choisissait entre eux [59]. Celui qui agissait *jure extranei* pouvait, en cas d'acquittement, être poursuivi comme calomniateur, pendant le délai de deux mois; il en était autrement pour le père ou pour le mari, à moins que leur mauvaise foi ne fût évidente, circonstance qui sert à concilier plusieurs textes [60]. Quand le procès contre la femme était terminé, la loi permettait d'attaquer son complice ; car on n'était pas obligé de les comprendre dans la même dénonciation [61]; l'accusateur avait même la faculté de commencer, à son choix, par l'un ou par l'autre, sauf dans le cas où la femme, ayant divorcé avant la plainte, avait épousé un autre que son complice [62]. Alors, si l'accusé était absous, la femme ne pouvait être inquiétée [63]; mais quand l'adultère était devenue veuve, l'accusateur pouvait, à son choix, attaquer soit elle-même, soit son complice. Si la femme était morte, celui-ci était poursuivi isolément [64]. Dioclétien abolit plusieurs des restrictions précédentes au droit de poursuite [65]; néanmoins on continua d'admettre qu'elle serait suspendue à l'égard d'un fonctionnaire public jusqu'à la fin de sa charge, moyennant la caution *judiciu sistendi* [66]; de même on attendait le retour de l'accusé absent pour le service de l'État : c'était la disposition formelle du septième chef de la loi *Julia* [67]. L'accusation devait être intentée contre la femme dans les six mois du divorce, délai que les empereurs n'observaient pas rigoureusement [68], et contre son complice dans les cinq ans qni suivaient le crime; après l'expiration du délai légal, l'action était prescrite [69]. Remarquons d'ailleurs que cette prescription s'étendait à tous les autres délits (*stuprum*, *incestus*, *lenocinium*, *nefanda venus*) prévus et punis par la loi *Julia*, à moins que l'inceste ne fût joint à l'adultère [70]. Si le divorce arrivait cinq ans après l'adultère, on ne pouvait plus inquiéter ni la femme ni son complice, car ce délai était définitif. L'accusation devait être formée au moyen d'une plainte (*inscriptio libelli accusatorii* [71]) rédigée suivant les formes légales, dont l'inobservation entraînait la perte du procès [72] [INSCRIPTIO IN CRIMEN]. Il était prescrit au juge de faire une enquête sur le mari dont la vie et les mauvaises mœurs pouvaient servir d'excuse à sa femme [73]. Le procès devait suivre son cours sans interruption jusqu'à la sentence [74], à moins que le juge n'accordât des délais pour produire des témoins.

Il nous reste à parler de la pénalité admise par la loi *Julia* en matière d'adultère. Certains interprètes modernes ont cru, sur la foi de Justinien [75], qu'elle prononçait la

[42] « Ne quis posthac stuprum adulteriumve facito sciens dolo malo. » Cf. *Coll. leg. mos.* IV, 2, et l. 12 pr. D. h. t. — [43] L. 13, § 1 et 4, h. t; cf. Rein, p. 841, note 1. — [44] L. 13, § 3 et 8 D. h. t. ; l. 7 C. h. t. — [45] L. 6 pr. D. h. t. ; l. 23 pr. C. eod. — [46] L. 13 pr. D. h. t. — [47] Tacit. *Ann.* II, 85 ; Suet. *Tiber.* 35. — [48] Diocl. l. 22 C. h. t. Cf. L. 13, § 2 h. t. ; Rein, *l. l.* p. 842, note; Matthaeus, *De crim.* XLVIII, 3, p. 361 sqq. — [49] « Qui suasit. » L. 12 D. h. t. ; l. 33, § 2 eod. — [50] L. 12 13, § 7, et l. 43 D. h. t. — [51] Paul, *Sent.* II, 26, 1, et *Coll. leg. mos.* IV, 2. — [52] L. 23 pr. et § 4 D. h. t. ; Quint. III, 11, 7. — [53] *Coll. leg. mos.* IV, 9 ; L. 20, 23 ; l. 22 pr. D. h. t. ; Cf. Plut. *Apophth.* p. 207. — [54] L. 22, § 4 ; l. 38, § 9 ; l. 42 D. h. t. ; *Coll. leg. mos.* IV, 3, 18 ; Paul, II, 26, 4. Cod. l. 4 h. t. — [55] Rein, *l. l.* p. 213 et 419 : l. 1, § 5 D. *ad leg. Corn. de Sicar.* XLVIII, 8 ; l. 38, § 8 D. ad leg. *Juliam de adult.* ; l. 4 Cod. eod. ; Paul. II, 26, 5 ; *Coll. leg. mos.* IV. 5 ; l. 3, § 3 de S. C. *Silanian.* XXIX, 5. — [56] Ulp. L 25 pr. h. t. ; Paul. II, 26, 8 ; Abbegg, *Untersuch.*, p. 157, 159. — [57] L. 4, § 2 h. t. — [57*] L. 4, § 1 ; l. 11, § 8 ; l. 26, § 1 D. h. t. — [58] L. 2, § 9 D. h. t. — [59] Rein. *Op. cit.* p. 846, note ; Platner, *Quaest.* p. 127 sqq. — [60] L. 15, § 9 ; l. 17, § 6 ; l. 32 pr. et § 1 ; l. 39, § 6 D. h. t. ; l. 1, § 10 D. ad S. C. *Turpil.* (XLVIII, 16) ; l. 8 Cod. h. t. — [61] L. 27 C. h. t. ; l. 8 C. Theod. h. t. — [62] L. 2, 5, 11, § 11 ; l. 17, § 6 ; l. 19 D. h. t. ; l. 8, 14 Cod. h. t. ; Martial. VI, 22. — [63] L. 5, 15, § 8 D. h. t. — [64] L. 18, 44 D. h. t. — [65] L. 28 Cod. h. t. — [66] L. 38, § 10 D. h. t. — [67] L. 15, § 1 D. h. t. — [68] Dio Cassius, LV, 10. — [69] L. 11, § 4 ; l. 29, § 5, 6, 7 ; l. 31 D. h. t. ; L. 5, 28 C. h. t. ; l. 1, § 10 D. ad S. C. *Turpil.* ; l. 4 *De quaest.* — [70] L. 39, § 5 D. h. t. — [71] L. 17, § 1 D. h. t. — [72] L. 35, D. h. t. — [73] L. 13, § 5 D. h. t. Ce fragment d'Ulpien (et non de Papinien, comme Rein l'écrit par erreur p. 818), parait emprunté en partie à un rescrit d'Antonin, qu'on retrouve au Code Grégorien (édit. *Hänel*, p. 42 sqq.). Voy. aussi August. *De adult. conjug. ad Pollent*; Senec. *Epist.* 94. — [74] Paul. *Sent.* II, 26, 17. — [75] *Inst.* IV, 18, 4.

peine du glaive [76]; mais Cujas [77] et Hoffmann [78] ont démontré que Tribonien avait attribué à la loi *Julia* une disposition bien postérieure. Un texte de Paul [79] tranche la question en nous décrivant avec détail la pénalité édictée par la loi *Julia*. La femme convaincue d'adultère perdait la moitié de sa dot et le tiers de ses biens; elle était de plus reléguée dans une île; son complice était relégué dans une île différente, et subissait la confiscation de la moitié de sa fortune. Toutefois Rein pense que la loi prononçait l'*aquae et ignis interdictio*, remplacée du temps de Paul par la déportation, ou, dans certains cas, par la relégation. De plus, la loi *Julia* défendait à la femme condamnée de contracter une nouvelle union [80], mais non pas un *concubinatus* [81]. Il lui était interdit de porter la STOLA des matrones, et on lui imposait l'obligation de revêtir la TOGA des courtisanes [82]. En outre, les condamnés pour adultère étaient incapables d'être témoins [83]. Le soldat adultère devenait incapable de servir [84]. La loi *Julia* renfermait encore d'autres dispositions accessoires [85] : ainsi elle défendait au mari d'aliéner le fonds dotal italique sans le consentement de la femme et de l'hypothéquer, même de son consentement [86]; elle prescrivait une certaine forme en matière de répudiation [87]. Quant aux peines qui, du temps de Paul, étaient appliquées aux séducteurs ou à ceux qui s'étaient rendus coupables de tentative de séduction, elles ne résultaient pas de la loi *Julia* [88]. C'étaient des châtiments extraordinaires, employés *extra ordinem*, comme l'indique la rubrique du titre du Digeste [89] [POENA].

La loi *Julia* demeura en vigueur sous les empereurs et fut souvent confirmée et renouvelée, mais avec plusieurs modifications [90]. Elle fut l'objet, comme on l'a pu voir, de commentaires de la part des jurisconsultes les plus renommés. Domitien appliqua rigoureusement cette loi, dont l'exécution était devenue plus rare sous quelques-uns de ses prédécesseurs [91]. Cependant la corruption des mœurs n'en fut point corrigée [92]. Sévère rendit des ordonnances rigoureuses, mais inefficaces [93]. Antonin Caracalla outre-passa la rigueur des lois anciennes, en punissant l'adultère *extra ordinem;* il en fut de même de Macrin [94] et d'Aurélien [95]. Apulée fait mention de la peine capitale [96]. Mais ces textes sont suspects d'interpolation [97]. Enfin Constantin, sous l'influence des idées chrétiennes, établit des peines très sévères et en rapport avec l'horreur que la religion inspirait contre l'adultère, plutôt qu'avec les nécessités politiques. Il prononça, en règle générale, la mort par le glaive, avec confiscation, contre le complice de la femme; mais il maintint la peine de l'exil pour cette dernière, et ne punit pas l'adultère du mari avec une femme non mariée ; il restreignit le droit d'accusation au mari, et après lui à ses plus proches parents, tels que le père, le frère et l'oncle, considérant le délit comme intéressant plutôt la famille que l'État [98]; néanmoins, lorsque la femme avait commis l'adultère avec son propre esclave, l'accusation devenait publique, la femme était condamnée à mort, et l'esclave brûlé [99]. Celui-ci obtenait l'impunité en dénonçant sa complice. La mort demeura jusqu'à Justinien la peine ordinaire de l'adultère [100]. Les fils de Constantin outrèrent encore cette rigueur, en interdisant l'appel, et en ordonnant de soumettre les aldultères à la peine des parricides, le CULEUS ou le bûcher [101]. Cette loi barbare est de l'année 339. Quant à la peine bizarre imaginée par Théodose, et qui consistait à conduire publiquement les coupables avec des clochettes dans un lieu de prostitution (*in prostibulum*), elle ne dut être appliquée qu'exceptionnellement à ceux qui pouvaient redouter l'éclat d'une flétrissure publique [102]. Le même empereur prescrit la plus grande rapidité dans l'instruction des procès en adultère, sans égard à la prescription civile, ni à la compétence du Forum [103]. En outre, il assimile à l'adultère le mariage d'un juif avec une chrétienne [104]. Valentinien prononce contre la femme adultère la peine de mort [105]; mais souvent aussi on la punissait de l'exil, d'après la loi *Julia*, du moins sous Majorien [106]. Justinien décide que le mari ne pourra pas répudier la femme soupçonnée d'adultère, mais qu'il devra l'accuser et, après sa condamnation, la répudier [107]. Il confirme la peine de mort contre l'homme coupable d'adultère et supprime la confiscation, lorsque le coupable a des ascendants ou des descendants jusqu'au troisième degré. S'il est marié, sa femme reprend la dot et la donation *propter nuptias*, ou le quart de la fortune de son mari. La femme condamnée était enfermée dans un cloître, d'où le mari pouvait la retirer après deux ans. Si cela n'avait pas lieu, le mariage était considéré comme rompu, la femme adultère était rasée et cloîtrée pour toute sa vie. Sa fortune passait au monastère, si elle n'avait ni descendants ni ascendants, mais le mari gagnait la dot et une portion de la fortune de la femme égale au tiers de sa dot [108]. Si la femme laissait des ascendants, ils gardaient le tiers de sa fortune, et le cloître les deux tiers; quand elle laissait des descendants, ceux-ci conservaient les deux tiers. Les interprètes sont en désaccord sur le point de savoir si on devait soumettre ou non la femme à la peine des verges avant son emprisonnement dans le cloître [109]. Quoi qu'il en soit, nous trouvons dans une novelle [110] de Justinien un reste de l'ancienne vengeance personnelle. En effet, cette loi permet au mari, après trois avertissements par écrit adressés à celui qui tenterait de corrompre sa femme, de le tuer s'il le surprend avec elle dans sa maison ou dans celle d'un complice. Dans le cas contraire, il doit le dénoncer à la justice. G. HUMBERT.

[76] Sycklama *Membran.* II, 9; Schwendendorfer *Ad Eckolt.* p. 1318; Wibo, *In Tribonian. defens.* p. 382 sqq. — [77] *Observ.* XX, 18 et XXI, 17. — [78] IV, 7 sqq. — [79] *Sent.* II, 26, 14; Heinecc. *Syntagma,* p. 791, ed. Haubold; Rein, *l. l.* p. 848. — [80] L. 26 D. *De ritu nupt.* XXIII, 2; l. 29, § 10 h. t.; l. 9 Cod. h. t. — [81] L. 1, 2 D. *De concub.* XXV, 7. — [82] Isidor. XXIX, 25; Acron. ad Hor. *Sat.* I, 2, 64; Juven. II, 70; Martial. II, 39; X, 52. — [83] L. 20, § 6 D. *Qui test. facere poss.* XXVIII, 1; l. 14, 18 D. *De testibus,* XXII, 5. — [84] L. 2, § 3 D. *De his qui not.* III, 2; l. 4, § 7 D. *De re milit.* XLIX, 16. — [85] Demangeat, *De la condition du fonds dotal,* Paris, 1860. — [86] Paul. II, 21, B 2. — [87] L. 43 D. h. t.; Suet. *Oct.* 34; l. 9 D. *De divort.* XXIV, 2; Rein, p. 849, note. — [88] Paul. V, 4, 147. — [89] *De extraord. crim.* XLVII, 11; Schrader, *Ad Institut.* p. 757; Platner, *Quaest. de jure crim.* p. 195 sqq. — [90] L. 1, 28 C. h. t. — [91] Martial. VI, 2, 4, 7, 91; Juven. II, 29 sqq.; Zon. XI, p. 580. — [92] Senec. *Epist.* 95; *De benef.* III, 16; I, 9; Tacit. *Hist.* I, 2. — [93] Dio Cass. LXXVI, 26. — [94] Jul. Capit. *Macr.* XII. — [95] Vopisc. *Aurel.* 7. — [96] *Met.* IX. p. 229 ed. Elmen.; Arnob. *Adv. gentiles,* IV, p. 142 ed. Lugdun. 1651, et une constitution d'Alexandre Sévère (l. 9 C. h. t.) et une autre de Dioclétien (l. 18 Cod. *De trans.* II, 4.) — [97] Rein, *l. l.* p. 851, note. — [98] Cujas, *Observ.* XX, 22; l. 2 Cod. Theod.; l. 30 C. h. t. — [99] Cod. Theod. *De mulier. quae se prop. serv.* IX, 9, et Cod. Just. l. un. IX, 11. — [100] L. 16, C. *De poen.* IX, 47; l. 1, Cod. Theod. *De poen.* IX, 40; l. 2, Cod. Theod. *De indulg. crim.* IX, 38; nov. 134, C. 10; Just. *Inst.* IV, 4. 18. — [101] l. 4 Cod. Theod. *Quorum appellat.* XI, 36. — [102] Cedren. *Hist. comp.* p. 266; Socrat. *Hist. eccl.* V. 18; Nicephor. XII, 22; Epiphan. *Hist. tripart.* IX, 24. — [103] L. 7, 9 Cod. Theod. IV, 7.— [104] L. 5 Cod. Theod. IX, 7; l. 2 Cod. Theod. *De nuptiis,* III, 7; l. 6 Cod. *De jud.* I, 9; Socr. *Hist. eccles.* V, 18. — [105] Amm. Marcell. XXVIII, 1. — [106] Novell. 9 Cod. Theod. ed. Ritter. p. 159. — [107] Nov. 117, c. 8. — [108] Nov. 134, 10, et nov. 117, 8, 2; Heinec. *Synt.* p. 784. — [109] Rein, p. 853, note. — [110] Nov. 117, c. 15. — BIBLIOGRAPHIE. Pour les Grecs : Sam. Petit, *Leges Atticae;* Meier et Schömann, *Attische Process,* Halle, 1824, p. 287, 327, 331; Platner, *Process und Klagen bei den Attiken,* Darmstadt, 1824; Eschbach, *Introd. à l'étude du droit,* Paris, 3e éd. 1856, p. 538 ssq. — Pour les Romains : Matthaeus, *De crim.* 48, 3, Colon. 1727, p. 355 à 407; Hoffmann, *Lib. sing. ad leg. Jul. de adult.* Franc. 1732; Meursius, *De adult.*, Lugd. Bat. 1779; L. F. Haupt, *De poena adult.*, Lips. 1787; L. Pirmez, *De marito violati thori vindice,* Lovan. 1822; Wächter, *Abhandlung.* I, p. 102-122; Rossirth, *Geschichte,* III, 69-86; Feuerbach von Mittermaier, p. 516-528, et les auteurs cités par Rein, *Criminal Recht der Römer,* Leipzig, 1844, p. 835; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, 88, 80; II, p. 379, Leipz. 1857-9; Walter, *Gesch. des Röm. Rechts,* II, n. 809 à 811.

**ADVENTUS.** — Ce mot est placé en légende sur un grand nombre de monnaies romaines de l'époque impériale, accompagnant des types qui ont trait à l'arrivée de l'empereur à Rome ou dans quelque province.

Les premières pièces d'*adventus* sont commémoratives du voyage de Néron dans l'Orient. Dans les deux colonies romaines de Corinthe et de Corcyre, on frappa alors des monnaies de bronze avec la légende ADVENTVS AVGVSTI ou ADVENTVS AVG., et pour type la trirème qui avait amené l'empereur [1].

A partir du règne de Trajan on frappa à Rome des pièces avec la même légende. Nous avons fait graver d'après un exemplaire du Cabinet de France [2] celle de Trajan, magnifique médaillon de bronze (fig. 124), qui porte la mention de




Fig. 124. Pièce d'*adventus* de Trajan.




Fig. 125. Pièce d'*adventus* d'Hadrien.

son cinquième consulat et a été frappé en 859 de Rome, 106 de l'ère chrétienne, au retour de la conquête du pays des Daces. On y voit l'empereur, la tête nue, revêtu d'une cuirasse, tenant une haste de la main droite, monté sur un cheval marchant à droite, précédé de la figure de l'Abondance, suivi par trois soldats casqués, portant le bouclier et la haste.

Les nombreux voyages d'Hadrien ont fait beaucoup multiplier sous son règne les types d'*adventus* [3]. Il faut, du reste, dans sa numismatique, en distinguer deux séries toutes différentes. Un grand nombre de pièces d'Hadrien ont l'inscription ADVENTVI AVG., suivie d'un nom de province, AFRICAE, ARABIAE, ASIAE, BITHYNIAE, etc.; le type représente toujours dans ce cas l'empereur debout en face de la personnification de la province, qui fait une libation d'actions de grâces en l'honneur de son heureuse arrivée [4]. La monnaie que reproduit la figure 125 se rapporte à l'arrivée d'Hadrien en Gaule (ADVENTVI AUG. GALLIAE) [5]. Le fait rappelé par chacune de ces médailles est assez clairement indiqué par la mention du pays que l'empereur voyageur venait visiter. Mais d'autres monnaies d'Hadrien ont la simple légende ADVENTVS AVG. « Celles-ci, dit l'abbé Greppo, ont été destinées à rappeler le retour d'Hadrien dans sa capitale, après quelqu'une de ses courses dans l'empire; et, en effet, les types que cette légende accompagne nous font voir la déesse Rome, casquée suivant l'usage, donnant la main à l'empereur. Sur quelques-unes en grand et moyen bronze, on lit: ADVENTVS AVG. PONT. MAX. TR. POT. COS II. Cette date indique l'an 118, et rappelle la première entrée d'Hadrien à Rome, comme empereur, lorsqu'il revint de la Syrie [6]. Il faut rapporter au retour de voyages exécutés plus tard, le beau médaillon de bronze où on lit ADVENTVS AVG PONT M P P, et qui a pour type Hadrien à cheval, suivi de deux soldats, et la déesse Rome casquée, qui lui présente un rameau : derrière, on voit les sept collines de la Ville Éternelle, et au bas, son fleuve appuyé sur une urne, avec l'inscription TIBERIS [7].

Un autre type qui achève de caractériser d'une manière décisive l'intention des pièces d'*adventus* où ce mot n'est pas suivi du nom d'une province, est le médaillon frappé dans la 28e puissance tribunitienne de Marc-Aurèle (927 de Rome, 174 de l'ère chrétienne), quand l'empereur revint pour quelques instants à Rome après la première défaite des Quades. On y voit au revers, avec la légende ADVENTVS AVG., Marc-Aurèle, revêtu du PALUDAMENTUM, tenant de la main droite la haste et portant un trophée sur l'épaule, qui entre dans Rome par un arc triomphal; il est précédé par deux vexillaires, et suivi par la Victoire, qui le couronne; dans le fond on distingue le temple de Jupiter Capitolin, devant lequel est un autel, et un autre édifice [8].

A dater de ce moment, les monnaies d'*adventus* deviennent très-fréquentes, et on en a de presque tous les empereurs. Une seule, celle de Septime Sévère avec la légende ADV*entus* AVG*usti* GALL*iae* [9], se rapporte à l'arrivée de l'empereur dans une province. Toutes les autres, n'ayant que le simple ADVENTVS AVG., « sont relatives au retour à Rome de quelque expédition, de même que des types analogues accompagnés de la légende PROFECTIO AVG. rappellent le départ pour ces expéditions. Presque toujours l'histoire donne au moins des probabilités pour une attribution plus précise [10]. » Le type qui se joint à la légende ADVENTVS AVG., à partir de la fin des Antonins, est celui de l'empereur (ou des empereurs, suivant les associations au pouvoir) monté à cheval, élevant la main droite et suivi de vexillaires. F. LENORMANT.

**ADVERSARIA** (*scripta*). — Espèce de registre brouillon sur lequel les Romains consignaient des notes relatives aux faits intéressant leur patrimoine, pour reporter ensuite ces mentions, à la fin du mois, sur les *tabulae* ou CODEX ACCEPTI ET DEPENSI. Cet usage était général [1] et conforme à l'esprit exact et parcimonieux du peuple romain. Il importe de ne pas confondre avec le *codex*, qui faisait foi en justice, les simples *adversaria*, rédigés sans aucune solennité et dépourvus de toute autorité juridique [2]. L'inscription sur les *tabulae* formait seule les titres (*nomina arcaria*) destinés à constater une créance [3]. On doit, à plus forte raison, distinguer les *adversaria* des *nomina transcriptitia*, forme de contrat littéral, où l'accord des deux parties à tenir l'argent pour compté, et à l'inscrire sur le registre du créancier, suffit à l'effet de constituer une obligation civile (*nomina facere*) [4]. L'usage des *adversaria* dut s'effacer peu à peu avec celui du *codex accepti et depensi* et des *nomina transcriptitia*, encore en vigueur cependant du temps de Gaius, c'est-à-dire à l'époque des Antonins. Plus tard on craignit de fournir contre soi des témoignages dangereux, en conservant ces registres qui constataient tous les actes de la vie juridique [5]; cependant l'usage s'en perpétua chez les banquiers [ARGENTARII] [6]. G. HUMBERT.

ADVENTUS. 1 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 242 et 256. — 2 Cohen. *Monn. imp.* II, pl. I, p. 47. — 3 Greppo, *Voyages de l'empereur Hadrien*, p. 24. — 4 Ch. Lenormant, *Trésor de numismatique, Iconographie des empereurs romains*, p. 56, pl. XXVI. — 5 Cohen. *l. l.* Adrien, 596. — 6 Spartian. *Hadrian.* 5. — 7 *Voyages de l'empereur Hadrien*, p. 49 et suiv. — 8 *Trésor de numismatique, Iconographie des empereurs romains*, pl. XXXV, nº 1. — 9 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VII, p. 187. — 10 Greppo, *Voyages de l'empereur Hadrien*, p. 49, note 2.

ADVERSARIA. 1 Cic. *In Verr.* II, 1, 23; Gaius, III *Instit.* 128 à 133; 137 et 138. — 2 Cic. *Pro Rosc. com.* 3, 12. — 3 Gaius, III, 131. — 4 Cic. *In Verr.* II, 1, 136; *De offic.* III, 4; Senec. *De benef.* II, 23; III, 15; Gaius, *Inst.* III, 131; Aul.-Gel. *Noct. att.* XIV, 2. — 5 Ascon. *Ad Cic. Verr.* II, 1, 23. — 6 F. 9 Dig. *De pactis*, II, 14; et II, 13, *De edendo*, passim. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 6e éd. Paris, 1858, t. III, p. 241 et suiv.; Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, 205-261; *System des röm. Rechts.* Berlin, 1853, App. XIV, 9; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 605, et les auteurs cités à la note 48.

**ADVERSITOR.** — Esclave qui allait au-devant de son maître. Ce nom ne se rencontre que deux fois dans les auteurs anciens [1], et on a cru à tort peut-être qu'il désignait une classe particulière d'esclaves. Il est probable qu'à l'époque de Plaute et de Térence les maîtres ne gardaient pas auprès d'eux, comme on fit plus tard, leurs valets de pied [PEDISEQUUS], lorsqu'ils allaient souper en ville ; ils les renvoyaient à la maison, avec l'ordre de venir les reprendre plus tard (*advorsum ire*). Des ordres semblables sont en effet souvent donnés dans les comiques que nous avons cités plus haut [2]. D'autres fois des esclaves allaient spontanément ou sur l'ordre des parents [3] à la rencontre de leurs maîtres lorsque ces derniers tardaient à rentrer, et c'est pour désigner ces esclaves que les comiques, qui usaient encore d'une grande liberté dans la création d'expressions nouvelles, ont inventé le mot *adversitor*. CH. MOREL.

**ADVOCATIO**, assistance en justice. — Pour les Grecs, voyez SYNEGOROS, LOGOGRAPHOS.

A Rome, on appelait *advocatio* l'assistance donnée à quelqu'un par les conseils, par la parole ou par la seule présence, et particulièrement à un accusé devant ses juges. C'est de la défense en matière criminelle que nous allons nous occuper ici. On trouvera d'autres renseignements à l'article PATRONUS.

L'*advocatio*, ou le ministère des avocats, n'était pas indispensable. L'accusé pouvait, à sa volonté, se défendre lui-même ou invoquer l'aide d'un parent, d'un ami ou d'un jurisconsulte. A cet égard, il importe de distinguer les époques et les procédures.

I. Pendant la république romaine, les procès criminels étaient portés ou devant le peuple, dans les comices tribus ou centuries, ou devant une commission [QUAESTIO]. Lorsque l'affaire était soumise au jugement du peuple, l'accusateur était un magistrat ayant droit de convoquer l'assemblée du peuple, et agissant d'office, ou sur une dénonciation [QUARTA ACCUSATIO]; l'accusé, surtout en matière politique, trouvait aisément un défenseur (*patronus*) que l'amitié ou l'ambition poussait à soutenir sa cause. L'exercice du barreau, aussi bien que l'entreprise d'une accusation publique, était, en effet, le premier échelon pour arriver aux dignités. On sait du reste que, dès l'an 205 av. J.-C., la loi *Cincia* avait interdit aux orateurs de recevoir des honoraires en argent [1]. Le *patronus* qui assistait l'accusé (*qui aderat*) disposait sa défense, l'aidait à rassembler ses preuves et ses témoins, et après la *quarta accusatio* prenait la parole dans son intérêt [2]. On nommait plus spécialement *patronus* l'orateur qui parlait en faveur de l'accusé, et *advocatus* celui qui l'assistait de ses conseils et de sa présence; mais souvent les deux rôles ou les deux dénominations étaient confondus [3]. Dans les premiers temps, il paraît avoir été d'usage que l'accusé se défendît lui-même; il suffit de rappeler l'exemple de Scipion [4]; mais à mesure que se développa la vie politique à Rome, l'usage contraire prévalut. C'est ainsi que Fulvius Nobilior se fit connaître en défendant Sergius Galba, préteur accusé par les Lusitaniens; Caton s'illustra d'abord par la défense d'un grand nombre d'accusés [5]. La défense ne le cédait pas en passion et en récriminations à l'attaque, souvent inspirée par l'esprit de parti [6]. Cependant le *patronus* avait plus spécialement recours aux moyens propres à émouvoir la pitié du peuple [7]. Il paraît que jusqu'à la loi Pompeia, rendue en 53 av. J. C., à l'occasion du procès de Milon, les preuves et l'interrogatoire des témoins ne venaient qu'après la défense [8]. Quand l'audition de témoins pendant la défense est mentionnée, il s'agit de secondes plaidoiries dans une cause remise [COMPERENDINATIO] [9]. Après les preuves, on passait au vote, qui devait avoir lieu le jour même [10].

Les procès criminels pouvaient aussi être renvoyés devant une commission (*quaestio*) déléguée par le sénat ou le peuple pour une affaire spéciale et liée par les termes mêmes de sa nomination. Ces commissions se multiplièrent au sixième siècle de Rome. On y suivait, en ce qui concerne l'accusation ou la défense, des formes analogues à celles qui étaient établies pour les *judicia populi* [JUDICIA]. En 151 av. Jésus-Christ, fut instituée la première QUAESTIO PERPETUA; puis après, plusieurs autres qui approprièrent à chaque crime une juridiction, une procédure et une pénalité particulières. Dès lors les *judicia populi* deviennent plus rares sans cesser tout à fait. Quant à l'analyse de l'instruction en cette matière, nous renvoyons à l'article QUAESTIO ; bornons-nous à dire ici quelques mots du ministère des *advocati*.

Devant les commissions, tout citoyen avait le droit de se porter accusateur et de diriger l'instruction à ses risques et périls [11]. Mais les PEREGRINI durent être représentés par un *patronus* [12] ordinairement pris au sein du sénat. S'il existait plusieurs accusateurs, on procédait à la DIVINATIO et à la SUBSCRIPTIO. Après différents actes de procédure, terminés par le serment des jurés [JURATI JUDICES], les plaidoiries commençaient. L'accusateur principal et, après lui, ceux que l'on appelle *subscriptores* développaient oralement l'accusation. Ensuite la parole était donnée à l'accusé ou à ses défenseurs; mais alors l'usage avait prévalu de se faire représenter par des avocats. Comme aucune loi n'en avait fixé le nombre, il y eut des abus [13] auxquels Pompée voulut mettre un terme par la loi rendue en 53 av. J.-C., mais qui ne put se maintenir. Le nombre des défenseurs fut ordinairement de quatre, comme celui des accusateurs. La durée des plaidoiries était fixée ; Pompée, dans les lois relatives à Milon, la restreignit à deux heures pour l'accusation, et trois heures pour la défense, non compris le temps des dépositions et de la lecture des pièces [14]. Le temps était mesuré au moyen de la clepsydre (*clepsydra*). Les plaidoiries terminées, le héraut prononçait le mot *dixerunt*. Elles pouvaient cependant être suivies d'une sorte d'interrogatoire que chaque partie ou son défenseur faisait subir à son adversaire, au moyen de brèves

**ADVERSITOR.** 1 *Index personarum* de la *Mostellaria* de Plaute, et Donat. *Ad Ter. Adelph.* I, 1, 1. — 2 Plaut. *Mostell.* I, 4, 1 et IV, 2, 281 ; *Menech.* II, 3, 82 ; V, 6, 29; *Cas.* III, 6, 5. — 3 Ter. *l. c.*

**ADVOCATIO.** 1 Cic. *De orat.* II, 71 ; *De senect.* 4 ; Tacit. *Ann.* XI, 5. — 2 Tit. Liv. III, 12, 58 ; Ascon. *Ad Cic. Divin.* 4 ; Cic. *De orat.* III, 33 ; *Pro Quint.* 8 ; *Pro Cluent.* 40. — 3 Heinecc. *Antiq. Syntag.* IV, 18 ; XXI et XLII. — 4 Tit. Liv. XXXVIII, 51. — 5 Tit. Liv. *Epit.* XLIX ; H. Meyer, *Fragm. orat. rom.*, Paris, 1837, p. 79-82 ; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 152 et 360. — 6 Cic. *Pro Sulla*, 79 ; Ascon. *Ad Cic. Verr.* Orelli, p. 155. — 7 Cic. *In Verrem*, IV, 11 ; *Ib*, V, 71 ; *De part. orat.* 4 et 17. — 8 Ayrault, *Ordre et formalité*, p. 478, n. 17 et 18, éd. 1610 ; Escher, *De ratione testium quae Romae Ciceronis tempore obtinuit*, Zurich, 1842, p. 122 et sqq ; Cicer. *Pro Roscio Amerin.* 29, 30, 36 ; *Pro Cluent.* 6 ; *Pro Caelio*, 8-28. — 9 Cic. *Pro Fonteio*, 5, 15, 17, 19 ; *Pro Scauro*, 21 ; Escher, *De ration. test.* p. 122 et sqq. ; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 152, note 4. — 10 Voyez des exemples à JUDICIA POPULI, AMPLIATIO, SENTENTIA ; cf. Sigonius, *De judiciis*, III, 2 ; Heineccius, *Antiq. Syntagma*, IV, 18, 34 et sqq. — 11 Laboulaye, *Essai*, p. 338 et suiv. — 12 *Lex Servil.* c. IV et VIII, dans Klenze, *Fragm. leg. Servil. repet.* Berlin, 1825 ; T. Liv. XLIII, 2, et l'art. REPETUNDAE. — 13 Tacit. *De orat.* 38 ; Ascon. *Ad Cic. In Scaurum.* Orelli, p. 20. — 14 Ib. p. 26 ; Cic. *Pro Flacco*, 33 ; *Pro Rabir.* 2, 3 ; *In Verr.* II, 1, 9 ; Gronov. *Ad Cic. Verr.* Orelli, p. 396 ; Cic. *Brut.* 94 ; *De finib.* IV, 1 ; Ascon. *Arg. in Milon.* Orelli, 37, 40 ; Dio Cass. XL, 52 ; Laboulaye, *Essai*, p. 362 ; Zumpt, *Crimin. Recht*, II[2], p. 465 et s, 469.

interpellations [ALTERCATIO][15]. Quant à l'interrogation des témoins et à la discussion des témoignages, voyez l'article INTERROGATIO.

II. La loi *Julia* restreignit définitivement, après la chute de la République, le nombre des *patroni* qui s'était élevé jusqu'à douze [16]; les procès criminels devant les comices cessèrent peu à peu, et la puissance des comices fut transportée sous l'empire au sénat, surtout en matière de crimes de majesté [MAJESTAS][17]; dans les autres cas, la juridiction appartenait à divers magistrats impériaux [18]. La procédure criminelle, comme la pénalité, devint arbitraire, sans être cependant secrète, dans les *cognitiones extraordinariae* [19], car les *quaestiones perpetuae* et les *judicia publica* disparurent peu à peu [20]. Le droit d'accusation demeura public, mais l'accusateur ne put se désister sans abolition [ABOLITIO], et la délation devint un métier récompensé [21]. Sous les bons empereurs, nul honnête homme ne voulant se porter accusateur, le sénat ou l'empereur durent charger certaines personnes de cette mission [22]. Par suite, sous le Bas-Empire, les magistrats instruisirent d'office, quelquefois sans inscription [23]. Devant le sénat, on mettait en présence l'accusateur et l'accusé, qui pouvait se défendre lui-même ou être défendu par des *patroni;* ensuite, on procédait à l'interrogatoire des témoins [24]. Il arriva même que l'empereur attaqua ou défendit en personne [25] l'accusé; en réalité, il était le maître de l'instruction et du jugement [26]. Quand le procès était porté directement devant lui, tout était arbitraire dans l'instruction comme dans la pénalité; il en fut de même devant le conseil de l'empereur [CONSILIUM PRINCIPIS] ou le préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO]. En règle, les parties durent comparaître en personne, et non par procureur [27]. Cependant les lois qui avaient établi des *judicia publica* permirent, et ce principe resta, de représenter un absent [ABSENS] accusé de crime capital [28], au moins pour excuser ou justifier son absence; dans les cas exceptionnels où l'absent pouvait être régulièrement jugé et condamné [29], on autorisait même toute personne à prendre la parole pour lui et à plaider son innocence [30]. De plus, un esclave pouvait être représenté par son maître ou par le procureur de ce dernier [31]. De même, les provinciaux opprimés par leurs gouverneurs obtenaient par des députés le droit de poursuivre pour concussion les ex-magistrats, par l'intermédiaire de patrons pris parmi les sénateurs [32]. Lorsque l'accusé était présent ou régulièrement représenté, en principe il pouvait, comme dans les premiers temps de l'Empire, se faire assister d'un ou de plusieurs défenseurs (*advocati*); mais dans la procédure extraordinaire, le droit de défense n'étant protégé par aucune garantie, demeurait à la discrétion du juge, surtout pour l'accusé placé *in custodia* ou incarcéré. Auguste avait dû renouveler l'interdiction faite aux avocats de recevoir des honoraires, sous peine du quadruple; mais l'usage contraire prévalut, et le taux maximum en fut fixé par Claude à 10,000 sesterces [33]. Néron décida qu'il serait proportionné à la gravité de l'affaire [34]. Plus tard, sous Trajan, on interdit encore tout marché fait à l'avance, mais on permit de remettre au défenseur, après le procès, cent *aurei* [35].

G. HUMBERT.

**ADVOCATUS FISCI.** — La charge d'avocat du fisc fut établie sous l'empereur Hadrien [1], alors que le fisc [FISCUS], trésor du prince, où entraient entre autres les successions et les biens vacants des provinces impériales, se distinguait encore en fait et en droit de l'AERARIUM, trésor public alimenté par les tributs et les impôts [STIPENDIUM, TRIBUTUM] des provinces de César et de celles du sénat ou du peuple romain. Cet emploi [2] consistait à représenter et à défendre les intérêts du fisc dans les procès où il était engagé. L'*advocatus fisci* était choisi parmi les avocats et recevait un traitement, à moins qu'il n'eût été nommé que temporairement [3]. Ce fut souvent, à ce qu'il semble, pour les hommes destinés aux emplois publics, le premier pas dans la carrière [4]. Les contestations étaient portées, en vertu d'un sénatus-consulte rendu sous Claude [5], dans les provinces, devant le PROCURATOR PATRIMONII CAESARIS; à Rome, depuis Nerva, devant un préteur spécial [6]. Auparavant, elles appartenaient aux tribunaux ordinaires [7]; mais dans le dernier état de la constitution de l'empire on les attribua au RATIONALIS, qu'il s'agît du trésor public ou des biens de la couronne [8], avec appel à l'empereur ou à son délégué spécial, par exemple au *comes largitionum* [COMES], et, à Rome, au préfet de la ville [9] [PRAEFECTUS URBI]. L'importance des avocats du fisc variait beaucoup, en raison du plus ou du moins d'étendue de leur ressort, correspondant toujours exactement à celui d'un *procurator rationum*. Les inscriptions en font connaître, en effet, qui n'exercent que dans de petites localités [10], tandis que d'autre part on voit un fonctionnaire du même nom chargé des intérêts du fisc pour toute l'Italie [11], de même qu'il y avait aussi un *rationalis summarum Italiae;* de même encore un *advocatus fisci summae rei* [12] est placé à côté du *procurator summae rei* ou *summarum rationum*, et plus tard du *comes sacrarum largitionum*.

L'avocat du fisc ne cessa pas d'appartenir au collège des avocats, lorsque cette profession eut été organisée vers la fin de l'empire, et que le nombre des membres de la corporation fut fixé pour chaque tribunal [13]. Dans la juridiction du préfet d'Orient, la charge d'avocat du fisc, d'abord librement déléguée [14], appartint aux deux plus anciens du col-

15 Cic. *In Verr.* II, 75; Quint. *Instit. Orat.* I, 5, 43; VI, 4, 1, 5. — 16 Ascon. *In Scaur.* Orelli, p. 20. — 17 Dio Cass. XLVII, 16; Plin. *Ep.* II, 11; III, 9; IV, 9. — 18 Rivière, *Esquisse hist. de la lég. crim. des Rom.* p. 46 et suiv.; Laboulaye, *Essai*, p. 385 et 409. — 19 C. 9 C. Theod. I, 16 — 20 Geib, *Criminal Process*, p. 395; Tacit. *Ann.* I, 72, 74; II, 74, 79; VI, 16; XIV, 41; Suet. *Domit.* 8; *Claud.* 12. — 21 Laboulaye, *l. l.* p. 435. 22 Tacit. *Ann.* IV, 29; XV, 21, 35; *Hist.* IV, 42; *Agric.* 4; Plin. *Epist.* II, 3, 4; VI. 29, 31; VII, 33; X, 20. — 23 Biener, *Geschichte des inquisit. Process*, Berlin, 1827, c. I et II; Walter, II, 860, 861. — 24 Tacit. *Ann.* XVI, 32. — 25 Suet. *Calig.* 53; Tacit. *Ann.* II, 29. — 26 Laboulaye, p. 442. — 27 Fr. 13, § 1 D. XLVIII, 1, *De publ. jud.;* Paul. *Sentent. recept.* V, 16, 11; f. 1 D. XLIX, 9; l. 3 Cod. Justin. *De accusat.* IX, 2. — 28 L. 3 Cod. h. t. — 29 Paul. *Sent.* V, 35, n. 1; f. 4, § 2, *Ad leg. Cornel. de sicar.;* f. 5 Dig. *De poenis.* — 30 Ulp. l. 33, § 2, *De procurat.* III, 3. — 31 Pothier, *Pandect.* XLVIII, 2, n. 26. — 32 Plin. *Epist.* II, 10; X, 20. — 33 Tacit. *Ann.* XI, 5 à 7. — 34 Tacit. *Ann.* XIII, 5, 42; Suet. *Nero*, 17. — 35 Plin, V, 14, 21; l. 1, § 10 à 13 D. *De extraord. cogn.;* Lamprid. *Alex. Sever.* 44. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, in-8, t. II, n. 787, 850; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, Paris, 1845, in-8, p. 151, 359 et suiv.; Geib, *Criminalprocess*, Leipzig, 1842, p. 317 et suiv.; Rubei, *De pot. defensor.* in *Tract. tractat.* Venet. 1584, t. XI; Grellet-Dumazeau, *Le barreau romain*, Paris, 2e éd 1858; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 50 et 437, Leipzig, 1859; Zumpt, *Crim. Recht*, I², p. 151; II, 1, p. 110; II, 2, p. 466, Berl. 1869.

ADVOCATUS FISCI. 1 Spartian. *Hadrian.* 20; *Geta*, 2; Walter, *Römisch. Rechtsgesch*, II, § 1740, 78. — 2 On a dans le Digeste (fr. 3, *De his qui in test.* XXVIII, 4) un curieux récit d'un procès du fisc décidé par *cognitio*, en présence de l'avocat du fisc, par l'empereur Antonin. — 3 Fr. 17, *De jure fisci*, 49, 14; Pellat, *Manuel*, p. 835, 2e éd. — 4 Spart. *l. l.;* cf. *Macrin.*, 4; Aurel. Victor, *Caes.* 20, 30. — 5 Suet. *Claud.* 12; Tacit. *Ann.* XII, 60; C. 2, 3 Cod. Just. *Ubi causa fisci*, III, 26. — 6 Plin. *Paneg.* 36 et fr. 2, § 32 *De origine jur.* D. I, 2. — 7 Dio Cass. LVII, 23. — 8 C. 41 Cod. Theod. *De appell.* XI, 30; C. 5, Cod. Just. *Ubi causae fisci*, III, 26; C. 4, Cod. *De adv. fisci*, II, 9. — 9 C. 3 Cod. Theod. *De off. com. largit.* I, 10; Symmach. *Epist.* X, 62. — 10 Henzen, *Inscr.* 6934; Renier, *Inscr. de l'Alg.* 237. — 11 Orelli, 2648; *Revue archéol.* nouv. série, V, 393; *Nuove mem. del. Inst. archeol.*, 1865, p. 331. — 12 Orelli, 4124. — 13 C. 8, 11, 13 Cod. Just. *De adv. div. judiciorum*, II, 7, etc.; et C. 3, 5 pr. et C. 7 *De adv. div. judicum*, II, 8. — 14 C. 2 et 4 Cod. Theod. X, 15.

lége qui, après un an d'exercice, étaient appelés à de plus hautes fonctions [15], et gratifiés de plusieurs priviléges; devant d'autres tribunaux inférieurs, un seul avocat remplissait cette charge et n'obtenait un titre de troisième rang qu'après deux ans de service [16]. Celui qui avait été avocat du fisc ne pouvait plaider contre lui sans une autorisation impériale [17]. G. Humbert.

**ADYNATOI** (Ἀδύνατοι). — On désignait ainsi à Athènes les citoyens que des blessures ou des infirmités naturelles mettaient hors d'état de soutenir leur vie; ils recevaient de la république un secours, d'après une disposition législative que les uns font remonter jusqu'à Solon [1], les autres seulement à Pisistrate [2]. Ceux qui étaient l'objet de cette faveur ne devaient posséder que trois mines au plus [3], somme en effet tout à fait insuffisante dès le temps de Périclès et qui les laissait dans la misère. Ils reçurent d'abord une obole par jour [4], puis deux, peut-être dès la première moitié du quatrième siècle, ou au moins peu de temps après [5]. C'était l'assemblée du peuple qui accordait le secours, mais après l'examen des motifs par les Cinq-Cents, le paiement était fait par chaque prytanie [6].

Les ἀδύνατοι, infirmes ou mutilés, étaient naturellement dispensés du service militaire; ce qui peut paraître plus surprenant, c'est qu'ils étaient exclus des magistratures, même à l'époque où aucune condition de cens n'était exigée des candidats [7]. Cette exclusion était justifiée, soit par le désir des Athéniens de trouver dans leurs représentants, non-seulement l'intelligence qui conçoit, mais encore la force qui exécute, soit par une pensée religieuse : les dieux, qui avaient témoigné leur colère à ces malheureux en les frappant, n'auraient pu sans mécontentement les voir à la tête de la cité.

L'assistance publique s'exerçait également au profit des enfants des guerriers qui avaient péri sur le champ de bataille. Ces enfants, sur le rapport du sénat des Cinq-Cents, étaient élevés, sous la surveillance des ὀρφανοφύλακες ou ὀρφανισταί [ORPHANISTAI] [8], aux dépens du trésor [9]. A leur majorité, on les présentait revêtus d'une armure complète à l'assemblée du peuple, et l'un des magistrats rappelait en termes solennels les bienfaits de la patrie et tout ce qu'elle attendait de ses fils adoptifs, en leur confiant cette armure, pour qu'ils pussent suivre l'exemple paternel [10].

G. Humbert. E. Caillemer.

**ADYTUM** (Ἄδυτον, ἄβατον ἀνάκτορον, μέγαρον). — Le nom grec ἄδυτον (ἀ, δύω), dont *adytum* n'est que la transcription dans quelques écrivains latins, a la même signification que ἄβατον (ἀ, βάω, βαίνω) : un endroit où l'on ne peut entrer. Il s'appliquait particulièrement aux lieux consacrés par la religion dont l'accès était interdit, soit seulement à ceux qui n'avaient pas accompli les purifications d'usage (κάθαρσις, LUSTRATIO), soit à tout le monde, à l'exception des prêtres qui le desservaient, soit à ceux-ci même dans quelques cas. C'était ou un temple tout entier, ou, dans ce temple, une partie plus secrète et plus sainte, ou, en dehors du temple, un enclos, un bois, un antre, etc., tels que l'enceinte (τέμενος) de Zeus sur le mont Lycée, en Arcadie [1]; la grotte (σπήλαιον) de Rhea à Methydrion, dans la même contrée [2]; le bois fermé (ἄλσος θριγκῷ περιεχόμενον) des Grandes Déesses à Mégalopolis [3], et celui (ἄλσος περιῳκοδομημένον τείχει) d'Artémis Soteira à Pellène [4]; le bois sacré des Euménides à Colone, près d'Athènes, était de même un *adytum* [5].

Comme exemples d'édifices religieux qui restaient constamment fermés (ἱερὰ βεβαίως κλειστὰ) [6], ou du moins ne s'ouvraient qu'à certains jours et pour quelques personnes, à l'exclusion de toute autre, on peut citer le temple de Poseidon, à Mantinée, dont l'entrée était absolument interdite [7]; celui des Cabires, à Thèbes : quiconque y pénétrait devait périr [8]. A Athènes, le temple de Dionysos (ἐν Λίμναις) ne s'ouvrait qu'une fois par an [9]. Il en était de même du temple d'Eurynome, à Phigalie, où, un seul jour chaque année, tout le monde pouvait venir sacrifier [10]. Pausanias, qui ne put le visiter par ce motif, en mentionne d'autres encore à Corinthe, à Élis, à Thèbes et ailleurs [11]. Il y avait des *adyta* qui n'étaient ouverts qu'aux hommes, d'autres qui ne l'étaient qu'aux femmes [12]. Beaucoup de temples étaient fermés à tous les étrangers [13], parce qu'ils ne pouvaient participer à un culte national; ailleurs l'exclusion frappait, par des motifs qu'expliquaient les traditions locales, une classe particulière d'individus : à Chéronée, par exemple, où aucun esclave, aucun Étolien ou Étolienne ne pouvait entrer dans le temple de Leucothée [14].

Mais le nom d'*adytum* se trouve plus habituellement appliqué à une partie seulement du temple dont l'entrée était interdite aux profanes [15]. C'était quelquefois la *cella*, où habitait la divinité, comme dans le temple de Héra, à Aegium, ou dans celui d'Ilithyie, à Hermione : les prêtresses seules étaient admises à voir l'image de ces deux déesses [16]. La statue d'Aphrodite, dans son temple à Corinthe, était visible dès l'entrée, d'où l'on pouvait lui adresser des prières, mais il n'était permis d'en approcher qu'à une seule jeune fille, qui en avait le soin [17].

Souvent la *cella* même était ouverte à tous ceux qui s'étaient purifiés, et, s'il y avait dans le temple un *adytum*, c'était un lieu dérobé aux regards où étaient conservées certaines idoles (ordinairement les plus anciennes et les plus vénérées), des reliques, des sépultures, objets d'un culte particulier; où l'on rendait des oracles, où l'on célébrait des mystères. Ces *adyta* étaient quelquefois des souterrains naturels, ou creusés et construits de main d'homme : tel était celui où se trouvait le tombeau de Palaemon, dans le péribole du temple de Poseidon, de l'isthme de Corinthe [18]; à Pellène, un souterrain renfermait une très-antique idole d'Athènè; une copie de celle-ci était exposée aux regards dans le temple, et sur un piédestal placé préci-

15 Theod. et Valent. C. 8 et 10 Cod. Just. II, 7. — 16 C. 8, 10, 12, 13, 16 Cod. Just. II, 7; C. 1, 3, 5, 8 Cod. Just. II, 8. — 17 C. 1 et 2 Cod. *De advocat. fisci*, II, 9. — Bibliographie. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1861, t. II, § 740, 787, p. 380, 435; Walter, *Procédure*, trad. de Laboulaye, p. 138, Paris, 1841; Rudorff., *Römisch. Rechtsgesch.*, Leipzig, 1859, II, p. 52; Mommsen, in *Nuove memorie del. Inst. arch.* 1865, p. 331; Serrigny, *Droit publ. rom.* II, Paris, 1863, n. 651 à 657; de Valroger, *Rev. crit. lég.* t. XVI, p. 523.

ADYNATOI. 1 Schol. Aeschin. *In Tim.* § 103. — 2 Plut. *Solon*, 31. — 3 Hesych. Suid. Harpocr. *s. v.*; Bekker, *Anecd.* p. 345. — 4 Lys. Περὶ τοῦ ἀδυνάτου, § 26. — 5 Harpocr. Suid. Hesych. *s. v.*; Bekker, *l. l.*; Böckh, *Staatshaus.* I, p. 344. — 6 Aesch. *In Tim.* § 103, et les lexicogr. — 7 Lysias, *Pro invalido*, 13. — 8 Schol. Soph. *Ajax*, 5050. — 9 Hesych., Suid. *s. v.*; Lys. *Pro invalido*, 5; Aristot. *Pol.* II, 5, 4; Plat. *Menex.* 249, *C.* — 10 Aristid. *Panath.*; Diog. Laert. *Solon.*, I, 55; S. Petit, *Leg. att.* VIII, 3, 6. — Bibliographie. Taylor, *Ad Lysiam*, t. V, p. 739, ed. Reiske; Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 342, 2e éd. 1851; Schömann, *Antiq. jur. publ. gr.* p. 308.

ADYTUM. 1 Paus. VIII, 38, 6. — 2 Id. VIII, 36, 3. — 3 Id. VIII, 31, 5. — 4 Id. VII, 27, 3; cf. Plut. *Arat.* 32. — 5 Soph. *Oed. Col.* 125. — 6 Thuc. II, 17; Minuc. Felix, *Octav.* XXIV, 266. — 7 Paus. VIII, 10, 2. — 8 Paus. IX, 25, 7. — 9 Dem. *Contra Neaer.* p. 1371. — 10 Paus. VIII, 41, 4. — 11 Id. II, 4, 7; VI, 25, 3; IX, 25, 3; IX, 16, 6; X. 32,9 et 35, 7. — 12 Paus. III, 20, 4; III, 22, 5; Plut. *Quaest. gr.* 40; Cic. *Verr.* IV, 45. — 13 Herod. V, 72. — 14 Plut. *Quaest. rom.* 16. — 15 Hesych. *s. v.* Etym. mag. 19, 3; Poll. I, 9; Serv. *Ad Aen.* II, 115. — 16 Paus. II, 35, 10; VII, 23. — 17 Id. II, 10, 4. — 18 Id. II, 2, 1.

sément au-dessus [19]. Le plus célèbre *adytum* de la Grèce était l'antre de Delphes [20], où l'on consultait la pythie [ORACULUM].

A ces souterrains s'appliquait aussi le nom de μέγαρον ; il était tiré, sans doute, du surnom de Grandes Déesses (αἱ μεγάλαι θεαί) que recevaient Déméter et Perséphoné ; et en effet, il désigna d'abord de semblables sanctuaires qui leur étaient consacrés, puis par extension, et d'une manière générale, une partie réservée du temple [21]. Un autre mot ἀνάκτορον, dérivé d'ἄναξ (prince, seigneur), nom par lequel on invoquait les dieux anciennement, après avoir été un des noms donnés aux sanctuaires fermés au public, fut de même étendu souvent à un temple tout entier [22].

Au mot grec ἄδυτον, devenu en latin *adytum*, répondent chez les Romains ceux de PENUS et *penetrale* [23].

E. SAGLIO.

**AEACUS** (Αἰακός). — Éaque, fils de Zeus et de la nymphe Égine [1]. Il naquit dans l'île qui prit le nom de cette nymphe. Son père la peupla pour lui en changeant les fourmis en hommes, et il devint leur roi [2]. Éaque était pour les Grecs un type de sagesse et de piété [3]. On racontait que dans un temps de sécheresse extrême, des envoyés de tous les pays voisins étaient accourus, par ordre de la pythie, à Égine, et s'étaient rassemblés sur la montagne où était adoré Zeus Panhellénien. Éaque obtint par ses prières la pluie qui mit fin au fléau [4]. Dans l'enceinte consacrée à Éaque (τὸ Αἰάκειον), située à l'endroit le plus apparent de la ville, on voyait encore, au temps où Pausanias visita ce pays [5], une sculpture représentant les députés envoyés vers Éaque par les peuples helléniques. Elle était placée sous un portique qui précédait l'entrée. Dans l'enceinte même, qui était carrée et entourée de murs en marbre blanc, Pausanias vit de très-vieux oliviers et un autel peu élevé dont la tradition faisait le tombeau d'Éaque.

Après sa vie, Éaque reçut la récompense de sa piété; il



Fig. 126. Les juges des enfers.

devint un des juges des morts [6]; c'est à lui que fut confiée la clef des enfers [7]. Sur une amphore du musée de Munich [8], trouvée dans un tombeau de Canosa (Canusium), en Apulie, qui offre sur sa face principale le tableau du royaume souterrain, on voit (fig. 126) Éaque assis auprès des autres juges des enfers, Minos et Rhadamanthe [9] [INFERI]. Ils ne se distinguent entre eux par aucune inscription, mais on a découvert à Altamura, en Lucanie, un autre vase offrant une représentation analogue [10]. Le groupe des trois juges des enfers y figure également; ils sont désignés par leurs noms; à côté d'Éaque (fig. 127) on lit ΑΙΑΚΟΣ; à côté de Rhadamanthe la fin seulement de son nom ...ΜΑΝΘΥΣ. Le troisième juge est Triptolème (ΤΡΙΠΤΟΛΕΜΟΣ), qui, ici, remplace Minos. Enfin une monnaie de bronze récemment découverte [11] offre le type, nouveau dans la numismatique, d'Éaque juge des morts, assis sur un trône et tenant un sceptre; près de lui, sur un cippe, est un génie funèbre que caractérise un flambeau renversé (fig. 128). Éaque recevait à Égine un culte comme demi-dieu [12], et des fêtes étaient instituées en son honneur [AIAKEIA]. E. SAGLIO.

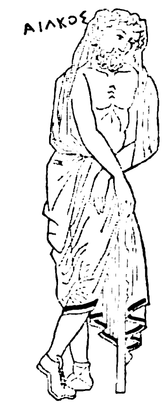



Fig. 127. Éaque.

Fig. 128. Éaque, juge des morts.

**AEDES.** — Tout édifice en général, sacré ou profane, maison ou temple [1]; mais on se servait aussi plus particulièrement de ce mot, en l'opposant à *templum*, quand on voulait distinguer un édifice pour lequel n'avaient pas été accomplies les cérémonies de l'INAUGURATIO [2]. De même, en effet, que certains lieux sans destination religieuse étaient néanmoins des *templa* par ce seul fait qu'ils avaient été inaugurés [3], par exemple les curies [CURIA] où délibérait le sénat, de même il y en avait qui, bien que servant au culte, n'étaient pas à proprement parler des *templa* : ainsi le temple de Vesta, qu'on appelait *aedes Vestae*, parce qu'il n'avait pas été consacré par les augures [4]. Cette distinction, qui nous a été conservée par quelques auteurs anciens, ne se maintint pas dans l'usage commun, et l'on voit sans cesse employés l'un pour l'autre, *aedes*, *templum*, *fanum*, etc. [DOMUS, TEMPLUM, AEDICULA]. E. SAGLIO.

**AEDICULA.** — Ce diminutif du latin AEDES, auquel correspondent en grec, οἰκίσκος, οἰκίδιον, ναΐσκος, ναΐδιον, ναισκάριον, diminutifs de οἶκος et de ναός, signifie une maisonnette, un petit temple ou chapelle, une niche, un tabernacle, en général un petit édifice.

I. Dans le sens de maison, il est employé ordinairement au pluriel (*aediculae*) [1]. Plaute [2] s'en est servi au singulier pour désigner seulement une des pièces de la maison. Cette acception du mot n'a pas besoin de plus amples ex-

19 Paus. VII, 27, 2; Cf. II, 4, 7; II, 7, 6; III, 14, 4; X, 33, 11. — 20 Herod. VII, 140; Plut. *De def. orac.*; Paus. X, 24, 7; Strab. IX, 3; Ulrichs, *Reisen in Griechenland*, I, 79; Foucart, *Mém. sur les ruines de Delphes*, p. 73. — 21 Paus. I, 40, 4; III, 25, 6; Herod. I, 47; II, 169; Porph. *De antr. nymphar.* 6, 9; Eust. *Ad Od.* I, p. 1387, 18; Hesych. μέγαρα, Suid. μέγαρον, εὔνουχος, ἱεροφάντης : Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 361. — 22 Herod. IX, 64; Eurip. *Ion*, 55; Paus. II, 14, 4; Poll. I; Hesych, *s. v.*; Athen. IV, 67 f.; Plut. *Sylla*, 12. On trouve aussi ἀνακτόριον : Hippol. *Adv. haer.* V, 8, p. 115. — 23 Caes. *Bell. Gall.* 3; Dion. Halic. I, 67; Festus, *s. v.*; Serv. *Ad Aen.* III, 12. Voy. aussi FAVISSAE. — BIBLIOGRAPHIE. Bötticher, *Die Tektonik der Hellenen*, Postdam, 1852, IV, p. 15, 244, 301; Schömann, *Griechische Alterthümer*, II, p. 198, 2e éd., Berlin, 1863; K. F Hermann, *Gottesdienst. Altherthümer der Griechen*, § 19, 16.

AEACUS. 1 Plat. *Gorg.* p. 526 E; Apollod. III, 12, 7. — 2 Apollod. *l. l.*; Hesiod. ap. Schol. Pind. *Nem.* III, 21; Ovid. *Metam.* VII, 517-655; cf. Strab. VIII, p. 375. — 3 Plut. *Thes.* 10; Pind. *Nem.* VIII, 8. — 4 Apollod. *l. l.*; Pind. *Nem.* V, 10, 20; Isocr. *Euagor.* 13 et 14. — 5 Paus. II, 29, 6. — 6 Plat. *Apol.* p. 41 A; *Gorg.* p. 523 E; Isocr. *l. l.*; Ovid. *Met.* XIII, 25; Hor. *Od.* II, 13, 22; Propert. IV, 11, 19. — 7 Aristoph. *Ran.* 465; Lucian. *Dial. mort.* 20; *Charon*, 2; *De luctu*, 10. — 8 O. Jahn, *Beschr. der Vasensamml.* 849. — 9 Millin, *Tomb. de Canose*, pl. III-VI; Creuzer, *Abbildungen zur Symbolik*, Taf. 42-45; Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* pl. CXLIX *bis*, n. 555; Muller-Wieseler, *Denkmäler d. alt. Kunst*, I, fig. 275. — 10 Minervini, *Bullet. de l. Inst. arch.* 1851, p. 40; *Arch. Anzeiger*, 1851, p. 89; *Mon. ined. dell' Instit.* t. VIII, 1864, tav. IX. — 11 *Arch. Zeitung*, 1871, p. 79. — 12 Pind. *Nem.* VIII, 13.

AEDES. 1 Dig. XLVII, 9, 9. — 2 Gell. XIV, 7; Serv. *Ad Aen.* I, 446. — 3 Varr. *Ling. lat.* VII, 10; Serv. *Ad Aen.* VII, 174. — 4 Gell. *l. l.*; Serv. *Ad Aen.* VII, 153; IX, 4.

AEDICULA. 1 Cic. *Parad.* VI, 3. — 2 *Epid.* III, 3, 21.

plications. Nous nous étendrons un peu plus sur ce qui touche aux édicules consacrées au culte.

II. *Aedes* est rapproché et en même temps distingué nettement de son diminutif dans un passage de Tite-Live[3] où il est question d'une chapelle dédiée à la Victoire vierge, auprès du temple de la Victoire (*aediculam Victoriae virginis prope aedem Victoriae M. Porcius Cato dedicavit*). Le territoire consacré entourant les temples renfermait souvent des temples plus petits ou chapelles. A ceux que font connaître les auteurs[4], on peut ajouter des exemples de ces édicules encore subsistantes. On en voit une placée dans l'un des angles de l'enceinte du temple d'Isis, à Pompéi[5]; à Lambèse, en Algérie, dans une vaste cour qui s'étend devant un temple d'Esculape, on a retrouvé les restes de chapelles dédiées à Jupiter, à Apollon, à Mercure, à Hygie, à Sylvain[6].

D'autres édicules isolées, non dépendantes d'un temple, étaient répandues partout dans les villes et dans les campagnes. Les œuvres d'art, et notamment les peintures de Pompéi et d'Herculanum, en fournissent des représentations très-variées. Ce sont tantôt des chapelles ne différant guère des temples que par leurs dimensions réduites et par une construction plus simple : ainsi, dans une peinture d'Herculanum (fig. 129), on en voit deux côte à côte, autour desquelles sont déposés des objets d'offrande[7]. On en trouvera ailleurs d'autres exemples [SACELLUM, ARBOR, BIDENTAL] : tantôt ce sont de simples niches abritant une statuette, comme celle qu'on voit sur une pierre gravée de la galerie de Florence[8] (fig. 130), représentant un sacrifice à Priape.

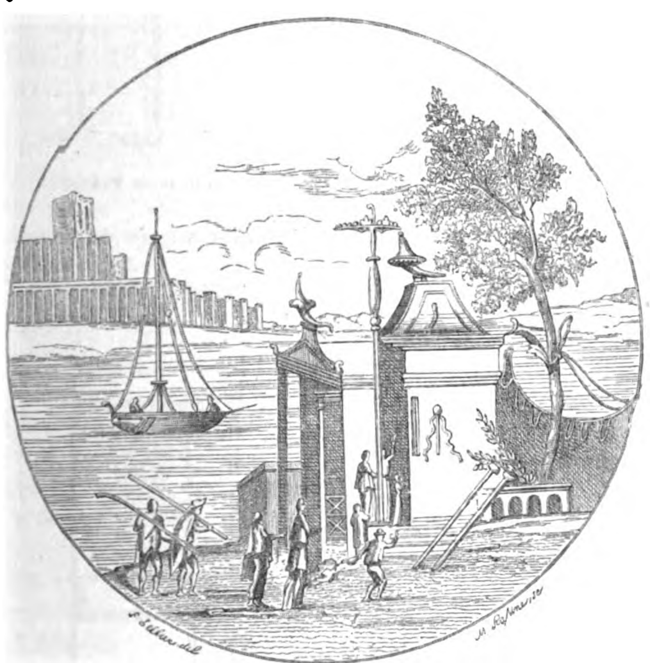


Fig. 129. Chapelles.



Fig. 130. Sacrifice à Priape.

Nous renvoyons à des articles spéciaux ce qui concerne les édicules d'un caractère particulier où l'on plaçait, devant les habitations ou dans leur intérieur, dans les rues et dans les carrefours, les images des dieux et des génies protecteurs [GENIUS, COMPITUM, ARA], les lares [LARES] et celles des ancêtres [IMAGINES MAJORUM]. Les tombeaux aussi étaient des édicules rappelant souvent par leur construction la forme extérieure d'un temple; et, en effet, ils n'étaient autre chose que les monuments élevés aux morts, considérés par les anciens comme divinisés [SEPULCRUM, PARENTATIO].

III. Comme le temple tout entier n'était dans le principe qu'une construction destinée à abriter l'image sacrée, un édifice plus petit, mais de même apparence, marqua dans le temple agrandi la place considérée plus particulièrement comme le siége de la divinité (ἕδος) où devaient s'adresser les adorations. C'est ce qu'indiquent les expressions dont se servent les auteurs pour le désigner, aussi bien que les représentations plus ou moins fidèles qui nous en ont été conservées. Ces expressions sont ou des termes généraux, tels que *aedicula*, νάος, νάος βραχὺς, ναΐδιον, ναΐσκος, ναϊσκάριον, δόμος, δῶμα, οἴκημα, οἰκίδιον, οἰκίσκος, καλιάς, καλίδιον, ou des mots qui précisent quelque détail de la forme de l'édicule ou de son emploi. Ainsi *testudo*[9] est le nom des édicules voûtées de manière à rappeler la courbe de la voûte céleste ; on en voit de semblables, abritant des statues sur diverses monnaies : Apollon de Milet, sur des monnaies impériales de cette ville, Aphrodite, sur celles d'Aphrodisias, en Carie, sont figurés dans des édicules de cette espèce[10]; *solium* signifie l'endroit où est assise l'image de la divinité[11]; *armarium* (ἑρμάριον), indique celui où elle est enfermée[12]. Ces deux derniers noms conviennent également bien à l'édicule où était placée l'image de Jupiter assis sur un trône dans le temple du Capitole, au-dessus d'un soubassement élevé[13]. Tite-Live[14] ajoute que sur le faîte [FASTIGIUM] étaient placés des quadriges dorés, et qu'elle était en outre ornée de boucliers [CLIPEUS] également dorés. De tous ces renseignements il résulte qu'elle avait la structure et la décoration extérieure d'un temple. Une monnaie d'argent de Vitellius (fig. 131), dont le type est clairement déterminé par la légende I. O. MAX. CAPITOLINUS[15], n'en offre qu'une image abrégée et conventionnelle, où tous ces détails ne sont pas visibles, mais il n'est pas douteux qu'elle ne représente l'édicule à l'intérieur du temple, et non le temple lui-même. Il faut en dire autant d'un grand nombre de médailles grecques et romaines où l'on voit des constructions analogues.



Fig. 131. Jupiter Capitolin.

La divinité ainsi figurée est celle à qui le temple était consacré; si d'autres étaient associées à son culte, c'est-à-dire si leurs autels n'étaient pas distincts et si elles avaient part aux mêmes sacrifices (θεοὶ σύμβωμοι, συνέστιοι), leurs images pouvaient être placées sous la même édicule : les Grandes Déesses étaient ainsi réunies à Éleusis; Latone et ses enfants dans un temple de Mantinée[16]; Junon, Minerve et Hébé dans un autre temple de la même ville[17]; Esculape et Hygie dans celui qui leur était consacré à Titané[18];

[3] XXXV, 9. — [4] Paus. I, 18, 7; I, 20, 2. — [5] Mazois, *Ruin. de Pomp.* IV, p. 26, pl. VIII et IX. — [6] L. Renier, *Archiv. des miss. scient.* 1851, p. 178; 1854, p. 322; *Annal. del. Inst. arch.* 1855, p. 85. — [7] *Antich. d'Ercol.* II, p. 259. — [8] Mongez, *Mus. de Flor.* t. I; Gori, *Mus. Flor.* I, t. XCV et p. 181. — [9] Serv. *Ad Virg. Aen.* I, 505; cf. Varro, *De ling. lat.* IV, 161. — [10] Pellerin, *Rec. de méd. de peupl. et de vill.* pl. LXVI, 21; Muller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, taf. I, 4. 20; II, 26, 285. — [11] Serv. *Ad Virg. Aen.* VII, 169; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 5; Spon, *Misc. antiq.* p. 75. — [12] Etym. magn. 146, 56; Petron. *Satyr.* 29. — [13] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 5; Cf. Serv. *Ad Aen.* VII, 169. — [14] XXXV, 41. — [15] Morelli, *Thes.* Fam. rom. incert. t. I, 1. — [16] Paus. VIII, 9, 1. — [17] Id. — [18] Id. II, 11, 6.

et, à Rome, dans le temple du Capitole, Juventas était placée à côté de Minerve dans la *cella* particulière de cette déesse [19]. On en pourrait citer encore plus d'un exemple. Au contraire, si les divinités rapprochées dans le même temple avaient des cultes séparés, chacune devait habiter une édicule qui lui fût propre [20]. Ainsi, à Rome, dans ce même temple du Capitole où Jupiter, Junon et Minerve étaient réunis dans une sorte de communauté (*contubernium* [21]), chacun avait sa *cella*, qui n'était autre chose que l'édicule qui lui avait été primitivement consacrée, plus tard enfermée dans l'enceinte ou le péribole du grand temple [22]. Pour la Grèce, il suffira de rappeler que dans un temple de l'acropole d'Athènes, Minerve Poliade et Érechthée avaient des sanctuaires séparés; les auteurs mentionnent beaucoup de temples doubles (ναὸς διπλοῦς, οἴκημα διπλοῦν), c'est-à-dire consacrés à plusieurs dieux dont les cultes ne pouvaient pas être confondus. Tels étaient le temple de Mars et de Vénus à Argos [23], et près de Mantinée, un temple déjà cité [24] qui était divisé par une muraille : d'un côté étaient placées les images de Latone et de ses enfants; de l'autre, celle d'Esculape, etc.

Il y avait encore dans les temples des effigies peintes ou sculptées de dieux et de héros qui n'étaient pas associés au culte de la divinité à laquelle ce temple était consacré, mais qui en étaient comme les hôtes; leurs figures placées dans des niches ou sous des édicules, contribuaient à l'ornement de l'édifice. Les exemples en sont nombreux. On voit ici gravée (fig. 132) une des édicules composées d'un

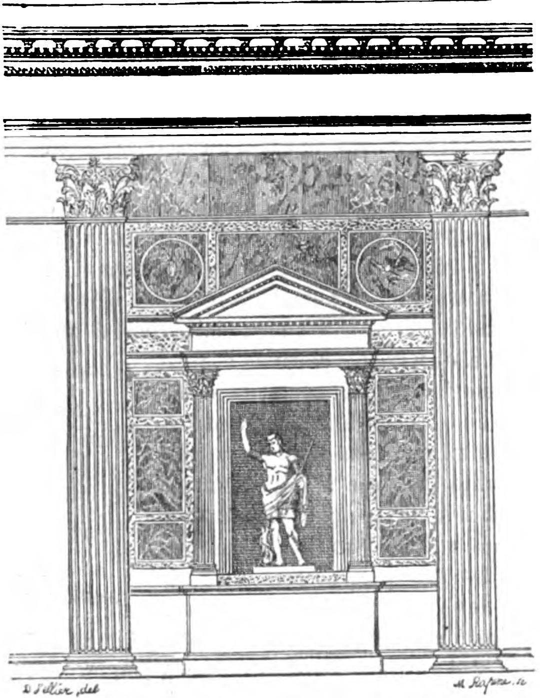


Fig. 132. Édicule dans le Panthéon, à Rome.

piédestal, d'une niche et de deux colonnes surmontées d'un fronton, qui décorent richement encore aujourd'hui le pourtour intérieur du Panthéon à Rome [25].

IV. Les édicules dont nous avons parlé jusqu'ici étaient des constructions complétant l'architecture du temple lui-même ; d'autres étaient de véritables meubles, de petits tabernacles de proportions assez réduites pour être placés sur les tables d'offrandes [ABACUS, DONARIA], comme le ναὸς βραχύς [26] qui contenait l'image de Junon, dans le temple de cette déesse sur le mont Albain ; et peut-être comme l'édicule d'or qui renfermait celle de Ptolémée dans le temple de Jupiter à Alexandrie (χρύσεος δόμος ἐν Διὸς οἴκῳ) [27]. Telle est aussi (fig. 133) celle qu'on voit sur une table, avec divers instruments du culte, dans une peinture d'Herculanum représentant Oreste et Pylade amenés devant Iphigénie [28].

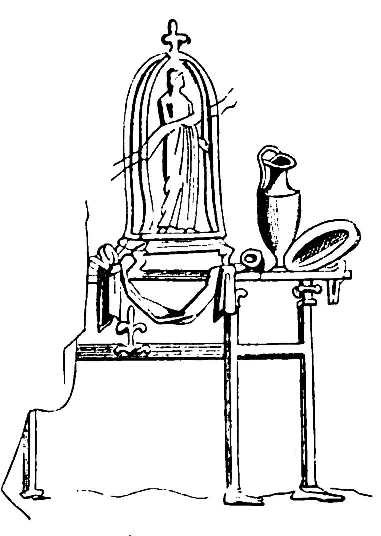


Fig. 133. Édicule de Diane Taurique.

La piété et l'orgueil avaient multiplié ces édicules dans les sanctuaires. Des fabricants et des marchands établis dans le voisinage en offraient de pareils à ceux qui ne pouvaient en faire construire de plus considérables. Il y en avait en matières précieuses, comme les édicules d'argent qu'on vendait à Éphèse auprès du temple

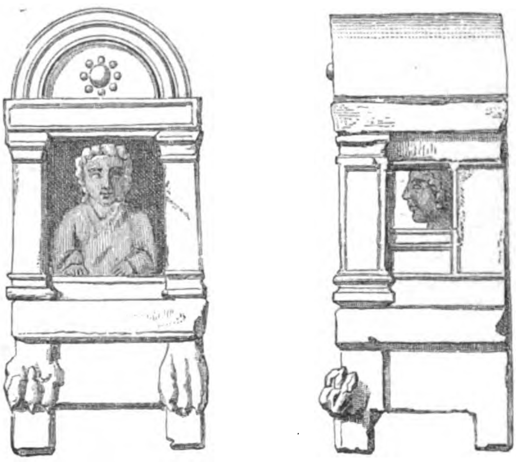


Fig. 134 et 134 *bis*. Édicule portative de Cybèle.

de Diane [29]; ils étaient plus ordinairement de terre cuite, comme l'édicule de Cybèle trouvée à Athènes [30], qui est ici reproduite (fig. 134). On a rencontré en quelques endroits de ces dernières en si grande quantité, qu'on a pu en conclure qu'il avait existé là des fabriques ou des dépôts de ces objets. Celui qui est dessiné (fig. 135) a été recueilli à Marseille avec d'autres semblables en grande abondance [31].



Fig. 135. Édicule portative.

Des édicules portatives étaient promenées hors des temples en certaines occasions. Hérodote [32] parle d'une idole traînée

19 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 22. — 20 Tit. Liv. XXVII, 25 ; Val. Max. I, 1, 8. — 21 Lactant. *De fals. relig.* I, 11, 39. — 22 Quatremère de Quincy, *Diction. d'archit.* AEDICULA. — 23 Paus. II, 25, 1. — 24 Id. VIII, 9, 1. — 25 Desgodetz, *Edif. antiq. de Rome*, pl. I et VI. — 26 Dio Cass. XXXIX, 20. — 27 Theocr. XVII, 17. — 28 *Pitt. d'Ercol.* I, 12, p. 67; *Mus Borb.* VIII, tav. XIX ; Roux et Barré, *Herc. et Pompéi*, 4e série, pl. I. — 29 *Act. Apost.* XIX, 4. — 30 Lebas, *Voy. en Grèce*, Mon. figurés, pl. XLIII. — 31 Longpérier, *Rev. archéol.* 1863, 2, p. 537 ; Conze, *Arch. Anzeiger*, 1866, p. 303, taf. B. — 32 II, 63.

dans une édicule en bois doré sur un char à quatre roues, à peu près sans doute comme celle d'Astarté qu'on voit [33] sur une monnaie romaine de Sidon (fig. 136). Ces exemples appartiennent, il est vrai, l'un à l'Égypte, l'autre à la Phénicie;

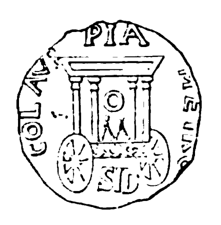




Fig. 136. Édicule roulante.



Fig. 137. Édicule portée dans une procession.

mais en Grèce aussi des édicules figuraient quelquefois dans les processions, soit sur des chars (ναὸς ζυγοφορούμενος) [34]; soit sur les épaules de porteurs, comme on le voit dans une peinture découverte à Pompéi [35] il y a peu d'années (fig. 137). E. Saglio.

**AEDILES.** — Ce nom, sur l'origine duquel on dispute encore [1], était appliqué à trois catégories distinctes de magistrats romains, qui feront l'objet d'autant de divisions de cet article.

I. *Aediles plebis*. Le jurisconsulte Pomponius, dans le fragment de son *Histoire du droit* inséré au Digeste [2], nous apprend que les tribus [3] décidèrent de choisir dans leur sein deux plébéiens chargés de veiller à la conservation des édifices où l'on s'assemblait pour rendre les plébiscites: de là peut-être le nom d'édiles attribué à ces officiers. Cette création est contemporaine de celle du tribunat [TRIBUNUS] (494 ou 495 avant J.-C.) et fut sans doute garantie par les mêmes *leges sacrae* [4]. La première fut un plébiscite arrêté dans un *concilium plebis* et nommé *lex tribunicia prima* [5]. Les édiles, considérés comme les aides des tribuns, furent donc protégés par la même inviolabilité; ils participèrent ensuite, par délégation, à la juridiction à ceux-ci accordée dans certaines affaires entre plébéiens [6], notamment dans les contestations relatives aux transactions faites sur le marché public. A mesure que l'importance politique du tribunat s'accrut, les tribuns s'habituèrent sans doute à délaisser complétement cette partie de leurs fonctions, qui fut exclusivement et à toujours déléguée aux édiles [7]. Cependant ceux-ci n'avaient alors ni le titre, ni les pouvoirs d'un magistrat du peuple romain [IMPERIUM] [8]. Leur pouvoir est simplement désigné par l'expression *potestas*. En 471 av. J.-C., l'une des rogations [LEX] du tribun Publius Volero transforma en droit constitutionnel ce qui n'avait été jusque-là qu'un fait, l'organisation régulière des assemblées plébéiennes ou comices par tribus, avec exclusion des patriciens et de leurs clients [9]. C'est probablement dans les comices, investis désormais d'une forme constitutionnelle, que continuèrent d'être nommés pour un an les tribuns et les édiles [10]. La seconde rogation de Volero était relative au droit de convoquer les comices pour leur soumettre des propositions d'intérêt public [11]. Nous n'avons pas à insister sur ce point: notons seulement que les tribuns seuls paraissent avoir exercé à l'origine le droit de convocation de ces assemblées (*jus concionis*), mais il fut étendu par une loi aux édiles avec le droit d'accusation devant le peuple [12]. Ceux-ci eurent la garde des archives plébéiennes, déposées dans le temple de Cérès [13]. En l'an 454 av. J.-C., tous les magistrats obtinrent le droit de prononcer une amende contre ceux qui porteraient atteinte à l'obéissance et au respect à eux dus dans l'exercice de leurs fonctions (*jus mulctae dictionis*) [14]. On fut autorisé dès lors à donner aux tribuns et aux édiles le titre de magistrats [15] qui leur manquait encore; mais il est certain que déjà le droit de convoquer les comices tribus, et celui de porter devant eux une accusation criminelle étaient reconnus aux édiles : ils avaient dès lors le *jus concionis*. On peut admettre aussi que le *jus edicendi*, c'est-à-dire le droit de régler à l'avance, par des arrêtés généraux, la solution des affaires de marché dépendant de leur juridiction, et la police des temples et places soumis à leur surveillance, furent dès lors accordés à ces magistrats. Mais il leur manquait le *jus auspicii* [16], pour avoir en droit le rang de magistrats du peuple romain [MAGISTRATUS]. Il est probable qu'à partir de cette époque les fonctions des édiles tendirent à se détacher peu à peu de la sphère d'autorité des tribuns, dont ils avaient été considérés d'abord surtout comme des auxiliaires (*collegae minores*) [17]. Souvent, en effet, on les voit chargés auparavant de mesures d'exécution, par exemple à l'égard de condamnés [18], service subalterne [19] dont il est plus rarement fait mention par la suite, sous l'empire d'une législation nouvelle que nous allons exposer. Après l'expulsion des décemvirs, et avant la nomination des consuls, en 444 av. J.-C., le peuple avait, par un plébiscite spécial, maintenu le droit de PROVOCATIO, qui fut consacré de nouveau par la loi *Valeria Horatia*, et par un plébiscite proposé par le tribun Duilius, à l'encontre de toute magistrature [20]; en outre, une loi proposée par le consul M. Horatius garantit solennellement le caractère sacré et inviolable des tribuns et des édiles [21]. Les auteurs de la nouvelle loi établirent encore en règle absolue que les sénatus-consultes seraient déposés dans le temple de Cérès et confiés à la garde des édiles plébéiens, pour soustraire ces documents à l'arbitraire des consuls, qui pouvaient les supprimer ou les altérer [22]. Ainsi la mission des édiles ne se borna plus sous ce rapport à la conservation des archives des comices plébéiens; peut-être s'étendit-elle encore aux archives des centuries. De même, ils furent chargés par les tribuns de

[33] Münter, *Relig. der Karthag.*; Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* pl. LV, 210; cf. O. Muller, *Handb.* § 241, 4. — [34] Plut. *De Is. et Osir.* 69; Hesych. Μέγαρα. — [35] *Giorn. dei scav. Pomp.* 1868, tav. VI. — Bibliographie. Venuti, *Sopra i tempietti*, etc., in Saggio dell' Accad. di Cortona, t. II (ann. 1742), p. 211; K. Bötticher, *Die Tektonik der Hellenen*, IV, § 13, Potsdam, 1842.

**AEDILES.** [1] Voy. le résumé des opinions et l'indication des auteurs dans l'art. de Rein, *Pauly's Encyclop.* I, p. 208, 2e éd. 1862; et Ar. Fabretti, *Glossar. italic.* s. v. — [2] Fr. 2, § 20 et 21 Dig. *De orig. juris*, I, 2; Varro, *Ling. lat.* V, 14; Gell. XVII, 21, 11. — [3] Cf. Lange, *Röm Alterth.* p. 715. — [4] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, § 42. — [5] Dionys. VI, 87-90; Festus, s. v. *Sacrosanctum, Sacratae, Sacer mons*; Tit. Liv. II, 33. — [6] Joan. Lydus, *De mag.* I, 38, 44; Isidor. *Origin.* IX, 4; Dionys. VII, 58; Hartmann, *Ordo judiciorum*, I, 86, 94, 109; Walter, *l. l.* — [7] Dionys. VI, 90; Zonaras, VII, 15; Festus, s. v. *Sacrosanctum*. — [8] Tit. Liv. II, 35, 56; III, 55, 56; Dionys. VI, 87; VII, 17; X, 4, 34; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 65. — [9] Cf. Tit. Liv. II, 56; Dionys. VI, 89; IX, 41, 43, 49. — [10] Schwegler, *Röm. Gesch.* XXVI, 7; Walter, *Op. laud.* I, n. 44; cf. Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 83; Becker-Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* II, 2, p. 253-260 et II, 3, 159; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 514-16. — [11] Dionys. IX, 43, 44; Zonaras, VII, 17; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXVI, 8. — [12] Dion. IX, 44, 46; J. Lydus, *De mag.* 38, 44. — [13] Zonaras, VII, 15; Tit. Liv. III, 55; Fr. 2, § 21 Dig. *De orig. jur.*; cf. Polyb. III, 26. — [14] Cic. *De rep.* II, 35; Dionys. X. 50. — [15] Walter, § 47, I, p. 75; Zonaras, VII, 15; Dionys. X, 49; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.*, p. 106; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 716; Tit. Liv. III, 31; X, 23; XXV, 2; XXXIII, 42; XXXVIII, 35; Dionys. X, 35, 48; Aul. Gell. X, 6. — [16] Dionys. IX, 49. — [17] Dionys. VI, 90; Becker-Marquardt, *Handbuch*, II, 2, p. 294. — [18] Dionys. VII, 26; X, 34; Plut. *Cor.* XVII, XVIII. — [19] Tit. Liv. XXIX, 20. — [20] Tit. Liv. III, 54, 55; Dionys. XI, 45; Cicer. *De rep.* II, 31. — [21] Tit. Liv. III, 55; Festus, s. v. *Sacros.* — [22] Tit. Liv III, 55; cf. Lange, *l. l.* p. 716.

faire graver et exposer en public les tables d'airain où étaient inscrites les lois décemvirales ; cependant d'autres prétendent que l'initiative à cet égard appartient aux consuls [23]. Lange fait remarquer avec raison [24] que les édiles devenus *magistratus minores* n'eurent pas une mission strictement limitée, et que leur activité s'exerçait dans des voies très-diverses, suivant l'impulsion qu'ils recevaient des tribuns ou du sénat. On peut ajouter que la même indétermination est un caractère commun à la plupart des magistratures romaines, qui se limitaient en général par leur concours plutôt qu'elles ne se renfermaient dans un cercle légal d'attributions rigoureusement déterminées. Quant à la direction imprimée par le sénat aux édiles, c'est aussi une application normale de l'*auctoritas senatus* qui s'explique par l'absence, l'éloignement ou la multiplicité de fonctions des autres magistrats. C'est ainsi qu'on voit le sénat confier aux édiles la mission d'empêcher l'introduction à Rome de cultes étrangers [25], celle de veiller à l'approvisionnement de la ville (*cura annonae*) [26], indépendamment de la création à cet effet de *praefecti annonae* dans les temps difficiles. Peut-être en fut-il ainsi de la direction des jeux publics, surtout pour les jeux patriciens, qui leur furent confiés [27], avant la création des édiles curules, en 367 avant J. C. Ces fonctions habituellement indépendantes de l'office des tribuns, et subordonnées au sénat et aux consuls, amenèrent peu à peu les édiles à n'avoir plus qu'une inviolabilité théorique [28]. Néanmoins, il subsista des traces marquées de l'ancienne dépendance dans laquelle l'édilité avait été placée. Ainsi les édiles plébéiens n'eurent pas à l'origine, comme les édiles curules dont il sera parlé ci-après, les insignes des magistrats romains [MAGISTRATUS], le droit de porter la robe prétexte, ni de siéger sur une chaise curule [29] ; ils avaient un simple *subsellium* (Voy. plus loin, fig. 138, 139). Leur élection se fit toujours dans les comices tribus, et sous la présidence d'un tribun de la plèbe ; avant eux l'on nommait les consuls, etc. [30]. Enfin, cette magistrature demeura jusqu'à la fin aux seuls plébéiens [31] ; on en exclut aussi tout citoyen dont le père ayant rempli un office curule était encore vivant [32]. Arrivés à ce point de notre matière, nous devons aborder ce qui concerne l'édilité curule, dont les fonctions furent presque identiques à celles des édiles plébéiens, et la destinée ultérieure à peu près la même. Il suffit donc de noter les points de différence entre les deux offices.

II. *Aediles curules.* — Leur création remonte à l'année 367 avant l'ère chrétienne. Tite-Live [33] nous en explique l'occasion et le motif. Après l'admission des plébéiens au partage du consulat, le sénat proposa de célébrer, à l'occasion de cette paix des deux ordres, les grands jeux [LUDI], en y ajoutant un quatrième jour ; les édiles plébéiens reculèrent devant cette charge, et les jeunes patriciens s'offrirent pour la supporter, en exerçant les fonctions d'édiles ; un sénatus-consulte décida que le dictateur demanderait au peuple la création de deux édiles patriciens. C'était une nouvelle charge curule ajoutée à la préture, détachée en même temps du consulat ; aussi, sur les plaintes des tribuns, on admit que les édiles curules seraient pris chaque année alternativement dans les deux ordres ; plus tard le choix devint libre [34]. Quelles différences séparent l'office des édiles curules de l'édilité plébéienne ? C'est une des questions les plus obscures de l'antiquité romaine [35]. Au point de vue des honneurs extérieurs, la diversité est bien marquée. Les édiles curules, comme on l'a déjà vu, avaient les insignes d'un rang supérieur : ils portaient la robe prétexte et siégeaient sur des chaises curules [36]. On les voit sur quelques monnaies assis sur les siéges à pieds recourbés auxquels on donnait ce nom : telles sont celles des édiles Furius et Plaetorius. Une monnaie du premier, avec les noms P. FOVRIVS CRASSIPES au revers, et à la face le titre AED. CVR, est reproduite (fig. 138). Aux édiles plébéiens furent assignés, ainsi qu'aux autres *magistratus minores*, les siéges à pieds droits appelés *subsellia*, que l'on voit sur d'autres monnaies.

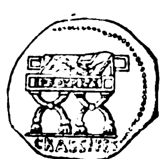



Fig. 138. Siége d'un édile curule.

Sur celle qui est reproduite (fig. 139), deux édiles du peuple, Fanius et Critonius, (M. FAN. L. CRIT), dont la fonction est indiquée à la face (AED. PL.), sont assis sur un siége à deux places ou *bisellium*, qui n'est qu'une variété du *subsellium*. En un mot, on ne reconnut, dès le principe, aux édiles, même curules, que la qualité de MAGISTRATUS MINORES ; ils n'avaient pas de licteurs ni d'*imperium* proprement dit.



Fig. 139. Édiles plébéiens siégeant sur un subsellium.

Leur élection avait lieu dans les comices tribus, par analogie sans doute avec ce qui se passait pour celle des questeurs, les plus anciens *magistratus minores* [37], et, pour les édiles curules, sous la présidence d'un magistrat revêtu de l'*imperium*, comme un dictateur, ou plus généralement un consul [38]. L'élection des édiles avait lieu dans l'ordre hiérarchique après celle des consuls et des préteurs et avant celle des questeurs [39]. Dans les *comitia aedilicia*, Lange note cette particularité que le partage égal de voix entre deux candidats était vidé par un tirage au sort *sortitio aedilicia* [40]. Les édiles curules eurent, dès le principe, le *jus concionis*, le *jus edicendi*, et le *jus mulctae dictionis*, déjà reconnus aux édiles plébéiens par la loi *Ateria Tarpeia* [41] ; les premiers obtinrent de plus les *auspicia minora*, qui ne furent accordés aux derniers que plus tard, mais antérieurement à 202 avant J. C. [42]. En outre, la direction des grandes fêtes romaines demeura réservée aux édiles curules, qui succédèrent à cet égard aux consuls [43], tandis que certains jeux, comme on le verra plus loin, furent attribués aux édiles plébéiens, et que d'autres restèrent communs aux deux magistratures [44]. Mais la question capitale est celle de savoir si le *jus edicendi* appartint exclusivement, ou d'une

23 Tit. Liv. III, 57. — 24 *Röm. Alterth.* p. 716. — 25 Tit. Liv. IV, 30. — 26 Tit. Liv. IV, 12 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 4. — 27 Asconius, p. 143, ed. Orelli ; Tit. Liv. VI, 42 ; Dionys. VI, 95. — 28 Lange, *l. l.* — 29 Tit. Liv. VII, 1 ; Cicer. *In Verr.* 5, 14 ; cf. Dion. VI, 90. — 30 Cic. *Ad famil.* VIII, 4. — 31 Lange, *l. l.* p. 719. — 32 Tit. Liv. XXVII, 21 ; XXX, 19. — 33 VI, 42 ; VII, 1. — 34 Niebuhr, *Röm. Gesch.* III, 39-49 ; Walter, *Op. l.* § 63, n. 31 ; Becker, *Handbuch*, II, 2, p. 299 ; Mommsen, *Röm. Forsch.* I, 97. — 35 Niebuhr, III, 48 ; Becker, p. 304 ; Lange, p. 718 et suiv. — 36 Dion. IV, 74 ; Plut. *Marius*, 5 ; Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. XIX, *Furia*, n. 4, et pl. XXXII, *Plaetoria*, n. 8 ; Asconius, *In Cic. Divin.* 15, éd. Lyon, 1698, p. 34 ; H. de Longpérier, *Rev. archéol.* 1868, p. 67, pl. XVII, 9. — 37 Tit. Liv. IX, 46 ; Gell. VI, 9. — 38 Cic. *Ad Attic.* IV, 3 ; *Planc.* 20 ; Varro, *De re rust.* III, 2 ; Tit. Liv. VI, 42. — 39 Valer. Max. VIII, 15, 4 ; Tit. Liv. *Epitom.* 50 ; App. *Bell. Punic.* 112 ; Vell. Pat. I, 12. — 40 Cic. *Planc.* 22, 53 ; *Schol. Bob.* ed. Orelli, p. 264. — 41 Tit. Liv. X, 23 ; XXVII, 36, 37 ; Cic. *Phil.* IX, 7 ; Plaut. *Capt.* IV, 2, 43 ; Macrob. *Sat.* II, 6. — 42 Tit. Liv. XXX, 39. — 43 Tit. Liv. V, 19, 31 ; Becker, IV, p. 477. — 44 Becker, II, 2, p. 310, 324 ; Walter, § 138, 3e éd. p. 201 ; Cic. *De legib.* III, 3 ; *In Verr.* V, 14 ; Dio Cassius, XLIII, 48 ; Tit. Liv. XXXI, 4.

manière plus étendue, aux édiles curules. Il est certain que les jurisconsultes romains du troisième siècle après J.-C. et, d'après eux, Justinien mentionnent exclusivement les édits des édiles curules[45] relativement à certaines ventes faites sur les marchés, ou à la police urbaine[46]; cependant on ne peut nier que les édiles plébéiens n'aient eu une certaine juridiction, devenue à cette époque indépendante du tribunat, et relative aux mêmes objets. On peut supposer que le *jus edicendi* fut d'abord exercé concurremment par les deux classes d'édiles, et que ceux dont le rang était le plus élevé s'occupèrent plus spécialement de cette partie importante de leurs fonctions, qui finit par leur demeurer en partage[47], en sorte que les édits recueillis ensuite portèrent exclusivement le nom des édiles curules; ou bien que ceux-ci donnèrent seuls leur nom à l'édit rédigé en commun. Au temps de Cicéron, on voit déjà réunir en recueil les *Manilianae venalium vendendorum leges* du jurisconsulte Manilius, contemporain de P. Mucius[48]. Du reste, les édits des édiles étaient de deux natures [EDICTUM], les uns généraux et réglementaires, publiés à leur entrée en fonctions; les autres rendus suivant les circonstances[49]. L'ensemble de ces édits revisés sous Hadrien et formant un seul corps, en même temps que les édits prétoriens, obtinrent la même autorité, et le Digeste de Justinien nous en a conservé des fragments nombreux[50]. Quant à la garde des archives, on peut conjecturer qu'elle fut au moins partagée par les édiles curules, si elle ne leur fut réservée; car, au temps de Polybe[51], les archives n'étaient plus dans le temple plébéien de Cérès, mais bien au Capitole, où l'historien put voir les traités conclus par Rome avec Carthage.

Pour embrasser l'ensemble des attributions communes aux édiles curules et plébéiens, vers la fin de la république, on peut prendre pour base un passage de Cicéron[52] qui, dans son traité *De legibus*, se borne souvent à résumer le droit existant. Or, il dit[53]: *suntoque aediles curatores Urbis, annonae, ludorumque solemnium.* C'est cette division que nous allons suivre.

*Cura Urbis.* — Le soin de la ville embrassait :

1° *La police municipale*[54]. — Les édiles réunirent à peu près tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité intérieure de la ville. Ainsi ils furent chargés de la poursuite, de la recherche et de l'arrestation des malfaiteurs, tels qu'empoisonneurs, magiciens[55], etc., de la surveillance des bains, des tavernes, des réunions et des discours publics, de la répression par châtiments corporels des esclaves et gens de bas étage[56]. Les édiles avaient leur tribunal sur le Forum, et là ils appliquaient eux-mêmes une peine dans le cas de légères infractions aux règlements de police contenus dans l'édit; ils poursuivaient les faits plus graves, par accusation directe devant les comices tribus, ou les dénonçaient aux consuls[57]. Leur juridiction générale sur la police des rues et marchés leur permettait plus aisément qu'aux autres magistrats de constater les délits et d'atteindre les coupables. C'est ainsi que leur office se développa aux dépens de celui des anciens QUAESTORES PARRICIDII, et subsista après la création des TRIUMVIRI CAPITALES[58]. Ceux-ci remplirent en général les fonctions d'officiers de police d'un ordre inférieur, chargés en cette qualité de l'exécution des mesures de sûreté[59]. L'immensité de la ville de Rome et l'étendue des fonctions des édiles nécessitèrent sans doute la création de ces magistrats, qui leur furent subordonnés, ainsi que les TRIUMVIRI NOCTURNI[60], avec leurs postes d'esclaves publics et de gardes de nuit salariés. Enfin, il y eut aussi, pour suppléer les magistrats pendant la nuit, des *quinqueviri cis Tiberim, et ultra Tiberim*[61]. L'édilité, étant dépourvue d'IMPERIUM et des droits de *vocatio* et de *prensio*, ne pouvait avoir pour agents des VIATORES dans le sens technique et juridique du mot[62] (sauf le cas où les édiles plébéiens agissaient en exécution d'une commission des tribuns). Cependant, plus tard on trouve dans les textes et les inscriptions des scribes et des *viatores* des édiles[63]; de plus, il est question d'une loi *Papiria* qui en aurait concédé aux édiles plébéiens. Sans doute il ne s'agit pas ici des simples messagers que la pratique avait confondus avec les *viatores*; une loi n'aurait pas pris le soin de statuer sur l'emploi d'agents purement officieux; il est probable qu'avec les *viatores*, le *jus prensionis*, déjà exercé par permission des consuls, fut étendu par l'usage aux deux classes d'édiles[64].

2° *La police des cultes et des mœurs.* — Elle appartenait en principe aux censeurs; mais les censeurs, nommés tous les cinq ans, ne restaient en fonctions que dix-huit mois; d'ailleurs, les édiles, sauf délégation spéciale du sénat, n'eurent pour mission que de réprimer les infractions commises à des lois ou règlements en vigueur[65]. C'est ainsi que l'introduction de divinités ou de cultes étrangers, considérée comme contraire au droit public romain[66] et à l'intérêt du culte national, put être poursuivie devant les comices tribus, ou directement punie par les édiles. Les édiles étaient souvent aussi chargés des supplications [SUPPLICATIO]. Le droit d'inspection des tavernes et auberges impliqua le droit de haute surveillance sur les prostituées[67] et sur toutes les femmes qui menaient une vie scandaleuse. On voit que plusieurs femmes de rang honorable furent poursuivies par les édiles devant les comices et condamnées à l'amende. Ils réprimaient également la bigamie [BIGAMIA][68] et le STUPRUM commis avec une femme ayant la qualité de *materfamilias* [MATRIMONIUM][69], enfin la violation des lois agraires et somptuaires[70] ou relatives aux jeux de hasard[71].

3° *La salubrité, la voirie et les bâtiments.* — *Salubrité.* Ces attributions des édiles n'étaient ni moins importantes ni moins multipliées. Ils avaient la surveillance des bains publics[72] et celle des fontaines, aqueducs et prises d'eau, avec droit d'accorder des concessions, en l'absence des censeurs[73]. Il en était de même pour le curage et l'entretien des égouts[74]; ils surveillaient le personnel des AQUARII. Dans

[45] Gaius, *Inst.* I, 6; Just. *Inst.* I, 2, 7; Dig. XXI, 1. — [46] Lange, *Röm. Alterth.* p. 721; Aul. Gell. IV, 2; Dio, LIII, 2; Plaut. *Men.* IV, 2, 23; Thibaut, *Die Aedilen*, p. 131-145; Mansfeld, *De usu action. aedil.* passim. — [47] Cf. Becker, *l. l.* p. 310; Schubert, *De Rom. aedil.* p. 183, 542. — [48] Cic. *De Or.* I, 58; Varr. *De re rust.* II, 3, 5, 7. — [49] Tit. Liv. XXVII, 37; Cic. *Phil.* IX, 7; Gell. IV, 2; Macrob. *Sat.* II, 6. — [50] Dig. 21, 1, 2; Ortolan, *Expl. des Instituts*, 6e éd. III, p. 276. — [51] Polyb. III, 26: Lange, *l. l.* p. 724. — [52] Cf. Becker, *l. l.* II, 2, p. 311. — [53] *De leg.* III, 3. — [54] Walter, *l. l.* I, n. 63, 208, 209, 3e éd. — [55] Cic. *In Verr.* I, 12; Tit. Liv. VIII, 18, 22; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 8; Dio Cass. XLIX, 43; Gell. X, 6; Suet. *Tib.* 34; Tacit. *Ann.* II, 85; Senec. *Epist.* 86. — [56] Walter, n. 209, n. 23. — [57] Tit. Liv. VIII, 18; *Tabul. heracl.* c. II; Lange, p. 726, 729; fr. 1, § 4 et 5 Dig. *De viae public.* XLIII, 10. — [58] Cic. *In Verr.* I, 12; Walter, I, n. 63, note 31. — [59] Tit. Liv. XXV, 1; XXXIX, 14; Varr. *De ling. lat.* V, 81; Lange, p. 758; Dig. I, 2; fr. 2, § 30. — [60] Walter (contre Lange) les distingue des précédents, I, n. 209; fr. 1 Dig. *De off. praef. vig.* I, 15; Tit. Liv. IX, 46; XXXIX, 14. — [61] Fr. 2, § 31 Dig. *De orig. juris*, I, 2. — [62] Lange, p. 722; Aul. Gell. XIII, 13; Plut. *Marc.* 2; Val. Max. VI, 1, 7. — [63] Tit. Liv. XXX, 39; Orelli, 2253, 2176, 6565. — [64] Tit. Liv. XXXIX, 14; Gell. XIII, 13. — [65] Lange, p. 729. — [66] Tit. Liv. IV, 30; XXV, 1; XXXIX, 14; Cic. *Har. resp.* 13. — [67] Tacit. *Annal.* II, 85: Tit. Liv. X, 31: XXV, 2; Valer. Max. VI, 1, 7, 8. — [68] Aul. Gell. XVI, 7, 12. — [69] Tit. Liv. VIII, 22. — [70] Tit. Liv. VII, 16; X, 13; Cic. *Phil.* IX, 7; Ovid. *Fast.* VI, 663; Tacit. *Annal.* III, 52, 55. — [71] Plaut. *Mil.* II, 2, 9; Mart. IV, 14, 9; V, 84; XIV, 1. — [72] Senec. *Epist.* 86; *De vita beata*, 7. — [73] Frontin. *De aquaed.* 94-97; Tit. Liv. XXXIX, 44; Cic. *Ad famil.* VIII, 6. — [74] Tit. Liv. I, 38, 56; XXXIX, 44; Dionys. III, 67.

le cas où une épidémie venait à éclater, il semble, d'après un fait indiqué par Tite-Live, qu'il appartenait aux édiles de s'enquérir des causes de mortalité pour en faire un rapport aux consuls [75]. Enfin on est mieux fondé à admettre leur droit d'inspection en ce qui concerne les funérailles, surtout pour faire observer les lois somptuaires [76].

*Voirie.* La voirie en général, quelquefois l'ouverture, et en tout cas l'entretien et le nettoyage des rues et places publiques de Rome étaient soumis à la haute direction des édiles. En principe, l'AERARIUM devait supporter les frais du pavage le long des édifices publics, jusqu'au milieu de la rue, et le propriétaire du bâtiment en face l'autre moitié; ailleurs les riverains se partageaient les frais [77]. Si le propriétaire ne pourvoyait pas à la construction, les locataires étaient autorisés à la faire, en lui imputant les frais sur le montant du loyer [78]. En cas de négligence des propriétaires, les édiles faisaient adjuger les travaux par l'intermédiaire des questeurs urbains, et recouvrer par l'adjudicataire contre le contribuable les frais qui, en cas de recours à la voie judiciaire, montaient à moitié en sus, à titre de peine [79]. Cependant il importe de remarquer que l'ouverture de voies nouvelles ou le redressement des pentes incombait en général aux censeurs, tandis que les édiles n'avaient qu'à présider à l'exécution ou aux travaux courants d'entretien [80]. Cependant on voit, en certains cas, les édiles établir une pente ou montée (*clivus publicus*) destinée à faire parvenir les voitures sur l'Aventin. Le nettoyage des rues était sous la direction des édiles. L'exercice de cette attribution se nommait *viam purgare* ou *verrere; reficere* indiquait l'exécution des réparations, et *sternere* l'établissement de la voie ou son entretien en la couvrant d'un lit de pierres [81]. L'office des édiles consistait aussi à prohiber et à faire disparaître tout ce qui pourrait faire obstacle à la circulation dans les rues et places; ainsi ils devaient interdire d'y pratiquer des fossés ou excavations, ou travaux quelconques; d'y déposer des cadavres d'animaux, des ordures, matériaux ou objets de nature à obstruer le passage; devant les boutiques de foulons ou de charrons, il n'était pas permis d'étendre des étoffes pour sécher, et les chars devaient être placés dans certaines limites (*ut non prohibeant vehiculum ire*) [82]. L'auteur de travaux irrégulièrement faits sur la voie publique pouvait être fustigé par le passant (*ab obviante*), si c'était un esclave, et, si c'était un homme libre, il était dénoncé aux édiles, qui lui appliquaient une amende conformément à la loi, et faisaient disparaître les obstacles [83]. En vertu du même principe, l'édit des édiles prohibait non-seulement les attroupements et les rixes sur la voie publique, mais le passage même des animaux nuisibles, s'il s'effectuait d'une manière dangereuse pour la sécurité des passants [84]. En outre, la *Tabula Heracleensis* [85], qui contient les détails les plus curieux et les plus étendus sur cette partie de l'office des édiles, nous apprend qu'il était défendu de conduire des chariots dans la ville à certaines heures, et sauf des exceptions déterminées.

*Bâtiments.* Les édiles, d'après le témoignage de Varron, avaient la surveillance des temples (*procuratio aedium sacrarum*) et des bâtiments publics et privés [86]. En principe, nous croyons [87] que la construction et les travaux d'amélioration des édifices publics appartenaient aux censeurs, et, à leur défaut, à des officiers spéciaux (*quinqueviri muris turribusque reficiendis*, et *triumviri bini reficiendis aedibus*) [88]; mais les édiles veillaient à la conservation des bâtiments dans leur intégrité; ils les préservaient de toute usurpation ou dégradation; enfin, ils en réglementaient l'usage public [89], et informaient les censeurs ou les consuls de la nécessité d'exécuter des réparations. Cependant on les voit quelquefois consacrer le produit des amendes de leur juridiction à des embellissements ou à la création de constructions nouvelles [90], sans doute en vertu d'une autorisation supérieure, et Papinien indique comme appartenant à leur office l'établissement des ponts [91]. Relativement aux édifices privés, le droit d'inspection des édiles leur permettait de prohiber toute entreprise sur la voie publique, toute saillie ou projection [92]; d'ordonner la réparation ou la démolition des maisons menaçant ruine, sous peine d'amende [93], sans préjudice du droit pour les voisins de demander la *cautio damni infecti* [DAMNUM INFECTUM] [94]. Les édiles avaient sans doute également le droit de déterminer l'alignement des nouvelles constructions le long des voies publiques; enfin ils devaient prévenir les incendies, ou pourvoir à leur extinction, avec l'aide des *quinqueviri*, des *triumviri nocturni* [95] et des *stationes vigilum*.

Les quatre édiles formaient un collége, où les curules portaient le titre de *majores*, et les plébéiens celui de *minores collegae* [96], bien qu'en général leurs attributions fussent identiques; aussi entraient-ils tous en fonctions [97] pour un an, comme les consuls, aux calendes de janvier [98], quoique nommés à des époques différentes. Il paraît cependant que, vers la fin de la république, ils furent élus en même temps; car la loi *Julia municipalis* leur prescrit de s'entendre, dans les cinq jours de leur entrée en fonctions ou de leur désignation [99], sur la répartition entre eux des quartiers de la ville, ou sinon de procéder à un tirage au sort [100]. On divisait le cercle formé par le territoire de Rome, et un rayon de mille pas autour, en quatre circonscriptions ayant sans doute pour base les quatre quartiers autrefois distingués par le roi Servius Tullius, mais agrandis par l'accroissement des rues ou habitations continues; c'est ainsi que plus tard Auguste divisa la cité en quatorze quartiers [101]. Mais, à l'époque dont nous parlons, chaque édile avait sous sa direction spéciale la police et la voirie d'un de ces quatre arrondissements [102]. Pour exécuter leurs ordres, on mettait à leur disposition un nombreux personnel [103]: indépendamment des *triumviri capitales*, des *quinqueviri* et des *stationes vigilum*, que nous avons déjà nommés, les

[75] Tit. Liv. VIII, 18. — [76] Cic. *Phil.* IX, 7; Ovid. *Fast.* VI, 663. — [77] *Tabul. Heracl.* ap. Haubold, *Monum. legal.* ed. Spangenberg. lin. 20, 29, 53. — [78] Dig. XLIII, 10, 1, § 3, *De via.* — [79] *Lex Julia municipalis seu Tabul. Heracl.* lin. 20-55, Haubold, p. 104; Ascon. *Ad Cic. Verr.* I, 59. — [80] Tit. Liv. XLI, 27; IX, 43; XXIX, 37; XXXIX, 44; Dionys. IV, 67; Becker, *Röm. Alt.* II, 2, p. 237, 312 et note 784; Festus, p. 238; Ovid. *Fast.* V, 293. — [81] Plaut. *Stich.* II, 2, 23 et s.; Suet. *Vesp.* 5; *Tabul. Heracl*, lin. 23, et ap. Göttling, *Röm. Urkund.* I, 24. — [82] Plaut. *Capt.* IV, 2, 26 et s.; Papin. pr. et § 2, 3, 4, 5 Dig. *De via publ.* XLIII, 10; et fr. 12 Dig. XVIII, 6. — [83] Id. *ibid.* § 2. — [84] Dig. fr. 40 à 42, XXI, 1; et *Instit. Just.* IV, 9, § 1; Ortolan et Ducaurroy, *Instit.* hoc tit. — [85] Lin. 56 et s. Mommsen, *C. insc. lat.* I, p. 120; *Monumenta juris* de Blondeau, II, p. 81; et, avec un commentaire remarquable, dans Dirksen, *Civilistiche Abhandlungen*, t. II, — [86] *Ling. lat.* V, 14, 81. — [87] Becker. *l. l.* p. 316 · *Tabula Heracl.* lin. 68, 69. — [88] Tit. Liv. XXV, 7; XLII, 6. — [89] *Tabula Heracl.* lin. 68 et sq.; Cic. *In Verr.* V, 14; Asconius, *Ad Cic. Verr.* II, 1, 51, p. 195, *Geschichte* Orelli. Walter, I, § 138. 210. — [90] Tit. Liv. X, 23, 31, 47; XXX, 39; XXXIII, 42; XXXIV, 53; XXXV, 10, 41; XXXVIII, 35; Lange, *R. Alt.* p. 728. — [91] Fr. 1, pr. Dig. *De via publ.* XLIII, 10. — [92] Papin. *ibid.* § 2; Varro, *De ling. lat.* V, 81; Festus, s. v. *Aedilis; Tab. Heracl.* lin 68. — [93] Papin. *ibid.* § 1. — [94] Fr. 7 Dig. *De dam.* XXXIX, 2. — [95] Fr. 1 Dig. *De offic. praef. vigil.* I, 15; Tit. Liv. XXXIX, 14; IX, 46; Lydus, *De mag.* I, 50; Walter, *Op. laud.* n. 209. — [96] Cf. Pardessus, *Mémoire sur l'âge dans la législ. rom.* p. 51 et 61. — [97] Quant à l'époque où cette règle devint commune aux deux classes d'édiles, voy. Lange, *l. l.* p. 724. — [98] Cic. *In Verr.* I, 12. — [99] C'est ce qui explique une erreur de Plutarque, *Marius*, c. v, relativement au temps antérieur. — [100] *Tab. Heracl.* lin. 24-26. — [101] Dio Cassius, LV, 8. — [102] Walter, *Op. laud.* I, p. 309, § 211. — [103] Becker, *Röm. Alterth.* II, 2, p. 323 et s.; Lange, *l. l.* p. 722.

édiles avaient sous leurs ordres des *quatuorviri in urbe* et des *duumviri extra urbem viis purgandis*, officiers chargés spécialement du soin de la voirie [104]; un certain nombre de scribes empruntés au collége des scribes [SCRIBAE] [105] et des hérauts [PRAECONES]. Plus tard, ils eurent sans doute aussi pour auxiliaires les *magistri vicorum* ou VICOMAGISTRI [106].

Les scribes et les hérauts des édiles curules tenaient leur bureau dans la *Schola Xantha*, près du Forum, et fournissaient le personnel attaché au tribunal édilitien [107]. Il y avait en outre des APPARITORES, des LIBRARII ou commis écrivains, des VIATORES [108] ou huissiers; enfin, un grand nombre d'esclaves publics [109]. De plus, les édiles louaient publiquement des travaux à des entrepreneurs ou *redemptores* (*per quaestorem urbanum in foro, eumve qui aerario praeerit*). Les frais étaient supportés par deux caisses spéciales, remplies par une partie du produit des amendes (*pecunia multaticia*) [110], et affectées séparément aux dépenses des édiles curules et à celles des édiles plébéiens.

*Cura annonae.* Dès une époque reculée, les édiles furent investis de la *cura annonae*, et eurent à ce titre la mission de faire amener des blés à Rome dans les temps de cherté [111], de les distribuer à bas prix et de prendre des mesures prétendues salutaires contre les spéculateurs qu'ils frappaient d'amendes pour accaparement [112]. Parfois ils distribuaient même du pain aux indigents devant le temple de Cérès [113]. Les édiles curules surtout paraissent s'être occupés du transport des blés des provinces à Rome [114]; quelquefois ils faisaient, à leurs dépens, des distributions d'huile [115]. Cependant on voit dans des cas d'extrême disette nommer un officier spécial [PRAEFECTUS ANNONAE].

La police des marchés est aussi une des plus anciennes attributions des édiles; elle consistait non-seulement à prohiber, mais encore à réprimer la mise en vente des denrées gâtées ou nuisibles [116], qui devaient être détruites; quelquefois même les édiles faisaient frapper de verges les marchands d'*utensilia*, ou denrées nécessaires. En outre, ils réglaient par leur édit différentes clauses de la vente des esclaves et des bêtes de somme [117], et avaient dans leur juridiction les procès relatifs à ces marchés. La régularité des poids et mesures était placée sous leur inspection [118]; ils pouvaient faire briser ceux qui étaient faux [119].

Le commerce du capital monnayé [FENUS], qui demeura d'abord entre les mains des patriciens, passa ensuite aux riches chevaliers, et spécialement aux ARGENTARII, qui avaient des comptoirs [MENSAE] sur le Forum. Les lois prohibitives ou restrictives de l'intérêt (*usura*) furent en général appliquées par les édiles, et particulièrement par les édiles curules. On voit ces magistrats fréquemment mentionnés comme ayant fait poursuivre et condamner à l'amende les usuriers [120].

Les édiles s'occupaient aussi de pourvoir à l'exécution des lois sur l'AGER PUBLICUS et les pâturages publics (*pascua publica*) [121]; sans être sans doute limités par leur compétence territoriale, ils poursuivaient les détenteurs de fonds dépassant les limites fixées par la loi Licinia, et les fermiers des pâturages qui y plaçaient un nombre de têtes de bétail supérieur au chiffre déterminé par la CENSORIA LOCATIO. Ce droit de poursuite paraît n'avoir été sans doute qu'une conséquence du *jus multae* attaché à leur magistrature, et des devoirs de surveillance générale qu'elle impliquait.

*Cura ludorum solemnium.* Ce qui donnait le plus d'éclat et d'importance politique à l'édilité, c'était la mission éminemment populaire qui leur incombait de présider aux jeux et aux fêtes publiques [122]. Peut-être, à l'origine, les édiles ne furent-ils chargés que de l'ordonnance et de la surveillance des fêtes; ensuite ils en eurent la direction. Dès l'an 313 avant J.-C., on les voit présider à l'ornementation du Forum et des rues où doit passer le cortége d'un triomphateur [123], ce qui fut ensuite d'usage pour toutes les solennités [124].

Le partage de la direction des fêtes entre les deux classes d'édiles paraît avoir été opéré dès le principe par le sénat et les consuls, de manière à réserver aux édiles curules la part la plus importante. On sait du moins que ces derniers étaient chargés des jeux appelés *ludi romani* et *ludi Megalenses*. Au contraire, les *ludi plebeii* demeurèrent confiés aux édiles plébéiens [LUDI] [125]. La dépense fournie primitivement par le trésor public ne dépassait pas 500,000 as [126]. L'insuffisance de cette somme conduisit, comme on l'a dit, à imposer aux provinces des contributions qui durent être limitées par un sénatus-consulte [127]. Les édiles comblaient le déficit au moyen des caisses des amendes, ou, ce qui devint la coutume à partir de l'an 213 av. J.-C., à leurs propres frais [128]. Dès lors les riches, et spécialement les patriciens ou les chevaliers, durent avoir le monopole de l'édilité qui était le marchepied des honneurs [129]; on se ruinait comme édile, afin d'obtenir ensuite l'administration des provinces comme préteur ou consul, moyen habituel de refaire sa fortune pour acheter de nouveaux suffrages. Ce ne fut pas là une des moindres causes de la chute de la république.

Les édiles organisaient aussi l'ordre, les décorations et les costumes des jeux scéniques et des cortéges publics, enfin la *pompa circensis* [130] [CIRCUS] et la disposition du local; ils étaient chargés du maintien de l'ordre pendant les représentations, et avaient droit de correction sur les acteurs [131]. Cependant on voit les *ludi romani* présidés par un magistrat supérieur, tel qu'un consul, le préteur urbain, ou un dictateur, en un mot, le plus élevé des magistrats présents [132]; l'édile n'en demeurait pas moins chargé de la direction et des frais.

La surveillance des édiles s'étendait au delà du cercle de la banlieue sur les cérémonies des féries latines [FERIAE LATINAE] [133]; elle s'appliquait même aux jeux funèbres (*ludi funebres*) institués par des particuliers, notamment quant à la détermination de leur emplacement [134].

III. *Aediles ceriales.* — Deux nouveaux édiles, chargés spécialement de l'approvisionnement des céréales, furent institués par Jules César, en 44 avant J.-C., sous le nom

104 *Tab. Heracl.* lin. 50-52; Lange, *Röm. Alt.*, p. 762. — 105 *Ib.* p. 772. — 106 Becker, *Röm. Alt.*, p. 323. — 107 *Ib.* p. 324; Lange, p. 713; *Tab. Heracl.* lin. 34. — 108 Tit. Liv. XXX, 39; Gruter, *Inscr.* XCIV, 11. — 109 Aul. Gell. XIII, 13; Tit. Liv. XLIII, 16. — 110 Tit. Liv. XXXVIII, 35. — 111 Tit. Liv. X, 11; Becker, p. 321. — 112 Tit. Liv. XXXVIII, 35; XXX, 26; XXXI, 4, 50: XXXIII, 42; Lange, p. 726. — 113 Varro, ap. Non. Marc. I, 209. — 114 Tit. Liv. XXX, 26; XXXI, 4, 50; XXXIII, 42. — 115 Plin. *Hist. nat.* XV, 1; Cic. *De offic.* II, 17. — 116 Plaut. *Rud.* II, 3, 32; fr. 12 D. L, 2. — 117 Fr. 1, 38 Dig. *De aedil. edict.* XXI, 1; Zonaras, VII, 15. — 118 Juven. X, 101. — 119 Fr. 13, § 8 Dig. XIX, 2. — 120 Tit. Liv. VII, 28; X, 23; XXXV, 41. — 121 App. *De bello civ.* I, 8; Tit. Liv. VII 16; X, 13, 23, 47; XXXIII, 42; XXXV, 10; XXXIV, 53; Ovid. *Fast.* V, 283-290; Walter, I, p. 92, 201; Lange, p. 730; Becker, p. 320. — 122 Lange, p. 731; Becker, p. 234 et s. — 123 Tit. Liv. IX, 40. — 124 Cic. *Verr.* IV, 3; Ascon. *Ad h. l.* I, 19; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 11, 40; Suet. *Caes.* 10; Cic. *Verr.* I, 22. — 125 Tit. Liv. XXIII, 30; XXVII, 36; XXX, 26; XXXI, 4, 50; XXXIII, 25; Lange, p. 731. — 126 Dionys. VII, 71. — 127 Tit. Liv. XL, 44. — 128 Tit. Liv. IX, 40; XXV, 2. — 129 Cic. *De leg.* III, 3, 7; *In Verr.* I, 13; Lange, p. 733. — 130 Plaut. *Pers.* I, 3, 79; *Curc.* IV, 1, 3; *Trinumm.* IV, 2, 16; Valer. Maxim. I, 1, 16. — 131 Tit. Liv. XXXIV, 44; Macrob. *Sat.* II, 6; Plaut. *Trin.* IV, 2, 147; *Amphit.* prolog. 69; Suet. *Aug.* 45; Tacit. *Ann.* I, 77; *Tabula Heracl.* II, 3. — 132 Tit. Liv. XLV, 1; VIII, 40. — 133 Dion. VI, 95. — 134 *Tab. Heracl.* c. IV.

d'*aediles cereales* ou *ceriales*[135]. Ces magistrats choisis parmi les plébéiens durent aussi diriger les *ludi cereales*. Ils subsistèrent jusqu'au troisième siècle de notre ère.

IV. *De l'édilité sous l'empire*[136]. — Le nombre et la classification des édiles ne varia plus à partir de Jules César ; mais leur importance s'amoindrit peu à peu sous l'empire, jusqu'au moment où l'édilité elle-même disparut complétement. La réorganisation administrative accomplie par Auguste eut pour résultat de restreindre les attributions des édiles. En effet, il enleva leur juridiction aux édiles curules, pour la réunir de nouveau à celle du préteur[137], en leur laissant toutefois la *mulctae dictio*, qui fut encore restreinte sous Néron[138]. Le sénat fixa pour les gages et les amendes la somme qui ne pourrait être dépassée par eux, avec distinction pour chacune des anciennes classes d'édiles. Leur droit d'accusation disparut avec les pouvoirs judiciaires des comices. Ils conservèrent jusqu'à Alexandre Sévère la *cura urbis* après la division de la ville en quatorze régions, mais en partage avec les consuls et les tribuns[139]. Chaque région se subdivisait en *vici*, dont chacun avait des chefs élus nommés *magistri*[140]. Néanmoins, les édiles gardèrent la surveillance spéciale des marchés, celle des comestibles et des poids et mesures[141] ; mais ils perdirent, dès le temps d'Auguste, la surveillance des incendies, qui fut confiée à un magistrat nouveau, le PRAEFECTUS VIGILUM, avec sept cohortes de gardes de nuit[142]. De même la *cura annonae* fut transmise à un PRAEFECTUS ANNONAE[143]. Au contraire, le soin de la voirie urbaine[144], la surveillance des lieux publics comme les bains, les tavernes[145] ; celle des jeux de hasard et des maisons de prostitution[146] ; enfin l'exécution des lois somptuaires[147] continuèrent à faire partie des attributions des édiles. Mais la *cura ludorum* avait passé depuis longtemps aux préteurs[148], bien qu'on rencontre encore la mention de jeux offerts volontairement par des édiles[149]. Lorsque l'édilité fut exempte de la charge des jeux, et aussi des avantages qu'on en tirait, on cessa de la rechercher ; les empereurs se virent obligés d'imposer ces fonctions aux anciens questeurs ou tribuns[150] ; dès lors l'édilité s'effaça peu à peu, surtout depuis l'ordonnance de Sévère relative aux *quaestores candidati* [QUAESTOR][151]. Cependant on trouve encore dans une inscription du règne de Gordien III, c'est-à-dire entre l'année 238 et l'année 244 de notre ère, la mention des *aediles cereales*[152] ; les édiles sont aussi mentionnés dans le Digeste, mais par relation à leur édit, considéré comme faisant partie du droit honoraire[153].

G. HUMBERT.

**AEDILES COLONIARIUM ET MUNICIPIORUM.** — Magistrats établis à l'origine dans les villes italiennes, colonies, municipes ou même dans les préfectures, pour y remplir des fonctions analogues à celles de l'édilité romaine.

Après la loi rendue par Jules César en 45 avant J.-C., sous le nom de loi *Julia municipalis*[1], et qui embrassait même l'Italie transpadane, commença une ère nouvelle pour le régime municipal. En effet, cette loi jetait les bases d'un système applicable aux municipes, aux colonies et aux préfectures, qui subsista longtemps comme le principe d'une organisation commune à toutes les villes municipales. Il est certain que dès l'an 43 avant J.-C., après le deuxième partage des provinces entre Octave et Antoine, la Gaule cisalpine fut considérée comme faisant désormais partie de l'Italie, et par conséquent profita sans doute du régime de la loi *Julia*[2]. Cette loi ne détruisait cependant pas toute différence entre les diverses villes de l'Italie ; mais, en reconnaissant à toutes le droit de cité, elle réglait différents points relatifs au cens, au service militaire, au droit de suffrage, à l'impôt, aux douanes, à la monnaie ; enfin elle posait certaines règles uniformes pour les magistratures municipales, tout en laissant subsister les variétés de dénomination et d'office existant à cet égard entre les municipes, les colonies et les préfectures. On y trouvait des *praetores* ou *duoviri*, des *quatuorviri*, ou un *dictator*, et enfin des édiles. Suivant plusieurs auteurs, l'expression *quatuorviri* embrassait dans les municipes un ensemble des principaux magistrats, c'est-à-dire à la fois les *duoviri juridicundo*, qui jouaient le rôle de préteurs, et les deux édiles[3]. Mais comme l'organisation de chaque cité reposait sur une loi spéciale, où l'on avait souvent consulté les habitudes anciennes des localités, il y avait une certaine variété dans le nombre, les attributions et les dénominations des magistratures municipales[4]. Quelquefois, comme à Arpinum, l'édile était le premier magistrat et l'un des *tres viri*, fonction que remplit le fils de Cicéron[5] ou un des *octoviri* ; dans la préfecture de Peltuinum, la *quinquennalitas* se trouve liée avec l'édilité comme occupant le premier rang des honneurs[6]. Le plus souvent on trouve des *quatuorviri aediliciae potestatis* ; mais on doit admettre, d'après les inscriptions, que ce titre désigne habituellement non pas quatre personnes, mais deux des *quatuorviri* qui étaient chargés de l'édilité[8].

Les attributions des édiles municipaux, comme celles des édiles de Rome, étaient : 1° la *cura urbis*, comprenant la police, la voirie et les bâtiments[9]. Le traité de Papinien sur l'office des édiles[10] paraît avoir eu surtout en vue les édiles municipaux[11] ; au commencement du troisième siècle, l'édilité romaine était en pleine décadence. Ce texte, auquel nous renvoyons, suppose aussi que les édiles exerçaient une juridiction de police, avec droit de prononcer des amendes contre les infractions à l'édit ou aux règlements sur la voirie, l'alignement, les constructions, l'inspection des bains[12], etc. ; 2° la *cura annonae*, avec la

[135] Lange, p. 734 ; Pomponius, fr. 2, § 32 Dig. *De orig. jur.* I, 2 ; Dio, XLIII, 51 ; Sueton, *Caes.* 41. — [136] Becker-Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* II, 3, p. 248 ; Lange, *Röm. Alt.* I. p. 734 ; Göll. *De rom. aedil. sub. caes. imp.* Schlez. 1860. — [137] Dion. LIII, 2. — [138] Tac. *Ann.* XIII, 28. — [139] Walter, *Gesch. d. röm. Recht.* I, § 291 et 292, p. 442 ; Preller, *Die Regions d. Stadt Rom*, Iena, 1846 ; Becker, I, 71, 709-716 ; Suet. *Caes.* 30 ; Dio Cass. LV, 8. — [140] Orelli, *Insc.* I, 5 ; Preller, *l. l.* p. 245. — [141] Suet. *Tib.* 34 ; Dig. L. 2, fr. 12 ; XIX, 2 ; fr. 13, § 8. — [142] Dio, LV, 26, 31 ; Strabo, V, 3, § 8 ; Suet. *Octav.* 30. — [143] Dio, LII, 24 ; LIV, 17. — [144] Suet. *Vesp.* V ; Dio, XLIX, 43 ; LIX, 12 ; Dig. XLIII, 10. — [145] Senec. *Vit. beat.* 7 ; *Epist.* 86 ; Dio, XLIX, 43 ; Suet. *Tib.* 34 ; *Claud.* 38. — [146] Mart. V, 84 ; XIV, 1 ; Tacit. *Annal.* II, 85 ; Suet. *Tib.* 34. — [147] Tacit. *Annal.* III, 52 ; IV, 35 ; Dio, LVI, 27 ; LVII, 24. — [148] Dio, LIV, 2 ; Tacit. *Annal.* I, 15. — [149] Capi. *Gord.* III. — [150] Dio Cassius, LV, 24. — [151] Lamprid. *Sev.* 43. — [152] Orelli, 977. — [153] Dig. XLIII, 10, fr. unic. — BIBLIOGRAPHIE. Beaufort, *La Républ. romaine*, IV, 6 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts.* Bonn, 1860, 3e éd. I, § 42, 63, 138, 209, 210, 291, 292 ; Lange, *Römische Alterthümer*, Berl., 2e éd. 1863, § 86, p. 715 et suiv. ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1846, II, 2, p. 291 et s. ; Schubert, *De Romanorum aedilibus*, Königsberg, 1828 ; Hoffmann, *De aedilibus Romanorum*, Berlin, 1842 ; Zedicke, *De Romanorum comitiis aediliciis*, Neustrelitz, 1832 ; Thibaut, *Über die Aedilen und das Aedilicischeedikt*, in *Civil. Abhandl.* p. 131-145 ; Mansfeldt, *De usu action. aedil.* Lips. 1827 ; Dirksen, *Civilistische Abhandlungen*, vol. II, p. 223 et suiv. ; Nasse, *Meletemata de publica cura annonae apud Romanos*, Bonn, 1852 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 20. 148 ; II, 424.

AEDILES COLONIARUM ET MUNICIPIORUM. [1] *Tabul. Heracl.* ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 260 ; Haubold, *Monum. legal.* p. 132 ; Orelli, 3676 ; Cic. *Ad famil.* VI, 8 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 12 et 81 ; Savigny, *Verm. Schrift.* III, 34 ; cf. Zumpt. *Comm. epigr.* I, 82-92. — [2] Appian. *De bell. civ.* V, 3 et Dio Cassius, XLVIII, 12. — [3] Walter, *l. l.* no 262 ; Zumpt, *Comm. epigr.* p. 175-190 ; Orelli, 3118 et 3888. — [4] Becker, *Röm. Alterth.* III, 1, p. 351, n. 2290. — [5] Cic. *Ad famil.* XIII, 11, 3 ; Orelli, 571. — [6] Orelli, 3981 et 4036 ; Zumpt, p. 144. — [7] Orelli, 3676. — [8] Becker, p. 353 ; Zumpt, p. 166 à 172 ; Orelli. 3369, 3737. — [9] Gruter. *Inscr.* p. 168, 1 ; Orelli, 3973 ; Fabretti, p. 609, n. 72 ; cf. Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, § 305. — [10] Dig. l. un. *De via publica*, XLIII, 10. — [11] Migneret, *Essai sur l'admin. municip. des Romains*, p. 76 — [12] Fr. 30, § 1, Dig. *Locat.* XIX.

surveillance des poids et mesures, des marchés et des denrées qu'on y exposait en vente [13]; 3° la *cura ludorum* leur fut également confiée, ainsi que cela résulte de plusieurs inscriptions [14].

Sous l'empire, et malgré les changements apportés depuis Auguste à l'administration de l'Italie, cette organisation et ces pouvoirs subsistèrent en général au profit des magistrats municipaux, et spécialement des édiles de l'Italie, et dans les municipes ou colonies de province depuis Hadrien [15], mais avec subordination au gouvernement central [16]. Ces magistrats étaient encore élus annuellement. Sous l'empire de la loi *Julia*, ils l'étaient par l'assemblée des citoyens [17]; il paraît que cette règle fut encore appliquée sous Domitien, ainsi qu'on le voit dans la loi municipale de Malaca [18], découverte en 1851 et par la mention des comices dans les inscriptions [19]; plus tard, les magistrats présentèrent eux-mêmes leurs successeurs à la curie, sous leur responsabilité [20], mais la curie pouvait les repousser. On trouve encore la mention d'édiles municipaux [21] dans une constitution de Dioclétien et de Maximien. Mais les pouvoirs des édiles étaient alors singulièrement limités par la création de curateurs spéciaux et par les progrès de la centralisation; il leur était interdit de construire un édifice public sans l'autorisation préalable du prince ou du gouverneur, et même d'y faire des réparations importantes [22]; et d'après un fragment d'Ulpien sur l'office du proconsul, celui-ci pouvait même nommer des curateurs spéciaux à cet effet.

Les inscriptions mentionnent encore des *aediles annonae*, des *aediles juridicundo praef. aerarii*, etc. [23]. G. Humbert.

**AEDITUUS**, et, sous une forme plus ancienne, AEDITUMUS et AEDITIMUS [1]. Gardien d'un temple. — Ceux qui exerçaient cette fonction, chez les Romains, n'avaient pas un caractère sacerdotal. Leurs soins et leur surveillance étaient nécessaires précisément parce que les prêtres, ou colléges de prêtres, ne venaient au temple pour les actes de leur ministère qu'à des moments déterminés. Il fallait s'adresser aux *aeditui* pour en faire ouvrir les portes [2], ou pour pénétrer dans quelque partie réservée; ils servaient de guides aux visiteurs [3]; ils demeuraient, en conséquence, dans le temple même ou dans le voisinage, ainsi que les esclaves ou les employés dont ils se faisaient aider [4]. A leurs fonctions de gardiens, ils paraissent avoir joint l'administration des biens du temple [5]; le titre de *curator templi* se confond souvent avec celui d'*aedituus* [6]. Ils étaient fort honorés anciennement [7], et même sous l'empire ils furent généralement de condition libre [8], rarement de condition servile [9], comme le prouvent les inscriptions. On en voit qui sont réunis en collége sous la présidence d'un *curator* [10] ou d'un *magister* [11]. Il y avait aussi des femmes remplissant les fonctions d'*aeditua* [12].

Le nom d'*aedituus* se trouve quelquefois appliqué aux gardiens de certains édifices publics, tels que l'*atrium libertatis* [13], ou de ceux qui servaient aux réunions des colléges [14].

Des fonctions analogues à celles des *aeditui* romains étaient remplies chez les Grecs par les ἱεροφύλακες et les ναοφύλακες; on peut en rapprocher aussi les νεώκοροι au nom desquels nous renvoyons [NEOCORUS]. E. Saglio.

**AEGAEON** [Briareus].

**AEGIS** (Αἰγίς), l'égide. — Il faut remonter à l'origine du mot pour comprendre comment s'est formée et dégagée graduellement, dans les œuvres de la poésie et des arts, l'idée de l'égide telle qu'elle est généralement reçue, aussi bien que l'attribution qui en a été faite à plusieurs divinités; l'égide, en effet, n'est pas exclusivement propre à Minerve, par qui elle est constamment portée, elle est aussi une arme d'Apollon, de Junon, de Mars peut-être: avant tous, elle appartient à Jupiter.

Le mot αἰγίς a une double signification: c'est la tempête, la nuée orageuse d'où les éclairs jaillissent; c'est aussi le nom des peaux de chèvre dont on faisait des manteaux qui servaient au besoin de cuirasse et de bouclier [1]. Par un rapprochement [2] tel qu'on en peut observer à la naissance d'un très-grand nombre de mythes, les nuées qui s'amassent et d'où sort la tempête sont devenues dans la fable l'arme naturelle du dieu souverain, en qui se personnifient tous les phénomènes du ciel, tour à tour lumineux ou chargé d'orage [JUPITER]. La deuxième acception du mot prévaudra à mesure qu'on s'éloignera de la conception primitive. Hérodote cherchera [3] une origine historique de l'égide d'Athéné hérissée de serpents, en la comparant aux peaux de chèvre frangées de minces lanières dont il a vu les femmes de la Libye revêtues. Les derniers mythographes diront que Jupiter, dans la guerre contre les Titans, s'est fait une arme de la peau de la chèvre qui l'a allaité dans son enfance [AMALTHEA], parce qu'elle pouvait seule lui assurer la victoire [4]. On en donnera encore d'autres explications [5]. Dans Homère, les deux idées qu'exprime le mot αἰγίς ne sont pas encore séparées. Quand il nous montre Zeus enveloppant l'Ida de nuages et lançant les éclairs en agitant l'égide [6], ou bien la confiant à Apollon ou à Athéné tantôt pour couvrir les héros qu'ils favorisent, tantôt pour effrayer et disperser leurs ennemis [7], les traits dont il se sert laissent indéterminée la nature de l'arme divine. Cette arme est tour à tour offensive et défensive: Hephaistos, qui l'a fabriquée, l'a rendue indestructible, impérissable, participant de l'immortalité; elle peut résister aux coups de la foudre même [8]; elle est

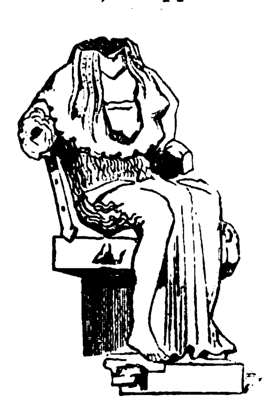
[13] Apul. *Metam.* I, p. 21, ed. Bip.; Petron. XLIV; Pap. fr. 17 Dig. XVI, 2; fr. 13, § 8 *De locat.* Dig. XIX, 2; Orelli. 4343; fr. 3, § 1, *De leg. Jul. de ann.* Dig. XLVIII, 1, 2. — [14] Dirksen, *Civ. Abhandl.* II, p. 171; Juv. III, 173; Fabretti, *Inscr.* II, 220; IX, 368. — [15] Walter, I, § 270, 300, 304 et 305; Orelli, II, c. XVI; Orelli-Henzen, c. XVI et *index*, c. q. — [16] Walter, I, § 314. — [17] Cic. *Pro Cluent.* 8; *Tabul. Heracl.* lin. 84, 98, 99, 132; Haubold, *Monum. legal.* p. 118, 121, 127. — [18] C. 52. 56, 57; Giraud, *Les tables de Salpensa*, Paris, 1856. — [19] Orelli, n. 3701. — [20] Walter, I, § 302. — [21] C. 2. Cod. *Si Servus*, X, 32; cf. Amm. Marc. XXVIII, 6, 10. — [22] Plin. *Epist.* X, 34, 35, 46, 47, 58, 59, 85; fr. 7. § 1 Dig. *De off. proc.* I, 16; fr. 6 D. *De op. publ.* 4, 10; C. 1 Cod. *De expens. lud.* XL, 41. — [23] Mommsen, *C. Insc.*, 911, 6828, 1484, 1489; Kuhn, *Städt. Verf.* I, p. 57. — Bibliographie. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 186 , I, §§ 214, 251, 262, 264, 270, 300-5, 314, 395; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1851, III, p. 353; Savigny, *Geschichte des röm. Rechts in Mittelalter*, I, 2; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, 1850; Kuhn, *Städtische Verfassung des röm. Reichs*, I, 36, 56 et s.; Leipzig, 1864.

AEDITUUS. [1] Varr. *De ling. lat.* VII, 12; VIII, 61; *De re rust.* I, 5; et ap. Gell. XII, 10; Orelli, 2415; cf. Lucret. IV, 1273: Aedituentes. — [2] Tit. Liv. XXX, 17; Plaut. *Curc.* I, 3, 48. — [3] Senec. *Epist.* 41; Schol. ad Hor. *Epist.* II, 1, 230; Gell. VII, 1; cf. Orelli, 5732. — [4] Cic. *In Verr.* IV, 44; Suet. *Domit.* 1; Dig. XXXIII, 1, 20, § 1. — [5] Serv. *Ad Aen.* IX, 648; Cic. *De harusp.* XIV, 31; Gell. II, 10. — [6] Varr. *Ling. lat.* VII, 12; P. Diac. *s. v.*; Orelli, 2206; Mommsen, *Insc. regn. Neap.* 4643, 5631. — [7] Serv. *l. l.* — [8] Orelli, 1369, 1438, 1462, 1593, 1769, 2146, 2700, 2380, 2709, 6101. — [9] Orelli, 2441, 2445. — [10] Orelli, 2443, 6100. — [11] Orelli, 2441. — [12] Orelli, 2444. — [13] Tit. Liv. XXV, 7. — [14] *Acta fratr. Arv.* tab. XXIV, col. 2, l. 27; Orelli, 6101, 6445. — Bibliographie. Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, IV, p. 150; Rein, in *Pauly's Realencyclopädie*, I, p. 220 (2e éd. 1862); Henzen, in *Bullet. dell' Institut. archeol. di Roma*, 1859, p. 22.

AEGIS. [1] Αἴξ, *chèvre*, et ἄιξ, *tempête*. Les deux mots viennent d'ἀίσσω, *agiter*, qui s'emploie pour toute espèce de mouvement précipité. — [2] Buttmann, *Über die Entstehung der Sternbilder*, Abhandl. der Berlin. Akad. 1826, p. 40; Lauer. *Syst. der griech. Myth.* p. 191. — [3] IV, 189. — [4] Schol. Hom. *Il.* XV, 229; II, 157; Hyg. *Poem. astr.* II, 13; Serv. *Ad Aen* VIII, 354. — [5] Diod. III, 69; Cic. *De nat. deor.* III, 23, 59; Clem. *Protr.* p. 24 p.; Tzetz. *Ad Lycophr.* 335. — [6] *Il.* XVII, 595; IV, 166; Virg. *Aen.* VIII, 354. — [7] *Il.* XV, 229, 306, 316, 360; V, 936; XXIV, 20; *Od.* XXII, 297; Hesiod. *Scut. Herc.* 343; Aesch. *Eum.* 825. — [8] *Il.* II, 447; XV, 309; XXI, 401.

sombre, terrible et porte partout l'effroi; elle est hérissée comme une toison, bordée d'une frange d'or comme le nuage que percent les rayons du soleil ou qui lance l'éclair [9].

Ces images n'ont pas la précision habituelle des descriptions homériques. Elles ne laisseraient pas dans l'esprit l'idée nette que nous nous faisons de l'égide, si cette idée n'y était gravée déjà par les représentations si nombreuses dans lesquelles l'art a achevé d'en arrêter la forme. Dans les plus anciennes que nous possédons, l'égide, portée par Athéné, a l'apparence d'un manteau qui couvre la poitrine, les épaules, et tombe derrière le dos jusqu'à mi-jambe. Telle on la voit dans une très-ancienne statue de cette déesse (fig. 140) découverte à Athènes, et que les antiquaires croient être l'œuvre d'Endoeus dont parle Pausanias [10]. Des trous indiquent sur les bords du manteau les places où étaient fixés les serpents d'airain qui lui servaient de franges; et sur la poitrine on remarque une proéminence à laquelle était sans aucun doute attachée une tête de Méduse. Nous rappellerons encore [11] la figure de la même déesse placée au centre du fronton du temple d'Égine, la métope du temple de Sélinonte, où on la voit combattant et renversant Encelade, et les peintures d'un grand nombre de vases. La figure 141 reproduit une remarquable pierre gravée [12], de travail étrusque très-ancien, où l'égide a pareille forme. C'est un manteau garni au bas de glands ou de houppes (θύσανοι) et bordé sur les côtés de serpents. C'est ainsi que les artistes traduisirent les images par lesquelles Homère avait exprimé l'épouvante que l'égide répandait partout, en disant que la Fuite, la Discorde, la Force, la Poursuite l'environnaient [13]. Dans le même endroit, le poëte ajoute qu'on y voyait la tête affreuse de la Gorgone [GORGONES], trait essentiel dans les représentations de l'égide, qu'on ne rencontre pas toutefois dans quelques-unes des plus anciennes, par exemple, dans la peinture d'un vase du musée de Rouen, trouvé à Volci, dont le sujet est le combat d'Athéné et d'Encelade [14]. La déesse renverse le géant en agitant l'égide (fig. 142). Dans cette peinture, comme dans une statue célèbre trouvée à Herculanum [15] (fig. 143), et dans d'autres exemples encore, l'égide est un manteau ramené en avant par le mouvement du bras gauche qu'il protége. Les artistes ont imité un geste familier aux combattants, qui enveloppaient ainsi leur bras à défaut de bouclier [16], et aux chasseurs, qui n'avaient pas d'arme défensive [CHLAMYS, VENATIO]; mais par l'énergie du geste et par le mouvement des serpents qui se dressent, ils ont fait de l'égide ce qu'elle est dans plusieurs passages de l'*Iliade*, une arme offensive, qui ne se confond pas avec le bouclier dont souvent la déesse est en même temps munie; ce bouclier est quelquefois lui-même bordé de serpents [17].


Fig. 140. Athéné d'Endoeus.

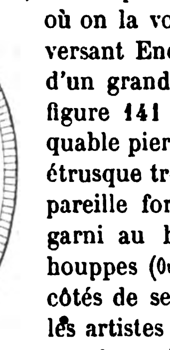

Fig. 141. Égide.


Fig. 142. Athéné et Encelade.

La comparaison des nombreuses figures d'Athéné, qu'on trouve sur les vases peints, est particulièrement utile pour l'étude des transformations qu'a subies l'égide [18]; on peut aussi s'en rendre compte en examinant quelques-unes des plus remarquables statues conservées dans les collections. La forme primitive se modifie notablement. Les dimensions de l'égide se réduisent de plus en plus, et elle s'ajuste plus étroitement au corps. Elle couvre les épaules, la poitrine et, retombant par derrière, est nouée à la ceinture au moyen de serpents qui servent de liens, dans de très-anciennes statues de la villa Albani [19] et du musée de Dresde [20], et dans celle du Louvre, moins ancienne, qui est connue sous le nom de *Minerve au collier* [21]. La forme primitive est encore reconnaissable dans des œuvres d'un âge avancé, telles que la Pallas de Velletri [22], où elle n'est plus qu'une sorte de collet couvrant les épaules et fixé devant le col au moyen du masque de la Gorgone qui sert d'agrafe; le véritable manteau est jeté par-dessus et couvre entièrement l'épaule gauche. D'autres sculptures nous montrent l'égide agrafée sur l'épaule comme une chlamyde ou comme une nébride [CHLAMYS, NEBRIS]; telle on la voit dans les belles statues des galeries de Dresde et de Cassel [23] (fig. 144); dans


Fig. 143. Minerve d'Herculanum.

9 *Il. l. l.* et V, 738; XVIII, 204; XXI, 400. — 10 Paus. I, 26, 4; Rangabé, *Ant. Hellen.* 22; Gerhard, *Minervenidole Athens*, I, 4; Lebas, *Voyage en Grèce*, Monum. figurés, II, 1; Beulé, *Sculpt. avant Phidias*. p. 100; O. Jahn, *De antiq. Minervae simulacr. atticis*, p. 3, tab. I, 3. — 11 *Expéd. de Morée*, III, pl. LVIII et s.; Muller-Wieseler, *Denkm. der alten Kunst*, I, t. VI, 8; Serradifalco, *Antich. di Sicilia*, II, tav. XXXI; Muller-Wieseler, *l. l.* I, 230; Hittorff, *Arch. de la Sicile*, 4e livr. — 12 Millin, *Pierres gravées*, pl. XIII; Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, taf. XX, 216a. — 13 *Il.* V, 738 et s. — 14 Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramograph.* I, pl. VIII. — 15 Millingen, *Uned. Monum.* sér. II, pl. VII. — 16 Paus. IV, 11, 3. — 17 Sur des monnaies : Pellerin, *Rec. de méd.* pl. CIV, 4; Lenormant, *Nouv. Galer. myth.* pl. XXIII, 9; *Nouv. Annal. de l'Inst. arch.* II, pl. E, 5; Wieseler, *Denkmäl. der alt. Kunst*, II, 213, 21; sur une pierre gravée : Panofka, in *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1834, taf. III, 3; Wieseler, *l. l.* 214. — 18 Ruhl, in *Bergk's und Cäsar's Zeitschrift für Alterth.* 1848, p. 105, 113. — 19 Winckelmann, *Mon. ined.* p. 1, n. 17; Muller-Wieseler, *Denkm. d. alten Kunst*, I, 34. — 20 Becker, *Augusteum*, pl. IX; Muller-Wieseler, *l. l.* 36. — 21 *Notice de la sculpt. antiq.* 1869, n. 112; Bouillon, *Musée des antiq.* I, 25; Clarac, *Musée*, pl. CCCXIX, 846; Muller-Wieseler, *l. l.* II, 211. — 22 *Notice de la sculpt.* n. 114; Bouillon, *Musée*, I, 23; Clarac, *Musée*, pl. CCCXX, 831; Muller-Wieseler, *l. l.* II, 204. — 23 Becker, *Augusteum*, 14; Bouillon, *Musée*, I, 24; *Musée royal*, t. II, pl. VII; *Bergk's und Cäsar's Zeitschrift*, 1845, taf. III, 2, et pl. CV; Muller-Wieseler, *l. l.* II, 210.

d'autres encore, au Louvre [24], au Vatican [25], où elle se réduit à une bande étroite passée en travers de la poitrine comme une écharpe; ou bien elle a l'apparence d'une cuirasse, quelquefois enserrant le buste, plus ordinairement consistant en deux pectoraux réunis par la tête de Méduse. Dans toutes ces œuvres d'un art perfectionné, l'égide n'a plus rien de la peau de chèvre primitive; elle est couverte d'écailles; il est bien rare que l'on n'y voie pas le masque de la Gorgone, qui rappelle la victoire d'Athéné, et dont l'origine doit être cherchée plus loin encore, dans la signification première du gorgoneion, et dans les rapports ou l'opposition qui existe entre cette représentation lunaire et la déesse de l'éther lumineux. Dans des rapports analogues avec les phénomènes célestes se trouve aussi l'explication des étoiles, du croissant ou de la demi-lune dont l'égide est quelquefois ornée [26]. L'image de la Gorgone était en quelque sorte inséparable de celle d'Athéné, et l'épithète de γοργῶπις est attachée à son nom, comme celui d'αἰγίοχος l'est au nom de Zeus.

Fig. 144. Minerve de Cassel.

L'égide avec la face du monstre, même sans être portée par la déesse, lui servait d'attribut et de symbole. A l'acropole d'Athènes [27], qui lui était tout entière consacrée, une égide colossale, présent d'Antiochus, avec la tête dorée de Méduse, était suspendue au mur méridional, sans doute elle y devait servir d'amulette protectrice, comme l'était, en



Fig. 145. Égide de la tasse Farnèse.

général, le gorgoneion placé sur les armes ou sur d'autres objets [AMULETUM]. D'autres offrandes du même genre étaient conservées dans l'acropole [28]. On peut se faire une idée de ces égides séparées de l'image de Pallas, par celles qu'on voit sur quelques monnaies [29], ou mieux encore, par celle qui est sculptée à la face inférieure de l'admirable coupe d'onyx connue sous le nom de Tasse Farnèse, qui est au musée de Naples (fig. 145) [30]. — L'égide était portée en certaines circonstances [31] par les prêtresses d'Athéné.

Les figures de Jupiter portant l'égide sont beaucoup plus rares que celles d'Athéné ou de Minerve. La plus remarquable, sans aucun doute, est celle qu'on voit sur une pierre gravée célèbre du musée de l'Ermitage [32], signée du nom de Neisos. Jupiter jeune, sans barbe, tient le foudre dans la main droite, et autour de son bras gauche est enroulée l'égide, dont l'aspect répond ici à son caractère primitif (fig. 146). On voit encore Jupiter ayant pour attribut l'égide sur d'autres pierres gravées, parmi lesquelles nous citerons seulement le beau camée de la bibliothèque de Saint-Marc, à Venise [33], et dans quelques rares statues [34]. Une d'elles, très-mutilée, mais dont l'égide jetée sur l'épaule gauche comme une légère draperie, est bien conservée, a paru à un habile antiquaire être une statue d'Apollon, parce qu'elle s'appuie sur un palmier, et dans cette circonstance il a trouvé un de ses principaux arguments pour soutenir, du reste avec beaucoup de vraisemblance, que l'Apollon du Belvédère devait tenir de la main gauche une égide, opinion qui a donné lieu à de savantes controverses [35], et conforme, comme on l'a vu, à la tradition homérique. Une statue d'éphèbe, dont il ne reste que la tête et le buste, au musée de Madrid [36], remarquable par l'égide qui couvre son bras gauche, a été prise pour une image d'Arès; mais cette conjecture ingénieuse, qui a été développée avec un grand savoir [37], aurait besoin d'être confirmée par la découverte d'autres monuments analogues Enfin nous devons au moins rappeler ici que la fameuse Junon de Lanuvium était représentée couverte d'une peau de chèvre, véritable égide, dont la tête lui servait de casque et qui retombait derrière elle comme un manteau [JUNO].

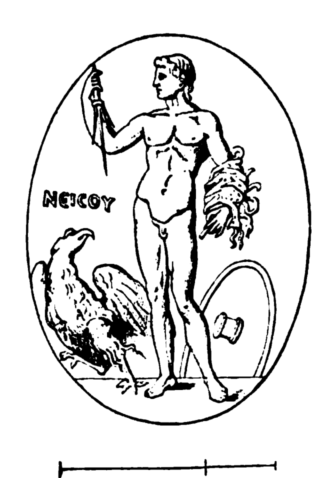



Fig. 146. Jupiter armé de l'égide.

L'égide se voit encore sur des camées et sur des monnaies accompagnant les portraits de personnages historiques. L'attribut de Jupiter est devenu un insigne de la puissance souveraine. Les Lagides, en Égypte, semblent l'avoir les premiers adopté [38]. C'est sur des médailles de Ptolémée

[24] *Notice de la sculpt.* 1869, n. 121; Clarac, *Musée*, pl. cccxx, 871; Bouillon, *Musée*, t. III, suppl. I, 1; Muller-Wieseler, *l. l.* II, 217. — [25] *Mus. Chiaramonti*, I, tav. xiv. — [26] Gerhard, *Antik. Bildw.* pl. viii; Id. *Vasenbild.* III, pl. ccxviii; *Mus. Gregorian.* I, tav. xxxiv et xliii; Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, p. 305 et s. — [27] Paus. I, 21, 4; V, 12, 4. — [28] Ross, *Arch. Aufsätze.* — [29] R. Rochette, *Mon. inéd.* Odyss. p. 337, vignette n. 10, et p. 308, 2; De Luynes, *Choix de méd.* pl. iii, 3; Millingen, *Considérat.* p. 112, et Suppl pl. i, 5, p. 7; Minervini, *Saggio di osserv.* p. 118, pl. II, 14-16. — [30] *Mus. Borb.* XII, pl. xlvii; Maffei, *Mus. Veron.* tab. ult.; Gargiulo, *Raccolta de' mon. del Mus. Borb.* I, t. ii, 30. — [31] Suid. *s. v.* Αἰγίς; Zonar. *Lexic.* p. 77; Paroemiogr. I, 399. — [32] *Pierres gr. du duc d'Orléans*, II, pl. xxiii; Winckelmann, *Mon. ined.* pl. ix; Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* pl. lxxi, 261; Stephani, *Apoll. Boëdromios*, pl. iv, 3; Muller-Wieseler, *Denkm.* II, 24. — [33] Lenormant, *Nouv. Gal. myth.* pl. vi. 1; Visconti, *Op. varie.* I, t. xvi; Muller-Wieseler, *l. l.* II, 5. — [34] Clarac, *Musée*, pl. ccccx c, n. 684 d; Hübner, *Antik. Bildw. in Madrid*, p. 36, 37, n. 5; Jannsen, *Gr. rom. mon.* I, pl. lix; *Mon. ined. del. Inst. arch.* III, tav. ii; Stephani, *l. l.* pl. iv, 4 et 5. — [35] Stephani, *l. l.* p. 30 et s.; Id. *Parerga arch.* XXV et *Bull. de l'Acad. de Pétersb.* 1862, p. 55; Wieseler, *Apoll. Stroganoff.* Götting. 1862; Id. in *Philologus*, 1864, p. 246; Welcker, *Arch. Zeitung*, 1862, p. 331; O. Jahn, *Ibid.* p. 213, 379; Pyl, *Ibid.* 1863, p. 351; Stark, *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1864, p. 173 et s. — [36] Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid.* — [37] Stark, *l. l.* — [38] Visconti, *Icon. grecq.* pl. liii; Lenormant, *Trés. de numism.* Iconogr. des emper. p. 9; Muller-Wieseler, *Denkmäler*, I, 226a.

Soter qu'on la remarque d'abord. Elle ne paraît pas sur les monnaies des premiers Césars, mais bien sur leurs camées, comme, par exemple, sur celui du cabinet de Florence, ici réduit de moitié (fig. 147), où Auguste est représenté avec l'égide, la tête ceinte du bandeau et tenant le sceptre [39]; sur le grand camée de Paris [40], Tibère, ou l'empereur quel qu'il soit qui occupe la place principale, tient l'égide, non plus comme une armure sur la poitrine ou sur son épaule, mais comme une draperie étendue sur ses genoux; peut-être est ce un symbole de la paix donnée au monde. Une statue en bronze de Caligula, trouvée à Pompéi [41], a l'égide sur l'épaule; Claude la porte ainsi agrafée dans le monument de son apothéose, au musée de Madrid [42]. On la voit sur des monnaies d'Alexandrie à l'effigie de Néron, et la première monnaie romaine sur laquelle elle apparaît est un denier d'or de Galba; on la remarque ensuite sur les monnaies ou sur les camées de plusieurs empereurs [43].



Fig. 147. Auguste.

E. Saglio.

**AEGYPTUS.** — L'Égypte est personnifiée ou désignée par des symboles sur un certain nombre de médailles romaines. Octave, le premier, après la réduction de ce pays, rappela cette conquête sur ses monnaies. Un crocodile, avec la légende AEGYPTO CAPTA, en est l'emblème sur un denier d'or frappé en l'an 29 avant Jésus-Christ, deux ans après la bataille d'Actium (fig. 148) [1]. On voit au droit la tête d'Octave et l'indication de son sixième consulat. L'hippopotame, le sphinx, l'ibis, le lotus, le sistre sont encore des symboles de l'Égypte sur les médailles. L'Égypte elle-même a été personnifiée quelquefois sous les traits d'une femme. On la voit sur des médailles d'Hadrien [2], à demi couchée, appuyant son bras gauche sur une corbeille remplie de fruits, et tenant un sistre dans la main droite ; un ibis est perché sur son pied ou sur un cippe placé devant elle. Au-dessus on lit son nom : AEGYPTOS (fig. 149). On voit sur d'autres monnaies (fig 150) [3] le Nil dans la même attitude, figuré, comme le sont ordinairement les fleuves, sous les traits d'un homme barbu ; il tient une corne d'abondance, un roseau ou une tige de sorgho, et a près de lui un hippopotame ou un crocodile, et quelquefois des enfants qui représentent les degrés de la crue des eaux qui fertilisent le pays [4]. E. Saglio.




Fig. 148. Denier rappelant la conquête de l'Égypte.




Fig. 149 L'Égypte.




Fig. 150. Le Nil.

**AEINAUTAI** (Ἀειναῦται). — Ce nom, qui signifie littéralement *toujours naviguant*, fut donné à une assemblée des plus riches citoyens de Milet, qui avait coutume de ne se réunir que sur un vaisseau, auquel on faisait gagner le large. Plutarque, qui nous a instruits de ce détail [1], nous apprend que les ἀειναῦται étaient les chefs d'une faction appelée Πλουτίς, à cause de sa richesse, ou, suivant une autre leçon, Πλοντί, à raison des vaisseaux qu'elle possédait, et qui renversa l'ancienne royauté à l'époque où des révolutions semblables s'accomplirent presque partout (au VIe siècle avant J.-C. [2]). G. Humbert.

**AENEAS,** Αἰνείας, Énée. — Héros troyen, fils d'Anchise, roi des Dardaniens, et d'Aphrodite. Il faut distinguer à son sujet trois ordres de traditions.

*Traditions homériques.* — Elles comprennent ce qui est dit d'Énée dans l'Iliade et dans l'Hymne à Vénus. Homère fait naître Énée sur le mont Ida, où l'hymne homérique nous dépeint les amours du roi pasteur Anchise avec la déesse Aphrodite [1]. D'après la tradition suivie dans l'Iliade, Énée fut élevé dans la maison d'Alcathoüs, mari de sa sœur Hippodamie [2]. D'après l'hymne à Aphrodite, les nymphes de l'Ida furent chargées de son éducation jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de puberté [3]. Pasteur sur l'Ida comme son père, Énée fut un jour attaqué par Achille et dut fuir devant lui, tandis que le héros grec emmenait ses bœufs et les chassait jusqu'à Lyrnesse [4]. Quoique parent des princes troyens [5], il n'avait pris d'abord aucune part à la guerre. Il vint cependant à Troie et y combattit à la tête d'une troupe de Dardaniens [6]. Il y fut en butte à la jalousie de Priam, qui ne lui rendit aucun honneur [7]; mais le peuple l'honora comme un dieu [8]. Énée est l'Achille des Troyens. Comme Achille, il est né d'un mortel et d'une déesse; comme lui, il est rapide à la course [9]; comme lui, il a des coursiers de race divine pour le conduire au combat [10]. Énée est un objet de jalousie pour Priam comme Achille pour Agamemnon. Énée combattit contre Diomède, qui le blessa d'un coup de pierre ; il fut secouru dans son danger par sa mère Aphrodite, qui le couvrit de son manteau et l'emporta de la mêlée [11]. Plus tard, il se mesura avec Achille lui-même en combat singulier [12]. Cette fois encore il fut sauvé par une intervention divine : ce fut Poseidon qui vint à son secours et qui

39 Lenormant, *l. l.* pl. v, 1. — 40 Chabouillet, *Catalog. des camées*, 188; Lenormant, *l. l.* pl. XII; Mongez, *Icon. rom.* pl. XXVI; Muller-Wieseler, *Denkmäler*, I, 378. — 41 Clarac, V, pl. 933, n. 2371. — 42 Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, n. 201; Bartoli, *Admiranda Rom.* t. 80. — 43 Lenormant, *l. l.* pl. XIV et s.; Millin, *Gal. mythol.* CLXXXI, n. 680; Clarac, VI, pl. 1063, n. 3303; pl. 1063, n. 3393. — Bibliographie. Facius, *Collectaneen zur Alterthumskunde*, 1805, p. 121; O. Muller, *Handbuch der Archäologie der Kunst*, 2e éd. 1848, § 368, 5; Preller, *Griech. Mythologie*, I, p. 94, 152, 2e éd. 1860; Stephani, *Apollon Boëdromios*, St-Pétersb. 1860; Wieseler, *Der Apollon Stroganoff und der Apollon des Belvedere*, Götting. 1862; Stark, *Ares Soter*, in *Berichte der sächs. Gesellschaft*, Leipzig, 1864, p. 173.

AEGYPTUS. 1 D'après un exemplaire du Cabinet de France. — 2 Oisel, *Num. select.* XXXIII, 10; Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* pl. CL *bis*, 578; Cohen, *Monn. impér.* II, Adrien, 638. — 3 Zoëga, *Num. Aeg. imp.* tab. IV et VI; Guigniaut, *Nouv. Galer. myth.* pl. CXXXIV, 519, 520; Cohen, *Op. l.* Adrien, 984-991. — 4 Lucian. *Rhet. praec.* 6; Philostr. *Imag.* I, 5; Welcker, *Ad h. l.*

AEINAUTAI. 1 *Quaest. Gr.* 32. — 2 Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* p. 391 et 495.

AENEAS. 1 *Il.* II, 820; *Hymn. in Ven.* 45 sq. — 2 *Il.* XIII, 428, 463. — 3 *Hymn.* 255, 274, 285. — 4 *Il.* XX, 91, 92. — 5 *Il.* XX, 215-240. — 6 *Il.* II, 819. — 7 *Il.* XIII, 461; XX, 182, 183. — 8 *Il.* XI, 58. — 9 *Il.* XXIII, 482. — 10 *Il.* V, 263. — 11 *Il.* V, 312 sq. — 12 *Il.* XX, 82 sq.

lui conserva la vie, parce que la postérité d'Énée devait, par l'ordre du Destin, remplacer sur le trône la race condamnée de Priam [13]. Homère fait d'Énée un favori des dieux, un héros prédestiné; mais il ne fait aucune allusion à son émigration; au contraire, il regarde ses descendants comme appelés à régner sur la Troade.

*Traditions post-homériques.* — Apollodore donne à Énée un frère du nom de Lyrus, né comme lui des amours d'Anchise avec la déesse de la beauté [14]. Sa femme est appelée Eurydice par Leschès et par le poëte Cyprien [15]. D'autres la nomment Créuse et la croient fille de Priam et d'Hécube [16]. Dans la tradition grecque, Créuse fut faite captive par les Grecs, puis délivrée par la mère des dieux et par Aphrodite [17]. Suivant les Cypriaques [18], Énée, sur l'ordre d'Aphrodite, avait accompagné en Laconie Pâris, qui s'y rendait pour enlever Hélène. Sa valeur à la guerre est attestée par Hygin, qui lui attribue d'avoir tué de sa main vingt-huit ennemis; Hector seul, parmi les Troyens, en avait tué davantage [19]. On diffère sur ce qu'il fit lors de la catastrophe qui mit fin au royaume de Priam. Si l'on en croit Arctinus, dans son poëme de la *Destruction de Troie*, Énée, épouvanté de la mort tragique de Laocoon et de ses fils, se serait réfugié sur l'Ida avec ses compagnons [20]. D'après une version, unique d'ailleurs, il aurait livré Ilion aux Grecs, de concert avec Anténor [21]. Selon d'autres auteurs, loin de trahir ou d'abandonner la ville, il se retrancha dans la citadelle, s'y défendit vaillamment et obtint pour lui et les siens une capitulation honorable [22]. D'après Leschès, dans la *Petite Iliade*, Énée, fait prisonnier par les Grecs, fut donné à Néoptolème, fils d'Achille, et emmené par lui sur la flotte grecque, où il devint le compagnon d'esclavage d'Andromaque, la veuve d'Hector [23]. Ceux qui veulent qu'il se soit défendu et qu'il ait obtenu, par une capitulation, la liberté pour lui et les siens, ajoutent un trait qui a valu à Énée son grand renom de piété. Ils disent que les Grecs lui permirent, de même qu'à ses compagnons, d'emporter ce qu'ils voudraient de leurs biens: les autres se chargèrent d'or et d'effets précieux; pour Énée, il prit son père vieux et infirme, qu'il chargea sur ses épaules, et avec son père ses dieux, à la grande admiration des Grecs [24]. Tandis que d'après une tradition fort ancienne, Énée aurait fondé dans le même pays un nouveau royaume avec les débris du peuple troyen [25], de nombreuses légendes, qu'il n'est pas possible de toutes rapporter ici, le font errer avec ses compagnons dans différentes contrées: en Macédoine, où une ville d'Aineia le reconnaissait pour son fondateur et célébrait chaque année un sacrifice en son honneur [26]; en Laconie, où il fonde également deux villes, pendant qu'Anchise va mourir en Arcadie, où, du temps de Pausanias, on montrait encore son tombeau au pied du mont Anchisius [27]. L'une de ces villes fondées par Énée s'appelait Aphrodisias, du nom de sa mère; l'autre Étis, du nom d'une fille que mentionne Pausanias et dont il ne dit rien de plus [28]. Près du mont Anchisius était un temple d'Aphrodite [29]. Son séjour en beaucoup d'autres lieux, sur la côte orientale de l'Adriatique, en Sicile, et ailleurs, était attesté pour les anciens par des légendes et des usages locaux, particulièrement par des temples et des cérémonies en l'honneur de sa mère Aphrodite, par les temples qui lui étaient consacrés à lui-même, par son tombeau qu'on montrait en maint endroit [30].

Stésichore (643-560 av. J.-C.) passe pour le plus ancien auteur grec qui ait fait voyager Énée vers l'Hespérie (Italie). Après lui, Aristote et Callias parlèrent de l'origine troyenne du Latium; mais ce fut Timée, historien contemporain de Pyrrhus, qui raconta le premier la légende d'Énée telle que nous l'a transmise la tradition latine [31]. La puissance des Romains fit prévaloir la tradition à laquelle ils rattachaient leur origine; Pausanias ne doutait pas que le Palladium, cette statue fatale dont dépendait la fortune d'Ilion, n'eût été porté en Italie [32].

*Traditions virgiliennes.* — Parmi les auteurs latins, Naevius, Ennius, Caton dans ses *Origines*, Fabius Pictor, Cicéron dans ses *Verrines*, ont adopté cette légende d'Énée en Italie. La gens Julia reconnaissait Énée pour son auteur. Le sénat romain avait lui-même consacré cette tradition, l'an 282 avant J.-C., en reconnaissant des frères dans les habitants d'Ilion [33]. Virgile, à son tour, s'en empare pour en faire l'épopée nationale des Romains. Il traduit, en la modifiant, la prophétie homérique sur la grandeur future des Énéades [34]. Il n'a garde de négliger, dans les traditions postérieures, la piété d'Énée, mais il en fait, au contraire, le trait dominant de son héros (*pius Aeneas*). Dans l'Énéide, après avoir défendu contre les Grecs jusqu'à la fin Troie embrasée, Priam étant mort, le pieux Énée charge Anchise sur ses épaules, lui confie ses Pénates, et quitte la ville avec sa femme Créuse et Ascagne son fils. On sait comment il perdit sa femme en chemin: dans un poëme d'Ovide, Didon le lui reproche comme un abandon volontaire [35]. Parti d'Antandros avec vingt vaisseaux, Énée bâtit d'abord une ville en Thrace et lui donne son nom; il va ensuite à Délos consulter Apollon. L'obscurité de l'oracle lui fait croire que le dieu l'envoie s'établir en Crète: il s'y rend et tente d'y fonder une ville, mais il est arrêté dans son entreprise par une épidémie. Un nouvel oracle, qui lui vient cette fois de ses Pénates, lui indique clairement l'Hespérie comme le but de son voyage [36]. Après une navigation longue et périlleuse, Énée aborde en Sicile au pied de l'Étna. Anchise meurt à Drépane. Comme il cherche à gagner l'Italie, Énée est jeté par une tempête sur la côte d'Afrique. Ici se place le fameux épisode de Didon. Le héros, après s'être oublié quelque temps, quitte furtivement Carthage et reprend, *non sponte*, sa route vers l'Italie. Il aborde encore une fois en Sicile et va célébrer des jeux funèbres sur le tombeau de son père, dans un pays habité par une colonie troyenne, *littora fida fraterna* [37]. Ce tombeau d'Anchise est placé par le poëte latin au pied du mont Éryx, fameux, comme on l'a vu plus haut, par son sanctuaire d'Aphrodite, dont Pausanias indique la place au pied du mont Anchisius, non loin d'un temple de la même divinité. Suivant Virgile, ce fut Énée lui-même qui bâtit sur le mont Éryx ce temple à sa mère [38].

13 *Il.* XX, 303 sq.; cf. *Hymn. in Ven.* 197. — 14 *Bibl.* III, 12, 1. — 15 Pausan. X, 26. — 16 Apollod. III, 12, 5; Hygin. *Fab.* xc. — 17 Pausan. X, 26. — 18 Procl. *Chrestom.* dans les *Cycl. fragm.*; v. aussi *Hom. carm.* éd. Didot. p. 581. — 19 Hygin. *Fab.* cxv. — 20 *Cycl. poet. fragm.* Didot, p. 584; Dion. Halic. I, 47. — 21 Dion. *l. l.*; cf. Schol. *Iliad.* III, 206; Soph. ap. Strab. p. 603. — 22 Diod. Sic. *Fragm.* (*Excerpt. de virt. et vit. Const. Porph.*) éd. Didot, p. 548; Dion. Halic. I, 46. — 23 *Iliad. parv. fragm.* 16 (*Cycl. fragm.* Didot, p. 497). — 24 Xen. *Venat.* I, 15; Diod. *l. l.*; Aelian. *Hist. var.* III, 22. — 25 Dion. Hal. I, 47, 48, 53. — 26 Tit. Liv. XL, 4; XLIV, 10, 35; Dion. Hal. I, 49. — 27 Pausan. III, 22; VIII, 12. — 28 Id. III, 22. — 29 Id. VIII, 12. — 30 Dion. Hal. I, 49 et sq.; Heyne, *Excurs. ad Aeneid.* III (*De Aeneae erroribus*), et *Exc.* I, *ad Aen.* V; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, I, p. 315 et suiv.; Rückert, *Troja*, p. 249 et s.; O. Müller, *Causae fabulae de Aeneae in Italiam adventu*, in *Classical Journal*, 1822, vol. XXVI, p. 308. — 31 Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 279; Preller, *Röm. Mythol.* p. 668 (trad. franç. p. 447); Ampère, *Hist. rom. à Rome*, t. I, p. 188, 189. — 32 Pausan. II, 23. — 33 Heyne, *l. l.*; Benoist, *Œuvres de Virgile* (1869), t. II, *Introd.* p. xxvii; Ampère, *l. c.* — 34 *Aen.* III, 97; cf. *Il.* XX, 307. — 35 *Epistol.* VII, 83, 84. — 36 *Aen.* III, 164 sq. — 37 *Aen.* V, 23, 24. — 38 *Aen.* V, 759.

L'incendie des vaisseaux par les femmes troyennes, lasses d'une trop longue navigation, peut montrer comment le poëte latin savait s'approprier, en les transformant, les traditions différentes de celle qu'il avait adoptée. En effet, cet incendie est emprunté à une tradition sur la fondation de Rome qu'on peut lire dans Plutarque [39]. Averti par Anchise, qui lui est apparu en songe, Énée laisse en Sicile les femmes et ses compagnons les moins hardis et se dirige vers l'Italie avec une élite virile. Il aborde à Cumes, visite l'antre de la sibylle, et, conduit par elle, va chercher aux enfers de nouveaux oracles. Enfin, après sept ans de navigation et d'aventures, il aborde aux rivages du Tibre, où Latinus l'accueille et lui donne en mariage sa fille Lavinia. Turnus, roi des Rutules, amant déçu de Lavinia, fait à son rival une guerre acharnée, qui se termine par un combat singulier entre le chef étrusque et le héros troyen. Ainsi finit l'Énéide. — La tradition suivie par Ovide [40] est la même, à quelques détails près, que celle de Virgile. Le poëte des *Métamorphoses* complète le récit de l'Énéide par la disparition mystérieuse d'Énée, noyé dans le Numicius pendant la bataille, et par l'apothéose du héros dont la vertu avait fini par désarmer Junon, son implacable persécutrice. Un temple lui est élevé sur le Numicius, et il est honoré sous le nom de *Jupiter indiges* [41].

Il est intéressant d'étudier avec Klausen, Schwegler, Preller et les autres savants qui ont approfondi ces origines [42] la formation de la légende romaine d'Énée. Cette légende contenait un élément religieux qui contribua beaucoup à sa propagation. Il s'agit du culte d'Aphrodite Aineias (c'est-à-dire favorable) répandu sur tous les rivages grecs de la Méditerranée, et précisément sur la route qu'Énée était censé avoir suivie pour venir de Troie dans le Latium. Cette Aphrodite troyenne et asiatique, dont le nom même indique l'étroite parenté avec Énée, était une déesse marine de la navigation; il n'est pas étonnant de la voir honorée dans les ports de mer où divers auteurs nous signalent son culte. On trouve ses sanctuaires, d'abord sur le golfe salonique, puis sur toute la côte qui va de Zante à Corfou; et c'est toujours Énée à qui l'on en attribue la fondation. C'est lui encore, ou du moins c'est une colonie troyenne, qui avait élevé le temple d'Aphrodite Érycine [43], dans une troisième région où Virgile ne manque pas de le conduire. Les traditions du culte latin de Vénus se rattachaient d'une manière étroite à Ségeste et au mont Éryx, et, d'autre part, l'Aphrodite Érycine était en relation avec une Aphrodite carthaginoise. Telles sont les véritables sources de la légende d'Énée. Rome avait cherché d'abord son fondateur entre divers héros, ancêtres supposés des colonies grecques établies sur les rivages de l'Italie [44]. Mais la fable énéenne l'emporta bientôt sur les autres traditions, vague et flottante d'abord, puis de plus en plus précise et arrêtée. Pour Naevius et Ennius, Énée était le père d'Ilia, mère de Romulus. Preller pense que cette légende antihellénique et antipunique a dû commencer à s'accréditer dans Rome pendant la guerre de Pyrrhus et la lutte avec Carthage. Adoptée, comme nous l'avons dit, par les écrivains romains qui la fixèrent peu à peu, Virgile la prit de leurs mains pour la marquer du sceau de son génie, en faire le centre de toutes les traditions sur les origines de Rome, le résumé vivant, savant et poétique de son histoire primitive [45].

Le caractère sacré dont Virgile a revêtu son héros a été mis en relief par M. Fustel de Coulanges [46]. Ce n'est pas un simple héros; c'est un pontife, c'est le *penatiger*, le fondateur saint d'un culte et d'un empire. Les Romains le comprirent ainsi : ils lui attribuaient l'usage observé parmi eux de sacrifier aux dieux la tête couverte [47]. Il fut même dieu. Une identification se fit entre le héros troyen qui avait porté dans le Latium les dieux d'Ilion et le dieu principal de la confédération latine, le *Pater indiges* dont le culte était en relation intime avec celui des Pénates. Le centre de ce culte était à Lavinium et aux bords du Numicius; de là sa confusion avec le culte d'Énée disparu mystérieusement sur les mêmes rives [48].

Il nous reste à parler des monuments concernant Énée. Il y avait à Argos une statue d'Énée en bronze [49]; à Olympie, on voyait son image faisant partie d'un groupe, œuvre de Lykios, représentant des héros grecs et autant de héros troyens combattant [50]. Parrhasius le peignit en compagnie de Castor et Pollux [51]. Auguste plaça dans son forum le groupe d'Énée portant son père Anchise [52]. Les statues d'Énée et de Créuse décoraient le Zeuxippe [53], ces thermes de Constantinople qu'un incendie détruisit sous Justinien.

Un grand nombre de monuments subsistant encore retracent différents faits de l'histoire d'Énée. Sa fuite de Troie et son dévouement filial font le sujet d'un assez grand nombre de peintures de vases d'ancien style [54]; on le voit aussi sur deux vases qui appartiennent à la belle époque, l'un de la fabrique de Nola (fig. 151), actuellement

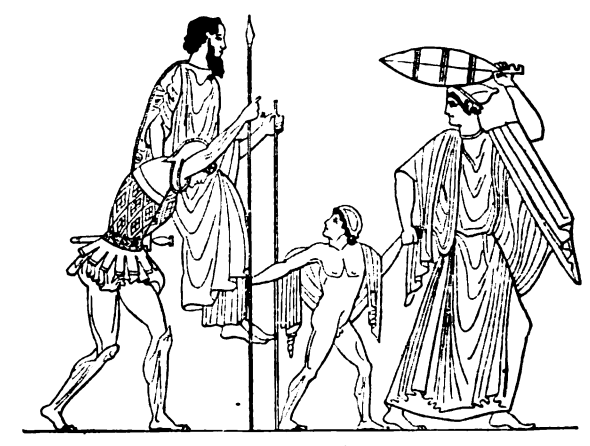


Fig. 151. Fuite d'Énée.

à Munich [55]; l'autre au musée de Naples, connu sous le nom de vase Vivenzio [56] et qui représente la dernière nuit de Troie. Sur d'autres vases, Énée est figuré prenant part aux combats livrés autour du corps de Troïle, de Patrocle ou d'Achille, ou combattant contre Ajax [57]. Les ouvrages de la sculpture où l'on retrouve avec certitude le

39 *Romul.* 1. — 40 *Metam.* XIII, 4, 5; XIV. 2 et sq.; *ibid.* 600; Dion. Hal. VII, 150; I, 64; Serv. *Ad Aen.* IV, 620; XII. 794. — 41 *Metam.* XIV, 8, v. 581-608; Dion. Hal. I, 44; Tit. Liv. I, 1 et 2; cf. Klausen, *Aen. und Pen.* II, p. 901; Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 287, 4e éd. — 42 Voy. la bibliographie. — 43 Thucyd. VI, 2. — 44 Plut. *Romul.* 1; Heyne, *l. c.;* Benoist, *l. c.* — 45 Benoist, *l. c.* — 46 *La cité antique*, p. 179 et suiv. — 47 Plut. *Quaest. rom.* 10. — 48 Corssen. *Origines poes. rom.* p. 183. — 49 Paus. II, 21. — 50 Id. V, 22, 2. — 51 Plin. *Hist. nat.* XXXV. 10. — 52 Ovid. *Fast.* V, 563. — 53 *Anthol. Planud.* l. V. — 54 Micali, *Mon. ined.* tav. LXXXVIII; R. Rochette, *Mon. inéd.* I, pl. LXXVIII. p. 385; Gerhard, *Auserl. Vas.* III, pl. 216, p. 217; Id. *Etr. und Campan. Vas.* III, pl. 231, 1; Roulez, *Vas. du musée de Leyde*, pl. XV, XVI; Overbeck, *Galer. heroïsch. Bildw.* p. 665, etc. — 55 O. Jahn, *Münchner Vasensamml.* 403; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. 217; Overbeck, *l. l.* pl. XXVII, 2. — 56 Tischbein, *Homer nach antik.* IX, pl. V; Millin, *Peint. de vas.* I, 25; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, I, 202; Overbeck, *l. l.* pl. XXV, 24. — 57 Gerhard, *Auserl. Vas.* I, pl. 49; III, t. 223; Overbeck, *l. l.* pp. 365, 428, 510; *Mon. dell' Inst. arch.* II, tav. 38; *Annal. dell' Inst.* tav. d'agg. B; *Mus. Etr. Gregor.* II, 1.

personnage d'Énée ne sont pas d'un temps aussi ancien. On le rencontre dans un des bas-reliefs qui décorent un autel consacré à Auguste vraisemblablement [58] : il est debout devant une femme assise, qui paraît être la sibylle de Cumes; entre eux est la truie de Lanuvium allaitant ses petits [59]. Dans un bas-relief du musée de Turin, il fuit Troie emportant son père et tenant son fils Ascagne par la main. Enfin il paraît plusieurs fois dans les bas-reliefs représentant des sujets tirés de l'Iliade qu'on désigne sous le nom de tables iliaques : on l'y voit tantôt chargé de son fardeau sacré [60], tantôt combattant Diomède et sauvé par l'intervention de Vénus [61]. La piété d'Énée est encore retracée sur des lampes d'argile ; nous en citerons une au musée du Louvre [62]; sur un casque de gladiateur, en bronze, trouvé à Pompéi [63]; sur des pierres gravées, où on le voit aussi dérobé aux coups de Diomède par Vénus et par Apollon [64]; la même image sur les monnaies de quelques villes est destinée à rappeler qu'il en était le fondateur, ou bien comme sur celle de Jules César qui est ici reproduite d'après un exemplaire du Cabinet de France (fig. 152), à confirmer l'origine fabuleuse que s'attribuaient les Romains et en particulier la famille Julia. Antonin le Pieux, qui était de Lanuvium et issu, à ce qu'il croyait, d'une ancienne famille du Latium, attachait un grand intérêt à ces souvenirs; il a fait frapper des médaillons où sont réunies quelques-unes des antiquités les plus vénérées des Romains. Deux de ces médaillons sont ici gravés d'après des exemplaires du Cabinet de France [65]. Sur l'un (fig. 153), on voit Énée abordant dans le Latium et rencontrant sous un chêne (*sub ilicibus sus*)

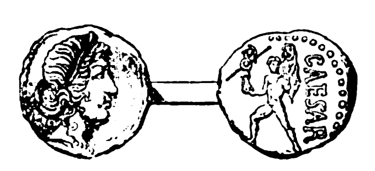



Fig. 152. Denier de Jules César.



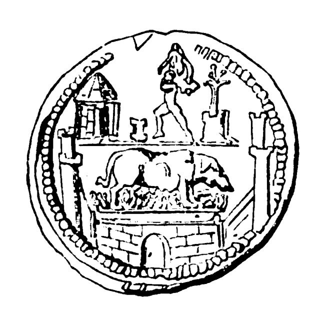


Fig. 153. Médaillons d'Antonin le Pieux. Fig. 154.

la truie allaitant ses trente petits, qui doit lui révéler le lieu où grandira sa race [66]; on voit au-dessus le figuier ruminal et un édifice auprès duquel est un autel, et qui peut être le temple de Lanuvium, restauré par Antonin, ou le temple rond de Vesta. Cet édifice est plus visible encore sur l'autre médaillon (fig. 154), où est représenté de même le figuier ruminal, et à côté le groupe d'Énée portant Anchise. Au-dessous, et de proportions colossales, la truie et ses petits, au centre d'une enceinte de murailles, telle peut-être qu'on la voyait représentée à Lanuvium [67]. Le monument le plus curieux où se trouvent retracées les traditions que Virgile a suivies dans son poëme, est une ciste de bronze [CISTA] trouvée sur le territoire de l'antique Préneste, et datant du v^e^ ou du vi^e^ siècle de Rome [68] : des figures gravées au trait décorent le contour extérieur et le couvercle de la boîte. Autour sont retracés les combats des Rutules et des Troyens, et Turnus périssant par la main d'Énée auprès de la fontaine Juturna; sur le dessus le héros est debout auprès de Latinus qui foule aux pieds un faisceau d'armes et conclut avec lui une alliance solennelle en le prenant pour gendre (fig. 155). Auprès d'eux se tiennent trois femmes; à droite et à gauche des guerriers portant le corps inanimé de Turnus et un génie funèbre; au-dessous, le fleuve Numicius et la nymphe Juturna.



Fig. 155. Énée et Latinus.

Quelques peintures murales reproduisent encore le sujet de la fuite d'Énée; la plus connue est celle de Pompéi où ce sujet est traité en caricature [69] : Énée, Anchise et Ascagne y sont représentés sous les traits de singes habillés. D'autres peintures de Pompéi montrent Énée rencontrant Didon [70], saisissant ses armes [71], blessé par Diomède [72]; une mosaïque découverte à Halicarnasse le représente en compagnie de Didon [73]. Enfin les miniatures du célèbre manuscrit de Virgile de la bibliothèque du Vatican [74] reproduisent un grand nombre d'épisodes de l'Enéide. L. DE RONCHAUD.

**AENEATORES.** — Nom commun de tous les musiciens qui jouaient d'un instrument de cuivre [1] (*tubicines*, *cornicines*, *bucinatores*, *liticines*), soit qu'ils servissent dans l'armée [2], soit qu'ils fussent employés à donner des signaux dans les jeux [3], ou de toute autre manière. Ils formaient à Rome un collége [4] [COLLEGIUM.] E. S.

58 R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. LXIX et p. 389. — 59 Virg. *Aen.* VIII, 43; Varr. *Ling. lat.* IV, 32; Id. *De re rust.* II, 5. — 60 *Mus. capitol.* IV, 68; Millin, *Gal. myth.* pl. LXII, 558; Creuzer Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* pl. CCXXII, 775. — 61 *Ann. del. Inst. arch.* 1863, tav. d'agg. N, p. 417. — 62 Cf. Montfaucon, *Antiq. expl.* t. V, pl. CCXVIII. — 63 Piranesi, *Ant. de la Grande-Grèce,* Usages civils, pl. III. — 64 Tölken, *Verzeichniss,* IV, 376 et suiv.; Overbeck, *l. l.* p. 659; Raspe, *Empr. de Tassie,* 9575 et suiv.: Visconti, *Op. varie,* II, 271; Inghirami, *Gal. omer.* tav. LXXI, LXXIII. — 65 Lenormant, *Trés. de numism.* Iconog. des emp. pl. XXXII, 9, 10, p. 60. — 66 Virg. *l. l.*; Varr. *l. l.*; Heyne. *Excurs.* II *ad Aen.* VIII. — 67 Varr. *De re rust.* IV, 18; Lycophr. *Alexandra,* 1259. — 68 Brunn. *Ann. dell' Inst. arch.* 1864, p. 356; *Mon. dell' Inst.* VIII, tav. VII, VIII. — 69 *Pitt. d'Ercolano,* II, p. 166; Millin, *Gal. myth.* pl. CLXXIII, 607; Helbig, *Wandgem. der Städte Campan.* 1380. — 70 Helbig, *l. l.* 1381. — 71 *Ib.* 1382. — 72 *Ib.* 1383. — 73 *Bull. dell' Inst. arch.* 18 0, p. 1 5. — 74 A. Mai, *Virgil. pict. ant. ex cod. vatic.* 1835; Bartoli, *Virg. cod. picturae;* Millin, *Gal. myth.* pl. CLXXV *bis* et suiv.; Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* CCXLIX et suiv. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Griechische Mythol.* II, p. 446 et 468, 2e éd.; Id. *Römische Myth.* p. 666, 2e éd.; Cluverius, *Italia antiqua,* Lugd. Bat. 1624; Sam. Bochart, *Quaestio num Aeneas unquam fuerit in Italia* (dans le rec. de ses œuv.); Th. Ryckius, *Dissert. de primis Italiae colonis et Aeneae adventu,* in. Luc Holstenii, *Notis et castig. in Steph. Byz.* Lugd. Bat. 1684, f°, p. 399, sqq.; Niebuhr, *Röm. Geschichte,* t. I, p. 142; Sickler, *De Aeneae in Italiam adventu fabuloso,* Hilpertothusae, 1817; Id. *Die Mythen der Griechen in Betreff der Colonisation der Italia propr.* I. Aeneas und Troj. Ankunft, Hildburghausen, 1831; Fiedler, *De erroribus Aeneae ad Phoenicum fabulas pertinentibus,* Wesel, 1827; Heyne, *Excurs. ad Virg Aeneid;* O. Muller, *Causae fabulae de Aeneae in Italiam adventu,* in *Classical Journal,* 1822, n. 52, p. 308; Klausen, *Aeneas und die Penaten,* Hamburg, 1839-1840; Schwegler, *Römische Geschichte,* Tübingen, 1853, I, 279, et la riche bibliographie indiquée et analysée par cet auteur; Bamberger, in *Rhein. Museum,* 1838, p. 82-105; E. Rückert, *Trojas Ursprung, Blüthe, Untergang,* Hamb. 1846; G. C. Lewis, *Enquiry into the credib. of early rom. hist.* 1855. I, cap. 9; Mommsen, *Röm. Geschichte,* I, p. 471, 4e éd.; Ampère, *Hist. rom. à Rome.* t. I; Benoist, *Œuv. de Virgile,* Introduction; Overbeck, *Bildwerke zum troïsch. Heldenkreis, l. l.;* Pauly's, *Realencycl.* s. v. Aeneas.

AENEATORES. 1 Paul Diac. p. 17, Lind. — 2 Suet. *Caes.* 32; Amm. Marc. XVI 12. — 3 Senec. *Epist.* 84; Orelli, 1887. — 4 Orelli-Henzen, 4059; Mommsen, *Insc Regn. Neap.* 4232.

**AENIGMA** [GRIPHUS].

**AEOLUS**, Αἴολος, Éole. — Fils d'Hippotès, roi d'Éolie, modérateur des vents [1] (ταμίας ἀνέμων Ἱπποτάδης), nom dans lequel on retrouve le rapport souvent établi entre la rapidité du cheval et le mouvement des vents ou des flots. Homère lui donne six fils et autant de filles, épouses de leurs frères, en tout douze enfants en qui on voit la personnification des douze vents du rhumb [2].

L'Éolie, dans l'*Odyssée*, est une île bordée de rochers escarpés et ceinte d'un rempart d'airain. On y passe le jour en festins, au milieu d'un concert de flûtes ; la nuit, couché sur des tapis étendus sur des lits sculptés. Le maître des vents les tient enfermés dans une outre faite de cuir de bœuf. C'est cette outre qu'Éole confia à Ulysse, son hôte, au moment où celui-ci voulut se remettre en mer, ne laissant libre que le Zéphyr qui devait le conduire. Une pierre gravée [3] représente le héros grec saisissant l'outre fermée (fig. 156) ; mais ses compagnons l'ouvrirent et déchaînèrent la tempête. Dans Virgile [4], Éole est représenté comme un roi siégeant, le sceptre à la main, dans un antre où les vents sont tenus enchaînés sous sa puissance. A l'origine, Éole n'a que le caractère d'une fiction poétique, et son île n'est qu'une île flottante [5]. C'est l'imagination des temps postérieurs qui lui donne un caractère divin et une demeure fixe [6]. Les anciens s'accordent, en général, pour placer l'Éolie aux îles de Lipari, appelées dans l'antiquité îles Éoliennes ou Vulcaniennes [7]. On plaçait à Hiera les forges d'Hephaistos [8]. Suivant Diodore de Sicile, Éole vint s'établir dans l'île Lipara, où le roi Liparus l'accueillit et lui donna en mariage sa fille Cyané, de laquelle il eut six fils [9]. D'après Servius, Tyrrhenus, frère de Liparus, ayant menacé de guerre et de dévastation le Péloponnèse, ce fut Agamemnon qui envoya Éole pour garder le détroit de Sicile. Ayant abordé dans l'île de Strongyle, il épousa Cyané, la fille de Liparus, et devint souverain de l'île [10]. Diodore dit qu'Éole était un roi pieux, hospitalier, qui avait introduit dans la navigation l'usage des voiles et qui prédisait les vents par l'observation des flammes [11]. D'après Varron, cité par Servius [12], ces îles de Vulcain, couvertes de vapeurs et de fumées, fournissaient à Éole des moyens de présager le souffle des vents [13]. Hygin, dans son analyse d'une partie de l'*Odyssée* [14], confond l'Éole roi des vents avec l'Éole thessalien fils d'Hellen, personnification de la race éolienne ; mais la plupart des auteurs le font, avec Homère et Diodore, fils d'Hippotès, quelquefois de Poseidon [15].



Fig. 156. Ulysse tenant l'outre des vents.

Quant à un autre Éole, fils d'Hellen, frère de Dorus et de Xutus, et père aussi de douze enfants, on peut voir sur lui et sur sa race, illustre par de nombreuses légendes héroïques et poétiques, d'abondants renseignements dans l'*Histoire de la Grèce* de Grote [16]. L. DE RONCHAUD.

**AEQUITAS.** — I. On entendait par *aequitas*, en droit privé romain, les règles de droit considérées comme conformes aux principes de justice naturelle [1], dont la raison humaine fournit la base, et, par son développement, les conséquences ultérieures. Le droit primitif romain, fondé sur la religion, était singulièrement rigoureux et formaliste ; à part les cas de contrats consensuels, en général il attachait l'acquisition des facultés légales, comme leur modification ou leur extinction, à certains faits matériels, restes des rites anciens, appelés *causa civilis, modus adquirendi, legis actiones, actus legitimi*, etc. Mais lorsqu'on eut perdu de vue les croyances qui rendaient sacrées toutes les formes, toutes les prescriptions de la loi, le progrès de la civilisation à Rome et l'influence des lumières de la Grèce firent prévaloir peu à peu l'idée d'un droit plus humain [2]. Les préteurs, dans leurs édits, essayèrent, par des voies détournées de procédure, en créant des exceptions [3] ou des actions nouvelles, de rapprocher le *strictum jus* de l'équité [4] ; de leur côté, les jurisconsultes [JURISCONSULTI] préparèrent ou secondèrent ce mouvement [5] par l'invention de fictions ou d'actions, bientôt consacrées par le droit coutumier ou par l'édit prétorien [JUS CIVILE, LEX, MOS]. Plus tard, les constitutions impériales tendirent à fondre le droit prétorien avec le droit civil, et cette fusion fut réalisée définitivement par les compilations de Justinien. G. HUMBERT.

II. L'Équité, comme un grand nombre d'autres conceptions abstraites, a été personnifiée par la religion des peuples de l'Italie [1]. Sur une coupe trouvée dans la nécropole de Vulci, on lit ces mots : AECETIAI POCOLOM, qui paraissent être une forme ancienne ou provinciale pour *aequitiae* ou *aequitatis poculum* [2] : formule de dédicace analogue à celles qui accompagnent sur des vases semblables les noms d'autres divinités. La statue de l'Équité avait été placée dans le temple de la Fortune, à Préneste [3]. Tandis que la Justice n'est représentée que sur des monnaies de Tibère par une tête fort belle de femme, avec le nom JUSTITIA, le nom et les images de l'Équité ne sont pas rares. Sur les monnaies impériales [4], on voit souvent, avec les mots AEQUITAS, AEQUITAS AUGUSTA, AEQUITAS PUBLICA, l'Équité figurée sous les traits d'une femme tenant une balance de la main droite et de la gauche un long bâton qui n'est sans doute pas un sceptre, mais une mesure, la perche (*pertica*). La figure 157 reproduit une monnaie d'argent d'Antonin, d'après un exemplaire du Cabinet des médailles à Paris. La main gauche ouverte est aussi un symbole de l'Équité, peut-être parce que, moins habile que la droite, elle passait pour moins capable de fraude. Ces attributs et le nom de l'Équité sur les monnaies ont manifeste-



Fig. 157. L'Équité.

AEOLUS. [1] Hom. *Od.* X, 1-76. — [2] A. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* t. I, p. 296. — [3] Winckelmann, *Mon. ined.* 158. — [4] *Aen.* I, 52 sq.; cf. Ovid. *Metam.* I. 262 sq. — [5] Malte-Brun. *Précis de géographie*, t. I, p. 31. — [6] Benoist, *Œuvres de Virgile*, t. II, p. 13, note. — [7] Thucyd. III, 88. — [8] *Ibid.* — [9] Diod. Sic. V, 7 et 8. — [10] Servius, *Ad Aen.* I, 52. — [11] Diod. V, 7. — [12] Servius, *loc. cit.* — [13] *Ibid.* — [14] *Fab.* CXXV. — [15] Servius, *loc. cit.*; Bunte, *Hygin. Fabul.* p. 102, n. 19. — [16] *Histoire de la Grèce*, trad. franç. t. I, p. 125 et suiv.

AEQUITAS. — I. [1] Fr. 10, 90 et 183 Dig. *De regul. jur.* L, XVII, c. 8 ; Cod. Just. *De judic.* III, 1 ; Cic. *De offic.* I, 10 ; II, 12 ; *Pro Caecina*, 27, 28 ; *De invent.* I, 2. — [2] Cic. *De offic.* I, 19 ; *Top.* 2 ; Fr. 20 Dig. XLII, 1. — [3] Gaius, *Inst.* IV, 116. — [4] Fr. 7 Dig. *De just. et jure*, I, 1. — [5] Fr. 29, § 4 Dig. *Mandat.* XVII, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Conradi, *Orat. de jur. et aequi intert. se consens.* in *Opuscul.* vol. I, p. 317-366 ; Schilling, *De aequit. not.* Leipz. 1835 ; Voigt, *Die lehre von jus nat.* Leipz. 1856 ; Marezoll, *Précis d'un cours sur l'ensemble du droit privé des Romains*, trad. par Pellat, 2e éd. Paris, 1852, § 20 et 122 ; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, II, 144 ; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes*, 2 p. 400 et s. 7e édit. Paris, 1863.

AEQUITAS. — II. [1] Arnob. IV, 1. — [2] Ritschl, *De fictil. litter. latin. antiq.* 1853, p. 23 ; Id. *Priscae latin. monum. epigr. tab.*; *Corp. insc. lat.* I, 43 ; de Witte, *Catal. Beugnot*, p. 78. — [3] Gruter, LXXVI, 3. — [4] Voy. aussi quelques pierres gravées : De la Chausse, *Gemme ant. fig.* Roma, 1700, tav. 82 ; Lippert, *Dactyliotheca*, I, 708.

ment trait à l'intégrité qui devait présider à leur fabrication; aussi ont-ils passé à la personnification de la monnaie elle-même [MONETA]. E. SAGLIO.

**AERARII.** — On appelait ainsi, à Rome, pendant la république, une classe de citoyens exclus des comices centuries, mais soumis au payement d'une capitation spéciale. Cette classe de contribuables était formée par les censeurs, qui, à l'époque du cens [CENSUS], inscrivaient, à titre de peine, certains citoyens (*aerarios faciebant*) sur une liste particulière et distincte des tables du cens[1], en les excluant ordinairement de la classification des tribus. Cette liste se nommait *Caeritum tabulae*[2], par des motifs que nous indiquerons bientôt.

Il est facile de comprendre les désavantages qu'entraînait l'inscription d'un citoyen parmi les *aerarii* :

1° Ceux-ci devenaient des *cives sine suffragio*, c'est-à-dire qu'ils perdaient le suffrage, non-seulement dans les comices centuries[3] [COMITIA], mais encore ordinairement dans les comices par tribus; car l'expression *tribu movere* était employée comme synonyme, en pareil cas, de *aerarios facere* ou *in tabulas Caeritum referre*[4]; cependant cela ne paraît pas avoir été une conséquence nécessaire, comme on peut l'inférer d'un passage curieux de Tite-Live, où l'on voit deux censeurs se placer l'un l'autre parmi les *aerarii*, et M. Livius y inscrire trente-quatre tribus, dans l'une desquelles se trouvait son collègue C. Claudius[5]. La qualité d'*aerarius* n'entraînait pas l'exclusion des honneurs[6], ni à plus forte raison l'incapacité de servir dans l'armée, car c'eût été procurer au coupable une exemption favorable[7]; d'ailleurs une pareille peine n'eût pas été applicable à des tribus entières.

2° L'*aerarius* ne figurait plus sur la liste proprement dite du cens, pour un impôt proportionnel à sa fortune; il était taxé arbitrairement par le censeur et ordinairement d'une manière plus lourde qu'auparavant. Ainsi Mamercus Aemilius, chassé de sa tribu, et déclaré *aerarius* pour avoir fait, par une loi proposée pendant sa dictature, réduire à dix-huit mois la durée de la censure, fut imposé à une somme huit fois plus forte que celle qu'il payait antérieurement[8]. Le rôle de ces contribuables était déposé à l'AERARIUM[9] et sans doute annexé aux tables du cens proprement dit, comme formant une partie des ressources du trésor public. On donnait ordinairement à cette liste le nom de *Tabulae Caeritum*[10].

Quant à l'origine de cette dénomination, nous adoptons l'avis de Walter[11], dont voici le résumé. Il paraît avoir existé à Rome, dès les premiers temps, une classe de citoyens *sine suffragio* soumis à des impôts spéciaux, et par conséquent inscrits sur un rôle à part[12] : ce fut peut-être la situation primitive des plébéiens. Tels furent probablement les artisans qui, dans la classification de Servius Tullius, n'étaient pas inscrits au cens avec les *fabri aerarii* dont nous parlerons plus loin, et qui cependant devaient supporter un impôt et former un rôle particulier. D'un autre côté, l'espèce d'isopolitie accordée plus tard (en 389 av. J.-C.) à Caere[13] permit aux habitants de cette ville de s'établir sur le territoire romain avec tous les avantages du droit de cité, moins le droit de suffrage. Ils devaient donc supporter aussi les charges, comme municipes, mais sans être inscrits au cens, et former une liste spéciale. Telle est l'origine des *tabulae Caeritum*. Ce rôle dut se confondre avec le précédent, parce que les Céritains sans être citoyens, se trouvaient dans une position identique à celle des *cives romani sine suffragio*. Cette dénomination fut conservée pour le rôle de ces derniers, même après l'époque où les *Caerites* eurent obtenu le droit de cité sans restriction. L'on dut inscrire sur ces tables les membres d'autres villes jouissant de l'isopolitie, établis sur le territoire romain, mais non pas sans doute, comme l'a cru M. Mommsen[14], tous les *cives sine suffragio* dépendants de Rome. Ceux-ci, en effet, étaient portés au cens dans leurs municipes[15]. Il importe de ne pas confondre les *aerarii* avec les *proletarii* de la classification instituée par Servius Tullius. En effet, les premiers se distinguaient précisément par la nécessité de payer un tribut (*aes*) d'où ils tiraient leur nom; et ensuite parce qu'ils n'obtinrent pas le droit de suffrage, même après son extension aux prolétaires[16]. Il est probable, en outre, que ceux des citoyens qui exerçaient un métier réputé honteux se trouvaient, dès le temps de Servius, et quelle que fût leur fortune, rangés parmi les *aerarii*, par une sorte de dégradation (*infamia facti*, *minuta existimatio*)[17]. Plus tard l'autorité, en ce qui touche à la confection de la liste des *aerarii*, passa, comme on l'a vu, des rois et des consuls aux censeurs[18].

Quant à la quotité de cet impôt, voyez l'article TRIBUTUM.

II. Les *fabri aerarii* mentionnés dans la classification de Servius Tullius [CENSUS, CENTURIA] formaient, suivant Cicéron[19], une centurie avec les charpentiers, et deux centuries, sans doute distinguées à raison de l'âge, d'après les autres auteurs[20]; ces artisans entraient dans la composition de l'armée, comme les centuries de *cornicines* et *tubicines*. Suivant Denys d'Halicarnasse, les armuriers et charpentiers votaient avec la deuxième classe; suivant Tite-Live et Cicéron, avec la première.

**AERARIUM** — trésor public des Romains.

I. L'AERARIUM SOUS LES ROIS. — Dès le temps des rois, il y eut un trésor affecté aux besoins de l'État, mais ce trésor paraît avoir été placé entièrement sous la dépendance de son chef. En effet, le principal emploi de ces ressources devait consister dans le paiement des frais du culte et de la guerre dont le roi avait la direction[1]. Il ne semble pas que les fonds fussent déposés dans un édifice public particulièrement affecté à cette destination; ils restaient entre les mains des questeurs, dont nous parlerons bientôt; en outre, la plupart des revenus devaient être perçus en nature (*pecunia*, de *pecus*). Il y avait d'ailleurs, à côté du trésor public proprement dit, une sorte de domaine de la couronne, composé de biens mobiliers et immobiliers[2] [FISCUS].

AERARII. 1 Tit. Liv. XXIX, 37. Mais elle y était sans doute annexée en tant que base ou rôle d'impôts : Tit. Liv. IV, 24. — 2 Ascon. *In divinat.* 3; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. I, § 108, p. 153. — 3 Ascon. *l. l.* — 4 Cic. *Pro Cluent.* 43; Tit. Liv. IV, 24; XXIV, 18, 7, 8, 43; XLII, 10; XLIV, 16. — 5 Tit. Liv. XXIX, 37. — 6 Tit. Liv. XXIV, 18, 43; Cic. *Pro Cluent.* 45. — 7 Aurel. Victor, *De vir. illustr.* 50; Tit. Liv. XXIV, 18; Id. *Arg. lib.* XXIX, 37. — 8 Tit. Liv. IV, 24. — 9 Id. XXIX, 37. — 10 Ascon. *l. l.*; cf. Festus, *s. v.* Tributorum. — 11 *Op. laud.* I, p. 154. — 12 Walter, *l. l.* I, § 26, p. 43; Lange, *Röm. Alterth.* p. 406. — 13 Tit. Liv. V, 50; VII, 20. — 14 *Röm. Münzwesen*, p. 246. — 15 Tit. Liv. XXXVIII, 28, 36. — 16 Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 407. — 17 *Ib.* p. 439, 440. — 18 *Ib.* p. 667. — 19 *De republica*, II, 22. — 20 Dion. Hal. IV, 17; Tit. Liv. I, 43. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explicat. hist. des Instituts*, 7e éd. Paris, 1863, I, p. 147; Mommsen, *Röm. Münzwesen*, Leipzig, 1850, p. 246; Pardon, *De Aerariis*, Berlin, 1853; Lange, *Röm. Alterth.*, Berlin, 1863, 2e édit., p. 406, 407, 678, 679, II, 59; Niebuhr, *Röm. Geschichte*. II, 76-85; Huschke, *Die Verfassung des Königs Servius Tullius*, Heidelberg, 1838, p. 524-531; Mommsen, *Römische Tribus*, Altona, 1844, p. 157 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1860, in-8, 3e éd. I, § 26, 32, 85, 108, 137, 204; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1846, II, 1, p. 202, 189 à 193.

AERARIUM. 1 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860; I, § 18, 19, 21; Tacit. *Annal.* XI, 22; Plut. *Poplicol.* 12. — 2 Cic. *De republ.* V, 2; Dion. Halic. III, 1; Tit. Liv. II, 3, 4, 5.

A l'origine, le territoire de Rome [AGER PUBLICUS, AGER ROMANUS] était partagé en trois parts : l'une affectée à l'entretien du roi et au service du culte [3]; la seconde au pâturage en commun; la troisième seule divisée entre les curies. Le prix du butin fait à la guerre devait recevoir également une destination publique, car nous le voyons employé par le roi à célébrer des jeux [4]. Mais la principale recette du trésor semble avoir consisté dans un *vectigal* ou droit de pâturage [SCRIPTURA], sans doute imposé par tête de bétail envoyée sur les prairies communales (*pascua publica*) [5]. En outre, tous les citoyens étaient soumis à un impôt direct ou capitation, peut-être non permanent [6]. Ces ressources diverses étaient employées aux dépenses de la paix, des travaux publics [7], des jeux, et surtout à celles de la guerre.

Servius Tullius donna pour base à sa constitution une nouvelle division du peuple en classes et centuries, d'après le cens [CENSUS]. Un impôt proportionnel [TRIBUTUM] fut établi sur le capital de toute nature, d'après les déclarations faites par le chef de chaque famille de citoyens. En établissant l'égalité proportionnelle par le *tributum ex censu*, en raison de la fortune, le système de Servius eut le mérite de rendre justice aux plébéiens [8], et de créer une source toujours prête de revenus pour l'État dont les besoins s'accroissaient. En général, le montant du *tributum simplex* devait être d'un as par 1,000 du capital recensé, comme plus tard, sous la république [9]; les veuves et les filles *sui juris* payaient un impôt spécial de 2,000 as pour l'entretien de la cavalerie [AES HORDEARIUM]. Les AERARII, et probablement avec eux les ouvriers non compris dans les classes, supportaient une capitation (*tributum pro capite*) [10]. Outre ces impôts, l'accroissement de l'*ager publicus* par la conquête fit ajouter au *vectigal* dont nous avons parlé plus haut [11] le produit de la mise en ferme d'une partie des biens mesurés et mis en culture [12] [AGER VECTIGALIS], celui de la dîme des terres vaines et landes concédées à des particuliers, et du cinquième sur le produit des arbres à fruits des mêmes terres, enfin la valeur de certaines amendes [13]. Les documents nous manquent pour évaluer, même approximativement, l'ensemble de ces recettes ordinaires, auxquelles on doit joindre, à titre de recettes extraordinaires, le prix de la vente du butin fait sur les ennemis [PRAEDA] [14], et le prix de la vente des *agri quaestorii*, portions de terrains limitées de l'*ager publicus*. Il est encore plus difficile de déterminer le montant des dépenses annuelles; on peut seulement remarquer que la plus grande partie des frais d'armement de l'armée était alors supportée par les censitaires [15], et en l'absence d'une armée permanente et soldée, les dépenses de guerre devaient être essentiellement variables. D'un autre côté, ni le sénat ni les magistrats, en général, ne recevaient de traitement. Enfin, on ne peut guère admettre plus de régularité dans les dépenses relatives aux travaux publics.

Un passage de Plutarque [16] semble indiquer que le roi réglait à sa volonté les dépenses. En effet, Tite-Live [17] nous montre Numa affectant des fonds à des fondations religieuses ou au traitement de certains prêtres; Ancus et Tarquin l'Ancien ordonnant la construction de divers édifices [18]; Servius faisant consacrer 10,000 as, *ex publico*, à l'achat de chevaux, et reculant l'enceinte de Rome; enfin Tarquin le Superbe présidant à des ouvrages dignes de la Rome future. Non-seulement il employait la *pecunia publica*, mais il contraignait les plébéiens [19] d'y travailler de leurs bras. La garde du trésor et le recouvrement des deniers publics étaient remis à deux *quaestores aerarii*, qui conservaient chez eux les fonds à eux confiés [20]. De grandes controverses ont été soulevées à ce sujet. La ressemblance des noms explique la confusion faite par plusieurs historiens modernes entre ces questeurs et les QUAESTORES PARRICIDII, qui existaient dès lors; cette confusion ne peut résister au témoignage formel de deux auteurs anciens [21] qui ont écrit sur l'histoire des magistratures [22]. Les questeurs du trésor étaient choisis par le roi; c'est ce qu'on peut conjecturer d'après les passages de Tacite et de Plutarque cités plus haut; et, en effet, leur élection fut ensuite confiée d'abord aux consuls, qui succédèrent à la plupart des attributions de la royauté, puis bientôt, par une loi, aux comices [23]. Les questeurs étaient secondés dans la levée du *tributum* résultant du cens par les *curatores* des tribus [24]; chacun de ceux-ci présidait une des tribus locales instituées par Servius Tullius. M. Mommsen [25] a fort ingénieusement établi que ces *curatores* correspondaient aux TRIBUNI AERARII, dont l'institution apparaît sous la république. Les *curatores*, enfin, devaient être assistés des *magistri pagorum* également établis par Servius [26] pour les tribus de la campagne, et qui avaient entre les mains les états des propriétaires censitaires, comme les *curatores* avaient les rôles des contribuables de la ville.

II. L'AERARIUM SOUS LA RÉPUBLIQUE, JUSQU'À LA CONQUÊTE DE LA MACÉDOINE (509-168 av. J.-C.). — Sous la république, le trésor fut, ainsi que le domaine, la propriété exclusive de l'Etat; et, bien que les consuls eussent recueilli la plupart des prérogatives de la royauté, ils n'eurent plus l'autorité suprême en matière de finances ; la direction appartint désormais au sénat; un édifice public et sacré, le temple de Saturne, reçut le dépôt de l'*aerarium*, placé sous la surveillance des consuls et plus spécialement de deux questeurs nommés par les curies, comme nous le verrons bientôt [27]. Dans ce temple, qui contenait aussi les archives de l'État [TABULARIUM], était placé le registre où l'on consignait l'état des recettes et des dépenses, celui des créances et des dettes du trésor [28]. A côté de l'*aerarium Saturni*, trésor ordinaire de la république, il y eut un *aerarium sanctius* [29], réserve sacrée, où l'on mettait en dépôt, pour les cas de nécessité extraordinaire, l'or des affranchissements, que les consuls ne pouvaient employer sans l'ordre du sénat [AURUM VICESIMARIUM]. On distingue aussi un trésor de Cérès, *aerarium Cereris*, où les édiles déposaient le produit de leurs amendes et la caisse spéciale confiée aux questeurs militaires.

*Recettes et dépenses de l'aerarium.* — La source principale de revenus pour le trésor fut rouverte sous la république

[3] Dion. Halic. II, 7, 23 ; III, 1. — [4] Tit. Liv. I, 35. — [5] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — [6] Dion. III, 29, 9 ; IV, 9, 11, 19 ; V, 20 ; XI, 63 ; Plut. *Poplicol.* 12; Tit. Liv. I, 42. — [7] Tit. Liv. I, 38. — [8] Tit. Liv. I, 42, 43 ; Varro, *De ling. lat.* V, 181 ; Dion. Halic. IV, 19, 43. — [9] Tit. Liv. XXIII, 31 ; XXIX, 15 ; Lange, *Röm. Alterth.* 1, p. 468. 2e édit. ; Schwegler, *Röm. Geschichte*, XVII, 7. — [10] Asconius, *In divin.* 3 ; Walter, *l. l.* I, §§ 26 et 32, p. 43, 55. — [11] Varro, *De re rust.* II, 16 ; Tit. Liv. XXXIX, 29. — [12] Appian. *De bell. civ.* I, 7 ; Sic. Flacc., *De condic. agror.* p. 136 ; Hygin. *De cond. agr.* p. 115-116, ed. Lachmann. — [13] Tit. Liv. I, 26. — [14] Tit. Liv. I, 53, 55, 57. — [15] Voy. CENSUS. — [16] *Poplicola*, 22. — [17] I, 20. — [18] Tit. Liv. I, 33, 35, 36, 43, 44, 55. — [19] Id. I, 56. — [20] Tacit. *Annales*, XI, 22 ; Plut. *Poplicol.* 22 ; Festus, *s. v.* Parricidii quaestores ; Walter, *l. l.* I, § 21. — [21] Pomponius, *fr.* 2, § 22 Dig. *De orig. juris*, I, 2 ; J. Lydus, *De magist.* I, 26. — [22] Becker, *Handb. d. röm. Alterth.* II, 2, p. 327-337 ; Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 1 ; Lange, *Röm. Alterth.* I, 332 ; Geib, *Gesch. des crim. Prozess.* Leipz. 1842, p. 50-65 ; Walter, I, p. 34, note 29 ; Zumpt, *Crim. Recht*, I, p. 52 à 78 et 417, Berlin, 1865. — [23] Cf. Ulp. fr. un. pr. et § 1 Dig. *De offic. quaestor.* I, 13. — [24] Varro, *De ling. lat.* VI, 86 ; Dionys. IV, 14 Appian. *Bell. civ.* III, 23 ; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 20-26. — [25] *Röm. Tribus*, p. 44 à 57. — [26] Dion. Halic. V, 14, 15 ; Walter, *l. l.* I, §§ 28 et 181, p. 47, 272, 273. — [27] Plut. *Poplic.* 22 ; *Quaest. rom.* 42. — [28] Plut. *Cato minor*, 17, 18 ; Ascon *In Verr.* II, 12 ed. Orelli, p. 158. — [29] Tit. Liv. XXVII, 10 ; Cic. *Ad Attic.* VII, 21.

par le rétablissement du cens et du *tributum ex censu* [CENSUS, TRIBUTUM][30], à la place de la capitation qui n'exista plus que pour certaines classes de contribuables non inscrits au cens. Le *tributum ex censu* n'était pas, à proprement parler, un impôt foncier, puisqu'il portait sur l'ensemble de la fortune; néanmoins, les immeubles étaient désignés par région et estimés dans le registre du cens et dans les livres censiers ou du cadastre, tenus par les *curatores* des tribus urbaines, et les *magistri pagorum*, pour le territoire romain [AGER ROMANUS] seulement[31]. Mais les étrangers qui, ayant obtenu le *jus commercii* [CIVITAS][32], possédaient une propriété immobilière dans ce territoire, devaient payer un impôt direct et foncier, à raison de cet immeuble compris au cadastre; peut-être figuraient-ils pour cet impôt dans la liste des AERARII[33]. Le *tributum in capita* comptait donc parmi les ressources du trésor, d'après la détermination faite par les censeurs, mais exceptionnellement, pour les contribuables en dehors du cens; les veuves et les orphelins supportaient l'AES HORDEARIUM[34], et les célibataires depuis Camille payèrent un impôt spécial, l'AES UXORIUM. A ces ressources ordinaires il faut ajouter celles qu'on tirait de l'*ager publicus*. A cette époque, la république donnait à bail, aux enchères, à des fermiers ou adjudicataires (*agrum fruendum locare*), ou, ce qui revient au même, vendait (*vendere jus vectigalis*) pour un temps déterminé (c'était ordinairement cent ans) le droit aux redevances ou à la dîme due par les possesseurs des diverses classes de terres publiques dont nous avons parlé au commencement de cet article[35]. Ces entrepreneurs se chargeaient, à leurs risques, du recouvrement de ces revenus. Il en était de même pour le droit de SCRIPTURA sur le bétail envoyé dans les pâturages publics (*pascua publica* ou *ager scriptuarius*), autrefois la principale ressource de Rome[36]. Ces divers revenus devinrent fort considérables après l'occupation d'une partie du Samnium, de l'Apulie, de la Lucanie et du territoire de Tarente[37]. La république tirait encore des sommes importantes de l'adjudication du droit d'exploiter les produits des mines et des pêcheries, des taxes de douane et port et de péage[38], taxes dont la quotité varia suivant les époques et du droit d'exploitation des salines[39]. Le prix de ces adjudications était versé à l'*aerarium*, d'après les clauses d'une sorte de cahier des charges [CENSORIA LOCATIO][40].

Parmi les ressources extraordinaires venaient en première ligne les amendes [MULCTAE][41], qui étaient perçues par le trésor public, et surtout le tribut payé par les peuples soumis, en vertu de la loi spéciale de leur dédition, *in arbitratu populi romani*[42], ou même par les peuples *in fidem recepti*[43]. Ajoutons encore le butin [PRAEDA] fait à la guerre, lequel, en principe, appartenait à l'État[44], sauf la part abandonnée aux soldats par les généraux. Le surplus était vendu et le prix versé à l'*aerarium*[45], comme l'était aussi celui des captifs; si on laissait des terres aux vaincus, elles devenaient AGER VECTIGALIS, et payaient, en conséquence, une redevance au trésor, comme on l'a vu plus haut. La loi *Manlia* créa, en 357 av. J.-C., un impôt indirect du vingtième sur le prix des esclaves affranchis appelé *vicesima manumissionum* ou AURUM VICESIMARIUM[46]. Enfin, il faut ajouter le produit de la vente des *agri quaestorii*[47] et celui des emprunts confiés aux TRIUMVIRI MENSARII[48].

Les dépenses à la charge du trésor, sous la république, peuvent aussi se diviser en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires étaient relatives à l'intérieur ou à la guerre. Les dépenses de l'intérieur comprenaient les fournitures à faire pour le service des magistrats (*curules equi*, etc.)[49], le matériel des bureaux (*supellex*), la vaisselle pour recevoir les hôtes publics, les frais d'équipement, de transport [EVECTIONES], etc.[50], mais point de salaires, si ce n'est pour les employés d'un ordre inférieur, comme SCRIBA, LICTOR, VIATOR, PRAECO. Le service du culte était assuré en partie par des fondations ou propriétés concédées par les rois; cependant l'État fournissait des animaux pour les sacrifices, et, dans certains cas, affectait un impôt spécial à des temples : ainsi un droit sur les décès était attribué au temple de Libitina, un autre sur les naissances au temple de Lucina, un droit sur la prise de la robe virile au temple de Juventas; de même certaines confiscations étaient attribuées au temple de Cérès[51]. Enfin, les censeurs pourvoyaient à l'entretien des oies du Capitole[52]. Les frais de conservation des rues, places, murailles, édifices publics et aqueducs étaient supportés par l'*aerarium*[53], aussi bien que ceux des agents salariés employés par les censeurs et surtout par les édiles : par exemple, pour les travaux publics et pour la police municipale[54].

Les dépenses de la guerre s'accrurent sans cesse avec les progrès de la domination romaine. Elles ne comprenaient d'abord que les frais des munitions, des machines, enfin ceux des vivres (*annona*), seulement lorsque la campagne, en se prolongeant, ne permettait pas aux citoyens de vivre à leurs dépens; un peu plus tard, enfin, la marine; cependant certaines villes alliées paraissent en avoir eu d'ordinaire toute la charge. Puis, en 405 av. J.-C., fut instituée une solde pour les légionnaires[55]. Cette charge nouvelle, concourant avec la diminution de l'*ager publicus* par des assignations, des fondations de colonies ou des usurpations multipliées, allait grossir démesurément le chiffre des dépenses de l'*aerarium*. La solde (*aes militare* ou STIPENDIUM) était fournie, en général, par l'*aerarium*, et non pas directement par chaque tribu[56]. Il dut arriver souvent depuis que le sénat doublât ou triplât la proportion du tribut à prendre par 1,000 as, d'après le cens de chaque particulier. Une caisse militaire accompagna dès lors l'armée, confiée d'abord aux *tribuni aerarii*, puis à des questeurs spéciaux dont nous parlerons bientôt[57].

Les dépenses extraordinaires avaient pour objet : 1° les travaux de construction nouvelle[58] ordonnés par les cen-

[30] Dion. Halic. V, 20; Plut. *Poplic.* 22; Tit. Liv. II, 9. — [31] Festus, *s. v.* Censui, censendo; Cic. *Pro Flacco*, 32. — [32] Ulpian. *Reg.* XIX, 4. — [33] Niebuhr, *Röm. Gesch.* I, 518; II, 88, 459; Walter, *l. l.* I, §§ 180, 271. — [34] Plut. *Camill.* 2; *Poplicol.* 12; Varro, *Ling. lat.* VIII, 71; Lange, *Röm. Alterth.* I, 477. — [35] Hygin. *De cond. agror.* p. 116; Festus, *s. v.* Venditiones reciditiones; Tit. Liv. XXVII, 3, 11; XLII, 19; XXXII, 7; Cic. *In Verr.* III, 6. — [36] Walter, *l. l.* I, § 182, p. 274. — [37] Tit. Liv. XXXI, 4, 22; XL, 38, 41; XLII, 1; XLIV, 6; XLV, 16. — [38] Tit. Liv. II, 9; IV, 8; XL, 51; XXXII, 7. — [39] Tit. Liv. XXIX, 37. — [40] Plut. *Quaest. rom.* 42. — [41] Tit. Liv. XXXVIII, 60; Tacit. *Annal.* XIII, 28; *Lex servilia*, c. XVII, XIX, XX. — [42] Tit. Liv. XXXIV, 57; XXXVII, 36; Dionys. IV, 52; Diod. *Excerpt.* Mai, XXXII, 3; Appian. *De bell. hispan.* 43, 44. — [43] Tit. Liv. XLV, 29, 32; Sallust. *Jug.* 31. — [44] Dion. VII, 63. — [45] Tit. Liv. II, 42; III, 31, IV, 56; V, 26; Cic. *In Verr.* II, 1, 21. On appelait ce prix *manubiae*; Gell. XIII, 24, 29. — [46] Tit. Liv. VII, 16; XXVII, 10; Cic. *Ad Attic.* II, 16. — [47] Tit. Liv. II, 17; IV, 48; XXVIII, 46; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 4. — [48] Tit. Liv. XXIII, 21; XXIV, 18; XXVI, 36. — [49] Tit. Liv. XXIV, 18. — [50] Walter, *l. l.* I, § 146 et 184. [MAGISTRATUS, LEGATIO LIBERA]. — [51] Dion. Hal. IV, 15. — [52] Cic. *Pro Rosc. Amer.* 20; Plin. *Hist. nat.* X, 26; Plut. *Quaest. rom.* 98. — [53] Tit. Liv. IV, 8; XXXIX, 44; XL, 46, 51; XLIV, 16; Zonaras, VII, 19; Cic. *De legib.* III, 3; Polyb. VI, 13, 14. — [54] *Lex de XX Quaest.*; Corn. Nep. *Eum.* 1; Cic. *Verr.* III, 78; Lange, *Röm. Alterth.* p. 768. — [55] Tit. Liv. IV, 59; Dion. Hal. IV, 19. — [56] Cf. Mommsen, *Römische Tribus*, p. 31-33; Tit. Liv. IV, 59, 60; et Walter, *l. l.* I, § 194, p. 291, note 71. — [57] Polyb. VI, 36 et 37. — [58] Tit. Liv. XXXIX, 44; XL, 46, 51; XLIV, 16.

seurs dans les limites des fonds fixés par le sénat, et les ouvrages moins importants entrepris par les édiles au moyen des caisses spéciales déposées au temple de Cérès, et rempliespar le produit des amendesprononcées ou obtenues par chacune des deux classes d'édiles [AEDILES]; 2° l'*aerarium* supportait les frais de séjour et de réception dans la *villa publica*, des ambassadeurs étrangers, qui devaient lui notifier leur présence [59]; quelquefois ce trésor se chargeait des funérailles et des monuments funèbres de citoyens qui avaient bien mérité de la patrie [60]; 3° l'approvisionnement de Rome [ANNONA]), dans les cas de disette surtout, imposa souvent de lourds sacrifices : on achetait le blé au loin et on le transportait à Rome pour le vendre à prix réduit [61], ou même le distribuer gratuitement aux indigents; 4° enfin les dépenses de la guerre en cas de revers imprévus ou de dangers imminents furent souvent momentanément accrues. De là la nécessité d'un impôt extraordinaire, *temerarium tributum* [62], quelquefois remboursé après la victoire.

*Administration de l'aerarium. — Personnel.* Le soin du domaine était attribué aux censeurs ; la garde et l'administration de l'*aerarium* confiées à deux *quaestores aerarii*, appelés aussi *urbani*. De graves discussions se sont élevées sur l'origine et le mode de nomination de ces questeurs [63].

Nous voyons qu'ils étaient nommés par les comices curies, en vertu d'une loi de Valerius Publicola, qui ne voulut pas conserver aux consuls la charge et la responsabilité de ce choix, jadis attribué à la royauté [64].

En 421 av. J.-C., le nombre des questeurs fut doublé, c'est-à-dire porté à quatre, dont deux furent désignés pour suivre les consuls à la guerre, avec le soin de la caisse militaire; les deux autres conservèrent le nom de *quaestores urbani* ou *aerarii* [QUAESTOR].

A partir de la même époque, les questeurs purent être choisis parmi les plébéiens. A leur entrée en fonction, les questeurs urbains devaient prêter serment, dans le temple de Saturne [65], de remplir fidèlement leurs devoirs de trésorier. Ces magistrats étaient placés sous la dépendance des consuls et du sénat, comme on le verra bientôt, soit au point de vue de l'ordonnancement des payements, soit à celui de la détermination des crédits affectés aux différents services, soit enfin en ce qui concerne la fixation du montant des recettes à opérer. Au contraire, les questeurs provinciaux ou *classici*, qui devaient accompagner en province les généraux ou les gouverneurs, ou gouverner eux-mêmes des provinces *pro praetore*, d'après le rôle qui leur était assigné par le sort (*sortitio provinciae*) [66], recevaient de l'*aerarium* et des questeurs urbains les sommes destinées au service militaire, et leur rendaient compte à l'expiration de leurs fonctions. Au moins déposaient-ils leurs registres à l'*aerarium*, sous la surveillance du sénat [67]. Il est à remarquer que les étendards [SIGNA] étaient aussi déposés à l'*aerarium*, d'où ils sortaient pour être remis aux troupes par les questeurs, au moment du départ pour une expédition militaire [68]. Rappelons encore que l'*aerarium*, au moins à partir du VI<sup>e</sup> siècle de Rome, devint le dépôt des archives [TABULARIUM] [69]; enfin c'est aussi, à ce qu'il semble, au temple de Saturne [70], que les nouveaux magistrats prêtaient serment entre les mains des questeurs [JURARE IN LEGES, MAGISTRATUS] [71].

A côté des questeurs se trouvaient des employés appelés *scribae ab aerario*, formant un collége ou corporation avec un rang honorable [72]; ils étaient chargés non-seulement de la tenue des registres et des archives [73], mais des diverses opérations de détail de la questure. L'inexpérience des questeurs, entretenue par leur renouvellement annuel, l'insuffisance de ces magistrats, presque toujours jeunes et souvent absents à raison même de leur emploi, ou peu disposés au travail [74], rendaient le personnel instruit des scribes, indispensable à l'expédition des affaires financières de la république. Ces *scribae* se divisaient en trois décuries [75] assez nombreuses apparemment, à la tête desquelles se trouvaient des chefs nommés *sex primi* [76], entre qui se partageaient la direction et le travail des bureaux. Ces divers employés étaient nommés par le questeur et soumis à sa surveillance disciplinaire. On peut admettre qu'en principe ils étaient choisis pour trois ans, mais qu'en fait ils se perpétuaient dans leur emploi, où ils étaient les véritables guides des questeurs [77]. Il est permis de conjecturer qu'ils étaient logés à l'*aerarium*, demeure officielle du magistrat dont ils dépendaient [78]; on est autorisé à croire aussi que des *servi publici* étaient chargés de certains services de détail, et peut-être, comme *notarii*, de certaines copies ou expéditions.

La loi sur les appariteurs (*De scribis et viatoribus*), dont un fragment est parvenu jusqu'à nous [79], mentionne des *viatores* aux ordres des *quaestores ad aerarium*, simples messagers dans le sens vulgaire et non technique du nom qui les désignait [VIATOR], et n'ayant rien de commun avec l'exercice du *jus prensionis*, qui n'appartenait pas aux questeurs, puisqu'ils n'étaient que MAGISTRATUS MINORES.

Il est certain qu'en outre les questeurs employaient des hérauts ou *praecones*, notamment dans les adjudications. La loi *De scribis et viatoribus* porta à quatre le nombre des membres de la décurie de *praeçones* attachés à leur service [80].

*Mode d'administration.* — Les questeurs et les divers agents sous leurs ordres n'étaient pas seulement chargés du recouvrement des recettes et du payement des dépenses, ils devaient encore procéder à des actes de gestion du patrimoine de l'État, ou de celui de certaines personnes placées sous sa tutelle.

*Recettes.* — Le montant en était déterminé par le sénat pour les impôts directs, et notamment pour le *tributum ex censu*, à tant par 1000 as du *census;* et par les censeurs, pour les fermes des revenus de l'État [VECTIGAL]. Les questeurs avaient entre les mains des *codices* ou *tabulae*, à l'aide desquels ils opéraient les recouvrements, par l'intermédiaire des *scribae*. Pour le *tributum*, ceux-ci s'adressaient

[59] Cic. *Pro Flacco*, 18; Plut. *Quaest. rom.* 43. — [60] Cic. *Phil.* IX, 7; XIV, 14; Valer. Max. V, 1, 1. — [61] Cic. *Verr.* III, 5, 18; *Ibid.* 16; Tit. Liv. X, 11; II, 34, 51, 52; Ruperti, *Handbuch*, II, p. 816. — [62] Festus, *s. v.* Tributorum. — [63] Lange, *Römische Alterthümer*, p. 333, 494, 504, 735; Mommsen, *Römische Geschichte*, II, 1, 2; Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* II, 2. p. 337; II, 3, p. 166, 184; W. Zumpt, *Crim. Recht*, I, p. 77; Rubino, *Untersuchungen über röm. Verf.* p. 310 et Cassel, 1839. Tacit. *Ann.* XI, 22; Plut. *Poplicol.* 22; Zonaras, VII, 13; Tit. Liv. IV, 4, 43; Lydus, *De magist.* I, 24; Varro, *Ling. lat.* V, 14; Dig. I, 2, fr. § 23; — [64] Plut. *l. l.* — [65] Appian, *Bell. civ.* I, 31. — [66] Lange, *l. l.* p. 746 et s. — [67] Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 46, 47; Cic. *In Verr.* I, 13, 14; II, 1, 14, 39; *Ad famil.* II, 17; et Ascon *Ad h. l.*; Tit. Liv. XXXVIII, 54, 58; Gell. IV, 18. — [68] Tit. Liv. III, 69; IV, 22; VII, 23. — [69] Cf. Becker, *Handbuch*, II, 2, p. 351. — [70] Tit. Liv. XXIX, 37; Appian. *Bell. civ.* I, 31; Valer. Maxim. II, 8, 1; Becker, *l. l.* II, 2, p. 352, n. 882; Lange, p. 742. — [71] Tit. Liv. XXXI, 50; Tab. Bant. lin. 18. — [72] Cic. *Verr.* III, 66 et 79. — [73] Cic. *Pro domo*, 28. — [74] Plut. *Cato minor*, 16. — [75] Cic. *De nat deor.* III, 30; *Catil.* 4, 7; *Frag. Vatican.* 124. — [76] Cic. *De nat. deor.* III, 30; Orelli, *inscr.* 3242 et 3756. — [77] Plut. *Cato minor*, 16; Cic. *De legib.* III, 20; Tit. Liv. XL, 29; Cic. *Pro Cluent.* 45. — [78] *Tabul. heracl.* 80-82; Haubold, *Monum. legal.* p. 117; Lange, I, p. 772 et s. — [79] Egger, *Lat. serm. reliq.* Paris, 1844, p. 284; Haubold, *Monum. leg.* p. 85-89; Mommsen, *De apparit. mag. rom.* in *Rhein. Museum*, 1848, p. 1-57; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 81 Lange, *l. l.* p. 760 à 775; Becker, *Handbuch*, II, 2, p. 355 et s. — [80] Lange, *l. l.* p. 772.

aux *curatores tribuum* et aux *magistri pagorum* [81], qui opéraient d'après la teneur des rôles des citoyens, établis par les censeurs tous les cinq ans (*tabulae censoriae*). Plus tard, cette levée de deniers se fit par l'intermédiaire des *tribuni aerarii*, choisis parmi les citoyens opulents, qui ne pouvaient se dérober à cette charge [TRIBUTUM] [82].

Les questeurs pourvoyaient au recouvrement par les scribes, des *vectigalia* dus en vertu des baux administratifs dressés par les censeurs, et dont les titres (*instrumenta*) étaient déposés à l'*aerarium* [83]. Ils avaient affaire pour cela avec les sociétés de fermiers ordinaires des revenus du trésor [PUBLICANI]. Mais le sénat se réservait d'accorder des remises, des délais, ou même de prononcer la résiliation de ces marchés administratifs [84]. En outre, les questeurs touchaient [85] les redevances (*stipendia*) des provinces, directement ou par l'intermédiaire des questeurs des généraux envoyés sur les lieux; ils recevaient les valeurs apportées par les triomphateurs, les produits extraordinaires des emprunts ou de la vente de partie des terres publiques, ceux des amendes prononcées ou obtenues par d'autres magistrats que les édiles et les tribuns (celles-ci étaient déposées à l'*aerarium* plébéien du temple de Cérès), et enfin le prix de la vente des biens confisqués [BONA DAMNATORUM] [86]. Rappelons en outre qu'à leur retour les caissiers des généraux (*quaestores provinciarum* ou *classici*) déposaient leurs comptes avec le reliquat à l'*aerarium* [87]. Une bonne partie de ces différentes recettes était placée en réserve dans l'*aerarium sanctius;* une portion moins considérable et déterminée par le sénat restait à la disposition des questeurs dans le trésor ordinaire, pour être affectée aux dépenses courantes.

*Dépenses.* — Il semble qu'en fait les Romains aient pratiqué [88] le grand principe de la comptabilité moderne, la séparation entre des mains différentes des pouvoirs d'ordonnateur et de comptable. En règle, le sénat pouvait seul ouvrir des crédits aux différents magistrats, aux officiers publics, ou, pour être plus exact, donner l'ordre de leur fournir des fonds. Du moins, les questeurs ne pouvaient délivrer aucuns deniers sans l'avis du sénat; s'agît-il même d'un dictateur [89], le fonctionnaire devait justifier de cette espèce d'ordonnance de payement. Cependant, il en était autrement des consuls, sans doute parce qu'on les regardait comme les chefs du pouvoir exécutif; ils avaient le droit, sous leur responsabilité, de faire délivrer des deniers par les questeurs. Walter et Lange admettent que ce droit leur appartenait sans restriction [90]; Becker pense que lorsque les consuls étaient éloignés par les guerres, ils ordonnaient encore des payements, mais seulement par l'intermédiaire du sénat [91]. A cet égard, nous ferons d'abord observer que le consul lui-même n'était pas maître de disposer de l'*aerarium sanctius* sans une autorisation spéciale du sénat [92], bien que la clef lui en fût confiée. Dès lors on comprend qu'une sorte de crédit illimité ait pu être ouvert à ceux-ci sur les fonds de l'*aerarium* ordinaire, dont ils disposaient comme ministres de la république, au moyen d'ordonnances adressées aux questeurs, à charge de rendre compte au sénat ou devant le tribunal populaire de l'emploi de ces fonds, au cas d'accusation publique. Rien n'établit que le consul eût, comme on l'a cru [93], un crédit limité qu'il ne pouvait dépasser sans une nouvelle ouverture de crédit.

Cependant les censeurs ne devaient pas dépasser dans les dépenses qu'ils accomplissaient en matière de travaux publics une somme fixée par le sénat [94]. Il y a là quelque chose de semblable à un crédit ouvert par ce conseil tous les cinq ans pour l'exercice de la censure, qui durait en général dix-huit mois. Le sénat décrétait les fournitures à l'armée et en faisait adjuger l'entreprise. Il n'est pas moins difficile de savoir si le consul, qui avait le droit d'émettre des ordonnances de payement, pouvait toucher lui-même les deniers. La négative paraît certaine en ce qui concerne les consuls employés à la guerre, car c'était le *quaestor classicus* qui avait la garde et le maniement de la caisse militaire [95]. D'un autre côté, depuis l'institution des censeurs et des édiles, c'est à ces magistrats qu'appartenait en général le droit de diriger les travaux publics et la police municipale, et par conséquent d'ordonner les dépenses. Ils auraient pu délivrer les mandats de payement y relatifs avec l'autorisation du sénat [96]; peut-être le consul le faisait-il directement au profit des ayants droit, tels que fournisseurs, ouvriers, que payait le questeur [97]. Après l'institution des *tribuni aerarii* [98], chargés du recouvrement du *tributum ex censu*, le produit de cet impôt, spécialement destiné aux dépenses de l'armée, dut être versé directement par les questeurs à la caisse militaire, peut-être sur l'ordre du consul, lors de l'institution des questeurs militaires; car auparavant ces tribuns payaient eux-mêmes la solde aux troupes, qui avaient contre eux un droit de gage [PIGNORIS CAPIO] [99]. Plus tard, au contraire, il fut uniquement acquitté par les *quaestores classici* [100]. Les questeurs du trésor remboursaient parfois aux contribuables un impôt extraordinaire. On les voit encore chargés de déléguer à un créancier de l'État un débiteur de l'État qui est tenu de payer sous peine de poursuites judiciaires et d'un accroissement de la dette [101].

*Actes de gestion.* — Nous rassemblerons sous ce titre diverses attributions des questeurs relatives au domaine de l'État, et analogues à celles de notre administration des domaines (bien que celle-ci, en général, appartînt plus spécialement aux censeurs) [102]. Ainsi c'étaient les questeurs qui, sur l'ordre des consuls ou des juges compétents, procédaient à la vente aux enchères publiques des biens vacants acquis en nature à l'État [103], du butin fait à la guerre, et des objets conquis et employés à la pompe d'un triomphe, quelquefois aussi, suivant les circonstances, d'une partie de l'*ager publicus*, qui prenait le nom d'*ager quaestorius*, et des biens des condamnés, après confiscation. On a vu qu'ils étaient chargés d'ailleurs de recouvrer le prix d'adjudication constaté par leurs registres. Pendant la guerre d'Annibal, le trésor reçut en dépôt les deniers des veuves et des pupilles, pour lesquels les questeurs ouvrirent des comptes spéciaux [104]. Enfin ils pour-

[81] Dion. Hal. IV, 14, 15. — [82] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 181, p. 273; Mommsen, *Röm. Trib.* p. 20-26; Madwig, *De trib. aer.* in *Op. acad.* II, 242. — [83] Tit. Liv. XXXIII, 42; Plut. *Quaest. rom.* 42. — [84] App. *Bell. civ.* II, 13; Dio Cass. XXXVIII, 7; Polyb. VI, 17 (15); Tit. Liv. XXXIX, 44; Walter, *l. l.* I, § 185, p. 278. — [85] Tit. Liv. XXXVIII, 55; XLII, 6; Becker, III, 2. p. 160. — [86] Tit. Liv. IV, 15; XXXVIII, 60; VIII, 19; Dion. Halic. XI, 46. — [87] Lange, *l. l.* p. 746; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* Paris, 1845, p. 47. — [88] Au moins au point de départ de la hiérarchie. — [89] Polyb. VI, 12, 13; Tit. Liv. XXXVIII, 55; XLIV, 16; Zonaras, VII 13. — [90] I, § 135; Lange, *l. l.* p. 614. — [91] II, 2, p. 110, note 239; Tit. Liv. XLIV, 16. — [92] Tit. Liv. XXVII, 10; Caes. *Bell. civ.* I, 14; Dio Cassius, XLI, 17. — [93] Schweighaüser, *Ad Polyb.* VI, 15. — [94] Tit. Liv. XXXIX, 44; XL, 46, 51; XLIV, 16; Polyb. VI, 13, 14. — [95] Cic. *Verr.* II, 1, 39; *Ad Familiar.* II, 17. — [96] Polyb. VI, 19; Tit. Liv. XLIV, 16. — [97] Lange, *l. l.* p. 741. — [98] Varro, *Ling. lat.* V, 181; Cic. *In Verr.* III, 70, 71; Ferrat. *Epist.* III, 17; Festus, *s. v.* Aerarii; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 48. — [99] Gaius, *Instit.* IV, 27; Gell. VII, 10. — [100] Ascon. *In Verr.* II, 1, 13, p. 167, edit. Orelli. — [101] *Tabula Heracl.* c. II. — [102] Tit. Liv. XXIV, 18. — [103] Tit. Liv. II, 14; Dion. V, 34; Plut. *Poplic.* 19. — [104] Tit. Liv. XXIV, 18.

voyaient directement au logement et à l'entretien des rois et des ambassadeurs alliés, ainsi qu'aux présents à leur remettre au nom de l'État [105].

*Responsabilité.* — La comptabilité des questeurs était tenue par les *scribae aerarii*, par doit et avoir, au moyen des *codices accepti et depensi* [106]; on y joignait ceux des questeurs militaires sortant de fonctions. Les payements du trésor pouvaient d'ailleurs être contrôlés par les ordres de payement donnés par les consuls ou les magistrats autorisés par le sénat, ordres dont les registres de ces magistrats devaient faire foi; de même à l'armée le consul et son questeur tenaient chacun un compte séparé de la caisse militaire [107]. Le sénat avait la haute surveillance sur l'administration des questeurs; ensuite, à l'expiration de leurs fonctions, ils pouvaient être poursuivis comme les autres magistrats romains, pour péculat ou *pecunia residua* [PECULATUS]. On vit aussi des généraux attaqués devant les comices-tribus pour ne pas avoir fait verser à l'*aerarium* la totalité du butin [108], ou pour avoir détourné des fonds qui devaient y entrer [109].

III. L'AERARIUM, DEPUIS LA SECONDE GUERRE DE MACÉDOINE JUSQU'A L'EMPIRE. — Pendant cette période l'*aerarium* demeura placé dans le temple de Saturne et confié à la direction des questeurs; mais la défaite de Persée et la conquête de la Macédoine par Paul-Émile, en 168 av. J.-C., avaient inauguré une ère nouvelle pour le trésor public; 45 millions versés en une seule fois dans sa caisse, et le tribut de la Macédoine bientôt réduite en province, après une troisième guerre, en 142 av. J.-C., dispensèrent désormais le sénat d'imposer au peuple le fardeau du *tributum ex censu*. Désormais les Romains ne supportèrent plus en principe d'impôt direct sur le capital jusqu'en 43 av. J.-C., où il reparut sous le consulat d'Hirtius et de Pansa. Du reste, on continue à distinguer l'*aerarium sanctius*, les caisses spéciales des généraux et celles des édiles.

*Recettes.* — Le trésor s'était enrichi de capitaux monnayés provenant du butin fait sur Carthage, Antiochus et Persée, et bientôt de nouvelles conquêtes. D'autre part, l'AGER PUBLICUS avait été amoindri par les usurpations, les assignations et les colonies. L'abolition du *tributum ex censu* [110] laissa subsister divers impôts perçus d'après un rôle nominatif: telles sont les redevances payées par les détenteurs de l'*ager publicus*, colons ou fermiers, celles qui étaient imposées extraordinairement aux colonies ou municipes avant l'acquisition de la cité romaine [111], aux DEDITICII et même aux peuples alliés [SOCII] pour l'entretien de leurs troupes [112]. Lorsque l'Italie eut acquis le droit de cité romaine, après la guerre sociale, elle fut traitée comme Rome elle-même et exemptée du *tributum ex censu*. Dans les provinces, Rome trouva, sous diverses formes, d'abondantes sources de revenus [STIPENDIUM, VECTIGAL, TRIBUTUM] [113]. La république acquit encore en province un domaine public considérable aux dépens de celui des rois ou des villes détruites ou prises d'assaut; cette nouvelle partie de l'*ager publicus* fut en général traitée comme celle de l'Italie [114], c'est-à-dire louée à des particuliers ou laissée à d'anciens possesseurs, moyennant un *vectigal* dont les censeurs louaient l'exploitation aux publicains [CENSORIA LOCATIO]. Le trésor continua de percevoir à Rome l'*aurum vicesimarium manumissionum*, la *scriptura*, sur le bétail mis en pâture dans les *pascua publica;* le monopole du sel était exploité hors de l'Italie par l'intermédiaire des publicains [115]. L'*aerarium* profitait du produit des mines et carrières exploitées toujours en province, les unes en régie, les autres en ferme [116], ou concédées à des particuliers moyennant une redevance. Enfin l'État, qui se croyait le pouvoir de fixer la valeur et non pas seulement le poids et le titre de la monnaie, essaya de bénéficier dans la fonte des monnaies aux dépens de la prospérité générale [117]. Les droits de péage, de douane et d'octroi [PORTORIUM] sur le transport des marchandises, furent supprimés [118] sur le territoire romain, en 60 av. J.-C., et même dans toute l'Italie; toutefois, ils furent rétablis ensuite par Jules César et par les triumvirs [119]. Mais dans les provinces, et particulièrement en Asie, le produit des douanes était très-considérable. Comme ressources extraordinaires, le trésor conservait la *vicesima manumissionum*, les legs des rois alliés en faveur du peuple, puis le produit considérable des conquêtes ou des tributs acquittés en une fois par les vaincus, etc. Pompée versa dans l'*aerarium* 20,000 talents, soit cent vingt millions de francs, et doubla presque le revenu public en le portant à 81 millions cinq cent mille drachmes, c'est-à-dire plus de 80 millions de francs [120]. Mais il est impossible de donner une appréciation approximative des ressources moyennes du trésor pendant cette période [121]. Suivant Pline [122], la troisième guerre punique avait mis dans l'*aerarium* 726,000 livres d'or et 867,000 d'argent, au total environ 756,600,000 fr.; avant la guerre sociale, il contenait 1,620,829 livres d'or ou 1,512,783,405 fr. Suivant Dureau de la Malle, Marius rapporta de la guerre contre Jugurtha plus de 33,600,000 fr.; César, lors de son triomphe, déposa au trésor des vases d'or et d'argent estimés 371,000,000 fr. [123], etc.; il avait trouvé 2,000,000,000 dans l'*aerarium* de la république en 49 av. J.-C.

*Dépenses.* — Les progrès de la domination romaine tendirent à diminuer les dépenses de la guerre. Mais le trésor se trouva chargé, par suite de la décadence de l'agriculture et de la classe moyenne en Italie, d'un surcroît de fardeau analogue à celui de la taxe des pauvres dans les temps modernes. Les dépenses ordinaires ne diffèrent à peu près en rien de celles de la période précédente. Cependant les fournitures faites à l'armée s'accrurent depuis C. Gracchus [124]. La solde fut doublée par Jules César. Les frais de la marine paraissent avoir été supportés par certaines villes alliées, sauf les cas extraordinaires. Les provinces payaient elles-mêmes leurs dépenses locales et les charges de guerre, outre leurs impôts. Leur administration n'imposait guère à l'État directement que certaines fournitures faites au gouverneur, et le VASARIUM de ses agents [125]. Pour les travaux publics, les règles étaient les mêmes que précédem-

105 Lange, *Röm. Alt.* p. 711; Tit. Liv. XXVIII, 39; XXX, 17, etc. — 106 Ascon. *In Verr.* II, 1, 14; Plut. *Cat. minor*, 17, 18; Cic. *Pro Fonteio*, 1, 2, 3. — 107 Cic. *Verr.* II, 1, 39. — 108 Tit. Liv. V, 32; Dio Cass. *Fr.* 28; *Fr. Vatic.* 25; Dion. Hal. XII, 18; Plut. *Camill.* 12; Zonaras, VII, 22. — 109 Rein, *Das crim. Recht der Römer*, p. 672. — 110 Plut. *Paul. Aem.* 38; Tit. Liv. XLV, 40; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, nº 181; Lange, *l. l.* I, p. 473. — 111 Tit. Liv. XXVII, 10; Ruperti, *Handbuch*, II, p. 842. — 112 Polyb. II, 24. — 113 Becker, *Röm. Alt.* III, 2, p. 139; Walter, *l. l.* I, § 240, p. 351. — 114 Walter, *l. l.* I, § 238, p. 349. — 115 Cic. *Pro lege Manilia*, 17. — 116 Becker, III, 2, p. 143; Walter, I, § 242, p. 355; Strab. III 2, 10; Cic. *Pro leg. Man.* 6; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 21; Tit. Liv. XLIV, 21; XLV, 29. — 117 Becker, *Op. l.* III, 2, p. 12 et s.; Walter, *Op. l.* § 186 188, p. 278 et suiv.; Mommsen, *Römisch. Münzwesen*, p. 180-312. — 118 Dio Cass. XXXVII, 51; Cic. *Ad Attic.* II, 26; *Ad Quint. frat.* I, 1, 10 (11). — 119 Suet. *Caesar*, 43; Dio. Cass. XLVII, 16. — 120 Plut. *Pomp.* 47. — 121 Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* II, 403; Moreau de Jonnes, *Statist. des peuples de l'antiq.* II, p. 524 et suiv. — 122 *Hist. nat.* XXXIII, 17. — 123 Plut. *Caes.* 55; Dio Cass. XLIII, 19; Velleius, II, 56; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXIV, XXXVI, XXXVII, passim — 124 Plut. *C. Gracch.* 5; Polyb. VI, 39. — 125 Cic. *In Pison.* 35.

ment. En revanche, les distributions à prix réduit et souvent gratuites de blé et même de viande (*viscerationes*) à la multitude des prolétaires ou des affranchis oisifs, sans cesse croissante à Rome, devinrent pour le trésor une charge de plus en plus lourde. C'était le symptôme de la décadence d'un état social fondé sur le mépris du travail et de l'industrie, et sur la glorification de la spoliation [FRUMENTARIAE LEGES]. Une loi de Caius Gracchus ordonna de distribuer au peuple du blé à des prix extrêmement réduits[126]. En 58 av. J.-C., en vertu de la loi *Clodia*, les distributions devinrent tout à fait gratuites, ce qui attirait à Rome les indigents de toute l'Italie[127]. Jules César se vit forcé de réduire le nombre des copartageants de 320,000 à 150,000[128]. La remise faite par la loi *Clodia* des 5/6 d'as par modius de blé enleva d'ailleurs au trésor, d'après Cicéron[129], la cinquième partie des *vectigalia*, c'est-à-dire la valeur de 1,250 talents ou 7,000,000, suivant Dureau de la Malle[130]. D'un autre côté, le trésor supportait l'achat par réquisition de tous ces blés, lorsque l'impôt en nature pesant sur les provinces ne suffisait pas.

*Administration de l'aerarium.* — Sylla éleva le nombre des questeurs à vingt[131]. Il n'y eut toujours que deux questeurs de l'*aerarium*, mais le nombre de leurs employés fut accru. Jules César porta le nombre total des questeurs à quarante[132].

En 77 av. J.-C., un sénatus-consulte décida que les provinces seraient tirées au sort entre les questeurs élus, ce qui s'appliquait notamment à la mission spéciale de la garde de l'*aerarium*[133]. Les règles relatives à l'ordonnancement des paiements, à leur exécution et au recouvrement des recettes, furent maintenues. Dans la loi *De repetundis*, que Jules César fit rendre pendant son premier consulat, en 695 de Rome ou 59 av. J.-C., il introduisit quelques règles relatives à la comptabilité des gouverneurs provinciaux. Ceux-ci devaient, avant de quitter leur gouvernement, déposer leurs comptes de dépense en double exemplaire dans deux cités du pays, indépendamment du troisième qu'ils remettaient à l'*aerarium*, entre les mains des questeurs[134]. Il devait en être de même sans doute du compte des *quaestores classici*, qui avaient le maniement des fonds; car ils pouvaient être accusés de péculat soit pour détournement de la caisse militaire, soit pour s'être fait payer par des prête-noms des sommes indûment réclamées au trésor public[135]; ou être contraints par l'action *de residuis* à verser leur reliquat à l'*aerarium*[136]. Du reste, le sénat conserva la haute surveillance de la comptabilité de l'*aerarium*[137], et se trouva ainsi appelé à juger des membres ou des alliés des familles patriciennes, et parfois des collègues[138]. Quant aux questeurs urbains, placés dans la même ville, sous les yeux de leurs concitoyens aussi bien que du sénat, et assujettis à la comptabilité rigoureuse des *codices accepti et depensi*, on ne peut citer presque aucun exemple de prévarication de leur part[139].

IV. L'AERARIUM SOUS L'EMPIRE JUSQU'A DIOCLÉTIEN. — Jules César avait projeté une réforme administrative qui fut accomplie par Auguste et s'étendit aux finances en particulier[140]. L'empereur, qui avait décrété et fait exécuter la levée géométrique du plan de l'empire[141] et le recensement général des habitants et des fortunes [CENSUS], avait à cœur d'introduire l'unité[142] d'impôts et la régularité dans la perception aussi bien que l'ordre dans les dépenses. L'*aerarium* demeura au temple de Saturne, et continua d'être considéré comme la propriété de l'État, confiée, pour la forme du moins, à la haute surveillance du sénat; mais l'administration en fut modifiée quant à son personnel. Un trésor spécial de l'armée fut créé [AERARIUM MILITARE, ARCA PRAEFECTURAE], et enfin un trésor particulier de l'empereur [FISCUS].

*Recettes.* — Le *tributum ex censu*, rétabli pour Rome et l'Italie depuis l'an 711 de Rome, 43 av. J.-C., fut maintenu sous Auguste [TRIBUTUM]. L'impôt direct se perçut en province pendant un certain temps sous forme de capitation (*tributum in capita*) et d'impôt direct foncier, payable en nature ou en argent suivant les localités[143]. Cette redevance était le signe de la souveraineté romaine, qui ne laissait subsister qu'une propriété imparfaite sur les immeubles de province, nommés *agri vectigales* [AGER VECTIGALIS], plus particulièrement *stipendiaria praedia* dans les provinces du sénat, et *tributaria* dans celles de l'empereur [AGRARIAE LEGES][144]. L'impôt en argent était le plus fréquent, et dans quelques provinces il présentait de l'analogie avec le *tributum ex censu* des citoyens romains en Italie. Ce tribut finit même par se généraliser, et se paya dans toutes les provinces, indépendamment de la capitation qui survécut à la transformation de l'impôt foncier. Tous ces divers produits, même dans les provinces de l'empereur, appartenaient au trésor public. L'*aerarium populi* percevait en outre les droits sur l'usage des aqueducs et des égouts, les contributions imposées aux marchands, aux artisans, aux portefaix et aux filles publiques. Divers impôts indirects alimentaient encore le trésor public : ainsi le produit des droits de péage et de douane [PORTORIA] était affermé comme précédemment. Caligula imposa encore sur les denrées alimentaires introduites à Rome un *macelli vectigal*, aboli plus tard[145]; il imagina aussi un droit du quarantième sur la valeur des procès dans tout l'empire. Galba en accorda la remise, comme l'attestent, au revers de plusieurs monnaies à son effigie[146], ces mots : QUADRAGENSUMA REMISSA, ou simplement : R. XXXX. Le grand bronze reproduit fig. 158 appartient au Cabinet de France. Le trésor percevait un impôt sur les locateurs de latrines publiques (*foricarii*)[147].






Fig. 158. Grand bronze de Galba.

[126] Tit. Liv. *Epitom.* LX; Cic. *Pro Sextio*, 25; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 177-20; Becker, *Op. laud.* III, 2, 88-112. — [127] Appian, *Bell. civ.* II, 120; Dion. Hal. IV, 24; Walter, *Op. laud.* nº 295. — [128] Suet. *Caes.* 41; Dio Cass. XLIII, 21. — [129] *Pro Sextio*, 25; Plut. *Cat.* 26; *Caes.* 8. — [130] *Écon. pol.* II, p. 403. — [131] Haubold, *Monum. leg.* p. 85-89. — [132] Fr. 1, § 2; Dig. *De off. quaest.* I, 13; Cic. *Ad Quint.* I, 1, 3; Tacit. *Ann.* XI, 22; Dio Cass. XLIII, 47, 51. — [133] Cic. *In Verr.* II, 1, 13; *Pro Murena*, 8. — [134] Cic. *Ad famil.* II, 17; V, 20. — [135] Cic. *In Verr.* III, 75. — [136] Ascon. *In Cornel.* ed. Orelli, p. 71; Cic. *Pro Cluent.* 94. — [137] Polyb. VI, 17; Dio Cass. XXXVII, 49. — [138] Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 118 et s. — [139] *Ibid.* 47. — [140] Savigny, *Ueber die röm. Steuerverfassung unter den Kaisern*, in *Zeitschrift*, VI, 321-396; XI, 20, 49. — [141] Walter, *l. l.* I, § 321, p. 486; Ruperti, *Handbuch.* II, p. 860. — [142] Dio Cass. LII, 28, 29. — [143] Walter, *l. l.* I, § 325 et 326; Ruperti, *Op. l.* II, p. 860. — [144] Gaius, *Inst.* II, 21; Theophil. *Paraph.* II, 1, 40; *Vatic. Frag.* 259, 283, 285, 289; Hygin. *De limit. const.* p. 205, ed. Rudorff et Lachmann. — [145] Plin. *Hist. nat.* XIX, 19; Walter, *l. l.* nº 329. — [146] Cohen, *Mon. imp.* I, Galba, 178, 179, 199, 200, 246. — [147] Fr. 17, § 5 D. *De usur.* XXII, 1, et Cujas, *Observ.* XXII, 34.

Vespasien en établit en outre sur les urines et le fumier [148]. Enfin les célèbres lois *Julia* et *Pappia Poppaea*, rendues sous Auguste pour encourager le mariage, et frapper de diverses incapacités les *coelibes* et les *orbi*, attribuaient au trésor du peuple les institutions d'hérédités et les legs frappés de caducité en vertu de ces lois [149]. Si certains textes parlent du fisc, c'est peut-être par une impropriété de langage devenue commune au temps d'Ulpien [150]. Il en est de même pour les successions en déshérence, les biens vacants [151], au moins en Italie et dans les provinces du peuple. La guerre ne se faisant plus que contre les barbares riverains de l'empire, n'enrichissait guère le trésor, si ce n'est en donnant quelques terres à l'*ager publicus;* la PRAEDA fut attribuée par Auguste à l'AERARIUM MILITARE [152]. Quelquefois l'empereur abandonnait à l'*aerarium* le produit de la confiscation des biens des condamnés [153]. Le trésor public continua de percevoir la *vicesima manumissionum*. Doublé par Caracalla, cet impôt indirect fut rétabli par Macrin sur son ancien pied [154]; mais il produisait peu depuis les restrictions apportées par Auguste aux affranchissements. Les autres droits non mentionnés ci-dessus appartenaient soit à l'*aerarium militare*, soit au fisc. Il est difficile d'évaluer les ressources du trésor sous l'empire. Antonin laissa en mourant 745 millions de francs [155]. Gibbon évalue le revenu général de l'empire de 350 à 450 millions de francs. Tibère laissa 2,700 millions de sesterces [156].

*Dépenses.* — Les dépenses relatives à l'armée [157] et concernant la maison impériale [158] incombaient désormais à des caisses particulières. Le trésor public continua de supporter les autres dépenses relatives à la police, à l'approvisionnement de Rome, à la voirie [159], du moins jusqu'à l'établissement postérieur d'une *arca publica* de Rome [160], les frais de l'administration de l'Italie et des provinces. Ces frais s'étaient beaucoup accrus depuis l'organisation administrative inaugurée par Auguste; il avait en effet multiplié les ressorts et établi le principe de la rétribution des fonctionnaires impériaux [161]. Vespasien évaluait à 10 milliards de francs le capital nécessaire pour réparer les désastres de l'empire [162]. En outre, l'État établit un grand nombre de routes nouvelles et les pourvut de stations de poste [VIAE, STATIONES] entretenues, il est vrai, en partie aux frais des cités et propriétaires voisins. Enfin, le développement de la richesse et des lumières multiplia la création de monuments artistiques ou d'utilité publique; le gouvernement créa des bibliothèques, organisa des écoles publiques et institua un grand nombre de traitements [163] de professeurs, littérateurs, savants et artistes. L'*aerarium* supportait encore les frais des jeux et des fêtes publiques [164]. Mais sa plus lourde charge était toujours dans les distributions gratuites de blé et quelquefois d'argent faites à la plèbe de Rome (*largitio frumentaria*), réparties pour cela en trente-cinq tribus [ANNONA, FRUMENTARIAE LEGES], et enfin les congiaires [CONGIARIUM], si souvent offerts par les empereurs. Les fournitures en nature faites par les provinces fertiles, comme l'Égypte et l'Afrique [165], étaient employées partie à l'entretien de l'armée, partie à la *largitio frumentaria*. Celle-ci est évaluée par Dureau de la Malle [166] à une dépense annuelle de 24,300,000 fr. Si on observe que, suivant le même auteur, le revenu annuel en argent ne dépassait pas 40,697,000 fr., on voit, en doublant ou quadruplant même ce revenu, à l'époque d'Auguste, quel fardeau cette taxe des pauvres imposait au trésor.

*Administration de l'aerarium.* — En principe, la surveillance de l'*aerarium Saturni* et l'ordonnancement des payements à faire par ce trésor demeurèrent confiés au sénat [167]; il était de plus appelé à donner, sur les questions contentieuses en matière financière, des avis que l'usage ou l'autorité de l'empereur paraît avoir transformés en décisions souveraines [168]. La direction de la caisse fut enlevée par Auguste aux questeurs et confiée à deux *praefecti aerarii*, que le sénat dut choisir parmi les préteurs sortant de charge. Plus tard même, mais pendant un court espace de temps, il voulut que cette mission échût par le sort à deux des préteurs en exercice [169], nommés *praetores aerarii* ou *ad aerarium* dans certaines inscriptions [170]. L'empereur Claude rendit à deux questeurs la garde de l'*aerarium Saturni* [171], en fixant à trois ans la durée de leur charge. Mais comme on pouvait alors être questeur à l'âge de vingt-cinq ans [172], on reconnut que l'inexpérience de plusieurs questeurs les rendait impropres à ces fonctions délicates, qui furent restituées, sous Néron, d'abord aux anciens préteurs [173], puis, sous Vespasien, à deux des préteurs en charge [174], sous Trajan à deux préfets. Cependant on trouve encore, sous Adrien et Sévère [175], d'après les inscriptions, des *quaestores* ou *viri quaestorii ab aerario Saturni* [176]; il en exista même jusqu'au quatrième siècle. On peut supposer que les questeurs avaient conservé quelque autorité en ce qui concerne la garde des archives, et en même temps celle des registres de la comptabilité, et peut-être la rédaction des procès-verbaux d'adjudication publique [177]. Sous ces fonctionnaires il y eut toujours des *scribae*, *praecones* et *viatores* [178]. En outre, dans les provinces du sénat, dont la distinction subsista jusqu'au troisième siècle, des questeurs étaient envoyés auprès des proconsuls [179]; et dans les provinces de César, un PROCURATOR CAESARIS ou RATIONALIS, pour remplir les fonctions financières auprès des *praesides* ou *legati Caesaris* [PROVINCIA]. Les *procuratores* n'eurent d'abord aucune juridiction contentieuse en matière de finances [180]; elle ne leur fut concédée que sous Claude [181]. Ces divers employés avaient à leur service des *scribae*, *viatores* et *praecones*, comme les préteurs ou préfets de l'*aerarium*.

Au troisième siècle, le sénat perdit en droit la direction

[148] Suet. *Vespas.* 16, 23; Tzetzes, *Chil.* 4. — [149] Gaius, II, 286; Ulp. *Reg.* I, 21; Tacit. *Annal.* III, 25, 28; Plin. *Epist.* II, 16. — [150] Ulp. *Reg.* XVII, 2; fr. *De jure fisci*, § 3; voyez cependant Machelard, *Droit d'accroiss.* p. 140 et suiv. — [151] Ulp. *Reg.* XXVIII, 7; Tacit. *Ann.* II, 48. — [152] Walter, *Op. l.* I, § 331, p. 501. — [153] Dio Cass. LV, 32; Tacit. *Annal.* IV, 20; VI, 2; *Hist.* I, 90; Plin. *Pan.* 42. — [154] Dio Cass. LXXVII, 9; LXVIII, 12; Orelli, *Inscr.* 3333-37. — [155] Dio Cass. LXXIII, 8. — [156] Suet. *Cal.* 37; Dio Cass. LIX, 2 — [157] Suet. *Oct.* 49; Dio Cass. LV, 24, 25, 32; LVI, 28. — [158] Senec. *De benef.* VII, 6; fr. 6, § 4 Dig. *Ne quis in loco publ.* XLIII, 8 — [159] Dio Cass. LII, 28. — [160] Vopisc. *Aurel.* 20. — [161] Tacit. *Agricola*, 42; Dio Cass. LII, 23, 25; LIII, 15; LXXVIII, 22. — [162] Suet. *Vesp.* 16; Dureau de la Malle, *Écon. pol.* II, 406; Becker, III, 2, p. 213 et s. — [163] Lamprid. *Alex. Sev.* 44; Suet. *Vespas.* 18; C. Just. *De professor.* X, 52; C. Theod. *De medic.* XIII, 3; C. Theod. *De stud.* lib. XIV, 9; Walter, *l. l.* nos 354,355. — [164] Dio Cass. LIII, 2; LIV, 2, 17. — [165] Joseph, *Bell. jud.* II, 16, 4; Walter, no 326. — [166] *Écon. polit. des Rom.* II, p. 404. — [167] Dio Cass. LIII, 16, 22; LXXI, 33; Tacit. *Hist.* IV, 9. — [168] Fr. 15 pr. et § 3, 5; fr. 42, § 1, D. *De jure fisci*, XLIX, 14; C. 1, Cod. J. *De comp.* IV, 31. — [169] Tacit. *Annal.* XIII, 29; Suet. *Oct.* XXXVI; Dio Cass. XLIII, 48; LIII, 2. 32. — [170] Orelli, *Inscr.* I, 723; cf. Front. *De aquaed.* 100; Walter, *Op. l.* I, § 330; Becker, III, 2, p. 280. — [171] Suet. *Claud.* XXIV; Tacit. *Ann.* XIII. 29; Dio Cass. LX, 4, 10, 24. — [172] Dio Cass. LII, 20; fr. 2 D. *De minor.* IV, 4; Lips. *Exc. ad Tacit. Ann.* III, 29; Pardessus, *De l'âge dans la lég. rom.* p. 6 ; — [173] Tacit. *Annal.* XIII, 29. — [174] Tacit. *Hist.* IV, 9. — [175] Walter, *Op. l.* I, § 330, p. 499. — [176] Gudius, p. 41, 5; p. 125, 6; p. 131, 3; Gruter, p. 424, 8; p. 1026, 9; p. 1027, 4. — [177] Festus, *s. v.* Inconceps; cf. Demangeat, *Condition du fonds dotal*, 1860, p. 214, note 1. — [178] Mommsen, *De apparitor.* n. 29 à 39, in *Rhein. Mus. für Phil.* 1847. — [179] Gaius, I, 6; Dio Cass. LIII, 14, 28; LVII, 16. — [180] Tacit. *Annal.* IV, 15; Suet. *Nero*, 17; Dio Cass. LVII, 23. — [181] Tacit. *Annal.* XII, 60; Suet. *Claud.* XII.

et la surveillance de l'*aerarium*, qu'il n'avait plus depuis longtemps que nominalement [182]. Un *procurator* fut chargé de cette administration en premier ordre, ayant comme principaux subordonnés les *praefecti aerarii* [183]. L'empereur délivra dès lors directement les ordonnances de payement, sans doute par l'intermédiaire de sa chancellerie. Les *quaestores*, autrefois employés dans les provinces du sénat, furent remplacés partout par des *procuratores Caesaris* ou *rationales*, comme il y en avait déjà dans les provinces de l'empereur [184]. En même temps disparut l'*aerarium militare*, mentionné pour la dernière fois sous Héliogabale [185]. Les mots *fiscus* et *aerarium* sont désormais employés l'un pour l'autre [186]. Les deux trésors étaient encore administrés séparément, mais l'*aerarium* comme le *fiscus* dépendaient absolument du prince. Beaucoup plus tard, en 435, on trouve l'expression *aerarium* employée pour des biens vacants [187].

*Mode d'administration.* — Le droit de déterminer le montant des recettes et le chiffre des dépenses de l'*aerarium* fut d'abord maintenu en apparence au profit du sénat [188]; mais, en réalité, ce corps était dans la main de l'empereur et ne décidait aucune affaire grave que d'après son initiative, ordinairement sur une proposition (*oratio*) transmise par les *quaestores candidati* [189] ou *principis* [QUAESTOR, ORATIO PRINCIPIS]. Le consul, qui avait la présidence du sénat, était dépouillé de ses prérogatives antérieures en matière financière [190]. Le sénat n'osait décider seul les questions un peu importantes, lors même que l'état du trésor lui était soumis par les préfets de l'*aerarium* [191]. Elles étaient examinées d'ordinaire avec l'agrément du prince, en sa présence ou devant son délégué. D'un autre côté, l'empereur pouvait user de l'ancien pouvoir consulaire qui lui avait été transmis pour ordonner à sa volonté des dépenses et les faire payer par l'*aerarium* [192]. Enfin, le titre d'IMPERATOR lui permettait d'établir de nouveaux impôts et de modifier l'organisation financière [193]. Tous ces pouvoirs transmis par la loi *De imperio* [194] aux successeurs d'Auguste ne firent que se développer dans leurs mains. Lorsqu'ils n'exercèrent pas eux-mêmes ou ne conférèrent pas à d'autres la censure, ils concédèrent aux consuls le soin de préparer et de passer les anciens baux à ferme des impôts indirects, etc., de l'*ager publicus* [195]. On a vu qu'au troisième siècle le *procurator* mis à la tête de l'*aerarium* reçut, en règle générale, les ordres de l'empereur pour les payements à effectuer. Les recouvrements étaient opérés à Rome par les *praefecti aerarii*, et en province, sur l'ordre des gouverneurs, par les questeurs ou par leurs successeurs, les *rationales* ou *procuratores Caesaris*. Le plus souvent les impôts indirects étaient payés au trésor par les sociétés de publicains sous la forme d'un prix de bail, suivant les clauses du cahier des charges. Mais il en était autrement du *tributum ex censu*, de la capitation et de l'impôt foncier. Le produit de ces recettes devait être versé dans la caisse de la province, entre les mains des questeurs, plus tard des *rationales* ou de leurs employés [196], et mis à la disposition des gouverneurs, ou en Égypte du préfet [197], sans doute dans les limites déterminées par l'empereur, pour les besoins de leur administration, le surplus devant faire retour au trésor central. Les bureaux des questeurs ou des procureurs, sous le contrôle du bureau central ou *tabularium provinciae*, exigeaient aussi en province le service de nombreux employés, si l'on en juge par ce que nous disent les textes ou inscriptions des diverses *stationes fisci* [198], peuplées d'agents dont la dénomination était tirée du chiffre de leurs appointements et de l'objet de leurs fonctions (*tabularius*, *arcarius*, *commentariensis*, *dispensator*, *exactor*, *procurator ducenarius*, *centenarius*, *sexagenarius*) [199]. Il y avait des administrations spéciales sous un *procurator publicorum* pour les *vicesima hereditatum* et *rerum venalium* et pour le patrimoine de César. La défiance du gouvernement impérial avait dû maintenir la tenue exacte et régulière des *codices accepti et depensi* ou *tabulae pub'icae*, destinés à constater les recettes et les payements effectués par le trésor. Quant aux rapports des délateurs avec l'*aerarium*, voyez DELATORES. Les lois *Julia de peculatu* et *De residuis* atteignaient ceux qui se rendaient coupables de malversations dans la gestion des deniers du trésor; nous renvoyons, pour ce qui les concerne, aux articles PECULATUS et RESIDUAE, et pour les concussions des gouverneurs de province à REPETUNDAE.

V. L'AERARIUM SOUS LE BAS-EMPIRE. — L'empire se divise pour mieux résister à ses ennemis, et l'administration, dans chacun des deux empires, se centralise de plus en plus, en multipliant ses ressorts. L'*aerarium* n'échappe point à cette nouvelle tendance. On lui donne indifféremment ce nom ou celui de *fiscus;* mais néanmoins on distingue encore l'*aerarium sacrum*, ou *sacrae largitiones*, l'*aerarium privatum*, et une *arca praefecturae* [ARCA]. Nous nous occuperons exclusivement ici du trésor public proprement dit, qui se trouve réglementé dans les plus grands détails par les lois des nouveaux empereurs. Mais cette régularité apparente et la savante hiérarchie des fonctionnaires financiers et autres entraînent des frais énormes, et l'histoire de la décadence du bas-empire consiste autant dans les vicissitudes des luttes du fisc avec les contribuables que dans celles des combats avec les barbares.

*Recettes et dépenses de l'aerarium sacrum.* — Le principal revenu [200] du trésor consistait dans le *tributum ex censu*, appelé aussi CAPITATIO ou *jugatio*, alors applicable dans tout l'empire, à part les villes gratifiées de l'immunité [IMMUNITAS]. C'était un impôt sur le capital, puisque la déclaration du cens embrassait non-seulement les immeubles, mais encore les bestiaux, les esclaves, et indiquait les revenus provenant de locations de toute sorte, et les capitaux mobiliers des rentiers [201]; mais il comprenait par cela même un impôt foncier (*jugatio terrena*) qui suivait le bien grevé entre les ma'ns de tout possesseur. Le montant de l'impôt était fixé par le décret annuel de l'empereur [INDICTIO]. Nous ne parlons pas ici de l'impôt en nature (*annona*), parce qu'il se payait à l'*arca praefecturae*. Les commerçants étaient en outre immatriculés et payaient un impôt à raison de leur commerce [LUSTRALIS COLLA-

182 Lamprid. *Diadumen.* 4. — 183 Vopisc. *Aurel.* 9, 12, 20. — 184 Dig. I, 19; C. 3 C. Just. *De conven. fisc. deb.* X, 2; C. 4 C. Just. *De fide hastae*, X, 3. — 185 Orelli, *Inscr.* n° 946. — 186 Fr. 9 Dig. *De S. C. Silan.* XXIX, 5; fr. 96, § 1 D. *De leg.* XXX, 1; fr. 13, *De jure fisci*, D. XLIX, 14; fr. 9, § 6 D. *Ad leg. Jul. pecul.* XLVIII, 13; C. 2, 3 C. Just. *De quad. praesc.* VII, 37. — 187 C. 5 C. Theod. *De bon. vac.* X. 8. — 188 Dio Cassius, LIII, 16. 122; LXXI, 33. — 189 Suet. *Oct.* 65; *Titus*, 6; Dio Cass. LIV, 25; LX, 2. — 190 Walter, *Op. l.* I, § 282, p. 433. — 191 Tac. *Hist.* IV, 9. — 192 Dio Cass. LIII, 16, 22. — 193 Id. LII, 28; LIII, 17. — 194 Haubold, *Mon. leg.* p. 222; Dio Cass. LIII, 17. — 195 Ovid. *De Ponto*, IV, 5, 19; 9, 45. — 196 Dio Cass. LII, 25; LIII, 15; Tacit. *Agricol.* 15; Capit. *Anton. Pius*, 6. — 197 Philo. *Adv. Flaccum*, p. 965, 984. — 198 Fr. 45, § 7 Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14; C. 1 C. Just. *De comp.* IV, 31; C. 1. C. *Ne fiscus rem.* X, 5; Orelli, *Inscr.* 3207, 4107, 4120, 3331, 3178. — 199 Becker, *l. l.* III. 2, p. 228; Orelli, I, 946; Böckh, *Inscr.* II, n° 3751; III. 4485; Walter, *Op. l.* I, § 333, p. 503. — 200 Savigny, *Ueber die röm. Steuerverf. unter den Kaisern*, in *Vermischte Schrift.* II, 67-215. — 201 Walter, *Op. l.* I, § 405, p. 586.

TIO][202]. La *capitatio humana* ou *plebeia* pesait seulement sur les classes inférieures, notamment sur les individus non inscrits au cens, comme les artisans et ouvriers des villes, les colons, etc.[203], même les femmes, mais pour une quotité moins forte; à part cette exception, elle consistait dans une somme fixe payable par chaque tête de contribuable d'un âge déterminé. De plus, les propriétés des sénateurs furent grevées jusqu'à Justinien d'un impôt spécial appelé GLEBA ou *follis;* les plus pauvres devaient une capitation de sept *solidi* [SOLIDUS][204]. L'*aerarium* percevait un droit sur les *lenones* et les *meretrices,* supprimé par Théodose le Jeune et par Anastase. Parmi les impôts indirects, nous retrouvons les anciens PORTORIA sous le nom de *vectigalia;* l'exploitation en était encore affermée à des publicains[205]; et un droit de 4 1/6 p. 100 [SILIQUATICUM] sur toutes les marchandises mises en vente (*vectigal rerum venalium*), aboli également dans la suite[206]. Ajoutons les redevances des maisons, des mines ou carrières concédées par l'État, ou les produits de celles qu'il exploitait, des manufactures impériales de vêtements et le fermage des salines impériales[207].

A côté de ces ressources normales, il faut placer des recettes extraordinaires, comme l'AURUM CORONARIUM, payé par les décurions des villes[208], et l'AURUM OBLATICIUM, offert dans les grandes occasions par le sénat de la capitale[209]. Enfin, dans les cas de nécessité, le trésor avait recours à des impôts extraordinaires, tels qu'une SUPERINDICTIO générale, ou bien une charge spéciale imposée à ceux qui tenaient une terre ou une maison de la munificence impériale[210]. Enfin le trésor avait dans sa dépendance les ateliers monétaires, et parfois il bénéficia sur la fabrication de la monnaie d'argent[211].

Le trésor public demeurait en général étranger à toutes les dépenses de la guerre, mises à la charge de l'*arca praefecturae*, comme à l'entretien des palais, biens et employés de la couronne, dont les frais étaient supportés par l'*aerarium privatum.* En revanche, l'*aerarium sacrum* avait à pourvoir aux traitements des nombreux employés[212] de l'administration civile. Il supportait les frais d'entretien des grandes routes et du service des postes[213]; il en était de même pour les monuments et, en partie du moins, pour les établissements publics d'instruction organisés à Rome, à Constantinople et dans plusieurs cités de l'empire[214]. En outre, les empereurs contribuèrent aux frais du culte de la religion catholique, conjointement avec le patrimoine des municipes[215]. Ajoutons qu'on retrouve en général dans cette période les dépenses ordinaires de la période précédente.

La principale des dépenses extraordinaires consiste toujours dans les distributions à bas prix ou même gratuites de blé et quelquefois de pain[216] (*panis gradilis*) aux plébéiens de Rome et de Constantinople. En outre, les empereurs donnaient au peuple des jeux dont les frais étaient ordinairement supportés par le sénat ou par certains magistrats, mais aussi quelquefois par le trésor public. Enfin il payait une partie des dépenses des bains publics.

*Administration de l'aerarium sacrum.* — Nous nous bornerons à une indication rapide. Le droit de déterminer le montant général des recettes[217] et des dépenses appartient à l'empereur seul, investi du pouvoir souverain et ayant sous les yeux le tableau général des provinces de l'empire, le résumé du *census* et le catalogue (*laterculum*)[218] de tous les fonctionnaires, c'est-à-dire de tous les services publics. L'administration de l'*aerarium sacrum* est déléguée à un ministre des finances, appelé *comes sacrarum largitionum*[219] [COMES]. Sous lui sont répartis[220] dans les divers diocèses des comtes d'un ordre inférieur, nommés *comites Italicianorum, Gallicianorum,* etc. Viennent ensuite comme autrefois des *procuratores* ou *rationales summorum* pour les différentes espèces de revenus, avec leurs bureaux (*stationes*)[221] comprenant les *librarii*, *commentarienses*, *tabularii*, *arcarii*, *dispensatores*, *exactores aerarii;* on trouve encore des employés nommés *praepositi thesaurorum*[222]; le gouvernement de chaque province avait aussi des receveurs ou *susceptores* immédiats, qui versaient aux receveurs du trésor, *praepositi thesauri.* Le ministre des finances avait d'ailleurs près de lui une grande quantité de *palatini*, ou officiers mis à sa disposition pour des missions temporaires ou pour exécuter ses ordres. Ces agents étaient divisés en plusieurs bureaux ou *scrinia* correspondant en partie aux diverses natures de recettes[223] (*scrinium exceptoris, tabulariorum, canonum, mittendariorum*, etc.). Pour le recouvrement de l'impôt principal (*tributum ex censu, capitatio terrena, jugatio, largitionales tituli*), l'État employait aussi le concours des magistrats et fonctionnaires municipaux (PRINCIPALES, *tabularii*, *logographae*, et même des *curiales* [CURIA], des DECAPROTI et *protostasiae*[224], etc.), suivant le mode que nous allons indiquer bientôt. En outre, le *comes largitionum* avait sous ses ordres, pour la direction des fabriques impériales, divers *procuratores* (*gynaeceorum*, *baphiorum, linificorum*)[225], et pour le transport de leurs produits des corporations de BASTAGARII[226]. Plusieurs agents spéciaux (*comes vestis, magistri lineae vestis, scrinium vestiarii sacri*)[227] étaient chargés de recevoir, emmagasiner et conserver les objets fabriqués. Enfin, sous l'autorité du *comes largitionum*, des *procuratores* dirigeaient les ateliers monétaires[228].

Le montant des recettes étant fixé par une constitution impériale pour les impôts directs ou indirects, et par le prix de bail pour ceux qui étaient affermés d'après des tarifs fixes, le ministre des finances pourvoyait à l'encaissement de ces revenus. Voici en résumé le mode suivi pour l'impôt fondamental, l'INDICTIO ou ancien TRIBUTUM. Quand l'empereur avait écrit de sa main l'édit d'*indictio*, fixant le taux de l'impôt pour l'année financière commençant au 1er septembre, cet édit était transmis par le préfet aux

[202] Gothofr. *Ad cod. Theod.* XIII, 1. — [203] Savigny, *l. l.* II, 71-77. — [204] C. 2 C. Just. *De praet.* XII, 2. — [205] C. 1 Cod. Theod. *De vect.* IV, 12; C. 5-9 C. Just. *De vectig.* IV, 61. — [206] C. 1 C. Just. *De nundin.* IV, 60. — [207] C. Theod. XI, 16 et 20; C. 1 C. Just. *De metall.* X, 19; C. 11 C. Just. *De vectig.* IV, 61; C. Theod. I, 32, *De procurator.* — [208] C. Theod. XII, 17; C. Justin. X, 74. — [209] C. 11, 15, 20 C. Theod. *De senat.* VI, 2. — [210] C. 1 à 6 C. Theod. *De collat. donat.* XI, 20; Novell. Theod. II, 27, *De relevatis.* — [211] Dureau de la Malle, *Écon. polit.* I, c. III et X; Walter, nº 412. — [212] Walter, I, § 407, p. 584; C. 1 C. Just. *De ann.* I, 52; C. 1, § 4 et 8; C. 2, §§ 18, 17, 23; *De off. praef.* I, 27. — [213] C. Theod. VIII, 5; C. Just. XII, 51. — [214] C. Theod. VIII, 5; C. Theod. *De stud. liber.* XIV, 9; Symmach. *Epist.* I, 79; V, 35; C. Theod. *De prof.* VI, 21; C. Just. X, 52; C. Theod. *De medic.* XIII, 3. — [215] Sozomen. I, 8; V, 5. — [216] C. Theod. *De annon.* civic. XIV, 17, et Gothofred. *Ad. h. tit.;* Walter. *Op. laud.* I, § 583, p. 559 et s. — [217] On peut consulter pour l'INDICTIO, Gothofred. *Parat. ad* C. Theod. XI, 1, 5; C. 13 C. Just. X, 16, et C. 4 C. Just. X, 23; Nov. 128, c. 1. — [218] C. 1-3, *De offic. quaest.* I, 8; Novell. 17, praef.; *Notit. dign. Occid.* c. XV; *Orient.* c. XVI. — [219] Cassiodor. *Var.* VI, 7; C. Theod. I, 10; C. Just. I, 32. — [220] *Notit dign. Occid.* ed. Böcking. p. 340; Gothofr. *Ad. C. Theod. De consular.* VI, 19. — [221] Fr. 45. § 7, *De jure fisci,* XLIX, 4. — [222] *Notit. dign. Orient.* c. XII; et *Occid.* c. X. — [223] C. 7, C. Theod. *De palat.* VI, 30; C. Just. *De palat.* XII, 24. Cette constitution est modifiée et développée dans le code de Justinien. — [224] Walter, *Op. l.* § 407, p. 590, 591; Bethmann-Holwegg. *Gerichtsverfass.* p. 182, 188. — [225] C. Theod. I, 32. — [226] C. 4, 11, C. Theod. *De murileg.* X, 20; Gothofr. *Paratit. ad h. t.* — [227] *Notit. dign. Or.* c. X; *Occid.* c. XII. — [228] *Not. dign. Or.* c. XII; *Occid.* c. X; Eckhel, *Doct. num. vet.* VIII c. XVI, § 6.

recteurs des provinces [PROVINCIA] pour le publier et en ordonner la mise en recouvrement. Le gouverneur avait pour cela dans son *officium* un bureau spécial d'agents appelés NUMERARII ou *tabularii*, *chartularii* ou *tractatores*. Le *principalis*[229] de chaque cité procédait à la répartition de l'impôt avec l'aide des *tabularii* et *logographae* locaux, qui dressaient les rôles, et, après leur approbation par le *rector*, les transmettaient aux *exactores* pris soit dans l'*officium* du gouverneur, soit parmi les *curiales*. C'est à cette organisation que se rattache aussi l'emploi onéreux des magistrats locaux appelés DECAPROTI et l'office de PROTOSTASIA[230], et, depuis Anastase, des agents fiscaux nommés *vindices*[231]. Le tribut, payé en trois termes annuels contre quittance, était versé au receveur particulier (*susceptor*) du gouverneur; celui-ci transmettait l'état des recettes pour quatre mois à l'*officium palatinum*, et les sommes encaissées par le *praepositus thesaurorum* le plus voisin (*sub obsigatione tabularii*); de là elles étaient envoyées au *comes largitionum*, dans un délai fixé d'après l'itinéraire. Du reste, les listes devaient être communiquées aux *tabularii*, afin de leur faire connaître les restes à recouvrer[232]. Une somme additionnelle de 2 1/2 par 1,000 *solidi*, ou par tête, était perçue en outre à titre de frais de recouvrement, et partageable entre les employés[233]. Le contrôle des comptes appartenait à des *discussores;* et l'activité des gouverneurs et de leur office était pressée par des inspecteurs tirés du corps des *palatini* et nommés MITTENDARII, *canonicarii*, *compulsores*. L'empereur seul pouvait accorder des remises ou modérations (*indulgentiae reliquorum*)[234]. On suivait des règles analogues pour le payement et la centralisation des autres revenus par les *rationales* ou *procuratores* spéciaux.

Le droit d'ordonner les dépenses et d'ordonnancer les payements par les caissiers de l'*aerarium sacrum* ou *arca largitionum*, appartenait en principe à l'empereur. Mais cette prérogative était exercée en fait par ses délégués: d'une part, le *comes largitionum* autorisait les *comites* inférieurs et les caissiers à faire les payements, suivant certaines règles et justifications; d'autre part, les préfets du prétoire, qui, chacun dans sa circonscription administrative, étaient à la tête de l'administration civile et judiciaire de l'empire, devaient pourvoir aux besoins des différents services publics. La composition de l'*officium* de ces grands fonctionnaires nous le prouve, car nous y rencontrons, entre autres *praefectiani*, un bureau de *numerarii*[235] chargés du règlement de compte des finances, et un bureau de correspondance (*cura epistolarum*), pour ce qui concernait les matières financières. D'un autre côté, les *vicarii* et les simples gouverneurs de province, *rectores* ou *praesides* [PROVINCIA], avaient une série d'*officiales* et *apparitores* organisés de la même manière[236], et qu'on nommait en général *cohortales*. Les présidents jouaient naturellement le rôle d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses locales afférentes au service de l'*aerarium*. La comptabilité (*ratiocinia*) était établie au moyen des registres des préposés du trésor et de ceux de l'office des préfets et gouverneurs. Quant aux règles sur la responsabilité, nous renvoyons aux articles PECULATUS et RESIDUAE. Les questions contentieuses en matières fiscales étaient résolues par le *rationalis sacrarum largitionum*, avec appel au *comes*[237]. G. HUMBERT.

VI. Le local qui contenait le trésor prenait aussi, comme on l'a vu, chez les Romains le nom d'*aerarium*. Voyez pour les Grecs ARCHEION.

C'est dans un temple que fut établi, depuis l'expulsion des rois, l'*aerarium* romain. Le temple de Saturne et d'Ops, construit sur les pentes du mont Capitolin par Tarquin le Superbe ou Tullus Hostilius[238] et donnant sur le Forum[239], fut désigné pour cet usage par Valerius Publicola[240]. Le trésor, déposé dans les souterrains du temple[241], était ainsi protégé par le respect que l'on portait au sanctuaire même, un des plus sacrés chez les Romains. Il ne reste aujourd'hui du temple de Saturne[242] que les six colonnes de la façade, et encore appartiennent elles à la dernière reconstruction qui fut faite sous Septime Sévère. Canina en a tenté une restauration dans son travail sur le Forum[243].

L'*aerarium* contenait aussi, comme on l'a vu, les archives du sénat, et on y déposait les étendards des légions[244].

Dans les autres villes romaines, il est probable que l'*aerarium* fut de même placé dans le temple le plus sacré ou dans ses dépendances immédiates. Dans plusieurs temples encore existants nous trouvons une ou plusieurs salles à la partie postérieure qui ont pu servir d'*aerarium*. Tels sont les temples de Sélinonte[245], celui de Jupiter à Pompéi[246], etc.

Au temple de Jupiter, à Aezani, dans l'Asie Mineure, une seule et grande salle voûtée existe sous la cella[247].

D'après Vitruve[248], l'*aerarium*, les prisons et la curie devaient être réunis sur le forum et leur grandeur proportionnée à son importance; l'*aerarium* pouvait être une construction distincte. On a cru en trouver une de ce genre parmi les trois édifices à peu près semblables qui occupent le côté opposé du temple de Jupiter, dans le forum de Pompéi. Ce qui est certain, c'est qu'on y a recueilli une grande quantité de monnaies d'or et d'argent[249].

E. GUILLAUME.

**AERARIUM MILITARE.** — Trésor spécial institué par Auguste en l'an 6 après Jésus-Christ. Ce fut d'abord une caisse de retraite pour les soldats, dont le service avait été limité l'année précédente à vingt ans pour les légionnaires, et à seize pour les prétoriens[1]. Cette institution paraît avoir été promptement généralisée; d'après Dion Cassius et Suétone, l'*aerarium militare* aurait été dès l'origine destiné à subvenir à l'entretien des troupes et aux récompenses qu'on

[229] C. 5, C. Theod. VIII, 15; C. 117, *Ibid.* XII, 1; C. 1, VIII, 2; C. 1, XIII, 10; C. 2, XI, 4; C. 1, 12, 16, 20 C. Theod. *De exact.* XI, 7. — [230] Fr. 1, 3, Dig. *De mun.* L, 4, C. 1, C. Theod. XI, 23. — [231] Joan. Lydus, *De mag.* III, 49. — [232] Walter, *Op. l.* I, § 407, p. 592, et Gothofr. *Paratit. ad Cod. Theod.* XI, 25; XI. 1; XI, 26; XI, 30. — [233] Nov. Major. VII, *De curial.* § 16. — [234] Procop. *Hist. arc.* c. XXIII; Gothofr. *Ad cod. Theod.* XI, 28. — [235] *Notit. dign.* et C. Just. XII, 53; Bethman-Hollwegg, *Gerichtsverfass.* § 15. — [236] C. Theod. C. 1, 12, 13, 14, 15, 16, VIII, 1; C. Just. XII, 50, 56, 57, 58, 60. — [237] C. 5, C. Just. *Ubi caus. fisc.* III, 26; C. 5, C. Theod. *De jurisd.* II, 1; C. 3, C. Theod. *De off. com. larg.* I, 10; C. 21, 28, 45, C. Theod. *De appell.* XI, 30. — [238] Tit. Liv. II, 21; Dion. Hal. VI, 1; Macrob. *Sat.* I, 8. — [239] Macr. *l. l.;* Suet. *Oth.* 6; Serv. *Ad Aen.* II, 116. — [240] Plut. *Poplicol.* 22. — [241] Lucan. *Phars.* III, 153 et sq. — [242] Bunsen, *Beschreib. Roms*, I, p. 40-51; II, p. 7-14. — [243] Canina, *Indicaz. topog.* p. 159; *Foro rom.* p. 30; Ravioli e Montiroli, *Ragionamento del Foro romano*, p. 11, et p. 162 à 185. — [244] Tacit. *Ann.* III, 51; Tit. Liv. III, 69; IV, 22; VII, 23. — [245] Canina, *Archit. greca.*, tav. LXXIX. — [246] Mazois, *Pompéi*, III, pl. XXX. — [247] Ph. Lebas et Landron, *Voyage en Grèce et en Asie Min.* — [248] V, 2. — [249] Mazois, *Pompéi*, III, pl. XXXVIII. — BIBLIOGRAPHIE. Ruperti, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Hanov. 1843, II, p. 811 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, §§ 58, 179, 329, 405; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1843-56, I, p. 313; II et III, 2 passim; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1863, I, p. 466, 503, 568, 685, 739 et s.; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840; Duruy, *Italie ancienne*, dans *l'Univers pittoresque*, Paris, 1855, 2e partie, p. 244 et suiv.; Huschke, *Ueber Census und die Steuerverfassung der früh. römisch. Kaiser*, Berlin, 1847; Savigny, *Römisch. Steuerverf.*, in *Verm. Schrift.* II, 126 et suiv. Berlin, 1850; Rein, in Pauly's *Realencyclop.* t. I, 2e éd. 1862, *s. v.* Aerarium, et t. VI, 1852, *s. v.* Vectigal; Serrigny, *Droit publ. rom.* nos 98, 109, 614 et suiv. Paris, 1862.

AERARIUM MILITARE. [1] *Mon. Ancyr.* tab. 3, lin. 35.

était dans l'usage de leur accorder [1]. Il fut alimenté par divers impôts de nouvelle création, et d'autres ressources. Ainsi d'abord Auguste attribua à cette caisse une contribution déjà établie transitoirement par les triumvirs, puis devenue permanente, consistant dans le vingtième prélevé sur les hérédités et les legs, lorsque le défunt était citoyen romain [VICESIMA HEREDITATUM] [3]. On y joignit un droit sur le produit des ventes aux enchères publiques [CENTESIMA RERUM VENALIUM], et le cinquantième sur le prix de vente des esclaves [QUINQUAGESIMA] [4]. En outre, l'*aerarium militare* recueillait naturellement le butin fait à la guerre [PRAEDA], et l'empereur pouvait aussi lui attribuer une partie du produit des confiscations [CONFISCATIO] [5]. L'administration de cette caisse fut confiée à des *praefecti* ou *praetores aerarii militaris* [6], d'abord pris parmi les anciens préteurs (*praetorii*), et tirés au sort, et plus tard nommés par le prince; ils perdirent alors le droit qu'ils avaient précédemment de se faire accompagner par deux licteurs [7]. Ils étaient nommés pour trois ans [8].

L'empereur disposait entièrement du trésor de l'armée, comme chef militaire chargé de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes, et aux frais de la guerre en général. Du reste, l'État avait des magasins, des arsenaux et des dépôts d'armes dans trente-quatre cités [9], et il ne faut pas oublier que presque dans tout l'empire les troupes étaient entretenues aux dépens des provinces. Plus tard, l'*aerarium militare*, à raison même de son insuffisance, tendit à se confondre avec l'*aerarium Saturni;* on le trouve mentionné pour la dernière fois sous Héliogabale [10]; cependant, sous Constantin, on voit reparaître une institution analogue, l'*arca praefecturae* [ARCA]. G. HUMBERT.

**AERARIUM PRIVATUM.** Trésor privé. — A l'époque de Constantin, le trésor public était appelé indifféremment *fiscus*, ou *sacrae largitiones*, ou *aerarium sacrum;* mais on en distinguait soigneusement le domaine de la couronne (*aerarium privatum*, *privatae largitiones*), qui avait sa caisse séparée [1]. A ce trésor privé appartenaient les biens appartenant autrefois à l'AGER PUBLICUS, ou correspondants, et qui étaient concédés à des colons (*coloni*), ou donnés à bail ou en emphytéose, ou enfin livrés au pâturage, (*fundi rei privatae*) [2]; en outre les immeubles spécialement affectés à fournir aux besoins du palais impérial (*praedia tamiaca*, *praedia rei dominicae* ou *domus Augustae*) [3], des palais, et même des haras et des troupeaux [4]; puis le domaine privé proprement dit, ou patrimonial des empereurs [5], qui fut administré séparément depuis Anastase; enfin, les biens confisqués sur les criminels [6] [BONA DAMNATORUM], et les choses vacantes ou les successions en déshérence [7]; quelquefois cependant une portion en fut attribuée à l'*aerarium sacrum* ou à l'*arca praefecturae* [ARCA] [8]. L'ensemble des revenus de ce domaine privé était consacré aux dépenses de la couronne, et spécialement à celles de la cour impériale. L'administration supérieure de la *res privata* appartenait à un COMES, jadis nommé MAGISTER REI PRIVATAE [9], ayant autour de lui un *officium* considérable et suppléé dans les provinces par des RATIONALES et PROCURATORES [10]. Les premiers, chargés des écritures et de la comptabilité locale possédaient aussi un *officium* composé d'employés nommés *caesariani* [11]. La surveillance des haras, des bergeries et des palais impériaux était confiée à des *comites* [12] provinciaux. Anastase confia le patrimoine privé au *comes patrimonii* [13]. La rentrée des revenus du domaine, après diverses vicissitudes, fut opérée par les recteurs des provinces [PROVINCIA], qui employaient à cet effet un *tabularius* et des *susceptores*, chargés de verser les recettes dans les caisses des préposés du domaine [ARCARII] [15]. Les dépenses étaient ordonnées par le comte du palais (*comes castrensis*), qui passait les marchés pour le service de la cour [16], revisait et faisait payer les comptes par l'intermédiaire de son nombreux *officium* [17]. G. HUMBERT.

**AERO.** — Corbeille de jonc, de sparte ou d'osier [1], pouvant servir à contenir du grain [2], du sable [3], etc. On la voit employée au transport des terres dans les bas-reliefs de la colonne Trajane, où des soldats sont représentés travaillant à la construction des retranchements. La figure est tirée de ce monument. E. S.



Fig. 159. Aero.

**AEROTONON** (Ἀερότονον). — Philon d'Alexandrie [1] dit que Ctésibius, qui vivait vers l'an 120 avant Jésus-Christ, inventa une catapulte lithobolique où l'air était employé comme ressort (ἀερότονον καταπέλτικον λιθόβολον), c'est-à-dire une machine où la force élastique de l'air comprimé servait à chasser les projectiles; mais il paraît que cette machine était imparfaite ou présentait trop d'inconvénients, puisqu'on continua à se servir de la simple torsion des câbles [TORMENTA]. Vitruve appelle *spiritalia* les machines mises en mouvement au moyen de l'air comprimé [2]: il en énumère plusieurs et en décrit trois, dont deux sont attribuées par lui à Ctésibius, le premier, selon lui, qui fit usage de l'air comprimé; mais parmi ces machines ne se trouve pas l'*aerotonon*. MASQUELEZ.

**AERUMNA, AERUMNULA.** — Instrument en forme de fourche à l'aide duquel les voyageurs portaient plus facilement leur bagage [1]. Marius en introduisit l'usage dans l'armée : d'où le nom de mulets de Marius (*muli Mariani*) [2] donné plaisamment aux soldats [IMPEDIMENTUM]. — L'*aerumna* était aussi un instrument de supplice pour les esclaves [FURCA]. — Le même nom, par extension, s'appliqua à toutes sortes de travaux pénibles. E. S.

**AERUSCATORES.** — Mendiants, bateleurs, charlatans, qui amusent les passants ou cherchent par leurs discours à

[2] Suet. *Oct.* 49; Dio Cass. LV, 23-25, 32; LVI, 28. — [3] Dio Cass. LV, 25; Plin. *Paneg.* 37, 40. — [4] Fr. 17, § 5, *De verb. sign.* D. L, 16; Tacit. *Ann.* I, 78; II, 42; XIII, 31; Dio Cass. LV, 31; LVIII, 16; LIX, 9. — [5] Dio Cass. LV, 32; Tac. *Ann.* IV, 20; VI, 2. — [6] Orelli, *Inscr.* 3393, 1811, 364, 946, 1172; Mommsen, *Insc. regni neap.* 4934. — [7] Dio Cass. LV, 25. — [8] Dio Cass. *l. l.;* cf. Borghesi, *Ann. del. Inst. arch.* 1852, p. 38. — [9] Spart. *Adrian.* 15; Amm. Marc. XVII, 9. — [10] Orelli, 946. — BIBLIOGRAPHIE. Hirschfeld, *Von den Aerarium milit.* Leipz. 1862; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1860, I, §§ 329, 331, 334, p. 497 et s.; Becker, *Handb. der Röm. Alterh.*, III, 3, p. 226 et s. Leipzig, 1859.

AERARIUM PRIVATUM. [1] Cod. Theod. C. 1 *Qui a praeb.* XI, 18; Novell. Major, VII, § 16 *De curial.* — [2] C. Theod. V, 14; VII, 7; X, 3, 4, 5; XI, 19; C. Just. XI, 60, 65, 67, 70, 72 à 74. — [3] C. Theod. X, 25, 26; C. Just. XI, 66-68; 70 à 74. — [4] C. Theod. X, 2, 6; C. Just. XI, 75, 76. — [5] C. Theod. V, 13; XI, 19; Joan. Lydus, *De magist.* II, 27. — [6] C. Theod. IX, 42, c. 16, 19. — [7] C. Theod. X, 8; Cassiod. *Var.* VI, 8. — [8] Nov. Theod. II, *De compet.* 17, c. 2, § 4. — [9] C. Theod. I, 11; C. Just. I, 33, 34. — [10] *Not. dign. Or.* c. XIII; *Occ.* c. XI. — [11] C. Theod. X, 7. — [12] Godofr. *Parat. ad* c. 11 Cod. Theod. *De palat.* VI, 30. — [13] C. Just. I, 35 A; Lydus, *l. l.*; Cassiodor. *Var.* VI, 9. — [14] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. § 413, p. 599, note 128. — [15] Godofr. *Parat. ad* C. Theod. XII, 6 et VIII, 1. — [16] C. Theod. *De pret. pisc.* XIV, 20. — [17] *Notit. dign. Orient.* c. XV; *Occ.* c. XIV. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, nos 405, 413, 3e édit. Bonn, 1860; Serrigny, *Droit publ. rom.* nos 77, 98, 109, 614 et s. Paris, 1862.

AERO. [1] Plin. *Hist. nat.* XXVI, 21; Vitr. V, 12. Donat. *Ad Ter. Phorm.* I, 2, 72. — [2] Dig. 19, 2, 31. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 14, 21.

AEROTONON [1] *Mathem. Vet.* ed. Thévenot, p. 77. — [2] X, 1. — [3] X, 8; X, 7; IX, 8.

AERUMNA. [1] Plaut. ap. Fest. *s. v.* Aerumnula. — [2] Fest. *s. v.*

en obtenir quelque menue monnaie [1]. On les appelait aussi de leur nom grec AGYRTAE.

**AES** (Χαλκός). — Les anciens comprenaient sous ces noms aussi bien le cuivre pur que le bronze, formé par la combinaison de ce métal avec divers alliages. Ils connurent le cuivre et surent le travailler avant le fer [1], parce qu'ils le trouvèrent d'abord en plus grande abondance dans les contrées qu'ils habitaient, et qu'étant plus ductile et plus souple, il se prêtait plus facilement à toutes les formes qu'ils voulaient lui donner. Les Phéniciens, dont le commerce était actif sur toutes les mers avant les temps historiques de la Grèce, durent être les premiers qui importèrent du cuivre dans ce pays. Ils le cherchaient en Arabie, le pays le plus riche en métaux de l'Asie occidentale, dans l'île de Chypre, plus tard en Espagne et en Lusitanie. Dès le temps d'Homère [2], les Grecs allaient eux-mêmes le chercher à Chypre, qui fut longtemps le pays du cuivre par excellence, à ce point que son nom s'est confondu avec celui du métal, souvent appelé χαλκός κύπριος, *aes cyprium*, ou simplement *cyprium* et *cuprum*. Nous renvoyons à l'article METALLA pour tout ce qui concerne le travail des mines et le traitement du métal brut; il suffira de rappeler ici qu'il n'est fait mention dans Homère de mines d'aucune sorte. Toutefois on ne tarda pas beaucoup à découvrir et à exploiter celles qui fournissent du cuivre en abondance sur plusieurs points du territoire hellénique, comme l'attestent les noms si fréquents de Chalcé, de Chalcis, de Chalcitis, donnés à diverses localités, particulièrement à une ville importante de l'Eubée, et même à l'île tout entière où, pour la première fois, d'après certaines traditions, on avait vu travailler le cuivre [3]

L'âge homérique ne connut guère que le cuivre, et le nom de χαλκεύς demeura celui de tout ouvrier en métaux, même lorsque le fer, plus difficile à extraire et à travailler, eut pris la place de ce métal malléable qu'on avait l'art de durcir (στομοῦν) par la trempe (βαφή) [4]. Une vive discussion s'est élevée au sujet de la trempe du cuivre. Mongez [5] a soutenu qu'elle était impossible, contre le comte de Caylus, qui appuyait sur des expériences les témoignages des anciens [6]. Les recherches du capitaine Caron sur la fabrication des aciers ont confirmé les résultats obtenus déjà par un chimiste français, Geffroy, au siècle dernier, et prouvé que la trempe donne réellement au cuivre de la dureté et de la consistance [7]. Presque tous les objets que nous faisons aujourd'hui en fer étaient alors en cuivre. Comme on ne fondait pas encore les métaux, les mélanges et alliages étaient inconnus. On ramollissait le métal au feu, et pendant qu'il était encore chaud, on le travaillait au marteau. C'est ce qu'on appelle σφυρηλατεῖν (de σφυρά, marteau), ou bien ἐκκρούειν, *excudere*. Le métal était réduit en plaques de longueur et d'épaisseur très-différentes, puis on le découpait avec de grands ciseaux. Ces lamelles s'ajustaient ensemble au moyen de clous, de boulons, de queues d'aronde, ou bien on les soudait (κολλᾶν). On faisait ainsi des armes offensives et défensives [8], des trépieds, des ustensiles et des ornements de tout genre [9]. Le cuivre, à cause de son brillant éclat, servait de revêtement aux parois [10] des palais, des temples; les trésors, comme on appelle généralement ces bâtiments en pierres immenses et en forme de rotonde à toit conique, qui nous reportent à une très-haute antiquité, étaient intérieurement couverts de plaques de ce métal. Les plus anciennes statues furent faites de même de lamelles repoussées au marteau et soudées ou rivées ensemble [11]. Tous les renseignements que l'on possède sur l'Italie primitive prouvent que les peuples qui l'habitaient employèrent, comme ceux de l'âge héroïque de la Grèce, le cuivre avant le fer, pour les usages de la guerre, de l'agriculture et de la vie domestique [12]. Comme en Grèce aussi, on retrouve dans quelques rites consacrés par la religion et dans quelques superstitions populaires des vestiges de ce passé reculé. De là datait la coutume des magiciennes de cueillir avec des faucilles d'airain et de faire cuire dans des vases du même métal les herbes destinées à la composition de leurs breuvages [13]; Macrobe, qui a rassemblé les témoignages des anciens à ce sujet, dit encore que la plupart des instruments du culte étaient d'airain, et que les Étrusques traçaient avec un soc d'airain le circuit de leurs villes nouvelles. Les prêtres sabins se coupaient les cheveux avec des couteaux de ce métal, et à Rome, le FLAMEN DIALIS devait faire usage de ciseaux semblables [14]. Pour se servir de fer dans les choses du culte, il fallait des permissions expresses et des purifications particulières [15].

Au cuivre pur succéda le bronze. Avec l'art de la fonte, familier aux Égyptiens bien avant d'être importé en Grèce, on apprit aussi celui de mélanger au cuivre d'autres métaux. Les anciens ignoraient quel était le premier qui en avait trouvé le secret. Certaines traditions faisaient remonter cette découverte aux Dactyles [DACTYLI], les inventeurs mythiques de la plupart des progrès en métallurgie. L'opinion la plus répandue en attribue l'honneur aux artistes samiens, Rhoekos et Theodoros, qui vivaient vers la 50e Olympiade: cette date cependant est sujette à discussion [16]. Le bronze a sur le cuivre l'avantage d'une plus grande dureté; la fonte en est pure et claire, tandis que celle du cuivre est pâteuse; il offre des contours nets et franchement accentués. Les sels qui se forment à la surface du bronze (*patina*) ne le rongent pas comme la rouille le fer, mais le protégent, le conservent et lui donnent une coloration dont l'art a su tirer parti. Les bronzes diffèrent par la couleur, la dureté et le degré de liquidité [17] du métal fondu. Les Grecs mêlaient en général au cuivre de l'étain (κασσίτερος, *plumbum album*), quelquefois un peu de plomb (μόλυβδος, *plumbum nigrum*), les Romains de la calamine ou bien de l'étain et du plomb contenant un peu de zinc. On y introduisait encore du plomb d'œuvre contenant une légère quantité d'argent (*stamnum*). Le *plumbum argentarium* dont parle Pline [18] se compose à égales parties d'étain et de plomb. Ce que l'on sait au sujet des alliages dans les bronzes des anciens a été résumé par un juge des plus compé-

AERUSCATORES. 1 Gell. XIV, 1; Senec. *Clem.* II, 6; P. Diac. *s. v.*

AES. 1 Hesiod. *Op. et dies*, 150; Lucr. V, 1286. — 2 *Od.* I, 184. — 3 Plin. *Hist. nat.* IV, 12, 21; Strab. X, p. 472; Steph. Byz. Χαλκίς et Αἰδηψός; Eusth. *Ad. perieges*, 764. — 4 Procl. et Tzetz. *Ad Hesiod. Op. et dies*, 150; Eusth. *Ad Il.* I, 236, et III, 336. — 5 *Mém. de la classe de littér. et beaux-arts*, V, 187, 496; *Mém. de l'Acad. des inscr.* VIII, 363. — 6 *Rec. d'antiq.* I, p. 230. — 7 Petitgand et Ronna, Trad. franç. de la *Métallurgie* de Percy, *Introd.* p. xx. — 8 Hom. *Il.* III, 335; IV, 448; VII, 41; XI. 34 et 331; XVIII, 369 et 474. — 9 Schubart, in *Rhein. Mus. N. F.* 1860, p. 88. — 10 *Od.* IV, 72 VII, 86 Paus. III, 17, 2; V, 19, 2 et 4; VI, 19, 2; Soph. *Antig.* 945. — 11 Paus. III, 17, 6; VIII, 14; *Mon. ined. dell' Inst.* V, 50. Sur les soudures, voy. Winckelmann, *Hist. de l'art*, V, p. 133, éd. de Dresde, 1808; de Longpérier, *Rev. archéol.* 1866, p. 145. — 12 Lucr. V, 1286; Tit. Liv. I, 43; Dion. Halic. IV, 1; Virg. *Aen.* VII, 743; I, 452; Serv. *Ad h. l.*; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 7. — 13 Macrob. *Sat.* V, 19; Ov. *Met.* VII, 227; Virg. *Aen.* V, 513; *Georg.* IV, 151; Schol. Theocr. *Ad Idyll.* II, 36. — 14 Macr. *l. l.*; Serv. *Ad Aen.* I, 448; Joh. Lyd. *De mens.* I, 31. — 15 Mommsen, *C. Inscr. lat.* I, p. 176; *Atti di frat. arv.* I, p. 219. — 16 Paus. VIII, 14, 8; X, 38, 6; O. Muller, *Handbuch*, § 60; Overbeck, in *Berichte der Sächs. Gesellsch.* 1868, p. 68; Brunn. *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 30. — 17 Winckelmann, *Hist. de l'art*, V., p. 128. éd. de Dresde. — 18 *Hist. nat.* XXXIV, 8 sqq.

tents[19]. « Les ressources dont dispose la chimie, dit-il, ont permis d'étudier les bronzes de toutes les provenances et de toutes les époques. Dans les bronzes antiques, dans ceux qu'à raison de leur beauté comme œuvres d'art on peut rattacher avec quelque certitude aux temps où la sculpture a été portée à la perfection, l'étain se trouve seul associé avec le cuivre. Ainsi, dans quelques ouvrages grecs, on a trouvé une proportion d'étain qui peut être estimée en moyenne à 14 0/0 dans les statues, et à 10 1/3 quand il s'agit des ustensiles. C'est aussi, à peu de chose près, la composition des bronzes égyptiens, qui donnent 85,85 de cuivre pour 14,15 d'étain. Et les personnes qui chaque jour dans nos musées ont l'occasion d'admirer la belle coloration des armes et des bijoux gaulois ne peuvent ignorer que, sauf quelques traces de fer et de plomb, le métal qui les compose a des bases identiques. Il y avait entre les peuples qui bordaient la Méditerranée de nombreux échanges. Non-seulement le cuivre se tirait à la fois des îles de la Grèce et de l'Espagne, mais il y avait des villes, comme Délos et Égine[20], dont l'industrie consistait à faire du bronze et à l'exporter. Cette combinaison du cuivre et de l'étain, qui répond à ce que l'on appelait l'airain, fournit un métal d'une couleur naturelle plus ou moins rouge et dont la dureté se marque davantage à mesure que l'étain y entre en plus grande quantité. — Dans l'antiquité, le genre de bronze qui consiste dans le mélange du cuivre avec le zinc, d'où vient le laiton, se trouve particulièrement dans la monnaie romaine du temps de l'empire. Elle donne une moyenne de 95,20 de cuivre pour 4,80 de zinc. Pline l'Ancien, dont le langage n'a pas une précision suffisamment scientifique[21], parle beaucoup de l'introduction dans le bronze de différentes sortes de plomb. On rencontre celui-ci dans les antiques monnaies du Latium, avec cette particularité qu'associé ici au cuivre et à l'étain, il est absent de tous les objets d'art ou des ustensiles du même pays et de la même époque. Le témoignage de Pline indique que l'on s'en servait de son temps, et il apparaît dans les bronzes gallo-romains, dans la statue de Lillebonne[22] et dans d'autres encore, comme un élément constant. Les expériences que nous résumons n'ont pu être que très-bornées : telles que Mongez, d'Arcet, Vauquelin, Girardin[23] et quelques autres les ont fait connaître, elles ne répondent pas assez à ce que les ouvrages d'art et les écrits des anciens nous apprennent. Elles ne suffisent pas à nou expliquer les effets qu'ils ont su tirer du bronze. Il y a des traditions qui autorisent à penser qu'ils s'étaient créé dans ce genre des ressources qui échappent à nos analyses. Qu'on se rappelle ce qui est dit d'une figure de Jocaste et de sa pâleur[24]; d'un Athamas dont le visage était rouge de honte[25]. La statue d'Athênè, par Phidias, qu'on appelait la Lemnienne, avait sur ses joues la fraîcheur du coloris de la jeunesse[26]. On estimait beaucoup le bronze qui avait la couleur du foie (ἡπατίζον) et celui qui imitait le teint des athlètes brunis par le soleil[27], le *graecanicus color*, qu'un auteur appelle *verus color aeris*[28]. On voyait à Delphes des statues commémoratives de victoires navales qui avaient la couleur de la mer[29]. Des couleurs différentes étaient quelquefois réunies dans un même bronze. Apulée décrit[30] une tunique ainsi bigarrée (*picturis variegatam*). Ces secrets d'atelier (*officinarum tenebrae*)[31], ces procédés tombèrent dans l'oubli à mesure que diminua la gloire des ateliers de la Grèce, dit Quatremère de Quincy[32], et probablement ils ne passèrent pas en Italie. Ce que Pline lui-même publie sur les beaux alliages de Corinthe (il réfute la fable qui attribue la composition du célèbre bronze corinthien, *aes corinthium*, χαλκώματα κορινθιουργῆ[33], aux hasards de l'incendie) prouve que ces notions, quoique répandues de son temps, n'étaient que des notions vagues et superficielles, puisque le métal de la statue de Néron par Zénodore fut jugé si inférieur à ceux des écoles de la Grèce[34]. » Myron n'employa que le métal de Délos, Polyclète que celui d'Égine.

Un autre raffinement consistait à combiner les produits de fabriques différentes, par exemple à réunir dans un candélabre une tige produit des fonderies de Tarente, et un plateau ou une bobèche venant d'Égine[35]. La variété de coloration des différentes parties d'une statue, de la coiffure, des attributs, des bordures d'une draperie, etc., n'était pas toujours obtenue par les alliages ou peut-être par des teintures appliquées au métal (χαλκοῦ βαφεῖς)[36], mais encore au moyen de pièces de rapport; mais nous n'entrerons pas ici dans l'examen des procédés de la toreutique [CAELATURA] ou de la statuaire [STATUARIA ARS]; nous devons nous borner à résumer ce que l'on sait de la préparation du bronze, de ses alliages, de sa fonte, opérations qui étaient l'œuvre du χαλκουργός[37] chez les Grecs, du *flaturarius*[38] ou *aerarius faber*[39] chez les Romains.

Les Étrusques furent les premiers qui pratiquèrent cet art en Italie[40]. Ils y acquirent de bonne heure une habileté qui fit rechercher leurs produits, même hors de leur pays[41]. Critias, d'Athènes, contemporain de Mys, si célèbre dans le même art, déclarait[42] que les bronzes d'ameublement étrusques l'emportaient sur tous les autres. La seule ville de Volsinii renfermait, quand les Romains s'en emparèrent, jusqu'à deux mille statues[43]. Les premières figures de bronze que l'on vit à Rome paraissent avoir été des ouvrages étrusques.

Nous n'essayerons pas de donner ici l'énumération des divers genres d'objets que les anciens ont fabriqués en bronze ; des armes, des meubles, des ustensiles de toute espèce ont été fournis en abondance par les tombeaux antiques et par les fouilles faites en tous pays : il sera parlé de chacun en son lieu. Rappelons seulement que chez les Romains, les actes officiels soit de l'État, soit des communes, étaient gravés sur de grandes tables de bronze [TABULA]; on en possède aujourd'hui encore un certain nombre.

19 E. Guillaume, *La sculpt. en bronze*, 1868, p. 7. — 20 Sur les centres d'industrie, Voy. Büchsenshutz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klass. Alterthume*, Leipz. 1869; et H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Alterth.* Leipz. 1869. — 21 Plin. *l. l.* — 22 *Notice des bronzes du Louvre*, n. 71. — 23 Nous renvoyons pour plus de détails aux analyses de ce dernier : *Mém. des savants étrang. présentés à l'Acad. des Inscr.* t. II, p. 100; t. VI, p. 86, 92; et à celles de M. de Bibra, *Die Bronz. und Kupferlegirungen der alten Völker*, Erlangen, 1869. — 24 Plut. *De aud. poet.* III, 18 C; *Quaest. symp.* V. — 25 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 14, 140. — 26 Himer. *Orat.* XXI, 4. — 27 Dio Chrys. *Or.* 28. — 28 Plin *Ep.* III, 6. — 29 Paus. X, 9, 4; Plut. *Lys.* 18; *De pyth. orac.* 2. — 30 *Flor.* 128. — 31 Plin. *Hist. nat.* Prooem. — 32 *Jupiter Olympien*, p. 55-64, De l'art. des alliages, etc. — 33 *Hist. nat.* XXXIV, 3 et 8; Paus. II, 3, 3; Strab. VIII, p. 382; Athen. IV, p. 128 D; Cic. *Verr.* IV, 44. — 34 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 7. — 35 *Ib.* XXXV, 3. — 36 Aesch. *Agam.* 623; Welcker, *Aesch. Trilog.* p. 42; Id. Ad. O. Muller, *Handb.* § 306, 3; Plut. *De glor. Athen.* 6. — 37 Aristot *Pol.* I, 3. — 38 Orelli, 4192, 4193, 4280; *Cod. Theod.* IX, 21, 6. — 39 Vitr. II, 7, 4. — 40 Cassiod. *Var.* VII, 15. — 41 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 34. — 42 Athen. I, p. 28, *b*. — 43 Plin. *l. l.* — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages cités plus haut, Mauduit, *Emploi de l'airain à défaut du fer*, 1844; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, 1863; Petersen, *Ueber das Verhältniss des Broncealters zur histor. Zeit*, 1868; Becker-Marquardt, *Röm. Alterthümer*, V, 2e partie, 263, 299; O. Jahn, in *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wissenschaften*, 1867, 1, 102; Abeken, *Mittelitalien*, 1843, p. 377; Micali, *Storia* II, 246; *Italia av. il dominio rom.* II, 182; O. Jahn. *Die ficoronische Cista*, p. 55; Lenz, *Mineralogie der Alten.*; Pauly's, *Realencyclop.* art. Aes, 2e éd.

Pour l'emploi du bronze comme monnaie, voyez les articles AS et MONETA. Le mot *aes*, dans la langue latine, servit toujours pour exprimer l'idée de monnaie en général, sans égard au métal dont elle est battue. W. CART.

**AES ALIENUM.** — Nom des dettes en général et surtout des dettes d'argent, chez les Romains; les créances ou obligations considérées chez le sujet actif ou créancier étaient désignées par les mots *aes suum* [1] ou *nomen* [OBLIGATIO]. Dès les premiers temps de la république, les plébéiens, ruinés par des guerres perpétuelles, se virent obligés de recourir à des emprunts onéreux [FENUS, NEXUM]. Le recouvrement des dettes d'argent était assuré au profit des créanciers, la plupart patriciens, par les rigoureuses garanties du *nexum*, ordinairement employé lors de l'engagement. Dans les autres cas, le créancier pouvait recourir à l'action de la loi appelée *actio sacramenti* [2] ou à la *judicis postulatio;* plus tard, en 247 ou 244 av. J.-C., la loi *Silia* institua une action de la loi nommée *condictio certae pecuniae* pour les dettes de somme d'argent, et la loi *Calpurnia* (247 ou 234 av. J.-C.), une autre *condictio* pour les autres dettes d'objet certain [3]. La première était soumise à des règles particulièrement strictes, dont il est resté des traces dans la *condictio certae pecuniae* du système de procédure formulaire [ACTIO] [4].

Toutes les dettes comprises sous le nom générique de *aes alienum* étaient considérées comme grevant l'ensemble du patrimoine du débiteur, en sorte que les successeurs *per universitatem* [5] en étaient tenus, à la différence des acquéreurs d'objets particuliers ou *per singulas res*. C'est au point de vue des acquéreurs par universalité qu'on avait posé ce principe [6], que les biens dans leur ensemble ne se transmettent que déduction faite des dettes ou à charge de les supporter. G. HUMBERT.

**AES CONFESSUM.** — Dans le très-ancien droit romain, et au moins jusqu'à la loi des Douze Tables [1], l'aveu en justice d'une dette liquide en argent autorisait l'emploi des voies d'exécution contre le débiteur, de la même manière que s'il eût été condamné [2]. Il avait du reste le délai légal de trente jours pour s'acquitter [3], passé lequel on pouvait le conduire devant le magistrat (*in jure*) et procéder à la mainmise [MANUS INJECTIO]. En effet, s'il ne payait ou ne fournissait une caution (*vindex*), le créancier l'emmenait dans sa maison, où il pouvait l'enchaîner [4]. Des lois postérieures aux Douze Tables assimilèrent plusieurs cas à ceux de l'aveu d'une dette d'argent ou de condamnation judiciaire, en accordant la *manus injectio pro judicato* [5]. Plus tard, sous le système de procédure formulaire, l'aveu fait devant le magistrat du droit du demandeur dispensa de délivrer l'action, s'il portait sur une somme déterminée [6]; dans le cas contraire, le magistrat nommait un juge pour faire l'estimation, *non rei judicandae, sed aestimandae* [7]. G. HUMBERT.

**AES EQUESTRE.** — On nommait ainsi, à Rome, la somme fournie par l'Etat pour procurer deux chevaux à chaque chevalier. Suivant Cicéron [1], cet usage fut emprunté à Corinthe par le roi Tarquin. Le trésor public donna d'abord 1,000 as par cheval (*equus publicus*) [2], somme qui, à l'époque des guerres d'Annibal, fut portée à 10,000 as [3] [EQUITES, CENSOR]. Le créancier de l'Etat pouvait user, d'après la coutume, de l'action de la loi nommée PER PIGNORIS CAPIONEM, se saisir d'un gage contre le *tribunus aerarii*, comme garantie de l'*aes equestre*, avec des paroles solennelles, mais *extra jus*, hors de la présence du magistrat du peuple romain, même un jour néfaste et en l'absence de son adversaire [4]. G. HUMBERT.

**AES GRAVE.** — Nom générique de la monnaie de bronze romaine aux temps où l'as était d'une livre, de 10 onces et de 4 onces [AS]. F. LENORMANT.

**AES HORDEARIUM.** — Les veuves et les femmes non mariées (*viduae*) [1] et les *orbi*, c'est-à-dire les impubères orphelins, et peut-être aussi les vieillards sans enfants, étaient exclus du cens comme incapables du service militaire; ils devaient cependant, comme propriétaires, contribuer à la solde des légions; leurs biens fournissaient à l'entretien des chevaux payés par l'Etat. L'impôt établi par Tarquin l'Ancien et maintenu par Servius sur les veuves et les *orbi*, pour cet entretien, fut nommé *aes hordearium* [2]. La somme payée à chaque chevalier était de 2,000 as annuels par cheval, ou originairement de 400 *as librales* [AS], somme qui correspond à la ration de sept médimnes d'orge par mois fournie par l'Etat à chaque cavalier *equo privato* [3]. Cet impôt fut aboli par Valerius Publicola, mais rétabli par Camille, pendant sa censure, l'an 402 av. J.-C. [4]. Il semble résulter des termes de Cicéron [5] que l'institution de l'*aes hordearium* subsista longtemps encore. On voit du reste que les veuves furent surimposées dans le *tributum temerarium* établi l'an 44 av. J. C. Gaius nous apprend que le cavalier qui avait droit à l'*aes hordearium* employait contre le *tribunus aerarii* l'action de la loi nommée PER PIGNORIS CAPIONEM, qui était une saisie-gagerie opérée en termes solennels [6]. G. HUMBERT.

**AES MANUARIUM.** — Argent gagné au jeu, ainsi nommé parce qu'on le ramassait avec la main (*manibus collectum*) [1] ou plutôt parce qu'un coup de dés se nommait *manus* [2] [TESSERAE]. CH. MOREL.

**AES RUDE.** — Nom générique des lingots informes de bronze qui servirent aux Romains de premier instrument métallique des échanges [AS]. F. LENORMANT.

**AES UXORIUM.** — Impôt spécial auquel, depuis la censure de Camille en 402 av. J.-C., les célibataires furent soumis

AES ALIENUM. [1] Ulp. Fr. 213, § 1; Dig. L, 16, *De verborum sign.* — [2] Gaius, *Comm.* IV, 13, 14; Ortolan, *Expl hist. des Inst.* 6e éd. III, p. 481 et 487. — [3] Gaius, IV, 18 et 19. — [4] Gaius, IV, 13, 19 et 171. — [5] Gaius, *Comm.* II, 97, 98; *Inst. Just.* II, 9, § 6. — [6] Fr. 39, § 1 Dig. *De verb. sign.* L, 16; fr. 11 Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Römisch Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 23, p. 83; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n. 589 et 591, 616; Ortolan, *Explic. histor. des Instituts de Justinien*, 6e éd. Paris, 1860, III, n. 1859, 1861, 1877 à 1880, 1936, 1966 à 1968.

AES CONFESSUM. [1] Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* III, p. 101. — [2] Gell. *Noctes att.* XX, 1; XV, 13; *Lex Rubria*, 21. — [3] Gaius, III, 78; fr. 7 Dig. *De re judicat.* XLII, 1. — [4] Gaius, IV, 21. — [5] Gaius, IV, 22, 24. — [6] Fr. 1 Dig. XLII, 2; fr. 3 et 56 eod.; cf. Cod. c. XXIV, XXXIX; VII, 16. — [7] Fr. 6 Dig. XLII, 2; fr. 25, § 2 Dig. *Ad leg. Aquil.* IX, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann-Hollwegg, *Gerichtsverfassung und Process*, Bonn, 1834; *Versuch.* n. 4, p. 250 et suiv.; Savigny, *System. des heut. röm.* VII, 6-39, Berlin, 1853; Puchta, *Institution*, éd. Rudorff, Leipzig, 1856, III, § 269; Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 66, p. 216 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n. 727, 745; Ortolan, *Explicat. hist. des Instit.* 6e édit. Paris, 1859, III, p. 101 et 575, 584; Zimmern, *Traité des actions*, traduit par Étienne, Paris, 1853, § 126, p. 576.

AES EQUESTRE. [1] *Rep.* II, 20; Festus, *s. v.* Aes equestre, Pararium, Paribus equis. — [2] Varro, *De ling. lat.* V, 36; VII, 38; VIII, 71; Tit. Liv. I, 43. — [3] Cf. Böckh, *Metrolog. Untersuchungen*, Berlin, 1838; XIX, 6, 7; E. Belot, *Hist. des chevaliers romains*, p. 143. — [4] Gaius, IV, 27, 29; Gell, VII, 10. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1860, 3e éd. I, §§ 31, 112, 113, et II, 716; Lange *Römische Alterthümer*, Berlin, 2e éd. 1863, I, 474-7; Ruperti, *Handbuch des röm Alterth.* Hanov. 1843, II, p. 86, et les auteurs cités par Walter, I, p. 52, note 71; Zumpt, *Ueber die röm. Ritter*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1839; E. Belot, *Hist. des chev. rom.* Paris, 1866.

AES HORDEARIUM. [1] Dig. L. 16, 242, § 3. — [2] Cic. *De rep.* II, 20; Tit. Liv. I, 43; Plut. *Popl.* 12; Gaius, IV, 27, Festus, *s. v.* Equestre et Pararium hordiarium. — [3] Polyb. II, 15; VI, 39; E. Belot, *Hist. des chev. rom.* p. 148; cf. Lange, *Röm. Alterth.* p. 476, 2e éd. — [4] Plut. *Poplic.* 12; *Cam.* 2. — [5] *De rep.* II, 20. — [6] Gaius, IV, 27, 29. — BIBLIOGRAPHIE. Voyez les ouvrages cités à l'article AES EQUESTRE.

AES MANUARIUM. [1] A. Gell. XVIII, 13, 4. — [2] Suet. *Oct.* 71.

à Rome [1], mais sans doute après un âge déterminé. Ce fut là probablement une extension du tribut antérieurement établi par Tarquin et Servius sur les femmes veuves, sur les filles non mariées et sur les orphelins non encore compris au cens [AES HORDEARIUM], et que Camille avait remis en vigueur [2]. D'après Plutarque, il voulut par son institution nouvelle déterminer les célibataires à épouser les veuves dont les guerres continuelles avaient fort augmenté le nombre. On ne sait pas à quelle époque l'*aes uxorium* cessa d'être perçu; il n'arrêta pas l'accroissement du nombre des célibataires. G. HUMBERT.

**AESCULAPIUS**, Ἀσκλήπιος [1], Esculape, le dieu de la médecine.

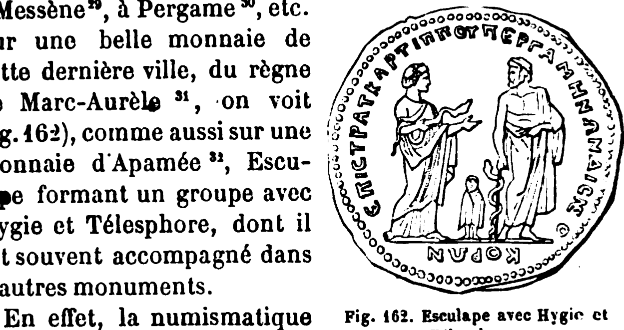
Rien ne prouve que le culte d'Esculape soit antérieur à l'extension des Hellènes Éoliens dans le nord de la Grèce. Il est douteux même qu'au temps d'Homère on le considérât déjà comme un dieu [2]. La mythologie en a fait un fils d'Apollon [3], à qui la religion des Grecs avait attribué antérieurement le caractère de divinité médicale; elle lui donnait pour mère Coronis, fille du roi des Lapithes, Phlégyas [4]. A Épidaure, on racontait que Coronis, sa mère, l'avait mis au monde dans cette contrée et l'avait exposé sur le mont Myrtion, qui fut depuis appelé Titthéion ; qu'il y avait été nourri par une chèvre et gardé par le chien d'un berger ; celui-ci le découvrit enfin et reconnut à un éclair son caractère divin. Ailleurs on disait qu'Apollon, dans un accès de fureur jalouse, avait fait périr Coronis, mais qu'il avait sauvé l'enfant qu'elle portait dans son sein et l'avait confié au centaure Chiron, qui lui enseigna la médecine. Esculape, dépassant promptement son maître, devint capable non-seulement de guérir les vivants, mais de rappeler les morts à la vie. Pluton se plaignit au souverain des dieux de cette usurpation d'un mortel sur la puissance divine, et Jupiter la punit en foudroyant Esculape. Apollon vengea la mort de son fils en tuant les cyclopes qui avaient forgé la foudre, et fut, par ce fait, longtemps éloigné du ciel [5].

Tricca, dans les montagnes de la Thessalie, fut le berceau de ces légendes et le point de départ du culte d'Esculape. Il y avait son plus ancien temple et un asile toujours ouvert aux malades [6], comme il y en avait partout dans les dépendances des temples d'Esculape [ASKLEPEION]. De Tricca, le culte d'Esculape fut porté à Gerenia, en Messénie [7], et à Épidaure, dans l'Argolide, d'où il se répandit ensuite dans tous les pays habités par des Grecs. Il est remarquable que presque tous les lieux consacrés à ce dieu, signalés par Pausanias au deuxième siècle de l'ère chrétienne, appartiennent au Péloponèse [8].

Il nomme ceux de Sicyone et de Titané, de Phlionte, d'Argos, d'Épidaure [9], dont le territoire était tout entier consacré à Esculape et où se célébraient les fêtes les plus renommées [ASKLEPIAIA]. Il nomme ensuite Égine [10], dans l'Achaïe; à Aegium [11], un *temenos* commun à Esculape et à Ilithye; à Aegire [12], il vit seulement une statue d'Esculape dans le temple d'Apollon. En dehors de cette zone, Pausanias, qui a soin de citer la tradition d'après laquelle le dieu serait né dans le sud de la presqu'île, et aurait eu pour mère Arsinoé, tradition effacée par celle d'Épidaure, signale pour le Péloponèse des autels à Épidaure-Limera, colonie d'Épidaure [13], une effigie à Olympie [14], des temples aux ruines de Cyphantes, à Cyparisses, à Sparte, où Esculape avait le surnom d'Agnitas, près d'Asopos, où on lui donnait celui de Philolaos [15], et dans les villes relativement modernes de Messène et de Mégalopolis [16]. A Athènes, Esculape avait un temple orné de statues et de peintures ; les Athéniens reconnaissaient que son culte venait d'Épidaure [17]. Dans la Grèce centrale, Pausanias mentionne seulement le temple de Tithorée, en Phocide, près de Delphes [18], et à Naupacte, les ruines d'un autre temple [19]. C'est d'Épidaure aussi que ce culte fut transporté en Asie Mineure, à Pergame, d'où il passa à Smyrne [20]; et c'est de là également qu'il parvint dans la Cyrénaïque et dans l'île de Crète [21]. Il pénétra encore dans la Cilicie, en Macédoine, et jusque dans la Chersonèse Taurique [22]. La numismatique des villes grecques atteste d'autre part l'extension du culte d'Esculape. Ainsi l'on trouve sur des monnaies d'Épidaure la confirmation des récits qui y avaient cours sur son enfance [23]. La figure 160 qui le représente allaité par une chèvre et découvert par un berger reproduit une de ces monnaies, frappée sous Caracalla. Au revers d'une autre monnaie d'Épidaure [24] frappée sous Marc-Aurèle, on voit (fig. 161) Esculape assis sur un trône, tenant un sceptre et une coupe ; à côté de lui est un serpent : c'est probablement la représentation exacte de la statue d'or et d'argent, œuvre de Thrasymède, placée dans le plus fameux sanctuaire d'Esculape [25]; telle on la voit encore, et dans le temple même, et sur une autre monnaie de la même ville et du même empereur [26]. On peut de même se faire, à l'aide des monnaies, une idée plus ou moins juste des images du dieu dans quelques-uns de ses temples principaux, à Tricca [27], à Cos [28], à Messène [29], à Pergame [30], etc. Sur une belle monnaie de cette dernière ville, du règne de Marc-Aurèle [31], on voit (fig. 162), comme aussi sur une monnaie d'Apamée [32], Esculape formant un groupe avec Hygie et Télesphore, dont il est souvent accompagné dans d'autres monuments.


Fig. 160. Enfance d'Esculape.


Fig. 161. Esculape d'Épidaure.


Fig. 162. Esculape avec Hygie et Télesphore.

En effet, la numismatique n'a pas seule conservé le souvenir de quelques-unes des images les plus renommées de

**AES UXORIUM.** [1] Valer. Maxim. II, 9, 1 ; Festus, *s. v.* Uxorium. — [2] Plut. *Camill.* 2. — BIBLIOGRAPHIE. Lange, *Römisch Alterthümer*, Berlin, 2e éd. 1863, p. 478 ; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, Bonn, 1860, § 181, p. 272, et § 205, p. 305.

**AESCULAPIUS.** [1] Sur la formation de ce nom, Pott, *Zeitschr. für vergl. Sprachforsch.* VI, 401, sqq.; Welcker, *Gr. Myth.* II, 635. — [2] Panofka, *Askl. und die Asklepiad.* in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1845, p. 272 ; Welcker, *l. l.* p. 732. — [3] Hesiod. ap. Schol. Pind. *Pyth.* III, 14 ; Apollod. III, 10. — [4] Hom. *Hymn.* 15 ; Hesiod. ap. Strab. IX, p. 442. — [5] Diod. Sic. IV, 71 ; Paus. II, 26 ; Pind. *Pyth.* III, 5-47, et Schol. *Ad h. l.* ; Apollod. III, 10, 3 ; Ovid. *Met.* II, 535, sqq. — [6] Strab. IX, p. 437 ; Panofka, *l. l.* p. 274, 282. — [7] Strab. VIII, p. 360. — [8] Paus. II, 10, 11, 13, 23 ; Panofka, *l. l.* p. 288-289 et 302-320. — [9] Paus. *l. l.* et 26 sq. — [10] Id. II, 30. — [11] Id. VII, 23. — [12] Id. VII, 26. — [13] Id. III, 23. — [14] Id. V. 20. — [15] Id. III, 24 ; IV, 26 ; cf. III, 14, 26. — [16] IV, 31 ; VIII, 32. — [17] Id. I, 21 ; II, 26. — [18] Id. X, 32. — [19] Id. *ib.* 38. — [20] Id. II, 26. — [21] Id. X. — [22] Panofka, d. 326. — [23] Id. pl. I, 1 et 2, et p. 278; Sestini, *Descr. num. vet.* tab. XIII, 2; Avellino, in *Mem. dell' Acad. d'Ercol.* III; Kekulè, *Mem. dell' Inst.* II, tav. IV, 2 et p. 123. — [24] Mionnet, D. II, 70, p. 239 ; Panofka, pl. I, 7. — [25] Paus. II, 27. — [26] Sestini, *Descr. d. mus. Fontana*, p. 62, n. 1 ; Panofka, pl. I, 9. — [27] Sestini, *l. l.* II, pl. X, 11 ; Mionnet, D. II, 179, p. 25 ; Panofka, pl. I, 13. — [28] Panofka, pl. II, 11 et 12 ; cf. I, 6. — [29] Mionnet, D. II, 24, p. 211 ; Panofka, pl. I, 11. — [30] Mionnet, S. V. 1058, p. 451 et 1111, p. 462 ; Panofka, pl. I, 3 et 8. — [31] Choiseul-Gouffier, *Voyage pittoresq.* t. II pl. V. — [32] Mionnet, D. IV, 267, p. 238 ; Panofka, pl. II, 6.

ce dieu. Un certain nombre de statues qui ont été conservées, concordant avec les médailles, nous montrent Esculape [33] sous les traits d'un homme mûr, barbu, portant une chevelure abondante que ceint un bandeau. Le visage est doux et grave, et on a pu quelquefois le confondre avec celui de Jupiter [34]. Il avait aussi été représenté jeune et sans barbe, notamment par Calamis à Corinthe, par Scopas à Gortyne [35]; plusieurs des images qu'on possède encore [36] sont conformes à ce type, qui paraît être le plus ancien. Presque toujours Esculape est figuré vêtu d'un manteau qui, laissant le bras droit et une partie du buste découverts, est ramené sur le bras gauche et enveloppe les jambes à peu près entièrement. Il tient ordinairement le bâton du voyageur, autour duquel s'enroule un serpent, symbole de divination chez les Grecs et qui est l'acolyte de toutes les divinités médicales [37]. Ses autres attributs les plus ordinaires sont une coupe, un rouleau ou une tablette pour écrire, l'omphalos de Delphes, le globe du monde. Nous l'avons déjà vu réuni à Hygie [HYGIEIA], la Santé [38], sa fille; à **Telesphoros** ou *Akésios*, le génie de la guérison [39]; on plaçait encore auprès de lui Epione (Ἠπίονη, celle qui adoucit les maux) dont on fit son épouse [40]; Panakeia, Iaso, Aiglé, qu'on lui donnait pour filles; le peintre Nicophanes les avait réunis à Hygie dans un tableau [41]; et enfin ses fils Ianiskos, Alexanor, Aratos [42], dont les noms indiquent également des divinités secourables (ἐπικούριοι), invoquées par le malade dans ses souffrances. Machaon et Podalire, les habiles médecins de la guerre de Troie, passaient aussi pour ses enfants.

On voit encore dans de nombreux bas-reliefs, la plupart votifs, Esculape accoudé sur un lit, ayant Hygie auprès de lui, et recevant les actions de grâces des personnes qu'il a secourues [43]; d'autres fois il est debout. Un remarquable bas-relief du musée Pio-Clémentin [44] le représente (fig. 163) dans cette attitude: près de lui sont, d'un côté, un personnage



Fig. 163. Esculape et les Grâces.

agenouillé, conduit vers lui par Mercure; de l'autre, les trois Grâces, ici assimilées à ses trois filles: la plus jeune, Aiglé, portait le nom de l'une d'entre elles [45].

Outre le serpent, qui manque rarement à côté de l'image d'Esculape, le chien lui était consacré, en mémoire de celui qui l'avait découvert sur le mont Titthéion, et la chèvre en souvenir de celle qui l'avait nourri; mais, à cause de ce souvenir même, on s'abstenait en beaucoup de lieux de la sacrifier [46]. On offrait au dieu communément un coq [47].

Rome ne paraît avoir connu Esculape que dans les premières années du troisième siècle avant l'ère chrétienne. Pendant une peste terrible, en l'an 291 av. J.-C., on décréta d'abord, sur l'avis des livres sibyllins, un jour de supplications [48]; mais, dès l'année suivante, une ambassade fut envoyée à Epidaure. Elle en rapporta un des serpents familiers qu'on entretenait dans l'enceinte du temple. Les Romains, accoutumés à se représenter sous cette forme les génies de leur propre religion [GENIUS], se persuadèrent aisément qu'ils voyaient le dieu lui-même [49]. On disait qu'à l'arrivée, l'animal, quittant de lui-même le navire qui le portait, avait gagné en nageant l'île du Tibre ou île Sacrée, vis-à-vis du mont Capitolin, et ce fut là en effet que l'on éleva le temple du nouveau dieu [50]. Les Fastes d'Ovide ne mentionnent pas cette solennité, qui probablement avait alors peu de retentissement. Les Fastes de Praeneste indiquent, aux calendes de janvier, une « fête d'Esculape et de Vediovis dans l'île. » L'île fut consacrée tout entière au nouveau culte et prit le nom d'île d'Esculape.

A Rome, comme dans les temples de la Grèce, les malades étaient reçus dans une enceinte annexée au sanctuaire d'Esculape, pour obtenir pendant leur sommeil les avis du dieu [51], coutume que semblent rappeler quelques inscriptions grecques de Rome, du Latium ou de la Campanie [52], et aussi une inscription latine. Cette inscription trouvée en Gaule [53] mentionne, dans l'énumération des offrandes faites au dieu, un collier d'or formé de serpents et une statue du sommeil en bronze. D'autres inscriptions latines trouvées à Rome, à Tibur et jusqu'en Dacie, sont dédiées à Esculape et à la Santé, sous son nom grec d'Hygie [54].

Les rites du culte d'Esculape restèrent à Rome ce qu'ils étaient en Grèce. Les Romains conservèrent aussi aux images de ce dieu les attributs que lui avaient donnés les Grecs. Comme eux, ils plaçaient près de lui Télesphore, Hygie ou leur déesse de la santé, SALUS. L'arrivée d'Esculape à Rome a laissé trace dans la numismatique romaine. Un médaillon de Commode (fig. 164) représente le dieu abordant l'île du Tibre sous la forme d'un serpent [55]. Cavedoni [56] le reconnaît aussi dans le serpent qui s'enroule et dresse la tête au-dessus d'un autel, que porte une monnaie de la famille Rubria, à laquelle appartenait un des ambassadeurs envoyés à la recherche du dieu; et aussi dans un temple distyle figuré sur une monnaie de cette famille, qu'on peut rapprocher du médaillon de Commode et d'une monnaie d'Antonin [57]. Le




Fig. 164. Arrivée d'Esculape dans l'île Sacrée.

[33] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXCVIII, MCXLVIII, et pl. DXLV-DLII; Panofka, pl. III; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst,* I, pl. XLVIII, n. 21 et II, pl. LX, sq.: Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* n. 307 sq. — [34] *Descr. de la Morée,* t. III, pl. XXIX. — [35] Paus. II, 10, 3; VIII, 28, 1. — [36] Clarac, *Mus. de sculpt.* DXLV, MCXLV, et DXLIX, MCXXXIX; Panofka, pl. III 3 et 7; V. 1 et 6; Lebas, *Monum. de Morée,* p. 117; cf. Gerhard, *Griech. Myth.* I, 508. — [37] A. Maury, *Relig. de la Grèce,* I, 451; Welcker, *Gr. Myth.* II, 734. — [38] Paus. I, 23, 5; II, 11, 6; VIII, 28, 1. — [39] Paus. II, 11, 7. — [40] Paus. II, 27, 6 et 29, 1. — [41] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 137. — [42] Paus. II, 10, 3 et 11, 6-7. — [43] Clarac, *Mus. de sc.* pl. CLXXVII; Panofka, pl. IV et V; Welcker, *Alte Denkm.* II, p. 271. — [44] Visconti, *Mus. Pio Clem.* I, 32; Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* 313. — [45] Panofka, *l. l. in fine,* rectifie l'opinion commune. — [46] Paus. II, 26, 7; X, 32, 8. — [47] Plat. *Phaed.* p. 118a. — [48] Tit. Liv. X, 47. — [49] Tit. Liv. *Epit.* XI; cf. Preller, *Röm. Myth.* p. 606, 2e éd.; Pausan. II, 28. — [50] Preller, *l. l.*; Plut. *Qu. rom.* 94. — [51] Preller, *l. l.* p. 607; Paus. II, 27. — [52] *Corp. insc. gr.* III, 5974 et 5980. — [53] Orelli, 1572. — [54] Orelli, 1576, 1579-81. — [55] Morelli, *Méd. du roi,* VI; Panofka, *l. l.* pl. II, 3; Cohen, *Monn. imp.* Commode. — [56] *Bull. dell' Inst. arch.* Ottob. 1858; cf. Panofka, *l. l.* p. 320. — [57] Eckhel, *D. Num.* VII, p. 32-33; Mommsen, *Gesch. des röm. Münzwesen.* Rubria. — Bibliographie. Outre la dissertation de Panofka et les ouvrages généraux de mythologie cités plus hut, O. Muller, *Handbuch der Arch.* § 394; C. A. Böttiger, *Kleine Schriften,* t. I, p. 93 sq.; 112 sq.; O. Jahn, *Die Heilgötter,* in *Annal. d. Ver. f. Nassau. Alt.* 1859.

serpent sur l'autel est également un type de la famille Eppia et se voit sur une de ses monnaies avec la tête de Janus, en souvenir de la dédicace du temple célébrée au 1er janvier. Félix Robiou.

**AESTIMATIO LITIS** [litis aestimatio].

**AESTIMATUM.** — Parmi les charges extraordinaires qui pesaient sur les provinces romaines pendant la république, on comptait des réquisitions en nature, dont la quotité et le prix étaient fixés par le sénat, destinées à l'entretien de la maison et de la cohorte du préteur ou gouverneur (*frumentum in cellam*)[1]. Celui-ci, quand le blé était cher, trouvait moyen d'exiger la différence en argent; c'est la somme ainsi fournie qu'on appelait *aestimatum*[2] ou *frumentum aestimatum.* En effet, il était de principe à Rome que les gouverneurs, qui ne recevaient point d'appointements du trésor public, fussent complétement équipés et entretenus, et ils l'étaient ordinairement aux dépens de leurs provinces. Ces fournitures paraissent avoir été déterminées par une loi *Porcia*[3] qu'on attribue à Porcius Cato, préteur de Sardaigne en 199 av. J.-C.; elle est mentionnée dans le *plebiscitum de thermensibus*[4]; mais, faute de garanties suffisantes en faveur des opprimés, elle ne fut point observée. L'appréciation de l'*aestimatum* se faisait de la manière la plus arbitraire. Aussi, voit-on que le sénat, en 173 av. J.-C., après la poursuite intentée contre M. Titinius, P. Furius Philus et M. Matienus par les Espagnols, décida que le magistrat romain n'aurait plus l'*aestimatio frumenti*, ni le droit de forcer les provinces à lui vendre leurs vingtièmes au prix fixé par lui, et d'envoyer des préfets dans leurs villes pour y lever de l'argent[5]. Mais le procès de Verrès nous montre l'excès des abus qui se perpétuèrent[6]. La loi *Julia de repetundis* ou *de provinciis* [repetundae][7] réglementa sévèrement cette matière en 59 av. J.-C. Sous l'empire, ces abus tendirent à se restreindre sous la surveillance impériale. Il y eut encore des réquisitions ou impôts en nature payés par les provinces, et nommés parfois *aestimatum*, mais on les désigne plus spécialement par l'expression annona. Nous renvoyons à cet article et à l'article adaeratio. G. Humbert.

**AESTIVI, HIBERNI SALTUS**, ou *Loca aestiva, hiberna*, pâturages d'été et pâturages d'hiver[1]. — Les particuliers, surtout à l'époque du développement des grandes propriétés [latifundia], les cités[2] et l'État lui-même possédaient des pâturages (*pascua*) des deux côtés de l'Apennin pour leurs nombreux troupeaux. Le climat de l'Italie rend encore nécessaire aujourd'hui une émigration périodique ou transhumance[3]. Ainsi les moutons de l'Apulie étaient conduits dans le Samnium pour y passer l'été; les mulets étaient chassés des prés de Rosea sur les montagnes des Gurgures; les moutons revenaient ensuite hiverner en Apulie, les bœufs et les chevaux avaient aussi trois stations[4]. Ce passage donnait lieu pour l'État à la perception d'un impôt indirect appelé scriptura. Ces troupeaux étaient accompagnés de bergers[5], ordinairement à cheval, et de femmes, esclaves pour la plupart, qui leur apprêtaient leurs repas[6]. Cet usage de la transhumance avait un double inconvénient: les troupeaux de passage dévastaient les propriétés voisines[7]; quelquefois ils étaient enlevés par les brigands; enfin la vie errante des bergers les amenait trop souvent au brigandage [abigeatus]. En outre, dans les *saltus* mêmes, les taillis, les saussaies, etc., loués pour le pacage, étaient en peu de temps dénudés par les bestiaux. Ces *saltus*, qu'on n'exploitait que six mois de l'année, auraient été sujets à de trop faciles usurpations, si le propriétaire n'en avait pas été réputé conserver la possession par la seule intention (*animo solo*)[8]; aussi avait-on dérogé en cette matière tout d'abord à la rigueur des principes ordinaires du droit civil [possessio]. Les jurisconsultes admirent que le propriétaire qui occupait ainsi les *saltus* six mois de l'année (*more solito*), avait continué de posséder sans interruption. En conséquence, il obtenait du préteur l'interdit *Uti possidetis*[9] [interdictum], tendant à faire maintenir sa possession contre tout usurpateur. Plus tard, cette même doctrine fut étendue à la possession de tout immeuble dont le possesseur s'était éloigné momentanément, et qu'un tiers avait occupé clandestinement. On appelait *saltuarius* le gardien d'un pâturage et de ses fruits. Quelquefois plusieurs propriétaires achetaient un fonds pour y pratiquer en commun le pacage de leurs troupeaux (*jus compascendi*)[10].

On trouve le mot *saltus* appliqué parfois à des terres en culture[11]; mais le plus souvent il désigne des pâturages[12] dans les bois ou dans les montagnes. On se réservait parfois l'usufruit d'un *saltus*; l'usufruitier, outre le droit de pacage, avait la faculté d'y chasser[13]. G. Humbert.

**AETAS** [infans, impubes].

**AETERNITAS**, l'Éternité. — Quoique de rares inscriptions latines[1] nomment un dieu éternel (*deus aeternus*), ce n'est point à ce dieu, ni à l'éternité considérée en général comme attribut de la Divinité, que se rapportent les figures qu'on voit accompagnées du mot aeternitas ou aeternitas augusta sur un assez grand nombre de monnaies impériales romaines. L'adulation qui avait divinisé les premiers césars personnifia bientôt la majesté, la providence, l'éternité de l'empereur[2]. L'Éternité est figurée sous les traits d'une femme debout, ou assise sur un globe semé d'étoiles; quelquefois ayant une ou plusieurs étoiles au-dessus de sa tête; elle tient un sceptre, ou un globe, ou un phénix: ces




Fig. 165. L'Éternité.

AESTIMATUM. 1 Cic. *In Verr.* III, 5, 81; Ascon. *In divin.* 10, p. 113, ed. Orelli. — 2 Cic. *In Verr.* III, 5, 81. — 3 Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 162. — 4 Haubold, *Monum. legalia*, p. 137, ed. Spangenberg, 1830; Egger, *Latini sermonis reliquiae.* Paris, 1843, p. 278 et suiv.; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipz., 1859, I, p. 213, 3; II, p. 389, rem. 1. — 5 Tit. Liv. XLIII, 2. — 6 Cic. *In Verr.* II, 1, 38; II, 60; III, 77, 87; *In Divin.* 10, et Ascon. *Ad h. l.* Orelli, p. 113, 185; Laboulaye, *l. l.* Paris, 1845, p. 175, 194, 303, et l'article Repetundae. — 7 Cic. *Ad Attic.* V, 10, 16, 21. — Bibliographie. Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* Paris, 1840, II, p. 429; Hoffmann, *De prov. sumpta*, Berlin, 1861; Walter, *Gesch. des röm Rechts*, Bonn, 1860, 3e édit. I, § 241, p. 354; Becker-Macquardt, *Handb. der röm. Alterthümer*, III, 1, p. 296; III, 2.

AESTIVI, HIBERNI SALTUS. 1 Varro, *De re rust.* II, 1, 16; *De ling. lat.* V, 36; Tit. Liv. XXXIX, 29; Marcian. Fr. 67 Dig. *De legat.* 3o; Gerlach et Bachofen, *Gesch der Römer*, Bâle, 1851, I, p. 41, 65. — 2 Frontin, *De controv. agror.* p. 49, ed. Lachmann. — 3 Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.* II, p. 142 et 143, 153, 158, 169. — 4 Varro, *De re rust.* II, 1, 5, 11. — 5 Suet, *Caes.* 42. — 6 Varro, II, 10, 6, 7, 11. — 7 Dureau de la Malle, *l. l.* p. 445. — 8 Paul. *Sent. recept.* V, 2, 1. — 9 Ulp. Fr. 1, § 25 Dig. *De vi*, XLIII, 16; Papin. Fr. 44 à 46 Dig. *De adq. vel amitt. poss.* XLI, 2. — 10 Scaevola, Fr. 20, § 1 Dig. *Si servitus*, VIII, 5. — 11 Fr. 25 Dig. XIII, 7. — 12 Fr. 8, § 1 Dig. XXXIII, 7; fr. 52 Dig. XIX, 1; fr. 19, § 1 Dig. XIX, 2; fr. 32 Dig. VII, 1, *De usuf.* — 13 Fr. 32 et 62 Dig. *De usuf.* VII, 1. — Bibliographie. Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* Paris, 1840, II, p. 140 à 143; 445 446; Demangeat, *Cours de droit rom.* Paris, 1864, I, p. 442; Machelard, *Des interdits*, Paris, 1865, p. 277 à 289; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2, p. 80, 122 et s. Leipz., 1850; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, nos 18, 37, 182, 198, 238, 413, 3e éd. Bonn, 1860.

AETERNITAS. 1 Maffei. *Mus. Veron.* p. 178; Bertholdi, *Antich. d'Aquileja*, p. 329; Gruter, p. xvii, n. 8; Reinesii, *Syntagm.* p. 117; Mommsen, *Insc. regni neap.* 1050, 1087; *Bull. des antiq. de Fr.* 1859, p. 81. — 2 Cf. Plin. *Ep.* 10, 87; *Imp. Const. Cod.* II, 9, 2.

deux derniers emblèmes sont réunis sur un grand bronze de Faustine mère, reproduit (fig. 165) d'après un exemplaire du Cabinet de France [3]. L'oiseau qui renaît de ses cendres est dans les monuments antiques un symbole de résurrection et d'apothéose [CONSECRATIO]. Ici la tête du phénix est entourée d'une auréole, qui est aussi la marque d'un caractère divin [4]. On voit sur des monnaies de Vespasien, de Titus, de Domitien, de Trajan, d'Hadrien, une femme voilée tenant dans sa main droite une tête entourée de rayons, image du soleil, et dans la gauche une tête surmontée d'un croissant qui désigne la lune. Ces deux astres réunis sont dans les monuments de toutes les périodes de l'antiquité des emblèmes de l'éternité [5]. La figure 166 est gravée d'après une monnaie d'argent de Trajan, du Cabinet de France. D'autres monnaies encore offrent l'image de trois femmes, dont deux sont debout et la troisième, au milieu, assise avec la légende AETERNITAS AUG. [6], représentant ainsi le présent entre le passé et l'avenir [7]. E. SAGLIO.



Fig. 166. L'Éternité.

**AETNAEA**, Αἴτναια. — Fête célébrée à Aetna, en Sicile, en l'honneur de Jupiter, adoré dans cette ville sous le nom de Ζεὺς Αἰτναῖος [1]. E. S.

**AETOLICUM FOEDUS**, Κοινὸν τῶν Αἰτώλων, la ligue étolienne. — I. Les Étoliens habitaient une contrée montagneuse située au nord-ouest du golfe de Corinthe, au sud de l'Épire et de la Thessalie, parmi les dernières ramifications du Pinde et de l'Oeta, séparée de l'Acarnanie à l'occident par le fleuve Achéloüs, et arrosée par le fleuve Evenus. Ce pays ne présentait guère qu'une superficie de 3,000 kilomètres carrés; il était occupé par un peuple à demi barbare, dont Thucydide ne comprenait pas la langue [1], et habitué à vivre de pillage ou de piraterie; en un mot les Étoliens, comme leurs voisins les Locriens Ozoles à l'orient et les Acarnaniens à l'occident, avaient conservé les mœurs des temps héroïques. Aussi n'eurent-ils guère de relations avec la Grèce proprement dite pendant la plus belle période de son histoire. Ils durent seulement repousser vigoureusement les attaques des Athéniens pendant la guerre du Péloponèse. Ce fut peut-être là l'origine première de la ligue dont l'organisation ne se manifeste que beaucoup plus tard comme une institution régulière et permanente. On la voit apparaître au siècle de Philippe, où les Étoliens prirent part à la guerre de Thèbes contre Alexandre [2]. Ce dernier, après sa victoire, les organisa par clans (κατὰ ἔθνη); mais ils conservèrent leur indépendance de fait. Ils prirent une part active à la guerre Lamiaque contre Antipater [3]. Malgré les obstacles que leur suscita l'ancienne rivalité de leurs voisins les Acarnaniens, et des luttes constantes contre la Macédoine et contre la ligue achéenne [ACHAICUM FOEDUS], les Étoliens étendirent leur influence bien au delà de leurs anciennes limites, surtout après le départ des Gaulois, attribué à leur victoire aux Thermopyles; ils avaient fourni 10,000 hommes alors qu'Athènes n'avait pu en amener que 1,000 [4]. La période qui suivit pendant près d'un siècle, la plus brillante pour la confédération étolienne, est celle à laquelle il faut s'attacher pour étudier son organisation.

La ligue était constituée démocratiquement. Elle avait une assemblée générale, nommée Παναιτωλικόν, qui se tenait annuellement à Thermum, à l'équinoxe d'automne, dans le temple d'Apollon [5]. Elle pouvait aussi se réunir extraordinairement dans d'autres villes, comme à Naupacte, à Lamia, à Hypaté, et même peut-être aux Thermopyles. Il est probable qu'on n'admettait à cette réunion que les hommes d'un âge mûr. On y choisissait les autorités de la confédération : un stratége qui pouvait être plusieurs fois élu [6], un hipparque et un secrétaire (γραμματεύς) [7]. Le premier avait la puissance exécutive et le commandement de l'armée, outre la présidence de l'assemblée; le second était sans doute le chef de la cavalerie. Quant au γραμματεύς, il jouait un rôle important, comme dans tous les nouveaux états helléniques [8]: il était chargé de l'expédition des affaires extérieures de la confédération et de la rédaction des décisions. Des *synedroi* paraissent avoir rempli les fonctions judiciaires [9]. En outre, à côté de l'assemblée générale, existait un conseil permanent, que Tite-Live appelle *sanctius concilium... ex delectis viris* [10], et formé de députés de l'assemblée (ἀπόκλητοι), plus nombreux que les démiurges des Achéens; on les nomme aussi parfois archontes [11]. Ils étaient chargés de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, qui les choisissait sans doute parmi les *principes* [12]. Cette assemblée générale décidait les questions de paix, de guerre et d'alliance, et traitait avec les puissances étrangères.

Les troupes étoliennes étaient braves, mais féroces et pillardes; la cavalerie surtout était excellente [13]. La confédération paraît avoir laissé une grande liberté d'action aux différents peuples, souvent assez éloignés, qui la composaient. Mais on manque de renseignements sur la condition relative des membres de la ligue, et sur celle des simples alliés ou des états protégés, comme Cysimachie sur l'Hellespont, Cios, etc. On sait seulement que chaque cité confédérée conservait ses magistrats municipaux et avait des magistrats particuliers appelés polémarques [14]. Les confédérations même agrégées à la ligue continuaient à nommer des chefs, comme par exemple la Locride, un agonothète [15]. On attribue une nouvelle organisation de la ligue aux deux chefs Dorimachus et Scopas, en 217 av. J.-C. [16], du temps de Philippe V, roi de Macédoine. On avait vu ces deux chefs commencer contre les Messéniens, alliés des Achéens, sans attendre l'assemblée ni consulter les magistrats, une lutte qui devint la guerre des deux ligues [17]. Leurs réformes prétendues ne semblent avoir été que le résultat de l'altération profonde amenée dans l'organisation de l'État par ses efforts contre le roi de Macédoine, qui pénétra deux fois au cœur du pays. Pour réparer leurs pertes, les Étoliens furent contraints de solliciter, en 211, l'intervention dangereuse des Romains [18]. Ils con-

[3] Cohen, *Monn. imp.* II, Faustine. — [4] Bracci, *Phoenix in num. et gemm. rom.* 1637; Eckhel, *Doct. num.* VI, 441; Stephani, *Nimb. und Strahlenkranz*, p. 71 et 85. — [5] R. Rochette, *Mém. d'ant. chrét.* t. XIII, des *Mém. de l'Acad. des Inscr.*; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 89. — [6] Tristan, *Comm. hist.* I, 609, et II, 65; Pedrusi, *Cesari*, VII, tab. 18; Cohen, *l. l.* — [7] Stephani, *l. l.* p. 71. — BIBLIOGRAPHIE. Tölken, *Ueber die Darstellung der Providentia und Aeternitas auf röm. Münzen*; Eckhel, *Doctr. num.* VII, 144, 181; Rasche, *Lexic. rei num.* I, p. 161.

AETNAEA. [1] Schol. Pind. *Olymp.* VI, 162.

AETOLICUM FOEDUS. [1] Thucyd. I, 5 et III, 94; Polyb. IV, 3, 1 et 16; Wachsmuth, *Hellen. Alterthumsk.* I, p. 127. — [2] Arrian. I, 10. — [3] Diod. XVIII, 8 et 24; Justin. XIII, 5; Polyb. IX, 30. — [4] Pausan. I, 4, 4; X, 151, 1; 20, 22. — [5] Strab. X, 3, 2; Polyb. V, 6-11; Böckh, *Corp. insc.* 623; Hermann, *Griech. Staatsalterth.* II, § 184; Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* p. 311; Tittmann, *Griech. Verf.* 722, n. 32. — [6] *Insc. inéd. de Delphes.* — [7] Polyb. II, 2, et IV, 37. — [8] Polyb. XXII, 15, 10; Tit. Liv. XXXVIII, 11. — [9] Böckh, *Corp. insc.* II, 2352, 3046; cf. Ussing, *Insc. inéd.* p. 5. — [10] XXXV, 34; Polyb. IV, 5, 9; XX, 10, 13. — [11] Polyb. XXI, 2, 7. — [12] Tit. Liv. XXXIII, 35; XXXVI, 28; XXXVIII, 3. — [13] Tit. Liv. XXXIII, 7. — [14] Schol. Aristoph. *Vesp.* 1042; Polyb. IV, 18, 2. — [15] *Insc. inéd. de Delphes.* — [16] Polyb. XIII, 1; *Exc. Vat.* p. 405; cf. Wachsmuth, p. 311. — [17] Polyb. IV, 12; Plut. *Arat.* 47. — [18] Tit. Liv. XXVI, 24; Polyb. XI, 6, 5.

tribuèrent puissamment à la victoire de leurs alliés à Cynocéphales, en 197; mais ils crurent avoir assuré leur domination dans la Grèce et pouvoir se tourner contre les Romains en unissant leur cause à celle d'Antiochus, roi de Syrie : ils furent contraints de reconnaître la souveraineté de Rome (189 av. J.-C.) [19]. Leurs discordes donnèrent bientôt de nouveaux prétextes à l'intervention de commissaires envoyés par le sénat [20]. L'autonomie de la ligue n'existait plus. Peu de temps après la guerre contre Persée, les Romains emmenèrent en otages les personnages les plus considérables de l'Étolie [21], notamment les sénateurs des villes, avec leurs femmes et leurs enfants; en outre, suivant Tite-Live [22], 550 des *principes* ou ἀπόκλητοι auraient été tous massacrés par les soldats romains mis par Bébius au service des Étoliens partisans de Rome. Ces derniers formèrent une oligarchie qui domina désormais en Étolie comme dans toute la Grèce, sous la haute protection du vainqueur. Enfin, lorsque Auguste, après sa victoire d'Actium, fonda sur le promontoire de ce nom la ville de Nicopolis, il la peupla d'une partie de la nation [23] étolienne ; cependant il subsista, sous la tutelle de Rome, une sorte de confédération : Amphissa en Locride en faisait encore partie au temps de Pausanias [24]. G. HUMBERT.

II. Deux monnaies de la confédération étolienne sont ici reproduites d'après des exemplaires du Musée britannique [25]. On voit à la face de la plus grande (fig. 167) la tête





Fig. 167. Monnaie de la ligue étolienne.

d'Hercule, qui est souvent remplacée sur les monnaies de la ligue par la tête de Pallas [26], et au revers un personnage coiffé du pétase, vêtu d'une tunique, tenant une épée et une haste, et assis sur des boucliers. Dans le champ est figuré le trépied de Delphes. C'est sans doute une personnification de l'Étolie, et peut-être une imitation de la statue que la ligue avait fait ériger à Delphes après sa victoire sur les Gaulois [27]. L'autre monnaie (fig. 168), qui est d'argent, offre à la face une tête qui doit être considérée comme un type fidèle de la race étolienne. Le pétase qu'elle porte était une coif-




Fig. 168. Monnaie de la ligue étolienne.

fure généralement en usage parmi les peuples du nord de la Grèce. On a vu quelquefois dans ce type la représentation de Méléagre, de même que le sanglier figuré au revers rappelle l'expédition fameuse de Calydon, qui réunit, à l'époque mythologique, la fleur des héros de la Grèce [MELEAGER]. E. S.

**AETOMA**, Ἀέτωμα [FASTIGIUM].

**AFFINITAS.** — L'affinité ou alliance est le lien de quasi-parenté que le mariage établit entre chacun des conjoints et les cognats de l'autre. Les effets en sont : 1° l'empêchement au mariage entre le conjoint devenu veuf et ses alliés du mariage précédent; 2° pendant la durée du mariage, l'obligation de porter le deuil des alliés, le droit d'assister au JUDICIUM DOMESTICUM qui les concerne, et le JUS OSCULI.

Le droit romain ne tient pas compte des degrés dans l'affinité comme il en tient compte dans la cognation; chacun des alliés y porte un nom particulier. Le mari et la femme sont alliés sous le titre de *vir* et *uxor* [1]; pour le mari, les père et mère de la femme, et pour la femme, les père et mère du mari, sont *socer*, *socrus;* les grands-pères et grand'mères, *socer magnus*, *socrus magna*, *prosocer*, *prosocrus;* la bru (femme du fils) est *nurus;* le gendre (mari de la fille), *gener;* le parâtre (mari de la mère), *vitricus;* la marâtre, *noverca;* les beau fils et belle-fille, enfants du premier lit d'un époux, sont pour l'autre époux *privignus*, *privigna;* le frère du mari, *levir;* sa sœur, *glos*. Les épouses de deux frères portaient le nom particulier de *janitrices*, mais elles n'étaient pas alliées entre elles [2], car l'alliance ne va que d'un époux aux parents de l'autre [3].

F. BAUDRY.

**AFRICA.** — L'Afrique est personnifiée dans les œuvres de l'art antique par une figure de femme coiffée d'une tête d'éléphant. Elle a aussi pour attributs, sur les monnaies romaines [1], un scorpion, des épis, comme on le voit sur un bronze d'Hadrien ici reproduit (fig. 169). Elle est représentée de la même manière sur les pierres gravées [2]. Vers 1842, des fouilles pratiquées dans une rue de Pompéi




Fig. 169. L'Afrique.

firent découvrir deux figures colossales peintes en buste. L'une d'elles, coiffée d'une tête d'éléphant et couronnée d'épis, porte sur ses épaules l'arc et le carquois; l'autre figure est couronnée de tours, deux jambes pendantes de chaque côté des joues se rejoignent au bas du visage. Dans la première de ces deux figures, Cavedoni [3] a reconnu l'Afrique; dans la seconde, Utique ou Carthage, placées au fond d'un golfe formé par deux promontoires. L'Afrique est encore figurée de la même manière dans une autre peinture de Pompéi [4]. E. VINET.

19 Polyb. XXII, 9. 15 ; Tit. Liv. XXXVIII, 8, 11. — 20 Tit. Liv. XLI, 23 ; XLII, 2, 5. — 21 Justin. XXXIII, 2. — 22 Tit. Liv. XLV, 28, 31. — 23 Pausan. VII, 18, 8 ; VIII, 245 ; Strab. VII, 7, 6. — 24 Paus. X, 38, 2. — 25 Combe, *Vet. popul. numi in Mus. brit.* — 26 Eckhel, *Doct. num.* II, p. 188 ; Id. *Num. vet. anecdoti*, p. 112, tab. VII. — 27 Paus. X, 18; Millingen, *Méd. gr. inéd.* p. 39. — BIBLIOGRAPHIE. K. F. Hermann, *Lehrbuch der Griech. Staatsalterth.* 4e éd. Heidelberg, 1855, §§ 183 et 184; W. Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, 2e éd. Halle, 1843, I. p. 127, 311 ; C. Lucas, *Ueber Polyb. Darstell. des Aetol. Bunds*, Königsb. 1827 ; W. Schorn, *Geschichte Griechenlands von der Entstehung der Aetol. Bunds*, Bonn, 1833, 8 ; Brandstäter, *Die Geschichten der Ætolisch. Bunds*, etc. Berlin, 1844 ; Becker, *De Aetoliae finib. et region.* Bedburg, 1845, 1853 ; Tittmann, *Darstell. der Griech. Staatsverfassung*, Leipzig, 1822, p. 711-718 ; Sainte-Croix, *Anciens Gouvernements fédératifs*, p. 203-210. Paris, 1804; Pastoret, *Hist. de la législ.*, Paris, 1827, p. 274-283; Schömann, *Antiq. jur. pub. Graecor.* Gryph. 1838, p. 436-440 ; Bazin, *Mémoire sur l'Étolie*, Archives des missions scientif. t. I. p. 249.

AFFINITAS. 1 *Frag. Vat.* § 302. — 2 Suivant Vinnius, Du Caurroy, *l. l.;* Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 1857, 6e éd. n. 114. — 3 Sur toute cette matière, Modestinus, I, 4, §§ 3-6, *De gradibus et affinibus*, XXXVIII, D. 10. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipz., 1858, p. 406 et 503; Du Caurroy, *Instit. expl.* 1851, 8e éd. I, n. 144; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 1857, 6e éd. n. 114.

AFRICA. 1 Pedrusi, *Cesari*, VI, 29, 1 ; Mionnet, VI, *Suppl.* p. 571 ; Oisel, *Num. select.* XXXI, 12 ; Cavedoni, *Monet. impress. dai Pompejani ;* Id. *Bullet. dell' Inst. arch.* 1843, p. 6. — 2 Lippert, *Dactylioth.* I, 730, 731 ; Causeus, *Mus. rom.* I, tav. 14 ; Id. *Le Gemme ant. figur.* tav. 16 ; Gori, *Ant. Etr. urb.* I. VI, 5. — 3 *Op. l.* p. 10 ; cf. *Bull. arch. Napolet.* 1842, p. 3. — 4 *Mus. Borb.* IX, 4; R. Rochette, *Peint. de Pompéi*, 28.

**AGALMA** (Ἄγαλμα). — Ce mot, qui vient d'ἀγάλλω, et signifie, dans sa première et plus large acception, tout objet qui peut plaire (πᾶν ἐφ' ᾧ τίς ἀγάλλεται)[1], désignait ordinairement, chez les Grecs, un ouvrage travaillé avec art, offert à un dieu et placé dans son temple [DONARIA]: c'étaient d'abord les images des dieux eux-mêmes[2], qu'elles fussent de pierre ou de métal, de bois ou de toute autre matière; une peinture aussi bien qu'une statue[3]; quelquefois aussi une simple stèle, un trépied, etc. : les auteurs citent plusieurs trépieds que des inscriptions désignaient comme des ἀγάλματα[4]. On trouve le mot détourné de sa signification primitive impliquant l'idée d'ornement et d'élégance, et employé pour ces images, quelquefois informes, appartenant à l'enfance de l'art, auxquelles était ordinairement réservé le nom de XOANON[5]. On l'employait d'ailleurs pour celles des héros, et même exceptionnellement de simples mortels, aussi bien que pour celles des divinités. Sur un des trônes qui servaient de siéges aux colosses découverts sur la voie sacrée des Branchides[6], près de Milet, est gravée une inscription qui, après avoir nommé celui qui l'occupait (Charès, gouverneur de la forteresse de Milet) se termine par ces mots : « Agalma offert à Apollon (Ἄγαλμα τοῦ Ἀπόλλωνος)[7]. E. SAGLIO.

**AGAMEMNON** (Ἀγαμέμνων). — Agamemnon, fils d'Aëropé et d'Atrée, d'où le nom d'Atride[1] qui lui est souvent aussi donné. D'autres auteurs[2] en font le fils d'Aëropé et de Plisthènes, père d'Atrée. Il était roi de Mycènes et d'Argos[3], le prince le plus puissant des Grecs, qu'il commanda devant Troie[4]. A peine de retour dans son palais, il périt assassiné par sa femme Clytemnestre[5], complice d'Égisthe, qui usurpa son trône. Il fut le père d'Oreste, d'Électre et d'Iphigénie.

Au milieu des ruines de Mycènes, on voyait le tombeau d'Agamemnon[6]; toutefois, les habitants d'Amyclées, qui montraient sa statue, croyaient aussi posséder son monument funèbre[7]. Dans diverses peintures de vases grecs, ce monument est représenté par une colonne auprès de laquelle se tiennent des personnages apportant des offrandes. Sur une amphore du musée de Naples, on lit au-dessus de la stèle le nom ΑΓΑΜΕΜΝΩΝ. Ceux d'ΟΡΕΣΤΗΣ et d'ΕΛΕΚΤΡΑ font reconnaître parmi les assistants les enfants du roi défunt[8]. La ville de Clazomènes rendait un culte à Agamemnon[9]. Les habitants de Chéronée honoraient pardessus tous les dieux le sceptre des Atrides, que Vulcain avait fabriqué[10].

Agamemnon avait sa statue à Olympie, sur le mur de l'Altis, en compagnie des guerriers qui avaient, comme lui, relevé le défi d'Hector[11]. Son nom était le seul qui fût écrit sur le monument. Polygnote avait peint le chef des Grecs dans la LESCHÉ de Delphes[12]. Il figurait encore parmi les Tyndarides, sur la base de la statue de Némésis, à Rhamnus[13].

Agamemnon se voilant la face pendant que s'apprête le sacrifice de sa fille Iphigénie [IPHIGENIA], faisait le sujet d'un fameux tableau de Timanthe[14]. Une fresque représentant la même scène a été trouvée à Pompéi[15]. Elle est reproduite (fig. 170). Cette peinture rappelle sinon la composi-



Fig. 170. Sacrifice d'Iphigénie.

tion, du moins l'artifice employé par Timanthe pour rendre sensible la douleur paternelle, après avoir épuisé dans les autres figures toutes les expressions de la tristesse. Agamemnon est enveloppé d'un manteau de pourpre qui lui cache la moitié de la figure, dont le reste est dissimulé par la main qu'il porte à ses yeux. Cette scène est représentée d'une manière analogue sur l'autel dit de Cléomène, de la galerie de Florence[16]. Une mosaïque découverte à Ampuria, en Espagne, la montre un peu différemment[17].

Un bas-relief du Louvre, trouvé dans l'île de Samothrace, et qui compte parmi les plus anciens produits de la sculpture grecque[18], représente (fig. 171) Agamemnon



Fig. 171. Agamemnon, Talthybius et Epeus.

assis sur un siége pliant (δίφρος ὀκλαδίας) et désigné par l'in-

AGALMA. [1] Bachm. *Anecd.* I, 9 ; cf. I, 19 ; Hom. *Il.* IV, 144 ; *Od.* III, 438 ; VIII, 509. — [2] Plat. *Leg.* XI, p. 319 a ; cf. Ruhnken, *Ad Tim. Lex. Plat.* p. 5-8. — [3] Polyb. XXII, 13. — [4] Herod. V, 60, 21 ; Paus. VI, 19, 3 ; X, 7, 3. — [5] Paus. VI, 26, 3 ; Athen. XIV, 2 ; Clem. Alex. *Protrept.* p. 29. — [6] Newton, *Hist. of discov. at Halicarn. Cnidus and Branchidae*, pl. XCVII, n. 72 ; cf. n. 66. — [7] R. Rochette, *Lettres archéol.* p. 177 ; Schubart, *Zeitschr. für d. Alterth.* 1847, p. 289 et suiv. ; Welcker, *Alte Denkmäler*, I, p. 188. — BIBLIOGRAPHIE. Böckh, *Corp. Insc. graec.* I, p. 7 ; Ruhnken, *Ad Tim.* p. 4 sq. ; Siebelis, *Praef. ad Paus.* p. XLI, sq. ; Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, 18, 16.

AGAMEMNON. [1] *Iliad.* I, 7 ; II, 18 et passim ; Hyg. *Fab.* XCVII. — [2] Eurip. *Orest.* V, 17 ; Apollod. III, 2, 2 ; Dictys Cret. 16. — [3] Aesch. *Agam.*; Soph. *Electr.* — [4] Hom. *Il.* I, 79 ; Soph. *Electr.* 1. — [5] Hom. *Odyss.* IV, 533 ; XI, 403 ; Aesch. *Agam.* etc. — [6] Pausan. II, 16. — [7] Paus. III, 19. — [8] Millingen, *Vases grecs*, pl. XXXIX ; Gerhard et Panofka, *Neap. ant. Bildw.* p. 306, n. 405. — [9] Paus. VII, 5. — [10] Paus. IX, 40. — [11] Paus. V, 25. — [12] Paus. X, 30. — [13] Paus. I, 33. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 10 ; Cic. *Orat.* 22 ; Quintil. II, 13 ; Val. Max. VIII, 11. — [15] *Mus. Borb.* IV, 3. R. Rochette, *Maison du poëte tragiq.* 14 ; Id. *Mon. inéd.* 27 ; Overbeck, *Heroisch. Bildwerke*, XIV, 10 ; Helbig, *Wandgemälde*, 1304 ; cf. *Ib.* 1305. — [16] R. Rochette, *Mon. inéd.* I, 26, 1. — [17] *Arch. Zeitung*, 1869, taf. XIII. — [18] O. Müller, in *Amalthea*, III, p. 35 ; Millingen, *Mon. inéd.* pl. XXVI ; Clarac, t. II, pl. CXVI ; Inghirami, *Gal. omer.* I, 20.

scription qui se lit autour de sa tête. Talthybius et Epeus, également nommés par ces inscriptions, se tiennent debout derrière lui. La querelle d'Agamemnon et d'Achille fait le sujet de deux bas-reliefs, dont l'un, provenant d'un sarcophage, est conservé au Louvre[19], et d'une peinture du temple de Vénus à Pompéi[20]. On trouve encore la figure d'Agamemnon, entre celles de Nestor et de Chrysès, avec son nom gravé en creux, sur un fragment d'une table iliaque conservé au Cabinet des médailles, à Paris[21]; et dans d'autres fragments semblables conservés en divers musées[22], ainsi que parmi les miniatures du manuscrit de l'Iliade du Vatican[23]. Un vase peint de l'ancienne collection Campana, au musée du Louvre[24], présente sur le revers Agamemnon, accompagné de Talthybius et de Diomède, emmenant Briséis; sur un autre vase on le voit prenant part à l'enlèvement du PALLADIUM[25]. Sur ces deux vases, il est désigné par des inscriptions. Dans d'autres monuments il est facilement reconnaissable, par exemple sur un vase[26] où on le voit auprès de Télèphe blessé [TELEPHUS], et dans les bas-reliefs de plusieurs urnes cinéraires étrusques[27]. Des monuments du même genre offrent la représentation de plusieurs scènes de la vie d'Agamemnon[28] et sa mort violente[29]. Sur un beau miroir du Cabinet des médailles, à Paris[30], on voit l'ombre voilée d'Agamemnon recevant des mains d'Hélène, assise sur le trône des enfers, le philtre de Circé.

Dans la plupart de ces représentations, Agamemnon n'est caractérisé que par le sceptre et le bandeau, qui sont les attributs ordinaires des rois dans les monuments de l'art grec. A. FRANCE.

**AGAMIOU GRAPHÈ** (Ἀγαμίου γραφή). — Les républiques anciennes témoignèrent toujours une grande faveur au mariage, qui non-seulement perpétuait les familles, mais encore offrait des garanties de stabilité pour l'État et assurait la continuité du culte religieux[1]. Quelques législateurs en firent même pour leurs concitoyens un devoir juridique.

A Sparte, les personnes qui avaient dépassé sans contracter mariage un âge fixé par la loi étaient exposées à une action publique désignée sous le nom d'ἀγαμίου γραφή. Cette action entraînait comme peine principale l'atimie ou dégradation civique [ATIMIA][2]. Plutarque[3] indique d'autres pénalités accessoires : 1° les célibataires étaient exclus des combats gymniques des jeunes filles; 2° ils étaient obligés, pendant l'hiver, de faire, complétement nus, le tour de la place publique, en chantant une chanson dans laquelle ils étaient ridiculisés et reconnaissaient qu'on les punissait justement, puisqu'ils avaient désobéi aux lois; 3° dans certaines fêtes, les femmes les contraignaient de circuler autour d'un autel, et, pendant cette promenade forcée, elles les fouettaient à coups de verges[4]; 4° enfin, ils ne pouvaient pas réclamer, lorsqu'ils étaient vieux, les honneurs que les jeunes gens rendaient ordinairement à ceux qui étaient avancés en âge.

Les lois d'Athènes punissaient-elles également le célibat? — Pour l'affirmative, on invoque : 1° le texte d'un des lexiques de Séguier[5]; l'auteur met sur la même ligne les actions ἀγεωργίου, λειποταξίου, ἀγαμίου, ἀλογίου; or, trois de ces actions appartiennent certainement au droit attique; ne faut-il pas raisonnablement en dire autant de la quatrième? — 2° Plutarque[6] s'exprime ainsi : « Les bêtes, dans leurs unions, suivent fidèlement la nature, et n'ont pas, comme les concitoyens de Lycurgue et de Solon, des lois qui punissent les célibataires ou ceux qui se marient trop tard. » — 3° Pollux[7], dans une énumération des γραφαί, présente l'ἀγαμίου γραφή comme une action commune à presque tous les peuples[8], tandis que les actions ὀψιγαμίου et κακογαμίου étaient spéciales aux Lacédémoniens[9].

La négative nous paraît plus conforme à l'esprit de la législation athénienne, qui attachait un si grand prix à la liberté individuelle qu'elle lui aurait, dans certains cas, sacrifié les intérêts de l'État[10]. Dans tous les plaidoyers grecs qui nous sont parvenus, il n'est jamais question d'actions dirigées contre les célibataires. Lorsque les orateurs avaient à établir qu'une personne était morte sans avoir été mariée, ils employaient tous les modes de preuve qu'ils pouvaient se procurer, tandis qu'il leur eût été plus facile de prouver que la γραφή ἀγαμίου avait été intentée avec succès contre elle. La constatation d'un fait si simple les eût dispensés d'insister sur des circonstances assez peu probantes par elles-mêmes, comme celles qu'invoque Démosthène[11]. Aussi le nombre des célibataires était-il assez grand à Athènes, et des écrivains distingués ne craignirent pas de faire un grand éloge du célibat[12]. Aucun des passages des grammairiens que nous avons cités n'attribue formellement l'ἀγαμίου γραφή à Athènes; Plutarque seul est plus explicite; mais son témoignage est inconciliable avec le silence que gardent les orateurs.

Dira-t-on, avec Osann, que Solon avait édicté des peines contre les célibataires, mais que ces peines ne tardèrent pas à tomber en désuétude? Nous répondrons, avec la tradition, que le grand législateur, lorsqu'on lui proposa d'infliger une amende à ceux qui ne se mariaient pas, s'empressa de les excuser[13].

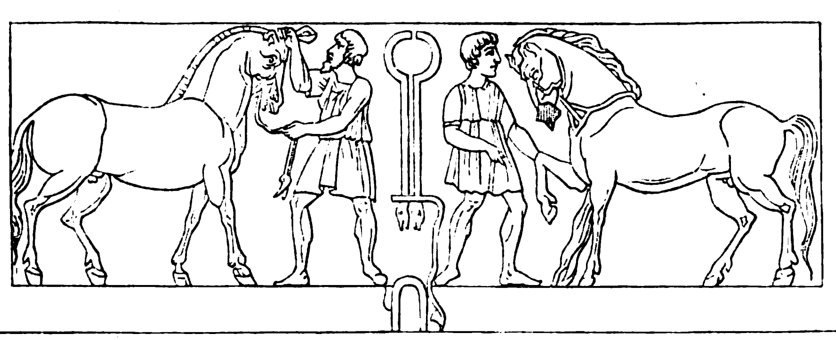
Notre conclusion est donc que la γραφὴ ἀγαμίου est étrangère au droit d'Athènes. Ce que nous admettons cependant, c'est que les citoyens mariés et ayant des enfants jouissaient de priviléges refusés aux célibataires; seuls, ils pouvaient être nommés stratéges ou chargés de prendre la parole dans l'intérêt de l'État[14].

Platon[15], grand admirateur des institutions spartiates, voulait les introduire dans sa république. Quiconque n'aurait pas été marié à trente-cinq ans devait être puni, dans sa fortune, en payant chaque année à l'État une somme déterminée, et dans son honneur, en étant privé des distinctions auxquelles les citoyens de son âge avaient le droit de prétendre. E. CAILLEMER.

19 Winckelmann, *Mon. ined.* 124; Clarac, *Mus. de sculpt.* t. II, pl. III, n. 239; Inghirami, *Gal. omer.* I, 25. — 20 Steinbüchel, *Antiq. Atlas*, taf. VIII, n. 1; Overbeck, *Heroïsche Bildwerke*, taf. XVI, 1; R. Rochette, *Lettr. arch.* I, p. 196; Helbig, *Wandgem.* 1306; cf. 1307. — 21 Montfaucon, *Antiq. expliq.* t. IV, pl. XXXIII, p. 84; Chabouillet, *Catalog.* n. 3318. — 22 *Mus. Capitol.* t. IV, pl. LXVIII. — 23 Maï, *Iliad. fragm. ant. cum picturis*, Mediol. 1819. — 24 De Witte, *Notice sur les vases peints du musée Napoléon III*, n. 84; *Mon. dell' Inst.* t. VI, pl. XIX, cf. pl. XLVIII. — 25 *Mon. dell' Inst.* t. VI, pl. XXII. — 26 O. Jahn, *Arch. Aufsätze*, taf. II, Overbeck, *Her. Bildw.* XIII, 19. — 27 Schlie, *Darstell. des troïsch. Helldenkreise auf etrüsk. Aschenkisten*, 1868, p. 43 et suiv. — 28 *Ibid.* cap. III, sq. — 29 *Ibid.* cap. V; R. Rochette, *Mon. inéd.* 29; Inghirami, *Gal. omer. Il.* I, 6 et *Od.* 7. — 30 Gerhard, *Etrüskische Spiegel*, taf. CLXXX, *Mon. ined. del. Instit. arch.* t. II, tav. VI; De Witte, *Catal. de la coll. Durand*, n. 1972; Chabouillet, *Catalog.* n. 3124.

AGAMIOU GRAPHÈ. 1 Plat. *Leg.* VI, Didot, p. 365. — 2 Stobae. *Serm.* LXVII, 16. — 3 *Lyc.* 15. — 4 Athen. XIII, 2. — 5 Bekker, *Anecdota*, I, p. 336. — 6 *De amore prolis.* — 7 VIII, 40. — 8 *Eod. loc.* III, 48. — 9 Cf. Plat., *Convivium*, XVI. Didot, p. 678. — 10 Xenoph., *De rep. Atheniensium*, I, § 8. — 11 *Contra Leocharem*, § 18 et 30, R. 1086 et 1089. — 12 Stob. LXVIII, 37; cf. Plaut. *Miles*, III, 1. — 13 Χαλεπὸν φορτίον ἡ γυνή, Stob. LXVIII, 33. — 14 Dinarch. *C. Demosthenem*, § 71, Didot, 166. — 15 Plat., *De legibus*, IV, Didot, p. 330. — BIBLIOGRAPHIE. Osann, *De caelibum apud veteres conditione*, Giessen, 1827; cf. Bekker, *Charikles*, 2e éd. III, p. 281; Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, 1864, p. 4, 5.

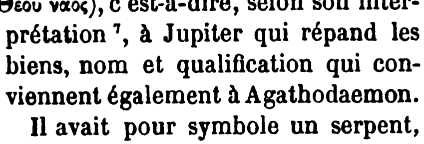
**AGASO**, Ἱπποκόμος. — Palefrenier, muletier, ânier, valet d'écurie, esclave chargé de panser et de conduire une bête de somme[1]. On voit deux de ces esclaves dans un bas-relief[2] (fig. 172), occupés de leurs fonctions. L'un d'eux tient levée la jambe d'un cheval qui vient d'être saigné.


Fig. 172. Palefreniers.

Ce nom est quelquefois étendu à d'autres serviteurs de bas étage[3]. E. S.

**AGATHODAEMON** (Δαίμων ἀγαθός, Ἀγαθοδαίμων). — Le bon génie, le dieu bienfaisant, divinité mâle de l'ordre des DAEMONES et des GENII, dont la protection devait assurer aux habitations, aux terres, aux cités l'abondance et la prospérité[1], et qui correspond ainsi à la divinité femelle du même ordre honorée sous le nom de Ἀγαθὴ Τύχη, la Bonne Fortune, à laquelle elle est fréquemment associée. Dans quelques contrées, et notamment à Athènes, le jour où l'on goûtait pour la première fois le vin de l'année lui était consacré[2], comme au dieu qui donne aux champs, et plus particulièrement aux vignobles, la fécondité. On avait coutume de terminer le repas (δεῖπνον) par une libation de vin pur en son honneur[3], après l'ablution des mains et avant de chanter le PAEAN.

Agathodaemon était invoqué conjointement avec Ἀγαθὴ Τύχη dans les préliminaires des décrets, dans les titres, sur les monuments, dans les dédicaces, les consécrations, etc., et aussi dans les actes de la vie journalière. Il y avait à Athènes[4] un sanctuaire commun aux deux divinités; de même à Lébadée, en Béotie[5]; un HEROON lui était consacré à Thèbes[6]; en Arcadie, Pausanias vit un temple dédié au dieu bon (Ἀγαθοῦ Θεοῦ ναός), c'est-à-dire, selon son interprétation[7], à Jupiter qui répand les biens, nom et qualification qui conviennent également à Agathodaemon.



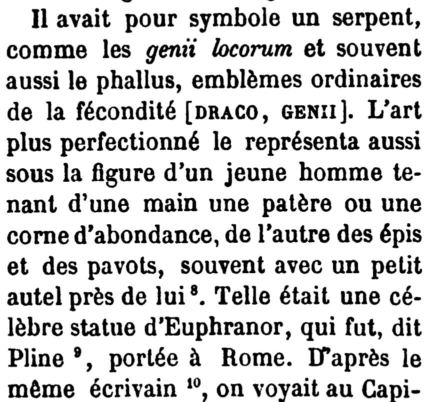



Fig. 173. Agathodaemon.

Il avait pour symbole un serpent, comme les *genii locorum* et souvent aussi le phallus, emblèmes ordinaires de la fécondité [DRACO, GENII]. L'art plus perfectionné le représenta aussi sous la figure d'un jeune homme tenant d'une main une patère ou une corne d'abondance, de l'autre des épis et des pavots, souvent avec un petit autel près de lui[8]. Telle était une célèbre statue d'Euphranor, qui fut, dit Pline[9], portée à Rome. D'après le même écrivain[10], on voyait au Capitole deux statues de Praxitèle représentant, l'une le Bon Génie (*Bonus Eventus*), l'autre la Bonne Fortune (*Bona Fortuna*); les noms par lesquels il désigne ces œuvres du ciseau grec ne peuvent être que la traduction des noms grecs Ἀγαθὸς Δαίμων et Ἀγαθὴ Τύχη; et ces images paraissent avoir aussi servi de modèles à celles du BONUS EVENTUS des Romains. On peut sans doute s'en faire une idée d'après une statue (fig. 173) trouvée près de Rome, à la villa Adrienne, actuellement au musée de Berlin[11], qui représente Antinoüs, le favori d'Adrien, sous les traits d'Agathodaemon, s'appuyant sur une corne d'abondance autour de laquelle s'enroule un serpent. Par une flatterie semblable, on voit sur les monnaies de plusieurs empereurs romains[12], frappées en Égypte, la représentation d'Agathodaemon sous la figure d'un serpent. Sur celle de Néron, que nous donnons ici en exemple (fig. 174), le serpent, antique symbole égyptien de l'éternelle puissance et de la bienfaisance des dieux, y est entouré d'épis et de têtes de pavots, avec la légende ΝΕΟ. ΑΓΑΘ. ΔΑΙΜ. E. SAGLIO.


Fig. 174. Agathodaemon.

**AGATHODAIMONIASTAI** (Ἀγαθοδαιμονιασταί). — Société religieuse dont on trouve la trace dans l'île de Rhodes[1], et qui se réunissait sous l'invocation du dieu AGATHODAEMON. Son organisation était celle des thiases [THIASOS]. E. S.

**AGATHOERGOI** (Ἀγαθοεργοί). — Suivant Hérodote[1], on avait coutume, à Sparte, de libérer du service militaire, chaque année, cinq cavaliers (ἱππεῖς) choisis parmi les plus âgés, et on leur imposait l'obligation de se tenir, pendant un an, à la disposition de la république, pour remplir différentes missions : ils étaient appelés ἀγαθοεργοί.

MASQUELEZ.

**AGELAI** (Ἀγέλαι). — I. Nom donné par les Crétois aux associations composées de jeunes gens âgés de plus de seize ans et de moins de vingt-six.

Jusqu'à l'âge de seize ans révolus, les jeunes Crétois vivaient, pendant la plus grande partie du temps, dans la maison de leurs parents, sous la surveillance de leur famille; on les appelait alors σκότιοι, ἀπάγελοι ou ἀπόδρομοι. Ils devaient toutefois, à partir d'un certain âge, accompagner leurs pères dans les repas publics (ἀνδρεῖα); on leur distribuait des parts, qu'ils mangeaient ensemble, assis sur le sol et rendant à leurs pères les quelques services dont ceux-ci pouvaient avoir besoin. On profitait de la réunion de ces enfants pour les exercer de bonne heure à des luttes, soit individuelles, soit par groupes, sous la direction d'un παιδόνομος désigné parmi les membres de l'ἀνδρεῖον[1].

AGASO. 1 Tit. Liv. XLIII, 5; Enn. *Ann.* VI. 21; Plaut. *Merc.* V, 2, 11; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 11; Apul. *Met.* VI, p. 180, et VII, p. 196. — 2 Millin, *Voyage dans le midi de la France*, pl. XXXI. — 3 Hor. *Sat.* II, 8, 73; Pers. V, 76.

AGATHODAEMON. 1 Plut. *Timol.* 47; Cornut. 27; Aelian, *Var. hist.* IX, 39; Paus. IX, 39, 4. — 2 Plut. *Symp. qu.* VIII, 10, 3. — 3 Diod. IV, 3; Athen. II, 7, 38d; XV, 692f, 693e; Suid. et Hesych. *s. v.* ἀγαθοῦ δαίμονος; Aristoph. *Equ.* 85; *Pac.* 300. — 4 Aelian. *l. l.*; Rangabé, *Antiq. hellen.* 2, 842. — 5 Paus. IX, 39. — 6 Suid. *l. l.* — 7 Paus. VIII, 36, 3; Plut. *Symp. qu.* III, 7, 1; VIII, 10, 3. — 8 Visconti, *Op. varie*, II, 235, n. 258; R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIV, 2, p. 223. — 9 *Hist. nat.* XXXV, 19, 27. — 10 *Ib.* XXXVI, 4, 5. — 11 *Berlin. Bildw.* I, n. 140; Levezow, *Ueber den Antinoüs*, 1808, p. 82 et pl. VI. — 12 Zoëga, *Num. Aegypt.* tav. II, 9 et XII; Eckhel, *Doctr. num.* IV, 135; Guigniaut, *Nouv. Galer. myth.* LII, 1806; Lenormant, *Trésor de numism. Iconog. rom.* pl. XVI, 12; Sabatier, *Iconogr. imp.* XI, 20. — BIBLIOGRAPHIE. Gerhard, *Ueber Agathodaemon und Bona Dea*, in *Abhandl. der Berlin. Akademie*, 1847; Id. *Gesammelte Abhandl.* 1868, t. II, p. 21; Preller, *Griechische Mythologie*, I, p. 482, 2e éd.

AGATHODAIMONIASTAI. 1 Ross, *Inscr. gr. ined.* III, n. 282.

AGATHOERGOI. 1 Herod. I, 67; cf. Ruhnken, *Ad Tim. lexic. Plat. s. v.*; Hesych. *s. v.*; Bekker, *Anecd.* I, p. 209.

AGELAI. 1 Ephor. ap. Strab. X, Didot, *Frag. hist. graec.* I, p. 251.

A dix-sept ans, les fils des citoyens riches et influents rassemblaient autour d'eux un nombre de camarades plus ou moins considérable, suivant que l'organisateur rencontrait plus ou moins de sympathie. Chaque groupe formait une ἀγέλα, et les jeunes gens qui en faisaient partie s'appelaient ἀγελαστοί ou ἀγέλαοι. A leur tête était un chef (ἀγελάτης), ordinairement le père du jeune homme qui avait pris l'initiative de l'association[2].

Les ἀγελαστοί vivaient presque constamment réunis; la nuit même ne les séparait pas, le plus souvent. Ils étaient soumis à un régime sévère et à une discipline rigoureuse. Été comme hiver, ils portaient toujours les mêmes vêtements; la frugalité était la règle de leurs repas dont l'État faisait les frais. Leur instruction était bornée; on leur apprenait seulement à lire et à écrire (γράμματα μόνον παιδεύονται καὶ ταῦτα μετρίως)[3]. Mais, en revanche, tous les exercices qui devaient les rendre forts et courageux étaient vus avec faveur.

L'ἀγελάτης les habituait principalement à faire rapidement de longues courses; aussi donnait-on parfois aux ἀγελαστοί le nom de δεκάδρομοι. Il les conduisait à la chasse dans les montagnes, à travers les bois, pour leur apprendre à supporter le chaud et le froid et à braver les fatigues de pénibles marches dans un pays accidenté. Il leur enseignait à tirer de l'arc, et la réputation des archers crétois était très-répandue. Pour que les jeux eux-mêmes servissent à développer les aptitudes militaires, les jeunes gens dansaient, armés, la pyrrhique et chantaient les péans et odes guerrières composés par le poëte national de la Crète, Thalès ou Thalétas, qui vivait vers 625. Entre les diverses ἀγέλαι, on organisait à certains jours des luttes à coups de poing, à coups de bâton, et même à coups d'armes véritables, luttes méthodiques, engagées au son des lyres et des flûtes marquant le rhythme suivant lequel les jeunes gens devaient combattre. Les ἀγελαστοί récalcitrants ou timides étaient punis par l'ἀγελάτης. Cette éducation devait porter ses fruits. Les jeunes Crétois n'attachaient de prix qu'à leurs exercices et regardaient le don d'une arme comme le présent le plus précieux.

Après dix ans (δεκάδρομοι) passés dans l'ἀγέλα, les Crétois arrivaient à la pleine jouissance des droits civiques. Ils étaient obligés de se marier, et entraient dans les associations de citoyens participant aux ἀνδρεῖα.

II. — Il y avait à Sparte des sociétés nommées βοῦαι, que l'on rapproche ordinairement des ἀγέλαι, bien qu'elles s'en différencient à plusieurs points de vue. Au lieu de rester dans leur famille pendant seize ans, les jeunes Spartiates entraient dans les βοῦαι dès qu'ils avaient accompli leur septième année. Les groupes ne se formaient pas librement d'après les sympathies des membres; le παιδονόμος lui-même procédait à la répartition des enfants entre les βοῦαι. Chacune de ces associations se subdivisait en plusieurs sections appelées ἶλαι, dirigées par un ἴλαρχος; à la tête de la βοῦα était un βουάγορ ou βουάγος, pris parmi les IRENES les plus méritants, et peut-être élu par les enfants. Enfin les jeunes Spartiates ne restaient dans les βοῦαι que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque où ils devenaient μελλείρενες. Sous ces réserves, l'assimilation peut être admise. Les membres de chaque groupe prenaient en commun leurs repas, dont le trésor public faisait les frais, mais qui étaient en outre alimentés par le produit des vols et des larcins des enfants. Sous la haute surveillance du παιδονόμος et de ses μαστιγοφόροι, surveillance à laquelle étaient associés non-seulement les βιδαῖοι, mais encore tous les citoyens indistinctement, les jeunes gens, dirigés par l'Irène placé à leur tête, se livraient à tous les exercices de leur âge[4]. E. CAILLEMER.

**AGEMA**, Ἄγημα. — Arrien[1] désigne ainsi un corps de troupes d'infanterie de l'armée d'Alexandre, en ajoutant que c'était une troupe royale, c'est-à-dire faisant partie de la garde particulière du roi : elle ne comprenait donc que des hommes choisis. En faisant le dénombrement de l'armée d'Antiochus, Tite Live[2] donne le même nom à un corps de mille cavaliers. Il dit aussi[3] que Persée avait deux ἀγήματα, formés des soldats les plus vaillants et les plus robustes, choisis parmi ceux qui portaient le bouclier rond : c'était la garde du roi. Polybe[4] en parle aussi, tantôt comme d'un corps d'élite composé d'environ trois mille hommes et constitué en dehors de la phalange, tantôt comme d'un corps de mille cavaliers choisis. Quinte-Curce[5] et Appien[6] se bornent à dire que c'était une troupe de cavalerie. Il résulte de ces différents témoignages que l'ἄγημα était un corps d'élite dont l'effectif et la composition varièrent suivant les époques, les ressources de l'armée et les nécessités de la guerre. MASQUELEZ.

**AGENTES IN REBUS.** — Au bas-empire, on nommait *agentes in rebus*, *magistriani* ou *ministeriani*, une classe d'employés du palais mis à la disposition du ministre chargé de la police générale [MAGISTER OFFICIORUM] pour remplir des missions au dehors[1]. Placés jadis sous les ordres du préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO], ils avaient pris la place des agents appelés FRUMENTARII, que leurs exactions avaient fait supprimer à l'époque de Dioclétien[2]. Ces *agentes in rebus* ont été l'objet de nombreuses constitutions impériales[3], relatives à leurs devoirs et à leurs prérogatives. Ils étaient exempts des charges de la curie[4]. On prenait parmi eux les inspecteurs du service des postes [ANGARIAE, EVECTIONES, CURSUS PUBLICUS]; ils étaient chargés en même temps de recueillir les bruits qui circulaient dans les stations[5]. Souvent on employait ces agents comme courriers du palais pour transmettre les ordres de l'empereur et lui rapporter les actes publics et les dépêches des magistrats[6]. Mais, en règle, ils formaient une compagnie ou *schola* attachée au palais; d'où le nom de *palatini* qui leur était aussi donné[7]; elle était la pépinière où, après un certain temps de service, on prenait parmi ceux qui avaient obtenu le titre de *princeps*, les chefs des offices des préfets et des vicaires, des ducs et des proconsuls; on y choisissait aussi les CURIOSI[8] parmi les simples *agentes*, car ceux-ci apprenaient la théorie de l'administration, et, dans leurs missions, la pratique des affaires[9]. G. HUMBERT.

**AGEORGIOU DIKÈ** (Ἀγεωργίου δίκη). — Action privée dont le nom figure dans le lexique de Phrynichus et dans le

[2] Ephor. *l. c.* et Heracl. Pont. *De reb. publ.* III, § 3, Didot, *Frag. hist. graec.* II, p. 211. — [3] Heracl. *l. c.* § 4. — [4] Plut. *Lyc.* 16 et 17; Xen. *Rep. Lac.* 2, 3 et 4. — BIBLIOGRAPHIE. — Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, 2e éd. § 115, t. II, p. 361 et s.; Schömann, *Griech. Alterthümer*, 2e éd. t. I, p. 265 et 313; Westermann, in Pauly's, *Realencyclopaedie*, 2e éd. t. I, p. 538.

AGEMA. [1] *Al.* III, 2, 11. — [2] XXXVII, 40. — [3] XLII, 51, 58. — [4] *Hist.* V, 25, 65; XXXI, 3. — [5] *Alex.* IV, 13; V, 4. — [6] *Syr.* 32.

AGENTES IN REBUS. [1] J. Lydus, *De magist.* II, 10, 26; III, 7, 12, 23, 24, 40; Ducange, *s. v.* Magisteriani. — [2] Aurel. Vict. *Caesar.* 39. — [3] Cod. Theod. VI, 27, 28; C. Just. XII, 20 à 22. — [4] C. 3 et 4 C. Th. *De cursu publico*, VIII, 5. — [5] Symm. *Ep.* X, 37. — [6] C. 2 et 3 Cod. Th. VI, 27; Waddington, *Rev. archéol.* 1868, p. 425, 428. — [7] C. 3, 6 C. Th. VI, 29. — [8] Cassiod. *Var.* VI, 6; XI, 35. — [9] Amm. Marcell. XVI, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Böcking, *Notitia dignitatum Orient.*, Bonn, 1853. c. x, p. 38, 39; Guizot, *Cours d'hist. mod.* tome III, p. 216; Améd. Thierry, *Mem. sur l'orig. de l'adm. centr. de l'emp. rom. Rev. de législ.*, 1843, t. XVIII, p. 139; Serrigny, *Droit public romain*, Paris, 1862, I, n. 87, 88; II, n. 967, 981; Walter. *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 364, 392, 860; Kuhr, *Die städt. und bürg. Verfassung des röm. Reichs*, Leipz. 1854, p. 162, 166, 169 et suiv.

recueil connu sous le titre de Συναγωγὴ λέξεων χρησίμων [1], mais qui n'est pas mentionnée par les auteurs classiques. Les grammairiens la définissent ainsi : σημαίνει τὸ ἐπειδάν τις, χωρίον παραλαβὼν, ἀγεώργητον καὶ ἀνέργαστον ἐάσῃ, ἔπειτα ὁ δεσπότης δικάζηται τῷ παραλαβόντι ; on rapporte généralement cette définition au contrat de louage, et on dit que l'ἀγεωργίου δίκη fut instituée pour le cas où, le fermier ayant négligé de labourer et de cultiver le fonds de terre qu'il avait loué, le propriétaire lui demandait la réparation du dommage causé à l'immeuble par son incurie [2]. — M. Büchsenschütz a fait récemment observer que le mot παραλαβών, employé au lieu du mot μισθωσάμενος, s'applique plutôt à une personne qui a reçu le fonds à titre de gage ou d'antichrèse qu'à un fermier. On ne voit pas, dit-il, comment ce dernier serait assez peu soucieux de ses intérêts pour laisser un champ inculte ; le propriétaire n'éprouverait d'ailleurs aucun préjudice, car l'absence de récolte n'est pas une perte pour lui, et, de ce que le sol a été sans culture, il ne s'ensuit pas que l'immeuble soit détérioré. — Nous croyons cependant qu'il n'est pas impossible de trouver des cas où la négligence du preneur aura nui à la chose (par exemple s'il a laissé périr faute de soins (ἀνέργαστον) des plantations), et il est juste d'accorder dans ces cas au bailleur des dommages et intérêts. Il faut donc admettre que cette action ἀγεωργίου fut accordée d'une façon générale contre toute personne (locataire, emphytéote, usufruitier, créancier gagiste ou antichrésiste) qui, ayant reçu du propriétaire la possession d'un immeuble, laissait cet immeuble improductif [4]. E. Caillemer.

**AGER PUBLICUS.** — Ensemble des immeubles faisant partie du domaine de l'État, et par cela même inaliénables et imprescriptibles quoique non affectés à un service public [1]. Comme l'étendue et le mode d'administration de ce domaine ont beaucoup varié, il a paru nécessaire de considérer successivement l'*ager publicus* sous la royauté, sous la république (en renvoyant toutefois à l'article AGRARIAE LEGES, ce qui est spécial aux lois agraires) et enfin, sous l'empire jusqu'à Justinien.

I. Sous la royauté. — *Formation et étendue de l'ager publicus.* — On sait que, dans la division de l'*ager romanus*, attribuée à Romulus [2], il y eut une part affectée à l'entretien du roi et des temples, une autre aux pâturages communs (*pascua publica*) ; la troisième (*ager privatus*) attribuée aux chefs de famille, qui en avaient la propriété ou la jouissance, car les opinions diffèrent quant à la constitution du DOMINIUM à cette époque. Nous pensons que, avant Numa et peut-être jusqu'à Servius, la propriété foncière était dans chaque famille, comme une masse commune, intransmissible sans le consentement des curies, même par testament [3]. La portion affectée au roi formait l'*ager regius* [4], sorte de domaine de la couronne qui, après l'expulsion des rois, fut consacré au dieu Mars et forma depuis le champ de Mars [5]. Cependant Pline [6] semble affirmer qu'on partagea une partie de ces terres. Quant aux immeubles consacrés au culte, il faut distinguer le terrain occupé par les temples, qui était *res sacra*, inaliénable et *divini juris*, par suite de la consécration et de la dédicace à une divinité, et les terres simplement affectées aux dépenses du culte et des prêtres [7]. Celles-ci pouvaient être aliénées par l'État [8]. Les murs et les portes de la ville étaient saints, c'est-à-dire protégés par une sanction pénale (*res sanctae* [9]). Enfin, parfois un terrain était purifié par des cérémonies religieuses, *ager liberatus et effatus* [10], et inauguré comme TEMPLUM pour le rendre propre à la réception des auspices. C'est ce qui se faisait pour l'enceinte des lieux consacrés aux affaires publiques, et pour l'enceinte sacrée [POMOERIUM] de Rome [11]. Mais la simple inauguration ne suffisant pas pour transformer un *ager* en *res sacra ;* c'est à la prise des auspices que se rapportait principalement la distinction de l'*ager* en *romanus*, *gabinus*, *peregrinus*, *hosticus*, *incertus* [12] [AGER ROMANUS].

L'*ager publicus* s'étendit d'abord avec l'*ager romanus* [13] par la conquête ; mais il n'en comprenait toujours que la portion non affectée à un service public ou incorporée à l'*ager privatus*. Le roi retenait une partie des terres conquises afin d'en tirer, médiatement ou immédiatement, un revenu pour l'*aerarium*. Sous Ancus Martius, parmi les terres conquises sur les Latins, on réserva à l'État des salines et des forêts voisines de la mer [14], tandis que les champs labourables furent divisés, c'est-à-dire sans doute incorporés à l'*ager privatus* [15], ou attribués à la colonie fondée à l'embouchure du Tibre (*Ostium Tiberis*). L'annexion d'un territoire étranger à l'*ager publicus* se faisait soit par la force après la destruction d'une ville, ou à la suite d'une formule solennelle de dédition [DEDITIO] dont les historiens nous ont conservé des fragments [16]. Quelquefois on s'emparait seulement du tiers ou de la moitié de l'*ager* de la cité vaincue ; Tite-Live nous montre Romulus obtenant, à la suite d'un traité, une partie des terres des Véiens [17] ; Tullus réunit le territoire d'Albe détruite [18] ; Ancus [19] en fit autant pour les villes latines de *Politorium*, *Tellenae* et *Ficana ;* Servius accomplit les dernières conquêtes importantes de la royauté, mais il distribua une partie de l'*ager publicus* aux plébéiens en pleine propriété (*agro viritim diviso* [20]).

Une autre source d'enrichissement pour le domaine public paraît avoir été la confiscation des biens des condamnés à une peine capitale [BONA DAMNATORUM] ; cependant à l'origine, comme on attribuait ces biens au temple de Cérès ou d'une autre divinité, l'État n'en tirait profit qu'indirectement en diminuant ainsi les frais de l'entretien du culte [21].

*Mode d'exploitation.* — Les procédés suivis ou indiqués par les arpenteurs [AGRIMENSORES] pour l'administration de l'*ager publicus* remontent à l'époque antique où leur art se confondait en quelque sorte avec l'art augural ; dès lors, on peut sans anachronisme rattacher à la période des origines de Rome, les principes et les divisions posés dans les livres rédigés beaucoup plus tard par les *gromatici* ou *rei agra-*

AGEORGIOU DIKÈ. 1 Bekker, *Anecdota graeca,* I, p. 20 et 336. — 2 Meier, *Attisches Process,* p. 532 ; Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* § 105, 76, 2e éd. II, 234 ; Hermann, *Privatalterth.* 2e éd. § 67, 17. — 3 *Besitz und Erwerb*, Halle, 1869, p. 93. — 4 Stark, *Ad Hermann. Privatalterthümer*, 2e éd. 1870, § 67, 17.

AGER PUBLICUS. 1 Giraud, *Recherches sur le droit de propriété,* p. 160 ; Dionys. II, 7 ; Tit. Liv. IV, 48. — 2 Dionys. II, 7 ; III, 1. Plus tard on voit pratiquer une semblable division dans les colonies ; Hyg. *De cond. agror.* p. 116, 117 ; Sicul. Flacc. p. 162, 163, édit. Rudorff, Berlin, 1848. — 3 Varr. *De re rust.* I, 10 ; cf. Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 13. — 4 Cic. *De republ.* V, 2. Suivant Denys, III, 1, Tullus Hostilius en partagea la totalité au peuple, ne se réservant que son domaine privé. — 5 Tit. Liv. II, 3-5. — 6 *Hist. nat.* XVIII, 4. — 7 Gaius, II, 2, 3, 4, 9 ; Macrob. *Sat.* III, 3. — 8 Oros. V, 18 ; Appian. *De bell. Mithridat.* 22 ; Dio Cass. XLIII, 47. — 9 Pomp. fr. 11, Dig. *De div. rer.* I, 8 ; Gaius, II, 8 ; Festus, *s. v.* Religiosus, éd. Müller, p. 278. — 10 Cic. *De legib.* II. 8 ; Serv. *Ad Aen.* I, 446 ; III, 463 ; VI, 197. — 11 Gell. XIII, 14 ; XIV, 7 ; Orelli, 811 ; Varr. *De ling. lat.* VII, 7-10 ; Tit. Liv. I, 44 ; III, 20 ; VIII, 44 ; XLI, 18 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 159. — 12 Varr. *De ling. lat.* V, 33. — 13 Tit. Liv. I, 15, 33 ; II, 31 ; Dionys. II, 50, 53 ; Walter, *l. l.* I, § 37, p. 61. — 14 Cic. *De republ.* II, 18 ; Tit. Liv. I, 33. — 15 Il y eut plusieurs divisions semblables sous les rois ; Tit. Liv. I, 46 ; Macé, *Lois agraires*, p. 127 et suiv. ; voy. aussi Hollmann, *De legib. agrar.* Argentoratum, 1674. — 16 Tit. Liv. I, 38 ; cf. VII, 31, XXVIII, 34 ; Macé, *Lois agraires,* p. 74 et suiv. ; Niebuhr, *Hist. rom.* trad. franç. III, p. 214 et suiv. — 17 Tit. Liv. I, 15. — 18 Id. I, 30. — 19 Id. I, 33. — 20 Dionys. IV, 9, 10, 13 ; Tit. Liv. I, 46 ; Zonaras, VII, 9 ; Varr. ap. Non. Marc. I, 205. — 21 Dionys. II, 74, 10 ; Festus, *s. v.* Sacer ; Tit. Liv. II, 5 ; III, 55 ; II, 49, 50 ; cf. Tit. Liv. I, 45.

*riae scriptores*, derniers dépositaires de la science agraire [22].

Les terres déjà mises en culture, séparées avant tout de celles qui étaient encore en friche, étaient mesurées et délimitées régulièrement. Souvent le roi en assignait une portion aux citoyens admis au partage [23] [ACTUARIUS AGER, AGER ROMANUS]. Cette aliénation supposait une loi, aussi bien que les deux autres modes d'aliénation que nous allons indiquer. D'autres fois on envoyait une colonie sur le territoire conquis d'une cité, dont l'*ager* était partagé (*divisus et assignatus*) entre les colons [COLONIA]; parfois encore, lorsque les besoins du trésor l'exigeaient, une portion de l'*ager* était mise en vente par les soins des questeurs, *quaestores aerarii;* cette portion est ce qu'on appela *ager quaestorius*. D'autres parties de l'*ager publicus* étaient données à bail moyennant une redevance proportionnée à leur étendue [24] (*vectigal*) et se nommaient par cette raison *agri vectigales*. Toutes ces distinctions remontaient à l'origine même de l'*ager publicus*, et sont attestées tant par les historiens que par les *scriptores rei agrariae* [25]. La vaste étendue de terres vaines et vagues ou en friche, était séparée de même en deux classes. Les terrains qui jusqu'alors avaient servi ou qui paraissaient appropriés au pâturage (*pascua*) restaient dans le domaine de l'État, mais on permettait à tous les citoyens, même plébéiens, d'y faire paître leurs bestiaux moyennant un droit [VECTIGAL, SCRIPTURA] fixé à tant par tête de bétail [26]. Quant aux terrains qui semblaient susceptibles de défrichement, mais qui n'étaient pas plus délimités que les précédents, le roi, par un édit, autorisait les citoyens à les occuper pour les soumettre à la culture, moyennant un dixième des récoltes, et un cinquième des produits des arbres fruitiers. On les appelait *agri occupatorii*. Cette occupation ne donnait qu'un droit de possession indéfini, mais toujours révocable au gré de l'État concédant, qui conservait sa propriété imprescriptible [27]. On appelait aussi ces terrains *agri arcifinales* ou *arcifinii* (*ab arcendis finibus*). Il n'existait ni plan, ni aucun titre ou document public à l'appui de cette possession, bien qu'elle fût en fait protégée par le roi tant qu'elle n'était pas révoquée. Elle était d'ailleurs susceptible de transmission entre-vifs ou testamentaire [28]. Nous entrerons à cet égard dans plus de détails au chapitre suivant.

II. Sous LA RÉPUBLIQUE. — L'histoire de l'*ager publicus* pendant cette longue période se caractérise par deux faits principaux : d'abord l'énorme extension du domaine à la suite des conquêtes de Rome, et presque aussitôt l'amoindrissement parallèle de ce domaine, surtout en Italie, d'abord par voie d'usurpation de la part des détenteurs, et ensuite par de nombreuses assignations ou divisions et fondations de colonies [AGRARIAE LEGES, COLONIA].

La conquête et les traités furent les deux causes principales d'accroissement [29] : la conquête pure et simple procurait le territoire d'un peuple exterminé ou rendu [30]. Ainsi le terrain où avaient existé vingt-trois villes des Volsques ne fut plus qu'une lande, qui devint les marais Pontins [31]. Ainsi encore, les Sabins qui avaient fait alliance avec les Samnites perdirent tout leur territoire, dont une partie fut partagée et l'autre réservée à l'*ager publicus* par Curius Dentatus [32]. D'autres fois, à la suite d'une guerre, intervenait une convention de DEDITIO, qui, en droit, attribuait à Rome la souveraineté et la pleine propriété sur tout ce qui appartenait au peuple vaincu [33]. Quelquefois il était transporté en masse dans un autre lieu ; le plus souvent on lui enlevait le tiers, la moitié ou même les deux tiers, de son territoire, comme il advint aux Herniques et aux Privernates [34]. Dans certains cas, on laissait les vaincus en possession de leurs biens, mais à titre de détenteurs sous la souveraineté de Rome, dont la prédominance était attestée par un *stipendium* ou *vectigal* [35]. Les simples traités sans *deditio* renfermaient fréquemment, entre autres clauses, des cessions de portion de territoire [36]. Parfois les Romains se contentèrent d'exiger une certaine quantité de *jugera*. Ainsi la confédération des Sabins en perdit 10,000 [37] ; mais on ne faisait aucune grâce aux alliés ou sujets infidèles [38], qu'on nommait spécialement rebelles. C'est ainsi que les Étrusques furent dépouillés presque en totalité par Sylla et par Jules César [39].

A côté du droit de conquête, le testament des souverains fut aussi une cause d'accroissement de l'*ager publicus*. En 135 avant J.-C., Attale, roi de Pergame, institua le peuple romain pour son héritier; Nicomède, roi de Bithynie, en fit autant en l'an 79 avant J.-C. [40]. Ce fut sous de semblables prétextes que les Romains s'emparèrent de l'Égypte, de la Cappadoce, de la Cyrénaïque, de la Paphlagonie et de la Thrace [41]. Les biens confisqués des condamnés à une peine capitale, étaient primitivement attribués à des temples [42]. Mais il en fut autrement lors des proscriptions [PROSCRIPTIO] de Sylla, de César, des Triumvirs et d'Auguste, qui assignèrent même à des colonies de vétérans les territoires de cités et de provinces entières [43]. Il arriva parfois aussi que l'État romain, choisi pour juge entre deux cités contendantes, s'attribua le terrain litigieux [44]. Quant aux biens vacants, sous la république, ils étaient abandonnés, comme *res nullius*, au premier occupant et ne furent attribués à l'État que par la loi *Julia* et *Papia Poppaea* sous Auguste [45].

Les causes d'amoindrissement de l'*ager publicus* étaient de deux sortes : en effet, il pouvait être aliéné en vertu d'une loi par vente, assignation ou envoi d'une colonie ; ou bien usurpé par les détenteurs. Les ventes de terres cultivables et limitées furent assez fréquentes sous la république. Ce sont les champs désignés sous le nom de *quaestorii*, aliénés au profit de l'*aerarium* par les questeurs du trésor (*quaestores aerarii*) [46]. Cette vente conférait la pleine propriété, et non, comme l'ont cru à tort plusieurs sa-

[22] Cf. Walter, I, § 37, p. 61 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 1-9 ; Rudorff, *Gesch. des röm. Rechts;* Id. *Röm. Feldmesser*, Berlin, 1848-52. — [23] Dionys. II, 92 ; III, 1 ; Varro ap. Non. Marc. — [24] Hygin. *De cond. agr.* p. 116. — [25] Appian. *De bell. civ.* I, 7 ; Plut. *Tib. Gracc.* VIII ; Sicul. Flacc. *De cond. agr.* p. 136 ; Walter, *l. l.* I, § 37, p. 62 ; Rudorff, *Röm. Feldm.* II, 315, 316 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 4. — [26] Varro, *De re rust.* II, 1 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — [27] Frontin. *De cont. agr.* p. 5a ; Festus, *s. v.* Possessiones ; Rudorff, *l. l.* II, 311, 313 ; Schwegler, *l. l.* XXV, 6 ; Appian. *De bell. civ.* I, 7, 18 ; Sicul. Flacc. p. 138 ; Hygin. p. 115 ; Tit. Liv. II, 41, 61 ; Cic. *Adv. Rull.* III, 3. — [28] Laboulaye, *Hist. du droit de prop. en Occident*, p. 75 ; Giraud, *Rech. sur le droit de propr.* I, p. 198 ; Appian. I, 10 ; Cic. *De off.* II, 22, 23. — [29] Appian. *Bell. civ.* I, 7 ; Gaius, II, 7. — [30] Tit. Liv. III, 8 ; VIII, 22, 29 ; IX, 45 ; X, 12, 15, 44 ; XXIV, 20. — [31] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 12 ; cf. Macé, *Lois agraires*, p. 63 à 70. — [32] Val. Max. IV, 3, 5. — [33] Tit. Liv. VII, 31 ; Fr. 20, § 1, Dig. *De captiv.* XLIX, 15. — [34] Tit. Liv. II, 41 ; VIII, 1 ; XXXVI, 39. — [35] Tit. Liv. VII, 31 ; Macé, *l. l.* p. 75. — [36] Tit. Liv. I, 15 ; II, 25, 31 ; X, 3. — [37] Tit. Liv. VIII, 13, 14 ; Dion. V, 47, 49 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 29. — [38] Walter, *l. l.* I, § 78, p. 112, et § 215, p. 318 ; Tit. Liv. II, 16, 17 ; IV, 31, 34 ; VIII, 12, 14 ; XXIII, 37 ; XLV, 34 ; Dionys. V, 49 ; Caes. *Bell. gall.* II, 33 ; III, 10, 16 ; Gell. X, 3 ; App. *Bell. Ann.* 61 ; Festus, *s. v.* Brutiani ; Strab. V, 4, 13. — [39] Cic. *Ad Attic.* I, 19 ; Becker-Marquardt, *Röm. Alt.* III, 1, p. 329. — [40] Eutrop. *Hist. rom.* IV, 2 ; VI, 1. — [41] Cic. *De leg. agr.* I, 1 ; II, 6, 15 ; Eutrop. VI, 4 ; Macé, *Lois agr.* p. 79, note 1. — [42] Cic. *Pro domo*, 14, 18 ; *De harusp. respons.;* Id. *Ad Atticum*, III. — [43] App. *Bell. civ.* I, 100 ; Tit. Liv. *Epitom.* LXXXIX ; Plut. *Sylla*, 12 ; App. *Bell. civ.* II, 94, 102, 120 ; IV, 3 ; Dio Cass. XLVI, 56 ; Suet. *Oct.* 10, 18, 46 ; Vell. Pat. II, 61, 76. — [44] Tit. Liv. III, 71, 72 ; Dionys. XI ; Cic. *De offic.* I, 10. — [45] Ulp. *Fragm.* XXVIII, 7 ; Walter, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 329, 332. — [46] Et non par ceux qui accompagnaient les généraux (*quaestores classici*), comme l'a cru à tort Rudorff. *Römisch. Feldmess.* II, 285-288 ; cf. Siculus Flacc. *De cond. agr.* p. 136, 152 ; Hyg. *De cond. agr.* p. 115 ; Tit. Liv. XXVIII, 46 ; Walter, *l. l.* I, § 38, p. 64.

vants simplement un domaine révocable[47]. La seconde cause de la diminution de l'*ager publicus* consistait dans le partage (*divisio*) avec assignation (*assignatio*) de portions de ce terrain aux plébéiens; c'est ce qu'on appela *agri divisi et assignati*. Le terrain détaché entrait dès lors dans le domaine privé et prenait le nom d'*ager viritanus*[48]. Un premier partage qui eut lieu après l'expulsion des rois, pour une partie de l'ancien *ager regius*[49], procura, comme celui de Servius Tullius, sept *jugera* à chaque chef de famille. Il y en eut d'autres semblables postérieurement[50], et même, dans un cas particulier, les fils de famille y furent exceptionnellement admis[51]. La troisième cause légale de la diminution de l'*ager publicus*, est l'attribution de tout ou partie du territoire d'une cité déjà conquise à une colonie composée en général de citoyens romains. Après les guerres civiles, on dépouilla même des propriétaires pour installer à leur place des colonies de vétérans. Le démembrement de l'*ager publicus*, dans le cas d'envoi de colonie comme au cas de partage, avait lieu en vertu d'une loi spéciale, nécessaire pour l'aliénation du domaine public et sa transformation en domaine privé. La même loi désignait des commissaires ou curateurs chargés de veiller à l'exécution et de résoudre toute difficulté juridique[52].

Mais la cause la plus considérable d'amoindrissement de l'*ager publicus* fut l'usurpation[53] faite par les détenteurs patriciens, locataires ou concessionnaires à titre précaire de portions de l'*ager publicus*, moyennant un loyer pour les *agri vectigales*, ou une dîme pour les autres. Les riches faisaient cultiver ces terres par leurs esclaves, tandis que les petits détenteurs, éloignés pour le service militaire, ne pouvaient surveiller leurs champs[54] et se voyaient forcés de les vendre ou de les abandonner.

Bientôt il arriva que les plus opulents de ces riches détenteurs se dispensèrent de payer leurs redevances[55], puis ils confondirent peu à peu ces biens loués avec leurs propriétés particulières[56]. D'un autre côté, malgré les lois Liciniennes, qui limitèrent l'étendue des concessions de l'*ager publicus*, ils s'emparèrent peu à peu des lots de leurs voisins pauvres et arrivèrent ainsi à occuper la presque totalité du domaine public[57]. Sans doute, celui-ci, d'après un principe de droit public incontesté, était imprescriptible[58]; mais lorsque les auteurs de lois agraires voulurent faire cesser ces usurpations, les détenteurs ou ayants cause des concessionnaires primitifs leur opposèrent une résistance presque invincible. Ainsi la petite propriété disparut de l'Italie avec la population libre, pour faire place aux domaines [LATIFUNDIA], à la culture par les esclaves, et au pâturage. Quant à l'*ager privatus*, à la propriété privée, elle ne fut jamais menacée ou atteinte que par les lois de proscription ou de colonisation de Sylla, de César, des Triumvirs, d'Octave enfin, qui dépouillèrent des provinces pour installer leurs vétérans à la place des anciens propriétaires[59]. Ce sont les seules *lois agraires* dans le sens vulgairement attaché à cette expression [AGRARIAE LEGES].

*Mode d'exploitation de l'ager publicus.* — L'État ne pouvait utilement exploiter en régie et directement la plupart des biens de l'*ager publicus;* cependant il paraît avoir mis en régie, pendant un certain temps, les salines d'Ostie[60] et certaines mines [METALLA], et des forêts [SILVAE PUBLICAE], dont les bois étaient destinés à la marine; en général, il en faisait adjuger[61] l'exploitation moyennant un prix de bail (*vectigal*), au plus offrant, par ordre des censeurs [CENSORIA LOCATIO], qui avaient la haute direction du domaine.

Les terres proprement dites se divisaient, on l'a vu, en deux grandes catégories, celles qui étaient mesurées et cultivables d'une part, et d'autre part les landes ou pâtis limités seulement par leurs bornes naturelles.

Dans la première classe, tout ce qui n'était pas attribué à des colonies, ou divisé entre les citoyens pauvres (*agri divisi et assignati*), ou vendu (*agri quaestorii*), fut loué, comme on va le voir, à des publicains [PUBLICANI] par les censeurs pour un temps plus ou moins long[62], moyennant un fermage proportionné à l'étendue de la mesure de chaque *ager*[63]. C'est là ce qu'on appelait, à proprement parler, *agri vectigales* ou *agri fructuarii*, qu'il importe de ne pas confondre avec les *agri occupatorii*, dont il sera parlé plus loin. Les premiers, étant *limitati*, pouvaient plus facilement échapper à l'usurpation des fermiers. C'étaient, en effet, des territoires conquis que l'on avait trouvés régulièrement divisés par leurs anciens propriétaires étrusques ou latins. Ces *agri vectigales*, en général, se composaient de l'excédant des terres cultivables sur les portions distribuées ou assignées aux colons (*subcesiva*). Quelquefois ces terrains étaient loués pour cinq ans; d'autres fois on les louait pour cent ans, long bail qui est l'origine première de la convention devenue plus tard le contrat d'emphytéose [EMPHYTEUSIS]. Les censeurs mettaient aux enchères le droit de percevoir le prix de fermage fixé par la république; les mots *agrum fruendum locare*[64] n'expriment pas autre chose. Quels étaient donc les revenus directs des fonds[65]? Le représentant (*manceps*) d'une société de publicains qui se rendait adjudicataire du *vectigal* d'un canton pour une somme fixe, déterminée par la *censoria locatio*, en acquérait par cela même la possession, et la facilité de la céder à des fermiers en détail[66], et pour le même délai que le bail principal. La majorité de ces lots était louée par des patriciens ou des chevaliers, détenteurs de la grande masse des capitaux, bien que ni en fait ni en droit les plébéiens ne fussent exclus de la faculté de prendre part aux adjudications principales ou secondaires.

Les terres non cultivées, qui formaient la deuxième classe, étaient exploitées également par l'État qui concédait par un bail à ferme le droit d'exiger les redevances, mais sous deux formes distinctes : 1° Dans certaines forêts,

[47] Rudorff, *l. l.;* Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 4; cf. Walter, *l. l.;* Pellat, *De la propriété* (ad leg. 41, *De rei vindicat.*), 2e éd. 1853, p. 279 et suiv.; Savigny, *System.* § 171, t. V, p. 253-255; cf. Machelard, *Textes*, p. 183. — [48] Festus, *s. v.* — [49] Plin. *Hist. nat.* XVIII. 4; Tit. Liv. II, 5. — [50] Tit. Liv. VIII, 11, 12; XLII, 4; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 5; Walter, I, § 38, p. 64 et 65; Macé, *Lois agraires*, p. 179 à 181. — [51] Tit. Liv. V, 30. — [52] Walter, I, p. 65, note 18. — [53] Walter, *Op. l.* § 252, p. 371; Giraud, *Droit de propriété*, p. 167 et suiv.; Macé, *Lois agraires*, p. 90 et suiv. — [54] Sallust. *Jug.* 41; *De republ. ord.* II, 5; Tit. Liv. VI, 12; XLII, 1, 19; App. *Bell. civ.* I, 10. — [55] Tit. Liv. IV, 36; Dionys. VIII, 74; Walter, I, § 61, p. 89; § 252, p. 371. — [56] Appian. *De bell. civ.* I, 7; Sallust. *Fragm. hist.* I, 9, p. 214, éd. Gerlach; Plut. *Gracch.* 8. — [57] Tit. Liv. II, 41. — [58] Frontin. *De cont. agr.* p. 50; Cic. *Adv. Rull.* II, 41; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 6; Walter, I, § 38, p. 64; Giraud, *Droit de propriété*, 173; Macé, *Lois agraires*, p. 106; Heyne, *Opusc. acad.* IV, p. 35 et sq.; Laboulaye, *Lois crim. des Rom.* p. 205 et suiv.; Ortolan, *Hist. de la lég. rom.* 7e éd. 263 et suiv. — [59] Giraud, *l. l.* p. 181; Macé, *l. l.* 60, 520 et s. — [60] Tit. Liv. I, 33; II, 9; Cic. *De leg. agrar.* I, 1; Dureau de la Malle, *Écon. pol.* II, 440. — [61] Giraud, *l. l.* p. 267; Dig. *De publicanis vectigal. et commissis*, XXXIX, 4. — [62] Pellat, *De la propriété*, 2e éd. 1853, p. 602. Quant à l'objet du bail, voyez plus bas. — [63] Hygin. *De condit. agror.* p. 116; Appian. *De bell. civ.* I, 7; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 136; Plut. *T. Gracch.* 8; Schwegler, *Op. l.* XXV, 3; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 315, 316; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 37, p. 62. Plus tard, on appela *agri vectigales*, seulement les champs loués à perpétuité ou pour cent ans, par l'État ou les cités. Dig. *Si ager vectig. pet.* fr. I, VI, 3. — [64] Tit. Liv. XXVII, 3, 11; XLII, 19; cf. XXXII. 7; et Cic. *In Verr.* III, 6; App. *Bell. civ.* I, 7; Dion. VIII, 73; Plut. *Tib. Grach.* 8; Festus, *s. v.* Venditiones. — [65] Niebuhr, *Röm. Gesch.* II, p. 159; Hygin. *De cond. agr.* p. 116. — [66] Hygin. *De cond. agr.* p. 116; Walter, I, § 182, p. 273 et 274; Schwegler, XXV, 3, 7.

on mettait en adjudication l'exploitation de produits déterminés, comme la poix et la résine provenant des arbres résineux [67], et sans doute aussi de certaines coupes [SILVAE PUBLICAE]. Souvent on louait le droit d'exiger [68] le *vectigal*, appelé SCRIPTURA, de ceux qui conduisaient des bestiaux en pâture dans les terres vagues [AESTIVI ET HIBERNI SALTUS], dépendant de l'*ager publicus*, conformément à l'usage de la transhumance encore pratiqué en Italie. L'État avait conservé d'ailleurs une grande quantité d'anciennes landes ou pâtis, qui étaient affectés à cette destination (*pascua publica*, *ager publicus pascuus* ou *scripturarius*). 2° Il existait encore une étendue considérable de terres non mesurées ni mises en culture, mais susceptibles d'être défrichées. L'État qui ne pouvait songer à les exploiter, mais qui voulait avec raison trouver une source de revenus dans cette vaste portion de l'*ager publicus*, procédait par une autre voie. Un édit [69] autorisait l'occupation de certains cantons déterminés par leurs limites naturelles seulement; il concédait la possession indéfinie, mais toujours révocable, des terres que chacun pouvait défricher ou mettre en culture, moyennant une redevance consistant dans la dîme des moissons et le cinquième des produits des arbres fruitiers [70]. Le recouvrement de ces redevances était opéré par les compagnies de publicains qui le prenaient à bail aux enchères sur *censoria locatio*, pour une somme fixe, et procédaient ensuite au recouvrement contre les possesseurs des terres occupées, d'après le tarif fixé par le sénat. Pour les terres non concédées, le droit d'occupation était ouvert aux citoyens romains. Les patriciens, ayant à leur disposition les capitaux et de nombreux clients, employaient ceux-ci fructueusement à occuper les terres conquises, et leur faisaient des concessions révocables de la jouissance de ces possessions, sur lesquelles eux-mêmes n'avaient qu'un droit subordonné à celui de l'État. Peut-être ces concessions patriciennes sont-elles l'origine de la convention connue plus tard en droit romain sous le nom de *precarium* [71]. Mais les plébéiens avaient-ils à l'origine et indépendamment de toute concession particulière d'un patron, le droit de participer à l'occupation des *agri occupatorii*, ouverte par un édit? L'affirmative est soutenue par de graves autorités [72]; mais elle nous paraît contraire au témoignage formel des historiens, qui nous montrent la plèbe autorisée plus tard par des lois spéciales à prendre part à l'occupation de ces terres vagues. Primitivement, les plébéiens n'avaient que le droit, ouvert aux étrangers admis à l'isopolitie, d'envoyer leurs bestiaux, moyennant redevance, sur l'*ager pascuus publicus*, ce que nous appelons les pâtis communaux. Il résulta de cette flagrante injustice que les patriciens, dès le premier siècle de la république, occupèrent la plus grande partie des terres alors conquises et ouvertes à l'occupation par un édit. Ils ne devaient pour ces terres qu'une dîme qu'ils cessèrent bientôt de payer [73]. Comme elles appartenaient à l'État à titre de propriété imprescriptible, elles ne figuraient pas, de même que l'*ager privatus*, dans les tables du cens; tandis que les arpents distribués primitivement aux plébéiens sous les rois supportaient le *tributum ex censu* [74], souvent fort élevé à raison des dépenses de la guerre [75]. D'ailleurs, on ne déduisait pas les dettes de la valeur du fonds imposé [76]. Cette étrange inégalité qui en amenait une autre plus grande dans l'impôt fut une des causes des réclamations passionnées qui donnèrent lieu aux premières lois agraires. Nous renvoyons à l'article spécial qui leur est consacré [AGRARIAE LEGES]. Disons seulement ici que ce fut probablement à la suite de l'une des célèbres lois rendues sur la rogation de Licinius, en 367 avant J.-C., que les plébéiens furent admis à prendre part à l'occupation des terrains de l'*ager publicus* appelés *possessiones*, *agri occupatorii* [77], ou *occupatitii*, ou encore *arcifinii*, ou *arcifinales*, parce qu'ils n'avaient d'autres limites que celles que s'était posées le cultivateur en avançant ses défrichements [78]. Ces fonds non limités n'avaient aucun plan officiel [79]. Les occupants (*possessores publici agri*) n'en avaient que la possession, protégée contre les voies de fait par l'intervention du préteur. Ce fut peut-être là, suivant Savigny [80], l'origine des *interdicta possessoria* [INTERDICTUM]. Cette possession précaire et toujours révocable en principe par l'État, n'en était pas moins indéfinie dans sa durée, et comme telle transmissible par vente ou à titre gratuit, ou par legs; de plus elle servait de gage général aux créanciers du détenteur [81]. Quelquefois le retrait partiel fut exercé par l'État à l'égard de terres ainsi possédées, pour les convertir en *ager privatus*, par vente, partage ou fondation de colonie. Alors l'*ager publicus* se transformait [82] aussi quant à ces champs en *ager quaestorius*, *divisus* ou *viritanus* et *limitatus*, en vertu d'une loi spéciale, dont l'exécution était confiée à des *curatores*, investis de la juridiction et chargés de faire procéder à la limitation et au partage, comme on l'a vu plus haut (*decemviri* ou *triumviri agris dividundis* ou *coloniae deducendae*). Mais on conçoit ce que chacune de ces lois agraires devait soulever de résistances d'abord, et ensuite de difficultés d'exécution. L'*ager publicus* n'était pour la république municipale de Rome qu'un immense bien communal, ouvert à toutes les usurpations, et de plus servant de cause ou de prétexte à de perpétuelles agitations. Lorsque la loi *Thoria* [83], vers 111 av. J.-C., vint consacrer en quelque sorte les faits accomplis, l'Italie était ruinée par les guerres civiles, la population libre détruite et les grands domaines [LATIFUNDIA] formés aux dépens des petits propriétaires; alors vinrent, après le rejet des projets de Rullus, les lois *Flavia* et *Julia Campana*, les lois de spoliation des Triumvirs au profit des colonies militaires, au détriment même de l'*ager privatus* jusqu'alors respecté [84]. A la fin de la république, l'*ager publicus* avait en grande partie disparu en Italie [85], mais il existait encore des domaines en province [86], les uns loués par les censeurs moyennant une redevance, ou la dîme [87], les autres remis en jouissance à leurs anciens possesseurs (*agri redditi*), moyennant un *vectigal* dont le recouvrement était pris en

67 Cic. *De leg. agr.* II, 1; *Brut.* 22; Macé, *Lois agr.* 389, note 1. — 68 Varr. *De re rust.* II, 1; Tit. Liv. XXXIX, 29; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* II, 18, p. 444 et s. — 69 Appian. *De bell. civ.* I, 7, 18. — 70 Dionys. IV, 9; Tit. Liv. VI, 37; Festus, *s. v.* Possessiones. — 71 Dig. XLIII, 26; Cod. VIII, 9; Savigny, *De la possession*, trad. fr. de Städtler, § 62. — 72 Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* III, 1, p. 318; Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 2; Lange, *Röm. Alterth.* I, 522, 570. — 73 Tit. Liv. IV, 48, 51, 53; VI, 3, 37, 39. Schwegler. *Röm. Gesch.* XXV, 9; Walter, *Op. l.* I, § 39 et 61, p. 65 et p. 89, note 22; Dion. VIII, 70, 73, 74; X, 32, 37. — 74 Dion. VIII, 74; Tit. Liv. IV, 36. — 75 Tit. Liv. IV, 48, 60; V, 10; Walter, *Op. l.* I, § 62, p. 90; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 8. — 76 Niebuhr, *Röm. Gesch.* I, 615. — 77 Tit. Liv. VII, 16; cf. App. *De bell. civ.* I, 8; Walter, *Op. l.* I, § 62, p. 92; Macé, *Lois agr.* p. 235 à 237, et p. 428; Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.*, II, p. 226 et suiv. — 78 Festus, *s. v.* Possessiones; Sic. Flacc. p. 138; Hygin. p. 115; cf. Rudorff, *Röm. Feldmess.* II, 252; Walter, *Op. l.* I, § 38, p. 63. — 79 Sic. Flacc. *l. l.* — 80 *Traité de la possession*, trad. franç. § 62; cf. Giraud, *Droit de propriété*, p. 200 et suiv.; Lange, *Röm. Alt.* I, p. 141; Becker, *l. l.* III, 1, 317. — 81 Cic. *De off.* II, 22, 23; App. *Bell. civ.* I, 10; Florus, III, 13. — 82 Tit. Liv. II, 17; IV, 48; XXVIII, 46; VIII, 11, 12; XLII, 4; V, 30; Sic. Flacc. p. 1`6, 152; Hygin. p. 115; Schwegler, XXV, 4; Rudorff, II, 285-288; Festus, *s. v.* Viritanus ager. — 83 App. *De bell. civ.* I, 27; Walter, *l. l.* n. 252; Rudorff, *l. l.* I, § 16, 81; Macé, *l. l.* p. 354. — 84 Giraud, p. 181; Macé, p. 520 et suiv. — 85 Macé, p. 541. — 86 Walter, I, § 238, p. 349; Cic. *Adv. Rull.* I, 2; II, 19. — 87 Cic. *Adv. Rull.* I, 2; II, 19.

ferme par les publicains[88]. Il ne faut pas confondre ces terres avec celles qui, n'ayant pas été réunies à l'*ager publicus*, avaient été laissées aux provinciaux, comme en Sicile, et qui payaient un impôt foncier du dixième en nature[89]. Sur ces fonds (*praedia stipendiaria*) les détenteurs conservaient la propriété provinciale, subordonnée à la souveraineté de Rome, mais ils ne pouvaient avoir le *dominium ex jure Quiritium*[90]. On nommait ces terres en Sicile *agri decumani*[91] ou *arationes*, et les possesseurs *aratores*. On appelait aussi *decumani* les spéculateurs qui achetaient sur les lieux aux enchères le droit d'exiger cette dîme[92], à l'exception de celle du vin, de l'huile et des fruits, laquelle s'adjugeait à Rome[93]. Quelques parties de l'*ager publicus* avaient été abandonnées à des villes sujettes ou alliées, comme il advint d'une portion de l'ancien territoire de Carthage; de même, une partie de celui de Corinthe fut cédée à Sicyone, à charge de supporter les frais des jeux Isthmiques[94]; d'autres fois les citoyens romains ou les Italiens furent admis à acheter une portion de ces terres[95]. Les pâturages (*ager publicus, pascuus*), dans les provinces, furent livrés à la dépaissance, moyennant un droit [SCRIPTURA] dont les publicains prenaient également à bail la perception sur les bestiaux envoyés en pâture : c'est l'*ager scripturarius*[96]. Quant aux autres fonds de terre que l'État conserva dans son domaine pour les louer, ils furent, en vertu de la loi *Thoria*, mesurés et délimités par des bornes, dans tous les cas où cela parut nécessaire pour prévenir les usurpations[97].

Il nous reste à parler de l'*ager trientius tabuliusque*. Ces expressions se rapportent à l'emploi que fit l'État, pendant la république, d'une partie de l'*ager publicus* en Italie, pour dation en payement d'un emprunt extraordinaire dont le trésor se trouvait hors d'état de solder la totalité. Des sommes considérables avaient été prêtées à l'État pendant la guerre contre Annibal, par l'intermédiaire de commissaires spéciaux, les *tres viri mensarii*[98], à charge de remboursement du capital en trois termes. Le trésor n'ayant pu, au moment de commencer la guerre de Macédoine, vers 210 av. J.-C., payer le troisième terme, abandonna aux créanciers des terres publiques situées dans un rayon de 50 milles autour de Rome, sur estimation faite par les consuls. Ces magistrats stipulèrent une redevance constatant le droit de reprise de l'État, pour le cas où, le trésor étant redevenu solvable, le concessionnaire préférerait recevoir son argent. Ces terres furent nommées *trientius tabuliusque ager*, parce qu'elles avaient été remises en payement ou en garantie d'un tiers de la dette publique[99]. Il restait encore des traces de ce genre de fonds au VII[e] siècle de Rome[100].

Il y avait enfin un *ager campanus*, partie de l'*ager publicus* sur le territoire de Capoue, qui resta longtemps terre commune, et qui fut partagé en vertu d'une loi de Jules César, nommée loi *Campana*[101], en 59 av. J.-C., entre les citoyens qui avaient trois enfants au moins. Ils se trouvèrent au nombre de 20,000.

III. Sous L'EMPIRE. — *Étendue de l'ager publicus.* — L'*ager publicus* italique avait cessé de s'accroître depuis la conquête de l'Italie ; au contraire, il avait subi de continuels amoindrissements. Plus tard, une autre portion fut définitivement attribuée aux possesseurs par les empereurs eux-mêmes. C'est ainsi qu'en Apulie et en Calabre, ces terres furent soumises au cens sous Vespasien et assignées aux détenteurs[102]. En outre, dans certaines colonies fondées sous l'empire ou antérieurement, l'excédant de territoire de la cité, non compris dans le partage, sous le nom de *subscesiva*, continuait d'appartenir à l'*ager publicus;* mais il était exposé à des usurpations continuelles, qui donnèrent lieu à des dispositions particulières, dont il sera parlé plus loin. En province, où les terres du domaine étaient encore considérables, les usurpations ne furent pas moins fréquentes[103], et l'État dut souvent procéder à leur recherche et à leur répression[104]. D'un autre côté, depuis les lois *Julia* et *Papia Poppaea*, rendues sous Auguste, les successions ab intestat en déshérence, ainsi que les biens compris dans les institutions d'héritier et les legs frappés de caducité, furent attribués à l'*aerarium*[105]; ce qui put accroître transitoirement l'ancien *ager publicus*. Des commissaires spéciaux appelés *procuratores caducorum* furent établis dans tout l'empire pour reconnaître et réclamer les biens ainsi échus à l'État[106]. Il en fut de même pour les biens vacants et sans maître, au moins dans l'Italie et les provinces du peuple[107]. Quant au patrimoine des condamnés qui subissaient la confiscation, il était attribué tantôt à l'*aerarium populi*, ou à l'*aerarium militare*, ou au fisc, suivant la volonté du prince [AERARIUM, FISCUS][108]. Le fisc recueillait aussi les choses vacantes dans les provinces de César[109]. Plus tard, sous Caracalla, les institutions et legs caducs paraissent avoir été également attribués au fisc, à la place de l'*aerarium*, d'après l'opinion la plus commune[110]. Il est bien à remarquer que les terres acquises soit à l'*aerarium*, soit au fisc par déshérence, confiscation ou caducité, étaient en général vendues[111], à raison des dettes qui les grevaient en tout ou en partie, et le prix versé au trésor, dont les besoins croissaient sans cesse, en sorte que l'*ager publicus* ne reçut aucun accroissement durable de ces sortes d'acquisitions. Il n'y eut plus qu'un très-petit nombre de colonies établies en Italie[112]; Caligula partagea quelques terres entre les soldats[113]. Quant aux territoires conquis sur les barbares près des frontières de l'empire, on sait que souvent on y établit des vétérans, ou même des barbares vaincus ou alliés, à charge de service militaire[114]. L'État accrut ses droits à la possession des mines [METALLA], carrières, etc., et des salines, placées du temps de Constantin sous la surveillance du *comes largitionum;* toutefois les salines impériales étaient mises en ferme. Au contraire, les restes de l'ancien *ager publicus*, nommé alors *fundi rei privatae* ou *agri fis-*

[88] Cic. *In Verr.* III, 6 ; V, 21. — [89] Cic. *In Verr.* III, 8, 47. — [90] Gaius, II, 27, 46. — [91] Il y avait d'autres *agri decumani* dans les colonies [COLONIAE]. — [92] Ascon. *In divin.* 10, p. 113, édit. Orell.; Cic. *In Verr.* III, 6, 8, 47 ; Walter, I, § 240, p. 353. — [93] Cic. *In Verr.* III, 7. — [94] Strab. VIII, 6, § 23 ; Paus. II, 2, 2 ; *Lex Thoria*, c. XXXVIII, éd. Rudorff. — [95] *Lex Thoria*, c. XIX-XXV, XXXIV-XLII, L, LI. — [96] Cic. *Ad Attic.* V, 15 ; *Pro lege Man.* c. VI ; *Ad famil.* XIII, 6 ; *Lex Thoria*, éd. Rudorff, c. XXXIX, XL, XLII. — [97] *Lex Thoria*, c. XXXVIII, L ; Hygin. *De condit. agror.* p. 210, éd. Rudorff; et surtout Walter, *Op. l.* I, § 238, p. 349 et suiv. 3[e] éd. — [98] Tit. Liv. XXIII, 21 ; XXIV, 18 ; XXVI, 35, 36 ; XXIX, 16. — [99] Tit. Liv. XXXI, 13 ; XXXIII, 42 ; XXXIX, 7 ; Macé, *Op. l.* p. 109. — [100] Walter, I, § 179, p. 267 et suiv.; *Lex Thoria*, c. XVI, éd. Rudorff. — [101] Cic. *Ad Attic.* II, 16, 18 ; App. II, 10-14 ; Suet. *Caes.* 20, 28, 42 ; Vell. Pat. II, 44 ; Dio Cass. XXXVIII, 1 ; Macé, p. 422. — [102] Walter, I, § 328, p. 496 ; *Liber coloniarum*, p. 211, 261 — [103] Tacit. *Ann.* XIV, 18. — [104] Hygin. *De cond. agror.* p. 120 ; Frontinus, *De cont. agror.* p. 52 ; Aggen, *De cont.* p. 84, éd. Rudorff. — [105] Tacit. *Annal.* III, 25, 28 ; Plin. *Epist.* II, 16 ; Gaius, II, 286 ; Ulp. *Reg.* I, 21. — [106] Orelli, 3647 ; Muratori, p. 714, I ; p. 890, I, etc.; Walter, I, § 329, p. 498, note 84. — [107] Ulp. *Reg.* XXVIII, 7. — [108] Dio Cass. LV, 32 ; Tacit. *Ann.* IV, 20 ; VI, 2 ; *Hist.* I, 90 ; Phil. *Adv. Flacc.* p. 986 ; Walter, I, § 332, p. 502. — [109] Strab. XVII, 1, 12. — [110] Ulp. *Reg.* XVII, 2 ; Schneider, *Das alt. civil. Anwachsungrecht*, Berlin, 1837 ; Machelard, *Droit d'accroissement*, p. 140 et suiv. Paris, 1860 ; Rein, *Privatrecht*, p. 835 ; cf. Walter, II, § 687 ; Rudorff, *Die cad. vindic.* in Savigny's, *Zeitschrift*, VI, 423. — [111] Pothier, *Pand.* XLIX, 14, art. II ; c XLVIII, 20. — [112] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 28 ; Suet. *Ner.* 9 ; Tacit. *Ann.* XIV, 27. — [113] Dio Cass. LIX ; Becker, *Röm. Alt.* III, 1, p. 335 et suiv. — [114] C. Justin. c. I, II, III. Cod. XI, 59, *De fon. lim.* Walter, I, § 416, p. 602 ; Gothofr. *Ad C. Theod* III, 14, 1 ; Spanheim, *Orbis roman.* II, 21 [LAETI, GENTILES].

*cales*[115], dépendirent de la seconde branche du fisc, l'*aerarium privatum*, appelé aussi *privatae largitiones*.

*Mode d'exploitation.* — Ce qui restait de l'*ager publicus*, au commencement de l'empire, continua d'abord d'être affermé moyennant une redevance au profit de l'*aerarium*[116]. Cette règle fut appliquée notamment aux *subscesiva*, dont on a parlé précédemment. Il paraît que Vespasien et Titus, pour prévenir l'usurpation totale des terres publiques, firent procéder à des recherches, puis à la vente d'une grande partie des terrains recouvrés[117]. Domitien abandonna aux possesseurs des *subscesiva* ceux qu'ils détenaient depuis longtemps, comme si l'*usucapio*, c'est-à-dire l'acquisition par la possession prolongée, eût été possible légalement[118]. Plus tard, comme un grand nombre de terres étaient demeurées incultes en Italie, Pertinax abandonna, en 192, la pleine propriété de celles de l'État, avec exemption d'impôts pendant dix ans, à ceux qui voudraient en entreprendre la culture; mais ce décret ne paraît pas avoir produit grand résultat[119]. En province l'État eut souvent à réclamer contre les usurpateurs de son domaine[120]. Depuis Constantin, les terres publiques comprises dans la portion du fisc nommée *aerarium privatum* ou *privatae largitiones* furent administrées par le *comes rei privatae*, ayant sous ses ordres les *rationales* et *procuratores* dans les provinces[121], avec des bureaux (*officia*), où figuraient notamment les *caesariani*. Ces terres étaient employées à la dépaissance des troupeaux impériaux, ou affermées, moyennant un *vectigal*[122], ou bien concédées à des colons [COLONI], ou louées à bail de longue durée, sous le nom d'*agri vectigales* ou *emphyteuticarii*. Sous Zénon, en 486, fut réglementé le contrat nommé emphytéose [EMPHYTEUSIS], par lequel le concessionnaire s'engageait à mettre en culture le terrain qui lui était livré[123]. Le *rector* de la province recouvrait les revenus de l'*aerarium privatum* par l'intermédiaire du *tabularius* et des *susceptores*[124], et les faisait verser dans les caisses des *arcarii*[125]. G. HUMBERT.

**AGER ROMANUS.** — Nom du territoire propre de la ville de Rome, seul susceptible pendant longtemps de propriété civile (*dominium ex jure Quiritium*)[1]. Quelques auteurs cependant ont parfois appliqué ces mots à des terres conquises, assez éloignées de la ville, mais jamais à celles qui étaient en dehors de l'Italie[2]. Nous allons examiner quelles étaient l'étendue et les divisions de l'*ager romanus*, dans le sens restreint de ce nom.

Suivant Varron[3], il comprenait l'ensemble du terrain qui aurait été divisé entre les trois tribus primitives par Romulus. Cependant il paraît avoir existé à l'origine une autre division locale[4]: les sept collines indiquées par Varron, qui, réunies, portaient le nom de *Septimontium*, auraient formé l'*ager romanus*, divisé plus tard, par Servius, entre les tribus locales[5]. La ville fut en outre partagée de bonne heure en quatre quartiers (*regiones*)[6] appelés: *Suburrana*, *Exquilina*, *Collina* et *Palatina*. Le Capitole ne figure pas dans cette division, par un motif qu'on ignore; l'Aventin était encore inhabité, et le Vélabre à l'état de marais[7]. Ces quartiers renfermaient l'ancien *Septimontium* augmenté du *Viminal* et du *Quirinal*[8], mais n'embrassaient pas encore la banlieue[9]. Parmi ces circonscriptions se retrouvait cependant la distinction des trois races primitives qui avaient formé successivement les tribus des *Ramnes*, des *Titienses* et des *Luceres*[10]. Chacune d'elles se partageait en dix curies, et chacune de ces curies en dix décades ou décuries. Or, chacune des tribus [TRIBUS] avait un territoire propre, non-seulement dans la ville, mais dans la campagne. C'est là, au témoignage de Varron[11], la première division de l'*ager romanus*. Le territoire de la tribu se divisait ensuite entre les curies. Chaque canton affecté à une curie fut partagé en PAGI[12] qui appartenaient sans doute aux décades ou décuries, et, suivant Walter et Niebuhr, aux *gentes*[13]. En effet, souvent ces *pagi* leur empruntèrent leurs dénominations particulières.

Voyons maintenant comment était organisée légalement la propriété de l'*ager romanus*, considéré dans son ensemble. D'après Denys d'Halicarnasse[14], on en avait fait primitivement trois parts: la première était affectée à l'entretien de la royauté et du culte public[15]; la deuxième (*pascuus*) servait de pâturage [AGER PUBLICUS]; la troisième constitua la propriété des particuliers, l'*ager privatus*, et c'est elle qui, comme on l'a vu, fut, pour la première tribu, divisée en dix lots répartis entre les dix curies. Chaque lot renfermait deux cents *jugera* de terre labourable, et s'appelait une centurie (*centuriatus ager*) parce qu'il était distribué entre cent chefs de famille; ainsi chacun d'eux eut deux arpents [HEREDIUM][16]. Mais faut-il admettre ici l'organisation d'une propriété individuelle véritable remontant à la fondation de Rome? La question est des plus controversées entre les auteurs modernes. Les uns[17] prétendent que l'État s'était réservé le domaine direct sur l'ensemble du territoire, et n'avait concédé aux particuliers qu'un droit de jouissance: mais ce communisme primitif ne s'appuie pas sur des textes assez formels, et ne paraît d'ailleurs nullement conforme aux lois générales de l'histoire. La communauté familiale

115 C. Theod. V, 14; X, 3, 4, 5; XI, 19; C. Just. XI, 65, 67, 70, 72, 74. — 116 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 137; Frontin. *De contr.* p. 21; Aggen. *In Frontin.* p. 20 — 117 Hygin. *De gen. cont.* p. 133; Orelli, 324, 346; Macé, p. 543; Walter, I, § 328, 740; Gruter, p. cc. — 118 Suet. *Oct.* 32; *Dom.* 9; Hygin. *De cond. ag.* p. 122; *De gener. cont.* p. 133; Aggennius, *In Front.* p. 8; Id. *De Cont.* p. 81, 82; Orelli, 3118. — 119 Herodian. *Hist.* II, 7. — 120 Tacit. *Ann.* XIV, 18; Hygin. *De cond. agr.* p. 120; Frontin. *De cont. agr.* p. 52; Aggen. *De cont. agr.* p. 84; Julian. *Misopog.* trad. de Labletterie, *Vie de Julien*, éd. 1776, p. 303, 352; Macé, *Op. l.* p. 546. — 121 *Notit. dignit. Orient.* c. XIII; *Occid.* c. XI. — 122 C. Theod. V, 14; X, 3, 4, 5; XI, 19; C. 1 C. Just. XI, 60; XI, 65, 67, 70, 72-74. — 123 C. 1 Cod. Just. *De jur. emphyt.* IV, 66; *Instit. Just.* III, 24, § 3. — 124 Walter, I, § 413, p. 599. — 125 Gothof. *Paratitl. ad Cod. Theod.* XII, 61; C. Theod. c. XI, *De numerar.* VIII, 1, et C. 30, *De susceptor.* XII, 6. — BIBLIOGRAPHIE. *Gromatici veteres*, ex rec. Lachmann, éd. Rudorff, Berlin, 1848; *Die Schriften der römisch. Feldmesser*, édit. Blume, Lachmann et Rudorff, Berlin, 1848-52; Ruperti, *Röm. Alterthümer.* Hanov. 1841, I, p. 116; II, 6, 799, 817, 837, 849; Mommsen, *Die römische Tribus*, Altona, 1844; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 2e édit. 1863, I, 149, 245, 521 et suiv.; Mommsen, *Römische Geschichte*, 2e éd. Berlin, 1856-71, 13; II, 2; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1844, I, 120 et suiv.; III, 1, 314; III, 2, p. 67, 121, 137, 154, 197; Dureau de la Malle, *Économie polit. des Romains*, Paris, 1840, I, 234 et suiv.; II, 255, 413, 417; Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, Paris et Aix, 1838, p. 159 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts.* Bonn, 1860, I, § 17, 18, 37, 61, 62, 238, 252, 328, 582, 740, 773; Macé, *Lois agraires*, Paris, 1846; Schwegler, *Römische Geschichte*, Tübingen, 1853-8, XIV, 6; et XXV, 1-9; Eggelbreght, *De legib. agariis ante Gracchos*, Lugd. Batav. 1842, p. 23 et sq.; Niebuhr, *Histoire romaine*, trad. franç., Paris, 1830-38, t. III, pp. 176, 211, 373, 388 et suiv.; Laboulaye, *Des lois agr.* dans la *Rev. de législ.* 1846; Id. *Histoire de la propriété foncière en Occident*, Paris, 1839; Savigny, *De la possession*, trad. franç. par Faivre d'Audelange, Paris, 1842, et par Städtler, Bruxelles, 1866.

AGER ROMANUS. 1 Giraud, *Rech. sur le droit de propr. chez les Rom.* p. 57; Sigonius, *De antiq. jure civ.* I, 2. — 2 Pitisc. *Lexicon ant. rom.* ed. 1713, p. 58. — 3 *De ling. lat.* V, 55. — 4 Varr. *De ling. lat.* V, 41; Festus, *s. v.* Septimontium. — 5 Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 15, 16, 211, 212; dans le sens opposé, Walter, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 17, p. 23, 3e éd.; Becker, *Röm. Alterth.* I, 122, 126. — 6 Schwegler, *Röm. Gesch.* VII, 12; Becker, *Röm. Alt.* I, 127-129, 386; IV, 200. — 7 Plut. *Numa*, 15; Varr. *Ling. lat.* V, 43, 44. — 8 Varr. *Ling. lat.* V, 46, 54. — 9 Suivant Mommsen, le *Septimontium* renfermait tout le territoire de la Rome primitive, subdivisé en 7 cantons urbains et 24 ruraux, mais la *Suburra* comptant dans les deux parts, il n'y aurait eu que 30 divisions en tout. — 10 Tit. Liv. I, 33; Dionys. IV, 14; Schwegler, IX, 8, 15. — 11 *Ling. lat.* V, 55. — 12 Dionys. II, 76. — 13 Walter, *l. l.* I, § 17, p. 27, n. 58, 59; Dionys. V, 40; Tit. Liv. II, 16. — 14 II, 7. — 15 Dion. III, 1 — 16 Festus, *s. v.* Centuriatus ager; Varr. *De re rust.* I, 10; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2. t. — 17 Puchta, *Instit.* 5e éd. I, 130, 149, 161; cf. Giraud, *Droit de propr.* p. 49; Plut. *Rom.* 19; *Numa*, 16; Voigt, *Von den bina jugera* in *Rhein. Mus.* t. XXIX, 1869, p. 52-71.

semble beaucoup plus vraisemblable; elle affecte la propriété au culte des ancêtres, et n'en laisse que l'usage à la famille, sous la direction du chef[18]. Ce système, conforme à l'organisation sociale qui subsiste depuis quatre mille ans dans l'Inde, s'appuie sur l'origine indo-germanique de la race romaine, et sur un grand nombre d'analogies que présente l'organisation primitive de la société romaine avec les coutumes des Hindous[19], notamment en ce qui concerne la famille et le culte domestique [GENS, FAMILIA, SACRA PRIVATA]. On peut argumenter en ce sens d'un passage de Denys, qui paraît exclure un partage individuel en propriété[20]. Nous pensons que la propriété fut répartie par *gentes*, et le produit seulement divisé entre les individus[21].

Le système de division adopté pour la tribu primitive des *Ramnes*, et attribué à Romulus, fut répété lors de l'adjonction des deux autres tribus[22]; car ou bien elles furent annexées avec leur territoire propre, ou bien elles obtinrent un territoire formé au moyen des terres conquises. Dans tous les cas, l'*ager* subit la même division en trois grandes parts. On en retrouve des traces à une époque bien postérieure[23]; et dans la fondation des colonies [COLONIA], la tradition a perpétué le même procédé[24], qui se rattachait sans aucun doute à l'observation de règles et de symboles fondés sur les plus anciennes doctrines religieuses de la race.

L'*ager romanus* s'étendit successivement par l'effet de la conquête[25]. Il est assez difficile d'en noter exactement les progrès dans l'obscurité de l'histoire légendaire des rois de Rome. Si l'on accepte les traditions recueillies par les historiens, dès le temps de Romulus le territoire romain, borné d'abord au *Septimontium*, s'était agrandi aux dépens des anciennes villes de Tellène, Ficana et Antemnes[26]; il s'était avancé jusqu'à Festi, sur le domaine d'Albe la Longue. Strabon atteste, en effet[27], qu'on y voyait encore de son temps, à cinq ou six milles du POMOERIUM, une limite où se faisaient les sacrifices des ARVALES. D'après Denys[28], dès le temps de Romulus, l'*ager* comprenait en outre, au delà du Tibre, sur le territoire de Véïes, un espace où se trouvaient les *septem pagi* ensuite revendiqués par Porsenna[29]. A part cette pointe, l'*ager romanus* formait, au temps de Romulus, un arc dont le Tibre faisait la corde[30]. Mais, ensuite, l'expression *ager romanus* reçut un sens plus étendu, et comprit tout le territoire qui s'étendait jusqu'aux limites des villes alliées ou ennemies, sans interruption, et autour de Rome comme centre[31]. Sous Tullus, le territoire d'Albe fut conquis; sous Ancus Marcius, si l'on en croit Cicéron[32], une partie du territoire des Latins leur fut enlevée, et l'*ager romanus* s'étendit jusqu'à la mer d'une part, et de l'autre jusqu'à la *Fossa Chilia*, près d'Albe[33]. Cette nouvelle limite fut encore reculée par Tarquin l'Ancien aux dépens des Latins et des Sabins[34].

Le dernier accroissement de l'*ager* paraît dû au roi Servius Tullius, qui élargit aussi le *pomoerium* de la ville[35], et institua une nouvelle division du territoire. En effet, si la cité continua d'être divisée en quatre régions, la campagne fut partagée en vingt-six sections; de là trente circonscriptions ou tribus locales[36] comprenant tous les citoyens, même plébéiens; il conserva dans la campagne la subdivision en *pagi*, à la tête de chacun desquels était un *magister*, comme chaque tribu de la ville avait un *curator*. Mais la plus importante de ses réformes fut une assignation de terres tirées de l'*ager publicus*, en faveur des plébéiens[37]. Chacun des lots fut de sept *jugera* par ménage, sans doute à cause de l'accroissement qu'avaient reçu également les lots des anciens citoyens compris dans les tribus originaires. Nous renvoyons, pour les détails, aux articles ACTUARIUS AGER, AGRARIAE LEGES. Ces innovations supposent une notable extension de l'ancien *ager romanus;* il paraît avoir atteint la douzième ou treizième borne milliaire de Rome. A l'époque de l'établissement de la république, il ne dépassait pas le quinzième, ou, suivant quelques-uns, le dix-huitième ou vingtième mille[38]. Ce territoire, sur lequel exclusivement pouvaient s'accomplir certaines cérémonies religieuses, conserva le nom spécial d'*ager romanus*. C'est aussi le lieu de remarquer que les tribuns de la plèbe, lesquels ne conservaient leur droit d'INTERCESSIO qu'à Rome et dans le rayon d'un mille[39], étaient tenus de ne pas s'absenter plus d'un jour de Rome, et de ne point coucher à la campagne; ce qui, en réalité, ne leur permettait pas de s'écarter de l'*ager romanus*. De même, un dictateur, à cause des auspices, ne pouvait être nommé que sur l'*ager romanus* [AUSPICIA].

La tradition locale a conservé le nom d'*ogro romano* à ce territoire à peu près invariablement fixé depuis Servius Tullius[40]. Les domaines réunis plus tard par la conquête à l'*ager publicus*, conservèrent, en général, le nom de la cité à laquelle ils avaient été enlevés, qu'ils eussent été divisés, ou bien livrés aux colonies, etc. Ceci nous conduit aux différentes dénominations de l'*ager* indiquées par Varron[41]. On appelait *ager peregrinus* le territoire habité par des alliés ou sujets de Rome, au delà des limites de l'*ager romanus*. Parmi ces territoires étaient compris, avec leur nom spécial, ceux des cités latines confédérées avec Rome[42]; l'on désignait aussi par un nom particulier celui d'une de ces cités, *Gabinus ager*, le territoire de Gabies, à cause du traité d'isopolitie fait avec elle par Tarquin le Superbe[43], et des avantages spéciaux attachés à cette convention, notamment le *jus commercii* et le *jus connubii*. Au contraire, on nommait *ager hostilis* ou *hosticus* le territoire d'une nation ennemie, sur lequel les féciaux [FETIALES] devaient faire solennellement la déclaration de guerre. Plus tard, il y eut à Rome un champ de ce nom, près du cirque Flaminius et du temple de Bellone, où l'on accomplissait symbolique-

18 On peut invoquer en ce sens un passage remarquable de Varron, *De re rust.* I, 10. Il attribue à Romulus une assignation de deux arpents par chaque chef de famille, et semble regarder ce lot comme un bien patrimonial inaliénable; cf. Horat. *Od.* II, 15. — 19 Gaius, II, 55, 157; Du Caurroy, *Instit. expl.* II, 13, pr. Voy. l'art. GENS. — 20 Dionys. II, 7; Plut. *Romul.* 19. — 21 Voy. en ce sens Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 13; Giraud, *Droit de propriété*, p. 50, 52; Laboulaye, *Rev. historiq. de droit*, t. I, Introd.; dans le sens opposé, Schwegler, *Röm. Gesch.* XIV, 6; Ihering, *Geist des röm. Rechts*, I, 183; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 302, Berlin, 1852; Walter, *l. l.* I, § 18, p. 28, note 64. — 22 Voyez TRIBUS; cf. Cic. *Rep.* II, 8; Varr. *Ling. lat.* V, 55; Festus, *s. v.* Titiensis, et Lucomedi. — 23 Walter, *l. l.* I, p. 29. — 24 Hygin. *De cond. agr.* p. 116, 117; Sic. Flac. *De cond. agr.* p. 162, 163, éd. Lachmann et Rudorff, Berlin, 1848-52. — 25 Dion. III, 1; IV, 13; Cic. *De rep.* II, 14, 18. — 26 Ruperti, *Röm. Alterth.* I, p. 115; Giraud, *Droit de propr.* 54. — 27 V, 3, 45; cf. Gell. VI, 7; Tibull. II, 1, 1; Virg. *Georg.* I, 945; Macrob. *Saturn.* III, 5. — 28 II, 55; Plut. *Rom.* 25. — 29 Dionys. V, 31, 36. — 30 Giraud, *l. l.* p. 54; Fab. Pictor, I, p. 54; Onuph. Panvini, *Civit. Rom.* éd. 1588; Plut. *Numa*, 16; Festus, *s. v* Pectustum Palati. — 31 Sigon. *De jure civ. Rom.* II; cf. Tit. Liv. III, 3. — 32 *De republ.* II, 18. — 33 Tit. Liv. I, 23, 33; Dionys. III, 38, 43. — 34 Dion. III, 49, 50; Eutrop. I. 56; Tit. Liv. I, 35 à 37. — 35 Dion. IV, 13. 15. — 36 Dion. IV, 14, 15; Tit. Liv. I, 43; Varro, *De ling. lat.* V, 56; et ap. Non. Marcell. I, 205; Festus, *s. v.* Urhanas; Becker, *Röm. Alt.* II, 1, p. 164; Walter, I, § 28. — 37 Dion. IV, 9, 10, 13; Tit. Liv. I, 46; Zonar. VII, 9. — 38 Eutrop. I, 8; S. August. *De civit. Dei*, III, 15; Rufus Festus, V; Ruperti, I, p. 116. — 39 Tit. Liv. III, 20. — 40 Dion. IV, 13, 14 et 15; Ortolan, *Hist. de la lég. rom.* 7e éd. n. 92; Giraud, *Droit de propriété*, p. 54 et 56; Sismondi, *Etudes sur l'économie politique*, II, p. 1 et suiv. 1838. — 41 *Ling. lat.* V, 33. — 42 Tit. Liv. I, 45. — 43 Ruperti, I, p. 117; Walter, n. 159; Dion. IV, 58.

ment cette cérémonie contre un ennemi trop éloigné[44]. On appelait aussi *ager liberatus*, *effatus*, un champ consacré, en dehors du *pomoerium*, où se tenaient les augures, avec des formes particulières; car les auspices étaient soumis, sur l'*ager romanus*, à des conditions différentes de celles qui pouvaient être observées sur l'*ager hosticus*[45]. On appelait *ager incertus*, au point de vue de l'art augural, le territoire dont l'attribution à une des catégories précédentes n'était pas bien déterminée [AUGURES]. On nommait *ager Falernus*, *Campanus*, *Praenestinus*, le territoire des diverses cités de ce nom; *ager Latinus*, celui des villes latines longtemps confédérées avec Rome avant d'être sujettes[46]. G. HUMBERT.

**AGER VECTIGALIS.** — Terrain donné à bail, en général à long terme, et moyennant une redevance (*vectigal*).

I. Cette expression a été appliquée, dès l'origine, à une partie du domaine de l'État [AGER PUBLICUS] composée de terres mesurées[1] et cédées par les censeurs ou les agents du trésor à des particuliers, en jouissance indéfinie, contre un loyer annuel[2]. La partie de l'*ager publicus* affectée à la dotation et à l'entretien des temples, du culte et des prêtres, dut être également affermée par eux et compte certainement au nombre des *agri vectigales;* mais ces terres elles-mêmes pouvaient être reprises (*revocatio*) pour être affectées à une autre destination ou vendues par les questeurs[3]. Les cités italiques, les colonies et même toutes les villes municipales eurent aussi, dans leur domaine privé communal, outre les landes et pâtis (*saltus*, *pascua publica*, *silvae*), etc., des portions de terres en culture cédées aux temples[4] ou non, et, dans tous les cas, affermées ordinairement à long terme. Les corporations, en général, devaient préférer ce mode d'exploitation, supérieur à la mise en régie, et cet usage subsistait encore sous l'empire, suivant le témoignage de Gaius[5]. Jadis les vestales et les prêtres avaient loué parfois leurs terres pour un lustre ou pour une année[6]; mais le terme de cent ans, et même la perpétuité[7], devint la règle et fut usité même chez les particuliers. Le propriétaire, à l'exception de l'État[8], ne pouvait déposséder le preneur ou son héritier (*conductor perpetuus*), tant qu'il payait sa redevance. Cette particularité avait fait douter que ce contrat fût un bail (*locatio*) plutôt qu'une vente (*emptio venditio*); la première opinion prévalut au IIe siècle de l'ère chrétienne. Cependant le préteur protégea le concessionnaire au moyen d'une ordonnance au possessoire [INTERDICTUM] et même d'une action réelle utile[9] (*actio vectigalis*). Le droit à l'*ager vectigalis* devint alors une sorte de droit réel prétorien ou de domaine utile, qui a précédé la formation du droit réel d'emphytéose [EMPHYTEUSIS]; au bas-empire, *ager vectigalis* devint synonyme d'*ager emphyteuticarius*[10].

II. On appelait aussi *agri vectigales*, *ager privatus vectigalisve*, les fonds provinciaux[11], par cela même non susceptibles de propriété romaine [DOMINIUM, PRAEDIUM], *praedia provincialia, stipendiaria vel tributaria*[12], et qui, en signe de vassalité[13], étaient assujettis, quel qu'en fût le possesseur, à payer au trésor romain, ou à son concessionnaire, un impôt direct ou redevance, *vectigal*, *vel stipendium*, *vel tributum*[14], en argent ou en nature.

Mais cette distinction, encore mentionnée au temps de Dioclétien[15], commence à s'effacer, et on donne déjà le nom de propriétaire (*dominus*) au maître ou possesseur des fonds provinciaux[16]. Sous Justinien, les fonds provinciaux sont mis sur la même ligne que les fonds italiques[17], en même temps qu'il abolit la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi*. Dès lors les mots *ager vectigalis* ne s'appliquent plus qu'aux biens emphytéotiques, quelle qu'en soit la situation. G. HUMBERT.

**AGGER** (Χῶμα). — Amoncellement de matériaux quelconques[1], une digue, un quai, la chaussée d'une route, une levée faite de terre, de pierres, de troncs d'arbres ou de toute autre manière, particulièrement pour servir à la défense ou à l'attaque d'une place. Nous avons à considérer le mot dans cette dernière acception.

I. Ce qui regarde la défense des places est traité à l'article MUNITIO; nous dirons ici seulement que les villes de la Grèce, fortes surtout par le choix de la position et la solidité des murailles, n'étaient pas ordinairement munies de remparts et de fossés, au moins aux époques historiques; car les descriptions d'Homère[2] montrent que les Grecs des temps héroïques se fortifiaient au moyen de remparts, de fossés et de palissades. Les Romains, qui fortifiaient avec le plus grand soin leurs villes et leurs camps, employèrent aussi ce moyen. Le puissant *agger* (Cicéron[3] l'appelle *maximus*) construit par Servius Tullius pour protéger Rome vers le levant, et élargi par Tarquin le Superbe, mérite une mention particulière. Les découvertes modernes confirmant ce que rapportent les auteurs anciens[4], en ont fait reconnaître[5], entre la porte Esquiline et la porte Colline, des restes considérables. Dans la coupe (fig. 175), dessinée à l'époque où une partie de l'*agger* fut mise à découvert par les travaux de construction du chemin de fer, on voit d'abord un mur, actuellement visible sur une hauteur de 7m,77. Construit par assises régulières, partie en pépérin (*lapis albanus*), partie en tuf, ce mur a pour fondement

[44] Ovid. *Fast.* VI, 205; Cic. *De leg.* II, 8. — [45] Tit. Liv. VIII, 30-35; Val. Max. III, 2, 9. — [46] Ruperti, I, p. 116; Cic. *Leg. agrar.* II, 28. — BIBLIOGRAPHIE. Ruperti, *Handbush der röm. Alterthümer*, I, p. 113 et suiv.; Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, Aix, 1838, p. 45 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1860, I, §§ 11, 17, 18, 37, 38; Becker, *Röm. Alterthümer*, Leipzig, 1842, I, 122-129; IV, 162, 352, 434; Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 4, 5, 7, 13, Berlin, 1856, 2e éd. p. 49, 53, 82, 90, 96, 98 et 170; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1856, I, p. 66, 74, 369, 376; Schwegler, *Römische Geschichte*, Tübingen, 1853, VII, 11, 12; XIV, 6; XXV, 5; Mommsen, *Römische Tribus*, Altona, 1844, 1, 5, 16, 211, 212-15 et suiv.; Benech, *Du respect des Romains pour la propriété*, Toulouse, 1849, p. 5 et suiv.

AGER VECTIGALIS. [1] Hygin. *De cond. agror.* p. 116; Dion. Hal. VIII, 73. — [2] Appian. *De bell. civ.* I, 7; Plut. *Tib. Gracc.* 8; Sic. Flaccus, *De condic. agr.* p. 136; Rudorff, *Röm. Feldm.* II, 315, 316; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 3; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n. 37. — [3] Appian. *De bell. Mithr.* 22; Dio Cass. XLIII, 47; Oros. V, 18; Walter, *l. l.* 159. — [4] Hygin. *De cond. agror.* p. 117; *Liber coloniar.* I, p. 234; Sic. Flaccus, *De cond. agror.* p. 162; Rudorff, *Feldm.* II, 239, 300; Mommsen, *Feldm.* II, 153. — [5] *Instit.* III, 145; fr. 3, § 1, D. L. 8, *De a lm.;* Vell. Paterc. II, 81; Cic. *Ad famil.* XIII, 7, 11; Walter, *l. l.* n. 582. — [6] Hygin. p. 116, 117, éd. Lachmann. — [7] Plin. *Epist.* VII, 18; Fr. 1. Dig. VI, 3; Fr. 11, § 1, D. XXXIX, 4; Gaius, III, 145. — [8] Cic. *De lege agrar.* II, 21, 31. — [9] Fr. 15, § 26, Dig. XXXIX, 2, *De dom. inf.;* Fr. 1, 3 Dig. VI, 3. *Si ager vectigalis;* Cod. Theod. X, 3; Cod. Just. XI, 69, 70; Pellat, *Du droit de propriété*, Append. 2e éd. Paris. 1853; Walter, *l. l.* n. 582. — [10] Rubriq. Dig. VI, 3; fr. 15, § 1 Dig, II, 8; Walter, n. 583. — [11] Hygin. *De limit. constit.* p. 205; *Lex Thoria*, c. XXII, XXX; Cic. *In Verr.* II, 3, 6, 8. — [12] Gaius, II, 7, 21, 27, 31, 46; Frontin. 5, 35, p. 36 éd. Lachmann; Walter, n. 568, 569. — [13] Cic. *Verr.* III, 6. — [14] Cic. *De leg. agr.* I, 4. — [15] *Fragm. vatic.* § 259, 283, 285, 289. — [16] *Ibid.* §§ 293, 315, 316. — [17] Instit. Just. II, 1, 40; *De divis. rer.;* C. un. Cod. Just. VII, 25; C. un. C. VII, 31; Theophil. *Instit.* II, 1, § 40; Walter, *l. l.* n. 569. — BIBLIOGRAPHIE. F. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 2e éd. Bonn, 1860, n. 18, 37, 38, 39, 152, 182, 238, 303, 306, 326, 328, 397, 582, 658, 659; W. Rein, *Das Privatrecht der Römer*, p. 342 et suiv., Leipzig, 1858; Rudorff, *Gromatische Institutionen, Schriften der römischen Feldmesser*, Berlin, 1852; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, 2e éd. II, p. 166, note 311; Tigerström, *Ueber das früh. Verhältn. des Rechts am Ager vectigalis*, Greifswald, 1828; A. Koczorowski, *De loco publico fruendo locandoque apud Romanos*, Berlin, 1850; A. Vuy, *De origine et natura juris emphyt. romano*, Heidelberg, 1838; Pépin Lehalleur, *Histoire de l'emphytéose*, Paris, 1843.

AGGER. [1] Isid. XV, 9, 3, et XV, 16, 7; Varr. *Ling. lat.* V, 141; Hesych. et Suid. Χῶμα. — [2] *Il.* VIII, 343; IX, 349; XV, 1. — [3] *De rep.* I, 6; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 15. — [4] Strab. V, 3, p. 324; Dion. Hal. IV, 13, 14, 54; Tit. Liv. I, 44; Plin. *Hist. nat.* III, 5, 9; Aur. Vict. *Vir. ill.* 7. — [5] Becker, *De Romae vet. muris*, p. 63; Nibby, *Rom. ant.* I, p. 96; *Annal. et Mon. del l'Inst. arch.* 1855, p. 87, tav. 21, 25; 1857, p. 62; 1862, p. 126; 1871, p. 40 et suiv., tav. 27; Parker, in *Archaeologia*, Lond. 1870, t. 42, p. 17.

des blocs énormes de ce même tuf qui a servi aux constructions les plus anciennes de Rome : ils ont en moyenne 3$^{m}$,63. Le mur, pour mieux résister à la poussée des terres qui forment le rempart, est flanqué, à intervalles de 5$^{m}$,59, de contre-forts ayant 2$^{m}$,45 en carré. Le fossé longeait ce mur ; il avait 30 mètres de largeur et 9 mètres de

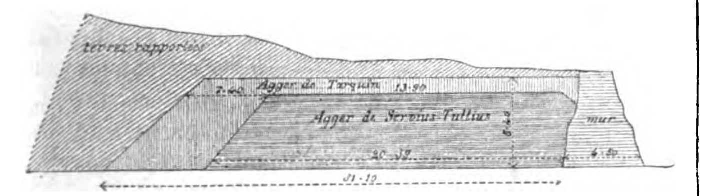



Fig. 175. Coupe de l'agger de Servius Tullius.

profondeur environ. Sa place est encore reconnaissable aux décombres qui l'ont comblé et qui se trouvent enfermés entre le mur d'un côté et le sol naturel de l'autre. Des maisons, élevées depuis le Ier siècle après J.-C. jusqu'au Ve, s'appuyaient à ce mur, devenu inutile pour la défense de la cité, et s'ouvraient sur une rue qui suivait les contours de l'*agger*. Du côté opposé du mur, on distingue dans la coupe ici figurée, comme on peut les reconnaître dans la réalité à la différence des matériaux et même à leur couleur, d'abord une levée plus ancienne formée par couches successives qui permettent encore aujourd'hui de suivre la marche du travail, depuis la terre végétale, qui est la plus rapprochée du mur, jusqu'à la pouzzolane, qui constitue le fond naturel du sol. Sur la plate-forme supérieure et le long des talus dont ils suivent la pente, sont accumulés des matériaux qu'on a pris peut-être à tort pour l'agrandissement attribué à Tarquin. De ce côté, comme à l'extérieur, on a découvert des constructions, notamment un NYMPHAEUM de l'époque des Antonins, adossées au rempart. On savait déjà par d'anciens témoignages que dès le règne d'Auguste l'*agger* avait été converti en promenade par Mécène [6], et qu'on avait fini par y bâtir des habitations [7].

II. Les Grecs paraissent avoir appris des peuples asiatiques (Assyriens, Perses, etc.), plus avancés qu'eux dans l'art de l'ingénieur, les principaux moyens employés pour l'attaque des places fortes. On trouve dans les livres saints, la description non-seulement des contrevallations dont on fit usage en Orient dès la plus haute antiquité pour tenir une ville investie [8], mais encore des terrasses ou cavaliers surmontés de tours, élevés en face des murailles d'une ville assiégée, de manière à les dominer, et des plans inclinés, qui partaient des lignes de circonvallation et s'avançaient graduellement jusqu'au pied des murs. Sur la pente on faisait mouvoir les béliers et les autres machines destinées à battre ces murs en brèche ou à chasser les défenseurs des remparts [9]. Les bas-reliefs découverts parmi les ruines de Ninive ont fourni des représentations [10] à l'appui des textes qui indiquaient déjà suffisamment d'où partait l'invention de ces moyens d'attaque. On voit (fig. 176), naïvement mais clairement représenté, un *agger*, sur lequel un bélier a été poussé jusqu'au mur qu'il bat en brèche. Pour ne pas appartenir

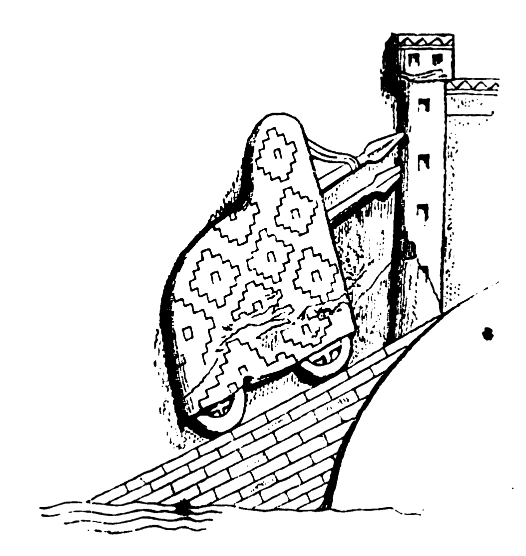


Fig. 176. Bélier manœuvrant sur un agger.

à l'art hellénique, ce bas-relief ne montre pas moins ce qui était pratiqué par les Grecs, qui ne firent en ceci que suivre les exemples venus d'Orient. Avant d'y recourir, ils avaient vu employer les mêmes engins par les Perses [11]. Au siége de Platée [12], les Lacédémoniens construisirent un *agger* de pierres, de terre et de bois, revêtu d'un parement de poutres entre-croisées. Mais ce ne fut guère que sous Alexandre et ses successeurs, lorsque la conquête eut fait pénétrer les Grecs au cœur de l'Asie, que ceux-ci adoptèrent pour l'attaque des places les procédés très-perfectionnés qui y étaient depuis longtemps en usage. Alexandre, au siége de Gaza [13], fit construire alentour un *agger* haut de 250 pieds, long de deux stades, où furent placées les machines, et qui servit à protéger en même temps les travaux de sape; on se souvient enfin de l'immense jetée garnie de tours et de machines à l'aide de laquelle il s'empara de Tyr [14]. Persée [15], après avoir investi Oeneum, fit avancer jusqu'aux murs un *agger* qui les surpassait en hauteur. Les contrevallations de ce genre que construisirent les Romains avaient, en général, la hauteur du mur auquel elles étaient opposées [16]; leur largeur dépendait de l'étendue du front que l'on voulait attaquer. César, au siége d'Avaricum, fit élever, en

Fig. 177. Soldats travaillant à la construction d'un agger.

[6] Hor. *Sat.* I, 2, 15. — [7] Lamprid. *Heliog.* 30. — [8] *Deuteron.* XX, 19. — [9] *Reg.* II, XX, 14 et s.; IV, 24 et 25; *Paralipom.* II, 26, 15; *Isai.* XXXVI, 1; XXXVII, 33; *Ezech.* XXI, 22; XXVI, 8, 9; Joseph, *Ant. jud.* X, 8, 1. — [10] Botta, *Mon. de Ninive*, planches, I, 77; II, 90, 145, 147. — [11] Herod. I, 168. — [12] Thuc. II, 75-76. — [13] Arr. *Anab.* II, 26, 27; Curt. IV, 28. — [14] Arr. *Anab.* II, 17-24; Diod. XVII, 40-46; Curt. IV, 2-4. — [15] Tit. Liv. XLIII, 19. — [16] Joseph. *Bell. jud.* III, 7, 16; Zosim. II, 25; Caes. *Bell. gall.* VII, 24.

25 jours, un *agger* haut de 80 pieds, large de 330; celui qu'il fit construire devant Marseille avait la même hauteur [17]. Il était fait, suivant l'usage, de terre et de fascines (*crates*) et consolidé par des poutres ou des troncs d'arbres qui en soutenaient les parois [18] : c'est ce qui explique comment les assiégés parvinrent à le détruire par le feu [19]; il fut alors remplacé par un *agger* d'un genre encore inconnu (*novi generis*) : des murs de pierre reliés à leur partie supérieure par des poutres transversales garnies de fascines et de terre formèrent une galerie couverte dans laquelle les assiégeants se trouvaient à l'abri.

Les bas-reliefs de la colonne Trajane présentent plusieurs fois l'image de l'*agger*, le plus souvent entourant un camp retranché. Nous ne représentons pas ici ceux qui ont visiblement cette destination [CASTRA, MUNITIONES]. Dans la figure 177 (p. 141), on voit [20] des soldats romains occupés à construire un *agger*, en entassant des troncs d'arbres entre-croisés. On remarque une sorte de voûte formée de poutres disposées en arc-boutant, et peut-être destinée à protéger un de ces chemins couverts (*cuniculi*) par lesquels on pouvait faire avancer des sapes et des mines jusqu'aux murs ou aux retranchements de l'ennemi. Dans la figure 178, deux soldats dressent une machine sur le haut d'un *agger* [21]. E. SAGLIO.

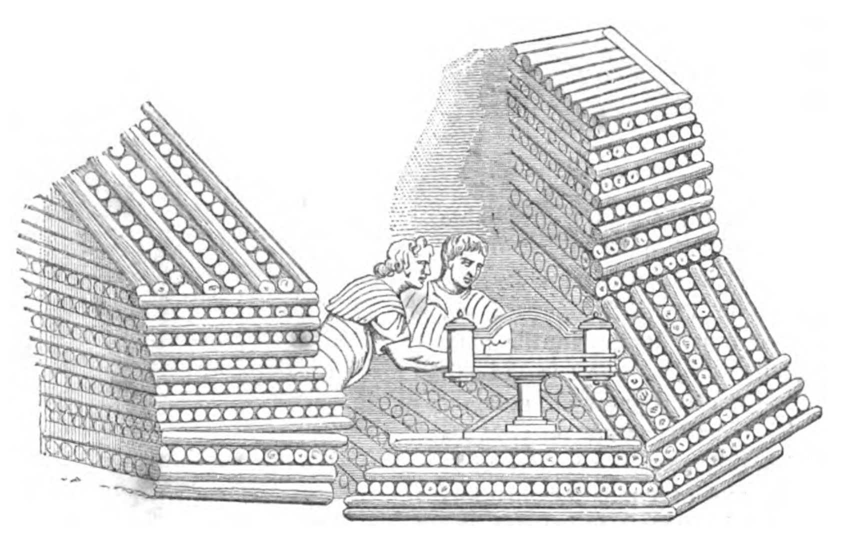


Fig. 178. Machine placée sur un agger.

**AGLAUROS** [CECROPIDES].

**AGMEN.** — Ce mot, qui signifie une troupe, en général, a un sens technique et précis dans la langue militaire des Romains, où il est opposé à ACIES. Tite-Live a nettement établi, dans plusieurs passages, la distinction des deux mots. Ainsi, il raconte [1] que deux armées en marche se rencontrèrent si inopinément, qu'elles en vinrent aux mains sans avoir le temps de se déployer, et durent alors rester formées en colonnes (*agminibus magis quam acie pugnatum est*). César [2] a toujours soin d'employer le mot *acies* pour désigner une armée en bataille, et le mot *agmen* pour désigner une colonne en marche.

Polybe [3] a donné des renseignements précis sur l'ordre de marche (*ordo agminis* [4]) adopté par les Romains à l'époque où leurs armées étaient le mieux organisées : « Pour l'avant-garde, on désigne habituellement les extraordinaires ; l'aile droite des alliés vient ensuite ; après celle-ci, on place les bagages de tous ceux dont nous venons de parler ; quand ces derniers sont partis, on les fait suivre par la première légion romaine ayant derrière elle ses propres bagages ; puis vient la deuxième légion suivie de ses bagages, et puis ceux du reste des alliés qui sont placés à la queue de la colonne ; car, dans la marche, l'aile gauche des alliés est placée la dernière. Quant aux cavaliers, tantôt ils marchent à la suite du corps dont ils font partie ; tantôt, répartis sur les flancs du convoi, ils marchent à côté de lui, obligent les bêtes de somme à rester dans la colonne, et se tiennent prêts à les défendre. Lorsque l'on craint pour l'arrière-garde, tout reste dans le même ordre, si ce n'est qu'on fait passer les extraordinaires de la tête de la colonne à la queue de celle-ci. Chacune des légions ou des ailes des alliés marche un jour en avant de l'autre, derrière laquelle elle est ensuite placée, afin que, en occupant successivement à leur tour la tête de la colonne, tous soient appelés également à profiter de l'eau et des fourrages intacts. Les Romains emploient un autre ordre de marche dans les circonstances dangereuses, et quand ils se trouvent sur un terrain découvert. Ils forment alors les hastats, les princes et les triaires en trois colonnes parallèles, en mettant, en tête de tous, les bagages des manipules qui marchent les premiers, ceux des seconds après les premiers manipules, plaçant ainsi successivement, et suivant l'ordre que nous venons d'indiquer, les bagages et les manipules. En réglant ainsi leur ordre de marche, s'il survient une attaque, se tournant à gauche ou à droite, ils font sortir leurs troupes en dehors des bagages, du côté où l'ennemi se présente. Ensuite, l'infanterie de ligne se met en bataille en fort peu de temps et par un seul mouvement, à moins qu'il ne soit nécessaire de faire déployer les hastats. La foule des bêtes de somme et de ceux qui les suivent, se retirant derrière les troupes rangées en bataille, occupe l'emplacement le plus convenable pour être à l'abri du danger. »

Les détails donnés par Polybe sont confirmés et complétés par ceux qu'on trouve dans les écrits de l'historien Josèphe : « Lorsqu'il faut décamper, dit-il [5], un premier son de trompette en avertit ; tout le monde alors se met à l'œuvre, chacun plie sa tente et se prépare à partir. Quand la trompette sonne une deuxième fois, on met promptement les bagages sur les bêtes de somme et, comme dans les courses, chacun attend un nouveau signal ; cependant, certains qu'ils sont de le refaire bientôt si c'était nécessaire, ils mettent le feu à leur camp pour empêcher l'ennemi de s'en servir. Enfin, chacun se rend à son rang lorsque la trompette, sonnant pour la troisième fois, en donne le signal, et afin que les pelotons soient toujours au complet, on ne tolère aucun traînard. Alors un héraut, placé à la droite du général, demande à haute voix si les troupes sont prêtes à combattre ; les soldats répondent ensemble qu'ils

17 Caes. *Bell. civ.* II, 1. — 18 *Ib.* II, 15 ; cf. Lucan. III, 394 ; Jos. *L. l.*; Curt. VIII, 10, et V, 6, 2, 27 et 30. — 19 Caes. *Bell. gall.* VII, 22, 24 ; *Bell. civ.* II, 14 ; Appian. *Pun.* 119. — 20 S. Bartoli, *Col. Traj.* tav. 90, 91 ; cf. tav. 100. — 21 *Ib.* tav. 46 ; cf. Tac. *Ann.* IV, 49. — BIBLIOGRAPHIE. Folard, *Ad Polyb.* II, p. 210 et suiv.; Dureau de la Malle, *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XVIII, 2e part. p. 404 ; Rüstow, *Heerwesen und Kriegsführung J. Caesars*, Gotha, 1855, c. IV.

AGMEN. 1 XXIX, 36 ; cf. XXV, 34 ; XXXIII, 9 ; Tac. *Ann.* II, 16. — 2 *Bell. gall.* II, 19 et passim. — 3 *Hist.* VI, 40. — 4 Caes. *Bell. gall.* II, 19 ; VIII, 8 ; Tac. *L. l.*; Id. *Hist.* II, 41. — 5 *Bell. jud.* III, 5.

sont prêts : souvent même ils préviennent le héraut, et font connaître par leurs cris ainsi qu'en élevant les mains l'ardeur qui les anime. Ils marchent ensuite en bon ordre, en silence et sans jamais rompre les rangs, comme s'ils avaient l'ennemi devant eux. »

Le même auteur indique encore [6] l'ordre de marche adopté par Vespasien : « Il partit de Ptolémaïs en observant l'ordre de marche qui était en usage chez les Romains. Il donna aux auxiliaires armés à la légère et aux archers l'ordre de prendre la tête de la colonne, pour éviter toute surprise de l'ennemi et fouiller les forêts où ce dernier aurait pu placer des embuscades. Après eux venaient une partie de la cavalerie et de l'infanterie des Romains, puis dix hommes par centuries portant, outre leur équipement, tout ce qui était nécessaire pour le tracé du camp ; ceux-ci étaient suivis par les pionniers qui préparaient la route, en détruisant les aspérités et coupant les arbres qui se trouvaient sur le passage de l'armée, afin d'épargner à celle-ci les fatigues occasionnées par les mauvais chemins. Vespasien plaça ensuite dans la colonne ses bagages et ceux de son état-major, avec de nombreux cavaliers chargés de veiller à leur sûreté ; il se plaça après eux à la tête de la cavalerie et de l'infanterie des extraordinaires, ainsi que des soldats armés de lances ; ceux-ci étaient suivis des cavaliers légionnaires (car cent vingt cavaliers étaient attachés à chaque légion), puis des bêtes de somme portant les hélépoles et les autres machines. Les tribuns et les chefs de cohortes venaient ensuite, escortés de soldats choisis ; puis on voyait paraître, entourée des enseignes, l'aigle qui se montre toujours en tête de chaque légion ; car l'aigle, parce qu'il est le plus vaillant et le plus fort des oiseaux, est considéré par les Romains comme un présage de victoire et un symbole de puissance. Ces emblèmes vénérés étaient suivis des trompettes, puis de l'infanterie romaine formée en cohortes, marchant à rangs ouverts et par six, conduites chacune par un centurion, qui veillait au maintien du bon ordre et de la discipline. Chaque légion était suivie de ses esclaves conduisant les bêtes de somme chargées de ses bagages. Après les légions se trouvait la foule des marchands, et enfin l'arrière-garde placée pour la sécurité de l'armée et composée de fantassins ainsi que de nombreux cavaliers. » Josèphe admire tellement cet ordre de marche, que, dans la suite du même ouvrage [7], il le décrit de nouveau.

Ainsi, au temps de Vespasien et de Titus, on conservait les usages décrits par Polybe ; seulement ce dernier ne parle pas de l'incendie du camp ni de la question adressée aux troupes par un héraut, pratiques pourtant déjà anciennes à l'époque où écrivait l'historien juif [8].

Polybe nous indique deux ordres de marche. Dans le premier, l'armée ne formait qu'une seule colonne précédée par une avant-garde et suivie par une arrière-garde. Il était toujours facile d'y placer les troupes, la droite ou la gauche en tête, comme le dit cet auteur, grâce à l'ordre dans lequel elles étaient campées. De même que, dans une armée rangée en bataille, l'aile droite est celle qui se trouve à la droite du général quand il fait face à l'ennemi, de même dans le camp le côté droit devait être celui qui se trouvait à la droite du consul quand il regardait la porte prétorienne, celle-ci étant placée du côté de l'ennemi ; sur le côté droit se trouvait la porte principale droite, et sur le côté gauche la porte principale gauche [CASTRA]. Donc l'aile droite des alliés était campée près de la porte principale droite : c'était elle qui, le premier jour, suivait les ordinaires ; venait ensuite la première légion campée près d'elle, puis la deuxième légion, et enfin l'aile gauche des alliés. Le lendemain, le mouvement commençait par ce dernier corps, suivi de la deuxième légion, puis de la première, et enfin de l'aile droite des alliés. Ce que dit Polybe prouve que la porte prétorienne et non la porte décumane, comme l'ont prétendu quelques commentateurs, était la plus rapprochée de l'ennemi ; du reste, Végèce le dit formellement [9]. C'est pour cela qu'on faisait camper près d'elle les extraordinaires qui formaient l'avant-garde quand on marchait en avant, et l'arrière-garde quand on marchait en retraite. Végèce [10] dit que c'est par la porte prétorienne que l'armée sort du camp pour marcher à l'ennemi. Il est vrai que c'était de ce côté que sortaient les extraordinaires chargés de commencer le mouvement ; mais si toute l'armée eût suivi cette voie, le défilé eût demandé beaucoup de temps, et il est probable que, surtout quand l'armée devait marcher sur trois colonnes, la sortie avait lieu, en outre, par les deux portes principales. Dans ce dernier cas, les hastats devaient sortir par la porte principale droite, les princes par la porte prétorienne et les triaires par la porte principale gauche : on trouve des exemples de cette sortie simultanée des troupes par les trois portes dont nous parlons, dans plusieurs passages de Tite-Live et dans les Commentaires sur la guerre civile [11].

Le second ordre de marche dont parle Polybe consistait dans la formation de trois colonnes au lieu d'une seule : la colonne de droite était composée des hastats, celle du centre des princes, et celle de gauche des triaires. Les troupes étant ainsi disposées, l'ennemi pouvait les attaquer en tête, en queue, à gauche, à droite : 1° Si l'ennemi se présentait en tête, les hastats pouvaient se former en avant en bataille, pendant qu'il combattait avec l'avant-garde, qui était assez nombreuse pour lui résister longtemps ; mais on se contentait souvent de faire soutenir l'avant-garde par les manipules placés en tête des colonnes [12] ; il en était de même quand on n'avait pas le temps nécessaire pour faire un déploiement [13]. — 2° Si l'ennemi se présentait en queue, pendant qu'il était tenu en respect par l'arrière-garde, les hastats pouvaient encore se former en bataille devant lui, en exécutant un changement de front en arrière sur le dixième manipule. Dans ce cas, comme dans le précédent, si l'on était attaqué par toute l'armée ennemie, les princes et les triaires, couverts par les hastats et par l'avant-garde ou l'arrière-garde, avaient tout le temps nécessaire pour prendre leur place de bataille. Mais ces deux premiers cas devaient se présenter assez rarement, attendu que l'ennemi, voyant la tête et la queue de la colonne garanties de toute surprise par une nombreuse avant-garde et une arrière-garde non moins considérable, devait attaquer de préférence les flancs, qui n'étaient couverts que par quelques pelotons de cavalerie. — 3° Si l'ennemi se présentait à gauche, les trois colonnes s'arrêtaient et les triaires, quittant la leur, en faisant un *à gauche*, se portaient à la rencontre de l'ennemi. Polybe se sert du verbe κλίνειν, changer de direction, pour exprimer ce mouvement qui pouvait s'effectuer de trois manières différentes : soit par le flanc gauche ; soit en faisant un quart de conversion à gauche, après être sorti

[6] *Bell. jud.* III, 6. — [7] V, 2. — [8] *Bell. afr.* 67 ; *Bell. gall.* I, 41 ; *Bell. civ.* I, 7.—

[9] I, 23, — [10] I, 23. — [11] III, 75, 85. — [12] T. Liv. XXIX, 34. — [13] T. Liv. XXIX, 36.

de la colonne, si l'on tenait à avoir le premier rang en tête; enfin, cette dernière condition pouvait être obtenue, tout en évitant de faire la conversion, quand on rangeait les troupes dans l'ordre adopté par Métellus, et dont nous allons bientôt parler (*transversis principiis*). — 4° Si l'ennemi se présentait à droite, les trois colonnes s'arrêtaient encore, et c'étaient les hastats qui sortaient de la leur, après avoir fait un *à droite*. Si, dans ce dernier cas, par exemple, il était nécessaire de faire combattre toutes les troupes, les princes passaient dans les intervalles qui existaient dans la colonne de droite, par suite du départ des hastats, et les triaires traversaient également et sans difficulté les deux colonnes placées à leur droite. Les hastats ayant un effectif double de celui des triaires, on comprend que Polybe ait dit que le mouvement était plus long quand il s'effectuait de leur côté; il en était de même quand ils avaient à repousser l'ennemi dans le premier cas que nous avons examiné.

En outre, quand l'ennemi se présentait à droite, il y avait trois irrégularités dont la rectification, si on voulait la faire, demandait encore beaucoup de temps. Après avoir fait leur *à droite*, les manipules des hastats se trouvaient placés *par inversion*, les rangs étant devenus des files, et le nombre de ces dernières étant différent de celui qu'on voyait dans l'ordonnance habituelle. Cette observation permet de comprendre le passage de la *Guerre de Jugurtha* [14], où Salluste raconte que Métellus, avant d'entrer dans une plaine où il prévoyait qu'il serait attaqué sur son flanc droit, prit les dispositions suivantes : au lieu de placer les manipules dans l'ordre habituel, c'est-à-dire le premier en tête, il changea leur disposition (*commutatis ordinibus*) en mettant à la tête le dixième manipule, puis le neuvième, etc. En outre, dans chaque manipule, au lieu de placer le premier rang en tête, il le fit marcher sur le flanc droit de la colonne, c'est-à-dire en travers par rapport à sa disposition habituelle (*transversis principiis*); de cette manière, quand l'ordre de *faire par le flanc droit* fut donné, toute l'armée marcha à l'ennemi dans l'ordre naturel, c'est-à-dire avec le premier manipule placé à l'extrême droite, et les soldats de chaque manipule occupant leur véritable place de bataille. Tout ceci revient à dire que Métellus, en entrant dans la plaine, rangea régulièrement son armée en bataille; puis, pour continuer sa marche, il fit faire un *à gauche* à toutes ses troupes; enfin, quand il fut en présence de l'ennemi, il n'eut plus à faire exécuter qu'un seul mouvement, un simple *à droite*, pour que toute son armée fût de nouveau et régulièrement rangée en bataille. La lecture du chapitre suivant nous a confirmé dans cette opinion. Dans ce chapitre, l'auteur dit: 1° que les cavaliers de l'aile gauche, par suite de la disposition adoptée, marchaient en tête de la colonne; 2° que la cavalerie avait été placée sur les deux ailes, c'est-à-dire à la tête et à la queue de la colonne, de telle manière que le mouvement général par le flanc droit venant à être exécuté, cette cavalerie se trouva immédiatement à sa place habituelle dans l'ordre de bataille, c'est-à-dire aux deux ailes. Il est probable que la disposition adoptée par Germanicus, dans des circonstances analogues, fut la même [15].

Quand l'ennemi attaquait à la fois, et dans un terrain resserré, la colonne de droite et celle de gauche, l'armée s'arrêtait et les deux colonnes attaquées, après avoir fait appuyer leurs bagages vers la colonne du centre, combattaient sur le terrain qu'elles occupaient [16].

Nous devons aussi mentionner une manœuvre fort intéressante dont parle Tite-Live [17]. Dans l'expédition de Quintus Flamininus contre Nabis, Appius Claudius, qui commandait l'arrière-garde, s'attendant à la voir attaquer, avait fait marcher ses troupes en colonne et la droite en tête; quand l'ennemi se présenta, il fit faire une contre-marche au dernier manipule, et tous les autres ayant fait un quart de conversion à gauche exécutèrent au pas de course un changement de front en avant sur le dernier manipule, et se trouvèrent alors rangés en bataille dans l'ordre le plus régulier. Appius Claudius put donc arrêter, par un combat, la poursuite de l'ennemi; mais quand celui-ci se bornait à harceler la colonne, la retraite était toujours fort pénible, surtout si la poursuite était faite par de la cavalerie. Dans ce cas l'arrière-garde, de même que l'armée qu'elle couvrait, ne pouvait avancer que bien lentement, attendu que les armes de jet avaient une portée trop minime pour maintenir l'ennemi à une grande distance et l'empêcher de réitérer ses attaques. C'est ainsi que César [18], poursuivi par la cavalerie numide, fut réduit, pendant une partie d'une journée de marche, à faire moins de cent pas par heure. Nous trouvons dans les commentaires sur la guerre civile [19], l'indication d'une retraite bien conduite par Afranius. Il avait composé son arrière-garde de cohortes sans bagages qui s'arrêtaient fréquemment pour repousser la cavalerie de César : quand on arrivait à une hauteur, la moitié des cohortes y prenait position et protégeait ainsi la retraite de l'autre moitié; quand ensuite il fallait que l'arrière-garde descendît dans la vallée, les légions s'arrêtaient à leur tour et tenaient la cavalerie ennemie en respect, jusqu'à ce que l'arrière-garde se fût retirée au pas de course.

Jules César [20], lorsque ses troupes étaient en marche, les plaçait habituellement dans le premier des deux ordres indiqués par Polybe, en faisant suivre chaque légion par ses bagages, excepté pour la dernière qui les avait devant elle. Mais quand il approchait de l'ennemi, il plaçait en tête les trois quarts de son armée sans bagages, puis tous les *impedimenta* de l'armée, et enfin le reste de ses troupes, comprenant surtout les légions de nouvelle levée; l'avant-garde était composée de la cavalerie et de l'infanterie légère. En outre, nous trouvons dans une autre partie des Commentaires [21], la preuve que Jules César employa la marche sur plusieurs colonnes dont parle l'auteur grec. La cavalerie de Vercingétorix, partagée en trois corps, attaqua l'armée romaine en tête et sur les deux côtés : César partagea aussi la sienne en trois corps et la porta à la rencontre de l'ennemi; en même temps, il fit arrêter son infanterie et placer les bagages entre les légions. Lorsque, sur l'un des côtés, les troupes opposées aux Gaulois, venaient à faiblir, l'infanterie de ligne placée de ce côté se formait en bataille et arrêtait la poursuite de l'ennemi. Or, si l'armée n'avait formé qu'une seule colonne, les bagages se trouvant, suivant l'habitude en pareil cas, placés à la queue de chaque légion, il eût été inutile de donner l'ordre de les y mettre; il faut donc qu'il y ait eu plusieurs colonnes séparées par des intervalles dans lesquels Jules César fit entrer les bagages. De plus, ce n'est pas une seule colonne qui eût pu faire face en même temps à droite et à gauche : nous sommes donc autorisé à croire qu'il y en avait plusieurs.

[14] C. 49. — [15] Tac. *Ann.* II, 16. — [16] Tit. Liv. XL, 39. — [17] XXXIV, 28. — [18] *Bell. afr.* 69. — [19] I, 79. — [20] *Bell. gall.* II, 17, 19; VIII, 8. — [21] *Bell. gall.* VII, 67

Du reste, cette formation fut encore employée pendant bien longtemps : l'auteur du commentaire sur la guerre d'Espagne [22], semble la désigner quand il dit : « *copias ad castra triporti'o transduxit.* » Corbulon en fit usage dans la guerre des Parthes [23]; les détails que Tacite donne à ce sujet rendent toute hésitation impossible.

Pour désigner l'ordre de marche sur une seule colonne, on se servait des expressions *pilatim iter facere*, ou *pilatim exercitum ducere* [24]. Quant à la marche sur plusieurs colonnes, on la désignait par les expressions *passim iter facere*, ou *passim exercitum ducere*. Plusieurs historiens latins ont aussi parlé d'un ordre de marche qu'ils appellent *quadratum agmen*, et tous s'accordent à dire que les généraux l'employaient en pays ennemi quand ils croyaient devoir redoubler de prudence [25]; mais aucun d'eux n'a donné des renseignements précis sur cette formation, et Salluste est le seul qui en parle avec quelques détails. Dans son récit de la guerre de Jugurtha [26], cet auteur dit que Marius, par mesure de prudence, faisait former le *quadratum agmen* à ses troupes quand elles étaient en marche, et il ajoute : « Sylla, avec la cavalerie, couvrait la droite de l'armée, et Manlius en faisait autant pour la gauche avec les frondeurs, les archers et les Ligures; des tribuns étaient placés en tête et en queue avec des manipules sans bagages. » Ces détails, quoique fort incomplets, peuvent servir à faire comprendre la formation. D'un autre côté, dans les Commentaires sur la guerre des Gaules [27], on trouve mentionné un ordre de marche qui, selon l'auteur du récit, avait de l'analogie avec le *quadratum agmen*, et nous croyons que cette analogie provenait surtout de ce que des troupes sans bagages marchaient en bataille à la tête et à la queue de l'armée, parce que ce détail est le seul qui soit rapporté par l'historien. Ammien Marcellin [28] appelle *quadratum agmen* un ordre de marche employé par Julien, et le décrit complétement en disant que l'armée était formée sur trois colonnes, que les bagages étaient répartis entre les différents corps de troupes, et qu'il y avait une avant garde, une arrière-garde et des flanqueurs. Quant à Végèce, les dispositions qu'il indique [29] rappellent celles dont parle Salluste ; mais, comme ce dernier, il ne dit pas dans quel ordre était placée l'infanterie de ligne.

Des divers exemples que nous venons de citer nous pouvons conclure que le *quadratum agmen* n'était qu'une modification de la marche sur trois colonnes, et qu'elle en différait par les détails suivants : 1° placement, à la tête et à la queue de l'armée, de troupes sans bagages ; 2° adjonction de flanqueurs sur les deux flancs. Quant au nom de cette formation, nous pouvons l'expliquer de la manière suivante : dans la marche habituelle sur trois colonnes, le terrain occupé par l'armée était beaucoup plus long que large ; mais, quand on plaçait des flanqueurs sur les deux côtés, et quand, en outre, on faisait marcher, à la tête et à la queue de l'armée, des troupes d'infanterie de ligne rangées en bataille, le terrain occupé augmentait en largeur; de plus, la profondeur diminuait, puisqu'on avait fait sortir de la colonne les troupes employées sur les flancs, et que celles qui marchaient en bataille occupaient moins d'espace en profondeur que lorsqu'elles marchaient en colonne. Pour ces différentes raisons, on quittait la forme d'un rectangle assez allongé pour se rapprocher de celle d'un carré, si toutefois on n'y arrivait pas exactement. Un bas-relief de la colonne Antonine [30] (fig. 179), où l'on voit des soldats d'infanterie marchant en formant le



Fig. 179. Agmen quadratum.

carré autour des bagages, qu'ils protégent, paraît être une représentation abrégée de cet ordre de marche.

Le *quadratum agmen*, combinaison de la marche en bataille et de la marche en colonne, n'était donc pas la marche en carré proprement dite. Nous n'avons trouvé, dans les auteurs latins, qu'un seul exemple de cette dernière formation ; cet exemple est rapporté par Tacite [31], qui raconte que Germanicus l'employa en Germanie. Chaque face du carré était formée par une légion, les *impedimenta* étaient placés au centre, et de plus, il y avait une avant-garde et une arrière-garde comprenant la cavalerie ainsi que l'infanterie légère, et toutes deux très-rapprochées de la première et de la quatrième face.

Végèce [32] nous apprend que, bien longtemps avant l'époque où il vivait, pour empêcher les esclaves et les bêtes de somme de porter le trouble dans les colonnes en cas d'attaque, on avait eu l'idée de les organiser militairement : on les partageait en bandes comprenant chacune deux cents animaux et leurs conducteurs, avec un signe particulier de ralliement, et un chef choisi parmi les esclaves les plus expérimentés et les plus intelligents.

L'avant-garde, dans les armées romaines, fut d'abord fournie par les EXTRAORDINARII [33] campés près de la porte prétorienne, la plus rapprochée de l'ennemi [34], puis par les AUXILIARII [35] : elle était composée de soldats de cavalerie et d'infanterie [36], car il fallait qu'elle pût prendre position et arrêter pendant quelque temps l'ennemi, si elle le rencontrait, afin de donner à l'armée le temps de se disposer au combat. Avec elle marchaient, au temps de Polybe, le tribun et les centurions chargés de déterminer l'emplacement du camp et d'en faire le tracé [37], puis plus tard, les CASTRORUM METATORES [38] avec leurs aides les *mensores* [39], et quelques hommes de chaque centurie portant, outre leurs armes, tout ce qui était nécessaire pour le

[22] C. 5. — [23] Tac. *Ann.* XIII, 40. — [24] Serv. *Ad Aen.* XII, 121. — [25] Tit. Liv. VII, 29; X, 14; XXXI, 37; XXXIX, 30. Caes. *Bell. gall.* VIII, 8; Amm. Marc. XXIV, 1; XXXI, 16. — [26] C. 100. — [27] VIII, 8, 9. — [28] XXIV, 1. — [29] III, 6. — [30] Bellori, *Columna M. Aur. Anton.* tav. 66. — [31] *Ann.* I, 15. — [32] *Mil.* III, 1. — [33] Polyb. VI, 40. — [34] Veg. I, 23. — [35] Jos. *Bell. jud.* V, 2. — [36] Caes. *Bell. gall.* II, 17, 19; Tac. *Ann.* I, 51. — [37] Polyb. VI, 41. — [38] Cic. *Phil.* XI, 5, 12. — [39] Front. II, 7, 8 12; Veg. II, 7.

tracé du camp [40]. Elle détachait elle-même en avant, et formant ce que nous appelons l'extrême avant-garde, les *antecessores* ou *antecursores* qui marchaient avec précaution, cherchaient à découvrir les embuscades et déterminaient la route à suivre. Dans la marche en carré, l'avant-garde se tenait très-rapprochée de la première face [41].

L'arrière-garde (*extremum agmen*) [42] était habituellement fournie, sous la république, par la cavalerie des alliés; mais si l'on craignait une attaque de ce côté, on faisait passer les extraordinaires de la tête de la colonne à la queue [43]. Cette disposition se comprend facilement, si l'on remarque que l'armée marchant en retraite, c'est-à-dire laissant l'ennemi derrière elle, sortait du camp par la porte décumane [CASTRA]; les extraordinaires établis à l'autre extrémité étaient les derniers à se mettre en marche, et se trouvaient ainsi naturellement placés à l'arrière-garde. Sous l'empire, l'arrière-garde était toujours composée de cavalerie et d'infanterie [44]. MASQUELEZ.

**AGNATIO.** — On appelait *agnatio*, en droit romain, la parenté selon la religion primitive, reconnue et constituée par l'ancien droit civil, et y produisant des effets utiles, tandis que la parenté naturelle [COGNATIO], sans y être absolument méconnue, n'y produisait que des effets négatifs ou honorifiques [JUS OSCULI]. Les liens du sang formaient, il est vrai, le fond de l'agnation comme de la cognation, et sauf l'exception des adoptés et de la femme *in manu* [MANUS], tous les agnats étaient cognats en même temps; mais tous les cognats n'étaient pas agnats, et le droit civil avait posé à la possession de ce dernier titre des conditions particulières.

Suivant la définition la plus large, on appelait agnats les cognats parents entre eux par les mâles (*per virilem sexum cognati*), c'est-à-dire remontant de mâle en mâle à un auteur commun à qui étaient dus les sacrifices domestiques, pourvu qu'ils n'eussent pas subi de *capitis deminutio* [CAPUT]. En d'autres termes, l'agnation existait avec la cognation, d'abord et fondamentalement entre les membres de la même famille prise au sens étroit [FAMILIA], c'est-à-dire entre les ingénus sous la puissance du même *paterfamilias*, savoir : ses enfants non émancipés, les enfants de ses fils, de ses petits-fils, etc. L'agnation, comme la puissance paternelle, suivait toujours la filiation mâle par mariage, car « ceux qui naissent, dit Gaius [1], suivent la famille de leur père et non de leur mère. »

Une fois la puissance paternelle dissoute par la mort du père de famille, ses enfants, ceux au moins de la première génération, devenaient chefs de famille eux-mêmes, *singulas familias incipiunt habere*, dit Ulpien [2]; mais l'agnation n'en subsistait pas moins entre eux, et elle s'étendait indéfiniment à tous les enfants issus de justes noces, par le sexe masculin. Cette réunion des agnats s'appelait aussi famille; Ulpien ajoute : *familiam dicimus omnium agnatorum*. Par conséquent, pour savoir si deux parents étaient agnats entre eux, on devait supposer leur auteur commun encore vivant, à quelque degré qu'il fallût remonter pour cela : ils étaient agnats, du moment que dans ce cas ils auraient été ensemble sous sa puissance [3].

L'agnation s'établissait artificiellement et sans cognation : 1° par la MANUS, entre la femme *in manu mariti* d'un côté, et de l'autre les agnats du mari et ceux qui étaient sous sa puissance; — 2° par l'adoption et l'adrogation: ces deux actes, en imitant la nature et en suppléant aux liens du sang, créaient l'agnation par cela même qu'ils donnaient lieu à la puissance paternelle [ADOPTIO, ADROGATIO].

On appelle d'ordinaire l'agnation une parenté collatérale. En un sens, Pomponius a pu dire que le fils est le plus proche agnat de son père; mais, relativement à l'hérédité, il est vrai que les agnats (*sensu stricto*) forment un ordre à part [4] et que l'agnation n'existe pas en ligne directe. La loi des Douze Tables en fait foi quand elle n'appelle les agnats à la succession ab intestat qu'à défaut d'héritiers siens, c'est-à-dire d'enfants ayant été sous la puissance du défunt. Pour le père de famille, ses descendants étaient *sui*, siens; pour les enfants, le père était *pater* ou *paterfamilias;* la mère était agnate si elle était *in manu*, parce qu'alors elle était comme fille de son mari et sœur des enfants; autrement elle n'était que leur cognate. L'agnation ne commençait donc qu'à la ligne collatérale, comme l'indique la composition du mot *adgnati* (nés à côté). D'ailleurs, pour les fils de famille l'agnation n'existait qu'à l'état latent; elle ne produisait ses effets à leur égard que lorsqu'ils devenaient *sui juris*. Or, en ligne directe, il y avait toujours entre ascendants et descendants des rapports de puissance exclusifs de tout autre droit, et ces rapports ne pouvaient être rompus que par une *capitis deminutio* qui rompait en même temps toute espèce d'agnation.

Le principal avantage de l'agnation était que les plus proches agnats succédaient ab intestat à celui qui ne laissait pas d'héritiers siens. Ils étaient aussi appelés à la tutelle du fou, et cela malgré l'existence des héritiers siens, qui, étant sous la puissance du père de famille, ne pouvaient devenir ses tuteurs. Parmi les agnats, on distingua plus tard, sous le nom de *consanguinei*, les frères et sœurs nés du même père de famille [5].

L'agnation se dissolvait par toutes les *capitis deminutiones* [CAPUT].

Le droit prétorien porta les premiers coups à l'agnation, en introduisant dans son système de succession les droits de la parenté naturelle [HERES]. Les empereurs suivirent de plus en plus cette voie, et Justinien fit disparaître les dernières traces de l'agnation par la Novelle 118.

F. BAUDRY.

**AGNOMEN** [NOMEN].

**AGOGÈ** (Ἀγωγή). — Acte de la procédure établie chez les Locriens par Zaleucus [1]. On l'a comparé assez justement à l'*adductio in jus rei litigiosae* des Romains [2]. D'après Zaleucus, «celui qui était en possession d'une chose litigieuse au moment où cette chose était portée devant le magistrat, avait pour lui une présomption de propriété et conservait cette possession jusqu'au jour du jugement sur le fond du droit. » Les tribunaux décidaient toutefois que cette règle ne pouvait pas être invoquée par celui dont la possession était entachée du vice de violence. E. CAILLEMER.

**AGOGIMOS** (Ἀγώγιμος). — Nom sous lequel on désignait à Athènes, avant les réformes de Solon, le débiteur qui, n'ayant pas pu se libérer de sa dette, était adjugé à son créancier. Celui-ci pouvait soit l'employer comme esclave,

40 Jos. *Bell. jud.* III, 6. — 41 Tac. *Ann.* I, 51. — 42 Sall. *Jug.* 50. — 43 Polyb. VI, 40. — 44 Jos. *Bell. jud.* III, 6.

AGNATIO. 1 *Inst.* I, 156. — 2 L. 195, § 2, *De verb. signif.* L, D. 16. — 3 Fr. 12, *De suis*, Dig. XXXVIII, 16. — 4 Cf. Ducaurroy, *Inst. expl.* II, n. 835. Paris, 1851, 8e éd. — 5 Ulp. XXVI, 1; Paul. *Sent.* IV, 22; Instit., art. III, 2, § 3; Gaius, *Comm.* III, 14.

AGOGÈ. 1 Polyb. XII, c. 16, §§ 7, 8, 14. — 2 Gaius, c. IV, § 16. — BIBLIOGRAPHIE. Hofmann, *Beiträge zur Geschichte des griech. und röm. Rechts*, Wien, 1870, p. 118 et suiv.; Cf. *Revue de législation ancienne et moderne*, 1870-1871, p. 652 et suiv.

siot le faire vendre à l'étranger[1]. La condition de l'ἀγώγιμος rappelle celle de l'*addictus* des Romains. Solon améliora notablement la condition des débiteurs. E. CAILLEMER.

**AGOLUM.** — Bâton dont se servaient les conducteurs de bestiaux (*pastorale baculum quo pecudes aguntur*)[1]. C'est vraisemblablement le long bâton pointu, ordinairement fait d'un rejeton droit du cactier à raquette que l'on voit encore aujourd'hui dans les mains des pâtres de la campagne romaine[2]. E. S.

**AGON** (Ἀγών). — I. Lutte, concours [CERTAMINA, LUDI].

II. Personnification des luttes athlétiques et des concours de tout genre [CERTAMINA]. Les Grecs en avaient fait un dieu. Il avait une statue à Olympie, qui le représentait tenant des haltères[1]. On le voyait dans le même endroit, figuré en relief parmi de nombreuses divinités, sur une table d'or et d'ivoire, œuvre de Kolotès, où étaient placées les couronnes destinées aux vainqueurs des jeux[2]. Sur un vase peint, à figures rouges, de la fabrique de Nola (fig. 180), où il est clairement désigné par l'inscription ΑΓΟΝ[3], il a les traits d'un éphèbe. Son front est ceint d'une bandelette; il est vêtu d'une tunique et d'un manteau et a pour attribut le long bâton que tiennent constamment, dans les monuments, les personnages qui président aux luttes [AGONOTHETES]. Dans sa main droite

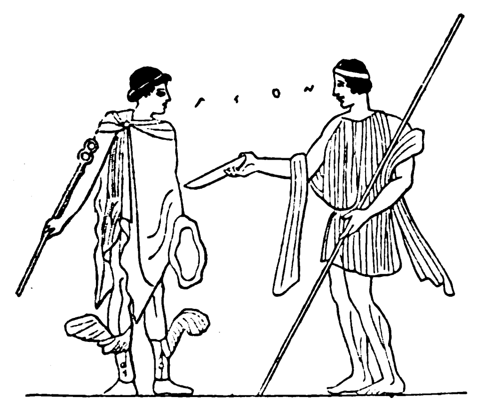


Fig. 180. Hermès et Agon.

est une coupe avec laquelle il fait une libation à Hermès, le dieu de la palestre, debout devant lui.

C'est peut-être le même dieu que l'on voit sur une pierre gravée[4], ailé, tenant une palme et s'appuyant sur un bouclier que soutient un amour accroupi. Il a la figure d'un éphèbe; cependant ses formes se rapprochent de celles d'une femme. Le même mélange de formes, voulu et nettement accusé, se retrouve, uni à un merveilleux sentiment de la beauté, dans un ouvrage de la plus belle époque de l'art grec (fig. 181): c'est une boîte de miroir en bronze, trouvée à Corinthe, actuellement au Musée de Lyon[5]. L'image, gravée à l'intérieur du couvercle, est encore celle d'un génie des jeux. Le coq qu'il tient dans ses mains désigne même plus précisément le génie des combats de coqs [ALEKTRYONON AGONES], dont les Grecs étaient amateurs passionnés, à moins qu'il ne soit ici un symbole facile à interpréter, destiné à rappeler d'une manière générale les luttes des athlètes.

Les jeunes enfants représentés[6] sur des sarcophages et d'autres monuments, tantôt ailés et tantôt sans ailes, dans toutes les attitudes que comportent les luttes, sont aussi



Fig. 181. Génie des luttes.

des génies des jeux qui doivent être au moins mentionnés ici [GENIUS, LUDI]. E. SAGLIO.

III. Terme de procédure employé à Athènes comme synonyme de DIKÈ ou de GRAPHÈ. Il était surtout en usage avec les qualifications de τιμητός ou d'ἀτίμητος.

L'ἀτίμητος ἀγών, d'après Harpocration[1], était un procès dans lequel le défendeur qui succombait était condamné à une peine fixée par la loi et non abandonnée à la discrétion des juges[2].

Le τιμητὸς ἀγών était un procès dans lequel, après la condamnation prononcée, les juges, sur la proposition du demandeur et le défendeur entendu, déterminaient la peine, que le législateur avait laissée à leur appréciation[3].

Nous devons dire, toutefois, que certains grammairiens[4] donnent de l'ἀτίμητος ἀγών la définition que nous avons rapportée au τιμητός, et réciproquement; mais leur opinion est inadmissible en présence des textes que nous avons cités[5]. E. CAILLEMER.

**AGONALES** [SALII].

**AGONALIA, AGONIA, AGONIUM.** — Il y avait à Rome quatre fêtes qui portaient ces noms; elles sont parfois aussi réunies sous la désignation de *dies agonales*[1].

La première, dont l'institution était attribuée à Numa Pompilius[2], tombait le 9 janvier[3]. Le roi, puis sous la république le REX SACRORUM, sacrifiait ce jour-là, dans la *Regia*, un bélier à Janus. D'après Varron, la fête tirait son nom du mot sacramentel *Agone*, « Ferai-je? » que prononçait le roi, et après lequel la victime était aussitôt immolée (*agonales per quos rex in regia arietem immolat dicti ab « Agone? » eo quod interrogatur a principe civitatis et prin-*

AGOGIMOS. [1] Plut. *Solo*, 13; Cf. Demosth., *Contra Nicostrat*, § 11, R. 1249, et *C. Aristocratem*, §§ 34 et 215, R. 631 et 692; Plut. *Lysand.* 27; V. aussi le *Thesaurus* d'Estienne, éd. Didot, I, 583. — BIBLIOGRAPHIE. Caillemer, *Étude sur le contrat de prêt à Athènes*, 1870, p. 33.

AGOLUM. [1] P. Diac. *s. v.* — [2] A. Rich, *Dict. des Antiq. s. v.*

AGON. II. — [1] Paus. V, 26, 3. — [2] Id. V, 20, 1. — [3] Panofka, *Dichterstellen und Bildwerke*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1856, p. 216, taf. II, 5. — [4] Gerhard, *Arch. Zeit.* 1849, taf. II, 2. — [5] Comarmond, *Catal.* n 312; de Witte, *Revue arch.*, t. XVII, 1868, pl. XIII, p. 372. — [6] Clarac, *Mus. de sculpt.*, pl. 137, 191.

AGON. III. — [1] B. 38; Ulp. Didot, 676. — [2] Demosth. *Contra Midiam*, § 90, R. 543; *C. Pantaen.* § 40, R. 978; *C. Callicl.* §§ 18 et 25, R. 1276 et 1278. — [3] Demosth. *C. Aphobum*, I, § 67, R. 834. — [4] Suid. B. I, 839; Bekker, *Anecd. graeca*, I. p. 202 et 459. — [5] Cf. Pollux, VIII, 63. — BIBLIOGRAPHIE. Schmeisser, *De re tutelari Atheniensium*, p. 33-42.

AGONALIA, AGONIA, AGONIUM. [1] Varr. *Ling. lat.* VI, 12. — [2] Macrob. *Sat.* I, 4, 7. — [3] *Calend. Praen*; Varr. *L. l.*; Ovid. *Fast.* I, 318, sq. et 33.

*ceps gregis immolatur*). D'autres explications ont été proposées par les modernes [4]. Les noms de *agonia*, *agonium*, *agonalia*, se retrouvent avec peu de différences dans les divers dialectes du centre de l'Italie, ayant la signification de sacrifice d'un animal, et il est probable qu'il ne faut pas chercher à ces noms d'autre origine.

Le 17 mars est le second jour indiqué par les calendriers romains comme *dies agonalis* [5]. Ce jour est aussi celui des LIBERALIA; et, en effet, Macrobe [6] nous apprend que le jour des *liberalia* était appelé *Agonium martiale* par les pontifes; et Varron [7], qu'il était désigné sous le nom d'*agonia* dans les livres des *salii agonenses* [SALII]; ils sacrifiaient ce jour-là sur le Quirinal, qui était aussi appelé *mons agonus*. La fête était donc célébrée en l'honneur de Mars, ou peut-être en l'honneur de Quirinus [8].

Le troisième jour était le 21 mai [9]: un sacrifice était offert à Vejovis dans son temple, entre l'ARX et le Capitole.

Enfin, au 31 décembre, un sacrifice du même genre est encore indiqué par les calendriers [10]; il était vraisemblablement offert aux divinités infernales [11].

Ces quatre fêtes étaient réunies sous des noms semblables, sans doute à cause de cérémonies toutes semblables qu'on y accomplissait [12]. Peut-être se rapprochaient-elles encore par d'autres caractères. Nous renvoyons au livre savant publié récemment par M. Huschke sur les fêtes du calendrier romain [13]. E. SAGLIO.

**AGONOTHETES, ATHLOTHETES** (Ἀγωνοθέτης, Ἀθλοθέτης). — I. Noms donnés : 1° à ceux qui instituaient ou qui faisaient célébrer, pour la première fois, des jeux et concours publics; 2° à la personne, à l'état ou à la réunion d'états au nom duquel la fête était annoncée et célébrée, qui faisait distribuer des prix et qui pourvoyait aux frais; 3° enfin à ceux qui dirigeaient les concours et décernaient les prix au nom des précédents.

Une même personne pouvait réunir ces trois rôles : c'est ce qui se voyait communément dans les jeux funèbres. Ainsi, dans l'Iliade [1], Achille convie les chefs achéens aux jeux célébrés en l'honneur de Patrocle, il propose et décerne les prix. Dans les temps historiques, on peut citer comme exemple une fête du même caractère donnée après la mort d'Évagoras, roi de Salamine, et dont son fils Nicoclès fut l'agonothète [2]. Il n'en pouvait être de même quand c'était au nom d'un peuple entier ou même de plusieurs peuples que se donnaient les jeux, comme aux grandes fêtes nationales de la Grèce [OLYMPIA, PYTHIA, NEMEA, ISTHMIA]. C'était alors le peuple sur le territoire duquel les jeux étaient célébrés qui en avait la présidence, ou bien elle appartenait en commun aux représentants des différents états, par exemple dans les jeux pythiques, aux amphictyons [AMPHICTYONES]. A l'agonothésie (ἀγωνοθεσία) était attachée, dans l'opinion des Grecs, l'idée de suprématie, soit qu'il s'agît d'un peuple, si un seul entre plusieurs en retenait le privilége ou pouvait se substituer à celui à qui elle revenait naturellement; soit qu'un homme, roi, tyran, chef d'armée, s'en arrogeât l'honneur. Ainsi Pheidon, roi d'Argos, en faisant célébrer les jeux Olympiques en son nom [3], dans la VIII^e olympiade, se posa comme le véritable chef de tout le Péloponèse. Le décret des amphictyons, qui permit à Philippe de Macédoine de présider les jeux Pythiques (en 338 av. J.-C.), impliquait la reconnaissance de ce prince comme chef de tous les États appartenant à la ligue amphictyonique [4]. Et quand la Grèce eut perdu son indépendance, ce fut le général romain Titus Quinctius Flamininus que désignèrent les Argiens pour présider aux jeux néméens [5].

De cette présidence honorifique appartenant à un personnage ou à un peuple se distinguent les fonctions de ceux qui dirigeaient effectivement les concours, exerçaient la police, décernaient les récompenses et au besoin prononçaient des peines contre quiconque contrevenait aux règles. On trouvera de plus amples explications sur ce sujet dans les articles consacrés aux jeux des grandes fêtes de la Grèce, et particulièrement sur les agonothètes des Jeux Olympiques, qu'on appelait HELLANODIKAI. Le même nom paraît avoir été donné aux magistrats qui dirigeaient les jeux Néméens [6]; aux jeux Pythiques, ils s'appelaient ἐπιμεληταί [7]; on ne sait pas précisément quel était leur nom aux jeux Isthmiques.

A Athènes, il y avait, au temps de Périclès et de Démosthène, des athlothètes élus par le peuple au nombre de dix, un pour chaque tribu (φυλή) [8], qui présidaient dans les Panathénées [PANATHENAIA] aux luttes équestres, aux concours de musique et de gymnastique, et à la distribution des prix. Leurs fonctions duraient quatre ans, depuis une célébration des grandes Panathénées jusqu'à la suivante [9]. Ils recevaient soit des HELLANOTAMIAI, soit des trésoriers de la caisse sacrée de Minerve Polias, l'argent nécessaire aux frais de leur charge [10]. Trente jours après qu'ils l'avaient résignée, ils étaient obligés de rendre compte de leur administration. Ces fonctions furent remplies par Périclès [11]. Les mêmes magistrats avaient-ils le soin des sacrifices? Cela n'est pas probable. En effet, on voit dans une inscription de l'an 415 avant notre ère [12] les athlothètes et les sacrificateurs mentionnés simultanément comme ayant reçu de l'argent des *hellanotamiai*. Sans doute aussi les athlothètes athéniens ne supportaient pas les frais de leur charge, mais ils devaient avancer les sommes nécessaires à la célébration des fêtes panathénaïques [13].

Le nom d'agonothète est encore donné, par divers textes ou inscriptions [14], aux magistrats chargés de la surveillance des concours, soit aux Panathénées, soit aux Dionysies; mais ces inscriptions et ces textes sont tous relativement récents. Le nom d'athlothètes est le seul qui leur fût donné officiellement dans les beaux temps d'Athènes [15].

Les inscriptions grecques qui se rapportent à d'autres pays qu'Athènes, et surtout celles qui sont postérieures à Alexandre, nomment fréquemment des agonothètes, mais bien rarement des athlothètes [16]. Comme les gymnasiarques-liturges athéniens [GYMNASIARCHOS], ces agonothètes avaient presque toujours des fonctions qui se rapportaient à quelque fête spéciale : ainsi nous connaissons des agonothètes des jeux Pythiques et Néméens, des HERAIA, etc.;

[4] Hartung, *Relig. der Römer*, II, p. 33 ; Huschke, *Die Oskisch. und Sabell. Sprachdenkm.*; Id. *Das alte röm. Jahr.*, p. 247 ; cf. Ovid. *Fast.* I, 331 ; Fest. *s. v.* Agonias ; P. Diac. *s. v.* Agonium. — [5] *Cal. Vatic.* — [6] *L. l.* — [7] *De ling. lat.* VI, 14. — [8] Marquardt, *Handb. der röm. Alt.* IV, n. 1608 ; cf. Huschke, *Das alte röm. Jahr*, p. 248. — [9] Ovid. *Fast.* V, 721 ; *Cal. Maff.*; cf. Mommsen, *Bull. dell' Inst.* 1847, p. 108, et *Inscr. regn. neap.* 5750; Gerhard, *Arch. Zeit. N. F.* I, p. 107; *Cal. Venus*; Mommsen, *Insc. regn. neap.* 698; Huschke, *L. l.* p. 248. — [10] *Cal. Maff.*; *Cal. Praen.*; *Cal. Amit.*; *Cal. Antiat.* — [11] Huschke, *L. l.* p. 249. — [12] Ov. *Fast.* V, 721 ; Preller, *Röm. Myth* p. 159. — [13] *Das alte römische Jahr und seine Tage*, Breslau, 1869, p. 247.

AGONOTHETES, ATHLOTETES. [1] XXIII, 258. — [2] Isocrat. *Euag.* init. — [3] Pausan. VI, 22, 2. — [4] Demosth. *Philip.* III, p. 119 ; Diod. Sic. XVI, 60. — [5] Tit. Liv. XXXIV, 41 ; Plut. *Flamin.* 23. — [6] *Corp. insc. gr.* 1126. — [7] Paus. X, 7, 3 ; Strab. IX, 3, p. 421; Plut. *Symp.* VII, 5, 1 ; II, 4. — [8] Pollux, VIII, 93. — [9] *Ibid.*; Böckh, *Staatshaus*, 2e éd. t. II, p. 8. — [10] Böckh, *L. l.* p. 6 et 34. — [11] Plut. *Pericl.* 13. — [12] *Corp. inscr. gr.* 144 ; Böckh, *L. l.* p. 303. — [13] *Ibid.* t. II, p. 8. — [14] *C. inscr. gr.* 144, 283, 380, 396 ; Osann, *Syllog. insc. gr.* p. 129 ; Rangabé, *Antiq. hellénig.* II, n. 812 ; Lucian. *Nigrinus*, 14 ; *Ephemer. arch.* 1862, n. 199, 220. — [15] Sauppe, *Mysterieninschrift aus Andania*, p. 39. — [16] *Corp. insc. gr.* 1424, 6250.

assez souvent aussi on voit un seul homme remplir simultanément ou successivement les fonctions d'agonothète dans plusieurs fêtes [17], ou même dans plusieurs villes [18]. De même que pour les gymnasiarques, il est souvent impossible de déterminer si tel agonothète est un liturge ou un fonctionnaire. Ainsi, dans plusieurs inscriptions, l'agonothésie est évidemment rangée parmi les liturgies [LEITOURGIAI]. Nous sommes disposé à croire, par exemple, que P. Cornelius Priscus, dont il est question dans une inscription de Philadelphie en Lydie [19], et qui se présenta dès la première jeunesse pour remplir une liturgie, était un agonothète : ce serait une ressemblance de plus entre les agonothètes et les gymnasiarques, surtout ceux d'Athènes, au temps de Démosthène. D'un autre côté, nous voyons assez souvent les agonothètes occuper une place dans les listes de fonctionnaires [20]. Il est souvent dit aussi des agonothètes, qu'ils se sont acquittés à leurs frais des charges incombant à leur emploi [21] ; d'où il résulte qu'ils n'étaient pas obligés de le faire, et que, par conséquent, ces agonothètes n'étaient pas des liturges. Mais, semblables encore en cela aux gymnasiarques, les agonothètes dépassaient souvent de beaucoup les dépenses que la loi leur imposait ou pour lesquelles des sommes leur étaient allouées [22]. Les agonothètes remplissaient souvent en même temps d'autres fonctions se rapportant au culte : ainsi nous en connaissons qui furent chargés de celles de grand prêtre [ARCHIEREUS] [23] ou de sacrificateur [HIEROPOIOS] [24] ; d'autres qui remplirent celles de STEPHANEPHOROS [25]. On prenait les agonothètes parmi les personnages de grande famille ou occupant des positions élevées [26]. Les fonctions d'agonothète et de gymnasiarque ne s'excluaient pas : on connaît des personnages honorés à la fois des deux charges [27] ; mais il arriva bien plus souvent que le même homme les remplit successivement [28].

Nous savons peu de chose sur la durée des fonctions des agonothètes. A Mitylène [29] nous trouvons un agonothète annuel, et il est probable que les inscriptions qui parlent d'individus ayant rempli plus d'une agonothésie dans le cours de leur vie [30] se rapportent à des agonothètes annuels. A Ténos, les fonctions des agonothètes, comme celles des gymnasiarques, ne duraient que six mois [31] ; mais il y avait aussi des agonothètes à vie [32].

La plupart des inscriptions où il est question d'agonothètes n'en nomment qu'un ; on en trouve cependant aussi deux fonctionnant ensemble [33], et d'autres fois trois [34]. L'agonothésie n'était pas exclusivement réservée aux hommes : il y avait aussi des femmes agonothètes. Nous en trouvons, par exemple, à Élée, dirigeant le concours des jeunes filles qui luttaient à la course dans les HERAIA [35] ; d'autres dans la Laconie, dans la Messénie, à Phocée, à Thyatira [36]. Dans cette dernière ville, on trouve le mari et la femme chargés ensemble de l'agonothésie [37].

Les inscriptions font aussi connaître des agonothètes héréditaires, c'est-à-dire à qui leur père avait transmis régulièrement cette dignité et qui la remplissaient jusqu'à leur mort. Les fonctions de ces agonothètes héréditaires se rapportaient à des fêtes instituées soit par le testament de quelque riche particulier, soit par un don fait pendant sa vie [38]. A propos d'une fête de ce genre instituée à Sparte, en l'honneur de l'empereur Nerva et des noms d'athlothète et d'agonothète donnés, dans l'inscription qui y est relative [39], le premier aux deux personnages qui ont fait don du capital destiné à la célébration de la fête, le second à trois autres hommes désignés conjointement avec eux, Böckh établit la distinction que le premier de ces noms signifie celui qui institue une fête ou qui en fait les frais, et le second celui qui dirige les concours et qui distribue les prix. Nicandre [40] fait encore une autre différence entre les mêmes noms ; d'après lui, les fonctions des agonothètes se rapportaient uniquement aux concours de musique, et celles des athlothètes aux concours de gymnastique. Nous sommes disposé à croire que la différence établie par Nicandre entre les fonctions des agonothètes et des athlothètes, était justement celle qui distinguait les fonctions des gymnasiarques de celles des agonothètes ou athlothètes : en effet, sauf une seule exception [GYMNASIARCHOS], les fonctions des gymnasiarques se rapportaient uniquement aux concours de gymnastique, tandis que les agonothètes ou athlothètes s'occupaient aussi bien de tous les autres.

L'agonothésie n'était pas toujours, à ce qu'il paraît, une fonction spéciale ; au contraire, elle ne formait quelquefois qu'une dignité transitoire et accidentelle attachée à un autre emploi : ainsi, d'après Pollux [41], le polémarque [POLEMARCHOS] était l'agonothète des jeux célébrés en l'honneur des soldats morts pour la patrie. Une inscription attique du temps de Caracalla énumère les agonothètes pour chacune des fêtes célébrées alors à Athènes [42]. Nous y voyons que le cosmète et les sophronistes [GYMNASIUM] furent agonothètes pour la fête des Antinoées ; le cosmète le fut seul pour les Athénées, et les éphèbes pour les Germanicées.

Il y avait encore une autre classe d'agonothètes exerçant des fonctions plus bornées non pas au nom d'une ville, mais d'une corporation de musiciens ou d'artistes dramatiques. D'après une des deux inscriptions qui s'y rapportent [43], ils étaient nommés à vie. Homère [44], en parlant des jeux célébrés par les Phéaciens, appelle les magistrats qui y présidaient AISYMNETES, mot qui ailleurs a une signification différente. D'autres synonymes du mot agonothète sont ἀγωνάρχης et ἀγωνοδίκης ; on trouve aussi ceux de βραβεύς et βραβευτής. Les fonctions des panégyriarques et des irénarques ont aussi beaucoup d'analogie avec celles des agonothètes. Ces dignités ne s'excluaient pas ; nous les voyons souvent réunies sur une seule tête [45]. Comme les agonothètes, les panégyriarques [PANEGYRIS] remplissaient souvent en même temps des fonctions relatives au culte : nous en connaissons plusieurs qui furent grands prêtres [46] et un qui fut prêtre héréditaire d'Esculape [47]. Les fonctions des panégyriarques se rapportaient souvent à une fête spéciale dont le nom est ajouté au leur [48]. A Cnide [49], une femme remplit les fonctions de panégyriarque aux frais de son mari. Il nous est difficile de dire en quoi les panégyriarques différaient des agonothètes ; si on pouvait s'en rapporter à l'étymologie, les fonctions des agonothètes

17 *Corp. insc. gr.* 1121-1124, 1378. — 18 *Ib.* 2007, cf. 1121. — 19 *Ib.* 3418. — 20 *Ib.* 202-206, 1239-1241, 31173. — 21 *Ib.* 2766, et Addit. au t. III, 3831a 14 Aa. — 22 *Ib.* 2881, 3142. — 23 *Ib.* 2007, 2184, 2185, 2187, 2189, 2.85 ; cf. 3068, 3070, 3832, 3833. — 24 *Ib.* Add. au t. II, 2221, 8. — 25 *Ib.* 2766, 2785, 2789, et Add. au t. III, 3331 a 9 et 13, et 3831 a 14 Ab. — 26 *Ib.* 2881, 5801. — 27 *Ib.* 2309, et Add. au t. I, 2746. — 28 *Ib.* 2508, 270 b, etc. — 29 *Ib.* 2189. — 30 *Ib.* 2789, 3508. — 31 *Ib.* 203 et 201 ; cf. la note de Böckh, au n. 2329. — 32 *Ib.* 1392, 2801. — 33 *Ib.* 2698 b, et 2936. — 34 *Ib.* 1424. — 35 Paus. V, 16, 2. — 36 *C. inscr. gr.* 1440, 1444, 3415, 3508. — 37 *Ib.* 2489. — 38 *Ib.* 2741, 2785, 4274, cf. 4366, 4352, 3366 h, 4380 efgh, 4380 mn. — 39 *Ib.* 1124. — 40 Hesych. ἀγωνοθέτης — 41 VIII, 91. — 42 *C. inscr. gr.* 283. — 43 *Ib.* 2933 et 3210. — 44 *Od.* VIII, 258. — 45 *C. inscr. gr.* Add. au t. III, 380, 2184, 2188, 2190, 2191. — 46 *Ib.* 2184, 2185, 2187, 2188. — 47 *Ib.* 2194. — 48 *Ib.* 3462, et Add. au t. II, 2885 c. — 49 *Ib.* 2653.

se rapportaient surtout au concours et à la distribution des prix, et celles des panégyriarques aux processions et aux autres parties de la fête. Quant aux irénarques, nous trouvons des dignitaires de ce nom à Aphrodisias, en Carie, à Euménie et à Aezané, en Phrygie [50]; l'irénarque d'Euménie était en même temps prêtre, gymnasiarque et lampadarque [LAMPADEDROMIA]; et celui d'Aezané, néocore [NEOCORUS] de Jupiter à vie. Böckh pense [51] que ces dignitaires tiraient leur nom de celui de quelque impératrice appelée Irène. A.-C. Bussemaker.

II. Des agonothètes, des athlothètes ou des personnages remplissant les fonctions analogues dont il vient d'être parlé, sont fréquemment représentés, particulièrement sur les vases peints : on en verra parmi les figures qui accompagnent les articles relatifs aux jeux et aux luttes gymnastiques et agonistiques; mais il est malaisé de distinguer parmi eux ceux qui exerçaient les plus élevées de ces fonctions et ceux qui veillaient au bon ordre ou dirigeaient les luttes sous l'autorité des premiers. Les uns et les autres portent un vêtement de même apparence : c'est, à ce qu'il semble, un manteau de pourpre et brodé (πορφυρίς). La pourpre brodée d'or fut vraisemblablement de bonne heure, et en tout cas, dans la période romaine, un insigne des agonothètes [52]. Les uns et les autres aussi tiennent ordinairement le bâton qui leur valait les noms de ῥαβδοῦχοι et ῥαβδονόμοι. Cependant on paraît s'accorder à reconnaître plus particulièrement des agonothètes dans ces personnages qu'on voit dans les peintures des vases grecs, noblement drapés, le plus souvent assis, ne prenant aucune part à l'action, mais regardant et écoutant, dans l'attitude moins de spectateurs que de juges. Avec plus d'assurance encore, on peut donner ce nom à ceux qui décernent des prix aux vainqueurs comme dans la figure 182, d'après une coupe de la collection de Luynes [53]. Ce sont aussi des agonothètes que l'on voit (fig. 183) siégeant derrière une table où sont déposées des couronnes, dans un bas-relief détaché d'un calendrier figuré découvert à Athènes [54]. Il paraît y marquer l'époque de l'année où avaient lieu les combats de coqs. Deux de ces animaux sont représentés devant la table dans le bas-relief.



Fig. 182. Agonothète couronnant un athlète.



Fig. 183. Agonothètes.

La figure 184 reproduit un siége de marbre trouvé également à Athènes [55], sur le côté duquel on voit sculptés une table chargée de couronnes et portant une amphore, et, à côté, un des oliviers sacrés dont l'huile était destinée à remplir les amphores données en prix aux vainqueurs. Le devant des supports est orné de chouettes sculptées, attribut ordinaire d'Athéné : ce siége est certainement celui d'un agonothète des Panathénées.

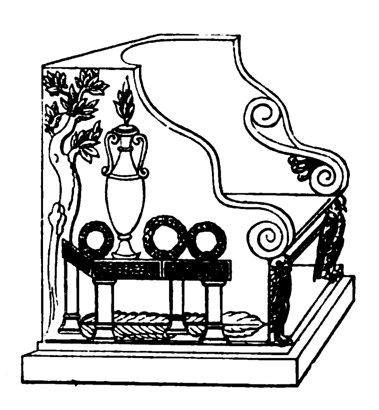


Fig. 184. Siége d'un agonothète.

Les peintures et les bas-reliefs des tombeaux de l'Étrurie témoignent du goût de ses habitants pour les luttes en usage dans les jeux publics de la Grèce. Nous reproduisons un bas-relief d'un cippe trouvé à Chiusi (fig. 185) [56], dans lequel on voit trois personnages assis sur une estrade; deux tiennent des bâtons; celui qui est le plus en avant considère avec attention des tablettes sur lesquelles son doigt est fixé. Un homme armé, sans doute un pyrrhichiste [PYRRICHA], seul ici figuré, mais suivi d'autres personnes qui ont pris part aux jeux, se présente devant ce tribunal. Les personnages assis sont évidemment ceux qui président aux jeux, tandis que l'homme debout derrière eux, armé d'un bâton, doit être un simple surveillant. Au pied de l'estrade sont déposées des amphores ou des outres, sans doute destinées à être données en prix.

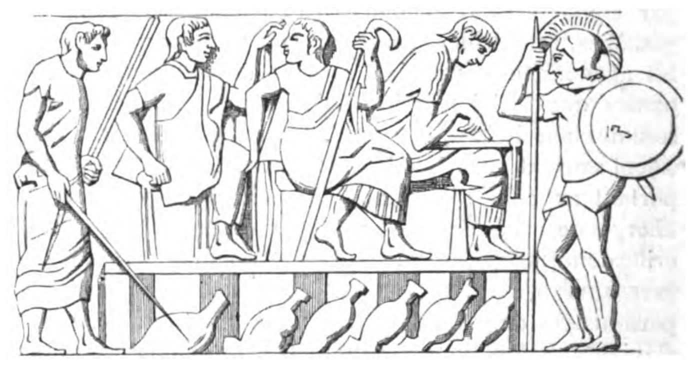


Fig. 185. Juges des jeux (étrusques).

E. Saglio.

**AGORA** (Ἀγορά). — Ce mot désignait chez les Grecs le lieu affecté aux achats et aux ventes qui avaient pour objet les produits du sol, de la chasse, de la pêche et même de l'industrie. L'agora servit aussi, au moins dans beaucoup de villes, de lieu de réunion pour les délibérations politiques. C'est ce qui explique comment le même mot a pu être employé pour exprimer deux idées très-différentes : l'idée d'un marché et celle d'une assemblée. Il est vrai que, dans quelques pays, en Thessalie notamment, il y avait une place spéciale pour les réunions des citoyens et une autre pour les marchés et les ventes; la première était la *place de la Liberté* (ἐλευθέρα ἀγορά); la seconde, le marché proprement dit [1]. La séparation exista aussi à Sparte dès l'origine, en vertu des institutions de Lycurgue, qui tenait à ce que rien ne vînt distraire les citoyens des questions qui leur étaient soumises [2]; or, le voisinage des

50 *Ib.* 2768, 3886, et Add au t. III, 3831 a⁴. — 51 *Ib.* 3886. note. — 52 *Ib.* 1123. 2076, et Böckh, *Ad h. l.*; cf. Lucian. *De gymn.* 3; Dio Cass. LXXII, 17. — 53 De Luynes, *Descrip. de quelques vases*, pl. XLV; Bötticher, in *Denkm. und Forsch.* 1853, p. 20, taf. LI, LII. — 54 Lebas, *Voy. en Grèce, Monum. fig.* pl. XXII; C. Bötticher, in *Philologus*, t. XXII, p. 397. — 55 Stuart et Revett, *Antiq. of Athens*, III, p. 20 et 29. — 56 Micali, *Mon. ined.* tav. XXIV, 1; *Ann. dell' Inst. arch.* 1864, tav. d'agg. A.

AGORA. 1 Aristot., *Polit.* VII c. XI, § 2. — 2 Plut. *Lyc.* 6.

marchands eût été une cause de trouble pour les délibérations. A Athènes, lorsque le commerce eut pris de grands développements et absorba l'agora presque tout entière, en même temps que le nombre des citoyens mêlés à la politique devenait de plus en plus considérable, l'assemblée du peuple abandonna l'agora pour le Pnyx ou le théâtre de Bacchus. Mais l'agora servit encore quelquefois de lieu de réunion, notamment lorsque les Athéniens étaient convoqués pour voter sur l'ostracisme [3]. — En dehors des cas principaux que nous venons de citer, la distinction du marché et du lieu d'assemblée était un fait très-exceptionnel.

I. On n'aurait pas une idée exacte de l'agora des grandes villes grecques, si on se la représentait sous la forme d'une place plus ou moins régulière occupée par des marchands qui y vendent les objets de leur commerce. A Athènes, par exemple, on trouvait dans l'agora des édifices d'une grande importance, le palais du sénat (βουλευτήριον), un certain nombre de tribunaux et de temples ; on y voyait ces belles allées de platanes et de peupliers que Cimon avait fait planter ; là étaient aussi les statues des héros éponymes, dont le piédestal recevait certaines affiches prescrites par la loi, et la tribune où montait le héraut pour les proclamations et les adjudications. C'était au milieu de tous ces édifices et autour d'eux que se groupaient les différentes espèces de marchands.

Pour que les acheteurs pussent se diriger facilement dans un pareil dédale, il y avait des quartiers spécialement affectés à chaque genre de produits, quartiers que la nouvelle comédie désignait sous le nom de κύκλοι [4]. Chaque quartier portait, comme nom spécial, le nom de la marchandise qu'on était certain d'y rencontrer. On allait au poisson (εἰς τοὖψον) [5], au fromage blanc (εἰς τὸν χλωρὸν τύρον) [6], aux pots (εἰς τὰς χύτρας) [7], au vin (εἰς τὸν οἶνον), etc. Les marchands étaient installés, les uns en plein air, d'autres sous de modestes tentes d'étoffe, d'autres dans de petites boutiques mobiles, faites de clayonnages ou de roseaux [8]. Quelques-uns avaient de véritables magasins. Des ateliers de toutes sortes étaient établis dans le voisinage et finissaient par se confondre avec l'agora. Sur la place même, assis devant leurs comptoirs (τραπεζαί), se tenaient les banquiers ou trapézites. A peu de distance stationnaient les hommes libres ou esclaves qui voulaient louer leurs services. On trouvait des cuisiniers aux μαγειρεῖα, et des journaliers sur le monticule de Κολωνὸς ἀγοραῖος, d'où leur était venu le nom de κολωνῖται [9]. Cette description suffira pour donner une idée de l'importance de l'agora. C'était en quelque sorte une petite ville dans la grande, la ville commerciale juxtaposée à la ville politique.

Quelquefois les cités firent construire des bâtiments spéciaux pour les marchés. A Athènes, par exemple, Périclès fit élever une halle pour la vente des farines (ἀλφιτοπῶλις στοά) [10]. A Mégalopolis, Pausanias vit une halle établie pour la vente des parfums [11]. Dans quelques régions enfin, surtout en Asie Mineure, on trouvait déjà de véritables bazars que les périégètes opposent aux magasins, distincts les uns des autres et séparés par de petites rues, caractéristiques de la primitive ordonnance des marchés [12].

C'était surtout pendant la matinée que l'agora présentait un aspect animé (πλήθουσα ἀγορά, πληθώρη ἀγορᾶς). Non-seulement on y trouvait une foule de vendeurs et d'acheteurs venus de tous les pays, mais encore les citoyens y affluaient, les uns pour aller au Pnyx, d'autres pour siéger dans les tribunaux, quelques-uns pour plaider, beaucoup attirés par le désir d'apprendre les nouvelles, dont les Athéniens étaient si avides. Il ne faut pas croire cependant que le marché fût désert dans l'après-midi [13]. On était assuré d'y trouver à toute heure les désœuvrés d'Athènes, et ils étaient fort nombreux ; ils allaient de boutique en boutique, surtout chez les barbiers, les parfumeurs et les armuriers, et y conversaient avec leurs amis. La moralité des jeunes gens qui fréquentaient l'agora était suspecte [14] ; mais, pour un homme fait, c'était presque une mauvaise note que de s'abstenir de paraître dans tous ces lieux de réunion [15].

Les femmes libres qui se respectaient n'allaient jamais au marché ; elles n'y envoyaient pas même habituellement les femmes attachées à leur service [16]. C'était le mari lui-même qui, s'il ne jugeait pas à propos de se décharger de ce soin sur un de ses esclaves que l'on appelait alors l'ἀγοραστής [17], achetait les provisions nécessaires à la famille, et les faisait ensuite transporter dans sa maison par un commissionnaire (προύνειχος) [18]. Il n'était pas rare de voir un soldat en grande tenue marchandant des sardines ou des figues, et l'on pouvait, à la rigueur, rencontrer, comme Lysistrata, des officiers de cavalerie qui portaient gravement une purée de légumes dans leur casque [19]. Théophraste [20] et Pollux [21] mentionnent, il est vrai, l'ἀγορὰ γυναικεία, *le marché des femmes ;* mais ces mots doivent être entendus, ou bien d'une partie spéciale du marché où l'on vendait des objets exclusivement destinés aux femmes, ou bien de quartiers où le commerce était fait surtout par les femmes, marchandes de pain, de légumes ou de fruits.

Pour la vente de certains objets, il y avait des règlements de police analogues à ceux que nous voyons encore en vigueur et les AGORANOMOI étaient chargés de les faire respecter. Ainsi, le marché aux poissons ne pouvait commencer que lorsqu'une cloche en avait donné le signal [22]. Mais nous croyons qu'il faut se défier de certaines lois que l'on trouve dans les poëtes comiques et qui offrent peu de garanties d'authenticité : défense aux poissonniers d'arroser les poissons exposés en vente et de leur donner ainsi une fraîcheur apparente [23] ; défense aux vendeurs de rien diminuer du prix qu'ils ont d'abord demandé aux acheteurs [24], etc .. Il ne serait pas impossible que ces prétendues lois fussent seulement une critique d'innovations plus ou moins contestables proposées par les philosophes, notamment par Platon [25].

Afin de faciliter les relations internationales, quelques peuples établirent, de très-bonne heure, des marchés sur leurs frontières. Leurs voisins pouvaient, sans trop se déplacer, y échanger leurs produits. On donna à ces marchés le nom d'ἐφορία ἀγορά [26]. Mais les progrès de la civilisation les firent peu à peu abandonner [27].

II. Nous avons dit que l'agora servait, dans la plupart des villes, de lieu de réunion pour l'assemblée du peuple.

3 Pollux, VIII, 20 ; Plut. *Aristid.* 7. — 4 Poll. VII, 11. — 5 Aeschin. *Contra Timarch.* § 65, Didot, p. 41. — 6 Lysias, *C. Pancleon.* § 6, Didot, 198. — 7 Poll. IX, 47, et X, 19. — 8 Demosth. *De corona*, § 169, R. 284 ; Paus. X, 32, 15. — 9 Poll. IX, 48 ; Harpocration, *s. v.* Κολωναίτας. — 10 Schol. Aristoph. *Acharn.* 547. — 11 VIII, 30, 7. — 12 Paus. VI, 24, 2. — 13 Demosth. *De corona*, § 169, R. 284. — 14 Aristoph. *Nubes*, 991. — 15 Lysias, *Pro invalido*, § 20, D. 202 ; Demosth. *C. Aristog.* 1, § 52, R. 786. — 16 Voy. cependant Lysias, *De caede Eratosth.* § 16, D. 93. — 17 Athen. IV, 70, C. 171. — 18 Hesych. *s. v.* προυνικοί. — 19 Aristoph. *Lysistr.* 555. — 20 *Charact.* II. — 21 X, 18. — 22 Plut. *Sympos.* IV, 4, 2 ; Strab. XIV, 2, 21. — 23 Athen. VI, 5, 225. — 24 *Ib.* 226. — 25 *De legib.* XI, s. 917. — 26 Demosth. *C. Aristocr.* § 37, R. 631. — 27 *Ib.* § 39, R. 632.

A l'époque classique, cette assemblée portait le nom d'ἐκκλησία; mais, à l'origine, non-seulement à Athènes[28] et en Crète[29], mais encore dans presque toute la Grèce, le mot *agora* fut employé pour désigner l'assemblée elle-même. Nous renvoyons au mot ECCLESIA ce qui concerne l'époque classique; nous devons nous borner à décrire ici, d'après Homère, les anciennes ἀγοραί.

Pour le poëte, et probablement pour ses contemporains, il n'y avait pas d'État possible sans ἀγορά. Même chez des anthropophages, tels que les Lestrygons, on voit le roi présider l'assemblée[30]. Il faut aller jusque chez les Cyclopes pour trouver un peuple sans agora, sans sénat et sans lois[31]. Nous allons pourtant reconnaître que cette institution était loin de donner toutes les garanties qui, dans nos idées modernes, s'attachent à l'intervention du peuple dans le pouvoir de l'État.

L'agora se différenciait du sénat (βουλή) en ce que le sénat, réunion aristocratique, était composé exclusivement du roi et des citoyens les plus illustres, tandis que tous les citoyens faisaient partie de l'assemblée. Mais, d'après l'opinion générale, le rôle de cette dernière était assez effacé. Le prince et les sénateurs (γέροντες, βουλευταί, βουληφόροι) prenaient seuls une part active aux délibérations. Le peuple était appelé plutôt comme témoin qu'à un autre titre. On le réunissait pour qu'il eût connaissance des résolutions adoptées par les grands[32]. M. Friedreich[33] a soutenu, il est vrai, que les simples citoyens occupaient dans l'agora une place moins modeste, qu'ils pouvaient parler, délibérer et voter. On pourrait invoquer en faveur de cette opinion le discours que Thersite prononce dans l'assemblée relative à la levée du siége de Troie[34], et les manifestations bruyantes par lesquelles l'armée et le peuple témoignent leurs préférences ou leurs antipathies. Mais ce qui prouve, à notre avis, que Thersite prit illégalement la parole, c'est non-seulement la colère d'Ulysse et la violente correction que reçoit l'orateur; c'est surtout l'approbation unanime de la foule qui se déclare tout entière pour le roi d'Ithaque et qui ne voit dans Thersite qu'un personnage insolent et grossier (λωβητῆρα ἐπεσβόλον[35]). Quant aux démonstrations plus ou moins sympathiques de la foule, démonstrations toujours comprimées par les hérauts, il ne faut pas y attacher un grand poids, et elles ne contredisent pas l'opinion générale; des témoins, des spectateurs, peuvent manifester leurs sentiments sans qu'on soit en droit d'en conclure qu'ils sont admis à délibérer. Ce qui serait important, ce serait de montrer que le peuple était appelé à voter et à rendre des décrets. Mais l'Iliade et l'Odyssée n'en offrent pas un seul exemple. Lorsque Agamemnon annonce à l'agora qu'il n'espère plus s'emparer de Troie et qu'il faut retourner en Grèce, aucun membre de l'assemblée ne réclame la parole, tous se dispersent sans qu'un seul ose montrer la gravité d'une telle détermination, et ils vont aussitôt faire les préparatifs du départ. Bien plus, lors même que la foule indique, par ses murmures, des sympathies contraires à celles du chef, celui-ci ne se croit pas obligé d'en tenir compte[36]. Un passage, que M. Friedreich a invoqué. n'est rien moins que décisif en sa faveur et se retourne même contre lui : à l'agora, une grande foule est rassemblée; on y juge un litige; le peuple prend parti pour l'un ou pour l'autre des plaideurs et manifeste ses préférences; les hérauts lui imposent silence, et les γέροντες seuls rendent le jugement[37]. Ce qui nous frappe toutefois dans l'Odyssée, c'est l'apparition, bien faible encore, de l'idée que la démocratie pourrait servir de frein aux excès de pouvoir des grands. Télémaque cherche à expulser les prétendants du palais de son père; il se décide à convoquer l'agora; ses ennemis interviennent et ordonnent aux citoyens de se disperser et de retourner à leurs travaux; tous obéissent sans faire la moindre observation. Seul, le sage Mentor « s'indigne contre cette foule qui siége sans rien dire, et qui, nombreuse comme elle l'est, ne réprime pas, au moins par des paroles, le petit nombre des prétendants[38]. » Mais les assistants trouvent ce langage révolutionnaire et insensé.

L'agora se réunissait sur l'ordre du prince. Lui seul pouvait régulièrement la convoquer. Voilà pourquoi vingt ans s'écoulèrent après le départ d'Ulysse, sans qu'il y eût d'assemblée à Ithaque[39]. Lorsque enfin, pour se débarrasser de ses mortels adversaires, Télémaque se décide à réunir ses concitoyens, les vieillards s'en étonnent et se demandent ce qui peut motiver un acte aussi insolite. Une réunion spontanée du peuple à la suite d'un grave événement, tel que le massacre des prétendants[40], une convocation par un chef subalterne, tel qu'Achille, soumis aux ordres d'Agamemnon[41], sont des faits très-exceptionnels.

Le peuple était rassemblé par un héraut qui parcourait la ville, abordait les citoyens, et les invitait à se rendre à l'agora[42]. Le roi et les nobles occupaient des places d'honneur sur des bancs de pierre; la foule était disséminée par terre autour d'eux. C'était le roi qui présidait l'assemblée.

L'orateur qui voulait prononcer un discours recevait des mains du héraut un bâton ou sceptre, signe de la magistrature momentanée dont il était investi en obtenant l'honneur de prendre la parole et de donner des conseils à ceux qui l'entouraient. Nous avons vu que les nobles seuls pouvaient obtenir ce sceptre. Souvent, avant de paraître dans l'assemblée, ils avaient une réunion préparatoire, dans laquelle ils arrêtaient les discours qu'ils prononceraient en public [43]. Lorsque le peuple avait reçu les communications pour lesquelles il avait été rassemblé, le président levait la séance en ordonnant aux citoyens d'aller vaquer à leurs affaires.

III. Nous ferons remarquer, en terminant, que les Athéniens, à l'époque classique, donnaient encore le nom d'agora aux réunions des tribus[44] et des dèmes : Ἀγορά· συνέδριον φυλετῶν ἢ δημοτῶν[45]. La réunion ordinaire s'appelait κύρια ἀγορά; la réunion extraordinaire, σύγκλητος ἀγορά. Démosthène nomme aussi *agora* l'assemblée des archontes : ἀρχόντων ἀγορά[46]. E. CAILLEMER.

IV. Ce qui a été dit précédemment de l'agora servant soit de lieu d'assemblée pour le peuple, soit de marché pour la cité, nous aidera à comprendre les indications que l'on peut tirer des auteurs anciens ou des découvertes des voyageurs modernes sur ses dispositions architecturales.

28 Harpocr. *s. v.* πάνδημος. — 29 Bekker, *Anecd.* I, p. 210. — 30 *Od.* X, 114. — 31 *Od.* IX, 112. — 32 *Od.* VIII, 25. — 33 *Realien in Iliad. und Odyss.* 2e éd. Erlangen, 1856. — 34 *Il.* II, 225 et s. — 35 *Il. ib.* 275. — 36 *Il.* I, 24. — 37 *Il.* XVIII, 497; cf. Hesiod. *Op. et Dies*, 37. — 38 *Od.* II, 239. — 39 *Od.* II, 26. — 40 *Od.* XXIV, 420. — 41 *Il.* I, 54. — 42 *Od.* VIII, 7. — 43 *Il.* II, 72 et sq. — 44 *Corp. insc. gr.* n. 85; Aeschin. *Contra Ctesiph.* § 27, D. 102. — 45 Bekker, *Anecd.* I, p. 327. — 46 *C. Leoch.* § 36, R. 1091. — BIBLIOGRAPHIE. O. Müller, *Ueber die athen. Agora*, 1839: Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, 2e éd. t. I, p. 345 et s.; Westermann, in Pauly's *Real.-Encyclop.* t. I, 2e éd. p. 577-581; Schömann, *Griech. Alterthümer*, 2e éd. t. I, p. 26-29; Becker, *Charikles*, 2e éd. t. II, p. 124-160; Grote, *Hist. de la Grèce*, t. II, p. 301 de la trad franç.; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, Halle, 1869, p. 470-474; E. Curtius, *Ueber die Märkte hellen. Städte*, 1848; Id. *Attische Studien*, 1865, II; Guhl, *Leben der Griechen*, 2e éd. p. 115-120.

Homère, décrivant le bouclier d'Achille, nous montre le peuple assemblé à l'agora et les vieillards assis sur des bancs circulaires en pierre bien polie[1]. Il y a aussi dans la ville des Phéaciens, près d'un beau temple de Neptune, une agora voisine du port, pavée de pierres énormes habilement ajustées; Alcinoüs y conduit Ulysse; ils entrent et se placent l'un près de l'autre sur des pierres polies, qui paraissent être des places distinctes, réservées aux chefs (ἀγοραί τε καὶ ἕδραι[2]).

L'agora de ces temps primitifs dut être simplement un espace découvert, entouré et rempli de boutiques et d'échoppes de marchands. Plus tard, avec le développement de la civilisation, du commerce et des arts, des portiques (στοαί) plus ou moins décorés offrirent un abri aux commerçants et aux citoyens réunis pour s'entretenir des affaires du jour et de celles de la cité. Le mot qui les désigne est quelquefois employé comme l'équivalent de place ou de marché[3]; des siéges, des monuments honorifiques, des fontaines et des plantations, les temples surtout et les autels des dieux qui en étaient les protecteurs (ἀγοραῖοι θεοί), les tribunaux et d'autres édifices publics, groupés à l'entour, donnèrent au point central du commerce et des affaires un caractère monumental et grandiose. Et il en fut ainsi dans les plus petites villes. Pausanias le démontre en décrivant les agoras de Méthana en Troezénie[4], de Gythium en Laconie[5], de Coronée en Messénie[6], de Tégée en Arcadie[7], et quand il énumère les temples, les statues des dieux, les autels, les cippes et les monuments qui les décoraient.

« A Athènes, nous dit M. Perrot[8], les assemblées paraissent s'être tenues d'abord dans la vallée qui se creuse à l'ouest de la citadelle, dans l'espace que laissent entre elles les collines du Musée, de l'Acropole, de l'Aréopage et celle où l'on cherche ordinairement le Pnyx. Centre primitif de la cité naissante, cette vaste place fut ornée d'arbres par Cimon, le vainqueur des Perses. Peu à peu, cette place s'entoura de nombreux édifices; c'était là que s'ouvraient au public le palais du Sénat (βουλευτήριον) et la plupart des tribunaux; c'était là aussi que se trouvaient réunies, comme aujourd'hui dans toutes les villes de l'Orient, les boutiques où s'achetaient les objets de toute sorte nécessaires à la vie; c'était là que la foule se pressait devant les comptoirs des changeurs et les échoppes des barbiers. L'agora resta pour Athènes ce qu'était le Forum pour la ville aux sept collines, l'endroit où l'on se trouvait sans cesse ramené par la curiosité, par la politique, par les affaires, le point vers lequel affluait toute la vie; pour tout dire en un mot, ce fut toujours le cœur même de la cité. Mais à mesure que se développaient le commerce et l'activité d'Athènes, cette place s'encombrait de plus en plus. Il fallait pourtant avoir un espace libre et commode pour les assemblées. C'est à cette fin que fut préparée une enceinte qu'on appelait le Pnyx, où se tenaient les assemblées ordinaires. »

Ceci est l'agora ancienne, que Pausanias indique, mais ne décrit pas d'une manière précise dans les nombreux chapitres qu'il a consacrés au quartier qu'on appelait le Céramique[9]. On comprend cependant que des portiques décorés de peintures, de monuments nombreux, des temples, des statues, entre autres celle en bronze de Mercure agoréen, ornaient cette place et la rendaient digne de la première cité grecque[10]. L'autre agora aurait existé au nord de l'Acropole, dans le quartier appelé Eretria. Le portique dorique, construit à l'époque d'Auguste et qui existe encore, aurait été une de ses entrées[11]. Sur un des pieds-droits de la porte on lit une longue inscription contenant un édit d'Hadrien relatif aux droits à percevoir sur les olives et les huiles.

Il faut lire dans Pausanias la description de l'agora de Mégalopolis[12], de celles de Corinthe[13], de Messène[14], d'Élatée[15], pour mesurer l'importance que les Grecs attachaient à la décoration de leurs places publiques, et pour bien comprendre la fierté avec laquelle Eschine s'écriait dans sa harangue contre Ctésiphon : « Les monuments de toutes nos belles actions sont dans l'agora. »

L'agora de Sparte, d'après le même auteur, était considérable. Les Lacédémoniens, dit-il, ont à Sparte une place publique « qui mérite d'être vue[16]. » Et il énumère tous les monuments qui la décorent. Ce sont d'abord les édifices consacrés aux services publics, celui où s'assemblait le sénat, ceux où se réunissaient les magistrats appelés EPHOROI, NOMOPHYLAKES ou BIDIAIOI; le plus remarquable était le portique des Perses, ainsi nommé parce qu'il avait été construit avec le butin remporté sur eux. Puis deux temples consacrés l'un à César, l'autre à Auguste, diverses statues, les temples de la Terre, de Jupiter Agoréen, de Minerve Agoréenne, de Neptune, d'Apollon et de Junon, et enfin une très-grande statue représentant le peuple spartiate, une autre de Mercure Agoréen, etc.

La description de l'agora d'Élis offre un intérêt particulier. La place publique des Éléens, dit Pausanias,[17], ne ressemble point à celles des Ioniens ou des autres villes grecques qui les ont imitées, mais elle est faite à la manière ancienne : les portiques sont séparés les uns des autres par des rues. Cette place porte maintenant le nom d'hippodrome, et c'est là que l'on dresse les chevaux. Le portique qui est au midi est d'ordre dorique, les colonnes le divisent en trois parties. Les hellanodices ou juges des jeux y passent presque toute la journée. Sur l'*area* ne se trouvent que des autels mobiles, qu'on enlève sans doute pour les exercices des chevaux. Un autre portique, séparé du premier par une rue, s'appelle Corcyraïque, parce qu'il a été construit avec le butin fait sur les Corcyréens. Il est d'ordre dorique, double, et a des colonnes sur la place publique et sur le côté opposé; il n'y en a point au milieu, mais seulement un mur qui soutient le toit; des statues sont placées de chaque côté de ce mur. Ce qu'il y a de plus remarquable dans la partie de la place publique qui est à découvert, c'est le temple et la statue d'Apollon Acésius. Dans un autre endroit sont les statues en marbre du Soleil et de la Lune. Les Grâces ont aussi un temple; Silène a le sien. Pour finir, Pausanias cite encore un temple sans murs, sorte de monoptère, dont les colonnes étaient en bois de chêne, et un édifice pour les femmes, appelées les Seize, qui tissaient le voile de Junon.

W. Smith, dans son *Dictionnaire*, reproduit, d'après Hirt, la restauration de l'agora d'Élis, qui ne paraît pas acceptable. Pausanias dit qu'il y avait une place servant

AGORA. IV. — 1 *Il.* XVIII, 497. — 2 *Od.* VI, 263; VIII, 16. — 3 Strab. XIII, 4, 622. — 4 Paus. II, 34. — 5 Id. III, 21. — 6 Id. IV, 34. — 7 Id. VIII, 48. — 8 G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*. Paris, 1867, p. 4. — 9 Paus. I, 3-17. — 10 E. Curtius, *Attische Studien*, II, *Der Kerameikos und die Gesch. der Agora von Athen.*, Götting. 1865; C. Bursian, *De Foro Athen.*, Zurich, 1865 — 11 Stuart et Revett. *Antiq. d'Athènes*; Canina, *Arch. greca* pl. 121. — 12 Pausan. VIII, 30. — 13 Id. II, 2. — 14 Id. IV, 31. — 15 Id. X, 34. — 16 Id. III, 11. — 17 V, 24.

aussi d'hippodrome, et cette place, en réalité, n'existe pas dans la disposition des portiques indiquée par Hirt. Les portiques séparés les uns des autres par des rues, cela veut dire simplement, croyons-nous, que ces portiques ne se reliaient pas d'une manière continue ; des rues par lesquelles on arrivait à l'agora venaient les séparer, mais cela n'empêchait pas ces portiques de former, très-probablement, les quatre côtés d'une place rectangulaire, en forme de brique (πλίνθος), suivant l'expression qu'emploie Pausanias à propos de l'agora de Tégée [18]. Pharae, en Achaïe, est la seule ville que cite Pausanias [19], avec Élis, comme ayant conservé l'ancienne disposition.

Celle qui fut adoptée par les Ioniens, imitée ensuite dans les villes de construction nouvelle, avait sans doute pour caractère propre la continuité des portiques entourant la place et la fermant complétement aux chars et aux chevaux. C'est de cette disposition probablement que parle Vitruve quand il dit [20] : « Chez les Grecs, la place publique est « carrée. Tout autour règnent de doubles et amples por- « tiques, dont les colonnes serrées soutiennent des archi- « traves de pierre ou de marbre avec des galeries au-dessus. »

Malheureusement un bien petit nombre d'édifices antiques peuvent nous éclairer sur ce qu'était l'agora des Grecs, et pour en compléter l'idée, nous sommes obligés de chercher la trace des mêmes traditions et d'usages analogues dans ce qui nous reste de constructions semblables chez les Romains [FORUM].

M. Texier nous indique pourtant trois agoras, qu'il aurait retrouvées en Asie Mineure, à Pessinunte, à Cnide et à Antiphellus. La première [21] est une restauration imaginaire : nous avons pu vérifier nous-même qu'il ne reste pas trace d'agora à Pessinunte ; le plan de la seconde s'accorde avec

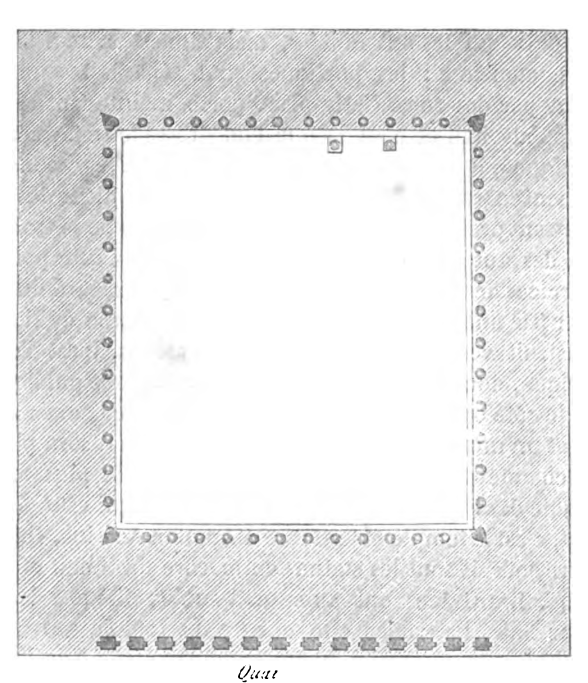



Fig. 186. Plan de l'agora de Cnide.

ceux qu'ont donnés les auteurs du recueil anglais des *Antiquités de l'Ionie*, et, plus récemment, un autre explorateur, M. Newton. Elle formait [22] (fig. 186) un carré à peu près régulier entouré de portiques d'ordre dorique, et ouvrant d'un côté sur le port avec lequel elle communique par une rangée de portes. Les traces de deux autels ont été reconnues près de la colonnade, du côté opposé. Il y avait une fontaine au milieu de la place. Nous reproduisons aussi (fig. 187) le plan de l'agora d'Antiphellus, dont les données, très-modestes, nous paraissent du moins certaines. « L'agora s'étend, dit M. Texier [23], sur une terrasse au pied de la colline de l'acropole ; les murs sont en appareil polygonal ; les colonnes des portiques sont çà et là couchées par terre. Au centre s'élève un piédestal rectangulaire supporté sur trois marches en pierre de taille, la face supérieure est percée de quatre trous qui retenaient une statue de bronze. On observe au nord de l'*agora* plusieurs salles taillées dans le roc, qui dépendaient des magasins souterrains ; en avant de ces chambres sont six silos creusés dans le sol : ce sont des greniers de forme ovoïde, de sept mètres de haut sur cinq de large ; c'est une preuve qu'Antiphellus faisait un grand commerce de grains. »

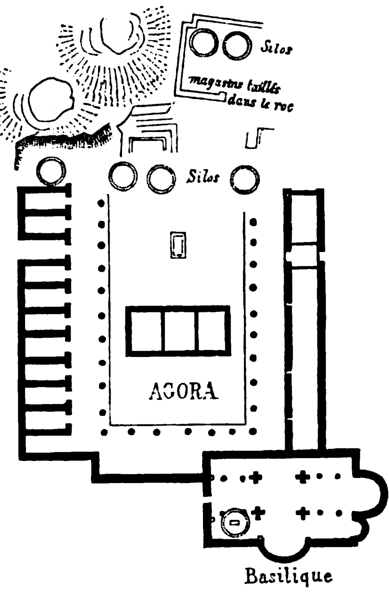



Fig. 187. Plan de l'agora d'Antiphellus.

On peut encore voir ce qu'ont écrit divers voyageurs au sujet des ruines des agoras d'Aphrodisias [24], de Side [25], d'Assos [26], de Termessos [27], de Cyrène [28], etc.

Palladio, qui ne connaissait de l'*agora* des Grecs que ce qu'en a dit Vitruve, a composé sur cette donnée un plan très-beau, sinon très-conforme aux descriptions de Pausanias [29]. ED. GUILLAUME.

**AGORACHOS** (Ἀγοραχός). — Magistrat spartiate, dont le nom figure dans les inscriptions, mais dont les attributions sont inconnues [1]. E. CAILLEMER.

**AGORAIA TELÈ** (Ἀγοραῖα τέλη). — Droits perçus sur les marchés [1]. On les trouve assez fréquemment mentionnés soit pour l'Attique [2], soit pour d'autres pays, entre autres pour la Thessalie [3].

Les tarifs, arrêtés par les agoranomes [AGORANOMOI], déterminaient avec soin les taxes à percevoir pour chaque catégorie d'objets (ἀγορανομικὸς νόμος). Ces tarifs étaient fort détaillés, si nous en jugeons par ce fait que le droit sur les anguilles n'était pas le même que celui payé pour les autres poissons [4].

La taxe était-elle exigible sur tous les objets mis en vente dans le marché, ou seulement sur ceux qui avaient été vendus ? Il nous paraît vraisemblable que l'exposition suffisait pour que l'impôt pût être réclamé Le droit de vente portant le nom d'ἐπώνια se distinguait du droit qui nous occupe [EPONIA].

18 Paus. VIII, 48. — 19 VII, 22, 2. — 20 V, I. — 21 Texier, *Voyage dans l'Asie Mineure*, I, pl. LXII. — 22 *Ib.* III, c. I, pl. XXIX ; Newton, *Discover. at Halicarnassus, Cnide and Branchidae*, pl. L, p. 366. — 23 *L. l.* III, pl. CXCI, CXCII. — 24 *Ionian antiq.* III, c. II, pl. IV. — 25 Beaufort, *Karamania*. — 26 Texier, *L. l.* livr. 9 et 10. — 27 Spratt and Forbes, *Travels in Lycia*, I, 235. — 28 Barth, *Wanderungen durch die Küstenländer des Mittelmeers*, I, p. 428. — 29 Pall., III, 17.

AGORACHOS. 1 *Rhein. Museum für Philologie*, t. XIV, p. 522.

AGORAIA TELÈ. 1 Arist. *Oecon.* II, 1, § 4, Didot, p. 639. — 2 Xen. *De vectig.* IV, 49 ; Aristoph. *Acharn.* 895. — 3 Demosth. *Olynth.* I, § 22, R. 15. — 4 *Schol. in Iliad.* XXI, 203.

Les ἀγοραῖα τέλη étaient perçus par les agoranomes, ou plus exactement par leurs préposés[5]. Le scholiaste dit, il est vrai, que les percepteurs étaient les logistes; mais il ne faut pas oublier que, pour lui et ses contemporains, le titre de logiste avait remplacé celui d'agoranome [LOGISTAI].

Le διαπύλιον [DIAPYLION] nous paraît distinct des ἀγοραῖα τέλη. Tous les textes impliquent qu'il s'agit ici d'un droit perçu sur le marché, et non pas d'un droit perçu à l'entrée de la ville. Les objets manufacturés à l'intérieur, et qui n'avaient pas à payer le διαπύλιον, auraient eu à payer le τέλος ἀγορᾶς; les objets venant de l'extérieur acquittaient les deux droits. Aussi, dans les *Acharniens* d'Aristophane[6], Dicéopolos prend-il, à titre de droit de marché, une anguille à un Béotien qui veut vendre les produits de son pays sur le marché d'Athènes et qui a dû payer déjà à l'entrée le droit d'octroi.

Quelles étaient les bases adoptées pour la fixation des tarifs? Nous ne saurions le dire. Ce qui est certain toutefois, d'après les textes que nous avons cités, c'est que l'ἀγορᾶς τέλος n'était pas un simple droit de place ou de stationnement exigé du vendeur; c'était un impôt perçu sur les marchandises et susceptible de procurer à l'État des ressources importantes[7]. E. Caillemer.

**AGORANOMOI** (Ἀγορανόμοι). — Magistrats que l'on peut, à quelques points de vue, comparer aux édiles des Romains[1], et que l'on trouve dans presque toutes les républiques grecques. Nous constatons, notamment par les inscriptions, leur existence à Andania, Aphrodisias, Argos[2], Astypaléa, Athènes, Chypre, Cos, Crète, Délos, Égine, Lesbos, Mégalopolis, Mégare[3], Mésembria, Milet, Nyza, Olbia, Paros, Philadelphie, Samothrace, Sardes, Sicile, Smyrne, Sparte[4], Ténare[5], Ténos, Thasos, Thyatira, Tralles, etc. Les papyrus égyptiens mentionnent également leur présence dans l'Égypte ptolémaïque[6]. «Il faut, disait Aristote[7], qu'il y ait partout une magistrature chargée de veiller à la police des marchés et de connaître des transactions entre citoyens.»

A Athènes, il y avait dix agoranomes, désignés chaque année par la voie du sort[8], probablement à raison d'un par tribu. Cinq exerçaient leurs fonctions dans la ville; les cinq autres étaient employés au Pirée[9]. Ils étaient chargés de veiller sur l'agora, d'y faire régner la décence et le bon ordre, et de prévenir, autant que possible, les fraudes dans les petites transactions commerciales, soit de la part des vendeurs, soit de la part des acheteurs[10]. Ils devaient soigneusement inspecter toutes les marchandises autres que les céréales, pour le contrôle desquelles une magistrature spéciale, celle des SITOPHYLAKES, avait été instituée[11]. Ils délivraient aux citoyens, à titre gratuit, et aux métèques et aux étrangers, moyennant le payement de certaines taxes, l'autorisation de vendre au détail leurs denrées sur la place publique. Ils avaient compétence pour juger les petites contestations qui s'élevaient à l'occasion des achats et des ventes, et pour prononcer de légères pénalités contre les personnes qui se rendaient coupables de contraventions aux règlements du marché[12]. Ils pouvaient même infliger de légers châtiments corporels, au moins lorsque le délinquant était un étranger ou un esclave, et voilà pourquoi, s'il faut en croire le scholiaste d'Aristophane[13], ils portaient habituellement un fouet. Lorsque le délit était grave, ils devaient renvoyer le coupable devant les tribunaux ordinaires. Pour les contestations qu'ils ne voulaient pas immédiatement trancher à cause de leur importance, ils étaient chargés d'instruire le procès, et, lors du jugement, ils présidaient le tribunal.

Si nous devions en croire Suidas[14] et Zonaras[15], les agoranomes avaient encore dans leurs attributions le soin de fixer le prix que chaque hétaïre pouvait mettre à ses faveurs. Mais cette détermination d'un maximum, si elle eût été en harmonie avec l'esprit général du droit athénien, aurait dû, à plus forte raison, leur être confiée pour le prix des marchandises exposées en vente[16], ou pour le salaire que les gens de service réclamaient des personnes qui s'adressaient à eux. Aussi est-il vraisemblable que les grammairiens ont fait une confusion, et que les agoranomes fixaient non pas la somme que les courtisanes pouvaient demander à leurs amants, mais bien le chiffre de la taxe (πορνικὸν τέλος) que ces femmes étaient tenues de payer annuellement à l'État et qui était graduée suivant l'importance présumée de leurs profits.

A Sparte, le nom primitif des agoranomes fut celui d'ἐμπέλωροι[17]; les inscriptions de l'époque romaine mentionnent plusieurs fois un agoranome à vie (ἀγορανόμος αἰώνιος)[18]; ailleurs, les agoranomes spartiates sont présentés comme formant un collége de sept membres sous la présidence d'un πρέσβυς. E. Caillemer.

**AGRAPHIOU GRAPHÈ** (Ἀγραφίου γραφή). — Action publique, appartenant à la procédure athénienne et rentrant dans l'hégémonie des THESMOTHÈTES[1]. Les anciens grammairiens ne sont pas d'accord sur le fait qu'elle était destinée à réprimer. Pollux[2], Harpocration, Suidas, l'*Etymologicum magnum*, les Λέξεις ῥητορικαί[3], disent qu'elle était donnée contre les débiteurs du trésor, dont le nom, régulièrement inscrit sur les registres publics, était ensuite effacé sans que la dette eût été payée. D'après Hésychius, l'ἀγραφίου γραφή atteignait le débiteur qui avait réussi à empêcher l'inscription de son nom sur les livres du trésor[4]. Enfin, d'après l'*Etymologicum magnum* et les Λέξεις ῥητορικαί, elle aurait été quelquefois intentée κατὰ τῶν ἐγγραφόντων τοὺς μὴ ὀφείλοντας, texte qui doit nécessairement être ainsi rectifié : κατὰ τῶν μὴ ἐγγραφόντων τοὺς ὀφείλοντας, c'est-à-dire contre les magistrats qui, manquant aux devoirs de leur charge, n'inscrivaient pas sur les registres les noms des débiteurs. Un texte de Démosthène condamne la définition d'Hésychius, et prouve que la première explication est exacte : « Pourquoi, dit mon adversaire, ne m'actionnez-vous pas par l'ἀγραφίου γραφή, puisque je suis débiteur du trésor et que je ne suis pas inscrit sur les registres? — Mais, parce que la loi permet d'intenter l'ἀγραφίου γραφή, non pas contre les débiteurs qui ne sont pas inscrits, mais bien contre ceux qui, ayant été inscrits, sont rayés sans que la république ait reçu le payement de leur dette[5]... » Ici, l'orateur fait

[5] *Schol. in Aristophanem*, Didot, 896, p. 24. — [6] *Acharn.* 895. — [7] Xen. *De vectig.* IV, 49. — Bibliographie. Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. p. 438; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, Halle, 1869, p. 556 et 557.

AGORANOMOI. [1] Dion. Halic. VI, c. xc. — [2] *C. I. Gr.* 1123, 1124, 1125. — [3] *C. I. Gr.* 1058. — [4] *C. I. Gr.* 1241, 1277, 1363, 1364, 1375, 1379. — [5] *C. I. Gr.* 1393. — [6] Caillemer, *Étude sur les papyrus du Louvre*, p. 27 et s. — [7] *Politic.* VI, 5, § 2. — [8] Demosth. *Contra Timocr.* § 112, R. 735. — [9] Harpocr. *s. v.* Ἀγορανόμοι. — [10] Harpocr. s. v. Κατὰ τὴν ἀγορὰν ἀψευδεῖν; cf. Demosth. *C. Leptinem*, § 9, R. 459. — [11] Lysias, *Adv. frum.* § 16, D. 197. — [12] Aristoph. *Vesp.* 1406 et s.; Plat. *De legibus*, VI, 10; Steph. 763-764; cf. VIII, p. 849, et XI, 917 et s. — [13] *Acharn.* 724; cf. Pollux, X, 177. — [14] *S. v.* Διάγραμμα. — [15] P. 523. — [16] Plaut. *Mil. glor.* — [17] Hesych. *s. v.* Ἐμπέλωρος. — [18] *C. I. Gr.* n. 1363, 1364, 1375, 1379. — Bibliographie. Meier, *Attische Process*, Halle, 1824, p. 89 et s. — Schubert, *De Romanorum aedilibus*, Königsberg, 1828, p. 102-109; Westermann, in Pauly's *Real-Encyclopaedie*, 2e éd. t. I, 1862, p. 582-584; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, Halle, 1869, p. 536 et suiv.

AGRAPHIOU GRAPHÈ. [1] Pollux, VIII, 88; Demosth., *Contra Theocrinem*, § 52, R. 1338. — [2] VIII, 54. — [3] Ed. Bekker, I, p. 199. — [4] Cf. Phavorinus. — [5] *Contra Theocrinem*, § 51, R. 1338.

lire par le greffier le texte de la loi, puis il ajoute : « Vous venez d'entendre la loi qui dit textuellement que, si un débiteur du trésor public est rayé du registre sans que sa dette ait été payée à l'État, l'action ἀγραφίου sera intentée contre lui devant les Thesmothètes. Cette action ne s'applique donc pas aux débiteurs qui ne sont pas inscrits. Contre ces derniers on emploie l'ἔνδειξις et d'autres moyens de répression[6]. » On ne peut pas croire que Démosthène se fût montré si affirmatif, s'il avait eu contre lui, outre le sens apparent de l'expression, le texte formel de la loi. Il faut donc dire que le législateur avait pris les mots ἀγραφίου γραφή dans une acception particulière, par opposition à l'ἀγραφίου ἔνδειξις[7]. — Quant à la troisième définition, aucun texte ne nous permet de dire si elle est conforme à la vérité[8], ou si elle est due seulement à une explication étymologique du mot ἀγραφίον.

Il est probable que, lorsque l'action était reconnue bien fondée, non-seulement le nom du débiteur était rétabli sur les registres, mais encore une pénalité lui était infligée pour réprimer la faute dont il s'était rendu coupable[9].

E. Caillemer.

**AGRAPHOU METALLOU GRAPHÈ** (Ἀγράφου μετάλλου γραφή). — Action publique appartenant à la procédure athénienne et rentrant dans l'hégémonie des THESMOTHÈTES. Elle était intentée contre celui qui exploitait clandestinement une mine. Le législateur athénien exigeait des citoyens qui se livraient aux travaux des mines une redevance annuelle égale au vingt-quatrième des produits de la mine. Pour assurer le recouvrement de cet impôt, la loi imposait à tout concessionnaire du droit d'exploiter une mine une déclaration préalable à l'ouverture d'une nouvelle galerie ou d'un nouveau puits d'extraction. Celui qui ne se conformait pas à cette injonction était exposé à l'action ἀγράφου μετάλλου. Hypéride[2], fait allusion à un procès intenté à des citoyens qui se sont enrichis en ne déclarant pas leurs mines : ἐξ ἀναπογράφων μετάλλων. E. Caillemer.

**AGRAPHOI NOMOI** (Ἄγραφοι νόμοι). — Ces expressions, reproduites par Ulpien[1], paraissent désigner à première vue le droit non écrit, c'est-à-dire les usages, les coutumes, par opposition au droit écrit, aux lois proprement dites. S'il faut en croire une loi singulière, plusieurs fois mentionnée par Andocide[2], cette source du droit n'aurait pas joué un grand rôle devant les tribunaux d'Athènes, puisqu'il aurait été expressément défendu aux magistrats de la consulter en aucune matière.

Les Grecs ont encore employé les mots ἄγραφοι νόμοι dans un sens plus élevé et plus philosophique, pour désigner le droit naturel par opposition au droit positif. Ces lois ἄγραφοι, d'après Xénophon[3], sont celles qui existent pour tous les pays, qui n'ont pas été faites par les hommes, mais que les dieux ont inspirées aux hommes. On sait la belle définition que Sophocle en avait donnée : « prescriptions divines, qui ne sont pas écrites (ἄγραπτα νόμιμα), et que par conséquent on ne peut effacer, sur lesquelles ne sauraient prévaloir les lois humaines, qui n'existent ni d'aujourd'hui ni d'hier, mais qui ont toujours été, et dont nul ne peut dire à quelle époque elles ont été formulées[4]. » Cicéron, dans un passage fréquemment cité[5], n'a fait que reproduire, en les paraphrasant, les pensées du poëte athénien. E. Caillemer.

**AGRARIAE LEGES.** — Les lois agraires, qui tiennent une si grande place dans l'histoire de la république romaine, avaient pour objet la division, la colonisation, la limitation ou la reprise de tout ou partie de l'*ager publicus*. Ce domaine de l'État était en principe essentiellement imprescriptible et inaliénable sans une autorisation émanée du législateur, c'est-à-dire primitivement du roi, puis du sénat, enfin des comices. Cette proposition, aujourd'hui admise sans contestation dans la science[1], suffit pour faire justice de l'erreur vulgaire sur la nature et le caractère des lois agraires. Jamais à Rome ces lois n'ont eu pour objet de porter atteinte à la propriété privée (*ager privatus*) ; ce n'est qu'à l'époque des proscriptions de Sylla et des triumvirs, que des colonies militaires furent établies dans certaines provinces d'Italie, en vertu d'actes dictatoriaux qui autorisaient la spoliation des véritables propriétaires; mais cet abus de la force est étranger aux véritables *leges agrariae* [COLONIA][2].

L'AGER PUBLICUS, comme on l'a dit ailleurs, prit naissance en même temps que Rome elle-même, et s'accrut sans cesse avec ses conquêtes. Une partie en fut consacrée dès l'origine, sous le nom de *pascua*, à la dépaissance commune, moyennant un droit (*vectigal*) perçu par tête de bétail envoyé à la pâture[3], et représente parfaitement nos pâtis ou communaux. Le surplus, quand il était limité, c'est-à-dire régulièrement mesuré, fut donné à bail plus ou moins long [AGER VECTIGALIS] ou vendu (*ager quaestorius*). Quant aux terrains vagues, ou bien ils furent également employés au pâturage, ou s'ils étaient susceptibles de défrichement, concédés en possession indéfinie, mais toujours révocable au gré de l'État, moyennant la dîme des moissons et le cinquième des produits des arbres à fruit, sous le nom d'*agri occupatorii*, à ceux qui pouvaient les mettre en culture. Ces fonds s'appelaient aussi *arcifinii* ou *arcifinales*, à cause de l'absence de limitation augurale par les AGRIMENSORES.

Mais il paraît que dans l'origine le droit d'occuper ainsi l'*ager publicus* en vertu de l'édit qui en autorisait la mise en culture, fut, à la différence de la dépaissance communale et de la location de l'*ager vectigalis*, réservé aux seuls patriciens. Ceux-ci en faisaient sans doute des concessions précaires à leurs clients, mais la clientèle n'embrassait pas toute la plèbe [PLEBS]. Celle-ci était donc réduite : 1° à la pleine propriété de deux *jugera* formant l'HEREDIUM attribué, disait-on, par Romulus à chaque chef de famille ou de maison, pour toutes les décuries dans le premier partage du sol romain (si toutefois on admet l'existence de la propriété individuelle, surtout pour les plébéiens, avant Numa ou Servius Tullius)[4]; 2° à la faculté d'envoyer ses bestiaux

[6] *Eod. loc.* § 52. — [7] Böckh, *Staatshaushaltung*, 2e éd. I, p. 510 et note c. — [8] Platner, *Process und Klagen*, I, 117 et 119 ; Westermann, in Pauly's, *Real-Encycl.* t. I, 2e éd. p. 585. — [9] Heffter, *Athen. Gerichtsverf.* p. 168. — Bibliographie. Meier et Schömann, *Attische Process*, 1824, p. 353-354 ; Otto, *De Atheniensium actionibus publicis*, 1852, p. 22-25.

**AGRAPHOU METALLOU GRAPHÈ.** [1] Suidas, *S. v.* et Zonaras ; cf. Bekker, *Anecdota*, I, 184. — [2] *Pro Euxenippo*, § 32, Didot, p. 380. — Bibliographie. Böckh, *Abhandl. der Berlin. Akad. d. Wiss.* 1815, p. 129 ; Meier, *Attische Process*, p. 354 ; Otto, *De actionibus publicis Atheniensium*, p. 32 et s. ; Rangabé, *Mémoire sur les mines du Laurium* (lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1872, et encore inédit).

**AGRAPHOI NOMOI.** [1] L. 6, § 1, D. *De justitia et jure*, I, 3. — [2] *De myst.* §§ 85, 87, 89 : Ἀγράφῳ δὲ νόμῳ τὰς ἀρχὰς μὴ χρῆσθαι μηδὲ περὶ ἑνός. — [3] *Memor.* IV, 4, §§ 18 et 19. — [4] *Antig.* 450. 454. — [5] *Pro Milone*, IV, 10 ; cf. les traités *De legibus* et *De republica*.

**AGRARIAE LEGES.** [1] Tit. Liv. IV, 51 « Agrariae legis, quae possesso per injuriam agro publico patres pellebat ; » cf. Giraud, *Du droit de propr. chez les Rom.* p. 159, et l'article Ager publicus. — [2] Rudorff, *Römisch. Rechtsgesch.* I, § 16, p. 39, et d'autres auteurs restreignent même davantage le sens des mots *leges agrariae*, en les appliquant seulement aux lois relatives au retrait des concessions révocables faites sur l'*ager publicus*, ou *possessiones*. Mais cette opinion ne paraît conforme ni à la nature des faits, ni au langage romain, puisque dans le cas de *divisiones*, ou de *deductio coloniae*, il s'agissait toujours de l'emploi de l'*ager publicus*. — [3] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, § 18, p. 28 ; § 37, p. 62 ; Varro, *De re rust.* II, 1. — [4] Voy. Ager romanus publicus, dominium, heredium ; Varro, *De re rust.* I, 10 ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 13 ; Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 13 ; Voigt, *Bina jugera*, in *Rh. Mus.* 1869.

sur les pâturages publics; 3° à celle de prendre à bail les *agri vectigales*, faculté que l'absence de capital ne permettait guère aux plébéiens d'exercer. Cependant le nombre des plébéiens s'accroissait sans cesse à Rome[5]. Il fallait donc pourvoir à la subsistance de cette foule. Ce fut l'objet des premières lois d'assignations ou de divisions de l'*ager publicus*, dues aux rois de Rome, et que l'on peut très-exactement, d'après notre définition, ranger parmi les *leges agrariae*.

I. *Des lois agraires sous la royauté.* — Que des plébéiens aient été admis ou non au premier partage qui constitua l'*ager privatus*, toujours est-il que des assignations ou partages postérieurs de l'*ager publicus*, transformé pour partie en domaine privé, eurent lieu sous la royauté[6], précisément à raison du développement de la plèbe, et du privilége réservé aux patriciens et aux clients d'occuper *more majorum* les terrains conquis. En effet, le système en vigueur n'eût laissé aux plébéiens d'autres moyens d'existence que les travaux manuels de la ville, fort méprisés dans les préjugés antiques, ou le pillage à la guerre. Si on concède même que chaque famille de la plèbe ait eu les deux *jugera* de l'*heredium*, cette étendue de 50 ares 40 centiares eût été à peine suffisante en moyenne à la subsistance annuelle de deux ou trois personnes[7]. Aussi voit-on Numa partager en lots aux citoyens les terres conquises par Romulus[8] : s'agit-il d'une transformation du partage primitif de Romulus et de la substitution de la propriété individuelle à la communauté familiale, ou bien d'un nouveau partage, par familles, des terres conquises demeurées indivises entre les mains de l'État? Nous inclinons à croire[9] qu'il s'agit d'un second partage tendant à satisfaire les familles pauvres, au moyen de l'*ager publicus* acquis depuis la première assignation. On voit ensuite, suivant l'histoire traditionnelle, Tullus Hostilius distinguer dans l'*ager regius*, séparé primitivement de l'*ager privatus* et du *pascuus publicus*, deux parties : l'une considérée comme son patrimoine privé, lui paraît suffisante à l'entretien du roi et du culte; l'autre est partagée entre les citoyens[10]. On ne peut guère douter que les plébéiens n'aient été admis aux partages postérieurs attribués par le même historien à Ancus Martius[11] qui établit la plèbe sur l'Aventin. Tarquin l'Ancien voulut créer trois tribus nouvelles, afin d'y faire entrer les plébéiens avec des droits égaux à ceux des citoyens des anciennes tribus[12] ; mais la résistance de celles-ci le força à se borner à une modification de l'état de choses existant; au moyen des vides opérés par le temps dans les curies primitives, il réduisit leur nombre à neuf par tribu et introduisit de riches familles plébéiennes dans la dixième curie de chaque tribu[13]. Ces nouvelles *gentes* patriciennes fournirent 150 nouveaux sénateurs, nommés *patres minorum gentium*[14] [SENATUS]. Mais la masse des plébéiens demeurait en dehors de cette organisation; c'est sans doute ce qui conduisit Tarquin à fonder la colonie de Collatia[15], pour attribuer des terres aux plébéiens non compris dans les précédentes divisions de l'*ager publicus*. Ceci peut nous expliquer comment on n'attribue aucun partage à ce roi cependant réputé populaire[16]. Les résistances de la noblesse l'avaient forcé de se contenter d'un palliatif. Servius Tullius, d'origine plébéienne ou étrangère, opéra une réforme plus radicale. Non content de faire une nouvelle division de la ville en quatre tribus locales, et de l'AGER ROMANUS en vingt-six régions ou tribus, il y comprit indistinctement tous les citoyens, même plébéiens, domiciliés dans leur circonscription[17]. Bien plus, afin d'asseoir sur une base plus large sa nouvelle institution du cens et des comices par centuries, il fit un partage considérable des terres de l'*ager publicus* entre les chefs de famille plébéiens. Chacun d'eux reçut la pleine propriété d'un lot, non de deux, mais de sept *jugera;* ce fut désormais la règle dans les *plebeiae assignationes*[18]. Il n'est pas douteux que dès cette époque au moins la propriété individuelle ne fût légalement substituée à l'ancienne propriété de la *gens* patricienne, et accessible aux plébéiens comme aux clients. Ainsi une partie considérable de l'*ager publicus* fut alors transformée en *ager privatus* et soustraite aux usurpations des patriciens[19], ou à leur occupation exclusive. En effet, suivant Denys d'Halicarnasse, le roi avait révoqué les concessions déjà faites, ou revendiqué les terres usurpées, en fixant un délai à ceux qui avaient traité ces *possessiones* comme de véritables propriétés *ex jure Quiritium;* il appelait à concourir au partage les plébéiens non encore apportionnés. Cette partie de la réforme de Servius Tullius, qui souleva le plus d'inimitiés de la part des usurpateurs dépossédés, fut aussi le motif qui, d'après Tite-Live, rallia autour de Tarquin le Superbe le sénat et les patriciens[20]. L'histoire ne nous apprend rien de ce qu'il fit relativement aux lois agraires de son prédécesseur; peut être subsistèrent-elles, car on voit que le nouveau roi s'aliéna les patriciens, peut-être pour ne pas avoir tenu ses promesses; il les décima et éloigna le sénat des affaires publiques. Cependant Tite-Live[21] attribue à Tarquin un partage des biens confisqués sur les principaux citoyens de Gabies entre les pauvres de cette ville alliée; mais sans doute il ne faut voir là qu'un acte particulier de despotisme.

II. *Des lois agraires sous la république, jusqu'à la mort de Spurius Cassius.* — L'expulsion des rois, qui substitua à leur autorité celle des consuls et du sénat, paraît avoir été une révolution tout aristocratique ; elle profita très-peu dès l'origine à la plèbe, qui n'obtint ni le *jus connubii* avec les *gentes* patriciennes, ni le droit de prendre part comme elles à l'occupation des terres vagues de l'*ager publicus*, lorsqu'elle était autorisée par édit, moyennant une dîme payée par le possesseur. On crut avoir assez fait pour les plébéiens en leur accordant le pillage des meubles des Tarquins[22]; leur domaine privé (*ager regius*) assez considérable et situé entre la ville et le Tibre, fut consacré à Mars et devint le champ de Mars; la récolte même fut jetée à l'eau par scrupule religieux. Cependant, suivant Cicéron et Pline[23], les immeubles royaux avaient été rendus publics, ou même partagés ; mais le premier passage s'entend très-bien[24] de la propriété commune de cette partie de l'*ager publicus* dont le peuple conservait l'usage, *veluti rerum publicarum vel universitatis*[25].

[5] Tit. Liv. I, 11, 30, 43; Dionys. II, 35, 50, 62; III, 1, 29, 30, 31, 37, 38, 43. — [6] Niebuhr, *Röm. Gesch.* I, 428, 442; Engelbregt, *De legib. agr. ante Gracch.* p. 18. — [7] Macé, *Des lois agr. chez les Rom.* — [8] Cic. *De rep.* II, 9, 14. — [9] Dionys. Hal. II, 92; Plut. *Numa*, 21; et *Parall. Lyc. et Numa*, 4 et 5. — [10] Dion. Hal. III, 1; Tit. Liv. I, 30. — [11] Tit. Liv. I, 33, 38; Dionys. III, 50; Engelbregt, *op. l.* p. 31. — [12] Festus, *s. v.* Navia; Dionys. III, 71, 72; Zonar. VII, 8; cf. Cic. *De republ.* II, 20; Tit. Liv. I, 36. — [13] Walter, *Röm. Rechtsgesch.* I. § 27, p. 44. — [14] Festus, *s. v.* sex Vestae sacerdotes; Walter, *Op. l.* note 23. — [15] Dionys. III, 50; Tit. Liv. I, 38. — [16] Macé, *Op. l.* p. 131. — [17] Dionys. IV, 14, 15; Varr. *Ap. Non. Marc.* I, 205. — [18] Dionys. IV, 9, 10, 13; Tit. Liv. I, 46; V, 30; Zonar. VII, 9; Varr. *l. l.;* cf. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4; Colum. § 13. — [19] Macé, p. 129. — [20] Tit. Liv. I, 46, 47, 48; Macé, p. 130; Engelbregt, p. 31. — [21] I, 54. — [22] Tit. Liv. II, 1 à 3. — [23] Cic. *De lege agr.* II, 31; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4. — [24] Macé, p. 134. — [25] Cf. Marc. fr. 4, § 1; fr. 6, pr. et § 1 Dig. *De rer. divis.* I, 16.

Quant aux sept arpents que Pline prétend avoir été concédés aux plébéiens, aux dépens des Tarquins, ce nouveau partage peut avoir porté, si le fait est exact, sur les domaines royaux les plus éloignés de Rome. Ce serait la première *lex agraria* républicaine ; mais les autres historiens n'en parlent point, ou même, comme Tite-Live, semblent contredire ce fait extraordinaire d'une loi démocratique émanée de l'initiative patricienne.

Un peu plus tard l'histoire nous signale quelques concessions individuelles faites avant Spurius Cassius, à titre de récompense nationale, aux dépens de l'*ager publicus* ; mais aucune *lex agraria* proprement dite. Ainsi le sénat accorda à Horatius Coclès la surface de terrain qu'un sillon de charrue pourrait entourer en un jour [26]. Suivant Denys, Mucius Scaevola aurait obtenu la même étendue de terrain ; mais Tite-Live parle seulement des prés nommés depuis *Mucia prata* [27], situés au delà du Tibre. Ces faits ne font que confirmer par des applications particulières le droit qui appartenait à l'État de transférer la propriété d'une partie de l'*ager*, comme d'en faire des concessions révocables. Ici Tite-Live se sert des mots *datum* et *dono dedere*, qui impliquent translation de propriété [28] ; de plus il attribue au sénat, alors investi d'une autorité exclusive sur les finances de l'État, la donation faite à Mucius : *patres dono dedere*.

Le sénat avait donc alors la faculté de disposer des terres de l'*ager publicus*. Néanmoins, malgré l'accroissement de la population plébéienne et les charges que le service militaire non encore soldé faisait peser sur elle, le sénat n'eut pas la sagesse de prévenir ou d'alléger sa misère [29], en l'autorisant à défricher les terres vagues de l'*ager publicus ;* encore moins lui accorda-t-il de nouvelles *divisiones*. Les patriciens, seuls détenteurs des capitaux, continuèrent d'abuser par l'usure de la misère des petits propriétaires plébéiens [NEXUM, FOENUS], et d'occuper exclusivement [30] les *agri occupatorii*, ou même de s'en attribuer la propriété ainsi que celle des *agri vectigales* [31] ; il faut remarquer ensuite que ces *possessiones* n'étaient point portées au cens, puisque les détenteurs n'en avaient pas la propriété *ex jure Quiritium ;* elles ne payaient donc pas le *tributum ex censu*, mais seulement la redevance ou la dîme, dont les débiteurs puissants trouvaient aisément à s'affranchir [32] [DOMINIUM, CENSUS, TRIBUTUM]. Ainsi la plèbe supportait, outre la charge du service militaire, la plus forte part de l'impôt [33] ; de là la nécessité d'emprunts écrasants, l'emprisonnement d'une foule de débiteurs insolvables [34], ou la vente en masse de leurs biens et la saisie de leurs enfants [35].

Les guerres contre les Latins, les Herniques et les Èques retardèrent quelque temps l'explosion. Après la création de la dictature, en 501 av. J.-C , la SECESSIO de la plèbe sur l'Aventin ou sur le mont Sacré amena la création du tribunat, en 494, et l'institution des comices par tribus, qui bientôt condamnèrent Coriolan, pour son opposition à une loi [36] tendant à faire vendre à bas prix le blé donné par Gélon, roi de Syracuse. Les *leges sacrae* [LEX] avaient concédé aux plébéiens des chefs et des assemblées régulières ; ils devaient profiter de ces moyens légaux pour poursuivre la réforme du système en vigueur relativement au mode d'exploitation de l'*ager publicus*, l'une des causes de la misère extrême de la masse. Cependant l'initiative à cet égard ne paraît pas être sortie du tribunat ; car Spurius Cassius Viscellinus, l'auteur du projet de loi agraire dont nous allons parler, appartenait à une famille patricienne ; il était même consul en 486 av. J.-C. [37], lorsqu'il conçut une loi, qui peut se résumer ainsi : 1° le domaine de l'État ou *ager publicus* sera limité et mesuré ; 2° une partie en sera divisée et assignée aux plébéiens en pleine propriété ; 3° une autre sera régulièrement louée moyennant une redevance dont le montant sera versé à l'*aerarium*, pour être employé aux dépenses de l'État ; 4° les concessions faites aux patriciens des *agri occupatorii* sous la condition de révocabilité seront effectivement révoquées, et les terrains usurpés (*possessiones* ou *agri vectigales*), seront revendiqués [38].

Spurius Cassius, personnage considérable, qui avait rempli trois fois les fonctions de consul, et triomphé des Sabins, des Latins et des Herniques, après avoir imposé aux derniers une paix dont les clauses furent ratifiées par le sénat [39], proposa dans une *rogatio* au peuple [LEX] d'attribuer au domaine public romain la moitié des deux tiers du territoire annexé, et l'autre moitié aux Latins, alliés de Rome depuis la bataille de Régille ; puis de revendiquer les autres terres anciennement usurpées sur l'*ager publicus*, pour les partager entre les plébéiens romains. Il paraît que ce projet fut annoncé par le consul, après son triomphe, dans le discours solennel où, selon la coutume, il rendait compte de ses exploits. Il se présenta comme le défenseur des intérêts de la plèbe et lui promit une loi de partage, puis le lendemain il soumit au sénat une proposition [40] à l'effet : 1° de restituer au peuple les sommes par lui payées pour l'achat du blé donné gratuitement à la république par le roi Gélon cinq ans auparavant [41] ; 2° d'opérer un partage de l'*ager publicus* d'après les bases indiquées plus haut. L'annonce seule de ce projet excita tout d'abord une grande émotion dans la plèbe, et la crainte chez les patriciens de voir une nouvelle retraite (*secessio*). Les sénateurs n'osèrent pas repousser d'une manière absolue un projet qui tendait à dépouiller une quantité considérable de détenteurs patriciens ou leurs ayants cause, mais qui était conforme aux principes du droit public en vigueur. Le parti nobiliaire eut recours à deux moyens : il proposa premièrement un projet modifié de nature à satisfaire les désirs des plébéiens ; puis il suscita les passions contre Cassius, défectionnaire de son ordre, en l'accusant d'aspirer à la tyrannie, et d'enrichir les alliés latins et herniques aux dépens de ses concitoyens. Cette habile tactique devait réussir. Suivant Denys, le célèbre Appius Claudius, l'un des chefs des patriciens, proposa lui-même au sénat, après la présentation du projet de Cassius, de faire reconnaître et délimiter l'*ager publicus* par des commissaires chargés d'en revendiquer les portions usurpées, c'est-à-dire non aliénées en vertu d'une loi, et en même temps d'écarter absolument tout partage en pleine propriété de l'*ager publicus ;* mais de louer pour cinq ans la partie non aliénée, moyennant une redevance dont le produit serait employé à fournir une solde [STIPENDIUM] aux soldats citoyens. Sempronius

[26] Tit. Liv. II, 10 ; Dionys. V, p. 296, D ; Macé, *Lois agr.* p. 136. — [27] Dion. *l. l. ;* Tit. Liv., II, 13. — [28] Gaius, *Instit. Comm.* IV, § 4 ; Paul. *Fr.* 35, § 1 ; Dig. *De mort. caus. donat.* XXXIX, 6. — [29] Engelbregt, p. 33 et suiv. ; Lange, *Röm. Alterthümer*, I, § 69, p. 507 et suiv. — [30] Walter, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 61, p. 89 ; T. Liv. IV, 51, 53 ; Dion. VIII, 70, 73, 74 ; X, 32, 37. — [31] App. *Bell. civ.* I, 7 ; T. Liv. V, 51 ; Sall. *Fragm.* I ; Engelbregt, p. 34. — [32] T. Liv. IV, 36 ; Dion. VIII, 14. — [33] T. Liv. VI, 32 ; IV, 60 ; V, 10 ; Walter, *Op. l.* I, § 61, p. 89. — [34] Tit. Liv. II, 23 ; V, 36. — [35] Tit. Liv. II, 24. — [36] Voy. LEGES FRUMENTARIAE ; Tit. Liv. II, 34, 40 ; Dionys. VII, 1 ; Engelbregt, p. 47 et suiv. — [37] Macé, p. 146 ; Paul. Manut. in Graev. *Thes.* II, p. 1062. — [38] Dion. VIII, 69-76 ; Tit. Liv. II, 41. — [39] Dion VIII, 69. — [40] Schaller, *Von Ager public. vor. Gracch.* Marburg, 1869. — [41] Diom. VII, 20, 76 ; VIII, 69, 71-76 ; Stahl, *De Sp. Cass. leg. agr.* Col. 1869.

Atrarinus approuva Appius Claudius d'avoir refusé d'admettre les alliés au partage, mais il pensa qu'il était prudent de garantir au peuple, par un sénatus-consulte, le partage promis par le consul Spurius Cassius. On finit par accorder les deux avis précédents [42] : des décemvirs devaient être nommés pour reconnaître les terres de l'*ager publicus* et désigner celles qui seraient partagées en propriété à la plèbe, et celles qui seraient données à bail moyennant une redevance destinée à fournir une solde aux plébéiens. Les terres litigieuses seraient vendues. Quant au droit des plébéiens au partage, ce n'était qu'un retour aux pratiques de la royauté ; d'ailleurs, une clause du sénatus-consulte en renvoyait l'exécution aux consuls de l'année suivante. Les patriciens se réservaient ainsi le moyen d'annuler l'influence de Cassius, et de rendre au besoin leurs promesses illusoires. La *rogatio* de Cassius ne put aboutir devant les comices centuries [43] ; elle fut paralysée en effet par l'INTERCESSIO de l'autre consul, Proculus Virginius [44], sous prétexte qu'on ne devait admettre au partage actuel que des citoyens romains ; d'un autre côté, les patriciens étaient parvenus à obtenir des alliés dans le collége des tribuns. L'un proposa de rejeter seulement l'article de la *rogatio* relatif à l'admission des alliés au partage ; mais ce tempérament fut écarté par Spurius Cassius, soit, dit très-bien M. Macé [45], « qu'il eût des engagements formels avec ces peuples, soit plutôt que ce grand citoyen eût déjà conçu ces plans d'unité et d'assimilation des peuples que devaient essayer les Gracques, Scipion l'Émilien, César ; qu'il voulût faire de Rome la capitale, et non la dominatrice des nations italiennes. » Ce refus perdit le réformateur aux yeux de la plèbe égoïste ; elle ajouta foi aux accusations banales d'aspiration à la tyrannie, dirigées contre le transfuge du parti patricien [46]. Aussi à peine fut-il sorti de charge, qu'on l'accusa devant les comices, et qu'il fut condamné et mis à mort. Le sénat se dispensa, après sa victoire, de faire exécuter par les consuls le sénatus-consulte dont il avait leurré les plébéiens [47]. Ceux-ci continuèrent d'être exclus du droit d'occuper les *agri occupatorii* conquis au prix de leur sang ; l'*ager publicus* ne fut ni mesuré ni délimité et demeura en proie aux usurpations des concessionnaires des *possessiones ;* aucune partie n'en fut partagée entre les plébéiens, toujours voués à une profonde misère ; mais depuis lors le projet de *lex agraria* fut repris plus d'une fois, sur les plaintes de la plèbe, par des tribuns que le sort de Cassius ne découragea pas.

III. *Des lois agraires jusqu'à celle de Licinius Stolo inclusivement.* — La loi *Licinia*, qui par son importance mérite un examen spécial, fut précédée de tentatives de lois agraires (*lex Maecilia* et *Metilia* en 417) qui n'aboutirent point et sur lesquelles les historiens ne nous ont laissé que des renseignements incomplets et contradictoires. Nous nous bornerons à indiquer rapidement quelques points principaux en renvoyant, pour plus de détails, aux auteurs spéciaux.

Quelques tentatives eurent pour résultat de faire concéder par le sénat des fondations de colonies ; il se débarrassait ainsi de la partie la plus remuante des plébéiens [48]. La concession d'un STIPENDIUM aux soldats [49] donna aux plébéiens une apparente satisfaction : c'était un des résultats attendus des lois agraires, qui ordonnaient de consacrer à la solde une partie du *vectigal* ou des dîmes à payer par les concessionnaires de l'*ager publicus ;* mais le *stipendium* continua d'être prélevé sur le *tributum ex censu*, tandis que les usurpateurs ou fermiers patriciens se dispensaient souvent de payer leurs redevances [50]. D'ailleurs tout l'avoir de la plèbe consistait dans l'HEREDIUM et les *jugera* assignés à diverses époques, en pleine propriété, qui figuraient au cens, sans déduction des dettes [51]. L'injustice la plus criante qu'ils subissaient consistait dans le monopole réservé aux patriciens de l'occupation par édit des terres vagues nouvellement conquises [52].

La prise de Rome par les Gaulois [53] vint augmenter encore la misère de la plèbe [54], qui fut portée à son dernier terme par les emprunts usuraires [55]. Les dettes laissaient les plébéiens, au point de vue politique, entièrement livrés à l'influence de leurs créanciers patriciens [56].

Les plébéiens tombèrent dans un abattement qui leur faisait considérer comme inutiles toutes les conquêtes politiques précédemment obtenues, lorsqu'ils furent ranimés en 376 av. J.-C. par les rogations de C. Licinius Stolo [57]. Licinius appartenait à une famille plébéienne, mais noble. Un membre de sa famille avait rempli l'année précédente les fonctions de tribun militaire, *consulari potestate ;* mais jusqu'alors la plèbe n'avait pu faire arriver au consulat aucun homme distingué, ce qui eût été le seul moyen d'assurer l'exécution des lois populaires, ou la présentation au sénat de motions favorables [58]. C'est ce qui explique pourquoi Licinius joignit à sa rogation politique des propositions de nature à toucher directement les intérêts plébéiens ; ce sont celles qui se rapportent aux dettes et à l'*ager publicus*. Habile et influent par sa richesse, il conçut donc ses trois rogations comme un système complet et indivisible, dont toutes les parties se soutenaient mutuellement, et les présenta de concert avec son gendre L. Sextius Lateranus, également tribun de la plèbe, jeune et plein d'énergie. Tite-Live attribue l'initiative du projet à M. F. Ambustus, qui aurait conseillé les deux tribuns. Comme d'habitude, il se borne à une très-brève analyse des trois projets de loi : la première rogation tendait à déduire du capital des dettes les intérêts déjà reçus, en répartissant le payement du surplus en trois termes d'un an. Cette mesure, conforme aux idées antiques sur le pouvoir du législateur et inspirée par des circonstances extraordinaires, nous paraît contraire à la foi des contrats et à une saine économie politique ; ce fut cependant celle qui souleva le moins d'objections, parce que les autres rogations tendaient à assurer aux créanciers le payement de créances en général réputées mauvaises, ainsi qu'on le verra bientôt. La seconde limitait la possession de l'*ager publicus* à cinq cents *jugera ;* la troisième interdisait les comices pour l'élection des tribuns militaires, et les rétablissait pour celle des consuls, dont l'un devait toujours être choisi parmi les plébéiens. C'était leur ouvrir enfin le chemin du gouvernement, en assurant entre les deux ordres l'égalité politique. Tite-Live dit encore [59] que sept ans après, pour compléter cette loi, une autre rogation fut ajoutée, tendant à la création de *decemviri sacris*

[42] Dionys. VIII, 76. — [43] Tit. Liv. II, 41 ; Dion. VIII, 71, 72, 76 ; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 522. — [44] Tit. Liv. II, 41. — [45] *Lois agr.* p. 142. — [46] Engelbregt, p. 56 ; v. cep. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, p. 286 et s. Berlin, 1865. — [47] Dion. VIII, 73, 75, 76, 81. — [48] Walter, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 61, p. 89 ; Tit. Liv. II, 43, 44, 48, 52, 54, 61, 63 ; III, 1 ; IV, 47 ; V, 24 ; VIII, 17 ; X, 6 ; Lange, I, p. 525 et s. ; Engelbregt, p. 60 et s. — [49] Tit. Liv. IV, 47 ; V, 24, 30. — [50] Tit. Liv. III, 26 ; IV, 36, 48, 59, 60 ; V, 10. — [51] Dionys. VIII, 74 ; Tit. Liv. IV, 36 ; V, 12. — [52] Tit. Liv. IV, 60 ; V, 10 ; Walter, nº 62 ; Niebuhr, *Röm. Gesch.* I, 645. — [53] Tit. Liv. IV, 51, 53 ; VI, 11 et sq. ; Dionys. VII, 70, 73, 74 ; X, 32, 37. — [54] Tit. Liv. V, 41, 55 ; VI, 32 ; Diod. XIV, 113 ; Plut. *Camill.* 17. — [55] Tit. Liv. VI, 11, 14, 15, 17, 18, 27, 31, 32, 34, 35 à 37. — [56] Voy. FOENUS, NEXUM. — [57] Tit. Liv. VI, 32. — [58] Tit. Liv. VI, 34. — [59] *Ib.* et 37 ; Engelbregt, p. 78 ; Lange, I, p. 570 ; Göttling, *De rogat. Licin.* Iéna, 1831.

*faciendis*, pris par moitié parmi les plébiens ainsi admis à la connaissance des livres sacrés et rendus capables de prendre les auspices[60]. La lutte fut des plus vives et, suivant notre auteur, grâce à la séduction de quelques tribuns, le sénat la fit durer dix ans avant de céder. D'un autre côté, les tribuns Licinius et Sextus, réélus huit fois, mirent obstacle pendant cinq ans à l'élection des magistrats curules. Camille employa vainement la violence pour dissiper le peuple qui allait voter la loi; il fut obligé d'abdiquer la dictature, sous prétexte d'un vice dans les auspices, pendant le neuvième tribunat de Licinius et de son collègue. Réélus pour la dixième fois, ils repoussèrent habilement une transaction tendant à faire adopter la seule rogation relative aux dettes (la plèbe, en effet, semblait n'attacher d'importance qu'aux lois sur l'usure et les terres) et firent adopter en 367 av. J.-C., d'abord la loi concernant les *decemviri sacrorum*, puis, malgré la nouvelle dictature de Camille, les trois autres rogations dans les comices par tribus. Tel est le résumé rapide du récit de Tite-Live[61].

On a douté si la *rogatio* de Licinius, *de modo agri et pecoris*, était relative à l'*ager publicus*, ou bien si elle limitait seulement l'étendue des propriétés privées, Tite-Live, dans sa brève analyse, ayant omis l'épithète *publici*, à la différence de toutes les *leges agrariae* précédentes. De là trois opinions parmi les savants. Puchta[62] pense qu'elle n'est relative qu'à la propriété privée; Huschke et Rudorff[63] croient au contraire qu'elle limitait, pour chaque citoyen, l'étendue de terre qu'il pouvait posséder tant de l'*ager publicus* que de l'*ager privatus*. Nous admettons, avec le plus grand nombre des auteurs[64], que les lois Liciniennes ne limitaient que la possession de l'*ager publicus*. En effet, le silence de Tite-Live ou même l'emploi du mot *domini* dans un passage (VI, 41) peut s'expliquer : le premier, parce que la question ne pouvait souffrir de doute à Rome; le second, par une exagération naturelle dans la bouche d'Appius, défenseur des intérêts des anciens possesseurs de l'*ager publicus*. Tite-Live lui-même ailleurs emploie fréquemment les mots techniques *possidere*, *possessores*, seuls applicables à la situation juridique des détenteurs de l'*ager publicus*; d'ailleurs les expressions de *injustis possessoribus*, de *agro injuria possesso*[65], indiquent très-nettement l'usurpation d'un bien de l'État. En outre, Appien[66] rappelant les dispositions de la loi *Licinia*, déclare formellement qu'une loi tribunitienne avait limité à 500 *jugera* ou 126 hectares, l'étendue de la possession individuelle de l'*ager publicus*. Ce chiffre de 500 *jugera* se rapportait donc à l'*ager publicus*[67]. Nous compléterons ce que dit Tite-Live au moyen des renseignements fournis par Appien, qui a analysé la loi Licinienne sans en rappeler les auteurs autrement qu'en les nommant des tribuns[68]. Cette loi portait : 1° nul ne pourra posséder plus de 500 *jugera* de terres du domaine; 2° ni envoyer plus de cent têtes de gros bétail et cinq cents de petit sur les pâturages publics[69]; 3° tout possesseur devra employer pour la surveillance et la direction de la culture un certain nombre d'hommes libres; 4° la loi devait être garantie par un serment et par une sanction pénale; 5° les possessions qui excédaient le maximum de la loi devaient être assignées, concédées ou vendues en détail aux pauvres, à des conditions favorables. Il est assez probable que la loi renouvelait en outre l'injonction aux fermiers du domaine d'avoir à payer exactement leurs dîmes ou redevances[70]; car c'était un des abus qui avaient donné lieu à de nombreuses réclamations et à des dispositions dans les projets de lois agraires. Ajoutons qu'évidemment, en limitant pour tous le droit d'occupation *ex edicto*, la loi autorisait les plébéiens à y prendre part, comme le prouvent les faits postérieurs[71].

La loi *Licinia* contenait-elle, comme la loi *Cassia*, des règles relatives à la délimitation de l'*ager publicus*, à la revendication (*publicatio*) des domaines anciennement usurpés, et enfin à la vente des parcelles litigieuses ? Rien ne justifie à cet égard les conjectures de Niebuhr; il semble, au contraire, que l'indication du maximum de 500 *jugera* implique l'idée de ne pas troubler actuellement les anciens possesseurs dans ces limites[72]. Nous ne pensons pas non plus que le législateur ait garanti, par la création d'une procédure spéciale, la *possessio* régulière de l'*ager*; car il est admis généralement qu'un INTERDICTUM ne s'accordait qu'au défaut d'une loi créatrice d'action[73]; l'interdit *de loco publico fruendo* fut imaginé par le préteur, précisément pour suppléer à l'absence d'une sanction légale. Ajoutons que probablement des commissaires furent nommés pour l'exécution de la loi; mais on manque de renseignements à cet égard.

La loi Licinia fut-elle exécutée sérieusement dès le principe? On l'a nié, en se fondant sur ce que son auteur principal, Licinius Stolo, fut condamné à l'amende neuf ans après, pour avoir éludé la prohibition en émancipant son fils et en lui livrant 500 *jugera* sur mille que son père avait acquis[74]. Il faut remarquer d'abord que cette interprétation peu littérale de la loi prouve que les Romains tenaient à sa stricte exécution[75], car on aurait pu soutenir que son esprit comme sa lettre tendait surtout à multiplier le nombre des propriétaires plutôt qu'à limiter l'accroissement de la richesse dans une seule COGNATIO. Or un fils émancipé pouvait seul avoir une propriété distincte. Mais le parti patricien sut profiter de cette faute de Licinius, pour lui imputer une manœuvre frauduleuse.

De nombreuses condamnations rappelées ensuite par les historiens démontrent que, s'il y eut bien des infractions à la loi, les édiles surent les réprimer, notamment à l'encontre des fermiers de l'*ager pecuarius*. Tite-Live lui-même constate l'efficacité de ces sentences : *vinculumque ingens immodicae cupiditati injectum est*[76]. Ces faits prouvent contre le préjugé ordinaire que la loi fut maintenue en vigueur et en partie observée au moins pendant près de deux siècles[77]. On comprend qu'après la conquête de l'Ita-

[60] Engelbregt, p. 80; cet auteur croit avec Niebuhr, *Röm. Gesch.* III, 33, que cette rogation fut présentée avec les autres. — [61] VI, 35-42. — [62] *Institutionen*, I, 204, 5e éd. Leipzig, 1857. — [63] *Ueber die Stelle des Varro*, Heidelberg, 1835; cf. Dureau de la Malle, *Écon. pol.* I, 235; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 312; Id. *Röm. Rechtsgesch.* I, § 15, p. 38. — [64] Creuzer, *Abriss. der röm. Ant.* Leipz., 1829, § 154, p. 215; Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 2, 3. p. 269; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 575; Walter, *Op. l.* I, § 62, p. 92; Engelbregt, *Op. l.* p. 82; Macé, *Op. l.* p. 215; De Beaufort, *Rép. rom.* I, 3, 6; II, 6, p. 415 et s.; Giraud, *Droit de propriété*, p. 176 et s.; Sunden, *De lege Licin.* Upsal, 1858. — [65] Tit. Liv. VI, 35, 36, 39, 40, et surtout, XXXIV, 4; cf. *Inst. Just.* IV, 4, pr. *De injuriis*; Ulp. fr. 1, Dig. XLVII, 10, *De inj.*; fr. 15, § 31, eod. tit. — [66] *De bell. civ.* I, 8; cf. Plut. *Tib. Gracch.* et *Camill.* 39; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 575. — [67] Il faut corriger le chiffre C, qui se trouve dans certaines éditions de Varron, *De re rust.* I, 29; Plin. *Hist. nat.* VIII, 3, et Colum. I, 3; cf. Macé, p. 211. — [68] *De bell. civ.* I, 7, 8. — [69] Tit. Liv. X, 47, confirme cette limitation quant à l'*ager publicus*; on voulait que le bétail du pauvre eût place sur les *pascua publica*; Ovid. *Fast.* V, 283-90. — [70] Macé, p. 227. — [71] Tit. Liv. VII, 16. — [72] Macé, p. 223. — [73] Gaius, IV, 138 et s.; *Instit. Just.* IV, 15; Ducaurroy, *Inst. expl.* II, § 1350. — [74] Tit. Liv. VII, 16; Valer. Max. VIII, 6, 3; celui-ci dit par erreur que Stolo avait *mancipé* ces biens à son fils; les jugera de l'*ager publicus* n'étaient pas *mancipi*. — [75] Plus tard, au contraire, on voit la loi *Sempronia* concéder 250 *jugera* à chaque fils de famille, probablement à cause de la difficulté soulevée précédemment; App. *De bell. civ.* I, 9. — [76] Tit. Liv. X, 13, 23, 47; XXXIII, 42; XXXV, 10. — [77] Macé, *Lois agr.* p. 251.

lie entière, la surveillance de l'édilité fut insuffisante, à cause de l'étendue et de la dispersion des terres de l'*ager publicus*. Néanmoins, il faut constater avec MM. Dureau de la Malle[78] et Macé[79] l'incontestable résultat de cette réforme économique. La tempérance et l'amour de l'agriculture brillèrent chez les patriciens eux-mêmes[80]. Les plébéiens admis à l'occupation des terres vagues (*agri occupatorii*) tournèrent en partie leur activité vers le travail agricole; la classe des hommes libres se maintint dans une certaine mesure, à cause des prescriptions Liciniennes[81]; les petits propriétaires, devenus plus nombreux, déployèrent toute leur énergie dans la culture du sol; en outre, ils purent employer les *pascua publica* à élever leurs bestiaux, au grand profit de l'agriculture[82]. La population et la richesse se développèrent d'une manière remarquable, au milieu de la tranquillité publique, résultat de l'égalité politique, et Rome fut en état de réaliser les prodigieux armements et les conquêtes rapides qui signalèrent les deux siècles suivants, jusqu'à la fin de la seconde guerre punique.

Nous passerons sur quelques dispositions agraires insignifiantes, qui ne soulevèrent aucun trouble et furent même généralement prises sur l'initiative du sénat, pour arriver à la réforme des Gracques.

IV. *Lois agraires des Gracques.* — La situation qui devait amener une nouvelle législation agraire a été clairement exposée par Appien et par Plutarque[83]. Rome et l'Italie, la classe moyenne et l'agriculture étaient menacées d'une ruine complète, et de jour en jour se développait le prolétariat servile, recruté parmi les étrangers et les affranchis. Trois causes principales avaient concouru à cet état de choses périlleux[84] : l'inexécution de la loi Licinia; les changements apportés par les conquêtes dans l'organisation économique de Rome; la corruption toujours croissante des mœurs.

Les riches patriciens ou publicains avaient étendu les limites des concessions ou occupations de l'*ager publicus* autorisées par les lois Liciniennes, soit en achetant par personnes interposées, soit en s'annexant à force ouverte ou par voie judiciaire les lots des petits cultivateurs voisins. Ceux-ci, éloignés par de longues guerres, avaient laissé chez eux des femmes et des enfants incapables de cultiver ou de défendre leurs petits patrimoines[85]. D'un autre côté, ces grands propriétaires employèrent de plus en plus leurs esclaves à la culture, de préférence aux hommes libres que la guerre leur enlevait sans cesse. Le travail servile, moins coûteux, suffisait à l'exploitation de grands pâturages. Peu à peu ce mode de culture se substitua à la culture des céréales, et il arriva que d'énormes quantités de bestiaux gardés par quelques esclaves remplacèrent les hommes libres en Italie; ce qui survécut à la ruine, se réfugia à Rome ou dans les armées. De là une grande quantité de prolétaires ou de soldats sans famille et sans asile, qui n'avaient d'autre métier que la guerre, d'autre ressource que le pillage ou les largesses des chefs.

Les colonies décrétées par le sénat et quelques assignations de terres conquises, telles que celle qui fut ordonnée en 232, par la loi *Flaminia de agro picente et gallico* et par un sénatus-consulte, en 173 av. J.-C., pour le territoire d'une partie de la Ligurie et de la Gaule cisalpine[86], n'avaient été que des palliatifs insuffisants. Certaines ventes de terres publiques (*agri quaestorii*) avaient été faites pour les besoins du trésor; d'autres avaient été assignées aux créanciers de l'État [AGER PUBLICUS]; la plupart, envahies par les grands capitalistes; en sorte que la petite propriété s'était singulièrement amoindrie en Italie en même temps que l'*ager publicus*, au grand détriment de l'État. Le plus souvent les riches trouvaient moyen de ne pas payer leurs dîmes ou redevances au trésor.

La deuxième grande cause de la crise sociale actuelle était le résultat de la conquête de la Sicile, de l'Espagne, de l'Afrique et de la Macédoine, qui avait fait entrer une énorme quantité de capital monétaire, fruit de la spoliation, non-seulement dans l'*aerarium*, mais dans les mains des gouverneurs de provinces, des généraux et de leurs familiers ou même des soldats. L'exploitation des services publics et de la ferme des impôts dans les pays conquis avait également enrichi prodigieusement la classe nouvelle des chevaliers, publicains ou capitalistes. Ce capital ne fut pas employé à développer en Italie la culture des terres, parce que le blé des pays conquis y arrivait ou gratuitement[87] à titre d'impôt, ou à très-bas prix. La grande industrie, faute de consommateurs libres, la masse étant esclave, n'était ni assez honorée ni assez développée pour donner un emploi utile à cette richesse subitement déplacée : les uns (les patriciens surtout) l'employèrent en folles dépenses ou s'en servirent pour acheter l'influence politique; les autres (les chevaliers en général), plus avisés, la placèrent en entreprises [PUBLICANI], en prêts aux hommes politiques, ou en achats de vastes étendues de terres qui furent livrées à l'élevage des bestiaux, à la culture potagère ou à celle de la vigne[88]; c'était une nouvelle raison pour que la culture des céréales par les hommes libres fût abandonnée comme onéreuse et peu productive, écrasée qu'elle était par la concurrence des blés étrangers. Au contraire, soit à Rome, soit dans les grandes villes dispersées en Italie, quelques capitalistes habiles entretenaient des ateliers d'esclaves occupés à divers travaux fort appréciés sur le grand marché de Rome, et en même temps des jardins, des parcs, des volières, des piscines, etc.[89].

La corruption des mœurs, qui ne contribua pas moins puissamment à précipiter la crise, naquit de la richesse mal acquise. La propriété, dont le symbole à Rome était la lance[90], n'y fut honorée à l'origine que comme le produit de la conquête, c'est-à-dire de la spoliation. Plus tard le travail agricole reprit faveur; mais, à l'époque du triomphe de la république sur ses voisins, la guerre avait enrichi le trésor et les généraux du fruit du travail des autres peuples; l'administration des nations conquises ne fut que l'exploitation régularisée du droit de la force, devenue permanente entre les mains des gouverneurs, des publicains et des soldats. Les premiers partageaient avec les deux autres classes pour gagner leur appui à Rome et acheter les suffrages complaisants des juges sénateurs, ou des comices de Rome. Malgré les tribunaux permanents [QUAESTIO PERPETUA], qu'on imagina à cause de la complicité ou

[78] *Écon. pol.* I, 235; II, 258, 266, 321. — [79] P. 235 et suiv. — [80] Val. Max. IV, c. IV, 3, 6, 7, 8; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4; Colum. I, 3, 10. — [81] Cat. *De re rust.* pr. 2; Dureau de la Malle, *Écon. pol.*, I, p. 240. — [82] *Ib.* II, p. 444. — [83] *De bell. civ.* 7, 8, 9; Plut. *Tiber. Gracch.* 10 et sq.; Macé, p. 276; Labatut, *La question des subsistances*, Paris, 1868, p. 12 et s. — [84] Nous ne parlerons pas ici de la question politique soulevée par les prétentions des Italiens au droit de cité, voyez MUNICIPIUM, JUS ITALICUM, CIVITAS, SOCII. — [85] Sallust. *Jug.* 41; comparez pour la formation des LATIFUNDIA, Dureau de la Malle, *Écon. pol.* II, p. 275 et suiv. I, p. 239; Mommsen, *Röm. Gesch.* II, c. II, p. 78, 1857; Walter, I, § 252, p. 371, 3e éd. — [86] Polyb. II, 21; Cic. *Brut.* 14; *Acad.* IV, 5; *De invent.* II, 17; *De senect.* 4; Val. Max. V, 4, 5; Tit. Liv. XLII, 4. — [87] Tit. Liv. XXVI, 40; XXVII, 8. — [88] Varr. *De re rust.* II, 3, 4; Tit. Liv. XXII, 15. — [89] Varr. III, 11, 17. — [90] Gaius, *Comm.* IV, 16, *in fine*.

de la tolérance du sénat, les provinces continuèrent d'être en proie aux extorsions des gouverneurs et à des dénis de justice encore plus odieux. La pratique et l'exemple de cette manière de s'enrichir ne pouvaient qu'achever de déshonorer le travail et les bonnes mœurs. Une foule de soldats licenciés après quinze ou vingt ans de guerre, vivaient à Rome, faute de trouver ailleurs un asile. L'immense accroissement du nombre des esclaves à Rome acheva l'œuvre ; cette masse d'hommes sans famille et sans moralité se corrompait en corrompant ses maîtres ; elle écrasait le travail libre, et ne conquérait l'affranchissement par toute sorte de services, que pour vivre sans travail aux dépens de Rome ou de ses patrons [91]. Aussi la grande cité devait-elle finir par être peuplée de nobles et de prolétaires s'efforçant de vivre noblement, c'est-à-dire dans l'oisiveté, aux dépens de la richesse publique, par l'ANNONA, ou d'Italiens qui sollicitaient leurs suffrages. Les alliés eux-mêmes désertaient leurs cités et accouraient à Rome [92]. En résumé, la destruction de la classe moyenne et le développement du prolétariat, sorti de l'esclavage, menaçaient la république de son renversement.

Quelques hommes entre les plus éclairés et les plus honnêtes de l'aristocratie romaine avaient senti la nécessité d'une réforme. Scipion Émilien et son maître en politique, Lélius [93], avaient conçu des projets, tendant au recouvrement et au partage entre les pauvres des terres usurpées de l'*ager publicus ;* ils voulaient accomplir en même temps une réforme politique, en s'appuyant sur les Italiens, appelés à l'égalité civile [94], et en établissant un gouvernement mixte, où le consulat représenterait la royauté tempérée [95]. Ces hautes pensées ne furent comprises que d'un cercle d'amis ; mais la majorité corrompue et imprévoyante ne vit que le danger dont elle était menacée dans sa possession et dans son influence exclusive. En dépit de l'égalité politique obtenue depuis Licinius Stolo, il s'était formé en effet une oligarchie de consulaires, qui perpétuait le pouvoir dans certaines familles (*nobilitas*), en excluant tous les hommes nouveaux [96]. Lélius, consul en 140 av. J.-C., abandonna le plan qu'il avait formé, par crainte de soulever sans résultat une tempête effroyable. Un allié des Scipions, Tiberius Gracchus, poussé par ses anciens maîtres, les philosophes Blosius de Cumes et Diophane de Mitylène, approuvé d'ailleurs par des personnages considérables, le célèbre jurisconsulte M. Scaevola, consul désigné pour l'année 133, le grand pontife Licinius Crassus, et Appius son beau-père, reprit ces projets avec l'énergie de la jeunesse.

Parvenu au tribunat, en 621 de Rome ou 133 av. J.-C., T. Gracchus essaya par une *rogatio* de remettre en vigueur la législation de Licinius Stolo, non abolie mais tombée en désuétude, en y introduisant quelques perfectionnements indiqués par l'expérience. Il proposait : 1° de reprendre les biens de l'*ager publicus* occupés sans autorisation et dont les détenteurs n'avaient jamais payé de redevance. A l'égard des biens loués, cette loi n'était pas nécessaire, et elle ne les touchait pas [97]. Tel était le cas du territoire de Capoue (*ager campanus*) qui, réuni au domaine en 211 av. J.-C., avait été d'abord usurpé par les propriétaires voisins, par suite de la négligence des censeurs à le louer, puis repris en vertu d'un sénatus-consulte par le préteur urbain Publius Lentulus, moyennant indemnité pour les possesseurs, et donné à bail, en 166 av. J.-C. [98], conformément à un plébiscite proposé par le tribun Lucretius, en 173. L'*ager campanus* ne tomba donc pas sous l'empire de cet article de la loi *Sempronia.* 2° Chacun des détenteurs des biens usurpés devait avoir néanmoins le droit de conserver 500 *jugera*, et 250 par chaque fils de famille, sans pouvoir dépasser en tout le maximum de 1,000 *jugera.* Cet article tranchait d'une manière favorable la question décidée jadis contre Licinius Stolo. 3° Les possesseurs évincés devaient recevoir une indemnité pour la plus-value [99] créée par leurs constructions et plantations sur le domaine public usurpé. A cet égard, la loi ne faisait que maintenir les précédents. 4° Les portions du domaine de l'État recouvrées, parce qu'elles étaient possédées par un seul détenteur au delà des limites légales, devaient être divisées en lots de 50 *jugera* et réparties entre les citoyens romains et les alliés italiens. 5° Chaque concessionnaire de lot devait en avoir la jouissance seulement, mais perpétuelle et inaliénable, sous la condition de l'employer à la culture des céréales et de payer une redevance à l'*aerarium.* Ces deux clauses tendaient à créer une classe de petits cultivateurs, à restreindre l'étendue des *latifundia*, et à prémunir les possesseurs contre les tentations de dissipation qui devaient les assiéger dès le début. Des *triumviri* devaient être nommés pour procéder à l'enquête, au recouvrement des terres domaniales, et à la division projetée [100]. Les sénateurs et les riches qui possédaient d'immenses pâturages sur l'*ager publicus* opposèrent la plus vive résistance au projet. Ils eurent l'appui d'un des collègues de Gracchus, M. Octavius, qui opposa son *intercessio* au vote du plébiscite, et d'un grand nombre de riches habitants des colonies et des municipes, qui avaient leur part dans l'usurpation de l'*ager*, transmis de main en main depuis de longues années. Ils n'invoquaient pas une prescription impossible, mais, avec plus de raison, le fait d'une ancienne possession, et la perturbation que le projet pouvait amener dans le régime de la propriété en Italie.

Suivant le récit de Plutarque qui a peu de probabilité et n'est pas confirmé par Appien, Tiberius, irrité de cette résistance, aurait supprimé les deux clauses du projet favorables aux détenteurs et fait déposer son adversaire Octavius, par un vote populaire contraire à tous les précédents constitutionnels. La loi passa, et Tiberius fut nommé commissaire avec son beau-père Appius et son frère Caius, pour l'exécution de la mesure. Appien ne mentionne aucune modification du projet primitif, dont l'accomplissement rencontra de grandes difficultés, d'abord à cause de l'absence d'une limitation régulière du domaine, puis de la perte ou de la diversité des titres [101], et des réclamations des tiers acquéreurs de bonne foi. Plutarque dit encore [102], et sur ce point il mérite sans doute d'être cru, que Tiberius proposa d'employer le produit de la vente des biens d'Attale III, roi de Pergame, récemment légués au peuple romain, à procurer des instruments de culture et du bétail aux nouveaux concessionnaires. Cette rogation fut attaquée comme inconstitutionnelle, en ce qu'elle tendait à enlever

[91] Valer. Max. VI, 2, 3 ; Vell. Paterc. II, 11 ; Cic. *Ad Attic.* II, 1. — [92] Tit. Liv. XXXIX, 3. — [93] Plut. *Tib. Grac.* 8 ; cf. Mommsen, *Röm. Gesch.* II, p. 80 ; Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 92. — [94] App. *De bell. civ.* I, 9. — [95] Cic. *De rep.* I, 30 ; *Ad Quint.* I. — [96] Mommsen, *l. l.* II, 1, 2. — [97] Mommsen, *l. l.* II, p. 85. — [98] Tit. Liv. XLII, 2, 19 ; Cic. *De lege agr.* II, 31, 82, et les *Frag. Licin.* cités par Mommsen, p. 90, note. — [99] App. *De bell. civ.* 11. Plutarque semble indiquer par erreur une indemnité pour le fonds qui était à l'État ; la payer eût été consacrer l'usurpation ; c'était assez de laisser 1,000 *jugera* aux riches usurpateurs. — [100] Sur la loi *Sempronia,* Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* I, p. 40 ; Plut. *Tiber. Grac.* 8-14 ; Aur. Victor, *Vir. ill.* 64 ; App. *Bell. civ.* I, 9-11 ; Cic. *De leg. agrar.* II, 5 ; *Pro Sestio,* 48 ; Tit. Liv. *Epit.* LVIII ; Vell. Pat. II, 2 ; Lange, *Röm. Alt.* III, 8, 20, 31. — [101] App. *De bell. civ.* I, 10 et 18 ; cf. Macé, *Lois agr.* p. 333. — [102] *Tiber. Grac.* 16.

au sénat la haute administration du domaine et de l'*aerarium*, et on accusa son auteur, comme jadis Cassius et Manlius, d'aspirer à la royauté. Tiberius voulut se rattacher les chevaliers, en leur donnant les tribunaux, les Italiens en leur promettant les droits politiques, et sollicita un second tribunat[103]; mais il fut massacré dans le forum par une bande de patriciens que conduisait le grand pontife Scipion Nasica[104]. Cependant le sénat fut forcé de maintenir la loi et de compléter la commission des triumvirs, chargée de l'exécution. L'examen des titres et la délimitation des terres à recouvrer souleva d'innombrables procès ou recours en garantie.

Sous le tribunat de Caius Gracchus, en 122 av. J.-C. ou 632 de Rome, la loi *Sempronia* fut renouvelée[105], mais les auteurs se taisent ici sur les détails relatifs à son exécution. Sans doute elle fut entravée par les mêmes difficultés; car le nouveau tribun eut recours à une autre série de mesures tendant au même but, comme la fondation de colonies[106], et l'établissement de routes, de ponts, et l'exécution d'autres grands travaux publics; mais il eut le grand tort de régulariser le système corrupteur et détestable, au point de vue économique, des FRUMENTARIAE LEGES, sans doute en sacrifiant tout à l'intérêt politique du moment[107]. Le parti opposé à Caius trouva bientôt l'occasion de détruire la popularité du tribun. Pendant qu'il veillait à l'exécution de la loi *Rubria*, proposée par son collègue Rubrius et qui décidait la fondation d'une colonie à Carthage[108], le sénat fit proposer en 632 de Rome, par M. Liv. Drusus, la création de douze colonies en Italie, et l'affranchissement de toute redevance au profit des concessionnaires de l'*ager publicus*, qui désormais devaient acquérir la pleine propriété. Cette loi *Livia* ne fut point exécutée[109], elle n'était faite que pour préparer la chute de Caius, qui fut bientôt abandonné par la plèbe et périt comme avait péri son frère. Les terres déjà partagées soit en Italie, soit dans les colonies nouvelles, demeurèrent entre les mains de leurs possesseurs, comme le prouve la loi vulgairement appelée loi Thoria, dont nous allons parler.

V. *Lois agraires postérieures aux Gracques. — Lois Boria et Thoria.* — La loi *Sempronia*, renouvelée par Caius Gracchus, resta suspendue en fait pour l'avenir[110]. Une série de lois réactionnaires détruisit graduellement tout l'édifice des réformateurs, par des atteintes habilement ménagées, de manière à ne pas exaspérer la plèbe. Une première loi fort dangereuse, mais bien accueillie des détenteurs de terres concédées par la loi *Sempronia*, les autorisa à aliéner leur droit à la concession. Dès lors les riches commencèrent à reformer leurs vastes domaines[111]. L'auteur de cette loi nous est inconnu[112], mais son existence est confirmée par les fragments de la loi connue sous le nom de loi *Thoria*[113], qui présente cette aliénation comme étant alors en usage. Sous l'influence de l'aristocratie parut ensuite un plébiscite attribué au tribun Spurius Borius[114], qui mit fin à toutes recherches de l'*ager publicus*, et maintint en possession les détenteurs actuels, en leur imposant seulement une redevance dont le produit devait être employé à des distributions en faveur des indigents. C'était une taxe des pauvres destinée à plaire à la plèbe de Rome, qui renonça volontiers, moyennant cette largesse, à tout espoir d'établissement agricole[115]. Bientôt, par une troisième loi, la redevance fut supprimée sous prétexte de protéger l'agriculture, et le but poursuivi si habilement par l'aristocratie se trouva pleinement atteint : il ne resta rien au peuple des entreprises des Gracques, et de la loi *Sempronia* que le maintien des faits accomplis. Cependant Cicéron, dans un passage que les controverses ont rendu célèbre[116], présente Spurius Thorius comme l'auteur d'une loi *Thoria*, fort obscurément indiquée par cette allusion : *qui agrum publicum vitiosa et inutili lege vectigali levavit.* Nous traduisons avec Walter[117] et Zumpt[118] ce passage dans son sens le plus naturel : « Thorius, par une loi vicieuse et inutile, déchargea l'*ager publicus* de la redevance dont il était grevé. » Ailleurs Cicéron nous apprend que Thorius restreignit par sa loi la faculté d'envoyer les bestiaux en pâture sur l'*ager publicus*[119]. Enfin, il nous est parvenu des fragments[120] d'une loi considérable, vulgairement appelée loi *Thoria agraria*, se rapportant à l'année 643 de Rome ou 111 av. J.-C. Elle édicte entre autres décisions importantes : 1° l'attribution en pleine propriété, avec soumission au *tributum ex censu*, des pièces de terre de l'*ager publicus* aux détenteurs actuels qui, à la suite de la loi Sempronia, les ont conservées ou recouvrées dans les limites fixées par cette loi, ou les ont obtenues à la suite d'une division récemment opérée par les triumvirs agraires; 2° l'autorisation pour les citoyens qui, par contravention à la loi Sempronia, auraient des possessions excédant le maximum, d'occuper trente *jugera* chacun, à titre de pleine propriété; 3° toutes ces terres devaient désormais être exemptées de *vectigal* pour le pâturage ou de redevance, puisqu'elles étaient soumises à l'impôt ordinaire du cens; 4° sur ce qui resterait désormais de l'*ager publicus*, le droit de pâturage était permis désormais gratuitement à tous pour un certain nombre de têtes de bétail. Il est malaisé de déterminer la date et les rapports de ces diverses lois. Nous ne pouvons ici que renvoyer aux auteurs spéciaux, parmi lesquels Walter[121] et Macé[122] nous paraissent avoir le mieux résolu les difficultés.

*Tentatives de lois agraires jusqu'à la dictature de Sylla.* — Malgré la restauration du gouvernement aristocratique, la misère du peuple ou l'ambition personnelle porta quelques tribuns à proposer de nouvelles lois agraires, sur lesquelles nous manquons de documents suffisants. Ainsi Cicéron nous apprend[123] que Marcius Philippus, plus tard consul, proposa une loi qu'il laissa repousser sans trop de résistance. Il avait cependant avancé dans son discours une proposition bien effrayante, en disant qu'il n'y avait pas à Rome deux mille citoyens qui eussent un patrimoine.

[103] Cf. Michelet, *Hist. rom.* II, 166. — [104] App. I, 13, 17; Plut. 14, 25. — [105] App. *Bell. civ.* I, 22-27; Plut. *C. Gracc.* 9; Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 3, p. 95. — [106] Plut *l. l* pp. 23, 7; Oros. V, 12; Mommsen, *l. l.* p. 104. — [107] Plut. *C. Gracc.* 6, 9; Appian, 21; Mommsen, II, p. 112 et suiv. — [108] Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* I, p. 40, note 4; Plut. *C. Gr.* 9; Oros. V, 12; Mommsen, p. 117. — [109] App. *Bell. civ.* I, 23, 27; Plut. *C. Gracc.* 9; Rudorff, I, § 16, p. 40; Mommsen, p. 118. — [110] Macé, p. 352. — [111] Appian, *Bell. civ.* I, 27. — [112] Zumpt, *Comment. epigraph.* I, 206, Berlin, 1850-53. — [113] *Lex Thoria*, c. v, éd. Rudorff. — [114] Ce nom se trouve dans certains manuscrits d'Appien, au lieu de celui de Thorius. — [115] App. *Bell. civ.* I, 27; Rudorff, *Acker-Gesetz des Spur. Thorius*, in *Savigny's Zeitschrift*, IX, 1842, p. 33-52; Id. *Röm. Feldmess.* II, 1852, p. 313-378. — [116] *Brut.* 36; Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* I, § 16 et 81, p. 40, 211; Mommsen, *Röm. Gesch.* IV, 4, p. 127. — [117] *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 252, p. 373 et suiv. note 59 et suiv. — [118] *Comm. epigr.* I, p. 205-221. — [119] Cic. *De orat.* II, 70. — [120] Publiés pour la première fois en 1653 par F. Orsini, *Ad calcem Ant. Augustini, De legibus*; Egger, *Lat. serm. vet. rel.* en a donné le texte, d'après Rudorff, Paris, 1843, p. 204 et suiv.; Klenze, en a tiré sa révision de la loi *Servilia : Frag. leg. Serv. rept. conj. rest. ill.* Berlin, 1825; Rudorff, sa révision de la loi *Thoria*, citée à la note 115; cette loi a été depuis étudiée et commentée de nouveau par Mommsen, *Ueber das Thorische Gesetze*, in *Berichte der sächs. Gesselsch. der Wissensch.* 1850. p. 89-101, et Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 205-221. — [121] *Op. laud.* I, § 252, p. 371. — [122] *Lois agraires*, p. 36 et suiv. — [123] *De offic.* II, 21.

Cette loi *Marcia* est rapportée par conjecture à l'an 650 de Rome ou 104 av. J.-C. [124]. En l'an 100 av. J.-C., le sénat ne faisant rien pour prévenir une crise sociale, un démagogue souillé de crimes, le tribun Apuleius Saturninus [125], cherchant à s'appuyer de l'épée de Marius, mit en avant un plan vaste et compliqué de loi agraire, connue sous le nom de *lex Apuleia :* 1° des colonies devaient être fondées en Sicile, en Afrique, en Macédoine et en Achaïe; 2° on devait partager aux citoyens les terres reconquises sur les Cimbres dans la Gaule cisalpine; 3° chaque vétéran de Marius devait recevoir un lot de cent *jugera* (25 hectares), particulièrement en Afrique; 4° l'or rapporté de Toulouse par Cépion devait être au besoin employé à l'achat ou à l'amélioration des terres à distribuer; 5° Marius était chargé de l'exécution de la loi, et il avait en particulier le pouvoir de conférer le droit de cité à trois habitants par colonie [126]; 6° enfin les sénateurs étaient tenus de jurer dans les cinq jours l'exécution de la loi, sous peine d'être exclus de leur corps et condamnés à une amende de vingt talents. Cette loi qui consacrait deux spoliations, et violentait les consciences, était digne de son auteur; elle fut adoptée par violence, mais elle excita une lutte sanglante, et Marius fut obligé de faire périr son complice. Sans avoir été abrogée, cette loi resta inexécutée. Marius se contenta de distribuer quatorze *jugera* (3 hectares 52[c]) à ses vétérans [127]. En 99 av. J.-C., le tribun Titius proposa une loi *Titia* [128] qui fut votée, mais Titius fut condamné à l'exil par les juges de l'ordre équestre, sur la poursuite de l'orateur Antoine [129], pour avoir conservé chez lui le portrait de Saturninus, et la loi n'eut pas de suite. Julius Obsequens prétend qu'elle tendait à renouveler le système de T. Gracchus [130]. La tentative de Livius M. Drusus, fils de l'ancien adversaire de Caius Gracchus, fut plus sérieuse, car elle émanait d'un bon citoyen et d'un esprit éminent. Préoccupé de la lutte des deux ordres sénatorial et équestre pour la puissance judiciaire, non moins que des intérêts rivaux de la plèbe de Rome et des alliés d'Italie, il élabora, en 91 av. J.-C., un projet de transaction [131]. Aux alliés il concédait le droit de cité, aux plébéiens l'exécution des colonies décrétées antérieurement en Sicile et en Italie; le sénat recouvrait, moyennant l'admission de trois cents nouveaux membres pris parmi les principaux chevaliers, le droit de fournir les *judices* des *quaestiones*. La loi fut adoptée avec l'appui du sénat, en dépit des résistances des chevaliers et des habitants de l'Ombrie et de l'Étrurie, qui redoutaient les nouvelles colonies. Le sénat chercha à éluder les promesses faites aux alliés et aux plébéiens. Drusus fut assassiné par une main inconnue, et ses lois annulées sous prétexte de vice de forme [132]. Cependant le sénat garda le pouvoir judiciaire, mais il vit éclater la guerre sociale, qui aboutit à faire concéder le droit de cité aux Italiens, après avoir couvert l'Italie de sang et de ruines. La loi *Plotia*, qui accorda le droit de cité aux alliés en 89 av. J.-C., à l'exception des Samnites et des Lucaniens, contenait aussi des dispositions relatives aux droits des Italiens dans les partages des terres [133]. Après la guerre sociale et la victoire complète de Sylla, nous voyons apparaître un nouveau genre de lois agraires. Des décrets de proscription atteignirent les terres non-seulement des citoyens, mais des cités entières de la Lucanie, du Samnium et de l'Étrurie. Cette spoliation en masse, jointe à l'emploi de quelques restes de l'*ager publicus*, permit à la loi *Cornelia* ou *Valeria*, en 673 de Rome ou 81 av. J.-C., d'organiser des colonies militaires, au profit de vingt-trois légions suivant Appien, de quarante-sept suivant l'*Epitome* de Tite-Live [134]. Les propriétaires furent dépossédés dans l'intérêt de 100 à 120 mille vétérans, entre lesquels chaque canton fut divisé, avec défense à chacun d'aliéner son lot. Pour l'*ager publicus*, les assignations furent faites dans la forme de la loi *Sempronia* et avec la même prohibition [135]. Mais cette réforme sociale opérée par le chef de l'aristocratie ne put réussir, parce qu'elle reposait sur la violence et l'iniquité la plus odieuse. Ces vétérans étaient en général des hommes de pillage et de sang, incapables d'un travail sérieux. La plupart s'endettèrent dans l'oisiveté et ne songèrent qu'à frauder la loi en aliénant leurs possessions; ils fournirent le fonds de l'armée du désordre recrutée par Catilina quelques années après.

*Lois agraires depuis Sylla.* — Il ne restait plus à l'*ager publicus* que le territoire de Campanie, donné à bail depuis longtemps, et des terres conquises dans les provinces. La loi *Servilia*, proposée par le tribun Rullus à la fin de 64 av. J.-C., et combattue avec tant d'éloquence par Cicéron, qui la fit rejeter par le peuple, formait un projet vaste et compliqué, tendant à faire des distributions de terre aux prolétaires aux dépens du domaine [136]. Pour atteindre ce but, Rullus voulait 1° qu'on opérât la vente du domaine de Campanie [137] et des terrains qui avaient été conquis depuis, en 88 av. J.-C., en Égypte et dans l'île de Chypre ; 2° avec le produit de cette vente, joint aux contributions des cités sujettes, au tribut des provinces conquises en Orient, et au produit du butin (PRAEDA, *manubiae*) non encore versé à l'*aerarium*, l'État devait acquérir des terres en Italie, afin d'y fonder des colonies [138], et en distribuer le sol aux citoyens pauvres ; 3° l'exécution de cette loi devait, d'après le projet, être confiée à des décemvirs, désignés par dix-sept tribus, avec plein pouvoir de choisir les lieux et les terrains à vendre, d'en toucher exclusivement le prix ainsi que le butin et les tributs indiqués [139], et de l'employer directement aux achats qu'ils devaient opérer ; 4° le quarantième article de la loi sanctionnait les possessions acquises depuis les proscriptions de Sylla, et en reconnaissait la propriété aux détenteurs [140]. Cicéron, d'accord avec le sénat, obtint des comices tribus le rejet de cette loi, en se fondant surtout sur l'énormité et le danger des pouvoirs conférés aux décemvirs [141].

Cependant, en 60 av. J.-C., Cicéron crut devoir appuyer une loi nouvelle (*lex Flavia*) présentée par le tribun Flavius, dans l'intérêt des vétérans de Pompée [142]. Il s'agissait pour-

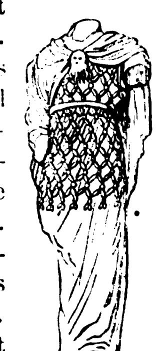
[124] Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* I, § 16, p. 41. — [125] App. *Bell. civ.* I, 28 ; Tit. Liv. *Epitome*, 69 ; Plut. *Mar.* 29. — [126] Cic. *Pro Balbo*, 21 ; *Pro Sestio*, 16, 47 ; Tit. Liv. *Epit.* 69 ; Aurel. Vict. *Vir. ill.* 62 ; Schol. Bobb. ad Cic. *Pro Planc.* p. 272. — [127] Macé, p. 368 ; Cic. *Pro Balbo*, 21 ; Plut. *Crass.* 2. — [128] Valer. Max. VIII, 1, 2. — [129] Cic. *Brutus*, 62 ; *De orat.* II, 11 ; *Pro Rabirio*, 9 ; *De legib.* II, 6. — [130] *De prodig.* 106 ; Macé, p. 371 ; suivant Rudorff, elle aurait plutôt renouvelé la loi *Apuleia*. — [131] App. *Bell. civ.* I, 35 ; Vell. Paterc. II, 13 et sq. ; Florus, III, 16 ; Tit. Liv. *Epit.* 71 ; Aurel. Vict. *Vir. ill.* 66 ; Valer. Max. IX, 5, 2. — [132] Cic. *De legib.* II, 6, 12 ; *Pro domo*, 16, 19 ; Cornel. *Fr.* 11, p. 449 ; Ascon. *In Cornel.* p. 68, éd. Orelli ; Rudorff, I, § 16, p. 42 Macé, p. 371 et 372. — [133] Cic. *Ad Attic.* I, 16 ; Manut. *De legib. rom.* in Graev. *Thes.* I, 1063 ; Pighius dans ses *Annales*, et Heyne, *Opusc. academ.* IV, 368, rapportent la loi *Plotia* à 655 ou 656 de Rome ; cf. Macé, p. 415, note 1. — [134] App. *Bell. civ.* I, 100 : Tit. Liv. *Epit.* LXXXIX; Strab. V, 249 ; Macé, p. 520. — [135] Rudorff, I, § 16, p. 42 ; Cic. *De lege agrar.* II, 28 ; III, 2, 3 ; *Pro domo*, 30 ; Sallust. *Hist. fr.* I, § 6, Orelli. — [136] Plin. *Hist. nat.* VII. 30 ; Cic. *In Pison.* 2 ; Plut. *Cic.* 12 ; Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* I, § 16, p. 42 ; Macé, p. 375 et suiv. — [137] *De lege agrar.* I, 1, 8, et II, 6, 25 et 31 ; Macé, p. 389, note 1. — [138] Cic. *De lege agrar.* I, 6. Le nombre et la situation étaient laissés à l'appréciation des décemvirs. — [139] Cic. *De lege agrar.* I, 58, et II, 22, 27. — [140] Cic. *De lege agrar.* III, 2. — [141] Thorlacius, *De lege Rulli*, in *Prob.* et *Opusc. academ.*, Havniae, 1806, I, p. 259-312 ; A. W. Zumpt. *M. T. Ciceronis orationes tres de lege agraria*, Berlin, 1861 ; Macé, p. 380. — [142] Cic. *Ad Attic.* I, 18, 19, 6 ; Dio. 7.3 50 ; Rudorff, I, § 16, p. 43 ; Macé, p. 413.

tant de fonder des colonies en Italie, et d'employer les tributs des terres récemment conquises à se procurer le territoire nécessaire à cet effet. Le sénat ayant combattu cette loi comme trop favorable à l'influence de Pompée, Cicéron l'amenda [143]; mais cette transaction ne réussit point, et la loi *Flavia*, qui, paraît-il, offrait une grande analogie avec la loi *Plotia*, fut retirée ou mise en oubli [144]. César, plus heureux dans son premier consulat, en 59 av. J.-C., sut réussir à faire adopter la loi agraire qui porte le nom de *lex Julia campana*, parce qu'elle s'occupait entre autres de l'*ager campanus*, dont l'État avait pu conserver jusqu'alors le domaine intact [145]. Elle fut votée malgré l'énergique opposition de Caton et de Bibulus, collègue de César dans le consulat [146], et les sénateurs furent obligés sous peine de PERDUELLIO d'en jurer l'observation [147]. Elle ordonnait: 1° l'achat de terres en Italie, au moyen du revenu des nouvelles provinces asiatiques ; 2° l'emploi de ces terres, ainsi que de l'*ager campanus*, à une distribution de lots aux pères de famille indigents et chargés de trois enfants [148] ; 3° une commission de vingt membres devait être chargée de cette opération. Ce système était en partie celui des deux lois précédentes, mais avec un caractère plus pratique; il prévalut grâce à l'influence combinée des triumvirs, et fut réalisé. César en retira tout l'honneur ; il avait voulu se rendre populaire, mais aussi contribuer à relever l'agriculture en Italie, à repeupler les *latifundia*, en éloignant une partie des prolétaires de Rome, et encourager la famille. La loi dut atteindre en partie son but [149], mais elle venait trop tard pour réparer le mal qu'avaient fait les usurpations, les désordres et les spoliations antérieures [150].

La loi *Antonia*, qui suivit l'assassinat du dictateur, proposée par L. Antonius, frère d'Antoine, 44 av. J.-C., présente un tout autre caractère; elle tendait à faire concéder des terres aux vétérans de César, aux dépens de ce qui restait de l'*ager publicus* en Campanie et en Sicile, mais principalement aux dépens des particuliers ; le frère d'Antoine fut chargé, avec neuf autres, de distribuer le fruit de ces spoliations [151]. Cette loi fut abrogée, en 43, par un sénatus-consulte et par la loi *Vibia*, due au consul Vibius Pansa. Cependant Cicéron, pour rattacher les vétérans au sénat, proposa lui-même une loi agraire en leur faveur [152], et accepta les fonctions de décemvir agraire chargé d'établir des colonies pour les soldats d'Octave dans la Gaule cisalpine. Bientôt le second triumvirat de Bologne promit aux soldats, à titre de colonies, dix-huit cités de l'Italie, qui devaient leur être partagées avec les terres et les édifices qui en dépendaient [153]. On expropriait au profit des mercenaires les propriétaires de la plus belle partie de l'Italie ; ceux-ci se soulevèrent et furent vaincus avec Lucius Antonius dans la guerre de Pérouse [154]; toutefois la promesse, exécutée en partie, ne fut complétement réalisée qu'après la bataille d'Actium, par la fondation de vingt-huit colonies militaires en Italie [155], aux dépens de la propriété privée; les anciens habitants furent transportés en Épire et en Macédoine.

Il n'y eut plus désormais de véritables *leges agrariae*, mais des décrets impériaux relatifs aux colonies. Un édit de Domitien mit fin aux dernières questions soulevées au sujet de ce qui restait du domaine de l'État en Italie, en concédant aux possesseurs le droit de s'approprier les *subseciva*, et en transformant toutes les possessions en pleine propriété [156]. G. HUMBERT.

**AGRENON** (Ἄγρηνον). — Filet, réseau ; plus particulièrement, vêtement réticulé, en laine, recouvrant les autres habits, qui était propre aux devins[1]. Hésychius[2] dit qu'il était aussi porté par les servants de Bacchus (βακχεύοντες Διονύσῳ). Il ajoute, d'après Ératosthène, qu'on le nommait également γρῆνον ou γρῆνυν[3]. Un fragment de statue antique (fig. 188) nous montre quelles en étaient la forme et la disposition. La tête de Silène qui orne l'agrafe du manteau doit sans doute faire reconnaître dans cette figure mutilée un prêtre de Bacchus[4].


Fig. 188. Agrenon.

*Agrenon* est aussi le nom du réseau dont était couverte, à Delphes, la pierre ombilicale [OMPHALOS]. E. SAGLIO.

**AGRETAI** (Ἀγρέται). — On appelait ainsi, à Cos, neuf jeunes filles choisies chaque année pour se consacrer au culte de Pallas[1]. E. S.

**AGRICULTURA** [RUSTICA RES].

**AGRIMENSOR.** — Ce mot, qui répond à peu près au français arpenteur, a remplacé dans la basse latinité les noms plus anciens de *finitor* et de *mensor*[1]. On appelait aussi ceux qui remplissaient les fonctions d'arpenteurs *compedatores* ou *gromatici*, noms tirés des instruments dont ils faisaient usage [PES, GROMA]. Leur rôle fut important dans la société romaine, soit au point de vue du droit public, soit au point de vue du droit privé, et ils ont laissé des ouvrages utiles pour la connaissance de l'histoire de la propriété.

I. *Des agrimensores avant l'empire.* — Le caractère religieux que les Romains attachaient aux limites [TERMINUS MOTUS, TERMINALIA] et les rites observés soit dans la fondation d'une ville ou d'une colonie[2], soit dans le tracé d'un

[143] Cic. *In Pison.* 2. — [144] Cic. *Ad Attic.* II, 1 ; Dio Cassius, XXXVII, 50. — [145] Mommsen, *Röm. Gesch.* III, c. VI, p. 197. — [146] Rudorff, I, § 16, p. 43 ; Harless, *Die Ackergesetz C. J. Caesars*, Bielfeld, 1841. — [147] Appian. *Bell. civ.* II, 10-14 ; Vell. II, 44 ; Tit. Liv. *Epitome*, 103 ; Cic. *Ad Attic.* II, 16, 1, 2 ; XVIII, 2 ; Dio Cass. XXXVIII, 1-7. — [148] On en évaluait le nombre à 20,000. Vell. Paterc. II, 44 ; Suet. *Caes.* 20 ; Casaub. *Ad h. l.;* Macé, p. 421. L'aliénation des lots fut interdite pour 20 ans ; Appian. *Bell. civ.* III, 2. — [149] Gell. II, 15 ; Macé, p. 424. — [150] W. Zumpt, *De C. J. Caes. colon.* 1841 ; Id. *Comm. epigr.* I, p. 277-302. — [151] Cic. *Philipp.* V, 3, 4, 7 ; VI, 5 ; XI, 5 ; XIII, 18 ; VIII, 9, 10, 6 ; Dio. XLV, 9. — [152] Cic. *Philipp.* V, 19 ; Macé, p. 535 ; Walter, n° 255. — [153] App. *Bell. civ.* IV, 3 ; Zumpt, *Comm. epig.* I, 325-343. — [154] Tit. Liv. *Epit.* CXXV ; Dio Cassius, XLVII, 14 ; XLVIII, 2, 6, 8. — [155] Dio Cass. LI, 7 et sq. ; Vell. Paterc. II, 76 ; Suet. *Oct.* 13, 46 ; Orelli-Henzen, p. 7 ; Virg. *Eclog.* IX, 28. — [156] Frontin. LIV, 9 ; Hygin. 133, 12 ; 163, 12 ; Suet. *Dom.* 9 ; fr. 78, § 1 ; fr. 87, § 4. Dig. *De legatis*, 31 ; Rudorff, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 16, p. 43. — BIBLIOGRAPHIE. J. G. L. Hollmann, *Dissert. hist. pol. de legib. agr. pop.* Argentor. 1674 ; Heyne, *Leges agrariae*, in *Opuscul. Academ.* IV, p. 350 et suiv., Götting, 1795 ; Niebuhr, *Römische Geschichte*, II, 149 et suiv. III, 14 et suiv., Berlin, 1846 ; C. A. Engelbregt, *De legibus agrariis ante Gracchos*, Lugd. Bat. 1842 ; Giraud, *De la propriété chez les Romains*, 1838 ; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* Paris, 1840, I, 234 ; II, 258, 280 ; Laboulaye, *Des lois agr.*, dans la *Rev. de législ.* 1846, II, 385 ; III, 1 et s. ; Macé, *Des lois agraires chez les Rom.*, Paris, 1846 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 2e éd. 1867, I, 522 ; II, 699 ; III, 8, 20, 31, 77, 100, 231, 272, 279 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1843-56 ; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1857, I, § 16, p. 39 ; § 81, p. 211 ; Mommsen, *Römische Geschichte*, Berlin, 2e éd. 1856-57 ; *Corp. insc. lat.* I, 87-91 ; Zumpt, *Comment. epigraph.* Berlin, 1850-3, I, p. 205-277 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn. 1860, 3e éd. I, § 61, 62 et 252 ; Schwegler, *Röm. Geschichte*, Tubing. 1853-58, I, c. XXV, 8 ; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, Berlin, 1848, II, 312 ; Schaller, *Die Bedeutung des ager publ. vor der Zeit der Gracchen*, Marburg, 1865.

AGRENON. [1] Pollux, IV, 116. — [2] *S. v.* — [3] Cf. Schöne, *De personar. in Eurip. Bacch. habitu scenico*, p. 54. — [4] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXXXIV, n. 3 ; Welcker, *Alte Denkmäler*, II, p. 36 ; Id. *Rhein. Mus.* N° F. I, p. 435 ; Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, t. II, pl. XLIX, n. 619.

AGRETAI. [1] Hesych. *s. v.*

AGRIMENSOR. [1] Nonnius, XI, 24, p. 11, Mercier et Quicherat ; Cic. *De leg. agr.* II, 13, 34, etc. ; Plaut. *Poen.* prol. — [2] Dionys. II, 74 ; Ovid. *Fast.* II, 639 ; Varro, *Ling. lat.* VI, 13 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 149, 266 ; Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* IV, 161. — [3] C. Varro, *Ling. lat.* V, 143 ; O. Müller, *Etrusk.* II, p. 142 ; Giraud. *Droit de propr.* CIII, 1.

camp, soit dans le partage des terres assignées [AGER PUBLICUS, COLONIA, TEMPLUM, CASTRORUM METATOR], ont fait admettre généralement que les AUGURES[4] furent les premiers arpenteurs, dans le temps où le collége des pontifes avait la juridiction même en matière civile [PONTIFEX, JUS PONTIFICIUM]; d'ailleurs, les prêtres étaient seuls en possession à la fois des secrets des sciences et de l'art augural empruntés aux Étrusques[5]. On ignore à quelle époque l'art de l'arpentage se sécularisa; ce ne fut sans doute que postérieurement à la loi des Douze Tables, qui promulgua les principes du droit romain et favorisa ainsi l'établissement d'une juridiction purement civile. En effet, cette loi déclarait que les champs seraient séparés par un espace intermédiaire (*finis*)[6] de cinq pieds, dont la moitié était prise sur chacune des terres contiguës. Cet espace n'était pas susceptible d'USUCAPIO; les contestations sur la limite, qui devait toujours être retrouvée par des procédés techniques, étaient confiées à trois arbitres. Et sans doute les *agrimensores* étaient alors, à l'égard du *finis*, des juges arbitres dans la forme du *sacramentum* ou de la *judicis postulatio* [ACTIO], et non de simples experts, puisqu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les principes du droit[7], mais seulement les règles de leur art. Une loi *Mamilia*, de date incertaine, remplaça ces trois arbitres par un seul[8]. Cet intervalle imprescriptible servait souvent de sentier, mais on n'était pas astreint à le laisser sans culture ou sans plantation, sauf le cas où, dans un *ager limitatus*[9] [AGER PUBLICUS], une ligne appelée *limes linearius* servait en même temps de limite aux deux voisins. Ce système des *fines* s'appliquait à tous terrains privés, même *arcifinii;* il fut étendu aux provinces. Si, dans les controverses sur le *finis* (*controversiae de fine*), l'*agrimensor* jouait le rôle de juge, il en était autrement dans le cas de controverse *de loco*, c'est-à-dire quand le litige s'étendait au delà des cinq pieds. Dans ce cas, le juge ordinaire (peut-être d'abord les centumvirs, plus tard l'*arbiter* de l'action FINIUM REGUNDORUM) était compétent sur la question de propriété, et n'appelait l'*agrimensor* qu'en qualité d'expert, pour aider à retrouver les anciennes limites, etc. Mais alors la controverse était vidée par un juge ordinaire, d'après les principes du droit[10]. Il en était de même quand il s'agissait de l'obligation du bornage ou de déplacement de bornes. Dans la délimitation d'une colonie [COLONIA], les augures furent toujours employés; mais toutes les opérations techniques étaient faites par les *agrimensores*[11], qui prenaient aussi à bail l'entreprise de la pose des bornes. La convention faite avec un *agrimensor* n'était pas un contrat productif d'action, à moins d'une stipulation formelle; ce n'était point un louage (*locatio operarum*), puisqu'il recevait à raison du caractère élevé de ses services un honoraire (*honorarium*) plutôt qu'un salaire (*merces*), c'était un pacte donnant lieu en sa faveur à une *cognitio extraordinaria*[12]. Quand celui-ci avait commis un dol (*si mensor falsum modum dixerit* ou *renunciaverit*), le préteur donnait contre lui une action *in factum*[13]. — Dans les camps, les opérations géométriques étaient faites par les officiers, sans doute à l'aide d'experts[14]; mais plus tard le soin en fut confié à un officier spécial [CASTRORUM METATOR].

II. *Des agrimensores sous l'empire.* — Cette époque s'ouvrit par de grandes opérations de géodésie et par la fondation de nombreuses colonies. Octave mena à fin le mesurage général de l'empire romain, entrepris par Jules César[15]. Ensuite, il fit faire le recueil de toutes les mesures de longueur usitées dans les villes et les provinces, des formes de délimitation, et des règlements relatifs aux limites, accompagné d'un commentaire[16], mais sans faire procéder à un arpentage de chaque propriété, comme on l'a soutenu. Les colonies seules possédaient un cadastre complet[17]. On se bornait à délimiter l'ensemble du territoire des autres villes, pour l'assiette de l'impôt. Chaque champ n'avait que ses bornes privées et s'y trouvait imposé d'après la déclaration du possesseur. Mais plus tard[18], on réclama de part et d'autre un cadastre et une délimitation qui se firent successivement d'après le mode suivi dans les colonies pour l'*ager assignatus*.

Octave ordonna, en outre, un recensement des personnes et des fortunes dans tout l'empire[19], en imitation du CENSUS romain [CENSOR, CENSIBUS (A), LIBRI CENSORII]. Les registres furent rédigés par territoire de cité, sous les noms d'*encauta*, *encautaria*, *polyptycha*, *vasaria publica*, etc.; ils renfermaient notamment l'indication des possessions de chaque contribuable, avec estimation renouvelée tous les dix ou tous les quinze ans. En cas de réclamation, des péréquateurs[20] ou même des inspecteurs extraordinaires[21] pouvaient reviser les opérations du *censitor* ou de l'*adjutor ad census*, ou du *curator ad census accipiendum*[22] et des *censuales* de la cité. On comprend que ces estimations exigeaient souvent un arpentage et l'intervention des *agrimensores*. Organisés sans doute déjà auparavant en corporation [COLLEGIUM], ils furent facilement convertis en fonctionnaires[23]. On établit des écoles publiques pour former les *mensores* ou *agrimensores*[24]. Aussi leur donna-t-on les titres honorables de *togati Augustorum* et de *auctores*, avec des appointements considérables. Mais quelques-uns seulement reçurent, pour des services exceptionnels, le titre de *clarissimi*[25]. En leur qualité de fonctionnaires, ils étaient employés à la délimitation des provinces conquises ou des colonies nouvellement créées ou rétablies. Comme juges (*arbitri*)[26] dans les *controversiae de fine*, ils conservaient encore leur compétence sous Constantin et sous Valentinien II[27].

Même au cas de *controversia de loco*, Valentinien II dé-

4 Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* II, 3, p. 68-88; et IV, p. 34 et suiv.; Hyg. *De lim.* p. 166; Frontin. *De limit. agr.* p. 27; *Lib. colon.* p. 225. — 5 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n. 266; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 230; cf. Cicer. *De leg.* II 8, 21. — 6 Cic. *De leg. agr.* I, 121; Rudorff, *Gränzscheidungsklage;* Id. *Röm. Feldm.* II, 435-440; Walter, *Op. l.* n. 576. — 7 *Ibid.* n. 772; Vangerow, *Pandekten*, 55. — 8 Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* I, § 43; Id. *Feldmesser*, II, 244; Mommsen, *Feldm.* II, 225, la confond avec la *lex Mamilia Gaïi Caesaris.* — 9 Sic. Flaccus, *De cond. agr.* p. 145, éd. Lachmann; Hygin. *De limit. const.* 169; Walter, *Op. l.* n. 267, 576 et 772; Rudorff, *Feldm.* II, 436. — 10 Front. *De cont. agr.* p. 43-45; Aggenus, *De cont. agr.* p. 74, 75; Hygin. *De gen. cont.* p. 129-131; Aggenus, *Ad Frontin.* p. 13. — 11 *Lex Thoria*, ann. 643, c. LVI, éd. Rudorff; Hygin. *De lim. const.* p. 172; *Liber colon.* p. 12; on y trouve p. 211-213, un formulaire de contrat passé avec l'*agrimensor;* Walter, *Op. l.* n. 266. — 12 Ulp. fr. 1, Dig. L. 13, *De extraord. cognit.* — 13 Ulp. fr. 1 Dig. *Si mens.* XI, 6 [ACTIO]. — 14 Polyb. VI, 1; Caes. *Bell. Gall.* II, 17. — 15 Ritschl, in *Rhein. Museum*, 1842, p. 481; 1843, p. 157, et Mommsen, *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1851, p. 103. — 16 C'est là, comme le dit très-bien Walter, *Op. l.* n. 321, n. 3, tout ce qui résulte du *Liber coloniar.* p. 239, *demonstratio*, p. 402; cf. Huschke, *Ueber den zur Zeit der Geburt Jesu Christi gehalt. Census.* Breslau, 1840; Id. *Ueber den Census und die Steuerv. der früh. Röm. Kaiserzeit*, Berlin, 1847. — 17 *Liber coloniar.* p. 209-262. — 18 Hygin. *De fin. cont.* p. 204-208; Aggen. *In Front.* p. 3-5; Hygin. *De cond. agr.* p. 122-123; Rudorff, *Feldmess.* II, 292, 297, 419. — 19 Walter, *Op. l.* n. 322; Huschke, *Ueber Census*, 1840; Cassiod. *Var.* III, 52; Isid. *Orig.* V, 36; Suidas, *s. v.* ἀπογραφή; Luc. *Evang.* II, 1, 2. — 20 Orelli, *Inscr.* II, n. 3652, 3677. — 21 C. II, III, IV, V, VI, VII, X, XI, XII, XIV C. Th. 13, 1. — 22 Fr. 1 § 2, D. *De mun.* L, 4. — 23 Mais qu'il ne faut pas confondre avec les *mensores* ou *metatores*, ou quartiers-maîtres du préfet du prétoire, C. 1 C. Th. VI, 34; C. 4, VII, 8; C. 1, 2, C. Just. 12, 41; Walter, *op. l.*, n. 384. — 24 Rudorff, *Feldmess.* III, p. 320; Mommsen, *Feldmess.* II, 174. — 25 *Gromatici vet.* I, p. 307, 542, 347. — 26 Mommsen, *Stadtrecht von Salpensa*, p. 486 et s. — 27 C. 3 et 4 Cod. Theod. *Fin. reg.* II, 26.

cida, il est vrai, en 385, que l'*agrimensor* jugerait lui-même, sans égard à la prescription, pour fixer le *finis* originaire [28]; mais l'ancien droit fut remis en vigueur par Théodose Ier, en 392 [29]. Enfin, Justinien réglementa la matière à nouveau, en 530, en introduisant la prescription de trente ans pour toutes contestations sur les limites [30]. Aussi, en insérant dans son code la constitution de Théodose, il l'interpola de manière à exclure l'*usucapio* et la *praescriptio longi temporis* de dix à vingt ans [31]. En même temps, par une autre mutilation de la constitution de Valentinien [32], il supprima l'imprescriptibilité et l'ensemble des règles relatives au *finis* de cinq pieds. Les *agrimensores* furent ainsi réduits au rôle d'experts, puisque le juge devait décider en appliquant même *de fine* les règles du droit et la prescription. En cette qualité, ils aidaient à retrouver les anciennes limites par l'inspection des bornes ou des documents, tels qu'écrits, cartes, plans (*forma*, *pertica*, *centuriatio*, *aes*, *typon*, *metatio*, *cancellatio*, *limitatio*) ou des livres terriers (*liber subsecivorum*, *commentarii*, *divisiones* [33]).

Dans le déclin de leur profession, les principaux écrits des *gromatici veteres* ou *rei agrariae scriptores*, réunis pour l'enseignement des écoles, furent conservés en partie intacts, en partie altérés ou résumés par les praticiens leurs successeurs. Cette collection se compose d'ouvrages écrits entre le premier et le sixième siècle de notre ère, et qui ont été édités seulement depuis peu d'années avec une critique suffisante. G. HUMBERT.

**AGRIONIA** (Ἀγριώνια). — Fête bachique dont le nom indique le caractère sauvage. Elle paraît, en effet, avoir été célébrée dans tous les pays où était établi le culte de Dionysos surnommé ἀγριώνιος (le cruel, le féroce) ou ὠμηστής, ὠμοφάγος, ὠμάδιος (le mangeur de chair), et principalement en Béotie, d'où son usage se répandit dans les îles, dans le Péloponèse et dans le reste de la Grèce [1]. Les transports furieux des bacchantes courant dans les montagnes, déchirant et dévorant les bêtes des forêts, et le sacrifice réel ou simulé d'un jeune garçon, sont partout les traits saillants de cette fête. Ces rites sanglants devaient rappeler le mythe de Dionysos mis en pièces par les Titans, et ce mythe n'était lui-même que le symbole de la mort apparente de la nature pendant les mois de l'hiver.

Les pratiques de ce culte ne s'adoucirent que tard. Longtemps on sacrifia à Dionysos Agrionios des victimes humaines [2]; à Chios [3], à Lesbos [4], un homme ou un enfant était en réalité mis à mort et déchiré; ailleurs on substitua des animaux aux victimes plus nobles qui étaient précédemment dévouées à la mort, comme à Potniae, en Béotie [5], à Ténédos [6], en Crète [7] et dans d'autres villes ou pays où l'on devine facilement que les mêmes pratiques avaient eu cours, à travers les légendes qui voilèrent, lorsque la religion fut devenue moins barbare, ce qu'elles offraient de repoussant. Ainsi, à Orchomène, en Béotie, où le culte de Dionysos Agrionios semble avoir eu dans une antiquité reculée son principal foyer, on racontait que les filles de Minyas, ancien roi de la contrée, ayant refusé de se joindre aux autres femmes qui célébraient dans les montagnes les orgies du dieu, avaient été jetées par lui dans un délire furieux et avaient dévoré le fils de l'une d'entre elles [8]. Les descendants de la race de Minyas expiaient chaque année ce crime, le jour de l'Agrionie. Les hommes ne prenaient aucune part à la fête; mais le nom qu'on leur donnait (Ψολόεις, couverts de suie) prouve qu'ils portaient les signes extérieurs d'un deuil profond. Les femmes étaient appelées Ὀλεῖαι ou Ὀλοαί (les malfaisantes), ou peut-être Αἰολεῖαι (les Éoliennes) [9]. Plutarque rapporte [10] qu'elles se rassemblaient, le jour de la fête, auprès du temple, d'où le prêtre de Dionysos sortait une épée nue à la main et se mettait à les poursuivre, ayant le droit de tuer celle qu'il pouvait atteindre. Cette partie de la fête est représentée sur un vase peint (fig. 189) où, après une discussion approfondie,



Fig. 189. Scène de l'Agrionie à Orchomène.

de savants antiquaires se sont accordés à la reconnaître [11]. Au temps de Plutarque [12], il arriva qu'un prêtre nommé Zoïlos tua effectivement une femme qu'il avait saisie; sa mort, qui suivit de près, et des adversités de toute espèce qui accablèrent la ville, avertirent le peuple que cet acte barbare n'avait pas été agréable au dieu. L'hérédité du sacerdoce fut abolie et un nouveau prêtre fut nommé par élection. Le même historien complète [13] les notions que nous possédons sur la manière de célébrer l'*Agrionia* à Orchomène, en nous apprenant que les femmes faisaient semblant de chercher Dionysos, puis revenaient en disant qu'il s'était enfui et caché parmi les Muses. Elles prenaient ensuite en commun un repas, à la fin duquel elles se proposaient l'une à l'autre à résoudre des énigmes et des griphes [GRIPHUS].

Nous retrouvons une fête du même nom, avec des traditions analogues, à Thèbes, où Hésychius [14] nous apprend qu'elle était l'occasion d'un concours (ἀγών), et à Argos, où on la célébrait par des cérémonies funèbres (νεκύσια). On peut, d'après les récits qui se rapportent aux fêtes de Dionysos à Sicyone et dans d'autres villes, rattacher ces fêtes à celle qui portait le nom d'*Agrionia*. E. SAGLIO.

**AGRONOMOI** (Ἀγρονόμοι). — Aristote, après avoir parlé des ASTYNOMOI, magistrats chargés de la police de la ville, dit qu'il doit y avoir pour les campagnes des magistrats investis d'une mission analogue et appelés par les uns ἀγρο-

[28] C. 4 Cod. Th. II, 26. — [29] C. 5, eod. et c. 1, pr. C. Theod. *De act. cert. temp.* IV, 14. — [30] C. 1, § 1, C. J. *De ann. exc.* VII, 40. — [31] C. 6, C. Just. *Fin. reg.* III, 39. — [32] C. 5, C. Just. eod. — [33] Rudorff, *Grom. inst.* p. 323-421. — BIBLIOGRAPHIE. Gromatici veteres, éd. Lachmann et Rudorff, Berlin, 1848-1852; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 5, 149, 266-269, 384, 576, 772, 773, 802; Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd., Leipzig, 1863, III, n. 658; Niebuhr, *Römische Geschichte*, II, p. 352 et s., 1re éd.; Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, Paris, 1846, I, p. 256-269; Id. *Recherches sur le droit de propriété*, Aix et Paris, 1838, t. I, p. 98; Rudorff, *Ueber die Gränzscheidungsklage*, in Savigny's *Zeitschrift*, X, p. 343-437; G. Zeiss, in *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1840, n. 106-108.

AGRIONIA. [1] Preller, in *Pauly's Realencycl.* t. II, p. 1063; Id. *Griech. Mythol.* t. I, p. 542 (2e édit.). — [2] Plutarch. *Themist.* 13; *Pelopid.* 22. — [3] Porphyr. *Abstin.* II, 55; Euseb. *Praep. ev.* IV, 16. — [4] Porphyr. *Abstin.* II, 85; Clem. *Protr.* III, p. 36; Cyrill. *Contra Julian.* 48, 128. — [5] Paus. IX, 8, 1. — [6] Aelian. *Hist. anim.* 12, 34. — [7] Jul. Firm. p. 9. — [8] Plut. *Quaest. gr.* 38; Anton. Liberalis, 10; Aelian. *Var. Hist.* III, 42. — [9] Welcker, *Gr. Götterlehre*, t. I, p. 446; Gerhard, *Gr. Mythol.* I, 498. — [10] *Sympos. quaest.* VIII, 1. — [11] Welcker, *Alte Denkmäler*, III, 138; *Griech. Götterlehre*, t. I, p. 446; O. Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 149; *Arch. Beiträge*, p. 38. Cette peinture est ici reproduite d'après Raoul Rochette, *Monum. inédits*, pl. IV, fig. 1. — [12] *Quaest. Gr.* XXVIII. — [13] *Quaest. symp.* VIII, 1. — [14] Hesych. *s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Welcker, *Griechische Götterlehre*, I, 443 et suiv.; O. Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 149; Id. *Arch. Beiträge*, p. 149; Pauly's *Realencyclop.* I, p. 597 (2e édit.); O. Muller, *Orchomenos*, p. 161.

νόμοι, par les autres ὑλωροί[1]; suivant toute probabilité, les premiers exerçaient leur surveillance dans les régions découvertes ; les seconds, dans les parties boisées du pays. Platon, dans son *Traité des Lois*, parle très-souvent des agronomes et décrit longuement leurs attributions[2]. Les deux philosophes leur attribuent la charge de protéger le pays contre les invasions de l'ennemi par la construction de forteresses et l'établissement de retranchements.

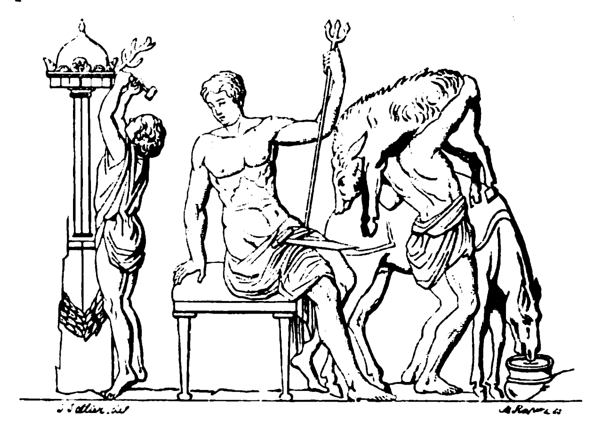
Nous ne croyons pas que, dans les auteurs classiques, ni dans les inscriptions, il soit fait mention des agronomes; mais il nous paraît très-vraisemblable qu'ils faisaient partie de l'ensemble des magistratures de police dans l'Attique. M. Büchsenschütz[3] limite leur contrôle aux propriétés appartenant à l'État; rien, dans les textes d'Aristote, n'autorise cette restriction.

Les inscriptions de Sparte ont fait connaître des magistrats qui devaient avoir les mêmes attributions que les agronomes et que l'on appelait πεδιανόμοι[4]. E. Caillemer.

**AGROTERAS THYSIA** (Ἀγροτέρας θυσία). — I. Fête annuelle célébrée à Athènes en l'honneur d'Artémis Agrotera ou Agraia, déesse de la chasse [diana], qui avait son temple dans le faubourg d'Agrae, sur une hauteur. C'est là que, selon la tradition, la déesse, venant de Délos, avait pour la première fois chassé[1]. Le jour de la fête, on s'y rendait en procession[2]. Mais cette déesse présidait aussi aux combats, et les Spartiates, avant de livrer bataille, avaient l'habitude de lui sacrifier une chèvre en face de l'ennemi[3]. Ceci explique le vœu que la tradition attribue à Miltiade avant la bataille de Marathon. Il promit de sacrifier à cette déesse autant de chèvres, ou de bœufs suivant une autre version[4], qu'il y aurait d'ennemis abattus. Mais il se trouva que le nombre des ennemis tués était trop grand pour permettre d'accomplir le vœu. On se contenta donc d'offrir annuellement 500 chèvres[5] ou, d'après un autre rapport, 300[6]. Ce sacrifice avait lieu le 6 du mois boédromion[7]. Elien[8] indique par erreur le 6 du mois thargélion ; on sait positivement que l'anniversaire de la bataille de Marathon ne correspondait pas à ce jour : on l'avait ainsi fixé pour le faire coïncider avec la fête de la déesse[9].

Hunziker.

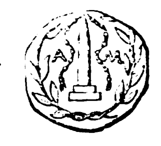
II. Agroteras thysia est aussi le nom du sacrifice que les chasseurs avaient coutume de faire à Artémis Agrotera d'une part du butin qu'ils devaient à son assistance[10]. C'était ordinairement la tête, le pied, les cornes ou la peau des bêtes abattues. Les monuments qui offrent des images d'Artémis ou de Diane, ou qui se rapportent à son culte, montrent souvent attachés aux colonnes ou aux murs de ses temples, ou suspendus aux branches d'un arbre sacré, une ramure de cerf[11], un crâne décharné[12], ou même une pièce de gibier tout entière, comme on le voit dans un élégant bas-relief du Musée du Louvre[13] [venatio]. Sur un sarcophage trouvé à Constantinople (fig. 190), où est représentée l'histoire de Phèdre, on voit Thésée assis, au retour de la chasse, devant un autel d'Artémis. Un jeune garçon est occupé à fixer au sommet le bois d'un cerf, tandis qu'un des chasseurs porte un sanglier sur ses épaules[14]. On peut rapprocher cette figure de l'églogue de Virgile[15] où Corydon promet à Diane la ramure d'un cerf et la hure velue

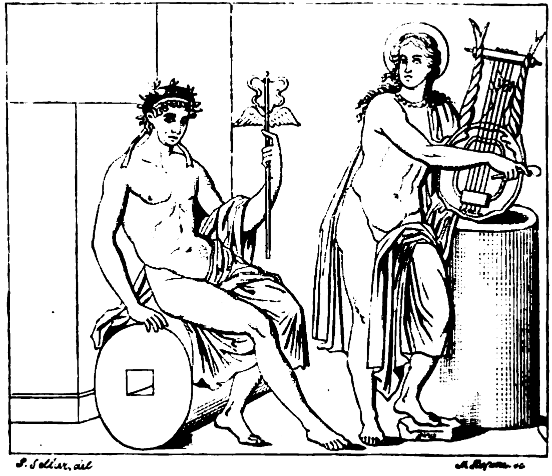

Fig. 190. Offrande à Artémis Agrotera.

d'un sanglier. Plutarque dit[16], d'une manière générale, que l'on offrait à Diane les cornes des cerfs. E. Saglio.

**AGRYPNIS** (Ἀγρυπνίς, *la veillée*). — Fête nocturne célébrée en l'honneur de Dionysos à Arbèles, d'après Hésychius[1]. On ignore s'il s'agit, dans ce passage, d'Arbèles en Assyrie ou d'une autre ville du même nom. E. S.

**AGYIEUS** (Ἀγυιεύς et Ἀγυιάτης[1]). — Ce surnom tiré d'ἀγυιά, *rue*, donné à Apollon, considéré comme protecteur des rues, devint par extension le nom des images et autels élevés en l'honneur du dieu, à Athènes, devant les portes des maisons (ἐν προθύροις). Ces images ou autels avaient conservé la forme des argoi lithoi ; ils consistaient en un pilier rond ou carré, aminci vers son sommet[2]. Les monnaies d'un assez grand nombre de villes en offrent la représentation, comme celle d'Ambracie, ici reproduite (fig. 191), où


Fig. 191. Symbole d'Apollon Agyieus.


Fig. 192. Hermès et Apollon protecteurs du seuil.

l'on voit le symbole d'Apollon Agyieus, orné de bandelettes semblables à celles qu'on attachait aux stèles funéraires et,

AGRONOMOI. 1 Polit. VI, 5, § 4; cf. VII, 11, § 4. — 2 *Leg.* VI, D. p. 355, 40-358, 3. — 3 *Besitz und Erwerb*, p. 63, note 5. — 4 Vischer, *Epigraph. und archäol. Beiträge aus Griechenland*, Bâle, 1855, n° 32, p. 20 et suiv.

AGROTERAS THYSIA. 1 Paus. I, 19, 7. — 2 Plut. *De malign. Herod.* 26. — 3 Xenoph. *Hell.* IV, 2, 20; Id. *Rep. Lac.* 13, 7; Plut. *Lyc.* 22. — 4 Schol. ad Aristoph. *Equit.* 666. — 5 Xenoph. *Anab.* III, 2, 11 ; Plut. *l. l.* ; Herod. VI, 111 ; Schol. ad Aristoph. *l. c.* — 6 Aelian. *Var. hist.* II, 25. — 7 Plut. *Loc. c.* — 8 *Var. hist.* — 9 Fréret, *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. XVIII, p. 134 et suiv.; Böckh, *Mondcyclen*, p. 64 et suiv. — 10 Artemidor. *Oneirocr.* II, 35, p. 203; Arrian. *Venat.* 35; Schol. Aristoph. *Plut.* 943, et annot. éd. Didot; Suid. *s. v.* προσπαττάλευσις. — 11 Gerhard, *Antike Bildw.* pl. 83. — 12 Winckelmann, *Mon. inéd.* 149; Guigniaut, *Nouv. Gal. myth.* pl. CCXLIV bis, n. 839; Braun, *Zwölf Basrel.* pl. III. — 13 Clarac, *Mus. de sc.* pl. 178. — 14 Gerhard, *Archäol. Zeitung*, 1857, pl. 107; cf. *Rev. archéol.*, 1868, p. 247. — 15 *Bucol.* VII, 29; Philostr. *Imag.*, I, 28. — 16 *Quaest. rom.* IV.

AGRYPNIS. 1 Hesych. *s. v.*

AGYIEUS. 1 Aeschyl. *Agam.* 1039. — 2 Schol. Aristoph. *Vesp.* 875; Bekker, *Anecd.* p. 331.

en général, aux objets consacrés. On déposait aussi des branches de laurier ou de myrte, on faisait brûler des parfums ou l'on versait des huiles odoriférantes sur la pierre même qui était le symbole du dieu : c'est ce qu'on appelait κνισσᾶν ἀγυιάς et ἀγυιάτιδες θεραπεῖαι [3]; le βωμὸς ἀγυιεύς [4], dont on rencontre fréquemment la mention dans les auteurs anciens, n'était pas autre chose que cette primitive et grossière image. On s'accoutuma à la considérer et à la désigner comme un autel, à cause de l'emploi qu'on en faisait et de sa forme, qui fut appropriée à cette destination. M. Wieseler [5] a reconnu, sans doute avec raison, des autels mobiles (θυμιατήρια, ἐσχάρια), d'Apollon Agyieus, dans des cippes, tantôt debout et tantôt renversés, que représentent diverses œuvres d'art et dans lesquels on n'avait vu jusqu'alors que des tronçons de colonne dont rien n'expliquait la présence ; au contraire, l'intention de l'artiste de figurer l'*agyeus* est presque toujours motivée dans les ouvrages où M. Wieseler l'a retrouvé. Ainsi une peinture de Pompéi [6] (fig. 192) représente Hermès et Apollon, dieux invoqués tous deux par les Athéniens comme les protecteurs de leur seuil (θυρωρός, θυραῖος, προπύλαιος), l'un assis, l'autre s'appuyant sur la pierre qui lui est consacrée. Dans cette supposition l'entaille carrée que l'on remarque à la surface supérieure du cippe renversé, serait l'orifice du canal destiné à l'écoulement des liquides que l'on y répandait. Sans doute, aux beaux temps de l'art, Apollon Agyieus fut représenté dans des œuvres d'art plus parfaites. Un autel trouvé dans l'Attique [7] offre l'image ici reproduite (fig. 193) du dieu nu, tenant la cithare et s'appuyant sur un tronc d'arbre. L'inscription gravée au-dessus, ΑΠΟΛΛΩΝΟΣ ΑΓΥΙΕΩΣ ΠΡΟΣΤΑΤΗΡΙΟΥ ΠΑΤΡΩΟΥ ΠΥΘΙΟΥ ΚΛΑΡΙΟΥ ΠΑΝΙΩΝΙΟΥ, le désigne à la fois comme le dieu protecteur de la rue, de la demeure, de la famille, et comme celui de toute la race ionienne. Les Athéniens étaient fort dévots au dieu qui veillait à l'entrée de leur maison. Ils lui adressaient de fréquentes prières ; quand les rues trop étroites ne permettaient pas de lui ériger devant la porte une image taillée, on la peignait sur la muraille [8]. Apollon Agyieus avait aussi un culte, des autels et des statues à Argos, à Sparte, à Tégée, à Mégalopolis et dans d'autres villes, mais il n'y était pas, comme à Athènes, universellement adoré et n'avait pas son image devant toutes les portes. E. Saglio.



Fig. 193. Autel d'Apollon Agyieus.

**AGYRTAE** (Ἀγύρται). — Prêtres mendiants, charlatans, diseurs de bonne aventure. Leur nom vient d'ἀγείρειν (rassembler), d'après les lexicographes [1]. Il leur avait été donné soit parce qu'ils rassemblaient la foule, qui faisait cercle autour d'eux pour les voir et les écouter, soit à cause des sommes qu'ils réunissaient en quêtant après l'avoir étonnée ou divertie. « Des sacrificateurs ambulants, des devins, dit Platon [2], assiégeant les portes des riches, leur persuadent qu'ils ont obtenu des dieux, par certains sacrifices et enchantements, le pouvoir de leur remettre les crimes qu'ils ont pu commettre, eux ou leurs ancêtres, au moyen de jeux et de fêtes. Quelqu'un a-t-il un ennemi auquel il veuille nuire, homme de bien ou méchant, n'importe, il pourra le faire à peu de frais : ils ont certains secrets pour séduire ou forcer les dieux et disposer de leur pouvoir. Et ils appuient toutes leurs prétentions du témoignage des poëtes... Et sur ces autorités, ils persuadent non-seulement à de simples particuliers, mais à des États, que certains sacrifices accompagnés de fêtes peuvent expier les crimes des vivants et même des morts ; ils appellent ces cérémonies purifications (τελεταί), quand elles ont pour but de nous délivrer des maux de l'autre vie ; on ne peut les négliger sans s'attendre à de grands supplices. » L'auteur hippocratique du traité *De la maladie sacrée* [3], achève de nous peindre ces mendiants qui faisaient métier de guérir, de deviner l'avenir et de jeter des sorts : il les appelle ἀγύρται, ἀλαζόνες, καθαρταί ; il nous les montre ordonnant des sacrifices, prononçant des paroles magiques, prescrivant ou interdisant certains mets et certains vêtements, et prétendant par leurs pratiques secrètes faire descendre la lune, obscurcir le soleil, attirer la tempête ou rasséréner le ciel, rendre la mer fertile ou la terre inféconde. Une anecdote rapportée par Plutarque [4], au sujet de Cléomène I<sup>er</sup>, qui régnait à Sparte vers 520 avant Jésus-Christ, nous prouve que ces charlatans étaient en grand crédit dès cette époque. Les citations qui précèdent montrent quelle influence ils avaient su prendre sur l'esprit du vulgaire, mais le langage dans lequel en parlent Platon et Hippocrate témoigne du mépris qu'ils inspiraient aux hommes éclairés. On ne sait pas précisément dans quel temps ils commencèrent à se montrer dans la Grèce ; ils paraissent s'y être emparés par leurs impostures de la confiance accordée avant eux aux orphéotélestes [ORPHEOTELESTAI], avec lesquels ils sont quelquefois confondus [5]. Ils se répandirent dans tout le monde hellénique et pénétrèrent dans le monde romain avec les cultes de Cybèle, d'Isis et des dieux de l'Orient, partout accueillis par la crédulité de la populace et déconsidérés par leurs pratiques et leurs mauvaises mœurs. Les plus connus sont les METRAGYRTAE, prêtres mendiants de la Mère des dieux. Ce que Lucien [6] et Apulée [7] racontent de ces derniers est également vrai des autres confréries du même genre. Ils promenaient avec eux et faisaient voir l'image de la divinité dont ils s'étaient faits les servants. Une quête suivait cette exhibition. En Italie, où ils étaient rigoureusement surveillés, il ne leur fut permis de faire leurs collectes qu'à certains jours déterminés. Aucun Romain n'eût osé y contribuer, ni paraître dans leurs processions [8]. Quelquefois c'étaient des bêtes féroces apprivoisées qui portaient l'idole ; ils excitaient ces animaux dressés à cet effet et semblaient

³ Aristoph. *Equit.* 320 ; Eurip. *Ion*, 89. — ⁴ Hesych. t. I, p. 72 ; Suid. t. I, p. 41 ; Hellad. ap. Phot. *Bibl.* p. 335, Bekker ; Pollux, IV, 123. — ⁵ *Annal. dell' Inst. di corr. archeol.* XXX, 1858, p. 222 ; cf. O. Jahn, in *Abhandl. des sächs. Gesellsch.* V, p. 298. — ⁶ *Mus. Borb.* X, tav. 37 ; cf. *Ib.* I, tav. 8 ; VII, tav. 3 ; IX, tav. 2. — ⁷ Stuart, *Antiq. of Athens*, I, p. 25. — ⁸ Schol. in Eurip. *Phoen.* 631. — BIBLIOGRAPHIE. O. Muller, *Dorier*, I, p. 310, 2e éd. ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 495 ; K. F. Hermann, *De terminis ap. Graecos*, Gotting, 1846, III ; Wieseler, *Op. laud.*

AGYRTAE. ¹ Hesych. et Suid. *s. v.* — ² *Rep.* II (t. IX, p. 77 de la trad. de Cousin). — ³ Περὶ ἱερῆς νούσου, I. p. 301. — ⁴ *Apophth. Lac.* 45. — ⁵ Theophr. *Char.* 16. — ⁶ *Asin.* 35. — ⁷ *Metam.* VIII, 24. — ⁸ Dion. Halic. II, 19 ; Cic. *Leg.* II, 16.

ensuite les apaiser ou les dompter par leurs gestes ou par le bruit de leurs instruments [9]. Eux-mêmes ils dansaient au son des flûtes, des tambours et des cymbales, et ces danses faisaient partie de leurs moyens de guérir [10]. Ils distribuaient aussi des présages sous forme de sentences écrites sur des tablettes qu'ils faisaient tirer d'une urne par celui qui voulait connaître son sort ou par un jeune garçon [11]; ou bien un certain nombre de vers étaient gravés sur des tablettes semblables (ἀγυρτικὸς πίναξ, ἀγυρτικὴ σανίς), et les dés, ou un autre moyen analogue, indiquaient celui qui se rapportait à la personne qui les consultait [12]. Tous les moyens leur étaient bons pour attirer les regards et frapper les esprits; aussi ne les distinguait-on pas ordinairement des bateleurs et des faiseurs de tours (*circulatores*, ὀχλαγωγοί, θαυματοποιοί, γελωτοποιοί) qui exploitaient la curiosité du public. Dans la gravure qui accompagne cet article, empruntée à une peinture découverte à Rome dans un COLUMBARIUM [13], on reconnaît des *agyrtae*. Tandis que les uns dansent ou font résonner les cymbales, un autre tend son chapeau à la foule. La petite figure debout au milieu du cercle est peut-être l'image de la divinité pour qui est faite la collecte, et sans doute aussi l'animal que l'on aperçoit à l'extrémité est une de ces bêtes apprivoisées dont les prêtres mendiants se faisaient suivre. E. SAGLIO.



Fig. 194. Danse d'agyrtes mendiants.

**AHENUM** ou AENUM (diminutif, AHENULUM [1]). — Chaudron de bronze, ainsi appelé du nom du métal (*aes*) dont il était fabriqué. On s'en servait pour faire bouillir l'eau et pour y cuire des aliments, en le tenant suspendu, comme le dit expressément le jurisconsulte Paul [2], qui distingue par là ces vases de ceux qu'on posait sur le feu. D'autre part, les poëtes opposent souvent l'*ahenum* à la broche (*aeno aut verubus*), comme nous opposons les mots bouillir ou rôtir [3]. La figure représente un *ahenum* d'une forme élégante conservé au musée du Louvre. On voit au sommet de l'anse un œil destiné à recevoir le crochet auquel on le suspendait. Les teinturiers se servaient de chaudières analogues. On trouve dans quelques passages des poëtes la pourpre phénicienne désignée par ces mots : *sidonium*, *tyrium aenum* [4].

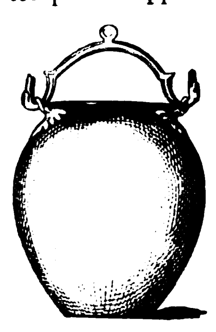


Fig. 195. Ahenum.

Des chaudières du même nom servaient à faire chauffer l'eau des bains [BALNEUM]. HUNZIKER.

**AIAKEIA** (Αἰάκεια). — Fête célébrée dans l'île d'Égine en l'honneur du héros Éaque [AEACUS]. On y donnait des jeux gymniques, qui ont été célébrés par Pindare [1]. Les vainqueurs suspendaient leurs couronnes dans le temple d'Éaque. HUNZIKER.

**AIAKIS** (Αἰακίς). — Nom qu'on trouve dans Athénée [1] pour désigner une κύλιξ [CALIX]. CH. MOREL.

**AIANTEIA** (Αἰάντεια). — Nous connaissons trois fêtes de ce nom : la première célébrée à Opus, dans la Locride, en honneur d'Ajax fils d'Oïlée [1]; la deuxième, dans l'île de Salamine en l'honneur d'Ajax fils de Télamon ; la troisième à Athènes en l'honneur de ce même Ajax le Télamonien, qui était regardé aussi comme un héros protecteur d'Athènes. A l'occasion de cette fête, on dressait un lit (κλίνη) [2], sur lequel était placée la panoplie du héros. C'est un des plus remarquables exemples que l'on ait, en Grèce, de cet usage, qui rappelle celui du LECTISTERNIUM à Rome. Il est à croire que des fêtes du même nom furent célébrées dans d'autres villes de la Grèce, à Sparte, par exemple, où a été trouvé un marbre [3] mentionnant l'*Aianteia* parmi plusieurs autres fêtes. HUNZIKER.

**AIKIAS DIKÈ** (Αἰκίας δίκη). — La législation athénienne avait admis deux actions différentes pour la répression du délit de coups portés sans provocation : une action publique (ὕβρεως γραφή) et une action privée (αἰκίας δίκη). Les interprètes ont fait de grands efforts pour arriver à reconnaître des différences entre les faits qui donnaient passage à ces deux actions et pour démontrer qu'elles ne pouvaient pas être indifféremment employées. M. Westermann notamment a soutenu que, pour la γραφὴ ὕβρεως, il fallait que les coups eussent été portés avec l'*animus injuriandi*, tandis que, si cet *animus* faisait défaut, il y avait seulement αἰκία [1]; mais tous les textes des orateurs et des grammairiens prouvent que l'αἰκίας δίκη elle-même n'était possible que lorsqu'il y avait *animus injuriandi* [2]. Conon, poursuivi par Démosthène, essaiera, dit l'orateur, de prouver que les coups ont été portés εἰς γέλωτα καὶ σκώμματα, afin d'échapper aux conséquences de l'αἰκίας δίκη [3]; Démosthène démontrera, au contraire, qu'il y a eu intention mauvaise, ὕβρις, et c'est précisément cette expression que les grammairiens emploient pour définir l'αἰκία : Αἰκία, ὕβρις ἐμπλήγος [4]. Il faut donc nécessairement s'arrêter à cette idée que c'est la procédure employée pour arriver à la répression du délit de coups qui seule permet de dire si, juridiquement et rigoureusement parlant, il y a délit d'αἰκία ou délit d'ὕβρις.

Nous devons nous borner à exposer ici les différences existant entre la procédure de l'αἰκίας δίκη et celle de l'ὕβρεως γραφή, en renvoyant, pour les caractères constitutifs du délit de coups portés sans provocation et avec intention de nuire, à nos explications sur la plus grave des deux poursuites [HYBREOS GRAPHÈ].

9 S. Aug. *Civ. Dei*, VII, 24; *Anthol. pal.* VI, 28, 217, 219-221, 237. — 10 Plat. *Euthydem.* p. 227; cf. Forchammer, in *Archäol. Zeitung*, 1857, p. 9. — 11 Tibul. I, 3, 11; Hor. *Sat.* I, 9, 30. — 12 S. Aug. *Confess.* IV. — 13 O. Jahn, in *Abhandl. der Bayer. Akad.* 1856, p. 254. — BIBLIOGRAPHIE. Pauly's *Real. Encycl.* I, p. 620 (2e éd.); Schömann, *Griech. Alterthümer*, II, 329, 358, 2e éd.; O. Jahn, *Op. laud.*

AHENUM. 1 P. Diac. *s. v.* — 2 Paul. *Dig.* XXIII, 18, § 3; Serv. *Ad Aen.* VI, 218. — 3 Virg. *Aen.* I, 213; Juv. XV, 81; cf. Nonius, I, 68. — 4 Ovid. *Fast.* III, 822; Mart. XIV, 133.

AIAKEIA. 1 Pind. *Ol.* VII, 156; XIII, 109; *Nem.* V, 78, avec les Scholies. — BIBLIOGRAPHIE. O. Müller, *Aeginet.* p. 18, 199.

AIAKIS. 1 *Deipnos.* XI, 23, 782, cf.

AIANTEIA. 1 Schol. Pind. *Olymp.* IX, 166; *Corp. insc. gr.* n. 108, 32, 1431; Böckh, I, p. 680; Hesych, *s. v.* — 2 Schol. Pind. *Nem.* II, 13; Harpocr. *s. v.* Εὐρυσάκειον. — 3 Caylus, *Rec. d'antiq.* VI, p. 188.

AIKIAS DIKÈ. 1 Pauly's *Real Encycl.* I, 2e éd. p. 629. — 2 Demosth. *Contra Everg.* §§ 7 et 40, R. 1141 et 1151. — 3 Demosth. *C. Cononem*, § 14, R. 1261. — 4 Bekker, *Anecd.* I, 355; cf. Meier, *Attische Process*, p. 548; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 193; Böckh, *Staatsh. der Athen.* 2e éd. I, p. 469.

1° Lorsque des coups avaient été portés à un esclave, il fallait nécessairement employer la voie de l'ὕβρεως γραφή. Il ne pouvait pas y avoir lieu alors à la δίκη αἰκίας [5]. En effet, les actions privées ne pouvaient être intentées que par la victime même du délit. Or, comme l'esclave n'avait pas la capacité requise pour figurer en justice, il en résultait que l'αἰκίας δίκη était impossible. Aussi tous les textes dans lesquels il est question d'esclaves injustement frappés par d'autres que leurs maîtres parlent d'ὕβρις. Platner [6] fait toutefois cette réserve, que si les coups ont été portés à l'esclave avec l'intention de nuire au maître, le maître peut soutenir qu'il a été personnellement atteint, et agir en son propre nom par la δίκη αἰκίας. Nous ne voyons pas, pour notre part, de raisons satisfaisantes pour justifier cette exception. Si le maître a éprouvé un dommage, il a la ressource de la βλάβης δίκη; mais il ne peut pas être question pour lui d'αἰκία.

2° La γραφὴ ὕβρεως était jugée par le tribunal des Héliastes, tandis que l'αἰκίας δίκη rentrait dans la compétence des Quarante (οἱ κατὰ δήμους δικασταί) [7].

3° La peine de l'ὕβρις était souvent capitale; lors même qu'elle était pécuniaire, elle profitait à l'État; tandis que l'αἰκίας δίκη exposait seulement le défendeur à des réparations pécuniaires au profit du demandeur [8]. — En règle générale, les actions privées étaient des ἀτίμητοι ἀγῶνες; par exception, l'αἰκίας δίκη était un τιμητὸς ἀγών [9], c'est-à-dire que la loi n'avait pas fixé le chiffre de la condamnation; elle avait laissé au juge le soin de le déterminer après avoir entendu les deux parties.

4° On a voulu, en se fondant sur un des lexiques de Seguier, signaler cette autre différence que l'ὕβρεως γραφή était régie par le droit commun au point de vue de la prescription, tandis que l'αἰκίας δίκη devait être intentée dans les quatre jours du délit, avant que la marque des coups fût effacée [10]. Mais cette obligation d'agir dans les quatre jours paraît très peu justifiée par les exemples de procès d'αἰκία qui sont parvenus jusqu'à nous. Dans le discours de Démosthène contre Conon [11], on voit que la δίκη αἰκίας fut intentée longtemps après le fait qui lui donna naissance.

De toutes les actions privées, l'αἰκίας δίκη est la seule pour laquelle les parties furent dispensées des consignations judiciaires appelées PRYTANEIA [12], toutes les fois au moins que le défendeur ne formait pas une demande reconventionnelle. Car, dans ce cas, on retombait sous l'empire du droit commun, et le demandeur et le défendeur devaient l'un et l'autre fournir la consignation [13].

E. CAILLEMER.

**AIORA** (Αἰώρα, Ἑώρα). — Fête attique célébrée probablement en été, au moment où le raisin commence à se colorer [1]. Le nom, qui signifie *balançoire*, vient de l'usage que l'on avait d'attacher aux branches des arbres des cordes au moyen desquelles les jeunes filles étaient balancées ou faisaient balancer des poupées, en chantant une complainte appelée Ἀλῆτις, la chanson de *l'errante* [2]. On voit une scène de ce genre peinte sur un vase trouvé, en 1846, à Chiusi, et qui est actuellement au musée de Berlin [3]. Au-dessus de la jeune fille qui se balance, on lit dans la peinture originale ΑΛΗ, commencement du mot ΑΛΗΤΙΣ. Le satyre qui pousse la balançoire caractérise la fête bachique comme dans beaucoup de représentations analogues. Les bandelettes dont sa

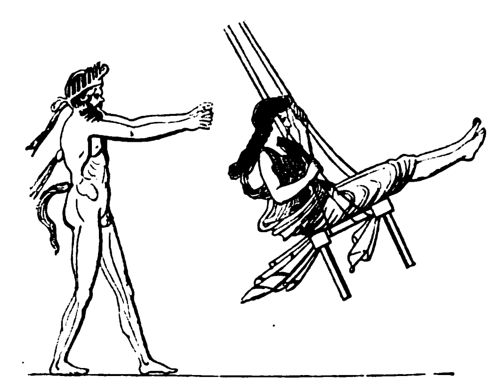


Fig. 196. Rite de l'Aiora.

tête est ceinte et les feuillages disposés en couronne radiée, sont des attributs religieux. Voici comment on explique l'origine de cette singulière cérémonie. Icaros, le héros du dème attique Icaria, avait reçu chez lui, sans le connaître, le dieu Dionysos; celui-ci en partant, pour récompenser son hospitalité, lui enseigna la culture de la vigne. Icaros donna à goûter du vin nouveau à ses voisins, qui, ressentant l'effet violent de la boisson, se crurent empoisonnés, et dans leur fureur assommèrent Icaros. Sa fille Érigone, qui est aussi quelquefois appelée Alêtis (l'errante), après avoir longtemps cherché son père, rencontra enfin son cadavre, et, dans l'excès de sa douleur, se pendit à un arbre. Dionysos, pour punir les Icariens, les affligea d'une folie endémique, et un grand nombre d'entre eux se pendirent. L'oracle, ayant été alors consulté, ordonna d'expier la mort d'Icaros et d'Érigone en instituant la fête dont nous parlons [4]. D'après une autre tradition [5], Érigone était la fille d'Égisthe et de Clytemnestre, venue à Athènes pour demander vengeance du meurtre de son père : elle se serait pendue après l'acquittement d'Oreste par l'aréopage. Selon d'autres encore elle était la fille du Tyrrhénien Maleos [6]. Comme on le voit, il n'y a que le nom d'Érigone qui soit constant. Le reste de la légende varie ou est incertain. Érigone veut dire fille du printemps; on trouve aussi dans la mythologie grecque un fils d'Érigone et de Dionysos appelé Staphylos (raisin). Érigone n'est donc autre chose que la personnification de la vigne elle-même au moment de sa première pousse, et la fête célébrée en son honneur se range parmi les nombreuses fêtes dionysiaques et agricoles. L'habitude, d'où elle a pris son nom, de suspendre à des balançoires des poupées que le vent agitait, ou de se balancer soi-même, a sans doute été l'origine de la légende que nous avons rapportée. Quant à la véritable signification de cet usage, la plupart des auteurs [7], d'accord en cela avec la tradition légendaire, croient y reconnaître un rite expiatoire qui a remplacé des sacrifices sanglants, peut-être humains. C'est la purification par l'air

[5] Meier a même soutenu que la γραφὴ ὕβρεως n'était pas possible; mais nous espérons réfuter cette opinion d'une façon péremptoire en traitant de l'ὕβρις. — [6] *Process und Klagen*, t. II, p. 197. — [7] Demosth. *C. Pantaenetum*, § 33, R. 976. — [8] Phot. et Suid. *s. v.* ὕβρις; Etym. M. 774. — [9] Harpocr. *s. v.* αἰκίας δίκη. — [10] Bekker, *Anecd.* I, p. 360. — [11] R. 1256 et s. — [12] Isocr. *C. Lochit* § 2, D. 276. — [13] Böckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. I, p. 475. — BIBLIOGRAPHIE. Petit, *Leges atticae*, éd. Wesseling, Leyde, 1742, p. 256, 628; Meier et Schömann, *Attisches Process*, p. 547-550; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 193-205; Westermann, in Pauly's *Real-Encyclopaedie*, I, 2e édit. p. 629.

AIORA. [1] Osann, *Verhandl. der 6e. philol. Versamml. in Cassel*, 1843, p. 22. — [2] Hygin. *Astron.* II, 4; Hesych, *s. v.* αἰώρα; Poll. IV, 7, 55. — [3] Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, pl. 27. — [4] Hygin. *Loc. cit.*; Apollod. III, 14, 7; Nonn. *Dionys.* XLVII, 220. — [5] Etym. M. p. 42. — [6] Hesych. αἰώρα; R. Rochette, *Mon. inéd.* p. 181. — [7] Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 27, 16; 62, 39; Gerhard, *Gr. Myth.* § 453. 2; Welcker, *Satyrspiel*, 224; Schwenck, *Etym. myth. Andeutungen*, 153; Bötticher, *Baumkult.* p. 87.

qui figure dans les rites bachiques à côté de la purification par l'eau et de la purification par le feu [8]. Nous avons déjà remarqué que la légende n'a pas précédé le rite, mais lui doit au contraire son origine. Il nous sera donc permis de proposer une autre explication. Conformément au caractère agricole de la fête entière [9], cette cérémonie devait être en rapport avec les espérances, que le cultivateur exprimait à cette occasion, d'obtenir une année fertile et une récolte abondante. L'arbre, dans la croyance des anciens, est le principal symbole de toute fertilité et la source de la vie en général. Il est donc probable que les αἰῶραι grecques, de même que cela est attesté pour les OSCILLA des Romains [10], se rattachaient à cette croyance, et qu'on leur attribuait une vertu fertilisante. Un fait vient peut-être confirmer cette remarque, c'est que la fête se terminait par un repas copieux, distribué surtout aux pauvres [11], et cet usage la faisait appeler εὔδειπνος [12]. Une fête analogue était célébrée à Delphes [13], elle se nommait CHARILA. HUNZIKER.

**AISCHROLOGEIN** (Αἰσχρολογεῖν). — Le fait de tenir des propos licencieux ou des discours obscènes ne paraît pas avoir été réprimé à Athènes, si l'on en juge par le récit de ce banquet auquel assistait Socrate et dont Xénophon nous a laissé une peinture. La conversation dépassa plus d'une fois les limites des convenances, et Socrate lui-même ne craignit pas d'y prendre part dans des termes que notre langue française se refuserait presque à reproduire.

On peut être surpris de cette impunité, lorsqu'on voit qu'il existait à Athènes une classe spéciale de magistrats, les οἰνόπται, dont la fonction était principalement d'exercer une surveillance sur les excès qui pouvaient se commettre dans les festins. Or, il n'est pas douteux que l'on pouvait facilement faire rentrer parmi ces excès les danses, les conversations et les pantomimes que l'on rencontre dans le banquet de Callias [1].

On trouve un exemple d'αἰσχρολογεῖν dans un fragment d'Hypéride [2]. E. CAILLEMER.

**AISCHROURGIA** (Αἰσχρουργία). — Terme du droit attique, employé pour caractériser l'une des trois espèces d'injures punies par les lois athéniennes : l'injure par paroles (ὕβρις διὰ λόγων), l'injure par coups et voies de fait (ὕβρις διὰ πληγῶν) et l'injure par attentat à la pudeur (ὕβρις δι'αἰσχρουργίας). Nous renvoyons pour les développements à l'article HYBREOS GRAPHÈ. E. CAILLEMER.

**AISITOI** (Ἀείσιτοι ou ἀίσιτοι). — Dans les inscriptions athéniennes des premiers siècles de notre ère, on trouve souvent des listes de personnes groupées sous le titre générique de ἀείσιτοι ou ἀίσιτοι. Ce sont des fonctionnaires d'un ordre subalterne ou des ministres du culte : aux premiers se rattachent 1° le héraut du sénat et du peuple (κῆρυξ βουλῆς καὶ δήμου) ; 2° le greffier du sénat et du peuple (γραμματεὺς β. κ. δ.); 3° le contrôleur (ἀντιγραφεύς); 4° le sous-greffier du sénat (ὑπογραμματεὺς β.); 5° le greffier de la prytanie (ὁ περὶ τὸ βῆμα); 6° le préposé du THOLOS (ὁ ἐπὶ Σκιάδος). Parmi les seconds se rangent l'hiérophante, l'hiérokéryx (ou héraut sacré), le dadouque (porte-flambeau), le πυρφόρος ou φωσφόρος (porte-feu), le joueur de flûte sacré (ἱεραύλης), l'ὁ ἐπὶ βωμῷ, etc. Toutes ces personnes étaient nourries chaque jour aux frais du trésor public, et c'est pour cette raison qu'on les appelait ἀείσιτοι [1].

On donnait également le nom d'ἀείσιτοι aux citoyens qui obtenaient, comme récompense de services éminents rendus à l'État, le privilége d'être admis pendant toute leur vie aux festins que la république préparait quotidiennement pour les ambassadeurs des pays voisins ou pour les étrangers de distinction qui s'arrêtaient à Athènes [2].

Les ἀείσιτοι qui avaient obtenu l'honneur de la δημοσία σίτησις, les ambassadeurs, les hôtes d'Athènes prenaient leur repas dans le prytanée [PRYTANEION] [3]. Sur ce point les témoignages sont formels. Mais il y a doute pour les autres ἀείσιτοι.

Nous sommes porté à croire que, à l'époque classique, les ministres du culte dînaient également dans le prytanée [4]; mais les agents auxiliaires du sénat et des prytanes devaient, comme les prytanes eux-mêmes, se tenir dans le *tholos*. Peu à peu la différence s'effaça, et, sous l'empire, on réunit à la même table tous les ἀείσιτοι cités dans les inscriptions, sans rechercher si leurs fonctions étaient religieuses ou civiles; et cette table fut dressée dans le *tholos* [5]. E. CAILLEMER.

**AISYMNETES** (Αἰσυμνήτης). — Ce titre, que l'on trouve déjà dans Homère [1], servit, en Grèce, à l'époque historique, pour désigner les magistrats suprêmes qui, dans les moments de crise, lorsqu'une guerre civile était imminente, étaient chargés de rétablir la paix entre les partis. Ils recevaient à cet effet les pouvoirs les plus étendus, soit pour toute leur vie, soit seulement pour un temps déterminé et jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le but qui leur avait été indiqué. Cette forme de gouvernement, appelée αἰσυμνητεία, et que les anciens qualifiaient volontiers de tyrannie élective (αἱρετὴ τυραννίς) [3], offrait de très-grandes similitudes avec la monarchie ; elle s'en différenciait toutefois en ce que la monarchie était héréditaire, tandis que l'αἰσυμνητεία était personnelle. On l'a souvent comparée à la dictature des Romains; mais le dictateur n'avait pas le pouvoir législatif qui appartenait à l'αἰσυμνήτης ; de plus, les fonctions du dictateur n'étaient pas, comme celles de l'αἰσυμνήτης, viagères, ni même conférées seulement pour un temps illimité. On peut citer, comme exemples d'αἰσυμνήτης, Pittacus à Mitylène [4], Tynnondas en Eubée [5], Épiménès à Milet [6], etc.

Quelques républiques grecques donnèrent le titre d'αἰσυμνήτης à des magistrats réguliers ; nous citerons notamment Téos [7] et Cyme [8]. A Chalcédoine, les présidents du sénat, renouvelables tous les mois, étaient appelés αἰσυμνῶντες [9]. E. CAILLEMER.

**AITHOUSA** [DOMUS].

**AJAX** (Αἴας). — I. AJAX, fils d'Oïlée, roi de Locride, et

[8] Serv. *Ad Aen.* VI, 741. — [9] Schömann, *Antiq. juris publ. Graec.* p. 88-89; Preller, *Gr. Myth.* I, p. 418. — [10] Virg. *Georg.* II, 388-392. — [11] Cf. Plut. *Quaest. Gr.* 12. — [12] Etym. M. p. 42; Hesych. I, p. 1494. — [13] Plut. *Loc. cit.*

AISCHROLOGEIN. [1] Cf. c. 2, c. 3, c. 9, Ps. Aristot. *Polit.* VII, c. 15, § 7; Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, § 117, 62, t. II, p. 391. — [2] *Orat. att.* Didot, II, p. 424, fr. 202.

AISITOI. [1] Böckh, *Corp. insc. graec.* n. 184 et suiv. — [2] Pollux, IX, 40; cf. Lyc. *C. Leocrat.* § 87, Didot, 16; Cic. *De orat.* I, 54, § 232. — [3] Pollux, IX, 40; Hesych. *s. v.* ἀείσιτος, Alb. I, 108. — [4] C. Curtius, *Das Metroon in Athen*, 1868, p. 14, note 107; De Kampen, *De parasitis apud Graecos*, 1867, p. 10-11. — [5] Hermann, *Staatsalterthümer*, 1855, § 127, notes 16-17. — BIBLIOGRAPHIE. Corsini, *Fast. Att.* t. II, p. 145 et s.; Meier, *De vita Lycurgi*, p. XCI et s.; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 95 et suiv. et les notes de Böckh sur les n. 184 et s. du *Corp. insc. graec.* t. I, p. 323 et suiv.

AISYMNETES. [1] *Iliad.* XXIV, 347; *Od.* VIII, 258. — [2] Aristot. *Polit.* III, 9, § 5. Voy. aussi 10, § 10. — [3] Aristot. *l. l.* et III, 10, § 1; cf. Theoph. *In Dionys. Hal.* V, 75. — [4] Aristot. *Polit.* III, 9, § 5. — [5] Plut. *Solon*, 14. — [6] Nicol. Damasc. fr. 54; cf. Theodor. Metochita, *Miscell.* c. CI; cet auteur s'est trompé en voyant dans Périandre de Corinthe un αἰσυμνήτης. — [7] *Corp. insc. graec.* n. 3044. — [8] Schol. in Eurip. *Med.* 19; Etymol. M. 39; Miller, *Mélanges de littér. grecq.* 1868, p. 16. — [9] *Corp. insc. graec.* n. 3794; Schömann, *Griech. Alterthümer*, 2e éd. I, p. 163 et suiv.; Westermann, in Pauly's *Real-Encyclop.* 2e éd. I, p. 474.

d'Ériopis ; un des héros de la guerre de Troie. Les Locriens Opontiens révéraient Ajax comme un héros national. Le guerrier qui figure sur quelques monnaies de Locres[1], nu, casqué, armé d'une épée et d'un bouclier, est le fils d'Oïlée. Une de ces monnaies, qui porte le nom d'Ajax, appartenant au Cabinet des médailles (fig. 197), ne laisse aucun doute à cet égard. Sur les médaillons de Locres, Ajax est représenté imberbe. Plus ordinairement il était figuré avec de la barbe : c'est ainsi que l'avait peint Polygnote[2] dans le Pœcile d'Athènes. Un groupe du sculpteur Onatas[3] à Olympie, le montrait au moment où, désigné par le sort, il se préparait à combattre Hector. On le voit dans une peinture d'un tombeau de Vulci[4] prenant part aux jeux funèbres en l'honneur de Patrocle. L'épisode de sa vie le plus souvent représenté est son attentat sur Cassandre après le sac de Troie [Cassandra].



Fig. 197. Ajax, fils d'Oïlée.

II. Ajax, fils de Télamon et de Périboée, qui commanda devant Troie les troupes de Mégare et de Salamine. Une pierre gravée antique[5] montre Ajax blessant Hector en combat singulier ; une autre, défendant avec Teucer les vaisseaux des Grecs[6] ; des peintures de vases, des pierres gravées le font voir combattant auprès du corps de Patrocle, protégeant Ulysse sous son bouclier, emportant Achille blessé, etc. Ce dernier sujet a été fréquemment représenté. Sans parler du fragment célèbre connu sous le nom de *Pasquino* à Rome et des groupes analogues qui sont à Florence, dans lesquels[7] les uns voient Ajax et Achille, d'autres Ménélas et Patrocle, divers monuments sur lesquels on lit les noms des deux premiers héros, ne sont sujets à aucun doute : tels sont un beau miroir gravé du musée de Chiusi[8] et la coupe du musée étrusque du Vatican[9] reproduite (fig. 198). Homère le représente comme le plus vaillant des Grecs après Achille. Pline[10] et quelques auteurs de l'antiquiét[11] parlent d'un concours qui réunit à Samos, du temps d'Alcibiade, les peintres les plus célèbres de la Grèce, concours dont le sujet était la dispute d'Ajax et d'Ulysse réclamant la possession des armes d'Achille. Timante l'emporta sur ses rivaux. Un contemporain de César, Timomaque, peignit l'Ajax de Sophocle, qui songe à mourir après avoir massacré les troupeaux des Grecs[12]. Ce tableau parait avoir été aussi célèbre que la *Médée* du même artiste. Deux monuments rappellent le sujet traité par Timante : le premier est une coupe d'argent de la collection Strogonoff[13] ; le second un sarcophage trouvé à Ostie, vers 1834[14]. Une cornaline de la collection du duc de Blacas[15], une sardoine[16] du musée de Berlin, semblent un souvenir du tableau de Timomaque. La Table iliaque, une médaille de Prusia ad Olympum[17], un vase de Vulci, avec le nom d'Ajax en caractères étrusques, au Cabinet des antiques[18], et plusieurs pierres gravées (fig. 199)[19], nous montrent le fils de Télamon se perçant, ou prêt à se percer de son glaive. — Philostrate[20] dit que l'on reconnaissait Ajax à son air farouche (ἀπὸ τοῦ βλοσυροῦ). Polygnote l'avait représenté dans la lesché de Delphes, avec la barbe[21] et, selon toute apparence, avec un caractère de virilité sauvage, et c'est ainsi qu'on le voit sur presque toutes les pierres gravées. Néanmoins, on est autorisé à croire, d'après quelques monuments, qu'il était représenté parfois imberbe, et sous les formes élégantes d'Achille[22]. E. Vinet.


Fig. 198. Ajax et Achille.


Fig. 199. Ajax, fils de Télamon.

**AKAINA** (Ἄκαινα). — Nom donné, chez les Grecs, au bâton pointu ou aiguillon dont on se servait pour conduire les bestiaux ou pour piquer les bœufs au labourage[1]. On en fit une mesure de longueur, valant dix pieds grecs (μέτρον δεκάπουν)[2] ou 3,08mm. L'invention en était attribuée aux Thessaliens. E. S.

**AKOEN MARTYREIN** (Ἀκοὴν μαρτυρεῖν). — Terme de procédure en usage à Athènes pour désigner l'acte du témoin qui déposait, non pas sur des faits dont il avait eu personnellement connaissance, mais seulement sur les faits qu'il avait appris de la bouche des témoins oculaires[1].

La preuve par ouï-dire n'était admise comme probante devant les tribunaux que lorsque le témoin oculaire dont les propos étaient rapportés était actuellement décédé : ἀκοὴν εἶναι μαρτυρεῖν τεθνεῶτος[2]. C'est pourquoi Isée dit qu'elle est surtout employée quand il s'agit d'établir des faits déjà anciens[3]. Lorsque le témoin oculaire existait encore, ne valait-il pas mieux faire appel à son propre témoignage que de se fier à la traduction plus ou moins exacte d'un tiers ? Héraclite disait que les yeux sont des témoins plus exacts que les oreilles[4]. La prohibition de déposer sur le ouï-dire de personnes actuellement vivantes était générale et s'appliquait même aux procès les moins importants[5]. Lorsqu'un témoin oculaire, vivant, était empêché par la maladie ou l'éloignement de venir déposer en personne devant le magistrat, on avait recours à la procédure que nous exposerons sous le mot ekmartyria[6].

E. Caillemer.

**AKOSMIA** (Ἀκοσμία). — Les principaux magistrats de la république crétoise étaient les dix kosmoi, dont les fonctions étaient annuelles[1]. Aristote nous apprend qu'il n'était pas rare de voir de simples particuliers user de leur pouvoir et de leur influence pour exciter des séditions et déposer les *kosmoi*; quelquefois même, ces magistrats, ne se sentant plus en harmonie avec la majorité de leurs concitoyens, se

**AJAX.** 1 Mionnet. *Suppl.* III, p. 489. — 2 Paus. I, 15. — 3 Paus. V. 25, 5. — 4 *Monum. dell' Inst.* VI, tav. 31. — 5 Inghirami, *Gal. Omer.* I, pl. 93. — 6 *Ib.* pl. 135, 138. — 7 Launitz, *Ueber die Gruppe des Pasquino*, Bonn, 1867 ; O. Donner, in *Annal. dell' Inst. arch.*, 1870, p. 75. — 8 Gerhard, *Etrüsk. Spiegel*, I, pl. 193. — 9 *Mus. Gregoriano*, II, tav. 67, 2. — 10 *Hist. nat.* XXXV, 39. — 11 Aelian. *Var. hist.* l. IX. 11 ; Athen. XII, p. 543. — 12 Plin, *Hist. nat.* XXXV, 9 ; Philost. *Apoll. Tyan.* II, 25 ; Welcker, *Ajax* ; Meyer, *Annal. dell' Inst. Arch.* 1836, p. 24. — 13 Creuzer et Guigniaut, *Rel. de l'Ant.* t. IV, pl. 246, n. 815. — 14 *Mon. ined. dell' Inst. arch.* II, tav. 21 ; cf. *Ann. dell' Inst.* 1865, tav. d'agg. F. — 15 *Annal. dell' Inst. arch.* 1829, p. 246. — 16 Tölcken, *Geschn. Steine*, p. 294. — 17 Mionnet, *Suppl.* t. V, p. 229. — 18 *Mon. ined. dell' Inst. arch.* t. I, tav. VIII — 19 Chabouillet, *Catal. des pierres grav.*, n. 1819 ; *Gall. Omer.* III, 81 ; Millin, *Gal. myth.* 172, 630, etc. — 20 *Imag.* II, c. vii. — 21 Paus. X, 31. — 22 Meyer, *Annal. dell' Inst. arch.* 1836, p. 30.

**AKAINA.** 1 Schol. Apoll. Rhod. III, 1323 ; Hesych. *s. v.* — 2 *Ib.* et Heron. *Fr.* II, 2, 17 ; Epiphan. ap. Le Moyne, *Varia sacra*, p. 500. — Bibliographie. Hultsch. *Griech. und röm. Metrologie*, Berlin, 1862, p. 36.

**AKOEN MARTYREIN.** 1 Isae. *De Philoct. hered.* § 53, D. 281 ; *De Cironis her.* § 14, D. 292. — 2 Demosth. *C. Stephan.* II, §§ 7-8, R. 1130-1131. — 3 Isae. *De Cir. hered.* § 29, D. 295 ; cf. *eod. loc.* § 6, D. 291. — 4 Polyb. XII, 27, § 1, D. p. 528. — 5 Dem. *C. Eubul.* § 4, R. 1300. — 6 Demosth. *C. Stephanum*, II, § 8, R. 1131.

**AKOSMIA.** 1 Polyb. VI, 46, § 4.

retiraient spontanément [2]. Il y avait, dans les deux cas, jusqu'au remplacement des magistrats déposés ou démissionnaires par de nouveaux magistrats, anarchie, et c'est cette anarchie que l'on appelait ἀκοσμία. E. CAILLEMER.

**AKROPHYLAKES** (Ἀκροφύλακες). — Fonctionnaires athéniens d'un ordre inférieur, chargés de la garde de la citadelle [ACROPOLIS]. Ils sont mentionnés dans une inscription rapportée par M. Beulé [1]. E. CAILLEMER.

**ALA.** — I. Aile de l'armée. Ce terme de la langue militaire des Romains a eu, sous la république, trois significations distinctes.

1° Dans l'armée romaine primitive, exclusivement composée de citoyens, le mot *ala* désigne les cavaliers placés sur les flancs de la légion pour la protéger [1].

2° Lorsqu'un contingent militaire fut imposé aux SOCII, les soldats faisant partie de ce contingent furent placés sur les côtés de la légion et reçurent, à cause de cela, le nom d'*alarii*, qui s'appliquait à l'infanterie aussi bien qu'à la cavalerie auxiliaire. On trouve dans Tite-Live [2] *alarii equites* et dans César [3] *cohortes alariae*. Il ne s'agit encore que d'auxiliaires latins ou italiens.

3° César, dans la guerre des Gaules, donna place à des étrangers à côté de ses légionnaires, lesquels n'étaient plus seulement des Romains, mais aussi des Latins et des Italiens. Ces auxiliaires étrangers reçurent également le nom d'*alarii*, à cause de la place qu'ils occupaient dans le camp ou sur le champ de bataille [4].

Il y avait donc deux *alae* dans chaque armée, et elles étaient distinguées l'une de l'autre par un surnom tiré de leur position dans le camp (*ala dextra*, *ala sinistra*). Elles gardaient toujours ces surnoms, même quand, à la suite d'un mouvement, elles changeaient de place. Ainsi on lit dans Tite-Live [5] : *dextrae alae sinistra subiit.*

L'*ala* de l'armée républicaine se divisait en *turmae*. Sous l'empire, le mot *ala* désigna uniquement et expressément la cavalerie auxiliaire recrutée par des engagements volontaires, soit parmi les citoyens romains, soit parmi les habitants non citoyens des provinces.

En considérant d'abord le nombre de cavaliers qui constituaient une *ala*, on est amené à distinguer l'*ala milliaria* et l'*ala quingenaria* [6]. La première comprenait mille hommes. Elle était commandée par un *praefectus* et divisée en vingt-quatre *turmae ;* en tête de chaque *turma* était un *decurio*. On y trouvait aussi un *duplicarius* et un *sesquiplicarius* ayant rang d'officiers. Le décurion avait trois chevaux, les autres officiers en avaient chacun deux. L'aile entière comptait donc 1,096 chevaux, sans compter ceux du *praefectus*. L'*ala quingenaria* comprenait cinq cents hommes. Elle était divisée en seize *turmae*, organisées comme celles de l'*ala milliaria*. Elle comptait donc 564 chevaux. Ces nombres sont empruntés à Hygin, qui écrivait sous Trajan, à qui il a dédié son livre de la Castramétation.

Les seuls officiers que nomme cet auteur sont le *praefectus*, les *decuriones*, les *duplicarii* et les *sesquiplicarii*, parce que ces officiers avaient plusieurs chevaux et qu'il fallait leur réserver dans le camp plus de place qu'aux simples cavaliers. Il faut chercher dans l'épigraphie un complément d'informations en ce qui concerne l'organisation des *alae*.

Les inscriptions qui concernent ces corps de cavalerie nous font seulement connaître, en dehors des officiers que nous avons nommés, un *exarchus* [7], dont le rang n'est pas encore bien déterminé dans la série des grades, et un *praepositus* [8]. Ce terme, comme on le sait, ne désigne aucun grade particulier, mais un commandement temporaire exercé par un officier d'un autre corps pendant l'absence ou l'empêchement du commandant ordinaire. Nos renseignements se réduiraient donc à bien peu de chose si l'on ne rencontrait pas, dans les monuments relatifs aux EQUITES SINGULARES, un grand nombre de faits appartenant au sujet qui nous occupe. Le mémoire de M. Henzen sur ce corps spécial [9], a été aussi utile pour la connaissance de la cavalerie auxiliaire que le travail de Kellermann sur les vigiles, pour celle des légions et des cohortes. Or les monuments épigraphiques des *equites singulares* nous font connaître les grades ou emplois de *signifer* (ou *vexillarius*), d'*armorum custos*, d'*immunis*, de *curator*, de *beneficiarius*, de *librarius*, de *buccinator* et de *tubicen*. Il est évident que tous ces sous-officiers se retrouveraient dans le cadre complet d'une *ala*. A chaque *ala* était attaché un médecin [MEDICUS] [10], prenant rang parmi les sous-officiers.

L'enseigne particulière aux *alae* était un *vexillum* de couleur pourpre, appelé *flammula* [SIGNA MILITARIA].

Pour une armée composée de trois légions, on comptait quatre ailes de mille hommes et cinq de cinq cents hommes [11].

Les *alae* avaient leurs tentes dans la *praetentura* [CASTRA].

En dehors de leur service à la guerre, les cavaliers des *alae* prenaient part aux travaux publics comme les légionnaires, les fantassins auxiliaires et les *classiarii*. Ainsi les *alae* de la Germanie ont concouru à l'exploitation des carrières du Brohlthal [12].

Après vingt-cinq années de service, les cavaliers recevaient de la munificence impériale le droit de cité romaine et le droit de *connubium* [DIPLOMA]. Dans les actes officiels leur conférant ces droits, ils sont appelés tantôt *equites*, tantôt *gregales*.

Lorsqu'un corps de cavalerie s'était distingué par quelque action d'éclat, l'empereur lui accordait une décoration que portaient tous les cavaliers de ce corps : telles l'*ala Siliana torquata civium Romanorum*, l'*ala Moesica felix torquata*, l'*ala Petriana bis torquata* [13], dont tous les cavaliers portaient un TORQUES. Chaque *turma* avait son génie [GENIUS] [14]. On ne sait s'il y avait aussi un *genius* protecteur de chaque *ala :* l'affirmative est vraisemblable, puisqu'il y avait un *genius* pour chaque cohorte, et qu'on connaît d'ailleurs un *aedituus* de l'*ala II Flavia singularium* [15]. Chaque *ala* était désignée par un *cognomen* ou par plusieurs, choisis dans différents ordres d'idées. 1° Le plus souvent, ce *cognomen* est le nom du peuple chez lequel a été recruté le corps de cavalerie : ce nom est ordinairement au génitif pluriel. Voici l'énumération des *alae* connues par les inscriptions du haut empire [16] : *Afrorum*, *Aravacorum*, *Asturum*, *Batavorum*, *Britannica*, *Britonum*, *Campaconum*, *Cannunefatum*, *Civium Romanorum*, *Colonorum* (*Colonia* en Arménie), *Dacorum*, *Dardanorum*, *Gaetulorum*, *Gallorum* (*Flaviana*, *Claudia*, *Sebosiana*), *Hispanorum Asturum*, *Campagonum*, *Vettonum*),

[2] *Polit.* II, 7, § 7.

AKROPHYLAKES. [1] *L'Acropole d'Athènes*, t. II, p. 351, n° 29; cf. Ross, *Demen von Attica*, p. 35 et 36.

ALA. [1] Cincius, ap. A.-Gell. *Noct. Attic.* XVI, 4. — [2] Liv. X. 40 et 43; XL, 40. — [3] Caes. *Bell. civ.* I, 73. — [4] Caes. *Bell. gall.* I, 51. — [5] T. Liv. XXVII, 2. — [6] Hygin. *Castram.* 16, 23. — [7] Henzen, *Inscr. lat.* 6717. — [8] Henzen, 6522. — [9] *Equit. sing. degl. imp. rom.* 1850, et *Annal. dell' Inst. di corrisp. arch.* 1860, p. 71. — [10] Orelli, *Inscr. lat.* 3507. — [11] Hygin. *Castram.* 30. — [12] Brambach, *Corp. inscrip. rhenan.* 660, 662. — [13] Henzen, 6856, 6702; Orelli, 516. — [14] Orelli, 3476. — [15] Orelli, 3510. — [16] Henzen, *Index inscript.* c. VIII, p. 138.

*Indiana*, *Huracorum*, *Sagittariorum*, *Maurorum*, *Moesica*, *Noricorum*, *Numidum*, *Pannoniorum*, *Phrygum*, *Picentiana*, *Querquernorum*, *Scubulorum*, *Tautorum*, *Thracum*, *Tungrorum*, *Vallensium*, *Vocontiorum*. — 2° Ou bien le surnom était tiré du *gentilitium* de l'empereur qui avait créé l'*ala* ; *Claudia*, *Flavia*, *Ulpia*. D'autres fois le surnom en question est tiré du *cognomen* de l'empereur régnant, et alors il change à chaque empereur. Les inscriptions où les *alae* on de tels surnoms portent donc avec elles leurs dates : *Antoniniana*, *Alexandriana*, *Gordiana*, *Vespasiana*, etc. — 3° D'autres fois le surnom dérive du *gentilitium* ou du *cognomen* d'un personnage inconnu, probablement le *praefectus* sous les ordres duquel l'*ala* s'était illustrée, ou bien le légat de la province où elle avait été créée : *Agrippiniana*, *Claudiana*, *Frontoniana*, *Gemelliana*, *Patrui*, *Petriana*, *Rusonia*, *Siliana*, *Sulpicia*. — 4° Surnom tiré de l'armement : *ala catofractorum* — *celerum* — *contariorum*. — 5° Surnoms divers : par exemple, *Ala Augusta ob virtutem appellata*.

Dans la première catégorie, on remarquera quelquefois des soldats étrangers au pays dont l'*ala* porte le nom, par exemple un Batave, décurion dans une aile d'Ituréens. Mais ce cas est très-rare, et l'énumération que nous avons faite indique avec assez de précision dans quels pays se trouvaient, aux deux premiers siècles de notre ère, les meilleures races de chevaux et les plus habiles cavaliers. Pour le même motif, nous faisons connaître ci-dessous les *alae* que mentionne la *Notitia dignitatum utriusque imperii*.

Empire d'Orient. *Alae : Abasgorum*, *Abydum*, *Aegyptiorum*, *Alamannorum*, *Dromedariorum*, *Arabum*, *Assyriorum*, *Britonum*, *Carduenorum*, *Colonorum*, *Damascena*, *Foenicum*, *Francorum*, *Gallorum*, *Germanorum*, *Hiberorum*, *Juthungorum*, *Poflagorum*, *Palmyrenorum*, *Quadorum*, *Rhaetorum*, *Sarmatarum*, *Saxonum*, *Sequanorum*, *Tingitana*, *Vandilorum*. — Empire d'Occident. *Alae : Asturum*, *Indiana*, *Maurorum*, *Pannoniorum*, *Phrygum*.

Les *alae singularium* étaient des corps spéciaux formés par des cavaliers tirés de toutes les autres *alae*, et recevant une paye plus forte; mais ces corps étaient commandés par des *praefecti*, ce qui ne permet pas de les confondre avec les *equites singulares imperatoris*. C. de la Berge.

II. Ala, partie de la maison romaine [domus].

**ALABARCHES** (Ἀλαβαρχής). — Fonctionnaire siégeant à Alexandrie pendant la domination romaine[1]. On ne doit pas le confondre avec un autre fonctionnaire romain[2] qui, sous le nom d'Ἀραβαρχής, administrait l'épistratégie de Thébaïde [praefectus augustalis]. Suivant Cujas[3], dont l'opinion est adoptée par Marquardt, l'*alabarches* aurait été un agent (*magister scripturae*) chargé du recouvrement de l'impôt indirect sur les animaux [scriptura, vectigal]. Franz[4] voit dans l'*alabarches* un employé inférieur de l'ethnarque juif d'Alexandrie. G. Humbert.

**ALABASTER** ou alabastrum (Ἀλάβαστρος, Ἀλάβαστρον). — I. Albâtre, marbre de formation particulière, plus ou moins transparent, très-recherché des anciens et souvent employé par eux[1] pour des ouvrages de sculpture, pour des revêtements, des dallages, des vases, des colonnes, des tables, des urnes sépulcrales, des vasques, etc.

Les eaux calcaires, filtrant dans les cavernes, y forment par concrétion les stalactites et les stalagmites, d'où l'on tire les albâtres. Ces eaux, suivant les terrains qu'elles ont traversés, donnent aux albâtres les couleurs les plus variées, et leur direction capricieuse, pendant cette lente concrétion, détermine une grande variété dans les ondulations des veines. Ce mode de formation explique aussi comment l'albâtre se trouve rarement en très-grands morceaux. L'albâtre ainsi formé est l'albâtre calcaire qui est, comme nous l'avons dit, un véritable marbre; les anciens ont confondu sous le même nom une pierre gypseuse, appelée aussi alabastrite, faux albâtre ou albâtre gypseux. Elle a bien quelques-unes des qualités du véritable albâtre, comme la transparence et la facilité à prendre le poli; mais sa composition, sa formation sont différentes et elle a moins de dureté et d'éclat.

Primitivement, l'albâtre fut appelé *onyx* ou *marbre onyx* (ὄνυξ), à cause de la ressemblance qu'il offre parfois avec l'agate onyx. Le nom grec ἀλάβαστρον (littéralement : insaisissable) viendrait, selon certains auteurs, de celui des petits vases sans anses et très-polis qu'on fabriquait généralement en cette matière, parce qu'on la croyait propre à conserver les parfums, les baumes, les onguents (voy. § II). D'autres auteurs prétendent, il est vrai, que ce fut la matière qui donna le nom aux vases[2].

L'albâtre que nous nommons aujourd'hui oriental est celui que les anciens préféraient; ils l'appelaient plus particulièrement *onyx*, parce qu'il était veiné par zones sinueuses, ondulées et plus ou moins circulaires. On le tirait des montagnes d'Arabie, et aussi de la Syrie, de la Carmanie, de l'Inde et de l'Égypte. Une ville de ce pays, située dans les montagnes de la Thébaïde, entre le Nil et la mer Rouge, près des carrières d'où l'on tirait l'albâtre le plus estimé, s'appelait Alabastrum[3]. L'albâtre le plus commun était celui de la Cappadoce, il était dépourvu de tout éclat. La Grèce, l'Italie et la Germanie en donnaient également. Les premiers morceaux apportés à Rome, d'Arabie, n'étaient pas de grande dimension. On en fit des coupes à boire, des pieds de lits ou de siéges. Plus tard, en l'an 64 avant J.-C., P. Lentulus Spinther montra aux Romains étonnés des amphores en onyx aussi grandes que des barils de Chio. Cinq ans après, on vit des colonnes de cette matière hautes de 32 pieds (9m,528). Des colonnes d'albâtre décorèrent aussi le théâtre de Cornelius Balbus; enfin Pline vit trente de ces colonnes, plus grandes que celles de Balbus, décorant la salle à manger de Calliste, affranchi de Claude[4].

Parmi les monuments construits à Athènes par l'empereur Adrien, on admirait surtout des portiques formés par cent vingt colonnes de marbre de Phrygie et dont les murs étaient du même marbre; on y voyait des salles contenant des livres, dont les plafonds étaient ornés d'or et d'albâtre et qui étaient décorés de tableaux et de statues[5].

Chez les Romains on recherchait surtout les albâtres de la couleur du miel, non transparents et offrant de petites zones disposées en tourbillons. On regardait comme défectueux les albâtres couleur de corne, ou blancs, ou se

ALABARCHES. [1] Joseph. *Ant. jud.* XVIII, 6, 3; IX, 5; XX, 52; *Corp. inscr. gr.* n. 4267. — [2] Becker-Marquardt, *Handb. der röm. Allerth.* III, 1, p. 213, combat l'avis émis par Häckermann, *Beitr. z. Antik.* in *Jahn's Jahrb.* supplem. Band XV, 4. p. 550. — [3] Obs. VIII, 37; cf. Cod. Just. C. G. IV, 61. — [4] *Corp. inscr. gr.* III, fasc. II, p. 291 a. — Bibliographie. Becker-Marquardt, *Op. l.*; Varges, *De statu Aegypt. pr ov. rom.* Gotting, 1842, p. ; Sturz, *De dialect Maced. et Alexandr.* Leipzig, 1808, p. 65; Druman, *Gesch. des röm. Rechts.* Königsberg, 1844, II, p. 226.

ALABASTER ou ALABASTRUM. [1] *Genes.* 1, 2, v, 12; *Paralipom.* I, 29, v. 12. Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 12; Lucan. *Phars.* X, v. 116; Mart. *Ep.*; Hor. *Od.* V, 12. — [2] F. Corsi, *Delle pietre antiche*, p. 82. — [3] Plin. *Hist. nat.* V, 11; XXXVII, 32, et 54; Jomard, *Descr. de l'Égypte*, IV, p. 377. — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 12. — [5] Paus. I, 8, 9.

rapprochant du verre. L'albâtre de Damas était le plus blanc ; celui d'Égypte se trouvait en plus grandes masses. Aussi les Égyptiens en ont-ils fait des statues. Des figures d'Isis en albâtre sont conservées au collége romain et à la villa Albani. Soit pour la rareté des grands blocs, soit à cause de la difficulté que présentent au travail les couches de l'albâtre, les Romains n'ont guère fait de figures complètes en cette matière. La tête et les extrémités étaient ordinairement en marbre ou en bronze. Les ouvrages qu'ils nous ont laissés en albâtre sont principalement des bustes des familles impériales et des représentations d'animaux. Pour ceux-ci, certains albâtres, par leurs taches, aidaient beaucoup à l'imitation.

La diversité des albâtres est très-grande, mais les noms qui désignaient, chez les anciens, ces variétés nombreuses et qui dérivaient sans doute des lieux de provenance, de la forme ou de la couleur des taches et des veines, nous sont inconnus. A Rome, où presque toutes ces variétés se trouvent dans les fouilles ou sont conservées dans les musées, dans les villas, les églises, etc., on leur a donné des noms plus ou moins motivés par les particularités de chacune d'elles. Nous indiquerons les noms des principales et leurs plus beaux spécimens.

*Alabastro cotognino* (de la couleur du coing). Le beau vase trouvé près du mausolée d'Auguste et que l'on suppose avoir contenu les cendres de cet empereur, et un buste d'Othon, conservés au Vatican, sont faits de cet albâtre, ainsi que les bustes de Septime-Sévère et d'Adrien, qui sont au musée du Capitole.

*Alabastro a onice* (albâtre onyx). Il y a un très-beau vase de cet albâtre dans le musée de la villa Albani.

*Alabastro a occhi* (semé d'yeux). Un vase de la galerie des candélabres, au Vatican, offre un remarquable spécimen de cette variété assez rare.

*Alabastro a tartaruga* (semblable à l'écaille de tortue). Cet albâtre est des plus rares. C'est celui du buste de Jules César au musée capitolin.

*Alabastro a pecorella* (moutonné). Voir la chlamyde d'un buste de Vespasien et le buste de Tibère au musée du Capitole.

*Alabastro fiorito* (fleuri). Cette variété serait mieux appelée albâtre veiné, à cause des zones déliées, de différentes nuances qui le caractérisent. De cet albâtre sont formés : la grande colonne du musée Capitolin, dans la salle du Gladiateur mourant ; la colonne du musée de la villa Albani, la plus grande connue aujourd'hui (environ 6 mèt.) ; une petite statue du musée Chiaramonti au Vatican ; un léopard de la salle des animaux, également au Vatican, et un buste de Lucille, au musée Capitolin.

*Alabastro palombara* (trouvé pour la première fois dans la villa Palombara). Voir un buste d'Adrien, dans la salle des Empereurs, au Capitole.

*Alabastro a rosa* (à roses, semé de taches qui ont la forme de roses). Le plus beau spécimen de ce magnifique albâtre est représenté par un cerf de la salle des Animaux, au Vatican.

*Alabastro dorato* (doré). Deux morceaux de cet albâtre existent au musée du Vatican ; l'un forme le piédouche d'une petite tête dans le musée Chiaramonti, et l'autre est un pied de statue colossale dans la galerie des Candélabres.

On peut voir aussi à Rome, dans la chapelle Borghèse, à Sainte-Marie Majeure, une très-belle décoration obtenue par l'emploi d'albâtres antiques, appliqués en revêtement.

L'*albâtre gypseux* ou *faux albâtre*, que nous avons déjà défini en commençant cet article, est le plus souvent d'un blanc laiteux, d'une grande pureté. Il est d'un grain fin, mais, comme il est plus tendre que l'albâtre vrai, il est en même temps plus facile à travailler, à rayer, et son poli est moins beau. Divisé en lames minces, il est translucide comme un verre dépoli. Les anciens l'appréciaient surtout à ce point de vue et l'employaient parmi leurs pierres spéculaires [SPECULARIA].

Il est probable que la pierre découverte sous le règne de Néron, en Cappadoce, pierre blanche et transparente, nous dit Pline, ce qui la fit nommer *phengite*, n'était autre qu'un albâtre gypseux d'une transparence particulière, puisqu'il n'était même pas nécessaire de la réduire en lames minces pour qu'elle pût donner passage à la lumière En effet, Néron ayant fait reconstruire avec cette pierre le vieux temple de la Fortune, consacré par le roi Servius, et qui se trouva renfermé dans sa Maison dorée, on voyait clair dans ce temple, les ouvertures étant fermées, par la seule transparence des murs[6]. On a exagéré la transparence de cette pierre en disant que Domitien en avait fait construire un portique où, en se promenant, il pouvait, sans être aperçu, épier tous les mouvements du dehors[7]. Suétone dit simplement ceci : « A mesure qu'approchait le péril, Domitien, chaque jour plus inquiet, fit « orner de *phengites* les murailles des portiques où il avait « l'habitude de se promener, afin que la réflexion de ces « pierres brillantes lui rendît comme un miroir l'image de « tout ce qui se ferait derrière lui[8]. »

Aujourd'hui, les carrières les plus abondantes et les plus estimées de l'albâtre gypseux sont à Volterra, en Toscane. Les Étrusques en ont tiré ces urnes sépulcrales de forme rectangulaire, dont le modèle si répandu comporte un bas-relief et une ou plusieurs figures couchées sur le couvercle [URNA, SARCOPHAGUS]. ED. GUILLAUME.

II. — Vase destiné à renfermer des parfums, des essences, des baumes. Son nom est tiré, selon les uns[1], de la matière dont il était le plus ordinairement fabriqué, l'albâtre (ou plus souvent l'onyx oriental confondu avec l'albâtre). Les anciens attribuaient une fraîcheur constante à cette matière, et la croyaient particulièrement propre à la conservation des parfums[2]. Cependant ils fabriquaient, et on possède encore, des vases semblables, destinés au même usage, en toute autre matière, en verre, en argile peinte ou émaillée, en argent ou en or. Aussi beaucoup d'archéologues[3], suivant une étymologie déjà acceptée dans l'antiquité[4], font-ils dériver le nom de la forme de ces vases, qui sont dépourvus d'anses (ἀ, λαβάς). Plusieurs[5] pensent même que le nom d'ἀλάβαστρον a d'abord désigné le vase et s'est ensuite étendu à la matière dont il était fait.

Le type le plus ordinaire est un flacon cylindrique, plus ou moins allongé, à base arrondie, au col court, un peu plus étroit que la panse, sans anses et, à la place, ayant

6 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 46. — 7 *Magasin pittoresque*, XXI, p. 215. — 8 Suet. *Domit.* 14.

**ALABASTER, ALABASTRUM II.** 1 Ussing, *De nomin. vas. graec.* p. 70. — 2 Theophr. Περὶ ὀσμῶν, p. 747, éd. Schneider ; Plin., *Hist. nat.* XIII, 2, 3 ; XXXVI, 5, 12. — 3 Creuzer, *Deutsche Schriften*, 2e Abtheil. III, p. 28 ; Abeken, *Mittelitalien*, p. 269 ; Gerhard, in *Ann. dell' Inst. arch.* III, 240 ; Valckenaër, *Schol. ad Luc. Evang.* p. 162. — 4 Suid. Ἀλάβαστρον ; Etym. M. p. 55, 57 ; Bekker, *Anecd.* p. 374, 6 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 1051. — 5 O. Müller, *Arch. der Kunst*, p. 410, éd. Welcker ; cf. Visconti, *Mus. Pio-Clement.* I, p. 59 ; Abeken, *l. l.*

de chaque côté ou près de l'embouchure, des oreillons, quelquefois percés d'une ouverture par où l'on peut passer un fil, afin de les tenir suspendus. Tels sont des vases très-nombreux en onyx oriental d'un seul morceau évidé (αὐτοχείλης)[6]. On en voit deux (fig. 200 et 201), dessinés d'après des exemplaires du musée du Louvre. Quelques-uns remontent à une haute antiquité : on en rencontre en Grèce et en Italie, aussi bien qu'en Asie et en Égypte dont ils paraissent originaires. Nous citerons seulement un grand vase de ce genre trouvé dans le tombeau de Mausole[7] et portant des inscriptions hiéroglyphiques et cunéiformes en quatre idiomes, où on lit le nom de Xerxès. On présume qu'il fut donné par ce prince lui-même à un ancêtre de Mausole, et, d'après l'ordre des inscriptions, on peut en déduire que les hiéroglyphes ont été gravés en Égypte et les autres caractères en Perse, après que les vases y eurent été portés. D'autres sont en argile peinte, de même forme, comme celui qui est représenté fig. 202, provenant d'Athènes[8]; ou très-effilés, ou terminés en pointe, ou au contraire très-renflés, en sorte qu'il est souvent malaisé de les distinguer de vases [LECYTHUS, BOMBYLIOS, BESA, ARYBALLOS, etc.] qui avaient le même emploi et dont la forme était plus ou moins semblable. On en voit ici des exemples empruntés au musée du Louvre (fig. 203 et 204) appartenant à la période des vases corinthiens. D'autres, découverts notamment dans les tombeaux étrusques, ont le col terminé par une tête ou une double tête, comme l'*alabastrum* du musée de Chiusi[9] représenté figure 205. Il est en albâtre, comme beaucoup de ceux qui ont été trouvés dans les tombeaux grecs ou étrusques d'Italie. Le modèle de la figure 206, du musée du Louvre, est en verre coloré, à fond bleu marbré de jaune, probablement de fabrication égyptienne ou phénicienne [VITRUM], se rapproche davantage du type ordinaire : des flacons semblables, qu'on trouve aussi dans les tombeaux grecs, paraissent avoir été répandus jusqu'à une époque avancée dans tout le monde romain. Pline[10] nous apprend quelles étaient les formes de ces flacons les plus usitées de son temps, en les comparant aux perles en forme de poire (*elenchus*) que les dames portaient en pendants d'oreilles, et encore au bouton de rose qui commence à s'ouvrir.

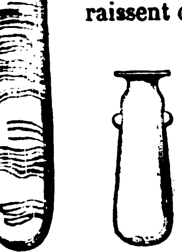


Fig. 200. Fig. 201.
Alabastra en onyx oriental.

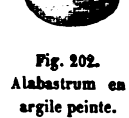


Fig. 202.
Alabastrum en argile peinte.

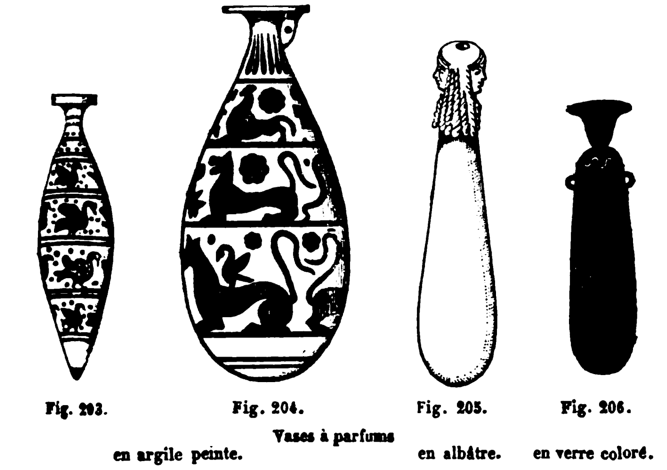


Fig. 203. en argile peinte. Fig. 204. Vases à parfums. Fig. 205. en albâtre. Fig. 206. en verre coloré.

Beaucoup de ces objets conservés dans les collections sont antérieurs aux mentions les plus anciennes que l'on trouve dans les auteurs grecs. Hérodote[11] le premier nomme des *alabastra* parmi les présents que Cambyse, roi de Perse, envoya au roi d'Éthiopie. Aristophane[12] se sert de ce mot comme d'un terme général qui désigne un vase à parfums. Les nombreux vases de ce genre trouvés dans les nécropoles de l'Italie centrale prouvent que les peuples qui l'habitaient en firent usage longtemps avant que la conquête de la Grèce et de l'Orient par les Romains eût rendu chez eux cet usage commun[13]. Dans les poëtes[14] le nom d'*onyx*, sans autre qualification, sert à désigner souvent des vases contenant de l'huile ou des parfums : il est synonyme de *vas unguentarium*[15]. On ne continuait pas moins d'appeler *alabastra* des vases du même genre fabriqués en métal précieux[16] et quelquefois employés à un autre usage[17].

Les monuments de toute espèce, et surtout les vases peints, montrent de quelle manière on employait les *alabastra*, qui contenaient les parfums destinés aux rites, aux sacrifices, aux funérailles, à la toilette, etc. On en trouvera des représentations aux articles qui se rapportent à ces matières. On voit aussi fréquemment dans les peintures de vases, des boîtes ou *alabastrothèques* (ἀλαβαστροθῆκαι[18]) où sont renfermés les flacons ; mais rarement ceux-ci sont nettement reconnaissables. Nous en offrons ici deux exemples qui ont toute la clarté désirable : le premier emprunté au recueil de vases peints de Millingen[19], le second d'après une peinture analogue du musée du Louvre. E. SAGLIO.

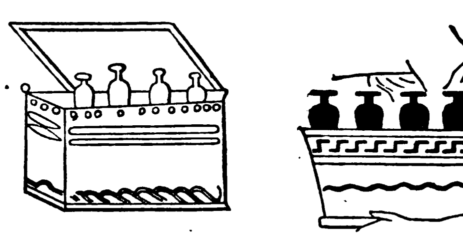


Fig. 207. Alabastrothèques. Fig. 208.

**ALBARIUM OPUS** et **ALBARIUS** [PARIES].

**ALBARIUS** (Κονιατής). — Ouvrier qui recouvrait de crépis, d'enduits, de stuc les murs, les plafonds et les voûtes, qui les décorait de moulures, de corniches et d'ornements en relief [PARIES]. ED. GUILLAUME.

**ALBOGALERUS** [FLAMEN].

**ALBUM** (Λεύκωμα, Σανίς). — I. Ces mots, qui signifient en général tout ce qui est blanc ou blanchi, s'appliquaient spécialement aux tablettes, écriteaux[1], portions de mur[2] couverts d'un enduit blanc sur lesquels on écrivait, ordinaire-

[6] Poll. X, 120. — [7] Newton, *Discov. at Halicarn.* t. II, p. 668, append. et pl. VII; cf. Layard, *Mon. of Nineveh*, pl. XCVII, n. 10, et de Longpérier, *Mus. Napol.* III, 3e livr. pl. XLIX. — [8] Stackelberg, *Gräber der Hellen.* taf. 35. — [9] Inghirami, *Mus. Chius.* I, pl. XXX; cf. *Mus. Gregoriano*, II, 3. — [10] *Hist. nat.* IX, 35, 56; XXI, 14, 10. — [11] III, 20. — [12] *Acharn.* 1053; cf. Callimach. *Pall.* 15; *Cer.* 13; Plut. *Timol.* 15; Theocr. XV, 114. — [13] Cic. ap. Non. p. 545 Merc.; Petr. *Satyr.* 60; Martial, XI, 8, 9. — [14] Hor. *Od.* IV, 12, 17; Mart. VII, 94; XI, 50. — [15] Dig. XXXIV, 2, 2611, § 10. — [16] Plin. *Hist. nat.* XXVI, 12; Athen. XV, p. 686; Capitol. *Verus*, p. 37, Paris, 1620. — [17] Clem. Al. *Paed.* II, 2, 33. — [18] Poll. X, 121; Suid. *s. v.* — [19] Millingen, *Peint. de vases*, pl. 58. — BIBLIOGRAPHIE. Ussing, *De nominibus vasorum*, Hauniae, 1844; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 46, 404; Becker, *Gallus*, II, 331, 2e éd.; O. Jahn, *Vasensamml. der Pinakothek in München*, pl. XCV.

ALBUM. [1] Hesych. Ἐν λευκώμασι :... ἐν σανίσι λευκαῖς ἢ πυξίναις κεχρισμέναις λευκῇ γῇ. *Corp. inscr. lat.* I, 198, 14; cf. I, 208, 14 et 18 : *In tabula in albo atramento scriptos.* — [2] Suid. Λεύκωμα : τοῖχος γύψῳ ἀληλιμμένος; Plat. *Leg.* VI, 23, p. 785.

ment en rouge ou en noir[3], les annonces de tout genre qui devaient être portées à la connaissance du public. Une couche nouvelle de blanc supprimait les lignes devenues inutiles et d'ailleurs faciles à effacer [4], et permettait de les remplacer par d'autres. Ce mode d'affichage était le plus usité, chez les Grecs aussi bien que chez les Romains, pour tous les avis que l'on ne jugeait pas nécessaire de graver en caractères plus durables [INSCRIPTIONES, AXONES, TABULAE PUBLICAE]. C'est ainsi que les Grecs publiaient un très-grand nombre d'actes publics [5], règlements, ordonnances, actes d'accusation, sentences, ou de conventions particulières, telles que les ventes[6] de domaines, d'esclaves. Dans les jeux publics, les noms des athlètes, l'ordre et les conditions des concours étaient inscrits sur des tableaux semblables [7]; on s'en servait enfin pour les annonces de toute espèce [8]. De même, à Rome, on en fit usage de très bonne heure. D'après Tite-Live [9], le roi Ancus Marcius fit transcrire les instructions relatives au culte, laissées par Numa, sur des tableaux blancs qui furent exposés aux regards du public. Dès une époque très-reculée, les principaux événements furent inscrits sur des tableaux que le grand pontife était chargé de conserver et d'exposer [10] [ANNALES MAXIMI]. On publiait de la même manière (voyez le § II) les édits et les autres actes de l'autorité judiciaire, les noms des personnes appartenant à certaines classes ou corporations, les listes des proscrits [11], etc.; de même les programmes (*programmata*, *libelli*) des jeux, des spectacles [12] et les avis particuliers de toute nature [13]. Ces annonces étaient

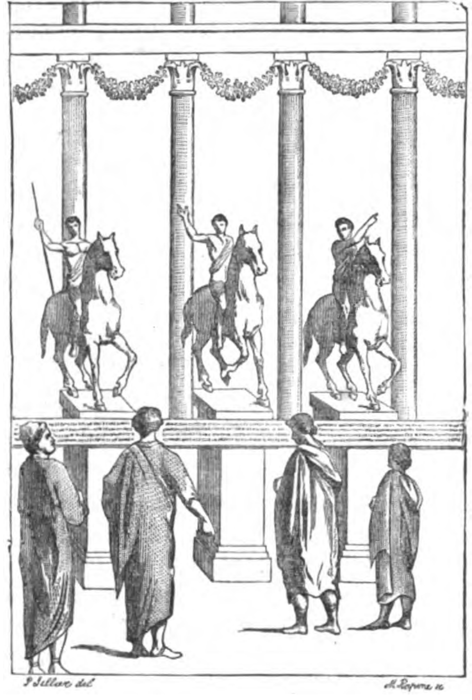


Fig. 209. Affichage sur une place publique.

naturellement affichées dans les endroits les plus fréquentés et aux places les plus apparentes, de telle façon qu'il fût facile à tout le monde d'en prendre connaissance : ces conditions de publicité étaient de règle pour les actes de l'autorité [14]. Dans une peinture trouvée à Pompéi, actuellement au musée de Naples [15] (fig. 209), on voit plusieurs personnes occupées sur la place publique à lire les inscriptions d'un long écriteau fixé aux bases de trois statues équestres. Les tablettes étaient d'autres fois appendues aux colonnes des temples ou des portiques [16]. On fut conduit à choisir dans des emplacements favorables des murs que l'on blanchit en leur donnant un aspect architectural et qui n'eurent pas d'autre destination que de recevoir des annonces. Nous en avons un exemple à Pompéi où, à l'entrée d'une des rues qui aboutissent au Forum, on découvrit en 1821 un *album* de ce genre. Il occupe la face latérale et la

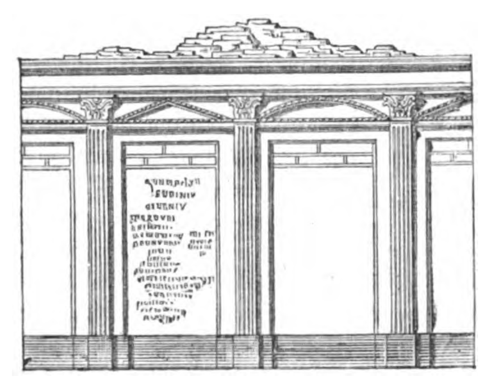


Fig. 210. Album de Pompéi.

face postérieure de l'édifice d'Eumachia. Sa disposition architecturale est riche et élégante. Elle consiste en pilastres corinthiens qui supportent un entablement et qui encadrent des niches rectangulaires peu profondes, couronnées de frontons alternativement courbes et triangulaires, abritant les inscriptions écrites au pinceau en couleur rouge. Il y a ainsi vingt-trois compartiments sur la rue des Orfévres et treize sur la ruelle dite d'Eumachia. Aujourd'hui, les inscriptions ont disparu et cette jolie décoration, faite en stuc, est fort endommagée; mais Mazois l'a vue quand elle était complète et l'a très-bien reproduite dans son bel ouvrage, avec tous les détails d'architecture et les inscriptions [17]; on en voit (fig. 210) la réduction. Ces inscriptions annonçaient des ventes, des locations, les spectacles de l'amphithéâtre. Des inscriptions analogues servant d'enseignes ou de réclames se voient encore en beaucoup d'endroits, tracées au pinceau sur les murs de Pompéi, le plus souvent en rouge et quelquefois en noir.

Ed. Guillaume, E. Saglio.

II. Parmi les divers emplois que les Romains firent de l'*album*, il en est plusieurs qui méritent quelques explications particulières.

*Album pontificis.* — C'était le tableau où étaient inscrites les grandes annales [ANNALES MAXIMI].

*Album praetoris.* — Il était placé au Forum et recevait l'édit annuel du préteur [18], où se trouvaient annoncées les formules d'actions [ACTIO], les exceptions, et même à une certaine époque les interdits [INTERDICTUM] que le magistrat se proposait de délivrer selon les circonstances, sur la demande des parties; il indiquait aussi la série des possessions de biens [BONORUM POSSESSIO], et des mesures de

[3] Quint. *Inst. or.* XII, 3; Ovid. *Fast.* I, 11; Martial. XI, 5, 5; XII, 26, 5. — [4] Athen. IX, 407. — [5] Suid. Plat. Athen. *loc. cit;* Hesych. Σανίς; cf. Aeschin. *C. Ctesiph.* p. 589 Reisk.; Isocr. 15, 237. — [6] Hesych. Ἐν λευκώμασι. — [7] Dio Cass. LXXIX, 10. — [8] Diog. Laert. VI, 89. — [9] I, 32. — [10] Serv. *Ad Virg. Aen.* I, 373; Dion. Halic. I, 74; Cic. *De orat.* II, 125, 5. — [11] Dio, XLV, 17; XLVII, 8, 13, 16. — [12] Senec. *Epist.* 117, 30; *Antich. di Ercol.* IV, 41, p. 195; Suet. *Nero*, 21. — [13] Dig. XLVII, 2, 43, 80; Apul. *Met.* VI, 8; Lucian. *Hermot.* 11. — [14] Dig. XIV, 3, 11; *Corp. insc. lat.* I, 198, 66; I, 208, 14; Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 12, 5; XIX, 5, 3; Auson. *Grat. act.* p. 722. — [15] *Pitt. d'Ercol.* III, 43, p. 227. — [16] Tit. Liv. XL, 51; Propert. IV, 23, 21; Schol. ad Hor. *De arte poet.* 373. — [17] Mazois, *Ruines de Pompéi*, pl. I et XXVIII de la 3e partie, et p. 1, 2e partie. — [18] Gaius, IV, 46, *in fine;* Senec. *Epist.* 48, 1, 1; 117, 30; Fr. 1, § 1, Dig. *De ed.* II, 13.

protection qu'il pourrait accorder suivant les circonstances. Du reste, on inscrivait aussi sur l'*album* les ordonnances [DECRETUM] purement accidentelles[19] que pouvaient rendre les préteurs ou les édiles. L'édit renfermait d'ailleurs une action *poenalis*, *popularis* et *in factum*, aboutissant à une condamnation à cinq cents *aurei* contre tous ceux qui à dessein enlèveraient ou altéreraient les édits transcrits *in albo*, ou même *in charta*, *aliave materia*, *jurisdictionis perpetuae causa*[20]. Sous l'empire, le jurisconsulte Paul nous apprend qu'il y avait lieu à une *cognitio extra ordinem*[21], et qu'on appliquait la peine de faux aux altérations de l'édit[22]. Modestin fait clairement entendre que c'est là une innovation impériale[23], due peut-être à ce que l'édit avait pris un caractère nouveau et en quelque sorte plus sacré, depuis qu'il avait reçu force de loi sous Hadrien [EDICTUM, PRAETOR].

*Album senatorum*. — C'était celui où figuraient les noms des sénateurs ; il était lu d'ordinaire publiquement, lors de la *lectio senatus* [SENATUS, ADLECTIO], par les consuls, puis par les censeurs qui avaient soin d'omettre les noms des membres qu'ils voulaient exclure de l'ordre[24] ; le premier placé en tête de la liste prenait le titre de *princeps senatus*. Sous Auguste, l'*album* du sénat dut être formé publiquement, et l'empereur y occupa le rang de *princeps senatus*[25] ; on omettait lors de la *recitatio*[26] de l'*album* les noms des morts et des membres exclus du sénat; ces noms devaient être rayés du nouvel *album*[27].

*Album judicum*. — La liste des *judices jurati* [JUDICES], des QUAESTIONES PERPETUAE était dressée chaque année et publiée par les soins du préteur. La loi *Servilia* contenait à cet égard des prescriptions détaillées [JUDICIARIAE LEGES] ; plus tard, la liste des jurés dut être déposée à l'AERARIUM. Il est souvent question de cet *album* dans les auteurs classiques[28]. En province, il était formé par le gouverneur au moyen des *equites romani* et des marchands du CONVENTUS[29].

*Album centuriae*. — Il paraît que les citoyens étaient également inscrits d'après les tables du cens, dans les rôles des classes et des centuries [CENTURIA]; chacune de ces dernières avait son *album* ; celui qui en était rayé par les censeurs était porté sur la liste des AERARII ou *tabulae Ceritum*, et soumis à une capitation arbitraire[30].

*Album decurionum*. — Dans les villes municipales, l'*ordo decurionum* ou le sénat local avait son *album* dont la *lectio* était faite périodiquement par les magistrats qui remplissaient les mêmes fonctions que les censeurs à Rome, c'est-à-dire les QUINQUENNALES[31]. Le rang de préséance et l'ordre des suffrages étaient déterminés par celui des inscriptions sur l'*album* ; en effet, celui-ci était dressé d'après les dignités des membres du sénat municipal, comme on le voit dans l'*album* de Canusium[32], et dans deux textes du Digeste[33]. En première ligne devaient figurer ceux qui avaient obtenu des dignités du prince, puis ceux qui avaient été chargés des honneurs locaux[34] [MUNICIPIUM, DECURIONES].

Il y avait aussi un *album* des citoyens qui se faisaient inscrire à l'effet de participer aux distributions de blé[35] [FRUMENTARIAE LEGES] et un *album* de chaque corporation [COLLEGIUM]. G. HUMBERT.

**ALCESTIS** ou **ALCESTE** (Ἄλκηστις, Ἀλκήστη). — Alceste, la plus belle des filles de Pélias[1] et l'épouse d'Admète, dont elle racheta la vie au prix de la sienne. Admète était sur le point de mourir prématurément, quand Apollon obtint des Parques que sa vie ne fût pas tranchée, à la condition que quelqu'un des siens consentirait à mourir pour ui. Son père et sa mère se refusèrent à ce sacrifice; Alceste l'accepta avec joie. Proserpine, touchée d'un si grand amour, la renvoya parmi les vivants, ou, d'après un récit plus répandu, Hercule, l'hôte et l'ami d'Admète, étant survenu dans la première heure du deuil, la disputa et l'arracha à la Mort (Θάνατος)[2].

Cette légende avait fait d'Alceste, dans l'antiquité, le type du dévouement conjugal. Elle a été, comme telle, fréquemment célébrée[3], et représentée dans de nombreux monuments, dont quelques-uns sont arrivés jusqu'à nous. Ceux qui se rapportent à l'histoire du mariage d'Alceste et d'Admète sont mentionnés ailleurs [ADMETUS]. Nous reproduisons (fig. 211) une peinture d'un vase étrusque de la collection de Luynes[4], qui montre les deux époux au moment où ils vont être séparés. L'un et l'autre sont désignés par des inscriptions. Le sujet de la mort d'Alceste suivie de son retour à la vie convenait particulièrement à la décoration des monuments funèbres. On le voit, en effet, sculpté sur des sarcophages[5]. Il était peint aussi dans le tombeau des Nasons[6]. Dans un tombeau païen des catacombes de Rome[7], une peinture représente Alceste, désignée par une inscription ; elle est encore, au déclin du paganisme, l'héroïne de la fidélité entre époux. On la voit conduisant par la main, devant les divinités des Enfers, la défunte à qui le tombeau était consacré. E. SAGLIO.



Fig. 211. Adieux d'Admète et d'Alceste.

**ALEA**, Κυβεία. — I. Ces mots désignent en général tous les jeux de hasard[1], mais plus spécialement le jeu de dés [TALI, TESSERAE, PAR IMPAR, etc.].

[19] Paul. *Sent. rec.* I, 13, A. 3 ; V, 25, 5 ; fr. 7 et sq. Dig. *De jur.* II, 1 ; Quint. XII 13. — [20] Ulp. fr. 7 pr. et sq. Dig. II, 1 ; *Instit. Just.* IV, 6, § 12. — [21] *Sent. recept.* I, 13 A, 3. — [22] *Sent.* V, 25, 5. — [23] Fr. 32, pr. Dig. XLVIII, 10. — [24] Festus, *s. v.* Praeteriti ; Tit. Liv. XXXIX, 37 ; XXIII, 23. — [25] Dio Cass. LIII, 1 ; LVIII, 5 ; LXXIII, 5. — [26] Coripp. *De laudibus Justini*, IV, 142. — [27] Tacit. *Ann.* IV, 42, cum Lips. not. ; Dio Cass. XLI, 3 ; LV, 3 ; Peiresc, *Frag.* 137, 2, éd. Dindorf, I p. 68. — [28] Suet. *Claud.* 16 ; *Tib.* 51 ; *Domit.* 8 ; Senec. *Benef.* III, 7, 6 ; Plin. *Hist. nat.* praef. ; Cic. *Phil.* V, 5 ; cf. Gronovius, *Ad Gell.* XIV, 2. — [29] Cic. *Verr.* II, 13, 22 ; III, 59, 136 ; *Ad Attic.* VI, 1, 15 ; 2, 4. — [30] Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, n. 108, p. 153 ; Ascon. *In divin.* 3 ; Tit. Liv. IV, 24. — [31] *Tabul. Heracl.*, éd. Haubold, lin. LXVIII, et Blondeau, *Monum. juris*, Paris, 1859, p. 80. — [32] Orelli, *Inscr.* 3721 ; Modest. Fr. 10, Dig. L, 2 ; c. 48 Cod. Theod. XII, 1 ; et Gothofred. *Ad hanc leg.* — [33] Fr. 1 et 2, *De albo scrib.* L, 3. — [34] Becker-Marquardt, *Röm. Alterthümer*, III, 1, p. 370 et suiv. — [35] *Tabul. Heracl.* 15 et 16, éd. Haubold, p. 103 ; Blondeau, *Monum juris*, p. 81. — BIBLIOGRAPHIE. Bouchaud, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXXIX, p. 819 ; Raoul-Rochette, *Peintures antiques inédites*, Appendice ; Otto Jahn, *Darstellungen des Handwerkes*, etc. in *Abhandl. der philol. hist. Classe des sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, t. V, p. 285 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 129, 734, 835 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte* Leipz. 1857-9, I, p. 144 ; II, p. 39, 40, 309 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1851, II, 3, 224 ; III, 1, p. 364-375 ; Pauly's *Realencyclopädie*, Stuttgard, 1865, I, p. 62.

ALCESTIS. [1] Hom. *Iliad.* II, 715. — [2] Apollod. I, 9, 15 ; Hygin. *Fab.* 51 ; Eurip. *Alc.* 846 et sq. — [3] Eurip. *Alc.* ; Poet. lyr. ed. Bergk, p. 961 ; Ael. *Var. hist.* XIV, 45 ; Apostol. *Adag.* Ἀλκήστιδος ἀνδρεία ; Zenob. *Adag.* I, 18 ; Senec. *Ad Helv.* 17. — [4] *Bull. del. Inst. arch.* 1847, p. 84 ; Dennis, *Cities and Cemet. of Etruria*, II, frontisp. — [5] Millin, *Galer. myth.* 108, 428 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* CLXXIII, 651 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* 28 ; Id. *Arch. Zeitung*, XV, 179 ; Carrara, in *Berichte der Wien. Akad.* 1851, taf. VI ; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1869, 14. — [6] Bartoli, *Sep. de' Nasoni*, 10. — [7] Perret, *Catac. de Rome*, I, pl. LXXIII ; cf. Henzen, *Suppl.* Orelli, 6042.

ALEA. [1] Ovid. *Pont.* IV, 2, 41 ; Pollux, VII, 206.

II. A Rome, dès le temps de la république, une loi prohibitive des jeux de hasard (*alea*) donnait contre les infracteurs une action (*judicium*) aboutissant à une condamnation du quadruple des valeurs engagées. Plaute mentionne cette loi sous le nom de *lex talaria*[2], parce qu'elle s'occupait sans doute spécialement du jeu de dés ; il en est question dans Cicéron[3] et dans Horace[4]. Mais la loi paraît avoir admis une exception pour le temps des saturnales[5]. D'un autre côté, l'édit du préteur contenait des dispositions sévères et fort remarquables contre ceux qui tenaient des maisons de jeu, ou offraient un refuge aux joueurs. En effet, on refusait toute action aux premiers à raison des mauvais traitements, vols ou dommages qui auraient été commis contre eux dans leur habitation et pendant la durée du jeu[6]. En outre, le préteur déclarait qu'il sévirait contre quiconque aurait employé la violence pour contraindre un autre à jouer, ou à continuer le jeu, et Ulpien[7] commente ces paroles, en disant que le contrevenant peut être frappé d'amende, jeté *in lautumias* ou *in vincula publica*. Un sénatus-consulte d'auteur inconnu prohiba tout jeu d'argent, excepté à l'occasion des exercices du corps[8] et, d'après Marcien, des lois *Titia*, *Publicia* et *Cornelia*, dont nous ignorons la date et les auteurs, auraient autorisé les paris (*sponsiones*) en pareil cas[9]. Le droit romain accordait au père de famille la répétition de ce qui avait été perdu au jeu par son fils ou son esclave, et réciproquement l'édit donnait contre le père une action *de peculio* au tiers qui avait payé une dette de jeu à l'esclave ou au fils[10]; enfin Justinien proscrivit les jeux de hasard, avec des détails pour lesquels nous renvoyons au Code. G. Humbert.

**ALEAIA** (Ἀλέαια, Ἀλαῖα). — Fête célébrée avec des concours dans le stade[1], en l'honneur d'Athéné surnommée Ἀλέα, c'est-à-dire qui donne la chaleur bienfaisante[2], à Tégée en Arcadie. Cette déesse y avait un temple, qui fut reconstruit, après un incendie, par Scopas, en 396 av. J.-C., et devint le plus beau du Péloponèse[3]. Il est probable que des fêtes semblables avaient été instituées dans les autres villes de la même contrée où Athéné était adorée sous le même nom, comme Aléa près de Stymphale[4], Mantinée[5] et, sur le chemin de Sparte, Thérapné[6]. E. S.

**ALEC** [MURIA, GARUM].

**ALEISON** (Ἄλεισον). — Vase à boire et à libations, mentionné par Homère[1], quelquefois fait de matières précieuses, d'or par exemple (χρύσειον), et muni de deux anses (ἄμφωτον). Dans Athénée[2] on le voit rapproché de la κύλιξ [CALIX] et du DEPAS. E. S.

**ALEKTRYONON AGONES** (Ἀλεκτρυόνων ἀγῶνες), combats de coqs. — Les Grecs de tous pays étaient passionnés pour ce genre de divertissement[1]. Les jeunes gens, les hommes de tout âge élevaient et exerçaient des coqs pour le combat[2]. Ceux de Tanagre et de Rhodes, qui passaient pour les plus belliqueux (μάχιμοι, γενναῖοι, ἀθληταί[3]) étaient particulièrement estimés, et après eux ceux de Mélos et de Chalcis[4]. On leur faisait manger de l'ail et des oignons pour rendre leur ardeur plus grande[5]. Au moment de la lutte, on mettait les coqs en face l'un de l'autre sur une sorte de table ou de plate-forme à rebords élevés appelée τηλία[6] et on armait leur ergot d'un éperon de bronze[7].

A Athènes, une loi ordonnait que chaque année un combat de coqs eût lieu dans le théâtre aux frais du trésor public, en mémoire, disait-on, de l'allocution par laquelle Thémistocle avait relevé le courage de ses concitoyens, avant la bataille de Salamine[8]: voyant deux coqs qui se battaient, il leur demanda s'ils n'imiteraient pas, pour défendre leur liberté et leur patrie, l'acharnement de ces animaux qui s'entre-tuaient pour le seul plaisir de vaincre. Les jeunes gens étaient tenus d'assister à ce spectacle, afin d'apprendre comment on lutte jusqu'à la dernière extrémité[9]. Le coq avec une palme, que l'on voit sur des tétradrachmes d'Athènes[10], est aussi un souvenir de cette institution. On remarque un semblable symbole sur les monnaies de beaucoup d'autres villes, telles que Dardanus de Troade, Ophrynium, Carystus d'Eubée, Antioche de Pisidie, Clazomène en Ionie, Calatia, Calès, Naples en Campanie, etc. Nous avons eu déjà l'occasion de signaler (p. 150, fig. 184) un bas-relief où l'on voit deux coqs, marquant au mois de Poseideon (décembre-janvier) sur un calendrier figuré, l'époque où avaient lieu les combats de ces animaux[11]. On a découvert au théâtre de Bacchus, à Athènes, le siége du prêtre de ce dieu : sur chaque côté est figuré un génie ailé mettant aux prises deux coqs[12]. Nous rappellerons enfin le beau miroir de Corinthe (p. 147, fig. 182) où est gravée l'image d'un génie semblable[13].

Les combats de coqs sont souvent peints sur les vases d'argile[14]. Celui d'où est tirée la fig. 212 appartient au musée

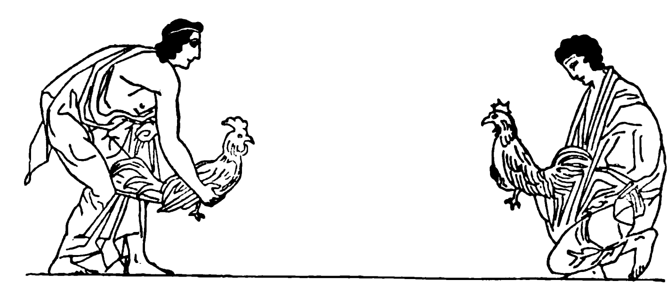


Fig. 212. Combat de coqs.

Grégorien, à Rome[15]. Deux éphèbes tiennent leurs coqs prêts à s'élancer l'un sur l'autre. Une belle mosaïque de Pompéi (fig. 213) montre l'issue d'un pareil combat[16]. Derrière les deux coqs, l'un qui se dresse, les ailes encore frémissantes, l'autre saignant, les plumes en désordre, et la tête baissée[17], sont debout deux jeunes gens et deux en-

[2] *Mil.* II, 2, 9. — [3] *Philip.* II, 23. — [4] *Od.* III, 24 ; Ascon. *In divinat.* Orelli, p. 110. — [5] Martial. IV, 14 ; V, 85 ; Suet. *Oct.* 71. — [6] Ulp. fr. 1, Dig. *De aleator.* XI, 5. — [7] Id. § 4. — [8] Paul. fr. 2, § 1, eod. tit. — [9] Fr. 3, eod. tit. — [10] Paul. fr. 4, eod. ; III, 43. — Bibliographie. Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipz. 1857-9, I, p. 38 ; II, 361, 395 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 3e éd. 1860, n. 800.

ALEAIA. [1] Paus. VIII, 47, 3. — [2] Gerhard, *Prodrom.* p. 139 ; O. Muller, *Kleine Schrift.* II, p. 177 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 309 ; cf. G. Hermann, *De graeca Minerva*, p. 10. — [3] Paus. VIII, 45, 3 et 4. — [4] Id. VIII, 9, 3, et 23, 1. — [5] Id. VIII, 9, 3. — [6] Xen. *Hell.* VI, 5, 27 ; Paus. III, 19, 7.

ALEISON. [1] *Od.* III, 50 et 53 ; IV, 592 ; VIII, 430. — [2] XI, 479 et 783. — Bibliographie. Ussing, *De nominibus vasorum graec.* Hauniae, 1844.

ALEKTRYONON AGONES. [1] Colum. *De re rust.* VIII, 2 ; Varr. *De re rust.* III, p. 296, ed. Schneider. — [2] Plat. *Leg.* VII, p. 789 ; *Lysis*, p. 211 ; *Hipp. maj.* p. 295 ; Aesch. *Eum.* 870. — [3] Paus. IX, 22, 4 ; Varro, *De re rust.* III, 9, 6 ; Suid. s. v. Ἀλεκτρυόνα et Ταναγραῖοι ; Menand. ap. Meineke. *Comic. fr.* IV, p. 135. — [4] Plin. *Hist. nat.* X, 24, 48. — [5] Xen. *Conviv.* 4, 9 ; Schol. Aristoph. *Equit.* 494. — [6] Aesch. *Contra Timarch.* 53 ; Poll. IX, 68. — [7] Schol. Aristoph. *Av.* 759. — [8] Ael. *Var. hist.* II, 28 ; Petit, *Leg. att.* p. 156 ; Philo, p. 466, ed. Maugey. — [9] Lucian. *De gymn.* 37. — [10] Beulé, *Monn. d'Ath.* p. 377. — [11] Le Bas, *Voy. en Grèce*, Mon. fig. pl. XXII ; C. Bötticher, in *Philologus*, t. XXII, p. 397. — [12] Beulé, *Rev. archéol.* 1862, pl. XX, p. 349. — [13] Comarmond, *Mus. de Lyon*, n. 312 ; de Witte, *Rev. archéol.* t. XVII, p. 372, pl. XIII. — [14] Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. LXXVII ; Gerhard, *Antike Bildw.* n. 623 ; Id. *Trinkschal. des Mus. zu Berlin*, pl. I ; Judica, *Antich. di Acre*, pl. XXI ; Roulez, *Bull. de l'Acad. de Brux.* t. VII, 1re part. p. 446 ; de Witte, in *Annali dell' Inst. arch.* 1863, p. 241, pl. g. — [15] T. II, pl. V. — [16] Zahn, *Die schönste Ornamente in Pompei*, II, 50. — [17] Cf. Plin. *Hist. nat.* X, 25.

fants dont l'attitude répond à la leur : tandis que les vaincus s'affligent, le maître du coq victorieux tient une cou-



Fig. 213. Combat de coqs.

ronne et un enfant lui présente une palme ; dans la main gauche il porte le sac où le coq était tenu enfermé avant la lutte. Le même objet est représenté sur un vase du musée du Louvre [18], et on le voit aussi dans la main de la statue connue sous le nom d'*Alectryonophore* [19]. Les sculptures [20] de plusieurs cippes et sarcophages offrent des images analogues à celles qu'on rencontre dans les peintures. On peut rapprocher de la mosaïque de Pompéi le bas-relief que reproduit la figure 214, d'après un de ces monuments, conservé à Rome, au musée de Latran [21]. Le sujet est aussi la fin d'un combat de coqs, et l'hermès qu'on voit au fond et près duquel est une table chargée de couronnes et de palmes indique une palestre. Cette composition donnera l'idée d'autres scènes du même genre [22] dans lesquelles des enfants, des amours ou des génies ailés remplacent les personnages que l'on voit ailleurs. De nombreuses pierres gravées offrent des représentations semblables [23].



Fig. 214. Bas-relief funéraire.

Quelquefois aussi ce sont des cailles que l'on voit entre les mains de jeunes gens, et l'on sait, en effet, que les Grecs avaient un goût au moins aussi vif pour ces oiseaux dont l'ardeur belliqueuse ne le cède en rien à celle des coqs [24]. Il y avait des hommes dont la profession était de prendre, de nourrir et de dresser des cailles de combat (ὀρτυγοθῆραι, ὀρτυγοτρόφοι ὀρτυγοπῶλαι [25]) ; on faisait aussi combattre des coqs de perdrix [26].

Le prix de ces combats était quelquefois l'oiseau vaincu, quelquefois de l'argent ; les enjeux étaient souvent considérables et même ruineux pour le perdant [27]. E. Saglio.

**ALEXANDREI** (Ἀλεξάνδρειοι στατῆρες). — Pollux [1] cite parmi les monnaies d'or les plus répandues les statères d'Alexandre, dont un grand nombre sont parvenus jusqu'à nous. Ils sont de poids attique, comme les statères de son père Philippe, et portent (fig. 215) d'un côté la tête de Minerve Promachos, de l'autre la Victoire tenant une couronne et l'armature d'un trophée [2].

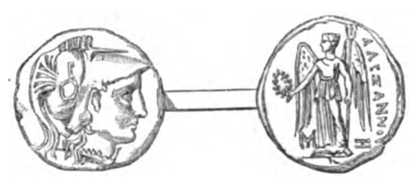


Fig. 215. Statère d'or d'Alexandre.

Les alexandres d'or eurent moins de célébrité et moins de cours que les philippes [PHILIPPEI]. La monnaie du conquérant macédonien qui fut la plus répandue fut ces tétradrachmes de poids attique portant au droit le buste d'Alexandre en Hercule et au revers Jupiter assis sur un trône (fig. 216), tétradrachmes que Zénon vantait comme agréables



Fig. 216. Tétradrachme d'Alexandre.

à l'œil et frappés sur des flans d'une grande régularité (εὐοφθάλμους καὶ περιγεγραμμένους) [3] en comparaison avec les tétradrachmes athéniens de la première série. Ces pièces eurent tant de succès que toutes les villes grecques, soumises ou non soumises à Alexandre, en frappèrent depuis l'Épire jusqu'aux bords de l'Indus dans une direction, et depuis le Bosphore Cimmérien jusqu'à l'Égypte dans une autre. La fabrication des alexandres d'argent se continua bien après la mort du fils de Philippe ; elle dura dans la Thrace jusqu'au second siècle avant notre ère, et dans l'Asie Mineure jusqu'à la bataille de Magnésie (189 av. J.-C.) et la conquête romaine.

Contrairement aux philippes, les alexandres furent peu imités par les Barbares, excepté par ceux de la Pannonie.

F. Lenormant.

18 Dubois-Maisonneuve, *l. l.*; Panofka, *Bilder ant. Leb.* X, 6. — 19 Köhler, *L'Alectryonophore*, Petersb. 1835 ; Clarac, *Mus. de sc.* 349, n. 2225 *a*. — 20 Zoëga, *Bassiril.* II, p. 194 ; Clarac, *l. l.* 191, 392, 200 ; Gerhard, *Beschreib. Roms*, II, 2, p. 73 ; Panofka, *Weihgeschenke*, p. 15. — 21 Benndorf et Schöne, *Lateran. Mus.* n. 189 ; Garrucci, *Mus. Later.* pl. xxxv, p. 59 ; *Arch. Zeitung*, 1866, pl. ccvii, 1. — 22 Gerhard, *Hyperb. röm. Stud.* p. 144 ; Aringhi, *Roma subterr.* III, p. 73, 329 ; Bottari, *Pitt. e scult.* III, 137. — 23 Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch*, p. 133 et suiv. n. 696-701 ; p. 558, n. 193-195 ; Tölken, *Geschn. Steine*, p. 144, n. 490-492 ; p. 352, n. 82, 83 ; p. 418 et suiv. n. 234-240 ; *Pierr. gr. du duc d'Orléans*, t. I, pl. xxxix ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, pl. iii, 4, 5, 6 ; Panofka, *Bilder ant. Leb.* x, 5, 6. Même sujet encore sur un verre à figures dorées, Boldetti, *Osserv. sopra i cemet.* p. 21, 26 ; Garrucci, *Vetri*, xxxvi, 11. — 24 Aristot. *Hist. anim.* IX, 9 ; Athen. XI, p. 464 d. — 25 Plat. *Euthyd.* p. 290 d, Alcib. I, p. 120 a ; Poll. VII, 136. — 26 Ael. *De nat. an.* IV, 1, et IV, 13 ; Plin. *Hist. nat.* XXII, 65 ; Lampr. *Al. Sev.* 41. — 27 Colum. *De re rust.* VIII, 2. — Bibliographie. Schröder, *De vario apud veteres gallorum usu*, Rosbeck et Leipz. 1743 ; Beckmann, *Beiträge zur Gesch. der Erfindungen*, V, p. 446 ; Becker, *Charikles*, I, p. 149, 2e éd 1854 ; Roulez, *Bullet. de l'Acad. de Bruxelles*, t. VII, 1re partie, p. 444 ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, Berl. 1847, p. 437 ; de Witte, *Annali dell' Inst. di corr. arch.* 1863, p. 241.

ALEXANDREI. 1 IX, 59. — 2 Ch. Lenormant, *Ann. dell' Inst. arch.* t. XIX, p. 359-366. — 3 Diog. Laërt. VII, 1, 19. — Bibliographie, Mionnet, *Descript. de médailles antiques*, t. I, et *Supplém.* t. III, *Rois de Macédoine*, Alexandre ; L. Müller, *Numismatique d'Alexandre le Grand*, Copenhague, 1855.

**ALICULA.** — Vêtement ainsi nommé, selon le grammairien Velius Longus [1], parce qu'il enveloppait la partie supérieure des bras (*quod alas nobis injecta contineat*). Il est mentionné dans un texte [2] parmi les habillements propres aux jeunes garçons, dans un autre [3] comme étant porté par un chasseur. Les œuvres d'art offrent des exemples de vêtements répondant à l'indication de Longus, portés par des bergers ou d'autres habitants de la campagne. Ainsi les sarcophages ornés de sujets chrétiens et les peintures des catacombes offrent souvent [4] l'image du Bon Pasteur vêtu d'une sorte de pèlerine qui paraît être, dans quelques monuments, d'une peau velue; elle couvre les épaules et tout l'avant-bras; quelquefois elle est fendue par de-



Fig. 217. Bergers. Fig. 218.

vant (fig. 217); on la voit aussi munie d'un capuchon [5] (fig. 218).

On a fait dériver le nom de l'*alicula* des noms grecs ἄλληξ et ἄλλιχα qui désignent une chlamyde thessalienne [6] [CHLAMYS]; mais rien ne prouve que ce rapprochement, fait par des auteurs modernes [7] soit fondé. E. SAGLIO.

**ALIMENTA.** — Les jurisconsultes romains mentionnent souvent des donations ou des legs faits à titre d'aliments [1]; les fidéicommis étaient aussi fréquemment employés à cet effet. En général, les dispositions alimentaires par acte de dernière volonté s'interprétaient assez largement, et on les maintenait même au profit de personnes avec lesquelles l'auteur n'avait pas faction de testament [2].

Le legs d'aliments comprenait la nourriture, le vêtement, l'habitation, en un mot ce qui était nécessaire à la vie, mais non pas à l'éducation, le tout sauf volonté contraire du disposant [3]. Il arrivait souvent à Rome qu'un maître léguait à ses esclaves en les affranchissant, ou à ses affranchis antérieurs, les prestations qu'il avait l'habitude de leur faire de son vivant (*quae viva praestabam*) [4]. Les legs d'aliments adressés à un enfant (*puero vel puellae*) étaient dus pendant toute la vie, à moins qu'ils n'eussent été laissés *usque ad pubertatem*. Dans ce dernier cas, Ulpien, par analogie de la constitution d'Hadrien, relative aux ALIMENTARII PUERI, décide que les aliments seront dus aux garçons jusqu'à dix-huit ans, aux filles jusqu'à quatorze ans, *pietatis intuitu* [5]. On sait que Nerva et Trajan avaient institué des fonds dont le revenu était consacré à l'alimentation des enfants des pauvres. Il était pourvu à ces fondations pieuses [6] en partie par des legs charitables. C'est pour cette raison que les legs qui ne pouvaient être faits jadis aux cités, à cause de leur qualité de personnes incertaines, furent autorisés par Nerva, et ensuite par un sénatus-consulte plus complet proposé par Hadrien [7]. Ulpien nous apprend [8] que le legs fait à une partie de la cité était également valable, toutes les fois qu'il pouvait servir à l'ornement ou à l'avantage de la cité (*ad ornatum vel compendium rei publicae*). En effet, il résulte de plusieurs fragments des jurisconsultes, insérés au Digeste, qu'on léguait souvent des capitaux à une cité, soit pour faire des distributions, ou contribuer à des travaux publics, soit pour donner des aliments ou l'éducation à des enfants indigents [9], ou des secours aux infirmes ou aux vieillards. Toutes ces dispositions, qui jadis n'auraient pu être faites qu'à titre de fidéicommis [10], sont valides même à titre de legs depuis la constitution de Nerva, inspirée sans doute par la nécessité de soutenir les institutions charitables [11]. On voit par un rescrit de Sévère et Antonin Caracalla, mentionné par Marcien au Digeste [12], que les legs faits *ad alimenta puerorum* demeuraient soumis aux limites des trois quarts de la fortune, imposées par la loi *Falcidia* dans l'intérêt des héritiers testamentaires; les mêmes empereurs décident que le président de la province sera chargé de surveiller le placement des fonds destinés à ces prestations. — Il existe des inscriptions mentionnant de pareils legs [13]. G. HUMBERT.

**ALIMENTARII PUERI ET PUELLAE.** — Enfants nourris par la munificence publique. Nous devons à la découverte et à l'interprétation de deux monuments les notions exactes que nous possédons aujourd'hui sur l'assistance publique à Rome et en Italie, sous les empereurs. Le premier est la table de bronze, trouvée en 1747, non loin de Plaisance, dans la Gaule Cisalpine, sur le territoire de l'antique Veleia. Elle est actuellement conservée au musée de Parme, et contient la plus longue inscription connue. Elle fut publiée plusieurs fois, d'une manière inexacte il est vrai [1]. Les antiquaires du siècle dernier, les savants allemands du commencement du nôtre n'en purent donner une explication satisfaisante. Grâce aux travaux plus récents de l'illustre Borghesi, et aux nouvelles recherches de M. Henzen, la lumière s'est faite, et l'interprétation raisonnée de ce monument a permis de connaître dans son ensemble et dans ses détails, la remarquable institution dont il est le précieux témoignage. Ce qui a contribué plus que tout le reste à confirmer l'opinion des savants qui s'étaient approchés le plus de la vérité, c'est l'heureuse découverte faite en 1832, à Campolattaro, près de Béné-

ALICULA. 1 *De orthog.* p. 2229. — 2 Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 23, § 2; cf. Mart. *Ep.* XII, 82. — 3 Petr. *Sat.* 40. — 4 Bottari, *Pitt. et scult. di Roma sotterr.* I, tav. 26, 31; II, tav. 55, 76, 78, etc.; III, tav. 131, 140., etc.; Perret, *Catac.* II, pl. LI. — 5 Bottari, *l. l.* t. II, p. 1. — 6 Hesych. et Suid. *s.v.*; cf. Poll. VII, 46. — 7 Ferrar. *De re vest.* pars II, lib. II, c. I; cf. Hotman, *N. Franc. comm. in inst. jur. civ.* et Lalanne, *De vest. et orn. inf. et adolesc. Rom.*, Bellovaci, 1850.

ALIMENTA. 1 Dig. XXXIV, 1, *De alim. vel cibar. legat.* — 2 Pothier, *Pandect.* h. tit. n. 1. — 3 Fr. 6 et 7, Dig. h. tit. — 4 La portée de cette clause a fait l'objet de plusieurs questions résolues par les jurisconsultes, fr. 9, § 1; 14, § 2; 15, § 1, et fr. 19, Dig. h. tit. — 5 Fr. 14, Dig. pr. et § 1, h. tit. — 6 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 304, 3e éd. — 7 Ulp. *Reg.* XXIV, 18 et 28. — 8 Fr. 32, § 2, Dig. *De legat.* 1o titre XXX. — 9 Marcian. fr. 117; Paul. fr. 122, Dig. *De legat.* 1o XXX. — 10 Gaius, *Inst.* II, 287. — 11 Aurel. Vict. *Epit.* 24. — 12 Fr. 89, *Ad leg. Falcid.* XXXV, 2. — 13 Orelli, *Inscr.* t. I, n. 1172; II, n. 4365; Orelli-Henzen, n. 6669. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n. 304; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2, Leipz. 1853, p. 712-718; Henzen, *De tabul. aliment.* in *Annali dell' Instit. arch.* 1844, p. 5-111; 1845, in *Bulletino dell' Inst. arch.* p. 81-94, 233, 234; 1847, p. 8 à 16; 1849, p. 220-239; Spangenberg, *Juris rom. tabulae*, Lips. 1822, p. 347-351; Rosshirt, *Die Lehre von den Vermächtnissen*, II, p. 81 et 3, Heidelberg, 1835.

ALIMENTARII PUERI. 1 Voy. la bibliographie. Le texte le plus pur a été publié par l'auteur de cet article : *Disputatio hist. de tabulis alimentariis*, Paris, 1854.

vent, d'une seconde table [2] contenant un document semblable relatif à la colonie des Ligures-Cornéliens-Bébiens, transportés de leur pays, par les deux consuls P. Cornelius et M. Baebius en l'an 183 avant J.-C. [3].

Sous la république, les citoyens pauvres recevaient des distributions gratuites de blé, et étaient nourris par leurs patrons [SPORTULA, PATRONUS, CLIENS]. Il y avait donc, dès ce temps, une assistance publique et privée. Les esclaves ne participaient pas à ces largesses, puisqu'ils étaient à la charge de leurs maîtres ; les affranchis devaient être exclus également de ces munificences [4], puisqu'ils recevaient, avec la liberté, les moyens d'en jouir; mais cette exclusion, qui ne paraît avoir eu rien de légal, a dû souffrir quelques exceptions. Les autres villes de l'Italie et les provinces ne semblent avoir eu aucune part à la munificence de l'État, laquelle ne s'étendait qu'à la ville de Rome dont l'opinion et la faveur étaient surtout considérables aux yeux de ceux qui disposaient des deniers de la république. Les distributions gratuites constituaient donc un abus en ce qu'elles encourageaient l'oisiveté, et faisaient aux riches d'abord, puis, plus tard, aux vainqueurs chargés des dépouilles du monde, un troupeau de partisans stipendiés, instruments futurs de l'ambition des chefs.

Les distributions intéressées des empereurs ne s'adressèrent qu'au peuple de Rome jusqu'à la fin du premier siècle de J.-C., et encore ne furent-elles soumises à aucun mode régulier jusqu'au règne de Trajan. Cet empereur fit inscrire les noms des enfants pauvres de Rome qui avaient des droits sérieux à la munificence de l'État, et, le premier, il voulut que cette assistance fût stable, perpétuelle [5]. C'était là un progrès assurément : l'abus commença à se changer en institution utile; mais c'était peu d'avoir conçu cette réforme, ou plutôt cette création, il fallait l'étendre. Nous savons que les noms des enfants secourus par l'empereur à Rome étaient inscrits par tribus [6].

M. Mommsen a démontré [7] que les militaires eux-mêmes n'étaient pas exclus de ces répartitions (*divisiones*), et il en offre un exemple. Le monument déjà cité nous montre que le privilége de l'inscription pour participer à la distribution gratuite se transmettait comme un privilége héréditaire. Mais tout cela ne regardait encore que le peuple de Rome, et c'est aux distributions faites à Rome, et à celles-là seulement, que fait allusion Pline dans son Panégyrique de Trajan. L'épigraphie nous révélera ce que devint l'institution quand elle s'étendit à l'Italie et prit le caractère d'une mesure générale inspirée par le désintéressement et la prévoyance d'un grand administrateur, vrai bienfaiteur de l'humanité. Tel nous apparaît Trajan dans cette œuvre des *pueri puellaeque alimentarii*, appelés aussi *pueri puellaeque Ulpiani*, la plus grande et assurément la plus méritoire de son règne.

De même que les largesses intéressées des patrons à leurs clients avaient devancé les distributions gratuites de l'État et leur avaient servi apparemment de modèle, de même les donations toutes libérales des particuliers en Italie ont précédé l'institution philanthropique des Antonins. Les inscriptions nous fournissent plusieurs exemples de ces libéralités privées. Ainsi un certain T. Helvius Basila lègue 300,000 sesterces aux Atinates pour que le revenu de ce capital soit employé à l'alimentation des enfants pauvres de cette cité [8].

Borghesi a montré qu'une donation de même nature avait été faite par un autre particulier aux garçons et aux filles de la colonie de Terracine, la distribution devant se faire mensuellement [9]. Enfin tout le monde connaît la fameuse inscription trouvée à Milan, dans le sarcophage de Lothaire, et qui fait connaître une générosité analogue de Pline le Jeune [10]. Lui-même a pris soin de nous instruire, dans sa lettre à Caninius [11], des moyens que son expérience d'homme de loi lui suggérait pour assurer la perpétuité de son bienfait.

C'est cette libéralité des particuliers d'une part, et le soin qu'ils ont pris d'autre part, d'assurer la perpétuité de leurs donations aux enfants pauvres, qui semblent avoir fourni l'idée première de l'institution des Antonins.

En considérant Trajan comme le véritable créateur de l'assistance publique officielle dans l'Italie, il ne faut pas oublier que Nerva a conçu le premier l'intention d'appliquer aux cités italiennes, les bienfaits de la libéralité dont Rome avait été comblée par les premiers Césars [12]. Le témoignage d'Aurélius Victor est encore fortifié sur ce point par la numismatique [13] qui nous offre, sur une pièce, la figure de Nerva tendant la main à un jeune garçon et à une jeune fille, près desquels est une femme debout, avec l'inscription TVTELA ITALIAE. Mais en matière d'institution publique, celui-là qui exécute et organise peut passer à bon droit pour créateur. Or, les deux inscriptions dont nous avons parlé plus haut sont du commencement du règne de Trajan. Celle des Ligures-Bébiens est de 101 après J.-C. et l'autre, dans laquelle l'empereur porte le surnom de DACICVS est postérieure à la première guerre contre les Daces et peut être reportée à l'année 104. Nous reproduisons ici (fig. 219) un bronze de Trajan, du Cabinet de France, au revers duquel on voit l'empereur assis et devant lui une femme qui lui présente les enfants sur lesquels il a étendu sa protection. Voici en quoi consistait l'institution :







Fig. 219. Institution, sous Trajan, des pueri alimentarii.

L'empereur prêtait à un faible intérêt (5 p. 100 à Veleia, 2 1/2 p. 100 dans la colonie des Ligures-Bébiens) un capital considérable à des propriétaires de telle ou telle cité. Ceux-ci, en retour, hypothéquaient leur domaine pour une valeur égale à la somme prêtée, ayant soin de déclarer les hypothèques antérieures et autres grèvements de leurs immeubles, et donnant en outre l'estimation d'ensemble et celle du détail des terres, afin que, cette valeur, étant de beaucoup supérieure à la portion hypothéquée, le capital de l'empereur fût à couvert. Cela fait, les propriétaires

[2] Le meilleur texte de cette table est celui qu'a publié M. Th. Mommsen dans les *Inscript. regni Neapolit. latinae*, Lips. 1852. Il est fidèlement reproduit dans l'ouvrage précédemment cité. — [3] Tit. Liv. XL, 37 et 38. — [4] Wallon, *Hist. de l'esclav. dans l'antiq.* t. II, part. II, c. X, p. 404 et 407. — [5] Plin. *Paneg.* 25-27 : « Ibi non de divisione semel facta agi constat, sed certum et stabile aliquid significari atque continuari beneficium. » — [6] Mommsen, *Bullet. dell' Instit. di corr. archeol.* Dec. 1845 ; Id. *Die röm. Tribus in administr. Beziehung*, Altona, 1844 ; Henzen, in *Annal. dell' Inst. di corr. arch.* 1845, Tab. alim. § 2. — [7] *Die röm. Trib.* — [8] Orelli, 4365. — [9] Borghesi, *Annal. dell' Instit. di corr. arch.* Oct. et nov. 1839. — [10] *Ann. dell' Inst. arch.* 1854. Cette inscription, publiée bien des fois, doit être lue dans le texte présenté par M. Mommsen dans son article : *Miscellanee epigrafiche*. — [11] *Ep.* VII, 18. — [12] Aurel. Victor, *Epist.* XII, 4. — [13] Eckhel, *Doct. num.* VI, 407.

versaient le revenu de la somme prêtée, non entre les mains de l'empereur, mais dans la caisse municipale pour qu'elle fût appliquée à l'entretien alimentaire des enfants pauvres des deux sexes. Exemple : Dans la table de Veleia, Trajan prête 1 million 44 mille sesterces sur hypothèque à 51 propriétaires de fonds dont l'estimation n'est pas moindre de 13 ou 14 millions de sesterces. L'intérêt, à 5 p. 100, de la somme prêtée est de 52,200 sesterces. Cet intérêt est consacré à l'alimentation de 300 enfants pauvres dont 263 garçons légitimes, 35 filles légitimes, 1 bâtard et 1 fille illégitime.

Ainsi 1° l'empereur venait au secours de la petite propriété (car la petite propriété existait sous les Antonins et les terres étaient bien plus morcelées alors qu'on ne le croit communément, les inscriptions alimentaires en font foi), en lui prêtant, à un intérêt très-modique, un capital que le commerce ou plutôt l'usure ne pouvait lui offrir qu'à 10 ou 12 pour 100 ; — 2° il assurait des secours aux enfants pauvres, et la perpétuité de la garantie hypothécaire entraînait la perpétuité du bienfait impérial. Nous pouvons de plus affirmer que si deux monuments seulement ont été trouvés jusqu'à ce jour, il est certain néanmoins que l'institution s'étendait au moins à toute l'Italie et vraisemblablement aux citoyens pauvres des provinces.

Les inscriptions relatives aux magistrats alimentaires nous démontrent l'étendue du service administratif et par conséquent de l'institution elle-même.

Quant aux monuments de Veleia et de la colonie des Ligures-Bébiens, ce n'était autre chose que des contrats publics passés entre l'empereur et les propriétaires des fonds hypothéqués. Il était placardé dans la basilique du municipe ou de la colonie.

Ce qui témoigne de l'importance et de l'extension de l'assistance publique au second siècle, c'est l'organisation hiérarchique de magistrats spécialement affectés à ce service. 1° En commençant par le dernier degré de l'échelle, le *quaestor alimentarius* qui était le même que le *quaestor aerarii* du municipe ou de la colonie [14]. Il n'était pas rigoureusement nécessaire qu'il cumulât les deux fonctions. Cette charge était en grand honneur, puisque nous voyons un ancien dictateur de Nomentum l'accepter après avoir exercé la magistrature suprême de sa ville [15].

Au-dessus des *quaestores alimentarii*, étaient les *procuratores alimentarii* dont la juridiction ou le service de surveillance s'étendait sans doute sur une région entière : *procuratores alimentorum per Transpadum, Histriam et Liburniam* [16], quelquefois en suivant les routes : *procuratores alimentorum viae Flaminiae* [17]. Au-dessus de ces derniers étaient les *curatores alimentarii*, qui nous sont connus par un grand nombre d'inscriptions. La table de Veleia nous fait connaître deux personnages consulaires qui font le contrat au nom de l'empereur. Mais il se peut que ces personnages, auxquels Borghesi avait attribué un rang et un titre exceptionnels, aient été simplement des *curatores*. Nous savons en effet aujourd'hui que les grandes curatelles, celle des *voies publiques* par exemple (qui était confiée précisément à ceux qui étaient, comme par surcroît, *curatores alimentarii*, ou *ad alimenta*, ou *ab alimentis*) était exercée toujours par des *clarissimi viri* (sénateurs), anciens *praetores*, et très-souvent même anciens consuls. Ces curatelles étaient donc souvent le degré intermédiaire entre le consulat et le gouvernement des grandes provinces impériales consulaires ou sénatoriales consulaires, fonctions au-dessus desquelles il n'y avait plus que la préfecture de la ville.

Après Trajan, les inscriptions, les bas-reliefs et les monnaies prouvent que l'institution alimentaire prospéra pendant plus d'un siècle. Hadrien lui donna une nouvelle extension [18]; Antonin et Marc-Aurèle en fondèrent de semblables au nom des deux Faustines leurs épouses [19]. Il y eut des *alimentariae Faustinianae*, des *puellae Faustinianae*. On voit ici une monnaie d'or [20] (fig. 220), et une monnaie




Fig. 220. Institution des puellae faustinianae Fig. 221.

d'argent [21] (fig. 221), portant, au droit, le buste de Faustine mère, et au revers, avec la légende PVELLAE FAVSTINIANAE, cette impératrice et l'empereur Antonin sur une estrade recevant les enfants qui leur sont présentés. Il y eut encore des *novae puellae Faustinianae ;* et, sous Septime Sévère, des *Mammaeani pueri puellaeque*, établis en l'honneur de Mammaea, aïeule de ce prince [22] : ce sont autant de preuves que l'institution était florissante pendant toute la durée du second siècle. La décadence dut commencer au troisième, et ce bel établissement fut sans doute abandonné à l'époque de l'anarchie militaire, par suite de la dépréciation des terres. Ce que nous retrouvons plus tard dans les lettres de Julien [23], sur la charité et les établissements des chrétiens et l'assistance publique officielle du code Théodosien [24] n'a plus de rapport avec l'institution alimentaire de Trajan. Ernest Desjardins.

**ALIPILUS.** — Esclave attaché au service des bains chez les Romains et dont la fonction était d'épiler. On lui donnait ce nom parce qu'il devait, à l'origine, enlever seulement les poils des aisselles. Les laisser pousser était le signe d'une grande négligence ; mais il y avait des délicats qui se faisaient épiler jusqu'aux jambes [1]. On employait à cet effet soit une pince (*volsella*), soit un onguent (*psilothrum*).

En Grèce aussi la mode de se faire épiler fut adoptée par des hommes efféminés. Le poëte Cratinus [2] parle d'épileuses (παρατίλτριαι) à la manière de Lydie, indiquant ainsi l'origine de ce raffinement. E. Saglio.

**ALIPTES** ou **ALIPTA** (Ἀλείπτης). — Nom de ceux qui étaient chargés dans les gymnases et les palestres d'administrer les onctions et les frictions qui précédaient ou suivaient les exercices (τρίψις et ἀνάτριψις), ou qu'on opérait quelquefois dans les intervalles, à moins que les lutteurs ne prissent eux-

14 Gruter, p. 394, 8 ; et p. 1092, 7 ; cf. 386, 4 ; Maffei, *Mus. Veron.* 230. — 15 Henzen, *De tabula Ligur. Baeb.* in *Ann. dell' Instit.* 1845. — 16 Grut. p. 402, 4. — 17 Muratori, p. 756, 4. — 18 Spart. *Hadr.* 7. — 19 Capitolin. *Ant. Pius*, 8 ; Id. *M. Aur.* 7, 11, 26 ; Orelli, 3364 3365. — 20 Caylus, *Numism. aurea imp. rom.* p. 505 ; Cohen, *Monn. imp.* Faustine mère, n. 107. — 21 Cohen, *l. l.* n. 108. — 22 Spart. *Hadr.* 7. — 23 *Epist. Ad Arsacem Galat. pontif.* p. 429, ed. Spanheim. — 24 Tit. XXVII, I et II. — Bibliographie. F. A. Wolf, *Von einer milden Stiftung Trajan's*, Berlin, 1808 ; Savigny, in *Heildelberg. Jahrb. der Litterat.* 1809, p. 254 et s. ; P. de Lama, *Tavola alimentaria Velejate, detta Trajana*, Parma, 1819 ; Henzen, *Tabula alim. Baebianorum*, Romae, 1845 ; Id. *Additamenti e correz. all' articolo sugli alimenti publici*, in *Annali dell' Inst.* 1849, p. 220 et 239 ; Garucci, *Monum. reip. Ligurum Baebian.* Roma, 1846 ; E. Desjardins, *Disput. histor. de tabulis alimentartis*, Paris, 1854 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, n. 304, 13e éd. Bonn 1860.

ALIPILUS. 1 Sen. *Ep.* 56 et 114 ; Juv. XI, 157, et Schol. ad h. l. ; Orelli, *Inscr*, 4302 ; Pignorius, *De serv.* 42. — 2 Ap. Athen. XIV, p. 638.

mêmes ce soin, comme on le voit dans beaucoup de monuments figurés. Ceux qui représentent des aliptes dans l'exercice de leurs fonctions sont plus rares. On en voit un dans la figure 222 tirée d'une ciste gravée du musée Grégorien[1] : il frotte un pugiliste, tandis que celui-ci tient une fiole, d'où l'huile se répand sur son corps.

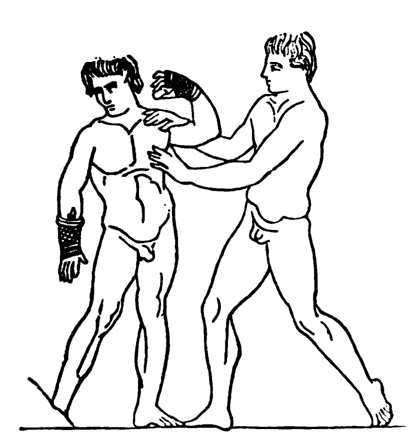


Fig. 222. Alipte et pugiliste.

L'utilité des onctions et des frictions pour les luttes du gymnase et de la palestre est expliquée par Lucien dans un dialogue[2] où Solon en expose les raisons au Scythe Anacharsis. Elles donnaient à la peau plus de souplesse, aux muscles plus d'élasticité; le corps, que l'huile rendait glissant, devenait plus difficile à saisir et à soulever; afin que les lutteurs ne pussent pas cependant se dérober, lorsqu'ils étaient aux prises, ils répandaient sur leurs membres ainsi enduits, de la poussière ou du sable fin[3]; cette dernière opération avait aussi pour but d'arrêter la sueur trop abondante et de ménager les forces en garantissant contre l'impression de l'air, dangereuse dans un moment où tous les pores sont ouverts. Il y avait un art des frictions. Les aliptes devaient être habiles à faire entrer l'huile dans la peau en faisant respirer les athlètes de manière à favoriser cette pénétration[4]; l'expérience leur donnait une connaissance pratique du corps et des moyens que pouvaient employer, pour conserver ou augmenter leurs forces, ceux qui se confiaient à leurs soins; ils réglaient le régime des athlètes, et principalement leur alimentation[5]. Il y avait dans les gymnases des grandes villes des salles particulières (ἀλειπτήρια), qui étaient même quelquefois de somptueux édifices, où les jeunes gens se préparaient aux exercices[6]. On voit que les fonctions des aliptes, comme celles des GYMNASTAE, avec qui ils ont été quelquefois confondus, n'étaient pas sans rapport avec celles des médecins; surtout sous les empereurs romains, quand leur profession, d'abord fort inférieure, eut été relevée par des hommes tels que Herodicus de Sélymbrie. C'est de celui-ci que Pline[7] date le commencement de l'iatraliptique. Les aliptes prirent alors en effet le nom de ἰατραλείπτης ou ἰατροαλείπτης. Cicéron et saint Clément d'Alexandrie établissent entre la médecine et l'aliptique ou iatraliptique cette différence, que la première a pour objet le fond de la santé, tandis que la seconde s'occupe de la mine, du teint et de la vigueur apparente du corps[8].

Ces aliptes des gymnases et des palestres ne doivent pas être confondus avec les employés infimes du même nom, ordinairement des esclaves, qui, dans les bains, faisaient aussi des frictions, des massages, des onctions[9]. Les ἀλείπτριαι étaient des femmes chargées du même office[10]. On en voit une (fig. 223) qui s'en acquitte, en enlevant la sueur avec un strigile, d'après une peinture d'un tombeau de la voie Appienne, découverte au siècle dernier[11]. Le nom le plus ordinaire de ces serviteurs des bains, chez les Romains, étaient *unctor* et *unctrix*. Un certain nombre d'inscriptions font connaître des personnes attachées, pour ce service, à la maison des empereurs, des impératrices et de leurs enfants[12].



Fig. 223. Alipte des bains.

A. C. BUSSEMAKER, E. SAGLIO.

**ALKATHOIA** (Ἀλκάθοια). — Fête célébrée à Mégare en l'honneur du héros Alcathoüs, fils de Pélops, qui avait bâti, avec Apollon, les murs de la ville[1]. Le temple d'Alcathoüs servait de dépôt aux archives publiques[2]. HUNZIKER.

**ALLEX** ou **ALLIX** (Ἄλληξ, Ἄλλιξ). — Sorte de chlamyde [CHLAMYS] particulièrement en usage chez les Thessaliens[1].

**ALLIGATI.** — Le soldat romain portait toujours une chaîne pourvue d'une menotte à chaque extrémité[1]. Quand il faisait un prisonnier, il employait l'une des menottes pour lui fixer les mains derrière le dos et se passait l'autre au bras gauche : c'est le groupe ainsi formé qu'on appelait *alligati*; on en voit un représenté sur l'arc de triomphe de Septime Sévère[2]. Ainsi, comme le disait Sénèque[3], ceux qui avaient enchaîné étaient enchaînés eux-mêmes. — On donnait le même nom aux esclaves indociles qui, pour cette raison, étaient mis aux fers[4] [SERVI, ERGASTULUM]. MASQUELEZ.



Fig. 224. Alligati.

**ALLOCUTIO** [ADLOCUTIO].

**ALLUVIO.** — Accroissement insensible (*incrementum latens*) qui se fait aux rives des fleuves et rivières, soit par un apport de terre qui vient s'y déposer, soit par un retrait des eaux[1]. La question juridique qui s'élève à cet égard est de savoir à qui appartiendra cet accroissement. Elle se décide conformément aux principes généraux. Le fleuve lui-même est public, mais son lit, suivant le jurisconsulte Pomponius, appartient aux riverains. Les riverains profite-

**ALIPTES** ou **ALIPTA.** 1 *Mus. Greg.* I, tav. 37, Gerhard, *Etr. Spiegel*, taf. VI. — 2 Lucian. *Anach.* 24, 28 et sq. — 3 Sur les diverses sortes de poussière en usage, Philostr. *De gymn.* p. 16 ; Galen. *De san. tu.* V, 3, t. VI, p. 328 ; Krause, *Gymn. und Agon.* p. 192. — 4 Plut. *San. tu. praec.* 15 ; Galen. *Musc. mot.* II, 9, t. IV, p. 461 ; Oribas. ed. Daremb. p. 484 et not. ; Krause, *l. l.* — 5 Aristot. *Eth. Nic.* II, 6, 7 ; Plut. *De adul. et am.*, 59 ; Arrian. *Epict.* III, 10, 1. — 6 Poll. VII, 166 ; Suid. *s. v.*; *Corp. insc. gr.* 3148 ; C. Curtius, in *Hermès*, t. VII, p. 43. — 7 *Hist. nat.* XXIX, 11. — 8 Cic. *Ad fam.* I, 9 ; Clem. Al. *Strom.* VI, p. 294, ed. Sylb. ; cf. Cels. I, 1. — 9 Juv. VI, 422 ; Mart. VII, 326 ; Sen. *Ep.* 56. — 10 Poll. VII, 17. — 11 Ficoroni, *La bolla d'oro*, p. 45. — 12 Böckh. *Corp. insc. gr.* n. 418 ; Gruter, p. 581, n. 11 : et p. 785, n. 5 ; Reines. class. 9, n. 80 ; Murat. p. 891, n. 3. — BIBLIOGRAPHIE. Wyttenb. ad Plut. *Mor.* 533 b, p. 850 ; Krause, *Gymnastik und Agonistik*, I, p. 225 ; Petersen, *Das Gymnas. der Griechen*, Hamb. 1858, not. 11 et 15 ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*, Würzburg, 1866, I, p. 341 et 375.

**ALKATHOIA.** 1 Pind. *Isthm.* VIII (VII), 67 ; Schol. *Nem.* V, 84 ; Paus. I, 41, 4 ; 42, 1, 7. — 2 Paus. I, 43, 4. — BIBLIOGRAPHIE. De Villoison, *Mém. de l'Acad. des Inscript.* XXVIII, p. 337 ; Böckh. *Expl. Pind.* p. 176.

**ALLEX** ou **ALLIX.** 1 Hesych. et Suid. *s. v.* ἄλλιξ et ἄλλικα.

**ALLIGATI.** 1 Jos. *Bell. Jud.* III, 5. — 2 Bellori, *Veteres arcus Aug.* tav. XXI. — 3 *De tranq. anim.* 10. — 4 Col. I, 9.

**ALLUVIO.** 1 Gaius, *Comm.* II, 70 ; *Instit. Just.* II, 1, 20 ; Gaius, fr. 7, §§ 1-7, Dig. *De adquir. rer. dom.* XLI, 1.

ront donc de l'alluvion qui ne fait que metttre leur sol à découvert, et par la même raison ils auront droit aux îles qui se forment dans le fleuve, et à son lit s'il vient à sécher. Il en serait autrement si la violence du courant avait détaché un champ tout entier et l'avait transporté contre ma rive. Ce champ ainsi déplacé, mais parfaitement reconnaissable, reste à son ancien propriétaire, par opposition à la terre qui, dans l'alluvion, se détache et se dépose grain à grain, sans qu'on puisse reconnaître à qui elle avait appartenu. Si cependant les arbres que ce fragment de champ a entraînés avec lui reprennent racine contre ma rive, et entrent ainsi dans mon terrain, ils m'appartiendront, et peut-être le champ avec[2]. Mais quand le fleuve, après avoir abandonné son ancien lit et s'en être creusé un nouveau, l'abandonne à son tour, à qui appartiendra le nouveau lit abandonné? Ce cas n'était pas sans exemple dans les fleuves torrentiels de l'Italie. Nul doute, s'il ne s'agit que d'une simple inondation[3]. Cet événement purement accidentel ne change rien à l'état des propriétés tel qu'il existait auparavant. Mais si les choses ont duré assez longtemps pour qu'il y ait eu vraiment nouveau lit du fleuve, les droits des anciens propriétaires sont effacés, et l'on applique au partage de ce nouveau lit abandonné les droits purs et simples des riverains. Peut-être cette méconnaissance des anciens droits tient-elle aux difficultés pratiques qu'on aurait trouvées à les rétablir. En tout cas, en exposant ce système, Gaius[4] avoue qu'il est fort contesté (*vix est ut id obtineat*), et le système contraire est soutenu par Pomponius[5].

Nous avons exposé cette matière conformément aux idées de M. Ducaurroy[6]. Suivant M. Ortolan[7] et la plupart des commentateurs, tout serait ici le résultat de l'accession et du principe que l'accessoire suit le principal.

Les droits des riverains se limitent entre eux, pour les riverains opposés, par la ligne médiane du lit du fleuve, et pour les voisins du même côté, par des perpendiculaires tirées du point de rencontre de leurs propriétés à la rive sur la ligne médiane déjà indiquée.

Les règles que nous venons d'indiquer s'appliquaient aux terres nommées *agri arcifinii*, c'est-à-dire dont la contenance était déterminée, non par une mesure fixe, mais par des limites naturelles ou artificielles. *Ager arcifinius*, dit Aggenus Urbicus[8], *qui nulla mensura continetur, sed finitur aut montibus aut viis, aut aquarum devergiis, aut notabilibus locorum naturis, aut arboribus, aut fossis*..... Au contraire, les terres concédées par le peuple avec une contenance fixe (*agri limitati*) n'avaient rien à gagner aux alluvions, formations d'îles, abandons de lit qui avaient lieu à côté d'elles, et qui, dans ce cas, appartenaient au premier occupant[9]. Quelquefois cependant les concessions de terre étaient faites par l'État, non à la mesure, mais en indiquant des limites *more arcifinio*, suivant l'expression de Hygin[10] qui exerça les fonctions d'AGRIMENSOR.

Les affaires concernant les alluvions et circumluvions[11] appartenaient au jugement des centumvirs. F. BAUDRY.

**ALOA** [HALOA].

**ALOADAE** ou ALOIDAE (Ἀλωάδαι, Ἀλωϊάδαι et Ἀλωεῖδαι). — Otos (Ὦτος) et Ephialtès (Ἐφιάλτης), géants ou héros, dont le nom est le patronymique de Aloëus, fils de Poseidon. On attribuait leur naissance soit à ce héros[1], soit à ce dieu[2]. Leur mère était Iphimedeia. Suivant la tradition la plus constante, la Terre les aurait nourris. On les croyait aussi nés d'elle[3].

L'imagination était frappée de leur taille gigantesque et de leurs audacieuses entreprises. Dès l'âge de neuf ans, ils avaient neuf coudées de grosseur et neuf brasses de hauteur[4]; ils croissaient chaque année d'une coudée et d'une brasse, et, par mois, de neuf doigts[5]. Lorsqu'on retrouva le corps d'Otos, il mesurait quarante-six coudées[6].

Ils tentèrent d'escalader le ciel, en entassant l'Ossa sur l'Olympe et le Pélion sur l'Ossa; retinrent Arès enfermé durant treize mois dans une prison d'airain et osèrent prétendre à l'union de Hèra et d'Artémis[7]. Ils trouvèrent la mort dans ces attentats; selon les uns, ils auraient péri dans leur attaque contre les dieux olympiens; selon les autres, Apollon ou Artémis ou les deux enfants de Lèto les auraient frappés de leurs flèches divines[8]. Aux Enfers, ils étaient fixés à une colonne, dos à dos, et attachés avec des serpents[9].

Il semble que ces naturels farouches se soient quelquefois adoucis: ils ont, les premiers, sacrifié aux Muses sur l'Hélicon et consacré la montagne à ces divinités[10]. D'ailleurs, les anciens ne se les figuraient pas sous des traits repoussants ou simplement gigantesques, ils admiraient leur beauté, surtout les proportions harmonieuses de leur taille[11]. Les monuments consacrés aux Aloades, dont le souvenir nous est parvenu, sont au nombre de deux. Pausanias[12] cite leurs tombeaux, en Béotie, à Anthèdon. On a retrouvé à Naxos une inscription qui indiquait les confins du bois sacré dépendant du temple d'Otos et d'Ephialtès[13].

Une des métopes d'un temple de Sélinonte[14] nous offre le combat d'Artémis contre Otos, d'après l'interprétation de Gerhard[15] et de Raoul Rochette[16]. Ce dernier archéologue remarque que les Aloades sont toujours représentés avec la forme humaine sur d'autres monuments d'une belle époque de l'art, qu'on peut croire produits sous l'influence des modèles attiques; tandis que sur des sculptures postérieures, les géants qui combattirent contre les dieux sont ordinairement figurés, conformément aux descriptions des poëtes, ayant, à la place des jambes, le corps erminé par des serpents.

Ce sont surtout quelques vases peints qui ont conservé le premier type. Un des plus remarquables est une coupe de Vulci, au musée de Berlin, représentant une gigantomachie. Au fond, on voit Poseidon vainqueur de Polybotès; sur un côté, combattent Zeus, Athèna et Artémis; sur l'autre, Apollon, Arès et Hèra: Apollon lutte avec une épée contre le géant Ephialtès, qui tient un arc au repos dans la main gauche. Les noms des divinités et des géants ainsi que ceux du potier Erginos et du pointre Aristopha-

[1] *Inst. Just.* 1, § 20; cf. 1, 7, § 1, *De adquir. rer. dom.* XLI, D. 1. — [2] Gaius, fr. 7, § 6, *De adquir. rer. dom.* Dig. XLI, 1. — [4] L. 7, § 5, *eod.* — [5] L. 30, § 3, *eod.* — [6] N. 351-7. — [7] §§ 20-4 *Instit.* II, 1. — [8] *In Frontin. comment.* p. 72, éd. Lachm.; cf. Isidor. *Orig.* XV, 13; on nommait aussi ces champs *occupatorii*; Flaccus, *De cond. agr.* p. 138, in *Rei agrar. script.* ed. Rudorff et Lachmann, Berlin, 1848-1852. — [9] L. 16, *De adquir. rer. dom.*; L. 1, §§ 6, 7, *De flumin.* XLIII, D. 12. — [10] *De limit. constituend.* p. 160, in *Rei agrar. script.* éd. Goes. et Rigalt., Amsterdam, 1674, in-4. — [11] Cic. *De orat.* 1, 38. — BIBLIOGRAPHIE. *Die römische Feldmesser*, éd. Lachmann; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 282-6; Cancrin, *Abhandlung von dem Wasserrechte*, Halle, 1789.

ALOADAE. [1] *Il.* V, 385. — [2] *Od.* XI, 305; Apollod. I, 7, 4. — [3] Eratosth. ap. Sch. in Apoll. Rh. I, 482. — [4] Diod. IV, 85. — [5] Hyg. *Fab.* 28. — [6] Plin. *Hist. nat.* VI, 16, 1. — [7] Sch. B. *Ad Il.* V, 385. — [8] Apollod. *l. c.*; Hyg. *l. c.* — [9] Hyg. *l. c.* — [10] Paus. IX, 29, 1. — [11] Eust. *Ad. Il.* V, 385. — [12] Paus. IX, 22, 5. — [13] D'après Villoison. *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XLVII (1787), p. 313. — [14] Serradifalco, *Antich. della Sicilia*, t. II, tav. XXIX, p. 58-63. — [15] Gerhard, *Auserl. Vasenbild.* — [16] *Journ. des Sav.* 1841, p. 649.

nès se trouvent marqués [17]. Une face d'une amphore du musée de Vienne représente Poseidon écrasant Ephialtès sous un rocher ; on lit les deux noms ΠΟΣΕΙΔΟΝ et ΕΦΙΑΛΤΕΣ.



Fig. 225. Combat de Poseidon et d'Ephialtès.

Le héros est couvert d'une armure complète [18]. Sur l'autre face, un second guerrier est probablement Otos venant au secours d'Ephialtès. Une amphore du Louvre a également pour sujet la lutte de Poseidon et de Polybotès ou d'Ephialtès [19]. Un troisième vase publié par Millingen, représente le même combat [20] ; l'autre face offre Artémis armée, qui exécute elle-même sa vengeance, pendant que Poseidon, au lieu d'Apollon, combat et punit Ephialtès. D'autres vases encore, où sont des sujets analogues, ont été l'objet d'explications diverses auxquelles nous renvoyons [21].



Fig. 226. Un des Aloades enchaînés.

Dans les peintures qui décorent un pilier d'une grotte de Tarquinies, on a cru reconnaître les Aloades et la Terre, leur mère ; les géants seraient représentés dans la position où ils subissent leur supplice aux Enfers [22] (fig. 226). K. Blondel.

**ALOGIOU GRAPHÈ** (Ἀλογίου γραφή). — A Athènes, les fonctionnaires publics, qui avaient le maniement des deniers de l'État, devaient, à l'expiration de leurs fonctions, rendre un compte exact de leur gestion. Pour mieux assurer l'accomplissement de cette formalité, on exigeait même d'un certain nombre de magistrats, au moment où ils entraient en charge, la promesse solennelle, quelquefois confirmée par serment, qu'ils se soumettraient fidèlement à cette obligation. Les Athéniens ne paraissent pas, il est vrai, s'être montrés trop rigoureux dans l'application de cette prescription, au moins si l'on en juge par quelques exemples. Plutarque [1] nous apprend, en effet, que Périclès, en rendant compte d'une de ses expéditions contre les Lacédémoniens, porta en dépense une somme de dix talents avec cette seule indication : « Pour emploi nécessaire » ; et ce procédé singulier, qu'Aristophane [2] a critiqué, non sans quelque raison, trouva grâce devant les Athéniens. Cependant, celui qui négligeait, au moins en la forme, de se conformer à l'obligation imposée par la loi, était passible d'une accusation publique, connue sous le nom de Ἀλογίου γραφή, dont la connaissance devait rentrer dans les attributions des LOGISTAI. Le fonctionnaire coupable était puni par l'ATIMIA ; il était privé du droit de remplir de nouvelles fonctions publiques ; il ne pouvait pas recevoir de couronne ; il lui était interdit de disposer de ses biens par testament, et même d'employer sa fortune en présents faits à une divinité [3]. E. Caillemer.

**ALOPÈKIS** (Ἀλωπηκίς, Ἀλωπηκέη). — Nom que les Grecs donnaient à un bonnet de peau de renard, coiffure nationale des guerriers thraces, qui servait à les garantir contre les rudes hivers de leur pays [1]. L'usage exclusif des bonnets de fourrure s'est perpétué jusqu'à nos jours parmi les peuples de ces contrées ; c'est même de chez eux qu'il paraît avoir passé dans le costume de presque toutes les armées de l'Europe. Le bonnet des anciens Thraces se distinguait par une forme particulière, analogue à celle d'un casque antique, surmonté d'une pointe ; la queue de renard flottait en guise de crinière derrière le cou, avec les deux pattes postérieures de l'animal, qui probablement pouvaient au besoin se nouer sous le menton et servir de jugulaires. Tels sont les détails qu'on observe sur les vases peints où ont figuré des héros de cette nation, particulièrement Orphée ou le roi Rhésos (fig. 227) [2]. Les mêmes personnages sont toujours, en outre, chaussés de hautes bottes en peau de faon ou *embades*, qui faisaient partie de l'équipement des peuples

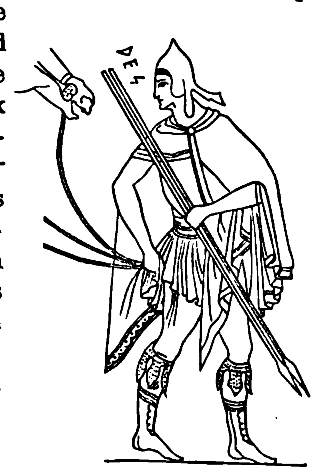


Fig. 227. Rhésos.

17 *Catal. de Berl.* n. 1736 ; Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, 2, 3 ; O. Jahn, *Annali dell' Inst. di corr. arch.* 1869, p. 178. — 18 De Laborde, *Vases de Lamberg*, I, pl. XLI ; Dubois-Maisonneuve, *Intr. à l'étude des Vases*, pl. LXXXIV ; Millingen, *Anc. uned. mon.* I, pl. VII ; *Élite des monum. céramograph.* I, pl. V, p. 10 ; Sacken, *Sammlung des k. k. Cab.* p. 195. — 19 *Catal. étr.* n. 65 ; *Elite des monum. cér.* II, pl. II, p. 11. — 20 *Anc. uned. mon.* I, pl. IX, p. 21 ; De Laborde, *Op. l.* I, p. 14 ; Dubois-Maisonneuve, *Op. l.*; *Elite des monum. céram.* I, pl. VI. — 21 *Ibid.* III, pl. XII, p. 36 ; Sam. Birch. in *Arch. Zeit. Denkm. u. Forsch.* n. 60, déc. 1853, I, pl. LX, p. 203 ; N. Desvergers, *l'Étrurie*, pl. XXXVI ; O. Jahn, *Annal. dell' Inst.* 1869, p. 176 ; *Mon. ined.* IX, tav. VI. — 22 Orioli, *Ann. dell' Inst. arch.* 1834, p. 153 ; *Mon. ined.* t. II, tav. IV. — Bibliographie. Creuzer-Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* Not. 3 du liv. V ; Millingen, *Op. l.*; Welcker, *Kleine Schriften*, t. II, p. 102-116 : *Die Molionen (Molioniden) und die Aloïden in der Ilias* ; Guédéonoff, *Ann. dell' Inst. arch.* 1852, p. 53 sq. ; Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 89 ; Pauly's, *Realencyclop.* t. I, 2e éd., p. 788 ; Hartung, *Religion der Griechen*, 2e partie, p. 233.

ALOGIOU GRAPHÈ. 1 *Pericl.* 35. — 2 *Nub.* 859. — 3 Aesch. *In Ctesiph.* § 21. — Bibliographie. Pauly, *Realencyclopaedie*, Stuttgard, 1837, t. I, p. 375 ; Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, Halle, 1846, t. II, §§ 104, 106, p. 210 et 249 ; K. F. Hermann, *Griech. Staatsalterthümer*, Heidelberg, 1855, § 154, p. 451.

ALOPEKIS. 1 Herod. VII, 75 : Θρήϊκες δὲ ἐπὶ μὲν τῇσι κεφαλῇσι ἀλωπεκέας ἔχοντες ἐστρατεύοντο, περὶ δὲ τὸ σῶμα κιθῶνας, ἐπὶ δὲ ζειρὰς περιβεβλημένοι ποικίλας, περὶ δὲ τοὺς πόδας τε καὶ τὰς κνήμας πέδιλα νεβρῶν ; Xen. *Anab.* VII, 4 : Καὶ τότε δῆλον ἐγένετο οὗ ἕνεκα οἱ Θρᾷκες τὰς ἀλωπεκίδας ἐπὶ ταῖς κεφαλαῖς φοροῦσι καὶ τοῖς ὠσί, καὶ χιτῶνας οὐ μόνον περὶ τοῖς στέρνοις, ἀλλὰ καὶ περὶ τοῖς μηροῖς, καὶ ζειρὰς μέχρι τῶν ποδῶν ἐπὶ τῶν ἵππων ἔχουσιν, ἀλλ' οὐ χλαμύδας. — 2 Desvergers, *L'Étrurie*, pl. IX. Comparez la figure d'un aède thrace sur un vase peint dans les *Monum. dell' Inst. archeol.* vol. VIII, pl. XLIII.

de la Thrace [3]. La coiffure que nous venons de décrire, avec l'accompagnement ordinaire des hautes chaussures et avec un manteau d'une espèce particulière qui représente peut-être la *zeira* des Thraces, est portée aussi par la figure de l'aède, dans le beau bas-relief grec du Louvre (fig. 228), qu'une fausse inscription a fait nommer la *Réconciliation d'Amphion et de Zéthus*. L'emploi du costume thrace fournit une preuve nouvelle et décisive en faveur de l'opinion des archéologues qui croient y reconnaître plutôt l'histoire d'Orphée et d'Eurydice. Polygnote, il est vrai, dans ses peintures de Delphes, avait habillé Orphée à la grecque ; mais cette remarque même de Pausanias [4] montre que tel n'était pas l'usage constant des artistes, et qu'ils distinguaient volontiers le chantre de la Thrace en lui mettant sur la tête le θράκιον ἐπίθημα (entendez le bonnet dont nous nous occupons). Un fait plus difficile à expliquer, c'est qu'une coiffure semblable à l'*alopèkis* est portée, toujours avec les hautes bottes montant au genou, par quelques-uns des cavaliers de la frise du Parthénon (fig. 229): on peut supposer que les jeunes Athéniens, par suite des fréquents rapports d'Athènes avec la Thrace, avaient admis cette mode étrangère dans leur tenue équestre ; ou peut-être, des auxiliaires thraces ayant figuré parfois dans la cavalcade des Panathénées, le sculpteur s'était emparé de cette circonstance et y avait cherché un motif de variété. L. Heuzey.



Fig. 228. Orphée.



Fig. 229. Cavalier des Panathénées.

**ALPHABETUM.** — Ce mot est composé des noms des deux premières lettres de l'écriture grecque, Ἄλφα, Βῆτα, usités également dans les écoles latines, comme le prouve un vers célèbre de Juvénal :

> Hoc discunt omnes ante *alpha* et *beta* puellae [1].

Ce mot sert à désigner la série des caractères qui, dans l'écriture des différents peuples, peignent les articulations et les voix de la langue.

L'étude des alphabets, de leur origine première, de leur filiation et de leurs modifications successives constitue la science de la *paléographie comparée*, science nouvelle qui n'est pas encore entrée en possession de tous les documents qui permettront d'en fixer définitivement les lois et les faits essentiels ; mais nous n'avons à traiter ici que ce qui touche aux écritures alphabétiques des Grecs, des nations de l'Asie Mineure, des Étrusques, des peuples italiotes et des Romains.

I. Origine de l'alphabet. — Pour arriver au but que poursuit l'art de l'écriture, deux principes peuvent être appliqués séparément ou ensemble : 1° l'*idéographisme* ou la peinture des idées ; 2° le *phonétisme* ou la peinture des sons. Par une marche logique et conforme à la nature des choses, le premier système a partout précédé l'autre. De plus, si nous remontons à l'origine de toutes les écritures, à l'état de pur idéographisme par lequel elles ont commencé, aux figures les plus anciennes de leurs caractères, nous voyons constamment à leurs débuts l'*hiéroglyphisme*, c'est-à-dire l'imitation plus ou moins habile, par un procédé de dessin plus ou moins rudimentaire, d'objets matériels empruntés à la nature ou aux œuvres de l'industrie humaine.

Dès que les hommes ont vécu en société, ils ont éprouvé l'impérieux besoin de fixer par quelque procédé matériel leurs idées et leurs souvenirs. En même temps ils étaient conduits, par un instinct naturel que nous voyons se développer de très-bonne heure et d'une manière tout à fait spontanée chez l'enfant, à essayer d'imiter par le dessin les objets, animés ou inanimés, qui frappaient leur vue. Combiner ce besoin et cet instinct, employer, au lieu de moyens mnémoniques résultant d'une convention tout à fait arbitraire, la représentation plus ou moins grossière des objets matériels au moyen desquels on voulait conserver tel ou tel souvenir, éveiller telle ou telle idée, était une tendance non moins naturelle que celle de la simple imitation sans but déterminé. C'est d'elle que naquit l'hiéroglyphisme.

Mais, à cet état rudimentaire, l'hiéroglyphisme ne constitue pas encore une véritable écriture. Pour l'élever à cette qualité, il fallait un notable progrès de civilisation, amenant un développement à la fois dans les idées et dans les besoins de relations sociales plus grand que ne le comporte la vie sauvage. La plupart des peuples ne sont point parvenus spontanément à ce progrès de civilisation qui pouvait donner naissance à l'écriture ; ils y ont été initiés par d'autres peuples qui les avaient précédés dans cette voie, et ils ont reçu de leurs instituteurs l'écriture toute formée, avec la notion des autres arts les plus essentiels. Aussi, lorsqu'on remonte aux origines, toutes les écritures connues se ramènent-elles à un très-petit nombre de systèmes, tous hiéroglyphiques au début, qui paraissent avoir pris naissance d'une manière absolument indépendante les unes des autres. Ce sont : 1° les hiéroglyphes égyptiens ; 2° l'écriture chinoise ; 3° l'écriture cunéiforme anarienne ; 4° les hiéroglyphes mexicains ; 5° l'écriture calculiforme ou *katouns* des Mayas du Yucatan. Ces cinq systèmes, tout en restant essentiellement idéographiques, sont tous parvenus au phonétisme. Mais, en admettant ce nouveau principe, ils ne l'ont pas poussé jusqu'au même degré de développement.

L'hiéroglyphisme, nous l'avons déjà dit, a commencé par une méthode exclusivement figurative, par la représentation pure et simple des objets eux-mêmes. Toutes les écritures qui sont restées en partie idéographiques ont conservé jusqu'au terme de leur existence les vestiges de cet état, car on y trouve un certain nombre de signes qui sont de simples images et n'ont pas d'autre signification que celle de l'objet qu'ils représentent. Ce sont ceux que les égyptologues, depuis Champollion, ont pris l'habitude de désigner par le nom de *caractères figuratifs*.

Mais la méthode purement figurative ne permettait d'ex-

[3] Pollux, *Onom.* IV, 25 : Ἐμβάδες εὐτελὲς μὲν τὸ ὑπόδημα, Θράκιον δὲ τὸ εὕρημα, τὴν δὲ ἰδέαν κοθόρνοις ταπεινοῖς ἔοικεν. — [4] X, 30, 6.

ALPHABETUM. [1] Juven. *Satir* X, v. 209 ; Tertull. *Adv. haeret.* 50.

primer qu'un très-petit nombre d'idées, d'un ordre exclusivement matériel. Toute idée abstraite ne pouvait, par sa nature même, être peinte au moyen d'une figure directe; car quelle eût été cette figure? En même temps, certaines idées concrètes et matérielles auraient demandé pour leur expression directement figurative des images trop développées et trop compliquées pour trouver place dans l'écriture. L'un et l'autre cas nécessitèrent l'emploi du *symbole* ou du trope graphique.

La présence du symbole dans l'écriture hiéroglyphique doit remonter à la première origine et avoir été presque contemporaine de l'emploi des signes purement figuratifs. En effet, l'adoption de l'écriture, le besoin d'exprimer la pensée d'une manière fixe et régulière, suppose nécessairement un développement de civilisation et d'idées trop considérable pour qu'on ait pu s'y contenter longtemps de la pure et simple représentation d'objets matériels pris dans leur sens direct.

Les symboles graphiques sont *simples* ou *complexes*.

Ces derniers consistent dans la réunion de plusieurs images dont le rapprochement et la combinaison expriment une idée qu'un symbole simple n'aurait pas suffi à rendre.

Mais l'écriture purement idéographique avait beau appeler à son aide toutes les ressources que nous venons d'énumérer, elle n'en restait pas moins un moyen déplorablement incomplet de fixation et de transmission de la pensée, et plus on marchait dans la voie du développement des idées et des connaissances, plus son imperfection se faisait sentir d'une manière fâcheuse. Avec l'emploi exclusif de l'idéographisme on ne pouvait qu'accoler des images ou des symboles les uns à côté des autres, mais non construire une phrase et l'écrire de manière que l'erreur sur sa marche fût impossible. Il n'y avait aucun moyen de distinguer les différentes parties du discours ni les termes de la phrase, aucune notation pour les flexions des temps verbaux ou des cas et des nombres dans les noms. Sans doute, quelques règles de position respective entre les caractères idéographiques pouvaient jusqu'à un certain point, dans la langue écrite, remplacer tant bien que mal les flexions de la langue parlée, et le chinois a conservé jusqu'à nos jours des vestiges de cet état des choses[1]; mais la ressource était bien imparfaite et ne pouvait fournir qu'un faible secours.

En outre, le progrès des idées et des notions à exprimer par l'écriture tendait à faire de cet art un chaos inextricable à force d'étendue et de complication, si un nouvel élément ne s'y introduisait pas, et si on continuait à vouloir représenter chaque idée, chaque notion, chaque objet nouveau par une image spéciale ou par un symbole, soit simple, soit complexe. Pour obvier à ces deux inconvénients, on fut conduit par une pente naturelle à joindre la peinture des sons à la peinture des idées, à passer de l'*idéographisme* au *phonétisme*. De leur essence même, les écritures purement idéographiques des époques primitives ne peignaient aucun son. Représentant exclusivement et directement des idées, leurs signes étaient absolument indépendants des mots par lesquels les idiomes parlés des peuples qui en faisaient usage désignaient les mêmes idées. Ils avaient une existence et une signification propres, en dehors de toute prononciation; rien en eux ne figurait cette prononciation, et la langue écrite était par le fait assez distincte de la langue parlée, pour qu'on pût très-bien entendre l'une sans connaître l'autre, et *vice versâ*.

Mais l'homme n'a jamais écrit que pour être lu; par conséquent tout texte graphique, quelque indépendant qu'il ait pu être par son essence de la langue parlée, a nécessairement été prononcé. Les signes des écritures idéographiques primitives représentaient des idées et non des mots; mais celui qui les lisait traduisait forcément chacun d'eux par le mot affecté dans l'idiome oral à l'expression de la même idée. De là vint, par une pente inévitable, une habitude et une convention constante d'après laquelle tout idéogramme éveilla dans l'esprit de celui qui le voyait tracé, en même temps qu'une idée, le mot de cette idée, par conséquent une prononciation.

C'est ainsi que naquit la première conception du phonétisme, et c'est dans cette convention, qui avait fini par faire affecter à chaque signe figuratif ou symbolique, dans son rôle d'idéogramme, une prononciation fixe et habituelle, que la peinture des sons trouva les éléments de ses débuts.

Le premier pas, le premier essai du phonétisme dut nécessairement être ce que nous appelons le *rébus*, c'est-à-dire l'emploi des images primitivement idéographiques pour représenter la prononciation attachée à leur sens figuratif ou tropique, sans plus tenir aucun compte de ce sens, de manière à peindre isolément des mots homophones dans la langue parlée, mais doués d'une signification tout autre, ou à figurer par leur groupement d'autres mots dont le son se composait en partie de la prononciation de tel signe et en partie de celle de tel autre. C'est à ce premier pas du phonétisme, encore tout rudimentaire, que l'écriture s'est arrêtée chez les Aztèques du Mexique.

Dans une langue monosyllabique comme celle des Chinois, l'emploi du *rébus* devait nécessairement amener du premier coup la découverte de l'écriture syllabique. Chaque signe idéographique, dans son emploi figuratif ou tropique, répondait à un mot monosyllabique de la langue parlée, qui en devenait la prononciation constante; par conséquent, en le prenant dans une acception purement phonétique pour cette prononciation complète, il représentait une syllabe isolée. L'état de *rébus* et l'état d'expression syllabique dans l'écriture se sont donc trouvés identiques à la Chine, et c'est à cet état de développement du phonétisme que le système graphique du Céleste-Empire s'est immobilisé, sans faire un pas de plus en avant, depuis plus de quarante siècles qu'il a franchi de cette manière le premier degré de la peinture des sons.

Mais cette identité de l'état de *rébus* et de l'état de *syllabisme*, qui confond en un seul deux des degrés ordinaires du développement de l'élément phonétique dans les écritures originairement idéographiques et hiéroglyphiques, n'était possible qu'avec une langue de constitution monosyllabique, comme le chinois. Chez les Égyptiens et chez les inventeurs de l'écriture cunéiforme anarienne, que nous regardons, à l'exemple de M. Oppert, comme ayant appartenu à la race touranienne ou tartaro-finnoise, l'idiome parlé, que l'écriture devait peindre, était polysyllabique. Le système du rébus ne donnait donc pas du premier coup les moyens de décomposer les mots en leurs syllabes constitutives et de représenter chacune de ces syllabes séparément par un signe fixe et invariable. Il fallait un pas de plus pour s'élever du rébus au *syllabisme*.

[1] Stanislas Julien, *Discussions grammaticales sur certaines règles de position qui, en chinois, jouent le même rôle que les inflexions dans les autres langues*, Paris, 1841; Id. *Syntaxe nouvelle de la langue chinoise, fondée sur les règles de position*, Paris, 1869.



Ce pas fut fait également dans les deux systèmes des hiéroglyphes égyptiens et de l'écriture cunéiforme; mais les habitants de la vallée du Nil surent pousser encore plus avant et atteindre jusqu'à l'analyse de la syllabe, décomposée en consonne et voyelle, tandis que ceux du bassin de l'Euphrate et du Tigre s'arrêtèrent au syllabisme et laissèrent leur écriture s'immobiliser dans cette méthode imparfaite de l'expression des sons.

Chez les uns comme chez les autres, ce fut le système du *rébus,* première étape du phonétisme, qui servit de base à l'établissement des valeurs syllabiques. Elles en furent tirées par une méthode fixe et régulière, que nous désignerons sous le nom d'*acrologique.*

Tout idéogramme pouvait être employé en rébus pour représenter la prononciation complète, aussi bien polysyllabique que monosyllabique, correspondant dans la langue parlée à son sens figuratif ou tropique. Voulant parvenir à la représentation distincte des syllabes de la langue au moyen de signes fixes, et par conséquent toujours reconnaissables, on choisit un certain nombre de ces caractères, primitivement idéographiques, mais susceptibles d'un emploi exclusivement phonétique, par une convention qui dut s'établir graduellement plutôt qu'être le résultat du travail systématique d'un ou de plusieurs savants. Lorsqu'il arriva que leur prononciation complète formait un monosyllabe, ce qui se présenta pour quelques-uns, leur valeur dans la méthode du syllabisme resta exactement la même que dans celle du rébus. Mais, pour la plupart, la prononciation de leur sens figuratif ou symbolique constituait un polysyllabe. Ils devinrent l'image de la syllabe initiale de cette prononciation. C'est ce système, qu'à l'exemple des anciens, nous appelons *acrologisme.*

On voit combien fut lente à naître la conception de la consonne abstraite du son vocal qui lui sert de motion, qui donne, pour ainsi dire, la vie extérieure à l'articulation, muette par elle-même. Cette conception, qui nous semble aujourd'hui toute simple, car nous y sommes habitués dès notre enfance, ne pouvait devoir sa naissance première qu'à un développement déjà très-avancé de l'analyse philosophique du langage. Aussi, parmi les différents systèmes d'écriture à la première origine hiéroglyphiques et idéographiques, que nous avons jugés véritablement primitifs et qui se sont développés d'une manière tout à fait indépendante, mais en suivant des étapes parallèles, un seul est-il parvenu jusqu'à la décomposition de la syllabe, à la distinction de l'articulation et de la voix, à l'abstraction de la consonne et à l'affectation d'un signe spécial à l'expression, indépendante de toute voyelle, de l'articulation ou consonne, qui demeure muette tant qu'un son vocal ne vient pas y servir de motion. Ce système est celui des hiéroglyphes égyptiens. Les trois autres s'arrêtèrent en route sans atteindre jusqu'au même raffinement d'analyse et au même progrès, et s'immobilisèrent, ou, pour mieux dire encore, se cristallisèrent à l'un ou à l'autre des premiers états de développement et de constitution du phonétisme. Les hiéroglyphes mexicains ne dépassèrent pas l'emploi de la méthode du *rébus;* l'écriture chinoise, par suite de l'organisme particulier de la langue qu'elle servait à tracer, en adoptant la méthode du rébus, se trouva parvenue du premier coup au syllabisme, qui, pour les autres écritures représente un progrès de plus; elle s'y arrêta, et depuis le moment où elle eut atteint ce point jusqu'à nos jours, elle est demeurée immuable. Pour le cunéiforme anarien, comme pour les hiéroglyphes égyptiens, la langue des inventeurs étant polysyllabique, le syllabisme constitua un état de développement distinct du système des rébus purs et simples, et manifestement postérieur. Le cunéiforme, après être parvenu jusqu'à cet état, n'en sortit point, et seuls, parmi les peuples à la civilisation primitive, les Égyptiens, consommant un dernier et décisif progrès dans l'art d'écrire, eurent de véritables lettres.

C'était un peuple dans la langue duquel les sons vocaux avaient un caractère essentiellement vague, qui devait, comme l'a judicieusement remarqué M. Lepsius, abstraire le premier la consonne de la syllabe, et donner une notation distincte à l'articulation et à la voyelle. Le génie même d'un idiome ainsi organisé conduisait naturellement à ce progrès capital dans l'analyse du langage. La voyelle, variable de sa nature, tendait à devenir graduellement indifférente dans la lecture des signes originairement syllabiques; à force d'altérer les voyelles dans la prononciation des mêmes syllabes, écrites par tel ou tel signe simple, la consonne seule restait à la fin fixe, ce qui amenait le caractère adopté dans un usage purement phonétique à devenir alphabétique, de syllabique qu'il avait été d'abord; ainsi, un certain nombre de signes qui avaient commencé par représenter des syllabes distinctes, dont l'articulation initiale était la même, mais suivie de voyelles différentes, ayant fini par ne plus peindre que cette articulation du début, devenaient des lettres proprement dites exactement homophones.

Telle est la marche que le raisonnement permet de reconstituer pour le passage du syllabisme à l'*alphabétisme,* pour le progrès d'analyse qui permit de discerner et de noter séparément l'articulation ou consonne qui, dans chaque série de syllabes, reste la même, quel que soit le son vocal qui lui sert de motion. Et ici, les faits viennent confirmer pleinement ce qu'indiquaient le raisonnement et la logique. Il est incontestable que le premier peuple qui posséda des lettres proprement dites au lieu de signes syllabiques, fut les Égyptiens. Or, dans la langue égyptienne, les voyelles étaient essentiellement vagues.

Ce qui prouve, du reste, que ce fut la nature vague des sons vocaux dans certains idiomes qui conduisit à la décomposition de la syllabe et à la substitution de lettres alphabétiques aux caractères syllabiques de l'âge précédent, est ce fait qu'en Égypte et chez les peuples sémitiques, qui, les premiers après les Égyptiens, employèrent le système de l'alphabétisme, encore perfectionné comme nous le verrons tout à l'heure, le premier résultat de la substitution des lettres proprement dites aux signes de syllabes, fut la suppression de toute notation des voyelles intérieures des mots, celles de toutes qui étaient, de leur nature, les plus vagues et les plus variables, celles qui, en réalité, ne jouaient qu'un rôle complémentaire dans les syllabes dont la partie essentielle était l'articulation initiale. On n'écrivit plus que la charpente stable et fixe des consonnes, sans tenir compte des changements des voyelles, comme si chaque signe de consonne avait été considéré comme ayant inhérent à lui un son vocal variable. On choisit bien quelques signes pour la représentation des voyelles, mais on ne s'en servit que dans l'expression des voyelles initiales ou finales, qui, en effet, ont une intensité et une fixité toutes particulières, qui ne sont pas complémentaires, mais constituent à elles seules une syllabe, qui, par con-

séquent, sont moins des voyelles proprement dites que des aspirations légères auxquelles un son vocal est inhérent. Ce fut seulement lorsque l'alphabet phénicien fut adopté par des nations de race aryenne, et appliqué à l'expression d'idiomes où les voyelles avaient un rôle radical, fixe et essentiel, que l'on choisit un certain nombre de ces signes des aspirations légères ou initiales, pour en faire la représentation des sons vocaux de l'intérieur des mots.

Les hiéroglyphes égyptiens ont conservé jusqu'au dernier jour de leur emploi les vestiges de tous les états qu'ils avaient traversés, depuis l'idéographisme exclusif de leur origine, jusqu'à l'admission de l'alphabétisme dans leur partie phonétique. Mais aussi haut que nous fassent remonter les monuments de la vallée du Nil, dès le temps de la IIIe dynastie, c'est-à-dire plus de quarante siècles avant l'ère chrétienne, les inscriptions nous font voir ce dernier progrès accompli déjà. Les signes de syllabes ne sont plus qu'en minorité parmi les phonétiques, dont la plupart sont déjà de véritables lettres, qui peignent les articulations indépendamment de toutes les variations du son vocal qui vient s'y joindre. Que l'on juge par là de la haute antiquité à laquelle il faut reporter les différents états antérieurs à l'apparition de l'alphabétisme, les degrés successifs de progrès et de développement qui avaient conduit l'écriture jusqu'à ce point!

Les lettres alphabétiques de l'écriture égyptienne sont des figures hiéroglyphiques, au tracé plus ou moins altéré dans les tachygraphies successives de l'*hiératique* et du *démotique*, dont la valeur alphabétique a été établie en vertu du même système *acrologique*, que nous avons vu servir de base à l'établissement des valeurs des signes de syllabes. Chacune de ces figures représente la consonne ou la voyelle initiale de la prononciation de sa signification première d'idéogramme, soit figuratif, soit tropique, mais principalement du mot auquel, prise dans le sens figuratif, elle correspondait dans la langue parlée.

Tel est l'état où, de progrès en progrès, nous voyons parvenue celle de toutes les écritures hiéroglyphiques primitives qui atteignit au plus haut degré de perfectionnement, la seule qui s'éleva jusqu'à l'analyse de la syllabe et à la conception de la lettre alphabétique, de l'articulation indépendante de tout son vocal, l'écriture égyptienne.

Avant tout, un mélange d'idéogrammes et de phonétiques, de signes figuratifs symboliques, syllabiques, alphabétiques. En même temps que ce mélange, faculté pour tous les signes figuratifs ou symboliques de prendre une valeur phonétique accidentelle, comme initiales de certains mots, et, d'un autre côté, possibilité d'employer idéographiquement, dans un sens figuratif ou dans un sens tropique, les signes les plus habituellement affectés à la pure et simple peinture des sons, indépendamment de toute idée : tels sont les faits que l'écriture hiéroglyphique égyptienne présente à celui qui veut analyser sa constitution et son génie. Elle constitue, sans contredit, le plus perfectionné des systèmes d'écriture primitifs, qui commencèrent par le pur idéographisme; mais combien ce système est encore grossier, confus et imparfait! Que d'obscurités et d'incertitudes dans la lecture, qui, moins grandes pour les Égyptiens que pour nous, devaient cependant encore se présenter plus d'une fois pour eux-mêmes! Que de chances de confusions et d'erreurs, dont une étude très-prolongée et une grande pratique pouvaient seules préserver! Quelle extrême complication!

On le voit, même après que les Égyptiens furent parvenus à l'analyse de la syllabe et à l'abstraction de la consonne, il restait un pas énorme à franchir, un projet capital à consommer, pour que l'écriture parvînt au degré de simplicité et de clarté qui pouvait seul la mettre en état de remplir dignement et complétement sa haute destination. Répudier toute trace d'idéographisme, supprimer également les valeurs syllabiques, ne plus peindre que les sons au moyen de l'alphabétisme pur, enfin, réduire les phonétiques à un seul signe invariable pour chaque articulation de l'organe; tel était le progrès qui devait donner naissance à l'alphabet, consommer l'union intime de l'écriture avec la parole, émanciper définitivement l'esprit humain des langes du symbolisme primitif, et lui permettre de prendre enfin librement son essor, en lui donnant un instrument digne de lui, d'une clarté, d'une souplesse et d'une commodité parfaites.

Ce progrès pouvait seul permettre à l'art d'écrire de pénétrer dans les masses populaires, en mettant fin à toutes les complications qui en avaient fait jusqu'alors une science abstruse et difficilement accessible, et de se communiquer chez tous les peuples, en faisant de l'écriture un instrument applicable également bien à tous les idiomes, à toutes les idées et à toutes les religions.

En effet, une écriture principalement idéographique ne pouvait que très-difficilement passer d'un peuple à un autre. Pour s'en servir, il fallait avoir les mêmes idées, la même civilisation et presque la même langue. Nous n'avons que peu d'exemples de la communication de systèmes graphiques de cette nature entre peuples de race différente, parlant des idiomes absolument divers; mais ils suffisent pour montrer qu'elle a toujours forcément produit une complication sans bornes, et presque le chaos.

Mais l'invention de l'alphabet proprement dit ne pouvait prendre naissance chez aucun des peuples qui avaient créé les systèmes primitifs d'écriture débutant par des figures hiéroglyphiques, avec leur idéographisme originaire, même chez celui qui était parvenu jusqu'à l'analyse de la syllabe et à l'abstraction de la consonne. Elle devait être nécessairement l'œuvre d'un autre peuple, instruit par celui-ci.

En effet, les peuples instituteurs des écritures originairement idéographiques avaient bien pu, poussés par les besoins impérieux qui naissaient du développement de leurs idées et de leurs connaissances, introduire l'élément phonétique dans leurs écritures, donner progressivement une plus grande importance et une plus grande extension à son emploi, enfin porter l'organisme de cet élément à un très-grand degré de perfection. Mais des obstacles invincibles s'opposaient à ce qu'ils fissent le dernier pas et le plus décisif, à ce qu'ils transformassent leur écriture en une peinture exclusive des sons, en répudiant d'une manière absolue tout élément idéographique.

Le plus fort venait de la religion. Toutes les écritures primitives, par suite de leur nature symbolique elle-même et de leur génie, avaient un caractère essentiellement religieux et sacré. Elles étaient nées sous l'égide du sacerdoce, inspirées par son esprit de symbolisme. Dans la première aurore de civilisation des peuples primitifs, l'invention de l'art d'écrire avait paru quelque chose de si merveilleux que le vulgaire n'avait pas pu la concevoir autrement que comme un présent des dieux. Aussi le système hiéroglyphique était-il appelé par les Égyptiens

eux-mêmes « écriture des divines paroles ». Sur le célèbre caillou Michaux, parmi les principaux symboles de la religion chaldéenne, nous voyons le clou, , élément fondamental du tracé adopté pour les caractères de l'écriture, placé sur un autel comme l'emblème du dieu Nisroch, l'intelligence, le verbe divin. Ainsi, à Babylone, on avait divinisé l'élément générateur des lettres. On voit le même fait se reproduire dans l'Inde, où le caractère d'origine phénicienne appliqué à écrire le sanscrit reçoit le nom de *dévanagâri*, « écriture divine », et où l'invention en est attribuée à Brahma; chez les peuples germaniques et scandinaves, où les runes, lettres de l'alphabet national, sont considérées comme essentiellement sacrées et douées d'une vertu magique, et où on les tient pour un présent d'Odin.

Bouleverser de fond en comble la constitution d'une écriture ainsi consacrée par la superstition religieuse, lui enlever absolument toute la part de symbolisme sur laquelle se fondait principalement son caractère sacro-saint, était une entreprise énorme et réellement impossible chez le peuple même où elle avait reçu une sanction si haute, car c'eût été porter une atteinte directe à la religion. La révolution ne pouvait donc s'accomplir qu'à la suite d'un changement radical dans l'ordre religieux, comme il arriva par suite des prédications du christianisme, dont les apôtres déracinèrent chez beaucoup de peuples (en Égypte, par exemple) les anciens systèmes d'écriture à l'essence desquels s'attachaient des idées de paganisme et de superstition; ou bien par les mains d'un peuple nouveau, pour lequel le système graphique reçu du peuple plus anciennement civilisé ne pouvait avoir le même caractère sacré, qui par conséquent devait être porté à lui faire subir le changement décisif au moyen duquel il s'appliquerait mieux à son idiome, en devenant d'un usage plus commode.

Mais tous les peuples n'étaient pas à même de consommer l'invention de l'alphabet. Avant tout il fallait, pour faire ce grand pas, un peuple qui, par sa situation géographique, touchât à l'Égypte et eût été soumis à une profonde influence de la civilisation florissante sur les bords du Nil. C'est, en effet, seulement dans ces conditions qu'il pouvait prendre pour point de départ la découverte des Égyptiens, base indispensable du progrès dernier qui devait consister à bannir de l'écriture tout élément idéographique, à assigner un seul signe à la représentation de chaque articulation, enfin de cette manière à constituer pour la première fois un alphabet proprement dit.

Mais cette condition matérielle n'était pas suffisante. Il en fallait d'autres dans les instincts et le génie de la nation.

Le peuple appelé à donner ainsi à l'écriture humaine sa forme définitive devait être un peuple commerçant par essence, un peuple chez lequel le négoce fût la grande affaire de la vie, un peuple qui eût à tenir beaucoup de comptes courants et de livres en partie double. C'est, en effet, dans les transactions commerciales que la nature même des choses devait nécessairement faire le plus et le plus tôt sentir les inconvénients, signalés par nous tout à l'heure, du mélange de l'idéographisme, ainsi que de la facilité de multiplier les homophones pour la même articulation, et conduire à chercher un perfectionnement de l'écriture dans sa simplification, en la réduisant à une pure peinture des sons au moyen de signes invariables, un pour chaque articulation.

Dans le monde ancien il n'y a eu qu'un peuple qui ait rempli à la fois les conditions que nous venons d'énumérer, voisinage de l'Égypte, action de l'influence égyptienne sur lui dès une époque très-reculée, et activité commerciale supérieure à celle de tout autre peuple de l'antiquité : ce furent les Phéniciens.

Ainsi les Phéniciens seuls, par la réunion de ces circonstances, étaient capables de tirer un dernier progrès de la découverte des Égyptiens, et de pousser la conception de l'alphabétisme à ses dernières conséquences pratiques, en inventant l'alphabet proprement dit. Ce fut, en effet, ce qui arriva, et la gloire du dernier et du plus fécond progrès de l'art d'écrire appartient en propre aux fils de Chanaan. Le témoignage de l'antiquité est unanime pour la leur attribuer.

Qui ne connaît les vers tant de fois cités de Lucain?

Phoenices primi, famae si creditur, ausi
Mansuram rudibus vocem signare figuris.
Nondum flumineas Memphis contexere biblos
Noverat ; et saxis tantum, volucresque feraeque,
Sculptaque servabant magicas animalia linguas [3].

Pline dit également : *Ipsa gens Phoenicum in magna gloria litterarum inventionis* [4]. Clément d'Alexandrie : Φοίνικας καὶ Σύρους γράμματα ἐπινοῆσαι πρώτους [5]. Pomponius Mela se sert des termes suivants : *Phoenicen illustravere Phoenices, sollers hominum genus, et ad belli pacisque munia eximium ; litteras et litterarum opera, aliasque etiam artes, maria navibus adire, classe confligere, imperitare gentibus, regnum praeliumque commenti* [6]. Enfin, pour nous borner aux témoignages considérables et laisser de côté ceux d'une valeur secondaire, on se souvient des expressions de Diodore de Sicile : Σύροι εὑρεταὶ τῶν γραμμάτων εἰσί [7].

Ici les témoignages littéraires sont pleinement confirmés par les découvertes de la science moderne. Nous ne connaissons aucun alphabet proprement dit antérieur à celui des Phéniciens, et tous ceux dont il existe des monuments, ou qui se sont conservés en usage jusqu'à nos jours, procèdent plus ou moins directement du premier alphabet, combiné par les fils de Chanaan et répandu par eux sur la surface du monde entier.

Mais si les Phéniciens, comme nous sommes amenés à le reconnaître par ce qui précède, bien que n'ayant pas inventé le principe des lettres alphabétiques, furent les premiers à l'appliquer dans ses dernières conséquences, en rendant l'écriture exclusivement phonétique, et composèrent le premier alphabet proprement dit, où en puisèrent-ils les éléments?

Deux systèmes principaux ont été produits à ce sujet.

Le premier, auquel se rangeait encore Gesenius, tendait à considérer les lettres phéniciennes comme sans rapport avec les autres systèmes graphiques des âges primitifs et découlant d'un hiéroglyphisme dont les figures originaires seraient expliquées par les appellations de la nomenclature conservée à la fois chez les Grecs et chez les Hébreux.

Ce système, fort spécieux tant que l'immortelle découverte de Champollion n'avait pas révélé l'existence de l'élément alphabétique dans les hiéroglyphes égyptiens, a été depuis lors généralement abandonné des savants, dont la tendance a été plutôt de chercher en Égypte l'origine des caractères phéniciens. Et en effet, si la tradition antique est

[3] Lucan. *Pharsal.* III, 220-224. — [4] *Hist. nat.* V, 12, 13. — [5] *Stromat.* I, 16, 75. — [6] *De sit. orb.* I, 12. — [7] Diod. Sic. V, 74.

unanime à présenter les Chananéens comme les auteurs du premier alphabet, une masse imposante de témoignages indique leurs lettres comme puisées à la source du système graphique des Égyptiens. Un célèbre passage de Sanchoniathon [8] nomme Taauth, c'est-à-dire Thoth-Hermès, représentant de la science égyptienne, comme le premier instituteur des Phéniciens dans l'art de peindre les articulations de la voix humaine. Platon [9], Diodore [10], Plutarque [11], Aulu-Gelle, prouvent la perpétuité de cette tradition. Tacite enfin, qui nous a conservé le nom de Ramsès comme étant celui du pharaon conquérant dont les prêtres expliquaient les victoires représentées sur les murailles des édifices de Thèbes, Tacite se montre également bien informé sur l'origine des signes de l'alphabet chananéen, lorsqu'il dit que les lettres ont été originairement apportées d'Égypte en Phénicie : *Primi per figuras animalium Aegyptii sensus mentis effingebant (ea antiquissima monumenta memoriae humanae impressa saxis cernuntur) et litterarum semet inventores perhibent. Inde Phoenicas, quia mari praepollebant, intulisse Graeciae, gloriamque adeptos, tanquam repererint, quae acceperant* [12].

En présence de ces témoignages et de la certitude désormais possédée de l'existence du principe fondamental de l'alphabétisme chez les Égyptiens nombre de siècles avant la formation du premier alphabet chez les Phéniciens, l'origine égyptienne des signes adoptés par les fils de Chanaan pour peindre les diverses articulations de la parole ne paraît guère pouvoir être mise en doute.

M. de Rougé a achevé de la démontrer dans un mémoire encore inédit dont on trouve une analyse développée dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* [13]. Le système fondamental en consiste à laisser entièrement de côté la nomenclature hébraïque et grecque, et à considérer chaque lettre phénicienne comme devant provenir d'un signe égyptien exprimant, sinon d'une manière exactement précise la même articulation, du moins la plus analogue.

En effet, si toutes les vraisemblances indiquent que les Phéniciens ont dû former leur alphabet sous l'influence et à l'imitation du principe de l'alphabétisme inauguré par les Égyptiens, qui seulement n'avaient pas su le dégager du mélange avec une forte proportion de signes encore idéographiques, il n'est guère probable que ce peuple aurait emprunté à l'Égypte le dessin de ses lettres sans y puiser en même temps les valeurs qu'ils leur assignaient. Lorsque les Japonais ont tiré de l'écriture chinoise les éléments de leurs syllabaires, ils n'ont point procédé de cette manière ; ils ont pris au système graphique de l'Empire du Milieu les valeurs en même temps que les figures. Or, il ne serait pas naturel de supposer que les Phéniciens aient agi par rapport à l'écriture égyptienne autrement que les Japonais par rapport à l'écriture chinoise, lorsque le but qu'ils poursuivaient et les résultats qu'ils atteignirent étaient exactement les mêmes, la suppression de tout élément idéographique dans l'écriture, et sa réduction à un pur phonétisme employant un petit nombre de signes invariables, sans homophones.

Il suffit de regarder les caractères de l'alphabet phénicien pour acquérir la certitude que, s'ils ont été empruntés à l'Égypte, ils ne peuvent procéder directement des hiéroglyphes, mais seulement de la tachygraphie appelée *hiératique*. Mais il y a au moins deux types fondamentaux et bien distincts de cette tachygraphie. L'un nous est constamment offert par les papyrus du temps de la XVIIIe et de la XIXe dynastie, et prit son origine dans la grande renaissance de toutes les institutions égyptiennes qui suivit l'expulsion des Pasteurs. L'autre était en usage avant l'invasion de ces conquérants étrangers et l'interruption qu'elle produit dans l'histoire d'Égypte, coupée par cet événement en deux parties que l'on a appelées l'*ancien* et le *nouvel empire*.

L'invention de l'alphabet phénicien, bien qu'on ne puisse en préciser la date, est évidemment, d'après tous les indices, un fait trop ancien pour que l'on doive mettre en parallèle avec les lettres de cet alphabet, et considérer comme ayant pu leur servir de types, les caractères de l'hiératique égyptien postérieur à la XVIIIe dynastie ; d'après toutes les vraisemblances historiques, c'est seulement l'hiératique de l'*ancien empire* qui a pu être la source de l'écriture des fils de Chanaan. Or, c'est précisément en prenant ce type le plus ancien de l'hiératique que l'on trouve à faire les rapprochements les plus séduisants entre les formes des signes exprimant les articulations correspondantes chez les Égyptiens et chez les Phéniciens.

Dans le type des papyrus de la XVIIIe et de la XIXe dynastie, plusieurs des ressemblances les plus frappantes se sont évanouies déjà, évidemment par suite de la marche divergente que les deux peuples suivirent dans les modifications successives du tracé de leurs écritures.

Nous venons de parler de la comparaison des signes exprimant les articulations correspondantes chez les Égyptiens et chez les Phéniciens. La nécessité rigoureuse de se restreindre absolument à ces comparaisons constitue la règle fondamentale des recherches de M. de Rougé. Les rapports politiques et commerciaux entre l'Égypte et les populations de race sémitique qui touchaient immédiatement à sa frontière, étaient si fréquents et si étroits, que les hiérogrammates avaient presque à chaque instant l'occasion de tracer avec les lettres égyptiennes, dans les pièces qu'ils rédigeaient, des mots ou des noms propres empruntés aux idiomes sémitiques. De ces occasions et du besoin qu'elles faisaient naître était résulté, par une conséquence naturelle et presque inévitable, l'établissement de règles fixes d'assimilation entre les articulations de l'organe sémitique et celles de l'organe égyptien. Il y en avait un certain nombre de communes et d'exactement semblables entre les deux ordres d'idiomes ; pour celles-ci, point n'avait été de difficulté. Les hiérogrammates les rendaient par les phonétiques ordinaires dont la prononciation était exactement semblable. Quant aux articulations qui ne se correspondaient pas d'une manière précise d'un côté et de l'autre, une convention générale et rigoureusement observée faisait transcrire chaque articulation de l'organe sémitique absente de l'organe égyptien, par les figures affectées à la représentation d'une certaine articulation de la langue de l'Égypte, que l'on avait considérée comme la plus analogue.

La concordance d'articulations ainsi établie dès une époque très-antique entre l'égyptien et les langues sémitiques doit être la base indispensable de toute comparaison entre les lettres phéniciennes et les signes de l'âge de l'*ancien empire*, pour en rechercher l'origine. Car, du moment qu'il a existé chez les Égyptiens des règles fixes pour la transcription des articulations sémitiques avec les phonétiques de leur écriture, on ne saurait en bonne critique

[8] Ap. Euseb. *Praep. evang.* I, 10 ; p. 22, ed. Orelli. — [9] *Phaedr.* 59. — [10] Diod. Sic. I, 69. — [11] *Quaest. conv.* IX, 3. — [12] Tac. *Annal.* XI, 14. — [13] 1859, p. 115-124.

chercher la source et l'origine de la lettre dont les Phéniciens ont fait le signe représentatif de chacune de ces articulations, que parmi les caractères que les hiérogrammates de l'Égypte ont spécialement affectés à la peindre.

L'application rigoureuse de cette règle a conduit M. de Rougé à dresser un tableau comparatif des lettres phéniciennes qui nous paraît ne plus laisser place au doute sur la manière dont les fils de Chanaan allèrent chercher dans l'écriture tachygraphique des Égyptiens, leurs instituteurs, les éléments avec lesquels ils combinèrent leur alphabet. Nous le reproduisons donc, en mettant dans la colonne du phénicien les formes de caractères les plus antiques que l'on puisse relever sur les monuments jusqu'à présent connus de cette écriture.

HIÉRATIQUE ÉGYPTIEN. — PHÉNICIEN.

Fig. 230. Origine égyptienne de l'alphabet phénicien.

Quinze lettres phéniciennes, sur vingt-deux, sont assez peu altérées pour que leur origine égyptienne se reconnaisse du premier coup d'œil comme certaine. Les autres, quoique plus éloignées du type hiératique, peuvent encore y être ramenées sans blesser les lois de la vraisemblance, d'autant plus que l'on constate facilement que leurs altérations se sont produites en vertu de lois constantes. Nous regardons par conséquent la question de l'origine des lettres phéniciennes comme définitivement résolue par M. de Rougé.

En un mot, les Chananéens n'empruntèrent pas seulement à l'Égypte le principe de l'alphabétisme, mais encore les figures et les valeurs de leurs lettres. Leur invention constitua le dernier progrès du développement du système graphique né sur les bords du Nil, en tirant de ce système les éléments d'un véritable alphabet et en bannissant de l'écriture tout ce qui était de non-phonétisme.

Tous les alphabets proprement dits, qui ont été ou qui sont encore en usage sur la surface du globe, se rattachent plus ou moins immédiatement à l'invention des phéniciens et sortent tous de la même source, dont ils sont éloignés à des degrés divers. C'est un fait capital pour l'histoire de l'humanité, qu'un certain nombre d'érudits, parmi lesquels il faut citer Kopp, Gesenius, Charles Lenormant, M. le comte de Vogüé, M. Renan et M. Albrecht Weber, ont déjà reconnu et qu'ils se sont étudiés à mettre en lumière. L'auteur de cet article a repris le même sujet, dans un livre actuellement en cours de publication, auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres a décerné en 1866 une de ses couronnes, et il a essayé d'en donner la démonstration d'une manière plus complète qu'on ne l'avait encore fait.

En poursuivant ses études de paléographie comparative, en examinant soigneusement les diverses écritures alphabétiques pour en rechercher la parenté et en établir les divergences, de manière à pouvoir les classer par familles et à en reconstituer la filiation, il a vu peu à peu se dégager à ses yeux une vérité qu'il regarde désormais comme incontestable, l'existence du lien d'une origine commune entre toutes ces écritures, qui, sans exception, par des courants de dérivation différents, découlent de la source chananéenne. On peut parvenir à rétablir d'une manière presque certaine l'enchaînement des degrés de filiation plus ou moins multipliés par lesquels elles se relient à leur prototype originaire, et sur cette reconstitution baser un classement des systèmes d'écritures alphabétiques par familles naturelles, à l'instar de ce que l'on a fait dans la botanique et la zoologie.

La grande et féconde invention des Phéniciens paraît avoir rayonné presque simultanément dans cinq directions différentes, en formant cinq troncs ou courants de dérivation, qui tous se subdivisent en rameaux ou familles au bout d'un certain temps d'existence.

Le tronc central est le seul dont nous ayons à considérer les écritures dans cet article. Son domaine embrasse la Grèce, l'Asie Mineure et l'Italie. La transformation des signes d'aspirations douces, et même fortes, en signes de voyelles, y est constante. Il comprend d'abord les diverses variétés de l'alphabet hellénique, puis les alphabets dérivés du grec, formant deux familles, *asiatique* (en prenant Asie dans le même sens étroit que les anciens Hellènes) et *italique*.

II. L'ALPHABET GREC. *Origine phénicienne de l'alphabet grec.* — Parmi les traditions relatives aux premiers âges des populations de la Grèce, il n'en est pas de plus constante et de mieux établie que celle qui fait apporter la connaissance de l'alphabet aux Pélasges par les navigateurs phéniciens, auxquels on donne pour chef Cadmus. Le plus grand nombre des auteurs de l'antiquité grecque et latine rapportent cette tradition, ou du moins y font allusion [14]. Aussi l'alphabet grec, sous la forme la plus ancienne, était-il désigné généralement par le nom de φοινικήϊα γράμματα, « lettres phéniciennes, » et Hésychius nous fait connaître un verbe ἐκφοινῖξαι, qui avait été composé d'après la même tradition.

Elle est pleinement confirmée, comme nous allons le montrer, par l'étude de l'écriture grecque elle-même dans ses plus anciennes formes. Elle l'est aussi par la nomenclature traditionnelle des lettres chez les Hellènes, laquelle est toujours demeurée sans changement celle que les Phéniciens avaient inventée, donnant à chaque caractère de leur écriture un nom significatif. La nomenclature phénicienne des lettres a été conservée par les Hébreux ; nous

14 Ath. I, p. 28 b. ; Eust. *Od.* ε, 1771 ; Plin. *H. nat.* V, 12, 13 ; Diod. Sic. III, 66 ; V, 74 ; Cl. Al. *Str.* I, p. 306 ; Hesych. Φοινικήϊα γράμματα ; Suid. Γράμματα, Tatian. *Or. in Gr.* 1.

la mettons en regard de celle des Grecs, en plaçant dans une troisième colonne le sens des appellations.

| NOMS PHÉNICIENS. | NOMS GRECS. | SIGNIFICATIONS. |
|---|---|---|
| אָלֶף | Ἄλφα. | Bœuf. |
| בֵּית | Βῆτα. | Maison. |
| גִּימֶל | Γάμμα — pour γάμλα. | Joug. |
| דָּלֶת | Δέλτα. | Porte. |
| הֵא | Ἐ-ψιλόν. | Fenêtre. |
| וָו | Βαῦ. | Clou. |
| זַיִן | Ζῆτα — état emphatique d'une forme זי, qui est restée le nom éthiopien de la lettre. | Arme. |
| חֵית | Ἧτα. | Haie. |
| טֵית | Θῆτα. | Serpent. |
| יוֹד | Ἰῶτα. | Main. |
| כַּף | Κάππα. | Paume de la main. |
| לָמֶד | Λάμβδα — pour λάμδα. | Aiguillon. |
| מֵים | Μῦ — c'est, comme en éthiopien מי, le singulier du nom qui est au pluriel chez les Hébreux. | Eaux. |
| נוּן | Νῦ — pour νῦν. | Poisson. |
| סָמֶךְ | Σῖγμα — par métathèse de la gutturale et du μ. | Support. |
| עַיִן | Ὀ — μικρόν. | Œil. |
| פֵּא | Πῖ. | Face. |
| צָדֵי | Manque. | Javelot de chasse. |
| קוֹף | Κόππα. | Nœud. |
| רֵישׁ | Ρῶ — pour ῥῶς. | Tête. |
| שִׁין | Σάν — σάμπι. | Dents. |
| תָּו | Ταῦ. | Marque du bétail. |

Nous examinerons les principaux passages des écrivains grecs relatifs aux différentes phases de la formation et du développement de leur écriture quand nous aurons consulté les monuments de cette écriture elle-même sur son histoire, et quand nous aurons relevé les faits positifs qu'ils fournissent; car ces passages sont pour la plupart très-obscurs et très-contradictoires, et ne peuvent être bien compris qu'avec l'aide des monuments.

*Alphabet cadméen.* — Si, à défaut de monuments positifs, on cherchait, d'après les vraisemblances historiques, à fixer la contrée grecque où la tradition de l'alphabet primitif, encore presque phénicien, a dû se conserver le plus longtemps intacte, on désignerait tout d'abord l'île de Théra. C'est là que la population phénicienne demeura le plus tard, et, lors même que la colonie spartiate et minyenne conduite par Théras, fils d'Autésion, y eut introduit l'élément dorien, qui devint bientôt dominant, l'origine cadméenne de la race royale installée avec cette colonie maintint dans une mesure assez considérable les premiers habitants, graduellement confondus dans la masse des nouveaux colons.

En répondant ainsi on se trouve d'accord avec les faits; car, s'il est des inscriptions qui, par la forme antique de leurs lettres, leur ressemblance avec celles des Phéniciens, par les habitudes graphiques qu'elles révèlent, répondent d'une manière assez exacte à l'idée que l'on peut se faire de l'écriture primitive appelée par les Grecs eux-mêmes *cadméenne* (καδμήϊα γράμματα), ce sont celles qui ont été découvertes, tracées sur de grands blocs de lave ou sur la paroi des rochers, dans les très-anciennes nécropoles de Mésa-Vouno et d'Exomyti dans l'île de Santorin, ainsi que dans l'île de Thérasia.

Vingt ont été d'abord copiées par M. le baron Prokesch von Osten et ont fourni le sujet d'une importante dissertation de M. Böckh, insérée dans les *Mémoires de l'Académie de Berlin* [15]. Franz, dans ses *Elementa epigraphices Graecae* [16], les a reproduites avec un nouveau commentaire. Dans sa remarquable *Étude sur l'histoire de l'alphabet grec* à laquelle nous aurons l'occasion de nous référer souvent, M. Kirchoff a résumé brièvement, et de la manière la plus complète, toutes les observations paléographiques auxquelles les inscriptions de Théra connues en 1863 pouvaient donner lieu [17]. Depuis lors M. Michaëlis a enrichi cette classe si importante de monuments par la publication de deux nouveaux [18].

Nous croyons pouvoir fixer approximativement l'âge des inscriptions de Théra, dans le IXe siècle avant notre ère et la première moitié du VIIIe pour les plus anciennes, du milieu du VIIIe siècle au milieu du VIIe pour celles de la date intermédiaire, enfin entre la XXXe et la XLVe Olympiade, c'est-à-dire dans la seconde moitié du VIIe siècle pour les plus récentes. Cette manière de voir place encore l'exécution des plus anciennes plusieurs siècles après le premier établissement des Phéniciens à Théra et la colonie cadméenne de la Béotie, deux événements dont nous avons essayé, dans un autre travail [19], de déterminer la date et auxquels doit être rapportée la première introduction de l'alphabet parmi les populations de la Grèce. Mais les Phéniciens s'étaient maintenus à Théra, de même qu'à Mélos, beaucoup plus tard que dans le reste de l'archipel; ils y étaient restés maîtres jusqu'à la venue des Doriens; par suite, les plus anciennes inscriptions de cette île parvenues jusqu'à nous touchent presque à l'époque où les fils de Chanaan y dominaient encore d'une manière directe.

La ressemblance frappante, l'identité presque absolue que la plupart des lettres des inscriptions de Théra offrent avec leurs prototypes phéniciens, justifie notre opinion, que ces inscriptions font connaître presque sans altération les formes primitives de l'alphabet cadméen ou de l'alphabet phénicien appliqué à rendre les sons de la langue grecque. Cependant il nous semble que l'on peut y remarquer quelques changements introduits pendant l'intervalle qui sépare la date de la transmission de l'écriture des Phéniciens aux habitants de la Grèce, de celle où furent gravées les plus anciennes parmi les inscriptions de Théra. Mais ces changements sont faciles à discerner, et à l'aide des inscriptions archaïques des autres parties de la Grèce on arrive à reconstituer facilement toutes les lettres de l'écriture *cadméenne*. Nous les plaçons, dans le tableau (fig. 231) en regard des lettres de l'alphabet phénicien, en donnant pour les lettres cadméennes deux formes, celle des monuments où l'écriture va de droite à gauche, suivant la direction phénicienne, et celle des mouvements où elle va de

15 1846, p. 41-101. — 16 P. 51-57. — 17 *Mémoires de l'Académie de Berlin* pour 1863, p. 156-161. — 18 *Ann. del l'Inst. arch.* t. XXXVI, pl. R, n. 3 et 4. —

19 *Annales de philosophie chrétienne,* 1867 : *La légende de Cadmus et les établissements phéniciens en Grèce.*

gauche à droite, suivant la direction nouvelle que les Grecs finirent par adopter.

L'alphabet grec primitif était composé de vingt-deux lettres, comme le phénicien. Les caractères en sont presque identiquement semblables à ceux dont usaient les fils de Chanaan. Mais la forme paléographique du phénicien dont ils dérivent est bien manifestement celle que, d'accord avec M. Levy de Breslau et M. le comte de Vogüé, nous regardons comme la plus ancienne de toutes celles que fournissent les monuments épigraphiques de la Phénicie, celle que nous appelons par conséquent *archaïque* par opposition à la paléographie *sidonienne*.

| PHÉNICIEN. | GREC CADMÉEN. | |
|---|---|---|
| ✗ | A | A |
| 9 9 | 8 | B |
| ˥ 7 | 7 ^ | Γ Λ |
| Δ Δ | Δ Δ | Δ Δ |
| ∃ ∃ | ∃ ∃ | E E |
| Y | Y | Y |
| Z | I | I |
| H H B | B H | B H |
| ⊕ | ⊕ | ⊕ |
| Z ⁊ | ⸂ ⸂ | S S |
| Y | K K | K K |
| L | L | L |
| M | M | M |
| N | N | N |
| ξ ξ | ξ ξ | ξ ξ |
| O | O ⊙ | O ⊙ |
| ʔ | 7 ʔ | Γ Γ |
| ƒ | N | M |
| Φ Ϙ Ϙ | Φ Ϙ | Φ Ϙ |
| 4 | 4 4 | P |
| W | M | M |
| X + | T | T T |

Fig. 231. Alphabets phénicien et grec cadméen.

Les lettres α, γ, ε, υ, ς, η, κ, λ, ν, ο, π, ϙ, ρ, τ, sont semblables aux א. ג. ה. ו. ז. ח. ט. ך. ל. ן. ע. ף. ק. ר. ת. du phénicien, ou du moins tellement voisines que notre tableau suffit pour ce qui les concerne, sans que nous ayons besoin de donner d'autres explications.

En revanche nous devons dire quelques mots sur la manière dont se sont formées les figures des caractères β, δ, ι, μ, σ, ς, et σάν.

1° B. — L'origine de cette figure est facile à reconnaître ; c'est le 9, dont la partie inférieure courbée s'est relevée de manière à former une seconde boucle. On a probablement imaginé cette déformation pour éviter toute confusion entre les lettres voisines comme figure 9 4 9, qui devenaient facilement, dans les textes écrits avec rapidité et sans soin, 9 9 9, et dès lors pouvaient être prises l'une pour l'autre.

On eût pu enregistrer encore dans le tableau comparatif, à côté de B, un autre type du β, ⊃ ou ⊂, qu'offrent quelques inscriptions archaïques des îles de l'Archipel et qui doit être un dérivé parallèle et aussi ancien du prototype chananéen, conçu dans un autre principe.

2° Δ. — C'est probablement pour éviter la même confusion que l'on a de très-bonne heure supprimé toute espèce de queue du 4 lequel devenant Δ ne pouvait plus être pris pour le ρ resté 9.

3° Z. — Ici les Grecs ont procédé par voie de simplification, en faisant ⸂ de ⁊. Le tracé de cette lettre s'abrégeant de plus en plus, nous verrons, dans les paragraphes suivants, que de ⸂ elle a fini par devenir de bonne heure, dans certains pays, un simple trait vertical, I.

4° ᛋ. — C'est encore par voie d'abréviation que ce caractère est sorti de ᛋ, le dernier trait de gauche étant supprimé. Une inscription archaïque de Mélos contient la lettre complète, ᛋ.

5° Σ. — Sorti de ξ ; même observation. La forme ξ n'est pas abrégée.

6° M. — C'est encore une abréviation de ƒ ; la moitié droite du caractère est tout à fait atrophiée.

7° M. — C'est le W phénicien retourné.

Ce qui distingue surtout du phénicien l'alphabet que nous appelons *cadméen*, c'est premièrement le système adopté pour l'expression des sons vocaux, secondement le changement de direction de l'écriture.

Hérodote signale ces deux points comme les premières modifications introduites par les Ioniens ou Pélasges — les deux noms sont pour lui identiques — dans l'alphabet reçu des Phéniciens : « Les lettres furent d'abord communiquées aux Grecs telles que les Phéniciens en faisaient « usage. Ensuite, au bout de quelque temps, on en mo- « difia la valeur et la direction. » Οἱ Φοίνικες... ἐσήγαγον εἰς τοὺς Ἕλληνας... τὰ γράμματα.., πρῶτον μὲν τοῖσι καὶ ἅπαντες χρέονται Φοίνικες· μετὰ δέ, χρόνου προβαίνοντος, ἅμα τῇ φωνῇ μετέβαλον καὶ τὸν ῥυθμὸν τῶν γραμμάτων [20].

L'adoption de l'alphabet phénicien ou de ses dérivés primitifs par certains peuples, présenta un problème embarrassant pour l'expression des voyelles, revêtues dans les idiomes de ces peuples d'un caractère essentiel et radical, et, au contraire destituées de signes chez tous les Sémites. Les Grecs, les Ibères et les peuples germano-scandinaves, quand ils reçurent la communication de l'écriture phénicienne, les Tartares lorsque l'alphabet Syriaque leur fut apporté par les missionnaires nestoriens, se trouvèrent également en face de ce problème. Quatre fois renouvelé, il eut quatre fois la même solution, la seule, du reste, qui pût être adoptée. Les gutturales douces et les demi-voyelles sémitiques, auxquelles était assigné par occasion le rôle de quiescentes, furent détournées dans une certaine limite de leur valeur primitive et devinrent de véritables voyelles.

Chez les Grecs

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ✗ | devenu | A | rendit le son | a |
| ∃ | — | ∃ | — | e |
| Y | — | Y Y | — | y et ou |
| o | — | O | — | o |
| ⁊ | — | ⸂ | — | i |

Quant au ח, devenu B, les inscriptions de Théra prouvent qu'il avait une double valeur, exactement comme le ו dans les langues sémitiques, et qu'on l'employait alternativement suivant la position comme voyelle longue ou comme signe d'aspiration.

Dans les premiers monuments de l'alphabet cadméen, le sens de l'écriture devait être celui du phénicien, c'est-à-dire de droite à gauche. Cette disposition s'est conservée

20 Herodot. V, 58.

assez tard lorsqu'il s'agissait d'inscriptions en une seule ligne, même après que de nouveaux alphabets, composés d'un plus ou moins grand nombre de signes, eurent succédé chez les différents peuples de la race hellénique au premier caractère cadméen, leur source commune. Les inscriptions de Théra nous offrent de nombreux exemples de ce genre, non-seulement des textes ne se composant que d'une seule ligne, mais même un texte qui fournit encore plus complétement la reproduction des habitudes graphiques phéniciennes, une inscription en deux lignes, toutes deux procédant de droite à gauche.

Il est impossible, dans l'état actuel de la science, d'indiquer, même d'une manière conjecturale, à quelle époque cette direction de l'écriture, purement et simplement empruntée aux Phéniciens, a commencé à être modifiée. Mais on peut indiquer avec assez de certitude par quels degrés successifs s'est opéré le changement dans le sens de l'écriture. L'habitude d'accompagner dans les représentations de l'art les figures des personnages de leur nom écrit à côté, habitude presque constante chez les Grecs des plus anciennes époques, et dont certains vases peints, quelques bas-reliefs, enfin, dans les textes, la description que donne Pausanias du coffre de Cypsélus, nous ont conservé la trace, amena de très-bonne heure à disposer ces légendes explicatives, non pas seulement en lignes droites et horizontales, mais en lignes flexueuses entourant la figure. Telle était la disposition des inscriptions sur le coffre de Cypsélus. Cette disposition, dont nous avons des exemples sur quelques vases archaïques de fabrique corinthienne, éveilla, par le tracé de la ligne de l'écriture, par son retour sur elle-même dans une direction presque parallèle à celle de la première partie de la même ligne, l'idée de la marche du bœuf attelé à la charrue, que le laboureur fait revenir sur lui-même en traçant un second sillon à côté de celui qu'il a ouvert le premier. L'image passa dans la langue et le mot βουστροφηδόν servit à désigner cette manière de disposer l'écriture.

Mais ni l'usage ni le mot ne demeurèrent toujours restreints aux inscriptions explicatives des bas-reliefs et des peintures. On commença, et il semble même qu'à une certaine époque ce fut une élégance, à tracer les inscriptions en lignes flexueuses et *boustrophèdes*, lors même qu'il n'y avait pas de figures à encadrer. Bientôt ces lignes flexueuses ne parurent plus aux Grecs compatibles avec la régularité que réclament les inscriptions monumentales; on en revint aux lignes horizontales complétement droites, mais en y conservant la disposition boustrophède, c'est-à-dire en alternant les lignes dirigées de droite à gauche et de gauche à droite. La première de ces deux dispositions du boustrophède, celle où la ligne initiale procède de droite à gauche, est la plus ancienne, ainsi que l'ont déjà remarqué MM. Böckh et Franz. Elle s'introduisit dans l'usage alors que la tradition des habitudes graphiques du phénicien était encore vivante. La disposition qui procède au début de gauche à droite est postérieure, et marque une nouvelle étape dans le changement du sens de l'écriture. C'est là, en effet, que se manifeste pour la première fois d'une manière décisive la tendance à écrire de gauche à droite, dans une direction opposée à celle qu'avaient adoptée les Orientaux, tendance qui finit par prévaloir entièrement chez les Grecs. Une partie des lignes, dans ce second système de boustrophède, est bien encore dirigée comme dans l'écriture qui a servi de source, mais déjà le point initial des inscriptions est changé. Aussi, de même qu'aux inscriptions conçues en plusieurs lignes du premier boustrophède régulier répondaient des inscriptions en une seule ligne tracée de droite à gauche, aux textes en plusieurs lignes du second boustrophède répondirent de courtes inscriptions d'une seule ligne, commençant cette fois à gauche pour se terminer sur la droite. Ce fut par là que se fit la dernière transition et que l'on en vint à écrire entièrement de gauche à droite, direction qui finit par être adoptée à l'exclusion de toute autre, après un temps plus ou moins long, par toutes les fractions de la race hellénique.

Les diverses évolutions dans le sens de l'écriture, dont nous venons de suivre la trace et dont nous avons essayé de reconstituer les phases, se produisirent lorsque les différents peuples de race grecque employaient encore tous l'alphabet proprement cadméen, c'est-à-dire la première modification de l'alphabet phénicien appliqué à l'organe et à l'idiome des Grecs, et avant que les alphabets éolo-dorien, ionien et attique fussent sortis de ce type.

*Différentes variétés de l'alphabet grec à sa seconde époque.* — Déjà, au temps où furent gravées la plupart des inscriptions de Théra, presque toutes les populations helléniques avaient cessé d'employer le premier alphabet usité par leurs ancêtres, qu'elles trouvaient incomplet, et, le modifiant suivant les instincts et les nécessités de leurs dialectes, en avaient tiré de nouveaux caractères, différant de nombre et de formes suivant les peuples et les contrées.

Ce n'est que fort récemment que l'on a commencé à établir une classification régulière parmi les monuments qui représentent cette seconde phase de l'histoire de l'écriture grecque, à discerner plusieurs alphabets distincts et contemporains, et à jeter la lumière par ce moyen dans une étude qui jusque-là présentait un inextricable chaos. L'honneur en appartient à Franz, à M. Mommsen et à M. Kirchoff.

Le premier de ces savants, dans l'introduction de ses *Elementa epigraphices graecae*. distingua trois alphabets grecs de la combinaison desquels est sorti celui qui fut définitivement adopté par tous les Hellènes :

1° L'*alphabet éolo-dorien*, composé de vingt-cinq lettres; 2° l'*alphabet attique*, composé de vingt et une; 3° l'*alphabet ionique*, composé de vingt-quatre.

Le second, dans les prolégomènes de son beau livre sur *Les dialectes de l'Italie inférieure*, traitant la question de l'origine des écritures italiotes, a exposé rapidement ses idées sur l'histoire et la formation de l'alphabet grec.

Il n'admet en Grèce que deux alphabets successifs :

1° Un alphabet primitif de vingt-trois lettres, représenté par les inscriptions de Théra, et dont les alphabets *ionique* et *attique* de Franz ne seraient, selon lui, que des variétés; 2° un alphabet postérieur de vingt-six lettres, qu'il subdivise en deux variétés principales : l'*alphabet corcyréen*, l'*alphabet dorico-chalcidien;* en y joignant encore deux autres variétés qu'il considère comme le produit de la combinaison du second système d'écriture avec le premier : l'*alphabet argien*, l'*alphabet éléo arcadien*.

Tel est le système de M. Mommsen. Celui au développement duquel M. Kirchoff a consacré ses *Études sur l'histoire de l'alphabet grec* n'en diffère pas essentiellement. L'érudit chargé par l'Académie de Berlin de continuer et d'achever le *Corpus* de Böckh admet aussi seulement deux alphabets grecs archaïques : l'*alphabet oriental*, susceptible

de compter vingt-six lettres lorsqu'il est au complet, et l'*alphabet occidental*, qui n'en a que vingt-cinq sous sa forme la plus complète. Du premier, M. Kirchoff admet dix-neuf variétés, et du second, onze, qu'il classe géographiquement.

Nous croyons, quant à nous, devoir nous en tenir à la division de Franz, en y ajoutant cependant une section à part pour l'alphabet en usage dans les îles de l'Archipel. Nous admettons donc quatre alphabets grecs archaïques de la seconde époque : 1° l'*alphabet éolo-dorien*, auquel se rattachent deux sous-variétés secondaires et distinctes : l'*alphabet corinthien*, l'*alphabet argien ;* 2° l'*alphabet attique;* 3° l'*alphabet des îles ;* 4° l'*alphabet ionien*.

Ces quatre alphabets nous semblent, en effet, distingués les uns des autres par des caractères qui ne permettent pas de les confondre, ni de réunir non plus le second et le quatrième sous la même rubrique que l'alphabet *cadméen* des monuments primitifs de Théra. Ces caractères consistent dans : 1° le nombre des signes; 2° la valeur de certaines lettres.

L'alphabet éolo-dorien comprend vingt-huit lettres, si l'on enregistre dans une même liste tous les signes qu'il est susceptible de compter dans les différents pays où il était en usage. Les lettres caractéristiques en sont : F ϙ ϻ M $=\sigma$, X $=\xi$, plus l'emploi de ⊟ ou H comme un signe d'aspiration.

L'alphabet ionien compte vingt-quatre signes. L'absence des cinq que nous venons de citer le distingue de l'éolo-dorien, ainsi que l'addition d'une lettre pour exprimer l'o long, Ω, et l'emploi de ⊟ ou H comme une voyelle.

L'alphabet des îles est de vingt-sept lettres. Il a, comme l'éolo-dorien, F ϙ ϻ, mais il n'admet ni M $=\sigma$, ni X $=\xi$. A cette dernière figure, il donne, comme l'ionien, la valeur de $\chi$. De même que dans le cadméen, H ou ⊟ y est également susceptible des deux valeurs d'aspiration et de voyelle. Enfin, cet alphabet a deux signes pour exprimer l'ω long et l'o bref ; mais ces deux signes, qui varient du reste suivant les îles, ne sont pas les mêmes que dans l'ionien.

L'alphabet attique, enfin, ne compte jamais que vingt et une lettres. Il n'a ni F ϙ ϻ M $=\sigma$, X $=\xi$, propres à l'éolo dorien ; ni Ω, particulier à l'ionien ; ni Ξ, commun aux trois alphabets dont nous venons de parler. Comme l'éolo-dorien, il attribue à H la valeur d'une aspiration.

*Alphabet éolo-dorien.* — Cet alphabet est celui que fournissent les monuments épigraphiques et numismatiques antérieurs au IVe siècle av. J.-C. dans la Béotie, l'Eubée, les colonies chalcidiennes de l'Italie et de la Sicile, la Phocide, la Locride, la Laconie, l'Arcadie, l'Élide, l'Hermionide, l'Achaïe et les colonies achéennes de l'Italie, la Mégaride, Égine, Céphalonie, la Thessalie et la Grande Grèce. L'auteur du présent article y a consacré un travail spécial, où il a donné le relevé de tous les monuments qu'on en connaît [21].

Le lecteur trouvera la liste complète des caractères de l'alphabet éolo-dorien dans sa forme typique, et leurs principales variétés fournies par les inscriptions et les médailles dans la deuxième colonne de notre tableau (fig. 232).

Il est une remarque qui doit se présenter tout d'abord à l'esprit, si l'on compare cette liste complète de l'alphabet éolo-dorien avec les éléments épigraphiques et numismatiques qui nous ont servi à le dresser : c'est que nulle part dans les diverses contrées où cet alphabet était en usage, on n'en trouve toutes les lettres employées dans les inscriptions. C'est tantôt l'une et tantôt l'autre qui fait défaut. L'alphabet du célèbre vase connu sous le nom de *vase Galassi* [22] prouve, du reste, que théoriquement, et probablement dans l'enseignement des écoles, on admettait dans les cités où régnait l'écriture éolo-dorienne, à certains rangs dans la série des caractères, des lettres dont les habitants des mêmes cités ne se servaient pas dans les usages épigraphiques. En effet, cet alphabet contient des signes qui ne se sont jamais rencontrés dans les légendes des vases doriens, à la paléographie desquels il appartient cependant. Mais en revanche il n'a pas le ϙ, que nous ont pourtant offert ces légendes.

A quoi peut tenir cette absence de telle ou telle lettre dans les pays où un même alphabet était en usage ?

La première idée qui s'offre à l'esprit lorsqu'on cherche à sonder le problème, est celle d'une sorte de dérivation indépendante de l'écriture dans chacune des contrées helléniques, et cette hypothèse permettrait en même temps d'expliquer assez bien les variations de formes de certaines lettres suivant les pays où elles étaient en usage. Cependant, quelque séduisante que soit cette idée au premier abord, on ne saurait s'y arrêter. L'unité de l'alphabet *éolo-dorien*, son identité avec lui-même, non-seulement dans les contrées où était en usage sa forme typique, dont nous restituons le tableau, mais encore dans les deux sous-variétés qui nous restent à étudier, est trop évidente pour que l'on puisse admettre la formation indépendante des alphabets de toutes les cités dont nous avons examiné les monuments. Avec cette dernière hypothèse, il faudrait admettre autant d'alphabets différents que de villes dans la Grèce, et on retomberait dans l'ancien chaos, comme l'ont très-bien vu Franz, M. Mommsen et M. Kirchoff. Nous sommes en présence d'un de ces cas où l'on doit nécessairement admettre, pour des objets du domaine de l'archéologie et de l'histoire, la loi de subordination des caractères secondaires aux caractères principaux, qui a rendu de si grands services aux sciences naturelles. Et pour appliquer ici le langage de ces sciences, l'alphabet éolo-dorien constitue une *espèce* renfermant trois *variétés*, composées chacune d'*individus* qui ont tous les caractères essentiels de l'espèce et de la variété, mais qui présentent entre eux certaines petites différences individuelles. En un mot, l'alphabet que nous appelons *éolo-dorien* est dans toutes ses variations un seul et même alphabet, dont les formes se modifient légèrement dans les différentes peuplades helléniques qui l'ont adopté.

Ce fait n'est pas aussi extraordinaire qu'il pourrait le paraître au premier énoncé. Il n'est pas non plus isolé dans l'histoire des écritures, car voici un exemple également parallèle. Tous les peuples de l'Europe qui parlent des langues néo-latines se servent d'un même alphabet, l'alphabet latin composé de vingt-cinq lettres. Mais plusieurs d'entre eux n'en emploient pas toutes les lettres, ce qui n'empêche pas l'unité de l'alphabet, que dans les différents pays on enseigne complet aux enfants. Les Italiens ne se servent pas de *x*, de *k*, ni de *y*, lettres qui ne correspondent pas à des sons de leur organe et de leur idiome, cependant il ne viendra jamais à l'esprit de personne de

21 *Revue archéol.* décembre 1867, mars et avril 1868, *Études sur l'origine et la formation de l'alphabet grec*, 2e partie. — 22 Lepsius, *Ann. dell' Inst. arch.* t. VIII, pl. B, n. 1 ; *Mus. Gregorian.* t. II, pl. CIII ; *Corp. inscr. graec.* n. 8342.

| CADMÉEN. | ÉOLO-DORIEN. | ARGIEN. | CORINTHIEN. | ATTIQUE. | DES ILES. | | IONIEN. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A A | AAAAA | A A A | AAAA | A A | AAAAAA | ΔAAA | A A | AAAAA |
| B | B B | B B | ΣΖΣΜ | B B | B B | B B | B B | B B |
| < Λ | ΓΓΙ | Λ Γ | | Λ Γ | Λ | ΓΓΛ | ΓΓΓ | Γ Γ |
| | Γ<C | | <C<Ι | | <<C | | | L |
| Δ Δ | DDΔ | D D | D Δ | DΔΔ | Δ | Δ | Δ Δ | Δ Δ |
| E E | EEEE | EEEE | B Ξ | E E E | EEEEE | E E E | E E E E | E E E |
| | FFC | F F | F F | | F F | | | |
| Y Y | | | | | | | | |
| | YVY | Y V | YVY | V Y | YVY | V Y | V Y | V Y |
| I | I | " | " | I | I | I | " | I |
| B H | B H | B | B | B H | B H | H | B B | B H |
| | ⊗⊕⊙ | ⊗ ⊕ | ⊗ ⊕ | ⊗⊕⊙ | ⊕ ⊙ | ⊗⊕⊙ | ⊠⊗⊕ | ⊗⊕⊙ |
| ⊕ | | | | | | | | |
| | ΦΦΦ | Φ Φ | Φ Φ | ΦΘΦ | ΦΦΦ | ΦΦΦ | Φ Φ | Φ Φ |
| Σ Σ | Σ I | I | ΣΣΣ | I | ΣΣI | I | I | I |
| | K K | K K | K K | K K | K K | K | K | KKK |
| K K | | + X=x | + X=x | + X=x | X=x | + X=x | + X=x | X=x |
| | + X=ξ | | | | | | | |
| V | 1° V L | | | V L | | | | |
| | 2° Λ Λ | Κ Γ | Λ Γ | | ΛΓΛ | Λ Λ | ΓΓΛ | ΓΓΛ |
| M M | MMM | M M | M | M M | M M | MMM | M M | M |
| N | N N | N N | NNN | N N | NNN | NNN | N N | N N |
| " | ΣΣΣ | Σ Σ | " | Σ Σ | Σ Σ | Σ | ΣΣΣΣ | Σ |
| Σ Σ | " | " | " | " | " | " | " | " |
| " | ⊞ Ξ | H | Ξ | " | Ξ | Ξ | Ξ | Ξ |
| " | O | O | O | O | O | O O = ω | O | O |
| O | " | " | " | " | " | " | " | " |
| " | " | " | " | " | " | C Ω = ω | " | Ω Ω |
| Γ | Γ | Γ | Γ | Γ | Γ | Γ | Γ | Γ |
| M | M | " | " | " | " | M | " | " |
| Φ Q | Q Q | Q | Q | " | " | Q | Q | • |
| P P | PPDR | P P | PPR | PRP | P P D | PRD | P PR | PRD |
| M | M | M | M | " | " | M | " | " |
| T T | T T | T | T | T | T | T | T | T |
| Ψ Ψ = x | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Ж Ψ = ψ | Ψ | Ψ | " | " | " | " | Ψ Ψ | Ψ Ψ |

Fig. 232. Alphabets grecs archaïques.

distinguer un alphabet italien différent de celui qu'emploient les Français. On dit, et on a raison de dire, que tous les peuples néo-latins se servent de la même écriture latine, où pour chacun d'entre eux certaines lettres n'existent qu'à l'état théorique.

Il en était de même chez ceux des Grecs qui faisaient usage de l'écriture éolo-dorienne. L'alphabet *éolo-dorien* se compose essentiellement et en fait de vingt-huit lettres, et la suppression de quelques-unes de ces lettres sur certains monuments alphabétiques, leur absence dans les inscriptions de telle ou telle contrée, ne prouvent qu'une chose, c'est que les lettres supprimées n'avaient pas lieu d'être employées dans cette contrée, en tant que représentant des sons qui manquaient dans son dialecte particulier.

Plus on remonte haut, en effet, dans les monuments de la langue grecque, plus on rencontre des traces de variété dans les dialectes et surtout dans la prononciation, non-seulement de contrée à contrée, mais de ville à ville. Ce n'est pas que ces variations dans la manière de prononcer se fussent entièrement effacées plus tard; il serait, au contraire, facile d'en retrouver les traces chez les grammairiens et chez les poëtes comiques, et le langage populaire des habitants actuels des diverses provinces de la Grèce les a presque toutes conservées. Mais quand la langue écrite eut été définitivement fixée, lorsque l'orthographe grecque fut devenue uniforme, tout en continuant de marquer les caractères grammaticaux particuliers aux différents dialectes, on cessa d'indiquer par l'écriture toutes les nuances locales de la prononciation. Ce grand travail de fixation de l'orthographe grecque correspond à l'adoption par tous les peuples helléniques de l'alphabet définitivement arrêté à vingt-quatre lettres. Jusque-là dans chaque contrée, et presque dans chaque ville, on écrivait avec une orthographe particulière, non pas d'après des règles communes à tous les Grecs, mais en suivant exactement la prononciation.

Or, on doit forcément le reconnaître, quoique le nombre des vingt-huit lettres de l'alphabet éolo-dorien dépasse notablement le nombre auquel furent fixées les lettres et les articulations de la langue grecque écrite, chacune de ces lettres représente une articulation distincte.

Les deux sifflantes ϟ ou Σ et M, auxquelles l'alphabet grec postérieur substitua une seule lettre, Σ, dans l'orthographe définitive, ne représentaient cependant pas primitivement une prononciation identique, pas plus que le ס et le ש phéniciens d'où elles sont dérivées.

Quoiqu'un passage assez obscur d'Hérodote [23], dont le sens véritable doit être que la lettre employée par les Doriens dans le même cas que le σῖγμα par les Ioniens portait le nom de σὰν, ait pu faire croire à la plupart des grammairiens anciens [24], fort ignorants des questions de paléographie, que ces deux noms désignaient une seule et même lettre; quoique même cette opinion ait été renouvelée par M. Mommsen [25], qu'elle a entraîné à des erreurs assez graves sur l'origine des diverses sifflantes de l'alphabet grec; d'autres passages, tout à fait formels, des écrivains de l'antiquité démontrent que les deux noms de σῖγμα et de σὰν, ne désignaient ni la même lettre ni le même son. Athénée [26] raconte, d'après Aristoxène, que les musiciens substituaient souvent le σὰν au σῖγμα en chantant, parce qu'ils trouvaient que la prononciation de cette lettre se mariait mieux aux sons de la flûte, et Pindare, dans des vers cités par le même auteur, donne au σὰν l'épithètede κίβδαλον, c'est-à-dire d'articulation *bâtarde*. Nous devons en conclure que si ϟ ou Σ, comme le σ de l'alphabet grec définitif, représentait un *s* nettement accusé, M ou σὰν servait à exprimer un son plus gras et un peu *chuintant*. C'est ainsi que dans certaines parties de la Grèce où se sont conservées des formes dialectiques très-anciennes, dans l'Étolie par exemple, les hommes du peuple encore aujourd'hui donnent au σ la valeur *sch* et non de *s*. Les palikares de l'Étolie prononcent *méschiméri* pour μεσημέρι, « midi, » *schyka* pour σῦκα « des figues, » etc.

Dans les pays dont la prononciation admettait l'usage simultané de ces deux lettres, comme nous allons le voir à Argos, le son du M était particulièrement réservé à la sifflante finale des mots, soit dans les nominatifs singuliers en ος ou ης, OM ou ΕM, soit dans les génitifs singuliers féminins en ας ou ης, AM ou ΕM, soit dans les nominatifs, datifs ou accusatifs pluriels en ες, οις, αις, ους et ας, ΕM, OIM, AIM, OM et AM, soit enfin dans les secondes personnes singulières des verbes. Dans certaines contrées toutes les sifflantes, même dans l'intérieur des mots prenaient le son chuintant du σὰν, et alors on n'employait que le signe M; c'était le cas de Corcyre, de l'Achaïe et de ses colonies italiennes. Enfin, dans d'autres contrées, en Béotie, en Eubée, dans la Phocide et dans la Locride, dans les trois quarts du Péloponnèse, dans le plus grand nombre des villes de l'Italie et de la Sicile, aussi bien que dans les domaines des alphabets attique et ionien, le son du σὰν manquait absolument à l'organe des habitants; on ne connaissait que celui de σῖγμα, et dans l'écriture on n'employait que le signe ϟ ou Σ. C'est cette dernière variation de la prononciation qui finit par l'emporter et par devenir générale, lors de la fixation définitive de l'orthographe grecque.

Ce que nous venons de dire des deux lettres Σ et M s'applique également, aux lettres ⊞ (ou H ou Ξ) et +, lesquelles expriment deux sons complexes et sifflants très-voisins l'un de l'autre, et qui dans l'orthographe postérieure, commune à tous les Grecs, sont remplacés par un seul, celui du ξ. Franz croyait encore que ⊞ ou Ξ et +, comme Ψ et X, étaient deux signes s'employant indifféremment l'un pour l'autre et exprimant une articulation identique. Mais M. Mommsen [27] a fort bien fait voir qu'il ne pouvait pas en être ainsi, puisque les deux lettres ⊞ et + figurent en même temps dans l'alphabet du vase de Cæré, la première entre N et O, la seconde entre Y et Φ. Il a même fait plus, et il est arrivé à fixer d'une manière certaine la valeur de ces deux lettres, ⊞ H ou Ξ représente σσ, c'est-à-dire une double *s* au son bien caractérisé, ce qui fait que, pour en déterminer la prononciation, dans les pays où toutes les sifflantes prenaient le son chuintant, on faisait suivre dans l'écriture cette lettre par un σὰν. Ainsi sur un précieux vase corinthien publié par M. de Witte, le nom du cheval Ξάνθος est orthographié ΞMANΘOM. On lit aussi le nom κόραξ écrit MΞAϘOϘ sur un vase de la fabrique corinthienne de Cæré qui est entré au Musée du Louvre avec la collection Campana. Cependant en même temps, sur le même vase, Ξάνθος, est orthographié MOΘNAΞ,

[23] I, 139. — [24] Schol. *ad* Homer. *Iliad.* H. v. 185. Cf. Call. *ap.* Athen. X, p. 453; Ach. trag. *ap.* Athen. X, p. 466; Henr. Steph. *Thesaur.* t. VII, col. 3, ed. Didot. — [25] *Die unteritalischen Dialekten,* p. 14. — [26] XI, p. 467. — [27] *Die unterit. Dial.* p. 13.

et Πολυξένα ΑΜΣΞΥΛΟΠ; sur un autre vase de la même fabrique et de la même collection, un personnage reçoit le nom de τοξό[της, « l'archer, » ΟΞΟΤ. Quant à +, on peut en rendre la prononciation par ξ, ou plus exactement encore par κσ.

Les sons σσ et ξ se correspondaient dans les différents dialectes de la Grèce, nous le savons par les grammairiens [28], et souvent l'un remplaçait l'autre. Ainsi les Ioniens disaient, ou plutôt écrivaient διξὸς et τριξὸς pour δισσὸς et τρισσὸς; ainsi de Ὀδυσσεύς les Siciliens avait fait Οὐλίξης [29] et les Romains *Ulixes*, devenu plus tard à son tour *Ulysses*.

Au reste, la prononciation de σσ et celle de κσ n'étaient pas les seules qui fussent en usage chez les Grecs pour rendre l'articulation complexe que représente le ξ postérieur. En Attique nous trouvons Χϟ dans les cas où ailleurs on eût employé Ξ ou +. Les inscriptions de la Béotie emploient tantôt + et tantôt ↓ϟ. Le ξ de l'alphabet définitif représente donc trois prononciations différentes selon les contrées, figurées de trois façons distinctes sur les monuments d'époque antérieure: ⊞ Ħ Ξ, σσ; +Χ κσ; ↓ϟ ou Χ ϟ, χσ. La dernière de ces trois prononciations χσ, qui était celle de l'Attique, finit par devenir générale lorsque l'orthographe grecque fut fixée; c'était la prononciation considérée comme la bonne pour le ξ. Aussi Grégoire de Corinthe [30], en parlant du dialecte éolique, en cite-t-il comme une des anomalies caractéristiques que le ξ s'y prononçait κσ et le ψ, πσ, au lieu de χσ et de φσ comme en Attique (dans l'orthographe primitive de cette contrée on écrit Φϟ; de même que Χϟ) : Ἀντὶ δὲ τοῦ ξ, κσ προφέρουσι· ξένος, κσένος, καὶ ἀντὶ τοῦ ψ, πσ, πέλοψ, πέλοπς.

Quant aux lettres Κ et Ϙ, il est évident aussi que leur prononciation présentait une certaine différence, probablement la même qu'en phénicien entre la prononciation de כ et de ק, les deux signes dont elles dérivent. Κ était sûrement le κ de l'alphabet grec définitif, le K latin; Ϙ, qui passant en Italie, a produit le Q latin, devait avoir la même valeur. Mais cette articulation n'existait dans l'organe que d'un très-petit nombre de tribus de la famille hellénique. Ni les habitants de l'Attique, ni les Ioniens, ni, parmi les nations qui faisaient usage de l'alphabet éolo-dorien, les Éléens, les Arcadiens, les Locriens, ne la connaissaient. Chez la plupart de ceux qui la possédaient c'était peut-être l'articulation de toutes la moins définie. Car dans beaucoup d'endroits, en Laconie par exemple, nous la voyons exprimée dans les monuments de l'époque tout à fait primitive; puis, de très-bonne heure, elle disparaît, avant que l'orthographe soit encore régularisée; le Κ y triomphe et y devient seul en usage, jusqu'à ce qu'enfin le Ϙ disparaisse absolument dans la dernière réforme subie par l'alphabet grec. Après cette dernière réforme, c'est seulement à Corinthe que nous voyons le Ϙ maintenu sur les monnaies, par une sorte de prétention archaïque, comme initiale, et pour ainsi dire comme symbole du nom de la ville, jusqu'à sa destruction par Mummius.

Reste le Ψ des Éginètes et des Mégariens, dessiné Ж chez les Locriens. Nous retrouverons cette lettre à Corinthe, chez les habitants de plusieurs îles de la mer Égée et dans l'alphabet ionien; mais elle manque dans les inscriptions de la plupart des pays où l'on employait l'alphabet éolo-dorien. A la place nous trouvons, tantôt comme en Béotie et en Attique, Φϟ, tantôt, comme en Eubée, sur les lames de plomb de Styra, Πϟ, ce qui représente les deux prononciations locales de l'articulation complète figurée plus tard par le ψ de l'alphabet définitif. A laquelle de ces deux prononciations, πσ ou φσ, répondait originairement le signe Ψ ou Ж? C'est ce qu'il est impossible de décider, faute de documents formels.

*Alphabets argien et corinthien.* — Nous avons distingué comme deux variétés spéciales de l'alphabet éolo-dorien les types d'écriture archaïque dont on se servait à Argos et à Corinthe, ainsi que dans ses colonies, comme Corcyre et comme Cæré en Étrurie. Ces deux variétés ont été étudiées avec de grands détails par l'auteur de cet article dans la *Revue archéologique* d'avril 1868, où il a donné la liste complète de tous leurs monuments jusqu'à présent connus. L'alphabet d'Argos et celui de Corinthe forment la troisième et la quatrième colonne de notre tableau (fig. 232).

Celui d'Argos est surtout caractérisé par la forme du λ, Ⱶ puis Ͱ, exclusivement propre à cette ville et qui s'y maintint jusqu'à la fin du IVe siècle avant l'ère chrétienne.

Celui de Corinthe et de ses colonies a pour lettres caractéristiques le β, figuré en Ʃ, l'ε en B et l'ι en Ƨ; dans ses monuments les plus anciens il n'emploie pas d'autre sifflante que le Μ. Au reste, avec le cours du temps, on y voit graduellement disparaître les lettres aux figures particulières et l'alphabet de Corinthe, par ces changements successifs, finit par n'être plus que l'alphabet éolo-dorien ordinaire.

*Alphabet attique.* — Cet alphabet n'a jamais été usité nulle part en dehors des étroites limites de l'Attique. Les monuments en sont, du reste, nombreux, soit à Athènes même, soit dans les environs de cette cité, et quelques-uns remontent jusqu'à une époque très-haute, contemporaine des plus anciennes inscriptions de Théra. La cinquième colonne de notre tableau (fig. 232), contient les formes des lettres de l'écriture attique, telles qu'on les trouve dans ses plus anciens monuments.

C'est seulement par le petit nombre des caractères en usage que cet alphabet se distingue de l'écriture éolo-dorienne, dont on pourrait le considérer comme une simple variété. Comme à Argos et à Corinthe, dans les îles de la mer Égée et dans les domaines de l'alphabet ionien, le signe + ou Χ y a la valeur de χ.

L'alphabet attique est, de tous les alphabets archaïques de la Grèce, celui dont l'usage s'est conservé le plus tard. De l'époque primitive de l'écriture athénienne, qui va jusqu'aux guerres médiques, à l'archontat d'Euclide, c'est-à-dire à l'an II de la XCVIe Olympiade, les seules modifications qu'il éprouva furent une plus grande régularité introduite dans le tracé des caractères et la substitution des formes Θ à ⊕, Ρ à Ʀ, Σ à ϟ, Φ à Φ [31]. Chacun sait que sous l'archontat d'Euclide, après l'expulsion des Trente tyrans, lorsqu'Athènes fut rendue à sa liberté, une loi proposée par Archinus fit abandonner ce système d'écriture incomplet et incommode, que l'on ne conservait que par une antique tradition, et y substitua dans les actes publics l'alphabet des vingt-quatre lettres dites Ἰωνικὰ γράμματα [32].

[28] Mathiæ, *Griechische Grammatik*, t. I, p. 61, 62, 319 et 322. — [29] Plutarch. *Marcell.* 20. — [30] Greg. Cor. 39. — [31] Franz, *Elem. epigr. graec.* p. 110 et 125. — [32] Theopomp. *ap.* Phot. *Biblioth.* cod. 176; Plutarch. *Aristid.* 1; Mich. Apostol. XXXII, 25. Suid. *s. v.* Σαμίων ὁ δῆμος; Schol. ad Euripid. *Phoeniss.* v. 682 et 709; Schol. *ad* Homer. *Iliad.* H, v. 185; cf. Corsini, *Fast. attic.* t. III, p. 276; Salmas. *In inscr. Herod.* p. 231; Spanheim, *De us. et praest. numism.* t. I, p. 85; Thiersch, *Abhandl. d. Bairisch. Akad. d. Wissensch.* t. II, part. I, p. 409; Rose, *Inscr. vetust.* p. XVI et suiv.; Franz, *Elem. epigr. graec.* p. 148.

Nous aurons à revenir un peu plus loin sur cet événement, décisif dans l'histoire de l'écriture grecque.

*Alphabet des îles.* — Nous avons déjà indiqué tout à l'heure les caractères essentiels qui distinguent des autres écritures grecques de la même époque l'écriture archaïque en usage parmi les habitants des îles de la mer Égée, et qui constituent son individualité. De même que les populations de ces îles, où les deux races ionienne et dorienne étaient juxtaposées et enchevêtrées, pour ainsi dire, l'une dans l'autre, se trouvaient géographiquement placées entre les Doriens du Péloponnèse et les Ioniens de l'Asie Mineure, de même leur écriture forme comme un intermédiaire entre l'alphabet éolo-dorien et l'alphabet ionien.

Tout en gardant les caractères généraux qui constituent son individualité et son unité, l'alphabet des îles de la mer Égée présente un certain nombre de variétés locales qui se divisent en deux groupes : 1° celles qui admettent le F, rejettent le Ϙ et n'ont qu'un seul signe pour les deux *o*, bref et long; 2° celles qui n'admettent pas le F, ont le Ϙ et possèdent une notation distincte de l'ο et de l'ω. Le premier groupe incline plutôt vers l'éolo-dorien, le second vers l'ionien. Le premier est représenté par les monuments de l'épigraphie et de la numismatique archaïque de Rhodes, de la Crète et de Naxos, le second par les plus vieilles inscriptions de Mélos, de Siphnos, d'Andros, de Paros et de ses colonies, et aussi par les inscriptions archaïques de Théra postérieures à l'abandon de l'alphabet cadméen; ce type d'écriture fut aussi introduit en Macédoine et dans la Thrace méridionale par l'intermédiaire de la colonie parienne de Thasos.

Les deux types principaux auxquels on peut ramener toutes les variétés de l'alphabet des îles composent, l'un la sixième et l'autre la septième colonne de notre tableau (fig. 232). On y remarquera que si dans le second type la distinction des notations de l'ο et de l'ω était de règle, pendant assez longtemps, le choix des signes de ces deux notations fut très-flottant et qu'on variait à ce sujet presque dans chaque localité. Nous reviendrons un peu plus loin sur ces changements dans la manière de distinguer l'*o* bref de l'*o* long.

*Alphabet ionien.* — Nous conservons à ce dernier des alphabets du second âge de l'écriture grecque le nom d'*ionien* que lui a donné Franz, car ce nom a pour lui l'autorité des écrivains antiques parlant souvent des Ἰωνικὰ γράμματα ou « lettres ioniennes ». Cependant il serait peut-être plus exact de l'appeler *Alphabet des Grecs de l'Asie Mineure*, car il n'était pas en usage seulement en Ionie, mais chez toutes les populations grecques de la côte d'Asie, et même nous le trouvons employé en Europe par des peuples qui n'avaient rien d'ionien, mais qui entretenaient de fréquents rapports avec l'Asie Mineure et avec certaines colonies ioniennes des îles de la mer de Thrace.

Les plus anciens monuments de l'alphabet ionien sont les inscriptions gravées sur les jambes de deux des colosses qui décorent la façade du spéos d'Ibsamboul en Nubie [33]. Elles ont été tracées par des mercenaires grecs d'Asie Mineure qui accompagnaient le roi d'Égypte Psammétique Ier dans son expédition contre les guerriers égyptiens révoltés qui se retiraient en Éthiopie [34]. Ces textes représentent un état tout à fait primitif de l'alphabet auquel ils appartiennent; le Ϙ y est encore en usage ; il n'y a pas de distinction entre ο et ω ; mais déjà le B est employé exclusivement comme voyelle.

Une seconde époque de l'histoire de l'alphabet ionien est marquée par l'abandon du Ϙ et par l'introduction d'une nouvelle lettre, Ω, exprimant le son vocal ο. L'ω ainsi représenté, avec le B voyelle, devient, à partir de ce moment, le signe caractéristique du système graphique des Ioniens. Les principaux monuments de cette seconde époque sont les inscriptions des statues qui bordaient l'avenue du temple d'Apollon Didyméen à Branchides, auprès de Milet [35], inscriptions dont plusieurs ont été dédiées par des personnages historiques vivant entre 560 et 510 avant Jésus Christ, tels que les fils du philosophe Anaximandre, Histiée, le fameux tyran de Milet, et Charès, tyran de Tichiossa. Il faut y joindre l'inscription célèbre du cap Sigée [36], gravée dans la seconde moitié du VIe siècle [37]. L'alphabet ionien de la seconde époque est encore celui avec lequel sont tracées les légendes des monnaies archaïques de la Macédoine et de la Thrace méridionale, pays où il avait été introduit par la colonie ionienne de Samothrace.

Les deux types successifs de l'alphabet ionien archaïque remplissent la huitième et la neuvième colonne de notre tableau (fig. 232). Les formes plus régulières et sans aucun reste d'archaïsme furent adoptées en Ionie à dater des environs de la LXXXVIIe Olympiade. C'est sous ces dernières formes que l'alphabet ionien, un quart de siècle après, devint l'alphabet de tous les Grecs.

*Origine des lettres nouvelles dans les différents alphabets grecs de l'âge secondaire.* — Les lettres ajoutées pour exprimer des articulations qui manquaient de signes particuliers dans l'alphabet cadméen, sont, en tenant compte de toutes celles que l'on rencontre dans les alphabets grecs secondaires, au nombre de sept ou de huit, selon la manière dont on voudra les compter :

F
Ξ ou ⊞
Φ ou Φ
+ ou X } =
↓
+ ou X = ξ
↓ Ψ ou Ж
Ω

La plupart de ces signes additionnels ont été tirés des signes de l'alphabet cadméen les plus voisins comme son, au moyen de la suppression ou de l'addition de quelques traits, par un procédé qui s'est souvent répété chez les différents peuples dans les cas d'inventions semblables.

On peut retrouver avec une entière certitude l'origine du plus grand nombre.

1° Le F, auquel sa forme a fait donner par les grammairiens de basse époque le nom de δίγαμμα, n'est pas en

[33] *Corp. inscr. graec.* n. 5126 ; Lepsius, *Denkmäler aus Aegypten und Aethiopien*, part. VI, pl. XCVIII et XCIX ; Kirchff, *Mémoires de l'Académie de Berlin* pour 1863, p. 147-149. — [34] Herodot. II, 30. — [35] *Corp. inscr. gr.* n. 39 et 2861 ; Newton, *Discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidae*, pl. XCVII ; Kirchoff, *Abhandl. der Berlin Akademie*, 1863, p. 130-140. — [36] Chishull, *Inscriptio Sigea antiquissima*. Leyde, 1727, in-8° ; Chandler, *Inscript.* I, p. 3 ; *Corp. inscr. graec.* n. 8. — [37] Kirchoff, *Mémoires de l'Acad. de Berlin* pour 1863, p. 133-138.

fait un double γ, mais un double ٦. Voulant exprimer un son de la nature de *f* ou *v*, mais plus fort que celui de Y même dans les diphthongues αυ et ευ, on prit la lettre phénico-cadméenne dont la prononciation avait le plus d'analogie, Y ou Y (de gauche à droite Y ou Y), et, pour marquer la plus grande intensité de l'articulation, on doubla la lettre par superposition, Y ou Y. Seulement, pour régulariser la forme du caractère, comme les traits extérieurs à la haste, par suite de leur superposition, n'auraient pas présenté un aspect heureux en les traçant obliquement comme celui de Y, on les rendit horizontaux, F.

2° La lettre qui exprime l'articulation complexe σσ, sort évidemment du même caractère phénicien que celle qui rend l'articulation simple σ. Le ס, ⺘, est la source commune de toutes les deux. MM. Lepsius et Franz l'ont déjà démontré, et M. Mommsen l'a reconnu. Ξ est bien en effet sorti du tracé vertical de la lettre phénicienne, sous la forme ⩧ que l'on voit par les monuments avoir été quelquefois en usage en Asie antérieurement au VIIe siècle avant l'ère chrétienne; H d'un tracé couché sur le côté, ||⊢; quant à ⊞, c'est une sorte de combinaison bizarre de Ξ et de H. Il est à remarquer comme un fait extraordinaire, mais cependant certain, que pour former cette nouvelle lettre qui manquait à l'alphabet cadméen on a remonté au prototype phénicien, que l'on a reproduit autrement qu'on ne l'avait fait pour en tirer Ʃ ou Σ, et qu'on ne s'est pas borné à modifier la forme de la lettre cadméenne déjà sortie de ⺘.

3° L'origine du Φ ou Φ est plus douteuse. Franz prenant pour type de cette lettre la figure qui a la ligne médiale prolongée en haut et en bas, Φ, et guidé par une simple analogie de formes, suppose que le φ dérive du ϙ: que c'est ce dernier caractère auquel on aura donné la valeur de *ph* après qu'il sera tombé en désuétude dans son emploi primitif comme *q*. Mais on voit par une multitude d'exemples que le Φ ou Φ était déjà en usage dans les domaines des quatre alphabets secondaires lorsque l'on se servait encore du ϙ. D'ailleurs on n'a d'exemple dans aucune écriture qu'on ait pris un caractère tombé en désuétude, en lui donnant une valeur absolument différente de celle qu'il avait primitivement, pour exprimer une articulation qui n'avait pas d'abord de signe distinct. Lorsqu'on veut arriver à ce but, presque constamment on choisit la lettre dont la valeur est la plus voisine et on en modifie légèrement la forme.

Or, en grec, il est une lettre qui existait déjà dans l'alphabet cadméen, dont la figure est très-voisine de celle de Φ, et dont la prononciation était considérée comme très-rapprochée de celle de cette dernière lettre, puisque toutes deux s'échangeaient souvent; c'est le ⊕. La permutation du ϑ et du φ est un fait bien connu des grammairiens et qui se produit dans presque tous les dialectes helléniques. On la remarque surtout en éolien et en dorien. Homère [38] emploie le mot φλίψεται pour ϑλίψεται, Pindare [39] φλᾶν pour ϑλᾶν, Théocrite [40] οὖφαρ pour οὖθαρ. Mais ce ne sont pas seulement les écrivains classiques qui nous fournissent des exemples de cet échange entre deux articulations voisines. Nous en rencontrons aussi quelques-uns dans les monuments épigraphiques. Tel est l'emploi de la forme φῆρα pour ϑῆρα dans une inscription archaïque de Sparte, fragment très-mutilé qui semble avoir appartenu à une collection d'oracles [41]. N'est-il pas permis de croire après cela que Φ dérive de ⊕, dont on aura réduit les deux traits croisés intérieurs à un seul trait vertical, en prolongeant ensuite un peu plus tard ce dernier trait par en haut et par en bas, pour mieux marquer la différence des deux lettres? Ce qui confirmerait cette conjecture est une forme du φ particulière et encore plus voisine du ϑ, Θ, qu'on rencontre sur plusieurs monuments, entre autres dans une inscription attique fort ancienne [42].

4° Le χ, X ou +, nous paraît, surtout dans la première de ces deux formes, n'être qu'un K modifié pour exprimer, non plus le simple *k*, mais un *kh*.

5° Quant au ξ semblable comme forme au χ, + ou X, Franz le tire de ⺘ comme Ξ. M. Mommsen ne sait que dire sur son origine. Nous ne croyons pas, quant à nous, que l'on puisse admettre l'opinion de Franz. Le caractère Ξ ou H a bien pu être emprunté au ⺘, parce qu'il exprimait une articulation, complexe il est vrai σσ, mais dans laquelle le σ était le principal et même le seul élément constitutif. Que le X au contraire, se prononce, comme il se prononçait suivant les pays, κσ, γσ, ou χσ, il n'y en a pas moins toujours dans son articulation un élément important et initial qui appartient à une autre famille d'articulations que le σ, κ, γ ou χ. Nous serions donc assez disposés à penser que X, + = ξ comme X, + = χ, est une modification de K plutôt que de ⺘. Ce qui en serait même une preuve presque décisive, c'est qu'il semble que cette lettre ait été primitivement, non pas double, mais une gutturale à demi sifflante. Ainsi dans le latin, où elle a passé, les plus anciennes inscriptions font toujours suivre le X d'une S pour compléter l'indication du son, XS, et cette particularité s'est conservée jusqu'à la belle époque dans l'orthographe de quelques mots.

6° L'origine de Ω est plus facile à établir. Ici, comme pour le Ξ, on a remonté au type originaire phénicien que les Ioniens, inventeurs de cette lettre, étaient, en tant qu'habitants de l'Asie, plus à même de connaître que les autres Grecs. Le ע phénicien, pris dans sa forme fermée, avait donné à l'alphabet cadméen la lettre O, qui exprimait le son ο, aussi bien long que bref. Les Ioniens, désireux de distinguer dans l'écriture ο de ο, reprirent ce même ע, mais dans sa forme ouverte qu'ils retournèrent, Ʊ — Ω. De leur côté les habitants des Cyclades avaient emprunté la même figure, mais en lui assignant la valeur exactement opposée, celle de l'ο bref, en conservant le O comme un ο long. A Mélos on ouvrit l'ο sur le côté pour indiquer quand il était bref, C, le laissant fermé quand il était long. Quant à Théra, le signe dont on s'y servait pour ο tient à la fois de celui des Cyclades et de celui de Mélos, ∝.

7° Restent les lettres ↓ Ψ = χ et ↓ Ψ ⋇ = ψ, dont

[38] *Odyss.* P, v. 221. — [39] *Nem.* X, v. 128. — [40] *Idyl.* XV, v. 76; cf. *Idyl.* V, v. 148 et 150. — [41] *Corp. inscr. graec.* n. 15. — [42] Le Bas, *Voyage*, Inscriptions, pl. III, n. 2.

nous n'avons pas indiqué l'origine, au moins probable. Ici nous ne saurions reconnaître aucune source, ni cadméenne, ni directement phénicienne. On ne peut absolument, croyons-nous, considérer ces caractères que comme des signes purement conventionnels inventés pour compléter l'alphabet.

Parmi les lettres additionnelles que nous venons de passer en revue, il importe d'en distinguer de deux sortes, qui constituent deux phases différentes dans les modifications apportées à l'alphabet cadméen.

1° Les lettres qui sont communes aux quatre écritures grecques secondaires. Ce sont Φ X et peut-être Ξ Ψ. Ces deux derniers signes ne se rencontrent, il est vrai, que dans les alphabets *éolo-dorien*, *ionien* et *insulaire ;* mais il est probable qu'ils avaient été supprimés dans l'alphabet *attique*, comme un certain nombre de lettres cadméennes, parce qu'au lieu de σσ et πσ on prononçait en attique χσ et φσ, exprimés par Xϟ et Φϟ.

Les caractères que nous venons d'indiquer, étant communs à tous les alphabets secondaires, doivent avoir été ajoutés à l'écriture avant la séparation de ces alphabets. Ce fait aura pour nous une très-grande importance, lorsque nous étudierons tout à l'heure les passages des grammairiens anciens sur la formation de l'alphabet hellénique.

2° Les lettres qui sont particulières à une des quatre écritures, et qui ont été, par conséquent, ajoutées après leur séparation. Ce sont : F, + = ξ, ↓ = χ pour l'alphabet éolo-dorien ; F pour le premier groupe de l'alphabet des îles ; Ω = ο, C ou ⊙ = ω pour le second ; enfin Ω = ω, pour l'alphabet ionien.

L'invention du ξ en forme de X ou + a été la cause de celle du χ en forme de ↓. On peut conjecturer d'après les inscriptions d'Ibsamboul que cette dernière figure était le tracé primitif du ψ. Mais lorsqu'une partie des peuples éolo-doriens eut tiré du K, pour rendre la prononciation κσ, la figure + ou X, ces mêmes peuples ne purent plus, à moins de tomber dans une confusion inextricable, employer pour le χ le tracé primitif X ou +. Ils s'arrêtèrent pour rendre cette articulation aspirée, à la figure conventionnelle ↓, à laquelle ne se rattachait aucune valeur essentielle et de tradition. Mais comme ce nouveau χ eût pu facilement se confondre avec le ψ, on allongea le trait central du ψ ou on doubla la lettre dans deux sens opposés, et on obtint ainsi les deux figures Ψ et Ж, dont la première finit par être adoptée partout.

*Ordonnance nouvelle de l'alphabet grec.* — L'alphabet cadméen ou premier alphabet grec, comprenant juste les vingt-deux lettres de l'alphabet phénicien, devait suivre encore la même ordonnance. C'est ainsi que nous l'avons disposé dans notre tableau (fig. 231). Nous avons encore fait de même dans le suivant (fig. 232,) destiné principalement à montrer comment les alphabets grecs secondaires étaient issus de ce type primitif, et pour y faire mieux comprendre l'origine des lettres nouvelles ajoutées au fond premier, nous les avons placées en face des caractères cadméens d'où elles ont été tirées. Mais un fait important coïncida avec l'invention des lettres qui caractérisent les alphabets de l'époque secondaire et qui manquaient au type cadméen, comme au phénicien ; ce fut l'adoption d'une ordonnance nouvelle de l'alphabet, qui depuis s'est toujours conservée chez les Grecs.

Cette ordonnance diffère sur quelques points assez notablement de celle des alphabets sémitiques et n'est complète qu'en y comprenant les trois lettres inusitées dans les habitudes ordinaires de l'écriture et maintenues seulement comme signes numéraux, βαῦ, κόππα et σάμπι. En la mettant en regard de l'ordonnance de l'alphabet phénicien, que les Hébreux ont exactement conservée, on y observe les différences suivantes :

1° Le nom et la place du ץ ont été donnés à son dérivé postérieur et secondaire, F, au lieu d'appartenir comme de droit à son dérivé le plus ancien et le plus voisin, Y, qui prend le nom de ὑψιλὸν et est rejeté à la suite du T.

2° La place du ⵣ est donnée à son dérivé secondaire, Ξ, tandis que son premier dérivé, Σ, conservant le nom de σῖγμα, est rejeté immédiatement avant le T, au lieu où devrait être le caractère correspondant au W.

3° Le nom de κόππα, c'est-à-dire de קוף, passe au dérivé du צ, ϟ sorti de ᛁ, tandis que le ק n'a plus de correspondant ;

4° Le σὰν, sorti de W et portant encore le même nom, — altéré en σάμπι, parce que dans le tracé qui lui fut donné plus tard, ϡ, on croyait voir un σ lunaire et un π combinés — expulsé de sa place par le σῖγμα, est rejeté à la queue de l'alphabet, après l'ὠμέγα.

On ne saurait malheureusement déterminer d'une manière précise à quelle époque ont été introduits ces bouleversements dans l'ordonnance primitive empruntée aux Phéniciens. Ce qui est certain, c'est que l'ordonnance nouvelle remonte à une haute antiquité (car l'alphabet archaïque du vase découvert à Cæré en Étrurie et connu sous le nom de *vase Galassi* [43], est exactement disposé dans l'ordre qui sert encore) et qu'il en contient toutes les lettres, sauf le σὰν, le ψῖ et l'ὠμέγα, cette dernière lettre inconnue aux Doriens :

ABΓΔEFZHΘIKΛMNΞOΠИPΣTY+Φ↓

On peut ajouter que, sauf l'addition de l'ω, laquelle doit être postérieure et avoir remplacé le + = κσ tombé en désuétude, cette ordonnance a été inventée dans un pays dorien où on ne faisait usage ni du ϙ ni du σάν. L'origine dorienne ou dans les domaines de la première variété de l'alphabet des îles est attestée par la présence du F, lettre exclusivement propre à ces deux systèmes d'écriture.

Il est une loi que l'on constate d'abord dans ces modifications de l'ordonnance de l'alphabet, mais dont la cause demeure inconnue, c'est que lorsqu'un caractère phénicien a fourni deux lettres grecques, le dérivé secondaire a été mis au lieu et place de ce caractère, tandis que son premier dérivé a été rejeté ailleurs. C'est ce que nous avons remarqué pour le ו et le ס. Les deux lettres qui dans le phénicien et dans l'alphabet cadméen se trouvaient placées entre ף et ר ou Π et P, И et ϙ correspondant à צ et ק, ont été réduites à une seule. Probablement pendant un certain temps on employa pour exprimer le chiffre 90, tantôt И et tantôt ϙ, suivant les pays ; à la fin le И, devenu ϟ, l'emporta, comme il l'a emporté déjà dans

[43] Lepsius, *Ann. de l'Inst. Arch.* t. VIII, pl. B, n. 1 ; Franz, *Elem. epigr. graec.* p. 22 ; *Mus. Gregorian.* t. II, pl. CIII ; *Corp. insc. graec.* n. 8342.

l'alphabet du vase Galassi. Mais comme le nom du ϙ, κόππα, était le plus connu, parce que cette lettre était celle qui était restée le plus longtemps en usage dans l'écriture habituelle de beaucoup de contrées helléniques, ce nom de κόππα, venu de קוף, fut appliqué au signe ϟ, sorti du צ et non du ק.

Ceci fournit déjà une série de vingt-deux signes : α β γ δ ε ϝ ζ η ϑ ι κ λ μ ν ξ ο u ϟ ρ σ τ υ. Les trois lettres attribuées par la tradition à Palamède avec les Ξ, Φ Χ Ψ, furent ajoutées à la suite, hors des rangs de cette ordonnance, comme il convenait à des lettres additionnelles. L'Ω vint après, à son rang d'invention ; enfin, comme on n'obtenait avec cette série de lettres ainsi disposée, dans l'emploi des signes numéraux, qu'une notation incomplète, allant jusqu'à 800, et comme il fallait un signe de plus pour rendre le nombre 900 et atteindre jusqu'à la notation de 1000, où recommençait l'emploi de l'α et ainsi de suite, on reprit, uniquement pour l'usage numéral, le σὰν tombé en désuétude dans l'écriture, et on le plaça le dernier de tous, après l'ω.

*Adoption de l'alphabet ionien dans toute la Grèce.* — Nous avons déjà parlé de la date décisive que la deuxième année de la XCIV[e] Olympiade (403 av. J.-C.) constitue dans l'histoire de l'écriture grecque. Le décret rendu par le peuple d'Athènes sous l'archontat d'Euclide, d'après lequel on abandonna dans les actes publics l'ancien alphabet attique pour adopter un autre alphabet beaucoup plus complet, et partant plus commode à l'usage, fut un exemple déterminant que suivirent toutes les cités et toutes les nations helléniques. L'alphabet et l'orthographe qui avaient été adoptés dans Athènes devinrent l'alphabet et l'orthographe définitifs, communs à tous les Grecs.

Mais ce n'était pas un alphabet nouveau, formé par la combinaison des alphabets secondaires précédemment en usage. C'était un de ces alphabets qui prenait le dessus et effaçait tous les autres. Les Athéniens, qui pendant fort longtemps, par une ancienne tradition, avaient persisté à employer un système d'écriture trop incomplet, dont leur vanité se plaisait à faire remonter l'origine à Cécrops [44], se décidèrent enfin à le remplacer par un autre système qui représentât mieux toutes les flexions de leur dialecte. Deux alphabets se présentaient à leur choix, l'*éolo-dorien* et l'*ionien*. Ils ne voulurent rien emprunter à leurs adversaires les Doriens, qui venaient depuis si peu de les vaincre, et du joug desquels ils s'étaient délivrés, grâce au courage de Thrasybule, l'année même où ils inauguraient l'usage de leur liberté reconquise par ce grand acte, au moyen duquel ils voulaient marquer par un signe extérieur comme une sorte de rénovation d'Athènes. Ils choisirent donc l'alphabet ionien. Au reste, ils avaient été précédés dans cette voie par l'exemple de quelques peuples doriens. Un décret argien datant de l'année 417 av. J.-C. est écrit en lettres ioniennes [45]. Il en est de même d'une grande inscription d'Orchomène, antérieure à la fin de la guerre du Péloponnèse [46]. L'introduction de l'alphabet ionien en Béotie par Archinus [47] eut donc lieu avant son introduction dans la cité de Minerve.

Partout ailleurs il est facile de constater que l'adoption de l'alphabet d'abord propre aux Ioniens fut postérieure au décret rendu dans Athènes sous l'archontat d'Euclide. Nous ne possédons malheureusement qu'un trop petit nombre de documents pour préciser des dates absolument positives, mais tout semble indiquer que le mouvement qui portait à l'abandon des anciennes écritures locales pour adopter l'usage d'une seule, commune à toute la race grecque, produisit ses effets sur l'étendue entière du monde hellénique dans un intervalle d'une quinzaine d'années au plus. Athènes, bien qu'abattue par les désastres de la guerre du Péloponnèse, donnait encore le ton à tous les Grecs pour les choses d'art et d'intelligence ; ce fut la mode d'imitation athénienne qui fit adopter par les peuples éoliens et doriens l'écriture qui venait d'être choisie dans cette ville. De cette manière, l'alphabet qui avait été d'abord particulier aux Ioniens finit par être le seul alphabet en usage chez les diverses fractions de la race hellénique.

*Récits des grammairiens antiques sur la formation de l'alphabet grec.* — Maintenant qu'à l'aide des données certaines fournies par les monuments nous avons pu suivre les différentes phases de la formation de l'alphabet grec, nous devons aborder un autre ordre de documents et examiner si, grâce aux faits que nous avons constatés, il est possible de tirer quelque chose de précis du chaos des témoignages des écrivains anciens sur l'histoire de cet alphabet, chaos rendu encore plus inextricable par les confusions que les copistes des manuscrits ont introduites parmi les lettres citées par les auteurs.

Nous avons eu l'occasion de parler plus haut de l'unanimité des témoignages antiques à reconnaître l'origine phénicienne des lettres grecques, tradition qu'Hérodote rapporte surtout d'une manière précise et avec les plus précieux détails. Le père de l'histoire attribue l'introduction de l'écriture phénicienne en Grèce à la colonie de Cadmus [48], et cette version est la plus habituelle chez les écrivains grecs. Cependant quelques-uns attribuent l'invention des lettres helléniques à Orphée [49], à Musée [50] ou à Linus [51]. Mais un récit rapporté par Diodore de Sicile [52] disant que Linus appliqua d'une manière plus convenable à l'idiome des Grecs, les lettres phéniciennes, leur donna des noms et arrêta définitivement leur tracé, montre que toute cette catégorie de traditions se rapporte, non à la première introduction de l'alphabet phénicien chez les habitants de la Grèce, mais au travail de modification que ces habitants firent subir à l'alphabet apporté par les navigateurs chananéens pour l'appliquer à leur langue et à leur organe, travail qui donna naissance à l'écriture que nous avons appelée *cadméenne*.

Un autre récit traditionnel présente Palamède comme l'inventeur des lettres grecques [53], et plusieurs monuments de l'art prouvent que cette opinion avait cours dès une époque ancienne [54]. On dit aussi que le héros du siége de Troie fut celui qui appropria les lettres phéniciennes à l'usage des Grecs [55]. Quelques critiques de l'antiquité concilient les récits relatifs à Cadmus et à Palamède, en disant que le premier alphabet cadméen ne comprenait que seize

44 Tacit. *Annal.* XI, 14. — 45 Le Bas, *Voyage*, Inscriptions, part. III, p. 1, n. 1. — 46 *Corp. inscr. graec.* n. 1569. — 47 Bekker, *Anecd. graec.* t. II, p. 783. — 48 Herodot. V, 58-60. — 49 Alcid. *C. Palamed.* p. 75 ; t. VIII, ed. Reiske ; cf. Lobeck, *Aglaopham.* p. 234. — 50 Schol. *ap.* Bekker, *Anecd. graec.* t. II, p. 783. — 51 Diod. Sic. III, 66. — 52 III, 67. — 53 Stesichor. *Fragm.* 38 ; Euripid. *Palamed.* *ap.* Dindorf. *Fragm.* p. 104 ; Gorg. *Declam.* p. 690 ; Joseph Rhacend. *Synops. rhetor.* 4 ; Lucian. *Ind. vocal.* 5 ; Dio Chrysost. XIII, p. 428 ; Hygin. *Fab.* 274 ; Themist. *Orat.* IV, p. 60 A ; Schol. *ap.* Bekker, *Anecd. graec.* t. II, p. 783 et 786. — 54 V Ch. Lenormant et De Witte, *Élite des monuments céramographiques*, t. I, p. 253. — 55 Schol. *ad* Euripid. *Orest.* v. 432 ; Athanas. *Orat. contr. gent.* 11 ; Arsen. *Violar.* p. 463 ; Cf. Tacit. *Annal.* XI, 14 ; Tzetz. *Chiliad.* V ; *Exeges. in Iliad.* p. 40 et 77.

lettres, Α Β Γ Δ Ε Ι Κ Λ Μ Ν Ο Π Ρ Σ Τ Υ, et que Palamède en ajouta de nouvelles [56]. Servius prétend que ce furent Θ Φ Χ, Plutarque Ζ Θ Φ Χ, Suidas Ζ Π Φ Χ, Maximus Victorinus Η Ψ Φ Χ, saint Grégoire de Nazianze Θ Φ Χ Ξ. Isidore de Séville Η Χ Ω. Enfin un passage de Pline [57] fournit les données suivantes : *Utque in Graeciam intulisse (litteras) e Phoenice Cadmus sedecim numero. Quibus Trojano bello Palamedes adjecisse quatuor hac figura* Θ Ξ Φ Χ. *Totidem post eum Simonidem Melium* Ζ Η Ψ Ω, *quarum omnium vis in nostris recognoscitur. Aristoteles decem et octo priscas fuisse :* Α Β Γ Δ Ε Ζ Ι Κ Λ Μ Ν Ο Π Ρ Σ Τ Υ Φ, *et duas ab Epicharmo additas quam a Palamede mavult.* Pline n'est pas, du reste, le seul à attribuer un rôle à Épicharme et à Simonide de Céos, le poëte lyrique (non à un Simonide de Mélos [58]), dans la formation de l'alphabet grec définitif. Marius Victorinus [59] rapporte les lettres Θ Φ Χ à Simonide, Eustathe Ζ Ξ Ψ, Pline Ζ Η Ψ Ω, Suidas Ξ Η Ψ Ω ; Tzetzès [60] et Moschopoulos [61], d'après des écrivains antérieurs, disent Epicharme inventeur de Ζ Ξ Ψ ; Aristote, on vient de le voir dans le passage de Pline, lui attribuait Θ Χ ; enfin Tzetzès met l'invention de Θ Φ Χ sous le nom d'un certain Cadmus de Milet.

Le prétendu alphabet primitif de seize lettres est une pure et simple fiction des grammairiens. Franz, M. Mommsen et M. Kirchoff l'ont déjà reconnu, comme l'avaient fait avant eux Swinton, Eckhel, Gesenius et M. Böckh. L'alphabet cadméen se composait de vingt-deux lettres, comme le phénicien. Mais comment et pour quelle raison les grammairiens ont-ils réduit ce nombre à seize ? Le procédé qu'ils ont suivi pour obtenir leurs seize caractères, soi-disant primitifs, est facile à retrouver

Les grammairiens antiques étaient ignorants des questions de paléographie. Ils ont donc, au lieu de remonter aux monuments vraiment archaïques, opéré simplement sur l'alphabet grec dont on faisait usage de leur temps. Par là, tous les caractères tombés en désuétude dans cet alphabet, И Ϙ Μ, étaient exclus de leur liste des lettres cadméennes. L'omission en était d'autant plus naturelle que dans l'alphabet attique, le seul des alphabets archaïques dont les grammairiens eussent occasion d'avoir souvent des exemples sous les yeux et dont la tradition se fût conservée exacte parmi eux, aucun de ces signes n'était en usage. Quant à la suppression de Ζ Η Θ, on se rend également compte des motifs qui les y ont poussés. Un certain nombre de dialectes grecs remplaçaient ζ par σδ ou δδ [62], ce qui avait fait considérer par la plupart des grammairiens cette lettre comme double. Sachant donc, par une tradition dont nos recherches précédentes ont montré la parfaite exactitude, que les lettres exprimant des articulations doubles, Ξ et Ψ, étaient le résultat d'une addition postérieure à l'alphabet primitif, les grammairiens, qui croyaient le Ζ une lettre double, étaient portés à le considérer comme inventé en même temps. Ils auraient dû cependant être avertis de l'antiquité de la valeur du Ζ comme lettre simple par les vers d'Homère où cette lettre est précédée d'une syllabe brève [63]. Mais le scholiaste publié dans les *Anecdota* de Bekker est le seul qui en ait fait la remarque [64]. La raison qui a fait croire que Θ avait été inventé avec Φ et Χ, est tout à fait analogue à celle qui avait fait penser que Ζ avait été ajouté en même temps que Ξ et Ψ. Sachant par la même tradition que les aspirées de l'alphabet grec étaient le résultat d'une addition postérieure, ils supposèrent que Θ devait y être compris avec Φ et Χ [65], ignorant que le ט existait déjà dans l'alphabet phénicien. Quant au Η, aspiration qui existait dans l'alphabet attique bien connu des grammairiens, ils se refusaient à y voir, aussi bien que dans le F, une lettre proprement dite [66] ; c'est pourquoi ils l'excluaient de leur liste.

La série de dix-huit caractères, citée par Pline d'après Aristote, est plus exacte que celle de seize lettres. On a lieu seulement de s'étonner en y voyant le Φ rangé parmi les signes primitifs de l'écriture. Mais si l'on suppose, ce qui est naturel et fort admissible, que ce Φ est le résultat d'une faute de copiste pour Θ, et si on restitue la liste : Α Β Γ Δ Ε Ζ Θ Ι Κ Λ Μ Ν Ο Π Ρ Σ Τ Υ, on obtient la série complète des lettres de l'alphabet cadméen conservées dans l'écriture attique, moins le Η que l'on s'obstinait à ne pas considérer comme une lettre. Pour admettre cette opinion il faut, il est vrai, supposer une interversion faite par les copistes ; admettre que l'on aura d'abord écrit Φ au lieu de Θ au septième rang de la liste, puis qu'un nouveau transcripteur, voulant faire le savant, aura transporté cette lettre tout à la fin pour lui rendre le vrai rang qu'elle occupait dans l'alphabet. Des interversions de ce genre et des tentatives de corrections inintelligentes, qui éloignaient plus que jamais de la leçon primitive, n'étaient pas rares dans la transcription des ouvrages de l'antiquité pendant le Moyen-Age. De plus, en admettant notre conjecture, il faut rétablir ensuite, dans le passage d'Aristote cité par Pline, pour les deux lettres additionnelles, Φ et Χ au lieu de Θ Χ, et l'on obtient ainsi dans ce passage un exposé de données parfaitement exactes sur l'origine de toutes les lettres composant l'alphabet attique.

*Les lettres attribuées à Palamède.* — La tradition qui attribue à Palamède l'addition de quatre signes à l'alphabet cadméen, en laissant de côté le nom quelque peu mythique du héros de la guerre de Troie et la date vraisemblablement trop haute à laquelle les souvenirs helléniques plaçaient cet événement, repose cependant sur un fait historique incontestable. Nous avons constaté en effet qu'entre l'époque où l'on se servait chez les Grecs d'un alphabet composé de vingt-deux lettres comme l'alphabet des Phéniciens et celle où les quatre alphabets helléniques secondaires se séparèrent les uns des autres, précisément quatre lettres, Ξ Φ Υ Ψ, furent ajoutées au fond commun des caractères de l'écriture cadméenne. Or ces quatre lettres semblent bien exactement se retrouver dans les passages des auteurs anciens qui parlent de l'invention de Palamède. Voici en effet le tableau des caractères attribués par les différentes sources à ce héros, dans la figure duquel on personnifiait l'esprit ingénieux des Grecs et les inventions des époques primitives :

56 Serv. *ad* Virgil. *Aeneid.* II, v. 86 ; Iren. *Adv. haeret.* I, 15, 4 ; Plutarch. *Sympos.* IX, 3 ; Schol. ap. Bekker, *Anecd. graec.* t. II, p. 782 ; Suid. *s. v.* Παλαμήδης ; Max. Victorin, *Art. grammat.* p. 1944 ; Gregor. Nazianz. *Schol. ad Stelit.* I, p. 66 ; Isidor. Orig. III. 1, 6. — 57 *Hist. nat.* VII, 56. — 58 Voy. Franz, *Elem. epigr. graec.* p. 13. — 59 P. 2459. — 60 *Chiliad.* V, v. 810. — 61 P. 18, ed. Titze. — 62 Cf. Mathiæ, *Griech. Grammat.* § 15. — 63 *Iliad.* B, v. 634 ; Δ, v. 103 ; *Odyss.* A, v. 246. — 64 Bekker, *Anecd. graec.* t. II, p. 815. — 65 Cf. Schol. ap. Bekker. *Anecd. graec.* t. II, p. 780. — 66 *Ibid.* p. 777.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Scholiaste publié par Bekker : | | | | | | | | Z | Θ | Φ | X |
| | Suidas : | | | | | | | Π | Z | | Φ | X |
| | Maximus Victorinus : | | | | | H | Ψ | | | | Φ | X |
| | Grégoire de Nazianze : | | | | Ξ | | | | | Θ | Φ | X |
| | Isidore de Séville : | | | Ω | | H | | | | | | X |
| Pline | Mss. de Paris, nos 6795 et 6797 : | | Y | | | H | | | | | Φ | X |
| | Leçon ordinairement admise : | | | | Ξ | | | | | Θ | Φ | X |
| | Ms. Riccardi : | O | Y | | Ξ | | | | | Θ | | |
| | Edit. de Venise, 1468 : | O | Y | | | H | | | | | | X |

Nous avons d'abord un accord complet de tous les écrivains (excepté Isidore de Séville, qui semble avoir confondu l'invention de Palamède avec celle de Simonide) pour l'origine des lettres Φ et X et leur attribution à Palamède. Pour le Φ on rencontre même encore plusieurs autres passages [67]. Le Ξ est donné par saint Grégoire de Nazianze et par Pline, le Ψ par Maximus Victorinus. Le Π de Suidas et le H de Maximus Victorinus sont le résultat de fautes de copistes évidentes; au lieu du premier il faut lire Ψ et au lieu du second Ξ. Il en est de même de l'Y de Pline dans les manuscrits de Paris et Riccardi ainsi que dans l'édition *princeps*, et de l'O du manuscrit de Paris et de l'édition *princeps*, au lieu desquels on rétablira sans hésiter la leçon originale Ψ et Φ. Quant à l'attribution du Θ et du Z à Palamède, nous en avons vu tout à l'heure la cause. Peut-être aussi serait-on admis à corriger dans ces diverses listes Ξ pour Z, Φ pour Θ, et Ψ pour Φ, toutes corrections simples et auxquelles sont habitués ceux qui étudient les manuscrits grecs. On aurait ainsi exactement nos quatre lettres additionnelles : Ξ Φ X Ψ.

*Les lettres d'Épicharme et de Simonide.* — Quant aux lettres dont on attribuait l'invention à Épicharme et à Simonide, il est évident, comme l'a vu Franz, qu'il s'agit ici de l'un de ces cas où l'on a donné le nom d'inventeur à celui qui a vulgarisé une chose antérieurement inventée. Il est évident aussi que les récits qui parlent de ces deux inventeurs se rapportent à la connaissance que l'on eut de certaines lettres dans la ville d'Athènes, qui, pour l'adoption de l'alphabet définitif, donna l'exemple à presque toute la Grèce. Des passages des auteurs anciens relatifs à l'invention d'Épicharme et de Simonide on doit conclure, avec Franz, que l'opinion générale attribuait à Épicharme Ξ et Ψ, et à Simonide H voyelle et Ω. Ce sont justement les lettres que l'alphabet définitif contient de plus que l'ancien alphabet attique.

Or, bien avant que le décret rendu sous l'archontat d'Euclide eût opéré une révolution complète dans la manière d'écrire les actes publics du peuple athénien, plusieurs des écrivains les plus renommés d'Athènes employaient déjà dans leurs œuvres ces quatre lettres. Euripide, dans son Thésée, s'était servi de l'H comme voyelle [68]. Callias le comique avait fait usage du Ψ et de l'Ω [69], et de plus le même Callias, dans la première année de la LXXXVIIe Olympiade, avait fait jouer une pièce que l'on qualifie de γραμματικὴ τραγῳδία et dans laquelle figuraient toutes les lettres de l'alphabet ionien [70]. Les inscriptions d'Athènes offrent plusieurs exemples du même fait, de l'usage anticipé de quelques-unes des lettres de l'alphabet ionien manquant au vieil alphabet attique [71]. Un fragment de décret de la LXXXVe Olympiade [72] contient le Ψ au lieu de l'orthographe habituelle Φ Ϟ. Une dédicace environ de la même date [73] emploie le signe Ω pour rendre l'*o* long. Enfin l'inscription du piédestal d'Athéné Hygie aux Propylées de l'Acropole [74] gravée pendant la construction même du chef-d'œuvre de Mnésiclès [75], contient simultanément, dans la signature de l'artiste, l'H voyelle et l'E pour η suivant l'ancienne orthographe attique.

Le scholiaste d'Homère appelé *scholiaste de Venise* prétend [76], que ce fut le grammairien Callistrate de Samos qui le premier fit connaître l'alphabet ionien à Athènes, au temps de la guerre du Péloponnèse [77]. Mais n'y a-t-il pas moyen de concilier ce témoignage fort sérieux avec une tradition qui a pour elle des autorités puissantes? Ce serait alors l'influence d'Épicharme et de Simonide qui aurait fait adopter par les lettrés d'Athènes, d'abord le ψ et le ξ, puis l'η et l'ω. Épicharme, écrivant à Syracuse où l'on se servait des lettres Ξ et Ψ, avait dû les employer dans ses ouvrages, et Simonide, Ionien, s'était certainement servi dans les siens, comme tous ses compatriotes, de H voyelle et de Ω. Puis, ce qui n'avait été d'abord qu'une habitude particulière de quelques personnes aurait été généralisé un peu plus tard dans l'enseignement des écoles par le grammairien Callistrate, qui aurait été de cette manière le préparateur de la révolution opérée sous l'archontat d'Euclide.

III. — Les alphabets de l'Asie Mineure. — Nous comprenons sous cette dénomination commune les deux alphabets indigènes de la Phrygie et de la Lycie, qui tous les deux sont empruntés à la source hellénique. Nous n'y joignons pas l'alphabet carien, dont on possède quelques rares monuments, car le déchiffrement de ces inscriptions n'a pas encore été tenté et si l'on voulait juger de

[67] Philostrat. *Herotc.* X, 3 ; Martial. *Epigr.* XIII, 75 ; Auson. *Edyll. de litt. mon.* v. 25 ; Nemes. *Fragm. de aucup.* 15. — [68] Euripid. *Thes.* fragm. 5, ed. Bekker. — [69] Athen. X, p. 454. — [70] Athen. VII, p. 276 ; Cf. Clinton, *Fasti hellenici* ad ann. 432, col. 4 ; Krüger, *Rheinisches Museum*, t. I, part. I, p. 137 et suiv. — [71] Le Bas, *Voyage*, *Explication des inscriptions*, t. I, p. 4 ; Ross, *Kunstblatt*, 1836, n. 39, 40, 60 ; 1840, n. 18 et 37 ; *Demen von Attika*, p. 17, note 2 ; *Journal des savants*, 1851, p. 247. — [72] Rhangabé, *Ant. hellén.* n. 249. — [73] Rhangabé, *Ant. hellén.* n. 37 ; *Mémoires de l'Académie de Berlin*, pour 1863, p. 185. — [74] Rhangabé, *Ant. hellén.* n. 43 ; Le Bas, *Voyage*, Inscriptions, pl. VIII, n. 4 ; Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, t. I, p. 284. — [75] Plutarch. *Pericl.* 13 ; Plin. XXII, 17. — [76] *Ad Iliad.* H, v. 185. — [77] Cf. Phot. et Suid. *s. v.* Σαμίων ὁ δῆμος.

l'alphabet carien uniquement sur son apparence extérieure, on serait assez embarrassé. Beaucoup de ses lettres semblent tenir au grec et indiquer une étroite parenté avec le phrygien et le lycien, mais en même temps d'autres paraissent plutôt sortir directement du phénicien, et d'autres enfin ont un aspect tout à fait *sui generis*.

*Alphabet phrygien.* — Les monuments jusqu'à présent connus de l'alphabet phrygien sont en très-petit nombre, mais tous de date fort ancienne. Les principaux sont les inscriptions des sept tombes monumentales taillées dans les rochers de l'antique Prymnessus[78] et dont la plus importante enfermait les restes d'un roi du nom de Midas. Ces inscriptions ont été successivement étudiées par Friedrich Osann [79] et par M. Lassen [80], qui est parvenu à déterminer la famille de langues à laquelle appartenait le phrygien, à retrouver toutes les formes de la déclinaison de cette langue et à fixer d'une manière certaine la valeur des lettres.

ALPHABET PHRYGIEN.

| | |
|---|---|
| *a* | A A |
| *b* | B B |
| *g* | Γ |
| *d* | Δ Δ |
| *e* | E E E |
| *v* | F F |
| *z* | ʃ Σ Σ |
| *i* | I |
| *k* | K K |
| *l* | Λ |
| *m* | M M M |
| *n* | N |
| *o* | o O |
| *p* | Γ Γ |
| *r* | P P |
| *s* | ξ ξ ξ |
| *t* | T T |
| *u* | Y |
| *ph* | Φ |
| | |

Fig. 233. Alphabet phrygien.

L'alphabet phrygien, d'après les travaux de M. Lassen, est tel que nous le donnons dans la figure 233.

*Alphabet lycien.* — Les premiers monuments qui révélèrent à l'Europe savante l'existence de l'alphabet particulier à la Lycie furent deux inscriptions copiées par les voyageurs Cockerell et Beaufort [81]. Elles furent de la part de l'orientaliste français Saint-Martin l'objet d'une étude [82] qui nécessairement, avec aussi peu de moyens d'information, ne pouvait produire aucun résultat sérieux. Quelque temps après, le colonel Leake ayant rapporté les copies de quelques autres textes épigraphiques de la même nature, Grotefend y consacra un mémoire [83] qui ne produisit guère plus de résultats que les recherches de Saint-Martin. Les richesses de l'épigraphie lycienne ne furent connues d'une manière complète qu'à la suite des deux voyages de M. Charles Fellows, dont le compte-rendu fut publié, pour le premier en 1838[84] et pour le second en 1841[85]. Le premier volume du savant anglais contenait trois nouvelles inscriptions indigènes de la Lycie, le second en renferme vingt-trois, toutes assez courtes et de nature funéraire, dont trois bilingues, grecques et lyciennes. Mais la plus belle conquête de son voyage était celle de l'obélisque de Xanthus, portant sur ses quatre faces un long texte historique dont 250 lignes subsistaient encore. Un moulage en plâtre de ce monument d'une incomparable importance se voit au Musée Britannique, et le fac-simile a été mis aux mains du public par M. Fellows, non-seulement dans une planche de son ouvrage, mais encore dans une publication séparée[86]. Une fois en possession de ces monuments, on reconnut que le même alphabet formait les légendes d'une nombreuse série de médailles demeurées jusqu'alors sans attribution et dont les échantillons se multipliaient dans une forte proportion par suite des découvertes des derniers voyageurs en Lycie [87].

Très-peu d'inscriptions lyciennes ont des dates certaines. On ne peut guère citer en ce genre que le décret bilingue de Pixodare, souverain de la Lycie comme de la Carie, et l'obélisque de Xanthus, qui, nous l'apprenons par les quelques lignes de texte grec qu'il renferme, a été destiné à célébrer les victoires de Kaias, descendant d'Harpagus et maître du pays sous la suzeraineté d'Artaxerxe Longue-Main, dont le nom se lit dans le texte lycien. Mais tout semble indiquer que ces inscriptions ne sortent pas d'une période qui va du VI<sup>e</sup> au IV<sup>e</sup> siècle avant l'ère chrétienne, de l'établissement de la dynastie d'Harpagus en Lycie à la conquête d'Alexandre. Les médailles à légendes lyciennes sont toutes aussi de la même période. Ainsi s'explique le peu de différences paléographiques qu'offrent entre elles les inscriptions lyciennes et la régularité du tracé de leurs lettres, qui sont à un état notablement moins ancien que les lettres phrygiennes dans ce que nous en possédons de monuments.

Un assez grand nombre de travaux ont été déjà consacrés à l'étude des inscriptions lyciennes, et il faut citer comme particulièrement importantes les recherches de M. Sharpe, de M. Lasser et de M. Schönborn. Mais la connaissance de la langue de ces inscriptions est encore dans l'enfance. On ne traduit guère, tant bien que mal, que les courtes inscriptions funéraires dont les formules sont constamment les mêmes, les noms propres changeant seuls. On ne parvient à analyser d'une manière régulière que les textes bilingues. L'idiome dont on obtient ainsi quelques fragments est d'une nature très à part. Il semble sans doute appartenir à la famille aryenne, mais sa place dans l'ensemble de cette famille et ses analogies les plus directes sont encore à trouver. En revanche, à part le système délicat et compliqué des voyelles sur lequel il reste encore des incertitudes, la lecture matérielle de l'alphabet est acquise.

Nous donnons dans la figure 234 l'alphabet lycien, avec ses valeurs telles qu'elles résultent des travaux de M. Lassen, ceux qui jusqu'à présent ont été poussés le plus loin pour la détermination des sons exacts des lettres [88].

*Origine des deux alphabets phrygien et lycien.* — En examinant la question de l'origine commune des deux alphabets phrygien et lycien, nous devons commencer par laisser entièrement de côté le système de vocalisation de cette dernière écriture, trop délicat et trop compliqué pour pouvoir remonter à une date ancienne et pour être considéré

[78] Leake, *Journal of a tour in Asia Minor*, p. 21 ; Robert Stewart, *Description of ancient monuments with inscriptions in Lydia and Phrygia*, n. 1-7 ; Texier, *Description de l'Asie Mineure*, t. I, pl. LVI et LIX, p. 156. — [79] *Midas oder Erklärungsversuch der erweislich altesten griechischen Inschrift*, 1830. — [80] *Ueber die Sprachen Kleinasiens*, dans la *Zeitschr. der Deutsch. morgenl. Gesellsch.* t. X, p. 371-376. — [81] Walpole, *Travels in various countries of the East*, p. 425 et 435. — [82] *Journal des savants*, 1821, p. 325 et suiv. — [83] *Transact. of the roy. Asiat. Soc.* t. III, p. 117 et suiv. — [84] *A journal written during an excursion in Asia Minor*, Londres, 1838. — [85] *An account of discoveries in Lycia*, Londres, 1841. — [86] *The inscribed monuments at Xanthus*, Londres, 1842. — [87] Fellows, *Coins of ancient Lycia before the reign of Alexander*, Londres, 1855. — [88] *Ueber die Lykischen Inschriften*, dans la *Zeitschr. der Deutsch. morgenl. Gesellsch.* t. X, p. 329-365.

autrement que comme une addition postérieure au fond premier de l'alphabet, addition qui révèle dans la manière dont elle est combinée un haut degré de culture grammaticale, un raffinement remarquable dans l'étude du langage. La plupart des signes des voyelles dans le lycien, étant d'une nature toute particulière, ne sauraient se rattacher ni au grec ni au phénicien et ne peuvent être que le résultat de combinaisons purement artificielles. Dans Ѱ et Ѱ ou Ѱ on reconnait bien que l'élément générateur est Y ou V, redoublé ou augmenté de différents appendices. Mais X Ξ + )|( ne se rattachent à aucune lettre du reste de l'alphabet, et les éléments en sont purement de fantaisie.

ALPHABET LYCIEN.

| | |
|---|---|
| ă | A P |
| ā | X |
| ē | ↑ |
| ĕ | E |
| ī | I |
| ĭ | Ξ |
| v | B b |
| ō | · B B |
| ū f | + |
| v | )|( ⋇ ⋇ |
| ŏ | )|( )|( |
| u | Ѱ Ѱ Ѱ Ѱ |
| u | Ѱ Ѱ Y Y Y |
| ŏ | ⊙ |
| g | ↓ |
| c [2] | < > |
| d | △ |
| z | I |
| k | K |
| l | Λ |
| m | M И M |
| n | N N N |
| p | Γ Γ Γ |
| r | P |
| s | ϟ S S |
| t | T |
| b | F |
| » | )( |

Fig. 234. Alphabet lycien.

Ces signes des voyelles une fois écartés comme d'invention postérieure, nous trouvons dans le lycien un fond ancien d'alphabet presque identiquement semblable au phrygien et n'offrant avec lui d'autres différences que celles produites par les trois siècles environ qui séparent la date des inscriptions phrygiennes relevées sur les rochers de Prymnessus des plus anciennes inscriptions lyciennes connues. Ainsi le tracé des lettres est plus régulier, leur assiette plus conforme à la perpendiculaire, enfin l'influence des modifications de l'alphabet grec, si intimement apparenté avec l'alphabet lycien et usité dans des cités avec lesquelles les indigènes de la Lycie étaient en contact journalier, produit les formes des lettres E F Λ M N.

Le fond commun que nous constatons ainsi dans le phrygien et dans le lycien est évidemment d'origine grecque et non directement phénicienne, car il possède des lettres ajoutées par les Grecs au premier ensemble de vingt-deux caractères qu'ils avaient reçu des fils de Chanaan, F Φ X. Les deux alphabets de l'Asie Mineure, dans ce qu'ils ont de commun, dérivent d'un alphabet grec où l'on employait F et Φ; où pour le son χ les deux figures ↓ et X étaient également en usage; où, par contre, les trois lettres И Ϙ M sifflante ne servaient plus; où aucune distinction n'était en usage entre les deux sons *o*, long et bref; où enfin la figure de I s'était substituée de très-bonne heure à Ⴙ pour rendre le son *i*. Or, de tous les alphabets grecs d'époque secondaire que nous avons étudiés un peu plus haut, un seul offre la réunion complète de ces diverses conditions; c'est le premier type de l'alphabet des îles. Ce type graphique, avons-nous dit, était en usage dans la Crète, à Naxos, et, ce qui est plus important pour nous ici, à Rhodes, c'est-à-dire sur un point touchant exactement à l'Asie Mineure et, dans cette partie du monde antique, à l'une des contrées où l'alphabet que nous en croyons dérivé se montre à nos regards.

IV. L'ALPHABET ÉTRUSQUE. — Dès le XVI[e] siècle la vue des nombreux monuments étrusques déjà recueillis à Florence inspira aux érudits le désir de tenter la lecture matérielle des inscriptions qui les décoraient. Mais c'est seulement en 1732 que le premier alphabet étrusque vraiment satisfaisant et obtenu par des procédés raisonnés d'une manière scientifique fut publié par un Français, nommé Bourguet, dans le tome I[er] des *Dissertations de l'Académie* de Cortone. Gori en 1737 et Maffei en 1739 le complétèrent et le corrigèrent sur plus d'un point. La détermination des valeurs des lettres étrusques donna même lieu entre ces deux illustres antiquaires à une polémique dont le résultat fut de permettre à Gori de dresser en 1742, dans sa *Difesa dell' alfabeto etrusco*, un alphabet très-supérieur à tous ceux que l'on avait donnés jusqu'alors. Ce fut celui qu'adopta l'abbé Amaduzzi dans sa remarquable dissertation sur la langue étrusque, et qu'en 1789 Lanzi, dans son *Saggio di lingua etrusca*, suivit aussi, en l'appuyant de nombreuses preuves, mais en même temps en le corrigeant en quelques endroits, en établissant par exemple la valeur de sifflante du signe M, considéré jusqu'alors comme un *m*. Depuis Lanzi il n'y a plus été apporté de modifications que par le mémoire où M. Lepsius a assigné définitivement la valeur de *z* à la lettre ⊹. La lecture de tous les signes de l'écriture étrusque peut être regardée comme désormais certaine et ne devant plus varier.

Plusieurs monuments nous font connaître l'ordre dans lequel les Étrusques rangeaient les lettres de leur alphabet. Le plus important est celui qu'on appelle l'*alphabet de Bomarzo*, du nom de la localité où a été trouvé le vase de terre cuite sur le pied duquel il est tracé [89]. Deux autres alphabets analogues, dont l'un paraît plus ancien que celui de Bomarzo [90] et l'autre environ contemporain [91] se lisent dans le fond de deux patères découvertes à Nola. Nous trouvons ensuite un syllabaire étrusque presque complet, en même temps que l'alphabet grec éolo-dorien dont nous avons déjà parlé, sur le fameux vase Galassi découvert à Cæré [92] et un autre tracé sur les parois d'un tombeau de Colle, auprès de Sienne [93]. Nous réunissons ces différents alphabets dans notre tableau (fig. 235) à ceux que l'on peut extraire de la grande inscription de Pérouse, des légendes

[89] Secchi, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1846, p. 7; Mommsen, *Die unteritalischen Dialekten*, pl. I, col. 13; Noël des Vergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, pl. XL, col. 1. — [90] Lepsius, *De tabulis eugubinis*, pl. XXVI, n. 33; Mommsen, *Die unteritalischen Dialekten*, pl. , col. 11. — [91] Gerhard, *Neapels antike Bildwerke*, pl. II; Lepsius, *De tab. eugubin.* pl. XXVI, n. 34; Mommsen, *Unterital. Dialekt.* pl. I, col. 15. — [92] *Ann. de l'Inst. arch.* t. VIII, pl. B; Franz, *Elem. epigr. graec.* p. 22; *Mus. etrusc. Gregorian.* t. II, pl. CIII. — [93] Dempster, *Etrur. regal.* t. II, pl. XCII, Lanzi *Saggio di lingua etrusca*, t. II, p. 215, 2[e] édit.; Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, t. II, p. 137.

des belles peintures historiques découvertes par M. Noël Des Vergers dans un hypogée de Vulci, datant du IVe siècle av. J.-C. [94], des miroirs étrusques publiés par M. Gerhard, enfin de la magnifique collection des inscriptions du musée de Florence, éditée avec tant de fidélité archéologique par M. le comte Conestabile. Le lecteur trouvera ainsi réunies dans notre tableau, toutes les principales variantes paléographiques de l'écriture étrusque.

Deux opinions se sont partagé les érudits au sujet de l'origine de l'écriture étrusque. Les uns supposent que les habitants de l'Étrurie reçurent directement des Phéniciens leur système graphique, les autres, comme Ottfried Müller et M. Mommsen, qu'ils le durent à l'intermédiaire de la Grèce.

Ottfried Müller nous paraît avoir parfaitement exposé les raisons, à nos yeux décisives, qui militent en faveur de la seconde opinion. « L'écriture étrusque, dit-il, ne contient que fort peu de caractères qui ne se retrouvent pas également dans les inscriptions de la Grèce, et, d'autre part, plusieurs formes phéniciennes que les Grecs avaient conservées pendant une certaine période ne se rencontrent pas dans l'alphabet étrusque. Nous voyons de plus que des caractères essentiellement helléniques, et qui avaient été ajoutés par les Grecs à l'alphabet de la Phénicie, ont été usités chez les Toscans. Il me semble d'ailleurs que la comparaison des lettres phéniciennes avec les lettres de l'alphabet archaïque, grec ou étrusque, suffit à elle seule pour nous convaincre que la plus ancienne écriture de l'Étrurie a des rapports beaucoup plus frappants avec l'écriture primitive usitée en Grèce qu'avec les anciens vestiges de l'écriture orientale, et que, par conséquent, les caractères n'ont pas pénétré directement d'Orient en Italie [95]. »

Si l'alphabet étrusque sortait directement du phénicien et non du grec, comment expliquerait-on la présence dans cet alphabet de lettres qui ne sont pas phéniciennes et que les Grecs ont inventées pour ajouter aux vingt-deux signes de la communication primitive des fils de Chanaan, telles que ⅂, Φ et Ψ? Les partisans de l'origine directement phénicienne sont obligés de supposer une influence grecque postérieure qui aurait produit l'addition de ces trois signes à la série première de caractères apportée de l'Asie. Mais on chercherait vainement une seule inscription étrusque, même parmi les plus anciennes, qui révèle l'existence d'un alphabet privé de ⅂, Φ ou Ψ, et c'est déjà un grand ébranlement pour leur système. L'ordonnance de l'alphabet étrusque est calquée sur l'ordonnance de l'alphabet grec, non sur celle de l'alphabet phénicien. Les modifications fondamentales apportées par les Hellènes à cette dernière ordonnance, et qui leur sont exclusivement propres, la substitution du dérivé secondaire du ٦, le *digamma*, à la place de son premier et direct dérivé, le Y, qui est rejeté après le T, le passage du Σ, dérivé de ס, au rang que tient le ש en phénicien, se retrouvent dans l'alphabet étrusque exactement reproduites, et marquent encore la Grèce comme la source d'où a découlé le système graphique du grand peuple de l'Italie centrale.

La seule lettre de l'étrusque qui ne se retrouve pas en grec et qui soit le produit d'une invention des habitants de l'Étrurie, le 8, n'a pas été tiré d'une lettre phénicienne, mais d'une lettre grecque. Les plus anciens monuments de l'écriture étrusque, comme le vase Galassi, établissent que la distinction entre Φ et 8, *ph* et *f*, n'existait pas au début et que l'on se servait d'un seul caractère, ♀, qui n'est autre qu'un φ grec. Ce fut seulement plus tard, lorsque l'emploi des noms de dieux et de héros empruntés au grec se multiplia dans de très-fortes proportions, que l'on sentit le besoin de distinguer la notation du *ph*, fréquent dans ces noms, de celle du *f*, propre aux mots de la langue nationale. On prit alors pour le premier rôle la figure de Φ, conservée sans modification telle qu'elle était venue de la Grèce, et pour rendre l'articulation de *f*, on doubla la figure au moyen d'un étranglement central qui lui donna l'aspect du 8 de nos chiffres, 8.

Ce n'est pas tout. Comme l'a reconnu Ottfried Müller, les formes des lettres étrusques sont dans leur généralité plus voisines de celles des lettres grecques anciennes que des lettres phéniciennes. Toutes les fois qu'un signe de l'alphabet national de l'Étrurie est pareil au signe correspondant de l'alphabet archaïque de la Phénicie, c'est que les Hellènes ne lui ont pas fait subir de changements; mais toutes les fois que le tracé d'une lettre phénicienne s'est trouvé modifié en passant dans le grec, la modification se reproduit dans l'étrusque. Et ce qui achève la démonstration, c'est que le type d'écriture grecque dont l'alphabet étrusque se rapproche le plus est l'éolo-dorien, tel que nous l'offrent les inscriptions de tous les vases peints grecs d'ancien style découverts en Étrurie, tel par conséquent que les colonies grecques répandues au milieu des Étrusques en faisaient usage.

Reste cependant l'argument que les partisans de l'origine directement phénicienne de l'alphabet étrusque puisent dans la faculté de suppression des voyelles, dont il est fait un très-fréquent usage dans cette dernière langue et qui paraît étranger aux Grecs, tandis qu'on pourrait le rapprocher des habitudes sémitiques. Il est très-spécieux, mais malheureusement pour ceux qui s'en prévalent il est fort ébranlé par une ingénieuse observation de M. Steub [96] et de M. Mommsen [97]. Ces deux savants ont en effet établi que la suppression de certaines voyelles était un fait dont les plus anciennes inscriptions étrusques n'offraient aucune trace; qu'au contraire elles montraient une richesse de vocalisation qui contrastait avec la pauvreté des textes épigraphiques postérieurs sous ce rapport. C'est justement le contraire qu'il aurait fallu constater pour que l'omission de certaines voyelles dans l'orthographe des inscriptions étrusques pût être considérée comme un dernier vestige des habitudes de l'écriture phénicienne. La suppression de certaines voyelles dans l'étrusque n'a d'ailleurs en réalité rien de commun avec la non-expression des sons vocaux dans le phénicien et dans les différents systèmes graphiques du monde sémitique. M. Lepsius a formulé de la manière la plus précise et la plus certaine les causes et la loi de ce fait [98]. La suppression, dans les textes épigraphiques étrusques, ne porte que sur la voyelle brève *e*, dans les cas où elle précède une des quatre consonnes liquides *l*, *m*, *n*, *r*. Sa suppression tient donc à ce qu'on la considérait comme inhérente à ces lettres.

Tacite [99] a donc eu raison d'affirmer que c'est des Grecs que les Étrusques reçurent l'usage de l'écriture; car l'alphabet étrusque n'est en réalité que l'alphabet grec éolo-

[94] Noël des Vergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, pl. XXI-XXX. — [95] *Die Etrusker*, t. I, c. VI, § 1; t. II, p. 290. — [96] *Die Urbewohner Raetiens*, p. 12. — [97] *Die unteritalischen Dialekten*, p. 18. — [98] *Palaeographie als Mittel für die Sprachforschung zunrechts am Sanscrit nachgewiesen*, p. 74; *Ann. de l'Inst. arch.* t. VIII, p. 200. — [99] *Annal.* XI, 14.

dorien, appauvri par la suppression d'un grand nombre de lettres qui représentaient des articulations manquant à l'organe étrusque et enrichi par la création d'un seul signe nouveau, affecté à l'expression du son *f*. Seulement l'auteur des *Annales* s'est trompé lorsqu'il a nommé Démarate de Corinthe comme l'introducteur de l'alphabet grec en Étrurie. Démarate et sa colonie apportèrent avec eux l'alphabet corinthien, dont les vases peints les plus

PATÈRE DE NOLA N° 1. — VASE GALASSI. — VASE DE BOMARZO. — PATÈRE DE NOLA N° 2. — VASE GALASSI. — INSCRIPTION DE PÉROUSE. — MIROIRS ÉTRUSQUES. — INSCRIPTIONS DE FLORENCE.

Fig. 235. Alphabets étrusques.

anciens découverts dans les nécropoles de Cære et de Tarquinii offrent de si nombreux exemples, mais dont l'usage ne paraît pas être sorti de ces deux villes, et qui n'a rien de commun avec l'alphabet étrusque. Ce furent les autres colonies grecques de la contrée, et particulièrement les colonies d'artistes répandues dans toutes les parties de l'Étrurie, qui communiquèrent aux habitants l'alphabet d'origine tarentine, et par conséquent plus originairement encore lacédémonienne, d'où sortit bientôt l'alphabet national.

V. Les alphabets italiotes dérivés de l'étrusque. — Dérivé de l'alphabet grec, l'alphabet étrusque devint à son tour la souche de nombreux dérivés. Ceux-ci se répartissent en deux groupes bien distincts, celui du Sud, dont le courant de dérivation nous conduira jusque chez les Osques et les Samnites, et celui du Nord, qui nous fera remonter jusque dans les Alpes et dans la Rhétie.

Nous réunissons dans notre tableau (fig. 236) tous les alphabets italiotes du groupe méridional, en les plaçant en regard de leur prototype originaire, l'étrusque, qui occupe la première colonne du tableau.

*Alphabet ombrien.* — Les monuments qui nous révèlent l'alphabet national des habitants de l'Ombrie sont en très-petit nombre, mais comprennent l'un des documents épigraphiques les plus importants que nous aient légués les anciens peuples italiotes. Ils se composent, en effet, de quelques as portant les noms des villes de Tuder [100] et d'Iguvium [101], puis des fameuses Tables Eugubines, découver-

100 Marchi et Tessieri, *L'aes grave del museo Kircheriano*, classe II, pl. I et II. —

101 *Ibid.* classe II, pl. III et IV.

| ÉOLO-DORIEN. | ÉTRUSQUE. | OMBRIEN. | SABELLIQUE. | OSQUE. |
|---|---|---|---|---|
| A | A | A | A Λ Λ | N |
| B | * | 8 | B | 8 |
| C < | Ↄ | * | * | > |
| D | * | * | R | Я Я |
| E | Ǝ | Ǝ | E | Ǝ |
| F [ | ꟻ ] | ] | [ | ] |
| I | ‡ ‡ | ‡ | » | I |
| B | B | ⊘ | » | B |
| ⊕ | ⊗ O | ⊙ | ◇ ◇ | * |
|  |  |  | I | I |
| I | I | I |  |  |
|  |  |  | I· | ⊦ |
| K | * | ꓘ | K | ꓘ |
| V | √ | √ | V | √ |
| M | M M | M | M | M |
| N | N N | N | N | И |
| ⊞ | * | * | * | * |
| O | * | * | * | * |
| Γ | ꓶ | ꓶ | Γ | Π |
| M | * | * | * | * |
| ϙ | * | * | * | * |
| " | " | Ꝺ = z | " | " |
| P D | Ꝺ 9 ◁ | " | D P | Ꝺ |
| " | " | q = z | " | " |
| " | " | Ƨ Ƨ = s | " | " |
| ϟ ϟ | Ƨ Ƨ | " | ϟ ϟ ϟ | Ƨ |
| " | " | d = s | " | " |
| M | M | " | M | " |
| T | ꓕ ꓕ ꓕ | Y X |  | T |
| " | " | " | V = u | V = u |
| V Y | V Y | V | " | " |
| " | " | " | V = o | V = o |
| Φ Ψ | Φ | " | ▥ ⊠ | " |
| ψ Y | ψ Y | " | " | " |
| " | 8 | 8 | " | " |

Fig. 236. Alphabets de l'Italie méridionale.

tes en 1444 auprès de Gubbio, publiées pour la première fois par Dempster, et étudiées de nos jours, avec les méthodes modernes de la philologie comparée, par MM. Lepsius, Aufrecht et Kirchoff.

Une partie de ces tables a son texte tracé avec l'écriture nationale, et une autre, bien que conçue en langue ombrienne, est écrite avec les lettres latines. Les mêmes mots et les mêmes formules se répètent dans les deux parties, et la comparaison en a permis d'établir la correspondance de chacun des signes de l'alphabet ombrien avec une lettre latine. Mais elle n'est quelquefois qu'un à-peu-près. Les tables en écriture latine ne donnent pas de correspondant exact au signe ‡; c'est seulement la comparaison avec l'étrusque qui amène à y reconnaître un *z*. Les deux sifflantes M et Ƨ sont également transcrites par S, cependant il est évident que la prononciation n'en était pas la même. Mais l'articulation un peu chuintante que représentait le M ne pouvait pas être rendue d'une manière exacte et précise avec l'alphabet des Romains. Nous voyons de même la lettre latine R transcrire deux signes ombriens qui n'étaient certainement pas homophones, Ꝺ et q. Le premier est le *r*, exactement figuré comme en étrusque ; quant au second, c'est à M. Lepsius [102] qu'appartient l'honneur d'en avoir le premier discerné et établi sur les preuves les plus convaincantes la valeur précise. Le savant prussien a démontré, en effet, que cette lettre représentait une articulation particulière à l'ombrien, intermédiaire entre *r* et *s* et tenant à la fois des deux. Enfin il est assez difficile de préciser la prononciation que les rédacteurs de la partie des Tables Eugubines tracée en lettres latines ont voulu rendre par S' en transcrivant le signe d. M. Lepsius suppose que c'est celle du *sch;* MM. Aufrecht et Kirchoff celle du *j;* M. Mommsen, *ch.* Ce qu'il y a de certain, c'est que S' ou d s'échange quelquefois avec le *k*.

Il suffit de voir la liste de l'alphabet ombrien, telle que nous la donnons dans la troisième colonne du tableau fig. 236, pour reconnaître qu'il sort de l'alphabet étrusque et qu'il le reproduit exactement, sauf les modifications suivantes :

1° Deux lettres grecques laissées de côté par les Étrusques ont été reprises par les Ombriens : la consonne douce 8 = b, et le ꓘ, employé dans les Tables Eugubines toutes les fois qu'en étrusque on aurait mis le Ↄ, dont ces tables n'offrent aucun exemple. Mais le ꓘ faisait probablement partie de la série des lettres adoptées à l'origine par les habitants de l'Étrurie, car il se retrouve dans plusieurs autres alphabets dérivés de l'étrusque.

2° Les aspirées Φ ψ, admises dans l'étrusque, n'ont point passé en ombrien. Quant au ⊙, qui était aspiré en étrusque comme en grec, nous ne le rencontrons que deux fois dans les Tables Eugubines ; il est alors rendu en latin par T, et les mots mêmes où nous le voyons figurer se retrouvent dans d'autres endroits de la partie ombrienne des tables, écrits avec ꓕ. Il est donc évident que l'organe des Ombriens, comme celui des Latins à l'origine, n'admettait pas l'aspiration pour les articulations *c*, *p* et *t*.

3° Deux lettres nouvelles ont été inventées par les Ombriens pour rendre des articulations qui n'étaient pas représentées dans l'étrusque. L'une, q, n'est que le *r*, Ꝺ,

102 *De tab. eugubin.* p. 18 et 56.

légèrement modifié par le prolongement de sa haste en bas; l'autre, ɗ, semble le résultat d'une combinaison purement artificielle.

L'alphabet ombrien a fidèlement gardé la direction de droite à gauche de l'écriture étrusque. Quant à l'expression des voyelles, elle est plus riche que d'habitude sur les monuments étrusques et se rapproche davantage de celle du latin. La vocalisation qu'elle représente, bien que ne comprenant que les mêmes sons que celle de l'étrusque, en est fort différente.

*Alphabet sabellique.* — Cet alphabet, que nous ne connaissons qu'imparfaitement, est celui qui figure dans la quatrième colonne du tableau. Deux seuls monuments en révèlent l'existence, l'inscription de Crecchio [103] et celle de Cupra Maritima [104].

Sauf trois lettres ajoutées pour rendre des articulations et des sons vocaux que ne possédait pas l'ombrien, l'alphabet sabellique n'est autre que l'alphabet de l'Ombrie, dont les signes ont été retournés pour écrire de gauche à droite. Les deux voyelles nouvelles sont formées par l'adjonction d'un point diacritique aux lettres exprimant les sons vocaux les plus voisins dans l'alphabet ombrien, emprunté par les habitants du Picenum, I et V. L'*i* marqué d'un point, I·, représente ce que le grammairien latin Lucilius appelle *i pinguius*, c'est-à-dire un son long et en réalité intermédiaire entre *i* et *e*. Quant au *v* pointé, V̇, c'est un *o*. La consonne ajoutée dans le sabellique ne se distingue pas par un point diacritique ajouté à une lettre existant déjà; c'est une figure entièrement nouvelle, R. L'articulation du *d* n'existait dans l'organe ni des Étrusques ni des Ombriens; ces deux peuples, en recevant l'alphabet des Grecs, n'avaient donc pas emprunté le signe qui servait à la peindre. Chez les populations sabelliques du Picenum, comme aussi chez celles qui se servaient de la langue osque, le *d* était une des articulations habituelles de l'organe; il avait donc fallu y trouver un signe. La tendance naturelle avait dû porter à l'emprunter aux colonies grecques du voisinage, puisque celles-ci possédaient cette lettre dans leur alphabet. Mais chez les colonies grecques avec lesquelles les habitants du Picenum et des pays osques avaient les rapports les plus habituels, le type usité pour le δ était D. Or, cette figure était celle à laquelle, depuis la première communication de l'écriture alphabétique des Hellènes aux Étrusques, on avait pris l'habitude d'assigner la valeur de *r*, qui avait passé comme telle chez les Ombriens d'abord, puis chez les populations sabelliques. Afin d'éviter une confusion, les gens du Picenum cherchèrent à différencier de leur *r* le *d* tout semblable qu'ils puisaient chez les Grecs leurs voisins. Ils ajoutèrent à leur nouvelle acquisition deux traits supplémentaires par en bas, qui en firent R.

*Alphabet osque.* — L'alphabet osque et l'idiome qu'il servait à écrire étaient en usage dans presque tout le Midi de l'Italie, sur une très-vaste étendue de territoire comprenant les pays des Samnites, des Hirpins, des Apuliens, des Frentani, la Campanie, la Lucanie et le Brutium. Les monuments en sont nombreux et embrassent une période comprise entre le IVe siècle avant notre ère et la fin du Ier siècle ap. J.-C. Toutes les inscriptions osques connues ont été publiées en fac-simile et interprétées par M. Mommsen [105]. Il faut y joindre les monnaies qui ont fait le sujet d'un ouvrage spécial de M. Friedländer [106]. Nous donnons cet alphabet dans la cinquième colonne du tableau (fig. 236).

Il suffit de comparer cette liste de caractères avec celle de l'alphabet sabellique, tout incomplète que soit celle-ci, pour constater que l'alphabet osque dérive de l'alphabet sabellique du Picenum et n'est en réalité que cet alphabet régularisé dans le tracé de ses lettres et appauvri de quelques signes, ◇ M P, *th, s', rs.* Ces trois signes représentaient des articulations que la langue du Picenum possédait comme l'ombrien, mais qui faisaient complétement défaut dans la langue osque. Lorsque les Osques voulurent rendre l'articulation du ϑ dans un mot d'origine étrangère, le grec ϑησαυρὸς, ils l'exprimèrent comme les Latins par le *t* suivi d'un *h*, écrivant *thesavrom*, comme on le voit à la ligne 48 du traité entre Nola et Abella. C'était, du reste, l'habitude des Osques, pour l'expression du très-petit nombre d'articulations aspirées qu'admettait leur langue, d'écrire la lettre dure suivie d'un *h*. Dans le signe affecté à l'expression du son vocal que les grammairiens latins appellent *i pinguius*, le point diacritique ajouté en sabellique au I se change dans l'osque en un petit trait horizontal qui rejoint la haste droite, ⊢. Les inscriptions de Crecchio et de Cupra Maritima ne fournissent pas l'occasion de savoir si la lettre > de l'étrusque, disparue de l'usage en ombrien, avait été reprise dans le sabellique. Nous la retrouvons en osque. Seulement, au lieu d'y avoir la valeur de *c* comme en étrusque, elle y a pris celle de *g*, que des exemples décisifs ne permettent pas de contester.

*Alphabet euganéen.* — Un certain nombre de monuments, des contrées de l'Italie situées sur les bords du Pô révèlent l'existence d'un alphabet particulier, étroitement apparenté à l'étrusque, qui était en usage dans ces contrées aux temps antiques. Lanzi [107] constata le premier l'existence et l'individualité de cet alphabet, et l'appela *euganéen*, du nom du principal peuple qui habitait ses domaines. Depuis, M. Mommsen y a consacré une dissertation spéciale, dans laquelle il en a rassemblé tous les monuments et a fixé d'une manière définitive les valeurs des signes avec la supériorité critique marquée d'ordinaire dans tous ses travaux [108]. Le savant prussien le désigne sous le nom d'*alphabet nord-étrusque;* mais nous préférons conserver l'appellation adoptée par Lanzi, d'abord parce qu'elle a en sa faveur la priorité, puis parce que celle que M. Mommsen propose nous paraît de nature à pouvoir impliquer pour quelques esprits une notion inexacte, l'idiome que cet alphabet écrit était tout à fait différent de l'étrusque.

L'alphabet euganéen, mis en regard avec l'étrusque, occupe la deuxième colonne de notre tableau (fig. 237). Entre cet alphabet et l'étrusque il y a parenté étroite, et l'on pourrait même dire identité absolue sans l'absence des signes Ɔ Φ 8, que possède l'étrusque tandis qu'ils font défaut dans l'euganéen, et sans la présence de deux lettres absentes des inscriptions de l'Étrurie, ꓘ et O, cette dernière figure représentant un *th* en étrusque, tandis qu'elle est un *o* en euganéen comme en grec.

Les monuments de l'alphabet euganéen montrent la

[103] *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. IV, pl. LX, n. 2; Mommsen, *Unterital. Dialekt.* pl. II. — [104] Mommsen, *Unterital. Dialekt.* pl. XVII. — [105] *Unterital. Dialekt.* l. XI-XIII. — [106] *Die oskischen Münzen.* Leipzig, 1850. — [107] *Saggio di lingua etrusca,* t. III, p. 566-568. — [108] *Die nordetruskischen Alphabete auf Inschriften und Münzen,* dans les *Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zurich,* t. VII, p. 199-259.

direction de cette écriture comme variable ; ils sont écrits indifféremment de droite à gauche, en boustrophède, et de gauche à droite.

V. *Alphabets rhétien et salasse.* — Nous donnons ces noms à deux alphabets très-voisins de l'euganéen et qui n'en sont guère que des variétés. Ils occupent la troisième et la quatrième colonne de notre tableau (fig. 237).

Les monuments de l'alphabet rhétien, trouvés dans le

| ÉTRUSQUE. | EUGANÉEN. | RHÉTIEN. | SALASSE. |
|---|---|---|---|
| A | A A ʌ | ʌ A | A F |
| Ↄ | * | * | * |
| Ǝ | Ǝ Ǝ | Ǝ | E |
| ꟻ ꟻ | ꟻ ꟻ | ꟻ ꟻ | * |
| ‡ ‡ | * | * | * |
| B | B ⊟ | B | * |
| ⊗ O | ⊙ ◇ ♀ | ◈ ◈ | * |
| I | I | I | I |
| * | ꓘ | ꓘ | K |
| ✓ ˩ | ˩ | ˩ | L |
| ꟽ ꟽ | ꟽ ʌʌ | ꟽ | ʌʌ |
| ꟽ ꟽ | ꟽ | ꟽ | N |
| * | * | * | * |
| * | O ◇ ◇ | O ◇ | O |
| ʌ | ʌ | ꟼ | Γ |
| ʌʌ | M M ⋈ | M ⋈ | ⋈ |
| ɑ | ɑ ɑ | ɑ ɑ | D |
| ≷ ≷ | ≷ | ≷ | ≷ ≷ |
| ✝ | ✝ X | ✝ X | X |
| V | V | V | V |
| Φ | * | * | * |
| 8 | * | * | * |
| ↓ Y | ↓ Y | Y | * |

Fig. 237. Alphabets de l'Italie septentrionale.

canton du Tessin, dans le Tyrol et dans la Styrie, ont été rassemblés dans la planche I du mémoire de M. Mommsen *Sur les alphabets nord-étrusques*. Le signe de la voyelle *a*, de A devient ʌ ou ʌ en passant dans le rhétien. La perte de la tradition du φ grec, que maintenaient encore chez les Euganéens le voisinage et les rapports journaliers avec les Étrusques proprement dits, conduit le signe de l'articulation *th* à une altération qui le rend exactement semblable à un φ grec, ◈ et ◈. Pour les lettres dont on constate dans l'euganéen deux formes, l'une presque semblable au prototype étrusque, l'autre s'en éloignant par un effet du temps, c'est toujours la seconde qui prédomine dans les monuments rhétiens; ainsi le *s'* y est beaucoup plus fréquemment ⋈ que M, et le *t* beaucoup plus habituellement X que ✝.

L'alphabet salasse est fourni par une précieuse inscription en langue celtique découverte dans le Novarais [109] et par les légendes des médailles que M. de Longpérier a restituées au peuple des Salasses, habitants de la chaîne des Alpes [110]. Cet alphabet est le même que l'euganéen et le rhétien, mais appauvri par la suppression des aspirées *h*, *th* et *ch*, ainsi que du *v*. Pour *s'* et *t* les formes secondaires et altérées ⋈ et X y sont seules en usage. Enfin l'*a*, devenant F, s'éloigne de sa figure primitive dans le salasse plus que dans les deux autres alphabets du même groupe.

VI. L'ALPHABET LATIN. *Antiquité de l'écriture à Rome.* — Ottfried Müller [111] et après lui M. Lepsius [112] ont essayé d'établir que c'était seulement 300 ans après la fondation de Rome, et lors de la rédaction de la loi des Douze Tables que le latin avait commencé à être une langue écrite et à posséder un alphabet propre. Mais cette manière de voir a été pleinement réfutée par M. Mommsen [113], qui a soutenu la haute antiquité de l'art d'écrire dans la cité de Romulus. Des monuments écrits appartenant à l'ère des rois subsistaient encore au temps des auteurs classiques. Tel était le traité entre Gabies et Rome, conclu par l'un des Tarquins, et non pas, à ce qu'il semble, par le dernier d'entre eux [114]. Denys d'Halicarnasse raconte avoir vu dans le temple de Diane Aventine, centre religieux de la confédération des Latins, la table de bronze sur laquelle était gravé l'acte d'alliance avec les villes du Latium, dressé sous Servius Tullius [115]. Ce n'était, sans doute, qu'une copie transcrite au lendemain de l'incendie des Gaulois et d'après un exemplaire appartenant aux Latins, car, suivant la judicieuse remarque de M. Mommsen, « il paraît difficile d'admettre qu'au temps des rois on sût déjà graver de longues inscriptions sur le métal. » Mais le fait seul qu'elle était la reproduction d'un document écrit sous Servius Tullius suffit pour justifier la thèse que nous soutenons avec le savant historien de Rome.

Les mots de la langue latine qui servent à exprimer les idées de l'écriture et de son matériel, révèlent, comme l'a reconnu M. Mommsen, quels furent les premiers procédés graphiques des Romains. On traçait les caractères à la pointe (*exarare*, *scribere*, mot dérivé de la même racine que *scrobes*), ou bien on les peignait (*linere*, d'où *littera*) sur des feuilles (*folium*), sur des morceaux d'écorce (*liber*), sur des tablettes de bois (*tabula*). Plus tard le cuir et la toile reçurent les caractères tracés à l'encre (*atramentum*), car il semble que le papyrus ne pénétrait guère en Italie aux époques anciennes. Les titres sacrés des Samnites, ceux des prêtres d'Anagnia, étaient écrits sur des rouleaux de toile. Il en était de même des listes des plus anciens magistrats de Rome, déposées dans le temple de Junon Moneta sur le Capitole.

Veut-on d'autres preuves de l'ancienneté de l'écriture chez les Romains ? Nous rappellerons l'antique *circonscrip-*

109 *Rev. archéol.* nouv. sér. t. X, p. 453. — 110 *Rev. numism.* 1861, p. 333-347, pl. XV. — 111 *Die Etrusker*, t. II, p. 312. — 112 *De tab. eugubin.* p. 23. — 113 *Unterital. Dialekt.* p. 27 ; *Römische Geschichte*, l. I, chap. XIV. — 114 Dionys. Halicarn. IV 58. — 115 *Ibid.* IV, 26.

*tion* allotie au bétail envoyé dans les pâtures [SCRIPTURA [116]] les mots d'invocation par lesquels commence tout discours au Sénat, *Patres conscripti*, les vieux livres des oracles, les registres généalogiques, enfin les anciens calendriers de Rome et d'Albe. La tradition, dès le temps de l'expulsion des rois, parle des *loges du forum*, où les fils et les filles des patriciens allaient apprendre à lire et à écrire. C'est là une fable peut-être, mais ce n'en est point une nécessairement. Comme l'a dit M. Mommsen, « si les antiquités de l'histoire romaine nous échappent, ce n'est ni à l'absence de l'écriture, ni à celle des monuments qu'il convient peut-être de s'en prendre. Il faut en accuser les historiens qui, lorsqu'ils reçurent mission de fouiller les annales de Rome, se montrèrent absolument incapables d'en débrouiller les archives et qui prirent la tradition à rebours, y allant chercher des récits de batailles et de révolutions; qui, fermant les yeux à la lumière, ne virent pas ou ne voulurent pas voir ce que les monuments ne manquent jamais de révéler à tout investigateur impartial et sérieux. »

Entre l'âge des rois et celui de la loi des Douze Tables on nous signale encore quelques monuments écrits qui avaient été préservés jusqu'aux siècles classiques. Tel était le traité d'alliance offensive et défensive contre les Èques et les Volsques, conclu avec les villes latines par les soins de Spurius Cassius. On l'avait considéré comme si important que la table de bronze sur laquelle il était gravé avait été placée derrière la tribune aux harangues. Cicéron [117] dit se souvenir de l'avoir vue; elle avait donc subsisté jusqu'à son époque, où une circonstance que l'on ignore l'avait fait disparaître. Une autre table de bronze, conservée celle-là dans le temple de Jupiter Capitolin, portait le texte du premier traité de commerce entre Rome et Carthage, gravé en l'an 245 de la fondation de Rome (510 av. J.-C.). Polybe [118] dit l'avoir vu lui-même et raconte que la langue en était si différente de celle de son époque que les archéologues romains dès lors parvenaient à peine à entendre ce texte.

*Monuments anciens de l'alphabet latin parvenus jusqu'à nous.* — Malheureusement aucun monument écrit d'origine romaine remontant jusqu'à une aussi haute antiquité n'est parvenu jusqu'à nous. Les monuments mêmes actuellement conservés ne nous reportent pas, tant s'en faut, au temps de la loi des Douze Tables; aucun ne date d'avant la seconde moitié du IVe siècle de Rome.

La série complète des inscriptions latines archaïques subsistantes, jadis dispersées dans un grand nombre de recueils et d'ouvrages où il était assez difficile d'aller les chercher, a été rassemblée, avec un soin qu'égalent seulement le luxe des reproductions et la solidité des commentaires, par les soins de l'Académie de Berlin. Cette collection remplit le premier volume du *Corpus inscriptionum latinarum*, œuvre magistrale de M. Mommsen, et le magnifique atlas de fac simile exécuté sous la direction de M. Ritschl, qui y a été joint sous le titre de *Priscae latinitatis monumenta epigraphica*. Les monuments contenus dans ce recueil nous ont fourni les éléments de notre tableau (fig. 238), dont la première colonne contient les signes empruntés aux inscriptions antérieures au dernier quart du Ve siècle de Rome, la seconde ceux que fournissent les textes gravés entre cette époque et la fin du VIe siècle, époque où la forme des caractères se fixa définitivement, précédant la fixation de l'orthographe, qui ne fut complète que vers le temps d'Auguste; la troisième colonne contient ces types définitifs.

Une tendance tout à fait propre au latin archaïque est celle qui consiste à détacher les uns des autres les différents traits d'une lettre et à leur donner en même temps autant que possible une direction de bas en haut. C'est cette tendance qui amène les changements de A en Λ, de E en II, de F en I'. C'est elle qui, se prononçant encore plus dans le latin cursif des graffiti de Pompéi, y conduit le M et le N à être tracés, l'un par quatre, l'autre par trois traits verticaux, IIII et III. C'est également cette tendance qui porte à ouvrir le O par en bas, Ω, d'une manière assez analogue à celle qui a produit le Ω chez les Ioniens, sur quelques monuments de date fort ancienne, comme la ciste de Ficoroni, les dédicaces du tribun militaire M. Furius à Tivoli, et quelques-unes des inscriptions de Pesaro.

| | | |
|---|---|---|
| A Λ Λ | A Λ | A |
| B B | B | B |
| < C | C | C |
| D | D | D |
| E E II | E II | E |
| F F I' | F I' | F |
| | G | G |
| H | H | H |
| I | I | I |
| K K | K | K |
| L | L L | L |
| M M | M M M | M |
| N N | N N | N |
| ◇ O Ω | O | O |
| Γ P | P P | P |
| Q Q | Q | Q |
| R R | R | R |
| ϟ S | S | S |
| T | T | T |
| V | V | V |
| X | X | X |

Fig. 238. Anciens alphabets latins.

*Origine de l'alphabet latin.* — L'alphabet latin à ses débuts se composait de vingt et une lettres et s'arrêtait à X [119], que Quintilien appelle *ultima nostrarum*. Pour retrouver ce nombre de vingt et une lettres il est nécessaire d'ajouter un signe à ceux de la première colonne de notre tableau (fig. 238). Nous n'hésitons pas à penser, d'accord avec

[116] Cic. *II, De leg. agrar.* 14; *Pro Manil.* 6; Plaut. *Truc.* I, sc. 2, v. 41. — [117] *Pro Balb.* 23. — [118] III, 22, 23. — [119] Cic. *De nat. deor.* II, 37; Quintil. *Instit. orat.* I, 4, 9.

M. Mommsen, que c'était celui du *z*. Le *z* avait en effet certainement fait partie de la première ordonnance de l'alphabet latin, calquée sur celle du grec, puisqu'ensuite sa disparition y avait produit entre F et H une lacune où l'on introduisit, pour la combler, le G, lorsqu'il eut été postérieurement inventé. L'articulation que cette lettre représente disparut de bonne heure dans la prononciation latine et n'y revint qu'avec les mots empruntés du grec sans mo dification, mots dans lesquels son emploi fut exclusivement restreint aux âges classiques. Mais cette articulation existait dans la prononciation des plus anciennes époques de la langue. Nous lisons dans le grammairien Velius Longus[120]: *Nec aliena latino sermoni fuisse z littera videtur, quum inveniatur in carmine Saliari.* Et en effet on trouve le *z* dans le premier mot d'un des deux seuls fragments du chant des Saliens qui nous ont été conservés par Varron [121]. Nous voyons figurer un *z*, tracé [ψ-like sign], à la seconde ligne de l'inscription marse de Milionia [122], dans le mot *vezune;* or l'alphabet des inscriptions marses est purement latin. En y rencontrant le *z* nous acquérons une preuve décisive de la présence de cette lettre dans l'alphabet latin primitif, et en même temps nous y apprenons, à peu de chose près, quelle était sa forme à Rome.

L'alphabet primitif latin de vingt et une lettres, que nous parvenons ainsi à compléter, ne dérivait pas de l'étrusque comme les alphabets de l'Ombrie, du Picenum et des pays osques. Sa seule inspection montre qu'il sortait directement du grec, ainsi que l'ont reconnu Ottfried Müller [123] et M. Mommsen [124]. Ce ne sont pas encore tant la direction différente de l'écriture, la présence des lettres douces *b* et *d*, ainsi que du *q*, manquant à l'étrusque, l'usage de la seule sifflante S et l'absence du *s'*, M, qui sont les indications les plus décisives sous ce rapport ; c'est surtout ce fait que pour exprimer l'articulation *f*, exclusivement propre aux langues de l'Italie, les Romains n'ont jamais employé la lettre nouvelle 8, inventée par les Étrusques et conservée par les Ombriens, les habitants du Picenum et les Osques, mais ont affecté à cet usage le *digamma* grec, F, qui en étrusque avait pris la valeur de *v*. On peut, du reste, maintenant, grâce aux travaux de M. Kirchoff, préciser bien plus que n'avaient pu le faire ni Ottfried Müller ni M. Mommsen l'origine de l'alphabet latin. En reconnaissant le premier la variété particulière du grec éolodorien usitée dans les colonies chalcidiennes du Midi de l'Italie et de la Sicile, Cumes, Naples, Rhegium, Naxos, Messine, Himera, le savant épigraphiste berlinois a compris parfaitement l'importance de sa découverte et a signalé dans l'alphabet qu'il rendait à la lumière la source précise d'où l'alphabet latin est directement sorti [125]. On peut en effet voir, dans notre tableau (fig. 239), que l'alphabet latin à son origine n'a été autre que cette variété de l'alphabet hellénique, adoptée sans aucune modification, sauf toutefois la suppression des signes des trois articulations aspirées *th*, *ph* et *ch*, lesquelles étaient étrangères à l'organe romain; et lorsque plus tard elles entrèrent avec quelques mots tirés du grec dans la langue des Latins elles y furent exprimées par la consonne dure correspondante suivie d'un *h*.

Au reste, si l'on consulte les vraisemblances historiques pour savoir de quelles localités précises l'alphabet grec a pu être transmis aux Latins des âges primitifs, de la période des rois, elles répondent : Ce dut être de Cumes ou des villes de la Sicile. L'action de l'influence grecque, venue de ces deux sources à Rome dès le temps des rois, se manifeste par beaucoup de preuves. La réforme de la constitution de la cité, que la tradition attribue à Servius Tullius, est une imitation des républiques grecques. Le système des poids et mesures tel qu'il se présente à nous dès les temps les plus anciens, système que l'on comprend également dans les institutions mises sous le nom de Servius Tullius, est en grande partie d'origine grecque, et dans ce qui y subsiste de vestiges d'un système indigène antérieur, il a été modifié de manière à s'accorder exactement avec les poids et mesures des Hellènes ; la plupart des mots qui s'y rapportent sont grecs. Il en est de même du système monétaire dès que Rome commence à avoir une monnaie [AS, DENARIUS, LITRA]. Enfin la langue latine renferme un grand nombre de termes empruntés au grec dès ses époques les plus anciennes.

| GREC CHALCIDIEN. | LATIN. |
|---|---|
| A A | A A |
| B B | B B |
| < C | < C |
| D D | D |
| E | E E |
| F | F F |
| I | [ψ-like sign] |
| H | H |
| ⊗ | |
| I | I |
| K | K |
| L | L |
| M M | M M |
| N | N |
| ◇ O | ◇ O |
| Γ | Γ P |
| Ϙ | Q |
| R R | R R |
| S S | S S |
| T | T |
| V | V |
| X | X |
| Φ | |
| Ψ | |

Fig. 239. Alphabets grec chalcidien et latin.

*Modifications de l'alphabet latin jusqu'à sa fixation définitive.* — Le plus ancien et l'un des plus notables parmi ces changements fut celui qui réduisit les deux sifflantes à une seule, S, et les gutturales C et K à une seule également, C. Nous avons montré tout à l'heure qu'à son origine l'écriture latine possédait deux sifflantes *s* et *z*, répondant à deux articulations différentes de la prononciation primitive. Mais la distinction entre ces deux articulations n'était probablement pas bien marquée, ou la prononciation latine subit en ce qui est des sifflantes un endurcissement notable. Le *z* cessa de très-bonne heure d'être en usage à Rome et disparut même de la série théorique de l'alphabet, où sa suppression laissa une lacune que remplit plus tard le *g*. Dès le temps de la loi des Douze Tables il était complétement abandonné ; car si le *z* avait été employé dans ce texte, les grammairiens latins auraient eu grand soin de l'y signaler. Toutes les inscriptions archaïques latines que l'on possède révèlent un alphabet où le *z* fait défaut, et ces inscriptions, nous l'avons dit, sont des IVe, Ve et VIe siècles de Rome. Bien plus, dans les Tables Eugubines, dont la

120 *De orthogr.* p. 2217, ed. Putsch. — 121 *De ling. lat.* VII, 20. — 122 Mommsen, *Unterital. Dialekt.* pl. XV. — 123 *Die Etrusker*, t. II, p. 312. — 124 *Unterital. Dialekt.* p. 26 et suiv. ; *Römische Geschichte*, l. I, chap. XIV. — 125 *Mémoires de l'Académie de Berlin* pour 1863, p. 228.

date doit être placée au VI[e] siècle, le ‡ ombrien, qui est bien positivement un *z*, est transcrit en latin par S. Le grammairien Marius Victorinus [126] nous apprend que le poëte tragique Accius n'avait pas encore admis l'emploi du *z*. Cependant de son temps cette lettre, sous la forme Z empruntée à l'alphabet grec définitif, avait commencé à reparaître à Rome dans des mots tirés de la langue hellénique. Une fois réintroduite, on s'était mis à l'employer quand on voulait transcrire les caractères affectés à l'expression du *z* dans les autres idiomes de l'Italie. Ainsi dans la partie osque en lettres latines des tables de Bantia [127], qui sont du temps des Gracques, le ‡ de l'alphabet indigène est constamment rendu par Z. Ce ne fut, du reste, que vers le temps de Cicéron que l'adoption du *z* devint générale [128] et que cette lettre fut définitivement réadmise dans l'alphabet, où elle prit la dernière place.

La série alphabétique des Latins a constamment renfermé les deux gutturales C et K. Mais il est évident qu'à l'origine ces deux signes ne représentaient pas, comme plus tard, la même articulation. Ainsi que dans le grec, C était un *g* et K un *k*. Nous en avons la preuve par les abréviations des plus anciens noms, conservées traditionnellement, où C et C N ont, tant que le monde latin est demeuré debout, continué à indiquer ceux qui se prononçaient en réalité comme *Gaius* et *Gnaeus* [129], tandis que *Caeso* se rendait par K. A cet état des choses se rattache aussi l'habitude si longtemps gardée d'employer le K pour exprimer la gutturale devant l'*a*, tandis que la même articulation était rendue par C devant toutes les autres voyelles, écrivant par exemple *Karthago*, *kalumnia*, *kaput*, *karmentalia*, *merkatus*, les mots qui dans l'orthographe définitive sont *Carthago*, *calumnia*, *caput*, *carmentalia*, *mercatus*. Le seul mot *kalendae* a constamment gardé son *k*, même après le temps où, vers le VII[e] siècle de Rome, cette lettre fut devenue complétement *supervacua*, comme l'appelle Marius Victorinus [130], et ne fut plus demeurée dans la série de l'alphabet qu'en pure théorie. Cette disparition du *k* dans l'usage ordinaire fut le produit d'un changement dans la prononciation latine, où pendant un certain temps, par suite d'une influence évidente de l'étrusque, comme l'a prouvé Ottfried Müller [131], toutes les gutturales devinrent dures. Par suite de ce changement de la prononciation, le C cessa de représenter la gutturale douce *g* et devint absolument homophone du K ; dès lors, comme en étrusque, où il avait également la valeur de *k*, il supplanta rapidement cette dernière lettre et s'employa dans tous les cas où l'on avait une gutturale autre que *q*. La révolution était déjà accomplie au temps de la révision des *Leges regiae* et lors de la rédaction de la loi des Douze Tables, comme on en a la preuve par la phrase de cette dernière loi : *ni cum eo pacit*, que nous a conservée Festus au mot *Talionis* [132]. Dans les plus vieilles inscriptions latines préservées jusqu'à nous, dans toutes celles qui sont antérieures à la seconde moitié du V[e] siècle de Rome, nous voyons le C employé dans les cas où l'orthographe définitive met un *g* aussi bien que dans ceux où elle met un *c*.

Cependant l'articulation du *g* était trop naturelle à l'organe latin pour que la prononciation durcie des gutturales, qui avait amené le changement de valeur du C, pût se maintenir. Le besoin se fit de nouveau sentir de distinguer la notation de *g* et de *k*; mais l'habitude de donner au C une prononciation dure était trop bien prise pour que l'on pensât à revenir à l'ancienne méthode. Il resta donc affecté à l'expression de la gutturale dure, et une légère modification dans sa forme créa une nouvelle lettre, G, qui devint le signe de l'articulation douce *g*. On attribue l'invention du G au grammairien Spurius Carvilius [133], affranchi de ce Sp. Carvilius Ruga qui, dans l'année 523 de Rome, donna l'exemple de la première répudiation qu'eût encore vue la cité des Quirites. Les monuments prouvent cependant que cette lettre avait commencé à paraître un peu plus tôt. Elle est déjà employée dans l'épitaphe de Scipion Barbatus, consul en 436, et sur l'as libral de Luceria, antérieur à la réforme de 485. Mais en même temps l'inscription de la colonne rostrale de Duillius, dont l'original avait été dressé en 494 et dont la copie parvenue jusqu'à nous semble très-fidèle en ce qui est de l'orthographe, ne connaît que le C. Il faut en conclure avec M. Mommsen [134], que c'est dans le cours de la seconde moitié du V[e] siècle de Rome que le G fut inventé et fit son apparition, sans être encore adopté d'une manière générale. Quant à la part de Spurius Carvilius dans l'introduction de cette lettre, s'il faut cesser d'en voir en lui l'inventeur, on peut supposer avec une grande vraisemblance que, comme il fut le premier qui ouvrit à Rome une école de grammaire régulière et publique [135], ce fut lui qui par son enseignement généralisa l'emploi du G et fit entrer ce caractère dans la série des vingt et une lettres de l'alphabet, où il trouva une place toute naturelle dans la lacune qu'avait laissée entre F et H la suppression du *z*.

La série définitive de l'alphabet latin, telle que nous l'employons, ajoute aux vingt et une lettres primitives deux caractères, Y Z, rangés après X. Ce sont deux lettres tirées du grec pour exprimer dans les mots et les noms propres empruntés à l'idiome hellénique des articulations qui n'avaient pas d'expression précise dans l'alphabet latin de vingt et une lettres ; elles sont venues se placer dans la série à leur rang d'adoption. Nous avons parlé tout à l'heure des vicissitudes du *z*, possédé d'abord, abandonné, puis repris. Le Y, dont l'origine demeure constamment rappelée par son nom de *y graecum*, fut introduit à Rome vers la même époque où reparut le *z*, et, de même, ne devint pas d'abord d'un usage général. Ce fut seulement vers le temps de Cicéron que l'une et l'autre de ces deux lettres, Y Z, furent définitivement reçues et prirent place dans la série de l'alphabet, où elles sont demeurées depuis lors [136].

VII. — L'ALPHABET FALISQUE. — Pour terminer cet article, déjà trop long, et achever de passer en revue les différents alphabets de l'Italie antique, il nous reste à dire quelques mots d'un dernier, qui mérite de former une section à part, à cause de son caractère mixte, tenant à la fois de l'étrusque et du latin. C'est l'alphabet particulier au petit peuple des Falisques, que Strabon [137] signale comme se servant d'une langue à lui propre. Il a été révélé dans les dernières années par des monu-

126 *De arte grammat.* p. 2456, ed. Putsch. — 127 Mommsen, *Unterital. Dialekt.* p. 145. — 128 Schneider, *Lat. grammat.* t. I, part. 1, p. 375. — 129 Mar. Victorin. *De art. grammat.* p. 2469, ed. Putsch. — 130 *Ibid.* — 131 *Die Etrusker*, t. II, p. 312. — 132 P. 363, ed. Müller. — 133 Schneider, *Latin. Grammat.* t. I, part. 1, p. 270. — 134 *Unterital. Dialekt.* p. 32. — 135 Plutarch. *Quaest. rom.* 59. — 136 Schneider, *Lat. Grammat.* t. I, part. 1, p. 375. — 137 V, p. 226.

ments épigraphiques découverts à Civita Castellana, l'antique Falerii [138].

Cet alphabet s'écrit de droite à gauche et est ainsi conçu comme on le verra dans le tableau (fig. 240).

| | |
|---|---|
| *a* | A Я |
| *c* | Ↄ C |
| *d* | ᗡ |
| *e* | 3 Ǝ II |
| *f* | ꟻ ↑ ꝉ |
| *z* | ‡ |
| *h* | 日 H |
| *th* | ⊙ |
| *i* | I |
| *l* | √ ⅃ ⅃ |
| *m* | W |
| *n* | И И |
| *o* | O |
| *p* | ⅂ ⅂ ꟼ P |
| *r* | Я Я |
| *s* | ꙅ S |
| *t* | ⊬ ᚴ |
| *u* | V |

Fig. 240. Alphabet falisque.

L'élément étrusque est prépondérant; c'est de lui que vient la direction de l'écriture; c'est lui qui a fourni les types des lettres *a, c, z, th, l, t*. Mais en revanche on ne saurait méconnaître l'origine latine de *d, o, r*. D'autres signes de l'alphabet, comme *i, s, u*, peuvent venir également de l'une et de l'autre source. Enfin il est certaines lettres, comme *e, h p*, pour lesquelles les inscriptions falisques nous offrent alternativement des formes qui se rattachent à l'étrusque et des formes qui se rattachent au latin. En même temps l'alphabet des habitants de Falerii n'est pas un pur et simple mélange de lettres latines et de lettres étrusques empruntées sans aucun changement. A quelques-uns des signes qu'ils empruntaient à leurs voisins, les Falisques ont donné des formes qui ne se rencontrent que chez eux. Telle est la déformation du A étrusque qui dans la plupart des inscriptions devient presque semblable à un *r*, Я. Tel est le caractère ↑, tout à fait particulier au falisque, dans lequel le R. P. Garrucci voyait un *g* ou un *k*, mais dont M. Mommsen et M. Detlefsen ont définitivement fixé la valeur comme étant celle d'un *f*. M. Mommsen suppose que c'est un dérivé du φ grec, parce que, dans les inscriptions assez grossièrement tracées d'un vase peint [139], cette dernière lettre revêt accidentellement la figure de ↑. Mais la présence des formes ꟻ et ꝉ au lieu de ↑ sur quelques-uns des monuments falisques, prouve que c'est dans ꟻ que doit être cherchée l'origine de ce signe. Nous nous trouvons dès lors en face d'un emprunt de plus fait à l'alphabet latin; car c'est seulement en latin que le dérivé du *digamma* grec a la valeur de *f*, tandis qu'en étrusque il a la valeur de *v*, un signe différent, 8, étant affecté à l'expression de *f*.

L'origine mixte, participant à la fois de l'étrusque et du latin, qu'il faut reconnaître ainsi à l'alphabet des Falisques, s'accorde parfaitement avec ce que l'on sait de l'histoire de ce peuple. Les Falisques se trouvaient entre les Étrusques et les Romains, et leur pays formait le point de jonction de l'influence des deux peuples et des deux civilisations. Leur histoire se compose tout entière de rapports de paix, de guerre et de sujétion, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre. Et comme un commentaire matériel de cette histoire, ainsi que de la présence de lettres venant de l'Étrurie et de Rome dans l'alphabet national, les fouilles de Civita Castellana ont fait découvrir, mêlées aux inscriptions proprement falisques, des inscriptions purement étrusques et des inscriptions purement latines archaïques.

F. LENORMANT.

**ALTARE** [ARA].

**ALTERCATIO.** — A Rome, dans les procès criminels portés soit devant les comices, soit devant une commission (*quaestio*), les plaidoiries des défenseurs (*actio, oratio continua*) étaient ordinairement suivies d'un débat rapide et contradictoire entre les deux parties, ou plus habituellement entre leurs avocats (*patroni*), qui se pressaient de questions brèves et d'argumentations serrées. Cette discussion en forme de dialogue se nommait *altercatio* [1]; elle terminait le débat, sauf l'exception admise par la loi *Servilia*, en matière de concussion [REPETUNDAE PECUNIAE], où la *comperendinatio* autorisait l'accusateur à une seconde action ou plaidoirie. La forme de discussion appelée *altercatio* était également usitée au sénat, devant le peuple et dans les procès civils [2] portés, à la suite de la délivrance de la formule, devant un juge juré (*judex juratus*), et les rhéteurs attachaient une grande importance à cette partie de l'art oratoire. G. HUMBERT.

**ALUMEN** (Στυπτηρία), alun. — Les anciens connaissaient l'alun, dont ils se servaient pour la teinture des laines [1],

138 Garrucci, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXXII, p. 211-281; Mommsen, *Monatsber. der Berlin. Akad.* 1860; Detlefsen, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1861, p. 199 et suiv. — 139 *Corp. inscr. graec.* n. 8432.

BIBLIOGRAPHIE. § I. De Rougé, *Mémoire sur l'origine égyptienne de l'alphabet phénicien*, analysé dans les *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* pour 1860; F. Lenormant, *Introduction à un Mémoire sur la propagation de l'alphabet phénicien*, Paris, 1866.

Sur l'étendue de la propagation de l'alphabet phénicien dans les différentes parties du monde antique : Kopp, *Bilder und Schriften der Vorzeit*, t. II, Manheim, 1821; Gesenius, *Scripturae linguaeque phoeniciae monumenta*, Leipzig, 1837; A. Weber, *Ueber den semitischen Ursprung des indischen Alphabets*, dans ses *Indische Skizzen*, Berlin, 1857; De Vogüé, *L'alphabet araméen et l'alphabet hébraïque*, dans ses *Mélanges d'archéologie orientale*, Paris, 1868; F. Lenormant, *Essai sur la propagation de l'alphabet phénicien dans l'ancien monde*, en cours de publication.

§ II. Franz, *Elementa epigraphices graecae*, Berlin, 1840; Th. Mommsen, *Die unteritalischen Dialekten*, introduction, Leipzig, 1850; Kirchoff, *Studien zur Geschichte des griechisches Alphabets*, Berlin, 1864; F. Lenormant, *Études sur l'origine et la formation de l'alphabet grec*, dans la *Revue archéologique* de 1867 et 1868.

§ III. Sharpe, dans Ch. Fellows, *An account of discoveries in Lycia*, Londres, 1841; Lassen, *Ueber die Lykischen Inschriften und die Sprachen Kleinasiens*, dans le tome X de la *Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft*; A. Schönborn et M. Schmidt, *The Lycian inscriptions*, Iena, 1868.

§ IV. Gori, *Difesa dell' alfabeto etrusco*, Florence, 1742; Lanzi, *Saggio di lingua etrusca*, Rome, 1789; Mommsen, *Die unteritalischen Dialekten*, introduction, Leipzig, 1850; N. Desvergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, atlas, Paris, 1864; Ariod Fabretti, *Corpus inscriptionum italicarum et Glossarium italicum*, Turin, 1867.

§ V. Lepsius, *Inscriptiones umbricae et oscae*, Leipzig, 1841; C. Janelli, *Inscriptiones oscae et Tabulae Eugubinae*, Naples, 1841; Grotefend, *Rudimenta linguae umbricae*, Hanovre, 1836-1839; Aufrecht et Kirchoff, *Die umbrischen Sprachdenkmäler*, Berlin, 1849; Mommsen, *Die unteritalischen Dialekten*; A. Fabretti, *Corpus inscriptionum italicarum et Glossarium italicum*; Mommsen, *Die nordetruskische Alphabete auf Inschriften und Münzen*, dans les *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich*, t. VII.

§ VI. Mommsen, *Römische Geschichte*, t. I; Id., *Die unteritalischen Dialekten*; Id. *Corpus inscriptionum latinarum* de l'Académie de Berlin, t. I; Ritschl, *Priscae latinitatis monumenta epigraphica*, Berlin, 1862; Kirchoff, *Studien zur Geschichte des griechisches Alphabets*, Berlin, 1864.

§ VII. Garrucci, dans le tome XXXII des *Annali dell' Instit. di corresp. arch.*; Detlefsen, dans le *Bulletino dell' Instit. di corr. arch.*, 1861.

ALTERCATIO. 1 Quint. *Inst. orat.* VI, 4, 1; 3 et 5, et VI, 3, 4; II. 4, 28; Cic. *Brut.* 44. — 2 Tacit. *Hist.* IV, 7; Quint. II, 4, 28 et VI, 4; Tit. Liv. IV, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Geib, *Criminalprocess der Römer*, Zurich, 1842; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, n. 731 et 850, Ve livre, traduit par Picquet Damesme, Paris, 1863, page 90; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz., 1858, II, p. 251, 252,439; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, Paris, 1845, p. 563.

ALUMEN. 1 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 15, 52.

pour la préparation des cuirs, pour celle des bois que l'on mettait ainsi en état de résister au feu[2], pour la médecine[3]. Ils le tiraient d'Égypte, de Phrygie, d'Arménie, du Pont, d'Espagne, de Macédoine, des îles Éoliennes, des Cyclades, etc.[4]. On a retrouvé dans l'île de Mélos des grottes sur les parois desquelles l'alun s'était formé sous la plupart des formes naturelles dont il est question dans les auteurs anciens. On savait aussi faire de l'alun artificiel[5]. E. S.

**ALUTA.** — Cuir assoupli au moyen d'une macération d'alun [ALUMEN]; par extension, toute peau molle[1]; ou les objets qui en étaient faits[2], principalement une chaussure [CALCEUS]. E. S.

**ALVEARE** [APES].

**ALVEUS,** diminutif ALVEOLUS. — Cavité naturelle ou objet de forme creuse. Nous noterons dans les auteurs les acceptions suivantes :

I. Le lit d'un fleuve[1], un fossé, un sillon creusé pour recevoir les jeunes plants de la vigne[2].

II. Un bassin propre aux ablutions, quelles qu'en fussent la matière et la dimension[3] : une cuvette, une baignoire; puis, dans les bains agrandis des Romains, la piscine d'eau chaude [BALNEUM][4]. Un historien nous apprend[5] qu'il était d'usage que les enfants de la famille impériale fussent lavés dans des bassins d'écaille, et que, pour cette raison, le père de l'empereur Albin, ayant reçu, quand celui-ci vint au monde, d'un pêcheur la carapace d'une tortue, en augura sa grandeur future. Dans une peinture des thermes de Titus[6], représentant la naissance d'un enfant (fig. 241), on remarque un personnage qui apporte un bassin évidemment destiné au même usage; on voit un objet semblable dans un bas-relief[7] dont le sujet est analogue.



Fig. 241. Cuvette.

III. Une auge, un baquet, une sébile ou tout autre récipient se rapprochant des précédents[8] par sa forme : par exemple, l'auget de bois qu'on voit placé sous l'établi d'un menuisier pour recevoir ses outils, dans une peinture de

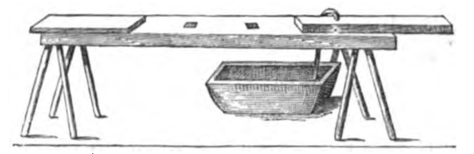


Fig. 242. Établi de menuisier.

Pompéi (fig. 242)[9]; une mangeoire; un bassin pour les fruits ou hors-d'œuvre[10]; un pétrin, tel que les tables à bords relevés qu'on voit employées à cet usage dans un

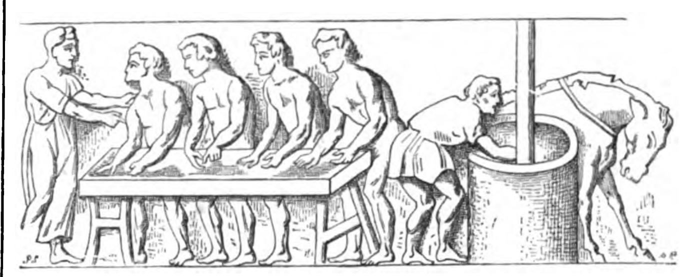


Fig. 243. Pétrin.

bas-relief du tombeau du boulanger Eurysacès (fig. 243)[11], à Rome; un van pour cribler le grain[12], sans doute de même forme que ces tables, et pareil à ceux dont on se sert encore en Italie.

IV. La table munie de rebords (*alveus lusorius*, *tabula aleatoria*), sur laquelle on jetait des dés ou l'on faisait mouvoir des pions ou dames, à divers jeux[13], tels que les TESSERAE, DUODECIM SCRIPTA, etc.

V. La coque ou la carène d'un navire[14], un tronc creusé en forme de bateau; par extension, on appliqua le mot à toutes les petites embarcations, particulièrement à celles qui étaient faites d'une seule pièce de bois (μονόξυλον)[15]; on voit (fig. 244) un bateau de ce genre, d'origine romaine, découvert dans les marais de Horsey, en Angleterre[16].

VI. Une ruche d'abeilles. Le nom le plus usité est *alveare* [APES].

VII. Les cannelures d'une colonne ou d'un pilastre[17].

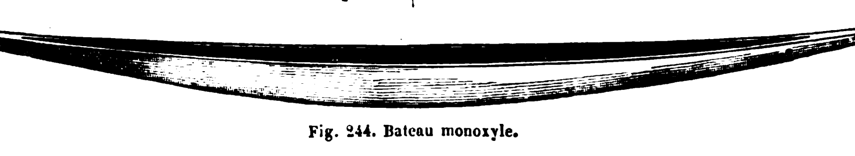


Fig. 244. Bateau monoxyle.

VIII. Le diminutif *alveolus* est aussi employé[18] pour une navette de tisserand [TELA]. E. S.

**ALYTARCHES** [OLYMPIA].

**AMALTHEA** (Ἀμάλθεια[1]), Amalthée. — Nom de la chèvre qui nourrit Jupiter enfant, dans un antre de l'Ida ou du Dicté, en Crète; elle fut par lui placée au rang des astres[2]. D'après d'autres traditions, qui varient d'ailleurs, en attribuant, selon les pays, à Amalthée, des pères différents, ce fut une nymphe qui prit soin du jeune dieu, en le nourrissant du lait d'une chèvre et du miel des abeilles[3].

[2] Gell. *Noct. att.* XV, 1; Amm. Marc. XXII, 11. — [3] Plin. *l. l.*; Dioscor. V, 122 et suiv. — [4] Herod. II, 180; Plin. et Diosc. *l. l.*; Cels. V, 38, 12. — [5] Diosc. *l. l.* — BIBLIOGRAPHIE. Lenz, *Mineralogie der Griech. und Römer*, Gotha, 1861, p. 76, 98, 102, 132 et suiv.

ALUTA. [1] Caes. *Bell. gall.* III, 13; Mart. VII, 35. — [2] Juv. VII, 192; Ov. *Ars am.* III, 271.

ALVEUS. [1] Virg. *Aen.* VI, 303; IX, 32; *Georg.* I, 203; Plin. *Hist. nat.* IV, 4, 5; Curt. VI, 4. — [2] Plin. *Hist. nat.* XVII, 22, 35; Colum. IV, 4, 2. — [3] Auct. ad Herenn. IV, 10; Cic. *Pro Coel.* 28; Ovid. *Met.* VIII, 652. — [4] Vitr. V, 10. — [5] Capitolin. *Albin.* 5. — [6] Ponce, *Bains de Titus*, 16. — [7] Bartoli, *Admir. roman.* pl. LXV. — [8] Phaedr. II, 5, 15; Plin. *Hist. nat.* XVI, 11, 22; Juv. V, 88. — [9] *Pitt. d'Ercol.* I, tav. — [10] Petr. *Sat.* 66. — [11] Canina, *Archit. rom.* tav. CCL; *Mon. ined. dell' Inst.*, tav. LVIII. — [12] Cat. *Res rust.* XI, 51; Apul. *Met.* IX, p. 193. — [13] Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 2, p. 69; Suet. *Claud.* 33; Val. Max. VIII, 8, 2; Gell. I, 20. — [14] Tit. Liv. XXIII, 34; Sall. *Jug.* 21. — [15] Ovid. *Fast.* III, 591; Prop. III, 5, 32; Vell. II, 107; cf. Tit. Liv. I, 4. — [16] Artis, *Durobriv.* pl. LVII. — [17] Vitr. III, 4. — [18] Hieron. *Ep.* 130, *Ad Demetr.* n. 15.

AMALTHEA. [1] Sur la formation de ce nom, Schwenck, *Etym. myth. Andeutungen*, p. 41; Welcker, *Ueber eine kret. Colonie in Theben*, p. 6; Schömann, *Opusc. acad.* II, p. 260. — [2] Arat. *Phaen.* 163; Eratosth. 13; Callim. *Hymn. in Jov.* 49; Hyg. *Astron.* II, 13; Apollod. I, 1, 6. — [3] Schol. *Ad Iliad.* XXI, 194; Hyg. *l. l.* et *Fab.* 182; Lactant. *Inst.* I, 22; Apollod. II, 7, 5; Theon. *Ad Arat.* 64; Eratosth. *l. l.*

A ces deux ordres de récits correspondent deux types de monuments. Les premiers représentent le dieu enfant allaité par une chèvre : on le voit assis, sur une des faces d'un autel carré du musée du Capitole [4]. Rhea-Cybèle ou Adrastée est assise près de lui, et deux Curètes exécutent la danse armée qui doit empêcher d'entendre les vagissements du nouveau-né (fig. 245). Le bas-relief célèbre de



Fig. 245. Jupiter nourri par la chèvre Amalthée.

la galerie Giustiniani, actuellement au musée de Latran, où l'on voit auprès d'une chèvre un enfant buvant dans une grande corne, qu'une nymphe lui présente [5], a longtemps passé pour un tableau de l'enfance de Jupiter, et beaucoup de détails accessoires semblent confirmer cette interprétation ; mais elle a été généralement abandonnée depuis que Visconti a fait remarquer [6] que l'enfant qui boit a les oreilles pointues d'un satyre, et l'explication nouvelle de quelques antiquaires qui rapportent ce monument au dieu Pan, paraît la mieux fondée [7]. Deux bas-reliefs du musée du Vatican [8] se rapprochent par leur composition de celui du Capitole : on y voit aussi l'enfant allaité par une chèvre. On trouve une scène semblable figurée sur une monnaie d'Aegium en Achaïe [9]. Des monnaies frappées en Crète sous Trajan [10] montrent le petit Jupiter assis sur un globe, la chèvre est à côté de lui. Celles d'Aegae en Cilicie, ont aussi pour type une chèvre couchée ou debout [11], représentation dans laquelle on ne peut méconnaître Amalthée, qui, sur d'autres monnaies de la même ville [12], a les traits d'une femme portant le jeune dieu et tenant une corne d'abondance.

Ces dernières monnaies rentrent dans la seconde série de monuments dont nous avons à parler. Dans ceux-ci, c'est une femme qui prend soin de l'enfance de Jupiter. Telle est une terre cuite du musée du Louvre (fig. 246) [13], où on la voit assise entre deux Curètes ou Corybantes, et que l'on peut comparer à des monnaies frappées sous les empereurs romains, dans l'île de Crète [14], à Apamée [15] et à Laodicée de Phrygie [16].

On racontait aussi que les cornes de la chèvre Amalthée versaient le nectar et l'ambroisie [17] ; l'une d'elles, ayant été rompue, fut rapportée, enveloppée de feuillage et remplie de fruits, à Jupiter, qui la plaça, avec la chèvre elle-même,



Fig. 246. Jupiter dans les bras de la nymphe Amalthée.

parmi les astres. D'après une autre version, c'est le dieu qui avait brisé la corne et l'avait donnée aux nymphes dont il recevait les soins, en leur accordant que cette corne fût toujours pleine de tous les dons qu'elles pourraient souhaiter [18].

La corne d'Amalthée est devenue dans le langage, comme dans la mythologie et dans les représentations de l'art, le symbole de la fertilité et de l'abondance [CORNU COPIAE]. On la voit dans les mains des divinités qui possèdent et répandent les richesses, comme la Fortune, Bacchus, Pluton, les Fleuves, etc. Quand Hercule eut arraché la corne du fleuve ACHÉLOÜS, il obtint en échange celle d'Amalthée. Pour beaucoup de mythographes, la corne d'Achéloüs n'est point autre que celle d'Amalthée, fille comme lui de l'Océan, de qui il l'aurait reçue [19]. Dans une autre légende, Hercule reçoit d'Hermès la corne d'Amalthée au moment où il va combattre Géryon [20].

Le sens naturel de ces légendes, aperçu dès l'antiquité, doit être cherché dans la richesse que répandent les sources et les cours d'eau. La corne d'Amalthée devint le symbole de tous les bienfaits dus à la puissance fécondante des eaux ; les noms d'Amalthée (*amaltheum*), de corne d'Amalthée (Ἀμαλθείας κέρας), furent donnés à des contrées particulièrement favorisées sous ce rapport, et à des jardins dont l'abondance des eaux faisait le principal attrait [21]. E. SAGLIO.

**AMANUENSIS.** — Esclave de confiance ou affranchi

[4] *Mus. Capit.* IV, 7 ; Millin. *Gal. myth.* V, 17 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* LXIII, 248. — [5] *Gall. Giust.* II, tav. LXI ; Montfaucon, *Ant. expl.* I, pl. VII ; *Admir. rom.* tav. XXVI ; Böttiger, *Amalthea*, I, pl. I ; Nibby, *Mus. Chiaram.* II, 2 ; Garrucci, *Mus. Later.* tav. XIX ; Benndorf et Schöne, *Later. Mus.* 24. — [6] *Mus. Pio Clem.* IV, 31, p. 234. — [7] Benndorf et Schöne, *l. l.* ; *Annali dell' Inst.* 1866, p. 111 ; Michaëlis, 1863, p. 303. — [8] Pistolesi, *Vatic. descr.* V, tav. LXVI, 2 ; Platner, *Beschreib. Roms*, II, 2, 208 ; et II, 2, 53, n. 196. — [9] *Denkschr. der bayr. Akad.* VII, p. 61, taf. II, n. 26 ; Overbeck, *Zeus*, p. 327, Münztaf. V, n. 1. — [10] Mionnet, *Descr. suppl.* IV, p. 298, 10 et 11 ; Overbeck, *Zeus*, Münztaf. V, n. 3. — [11] Mionnet, *Descr.* III, 339 et suiv. 10 et 11 ; 543, 32 ; *Suppl.* VII, 152, 9 et 10 ; *Ib.* 540, 12 et 13 ; 542, 33 ; 545, 42. — [12] *Ibid.* 541, 20 ; cf. Eckhel, *Doct. num.* III, p. 37 ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, 239 ; Overbeck, *Zeus*, p. 328. — [13] De la collection Campana : Campana, *Opere in plast.* tav. I ; *Mon. dell' Inst.* III, tav. XVII ; *Annal.* 1840, p. 141 ; Overbeck, *l. l.* p. 331. — [14] Mionnet, *Descr.* II, 259, 11 ; *Suppl.* IV, 300, 32 ; Lenormant, *Nouv. gal. myth.* pl. IV, n. 15 ; Overbeck, p. 332, Münztaf. V, n. 4 et 5. — [15] Mionnet, IV, 238, 239, 268, 270 ; Overbeck, *l. l.* Münztaf. V, n. 6. — [16] Mionnet, *l. l.* p. 330, 781, 782. — [17] Schol. Callim. *Hymn. in Jov.* 49. — [18] Ovid. *Fast.* V, 115 et suiv. ; Hyg. *Poem. astr.* II, 13 ; III, 12. — [19] Schol. ad *Iliad.* XXI, 194 ; Apollod. II, 7, 5, 2 ; Diod. IV, 36 ; Strab. X, p. 458. — [20] Hesych. *s. v.* Ἀμαλθείας κέρας. — [21] Diod. III, 68 ; Athen. XII, 59 ; Cic. *De leg.* II, 3, 7 ; *Ad Attic.* I, 13, 1 ; 16, 15, 18 ; II, 1, 11 ; 20, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Schömann, *De Jovis incunabulis*, in *Opusc. Acad.* Berlin, 1857, II, p. 258 ; Pauly's, *Realencycl.* I, p. 824, 2e éd. ; Overbeck, *Griech. Kunstmythologie, Zeus*, p. 327 et suiv. Leipz. 1871.

faisant fonction de secrétaire [1] et qui devait avoir une main rapide et exercée à tous les genres d'écriture. On désignait aussi sous le nom de *a manu* [2] ceux qui remplissaient cet office. E. S.

**AMARYNTHIA** ou **AMARYSIA** (Ἀμαρύνθια, Ἀμαρύσια). — Fête célébrée en l'honneur d'Artémis Amarynthia ou Amarysia, c'est-à-dire « la brillante », déesse lunaire, qui a donné son nom à Amarynthos, petit bourg d'Eubée plutôt qu'elle n'en a reçu le sien[1]. Amarynthos, où cette fête était célébrée, formait le centre d'une petite confédération ou amphictyonie, à laquelle prenaient part les principales villes d'Eubée, Chalcis, Érétrie et Carystos, et aussi les îles de Céos, Andros, Téos et d'autres [2]. Cette fête, avant les ravages de la guerre persique, avait lieu avec une grande pompe; Érétrie seule y envoyait, pour faire partie de la procession, 3,000 hoplites, 600 cavaliers et 60 chars [3]. Une danse en armes (πυῤῥίχη) était exécutée à cette occasion, et on proclamait solennellement les noms des hommes bien méritants [4].

Une autre fête de ce nom se célébrait à Athmonon, où Artémis Amarysia avait un temple. Cette fête paraît avoir été commune à toute l'Attique et non pas exclusivement propre au dème d'Athmonon [5]. Hunziker.

**AMAZONES** (Ἀμαζόνες, Ἀμαζονίδες). — Les Amazones, peuple de femmes guerrières dont le mythe paraît être formé des récits qui avaient cours au sujet de l'ardeur belliqueuse de certaines femmes de la Scythie, et du souvenir des hiérodules ou prêtresses armées de Pallas, d'Artémis et d'Ényo, la meurtrière déesse des combats [1]. Reculée, il est vrai, dans un passé fabuleux, et dans une contrée placée de plus en plus loin, l'existence des Amazones passait encore pour incontestable au temps où, avec plus de critique [2], on s'était habitué à écrire l'histoire. On supposait généralement qu'elles avaient habité dans le Pont, sur les bords du Thermodon, et que Thémiscyra était leur principale ville[3], mais qu'elles avaient aussi occupé une grande partie de l'Asie Mineure : Éphèse, Cumes, Smyrne, Myrine, Paphos, Sinope auraient été fondées par elles [4]; et en effet la figure des Amazones est représentée sur les médailles d'un grand nombre de cités asiatiques [5]. Diverses explications ont été proposées au sujet de leur nom. D'après la plus répandue, ce nom (formé de ἀ privatif, et μαζός, mamelle) viendrait de la coutume qu'elles auraient eue de brûler à leurs filles la mamelle droite pour les rendre plus aptes au maniement de l'arc [6]; mais cette explication est relativement moderne et n'est confirmée par aucune représentation de l'art antique. Avec plus de raison, on pourrait soutenir que dans le mot Amazones l'α a une valeur augmentative[7], ou bien que ce nom dérive de *masa*, qui veut dire lune dans la langue tscherkesse [8], puisque l'examen de toutes les traditions fait reconnaître en elles des prêtresses ou des adoratrices d'une déesse lunaire, qu'elle s'appelle Anaïtis ou Enyo, Artémis d'Éphèse ou Artémis Tauropole [9].

Les Grecs se figuraient les Amazones [10] comme une nation de femmes belliqueuses ne souffrant point d'hommes parmi elles. Une fois l'an, au printemps, elles se rapprochaient de leurs voisins les Gargaréens pour perpétuer leur race. Elles n'élevaient que des filles, les enfants mâles étaient tués ou mutilés, ou renvoyés à leurs pères. Élevées pour la guerre, les Amazones ne pouvaient rester en paix. Aussi, dans leur histoire, ne compte-t-on pas moins de six expéditions, presque toutes offensives.

1° Invasion des Amazones en Lycie. Elles sont repoussées par Bellérophon, qui se trouvait alors chez le roi Iobate [11];

2° Invasion des Amazones en Phrygie. Priam assistait en qualité d'auxiliaire des Phrygiens à la bataille qui se livra sur les bords du Sangarius [12].

3° Le neuvième des travaux d'Hercule fut d'aller chercher le ceinturon de Mars que portait la fille de ce dieu, Hippolyte, reine des Amazones. Hercule aborde avec Thésée, Pélée, Télamon et d'autres compagnons d'armes, à l'embouchure du Thermodon. Hippolyte se montre disposée à céder le précieux baudrier, mais Junon répand le bruit que la reine est en péril : les Amazones attaquent le vaisseau des Grecs. Hippolyte périt dans la mêlée de la main d'Hercule, et les Amazones sont exterminées. Antiope, sœur d'Hippolyte, devient l'esclave de Thésée [13].

4° Selon une autre légende, Thésée aurait enlevé Antiope, et les Amazones auraient poursuivi le ravisseur jusqu'en Attique. Antiope périt en combattant ses sœurs à côté de son amant [14]. Ou bien encore, Antiope, délaissée pour Phèdre, attaque l'infidèle avec une armée qu'Hercule anéantit [15].

5° Les Amazones, à la fin de la guerre de Troie, marchent au secours de Priam, sous la conduite de leur reine Penthésilée [16].

6° Expédition des Amazones contre l'île de Leucé, à l'embouchure du Danube. Le spectre d'Achille, dont Thétis avait déposé les cendres en ce lieu, apparaît menaçant : à son aspect, les chevaux se cabrent et foulent aux pieds les téméraires Amazones [17].

La popularité de la fable des Amazones s'explique en grande partie par l'heureuse prédilection des artistes. Représenter des femmes jeunes, belles, courageuses, engagées dans une lutte violente contre des héros non moins beaux et non moins braves, quelle bonne fortune pour les sculpteurs ou pour les peintres ! Ces derniers trouvèrent encore un élément de pittoresque dans le contraste du costume barbare, scythique ou asiatique, avec la noblesse et la simplicité de l'armure grecque ou la nudité héroïque. Les peintures des vases (fig. 247 et 248) le plus souvent nous montrent [18]

AMANUENSIS. 1 Suet. *Ner.* 44; *Tit.* 3; Paul. *Sent.* II, 31, 37. — 2 Suet. *Caes.* 74; *Vesp.* 3; Orelli, 2733, 2931, 5394, 6651, 7189; Henzen, *Annali dell' Inst.* 1856, p. 15, n. 41.

AMARYNTHIA. 1 Schömann, *Griech. Alt.* II, 425. — 2 Herod. V, 99; Thuc. I, 45; Strab. X, p. 448; Call. *Dian.* 188; T. Liv. XXXV, 38; Schol. Pind. *Ol.* XIII, 159; Sainte-Croix, *Gouv. fédératifs*, p. 136 et suiv. — 3 Strab. *l. c.* — 4 Rangabé, *Antiq. hellén.* 2, n. 689, 1232. — 5 Paus. I, 31, 5; Hesych. *s. v.*

AMAZONES. 1 O. Müller, *Gesch. der griech. Stämme*, p. 356; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* II, part. III, p. 979 et suiv.; Bergmann, *Les Amaz. dans l'histoire*, Colmar, 1853; et d'autre part, Fréret, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XXI, p. 106; Ste-Croix, *Exam. crit. des hist. d'Alex.* p. 332. — 2 Arrian. VII, 13; Strab. XI, p. 503; Appian. *Bell. Mithr.* 103; cf. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. I, p. 235 et suiv. de la trad. fr. — 3 Strab. X, p. 503; Diod. Sic. II, 45, 46; Ritter, *Asien*, IX, 1, 95. — 4 Strab. XI, p. 504; XII, p. 550; XIII, p. 623; Steph. Byz. *s. v.* Σμύρνα et Ἀμαζόνειον; Ephor. *Frag.* 87, Didot; Paus. IV, 31, 6; VII, 2, 4. — 5 Mionnet, *Descr.* t. IV, p. 89 et suiv. — 6 Hippocr. *De aere, aquis*, 17, Littré; Philostr. *Her.* XIX, 19; Strab. XI, p. 503, 506. — 7 Gruber, in *Ersch und Grubers Encycl. s. v.*; cf. Bergmann, *Op. l.* p. 25. — 8 Sprengel, *Apol. des Hippocrates*, II, p. 595; Reineggs, *Beschr. des Caucasus* in *Hall. Encycl.* III, p. 318. — 9 Guigniaut et Bergmann, *l. l.*; A. Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 177; Preller, *Gr. Myth.* I, p. 244; II, p. 85, 2e éd. — 10 Hippocr. *l. l.*; cf. Littré, *Œuv. d'Hippocr.* Introd. I, p. 336. — 11 Hom. *Il.* VI, 186; Schol. Lycophr. 17. — 12 Hom. *Il.* III, 189; cf. II, 814, et Diod. III, 55. — 13 Diod. IV, 16. — 14 Plut. *Thes.* 26. — 15 Plut. *Thes.* 28. — 16 Quint. I, 669. — 17 Philostr. *Her.* 19, 20. — 18 Millin. *Mon. inéd.* I, pl. XXXVI; Id. *Peint. de vas.* I, pl. X; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. VII, 2; Panofka, *Musée Pourtalès*, pl. XXXV, XXXVI; Gerhard, *Apul. Vas.* IV, V; Id. *Auserl. Vas.* III, p. 42 et suiv. pl. CLXII-CLXIV; V, pl. CCCXXIX; voy. les nombreuses peintures de vases indiquées par cet auteur et par O. Müller, *Handb.* §§ 412 et 417; Welcker, *Denkmäler*, III, p. 342; Stephani, *Comptes rendus de la commiss. archéol. de St-Pétersb.* pour 1866, p. 167, etc.

les Amazones portant un vêtement collant, qui couvre entièrement le corps. Les jambes, quelquefois nues,




Fig. 247. Amazones.

sont plus ordinairement enveloppées d'un pantalon (ἀναξυρίδες) qui se perd dans une chaussure pointue ou légèrement recourbée, ou dans des bottines de peau; le haut du corps et les bras sont couverts d'une courte tunique à manches, serrée à la taille par une ceinture, par-dessus flotte un manteau ou une deuxième tunique plus ample; ces vêtements sont tantôt zébrés ou tachetés, peut-être afin d'indiquer qu'ils étaient faits de peaux de bêtes; tantôt semés de fleurs, d'étoiles, etc.; la coiffure est une mitre phrygienne, quelquefois un casque ou bonnet de fourrure [ALOPEKIS] propre aux peuples du Nord. Leurs armes sont l'arc, le carquois, le javelot, la hache à un ou à deux tranchants, l'épée, quelquefois la massue, et enfin le bouclier rond ou le bouclier échancré, ou en forme de croissant, nommé *pelta* (πέλτη, γέῤῥον). Elles combattent tantôt à pied et tantôt à cheval. Il y a aussi des vases sur lesquels les Amazones paraissent vêtues et armées à la manière des Grecs, et c'est de cette manière que les sculpteurs les représentèrent constamment dans les beaux temps de l'art. Elles portent dans leurs ouvrages le simple et sévère costume dorique, se composant seulement de la tunique et de la petite chlamyde; la tête, quand elle n'est pas découverte, est coiffée d'un casque. Ordinairement le sein, les bras, les jambes, et les pieds sont nus.



Fig. 248. Amazone.

Les Amazones ont été figurées ainsi par les plus grands artistes de la Grèce. On lit dans Pline [19] que Polyclète, Phidias, Ctésilas, Phradmon et Cydon concoururent pour l'exécution d'une statue d'Amazone destinée à orner le temple d'Éphèse [20]. Les cinq statues furent acquises par les Éphésiens. Dans ce brillant assaut, la palme fut remportée par Polyclète. La belle statue d'Amazone, qui du palais Mattei a passé au Vatican (fig. 249), pourrait être, suivant Visconti, une imitation de celle de Polyclète [21]. O. Müller [22] est d'une autre opinion : suivant ce grand antiquaire, cette figure serait la copie de la statue qui, dans le concours d'Éphèse, avait valu la seconde place à Phidias. Mais la statue de Ctésilas [23], le troisième concurrent, aurait servi de modèle à l'Amazone blessée du Capitole et à celle du Louvre.



Fig. 249. Amazone du Vatican.

Les combats des Amazones ont été représentés sur un certain nombre de monuments célèbres. Le Poecile [24] et le temple de Thésée [25], à Athènes, étaient ornés de peintures de la main de Micon et de Polygnote, montrant les Amazones aux prises avec Thésée. Pour orner le bouclier de sa Minerve, dans le Parthénon, Phidias représenta [26] ce même combat, qu'il sculpta aussi sur les traverses qui réunissaient les quatre pieds du trône dans le temple de Jupiter à Olympie [27]; sur la porte de l'opisthodome de ce temple, Alcamène [28] avait représenté Hercule combattant l'Amazone Hippolyte. On voit le même sujet sur une des métopes du temple de Sélinonte [29].

Plusieurs monuments célèbres retrouvés dans ce siècle : le temple d'Apollon Épicurius près de Phigalie [30], le tombeau de Mausole à Halicarnasse [31], et le temple d'Artémis Leucophryne à Magnésie sur le Méandre, sont ornés de bas-reliefs où l'on voit la lutte des Amazones et des Grecs [32]. La frise du temple d'Apollon Épicurius est attribuée aux élèves de Phidias, et l'on sait que celle du tombeau de Mausole fut traitée par les plus grands maîtres de la dernière école attique. Des groupes représentant des Amazones et des Grecs combattants, dons du roi Attale, décoraient le côté sud de l'acropole d'Athènes [33].

Un certain nombre de sarcophages nous montrent aussi le combat des Grecs et des Amazones. Nous nous bornerons à signaler ici le sarcophage de Vienne [34], le plus beau peut-être de tous ceux qui ont été trouvés en Grèce; celui de Mazara, en Sicile [35]; celui du Louvre, trouvé à Salonique [36], etc. Un sarcophage, actuellement placé dans la cathédrale de Cortone [37], mérite une mention particulière, parce qu'il représente, conformément à une légende d'Éphèse [38], la défaite des Amazones par Bacchus, sous les murs de cette ville. De beaux bronzes, statuettes [39], boîtes

19 *Hist. nat.* XXXIV, 8, 19. — 20 Visconti, t. II, p. 164, éd. de Milan. — 21 *Ib*, t. II, tav. XXXVIII; Bouillon, *Mus. des antiq.* II, pl. x; Gerhard, *Beschreib. der Stadt Rom.* t. II, 2e th. p. 169; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1850, p. 48, pl. IV. — 22 *De Myrina Amazone*, in *Comment. soc. Gott.*, VII, p. 59; cf. Gerhard, *Bullet. dell' Instit.* 1830, p. 30; Foggini, *Mus. Capit.* III, 46; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCLXV; Bouillon, II, XI. — 23 *Handb. der Archäol.* § 121. — 24 Aristoph. *Lys.* 678; Schol. *Ad h. l.*; Paus. I, 15, 2; Arr. *Exp. Alex.* VII, 13, 5; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 59. — 25 Paus. I, 17, 2; Harpocr. Πολύγνωτος. — 26 Plut. *Pericl.* 31; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 18; Paus. I, 17, 2; *Mag. pittoresq.* 1860, p. 355; F. Lenormant, *Gaz. des B.-arts*, 1860, p. 129; *Arch. Zeit.* 1860, pl. CXXXV; 1865, pl. CXCVI; *Ann. dell' Inst. arch.* XXXIII, tav. O.; Conze, *Die Athena-Statue des Phidias*, 1865; Gerhard, *Gesamm Abhandl.* pl. XXVII. — 27 Paus. V, 11, 4. — 28 Id. I, 17, 2; V, 11, 7. — 29 Serradifalco, *Antich. d. Sicil.* II, tav. XXXIV. — 30 Stackelberg, *Der Apollotempel zu Bassae*; *Marb. of British Mus.* IV, pl. XII-XXIII; *Expéd. scient. de Morée*, II, pl. XX, XXI. — 31 Newton, *Hist. of discoveries at Halicarn.* pl. IX, X; *Mon. dell' Inst. arch.* V, tav. I-III, XVIII-XXI; *Annali*, XXXVII, tav. A. — 32 Texier, *Voyage en Asie Min.* III, pl. XCVI; Clarac, *Mus. de sc.* pl. C a, CXVII j. — 33 Paus. I, 25, 2. — 34 Bouillon, *Mus. des antiq.* II, 93; Montfaucon, *L'Antiq. expl.* IV, 7, 2. — 35 Houel, *Voyage en Sicile*, I, p. 24; *Mus. Capitol.* IV, 23. — 36 Clarac, *Mus. de sc.* II, pl. CXVII ab. — 37 Gori, *Inscr. etr.* III, tav. XLVI; Gerhard, *Arch. Zeitung*, 1845, taf. XXX. — 38 Paus. VII, 2, 4; Plut. *Qu. gr.* 56; Tac. *Ann.* III, 61. — 39 *Bronzi d'Erc.* tav. LXIII, LXIV; *Mus. Borb.* III, 45.

de miroirs [40], cistes gravées [41], ornements d'armure [42], etc., offrent aussi l'image de combats d'Amazones qui paraissent être des imitations ou réminiscences des grandes œuvres de la sculpture, et on les retrouve encore dans les bas-reliefs de quelques urnes cinéraires [43]; de même qu'on peut chercher le souvenir des chefs-d'œuvre des Micon, des Panaenos et d'autres peintres leurs émules, dans les peintures de vases ou dans celles qu'on a découvertes à Pompéi [44].

Le combat de l'Amazone Penthésilée contre Achille et sa mort ont fourni aux sculpteurs et aux peintres les sujets de nombreux ouvrages qui ne sont point indiqués ici [PENTHESILEA]. Ils se sont plu aussi à représenter des Amazones aux prises avec des griffons [GRYPS].

E. Vinet.

**AMBACTI.** — Nom d'esclaves en langue gauloise, suivant Festus [1]. César nous apprend, d'autre part [2], que les chevaliers, en Gaule, réunissaient autour d'eux à la guerre un nombre d'*ambacti* et de *clientes* proportionné à leur naissance et à leur richesse. Les auteurs modernes ne s'accordent pas sur la condition de ces *ambacti*. Suivant les uns, c'étaient de jeunes nobles [3] qui s'associaient volontairement autour d'un chef, comme les leudes chez les Germains; ces *soldurii* [4] dévoués auraient différé complétement des clients plébéiens. Suivant d'autres auteurs, les *ambacti* auraient été des hommes libres d'origine, appartenant à la plèbe [5], mais réduits à se placer dans une clientèle servile [6], condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage domestique des Romains. Il paraît raisonnable d'admettre qu'il existait plusieurs classes de clients ou dévoués (*devoti*), et que les *ambacti* appartenaient à la moins élevée [7]; M. H. Martin pense que, du temps de César, la clientèle libre avait dégénéré et s'était presque partout transformée en servage [8]. Cela est vrai; cependant l'auteur des Commentaires mentionne séparément les *ambacti* et les *clientes*. G. Humbert.

**AMBARVALE SACRUM** ou AMBARVALIA. — Fête romaine distincte d'un côté de l'AMBURBIUM, et de l'autre du *sacrificium deae Diae* célébrée par les ARVALES FRATRES. Il faut dire cependant que les *ambarvalia* coïncidaient avec cette dernière fête, quant au temps [1], et de plus qu'ils lui ressemblaient autant par leur but, qui était d'obtenir du ciel la fertilité des champs [2], que par leurs cérémonies, puisque les *ambarvalia* se terminaient également par une danse accompagnée d'un chant [3]. Mais, tandis que le *sacrificium deae Diae* était une solennité publique célébrée par les *arvales*, les *ambarvalia*, au contraire, étaient célébrés par chaque propriétaire en particulier, et ils consistaient en la purification des champs par le triple sacrifice d'un porc, d'une brebis et d'un taureau [SUOVETAURILIA], qui avait lieu après qu'on avait promené les victimes autour des moissons vertes [4]. Hunziker.

**AMBITUS.** — I. Espace libre qu'un propriétaire était obligé de laisser autour de sa maison pour la séparer de celle du voisin [1]; c'est le dernier vestige qui subsista dans la législation, de l'enceinte (ἕρκος, *herctum*) tracée par la religion, dans les temps primitifs, autour de chaque foyer et du domaine où ce foyer était enfermé.

« Deux maisons ne doivent pas se toucher; le même mur ne peut pas être commun à deux maisons; car alors l'enceinte sacrée des dieux domestiques aurait disparu. A Rome, la loi fixe à deux pieds et demi la largeur de l'espace libre qui doit toujours séparer deux maisons, et cet espace est consacré au « dieu de l'enceinte [2]. »

II. Démarches ou actes illicites tendant à obtenir les honneurs ou les magistratures. Ce nom vient [3] de l'usage où étaient les candidats de se promener au Champ de Mars ou sur le Forum pour solliciter les suffrages des citoyens, au temps de la république [4].

L'art de gagner les votes dut être de bonne heure réprimé par de nombreuses lois que la corruption rendit inefficaces. Dès l'année 322 de Rome ou 432 av. J.-C. Tite-Live [5] nous apprend que les tribuns militaires L. Pinarius, Sp. Posthumius et L. Furius exerçant l'autorité consulaire, une rogation [LEX] fut proposée par les tribuns *senatus auctoritate*, et bientôt transformée en loi pour interdire l'usage des robes blanches (*togae candidae*), vêtements distinctifs des candidats qui en ont pris leur nom; il paraît que cette loi ne tarda pas à tomber en désuétude [6]. En 358 av. J.-C. sous le consulat de C. Fabius Ambustus et de C. Plautius Proculus, le tribun du peuple C. Poetelius fit adopter un plébiscite, connu sous le nom de loi *Poetelia de ambitu*, dont l'objet était d'interdire la sollicitation des suffrages dans les réunions publiques ou marchés (*qui nundinas et conciliabula obire soliti erant comprimebantur*) [7]; elle ne mit pas un terme aux abus, car le dictateur Moenius fut forcé en 314 av. J.-C. de poursuivre les nobles coalisés pour obtenir les magistratures [8]; mais déjà la répression devenait difficile à cause du nombre des coupables: presque tous les patriciens avaient pu donner prise à l'accusation. On essaya d'une législation sévère, et, en 181 av. J.-C., une loi *Cornelia Baebia* réprima l'*ambitus*, en le frappant d'une incapacité de dix ans pour ce qui concerne les magistratures [9]; elle fut suivie en 159 av. J.-C. d'une autre loi *De ambitu* [10] à laquelle Walter donne le nom de *Cornelia*, parce qu'elle fut portée sous le consulat de Cn. Cornelius Dolabella; quant à la loi précédente, Sigonius et Heineccius la nomment *Aemilia Baebia*, parce qu'elle aurait été portée en 82 av. J.-C. sous le consulat de Cn. Baebius et L. Aemilius Paulus [11]. Suivant Heinec-

[40] *Mon. ined. dell' Inst.* VIII, pl. XXXI; *Annali*, 1871, p. 131, 136. — [41] *Mus. Gregor.* I, 40, 41; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. IX et X. — [42] Bröndsted, *Bronzes of Siris*, p. 16 et suiv. — [43] Inghirami, *Mon. etruschi*, I, 64; II, 192; Id. *Mus. Chius.* I, 43; Gori, *Mus. etr.* I, 136; Micali, *Mon. ant.* tav. XLIV. — [44] *Mus. Borb.* t. II, A; *Bull. napolet.* N. S. VI, p. 154; Zahn, *Neuentdekte Wandg.* 9; Helbig. *Wandgemälde der Städte Campaniens*, p. 265. — Bibliographie. Outre les ouvrages indiqués dans les notes, Völcker, *Myth. Geogr.* p. 217 et 219; d'Anville, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXXV, p. 573; de Guignes, *Ibid.* p. 539; Nagel, *Geschichte der Amaz.* Stuttg. 1838; Winckelmann, *Histoire de l'art*, V, 2, § 21 et suiv.; O. Müller, *Handbuch der Archäol.* 2e éd. 1848, §§ 121, 2; 410, 4; 412, 1; 417; Ukert, *Ueber die Amaz.* in *Abhandl. der bayer. Akad.* 1847; Göttling, *Gesamm. Abhandl.* II, p. 196; Böttiger, *Vasengemälde*, I, 3, p. 182 et suiv.; Id. *Archäol. der Malerei*, p. 256.

AMBACTI. [1] *S. v.* Ambacti. — [2] *Bell. gall.* VI, 15. — [3] Giraud, *Essai sur l'hist. du droit franç.* I, p. 23, 32 et suiv. — [4] Caes. *Bell. gall.* III, 22. — [5] *Ib.* VI, 13. — [6] Perreciot, *De la condit. des terres dans les Gaules*, I, p. 10 à 16; Dom Martin, *Hist. des Gaules*, I, p. 652. — [7] Giraud, p. 23 et 24; comparez de Courson, *Rev. de législ.* XVIII, p. 463 et suiv. — [8] *Hist. de France*, 4e éd. I, p. 133; Mommsen, *Röm. Geschichte*, III, p. 221, 3e éd. 1862.

AMBARVALE SACRUM. [1] Marini, *Atti de' frat. Arvali*, p. 138. — [2] Macrob. *Sat.* III, 5, 7. — [3] Virg. *Georg.* I, 350. — [4] Cato, *De re rust.* 141; Serv. *Ad Virg. Eclog.* III, 77; V, 75; Virg. *Georg.* I, 345; Serv. *Ad h. l.* — Bibliographie. Marini, *Atti e monum de' frat. arvali*, pl. XXIX; Schwegler, *Röm. Geschichte*, p. 434; Preller, *Röm. Mythol.* p. 301, 370 et suiv.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, IV, p. 148.

AMBITUS. [1] Fest. *s. v.*; Varro, *De ling. lat.* V, 22; Serv. *Ad Aen.* II, 469; Tacit. *Ann.* XV, 43. — [2] Fustel. de Coulanges, *La cité antique*, p. 71; Ortolan, *Hist. de la législ. rom.* p. 108, 6e éd.; Dirksen, *Uebersicht des Textes XII Tabul. ad tab.* VII; Id. *Manuale latinitatis fontium juris*, Berl. 1827, *s. v.* — [3] Macr. *Sat.* I, 14. — [4] Varr. *De ling. lat.* V, 28; Non. IV, 21; P. Diac. *s. v.*; Isid. V, 26. — [5] IV, 25. — [6] Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 282 et suiv.; Zumpt, II, 2, p. 219. — [7] Tit. Liv. VII, 15. — [8] Id. IX, 26. — [9] Id. XL, 19. — [10] Tit. Liv. *Epist.* XLVII; Schol. *Bobb. pro Sylla*, 5, p. 361, Orell. — [11] Walter, *Röm. Rechts Gesch* II, n° 815; Huschke, *Zeitschr. f. civ.* N. F. 14, p. 4. Laboulaye, *Op. l.* p. 285, note 1.

cius [12], la loi Aemilia Baebia aurait interdit les largesses des candidats [13] et la loi *Cornelia Fulvia* les aurait punies de l'exil en 159 av. J.-C. [14]. Malgré la loi *Gabinia* qui introduisit le vote secret en 139 av. J.-C., et la loi *Maria*, par laquelle Marius, pendant son second consulat en 119 ou 120, établit pour voter des passages étroits (*pontes*), afin de rendre leur liberté aux électeurs, en écartant les agents électoraux, les abus allaient toujours en grossissant [15].

Il est certain que, dès la première moitié du septième siècle de Rome, on établit pour statuer sur le crime d'*ambitus* une commission permanente [QUAESTIO PERPETUA]. C'est ce que l'on peut conclure d'un passage de Cicéron [16], et du procès scandaleux que P. Rutilius et M. Scaurus s'intentèrent réciproquement, en 114 ou 115 av. J.-C., 639 ou 640 de Rome [17]. Il paraît que, vers la même époque, on abrogea une loi *Fabia*, de 66 av. J.-C., relative au nombre des *sectatores*, c'est-à-dire des agents ou compagnons dont les candidats pouvaient se faire assister [18]. Il y a doute à l'égard d'une loi *Aurelia de ambitu* portée par le consul A. Cotta en 75 av. J.-C., ou par le préteur A. Cotta en 70. Puis le tribun Cornelius proposa, en 67, un plébiscite qui punissait les acheteurs des suffrages, et même les *divisores*, employés pour répartir l'argent entre les électeurs achetés [19]. Mais le sénat pour prévenir l'adoption de ce projet, en fit proposer un autre, en 67 av. J.-C. par C. Calpurnius Pison, alors consul avec M. Acilius Glabrio. Le premier avait lui-même été accusé précédemment du crime d'*ambitus* [20]. Cette loi fut votée et porta le nom d'*Acilia Calpurnia ;* elle prononçait contre les coupables d'*ambitus* une peine pécuniaire et l'incapacité d'exercer une magistrature, ou de faire partie du sénat [21] ; en outre, elle assurait l'impunité au coupable d'*ambitus* qui en ferait condamner un autre pour le même délit [22], peut-être faut-il admettre qu'elle punissait aussi les *divisores* [23]. Elle fut bientôt appliquée aux consuls Autronius Paetus et Cornelius Sylla [24]. Néanmoins, en présence des intrigues scandaleuses d'Antonius et de Catilina, le sénat sur le rapport de Cicéron, déclara par un sénatus-consulte la loi Calpurnia applicable aux cas où les candidats offriraient au public des repas et des jeux de gladiateurs, et s'entoureraient d'un cortége de gens soudoyés [25]. Bientôt après, pendant le consulat de Cicéron, fut rendue sur sa proposition la loi *Tullia*, qui confirma ces décisions, en 691 de Rome ou 63 av. J.-C., et punit sévèrement les vendeurs de suffrages, et frappa d'un exil de dix ans les coupables d'ambition [26]. Mais cette loi fut impunément violée par Pompée en faveur d'Afranius [27], et le sénat ne put faire adopter une loi plus sévère, proposée par le tribun Aufidius Lurco en 693 de Rome ou 61 av. J.-C. [28]. En 699 de Rome ou 55 av. J.-C., fut portée la loi *Licinia de sodalitiis*, qui réprimait les associations ou coalitions électorales [SODALITIA], mais suivant Zumpt ce délit se rattacha plutôt à la violence [VIS] qu'au crime d'*ambitus*. Enfin, en 702 de Rome ou 52 av. J.-C., la loi *Pompeia de vi et ambitu* [29], fut destinée à réprimer les délits de Milon et de ses complices, en instituant une procédure et une pénalité spéciales, contrairement à nos principes modernes en matière de rétroactivité, mais conformément aux idées des anciens qui confondaient la justice, la politique et l'administration, en les soumettant toutes à la souveraineté du peuple s'exerçant dans les comices ou dans les commissions déléguées [30]. Cependant il paraît que la loi *Pompeia de ambitu*, dans son chef distinct de celui *de vi*, eut une destinée plus durable [31]. Elle modifia dans un sens rigoureux la procédure et la pénalité [32], et permit notamment de poursuivre les crimes d'ambition, accomplis dans les vingt années antérieures au troisième consulat de Pompée ; ce qui donna lieu à un grand nombre d'accusations, et notamment à celle de L. Scipion, beau-père du consul, qui viola pour lui sa propre loi [33]. Mais elle eut d'autres conséquences politiques plus graves, et qui précipitèrent la chute de la République [34]. Jules César ne réprima pas l'ambition par une loi, mais il la neutralisa en s'attribuant le choix de la moitié des candidats [35].

Auguste qui, dans sa loi *Judiciorum publicorum et privatorum*, avait réorganisé la compétence et la procédure en matière civile et criminelle, rendit aussi plusieurs lois sur des crimes spéciaux, et notamment en 18 av. J.-C. une loi dite *Julia de ambitu* [36]. Elle punissait aussi les parties qui visitaient leur juge ; et peut-être aussi le juge qui visitait l'une d'elles [37]. Suivant le jurisconsulte Modestinus dont le Digeste ne fait que reproduire un fragment, la peine aurait consisté en une amende ; Dion Cassius mentionne en outre une incapacité politique de cinq ans. Mais sous l'empire l'influence prédominante du prince dans les élections, laissait peu de place aux crimes d'ambition ; bientôt les comices furent transférés par Tibère du Champ-de-Mars au Sénat [38], et l'*ambitus* ne se présenta plus que dans la sphère restreinte des élections aux charges municipales ; un sénatus-consulte y appliqua la loi *Julia* avec une peine de cent *aurei* et l'infamie [39]. Pour ceux qui prenaient à leurs gages un cortége de partisans soudoyés, ou même d'esclaves, on leur appliqua la déportation dans une île, comme coupables de violence publique.

Sous le bas-empire, la loi *Julia de ambitu* prêta son nom à la punition de diverses irrégularités dans la recherche des fonctions du palais ou de certaines charges publiques [40], notamment lorsqu'on les briguait itérativement, après les avoir gérées ; les peines étaient la déportation et la confiscation. G. HUMBERT.

**AMBLOSEOS GRAPHÈ** (Ἀμϐλώσεως γραφή). — L'avorte-

[12] *Antiq.* IV, 18, 78. — [13] Non. Marc. VII, 19 *s. v.* Largi. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 41. — [15] Cicer. *De leg.* III, 17 ; Plut. *Mar.* 4 à 7 ; Laboulaye, *Op. l.* p. 286. — [16] *Brut.* 30. — [17] Heinec. IV, 18, 78 ; Walter, *l. l. ;* Ascon. *in Orat. ;* Cic. *pro M. Scaur.* — [18] Cic. *pro Mur.* 34. — [19] Ascon. *In Cornel.* Orelli, p. 74. — [20] *Dio Cassius*, XXXVI, 21 ; Cic. *In Cornel.* I, 32. — [21] Ascon. *In Cornel.* Orelli, p. 68 ; Isidor. V, 26 ; Laboulaye, p. 287 ; Schol. Bobb. *Pro Sylla*, 5, p. 361, Orelli ; Cic. *Pro Mur.* 23. — [22] Cic. *Pro Cluentio*, 36 ; *Pro Balbo*, 25 ; Ferrat. *Epist.* I, 13. — [23] Laboulaye, p. 288, note 2 ; suivant Lange, II, p. 620, ce fut la loi Calpurnia qui introduisit une commission permanente *de ambitu*, 23, 32 ; Sall. *Catil.* 18. — [24] Sallust. *Catil.* 18 ; Dio Cassius, XXXVI, 27 ; Suet. *Jul.* 9 ; Cic. *pro Sylla*, 17, 18 ; *De finibus*, II, 19 ; Drumann, *Röm. Gesch.* II, 514. — [25] Cic. *Pro Mur.* 67 ; Zumpt, II, 2, p. 250. — [26] Dio Cassius, XXXVII, 29 ; Cic. *In Vatin.* 15, 37 ; *Pro Murena*, 3, 23, 32, 47, 89 ; *Pro Plancio*, 83 ; cf. Schol. Bobb. *Pro Sylla*, 5, p. 362 ; *Pro Sextio*, 64, p. 309, Orelli. — [27] Plut. *Cat. min.* 21. — [28] Cic. *Ad Attic.* I, 16, 18 ; Rein, p. 714 ; Zumpt, II, 2, 266. — [29] Ascon. *In argum. Milon.* p. 37, Orelli ; Dio Cassius, XL, 52. — [30] Laboulaye, p. 297 ; Zumpt, II, 2, p. 404. — [31] Ascon. *In Milon.* Orelli, p. 37 ; Plut. *Pomp.* 55 ; Appian. *Bell. civ.* II, 23 ; Vell. Pat. II, 47 ; Tit. Liv. *Epit.* 207 ; Dio Cass. XL, 52 ; Zumpt, II, 2, p. 419. — [32] Tac. *Orat.* 38 ; Cic. *Brut.* 94 ; Zumpt, p. 434. — [33] Appian. *Bell. civ.* II, 24, 25, 27 ; Valer. Maxim. IX, 5. — [34] Laboulaye, p. 299 ; Rein, p. 719. — [35] Suet. *Caes.* 41. — [36] Suet. *Oct.* 34 ; Dig. *De leg. Juil. de ambit.* XLVIII, 14 ; Rein, p. 722. — [37] Dio Cass. LIV, 16. — [38] Tac. *Ann.* I, 15. — [39] Fr. 1, D. h. tit. ; Paul. *Sentent. recept.* V, 30. A. — [40] Arcad. et Honor. l. 1-3 ; C. Theod. *Ad leg. Jul. mag.* et Honor et Theod. l. 4, cod. IX, 26. — BIBLIOGRAPHIE. Sigonius, *De antiq. jure pop. rom. de Judiciis*, II, 30 ; Heineccius, *Antiq. syntagma*, IV, 18, 77-79 ; Ferratius, *Epist.* I, 13 ; Beaufort, *Républ. rom.* II et IV ; Bouchaud, *Rech. sur la loi Julia de amb.* dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.* XXXIX, 1777, p. 382-436 ; Th. Mommsen, *De colleg. et sodalit. Rom.* Kiel, 1843, p. 40-73 ; Walter, *Röm. Rechtsgeschichte*, Bonn, 1860, 3e éd. t. II, p. 815, n. 774 ; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipz. 1844, p. 701 ; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* Paris, 1845, p. 282 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1857, I, p. 79 ; 1859, II, p. 399 ; A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, II, 2, p. 217, 245, 264, 367 ; Rinkes, *Disput. de crim. ambit. et de sodal. apud Rom.* Lugd. Bat. 1854

ment ἄμβλωσις, ἀποφθορά), autorisé, encouragé, ordonné même dans certains cas par les philosophes anciens, notamment par Platon [1] et par Aristote [2], était-il puni par les lois d'Athènes? — La plupart des historiens, Meier [3], Hœlscher [4], Westermann [5], Mayer [6], répondent négativement. D'autres, comme Hermann [7], disent que la loi avait gardé le silence, mais que, dans la pratique, il y avait controverse sur le point de savoir si le fœtus est un homme et s'il était possible d'appliquer au fœticide les peines de l'homicide ; ils se fondent principalement sur un discours attribué à Lysias (κατ' Ἀντιγένους ἀμβλώσεως [8]); discours qui prouve, disent-ils, que l'avortement était matière à discussion devant les tribunaux. Nous croyons, avec M. Boissonade [9], qu'un texte de Galien est décisif en faveur de l'affirmative : « Lycurgue et Solon, disciples des dieux, ont, dans leurs lois, prononcé nettement des peines contre l'auteur de l'avortement [10]. » Cette opinion est confirmée par deux fragments qui nous ont été conservés par Stobée [11]. « Les législateurs, dit le stoïcien Musonius, ont défendu aux femmes de se faire avorter et ont infligé des peines à celles qui n'obéiraient pas ; ils leur ont aussi défendu d'empêcher la conception, et de se servir de drogues abortives. » Chez les Grecs d'Asie, l'avortement était regardé comme un crime capital ; Cicéron, pendant un voyage en Asie [12], apprit qu'une femme de Milet avait été condamnée à mort pour s'être laissé gagner par les héritiers de son mari, et avoir pris des breuvages qui la firent avorter. Comment la législation athénienne aurait-elle laissé impuni un fait que les autres législations réprimaient [13] ? M. Boissonade fait enfin remarquer que le silence d'Aristote est significatif; il n'aurait pas manqué, en effet, de citer, à l'appui de ses étranges conseils sur l'avortement, les pays où cet acte était regardé comme licite. Notons, en terminant, que, dans le très-ancien serment, attribué à Hippocrate et exigé des médecins, ceux-ci s'engageaient à ne pas provoquer d'avortements : οὐδὲ γυναικὶ πεσσὸν φθόριον δώσω. E. CAILLEMER.

**AMBROSIA** (Ἀμβροσία), l'ambroisie. — Sans chercher à donner de cette substance divine une définition plus précise que le sujet ne le comporte, nous mentionnerons, en suivant, autant que possible, l'ordre du temps, les divers emplois que les auteurs anciens, les poëtes surtout, semblent en avoir faits.

Nulle part, dans l'Iliade, elle n'est considérée comme un aliment propre à entretenir chez les dieux la vie immortelle ; mais c'est un principe onctueux, d'un suave parfum, dont la vertu est de purifier et de conserver. Ainsi, lorsque Hèra se pare pour plaire à Zeus et l'attirer dans le piége d'un sommeil profond : « D'abord, avec l'ambroisie, elle purifia de toutes souillures son corps plein de séduction ; elle se parfuma d'une huile onctueuse, immortelle, suave, de l'odeur la plus agréable à la déesse ; quand cette huile est agitée dans la demeure de Zeus aux fondements d'airain, et la terre et le ciel sont pénétrés de son parfum [1]. »

On a cru reconnaître cette scène sur un vase de la Basilicate; mais suivant une autre interprétation, cette peinture serait la toilette d'Aphrodite [2].

D'autres exemples dans l'Iliade présentent l'ambroisie sous la même forme. Zeus ordonne à Apollon d'en parfumer le cadavre du héros Sarpèdon, et de le laver, pour le préserver de la corruption, ce qu'exécute le dieu [3]. Thétis fait couler goutte à goutte dans les narines de Patrocle l'ambroisie et le rouge nectar, afin que son corps demeure incorruptible [4]. De même, dans l'Odyssée et dans d'autres poëmes, Idothée, fille de Protée, place sous les narines d'Ulysse et de ses compagnons l'ambroisie parfumée, qui les préserve de l'odeur des peaux de phoques [5]; l'ambroisie, répandue de la main d'Aphrodite dans le sein de Bérénice, lui donne l'immortalité [6] ; Phœbus l'applique sur une plaie en même temps que le nectar [7]; Cyrène la répand sur le corps d'Aristée [8]; Vénus prépare les sucs salutaires de l'ambroisie avec la panacée pour guérir la blessure d'Énée ; d'une onction d'ambroisie mêlée au doux nectar, elle purifie son fils et le fait dieu [9].

Doit-on s'étonner de plusieurs passages, où l'ambroisie paraît plutôt un breuvage qu'un aliment ? Le Cyclope compare le vin d'Ulysse à une émanation d'ambroisie et de nectar [10] ; Sappho chante un mélange d'ambroisie dans un cratère [11] ; la déesse Athèna verse l'ambroisie d'un aryballe sur la tête de Démosthène [12] ; le poëte de la comédie moyenne Anaxandridès fait du nectar un aliment et de l'ambroisie un breuvage [13].

C'est l'aliment des héros et des chevaux divins : Athèna, sur l'ordre de Zeus, verse dans la poitrine d'Achille le nectar et l'agréable ambroisie, pour le soustraire à la faim [14]; là encore l'ambroisie est confondue avec le nectar, sous la forme liquide. Elle n'en apparaît séparée que pour servir de nourriture aux chevaux divins : le Simoïs fait croître l'ambroisie que doivent paître les chevaux de Hèra [15]. Ovide a imité Homère en rassasiant d'ambroisie les chevaux des Heures [16], et en la faisant paître aux chevaux du Soleil [17]. Platon, dans l'allégorie des attelages des âmes, ajoute le nectar comme breuvage, après l'ambroisie [18].

C'est aussi l'aliment des dieux. Rarement, l'ambroisie se trouve séparée du nectar, et, dans plus d'un cas, il ne paraît y avoir entre ces deux mots que la différence du terme général au particulier. On a remarqué que, dans l'Iliade, l'ambroisie n'est jamais l'aliment des dieux; il en est de même dans les poëmes de Virgile. L'Odyssée n'offre qu'une seule fois l'ambroisie nettement distinguée du nectar : c'est dans le repas que Calypso présente à Hermès [19]. Plus loin [20], les servantes de la déesse lui apportent l'ambroisie et le nectar, cette fois réunis. De même, Hésiode dit que les dieux mangent et le nectar et l'ambroisie [21], et que la divinité coupable de parjure ne peut plus se nourrir d'ambroisie et de nectar [22]. Dans Pindare, Tantale a dérobé aux immortels le nectar et l'ambroisie, qui l'avaient rendu incorruptible [23] ; les Heures et Gaia ont fait couler goutte à goutte sur les lèvres d'Aristée le nectar et l'ambroisie, et lui ont donné l'immortalité [24]. Plus tard, tantôt l'ambroisie se confond avec le nectar [25], tantôt elle s'en distingue nettement [26].

Sur la composition et l'origine de l'ambroisie, les auteurs

AMBLOSEOS GRAPHÈ. [1] *Civitas*, V, D. 90, 46. — [2] *Politica*, VII; 14, § 10. — [3] *Attische Process*, p. 311. — [4] Hœlscher, *De vita et scriptis Lysiae*, p. 135. — [5] In Pauly's, *Realencycl.* I, 2e éd. p. 2. — [6] *Rechte der Israeliten, Athener*, etc. II, p. 5. — [7] *Privatalt.* § 11, n. 5. — [8] Hœlscher, *l. l.* p. 134, et Didot, *Orat. Att.* II, 256. — [9] *Rech. sur les lois anc. relatives à l'avortement*, 1814 (inédit). — [10] XIX, 177, éd. Kühn. — [11] *Floril.* 74, 61 et 75, 15. — [12] *Pro Cluentio*, XI, 32 ; cf. I. 39, D. *De poenis*, 48, 19. — [13] Cf. Wachsmuth, *Hellen. Alterthümer*, 2e éd. II, 216.

AMBROSIA. [1] *Il.* XIV, 170 ; cf. Eust. *Ad Il.* 974, 7. — [2] *Catal. Beugnot*, n. 8; *Elite céramogr.* IV, p. 65 et 148 ; pl. xv. — [3] *Il.* XVI, 670, 680. — [4] *Il.* XIX, 38. — [5] *Od.* IV, 445. — [6] Theocr. XV, 108. — [7] Bion. *Ahr.* XI, 3. — [8] Virg. *Georg.* IV, 415. — [9] Ov. *Met.* XIV, 605. — [10] *Od.* IX, 359. — [11] Lyr. gr. Bergk, fr. 51. — [12] Aristoph. *Equ.* 1091. — [13] Ap. Ath. p. 389 A ; cf. Eust. 1632, 62. — [14] *Il.* XIX, 347 ; 352. — [15] *Il.* V, 777. — [16] *Met.* II, 120. — [17] *Met.* IV, 215. — [18] *Phaedr.* 247 E. — [19] *Od.* V, 93. — [20] *Ib.* 199. — [21] *Theog.* 600-2. — [22] *Ib.* 796. — [23] *Ol.* I, 62. — [24] *Pyth.* IX, 63. — [25] Aristoph. *Ach.* 196 ; Lucr. VI, 972 ; Plut. *Mor.* 156 F ; Procl. *In Crat.* p. 161. — [26] Ov. *De Ponto*, I, 10, 11 ; Plut. *Mor.* 938 B ; Lucian. *Dial. deor.* IV, 3. — Hesych. ἀμβροσία et ἀμβροσίη ; Etym. Mag. ἀμβρόσιος, 80, 52 ; Themist. *Or.* XIII, p. 293 B, Suid. ἀμβροσία.

anciens présentent plusieurs opinions. Ibycus attribue à l'ambroisie une douceur neuf fois moindre que celle du miel [27]. Faut-il voir une imitation et une sorte de commémoration de l'ambroisie divine dans cette offrande à Zeus Ktèsios, dont parle Anticlidès, auteur d'un ouvrage sur Alexandre, et qu'il dit être composée d'eau pure, d'huile et de fruits de toute sorte [28]? Nous avons cité le vers, où le Simoïs fait naître l'ambroisie pour les chevaux de Hèra. Une tradition que Proclus donne sous le nom d'Orphée faisait remonter à Dèmèter le partage de la double nourriture des dieux et l'invention de l'ambroisie [29]. Homère cite les colombes qui portent l'ambroisie à Zeus [30], légende suivie par Myrô, femme poëte du commencement du IIIe siècle [31], et par Plutarque [32]. K. Blondel.

**AMBROSIA.** — Fête dionysiaque célébrée à Athènes dans le mois de Lenaeon (janvier) [1], et qui tirait peut-être son nom de celui d'ambroisie, donné au vin doux [2]. Cette fête faisait-elle partie de celle des Lenaea [DIONYSIA] ou s'en distinguait-elle? On n'est pas fixé sur ce point [3]. E. S.

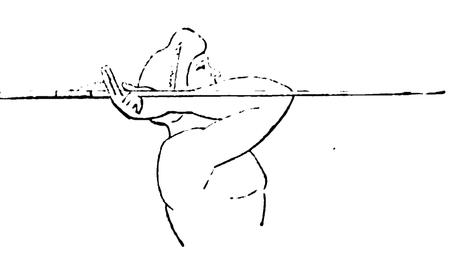
**AMBUBAIAE.** — Ce nom, qui vient du syrien *abub*, *ambub* (flûte, fifre), désignait des musiciennes venues de l'Orient qui se faisaient entendre en public, avec leurs instruments nationaux, fifres, harpes et timbales, particulièrement dans le cirque. Elles exerçaient en même temps le métier de courtisanes [1]. R.

**AMBURBIUM** ou **AMBURBIALE.** — Cérémonie expiatoire consistant en une procession, suivie d'un sacrifice et de prières, dans les rues de la ville et autour de son enceinte [1]. Les victimes (*amburbiales hostiae* [2]) qui devaient être offertes aux dieux étaient promenées solennellement par les colléges des prêtres, suivis des citoyens. Cette cérémonie paraît avoir eu lieu à Rome tous les ans aux LUPERCALIA; et en outre, on y avait recours quand des présages sinistres semblaient menacer la ville. On en trouve encore la mention dans la biographie d'Aurélien par Vopiscus [3], où elle est formellement distinguée de la cérémonie des AMBARVALIA, avec laquelle on l'a quelquefois confondue. E. S.

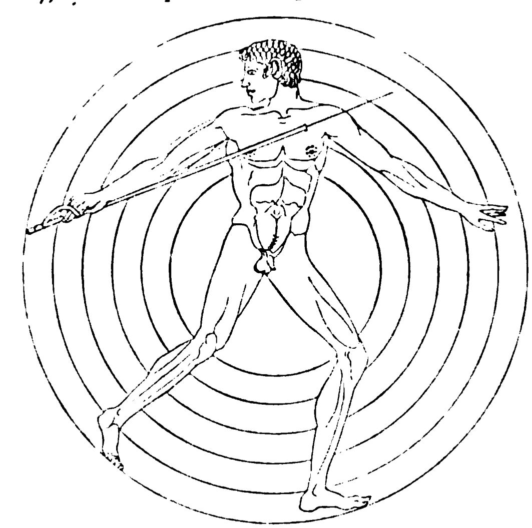
**AMELIOU DIKÈ** (Ἀμελίου δίκη). — Nous trouvons, dans le Lexique d'Hésychius, la mention d'une action désignée sous ce nom. Elle paraît avoir été, comme l'AGEORGIOU DIKÈ, établie pour régler les rapports d'un propriétaire avec son fermier. Mais nous n'avons sur elle aucune espèce de détails, et la définition qu'en donne le grammairien : ζημίου δίκη, ne nous place pas même sur la voie des conjectures. E. Caillemer.

**AMENTUM** ou **AMMENTUM** (Ἀγκύλη, ἅμμα, ἔναμμα). — Courroie adaptée au bois d'un javelot pour en faciliter le jet et en augmenter la portée [1]. Comment cette courroie était-elle fixée, et comment s'en servait-on pour donner au trait l'impulsion? On resta dans le doute à ce sujet jusqu'au moment, encore peu éloigné, où quelques monuments antiques mieux observés fournirent l'éclaircissement des textes restés obscurs, et où des expériences furent tentées, d'abord en France, puis en Allemagne et en Suisse, d'après leurs indications [2].

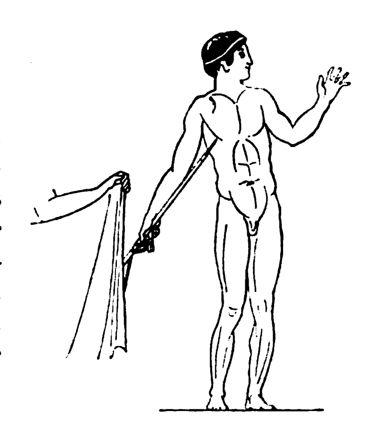
Indépendamment d'autres monuments, plus loin indiqués, où l'*amentum* est figuré, trois qui sont ici reproduits en montrent clairement l'usage. Le premier est une amphore du Musée britannique, dont une figure, publiée pour la première fois par Mérimée [3]


Fig. 250. Mouvement droit.

(fig. 250), a été le point de départ des nouvelles recherches.


Fig. 251. Mouvement de bas en haut.

Le second (fig. 251) est un disque de bronze trouvé à Égine, actuellement au musée de Berlin [4]; le troisième (fig. 252), encore inédit, est une coupe de la collection Campana, au Louvre. Tous trois représentent des lutteurs au moment où ils sont prêts à lancer le javelot. Une lanière enroulée autour du bâton forme une anse dans laquelle l'un (fig. 250) a introduit l'index seulement, les deux autres, l'index et le médius. Cette lanière, d'après tous les textes, était de cuir (*lorum*). Aucun n'en indique la longueur, sans doute variable, ni la manière dont elle était attachée. Sur un vase de la collection d'Hamilton [6], est peint un personnage tenant un javelot, au bois duquel pendent deux courroies déroulées et non nouées ensemble, et dans la grande mosaïque de Pompéi [7], on voit un trait gisant à terre (fig. 253) autour


Fig. 252. Mouvement de bas en haut.

27 Athen. II, p. 39 B; cf. Sch. Pind. IX, 113. — 28 Athen. XI, p. 473 C. — 29 Procl. *l. c.* — 30 *Od.* XII, 62. — 31 Athen. p. 491 A. — 32 *Mor.* 156 F, 941 F.

AMBROSIA. 1 Etym. M. *s. v.* Ληναιών; Tzetz. et Mochop. *Ad Hesiod. Op. et dies*, 504 et sq. — 2 Böckh, *Lenäen*, p. 110. — 3 Preller in Pauly's *Realencycl.* II; p. 1058; Rinck, *Relig. der Hellen.* II, p. 106; Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 340.

AMBUBAIAE. 1 Hor. *Sat.* I, 2, 1, avec le commentaire de Heindorf; Juven. III, 12; Suet. *Ner.* 27; Petron. 74.

AMBURBIUM ou AMBURBIALE. 1 Serv. *Ad Virg. Ecl.* III, 77; Lucan. I, 693; Apul. *Met.* III, init. — 2 P. Diac. *s. v.* — 3 C. 20; cf. Strab. V, p. 230; Marquardt, *Handb. d. röm. Alterthümer*, IV, p. 418, n. 2860. — Bibliographie. Preller, *Röm. Mythologie*, p. 372.

AMELIOU DIKÈ. Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, Halle, t. II, 1846, p. 234, § 105, 77.

AMENTUM. 1 Serv. *Ad Aen.* IX, 665; P. Diac. *s. v.*; Sil. It. IX, 509. — 2 24e *Philol. Versamml. in Heidelberg*, 1866, p. 206 et s.; *Anhange zu Wassmandorff's Ordnungsübungen der deutsch. Schulturnens*, Francf. 1868; Jäger, *Deutsche Turnzeitung*, 1863, n. 26. — 3 *Rev. archéol.* 1860, II, p. 211. — 4 *Ann. dell' Inst.* 1832, tav. d'agg. B; Krause, *Gymn.* taf. IX, 6; Pinder, *Ueber den Fünfkampf*, Berl. 1867, p. 39. — 5 Serv. *Ad Aen.* IX, 665; Fest. *s. v.*; Gloss. Virg. ap. Barth, *Advers.* 37, 5; Gloss. Labb. *s. v.*; cf. Tit. Liv. XXXVIII, 41, 4. — 6 Tischbein, *Vas. d'Hamilton*, III, pl. XXIII. — 7 *Mus. Borb.* VIII, tav. XXXVI et suiv.

duquel s'enroule une courroie dont une des extrémités forme la boucle, tandis que l'autre paraît dénouée. Ces



Fig. 253. Javelot muni de l'amentum.

exemples montrent que l'*amentum* ne restait pas fixé toujours d'une manière invariable, avant ou après le jet; et, en effet, on savait déjà par les auteurs[8] que l'opération d'enrouler et de nouer l'*amentum* (ἐναγκυλοῦν, ἐναγκυλίζειν, *amentare, amentum torquere*) devait être faite avant qu'on marchât au combat; mais on ne saurait dire, quoique des expériences viennent à l'appui de cette conjecture, si la courroie était ainsi enroulée afin de donner au trait, en se déroulant, une direction plus sûre et un mouvement plus accéléré[9]. S'il en était ainsi en certains cas, il est probable que plus ordinairement la boucle était fermée de façon à résister à l'impulsion des doigts. La figure 254, d'après une peinture qui décorait un tombeau de Paestum[10], montre deux guerriers marchant l'un sur l'autre après avoir lancé leurs javelots, dont l'anse ne s'est pas défaite malgré la force du coup : un de ces javelots a cependant percé la jambe de l'un des combattants. L'autre tient encore un trait, en passant la main dans la courroie comme s'il avait saisi une épée par la poignée. On en a conclu[11] que c'était là une arme particulière, dont l'anse pouvait servir à appuyer le coup en frappant; à cette arme s'appliqueraient les expressions *ansatae hastae* ou *ansata tela*, employées par Ennius[12]; mais nous ne pouvons voir dans la peinture de Paestum autre chose que des javelots pourvus d'un *amentum* semblable à celui qu'on remarque fréquemment dans les monuments; et dans le terme *ansata hasta*, qu'un équivalent de *amentata hasta*.



Fig. 254. Ansata hasta.

L'*amentum* devait être fixé au milieu de l'arme, comme l'indiquent, et le nom de μεσάγκυλον devenu celui du javelot lui même[13], et les témoignages précis de plusieurs auteurs[14], mais ce milieu doit s'entendre sans doute du centre de gravité, qui se déplace suivant que l'arme est garnie à son extrémité d'une pointe plus ou moins pesante. Cette raison n'expliquerait pas encore pourquoi dans les monuments l'*amentum* paraît quelquefois placé à une distance si inégale des deux extrémités : il est permis de croire que la place changeait selon la commodité de celui qui lançait le javelot. Dans d'autres monuments ici reproduits ou que nous pouvons citer[15], l'*amentum* occupe assez régulièrement la place que lui assignent les auteurs.

Quand on se préparait à lancer le javelot on passait dans l'anse les premiers doigts (*digitis tende prioribus*)[16], c'est-à-dire l'index et le médius, comme dans les fig. 250, 251, ou l'index seulement, comme dans la fig. 249; on la tenait tendue, de manière à ajouter à l'effort du bras la force d'impulsion que peuvent donner les doigts. La position des personnages n'est pas la même dans ces figures; deux d'entre eux vont lancer le javelot de bas en haut; l'autre, droit devant lui. La première manière est celle qui convenait le mieux, lorsqu'on ne se proposait pas un but précis, mais qu'on voulait seulement atteindre à une grande distance, par exemple pour inquiéter l'ennemi sans l'approcher; ou bien dans les jeux et dans les exercices du gymnase, où, sans viser un but, on voulait lancer le javelot le plus loin possible[17]. On voit aussi (fig. 255) dans une peinture d'un tombeau étrusque de Chiusi[18], un athlète ou un pyrrichiste passant les doigts dans l'anse adaptée à un long javelot, qu'il va lancer de bas en haut, mais la courroie n'est pas encore tendue. La seconde manière de lancer était la seule qui rendît possible d'atteindre un but déterminé : c'était nécessairement celle des chasseurs, c'était aussi celle qu'on devait préférer à la guerre, lorsque l'on combattait d'assez près.



Fig. 255. Athlète étrusque.

Les exemples que nous avons cités prouvent que l'usage de l'*amentum* fut répandu de bonne heure en Italie aussi bien qu'en Grèce. Il n'en est fait aucune mention dans les poèmes d'Homère; mais au v<sup>e</sup> siècle, elle était l'arme de jet préférée des Grecs[19], les jeunes gens s'exerçaient à le manier dans les gymnases; à la guerre le μεσάγκυλον, ou javelot garni de l'ἀγκύλη, était l'arme des peltastes, et l'on s'en servait également à la chasse[20]. En Italie où l'usage de l'*amentum* fut introduit de bonne heure, puisqu'on le voit clairement figuré dans les peintures déjà signalées (fig. 254, 255) et plus anciennement encore (fig. 256) parmi les peintures d'un tombeau étrusque de Caere[21], qui sont entrées au Louvre avec la collection Campana. La *hasta amentata* fut aussi chez les Romains l'arme des troupes légères[22] [VELITES] : on la trouve quelquefois désignée sous le nom de *hasta velitaris*[23]. E. SAGLIO.

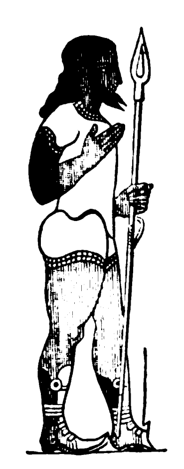


Fig. 256. Guerrier étrusque.

**AMIANTUS** [ASBESTOS].

**AMICI AUGUSTI.** — Personnages admis, depuis le règne d'Auguste, à former l'entourage habituel du prince; dans un sens plus large, ce mot comprenait même les convives

[8] Plut. *Apopht. Alex.* 13; Virg. *Aen.* IX, 665; X, 585; Sil. It. IV, 14; cf. Cic. *De or.* I, 57, 242; *Brut.* 78, 271. — [9] Jäger, *l. l.* — [10] Nicolas, *Ant. di Pesto*, VI; Inghirami, *Monum. etr.* t. I, tav. I, 5. — [11] Richult. *Dict. des antiq. s. v.* Ansatus, 2. — [12] Ap. Non. p. 556 Merc., 649 Quicherat; et ap. Macrob. VI, 1. — [13] Eurip. *Phoen.* 1141; Id. *Androm.* 1132; Polyb. XXIII, 1, 9. — [14] Poll. I, 136; Isid. XVIII, 7; Serv. *l. l.* — [15] Stuart, *Ant. of Ath.* III, p. 47; Millingen, *Vases peints inéd.* pl. V; *Mon. ined. dell' Inst.* 1846, tav. XXXIII; *Ibid.* VIII, tav. XXI; O. Jahn, *Bemalte Vasen mit Goldschmuck*, pl. II. — [16] Sen. *Hippol.* 280; Ov. *Met.* VII, 787; XII, 321; cf. Xen. *Anab.* IV, 3, 28; V, 2, 12. — [17] Pinder. *Fünfkampf.* p. 91 et 112. — [18] *Mon. ined. dell' Inst.* 1850, tav. XVI. — [19] Eurip. *Androm.* 1132; *Or.* 6714; *Phen.* 1141. — [20] Eur. *Bacch.* 1205; Polyb. XXIII, 1, 9. — [21] *Monum. ined. dell' Inst.* 1859, tav. XXX. — [22] Cic. *Brut.* 78, 271. — [23] Tit. Liv. XXVI, 4, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Köchly, 26e *Philol. Versammlung in Würzburg.* 1868, p. 226 et s.

ordinaires de l'empereur. Suivant M. Friedländer [1], les personnages politiques au temps de C. Gracchus et de Livius Drusus avaient déjà divisé leurs amis politiques en trois catégories : les confidents ou conseillers intimes, les principaux partisans et la foule des alliés plus ou moins dévoués [2]. Jules César eut aussi ses amis attitrés et rangés en diverses classes [3]. Mais sous Auguste et surtout sous Tibère et ses successeurs [4], les termes *amici* ou *familiares principis* désignèrent des personnes régulièrement choisies pour participer aux conseils et à la société ordinaire de l'empereur. Ce nom devint un titre régulier et permanent, supposant des prérogatives spéciales ; les amis formèrent une sorte de noblesse de cour, sans embrasser tous ceux qui s'y trouvaient admis à titre de sénateurs ou même de simples chevaliers. Le germe de l'institution fourni par les usages politiques de Rome fut développé par les princes, d'après le type des cours orientales. En effet, la noblesse de cour se partageait chez les Perses [5] en parents, en alliés, amis et convives du roi. Alexandre avait transporté cette institution à la cour de Macédoine, d'où elle passa chez ses successeurs, notamment chez les Séleucides et les Ptolémées, où il y avait des πρῶτοι φίλοι, etc. [6]. C'est chez ces derniers probablement que les empereurs romains puisèrent les traits principaux du système des *amici Augusti*. Cette expression devint un titre permanent, indépendant de l'amitié personnelle du prince, et peut-être même un attribut attaché à certaines fonctions comme les grandes préfectures [7]. Le choix des amis était important et fécond en conséquences pour l'administration générale de l'empire [8] ; aussi avait-il lieu pour toute la durée du règne, tandis que l'admission au conseil du prince (*honor consilii*) était souvent temporaire [9]. En écrivant à ses amis, l'empereur les gratifiait de très-chers (*carissime*) [10] ; il les prenait d'ordinaire pour compagnons de ses voyages ou de ses expéditions militaires, comme ceux qui formaient jadis l'entourage des généraux ou des gouverneurs sous la république (*cohors*), et ce nom leur fut encore appliqué [11], *cohors Augusti favor*. De là aussi le nom de compagnons, *comites*, origine des comtes du Bas-Empire, et maintenant synonyme d'*amici Augusti* [12]. Cependant on donnait parfois ce titre à un compagnon accidentel du prince [13]. Quoi qu'il en soit, les amis, au sens étroit du mot, se divisaient en deux classes, et dans un sens plus large, en trois classes [14]. Le rang de ces *amici* dépendait moins de l'ordre auquel ils appartenaient que de la situation que leur conférait l'empereur. Cependant les deux premières classes se composaient en général de personnages qui, par leur naissance, leur fortune ou leurs fonctions, occupaient une haute position sociale. Ceux de la première catégorie se nommaient *primi amici* ou *cohors primae admissionis* [15] [ADMISSIO], ou *intimi amici*, *gratissimi amicorum*, *principes in Caesaris amicitia* [16]. Le plus souvent ils appartenaient à l'ordre sénatorial, comme les consuls et les consulaires, *consulares* [17] ; cependant il n'est pas rare de voir des chevaliers admis dans la première classe des amis de l'empereur, à raison de leur mérite ou de leur office [18], ou même de jeunes favoris au début de leur carrière, comme Lucain près de Néron et aussi Othon [19] ; enfin des parents ou alliés du prince, comme Hadrien à la cour de Trajan, enfin des condisciples de l'empereur [20].

Les amis surtout *primae admissionis* étaient en général appelés au conseil du prince [21] (*consilium principis*), mais pas nécessairement ; en sens inverse, les membres de ce conseil, principalement depuis Hadrien, n'appartenaient pas tous à la classe des *amici* [22]. On comptait principalement les chevaliers dans la seconde catégorie. La troisième classe comprenait tous ceux dont le prince voulait faire sa société habituelle, indépendamment de leur position sociale, à cause de leurs talents, de leur politesse ou des agréments de leur commerce. C'étaient en général des philosophes, des savants, des comédiens, des artistes, etc., parfois des étrangers et surtout des Grecs d'origine. On les nommait *grati*, ou *convictores* ou commensaux habituels de l'empereur, quoique ayant à la cour un rang subordonné ; à peine pouvait-on les appeler des *amici* (*stricto sensu*) [23]. Cependant le philosophe Areus d'Alexandrie à la cour d'Auguste, et ses deux fils, etc. [24], jouirent d'une considération exceptionnelle ; ces συμβιωταί habitaient le palais, ou étaient admis au *contubernium*. Au contraire, les amis de la première ou de la seconde classe se présentaient le matin au lever de l'empereur ; ils étaient conviés plus ou moins régulièrement à sa table, et une certaine catégorie de domestiques du palais était attachée à leur service, sous le nom de *a cura amicorum* [25]. Du reste, les habitudes des empereurs varièrent beaucoup relativement au choix de leurs convives et à leurs procédés à l'égard des *amici* [26]. On trouve la même variété en ce qui concerne les voyages et les expéditions. Le privilége de suivre l'empereur était en général en même temps un devoir [27] ; les amis habitaient avec le prince ou il pourvoyait à leur logement ; ils avaient dans le camp une place réservée près du quartier impérial [28]. Le prince leur fournissait une indemnité de voyage, *viaticum amicorum*, ou du moins la subsistance [29] ; mais parfois ils étaient amenés par le *comitatus* à des dépenses ruineuses [30], et réciproquement leur logement ou leur transport devenait une charge très-onéreuse pour les cités qu'ils traversaient [31]. M. Friedländer a recueilli des faits nombreux qui attestent la courtoisie ordinaire des empereurs envers leurs amis [32], et la haute influence que ceux-ci pouvaient exercer sur la marche des affaires et le choix des généraux, etc. [33]. On comprend aussi que les courtisans de la première classe vivaient dans la contrainte et l'in-

**AMICI AUGUSTI.** [1] *Darstell. aus der Sittengesch. Roms*, I, p. 118 et s. ; cf. Becker, *Handbuch*. II, 3, p. 231 et s. — [2] Senec. *De benef*. VI, 34. — [3] Suet. *Jul*. 52 ; Cic. *Ad famil*. VI, 12, 2. — [4] Senec. *De clem*. I, 10 ; Dio Cass. LXIX, 7 ; Tacit. *Ann*. VI, 9 ; Suet. *Tib*. 40. — [5] Letronne, *Rech. pour servir à l'hist. de l'Égypte*, p. 58, 314 ; Dunker, *Gesch. des Alterth*. II, 642 ; pour les Parthes, Athenod. IV, p. 152 F ; pour les Arabes, Strabo. XVI, 4, 21. — [6] Q. Curt. VI, 5, 11 ; VI, 26, 17 ; Joseph, *Ant. jud*. XII, 7, 3 ; XII, 9, 1 ; XIII, 4, 5 ; *Maccab*. I, 3, 38 ; T. Liv. XLV, 12 ; Polyb. XXX, 11 ; Letronne, *Op. l*. p. 58 ; Plut. *De exil*. c. 7. — [7] Tacit. *Ann*. XI, 31 ; Dig. XLIX, 1, 1, § 3 ; Juven. IV, 112 ; Hist. Aug. *Hadr*. c. 15 ; Friedländer, I, p. 126, nety. 5. — [8] Hist. Aug. *Alex. Sev*. 65. — [9] Plin. *Epist*. IV, 22 ; VI, 22, 31. — [10] Comme Trajan dans ses lettres à Pline : voy. Borghesi, *Œuvres*. III, 101. — [11] Val. Max. IX. 15, ext. 1. — [12] Juv. IV, 83, 84, 86 ; Henzen, 6051 ; Gruter, 1100, 5 ; Mommsen, *Insc. R*. II, 4550 ; Orelli, 934 ; Gruter, 407, 1 ; 407, 2 ; 412, 3 ; Dig. I, 15, 4 ; cf. Becker, *Handb*. II, 231-3. — [13] Tac. *Ann*. I. 47 ; II, 65 ; Stat. *Silv*. III, 71 ; Orelli, 750 ; Mommsen, *l. l*. 4237 ; Henzen, 7420, 6502. — [14] Sen. *De benef*. VI, 34 ; Suet. *Tib*. 46. — [15] Sen. *l. l.* ; *Dialog*. II, 18, 2 ; *De clem*. I, 10 ; Hist. Aug. *Alex. Sev*. 20. — [16] Tacit. *Ann*. I, 71 ; IV, 29 ; X, 31 ; *Dial. de orat*. 8 ; Dio, LXVI, 11 ; cf. Tacit. *Ann*. XVI, 18 ; Sueton, *Otho*, 3. — [17] Tacit. *Ann*. I, 27 ; IV, 9, 29, 44, 58 ; II, 20 ; VI, 5 ; Dig. I, 1, 2, 49 ; Suet. *Otho*, 1, et Friedländer. *Op. l*. p. 124, note 3. — [18] Sen. *De benef*. I, 10 ; Tacit. *Annal*. XIII, 12 ; XV, 50. — [19] Suet. *Oth*. 3 ; *Vitellius*, 4 ; Plut. *Galba*, 19 ; Tacit. *Annal*. XIII, 46. — [20] Dio, LXIX, 1 ; Hist. Aug. *Hadr*. 15 ; *M. Ant*. 13. — [21] Suet. *Tib*. 55 ; *Tit*. 7. — [22] Bethmann-Hollweg, *Handb. d. civil proc*. p. 108. — [23] Suet. *Tib*. 46. — [24] Suet. *Oct*. 89, 98 ; Dio, LI, 16 ; Sen. *Ad Marc*. IV, 2 ; *Ep*. XXIX, 5 ; Lucian. *Parasit*. 52 ; Plut. *Princip. philos*. II, 13. — [25] Orelli, 1588, 2917, 2918, 2932 ; cf. Marquardt, *Handb*. V, n. 858. — [26] Hist. Aug. *Hadr*. 9 ; *Ant. p*. 11 ; M. Anton. *Comm*. I, 16 ; *Ant. phil*. 26 ; *Alex. Sev*. 4. — [27] Marc. Ant. *Comm*. I, 16 ; Suet. *Galba*, 7 ; *Vesp*. 4. — [28] Hygin. *De mutat. castror*. — [29] Tacit. *Ann*. I, 37 ; Suet. *Tib*. 46 ; *Octav*. 29 ; Quintil. VI, 3, 52. — [30] Philo, *Legat. ad Cai*. p. 596 m ; Sueton. *Calig*. 19. — [31] Plin. *Paneg*. 20 ; Hist. Aug. *Anton*. p. 7. — [32] I, p. 133 et s. Dio. LVII, 11 ; Suet. *Tib*. 23 ; *Oct*. 53 ; *Claud*. 35 ; *Otho*. 4 ; *Galba*. 20 ; *Nero*. 27, etc. — [33] Tac. *Ann*. XIII, 6 ; *Hist*. IV, 7 ; Hist. August. *Alex. Sev*. 65.

quiétude, craignant de perdre la faveur du prince [34], objets d'une méfiance et même d'un espionnage dangereux [35]; ils passaient parfois du premier rang des amis à la disgrâce et finissaient par le suicide ou dans les supplices [36]. Leur renvoi de la cour leur enlevait, non-seulement la familiarité du prince, mais l'accès du palais [37]. Une pareille décision équivalait presque à un ordre d'exil [38]. Chacun s'éloignait du disgracié, bientôt les délations se multipliaient contre lui, il était accusé devant le sénat, condamné à l'exil et pour y échapper se donnait la mort [39]. Quelquefois un exilé revenait à la cour et s'exposait encore aux mêmes dangers [40]. La mort de l'empereur n'entraînait pas d'ordinaire l'exclusion de ses amis; leur maintien était considéré comme un devoir de piété, mais qui fut souvent méconnu [41]; dans les révolutions violentes, les amis n'étaient pas épargnés, sauf d'honorables exceptions [42]. — D'après un usage emprunté à la cour de Perse [43], de jeunes nobles étaient élevés à la cour (*pueri eminentes Caesaris*) [44] avec les princes de la famille impériale ou les enfants de rois étrangers, et y contractaient avec le futur souverain les liens d'une amitié durable [45]. Nous renvoyons à M. Friedländer [46], qui en a rassemblé de nombreux exemples. G. Humbert.

**AMICITIA.** Une des formes d'alliance usitées d'après le droit international romain [FOEDUS, JUS GENTIUM]. Elle offrait une grande analogie avec le droit d'hospitalité [HOSPITII JUS], accordé à une cité étrangère. Certains auteurs [1] admettent même que l'*amicitia* n'était qu'une forme plus récente et à peine juridiquement différente de cet *hospitium;* cependant le premier terme était plutôt employé pour les traités entre cités [2]. En outre, Pomponius paraît distinguer nettement l'*amicitia*, de l'*hospitium* et du traité d'alliance (*foedus amicitiae causa factum* [3]) et Paul parle d'une cité alliée ou amie, etc. (*ad sociam amicamve aut ad regem socium amicumve* [4]), désignant ainsi des rapports de droit public, distincts quoique analogues. Le sénatus-consulte Lutatien relatif à Asclépiades, etc. [5], concède à certains sujets provinciaux d'être placés au rang des amis du peuple romain (*in amicos populi romani referri*) et en même temps, le *jus hospitii*. Quoi qu'il en soit, le traité d'*amicitia* contenait, suivant Walter [6], les deux clauses suivantes : 1° engagement pour les peuples amis de recourir aux voies d'accommodement pour régler leurs différends [7]; 2° règlement des relations de leurs sujets respectifs, de leurs droits en territoire étranger et de la protection à eux due par l'autorité locale. Toutefois le peuple ami restait libre de prêter son secours en cas de guerre [8]. On trouve de pareilles stipulations dans le premier traité fait entre Rome et Carthage en 245 de Rome ou 509 av. J.-C. suivant Polybe [9], mais reporté avec plus de vraisemblance par les modernes en 406 de Rome ou 348 av. J.-C. [10], et dans le second traité conclu en 448 de Rome ou 306 av. J.-C. C'est ainsi que les Romains protégeaient leurs nationaux attirés au loin par le commerce chez les rois amis, où ils étaient *publico nomine tuti* [11]. En cas de lésion de leurs droits, ils pouvaient non-seulement s'adresser à la justice du pays, mais encore recourir à des arbitres spéciaux nommés RECUPERATORES et institués par le traité d'amitié pour juger les litiges relatifs à la violation des facultés garanties par le *foedus* [RECUPERATIO].

G. Humbert.

**AMICTORIUM.** — Bande de linge fin analogue au STROPHIUM et à la FASCIA PECTORALIS, dont les femmes romaines s'entouraient la poitrine [1]; et aussi, sous le bas-empire, vêtement de toile forte, à l'usage des hommes : la forme n'en est pas connue [2]. E. S.

**AMICTUS** (diminutif AMICULUM). — Terme général pour tout vêtement de dessus dont on s'enveloppait et se drapait (*amicire*), tels que la toge et toutes les espèces de manteaux [1], par opposition aux vêtements de dessous, tels que la tunique, plus immédiatement adhérents au corps (*induere, indutus*).

Le même mot s'applique [2] au port du vêtement, à la manière d'en draper les plis (*componere*), qui avait une grande importance pour les anciens. Ils y voyaient le signe de la distinction extérieure.

A *amictus* et *amicire* correspondent les mots grecs ἐπίϐλημα, ἐπιϐόλαιον, περίϐλημα, περιϐόλαιον, ἀμπεχόνη et ἐπιϐάλλεσθαι, ἀμπέχεσθαι. E. S.

**AMIS** (Ἀμίς et Ἀμίς). — Vase dont l'emploi était, chez les Grecs, celui de notre vase de nuit. On l'appelait anciennement οὐράνη [1]. Il nous est surtout connu par des passages des comiques indiquant un usage étranger à nos mœurs : il paraît que ce vase était un des ustensiles indispensables dans les repas et réunions de buveurs [2]. Les convives se le faisaient présenter par des esclaves chargés de ce soin [3]. On pourrait même supposer que chacun d'eux avait un ἀμίς assez près de lui ; car Eschyle et Sophocle [4] avaient représenté dans des pièces aujourd'hui perdues, des Grecs ivres qui se cassent de ces vases sur la tête [5]. Sur une coupe du musée Grégorien, on voit entre les mains de l'un des personnages un vase à col étroit (fig. 257) et l'emploi qu'il en va faire est assez clairement exprimé pour ne faire l'objet d'aucun doute; tandis que sur une hydrie de

[34] Galen. *In Hippocrat. epid.* IV, 9, ed. R. XVII, B. 150; Epict. *Dissert.* IV, 8, 41, 50; Sen. *De ira*, II, 33; Tacit. *Ann.* III, 30; *Hist.* IV, 8; Juv. IV, 72. — [35] *Vit. Hadr.* 11; Dio, LXVIII, 15; Suet. *Octav.* 66; *Tib.* 55; *Calig.* 26. — [36] *Vit. Hadr.* 15. — [37] Tacit. *Annal.* II, 70; VI, 29; Suet. *Calig.* 3, 7; Lips. *Excurs.* L *ad Annal.* II; Orelli, 932, 4997. — [38] Tacit. *Ann.* III, 24. — [39] Suet. *Oct.* 24; Dio, LIII, 24; Tac. *Ann.* I, 5; VI, 9; XIII, 46; Suet. *Vesp.* 4, 14; *Otho*, 3. — [40] Epict. *Dissert.* I, 10. — [41] Dio, LXVII, 2; LXXII, 12, 4; Suet. *Tit.* 7; *Vita Commod.* 3. — [42] Tac. *Hist.* I, 71; Plut. *Otho*, 1; Plin. *Ep.* IV, 22; Juv. IV, 113. — [43] Xen. *Anab.* I, 9, 3. — [44] Henzen, 6236. — [45] Suet. *Ill. gr.* 117; *Octav.* 48; *Claud.* 32; *Tit.* 2, Joseph. *Ant. jud.* XVIII, 6, 1. — [46] I, p. 141. — Bibliographie. Haubold, *De consistorio principis*, Lips. 1825, I, p. 207 et suiv.; Ernesti, *Excurs.* XV *ad Sueton. Tiber.* 46; Meibom, *Maecenas*, Lugd. Bat. 1653, p. 42 et suiv.; Gothofredus, *Ad cod. Theod.* VI, 13; Salmasius, *Ad Spartiani Vit. Hadrian.* 18; Id. *Ad Trebell. Pollion. vit. Macr.* (*triginta tyranni*); Becker-Marquardt, *Handbuch der röm Alterthümer*, Leipz. 1849, II, 3, p. 231 et s.; L. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Ausgang der Antonine*, 3e éd. Leipzig, 1869, I, p. 118 et suiv.

AMICITIA. [1] Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 238 et s. — [2] Voy. pourtant Gori, *Insc.* 2, 306. — [3] Dig. XLIX, 15, 5, § 2, *De captivis et postlimin.* — [4] Dig. XLIX, 15, 19, § 3. — [5] Haubold, *Monum.* p. 90-97; Mommsen, *Röm. Gastrecht*, p. 267-371; Id. *Röm. Tribus*, p. 152, 160; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n. 83, note 28; Egger, *Lat. vet. rel.* p. 275. — [6] *Op. l.* I, n. 80 et 81. — [7] Dion. Hal. III, 3; Polyb. III, 22, 24; T. Liv. XXXVIII, 38. — [8] T. Liv. XLV, 25; Polyb. XXX, 5. — [9] III, 22, 23, 24. — [10] Schwegler, *Röm. Gesch.* XVIII, 13; Mommsen, *Röm. Chronol.* 2e éd. p. 320; Walter, *Op. l.* n. 81, note 3, et n. 94. — [11] Dig. XLIX, 15, 19, § 3, *De captivis et postlim.* Les Romains n'eurent jamais de pareils traités avec les Gaulois (T. Liv. V, 33-36) avant la première guerre qu'amena l'incendie de Rome. — Bibliographie. Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1851, III, 1, p. 25 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, 80, 84, 94, 3e éd. Bonn, 1860; Voigt, *Jus naturale*, II, 93, 234, 177; IV, 2, 134, 136 et suiv. Leipz. 1858; T. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 1328 et suiv., Berlin, 1864; Id. in *Hermès*, 1869, p. 127 et suiv.

AMICTORIUM. [1] Mart. XIV, 149; Hieron. *In Isai.* II, 3, v. 23. — [2] Cod. Theod. L. VIII, t. 5.

AMICTUS. [1] Naev. ap. Varr. *De ling. lat.* VII. 3, 92; Cic. *Ad Att.* VI, 1; *De or.* III, 32; *Phil.* VI, 34; Plin. *Ep.* II, 11; Tac. *Ann.* XIV, 21. — [2] Cic. *De or.* II, 22, 91; Quintil. *Inst. or.* XI, 3, 156. — [3] Ov. *Metam.* IV, 318, et Burmann, *Ad h. l*; Id. *De Ponto*, II, 5, 52, et Heinsius, *Ad h. l.*

AMIS. Aesch. et Soph. ap. Athen. I, 30, p. 18. — [2] Aristoph. *Vesp.* 807; Demosth. *Adv. Con.* LIV; Athen. XII, 17. 319. — [3] Aristoph. *Ran.* 543; Eupolis, *Fr.* 303; Diph. *Fr.* 43, 34; Epicr. *Fr.* 5; Plut. *Apopht.* p. 834, Wyttenbach. — [4] *L. l.* — [5] II, 85, 2. — Bibliographie. Gataker, *Adversar. miscellan.* lib. II, c. 5, t. 1, *Opp.* p. 293.

la collection Campana, au Louvre, un vase bas, très-ouvert (fig. 258), paraît avoir la même destination; soit que l'ἀμὶς n'eût pas une forme constante et bien déterminée,



Fig. 257. Fig. 258.

soit que dans l'une des peintures que nous venons de citer un vase différent ait été pour un moment détourné à cet usage, comme il arrivait quelquefois.

L'ἀμὶς s'appelait chez les Romains MATULA ou *matella*, nom commun à d'autres vases. CH. MOREL.

**AMMA** (Ἄμμα). — Mesure de longueur qui n'est pas proprement grecque, mais égyptienne. Son nom paraît être celui du cordeau qui servait à l'arpentage. On n'en trouve la mention que dans les fragments de Hiéron et de Didyme. Elle valait 40 coudées ou 60 pieds[1]. CH. MOREL.

**AMMON** (Ἄμμων). — Ammon, divinité d'origine étrangère, sémitique ou égyptienne, que les Grecs et les Romains identifièrent avec Zeus et Jupiter[1]. Son oracle en Libye, dans la grande Oasis, n'eut pas moins de célébrité parmi eux que ceux de Dodone et de Delphes [ORACULUM]. Son culte y avait été apporté de Thèbes, en Égypte, appelée par les Grecs Diospolis[2]. Il fut connu d'abord des Grecs de la Cyrénaïque, pays limitrophe de la grande Oasis, puis du nombre toujours croissant de ceux qui visitaient son sanctuaire et consultaient son oracle, désormais compté parmi les grands oracles nationaux[3]. Au temps de Philippe et d'Alexandre le culte d'Ammon était répandu dans la Grèce. Alexandre affecta toute sa vie pour ce dieu une dévotion intéressée[4]. Les rites, les fêtes, les images du dieu égyptien à tête de bélier, identifié par les Grecs avec leur Zeus, furent expliqués par des légendes empreintes de leur esprit et destinées à mettre Ammon en rapport avec leurs divinités.

On racontait que Zeus, qui ne voulait pas se laisser voir, avait cédé cependant aux instances d'Héraklès: il avait écorché un bélier, en avait coupé la tête, et s'était montré tenant cette bête devant lui et revêtu de la toison[5]. On expliquait encore l'origine des cornes de bélier, attribut d'Ammon, en disant que Dionysos, ou, suivant quelques-uns, Héraklès allant dans l'Inde, et menant son armée à travers les déserts de Libye, à la fin, presque épuisé de soif, avait invoqué Zeus, son père. Un bélier apparut, et en creusant le sol de son pied, découvrit une source. Pour cette raison, Zeus Ammon, dont le nom serait dérivé de ἄμμος (sable), serait représenté avec les cornes d'un bélier[6]. D'autres assuraient qu'Ammon, né dans un bois, avait été trouvé par les habitants voisins et regardé comme fils de Zeus et d'une brebis. Suivant une quatrième tradition, des pasteurs, entre Cyrène et Carthage, virent un enfant, dont la tête portait des cornes de bélier, assis sur le sable et prédisant l'avenir. Soulevé de terre, il se taisait; déposé de nouveau, il parlait. Soudain il disparut; on le crut dieu, et l'on commença en ce lieu à honorer Zeus Ammon[7]. Une dernière tradition faisait venir d'Afrique un certain Ammon, au temps de la domination de Dionysos en Égypte; il aurait amené au dieu d'immenses troupeaux, et reçu en échange des terres en face de Thèbes; les cornes, avec lesquelles on le représentait, seraient un souvenir de ce bienfait. Suivant une variante de la même tradition, tout l'honneur de cette action reviendrait au dieu, qui aurait par ce motif reçu les cornes de bélier comme attribut[8].

Outre les fêtes d'Ammon à Thèbes, on a gardé le souvenir d'une fête célébrée en son honneur à Athènes; mais le nom même en est douteux[9]. Il est probable que la trirème sacrée d'Ammon, appelée *Ammonis*[10] ou *Ammonias*[11], jouait quelque rôle dans cette solennité. On sait que les Athéniens l'employaient pour envoyer leurs offrandes aux sacrifices du dieu[12], et qu'un trésorier, magistrat élu à la majorité des votes (ταμίας ἄρχων χειροτονητός) y était attaché[13]. Lorsque Protogènes décora les propylées de l'Acropole, il y peignit les deux trirèmes sacrées, la Paralos et la Hammonis, désignée aussi sous le nom de Nausikaa[14].

L'art hellénique ou romain consacra à Zeus Ammon un grand nombre de monuments, dont quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous[15]. Pausanias vit encore à Sparte un sanctuaire consacré à ce dieu[16]. Il en mentionne un autre sur l'agora de Gythion[17]. Ammon eut un temple ou au moins un autel à Aphytis, dans la péninsule Pallène[18]. Lysandre, ayant levé le siége de cette ville, à la suite d'une nocturne apparition du dieu, ordonna aux habitants de lui sacrifier, et se rendit en Libye pour s'efforcer de l'apaiser[19]. Des médailles d'Aphytis attestent ce culte. A Olympie[20], on lui faisait des libations en même temps qu'à Parammon et à Hèra-Ammonia, divinités évidemment de même origine et identifiées par les Grecs à Hermès et à Hèra.

La sculpture consacra à Ammon de nombreux monuments. Un des plus anciens sans doute, remontant à la première moitié du Ve siècle, était la statue, œuvre de Calamis, que Pindare lui avait dédiée à Thèbes[21]. A une époque incertaine, des Hellènes de Cyrène avaient consacré, à Delphes, un char et, sur le char, une statue d'Ammon. Le musée de Naples conserve un Zeus Ammon en marbre, d'un très-bon style et fort intéressant à cause de la rareté des représentations entières du dieu[22]. A demi couché sur un rocher, il s'appuie de la main gauche; deux cornes de bélier s'élèvent du milieu de son épaisse chevelure surmontée d'un calathus; son vêtement se compose d'une ample tunique à manches courtes et d'un manteau. Une seconde statue, plus petite, en bronze, est au Cabinet des médailles de Vienne; le dieu, vêtu d'un manteau, est en marche[23].

Pausanias rapporte qu'à Mégalopolis, près du théâtre et du *Bouleutèrion*, on avait construit une maison pour Alexandre, fils de Philippe; on y voyait un hermès d'Ammon avec des cornes de bélier[24]. Le nombre des bustes et hermès simples d'Ammon conservés aujourd'hui dans les musées est assez considérable: on peut en citer dix-sept au moins; dans les uns prédomine l'élément humain; les autres laissent plus apercevoir de la nature du bélier. Dans la première classe, le buste en marbre du musée

**AMMA.** 1 Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 36.

**AMMON.** 1 Herod. II, 42. — 2 Diod. I, 15. — 3 Herod. I, 46; Plat. *Leg.* V, 9; Ael. Aristid. *Orat. Platonic.* I, p. 12, éd. Dindorf; Origen. *Adv. Cels.* VII, p. 333; Cic. *De divin.* I, 42. — 4 Plut. *Cimon*, 18; *Nicias*, 13; *Lysand.* 20; *Alex.* 3 et 72; Paus. VIII, 11, 6; Diod. XVII, 51. — 5 Her. II, 42. — 6 Serv. *Ad Aen.* IV, 196; Hyg. *Astron.* avec quelques variantes. — 7 Serv. *l. l.* — 8 Hyg. *l. l.* — 9 Hesych. *s. v.* Ἀμμῶν; Böckh. *Staatsh. der Athen*, II, p. 259, conjecture Ἀμμώνια; Id. *Corp. insc. gr.* p. 252, n. 157. Peut-être cette fête est-elle la même que la fête appelée Ἀμμαχῶ; cf. Hesych. *s. v.* — 10 Harpocr. *s. v.* Ἀμμωνίς. — 11 Arist. Dinarch. et Philoch. in *Fragm. cantabrig. lexici rhet.* p. 675, 28; cf. *Orat. att.* éd. Didot, t. II, p. 456. — 12 Schol. Demosth. p. 570, 3. — 13 Suid. *s. v.* ταμίαι. — 14 Plin. *Hist. nat.* 35, 10, 37. — 15 Pour le sanctuaire de Libye, voy. ORACULUM. — 16 Paus. III, 18, 2. — 17 Id. III, 21, 7. — 18 Plut. *Lysand.* 20. — 19 Paus. III, 18, 3. — 20 Id. V, 15, 11. — 21 Id. IX, 16, 1. — 22 Clarac, *Mus. de sculpt.* t. III, 309, pl. CCCCX E, n. 692 E. — 23 Sacken et Kenner, *Samml. des k. k. Münz. und Antik. Cabinets in Wien*, n. 1161. — 24 Paus. VIII, 32, 1.

de Naples [25] est le plus remarquable (fig. 259). Les cheveux recouvrent presque la racine des cornes fortement recourbées, de même qu'ils dissimulent l'attache des oreilles d'animal, placées dans la courbure des cornes. Sur le sommet de la tête la chevelure est à demi courte; sur la nuque elle est coupée à la façon des athlètes. La barbe est seulement ondulée. Le front médiocrement bombé, mais fortement saillant au-dessus des orbites et surtout au milieu, présente plus haut une dépression ou un creux marqué de deux plis. Les yeux ne sont pas très-ouverts. Le nez long, un peu arqué et très-mince, et la bouche, dont les contours sont très-particuliers, montrent le type du bélier uni au type humain dans un mélange idéalisé. Un buste en marbre du Panthéon de Wörlitz [26], œuvre d'une bonne époque, rappelle celui de Naples. Il s'en distingue surtout en ce qu'il n'a pas d'oreilles d'animal. Dans cette première classe, il suffit de mentionner encore un buste de la galerie Giustiniani [27], aujourd'hui disparu, une tête du musée de Berlin [28], un buste inédit du musée de Naples [29], une petite tête en marbre de la collection Barone à Naples, enfin une tête sur un autel funéraire du musée des Offices à Florence [30]. Une tête inédite de la Glyptothèque de Munich [31] présente un intermédiaire entre le caractère noble et idéal du buste de Naples et des autres bustes analogues, et le caractère bestial de ceux de la deuxième série.



Fig. 259. Zeus Ammon.

La deuxième série comprend sept bustes, où domine la nature de l'animal; on y voit surtout le dieu-bélier. Sans que ce type manque tout à fait dans les monnaies grecques, on le remarque en particulier dans des monnaies romaines de l'Afrique, et les bustes qui le présentent doivent être également considérés comme romains. Nous citerons une tête du musée du Capitole [32], dont l'expression est sauvage, farouche, à demi bestiale; les cornes tiennent tout à fait au visage, ainsi que les oreilles, qui sont des oreilles de bouc. Une tête, à Venise [33]; une tête de marbre grec, destinée à une statue, au musée de Latran [34]; une autre au même musée [35]; une petite tête de la collection Barone, à Naples; un buste, autrefois dans la collection Campana, aujourd'hui au Louvre [36]; une autre tête, de la même collection, aujourd'hui au musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg [37], appartiennent à la même série. A ces bustes on peut joindre deux hermès simples, l'un [38], en grès, trouvé près de Bonn, qui offre une ressemblance frappante avec le buste du Capitole, l'autre [39] qui de la collection Campana a passé au musée du Louvre.

Une inscription de Deir-el-Kuelah, dans le Liban [40], a conservé le souvenir d'une représentation en bronze d'Ammon avec des cornes : c'était sans doute un masque qui servait à l'écoulement de l'eau d'une fontaine. Tel paraît avoir été l'emploi de la plupart des masques de ce dieu, conservés dans nos musées [41]. La première place parmi eux revient à un masque colossal du musée des Offices à Florence [42]. Les deux masques qui, par la beauté, s'en approchent le plus, sont le masque colossal de la villa Albani [43], et un plus petit au musée du Vatican [44]. A un degré inférieur se placent deux masques de Pompéi [45]; enfin un petit masque au musée de Berlin [46].

On ne compte pas moins de quinze hermès doubles où Ammon est figuré dans les musées. Les uns le montrent uni à Dionysos, soit barbu [47], soit imberbe [48]. Ce rapprochement paraît plutôt avoir été suggéré aux artistes par les légendes communes aux deux divinités et, en particulier, par la tradition qui faisait de Dionysos un fils de Zeus Ammon [49]. Les cornes de taureau que portent ces têtes de Dionysos jeune et imberbe peuvent inspirer quelques doutes sur leur attribution; car le Dionysos ammonien ou libyque de nombreuses médailles de Cyrène et d'autres villes a des cornes de bélier. Au lieu de l'interprétation généralement admise [50], qui reconnaît dans ces hermès un Dionysos taureau, dieu de la fécondation par le principe de l'eau, on a proposé d'y voir des représentations du Triton libyque [51].

Un hermès du musée de Berlin [52] associe au dieu une tête de satyre. On le voit, sur un rhyton à Naples [53], réuni à Hèra Ammonia ou à Libya. Un hermès double, relevé par Gerhard [54], offre un Ammon d'un type noble, presque semblable à Zeus, uni à une tête à peu près semblable, mais sans cornes, et qui paraît être Sérapis. Il existe aussi des monuments où deux têtes d'Ammon sont adossées l'une à l'autre [55].

On trouve des têtes d'Ammon, soit seules, soit unies à des têtes de bélier, aux angles des autels et des cippes funéraires, aux anses ou aux places des anses des vases de même destination. La tête d'Ammon, munie de cornes comme celle d'un bélier ou d'un taureau, paraît avoir servi d'amulette, aussi bien que la tête barbue aux cornes de taureau, qui a été prise tantôt pour Achéloüs, tantôt pour Dionysos; c'est ainsi qu'on le rencontre sur une cuirasse [56] et sur un casque [57]. Elle figure dans deux remarquables bas-reliefs,

[25] N. 187; Gerhard et Panofka, *Neapels ant. Bildwerke*, n. 119; Braun. in *Ann. dell' Instit.* 1848. tav. d'agg. H, p. 193. — [26] L. Gerlach, *Wörlitz. Ant.* Heft 2, taf. IV, p. 25. — [27] *Gal. Giustin.* II, tav. XLIV. — [28] N. 778. — [29] N. 281. — [30] N. 269. — [31] Brunn, *Beschreib. der Glypt.* 2e éd. p. 101, n. 81. — [32] 1er étage, n. 57; Bottari, *Mus. Capitol.* I, tab. 4, observ.; *Beschreibung Roms*, III, 1, p. 172, n. 58. — [33] Zanetti, *Ant. statue di Venezia*, II, tav. IV. — [34] Benndorf et Schöne, *Ant. Bildw. des Lateran. Mus.* 83. — [35] *Ibid.* n. 388. — [36] Fröhner, *Notice de la sculpt. antique*, 549. — [37] Guédéonow, *Ermitage imp. Mus. de sculpt. ant.* n. 324. — [38] Lersch, *Jahrbüch. d. Vereins v. Alterth. im Rheinlande*, 1846, taf. IV, p. 116. — [39] Fröhner, *l. l.* n. 550. — [40] Henzen, *Bull. dell' Instit.* 1846, p. 85; *Corp. Inscr. gr.* III, n. 4535; Letronne, *Revue archéol.* III, p. 80; Cavedoni. *Ann. dell' Instit.* 1847, p. 167. — [41] Gerhard, *Arch. Zeitung*, *Anzeig.* 1859, p. 35, n. 328. — [42] Visconti, *Museo Pio-Clem.* V, p. 12, note d; Braun, *Ann. dell' Instit.* 1848, p. 186. — [43] Sous la voûte de l'Atrio di Giunone : *Beschreib. Roms*, III, II, p. 479. — [44] Dans la seconde chambre des bustes, n. 346 : *Beschreib. Roms*, II, II, p. 188, n. 68; *Museo Pio-Clem.* V, tav. VI; Pistolesi, *Il Vatic. descritto.* V, tav. XLIX, 1. — [45] Avellino, *Quarta casa di Pomp.* p. 34; *Annali dell' Instit.* 1847, p. 167. — [46] Dans la salle des dieux et des héros : Gerhard, *Berlins ant. Bildw.* n. 367. — [47] *Monum. dell' Instit.* IV, tav. XLIX; *Ann. dell' Instit.* 1848, tav. d'agg. I, p. 186, n. 141 c; *Beschreib. Roms*, II, II, p. 72, n. 521, note; *Ib.* II, II, p. 238; Maffei, *Mus. Veron.* p. XCIII, n. 3; *Antich. di Ercolano*, VIII, tav. LXX; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* V, p. 12, note d; Braun, *Annali dell' Instit.* 1848, p. 190. — [48] Visconti, *l. l.* V, tav. d'agg. A, n. 3; Montfaucon, *Ant. expliquée*, I, pl. XIV, n. 3; K. Bötticher, *Nachträge z. Verzeich. der Bildhauerw.* n. 987; Gerhard, *Berlin. Ant. Bildw.* n. 67 q; Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, n. 87. — [49] Diod. III, 65-73. — [50] Visconti, *Museo Pio Clem.* V, p. 12, note d; Braun, *Ann. dell' Instit.* 1848, p. 193; De Witte, *Ibid.* 1858, p. 82. — [51] K. Bötticher, *Nachtrag. z. Verzeichn.* d, *Bildhauerw.* n. 985 et suiv. — [52] N. 170. — [53] *Archäol. Zeitung*, 1849, p. 77. — [54] *Antike Bildw.* taf. CCCXX, n. 3. — [55] Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, p. 304, n. 764; *Mus. Disneianum*, pl. LXI; Stephani, *Comm. imp. archéol. de S.-Pétersbourg*, 1862, p. 78, note 2; *Beschreib. Roms*, II, II, p. 281, n. 33; Pistolesi, *Il Vaticano descritto*, VI, tav. CIII; Braun, *Ann. dell' Instit.* 1848, p. 192. — [56] Clarac, *Mus. de sc.* pl. 356, 42; pl. 338, 2414. — [57] Arneth, *Ant. Cameen*, taf. V.

l'un au Louvre [58], l'autre à Turin [59]. La figure entière du dieu donne un grand intérêt à un vase en marbre, découvert à Pompéi [60]. D'après la description qui en a été faite, Ammon y aurait été représenté, comme dans l'offrande des habitants de Cyrène à Delphes, dont il a été parlé plus haut, monté sur un char à deux chevaux. On a conservé quelques lampes [61], où le masque du dieu tient lieu d'ornement. On le trouve de même sur un antéfixe en forme de palmette, dans la collection Campana [62]. Un bas-relief en terre cuite, reproduit à plusieurs exemplaires [63], le présente orné du bandeau bachique, et accompagné de deux jeunes satyres.

Sur les vases peints, on n'a pas signalé Zeus Ammon avec l'attribut ordinaire des cornes de bélier; on peut seulement en citer deux, sur lesquels se voit la figure de Zeus avec un sceptre surmonté d'une tête de bélier [64].

Les pierres gravées qui représentent Ammon sont assez nombreuses. Le plus souvent, on trouve la tête barbue avec les cornes de bélier, soit de profil [65], soit de face [66], avec l'expression élevée du type de Zeus [67], ou dérivant de ce type [68]; d'autres fois plutôt avec le caractère bachique [69], ou sous des traits particuliers et presque individuels [70]; ou dans un rapport très-frappant avec une physionomie bestiale, mais en général semblalbe à une tête de chèvre plutôt qu'à une tête de bélier [71]. Un petit nombre de gemmes offrent, comme les monnaies impériales frappées en Égypte, la tête d'Ammon, couronnée de rayons et surmontée du calathus [72]. D'autres pierres, comme les mêmes monnaies, joignent à ces attributs le trident entouré d'un serpent [73]; il en est une [74] où Ammon a sur la tête le croissant de la lune; sur une améthyste [75], on le voit porté par un bélier; une autre pierre [76], montre (fig. 260) une figure entière d'Ammon avec la tête d'un bélier, le foudre dans la main droite, la main gauche appuyée sur un sceptre.


Fig. 260. Ammon.

On voit aussi sur des gemmes, quelques doubles têtes d'Ammon et de Libya. La plus connue de ces représentations se trouve au Cabinet de Florence [77], une tête de femme unie à celle d'Ammon, sur une pierre de la collection de Berlin [78], paraît être celle de Hèra. Une pierre, plusieurs fois publiée [79], offre l'image d'un bélier avec l'inscription C. AMAN (us), nom du possesseur de cette pierre, qui honorait Ammon comme son protecteur et son parton.

La numismatique surtout fournit une riche collection de monuments où est figuré Zeus Ammon. La Cyrénaïque, principal foyer de son culte, se distingue par le grand nombre de ces médailles. Elles appartiennent à trois des quatre périodes de son histoire : domination des Battiades (640-450), gouvernement républicain (450-322), les Ptolémées; la quatrième période, qui est celle de la domination romaine, est sans intérêt pour l'étude des représentations monétaires d'Ammon. Avant le milieu du v^e siècle, et, suivant toute apparence, dans un temps bien plus reculé [80], les premières têtes du dieu sont du style archaïque le plus dur. Ce sont des drachmes sans nom de ville. Il en est autrement des plus anciennes monnaies avec le nom de Cyrène [81] : de même que dans les plus anciennes monnaies de Barca [82] et des Euespérites [83], le type est celui du style archaïque (fig. 261). La deuxième période est l'époque du plus beau développement de l'art. La tête d'Ammon est d'une grande distinction. Un des plus beaux monuments de la numismatique cyrénaïque est une médaille sans nom de ville, avec le nom du magistrat ΑΙΒΥΣΤΡΑΤΟ sur le revers [84]; la tête rappelle le type de Zeus des monnaies locriennes et arcadiennes. Deux médailles, l'une de Cyrène [85], l'autre de Barca [86], ont quelque ressemblance avec le beau buste de Naples, tandis que d'autres [87] peuvent être comparées aux bustes où le caractère du dieu est le plus rapproché de la nature bestiale. Sur une médaille en or, plusieurs fois publiée [88], Ammon est debout, la partie inférieure du corps couverte d'un manteau ; il ne porte point de cornes de bélier; la tête est radiée; le personnage est tout à fait semblable au Zeus hellénique : sur sa main droite est posée la victoire; de la gauche, il tient un sceptre, un bélier le suit. La troisième période de la numismatique de Cyrène présente sur les monnaies frappées par les Ptolémées, des têtes d'Ammon [89], qui n'ont rien de particulier. A côté se placent quelques représentations plus ou moins barbares du même dieu, sur des monnaies du roi de Numidie Juba I^er [90]. C'est également en Afrique qu'ont été frappés les deniers de Q. Cornificius, avec la tête d'Ammon [91], aussi bien que ceux qui montrent une tête de femme couverte de dépouilles d'éléphant: Q. Cornificius administra l'Afrique en qualité de propréteur, après la mort de César.

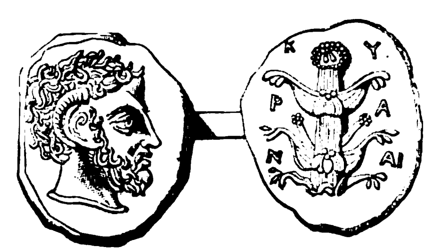


Fig. 261. Monnaie de Cyrène.

On voit encore Ammon sur les médailles de Métaponte, de Catane, d'Aphytis, dans la péninsule Pallène, de Cassandrea [92], de l'ancienne Potidée, de Ténos, de Mitylène; sur elles des villes de Mysie, Pitane, Lampsaque et Pergame, de Cos [93], d'Ancyre en Galatie [94], et de Césarée [95] en Cappadoce.

58 *Musée Napoléon*, II, pl. xxix ; *Denkm. der alt. Kunst*, II, n. 411. — 59 *Marmora Taurin.* II, n. 24, p. 15 et suiv. — 60 *Bull. dell' Instit.* 1841, p. 98. — 61 Passeri, *Lucernae*, I, tab. xxxii ; II, tab. liv, 2. — 62 Campana, *Opere in plastica*, tav. iii. — 63 *Antiquit. of Ionia*, Vign. 5, 2 ; Combe, *Anc. terracot. in brit. Mus.* pl. xxxii, n. 66 ; *Denkm. der alt. Kunst*, II, n. 480, O. Jahn, *Die Lauersforter Phalerae*, taf. iii, 3 ; Campana, *Op. in plastica*, tav. xxvii ; d'Agincourt, *Fragm.* pl. xv, 2, etc. — 64 Micali, *Antichi monum.* tav. lxxvi ; *Arch. Zeitung*, 1846, taf. xxxix, n. 1 ; Creuzer, *Zur Gallerie der alten Dramat.* taf. v ; *Denkm. der alt Kunst*, II, n. 393.— 65 Lippert, *Daktyliothek*, I, 3-5, Suppl. 4 ; Winckelmann, *Stosch. Samml.* II, 11, n. 69-72 ; Cades, *Impronte gemme*, I, A, 47-52. — 66 Lippert, Suppl. 5, 6 ; Winckelmann, *l. l.* 74, 75 ; Cades, *l. l.* 39-46. — 67 Overbeck, *Griech. Kunst myth.* I, i ; Gemmentafel, IV, 1 et 4 ; Cades, *l. l.* 48 et 51. — 68 *Ibid.* 47 ; Overbeck. 2. — 69 Cades, 37 ; Lippert, Suppl. 6, Florenz ; Overbeck, 6. — 70 Cades, 50 ; Overbeck, 3. — 71 Cades, 52 ; Overbeck, 7. — 72 Cades, 57 et 59 ; Overbeck, 9 et 10 ; cf. Lippert, Suppl. 7 ; Winckelmann, 55, 56 ; Cades, 54, 56, 58. — 73 Cades, 55 ; Overbeck, 8. — 74 Winckelmann, *ibid.* 73. — 75 Ch. Lenormant, *Nouv. galerie myth.* p. 69, pl. ix, 23. — 76 Lippert, *Daktyl.* I, n. 6 ; *Mus. corton.* tab. xxii ; cf. Schlichtegroll, *Pierres gravées de Stosch*, XXI, 76 ; Guigniaut, *Rel. de l'Ant.* pl. lxix, 269 ; Winckelmann, 76. — 77 *Mus. Florent.* I, tab. liii, n. 6 ; Lippert, Suppl. n. 8 ; Cades, n. 60 ; I, A, n. 61 et 62 ; Overbeck, n. 11 et 12. — 78 Cl. I, n. 24. — 79 Au musée de Berlin : Tölken, *Erklär. Verzeichn.* Cl. VIII, n. 140 ; cf. Panofka, *Gemm. mit Inschrift.*, in *Abh. d. Berl. Akad.* 1851, taf. i, n. 1 ; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, 32 b. — 80 L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, I, p. 21. — 81 *Ibid.* n. 27-29, p. 12. — 82 Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* I, i, Münztafel, IV, 1-4. — 83 *Ibid.* 5. — 84 L. Müller, *l. l.* p. 88, 332 et 333. — 85 Overbeck, *l. l.* 8. — 86 *Ibid.* 9. — 87 *Ibid.* 10. — 88 *Ibid.* 11, 12, 13, 15 ; Müller, *l. l.* p. 73. — 89 Ch. Lenormant. *Nouv. galerie myth.* p. 69, pl. ix, 18 ; Mionnet, Suppl. t. IX, pl. vii, n. 1 ; cf. VI, pl. dlviii, n. 35 ; L. Müller, *l. l.* p. 50, n. 194 ; cf. p. 68 et 100. — 90 L. Müller, *l. l.* p. 38 ; Overbeck, 17 et 18. — 91 L. Müller, *l. l.* III, p. 43, n. 55 et 56. — 92 Eckhel, *Doctr. num. vet.* V, p. 196 ; *Denkm. d. alt. Kunst*, I, taf. lxv, n. 341. — 93 Eckhel, *l. l.* p. 60 ; Mionnet, *l. l.* 471 sq. 173 sq. ; Suppl. 52 et suiv.; 340 et suiv. — 94 Overbeck, p. 298. — 95 *Ibid.*

Enfin Ammon apparaît sur les monnaies des empereurs romains frappées en Égypte [96]. K. Blondel.

**AMNESTIA** (Ἀμνηστία). — L'amnistie est « l'oubli d'infractions dont le souvenir ne serait ravivé qu'au détriment du repos public. Pour calmer les esprits, pour éteindre les dissensions, on promet de ne pas entamer ou de ne pas continuer des poursuites, ou même de ne pas tenir compte des condamnations intervenues, comme dénouement de poursuites déjà faites, à raison de telles ou telles classes d'infractions... L'amnistie s'applique aux infractions, abstraction faite de ceux qui les ont commises... Si les agents en profitent, ce n'est que médiatement et indirectement [1]. »

L'amnistie était connue des Grecs, et l'histoire nous en a conservé plusieurs exemples que nous allons rappeler. Nous ferons observer toutefois que, comme il s'agit d'une faveur accordée à des coupables, le pouvoir qui concède l'amnistie peut mettre à sa générosité telles conditions qu'il juge convenables, en exclure telles personnes déterminées, lui faire produire tels ou tels effets. Il serait donc difficile, à cause du petit nombre des documents qui nous sont parvenus, d'indiquer quelles étaient, en Grèce, les règles générales de cette matière.

Lorsque, en 403 av. J.-C., grâce à l'intervention de Pausanias, la paix fut conclue entre l'oligarchie athénienne et les exilés établis dans le Pirée, Thrasybule et tous ses compagnons échangèrent avec les oligarques qu'ils venaient de combattre des serments solennels d'oubli du passé ; les mêmes engagements furent pris plus tard envers les oligarques réfugiés à Éleusis. Cette promesse d'oubli est désignée par Plutarque sous le nom de ψήφισμα ἀμνηστίας [2]; mais le mot « amnistie » ne se rencontre pas dans les auteurs contemporains, qui disent seulement μὴ μνησικακεῖν [3]. Les seules personnes exceptées de l'ἀμνηστία furent les Trente Tyrans, les Onze, qui avaient fait exécuter les décisions des Tyrans, et les Dix, gouverneurs du Pirée ; et encore ces diverses personnes eurent le droit de bénéficier du pardon en rendant compte de la manière dont elles avaient géré leurs charges, et en dégageant leur responsabilité des injustices commises par leurs collègues [4]. Les fils des Tyrans eux-mêmes purent rester dans Athènes, et y jouir de tous leurs droits de citoyens [5]. Pour augmenter les garanties résultant de la *lex oblivionis* [6], on ajouta à la formule du serment annuel des sénateurs une clause par laquelle ils s'engageaient à ne recevoir aucune ἔνδειξις, aucune ἀπαγωγή fondées sur des faits antérieurs à l'archontat d'Euclide ; enfin, on fit jurer chaque année par les Héliastes qu'ils ne se rappelleraient pas les faits accomplis, qu'ils n'appuieraient pas ceux qui se les rappelleraient, et qu'ils respecteraient en tout le décret d'amnistie [7]. Ces serments, dont l'utilité était nécessairement transitoire, tombèrent en désuétude, et on ne les trouve pas dans la formule, très-suspecte d'ailleurs, conservée dans le discours de Démosthène contre Timocrate. Comme, malgré l'amnistie, quelques personnes intentaient des actions judiciaires contre les complices des Trente, Archinus, l'ami de Thrasybule, fit voter une loi qui permit au défendeur d'opposer alors à l'agresseur une παραγραφή fondée sur l'amnistie [8].

Nous trouvons un second exemple à l'occasion d'une insurrection à Samos pour renverser la démocratie. Le parti vainqueur se borna à amnistier la plupart des coupables [9].

De l'amnistie, nous rapprochons la grâce et la réhabilitation. « La grâce s'adresse aux personnes directement et immédiatement. C'est une faveur qui s'applique nommément à des bénéficiaires déterminés, à des infracteurs convaincus, à des condamnés dont la condamnation n'est pas anéantie, bien qu'elle ne reçoive pas exécution [10]. » La grâce s'exerçait plutôt dans l'intérêt privé que dans l'intérêt public, et, bien que le droit de grâce n'appartînt qu'à l'assemblée du peuple, il devait y en avoir de fréquents exemples ; mais les historiens grecs en ont relaté seulement un petit nombre. Les Athéniens rapportèrent, après trois ans seulement, le décret d'ostracisme rendu contre Aristide et qui devait régulièrement produire effet pendant dix ans [11] ; ils firent également grâce à Démosthène [12] et à Alcibiade [13] des condamnations à l'exil qui avaient été prononcées contre eux. Plutarque [14] nous dit toutefois que le peuple ne pouvait pas remettre au condamné les amendes qu'il avait encourues ; mais l'historien nous indique un moyen à l'aide duquel, relativement à Démosthène, cette prohibition put être éludée. Le peuple lui fit don d'une somme d'argent égale au montant de sa dette.

Quant à la réhabilitation, elle relève le condamné des incapacités et des déchéances que sa culpabilité reconnue lui avait fait encourir. « La grâce agit sur les inflictions matérielles ou sur la peine ; la réhabilitation sur les inflictions morales ou sur les incapacités [15]. » — Une loi de Solon, rapportée par Plutarque [16], relève de l'ATIMIA un certain nombre d'individus et les déclare ἐπίτιμοι. E. Caillemer.

**AMORGINA** (Ἀμόργινα). — Tissus extrêmement légers, rivalisant de finesse et de transparence avec le BYSSUS [1], et ainsi nommés parce qu'on les fabriquait avec une plante (ἀμοργίς), probablement une sorte de lin [2], cultivée dans l'île d'Amorgos, une des Cyclades. La fabrication n'était pas enfermée dans cette île : la plante était exportée et travaillée ailleurs [3]. On en faisait, à ce qu'il semble, presque exclusivement des tuniques de femme (χιτώνια, ἐνδύματα), fort recherchées à Athènes et chèrement payées vers le v[e] et le IV[e] siècle av. J.-C. [4]. Les *amorgina*, indépendamment de la beauté du tissu, se distinguaient par leur couleur rouge ou pourprée [5]. Ἀμοργή est le nom d'une plante qui sert à colorer en rouge, peut-être la même que Tournefort vit encore cultivée à Amorgos [6]. Il est assez difficile de discerner dans les auteurs qui emploient l'épithète ἀμόργινος, s'ils veulent désigner une étoffe faite de l'ἀμοργίς, ou teinte avec les sucs de l'ἀμοργή, ou un produit quelconque de l'île d'Amorgos. E. Saglio.

96 *Ibid.* et Münztafel, IV, 23. — 97 Zoëga, *Num. aeg. imp.* — Bibliographie. Smith, *Diction. of gr. mythol.* ; A. Maury, *Relig. de la Grèce*, t. III, p. 265 et s. ; Pauly, *Realencycl.* I, 2e éd. *s. v.* ; J. Overbeck, *Griech. Kunstmythologie, Zeus*, I, XIV, p. 273-305.

AMNESTIA. 1 Bertauld, *Leçons de législation criminelle*, Caen, 1855, p. 3, 4. — 2 *Praec. ger. reip.* XVII, § 8, Didot, 993 ; Id. *Cicer.* 42 ; cf. Val. Max. IV, 1, 4, et Vopisc. *Aurelian.* 39, § 4. — 3 Andoc. *De myst.* § 90, D. 63 ; cf. Cic. *Philipp.* I, 1, — 4 Andoc. *De myst.* § 90, D. 63. — 5 Demosth. *C. Boeot. de dote*, § 32, R. 1018. — 6 Corn. Nep. *Thrasyb.* 3, 2. — 7 Andoc. *De myst.* § 91, D. 63. — 8 Isocr. *C. Callimach.* XVIII, § 2, D. 260. — 9 Thuc. VIII, 74 ; cf. Xen. *Hist. graeca*, V, 4, 64. — 10 Bertauld, *l. l.* p. 5. — 11 Plut. *Arist.* 8. — 12 Id. *Demosth.* 27. — 13 Id. *Alcib.* 33. — 14 Id. *Demosth.* 27. — 15 Exposé des motifs de la loi du 3 juillet 1852. — 16 *Solo*, 19. — Bibliographie. Pauly *Realencyclop.* I, 1837, p. 416 ; Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, Halle, t. I, 1844, p. 473, 646, 647 ; K. F. Hermann, *Griech. Staatsalterthümer*, 1855, § 71, 6, et 168, 9 ; Saripolos, Σύστημα ποινικῆς νομοθεσίας, I, 1868, p. 316 et suiv.

AMORGINA. 1 Aristoph. *Lysist.* 150, 735 et Schol. *Ad h. l.* ; Harpocr. Ἀμοργός ; Etym. M. p. 85, 10 ; Eust. ad Dion. Perieg. 525. — 2 Poll. VII, 57 et 74 ; Aristoph. *l. l.* et Schol. ; Suid. Ἀμοργίς ; Hesych. Ἀμόργινα ; Moeris, Ἀμοργίς. — 3 Aristoph. *l. l.* ; Aeschin. *Adv. Timarch.* § 97. — 4 Etym. M. 86, 14 ; Ps. Plat. *Epist.* 13, p. 363 a ; cf. Rangabé, *Ant. hell.* II, 536, 546 et s., 549 ; Aristoph. *l. l.* et Schol. ; cf. Athen. VI. p. 255 e. — 5 Schol. Aeschin. *l. l.* ; Steph. Byz. Ἀμοργός ; Suid. Etym. M. ; Eust. *l. l.* ; Bekker, *Anecd.* p. 204, 9. — 6 *Voyage du Levant*, p. 89, Amsterd. 1718. — Bibliographie, Yates, *Textrinum antiquorum*, Lond. 1843, p. 310 et suiv. ; Büchsenschutz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im classischen Alterthume*, Leipz. 1869, p. 68 ; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des classischen Alterthums*, Leipz. 1869, p. 94.

**AMPELOS** (Ἄμπελος). — Personnification de la vigne et génie compagnon de Dionysos. Ses aventures ont été chantées par Nonnus et par Ovide [1]. Il était d'une grande beauté, et Dionysos l'aima à tel point qu'il ne pouvait se passer de sa compagnie. Confiant dans sa force, Ampelos ne craignait pas d'attaquer les bêtes sauvages. L'un de ses exploits fut de monter un taureau des plus féroces qui, après l'avoir porté quelque temps d'une course impétueuse, le jeta à terre avec tant de violence qu'il en mourut. Dionysos, inconsolable de la perte de son favori, obtint d'Atropos qu'Ampelos, qui n'avait pas encore passé l'Achéron, fût métamorphosé en vigne ; et le dieu ne l'aima pas moins sous cette forme nouvelle que sous la première. Plus tard Ampelos fut placé dans le ciel et y devint la constellation du Vendangeur (*Vindemitor*).


Fig. 262. Dionysos et Ampelos.

Un groupe du Musée britannique représente (fig. 262) Dionysos et Ampelos au moment de la transformation de celui-ci [2]. On possède aussi des terres cuites sur lesquelles Ampelos est figuré sortant au contraire d'un cep de vigne entre deux Faunes, l'un vieux et l'autre jeune, qui s'émerveillent et applaudissent [3]. Ampelos et Acratos (la vigne et le vin pur) figurent souvent dans les représentations de la pompe dionysiaque ; ce sont les génies ou démons de Dionysos qui le soutiennent dans sa marche ou prennent place avec lui sur son char [4]. L. de Ronchaud.

**AMPHIARAIA** (Ἀμφιαράϊα). — Fête célébrée en l'honneur d'AMPHIARAÜS, à Orope. Des concours gymniques, hippiques et musicaux avaient lieu à cette occasion [1]. E. S.

**AMPHIARAÜS** (Ἀμφιάραος). — Amphiaraüs, fils d'Apollon ou d'Oïclès et d'Hypermestre ou de Clytemnestre [1], époux d'Ériphyle [2], père d'Alcméon, d'Amphiloque, d'Eurydice et de Démonassa, ou bien encore de Tiburtus, de Catittus et de Coras [3], un des plus braves, des plus sages et des plus pieux entre les Grecs. Sa renommée comme devin égala celle de Tirésias. Il prit part à la chasse du sanglier de Calydon [4] et à l'expédition des Argonautes [5].

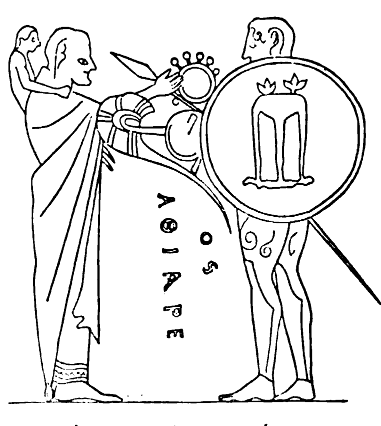
Ériphyle, corrompue par le don d'un collier que lui avait offert Polynice, força son mari, lié par un serment, à aller combattre les Thébains quoiqu'il eût déclaré que cette guerre serait fatale à tous ceux qui y prendraient part. La guerre commença ; les Argiens donnèrent l'assaut à la ville de Thèbes, mais la mort de Capanée changea l'attaque en déroute. Amphiaraüs prit la fuite ; un Thébain, Périclymène, allait le frapper par derrière, quand Jupiter lançant sa foudre, ouvrit un gouffre dans lequel Amphiaraüs fut englouti, avec Baton son aurige, son char et ses chevaux [6]. Le nom de la ville d'Harma (ἅρμα, char) [7] perpétua et précisa le souvenir de cet événement. Amphiaraüs reçut de Jupiter le don de l'immortalité [8]. Près d'Orope on montrait une fontaine par laquelle, disait-on, le grand devin d'Argos était sorti des entrailles de la terre [9]. Il eut des temples et il rendit des oracles [10]. Celui d'Orope jouissait d'une immense célébrité. Les malades venaient de toutes les parties de la Grèce attendre ses révélations en dormant dans son temple sur la peau des victimes [11]. Il devint comme un second Esculape [12].

L'art grec, l'art étrusque et même l'art romain se sont emparés des faits les plus saillants de cette légende, divisée par eux en trois parties : ils nous montrent Amphiaraüs dans la période qui précède la guerre, nous assistons à son départ, puis nous voyons sa mort.

Parmi les monuments figurés de la première période, il faut signaler avant tout le célèbre scarabée [13] de la collection de Stosch, aujourd'hui au musée de Berlin (fig. 263).


Fig. 263. Amphiaraüs et les chefs argiens.

Cinq des sept chefs de l'armée argienne sont représentés sur ce scarabée avec des inscriptions qui les désignent : Polynice, Tydée, Amphiaraüs, Adraste et Parthénopée. Winckelmann a vu dans cette composition le conseil de guerre des chefs de l'armée argienne. Welcker [14] reconnaît Amphiaraüs dans la maison d'Adraste, prédisant en présence des plus intéressés au succès la funeste issue de cette guerre. On le voit sur des vases peints assistant à la mort d'ARCHEMOROS. Un miroir étrusque de Vulci, interprété par M. Roulez [15], représente, selon cet antiquaire, Tydée apportant à Adraste, son beau-père, en présence d'Amphiaraüs, le collier corrupteur. Les noms des trois personnages sont inscrits auprès d'eux.


Fig. 264. Amphiaraüs et Ériphyle.

Le départ d'Amphiaraüs se voyait sur le coffret de Cypselus [16] ; un vase [17] de la Glyptothèque de Munich nous

AMPELOS. 1 Nonn. *Dionys.* X, XI et XII, passim ; Ov. *Fast.* III, 409-413. — 2 Combe, *Anc. marbl. in British mus.* part. III, pl. 11. — 3 *British mus., Townley gallery*, Lond. 1836, t. I, p. 105. — 4 Millin, *Gal. myth.* LXI, 237 ; LXIV, 243 ; LXV, 244, 264 ; LXX, 267, etc.

AMPHIARAIA. 1 Schol. Pind. *Ol.* VII, 134 ; Rangabé, *Ant. hellén.* II, n. 965 ; cf. n. 679, 685, 686 ; Preller, in *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1852, p. 140 ; Bursian, *Ib.* 1859, p. 110.

AMPHIARAÜS. 1 Paus. III, 12, 4 ; II, 21, 2 ; Hyg. *Fab.* 70, 250 ; Apoll. I, 8, 2. — 2 Apoll. I, 9, 13. — 3 Virg. *Aen.* VII, 671. — 4 Apoll. I, 8, 2. — 5 Apoll. III, 6, 2, 1. — 6 Pind. *Nem.* IX, 25 ; *Ol.* VI, 14. — 7 Strab. IX, p. 405 ; cf. Paus. I, 34, 2. — 8 Apoll. III, 3, 6, 6. — 9 Paus. I, 34, 3. — 10 Id. I, 2, 3 ; II, 23, 2. — 11 Herod. I, 46. — 12 Paus. I, 34 ; Welcker ad Philostr. *Imag.* p. 366. — 13 Winckelmann, *Pierres gr. de Stosch.* cl. III, 2, n. 172, et *Mon. ined.* tav. 105 ; Overbeck, *Bildw. zum thebischen Heldenkreis*, p. 81, pl. III, 2. — 14 *Ep. Cycl.* t. II, p. 332. — 15 *Ann. dell' Inst. arch.* XV, p. 215 ; cf. *Bull. Napol.* III, p. 48 ; Gerhard, *Etrusk. Spiegel.* II, pl. CLXXVIII ; Overbeck, *Op. l.* pl. III, 3. — 16 Paus. V, 17, 4. — 17 O. Jahn, *Beschreib. der Vasensamm. in der Pinakothek zu Münschen*, n. 131 ; Id. *Arch. Aufsätze* ; Micali, *Monum. ined.* 2e éd. Flor. 1832, pl. XCV ; Overbeck, pl. III, 15, p. 152

montre la scène décrite par Pausanias qui parle au long de ce coffret. D'autres peintures de vases représentent le départ [18]. La figure 264 est tirée d'une peinture [19] qui orne un lécythus trouvé à Cervetri. Amphiaraüs désigné par une inscription ΑΘΙΑΡΕΟΣ est armé; Ériphyle debout devant lui tient à la main le fatal collier.

La mort d'Amphiaraüs est représentée dans un bas-relief découvert sur l'emplacement de la vieille ville d'Oropc. Ce bas-relief très-vanté par Welcker [20] nous montre le moment où le devin va être englouti avec son char, ses chevaux et son aurige. Un bas-relief [21] dans le jardin de la villa Pamfili, intéressant quoique très-inférieur par l'art, représente le même sujet. Une élégante peinture monochrome [22] du musée de Naples le montre aussi fuyant devant le Thébain Periclymène. Enfin dans un bas-relief (fig. 265) d'une



Fig. 265. Mort d'Amphiaraüs.

urne funéraire étrusque [23] on voit le gouffre déjà ouvert devant les chevaux, qu'une Furie entraîne en les saisissant par les rênes. Ernest Vinet.

**AMPHICTYONES** (Ἀμφικτύονες) ou **AMPHICTIONES** (Ἀμφικτίονες). — Cette double orthographe, que l'on trouve dans les textes anciens, répond à la double étymologie que les Grecs donnaient à ce mot. Les uns avaient imaginé l'existence d'un héros Amphictyon, fils de Deucalion, fondateur de l'assemblée qui se tenait aux Thermopyles. Les autres faisaient dériver amphictionie de ἀμφικτίονες, synonyme de περικτίονες (*ceux qui habitent autour*). Cette étymologie est beaucoup plus vraisemblable que la première, et dans les inscriptions, on trouve le plus souvent le mot écrit de la seconde manière. Le mot Amphictionie désigne une association de peuples habitant autour d'un même sanctuaire, et réunis par la communauté d'origine ou d'intérêts. Ces associations remontent à l'époque la plus ancienne; quelques-unes même doivent être antérieures à l'établissement des Hellènes dans la Grèce. Les auteurs anciens nous en font connaître un assez grand nombre.

1° Amphictionie d'Onchestos en Béotie, qui tenait ses réunions dans le temple de Poseidon [1];

2° Amphictionie de Calaurie, dans le temple de Poseidon, réunissant les députés de plusieurs villes argiennes, de l'île d'Egine, d'Athènes et d'Orchomène de Béotie [2];

3° Amphictionie de Délos, dont Plutarque attribuait la fondation à Thésée [3]. Dès les temps les plus anciens, les Ioniens des Cyclades s'y réunissaient pour célébrer la fête d'Apollon [4].

Un passage de Tacite peut faire penser que cette amphictionie régla tout ce qui concernait les colonies ioniennes d'Asie Mineure [5]. Les Athéniens, maîtres de l'île, la purifièrent en 426 et réorganisèrent l'amphictionie dont ils s'attribuèrent la présidence. Les comptes de l'année 377 à 374, trouvés à Athènes, nous font connaître quelques parties de son organisation [6]. Elle réunissait tous les habitants des Cyclades; le conseil, συνέδριον, prononçait des amendes, surveillait l'emploi des revenus appartenant au temple d'Apollon, affermait ses propriétés, prenait toutes les mesures nécessaires pour l'envoi des théories et la célébration des jeux. Les affaires de cette amphictionie furent l'occasion de plusieurs discours prononcés par Hypéride et par Lycurgue.

L'existence des amphictionies, dont les noms suivent, n'est pas certaine :

4° Amphictionie d'Argos, dans le temple d'Apollon Pythien, devant laquelle les Messéniens auraient porté leurs débats avec Sparte [7];

5° Amphictionie de Samicum pour les villes de l'Élide, dans le temple de Poseidon [8];

6° Amphictionie d'Amarynthos, dans le temple d'Artémis, pour les villes de l'Eubée [9].

Les assemblées des colonies doriennes, au Triopium, et des colonies ioniennes, à Mycale, ne semblent pas avoir formé des amphictionies.

La plus célèbre était celle qui tenait ses assemblées deux fois par an, l'une aux Thermopyles, à Anthéla, près du sanctuaire de Déméter, l'autre à Delphes, près du temple d'Apollon Pythien. Cette association fut formée par les peuplades helléniques, lorsqu'elles étaient encore en Thessalie, et avant, des tribus ionienne et dorienne; la même organisation fut conservée après l'invasion et l'établissement des Hellènes dans la Grèce proprement dite.

*Composition de l'assemblée.* — L'assemblée se composait de douze peuples [10]. La liste n'a été transmise par aucun écrivain d'une manière tout à fait exacte ou complète; mais en rapprochant des inscriptions d'une époque postérieure les listes d'Eschine, de Théopompe, de Pausanias [11], on peut fixer ainsi les douze peuples qui firent partie de l'assemblée amphictionique jusqu'à la guerre de Phocide.

| | |
|---|---|
| 1. Thessaliens. | 7. Maliens. |
| 2. Phocidiens. | 8. Oetéens. |
| 3. Doriens { de la Doride. / du Péloponèse. | 9. Perrhèbes et Dolopes. |
| | 10. Magnètes. |
| 4. Ioniens { d'Athènes. / d'Eubée ou d'Ionie. | 11. Aenianes. |
| 5. Béotiens. | 12. Locriens { Hypocnémidiens. / Hespériens ou Ozoles. |
| 6. Achéens Phthiotes. | |

Les Delphiens ne firent pas partie de l'assemblée primitive; ils étaient comptés parmi les Phocidiens, dont ils ne furent séparés que par l'intervention de Lacédémone après les guerres médiques.

Chacun de ces douze peuples disposait de deux suffra-

[18] *Mus. Greg.* II, 48; Overbeck, pl. III, 7 et p. 97; Millingen, *Peint. de vases grecs*, pl. xx; *Ann. dell' Inst.* 1843, p. 206. — [19] *Ann. dell' Inst.* 1843, p. 211; et 1863, p. 233, tav. d'agg. G. — [20] *Ann. dell' Inst.* t. XVI, 1844, p. 166; *Monum. ined.* t. IV, pl. v. — [21] R. Rochette, *Monum. inéd. d'ant. fig.* p. 426, pl. LXVIII A, n. 2; Overbeck, p. 148, pl. vi, 9. — [22] W. Zahn, *Ornamente und Gemälde aus Pompei*, 2e Folge, Berl. 1842, pl. I. — [23] Inghirami, *Mon. etruschi*, t. II, tav. 84; Overbeck, p. 148, pl. vi, 8.

AMPHICTIONES. [1] Strab. IX, 2, 33. — [2] Strab. VIII, 6, 14. — [3] Plut. *Thes.* 21. — [4] Hom. *Hymn. in Apoll.* 146 et sq.; Thucyd. III, 104. — [5] Tac. *Ann.* IV, 14. — [6] *Corp. inscr. gr.* 158. — [7] Paus. IV, 5, 1. — [8] Strab. VIII, 3, 13. — [9] Strab. X, 1, 10; T. Liv. XXXV, 38. — [10] Aeschin. Περὶ παραπρεσβείας, éd. Didot, p. 83; Theopomp. *Fr.* 80. — [11] Aesch. et Theop. *l. l.*; Paus. X, 9.

ges; quelle que fût leur importance, tous avaient l'égalité de droits. « J'énumérai les douze peuples, dit Eschine, je montrai que chacun avait un suffrage égal, le plus grand comme le plus petit, que le député de Dorium ou de Cytinium a une puissance égale à celui des Lacédémoniens, car chaque peuple a deux suffrages; que, pour les Ioniens, le député d'Érétrie, de Priène est aussi puissant que celui des Athéniens, et de même pour les autres [12]. » Postérieurement à cette organisation, plusieurs tribus, surtout les Doriens et les Ioniens, prirent de grands développements. Mais elles n'eurent toujours que les deux voix, que leur avait attribuées l'organisation ancienne ; seulement, on partagea les voix, et il y eut des villes qui eurent ou un seul suffrage, ou une moitié, ou même une part plus petite de suffrage [13]. Par exemple Athènes eut l'une des deux voix des Ioniens; les Doriens du Péloponnèse, l'une des deux voix des Doriens, et cette voix appartenait tantôt à Sparte, tantôt à Sicyone ou à Argos.

Il y avait deux sortes de députés : les hiéromnémons (ἱερομνήμονες) désignés aussi par le titre de Ἀμφικτιόνων οἱ σύνεδροι, et les pylagores (πυλαγόραι), appelés aussi ἀγορατροί [14]. Les hiéromnémons, désignés par le sort, formaient la partie permanente de l'assemblée et disposaient des votes. Les pylagores, élus par le peuple, ne paraissent pas avoir eu le droit de suffrage ; ils étaient envoyés en plus ou moins grand nombre par les villes, pour soutenir leurs intérêts devant l'assemblée. Par exemple, Athènes, qui n'avait qu'un seul suffrage, envoya à l'assemblée un hiéromnémon et trois pylagores, parmi lesquels Eschine [15].

L'assemblée ordinaire composée de ces deux sortes de députés s'appelait συνέδριον; mais, dans des cas fort graves, elle pouvait convoquer une assemblée extraordinaire (ἐκκλησία) qui délibérait et rendait des décrets. A cette assemblée, dit Eschine, on convoque non-seulement les pylagores et les hiéromnémons, mais encore ceux qui font des sacrifices et qui consultent le dieu [16].

Il faut rattacher à l'assemblée : le secrétaire ou les secrétaires, qui sont nommés seulement dans quelques inscriptions; et le héraut sacré ἱεροκήρυξ, qui paraît avoir exercé ses fonctions pendant toute sa vie [17].

Les Amphictions faisaient frapper monnaie ; les spécimens de cette monnaie sont rares, mais très-beaux. Sur la face, on voit la tête de Déméter voilée ; au revers, avec le mot ΑΜΦΙΚΤΙΟΝΩΝ dans le champ, l'omphalos de Delphes, sur lequel Apollon est assis, tenant de la main gauche un

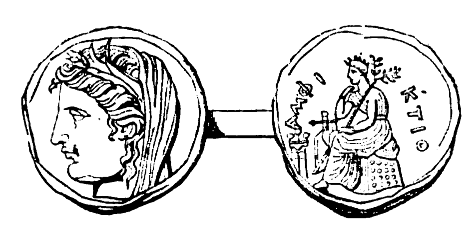


Fig. 266. Monnaie d'argent des Amphictions.

grand rameau de laurier; à ses pieds est la lyre [18]; sur une pièce de la collection Prokesch [19], le serpent est enroulé autour de l'omphalos.

*Attributions de l'assemblée.* — D'après Strabon [20], l'assemblée amphictionique avait été fondée pour délibérer sur les intérêts communs et exercer en commun l'intendance du temple; il ajoute qu'Acrisios organisa le jugement des Amphictions pour les querelles que les villes auraient entre elles. C'est ce que semble indiquer le serment prêté par les Amphictions, tel que l'a rapporté Eschine [21]. « Je lus les serments, par lesquels nos ancêtres s'engageaient à ne détruire aucune des villes amphictioniques, à n'intercepter les eaux potables ni dans la guerre ni dans la paix ; et si quelque peuple enfreignait cette loi, à marcher contre lui et à détruire ses villes; si quelqu'un pillait les richesses du dieu, ou se rendait complice en quelque manière de ceux qui toucheraient aux choses sacrées, ou les aidait de ses conseils, à le poursuivre avec le pied, la main, la voix, de toute leur force. Au serment était jointe une imprécation terrible. » Eschine en donne le texte dans un autre discours [22] et la fait remonter à l'époque de Solon : « Si quelqu'un, soit ville, soit simple particulier, soit nation, contrevient à ce serment, qu'on le dévoue à Apollon, Artémis, Latone et Athéné Pronaea. Que leurs terres ne produisent aucun fruit; que leurs femmes n'accouchent point d'enfants qui ressemblent à leurs pères, mais de monstres; que dans leurs troupeaux, aucune bête ne mette bas que des animaux contre nature; qu'ils aient toujours le dessous et à la guerre et dans leurs procès et dans les délibérations publiques; qu'ils soient entièrement exterminés, eux, leurs maisons et leur race ; qu'ils ne sacrifient jamais saintement à Apollon, à Artémis, à Latone, à Athéné Pronaea et que jamais ces divinités n'aient leurs offrandes pour agréables. »

L'assemblée amphictionique avait eu tout d'abord un caractère religieux ; c'était à elle qu'était confiée l'intendance du sanctuaire de Delphes et des jeux Pythiens. Sur ces questions, son autorité fut toujours souveraine. Une inscription contient le règlement établi par les hiéromnémons pour la célébration de la fête d'Apollon; ils veillent à la proclamation et au respect de la trêve sacrée, surveillent l'entretien des routes que doivent suivre les théories ou députations sacrées envoyées par les différentes villes, prescrivent jusque dans les plus petits détails les sacrifices à accomplir [23]. La présidence des jeux Pythiens leur appartenait également, ils étaient chargés de recevoir les noms des concurrents, de maintenir l'ordre parmi les spectateurs, de faire proclamer les prix par leur héraut. Ils avaient le droit de prononcer des amendes contre les particuliers ou les villes qui contrevenaient aux règlements.

Leur autorité était la même sur le sanctuaire de Delphes. Ce furent eux qui, après l'incendie de 548, firent dresser le plan du nouveau temple, adjugèrent l'entreprise aux Alcméonides et fixèrent la contribution que devait payer chaque cité [24]. L'architecte du temple fut toujours placé sous leur direction [25].

Une de leurs charges, et la plus importante, était de veiller à ce qu'on respectât la sentence qui défendait de cultiver la plaine de Cirrha consacrée à Apollon. Le maintien ou la revendication des limites du territoire sacré de Delphes contre les empiétements des voisins, occupa à plusieurs reprises les Amphictions. On a récemment retrouvé ou amélioré le texte des sentences qui établissaient ces frontières du côté d'Amphissa et d'Anticyre. En présence des délégués des villes intéressées, les hiéromnémons par-

12 Aesch. *l. l.* — 13 Strab. IX, 3. — 14 Aesch. *Contra Ctesiph.* p. 117 et sq.; Demosth. *Pro corona*, p. 279; Le Bas, n. 833-842; *Inscr. inéd. de Delphes*, n. 1 et 2. — 15 Aesch. *l. l.* — 16 Aesch. *l. l.* p. 119. — 17 Le Bas, 834, 835, 837. — 18 Au Cabinet de France : Pellerin, *Recueil*, I. p. 105; Mionnet, *Descr.* II, p. 96, 21; d'autres exemplaires dans Cadalvène, *Méd. grecq.*, pl. II, n. 18, p. 150; et Bröndsted, *Voy. dans la Grèce*, t. I, vign. du titre et p. 113. — 19 *Rev. numismat.* 1860, p. 270. — 20 Strab. IX, 3. — 21 P. 83. — 22 Aesch. *Contra Ctesiph.* p. 117. — 23 *Corp. inscr. gr.* n. 1688. — 24 Herodot. II, 180. — 25 Le Bas, n. 840.

couraient les limites; ils décidaient l'expulsion des propriétaires qui avaient empiété sur le terrain sacré et la démolition des maisons; une série de bornages très-minutieusement indiqués et constatés par des bornes (ὅροι), des inscriptions ou des trépieds gravés sur le rocher assuraient la propriété du dieu de Delphes. Cette enquête était soumise aux votes de l'assemblée amphictionique, et, après sa confirmation, gravée sur les murs du temple. Sous l'empire, ces sentences des hiéromnémons servirent de base aux jugements des gouverneurs romains [26]. Les Amphictions ne veillaient pas avec moins de soin à la conservation des revenus du dieu. Ces revenus provenaient de l'argent du trésor prêté à intérêt aux villes et aux particuliers, du fermage des gros et des petits troupeaux, de la location des maisons, terres et vignes appartenant au temple [27]. On voit par les inscriptions qui nous ont conservé ces renseignements, que la mauvaise volonté et la mauvaise foi des débiteurs réduisaient souvent les Amphictions à ne pouvoir établir les sommes dues au dieu. Pour trouver un secours dans cette œuvre difficile, le conseil promettait des récompenses aux particuliers qui dénonçaient les détournements commis au préjudice du dieu, en poursuivaient le redressement et faisaient condamner les coupables. L'amende prononcée contre ceux-ci était versée dans une caisse spéciale, appelée κιβώτιον [28]. De même, c'étaient les particuliers qui dénonçaient les vols sacriléges commis dans les trésors de l'enceinte sacrée et qui s'occupaient de faire restituer au dieu les objets volés [29].

Les Amphictions pouvaient récompenser les bienfaiteurs du temple en leur décernant des priviléges, comme ceux que les villes accordaient à leurs proxènes (ἀσφάλεια, ἀσυλία, προδικία, ἀτέλεια, προεδρία) et les placer sous la protection spéciale des hiéromnémons [30]. Un κηρυκεῖον, sur lequel était imprimé le sceau des Amphictions, était alors remis à ces personnages, comme marque visible des priviléges qui leur étaient attribués [31].

De nouveaux documents épigraphiques prouvent qu'en matière religieuse, l'autorité du conseil avait été acceptée par les villes grecques. Une députation des artistes Dionysiaques d'Athènes [DIONYSIAKOI TECHNITAI] obtient un décret des Amphictions qui leur accorde, comme à des serviteurs des dieux, l'immunité et la sûreté, l'inviolabilité pour leurs personnes et leurs biens, l'exemption du service militaire et de toutes charges; si quelqu'un leur fait tort, il doit être responsable devant les Amphictions, lui et la ville où le tort aura été fait à l'artiste [32].

En principe, les Amphictions avaient une juridiction souveraine sur toutes les villes qui faisaient partie de la confédération; ils pouvaient décider sur les plaintes qu'une ville portait contre une autre et condamner la cité coupable à une amende; mais leurs arrêts n'étaient pas toujours exécutés, quand ils frappaient une nation puissante et capable de résister. L'histoire de l'assemblée amphictionique montrera mieux son impuissance à devenir le tribunal commun de la Grèce. D'abord tous les Grecs n'en faisaient pas partie, ni les Étoliens, ni les Achéens, ni les Acarnaniens n'avaient de voix dans l'assemblée. Puis, dans l'assemblée même, la majorité appartenait aux peuplades thessaliennes, sans force et sans importance politique, tandis que Sparte et Athènes n'avaient qu'une seule voix et ne devaient accepter les décisions d'une assemblée ainsi composée, que lorsqu'elles leur convenaient. Aussi les arrêts des Amphictions ne furent exécutés que lorsqu'un peuple puissant y trouva son intérêt. Pour détruire la ville de Cirrha qui pillait les pèlerins se rendant au temple, il fallut l'appui de Solon et d'une armée athénienne. Si les Mégariens furent châtiés pour avoir refusé de punir les meurtriers d'une théorie, c'est que leur crime avait excité l'indignation générale. Mais quand il fallut défendre la Grèce contre les Perses, l'assemblée amphictionique fut impuissante; plus de la moitié des peuples qui la composaient, suivaient l'armée de Xerxès; aussi la véritable assemblée commune fut celle qui se tint à l'isthme de Corinthe. Les Amphictions n'eurent d'autre rôle que de mettre à prix la tête du traître Éphialte, de décerner quelques statues, de faire graver des inscriptions sur la tombe de Léonidas et des héros des Thermopyles. Après la victoire, les Lacédémoniens proposèrent de réformer l'assemblée, d'exclure les peuples qui avaient suivi le parti des Mèdes et de donner leurs voix à ceux qui avaient combattu pour l'indépendance; Thémistocle fit repousser une proposition qui aurait assuré la prédominance de Sparte [33].

Plus tard, les Thébains, maîtres de la Grèce du nord, essayèrent de se faire un instrument du conseil amphictionique; l'année même de la bataille de Mantinée, ils firent bannir, par une sentence, les Delphiens qui soutenaient le parti d'Athènes et des Phocidiens. Mais les Athéniens protestèrent par un décret qui déclarait nulle la sentence des Amphictions et donnait aux Delphiens bannis le droit de cité à Athènes [34].

Les Thébains et les Thessaliens qui dominaient dans le conseil voulurent encore s'en servir pour se venger de leurs ennemis les Lacédémoniens et les Phocidiens, et les firent condamner à une amende considérable [35]. De là, la deuxième guerre sacrée, qui, pendant dix ans (355-345), ensanglanta la Grèce du Nord et se termina par l'intervention de Philippe. Le conseil des Amphictions, instrument des vainqueurs, décréta le désarmement des Phocidiens et la dévastation du pays; il leur enleva leurs deux voix pour les donner aux Macédoniens. Il servit encore de prétexte à la troisième guerre sacrée, par la sentence contre les Amphissiens qui avaient labouré la plaine sacrée, et amena ainsi l'asservissement de la Grèce à la Macédoine. Philippe et Alexandre se firent proclamer, par cette assemblée, généralissimes de la Grèce contre les Perses.

Depuis cette première modification, la composition du conseil amphictionique subit plusieurs changements, qui ne sont pas tous indiqués par les auteurs anciens, mais dont on peut retrouver la trace dans les inscriptions.

Il n'y a aucun monument qui mentionne des hiéromnémons macédoniens; probablement, ils cessèrent de faire partie de l'assemblée à l'époque de la guerre Lamiaque.

En 278, les Phocidiens recouvrèrent leurs deux voix, après la part énergique qu'ils prirent à la défense de la Grèce contre les Gaulois. Ce fut probablement alors que les Delphiens furent introduits dans le conseil avec double suffrage. Mais un peuple nouveau commence à y avoir la prépondérance. Les Étoliens avaient pris part à la guerre Lamiaque, et de cette époque peut-être date leur introduction dans le conseil amphictionique. Dès les temps des

[26] Wescher, *Mém. des sav. étrang. présentés à l'Acad. des Inscr.* t. VIII. — [27] *Corp. inscr. gr.* n. 1689, 1690. — [28] Deux inscriptions encore inédites. — [29] Wescher, *l. l.* p. 139. — [30] *Inscr. inéd. de Delphes*, n. 1 et 2; Le Bas, n. 833 et suiv. — [31] Le Bas, n. 833. — [32] Egger, *Études hist. sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, p. 287. — [33] Plut. *Thémist.* 20. — [34] Kirchoff, *Bullet. de l'Acad. de Berlin*, 1866, p. 193. — [35] Diod. XVI.

premiers successeurs d'Alexandre, ils étaient assez fortement établis à Delphes pour que Démétrius fût obligé de faire célébrer à Athènes les jeux Pythiens. Leur énergie dans la lutte contre les Gaulois augmenta encore leur influence; dans les inscriptions amphictioniques de cette époque, qui sont nombreuses, les Étoliens occupent la première place et possèdent le plus grand nombre de voix. Ils ne se contentèrent point de s'attribuer double suffrage; le nombre des hiéromnémons qu'ils envoient à l'assemblée n'est pas invariable; et on trouve parfois jusqu'à 14 hiéromnémons étoliens[36]. En même temps, on remarque que les peuples thessaliens n'y figurent plus. Les Étoliens ayant occupé une partie de la Thessalie s'étaient probablement approprié leurs suffrages. Il n'y a pas d'inscription de cette époque qui présente le nombre ancien de 24 hiéromnémons. A côté des Étoliens, on trouve presque toujours deux Delphiens, deux Phocidiens, deux Béotiens, quelquefois un Athénien, un député de l'Eubée, et un des Doriens du Péloponnèse. Les Étoliens surent se faire un appui de l'assemblée amphictionique dont la juridiction pouvait s'étendre sur toutes les causes, et donner une apparence légale à leurs projets de domination. Dans un traité avec les habitants de l'île de Céos, on voit qu'ils s'engageaient à ne pas les attaquer sous le prétexte d'une accusation amphictionique (ἀμφιχτυονιχὸν ἔγκλημα[37]), preuve que c'était une arme dangereuse entre leurs mains. Ce fut une des causes qu'alléguèrent les Achéens dans la guerre des deux ligues. Ils promettaient aux Amphictions de leur rendre leurs lois et l'intendance du temple de Delphes dont les Étoliens s'étaient emparés[38]. Ils ne purent y réussir, car dans les décrets postérieurs à cette guerre, on retrouve les hiéromnémons étoliens au premier rang et en grande majorité.

Le conseil amphictionique fut rétabli dans son ancienne forme par les Romains. Fut-ce par Manius Acilius, après la défaite d'Antiochus et des Étoliens, lorsque le général romain confirma les décrets des Amphictions sur les limites du territoire de Delphes en 189? ou par Paul-Émile, pendant son séjour à Delphes en 168? Deux inscriptions de cette époque[39] montrent que l'on réorganisa le Conseil en rétablissant les 24 hiéromnémons et les deux voix appartenant à chacune des tribus. Les Étoliens étaient complétement exclus, mais non les Delphiens, à qui on laissa leurs deux voix. Pour ne pas dépasser le chiffre ancien de 24 suffrages, on réunit en une seule les deux tribus thessaliennes des Maliens et des Oetéens. Ce fut ce conseil que Sylla força à livrer les richesses du sanctuaire.

Cette restauration dura jusqu'à l'époque d'Auguste, qui changea complétement la composition du conseil en attribuant aux habitants de Nicopolis, après la bataille d'Actium, les voix des petites peuplades thessaliennes.

A l'époque de Pausanias, l'assemblée avait subi de nouveaux changements. Trajan avait fait de nouveau fixer les limites du territoire sacré par un légat, C. Avidius Nigrinus, qui confirma les antiques décrets des hiéromnémons et la sentence de Manius Acilius. Ce fut lui probablement qui réorganisa le conseil des Amphictions pour en faire le conseil commun de la Macédoine et de l'Achaïe. Telle semble avoir été l'intention de l'empereur d'après la composition que rapporte Pausanias[40]. Il y avait trente députés : 6 de Nicopolis, 6 de Macédoine, 6 de Thessalie; Béotiens, Phocidiens, Delphiens, 2; Locriens Ozoles, 1; Locriens Epicnémidiens, 1; l'Eubée, 1; Athènes, 1; Doriens de la Doride, 1; Doriens du Péloponnèse, 1.

Le conseil amphictionique, comme le monde grec tout entier, eut un moment de renaissance, pendant le règne d'Hadrien. Un fragment inédit d'une lettre, que l'empereur adressa aux Amphictions en 125, atteste l'intérêt qu'il portait à ce conseil. On construisit alors à Delphes un nouvel édifice où il tenait ses séances[41] (συνέδριον). Les Amphictions y firent réunir par leur épimélète une bibliothèque achetée avec l'argent sacré du dieu[42]. Après les Antonins, il n'est plus question de l'assemblée amphictionique, qui s'éteignit dans l'obscurité. P. Foucart.

**AMPHIDROMIA** (Τὰ ἀμφιδρόμια, ἀμφδρόμιον ἦμαρ). — Fête célébrée à Athènes dans les familles peu de jours après la naissance d'un enfant. La porte de la maison était parée de branches d'olivier, si le nouveau-né était un garçon et de guirlandes de laine, si c'était une fille[1]. Le jour de la fête[2], les femmes qui avaient assisté la mère dans ses couches se lavaient les mains en signe de purification. L'enfant, tenu par deux d'entre elles (et peut-être primitivement par des hommes[3]), était porté rapidement autour du foyer et associé ainsi au culte domestique : c'était la cérémonie principale, celle qui donnait son nom à la fête, terminée par un repas auquel étaient conviés les parents et les amis[4]. Ils y apportaient des cadeaux tels que des seiches et d'autres mollusques. Des présents étaient faits à l'enfant par les parents, les amis et les serviteurs de la maison[5] : c'étaient des jouets ou de petits objets qu'il portait ensuite suspendus au cou [CREPUNDIA].

Le jour des *amphidromia* paraît s'être confondu avec celui où un nom était donné à l'enfant en présence de la famille[6] : de là sans doute les divergences d'opinion sur le moment où la première fête avait lieu : les uns la placent le cinquième jour, les autres le septième ou le dixième jour après la naissance; de là aussi les termes différents ἕβδομαι, ἑβδομάδα ἄγειν, ἑβδομεύεσθαι[7], ou δεκάτην θύειν, ἄγειν, ἑστιάσαι[8], employés par les anciens auteurs pour nommer ces fêtes qu'ils ne distinguent pas. Des sacrifices étaient naturellement offerts en cette occasion, comme dans toutes les solennités, et comme dans tous les repas qui réunissaient la famille autour du foyer.

On a essayé de reconnaître des scènes des *amphidromia* dans divers monuments : dans la plupart[9] manquent les circonstances les plus essentielles au sujet. Le moins contestable serait une terre-cuite (fig. 267) dont il existe plusieurs exemplaires à peu près semblables[10] : on y

36 Le Bas, 833-842; *Inscr. inéd. de Delphes*, 1-6. — 37 *Corp. inscr. gr.* 2350. — 38 Polyb. IV, 25. — 39 Wescher, *l. l.* p. 57 et 202. — 40 Paus. X, 8, 3. — 41 Plut. *De pyth. orac.* 30. — 42 Le Bas, n. 845. — Bibliographie. Sainte-Croix, *Des anciens gouvern. fédératifs*, Paris, 1804; Valois, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. III et V; Letronne, *Ibid.* n. série, VI; Tittmann, *Ueber den Bund der Amphikt.*, Berl. 1812; P. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, 1865, p. 157 et suiv.; Wescher, t. VIII des *Mém. prés. par div. savants à l'Acad. des Inscriptions.*

**AMPHIDROMIA.** 1 Hesych. Στέφανον ἐκφέρειν. — 2 Schol. ad Plat. *Theaet.* p. 122 b; Harpocr., Etym. M., Suid. *s. v.* — 3 Hesych. Δρομιάμφιον ἦμαρ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 54, n. 2. — 4 Athen. II, p. 65 c.; IX, p. 370. — 5 Ter. *Phorm.* I, 1, 13. — 6 Harpocr. Ἑβδομευομένου; Eurip. *l. l.* — 7 Hesych., Harpocr. *s. v*; cf. Aristot. *Hist. an.* VII, 12. — 8 Aristoph. *Av.* 923; cf. Eurip. *Elect.* 654 et 1124; Suid. Δεκάτην ἑστιάσαι; Hesych. Δεκάτην θύομεν. — 9 Gerhard, *Antike Bildwerke*, I, 50-52; Id. *Griech. Vasenbilder*, I, pl. LXIX et LXX, p. 196; cf. IV, p. 114. — 10 Winckelmann. *Mon. inéd.* 53; Millin. *Gal. myth.* LXVII, 232; Welcker, *Nachtrag zu Aesch. Tril.* Francf. 1826, p. 122; Id. *Griech. Götterlehre*, III, p. 216; Panofka, *Bild. ant. Leb.* I, 1; Campana, *Ant. op. in plastica*, pl. II. — Bibliographie. K. F. Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, § 32, 12, 2e éd.; Petersen, *Die Geburtstagsfeier bei den Griech.*, in *Fleckeisen's Jahrb.* 1858, p. 286; Schömann, *Griech. Alterthümer*, II, p. 536, 2e éd. 1863; Preuner, *Hestia-Vesta*, Tubingen, 1864, p. 52.

voit un Satyre et une Ménade qui portent dans un van un enfant, peut-être Bacchus; ils paraissent danser; mais



Fig. 267. Enfance de Bacchus.

dans ces bas-reliefs mêmes on ne voit ni feu, ni foyer.

E. Saglio.

**AMPHION** (Ἀμφίων). — Amphion, fils de Zeus et de la Thébaine Antiope, frère de Zéthus [1]. Il existe sur la naissance de ces jumeaux plusieurs versions [2]. Le poète généalogiste Asius, cité par Pausanias [3], dit qu'ils eurent pour père à la fois Zeus et Épopée. Selon la tradition adoptée par Hygin [4], Antiope, fille de Nyctée et femme de Lycus, ayant été séduite par la ruse d'Épopée (ou Épaphus), fut répudiée par son mari, qui épousa Dircé. Ce fut alors qu'elle fut aimée de Zeus. Cependant Dircé, soupçonnant Lycus de n'avoir pas rompu toute relation avec sa première femme, fit jeter dans un cachot Antiope chargée de chaînes. Échappée par le secours de Zeus, elle accoucha sur le Cithéron de deux enfants à qui les pâtres du lieu donnèrent les noms de Zéthus et d'Amphion. D'après une autre tradition, suivie par Euripide [5] et par Ennius, et qui se trouve également dans Hygin [6], la fille du Béotien Nyctée aurait été d'abord séduite par Zeus, puis, menacée par la colère paternelle, elle se serait réfugiée à Sicyone où Épopée l'aurait accueillie et épousée. De chagrin, Nyctée se donna la mort, après avoir chargé son frère Lycus du soin de sa vengeance. Celui-ci se rendit à Sicyone, tua Épopée, et ramena Antiope enchaînée. Elle accoucha à Eleuthères; on y montrait encore, du temps de Pausanias, la grotte où étaient nés les jumeaux et où, exposés pour périr, ils avaient été trouvés par un berger qui les avait sauvés et nourris [7]. Lycus livra Antiope à sa femme Dircé qui l'accabla de mauvais traitements; mais l'amante de Zeus parvint à s'enfuir et à rejoindre ses fils, qui, instruits par le berger, reconnurent leur mère. Ils la vengèrent ensuite en attachant Dircé, que Dionysos avait rendue insensée, aux cornes d'un taureau sauvage; mais, en la livrant à la mort, ils épargnèrent Lycus sur l'ordre d'Hermès, et Lycus, obéissant aussi à ce dieu, remit le royaume aux mains d'Amphion.

Homère nomme les fils d'Antiope comme fondateurs de Thèbes et de ses fameuses murailles [8]. Les scholiastes, pour concilier cette version avec la tradition plus répandue de la fondation de Thèbes par Cadmus, ont raconté qu'après la mort d'Amphion et de Zéthus, le roi des Phlégyes, Eurymaque, avait détruit la ville nouvelle et que Cadmus, arrivant ensuite, l'avait rebâtie [9]. Mais Apollodore place Cadmus en tête de la généalogie et intercale les jumeaux à un point plus bas de la série [10]. Suivant Pausanias, Cadmus n'aurait bâti que la forteresse de Thèbes appelée de son nom Cadmée; la ville elle-même aurait été l'œuvre des fils d'Antiope, vainqueurs de Lycus [11]. Ils donnèrent à l'ensemble le nom de Thèbes, d'après celui de Thébé, leur parente [12]. Thébé était fille du fleuve Asopos, qu'on donnait aussi pour père à Antiope. On la fait aussi femme de Zéthus [13]. Quant à Amphion, il épousa Niobé, fille de Tantale et de Dioné [14], dont il eut des enfants sur le nombre et les noms desquels on diffère [15], et qui périrent sous les flèches d'Apollon et d'Artémis en punition de l'orgueil de leur mère [Niobé].

Apollodore dit qu'Amphion échappa à la destruction de sa famille; suivant Ovide il se tua de désespoir; Hygin le fait périr dans une attaque contre le temple d'Apollon, sous les flèches du Dieu; d'après Pausanias, il mourut de chagrin et dut expier aux enfers ses outrages contre les enfants de Latone [16]. Son supplice et celui du Thrace Thamyris étaient décrits dans un poëme de Minyas [17].

Amphion n'était pas seulement un héros fondateur; c'était encore un musicien célèbre. Selon Pausanias [18], qui cite en témoignage Myron de Byzance, Amphion ayant le premier élevé un autel à Hermès, en fut récompensé par le don de la lyre. Sur ce point aussi il y avait plusieurs traditions. Phérécyde fait donner la lyre à Amphion par les Muses, Dioscoride, par Apollon [19]. On a dit de lui, comme d'Orphée, que les bêtes sauvages, les rochers même étaient entraînés aux sons de sa lyre [20]; ce fut ainsi qu'il éleva les murailles de Thèbes, et Apollonius le représente se faisant suivre par les pierres, tandis que Zéthus, moins favorisé, les portait sur ses épaules en travaillant à ces murs fameux. Homère ne parle ni de ces circonstances ni du talent d'Amphion comme musicien. Suivant Pausanias, Amphion, gendre de Tantale, avait appris des Lydiens leurs modes musicaux, et ce fut lui qui ajouta à la lyre la quatrième corde appelée *nété* [21].

Amphion pasteur, constructeur de murs, citharède, se rapproche par plusieurs traits de cet Apollon avec lequel la légende le montre en rivalité et dont il semble une forme héroïque. D'un autre côté, la légende des jumeaux thébains reflète celle des Dioscures, et Euripide les appelle les « dieux aux blancs coursiers » [22]. Ils avaient à Thèbes un monument commun, consistant dans un tumulus de terre [23]. Chaque année, à une certaine époque, les habitants de Tithorée en Phocide s'efforçaient d'enlever en secret de la terre de ce tumulus pour l'ajouter au monument d'Antiope; s'ils y réussissaient, leur territoire devait l'emporter en fertilité sur celui de Thèbes; un oracle l'avait ainsi promis; aussi les Thébains faisaient-ils la garde autour du tombeau de leur héros. Les pierres qui formaient les substructions de ce tumulus étaient brutes et sans art, et l'on racontait que c'étaient les mêmes qui avaient suivi Amphion jouant de la lyre [24].

**AMPHION.** [1] Apollod. III, 10, 1. — [2] Sterk, *De Labdacidarum historia*, p. 38-43, Leyd. 1829. — [3] II, 6, 3. — [4] *Fab.* VII, cf. Propert. III, 15. — [5] Wagner, *Eurip. fragm.* Didot, 1847, p. 661 et s.; Valkenaer, *Diatrib. in Eurip.* c. 7, 8; Heyne, *Antiq. Aufsätze*, II, p. 206; Welcker, *Griech. Trag.* II, p. 811. — [6] *Fab.* VIII; Apollod. III, 5, 5. — [7] Paus. I, 38. — [8] *Od.* XI, 262 sqq.; Eustath. *Ad h. l.*; cf. Schol. *Ad Iliad.* XIII, 301. — [9] O. Müller, *Orchomen.* p. 222 et suiv.; Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. franç. t. I, p. 290 et suiv. — [10] Apollod. II, 1, 1, 3; 10, 1. — [11] Paus. II, 6; IX, 5. — [12] Paus. *Ibid.* — [13] Apollod. III, 5, 6. — [14] Id. *Ibid.*; Hygin. IX; Ovid. *Metam.* VI, 172 et 174. — [15] Heyne, ad Apollod. III, 5, 6. — [16] Paus. IX, 5, 8. — [17] Id. *Ibid.* — [18] Id. *Ibid.*; Apollod. III, 5. — [19] Schol. Apoll. Rhod. I, 741. — [20] Paus. *l. l.*; Apoll. Rhod. I, 741. — [21] Paus. IX, 5; cf. IX, 8. — [22] *Phoeniss.* 606; *Herc. fur.* 29 et sq.; cf. Hesych. *s. v.* Διόσκουροι. — [23] Eurip. *Phoen.* 146, et Schol. *Ad h. l.*; Paus. IX, 17, 4; X, 32, 11. — [24] Paus. X, 174.

Le contraste des caractères d'Amphion et de Zéthus, celui-ci rude, sauvage, entièrement adonné à la chasse et aux travaux de la vie pastorale ; le premier au contraire d'un naturel plus élevé et plus tendre, se plaisant au chant et aux accords de la lyre, fut développé par les poëtes, notamment par Euripide [25], qui opposèrent dans ces deux personnages le musicien au paysan, l'homme sans éducation (βάναυσος) à celui qui a reçu l'instruction complète des Grecs (μουσικός) ; enfin, à l'esprit philosophique celui dont l'essor est arrêté par la pratique vulgaire de la vie. Les disputes des deux frères sur ces sujets furent, disait-on, une cause de rupture entre eux [26].

Les arts se sont emparés aussi de la légende d'Antiope et de ses fils. Peut-être doit-on reconnaître la dispute des deux frères dans une peinture de Pompéi [27], et dans un beau bas-relief du palais Spada [28]. On a renoncé à voir leur image dans celui du musée du Louvre [29], que, d'après une inscription certainement moderne, on avait cru représenter leur réconciliation.

Le célèbre groupe (fig. 268), connu sous le nom de *Taureau Farnèse*, œuvre d'Apollonius et de Tauriscus de



Fig. 268. Supplice de Dircé.

Tralles, qui est au musée de Naples, représente Dircé attachée aux cornes du taureau par les fils d'Antiope [30]. Le même sujet est figuré sur deux pierres gravées [31] et sur des monnaies [32]. On a trouvé à Pompéi des fragments d'ivoire sculpté [33], restes d'une imitation plus ou moins libre du groupe en marbre. Deux peintures de Pompéi [34], une autre d'Herculanum [35] représentent aussi le châtiment de Dircé ; le même sujet est peint grossièrement sur un mur du columbarium de la villa Panfili [36]. Enfin on retrouve le même sujet sculpté sur des sarcophages étrusques [37]. Dans un des tableaux décrits par Philostrate l'ancien [38], Amphion, la lyre à la main, fait mouvoir les pierres qui s'assemblent sur les murs de Thèbes. Aucun texte ancien, aucun monument connu ne reproduit cette scène.

L. de Ronchaud.

**AMPHIORKIA** (Ἀμφιορκία). — Expression employée par les grammairiens [1] pour désigner le double serment que le demandeur et le défendeur prêtaient au début de l'instance devant les tribunaux d'Athènes ; le demandeur jurant que, s'il formait son action, c'est qu'il avait confiance dans son bon droit (προωμοσία) ; le défendeur affirmant ensuite que, s'il résistait aux prétentions du demandeur, c'est qu'il les croyait mal fondées (ἀντωμοσία). Quelquefois ce double serment est encore désigné sous le nom d'ἀμφωμοσία [2] ou de διωμοσία, ou même d'ἀντωμοσία [3].

D'après Pollux [4] le mot ἀμφιορκία désignerait non-seulement le serment des parties, mais aussi le serment des juges. C'est toutefois une question controversée que celle de savoir si les juges devaient prêter serment au début de chaque instance. La négative nous paraît certaine, et il faut en conclure que l'ἀμφιορκία ne comprenait que le serment des deux parties, du διώκων et du φεύγων [5].

E. Caillemer.

**AMPHISBETESIS** (Ἀμφισβήτησις). — Terme de procédure chez les Athéniens. — Dans une acception générale, le mot ἀμφισβήτησις désignait toute contradiction apportée au droit dont une personne se prétendait investie. On pouvait dire, en ce sens, de celui qui intentait une action en revendication : ἀμφισβητεῖ. Mais il était principalement employé en matière héréditaire, et il avait alors une acception spéciale que nous devons indiquer.

Lorsqu'un Athénien mourait sans laisser de descendants connus, le parent le plus proche, qui voulait recueillir l'hérédité, était obligé de former une demande d'envoi en possession. Cette demande (λῆξις τοῦ κλήρου), adressée à l'archonte compétent, était portée par celui-ci à la connaissance du public au moyen d'affiches et de proclamations dans les assemblées du peuple : τις ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν βούλεται τοῦ κλήρου ἢ κατὰ γένος ἢ κατὰ διαθήκας [1]. Les intéressés étaient par là mis en demeure de faire valoir leurs droits : ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν.

L'ἀμφισβήτησις et la παρακαταβολή mentionnées dans ce texte se rapportent-elles aux mêmes hypothèses ; ou bien doit-on distinguer des cas où l'ἀμφισβήτησις était admissible, d'autres cas où il y avait lieu à la παρακαταβολή ?

25 Valckenaer, *l. l.* VII, VIII ; Wagner, *Eurip. fragm.* éd. Didot, 1847, p. 661 et s.; Weil, dans le *Journ. de l'instr. publ.* 1847, p. 850, 858 et suiv.; Eubul. ap. Athen. II, p. 47 ; cf. VIII, 43, p. 351 b. ; Auct. ad Herenn. II, 27, 43 ; Cic. *De inv.* 50, 94. — 26 Hor. *Ep.* I, 18, 41. — 27 *Mus. Borb.* XI, 23 ; *Monum. dell' Inst.* II, 59, 3 ; O. Jahn, in *Arch. Zeitung*, 1853, p. 81. — 28 Braun, *Zwölf Bas-reliefs*, taf. 3 ; Welcker, *Alte Denkm.* II, p. 318 ; O. Jahn, *l. l.* p. 82. — 29 Winckelmann, *Mon. ined.* 185 ; Clarac, *Mus. de sc.* 116, 212 ; Millin. *Gal. myth.* 167 *bis*, 512. Il en existe des répétitions : *Mus. Borb.* X, 62 ; Zoëga, *Bassiril.* 42. — 30 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4, 10 ; *Mus. Borb.* XIV, 5 ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. 811 A ; Millin. *Gal. Myth.* CXL, 513 ; O. Muller, *Handbuch*, § 157, 2e éd.; Welcker, *Alte Denkm.* I. p. 352 et s.; O. Jahn, *l. l.* p. 86, 89, pl. LVI, 1. — 31 *Ibid.* 514 ; Gori, *Columb. Liv.* p. XXXV ; Winckelmann, *Descr.* p. 222 ; O. Jahn, *Arch. Beitr.* taf. III, 3. — 32 Millin. *l. l* ; Eckhel, *Doctr. num.* III, p. 191 ; Id. *Num. vet. anecd.* 15. 1, p. 269 ; O. Jahn, p. 87 et suiv., taf. LVIII, 1 et 2. — 33 *Mus. Borb.* XIV, 4, p. 9 ; Avellino, *Descr. di una casa*, 1843 ; O. Jahn, *l. l.* p. 94, taf. LVI, 2-8 ; Sabatier, *Méd. contorniates*, pl. XIV. — 34 *Mus. Borb.* XIV, 4 ; *Mem. dell' Accad. Ercol.* III, 10, p. 406 ; IV. p. 1, 308 ; R. Rochette, *Choix de peint.* 23, et p. 287 ; Zahn, *Die schönste Ornam. Pomp.* III, 91 ; Avellino, *Bull. Napol.* III, p. 83 ; O. Jahn, *l. l.* p. 95 ; Helbig, *Wand in gemälde der verschütt. Städte*, 1151, 1153. — 35 *Mem. dell' Acc. Erc.* III, 9, p. 401 ; IV, 1, p. 308 ; R. Rochette, *l. l.* ; Jahn, *l. l.* ; Helbig, 1152. — 36 O. Jahn, *l. l.* et *Abhandl. der bayer. Akad.* 1856. — 37 Inghirami, *Galler. Omer.* III, 59 ; IV, 60 ; *Arch. Zeit.* 1852, taf. 47 et 48 ; 1853, taf. LVI, LVII ; O. Jahn, *l. l.* p. 100. — 38 I, 10.

**AMPHIORKIA.** 1 Hesychius, éd. Alb. I, 305 ; Suidas, *s. v.* ἀμφιορκία. — 2 Hesychius, I, 311. — 3 Schol. in Demosthenem, 378, 18, éd. Didot, p. 623. — 4 Pollux, VIII. 122 ; cf. Bekker, *Anecdota*, I, p. 184 et 311. — 5 Westermann, *De jurisjurandi judicum Atheniensium formula*, pars I, Leipz. 1858, p. 8 et 9 ; Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, Halle, t. II, 1846, p. 262 ; Schömann, *Attische Process.* 626 ; Platner, *Process und Klagen*, I, 84 ; Fritzsche, *De sortitione judicum apud Athenienses*, p. 8.

**AMPHISBETESIS.** 1 Demosth. *C. Macartatum*. § 5, R. 1051 ; cf. Pollux, VIII, 95

Heffter[2] et, après lui, de Boor[3] ont dit qu'il n'y a pas à rechercher une différence entre les deux expressions; car elles s'appliquaient à la même hypothèse. Tous ceux qui contestaient les droits du prétendant à l'hérédité devaient s'opposer à l'envoi en possession, ἀμφισβητεῖν, et verser la consignation du dixième exigée par la loi, παρακαταβάλλειν. Mais cette opinion doit être écartée; car, si elle était vraie, le texte porterait ἀμφισβητεῖν καὶ (et non pas ἢ) παρακαταβάλλειν. La disjonctive ἢ prouve qu'il s'agit de deux choses différentes. La difficulté est maintenant de déterminer les deux hypothèses prévues dans la proclamation.

Bunsen[4] croit que, si la contestation était relative à une hérédité pour laquelle il n'y avait pas encore eu d'envoi en possession, il y avait ἀμφισβήτησις; si, au contraire, l'envoi en possession était déjà prononcé, la contestation devait nécessairement se produire sous forme de παρακαταβολή. Harpocration dit, en effet, que la παρακαταβολή est dirigée contre celui qui est saisi, κατὰ τοῦ λαβόντος[5]. — On peut répondre qu'il eût été véritablement bizarre d'inviter, par la bouche du héraut, les citoyens à contester des envois en possession antérieurement prononcés par le magistrat. Nous allons bientôt mentionner des textes qui parlent de παρακαταβολή pour des hérédités non encore adjugées. Aussi quelques éditeurs ont rectifié le texte d'Harpocration et lu λαχόντος au lieu de λαβόντος.

Meier et Schœmann[6] se fondant sur les définitions de plusieurs grammairiens[7], disent qu'il y avait ἀμφισβήτησις lorsque l'opposition était fondée sur la qualité d'enfant légitime ou adoptif; παρακαταβολή lorsque l'opposant invoquait un droit moins respectable, la qualité de successeur testamentaire, ou un degré de parenté collatérale plus rapproché que celui du prétendant à l'envoi en possession. Nous nous bornerons, pour toute réfutation, à citer des exemples d'enfants procédant par la παρακαταβολή[8].

Nous nous rattachons à une dernière opinion, proposée par Platner[9] et soutenue par Steigertahl[10] et Schneider[11]. Celui qui croyait devoir s'opposer à l'envoi en possession pouvait indistinctement employer la voie de l'ἀμφισβήτησις ou celle de la παρακαταβολή. L'ἀμφισβήτησις n'exigeant pas de consignation préalable, et n'exposant pas le plaideur à de graves conséquences, ne donnait aucun préjugé en sa faveur. Au contraire, lorsqu'il optait pour la παρακαταβολή, le dépôt d'une importante consignation judiciaire, qui devait être perdue en cas d'insuccès et la menace de pénalités plus graves encore[12], étaient des conditions rigoureuses auxquelles il se soumettait; en les affrontant il prouvait qu'il avait une grande confiance dans son bon droit. Pour cette raison, on exigeait du prétendant à l'envoi en possession qu'il fît de son côté la même consignation; sinon il devait se désister de sa demande. — On peut donc dire que la παρακαταβολή était une ἀμφισβήτησις plus solennelle que l'ἀμφισβήτησις ordinaire et à laquelle les intéressés avaient recours lorsque la bonté de leur cause ne leur semblait pas douteuse. Ce qui fait dire à Schneider : « Paracatabolia forma gravior est, ἀμφισβήτησις levior[13]. »

Lorsque l'envoi en possession avait été prononcé, la voie de la παρακαταβολή devait toujours être suivie; la simple ἀμφισβήτησις n'était plus admise dans ce cas[14].

Nous consacrerons à la παρακαταβολή un article spécial. Il nous suffit d'avoir indiqué ici ce qui la distingue de l'ἀμφισβήτησις. E. Caillemer.

**AMPHITHEATRUM** (Ἀμφιθέατρον). — Amphithéâtre, monument construit par les Romains pour y donner les combats de gladiateurs et les chasses d'animaux sauvages [GLADIATORES, VENATIO]. Les premiers jeux[1], dont l'invention est attribuée aux Campaniens, étaient dès longtemps familiers aux Étrusques, lorsqu'ils furent pour la première fois introduits à Rome et offerts dans le Forum Boarium, l'an 264 av. J.-C., par Marcus et Decimus Brutus, qui voulaient ainsi honorer la mémoire de leur père[2]. Jusqu'à la fin de la république, ils eurent lieu dans le Forum, où l'on élevait à la hâte des échafaudages en bois[3] pour ces fêtes d'une magnificence toujours croissante.

En 59 av. J.-C., C. Scribonius Curio voulant surpasser Scaurus dans la somptuosité des jeux qu'il offrait, fit exécuter deux théâtres en bois adossés l'un à l'autre. Après les représentations dramatiques les scènes s'enlevaient, les spectateurs restaient à leurs places, et les deux théâtres, par un mécanisme combiné[4], venaient se réunir pour n'en faire qu'un seul, qui était circulaire, et dont le centre, formé par la réunion des deux orchestres, présentait une arène pour les jeux des gladiateurs; le dernier jour des fêtes on laissa les deux théâtres réunis, en enlevant les scènes pour former une arène[5]. César, trouvant cette arène mieux appropriée que celle du cirque pour les chasses de bêtes féroces, fit élever, l'an 46 av. J.-C., un double théâtre semblable en bois. On l'appela *amphitheatrum*[6] à raison de cette disposition, et *theatrum venatorium* du nom de l'espèce des jeux[7].

C. Statilius Taurus éleva dans le champ de Mars, l'an 30 av. J.-C., le premier amphithéâtre en pierre[8]; et l'on doit supposer que la pierre n'y était employée que partiellement, car il fut atteint sous Néron par le grand incendie de Rome[9]; il n'en est fait mention nulle part depuis cette époque. Auguste, dont les suggestions avaient poussé Taurus à bâtir son amphithéâtre, en fit élever probablement plusieurs : son testament, gravé sur les murs du temple d'Ancyre, nous apprend qu'il donna vingt-six combats de bêtes fauves dans le cirque, dans le Forum et dans des amphithéâtres[10].

En Italie, la place publique avait servi d'arène pour les gladiateurs, et Vitruve[11] explique par cette raison la coutume persistante en ce pays (à la différence de ce qui avait lieu chez les Grecs) de donner aux forums la forme d'un quadrilatère allongé, qu'il considère comme mieux appropriée à ce genre de jeux. Dès le premier siècle, s'élevèrent dans tout l'empire, à l'imitation de Rome, des amphithéâtres dont les ruines attestent encore la grandeur, même dans des villes de médiocre importance. En Italie surtout, il n'y eut guère de ville si petite ou si pauvre qui n'eût de temps en temps des spectacles de ce genre. Les amphithéâtres ne furent pas moins nombreux dans les Gaules, en Espagne et dans tout l'Occident; on en construisit dans les provinces d'Afrique et d'Asie. En Grèce les

[2] *Athen. Gerichtsverf.* p. 385. — [3] *Ueber att. Intestaterbrecht*, p. 99; Westermann, in Pauly's *Real Encycl.* t. III, p. 1199. — [4] *De jure hered. Athen.* p. 92. — [5] *S. v.* ἀμφισβητεῖν. — [6] *Att. Process*, p. 464; voir toutefois p. 619. — [7] Harpocr. et Suid. *s. v.* ἀμφισβητεῖν; Poll. VIII, 32; Bekker, *Anecd.* I, p. 197. — [8] Demosth. *C. Leochar.* § 34, R. 1090; Isae. *De Phil. hered.* § 12, D. 275. — [9] *Process und Klagen*, II, p. 310-313. — [10] *De vi et usu* παρακαταβολῆς *in caus. Athen. hered.*, Celle, 1832, p. 11. — [11] *De jure hered. Athen.* Munich, 1851, p. 50-54. — [12] Isae. *De Nicostr. hered.* § 11, D. 262. — [13] *Loc. cit.* p. 50. — [14] Demosth. *C. Macart.* § 16, R. 1054.

**AMPHITHEATRUM.** [1] Strab. V, 4, p. 250 c. — [2] Val. Max. II, 4, 7; T. Liv. *Epit.* 16. — [3] Vitr. X, praef. 3; Dio Cass. XXXVII, 58. — [4] Weinbrenner, *N. teutsch. Mercur*, 1797, p. 307; Canina, *Arch. rom.* III, p. 147, pl. cxv. — [5] Plin. XXXVI, 24. — [6] Ou peut-être *amphitheatra* (tanquam theatra duo), Mommsen, *Res gest. divi Aug.* p. 65. Le mot *Amphitheatrum* se rencontre pour la première fois dans l'inscription d'Ancyre : Perrot et Guillaume, *Explor. de la Galatie*, p. 252; et dans Vitruve (I, 7), qui n'entre à ce sujet dans aucune explication. — [7] Dio, XLIII, 23. — [8] Dio, LI, 23; Tac. *Ann.* III, 72. — [9] Dio, LXII, 18. — [10] Perrot et Guillaume, *l. l.* — [11] V, 1.

combats de gladiateurs et les chasses ne furent jamais goûtés que par la dernière classe du peuple; aussi ne doit-on pas s'étonner de rencontrer dans la Grèce peu de restes certains d'amphithéâtres, quoiqu'il en ait été élevé un assez grand nombre à partir du IIe siècle [12]. Le nombre des amphithéâtres aujourd'hui connus par leurs ruines ou par des témoignages positifs n'est pas loin d'une centaine [13]. Quelques-uns, en partie debout, sont classés parmi les plus beaux restes de l'antiquité romaine. Tels sont ceux de Rome, de Vérone, de Pola, de Capoue, de Pouzzoles, de Pompéi, de Syracuse, d'Arles, de Nîmes, etc. [14].

Rome n'eut d'autre amphithéâtre en pierre sous les premiers Césars que celui de Taurus. Caligula y donna des combats de gladiateurs, jeux célébrés aussi dans le champ de Mars [15]. Il commença un amphithéâtre qui ne fut pas continué après lui. Néron en fit construire un en bois près du champ de Mars [16], l'an 57. Au même temps appartient la ruine connue sous le nom d'*amphitheatrum Castrense*, à Rome [17]. Le travail en brique, d'une très-belle exécution, est semblable à celui des pieds-droits de la porte du camp prétorien, ouvrage du règne de Tibère, et à celui des arcs dits de Néron, près la porte Majeure. Vespasien, après la guerre de Judée, construisit ce grand amphithéâtre Flavien, aujourd'hui le Colisée, que Martial comparait aux plus grandes merveilles de l'antiquité [18]. Il fut établi au milieu de la ville dans l'emplacement du *stagnum Neronis* [19]. L'immensité de l'édifice ne permit pas à Vespasien de le terminer. L'an 80 de l'ère vulgaire, Titus l'inaugura. Le témoignage des historiens [20] est confirmé par les médailles : on voit l'amphithéâtre Flavien représenté sous divers aspects sur celles de Titus (fig. 270) et même de Vespasien [21]. On présume toutefois que Titus ne vit pas l'achèvement de l'édifice et que Domitien le termina. L'un et l'autre firent lutter dans l'arène submergée des barques remplies de combattants [22] [NAUMACHIA]. Cependant il est impossible de supposer que les substructions de l'arène du Colisée existassent dès ce temps-là, et que le sol de cette arène ne fût pas plus bas que le sol actuel; car d'une part, l'eau, qui eût envahi les substructions, aurait causé de très-grands dégâts, et d'autre part les portiques du rez-de-chaussée eussent été inondés et inabordables. On ne peut préciser l'époque de la construction de ces souterrains; il semble résulter d'un passage d'Hérodien qu'ils existaient du temps de Commode, qui descendit et combattit lui-même dans l'arène. Il s'y rendait par un souterrain communiquant avec la loge impériale [23]. Hadrien donna des fêtes dans cet amphithéâtre. Antonin le Pieux fut obligé de le restaurer [24]. Sous Macrin, Dion fut témoin de l'incendie occasionné par la foudre [25] qui consuma toute la partie supérieure et endommagea le reste des gradins. La violence du feu et l'impossibilité de l'éteindre dénote la grande quantité de bois employé pour la partie haute de l'édifice. Une médaille, frappée à l'effigie d'Alexandre Sévère, rappelle que cet empereur inaugura de nouveau l'amphithéâtre, qui depuis l'incendie n'avait pu servir à cause des grands travaux de restauration qui s'y exécutaient. La substitution de la pierre au bois fut probablement la cause de cette longue interruption des représentations. Pendant cet intervalle elles furent données dans le cirque. En 357, Ammien vit l'édifice parfaitement intact [26]. Sous Théodose II et Valentinien III (de 425 à 450), le préfet de Rome Lampadius fit réparer l'arène, le *podium*, les portes et les gradins [27]. Les dernières chasses, dont l'histoire fasse mention, furent celles de 523; elles sont rappelées par Cassiodore, qui y assistait. Bède, écrivain du VIIIe siècle, dit que de son temps le monument était encore entier.

L'amphithéâtre Flavien, placé sur un terrain plat entre l'Esquilin, le Caelius et la Velia [28], présente un aspect grandiose et régulier; sa situation en rendit la construction dispendieuse. D'autres amphithéâtres taillés entièrement dans le roc, creusés dans les flancs d'un ravin ou placés sur la déclivité d'une montagne, offraient une apparence moins majestueuse, mais étaient édifiés avec plus d'économie. La ville de Sutri nous montre un exemple d'amphithéâtre taillé dans le roc sans aucune construction; les corridors et les vomitoires subsistent encore [29]. A Paestum les premiers gradins tout au pourtour de l'arène sont seuls creusés dans le sol [30]; ceux de la partie supérieure sont soutenus par des substructions. Nous retrouvons la même combinaison à Pouzzoles [31] et à Pompéi [32]. Les amphithéâtres de Pergame [33] et de Cyzique [34], en Asie Mineure, sont établis chacun dans un ravin très-encaissé au fond duquel coule un ruisseau. Par les dispositions de la construction on voit que, dans le premier, les eaux pouvaient être arrêtées afin de transformer l'arène en bassin pour y faire combattre des animaux amphibies, ou pour y introduire des combattants sur des barques. Dans tous les cas l'exiguïté du lieu ne permettait pas de donner de véritables naumachies, le grand diamètre de l'arène ayant 51 mètres et le petit 37 mètres. Le cours d'eau traversait l'arène suivant le grand axe; les ouvertures qui se trouvaient à l'extrémité de ce dernier donnaient passage au torrent. Le monument était en partie taillé dans le roc. Les restes d'un amphithéâtre, aussi taillé dans le roc, ont été retrouvés par Blouet à Corinthe, au-dessus et près de la ville moderne [35].

Parmi les amphithéâtres adossés à la pente des collines, nous remarquons celui de Syracuse [36], et celui de Pola, en Istrie [37]. Ce dernier est d'un grand effet du côté de la mer; le soubassement et le premier ordre disparaissent à l'opposé par le fait de la conformation du terrain. L'inclinaison et la nature du sol ont permis de pratiquer des siéges dans le roc et d'épargner les frais de construction des *carceres*, corridors et escaliers.

La forme des amphithéâtres était elliptique, sauf de rares exceptions, parmi lesquelles nous citerons celui de Sparte, dont le plan était circulaire [38]. Blouet en rapporte la construction à l'époque du bas-empire.

Le marbre, la pierre de travertin, le tuf et la brique entrèrent dans la construction du Colisée. La façade, les portiques extérieurs, les chaînes, les arcs étaient composés de pierres liées par des crampons en fer scellés avec du plomb; de tuf et de briques étaient faits les murs intérieurs

[12] Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 287, et 447 (2e éd. 1867). — [13] E. Hübner, *Annali dell' Inst. arch.* 1856, p. 67; Friedländer, *Op. l.* p. 409 et suiv. — [14] Voy. la bibliographie. — [15] Suet. *Calig.* 18. — [16] Tac. *Ann.* XIII, 31; Suet. *Ner.* 12. — [17] Piranesi, *Ant. di Roma*, pl. IX, fig. 2, et p. 3, n. 15; Preller, *Regionen Roms*, 132; cf. Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* I, p. 549. — [18] Mart. *De spect.* ep. 1. — [19] Mart. *De spect.* ep. 2. — [20] *Titus*, 7; Dio, LXVI, 25; Aurel. Vict. *Caes.* 9, 7. — [21] Cohen, *Monn. impér.*, I, p. 359, n. 163, et p. 362, pl. XVI, 184. Voy. sur les médailles qui offrent des représ. du Colisée, Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 357-359, 375; VII, p. 271, 315. — [22] Suet. *Dom.* 4; Dio, XLVI, 25. — [23] Herodian. I. — [24] Capitolin. *Ant. pius*, 8. — [25] Dio, LXXVIII, 25. — [26] Ammian. XVI, 10. — [27] Orelli, *Inscr.* I, p. 69, n. 13; Sabatier, *Méd. contorniates*, p. 55. — [28] Suet. *Vesp.* 9; Mart. *De spect.* 11, 5. — [29] Canina, *Etruria maritt.* p. 76, pl. XXI. — [30] Clérisseau, *Monum. de Nîmes*, p. 93. — [31] Paoli, *Antich. di Pozzuoli*. — [32] Mazois, *Ruines de Pompéi*, p. 80, pl. XLVI. — [33] Texier, *Asie Mineure*, II, p. 174, pl. CVI. — [34] Perrot et Guillaume, *Expl. de la Galatie*, p. 74, pl. III. — [35] Blouet, *Expéd. de Morée*, III, p. 36; Rangabé, *Mém. de sav. étrang. prés. à l'Acad. des Inscr.* t. V, 1857, p. 316. — [36] *Mon. ined. dell' Inst.* et *Bullet.* 1836, p. 101 et 148. — [37] Stuart et Revett, *Suppl. aux Ant. d'Ath.* t. IV, c. I de la trad. franç. — [38] Blouet, *Expéd. de Morée*, II, p. 65, pl. XLVIII.

et les voûtes. A Vérone [39], à Capoue [40], à Nîmes [41], la pierre est employée avec autant de profusion qu'au Colisée : l'*amphitheatrum Castrense* est en brique ; celui de Pergame en pierre et moellon, celui de Cyzique en gros blocs de granit, ceux de Bordeaux et de Saintes en petits matériaux bloqués avec du mortier et reliés par des assises de briques ; celui de Pompéi en *opus incertum*.

Leur étendue était subordonnée à l'importance locale, en tenant compte du nombre des habitants des villes voisines, privées de semblables édifices. Le Colisée contenait 87 mille places [42] déterminées et pouvait en plus permettre à 15,000 personnes environ d'assister aux spectacles. Son grand axe, compris les constructions, était de 188 mètres, le petit axe de 156 mètres ; ceux de l'arène étaient : le grand de 76 mètres, le petit de 46 mètres [43]. Le grand axe de celui de Pouzzoles avait 190 mètres, le petit 144 mètres. M. Friedländer, dans son travail si complet sur ce sujet [44], indique les mesures de cinquante-deux amphithéâtres, dans un tableau auquel nous renvoyons.

Fig. 269. Amphithéâtre Flavien. Section de la façade restaurée.

Beaucoup de ces édifices étaient situés dans l'intérieur des villes sur un sol de niveau et offraient un plan elliptique d'une régularité complète. Les plan, coupe et élévation du Colisée reproduits [45] (fig. 269, 271, 272, 273), et les explications qui vont suivre serviront à rendre plus clair ce que nous avons à dire des amphithéâtres en général.

La façade du Colisée s'élevait sur deux degrés et comprenait quatre étages d'ordres (fig. 269). Les trois premiers étaient à arcades et ornés de demi-colonnes doriques, ioniques et corinthiennes ; le quatrième présentait un mur percé de fenêtres rectangulaires et orné de pilastres corinthiens. Chaque étage à colonnes comprenait quatre-vingts colonnes et autant d'arcades ; le dernier comptait quatre-vingts pilastres sur piédestaux et quarante petites fenêtres. Entre les piédestaux on avait pratiqué quarante ouvertures. Soixante-seize des arcades de l'ordre inférieur servaient d'entrée aux spectateurs et portaient chacune un numéro différent, en chiffres gravés sur la clef ; les quatre autres, non numérotées et situées aux extrémités des axes de l'ellipse, formaient les entrées principales. Les arcades supérieures éclairaient les promenoirs, qui contournaient l'édifice, ainsi qu'une partie des couloirs et des escaliers : chacune de ces dernières avait un parapet au milieu duquel était un piédestal surmonté de statues. Les arrachements confirment les inductions qu'on peut tirer des médailles frappées sous Titus (fig. 270) [46] et sous Domitien, sur lesquelles on voit des statues ornant le milieu des arcades. Les mêmes médailles montrent encore au dernier étage des cercles qui alternent avec les fenêtres indiquées précédemment : ces cercles sont peut-être les *clipei* dont parlent les auteurs anciens, et qui n'étaient autres sans doute que des boucliers en métal. L'on remarque aussi sur ces médailles des quadriges placés au-dessus des arcades du rez-de-chaussée des quatre entrées principales ; celles-ci se distinguent encore des autres entrées par une plus large ouverture ; l'entrée de l'empereur était seule ornée de colonnes dégagées. Ces entrées sont accusées à Nîmes par une saillie de 0m,30 et par une largeur plus grande de 0m,65, que celle des autres arcades. Un fronton placé sur les colonnes du deuxième étage et des têtes d'animaux sculptées dans les tympans du rez-de-chaussée et de l'étage supérieur ornaient la porte du petit axe, réservée aux magistrats qui représentaient l'empereur.



Fig. 270. Grand bronze de Titus.

Au quatrième ordre du Colisée, au-dessus des fenêtres, une série de consoles correspondaient à autant de trous pratiqués dans la corniche ; ces consoles soutenaient, et les trous maintenaient les pièces de bois verticales, ou mâts (*mali*), destinées à tendre le *velarium*, afin de mettre les spectateurs à l'abri des rayons du soleil. L'amphithéâtre de Nîmes présente aussi des exemples de ces supports, qui se répétaient intérieurement, pour y placer probablement d'autres poteaux et contre-fiches étayant les *mali* ; dans l'épaisseur du mur, de petits escaliers conduisaient à la plate-forme supérieure, réservée pour les hommes chargés de la manœuvre du *velarium*. A Pola les *mali* descendaient dans une rainure de la hauteur de l'attique et venaient se poser dans un dé fixé sur la corniche du deuxième ordre. La hauteur des amphithéâtres et le nombre d'ordres employés dépendaient de leur dimension et de leur position : à El-Djemm, l'antique Tysdrus, dans l'ancienne province de Carthage, on compte quatre étages d'ordres [47] ; à Pola un soubassement et trois étages, à Vérone trois étages, à Nîmes deux étages. Des avant-corps situés à peu près dans les milieux des parties comprises entre les entrées principales, sur la façade de l'amphithéâtre de Pola, renfermaient

[39] Desgodetz, *Les édif. ant. de Rome*, p. 279 et suiv. — [40] Canina, *Arch. rom.* part. II, 131, part. III, p. 151, pl. CXXIII. — [41] Clérisseau, *Mon. de Nîmes*, p. 75. — [42] Lipsius, *De amphitheatris*. — [43] Duc, *Restaur. du Colisée*, Biblioth. de l'école des Beaux-Arts. — [44] *Sittensgesch. Roms*, II, p. 457, 2e éd. — [45] Duc, *Restaur. du Colisée*. — [46] Grand bronze du Cabinet de France ; cf. Cohen, *Monn. impér.* I, pl. XVI, n. 184, Titus. — [47] *Monum. ined. dell' Inst.* V, pl. XLVI.

des escaliers conduisant du sixième étage aux gradins supérieurs [48].

Dans les substructions qui soutenaient les bancs des spectateurs, l'amphithéâtre Flavien présentait au rez-de-chaussée cinq ambulacres ou galeries parallèles à l'ellipse de l'arène; ils conduisaient aux escaliers et passages qui desservaient les différentes places. Le premier ambulacre formait un portique de 80 arcades qui toutes donnaient accès sur la voie publique. Ce portique se trouve dans tous les amphithéâtres construits sur un terrain horizontal; dans ceux qui sont adossés au flanc d'une montagne, le portique est interrompu, quelquefois transformé en soubassement comme à Pola [49], ou il est remplacé par un mur de soutènement, comme à Pompéi [50]. Des quatre entrées principales, deux arcades situées aux extrémités du petit axe étaient réservées, l'une à l'empereur, l'autre à ceux qui occupaient la tribune placée en face de la sienne; les deux autres entrées situées aux extrémités du grand axe, conduisaient à l'arène. Le second ambulacre n'était séparé du premier que par des piliers qui correspondaient à ceux de la façade; il donnait directement accès aux escaliers (*scalae*) et aux passages (*viae*, *itinera*, *aditus*). Il n'a son pareil qu'à l'amphithéâtre de Capoue qui, par ses dimensions, se rapprochait beaucoup du Colisée. Le troisième ambulacre divisait en deux parties la masse de construction dans laquelle se trouvaient les escaliers et quelquefois les *carceres* ou chambres dans lesquelles les animaux étaient enfermés avant de paraître dans l'arène. Il desservait le premier *maenianum*, et était éclairé d'en haut. Du quatrième ambulacre on arrivait au *podium*. Ces deux derniers ambulacres avaient été adoptés dans plusieurs amphithéâtres où le quatrième circonscrivait l'arène, dont il n'était séparé que par un mur. Enfin, le cinquième ambulacre, qui ne se retrouve qu'à El-Djemm [51], se distinguait par son revêtement de marbre, par ses ornements de stuc et son pavé de mosaïque [52]; peut-être servait-il de circulation pour l'empereur et les dignitaires; ou bien, comme l'a conjecturé M. Duc, était-ce là que se réunissaient les gladiateurs avant de paraître en public; des portes, en effet, ouvraient directement cette galerie sur l'arène.

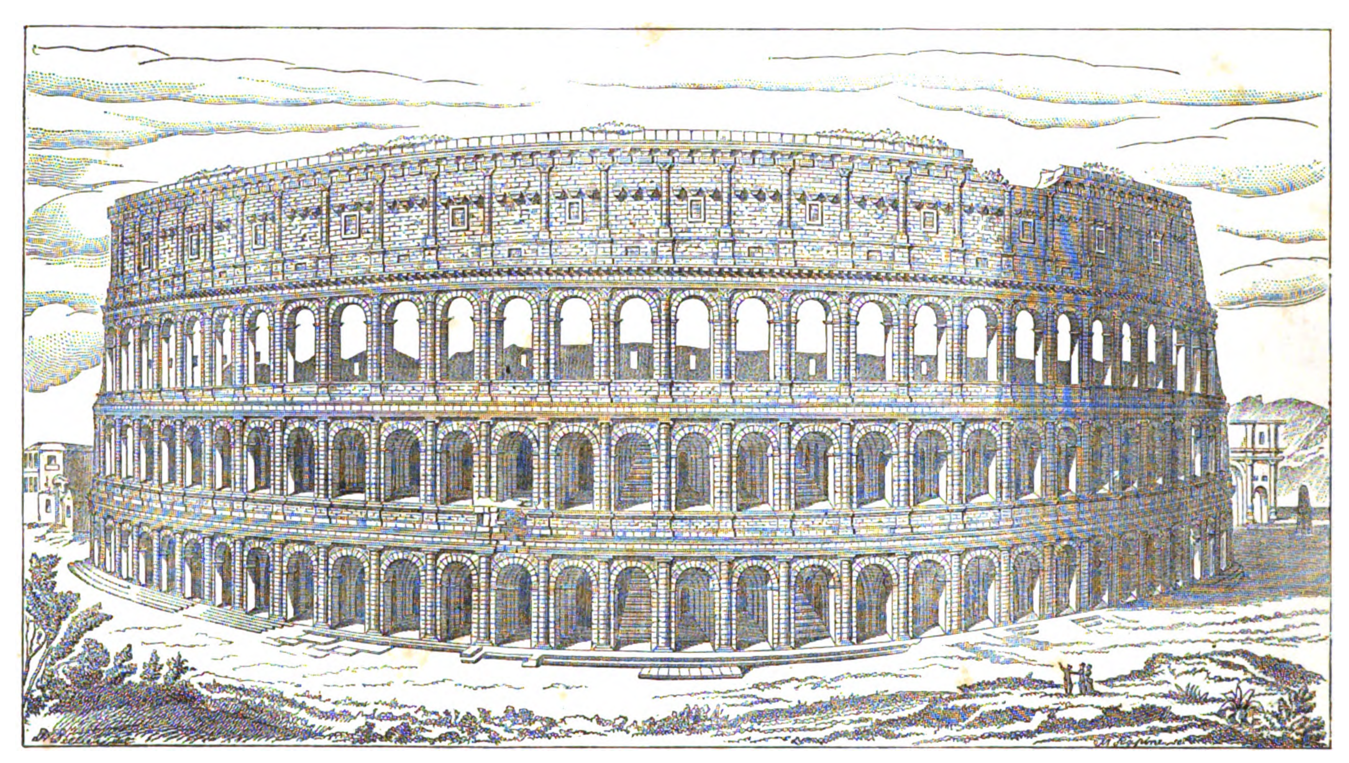


Fig. 271. Vue extérieure du Colisée, état actuel.

Les murs des escaliers et des passages sont généralement normaux aux courbes elliptiques, quelquefois ceux qui forment l'entrée de l'arène suivaient une direction parallèle au grand axe. Le premier ambulacre qui, à l'amphithéâtre Flavien, servait de portique d'entrée, et celui qui lui était attenant, se répétaient aux deux étages supérieurs. Il y avait ainsi à proximité de toutes les places de vastes promenoirs, sous lesquels les spectateurs pouvaient se réfugier en cas de pluie. Au troisième étage les escaliers occupaient une place dans ces ambulacres. Dans la hauteur du quatrième ordre, l'épaisseur de la construction était réduite à la largeur du premier ambulacre ou portique extérieur; il s'y trouvait des passages et des escaliers conduisant aux gradins supérieurs et au portique qui les couronnait. Dans les autres amphithéâtres, les ambulacres, les escaliers et les passages étaient disposés d'une manière analogue. La position des amphithéâtres taillés dans le roc ou adossés contre une colline modifiait sensiblement le nombre des ambulacres et la combinaison des escaliers. Ces édifices par suite de leurs dispositions et de leurs dimensions recevaient les eaux pluviales en telle abondance qu'ils exigeaient un écoulement facile et bien ordonné. La restauration du Colisée de M. Duc fait voir avec quel soin les architectes avaient étudié les conduits et la canalisation.

De l'extérieur passant à l'intérieur, nous remarquons dans la *cavea*, c'est-à-dire dans la partie destinée aux spectateurs, trois divisions : le *podium* où étaient les places d'honneur, les *maeniana* ou gradins, le *porticus* ou portique.

48 Stuart et Revett, *Suppl. aux antiq. d'Athènes*, Trad. franç. t. IV, t. I, pl. V, VI, VII. — 49 Stuart et Revett, *l. l.* — 50 Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II, p. 80, pl. XLVI.

51 *Monum. ined. dell' Inst. di corr. arch.* V, pl. XLVI. — 52 Nibby, *Anfit. Flav.* I, p. 427.

Le *podium* était une plate-forme élevée au-dessus de l'arène, qu'elle circonscrivait, et assez haute pour mettre les spectateurs à l'abri des atteintes des animaux féroces. Il renfermait les places destinées à l'empereur, aux sénateurs, aux principaux magistrats, aux vestales, aux préteurs, à l'ordonnateur des fêtes et aux personnes de distinction [53]. Les gradins (*gradus*) étaient plus larges que les autres, de manière à recevoir des siéges mobiles (*subsellia*) [54]. Les places d'où l'on jouissait le mieux du spectacle étaient situées aux extrémités du petit axe de l'arène; deux loges, dominant le podium, y étaient réservées, l'une, appelée *cubiculum*, à l'empereur, l'autre, vis-à-vis, (*editoris tribunal*), aux consuls, au préteur qui présidait aux jeux et à celui qui les donnait [55]. Ces loges portaient aussi les noms de *pulvinar* et de *suggestum* [56]. Des passages et des escaliers particuliers les réunissaient aux grandes salles placées sur le petit axe; les salles dépendantes de la loge de l'empereur étaient ornées de stucs et de marbres.

A Pompéi et à Nîmes, le *podium* était divisé en plusieurs loges séparées entre elles par des dalles en pierre. Dans la dernière de ces deux villes, outre les sénateurs, les vestales et les principaux magistrats, le *podium* recevait les corporations importantes de la cité, dont les noms sont encore inscrits en gros caractères sur la moulure de son couronnement; on y lit le nombre des places qui leur étaient réservées [57].

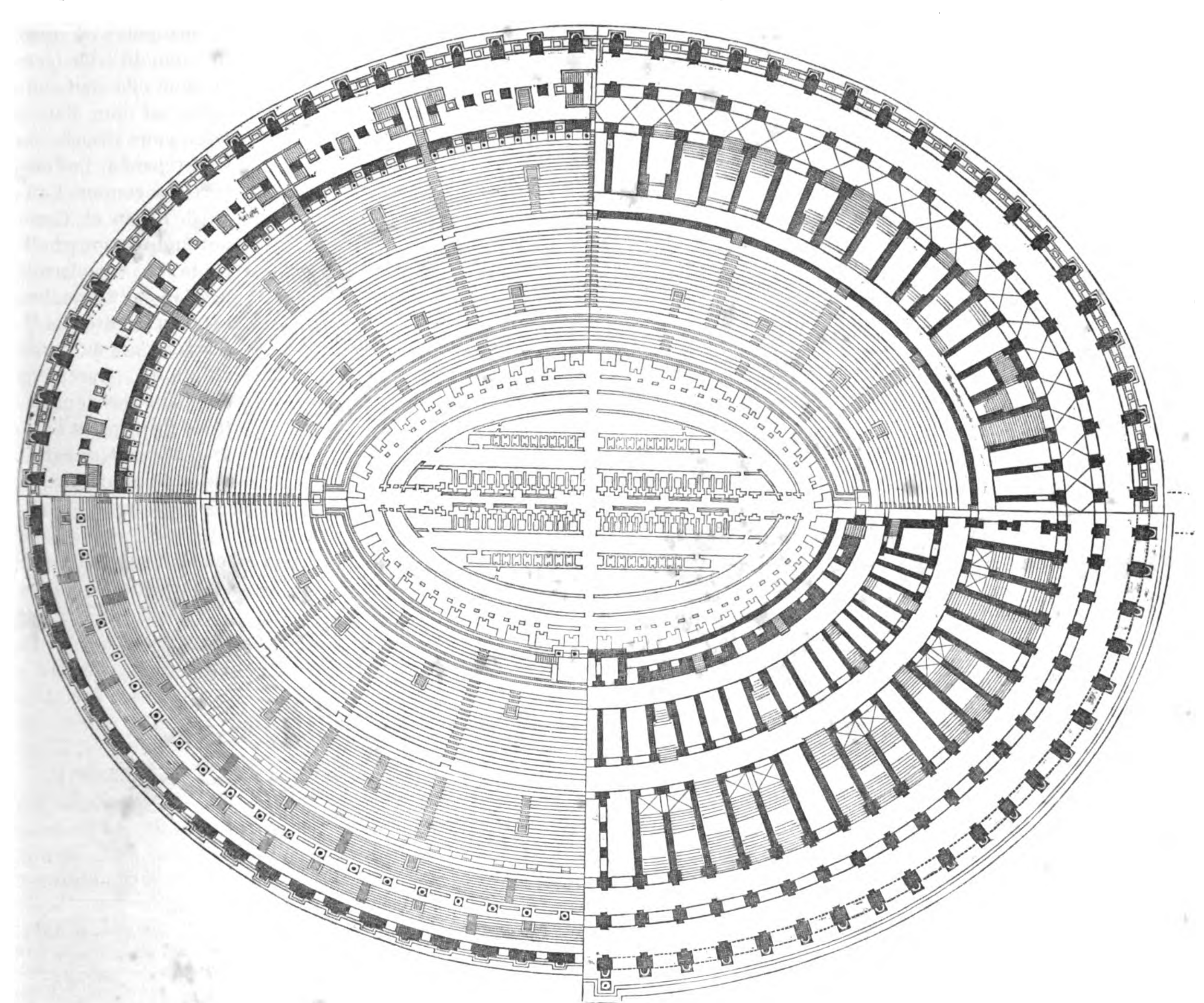


Fig. 272. Plan de l'amphithéâtre Flavien.

La face du mur du *podium* sur l'arène était revêtue de pierres parfaitement polies pour enlever toute prise aux animaux : ce revêtement était de marbre au Colisée [58], il était peint à Pompéi [59]. Comme ce mur ne s'élevait quelquefois pas assez haut pour défendre les spectateurs des assauts des bêtes, on le surmontait de filets, de grillages en métal ou de rouleaux soit en bois soit en ivoire tournant sur des axes de fer. Les nœuds du treillis de l'amphithéâtre de Néron avaient pour ornement des touffes d'ambre sculptées [60]. Ces précautions ne furent probablement pas toujours suffisantes, car les auteurs anciens rapportent que l'on creusait dans certains amphithéâtres, parfois un canal (*euripus*) [61] au pied du *podium*, pour éloigner les animaux et principalement les éléphants.

53 Suet. *Octav.* 43, 44; Tac. *Ann.* IV, 16; Juv. *Sat.* XI, 143; Marini, *Atti d. frat. arv.* p. 219 et suiv. tab. XXIII. — 54 Suet. *Oct.* 43. — 55 Suet. *Ner.* 12; Plin. *Paneg.* 51. — 56 Suet. *Caes.* 76. — 57 Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 396. — 58 Calpurn. *Ecl.* VII, 5, 48. — 59 Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, p. 80, pl. XLVII, XLVIII. — 60 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 11, 3; Calpurn. *l. l.* — 61 Suet. *Caes.* 39; Plin. *Hist. nat.* VIII, 7.

Un mur servant d'appui appelé *balteus*, séparait le podium des gradins; au Colisée des mosaïques l'enrichissaient [62]. Deux *baltei* divisaient en trois parties, dans le sens de la hauteur, les gradins de ce même édifice; des terrasses ou *praecinctiones* longeaient ces *baltei* et offraient une grande facilité pour les communications. Chaque division s'appelait *maenianum* [63]. Les chevaliers, dont les places venaient aussitôt après celles des sénateurs [64], et auxquels Caligula permit l'usage des coussins [65], occupaient le premier *maenianum* du Colisée. A ce *maenianum*, au-dessus des grandes entrées de l'arène, on trouve les traces de deux tribunes qui, peut-être comme dans les théâtres, étaient réservées aux préteurs ou aux vestales. Vérone n'en possédait point d'autres; Nîmes, au contraire, n'en avait pas à cette hauteur. Au second *maenianum* étaient placés les tribuns [66] et les simples citoyens. Puis venaient au dernier *maenianum*, sur des gradins en bois [67], les gens des classes inférieures (*popularia*) [68]. Au Colisée ce *summum maenianum* se subdivisait en deux parties, l'une découverte, et dont les gradins étaient en marbre [69], l'autre couverte par un portique sous lequel se plaçaient les femmes du vulgaire et la plèbe (*pullati*) [70], assises sur des gradins comme sous les portiques qui terminaient les gradins des théâtres [71]. Ces gradins étaient en bois. Le portique n'était pas indispensable, malgré l'ordonnance d'Auguste qui y reléguait les femmes, puisque l'amphithéâtre de Nîmes en est dépourvu. Des *cathedrae*, ou loges, couronnaient à Pompéi l'ensemble des gradins [72]. Les femmes des puissants personnages étaient autorisées à partager les places des vestales. Le *balteus*, qui, au Colisée, séparait le *summum maenianum* de celui du milieu, était décoré de fenêtres et de niches; beaucoup plus élevé que les autres, il établissait probablement une division bien marquée entre les tribuns et les classes inférieures. A chaque précinction il y avait des ouvertures ou *vomitoria* qui des ambulacres donnaient accès aux gradins. En face des vomitoires se trouvaient les *scalaria* ou petits escaliers qui descendaient entre les gradins et divisaient chaque *maenianum* en sections ayant la forme de coins, ce qui leur fit donner le nom de *cuneus*. Si le *maenianum* était trop étendu en hauteur, des vomitoires s'ouvraient dans son milieu. Pompéi et Nîmes en ont conservé des exemples assez complets. Les gradins étaient en bois, en pierre ou en marbre. Chaque place était numérotée à Pompéi, et était limitée par deux traits gravés dans la pierre à Nîmes et à Pola. Tout spectateur était muni d'un billet [TESSERA], qui indiquait la place qu'il devait occuper [73]. Les vomitoires, qui donnaient accès dans le milieu des *maeniana*, coupaient les gradins et étaient entourés de balustrades qui, au Colisée [74] (fig. 274), et dans l'amphithéâtre de Capoue [75], avaient été décorés de sculptures représentant des rinceaux, des animaux et des personnages. Le bon ordre dans le placement des spectateurs était confié à des employés (*locarii* ou *dissignatores*) et la surveillance générale était l'attribution du *villicus amphitheatri*.

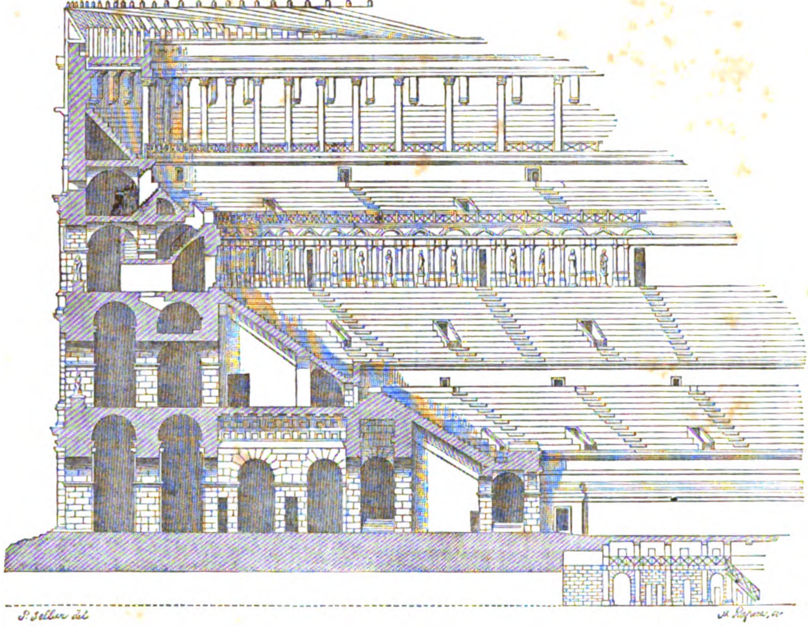


Fig. 273. Amphithéâtre Flavien. Coupe sur le grand axe.

L'arène, vaste espace central destiné aux combattants, a reçu son nom du sable (*arena*) dont elle était couverte, et que l'on y jetait pour absorber le sang répandu. Des empereurs comme Caligula, Néron et Carin ont montré leur prodigalité en remplaçant le sable par du cinabre ou de la poudre d'or [76]. L'arène était de forme elliptique, rarement circulaire; les deux entrées principales s'ouvraient aux deux extrémités du grand axe; le mur du *podium* parfois était aussi percé de portes d'où sortaient combattants et animaux.

Dans certains amphithéâtres, l'arène était supportée par des substructions dans lesquelles se trouvaient des ambulacres et des chambres pour les bêtes. Au-dessous de la galerie que soutenait le *podium* de l'amphithéâtre Flavien, il y avait des chambres, et sous l'arène cinq ambulacres, dont deux épousaient la forme elliptique, et trois, dans le milieu, étaient parallèles au grand axe et séparés par de petites chambres [77]. Dans ces trois derniers ambulacres on remarque les traces des pentes douces qui montaient à l'arène: au-dessus des petites chambres il existe des ouvertures carrées en

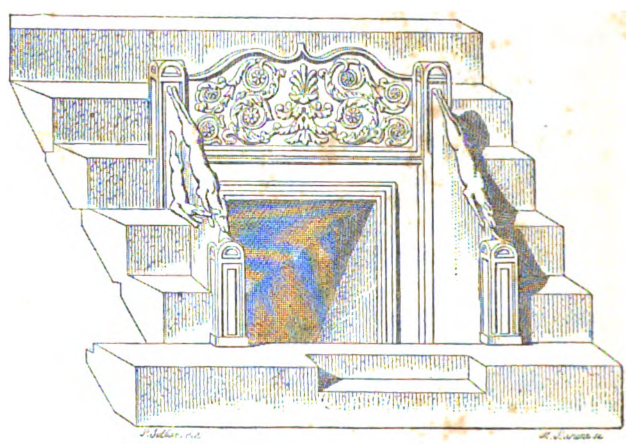


Fig. 274. Vomitoire de l'amphithéâtre Flavien.

62 Calpurn. *Ecl.* VII, 5, 48. — 63 *Atti d. frat. arv.*; Canina, *Arch. rom.* part. III. — 64 Suet. *Domit.* 4. — 65 Juv. III, 154; Dio, LIX, 7. — 66 Calpurn. *l. l.* — 67 Suet. *Oct.* 44. — 68 Suet. *Domit.* 4. — 69 Canina, *Arch. romana*, part. III; *Atti d. fr. arval.* — 70 Vitr. V, 6; Calpurn. 26. — 71 Suet. *Oct.* 44. — 72 Mazois, *l. l.* II, p. 84, pl. XLVI. — 73 Voy. un exemple dans Mommsen, *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1849, p. 286: CUNVI (cun. VI) IN (feriori?) X (gradu decimo) VIII (loco octavo). — 74 Canina, *Arch. rom.* pl. CXIX. — 75 *Ibid.* pl. CXXIV. — 76 Suet. *Calig.* 18. — 77 Canina, Duc, *l. l.*

forme de puits dans les angles desquelles sont les rainures où s'adaptait le mécanisme employé pour hisser les animaux et les faire paraître instantanément au milieu de l'arène : des trappes en bois devaient recouvrir ces ouvertures, dont l'amphithéâtre de Capoue et celui de Pouzzoles offrent des exemples d'une parfaite conservation[78]. Les substructions de l'arène du Colisée sont de l'époque de la décadence, celles qui les avaient précédées ayant été détruites, au v^e et au vi^e siècle, par deux tremblements de terre, et restaurées par les préfets de Rome Lampridius et Basilius, comme le certifient les inscriptions. L'amphithéâtre de Vérone n'avait de substructions que sous les axes de l'ellipse et sous les ambulacres; celui de Syracuse avait des chambres, une grande salle et un ambulacre qui y conduisait. L'arène de Pergame était probablement en bois, car aucun arrachement ne témoigne qu'il y ait eu des substructions. De ces souterrains sortaient aussi les décorations (*pegmi* ou *pegmata*[79]) qui devaient servir au spectacle. Martial, Calpurnius et Hérodien nous apprennent, en effet, qu'on représentait des scènes mythologiques et que l'arène se changeait soit en forêt, soit en gouffre, d'où s'élançaient les animaux[80].

La munificence de ceux qui donnaient les spectacles allait jusqu'à répandre des pluies odoriférantes (*sparsiones*) sur les spectateurs[81], ou à faire brûler des parfums dans des trépieds.

Les jours de représentation tout cet ensemble était couvert par une tente de couleur ou *velarium*[82]. Pline nous dit que L. Spinter fut le premier qui couvrit le théâtre avec du lin fin, et que Néron fit étendre sur l'amphithéâtre un *velarium* bleu parsemé d'étoiles[83]. Les différentes toiles, qui composaient le *velarium*, étaient tendues au moyen de poulies, de cordes et d'anneaux attachés aux *mali*, que faisaient mouvoir, au Colisée, des marins de la flotte[84]; on pouvait facilement découvrir telle ou telle partie de l'amphithéâtre à la demande des spectateurs[85]. La partie du milieu, qui couvrait l'arène, était fixe, et ordinairement ornée de broderies figurant un char, un aigle ou tout autre sujet analogue. Cette toile devait être maintenue par des cordes horizontales qui se fixaient aux mâts et par des cordes verticales qui descendaient vers le *podium* : telle est la supposition que font naître les points d'attache qui existent au *podium* de Nîmes. C. Thierry.

**AMPHITRITE** (Ἀμφιτρίτη). — Amphitrite, une des Néréides[1], ou des Océanides[2], épouse de Neptune. Il n'est pas question de cette union dans les poëmes d'Homère. Amphitrite n'est même pas nommée dans l'Iliade; et dans l'Odyssée son nom ne signifie pas autre chose que la mer retentissante, qui enveloppe le monde[3]. Elle en est, comme Thétis, la personnification féminine, et c'est ainsi qu'elle se place à côté de Poseidon ou Neptune, la plus haute expression du redoutable élément. On disait que ce dieu l'ayant vue danser parmi les Néréides, à Naxos, s'en était épris et l'avait enlevée[4]. Selon d'autres, elle s'enfuit jusqu'auprès d'Atlas; mais le dauphin la suivit et la ramena à Poseidon, qui par reconnaissance le plaça parmi les astres[5]. Amphitrite fut mère de Triton, de Rhodé, de Benthésicymé[6].

Amphitrite fut représentée comme épouse de Neptune dans un grand nombre de monuments de l'art grec et gréco-romain. Sans parler des frontons du Parthénon[7] et des bas-reliefs du temple de la Victoire Aptère[8], où il n'est pas bien démontré qu'on doive la reconnaître, nous savons qu'on voyait cette déesse constamment placée à côté de Neptune dans des monuments remarquables par leur beauté ou leur antiquité ; de même qu'on les honorait d'un culte commun à Lesbos[9], à Syros et à Myconos[10], à Ténos, dont le temple renfermait des statues de Neptune et d'Amphitrite, de neuf coudées de haut, œuvres du fondeur Télésias[11]. On les voyait réunis sur le socle de la statue de Jupiter à Olympie[12], sur l'autel d'Apollon à Amyclée[13], dans le temple de Minerve Chalkioekos à Sparte[14]. Le pronaos du temple de Neptune à Corinthe offrait un groupe formé par les trois figures d'Amphitrite, de Neptune et de Thalassa (la Mer). Dans la cella du même temple, sur un char attelé de quatre chevaux conduits par deux tritons d'or et d'ivoire, on voyait Amphitrite à côté de Neptune[15]. Le bas-relief de Munich, connu sous le nom de *Noces de Neptune et d'Amphitrite*, peut donner quelque idée de cet ouvrage célèbre, dédié par Hérode l'Athénien. On y voit (fig. 275) les deux divinités sur un char que traînent des tritons, et Doris,

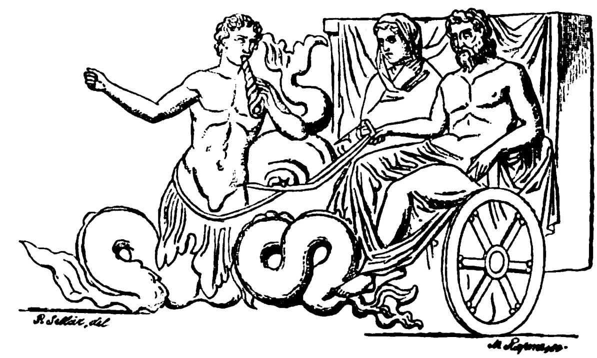


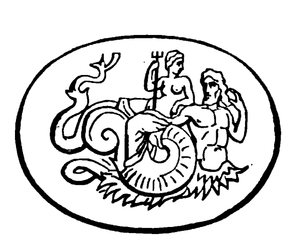
Fig. 275. Neptune et Amphitrite.

[78] Canina, *Arch. rom.* part. II, c. vii, pl. cxxiii ; *Monum. ined. dell' Inst.*, *Bullet.* 1841, p. 183 ; Paoli, *Antich. di Pozzuoli*, pl. xxii ; Orelli, *Inscr.* I, p. 69, n. 113. — [79] Sen. *Ep.* 61. — [80] Mart. *De spect. ep.* 20 ; Calpurn. *l. l.* — [81] Sen. *Quaest. nat.* II, 9, 2 ; Guarini, *Fasti duumv.* p. 92. — [82] Lucr. IV, 73 ; Guarini, *l. l.* et p. 133, 11 ; *Mus. Borb.* I, *Rel. degli scavi*, p. 2. — [83] *Hist. nat.* XIX, 1, 6. — [84] Lamprid. *Commod.* 15. — [85] Suet. *Calig.* 26 ; cf. Mart. XII, 29, 15. — Bibliographie. J. Lipsius, *De amphitheatr.*, Antverp. 1585 et 1621 ; et dans Graevius, *Thes. antiq. rom.* t. IX, p. 1269 ; Carli, *Degli anfiteatri*, Milan, 1788 ; Maffei, *Verona illustrata*, *Degli anfiteatri*, t. V, p. 135, Milan, 1826 ; Canina, *Architt. rom.* t. II ; Fontana, *Anfiteatro Flavio*, 1725 ; Marangoni, *Delle memorie sacre e profane dell' anfit. Flavio*, 1746 ; Fea, *Notizia degli scavi nell' anfit. Flavio*, Roma, 1813 ; Nibby, *Della via sacra, dell' anfit Flavio, etc.*, Roma, 1819 ; Wagner, *De Flavio amph. commentationes*, Marburg, 1829-31 ; De Laurentiis, *Descriz. dello stato antico e mod. dell' anf. Campano*, 1835 ; Pelet, *Amphith. de Capoue ;* Rucca, *Capua vetere*, Napl. 1828 ; Id. in *Mus. Borb.* t. XV, 1856 ; Id. *Sul' ipoge odell' anf. Puteolano*, 1851 ; Paoli, *Ant. di Pozzuoli*, Napl. 1768 ; Delagardette, *Ruines de Paestum*, Paris, an vii ; Bonnucci, *Pompéi décrite*, Napl. 1828 ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II ; Jorio, *Plan de Pompéi et rem. sur les édifices*, Nap. 1828 ; Donaldson, *Pompéi*, I, pl. lxiii et s. *Giorn. degli scavi pompei.* 1868 ; Stuart et Revett, *Antiq. of Athens* (Supplém. *Antiq. de Pola*), t. IV ; Carli, *Scoperte nell' anfit. di Pola ;* Stankovich, *Dell' anfit. di Pola*, Venez. 1822 ; Allason, *Pictur. views of Pola*, Lond. 1819 ; Serradifalco, *Antich di Sicilia*, IV, p. 108 (Syracuse), et V, p. 19 (Catane) ; Poldo d'Abbenas, *Disc. hist. de l'antiquité de Nîmes*, Lyon, 1650 ; Maucomble, *Hist. des antiq. de Nîmes*, Paris, 1746 ; Clérisseau, *Antiq. de la France, Monum. de Nîmes*, 1804 ; Millin, *Voyage dans le midi de la France ;* Grangent, et Durant, *Monum. du midi de la France*, Paris, 1819, t. I ; Pelet, *Descr. de l'amph. de Nîmes*, 1853 ; Revoil, dans les *Mém. lus à la Sorbonne*, 1866, p. 154 ; Estrangin, *l'Amph. à Arles*, 1836 ; Id. *Études sur Arles*, 1838 ; Petit, *Sur l'amphit. de Fréjus*, dans le *Bulletin monum. de Caumont ;* Delamare, *Rech. sur la ville de Lambèse*, dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, 1852 ; Id. *Explor. scientif. de l'Algérie ;* Pellissier, *Lettre à Hase* (sur l'amph. de Thysdrus), dans la *Rev. archéol.* I, 816 ; Aimé Rochas, *Ibid.* IX, 90 ; P. Coste et Canina, dans les *Ann. de l'Instit.* 1852, et *Monum. inéd.* t. V, pl. xlii-xliv. Nous devons nous borner à ces indications relatives à quelques-uns des principaux amphithéâtres nommés dans l'article, en renvoyant pour les autres à Friedländer, *Darstell. aus der Sittengeschichte Roms*, t. II, p. 404 et suiv. 2^e éd. 1867 et aux ouvrages cités dans les notes ci-dessus.

**AMPHITRITE.** [1] Hesiod. *Theog.* 243 ; Ael. *Nat. an.* XII, 45. — [2] Apollod. I, 2, 2, et I, 4, 6. — [3] *Od.* III, 91 ; V, 422 ; XII, 60, 97. Sur la formation du nom, Schömann, *Op. acad.* II, 167. — [4] Eustath. *Ad Od.* p. 1458, 40. — [5] Eratosth. *Catast.* 31 ; Hyg. *Poem. astr.* II, 17.— [6] Apollod. III, 15, 4. — [7] Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, pl. xxvii, p. 14-17. — [8] *Ann. dell' Inst. di corr. arch.* XIII, p. 64 ; Ross, *Die Akrop. von Athen*, pl. xvi. — [9] Plut. *Sap. conv.* 20. — [10] Ross, *Inscr.* II, n. 107, 135. — [11] Clem. Al. *Protr.* p. 41 ; Böckh, *Corp. insc. gr.* II, 2329, 2331-2334. — [12] Paus. V, 11, 3. — [13] Id. III, 19, 40. — [14] Id. III, 17, 3. — [15] Id. II.

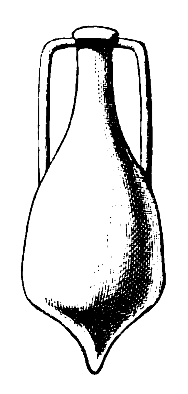
la mère d'Amphitrite, venant au-devant des deux époux un flambeau nuptial à la main [16]. Amphitrite porte le voile des mariées. On la voit dans une mosaïque du Louvre [17] debout à côté de Neptune, sur un char attelé de chevaux marins. La belle cylix de Vulci, dite coupe de Sosias, nous montre Amphitrite, personnification des eaux, assise dans la réunion des dieux à côté de Vesta, personnification du feu [18]. Elle tient un sceptre ou plutôt un thyrse terminé par un bouquet de varech; elle est vêtue d'une tunique talaire finement plissée et d'un manteau qui couvre ses genoux. Son vêtement est à peu près le même à l'intérieur de la belle coupe signée du nom d'Euphronios, représentant la visite du jeune Thésée, qui est récemment entrée au Louvre; on y lit, comme sur la coupe de Sosias, son nom écrit à côté d'elle [19]. On la voit encore auprès de Neptune sur le cratère de la collection de Luynes, représentant le même sujet [20]; et assise à côté du lit où Neptune est couché, sur une autre coupe où est peint le banquet des dieux [21].

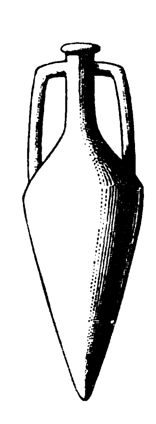
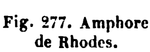
C'est peut-être Amphitrite que nous montre une remarquable peinture de la *Casa dei capitelli colorati* à Pompéi [22]; et on est forcé d'y songer notamment quand on rapproche de ce monument les médailles des Bruttiens qui représentent une femme voilée, qui est probablement Amphitrite, assise sur un hippocampe et tenant sur ses genoux l'Amour [23]. C'est aussi Amphitrite qu'on voit en buste sur une monnaie d'argent de la famille Crepereia [24]. A côté de la figure, dans le champ, on distingue un poulpe. On peut en rapprocher une pierre gravée de la galerie de Florence [25], où la déesse paraît sous le même aspect. Sur une autre pierre gravée [26], on la voit (fig. 276) assise sur le dos d'un Triton; elle tient en main le trident, seule marque qui la distingue des Néréides, souvent ainsi figurées à côté de dieux et de monstres marins. E. Vinet.

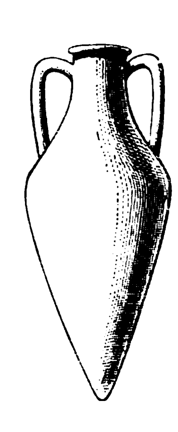

Fig. 276. Amphitrite et Triton.

**AMPHOMOSIA** [AMPHIORKIA].

**AMPHORA** (Ἀμφορεύς, Ἀμφιφορεύς). — I. Amphore, vase d'un usage général, à toutes les époques, chez les Grecs et chez les Romains, pour enfermer le vin, l'huile, le miel et d'autres denrées. Homère appelle l'amphore ἀμφιφορεύς, et ce nom indique un caractère signalé comme essentiel par les commentateurs, dans la forme de ce vase [1] : en effet, les deux anses au moyen desquelles il pouvait être porté, lui donnent une physionomie distincte parmi les vases conservés dans les collections. Les figures 277, 278 et 279 représentent des amphores de Rhodes, de Cnide et de Thasos [2], c'est-à-dire des trois principaux centres de fabrication de ces vases dans l'antiquité.


Fig. 277. Amphore de Rhodes.

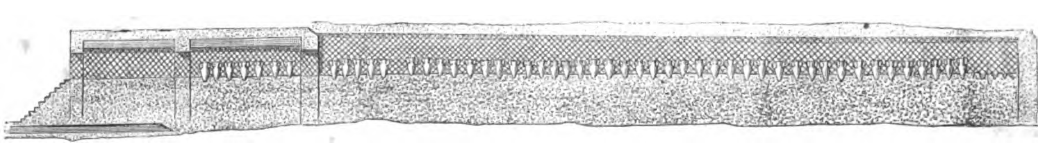


Fig. 278. Amphore de Cnide.


Fig. 279. Amphore de Thasos.

On y voit (et il en est de même de ceux qui, dans les monuments figurés, répondent le mieux aux indications fournies par les anciens sur les divers emplois de l'amphore), les deux anses placées des deux côtés du col et se rattachant à une panse plus ou moins allongée, généralement plus large vers le haut, amincie à la partie inférieure, ou même terminée en pointe, de telle sorte qu'il était nécessaire pour faire tenir l'amphore debout de la poser sur un support [INCITEGA] ou de la planter dans le sable. Beaucoup ont été retrouvées dans cette dernière position. On voit (fig. 280) la coupe d'une cave découverte à Rome en 1789, détruite depuis, divisée en deux pièces, où les amphores étaient régulièrement rangées comme elles sont ici représentées [3].

Dans les autres figures qui accompagnent cet article, la forme générale des amphores est la même; elles ne diffèrent entre elles, quel que soit leur emploi, que par les dimensions, toujours proportionnées, du col et des anses, par la grosseur et la longueur du ventre, enfin par la base tantôt effilée et pointue, tantôt plate ou pourvue d'un pied.

Les amphores panathénaïques, c'est-à-dire celles qui contenaient l'huile des oliviers sacrés (μορίαι) donnée en prix aux vainqueurs des Panathénées [4] [PANATHENAIA], ont un pied et un couvercle muni d'un bouton : elles sont représentées sur les monnaies d'Athènes [5] (fig. 281 et, avec les couronnes des vainqueurs, sur le siége de marbre d'un agonothète, ci-dessus p. 150, fig. 184). Ceux qu'on possède sont remarquables par


Fig. 280. Coupe d'une cave romaine.

[16] Schorn, *Beschr. der Glypt.* n. 121; O. Jahn, *Berichte der Gesellsch. der Wiss. in Leipzig*, 1854, p. 160, pl. III-VIII. — [17] Delamare, *Explor. scient. de l'Algérie*, Archéol. pl. CXXXIX-CXLI; Clarac, *Mus. de sc.*, t. II, p. 1289-91; Fröhner, *Notice de la sculpt.* n. 49; *Rev. archéol.* t. VIII, 1851, p. 336; O. Jahn, in *Denkm. und Forsch.* 1860, pl. CXLIV, p. 120. — [18] *Monum. dell' Inst.* pl. XXIV, XXV; Gerhard, *Trinkschalen*, pl. VI; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, pl. XLV, n. 2108. — [19] *Annuaire de l'assoc. pour l'encour. des études grecq.* 1872, p. 453, pl. I. — [20] De Luynes, *Vases étrusq.* pl. XXI, XXII; *Mon. dell' Inst.* I, pl. LII et LIII; Welcker, *Alte Denkm.* pl. XXV; *Élite des mon. céramogr.* III, pl. IX et X. — [21] *Mon. dell' Inst.* V, tav. XLIX. — [22] Niccolini, *Case di Pompei*, Casa de capit. color.. tav. IV. — [23] Mionnet, *Descr.* I, p. 179, n. 759; Müller-Wieseler, *Op. l.* II, pl. VI, n. 688. — [24] Morelli, *Thesaur. fam. rom.* Crepereia, n. 1; Cohen, *Méd. consul.* pl. XVI, Crepereia, n. 1; Müller-Wieseler, *Op. l.* pl. VII, 790. — [25] Gori, *Mus. Flor.* I, tav. LXXXV, n. 4. — [26] Lippert, *Dactyl.* Scrin. III, n. 50; Müller-Wieseler, *l. l.* n. 81.

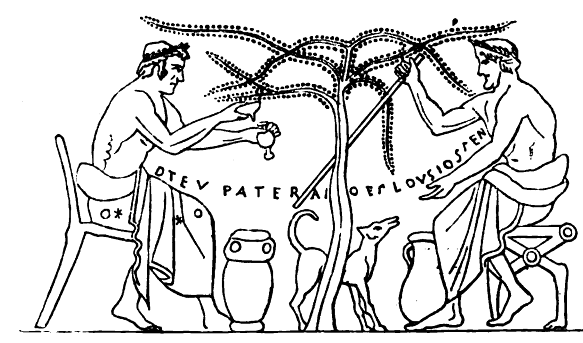
AMPHORA. [1] Athen. XI, p. 501 a : Ἀμφιφορεύς ὁ ἑκατέρωθεν κατὰ τὰ ὦτα δυνάμενος φέρεσθαι; cf. Schol. Apol. Rh. IV, 1187. — [2] Dumont, *Inscr. céramiques de Grèce*, dans les *Archives des miss. scient.*, t. VI, p. 13. — [3] Séroux d'Agincourt, *Rec. de fragm. de sc. en terre cuite*, p. 45, pl. XIX, 29 et 30; cf. Winckelmann, II, p. 70. — [4] Schol. Soph. *Oed. Col.* 701; Schol. Aristoph. *Nub.* 100; Simonid. *Analect.* éd. Jacobs. I. p. 72; Pind. *Nem.* X, 33, et Schol. *Ad h. l.*; Suid. μορίαι. — [5] Beulé, *Monnaies d'Ath.* p. 82, 83 et passim; *Monum. dell' Inst.* II, t. 56; *Annal* X, p. 38.

les peintures qu'on y voit ordinairement et qui ont fait connaître leur destination : d'un côté (fig. 282)[6] Pallas armée du casque, de la lance, de l'égide ou d'un bouclier ; la déesse est debout entre deux colonnes, au sommet desquelles sont des coqs ou des chouettes, quelquefois des vases; et, dans le champ, on lit l'inscription ΤΩΝ ΑΘΕΝΕΘΕΝ ΑΘΛΩΝ (prix donné à Athènes), et parfois les noms des archontes alors en fonctions[7]; au revers, l'exercice dans lequel a été remportée la victoire : par exemple, la course sur l'amphore de Vulci[8] reproduite (fig. 283) ; car on a trouvé des amphores semblables en dehors de la Grèce, et elles sont en grand nombre dans les collections, qu'elles soient venues d'Athènes, ou qu'elles appartiennent à d'autres pays où on a imité la forme et la décoration des vases athéniens[9].

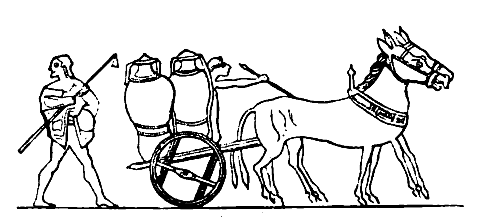

Fig. 281. Tétradrachme d'Athènes.

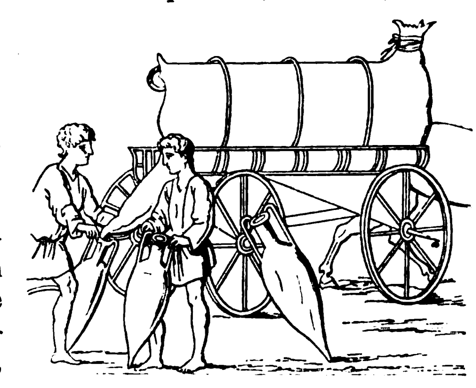

Fig. 282. Amphores panathénaïques. Fig. 283.

Les dénominations par lesquelles les auteurs modernes ont cherché à distinguer des amphores d'autres vases analogues par leur forme générale, mais un peu différents par les proportions de leurs parties, ne s'appuient pas, en général, sur des autorités suffisantes. Dans une peinture de vase où est figurée la récolte de l'huile, on voit (fig. 284) des amphores qui servent à cet usage[10]. Une coupe à figures noires de la collection Campana, au Louvre (fig. 285)[11], représentant les travaux des champs, montre de grandes amphores chargées sur un chariot, vraisemblablement pour transporter des grains, et on a trouvé en Italie de ces vases qui en renfermaient effectivement. Dans d'autres on conservait[12] du miel, de la saumure, des fruits et comestibles de toutes espèces; on y mettait


Fig. 284. Récolte de l'huile.

le sable nécessaire aux gymnases; on y renfermait des monnaies, etc. Mais le principal emploi des amphores fut en tout temps de contenir le vin. Dans l'Odyssée[13], Ulysse et Télémaque se préparant à voyager font remplir de vin des amphores fermées avec soin au moyen de couvercles ou de bouchons (πώμασι). Les exemples en sont nombreux dans les écrivains grecs des temps postérieurs[14], et c'est ce qu'attestent aussi les sceaux dont on voit l'empreinte sur des débris d'amphores. Chez les Romains, on mettait dans des amphores tous les vins qui devaient être conservés[15]: d'où la distinction du *vinum amphorarium* et du *vinum doliare*. On tirait celui-ci directement, pour le boire, des grandes outres ou des grands vaisseaux de terre [DOLIUM, PITHOS] où il avait été versé au sortir du pressoir [VINUM]. De curieuses peintures de Pompéi[16], dont une est ici reproduite, montrent (fig. 286) comment s'opéraient le transport du vin et sa distribution dans les amphores. Quand elles étaient remplies, on les fermait au moyen de bouchons de liége (*cortex*, *suber*) ou d'argile, enduits (*oblinere*, *adstringere*) de poix ou de plâtre[17]; une étiquette (*superinscriptio*, *nota*, *titulus*, *tessera*, *pittacium*) gravée sur chaque amphore ou suspendue au col, fournissait diverses indications, telles que l'espèce du vin, son âge, la contenance du vase, la


Fig. 285. Transport des grains.


Fig. 286. Transport du vin.

[6] Vase du Louvre. — [7] Millingen, *Uned. Monum.* p. 1, pl. I; Böckh, *Corp. inscr. gr.* n. 33 et p. 450; O. Muller, *Handb. der Arch.* § 99, 3 ; Ch. Lenormant, *Rev. archéol.* 1848, p. 230, 1849, p. 56; De Witte, *Bullet. de l'Acad. des Inscr.* 1868, p. 178. — [8] *Monum. dell' Inst.* I, 21, 22, p. 216 et suiv. ; cf. Gerhard, *Ant. Bildw.* pl VI, p. 117 ; Id. *Etr. und kamp. Vas.* pl. A, B. — [9] Voy. sur cette question les ouvrages indiqués par O. Muller, *Handb.* § 99, 2 ; O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, pl. XX, CCXXXVII; Lenormant et De Witte, *Elite céram.* Introduct. ; cf. De Witte, *Études sur les vases peints*, 1865, p. 25. — [10] *Monum. dell' Inst.* I, tav. XLIV. — [11] Cf. O. Jahn, in *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1867, p. 78. — [12] Hom. *Il.* XXIII, 170 ; Xen. *Anab.* V, 4, 28 ; Cic. *Verr.* II, 72; Hor. *Epod.* II, 15; *Sat.* II, 4, 66; Plin. *Hist. nat.* XV, 21 ; Mart. XIII, 103; XIV, 116; Doni, *Inscr.* pl. XXXVII, et s. ; Herod. III, 96 ; C. Nep. *Hann.* IX, 3, etc. — [13] *Od.* II, 290, 349, 379 ; IX, 164, 204. — [14] Herod. III, 6; Aristoph. *Plut.* 808 ; *Eccl.* 1119 ; *Nub.* 1203; *Pac.* 202. — [15] Hor. *Od.* I, 36, 11 et sq. ; Colum. XII, 28 ; Dig. XXXIII, 6, 15 ; Salmas. *Exerc. Plin.* p. 331. — [16] *Mus. Borb.* IV, tav. A ; V, tav. XLVIII. — [17] Hor. *Od.* I, 20, 3 ; III, 8, 10; Colum. XII, 11, 12, 23, 32, 39, 41, 42; Gerhard, *Arch. Anzeiger*, 1865, p. 51.

marque du fabricant [18]. On possède des amphores où se trouvent inscrites l'une ou l'autre de ces indications [19].

Des amphores ou des débris d'amphores en argile, trouvés dans toutes les parties du monde grec et dans tous les pays où les Grecs avaient porté leurs produits, attestent non-seulement l'étendue de leur commerce, mais encore le grand nombre des fabriques différentes, reconnaissables à la composition ou à la cuisson de la terre et souvent même indiquées d'une manière précise par des inscriptions. D'autres, portant des marques et inscriptions latines, donnent lieu à des observations semblables pour l'Italie [VASA, INSCRIPTIONES].


Fig. 287. — Amphore en bronze.

La matière dont étaient faites les amphores était communément la terre cuite ; il y en eut aussi de marbre ou d'albâtre [20], de verre [21], d'argent [22], de bronze. On en voit (fig. 287) une de ce métal, d'un travail élégant, appartenant au musée Étrusque du Vatican [23]. Homère et Pindare [24] parlent aussi d'amphores d'or et d'airain. E. SAGLIO.

II. 'Αμφορεύς était aussi, à Athènes, le nom d'une mesure de capacité pour les liquides, ordinairement appelée METRETES.

Chez les Romains, *amphora* devint le synonyme de QUADRANTAL. Une amphore étalon (*amphora capitolina*), placée au Capitole, servait sous l'empire à la vérification des mesures analogues employées par les marchands [1].

L'*amphora* était chez les Romains, comme chez nous la tonne, l'unité de mesure pour le jaugeage des navires [NAVIS]. CH. MOREL.

**AMPHOTIS** ("Αμφωτις). — Vase en bois dont les paysans se servaient pour traire et pour boire. On ne saurait, sur cette seule indication, en deviner la forme. Peut-être le nom venait-il de ce que ce vase avait deux oreilles ou deux anses; ou peut-être ressemblait-il à l'enveloppe de laine ou de cuir appelée aussi ἀμφωτις, au moyen de laquelle les athlètes protégeaient leurs oreilles quand ils s'exerçaient au pugilat [PUGILATUS]. E. S.

**AMPLIATIO.** — Dans la législation romaine, un juge civil [1] pouvait toujours ordonner un plus ample informé; un magistrat, en matière de justice criminelle ordinaire, pouvait en faire autant [2], après avoir pris l'avis de son conseil; telle est l'origine de l'*ampliatio*, d'après W. Zumpt et Walter. Dans les procès criminels portés devant une commission (*quaestio*) et même devant les *quaestiones perpetuae*, qui succédèrent aux commissions extraordinaires, lorsque les jurés appelés à se prononcer avaient déclaré, par un vote public, qu'ils n'étaient pas édifiés (*non liquet*), ils décidaient par cela même que l'obscurité de l'affaire leur paraissait exiger une seconde instance qu'on appelait *ampliatio*. Le préteur ou le magistrat qui présidait la commission, ordonnait le renvoi à un plus ample informé [3] (*amplius* ou *amplius cognoscendum*), et ce renvoi pouvait être ordonné plusieurs fois sur la demande des jurés [4]. Ce système était complétement étranger aux *judicia populi*, c'est-à-dire aux affaires criminelles portées devant les comices. Si la décision n'était pas rendue le jour même, il y avait *ampliatio*, en ce sens seulement qu'il fallait recommencer les plaidoiries et le vote [5].

L'*ampliatio* ordinaire était assez fréquemment employée [6]. Le jour où s'ouvrait la nouvelle instance était fixé par le président [7]; l'instruction recommençait complétement ; on pouvait y présenter des défenseurs et des moyens de preuve nouveaux. Cette procédure subsista sous le régime des commissions permanentes [8] ; mais elle devint moins fréquente et dut tomber peu à peu en désuétude, principalement à cause de l'introduction de la *comperendinatio* dans les procès *repetundarum* ou dans les procès des magistrats, suivant Zumpt, par la loi *Servilia* qui supprima en ce cas l'*ampliatio*, et ordonna une seconde instruction après les plaidoiries et l'audition des témoins et avant jugement. Le même auteur admet que la loi *Cornelia* de Sylla maintint l'*ampliatio* dans les autres procès. La *comperendinatio* différait de l'*ampliatio*, en ce que celle-ci était vraiment une nouvelle instance, tandis que la première n'était qu'une seconde plaidoirie ou instruction nécessaire, organisée par la loi, sans décision du tribunal. Elle disparut, suivant Zumpt, avec l'*ampliatio*, en 70 av. J. C., par l'effet de la loi *Aurelia de judiciis*, [9] qui aurait supprimé ces deux procédures, et, suivant les auteurs antérieurs, sous l'empire, avec les *quaestiones repetundarum*, lorsque les procès de concussion furent portés au sénat, maître de sa procédure [REPETUNDAE]; de là l'incertitude des notions des écrivains contemporains sur l'ancienne *comperendinatio*. G. HUMBERT.

**AMPULLA**, Ampoule. — Fiole, flacon au col étroit [1], au corps globuleux, servant principalement à porter l'huile dont on faisait usage dans les bains (*ampulla olearia*) [2]; on y mettait aussi du vin, du vinaigre ou une boisson quelconque [3] (*ampulla potoria*). Les vases de ce genre en verre et en terre cuite sont en grand nombre dans les collections,

[18] Plaut. *Poen.* IV, 11, 14; Hor. *Od.* II, 3, 8; III, 8, 9; *Sat.* I, 10, 24; Tib. II, 1, 27; Petron. 34; Juv. V, 33; Plin. *Hist. nat.* XXIII, 1, 33; Mart. XIII, 31; Galen. XIV, p. 25, éd. Kühn; cf. Alb. Dumont, *Inscr. céram.*, p. 33. — [19] Fiorelli, *Scavi Pomp.* 1861, I, p. 26; II, p. 48; III, p. 84; Niccolini, *Case Pomp.* VIII, p. 21; *Bull. Napol.* 1853, p. 88; *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1857, p. 198. — [20] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 12, 59; *Anc. marbl. of British mus.* IX, pl. LXII. — [21] Petr. 34; Mart. II, 40, 6. — [22] *Comptes rendus de la comm. archéol. de St-Pétersb.* 1864, pl. I, II. — [23] *Mus. Greg.* I, tav. LVIII. — [24] *Il.* XXIII, 92; Pind. *Nem.* X, 67. — BIBLIOGRAPHIE. Letronne, *Journ. des savants*, 1833; Ussing, *De nomin. vasor. graec.* p. 38, Copenhague, 1844; O. Jahn, *Vasensammlung der Pinakothek zu München*, 1854, pl. XCII, CI; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 210; S. Birch, *Hist. of anc. pottery*, Lond. 1858, I, p. 189; II, p. 77 et 310; Becker, *Gallus*, éd. Rein, 1863, p. 299 et suiv.; Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 72, 243, 252.

AMPHORA II. [1] Capit. *Max. duo*, 4; Prisc. *De pond.* 62.

AMPHOTIS. [1] Philetas ap. Ath. XI, p. 782 d.

AMPLIATIO. [1] Cic. *Pro Caecina*, 2, 6; 4, 9; 33, 97; Gell. XIV, 2. — [2] T. Liv. IV, 44; Cic. *In Verr.* I, 29. — [3] Ascon. *In Verr.* I, 9, 29. — [4] T. Liv. XLIII, 2; Val. Max. VIII, 1, 2. — [5] Dion. IX, 41. — [6] Auct. ad Herenn. IV, 36; Cic. *In Verr.* I, 29; *Pro Cluent.* 28; *Brut.* 22; Ascon. *Ep.* II. — [7] Cic. *Brut.* 22. — [8] Cic. *In Verr.* I, 9; *Pro Cluent.* 76; Sigonius, *De judic.* II, 22. — [9] Senec. *Ep.* 97; Plin. *Ep.* V, 21; VI, 2; Tac. *Orat.* 38. — BIBLIOGRAPHIE. Sigonius, *De judic.* II, 20 à 22; Heineccius, *Antiq. rom. syntagma*, IV, 18, 30; Ferrat. *Epist.* lib. VI, Venet. 1737; Klenze, *Fragm. leg. Servil. repet.* c. 13, Berlin, 1825; Id. *Lehrbuch des Strafverfahrens*, Berlin, 1833, p. 131; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn. 1860, 3e édit. n. 731 et 852; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1844, p. 377; Geib, *Criminalprocess*, Leipz. 1842, p. 374-381; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1857-59, I. 78; II, p. 251, 442; W. Zumpt, *Das Criminalrecht der Römer*, Berlin, 1865-69, II, 1, p. 294 et s.; II, 2, p. 125 et suiv., et p. 211 à 216.

AMPULLA. [1] Plin. *Ep.* IV, 38. — [2] Apul. *Flor.* II, p. 34 Oud.; Mart. III, 82, 26; Cic. *De fin.* IV, 12. — [3] Plaut. *Merc.* V, 2, 86; Mart. VI, 35; XIV, 110; Suet. *Domit.* 21; Plin. *Hist. nat.* XX, 14, 54.

et de formes très-variées. Ceux qu'on voit réunis (fig. 288, 289, 290 et 291) sont en verre et appartiennent au musée

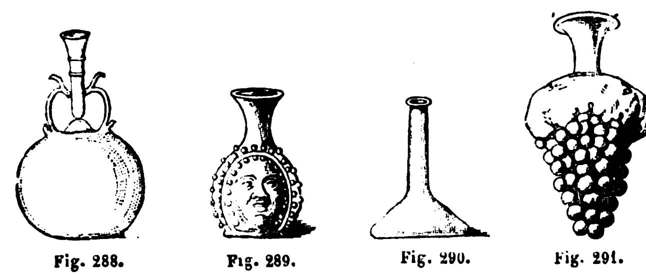


Fig. 288. Fig. 289. Fig. 290. Fig. 291.

Ampoules en verre.

du Louvre. La figure 292 reproduit une ampoule en verre de la collection de Luynes, à laquelle est adaptée une anse mobile en bronze qui permettait de la tenir suspendue. Une autre à peu près semblable, en bronze, attachée au moyen de chaînettes, avec une patère et plusieurs strigiles, à un anneau qui les réunit (fig. 294), a été trouvée à Pompéi [4]; on en trouvera la figure au mot BALNEUM.

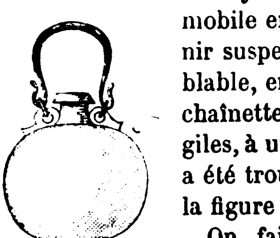


Fig. 292. Ampulla olearia.

On faisait aussi des vases semblables en cuir (*scorteae ampullae* [5], *ampullaceo corio*) [6], commodes surtout pour porter sur soi en voyage.

Le terme très-général d'*ampulla* doit sans doute s'étendre à des formes de vases désignées par d'autres noms chez les Grecs et chez les Romains [LECYTHUS, BOMBYLIOS, GUTTUS, ALABASTRUM, UNGUENTARIUM]. Apulée [7] donne la description d'une *ampulla* de forme lenticulaire (*lenticulari forma, tereti ambitu, pressula rotunditate*) à laquelle répond assez bien le flacon en bronze [8], reproduit fig. 293 et 294; d'autres, en terre cuite, de forme à peu près semblable se rencontrent assez fréquemment. E. SAGLIO.

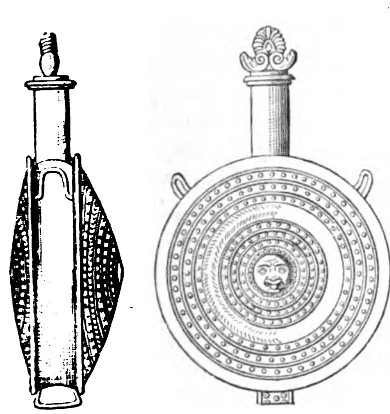


Fig. 293. Ampoule en bronze. Fig. 294.

**AMPULLARIUS.** — Fabricant d'*ampullae*[1].

**AMPYX** (Ἄμπυξ). — Coiffure à l'usage des femmes, et aussi harnais de tête des chevaux. Du double emploi du mot, aussi bien que de l'examen des divers passages des écrivains grecs où il se rencontre, on peut conclure que c'était là un terme général [1], désignant, dans son acception la plus large, non une coiffure ou un ornement d'une sorte particulière, mais le réseau formé par les liens, brides ou bandelettes (ἀμπύκων πολυμίτων [2]) qui enserraient la tête. Cependant Homère, énumérant les diverses parties de la coiffure d'Andromaque [3], nomme l'*ampyx* comme une pièce à part. Il ajoute souvent, ainsi que d'autres poëtes, aux noms des déesses l'épithète de χρυσάμπυκες [4] (à la coiffure d'or). Le scholiaste d'Euripide [5] dit expressément que l'*ampyx* était un ornement en or, enrichi de pierreries, dont les femmes ceignaient leur tête. Il s'agit ici évidemment, la partie étant prise pour le tout, de l'ornement principal, bandeau ou plaque de métal, que l'on portait sur le front, comme le montrent un grand nombre de monuments. On a découvert dans des tombeaux, en Crimée [6], deux parures de ce genre, consistant en une plaque d'or creusée par derrière, bombée par devant, imitant de ce côté l'arrangement des cheveux divisés par une raie; on peut reconnaître dans ces bijoux, dont le contour et la forme creuse rappellent celle d'un strigile, l'ornement que les Grecs appelaient στλεγγίς, du nom de cet instrument. Aux deux bouts et au milieu, sur le dessus, sont des anneaux par où l'on passait des cordons qui assujettissaient la plaque sur le front. Une de ces parures est ici reproduite (fig. 295).

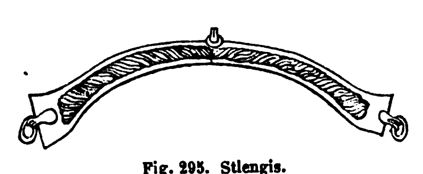


Fig. 295. Stlengis.

C'est par des moyens analogues que devaient être fixées les plaques de métal de formes diverses dont on voit les femmes si souvent parées dans les monuments. On en voit ici deux exemples, l'un (fig. 296), d'après un vase peint qui représente des Muses [7], l'autre (fig. 297), porté par Sémélé, d'après un miroir gravé gréco-étrusque [8].



Fig. 296. Coiffure grecque.



Fig. 297. Coiffure étrusque.

Les chevaux aussi sont quelquefois appelés χρυσάμπυκες [9], et cette épithète n'est pas moins clairement expliquée par des monuments, où l'on voit, comme sur un vase de la collection d'Hamilton (fig. 298) [10], un ornement de têtière placé en travers du front d'un cheval, ou comme dans

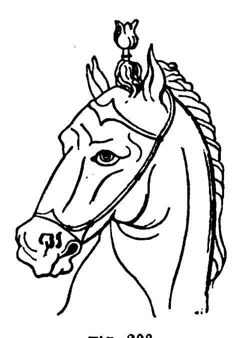


Fig. 298.



Fig. 299. Harnais.

[4] *Mus. Borb.* VII, tav. XVI. — [5] Fest. *s. v.* Rubidus. — [6] Col. VIII, 2; Plaut. *Stich.* II, 1, 77. — [7] Apul. *l. l.* — [8] Micali, *Mon. ined.* pl. LII; cf. *Mus. Greg.* I, 10. — BIBLIOGRAPHIE. Ussing, *De nomin. vasor. graec* Copenhague, 1844, p. 64, 71; Krause, *Angeiologie,* Halle, 1854, p. 451; Becker, *Gallus*, 2e éd. de Rein, 1863; II, p. 330; III, p. 108.

AMPULLARIUS. [1] Plaut. *Rud.* III, 4, 51; Orelli, *Inscr.* 4143.

AMPYX. [1] Dérivé de ἀμπέχω; Paus. ap. Eustath. *Ad Il.* p. 1280, 56; cf. p. 128.— [2] Aesch. *Suppl.* 431, et Schol. — [3] *Il.* X, 469. δέσματα σιγαλόεντα, Ἄμπυκα κεκρύφαλόν τε ἰδὲ πλεκτὴν ἀναδέσμην; cf. Schol. *Ad h. l.* — [4] *Il.* XXII, 468; Hes. *Theog* 916; cf. Poll. V, 96; et dans Pind. *Nem.* κυανάμπυκα Θήβαν. — [5] *Hec.* 460. — [6] *Compte rendu de la comm. arch. de St-Pétersbourg*, pour 1859, pl. III, 2; et pour 1865, pl. I, 4, et p. 34. — [7] Cf. Gerhard, *Prodromus*, p. 21; *Antike Denkmäler*, p. 391; Böttiger, *Kleine Schriften*, III, p. 93. — [8] Gerhard, *Etrusk Spiegel*, I, pl. 83; d'autres, *ibid.* I, 77, 82, 102, etc. — [9] Hom. *Il.* V, 358; cf. Eustath. *Ad h. l.* et Bekker, *Anecd.* 388, 6, 7. — [10] Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, 1.

une peinture d'un tombeau de l'Italie méridionale (fig. 299)[11], une plaque verticale (προμετωπίδιον, ἀμπυκτὴρ [12]) qui le couvre jusqu'aux naseaux [FRONTALE].

Le mot *ampyx* se trouve encore employé par extension pour le couvercle ou le bouchon d'un vase [13]. E. SAGLIO.

**AMULETUM.** — Nous réunirons et nous classerons sous ce titre, en renvoyant pour les plus importants à des articles spéciaux, les objets extrêmement variés auxquels les anciens attribuaient le pouvoir de préserver soit des maladies, soit des maléfices, et en général de détourner toute influence maligne des personnes ou des choses auxquelles ils étaient attachés : tel est, en effet, le sens précis du mot *amuletum* [1], venu d'Orient, vraisemblablement vers les premiers temps de l'empire romain, et de ses équivalents plus anciens περίαμμα, περίαπτον, *ligatura, alligatura,* tous indiquant l'idée d'attache. D'autres noms qui viennent de la forme propre à certains amulettes, de la matière dont ils étaient faits, ou de la vertu qu'on leur supposait, seront expliqués dans la suite.

Pline dit avec raison [2] que l'usage des amulettes est, aussi bien que la pratique des enchantements, né de la médecine : l'un et l'autre ont leur origine dans la superstition qui attribuait à des puissances occultes des maux dont on ne pouvait démêler les causes véritables. Sans nous arrêter sur l'emploi que la médecine faisait des amulettes, nous devons dire qu'ils étaient compris parmi les nombreux remèdes auxquels elle avait recours d'une manière purement empirique, soit pour soulager les maux physiques (βοηθήματα), soit pour les prévenir (φυλακτήρια, προφυλακτικά), et qu'on appelait tous d'un nom commun *physica* (φυσικά) [3]. Plus les causes des maux qu'on éprouvait étaient inconnues, plus on était enclin à les attribuer à des influences surnaturelles. La superstition de ce qu'on appelle encore aujourd'hui en certains pays le *mauvais œil*, la croyance à la fascination [FASCINUM], était surtout universellement répandue. On croyait se garantir de ces influences au moyen des amulettes. C'étaient ou des substances naturelles, ou des objets présentant certains signes ou figures dans lesquels on faisait résider leur efficacité ; ou bien même ils devaient, croyait-on, leur merveilleuse puissance tout à la fois à leurs propriétés naturelles et à leurs formes symboliques.

I. *Pierres, plantes, animaux ou parties d'animaux servant d'amulettes.* — Il n'y avait pas d'amulettes auxquels on eût une foi plus générale que certaines pierres, les unes précieuses ou rares, les autres n'ayant de valeur que par les images ou les caractères qui s'y voyaient. Il est à remarquer que la plupart venaient d'Orient, comme l'emploi superstitieux qui en était fait. C'est ce qu'on peut induire aussi des auteurs anciens qui ont écrit sur ce sujet. Quelque date qu'on assigne au poëme orphique sur les pierres (Λιθικά), où sont célébrées leurs vertus mystérieuses, il est facile de voir [4] que l'auteur avait eu des prédécesseurs, et qu'il était un adepte de la magie orientale. Pline, qui avait sous les yeux un grand nombre d'ouvrages antérieurs, quand il écrivait sur les pierres son XXXVII[e] livre, indique aussi cette source [5] ; il nomme [6] Zachalias de Babylone, qui avait dédié à Mithridate un livre dans lequel il attribuait aux pierres précieuses une action sur la destinée des hommes. Les esprits les plus éclairés paraissent avoir partagé la croyance du vulgaire à l'efficacité merveilleuse de certaines pierres dans des cas prévus [7]. Nous citerons seulement quelques exemples.

L'*agate*, très-estimée dans la haute antiquité [8] (plus tard elle le fut moins), passait pour un préservatif contre les piqûres des araignées et des scorpions ; on croyait aussi qu'elle détournait les tempêtes et le tonnerre [9]. Toutes les agates ne possédaient pas ces qualités : on les éprouvait en les jetant dans l'eau bouillante ; si elles la refroidissaient, on pouvait avoir confiance, à la condition de les attacher avec des crins de lion. On doit écarter, ajoute Pline, les agates qui ressemblent à la peau de l'hyène : elles jettent la discorde dans les familles ; celles qui n'ont qu'une couleur rendent les athlètes invincibles. Placée entre les cornes ou sur les épaules des bœufs attelés à la charrue, l'agate attire sur le champ labouré la fertilité [10]. — Le *diamant* est un antidote, il chasse la mélancolie, calme les affections de l'âme, dissipe les craintes mal fondées ; de là vient qu'on lui donne aussi le nom d'*anachites* (ἀναχίτης) [11]. — Le *jaspe* qui ressemble à l'émeraude et qui a dans son centre une ligne blanche transversale, est recommandé à ceux qui ont quelque harangue à prononcer [12] ; il peut aussi neutraliser l'effet des breuvages composés avec des herbes enchantées. Le jaspe qui a la couleur de la verdure printanière attire sur les champs desséchés la pluie bienfaisante [13]. — Les dieux ne résistent pas aux prières de celui qui se présente dans leurs temples en tenant dans sa main un *cristal* limpide [14]. — Les magiciens affirmaient que l'*améthyste* empêche l'ivresse (circonstance d'où lui vint son nom) ; ils ajoutaient que si l'on grave sur ces pierres le nom du Soleil ou de la Lune et qu'on les porte comme amulettes, elles préviennent les empoisonnements, procurent un accès favorable auprès des princes, enfin qu'elles doivent détourner la grêle et les sauterelles, pourvu qu'on récite une certaine prière dont ils donnaient la formule [15]. — L'*antipathès* sert de spécifique contre la fascination [16] ; d'après Ctésias [17], il guérit les lépreux. — La *chalcophane* est recommandée aux acteurs tragiques [18]. — La *chélonie* ou œil de tortue, si on la tient sur la langue, fait connaître l'avenir pendant un jour entier [19]. — L'*héliotrope*, portée en amulette et combinée avec certains charmes, rend invisible [20]. — L'*hématite* sert à faire découvrir les embûches, guérit les maladies des yeux et du foie, fait gagner les procès. — Etc. [21].

D'autres pierres n'ont de valeur que parce qu'elles se trouvent dans certains endroits, comme la *céraunie*, recherchée des magiciens, qu'on ne rencontre, disaient-ils, que dans les endroits frappés de la foudre [22] ; d'autres, parce qu'on les tire du corps de certains animaux. D'après Apollonius de Tyane [23], la prunelle de l'œil du dragon est une

11 *Bullet. Napolit.* N. s., IV, pl. IV. — 12 Aesch. *Sept. c. Theb.* et Schol. *Ad h. l.*; Hesych. Ἀμπυκτήρια. — 13 Schol. Aristoph. *Ach.* 671.

AMULETUM. 1 *Hamâlet*, de *hamal*, porter, en arabe ; mais l'usage vient de plus loin, de la Chaldée, ou peut-être de l'Inde ; le latin *amuletum* apparaît pour la première fois chez Pline, *Hist. nat.* XXX, 15, 47 ; XXXVII, 3, 12. — 2 *Hist. nat.* XXX, 1. — 3 Charpentier, dans Ducange, *Gloss. med. lat.* s. v. Physica ; Becker-Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* IV, note 717 et suiv. — 4 Tyrwhitt, *Ad Carm. de lapid.* Lond. 1781, v. 67 et sq. — 5 *Hist. nat.* XXXVII, 3, 54 ; 9, 118, etc. — 6 *Hist. nat.* XXXVII, 10. — 7 Voy., outre les indications de Pline et les traités spéciaux de Psellus, *De lapid.*, Marbod. *Lib. lapid.* ; Galen. *De simpl. med. fac.* IX, 2 et sq. ; Diosc. *Mat. med.* V, 5, 5 ; Isid. *Orig.* XVI, 5 ; et les textes indiqués par Marquardt, *Handb. d. röm. Alt.* IV, p. 124 et suiv. — 8 Solin. V, p. 21 ; Isid. XVI, 11 ; Caylus, *Rec. d'ant.* II, p. 35, pl. IX. — 9 Plin. XXXVII, 10. — 10 Orph. *Lith.* 238 et sq. éd. G. Hermann. — 11 Plin. XXXVII, 5. — 12 XXXVII, 9. — 13 Orph. *Lith.* 264 et sq. — 14 *Ibid.* 170 et sq. ; Caylus, *Rec.* III, pl. XV, 3. — 15 Plin. XXXVII, 9. — 16 Plin. XXXVIII, 10 ; Dioscor. V, 140. — 17 Ap. Stab. *De morb.* — 18 Plin. XXXVII, 10. — 19 Isid. *Orig.* XVI, 4 ; Marbod. 19. — 20 Isid. *Orig.* XVI, 7 ; Solin. 27. — 21 *Orig.* XVI, 8 ; Marbod. 36 ; Plin. *l. l.* ; cf. Caylus, *Rec. d'ant.* pl. XVIII ; II, pl. IX ; III, p. 139, pl. XXXV. — 22 Plin. XXXVII, 9 ; Isid. *Orig.* XVI, 13. — 23 Philostr. *Vit. Apoll. Thyan.* III, 7.

pierre étincelante à laquelle sont attribuées plusieurs vertus secrètes; des pierres de toutes couleurs, qui se trouvent, disait-on, dans la tête du même animal, servaient aussi de talismans. Philostrate [24] compare leurs propriétés merveilleuses à celles du fameux anneau de Gygès. Milon de Crotone [25] se rendit invincible en portant une pierre trouvée dans le gésier d'un chapon. Celles que l'on découvre dans le corps d'une biche pleine entretiennent la santé des femmes enceintes qui les portent comme amulettes [26]. Une petite pierre prise dans un nid d'hirondelle guérit les épileptiques [27].

Le *corail* (*curalium*, χουράλιον) et l'*ambre* (*succinum*), qui passaient aussi pour des minéraux, doivent être mentionnés à la suite des précédents. Les vertus phylactériques du corail étaient incontestées. Solin dit [28], d'après Zoroastre, que sa vertu est telle, que tout ce qu'on fait en cette matière a par cela seul une action salutaire. Une branche de corail suspendue au cou d'un enfant, est pour lui un sûr préservatif (*tutela*) [29]. Elle écarte d'une maison toute mauvaise influence [30]; elle résiste aux typhons et à la foudre. Une espèce particulière de corail, la *gorgonie*, calme les vagues de la mer et détourne la foudre [31]. En Orient, le corail était à la fois un objet de religion et de luxe [32]. Aujourd'hui encore, l'usage des amulettes en corail est répandu en Italie et dans d'autres pays. — Pour l'*ambre*, Pline [33] indique divers emplois qu'on en faisait en médecine et remarque que les femmes des bords du Pô, où on le recueillit d'abord, portaient des colliers d'ambre, non-seulement pour se parer, mais aussi comme préservatif contre les maladies. On en faisait porter en amulettes aux petits enfants [34].

Les *métaux* passaient pour avoir par eux-mêmes une vertu phylactérique, et particulièrement l'*or* [35]. Le *fer* avait aussi des propriétés magiques: en traçant sur la terre des cercles avec un instrument de ce métal, ou en les figurant en l'air par trois fois autour d'un enfant, on détournait de lui tout maléfice [36]. La famille Servilia croyait sa fortune étroitement liée à un *triens* de *cuivre* [37]: elle s'élevait ou s'abaissait suivant les proportions que prenait la pièce de monnaie: aussi lui rendait-elle un culte et l'honorait-elle par des sacrifices.

Les *plantes* n'étaient pas employées seulement dans la médecine ou pour la composition des philtres, il y en avait qui étaient de véritables amulettes [38]. Déjà dans Homère [39], la plante que le poète appelle μῶλυ préserve Ulysse des enchantements de Circé. L'*aubépine*, le *laurier*, le *nerprun*, pour ne citer que ces exemples, ou des branches de ces arbustes, étaient placés devant la porte des temples ou des habitations [40] afin de neutraliser les influences malignes. Il y avait des gens superstitieux qui ne sortaient pas sans mettre du laurier dans leur bouche [41]. D'après Apion [42], la plante appelée *cynocéphalie* était souveraine contre tous les maléfices. La fleur de l'ellébore était particulièrement réputée comme un remède contre les maladies incurables [43]. Elle devait rendre l'esprit plus actif et plus libre, développer la sagacité; avant d'écrire un de ses ouvrages, Carnéade se purgea avec de l'ellébore [44]. Si on le répand en prononçant des paroles consacrées, écrit Pline [45], on purifie le bétail. On l'employait aussi contre la rage et contre l'épilepsie [46]; mais il fallait observer rigoureusement certains rites en le cueillant [47].

Les *animaux* renferment dans leur corps, au dire des anciens, de nombreuses et remarquables propriétés talismaniques. Les paysans clouaient à des arbres, dans leurs champs ou à l'entrée de leurs maisons, la tête ou un membre de certains d'entre eux [48].

L'*hyène* est un des animaux dont les magiciens racontaient le plus de merveilles; nous ne citerons que quelques faits. Si un guerrier attache à son bras une dent d'hyène, jamais les traits qu'il lancera ne manqueront le but; portée au cou à l'aide d'un ruban de fil, elle préservera des frayeurs nocturnes et des terreurs qu'inspirent les ombres. Certaines parties du corps de cet animal suspendues au cou d'une femme grosse la garantissent d'une fausse couche. Ses nerfs ou son œil font renaître la fécondité éteinte par quelque maléfice; ses excréments préservent des sortilèges et de la fascination; sa moelle épinière portée en amulette calme le délire des malades; son rectum est une sauvegarde contre les injustices des hommes puissants, fait aboutir les pétitions, tourner les jugements à notre avantage, et gagner les procès [49]. — Les anciens accordaient au *loup* une grande puissance contre les enchantements; sa chair est pour les femmes en couches un préservatif contre la fascination [50]. Sextus Platonicus [51] énumère longuement les propriétés magiques de la graisse de cet animal; elle chasse les ombres et les fantômes. Sa face rend les maléfices sans effet, aussi l'attachait-on aux portes des maisons de campagne [52]. — Le fiel de la *chèvre* placé sur les yeux ou sous l'oreiller d'un malade tient lieu de narcotique [53]; il préserve des maléfices qu'on obtient à l'aide de la *belette* des champs [54]. Les excréments de cet animal enfermés dans un sachet et portés comme amulette par les enfants calment leur impatience [55]. — Le fiel d'un *chien* noir mâle est un préservatif contre toutes sortes de maléfices; une maison est purifiée par son parfum [56]. — On faisait des amulettes avec les oreilles d'un *rat* enveloppées dans une étoffe de couleur rose [57]; le foie du rat était aussi d'un grand secours contre les maléfices [58]. — On attribuait aux cornes de l'*onagre cornu* des propriétés merveilleuses [59]: il suffit d'avoir bu dans une de ces cornes, pour être pendant tout le jour à l'abri des maladies, pour ne pas souffrir d'une blessure, pour traverser impunément le feu, pour n'avoir rien à craindre des poisons les plus violents, etc. — En portant comme amulette un talon de *porc*, on peut à son gré exciter la discorde [60]. — Une langue de *renard* suspendue au cou dans un bracelet

[24] *L. l.*; cf. Plin. XXXVII, 57; Solin. 30; Isidor. *Orig.* XVI, 13; Luc. *Phars.* VI, 657. — [25] Plin. XXXVII, 10. — [26] Plin. XXVIII, 17; Sext. Plat. I, 17. — [27] Plin. XXX, 10; Quint. Seren. 36, p. 161; Plin. Valer. II, 58. — [28] *De curalis ramulis*, II, 26. — [29] Plin XXXII, 2. — [30] *Geopon.* XV, 1; cf. Grat. Fal. *Cyneg.* v. 400. — [31] Plin. XXXVII, 10. — [32] Plin. XXXII, 2; cf. Tertull. *De cultu fem.* II, 10; Caylus, *Rec. d'ant.* t. IV, p. 197, pl. LXIII. — [33] XXXVII, 3. — [34] *Ibid.* — [35] Plin. XXXIII, 4, 25. — [36] Plin. XXXIV, 15. — [37] Ap Plin. XXXIV, 13. — [38] Anonym. Περὶ βοτάνων, ap. Macer Floridus, éd. Sillig, p. 200 et sq.; Van Dale, *De idol.* p. 601 et sq.; Welcker, *Kleine Schrift.* III. — [39] *Od.* X, 292, 301 et sq. — [40] Juv. VI, 226; Plin. XVI, 29, 52; Ovid. *Fast.* I, 137; VI, 130; Boissonade, *Anecd. gr.* I, 1, p. 425; Geopon. XI, 2; Etym. M. Ἀντήνους; Hesych. Ἀντήλιοι et Ἀντήλιος. — [41] Theophr. *Char.* 16, et Casaub. *ad h. l.* — [42] Ap. Plin. XXX, 2; cf. Galen. *De simpl. med.* p. 89. — [43] Hor. *Ep.* II, 2, 136; et 3, 82; cf. Lucian. *Ver. hist.* II, 7. — [44] Gell. XXII, 15; Val. Max. VIII, 7, 5. — [45] XXV, 5; cf. Dioscor. IV, 151; Theophr. *Hist.* IX, 2. — [46] Plin. VIII, 40; XXV, 5. — [47] Theoph. IX, 9; Plin. *l. c.*; Dioscor. IV, 151; cf. Florus, III, 18; Plaut. *Pseud.* IV, 7, 89; Virg. *Georg.* III, 451. — [48] Schol. Aristoph. *Plut.* 944. — [49] Plin. XXVIII, 8; Galen. *Ther.* IX, p. 912; Marc. Empir. VIII, p. 57; XXXVI, p. 240; Aelian. *Hist. an.* VI, 22. — [50] Plin. XXVIII, 19. — [51] *De lup.* VIII, 1. — [52] Plin. XXVIII, 10. — [53] Plin. XXXVIII, 19; Sext. Plat. V, 2. — [54] Plin. XXVIII, 10. — [55] Plin. XXVIII, 9; Sext. Plat. *De capr.* IV, 16. — [56] Plin. XXX, 10; XXXIII, 4. — [57] Plin. XXX, 11; Plin. Valer. III, 6. — [58] Plin. XXIX, 4. — [59] Philostr. *Vit. Apoll. Tya.* III, 2. Il est probable que l'onagre cornu n'est pas un autre animal que la licorne: F. Denis, *Mend. ench.*; Chassang, *Phil.* p. 437. — [60] Plin. XXVIII, 20.

guérit le mal des yeux [61]. — La *chauve-souris* et le *hibou* sont de mauvais augure ; s'ils entrent dans une maison, on doit s'empresser de les saisir et de les clouer sur la porte pour éloigner tout danger [62]. La tête desséchée d'une chauve-souris portée en amulette dissipe le sommeil ; après l'accomplissement de quelques formalités, elle préserve une bergerie de tout maléfice [63]. — Les excréments des *moineaux* et des *corbeaux* portés dans un sachet et attachés au cou guérissent les maux de dents [64]. — Les *guêpes*, les *chenilles*, les *limaçons*, les *cloportes*, les *araignées*, les *fourmis*, etc., servaient d'amulettes pour les fièvres [65]. — On racontait bien des merveilles sur un tout petit poisson que Pline [66] nomme *échénéis*. Il calme les vents et la tempête, il tient immobile un navire sur les flots furieux ; les auteurs grecs ne tarissent pas sur ses propriétés. Porté en amulette par une femme grosse, il la garantit des fausses couches et la soulage dans les douleurs de l'enfantement, etc. Il peut rendre momentanément impuissant [67]. Le même amulette avait un grand succès auprès des plaideurs, qui lui attribuaient le pouvoir d'arrêter les procès et de suspendre les jugements. Pline ajoute [68] qu'il compense tous les maléfices pour lesquels on l'emploie, en arrêtant les pertes des femmes enceintes et en faisant venir les enfants à terme. — L'*anguinum* ou œuf de serpent avait le privilége de faire gagner les procès. L'empereur Claude se plut à démontrer d'une façon cruelle l'inanité de ce talisman : ayant appris qu'un chevalier romain toujours en procès en portait un sur lui, il le fit mettre à mort [69]. — La langue du *caméléon* préserve des dangers de l'accouchement, et son cœur, des fièvres quartes ; la patte droite attachée au bras gauche avec une lanière de peau d'hyène garantit des vols et des frayeurs nocturnes. Des pastilles faites avec la patte gauche et portées dans une boîte en bois rendent invisible. Au moyen de l'épaule gauche, on provoque des rêves délicieux ; avec l'épaule droite on terrasse ses ennemis. Enfin la queue de cet animal arrête la prolixité des écrivains ; sur quoi Pline regrette, non sans quelque raison, que cet amulette n'ait pas opéré sur Démocrite, lorsqu'il racontait les mille merveilles du caméléon [70].

Les *dents* avaient une place importante dans les prescriptions de la médecine empirique. On attribuait à la première dent qui tombe à un enfant des vertus singulières, pourvu qu'elle n'eût point touché terre : enchâssée dans un bracelet et portée continuellement au bras, elle préservera des maux de la matrice [71]. Sextus Platonicus [72] lui accorde le pouvoir d'empêcher les femmes de concevoir, lorsqu'elle est enchâssée dans un chaton d'or ou d'argent [73]. Une dent de loup portée comme amulette par les enfants les empêche d'avoir peur et les garantit des souffrances de la dentition [74] ; attachée au cou d'un cheval, elle le rend infatigable à la course [75]. On trouva en Crimée, en 1865, sous un tumulus, les restes de cinq chevaux dont les têtes étaient en partie ornées de plaquettes d'or ou d'argent, en partie de défenses de sanglier perforées [76] ; les dents du même animal servaient souvent d'amulettes ; percées d'outre en outre, on les portait suspendues au cou. Les dents des taupes [77], celles des serpents, les premières dents qui tombent aux jeunes chevaux recevaient la même destination et s'employaient pour tout ce qui concerne la dentition [78].

D'autres parties de certains animaux étaient appliquées aux maladies des parties analogues du corps humain, par exemple les nerfs, les jambes d'un vautour, d'un onagre, les osselets d'un lièvre, etc., attachés à la jambe ou au pied. On attribuait des effets semblables à quelques produits de l'organisme humain : les calculs bilieux, par exemple, pouvaient guérir les maladies du foie [80]. Pline parle avec de longs développements [81] des prodigieux effets dus à l'état pathologique des femmes à des moments déterminés.

On croyait à l'efficacité de certaines reliques des personnes qui avaient péri par accident ou dans les supplices [82]. Les cheveux d'un pendu guérissent les fièvres, et la corde de pendu les maux de tête [83]. Un clou ou un morceau de bois arraché d'un gibet et enveloppé de laine arrête la fièvre quarte [84]. Pline énumère [85] les maladies qui sont guéries ou calmées par le traitement du sang des gladiateurs, telles que la goutte, les écrouelles, les furoncles, les érésipèles, l'épilepsie, etc. Un fil imbibé de ce sang et porté dans un bracelet d'argent est un remède contre l'hydrophobie et les fièvres.

Il y avait aussi de nombreux talismans [86] employés soit pour exciter, soit pour réprimer l'ardeur des désirs amoureux, et pour rompre les enchantements dont les amants croyaient être victimes.

II. *Objets artificiels portés en amulettes.* — Nous avons énuméré jusqu'à présent les diverses sortes d'amulettes, en ne tenant compte que de leur nature et de la matière dont ils étaient faits, indépendamment de la manière de les porter, de la forme qui leur était donnée, des images ou des signes qu'on y ajoutait et auxquels on attachait une plus grande importance encore. C'est surtout sous forme de bijoux et d'ornements de toute espèce que les pierres et les métaux précieux, l'ambre et le corail servaient d'amulettes. On peut affirmer, d'après les textes et d'après l'examen des objets mêmes qui ont été conservés, qu'une très-grande partie des bijoux antiques ont été faits et portés dans une pensée superstitieuse. Il y avait des manières très-variées de les porter : suspendus au cou ou sur la poitrine (fig. 300 et 302) [87], soit comme un pendentif isolé,

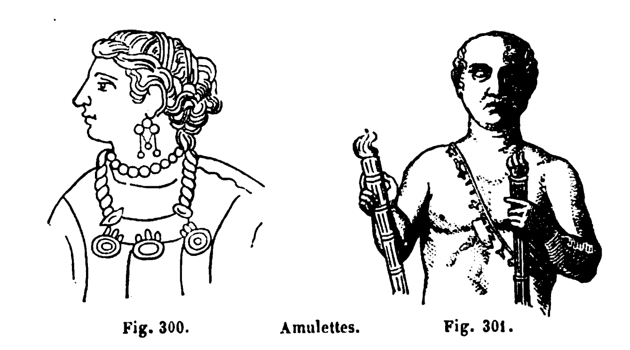


Fig. 300. Amulettes. Fig. 301.

soit en collier, et sous cette forme quelquefois rassemblés en grand nombre (voyez p. 257, fig. 310) ; ou bien passés en

61 Marc. Emp. VIII, p. 66 ; Plin. XXVIII, 11. — 62 Plin. X, 12 ; cf. J. Obsequens, *De prod.* 107-109, etc. — 63 Plin. XXIX, 4. — 64 Plin. XXX, 3 ; Marc. Empir. XII, p. 85 ; Sext. Plat. II, 6-3. — 65 Plin. XXX, 10 et 11 ; XXVIII, 7 ; Kopp, *Explic. inscript. obscurae in amuleto inscriptae*, Heidelb. 1832, 4. — 66 XXXII, 1. — 67 Plin. XXXII, 10. — 68 IX. 24. — 69 Plin. XXIX, 3. — 70 Plin. XXVIII, 8 ; Marc. Emp. VIII ; Scrib. Larg. *Comp.* 38 ; Cael. Aurel. I, 6 ; Gell. X, 12. — 71 Plin. XXVIII, 4. — 72 IV, 17. — 73 Cf. Stat. *Theb.* IX, 688 ; Calp. *Ecl.* VI, 43. — 74 Plin. XXVIII, 19. — 75 Gratid. — 76 Stephani, *Compte rendu de la Comm. arch. de St-Pétersb.* 1865, p. 19. — 77 Plin. XXX, 3. — 78 Quint. Seren. *De inf. dent.* 60 ; Sext. Plat. *De eq.* XVI, 13 ; Plin. Valer. I, 42 ; Plin. XXVIII, 19 ; Anth. Pal. VI, 246 ; cf. *Compte rendu de la Comm. arch. de St-Pétersb.* 1865, p. 196. — 79 Plin. Valer. II, 47 ; Alex. Trall XI, 1. — 80 Marc. Empir. *De medic.* 22. — 81 XXVIII, 7 ; cf. Pallad. I, 35 ; Colum. *De cult. hort.* X ; Ael. *Hist. an.* VI, 3, 6. — 82 Alex. Trall. I, 15. — 83 Plin. XXVIII, 4. — 84 *Ibid.* et Plin. Valer. III, 6. — 85 XXVIII, 1 et 7 ; cf. Dioscor. II, 97 ; Cels. III, 23 ; Tertull. *Apol.* 9 ; Scrib. Larg. II, 13 et 17 ; Al. Trall. I, 15. — 86 Plin. XXII, 10 ; XXVIII, 4, 89 ; XXIX, 6 ; XXX, 11 ; Marc. Emp. 8. — 87 Fig. 300, d'après un miroir étrusque : Gerhard, *Etr. Spieg.* pl. CCCLXV ; fig. 302, statue en terre cuite, au Louvre.

ceinture ou en écharpe autour du corps (fig. 301, 302)[88]; ou en bagues [ANULUS], en bracelets [ARMILLA], en boucles d'oreilles [INAURIS]; placés à l'extrémité d'une aiguille de tête [ACUS]; cousus sur les vêtements [BRACTEAE], etc. : c'est ce qu'on pourra voir par quelques-uns des exemples figurés dans les articles spéciaux relatifs à chaque sorte de bijoux.



Fig. 302. Amulettes.

Des amulettes qui n'eussent pas pu facilement être portés en parure (telles sont beaucoup des substances naturelles dont il a été parlé plus haut) étaient enfermés dans des sachets ou dans les capsules d'or ou de cuir appelées bulles, dont l'usage fut si général surtout en Italie. Il en sera parlé ailleurs avec développement [BULLA]. Disons seulement ici que les bulles se portaient (fig. 300, 302) suspendues au cou, au bras ou sur la poitrine, souvent attachées à un collier ou à un bracelet, et qu'elles contenaient aussi sans doute des phylactères, des recettes, des formules (*phylacteria*, *remedia*, *praebia*)[89], comme on en a trouvé, en effet, dans quelques-unes de celles qui ont été conservées : par exemple, dans une bulle qui est actuellement au Louvre, une feuille d'argent où sont gravées des conjurations contre les démons et les maléfices[90]. On a constaté[91] que les recettes écrites sur parchemin (*breve*) étaient rares et que l'usage général était de les graver sur une matière plus durable : les *laminae argenteae* et les *laminae aureae* sont spécialement recommandées par Marcellus Empiricus[92].



Fig. 303. Lettres éphésiennes.

Les formules éphésiennes (*Ephesiae litterae*, Ἐφέσια γράμματα) méritent une mention spéciale, à cause de la renommée dont elles jouirent et qui y fit recourir contre toutes sortes de maux et de sortiléges, même par des Grecs, quoique leur teneur fasse reconnaître leur origine barbare[93]. On voit (fig. 303) le dessin, réduit au quart, d'une plaque, non de métal, mais de terre cuite, conservée dans la collection publique de Syracuse[94]. A part quelques mots, l'inscription qu'elle porte est restée inintelligible; mais les premiers mots paraissent être ΑΡΤΕΜ. ΦΑΟΣ ΙΕΡΟΝ, et dans la divinité figurée au centre on reconnaît avec certitude l'Artémis d'Éphèse. Cette plaque est vraisemblablement un amulette fabriqué à Éphèse et rapporté par un pieux habitant de Syracuse pour être suspendu dans sa maison comme un préservatif contre tout malheur. Elle est encore remarquable parce qu'elle n'appartient pas, comme la plupart des objets qui se rapportent à ces superstitions, à une époque avancée de l'empire romain; mais, d'après la forme des caractères et la manière dont la figure est traitée, elle peut être attribuée au IIe siècle av. J.-C.

A côté des bulles il faut placer les disques et les croissants (σελήνια, μηνίσκοι, LUNULAE)[95]; puis d'autres petits objets[96], d'apparence très-variée, semblables à des jouets (fig. 301), que les parents ou les nourrices mettaient au cou des enfants dans l'intention de détourner d'eux tout malheur [CREPUNDIA].

Les phalères [PHALERAE], aussi bien celles qui étaient placées sur une armure comme décoration militaire, que celles qui servaient d'ornement au harnais des chevaux, doivent être comptées parmi les amulettes; car on les choisissait dans la même intention.

Les pierres, l'ambre, le corail, les métaux portés comme talismans présentaient ordinairement quelque figure symbolique, ou bien l'on y voyait gravés des caractères, des nombres, des formules empruntés pour la plupart à la magie et à l'astrologie orientales [CHALDAEI, MAGIA]. Nous n'avons pas à en parler ici; il suffit de rappeler qu'on rencontre surtout de pareils signes sur des bagues[97] (δακτύλιοι, φυσικοί, φαρμακῖται, τετελεσμένοι) : tels sont les ABRAXAS des gnostiques, et les pierres qui portent des noms mystérieux comme celui d'*abracadabra*[98], qui se lit en tous sens.

Si nous passons de ces signes et de ces formules aux images symboliques auxquelles on attribuait de pareils vertus, nous devons donner la première place aux figures de divinités, portées en amulettes comme des gages d'une protection spéciale : c'est ainsi que Sylla[99] portait toujours dans son sein une figurine d'Apollon. Les images des dieux le plus souvent invoquées comme détournant les maux (ἀποτρόπαιοι, ἀπωσίκακοι, *averrunci*), furent sans doute ordinairement préférées; mais celles qu'on rencontre en plus grande abondance, et qui sont aussi le plus fréquemment nommées par les auteurs et les inscriptions, sont celles de dieux étrangers dont le culte ne fut introduit que tard dans le monde grec et romain, tels que Diane d'Éphèse, Mithras, Isis, Anubis, et surtout Sérapis et Harpocrate; ce dernier, devenu pour les Romains le dieu du silence, devait sans doute préserver contre toute parole imprudente qui eût pu attirer le mauvais sort[100]. La même considération a pu faire adopter comme amulettes de petites figures dont quelques-unes ont été prises à tort pour des images de la déesse ANGERONA : elles représentent une femme tantôt nue, tantôt vêtue (fig. 304, 305), qui porte une main à sa bouche, l'autre derrière elle, comme pour « marquer,

[88] Fig. 301, *Mus. Pio-Clem.* III, tav. XXII, et A. — [89] Athen. XII, 70, p. 548; Macr. *Sat.* I, 691; Varr. *De ling. lat.* VII, 108; Marc. Emp. *l. l.*; Festus, P. Diac. *s. v.* — [90] *Bijoux du musée Nap. III*, n. 254; Fröhner, *Amul. basilidienne*; cf. R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XIII, p. 577. — [91] Fröhner, *Op. l.* p. 15. — [92] *De medic.* 20 et 29. — [93] Athen. XII, p. 548 c; Phot. *Lex.* p. 40; Eustath. *Ad Od.* XIX, 247; Diogenian. *Prov.* IV, 78; Interp. ad Suid. et Hesych. *s. v.*; Leutsch. *Ad h. l.*; Van Dale, *De idol.* p. 526; Wetstein, *Ad Act. apost.* XIX, 9; Winer, *Bibl. Realwörterbuch*, s. v. *Zauberei*; Schömann, *Gr. Alterth.* II, p. 336, 2e éd.; Meineke, *Frag. comic. gr.* IV, p. 181; Menand. p. 132; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1163. — [94] Avolio, *Delle antiche fatture di argilla*, Palerm. 1829; Stephani, *Mélanges gréco-rom. de l'Acad. de St-Pétersb.* I, p. 1, pl. I. — [95] Hesych. σεληνίς; Plaut. *Epidic.* V, 1, 33; O. Jahn, *Ueber d. bösen Blick*, in *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1855, p. 42. — [96] K. F. Hermann, *Der Knabe mit dem Vogel*, Götting, 1847; O. Jahn, *l. l.* p. 41; *Mus. Pio-Clem.* III, 22. — [97] Aristoph. *Plut.* 883, et Schol.; Interp. Hesych. *s. v.* Δακτύλιος φαρμακίτης, I, p. 879; Pictorius, *Ad Marbod. Dactylioth.* 6; Lindenbrog, *Ad Amm. Marc.* XXIX, 1, 31; Scaliger, *Ad Manil. Astr.* V, 392; Salmasius, *Ad Vopisc. Aurelian.* 18; Id. *Exerc. Plin.* p. 348, 654; Reinesius, *Var. lect.* III, 4, p. 392; Van Dale, *De idolatr.* p. 529, 531 et sq.; Kirchmann, *De annul.* c. XXI; Gori, *Thesaur. gemmar. ant. astrifer.*; Hemsterhuis, *Ad Schol. Aristoph. Plut.* 883; Lobeck, *Aglaoph.* p. 377, 753; Meineke, *Frag. comic. gr.* II, p. 454; Böttiger, *Kleine Schriften*, III, p. 411. — [98] Seren. Samm. 52, 944. — [99] Plut. *Sylla*, 29. — [100] O. Jahn, *l. l.* p. 47, 49.

a dit justement Letronne[101], les deux orifices d'où le bruit peut sortir et rompre le silence », et l'on sait qu'il ne pouvait être troublé, en beaucoup de circonstances, sans fâcheux présage. Quelquefois une main est pendante. L'anse placée derrière le dos de quelques-unes (fig. 304) ne laisse pas douter qu'elles n'aient été suspendues comme amulettes. On possède aussi des figures d'homme dans la même attitude[102], et d'autres ayant une double tête présentant d'un côté une face humaine, de l'autre celle d'un lion[103].



Fig. 304. Amulette.

Fig. 305. Amulette.

Les Hermès et les images d'Apollon Agyieus, de Priape, d'Hécate et d'autres dieux, placés devant les maisons et les temples, comme de véritables ἀποτροπαιὰ, doivent être au moins rappelés ici[104].

Il était naturel que l'on pensât à réunir autour d'une divinité préférée les emblèmes de plusieurs autres, dont on espérait s'assurer également le secours. On a appelé panthées [PANTHEA SIGNA] ces figures où l'on voit groupés autour de l'image d'Harpocrate, de la Fortune, de Vénus, de l'Amour, de Minerve, etc., toutes sortes d'attributs appartenant à des cultes différents; les mains et les pieds votifs, chargés de même d'attributs de dieux ou d'animaux symboliques, doivent pour la plupart se ranger à la suite des figures panthées, quand elles ne sont pas le signe d'un vœu, d'une prière ou d'une imprécation [VOTUM, PANTHEA SIGNA]. Quelquefois ces attributs seuls, sans les figures des divinités, sont rassemblés sur un amulette, comme par

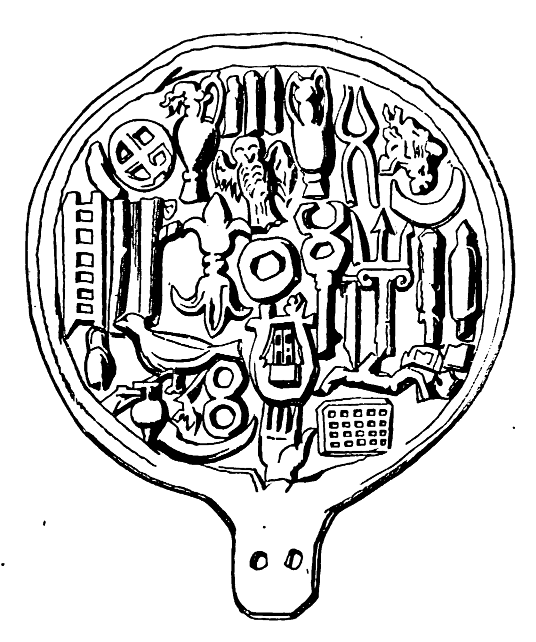


Fig. 306. Réunion d'emblèmes servant d'amulettes.

exemple on le voit sur une plaque de terre cuite (fig. 306) qui paraît avoir été autrefois munie d'un manche ou fixée sur un support[105]; de même, sur des lampes de terre ou de bronze, ou sur divers objets mobiliers[106], où ils sont mêlés à d'autres symboles, pour lesquels il faut chercher une interprétation différente. Ce sont des images d'animaux réels ou d'êtres fantastiques, des figures monstrueuses ou risibles et souvent obscènes. La représentation de certains animaux peut avoir été, dans bien des cas, destinée à rappeler les divinités secourables dont ils sont des acolytes, comme le cerf qui appartient à Diane et le cygne à Apollon; ou bien le choix qui en a été fait s'explique par la vertu phylactérique que la superstition faisait résider dans les êtres mêmes dont ils offrent l'image, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et il en est de même des plantes auxquelles on attribuait une pareille efficacité : nous citerons en exemple une feuille d'or qui devait être cousue sur un vêtement et qui représente une fleur d'ellébore (fig. 307), ouvrage grec trouvé dans un tombeau de la Russie méridionale[107]. Mais les autres ont une origine différente, et l'on ne peut y voir que des amulettes contre le mauvais œil et la fascination. Nous renvoyons, pour tout ce qui se rapporte à cette superstition si répandue dans le monde antique, à un article spécial [FASCINUM].

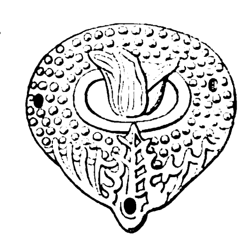


Fig. 307. Fleur d'ellébore.

Les préservatifs les plus usités contre ce genre de maléfices ont en général leur explication dans la nécessité de rompre le charme qu'exerce le regard fascinateur, en l'attirant et en le fixant ailleurs par l'effroi, par la surprise ou par le rire, ou de détourner l'envie (*invidia*, φθόνος) par une sorte d'expiation volontaire[108]. Cependant il en est un grand nombre pour lesquels cette explication semble insuffisante et dont on ne se rendrait compte vraisemblablement que si l'on pénétrait plus avant dans la connaissance des superstitions de l'Orient, d'où la croyance à leur efficacité est venue sans aucun doute. Nous nous contenterons d'en rappeler ici quelques-uns. Des images et surtout des têtes d'animaux, les uns malfaisants, comme le lion, le loup, le sanglier, le serpent; les autres ordinairement inoffensifs, comme le taureau, le cheval, l'âne; des figures d'êtres imaginaires, comme le griffon, le sphinx, la sirène, ont été adaptés de toutes les façons aux meubles, aux armes, aux vêtements, portés en bijoux, placés sur les murs, sur les portes, partout enfin, par précaution contre le mauvais sort. Les préservatifs (ἀποτρόπαια) par excellence furent le masque de la Gorgone, dont on rencontre encore tant d'exemples, et les représentations du phallus, non moins répandues; il ne faut pas oublier que chez les Romains le phallus fut aussi appelé *fascinum*. A côté se placent des figures qui rappellent le phallus par le geste, par la position des doigts; et des objets destinés, comme certains coquillages, des genres peigne (*pecten*) et porcelaine (*cypraea*), à servir d'emblème du sexe féminin; les figures de satyres, de silènes, et d'autres qui appartiennent au cycle bachique, se rattachent au même ordre d'idées.

Tous ces amulettes, même les amulettes phalliques,

— 101 *Rev. archéol.* III, p. 141; IV, p. 230; cf. III, p. 369 et suiv. et pl. 51; IV, p. 31; Caylus, *Rec.* t. II, pl. LXXIX, et VII, 4; Causseus, *Mus. rom.* I, 2, 35; Montfaucon, *Ant. expl.* II, 191, 3, 4; Gerhard, *Etr. Spiegel*, taf. XII et XIII et p. 41; O. Jahn, *l. l.* Une figurine semblable à la fig. 304 est parmi les bijoux du Louvre. — 102 Caylus, *Rec.* II, LXXIX, 3; Gerhard, *l. l.*; Arneth. *Gold und Silbermonum.* S. I, 56. — 103 Gerhard, *l. l.*; Id. *Ant. Bildw.* CCCXIII, 5, 3; *Rev. arch.* V, p. 27; O. Jahn, *l. l.* — 104 Thuc. VI, 27; Aristoph. *Vesp.* 801; *Plut.* 1143; Hesych. Ἀντήλιοι et Ἑκαταῖα. — 105 Voy. pour l'explication des emblèmes, *Bull. arch. Napolit.* N. s. t. V, p. 169, tav. VI, 2, et pour un objet à peu près semblable, O Jahn, *l. l.* p. 52, pl. V, 3. — 106 O. Jahn, *l. l.* taf. V, 3; *Bull. Napol.* N. s. III, tav. VII, p. 1865, p. 90, pl. III, 33. — 107 *Compt. rend. de la comm. arch. de St-Pétersb.* p. 1865, p. 90 et s., pl. III, 33. — 108 O. Jahn, *l. l.* p. 59; Id. *Die Lauersforter Phalerae*, p. 19

étaient portés ouvertement sur la personne, ou placés en évidence sur les objets, sur les édifices. On les peignait et on les sculptait sur les murs, sur les portes, parmi les ornements des frises ou au rebord des toits; ils entraient dans la décoration de toutes sortes d'ustensiles, de meubles, d'armes, etc. ; de là cette prodigieuse quantité d'images autrement inexplicables, tant de masques hideux ou grotesques, tant de figures ityphalliques. Quand ils ne faisaient pas partie intégrante des objets, ils y étaient extérieurement attachés. Beaucoup se reconnaissent encore aisément à l'anneau qui servait à les suspendre ou au trou qui les traverse de part en part, de manière à y passer un cordon pour le même usage. De même, on cousait sur les vêtements des feuilles de métal, comme celle qu'on voit plus haut (fig. 307), offrant des images préservatrices; ou on leur donnait, comme aux amulettes dont il a été parlé précédemment, toutes les formes de bijoux, et notamment celles de pendentif ou de collier. On ne peut méconnaître l'intention qui a fait réunir dans les objets représentés (fig. 308

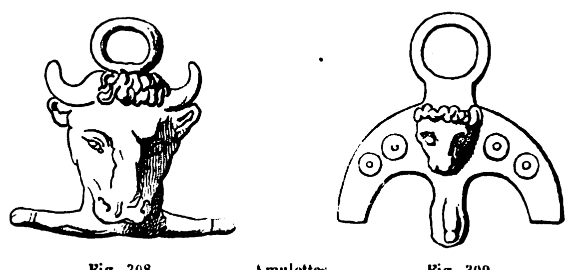


Fig. 308. Amulettes. Fig. 309.

et 309), quelques-uns des emblèmes qui passaient pour les plus efficaces [109], la tête de taureau, le phallus, le croissant. Dans un collier (fig. 310), trouvé dans un tombeau de

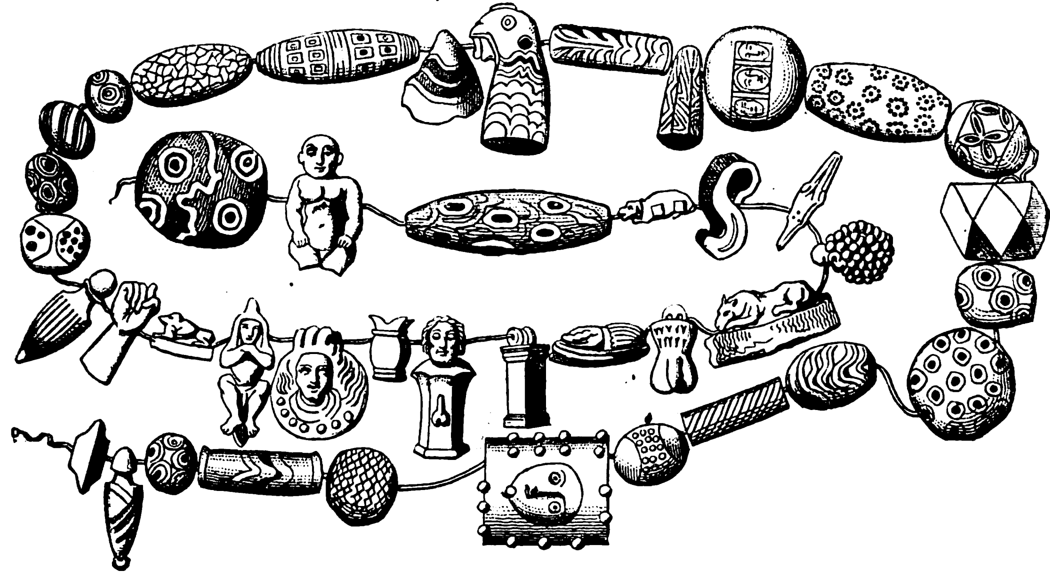


Fig. 310. Collier d'amulettes.

Kertch en Crimée [110], se trouvent rassemblés beaucoup d'amulettes dont il a été question, des animaux (un lion, une grenouille, une tête de coq, un scarabée), un phallus, un hermès ityphallique, une main faisant la figue, des figures accroupies, une entre autres dont la coiffure paraît indiquer une origine orientale, des faces lunaires, etc.; enfin des pierres ou des pâtes de verre dont la vertu résidait dans leur forme sinon dans leur matière, et dans les yeux et les dessins bizarres dont elles sont semées. Dans la figure 311, on voit suspendu à une chaîne de coquillages enfilés, du genre *cypraea*, dont nous avons parlé, une tête de coq dont l'œil ressemble à un œil humain [111]. Ce sont autant d'amulettes contre la fascination.

Fig. 311. Amulette.

L'œil, en effet, qu'on voit figuré sur un si grand nombre d'objets de toute espèce, était, par une sorte de renversement de l'effet produit, considéré comme un des plus puissants moyens de préservation contre le mauvais œil. On en trouvera aussi de remarquables exemples au mot FASCINUM.

Parmi les animaux qui ont été imités dans les amulettes, le scarabée mérite, à cause de son fréquent emploi, une mention particulière. Les Égyptiens avaient fait de cet insecte le représentant de leur dieu Phtah, créateur de l'univers, et par suite l'emblème du monde et parfois du soleil. Ce symbole passa d'Égypte en Grèce et en Italie, mais en perdant sa signification primitive. Une partie de ceux qu'on a trouvés dans ces deux pays, ont été importés d'Égypte; mais la plupart ont été fabriqués en Grèce et surtout en Étrurie, où ils se rencontrent en abondance. Celui qu'on voit (fig. 312), monté en bague et qui était déposé dans un tombeau de la Chersonèse Taurique [112], est un ouvrage grec du meilleur temps. Le travail très-soigné permet de reconnaître tous les détails de l'animal. Il est en or, ce qui est fort rare [113]; les scarabées étrusques sont le plus souvent en cornaline, en onyx, en agate, en pâte de verre, mais non en terre émaillée comme la plupart de ceux qui viennent d'Égypte. On voit (fig. 313)



Fig. 312. Bague grecque.

[109] Caylus, *Rec. d'ant.* VII, 60; Knight, *Worship of Priapus*, pl. III, 2, p. 12; O. Jahn. *l. l.* pl. V, 4 et 5. — [110] Achik, *Ant. du Bosphore cimmérien*, III, 210; O. Jahn, *l. l.* pl. V, 2. — [111] Caylus, *Rec.* t. V, pl. XV, 6; cf. t. III, pl. VIII, 4; O. Jahn, *l. l.* V, 6. — [112] *Comptes rendus de la Comm. arch. de St-Pétersbourg*, p. 1865, p. 78, pl. III, n. 24. — [113] Un autre scarabée en or est au Louvre : *Bijoux du Musée Napol. III*, n. 904.

un collier trouvé à Vulci, actuellement au Louvre, composé de vingt-trois scarabées en cornaline, garnis de chatons d'or [114]. A la surface inférieure, qui est plate, sont gravés des figures d'animaux et des sujets appartenant à l'art et à la mythologie de la Grèce : ces figures distinguent ordinairement les scarabées étrusques de ceux qui sont propres à l'Égypte. Le caractère de l'animal y est aussi moins fidèlement conservé.

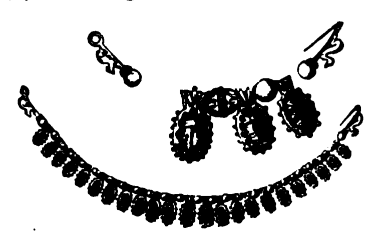


Fig. 313. Collier de scarabées étrusque.

Il suffira de mentionner, en terminant, encore quelques objets que des idées et des pratiques superstitieuses expliquées dans des articles auxquels nous renvoyons firent considérer comme des amulettes.

Le son de l'airain passait pour avoir une vertu prophylactique. Des clochettes de ce métal furent employées non-seulement dans les cérémonies de certains cultes comme des instruments de purification, mais encore portées en amulettes. On les voit fréquemment suspendues à des phallus [TINTINNABULUM].

Signalons encore la forme de nœud donnée à des bagues, à des bracelets ou à d'autres objets par suite de croyances analogues [NODUS]; les clous simples ou couverts de signes mystérieux que l'on portait sur soi, ou que l'on plaçait dans un endroit déterminé [CLAVUS]; enfin les monnaies d'or et d'argent à l'effigie d'Alexandre le Grand, qu'une singulière superstition fit rechercher comme portant bonheur [115] dans les entreprises : « Que dire, s'écrie saint Jean Chrysostome, de ceux qui se servent d'amulettes et de ligatures, et qui entourent leur tête et leurs pieds de médailles d'Alexandre [116] ? » On voit (fig. 314) une garniture de baudrier en or, du Musée d'artillerie, portant, dans un encadrement romain, une médaille d'Alexandre [117]. On peut en rapprocher les médaillons des empereurs romains munis de bélières, qu'une superstition affectée fit aussi porter comme des amulettes. E. LABATUT.



Fig. 314. Plaque de baudrier.

**AMUSSIS, AMUSSIUM.** — Instrument employé par les charpentiers et les maçons pour constater que leur ouvrage offrait une surface parfaitement plane. C'était une tablette (*tabula*) ou une règle (*regula*) en fer ou en marbre bien poli, frottée de craie rouge de manière à marquer la plus légère inégalité sur la surface où on la promenait [1]. Vitruve [2] nomme *amussium*, une table de marbre ainsi polie, sur laquelle était tracée la rose des vents. — Les adjectifs *amussim*, *adamussim*, *examussim* servent au figuré à indiquer un ouvrage parfaitement achevé. CH. MOREL.

**AMYKLADES** ou **AMYKLAI** (Ἀμυκλᾶδες, ἀμύκλαι). — Chaussure de luxe, dont la mode était venue, disait-on, d'Amyclae, en Laconie [1]. On n'en connaît pas la forme. E. S.

**AMYMONE** (Ἀμυμώνη). — Amymone, fille de Danaüs et d'Éléphantis. Les récits d'Apollodore [1] et d'Hygin [2], qui nous ont conservé ce mythe, varient seulement dans quelques détails. Selon Apollodore, Danaüs venait de s'établir dans l'Argolide, quand une affreuse sécheresse contraignit le colon égyptien d'envoyer ses filles, et parmi elles Amymone, chercher de l'eau au loin. Chemin faisant, Amymone atteignit d'une de ses flèches un satyre endormi, au lieu d'un cerf qu'elle avait visé. Le satyre voulut faire violence à la Danaïde, mais il prit la fuite à la vue de Neptune qui parut à l'instant. La fille de Danaüs s'étant abandonnée à son libérateur, celui-ci lui indiqua la source qu'elle cherchait. Dans le récit d'Hygin, c'est le satyre qui trouve Amymone endormie et veut abuser d'elle pendant son sommeil; tentative que rend vaine l'arrivée de Neptune provoquée par l'appel pressant de la jeune fille. Le dieu lance contre le satyre son trident qui va s'implanter dans la roche voisine, et, en le retirant, fait jaillir trois filets d'eau qui deviennent la fontaine de Lerne.

Des monuments relativement assez nombreux ont pour sujet cette légende. On pourrait diviser les peintures de vases qui s'y rattachent en deux classes : celles où la Danaïde est représentée fuyant les caresses de Neptune, et celles où il a triomphé de sa résistance. Les deux moments sont réunis sur une coupe apulienne [3] de la collection Jatta. On y voit, d'un côté, le dieu de la mer poursuivant Amymone, et, de l'autre, frappant en sa présence le rocher d'où l'eau jaillit. La poursuite amoureuse reparaît sur un beau vase de la collection Lamberg [4], où l'artiste a fait intervenir Aphrodite (ΑΦΡΟΔΙΤΕ) et Eros (ΕΡΟΣ). Parmi les peintures de la seconde classe, celle qui décore un beau vase de la Lucanie [5], mérite surtout d'être mentionnée. On y voit la Danaïde, apaisée et vaincue, assise, une amphore à la main, au pied de la source de Lerne, transformée en une fontaine monumentale; et Neptune debout, armé de son trident, le pied sur un rocher, dans l'attitude qui lui a fait donner l'épithète de πετραῖος ; une biche, qui semble brouter une plante, est placée entre le dieu et la Danaïde comme pour rappeler le cerf manqué par Amymone; enfin quatre personnages dans lesquels on peut reconnaître Mercure, Pan, Vénus et l'Amour, et une autre figure qui nous semble la personnification de la fontaine de Lerne, complètent cette scène. Ce même côté de la légende se trouve reproduit sur un vase, publié par Millin [6], mais le peintre l'a compris d'une façon beaucoup plus simple : la Danaïde est assise sur le rocher d'où jaillit la fontaine de Lerne. Un autre vase [7] nous offre encore la réconciliation ou hiérogamie d'Amymone et de Neptune : c'est ce que semble indiquer la présence d'Éros et celle d'une femme dans laquelle on a cru reconnaître Junon [8]. Ce vase se distingue de ceux que nous venons de

114 *Ibid.* n. 181. — 115 Treb. Poll. *Trig. tyr.* 14. — 116 *Homil. ad pop. Antioch.* — 117 *Catal. du Musée d'artillerie*, C. 31. — BIBLIOGRAPHIE. Arpe, *De prodigiosis operibus, talismanes et amuleta dictis*, Hamb. 1717; Van Dale, *De idolatr.* p. 526, 531 sq.; Du Cange, *Glossar. mediae graec.* s. v. Περιάπται et Φυλακτήρια ; Id. *Gloss. med. latinit.* s. v. *Ligaturae* et *Phylacteria;* Hemsterhuis, *Ad Schol. Aristoph. Plut.* 590; Leclerc, *Hist. de la médecine*, I, 1, 12, p. 38 et 5; Winer, *Bibl. Realwörterbuch*, s. v. *Amulete;* Heyne, *Opusc. academ.* VI, p. 256 et sq.; Böttiger, *Kleine Schriften*, I, 256; III, 409; K. F. Hermann, *Der Knabe mit dem Vogel*, Götting, 1847; Id. *Gottesdienst. Alterthümer*, § 42. 18; Bötticher, *Die Tektonik der Hellenen*, IV, p. 86; O. Jahn, *Ueber den Aberglauben des bösen Blicks*, in *Berichte der sächs. Gesellschaft*, 1855, p. 40 et s.; Id. *Die Lauersforter Phalerae*, Bonn, 1860; Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, t. IV, p. 116 et suiv.; Stephani, *Comptes rendus de la Commission archéol. de St-Pétersb.* 1863, 1864, 1865.

AMUSSIS, AMUSSIUM. 1 Non. Marc. p. 9; Mercier et Quicherat; Fest. *s. v.* Examussim; Sisenna ap. Charis. 170 Putsch, p. 117 Lind.; Auson. *Idyll.* XVI, 10. — 2 Vitr. I, 6, 6.

AMYKLADES. Theocr. X, 35, et Schol.; Poll. VII, 88.

AMYMONE. 1 II, 14. — 2 *Fab.* 169. — 3 Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, t. II. — 4 De Laborde, *Vases de Lamberg*, t. I, pl. xxv. — 5 Gargallo Grimaldi, *Annal. dell' Inst.* t. XVII, p. 58; *Monum. ined.* IV, 14, 15. — 6 *Peint. de vases*, t. II, pl. xx. — 7 Hirt, in *Amalthea*, t. II, p. 277, 882. — 8 Hirt. *l. l.*

citer par deux particularités intéressantes : en premier lieu, la présence de quelques satyres, ce qui donnerait à croire que cette composition avait été inspirée par un drame satyrique [9] : Eschyle en avait composé un sur ce sujet [10]; en second lieu, par la pose et les gestes d'Amymone, qui paraissent empruntés, suivant la remarque d'un antiquaire [11], à l'une de ces danses mimiques si aimées des Grecs [12]. La similitude de pose a fait reconnaître dans une peinture de Pompéi [13] Amymone s'élançant vers Neptune pour échapper aux insultes du satyre. La même fable se retrouve encore sur un miroir gréco-étrusque de la bibliothèque du Vatican [14]. On voit Amymone, debout auprès de Neptune et tenant une urne, sur une pierre gravée de la collection Kestner [15] (fig. 315); sur d'autres, où elle est figurée seule, on la reconnaît au trident de Neptune qu'elle tient d'une main, tandis que de l'autre elle porte un vase, qui rappelle la fontaine de Lerne [16]. Ernest Vinet.

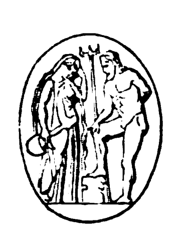


Fig. 315. Amymone et Neptune.

**AMYSTIS** (Ἄμυστις). — D'abord ce mot n'exprimait que l'action de boire tout d'un trait, sans prendre haleine, ce qui était fort ordinaire chez les Thraces [1]; il servit ensuite à désigner les vases dans lesquels on pouvait boire ainsi commodément.

Athénée, qui donne ces renseignements [2], ajoute que, dans les banquets, on faisait quelquefois un jeu de chanter avec accompagnement de flûte tandis qu'un des convives vidait une *amystis;* l'art consistait à achever sa chanson dans le même espace de temps que le buveur mettait à avaler le contenu du vase. Ce jeu ressemble beaucoup à certains divertissements du même genre qui sont encore en usage parmi les étudiants allemands. Ch. Morel.

**ANABOLEUS** [equus].

**ANABOLICAE SPECIES.** — Dès le temps de la république romaine, plusieurs provinces avaient été assujetties à certaines prestations en nature, consistant en une quote-part des fruits, et dont le nom à cette époque est vectigal. Sous l'empire, à côté du tribut en argent, se maintint encore un impôt en nature à la charge des terres, sous le nom d'annona. Parmi ces prestations se trouvaient principalement des fournitures de froment, d'orge, d'huile, de lard, de foin, etc. L'Égypte en particulier devait une contribution du cinquième des fruits, et des prestations de verre, de papyrus, de lin. Toutes ces denrées d'outre-mer, qui devaient être transportées à Rome, d'après une constitution d'Aurélien [1], sont comprises par Vopiscus sous le nom générique d'*anabolicae species* [2]. On nommait *anabolicarii* une classe de navicularii spécialement chargés de ce transport. Ils formaient une corporation jouissant de certains priviléges : ainsi ils étaient exempts des charges de tuteur et de curateur [3]. On voit au code Théodosien [4] que cette faveur appartenait en général aux *navicularii*, chargés de transporter l'*annona* à Rome [5]. Le code Théodosien les appelle ailleurs *catabolenses* [6]. G. Humbert.

**ANADIKIA** (Ἀναδικία). — Les Athéniens appelaient ἀναδικία ou παλινδικία le fait d'un plaideur qui revenait sur un procès déjà jugé en cherchant à faire réformer ou rétracter le jugement rendu.

Le principe de l'autorité de la chose jugée avait été formulé par la loi athénienne presque dans les mêmes termes que par la loi romaine : « Les lois ne permettent pas de « plaider deux fois contre la même personne sur la même « affaire [1]. » Il y avait cependant trois voies ouvertes pour faire tomber certains jugements : 1° l'appel à un tribunal supérieur ; 2° l'opposition, lorsqu'une partie avait été déboutée de sa demande ou condamnée par défaut ; 3° une sorte de requête civile, lorsque le jugement avait été déterminé par de faux témoignages. Bien que l'expression ἀναδικία fût une expression générique s'appliquant à toutes les voies de recours sans exception, elle était cependant le plus souvent appliquée à ce que nous avons appelé la requête civile [2]; nous ne nous occuperons dans cet article que de ce dernier cas, renvoyant pour l'appel à l'article ἔφεσις et pour l'opposition à l'article érème dikè.

Celui qui se prétendait condamné par suite de faux témoignages avait, soit la ψευδομαρτυριῶν δίκη contre les témoins qui avaient déposé contre lui, soit la κακοτεχνιῶν δίκη contre l'adversaire qui avait présenté ces témoins. Ces actions ne faisaient pas disparaître la condamnation qui l'avait frappé ; elles lui permettaient seulement d'obtenir une indemnité pour le préjudice que cette condamnation lui faisait subir.

Il y avait toutefois des cas où, le dommage résultant du jugement étant inappréciable, ces actions étaient insuffisantes. Le seul moyen de réparer le préjudice était d'anéantir le jugement. Aussi le scholiaste de Platon fait-il remarquer que « l'ἀνάδικος κρίσις n'a pas lieu pour toutes sortes de « procès, mais seulement, comme le dit Théophraste, dans « les affaires de nationalité, de faux témoignage et de « succession [3]. » Dans ces trois actions, en effet, le dommage résultant de la condamnation déterminée par de faux témoins ne pouvait pas être couvert par une réparation pécuniaire. Car la condamnation entraînait dans la ξενίας γραφή la perte du droit de cité, dans la ψευδομαρτυριῶν δίκη l'atimie, dans les affaires de succession la perte des droits de famille. L'énumération du scholiaste était-elle limitative? Il semble qu'on doive assimiler aux actions qu'il indique toutes celles où la condamnation portait atteinte aux droits de cité ou de famille et à l'honneur de la personne [4].

Pour que l'ἀναδικία fût admise dans les cas exceptionnels que nous venons d'indiquer, fallait-il, comme le dit le scholiaste de Platon, que tous les témoins ou la plupart d'entre eux eussent été condamnés pour faux témoignage? Cette exigence se trouve formulée dans les *Lois* de Platon [5]; mais nous croyons que le droit attique s'était montré moins rigoureux. Un seul témoignage, qui aura paru décisif aux juges, peut amener une condamnation inique, et il serait peu équitable de laisser le condamné sous le coup du jugement par ce seul motif que les autres témoins, dont les dépositions étaient peut-être insignifiantes, ont agi de bonne foi [6].

[9] Böttiger, *Amalthea*, p. 287. — [10] Welcker, *Nachtrag zu Aesch. Trilogie*, p. 308. — [11] Raoul Rochette, *Choix de peint. ant.* pl. xxv. — [12] Voy. d'autres vases, Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* III, pl. xx-xxvii ; *Bullet. Napol.* II, p. 57, 61. — [13] Raoul Rochette, *l. l.* pl. ii ; *Mus. Borb.* VI, 18 ; III, 52 ; Brunn, dans la *Rev. archéol.* 1846, p. 198. — [14] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, t. I, p. 65, pl. lxiv. — [15] Guigniaut, *Nouv. galer. myth.* n. 5088 ; Muller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, 7, n. 82. — [16] Tölken, *Erkl. Verzeichn.* III, 2, n. 181, 182 ; Muller-Wieseler, *l. l.* n. 82a, 82b ; Wicar, *Galerie de Florence*, I, pl. xci.

AMYSTIS. [1] Athen. X, 60, p. 442 f; 67, p. 447 c. — [2] XI, 25, p. 783 d, e.

ANABOLICAE SPECIES. [1] Vopisc. *Aurelian.* 44. — [2] De ἀναβάλλειν, *transvehere*. — [3] *Vatic. fr.* 137, édit. Buccholz, 1828, p. 121. — [4] C. 3 et 7, *De navicul.* XIII, 5. — [5] C. 4 et 32 Cod. Theod. — [6] C. 9, 10 Cod. Theod. XIV, 3. — Bibliographie. Buccholz, *Vatic. fragm. comm.* Königsb. 1828, p. 121, Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2. p. 186 ; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfass. des röm. Reichs*, I. p. 75 et s. Leipz. 1864.

ANADIKIA. [1] Demosth. *C. Leptinem*, § 147, R. 502 ; *C. Phorm.* § 25, R. 952 ; etc. — [2] Harpocr. *s. v.* ἀναδικάσασθαι ; Hudtwalcker, *Diaeteten*, p. 118-119. — [3] Dareste, *Le Traité des lois de Théophraste*, p. 11. — [4] De Neve Moll, *De peregrin. cond.* p. 67-71. — [5] XI, Steph. 937 c. — [6] Platner, I. p. 408.

Le plaideur qui réclamait l'ἀναδικία était tenu de fournir une caution pour garantir que le jugement attaqué, s'il était maintenu, serait exécuté. On suppose presque toujours que l'ἀναδικία était demandée par le défendeur injustement condamné; elle pouvait aussi, en principe au moins, être invoquée par le demandeur que de faux témoignages faisaient débouter de sa demande. Mais, dans la pratique, elle ne devait se produire ainsi que très-rarement. Nous avons dit, en effet, qu'il ne suffit pas d'une condamnation des témoins pour que l'ἀναδικία soit possible; il faut encore que le préjudice causé ne puisse pas être réparé par des dommages et intérêts. Or, dans presque tous les cas, le demandeur injustement repoussé pourra être indemnisé au moyen d'une somme d'argent.

Les juges saisis de la requête en rétractation du jugement devaient examiner si le jugement attaqué était dû uniquement aux faux témoignages. Platon, il est vrai, dit qu'il doit être annulé lors même que les premiers juges n'auraient pas eu égard aux dépositions des faux témoins [7]; mais cette opinion est trop peu raisonnable pour que nous puissions, en l'absence de textes précis, l'attribuer à la législation d'Athènes [8].

Nous devons en terminant mentionner, sans insister davantage, la mesure politique (διὰ πολιτικὴν αἰτίαν) [9] qui fut adoptée par les Athéniens après la chute des Trente Tyrans. Tous les jugements rendus pendant la tyrannie furent déclarés nuls et non avenus et les plaideurs durent soumettre à un nouvel examen des tribunaux les affaires qui y avaient donné lieu [10]. Ce fut là évidemment un fait exceptionnel [11] et non pas, comme on l'a cru [12], une règle applicable à toutes les époques d'anarchie. P. Gide, E. Caillemer.

**ANAGLYPHA** et **ANAGLYPTA** [COELATURA].

**ANAGNOSTES** (Ἀναγνώστης). — Ce nom, qui en grec signifie *lecteur*, désignait chez les Romains un esclave chargé de faire la lecture à son maître, particulièrement pendant les repas et au bain [1]. On l'appelait aussi *lector* [2]. C'était en général un des esclaves les plus instruits de la maison, parfois un affranchi. Il y avait des *anagnostae* qui lisaient aussi ou récitaient, au théâtre ou dans les lieux publics, des passages de poëtes favoris [ACROAMA]. R.

**ANAGOGÈS DIKÈ** (Ἀναγωγῆς δίκη). — La vente d'un esclave ayant quelque défaut caché ou atteint d'une maladie non apparente, telle que l'épilepsie, pouvait donner naissance à une action privée en garantie, lorsque le vendeur n'avait pas fait connaître à l'acheteur le défaut ou la maladie. Cette action fondée sur les vices de la chose vendue était désignée dans la procédure athénienne sous le nom d'ἀναγωγῆς δίκη [1]. Pendant combien de temps l'acheteur pouvait-il agir contre le vendeur? Quels étaient les détails de la procédure? Quelles condamnations étaient prononcées contre le vendeur qui succombait? Y avait-il lieu de distinguer entre le vendeur de bonne foi et le vendeur de mauvaise foi? Ce sont autant de questions sur lesquelles les lexicographes ont négligé de nous renseigner.

Platon, dans son *Traité des Lois* [2], est entré, sur l'ἀναγωγή, dans des détails très-précis, que nous devons reproduire : « Voici, dit-il, dans quels cas la loi permettra la rédhibition et dans quels cas elle l'interdira. Si quelqu'un vend un esclave atteint de la phthisie, de la pierre, de la strangurie, du mal que l'on appelle sacré, ou de quelque autre infirmité corporelle ou intellectuelle, longue, difficile à guérir et dont il ne soit pas aisé à tout le monde de s'apercevoir, il n'y aura pas rédhibition lorsque l'acheteur sera un médecin ou un maître de gymnase, ni lorsque le vendeur aura déclaré d'avance la vérité à l'acheteur. Si le vendeur est habile et l'acheteur ignorant en ces sortes de choses, l'acheteur aura le droit de rendre l'esclave pendant six mois s'il s'agit de tout autre mal que du mal sacré; pour cette maladie, le délai de la rédhibition sera étendu à une année. L'affaire sera jugée dans une réunion de médecins choisis d'un commun accord et celle des parties qui succombera paiera à l'autre le double du prix de la chose vendue. Si le vendeur et l'acheteur sont l'un et l'autre de bonne foi, la rédhibition et les procès seront jugés comme il vient d'être dit; mais la partie condamnée paiera seulement une fois la valeur de l'esclave. Si l'esclave vendu a commis un meurtre et que le fait soit connu du vendeur et de l'acheteur, la rédhibition ne sera pas admise. Si l'acheteur n'a pas connu le meurtre, il pourra agir lorsque plus tard il en aura connaissance et le jugement de l'action appartiendra aux cinq plus jeunes nomophylaques S'il est prouvé que le vendeur était instruit du meurtre, il purifiera la maison de l'acheteur en observant les formalités prescrites par les exégètes, et il paiera à l'acheteur trois fois le prix de l'esclave. »

Hermann pense que Platon s'est borné à reproduire les dispositions du droit positif d'Athènes [3]. Nous voulons bien admettre à la rigueur, à cause de l'analogie que notre action présente avec la βλάβης δίκη [4], la différence faite entre le vendeur de bonne foi et le vendeur de mauvaise foi, le premier condamné au simple, le second condamné au double [5]. Nous pouvons encore, à la rigueur, concéder le délai de six mois pour la mise en mouvement de l'action [6]. Mais nous ne nous résignons pas à croire que toutes les prescriptions minutieuses de Platon aient été empruntées aux lois d'Athènes, qu'il y ait eu notamment un tribunal de médecins chargé de juger les procès de rédhibition [7].

Tous les textes qui parlent de l'ἀναγωγή prévoient l'hypothèse de la vente d'un esclave. Devons-nous en conclure qu'il n'y avait pas de rédhibition possible lorsque le vendeur avait livré un animal atteint de maladie ou une chose impropre à l'usage que l'acheteur voulait en faire? L'affirmative est soutenue par M. Müller [8], qui enseigne que la βλάβης δίκη suffisait en pareil cas pour indemniser l'acheteur, sans qu'il fût nécessaire d'aller jusqu'à la rédhibition. Nous croyons, au contraire, que le vendeur pouvait être contraint de reprendre la chose qu'il avait vendue, lorsque cette chose ne répondait pas à sa destination. Nous allons bientôt citer un texte de Lysias qui applique l'ἀναγωγή à la constitution en gage d'un cheval [9]. Aussi sommes-nous porté à attribuer au droit d'Athènes ce que dit Dion Chrysostome : « Si une personne livre un vêtement de mauvaise qualité, un meuble mal conditionné, un animal malade et impropre au service que l'acheteur en attend, elle sera

7 *De leg.* XI, Steph. 937 d. — 8 Platner, I, 407-408. — 9 Hesych. *s. v.* ἀνάδικοι — 10 Dem. *C. Timocr.* § 56, R. 718; cf. Andoc. *De myster.* §§ 87-88, D. 63. — 11 Hudtwalcker, *Diaeteten*, 117. — 12 Petit, *Leg. Att.* éd. Wess. p. 454. — Bibliographie. Schoemann, *Attische Process*, 1824, p. 759-765; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, I, p. 398-416.

**ANAGNOSTES.** 1 Cic. *Ad Attic.* I, 12; C. Nep. *Attic.* XIII, 14; Plin. *Ep.* III, 1, 5; Gell. III, 19. — 2 Suet. *Oct.* 78; Plin. *Ep.* I. 15; Gell. XVIII. 5.

**ANAGOGÈS DIKÈ.** 1 Suid. *s. v.* ἀναγωγὴ οἰκέτου, Bern. 227; Hesych. *s. v.* ἀναγωγή, Alb. 318; Bekker, *Anecd. graeca*, I, 207 et 214. — 2 XI, Steph. 916, abc; Didot, I, 462-463. — 3 *De vestig. inst. vet.* I, p. 65 et 66. — 4 Dem. *C. Midiam*, § 43, R. 527-528. — 5 Cf. L. 37, § 1, D. *De evict.* 21, 2; L. 31, § 20, D. *De aedil. edicto*, 21, 1; Theoph. III, tit. XIX, § 2; Teuffel, in Pauly's *Realencycl.* I, 2e éd. p. 950. — 6 Teuffel, *l. l.*; cf. L. 19, § 6, D. *De aedil. ed.* 21, 1. — 7 Meier, *Attische Process*, p. 525. — 8 Pauly's *Realencycl.* t. II, p. 1001; cf. t. I, 2e éd. p. 950. — 9 Lysias, VIII, § 10.

contrainte de le reprendre[10]. » Il est possible que la loi ne se fût formellement expliquée que pour l'ἀναγωγὴ οἰκέτου ; mais les interprètes ont dû l'appliquer par voie d'extension aux autres hypothèses[11]. C'est ainsi que la jurisprudence se forma à Rome. L'édit des édiles ne parlait textuellement que des *mancipia, jumenta et pecora*[12]; mais on généralisa sa disposition et on l'appliqua à tous les objets mobiliers ou immobiliers[13].

Il paraît résulter d'un texte de Lysias que l'ἀναγωγὴ pour vices rédhibitoires fut étendue du contrat de vente à d'autres contrats et notamment au contrat de gage. Polyclès s'était engagé à fournir un cheval à son créancier en nantissement d'une créance de douze mines. L'animal qu'il livra venait de faire campagne et les fatigues de la guerre l'avaient affaibli. Le créancier résolut d'agir contre le débiteur par l'ἀναγωγή, et il fallut les instances d'un ami commun pour qu'il se désistât de son action[14].

E. Caillemer.

**ANAGOGIA** et **KATAGOGIA** (Ἀναγώγια, Καταγώγια). — Le départ présumé de quelques divinités et leur retour dans le sanctuaire qui passait pour leur résidence habituelle donnaient lieu à des solennités ordinairement en rapport avec la succession des saisons. L'exemple le plus connu est celui de Proserpine pleurée et cherchée par sa mère pendant tout le temps qu'elle demeurait aux enfers[1]. On disait aussi qu'Apollon quittait Délos, pour passer à Patare, en Lycie, les mois d'hiver, et ne revenait qu'au printemps[2]. Au temple de Vénus, sur le mont Éryx, en Sicile, on entretenait des pigeons consacrés à la déesse. A l'époque de l'année (καιρὸς ἀναγωγίας) où l'on croyait qu'elle se rendait en Libye, les oiseaux s'envolaient; ils ne revenaient qu'après neuf jours, appelés καταγώγιοι. On disait qu'ils avaient accompagné la déesse, dont le retour était le signal de réjouissances dans toute la contrée[3]. A Éphèse il y avait aussi une fête appelée Καταγώγιον, pendant laquelle les jeunes gens déguisés et masqués parcouraient les rues et se permettaient toutes sortes de plaisanteries, parfois licencieuses[4]. Hunziker.

**ANAGRAPHÈ** (Ἀναγραφή). — Formalité imposée à l'acquéreur d'immeubles par plusieurs législations grecques et qu'on peut comparer à notre enregistrement ou à notre transcription hypothécaire. L'aliénation était mentionnée sur un registre public par un fonctionnaire[1], qui percevait, à cette occasion, des droits plus ou moins élevés. Nous citerons, comme exemple d'ἀναγραφή, la formule suivante que nous trouvons dans une inscription d'Athènes : « Léontios, fils de Calliadès, du dème d'Épicéphisia, a vendu un fonds de terre situé dans le dème de Cothocides ; l'acheteur est Mnésimaque, fils de Mnésochos, du dème de Cothocides ; le centième est de deux drachmes et trois oboles[2]. » — Il est permis de croire que la formalité de l'ἀναγραφὴ était requise, pour le déplacement de la propriété à l'égard des tiers, par toutes les législations, qui prescrivaient la tenue de registres publics relativement aux immeubles, à Athènes, par conséquent[3], à Aenos en Thrace[4], à Chio[5], à Smyrne[6], à Aphrodisias[7], à Amphipolis[8], à Philadelphie[9]; elle était aussi en vigueur dans l'Égypte ptolémaïque[10]. E. Caillemer.

**ANAKAION** [ANANKAION].

**ANAKALYPTERIA** (Ἀνακαλυπτήρια). — On distinguait, chez les Grecs, plusieurs espèces de libéralités faites à l'occasion des mariages.

1° Les ἀνακαλυπτήρια étaient les donations faites à la femme par son mari ou par les parents et les amis de celuici, le jour où, pour la première fois, elle paraissait devant eux sans être enveloppée de ses voiles[1]. On les appelait aussi προσφθεγκτήρια[2] et ὀπτήρια[3]. Plus tard, on les appela θεώρετρα[4]. D'après Hésychius[5], cette cérémonie avait lieu le troisième jour du mariage; mais il paraît plus raisonnable de la placer, avec l'un des lexiques de Séguier[6], dans le festin nuptial. On discutait la question de savoir quelle était l'étendue du droit de la femme sur ces donations[7].

2° Les διαπαρθένια étaient les donations faites par le mari à sa femme le lendemain des noces à la suite de la νὺξ μυστική. Elles correspondent au *Morgengabe*, au *pretium delibatae pudicitiae* des Germains; Pollux les définit en effet : δῶρα τὰ ὑπὲρ τοῦ τὴν παρθενίαν ἀφελέσθαι[8].

3° Les ἐπαύλια (et peut-être aussi ἀπαύλια[9]) étaient des présents faits à la femme le second jour du mariage par son père[10] et peut-être aussi par les membres de sa famille[11]. S'il faut en croire Suidas, il y avait une pompe spéciale pour les libéralités paternelles. Un véritable cortége, composé d'un enfant vêtu de blanc et tenant une torche allumée, d'une canéphore, et d'un groupe de femmes portant les objets donnés, se rendait solennellement de la maison du père à celle du mari. On profitait quelquefois de cette cérémonie pour remettre au mari la dot de sa femme.

A Lesbos, ces donations faites aux jeunes filles par leurs parents s'appelaient ἀθρήματα[12]. E. Caillemer.

**ANAKEIA** (Ἀνάκεια, Ἀνάκειον). — Fête célébrée à Athènes en l'honneur des Dioscures, qu'on appelait *Anakes* ou *Anaktes*[1]. Une course de chevaux (ἱπποδρομία) faisait partie de cette fête[2]; et c'est peut-être aussi à cette occasion que l'on servait aux deux héros, dans le Prytanée, un repas dont Athénée[3] a gardé le souvenir et un sacrifice mentionné dans une inscription conservée par le même auteur[4]. Des fêtes analogues paraissent avoir été célébrées soit sous le même nom, soit sous celui de DIOSKOURIA, à Sparte, Argos, Messine et partout où les Dioscures ou Anaktes étaient honorés d'un culte public [DIOSCURI]. E. Saglio.

**ANAKES** et **ANAKTES** [CABIRI, DIOSCURI].

**ANAKRISIS** (Ἀνάκρισις). — Nom par lequel les Athéniens désignaient cette phase de la procédure durant laquelle le magistrat, saisi d'une contestation, instruisait l'affaire et réunissait tous les éléments de décision qui devaient être produits devant le tribunal. Nous allons exposer quelles

[10] X, 13. — [11] Meier, *Att. Proc.* 525; Platner, *Proc. und Klagen*, II, 342 ; Wachsmuth, *Hell. Alterth.* 2e éd. II, 189 ; Hermann, *Privatalt.* 2e éd. § 66, 20 ; Mayer, *Recht der Athener*, II, 222 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, 528. — [12] L. 1, § 1 ; L. 38, pr. et § 5, D. *De aedil. ed.* 21, 1. — [13] L. 1, pr. D. *De aedil. ed.* 21, 1. — [14] *Acc. obt. adv. fam.* § 10, Didot, p. 129 ; Demosth., *C. Euerg. et Mnes.* § 36, R. 1150.

ANAGOGIA et KATAGOGIA. [1] Bœckh, *Pind.* p. 399. — [2] Serv. *Ad Aen.* IV, 143 ; Callim. *In Apoll.* 14. — [3] Aelian. *Hist. anim.* IV, 2 ; *Var. hist.* I, 15 ; Athen. IX, 51. — [4] Phot. *Bibl.* c. 254.

ANAGRAPHÈ. [1] Aristot. *Polit.* VI, 5, § 4. — [2] Rangabé, *Ant. hellén.* II, nos 877, 878 et 2342. — [3] Demosth. *C. Pantaen.* Arg. R. 963 ; Hesych. *s. v.* ἐν λευκώμασιν, Alb. 963. Voir toutefois Hofmann, *Beiträge zur Geschichte des griech. Rechts*, Wien, 1870, p. 97. — [4] Theophr. in Stob. *Florileg.* 44, 22. — [5] Aristot. *Oeconom.* II, 2, § 12. Didot, I, 642. — [6] *Corp. Insc. graec.* n° 2382. — [7] *Ibid.* n° 2826. — [8] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 527. — [9] *Corp. insc. gr.* n° 3429. — [10] Voir notre étude sur le contrat de vente à Athènes dans la *Revue de législ. anc. et moderne*, 1870-1871, p. 647-652 et p. 667-671.

ANAKALYPTERIA. [1] Harpocr. éd. Bekker, p. 17 ; Pollux, III, 36. — [2] Pol. III, 36. — [3] Pol. II, 59, et III, 36 ; Hesych. éd. Alberti, II, 772 ; Moeris, éd. Bekker, 205. — [4] Harpocr. éd. Bekker, 17. — [5] Éd. Alberti, I, p. 325. — [6] Bekker, *Anecd.* I, 390 ; Theophr. *Charact.* 30, appelle aussi ces donations προσφοραί. — [7] Theon, II, 14. — [8] Pollux, III, 36. — [9] Hesych. Alb. I, 430 ; voy. cep. Pollux, III, 39. — [10] Suid. éd. Bernhardy, 357 ; Phot. *s. v.* λεκανίς. — [11] Hesych. Alb. I, 1316. — [12] Hesych. Alb. I, 131.

ANAKEIA. [1] Paus. ap. Eustath. *Odyss.* 1425, 60 ; Hesych., Harpocr. *s. v.*; Poll. I, 1, 37 ; Séguier, *Lexic.* p. 212 ; cf. Cic. *De nat. deor.* III, 21, 4 ; Davis. *Ad h. l.* — [2] Lys. ap. Dion. Hal. *De vi dic. in Demosth.* 11 ; et *Frag.* 45, éd. Becker. — [3] IV, 137 c. — [4] VI, p. 235 b ; cf. Paus. *l. l.*

étaient à Athènes les règles de la procédure *in jure*, au moins pour les affaires privées qui suivaient leur cours régulier.

Au jour fixé par l'assignation (πρόςκλησις) le demandeur et le défendeur se présentaient devant le magistrat, dans l'hégémonie duquel rentrait l'objet du procès; le plus habituellement, c'était l'un des neuf archontes. Le demandeur déposait entre les mains de ce magistrat un acte écrit qu'il avait préparé à l'avance, et qui contenait : les noms des parties, l'exposé des faits qui avaient donné naissance au procès, l'objet de la demande et la désignation des témoins qui avaient assisté à l'ajournement. Cet acte écrit était connu sous le nom générique de λῆξις; mais quelquefois, dans les actions personnelles, on employait l'expression spéciale ἔγκλημα. On trouvera dans les orateurs plusieurs exemples de λῆξεις[1].

Lorsque l'action intentée par le demandeur était une de celles pour le dépôt desquelles la loi avait fixé un jour spécial (pour l'adultère, le 26e jour du mois; pour le payement de dettes de sommes d'argent, le dernier jour du mois, etc.), le magistrat, n'étant pas distrait par d'autres soucis, pouvait et devait examiner immédiatement la demande. Il n'est guère admissible, en effet, si l'on songe au chiffre de la population de l'Attique, que le nombre des plaideurs, se présentant le même jour, pour intenter la même action, ait été jamais assez considérable pour que le magistrat se trouvât dans l'impossibilité de les entendre immédiatement. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les principaux magistrats, les trois premiers archontes, avaient à côté d'eux des assesseurs (πάρεδροι) qui leur facilitaient l'accomplissement de leur tâche en procédant aux vérifications préalables, le magistrat se bornant à adopter et à prononcer la décision que les parèdres avaient adoptée. Quant aux derniers archontes, les six Thesmothètes, ils formaient une sorte de collége alternativement présidé par chacun d'eux ; l'un des membres du collége examinait sommairement la demande, jugeait si elle était admissible, et le président se bornait à transmettre officiellement la décision aux parties intéressées.

S'il n'y avait pas de jour fixé spécialement pour le dépôt de l'action, alors le magistrat compétent, absorbé par d'autres occupations, pouvait être empêché d'écouter les parties et obligé de les renvoyer à un autre jour. Aussi, pour prévenir ces retards ou ces renvois, le demandeur, avant d'assigner son adversaire, allait trouver le magistrat, et le priait de lui indiquer un jour où il pourrait comparaître devant lui avec la certitude de le rencontrer et d'obtenir une audience. L'assignation était ensuite donnée au défendeur pour le jour fixé par le magistrat.

Quand plusieurs parties se présentaient à la fois devant le magistrat pour lui remettre leurs demandes, il fallait établir un ordre suivant lequel les λῆξεις seraient reçues et vérifiées. La loi n'avait pas voulu abandonner cette classification au magistrat. Désirant maintenir autant que possible l'égalité entre les citoyens et prévenir l'arbitraire, elle avait décidé que le sort réglerait l'ordre des admissions[2].

L'examen de la λῆξις par le magistrat portait principalement sur les points suivants : 1° le demandeur avait-il le droit d'ester en justice ? 2° la demande était-elle intentée contre une personne ayant qualité pour se défendre personnellement? 3° si le défendeur faisait défaut, avait-il été régulièrement ajourné? 4° La λῆξις présentée par le demandeur au magistrat était-elle régulière en la forme? 5° l'objet de la demande pouvait-il servir de base à une action en justice ? 6° l'action choisie par le demandeur était-elle conforme à la nature du litige? 7° l'action était-elle introduite à une époque de l'année où la loi permettait de l'intenter? 8° n'y avait-il pas eu entre les plaideurs transaction ou jugement irrévocable? 9° le magistrat saisi était-il compétent?... Dans tous les cas où il n'y avait pas de doute possible sur la réponse à donner à ces questions, le magistrat accueillait ou rejetait la demande. S'il y avait doute, l'action était admise à titre provisoire, avec réserve des droits du défendeur. Le magistrat, qui, en dehors des cas prévus par la loi, refusait de recevoir une λῆξις, engageait sa responsabilité. Il s'exposait à des poursuites lorsqu'il rendrait compte de son administration. Le demandeur n'était même pas tenu d'attendre cette époque; il était autorisé à se plaindre devant le peuple assemblé dans la première réunion de chaque prytanie.

Quand le magistrat jugeait l'action admissible, il ordonnait certaines mesures conservatoires : 1° Si le défendeur était un étranger et qu'il ne fournît pas de cautions garantissant qu'il ne s'éloignerait pas et comparaîtrait à toute réquisition, il était soumis à la contrainte par corps et placé dans le δεσμωτήριον. 2° La mise en mouvement d'une action intéressant non-seulement les parties, mais encore les tiers, des mesures de publicité étaient prises pour avertir ces derniers. Le texte de la demande, ou au moins un extrait rédigé par le secrétaire du magistrat, était inscrit sur des tablettes enduites de chaux ou de plâtre, quelquefois même gravé sur des tablettes de cire et exposé dans le voisinage du lieu où le magistrat tenait ses audiences. Peut-être un autre extrait était-il attaché au peuplier blanc de l'agora. Enfin une copie était déposée dans le METROON, temple affecté aux archives de la république d'Athènes. Ces affiches étaient maintenues jusqu'au jugement du procès, ou, si un arrangement intervenait entre les parties, jusqu'à ce que le magistrat ordonnât de les faire disparaître. 3° Il y avait lieu au dépôt de certaines consignations judiciaires, πρυτανεῖα, παρακαταβολή, etc., auxquelles des articles spéciaux seront consacrés.

Quand toutes ces formalités étaient remplies, il fallait s'occuper de l'instruction proprement dite du procès, de l'ἀνάκρισις. Lorsque le demandeur voulait porter le débat devant un arbitre public, le magistrat désignait l'un des διαιτηταὶ et se dessaisissait de l'affaire. C'était alors l'arbitre qui dirigeait l'instruction, et quand bien même, par suite d'un appel interjeté contre sa décision, le procès serait revenu devant les magistrats et les tribunaux ordinaires, on utilisait les renseignements que l'arbitre avait réunis, et on ne procédait pas à une seconde ἀνάκρισις.

Lorsque les parties se soumettaient au droit commun, le magistrat leur fixait un jour plus ou moins éloigné, afin de leur donner le temps de préparer leurs moyens d'action. A partir de ce moment, dans les actions publiques, le demandeur ne pouvait plus se désister soit expressément, soit tacitement, sans s'exposer à une amende de mille drachmes et à une dégradation civique partielle. Mais, dans les actions privées, les désistements et les transactions entre parties étaient toujours possibles. Nous voyons même dans Isée[3] deux plaideurs qui transigent entre le moment

**ANAKRISIS.** [1] Demosth. *C. Steph.* I, § 46, R. 1115; *C. Pantaenet.* § 22 et s. R. 973; *C. Aphob.* III, § 51, R. 853; cf. *Orat. Attici*, Didot, II, p. 463 et Aristoph. *Vesp.* 894 et s. — [2] Demosth. *C. Steph.* II, § 22, R. 1136. — [3] *De Dicaeog. her.* § 18, D. 268.



où l'on a recueilli les suffrages et le moment où le magistrat va les compter. Cette transaction parut si régulière que, sans hésiter, le président mêla les boules favorables et défavorables.

Au jour désigné par le magistrat [4], le demandeur et le défendeur devaient se représenter devant lui. Si le demandeur faisait défaut, sa demande était rejetée sans nul examen. Si c'était le défendeur qui ne comparaissait pas, il y avait jugement par défaut. — Supposons que le demandeur et le défendeur se présentent devant le magistrat.

Quatre voies différentes s'offraient au défendeur. Il pouvait 1° acquiescer à la demande, reconnaître que l'action était légitime et bien fondée et donner satisfaction aux exigences du demandeur; — 2° sans contester directement les faits allégués par le demandeur, opposer à son action une fin de non-recevoir, paralyser la demande par une exception, παραγραφὴ ou quelquefois διαμαρτυρία; — 3° admettre en principe les réclamations du demandeur, mais former en même temps contre lui une demande reconventionnelle, ἀντιγραφή; — 4° enfin, contredire purement et simplement les affirmations du demandeur, εὐθυδικία [5].

Le premier parti à la disposition du défendeur ne doit pas nous arrêter longtemps. Puisqu'il s'inclinait devant les prétentions de son adversaire, il n'y avait pas de procès à instruire, pas de procédure à diriger. Le magistrat donnait acte au demandeur de la soumission du défendeur; un acte écrit réglait les rapports ultérieurs des parties et le litige était terminé.

Dans les autres cas, exception, demande reconventionnelle, acceptation immédiate du débat, le défendeur remettait au magistrat un acte écrit dans lequel était indiqué le parti qu'il adoptait [6].

Un débat contradictoire s'engageait alors, et l'instruction commençait.

Le premier acte de l'ἀνάκρισις était le serment des parties. Le magistrat chargé de l'instruction exigeait du demandeur qu'il affirmât solennellement la légitimité de sa demande; du défendeur qu'il déclarât avec la même solennité que sa résistance était bien fondée. Si l'on devait en croire les grammairiens, le serment du demandeur s'appelait προωμοσία ; le serment du défendeur ἀντωμοσία; l'ensemble des deux serments ἀμφιορκία, διωμοσία ou ἀμφωμοσία [AMPHIORKIA]; mais les orateurs ne donnent pas à ceux de ces mots qu'ils emploient des acceptions très-précises; ἀντωμοσία, par exemple, désigne souvent dans les plaidoyers le serment des deux plaideurs [7], tandis que διωμοσία s'applique parfois exclusivement soit au serment du défendeur [8], soit au serment du demandeur [9].

On a dit, sur la foi d'Ulpien [10], que le demandeur devait en outre jurer de poursuivre le procès jusqu'au bout (*juramentum de prosequenda lite*); on a ajouté que, dans certains cas au moins, il était tenu d'affirmer qu'il agissait spontanément et qu'il n'avait reçu ni ne recevrait aucuns présents(μὴ λαβεῖν δῶρα μήτε λήψεσθαι [11]). Mais on a donné par là à des textes une portée qu'ils n'ont pas réellement, et il faut se contenter d'admettre les serments relatifs au bon droit des plaideurs [12].

Platon, dans son *Traité des lois* [13], fait même remarquer que l'usage de ces serments judiciaires pouvait être bon dans les temps passés, lorsque tous les hommes croyaient aux dieux; mais il blâme énergiquement ses contemporains qui exposent trop facilement les citoyens au parjure en mettant aux prises devant les tribunaux la conscience et l'intérêt.

Nous devons laisser actuellement de côté les incidents qui faisaient obstacle à la marche régulière de la procédure, exceptions ou demandes reconventionnelles; nous en parlerons sous les mots παραγραφή, διαμαρτυρία et ἀντιγραφή. Nous allons supposer que le défendeur acceptait immédiatement la lutte, ou bien, s'il avait soulevé une exception, qu'il avait succombé, les tribunaux ayant jugé que le procès devait suivre son cours naturel.

Un fait important à noter et qui va nous faire comprendre toute l'importance de l'ἀνάκρισις, c'est que, le jour du jugement, devant les Héliastes assemblés, chacune des parties ne pouvait se prévaloir que des éléments de preuve qu'elle avait fournis pendant l'instruction et qui avaient été recueillis par le magistrat. Ainsi le témoin, que le plaideur n'avait pas fait entendre dans l'ἀνάκρισις, ne pouvait pas être admis à déposer devant le tribunal, quelque important que fût son témoignage [14]. On peut donc dire que le sort du procès dépendait en grande partie du soin que chacun des adversaires mettait à recueillir ses preuves devant le magistrat.

Les grammairiens et les rhéteurs divisent les preuves judiciaires en deux grandes classes, les unes qu'ils appellent πίστεις ἄτεχνοι et que nous pouvons nommer preuves naturelles; les autres πίστεις ἔντεχνοι, que nous désignerons sous le nom de preuves artificielles [15].

Les preuves artificielles consistent dans l'emploi de moyens oratoires plus ou moins habiles. Un heureux rapprochement de textes législatifs, une savante combinaison de témoignages, une ingénieuse série d'hypothèses et d'inductions, voilà des πίστεις ἔντεχνοι. La rhétorique joue ici un grand rôle. Mais, on le comprend aisément, ces preuves artificielles ne se rencontreront que dans la harangue préparée par l'orateur pour le débat public en présence des juges. Nous n'avons donc pas à nous en occuper; car, tant que dure l'ἀνάκρισις, on se borne à réunir des matériaux pour les discours et tous ces matériaux rentrent dans la catégorie des πίστεις ἄτεχνοι ou preuves naturelles.

D'après une énumération d'Aristote, que les grammairiens postérieurs se sont bornés à reproduire, il y avait cinq espèces de preuves naturelles : 1° les lois; 2° les preuves littérales; 3° les preuves testimoniales; 4° les dépositions des esclaves mis à la torture; 5° le serment [16].

Cette énumération d'Aristote est-elle complète? Il est permis d'en douter et de croire que la procédure athénienne admettait d'autres preuves directes, telles que l'expertise. Dans une affaire criminelle pendante devant l'Aréopage, nous voyons un médecin appelé à faire un rapport sur la blessure qui a motivé la poursuite [17]; dans un plaidoyer de Démosthène, la partie invoque le témoignage du médecin qui a soigné le malade [18]. Pourquoi ce moyen d'instruction n'aurait-il pas été employé dans toutes les affaires où il était utile?

Les présomptions simples rentraient dans les preuves artificielles; mais les présomptions légales étaient certai-

4 Dem. *C. Theocr.* § 8, R. 1324. — 5 Dem. *C. Phorm.* § 4, R. 908; fc. 906, 13. — 6 Dem. *C. Steph.* I, § 46, R. 1115. — 7 Isae. *De Dicaeog. her.* §§ 1 et 16, D. 265 et 268; *De Astyph. her.* § 34, Didot, 303. — 8 Dem. *C. Aristocr.* § 69, L. R. 643. — 9 Lysias, *C. Simon.* § 1, D. 108. — 10 Schol. in Demosth. 541, 23, D. p. 674. — 11 Aesch. *C. Timarch.* § 114, D. p. 49. — 12 Schoemann, *Att. Process*, p. 626 et s. — 13 XII, D. 485. — 14 Dem. *C. Boeot. de nomine*, § 17, R. 999. — 15 Aristot. *Rhet.* I, 2, § 2, D. I, 313. — 16 Arist. *Rhet.* I, 15, § 2, D. I, 343. — 17 Dem. *C. Boeot.* § 33, R. 1018. — 18 Dem. *C. Conon.* § 12, R. 1260.



nement connues des Athéniens et il y avait lieu d'en tenir compte. Peut-être cette preuve était-elle comprise sous le titre de νόμοι.

Quant à l'aveu, il était certainement pris en considération. Seulement, de deux choses l'une : ou l'aveu était un aveu direct et il suffisait pour qu'il y eût condamnation ; ou bien il fallait dégager des déclarations de l'adversaire tout ce qui lui était défavorable et impliquait une reconnaissance du droit du demandeur, et ce moyen rentrait dans les πίστεις ἔντεχνοι. Il semble d'ailleurs résulter de plusieurs textes que l'aveu était divisible. Un plaideur avoue qu'il a emprunté, mais il affirme en même temps qu'il a remboursé la somme à son créancier [19]. « Eh bien ! dit Démosthène, le fait de l'emprunt est reconnu et il n'y a plus à le discuter. Voyons maintenant s'il y a eu vraiment restitution. »

Toutes les preuves, au fur et à mesure qu'elles étaient produites, tous les procès-verbaux, au fur et à mesure qu'ils étaient dressés, étaient déposés par le magistrat dans l'ἐχῖνος, ce fameux *hérisson,* dont parlent souvent les orateurs et que rappellent les sacs de procédure de notre ancienne jurisprudence.

Reprenons l'énumération d'Aristote : 1° Les lois (νόμοι). Il n'y avait pas à Athènes de recueils de lois pareils à ceux qui se trouvent dans les mains de nos juristes. Les lois les plus importantes étaient seulement affichées sur la place publique où chacun pouvait en prendre connaissance ; les textes originaux étaient déposés dans le *metroon* ou palais des archives d'Athènes [20]. La partie qui éprouvait le besoin d'invoquer devant les tribunaux un texte de loi, soit pour appuyer sa demande, soit pour justifier ses résistances, était donc obligée de copier, sur les affiches ou dans les archives, le texte relatif à son affaire et de venir le déposer entre les mains du magistrat, qui le plaçait dans l'ἐχῖνος. Ce procédé était très-imparfait. Peut-être, lorsque l'extrait émanait du *metroon*, le conservateur des archives attestait-il par un signe quelconque l'exactitude de la copie remise par le plaideur à l'archonte. Mais les textes sont muets sur cette garantie, et il est probable que le plus souvent on se bornait à copier le texte affiché sur la place. Le législateur avait pensé sans doute que la facilité des vérifications rendait la fraude si aisée à découvrir qu'elle n'était guère redoutable dans la pratique ; il avait d'ailleurs édicté, contre les plaideurs qui falsifiaient les lois ou produisaient des textes supposés, les peines les plus rigoureuses, même la peine capitale [21].

2° Les titres (συνθῆκαι). Toutes les fois que les Athéniens avaient eu la précaution de dresser un acte écrit, cet acte était présenté au magistrat dans l'ἀνάκρισις ; on pouvait invoquer également les registres publics, par exemple ceux qui constataient les ventes (ἀναγραφαί), les registres des percepteurs des douanes, les livres des trapézites ou banquiers et même les livres domestiques. S'il s'agissait de registres publics, le plaideur intéressé se procurait aisément l'original ou au moins une copie ; le refus mal intentionné du détenteur n'était pas à craindre dans ce cas. Mais, lorsqu'il s'agissait de titres privés en la possession d'un simple particulier, l'adversaire ou une tierce personne, la communication aurait pu en être fréquemment refusée ; la loi permettait au plaideur d'agir contre le détenteur du titre par une sorte d'*actio ad exhibendum*, la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν [22]. Le défendeur qui succombait dans cette action était condamné à des dommages et intérêts envers le demandeur, et de plus le magistrat pouvait prononcer contre lui une amende proportionnelle au retard qu'il mettait à obéir à la décision rendue. Quand la pièce réclamée avait été produite, soit spontanément, soit à la suite de la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν, la partie intéressée en prenait une copie. Pour assurer qu'il y avait conformité entre la copie et l'original, elle avait soin d'appeler des témoins qui collationnaient les deux textes ; elle invitait même quelquefois l'adversaire à assister à la transcription pour qu'il lui fût impossible de soulever plus tard des objections contre l'exactitude de la copie. Les originaux ou les copies, après avoir été présentés au magistrat, étaient déposés dans l'ἐχῖνος [23].

3° Les preuves testimoniales (μαρτυρία) et 4° la torture des esclaves (βάσανος). Nous renvoyons pour ces deux modes de preuve aux articles spéciaux qui leur sont consacrés. Ils jouaient un rôle si important dans la procédure athénienne que nous ne pourrions pas, en les étudiant incidemment, leur donner tous les développements qu'ils comportent.

5° Le serment (ὅρκος) était l'*ultimum praesidium* des plaideurs ; ils y avaient recours, à défaut d'autres preuves, malgré la défaveur avec laquelle il était vu par les moralistes [24].

Lorsque les parties avaient respectivement indiqué tous leurs moyens de preuve, le magistrat leur donnait lecture des pièces et des procès-verbaux qu'il avait dressés. Puis il déposait tous ces documents dans le vase de métal ou de terre que l'on appelait ἐχῖνος. Le couvercle de ce vase était scellé par les parties et par le magistrat [25], qui conservait le tout sous sa garde jusqu'au jour du jugement [26].

A ce moment l'ἀνάκρισις était terminée, et il ne restait plus aux plaideurs qu'à préparer les discours qu'ils devaient prononcer devant le tribunal compétent, au jour fixé pour le jugement de leur affaire. E. Caillemer.

**ANAKTOTELESTAI** [cabiri].

**ANALEMMA** ('Ανάλημμα). — Ce mot signifie proprement tout ce qui est élevé, supporté : ainsi, au pluriel, des murs élevés sur de fortes fondations [1].

Vitruve l'emploie pour indiquer un instrument de mathématiques réglé d'après le cours du soleil, et dû à l'observation des ombres qui décroissent à partir du solstice d'hiver ; il sert, à l'aide de l'équerre et du compas, à décrire les effets de cet astre dans le monde. C'est d'après la grandeur des ombres équinoxiales, dit-il encore, qu'on découvre la figure des analèmes au moyen desquels on tire, suivant la situation des lieux et l'ombre du gnomon, les lignes qui indiquent les heures [2].

On appelait analèmes, chez les Romains, des cadrans qui montraient la hauteur que le soleil avait tous les jours à midi ; par la grandeur des ombres du gnomon, ils n'indiquaient pas les heures, mais seulement les mois et les signes. Depuis on y joignit des cadrans horaires ; ils mar-

[19] Dem. *C. Phorm.* § 5, R. 908. — [20] C. Curtius, *Das Metroon in Athen als Staatsarchiv*, Berlin, 1868. — [21] Dem. *C. Aristog.* II, § 24, R. 807. — [22] Isae. *De Philoct. hered.* § 31, D. 278. — [23] Dem. *C. Olympiod.* § 48, R. 1180. — [24] Isocr. *Ad Demon.* § 23, D. 5 ; Dem. *C. Apat.* § 13, R. 896. — [25] Dem. *C. Boeot.* 1, § 17, R. 999 ; *C. Euerg.* § 16, R. 1143 ; *C. Conon.* § 27. R. 1265. — [26] Dem. *C. Steph.* 1, § 58, 1119 ; cf. Pollux, VIII, 17. — Bibliographie. Heffter, *Athenäische Gerichtsverfassung*, p. 280 et s. ; Schoemann, *Attische Process*, p. 593 et s. ; Platner, *Process und Klagen*, p. 119 et s. Nous mentionnerons, mais avec beaucoup de réserves, les dissertations de MM. Cauvet, *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens*, 1844, Le Bastard Delisle, *Aperçu de la justice chez les Grecs*, 1845, et Cucheval, *Étude sur les tribunaux athéniens*, 1863. Les deux premières sont surtout incomplètes ; la troisième est pleine d'erreurs.

**ANALEMMA.** [1] Hesych., Suid. *s. v.* ; Diod. 17, 21 ; Dion. Halic. *Ant. rom.* III, 69. — [2] Vitr. IX, 1.

quèrent ensemble, et les mois par la longueur des ombres, et les heures par leur inclinaison : ce qui était nécessaire pour les cadrans des Romains, qui divisaient le jour en douze heures et les nuits également, si bien que, pendant une partie de l'année, c'étaient les heures du jour qui étaient les plus longues, et pendant l'autre c'étaient celles de la nuit [3] [HOROLOGIUM].

L'analème antique ne doit pas être confondu avec l'analème moderne, qui est beaucoup plus compliqué et plus exact que l'instrument décrit par Vitruve. D. RAMÉE.

**ANANCAEUM.** — Vase de forme inconnue. Plaute [1] en parle comme d'un vase à boire de grande capacité; Varron [2] le nomme parmi d'autres objets précieusement ciselés qui composaient le butin fait par les Romains à Sybaris. E. S.

**ANANKAION** (Ἀναγκαῖον ou Ἀνάκαιον). — Les lexicographes [1] désignent sous ce nom une prison (δεσμωτήριον) réservée, d'après Suidas [2], aux esclaves rebelles et aux affranchis qui, ayant manqué à leurs devoirs, étaient replacés en servitude. Maussac et J. Pan [3] croient que les ἀναγκαῖα étaient des prisons privées et domestiques. Mais M. Schœmann paraît disposé à les regarder plutôt comme des prisons publiques [4].

L'*Etymologicum magnum* et les Λέξεις ῥητορικαί [5] nous disent que les prisons chez les Béotiens portaient aussi les noms d'ἀναγκαῖα ou d'ἀνακαῖα [6] et leur témoignage est confirmé par Xénophon [7]. E. CAILLEMER.

**ANAPHORA** (Ἀναφορά). — Lorsqu'une personne était obligée, soit par la loi, soit en vertu d'un jugement, de payer une dette qui n'était pas sa dette personnelle, elle avait un recours (ἀναφορά) contre le véritable débiteur [1]. Ainsi nous voyons, dans Démosthène [2], un Athénien proposer au peuple de condamner des triérarques à verser dans le trésor public une somme d'argent qu'ils ont capturée sur un navire égyptien et qui a été déclarée de bonne prise; seulement, comme il paraît qu'ils n'ont plus cette somme en leur possession, ils auront un recours contre ceux qui la détiennent : ἐκείνοις εἶναι εἰς τοὺς ἔχοντας ἀναφοράν. E. CAILLEMER.

**ANAPIESMA** [THEATRUM].

**ANASKEUAZEIN** (Ἀνασκευάζειν τὴν τράπεζαν). — Lorsqu'un banquier d'Athènes [TRAPEZITES] était hors d'état de remplir ses engagements, et, comme nous dirions aujourd'hui, faisait faillite, le comptoir sur lequel il avait plus ou moins longtemps opéré dans l'AGORA était renversé (αἱ τράπεζαι ἀνασκευάζονται) [1]. Cet usage de retourner la table du trapézite se retrouve, au moyen âge, dans la rupture du banc (*bancarupta*, banqueroute), sur lequel les Lombards faisaient leurs affaires.

Quand le trapézite, sans faire faillite, croyait devoir liquider, on disait qu'il y avait διάλυσις [2]. E. CAILLEMER.

**ANASTAUROUN** [CRUX].

**ANATHEMA** [DONARIUM].

**ANATOKISMOS** (Ἀνατοκισμός). — L'anatocisme avait lieu lorsqu'un créancier transformait des intérêts échus,

[3] Voy. la traduction française de Vitruve par De Bioul. Bruxelles, 1816.

**ANANCAEUM.** [1] *Rud.* II, 3, 33. — [2] Ap. Non. Marc., p. 547 Mercier; 638 Quicherat.

**ANANKAION.** Harpocr., Suid., Hesych. *s. v.* ἀναγκαῖον. — [2] Suid., ἀνάκαιον. — [3] *De grati animi offic.* p. 72. — [4] *Ad Isaeum*, p. 493. — [5] Bekker, *Anecd.* I, p. 202, 15. — [6] Schœmann, *Ad Is.* p. 494. — [7] *Hist. graeca*, V, 4, §§ 8 et 14.

**ANAPHORA.** [1] Hermann, *Privatalterthümer*, 2e éd., § 70, 7. — [2] *C. Timocratem*, § 13, R. 704.

**ANASKEUAZEIN.** [1] Demosth. *C. Timoth.* § 68, R. 1204-1205; *C. Apatur.* § 9, R. 895. — [2] Demosth. *Pro Phorm.* § 50, R. 959. — BIBLIOGRAPHIE. Héraud, *De rer. jud. auct.* liv. II, c. XXIV, § 22, ap. Otto, *Thesaurus*, t. II, p. 1280.

qu'il laissait entre les mains de son débiteur, en un capital devant produire à son tour des intérêts. Il était connu des Athéniens et des autres peuples grecs; car nous le trouvons mentionné dans les *Nuées* d'Aristophane [1] et dans plusieurs inscriptions.

Tout débiteur, qui ne payait pas les intérêts à l'époque de leur échéance, était même, d'après M. Büchsenschütz [2], habituellement tenu de payer les intérêts de ces intérêts. Cela résulte, dit-il, de textes où, parlant d'intérêts, on a eu soin de faire remarquer que ces intérêts ont été produits directement par un capital, εὐθυτοκία [3]; remarque inutile si l'anatocisme n'eût pas été la règle générale. Aussi le rencontre-t-on très-fréquemment et jusque dans les contrats qui intéressent les cités [4]. Cependant nous lisons dans Théophraste que tirer intérêt de l'intérêt et n'accorder qu'à cette condition un délai à ses débiteurs sont des signes d'avarice sordide [5]. L'anatocisme n'avait donc pas lieu de plein droit, puisque le moraliste suppose une convention spéciale postérieure à l'échéance, convention dont s'abstenaient les personnes plus soucieuses de leur honorabilité que de leurs intérêts pécuniaires. Aussi, dans la comédie d'Aristophane, l'idée d'anatocisme est-elle rattachée à celle d'usurier.

Comment se calculait l'anatocisme? Les intérêts étaient-ils capitalisés à la fin de chaque mois, lorsqu'ils étaient payables à de courtes échéances, ou bien la capitalisation ne se faisait-elle qu'à la fin de chaque année [6]? Il nous paraît probable que la loi laissait aux parties la plus grande liberté et leur permettait de faire toutes les stipulations qu'elles jugeaient convenables. E. CAILLEMER.

**ANAUMACHIOU GRAPHÈ** (Ἀναυμαχίου γραφή). — On désignait sous le nom d'ἀναυμάχιον le refus de service sur la flotte dans les cas où la loi en faisait un devoir [1], et surtout l'inaction pendant un combat naval [2]. L'action publique dirigée contre celui qui, à Athènes, s'était rendu coupable de l'un ou de l'autre de ces crimes était appelée ἀναυμαχίου γραφή. Elle appartenait à l'hégémonie des stratéges [STRATEGOS].

La peine prononcée par la loi était l'ATIMIA [3].

Suidas dit qu'elle s'étendait même à la postérité du condamné; mais cette opinion est erronée; le lexicographe s'est trompé en généralisant et en appliquant à tous les délits énumérés dans le § 74 d'Andocide ce que l'orateur dit seulement du vol et de la corruption. Y avait-il confiscation et vente aux enchères des biens du condamné, nous trouvons dans Andocide une solution négative; mais nous serions porté à croire que l'avis contraire est préférable. En effet, dans le discours de Lysias contre Alcibiade, nous voyons que, pour deux délits analogues (λειποταξίου καὶ δειλίας), les biens du condamné étaient compris dans la condamnation : ἐβουλήθη ἄτιμος εἶναι καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημευθῆναι [4]. E. CAILLEMER.

**ANAXYRIDES** [BRACCAE].

**ANCHISES** (Ἀγχίσης). — Anchise, fils de Capys [1] ou d'Assaracus [2] et de Thémis fille d'Ilus [3], roi de Dardanus sur le mont Ida, parent de Priam. Homère établit ainsi sa gé-

**ANATOKISMOS.** [1] *Nub.* 1155-1156. — [2] *Besitz und Erwerb*, p. 499. — [3] *Corp. inscr. gr.* no 2335. — [4] Rangabé, *Antiq. hell.* no 902. — [5] *Charact.* 10. — [6] Rangabé, *l. l.* p. 603-608.

**ANAUMACHIOU GRAPHÈ.** [1] Heffter, *Gerichtsverfassung*, p. 157. — [2] Pollux, VIII, 42. — [3] *De myst.* § 74. — [4] Lysias, *C. Alcib.* 1, § 9, D. 164. — BIBLIOGRAPHIE. Robinson, *Antiquités grecques*, t. I, p. 190, et t. II, p. 209; Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, Halle, II, 1846, p. 213; Meier, *De bonis damnatorum*, Berlin, 1819, p. 123; Lelyveld, *De infamia*, 1835, p. 108.

**ANCHISES.** [1] Hom. *Iliad.* XX, 239; Diod. Sicul. IV, 75, 5. — [2] Apollod. III, 12, 2. — [3] Id. *ibid.*

néalogie : Zeus, Dardanus, Erichthonius, Tros, Assaracus, Capys [4]. Pasteur, beau comme les immortels [5], Anchise, outre les bœufs qu'il conduisait lui-même au pâturage, possédait une race merveilleuse de chevaux qu'il avait obtenue en faisant saillir ses propres juments par les chevaux de Laomédon, lesquels descendaient des coursiers divins donnés à Tros par Zeus lui-même après l'enlèvement de Ganymède [6]. Il fut aimé d'Aphrodite et eut commerce avec elle sur le mont Ida [7]. Énée fut le fruit de leurs amours. La légende d'Anchise, comme celle d'Énée, comprend des traditions homériques et des traditions virgiliennes. Les premières ont rapport aux amours d'Anchise avec Aphrodite et à la naissance du héros troyen ; les secondes, à la fuite de Troie et à la navigation vers l'Italie [AENEAS]. D'après une tradition rapportée par Pausanias, Anchise mourut en Arcadie et fut enseveli au pied d'une montagne qui prit son nom, à la limite des territoires de Mantinée et d'Orchomène [8]. Près du tombeau était un ancien temple d'Aphrodite. Virgile fait mourir Anchise à Drépane, en Sicile, et met sa sépulture au mont Eryx [9]. On donne à Anchise un fils du nom de Lyrus [10] et une fille nommée Hippodamie, mariée à Alcathoüs, fils d'Aesyète, qui périt au siége de Troie [11]. Mais il est surtout célèbre comme père d'Énée. Dans l'Énéide, on le voit révéler à son fils, descendu aux enfers pour l'interroger, les futures destinées de Rome [12].

Anchise est représenté avec Aphrodite sur une médaille des Iliens [13]. On peut aussi le reconnaître sur un relief de bronze trouvé en Épire (fig. 316) : l'artiste l'a figuré au mo-



Fig. 316. Anchise et Vénus.

ment où la déesse vient à lui, accompagnée d'Éros et d'Himéros, et où leurs amours vont commencer [14]. Sur un vase romain contenant des ossements calcinés, découvert au Havre en 1870, on voit figuré en relief Anchise dans le costume asiatique, conduit vers Vénus par Éros [15]. D'autres monuments représentant Anchise lors de sa fuite de Troie, porté sur les épaules d'Énée, sont indiqués au mot AENEAS.

L. DE RONCHAUD.

**ANCHISTEIA** (Ἀγχιστεία). — Terme de droit que l'on rencontre très-fréquemment, à Athènes, dans les lois et dans les discours relatifs aux successions ab intestat [1]. Lorsque le législateur, prenant en considération les liens du sang qui unissent deux personnes, appelle l'une d'elles à recueillir l'hérédité de l'autre, il lui confère l'ἀγχιστεία (δίδωσι τὴν ἀγχιστείαν) [2]. Ainsi, les fils légitimes, les frères, les cousins germains, les autres cousins au degré successible ont l'ἀγχιστεία ; ils viennent, en tenant compte de la proximité de la parenté, à la succession de leur parent. L'enfant naturel, au contraire [3], les cousins éloignés n'ont pas l'ἀγχιστεία. On peut donc se rattacher à une personne par les liens du sang, être son parent, συγγενής, sans être en même temps son ἀγχιστεύς [4].

Quels sont parmi les συγγενεῖς ceux qui ont l'ἀγχιστεία ou aptitude à succéder ? quels sont ceux qui ne l'ont pas ? Nous répondrons à ces questions en traitant du droit de succession à Athènes [HEREDITAS]. E. CAILLEMER.

**ANCILE** [SALII].

**ANCLABRIS.** — Table servant aux sacrifices chez les Romains. Elle paraît avoir pris son nom de celui des vases appelés *anclabria* (d'*anclare*, puiser), qui y étaient placés pour le service du culte [1]. Une table semblable, portant les instruments du sacrifice, est ici représentée (fig. 317), d'après un bas-relief du Louvre [2]. E. S.



Fig. 317. Anclabris.

**ANCORA** (Ἄγκυρα, Εὐνή), ancre. — Les historiens de l'antiquité, toujours très-curieux de préciser l'origine des inventions les plus simples, ont attribué celle de l'ancre aux peuples de l'Étrurie [1]. Mais cette allégation n'a d'autre valeur que de prouver la haute ancienneté des arts maritimes chez les Étrusques [2]. Du moment où l'homme s'est aventuré sur les eaux, en mer comme en rivière, il a dû chercher un moyen de fixer son embarcation malgré le courant ou la tempête, et divers systèmes se sont naturellement produits en divers lieux à la fois.

Dans le principe, l'ancre paraît n'avoir été qu'une lourde masse dont la pesanteur seule empêchait le mouvement du navire. C'étaient des tubes en bois où l'on avait coulé du plomb, comme ceux que les Phéniciens vidèrent pour les remplir d'argent, à leur retour de Sicile [3], des vases remplis de sable et de cailloux [4], ou simplement de grosses pierres, percées par le milieu et rattachées au navire avec des câbles. Le mot εὐνή, que l'on rencontre très-fréquemment dans Homère et qui exprime par une image des plus heureuses le repos du mouillage [5], désigne spécialement cette dernière espèce d'ancre. Arrien dit avoir vu dans le temple de la déesse du Phase, sur la rive du Pont-Euxin, quelques fragments de pierre de forme très-antique, ayant servi d'ancre aux époques les plus reculées de la marine grecque [6]. Plus tard on adopta le système des crocs de fer enfoncés dans la terre, ce qui présentait plus de résistance, et le nom d'ἄγκυρα s'introduisit dans le langage. Dès le Ve siècle avant l'ère chrétienne, ce terme nouveau avait remplacé l'antique εὐνή, et la transformation devait déjà dater d'assez loin pour qu'Eschyle, dans ses *Suppliantes* [7], pût donner une ἄγκυρα sans trop d'invraisemblance au vaisseau des fils d'Aegyptus. Si nous en croyons Pollux [8], ces ancres n'eurent d'abord qu'une seule dent ou patte, ce qui leur valut le nom d'ἑτερόστομος.

[4] *Iliad.* XX, 215, 240. — [5] Hom. *Hymn. in Vener.* 55. — [6] *Iliad.* V, 265-269. — [7] *Hymn. in Vener.* 56 et sq.; Quint. Smyrn. *Posthom.* VIII, 98 ; Hesiod. *Theog.* 1009. — [8] Pausan. VIII, 12, 8. — [9] *Aen.* III, 710 ; V, 31, 75. — [10] Apollod. III, 12, 2. — [11] *Iliad.* XIII, 427 sqq. — [12] VI, 756 sqq. — [13] Millin, *Gal. myth.* XLIV, 644. — [14] Millingen, *Anc. uned. monum.* I. II, pl. XII ; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, I, pl. XXVII, n. 293. — [15] *Bullet. de l'Acad. des Inscr.* 1870, p. 157.

ANCHISTEIA. [1] Isae. *De Hagn. hered.* §§ 2, 17 et s. D. 309 et 312 ; Demosth. *C. Leoch.* § 2, R. 1081. — [2] Demosth. *C. Macart.* § 50, R. 1066. — [3] Demosth. *Eod. loc.* § 51, R. 1067. — [4] Bekker, *Anecd.* I, 213.

ANCLABRIS. — [1] P. Diac. *s. v.* Anclabris *et* Escariae. — [2] Clarac, *Mus. de sc.* II, pl. CLXXXV ; cf. *Mus. Capitol.* IV, tav. XXXVII.

ANCORA. [1] Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 57. — [2] Dempster, *Etrur. reg.* I, 350. — [3] Diod. Sic. V, p. 358. — [4] Suid. *s. v.* Ζεῦγμα. — [5] *Il.* I, 436 et passim. — [6] Arrian. *Peripl. P. Eux.* p. 5. — [7] Aesch. *Suppl.* 766. — [8] Poll. I, 9.

C'est l'ancre à un bras que nos marins appellent ancre borgne. Nous n'en avons pas de représentation graphique, mais la tradition s'en est conservée en Europe, et plusieurs peuplades sauvages emploient encore le même type. L'ancre à deux bras, ἀμφίστομος ou ἀμφίβολος, a une origine fort douteuse. Pausanias en attribue l'invention à Midas, roi de Phrygie [9], Pline à Eupalamas de Sicyone [10], et Strabon [11] au philosophe scythe Anacharsis. Des images de ces ancres nous sont fournies par les vases peints, par les bas-reliefs et par les monnaies. Dans les plus anciens monuments, comme dans la figure 318 d'après un vase [12], où l'on voit un marin levant ou jetant l'ancre, l'extrémité de la verge opposée aux bras est dépourvue de la barre transversale ou jas, comme on l'appelle aujourd'hui. On ne distingue pas non plus dans cette peinture les anneaux visibles dans une autre ancre (fig. 319) également d'après un vase peint [13], où Hercule est représenté saisissant cette ancre et s'en faisant une arme pour combattre Cyzique. L'anneau placé à l'extrémité supérieure de la verge, ou arganeau, servait, comme on le voit dans un bas-relief romain [14] (fig. 320), à passer le câble qui tenait l'ancre attachée; l'autre anneau, au point de jonction des deux bras, est presque toujours visible aussi dans les monuments. Quoique son véritable emploi ne soit pas sûrement constaté, il est permis de supposer, avec M. Jal [15], qu'il était destiné à recevoir l'extrémité de l'orin, cordage dont l'autre bout, retenu à la surface de l'eau par un corps flottant, indiquait aux marins la situation précise de l'ancre. Même après que l'addition de la barre transversale, ou jas, eut complété l'ancre à deux bras, telle qu'on la voit représentée (fig. 321) d'après un bas-relief de l'arc de triomphe d'Orange [16], sur de nombreuses monnaies [17], sur des pierres gravées, et particulièrement sur de nombreux cachets qui paraissent avoir servi de symboles à des chrétiens [18], ou sculptées sur leurs tombeaux [19], etc., on semble avoir continué à faire en même temps usage d'ancres qui en étaient dépourvues; car on en voit qui sont ainsi figurées dans le bas-relief déjà cité du musée du Capitole et dans d'autres monuments [20]. Les pattes triangulaires à deux dents, en forme de fer de flèche, placées à l'extrémité des bras, furent, si toutefois on peut s'en rapporter aux types figurés dans les recueils [21], un dernier perfectionnement de l'ancre; on voit l'ancre représentée avec ces dents sur la pierre d'une bague chrétienne [22] (fig. 322).



Fig. 318. Marin jetant l'ancre.



Fig. 319. Hercule.

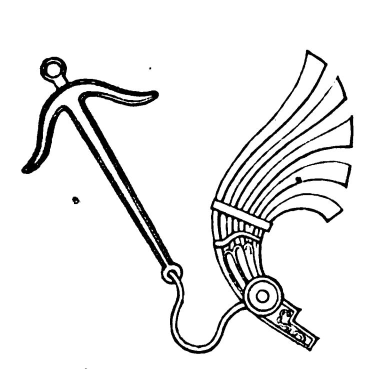


Fig. 320. Ancre et aplustre

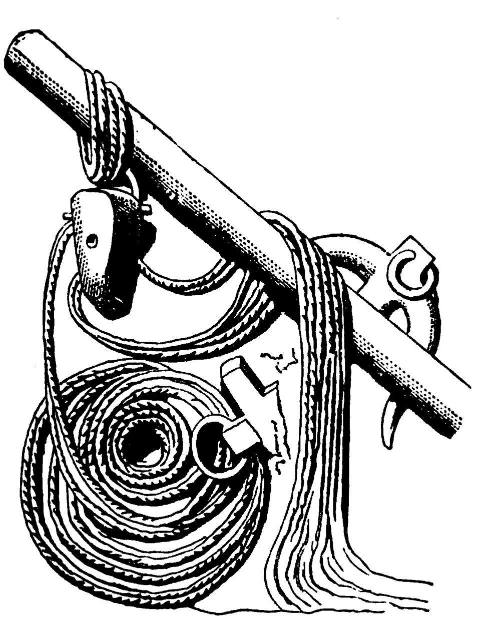


Fig. 321. Ancre et cordage.

L'ancre était généralement suspendue à l'avant ou sur le flanc du bâtiment [23], comme on le voit sur la colonne Trajane et dans un bas-relief trouvé à Narbonne [24]; mais le bas-relief déjà cité du musée du Capitole, où l'ancre est figurée suspendue à l'aplustre d'un bâtiment, et d'autres témoignages prouvent [25] que l'on attachait aussi les ancres à l'arrière. Comme aujourd'hui, les navires en avaient un plus ou moins grand nombre, suivant leur importance [26]. La plus solide de toutes, celle sur laquelle se fondait la dernière espérance des navigateurs, que nous appellerions l'ancre de miséricorde, portait le nom d'ancre sacrée (ἱερά, *sacra*) [27]. Aussi disait-on, jeter l'ancre sacrée (βάλλειν ἄγκυραν ἱεράν), pour exprimer que l'on recourait aux moyens suprêmes. L'expression lever l'ancre (αἴρειν τὰς ἀγκύρας) [28], pour dire « s'en aller » avait passé de même dans le langage commun. E. Roschach.

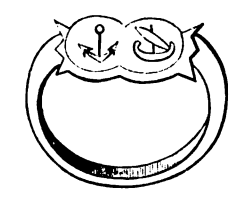


Fig. 322. Ancre symbole chrétien.

**ANCORALE** (Σχοίνια ἀγκύρεια. — Le câble de l'ancre) [1]. Ce nom était donné aussi bien au gros cordage qui, au moyen d'un anneau placé à l'extrémité de la verge, attachait l'ancre au navire, qu'à celui qui devait retenir la bouée (σημεῖον ἀγκύρας) flottant sur l'eau pour indiquer la place où l'ancre était fixée [2]. Ce dernier passait par un autre anneau, qu'on voit presque toujours figuré dans les monuments où des ancres sont représentées : il est placé en dehors, à la jonction des deux bras [Voy. les figures au mot ANCORA]. E. S.

**ANDRAPODA** [SERVI].

9 Paus. I, 4, 5. — 10 Plin. *l. l.* — 11 Strab. X, p. 303. — 12 D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, t. II, pl. XXIX, éd. Paris; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. XXX. — 13 Gerhard, *Archäol. Zeitung*, 1851, pl. XXVII. — 14 *Mus. Capitol.* IV, 34. — 15 *Gloss. nautiq.* à ce mot. — 16 Caristie, *Monum. d'Orange*, pl. XVII. — 17 Monnaies d'Ios, Abydos, Paestum, Hatria, Comagène; d'Alexandre, de Séleucus, d'Antiochus, de la gens Aelia, etc. — 18 Bottari, *Pitt. e scult. di Roma sotterr.* III. p. 19, 82, 135. — 19 Lupi, *Severae epitaph.* p. 34, 136 et s.; Boldetti, *Osserv. sopra i cimit.* 366, 370, etc.; Fabretti, 568, 569. — 20 Bartoli, *Mus. Capit.* IV, pl. LXII. — 21 Torremuzza, *Sicil. num.*; Scheffer, *De re nav.*; Lupi, *Op. l.* p. 64. — 22 Boldetti, *Op. l.* p. 503, — 23 Virg. *Aen.* III, 277; VI, 902. — 24 Bartoli, *Col. Traj.* pl. LXV; Al. de Laborde, *Monum. de la France*, I, pl. LXIV. — 25 *Act. Apost.* c. XXVII. — 26 Ath. V, 43 — 27 Poll. I, 93; Lucian. *Jup. trag.* 51; Plut. *Sol.* 19, 25; — 28 Polyb. XXXI, 22.

ANCORALE. 1 Tit. Liv. XXII, 19; XXXVII, 30. — 2 Paus. VIII, 12; Plin. *Hist. nat.* XVI, 8, 13.

**ANDRAPODISMOU GRAPHÈ** (Ἀνδραποδισμοῦ γραφή). — On désignait, à Athènes, sous le nom générique de ἀνδραποδισταί, deux classes de malfaiteurs bien distinctes : 1° ceux qui s'emparaient d'un homme libre, le chargeaient de chaînes et le vendaient comme esclave ; 2° ceux qui se rendaient coupables d'un vol d'esclaves. L'action publique dirigée contre l'une et l'autre de ces catégories d'individus portait le nom de ἀνδραποδισμοῦ γραφή. L'instruction de cette action rentrait dans la compétence des Onze [HENDEKA] et les deux crimes dont elle poursuivait la répression entraînaient pour les coupables la peine de mort [1].

L'ἀνδραποδισμός était un des délits pour lesquels il était permis d'employer la procédure extraordinaire de l'APAGOGÈ [2]. La troisième loi attribuée à l'orateur Lycurgue par le pseudo-Plutarque [3], avait pour but, d'après M. Westermann [4], de rendre en partie l'ἀνδραποδισμός impossible et on doit la traduire ainsi : « Pour prévenir la vente des hommes libres comme esclaves, nul ne pourra traiter avec un marchand d'esclaves sans se faire représenter un certificat constatant que la personne vendue a déjà servi chez tel maître nominativement désigné. » [ELEUTHEROPRASIOU GRAPHÈ.]

E. Caillemer.

**ANDREIA** [SYSSITIA].

**ANDROLEPSIA** (Ἀνδροληψία). — Quand un citoyen d'Athènes était mort à l'étranger de mort violente et injuste [1], si l'État sur le territoire duquel le meurtre avait été commis laissait le meurtrier impuni et refusait même de l'extrader, les parents de la victime étaient autorisés par la loi athénienne à s'emparer de trois citoyens appartenant à cet État [2]. L'exercice de ce droit était l'ἀνδροληψία (nommé quelquefois ἀνδρολήψιον).

De la définition que nous venons de donner et qui repose sur le commentaire ajouté par Démosthène au texte de la loi [3], il résulte, contrairement à l'affirmation de Pollux [4], que l'ἀνδροληψία n'aurait pas été possible dans le cas où un meurtrier, après avoir commis un meurtre dans l'Attique, aurait cherché un refuge dans un pays étranger. Et cela est rationnel ; car la loi athénienne permettait au coupable, déjà poursuivi devant les tribunaux athéniens, même après une première défense, d'empêcher le jugement en prenant le chemin de l'exil. N'eût-il pas été vraiment ridicule d'accorder au meurtrier le droit de se retirer à l'étranger, et de déclarer ensuite que les parents de la victime pourraient exiger de l'État dans lequel il s'était réfugié, l'application d'une peine ou l'extradition [5]?

Le droit d'ἀνδροληψία était accordé, quelle que fût la nationalité du meurtrier. Était-il admis lorsque la victime était un isotèle, un métèque, ou un esclave athénien? M. Weber répond affirmativement [6] ; en l'absence de textes précis, il nous paraît prudent de réserver notre jugement.

Les seuls parents qui eussent la faculté d'ἀνδροληψία étaient les parents ἐντὸς ἀνεψιότητος [7].

L'ἀνδροληψία pouvait-elle avoir lieu indistinctement sur le territoire de tout peuple étranger? La loi citée par Démosthène ne fait aucune distinction, et l'orateur semble admettre qu'elle s'applique à tous ceux παρ' οἷς ἂν τὸ πάθος γένηται [8]. Cependant Meier et M. Weber croient qu'il faut distinguer. D'après M. Weber [9], l'ἀνδροληψία n'était permise que chez les peuples qui étaient engagés avec la république d'Athènes par des traités internationaux. Meier donne une solution diamétralement opposée : en effet, dit-il, si un traité était intervenu entre Athènes et l'État étranger, il suffisait de se prévaloir du traité ; sans doute, si les magistrats étrangers refusaient d'en tenir compte, ce refus entraînait l'annulation du traité, et l'ἀνδροληψία redevenait possible, parce qu'on était replacé sous le droit commun des peuples avec lesquels aucune convention diplomatique n'avait été faite [10].

Que devenaient les trois étrangers saisis par les parents de la victime? Il est probable qu'ils étaient traduits devant les tribunaux d'Athènes [11]. Pollux présente, en effet, l'ἀνδροληψία comme une procédure particulière [12], et l'*Etymologicum magnum* la définit une espèce d'action : εἶδος ἐγκλήματος. Nous ignorons toutefois les particularités de cette procédure et les peines auxquelles étaient exposés les défendeurs, innocents du crime pour lequel ils étaient inquiétés. Pollux nous dit seulement [13] que celui qui avait eu à tort recours à l'ἀνδροληψία n'échappait pas à la responsabilité de son acte; les étrangers injustement enlevés pouvaient sans doute lui demander des dommages et intérêts [14].

L'institution que nous venons de décrire se rattache évidemment aux anciennes idées religieuses des Grecs. Il faut, disait la religion, que tout meurtre soit expié; autrement la victime poursuivra de ses imprécations les parents impies qui négligent de la venger. Lorsque l'État sur le sol duquel le crime a été commis refuse de poursuivre ou de livrer le meurtrier, il se rend en quelque sorte complice du meurtre et il faut qu'il en subisse la peine. Seulement, comme il ne peut pas être traduit directement devant les tribunaux, on l'y fera représenter par un ou plusieurs de ses membres [15]. Avec le temps et les progrès du scepticisme, cette poursuite dirigée contre des innocents dut tomber en désuétude ; cependant Démosthène déclare encore que la loi sur l'ἀνδροληψία lui paraît une des plus belles et des plus justes lois de la République athénienne. E. Caillemer.

**ANDROMEDA** (Ἀνδρομέδα). — Andromède, fille de Céphée, roi d'Éthiopie, et de Cassiopée. Cassiopée avait osé se vanter de l'emporter sur les Néréides en beauté. Tant d'orgueil irrita les filles de la mer et Neptune lui-même. Non content de submerger le pays, le dieu envoya un monstre marin pour le ravager. L'oracle d'Ammon consulté répondit que le fléau cesserait si Cassiopée livrait Andromède, sa fille, au monstre comme une proie. Contraint par son peuple d'obéir à l'oracle, Céphée fit enchaîner Andromède à un rocher. C'est là que Persée l'aperçut : il en devint amoureux et promit, si on la lui donnait pour épouse, de tuer le monstre : à cette condition l'Éthiopie fut délivrée par lui [1] [PERSEUS].

Ce mythe était de nature à attirer les artistes : il est plastique, et, ce qui est assez rare dans la haute antiquité, il est chevaleresque; aussi les monuments qui s'y rattachent sont-ils assez nombreux. Nous citerons en première ligne un

ANDRAPODISMOU GRAPHÈ. [1] Lysias, *Contra Agorat.* § 67, D, 158 ; Xen. *Memor.* I, 2, § 62 ; Demosth. *C. Philip.* I, § 47. R. 53 ; Harpocrat. *s. v.* Ἀνδραποδιστής ; Bekker, *Anecdota*, I. p. 219 et 394 ; cf. Plato, *Leges*, IX, D, 438 et XII, D, 490. — [2] Isocrat. *Antidosis*, § 90, D. 212. — [3] Bekker, *Charikles*, 2e éd., t. III, p. 42. — [4] *Real-Encycl*, IV, p. 1270. — Bibliographie. Pauly's *Real-Encycl.* 2e éd. t. I, p. 985 ; Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, Halle, 1846. t. II, § 104, p. 217 et 220.

ANDROLEPSIA. [1] Demosth. *C. Aristocr.* § 83. R. 648. — [2] *Ib.* § 82. R. 647. — [3] *Ib.* § 85, R. 648. — [4] VIII, 50. — [5] Meier, *Attische Process*, p. 279. — [6] *Or. in Aristocr.*, Iéna, 1845. — [7] Dem. *C. Macart.* § 57, R. 1068. — [8] Dem. *C. Aristocr.* § 84, R. 848. — [9] *Or. in Aristocr.* — [10] Meier, *Opusc. acad.* II, 1863, p. 189. — [11] Bekker, *Anecd. graeca*, I. 213-214. — [12] Poll. VIII, 41. — [13] VIII, 51. — [14] Heffter, *Athen. Gerichtsverf.* p. 429. — [15] Meier, *Attische Process*, p. 280.

ANDROMEDA. [1] Apollod. II, 4, 3 ; Hygin. *Fab.* 64 ; Ovid. *Met.* IV, 670 et sq. ; Lucian. *Dial. mar.* 14.

bas-relief du musée du Capitole [2] (fig. 323); il rappelle une épigramme d'Antiphile [3] et ces paroles de Lucien [4], dont le vif esprit paraît toujours frappé des beautés de l'art : « Persée détache les liens de la jeune fille et lui présente la main pour l'aider à descendre sur la pointe de ce rocher glissant. » A côté se placent trois autres bas-reliefs, en marbre comme le premier, l'un au musée de Naples [5], le second dans une des cours du palais Mattei [6]; le troisième a été publié par Inghirami [7]. On voit la même scène représentée dans un bas-relief en terre cuite, provenant de la collection Campana, au Louvre [8].


Fig. 323. Andromède et Persée.

D'assez nombreuses peintures d'Herculanum et de Pompéi, nous montrent la délivrance d'Andromède [9], et dans ce nombre il en est deux dans lesquelles l'artiste a donné pour témoins à cette scène les nymphes de la mer. D'autres peintures [10] nous montrent une tradition moins connue du même mythe : Andromède et Persée sont assis au bord d'une fontaine; la fille de Céphée regarde dans le miroir des eaux la tête de la Gorgone, suspendue à un arbre ou dans la main de Persée. Nous signalerons encore trois peintures de vases [11]. Deux de ces peintures font partie de la collection Santangelo au musée de Naples [12]. La troisième appartenait en 1838 à un particulier de cette ville. L'une des peintures du musée Santangelo a été publiée par Raoul Rochette. Cette peinture est d'une exécution barbare. Citons encore une médaille de la ville de Deltum, dans la Thrace [13]. Persée délivrant Andromède est un des sujets de peinture dont Philostrate l'ancien nous a donné la description [14]; mais cette composition s'éloigne singulièrement des bas-reliefs du Capitole et des peintures de Pompéi. Là, suivant Philostrate, Persée à bout de forces était couché à terre et tout souillé du sang du monstre qu'il avait vaincu. On voit aussi Andromède enchaînée et son libérateur auprès d'elle sur des cistes gravées [15]. ERNEST VINET.

**ANDRON** [DOMUS].

**ANGARIA** [EVECTIONES, CURSUS PUBLICUS].

[2] *Mus. Capit.* IV, tab. LII; S. Bartoli, *Admir. rom. ant.* tav. XXXIV; Braun, *Zwölf Bas-rel. des Pal. Spada*, 10. — [3] Brunck, *Analect.* I, II, p. 172, ep. 13. — [4] *L. l.* — [5] Gerhard et Panofka, *Neap. ant. Bildw.* I, p. 129, n. 487; cf. Bonucci, *Guide pour le musée Bourbon*, p. 196, n. 43. — [6] Amaduzzi et Venuti, *Mon. Matteiorum*, tab. 28; S. Bartoli, tav. XXX; Braun. *l. l.* vignette du nº 10. — [7] *Mon. etrusc.* tav. LVI, p. 466. — [8] Campana, *Ant. op. in plastica*, tav. LVII. — [9] Helbig. *Wandgemälde*, n. 1183-1203; *Pitt. d'Ercol.* t. IV, tav. VII; *Mus. Borbon.* t. V, tav. XXXII; t. VI, tav. L; Braun, *l. l.* — [10] *Pitt. d'Ercol.* III, tav. XII; *Mus. Borb.* IX, tav. XXXIX. — [11] Schulz, *Annal. dell' Inst. arch.* 1838, p. 183, et *Bull. del. Inst.* 1842, p. 57. — [12] Heydemann, *Vas. des Mus. v. Neapel*, p. 636 et 814; R. Rochette, *Monum. inéd.* pl. XLI. — [13] Dumersan, *Cabinet d'Allier de Hauteroche*, pl. III. — [14] *Imag.* XXIX; cf. Welcker, *Ad Phil.* p. 384. — [15] *Ann. dell' Inst.* 1860, p. 110; et *Mon. ined.* VI, 40. — BIBLIOGRAPHIE. K. F. Hermann, *Perseus und Andromeda*, Götting, 1851; O. Müller, *Handbuch der Archäol.* § 414, 3; Stark, *Archäol. Studien*, p. 96; Helbig, *Wandgemälde der verschütteten Städte Campaniens*, n. 1183 et suiv.

**ANGERONA.** — Déesse des Romains, sur laquelle on n'a que des indications rares et obscures. On sait qu'elle avait son image au-dessus de l'autel de Volupia, dans la *curia acculeia* (ou mieux *occuleia*), et qu'elle était représentée tenant un doigt sur sa bouche bandée et scellée [1]. D'après les uns, son nom venait de *angere*, et ceux-là faisaient d'elle la divinité qui délivre des angoisses et des soucis secrets [2]: c'est peut-être pour cette raison qu'elle était placée auprès d'une déesse qui paraît avoir personnifié le contentement et la volupté [3]. D'autres disaient que les Romains lui offraient des sacrifices parce qu'elle avait mis fin à une maladie contagieuse (*angina*) dont ils étaient frappés, eux et leurs bestiaux [4]. Angerona, d'après une autre explication, était le nom caché de Rome, qu'il était interdit de prononcer, de peur de le révéler à ses ennemis [5], et c'est ce secret que commandait par son geste l'image de cette divinité. Mais ce nom ne fut connu d'aucun des auteurs qui ont parlé de ce secret: il ne l'a pas été non plus de Macrobe, qui ne fait qu'indiquer le nom d'Angerona parmi plusieurs autres sur lesquels on faisait de semblables conjectures.

D'autres interprétations se fondent sur l'époque où Angerona était fêtée et sur le nom de *Diva* qui lui était aussi donné. Le XII des calendes de janvier (21 décembre), jour des *angeronalia* est aussi celui des *divalia* [6]; ce jour-là les pontifes sacrifiaient à Angerona. On a fait remarquer que cette double fête se trouve ainsi placée précisément au moment de l'année où les jours ont la plus courte durée et commencent à grandir; et on y a vu, sous les deux noms, une fête du renouvellement de l'année [7]. D'autre part, la date de cette fête rapproche Angerona des antiques divinités du sol romain, Saturne, Ops, Acca Larentia, avec lesquelles elle a peut-être une étroite parenté [8].

Il n'est pas probable qu'aucune des figures antiques dans lesquelles on a voulu reconnaître Angerona [9] la représente en effet. A toutes manque un caractère signalé par les auteurs: la bouche bandée et scellée. Le doigt posé sur les lèvres, qui a fait donner ce nom à diverses figures, convient aussi bien à d'autres divinités et n'est pas suffisamment significatif. Celles de ces figures, nues ou vêtues, qui portent une main à la bouche et l'autre, selon les expressions de Caylus [10], à l'opposé (voy. p. 256, fig. 304, 305), ne peuvent certainement pas être prises pour l'antique divinité à laquelle quelques-uns attribuaient une protection spéciale de Rome. E. SAGLIO.

**ANGERONALIA** [ANGERONA].

**ANGIPORTUS** ou **ANGIPORTUM.** — Ruelle étroite entre deux rangées de maisons [1]. Cette ruelle pouvait n'avoir qu'une seule issue, ou conduire, comme une impasse, à une seule maison. Le nombre de ces maisons paraît avoir été très-considérable à Rome [2]. D. RAMÉE.

**ANGERONA.** [1] Varro, *De ling. lat.* VI, 23; Plin. *Hist. nat.* III, 5, 9; Macrob. *Sat.* I, 10, 7; III, 9, 4; Solin. I, 1. — [2] Masurius ap Macr. *Sat.* I, 10, 7. — [3] Macr. *l. l.*; Tertull. *Ad nat.* II, 11; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 8 et 11; cf. Ennius, *Annal.* 247; Cic. *De fin.* I, 11 et II, 4. — [4] Jul. Modest. ap. Macr. *l. l.*; Fest. *s. v.* Angeronae deae. — [5] Plin. XXVIII, 2, 4; Macr. *Sat.* III, 9, 4; Plut. *Qu. rom.* 61; Serv. *Ad Aen.* II, 351. — [6] *Cal. Maff.* et *Praen.* — [7] Mommsen, *Insc. lat. ant.* p. 409 : « Ab angerendo, id est, ἀπὸ τοῦ ἀναφέρεσθαι τὸν ἥλιον »; cf. Huschke, *Das alte röm. Jahr*, Breslau, 1869, p. 254. — [8] Preller, *Röm. Myth.* p. 431. — [9] La Chausse, *Mus. rom.* I, sect. 2, pl. XXXV; Montfaucon, *Ant. expl.* II, 191, 3, 4; Caylus, *Rec. de sc.* III, pl. XLIV, 5; VII, 4, 5, 6; *Specim. of anc. sculpt.* II, pl. XLIII; *Revue archéol.* III, pl. LI; cf. Letronne. *Ibid.* IV, p. 130 et suiv. — [10] *Rec. d'ant.* III, p. 169. — [11] *Ibid.* II, 79, 3; *Rev. archéol.* pl. LI. et p. 321, 369; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. XII, XIII.

**ANGIPORTUS.** [1] Le mot est formé de *angustus* et *portus*, d'après Varron, *De ling. lat.* V, 145; cf. Vitr. I, 6; Fest. p. 17, éd. Müller; Ulp., in Dig. *De signif. verb.* 59. — [2] Catull. 58, 4; Horat. *Carm.* I, 25, 10; Plaut. *Pseud.* IV, 2, 6; Ap. Non. III. 1; Ter. *Adelph.* IV, 2, 39; Cic. *De Div.* I, 31; *P. Mil.* 24; *Ad Heren.* IV, 51.

**ANGITIA.** — Déesse des Marses qui habitaient auprès du lac Fucin. Des débris de constructions subsistant encore dans le petit village de Luco, et ce nom même, dérivé de *lucus*, sont des monuments du culte qu'ils lui rendaient dans des bois sacrés[1]. Ils l'invoquaient comme une déesse des guérisons, qui leur indiquait les simples salutaires dont leur pays est riche et dans la connaissance desquels ils se piquaient d'exceller[2]: Ce pays abonde aussi en serpents dont ils savaient conjurer la morsure par l'usage de ces herbes et par leurs incantations. C'est peut-être pour cette raison que le nom de la déesse, qui est Angitia ou Ancitia dans les meilleurs manuscrits et dans les inscriptions[3], a été quelquefois écrit Anguitia, et que des mythologues modernes en ont fait une déesse des serpents; et de là sans doute aussi viennent les récits anciens qui la confondent avec la Médée grecque[4]. Elle a aussi été identifiée avec la Circé de Circeii, dont le fils aurait été l'auteur de la race des Marses. E. Saglio.

**ANGUILLA** [PISCATIO, FLAGELLUM].

**ANGUIS** [DRACO, GENIUS].

**ANKYLÈ** [KOTTABOS, AMENTUM].

**ANNA PERENNA.** — Déesse romaine dont la fête, célébrée aux ides de mars[1] (15 mars), dans le bois qui lui était consacré près du Tibre[2], paraît avoir été, à Rome, la fête du printemps. Le peuple répandu dans le bois, assis sur l'herbe par couples, quelques-uns sous des tentes ou sous des cabanes de feuillage, buvait, chantait et dansait, en s'abandonnant à une grande liberté.

Ovide, qui nous a laissé de cette fête une peinture animée[3], confesse que de son temps on ne savait déjà plus qui était Anna Perenna. Les érudits rattachant ce nom à la tradition troyenne, alors à la mode, en faisaient la sœur de Didon, la reine de Carthage. Après la mort de celle-ci, elle serait venue en Italie et aurait été favorablement accueillie par Énée; mais effrayée par la jalousie de Lavinia elle se serait précipitée dans les eaux du Numicius[4]. C'était là une interprétation de récente origine, mais le culte d'Anna, comme nymphe, était ancien à Lavinium auprès du Numicius, aussi bien qu'à Rome auprès du Tibre; on l'honorait en mars, précisément au temps où les sources recommencent à couler et où les cours d'eau se remplissent[5].

D'après un autre récit, que rapporte le même poëte[6], Anna était une vieille femme de Bovillae, qui, lors de la retraite des plébéiens sur le mont Sacré, les avait nourris en leur distribuant chaque jour les gâteaux (*liba*) cuits par elle: on lui avait élevé des autels. Dans cette tradition on reconnaît la trace d'un culte rendu à une déesse de la plèbe et à une déesse nourricière. On ajoutait, pour expliquer les chants très-libres que se permettaient les jeunes filles à l'ocasion de la même fête[7], qu'Anna, prise par Mars pour confidente de l'amour qu'il ressentait pour Minerve, s'était substituée à celle-ci, et avait réussi à tromper le dieu. Minerve est ici confondue avec la déesse sabine *Nerio*.

On disait encore[8] qu'Anna Perenna était Thémis, la mère des Heures; ou bien Io; ou bien encore une Atlantide, nourrice de Jupiter[9]. Pour d'autres (et cette opinion n'est pas en désaccord avec les précédentes), elle était la Lune, et les évolutions de cet astre seraient une explication naturelle des légendes où elle apparaît tour à tour jeune et vieille. On fait remarquer que son nom répond au grec ἔνη καὶ νεά (la vieille et la nouvelle lune)[10]; ἔνος, est la même chose qu'*annus*: Anna Perenna serait la déesse des années, à laquelle on sacrifiait pour en obtenir un grand nombre. Les sacrifices des ides de Mars étaient publics et privés[11]. La tête de femme diadémée qu'on voit à la face des monnaies de la famille Annia[12] paraît être l'image d'Anna Perenna, adoptée par allusion à ce nom. E. Saglio.

**ANNALES LEGES.** — Lois appelées aussi *annariae*[1], qu'on rendit à Rome pour poser une limite à l'ardeur prématurée des jeunes gens qui briguaient les charges publiques. Dans les premiers temps de la république, l'abus ne se fit pas sentir, bien qu'on rencontre déjà des consuls et des dictateurs peu avancés en âge[2], mais en 540 de Rome ou 214 avant J.-C., on voit mentionné un âge légal (*aetas legitima*), pour l'édilité[3].

Un premier plébiscite proposé par le tribun L. Villius, qui en prit le surnom d'Annalis, fut voté à ce sujet en 574 de Rome, 180 avant J.-C. Cette loi *Villia*, d'après l'opinion commune, exigea dix ans de service militaire, et de plus, pour la questure, l'âge de 31 ans; pour l'édilité, 37 ans; pour la préture, 40 ans; pour le consulat, 43 ans[4]. Une loi *Pinaria* de M. P. Rusca fut également rendue sur cet objet, mais on n'en connaît point la date exacte[5]; Rudorff, d'après Pighius, la place par conjecture en 623 de Rome ou 131 ans avant J.-C. Enfin Sylla, en 673 de Rome ou 81 avant J.-C., toucha cette matière dans la loi *Cornelia de magistratibus;* la loi *Julia municipalis*, fixa l'âge nécessaire pour les honneurs municipaux, en 45 avant J.-C. ou 709 de Rome. La souveraineté du peuple permettait aux comices de se mettre au-dessus des lois et du droit commun, dans des cas urgents, soit qu'il s'agit d'accorder des dispenses d'âge ou de délai, ou de nommer au consulat un citoyen qui n'aurait pas suivi la filière ordinaire des dignités qui y conduisaient.

Mais le système exposé plus haut a été modifié par Nipperdey[6]. Suivant cet auteur, le passage souvent cité de Polybe[7], relatif à la condition du service militaire, a été tronqué par un abréviateur et doit être complété, comme on va le voir, soit à l'aide des faits nombreux qu'il a recueillis et analysés, soit à l'aide des prescriptions de la loi *Julia municipalis*[8] pour les magistratures municipales, soit à l'aide d'une meilleure interprétation de divers passages de Cicéron[9]. En résumé, la loi *Villia annalis* ou *annaria* aurait établi une alternative : elle fixait d'abord à trente ans l'âge minimum requis pour briguer une magistrature, à condition d'avoir fait trois ans de service à cheval (*stipendia equestria*) ou six ans à pied (*stipendia pedestria*). Mais, en outre, la loi permettait de briguer les charges à la seule condition d'avoir accompli dix ans de

**ANGITIA.** [1] Guattani, *Mon. Sab.* 59-63; Salis, *Reisen durch Neapel*, p. 259, 268, 274; Fox, *Annal. del. Inst.* 1831, tav. E, 3. — [2] Plin. *Hist. nat.* VII, 2, 4; XXV, 2, 5; Virg. *Aen.* VII, 753 et s. — [3] Orelli-Henzen, 115, 1846; Mommsen, *Insc. Neap.* 5433, 5592, 6012. — [4] Serv. *Ad Aen.* VII, 359. — Bibliographie. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, 1840, p. 1039 et suiv.; Preller, *Röm. Mythologie*, 2e éd. 1865, p. 361.

**ANNA PERENNA.** [1] *Cal. Farn. et Vat.* — [2] *Cal. Vat.;* Mart. IV, 64, 16. — [3] Ov. *Fast.* III, 523 et sq.; Mart. IV, 64, 16. — [4] Movers *Phöniz.* II, p. 94. — [5] Mommsen, *Unterital. Dialekt.* p. 248; Preller, *Röm. Myth.* p. 305. — [6] Ov. *l. l.* 661. — [7] *Ib.* — [8] Ov. *l. l.* 656. — [9] *Ib.* 655; Preller, *l. l.* — [10] Macr. *Sat.* I, 12, 6; cf. Ov. *l. l.* 531; Preller, *l. l.* — [11] J. Lyd. *De mens.;* Mommsen, *Insc. lat. ant.*, p. 388. — [12] Cohen, *Monn. de la rép. rom*, p. 16, et pl. II, Annia. 1 à 4. — Bibliographie. Preller, *Römische Mythologie*, p. 305; Klausen, *Aeneas und Penaten:* Schwegler, *Röm. Geschichte*, II, p. 241; Mommsen, *Inscr. latin. antiquissimae*, I. p. 388; Huschke, *Das alte römische Jahr*, Breslau, 1869, p. 43.

**ANNALES LEGES.** [1] Arnob. *Adv. nat.* II, 67; Paul. Diac. p. 27. — [2] Cic. *Philipp.* V, 17, 47; Tacit. *Annal.* XI, 22; Tit. Liv. VII, 26. — [3] Tit. Liv. XXV, 2; Ovid. *Fast.* V, 65; Polyb. VI, 19, 4; cf. Pardessus, page 50 de son *Mémoire sur l'âge;* il pense, d'après cette dernière indication, qu'il était nécessaire d'avoir servi dix ans dans les légions avant d'obtenir une magistrature. — [4] Tit. Liv. XL, 44; Cic. *De off.* II, 17, 59. — [5] Cic. *De Orat.* II, 65, 26. — [6] *Die annales Leges*, Leipz. 1865, et in *Abhandl. d. sächs. Gesellsch.* t. V. — [7] VI, 19, 4. — [8] *Corp. insc. lat.* 206, lignes 89 et suiv. — [9] *Philip.* V, 19; *De lege agr.* II, 2; Nipperdey, p. 51 et suiv.

service à pied ou à cheval (*decem stipendia*), indépendamment de l'âge de trente ans. Or, on pouvait servir comme volontaire avant dix-sept ans et même à quinze ans; il était donc permis d'arriver alors aux honneurs à vingt-six ou vingt-sept ans. Ajoutons qu'en cette matière une année commencée était réputée accomplie, d'après une interprétation favorable maintenue jusque sous l'empire [10]. En second lieu, la loi Villia exigeait l'intervalle de deux ans (*biennium*) entre deux magistratures différentes [11], excepté pour la censure qui pouvait suivre le consulat [12], et sauf aussi l'application à ce cas de la maxime *annus incoeptus pro pleno habetur* [13]. Enfin le peuple était le maître d'accorder des dispenses des conditions légales (*dispensatio-solvi legibus*) [14]. D'après cela, pour être admis à la préture, le minimum d'âge devait être trente-cinq ans, et pour le consulat trente-huit ans; toutefois l'alternative ouverte par la loi Villia, relativement au service de dix ans, paraît avoir été abolie peu de temps après les Gracques. Ainsi on ne put devenir légalement que dans sa trentième année, questeur, tribun ou édile; en observant l'intervalle légal, il n'était possible, en passant par la questure, de devenir tribun ou édile qu'à trente-deux ans. Si l'on avait voulu parcourir la série complète des trois emplois, on n'aurait pu être édile que dans sa trente-quatrième année. En effet, la série des honneurs (*gradus honorum, ordo magistratuum*) était la suivante : questure, tribunat, édilité, préture, consulat, censure. Mais il importe de placer ici plusieurs restrictions. Ainsi la censure était en quelque sorte en dehors de la carrière ordinaire des emplois. La série précédente servait surtout à fixer dans le sénat le rang des anciens magistrats, sauf qu'il n'y avait aucune différence entre les *censorii* et les *consulares*. Pour les trois premières charges, questure, tribunat, édilité, il n'était point prescrit aux candidats de suivre la série; la loi n'exigeait pas qu'on eût été tribun ou édile pour devenir préteur [15], d'autant mieux que le tribunat était interdit aux patriciens. En général, on ne redescendait pas d'une charge supérieure à une inférieure, à moins d'être obligé par une expulsion du sénat à recommencer sa carrière [16].

En 81 av. J.-C. la loi *Cornelia de magistratibus* modifia le système précédent en interdisant la préture à celui qui n'avait pas été questeur (*certus ordo magistratuum*). On maintint la règle de la loi Villia, qui ne permettait pas d'être consul avant d'avoir été préteur [17]. D'un autre côté, Sylla ferma aux tribuns la carrière des honneurs, jusqu'à l'abolition de cette règle par la loi *Aurelia*, en 679 de R., 75 av. J.-C. En négligeant cette rigueur passagère, voici quel fut le système en vigueur depuis Sylla jusqu'à la fin de la république [18]. Nul ne put obtenir la questure ou une charge plus élevée avant l'âge de trente ans, outre trois ans de service à cheval ou six ans à pied. On dut laisser entre deux charges diverses un intervalle de deux ans [19], sauf en ce qui concerne la censure; mais pour le calcul de l'âge et des intervalles, l'année commencée continua d'être considérée comme entière. En pratique, on restait en général au-dessus du minimum légal, et on était censé gérer une magistrature en son temps (*suo anno*) [20], quand on l'exerçait un *biennium* après la charge précédente, et non pas, comme l'ont cru les interprètes, quand on l'obtenait à l'époque du minimum d'âge exigé par la loi, minimum qui, d'après les combinaisons les plus favorables et en omettant certains degrés, était de trente-cinq ans pour la préture et de trente-huit pour le consulat. Mais, régulièrement [21], celui qui parcourait tous les degrés de la carrière après l'intervalle exact de deux ans, pouvait être questeur dans sa trente-unième année, tribun dans sa trente-quatrième, édile dans la trente-septième, préteur dans la quarantième, et consul dans la quarante-troisième; donc Cicéron, consul à cet âge, pouvait se vanter de la rapidité de sa carrière; si, au contraire, on commençait dans la trentième année, en abrégeant les délais d'après la fiction permise, on pouvait être questeur à trente ans, tribun à trente-deux, édile à trente-quatre, préteur à trente-sept, et consul dans sa quarantième année; un délai plus court n'aurait pu être obtenu qu'en sautant le tribunat ou l'édilité, ce qui était permis [22]. César fut questeur à trente-deux ans, édile à trente-cinq, préteur à trente-huit et consul dans sa quarante-unième année [23].

Il n'y eut pas sous l'empire de *leges annales*, mais Auguste régla par une ordonnance [24] les conditions et la série des magistratures. Les fils de familles distinguées commençaient leur carrière civile par une des fonctions du vigintivirat, comme celles de II *vir capitalis*, III *vir monetalis*, X *vir stilitibus judicandis*, III *vir viarum curandarum* [25], ainsi que le montrent un grand nombre d'inscriptions latines ou grecques; ou bien ils débutaient au service militaire comme tribun avec laticlave ou préfet de la cavalerie [26]. Puis venait la questure, qu'il fut permis dès lors d'aborder à vingt-cinq ans [27] et qui entraînait l'admission au sénat [28]. L'intervalle entre deux charges fut réduit à une année. On voulait remédier ainsi au manque de candidats pour certaines charges onéreuses [29]. Auguste exigea le premier qu'entre la questure et la préture on gérât soit le tribunat, soit l'édilité. Il fixa, pour la préture, le minimum d'âge de trente ans [30]; on ne put être consul avant trente-deux ans. La concession des insignes de ceux qui avaient été préteurs ou consuls (*ornamenta praetoria, consularia*, etc.) par le sénat sur la proposition du prince, n'entraînait pas, suivant A. W. Zumpt [31], depuis Tibère et, suivant Nipperdey, n'avait jamais entraîné l'entrée et le droit de suffrage au sénat [32]; car la nomination de sénateur suivait souvent cette concession, et la préture était gérée parfois après la collation des *ornamenta praetoria* [33]. Bien plus, la concession par le sénat du droit de *sententiam dicere inter consulares, vel praetorios*, etc. impliquait bien l'entrée et le suffrage au sénat, dans les rangs d'une certaine classe de sénateurs, et les insignes de ceux-ci, mais elle ne donnait pas, à elle seule, le droit d'obtenir une charge

[10] Dig. L. 4, 8 fr. Ulpian. — [11] Cic. *Ad div.* X, 25; Nipperdey, p. 24 e s. — [12] Voy. les exemples cités par Nipperdey, p. 35. — [13] *Ib.* p. 31. — [14] *Ib.* p. 26 et suiv. — [15] Cic. *Pro Plaut.* 21; Plut. *Sylla*, 5; Nipperdey, p. 30 et 47. — [16] *Ib.* p. 37. — [17] App. *Bell. civ.* I, 100, 121; Cic. *De lege agr.* II, 9, 24; Lange, *Röm. Alterth.* III, 152; Nipperdey, p. 39. — [18] Nipperdey, p. 62 et s. — [19] Cic. *Ad fam.* X, 25; *De off.* II, 17; *Brut.* 94. — [20] Cic. *De off.* II, 17, 59; *De lege agrar.* II, 2; *Brutus*, 94; *Ad divin.* X, 25; *Pro Mil.* 9; *Ad familiar.* X, 25, 2; Wex, in *Rhein. Mus.* III, p. 276; Schott, *De lege Villia*, p. 19 et 30; Nipperdey, p. 50. — [21] On laisse ici de côté le calcul favorable des délais et l'omission permise de certaines charges; Cicéron considère ces faveurs comme des exceptions à la règle : Cic. *De leg. agr.* II, 2; *Phil.* V, 17, 48; V, 19, 52. — [22] Voy. les exemples cités par Nipperdey, p. 39 et suiv. — [23] C'est à tort que Mommsen, *Röm. Gesch.* III, p. 15, prenant un faux point de départ quant aux *leges annales*, a voulu changer la date de la naissance de César; Nipperdey, p. 4 et suiv. — [24] Dio Cass. LII, 20; Walter, *Röm. Rechts Gesch.* I, 284. — [25] Dio Cass. LIV, 26; LX, 5; Tacit. *Annal.* III, 29. — [26] Sueton. *Tiber.* 9; Tacit. *Agricola*, 5; L. Renier, *Mél. d'épig.* p. 13, 36 et s. — [27] Dio Cass. LII, 20; fr. 2 Dig. *De minor.* IV, 4; J. Lips. *Excurs. ad Tacit. Annal.* III, 29. — [28] Vell. Pat. II, 104, 111; Dio Cass. LXVII, 11; Suet. *Domit.* 10. — [29] Dio Cass. XLIX, 16; LIII, 3; LIV, 26, 30; LVI, 87; LX, 11; Nipperdey, p. 47, 55, 63; Wex, édition d'*Agricola*, p. 203 et suiv. — [30] Dio Cass. LII, 20. — [31] In *Rhein. Museum*, II, 267 et s.; Dio, XXXVI, 40; XLIII, 47; XLVI, 41; LIV, 10, 19, 22, 32; Zumpt, *Mon. Ancyr.* I, 6. — [32] Append. II à la diss. sur les *leges annales*, p. 75 et suiv. — [33] Dio Cass. XLVI, 46; Spart. *Hadr.*

supérieure [34], conduisant à entrer dans une nouvelle catégorie de sénateurs. Ainsi le titulaire n'était pas autorisé à réclamer une province comme les prétoriens ou les consulaires, et, quand il obtenait ensuite la préture ou le consulat, il ne pouvait se dire *praetor iterum* ou *consul iterum*, préteur pour la seconde fois. Tous les municipes, auxquels la curie accordait le *jus sententiae* sont dits *adlecti decreto decurionum* [35] (ADLECTIO). Enfin, dans un sens spécial, depuis César [36] et sous les empereurs, le prince, en vertu d'un pouvoir ajouté à la *potestas censoria*, put placer au sénat parmi les anciens questeurs, anciens préteurs ou les consulaires (*inter quaestorios, praetorios vel consulares allegere* ou *sullegere* ou *referre* [37], des citoyens qui diffèrent des sénateurs de la classe indiquée plus haut, en ce qu'ils ont droit, après le temps légal, à un emploi supérieur [38], par exemple à une province sénatoriale échue par le sort[39]. C'est à tort que Zumpt n'admet pas avant le règne de Claude une *allectio inter consulares* [40]. Pertinax plaça les *allecti inter praetorios* après les ex-préteurs [41]. — Le prince pouvait aussi faire entrer dans une curie municipale, par *adlectio*, même des mineurs de vingt-cinq ans [42]. G. HUMBERT.

**ANNALES MAXIMI.** — Les grandes annales ont été la plus ancienne forme de l'histoire à Rome [LIBRI ANNALES] [1]. Parmi ces *libri annales*, l'un avait un caractère officiel et public : il était rédigé par les soins du grand pontife, *pontifex maximus*, et portait, à cause de cela, le nom d'*annales maximi* [2].

Toutes nos connaissances sur la nature et la rédaction de ce livre reposent sur les deux passages suivants, l'un de Cicéron, l'autre de Servius, très-diversement interprétés par les auteurs modernes qui se sont occupés de l'histoire primitive de Rome.

C'est, dit Cicéron [3], pour conserver les souvenirs publics que, depuis les premiers temps de Rome jusqu'au grand pontife P. Mucius Scévola, le grand pontife recueillait tous les événements de chaque année, et les écrivait sur une table blanchie [ALBUM] qu'il exposait dans sa maison afin que le peuple pût en prendre connaissance. Voilà ce qu'on nomme encore aujourd'hui les grandes annales.

Servius complète les notions qui précèdent. Les annales se faisaient, dit-il, de cette manière : tous les ans le grand pontife écrivait, au haut d'une table blanchie [*album*], les noms des consuls et des autres magistrats ; puis il y consignait tous les événements mémorables au dedans et au dehors, sur terre et sur mer, jour par jour [4].

Voici, suivant Hulleman, auteur d'un travail approfondi sur la matière, les phases par lesquelles la rédaction de ce que l'on appelle les grandes annales a dû passer [5]. Dans les premiers temps de Rome, les pontifes seuls possédaient la science nécessaire pour mesurer le temps et pour confier à l'écriture le souvenir des événements mémorables. Ils étaient chargés : 1° de dresser le calendrier ; 2° d'établir la suite historique des années en constituant la liste des magistrats éponymes ; 3° de prendre les notes historiques relatives à ces deux objets [6]. Ces notes s'appelaient COMMENTARII, et l'on a souvent confondu, à tort, les *commentarii pontificum* avec les *annales maximi*. Ils en sont tout à fait distincts. Les *commentarii* ont précédé les *annales* et leur ont survécu. Il faut également se garder de les confondre avec les LIBRI PONTIFICALES ou *pontificii*, qui sont des rituels. C'est de ces *commentarii* ou documents conservés dans les archives [TABULARIUM], que C. Canuleius se plaignait de ne pas avoir l'accès, l'an 309 de Rome, 445 ans av. J.-C. [7]. Par cette exclusion, disait-il, les plébéiens ignorent leur propre histoire, que les étrangers mêmes connaissent. Une grande partie de ces *commentarii* périt dans l'incendie de Rome, lors de la prise de cette ville par les Gaulois [8]. Plus tard, ce qui en était conservé fut réuni en forme de livres, ou au moins mis à la disposition du public ; car ces documents sont cités par Cicéron [9] et Denys d'Halicarnasse [10]. On voit qu'ils renfermaient des récits étendus et circonstanciés : on ne peut donc les confondre, comme l'a fait M. Leclerc, avec les *annales maximi*, dont la rédaction était, au contraire, brève et sèche.

On ignore à quelle date le grand pontife exposa pour la première fois devant sa maison l'*album*, ou la table blanchie, contenant les faits principaux de l'année précédente. Cela du moins n'avait pas encore eu lieu l'an 310 de Rome, quand C. Canuleius prononça le discours cité ou imaginé par Tite-Live. L'historien n'eût pas pu lui faire dire que le peuple romain ignorait son histoire, si cette institution, destinée à la lui faire connaître, avait alors existé.

Hulleman pense [11] que l'établissement de l'*album* fut un subterfuge employé par les patriciens pour se débarrasser des demandes d'accès aux *commentarii*, renouvelées sans doute avec instance après Canuleius par d'autres tribuns. En communiquant au peuple une partie des faits consignés dans les archives, on lui faisait prendre patience sur la conservation secrète des autres. On sait que Cn. Flavius, au milieu du v[e] siècle de Rome, divulgua la connaissance des Fastes [12]. On peut assigner une date voisine à la création de l'*album*, qui répond à un besoin analogue de publicité.

En tout ceci il n'est pas question du livre appelé *annales maximi*, lu et cité plus tard par Cicéron, Tite-Live et d'autres historiens. C'est qu'en effet il n'existait pas encore. En voici une preuve. Un passage de la *République*, de Cicéron, sur lequel nous reviendrons plus loin, prouve que les éclipses de soleil étaient mentionnées à leurs dates dans les *annales maximi*. Or Caton l'Ancien [13], exposant comment il entend écrire l'histoire, dit qu'il ne veut pas noter quand les vivres sont chers, ou quand il y a quelque éclipse, et il ajoute : « *quod in tabula apud pontificem maximum est* ». Si le livre des *annales maximi* avait alors existé, c'est ce point de comparaison qu'il eût plutôt choisi. Caton mourut en 605 de Rome, 150 av. J.-C.

L'usage de l'*album* cessa, comme nous l'apprend Cicéron dans le premier passage cité, sous le grand pontificat de P. Mucius Scévola. Ici encore une date précise nous manque. Ce personnage était déjà *pontifex maximus*, en 624 de Rome [14], mais l'abrogation dont il s'agit ne date pas né-

[34] Nipperdey, p. 80 ; Dio, LV, 31 ; LVI, 17, 25, 26, 28, 31. — [35] Henzen, *Index*, p. 152 ; Nipperdey, p. 82 et suiv. — [36] Cicer. *Philipp.* V, 17, où Nipperdey lit : *loco quaestorio* au lieu de *praetorio* ; Zumpt, *Mon. Ancyr.* I, 6. — [37] Orelli-Henzen, 800, 6005. — [38] *Id.* 2258, 5970, 5317, 5502, 6454, 6748. — [39] *Id.* 1170, 3659, 6461. — [40] Dio, XLIII, 47 ; LII, 42. — [41] Capitol. *Pertinax*, 6. — [42] Henzen, 7009 ; Dig. L, 2, 6, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Röm. Rechts geschichte*, Leipzig, 1857-9, I, § 32, p. 79 et note 2 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3[e] édit. Bonn, 1860, I, n. 145 ; Wex, in *Rhein. Museum*, 1845, p. 276-288 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 2[e] édit. 1862-67, I, p. 590 et s. ; II, 244, 610 ; III, 152 ; Hoffmann, *Röm. Senatus*, Berlin, 1847, p. 172-177 ; Pardessus, *Mém. sur l'âge dans la législation romaine*, Paris, 1837, sect. III, p. 49 ; P. Willems, *Droit public romain*, Louvain, 1872, 2[e] édit. p. 215 et suiv. ; Becker-Marquardt, *Röm. Alterthümer*, II, 2, p. 20 et suiv., Leipz. 1857 ; K. Nipperdey, *Die annales Leges*, Leipz. 1865 ; Aug. Fréd. Schott, *De lege Villia*, dans ses *Opuscula juridica*.

ANNALES MAXIMI. [1] Cic. *De orat.* II, 12 : erat historia nihil aliud nisi annalium confectio. — [2] Macrob. *Sat.* III, 2 ; Paul. Diac. *s. v.* Maximi. — [3] *De orat.* II, 12. — [4] *Ad Aen.* I, 373. — [5] *Disput. critica de ann. max.* — [6] Hübner, *Iahrbuch*. p. 409. — [7] Tit. Liv. IV, 3. — [8] Tit. Liv. VI, 1. — [9] *Brut.* 14, *De domo*, 53, 136. — [10] *Antiq. rom.* VIII, 56. — [11] *Op. l.* p. 37. — [12] Tit. Liv. X, 49. — [13] Ap. Aul. Gell. II, 28 ; cf. Hulleman, p. 49. — [14] Hulleman, p. 41.

cessairement de son entrée dans le sacerdoce. Hulleman lui assigne l'année 628 [15], parceque les jeux séculaires, célébrés cette année même, terminaient bien une période historique ; mais les recherches récentes sur la chronologie encore obscure de ces jeux ne confirment pas l'hypothèse de leur célébration en 628. En tout cas la suppression de l'*album* est, comme on le voit, des premières années du VII<sup>e</sup> siècle de Rome. Le motif de cette suppression fut la diffusion croissante des connaissances historiques, au moyen des livres de Caton, de Licinius Macer, de Claudius Quadrigarius et autres.

Le mot *album* est traduit en grec par ἱεραὶ δέλτοι [16], πίνακες παρὰ τοῖς ἀρχιερεῦσι κείμενοι [17], tandis que les *commentarii* sont appelés γραφαὶ ἱεροφαντῶν [18].

Cicéron et Servius nous apprennent comment l'inscription des événements intéressants se faisait sur l'album. Il faut bien entendre les mots *per singulos dies* (jour par jour) du commentateur de Virgile. Ils signifient non pas que l'on écrivait chaque matin le résumé des événements de la journée précédente, mais que la date précise du jour même auquel avait eu lieu tel événement, jugé digne de figurer sur l'album, était inscrite avec la mention de ce jour [19]. C'est pour avoir mal compris les mots *per singulos dies*, qu'on a cru que les ACTA DIURNA étaient la continuation des grandes annales, dont ils diffèrent considérablement.

Venons enfin au livre appelé *annales maximi*. Nous avons vu qu'il n'existait pas au temps de Caton, et probablement il ne fut élaboré qu'après la suppression de l'*album*. P. Mucius, auteur de cette suppression, suggéra l'idée du livre, dont la rédaction fut confiée aux *pontifices minores*, ou scribes du collége des pontifes. Ceux-ci, au moment où l'histoire se sécularisait, livraient ainsi au public un travail où étaient condensés les documents recueillis depuis plusieurs siècles par le collége, et propre à perpétuer le souvenir de leurs services.

Rien ne prouve, comme on l'a cru, que les *annales* ne fussent que la reproduction des tables annuelles recopiées bout à bout. Ce travail n'aurait pas été possible ; car ces planches encombrantes n'étaient sans doute pas conservées. Les *annales* furent rédigées au moyen des *commentarii* accumulés dans les archives : là où les documents faisaient défaut, les rédacteurs puisèrent à d'autres sources, ou bien émirent des conjectures. Par exemple, il est clair que leur récit des premiers temps de Rome n'était point fait à l'aide de pièces originales. En somme, ils paraissent avoir été assez judicieux dans la critique des traditions qu'ils accueillaient : ainsi ils avaient sagement refusé d'admettre que Numa fût disciple de Pythagore [20]. La première éclipse qu'ils mentionnaient était celle de l'an de Rome 350 [21] : le souvenir écrit des autres avait péri dans l'incendie de Rome : les pontifes n'avaient pas voulu donner au hasard la liste et la date des éclipses antérieures. Elles furent plus tard calculées par les savants en partant de la première que mentionnaient les annales, et qui est réelle. Caton [22] et Cicéron [23] s'accordent à dire qu'il y avait fort peu de détails dans ces annales publiques : elles ne donnaient que les faits bruts, énoncés dans un style archaïque et sec.

On ignore à quelle époque fut faite la division de cet ouvrage en quatre-vingts livres, division mentionnée par Servius [24]. Elle est due peut-être à Verrius Flaccus, et daterait, en ce cas, du règne d'Auguste.

Aulu-Gelle [25] cite le XI<sup>e</sup> livre. Les premier, deuxième, quatrième et sixième sont cités par le faux Aurélius Victor (*de Origine gentis romanae*) ; mais ces dernières mentions n'ont évidemment aucune valeur.

Beaucoup de critiques ont vu des citations des *annales maximi* dans les auteurs, là où ceux-ci disent simplement : *annales*, ou *commentarii pontificum*. Nous avons dit que les *commentarii* sont tout différents, et *annales* est le titre commun des anciennes histoires en vers ou en prose. M. E. Hübner ne croit empruntés aux *grandes annales* que les cinq passages suivants : Dion. d'Halicarn. I, 74 ; Cic. *Rep.* I, 16, 25 ; II, 15, 28 ; A. Gell. *Noct. Att.* IV, 5 ; Vopisc., *Vita Tacit.* init. C. DE LA BERGE.

**ANNONA.** — Expression employée chez les Romains en plusieurs sens différents : l'annone était 1°, d'après l'étymologie (*annus*), le produit de la récolte annuelle ; 2° l'ensemble des moyens de subsistance ou approvisionnements, particulièrement en céréales ; c'est-à-dire toutes les denrées réunies dans les magasins des particuliers ou dans les greniers publics par mesure de prévoyance [CURA ANNONAE, HORREUM, PRAEFECTUS ANNONAE], et spécialement les blés emmagasinés pour l'approvisionnement de la ville de Rome [1] ; 3° un impôt direct en nature, déjà perçu sous la république dans plusieurs provinces [2], notamment sous forme de dîme [DECUMA], et employé principalement sous l'empire [3] à des distributions ou à l'entretien de l'armée (*anonariae functiones*), indépendamment des denrées requises [FRUMENTUM EMTUM et *frumentum emtum imperatum*] ; 4° le prix du blé sur le marché public [4] ; 5° enfin la portion de blé ou de pain distribuée sous l'empire aux employés et aux militaires [5], à titre de traitement en nature [ANNONA MILITARIS]. On ne s'occupera dans cet article que du deuxième sens indiqué plus haut.

I. *Époque de la république.* — La mesure des approvisionnements de la ville de Rome a dû varier en proportion des progrès de l'enceinte et de la population de la ville proprement dite. On ne peut à cet égard prendre pour base certaine, comme certains auteurs, les chiffres du cens indiqués par les historiens ; car le cens renferme tous les citoyens romains en état de porter les armes, compris dans les classes, et ayant par conséquent leur domicile légal à Rome, quelle que fût d'ailleurs leur résidence habituelle [CENSUS]. D'autre part, les historiens ne nous parlent pas, en général, du nombre des femmes, des enfants, des esclaves, des étrangers admis à résider à Rome, ni de ceux qui y vivaient avec le droit de MUNICIPIUM *sine suffragio*, etc. ; il est donc fort difficile de connaître le chiffre de la population réelle de la ville, c'est-à-dire des habitants de Rome, chiffre nécessaire pour en calculer l'approvisionnement à une

[15] Hulleman, p. 48. — [16] Dion. Halic. *Ant. rom.* I, 73. — [17] *Ibid.* I, 74. — [18] *Ibid.* VIII, 56. — [19] E. Hübner, *Iahrbuch*, p. 420. — [20] Cic. *Rep.* II, 15. — [21] *Ibid.* I, 16 ; cf. Hulleman, p. 73-77. — [22] A. Gell. *Noct. att.* II, 28. — [23] *De orat.* II, 12. — [24] Serv. *Ad Aen.* I, 373. — [25] *Noct. att.* IV, 5. — BIBLIOGRAPHIE. J. V. Leclerc, *Des journaux chez les Romains et des Annales des pontifes* ; J. G. Hulleman, *Disputatio critica de annalibus maximis*, Amsterdam, 1855 ; E. Hübner, in *Fleckeisen's Iahrbüch.* vol. 79, p. 401-423.

ANNONA. [1] Tit. Liv. II, 9 ; XXX, 26, 38 ; XXXI, 50 ; Caes. *Bell. civ.* I, 52 ; Orelli-Henzen, 2172, 750, 6759. — [2] App. *Bell. civ.* II, 140 ; V, 4 ; Cic. *In Rull.* II, 29 ; *Pro lege Manil.* 6 ; *Pro Flacco*, 8 ; *In Verr.* III, 6, 7. — [3] Dig. XXVII, 6, 32, § 6 ; Cod. Theod. XIV, 17, 13 ; XII, 6, 3 ; XI, 1 et VII, 4 ; Cod. Justin. X, 16 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n° 408. — [4] Tit. Liv. II, 34 : « Si annonam veterem volunt » ; Id. IV, 12 « Annonae levatae » ; Orelli-Henzen, 5323 ; Suet. *Tiber.* 34 ; Dig. XLVIII, 12, 3 ; Kuhn, *Ueber die Korneinführ. in Rom*, n° 135, in *Zeitschr. für Alterth.* 1845. — [5] Veget. I, 19 ; Amm. Marcell. XVII, 9 ; Procop. *Vand.* II, 21 ; *Hist. arcan.* 23 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 41 ; Cod. Just. XI, 24 ; XII, 38 ; Novell. 130.

époque donnée; cependant on indiquera plus loin quelques essais tentés pour le fixer.

Les céréales employées à l'alimentation du peuple en général, et même des soldats [6] et des esclaves, consistaient principalement en froment (*triticum*, *far*), rarement en orge (*hordeum*) [7]; c'est au moyen âge seulement qu'on commença d'avoir recours au seigle et à l'avoine (*avena*), qui n'était guère en usage que pour les chevaux. Ordinairement la farine de froment était réduite en bouillie (*puls* ou *pulmentum*), nourriture habituelle des premiers Romains; plus tard on préféra le pain [8]. La mesure du blé était le MODIUS, qui contenait, d'après Dureau de la Malle, 8$^{lit}$,671, dont le poids moyen était 6$^{kil}$,503. Les procédés de mouture et de panification étant imparfaits, le poids relatif de la farine au blé était dans le rapport de 16 à 20, et le blé ne rendait en pain que son poids [9]. La quantité de blé employée pour la nourriture d'un esclave était de 4, 4 1/2 ou 5 *modii* par mois [10]; aux soldats on distribuait, suivant Polybe, aussi 4 *modii* [11] ou 34$^{lit}$,184. Plus tard on donna 5 *modii* aux frumentaires dans les distributions gratuites, et même aux prisonniers [12] (43$^{lit}$,355 = 32$^{kil}$,516 en poids). Suivant Columelle [13], un vigneron recevait trois livres (françaises) de froment par jour et 264 litres de vin par an. Dureau de la Malle [14] évalue à cette époque la livre de pain et le litre de vin à 15 centimes. On a quelques données sur le prix moyen du blé en Italie à certaines époques [15]; mais il faut tenir compte [16], quand on parle du prix du *modius* de blé en as, de ce que la valeur de l'as, primitivement une livre pesant de cuivre (*aes grave*), fut réduite successivement de 12 onces à 2, 1 et enfin 1/2 once, en 485, 537 et 665 de Rome, ou 269, 217 et 89 av. J.-C. [AS]. Or, d'après Pline, en 298, en 327 et en 245 de Rome, on fournit du blé au peuple à 1 as le *modius*, c'est-à-dire à un as de douze onces de cuivre, et à 1 as de 2 onces en 504 de Rome. C'étaient des blés que les édiles faisaient distribuer soit aux frais de l'État, soit à titre de largesse (*largitio*), à un prix inférieur au cours normal; quelquefois on visitait les magasins des particuliers et on les forçait de vendre l'excédant de leur provision [17]. En 552 de Rome ou 202 av. J.-C., du blé envoyé d'Afrique par Scipion fut distribué moyennant 4 onces de cuivre le *modius*, et l'année suivante pour 2 onces [18]. Polybe [19] indique pour la haute Italie et la Lusitanie des prix extrêmement bas, dus probablement à la difficulté des transports; il évalue à 4 oboles le *medimnus* du blé de Sicile, soit un peu moins de 2 as le *modius* [20]. En Sicile, pays de production, le blé valait, avant l'administration de Verrès, en un temps de libre commerce [21], 5 deniers ou 20 sesterces = 15 fr. 53 c. le *modius* [22]. Sous l'administration de Verrès, en 681 de Rome ou 73 av. J.-C., le *modius* était réduit au prix de 2 ou 3 sesterces [23], c'est-à-dire 8 ou 12 as; le prix du blé de dîme (*decumanum*) était taxé à 3 sesterces, et celui du blé de réquisition (*imperatum*) à 4 sesterces, c'est-à-dire 78 centimes. En 818 de Rome ou 65 av. J.-C., le taux de 3 sesterces était considéré comme un bas prix [24]. Dureau de la Malle en conclut que 4 sesterces étaient le prix moyen du *modius* de blé sous la république romaine [25]. D'ordinaire le marché de Rome était suffisamment approvisionné en céréales et en vin par les contrées voisines et assez fertiles du Latium, de l'Étrurie, de l'Ombrie, etc. [26], malgré l'accroissement de la population. Quelquefois on fut obligé d'aller jusqu'en Sicile.

L'Italie donnait des produits bruts considérables aux III$^e$, IV$^e$ et V$^e$ siècles de Rome, à raison de la petite culture, pratiquée en majorité par des hommes libres [27]. En 529 de Rome ou 225 av. J.-C., la majeure partie de l'Italie, alliée ou sujette de Rome, présentait une population mâle libre et en état de porter les armes, de 750,000 individus de 17 à 60 ans [28]. Cette étendue de 15,356,109 hectares contenait, d'après les évaluations de Dureau de la Malle [29], environ 7,437,926 hectares de terres labourables dont 35 p. 100 environ demeuraient en jachère : les 4,834,653 hectares restants, ensemencés de 5 *modii* de froment par JUGERUM [30], produisaient, déduction faite de la semence de l'année suivante, 1,050 livres de blé environ par hectare, et en tout 5,080,543,452 livres de blé par an. Or, d'après la consommation moyenne des paysans et des citadins italiens, le calcul donne une population totale de 4,978,484 individus en Italie, parmi lesquels environ 2,312,677 se composaient d'esclaves, d'affranchis ou demi-citoyens. Les chiffres fournis par Denys d'Halicarnasse [31] pour la population de Rome en 278 de Rome ou 476 av. J.-C., époque où le territoire romain [AGER ROMANUS] était peu étendu comparativement à l'enceinte de la cité, permettent d'apprécier aussi la population et la consommation de Rome. Or, il y avait 110,000 citoyens romains mâles de 17 à 60 ans, et le reste, soit 330,000, composé de vieillards, femmes, esclaves, étrangers, etc. Dureau de la Malle évalue, d'après les tables de population, les citoyens mâles au-dessous de 17 et au-dessus de 60 ans, à 85,145; les femmes libres et citoyennes de tout âge à 195,145; il reste 49,710 individus pour les esclaves, pérégrins et affranchis [32]. La consommation moyenne des citadins en blé était d'un peu plus de 2 livres (poids de marc) par jour, et, par conséquent, pour la population entière de Rome, 880 mille livres de blé, ou pour l'année 321,200,000 livres environ. Plus tard, la population de Rome augmenta, mais avec l'*ager romanus*, où habitaient un grand nombre des nouveaux citoyens, et les calculs approximatifs ne peuvent plus s'appuyer pour Rome sur les chiffres du cens donnés par les historiens. Aussi les évaluations des interprètes modernes relativement à la population de la capitale aux différentes époques sont-elles des plus divergentes. Juste Lipse [33] l'évalue, sous Auguste, à 4 millions; Is. Vossius, à 14 millions [34]; Gibbon, pour le III$^e$ siècle de l'ère chrétienne, à 1,200 mille habitants [35]; Dureau de la Malle, pour le IV$^e$ siècle après J.-C., à 562,000 têtes [36]; mais ses calculs ont été justement critiqués par C. G. Zumpt [37]. Bunsen admet, avec celui-ci, une population de 1,300 mille à 2 millions d'habitants, y compris 650 mille esclaves [38]; c'est l'opinion qu'adopte Mar-

6 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 8, 83; Caes., *Bell. gall.* VII, 17; Tacit. *Annal.* XIV 24. — 7 Sueton. *August.* 24; Polyb. VI, 38; Dio Cass. XLIX, 27, 38; Appian. *Illyr.* 26; Polyaen. VIII, 24, 1 et 2. — 8 Colum. *De re rust.* II, 11; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 16, 141; Moreau de Jonnès, *Stat. des peupl. de l'ant.* II, p. 433-451; Becker-Marquardt, *Handbuch*, III, 2, p. 88 et s.; Dureau de la Malle, *Économ. pol. des Rom.* I, p. 279. — 9 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 83; Juven. XIV, 170; Varro, *De ling. lat.* V, 105; Dureau de la Malle, I, 110; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 20, 2. — 10 Cato, *De re rust.* 56; Seneca, *Epist.* 80. — 11 Polyb. VI, 39. — 12 Sallust. *Histor.* III, p. 974, Cortius. — 13 *De re rust.* III, 3, 8. — 14 *Écon. polit.* I, 150. — 15 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4. — 16 Comp. Dureau de la Malle, I, 107, et Letronne, *Cons. gén. sur les monnaies gr. et rom.* p. 18 et 115. — 17 Cic. *De offic.* II, 17; Tit. Liv. IV, 12. — 18 Tit. Liv. XXXI, 4, 50. — 19 II, 15, et XXXIV, 8, 7. — 20 Dureau de la Malle, I, 107, 108. — 21 Il y avait sans doute disette en Italie. — 22 Cic. *Verr.* III, 214. — 23 Cic. *Verr.* III, 81; 84, 87, 75. — 24 Tacit. *Annal.* XV, 39. — 25 I, p. 109. — 26 Colum. *De re rust.* praef. I, 20; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4; Dureau de la Malle, II, p. 235 et s.; Tit. Liv. VII, 25. — 27 Dureau de la Malle, II, 67, 79, et 123, 215, 218 et s. — 28 Polyb. II, XXIII, 9. — 29 *Éc. pol.* I, p. 281 et s. — 30 Varro, *De re rust.* I, 44, I. — 31 *Antiq. rom.* IX. — 32 *Écon. pol.* I, p. 270 et s. — 33 *De mag. rom.* III, 3. — 34 *Var. obs.* Lond. 1685, p. 32 et s. — 35 *Hist. de la décad.* c. XXXI. Moreau de Jonnès, II, p. 545. — 36 I, p. 403. — 37 *Ueber den Stand der Bevöl.*, Berlin, 1841, p. 61 et s. — 38 *Beschreibung Roms*, I, p. 184.

quardt [39]. Quoi qu'il en soit, les données précédentes permettent de fixer la quantité des céréales nécessaires à l'alimentation de Rome, eu égard au chiffre que l'on aura adopté pour l'ensemble de sa population.

En temps ordinaire, les négociants en blé [NEGOTIATORES] suffisaient à l'approvisionnement du marché de Rome; Cicéron [40] distingue le *commeatus publicus* et le *commeatus privatus ;* mais, au cas de disette causée soit par l'interruption des communications en temps de guerre [41], soit par les phénomènes naturels, le sénat ou les consuls [42], et les édiles surtout intervenaient pour procurer du blé à prix réduit au moyen d'importations [CURA ANNONAE] [43]. Les fausses idées économiques, si longtemps admises, sur la nécessité de l'intervention de l'État dans la fixation du prix des denrées de première nécessité, permettaient même de peser sur les particuliers [44] pour les forcer à vendre ou d'établir un maximum par voie d'édit [45]; les édiles prononçaient des amendes contre les spéculateurs pour accaparement, et contre les auteurs de toute espèce de manœuvre ou coalition tendant à surélever le prix des denrées, sans trop distinguer entre la coalition des détenteurs et les spéculations moins blâmables (*annona compressa*, DARDANARIATUS]. Il dut y avoir de très bonne heure des greniers publics (*horrea publica*) établis à Rome et à Ostie pour y emmagasiner les grains achetés par les édiles ou par les *curatores* et *annonae praefecti*, en vue d'une disette ou de l'éventualité d'un siége; dès 487 de Rome ou 267 av. J.-C., un questeur établi à Ostie veillait au transport des céréales à Rome [46]. Mais cette mesure se généralisa sans doute après la conquête des provinces, quand l'agriculture dépérit en Italie [47] avec la classe des hommes libres [48], par l'effet des guerres civiles ou étrangères. et de la concurrence des blés de Sicile, de Sardaigne ou d'Afrique, qui amena en Italie une transformation de la culture et la concentration de la propriété [LATIFUNDIA]. Sous la république, les édiles distribuaient déjà du pain aux indigents près du temple de Cérès [49]. Les distributions de blé à prix réduit [50], devenues régulières depuis la loi de C. Gracchus, en 631 de Rome ou 123 av. J.-C. [FRUMENTARIAE LEGES], et rendues gratuites au profit de la *plebs urbana* depuis la loi *Clodia*, en 696 de Rome ou 58 av. J.-C. [51], furent d'abord une suite et plus tard une cause notablement aggravante de cette décadence de la production des céréales en Italie. La population indigente de Rome s'accroissait sans cesse par l'espoir d'y vivre sans travail [52]; en 650 de Rome ou 104 av. J.-C., le tribun Marcius Philippus le constatait avec exagération, en disant qu'il n'existait pas dans la cité deux mille hommes qui eussent un patrimoine [53]. Les blés de Sicile et de Sardaigne furent affectés non-seulement à l'entretien des troupes, mais à l'alimentation normale de Rome [54]. Les dîmes de Sicile, dont les publicains avaient affermé le recouvrement moyennant la charge de livrer à Rome une quantité fixe de blé en nature, servaient à cet emploi [55]. On interdit même aux cultivateurs de transporter les produits de Sicile ailleurs qu'en Italie, sans autorisation du sénat [56]. Cicéron rapporte que de son temps la Sicile expédia à Rome pour le compte de l'État 6,800,000 *modii* en blé de dîme ou de réquisition [57]; il est probable que la Sardaigne en fournit presque autant [58]. Les agriculteurs italiens durent se réduire au pâturage [59], à la culture potagère et à celle de la vigne et des oliviers, protégés par des prohibitions spéciales [60]. La province d'Afrique, après la chute de Carthage, contribua aussi à l'approvisionnement de Rome. Tous ces blés transportés à Pouzzoles (*Puteoli*), où les particuliers louaient fort cher des greniers (*granaria*) [61], étaient conduits à Ostie, livrés au questeur et transportés à Rome par des navires de transport (*naves caudicariae*) [62], de la corporation des bateliers du Tibre [CAUDICARII]. Ces blés, avant les lois frumentaires, étaient vendus au prix de revient par les édiles, de façon à maintenir un taux modéré sur le marché; l'État ne faisait de sacrifices qu'en cas de disette [63]; mais, sous l'empire de la loi frumentaire de C. Gracchus, qui fit établir à cet effet des greniers publics (*horrea Semproniana*), le blé fut livré à 6 as 1/3 le *modius* (*senos aeris et trientes*) [64], à quiconque se présentait, c'est-à-dire à un prix un peu supérieur à la moitié du cours du marché, qui était entre trois et quatre as; quatre as = 12 sesterces ou 78 c. On distribuait par mois un certain nombre de *modii*, qui fut réduit à 5 par la loi *Octavia* [65], pour chaque impétrant citoyen romain domicilié à Rome [66]. Ces distributions furent organisées par un sénatus-consulte en 892 de Rome ou 62 av. J.-C., puis par la loi *Cassia Terentia* (681 de Rome ou 73 av. J.-C.) [67], et le soin (*cura frumenti populo dividendi*) confié à divers magistrats, remplacés au temps de César par les *aediles cereales* [68]. La loi *Clodia* de 696 de Rome ou 58 av. J.-C. rendit la distribution gratuite [69], mais au profit des citoyens indigents seulement, d'après l'opinion la plus commune [70]. Pompée fixa le chiffre des *accipientes* et dépensa 40 millions de sesterces en 56 av. J.-C. Jules César réduisit le nombre des participants aux *frumentationes* du chiffre énorme de 320 mille à 150 mille [71], par des dispositions dont on trouve quelques restes accessoires dans la table d'Héraclée, ou *lex Julia municipalis*, rendue en 709 de Rome ou 45 av. J.-C. [72]. Mais ce chiffre accru par la fraude fut ramené, comme on le verra, à 200 mille sous Auguste [73]. On doit rappeler d'ailleurs que la liste contenait des impubères et même des enfants de trois ou quatre ans [74], et non l'ensemble des citoyens romains, comme le donnent à entendre Plutarque [75] et même Appien [76].

[39] III, 1, p. 100 et suiv. — [40] *Pro lege Manil.* 17 ; et Tit. Liv. II, 11. — [41] Dionys. VII, 1, 5 ; Tit. Liv. II, 9, 34. — [42] Tit. Liv. XXVI, 4 et 50 ; XXX, 26 ; XXXIII, 42 ; Polyb. VII, 27 ; Non. Marc. *s. v.* Pandere. — [43] Plin. *Hist. nat.* XV, 1 ; XVIII, 3 ; Tit. Liv. XXXI, 38 ; Kuhn, *Ueber die Korneinführung in Rom*, in *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1845, p. 993, 1073 et s.; E. Labatut, *L'alim. pub. chez les Romains*, 2e éd. p. 18, 36 et s. — [44] Tit. Liv. IV, 12. — [45] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4 ; Lamprid. *Commod.* 14 ; Tit. Liv. X, 11 ; XXX, 26 ; XXXI, 4, 50 ; XXXIII, 42 ; XXXVIII, 35 ; Plaut. *Rudens*, II, 3, 42 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, no 208. — [46] Tit. Liv. IV, 12, 13 ; Cic. *Pro Sexto*, 17 ; *De harusp. resp.* 2. — [47] Colum. *De re rust.* I, 3, 10 ; Varro, *De re rust.* I, 2, 9 ; Suet. *Aug.* 42 ; Tacit. *Annal.* III, 53, 54 ; Dureau de la Malle, II, 53, 54, 134. 216, 218 et s., 230, 233. — [48] Sallust. *Jugurth.* 41 ; *De rep. ord.* II, 5 ; Tit. Liv. VI, 12 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 7 ; Walter, *Gesch.* no 252. — [49] Varro ap. Non. Marcell. I, 209. — [50] App. *Bel. civ.* I, 21 ; Plut. *C. Gracch.* 5 ; Cic. *Tuscul.* III, 20 ; *Pro Sext.* 48 ; Vell. Paterc. II, 6 ; Walter, *Op. l.* no 294 ; Marquardt, *Handbuch*, III, 2, 88. — [51] Dio Cass. XXXVIII, 13 ; Cic. *Pro Sext.* 25 ; Schol. Bobb. p. 300 Orelli ; Ascon. *In Pis.* p. 9 Orelli ; Walter, *l. l.* 295 ; Lange, *Röm. Alt.* II, 642 ; III, 32 et s. — [52] Marquardt, *l. l.* III, 1, 322 et s. ; III, 2, p. 90 ; App. *Bell. civ.* II, 120 ; Dionys. IV, 24 ; Dio Cass. XXXIX, 24. — [53] Cic. *De offic.* II, 21. — [54] Cic. *Verr.* II, 2, 5 ; Tit. Liv. XXIII, 41 ; XXVI, 40 ; XXVII, 8 ; Kuhn, *Op. l.* p. 976. — [55] Cic. *Verr.* III, 16, 18, 36, 43, 49, 55. — [56] Polyb. XXVIII, 2 ; Nasse, *Meletemata de pub. cura ann.* p. 4 et s. — [57] Cic. *Verr.* III, 70. — [58] Nasse, *Op. l.* p. 5. — — [59] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 5, 30 ; Dureau de la Malle, II, p. 68 et s. — [60] Cic. *De rep.* III, 9. — [61] Cic. *De finib.* II, 26, 84, et Madwig, *Ad h. l.* — [62] Varro, t. II, p. 246 Bipont. ; Senec. *De brev. vitae*, 13. — [63] Marquardt, III, 2, p. 92, note 39. — [64] Schol. Bobb. p. 300 Orelli et 303 ; il faut donc corriger d'après Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 179, la leçon de Cicéron, *Pro Sextio*, 25, et de Tite Live, *Epit.* 60. — [65] Cic. *De off.* II, 21 ; Brut. 62 ; Licinianus, p. 23 ; Orelli, *Index leg. s. v. Octavia.* — [66] App. *Bell. civ.* II, 20 ; Dionys. IV, 24. — [67] Cic. *In Verr.* III, 70 ; V, 21. — [68] Hirschfeld, *Annona ;* in *Philologus*, t. XXX, p. 1 à 96, et surtout p. 40, 41. — [69] Mais voy. Mommsen, *Röm. Tribus* a 181-200. — [70] Walter, *Gesch.* 295 ; Rudorff, *Gesch.* I, § 18, p. 45 ; Marquardt, III, 2, 103 ; Mommsen, *Gesch.* IV, 3, et V, 9 ; Hirschfeld, *l. l.* p. 6 à 8. — [71] Suet. *Jul. Caes.* 41 ; Dio Cass. XLIII, 21. — [72] Lin. 1 à 19 ; Haubold, *Monum. legal.* p. 99. — [73] Suet. *Octav.* 40 ; Dio Cass. LV, 10 ; *Monum. Ancyr. tab.* III, a laeva lin. 20. — [74] Suet. *Oct.* 41 ; Orelli-Henzen, *Inscr.* 3358, 3359, 6603. — [75] *Jul. Caes.* 55. — [76] *Bell. civ.* II, 102.

Toutefois Hirschfeld, un des savants qui ont traité le plus récemment de l'*annona*, pense que tous les citoyens domiciliés pouvaient se faire inscrire sur les listes, d'après un tirage au sort (*sortitio*) opéré par les préteurs [77]; mais qu'en fait on n'y inscrivait que ceux dont le cens était inférieur à 400,000 sesterces [78].

L'ensemble des participants portait le nom de plèbe de la ville (*plebs urbana*) [79]; on les nommait aussi *aeneatores*, à cause des tables de bronze où ils étaient inscrits [80]. En 22 av. J.-C., Auguste confia la surveillance de cette administration à deux, et plus tard à quatre curateurs ou *praefecti frumenti dandi* [81], jusqu'à ce que, à la fin de son règne, il eût créé la préfecture de l'annone, qui comprit à la fois la *cura annonae* et la *cura frumenti* [82]. Le PRAEFECTUS ANNONAE eut sous ses ordres des *centuriones annonae* et des *procuratores annonae*, dans les provinces frumentaires, et la surveillance des greniers ou magasins publics [83]. Le système de gratuité inauguré par la loi *Clodia* entraînait pour le trésor des pertes considérables. Cicéron les évalue au cinquième des *vectigalia* ou revenus indirects du trésor public [84], par suite de la suppression du prix de 6 as 1/3 payés jadis par 5 *modii* distribués aux citoyens. Dureau de la Malle [85] a tiré de là diverses conclusions sur le budget général de Rome, mais elles sont écartées avec raison par Walter [86]. en effet, Dureau de la Malle a pris pour base du prix du *modius*, dont il fut fait remise, 5/6 d'as au lieu de 6 as 1/3, d'après la leçon plus correcte établie par Mommsen [87], *seni et trientes*. Plutarque évalue la perte à 1,250 talents, environ 7 millions de francs. Suivant Marquardt [88], on peut évaluer comme il suit les dépenses occasionnées par les distributions aux diverses époques des lois frumentaires : En 73 av. J.-C. d'après la loi *Terentia Cassia*, 10 millions de sesterces ; en 62 av. J.-C. d'après un sénatus-consulte [89], 30 millions; en 56 av. J.-C., d'après un édit de Pompée [90], 40 millions; en 46, avant l'édit de J. César, 57 millions 600,000 sesterces, au prix de 3 sesterces le *modius*. Or à cette époque, 10 sesterces valaient, d'après Dureau de la Malle [91], 27f,95 ou environ 28 francs; ainsi le chiffre de la dépense des distributions en 46 av. J.-C. peut être évalué à 16 millions 128 mille francs. Cette évaluation prouve aussi l'accroissement énorme de la population indigente par suite de cette espèce de taxe des pauvres [92] et des affranchissements frauduleux opérés pour y participer [93]. C'est ce qui amena Jules César à faire en l'an 46 le recensement par quartiers (*vicatim*) de la population de la ville, et la réduction à 150 mille du nombre des *percipientes* [94].

II. *Époque de l'empire.* — Pendant cette période l'approvisionnement de Rome demeura soumis en principe aux règles précédentes. Le commerce libre en faisait le fond, mais les distributions frumentaires gratuites [95] à la plèbe urbaine continuèrent régulièrement jusqu'au règne d'Aurélien, en 270, où elles furent transformées en distributions de pain ; le tout était indépendant des largesses extraordinaires consistant en augmentation de la ration, ou en distributions supplémentaires [96] de blé, d'huile, de vin, etc. [CONGIARIUM, LARGITIONES], au gré de la munificence impériale. En l'an 5 av. J.-C., les participants étaient remontés au chiffre de 320 mille, qui fut ramené en l'an 2 à 200 mille, après un nouveau recensement [97], et ce maximum paraît s'être maintenu au moins jusqu'au règne de Septime Sévère [98]. Nous croyons, avec la majorité des interprètes, tels que Dirksen [99], Rein [100] et Walter [101], que les pauvres seuls furent admis à s'inscrire, bien que cette opinion soit combattue par Mommsen, Marquardt et Hirschfeld; ceux-ci admettent toutefois qu'en fait les indigents seuls réclamaient. Du reste, la quantité distribuée était loin de suffire à l'ensemble de la population, que Marquardt [102] fixe ainsi en l'an 5 av. J.-C., d'après le chiffre des 320 mille *recipientes :*

| | |
|---|---|
| Citoyens romains mâles domiciliés, y compris les enfants | 320,000 |
| Population féminine libre | 320,000 |
| Sénateurs et chevaliers | 10,000 |
| Garnison | 20,000 |
| Esclaves des deux sexes | 960,000 |
| Total | 1,630,000 |

D'après le nombre des maisons [103], l'auteur arrive, avec Gibbon, à un chiffre de 1,200 à 1,600 mille habitants. Or 5 *modii* de blé par mois, distribués aux 320 mille, et plus tard aux 200 mille participants, ne pouvaient évidemment suffire à la consommation totale de la population, et même du nombre des privilégiés. Car 5 *modii* ou 66 livres 1/2 de blé = 32 kilogr. 715, d'après Dureau de la Malle, ou 43 litres 355 par mois suffisaient à peine à la nourriture d'un plébéien, d'un prisonnier [104] ou d'un esclave, à cause de l'imperfection de la mouture, qui amenait une perte assez considérable, et rendait la farine chère relativement au cours des grains [105]. Les riches tiraient de leurs possessions le blé nécessaire à leur consommation [106] ; les gens de la classe moyenne, mais non possesseurs de terres à blé, achetaient des céréales au marché [107]. Celui-ci était approvisionné en partie [108] au moyen de l'impôt en nature des provinces frumentaires (*annona* ou *canon frumentarius*), qui n'était pas employé sur place, et dont le produit excédait notablement le chiffre exigé pour la distribution ordinaire à la plèbe [109]. Ainsi l'Égypte, sous Auguste [110], devait transporter à Rome par an 20 millions de *modii* de froment, ou 270 millions de livres, qui suffisaient pour la consommation de toute la ville pendant quatre mois [111]. Il résulte de là que la consommation totale exigeait 60 millions de *modii*, lesquels, à 60 *modii* par tête, supposent au moins un million d'habitants [112]. Le tribut de l'Égypte dépassait de beaucoup les 12 millions nécessaires à la dis-

77 Suet. *Caes.* 41. — 78 Hirschfeld, *Op. l.* p. 6 et suiv. ; 90, 95. — 79 Orelli-Henzen, p. 124, n. 1172. — 80 Senec. *De benef.* IV, 28 ; Orelli-Henzen, 6662. — 81 Dio Cass. LIV, 1, 17 ; LXXVIII, 22 ; Suet. *Octav.* 37 ; Frontin. *De aquaed.* 100 ; Mommsen, *Praefecti frum. dand.* in *Hermès*, t. IV, 364-369. — 82 Tac. *Annal.* I, 7 ; XI, 31 ; Dio Cass. LII, 24, 33 ; Senec. *De brev. vit.* 18, 19 ; Dig. XIV, 1, fr. 1, § 18 ; XIV, 5, 8 ; XLVIII, 2, 13. — 83 Orelli-Henzen, 3655, 6320, 6521, 6523 ; Walter, n° 293. — 84 Cic. *Pro Sext.* 25, 55. — 85 II, p. 401 et s. — 86 *Gesch.* n° 294, note 26. Il lui reproche d'avoir mal interprété les textes, probablement celui de Dion Cassius, LV, 15. — 87 Schol. Bobb., *In Sext.* 15, 48, p. 300, 303 ; cf. Plut. *Cato M.* 26 ; *Caes.* 8. — 88 III, 2, p. 94 et s. — 89 Plut. *Cat. Min.* 25 ; *Caes.* 8 ; *Reip. gerend. praec* 24, éd. Reisk. vol. IX, p. 258. — 90 Cic. *Ad Quintum frat.* II, 5. — 91 *Écon. polit.* I, p. 450. — 92 Sallust. *Catilina,* 37 ; Varro, *De re rust.* II, initio ; App. *Bell. civ.* II, 120. — 93 Dionys. IV, 24. — 94 Tit. Liv. *Epit.* CXV ; Suet. *Caes.* 41 ; Dio Cass. XLIII, 21 ; Plut. *Caes.* 55 ; App. *Bell. civ.* II, 102 ; Zonaras, X, 10. — 95 Nasse, *Meletemata,* p. 25 ; Marquardt, *Handb.* III, 2, p. 103 ; Mommsen, *Röm. Trib.*, p. 186, admet une légère rétribution, sauf pour certaines cartes gratuites. — 96 Voy. par exemple, Plin. *Paneg.* 26 ; Dio Cass. LIII, 22 ; LV, 26. — 97 *Monum. Ancyr.* tab. III ; Marquardt, *l. l.* III, 2, p. 97 ; Dio Cass. LV, 10 ; Suet., *Octav.* 40. — 98 Dio Cass. LXVI, 1. — 99 *Civilitische Abhandl.* II, p. 178 et s. — 100 In Pauly's *Realencycl.* IV, 778. — 101 *Gesch.* n° 295. — 102 III, 2, p. 101. — 103 Mommsen, *Ueber den Chronog. vom Jahre* 354, in *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1850, p. 602 et s. ; Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, Iena, 1846, p. 30, 86 et s. — 104 Sen. *Epist.* 80, in fine ; Sallust. *Hist. frag.* III, 10, p. 77, éd. Haverc ; De la Malle, I, p. 274. — 105 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 20, 2 ; De la Malle, I, p. 281. — 106 Senec. *Epist.* 61. — 107 Tac. *Ann.* II, 87 ; XV, 39 ; *Hist.* IV, 38. — 108 Kuhn, *Op. l.* n° 135 et suiv. — 109 *Ibid.* p. 1005 et suiv. — 110 Aurel. Vict. *Ep.* 1. — 111 Joseph. *Bell. jud.* II, 16, 4. — 112 Marquardt, *Handbuch*, III, note 99.

tribution de l'annone aux 200 mille frumentaires. La Sicile, l'Afrique, etc., donnaient également un appoint considérable ; ces produits, réunis à celui de l'Égypte, devaient excéder les 60 millions nécessaires pour l'année. Le surplus fut ensuite placé dans des magasins de réserve par les ordres des empereurs prévoyants [CURA ANNONAE, HORREUM]. Septime Sévère laissa disponible à sa mort le contingent frumentaire de sept années [113] [CANON FRUMENTARIUS], calculé d'après les bases suivantes : 75 mille *modii* par jour, soit 1,012,500 livres de blé par jour, ou 27,375,000 *modii* à dépenser par an. Or, comme les frumentaires n'en prenaient que pour 200 mille personnes [114], il restait de quoi fournir à 450 mille personnes de plus ; on vendait donc ce surplus à bas prix pour le compte de l'État, afin de peser sur les cours [115] ; c'était encore une *largitio* de l'Etat, et peut-être vendait-on alors une de ces cartes payées (*tesserae frumentariae*) donnant droit à tirer des magasins régulièrement une certaine quantité de blé [116]. Par la limitation à 12 millions de *modii*, de la quantité de la distribution normale aux frumentaires, on avait eu en vue de ménager le commerce libre et les intérêts de l'agriculture [117]. Néanmoins, en cas de disette, l'empereur accroissait la ration à titre de largesse [CONGIARIA] [118], ou même, par pure politique, on ouvrait les greniers de réserve, sans pouvoir quelquefois ramener un prix modéré sur le marché, notamment quand il y avait eu mauvaise récolte en Egypte [119]. C'est ainsi que le prix du blé devint fort élevé à plusieurs reprises sous Auguste [120], par exemple en 759 de Rome. La cherté fut grande pendant presque toute la durée du règne de Tibère. En 772 de Rome ou 19 après J.-C., il dut fixer un maximum pour le prix du blé vendu au peuple et paya aux marchands une soulte de 2 sesterces par *modius*, ou environ 55 centimes [121]. Il est assez probable que ce maximum fut de 3 sesterces. Sous Claude, il y eut encore une disette [122]. Sous Néron, après l'incendie de Rome, en 818 de Rome ou 65 de J.-C., on put abaisser le prix du blé jusqu'à 3 sesterces [123]. Au temps de Pline l'Ancien [124], qui vécut dans les années comprises entre Claude et Titus, le *modius* de froment produisait 1/2 modius de farine, et en fleur 5 sestarius. Le modius de farine valait 40 as = 10 sesterces ou 2f,49 ; le prix d'un modius de farine blutée 48 as = 12 sesterces ou 2f,99 ; le modius de fleur de farine valait le double, 96 as = 24 sesterces ou 5f,98. Pour prévenir les famines, Trajan et ses successeurs cherchèrent à assurer l'approvisionnement de Rome pour sept ans à l'avance [125], au moyen de greniers de réserve d'une part, et d'autre part, de priviléges ou d'immunités concédées aux marchands et à l'industrie du transport par mer [NEGOTIATORES, NAVICULARII] [126].

Durant cette période de l'empire, l'agriculture continua de dépérir en Italie et dans plusieurs provinces [127], avec la petite propriété, et la subsistance du peuple romain dépendit de plus en plus de la flotte et des provinces transmarines [128]. Depuis le règne d'Aurélien, vers 270, les distributions, au lieu de se faire en blé, consistèrent en pain de première qualité [129] ; il substitua à 3 livres romaines ou 2 livres françaises de blé par jour, 2 livres romaines de pain de fine fleur de farine pour chaque participant.

III. *Époque du bas-empire.* — L'approvisionnement de Rome et de Constantinople fut assuré au moyen d'un contingent imposé à certaines provinces productives [CANON FRUMENTARIUS] ; Rome tirait le sien de l'Afrique, et Constantinople de l'Égypte [130]. La corporation des *navicularii* était chargée du transport jusqu'aux bouches du Tibre. Nous renvoyons, pour plus de détails, aux articles ANNONA CIVICA, PRAEFECTUS ANNONAE, CANON FRUMENTARIUS, CURA ANNONNAE ARCA FRUMENTARIA. Une partie de ce produit en blé était employée à vendre du pain de deuxième qualité à prix réduit [131], une autre portion à des distributions gratuites de pain [132], *panis gradilis*, dont le mode et la quotité varièrent [133]. A Constantinople, la surveillance du nombreux personnel de l'annone appartenait directement au préfet de la ville [134] [PRAEFECTUS URBI]. La réglementation excessive établie sous l'empire et l'organisation officielle des corporations durent laisser peu de place au commerce libre pour l'approvisionnement de Rome. Parfois les exigences des commerçants romains faisaient bannir pendant quelque temps les marchands étrangers, et notamment des gens qu'on était obligé de rappeler ensuite (*pantapolae*) [135]. Cependant les provinces productrices et surtout l'Afrique étaient épuisées, comme le prouvent leurs plaintes et les nombreuses remises d'impôts qu'on dut leur accorder [136]. En résumé, le régime économique de l'annone, sans préserver les Romains de la famine, attira à Rome et plus tard à Constantinople la lie de la population de la banlieue et de la province [137], qu'il fallut en chasser ensuite [138] ; il employait le travail des cultivateurs honnêtes à nourrir une populace oisive ; il forçait de recruter par la contrainte les corporations de mariniers [139] et de boulangers de la capitale [140] ; enfin il ruinait le commerce libre, et propageait l'institution de l'*annona civica* dans les grandes villes comme Alexandrie, Carthage, etc. [141]. Ce système de l'intervention régulière de l'État pour nourrir le peuple des cités ne fit qu'étendre le paupérisme à Rome, comme à Constantinople [142] [MENDICI] ; il accrut la misère des colons égyptiens (*homologi*) [143], et autres agriculteurs (*agricolae*), qui abandonnaient leurs terres (*agri deserti*) [144] pour se soustraire à la charge des impôts ou aux exactions des agents chargés d'en recouvrer le produit [ANNONARIAE SPECIES]. Tel fut

113 Spartian. *Sever.* 23 ; Schol. *Ad Lucan.* I, 319, vol. III, p. 53 Weber : Roma volebat omni die LXXX millia modiorum annonae. — 114 Dio Cass. LXXVI, 1. — 115 Parfois l'État le fixa lui-même : Lamprid. *Commod.* 14 ; Kuhn, *Op. l.* p. 1074 ; Marquardt, III, 2, p. 104. — 116 Dio Cass. LV, 26 ; Suet. *Octav.* 41, 42 ; Juven. VII, 4 ; Orelli, II, 3359. — 117 Dio Cass. LV, 26 ; Suet. *Octav.* 42. — 118 Dio Cass. LIII, 2 ; LV, 26 ; Tac. *Ann.* I, 7. — 119 Plin. *Paneg.* 30, 31. — 120 Vell. Paterc. II, 94 ; Suet. *Octav.* 42 ; Dio Cass. LV, 26. En France, le prix du blé de 1815 à 1830 a été en moyenne de 21 fr. 10 c. l'hectolitre ; le rapport de l'argent au blé a été de 708 à 1, Dureau de la Malle, I, p. 105. — 121 Tac. *Ann.* II, 87 ; IV, 6 ; VI, 13. — 122 Suet. *Claud.* 18. — 123 Tacit. *Annal.* XV, 39. — 124 *Hist. nat.* XVIII, 20, 2 ; Dureau de la Malle, I, p. 110. — 125 Lamprid. *Heliog.* 27. — 126 Lampr. *Alex. Sev.* 22 ; Dig. L, 4, 5 ; L, 5, 3 et 9, § 1 ; L, 6, § 3 et § 6. — 127 Colum. I, praef. §§ 1, 2, 3, 11, 12 ; I, 3, 10 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 7. — 128 Tac. *Ann.* III, 54 ; XII, 43 ; Varro, *De re rust.* II, praef. 23 ; Colum. I, praef. § 20 ; Walter, *Gesch.* nº 344 ; De la Malle, II, 241, 307, 424 et s. — 129 Vopisc. *Aurelian.* 35, 47 ; Zosim. I, 61 ; Hirschfeld, *Annona*, p. 20, 21. — 130 Amm. Marc. XXVIII, 1, 17 ; Gothofr. ad c. 7 Cod. Theod. *De navicul.* XIII, 5 ; Orelli-Henzen, 3200, 3489, 3574, 3651, 5592, 6479 et s. 6522, 6920, 6928, 7195. — 131 J. Lydus, *De mag.* III, 7 ; c. 1 Cod. Th. XIV, 5 ; c. 1 C. Th. XIV, 19. — 132 C. 5 C. Th. XIV, 17, *De annona civica*, et Gothof. *Ad h. l.* — 133 J. Lydus, *l. l.* III, 38 ; Walter, *Gesch.* nº 382. — 134 Serrigny, *Droit pub. rom.* I, nºs 544 et s. p. 286. — 135 Nov. Valent. III, tit. V, *De pantapol.* pr. § 1 ; Kuhn, *Städt. Verfassung*, I, 3, p. 80. — 136 C. Th. XI, 28, *De indulg. debit.* c. 1, 2, 5, 6 ; Serrigny, *Droit public rom.* I, p. 266 et p. 298. — 137 Suet. *Aug.* 42 ; Dio, LV, 26. — 138 Justin. Novell. 4, 5, 13, 14, 80 ; Lydus, *De mag.* II, 29, 30 ; Procop. *Hist. arc.* 20. — 139 Kuhn, *Städt. Verf.* I, 3, p. 78, 80 et s. — 140 C. Th. c. 12, 17, 18, *De pistor.* XIV, 3. — 141 C. Th. XIV, 16 ; XIV, 25 ; Symmach. IX, 58 ; X, 60 ; Edict. Just. XIII, c. 4 ; Procop. *Hist. arc.* 26 ; Walter, *Gesch.* nº 399 ; Serrigny, *Droit public*, I, nº 314, p. 267 et s. — 142 Novell. 4 et 5 de Justin. ; Novell. 80, praef. — 143 C. Th. c. 1, 4, 6, *De patroc. vic.* XI, 24, *ibique*, J. Gothofred. ; Salvian, *De gubern. Dei*, V, 28 ; Novell. May. tit. II, § 4, *De ind. reliq.* — 144 C. Just. XI, 61.

le résultat de la violation des lois de l'ordre économique aussi constantes que celles de la nature [145]. G. Humbert.

**ANNONA.** — L'*annona* a été personnifiée par l'art et est devenue un personnage mythologique vers les premiers temps de l'empire, à ce qu'il semble. On la voit sur des monnaies à partir du premier siècle après J.-C. Tantôt elle est réunie à Cérès, comme sur un grand bronze de Néron [1] (fig. 324), tantôt seule, et caractérisée par la corne d'abondance, par la mesure de grains (*modius*) placée à côté d'elle, par des épis, un vase, une statuette de Rome; quelquefois aussi une ancre, une proue, un gouvernail, indiquant l'approvisionnement qui sous les empereurs se faisait principalement par mer : on voit sur la monnaie ici reproduite une voile ou une coque de navire qui a la même signification [2]. Des inscriptions témoignent qu'Annona fut réellement considérée comme une divinité, et reçut des offrandes et des vœux [3]. L'inscription d'un monument placé sous la protection du Génie de Rusicade (Philippeville), un des ports d'approvisionnement de la Numidie, nous apprend qu'un habitant de cette ville avait fait exécuter, avec une statue de ce génie, une autre statue représentant l'Annona de Rome [4]. E. Saglio.



Fig. 324. Annona et Cérès.

**ANNONA CIVICA.** — Cette expression, dans son sens le plus large, signifie l'ensemble des moyens organisés au bas-empire pour approvisionner les deux capitales, Rome et Constantinople, ou cet approvisionnement lui-même. Dans une acception plus restreinte, elle indiquait seulement les denrées distribuées gratuitement ou à bas prix aux indigents de ces deux villes, ou à certaines personnes privilégiées.

I. A Rome, c'était encore comme à la fin du règne d'Auguste le PRAEFECTUS ANNONAE [1] qui, avec le concours de ses *officiales* ou *apparitores*, était chargé, sous la surveillance du PRAEFECTUS URBI [2], de veiller à l'approvisionnement et au bon marché des denrées alimentaires. Celui-ci seul probablement en était chargé à Constantinople; car les textes ne mentionnent plus ici le préfet de l'annone [3]. Cet approvisionnement s'opérait au moyen du CANON FRUMENTARIUS, impôt en nature dû par certaines provinces. Le collége des NAVICULARII était chargé du transport des céréales jusqu'à l'embouchure du Tibre pour la ville de Rome [4]. Là elles étaient contrôlées, mesurées par les MENSORES [5], puis déposées dans des magasins publics [6]; ensuite, ces denrées, par l'intermédiaire des *nautae Tiberini* ou CAUDICARII [7], et au besoin au moyen de barques mises en réquisition [8], étaient conduites à Rome, déchargées par les membres de la corporation des CATABOLENSES [9], et emmagasinées pour être vendues ou distribuées [10], sous la surveillance d'une nombreuse administration. A cette administration se rattachait une caisse spéciale, nommée ARCA FRUMENTARIA [11]; il existait aussi un *canon vinarius*, fourni à titre d'impôt en nature par les régions suburbicaires et par quelques autres provinces [12]; le préfet le faisait emmagasiner et vendre un quart au-dessous du prix normal du marché [ARCA VINARIA]; on pourvoyait de la même manière à l'approvisionnement de l'huile [ARCA OLEARIA]. Enfin le *praefectus urbi* remplissait les fonctions exercées autrefois par les édiles relativement à la police des marchés, des poids et mesures, émettait des édits relativement à la vente de la viande, etc. [13]; il avait sous ses ordres les surveillants ou tribuns des divers marchés (*tribunus fori suarii*, *fori vinarii*), etc.

II. L'*annona civica* proprement dite, qui avait pour objet de nourrir les classes pauvres, était organisée dans la capitale avec le plus grand soin. La nécessité politique, plus encore que la charité, le commandait, en présence des habitudes oisives et turbulentes et de la puissance du prolétariat à Rome et à Constantinople. Les empereurs avaient établi des boulangeries publiques, à la tête de chacune desquelles était un *manceps* et desservies par la corporation des *pistores* [14]. On livrait à bas prix à ces boulangeries une partie du *canon frumentarius*, pour en fabriquer du pain de qualité inférieure, destiné à être vendu au peuple à bon marché [15] (*panis ostiensis*, à Rome); une autre partie du *canon frumentarius* était employée à des distributions gratuites [16]. Ce système, déjà en vigueur sous Constantin, fut ensuite développé, et la quotité de ce *canon frumentarius* augmentée [17]; depuis Aurélien, les distributions ne se faisaient plus en farine, mais en pain de première qualité [18]. Après l'année 343, où écrivait Vopiscus, on augmenta la quantité du pain, en diminuant la qualité et en faisant payer une indemnité, jusqu'à ce que Valentinien Ier, en 369, rétablit les distributions gratuites de pain de première qualité, mais en diminuant la quantité [19]. Ces distributions avaient lieu chaque jour sur des places élevées et garnies de gradins, d'où le nom de *panis gradilis* [20] [LARGITIONES]. Les noms des ayants droit, qui recevaient comme signe de reconnaissance une tablette appelée TESSERA [21], délivrée par le préfet de l'annone, étaient inscrits sur des tables d'airain placées aux lieux de distribution [22]. Pour encourager les constructions, on attachait même le droit de *tessera* à la propriété des maisons nouvellement bâties [23]; en outre, il existait encore à Constantinople une dotation établie pour prêter, en temps de disette, des capitaux aux *mancipes* pour l'achat du blé [24]. Enfin on faisait encore aux pauvres des

145 Serrigny, nos 357-358. — Bibliographie. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, 1838, t. XIII, 12-13, 42-71; Mommsen, *Die Römische Tribus*, Altona, 1844, p. 178-208; Kuhn, *Ueber die Korneinführ. in Rom*, in *Zeitschrift f. Alterth.* 1845, p 993 et 1137; Rein, in *Pauly's Realencyclopädie*, IV, 776 et s.; E. Nasse *Meletemata de publica cura annonae apud Romanos*, Bonn, 1851; Becker-Marquardt, *Handbuch röm. Alterthümer*, III, 2, p. 88 et s. Leipz., 1856; O. Hirschfeld, *Annona*, dans le *Philologus*, t. XXIX, p. 1-96; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 294-295, 3e éd. Bonn, 1860; Lange, *Römische Alterthümer*, II, 642 et s. 2e éd. Berlin, 1863; Serrigny, *Droit public romain*, I, nos 304. 344, Paris, 1862; Labatut, *De l'alimentation publique chez les Romains*, 2e éd. Paris, 1870.

ANNONA. — 1 Eckhel, *Doctr. num.* VIII, n. 368; Cohen, *Monn. impér.* I, pl. XII, Néron, 84. — 2 Brunn, *Ann. de l'Inst. arch.* 1849, p. 135; Preller, *Röm. Mythol.* p. 6:2. — 3 Orelli, 1810 : ANNONAE SANCTAE. — 4 Léon Renier, *Insc. de l'Algérie*, I, 2174; Fröhner, *Notice de la sculpt. antiq.* n. 474.

ANNONA CIVICA. 1 Cassiod. *Var.* VI, 18; C. 7 Cod. Theod. I, 6; C. Just. XII, 59. — 2 C. 5 et 7 Cod. Theod. I, 6; Symmach. *Epist.* X, 26. 38, 55. — 3 J. Lydus *De mag.* III, 38. — 4 Cod. Theod. XIII, 5; XIII, 8; XIII, 9. — 5 C. 9 Cod. Theod. XIV, 4; C. 1, XIV, 15. — 6 C. 1 Cod. Theod. *De patron. horreor. port.* XIV, 23. — 7 Vopisc. *Aurel.* 47; Cod. Theod. XIV, 21; Cod. Just. XI, 26; C. 2 Cod. Theod. XIV, 3. — 8 C. 2 Cod. Theod. XIII, 7; Nov. Theod. II, tit. VIII; Nov. Valent. III, t. XXVIII; C. un. Cod. Theod. XIV, 21. — 9 C. 9 et 10 Cod. Theod. XIV, 3. — 10 C. 1 et 2 Cod. Theod. XI, 14; C. 24, XII, 6. — 11 C. 2 Cod. Theod. XII, 11. — 12 C. 1, 2, 3 Cod. Theod. XI, 2; Vopisc. *Aurel.* 48; Symmach. *Epist.* VII, 96; IX, 131; X, 54. — 13 Edictum Apronianum, in Haubold, *Mon. leg.* éd. Spangenberg, 1830, p. 292; Orelli, 3165; Zell, *Delectus inscr.* 1850, 1718, 1719. — 14 J. Lydus, *De mag.* III, 7; Socrates, V, 18; C. 2 Cod. Theod. XIV, 16; C. 18 Cod. Theod. XIV, 3; Nov. Just. 80, c. 5. — 15 C. 1 Cod. Theod. XIV, 15; C. 1, XIV, 19. — 16 Spartian. *Sev.* VIII, 23. — 17 Zosim. II, 32; Socrat. II, 13; Sozomen. III, 7; C. 2 Cod. Theod. XIV, 16; c. 14, XIV, 17. — 18 Vopisc. *Aurel.* 35, 47; Zosim. I, 61; C. 2 Cod. Theod. XIV, 16. — 19 C. 5 Cod. Theod. XIV, 17, et Gothofr. *Ad h. leg.*; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, no 382. — 20 C. 2, 3, 4 Cod. Theod. XIV, 17. — 21 Nov. 88, c. 2; Gothofr. ad C. 2 Cod. Theod. XIV, 17. — 22 C. 5 Cod. Theod. eod. — 23 C. 1, 5, 11, 12, 13, eod.; C. 2, XIV, 16; Nov. 88, c. 2. — 24 C. 1, 3 Cod. Theod. XIV, 16.

distributions gratuites d'huile [25] et même de viande de porc [26] fournie pour Rome par certaines provinces d'Italie, sauf ADAERATIO; les détails de la perception et de la distribution étaient à la charge de la corporation des *suarii* [27], qui recevait pour cela une rémunération de l'*arca vinaria* [28]. Afin de prévenir les abus, les empereurs avaient édicté des peines sévères contre les mendiants (*mendicantes non invalidi* [29]) ou les individus quelconques qui se présenteraient indûment pour prendre part aux distributions gratuites [30]. Mais l'abus était dans l'institution elle-même, conséquence fatale des traditions léguées à l'empire par la république romaine, et du développement dans les capitales d'un immense prolétariat oisif et corrompu. L'*annona civica* formait le budget de la fainéantise, et, dans certains cas, la rendait héréditaire, en attachant les distributions à la possession de certaines maisons, etc. Ainsi, contrairement à tous les principes d'une saine économie politique, alors bien ignorée, l'État se ruinait, tout en détournant du travail, source unique de la richesse publique, et en encourageant l'imprévoyance et l'oisiveté.

III. Dans les villes municipales, des magistrats portant quelquefois le nom d'édiles [AEDILES MUNICIPALES] avaient été jadis chargés de la *cura annonae*. Plus tard, après Dioclétien, on voit des surveillants spéciaux (*episcopi*), chargés de l'approvisionnement [31]. Charisius, qui écrivait probablement sous Constantin, nous parle encore de *frumentarii* et d'*olearii*, chargés de l'achat du blé et de l'huile pour les magasins publics [32]. En outre, certaines villes recevaient des secours spéciaux destinés à soulager les pauvres : ce fut le cas de Formiae et Puteoli [33]; on voit encore figurer dans les textes un *frumentum Carthaginiense* [34], *Alexandrinum* [35], portion du *canon frumentarius* employée en *largitiones frumentariae*, et exigeant des agents spéciaux [36]. G. HUMBERT.

**ANNONA MILITARIS.** — On nomma ainsi sous l'empire la portion de l'impôt direct en nature, destinée à l'entretien de l'armée et des fonctionnaires [1]. Ces fournitures formaient une partie de la solde de l'armée [2] [AES MILITARE] et des appointements des employés, qui recevaient des denrées en quantité proportionnée à leur dignité (*annonas suae congruas dignitati*) [3]. Plus tard, ces prestations furent remplacées par une certaine somme d'argent, à titre d'indemnité pour fourrage (*pro capitu*) [4]; on en trouve des exemples curieux dans plusieurs constitutions de Justinien où l'on voit le tarif des salaires de différents fonctionnaires [5]. Mais les livraisons en nature continuèrent d'être exigées et fournies pour l'armée ; elles se composaient d'abord des *cellaria* [6], c'est-à-dire de denrées alimentaires, comme le pain, la viande, l'huile, le vinaigre, le vin, le lard ; des *capita*, fourrage, bois, et aussi de vêtements. La Thrace fournissait un habit par 20 *capita*, la Scythie et la Mysie par 20 *capita*, l'Égypte et l'Orient par 33 *juga* [7], mais l'Orient avec faculté de payer en argent. Cette conversion en argent [ADAERATIO], d'abord proscrite en principe, fut ensuite assez souvent autorisée au moins pour certaines fournitures. Quand il y avait lieu à réquisition extraordinaire [COMPARATIO PUBLICA], l'*aurum comparatitium* venait en déduction du TRIBUTUM EX CENSU. Mais, en règle générale, les *annonariae functiones* devaient être placées dans les magasins publics de la province [8], à l'époque du recouvrement de l'impôt, qui se faisait en trois termes par les soins des *susceptores* dépendant du préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO]. Les *praepositi pagorum* ou *pagarchi* et les *praepositi horreorum* [9] veillaient à l'emmagasinement et à la garde des denrées. Dans chaque magasin public se trouvait un dépôt de poids et mesures, destiné à prévenir les fraudes ; les possesseurs devaient d'ailleurs livrer un excédant de mesure, (*epimetron*), à raison du déchet [10]. Les recteurs des provinces, qui avaient dû veiller à la rentrée des *annonariae functiones*, les faisaient parvenir dans les *mansiones* de l'armée par l'intermédiaire des *primipilari*. En cas de retard des recteurs, les *opinatores* étaient envoyés pour procéder à une exécution sommaire. Les employés de l'administration militaire (*actuarii* et *subscribendarii*), chargés du contrôle des troupes, délivraient des mandats aux *optiones* des légions à l'effet de se faire remettre les denrées nécessaires par les gardiens des magasins; ensuite les *optiones* procédaient à la distribution entre les soldats. Des constitutions impériales avaient déterminé la nature et la quotité de ces fournitures [11] pour les temps ordinaires et pour ceux d'expédition. Les corps en marche pouvaient obtenir des denrées sur réquisition, sauf dédommagement en argent pour les propriétaires, ou imputation des bons de réquisitions sur les impôts [12]. En outre, les provinciaux devaient le logement militaire [13] [METATUM]; on les obligeait aussi à préparer la farine, le pain et le biscuit; enfin ils fournissaient le matériel de l'armée, comme chevaux, bêtes de somme, et le bois, le cuir, les métaux [14] destinés aux fabriques impériales chargées de l'équipement et de l'armement. Ces fabriques, d'abord placées sous la direction du préfet du prétoire, furent ensuite confiées au ministère du *magister officiorum* [15].

G. HUMBERT.

**ANNONARIAE SPECIES.** — Dès le temps de la république romaine, une partie de l'impôt direct était acquittée en nature [AERARIUM]. Cet impôt se nommait alors AESTIMATUM ou VECTIGAL. Mais, dès le commencement de l'empire, sous Auguste, apparaît le nom d'*annona* ou *annonariae functiones*, *annonariae species*, appliqué à l'impôt en

[25] Par les *mensae oleariae*, Cod. Theod. XIV, 24. — [26] Aur. Vict. *Caes.* 35; Zosim. II, 9; Lamprid. *Al. Sev.* 22; Vopisc. *Aurel.* 35, 47. — [27] Symm. *Epist.* X, 34; C. 2, 3, 6 Cod. Theod. XIV, 4. — [28] Cod. Theod. c. 4, XIV, 4; *Edict. Apronian.* ap. Haubold, *Monum. leg.* p. 292. — [29] Cod. Theod. XIV, 18; Cod. Just. XI, 25; Nov. 80, c. 5. — [30] C. 5, 6 Cod. Theod. XIV, 17. — [31] Mentionnés dans un fragment de Charisius, *Ex libro singulari de muner. civil.*; Dig. *De muner.* L. 4, fr. 18, § 7. — [32] Fr. 18, § 5, Dig. eod.; Nov. 128, c. 16. — [33] Symmach. IX, 58; X, 60. — [34] Cod. Theod. XIV, 25. — [35] C. 2 Cod. Theod. XIV, 26; Edict. Just. XIII, 4; Procop. *Hist. arc.* 26. — [36] Orelli, nº 530; Orelli-Henzen, 6906. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 295, 381, 382, 399; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 88, 96-109, 182; E. Nasse, *Meletemata de publica cura annonae apud Romanos*, Bonn, 1851; Dirksen, *Civilistiche Abhandlungen*, Berlin, 1820, I, p. 174 et suiv.; Kuhn, *Uber die Korneinführ. in Rom. im Alterthum*, in *Zeitschrift. für Alterthumswissensch.* 1845, p. 993-1008; p. 1073-1084; Serrigny, *Droit public romain*, I, p. 250 et 258, Paris, 1862; Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, Paris, 1838.

ANNONA MILITARIS. [1] Elle remplaçait l'*aestimatum* et les *commeatus* de la république. — [2] Treb. Pollio, *Claud.* 14, 15; Vopisc. *Prob.* 4; *Aurel.* 9. — [3] C. 1 Cod. Theod. VII, 4; Lydus, *De mag.* I, 45; C. 32, eod. — [4] Brisson, *s. v.* Caput; C. 1 Cod. Just. *De ann. et capit.* I, 52; C. 15 Cod. Just. XII, 38. — [5] C. 1, §§ 4 et 8; C. 2, §§ 18, 19, 23; C. Just. I, 27; Nov. 24-30; Edict. Just. 4, 8, 13. — [6] C. 4 Cod. Theod. I, 19; Capitol. *Gord.* III, 28; Sulpit. Sev. *Sacra histor.* II, 55 parle, en 400, de *cellaria* fournis aux évêques; Veget. III, 3. — [7] C. 3 Cod. Theod. VII, 6. — [8] Cod. Th. VII, 4; Const. 1, 5, 11, 14, 17, 32. — [9] Gothofred. *Parat. ad Cod. Theod.* XI, 1; VII, 4, et XI, 14. — [10] C. 3, 14, 15, 21 Cod. Theod. XII, 6, *De susceptor.* — [11] Cod. Theod. c. 4-9, VII, 4, *De erog. milit. annon.* — [12] Nov. Just. 130, c. 1, 3, 5. — [13] Cod. Theod. VII, 8; Cod. Just. XII, 41. — [14] Gothofr. *Parat. ad Cod. Theod.* VII, 1, p. 255 et 256; VIII, 1, p. 470. — [15] *Notit. dign. Orient.* 10; *Occid.* 3; Lyd. *De mag.* II, 10; III, 5, 40. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 326, 342, 404, 408, 419; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthüm.* Leipzig, 1853, III, 2, p. 182-185; Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, II, 100 et suiv.; Baudi de Vesme, *Dei tributi nelle Gallie*, Turin, 1839; *Des impositions en Gaule*, trad. par Laboulaye, *Revue histor. de droit.* Paris, 1861, p. 379 et suiv.; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der frühen röm. Kaiserzeit*, Berlin, 1847; Serrigny, *Droit public romain*, II, p. 135 et 335, Paris, 1862.

nature [1] et aux denrées fournies par ces prestations. Une partie était destinée aux troupes cantonnées dans les provinces [ANNONA MILITARIS], ou même à des fonctionnaires; une autre partie, à l'approvisionnement de Rome [ANNONA CIVICA]; mais nous n'avons à nous occuper ici de l'*annona* que comme impôt direct en nature, indépendamment de sa destination. En Gaule, et même en Italie, cet impôt venait se joindre au TRIBUTUM EX CENSU. D'abord, la seule *regio annonaria* fut soumise à cette charge en Italie [2]; plus tard, mais avant l'époque de Dioclétien, les *tributa in speciebus* furent imposés même à la *regio urbicaria* [3], c'est-à-dire au territoire compris dans un rayon de cent milles autour de Rome, et renfermant une partie de l'Étrurie, du Picenum, de la Campanie et de l'Ombrie [4]. Cet impôt fut considérablement accru depuis que Maximien eut établi une nouvelle formule très-rigoureuse de déclaration au cens, et augmenté la proportion de l'impôt à payer d'après le CENSUS [5].

Dans les autres provinces, il existait un impôt foncier payable en argent, et un second impôt foncier payable en nature, lequel s'élevait tantôt au septième, tantôt au dixième des fruits produits par les fonds *stipendiaires* ou *tributaires* (ainsi nommés suivant qu'ils appartenaient aux provinces du sénat ou de l'empereur [6]). L'Égypte, entre autres, depuis les Ptolémées, payait une double dîme de ses produits [7], et le blé qu'elle fournissait suffisait à l'approvisionnement de Rome pour quatre mois [8]; les huit autres mois étaient défrayés par l'*annona* de la province d'Afrique. Autrefois l'Asie et la Phrygie avaient également payé une dîme qui, à l'époque de Trajan, était déjà transformée en argent [9]; du reste, les contribuables s'efforçaient le plus possible d'obtenir cette conversion [ADAERATIO] qui n'était pas toujours permise ou facultative. Plus tard, le système du *tributum ex censu* s'étendit à toutes les provinces, excepté l'Égypte [10]; mais toujours il fut accompagné d'un impôt en nature, ou *annona*, proportionné au *census* [11], servant, soit à l'entretien de l'armée [12] ou des employés, soit aux manufactures impériales, et versé dans la caisse du préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO]; cet impôt était payable en trois termes entre les mains de receveurs (*susceptores*) spéciaux [13]. G. HUMBERT.

**ANNUS** [CALENDARIUM, CHRONOGRAPHIA].

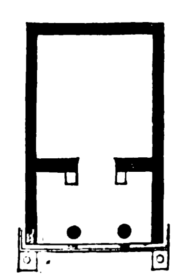
**ANOMALOSIS** (Ἀνομάλωσις). — Nom donné par Aristote [1] à l'une des doctrines socialistes de l'antiquité, doctrine attribuée à Phaléas de Chalcédoine [2]. Phaléas posait en principe que l'égalité de fortune et l'égalité d'éducation entre les citoyens sont indispensables pour prévenir les révolutions [3]. L'égalité de fortune lui semblait facile à établir au moment de la fondation d'un État ; mais il estimait qu'on pouvait aussi l'obtenir assez vite même dans les États depuis longtemps constitués; il suffisait pour cela d'ordonner aux riches de donner des dots à leurs filles et de leur défendre d'en recevoir pour leurs fils, en même temps qu'on prescrivait aux pauvres d'en recevoir pour leurs fils sans en donner à leurs filles [4]. Le philosophe chalcédonien espérait que, grâce à l'égalité, tous les citoyens seraient à même de recevoir une éducation convenable et qu'elle éloignerait d'eux les convoitises, source de beaucoup de crimes. Il limitait d'ailleurs l'égalité aux propriétés immobilières et laissait en dehors de son système les biens mobiliers. Aristote [5] a très-bien réfuté les théories de Phaléas, et nous renvoyons le lecteur à cette réfutation. E. CAILLEMER.

**ANQUINA** [FUNES, VELA].

**ANQUISITIO** [JUDICIA].

**ANSARIUM** ou **ANSARIA PECUNIA**. — Impôt indirect sur la vente des marchandises exposées sur les marchés publics [1]. Caligula le premier avait frappé d'un impôt les objets de consommation habituelle (*edulia*) [2], impôt qu'il ne faut pas confondre avec la taxe sur le prix des enchères [CENTESIMA RERUM VENALIUM] de beaucoup antérieure [3] et appliquée seulement en Italie. Ce *macelli vectigal* fut aboli, au moins en partie, à cause des clameurs du peuple, au temps de Pline, qui le qualifie de *portorium* [4]; mais plus tard il reparut en Italie et même dans les provinces, et il existait encore du temps de Cassiodore [SILIQUATICUM] excepté sur le blé, le vin et l'huile [5]. On le nommait aussi *vectigal ansarii promercalium ;* à ce droit se rattache encore accessoirement le *vectigal foricularii promercalium* ou *foricarium*, qui consistait peut-être en un droit de place payé par les marchands, tandis que, suivant Marquardt [6], l'*ansarium* était payé au fisc par l'acheteur, en déduction de son prix d'achat [7]. Cependant on n'a sur ce point que des renseignements très-incomplets, car le texte du code Hermogénien cité en note, semble parler d'un droit payé par l'acheteur d'un immeuble, *possessio*. Walter paraît penser, d'après une inscription [8], que l'*ansarium* était un droit d'octroi établi à Rome au profit de la caisse municipale [ARCA MUNICIPALIS], au moins depuis une constitution de Marc-Aurèle, qui avait fait poser des limites d'octroi autour de la ville. Au contraire, Dureau de la Malle [9] voit dans l'*ansarium* une taxe sur les denrées mises en vente au marché, et perçue à l'intérieur de la ville. G. HUMBERT.

**ANTAE**, Παραστάδες. — Antes, piliers quadrangulaires qui décorent et fortifient les extrémités d'un mur, et particulièrement, dans la disposition des temples grecs et romains, les têtes des murs latéraux de la cella prolongés jusque sur la façade (fig. 325). Ces antes participent de la fonction du mur, qui clôt l'édifice, et de celle des colonnes, qui soutiennent l'entablement et sur la ligne desquelles elles se trouvent placées : double caractère qui se fait sentir dans leur décoration. Comme le mur, elles présentent des surfaces planes, des assises horizontales y sont marquées et contrastent avec


Fig. 325. Plan du temple de Thémis, à Rhamnus.

ANNONARIAE SPECIES. [1] Veget. III, 4; Baudi de Vesmes, *Des impositions de la Gaule*, trad. par Laboulaye, *Revue histor. de droit*, Paris, 1861, p. 367; Gothofr. ad c. 3 Cod. Theod. XI, 28. — [2] Trebell. Poll. *Trig. tyr.* 24; Savigny, *Vermischte Schrift.* II, 67-215, Berlin, 1850. — [3] Aurel. Vict. *Caes.* 39; C. 3 Cod. Theod. XI, 2; C. 14, XI, 28. — [4] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn. 1860, nos 325 et 389. — [5] Aurel. Vict. *Caes.* 39; Lactant. *De morte persec.* 23, 26. — [6] Gaius, II, 21; Front. *De agror. qual.* p. 5, 35; in *Gromat. vet.* éd. Lachman, Berlin, 1848-52. — [7] Oros. *Hist.* I, 8. — [8] Joseph. *Bell. jud.* II, 16, 4. — [9] Hyg. *De limit. const.* p. 205, 206, ap. *Gromat. vet.* éd. Lachman. — [10] Becker-Marquardt, *Handb. der röm. Alt.* II, 3, 199. — [11] C. 15 Cod. Theod. XI, 1; Marquardt, *l. l.* III, 2, p. 185. — [12] Cod. Theod. VII, 4. — [13] Gothof. *Paralitl. ad C. Theod.* XII, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Röm. Rechtsgeschichte*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 325, 389, 406, 408; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz., 1853, III, 1, 61, 65 et III, 2, p. 182 et suiv.; Serrigny, *Droit public romain*, I, p. 335 et II, 135. Paris, 1862; Mommsen, *Röm. Feldmesser*, II, 198.

ANOMALOSIS. [1] *Polit.* II, 9, 8. — [2] Quelques historiens ont cru que Phaléas était Carthaginois; mais cette opinion est erronée, car Aristote consacre un autre chapitre à l'exposition des doctrines politiques de Carthage. — [3] Arist. *Polit.* II, 4, 1. — [4] *Ibid.* II, 4, 2; cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, V, 5. — [5] Arist. *l. l.*

ANSARIUM. [1] Le mot parait venir de *vasa ansata*, grands vases dans lesquels on transportait les denrées. — [2] Suet. *Calig.* 40; Joseph. *Ant. jud.* XIX, 1, 4. — [3] Tac. *Annal.* I, 78; II, 42. — [4] *Hist. nat.* XIX, 4, 51, 56. — [5] Cassiod. *Var.* IV, 19; Gothofr. *Ad Cod. Theod.* VII, 20, 2; Orelli, 3348. — [6] *Röm. Alterthümer.* III, 2, p. 209. — [7] Cod. Hermog. III, 1. — [8] Vopisc. *Aurel.* 45; Orelli, 3147; Mommsen, *Epig. analect.* 15, 1850, p. 309. — [9] *Écon. pol. des Rom.* p. 463. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1853, III, 2, p. 208 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 297, 329, 331; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, II, p. 463, Paris, 1840.

les cannelures des colonnes; comme les colonnes, elles ont des chapiteaux et parfois une base; mais bases et chapiteaux diffèrent de ceux des colonnes; elles en ont nécessairement la hauteur; enfin il y a entre leur hauteur et leur largeur un rapport qui, sans être celui de la colonne, s'en rapproche sensiblement.

Le temple à antes[1] (*aedes in antis*, ναὸς ἐν παραστάσιν) est décrit par Vitruve[2] dans sa classification des temples antiques. Les détails qu'il donne en différents passages[3] et les ruines qui subsistent, tant en Grèce qu'en Italie, attestent que les antes eurent primitivement la destination que nous avons indiquée. En Grèce il nous reste un exemple de ce genre de temples dans celui de Thémis à Rhamnus (fig. 325

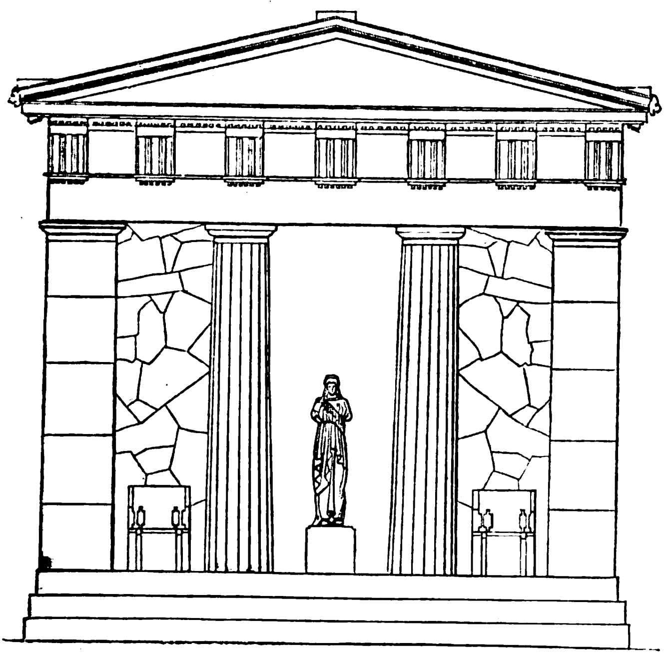


Fig. 326. Façade du temple de Thémis à Rhamnus.

et 326)[4]. Nous retrouvons encore dans les propylées de Minerve à Sunium[5], dans ceux du temple de Cérès[6], dans le temple amphiprostyle de Diane à Éleusis[7], différentes variétés de la décoration *in antis*. Quelque développement que prirent les temples, l'ante resta toujours employée de la même manière aux extrémités des murs, ainsi qu'on peut le remarquer à Athènes, au portique de l'Érechthéion[8], au temple amphiprostyle de la Victoire Aptère[9], dans le temple périptère du Parthénon[10] et dans le temple plus ancien de Thésée[11].

L'emploi des antes chez les Grecs nous suggère encore les remarques suivantes. Les antes ont le plus souvent trois faces principales qui sont rarement égales entre elles; les unes, correspondant aux colonnes, sont généralement plus étroites que le diamètre inférieur de ces colonnes, et plus larges que leur diamètre supérieur; les autres varient ordinairement entre la moitié et le tiers des précédentes. Parmi les exceptions on peut citer les propylées du temple de Minerve à Sunium[12], dont chaque ante a deux faces d'égale largeur. Il en est de même du temple de Thémis[13], avec cette particularité que, suivant les préceptes de Vitruve[14], les antes sont exactement de la même grosseur que la partie inférieure des colonnes. C'est ce principe qu'adopte Vitruve. Les antes offrent ordinairement très-peu de saillie sur les parois des murs auxquels elles appartiennent. Le fût de l'ante ne diminue pas, sauf en de rares exceptions, telles que le temple de Diane à Éleusis[15] et le monument choragique de Thrasyllus à Athènes[16]. La diminution s'opère quelquefois par le fait de l'inclinaison d'une seule arête suivant que les faces qui engendrent cette arête participent de la forme pyramidale extérieure; on en trouve un exemple à la pinacothèque de l'acropole d'Athènes. Les antes sont rarement pourvues de bases, si ce n'est quand le mur sur lequel elles se trouvent en est lui-même orné[17], comme au temple de Thésée; cependant à la porte de l'enceinte du temple de Cérès à Éleusis, les bases sont semblables à celles des colonnes, dont l'ordonnance est corinthienne, et elles ne se continuent pas sur les murs[18]. Les chapiteaux des antes diffèrent toujours de ceux des colonnes; ils adoptent facilement, quand il s'en trouve, les moulures qui, au-dessous de l'architrave, contournent l'édifice; ils sont composés, soit de moulures simples, comme au Parthénon et aux Propylées, soit de moulures sculptées et de frises décorées, comme à l'Érechthéion, soit enfin de feuilles, d'allégories, d'animaux chimériques, comme à la porte de l'enceinte du temple de Cérès à Éleusis.

L'ante ne fut pas employée seulement dans la construction des temples. Le célèbre vase François, de la galerie de Florence, qui paraît avoir été peint dans la première moitié du v<sup>e</sup> siècle, nous offre un curieux exemple d'un édifice d'ordre dorique, dont l'entrée présente la disposition du temple à antes (fig. 327): c'est la demeure de Thétis, dont les noces sont représentées sur ce vase. La *prostas* ou

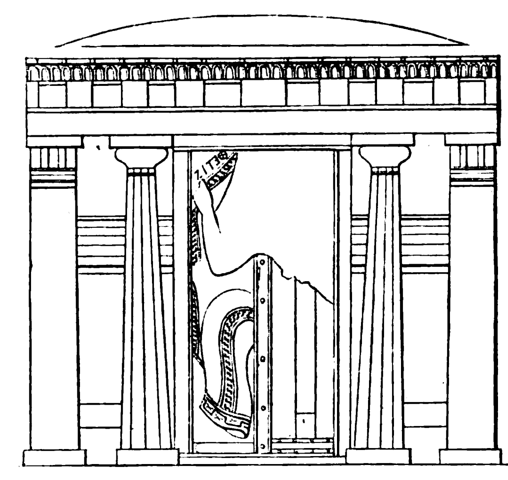


Fig. 327. Façade d'une maison, d'après un vase peint.

*parastas* de beaucoup de maisons grecques devait être semblable[19].

Au temps de Périclès, l'ante servait aussi à décorer les angles des édifices, à la rencontre des surfaces extérieures des murs (*antae angulares*); elle subissait alors une modification, c'est-à-dire qu'elle n'avait plus que deux faces principales souvent égales entre elles; la pinacothèque des Propylées, à Athènes[20], nous donne un exemple de ce genre.

ANTAE. [1] Non. I, 124 : Quadrae columnae ; Paul. *s. v.* Antes ; Serv. *Ad Georg.* : Eminentiores lapides, vel columnae ultimae, quibus fabrica sustinetur ; Hesych. : Παραστάδες αἱ πρὸς τοῖς τοίχοις τετραμμένοι κίονες ; cf. Schol. Eurip. *Androm.* 1122 ; et Pollux, I, 76. — [2] III, 1. — [3] IV, 4 ; IV, 7 ; VI, 10. — [4] *Ined. antiq. of Attica*, trad. fr. c. VII, pl. I. — [5] Blouet, *Expéd. de Morée*, t. III, p. 20, pl. XXXVI. — [6] *Ant. inéd. de l'Att.* c. II. — [7] *Ibid.* c. V. — [8] Stuart, *Ant. d'Ath.* trad. franç. t. II, c. II. — [9] Penrose, *An investigation of the principles of athen. archit.* pl. XXVII P. Lebas et Landron, *Voyage archéol. en Grèce et en Asie Mineure.* — [10] Penrose, *Op. l.* pl. IV. — [11] *Ib.* pl. XXXV. — [12] Blouet, *Expéd. de Morée.* III, p. 20, pl. XXXVI. — [13] *Ant. inéd. de l'Att.* c. VII. — [14] IV, 4. — [15] *Ant. inéd. de l'Att.* c. V. — [16] Stuart, *Ant. d'Ath.* t. II, c. IV. — [17] Penrose, pl. XXVIII. — [18] *Ant. inéd. de l'Att.* V. c. III. — [19] Vitr. VI, 10. — [20] Penrose, pl. XXVII.

A peu près à la même époque on appliquait les antes à une seule face sur les parois des murs, comme à l'Érechthéion, sur la face intérieure du mur méridional [21].

Les Grecs adaptèrent aussi les antes aux jambages des portes et des fenêtres; la pinacothèque des Propylées, à Athènes, nous en fournit un exemple [22] [JANUA, FENESTRA].

Les Romains qui, du mot *ante* (devant), ou du grec ἀντάω, tirèrent *antae* [23], employèrent dans leurs diverses constructions les antes à trois faces principales, à deux et à une seule face. Généralement les faces étaient égales entre elles, et avaient la même grosseur que les colonnes; elles présentaient un peu plus de saillie que chez les Grecs, et ne subissaient pas de diminution; elles avaient des bases et des chapiteaux semblables à ceux des colonnes; elles étaient parfois cannelées, surtout dans le style corinthien, même auprès de colonnes de marbre ou de granit non cannelées. Nous trouvons des exceptions dans les monuments construits en Italie, ou sous la domination romaine en Grèce, et dans lesquels la tradition grecque s'était le mieux conservée. Ainsi au temple d'Hercule à Cori [24], les faces d'une même ante présentent une légère différence entre elles, et sont plus étroites que le diamètre des colonnes. Dans le temple de Mars à Rome [25], dans celui d'Auguste à Pola [26], aux propylées de l'Agora à Athènes [27], les antes subissent une diminution. Leurs chapiteaux, dans le temple de Cori et dans le temple corinthien d'Auguste à Ancyre [28], ne sont pas semblables à ceux des colonnes. Elles n'ont pas de cannelures, quoique les colonnes en soient ornées, au temple de Mars Vengeur et au portique d'Octavie à Rome [29].

L'ante fut employée par les Romains comme par les Grecs dans les habitations particulières.

Les Étrusques firent usage des antes, comme on le voit dans leurs tombeaux et leurs urnes cinéraires, qui affectent souvent la forme de maison (voy. p. 286, fig. 333). Nous citerons encore un tombeau hypogéen de Cervetri, qui présente un linteau soutenu par deux antes qui diminuent sur les trois faces, et qui ont chapiteaux, bases et cannelures [30]. C. Thierry.

**ANTAEUS**, Ἀνταῖος. — Antée, géant, fils de Poseidon et de Gè ou la Terre. Il régnait sur la Libye et forçait les étrangers qui passaient par ce pays à lutter avec lui; il construisit un temple au dieu son père avec les ossements de ceux qu'il avait fait périr. Chaque fois qu'il touchait, en luttant, la terre, il y puisait une force nouvelle et par là devenait invincible; mais Hercule en se mesurant à son tour avec lui, le tint embrassé et suspendu en l'air jusqu'à ce qu'il l'eût étouffé [1].

Cette légende devint un des épisodes les plus populaires de l'histoire d'Hercule; sa lutte avec Antée fut souvent représentée et devint comme un idéal de la palestre, dans les œuvres de l'art antique. Nous ne connaissons que par les auteurs les sculptures dont Praxitèle avait orné le fronton du temple d'Hercule à Thèbes [2], un groupe exécuté par Polyclète et qui fut transporté à Rome [3], et d'autres encore [4]; mais le même sujet est répété dans des bas-reliefs [5] et des bronzes qui ont été conservés [6], sur un miroir étrusque [7], sur des pierres gravées [8] (fig. 328) et même sur des monnaies [9]. Il est au nombre des tableaux décrits par Philostrate [10]; on le voit dans une peinture du tombeau des Nasons [11], et sur un certain nombre de vases grecs. Il est à remarquer que, à la différence des autres monuments, où Antée est figuré dans les bras d'Hercule qui le soulève, conformément à la tradition, les peintures de vases les mettent aux prises comme des lutteurs ordinaires. Celle qui est ici reproduite (fig. 329), d'après un vase de l'ancienne collection Campana, au Louvre [12], est un des plus beaux exemples de la peinture des vases au v[e] siècle avant J.-C. E. Saglio.



Fig 328. Hercule et Antée.




Fig. 329. Lutte d'Hercule et d'Antée.

**ANTARII FUNES.** — Cordes fixées par une extrémité au sol ou sur un point solide, attachées par l'autre aux poutres ou grands blocs à mouvoir, qu'elles empêchaient de tomber à droite ou à gauche, en les maintenant à peu près dans la direction qu'ils devaient suivre pour arriver à leur place définitive [1]. C. de la Berge.

**ANTEAMBULONES.** — Esclaves qui, dans les rues de Rome, marchaient devant leur maître et lui frayaient un passage dans la foule.

On donnait aussi ce nom aux clients qui précédaient leur patron, pour lui faire honneur, lorsqu'il paraissait en public [1]. On les appelait encore, à raison de leur toge blanche, *nivei Quirites* [2], ou, à cause de leur nombre *turba togata*, et *praecedentia longi agminis officia* [3] [CLIENS, SALUTATIO, SPORTULA]. G. Humbert.

[21] Stuart, *Ant. d'Ath.* t. II, c. II, pl. XXX. — [22] Boitte, *Restaurat. des propylées d'Athènes*, à la Bibliothèque de l'École des Beaux-arts. — [23] Cf. Non. I, 24; P. Diac. *s. v.* Antes; Serv. *Ad Georg.* II, 417. — [24] Gailhabaud, *L'art dans ses diverses branches*. p. 25. — [25] Desgodetz, *Édif. ant. de Rome*, p. 139, 141. — [26] Stuart, *Op. l.* t. IV, c. II, pl. XXI. — [27] Stuart, t. I, c. I. pl. VI. — [28] Perrot et Guillaume. *Explor. de la Galatie et de la Bithynie*, pl. XIV et suiv. — [29] Desgodetz, *Op. l.* p. 165. — [30] Canina, *Etruria mar. t.* I, p. 195, pl. LXVII.

ANTAEUS. [1] Apollod. II, 5, 11; Hyg. *Fab.* 31; Pind. *Isthm.* IV, 52; Lucan. *Phars.* IV, 617; Stat. *Theb.* VI, 893. — [2] Paus. IX, 11, 4. — [3] Plin. XXXIV, 19, 2. — [4] Libanius. *Ecphr.* IV, p. 1082; Brunck, *Analect.* III, 210, n. 284. — [5] Benndorf et Schöne, *Lateran. Museum*, n. 505. Une des métopes du temple de Thésée à Athènes représente Kerkyon plutôt qu'Antée, qui n'est pas ordinairement figuré dans les bas-reliefs où l'on voit la suite des travaux d'Hercule. — [6] Zannoni, *Gal. di Firenze*, III, t. CV; *Catal. Beugnot*, n. 379. — [7] Gerhard, *Etr. Spiegel*, III, n. 335, 2. — [8] De Wilde, *Selectae gemmae ant.* n. 153; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* n. 165, *b*; *Mus. Chiusino*, II, 148. — [9] Haym, *Tesor. Brit.* I, p. 248, 272; De Witte, *Emp. qui ont régné dans les Gaules*, pl. VII, 97. — [10] *Imag.* II, 21; Welcker. *Ad h. l.* I. — [11] Bellori, *Sep. d. Nason.* 13; Montfaucon, *Ant. expl.* I, pl. CXXX. — [12] *Mon. ined. del. Inst. arch.* 1855, tav. V, p. 38; 1856, tav. V, p. XXV; voyez encore de Witte, *Catal. Durand*, n. 12, 305; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CXIV, 2, p. 102 et s.; O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, n. 3, 114, 1107.

ANTARII FUNES. [1] Vitr. X, 3.

ANTEAMBULONES. [1] Suet. *Vesp.* 2; Martial. II, 18, 5; X, 74, 3; H. Wallon, *Hist. de l'esclav.* t. II, p. 115. — [2] *Id.* III, 7. — [3] Juven. I, 96; VIII, 49; X, 44.

**ANTECESSOR.** — I. Quand une armée romaine était en marche, son chef prenait habituellement toutes les précautions nécessaires pour éviter une surprise; outre l'avant-garde, il y avait des corps de troupes qui faisaient des reconnaissances, fouillaient le pays, éclairaient la marche, etc. En comparant les passages des auteurs latins où il est question de ces corps, et surtout ceux où ils sont mentionnés simultanément, il est possible de déterminer les attributions de chacun d'eux. L'avant-garde fut d'abord fournie par les EXTRAORDINARII [1], puis par les AUXILIARII [2]; elle était composée, non-seulement de cavalerie, mais encore d'infanterie [3], car il fallait qu'elle pût prendre position et arrêter pendant quelque temps l'ennemi, si elle le rencontrait, pour donner à l'armée le temps de se disposer au combat. Avec elle marchaient ceux qui étaient chargés de choisir l'emplacement du camp et d'en faire le tracé [4]. Elle détachait elle-même en avant (*ante*) et formant ce que nous appelons l'extrême avant garde, les *antecessores* [5] ou *antecursores* [6], qui marchaient en ordre, avec précaution, et choisissaient la route à suivre.

Les *exploratores* [7], chargés des reconnaissances (*explorationes*) [8] formaient sous l'empire un corps séparé [9] : quant aux *speculatores* [10], *excursatores* [11] ou *procursatores* [12], répandus sur le front et les flancs de l'armée, c'étaient les véritables éclaireurs : iis opéraient donc isolément (*sparsi* [13]), fouillant le terrain, cherchant tous les renseignements possibles, observant tout, si bien qu'on donnait le même nom aux espions [14]. Ils faisaient leur service d'observation même pendant la nuit [15]. Un certain nombre d'entre eux étaient attachés à chaque légion [16], on les chargeait quelquefois de la transmission des ordres [17], et enfin on peut conclure de ce que dit Tacite [18] et d'une inscription [19], qu'ils étaient organisés en centuries. Sous l'empire, ils furent attachés spécialement à la personne du prince et devinrent ses gardes [20]. Ce qui les distinguait des prétoriens, c'est qu'ils étaient armés de la lance [21], et c'est ainsi qu'ils sont plusieurs fois représentés sur les colonnes Trajane et Antonine, accompagnant l'empereur ou placés en sentinelle devant sa tente; ce sont eux que Josèphe désigne [22] par le mot λογχοφόροι, après avoir dit précédemment [23] que les fantassins qui forment la garde particulière du général portent la lance et le bouclier rond. On les employait aussi pour le transport des dépêches [24] et on finit par les charger des exécutions [25].

Les avis et renseignements donnés par les *speculatores* étaient désignés par le mot *speculationes* [26]. MASQUELEZ.

II. ANTECESSOR fut aussi le nom des professeurs institués pour enseigner le droit dans les écoles publiques établies par les derniers empereurs.

Au temps de la république, l'enseignement du droit avait été purement privé; il émanait des jurisconsultes [JURISCONSULTI] autour desquels leur réputation amenait une foule de jeunes disciples. Les enfants apprenaient d'abord les Douze Tables par cœur; ensuite on leur faisait étudier l'édit du préteur; les jeunes gens déjà formés aux belles-lettres suivaient les consultations d'un jurisconsulte (*audire responsa*) ou parfois obtenaient de lui des leçons suivies (*institutio*), ou une direction complète et spéciale (*instructio*) [1].

Cet enseignement dut prendre un caractère plus régulier à l'époque du bel âge de la jurisprudence romaine, où l'on voit apparaître, avec les deux grandes sectes de jurisconsultes, des ouvrages de pure doctrine, et notamment des livres élémentaires, sans doute destinés aux étudiants; telles furent d'abord les célèbres *Institutiones* de Gaius, puis celles de Florentinus, Ulpien, Callistrate, Martianus, Modestin, etc. Dès lors aussi un certain nombre de jurisconsultes, à Rome surtout, s'adonnaient plus spécialement à l'enseignement, dont ils faisaient leur profession habituelle. Depuis Vespasien, les professeurs des arts libéraux avaient reçu de l'État un traitement annuel (*annona*) [2]; les empereurs exemptèrent des charges publiques les maîtres qui, à Rome, avaient été agréés au nombre des professeurs officiels. Papinien [3] nous apprend spécialement que les jurisconsultes qui auraient accepté une tutelle, pouvaient, d'après des constitutions de Sévère et d'Antonin Caracalla, se faire libérer de cette charge, lorsqu'ils avaient été admis ensuite à faire partie du CONSILIUM PRINCIPIS. Aulu-Gelle parle de *stationes* où l'on enseignait publiquement le droit et Pline paraît y faire également allusion [4]. Il y eut de bonne heure des écoles de droit en province, notamment à Béryte, colonie italique fondée par Auguste en Phénicie et qui reçut des priviléges de Dioclétien et de Maximien [5]. Ulpien mentionne ailleurs les professeurs de droit en province qu'il appelle *juris civilis professores*, en leur refusant pour leurs honoraires non-seulement une action, mais même une *cognitio extraordinaria* [ACTIO] devant le *praeses provinciae;* ces maîtres peuvent recevoir librement des étudiants, *ingressu sacramenti*, ce qui ne saurait être dignement réclamé ensuite par les voies judiciaires. Il s'agit là évidemment des professeurs non rétribués par l'État, qui enseignaient le droit dans les provinces. Aussi ailleurs [6] le même jurisconsulte [7] décide-t-il qu'ils ne sont point exempts de la tutelle, tandis que Modestin, élève d'Ulpien, nous apprend que les professeurs de droit à Rome étaient toujours dispensés de toute tutelle ou curatelle [8] à la différence des *legum doctores in aliquo praesidatu docentes.* Plus tard, en 321, Constantin établit une immunité complète pour les professeurs de droit, quel que fût leur domicile [9], relativement à toutes les charges publiques. L'empereur Julien, peut-être pour exclure les chrétiens de l'enseignement, voulut que les maîtres nommés par décret des *curiales* fussent confirmés par décret impérial. Une constitution de Valentinien et de Valens paraît avoir rétabli la liberté d'enseignement, ou du moins rendu aux chrétiens orthodoxes le droit de professer [10]. Enfin, une constitution célèbre des empereurs Valentinien Ier, Valens et Gratien, rendue à Trèves en 370, organisa véritablement la police

**ANTECESSOR.** I. — [1] Polyb. *Hist.* VI, 40. — [2] Jos. *Bell. jud.* V, 2. — [3] Caes. *Bell. gall.* II, 17, 19; Tac. *Ann.* I. 51. — [4] Pol. *Hist.* VI, 41; Jos. *Bell. jud.* III, 6; V, 2; Veg. II, 7. — [5] Caes. *Bell. afr.* 12. — [6] Caes. *Bell. gall.* V, 47; *Bell. civ.* I, 16; III, 36. — [7] Caes. *Bell. gall.* II, 17; Vell. Pat. II, 112; Tit. Liv. XXI, 26. — [8] Amm. Marc. XXXI, 12. — [9] Hyg. *Gr.* 24. — [10] Caes. *Bell. afr.* 12; Sall. *Jug.* 101, 106; *Bell. hisp.* 38; Tit. Liv. XXVII, 15. — [11] Amm. Marc. XXIV, 1. — [12] Amm. Marc. XXXI, 12. — [13] Tit. Liv. IX, 23. — [14] Tit. Liv. XXII, 33; XL, 7; Varr. *De ling. lat.* VI, 82 : *Speculator, quem mittimus ante ut respiciat quae volumus.* — [15] Caes. *Bell. gall.* VII, 11; Tac. *Ann.* II, 12. — [16] *Bell. hisp.* 13. — [17] *Bell. afr.* 31. — [18] *Hist.* I, 25. — [19] Orelli, 3518. — [20] Tac. *Hist.* II, 11; Suet. *Claud.* 35. — [21] Suet. *Id. et Galba*, 18. — [22] *Bell. jud.* III, 6. — [23] *Ibid.*, 5. — [24] Suet. *Cal.* 44. — [25] Senec. *De ira;* Ulp.; Marc. Evang. VI, 27. — [26] Amm. Marc. XIV, 2; XVIII, 8.

**ANTECESSOR.** II. — [1] Fr. 2, § 35, 3, 8, 43, 47 Dig. *De orig. jur.* I, 2; Cicer. *Brut.* 89; *De orator.* I, 41, 142; cf. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 309, note 1; Puchta. *Cursus instit.* I, § 103, 5e édit. 1856. — [2] Suet. *Vesp.* 18; Lamprid. *Alex. Sev.* 44. — [3] Fr. 30, *De excusat.* Dig. XXVII, 1; fr. 6 § 12, eodem; Vatic. frag. 150. — [4] Gell., *Noct. att.* XIII, 10; Plin. *Ep.* I, 13; Juv. I, 128 et Schol. — [5] Fr. 1, § 1 Dig. *De cens.* L, 15; cf. c. 1, Dioclet. et Maxim. Cod. X, 49. — [6] Fr. 1, § 5 Dig. *De extraord. cogn.* L, 13. — [7] Vatic. frag. § 150. — [8] Fr. 6, § 12 Dig. *De excus.* XXVII, 1. — [9] C. 6 Cod. Just. *De profess.* X, 52; c. 1 Cod. Theod. *De medic. et professor.* XIII, 3; Kuhn, *Städt. Verfass. des röm. Reichs*, I, p. 87 et suiv., 103. — [10] C. 6 Cod. Theod. eod. XIII, 3.

de l'enseignement [11]. Cette loi s'occupe principalement de régulariser la surveillance disciplinaire des étudiants, confiée à l'*officium* des *censuales*, sous le contrôle du préfet de la ville. La nomination et la révocation des professeurs appartenaient en principe, à Rome, au sénat [12], comme la fixation de leurs appointements [13].

Une véritable université fut fondée à Constantinople en 425 par Théodose [14]. Cette école établie au Capitole sous le nom d'école publique ou impériale (*auditorium publicum* ou *nostrum*) fut mise à l'abri de la concurrence, par une disposition prohibitive. L'enseignement public fut interdit sous peine d'infamie ou d'expulsion de Constantinople, à tous ceux qui auparavant faisaient des cours publics sur les matières enseignées dans l'école impériale, mais l'enseignement privé donné aux élèves d'opulente famille (*intra domesticas parietes*), demeura permis à tous autres qu'aux professeurs officiels de l'université. La faculté devait comprendre trois professeurs d'éloquence latine et dix grammairiens; pour la langue grecque, cinq orateurs et dix grammairiens ; en outre un professeur de philosophie et deux professeurs de droit (*qui juris ac legum formulas pandant*). C.-J. François, auteur d'une dissertation générale sur les lois romaines relatives à l'instruction publique [15], pense qu'avant cette constitution, les jurisconsultes sans doute avaient professé publiquement, mais non pas en vertu d'une institution officielle (*ex auctoritate publica*). Nous persistons dans l'avis contraire, au moins pour la ville de Rome [16] ; car l'immunité des charges n'aurait pu être concédée sans inconvénients aux professeurs de droit, si leur nombre n'avait été déterminé et par conséquent leur admission *intra numerum* agréée par le sénat, comme pour les autres professions privilégiées. Antérieurement déjà, à Rome et à Béryte [17], il existait des écoles de droit renommées, qui attiraient un grand nombre d'étudiants; il n'est guère possible d'admettre que ces établissements fussent demeurés en dehors de toute direction officielle, ou au moins municipale; mais il est vrai de dire que la loi de Théodose nous offre le premier exemple connu d'organisation législative de l'enseignement supérieur. La même constitution s'occupe aussi de l'établissement matériel des facultés, et assigne une salle particulière à chaque professeur. Le préfet de la ville est chargé de veiller à l'exécution de ces dispositions. En effet, une constitution de la même année, adressée à Constantius, *praefectus urbi* [18], le 7 des calendes de mars, assigne des salles spéciales à différentes chaires et ordonne l'agrandissement d'un certain nombre d'amphithéâtres. Une autre loi de la même année [19] élève plusieurs professeurs et entre autres le jurisconsulte Leontius, à la dignité de comte du premier rang, et promet cette haute faveur à ceux qui, après vingt ans d'exercice de leurs fonctions, auront mérité l'approbation du sénat de Constantinople. Quelquefois on accordait à certains d'entre eux l'admission gratuite au nombre des sénateurs [20]. Remarquons qu'auprès de chaque établissement d'instruction supérieure était instituée une bibliothèque publique, pourvue d'un personnel suffisant [21].

Parmi les jurisconsultes qui furent chargés de préparer le travail du code Théodosien, figuraient sans doute plusieurs anciens professeurs des écoles impériales; mais les textes ne nous font connaître ces rédacteurs que par les titres officiels de leurs dernières fonctions gouvernementales. Cependant une loi [22] mentionne un certain Apelles, qualifié de *vir disertissimus* et de *scholiasticus*, ce qui indique un avocat ou un professeur. Indépendamment de l'école de droit de Constantinople et de celle de Rome, il en existait encore plusieurs avant Justinien à Athènes, à Césarée et à Béryte [23]. Celle-ci surtout jouissait en Orient d'une grande réputation. Justinien employa plusieurs des professeurs de ces écoles à la rédaction de ses compilations législatives. C'est ainsi qu'on voit figurer dans le nombre des commissaires chargés en 528 de la préparation de son code [24], Théophile, membre du consistoire et professeur de droit à Constantinople, nommé également dans la constitution rendue en 529 [25]. En confiant ensuite à Tribonien, questeur du palais, la direction de la compilation des Pandectes, le même empereur lui permet de former une commission de rédacteurs choisis parmi les plus éloquents professeurs ou avocats [26]. Ces commissaires sont en effet énumérés dans la constitution sur la confirmation du Digeste [27]. On y voit figurer Théophile, Dorothée, professeur à Béryte, appelé spécialement à raison de son immense réputation à prendre part à cette œuvre ; Anatole, fils de Léontius et petit-fils d'Eudoxe [28], tous ayant professé avec éclat à Béryte; Cratinus, *comes sacrarum largitionum* et professeur à Constantinople. Parmi eux Tribonien, Théophile et Dorothée furent spécialement appelés à composer un ouvrage élémentaire, devenu célèbre sous le nom d'Institutes de Justinien [29]. Enfin, l'empereur, dans une constitution spéciale adressée aux *antecessores* Théophile, Dorothée, Théodore, Isidore, Anatole, Thallélée, Cratinus et Salaminius, s'occupe spécialement [30] de réorganiser, dans tout l'empire, l'enseignement du droit. Cette loi est datée de Constantinople le 17 des calendes de janvier 533, c'est-à-dire postérieure à la mise en vigueur des trois principales compilations de Justinien. Parmi les noms de ceux auxquels elle s'adresse on doit remarquer ceux d'Isidore, de Thallélée et de Salaminius, qui n'avaient pas fait partie des commissions législatives, mais dont les deux premiers publièrent plus tard des travaux importants, soit sur le Digeste, soit sur le Code ; on en trouve des fragments dans les scolies des Basiliques [31].

L'empereur rappelle, au début de cette constitution *Omnem reipublicae*, l'état antérieur de l'enseignement du droit. Les études étaient distribuées en cinq années, dont les trois premières étaient consacrées à l'enseignement proprement dit et les deux dernières à des conférences. La première année, les élèves étudiaient les Institutes de Gaius, considérées comme renfermant les éléments de l'en-

[11] C. 1 Cod. Theod. XIV, 9, *De stud. liberal.* — [12] Fr. 6, § 4 Dig. *De excus.* XXVII, C. 2, 7 Cod. Just. *De prof.* X, 52 ; c. 1 Cod. Theod. *De prof. qui in urbe*, VI, 21. — [13] Symmach. *Epist.* I, 79; V, 35. — [14] C. 3 Cod. Theod. *De stud. liberal.* XIV, 9 ; C. unic. Cod. Just. eod. tit. — [15] *Specimen juridicum inaugural. de legib. rom. ad publ. instit. pertin.* Lugd. Batav. 1834, p. 81. — [16] On voit déjà sous Néron un étranger envoyer son fils à Rome pour y étudier le droit : Philostr. *Vit. Apoll.* VII, 42. — [17] Gregor. Thaumaturg. *Ad Orig. opera*, éd. Gérard Vossius, 1603, p. 186. Cet auteur mentionne déjà en 239 ap. J.-C. l'école de Béryte comme assez florissante ; C. 1 Cod. Just. X, 49 ; et, pour le IVe siècle, Libanius, éd. R. I, p. 103, 133, 143, 185. — [18] C. 53, *De operib. publ.* Cod. Theod. XVI ; c'est peut-être un fragment de la loi précédente. — [19] C. 1 Cod. Theod. VI, 21. — [20] Symmach. *Epist.* X, 25. —

[21] C. 2 Cod. Theod. *De stud. liber.* X, 9. — [22] L. 5 Cod. Theod. *De const. princip.* I, 1. — [23] Il parait qu'une certaine renaissance des études de droit se manifesta dans cette ville un peu avant Justinien, sous l'influence de Patrice et d'Eudoxe, surnommés depuis *Heroes* : voy. Huschke, *Jurisp. antej.* Lips. 1861, p. 728. — [24] Const. *Haec quae*, § 1. — [25] *De confirm. codice*, Const. *Summa reipublicae*, § 2. — [26] Const. *Deo auctore*, § 3 Cod. Just. *De vet. Jur.* I, 17. — [27] Const. *Tanta circa nos* § 9, c. 2 Cod. Just. I, 17 ; et Const. *Dedit nobis Deus*, § 9, c. 7 Cod. Just. I, 17. — [28] L'empereur rappelle a cette occasion d'autres professeurs célèbres de Béryte : voy. Huschke, *Op. l.* p. 728. — [29] Ead. const. § 11, et *Inst. prooem.* — [30] Const. *Omnem reipublicae.* — [31] Eschbach. *Introd. à l'étude du droit.* Paris, 1856, 3e éd. p. 211 ; Huschke, *Opere laud.* p. 727.



semble du droit privé ; puis ils abordaient quatre matières spéciales, traitées dans des *libri singulares*, savoir, la dot, la tutelle, les testaments et les legs. On prenait pour base des commentaires sur Sabinus, dont les ouvrages sur le droit civil étaient devenus une sorte de texte légal pour les jurisconsultes classiques. On préférait les travaux d'Ulpien ou de Paul sur cet auteur. Les étudiants de première année portaient dans l'usage le nom de *dupondii*, sorte de petite monnaie [DUPONDIUS]. Dans la deuxième année, les professeurs expliquaient des commentaires sur l'édit du préteur. Cet édit se divisait habituellement en sept parties ; on s'occupait d'abord de la première qui traitait des juridictions, puis d'une autre partie qui était tantôt la seconde, *de judiciis*, ou la troisième, *de rebus creditis*, alternativement, le tout d'après les commentaires d'Ulpien. Les étudiants de cette année se nommaient *edictales*. La troisième année d'études avait pour objet : 1° celle des deux parties ci-dessus qui n'avait pas été enseignée précédemment ; 2° les consultations ou *responsa Papiniani*, ouvrage qui tenait le premier rang dans l'estime des jurisconsul tes ; aussi les élèves de 3e année prenaient-ils le nom de *papinianistae*. En 4e année, ils s'occupaient dans des conférences de résoudre les questions traitées dans les réponses de Paul, circonstance qui leur fit donner le nom de *lytae* (λυταί) ou *solutores*. Enfin en 5e année ils étudiaient de la même manière les constitutions impériales, et se nommaient *prolytae* ou *archisolutores*.

Justinien ayant abrogé tous les ouvrages des jurisconsultes et les constitutions de ses prédécesseurs, en tant que ces écrits ne figuraient pas dans ses compilations, dut établir un nouveau système et d'autres matières d'enseignement [32]. La première année il ordonna d'enseigner les Institutes de Justinien et la première partie des Pandectes, répondant à la première partie de l'édit, et comprenant les livres I à V ; les élèves auxquels est adressé le livre des Institutes prirent le nom de *justinianei*. En deuxième année on devait étudier alternativement, comme jadis, la deuxième partie, *de judiciis* (livre V à XI) ou la troisième, *de rebus creditis* (livre XII à XIV des Pandectes); ensuite les matières de la dot, de la tutelle, des testaments et des legs, traitées dans les livres XXIII à XXVI du Digeste ; mais on ne devait expliquer qu'un livre de chaque matière, suffisant pour donner l'occasion de développer les principes de l'ensemble ; les élèves conservèrent leur ancienne dénomination d'*edictales*. En 3e année, les professeurs devaient enseigner d'abord celle des 2e et 3e parties qui n'avait pas été expliquée antérieurement ; puis, au lieu des réponses de Papinien, les livres XXI, XXII et XXIII du Digeste, traitant du gage comme droit réel, de la vente, des intérêts et des fruits et des preuves. Comme les fragments de Papinien occupaient en général à peu près dans chaque titre le commencement du 3e tiers, les élèves conservèrent le nom de *papinianistae* parce que Justinien avait fait placer un fragment de cet auteur en tête de chaque titre du livre XX. En 4e année, sous le nom de *lytae*, les étudiants s'occupaient des 4e et 5e parties des Pandectes, livres XVII à XXIII et XXVIII à XXXVI ; en 5e année, ils devaient étudier la 6e partie du Digeste (livres XXXVII à XLIV) et la 7e partie (livres XLV à L), et de plus le code de Justinien. En terminant, l'empereur rappelle une interdiction déjà faite par ses prédécesseurs d'enseigner publiquement le droit ailleurs [33] qu'à Béryte et à Constantinople ; il mentionne les violations de cette défense, notamment à Alexandrie et à Césarée, et menace les infracteurs d'une amende de dix livres d'or et de l'expulsion de la cité où ils ont enseigné. L'empereur ajoute plus loin que le soin de veiller à l'observation de ces prescriptions est confié pour Constantinople au préfet de la ville, et pour Béryte au président de la Phénicie maritime conjointement avec l'évêque de la cité et les professeurs de droit. Chacune des écoles de droit dut compter quatre professeurs. Malheureusement Justinien, craignant de voir ses lois étouffées sous le poids des commentaires, défendit [34] aux interprètes de publier des explications développées ; il permit seulement des *indices* ou tables raisonnées des matières ou des παράτιτλα, sortes de tables de concordance des passages analogues ou corrélatifs dans les divers recueils, ou des gloses nomiques des termes techniques latins, qu'il fallait expliquer en grec. Néanmoins les professeurs se livraient à une interprétation développée du texte officiel, et la paraphrase de Théophile sur les Institutes de Justinien, dont ce professeur avait été l'un des trois rédacteurs, n'est probablement qu'un cahier dicté par lui aux élèves. L'auteur, comte du consistoire en 528, professait le droit à Constantinople en 532 et mourut probablement en 536. En 534 Justinien ordonna la révision de son Code et confia la direction de ce travail à cinq commissaires [35] parmi lesquels nous retrouvons Dorothée, questeur et professeur à l'école de Béryte. Plus tard, lorsque l'empereur eut recouvré Rome et une partie de l'Italie, après y avoir introduit sa législation [36], il eut soin de décider que le traitement (*annona*) qui avait été payé antérieurement aux professeurs [37], grammairiens, orateurs, médecins ou jurisconsultes, serait maintenu, afin d'entretenir le foyer des études libérales destinées à la jeunesse studieuse [38]. Peu à peu les prohibitions de Justinien relatives aux commentaires de ses lois tombèrent en désuétude ; il y eut non-seulement des traductions et des paratitles de ses recueils, mais encore des interprétations développées (τό πλάτος), des questions (ἐρωτήσεις), des solutions (λύσεις, etc.). Ainsi Dorothée écrivit sur les Institutes et les Pandectes des commentaires cités par les Scolies des Basiliques ; il en fut de même d'Etienne, professeur de droit à Béryte, qu'il quitta après le tremblement de terre qui détruisit cette cité en 555. Tels furent encore Cobidius ou Gobudas, et Isidore ; Julien, professeur de droit à Constantinople, publia, sous le titre d'*epitome* ou *liber novellarum*, une traduction en latin des Novelles grecques de Justinien ; Thallélée, également professeur de droit, commenta le *Codex repetitae praelectionis*, etc. [39]. Quant au mouvement des études de droit après le 6e siècle, nous n'avons pas à l'étudier ici ; il suffit de renvoyer aux auteurs qui se sont occupés spécialement du droit byzantin et notamment à l'excellente *Histoire du droit byzantin* de M. Mortreuil [40]. G. HUMBERT.

**ANTEFIXA**, Antéfixe. — Les édifices étaient couverts,

[32] § 2, *Hac constit.* — [33] L'école d'Athènes était déjà supprimée en 529 ; celle d'Alexandrie subsistait encore en 548 ; celle de Béryte ne put se relever après le tremblement de terre de 554, bientôt suivi d'un incendie, malgré les tentatives faites pour la transplanter à Sidon. — [34] *Deo auctore*, § 12, et C. *Tanta*, § 21. — [35] Const. *Cordi nobis est*, § 2. — [36] *Pragmat. sanct.* c. XI de l'année 554. — [37] Ceci ne s'accorde guère avec le reproche adressé par certains historiens à cet empereur d'avoir suspendu le paiement des professeurs de Constantinople pour payer ses constructions. Voy. Coring, *Disc. acad.* I, in fine. — [38] *Ad pragm. sanct.* c. XXII. — [39] Eschbach, *Intr. à l'ét. du droit*, p. 241 et s. ; C. E. Heimbach, *De Basilic. orig.* Lips. 1325, I, p. 66 et suiv. et C. G. Heimbach, *Anecdota*, I, p. 203 et suiv. Lips. 1840 ; C. C. Zachariae, *Histor. jur. graec. rom.* p. 21, 1839, Heidelberg. — [40] Paris, 1843. 1846. — BIBLIOGRAPHIE. C. J. François, *Specimen juridicum inaugurale de legibus Romanorum ad publicam institutionem pertinentibus*, Lugd. Batav. 1834 ; Kämmerer, *Untersuchung über die Frage ob nach Justinian. Recht die Professor. der*

chez les Grecs et chez les Romains, de tuiles plates en terre cuite ou en marbre (*tegulae*, σωλῆνες), dont les jonctions, qui suivaient la pente de la toiture, étaient recouvertes par d'autres tuiles à double égout ou convexes (*imbrices*, καλυπτῆρες). A l'extrémité des rangs d'*imbrices* étaient ajustés, au moyen d'une languette entrant sous le dernier *imbrex*, les ornements que les Grecs appelaient καλυπτῆρες ἀνθεμωτοί[1], et les Latins *antefixa* ou *imbrices extremi*, *frontati*. Festus définit l'antéfixe un ouvrage en terre cuite, que l'on attache au toit sous la chute d'eau (*sub stillicidio*)[2] et l'on voit dans Tite-Live qu'une statue de la Victoire placée au sommet du temple de la Concorde, à Rome, étant venue à tomber, fut retenue par les Victoires qui étaient ainsi placées en antéfixes[3].

Selon Pline, Dibutade de Sicyone fut le premier qui plaça des masques (*personae*) sur le bord des toits : il les nomma *protypa* : ensuite, ajoute le même auteur, il fit les *ectypa*[4]. Il est probable que par la première expression Pline veut dire que l'antéfixe, qui fut d'abord faite en terre cuite, était modelée à la main, et par la seconde, qu'elle était le résultat d'un moulage permettant d'en tirer de nombreux exemplaires. On a trouvé et on conserve à Athènes des *ectypa* en terre cuite coloriée, provenant du premier temple de Minerve incendié par les Perses[5]. Sous Périclès, ce temple fut réédifié, sa couverture fut de marbre et les antéfixes furent ornées de palmettes sculptées[6]. Les antéfixes, en général, se trouvaient à l'extrémité de toutes les files d'*imbrices*, comme au temple de Thémis[7]; quelquefois elles étaient placées de telle sorte que de deux files voisines une seule en était ornée, ainsi qu'on peut le remarquer au temple de Diane Propylée à Éleusis[8].

Des antéfixes ornèrent aussi le sommet des toits. Pline nous dit que des *ectypa* vinrent les ornements des faîtages des temples[9]. Ces antéfixes liaient les *imbrices* des deux pentes et étaient sculptées sur les deux faces : celles du temple de Némésis en fournissent un exemple (fig. 330)[10].

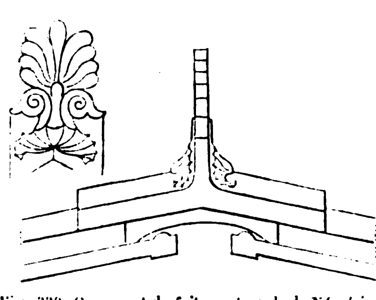


Fig. 330. Ornement de faîtage, temple de Némésis.

Les antéfixes en marbre offraient parfois simplement une silhouette contournée et une surface lisse sur laquelle était peint quelque ornement : il a été trouvé aux propylées d'Éleusis une antéfixe dont la peinture, presqu'entièrement effacée, a laissé suffisamment de traces pour permettre d'affirmer l'existence d'un dessin colorié. Une autre semblable, c'est-à-dire à face lisse, appartient à la pinacothèque de l'acropole d'Athènes ; elle est sans trace de peinture ; mais par son contour on peut juger que sans aucun doute elle était ornée de la même manière. Des masques, des feuilles et des palmettes formaient les types des antéfixes grecques, dont nous donnons (fig. 331) un exemple appartenant au temple de Diane Propylée à Éleusis[11]. Aux extrémités et au sommet des frontons, quand il n'y avait ni vases ni statues, on plaçait quelquefois des ornements semblables; une moitié de l'antéfixe décorant à l'angle la face principale, et l'autre

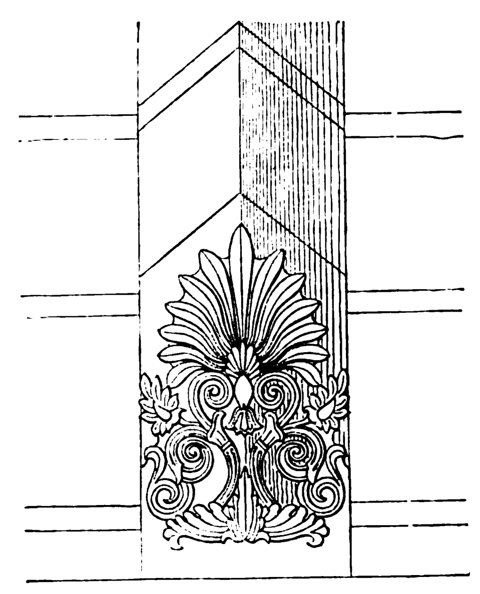


Fig. 331. Antéfixe du temple de Diane Propylée, à Éleusis.

moitié se retournant d'équerre suivant la face principale[12]. Ces sortes d'antéfixes étaient plus fréquentes sur les tombeaux que sur les temples.

Les Étrusques ont fait usage d'antéfixes en terre cuite, presque toujours coloriées : il en existe encore un grand nombre, que l'on peut étudier particulièrement aux musées du Louvre (fig. 332), de Pérouse et de Naples. C'est surtout des urnes cinéraires étrusques, où sont imités des édifices, que l'on en déduit l'application dans la décoration des monuments. L'une de ces urnes (fig. 333),

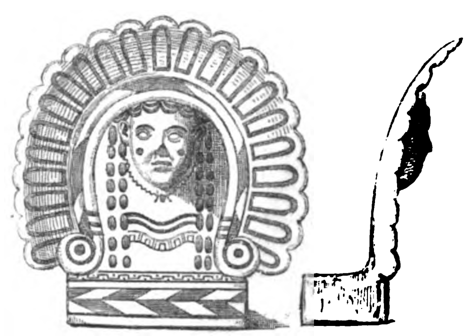


Fig. 332. Antéfixe étrusque.

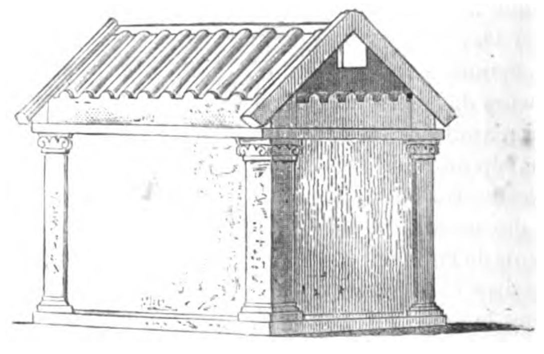


Fig. 333. Urne cinéraire étrusque.

*rispr.*, Hanovre, 1837 ; Schwarz, *Erziehungslehre*, Leipzig, 1813 ; Jac. Gothofredus, *Ad Cod. Theod. De stud. liberal.* XIV, 9 ; J. de Wal, *De juris docendi ratione apud Romanos*, Groning. 1839 ; Westrick. *Diss. inaugur. ad l.* 6, § 12, *De excusat.* Dig. XXVII, 1, Leyde, 1826; Conning, *Dissertat. de antiquitat. academic.* édit. Heumann, Goetting. 1739, supp. LVII. et diss. IV, p. 120 ; Zimmern, *Gesch. des röm. Rechts*. Heid. 1829, §§ 68, 70 ; Muller, *De genio, moribus et luxu aevi Theodosiani*, Havniae, 1797, I, p. 24 et suiv. ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn. 1860, I, § 384, 399; II, §§ 437, 443, 447, 453, 454 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 308, Leipzig, 1857 ; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 1, p. 307, Leipzig, 1851 ; Giraud, *Hist. du droit romain*, Paris, 1857 ; Demangeat, *Cours de droit romain*, 3e édit. Paris, 1869; Kuhn, *Die städtische und bürgerl. Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 87 et s., Leipz., 1864; Serrigny, *Droit public romain*, II, nos 1004 à 1024.

**ANTEFIXA.** 1 Bœckh, *Urkunden über das Seewesen der Ath.* p. 407 et suiv. — 2 Fest. *s. v.* — 3 Tit. Liv. XXVI, 23 ; Voy. des antéfixes ornées de victoires dans Séroux d'Agincourt, *Rec. de fragm.* pl. XXXI, 2, et au Louvre. — 4 *Hist. nat.* XXXV, 43, 12. — 5 P. Lebas et E. Landron, *Voyage archéol. en Grèce et en Asie Mineure*, pl. II, 1. — 6 Stuart et Revett, *Antiq. of Athen*, trad. franç. T. II, c. I, pl. IX. — 7 Canina, *Arch. greca*, tav. XV. — 8 *Ib.* tav. XVIII. — 9 *Hist. nat.* XXXV, 43. — 10 Canina, *Arch. greca*, tav. XXVI. — 11 *Uned. antiq. of Attica*, trad. fr. c. V, pl. VI, 3. — 12 Canina, *Arch. greca*, tav. XCVIII, 9 ; O. Müller, *Handbuch der Archäol.* § 281.

du musée de Florence [13], est ici reproduite ; nous en citerons encore une autre, découverte dans un tombeau de Bomarzo et décorée d'antéfixes à l'extrémité des rangées d'*imbrices* [14].

Les Romains prirent aux Étrusques ce genre de décoration. La figure 334 présente un ensemble perspectif de

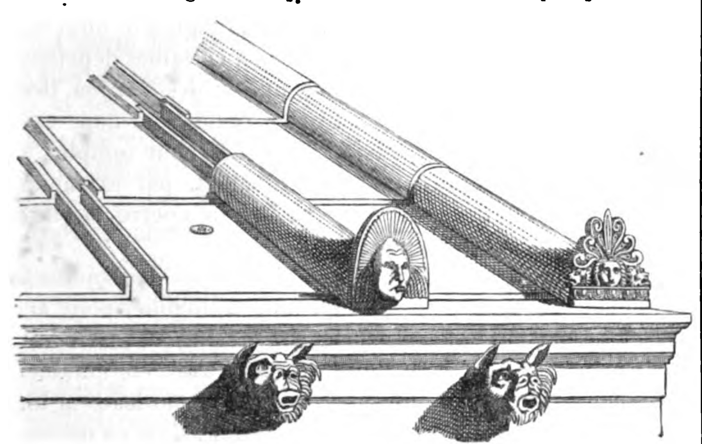


Fig. 334. Toiture d'une maison romaine, à Ostie.

tuiles, d'*imbrices* et d'antéfixes formant la couverture d'un toit conservé à Ostie [15]. Des fleurs, des fruits, des masques, des feuilles diverses, des vases, des aigles, des têtes d'animaux, des figures entières ou même des groupes ornent la face des nombreuses antéfixes romaines qu'on possède encore. Il est probable que, du temps de Caton, les antéfixes romaines avaient souvent un caractère religieux, puisque le rigide censeur se plaignait de l'admiration et des louanges des Romains pour les ornements d'Athènes et de Corinthe, tandis qu'il les voyait rire des antéfixes en terre cuite de leurs dieux [16]. Une antéfixe trouvée à Rome représente Cybèle dans un vaisseau, entre deux lions. Le portique d'Octavie a conservé des antéfixes où sont représentés des aigles [17]. D'autres, comme celles qu'on voit ici, l'une (fig. 335), décorée d'une tête de femme coiffée d'un diadème et d'un voile [18], l'autre (fig. 336), en forme de masque grotesque [19], servaient à la fois d'ornement et de gouttière. Les sarcophages romains faits à l'imitation de monuments étaient, comme chez les Étrusques, ornés d'antéfixes : beaucoup de musées en possèdent des exemples.



Fig. 335. Antéfixes gouttières. Fig. 336.

Les antéfixes sur le faîtage des toits durent être fort en usage chez les Romains, quoiqu'il n'en ait été découvert que de rares exemples.

Quelques archéologues ont donné le nom d'antéfixes à des bas reliefs en terre cuite dispo·és en frises dans les temples ou dans les habitations, et fixés par des clous dont des trous circulaires indiquent la place [20]. On peut voir au musée du Louvre de nombreux spécimens de ces bas-reliefs [ZOPHORUS]. C. THIERRY.

[13] Micali, *Mon. per serv. alla stor. dei pop. ital.* Flor. 1832, pl. LXXII. — [14] Canina, *Etruria maritt.* II, pl. CXX, p. 142 ; *Monum. ined. dell' Inst. arch.* I, tav. XLII, et *Annal.* 1843, p. 367. — [15] Campana, *Antiche opere in plastica*, tav. VI. — [16] Tit. Liv. XXXIV, 3. — [17] Canina, *Archit. romana*, I, pl. LXXIX ; L. Reynaud, *Traité d'archit.* 1re partie, pl. LXXIX. — [18] Campana, *Op. l.* tav. XI, p. 55, actuellement au Louvre. — [19] Séroux d'Agincourt, *Rec. de fragm.* pl. XXIX, 6 ; Cf. *Ibid.* 4. — [20] W. Smith, *Dict. of greek and roman ant.* s. v.

**ANTENKALEIN**, Ἀντεγκαλεῖν [ANTIGRAPHÈ].

**ANTENNA** [VELA].

**ANTEPAGMENTUM** [JANUA].

**ANTEPILANI.** — Les triaires ont été quelquefois appelés *pilani* [1] à cause du PILUM qui fut d'abord leur arme particulière : ceci explique le mot *antepilani* employé par certains auteurs [2] pour désigner les corps placés en ligne devant les triaires, c'est-à-dire les hastats et les princes. [LEGIO]. MASQUELEZ.

**ANTEPILANI.** [1] Varro, *De ling. lat.* V, 89. — [2] T. Liv. VIII, 8.

**ANTEROS** (Ἀντέρως). — Antéros, fils d'Aphrodite et d'Arès, frère d'Éros [1]. Dans ces deux démons ou génies opposés l'un à l'autre, l'antiquité avait sans doute voulu symboliser la lutte des instincts passionnés qui s'attirent ou se repoussent. Éros était l'amour heureux, Antéros l'amour malheureux. On représentait le premier avec des boucles de cheveux dorés, l'autre avec des boucles noires [2]. L'un et l'autre présidaient aux gymnases, à côté d'Hercule et d'Hermès. Leurs statues se voyaient réunies au gymnase d'Élis, dans la partie appelée *Plethrion* [3]. Dans une palestre du même gymnase, un bas-relief représentait Éros et Antéros luttant l'un contre l'autre : le premier tenait à la main une palme que l'autre s'efforçait de lui arracher [4]. Tels nous les montre un bas-relief du musée de Naples [5] (fig. 337) dans lequel Antéros paraît caractérisé par des ailes

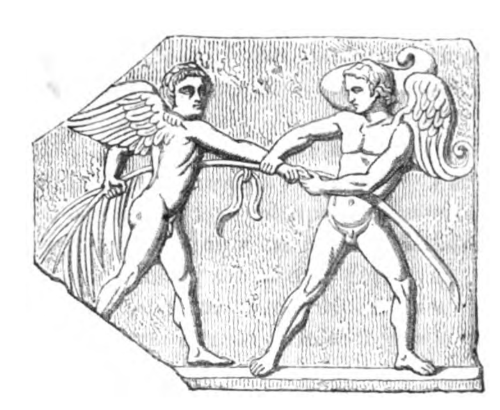


Fig. 337. Éros et Antéros.

aux plumes recourbées, différentes de celles que l'art prête ordinairement à Éros. On peut remarquer la même particularité dans un autre bas-relief, au palais Colonna, à Rome, où deux génies ailés luttent à la course aux flambeaux [6].

Dans un bas-relief du Louvre, représentant la lutte (*acrocheirismos*, lutte des poignets) de deux Génies, on a cru reconnaître aussi Éros et Antéros [7]. Peut-être faut-il reconnaître encore Éros et Antéros dans quelques-uns des bas-reliefs et des pierres gravées, fort nombreux, où l'on voit des enfants ailés luttant ensemble [8].

Dans d'autres cas, Antéros apparaît comme le démon vengeur de l'amour méprisé ; c'est à ce titre qu'il avait un autel à Athènes, dédié par les métèques, ou étrangers domiciliés. On racontait à ce sujet une légende dramatique que Pausanias a recueillie [9]. L. DE RONCHAUD.

**ANTEROS.** [1] Cic. *De nat. deor.* III, 59, 60. — [2] Eunap. Jambl. p. 15, Boissonade. — [3] Paus. VI, 23, 3. — [4] *Ibid.* 6. — [5] *Mus. Borbon.* XIV, tav. XXXIV ; E. Braun, *Antike Marmorwerke*, déc. II, taf. LVIII ; Muller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, 664. — [6] E. Braun, *l. l.* 5. — [7] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CLXXXIV, CCXX ; Bouillon, *Mus. ant.* t. III, pl. XIV ; Frœhner, *Not. de la sc.* nº 259. — [8] Montfaucon, *Antiq. expl.* I, 1 ; Böttiger, *Kl. Schrift.* I, 162 ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 727 ; O. Muller. *l. l.*; Muller-Wieseler, *l. l.* 665 ; Tölken, *Geschn. Steine.* n. 671-677. — [9] Paus. I, 30, 1 ; Suid. Μέλητος ; Beulé, *Acrop. d'Ath.* II, p. 303.

**ANTESIGNANI.** — Nom donné, dans la légion romaine, aux soldats choisis entre les plus braves [1], auxquels était confiée la défense des enseignes [2]. Il arrivait quelquefois qu'on les réunissait pour tenter une opération difficile [3]; on vit même, dans une circonstance grave, César leur donner l'ordre de déposer leur charge et de combattre mêlés à des cavaliers [4] : c'est sans doute ce fait, ainsi que leur position dans la ligne de bataille, qui les a fait confondre avec les vélites par le savant Saumaise; mais un passage de Tite-Live [5] enlève toute indécision à cet égard. L'aigle fut confiée d'abord au premier manipule des triaires, puis à la première cohorte [6], mais chaque manipule ou cohorte avait au moins une enseigne particulière [7], qui, dans le combat, était placée au centre de chaque corps de troupe : il y avait donc des *antesignani* dans chaque manipule ou cohorte, et quand l'armée était rangée en bataille sur trois lignes, ils se trouvaient placés sur le front de chacune de ces lignes. Cette observation permet de comprendre les détails donnés par Frontin [8] sur les dispositions adoptées par Sylla quand il eut à combattre Archélaüs : il en résulte aussi que les *postsignani* étaient les soldats placés dans les derniers rangs de chaque manipule ou cohorte.

De tout temps, on a confié la garde des enseignes aux soldats les plus braves et les plus expérimentés : on ne doit donc pas s'étonner de retrouver jusque dans les écrits de Végèce, non-seulement la mention de cet usage, mais encore le nom donné autrefois à ces hommes dévoués : il dit [9] en outre que les *antesignani* étaient aussi appelés *campigeni*. MASQUELEZ.

**ANTESTATIO** [ORDO JUDICIORUM].

**ANTHEMA** (Ἄνθεμα). — Danse mimique, littéralement danse des fleurs, par laquelle on célébrait peut-être l'arrivée du printemps. Ceux qui y prenaient part dansaient et chantaient en même temps des paroles dont Athénée a conservé celles-ci : « Où sont les roses, où sont les violettes, « où est le bel ache? Voici les roses, voici les violettes, voici « le bel ache [1]. » HUNZIKER.

**ANTHESPHORIA** (Ἀνθεσφόρια). — Fête des fleurs, célébrée au commencement du printemps, et qui peut être rattachée à différents cultes, particulièrement à celui de Cora ou Proserpine dans le Péloponnèse, en Sicile, à Hipponium en Italie. Les femmes cherchaient les fleurs nouvelles et en faisaient des couronnes et des guirlandes, imitant ainsi la déesse, telle qu'on se la figurait, entourée de ses compagnes [1]. A Mégalopolis, il y avait, dans le temple de Démétèr et de Cora, deux statues de jeunes filles portant des fleurs (κόραι ἀνθοφόροι) : c'étaient, selon les uns, les filles de Démophon, selon d'autres Artémis et Athéné [2], qui cueillaient des fleurs avec Proserpine, quand elle fut ravie par Hadès. A Argos, à la fête des fiançailles (ἱερὸς γάμος) de Zeus et de Héra Anthéia, des jeunes filles portant des corbeilles remplies de fleurs (ἀνθεσφόροι) faisaient cortége à la déesse, tandis que des jeunes gens jouaient sur la flûte un air sacré appelé ἱεράκιον [3]. HUNZIKER.

**ANTHESTERIA** [DIONYSIA].

**ANTHESTERION** [CALENDARIUM].

**ANTIDOSIS** (Ἀντίδοσις). — Le mot ἀντίδοσις, dans le droit attique, pouvait s'appliquer à tout échange; mais, dans son acception habituelle, qu'un discours d'Isocrate a rendue populaire, il désignait une espèce particulière d'échange, se rattachant à l'organisation politique et à l'administration financière de la république athénienne.

La république d'Athènes, au lieu de pourvoir directement, sur les fonds du trésor public, à certaines dépenses d'intérêt général, y faisait face au moyen des *liturgies*. Des citoyens riches étaient, suivant des règles que nous exposerons ailleurs [LEITOURGIAI], désignés pour remplir, à leurs frais, les obligations qu'entraînaient, par exemple, l'équipement et l'entretien des navires de guerre, la chorégie, la gymnasiarchie ou l'hestiasis.

Les citoyens les plus riches devaient seuls être soumis à ces charges. Solon [1] imagina un moyen singulier pour arriver à ce résultat et pour permettre à celui qui se croyait injustement désigné, ou dont la fortune avait été notablement amoindrie par des revers [2], de rejeter le fardeau sur un autre citoyen plus à même de le supporter. C'est ce moyen qui porta le nom d'ἀντίδοσις et que nous allons décrire.

Lorsque le débiteur d'une liturgie croyait avoir rencontré un citoyen dont la fortune était supérieure à la sienne et qui cependant était exempt de toute charge, il lui adressait la sommation de prendre sa place et de supporter à l'avenir les dépenses occasionnées par la liturgie. Cette sommation, au moins en ce qui concerne la liturgie de l'avance de l'impôt sur les biens (προεισφορά), ne pouvait pas être faite indifféremment à toute époque. Démosthène [3] nous dit, en effet, que les stratéges autorisaient, une fois chaque année, les citoyens compris dans la classe des trois cents à proposer leurs ἀντιδόσεις.

Si le citoyen désigné, que nous appellerons le défendeur, accédait à la sommation, tout était terminé et le nouveau débiteur était substitué à l'ancien.

Mais on comprend facilement que les résistances devaient être fréquentes. Un procès, rentrant dans la catégorie des διαδικασίαι, s'engageait alors, et voici quelle en était la marche. Le demandeur, assisté de témoins, se transportait dans la maison et sur les immeubles du défendeur; il les examinait contradictoirement avec son adversaire; il en faisait constater l'état par les témoins, qui recueillaient les déclarations actives et passives du défendeur et vérifiaient le nombre et l'importance des stèles hypothécaires. Cet examen terminé, pour prévenir toute soustraction de la part du défendeur, on fermait les portes de sa maison et on y apposait des scellés; on établissait des gardiens des immeubles [4]. A partir de ce moment, le défendeur ne pouvait plus disposer valablement des biens qui lui appartenaient, il ne pouvait même pas les déplacer.

La raison, à défaut de textes, nous dit que les mêmes précautions pouvaient être prises par le défendeur relativement à la fortune du demandeur, et les mêmes formalités devaient alors être remplies [5].

Les deux parties s'engageaient ensuite solennellement à se remettre de part et d'autre, dans le délai de trois jours, un inventaire exact et détaillé de leur fortune [6]. Il n'était

ANTESIGNANI. — [1] Caes. *Bell. civ.* I, 57. — [2] Tit. Liv. IX, 39; XXII, 5. — [3] Caes. *Bell. civ.* I, 43; III, 75, 84. — [4] *Bell. civ.* III, 75. — [5] XXVII, 18. — [6] Hyg. *De castr.* 3. — [7] Tit. Liv. VIII, 8; XXVII, 14; Varr. *De ling. lat.* IV; Polyb. *Hist.* VI, 24. — [8] *Strat.* II, 3, § 17. — [9] II, 7.

ANTHEMA. [1] XIV, p. 629 E.

ANTHESPHORIA. [1] Pollux, I, 37; Strabo, VI, 256; Hesych. et Phot. Ἠροσάνθεια ἀνθολογία, ἑορτὴ γυναικεία λαμπρὰ ἀγομένη ἐν Πελοποννήσῳ κατὰ τὸ ἔαρ. — [2] Paus. VIII, 31, 1. — [3] Pollux, IV, 10, 78; Paus. II, 22, 1; 17, 2; Etymol. Gud. p. 57. 48.

ANTIDOSIS. [1] Hullmann a révoqué en doute l'attribution de l'*antidosis* à Solon; mais il n'a pas ébranlé l'autorité qui doit, jusqu'à preuve contraire, s'attacher au témoignage de Démosthène, *C. Phaenip.* § 1, R. 1038; voir Schelling, *De Solonis leg.* p. 60, et Hermann, *Staatsalterthümer*, § 162, note 18. — [2] Dem. *C. Phaen.* § 3, R. 1039. — [3] *C. Phaen.* §§ 4-5, R. 1040. — [4] Dem. *l. l.* §§ 5, 6 et 7, R. 1040. — [5] Schœmann, *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 480. — [6] Dem. *C. Phaen.* § 11, R. 1042.

pas toutefois nécessaire d'y comprendre les mines possédées à titre emphytéotique, attendu que cette espèce de biens, soumise à des taxes spéciales, n'était pas tenue de contribuer aux liturgies[7]. Les inventaires, au moment où chacune des parties remettait le sien à l'adversaire, étaient affirmés sous la foi d'un serment, dont la formule nous a a été conservée par Démosthène[8].

A cette hauteur de la procédure, deux incidents pouvaient se produire.

Si des objections étaient dirigées contre la sincérité des inventaires, il fallait nécessairement statuer d'abord sur les contestations qui se produisaient[9]. Cette question préjudicielle ne doit pas nous arrêter ; il ne peut y avoir, à son égard, ni obscurités, ni incertitudes.

Le second incident est plus notable; quelques auteurs[10] en ont même nié la possibilité; mais ils ne sont arrivés à cette conclusion qu'en dénaturant gravement le sens et la portée d'un texte de Démosthène. Cet orateur rapporte que, poursuivi en *antidosis* par Thrasylochus, il se déclara prêt à acquiescer à la demande d'échange qui lui était adressée, sous la condition expresse que son action en dommages et intérêts contre ses tuteurs infidèles lui serait réservée et ne passerait pas à Thrasylochus[11]. Il résulte de ce fait que le défendeur, avant de prendre un parti définitif, avait le droit de demander préalablement que tel élément de son patrimoine, spécialement désigné, fût exclu de l'échange et lui demeurât propre. Cette réserve est aisée à comprendre et à justifier. Lorsqu'une action importante est engagée sans qu'il soit possible d'en prévoir le résultat, comment évaluer exactement la fortune de chacune des parties litigantes et apprécier si l'échange offre ou non des avantages? Démosthène pouvait être réduit à une fortune modeste, ou se voir classé parmi les citoyens riches d'Athènes, suivant que les juges repousseraient ou accueilleraient la demande qu'il se proposait de former contre ses tuteurs. Il lui était donc très-difficile de reconnaître si son intérêt lui commandait d'accepter un échange général ou d'en rejeter la proposition. Voilà pourquoi il se déclarait prêt à abandonner sa fortune actuellement liquide et certaine, en gardant pour lui les chances favorables ou défavorables que lui offrait son procès de tutelle. La question préjudicielle, soulevée par cette nouvelle διαδικασία[12], de savoir si la réserve devait être admise ou repoussée, était alors discutée ; mais nous ignorons les principes qui guidaient les juges dans la recherche d'une solution[13].

Supposons maintenant qu'il n'y eût pas de réserves, que la loyauté des inventaires ne fût pas incriminée, et que cependant les deux adversaires, après avoir examiné les états qu'ils s'étaient respectivement communiqués, ne pussent pas se mettre d'accord. Les pièces devaient alors être déposées entre les mains des magistrats dans l'hégémonie desquels rentrait la contestation: les stratéges, s'il s'agissait de triérarchie ou de προεισφορά ; les chorages, s'il s'agissait de chorégie..... Ces magistrats instruisaient l'affaire et la portaient devant le tribunal compétent.

Les juges, en rapprochant et en comparant les deux inventaires[14], recherchaient quel était celui des deux adversaires qui possédait la fortune la plus considérable et décidaient — non pas comme on l'a soutenu[15], que l'échange devait avoir lieu, — mais bien quelle était celle des deux parties qui, à cause de la supériorité de sa richesse, devait être soumise à la liturgie.

S'ils se prononçaient en faveur du défendeur et que la demande leur parût être le résultat d'une erreur et non pas l'œuvre de la mauvaise foi, ils renvoyaient le demandeur sans lui appliquer aucune peine. Le rejet de la demande avait toutefois, même dans ce cas, une conséquence importante ; il rendait impossible l'introduction, par celui qui venait d'échouer, d'une seconde demande en ἀντίδοσις contre une autre personne[16]. Sans cette prohibition, des instances successives auraient pu laisser pendant trop longtemps indécise la détermination du citoyen obligé à la liturgie, et les intérêts de l'État eussent été gravement compromis.

Si, au contraire, la demande était accueillie, il fallait, ou bien que le défendeur prît la place du demandeur, ou bien qu'il échangeât avec lui sa fortune. La loi accordait au défendeur qui succombait le choix entre ces deux alternatives.

Il est vraisemblable que, presque toujours dans la pratique, le défendeur, au lieu de se séparer de biens qui avaient pour lui une valeur d'affection indépendante de leur valeur intrinsèque, acceptait la charge de la liturgie. C'est ce que fit Démosthène, poursuivi par Thrasylochus, lorsqu'il reconnut que la réserve de son action contre ses tuteurs ne devait pas être accueillie ; c'est ce que fit également Isocrate poursuivi par Mégaclide[17]; enfin, dans un discours de Lysias[18], l'orateur dit nettement que son adversaire aimerait mieux supporter dix fois la charge de la chorégie que d'échanger avec lui sa fortune.

Lorsque, exceptionnellement, le défendeur condamné optait pour l'échange, il devait remettre tout son actif au demandeur et recevait, en contre-dation, la fortune de son adversaire. La loi exceptait toutefois de l'abandon les mines, par la même raison qui les avait fait écarter de l'inventaire. Peut-être, la pratique autorisait-elle encore d'autres exceptions[19], pour les clérouchies, par exemple, qui, de même que les mines, étaient exemptées de certaines liturgies[20]. — M. Schœmann met sur la même ligne les biens « quorum communis ipsi (permutanti) cum aliis possessio erat[21]. » Mais il résulte d'une définition d'Harpocration que les κοινωνικά contribuaient à la triérarchie comme les autres biens, lorsque le possesseur avait une fortune suffisante pour être soumis à la liturgie. L'exception proposée par M. Schœmann ne nous paraît donc pas admissible. — Quand l'exécution de l'échange soulevait quelqu'une de ces difficultés ou d'autres analogues, il y avait lieu à une nouvelle διαδικασία sur laquelle les juges prononçaient[22].

L'échange conduisait donc, par une voie détournée, au but que le demandeur avait voulu atteindre. Il soutenait qu'il devait être exempté de la charge et remplacé par tel autre citoyen plus riche qu'il désignait. Celui-ci lui re-

7 Demosth. *Eod. loc.* § 18, R. 1044. — 8 *Eod. loc.* § 18, R. 1044. — 9 Demosth. *Eod. loc.* § 16, R. 1043. — 10 F. Vollbrecht, *De antidosi*, Clausthal, 1846; cf. *Philologus*, t. II, p. 168 et s. — 11 *C. Aphob.* II, § 17, R. 841. — 12 Demosth. *C. Aphob.* II, § 17, R. 841; cf. Platner, *Process und Klagen*, II, p. 18-19 — 13 Bœckh, *Staatshaushalt.* 2e éd. I, p. 756-759; cf. p. 755, note, pour la réfutation de l'opinion de Vollbrecht. — 14 Platner, *Process und Klagen*, II, p. 108, se demande ce qui arrivait lorsque, dans l'intervalle entre la requête et le jugement, la fortune du défendeur s'était accrue ou avait subi une diminution. La question a peu d'importance et les textes sont muets; mais l'équité paraît exiger que les juges statuent en tenant compte de l'état de choses existant au jour du jugement. — 15 Heffter, *Athen. Gerichtsverfassung*, p. 379. — 16 Platner, *Process und Klagen*, II, p. 109-110. — 17 Havet, *Introd. au disc. d'Isocrate sur l'antidosis*, 1862, p. cvi. — 18 *Pro invalido*, § 9, Didot, 201. — 19 Hermann, *Staatsalterth.* § 162, 20. — 20 Demosth. *De classibus*, § 16, R. 182. — 21 *Antiq. jur. pub. Graec.* p. 329. — 22 Bœckh, *Staatshaush. der Ath.* 2e éd. I, p. 759.

mettait sa fortune. Le premier se trouvait donc maintenant, de son propre aveu, le plus riche, et il n'était plus fondé à se plaindre.

Cette succession à titre universel devait amener, dans l'application, des difficultés assez sérieuses. Un exemple suffira pour l'établir. Nous avons dit que tout l'actif du défendeur passait sur la tête du demandeur, et réciproquement. Cette transmission se comprend aisément lorsqu'elle est limitée à des objets mobiliers ou immobiliers par leur nature. Mais que devenaient les droits et es obligations? Si l'échange eût été accepté, les débiteurs de Thrasylochus seraient-ils devenus débiteurs de Démosthène? Et, ce qui est plus grave encore, les créanciers, envers lesquels Thrasylochus s'était obligé, auraient-ils été tenus de se contenter de la garantie personnelle offerte par Démosthène, avec lequel ils n'avaient pas contracté? Il est difficile de répondre à ces questions d'une façon satisfaisante [23]. Voici toutefois une théorie assez simple et assez naturelle qui nous paraît ressortir des textes : les droits ou obligations exclusivement attachés à la personne n'étaient pas compris dans la transmission ; ceux qui se rattachaient principalement à la fortune passaient au coéchangiste. Deux applications vont mettre en relief cette distinction. Démosthène avait à se plaindre de ses tuteurs qui avaient mal géré ses affaires et qui lui devaient, comme réparation de leur négligence, des dommages et intérêts. Thrasylochus intente contre lui une demande en ἀντίδοσις. Si l'échange a lieu, Démosthène perdra le droit d'agir contre ses tuteurs; l'action, tendant à un résultat purement pécuniaire, appartiendra à l'avenir à Thrasylochus, ὡς καὶ τῶν δικῶν τούτων τοῦ ἀντιδόντος γιγνομένων [24] ; aussi Démosthène, pour ne pas laisser échapper sa vengeance, se soumit à la liturgie. Supposons, au contraire, que l'une des parties soit tenue d'une obligation alimentaire envers un de ses parents, sa mère par exemple; malgré l'échange, elle restera toujours débitrice, parce que la dette tient à la qualité de fils qui ne peut entrer dans la transmission. L'adversaire de Phénippe le dit formellement : « Ma situation à l'égard de ma mère restera toujours la même, que je devienne possesseur de la fortune de Phénippe, ou que je conserve la mienne [25]. »

Nous avons trouvé, dans le Code de Justinien, un texte curieux, qu'il nous paraît intéressant de rappeler, à propos de l'ἀντίδοσις athénienne. On sait que, sous l'empire, les décurions étaient responsables envers le fisc impérial du recouvrement des impôts; c'était une sorte de liturgie, présentant beaucoup de traits de similitude avec la προεισφορά d'Athènes. La dignité de décurion était par là fort onéreuse, et les citoyens appelés à l'occuper cherchaient par tous les moyens en leur pouvoir, notamment par la fuite, à y échapper. En leur absence, on désignait d'autres citoyens chargés de percevoir et, au besoin, d'avancer les impôts, et, pour leur faciliter l'accomplissement de leur obligation, on leur transmettait la possession des biens des fugitifs. « Si ad magistratum (decurionatus) nominati aufugerint, requirantur; et, si pertinaci eos animo latere patuerit, his ipsorum bona permittantur, qui præsenti tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabuntur [26]. » E. Caillemer.

**ANTIGONEIA** (Τὰ Ἀντιγόνεια). — Fêtes instituées en Achaïe par Aratus, en l'honneur d'Antigone Doson, roi de Macédoine, lorsqu'il devint son allié. Il voulut qu'on l'honorât par des sacrifices, des jeux, et des chants, comme s'il eût été un dieu [1]. E. S.

**ANTIGRAPHÈ** (Ἀντιγραφή). — Ce mot signifie proprement contre-écrit : dans toute action en justice, à Athènes, le demandeur devait formuler ses prétentions par écrit, et c'est aussi par écrit que le défendeur devait y répondre. Cette réponse pouvait se présenter sous trois formes différentes, qui sont toutes trois désignées dans les sources par le terme commun d'ἀντιγραφή.

La réponse du défendeur pouvait d'abord consister en une dénégation directe de la demande ; en ce cas le débat se réduisait à une question unique, à savoir, si la demande était ou non fondée ; il n'y avait qu'une seule instance, une seule instruction, un seul jugement [dikè].

Le défendeur pouvait encore, sans contredire les allégations du demandeur et tout en reconnaissant que son action était fondée, prétendre seulement qu'elle était mal intentée (par exemple formée trop tôt, ou trop tard, ou portée devant un tribunal incompétent), et qu'elle était par suite non recevable. Ici, à la différence du cas précédent, l'objection soulevée par le défendeur constituait une question nouvelle, distincte de la question de fond et préalable à celle-ci : car, avant de rechercher si l'action du demandeur était ou non fondée, il fallait bien examiner si cette action était ou non admissible; cette question donnait donc lieu à une instance incidente, avec débats séparés, constitution d'un jury *ad hoc*, et jugement spécial ; et ce n'était qu'après ce jugement rendu et l'action reconnue recevable, que le procès sur le fond, jusque-là tenu en suspens, reprenait son cours. Ce mode de défense, bien qu'appelé comme les autres ἀντιγραφή [1], portait un nom plus spécial, celui de παραγραφή : ici, en effet, le défendeur, au lieu d'aller directement contre (ἀντί) les allégations du demandeur, élevait à côté (παρά) des prétentions de celui-ci des prétentions distinctes [paragraphè].

Enfin le défendeur, au lieu de chercher à repousser l'action comme mal fondée ou à l'écarter comme non recevable, pouvait prendre à son tour l'offensive, et intenter lui-même une demande contre le demandeur. C'est là le sens le plus exact d'ἀντιγραφή, *contre-action*. C'est ainsi qu'Eschine, actionné par Timarque en reddition de comptes (εἰς εὐθύνας), accuse lui-même Timarque d'infamie [2] ; que Théophime, poursuivi par l'action d'injures (δίκη αἰκίας), intente à son tour une action d'injures contre son adversaire [3] ; que Bœotus, partageant l'hérédité paternelle avec son frère consanguin qui demande à prélever la dot de sa mère, répond en réclamant de son côté le prélèvement de la dot que sa propre mère a reçue [4]. Ici, comme dans la παραγραφή, la prétention du défendeur donne lieu à une instance séparée et à une procédure distincte ; mais, tandis que la παραγραφή se rattache au procès sur le fond comme une question préalable à la question principale, au contraire, la contre action et l'action sont entre elles complétement indépendantes : elles s'introduisent l'une et l'autre dans les mêmes formes, par un ajournement (πρόσκλησις, ἀντεγκαλεῖν, ἀντικατηγορεῖν, ἀντιλαγχάνειν, ἀντιπροσκαλεῖσθαι), et chacune est instruite et jugée séparément, sans que le jugement de l'une soit subordonné à celui de l'autre. Le seul

[23] Voir sur ce point Heffter, *Athen. Gerichtsverf.* p. 380-382 ; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 110 ; Bœckh, *Staatshaush. der Athener*, 2e éd. I, p. 753-755. — [24] Demosth. *C. Aphobum*, II, § 17, R. 841 ; cf. *C. Midiam*, § 79, R. 540. — [25] Demosth. *C. Phaenip.* § 27, R. 1047. — [26] L. 18, *C. De decurionibus*, 10, 31.

ANTIGONEIA. [1] Polyb. XXVIII, 16 ; XXX, 20 ; Plut. *Cleom.* 16 ; Id. *Arat.* 45.

ANTIGRAPHÈ. [1] Lysias, *C. Pancleon.* § 10. — [2] Aeschin. *C. Tim.* §§ 119-154. — [3] Demosth. *C. Everg.* § 45. — [4] Demosth. *C. Boeot.* II, §§ 14 sqq.

point commun par lequel l'ἀντιγραφή se relie à la demande principale, c'est qu'elle est, dans la plupart des cas, portée devant le même magistrat, lors même que, considérée isolément, elle ne rentrerait pas dans sa compétence; en sorte que la demande principale attire à elle l'ἀντιγραφή. Mais suffira-t-il que deux demandes s'engagent réciproquement entre les mêmes parties, pour que la seconde devienne l'ἀντιγραφή de la première et la suive au même tribunal? Non, il faut de plus qu'il y ait entre les deux demandes une certaine *connexité;* cette connexité se rencontre dans les divers exemples que nous avons cités tout à l'heure : ainsi, dans celui où elle est le moins apparente, dans l'ἀντιγραφή d'Eschine contre Timarque, elle consiste en ce que, si Timarque était condamné et par suite frappé d'infamie, il devenait par cela même incapable de suivre l'accusation qu'il avait intentée contre Eschine [ATIMIA].

Notons, en passant, deux particularités qui différenciaient l'ἀντιγραφή des actions ordinaires.

1° Toute partie qui succombait dans l'ἀντιγραφή devait payer à l'autre partie l'épobélie, somme égale au sixième de la taxation primitive [5]. Toute partie..... Il ne faut pas, en effet, distinguer, avec certains jurisconsultes, le cas où le vaincu était le demandeur primitif, et celui où la défaite portait sur le demandeur dans l'ἀντιγραφή. Le perdant, quel qu'il fût, devait être soumis à l'épobélie, et cette solution paraît assez raisonnable. Si le demandeur reconventionnel perd son procès, l'ἀντιγραφή est déclarée de mauvaise foi et son auteur doit en porter la peine. Si, au contraire, le perdant dans l'ἀντιγραφή est le demandeur dans la première instance, il est prouvé qu'il a eu tort de continuer la lutte et de ne pas s'entendre avec son adversaire [6].

2° Le demandeur qui intentait la δίκη αἰκίας était exceptionnellement dispensé du dépôt des prytanies. Si l'adversaire, usant du droit d'ἀντιγραφή, intentait reconventionnellement la même action, l'exception n'était plus appliquée au premier demandeur et le second ne pouvait pas s'en prévaloir. Le fait que les deux parties s'accusaient respectivement rendait vraisemblable la réciprocité des torts, et dépouillait les plaideurs de l'avantage que la loi accordait habituellement à celui qui se disait victime de l'αἰκία [7].

La distinction entre les trois espèces d'ἀντιγραφή que nous venons d'exposer se retrouve dans le droit romain et les législations modernes, qui distinguent de même entre les défenses au fond, les exceptions, et les demandes reconventionnelles. Mais nulle part, peut-être, cette différence n'est accusée avec autant de réalité et de précision que dans les formes de la procédure grecque.

Nous devons indiquer en terminant une autre signification toute spéciale du mot ἀντιγραφή, dans certains procès en pétition d'hérédité. Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers saisis, c'est-à-dire de descendants du défunt, la succession est vacante et ouverte à tous les prétendants qui peuvent, pendant un certain délai, venir former leur demande devant l'archonte; le délai expiré, la lutte s'engage entre tous les candidats à la succession, et, comme dans ce débat chacun joue un même rôle, sans qu'il y ait proprement demandeur ni défendeur, les conclusions respectives de chaque partie prennent toutes également le nom d'ἀντιγραφή. P. Gide, E. Caillemer.

**ANTIGRAPHEIS** (Ἀντιγραφεῖς). — Les inscriptions de l'Attique prouvent qu'il y avait un assez grand nombre d'ἀντιγραφεῖς ou contrôleurs; ainsi, près du trésorier de chaque dème, se trouvait un ἀντιγραφεύς chargé de surveiller sa gestion [1].

Mais deux surtout occupaient une position considérable dans la république : Le contrôleur du sénat (ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς), et le contrôleur de l'administration (ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως).

Le premier fut à l'origine un magistrat élu (αἱρετός). Plus tard, on le désigna par la voie du sort (κληρωτός) [2]. Il fut toujours pris dans le sein du sénat; mais on n'exigeait pas qu'il fût l'un des prytanes, et, dans les inscriptions où son nom figure parmi les ἀΐσιτοι, il n'appartient jamais à la tribu dirigeante [3]. Sa mission était de contrôler les délibérations du sénat : πάντα ἀντεγράφετο [4].

Le second, ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, était élu par le peuple (χειροτονητός). Il était le surveillant, le contrôleur du trésorier de l'administration [TAMIAS EPI TÊ DIOIKÊSEI].

D'après Eschine, la république avait autrefois un contrôleur élu, qui, dans chaque prytanie, rendait compte au peuple des revenus. Plus tard, à raison de la confiance qu'inspirait Eubule, les fonctions de cet ἀντιγραφεύς furent réunies à celles d'intendant du Théorique [THEORICA], ainsi que celles des APODEKTAI,... si bien que, à partir de cette époque, toute la gestion des finances se trouva dans la même main [5]. — Dans sa première édition, Böckh avait pensé que l'ἀντιγραφεύς dont parle Eschine était le contrôleur du sénat [6]. Opinion peu vraisemblable! Car, quel rapport pouvait-il y avoir entre le contrôleur du sénat et l'intendant du Théorique, pour que leurs fonctions fussent réunies? Böckh a lui-même reconnu son erreur [7]. C'était donc l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, qui, à la fin de chaque prytanie, rendait compte au peuple de la gestion financière. E. Caillemer.

**ANTINOEIA** [ANTINOUS].

**ANTINOUS.** — Jeune Bithynien favori d'Hadrien, honoré d'un culte après sa mort mystérieuse dans les eaux du Nil en 130 après J.-C. On prétendit que cette mort était volontaire et qu'Antinoüs s'était offert comme une victime pour prolonger les jours de l'empereur. On le mit au rang des dieux [1]. La Bithynie, sa patrie, la ville qui porta son nom, Antinoopolis en Égypte, Mantinée en Arcadie et d'autres villes de la Grèce manifestèrent un grand zèle pour le nouveau dieu [2]. On connaît une fête particulière célébrée à Athènes comme une fête dionysiaque, dans la ville même (Ἀντινόεια ἐν ἄστει) et à Éleusis (Ἀντινόεια ἐν Ἐλευσῖνι) [3]. Antinoüs était pareillement fêté à Argos, à Mantinée [4].

Mais c'est de l'art qu'Antinoüs a reçu son immortalité véritable, en Asie comme en Grèce. Au moment même où la décadence est déjà commencée, la statuaire retrouve sa force pour créer encore une fois un type idéal. «La sûreté avec laquelle les artistes varièrent graduellement le type d'Antinoüs, depuis l'homme jusqu'au dieu, en passant par le

[5] Pollux, VIII, 58. — [6] Bœckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. I, p. 482-485. — [7] Bœckh, *Loc. cit.* p. 475-476. — Bibliographie. Meier et Schœmann, *Att. Proc.* p. 629, note 18 et p. 651-657; Heffter, *Athen. Gerichtsverf*, p. 430-435; Westermann in Pauly's *Real-Encyclopaedie*, 2e éd. I, p. 1118.

ANTIGRAPHEIS. [1] *Corp. insc. gr.* 100. — [2] Pollux, VIII, 98. — [3] *Corp. insc. gr.* 190. — [4] Poll. *l. c.* — [5] Aeschin. *C. Ctesiph.* § 25, Didot, p. 101. — [6] Bœckh, *Staatshaushalt. der Ath.* 1re éd. p. 202; cf. Baumstark, in Pauly's *Realencyclopaedie,* III, p. 949. — [7] Bœckh, *l. c.* 2e éd. p. 263; cf. Harpocration, *s. v.* ἀντιγραφεύς. — Voir sur le premier ἀντιγραφεύς, Demosth. *C. Androtionem,* § 38, R. 605, et Schol. *h. l.* Didot, p. 703; *Lexica Seguieriana*, p. 185 et 190; Schol. in Aristoph. *Equites,* 1256, Didot, p. 73; Psellus, éd. Boissonade, p. 102; Bœckh, *Staatshaushaltung,* 2e éd. p. 261-263.

ANTINOUS. [1] Dio, LXIX, 11; Spart. *Hadr.* 14; Paus. VIII, 9, 4. — [2] Paus. *l. l.*; Orig. *C. Cels.* III, p. 132. — [3] *Corp. insc. gr.* 283; cf. Fr. Lenormant, *Rech. archéol. à Eleusis*, p. 185; Dittenberger, *De epheb. att.* Götting. 1863, p. 73; A. Mommsen, *Heortologie,* 1864, p. 61. — [4] *Corp. insc. gr.* 1124.

héros, et cependant sans porter atteinte aux traits essentiels de son individualité, mérite, dit O. Müller [5], toute notre admiration. » Parmi ces ouvrages nous signalerons d'abord les bustes et portraits où le caractère individuel est plus précis, bien que quelquefois le statuaire ait idéalisé son modèle pour rappeler que l'homme dont il reproduisait les traits était divinisé. En premier lieu, un buste du Vatican, remarqué par Visconti [6] à raison de ses proportions colossales, de sa belle exécution et de sa parfaite conservation ; puis l'admirable buste du Louvre [7], jadis à la villa Mondragone près Frascati. Les cavités des yeux ont dû recevoir des pierres fines, enchâssées dans les lames de métal dont on voit encore la trace le long des paupières inférieures, et la fleur du lotus devait couronner cette belle tête, dont le caractère est un peu sombre, comme tous les portraits d'Antinoüs. A côté de cette œuvre capitale, se place le magnifique bas-relief de la villa Albani qui représente le favori d'Hadrien à mi-corps et plus grand que nature. Antinoüs ici porte deux couronnes : l'une sur sa tête, l'autre dans sa main [8]. La statue du Capitole [9] trouvée à la villa Adriana, n'est pas moins célèbre : elle représente Antinoüs en héros ; ses formes sont athlétiques, ses cheveux courts et bouclés. Une autre statue trouvée au même endroit, et actuellement au musée de Berlin [10], le montre sous les traits d'AGATHODAEMON (voy. p. 131, fig. 173). La belle statue trouvée à Ostie en 1798, aujourd'hui au musée de Latran [11], statue vivante et colossale, dont une répétition décore le musée de Dresde [12], nous fait voir Antinoüs sous les traits de Bacchus. Il est armé du thyrse, la ciste mystique et le serpent sont à ses pieds. Une statue du Louvre le représente sous le costume d'Aristée. Il porte le pétase et les bottes appelées *perones*. Un Antinoüs en Apollon Pythien, marbre de Lycopolis, a fait partie de la collection Drovetti [13]. La glyptique et la numismatique se sont de même appliquées à reproduire ce type si pur d'Antinoüs; on le voit sur un camée du cabinet de Vienne, coiffé d'un masque de Silène [14] et, avec son nom, sur une sardoine de la collection de Marlborough [15]. Une médaille d'Alexandrie d'Égypte [16] (fig. 338),

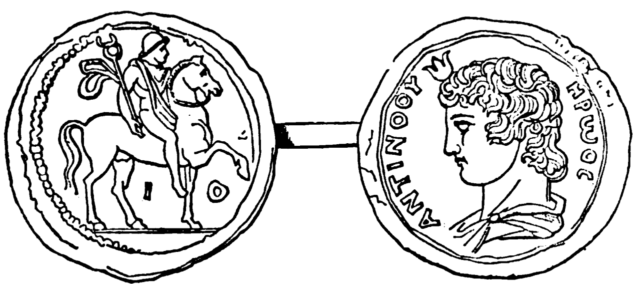


Fig. 338. Antinoüs.

offre probablement un des portraits les plus fidèles du favori d'Adrien; sa tête est surmontée de la fleur du lotus, et on lit à côté ANTINOOY HPωOC. C'est encore lui qu'on voit au revers, il est à cheval et porte un caducée. Les lettres ΙΘ, dans le champ, indiquent la dix-neuvième année du règne d'Hadrien (35 après J.-C.). Il figure encore sur les médailles de Claudiopolis [17] de Bithynie, où il était né, et d'Hadrianopolis en Thrace [18]. Les médailles de Tius en Bithynie [19], nous le montrent avec le costume héroïque, assis sur une panthère. Visconti [20], a cru pouvoir reconnaître Antinoüs dans l'un des éphèbes du fameux groupe de Saint-Ildefonse; mais cette conjecture n'a pas été généralement admise. Cet antiquaire a remarqué que le buste colossal du Vatican et l'admirable bas-relief de la villa Albani sont creusés à l'intérieur, évidemment afin de diminuer la pesanteur du marbre. Cette précaution, dit Visconti [21], tient peut-être à l'empressement avec lequel Hadrien faisait transporter ces images qui lui étaient chères dans les lieux où il se plaisait à résider. ERNEST VINET.

**ANTIQUARIUS** [LIBRARIUS].

**ANTLIA** (Ἀντλία). — Machine pour élever de l'eau. Ce nom est appliqué [1] à des appareils très-différents [ROTA AQUARIA, TOLLENO, COCHLEA, TYMPANUM, SIPHO, GIRGILLUS].

**ANTONINIANUS.** — Monnaie, d'abord d'argent, puis de billon, valant 1 ½ denier, introduite sous Caracalla. L'*antoni-*

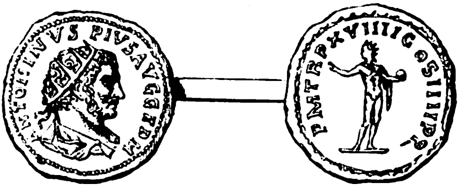


Fig. 339. Argenteus antoninianus de Caracalla.

*nianus* (fig. 339) se distinguait dès l'abord du denier en ce que la tête de l'empereur y était toujours radiée, et le buste de l'impératrice porté sur un croissant. On appelait quelquefois *aureus antoninianus* l'*aureus* au taux de $\frac{1}{50}$ de la livre auquel l'avait réduit Caracalla [AUREUS]. F. LENORMANT.

**ANTYX** (Ἄντυξ). — Nom commun à toutes sortes d'objets circulaires, tels que : le bord du bouclier rond décrit dans les poëmes d'Homère [CLIPEUS] ; une partie du char des Grecs [CURRUS] ; une partie de la lyre [LYRA].

**ANUBIS** (Ἄνουβις). — Anubis, dieu égyptien, représenté avec une tête de chacal, que les Romains et quelquefois les Grecs prenaient pour un chien : d'où l'épithète de *latrator* que Virgile a donnée à ce dieu [1], dans un temps où les cultes de l'Égypte étaient généralement méprisés à Rome. Cependant on avait déjà tenté sous la république d'y introduire quelques-uns de ses dieux, et parmi eux Anubis [2]. Le nom égyptien était *Anpou* ou *Anuph*, que les Grecs alexandrins ont écrit *Anoubis* [3] et *Anebo* : c'est ainsi que s'appelait le lettré à qui Porphyre a adressé une épître, reproduite en partie dans la *Préparation évangélique* d'Eusèbe. La ville appelée par les Grecs *Cynopolis* (ville du chien), était la capitale du nome d'Anpou (Cynopolite) [4] ; mais il ne paraît pas qu'ils aient, aux temps ptolémaïques, assimilé Anubis à aucun de leurs dieux.

Ce fut seulement sous l'empire romain et peut-être à une époque avancée de son histoire, qu'Anubis fut assimilé à Mercure ou Hermès, sans doute à cause du rôle qu'il joue dans la psychostasie égyptienne, ou scène du pèsement des âmes devant les juges infernaux, rôle qui l'a fait

5 O. Müller, *Handb. der Arch.* § 103. — 6 *Mus. Pio-Clem.* t. VI, tav. XLVI. — 7 Clarac, *Descrip. des antiq.* n. 126 ; Bouillon, *Mus. des ant.* t. I ; Mongez, *Iconogr.* t. XXXIX, 3. — 8 Winckelmann, *Monum. inéd.* nº 180 ; cf. *Beschreib. Roms*, t. III, 2, 526. — 9 *Mus. Capit.* t. III, tav. LVI ; Levezow, *Ueber den Antin.* pl. III, IV ; cf. *Beschr. Roms*, III, 2, p. 252. — 10 *Berlin. Bildw.* I, n. 140 ; Bouillon, t. II, pl. 51 ; cf. Clarac, *Mus. de sc.* t. V, p. 196 ; Levezow, *Op. l.* pl. VI. — 11 Benndorf et Schöne, *Later. Mus.* 79 ; Garucci, *Mus. Later.* pl. V ; Clarac, 947, 2430 ; Pistolesi, *Vatic. descr.* IV, 8. — 12 Becker, *Augusteum*, taf. CXXXIII. — 13 O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 203 — 14 Eckhel, *Pierres grav.* pl. IX. — 15 King, *Ant. gems*, I, p. 18. — 16 Mionnet, *Descr.* t. VI, 205 ; Levezow pl. 65 et 117. — 17 *Ib.* Suppl. IV, 19. — 18 *Ib.* II, 303. — 19 *Ib.* V, p. 259. — 20 *Op. varie*, I, 160 ; Hübner, *Ant. Bildwerke in Madrid*, p. 73. — 21 *Mus. Pio-Clem.* t. VI, tav. XLVII. — BIBLIOGRAPHIE. Levezow, *Ueber den Antinoüs*, Berlin, 1808 ; O. Müller, *Handbuch der Archäol.* 2e éd. 1848, § 203 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, I, pl. LXX, 387 et suiv. ; H. Brunn, in Pauly's *Realencyclopädie*, I, p. 1125, 2e éd.

ANTLIA. 1 Artemid. *Oneirocr.* I, 56 ; Suet. *Tib.* 51 ; Mart. IX, 19, 4.

ANUBIS. 1 *Aen.* VIII, 698. — 2 Val. Max. I, 3, 1 ; Tertull. *Apol.* 6. — 3 Ou encore Ἄνουβις et Ἕνουπις, Brugsch, Lettre à M. de Rougé, p. 68 ; et Ἄνουβας : *Corp. insc. gr.* 4909. — 4 Brugsch, *Geogr. des alt. Aegypt.* I, p. 116, 226.

considérer comme un dieu psychopompe. Plutarque l'appelle Ἑρμάνουβις [5]. On le voit figurer tenant le sistre de la main droite et une sorte de caducée de la main gauche, au musée du Capitole [6], et (fig. 340), avec des attributs caractéristiques, le caducée et les *talaria*, sur un autel d'Isis, trouvé à Rome en 1719 [7]; il porte en outre la *situla*, comme sur les monuments égyptiens, et la palme qu'Apulée [8] lui donne aussi pour attribut. La palme est de même un attribut de ce dieu sur des pierres gravées qui devaient servir d'amulettes ou de cachets. En général, il est rare qu'il figure isolé des grands dieux égyptiens [ISIS, OSIRIS, SERAPIS], introduits dans le culte des Romains, et à côté desquels il n'a qu'un rôle secondaire.


Fig. 340. Anubis.

Cependant on trouve un *Anubiaque*, c'est-à-dire un membre d'une corporation formée en l'honneur d'Anubis, portant un nom tout romain et résidant à Ostie, dans une inscription dont la date consulaire est mutilée, mais que M. Henzen [9] croit appartenir au troisième consulat de l'empereur Septime-Sévère, 202 après J.-C. F. ROBIOU.

**ANULARIUS** (Δακτυλιογλύφος). — Fabricant d'anneaux [1] [ANULUS]. Les inscriptions indiquent à Rome une corporation [COLLEGIUM] d'hommes de ce métier, distincte de celles des autres ouvriers travaillant pour la bijouterie et l'orfévrerie. Si beaucoup d'anneaux qui nous ont été conservés sont des œuvres d'un art délicat et compliqué, d'autres n'ont exigé qu'un travail et des outils très-simples. Cicéron [2] raconte que L. Pison, préteur en Espagne, fit asseoir devant son tribunal, sur la place publique de Cordoue, un ouvrier qui lui fit devant tout le monde un nouvel anneau d'or. C'est ainsi que travaillent encore dans l'Orient des bijoutiers ambulants. E. S.

**ANULUS ou ANNULUS** [1]. — Anneau, de quelque espèce que ce soit, et particulièrement bague que l'on met au doigt (δακτύλιος).

Les Grecs eurent certainement des bagues dès une époque reculée. Toutefois il n'en est fait aucune mention dans les poëmes d'Homère, Pline l'Ancien l'avait déjà remarqué [2]; et cependant on sait avec quel soin sont indiqués tous les détails du costume dans les descriptions homériques. Les peuples orientaux, qui possédèrent dès la plus haute antiquité des pierres gravées qui leur servaient de cachets [3], non pas, il est vrai, ordinairement montées en bagues, durent en transmettre l'usage de bonne heure aux Grecs d'Asie et d'Europe avec qui ils étaient en relations. Les passages de quelques auteurs [4], se rapportant à des héros des temps fabuleux ou décrivant des ouvrages qui les représentaient, ne prouvent pas que l'usage existât chez ceux-ci à une date aussi ancienne. Ce que dit Hérodote [5] au sujet de Polycrate, tyran de Samos au VIe siècle avant J.-C., qui affectionnait particulièrement une bague où une pierre de grand prix était montée en or, est le premier témoignage vraiment historique en cette matière, touchant les Grecs. Sans doute, ils avaient avant ce temps des cachets pour sceller les lettres, les coffres, les portes et tout ce qui devait être clos [SIGNUM]; dès le temps de Solon, une loi fut nécessaire, qui interdit aux graveurs de ces sceaux (δακτυλιογλύφοι) de garder une empreinte de ceux qu'ils avaient fabriqués [6]; mais étaient-ce des bagues qui servaient ainsi de cachets? Quelques personnes doutent [7] que les Grecs en aient eu avant le Ve siècle, et supposent que les cachets étaient antérieurement des pierres suspendues à la manière des cylindres assyriens.

Les plus anciens anneaux des Grecs étaient sans pierre enchâssée (ἄπειροι, ἄψηφοι, ἄλιθοι), ils étaient entièrement en métal, en fer, à ce qu'il semble [8]. Les Lacédémoniens en avaient encore de ce métal au temps de Pline [9]; mais, à Athènes, si de pauvres citoyens continuèrent à porter des bagues de peu de prix [10], la plupart les remplacèrent par des bijoux d'or et d'autres matières précieuses, ornés généralement de pierres dont la valeur consistait tantôt dans les figures qu'on y voyait gravées, œuvres d'art souvent d'une grande perfection, tantôt dans leur rareté ou leur éclat naturel [GEMMAE]. On ne se contenta bientôt plus de l'anneau-cachet que chacun mettait au quatrième doigt (παράμεσος), celui que nous appelons l'annulaire [11]; les élégants couvrirent leurs mains de bagues [12]; des hommes du caractère le plus grave, Démosthène, Aristote, en portaient plusieurs [13]. Ce luxe ne fit que croître dans les temps postérieurs [14]. Les femmes n'avaient pas pour ce genre de parure un goût moins prononcé que les hommes [15], les bagues grecques que l'on possède encore suffiraient à le démontrer : beaucoup sont trop étroites pour avoir été portées par des hommes. Peut-être les femmes grecques avaient-elles aussi pris de l'Orient la mode d'en porter un grand nombre à la fois. On peut voir au Louvre, parmi les antiquités de l'île de Chypre, pays où la Grèce et l'Asie se sont constamment et étroitement mêlées, un fragment de statue de femme dont tous les doigts sont chargés de bagues. A une autre extrémité du monde oriental, dans un tombeau de Nicopol, en Crimée, où étaient ensevelis les restes d'un roi et d'une reine de la Chersonnèse, on a constaté que le roi avait deux bagues à ses doigts et que la reine en portait dix [16]. Ces bagues, ouvrages du IVe siècle avant J.-C., sont de la main d'artistes grecs, à qui sont dus à peu près tous les bijoux si abondamment fournis par les fouilles faites dans le même pays, et qui appartiennent généralement aux meilleurs temps de l'art hellénique. D'autres bagues ont été trouvées à Athènes et dans diverses parties de la Grèce.

Nous en donnons quelques exemples, à l'aide desquels on se fera une idée plus nette de leur façon et on distinguera leurs différentes parties, que les auteurs désignent par des noms particuliers. Ainsi on comprendra aisément, en voyant les anneaux représentés fig. 341 à 343, dont le bandeau est semblable à une corde nouée par les deux bouts à la poche d'une fronde, la comparaison naturelle qui a fait nommer souvent la bague par les Grecs

[5] *Is. et Os.* 61; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. XLVI; *Bull. de l'Inst. arch.* 1862, p. 51. — [6] *Mus. Capit.* t. III, pl. LXXXV. — [7] *Ib.* t. IV, pl. X. — [8] *Metam.* XI, 373. — [9] *Suppl.* à Orelli, n° 6029.

ANULARIUS. [1] Cic. *Acad.* II, 26, 86; *C. insc. lat.* 1107. — [2] *Verr.* II, 4, 25.

ANULUS ou ANNULUS. La première orthographe est celle des meilleurs manuscrits et des inscriptions. — [2] *Hist. nat.* XXXIII, 1, 4. — [3] Mos. I, 41, 42; IV, 31, 50; Isaï. III, 21; Esther, III, 10, 12; III, 2; Herodot. I, 195; cf. King, *Antiq. gems*, I, p. 38 et s. — [4] Eurip. *Iphig. Aul.* 154; *Hippol.* 859; Paus. I, 17, 3; III, 12, 4; IV, 34, 4; X, 30, 2; Plat. *Rcip.* II, 359. — [5] III, 41; Plin. XXXVII, 2 et 4; sur ce sujet voy. Lessing, *Antiq. Briefe*, I, 22, p. 61, t. VIII de ses œuvres, éd. Maltz.; Millin, dans le *Mag. encyclop.* 1re année, t. V, p. 123. — [6] Diog. Laert. I, 57. — [7] King, *Ant. gems*, I, p. 353. — [8] Aristot. *Physic.* III, 9; *Rhet.* I, 15, p. 46; Spengel; Artemid. *Oneirocr.* II, 5; Poll. VI, 33, 8. — [9] *Hist. nat.* XXXIII, 49. — [10] D'une drachme : Aristoph. *Plut.* 883; de trois oboles : Id. *Thesm.* 425; cf. Xen. *Anab.* IV, 7. — [11] Plut. *Symp.* IV, 8. — [12] Aristoph. *Nub.* 322; et Schol. *Eccl.* 632; Suid. *s. v.* σφραγίς. — [13] Dinarch. *In Dem.* p. 36; Diog. Laert. V, 1. — [14] Lucian. *Somn. seu gall.* 12; *Nav.* 45; *Icarom.* 18; Aelian, *Var. hist.* XII, 30. — [15] Poll. II, 155; Aristoph. ap. Poll. VII, 96. — [16] *Compte rendu de la Commis. arch. de St-Pétersb.* pour 1864, p. 182, pl. V, 10-12.

σφενδόνη[17], et par les Latins *funda*[18]. Ce nom s'applique plus particulièrement au chaton (appelé encore πυελός ou πυελίς, μάνδρα, *pala*)[19] qui enserre la pierre (ψῆφος, σφραγίς, *gemma*). La comparaison n'est pas moins juste, pour être moins frappante, quand elle s'applique à des bagues grecques, étrusques ou romaines, semblables à nos chevalières, dont on possède encore un très-grand nombre : le cercle plus ou moins épais s'élargit et se renfle pour enchâsser la pierre ou la lame de métal, tantôt plane et tantôt saillante, qui sert de cachet. Cette pierre, onyx, cornaline, jaspe, améthyste, etc. [GEMMAE], est quelquefois mobile autour d'un axe et présente à volonté d'un côté un sujet gravé en creux, de l'autre une figure en relief. Telles sont les bagues ornées de pierres taillées en forme de scarabée, que l'on rencontre en abondance chez les Étrusques, et qui furent portées aussi, dans une intention superstitieuse [AMULETUM], par d'autres peuples, par les Égyptiens d'abord, puis par les Phéniciens[20], et aussi par les Grecs, comme le prouvent quelques-uns de ces bijoux qui ont été conservés, du plus pur travail grec ; quelques pierres portent même des inscriptions en caractères ioniens. On voit (fig. 341) une de ces bagues trouvée en Crimée, entièrement en or ; l'insecte est en relief, d'un travail achevé, et sur le plat sont figurés en creux Aphrodite et les déesses d'Éleusis[21]. Au lieu d'un scarabée, c'est un lion qu'on voit (fig. 342) taillé par un artiste grec dans une cornaline orientale; au revers est figuré en intaille un lion courant ; ce bijou fait partie, comme le précédent, du musée


Fig. 341. Bague avec scarabée.

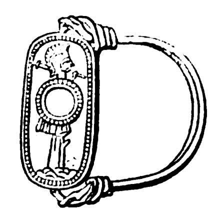
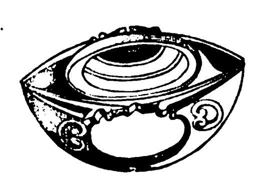
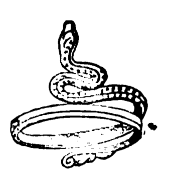
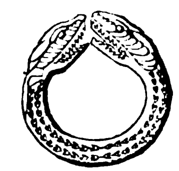



Fig. 342. Bagues grecques. Fig. 343.

de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg[22]. Un autre encore, du même musée, qui présente également à sa partie convexe l'image d'un lion, offre au revers (fig. 343) celle d'un trophée[23].

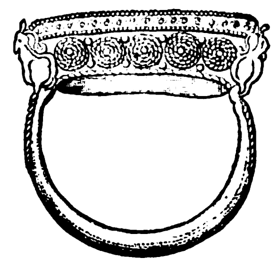
Nous ne pouvons indiquer ici que quelques-unes des formes données aux bagues par les artistes grecs, qui ont su les varier avec leur goût habituel[24]; nous signalerons seulement parmi celles qui furent également adoptées par les Grecs, par les Étrusques et par les Romains, des bagues dont la pierre, par ses couleurs et quelquefois par la forme de son encadrement, offre la figure d'un œil; elle est quelquefois mobile et tourne sur un axe (fig. 344)[25] : c'était un amulette contre le mauvais œil [FASCINUM]; ou bien la pierre est remplacée par un enlacement en forme de nœud, dit nœud d'Hercule, par suite d'une autre superstition qui sera ailleurs expliquée [NODUS][26]. De tout temps certains anneaux furent portés comme des préservatifs et des talismans (φαρμακῖται, τετελεσμένοι) [AMULETUM, MAGIA]. D'autres[27] ont la forme d'un serpent ou d'un ruban enroulé en spirale, faisant autour du doigt un ou plusieurs tours, quelquefois couvrant une phalange entière. Celui qui est ici figuré (fig. 345) a été trouvé dans l'île d'Ithaque[28]. On


Fig. 344. Anneau figurant un œil.



Fig. 345. Bagues grecques. Fig. 346.

voit encore (fig. 346) un anneau massif en or ciselé, terminé de chaque côté par une tête de serpent[29].

Toutes ces sortes de bagues se sont rencontrées dans les tombeaux de l'Italie aussi bien que dans ceux de la Grèce. D'autres sont propres au premier pays. Outre les scarabées, pour lesquels les Étrusques eurent une prédilection marquée, il y a une classe de bagues qui leur appartient, à ce qu'il semble, exclusivement : ce sont[30] des anneaux d'or portant un chaton en forme de cartouche allongé, tantôt comme celui qui est ici dessiné (fig. 347), arrondi aux extrémités, tantôt pointu ou en amande[31]. Le chaton épais et saillant renferme une lame d'or, qui est ou estampée et ciselée en relief, ou au contraire profondément gravée. Sur la lame de la bague ici reproduite est figuré Apollon sur un char traîné par des chevaux ailés, poursuivant Phlégyas et sa fille Coronis, qu'il perce de ses flèches. Des deux côtés de l'écusson des chimères sont placées comme supports[32]. Le sujet gravé sur la lame d'un anneau semblable[33], où est représenté le char d'Admète, attelé d'un lion et d'un sanglier, a été reproduit ci-dessus (p. 70, fig. 109), mais grandi. On voit, représentées aux doigts des personnages, hommes ou femmes, couchés sur les sarcophages étrusques, des bagues de grande dimension, dans lesquelles on peut reconnaître des anneaux pareils à ceux que nous venons de décrire[34].


Fig. 347. Bague étrusque.

L'exemple cité par Pline[35] d'antiques statues de Numa et de Servius Tullius, à la main desquelles on voyait une bague passée au quatrième doigt, appuie la double tradition d'après laquelle l'usage des anneaux serait venu aux Romains des Sabins selon les uns, et selon les autres des Étrusques[36] ; il est probable qu'il exista de bonne heure chez tous les peuples de l'Italie. Des bagues, dont l'origine

17 Eurip. *Hippol.* 876. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 37 et 42. — 19 Cic. *De off.* III, 9; Poll. VII, 179 ; *Anthol. gr.* IV, 18, 6; Apul. *Flor.* I, 9, 33. — 20 Des scarabées trouvés dans les tombeaux phéniciens de la côte de Syrie font partie de la collection de Luynes, au cabinet de la Bibliothèque nationale; d'autres viennent de Sardaigne, voy. King, *Ant. Gems*, p. 97, 107, 124. — 21 *Compte rendu de la Comm. arch. de St-Pétersb.* pour 1865, p. 78, pl. III, 24. — 22 *Ant. du Bosph. Cimmérien, au musée de l'Ermitage*, pl. XVII, 8. — 23 *Ib.* 11. — 24 Collections des musées de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg; de Naples; du Louvre et de la Biblioth. nationale, à Paris; de Berlin; de Vienne, etc. — 25 *Annali del. Inst. arch.* 1854, p. 113, pl. XXXIII ; Chabouillet, *Collect. L. Fould*, n. 1142-1144, pl. XI; *Bijoux du musée Napol. III*, nos 477, 522, 557, 588, 592. — 26 *Mus. Nap. III*, nos 502 et s. — 27 *Ib.* nos 493, 494 et suiv. 501, 577; *Monum.* et *Ann. del. Inst.* 1855, p. 53 et pl. X. — 28 Stackelberg, *Gräber der Hell.* pl. LXXIII, voy. aussi pl. LXXIV. — 29 Au musée de Naples. *Mus. Borb.* II, pl. XIV; une bague pareille au Louvre, *Mus. Nap. III*, n. 580. — 30 *Musée Nap. III*, nos 401 et suiv. — 31 *Ib.* 485 et suiv.; *Mus. Gregor.* I, CXIV, c. — 32 *Annali del. Inst. arch.* 1846, tav. V; Chabouillet, *Catal. des pierres de la Biblioth.* 614; De Witte, *Catal. Durand*, 2152; Id. *Bull. de l'Acad. de Belg.* I, p. 256. — 33 *Mus. Nap. III*, 402; Abeken, *Mittelitalien*, pl. VII, 6. — 34 Micali, *Monum. per serv. alla stor. d. ant. pop. ital.* pl. CVIII; Id. *Monum. ined.* pl. XLIX, etc. — 35 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 4; Gell. X, 10; Isid. *Orig.* XIX, 32; cf. Macr. *Sat.* VII, 13. — 36 Tit. Liv. I, 11; Dion. Hal. II, 38; Flor. I, 5, 6; Plin. XXXIII, 4. T. Live et Denys en attribuent l'introduction aux Sabins, d'après une interprétation inexacte de la légende de Tarpeia.

grecque est manifeste, ont aussi été trouvées dans les tombeaux de Cumes et de l'Italie méridionale. Vraisemblablement ce furent les Grecs et les Étrusques plutôt que les Sabins, peuple dur et pauvre, qui donnèrent des modèles aux Romains, quand ceux-ci ne se contentèrent plus de l'anneau de fer de leurs ancêtres. L'anneau d'or fut, sous la république, un insigne de la noblesse, une récompense ou un privilége attaché à certaines fonctions [ANULUS AUREUS] ; l'anneau de fer demeura dans l'usage commun [37]. On en possède encore quelques-uns de cette espèce, appartenant à des temps fort divers, ainsi que des pierres qui portent des traces de l'oxydation qui a détruit la monture [38]. L'habitude conservée pour les triomphateurs de porter l'anneau de fer, et pour les fiancés d'en envoyer un semblable, sans pierre, à leur future épouse, sont des vestiges des anciennes mœurs [39], dans un temps où elles étaient d'ailleurs entièrement transformées. Sous l'empire, l'anneau d'or, alors marque distinctive des chevaliers, fut accordé par le prince à des personnes d'un rang inférieur, notamment à des affranchis, d'abord avec une certaine réserve, puis sans mesure, et cet insigne usurpé par des hommes de toute condition, malgré quelques efforts impuissants pour maintenir les anciennes règles, finit par perdre toute signification. Au temps d'Hadrien, il n'y avait plus que les esclaves à qui il ne fût pas permis de le porter [40].

On voit à Rome deux statues d'acteurs comiques, dont une au moins représente certainement un esclave. L'une et l'autre ont à la main gauche un anneau placé à la dernière phalange de l'index (fig. 348). Visconti [41] y a vu un anneau propre aux esclaves et l'a appelé *condalium*, adoptant ainsi l'opinion commune sur le sens qu'il faut donner à ce mot. Toutefois cette opinion ne se fonde que sur un passage d'une comédie de Plaute [42], où l'anneau qu'un esclave a perdu au jeu est ainsi nommé; mais c'est, sans aucun doute, de celui de son maître, et non du sien, qu'il s'agit. *Condalium* vient de κονδύλος, qui n'est qu'un synonyme de δακτύλιος. Plaute voulant donner à une de ses comédies le nom de celle de Ménandre qui avait pour titre Δακτύλιος, l'appela *Condalium*.



Fig. 348.

Un autre nom, *ungulus*, anciennement donné aux bagues chez les Romains n'a pas probablement l'origine que lui a attribuée saint Isidore [43]. Ce nom vient de celui que les Latins donnaient à la pierre le plus souvent employée pour les cachets, les Grecs l'appelaient ὀνύχιον, et ce nom s'est conservé jusqu'à nos jours dans l'italien *nicolo*, ou *onicolo*.

Le goût des pierres précieuses et finement gravées [GEMMAE] s'introduisit à Rome avec la culture grecque et y progressa avec le luxe à mesure qu'elle s'enrichit. Scipion l'Africain fut, dit-on, le premier qui mit à son doigt une bague ornée d'une sardoine [44]. On peut juger de la passion que l'on eut ensuite pour les belles pierres par ce seul fait, qu'Antoine proscrivit un sénateur qui possédait une bague ornée d'une opale d'une grosseur extraordinaire, afin de s'en emparer; ce fut aussi le seul objet que le proscrit emporta dans sa fuite [45]. On connaît les emblèmes choisis pour leurs cachets par un certain nombre de personnages. C'était tantôt le portrait d'un ancêtre, d'un ami : Lentulus Sura avait celui de Scipion sur son anneau [46], et les disciples d'Épicure sur le leur voulaient voir le portrait de leur maître [47]; tantôt la représentation de quelque fait dont on tirait gloire : Sylla avait pris pour cachet l'image de Jugurtha captif remis entre ses mains [48]; tantôt encore la figure d'une divinité : César avait adopté celle de Vénus armée, ou tout autre symbole : sur l'anneau de Pompée, qui fut présenté avec sa tête à Jules César, était gravé un lion tenant un glaive [49]; sur le sien Auguste eut d'abord un sphinx; plus tard, le buste d'Alexandre le Grand, enfin sa propre image [50], qui fut conservée comme sceau par ses successeurs [51]. Cependant Galba garda le cachet de sa famille, un chien sur une proue [52]. Hadrien voulut avoir sur son anneau sa propre effigie [53].

Des exemples, dont le plus ancien remonte au temps de la deuxième guerre punique [54], nous montrent l'usage qu'on faisait des bagues à cachet pour sceller des missives, des actes publics et privés et leur donner de l'authenticité. Le même moyen servait aussi chez les Romains, plus vigilants encore que les Grecs, à fermer les coffres, les amphores et les greniers [55] [SIGNUM]. On eut aussi pour cela des anneaux auxquels une clef était adaptée et quelquefois réunissant, comme celui qui est ici reproduit (fig. 349) [56], une clef et un cachet : les exemples n'en sont pas rares dans les collections.

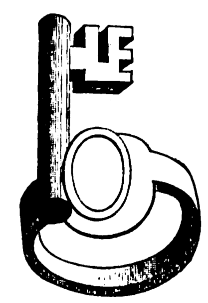


Fig. 349. Anneau à clef.

Mais on n'eut bientôt que faire de pareils prétextes pour motiver le luxe des bagues : il devint tel, qu'on les étala à tous les doigts. La mode varia. Pline affirme, d'accord avec la plupart des auteurs [56], que les Romains n'en mirent d'abord qu'au quatrième doigt, puis à l'index, enfin au petit doigt. Le riche Crassus fut peut-être le premier qui osa se montrer avec deux anneaux [57]; du temps d'Horace, il était de bon ton d'en avoir trois à la main gauche [58]; plus tard, on en mit aux deux mains, et en aussi grand nombre que les doigts en pouvaient tenir. Quintilien recommande aux orateurs de ne pas en surcharger leurs mains, et surtout de ne pas en porter au delà de la deuxième articulation [59]. Ces exagérations passèrent toujours pour ne convenir qu'aux femmes ou aux hommes efféminés [60]. Juvénal parle aussi de bagues d'été, plus légères que celles qu'on portait l'hiver [61].

Les monuments confirment ce que disent les auteurs de la manière de porter les bagues chez les Étrusques et après eux chez les Romains. On peut voir, d'après ceux qui sont ici reproduits que, outre le cachet porté à l'annulaire de la main gauche (fig. 350) [62], ce qui fut le commun et constant usage, on mit des bagues

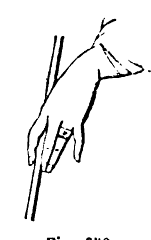


Fig. 350.

[37] Mart. III, 29; Appian. *Pun.* 104; Alex. ab Alex. *Genial. dies*, II, 19. — [38] Gorlaeus, *Dactylioth.* pl. I et suiv.; King, *Ant. gems*, I, p. 352. — [39] Plin. *l. l.* — [40] Voy. les textes cités et les observ. de Friedländer, *Darstell. aus d. Sittengeschichte Roms*, I, 3e éd. 1869, p. 83 et 235. — [41] *Mus. Pio-Clem.* III, 28, 29; V, 32. — [42] *Trinum.* IV, 3, 7 et 15. — [43] *Orig.* XIX, 32; Plin. *l. l.* — [44] Plin. XXXVII, 6, 23. — [45] Plin. XXXVII, 21, 6. — [46] Cic. *Cat.* III, 50; Ov. *Trist.* I, 7, 5. — [47] Cic. *De fin.* V, 1. — [48] Plin. XXXVII, 1. — [49] Plut. *Pomp.* 80; cf. Dio, XLII, 18. — [50] Plin. *l. l.*; Suet. *Oct.* 50; Dio, LI, 3. — [51] Suet. *l. l.* — [52] Dio, *l. l.* — [53] Spart. *Hadr.* 26. — [54] Tit. Liv. XXVII, 28; Suid. *s. v.* Δακτύλιος; Frontin. *Strat.* IV, 8; Plaut. *Curc.* IV, 3, 13 et 18; Suet. *Oct.* 101; Dio, LI; Isid. *Orig.* X, 265. — [55] Plaut. *Cas.* I, 1, 2; *Trinum.* III, 3, 63; Cic. *Ad tiron.* XVI, 26; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1 et 6; Pers. *Sat.* VI, 17; Mart. IX, 84. — [56] Boldetti, *Osserv. sopra i cemet. crist.* tav. IV, n. 36, 37. — [57] Isid. *Orig.* XIX, 32. — [58] Hor. *Sat.* II, 7, 8. — [59] Quintil. XI, 3, 142; Senec. *Nat. quaest.* VI 1, 31; Mart. XI, 59; Lucian. *Somn. seu gall.* 12; Clem. Alex. *Paedag.* III, 2. — [60] Clem. Alex. *l. l.*; Isid. *l. l.* — [61] Juv. I, 28; cf. Mart. V, 63. — [62] *Mus. Borb.* I, 51; II, 59; X, 50; R. Rochette, *Choix de peint.* Mais. du poète; *Pitt. d'Erc.* I, 5; Zahn, *Schönste Orn. in Pompei*, XIII, 7, 1; *Atti d. Acad. pontif.* VI, 77; Garrucci, *Mus. Later.* pl. VII et XX, etc.

à tous les doigts, celui du milieu excepté (*digitus infamis, verpus, impudicus*) [63], à cause des superstitions qui attribuaient à ce dernier un caractère spécial [FASCINUM]. Une main de bronze (fig. 351) conservée au musée de Cortone en offre un remarquable exemple [64]; c'est le seul monument que nous ayons vu, hors de l'Égypte, où une bague soit placée au pouce. Il n'en manque pas où des bagues sont visibles au petit doigt ou à l'index ; parfois plusieurs sont réunies sur le même doigt, et non pas toujours superposées et se touchant, comme chez les modernes, mais à des phalanges différentes, et ce qui s'éloigne encore plus de nos habitudes, placées sur l'articulation. La figure 352 représente la main d'un personnage qu'on voit, au Louvre, couché sur un sarcophage étrusque en terre cuite d'une basse époque; la figure 353, une main de bronze, fragment d'une statue, conservé au musée des Offices, à Florence. Elle est reproduite ici dans d'assez grandes proportions pour qu'on distingue la forme et la place des anneaux passés à l'articulation de l'index et de l'annulaire [65].

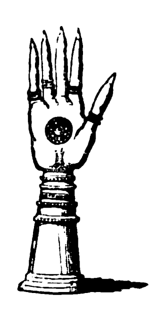


Fig. 351.



Fig. 352.

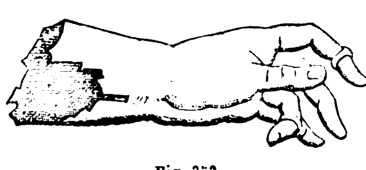


Fig 353.

On faisait vanité, sous l'empire, d'avoir des bagues d'un poids considérable. Quelques-unes de celles qu'on possède encore sont néanmoins de dimension tellement exagérée, que l'on a peine à croire qu'elles aient été portées. Tels sont des anneaux qui sont faits d'une seule pierre taillée dans sa masse, comme celui qu'on voit (fig. 354) [66]; d'autres le dépassent encore de beaucoup en grandeur [67]. Est-ce à propos d'anneaux semblables, d'un poids qui les rend tout à fait incommodes, qu'un auteur se récrie, disant qu'ils ne conviennent que pour les jambes [68]. Peut-être ces anneaux, dont la grandeur étonne, étaient-ils consacrés à quelque divinité. On sait en effet par les inscriptions que, chez les Romains aussi bien que chez les Grecs, des bijoux de toute espèce étaient déposés comme offrandes dans les temples [69] et quelquefois ornaient les images des dieux [70].



Fig. 354. Anneau massif en cristal.

Une de ces inscriptions mentionne un anneau à plusieurs pierres (*polypsephus*), expression qui s'explique par la vue de quelques bijoux antiques, et qui peut s'entendre soit des bagues ornées d'une rangée de pierres précieuses [71], soit de celles qui ont plusieurs cachets dans des chatons séparés. On en voit une semblable [72] ici dessinée (fig. 355). On possède aussi des anneaux doubles et triples qui présentent sur le devant l'apparence de deux et trois bagues, ornées chacune de leur gemme et se confondant par derrière en un seul cercle [73].



Fig. 355. Bague à trois chatons.

La mode vint, sous Claude [74], de faire graver le cachet, non dans une pierre, mais dans un anneau massif en or. On voit ici le dessin réduit (fig. 356), d'une bague semblable appartenant à la collection du Louvre. Des anneaux ornés de l'image de l'empereur étaient une marque de faveur accordée seulement à ceux qui étaient admis dans l'intimité du prince [75] [ADMISSIO, AMICI AUGUSTI]. Quelques personnes pensent que les bagues d'or représentant l'empereur peuvent avoir été ornées, au lieu de figures gravées en creux, de bustes en ronde bosse. On en possède, en effet, qui sont ornées ainsi de figures de divinités (fig. 357) [76].



Fig. 356. Bague d'or massif.

Le fer, le bronze, l'or, l'argent, le plomb même [77] et le zinc [78] ont été employés à fabriquer des anneaux; on en possède encore en ambre, en ivoire [79]; les auteurs indiquent ceux qu'on faisait en ces matières comme ayant été à l'usage des femmes [80].



Fig. 357. Bague ornée de bustes.

On eut à Rome des baguiers et des écrins pour ranger les bagues dès le premier siècle avant J.-C. [DACTYLIOTHECA].

E. SAGLIO.

**ANULUS AUREUS.** — L'anneau d'or était à Rome un ornement réservé par la coutume ou par les lois à une certaine catégorie de citoyens [1] distingués de la masse du peuple par leur origine ou par leur condition.

I. *Sous la république*. Cet insigne paraît n'avoir appartenu d'abord qu'aux députés que le sénat choisissait dans son sein pour les envoyer en mission auprès des nations étrangères [2]; on le leur donnait pour rehausser l'éclat de leurs fonctions [3], et non ainsi que l'ont supposé plusieurs interprètes [4], comme symbole de leur mission, ou pour sceller leurs dépêches. Ces anneaux d'or, ornés de pierres [5], leur étaient fournis par le peuple [6], c'est-à-dire aux dépens du trésor public. Primitivement, ceux qui

63 Echtermeyer, *Ueber Namen und symbol. Bedeut. der Finger bei d. Griech. u. Römer*, Halle, 1835, p. 32; Jorio, *Della mimica degli ant.* p. 136. — 64 *Mus. Corton.* pl. LXXXI. — 65 Voy. encore *Bronz. d'Ercol* II, pl. LXXXIII, et p. 328, not. 4; Piroli, V, pl. XLVIII, XLIX, p. 82, 83; *Atti d. Acad. pontif.* IX, p. 464; *Mus. Pio-Clem.* III, 28, 29; V, 32; *Jahrb. v. Alterth. in Rheinl*, 1846, pl. III. — 66 Celui qu'on voit ici est au musée de Vienne; il est en cristal : Arneth, pl. XVII, 11; cf. Borioni, *Collect. ant.* 66, p. 47; *Ann. del. Inst. arch.* 1840, tav. d'agg. A B. — 67 Celui des Piccolomini (Montfaucon, *Ant. expl.* Suppl. III, pl. XIV), mesure le double de la fig. 354. — 68 Mart. XI, 37. — 69 Böckh, *Corp. insc. gr.* 150, p. 235 et s. — 70 Montfaucon, *Ant. expl.* II, pl. CXXXVI; Orelli, 2510; *Bullet. des ant. de France*, 1859, p. 101; Hübner, in *Hermès*, I, p. 353. — 71 Comarmond, *Descr. de l'écrin d'une dame rom.* pl. I, 8. — 72 Gorlaeus, *Dactylioth.* nos 68, 102; King, *Ant. gems*, I, p. 19. — 73 *Bijoux du musée Nap. III; Ant. du Bosph.* pl. XV, 3. — 74 Plin. XXXIII, 1, 6. Il y a des exemples de bagues plus anciennes, ainsi gravées, dans les collections; cf. King, *Antiq. gems*, 1860, p. 279. — 75 Plin. XXXIII, 3, 12; Suet. *Tib.* 58; cf. Sen. *De benef.* III, 26. — 76 Celle-ci est au musée du Louvre, *Bijoux du musée Nap. III*, 579, 671; cf. Caylus, *Rec. d'ant.* II, pl. LXXXVIII, 3. — 77 Tölken, *Geschn. Steine*, kl. III. 337; King, *Op. l.* p. 291. — 78 Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers*, 63. — 79 *Bijoux du musée Nap. III*, Ambres, n. 985; Ivoires, n. 1012-1016; R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des insc.* XIII, p. 555. — 80 Artemid *Oneiroc.* II, 5; R. Suid. *s. v.* Σούχινοι. — BIBLIOGRAPHIE. Fortunius Licetus, *De annulis antiquis*, Utini, 1614 et 1645; H. Kitsch, *De annulorum usu et varietate*, Lips. 1614; De la Chausse, *De vasis, bullis, annulis* etc. in Gronovii *Thesaur.* t. IX; Kirchmanus, *De annulis*, Slesvici. 1657; F. Curtius, *De annulis syntagma*, Antverp. 1706; Gorlaeus, *Dactyliotheca*, Antverp. 1609; Becker, *Charikles*, Leipz. 1854, I, p. 344; Becker et Rein, *Gallus*, Leipz. 1863, III, p. 175; Krause, *Pyrgoteles*, Halle, 1856, p. 131-146, 169-196; King, *Antiq. gems*, Lond. 1860; Id. *Ant. gems and Rings*, Lond. 1872.

ANULUS AUREUS. 1 Suivant Pline, *Hist. nat.* XXXIII, I, 4 et suiv., et Zonaras, *Annal.* VIII, 6. Cette catégorie privilégiée a beaucoup varié selon les époques. — 2 Isidor. *Orig.* XIX, 32, 3. — 3 Plin. *l. l.* § 12 : Quoniam ita exterorum honoratissimi intelligebantur. — 4 Rein, in Pauly's *Realenc.* I, 1035, 2e édit.; Lange, *Röm. Alterthümer*, II, § 142, p. 152, 2e éd. — 5 Isid. *Orig.* XIX, 32. 3. — 6 Zonar. VIII, 6; Isid. *l. l.* : Annuli de publico dabantur.

avaient reçu l'honneur de cet anneau, purent le porter en public, après l'expiration de leur mission, mais non dans la vie privée [7], où ils se servaient d'anneaux de fer comme les autres citoyens romains. Il est vraisemblable [8] que cet usage fut usurpé par les autres patriciens, puis, selon le cours naturel de la vanité humaine, par les nobles [NOBILES], c'est-à-dire par les agnats ou descendants par les mâles de magistrats curules [MAGISTRATUS]. Plusieurs interprètes aussi [9] ont admis, d'après un texte de Pline, dont l'altération est aujourd'hui constante [10], que l'anneau d'or avait été en principe le privilége de tous les sénateurs en cette qualité [SENATUS]. Mais si certains textes [11] supposent que des sénateurs ont porté cet insigne, c'est qu'ils étaient eux-mêmes ou d'anciens *legati*, ou patriciens, ou *nobiles;* d'ailleurs ces textes parlent en même temps des chevaliers. Un passage de Tite-Live [12] serait plus probant, s'il n'y était question d'abandonner aussi les bulles et les anneaux d'or des enfants; ce qui suppose un insigne nobiliaire transmissible, à une époque où l'ordre sénatorial n'était pas constitué comme tel (en 539 de Rome ou 215 av. J.-C.). Pline dit aussi formellement [13] qu'au temps de Q. Servilius Caepio, questeur en 653 de Rome ou 101 av. J.-C., tous les sénateurs n'avaient pas encore l'anneau d'or. Ce privilége de la noblesse fut étendu à son tour par des usurpations successives [14]. Mais au v<sup>e</sup> siècle de Rome, elle l'exerçait encore avec ferveur. En cas de deuil public, comme à la nouvelle de la défaite des fourches Caudines, en 433 de Rome, ou 321 av. J.-C. [15], ou en signe d'indignation, comme à l'occasion de la préture de l'ancien scribe Cn. Flavius [16], en 448 de Rome, ou 306 av. J.-C., les nobles déposaient leur anneau d'or. Cet insigne était d'ailleurs enlevé aux indignes [17]. Les chevaliers eux-mêmes n'avaient pas encore conquis ce privilége au v<sup>e</sup> siècle [18]; mais il ne tarda point à être obtenu par la catégorie la plus voisine de la noblesse, celle des dix-huit centuries de la première classe, dont les membres étaient pourvus d'un cheval public (*equites equo publico*), ceux qu'on pouvait appeler *juventutis proceres* [19], et qui s'associaient en fait aux tendances et aux priviléges nobiliaires [EQUITES]. Ce changement était déjà opéré au VI<sup>e</sup> siècle de Rome. Après la bataille de Cannes (538 de Rome ou 216 av. J.-C.), Magon [20] fit verser devant le sénat de Carthage trois boisseaux et demi remplis d'anneaux d'or enlevés aux principaux chevaliers romains (*eorum ipsorum primores*), c'est-à-dire, suivant nous, aux *equites equo publico;* Florus [21] ne parle que de deux boisseaux. En admettant même cette version, plusieurs ont taxé les anciens d'exagération [22]; mais il y avait à Cannes 6,000 cavaliers romains qui périrent presque tous [23] et dont la moitié au moins appartenait aux dix-huit centuries [24]; on peut admettre le nombre de 3,000 anneaux d'or comme vraisemblable, puisqu'on y pouvait renfermer ceux des nobles, sénateurs, patriciens et des *legati*, au delà desquels s'était étendu le *promiscuus usus* de cet insigne. La masse des anneaux appartenait à l'élite des chevaliers, formée des *equites equo publico* [25]. On ne peut en dire autant des chevaliers *equo privato merentes;* ils ne devaient pas faire partie de ces *principes civitatis* qui, en 583 de Rome ou 171 av. J.-C. déposèrent leurs anneaux d'or, après avoir vu condamner Claudius par huit centuries de chevaliers sur douze [26]. Mais on doit présumer qu'individuellement ils s'attachèrent à se confondre extérieurement [27] avec les chevaliers proprement dits (*trossuli*). En outre, le général (*imperator* ou *proconsul*) pouvait accorder l'anneau d'or pour services militaires éclatants [28] à des cavaliers, ou même à des scribes attachés à son état-major [29]. Cela servit sans doute à faire étendre ce privilége à tous les chevaliers *equo merentes.* Les femmes, en dépit de la loi *Oppia*, se donnaient depuis longtemps le luxe d'anneaux d'or [30]. Enfin, après la loi *Sempronia Gracchi*, qui rangea parmi les juges [31] [JUDEX, JUDICIARIAE LEGES] tous ceux qui possédaient le cens de la première classe pour être sénateurs, c'est-à-dire 400,000 sesterces, l'ordre équestre fut légalement fondé, en 632 de Rome ou 122 av. J.-C. [32].

La loi *Roscia*, en 687 de Rome ou 67 av. J.-C., avait reconnu aux chevaliers le droit de siéger au théâtre sur les quatorze premiers bancs après les sénateurs [33]. Cependant la plupart des *equites equo privato* se contentèrent encore de l'anneau de fer [34]. En revanche, les préteurs ou proconsuls, abusant de l'ancien usage [35], prodiguaient cette distinction à des hommes qui n'avaient pas fait preuve de services éminents à la guerre. Cicéron reproche à Verrès d'en avoir gratifié son complice le scribe Maevius, dans une assemblée solennelle [36]; l'orateur parodie ici spirituellement l'antique formule dont le préteur avait profané l'usage [37]. Le dictateur Sylla lui-même avait donné l'anneau d'or au comédien Roscius [38], le questeur Balbus à l'histrion Herennius Gallus [39]. Cela supposait dès lors que le concessionnaire avait le cens équestre, ou que le donateur le lui procurait [40]. La donation entraînait tous les honneurs dus au titre de chevalier romain [41], notamment le droit de s'asseoir au théâtre sur les bancs des *equites*, le droit de siéger parmi les juges, etc.

II. *Sous l'empire.* — Pline remarque [42], à l'occasion de l'organisation par Auguste des décuries de juges, que la majeure partie de ceux-ci, à la différence des chevaliers *equo publico*, portaient encore l'anneau de fer. Mais, à l'épo-

7 Plin. *l. l.* § 12. — 8 Daehne, *De jure aur. annulorum*, p. 21; cf. Marquardt, *Hist. equit. rom.* p. 7, 17, 86; Lange, *Röm. Alterth.* § 91, II, p. 7, 2<sup>e</sup> édit. — 9 Becker, *Handb. der röm. Alterth.* II, 1, p. 273; Lange, II, § 103, p. 152; E. Belot, *Hist. des chevaliers rom.* p. 218; II, p. 357. — 10 *Hist. nat.* XXXIII, 18, où il faut, d'après les manuscrits, effacer les mots *senatus* et *ab eo.* — 11 Dio Cass. XXXVIII, 45; Oros. IV, 16; Zonar. IX, 1; Kirchmann, *De annulis*, p. 145, restreint le droit d'anneau d'or aux seuls nobles admis dans le sénat. — 12 XXVI, 36; Florus, II, 6, 24; August. *Civit. Dei*, III, 19; voyez la discussion de Daehne, p. 13 et suiv. — 13 *Hist. nat.* I, 6, § 21. — 14 Plin. *l. l.* § 13. — 15 Tit. Liv. IX, 7. — 16 Tit. Liv. IX, 46; Val. Max. VIII, 3, 8; Plin. XXXIII, 6, 17, 18. — 17 Valer. Max. III, 5, 1. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 6, 18. — 19 Tit. Liv. II, 2. — 20 Tit. Liv. XXIII, 12; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 20; Val. Max. VII, 2, 16; Paul. Oros. IV, 16; Zonar. IX, 1; August. *Cic. Dei*, III, 19; Lucian. *Dial. mort.* XII, 2; Sil. Ital. XI, 236. — 21 II, 6, 18; Tit. Liv. *Ep.* 23, ne parle que d'un boisseau. — 22 Becker, *Röm. Alterth.* II, 275, n. 562. — 23 Dionys. Halic. II, 17. — 24 Oct. Ferrarius, *Electorum*, I, 21, p. 78; Daehne, p. 8, note 10; Lange, II, § 103, p. 152, admet déjà que l'usage de l'anneau s'étendait à tous les chevaliers, même publicains, et à leurs fils; Göttling, *Gesch. der röm. Verfassung*, § 1127, p. 372. — 25 Polyb. VI, 37; Appian. VIII, 104; Zumpt, *Ueber die rom. Ritter*, p. 80; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n<sup>os</sup> 255 et 356. — 26 XLIII, 16. — 27 Becker, II, 275; Daehne, p. 12. — 28 Suet. *Caes.* 33, 39; Acron. *Ad Horat. Satir.* II, 7, 53: Non licebat equitibus romanis annulis uti, nisi a praetoribus donati essent; annulo ergo equestri quem quasi eques bonus a praetore meruisti. — 29 Cic. *Verr.* III, 80. — 30 Daehne, p. 12. — 31 Lange, II, p. 8, 152, et § 132, p. 569. — 32 Walter, *Op. l.* n<sup>os</sup> 254, 255; E. Belot, *Hist. des chev. rom.* II, p. 197 et suiv.; Marquardt, *Hist. equit.* p. 87. — 33 Dio Cass. XXXVI, 25; Vell. Pat. II, 3; Cic. *Phil.* II, 18; Tit. Liv. *Epit.* 99; Belot, *Hist. des chev.* p. 355 et s. — 34 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 7, 8, § 30; *Ibid.* 1, 4, 12; 1, 6, 21; Plut. *Mar.* XXXIV, 6. — 35 Isid. *Orig.* XIX, 32: Apud Romanos anuli de publico dabantur et non sine discrimine. Nam dignitate praecipuis viris gemmati dabantur, caeteris solidi. — 36 Cic. *Verr.* III, 80, n. 186, 187. — 37 Daehne, p. 26, n. 12, rétablit ainsi le texte de la formule vraie: Quando tu quidem in praelio, in bello, jure militari nunquam mihi defuisti: omnibusque in iisdem periculis et in legatione et in praetura et hac in provincia versatus es: ob eas causas hoc anulo aureo te dono. — 38 Macrob. *Sat.* II, 10. — 39 Cic. *Ad divers.* X, 32, 4. — 40 Cic. *Verr.* III, 80, 184, 186; Daehne, p. 27, n. 17 et 18. — 41 Cic. *Ad divers.* X, 32: Tot enim fuerant ordines equestris loci. — 42 *Hist. nat.* XXXIII, I, 7, § 30; cf. Daehne, p. 18; *Contrà*, Marquardt, *Hist. equit.* p. 86, n. 2; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n<sup>o</sup> 837, p. 504, note 9.

que où écrivait Pline, tous ceux qui avaient le cens équestre possédaient l'anneau d'or ; c'est que l'usurpation par les riches [43] avait, comme précédemment, fait légaliser l'usage. Le volume même de l'anneau variait au gré du caprice et de l'opulence [44]. Suivant Zumpt [45], la règle aurait été établie en faveur des chevaliers en général sous Auguste ; mais, d'après Rudorff [46], la seconde décurie de juges aurait seule eu l'*anulus aureus* à cette époque, et aurait été formée des anciens *equites anulo aureo*, par opposition à la première décurie des *selecti*, composée de sénateurs. Bien que nous croyions avec Walter [47] que ce dernier système soit très contestable, il est probable que c'est sous Tibère seulement que le *jus anuli aurei* fut attribué à tous les chevaliers [48]. Mais la transition avait été ménagée depuis la chute de la république. Jules César éleva au rang équestre, en les dotant sur la caisse militaire, les centurions *primipilares* [49] ; il donna l'anneau d'or à Laberius pour prix de son entrée sur la scène [50]. Les empereurs, en vertu de leur pouvoir proconsulaire (*imperium proconsulare*), usèrent aussi du droit qu'avaient eu les généraux et les gouverneurs de province, pour concéder l'anneau d'or à des citoyens ayant le cens équestre ; ils n'en abusèrent pas d'abord, parce que, d'une part, ils voulaient ne pas prodiguer les droits des chevaliers, et parce que, d'autre part, les ingénus riches ne tenaient pas trop à l'anneau que chacun usurpait dans la pratique [51]. Mais les affranchis sollicitaient beaucoup cette faveur, qui renfermait implicitement les avantages de l'ingénuité. Octave accorda la dignité équestre avec l'anneau à titre de récompense à Vinius Philopœmen, à Ménas, l'affranchi de Sextus Pompée, à son médecin Antonius Musa, à Vedius Pollio [52]. Les affranchis opulents continuant leurs entreprises ou leurs brigues, un sénatus-consulte fut rendu sous Tibère, en 23 ap. J.-C., ou 776 de Rome [53], pour mettre un terme aux abus. Nul ne put avoir l'anneau d'or s'il n'était ingénu ainsi que son père et son aïeul paternel [54], s'il ne possédait le cens de 400 mille sesterces (environ 100 mille francs), et n'avait le droit de siéger sur les quatorze bancs réservés aux chevaliers par la loi *Julia theatralis ;* néanmoins on n'exigeait pas le même cens chez les ascendants [55]. Mais le chevalier qui perdait le cens était exclu du *jus aurei anuli* [56], et l'on appliquait la même règle à ceux qui encouraient l'infamie ou commettaient un acte déshonorant [57]. Sous le règne de Tibère, une loi *Visellia* [58], portée en 777 de Rome ou 24 ap. J.-C., punit en outre les affranchis qui usurpaient les prérogatives de l'ingénuité. Cette même loi [59] donnait aux Latins [LATINITAS] un moyen d'acquérir la cité romaine, en servant dans les gardes de Rome [VIGILES] pendant six ans. Mais les abus continuèrent, et les empereurs eux-mêmes accordèrent le droit d'anneau d'or à une foule d'affranchis indignes [60]. Pallas, qui avait reçu le titre de *praetorius*, fut même invité par le sénat à faire usage de son droit d'anneau d'or [61] ; il fut attribué entre autres aux affranchis Icelus [62], Asiaticus [63], Hormus [64], Claudius et Ruscus, sous Vespasien lui-même [65] ; Crispinus fut prince des chevaliers [66]. S'il est douteux qu'ils reçurent par cela même l'*equus publicus* [67], il est certain que le prince complétait parfois le cens équestre du gratifié [68], et lui conférait un nom nouveau [69]. Quelques empereurs réprimèrent encore les violations du sénatus-consulte de Tibère. Ainsi, au temps de la censure de Claude [70], le chevalier Flavius Proculus lui déféra quatre cents faux chevaliers pour port illégal de l'anneau d'or. Le prince confisqua leurs biens [71] ; Domitien écarta des bancs des chevaliers ceux qui n'avaient pas le cens équestre [72] ; les inspecteurs s'efforçaient de bannir les intrus, mais en vain [73]. Trajan, vers la fin de son règne, ordonna de réserver la dignité équestre et les quatorze bancs du théâtre à ceux qui avaient reçu l'*equus publicus* [74]. Cette réaction aurait dépassé le but, ou elle ne fut pas relative au *jus anuli aurei ;* car l'abus de l'anneau d'or fut tel [75], qu'il ne devint plus que le signe de l'ingénuité réelle ou fictive. Cette révolution est opérée déjà sous Hadrien, qui la constate dans un rescrit [76] sur les effets de la concession du *jus anuli aurei ;* elle donne désormais au titulaire l'ingénuité, sauf les droits du patron, dont il prend le nom et la tribu [77]. En même temps l'ordre équestre perd peu à peu son éclat et son caractère particuliers, jusqu'à ce qu'il disparaisse sous Constantin [78]. L'anneau d'or procure, avec l'ingénuité, l'aptitude aux honneurs, mais l'exemption de la torture n'appartenait qu'aux chevaliers [79]. Septime-Sévère, en 197 de J.-C., et plus tard Aurélien donnèrent le droit d'anneau d'or à tous les soldats [80]. Antérieurement, le primipilat entraînait le cens et l'anneau de chevalier pour les centurions qui en étaient revêtus [81]. Vers 211 ou 212, le même avantage était concédé aux centurions ordinaires et même aux *optiones* des légions, et leur collége leur donnait, à l'occasion d'un voyage dans l'intérêt commun ou de leur retraite, une gratification appelée *anularia*, suivant l'opinion de M. Mommsen [82]. Mais, en dehors de ces cas exceptionnels et de ceux où le chevalier obtenait l'*equus publicus*, désormais la concession du *jus anuli* ne conféra plus le rang équestre, mais seulement celui d'ingénu. Elle n'avait point lieu du reste sans le consentement du patron, sous peine de déchéance [83], et n'amoindrissait en rien les droits du patron

[43] Horat. *Epist.* I, 1, 58 ; Jacob. apost. *Epist.* II, p. 2. — [44] Juven. *Sat.* III, 140 ; XIV, 302 ; Ferratius, II, *Epist.* 2, p. 80, va trop loin en affirmant que, suivant le cens, l'anneau devait être *ingens* ou *minor*. — [45] *Ueber die röm. Ritter*, p. 96 et s. — [46] *Gesch.* I, § 39 ; II, § 103 ; Suet. *Octav.* 32 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 7, 8 (1, 2). — [47] *Gesch.* nº 837, note 9. — [48] Marquardt, *Hist. equit.* p. 86 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 356, note 55. — [49] Suet. *J. Caes.* 33 ; Caes. *Bell. civ.* I, 77 ; III, 7, 10, 53 ; II, 20. — [50] Macrob. *Sat.* II, 7, 10 ; Sueton. *J. Caes.* 39. — [51] Petron. 32. Trimalcion porte à un doigt un anneau doré, et à un autre un anneau d'or constellé d'étoiles de fer. — [52] Sueton. *Octav.* 27, 74 ; Dio Cass. XLVIII, 45, 48 ; LIII, 30 ; LIV, 23. — [53] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 8, § 32. — [54] Ceci ne faisait que confirmer une règle antérieure. — [55] Zumpt, *Röm. Ritter*, p. 96. — [56] Mart. II, 57 ; VIII, 5 ; Juven. XI, 42 ; Apul. *Apolog.* 75, p. 367 ; Daehne, p. 29 et suiv. — [57] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 152 ; Suet. *Claud.* 24 ; Dio Cass. LIV, 2 ; LVI, 25, LXV, 6. — [58] C. unic. Cod. Just. *Ad leg. Vis.* IX, 21 ; c. 1 Cod. Just. X, 32, *Si servus ;* c. un. Cod. Just. IX, 31, *Quando civil.* — [59] T. Mommsen (Bekker's *Jahrbuch*, 1858, p. 335 et suiv.) a voulu reporter cette loi en 689 de Rome ou 71 av. J.-C., d'après une inscription de Toulouse ; mais son opinion a été rejetée par Walter, *Op. l.* nºˢ 353 et 438, et A. W. Zumpt, *Stud. roman.* p. 298 et s. — [60] Orelli, *Insc.* t. II, 2176, 3350. — [61] Plin. *Epist.* VIII, 6. — [62] Suet. *Galba*, 14 ; Plut. *Galba*, 7. — [63] Suet. *Vitellius*, 12 ; Tacit. *Hist.* II, 57. — [64] Tacit. *Hist.* IV, 39. — [65] Stat. *Silv.* II, 3, 143-145. — [66] Juven. IV, 32. — [67] Henzen, *Ad inscr.* Aurelius Nicomedes, 1857, p. 86 et s. ; Gruter, 263, 7 pour un fils d'affranchi. — [68] Juven. III, 33 ; Mart. VII, 64. — [69] Suet. *Galba*, 14 ; Dio Cass. LXXIX, 16. — [70] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 8. — [71] Suet. *Claud.* 25. Il ne les réduisit pas en esclavage, comme l'a écrit M. Belot, *Hist. des chev.* II, 351. — [72] Suet. *Domit.* 8 ; mais cf. Mart. II, 37. — [73] Mart. III, 95 ; IV, 67 ; V, 8, 24, 27 ; VI, 9. — [74] Walter, *Op. l.* 357 ; M. Belot, II, p. 365, cite Plutarque, *Vita Cic.* XIII (XVIII), qui n'est pas concluant ; mais voyez Dosith. *Hadrian. Sent.* 6, et Ulp. *Reg.* VII, 1 ; Marquardt, p. 97 ; Belot, II, 378, 411. — [75] Juv. III, 33 ; Mart. VII, 64 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 33. — [76] Dig. XL, 10, 6, *De jure ann. aur. ; Vatic. fragm.* 226 ; Marquardt, *Hist. equit.* p. 91 ; Friedländer, *Sittensgesch. Roms*, I, p. 236, 3ᵉ édit. — [77] Tertull. *De resurrect. carnis*, c. 57. — [78] Walter, *l. l.* 356 ; Naudet, *De la nobl. chez les Romains*, nº 98 et suiv. — [79] Jul. Capitol. *Macr.* 4 ; fr. 10, § 1, et fr. 11 Dig. XXIX, 5, *De senat. Silan.* — [80] Herodian. III, 8 ; cf. Lamprid. *Sev. Alex.* 19 ; Vopisc. *Aurel.* 7 ; Orelli-Henzen, 3750, 6407. — [81] Mart. *Epig.* VI, 58 ; Orelli, 3048, 3049. — [82] Cité par L. Renier, *Mélanges épigr.* p. 238 à 240 ; voy. cep. Belot, II, p. 379 et 380. — [83] Plin. *Epist.* X, 12 ; Dig. XL, 10, 3 ; *Vatic. fragm.* 226.

[PATRONUS], non-seulement aux respects (*obsequia*, *reverentia*)[84], mais encore les droits pécuniaires, par exemple sur la succession de l'affranchi[85], qui à sa mort était, sous ce rapport, encore réputé *libertus*. Son état n'était donc qu'une image de la liberté[86]. Septime-Sévère et Antonin Caracalla, dans un rescrit, avaient déclaré que l'anneau d'or augmentait l'honneur du concessionnaire sans changer essentiellement sa condition[87]. Aussi l'on avait décidé qu'il pouvait être mis à la question, en cas de mort violente du patron[88]. On imagina donc un acte plus avantageux, la restitution de l'ingénuité, comme si elle eût été originelle (*natalium restitutio*). Opérée par le prince avec le consentement du patron, elle éteignait le droit de patronage[89]. Cette fiction existait déjà du temps de Q. Cervidius Scaevola[90], conseiller de Marc-Aurèle, et qui vivait encore sous Commode et Septime-Sévère, c'est-à-dire de 193 à 211 de J.-C. Justinien, en 529[91], permit à l'affranchissant lui-même de libérer, par une déclaration formelle, l'affranchi des droits de patronage, sauf les règles relatives aux *obsequia* et à l'ingratitude, par une assimilation imparfaite à la *natalis restitutio*. Le même prince avait, en 530[92], déclaré citoyens toutes les classes d'affranchis, en abolissant les Latins Juniens, et les déditices [LIBERTUS]. Il semble aller plus loin, en 539, en décidant par une constitution nouvelle[93], que tout affranchissement régulier emporterait de droit les effets de la concession de l'anneau d'or et même ceux de la *natalium restitutio*[94]; mais le consentement exprès du patron demeura exigé pour la perte des droits de patronage[95], et cette renonciation elle-même ne produisait que l'effet restreint indiqué ci-dessus, sans porter atteinte à la *reverentia* due au patron et à l'*ingratiactio*. Mais, depuis cette époque, tous les hommes libres purent légalement porter l'anneau d'or, tandis qu'auparavant ils se servaient d'anneaux d'argent et les esclaves d'anneaux de fer[96]. G. HUMBERT.

**APAGELOI** [AGELAI].

**APAGOGÈ** (Ἀπαγωγή). — Procédure sommaire autorisée par la loi athénienne contre certains délinquants dans le cas de flagrant délit. L'accusateur qui prenait le coupable sur le fait pouvait s'emparer de lui, en respectant toutefois son domicile[1], et le conduire devant le magistrat compétent.

A quels délinquants l'ἀπαγωγή était-elle applicable? Elle dut à l'origine être limitée aux κακοῦργοι[2]; tous les grammairiens parlent, en effet, de l'ἀπαγωγὴ τῶν κακούργων. On comprenait sous le nom générique de κακοῦργοι les malfaiteurs les plus dangereux (μέγιστα ἀδικοῦντες)[3], les voleurs qui assassinaient leurs victimes (ἀνδροφόνοι), les voleurs d'hommes (ἀνδραποδισταί), les voleurs avec effraction (τοιχωρύχοι), les spoliateurs des temples (ἱερόσυλοι)[4], les λωποδύται[5], les falsificateurs des poids et mesures[6], etc. Quant au vol proprement dit (κλοπή), pour qu'il donnât passage à l'ἀπαγωγή, il fallait qu'il fût manifeste et commis de nuit. S'il avait été commis de jour dans un lieu public, tel qu'un gymnase, un établissement de bains ou un port, l'ἀπαγωγή n'était possible que si l'objet dérobé valait plus de dix drachmes. Pour les autres vols, le coupable n'était exposé à l'ἀπαγωγή que s'il avait pris une chose estimée plus de cinquante drachmes[7]. Peut-être enfin l'ἀπαγωγή était-elle permise contre les recéleurs, qui, d'après les principes du droit attique[8], étaient punis des mêmes peines que les voleurs.

Par extension, l'ἀπαγωγή fut accordée pour d'autres délits. Le meurtrier, qui, poursuivi devant les tribunaux, s'était soustrait par un exil volontaire à une condamnation imminente, et qui plus tard rentrait sans autorisation sur le territoire de l'Attique, était exposé à l'ἀπαγωγή[9]; on finit même par rendre cette procédure applicable à tous les cas de meurtre manifeste[10]; il est vrai que les meurtriers, poursuivis sommairement, réclamaient énergiquement et soutenaient que la φόνου γραφή pouvait seule être employée contre eux.

Citons encore, comme soumis à l'ἀπαγωγή, les adultères[11], les sorciers (γόητες)[12], les impies (ἀσεβεῖς)[13], les sycophantes[14], les soldats qui refusaient le service militaire (ἀστρατεία)[15], les enfants qui maltraitaient leurs parents (κάκωσις γονέων)[16], les citoyens qui usaient de droits dont l'exercice leur avait été enlevé par une condamnation[17], les métèques qui ne payaient pas régulièrement la taxe annuelle (μετοίκιον)[18], peut-être même ceux qui corrompaient les jeunes gens[19]; un décret autorisa l'ἀπαγωγή contre les Athéniens, qui, au moment où Athènes fut assiégée par les Lacédémoniens, quittèrent la ville et cherchèrent un refuge à Décélie[20].

Le magistrat devant lequel le délinquant était conduit par l'accusateur variait suivant la nature du délit commis. Pour les κακοῦργοι et les γόητες, on allait devant le collège des Onze (οἱ ἕνδεκα); pour la κάκωσις γονέων, devant l'archonte éponyme; pour l'ἀσέβεια, devant l'archonte-roi; pour le défaut de payement du μετοίκιον, devant les Polètes; pour la συκοφαντία, pour l'exercice illicite de certains droits[21], et pour la plupart des autres délits, devant le collège des Thesmothètes. Il semble même que l'ἀπαγωγή fût possible devant le Sénat; car, dans la formule du serment annuel qui, à partir de l'an 403, fut exigé des sénateurs au moment où ils entraient en fonctions, on lit: « Je ne re-

[84] Dig. II, 4, 10, § 3; Cod. Just. VI, 7, 3, et VI, 6, *De obseq. pat. praest.* — [85] Dig. XL, 10, 5; XXX, VIII, 2, 3; Gaius, *Instit.* III, 35 et s.; Ulp. *Reg.* XXVII, 1; XXIX, 1. — [86] Cod. Just. VI, 8, 2, *De jure aureor. annul.* — [87] Dig. XXXV, 1, 33, § 2, *De condit. et demonstr.* — [88] Dig. XXIX, 5; fr. 10, § 1, et fr. 11, *De senat. Silani.* — [89] Dig. XL, 11; fr. 2, 4, 5, *De natal. restit.*; XXXVIII, 2, fr. 3, § 1, *De bon. libert.* — [90] Dig. XL, 11, *De nat. rest.* fr. 3. — [91] Cod. Just. VI, 4, 3, *De bon. lib.* — [92] Cod. Just. VII, 6, *De lat. lib. toll.*; Instit. Just. I, 5, *De libert.*; Theophil. *Inst.* I, 5, § 4. — [93] Novell. 78, 1 et s. — [94] Cujas, *Observat.* VII, 14; Zimmern, *Gesch.* I, p. 788, 791; Puchta, *Instit.* II, § 215; Walter, *Op. l.* 488, 500, note 85. — [95] Les Basiliques prouvent la continuation postérieure du droit de patronage, contrairement à l'avis de Zimmern; Demangeat, *Cours de droit rom.* I, sur les *Institutes*, I, V, 3e éd. Paris, 1869. — [96] Isid. *Orig.* XIX, 32. — BIBLIOGRAPHIE. Kirchmannus, *De annulis liber singularis*, Sleswig, 1657; P. Burmann, *Diss. de jure aureor. annulorum*, Traject. ad Rhen. 1734, in OElrichs *Thes.* diss. II, 1, Brem. et Lips. 1769; Ferratius Oct., *Elector.* lib. II. Patav. 1679; Ferratius, *Epist. lib. VI*, Venet. 1738; Göttling *Geschichte der röm. Verfassung*, Halle, 1840; Lange, *Röm. Alterthümer*, II, p. 8 et 152, Berol. 2e éd. 1867; Rein et W. Teuffel, in *Pauly's Realencyclop.* I, 2e édit. *s. v.* Annulus; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, II, 1, p. 273, 283 et s., Leips. 1843-9; Marquardt, *Historiae equitum roman. libri IV*, Berol. 1840; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, nos 255, 353, 356, 488, 500, 837, 3e éd. Bonn, 1860; Zumpt, *Ueber die röm. Ritter*, Berl. 1841, p. 65-113; L. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittensgeschichte Roms*, 3e éd., Leipzig, 1869, p. 81, 135; E. Belot, *Histoire des chevaliers romains*, Paris, 1872, II, p. 287, 350, 361, 365, 376 et 411, s.; Naudet, *De la noblesse chez les Romains*, Paris, 1863; Daehne, *De jure aureorum anulorum cura*, Halle, 1863.

**APAGOGÈ.** [1] Demosth. *C. Aristocr.* § 80, R. 647. — [2] Harpocrat. *s. v.* Ἀπαγ, éd. Bekker, p. 24; Bekker, *Anecd. graeca*, I, 200 et 414; Hesych. éd. Alberti, p. 419; Suid. éd. Bernhardy, p. 519. — [3] Aeschin. *C. Timarch.* § 91, D. 45. — [4] Voy. toutefois Antiphon, *De caede Herod.* § 10, D. 25. — [5] Dem. *C. Cononem*, § 1, R. 1256; Lysias, *C. Theomn.* I, § 10, D. 134; *C. Agoratum*, § 68, D. 138. — [6] Bœckh, *C. inscr. gr.* no 123, § 9. — [7] Dem. *C. Timocr.* §§ 113-114, R. 735-736. — [8] Lysias, *C. Philocr.* § 11, D. 217. — [9] Dem. *C. Aristocr.* §§ 28 et 31, R. 629-630. — [10] Antiph. *De caede Her.* §§ 9 et suiv. D. 25; Lysias, *C. Agor.* §§ 85 et s. D. 161; Lycurg. *C. Leocr.* § 112, D. 21; Dem. *C. Aristocr.* § 80, R. 647. — [11] Aesch. *C. Timarch.* § 91, D. 45. — [12] Plato, *Meno*, § 13, D. I, 449. — [13] Dem. *C. Androt.* § 27, R. 601. — [14] Dem. *C. Theocr.* § 10, R. 1324. — [15] Dem. *C. Timocr.* § 105, R. 733. — [16] *Ib.* — [17] *Ib.* — [18] Dem. *C. Aristog.* I, § 57, R. 787. — [19] Aesch. *C. Timarch.* § 43, D. 37. — [20] Lyc. *C. Leocr.* § 121, D. 23. — [21] Voy. cependant Dem. *C. Timocr.* § 105, R. 733.

cevrai aucune ἔνδειξις, aucune ἀπαγωγή à raison de faits passés avant l'amnistie, à moins qu'il ne s'agisse des exilés [22] ». Nous trouvons, en outre, dans Libanius, une ἀπαγωγὴ ἱεροσύλου πρὸς πρυτάνεις [23]. Si le renseignement donné par ce grammairien est exact, le fait dut être exceptionnel; car l'ἀπαγωγὴ ἱεροσύλων avait lieu devant les Onze. Meier croit qu'il faut traduire ainsi la formule du serment : « Je ne permettrai pas aux magistrats de recevoir une ἔνδειξις... [24] » ; ce qui impliquerait, il est vrai, que le sénat avait sur les magistrats un droit de contrôle, dont on ne rencontre ailleurs aucune trace. Platner pense que l'ἀπαγωγή devant le sénat était possible dans les cas qui donnaient passage à l'εἰσαγγελία [25].

Le citoyen qui usait de l'ἀπαγωγή remettait au magistrat un écrit contenant l'indication du crime commis par l'accusé. Cet écrit, appelé également ἀπαγωγή [26], devait contenir la mention que le coupable avait été surpris en flagrant délit, ἐπ' αὐτοφώρῳ [27]. Le magistrat ordonnait que l'accusé fût mis immédiatement en prison, ἐν τῷ ξύλῳ [28]. Dans certains cas, cependant, l'accusé pouvait échapper à cette détention préventive en fournissant trois cautions.

Quelles étaient les conséquences de l'ἀπαγωγή ? Les κακοῦργοι et les γοήτες, lorsque le délit était constant et avoué par eux, subissaient, par l'ordre des Onze et sans condamnation judiciaire [29], la peine capitale. Il en était de même pour les exilés qui rentraient sans autorisation dans l'Attique. Les métèques qui n'avaient pas payé le μετοίκιον étaient vendus comme esclaves. Dans la plupart des autres cas, la peine n'ayant pas été déterminée par la loi, on devait la faire fixer par les tribunaux [30]. Il fallait bien encore s'adresser aux tribunaux, lorsque l'accusé soutenait qu'il n'était pas frappé des incapacités auxquelles on l'accusait d'avoir contrevenu : par exemple, qu'il n'était pas ἄτιμος ou banni; ou lorsqu'il contestait les faits allégués par l'accusateur [31]. Lorsque celui-ci succombait, il était condamné à payer une amende de mille drachmes [32].

L'ἀπαγωγή présente beaucoup de similitudes avec l'ἐφήγησις et l'ἔνδειξις, dont les anciens l'ont fréquemment rapprochée. Il ne faut pas, cependant, confondre ces trois procédures. Dans l'ἐφήγησις, l'accusateur, au lieu de traîner le délinquant devant le magistrat, allait chercher celui-ci et l'amenait sur le lieu du délit, pour qu'il s'emparât lui-même du coupable ; aussi Démosthène conseille l'emploi de l'ἐφήγησις à ceux qui se défient de leurs forces physiques [33] ; le magistrat pouvait d'ailleurs pénétrer dans la maison où le délinquant s'était réfugié [34]. Quant à l'ἔνδειξις, c'était seulement une dénonciation faite au magistrat compétent par l'accusateur, qui, au moment même du fait délictueux, n'avait pas pu ou n'avait pas voulu saisir le coupable ; c'est en ce sens qu'il faut comprendre le texte dans lequel Pollux dit que l'ἀπαγωγή s'applique lorsque le coupable est présent, l'ἔνδειξις lorsqu'il est absent [35]. E. Caillemer.

**APALARE.** — Ustensile de cuisine, dont le nom paraît dériver d'*apala ova* [1] (œufs mollets). Il servait sans doute à préparer ce genre de mets, et d'autres encore [2]. On croit qu'il faut le reconnaître dans une sorte de poêlon en bronze que représente la figure 358, trouvé avec

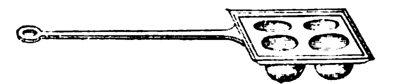


Fig. 358. Apalare.

d'autres instruments de cuisine à Pompei [3]. E. S.

**APATÈSEOS TOU DÈMOU GRAPHÈ** (Ἀπατησεως τοῦ δήμου γραφή). — Les auteurs grecs mentionnent quelquefois un délit qu'ils désignent sous le nom de ἀπάτησις τοῦ δήμου, ἢ τῆς βουλῆς, ἢ τοῦ δικαστηρίου, ἢ τῆς ἡλιαίας [1]. Il consistait à induire en erreur, par des affirmations ou par des promesses mensongères, le peuple ou le sénat, à tromper les tribunaux et à obtenir d'eux des décisions injustes. Grâce à la généralité du mot ἀπάτησις, on pouvait faire tomber sous le coup de la loi qui réprimait ce délit un assez grand nombre de faits. Nous citerons notamment le fait de produire devant les tribunaux une loi imaginaire, inventée par le plaideur pour les besoins de sa cause [2]; le fait de déposer dans l'urne d'où l'on extrayait les noms des magistrats deux tablettes portant le même nom [3], etc. Callixène, qui, après la bataille des Arginuses, fit décider par le peuple que les huit stratéges seraient jugés simultanément, fut également poursuivi par l'ἀπατήσεως τοῦ δήμου γραφή [4].

Pour la répression de ce délit, on employait les procédures que nous décrirons sous les noms d'EISANGELIA et de PROBOLÈ [5]. L'instruction était dirigée par les Thesmothètes. Si l'accusation était reconnue bien fondée, le coupable était puni de mort [6]. E. Caillemer.

**APATURIA** (Ἀπατούρια). — Fête dont une tradition athénienne rapportait l'origine à la guerre des Athéniens et des Béotiens en l'an 1100 avant notre ère. Son nom venait, disait-on, de la ruse (ἀπάτη) par laquelle le Messénien Mélanthos s'était débarrassé du roi des Béotiens Xanthios, en combat singulier, et à laquelle il avait dû la royauté. On expliquait par les mêmes récits le sacrifice offert dans cette fête à Dionysos Mélanaigis : c'était lui qui, au moment du combat, disait-on, avait favorisé Mélanthos, en apparaissant couvert d'une peau de chèvre. Celui-ci reprocha à son adversaire de s'être fait assister d'un compagnon, et au moment où il se retournait, le tua [1].

Cette légende, quelle que soit son origine, n'a été rattachée que par l'étymologie populaire à la fête des Apaturies, qui était à Athènes la fête des Phratries. Il n'est pas douteux que le nom ἀπατούρια (modification légère de ἀπατόρια pour ἁμαπατόρια) ne soit tiré de celui du jour où les membres de chaque phratrie s'assemblaient dans une localité affectée à cet usage (φράτριον), pour y traiter de leurs affaires communes [2]. A Athènes, à la vérité, les phratries ne représentaient plus une division politique : ces assemblées avaient un caractère purement religieux et ne touchaient aux intérêts publics que par l'enregistrement des enfants nouveau-nés qui avait lieu à cette occasion. Mais cette

22 Andoc. *De myst.* § 91, D. 63. — 23 Dem. *Arg. orat. c. Aristog.* I, R. 767. — 24 *Attische Process*, p. 237. — 25 Platner, *Process und Klagen*, I, p. 283 et s. — 26 Lysias, *C. Agor.* § 85, D. 161 ; Suid. *s. v.* ἀπαγωγή, éd. Bernhardy, 519 ; Bekker, *Anecd. graeca*, I, 414. — 27 Lysias, *C. Agor.* § 85 et S. D. 161. — 28 Dem. *C. Timocr.* § 146, R. 746. — 29 Pollux, VIII, 102. — 30 Antiph. *De caede Her.* § 10, D. 25. — 31 Aesch. *C. Timarch.* § 113, D. 49. — 32 Dem. *C. Androt.* § 26, R. 601 ; Poll. VIII, 49. — 33 Dem. *C. Androt.* § 26, R. 601. — 34 Poll. VIII, 50. — 35 Poll. VIII, 49. — Bibliographie. Heffter, *Athenaeische Gerichtsverfassung*, 1822, p. 205-213 ; Meier, *Attische Process*, 1824, p. 224-239 ; Platner, *Process und Klagen*, 1824, I, p. 257-268 ; Westermann, in Pauly's *Real. Encyclopaedie*, t. III, 1844, p. 137.

APALARE. 1 Apic. 7, 17. — 2 Auson. *Epist.* 21. — 3 *Mus. Borb.* V, pl. LIX.

APATÈSEOS TOU DÈMOU GRAPHÈ. 1 Dem. *C. Aristocr.* § 97, R. 653 ; Pollux, VI, 152. — 2 Dem. *C. Aristog.* II, § 24, R. 807. — 3 Dem. *C. Boeot.* I, § 12, R. 998. — 4 Xen. *Hist. gr.* I, 7, passim. — 5 Dem. *C. Timoth.* § 67, R. 1204. — 6 Dem. *C. Lept.* §§ 100 et 135, R. 487 et 498. Meier, *Attische Process*, p. 344.

APATURIA. 1 Schol. Aristoph. *Acharn.* 146. — 2 Meier, *De gentil. att.* p. 11 et suiv. Peut-être à l'origine se réunissaient-ils autour du même foyer, et ce foyer devait être celui de la cité même, dans le Prytanée, plus tard dans le Tholos. Voy. Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 305.

fête continuait à former un moyen d'union entre les villes ioniennes de l'Asie, qui toutes y prenaient part, excepté Colophon et Éphèse, exclues anciennement, à la suite d'un meurtre [3]. Elle se célébrait encore à Trézène [4], à Samos [5], à Chios [6], à Cyzique [7], et jusque dans la ville de Phanagorie, en Scythie [8].

A Athènes, la fête avait lieu dans le mois de Pyanepsion et durait trois jours, dont la date n'est pas connue exactement [9]; ils auraient, s'il fallait en croire Hésychius [10], été suivis d'un quatrième appelé ἐπίϐδα; mais ce nom désigne, d'une manière générale, le lendemain de chaque fête. Les préparatifs de la fête étaient faits plusieurs jours d'avance [11]. Des trois jours consacrés à la fête elle-même, le premier s'appelait δορπεία ou δορπία [12], à cause des repas où on avait coutume de se réunir le soir, et auxquels devaient pourvoir les προτένθαι, προγεῦσται, ἐπεμεχηταί choisis pour faire ces apprêts; parmi eux les οἰνόπται avaient plus particulièrement la surveillance des vins [13]. Le principal sacrifice avait lieu le deuxième jour, appelé Ἀνάῤῥυσις (on faisait dériver ce nom de ἀναῤῥύειν qui indiquerait le mouvement par lequel on tirait la tête de la victime que l'on allait abattre [14]). Les frais de ce sacrifice étaient payés par l'État, et c'est pourquoi les grammairiens rangent les Apaturies parmi les fêtes publiques (δημοτελὴς ἑορτή) [15]. Le troisième jour, les pères ou leurs représentants (κύριοι) amenaient les enfants légitimes nés dans l'année, pour les faire inscrire sur les registres de la phratrie. A cet effet, celui qui présentait l'enfant commençait par offrir une brebis ou une chèvre que l'on sacrifiait sur l'autel de Zeus Phratrios et d'Athéné Phratria, placé dans cette enceinte [16]. La victime s'appelait κουρεῖον [17], parce qu'elle était offerte pour des enfants (κοῦροι, κοῦραι), et pour la même raison, le jour s'appelait ἡμέρα κουρεῶτις [18]. Une autre explication, d'après laquelle ce nom viendrait de ce que les jeunes gens se coupaient les cheveux à cette occasion pour les offrir aux dieux, paraît moins probable [19]. Le même sacrifice s'appelait encore μεῖον, nom qui, selon les uns, est le comparatif de μικρός (petit) appliqué à la victime [20]; mais qui, selon d'autres, signifie qu'elle était âgée d'un mois (μείς) [21]. Celui qui l'amenait, s'appelait μειαγωγός. Si quelqu'un s'opposait à l'enregistrement de l'enfant et que ses raisons fussent agréées par l'assemblée, on renvoyait la victime de l'autel [22]. Au contraire, s'il n'y avait point d'empêchement ni d'opposition d'aucune sorte, le père était admis à affirmer par serment la légitimité de l'enfant [23], et l'on procédait au sacrifice. Cette cérémonie terminée, les membres de la phratrie déposaient leurs suffrages sur l'autel de Zeus, et si la réception de l'enfant était refusée à la majorité des voix, le père pouvait porter plainte devant les tribunaux. S'il obtenait gain de cause, non-seulement l'enfant devait être reçu, mais de plus ceux qui s'y étaient opposés, devenaient passibles d'une amende [24]. Au contraire, si l'enfant avait été reçu, son nom avec celui du père était inscrit dans la liste des membres de la phratrie (φρατορικὸν γραμματεῖον [25]), après quoi la viande qui restait du sacrifice était distribuée avec du vin (οἰνιστήρια [26]) aux assistants. Il était d'usage aussi, ce jour-là, de faire réciter aux garçons en âge d'aller à l'école, des pièces de vers apprises par cœur et de distribuer des prix aux plus habiles [27]. D'autres réjouissances et sacrifices avaient encore lieu alors, entre autres une course aux flambeaux accompagnée d'hymnes en l'honneur d'Héphaistos, où l'on avait l'habitude de paraître avec ses plus beaux habits [28].

HUNZIKER.

**APELEUTHEROI** (Ἀπελεύθεροι). — L'esclave athénien pouvait arriver à la liberté soit en vertu d'une concession de l'État, soit en rachetant son indépendance, soit par l'affranchissement que son maître lui accordait.

I. Quand un esclave avait rendu un grand service à la république, par exemple, en dénonçant un crime capital [1], ou en combattant vaillamment dans les armées athéniennes, l'État, comme récompense, lui accordait la liberté. Ainsi les esclaves qui prirent part à la bataille des Arginuses furent déclarés libres pour leur brillante conduite [2]. Après Chéronée, la liberté fut promise aux esclaves qui s'associeraient à la défense du territoire [3]. A certaines époques de crise, la république conféra même la liberté à des masses d'esclaves : Clisthène les admit dans les tribus après l'expulsion des Pisistratides [4], et, s'il faut en croire Pausanias, dont le témoignage, il est vrai, n'est pas confirmé par les historiens, avant la bataille de Marathon, tous les esclaves d'Athènes auraient été déclarés libres et incorporés dans l'armée [5]. Dans tous ces cas, l'État devait naturellement indemniser le maître de l'esclave, et celui-ci devenait complétement libre [6].

II. L'esclave pouvait encore arriver à une entière indépendance [7] en achetant sa liberté, soit avec ses économies, soit avec l'argent d'autrui. C'est toutefois une question controversée que celle de savoir si le maître pouvait être forcé d'accepter le prix de l'esclave et de lui donner la liberté, ou s'il devait consentir librement. Un texte de Plaute [8] paraît bien favorable à la première opinion [9].

III. L'affranchissement proprement dit des esclaves résultait le plus habituellement du testament du maître [10], qui, en mourant, léguait la liberté à ceux qui l'avaient fidèlement servi. Mais il pouvait aussi avoir lieu par acte entre-vifs. C'est ainsi que l'on trouve des affranchissements proclamés, soit devant les tribunaux [11], soit devant le peuple assemblé dans le théâtre et pris à témoin par les intéressés [12].

IV. L'esclave une fois affranchi ne devenait pas par cela même citoyen [13]. Il était seulement, quant à sa condition juridique, assimilé aux métèques [METOIKOI], à tel point

[3] Herod. I, 147 ; Schol. Biblioth. Coislin, p. 605. — [4] Paus. II, 22, 1. — [5] Herod. *Vita Hom.* 30. — [6] Suid. *s. v.* Ὅμηρος. — [7] Meier, *Op. c.* p. 12. — [8] Strabo, XI, 2 ; Steph. Byz. *s. v.* Ἀπατοῦρον. — [9] Schol. Aristoph. *Ach.* 146 ; Theophr. *Char.* 3 ; cf. Böckh ; *C. insc. gr.* I, p. 221 ; Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 302. — [10] Hesych. I, p. 429. — [11] Athen. IV, 71. — [12] Pollux, VI, 102 ; Athen. IV, 171 ; Bekker, *Anecd.* p. 417, s. ; Suid. *s. v.* Ἀπατούρια et Δορπεία. — [13] Athen. *l. l.* et X, 425 ; Poll. VI, 7 ; Phot. et Steph. *s. v.* — [14] Aristoph. *Pac.* 890. — [15] Suid. *l. l.* ; Eust. *Ad Il.* II, 552 ; Meier, *l. c.* p. 12. — [16] Schol. Arist. *Ach.* 146 ; Meier, *l. c.* 11, n. 84-86. — [17] Bekker, *Anecd.* 273 ; Etym. M. 533, 35. — [18] Schol. Arist. *Ach.* 146; Xenoph. *Hell.* I, 7, 8. — [19] Meier, *l. c.* p. 17. — [20] Harpocr., Suid., Phot. *s. v.* ; Aristoph. *Ran.* 811 ; Poll. III, 52. — [21] K. F. Hermann, *Zeitschr. f. d. Alterth.* 1835, p. 1142 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, p. 522 ; cf. Aug. Mommsen, *Heortol.* p. 308. — [22] Demosth. *C. Macart.* 1054 ; Isae. *De Philoct. hered.* § 22. — [23] Isae. *De Cir. hered.* § 19 ; Demosth. *C. Eubulid.* 1315. — [24] Demosth. *C. Macart.* 1078. — [25] Demosth. *C. Leochar.* 1092. — [26] Pollux, III, 52 ; IV, 22. — [27] Plato, *Tim.* p. 21, C. — [28] Schol. Arist. *Pac.* 901 ; Harpocr. *s. v.* λαμπάς ; Meier, *l. c.* p. 13, 18 ; Hermann, *Gott. Alt.* § 56, 31. — BIBLIOGRAPHIE. Meursius, *Graecia feriata* ; Meier, *De gentilitate attica*, p. 10 sqq. ; Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 56, 29-31 ; K.W. Müller, in Pauly's *Realencyclopaedie*, *s. v.*, t. I, 2ᵉ éd. ; Schoemann, *Griechische Alterthümer*, II, 2ᵉ éd. p. 521 ; Rinck, *Die Religion der Hellenen*, Zurich, 1855, II, p. 206 ; Aug. Mommsen, *Heortologie*, Leipzig, 1864, p. 302.

APELEUTHEROI. [1] Plat. *De leg.* XI, D. 461, 21 ; Lysias, *Pro sacra olea*, § 16, D. 125 ; *Pro sacril. Calliae*, § 5, D. 117. — [2] Aristoph. *Ran.* v. 33, 190, 693. — [3] Dio Chrys. XV, 21. — [4] Arist. *Polit.* III, 1, 10. — [5] Paus. VII, 15, 7 ; Voy. toutefois I, 32, 3. — [6] Becker, *Charikles*, 2ᵉ éd. III, p. 41. — [7] Becker, *eod. loc.* — [8] *Casina*, II, 5, 6 : « Quin, si tu nolis filiusque etiam tuus, vobis invitis atque amborum ingratiis, una libella liber possum fieri. » — [9] Voir cependant Westermann, in Pauly's *Real encycl.* IV, 1026. — [10] Diog. Laërt. III, 30 ; V, 1, 15 ; 2, 55 ; 3, 63 ; 4, 72 ; X, 21, etc. — [11] Isæus, *Pro Eumat.* Didot, p. 334. — [12] Aeschin. *C. Ctesiph.* § 41, Didot, 104. — [13] Demosth. *Pro Phorm.* § 6, R. 946.

qu'on lui donnait quelquefois le nom de ξένος [14]. La langue athénienne avait toutefois un terme spécial et plus exact pour le désigner, celui d'ἀπελεύθερος. De vives discussions se sont engagées entre les rhéteurs sur le point de savoir quelles différences existaient entre ce mot et le mot ἐξελεύθερος, différences attestées par Athénée [15]. Peut-être le dernier désigna-t-il plus particulièrement à l'origine les personnes délivrées de l'esclavage de la dette. Mais comme, avec le temps, on finit par employer indifféremment les deux expressions, nous ne nous arrêterons pas à exposer les opinions diverses des grammairiens [16].

Comme le métèque, l'affranchi était obligé de payer le μετοίκιον. Quant au triobole, s'il y a controverse en ce qui concerne le métèque [17], il ne peut y avoir aucun doute relativement à l'affranchi. Celui-ci était incontestablement tenu de l'acquitter en sus du μετοίκιον [18].

L'affranchi devait aussi, comme le métèque, avoir un patron ou προστάτης, qui était tout naturellement son ancien maître, dans le cas au moins où celui-ci avait droit de cité [19]. En échange de la protection qu'il donnait à l'affranchi, le patron jouissait de certaines prérogatives. C'était lui qui recueillait la succession de l'ἀπελεύθερος mort sans postérité [20]. Il pouvait de plus réclamer l'accomplissement de certains devoirs que les textes positifs ne précisent point : ἃ κελεύουσιν οἱ νόμοι. Nous avons seulement le témoignage de Platon [21]. D'après ce philosophe, les égards que l'affranchi doit à son patron consistent en ceci, que l'affranchi doit aller trois fois par mois chez son patron pour lui offrir ses services en tout ce qui est juste et raisonnable, qu'il ne doit point se marier sans le consulter, ni conclure une union qu'il désapprouverait ; qu'il ne peut pas devenir plus riche que son ancien maître, etc.

Ces devoirs de respect et de services, quels qu'ils fussent d'après le droit positif, étaient-ils obligatoires seulement envers l'affranchissant ? Les enfants ou les héritiers du maître auraient-ils pu en réclamer l'exécution ? La réponse est douteuse, et l'on pourrait en faveur des héritiers argumenter de ce qui avait eu lieu dans l'affaire d'Eumathe [22]. Cependant la thèse contraire est plus sûre. Il ne semble pas en effet que Phormion, l'affranchi de Pasion, ait été juridiquement tenu d'aucune obligation pareille envers Apollodore, le fils de son ancien maître [23].

Quelle était la sanction de ces prescriptions législatives sur les devoirs de l'affranchi ? On paraît admettre assez généralement que le maître, dont les droits avaient été méconnus, pouvait se faire directement justice en s'emparant de l'ingrat et en le détenant prisonnier jusqu'à ce qu'il eût racheté sa liberté [24]. Nous conservons bien quelques doutes sur la légitimité d'un pareil procédé [25].

Mais il y avait, dans tous les cas, un moyen juridique, mis à la disposition du patron et offrant de plus sérieuses garanties. C'était l'APOSTASIOU DIKÈ [26].

Cette action, qui appartenait à l'hégémonie de l'archonte polémarque [27], avait ceci de particulier,: que les étrangers n'étaient point admis à figurer dans la διαμαρτυρία [28]. Peut-être aussi le jugement était-il remis à un tribunal spécial composé de juges appartenant à la tribu du plaignant. Le témoignage un peu indécis des rhéteurs sur ce point [29] peut être éclairé par le *Traité des lois* de Platon [30]. Mais la question reste encore obscure.

Si la δίκη ἀποστασίου était reconnue bien fondée, l'affranchi retombait en esclavage. Était-il replacé sous la puissance de son ancien maître, ou bien vendu aux enchères par les Polètes, avec attribution du prix au plaignant [31] ? Il est probable que le choix entre ces deux partis appartenait à celui-ci [32].

Si au contraire l'action du maître était rejetée, il perdait ses droits de patronage, et l'affranchi était alors complétement assimilé, non pas aux citoyens, mais aux métèques. E. CAILLEMER.

V. En dehors d'Athènes, l'affranchissement des esclaves se produisit avec des formes variées, que les inscriptions font connaître.

Il était purement civil à Mantinée [33] et dans un grand nombre de villes thessaliennes. Dans ces dernières, l'esclave qui recouvrait sa liberté, en se rachetant ou par une libéralité du maître, payait à la ville un droit de quinze statères, à l'époque grecque, de vingt-deux deniers et demi, à l'époque romaine. Les magistrats inscrivaient alors son nom et celui du maître sur une stèle. La condition de l'affranchi était celle de l'étranger domicilié [34].

Beaucoup plus souvent, l'affranchissement avait une forme religieuse ou était mis sous la protection d'une divinité. A Messène, l'acte était gravé sur une stèle exposée dans un temple [35].

La forme religieuse est plus visible dans plusieurs villes de Béotie et de Phocide. A Orchomène, le maître consacrait l'esclave qu'il voulait affranchir à Sérapis et à Isis ; désormais, il était défendu de mettre la main sur lui pour le réduire en servitude ; le prêtre et les magistrats devaient protéger sa liberté contre toute tentative de ce genre et punissaient l'auteur d'une amende [36]. On trouve le même mode d'affranchissement dans les temples de Sérapis à Chéronée et à Coronée [37], d'Athéné Poliade à Daulis [38], d'Asclépios à Stiris [39]. Cette consécration était un véritable affranchissement, comme le disent expressément plusieurs des inscriptions ; le maître avait naturellement le droit de stipuler à son profit certaines restrictions.

Ces affranchissements à titre gratuit sont jusqu'ici beaucoup moins nombreux que ceux qui avaient lieu par forme de vente à une divinité. On a trouvé quelques exemples de ces derniers dans les temples de Dionysos à Naupacte, d'Asclépios à Élatée, de Sérapis à Tithorée, d'Aphrodite Syrienne à Physcis en Étolie. Mais ce fut surtout à Apollon Pythien, à Delphes, qu'il fut d'usage de vendre ainsi les esclaves. On a retrouvé gravés sur les murs du sanctuaire environ cinq cents actes de cette nature. Les Delphiens n'étaient pas les seuls à employer cette forme d'affranchissement ; on voit, d'après les inscriptions, que des esclaves furent ainsi amenés et vendus au dieu de Delphes par les habitants de la ville voisine d'Amphissa, des cités de la Locride, de la Doride, de la Phocide, de la Béotie, de l'Éto-

14 Dem. *C. Neaer.* § 17, R. 1351. — 15 III, 82, 115. — 16 De Bruyn de Neve Moll, *De peregrinor. ap. Athen. conditione*, p. 18 et 19. — 17 Boeckh, *Staatshaushalt.* 2e éd. I, p. 447. — 18 Harpocr. *s. v.* Μετοίκιον, éd. Bekker, p. 127. — 19 Meier, *De bonis damnatorum*, p. 34. — 20 Isaeus, *De Nicostr. heredit.* § 9, Didot, p. 262 ; cf. Meier, *l. c.* p. 234. — 21 *Leg.* XI, c. 2, Steph. 714 e. — 22 Didot, *Orat. frag.* p. 333. — 23 Dem. *C. Steph.* I, § 71, et s. R. 1123 ; cf. Meier, *De bonis damn.* p. 36 et 37. — 24 Suid. *s. v.* Ἀνάκαιον ; cf. Meier, *Op. l.* p. 36. — 25 Lucian. *Bis abdicatus.* — 26 Harpocr. et Suid. *s. v.* Ἀποστασίου. — 27 Dem. *C. Lacrit.* § 48 R. 940. Harpocr. *s. v.* Πολέμαρχος ; Pollux, VIII, 91. — 28 Ἐν ταῖς τοῦ ἀποστασίου δίκαις κεκώλυνται διαμαρτυρεῖν οἱ ξένοι. Harpocr. *s. v.* Διαμαρτυρία. — 29 Harpocr. et Suid. *s. v.* Ὅτι πρὸς τὴν φυλήν. — 30 *L. l.* — 31 Meier, *op. l.* p. 35. — 32 Schoemann, *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 364. — 33 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, sect. VI. — 34 Le Bas, 3e partie, nos 1127 et s. 1151 et s. 1194, 1217, 1298 ; Heuzey, *Le mont Olympe*, Inscriptions. — 35 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, nos 309, 310. — 36 Decharme, *Archives des missions scientif.* t. IV, p. 486 et s. — 37 Le Bas, 3e partie, nos 797, 666, 812. — 38 *Ibid.* no 812. — 39 *Ibid.* no 993. — BIBLIOGRAPHIE. Janus Pan. *De*

lie; quelques-uns même venaient de plus loin, d'Athènes, d'Achaïe, de Thessalie, et même de Syracuse ou de Pergame.

Cette forme d'affranchissement, très-compliquée, est née de l'usage ancien de consacrer au service de la divinité des esclaves qui devenaient des hiérodules et restaient attachés au temple. La servitude y étant plus douce, les esclaves recherchèrent les moyens de changer de maîtres, et pour cela, ils donnèrent au dieu la somme destinée à payer au maître leur rançon. C'était un véritable rachat de l'esclave par lui-même, mais il employait l'intermédiaire du dieu.

Voici la formule dans sa forme la plus simple, telle qu'elle était usitée au IIe siècle avant notre ère. En tête de l'acte est la date, fixée par le nom de l'archonte éponyme de Delphes et le mois, puis l'acte de vente: « Cléon, fils de Cléoxénos, a vendu à Apollon Pythien un corps mâle qui a nom Istiæos, pour le prix de quatre mines, à condition qu'Istiæos soit libre, que nul ne puisse mettre la main sur lui, pendant toute sa vie, et qu'il fasse ce qu'il veut. » Enfin le nom des témoins qui avaient assisté à la vente.

La vente était accompagnée d'une cérémonie religieuse qui rappelait l'origine de cet usage. Le maître, accompagné de l'esclave, se présentait devant le temple d'Apollon, passait près du grand autel, et s'avançait jusqu'au seuil de la grande porte. Là, les prêtres venaient à sa rencontre recevoir l'esclave qu'on amenait au dieu, et, en présence des trois sénateurs semestriels et d'un certain nombre de témoins, remettaient au maître le prix convenu. Dès que la somme stipulée avait été remise, l'esclave appartenait au dieu, sauf les restrictions que le maître pouvait apporter à la vente. Mais il ne restait plus attaché au temple comme dans l'origine, il ne devenait pas un hiérodule. Comme c'était lui qui avait confié au dieu l'argent nécessaire pour l'acheter, la condition de la vente était qu'il serait libre, qu'il pourrait aller où il voudrait, habiter où il voudrait; nul n'avait le droit de mettre la main sur lui pour l'asservir.

Sa liberté était garantie par une série de précautions. D'abord, on joignait d'ordinaire à la cession du maître l'approbation de ses héritiers qui, plus tard, auraient pu menacer la liberté de l'esclave vendu au dieu. Ensuite on lui reconnaissait le droit de se défendre par la force contre celui qui voudrait le réduire en servitude; de même, le premier venu avait le droit d'intervenir au nom du dieu pour protéger son affranchi menacé, sans risquer d'encourir un procès ou une amende. De plus, le vendeur était obligé, comme dans les contrats de vente ordinaire, de fournir un ou plusieurs garants, appelés βεβαιωτῆρες, qui s'engageaient avec lui à faire respecter la vente faite au dieu, et, par conséquent, à protéger l'affranchi contre tous ceux qui voudraient le remettre en servitude. Si le vendeur et le garant ne remplissaient pas leurs obligations, une action pouvait leur être intentée au nom du dieu par l'esclave ou tout autre qui voudrait se charger de ses intérêts; ils étaient condamnés à une amende qui, d'ordinaire, équivalait à une fois et demie le prix de la vente. Quand le vendeur n'était pas un Delphien, il avait le plus souvent à fournir comme garants un citoyen de Delphes et un habitant de la ville où l'esclave devait retourner. Tout ce qui regardait ces affaires était réglé à Delphes par la loi de la ville, et, à l'étranger, les Delphiens avaient conclu des conventions à cet égard avec les États voisins: Béotie, Achaïe, Locride, Amphissa, Étolie, Doride, Phocide et Thessalie. La vente était accomplie publiquement et en présence de témoins: les deux prêtres d'Apollon et souvent le néocore, les trois sénateurs semestriels de Delphes et des particuliers, habitants de Delphes ou étrangers. Enfin, pour assurer la publicité et la conservation de l'acte, il était remis à un citoyen désigné dans l'acte, et il était gravé sur les murs du sanctuaire.

L'effet de la vente n'était pas toujours immédiat; l'esclave étant considéré comme une propriété ordinaire, le maître qui le vendait au dieu avait le droit de faire ses conditions et de stipuler des restrictions qui portaient sur les biens ou la personne de l'esclave. De là des stipulations très-nombreuses et très-variées au profit du maître. Il se réservait, par exemple, le droit d'hériter de l'esclave; quelquefois, il y a une réserve au profit des enfants de l'esclave, s'ils sont nés après l'acte de vente; ou bien, ce droit du maître est étendu jusqu'à la seconde génération, et il doit hériter si les enfants de l'affranchi meurent sans laisser d'enfants. Par conséquent, défense à celui-ci d'aliéner ce qu'il possède; s'il donne quelque partie de ses biens, la donation est nulle et, s'il le fait de son vivant, la vente elle-même est annulée, c'est-à-dire qu'il retombe dans la servitude.

D'après les idées des anciens sur l'esclavage, les enfants de la femme esclave appartenaient au maître, comme le produit de ses troupeaux. Lors donc qu'une esclave est vendue avec ses enfants, elle doit payer pour eux aussi bien que pour elle-même. Si elle doit rester encore auprès du maître après la vente, une clause spéciale décide si les enfants nés pendant cette période seront libres ou demeureront esclaves.

Le maître pouvait aussi imposer à l'esclave qui se rachetait par l'intermédiaire du dieu, l'obligation de pourvoir à la nourriture et à l'entretien d'une personne qu'il lui désignait, ou se réserver pour lui-même ces avantages, ou se décharger sur lui de certaines dettes, et notamment de celles qu'on appelait ERANOI. Le vendeur était souvent préoccupé de sa sépulture et des honneurs à rendre à son tombeau; toutes ces exigences étaient insérées dans le contrat avec des détails minutieux: accomplir toutes les cérémonies d'usage après la mort, apporter sur son tombeau les fleurs de la saison, couronner son image d'une couronne de laurier tressé, deux fois par mois, à la nouvelle lune et au septième jour. Afin d'assurer l'exécution de ces cérémonies, l'affranchi n'avait pas le droit d'habiter hors de Delphes.

Outre ces stipulations, qui se présentent le plus fréquemment, voici quelques exemples des restrictions que le maître, selon ses caprices ou ses besoins, avait le droit d'apporter à la liberté de l'affranchi. Pour celui-ci, défense de rentrer dans le pays où il avait servi; pour celui-là au contraire, défense de le quitter sans l'aveu du vendeur; l'un doit accompagner son maître dans un voyage d'Égypte en Macédoine, un autre élever deux enfants, un troisième enseigner son métier à de jeunes compagnons

*grati animi officiis atque ingratorum poena*, Leyde, 1809, p. 67 à 73; Meier, *De bonis damnatorum*, Berlin, 1819, p. 31 à 37 et 234; Meier et Schoemann, *Der attische Process*, Halle, 1824, p. 36, 473 et 474; Schoemann, *Antiquit. juris publici Graecorum*, Greifswald, 1838, p. 189; de Bruyn de Neve Moll, *De peregrinorum apud Athenienses conditione*, Dordrecht, 1839, p. 18 et 19; Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, 2e éd. Halle, t. II, 1846, p. 99, 223; Hermann, *Privatalterthümer*, Heidelberg, 1852, et 2e éd. 1855, § 58; Id. *Staatsalterthümer*, Heidelberg, 1855, § 114; Schoemann, *Griech. Alterthümer*, 2e éd. Berlin, t. I, 1861, p. 364; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, Halle, 1869, p. 168 et s.; Curtius, *Anecdota Delphica*, Berlin, 1843; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, ch. x; *Inscriptions inédites de Delphes*, Paris, 1863; P. Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité*. Paris, 1867.



d'esclavage; un jeune enfant doit aller, pendant un temps fixé, apprendre le métier de foulon et faire gratuitement tous les ouvrages de cette sorte pour la famille de son ancien maître; enfin un médecin stipule que son esclave, après la vente, restera encore cinq années près de lui pour l'aider dans l'exercice de son métier.

Le plus souvent, le maître en vendant à Apollon la nue propriété de l'esclave, s'en réserve l'usufruit pendant un certain nombre d'années ou même pendant toute sa vie; il peut même, après sa mort, assurer cet usufruit à une autre personne. Pendant le temps de ce séjour auprès du maître (παραμονή, d'où est venu le nom de Παρμένων et d'autres semblables), l'esclave, quoique ayant payé par l'intermédiaire du dieu le prix de sa rançon, doit rester dans la maison du maître, travailler pour lui, exécuter tous ses ordres, sans mériter de reproches. S'il n'obéit pas, le maître peut le battre ou le faire battre par qui il voudra. Mais il n'a plus le droit de le vendre, et, s'il le frappe, il ne doit pas le blesser.

Si la faute de l'esclave était plus grave, c'est-à-dire si l'une des clauses du contrat n'était pas exécutée, la vente faite au dieu était annulée. Dans le cas où l'esclave ne voulait pas rester auprès du maître le temps fixé, il devait payer une nouvelle somme d'argent ou donner à sa place un autre esclave du même âge que lui. La vente n'était valable, c'est-à-dire l'esclave n'était complétement libre, qu'après l'accomplissement de toutes ces obligations; un exemple montrera combien elles étaient lourdes. Un esclave voulant se racheter, mais n'ayant pas l'argent nécessaire, avait emprunté les cinq mines de sa rançon à un citoyen nommé Apollodoros. En échange l'esclave Phainéas doit rester auprès de lui, tant qu'il vivra, et le nourrir dans sa vieillesse, faire tout ce qu'il lui commandera et le jour et la nuit, sans mériter de reproches; ne le quitter sous aucun prétexte; sinon on pourra le saisir et l'emmener de toute ville et de tout sanctuaire; Phainéas peut le châtier ou le faire châtier, comme il voudra, mais sans le vendre. Et le texte ajoute : « Après que Phainéas aura nourri Apollodoros dans sa vieillesse sans mériter de reproches, qu'il l'aura enseveli et qu'il lui aura rendu tous les honneurs que l'on rend aux morts, qu'il soit libre »

On voit donc que la liberté obtenue par la vente au dieu était souvent bien incomplète et ajournée. Pourtant l'esclave y gagnait, même dans ce cas, car des bornes étaient fixées au pouvoir du maître. S'il y avait contestation sur la manière dont l'esclave avait accompli ses engagements, la question était décidée par un tribunal de trois arbitres qui décidaient souverainement, après avoir prêté serment; les arbitres étaient désignés d'avance et choisis par les deux parties. Enfin, le maître et l'esclave prononçaient, en présence des prêtres et des témoins, un serment réciproque au nom d'Apollon; le premier s'engageait à ne nuire à l'esclave ni directement ni indirectement, le second jurait de ne pas faire tort au maître pendant tout le temps qu'il devait encore rester à son service.

Cette forme d'affranchissement, très-avantageuse pour le maître qui pouvait à la fois recevoir le prix de l'esclave et conserver ses services, était également recherchée par celui-ci, parce qu'elle lui donnait quelques droits et l'espérance de la liberté; elle lui assurait en outre un certain nombre de garanties, depuis qu'il était censé être devenu la propriété du dieu. Mais elle ne pouvait pas conduire à l'extinction de l'esclavage, parce que, les besoins restant les mêmes, le maître remplaçait le serviteur vendu par un autre qu'il pouvait payer avec l'argent même qu'il avait reçu du dieu. P. Foucart.

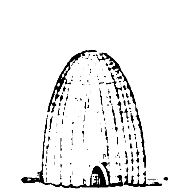
**APÈNÈ** [Vehicula].

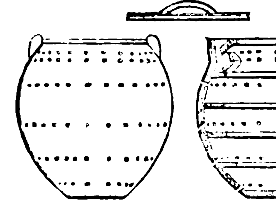
**APENIAUTISMOS** [Phonou graphè].

**APES** (Μέλισσαι abeilles.) — Les anciens donnaient à l'élève des abeilles les soins les plus minutieux. Ils avaient étudié jusque dans leurs moindres détails les habitudes de ces utiles insectes; aussi voit-on tous les écrivains qui se sont occupés d'agriculture accorder aux abeilles une importance toute spéciale[1]. C'est qu'en effet, les ruches devaient être dans l'antiquité d'un rapport bien plus considérable que de nos jours, le miel remplaçant le sucre et la cire étant recherchée.

De grossières erreurs avaient cours au sujet des abeilles au point de vue de l'histoire naturelle : on se figurait, par exemple, qu'elles pouvaient être engendrées spontanément sur le cadavre d'un bœuf en putréfaction; aussi les poëtes leur donnent-ils quelquefois l'épithète de βουγεναί; on croyait que la ruche était gouvernée par un roi (ἡγεμών), c'est-à-dire par un mâle, et l'on ne se rendait nullement compte de la différence réelle entre les abeilles ouvrières (χρησταί) et les bourdons (κηφῆνες, *fuci, fures*); enfin certains auteurs prétendaient que le miel se trouvait tout formé par la rosée sur les fleurs et que les abeilles ne faisaient que le transporter dans leurs rayons.

Les ruches doivent être placées dans un endroit abrité. On se contenta d'abord, et cet usage se conserva dans les petites fermes, d'imiter les ruches naturelles qu'on trouve dans les creux des arbres et des rochers[2], en pratiquant des niches dans le mur de la maison, sous le toit; mais tous ceux qui en avaient le moyen tâchaient d'établir un rucher proprement dit (*apiarium, alveare, alvearium, mellarium*, σίμβλος, σμήνη, μελιττοτροφεῖον, μελίσσια). Il était quelquefois d'une seule pièce, construit en briques ou en poterie; mais on préférait les ruches mobiles (*alvi, alvei*, κυψέλαι) qu'on fabriquait en bois, en écorce, en liége surtout, ou bien en jonc tressé, en paille mastiquée avec de la terre ou du fumier de vache[3]. Une ruche de ce genre, semblable à celle de nos pays, est représentée (fig. 359) d'après un bas-relief romain[4]. On en fit sous l'empire en pierre spéculaire[5], permettant, comme nos ruches modernes en verre, d'observer l'intérieur; et l'on a découvert à Pompéi[6] une ruche artificielle en métal dont on voit dans la fig. 360 l'extérieur et l'intérieur divisé en étages (*fori*), auxquels donnent accès un grand nombre de petites ouvertures.


Fig. 359. Ruche tressée.


Fig. 360. Ruche en métal.

APES. [1] Comparez en général : Xenoph. *Oeconom.* VII; Aristot. *Hist. anim.* V, 18 et suiv.; IX, 27 et suiv.; Varro, *De re rust.* III, 16; Virg. *Georg.* IV; Colum. IX; Plin. *Hist. nat.* XI et XXI, 14; Pallad. VII. Théophraste avait écrit un traité spécial Περὶ μέλιτος, voy. Diog. Laërt. V, 13, 44, et le fragment conservé par Photius, *Biblioth.* cod. 278; Poll. VII, 14, 7. — [2] Alciphr. III, 23. — [3] Hesiod. *Theog.* 594 et sq.; cf. Goguet, *Orig. des lois*, III, p. 399; Geop. XV, 2, 7; cf. Theoph. *Hist. plant.* III, 10, 1; Varro, Colum., Pall. *l. l.*; Virg. *Georg.* IV, 34 sq.; Schol. Aristoph. *Nub.* 275; *Vesp.* 241; Geop. *l. l.* — [4] Montfaucon, *Antiq. expl.* I, 204. — [5] Plin. XXI, 47. — [6] Donaldson, *Pompéi*, IIe partie.

Ordinairement les ruches étaient percées de chaque côté de deux ouvertures pour laisser sortir et entrer les insectes: ces ouvertures étaient munies d'une porte s'ouvrant à volonté afin qu'on pût visiter et vider la ruche ou en modifier la température. Il est difficile de se faire une idée de toutes les précautions qu'on prenait pour préserver les abeilles et des prévenances qu'on avait pour leurs moindres besoins. Un beau rucher comptait au plus trois rangs de ruches qui ne devaient pas se toucher les unes les autres. Le rang inférieur reposait sur un parapet en pierre, de trois pieds de haut et revêtu de stuc pour empêcher l'accès des animaux rampants ou grimpants comme le lézard et l'escargot [7]. On avait soin de placer le rucher à une certaine distance des bâtiments d'exploitation pour éviter toute exhalaison malsaine. On éloignait également toutes les plantes qui pouvaient nuire à la santé des abeilles ou à la qualité du miel, par exemple le houx; on plantait au contraire le cytise et le thym tout auprès, enfin on entretenait dans l'enclos un courant d'eau pure.

L'esclave chargé de la surveillance du rucher (*apiarius*, *mellarius*, *curator apiarii*, *melitturgus*, μελιττουργός) devait nettoyer les ruches trois fois par mois au printemps et en été, ou du moins voir si elles étaient en bon état. Pour recueillir un essaim (*examen*), on usait des mêmes procédés que de nos jours: on faisait du bruit avec des instruments de fer ou de cuivre, on jetait de la poussière en l'air, pour empêcher les insectes d'aller trop loin; enfin, pour les attirer sur une branche, on la frottait de quelque substance sucrée. On pratiquait aussi le moyen des fumigations pour forcer les abeilles à entrer dans la ruche ou à en sortir. Quand elles étaient irritées, on les aspergeait d'eau miellée. En cas de sédition, lorsqu'il y avait deux reines, on prenait les rivales et l'on tuait celle qui paraissait la plus faible [8]. La sollicitude pour les abeilles était poussée si loin qu'on recueillait avec soin celles qui étaient surprises par le mauvais temps et qu'on les réchauffait avant de les remettre dans la ruche.

On enlevait le miel (*mellatio*, *mellis vindemia*, *castratio alvorum*, μελίτωσις) deux ou trois fois par an; ordinairement on en prenait les quatre cinquièmes en juin et les deux tiers en octobre; on tenait compte toutefois des rigueurs de la saison, si le temps avait été défavorable. On chassait les abeilles en soufflant de la fumée dans la ruche [9]. Le rayon s'appelait en latin *favus*, en grec κηρίον, on donnait le nom de *propolis* (πρόπολις) à la substance plus solide et plus sucrée qui remplit les cellules les plus rapprochées de l'ouverture, enfin la matière gommeuse qui réunit les rayons entre eux était nommée ἐριθάκη, mot que Varron emploie aussi en latin, et qui désignait probablement la même chose que le terme *melligo* ou μελίτωμα. Le même auteur parle d'un rucher qui rapportait jusqu'à cinq mille livres de miel [10].

A côté des abeilles domestiques (*apes urbanae*, *cicures*) il y avait les essaims sauvages [11] (*apes sylvestres*, *ferae*, *rusticae*) qu'on s'efforçait parfois de prendre. En Hyrcanie, en Médie et en Arménie, leur miel était fort recherché [12]. Le meilleur miel était fourni par l'Attique [MEL].

Les anciens attribuaient à Aristée l'honneur d'avoir enseigné aux hommes l'élève de l'abeille. Pour eux cet insecte était l'emblème de l'éloquence, d'un langage agréable. Des abeilles s'étaient posées, disait-on, sur les lèvres de Platon et de Pindare [13]. L'abeille était encore le symbole d'un État bien organisé, de la fondation des colonies. Elle était l'attribut de Diane, de Cérès, des Muses, quelquefois de Jupiter, et figure sur les monnaies d'Éphèse, de Smyrne, d'Érythrée, d'Aradus, de Parium, de Céos, d'Élyrus, d'Hybla, de Camarine en Sicile, etc. [14]. Ch. Morel.

**APEX** [FLAMEN, SALII].

**APHAIRESIS EIS ELEUTHERIAN** (Ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν). — Lorsqu'une personne en possession de la liberté était réclamée comme esclave par un individu qui prétendait avoir sur elle les droits de maîtrise (εἰς δουλείαν ἄγειν) [1], tout Athénien pouvait intervenir et soutenir que cette personne, étant de condition libre, devait être laissée en liberté. Cette intervention du tiers était l'ἀφαίρεσις [2] ou ἐξαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν [3]; elle avait paru nécessaire, parce que, à Athènes comme à Rome, la personne revendiquée comme esclave n'était pas admise à démontrer qu'elle avait la qualité d'homme libre; le droit d'ester en justice n'appartenant qu'à ceux dont la liberté était incontestée et non pas à ceux dont la condition était encore incertaine.

Pour que l'ἀφαίρεσις fût valable, il fallait que le tiers se rendît avec le prétendu maître devant le magistrat compétent : l'archonte éponyme, si la personne dont l'état était en cause était traitée comme citoyenne; l'archonte polémarque, si elle était considérée comme étrangère [4]. Devant ce magistrat, il fournissait trois cautions solvables [5], pour garantir qu'une indemnité serait payée au maître, si l'ἀφαίρεσις était reconnue mal fondée. La loi permettait à l'auteur de l'ἀφαίρεσις de s'offrir lui-même comme l'une de ces trois cautions [6].

L'ἀφαίρεσις régulière produisait par elle seule cet effet considérable, que la personne dont l'état était contesté devait être provisoirement traitée comme libre [7], et que l'obligation de prouver la condition servile incombait au prétendu maître. C'est le même principe que l'on retrouve à Rome : « *Vindiciae secundum libertatem dabantur.* » Tant qu'il y avait doute, on devait, en effet, se prononcer en faveur de la liberté. Car, comme le dit Aristote [8], « si c'est un grand mal qu'un esclave soit déclaré libre, c'est un mal bien plus grand encore qu'un homme libre soit déclaré esclave. » Si le maître se croyait injustement dépouillé, il pouvait intenter contre le tiers une action privée (ἀφαιρέσεως ou ἐξαιρέσεως δίκη) [9], rentrant dans l'hégémonie de l'archonte éponyme ou du polémarque, suivant la distinction que nous avons indiquée plus haut. S'il pouvait démontrer que la personne en cause était véritablement esclave et qu'il en était propriétaire, cette personne devait lui être remise, et de plus l'auteur de l'ἀφαίρεσις était condamné à lui payer des dommages et intérêts [10]. Une

7 Phil. *De anim. prop.* 28; Arist. VIII, 5; Plin. VIII, 54. — 8 Geop. XV, 2, 15. — 9 Plin. XI, 15; cf. Schol. Aristoph. *Eq.* 797; Winckelmann, *Hist. de l'art*, I, 65. — 10 Varro, *l. l.* — 11 Varro et Aristot. *l. l.*; Schol. Aristoph. *Acharn.* 831. — 12 Q. Curt. VI, 4, 22; Strab. II, p. 73. — 13 Cic. *De div.* I, 33; Paus. IV, 23, 2. — 14 Bochart, *Hierozoic.* IV, 2; Creuzer, *Symbolik*, III, 348 et s.; W. Menzel, *Mytholog. Forschungen und Samml.*, 1842, p. 192. — Bibliographie. St-John, *The Hellens*, II, 290, Lond. 1844; Lenz, *Zoologie der alten Griechen und Römer*, Gotha, 1856, p. 562; Magerstedt, *Bienenzucht der Völker des Alterthums*, 1851; et *Bilder aus der römischen Landwirthschaft*, t. VI, Sondershausen, 1863; Smith, *Dictionary of greek and rom. Antiq.* s. v. Agricultura.

APHAIRESIS EIS ELEUTHERIAN. 1 Aeschin. *C. Timarch.* § 62, D. 40. — 2 Isocr. *Trapezit.* § 14, D. 253; Aeschin. *l. l.* § 62, D. 41; Harpocr. *s. v.* éd. Bekker, p. 41. — 3 Lysias, *C. Pancleon.* § 9, D. 199; Harpocr. éd. Bekker, 74; Bekker, *Anecd. graeca*, I, 252. — 4 Meier, *Attische Process*, p. 393-394. — 5 Plat. *De leg.* XI, D. 462, 2. — 6 Demosth. *C. Neaer.* § 40, R. 1358. — 7 Lys. *C. Pancl.* § 9 et s. D. 199; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 237. — 8 *Problem.* XXIX, 12. — 9 Dem, *C. Neaer.* § 45, R. 1360; voir les fragments du discours d'Isée, *Pro Eumathi* Didot, II, p. 333 et suiv. — 10 Plat. *De leg.* XI, D. 462.

somme égale au montant de ces dommages devait être versée au fisc à titre d'amende [11].

Lorsque l'ἀφαίρεσις était irrégulière, c'est-à-dire si elle avait eu lieu avec violences ou sans les formes exigées par la loi, le tiers pouvait être poursuivi par la βιαίων δίκη [12].

L'ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν était également possible, lorsqu'une personne de condition libre était possédée comme esclave. Un tiers avait le droit d'intervenir (ἀφαιρεῖσθαι, ἐξαιρεῖσθαι) et de demander que la liberté fût rendue à cette personne. Les textes sont muets sur cette hypothèse; mais elle a de grandes similitudes avec la précédente, et les mêmes règles devaient lui être appliquées.

P. Gide, E. Caillemer.

**APHAMIOTAI** (Ἀφαμιῶται). — Lorsque les Doriens se furent emparés de la Crète, ils soumirent à leur domination les habitants du pays, mais ils ne les traitèrent pas tous de la même manière. Les uns, les ὑπήκοοι, peut-être ceux qui s'étaient soumis sans résistance et qui avaient volontairement traité avec les conquérants, eurent une condition assez douce qui rappelle celle des περίοικοι de Sparte [1]. Les autres furent réduits en un véritable servage analogue à celui des Hilotes spartiates : ces derniers étaient les ἀφαμιῶται ou κλαρῶται et les μνωῖται [2]. Les ἀφαμιῶται cultivaient les terres des particuliers, et leur servitude devait, par cette raison même [3], être plus dure que celle des μνωῖται qui étaient attachés comme serfs aux terres de l'État [4]. Notons cependant que les ἀφαμιῶται n'étaient que des colons et étaient exemptés de tout service domestique. Pour obéir aux ordres personnels du maître et pour vaquer aux occupations de la maison, il y avait des esclaves proprement dits, les χρυσώνητοι [5]. — Bien que les ἀφαμιῶται fussent exclus des exercices gymnastiques et n'eussent pas le droit de porter des armes [6], M. Schömann pense qu'ils pouvaient être appelés au service militaire et que le corps des θεράποντες, dont il est fait quelquefois mention, était recruté parmi eux [7]. E. Caillemer.

**APHANÈS OUSIA** (Ἀφανὴς οὐσία). — Les biens se divisaient dans le droit attique en biens ostensibles, οὐσία φανερά, et en biens inostensibles, οὐσία ἀφανής. Quels étaient les biens compris dans chacune de ces catégories?

D'après M. Giraud, la distinction athénienne correspondrait exactement à la division admise par les Romains : des biens corporels, d'une part; des biens incorporels, d'autre part. Les valeurs incorporelles auraient seules fait partie de l'οὐσία ἀφανής [1]. Le numéraire aurait été rangé dans la propriété ostensible. D'après Böckh [2] et Hermann, l'analogie existerait plutôt avec notre distinction des biens en biens immeubles et en biens meubles; l'οὐσία ἀφανής serait donc évidemment composée de ces derniers.

Une troisième opinion, beaucoup moins simple, mais qui paraît plus conforme à l'économie générale des textes qui nous sont parvenus, a été présentée par M. de Koutorga [3]. Voici l'exposé succinct de ce système.

Toute propriété pouvait être ostensible ou inostensible, selon le degré d'apparence que présentait la possession du propriétaire. En d'autres termes, au moins jusqu'à l'époque où la Grèce tomba sous la domination romaine, ces dénominations de *propriété ostensible* et de *propriété inostensible* n'indiquaient pas la chose possédée elle-même, mais seulement la manière dont elle était possédée.

En principe, et cessant toutes circonstances de fait, la propriété ostensible comprenait : 1° les fonds de terre, ἔγγειος οὐσία ou ἀγρός; 2° les maisons, οἰκίαι; 3° les esclaves, ἀνδράποδα; 4° le mobilier, τὰ ἔπιπλα. — La propriété inostensible renfermait l'argent comptant, τὰ χρήματα, et les créances, τὰ δανείσματα [4].

Mais la propriété inostensible pouvait devenir ostensible; et ce passage d'une catégorie dans l'autre était désigné par les mots ἐμφανίζειν τὰ χρήματα. Cela résulte de plusieurs textes. Ici, Démosthène déclare n'avoir que des capitaux ostensibles [5]; là, il appelle ἀργύριον φανερόν l'argent déposé chez un banquier [6]. Ailleurs, Isée, dans l'énumération des biens φανερά, comprend l'argent comptant qui se trouvait dans la succession au moment du décès, les prix de vente et les créances portant intérêt [7].

Réciproquement, on pouvait transformer la propriété ostensible en propriété inostensible : alors on disait ἀφανίζειν τὰ ὄντα; ἐξαργυρίζειν τὴν οὐσίαν. C'est ce qu'on faisait notamment lorsqu'on voulait se dérober aux charges des λειτουργίαι [8].

C'est qu'en effet cette distinction des biens ne présentait guère d'intérêt qu'au point de vue de la prestation des impôts. Toutes les fois qu'il ne s'agissait pas d'une propriété certaine, dont il était facile de déterminer l'importance et le possesseur, l'administration ne s'en préoccupait pas, et c'est ce qui arrivait le plus souvent pour l'argent comptant et pour les créances. Mais si l'existence du capital était juridiquement constatée, si le possesseur lui-même en faisait la déclaration, alors l'administration considérait ces biens comme ostensibles et en tenait compte pour la fixation de l'impôt.

L'opinion de MM. Böckh, Hermann et Schömann est, il faut le reconnaître, plus conforme au texte d'Harpocration, qui classe dans la propriété inostensible l'argent, les esclaves et le mobilier, tandis qu'il ne met que les immeubles dans la propriété ostensible [9]. Mais cette opinion peut-elle prévaloir contre celle des auteurs de l'époque classique. Harpocration écrivait longtemps après la conquête, à une époque où les expressions avaient pu changer de signification et désigner, non plus le mode de possession, mais la chose même possédée. E. Caillemer.

**APHÉLÈS** (Ἀφελής). — Pour pouvoir remplir, à Athènes, certaines fonctions publiques, notamment pour être archonte, il fallait être exempt d'infirmités corporelles

[11] Dem. *C. Theocr.* § 21. R. 1328; voir Böckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. I, p. 498, note *a*. — [12] Lys. *C. Pancl.* § 12, D. 199; Plat. *Leg.* D. 462, 4. — Bibliographie. Meier, *Attische Process*, 1824, p. 393-403; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, II, 1825, p. 237 et s.; Westermann, in Pauly's *Realencyclopaedie*, III, 1844, p. 322 et s.

APHAMIOTAI. [1] Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* 2e éd. I, p. 394. — [2] Pollux, III, 83; Suid. et Phot. *s. v.* Κλαρῶται. — [3] Schömann, *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 309. — [4] Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* 2e éd. I, p. 404; cf. Hermann, *Staatsalterth.* 4e éd. § 22, n. 7 et s. — [5] Athen. VI, 84, p. 263. — [6] Arist. *Politic.* II, 2, 12. — [7] *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 310; cf. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, 1869, p. 131-132.

APHANÈS OUSIA. [1] *Séances et trav. de l'Acad. des scienc. morales et polit.* t, L, p. 242. — [2] *Staatshaush. der Athen.* 2e éd. I, 638; cf. Hermann, *Privatalterth.* 2e éd. § 14, n. 10 et s.; Schömann, *Griech. Alterthümer*, 2e éd. I, p. 187; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 38. — [3] *Séances et travaux de l'Acad.* t. L, p. 222-227; le mémoire de M. de Koutorga a paru en brochure sous ce titre : *Essai sur les trapézites ou banquiers d'Athènes*, Paris, 1859; voir p. 6-11. — [4] Isae. *De Cironis hered.* § 35, D. 296; *De Hagn. hered.* § 43, D. 316. — [5] Dem. *Epist.* III, § 9, R. 1485. — [6] *C. Olympiod.* § 12, R. 1171; cf. *C. Steph.* I, § 66, R. 1121; *C. Dionysod.* § 1, R. 1283; Isocr. *Trapezit.* § 7, D. 252. — [7] Isae. *De Hagn. her.* § 42, D. 316. — [8] Aeschin. *C. Timarch.* § 101, D. 47; Isae. *De Hagn. her.* § 47, D. 317; Dem. *De pace*, § 8, R. 59. — [9] *S. v.* Ἀφανὴς οὐσία, éd. Bekker, p. 41; Suid. *s. v.* Οὐσία φανερά, éd. Bernhardy, p. 1227 et la note; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 468. — Bibliographie. De Koutorga, *Essai sur les trapézites ou banquiers d'Athènes*, Paris, 1859; voy. aussi *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.* t. L, p. 227-240.

(ἀφελὴς εἶναι, μὴ εἶναι τῶν ἀδυνάτων). Les noms des infirmes n'étaient point placés dans l'urne d'où l'on devait faire sortir les principaux magistrats (τῶν μεγίστων ἀρχῶν. — Ὁ νόμος κωλύει ἀδύνατον κληροῦσθαι τῶν ἐννέα ἀρχόντων [1]).

C'est en ce sens qu'il faut entendre ce que dit Hésychius [2]. Ce n'était pas en effet dans l'ἀνάκρισις, ainsi que cet auteur semble le dire, que l'on vérifiait si les κληρωτοὶ ἄρχοντες étaient infirmes ; l'examen de ce point avait lieu antérieurement au dépôt des noms dans l'urne. La proposition d'Hésychius ne serait complétement vraie que pour les χειροτονητοὶ ἄρχοντες ou pour les αἱρετοί ; cependant il mentionne formellement des κληρωτοί ἄρχοντες, et dans cette mesure son affirmation est inexacte.

E. Caillemer.

**APHESTER** (Ἀφεστήρ). — Nom donné par les Cnidiens au président d'une assemblée de soixante membres, les ἀμνήμονες, que le peuple chargeait d'exprimer une opinion sur les principales affaires intéressant la république. Les ἀμνήμονες, choisis dans l'aristocratie cnidienne, restaient en fonctions pendant toute leur vie [1]. E. Caillemer.

**APHETAI** (Ἀφέται). — L'historien Myron de Priène, dans un texte qui nous a été conservé par Athénée [1], a écrit que les affranchissements d'esclaves étaient fréquents à Lacédémone, et que, parmi les affranchis, on distinguait les ἀφέται, les ἀδέσποτοι, les ἐρυκτῆρες, les δεσποσιοναῦται, les νεοδαμώδεις, sans parler d'autres classes d'affranchis sortant des Hilotes, probablement les μόθακες, les ἐπεύνακτοι, etc. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les Hilotes, étant des serfs publics, ne pouvaient pas être affranchis par les maîtres auxquels ils étaient attachés; la liberté devait leur venir nécessairement de l'État [2]. Un simple particulier n'avait le droit d'affranchissement que sur les esclaves proprement dits employés à son service personnel, et le nombre en était très-peu considérable à Sparte.

Quelle différence y avait-il entre ces diverses catégories de personnes ? Pour les ἐπεύνακτοι, les νεοδαμώδεις et les μόθακες, les renseignements ne font pas absolument défaut. S'il faut en croire Théopompe [3], les ἐπεύνακτοι étaient les Hilotes, qui, pendant la première guerre de Messénie, furent autorisés à épouser les veuves des Spartiates tombés sur le champ de bataille et qui obtinrent successivement la liberté et le droit de cité. En admettant l'exactitude de ce renseignement, qui ne se concilie guère avec le récit de Strabon [4], les ἐπεύνακτοι formeraient une catégorie tout à fait exceptionnelle parmi les affranchis.

Les νεοδαμώδεις étaient d'anciens Hilotes [5], qui, après avoir été admis, dans les temps de crise, à servir comme hoplites dans les armées de Sparte, avaient obtenu la liberté en récompense de la bravoure dont ils avaient fait preuve. De tous les affranchis, autres que les ἐπεύνακτοι, ceux-ci étaient les plus favorisés, et, dans la hiérarchie des personnes, ils venaient immédiatement après les citoyens [6].

Les μόθακες ou μόθωνες étaient de jeunes Hilotes [7] que leurs maîtres avaient fait élever et instruire en commun avec leurs enfants et qui, à cause de cette communauté d'existence, étaient dotés de la liberté, sans obtenir cependant le droit de cité [8]. L'affranchissement avait-il lieu de plein droit, dès que certaines conditions déterminées par une loi spéciale avaient été remplies ? Fallait-il, dans chaque cas particulier, l'intervention d'un magistrat conférant, au nom de l'État, la liberté à l'enfant? Nous ne saurions répondre. M. Büchsenschütz [9] pense que l'on assimilait aux μόθακες les enfants nés de l'union d'un citoyen de Sparte et d'une Hilote.

Les δεσποσιοναῦται étaient des affranchis, qui, comme leur nom l'indique, servaient sur la flotte [10], mais on ne sait à quel office ils étaient employés.

Quant aux ἀφέται, aux ἀδέσποτοι, aux ἐρυκτῆρες, on est réduit aux conjectures. M. Schœmann pense que les ἀφέται et les ἀδέσποτοι étaient, non pas d'anciens Hilotes, mais d'anciens esclaves, sur lesquels des citoyens spartiates avaient acquis un droit de propriété privée par achat ou autrement, et qu'ils avaient mis en liberté [11]. M. Wachsmuth voit dans les ἐρυκτῆρες des affranchis que nous pourrions comparer à nos ambulanciers modernes, parce qu'ils étaient chargés de relever les blessés sur les champs de bataille, de les soigner et de donner la sépulture aux morts [12]. Ces opinions n'ayant aucune base solide, nous nous bornons à les indiquer sans les adopter ni les rejeter [13].

Citons encore, comme cas d'affranchissement ayant donné naissance à une classe spéciale d'affranchis, l'exemple des Hilotes qui avaient servi sous Brasidas, et qui reçurent le titre de βρασίδειοι [14]; leur condition ne dut pas être complétement identique à celle des νεοδαμώδεις, car les historiens les mentionnent en les distinguant de ces derniers. E. Caillemer.

**APHETOI HEMERAI** (Ἀφετοὶ ἡμέραι). — Nom donné aux jours où le sénat d'Athènes n'avait pas de séances [1]. Les jours néfastes [APOPHRADES HEMERAI] et certains jours de fête [2], dont le nombre alla toujours croissant en vertu de décrets spéciaux [3], étaient des ἀφετοὶ ἡμέραι. Bœckh évaluait seulement à trois cents environ le nombre des jours où le sénat athénien se réunissait chaque année [4].

E. Caillemer.

**APHISTASTHAI TÈS OUSIAS** [BONORUM CESSIO].

**APHORMÈ** (Ἀφορμή). — Capital donné en commandite, c'est-à-dire prêté à un banquier (τραπεζίτης) pour qu'il le réunît à ses propres capitaux (ἰδία ἀφορμή) et l'exploitât comme fonds de banque. L'action pour recouvrer l'argent ainsi prêté était l'ἀφορμῆς δίκη [1]. P. Gide.

**APHRACTUS** [NAVIS].

**APHRODISIA** (Ἀφροδίσια). — Nom commun aux fêtes célébrées en l'honneur d'Aphrodite ou Vénus. Le principal siége de ce culte était l'île de Chypre [1], et surtout la ville de Paphos, où se trouvait, disait-on, son temple le plus ancien [2], bâti par Aérias ou Cinyras, dans la famille duquel

APHÉLÈS. [1] Lysias, *Pro inval.* XXIV, § 13 ; cf. § 22. — [2] *S. v.* Ἀφελής. — Bibliographie. Halbertsma, *De magistrat. ap. Athen. probatione*, Daventry, 1841, p. 27 ; Hermann, *Staatsalterthümer*, Heidelb. 1855, § 149, 9.

APHESTER. [1] Plut. *Quaest. gr.* 4, Didot, 360.

APHETAI. [1] VI, 102, p. 271. — [2] Strab. VIII, 5, § 4. — [3] Athen. VI, 101, p. 271. — [4] VI, 3, § 2 et 3 ; voir toutefois Hesych. éd. Alberti, I, p. 1332, 19. — [5] Pollux, III, 83 ; Hesych. II, 667, 8, et Suid. II, 956, éd. Bernhardy ; cf. Thucyd. VII, 58 ; Plut. *Agesil.* 6. — [6] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 171. — [7] Hesych. II, 612, notes 22 et 27 ; Plut. *Cleom.* 8. — [8] Athen. VI, 102, p. 271. Voy. cependant Jeannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, Paris, 1873, p. 83. — [9] *L. l.* p. 170. — [10] Büchsenschütz, *l. l.* p. 172, note 2. — [11] *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 208. — [12] *Hellen. Alterth.* 2e éd. I, p. 463, 34. — [13] Cf. Büchsenschütz, *l. l.* p. 172, note 2. — [14] Thuc. V, 34. — [15] Thuc. V, 67.

APHETOI HEMERAI. [1] Pollux, VIII, 95. — [2] Demosth. *C. Timocr.* § 26, R. 708 ; Aristoph. *Thesm.* 79. — [3] Athen. IV, 71, p. 171. — [4] *Staatsh. der Athen.* 2e éd. I, p. 327.

APHORMÈ. [1] Voy. le plaidoyer de Démosthène pour Phormion, qui est une défense (παραγραφή) à une ἀφορμῆς δίκη. — Bibliographie. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, 1869, p. 479 ; Caillemer, *Le contrat de prêt à Athènes*, 1870, p. 28 et s. ; Hermann, *Privatalterthümer*, 2e éd. 1870, § 49.

APHRODISIA. [1] Homer. *Hymn.* V, 2. — [2] Tac. *Hist.* II, 3 ; *Annal.* III, 62 ; Max. Tyr. *Serm.* 38.

le sacerdoce de la déesse était héréditaire[3]. Ce temple se composait de plusieurs vastes cours ouvertes, entourant une chapelle, où se trouvait l'image d'Aphrodite sous la forme d'un cône entre deux candélabres (fig. 361)[4]. La principale fête y était célébrée, comme partout sans doute, au printemps[5], dans des jardins et des bosquets remplis de fleurs[6], que la déesse elle-même, disait-on, avait fait croître[7]. La foule y affluait[8] pour assister aux courses de chevaux, aux jeux gymniques, aux concours musicaux, dont cette fête était l'occasion[9]. On offrait à la déesse des sacrifices non sanglants, des fleurs et de l'encens[10]. Tacite parle cependant de victimes mâles qu'on amenait au temple : il s'agit sans doute de celles qu'on immolait pour en consulter les entrailles. Les femmes alors lavaient l'image de la déesse dans la mer, et prenaient un bain elles-mêmes pour se préparer aux solennités de la nuit (παννυχίς)[11]. On y célébrait aussi des mystères qui dégénéraient souvent en débauches[12]. Les personnes qui souhaitaient d'être initiées (ἐν τῇ τέχνῃ μοιχίκῃ) recevaient, en entrant dans le temple, un peu de sel et un phallus, en échange d'une pièce de monnaie destinée au trésor de la déesse[13]. En général, ce culte, à l'exemple des cultes orientaux, favorisait la prostitution[14], surtout par les nombreuses hiérodules (ἱερόδουλοι) qui le desservaient et que nous retrouvons à Corinthe, à Éryx en Sicile, et jusqu'à Athènes. Vénus avait encore en Chypre d'autres temples célèbres ; ainsi à Vieux-Paphos, où tous les habitants des villes d'alentour se rassemblaient pour une procession solennelle. Le nom d'ἀγήτωρ, porté par le grand prêtre du temple de Paphos[15], lui venait vraisemblablement de ce qu'il était le chef et le conducteur de cette pompe. On la retrouve à Golgoï[16], à Amathus, où l'on célébrait une fête appelée Κάρπωσις[17]. Comme le culte d'Aphrodite en Chypre, celui de l'île de Cythère et celui du mont Éryx en Sicile étaient d'origine phénicienne[18].



Fig. 361. Temple de Paphos.

L'influence des cultes de Chypre et de Cythère s'étendit d'abord à Sparte, à Corinthe et à Argos[19]. A Corinthe, où cette déesse avait un temple fameux, deux jours étaient particulièrement célébrés : les nombreuses hétères et hiérodules au service d'Aphrodite prenaient seules part à la fête le premier jour, les autres femmes le second[20]. Quand l'État se voyait menacé de quelque danger, c'étaient les hétères qui présentaient à la déesse les supplications publiques[21]. A Argos, la fête principale d'Aphrodite s'appelait Ὑστήρια, parce qu'on y offrait des sacrifices de porcs[22]. Une autre fête, célébrée à Argos en l'honneur d'Aphrodite, se rapportait, d'après la légende, à une victoire remportée sur les Lacédémoniens par les Argiennes après une défaite des Argiens. Les hommes s'y montraient en habits de femmes, et les femmes en costume d'hommes. Cette fête s'appelait Ὑβριστικά[23] [HYBRISTIKA]. A Samos, le mythe de la déesse était représenté par des danses mimiques[24] ; la fête de Lemnos, au contraire, avait un caractère sombre, rappelant la légende du meurtre commis par les femmes[25] sur les hommes.

A Athènes, il faut distinguer surtout trois cultes et trois fêtes : d'abord celle que l'on célébrait en l'honneur d'Aphrodite Pandémos ; les hétères, réunies par Solon autour de son temple, y prenaient surtout part[26] ; plus tard, elle fut célébrée aussi par une corporation religieuse appelée Τετραδισταί, parce que la fête avait lieu le quatrième jour du mois[27]. Un autre culte était celui d'Aphrodite Colias et des déesses qui présidaient à la naissance (Γενετυλλίδες), également servies par des hétères[28]. Enfin il y avait dans le Pirée la fête de l'Aphrodite Syrienne, à laquelle présidaient une prêtresse corinthienne et une corporation d'ORGÉONES[29].

A Thèbes, on célébrait les *Aphrodisia* au mois de décembre[30]. En Thessalie, les femmes seules y prenaient part ; c'est dans cette fête que la célèbre hétère Laïs périt assassinée[31]. Dans l'île de Zacynthe, il y avait une fête annuelle avec des courses[32]. Une double fête de Poséidon et d'Aphrodite *Limnesia* et *Galenaia*, c'est-à-dire, « qui apaise la mort et conduit au port, » avait lieu à Égine. D'abord on offrait un sacrifice au dieu des mers en mémoire de ceux qui étaient morts en naviguant, puis on se livrait à une joie dissolue en célébrant les bienfaits de la déesse de l'amour[33]. En Acarnanie également, Aphrodite était fêtée comme déesse marine par des combats navals[34]. En Étolie, à Calydon, il y avait une fête célèbre par l'affluence des hétères[35]. HUNZIKER.

**APHRODISIASTAI** (Ἀφροδισιασταί). — Membres de deux sociétés religieuses de l'île de Rhodes et de la côte de Carie[1], qui étaient vouées spécialement au culte d'Aphrodite [THIASOS]. P. FOUCART.

**APIARIUM** et **APIARIUS** [APES].

**APLUSTRE**, Ἄφλαστον. — Aplustre, ornement placé à l'extrémité de la poupe d'un navire. C'était une charpente formée de pièces de bois assemblées ; on distingue dans quelques monuments une ou plusieurs traverses destinées à les tenir réunies, comme dans les bas-reliefs reproduits plus loin (fig. 363, 363). Le dessin et la dimension de cet appendice varient dans les représentations très-nombreuses que nous en possédons, mais sans s'éloigner d'une disposition qui leur est commune de lignes recourbées, resserrées à la base, se déployant vers le haut et rappelant l'aile ou la huppe d'un oiseau, la queue d'un poisson ou les tiges d'une plante infléchies dans le même sens. L'aplustre fut en usage dans toutes les marines de l'antiquité. Les monnaies témoignent qu'il décorait les vaisseaux de Tyr et de Sidon aussi bien que ceux de la Grèce et de Rome. Il est nommé par Homère[1]. On le voit figuré sur des vases peints de style ancien, sur des mon-


Fig. 362. Monnaie de Phasélis.

[3] Schol. Pind. *Pyth.* II ; Hesych. *s. v.* Κινυράδαι ; Guigniaut, *La Vénus de Paphos*, t. IV de la trad. de Tacite, par Burnouf. — [4] Münter, *Göttin zu Paphos*, pl. IV, 1-8 et 11 ; Guigniaut, *Galer. myth.* LIV, 204-206 ; Mionnet, III, p. 670 ; Lajard, *Culte de Vénus*, pl. I, 10-12 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XLI, 2, et LIX, 11. — [5] Hor. *Od.* I, 4, 15 ; Engel, *Cypr.* II, 160. — [6] Engel, *Cypr.* II, 262. — [7] Hesych. *s. v.* Μυρίκαι ; Athen. III, 27. — [8] Strab. XIV, 683. — [9] Engel, *l. l.* II, 176 sqq. — [10] Tac. *Hist.* II, 3 ; Virg. *Aen.* I, 416 ; Engel, II, 155. — [11] Aeschin. *Ep.* 10 ; Ovid. *Fast.* IV, 133, sqq. — [12] Himer. III, 2 ; Hor. *Od.* I, 4, 5 ; Engel, II, 161. — [13] Clem. Alex. *Prot.* 13 ; Arnob. *Adv. gent.* V, p. 159. — [14] Herodot. I, 199. — [15] Hesych. *s. v.* ; Strab. XIV, 6. — [16] Engel, II, 81. — [17] Hesych. *s. v.* — [18] Gerhard, *Gr. Myth.* §§ 366, 3 ; 369, 1. — [19] Herodot. I, 105 ; Paus. III, 23, 1 ; Gerhard, *l. l.* — [20] Athen. XIII, 32-33, p. 574. — [21] Pind. *Fragm.* p. 608 sqq. Boeckh ; Athen. XIII, 574. — [22] Athen. III, 49, 96 ; Clem. Al. *Protr.* 33. — [23] Plut. *De virt. mulier.* 4 ; Müller, *Dor.* I, p. 174. — [24] Luc. *Salt.* 37, 63. — [25] Philostrat. *Her.* 19, 14. — [26] Athen. XIII, 579 E ; XIV, 78, p. 659. — [27] Athen. *l. c.* — [28] Arist. *Nub.* 52, etc. ; Gerhard, *Gr. Myth.* I, p. 384 ; Hermann, *Gott. Alt.* § 62, 45. — [29] Rangabé, in *Ann. dell' Inst. archeol.* 1849, p. 161 sqq. ; Id. *Ant. Hell.* II, n. 809. — [30] Xenoph. *Hell.* V, 4, 4. — [31] Schol. Arist. *Plut.* 179. — [32] Dion. Hal. *Ant. rom.* I, 50. — [33] Plut. *Quaest. gr.* 44 ; Athen. XIII, 55, 95. — [34] Dionys. I, 50. — [35] Plaut. *Poenul.* I, 1, 63 ; 2, 45, 52. — BIBLIOGRAPHIE. Gerhard, *Griech. Mythologie*, p. 378-409 ; Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 52, 25 et 30 ; 62, 45 ; Schömann, *Griech. Alterthümer*, II, p. 497, 2e éd.

APHRODISIASTAI. [1] Ross, *Inscr. gr. ined.* p. 292 ; Hamilton, *Researches in Asia Minor*, t. II, n. 301.

APLUSTRE. [1] *Iliad.* XV, 717.

naies grecques et romaines, sur des pierres gravées, dans des peintures murales et des bas-reliefs, tantôt comme un prolongement de la poupe, avec laquelle il semble faire corps entièrement : tel on le voit sur les monnaies de Phasélis (fig. 362), d'Apollonie de Lycie, d'Histiée, de Cyzique, d'Anchialus, etc., et dans le bas-relief romain du palais Spada[2] (fig. 363) ici reproduit; tantôt comme un accessoire pouvant à volonté s'implanter à l'arrière du bâtiment ou en être détaché : tel il paraît dans la plupart des représentations antiques, et on le voit surtout clairement dans les monuments où il est figuré séparément, comme dans le bas-relief du musée du Capitole[3] (fig. 364); les détails de sa construction y sont facilement saisissables. D'autres monuments montrent des aplustres ainsi détachés, faisant partie de trophées, ou mêlés aux armes et aux dépouilles de peuples vaincus[4]. En effet, l'aplustre était comme une enseigne que l'on s'efforçait d'arracher au vaisseau ennemi[5]. On le voit aussi comme l'emblème d'une victoire navale ou comme un symbole de la navigation, dans la main de Neptune[6], de la Victoire[7] (fig. 364) ou de divinités et de héros protecteurs des cités maritimes[8]; ou encore gravé dans le champ des médailles à côté de leur effigie[9]. Il rappelle aussi sur les monnaies de plusieurs familles romaines, des victoires dont elles s'honoraient[10].

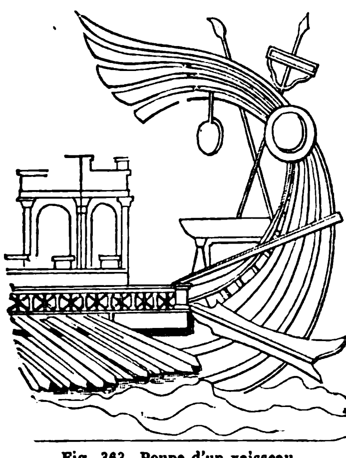


Fig. 363. Poupe d'un vaisseau.

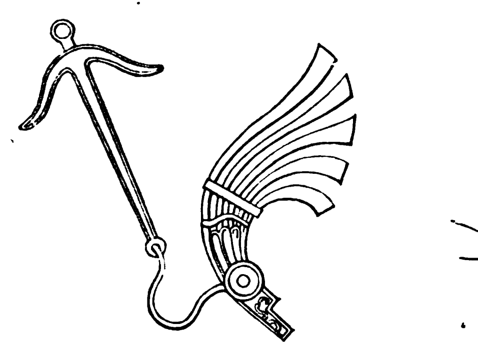


Fig. 364. Ancre et aplustre. Fig. 365. Aplustre.

On pourra comparer avec les figures ici gravées celles qui accompagnent les autres articles où il est traité de la marine. E. Saglio.

**APOBATERIA** (Ἀποδατήρια). — Sacrifice offert après une heureuse navigation à Zeus, surnommé Ἀποβατήριος[1]; à Poseidon[2], et peut-être encore à d'autres divinités marines. E. S.

**APOBATES** [DESULTORES].

**APODEKTAI** (Ἀποδέκται). — I. Magistrats athéniens établis par Clisthène pour remplacer les KOLAKRETAI[1]. Ils étaient au nombre de dix, désignés par le sort, à raison d'un par tribu[2]. Leurs fonctions étaient : 1° dresser la liste de toutes les sommes dues à l'État ; mentionner les versements faits par les collecteurs ; rayer, sous le contrôle du sénat, les articles soldés[3] ; 2° centraliser toutes les recettes opérées pour le compte de l'État par les divers agents financiers[4], et, avec le concours du sénat, en faire la répartition entre les diverses caisses publiques[5]; 3° juger les contestations relatives aux objets sur lesquels s'étendait leur administration[6]. Pollux ajoute[7] : recevoir les tributs des alliés; mais cela ne dut être vrai, au moins comme règle générale, qu'à partir de la suppression des Hellénotames, chargés de cette attribution.

On ne peut dissimuler que beaucoup d'incertitudes et d'obscurités règnent encore sur le rôle financier de ces magistrats. Avaient-ils, comme semble le dire Aristote, la garde de certains revenus publics? Étaient-ils seulement chargés des écritures sans être à proprement parler comptables? Nous devons regretter vivement la perte du *Traité des républiques* d'Aristote, qui renfermait des développements sur ce sujet[8].

Lors des réformes financières introduites par Eubule, les fonctions des ἀποδέκται furent confiées aux trésoriers du Théorique [THEORIKON]. Plus tard, on revint aux errements de la constitution de Clisthène[9].

II. Pollux[10] mentionne d'autres ἀποδέκται, fonctionnaires inférieurs qui n'ont rien de commun avec les précédents : οἱ τὸν σῖτον ἀπομετρούμενοι. Ils étaient préposés à la réception et au mesurage des blés provenant d'acquisitions faites par l'État ou de libéralités conférées à la République[11]. E. Caillemer.

**APODIDRASKINDA** (Ἀποδιδρασκίνδα). — Jeu de cache-cache, que les enfants, en Grèce, pratiquaient exactement comme ceux de nos jours. Pollux le décrit comme il suit : « L'un des joueurs reste au milieu, en fermant les yeux, ou bien une autre personne les lui tient fermés; les autres s'enfuient et lorsque le premier va à leur recherche, il s'agit pour chacun de revenir avant lui au lieu d'où il est parti (εἰς τὸν τόπον τὸν ἐκείνου)[1]. Une peinture d'Herculanum (fig. 366) répond bien à cette description[2]. Ch. Morel.



Fig. 366. Jeu de cache-cache.

[2] Braun, *Zwölf Basrel.* p. 349 ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, pl. x. — [3] *Mus. Capit.* IV, 34. — [4] Voy. une monnaie de la famille Sulpicia : Cohen, *Monn. consul*, Sulpicia, 3, pl. xxxviii ; les obélisques du musée de Florence, Vestibule, nos 16 et 17 ; Caristie, *Arc, d'Orange*, pl. xvi, xviii. — [5] Juven. X, 135 ; Lucan. III, 671 ; V, 585. — [6] Monn. de Byzance, de Démétrius. — [7] Monn. d'Himera ; Winckelmann, *Mon. inéd.*, 120 ; Clarac, *Mus. de sc.* 223, 175 ; *Marbl. of British Mus.* II, 41 ; *Mus. di Mantova*, III, 7 ; *Élite des mon. céram.* I, pl. lxxv ; Millingen, *Uned. mon.* II, 24. — [8] Monn. de Tarente, Corinthe, etc. — [9] Monnaies de Sidon, de Sinope, de Corinthe, de Philippe, d'Alexandre. — [10] Monnaies des familles Cassia, Sulpicia ; d'Auguste.

APOBATERIA. [1] Steph. *Byz. s. v.* Βουβρωτός. — [2] Schol. Ambros. *Ad Odyss.* III, 6.

APODEKTAI. [1] Harpocr. *s. v.* Ἀποδέκται. — [2] *Lexica Seguier.* p. 198. — [3] Harpocr. *s. v.*; cf. Demosth. *C. Timocr.* § 162, Reiske, 750. — [4] Pollux, VIII, 97. — [5] *Corp. inscrip. gr.* n. 84 ; Froehner, *Inscr. du Louvre*, n. 100 ; *Lex. Seguier.* p. 198 et 427 ; Hermann, *Staatsalterth.* § 150, notes 7-8. — [6] Pollux, VIII, 97 ; Meier, *Attische Process*, p. 98. — [7] *l. l.* — [8] Cf. *Polit.* VI, 5, 4. — [9] Suid. *s. v.* Ἀποδέκται ; Etym. M. p. 124 ; Zonar. p. 234 et s. ; Boeckh, *Staatshaushalt.* 2e éd. p. 214-216 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p 433 ; Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. Sadous, V, p. 313. — [10] VIII, 114. — [11] Schubert, *De Rom. aedilibus*, Koenigsberg, 1828, p. 115.

APODIDRASKINDA. [1] Pollux, IX, 117. — [2] *Antich. d'Ercol.* I, tav. xxxiii.

**APOGRAPHÈ** (Ἀπογραφή). — Lorsque des biens possédés par un simple particulier provenaient du domaine de l'Etat, auquel le détenteur les avait injustement soustraits, ou lorsque le possesseur retenait sans droit des biens compris dans une confiscation, tout citoyen capable et jouissant de ses droits civils pouvait, dans l'intérêt du trésor, dresser un état de ces biens, et le remettre aux magistrats compétents. Cet état avait reçu le nom d'ἀπογραφή. La loi, prévoyant le cas où nul Athénien ne prendrait l'initiative, avait aussi donné aux démarques le droit d'ἀπογράφειν[1]. Enfin, dans plusieurs circonstances, le peuple institua des magistrats extraordinaires, tels que les συλλογεῖς[2] ou les ζητηταί[3], avec mission spéciale de rechercher les biens du domaine de l'État qui pouvaient se trouver, sans titre, entre les mains des citoyens.

Si le possesseur désigné ne soulevait aucune objection contre l'ἀπογραφή, le trésor public faisait valoir ses droits, le bien rentrait dans le domaine et tout était terminé.

Mais il arrivait souvent que le possesseur refusait d'admettre l'exactitude des faits allégués. On affirmait, par exemple, dans l'ἀπογραφή qu'il y avait confiscation encourue; il cherchait à établir qu'il n'était pas dans un des cas où la loi prononçait cette peine et qu'il conservait la libre disposition de sa fortune; c'est ce que fait le client de Lysias dans le discours *Pro milite*[4]. On prétendait qu'un bien avait été soustrait au trésor public, soit directement, soit indirectement; le possesseur démontrait qu'il l'avait acquis en vertu d'un juste titre, πόθεν ἔχει τὰ χρήματα; cette démonstration, qui s'appelait également ἀπογραφή[5], est l'objet du discours de Lysias *De bonis Aristophanis*[6]. La contestation pouvait même venir d'un tiers, lorsque celui-ci soutenait que, dans l'ἀπογραφή de biens confisqués, on avait compris à tort une chose lui appartenant en propre, ou lorsqu'il justifiait de l'existence d'un droit réel à son profit sur certains biens du coupable[7].

Pour terminer le débat, un procès s'engageait, procès public que l'on aurait pu appeler ἀπογραφῆς γραφή, mais que l'on appelait simplement ἀπογραφή[8]; ce qui explique pourquoi dans plusieurs textes l'ἀπογραφή est opposée aux δίκαι et aux γραφαί proprement dites[9]. Il s'ensuit que, dans la même procédure, on trouve le même mot employé dans trois acceptions différentes et désignant tout à la fois l'état dressé par l'une des parties, l'établissement de la propriété par l'autre partie, et le procès soulevé par leurs affirmations contradictoires.

Cette espèce de procès appartenait à l'hégémonie des Onze[10]; notons toutefois que, momentanément, après l'expulsion des Trente, la compétence fut attribuée aux Σύνδικοι[11].

Dans les discours qui nous ont été conservés, l'auteur de l'ἀπογραφή joue tantôt le rôle de demandeur[12], tantôt le rôle de défendeur[13]. La différence vient de ce que, dans le premier cas, celui contre lequel l'ἀπογραφή était dirigée était en possession de la chose litigieuse, tandis que, dans le second cas, il ne possédait pas; il devait alors, au début de l'instance, outre les Prytanies, consigner la παρακαταβολή.

Quand l'auteur de l'ἀπογραφή succombait, sans obtenir au moins le cinquième des suffrages[14], il était condamné à une amende de mille drachmes envers l'État et déchu du droit de dresser à l'avenir une nouvelle ἀπογραφή[15]. Nous croyons toutefois que le démarque, qui agissait conformément aux devoirs de sa charge, n'était pas exposé à ces pénalités. Si, au contraire, l'ἀπογραφή était reconnue exacte, son auteur obtenait une part notable, τρία μέρη[16], de la valeur des biens qu'il faisait rentrer dans le trésor public. Notons encore que le démarque n'aurait pas eu droit à cette récompense, décernée seulement à l'ἰδιώτης.

Indépendamment du sens que nous venons d'étudier, le mot ἀπογραφή avait encore, dans la langue du droit, d'autres acceptions. Quelquefois il désignait l'acte d'accusation, surtout lorsque plusieurs personnes étaient accusées d'un même crime : l'ἀπογραφή est alors l'énumération des co-auteurs du crime[17]. Quelquefois il est synonyme de déclaration solennelle faite devant un magistrat[18]. E. Caillemer.

**APOIKIA** [colonia].

**APOKÉRYXIS** (Ἀποκήρυξις). — Acte par lequel un père abdiquait sa puissance paternelle. Le fils, ainsi exclu de la famille, est dit ἀποκηρυττόμενος, ἀποκεκηρυγμένος; le mot ἀποκήρυκτος, qu'on rencontre chez les auteurs plus récents, n'est point attique, au dire de Pollux[1]. On se sert de ἀπειπεῖν, comme synonyme d'ἀποκηρῦξαι.

Les documents sur l'ἀποκήρυξις sont aussi rares que peu certains. D'après Platon[2], l'ἀποκήρυξις ne devait avoir lieu que sur l'avis conforme d'un conseil de famille; Lucien, ou du moins l'auteur de la déclamation Ἀποκηρυττόμενος[3], semble exiger l'homologation du magistrat. Ce qui résulte du nom même de l'institution, c'est qu'elle s'accomplissait avec une certaine solennité et était proclamée par un héraut devant le peuple. Enfin, quant aux effets de l'ἀποκήρυξις, il est probable qu'ils ne s'étendaient pas au delà d'une simple exhérédation. P. Gide.

**APOKLETOI** [aetolicum foedus].

**APOLEIPSEOS DIKÈ** [divortium].

**APOLEIPSIS** [divortium].

**APOLLO**, Φοῖβος Ἀπόλλων, plus anciennement Ἀπλοῦν et Ἀπέλλων[1]. — Apollon, l'un des grands dieux de la Grèce. Nous parlerons successivement de sa légende, de ses caractères et de ses fonctions; de son culte et de ses monuments.

I. — Dès l'antiquité on a distingué plusieurs Apollon; Cicéron en nomme quatre[2]; nous ne nous occuperons d'abord que du fils de Jupiter et de Latone, qui est devenu le véritable Apollon hellénique, devant lequel tous les autres disparaissent.

La tradition la plus répandue est celle qui le fait venir au monde dans l'île de Délos, où Léto [latona], sa mère, qui n'avait pu trouver d'asile nulle part pour ses couches, put enfin terminer sa course errante et mettre au monde deux jumeaux, Apollon et Artémis. L'hymne homérique[3]

APOGRAPHÈ. 1 Harpocrat. *s. v.* δήμαρχος; Bekker, *Anecdota*, I, 199. — 2 Bekker, *Anecd.* I, 304. — 3 Boeckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. I, 213; Photius, *s. v.* ζητητής. — 4 *Op.* IX, §§ 4 et s. D. 131. — 5 Harpocr. et Suid. *s. v.* ἀπογραφή. — 6 Op. XIX, D. 179 et s. — 7 Demosth. *C. Nicostr.* R. 1245 et s. — 8 Harpocr. et Suid. *s. v.* — 9 Lys. *C. Agorat.* § 65, D. 158; Harpocr. *s. v.* σύνδικοι. — 10 Etym. mag. *s. v.* ἔνδεκα, 338. — 11 Harpocr. *s. v.* σύνδικοι. — 12 Lys. *Pro milite*; *De bonis Aristoph. C. Philocr.* — 13 Dem. *C. Nicostr.* — 14 Boeckh, *Staatsh.* 2e éd. I, 495. — 15 Lelyveld, *De infamia jure att.* p. 258. — 16 Dem. *C. Nicostr.* § 2, R. 1247; cf. Meier, *De bonis damn.* p. 206. — 17 Hesych. *s. v.* ἀπογραφή. — 18 Isée, *De Philoct. hered.* § 36, D. 278. — Bibliographie. Meier, *De bonis damnatorum*, 1819, p. 201-209; Heffter, *Athenaeische Gerichtsverfassung*, 1822, p. 388 et s.; Meier, *Attische Process*, 1824, p. 253-260; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, 1825, II, 119-311; Westermann, in Pauly's *Real-Encyclopaedie*, t. VI, 1852, p. 249; Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus*, 1852, p. 27-32.

APOKÉRYXIS. 1 IV, 93. — 2 XI, 9, Steph. 928. — 3 *Op.* XXIX. — Bibliographie. V. Klesel, *Dissert.* Περὶ ἀποκηρύξεως, *s. de abdicatione, ad leg.* 6, Cod. *De patria pot.* Leips. 1753; Van den Es, *De jure familiarum apud Athen.*, Lugd. Bat. 1864, p. 125-134; Caillemer, *Annuaire de l'assoc. pour l'encour. des études grecques*, 1870, p. 30 et s.

APOLLO. 1 Boeckh, *Corp. inscr. graec.* 1767; Rangabé, *Antiq. hellén.* II, p. 1028, 1033; Schoemann, *Opusc.* I, 338; Schwenck, *Myth. Andeutungen*, p. 199; Buttmann, *Mythologus*, I, 167; Preller, *Griech. Myth.* I, 182; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 460; A. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* t. I, p. 125. — 2 *De nat. deor.* III, 22, 23. — 3 *In Apoll.* 14 et sq.; Callim. *In Del.* 205 sqq.; Hygin. *Fab.* 53.

les fait naître sur le mont Cynthus, non loin de l'Inopus. D'après la légende éphésienne, rapportée par Tacite [4], Apollon et sa sœur naissent dans le bois sacré d'Ortygie, près d'Éphèse; l'Inopus est remplacé par le Cenchrius et le palmier par un olivier. Suivant les uns, l'île de Délos s'appelait d'abord Ortygie [5], Astérie suivant d'autres [6]. Elle prit le nom de Δῆλος (la claire, la brillante), après la naissance d'Apollon et devint fixe, de flottante qu'elle avait été jusque-là [7]. L'hymne homérique, dans sa première partie, qu'on doit regarder comme un hymne à part, consacré aux fêtes de Délos, célèbre la rapide croissance du jeune dieu, qui, dès qu'il a goûté l'ambroisie et le nectar, fait éclater ses langes et, s'emparant de la lyre et de l'arc comme des attributs de sa puissance, annonce qu'il va révéler les volontés de Zeus [8].

Le mythe le plus célèbre de l'histoire d'Apollon est sa victoire sur PYTHON, dragon terrible qu'il tua de ses flèches. Le second hymne à Apollon [9] nous montre le dieu cherchant en Béotie un lieu pour y fonder son sanctuaire, comme Léto, dans le premier hymne, en cherchait un pour y faire ses couches. La nymphe Tilphussa, ou Delphussa, lui conseille de s'établir dans une gorge du Parnasse, sur le territoire de Crissa, espérant que le jeune dieu deviendra la proie du dragon qui y séjourne. Mais Apollon, vainqueur du monstre, bâtit son sanctuaire dans la gorge sauvage, et se venge de Tilphussa en obstruant sa source. Tel est, dans son antique simplicité, le récit homérique. D'après des traditions sans doute plus récentes, Python était un fils de la Terre, envoyé par Héra jalouse de Léto que Zeus avait rendue mère, ou, selon d'autres, la poursuivant, pour la tuer, seulement après qu'elle eut mis au monde ses enfants jumeaux. Zeus, avec l'aide de Poséidon, lui fait trouver un asile dans l'île d'Ortygie. Quatre jours après sa naissance, Apollon tue Python avec les flèches que lui a données Héphaistos [10]. Une peinture de vase représente Léto portant dans ses bras ses deux enfants et poursuivie par le serpent, qu'on voit sortir de l'antre de Delphes [11] [LATONA]. Après avoir tué Python, Apollon se réfugia dans la vallée de Tempé pour l'expiation du meurtre [12]. Ce fut là qu'il se purifia, et de là aussi qu'il revint à Delphes dans une pompe sacerdotale, couronné du laurier de Tempé et portant une branche à la main; et c'est en mémoire de ce retour, que les Delphiens envoyaient à Tempé tous les neuf ans un nombre de jeunes gens choisis pour y sacrifier à Apollon; ils revenaient de ce voyage la tête ornée du laurier sacré [SEPTERION, DAPHNEPHORIA].

Il faut rapporter au séjour du dieu dans la région du Pélion et de l'Ossa, sinon à des traditions venues d'un nord plus lointain [13], les fables relatives à l'Apollon des régions hyperboréennes. L'imagination avait fait de ces régions une contrée mystérieuse [14], dont on ne retrouvait plus la route, ni par terre ni par mer, où l'on jouissait d'une paix et d'une lumière éternelles. Là, le dieu habitait, disait-on, avec Léto et Artémis, entouré d'un peuple voué à son culte et partageant ses plaisirs; de là, chaque année, au retour de l'été, il revenait dans les sanctuaires de Délos et de Delphes, sur un char traîné par des cygnes ou par des griffons, ou porté lui-même par un de ces animaux: tel on le voit représenté sur des vases peints. L'une des peintures [15] ici reproduites le montre porté par un cygne, et descendant, la lyre en main, auprès du palmier qui lui était consacré (fig. 367). Dans la seconde peinture (fig. 368), il paraît tenir des branches du même arbre, un griffon lui sert de monture [16]. Le départ (ἀποδημία) et le retour du dieu (ἐπιδημία), émigrant vers les contrées hyperboréennes ou se transportant en Lycie, étaient célébrés dans ses principaux sanctuaires par des chants (ὕμνοι κλητικοί, ἀποπεμπτικοί) [17], à l'expiration et au renouvellement de la belle saison.



Fig. 367. Retour d'Apollon à Délos.



Fig. 368. Apollon Hyperboréen.

D'autres fables racontent la pénitence d'Apollon condamné à passer neuf ans au service d'un mortel, parce qu'il avait tué les Cyclopes, coupables d'avoir forgé la foudre avec laquelle Jupiter avait frappé Esculape. Pendant son exil, Apollon faisait paître les cavales d'Admète [ADMETUS] [18]. Nous trouvons ici le dieu dans ses fonctions de νόμιος ou pasteur, bénissant par sa présence la maison royale dans laquelle il habite comme serviteur et où sa protection fait entrer comme épouse du maître la fidèle et dévouée Alceste [19]. Une légende analogue le fait servir chez Laomédon, dont il conduit les bœufs, et le montre en même temps travaillant avec Poséidon à la construction des murs de Troie; mais ici se développe le côté terrible du dieu, en opposition à sa face bienveillante, dans la vengeance

4 *Annal.* III, 61. — 5 Hygin. *Fab.* 53. — 6 Callim. *In Del.* 197, 224; Apollod. V, 1. — 7 Callim. *l. l.* 41-54, et Ovid. *Met.* VI, 333 sqq.; Petron. *Anth. lat.* I, 175; Macr. *Sat.* I, 17. — 8 *In Apoll.* 127 sqq.; cf. Theognis, 5 à 10. — 9 Cet hymne commence au vers 179. — 10 Pind. *Pyth.* III, 11; Eurip. *Iph. Taur.* 1250; Hygin. *Fab.* 53; Ovid. *Metam.* I, 7; Macrob. *l. l.* — 11 Tischbein, *Vases d'Hamilton*, IV, 5; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* II, pl. 1. — 12 Hesiod. ap. Schol. Eurip. *Alc.* 1; Plut. *Quaest. gr.* 12; Id., *De orac. def.* 15, 21. — 13 O. Müller, *Dorier*, I, 272; Letronne, *Journ. des sav.* 1839, p. 134; Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, 352; A. Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 145; Preller, *Gr. Myth.* II, p. 189. — 14 Pind. *Pyth.* X, 46 sq.; Alcae. ap. Himer. *Or.* XIV, 10; Soph. ap. Strab. VII, 295; Diod. II, 47. — 15 Tischbein, *Vas. d'Hamilton*, II, pl. XII; *Élite des mon. céram.* II, pl. XII; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, n. 140. — 16 *Élite des mon. céram.* II, pl. V. — 17 Menand. *De encom.* c. III, IV. — 18 Hom. *Iliad.* II, 766 sqq.; Callim. *In Apoll.* 47. — 19 Hygin. *Fab.* 50 et 51; Diod. Sic. VI, 6, 6.

qu'il tire de Laomédon pour lui avoir refusé la récompense promise à son travail.

Telle est, dans ce qu'elle a d'essentiel, la légende divine et humaine d'Apollon ; on y voit, dans la brume dorée du mythe, tous les traits d'une grande vie : naissance merveilleuse, génie prédestiné, lutte et victoire, faute et expiation, enfin le triomphe ; Apollon y apparaît comme un héros et comme un prêtre, comme un fils de dieu et comme un dieu, qui, déchu pour un temps de sa splendeur, parcourt la terre, s'associe aux travaux des hommes, éprouve lui-même les misères et les humiliations de la destinée humaine, pour remonter enfin à son rang dans l'Olympe et y jouir en dieu de son immortalité. L'hymne homérique nous le montre en possession de ces honneurs célestes. « A son approche, et dès qu'il tend son arc brillant, les dieux se lèvent de leurs siéges ; Léto reste seule assise auprès du dieu qui se réjouit de la foudre ; elle détend la corde, passe le carquois, et de ses mains enlève des fortes épaules d'Apollon l'arc, qu'elle suspend contre la colonne de son père à un clou d'or ; puis elle le conduit à son trône. »

Dans ses rapports avec d'autres divinités, Apollon se montre toujours supérieur à elles par un caractère moral plus élevé. Associé à Poséidon dans la construction des murailles de Troie, il n'en passait pas moins pour l'avoir dépossédé de l'oracle de Delphes, qui appartenait à ce dieu en commun avec la Terre [20]. Sa supériorité se déploie également dans sa lutte avec HERMÈS racontée dans un des hymnes homériques [21]. Son rival dans l'invention de la lyre [22], il est son vainqueur à la course dans les jeux Olympiques [23]. Il l'emporte au pugilat sur Arès lui-même [24], aussi bien que sur Phorbas, dont il punit de mort l'insolence [25]. Ce fut lui qui enseigna l'art de tirer de l'arc [26], à Hercule, dont la légende offre avec la sienne plus d'un point de ressemblance, mais qu'il domine cependant de toute la hauteur de sa divinité.

Apollon n'avait point d'épouse, il avait été refusé, de même que Poséidon, par Hestia, la sévère déesse [27]; mais les unions qu'on lui attribuait avec des mortelles sont nombreuses et nombreuse sa postérité [28]. Les plus illustres de ses enfants sont Esculape [AESCULAPIUS], le dieu de la médecine, qu'il eut d'Arsinoé ou Coronis [29] ; Iamus, célèbre devin, tige des Iamiens d'Olympie, né d'Evadné [30] ; Aristée [ARISTEUS], dieu pastoral de la Thessalie, né de la nymphe Cyrène [31]. Ces filiations s'expliquent par l'affinité des pouvoirs et des fonctions. Il en est de même de la tradition qui lui donnait pour filles Hilaira et Phoebé, épouses des Dioscures [32]. D'un caractère plus mystique étaient les relations d'Apollon avec Hérophile, la sibylle qui prédit l'enlèvement d'Hélène et la chute de Troie, et qui se disait dans ses vers tantôt sœur, tantôt épouse et tantôt fille d'Apollon [33] [SIBYLLAE]; plus mystérieuses encore et fatales celles qu'il entretint avec Cassandre, la tragique fille de Priam [CASSANDRA].

II. — Les caractères et les pouvoirs attribués à Apollon sont nombreux et divers. On en reconnaîtra cependant la liaison dans l'énumération et la classification qui suivent.

Le caractère le plus frappant sous lequel il nous apparaît est celui d'un dieu de la lumière, qui tantôt se confond avec le soleil et tantôt en est distinct. Les études orientales ont contribué à lui restituer ce caractère solaire, lequel avait été contesté, et lui assignent en même temps une origine asiatique, ou plutôt aryenne. Bien que le nom d'Apollon soit, à ce qu'il semble, purement grec [34], et qu'on ne l'ait pas trouvé dans les Védas, on ne lui en reconnaît pas moins des traits frappants de ressemblance avec les dieux-soleils des Hindous, Sourya et Roudra [35]. La victoire d'Apollon sur Python rappelle de la manière la plus frappante celle d'Indra sur le serpent Ahi dans l'hymne védique [36]. Daphné, dont les poëtes ont fait, à cause de la signification de ce nom, une nymphe transformée en laurier et échappant par là à la poursuite amoureuse d'Apollon [37], s'appelle en sanscrit Ahanâ; c'est l'aurore que le soleil aime, poursuit, et qui meurt, quand il l'embrasse de ses rayons [38] ; les Charites, associées à Apollon dans d'anciens monuments, sont les Harits, ou juments attelées au char du soleil dans la mythologie indienne [39]. Suivant Plutarque, les anciens Grecs pensaient qu'Apollon et le Soleil étaient un même dieu [40], ce qui sans doute n'empêchait pas qu'Apollon ne fût distinct du dieu-nature Hélios [SOL]. Il semble que Délos ait été l'île du soleil levant : quand Apollon y naît, tout y devient d'or [41]. Ce métal brillant était sans doute consacré symboliquement à Apollon ; car sa lyre, son carquois, son arc, ses vêtements étaient d'or, selon Callimaque [42], et il avait dans le lieu le plus caché du temple de Delphes, une statue d'or [43]. Le nom ancien de Phoebus, Φοῖβος (le brillant, le pur), qui resta accolé à celui d'Apollon, et ce nom lui-même sans doute, rappellent son identité primitive avec le soleil.

Les récits qu'on faisait des migrations du dieu ont la même origine ; et il faut encore expliquer de même le grand rôle que jouent certains nombres dans la religion d'Apollon. C'est au dieu solaire qui règle le cours du mois, que les nombres *sept* et *neuf* étaient consacrés [44]. C'est le septième jour du mois qu'on célébrait sa fête. Ce jour, où l'on plaçait sa naissance, lui appartenait partout, comme aussi le premier jour du mois, c'est-à-dire celui de son renouvellement (νεομηνία) : de là les noms de Ἑβδομαγενής, de Ἑβδομαῖος ou Ἑβδόμενος, de Ἑπταμηναῖος [45], et celui de Νουμήνιος [46], qui lui étaient donnés. Celui de Ἑβδομαγέτης [47] est interprété diversement : il convient également au conducteur des sept jours de la semaine, des sept planètes, des sept pléiades, etc. A la naissance d'Apollon, les cygnes de Méonie tournèrent sept fois autour de Délos en saluant autant de fois de leur chant l'accouchement de Latone, et en mémoire de ce chant Apollon donna sept cordes à la lyre [48]. On pourrait faire encore plus d'un rapprochement semblable. Les nombres neuf et cinq, dans d'autres circonstances des légendes et du culte apollinaires, n'avaient pas moins d'importance.

[20] Pausan. X, 5, 6. — [21] *In Mercur.* — [22] Paus. IX, 30, 1. — [23] Id. V, 7, 10. — [24] *Ibid.* — [25] Schol. *Ad Iliad.* XXIII, 660. — [26] Diod. Sic. IV, 14, 3. — [27] Hom. *Hymn. in Ven.* 24, 25. — [28] Hygin. *Fab.* 161 ; Pausan. *passim.* — [29] Hesiod. *Fragm.* 56 Didot ; Pind. *Pyth.* III, 41 sqq. ; Hygin. *l. l.* ; Paus. IV, 31, 5. — [30] Pind. *Olymp.* VI, 57 sqq. ; Paus. VI, 2, 5. — [31] Pind. *Pyth.* IX, 104 sqq. ; Virg. *Georg.* IV, 317 sqq. ; Diod. IV, 81 et 82. — [32] Paus. II, 22, 5 ; III, 16, 1. — [33] Paus. X, 12, 2. — [34] Voy. note 1. — [35] A. Maury, *Rel. de la Gr.* t. 1, p. 126 et suiv. — [36] *Rig-Veda*, I, 32. — [37] Ovid. *Metam.* I, 452 sqq. ; Hyg. *Fab.* 203 ; Serv. *Ad Aen.* III, 91. — [38] Max Muller, *Essais de myth. comp.*, trad. de G. Perrot, p. 117-119. — [39] *Ibid.* p. 109. — [40] Plut. *De orac. def.* 42 ; Id., *An recte dict. si latent. esse vivend.* 6 ; Etym. mag. Ἑκατομβαιών. — [41] Hom. *In Apoll.* 135 ; Callim. *In Del.* 260-264. — [42] *In Apoll.* 32-34. — [43] Paus. X, 34, 5. — [44] G. Hermann, *Opusc.* VII, p. 291 et s. ; O. Müller, *Orchomen.* p. 221 ; Id. *Dorier*, I, p. 329 ; Schwenck, *Andeut.* p. 602 ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, 466 ; le 7 Thargelion à Délos ; le 7 Bysios à Delphes ; le 7 Karneios à Cyrène ; le 7 Artemisios à Antioche. — [45] Plut. *Symp.* VIII, 1, 2 ; *Corp. insc. gr.* 463 ; Schol. Callim. *In Del.* 251 ; K. F. Hermann, *Gottesd. Alterth.* 44, 5. — [46] Schol. *ad Hom. Od.* XX, 155 ; Eustath. Hom. p. 1887, 22 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 1126. — [47] Aeschyl. *Sept. c. Theb.* 781. — [48] Callim. *In Del.* 249, 254.



On ne peut méconnaître le dieu de la lumière (λύκη, *lux*), dans l'Apollon Lycien [49] (Λύκιος, Λύκειος, Λυκηγενής), dont on trouve le culte établi dès un temps fort ancien sur une partie des côtes de l'Asie Mineure, et qui donna son nom au pays des Termiles, devenu la Lycie. Les sanctuaires de la Lycie, et principalement celui de Patare, étaient, d'après une tradition analogue à celle des Hyperboréens, le séjour du dieu pendant six mois chaque année [50]. Il est probable que c'est d'Asie que le culte d'Apollon Lycien vint à Athènes, à Argos, à Sicyone, à Trézène et jusqu'à Lycorée près de Delphes. Les mêmes idées y devinrent, par une sorte de dérivation, l'origine de fables dans lesquelles le loup (λύκος) était le symbole de l'hiver chassé par l'action du soleil, ou encore des fléaux auxquels Apollon a la puissance de mettre fin. Le loup qui figure sur les monnaies d'Argos a été avec raison interprété dans ce sens.

C'est aussi le dieu solaire qui fait germer et fructifier, c'est lui qui protége les moissons. Apollon Θαργήλιος recevait les prémices des récoltes à Delphes et à Délos ; des épis d'or (χρυσοῦν θέρος) étaient portés à Delphes par les citoyens de plusieurs villes [51]. L'épi qui figure sur les monnaies de Métaponte est une allusion à cet usage (fig. 369).

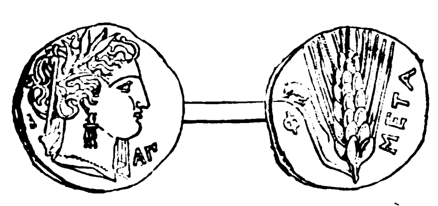


Fig. 369. Monnaie de Métaponte.

Dans les fêtes des THARGELIA, on faisait aussi des offrandes expiatoires pour obtenir la protection d'Apollon contre les fléaux qui désolent les agriculteurs : c'est ce que rappellent sur les mêmes monnaies, la souris ou le rat, dont Apollon Σμινθεύς ou Σμίνθιος est le destructeur [52] ; sur d'autres on voit à la même place la sauterelle, autre ennemi contre lequel on invoquait le secours d'Apollon Παρνοπίων ou Παρνόπιος [53] ; ailleurs, on vient de le dire, on l'appelait comme défenseur contre les ravages des loups (Λυκοκτόνος) [54].

Apollon-archer (Ἕκατος, Ἑκάεργος, Ἑκατηβόλος, Ἑκηβόλος, Κλυτότοξος, Ἀργυρότοξος), est un développement d'Apollon-soleil. Il apparaît armé de son arc et de ses flèches comme un dieu vengeur (Οὔλιος), envoyant la mort aux hommes injustes ou insolents, ou à ceux qui l'ont offensé. Ainsi on le voit frappant de la peste l'armée des Grecs [55], tuant les fils de NIOBÉ ou combattant avec les dieux de l'Olympe contre les géants [GIGANTES]. Il était adoré comme dieu guerrier et protecteur sous le nom de Βοηδρόμιος [BOEDROMIA]. On lui attribuait aussi la mort subite et douce [56]. Sous cet aspect, Apollon prend place parmi les divinités fatales qui tiennent dans leurs mains la destinée humaine, et devient conducteur des Mœres ou Parques (Μοιραγέτης) [57].

Le dieu qui frappe est aussi celui qui secourt, qui détourne le mal, le sauveur (Ἀλεξίκακος, Ἀκέσιος, Ἀκέστωρ, Ἐπικούριος, Ἀποτρόπαιος, Σωτήρ). Apollon paraît figurer la vertu purificatrice, l'action bienfaisante du soleil. Cette action le rattache à celle qu'il exerçait comme dieu de la médecine ; elle s'en distingue néanmoins. Comme destructeur de monstres, dessécheur de torrents, Apollon tantôt fait naître et tantôt dissipe les miasmes putrides ; de là son double rôle relatif aux épidémies. On lui attribuait la cessation de ces fléaux, et la reconnaissance des peuples était attestée par des monuments tels que le temple de Phigalie, en Arcadie [58], ou la statue d'Apollon Ἀλεξίκακος, œuvre de Calamis, à Athènes [59]. Apollon était le dieu purificateur et expiateur par excellence (καθάρσιος) [60]. Il n'a pas ce caractère seulement dans ses fêtes à Delphes [PYTHIA], où il donne l'exemple de se laver lui-même du meurtre de Python : partout on rencontre dans son culte des pratiques semblables [DELPHINIA, THARGELIA, KARNEIA].

Sous d'autres aspects, Apollon personnifie en lui les divers états des sociétés naissantes. Dieu chasseur (Ἀγραῖος) [61], il préside à la destruction des animaux sauvages, ennemis de l'homme [62]. Dieu pasteur (Νόμιος, Καρνεῖος), ancien berger des troupeaux d'Admète et de Laomédon, son regard favorable fait multiplier les troupeaux [63], en même temps qu'il détruit les loups et les autres animaux nuisibles. Sous le nom d'Ἀγυιεύς [AGYIEUS], il veille au seuil de chaque demeure, et sert de guide sur les chemins [64]. Il est architecte, constructeur de villes [65] : dès l'âge de quatre ans, avec l'aide d'Artémis, sa sœur et sa compagne fidèle, il a construit un autel dans l'île d'Ortygie [66] ; il a élevé les murs de Troie en compagnie d'un autre dieu, Poséidon, et d'un mortel, Éaque [67], s'associant ainsi aux travaux des hommes. Conducteur de colonies (Ἀρχηγέτης, Κτίστης, Οἰκιστής, Δωματίτης), c'est lui qui, sous la forme d'un corbeau, a guidé Battus à la fondation de Cyrène et qui a mis sur ses lèvres les paroles magiques par lesquelles il écartait les lions du berceau de la cité [68] ; ou bien, accompagné du dauphin, ami du navigateur, Apollon Δελφίνιος conduit les colons sur les mers [69].

Comme dieu de la musique et de la poésie, Apollon déploie un nouveau pouvoir civilisateur. Inventeur de la lyre ou de la cithare [70], ou, suivant une autre tradition [71], l'ayant reçue d'Hermès pour en devenir le maître, Apollon Μουσαγέτης préside le chœur des Muses [72]. Apollon est le dieu des luttes poétiques et musicales qui ont joué un si grand rôle dans le développement de la Grèce [73]. Le dieu passait pour avoir concouru lui-même et pour s'être vengé de ceux qui s'étaient opposés à lui dans l'exercice de son art. Linus, ce fils d'une muse, et, selon une tradition, d'Apollon lui-même [74], fut tué par lui pour avoir osé le défier au chant [75]. On sait quelle vengeance il tira de MARSYAS assez audacieux pour lutter avec la flûte du satyre contre le dieu de la cithare. Le jugement de MIDAS et la punition qui lui fut infligée pour avoir préféré la flûte de Pan à la lyre d'Apollon ne sont pas moins fameux. Cependant Apollon se réconcilia avec les joueurs de flûte, lorsque Sacadas, musicien et poëte argien, eut fait entendre le premier chant sur la flûte, aux jeux Pythiques, où il remporta le prix [76].

Apollon joue surtout un grand rôle comme dieu de la divination et des oracles [DIVINATIO, ORACULA]. C'est Zeus qui lui a donné la science de toutes choses [77]. La divination

49 Macrob. *Sat.* I, 17, 36 ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, p. 476 et suiv. ; Preller, *Gr. Myth.* I, p. 202. — 50 Herod. I, 182 ; Virg. *Aen.* IV, 143 ; Serv. *Ad h. l.*, Strab. XIV, p. 166 ; Eust. *Ad Dion. Perieg.* 129. — 51 O. Müller, *Dorier*, I, p. 271 ; *Ann. del. Inst. arch.* 1843, p. 46 ; 1850, p. 63 ; *Rev. numism.* 1845, p. 393. — 52 De Witte, *Rev. numism.* 1858, p. 1 ; de Longpérier, *Ib.* 1859, p. 115. — 53 Strab. XIII, p. 613 ; Paus. I, 24, 8. — 54 Soph. *El.* 6. — 55 *Iliad.* I, 43 sqq. — 56 *Ib.* XXIV, 758, 759. — 57 X, 24, 4. — 58 Paus. VIII, 41, 8. — 59 Id. I, 3, 4. — 60 De Witte, dans les *Ann. de l'Inst. arch.* XIX, p. 426 ; A. Maury, *l. l.* II, p. 141. — 61 Xenoph. *De ven. at.* I, 1. — 62 Paus. I, 41, 3. — 63 Callim. *In Apoll.* 50 sqq. — 64 Paus. I, 31, 6 ; II, 19, 8 ; VIII, 32, 4. — 65 Callim. *In Apoll.* 55, 56, 57. — 66 *Ib.* 58 sqq. — 67 Pind. *Olymp.* VIII, 40 sqq. — 68 Callim. *In Apoll.* 65 sqq. ; Pind. *Pyth.* V, 71 sqq. — 69 Welcker, *Gr. Götterl.* I, p. 499 ; Preller, *Ausgewählte Aufsätze*, p. 244. — 70 Callim. *In Del.* 253, 254 ; Paus. V, 14, 8. — 71 Hom. *In Merc.* 496 sqq. — 72 Hom. *Iliad.* I, 603, 604 ; Pind. *Nem.* V, 41-45 ; Paus. I, 2, 4 ; Plut. *Symp.* IX, 14. — 73 O. Müller, *Hist. de la littér. gr.* trad. de Hillebrand, t. I, p. 307. — 74 Paus. II, 19, 8 ; Hygin. *Fab.* 161, 273. — 75 Paus. IX, 29, 6. — 76 Paus. II, 22, 8 et 9. — 77 Hom. *In Merc.* 471, 533 sqq. ; Aesch. *Eum.* 19.

confinait, d'ailleurs, à la poésie et à la médecine. C'est comme devin (Ἰατρόμαντις), qu'Apollon vient se confondre avec Paeon, l'ancien médecin des dieux dans la mythologie homérique [78]. « C'est Apollon, dit Pindare [79], qui dispense aux femmes ainsi qu'aux hommes les remèdes contre les maladies cruelles. » C'est aussi lui qui envoie les songes [80]. Il préside à toute inspiration, poétique ou prophétique. L'institution des oracles est liée au progrès de la civilisation ; ils acquirent une telle influence, que le plus célèbre de tous, celui de Delphes, devint la métropole religieuse de la Grèce et la capitale politique des peuples qui envoyaient des représentants à l'assemblée amphictionique de Delphes [AMPHICTIONES]. Les Barbares eux-mêmes envoyaient des présents au temple de Delphes [81].

III. — Le dieu de la chaleur et de la lumière, l'archer destructeur des monstres, le dieu pasteur des anciens habitants du Péloponèse, le dieu marin des rivages de la mer Égée, n'est devenu que par degrés ce dieu de l'ordre et de l'harmonie, régulateur des saisons, fondateur et législateur des cités, créateur des arts, qui révèle par la poésie et par les oracles des vérités supérieures ; dieu purificateur qui venge le mal et qui l'efface, qui guérit les corps et réconcilie les âmes, arbitre et pacificateur des peuples, dont le culte, par ses progrès, a marqué partout les progrès de la civilisation et de la raison publique. Les traits rassemblés dans cette figure idéale qui reçut les adorations de toute la Grèce et qui était la plus pure expression de son génie, furent épars d'abord entre des divinités plus grossières, diverses par leur origine aussi bien que par leur nature et leurs attributs ; on peut saisir une parenté entre elles, mais non établir une filiation régulière.

Parmi les divers Apollon mentionnés par Cicéron [82], il en est un peut-être pélasgique, celui qu'il appelle *Nomion* et dont il fait le législateur de l'Arcadie. Ce surnom de Νόμιος (pasteur) convient à la divinité d'un peuple de bergers. Cependant on ne trouve de trace historique d'un culte d'Apollon en Arcadie qu'à une époque relativement récente, et la construction du temple le plus fameux qu'il eut dans cette contrée, celui de Phigalie, ne remontait pas plus haut que la guerre du Péloponèse [83]. Le culte d'un Apollon pasteur et chasseur se rencontre sous différents noms (Ποίμνιος, Ἐπιμήλιος, Τράγιος, Ἀρνοκόμης, Μαλόεις, Γαλάξιος, Ἀγρεύς), dans diverses parties de la Grèce [84]. Celui d'un Apollon Καρνεῖος, qui se rapproche de l'Apollon Νόμιος, paraît fort ancien dans le Péloponèse. Pausanias parle d'un dieu Καρνεῖος, auquel on donnait le surnom de « domestique » (Οἰκέτας), et dont le culte avait précédé à Sparte l'arrivée des Doriens [85]. Ce dieu a pu se confondre avec l'Apollon dorien. Selon Callimaque, Sparte avait été le premier siége du culte d'Apollon Καρνεῖος [86]. De là il se répandit dans le Péloponèse et passa dans l'île de Théra, puis à Cyrène où cet Apollon avait un temple dans lequel on entretenait un feu perpétuel [87]. Les fêtes d'Apollon Καρνεῖος à Sparte offraient un caractère à la fois guerrier et pastoral [KARNEIA]. Le prêtre qui célébrait cette fête s'appelait ἀγητής, et le principal jour de la fête ἀγητορία, sans doute en commémoration des antiques migrations, et parce qu'Apollon avait été le dieu *conducteur*, le Θεὸς ἡγήτωρ des Doriens [88]. On retrouve ici son caractère solaire, le soleil ayant été le conducteur des migrations aryennes dans leur marche d'Orient en Occident [89]. Le culte du dieu d'Amyclée, assimilé par la suite à Apollon, et de Hyacinthe [90], dont on fit son favori, tué par lui en jouant au disque, enterré sous son idole même, et dont le sang donna naissance à la fleur pourprée du même nom, ce culte a précédé dans le Péloponèse l'invasion dorienne. Apollon Amycléen fut un des dieux les plus vénérés des Lacédémoniens, et les HYACINTHIA une de leurs fêtes les plus importantes.

Apollon était le dieu par excellence des Doriens, leur dieu national ; ce qui ne veut pas dire qu'il faille renfermer, avec Otfried Muller, l'historien des Doriens, le berceau du culte apollinique dans la Thessalie ; mais on peut suivre avec lui la marche des Doriens portant leur dieu de l'Histiéotide dans la Phocide, où ils allaient fonder le temple de Delphes [91], et ensuite dans le Péloponèse. La grande procession delphique qui se rendait tous les neuf ans à Tempé pour y cueillir le laurier du Pénée [DAPHNÉPHORIA] était une manière de retour aux origines du culte. La route que suivait la théorie pour revenir à Delphes, en passant par la Doride, cette route qu'on appelait la « voie sacrée », était sans doute la même qu'avait suivie la migration dorienne [92]. Plus tard, ces mêmes Doriens portèrent leur dieu dans le Péloponèse, lors du retour des Héraclides, dirigé par les prêtres de Delphes. Les progrès du culte d'Apollon suivirent les progrès de la puissance dorienne.

Otfried Muller veut que le culte d'Apollon ait été porté en Crète, ainsi qu'à Délos, par des aventuriers doriens, dès le temps où la tribu habitait encore sur les rives du Pénée. Cependant Cicéron admet un Apollon crétois, parent et rival du Zeus crétois. Ce qui résulte de l'hymne homérique [93], c'est qu'il existait entre les sanctuaires de Cnosse et de Pytho d'antiques relations, et que le temple d'Apollon Pythien fut à l'origine desservi par des prêtres crétois.

« Le culte d'Apollon, dit Grote, est un des faits les plus anciens, les plus importants et les plus fortement marqués du monde grec, et il s'est répandu au loin dans toutes les branches de la race [94]. » Il n'était même pas exclusivement grec. Apollon, dans l'Iliade, apparaît comme le dieu des Troyens hostile aux Grecs. Le culte d'Apollon Sminthien était répandu dès l'époque homérique sur toute la côte asiatique et dans les îles voisines [95], à Chrysé, à Cilla, à Ténédos, à Lemnos, à Céos, à Lesbos, dans la Lycie, à Rhodes et jusque dans le voisinage d'Alexandrie en Égypte, avec les noms de Λύκιος, de Σμινθεύς [SMINTHIA], de Παρνόπιος, de Κιλλαῖος, de Γρυνεῖος, etc. Il est probable que c'est d'Asie que le culte d'Apollon Λύκιος vint à Athènes, à Argos, à Sicyone, à Trézène, à Lycorée [96].

Des traits assez marqués distinguent l'Apollon ionien [97]. Cet Apollon, marin et colonisateur, père d'Ion, dont le

78 *Iliad.* V, 401 sqq., 899 sqq. — 79 *Pyth.* V, 85, 86. — 80 A. Maury, *Rel. de la Gr. ant.* II, p. 500. — 81 Herod. I, 14, 50, 51, 52 ; Aeschin. *C. Ctesiph.* p. 483, § 124. — 82 *De nat. deor.* III, 23 ; Clem. Al. *Protr.* II, 28, p. 8 Pott. — 83 Paus. VIII, 41, 8 ; O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 202 ; A. Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 125, 126. — 84 Macr. *Sat.* I, 17 ; Thuc. III, 3 ; Schol. Aristoph. *Nub.* 144 ; Hesych. et Steph. Byz. *s. v.* Μαλλόεις ; Procl. ap. Phot. *Bibl.* c. ccxxxix, p. 321 ; Plut. *Amat.* 13 ; cf. Soph. *Oed. Col.* 1091. — 85 Paus. III, 13, 4 et 5 ; *C. insc. gr.* 1446. — 86 Callim. *In Apoll.* 72. — 87 *C. insc. gr.* 2467 b. ; Callim. *l. l.* 73, 83 ; Pind. *Pyth.* V, 70. — 88 Hesych. *s. v.* Ἀγητής ; A. Maury, *loc. cit.* — 89 A. Pictet, *Les origines indo-européennes*, t. II, p. 668. — 90 Paus. III, 1, 3 ; et 19, 3. — 91 O. Müller, *Dorier*, I, p. 202 et s. ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 472. — 92 Hom. *In Apoll.* 216 sq. ; Plut. *Quaest. gr.* 12 ; Aelian. *Hist. var.* III, 1 ; O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 202 ; A. Maury, *Op. l.* t. I, p. 142. — 93 *In Apoll.* 474 sqq. — 94 *Hist. de la Grèce*, trad. de Sadous, t. I, p. 56. — 95 Hom. *Il.* I, 37 ; Eust. *Ad Il.* I, p. 34 ; Strab. XIII, p. 604, 612, 613, 618 ; Paus. IX, 12, 3 ; Soph. *Philoct.* 1461 ; Welcker, *l. l.* p. 483 ; de Witte, *Rev. numism.* 1858 et 1864. — 96 Welcker, *l. l.* p. 476 ; Inscription du siége d'Apollon Λύκιος à Athènes, dans le *Bull. de l'Inst. arch.* 1862, 116 ; Welcker, *l. l.* p. 476 et s. ; Preller, *l. l.* p. 195. — 97 E. Curtius, *Ionier* ; Welcker, *Op. l.* p. 499 ; Preller, *Ausgew. Aufsätze*, p. 244.

culte se substitua en partie à celui de Poséidon [98], c'est Apollon Δελφίνιος, dont le dauphin, ami des navigateurs, est le symbole, et qui conduisit les colons ioniens de rivage en rivage. Il avait un temple dans l'acropole de Massilia [99]. C'est lui qui, sous cette forme, dans l'hymne homérique, dirige vers Crisa et vers Delphes les Crétois de Cnosse qui doivent s'y consacrer à son culte. Une peinture de vase montre (fig. 370) [100] le dieu voguant vers ses nouveaux autels, assis sur un trépied ailé qui vole à la surface des flots. Les dauphins qui l'accompagnent sont des emblèmes d'Apollon Delphinien. Il tient l'arc et la lyre, qui conviennent également à Apollon Pythien, que les Athéniens ne croyaient pas différent du premier [101]. Ils l'honoraient, comme père d'Ion, du nom de Πατρῷος [102]; c'est-à-dire qu'ils lui rendaient, comme à l'auteur de leur race, un culte de famille; comme tel aussi, ils l'introduisirent parmi les divinités de l'Acropole [103]. La fable par laquelle s'établit une filiation qui donnait à Apollon pour mère Athéné et pour père Héphaistos, en sorte qu'il se trouvait être le frère d'Érechtheus, ne fit que rattacher le culte ionien à des cultes plus anciens de l'Attique [104].

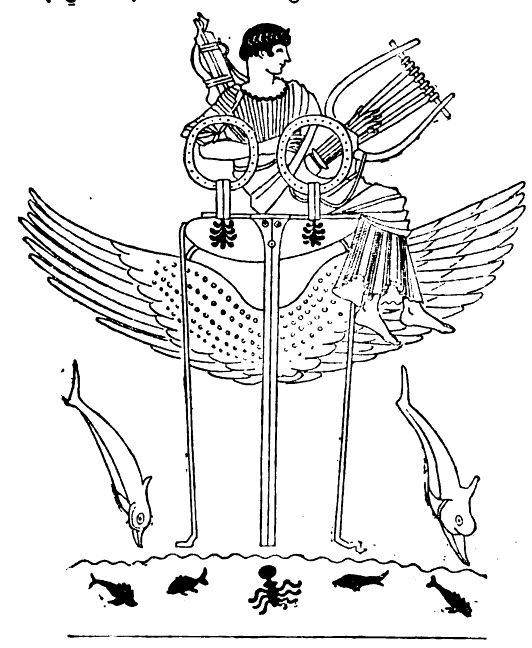


Fig. 370. Apollon Delphinien.

Les Athéniens avaient parmi leurs temples un *Pythion* [105] et un *Delphinion;* celui-ci élevé, disait-on, dès le temps d'Égée ou de Thésée [106], le premier vers l'époque de Solon ou des Pisistratides. Il y avait d'autres sanctuaires d'Apollon Pythien à Marathon et à Œnoè, sur la voie sacrée d'Éleusis [107], comme sur toutes les routes suivies par les théories qu'envoyaient à Delphes les villes de la Grèce entière, celles de l'Asie, de l'Italie et de la Sicile, aussi bien que des îles de la mer Égée ou du Péloponèse. Les Athéniens célébraient la fête d'Apollon Delphinien [DELPHINIA] à la fin de mars (6 munychion), c'est-à-dire après l'équinoxe, lorsque, sous l'influence du dieu qui ramène les longs jours, la mer redevient navigable. Le même dieu, à Égine, était appelé Οἰκιστής et Δωματίτης, et le mois d'avril, où l'on célébrait sa fête [HYDRÈPHORIA], était le mois delphinios [108].

Apollon Ἄκτιος, dont le principal sanctuaire et les fêtes les plus importantes [ACTIA] étaient ceux du promontoire d'Actium en Acarnanie [109]; Apollon de Leucate (Λευκάτας) [110]; Apollon Αἰγλήτης et Ἀναφαῖος, Ἐμβάσιος et Ἐκβάσιος, dont on rencontre les noms en divers endroits où l'on prétendait qu'il avait reçu les sacrifices des Argonautes [111]; Apollon Ἐπιβατήριος, à Trézène [112], et d'autres encore ont des caractères communs: c'est un dieu protecteur qui apaise les flots et en même temps un dieu purificateur à qui on fait des offrandes expiatoires.

Ce dernier caractère appartient aussi à Apollon Θαργήλιος; également fêté au printemps, dans le mois qui s'appelait, de son nom, thargélion, comme le dieu qui protège et mûrit les moissons; non-seulement on lui en portait les prémices [113], mais encore on lui offrait des sacrifices expiatoires pour obtenir son assistance contre les fléaux redoutés des agriculteurs [THARGELIA].

Les fêtes d'Apollon se succédaient à Athènes de mois en mois pendant tout l'été. Nous renvoyons pour ce qui concerne chacune d'elles aux articles spéciaux. C'était, au commencement de l'année athénienne, dans le mois d'hécatombaion (juillet-août) la fête des hécatombes [HECATOMBAIA], qui lui a donné son nom, comme celle de METAGEITNIA a donné le sien au mois suivant. Du nom de BOEDROMIA venait le nom de boèdromion, donné à la fin de septembre et au commencement d'octobre; de celui de PYANEPSIA, le nom de pyanepsion (octobre-novembre). Après l'hiver revenaient à la fin de mars, le 6 munychion, les DELPHINIA, et un mois après les THARGELIA. On ne connaît pas précisément l'époque des PANIONIA.

Hors d'Athènes, outre les fêtes déjà mentionnées des Doriens [KARNEIA, HYACYNTHIA], celle des GYMNOPAIDIA était propre à Sparte; les SMINTHIA étaient sans doute célébrées ailleurs qu'à Rhodes, où on les trouve indiquées; la Béotie avait, comme Delphes, une fête appelée DAPHNEPHORIA. Les trois grandes fêtes de Délos [DELIA], magnifiquement chantées dans l'hymne homérique à Apollon Délien, rassemblaient dans l'île, au commencement de l'été, pour emprunter les expressions du poëte, « les Ioniens à la robe traînante ».

Le caractère du dieu solaire, si reconnaissable dans la plupart des fêtes d'Apollon à Athènes, n'est pas moins sensible dans celles qui se succédaient à Delphes du printemps à l'automne [THEOPHANIA, SEPTERION, THEODAISIA, DAPHNEPHORIA, THEOXENIA, PYTHIA], quoique d'autres idées s'y mêlent et soient dominantes.

C'est à Délos que le culte d'Apollon paraît avoir eu son plus brillant épanouissement; à Delphes, le caractère est plus sévère. L'importance de l'oracle de Delphes, surtout après l'établissement de la ligue amphictionique [114], époque à laquelle le mantéion pythien devint un centre religieux pour toute la Grèce (κοινὴ ἑστία τῆς Ἑλλάδος) [115], fut surtout

98 E. Curtius, *Ionier*, p. 19, 49; A. Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 146; Gerhard, *Poseidon*, p. 107; Id. *Gr. Myth.* § 297. — 99 Strab. IV, 179; de La Saussaye, *Num. Narbon.* p. 9, pl. I-XII. — 100 *Monum. dell' Inst. arch.* I, pl. XLVI; *Élite des monum. céramogr.* II, pl. VI. — 101 Demosth. *De cor.* § 141, p. 274; Id. *C. Eubul.* § 67, p. 1319. — 102 Plat. *Euthyd.* p. 414 d; Harpocr. Ἀπόλλων Πατρῷος. — 103 Schoemann, *Opusc.* I, 318; F. Lenormant, *Rec. des inscr. d'Éleusis*, p. 248 et s.; *Monogr. de la voie sacrée d'Éleusis*, I, p. 515 et s. — 104 Cic. *De nat. deor.* III, 22; J. Lyd. *De mens.* IV, Mai, p. 106. — 105 Thuc. II, 15; VI, 54; Suid. Πύθιον; Hesych. Ἐν Πυθίῳ. — 106 Plut. *Thes.* 12, 18. — 107 Preller, *Gr. Myth.* I, 206; Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, 526; E. Curtius, *Zur Geschichte des Wegebaus*, p. 26. — 108 Schol. Pind. *Nem.* V, 81; Dissen, *Expl. Pind.* p. 401. — 109 Thuc. I, 29; Heuzey, *L'Olympe et l'Acarnanie*, p. 387. — 110 Plut. *Pomp.* 24; Strab. X, 452; O. Müller, *Dorier*, I, 231; Id. *Proleg.* 416. — 111 Apoll. Rhod. I, 359, 403, 966, 1186. — 112 Paus. II, 32, 2. — 113 Ainsi à Delphes, il recevait les épis d'or (χρυσοῦν θέρος) de Métaponte, Strab. X, 264; et d'autres villes éloignées, Myrrine, Apollonie, Plut. *De Pyth. Or.* 16; de même à Délos. Voy. la note 51. — 114 A. Maury, *Hist. des relig. de la Gr.* t. II, p. 254; Foucart, *Mémoire sur Delphes*, 1865. 2e part., dans les *Archiv. des miss. scient.* t. II; Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 141 de la trad. franç. — 115 Plut. *Arist.* 20.

politique et morale [ORACULA, AMPHICTIONES]. C'est par ordre de l'oracle que furent institués d'abord les jeux Olympiques [OLYMPIA], puis les jeux Pythiens à Delphes [PYTHIA] après la guerre Sacrée, dans la 48e olympiade (586 ans avant J.-C.) Jusque-là la fête célébrée à Delphes chaque neuvième année, n'avait d'autres luttes que des luttes musicales. Les jeux établis sur le modèle des jeux Olympiques avaient lieu sous la surveillance et la direction des Amphictions, le conseil commun de la Grèce. Mais si le dieu habitant des rochers de Pytho avait consenti à laisser troubler ces solitudes par le bruit des chars [116], afin de faire de son séjour un lieu de réunion pour tous les Hellènes, ce lieu ne perdit pas son caractère essentiellement religieux. Non-seulement tous les peuples grecs, mais aussi les étrangers y cherchaient, comme les Phrygiens au temps de Midas, les Lydiens sous les Mermnades, les Étrusques et les Romains sous les Tarquins, des conseils sacrés pour le gouvernement des États et la conduite de la vie.

Ce n'est pas seulement par ses oracles, qui exerçaient sur l'existence des États et des citoyens une si puissante influence, qu'Apollon s'était attiré la vénération universelle. Il était un dieu purificateur et un dieu sauveur (Καθάρσιος, Σωτήρ)[117] : c'est à lui que s'adressaient les suppliants pour être délivrés de toute souillure. Le recours aux cérémonies religieuses comme moyen d'expier et d'effacer le crime paraît être entré dans les mœurs des Grecs postérieurement à Homère[118]; à mesure qu'elle y pénétra, elle accrut l'autorité du dieu qui, à Delphes ou ailleurs, réconciliait et apaisait les âmes [LUSTRATIO, EXPIATIO, ORESTES]. L'idée de pureté se rattache naturellement à la religion du dieu de la lumière. Elle n'est pas seulement imposée au coupable, au meurtrier qui ne peut assister aux fêtes d'Apollon, s'il n'a expié son crime[119]: personne ne doit s'approcher de son temple s'il ne s'est auparavant purifié par l'eau ou par les sacrifices. Celui qui se croit menacé par un songe fait aussi une offrande à Apollon Ἀποτρόπαιος[120]. On l'implore contre les maladies et surtout contre les épidémies, après avoir fait des lustrations; on voyait encore, au temps de Pausanias [121], la statue d'Apollon Ἀλεξίκακος, œuvre de Calamis, qu'on avait fait venir à Athènes pendant la peste au commencement de la guerre du Péloponèse. Le voisinage des morts est en horreur au dieu : par trois fois il commande aux Athéniens de purger de ses tombeaux l'île de Délos, l'île sacrée [122].

Nous avons déjà signalé le caractère expiatoire des sacrifices des THARGELIA ; à Leucate[123] comme dans la fête athénienne, un criminel était précipité du haut des rochers pour servir de victime expiatoire (ἀποτροπῆς χάριν); quand les mœurs s'adoucirent, on préserva la vie du condamné en l'enveloppant de plumes, ou même en attachant à son corps des oiseaux tout entiers, un bateau l'emportait chargé des fautes de tout le pays ; plus tard et par suite de la transformation même apportée dans les idées par la religion d'Apollon, le saut de Leucate fut considéré comme un remède et une purification qu'offrait aux âmes trop violemment agitées par l'amour, le dieu à qui elles venaient demander le repos [124]; et cet usage, comme le précédent, était rattaché à la légende de Céphale, qui le premier, disait-on, avait donné l'exemple de chercher la guérison dans les eaux de la mer [CEPHALUS]. Les sacrifices analogues dont on trouve ailleurs [125] la trace, dans le culte devenu si pur d'Apollon, ont tous pour origine sans doute le besoin d'expiation ; et ce besoin n'est pas étranger à l'usage de lui offrir les prémices non-seulement de l'agriculture (celles-ci lui étaient dues comme au dieu qui fait mûrir les moissons), mais de toutes choses, et même de lui consacrer, comme chez les Crétois et chez les Magnètes, une génération entière (ἀπαρχαὶ ἀνθρώπων)[126], sorte de printemps sacré analogue au VER SACRUM des peuples italiens. Il y avait à Délos un autel où l'on n'offrait pas de sacrifices sanglants, mais seulement des grains d'orge ou de froment; à Patare, on portait des gâteaux en forme d'arc, de flèches et de lyre; à Delphes, des gâteaux et de l'encens[127]. Ces offrandes non sanglantes n'étaient pas les seules: on sacrifiait aussi à Apollon des bœufs, des chèvres, des brebis[128]; les hétacombes immolées sur ses autels avaient fait donner son nom au premier mois de l'année des Athéniens.

La musique, les chœurs de chant et de danse faisaient partie, en général, du culte de toutes les divinités, mais particulièrement de celui d'Apollon, qui conduit le chœur des Muses et des Grâces. La poésie religieuse s'est développée dans les temples : ce fut à Delphes que, suivant la tradition, on chanta les premiers hymnes (ὕμνος) [HYMNUS, PAEAN] et les premiers cantiques (προσῳδία) datant, selon toute apparence, des premiers âges[129]. Leurs auteurs passaient pour les fils d'Apollon et des Muses : quelques-uns étaient les fondateurs de ses principaux sanctuaires. Ces hymnes, chantés avec accompagnement de l'instrument préféré du dieu, la cithare ou la phorminx [LYRA], plus tard aussi de la flûte, réglaient encore le mouvement cadencé des chœurs. Apollon lui-même avait inventé la poésie cadencée (νόμος) [130]. Le chant et la danse se répandirent avec le culte d'Apollon et des Muses dans toutes les contrées helléniques. L'hymne à Apollon, à côté des concours de danse et de chant établis dès l'origine par les Ioniens à Délos [131], mentionne le pugilat. Apollon, dont on célébrait la force à cet exercice, qui y avait vaincu Phorbas, présidait aux jeux gymniques avec Hercule et Mercure, et son image se voyait réunie à celle de ces dieux dans les palestres et les gymnases, comme un modèle de vigueur, de beauté et de jeunesse éternelle. Il était le protecteur invoqué, avec les Nymphes et les Fleuves, par tous les jeunes hommes, sous le nom de Κουροτρόφος : ils lui faisaient des offrandes, fréquemment celle de leur chevelure, la première fois qu'ils la coupaient [132].

IV.— La lyre, l'arc et les flèches, le trépied sont les attributs les plus ordinaires d'Apollon. « J'aimerai l'agréable cithare et l'arc recourbé, et j'annoncerai aux mortels les véritables desseins de Zeus. » Ce sont là les premières paroles du dieu naissant à Délos, et ses attributs sont les symboles de sa triple fonction; nous les trouverons et aussi quelquefois l'OMPHALOS de Delphes, accompagnant ses images et servant

116 Hom. *In Apoll.* 270, 271. — 117 Aesch. *Eum.* 262. — 118 Grote, *Hist. de la Grèce*, I, p. 29 de la trad. franç.; cf. O. Müller, *Ad Aesch. Eum.* p. 137 ; Schoemann, *Ad eumd.* p. 66 ; Id. *Antiq. juris gr.* p. 73, 2 ; Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* §§ 5, 2 ; 23, 18. — 119 Dem. *C. Aristog.* 37. — 120 Aeschyl. *Pers.* 207 ; et Bloomfield, *Gloss.* — 121 I, 3, 4. — 122 Plut. *Sept. sap.* 14 ; Thuc. III, 104 ; Herod. I, 64. — 123 Strab. X, p. 452 ; Ovid. *Fast.* V, 630 ; Phot. *s. v.* Λευκάτης. — 124 Strab. *l. l.* ; Serv. *Ad Aen.* III, 272 ; *Mém. de l'Acad. des Inscr.* VII, p. 245 ; O. Müller, *Dorier*, I, p. 234. — 125 En Chypre, à Abdère, en Thessalie : Paus. X, 32, 2 ; Hermann, *Gottesd. Alterth.* 27, 8. — 126 Hermann, *Op. l.* 20, 17 ; O. Müller, *Op. l.* I, 231. — 127 O. Müller, *Op. l.* p. 327 ; *Ann. dell'Inst. arch.* 1850, p. 63, tav. BCD. — 128 Hom. *Il.* I, 41, 66, 316 ; Callim. *In Apoll.* 60. — 129 Paus. X, 7, 2 ; Müller, *Dorier*, II, p. 352 ; Id. *Hist. de la litt. gr.* I, p. 44 et s. de la trad. franç.; Bernhardy, *Grundriss der griech. Litter.* I, p. 217, 2e éd. ; A. Maury, *Op. l.* I, p. 237 et s. ; II, p. 134. — 130 Otf. Müller, Bernhardy, A. Maury, *l. l.* ; Preller, *Gr. Myth.* p. 223. — 131 *In Apoll.* 143 sqq. — 132 Hom. *Il.* XXIII, 660, et Schol. — 133 Hesiod. *Theog.* 346 ; Hom. *Od.* XIX, 86 ; Theophr. 21 ; Non. Marc. *s. v.* Cirros ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 339.

à en marquer le véritable caractère. Il y faut joindre aussi les arbres et les animaux qui lui étaient consacrés, le laurier principalement, et aussi le palmier et l'olivier [ARBORES SACRAE]. Ces arbres sacrés racontaient à leur manière les origines de son culte à l'ombre des bois et au bord des eaux [134]; les animaux exprimaient l'essence et le génie du dieu sous une forme vivante et symbolique. Le cygne lui était consacré, comme oiseau chanteur [135], ou mieux comme emblème du soleil, ainsi qu'on le voit dans le Véda [136]. Le cygne, qui passait chez les anciens pour doué d'un vol infatigable [137], était le compagnon des voyages d'Apollon; le dieu revenait du pays des Hyperboréens dans un char traîné par des cygnes, ou bien un cygne [138] le portait vers Délos (ci-dessus, fig. 367). Un autre oiseau consacré à Apollon comme emblème lumineux, était le coq; on en comprend aisément la raison. Les statuaires le plaçaient dans la main du dieu du soleil comme un héraut du jour [139]; par la même raison, les Romains sacrifiaient le coq à la Nuit [140]. Le corbeau était un oiseau fatidique. Un corbeau, lequel n'était autre que le poëte Aristée de Proconèse dans une existence antérieure, accompagnait Apollon à la fondation de Métaponte [141], et celui qui guida Battus à la fondation de Cyrène cachait Apollon lui-même, le dieu conducteur des colonies [142]. C'est aussi comme animaux divinatoires qu'on consacrait à Apollon le rat et le serpent: le rat est le symbole d'Apollon Sminthien qui le porte dans la main sur des médailles [143]; le serpent, symbole d'Apollon Pythien [DRACO], avait sa place à Delphes sous le trépied de la pythie [144]. Ces animaux étaient censés contracter, en respirant les exhalaisons de la terre, une vertu prophétique. Le dauphin était l'emblème d'Apollon Delphinien: Apollon prend sa forme, dans l'hymne homérique, pour aller fonder Delphes [145]. Nous l'avons vu dans une peinture de vase (fig. 370), accompagné du dauphin, qui semble être l'image de la civilisation voguant sur les mers, rapprochant par la navigation les rivages éloignés, fondant des colonies jusque dans les contrées sauvages ou barbares [146]. A tous ces titres il appartient à Apollon. Le loup est un symbole de lumière, peut-être par un rapprochement déjà signalé entre λύκος, loup, et λύκη, le crépuscule du matin; Apollon est appelé Λύκειος à Argos, comme Zeus Λυκαῖος en Arcadie, Artémis Λυκαία à Trézène [147]. Dans certaines fables, le loup semble jouer en Grèce le rôle du lion en Orient [148]; c'est ainsi que, dans la légende de Danaüs, on le voit combattre le taureau, combat qui donna lieu à la fondation du temple d'Apollon Lycéen [149]. Les monnaies d'Argos et de l'Argolide portent, dès l'origine, l'effigie d'un loup, dont la tête quelquefois est entourée de rayons [150]. Le loup reparaît dans les traditions et les symboles d'un grand nombre de pays [151]; dans les légendes relatives aux origines de Delphes même, on voit les Deucalionides, guidés par les hurlements des loups, échapper aux pluies diluviennes et bâtir sur le sommet du Parnasse la ville de Lycorée [152]. Il y avait dans le temple de Delphes, près du grand autel, un loup de bronze, consacré en l'honneur d'un loup qui avait fait retrouver les trésors du temple dérobés par un voleur [153]. L'image d'un loup, qu'on appelait le héros Λύκος, était placée, à Athènes, à l'entrée des tribunaux [154]. A ces animaux réels se joint un animal fabuleux, le griffon, animal composé, d'origine probablement orientale [GRYPHUS]. On voit le griffon, le corbeau, le serpent, avec le trépied et la lyre d'Apollon, sur une pierre gravée du musée de Berlin (fig. 371) [155]. D'autres animaux encore sont, quoique moins fréquemment, des acolytes d'Apollon: le daim ou la biche, qui l'accompagnent [156] aussi bien que sa sœur Artémis [DIANA]; la cigale, la sauterelle, le lézard, le vautour, etc.


Fig. 371. Attributs et acolytes d'Apollon.

V. — Le culte d'Apollon fut inconnu des premiers Romains. Son introduction à Rome se rattache aux premières relations entre les peuples italiens et les Grecs établis dans la partie méridionale de la Péninsule. Apollon n'était pas encore nommé dans les INDIGITAMENTA de Numa [157]. L'histoire des livres sibyllins [SIBYLLAE] apportés de Cumes à Rome au temps de Tarquin le Superbe indique d'où venait la religion nouvelle et à quelle date elle fut importée. D'après un passage de Tite-Live [158], les Romains se seraient mis dès l'origine en rapport avec l'oracle de Delphes. Camille consulta Apollon Pythien lors du siége de Veii et, après la prise de la ville, lui consacra la dîme du butin [159]. Apollon avait déjà au temps des décemvirs, sinon même plus tôt, un sanctuaire situé aux prés Flaminiens [160]; la construction d'un temple y fut commencée en 432 av. J.-C. en exécution d'un vœu fait pendant une peste (*pro valetudine populi*) [161]; c'est ce même temple que Tite-Live mentionne plus tard sous le nom de temple d'Apollon Medicus. Il ne paraît pas qu'il y ait eu d'autre temple d'Apollon jusqu'au règne d'Auguste. En 399 av. J.-C., à l'occasion d'une nouvelle épidémie, Rome eut pour la première fois recours, d'après la prescription des livres sibyllins, au LECTISTERNIUM; on y vit Apollon avec Diane et Latone prendre, parmi d'autres dieux grecs [162], une place principale. Enfin c'est encore après avoir consulté les livres sibyllins que Rome, menacée par Annibal, institua [163] des jeux en l'honneur d'Apollon [LUDI APOLLINARES], semblables aux jeux Pythiens de la Grèce avec des sacrifices selon le rite grec. Le dieu que les Romains empruntèrent des Grecs, fut, on le voit, l'Apollon devin et sauveur. Les Vestales l'invoquaient sous le nom d'*Apollo Medicus* et d'*Apollo Paean* [164]. Dès le temps de la deuxième guerre punique et de la fondation des jeux apollinaires il était, comme le remarque Preller [165], adoré à Rome avec tous ses attributs et dans toute l'étendue de sa puissance; il était un dieu sauveur, le dieu des oracles, de la musique et de la joie; enfin, quand on excitait sa colère, il devenait un dieu vengeur: «la gaieté, le caractère hospi-

[134] L'Inopus, le Cenchrius, l'Ismenus, le Pénée, etc. — [135] Callim. *In Apoll.* 5; *In Del.* 249 sqq. — [136] A. Maury, *Op. l.* t. I, p. 147, note 6. — [137] Aelian. *Hist. var.* I, 14. — [138] O. Müller, *Handb. der Arch.* § 368; Id. *Dorier*, I, 270. — [139] Plut. *Cur Pythia nunc non reddit orac. carmine*, 12. — [140] Ovid. *Fast.* I, 355. — [141] O. Müller, *Hist. de la litt. gr.* t. II, p. 39 de la trad. — [142] Callim. *In Apoll.* 66. — [143] Aelian. *Hist. an.* XII, 5; Plin. *Hist. nat.* VIII, 82; Strab. XIII, p. 604; Dict. Cret. II, 14, 47; Müller, *Dorier*, I, p. 285; Welcker, I, p. 482; *Rev. de Numism.* 1858, p. 1; 1859, p. 115. — [144] Lucian. *De astrol.* 23. — [145] *In Apoll.* 399 sqq. On voit le dauphin sur de très-anciennes monnaies de Delphes, *Journ. des sav.* 1838, p. 96; mais cf. Schoemann, *Op. acad.* I, 344; sur celles d'Argos, de Chalcis, etc. — [146] Fables d'Arion, de Phalanthos, de Taras, Paus. X, 1315; Aristot. ap. Poll. IX, 6, 80; Müller, *Dorier*, I, 317. Taras, sur les monnaies de Tarente, est posé sur un dauphin. — [147] Paus. II, 19, 3; VIII, 38, 4-7; II, 31, 4. — [148] Il est à remarquer que c'est le lion qui, en Lycie, est l'animal symbolique d'Apollon: Clem. Al. *Protrept.* IV, p. 47; Welcker, *Op. l.* I, p. 478. — [149] Paus. II, 19, 3 et 4. — [150] Welcker, *l. l.* p. 480. — [151] O. Müller, *Dorier*, I, 305; Welcker, *l. l.* — [152] Paus. X, 6, 2; O. Jahn, in *Berichte d. sächs. Gesellsch.* I, 417. — [153] Paus. X, 14, 4; Aelian. *Hist. an.* XII, 40. — [154] Harpocr. δικάζων; Lexica et Paroemiogr. λύκου δίκας; Etym. m. δικάσαι. — [155] Tölken, *Erklär. Verzeichn.* Kl. III, 2, n. 782; Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, n. 155 a. — [156] Paus. VIII, 48, 2; X, 13, 2; Stephani, *Compte rendu de la Comm. arch. de St-Pétersb.* pour 1861, p. 68 et s.; *Élite des monum. céram.* II, pl. III-XL; Gerhard, *Ausgew. Vas.* pl. XXVI à XXXVI. — [157] Arnob. II, 73. — [158] I, 56. — [159] Tit. Liv. V, 6. — [160] Tit. Liv. III, 63; cf. *Rhein. Museum*, N. F. XVII, 323, et IV, 25. — [161] XL, 51. — [162] Tit. Liv. V, 13; Dion. Halic. *Fragm. l.* XII. — [163] Tit. Liv. XXV, 12; Macr. I, 17, 27. — [164] Macr. I, 17, 15. — [165] Preller, *Röm. Myth.* p. 271; p. 200 de la trad. française.

talier qui accompagne d'ordinaire ces cérémonies, est un des traits particuliers aux fêtes de l'été et des moissons qu'on célébrait en l'honneur d'Apollon... A côté des anciens dieux du Latium et de la Sabine, dit encore le même auteur [166], aucun dieu n'est devenu plus populaire que l'Apollon grec. Ce culte étranger eut même assez de séve pour rajeunir à une époque où les cultes nationaux étaient en pleine décadence. Sous Auguste il prit place à côté de Jupiter Capitolin et resta, jusqu'à la fin du paganisme, le dieu le plus adoré. » Auguste, qui fit transporter dans le temple d'Apollon Palatin les livres sibyllins, auparavant gardés au Capitole (les QUINDECIMVIRI, chargés de leur garde, devinrent ses prêtres), avait un culte particulier pour ce dieu, même avant de lui attribuer la victoire qui lui donna l'empire ; il agrandit son temple d'Actium et rétablit, avec un éclat nouveau, les jeux Actiaques [ACTIA]. Apollon Palatin réunit tous les attributs des Apollon qui l'avaient précédé ; on lui accorda des fêtes et des honneurs dans la nouvelle organisation des jeux séculaires [LUDI SAECULARES].

VI. — Les images d'Apollon furent certainement innombrables dans l'antiquité : beaucoup nous sont connues par les témoignages des auteurs, et un nombre considérable de monuments où ce dieu est figuré subsistent encore aujourd'hui. Les plus anciennes furent ces piliers ou pierres coniques qu'on peut voir (fig. 372 et 373) sur les monnaies de plusieurs cités grecques [167], ainsi que sur quelques vases [168], figurant Apollon et quelquefois Artémis, et qui restèrent jusque dans les beaux temps de l'art la représentation ordinaire d'Apollon Agyieus [AGYIEUS] ; puis des idoles de bois [XOANA] [169], où la forme humaine était à peine indiquée. Ces grossiers symboles portèrent sans doute de bonne heure les attributs qui devaient faire reconnaître le dieu. Le célèbre Apollon d'Amyclée [170] était une œuvre d'un art déjà plus avancé, puisque la statue consistait en une gaîne d'airain à laquelle avaient été adaptés une tête casquée, des pieds et des mains ; elle tenait l'arc dans l'une, et dans l'autre la lance. A cette période primitive appartient aussi une idole antique de Lacédémone qui représentait Apollon avec quatre bras et quatre oreilles [171].



Fig. 372. Apollon Agyieus.




Fig. 373. Apollon Lochios et Artémis Lochia.

Dès que l'art sort de cette enfance, il cherche à former un type de beauté où la force domine d'abord, mais qui gagne en grâce, en élégance et en jeunesse à mesure que la forme se dégage de la raideur et de la rudesse du premier âge de la statuaire. Les figures trouvées à Ténée [172], à Théra [173], à Orchomène en Béotie, à Mégare, à Naxos [174], qui sont de marbre et les plus anciennes qu'on puisse citer ; la précieuse série des bronzes de style ancien ou archaïque du Louvre [175] et d'autres collections [176] le représentent debout, entièrement nu, imberbe [177], les cheveux longs, tombant sur les épaules ou ramassés derrière la tête ; les bras, quand ils cessent d'être pendants le long du corps, sont tendus en avant, et l'on voit qu'ils tenaient les attributs qui sont ordinairement dans les mains du dieu. On peut rapprocher d'autres monuments des témoignages que nous ont laissés les auteurs au sujet d'ouvrages célèbres de quelques-uns des sculpteurs qui succédèrent aux Dédalides et préparèrent la brillante époque de l'art. Déjà les Crétois Dipœnos et Skyllis, qui vivaient vers la 50e olympiade (580 avant J.-C.), avaient taillé dans le marbre pour la ville de Sicyone des figures d'Apollon, d'Artémis, d'Héraclès et d'Athéné [178]. O. Müller a ingénieusement conjecturé qu'il s'agit ici de figures groupées représentant la lutte pour le trépied entre Apollon et Hercule, et la réconciliation qui suivit [179]. Nous pouvons nous faire une idée de leur disposition d'après un grand nombre de bas-reliefs [180] et de peintures de vase qui reproduisent cette scène. Tectæus et Augélion, qui firent l'Apollon colossal de Délos et lui mirent l'arc dans une main et dans l'autre les trois Charites, chacune avec un instrument de musique, appartenaient à l'école crétoise [181]. On reconnaît l'Apollon Délien, leur ouvrage, sur une monnaie de bronze d'Athènes (fig. 374) [182]. L'Apollon Philesios, que fit en bronze Canachus, de Sicyone, pour le temple des Branchides, le Didymaeon, près de Milet, portait un faon sur sa main étendue. Des médailles de Milet, une statue de bronze, au Musée britannique (fig. 375), une pierre gravée dont le type est conforme, une figurine du cabinet de la Bibliothèque nationale, permettent de reconstituer la statue de Canachus et d'en reconnaître le style [183]. On peut aussi consulter pour le style et les types de cet ancien Apollon la statue archaïque du Louvre, mal à propos restaurée en *Bonus Eventus* [184], et un buste colossal du même musée [185]. Le même artiste avait fait un Apollon en bois pour l'Ismenion de Thèbes [186]. De Calamis, il y avait à Athènes, au Cérami-

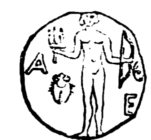


Fig. 374. Apollon de Tectæus et Augélion.

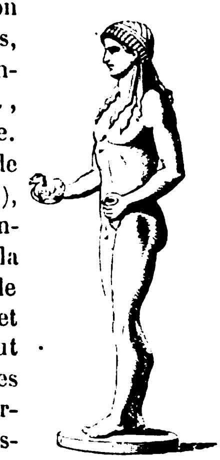


Fig. 375. Apollon Philesios.

166 *Ib.* p. 131, 276 ; 112, 203 de la trad. fr. ; Tibul. II, 5. — 167 Paus. I, 31, 3 ; II, 19, 7 ; VIII, 32, 3 et 53, 3 ; Pellerin, *Méd. de peuples*, I, pl. XII, 1 ; Eckhel, *Catal. Mus. Vindobon.* I, p. 102, 2 ; Mionnet, *Descript.* Suppl. III, p. 318, n. 43 ; 366, n. 55 57 ; Combe, *Mus. Hunter.* pl. VI, 6 ; Millin, *Gal. Myth.* XXIV, 119 ; Millingen, *Anc. coins of greek cit. and kings*, pl. III, 19, 20 ; Panofka, *Einfluss der Stammgoth. auf Ortsnamen*, I, pl. III, 9 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, n. 2 ; Bötticher, *Baumkult.* pl. XVIII, 33 *c*, *d*, *e*, p. 77. — 168 Millin, *Descr. des tomb. de Canose*, II ; Panofka, *Mus. Blacas*, pl. VII ; *Arch. Zeitung.* II, pl. XIV ; X, p. 144 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, n. 275. — 169 Paus. III, 25, 3 ; IV, 34. 7. — 170 Pind. *Pyth.* V, [illegible] ; Paus. III, 18 et 19 ; Quatremère de Quincy, *Jupit. Olymp.* p. 196. — 171 Hesych. *s. v.* Κυριδιον et Κυvαχιας ; Zenob. I, 54 ; Liban. *Antioch.* I, p. 340. — 172 A la Glyptothèque de Munich ; *Annal. del. Inst. arch.* 1847, p. 305, et 1849, p. 159 ; *Bullet.* 1850, p. 83, et 1869, p. 34 ; *Mon. inéd.* IV, pl. XLIV ; Overbeck, *Griech. Plastik*, I, p. 95 ; Schorn, *Beschr. der Glyptothek*, n. 45. — 173 Au Musée britannique, Schöll, *Archaol. Mittheilung.* pl. IV ; Welcker, *Alte Denkm.* I, p. 399 ; *Annal. del. Inst.* 1837, p. 107 ; 1841, p. 15 ; *Bullet.* 1837, p. 47 ; 1843, p. 186. — 174 *Annali*, 1837, p. 108 ; *Bull.* 1861, p. 44 ; Welcker, *l. l.* p. 400. — 175 *Mon. del. Inst.* I pl. LVIII, LIX ; de Longperier, *Notice des bronzes*, n. 55 et s. ; De Witte, *Rev. arch.* 1873, p. 147, pl. VI ; Vischer, in *Nuove mem. del. Inst.* 1865, p. 401, pl. XII. — 176 *Annali*, 1834, tav. E ; Chabouillet, *Catalog.* n. 2939 et s. ; *Specim. of anc. sculpt.* pl. V et XII ; Clarac, *Musée de sc.* pl. 482 A, n. 929 A ; Panofka *Musée Pourtalès*, pl. XIII ; Friedrichs, *Berlin. Antik.* t. I, n. 54 ; II, n. 1823 et 1823 a ; *Bronzi d'Ercolano*, I, 71, 72, etc. — 177 On ne voit Apollon barbu que sur quelques vases peints : Gerhard, *Auserl. Vas.* I, p. 117, 64 ; Id. *Trinkschal.* pl. IV ; *Élite céram.* II, pl. XV, XVI, et dans une statue de marbre au musée de Lyon. — 178 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4. — 179 *Handb. der Arch.* § 363, 5. — 180 Voy. note 196. — 181 Pausan. II, 32, 5 ; IX, 35, 3 ; Plut. *De musica*, 14 ; Macr. *Sat.* I, 17. — 182 R. Rochette, *Mém. de num. et d'antiq.* p. 130 ; Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 164 ; cf. Spon, *Voyage*, I, p. 137. — 183 Paus. VIII, 46, 3 ; IX, 10, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 19 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, pl. IV, nos 19-23 ; *Specim. of anc. sculpt.* I, pl. XII ; cf. pl. V ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. XI ; Chabouillet, *Catal. général*, n. 2943 ; Clarac, *Mus.* pl. 1073, 2785 a ; Froehner, *Notice de la sc.*, n. 69 ; Lippert. *Dactylioth.* I, 132 ; Overbeck, *Gr. Plastik*, I, 106. — 184 Froehner, *Notice*, n. 68 ; Clarac, *Descrip.* no 292 ; *Musée*, pl. 276, 803. — 185 Froehner, *Notice*, II, 69 ; Clarac, *Descr.* 133 ; *Mus. de sc.* 1073, 2785 a ; Bouillon, *Mus. des antiq.* t. III, bustes, pl. I et II. — 186 Paus. IX, 10, 2.

que, un Apollon Alexikakos, tendant son arc qui fut vu par Pausanias [187]; à Apollonie, en Illyrie, un colosse de bronze qui fut porté à Rome par Lucullus [188]; un autre en marbre qu'on voyait à Rome du temps de Pline dans les jardins de Servilius [189]. Un sculpteur d'Égine, Onatas, fut auteur de l'Apollon de Pergame, dont Pausanias a vanté la grandeur et la beauté [190], et d'un Apollon éphèbe, célébré dans une épigramme d'Antipater [191]. En général, Apollon, dans les ouvrages de ce temps, conserve un caractère viril et sévère, les membres longs, le visage rond [192]; cependant on trouve aussi des formes jeunes dans des sculptures de style archaïque [193], notamment dans quelques bas-reliefs traités avec plus de liberté que les statues. Apollon y apparaît tantôt vêtu d'une légère chlamyde jetée sur les épaules, comme sur la margelle de puits trouvée à Corinthe, actuellement à Londres [194]; tantôt entièrement enveloppé de la tunique et du manteau : tel est l'Apollon conducteur des Nymphes et des Charites, du monument de Thasos, au Louvre [195]; dans ces deux bas-reliefs, Apollon tient la lyre, mais ordinairement le vêtement léger lui est donné dans les sujets où il a un caractère guerrier, et pour attributs l'arc et les flèches; tandis que les longs et amples vêtements appartiennent aux représentations d'Apollon Citharède. On voit le premier (fig. 376) dans les bas-reliefs nombreux où sont figurés Apollon et Hercule se disputant le trépied de Delphes [196], exécutés à une époque postérieure, mais qui sont tous plus ou moins fidèlement imités d'un même modèle de style hiératique; l'autre costume est celui que porte Apollon dans tous les bas-reliefs connus sous le nom de monuments choragiques [197], où on le voit (fig. 377) suivi de sa sœur Artémis et souvent aussi de Léto, sa mère, chantant le péan, en s'accompagnant de la cithare, et recevant des mains de la Victoire [198] le vin de la libation qu'il va verser sur l'autel. Ces monuments étaient des ex-voto offerts par les vainqueurs des concours de musique aux jeux Pythiens [PYTHIA]. Au fond est figuré un des temples de Delphes. Comme le précédent sujet, celui-ci a été fréquemment traité et toujours aussi, à ce qu'il semble, d'après un original plus ancien. On rapprochera de ces bas-reliefs beaucoup de vases d'ancien style, à figures noires, où le dieu est représenté d'une manière analogue [199]. La distinction que nous avons faite entre les costumes et les attributs qui caractérisent Apollon dans ses différentes fonctions, se peut suivre dans les sculptures et dans les peintures de la belle époque.



Fig. 376. Dispute du trépied.

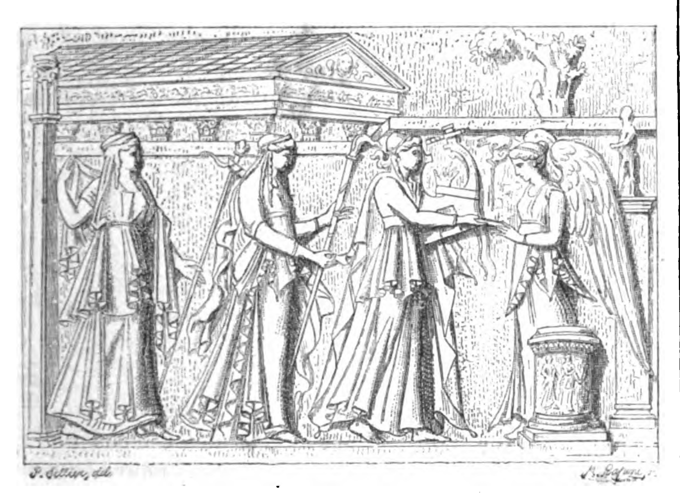


Fig. 377. Apollon, Artémis et Léto, monument choragique.

Calamis, dont nous avons cité les œuvres ; Pythagore de Rhégium, qui avait fait pour Thèbes deux statues, l'une d'Apollon Citharède, qu'on surnomma l'Intègre, parce qu'il avait conservé, pendant trente ans, après la prise de la ville par Alexandre, l'or qu'un fugitif avait déposé dans son sein [200]; l'autre d'Apollon Pythien perçant le serpent de ses flèches, dont une monnaie de Crotone (fig. 378), offre peut-être une image [201]; Myron, auteur d'une statue du dieu, qui fut enlevée par Marc-Antoine aux Éphésiens et restituée par Auguste [202], et d'une seconde, signée de son nom, dont Cicéron vante la beauté et que Verrès déroba au temple d'Agrigente [203], font la transition entre les écoles anciennes et celle de Phidias. On voyait de ce grand artiste, dans l'Acropole d'Athènes, une statue en bronze d'Apollon Parnopios [204].





Fig. 378. Monnaie de Crotone.

La nouvelle école attique a donné au type d'Apollon son caractère définitif : désormais ce dieu aura l'apparence d'un adolescent qui arrive seulement à son complet développement. Son corps, plus svelte, offre un mélange admirable de grâce sans mollesse et de force élégante, qui tantôt rappelle davantage, selon la remarque d'O. Müller [205], la vigueur gymnastique d'Hermès, tantôt la plénitude et la délicatesse des formes de Dionysos; son visage plus ovale, souvent allongé encore par les cheveux noués sur le sommet de la tête, est noble, ouvert, plein de fierté et en même temps de douceur. Scopas, l'un des maîtres de la nouvelle école, en reprenant le type d'Apollon Citharède, tel que l'avaient conçu les maîtres antérieurs, lui prêta une expression nouvelle d'enthousiasme et d'inspiration [206]. Ce fut un Apollon de Scopas qu'Auguste consacra sur le mont Palatin [207]. On pense en avoir retrouvé une imitation dans

187 I, 3, 4; cf. *Ann. d. Inst. arch.* 1834, p. 201, pl. D. — 188 Strab. VII, p. 319; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 39; Appian. *Illyr.* 30. — 189 Plin. XXXVI, 36, 16; Sillig. *Catal. artif.* — 190 Paus. VIII, 42, 7. — 191 *Anth. Palat.* IX, 238. — 192 O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 360. — 193 Apollon du Louvre, provenant de la collection de Mazarin. — 194 En la possession de lord Guilford-Dodwell, *Alcuni bassiril. di Grecia*, pl. II; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XI; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, n. 42; Overbeck, *Op. l.* I, p. 125. — 195 *Rev. archéol.* 1865, II, pl. XXIV; Froehner, *Notice*, n. 11. — 196 Base d'un candélabre ou d'un trépied, à Dresde : Becker, *Augusteum*, I, 5; voy. pour les répétitions nombreuses du même sujet, O. Müller, *Handbuch*, § 96, 20; Welcker, *Alte Denkm.* II, 298; III, 268; on en voit une au Louvre, Clarac, *Musée*, pl. CXIX, 49; Froehner, *Notice*, n. 83. — 197 O. Müller, *l. l.* § 96, 23; Welcker, *l. l.* II, 37; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 209; voy. ceux du Louvre, Clarac, *Musée*, pl. CXX-CXXII; Froehner, *Notice*, n. 12-18. — 198 Voy. un fragment de bas-relief très-ancien où Apollon reçoit la couronne des mains d'Athéné : *Arch. Zeitung*, 1849, pl. XI. — 199 Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céram.* t. II, et Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, Delphische Gottheiten. — 200 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 8, 19; cf. Athen. I, p. 19 b, c. — 201 Plin. *l. l.*; R. Rochette, *Mém. de num. et d'ant.* p. 33, pl. III, 119; de Luynes, *Choix de méd. gr.* pl. IV, 1; *Mus. Borb.* VI, pl. XXXII. — 202 Plin. *l. l.* — 203 Cic. *Verr.* IV, 43, 73. — 204 Paus. I, 24, 8; cf. Tzetz. *Chil.* VIII, 353. — 205 *Handb. d. Arch.* § 360. — 206 *Ib.*; Urlichs, *Skopas*, p. 50 et s. — 207 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 25; Propert. II, 31.

le célèbre Apollon Musagète du Vatican [208], qui chante en s'accompagnant de la cithare, couronné de laurier et vêtu d'une longue tunique et d'une ample stola flottante (fig. 379).


Fig. 379. Apollon Musagète.

Ce même Scopas avait fait, pour l'île de Chrysa, en Troade, un Apollon Sminthien [209]. Des médailles de la ville d'Alexandria Troas représentent l'Apollon Sminthien nu, portant un rat sur sa main droite étendue ou l'ayant à ses pieds; de la main gauche il tient un arc [210]. Praxitèle est l'auteur de cet Apollon si connu sous le nom de Sauroctone (tueur du lézard), dont il existe plusieurs reproductions, charmante figure d'adolescent admirable de souplesse et de grâce [211]. Léocharès exécuta plusieurs figures d'Apollon [212]. L'une d'elles était à Athènes, dans le Céramique, où se voyait aussi l'Apollon Patroos d'Euphranor [213]. La figure sculptée sur un autel trouvé à Athènes (fig. 380) en est peut-être une imitation [214].



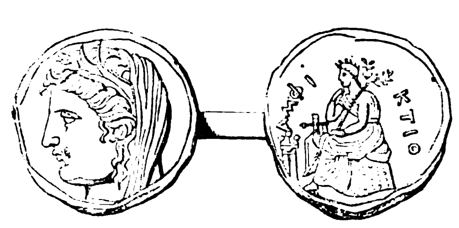
Fig. 380. Apollon Patroos.

L'inscription indique que l'autel était dédié à Apollon Agyieus et Patroos, au dieu de Pytho et de Claros, au protecteur de toute la race ionienne.

Nous n'énumérerons pas toutes les images antiques d'Apollon dont les auteurs ont fait mention. Parmi celles qui nous sont parvenues en très-grand nombre, nous citerons seulement encore quelques-unes des plus remarquables ou qui offrent un intérêt particulier [215].

La plus célèbre est (fig. 381) l'Apollon Kallinikos, du Vatican, appelé aussi Apollon du Belvédère [216]. On a vu dans cette statue, qui semble, à certains détails, une imitation d'un original en bronze [217], tantôt un Apollon vengeur détaché du groupe des Niobides, tantôt une imitation de l'Alexikakos de Calamis, tantôt un Apollon chassant les Érynnies, tantôt le vainqueur de Python, de Tityus ou de Marsyas. Ces diverses hypothèses et d'autres encore peuvent s'accorder avec la découverte d'une figure de bronze reproduisant exactement l'Apollon du Vatican, et qui tient dans la main gauche, qui manque à celui-ci, un fragment de peau dans laquelle il faut voir selon les uns l'égide, et selon les autres la dépouille de Marsyas vaincu [218]. On sait quel enthousiasme l'Apollon du Belvédère a excité. O. Müller pense que l'original ne devait pas être antérieur à Lysippe [219]. A côté de cet Apollon combattant, les Apollon au repos forment un groupe qui comprend d'admirables statues. Le Louvre en possède plusieurs [220]. On donne quelquefois le nom d'Apollon Lycien, d'après un passage de Lucien [221], à un Apollon dont le bras gauche s'appuie sur une colonne ou un tronc d'arbre, tandis que le bras droit est rejeté au-dessus de la tête, attitude pleine de grâce et d'abandon. Tels sont aussi l'*Apolline* de Florence [222] et une statue du Louvre [223]. L'Apollon Citharède est tantôt nu, comme l'Apollon au cygne du musée du Capitole [224], si gracieux et presque féminin, ou comme l'Apollon au griffon du même musée, plus puissant et plus majestueux [225]; ou bien vêtu de la stola pythique comme l'Apollon Musagète, attribué à Scopas, dont il a été parlé plus haut [226], ou celui qu'on voit dans le bas-relief de l'apothéose d'Homère [227]. Apollon, comme dieu prophétique, a été souvent représenté assis ou appuyé sur le trépied, ou sur l'OMPHALOS : c'est ainsi qu'on voit encore sur diverses monnaies, par exemple sur celle des Amphictions (fig. 382), où il porte aussi la stola pythique [228]. La figure 383 reproduit une ciste gravée gréco-étrusque [229] :


Fig. 381. Apollon du Belvédère.


Fig. 382. Monnaie des Amphictions.

[208] *Mus. Pio-Clem.* I, 16; Bouillon, *Mus. des antiq.* I, 33; *Mus. Napoléon*, n. 195. — [209] Strab. XIII, p. 604; Eust. *Ad Iliad.* p. 30, 16; Urlichs, *Skopas*, p. 108. — [210] Choiseul-Gouffier, *Voy. pitt.* t. II, pl. LXVII, 12, 11, p. 155; Millingen, *Méd. gr. inéd.*: de Witte, *Rev. numism.* p. 24 et s. et pl. I. — [211] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 70; Froehner, *Notice*, n. 70; Clarac, *Descript.* 19; *Musée de sculpt.* pl. 268, 905; *Mus. Pio Clem.* t. I, 13; Braun, *Ruinen und Museen Roms*, p. 676; Welcker, *Alte Denkm.* I, 406; Bouillon, t. I, 19; Winckelmann, *Mon. ined.* pl. XL; *Rev. archéol.* VI, p. 81, 288, 482. — [212] Paus. I, 3, 4; Plin. XXXIV, 79; Plut. *Them.* 15; Plat. *Epist.* 13, p. 361 a. — [213] Paus. I, 3, 35. — [214] Stuart, *Ant. of Athen.* I, p. 25; cf. Beulé, *Monn. d'Ath.* p. 272. — [215] Clarac, *Mus. de sc.* pl. 475-496; O. Muller, *Handb.* §§ 359 et s.; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. XI-XIII; Brunn, *Gesch. der gr. Künstler*; Gädechens, in *Pauly's Realencycl.* s. v. *Apollo* et voy. ci-après la bibliographie. — [216] *Mus. Pio-Clem.* I, 14; *Musée français*, IV, pl. VI; Bouillon, I, 17; Clarac, *Musée*, pl. 475, n. 906. — [217] C'est l'opinion de plusieurs critiques et en particulier du sculpteur Flaxman, *Report from the committee on Elgin's collect.* p. 32. — [218] Stephani, *Apollo Boëdromios*, Pétersb. 1860; cf. Pouqueville, *Voyage*, 520, t. IV, p. 161; Wieseler, *Der Apollo Stroganoff*, 1861; voy. la note 35 de l'art. AEGIS, et Gädechens, *l. l.* p. 1294. — [219] Winckelmann, *Hist. de l'art*, I, 4, 3; O. Müller, *Handb.* § 361; Feuerbach, *Der Vatic. Apollo*; Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, n. 124; Kekulé, in *Annal. del. Inst.* 1867, p. 124. — [220] Clarac, *Descr.* 627, 197; *Musée*, 269, 912; 267, 920; Bouillon, 3, 4; 3, 1; Froehner, *Notice*, 74 et 76. — [221] *Anach.* 7. — [222] Clarac, *Musée*, pl. 477, n. 912 c; Millin, *Gal. myth.* XIV, 96. — [223] Clarac, *Descript.* 188; *Mus.* pl. 267, 921; Bouillon, t. I, 18; Froehner, n° 75; voy. aussi Chabouillet, *Catal.* n. 1450; Beulé, *Monn. d'Ath.* p. 285. — [224] *Mus. Capitol.* t. III, 15; Clarac, *Mus. de sculpt.* 483, 928. — [225] *Mus. Capitol.* t. III, 13; Clarac, *ibid.* 480, 921 a. — [226] Clarac, *Musée*, pl. 494, 496. Müller-Wieseler, *l. l.* 133 a et b; Mionnet, *Descr.* I, 220, 98; II, 561, 300 et s.; *Élite céram.* pl. X et suiv.; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. XXIII et s.; *Mon. dell' Inst.*, 1847, t. IV, pl. XLII, etc. — [227] *Mus. Pio-Clem.* I, tav. B; Guigniaut, *Nouv. gal. myth* pl. CCXX, 760. — [228] Bröndsted, *Voyage dans la Grèce*, I, vign. du titre; Cadalvène, *Méd. gr.* pl. II, 18; Mionnet, *Descr.* II, 96, 21; III, 77, 118; V, 29, 255; *Suppl.* V 386, 644; VI, 98, 116; de Luynes, *Méd. gr.* XVII; Clarac, *Musée*, pl. 316; 485 e; 486 A, n. 937; 480, 482, 485; 486, 488, 490; *Mus. Borb.* XIII, pl. XLI; Müller Wieseler, *l. l.* II, pl. XII. — [229] *Monum. dell' Inst.* VIII, pl. XXV-XXX.

Apollon est assis devant l'*omphalos*, sur lequel est perché le corbeau fatidique; il tient en main le laurier, comme dans un très-grand nombre de ses représentations, et répond à Œdipe, qui est venu consulter l'oracle. On le voit encore,



Fig. 383. Apollon consulté par Œdipe à Delphes.

nu ou vêtu, mais caractérisé de la même façon, sur des vases peints [230], dans des peintures murales [231], sur des pierres gravées [232], etc. Le laurier dans la main d'Apollon est une marque de son rôle de purificateur dans beaucoup de représentations sur lesquelles on reviendra ailleurs [LUSTRATIO]. Il est figuré comme dieu de la médecine dans une peinture de Pompéi [233], à côté d'Esculape et de Chiron, et sur des monnaies où il a pour attribut le serpent [234]. On reconnaît Apollon Nomios, ou pasteur, dans une statue de la villa Ludovisi [235] : assis sur un rocher, il tient la lyre, et le bâton des bergers (*pedum*) est à côté de lui. Un bronze de style fort ancien, du musée de Berlin [236], le montre dans les mêmes fonctions, portant un mouton. La belle médaille d'Antigone (fig. 384), frappée selon toute apparence après la victoire de son fils Démétrius Poliorcète sur Ptolémée Soter [237], représente Apollon protecteur des navires. Il est assis sur la galère amirale qu'Antigone lui consacra.



Fig. 384. Médaille d'Antigone.

Diverses compositions où Apollon est mis en rapport avec d'autres figures mythologiques, Diane, Latone, les Muses, Mercure, Marsyas, Daphné, etc., seront indiquées au nom de ces personnages. L. DE RONCHAUD.

**APOLLO SORANUS** [SORANUS].

[230] *Élite céram.* II, pl. XLV; Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* pl. XXXVII; *Annali d. Inst.* 1865, tav. H, etc. — [231] *Pitt. d'Ercol.* IV, 64; *Mus. Borb.* X, 20; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst,* II, pl. XII, 136; Helbig. *Wandgemälde,* 183 et s. — [232] Chabouillet, *Catalog.* n. 1466 et s.; Tölken, *Geschn. Steine,* III, 2, n. 747, 749, 750; Lippert, *Dactyliotheke,* I, 54; Millin, *Pierres gravées,* 4. — [233] *Pitt. d'Ercol.* V, 50; Millin, *Mon. inéd.* II, 11; Id. *Gal. myth.* pl. CLIII, 554. — [234] Mionnet, *Suppl.* I, 371, 104, 105; II, 489, 1685, 1687. — [235] Millin, *Gal. myth.* pl. XIV, 97; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. LXXIII, 283. — [236] Friedrichs, *Berlin. ant. Bildw.* t. II, n. 1823. — [237] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* VI, 9; Mionnet, *Suppl.* III, pl. II; cf. Id. *Descr.* 52, 231 577, 823 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Creuzer, *Symbolik,* 3e édit. II, 515 et s., 537 et s.; Guigniaut, *Religions de l'antiquité,* t. II; O. Müller, *Die Dorier,* II, p. 200 et s. (2e éd. 1844); Id. *Handbuch der Archäol. der Kunst,* § 359 et s.; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst,* II, n. 124 et s.; Schwenck, *Mythol. Skizzen,* Francfort, 1836, p. 98; Id. *Mythol. der Asiat., Aegypt., Griechen, Römer,* Francf. 1843-46, I, 109; II, 104; Lauer, *System der gr. Mythol.* p. 253; Stoll et Gädechens, in Pauly's *Realencyclopädie, s. v.* Apollo, I, p. 1253, 2e éd.; Gerhard, *Griech. Mythologie,* § 296 et s. et 967; Id. *Auserlesene Vasenbilder,* I, Delph. Gottheiten; Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 182 et s.; Id. *Röm. Mythol.* p. 265; Id. *Ausgewählts Aufsätze,* 1864, p. 224; Braun, *Gr. Mythol.* § 402 et s.; Id. *Vorschule der Kunstmyth.,* p. 22 et s. pl. XXXVII-XLVII; Welcker, *Griech. Götterlehre;* Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramographiques,* t. II, Apollon et Diane; Bähr, *De Apolline patricio et Minerva primigenia Atheniensium,* Heidelbg, 1824; Buttmann, *Mythologus,* Berl. 1824, I, 1; G. Hermann, *De Apolline et Diana,* Lips. 1836; Gottschick, *Apollinis cultus unde ducendus sit,* Berl. 1839; Schwartz, *De antiquissima Apollinis natura,* Berl. 1843; Schönborn, *Ueber das Wesen Apollos und die Verbreitung seines Dienstes,* Berl. 1856; Schömann, *De Apoll. custode Athenarum,* in *Opusc. academica,* Berl. 1856, I, 318; Rinck, *Die Religion der Hellenen,* Zurich, 1855; A. Maury, *Hist. des religions de la Grèce antique,* Paris, 1857-59; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer,* 2e éd. Heidelb. 1858; A Feuerbach, *Der Vatican. Apollo,* 2e éd. Stuttgart et Augsb. 1855; Stephani, *Apollo Boëdromios,* Petersb. 1860; Aug. Mommsen, *Heortologie,* Leipz. 1864, p. 49, etc.; Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer,* t. IV, p. 301, 330.

**APOMOSIA** [EXOMOSIA].

**APOPEMPEIN** [DIVORTIUM].

**APOPHASIS** (Ἀπόφασις). — Dans la procédure athénienne, le mot ἀποφάσις était fréquemment employé et avait des acceptions très-diverses.

1° Il signifiait d'abord le prononcé d'un jugement; c'était probablement un héraut, qui, sur l'ordre du magistrat directeur de l'instance, proclamait la décision adoptée par le tribunal [1]. Les sentences des arbitres s'appelaient également ἀποφάσεις [2].

2° Par extension, le mot ἀπόφασις désigna, non plus seulement la prononciation du jugement ou le jugement lui-même, mais encore l'ensemble des débats judiciaires (τὴν διάγνωσιν [3]) et le jour où ces débats avaient lieu [4].

3° On donna aussi le nom d'ἀπόφασις à l'inventaire que chacune des parties, dans le cas de demande en ἀντίδοσις, était obligée de remettre à son adversaire [5] [ANTIDOSIS].

4° Enfin, dans certains cas d'une gravité exceptionnelle (l'affaire d'Harpale par exemple), le peuple chargeait l'aréopage [6] de procéder à une enquête sur des faits délictueux et de déclarer dans un rapport quels étaient les coupables présumés qui devaient être traduits devant les tribunaux. Ce rapport était appelé ἀπόφασις [7]. L'ἀπόφασις de l'aréopage n'impliquait pas nécessairement la culpabilité de l'accusé [8]; mais elle était un grave préjugé contre celui-ci; la tâche de l'accusateur était notablement facilitée, et l'accusé, Démosthène en fit l'expérience, échappait difficilement à une condamnation [9]. E. CAILLEMER.

**APOPHORA** (Ἀποφορά). — Nom donné par les Athéniens à la redevance que certains esclaves payaient à leurs maîtres sur les produits de leur travail. Un maître autorisait quelquefois un ou plusieurs de ses esclaves à exercer librement une industrie, à charge par eux de lui apporter périodiquement une somme déterminée prise sur leurs profits. Ainsi Timarque possédait des esclaves corroyeurs, qui, sous la direction d'un d'entre eux, travaillaient pour leur propre compte; chacun versait entre les mains de Timarque deux oboles par jour; le chef d'atelier en devait trois [1]. La condition de ces esclaves était relativement heureuse; car ils jouissaient d'une liberté assez grande et n'avaient presque rien à envier aux industriels citoyens d'une classe infime; quelques-uns même vivaient dans l'aisance et menaient un grand train [2]. D'autres maîtres permettaient à leurs esclaves de travailler pour autrui, sous la condition qu'ils abandonneraient au maître une partie de leurs salaires; les concessionnaires de mines [3] et

APOPHASIS. [1] Lucian. *Pro imag.* § 29. — [2] Pollux, II, 129; Demosth. *C. Apatur.* §§ 20-21, R. 899; Isae. *De Dicaeog. hered.* §§ 32-33, D. 271. — [3] Bekker, *Anecd. graeca,* I, p. 210. — [4] Dem. *C. Everg.* § 45, R. 1153. — [5] Dem. *C. Phaenipp.* §§ 25 et s., R. 1046 et s.; Harpocr. éd. Bekker, 31. — [6] Hyperid. *C. Demosth.* D. p. 400, 2. — [7] Voir les discours contre Démosthène de Dinarque, §§ 1, 7, 48, 49, etc. D. 155 et s.; et d'Hypéride, D 398 et s. — [8] Voir cependant Jules Girard, *Un procès de corruption chez les Athéniens,* 1862, p. 25 et s. — [9] Egger, *Mém. sur quelques nouv. fragm. de l'orat. Hypéride,* 1868, p. 20 et s.; cf. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit,* t. III, 1858, p. 296 et s.; Dugit, *Étude sur l'aréopage athénien,* 1867, p. 197 et suiv.

APOPHORA. [1] Aeschin. *C. Timarch.* § 97, Didot, 46. — [2] Xenoph. *De Rep. Athen.* I, § 11. — [3] Andoc. *De myst.* § 38, D. 54 Xenoph. *De vectig.* 4, 14.

les commandants de navires [4] recrutaient parmi ces esclaves les ouvriers ou les marins dont ils avaient besoin.

La somme que l'esclave versait à son maître comme ἀποφορά devait être à peu près égale au profit que le maître eût retiré de son esclave en utilisant directement ses services. Ce profit, si on le compare à la valeur de l'esclave, paraît avoir été assez élevé. Xénophon nous dit qu'un esclave travaillant dans les mines rapportait en moyenne une obole par jour [5]; le prix courant des esclaves destinés aux mines ne dépassait pas cent cinquante drachmes; le capital engagé produisait donc annuellement 40 pour cent. Les trente-deux ou trente-trois esclaves armuriers, appartenant à Démosthène et valant cent quatre-vingt-dix mines, donnaient un revenu annuel de trente mines, soit 15,78 pour cent [6]. Les vingt ouvriers en siéges, que possédait le même orateur et qui valaient quarante mines, rapportaient annuellement douze mines, soit 30 pour cent [7]. Ces revenus de 40, de 30, de 15,78 pour cent ont paru à M. Bœckh trop élevés, et il a exprimé l'opinion que les 40 pour cent, produit des esclaves mineurs, comprenaient, non-seulement le bénéfice réalisé sur le travail des esclaves, mais encore le profit retiré de la mine elle-même affermée en même temps que les ouvriers; que, dans les 30 et 15,78 pour cent, entraient également les gains que le maître faisait sur les matières premières employées par les esclaves [8]. Nous ne devons pas toutefois perdre de vue que le capital, représenté par les esclaves, était essentiellement périssable; qu'il était d'ailleurs exposé à des détériorations ou à des dépréciations nombreuses, lorsque l'esclave devenait malade ou infirme ou lorsqu'il prenait la fuite. Il était donc juste que le maître obtînt, en évaluant le travail de son esclave, non-seulement l'intérêt du prix de l'esclave, intérêt qui était toujours assez élevé à Athènes, mais encore une somme permettant de reconstituer le capital dans un assez bref délai [9]. Si les esclaves employés aux travaux des mines rapportaient beaucoup plus que les autres, c'était précisément parce qu'ils étaient exposés à de plus grands dangers, et que, le capital courant plus de risques, la prime annuelle d'amortissement devait être plus forte. Nous ne serions donc pas éloigné de croire que les chiffres ci-dessus indiqués fussent la représentation exacte du profit que le maître retirait de ses esclaves. — Nous ne pouvons pas argumenter de l'exemple d'ἀποφορά que nous a conservé Eschine [10], parce que nous ignorons quelle était la valeur vénale d'un esclave corroyeur; une inscription de Delphes [11] estime à dix mines un τεχνίτας σκυτεύς; mais il n'est pas admissible que le prix courant des ouvriers en cuir ait été si élevé au IVe siècle avant J.-C. E. Caillemer.

**APOPHORETA** (Ἀποφόρητα). — Cadeaux que les convives emportaient à la fin d'un festin. Le nom est grec, et un témoignage prouve que les Grecs, au moins à la cour des Ptolémées, connurent en effet cet usage [1]; tous les autres exemples appartiennent aux Romains de l'empire. On distribuait des *apophoreta*, particulièrement aux fêtes des Saturnales [2] [SATURNALIA] et à l'occasion des mariages [3]. Ces cadeaux consistaient en objets de luxe ou d'utilité, quelquefois en esclaves. Martial a intitulé son XIVe livre *Apophoreta*, parce que chacune des épigrammes qu'il contient a pour sujet un objet ainsi donné. On y voit figurer des bijoux, des tablettes, des cure-dents, des vêtements, des lanternes, des cuisiniers et des confiseurs. Il va sans dire que la valeur de ces cadeaux dépendait des ressources de l'amphitryon. Pétrone [4] fait le récit complet de la distribution d'*apophoreta*, faite chez Trimalchion sous forme de loterie. Vespasien [5] offrait habituellement des *apophoreta* aux hommes le jour des Saturnales, aux dames le jour des MATRONALIA. Caligula [6] donna à la fin d'un repas deux millions de sesterces à un cocher du cirque.

Le nom d'*apophoreta* (génit. *apophoretae*) est donné par saint Isidore [7] à une sorte de plateau servant à présenter des fruits ou d'autres mets.

On appelait aussi *apophoreta* ou *apophoreticum*, des cadeaux que faisaient à leurs amis ceux qui donnaient des jeux publics, après la célébration de ces jeux [8]. Ch. Morel.

**APOPHRADES HEMERAI** (Ἀποφράδες ἡμέραι). — Les Athéniens [1] appelaient ἀποφράδες ἡμέραι les jours néfastes, pendant lesquels le sénat ne se réunissait pas [APHETOI HEMERAI], les magistrats n'exerçaient pas leurs fonctions, les tribunaux ne rendaient pas la justice [2]; pendant lesquels, en un mot, on s'abstenait, soit dans la vie publique, soit même dans la vie privée, de tous les actes qui devaient être accomplis sous des auspices favorables [3].

Nous citerons, comme exemples d'ἀποφράδες ἡμέραι, le jour des PLYNTERIA [4], les trois jours précédant le dernier jour du mois [5], la fête des Antesthéries [DIONYSIA] [6], celle des NEKYSIA ou Νεμέσεια [7], etc. E. Caillemer.

**APORRHANTERION** [PERIRRHANTERION].

**APORRHESEOS DIKÈ** [APPORRHESIS].

**APORRHESIS** (Ἀπόῤῥησις). — Opposition solennelle qu'une personne, prétendant avoir quelque droit sur un immeuble, formait à la vente ou aliénation de cet immeuble. Toute aliénation immobilière, dans la plupart des villes grecques, devait être précédée d'affiches et publications, qui avaient pour but de purger l'immeuble aliéné des droits réels qui le grevaient. Tout créancier hypothécaire, ou toute personne ayant un droit quelconque sur l'immeuble, devait, pour le conserver, déclarer par une ἀπόῤῥησις s'opposer à l'aliénation [1]. Ψ. Gibe.

Si le vendeur jugeait l'opposition mal fondée, il pouvait en demander la mainlevée et réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle lui avait causé. L'action intentée par le vendeur pour arriver à ce résultat était l'ἀποῤῥήσεως δίκη [2]. E. Caillemer.

**APORRHETA** (Ἀπόῤῥητα). — Terme générique employé à Athènes pour désigner un certain nombre d'expressions injurieuses, déterminées par la loi [1], dont il était défendu de se servir en tout temps, en tout lieu et à l'égard de toutes personnes. Parmi ces expressions, nous trouvons les suivantes : ἀνδροφόνος, homicide ; πατραλοίας, μητραλοίας, par-

[4] Xen. *De rep. Ath.* I, § 11. — [5] Xen. *De vectig.* IV, 14 et 23 ; cf. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 203, n. 2. — [6] Demosth. *C. Aphob.* I, § 9, R. 816. — [7] Dem. *Eod. loc.*; cf. Schæfer, *Demosthenes und seine Zeit*, I, p. 243 et suiv. — [8] Bœckh, *Staatshaushalt. der Ath.* 2e éd. I, p. 102-103. — [9] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 206. — [10] *L. l.* n. 1. — [11] Foucart et Wescher, n. 429.

APOPHORETA. [1] Athen. VI, 229, c; cf. IV, p. 148 a; Ambros. *Ad virg.* init. — [2] Mart. XIV, 1, 6. — [3] Schol. Juv. VI, 203. — [4] *Sat.* 56. — [5] Suet. *Vesp.* 19. — [6] Id. *Cal.* 55; cf. *Oct.* 75. — [7] *Orig.* XIX, 4. — [8] Symm. *Ep.* II, 80 (81); V, 54 (56); IX, 109 (119).

APOPHRADES HEMERAI. [1] Lucian. *Pseudol.* 11 et 14. — [2] Plut. *Alex. M.* 14. — [3] Luc. *Pseudol.* 12 ; Plat. *De leg.* VII, D. 383 ; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 5. Plut. *De EI apud Delphos*, 20, D. 480. — [4] Plut. *Alcib.* 34 ; Xenoph. *Hist. graec.* I, 4, 12 ; Pollux, VIII, 141. — [5] Schoemann, *Griech. Alterthümer*, 2e éd. II, 421. — [6] Hesych. *s. v.* Μιαραί, éd. Alb. II, 600. — [7] Becker, *Charikles*, 2e éd. III, p. 121. — Bibliographie. Schömann, *De comitiis Athen.*, Gryph. 1819, p. 50 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, Tübing., 1864, p. 476.

APORRHESIS. [1] Demosth. *C. Nicostr.* § 10 ; Isae, *De Menechis hered.* § 28 ; Pollux, VIII, 59. — [2] *De Menech. hered.*, § 29, D. 247. — Bibliographie. Caillemer *Revue de législation*, 1871, p. 657.

APORRHETA. [1] Lysias, *C. Theomn.* I, § 2, D. 133.

ricide; ῥιψάσπις, lâche qui a fui en jetant son bouclier[2], etc. Müller[3] cite encore λωποδύτης, voleur d'habits, et ἀνδραποδιστής, voleur d'hommes; mais le texte de Lysias[4], sur lequel il s'appuie, ne dit pas clairement que ces deux mots rentrassent dans les ἀπόῤῥητα. Il était aussi défendu de reprocher à une personne d'avoir fait le commerce sur le marché[5]. La prohibition était sanctionnée par une amende de cinq cents drachmes[6].

On appelait encore ἀπόῤῥητα les choses dont l'exportation était interdite[7] (τὰ μὴ ἐξαγώγιμα[8]); tels étaient les objets nécessaires pour la construction et pour l'équipement des flottes: les bois de construction, la poix, la cire, le chanvre, les cordages, les outres pouvant renfermer l'eau potable[9], etc. L'exportation des céréales et de beaucoup d'autres produits nécessaires à la subsistance de l'Attique était également défendue. E. Caillemer.

**APOSTASIA.** — Sous les empereurs chrétiens, des lois nouvelles frappèrent les crimes commis contre la religion orthodoxe [HAERETICI, PAGANI], notamment l'*apostasia* ou abandon de la foi catholique. Constantin défendit aux chrétiens d'embrasser le judaïsme [JUDAEI], sous peine de la confiscation; Théodose, Valentinien et Gratien prononcèrent la perte du droit de tester et de recevoir par testament (*testamenti factio*), contre les chrétiens[2] qui reviendraient au paganisme. En 391 Valentinien, Théodose et Arcadius ajoutèrent à cette peine l'infamie perpétuelle[3]. Cependant, en général, ces constitutions maintiennent le droit de succession ab intestat au profit des plus proches parents des apostats[4]. En 426, les actions fondées sur l'apostasie furent déclarées perpétuelles[5], et les parents chrétiens purent réclamer indéfiniment contre les testaments, ou les donations et ventes frauduleuses des apostats. Le prosélytisme[6] était d'ailleurs plus sévèrement atteint, car, outre les incapacités précédentes[7], l'*auctor persuasionis* était menacé, suivant les circonstances, de mort et de confiscation. G. Humbert.

**APOSTASIOU DIKÉ** (Ἀποστασίου δίκη). — On appelait ἀποστάσιον, abandon, l'ingratitude de l'affranchi à l'égard de son patron. Nous ignorons quels étaient précisément les devoirs imposés à l'affranchi en retour de la liberté que son patron lui avait donnée; nous savons seulement qu'il devait prendre celui-ci pour προστάτης chaque fois qu'il agissait en justice. Le patron qui avait à se plaindre de son affranchi, pouvait, soit le détenir dans sa prison privée, soit intenter contre lui l'ἀποστασίου δίκη. Cette action était une action privée, appartenant au patron seul, et portée devant l'archonte polémarque. Si l'affranchi était condamné, on le vendait comme esclave, et le prix de vente était sans doute donné en indemnité au patron; si c'était, au contraire, le patron qui succombait, il était déchu de tous ses droits de patronage et l'affranchi se trouvait alors dans la même condition que les métèques[1] [APELEUTHEROI]. P. Gide.

**APOSTOLEIS** (Ἀποστολεῖς). — Nom donné par les Athéniens à des magistrats dont l'existence ne paraît pas avoir été régulière et que l'on établissait seulement dans des circonstances spéciales[1]. Ils étaient au nombre de dix[2], désignés par l'élection et non par le sort; le choix portait sur l'ensemble du peuple et n'avait pas lieu par tribu[3]. Ils exerçaient, sous la surveillance et le contrôle du sénat[4], les attributions suivantes: lorsqu'une expédition maritime était résolue, ils veillaient à ce que la flotte fût promptement armée et accéléraient son départ[5]; ils pouvaient faire mettre en prison les triérarques qui ne s'acquittaient pas à temps de leurs obligations[6]; enfin, quand des contestations s'élevaient entre les triérarques, à l'occasion de la restitution des agrès appartenant à l'État, que les commandants des navires devaient se transmettre les uns aux autres, les ἀποστολεῖς étaient chargés d'instruire l'affaire concurremment avec les inspecteurs des arsenaux[7]. E. Caillemer.

**APOTHECA** (Ἀποθήκη). — Endroit où l'on serrait des provisions quelconques[1], et plus particulièrement une pièce dans la partie supérieure de la maison romaine, où l'on plaçait les amphores contenant le vin. Cette pièce, tout à fait distincte de la *cella vinaria*, était située au-dessus du *fumarium*; on en a conclu que le passage de la fumée à travers la pièce devait contribuer à améliorer le goût du vin[2]. D. Ramée.

**APOTHEOSIS** (Ἀποθέωσις), CONSECRATIO. — Apothéose, déification d'un mortel.

Le naturalisme était le principe de la plupart des religions antiques; mais comme les anciens peuples se représentaient leurs dieux sous les traits des hommes, ils arrivèrent aisément à croire que les hommes pouvaient devenir des dieux. Cette croyance avait pénétré à des degrés différents chez une grande partie des nations de l'ancien monde.

En Égypte, les Pharaons se donnaient le titre de « fils du soleil, » les monuments nous les montrent adorant leurs prédécesseurs. Ils réunissent si bien en eux la nature divine et la nature humaine qu'on les voit quelquefois s'honorer eux-mêmes et offrir un culte à leur propre image. Les Ptolémées recueillirent avec grand soin cette part de leur héritage. Ils organisèrent solennellement dans leur capitale le culte de tous les princes qui avaient gouverné l'Égypte depuis Alexandre. La célèbre inscription de Rosette nous montre que le roi régnant, majeur ou mineur, était tenu pour dieu comme les autres et associé aux hommages que recevaient ses prédécesseurs[1].

Les Grecs admettaient l'existence des héros ou demi-dieux, c'est-à-dire d'êtres issus d'un dieu et d'une mortelle et participant des deux natures [HEROS]. Parmi les héros on rangeait ordinairement les fondateurs de villes et les

[2] Lys. *l. c.* I, § 6 et s.; II, § 3 et s., D. 134 et 137. — [3] In Pauly's *Realencycl.* t. II, p. 14. — [4] Lys. *C. Theomn.* I, § 10 et II, § 5, D. 134 et 137. — [5] Demosth. *C. Eubulid.* § 30, R. 1308. — [6] Isocr. *C. Loch.* § 3, D. 276; Lys. *C. Theomn.* I, § 12, D. 134. — [7] Aristoph. *Ranae,* 362 et suiv. et Schol. *Ad h. l.* — [8] Bekker, *Anecd. graeca,* I, p. 434, 8. — [9] Boeckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. I, p. 76; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb,* p. 549 et s. Voir notre *Étude sur les institutions commerciales d'Athènes,* 1865, p. 10 et s. et *Revue critique de jurisprudence*, XXVII, p. 58 et s.

APOSTASIA. [1] C. 1 Cod. Theod. *De Jud.* XVI, 8, *De apost* XVI, 7; C. 1 Cod. Just. *De apost.* I, 7. — [2] C. 1, 2 Cod. Theod. XVI, 7, et 6, 7, *eod.* — [3] C. 5 Cod. Theod. *eod.* — [4] C. 1 et 6 *eod.* — [5] C. 7 Cod. Theod. *eod.* — [6] Il était déjà puni sous le paganisme à l'égard des juifs; Lamprid. *Alex.* 17; Paul. *Sent.* V, 22, 3, 4. — [7] C. 3 Cod. Theod. h. tit.; C. 18 Cod. Just. *De Jud.* I, 9; C. 5 Cod. Just. *De apost.* I, 7. — Bibliographie. Rein, *Das criminal Recht der Römer,* Leipzig, 1858, p. 895 et 896; Gothofredus, *Ad Codicem Theodosian.,* XVI, 7, tome VI, p. 223-234; Platner, *Quaestiones de jure crim. roman.* Marburg, 1842, p. 265 et suiv.; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 369.

APOSTASIOU DIKÉ. [1] Demosth. *C. Aristog.* I, § 65; Diog. Laërt. IV, 46. — Bibliographie. Perrot, *Le droit public d'Athènes,* Paris, 1867; c. III, § 13.

APOSTOLEIS. [1] Demosth. *C. Everg.* § 26, R. 1147; cf. Hudtwalcker, *Diäteten*, p. 71, et Meier, *Attische Process,* p. 113. — [2] Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 203 et 4 5. — [3] Boeckh, *Staatshaush. der Ath.* III, p. 56, 171, 210. — [4] Dem. *C. Everg.* §§ 33 et 37, R. 1149-1150. — [5] Pollux, VIII, 99; Harpocr. éd. Bekker, p. 30; Suid. éd. Bernhardy, p. 654. — [6] Dem. *De Corona,* § 107, R. 262; *De Corona trier.* § 4, R. 1229. — [7] Dem. *C. Everg.* § 26, R. 1146; cf. Ulp. *Schol. in Demosth.* R. 262, 18, éd. Didot, p. 596; Platner, *Process und Klagen,* II, p. 97 et s.

APOTHECA. [1] Cic. *In Vatin.* 5; *Phil.* II, 27. — [2] Hor. *Carm.* III, 8, 11, et III, 21, 27; *Sat.* II, 5, 7; Colum. I, 6, § 20; Galen. *De antid.* I, 3; Vitr. VI, 5; Plin. *Ep.* II, 17.

APOTHEOSIS. [1] Letronne, *Inscript. de l'Égypte* I. p. 241.

éponymes de nations qui étaient devenus illustres (ἐπώνυμοι, κτίσται, ἀρχηγέται), et ils recevaient un culte : on leur assimila par la suite, et on admit aux mêmes honneurs des hommes remarquables par des mérites extraordinaires. Héraclès, « le favori et l'orgueil des Hellènes [2], » fut placé dans l'Olympe, quoiqu'il eût commencé, d'après la légende généralement acceptée, par être un homme, et mis sur le même rang que les immortels [HERCULES]. Cet exemple porta plus tard ses fruits. A l'époque de la guerre du Péloponèse, le Spartiate Lysandre, vainqueur des Athéniens, fut adoré dans l'Asie Mineure [3]. Quand la Grèce eut perdu sa liberté, tous les tyrans qui l'asservirent reçurent tour à tour les honneurs divins. Des temples furent élevés à Flamininus, après la défaite de Philippe, et l'on composa, pour le célébrer, des hymnes qui se chantaient encore du temps de Plutarque [4]. Après lui les mêmes hommages furent prodigués à presque tous les proconsuls, aux plus mauvais aussi bien qu'aux meilleurs. La Sicile institua des fêtes en l'honneur de Verrès, et la Cilicie bâtit un temple à son gouverneur Appius, le prédécesseur de Cicéron, qui l'avait entièrement ruinée.

C'est à Rome que l'apothéose a pris sa forme la plus régulière et la plus curieuse; elle y a produit des conséquences religieuses et politiques fort importantes : c'est là aussi qu'il convient surtout de l'étudier. Les Romains semblaient pourtant par eux-mêmes n'être pas trop portés à mettre des hommes dans le ciel. Leur mythologie primitive contient peu de héros. On raconte que leur premier roi, Romulus, fut divinisé après sa mort et identifié avec le dieu sabin QUIRINUS ; mais après lui, aucun autre personnage de leur histoire légendaire n'obtint le même honneur. Le seul précédent qui pouvait autoriser chez eux l'apothéose, c'était cette croyance fort répandue qu'après sa mort le père de famille devenu dieu sous le nom de Lare protége les siens [LARES]. Comme l'État est constitué sur le modèle de la famille, il est naturel que le roi aussi bien que le père soit divinisé et devienne le Lare de l'État. Le premier prince à qui l'apothéose ait été officiellement décernée à Rome après Romulus fut Jules César. De son vivant, le sénat, qui ne savait qu'imaginer pour le flatter, avait décidé qu'on lui élèverait une statue avec cette inscription : « c'est un demi-dieu » ; puis, allant plus loin encore, on décréta qu'on lui bâtirait un temple où il serait adoré sous le nom de *Jupiter Julius* [5]. Après ses funérailles, le peuple, qui le regrettait beaucoup, lui éleva un autel et une colonne de vingt pieds à l'endroit où son corps avait été brûlé, et une sorte de culte s'organisa sur cet autel improvisé. Le consul Dolabella fit détruire la colonne et disperser ceux qui venaient y prier; mais après la victoire des Triumvirs, en 712, le sénat fut contraint de ratifier l'apothéose populaire et donna officiellement à César le nom de *divus Julius* [6]. Pendant les fêtes brillantes qui furent célébrées en l'honneur du nouveau dieu, une comète parut dans le ciel. « L'apparition de cet astre, disait Auguste dans ses mémoires, parut au peuple la preuve que l'âme de César avait été reçue parmi les immortels, et lorsqu'on lui éleva plus tard une statue sur le Forum, on plaça une étoile sur sa tête [7]. » On retrouve cette étoile sur quelques médailles (fig. 385) [8], ainsi que la reproduction du temple qui fut bâti à César après que le sénat l'eut proclamé dieu [9]. Sur celle qui est

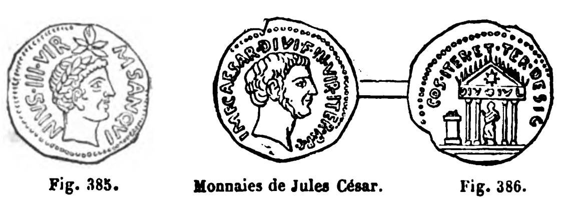


Fig. 385. Monnaies de Jules César. Fig. 386.

reproduite fig. 386, on voit l'étoile au fronton du temple, et sur la frise ces mots : DIVO IVL.

L'exemple était donné. Le successeur de César, Auguste eut à se défendre contre l'empressement des peuples qui voulaient à toute force le diviniser. La conduite qu'il tint en cette occasion fut très-prudente : après la victoire d'Actium, il permit à la province d'Asie et à celle de Bithynie de lui élever des temples à Pergame et à Nicomédie, mais à la condition que son culte y serait associé à celui de la déesse Rome et qu'aucun Romain n'y prendrait part [10]. Les autres provinces profitèrent de cette permission. Vers l'époque de la guerre des Cantabres s'éleva l'autel de Tarragone [11], et en 742 celui de Lyon (fig. 387), autels monumentaux, auprès desquels l'Espagne citérieure et les Gaules

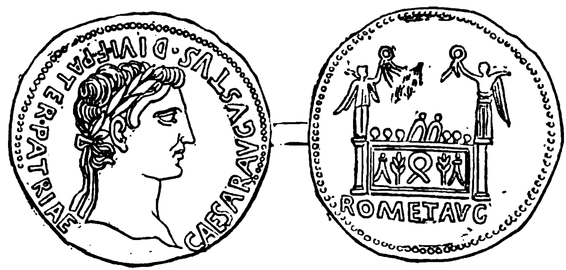


Fig. 387. Autel de Rome et d'Auguste à Lyon.

vinrent célébrer des fêtes en l'honneur de Rome et d'Auguste [12]. Quant à la conduite que tint Auguste au sujet de l'introduction de son culte dans Rome et dans l'Italie, les écrivains ne sont pas entièrement d'accord. Dion Cassius prétend [13] que dans toute l'Italie personne n'osa lui rendre les honneurs divins de son vivant ; mais cette affirmation est démentie par les inscriptions. Elles nous montrent que, pendant qu'il vivait encore, il avait des prêtres et des temples à Pise, à Pompéi, à Assise, à Préneste, à Putéoles, et dans d'autres villes importantes [14]; il faut donc s'en tenir à l'opinion de Suétone qui nous dit que, tant qu'il vécut, il n'interdit son culte que dans Rome (*in urbe quidem pertinacissime abstinuit hoc honore* [15]) ; encore essaya-t-on de bien des manières de lui faire violence. Il ne put empêcher que dans les chapelles domestiques on ne lui élevât des autels où l'on venait attester sa divinité [16]. Il avait rétabli les COMPITALIA et réparé les chapelles consacrées aux Lares des carrefours. Ces Lares étaient au nombre de deux, on en ajouta un troisième, le génie d'Auguste, et l'ensemble prit le nom de Lares impériaux (*Lares Augusti*) [17]. Ainsi, du vivant même d'Auguste, son génie, associé aux dieux Lares, reçut à Rome un culte solennel; mais tant qu'il vécut, on n'osa pas lui élever officiellement d'autel ou de temple à lui-même dans la capitale de l'empire. Ce n'est qu'après qu'il fut mort à Nola,

[2] Welcker, *Griech. Götterlehre*, III, p. 294. — [3] Plut. *Lys.* 18 ; Athen. XV, p. 696 e. — [4] Plut. *Flamin.* 16. — [5] Dio, XLIII, 14 et XLIV, 6 ; Serv. *Ad Virg. Ecl.* V, 36. — [6] Voyez, sur cet acte du sénat, la note de M. Mommsen dans le *Corp. insc. lat.* I, p. 183. — [7] Plin. *Hist. nat.* II, 24. — [8] Cohen, *Monn. imp.* I, J. César, pl. III, n. 120, 121 ; cf. n. 40, 41, 49, 53 ; voy. aussi l'apothéose de J. César, sur l'autel d'Auguste, au Vatican : Raoul Rochette, *Monum. inéd.* pl. LXIX, p. 38. — [9] Cohen, *l. l.* n. 90, 91. — [10] Dio, LI, 20. — [11] Tac. *Ann.* I, 78 ; Eckhel, *Doct. num.* I, p. 57. — [12] Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 135 ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 82, 113 ; Cohen, *l. l.*, Auguste, n. 273 ; cf. pl. VI, Tibère, n. 43. — [13] Dio, *l. l.* — [14] Voyez surtout Norris, *Cenotaphia Pisana* et l'Index du recueil d'Orelli. — [15] Suet. *Aug.* 52. — [16] Hor. *Epist.* II, 1, 15. — [17] Ovid. *Fast.* V, 140.

l'an 767 de Rome (14 après J.-C.), qu'on lui accorda les hommages qu'il avait en partie refusés pendant sa vie. Le cérémonial qu'on imagina à cette occasion servit de précédent et fut presque toujours employé dans la suite, quand on accorda l'apothéose à quelqu'un de ses successeurs. C'est au sénat qu'était réservé le droit de reconnaître et de proclamer le nouveau dieu ; il lui revenait d'après la législation romaine [18]. Cependant, dans la suite, les empereurs l'ont quelquefois revendiqué pour eux [19]. Après que le sénat eut décerné l'apothéose à Auguste, son corps fut enfermé dans un cercueil couvert de tapis de pourpre et porté sur un lit d'ivoire et d'or. Au-dessus du cercueil on avait placé une image en cire, qui le représentait vivant et revêtu des ornements du triomphe. Au Champ de Mars, on dressa un immense bûcher à plusieurs étages en forme de pyramide [PYRA], orné de guirlandes, de draperies, de statues séparées par des colonnes. Le corps fut posé au sommet de la pyramide, et fut ensuite entouré par les prêtres ; puis les chevaliers, les soldats, courant tout autour du bûcher (*decursio*), y jetèrent les récompenses militaires qu'ils avaient obtenues pour leur valeur. Des centurions s'approchant ensuite avec des flambeaux y mirent le feu. Pendant qu'il brûlait, un aigle s'en échappa, comme pour emporter avec lui dans l'Olympe l'âme du prince [20]. Un bûcher semblable est figuré sur un assez grand nombre de médailles impériales, notamment sur celles d'Antonin et de Marc-Aurèle. On en voit un ici (fig. 388), d'après une médaille frappée après la mort de Pertinax [21]. Les beaux bas-reliefs de la colonne Antonine présentent aussi quelques images relatives à la consécration des empereurs. Sur deux des faces du piédestal on voit la *decursio* (fig. 389) : les soldats avec leurs armes, les cavaliers avec leurs enseignes courent autour du bûcher. Sur la troisième (fig. 390), un génie ailé, le génie de l'Univers, selon Vignoli [22], ou celui de l'Éternité, d'après Visconti [23], emporte sur ses ailes, Antonin et sa femme Faustine, divinisés tous les deux, et auprès desquels sont placés les deux aigles qui s'envolèrent du bûcher à leurs funérailles. Au-

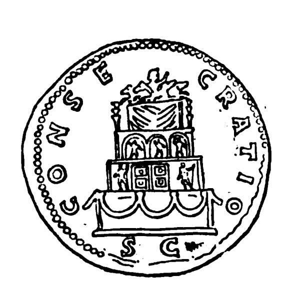
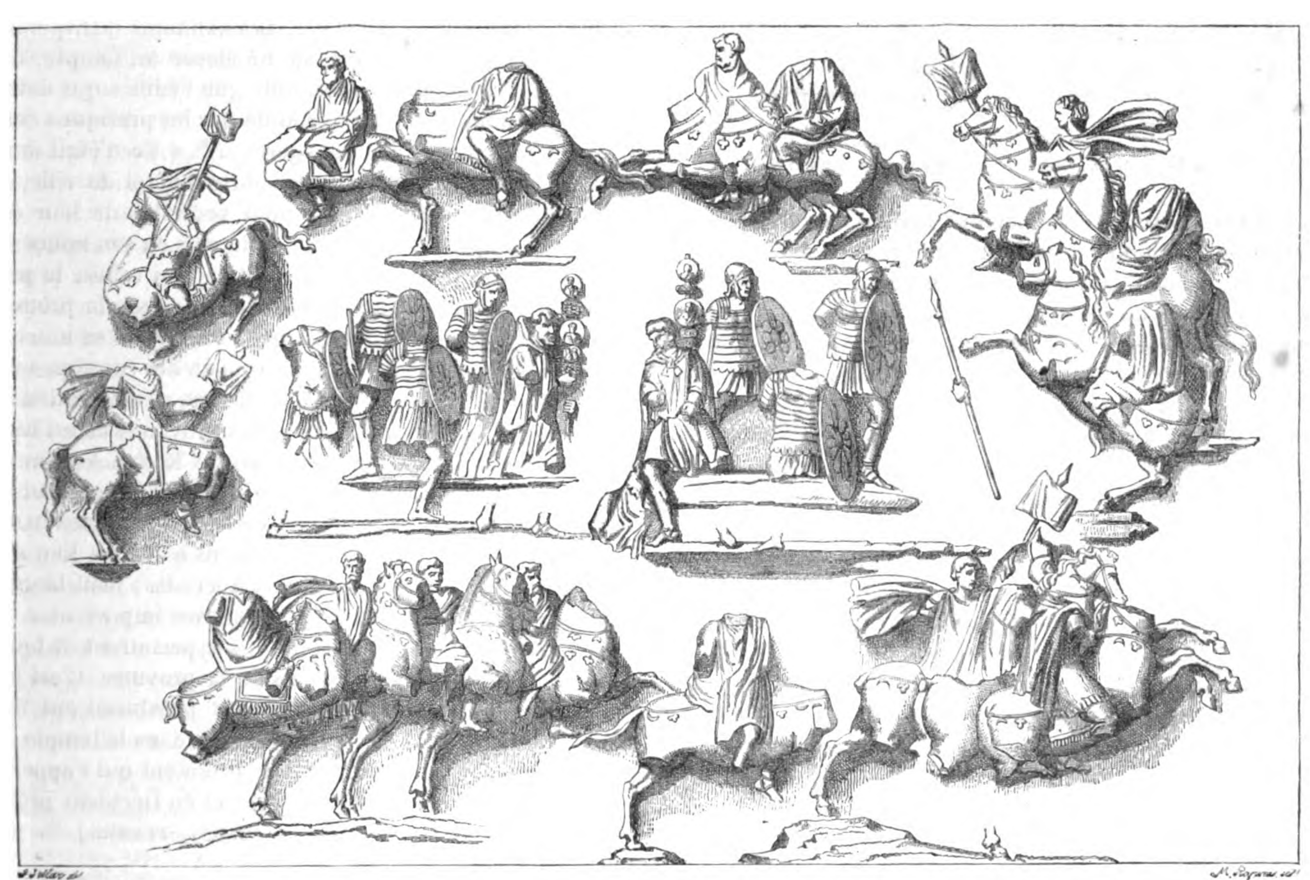


Fig. 388. Bûcher de Pertinax.


Fig. 390. Apothéose d'Antonin et de Faustine.


Fig. 389. Decursio aux funérailles d'Antonin.

18 Tertull. *Apolog.* 5 ; Histor. Aug. *Macrin.* 6, 8. — 19 Tac. *Ann.* I, 78. — 20 Dio, LVI, 34 et s. ; LXXI, 5 ; Herodian. IV. 2. — 21 Cohen, *Op. l.* III, pl. v, Pertinax, n. 28 ; cf. 26 et 27, et en général, Eckhel, *Doct. num.* VIII, p. 465 et s. ; Quatremère de Quincy, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. IV, Nouv. série. — 22 Vignoli, *Columna Anton. Pii*, p. 149 et s. — 23 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. V, p. 184, pl. XXIX.

dessous du génie, Rome, dans son costume traditionnel, les regarde partir, et sur son visage se peignent à la fois le regret de les perdre et la joie des honneurs qu'ils reçoivent.

Après son apothéose, Auguste ne fut plus désigné que par le nom qu'il avait donné lui-même à César : on l'appela *divus Augustus*. Primitivement, le mot *divus* n'était pas différent de *deus*. Varron penchait même à croire qu'il s'appliquait plutôt aux dieux qui l'avaient toujours été, tandis que *deus* convenait mieux à ceux qui avaient commencé par être des hommes (*dii manes*) [24], et Virgile a employé une fois ces deux mots dans le sens indiqué par Varron [25], mais l'usage en décida autrement. Le mot *divus* fut si bien réservé aux princes qui avaient été déifiés après leur mort, qu'on regarda comme un mauvais présage pour Néron qu'un consul l'eût appelé *divus* dans le sénat [26]. Quelquefois, mais rarement, on donna aux princes divinisés le nom d'un dieu. On trouve, dans des inscriptions, Livie appelée Cérès [27], et Hadrien appelé Jupiter [28]; ce genre d'hommage était extrêmement usité chez les Grecs; les Romains paraissent y avoir toujours répugné. Cependant on possède beaucoup d'images de princes et de princesses représentés avec les attributs de dieux et de déesses. L'apothéose était ordinairement désignée par


Fig. 391. Apothéose de Faustine.



Fig. 392. Auguste déifié.

certains symboles qu'on rencontre sur les monuments et surtout sur les monnaies des empereurs déifiés. C'est notamment l'image d'un aigle ou d'un paon, soit placés sur un autel ou sur un globe céleste, soit supportant l'empereur et l'impératrice qui montent au ciel [29] (fig. 391). Ces princes sont représentés eux-mêmes, avec les attributs des dieux, assis sur un trône, tenant à la main le sceptre, la foudre ou la *hasta pura*, portant sur la tête la couronne radiée, quelquefois surmontée du nimbe. Sur une belle médaille d'Auguste (restitution de Titus), ici reproduite (fig. 392), on voit aussi devant l'empereur un autel allumé [30]. A partir de Néron, la couronne radiée se retrouve même sur les monnaies des empereurs vivants.

En même temps qu'on décernait l'apothéose à Auguste, on créait, pour l'honorer, un collége de prêtres [SODALES AUGUSTALES], qui se composait de vingt et un membres tirés au sort parmi les plus grands personnages de Rome et auxquels on adjoignit les membres de la famille impériale. Ce collége se choisit un président [FLAMEN AUGUSTALIS], qui fut Germanicus [31]. Tibère éleva au nouveau dieu, près du Forum, un temple qui fut inauguré par Caligula; on le voit sur des monnaies de ces deux empereurs [32] (fig. 393). Un autre temple lui fut consacré par Livie, sa femme, au Palatin [33] : des jeux furent fondés en son honneur [LUDI AUGUSTALES, PALATINI].



Fig. 393. Temple d'Auguste.

Nous ne suivrons pas à travers l'empire, toute l'histoire de l'apothéose impériale. Qu'il nous suffise de dire qu'elle fut souvent décernée à des princes et à des princesses qui ne méritaient guère un tel honneur, comme Claude et les deux Faustines. Cet abus donna lieu à des réclamations très-vives de la part des gens sensés. On connaît la charmante satire de Sénèque contre l'apothéose de Claude, où il le représente qui monte au ciel clopin-clopant et finirait par s'y établir, si Auguste, qui voit le tort qu'un pareil collègue peut faire à sa divinité, ne le faisait précipiter dans les enfers [34]. On connaît aussi les vers sanglants de Lucain, dans lesquels il prétend que l'apothéose décernée aux Césars est une façon de punir les dieux d'avoir laissé périr la république [35]. Cependant l'apothéose dura autant que l'empire; elle survécut même au paganisme. Les premiers empereurs chrétiens furent déclarés dieux par le sénat, comme leurs prédécesseurs. Mais à ce moment l'apothéose avait à peu près perdu tout caractère religieux; ce n'était plus qu'un hommage et une flatterie comme une autre, qu'un prince chrétien pouvait accepter sans trop de scrupule. Les habitants d'Hispellum ayant demandé à Constantin de lui élever un temple, il y consentit, « à condition, disait-il, que l'édifice qui devait porter son nom ne serait pas souillé par les pratiques coupables d'une superstition dangereuse [36]. » Ce n'était donc plus qu'un monument civil, une sorte d'hôtel de ville, où les décurions se réunissaient pour protester de leur dévouement au prince et signer des décrets en son honneur. Il est probable que l'empereur Gratien, qui refusa le premier les insignes de grand pontife, fut aussi le premier qui ne fut pas officiellement appelé dieu après sa mort [37].

L'apothéose a eu dans l'empire romain des conséquences politiques très-graves dont il faut dire un mot en finissant. On a vu qu'Auguste avait permis aux provinces de lui bâtir des temples en compagnie de la déesse Rome. Autour de ces temples de Rome et d'Auguste se réunirent partout les députés qui formaient le conseil de la province [CONCILIUM en latin, en grec KOINON]. Ces réunions n'avaient lieu d'abord que pour célébrer les fêtes impériales; mais bientôt ces conseils s'arrogèrent des prérogatives importantes. Ils envoyèrent des *legati* au souverain et se permirent de louer et de blâmer les administrateurs de la province. C'est par eux qu'une sorte de réveil de l'esprit provincial eut lieu dans tout l'empire. Les députés, réunis dans le temple de Rome et d'Auguste, nommaient un président qui s'appelait en Orient grand prêtre [ARCHIEREUS], et en Occident prêtre ou flamine de la province [SACERDOS, FLAMEN] [38]. Ces

[24] Serv. *Ad Aen.* V, 25. — [25] *Aen.* XII, 139. — [26] Tac. *Ann.* XV, 74. — [27] Orelli, 618. — [28] Orelli, 5453. — [29] Cohen, *l. l.* II, pl. XIV, 226 et les autres médailles de consécration. — [30] Cohen, I, pl. IV, Octave Auguste, 481; voy. aussi l'apothéose de Titus, à la voûte de l'arc qui porte son nom : Bellori et Bartoli, *Arcus triumph.*; celle de Faustine la jeune, de l'arc de Marc-Aurèle, *Mus. Capit.* t. IV, pl. XII; de Claude, au musée de Madrid : Bartoli, *Admir. rom.* 80; et les magnifiques camées des cabinets de Paris et de Vienne : Mongez, *Icon. rom.* t. II, pl. XIX, XXIV et s.; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. MLIII et suiv.; Lenormant, *Icon. des emper.* pl. VI, IX, XII, XIII; Eckhel, *Pierres du Cab. de Vienne*, pl. I; Arneth. *Die ant. Cameen in Wien.* — [31] Tac. *Ann.* I, 54. — [32] Dio, LVI, 46; LIX, 7; Eckhel, *Doct. num.* VII, p. 25; Cohen, *l. l.* Caligula, n. 18. — [33] Plin. *Hist. nat.* XII, 19, 42. — [34] Senec. *Ludus de morte Caesaris sive apocolokuntosis.* — [35] Lucan. VII, 456; cf. Dio, LX, 35; Juven. VI, 619. — [36] Orelli, 5580, et Mommsen, *Analekten*, 54. — [37] De Rossi, *Inscript. christ.* p. 338. — [38] Voyez pour tous les détails de ces réunions, Marquardt, *De provinc. Roman. conciliis et sacerdot.*, in *Ephemeris epigr.* I, p. 200.

grands prêtres et ces flamines finirent, quand on organisa la hiérarchie du clergé païen, sous Maximin et sous Julien, par obtenir un droit de suprématie et de surveillance sur les autres prêtres et furent à peu près ce qu'ont été plus tard les métropolitains du christianisme, qui les remplacèrent [39]. Le culte des Césars était célébré aussi dans chaque municipe, et il y avait à peu près les mêmes caractères qu'au chef-lieu de la province. Le flamine de l'empereur était aussi le prêtre le plus important de la ville et prenait quelquefois le titre de flamine du municipe [40]. Enfin, s'il est vrai, comme on le croit généralement, que la corporation des AUGUSTALES, qui se composait d'affranchis et de petits négociants, s'était constituée pour rendre les honneurs divins aux empereurs, elle devait former comme le dernier échelon du culte impérial dans les provinces. C'est ainsi que le culte des Césars s'étendit à tout l'empire et, par une série d'institutions diverses qui s'adressaient aux différentes classes de la société, l'embrassa tout entière. G. BOISSIER.

**APOTIMEMA** (Ἀποτίμημα). — I. La femme mariée ne paraît pas avoir eu, à Athènes, d'hypothèque légale ou tacite sur les biens de son mari; mais elle avait le plus souvent une hypothèque conventionnelle, désignée sous le nom de ἀποτίμημα [1].

Au moment de la célébration du mariage, le κύριος de la femme, qui faisait pour elle la constitution de dot (τιμᾶσθαι ἐν προικί), exigeait du mari une garantie pour assurer la restitution de la dot, soit en cas de divorce, soit en cas de dissolution du mariage par le prédécès de l'un des époux. L'affectation des biens du mari à la sûreté de la dot n'avait pas besoin d'être constatée par un acte écrit; elle pouvait se faire en présence de témoins, dont les dépositions verbales venaient, au jour de la restitution, constater l'existence de l'hypothèque.

Quels étaient les biens qui pouvaient être offerts en garantie à la femme? Nous croyons que les immeubles étaient seuls susceptibles d'hypothèque. Il est vrai que plusieurs auteurs, notamment Meier [2], renvoient à un passage de Démosthène où il s'agit de choses mobilières : σκεύη [3]. Mais on peut facilement se convaincre que, dans le texte cité, la femme ne réclame pas sur les objets mobiliers un droit d'hypothèque. L'orateur parle de choses qui ont été comprises dans la constitution de dot (λεγούσης ὅτι εἴη ἐν τῇ προικὶ τετιμημένα), et dont la femme est restée propriétaire : τὰ δὲ σκεύη ἐᾶτε, καὶ μηδὲν τῶν ἐμῶν φέρετε. C'est donc un droit de propriété que la femme invoque à l'encontre des créanciers de son mari [4].

L'hypothèque de la femme mariée était, comme toutes les autres hypothèques, soumise à la publicité ; elle devait être portée à la connaissance des tiers par le moyen des ὅροι [5]. On a dit qu'elle conférait à la femme un véritable privilége et lui donnait le droit d'être payée avant tous les autres créanciers indistinctement [6]; mais cette opinion n'est pas admissible; la femme ne pouvait obtenir de collocation qu'à la date du jour où l'hypothèque avait été constituée et rendue publique; elle devait laisser passer avant elle toutes les hypothèques plus anciennes [7].

II. On donnait aussi le nom de ἀποτίμημα à l'hypothèque établie en faveur des pupilles sur les biens de leurs tuteurs. Cette hypothèque existait-elle de plein droit en vertu de la loi, ou avait-elle besoin d'être stipulée? Il y a sur ce point quelques dissidences. Les uns, comme Schrader et Reiske, voient dans cette hypothèque une hypothèque légale. D'autres, comme Van Assen [8], déclarent que les textes cités ne conduisent pas nécessairement à cette solution; ils nous apprennent seulement que, en fait, lorsqu'on avait à craindre que la fortune des pupilles ne fût compromise par le tuteur, on exigeait de celui-ci des garanties spéciales, en dehors du droit commun, ainsi que cela avait lieu à Rome [9]. La dernière opinion nous paraît seule exacte.

Lorsque les biens du pupille étaient donnés à bail sur la demande du tuteur qui voulait se décharger de l'administration, les locataires devaient fournir des sûretés réelles pour la garantie de leur gestion; ces sûretés s'appelaient également ἀποτιμήματα [10]. L'archonte désignait des experts qui visitaient et évaluaient les biens offerts comme garantie, et déclaraient si ces biens étaient suffisants pour protéger les intérêts de l'incapable. On appelait ces experts ἀποτιμηταί [11].

Pour le pupille comme pour la femme, la loi n'avait pas dérogé à la règle de la publicité des hypothèques. Des ὅροι avertissaient les tiers de l'existence du droit stipulé au profit du pupille [12]. E. CAILLEMER.

**APOTYMPANISMOS** (Ἀποτυμπανισμός). — Genre de supplice en usage à Athènes. Le condamné était assommé à coups de bâton : ἀποτυμπανίσαι, dit le Lexique des Rhéteurs, τὸ τυμπάνῳ ἀποκτεῖναι, ὅ πέρ ἐστι ξύλον ὥσπερ ῥόπαλον [1]. Cette peine paraît avoir été appliquée : 1° au cas de délit contre la république. Lysias nous apprend qu'elle fut infligée à une personne convaincue d'avoir eu des intelligences coupables avec l'ennemi, παραφρυκτωρευόμενος [2]; 2° au cas de meurtre (ἀνδροφόνος) [3]; 3° au cas de vol (λωποδυσία) [4].

On discute la question de savoir si cette peine pouvait être appliquée à des citoyens, ou si elle n'était pas, au contraire, limitée aux esclaves et aux étrangers. M. Georges Perrot adopte la dernière solution [5]; mais la première nous paraît plus exacte [6].

Nous ne citerons pas comme exemple de répression légale le fait que l'historien Dinis de Samos mettait à la charge des Athéniens. Ceux-ci, après une victoire sur la flotte samienne, auraient massacré les prisonniers ξύλοις τὰς κεφαλὰς συγκόψαντες [7]. E. CAILLEMER.

**APPARITORES.** — I. Agents mis à la disposition des magistrats romains pour leur rendre différents services, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans son sens

[39] Julian. *Epist.* 49 et 63. — [40] *Corp. insc. lat.* II, 1941. — BIBLIOGRAPHIE. G. Pictorius, *De apoth. tam exter. gentium quam Roman.*, Basil., 1558; C. Nicasius, *De numo pantheo Hadriani*, Lugd., 1690; Menken, *Consecr. Augustorum ex nummis illustr.*, Lips., 1694; et in *Op. academ*, 1734, p. 1; Mongault, *Honneurs divins rendus aux gouvern. de province sous la rép. rom.*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.*; Schöpflin, *De apoth. sive consecr. imper. rom.*, Argent. 1730; et in *Comment. hist. et crit.*, Basil., 1741; Welcker, *Griech. Götterlehre*, t. III, p. 294; Nitzsch, *De apotheosis apud Graecos vulgatae causis*, Kiel, 1840; Limburg.-Brouwer, *Hist. de la civilis. morale et religieuse des Grecs*, t. VII, ch. XXXV, Groning. 1841; Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, t. IV, p. 98 et 423; Preller, *Röm. Mythologie*, p. 769, 2e éd., 1865.

APOTIMEMA. [1] Harpocr. *s. v.* Ἀποτιμηταί; Pollux, III, 36; VIII, 142; Etym. Mag. 340, 44; Petit, *Leges atticae*, éd. Wesseling, p. 552-553; cf. Suid. et Hesych. — [2] *De bonis damnatorum*, p. 222, note 219. — [3] *C. Everg. et Mnesib.* § 57, R. 1156. — [4] Cf. Schoemann, *Antiq. juris*, p. 343; Wachsmuth, *Hellen. Alterthums unde.* II, § 103, p. 178. — [5] Van den Es, *De Jure famil. apud Athen.*, 1864, p. 45. — [6] Wachsmuth, *Hell. Alterth.*, 2e éd., II, § 103, p. 178-179. — [7] Voir notre *Étude sur la restitution de la dot à Athènes*, 1867, p. 36 et suiv. — [8] *Adnotationes ad Gaium*, I, p. 129. — [9] Gaius, I, § 199. — [10] Voir notre *Étude sur le contrat de louage à Athènes*, 1869, p. 20 et s. — [11] Harpocr., s. v. Ἀποτιμηταί. — [12] Bœckh, *Corp. insc. graec.* nº 531; *Revue archéol.* 1867, I, p. 37; *Journal des savants*, 1873, p. 339.

APOTYMPANISMOS. [1] Éd. Bekker, p. 198. — [2] *C. Agorat.* § 67, D. 158; cf. Dem. *De Cherson.* § 61, R. 104. — [3] Lysias, *C. Agoratum*, § 56, D. 157. — [4] Lysias, *C. Agorat.* § 68, D. 158. — [5] *L'Éloquence politique à Athènes*, 1873, p. 130. — [6] *Revue critique d'histoire*, 1873, I, p. 186. — [7] Plut. *Pericl.* 28; cf. Poll. VIII, 71. — BIBLIOGRAPHIE. Hermann, *Privataltertümer*, Heidelberg, 1852, § 72, 20; *Grundsätze und Anwendung des Strafrechts*, Goetting, 1855, p. 37.

le plus large, ce nom comprenait tous les serviteurs des magistrats, moins les SERVI PUBLICI, c'est-à-dire cinq classes de personnes [1] : les *scribae*, les *accensi*, les *lictores*, les *viatores*, les *praecones*. Cicéron semble y ajouter les *architecti* [2] ; mais ceux-ci n'étaient employés que dans des cas particuliers. Dans un sens plus restreint, le nom d'*apparitores* ne comprend [3] ni les *scribae*, ni les *lictores*, mais seulement les autres personnes indiquées ci-dessus. Cette acception du mot, comme le fait remarquer Becker [4], est moins exacte et aussi moins fréquente, car les scribes et les licteurs eux-mêmes prêtent leurs soins aux magistrats (*apparent* ou *parent magistratibus*).

Ce qui caractérisait essentiellement les appariteurs comme agents inférieurs, c'est qu'à la différence des magistrats, du moins pendant la république, ils recevaient un traitement annuel (*merces*) [5], payé par le trésor public. Les magistrats faisaient connaître les noms de ces agents pour être enregistrés (*deferre*), aux questeurs, et au temps de Frontin, aux préteurs de l'*aerarium* [6], et délivraient les mandats de payement. Les scribes et *librarii* étaient logés *in locis publicis*, d'après les ordres des magistrats qui les employaient [7].

Les *apparitores* se recrutaient fréquemment parmi les affranchis [8]. Dans les guerres civiles, on vit des esclaves employés comme appariteurs, abus proscrit par un édit de l'an 716 de R. (38 av. J.-C.) [9]. Rien ne s'opposait à ce qu'ils fussent ingénus, pourvu qu'ils appartinssent à la classe plébéienne [10]. Les scribes étaient les plus considérés et tenaient même un rang honorable [11] ; déjà la loi célèbre de *XX quaestoribus* [12] ou *lex Cornelia de scribis, viatoribus et praeconibus*, au temps de Sylla (en 673 de Rome, ou 81 avant J.-C.), prescrivait de prendre les *viatores* et les *praecones* parmi les citoyens romains [13], ce qui peut s'appliquer à des affranchis. Chacune des cinq classes, c'est-à-dire les scribes, les licteurs, les *accensi* ou ordonnances, les messagers ou huissiers (*viatores*), et les hérauts (*praecones*), constituait une corporation (*corpus*) ; elle se divisait en décuries [DECURIA], qui tiraient leur nom du magistrat près duquel elles pouvaient exercer leurs fonctions (*viatores consulares, aedilicii, tribunitii*). Les consuls, ou d'ordinaire chaque magistrat, choisissaient les appariteurs (*legere, sublegere*) [14] au sein de cette décurie. Élus pour un an, ils étaient habituellement renommés, en sorte que leur emploi pouvait être considéré comme indéfini. Celui qui était choisi par un magistrat pouvait lui faire agréer un remplaçant (VICARIUS), et comme la place était lucrative, on en fit bientôt un office vénal [15], que le titulaire cédait moyennant finance, *comparare decuriam vel scriptum*. Chaque décurie avait ses chefs nommés *magistri* ou, à raison de leur nombre, *sexprimi* ou *decemprimi*. On doit observer qu'il n'y avait de licteurs que près des magistrats ayant IMPERIUM, et qu'auprès de ces derniers on rencontre des scribes, mais non pas des *decuriae scribarum*. Enfin, le même individu pouvait appartenir successivement à différentes catégories d'appariteurs ; il n'est pas prouvé cependant qu'il y eût à cet égard un règlement d'avancement. Nous renvoyons pour les détails relatifs à chaque classe d'appariteurs, aux articles spéciaux : ACCENSUS, LICTOR, PRAECO, SCRIBA, VIATOR.

II. Sous l'empire, les anciens magistrats d'origine républicaine conservèrent leurs appariteurs [16] jugés nécessaires à l'éclat de leur position officielle. Ainsi il y eut pour le service des magistrats supérieurs trois décuries de licteurs [17], savoir : une pour les consuls et deux pour les préteurs. La *decuria lictoria consularis* servait également à l'empereur [18]. Les mêmes magistrats avaient en outre des huissiers ou *viatores* [19], probablement répartis en trois décuries ; en outre, des *praecones* et *apparitores*, qui étaient employés également par les censeurs, et composant trois décuries, dont la première (*decuria consularis*) servait près du prince [20]. Tant que les questeurs urbains conservèrent l'administration du Trésor [AERARIUM], ils eurent à leur disposition trois décuries de *scribae quaestorii*, formant un *collegium*, une décurie de *viatores quaestorii* et de *praecones*. Tous ces agents passèrent ensuite au *praefectus aerarii* [21]. On trouve auprès des *tribuni plebis* des *scribae tribunitii, viatores tribunitii, praecones tribunitii*, formant sans doute autant de décuries [22] ; près des édiles curules, des *scribae* et des *praecones*, mais pas de *viatores* [23]. Les scribes et les hérauts composaient également des *collegia* soumis ensemble à la direction de deux curateurs choisis annuellement par l'empereur [24]. Les édiles curules avaient des *viatores* dès la seconde guerre punique [25]. Parmi les appariteurs des édiles plébéiens, on ne connaît avec certitude que des *viatores*, obtenus en vertu d'une loi *Papiria* [26], qui, d'après la conjecture de M. Mommsen, aurait établi les *aediles cereales* [27]. Les TRIUMVIRI CAPITALES et les *quatuorviri viarum curandarum* [MAGISTRATUS MINORES] ne paraissent avoir eu ensemble qu'une décurie de *viatores* [28]. Il ne paraît pas que les *accensi* des magistrats supérieurs [ACCENSUS] aient d'abord été organisés en corporation (*collegium*). Cependant on en trouve une centurie sous l'empire [29]. Quant aux *nomenclatores* [30], ce n'étaient que des employés privés et non des appariteurs.

Les corporations d'appariteurs avaient leur place marquée dans les cérémonies et processions publiques [31]. Sous le bas-empire les employés du palais, et à la suite les bureaux des magistrats furent organisés militairement en compagnies (*scolae*). G. HUMBERT.

**APPELLARE.** — Au temps de la république romaine, le mot *appellare* désignait le fait d'un citoyen qui invoquait à Rome l'intervention d'un magistrat contre un acte ou une décision d'un autre magistrat égal ou inférieur au premier [1]. En effet, le principe fondamental de la constitu-

**APPARITORES.** [1] Cic. *Verr.* III, 66, 78 ; Frontin. *De aq.* 100. — [2] Cic. *De leg. agr.* II, 13. — [3] Val. Max. VII, 3, 9 ; Suet. *Domit.* 14 ; Cic. *Verr.* III, 66 ; Plut. *Cat. min.* 16. — [4] *Röm. Alterth.* II, 2, p. 370. — [5] Cic. *Verr.* III, 78 ; *Catil.* II, 7 ; Corn. Nep. *Eumen.* 1. — [6] Front. *De aq.* 100. — [7] *Tab. Heracl.* p. 117, in Haubold, *Monum. leg.* — [8] Tacit. *Annal.* XIII, 27 ; Cic. *P. Quint.* 3. — [9] Dio Cass. XLVIII, 43 ; *lex de vig. qu.* 1, 8. — [10] Tit. Liv. II, 55 ; Valer. Maxim. IX, 1, 8 ; Tit. Liv. XL, 29. — [11] La considération des appariteurs tendit à s'accroitre : Cic. *In Verr.* III, 66, 80 ; In *Catil.* IV, 7 ; *Pro domo,* 28 ; Sueton. *Claud.* 1. — [12] Ap. Haubold, *Monum. leg.* p. 85-89 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, § 81, p. 213. — [13] Mommsen, *Ad leg. de scribis,* 1843 ; Göttling, *Lex de scrib.* 1844 ; voyez les fragments de cette loi : Egger, *Reliq. serm. lat.* p. 285 ; et Dio, XLVIII, 43. — [14] Cic. *Pro Cluent.* 45 ; Tit. Liv. XL 29 ; *Lex de XX quaestoribus*, V, 31. — [15] Cic. *Verr.* III, 79 ; Schol. Juven. 3 ; V, Suet. *Vit. Horat.* — [16] Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* II, 3, p. 272. — [17] Mommsen, *De apparit.* p. 11 et s. ; Fabretti, *Inscr.* p. 159, nº 276. — [18] Mommsen, *l. l.* p. 14. — [19] Gruter, p. 28, 4, 5 ; Muratori, 700, 2 ; Orelli, 3197, 3252 ; Mommsen, p. 16. — [20] Orelli, 4921 ; Mommsen, p. 20. — [21] Becker, *l. l.* II, 2, p. 357 ; Mommsen, p. 29 à 39. — [22] Mommsen, p. 39, 40. — [23] Gell. XIII, 12. — [24] Mommsen, p. 41. — [25] T.-Liv. XXX, 39. — [26] Orelli, 2253. — [27] Mommsen, p. 38 et 47. — [28] Gruter, 169, 5 ; Muratori, 2026, 3 ; Mommsen, p. 48. — [29] Vatic. frag. 138. — [30] Mommsen, p. 3 ; fr. 7, § 5 Dig. XXXVIII, 1 ; fr. 44, § 2 Dig. XL, 13. — [31] Dio Cass. LXXIV, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Ad legem de scribis,* 1844 ; Id. *De apparitoribus mag. roman.* 1847, et in *Rhein. Museum für Philologie,* 1848, p. 1-57 ; Id., in *Annali del. Instit. archeolog.* 1849, p. 209-220 ; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 2e édit. 1863, § 90, p. 768 et suiv. ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, II, 2, p. 370 et II, 3, p. 272 à 275, Leipz. 1849 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts,* 3e éd. Bonn, 1860, nº 143.

**APPELLARE.** [1] Tit. Liv. II, 18, 27 ; III, 36 ; IV, 26 ; XXXVIII, 58, 60 ; Dig. fr. 1, § 3, *De appellat.* XLIX, 1.

tion politique était l'équilibre des pouvoirs publics par le concours de plusieurs magistrats égaux, annuels et responsables [2]. De là le droit d'INTERCESSIO ou d'opposition accordé à l'un des consuls, des censeurs, etc., contre l'acte de l'autre [3]. Il ne faut pas confondre l'appellation d'un tribun (*appellare tribunos* ou *tribunum*) ou d'un collègue dont on sollicite l'intervention, avec le recours au peuple ou PROVOCATIO AD POPULUM [4].

Au commencement de l'empire, la qualité de tribun accordée à Auguste à perpétuité permit de lui faire appel, et conduisit au système de l'APPELLATIO ou recours à un juge supérieur. G. HUMBERT.

**APPELLATIO.** — Appel d'une sentence.

Pour les Grecs, voyez ANADIKIA, EPHESIS.

I. La faculté d'appel n'existait pas dans l'ancien droit romain; seulement plusieurs conditions étaient exigées pour la validité d'une sentence. C'est ainsi qu'elle était considérée comme entièrement non avenue, dans le cas d'incapacité soit du magistrat, soit du juge, soit d'une des parties; lorsqu'elle ne contenait pas condamnation à une somme d'argent; lorsqu'elle était en contradiction directe et manifeste avec les lois, etc. [1].

La RESTITUTIO IN INTEGRUM était possible contre une sentence valable, comme contre tout autre acte, lorsqu'il existait une juste cause, telle que minorité, absence, dol, etc. [2]. Quant au droit pour un magistrat d'empêcher ou de casser les actes d'un magistrat égal ou inférieur, il n'existait pas à l'égard des sentences, parce que celles-ci étaient l'œuvre d'un juge et non point l'œuvre d'un magistrat.

L'empire modifia ces idées. On s'accoutuma peu à peu à considérer le pouvoir du juge comme une délégation du pouvoir du magistrat, à confondre la *datio judicis* et la *delegatio jurisdictionis* [JURISDICTIO]. Dès lors l'empereur, en vertu de son pouvoir tribunitien, qui s'étendait dans tout l'empire, intervint pour réformer les sentences des juges, même en dehors des cas de restitution en entier, en déléguant ordinairement son pouvoir à certains magistrats [3].

Lorsqu'une sentence était nulle, le condamné pouvait, au lieu d'appeler, se borner à attendre que la JUDICATI ACTIO fût intentée contre lui, et opposer alors la nullité de la sentence, auquel cas il subissait une condamnation au double s'il succombait. Les textes parlent aussi d'une *revocatio in duplum* [4], dont la nature n'est pas bien connue. Il est probable qu'elle avait lieu dans le cas où le condamné, au lieu d'attendre l'action *judicati*, agissait luimême pour faire déclarer la sentence nulle (et non pas simplement *injusta*), cas auquel il était raisonnable qu'il fût exposé à la même condamnation au double que s'il eût attendu l'action *judicati*. Sous Justinien, il n'est plus question de cette *revocatio*.

L'empereur, comme juge d'appel, tantôt statuait par lui-même, avec l'assistance de son conseil, tantôt déléguait l'affaire, soit au sénat, soit à un magistrat ou même à un particulier. Peu à peu il s'établit à cet égard une espèce de hiérarchie. Ainsi on appelait d'un juge au magistrat qui l'avait constitué [5], des magistrats municipaux au préteur, ou au JURIDICUS, ou au président de la province [6]. De celui-ci, on pouvait appeler au vicaire du diocèse ou au préfet du prétoire, et du vicaire à l'empereur. L'empereur jugeait rarement lui-même. Il déléguait la connaissance de l'affaire à d'autres, souvent au sénat [7]. Théodose II établit à cet égard une commission composée du préfet du prétoire et du *quaestor palatii* [8]. Quant au préfet du prétoire, il remplaçait l'empereur, et ses décisions n'étaient pas susceptibles d'appel [9]. On pouvait seulement les attaquer au moyen d'une supplique au prince [10] [SUPPLICATIO], laquelle était une voie de rétractation et non d'appel, car c'était le préfet lui-même qui était appelé à reviser sa sentence ou celle de son prédécesseur. Cette voie de recours pouvait être employée jusqu'à l'expiration des deux ans qui suivaient le remplacement de celui qui avait rendu la sentence.

L'instance en appel était toujours une *extraordinaria cognitio*, terminée par un *decretum* du juge d'appel [ORDO JUDICIORUM]. L'appel était suspensif de l'exécution de la sentence attaquée. Il pouvait être interjeté, soit de vive voix *apud acta* [11], au moment où la sentence était rendue, soit par un écrit, au moyen d'un *libellus appellatorius* [12], contenant la désignation de l'appelant et de la sentence attaquée. L'appelant devait en outre obtenir du premier juge des *litterae dimissoriae*, ou *apostoli* [13], c'est-à-dire un écrit destiné à faire connaître l'appel interjeté, et accompagné des pièces du procès. Sous Constantin [14], les appels à l'empereur devaient être accompagnés d'un rapport du juge qui avait rendu la sentence attaquée. Ce rapport (*consultatio*, *relatio* [15]), pouvait être combattu par les parties au moyen de *libelli refutatorii*.

Le délai d'appel a varié de deux à dix jours. La peine d'un appel téméraire consistait à payer quatre fois les frais [16] et le tiers de la valeur en litige. Cette dernière pénalité fut ensuite remplacée par une amende laissée à la discrétion du juge [17]. L'appelant devait assurer l'exécution de ces condamnations éventuelles en donnant caution ou en faisant un dépôt préalable [18]. R.

II. Nous devons considérer à part et examiner de plus près la faculté d'appel dans le droit répressif romain. L'appel dans le sens propre du mot n'existait pas, à l'origine, comme un recours hiérarchiquement organisé à un tribunal supérieur contre la condamnation prononcée par un juge inférieur.

Sous la royauté, le roi, juge suprême, pouvait faire élire

[2] Cic., *De legib.* III, 4. — [3] Zumpt, *Crim. Recht der Römer*, I, p. 138 et s.; Caes. *Bell. civ.* III, 20; Val. Max. VII, 7, § 6; Cic. *In Verr.* II, 1, 46; Ascon. *Ad h. l.* p. 192; Orelli, *Lex Flav. Salpens.* 27. — [4] Tit. Liv. XLIII, 16; voyez cependant Cic. *De leg.* III, 3, 6, et Zumpt, *l. l.* I, p. 417 et 425. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Hist. de la législation romaine*, 6e éd. Paris, 1858, I, no 209; Rubino, *De tribun. potest.*, Cass. 1825; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 759, 841, 859; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 85, p. 281; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, Paris, 1845, p. 72, 428 et suiv.; A. W. Zumpt, *Criminal Recht der Römer*, 1, 1, p. 78, 166, 211 et s., 417; Ch. Giraud, *les Tables de Malaga*, lettre 5e, p. 68 et s., Paris, 1856, 2e édition.

**APPELLATIO I.** [1] Dig. XLIX, 8; Cod. Just. VII, 46. — [2] Fr. 16, § 5 Dig. *De minor.* IV, 4; c. 2, 4, 5 Cod. Just. II, 27. — [3] Dio Cass. LI, 9; LII, 33; LIX, 8; fr. 40, *De reb. cred.* XII, 1. — [4] Paul. *Sent.* V, 5-7; Cod. Greg. X, 1; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 312, 318. — [5] Fr. 1 Dig. XLIX, 3. — [6] Fr. 1, § 3 et 4 Dig. XXXIX, 2; *Frag. Vat.* 232, fr. 2 Dig. XLIX, 2. — [7] Capitol. *M. Ant.* 10; Suet. *Nero*, 17; Tac *Annal.* XIV, 28. — [8] C. 32, pr. et § 2-4 Cod. Just. *De app.* VII, 62; J. Lyd. *De mag.* II, 15, 16. — [9] Fr. 1, § 1 Dig. I, 11. — [10] C. 5 Cod. Just. I, 19; C. unic. Cod. VII, 42. — [11] Fr. 2 Dig. *De app.* XLIX, 1; C. 14 Cod. *De appel.* VII, 62. — [12] Fr. 1, § 4 Dig. *De app.* XLIX, 1. — [13] Dig. XLIX, 6; Paul. *Sent.* V, 34. — [14] Cod. Theod. XI, 30. — [15] C. 5 Cod. Theod. XI, 39; Symm. *Epist.* X, 48, 52, 53. — [16] Tacit. *Ann.* XIV, 28. — [17] C. 3 Cod. Theod. I, 5. — [18] Paul. *Sentent.* V, 33 et 37. — BIBLIOGRAPHIE. Conradi, *Jus provocationum ex ant. Rom. erutum*, Lips. 1723; et in *Opusc. min.*, éd. Pernice, Halle, 1828; Küstner, *Hist. provoc. et appell. apud vet. Rom.*, Lips. 1740; Nooden, *De appell.* Amstel. 1838; Savigny, *System des röm. Rechts*, VI, p. 485 et s.; Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfassung*, Bonn, 1834; Puchta, *Cursus Institut.* II, § 180-187; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, nos 759, 859, et suiv.; Id., *Hist. de la procédure civile*, trad. par Laboulaye, Paris, 1841, p. 96 et suiv.; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 41, 281, 451 et s., Leipzig, 1859; Keller, *Procéd. civile*, 2e éd. Berlin, 1855, trad. par Capmas, Paris, 1870.

des *duumviri* pour un cas spécial, et admettre contre leur décision un recours au peuple [1] [PROVOCATIO]; mais ce n'était pas là une institution permanente et régulière.

Sous la république, la création de colléges de magistrats égaux en pouvoir permit à celui qui était condamné par l'un d'eux d'en invoquer un autre contre la sentence du premier (*appellare collegam*), et de mettre en mouvement le droit d'intercession [INTERCESSIO] qui appartenait à chacun d'eux. C'est l'application du principe de la *par potestas* [2]; à plus forte raison, un magistrat ayant une autorité supérieure (*imperium majus*) aurait-il pu briser une sentence injuste; le plus souvent le citoyen condamné par un magistrat était admis, s'il était à Rome ou dans le rayon d'un mille, à invoquer l'aide d'un des tribuns [3], ce qu'on nommait *appellare tribunum* [TRIBUNUS PLEBIS], et arrêtait ainsi, en obtenant son *intercessio*, l'exécution de la sentence; ce n'était pas une seconde instance, car l'opposition du tribun cessait avec la durée de sa charge; un recours au peuple (*provocatio*), permis seulement au coupable qui n'avait pas avoué [4] ou qui n'avait point été pris en flagrant délit, pouvait seul saisir une juridiction souveraine de la connaissance du délit. Encore le recours ne fut-il pas possible contre les commissions déléguées par le peuple [5] [QUAESTIO], ni contre les magistrats extraordinaires [6], ni contre les sentences des généraux pour crime militaire, ni contre les condamnations correctionnelles [7]. Nous renvoyons aux articles PROVOCATIO, JUDICIA PUBLICA, COMITIA, les développements sur les conditions et formes, soit du recours, soit de la justice criminelle exercée par le peuple dans les comices.

Sous l'empire, le prince réunit au commandement militaire (*imperium proconsulare*) tel qu'il s'exerçait jadis en province [8], l'inviolabilité et le droit d'intercession de la puissance tribunitienne [9] à l'égard de toutes les magistratures anciennes, comme à l'égard des magistratures de création impériale [PRAEFECTUS]. Il en résulta pour tout accusé et même pour tout condamné le droit d'invoquer le secours du prince (*appellare*) et de lui demander justice ou même de réclamer la rescision ou la réformation d'une condamnation prétendue injuste [10]. Le droit de recours à l'empereur est devenu un privilége, remplaçant l'ancienne inviolabilité du citoyen romain [11], en vertu de la loi *Julia de vi publica*, qui a pris la place des *leges Porciae*. Ce système d'appel personnel à l'empereur [12] (*appellatio Caesaris*), écarté un instant par le caprice de Caligula [13], se régularisa et se généralisa [14]. L'empereur dut organiser son conseil, à l'aide duquel il jugeait [15] [CONSILIUM, AUDITORIUM, CONSISTORIUM PRINCIPIS]. La communication de ce droit au sénat ne fut guère que transitoire [16]. L'appel ne fut plus un moyen, analogue à l'*intercessio*, de paralyser ou d'annuler une sentence, il devint un mode de recours au tribunal suprême de l'empereur, qui put réformer la condamnation en dernière instance [17]. Le prince, suivant le langage que Dion Cassius prête à Mécène, devint le supérieur de tous ceux qui jugeaient comme de tous ceux qui commandaient [18]; les magistrats furent ainsi soumis à une hiérarchie comme délégués de l'empereur [19]. L'appel à un juge plus élevé fut admis en règle générale, au moins sous le bas empire [20]. On appliqua à l'*appellatio* en matière criminelle les mêmes conditions et formes qu'en matière civile [21], notamment en ce qui concerne les délais [22], l'effet suspensif de l'appel [23]. Le refus de l'admettre ou de suspendre l'exécution était considéré comme une violence publique [VIS PUBLICA] [24]. L'appel était ouvert non-seulement au condamné, mais même à un tiers [25], excepté dans les cas où l'intérêt public paraissait exiger une punition immédiate, comme pour les brigands célèbres, les auteurs de conspiration, etc. [26]. Le juge remettait aussi à l'appelant un acte constatant qu'il avait interjeté appel (*apostoli* [27], *litterae dimissoriae*). Le droit de se faire représenter par un mandataire [PROCURATOR] était restreint aux cas de peine n'excédant pas la rélégation [28]. La mort de l'accusé mettait fin à l'accusation et rendait l'appel inutile, mais non au point de vue des effets pécuniaires du premier jugement [29], auquel cas l'héritier devait justifier l'appel. Il n'était point autorisé [30] en cas d'aveu formel ou de flagrant délit, ni pour certains crimes graves, comme le rapt, la dépossession violente, ni enfin dans l'hypothèse de contumace c'est-à-dire d'absence volontaire [31], après citation. G. HUMBERT.

**APPLICATIONIS JUS.** — Le *jus applicationis* ne nous est connu que par un seul passage de Cicéron [1], qui ne nous en fournit qu'une notion fort incomplète. Voici la traduction de ce passage : « Celui qui venait en exil à Rome, en vertu du droit qui lui permettait d'y trouver un asile comme exilé, pouvait s'attacher à un citoyen qu'il prenait en quelque sorte pour patron. En supposant que cet exilé mourût intestat, ne faudrait-il pas qu'à cette occasion un avocat fût en état de développer en justice et d'éclaircir

**APPELLATIO II.** [1] Dionys. III, 22; Tit. Liv. I, 26; VIII, 33; Festus, *s. v.* Sororium tigillum; Val. Max. VIII, 1, 1; Cic. *De rep.* II, 31; Senec. *Epist.* 108; A. W. Zumpt. *Crimin. Recht*, I, 1, p. 85 et s. — [2] Cic. *De legib.* III, 3, 4; Dionys. Halic. V, 9; Tit. Liv. II, 18, 27; III, 36, 54; Ch. Giraud, *Tab. de Malaga*, 5e lettre, p. 68 et s.; Zumpt, I, 1, p. 138; Cujas, *Observ.* XXI, 33. — [3] *Auxilium tribuni:* Cic. *De rep.* II, 33, 58; Tit. Liv. XXXVIII, 58, 60; III, 29, 56; Dionys. VIII, 87; X, 41; Gell. XIII, 12; Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, p. 196, 209 et s.; 417, 425, 1, 2, p. 172 et s. — [4] Tit. Liv. II, 4; Cic. *In Catil.* II, 12; Sallust. *Catil.* 52; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, II, 831; Zumpt, *l. l.* I, 1, p. 166 et I, 2, p. 170, 192, 230 et s.; Suet. *Aug.* 33; Laboulaye, *Lois crim.*, p. 143; Zumpt, I, 2, p. 184. — [5] *Lex repetund.* 69-72; Cic. *In Vatin.* 14; Schol. Bobbio, p. 310, Orelli; Plut. *Cic.* 9. — [6] Tit. Liv. IV, 13; VIII, 33-35; Festus, *s. v.* Optima; Rudorff, *Rechtsgeschichte*, II, § 125, p. 451 et 452; Cic. *De leg.* I, 15, 43; *Pro Sext. Roscio*, 43; Walter, *Op. l.*, 859. — [7] Cic. *De leg.* III, 36; Frontin. *De aquaed.* 129; fr. 1, § 4 D. *De aleat.* XI, 5; fr. 35 D. *De in jur.* XLVII, 10; fr. 2 D. *De in jus voc.* II, 4; fr. 2, § 16, *De or. jur.* I, 2. — [8] Dio Cass. LIII, 17 et 32; fr. 8 D. I, 16; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 429; Walter, *l. l.* 275, 276, 352, 841, 842. — [9] Dio Cass. LI, 19; Zumpt, I, 2, p. 231. — [10] Suet. *Octav.* 33; Dio Cass. LIX, 8, 18; Fr. 1 D. *A quib. appell.* XLIX, 2; Aristid. éd. Dind. I, 338; Rudorff, *Rechtsgesch.* p. 452; Walter, *l. l.* n. 276, 352, 359, 841, 859. — [11] Fr. 7 et 8 D. *Ad leg. Jul. de vi publica*, XLVIII, 6; *Acta Apostol.* XXII, 25-29; XXIII, 27; XXV, 11, 12, 21, 25; Willems, *Droit publ. rom.* p. 83. — [12] Suet. *Octav.* 33. — [13] Suet. *Calig.* 16. — [14] Dio Cass. LII, 33; LV, 7; Tacit. *Annal.* VI, 10; XIV, 50; Plin. *Epist.* VI, 22, 31; VII, 6; Capitol. *Marc. Anton*, 24. — [15] Spartian. *Hadrian.* 8, 17; Dio Cass. LXIX, 7. — [16] Suet. *Nero*, 17; Vopisc. *Prob.* 13; Tacit. *Annal.* XIV, 28. — [17] Dio Cass. LI, 19; LVIII, 3; LIX, 18; Tacit. *Annal.* XVI, 8; Sueton. *Octav.* 33; Laboulaye, *Lois crim.* p. 429. — [18] Dio. LII, 33. — [19] Woeniger, *Das Provocationsverfahren*. p. 236; Walter, *Gesch.* n. 841, 859. — [20] C. 20, 57, 58, 61 C. Th. *De app.* XI, 30, c. 29 C. Just. *De appell.* VII, 62. — [21] C. 6, § 3; c. 12 C. *De app.* VII, 62; c. 7 C. J. *Quor. app.* VII, 65. — [22] Fr. 1, § 5 à 8; 2, § 1, 3 Dig. *Quand. ap.* XLIX, 4. — [23] Dig. XLIX, 7. — [24] Paul. *Sent.* V, 26, 1; fr. 7 D. *Ad leg. Jul. de vi pub.* XLVIII, 6. — [25] Fr. 6 D. XLIX, 1; fr. 2, § 1 et 3 D. XLIX, 4. — [26] Fr. 16 D. *De appell.* XLIX, 1. — [27] Fr. 9 Dig. XLIX, 14, *De jure fisci;* fr. 1 *De libell. dim.* XLIX, 6. — [28] Dig. XLIX, 9; fr. 18 D. XLIX, 1. — [29] C. 6 Cod. IX, 6; C. VII, 66; Dig. XLIX, 13, *Si pend. appell.* — [30] C. 1, 4, 7, 31, 33 C. Th. *Quor. appell.* XI, 36; c. 15 C. Th. *De pœnis*, IX, 40; c. 1 Cod. Th. *Ad leg. Jul. de vi*, IX, 10; c. 1, § 3 C. Th. *De rapt.* IX, 24; c. 2 C. J. *Quor. appell.* VII, 65; C. 1 pr. C. *De raptu virg.* IX, 13. — [31] C. 1 Cod. J. VII, 65. — BIBLIOGRAPHIE. Conradi, *Jus provocat.*, in *Opuscula minora*, éd. Pernice, Halle, 1828; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 831, 841, 842, 848, 859; A. W. Zumpt *Criminalrecht der Römer*, I, 1, p. 78, 138, 166, 192, 397, 417, 425; I, 2, p. 15, 41, 170, 183 et s. 193, 231 et suiv., Berlin, 1865; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*. p. 65, 72, 87, 143, 428 et s., Paris, 1845; Woeniger, *Das Sacralsystem und das Provocationsverfahren der Römer*, p. 236 et s., Leipz. 1843; Eisenlohr, *Provocatio*, Schwerin, 1858; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 451 et 452, Leipz. 1859; Geib, *Geschichte des röm. Criminalprocess*, Leipz. 1842.

**APPLICATIONIS JUS.** [1] *De orat.* I, 39. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1864, II, 1, p. 126 et note 290; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, §§ 13, 114, 115; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 2e éd., 1863, I, p. 216 et s.

pleinement ce *jus applicationis* si obscur et si méconnu d'ailleurs? » Il s'agit évidemment là d'un droit déjà entouré d'obscurités au temps de Cicéron, parce qu'il dépendait de l'antique institution de la clientèle [CLIENTES]. Le patron devait avoir des droits à la succession du client, à défaut d'héritier testamentaire de celui-ci. Quels étaient à cet égard les effets de l'acceptation volontaire d'une clientèle par un étranger réfugié à Rome? Telle était la question que Cicéron proposait à l'avocat digne du nom de jurisconsulte ; question difficile, parce que depuis longtemps sans doute les règles de droit privé relatives au recrutement et aux effets civils de l'ancienne clientèle étaient tombées en désuétude, ou avaient été abrogées par la loi des Douze Tables. G. HUMBERT.

**APROSKLÉTOS DIKÈ** (Ἀπρόσκλητος δίκη). — On appelait ainsi à Athènes l'instance introduite sans un ajournement régulier. Si le défendeur comparaissait en justice malgré l'irrégularité de l'ajournement, cette irrégularité était couverte ; mais, s'il ne comparaissait pas, il était présumé n'avoir pas été suffisamment averti, et le demandeur ne pouvait obtenir défaut contre lui. Le demandeur ne pouvait donc obtenir une condamnation par défaut contre son adversaire qu'en prouvant qu'il l'avait valablement assigné, et à cet effet il devait, en l'assignant, se faire assister de témoins ou recors (κλητῆρες) pouvant venir déposer en justice de la régularité de l'assignation [1]. P. GIDE.

**APROSTASIOU GRAPHÈ** (Ἀπροστασίου γραφή). — Action publique accordée par le droit attique contre les métèques qui négligeaient de se choisir un προστάτης ou patron parmi les citoyens [1]. Cette action appartenait à l'hégémonie de l'archonte polémarque [2]. Le métèque qui succombait était exposé au moins à la confiscation [3] ; peut-être même encourait-il des pénalités plus graves [4].

D'après Suidas [5], il y aurait eu également ἀπροστασίου γραφή dans le cas où le métèque ne payait pas le METOIKION [6], et dans le cas où il se faisait frauduleusement passer pour citoyen. Il est certain cependant que le non-payement du μετοίκιον était réprimé par une APAGOGÈ, et que l'usurpation de la qualité de citoyen donnait passage à la ξενίας γραφή. Comment concilier ces divers témoignages?

Voici l'explication que propose Meier [7] : le métèque qui n'avait pas de patron et ne payait pas le μετοίκιον, celui qui n'avait pas de patron et usurpait la qualité de citoyen, pouvaient, par indulgence, être poursuivis seulement au moyen de l'ἀπροστασίου γραφή, dont les conséquences étaient moins rigoureuses que celles de l'ἀπαγωγή ou de la ξενίας γραφή. La condamnation qui intervenait contre le défendeur, en l'obligeant comme métèque à se choisir un patron, le soumettait par là même au μετοίκιον et lui interdisait les actes permis aux seuls citoyens. L'emploi de l'ἀπροστασίου γραφή était donc un acte de bienveillance et non pas une application des règles du droit. Pour qu'il fût possible, il fallait même que le défendeur reconnût, dès le début de l'instance, sa qualité d'étranger; car, si le défendeur soutenait qu'il était citoyen, comme il conservait la jouissance du droit de cité jusqu'à ce qu'un jugement l'en eût dépouillé, il ne pouvait plus être question, jusqu'au jugement rendu sur cette question d'état, de patron, ni d'ἀπροστασίου γραφή.

M. Perrot [8] donne une autre explication plus simple : c'était, dit-il, le patron qui servait d'intermédiaire entre le métèque et le trésor public pour le payement du μετοίκιον. Quand aucun προστάτης ne s'était présenté pour l'étranger domicilié et que celui-ci n'était pas venu payer la taxe, il était très-vraisemblable qu'il était dans une situation irrégulière et qu'il n'avait pas de représentant juridique. Le défaut de payement du μετοίκιον appelait donc l'attention sur le métèque et l'exposait à voir signaler, par la γραφή ἀπροστασίου, qu'il s'était abstenu de choisir un patron.

E. CAILLEMER.

**APSYCHON DIKÈ** (Ἀψύχων δίκη). — Nous trouvons sous ce nom, à Athènes, une action, mentionnée par Pollux, sur laquelle nous sommes réduits aux conjectures. Les mots ἀψύχων δίκαι servaient sans doute à désigner les actions qui, dans un intérêt religieux, poursuivaient la réparation des meurtres et des accidents occasionnés par des objets inanimés; elles appartenaient à l'hégémonie de l'archonte roi [1] ou des PHYLOBASILEIS, sur lesquels nous avons peu de détails, et étaient jugées dans le Prytanée [PRYTANEUM] [2].

E. CAILLEMER.

**AQUA.** — L'usage de l'eau, dans l'antiquité, peut être envisagé soit au point de vue de la vie privée, soit au point de vue du régime légal ou administratif.

I. — Quant à la vie privée, il suffit de rappeler ici que les Grecs et les Romains usaient de l'eau abondamment soit en boisson, soit pour les bains, soit pour le blanchissage ou l'arrosage [1]. On buvait l'eau pure (*aqua mera*) ou, le plus fréquemment, mélangée au vin [2] [CONVIVIUM]. En été, on employait de l'eau glacée [3], ou rafraîchie avec de la neige ou de la glace, en prenant soin de faire bouillir l'eau avant de la congeler [4] ; au contraire, en hiver, on faisait tiédir l'eau destinée à la boisson [CALDA]. On trouvera aux articles spéciaux ce qui se rapporte à ces usages et à l'emploi de l'eau pour les purifications [LUSTRATIO], pour les sacrifices [SACRIFICIUM], pour les bains [BALNEUM], pour le blanchissage [FULLO], pour les mariages [5] [NUPTIAE], etc. Rappelons que, d'après Jean Lydus [6], on avait l'habitude de boire de l'eau le 1^er^ juin pour prévenir les maladies.

II. — Au point de vue juridique, les Romains distinguaient les eaux pluviales (*aqua pluvia* ou *coelestis*), et les eaux courantes (*aqua profluens*). Parmi ces dernières, en laissant de côté ce qui concerne la mer [MARE, LITTUS, RES COMMUNES], il faut considérer les sources [FONTES] les ruisseaux (*rivus*) et torrents (*flumen non perenne*) et les cours d'eau permanents (*flumen perenne*).

*A.* L'eau pluviale, avant de tomber, appartient au premier occupant; une fois qu'elle a touché le sol, le maître du terrain peut s'en emparer pour son usage, ou la laisser couler vers les fonds inférieurs ; mais il lui est interdit de faire aucun travail (*opus facere*) de nature à accroître la charge de leurs propriétaires [7], en augmentant le volume ou la rapidité de la chute de l'eau, ou en altérant sa qualité,

APROSKLÈTOS DIKÈ. 1 Pollux, *Onom.* VIII, 6, 62; Harpocration, *s. v.* Ἀπρόσκλητον.

APROSTASIOU GRAPHÈ. 1 Pollux, VIII, 35. — 2 Poll. VIII, 91 ; Demosth. *C. Lacrit.* § 48, R. 940. — 3 Photius, *s. v.* Πωληταί. — 4 Harpocr. *s. v.* Ἀπροστασίου ; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 201 et 440. — 5 *S. v.* Ἀποστασίου ; cf. Bekker, *Anecd. gr.* I, 435. — 6 Cf. Poll. III, 56. — 7 *Attische Process*, p. 315. — 8 *Droit public d'Athènes*, p. 264. — BIBLIOGRAPHIE. Meier, *De bonis damnatorum*, p. 38 et s. ; Id. *Attische Process*, p. 315-318 ; Heffter, *Athenaeische Gerichtsverfassung*, p. 165-168 ; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, II, p. 74 et s. ; Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, 2e éd. § 58, 16.

APSYCHON DIKÈ. 1 Pollux, VIII, 90. — 2 Id. VIII, 120. — BIBLIOGRAPHIE. Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, Halle, t. II, 1846, p. 246, § 106, 14 d.

AQUA. 1 Vitr. VIII, 1 et 3 ; Isid. XX, 3. — 2 Becker, *Gallus*, 3e édit. I, p. 201 et s. — 3 Mart. XIV, 116 et s. — 4 Plin. *Hist. nat.* XIX, 4, 19 ; Gell. XIX, 5 ; Becker, *l. l.* p. 305 et s. — 5 Bergk, in *Philologus*, XI, p. 385 ; Becker, *l. l.* II, p. 28 et s. — 6 *De mens.* IV, 57. — 7 Fr. 1, § 1 Dig. *De aqua*, XXXIX, 3.

de manière à causer un dommage. Réciproquement, le maître d'un fonds inférieur ne pouvait pratiquer aucun travail ou changement de nature à repousser les eaux sur le sol supérieur [8]; la partie lésée obtenait du préteur une action personnelle dite *aquae pluviae arcendae* [9], pour faire rétablir les choses dans leur état primitif. L'affaire était renvoyée par le magistrat supérieur à un juge arbitre (*arbiter*), qui décidait après descente sur les lieux. Du reste, il paraît que la loi des Douze Tables avait déjà réglementé cette matière, comme le prouvent certains mots de son texte, cités par le jurisconsulte Pomponius [10]. Quant au dommage résultant du cours naturel de l'eau, il n'était dû aucune indemnité [11]. Le propriétaire d'un mur ou d'une construction devait diriger les eaux de pluie qui tombaient sur cet ouvrage de main d'homme, de manière à les faire couler sur un terrain ou sur la voie publique, à moins d'avoir acquis la servitude urbaine [12] de stillicide (*stillicidium*) ou celle de *flumen*, qui supposait le droit d'envoyer l'eau par un tuyau, *fluminis immittendi* [SERVITUTES]. Du reste, en matière d'eau pluviale, le droit commun pouvait être modifié par la loi provinciale, comme en Afrique, ou par la loi municipale, ou par une possession immémoriale équivalant à une loi [13], *vetustas quae semper pro lege habetur*. Nous renvoyons pour les détails aux Pandectes de Pothier, qui a réuni, dans un ordre méthodique, les textes de ce titre du Digeste, et à quelques interprètes [14].

*B.* Quant aux droits du propriétaire d'une source [FONS], il suffit de rappeler ici que le maître du sol pouvait user de la source à sa volonté, sauf à laisser l'eau prendre ensuite son cours naturel vers les fonds inférieurs [15]. Le maître d'un fonds pouvait même, en y cherchant une source, tarir celle du voisin.

*C.* Le ruisseau (*rivus*) et le torrent (*flumen non perenne*) appartenaient d'ordinaire aux propriétaires riverains, et en principe n'étaient grevés d'aucune servitude quant à leur rive; seulement celui qui avait le droit d'accès vers l'eau, pouvait y puiser l'eau courante, chose commune [16], à sa volonté. L'usage et les lois municipales ou les interdits prétoriens paraissent seuls avoir réglementé la distribution des avantages de ces petits cours d'eau [17] entre les riverains supérieurs et inférieurs ou parallèles. Le Digeste ne s'occupe pas spécialement de cette matière.

*D.* Au contraire, les arpenteurs [AGRIMENSOR] et les jurisconsultes avaient traité en détail du régime des cours d'eau permanents (*flumina perennia*). Le texte des Institutes de Justinien [18] paraît admettre que tous ces fleuves sont publics; mais le jurisconsulte Marcien est plus exact en disant presque tous (*pene omnia*) [19]. Nous devons entendre cela des cours d'eau qu'Ulpien nomme *perennia* [20], et qui sont seuls publics, d'après l'avis de Cassius, approuvé par Celsus et par Ulpien. Quelle était la condition de ces fleuves publics? Ils ne l'étaient que dans leur forme actuelle et dans leur destination. Les explications au sujet, tant du lit abandonné par les eaux (*alveus dereliotus*), que des îles qui venaient à se former (*insula*), ou des terrains détachés et transportés par la violence des eaux (*avulsio*), sont résumées aux articles ALLUVIO et INSULA.

Les propriétaires riverains pouvaient se garantir de l'action des eaux par des travaux défensifs, à condition de ne pas porter aussi préjudice à leur voisin [21]. Le préteur accordait un interdit (*de ripa munienda*) à celui qui voulait protéger ses travaux régulièrement faits et de nature à ne pas nuire à la navigation. Il devait d'ailleurs donner la caution du dommage futur (*cautio damni infecti*) pour dix ans, *boni viri arbitratu* [22]. On appliquait les mêmes règles par analogie aux rives d'un lac ou d'un étang [23]. Quand les ouvrages nuisibles avaient été exécutés sans caution préalable, la partie lésée n'avait d'autre voie que celle de l'action de la loi *Aquilia de damno injuria dato* [24].

Les riverains des fleuves publics conservaient la propriété du sol de leur rive, qui n'était pas commune comme celle des rivages de la mer [LITTUS] [25]. En effet, les premiers avaient seulement une propriété grevée d'une sorte de servitude, du moins quand il s'agissait des fleuves navigables, que les Romains distinguent expressément (*flumina navigabilia*) [26]. Le maître de la rive demeurait propriétaire des arbres nés sur le sol; nul ne pouvait y construire sans son consentement, ni rien occuper ou acquérir sur la rive; mais l'usage de la rive était public pour les besoins de la navigation. Sous ce rapport, on confond parfois improprement la rive parmi les *res communes* [27]. Chacun peut pêcher, naviguer sur le fleuve, attacher des câbles aux arbres, y débarquer [28]. Mais le peuple ou ses magistrats exercent une juridiction exclusive sur le fleuve et ses rives pour empêcher ce qui nuirait à l'usage public. Sous ce rapport, le *flumen* est une *res publica* [29].

Quant au volume d'eau du fleuve, il est *res communis*, et chacun peut y puiser de l'eau courante (*aqua profluens*) pour les usages domestiques. Mais le droit de prise d'eau ne peut être exercé sans autorisation pour les besoins de l'agriculture ou de l'industrie dans un fleuve public navigable, ou dont l'adjonction est nécessaire pour rendre navigable un autre cours d'eau. Ainsi la prohibition était la règle pour l'*aqua in usu publico;* dans le cas contraire, à moins d'une prohibition spéciale du prince ou du sénat, rien n'empêchait le riverain de prendre ou de dériver de l'eau (*quo minus ex publico flumine aqua ducatur nihil impedit*) [30]. Au contraire, le maître des deux rives n'aurait pu pratiquer un pont pour son usage privé [31] (*pontem privati juris*). Un édit du préteur défendait tout travail dans le fleuve navigable ou sur la rive, de nature à nuire à la navigation; à cette occasion, il proposait deux interdits, l'un prohibitoire, l'autre restitutoire [32].

Un autre interdit concernait spécialement le rivage de la mer [LITTUS] [33]. Quant aux fleuves publics non navigables, Labéon pensait qu'on pouvait demander au préteur d'accorder un interdit utile [INTERDICTUM], pour défendre toute entreprise de nature à dessécher le fleuve ou à retarder

[8] Fr. 1, § 10 *eod.;* Frontin. *De cont. agror.* n. 35, 57, Lachmann; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n° 771. — [9] Fr. 6, § 5 et 6 Dig. XXXIX, 3. — [10] Fr. 21 D. XL, 7; Paul. Fr. 5 D. XLIII, 8. — [11] Cic. *Topic.* 9, 10; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 219. — [12] Fr. 2, § 9 Dig. XXXIX, 3; Rein, *l. l.* p. 321. — [13] Frontin. *De cont. agr.* p. 35; Aggen. Urb. *De cont. agr.* p. 88; Paul. Fr. 2 Dig. *De aqua*, XXXIX, 3; fr. 2, § 3 *eod.;* Scaevola, Fr. 26 *eod.;* fr. 3, § 4 D. XLIII, 20. — [14] Dirksen, *Ubers. d. XII Tab.* p. 486 et s.; Schneider, in *Zeitschr. f. civilist.* V, p. 325 et s.; Rudorff, in *Schrift. der röm. Feldmesser*, II, p. 462; Pagenstecher, *Die Lehre vom Eigenthum*, I, p. 124 et s.; Audran, *Des limites de la propr.* Toulouse, 1865. — [15] Fr. 3, pr. et § 1; fr. 21 Dig. XXXIX, 3. — [16] Fr. 2 pr. et § 1 Dig. I, 8; fr. 10, § 2. D, XXXIX, 3; Instit. J. III, § 1, *De rerum div.* — [17] Fr. 3, § 1 D. XLIII, 20, 2; fr. 4, 5, 6, *Finium regund.* X, 1. Le préteur maintenait par un interdit (*De aqua cotidiana et aestiva*) l'usage annal d'une prise d'eau. Fr. 1 pr. Dig. *eod.* et fr. 1, § 26, XLIII, 20. — [18] § 2 *De rer. div.* — [19] Fr. 4, § 1 D. *De rer. div.* I, 8; Garbouleau, *Dom. publ.* p. 95. — [20] Fr. 1, § 2 et 3 D. *De flum.* XLIII, 12. — [21] Fr. 1 Dig. XLIII, 15, *De ripa mun.;* Frontin. p. 51; Hygin. p. 124; Sicc. Flaccus, p. 150. — [22] Fr. 1, § 2 et 3 Dig. XLIII, 15. — [23] Fr. 1, § 6 *eod.* — [24] Fr. 1, § 5 *eod.* — [25] Instit. II, 1, §§ 3 et 5. — [26] Fr. 1, § 12 Dig. *De flumin.* XLIII, 12. — [27] Fr. 2 pr. et § 1; fr. 4 pr. et § 1 Dig. *De rer. div.* I, 8. — [28] § 4 Instit. J. II, 1; fr. 5 *De rer. div.* Dig. I, 8. — [29] § 2 Instit. II, 1; fr. 3 Dig. *De flumin.* XLIII, 12. — [30] Fr. Dig. XLIII, 12. — [31] Fr. 4 Dig. *eod.* — [32] Fr. 1 pr. et §§ 19 et 20 *eod.* — [33] Fr. 1, §§ 17 et 18, *h. tit.*

le cours de l'eau. Le préteur avait encore offert un interdit tendant à prévenir les travaux ayant pour but de détourner le cours d'un fleuve public, navigable ou non [34], et un autre défendant de troubler la navigation sur un cours d'eau ou un étang public [35], ou d'empêcher les troupeaux d'arriver à la rive d'un fleuve public pour s'y abreuver [76].

On a vu quelles étaient les limites du droit de prise d'eau dans les fleuves publics [37]; pour les eaux appartenant à des particuliers, *rivi* ou *fontes*, le droit d'abreuvoir (*pecoris ad aquam appulsus*), ou de prise d'eau (*aquae haustus*), et le droit de conduite d'eau (*aquae ductus*) à travers le fonds d'autrui d'une manière permanente (*aqua perenni*), ou en la tirant du fonds d'autrui, ne pouvaient s'exercer qu'à titre de servitude, ou en vertu d'une possession immémoriale [38] (*vetustas*). L'intérêt de l'agriculture exigeait cette dérogation à l'impossibilité d'acquérir les servitudes par prescription, prohibition consacrée par la loi *Scribonia*. Nous renvoyons, pour ce qui concerne la construction, la réglementation et l'administration des aqueducs publics à l'article AQUAEDUCTUS.

Au point de vue du droit privé, il convient de dire quelques mots de la servitude d'aqueduc (*jus aquae ducendae*) [39]; elle était en général considérée comme une servitude rurale [40] (*praediorum rusticorum*), elle était donc chose *mancipi* en Italie, et susceptible d'hypothèque et d'extinction par le non-usage pendant deux ans. Cependant quelques textes [41] qualifient un droit d'aqueduc de servitude urbaine (*praediorum urbanorum*). Cette antinomie a fort embarrassé les interprètes; les uns se sont attachés à la nature du fonds dominant, les autres à la circonstance que l'aqueduc, destiné aux besoins d'un *collegium*, supposait nécessairement l'idée d'un édifice. Suivant nous, cette servitude était en général rurale, parce qu'elle ne supposait pas de sa nature une construction en maçonnerie; on se servait de simples tuyaux de conduite; mais on pouvait convenir d'établir un aqueduc en maçonnerie (*per lapidem aquam duci posse*) [42], ce qui suppose aussi habituellement des regards. Alors la servitude consistant à maintenir un certain état de la superficie, ou *in habendo*, était réputée urbaine. Du reste toute servitude d'aqueduc a plus d'étendue que le simple droit de puisage ou prise d'eau (*aquae haustus* ou *servitus hauriendae* ou *hauriendi jus*) [43]; car celle-ci n'implique pas l'ouverture d'un conduit sur le sol d'autrui, mais seulement la faculté de passer (*iter*, *aditus*) [44]. Aussi un fonds dominant ne peut exercer que l'*aquae haustus* et non le droit d'aqueduc à travers une voie publique qui le sépare du fonds servant [45]. Le maître qui jouit d'un simple droit de passage sur un fonds (*iter* ou *actus*), ne peut y élever les arceaux d'un aqueduc, ni y établir un pont [46], sans une concession spéciale. Quelquefois la servitude consistait [47] à prendre de l'eau à la source d'autrui pour la conduire au fonds dominant; d'autres fois, seulement à conduire à travers le terrain d'autrui [48] l'eau de la source dont on était maître, sur un autre fonds dont on avait également la propriété (*iter aquae per fundum tuum*).

Le droit de prendre l'eau en tout temps, hiver ou été, se nommait *aqua quotidiana;* si on n'avait ce droit que pour l'été seulement, il prenait le nom d'*aqua aestiva* [49].

Le *jus pecoris ad aquam appellendi*, ou *pecoris ad aquam appulsus* [50], contenait le droit de conduire ses bestiaux boire à la source ou au bassin situé dans le fonds d'autrui, et impliquait le passage (*iter*, *aditus*, *jus adeundi ad fontem*).

Quant aux eaux ménagères ou corrompues par un usage spécial, nul ne pouvait les envoyer sur le fonds d'autrui, sans avoir obtenu une servitude particulière (*jus immittendi*, ou *jus cloacae mittendae vel immittendae*) [51]. Lorsqu'un égout passait ainsi sous le bâtiment d'autrui, chacun de ceux qui avaient le droit d'user de la *cloaca* pouvait le curer ou le réparer et obtenait à cet effet un interdit prohibitoire [52]. Il y avait un interdit restitutoire pour les cloaques publics [53]. G. HUMBERT.

III.— Pour la Grèce, nous avons aussi relevé dans les auteurs quelques textes relatifs aux charges et aux avantages qui pouvaient résulter pour les immeubles du cours naturel des eaux.

*A.* Le propriétaire d'un fonds inférieur était obligé de recevoir les eaux qui découlaient d'un fonds plus élevé, notamment les eaux pluviales [54]. Cette servitude, dérivant de la situation naturelle des lieux, était justifiée rationnellement par un argument sans réplique, que nous trouvons dans Démosthène : « Si le maître du fonds sur lequel est tombée l'eau pluviale ne peut pas s'en débarrasser en la laissant couler sur les terres de ses voisins ou en la conduisant sur la voie publique, quel usage pourra-t-il bien en faire? Vous ne le condamnerez pas sans doute à la boire [55]. » Platon ajoute toutefois que le propriétaire du fonds supérieur (ὁ ἐπάνω) devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer la charge imposée au propriétaire du fonds inférieur (ὁ κάτω) [56].

Celui-ci ne pouvait pas élever de digue pour empêcher l'écoulement des eaux [57]. C'est ce que prouve, non-seulement le texte formel de Platon, mais encore tout le plaidoyer de Démosthène contre Calliclès. Calliclès se plaignait que Tisias eût entouré son fonds d'un mur qui faisait obstacle au passage des eaux. La plainte de Calliclès était mal fondée, attendu que le fonds de Tisias n'était pas contigu au fonds de Calliclès, et qu'ils étaient séparés par une voie publique suffisante pour l'écoulement. Mais, si la règle que nous venons de formuler n'avait pas été admise, le procès n'aurait pas eu la moindre raison d'être.

Les propriétaires s'entendaient quelquefois pour faciliter le cours des eaux sur leurs propriétés respectives; ils creusaient un fossé qui recevait les eaux des fonds les plus élevés, et les transportait jusqu'à une rivière, un étang, ou une voie publique, à travers les fonds inférieurs, qui déversaient eux-mêmes leurs eaux dans ce fossé. Il est évident que l'un des propriétaires ne pouvait pas par sa seule volonté annihiler la convention et détruire le canal. Voici ce que nous dit encore le fils de Tisias : « Si autrefois il y avait eu dans ma propriété un fossé pour recevoir les eaux, je commettrais certainement une injustice en refusant de les recevoir. Dans beaucoup de propriétés, il y a, en effet, des

[34] Fr. 1 Dig. XLIII, 13. — [35] Fr. 1 Dig. XLIII, 14. — [36] Fr. 1, § 8 Dig. *eod.* — [37] Voy. aussi fr. 10, § 2 (Dig. XXXIX, 3, *De aqua*), qui défend la concession par le préteur d'une *ductio*. — [38] Fr. 2, § 3 D. XXXIX, 3; fr. 19, 20 *eod.* — [39] Cic. *Pro Caecil.* 26; *Ad Quint. fratr.* III, 1, 2; Paul. *Sent. rec.* I, 17, 1 et 2. — [40] Fr. 1 pr. D. *De serv. praed. rusticor.* VIII, 3; Instit. II, 3, pr. — [41] Fr. 11, § 1 D. *De publ.* VI, 2. — [42] Paul. fr. 17, § 1 D. XXXIX, 3. — [43] Cic. *Pro Caecil.* 26; fr. 9, 20, § 3 Dig. VIII, 3; fr. 1, § 1 D. XLIII, 22, *De fonte.* — [44] Fr. 3, § 3 Dig. VIII, 3. — [45] Fr. 14, § 2 *De servit.* VIII, 1; fr. 17, § 2, 3 et 4 D. XXXIX, 3. — [46] Fr. 11 Dig. XXXIX, 3. — [47] Fr. 9, 10, 24, 34, 35 Dig. VIII, 3; fr. 2 et 4 Dig. XLIII, 12. — [48] Fr. 1 D. VIII, 3; fr. 20 *eod.*; fr. 21, 31 *eod.*; fr. 3, § 2, XIX, 1. — [49] Fr. 21, § 2 et 3 D. XLIII, 20. — [50] Fr. 1, § 1; fr. 4, 5, § 1 Dig. VIII, 3; fr. 13, § 1 D. VIII, 4. — [51] Fr. 7 D. VIII, 1; fr. 2 D. VIII, 3; fr. 1, § 4, 5 Dig. XLIII, 23, *De cloacis.* — [52] Fr. 1 pr. et § 1, 2 D. XLIII, 23. — [53] Fr. 1, § 15 Dig. *eod.*; fr. 2 *eod.* — [54] Art. 640 du Code civil. — [55] Demosth. *C. Call.* § 18, R. 1276. — [56] *De leg.* VIII, Didot, p. 413, 47. — [57] Plato, *eod. loc.* 44.

canaux dont l'existence est parfaitement reconnue. Les propriétaires des fonds supérieurs y versent les eaux pluviales et les eaux qui proviennent de leurs maisons ; ils les passent aux fonds inférieurs, qui agissent, à leur tour, de la même manière [58]. »

*B.* Tout propriétaire dont le fonds était contigu à une voie publique pouvait se servir de cette voie pour l'écoulement des eaux existant sur sa propriété [59]. « C'est votre usage à tous, dit le fils de Tisias, de conduire les eaux de vos maisons et de vos terres sur la voie publique (εἰς τὴν ὁδὸν ἐξάγειν) [60]. »

*C.* Dans un pays accidenté et rocheux, où les pluies sont rares et l'eau peu abondante, l'une des plus grandes préoccupations de l'agriculteur doit être l'irrigation de ses propriétés. Aussi, dès les temps les plus anciens, les Grecs songèrent à aménager soigneusement les eaux et à les répartir le mieux possible entre les propriétaires. Homère peint déjà le laboureur, la houe à la main, dirigeant à travers ses vergers l'eau d'une source et débarrassant les canaux d'irrigation de tout ce qui a pu les obstruer [61]. Xénophon parle des rigoles que les Milésiens avaient établies pour arroser les champs [62]. Les Grecs n'abandonnaient pas les eaux à leur libre cours ; ils détournaient le lit des rivières (παρεκτρέποντες ὀχέτον) [63], afin de répartir les eaux, entre tous les intéressés, dans un vaste réseau, que Platon compare au système de la distribution du sang dans le corps humain [64]. Il y avait même d'anciens règlements locaux qui fixaient les bases de la répartition; ces règlements avaient pour eux l'approbation traditionnelle des cultivateurs, et Platon, dans son Traité des lois [65], vante leur sagesse. Malheureusement, ils ne nous ont pas été conservés intégralement : « Celui qui voudra irriguer son champ devra établir une prise d'eau sur la rivière voisine, si elle fait partie du domaine public ; car il ne serait pas admis, même dans l'intérêt de l'irrigation de ses fonds de terre, à dépouiller le propriétaire d'une source ou d'un cours d'eau rentrant dans le domaine privé... Les fonds intermédiaires seront obligés de subir le passage des eaux, que l'on dirigera de telle façon que le préjudice causé soit aussi faible que possible... » Par des raisons de convenance, que notre loi du 29 avril 1845 n'a pas négligées, le législateur exemptait de cette servitude d'aqueduc les maisons, les temples et les monuments [66].

Pour éviter les contestations entre les propriétaires qui se disputaient avidement les eaux, on déterminait à l'avance la quantité d'eau que chacun aurait le droit de prendre et peut-être aussi la durée de la prise. La part d'eau ainsi attribuée à un propriétaire (μέρις ὕδατος) s'appelait, d'après Hésychius, νομή [67]. Dans les actes de disposition du domaine, les parties mentionnaient le droit aux eaux, attribut précieux, qui augmentait la valeur de la propriété. Il en était de même dans la description des biens hypothéqués. On a retrouvé, sur le territoire de l'ancien dème d'Acharnes, une inscription hypothécaire de l'archontat de Nicoclès (302 av. J.-C.), ainsi conçue : ὅρος χωρίων καὶ οἰκίας καὶ τοῦ ὕδατος τοῦ προσόντος τοῖς χωρίοις κλήρων δυεῖν [68]... « L'hypothèque des mineurs orphelins, Charippus et Charias, fils de Charias, petits-fils d'Isotélès, frappe des fonds de terre, une maison et deux parts d'eau appartenant aux fonds de terre. »

E. Caillemer.

**AQUAE** (Θέρμαι, λουτρά). — I. Nous résumerons sous ce titre les notions qui nous sont parvenues sur l'usage des eaux thermo-minérales dans l'antiquité. Les anciens en connaissaient un grand nombre, et auprès de la plupart d'entre elles, l'affluence des baigneurs et des buveurs avait formé de véritables stations de malades. Elles sont ordinairement désignées par les écrivains latins sous le nom de *Aquae* : telles sont, pour ne citer que quelques-unes de ces eaux restées célèbres dans notre pays [1], *Aquae Sextiae* (Aix en Provence), *Aquae Gratianae* ou *Allobrogum* (Aix en Savoie), *Aquæ Convenarum* (Bagnères), *Aquae Bormonis* (Bourbon-l'Archambault), *Aquae Neri* ou *Neriomagienses* (Néris), *Aquae Calidae* (Vichy), etc. Les noms modernes de beaucoup de localités où entrent les formes Aigues, Aix, Ax ou Dax, rappellent l'ancienne désignation. De même, *Thermae* était le nom de divers endroits où se trouvaient des sources chaudes, parmi lesquels le plus renommé pour ce motif était *Thermae* ou *Therma* (Θερμά, Θέρμαι αἱ Ἱμεραῖαι, aujourd'hui *Termini*), au nord de la Sicile. Cette station fut fondée après la destruction d'Himère par les Carthaginois, non loin de cette ville déjà connue par les mêmes eaux minérales. On voit sur des monnaies de Thermae [2], d'un côté la tête d'Hercule et de l'autre les Nymphes qui, d'après Diodore de Sicile [3], pour complaire à Minerve, firent jaillir la source destinée à réparer les forces du héros qu'elle protégeait; et sur celles d'Himère (fig. 394), Hercule recevant sur son épaule l'eau qui s'épanche du masque de lion d'une fontaine [4]. On peut rapprocher de ces médailles, des bas-reliefs, des pierres gravées et des inscriptions [5] où Hercule se trouve réuni aux Nymphes et considéré comme présidant aux eaux chaudes.


Fig. 394. Monnaie d'Himère.

Suivant une autre légende, c'était Minerve elle-même; selon d'autres encore, c'était Vulcain qui avait fait couler aux Thermopyles, sur le bord de la mer, les sources sulfureuses où Hercule le premier retrempa ses forces [6]. On retrouve en beaucoup d'endroits des traditions semblables attribuant à Hercule la découverte des eaux thermales et expliquant pourquoi ces eaux étaient appelées bains d'Hercule (Ἡράκλεια λουτρά) et lui étaient consacrées [7].

L'indication qu'on rencontre chez les écrivains anciens, de sources dans le voisinage des temples d'Esculape et des asiles qui y étaient ouverts aux malades [ASKLEPEION], sem-

[58] Dem. *C. Call.* § 19, R. 1277. — [59] Cf. Code civil, art. 681. — [60] Dem. *C. Call.* § 26, R. 1279. — [61] *Il.* XXI, 257 et s. — [62] *Anab.* II, 4, § 13. — [63] Eurip. *Suppl.* v. 1111. — [64] *Tim.* Didot, II, p. 238, 32. — [65] VIII, D. p. 413. — [66] Plato, *l. c.* — [67] Éd. Alberti, II, p. 686. — [68] *Journ. des sav.*, 1873, p. 339. — Bibliographie. Cancrin, *Abhandlung von dem Wasserrecht*, Halle, 1789 ; Köchy, *Civil. Erörterung*, Leips. 1791 ; Sell, *Röm. Lehre der ding. Rechte*, Bonn, 1852, I, p. 254 et s. ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leips. 1858, p. 282 et s. ; Senftpilsach, *Quodnam flum. pub. alveo Justin. leges jus constit.*, Halle, 1861 ; Demangeat, *Cours de droit rom.* 2e ed. Paris, 1867, t. I, p. 420, 440, 491 ; Dureau de la Malle, *De la dist. lég. des eaux* dans les *Annales de phys. et de chimie*, VII, p. 339 ; Serrigny, *Droit public romain.* Paris, 1862, nos 315 et s. et 522, 581 et s. ; Garbouleau, *Du domaine public en droit rom.* p. 88 et s., Paris, 1859 ; Accarias, *Précis de droit rom.* I, nos 197, 254, 266 et 268, Paris, 1871 ; Audran, *Des limites légales de la propr.* Toulouse, 1865.

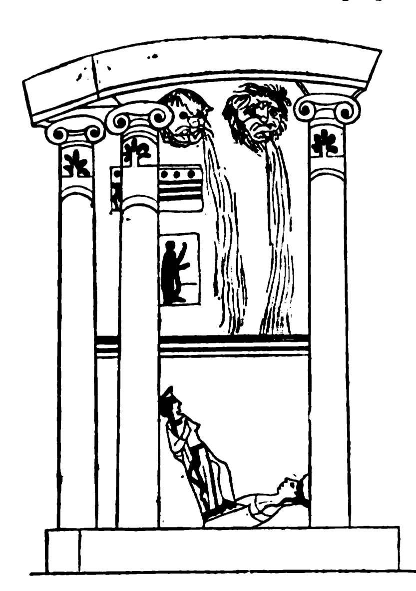
AQUAE. [1] Voy. l'énumération des lieux qui ont porté le nom d'*Aquae* dans la *Realencyclopädie* de Pauly, t. I, 2e éd. p. 1366. — [2] Torremuzza, *Sicil. vet. nummi*, pl. xc, 5 et 6. — [3] Diod. IV, t. I, p. 268 Wesseling. — [4] Méd. du cabinet de France ; voy. aussi Pellerin, *Méd. de peuples et villes*, III, pl. cix, 31 ; Torremuzza, *l. l.* pl. xxxv, cf. xxxvii, 9. — [5] Spon. *Misc. ant.* II, 7, p. 32 ; Fabretti, *De aquaed.* p. 101 ; *Mus. Pio-Cl.* VII, 10 ; Gruter, 43, 3 ; *Mus. Capit.* IV, 54 ; Millin, *Gal. myth.* 81, 476 ; Gori, *Mus. Flor.* II, pl. xiv, 4 ; d'Anse de Villoison, *Mém. de l'Ac. des inscr.* ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. cxxix, 503 a ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 62, pl. iv ; Orelli, *Inscr.* 1560. — [6] Herodot. VII, 176 ; Schol. Aristoph. *Nub.* 1047 ; T. Liv. XXVI, 15. — [7] Schol. Aristoph. *l. l.* ; Aristot. *Meteor.* II, 8 ; Schol. Hom. *Iliad.* XXIV, 616 ; Eust. p. 1273, 2 ; Athen. XII, 6 ; Schneidewin, *Ad Ibyci fragm.* p. 180.

ble attester qu'elles servaient à la médication [8]; en tout cas, beaucoup d'eaux thermo-minérales sont mentionnées par les auteurs et par les inscriptions, tant dans la Grèce continentale que dans les îles et en Asie [9].

Mais à quelle époque les Grecs commencèrent-ils à faire usage de ces eaux? Pline a remarqué qu'Homère n'en avait point parlé [10]. Cependant il est question dans l'Iliade de la source chaude du Scamandre, qui mêle ses eaux fumantes à celles d'une autre source glacée [11]. Hippocrate connaissait leurs effets [12], mais rien ne prouve que leur emploi eût passé dès le temps où il vivait dans la pratique médicale.

Les eaux de Scotussa en Thessalie, celles d'Ædepsus en Eubée sont mentionnées par Aristote [13]; ces dernières étaient fréquentées par les malades au moins dès le IIIe siècle av. J.-C. [14], et devinrent par la suite une station recherchée autant pour les agréments qu'on y trouvait réunis que pour les soins de la santé [15]; il en était de même des eaux de Lébédos, de Téion et d'autres indiquées par Pausanias [16]. Elles étaient visitées surtout au printemps et à l'automne [17].

La vénération que les Grecs avaient pour les sources en général [FONTES, NYMPHAE] est attestée, à l'égard de celles à qui ils demandaient la guérison, par des inscriptions [18] exprimant leur reconnaissance et quelquefois mentionnant des offrandes faites aux Nymphes, à Esculape, à Hercule, à Apollon, à Artémis *Thermia* ou protectrice des eaux chaudes. C'était une coupe précieuse, une statue, un bas-relief, quelquefois d'un grand prix, représentant ces divinités [19]; plus souvent sans doute des figurines de bois ou d'argile [20], ou des tablettes peintes, semblables à celles qu'on voit (fig. 395), dans une peinture de vase [21], déposées par de pieuses mains à l'intérieur d'une fontaine; ou bien des représentations des parties du corps guéries par le secours des eaux: on en a trouvé dans beaucoup de stations thermales datant de l'époque romaine, et de pareilles offrandes n'étaient pas moins dans les habitudes des Grecs [DONARIA]. E. SAGLIO.


Fig. 395. Offrandes à une source.

II. Les sources minérales furent extrêmement fréquentées par les Romains. Ils dépassèrent de beaucoup les Grecs par l'emploi et par les applications variées qu'ils en firent dans les maladies [22]. L'Italie était riche en eaux thermo-minérales [23]. Les écrivains grecs et latins du temps des Césars, de même que les nombreuses inscriptions découvertes près des sources, font foi que les malades s'y portaient en foule, et que dès lors beaucoup de gens en faisaient aussi des lieux de plaisir. Déjà du temps de Caton le censeur, on faisait un grand usage des eaux minérales; car Plutarque affirme dans la vie de ce Romain célèbre, qu'il acheta des sources naturelles d'eaux chaudes, comme étant plus productives que des champs cultivés. Il résulte également des mêmes documents que les Romains préféraient les eaux thermales aux eaux minérales froides. Il est probable, comme le fait justement remarquer M. Greppo [24], que cette préférence tenait à ce qu'ils étaient très-adonnés à l'usage des bains chauds, qui faisaient, pour ainsi dire, partie de leur vie domestique.

Les Romains regardaient aussi comme sacrées les sources thermales, et les avaient placées sous la protection des dieux. C'est pour cela que Pline dit qu'elles ont grossi la liste des divinités et que pour elles on a bâti des villes: par exemple, Pouzzoles en Campanie, Statyelles en Ligurie, Aix dans la Narbonnaise [25]. En effet, outre les dieux du Panthéon romain, beaucoup de dieux ou de déesses topiques présidaient à ces sources, sans que pour cela les Nymphes perdissent rien de leurs droits sur elles. Et ces divinités locales imposèrent leurs noms à beaucoup de villes d'eaux: ainsi en Gaule, du dieu *Borvo* ou *Bormo*, trois villes thermales ont pris leur nom: ce sont Bourbonne-les-Bains, *Aquae Borvonis* [26], Bourbon-Lancy [27], *Aquae Nisineii*, et Bourbon-l'Archambault, *Aquae Bormonis* [28]. Le dieu *Ilixo* ou *Lixo* a donné le sien à Luchon [29]; et le dieu *Lixovius* ou *Lissoius*, à Luxeuil [30]. En Italie, une déesse ou un dieu appelé *Mefitis* était invoqué en plusieurs endroits où existaient des eaux sulfureuses [31]. Les malades guéris ou soulagés par les eaux adressaient à ces divinités ou aux Nymphes des eaux leurs vœux exprimés dans des inscriptions dont il nous reste un assez grand nombre [32]. Leurs actions de grâces se retrouvent sur des autels votifs avec cette dédicace: AQUIS OU FONTIBUS [33]. Les auteurs [34] et les inscriptions nous apprennent qu'elles étaient, comme chez les Grecs, fréquemment consacrées à Hercule [35]. Les malades ne se contentaient pas d'adresser des actions de grâces et de faire des dédicaces aux divinités des eaux, ils leur payaient en outre un tribut en jetant dans les piscines des pièces de monnaie et d'autres objets. Effectivement, en faisant des réparations aux anciennes piscines des *Aquæ Apollinares* (Bagni di Vicarello), on découvrit en 1852, dans l'eau minérale

8 Paus. II, 2, 3, et 27, 6, 8; Aristid. XVIII, t. I, p. 408 sq. Dind.; Xen. *Mem. Socr.* III, 13, 3; v. Bussemakeizt, Daremberg, *Œuv. d'Oribaze*, t. II, p. 876. — 9 Paus. III, 24, 5; IV, 3, 5; VI, 22, 4; VII, 5, 10-12; VIII, 2, 3; IX, 34, 3; Aristot. *De mir. ausc.*, vers la fin; Unger, *Reise in Griechenland*, 1862, p. 26 et s.; Ross, *Inselreisen*, II, 52, 183; Conze, *Reise auf Lesbos*, pl. IX, 4, 5, 6; XVI, 2, et les ouvrages cités par Hermann, *Griech. Privatalterth.* § 2, p. 16, 17. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXI, 32. — 11 *Iliad.* XXII, 147. — 12 Hippocr. *De aere, aquis et locis*, § 7; *Epid.* V, § 9, éd. Littré. — 13 *De mir. ausc.* 1; *Meteor.* II, 8, 9. — 14 Athen. III, 3. — 15 Plut. *Symp.* IV, 4; Id. *Frat. am.* 17. — 16 VI, 22, 4; VII, 3, 2, et 5, 5; VIII, 41, 4. — 17 Plut. *l. l.*; Galen. *San. tu.* IV, 4; t. VI, p. 244, éd. Kuhn; Daremberg, Notes de la trad. d'Oribase, p. 880. — 18 Curtius, *Griech. Quell- und Brunneninschr.* p. 12 et s.; *Corp. insc. gr.* 2184-2188; Conze, *Reise auf Lesbos*, p. 16 et s.; cf. Aristot. *Probl.* XXIV, 19. — 19 *C. insc. gr.* 5859, 5974; *Bull. del. Inst. arch.* 1853, p. 137; Curtius, *l. l.* p. 13; et ci-dessus, note 5. — 20 Plat. *Phaedr.* 230; *Anth. pal.* IX, 326. — 21 *Monum. del. Inst. arch.* IV, 14 et 18; O. Jahn, in *Arch. Zeit.* 1848, p. 240. — 22 Galen. éd. de Kühn, t. VI, p. 423 et 424; t. VII, p. 601; t. X, p. 219, 387, 535, 536, 667, 996; t. XI, p. 387, 393; XVII B, p. 155, 657; Oribas. l. X, c. III, V, VI, p. 483 et s. éd. Daremberg. — 23 Strab. V, 2, 9; Mart. VI, 42; XI, 7; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 2. — 24 Greppo, *Études archéol. sur les eaux therm. de la Gaule*, p. 4, Paris, 1846. — 25 *Hist. nat.* XXXI, 2. — 26 Berger de Xivrey, *Lettre à M. Hase sur une inscr. lat. de Bourbonne-les-Bains*, Paris, 1833. — 27 *Ibid.* — 28 *Carte de Peutinger.* — 29 Greppo, *Op. c.* p. 69. — 30 *Ib.* p. 123 et s.; E. Delacroix, *Mém. de la Soc. d'émul. du Doubs*, 3e série, t. II et VII; 4e série, t. III. — 31 Plin. *Hist. nat.* II, 93 (95); Serv. *Ad Virg. Aen.* VII, 84; Tac. *Hist.* III, 33; Festus, *s. v.* Septimontio; cf. Mommsen, *Insc. Neap.* 376-378, 1403, 4540; Henzen, 5808 et s. — 32 Orelli, 1627 et s. et Henzen, *Suppl. à Orelli*, 5758 et s.; Mommsen, *Inscr. Neap.* 3514; Braun, *Ant. Marmorwerke*, II, pl. V. — 33 Orelli, 1635, 1636, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645. — 34 Henzen, 5765, 5766; Athen. XII, 6, p. 513 F; Tit. Liv. XXII, 1; voy. plus haut, notes 5 et 6; Orelli, 1560 et s.; Mommsen, *Insc. Neap.* 4758. — 35 Plin. *Ep.* VIII, 8; Senec. *Nat. quaest.* IV, 2; *De benef.* VII, 4.

elle-même [36], outre une grosse masse de cuivre brut, une grande quantité de pièces de monnaie, quelques-unes très-anciennes, d'autres plus récentes, appartenant aux temps de la république et de l'empire. On trouva en même temps quelques vases d'airain et d'argent dédiés à Apollon, à Sylvain et aux Nymphes. Parmi ces vases, il s'en trouvait trois en argent (fig. 396) sur lesquels était gravé l'itinéraire de Gadès à Rome. De même aux bains d'Arles, dans les Pyrénées-Orientales, pendant les travaux exécutés pour augmenter le volume des sources, la masse des eaux expulsa de l'intérieur, avec des monnaies d'Empories et de Nîmes, de petites lames de plomb pliées en trois ou quatre et chargées de caractères cursifs gravés à la pointe et très-altérés. Ce que l'on peut en déchiffrer démontre que ces objets sont des *ex-voto* en l'honneur des Nymphes et des divinités du lieu [37]. Enfin, on a trouvé à plusieurs stations thermales des têtes, des membres, mains, bras et jambes, et même des figures entières en argile, analogues à celles en cire qui sont appendues dans nos églises. C'étaient sans doute les offrandes et *ex-voto* des pauvres gens [DONARIA] [38].

Fig. 396. Gobelet d'argent.

Les villes d'eaux thermales étaient, nous l'avons dit, anciennement comme aujourd'hui, tout à la fois des lieux de traitement pour les malades et des endroits de plaisir et de mode pour les gens bien portants [39]. Aucune n'égalait, sous ce rapport, les thermes fameux de Baïes, qui présentaient à la fois toutes les délices que peuvent réunir la nature et l'art [40]. Strabon, Josèphe et d'autres auteurs disent que ces eaux attiraient un immense concours de baigneurs, mais qu'on y venait chercher moins encore la santé que les plaisirs de tout genre [41]. Cicéron déjà, et après lui les auteurs du temps des Césars, célébraient Baïes comme un lieu de délices où tout concourait à l'agrément des visiteurs, et qui retentissait incessamment du bruit des concerts. De nombreux passages des écrivains latins prouvent aussi que Sénèque n'a guère exagéré en affirmant que Baïes était bien dotée par la nature, mais que la débauche en avait fait son séjour favori; que c'était un rendez-vous des vices où le libertinage ne se refusait aucune satisfaction, où les désordres étaient tels que la licence paraissait un tribut que l'on devait à ce lieu [42]. Il ne faut pas s'étonner après cela si dans des thermes moins célèbres et moins recherchés, on essayait d'attirer les baigneurs par des représentations théâtrales. Il est difficile de dire quel degré de vraisemblance on peut assigner à cette conjecture; ce qui est certain, c'est qu'on a découvert à Bourbonne-les-Bains une inscription qui mentionne un Maronus, *histrio*, âgé de trente ans et surnommé Rocabaius [43]. Il se peut sans doute que ce Maronus soit venu aux eaux pour sa santé, mais il ne faut pas oublier que l'on a trouvé des ruines de théâtre dans plusieurs stations thermales. Dans des fouilles faites à Baden en Suisse, on a trouvé un nombre considérable de dés à jouer en os (*tesserae lusoriae*) [44].

Quant aux traitements que suivaient les malades, ils ne différaient pas sensiblement de ceux qui sont mis en usage de nos jours. Les anciens, en effet, avaient appris par l'expérience la plupart des applications des eaux thermales aux diverses maladies. C'est ainsi qu'ils les employaient en boissons, en bains et en douches [45]. Ils faisaient un grand usage de la vapeur [46] et même des boues minérales [47]. Bien plus, au dire de Pline, ils employaient l'eau de mer elle-même, froide ou chauffée, en bains, en douches, en clystères et même en boisson comme purgatif [48]. Ils en faisaient d'artificielle pour être employée loin de la mer [49]. Malgré leur défaut absolu de toutes connaissances chimique, ils avaient appris à distinguer les divers caractères des eaux thermales et à les diviser en espèces suivant qu'elles contenaient du soufre, de l'alun, du nitre, du sel, du bitume, de la chaux, du cuivre, du fer. On peut voir dans le livre XXXI de l'*Histoire naturelle* de Pline jusqu'à quel point l'observation leur avait enseigné à employer telles ou telles eaux dans les différentes maladies, en variant les espèces d'eaux et leurs applications suivant les espèces et les caractères des affections diverses qui affligent l'homme. Presque aucune des stations n'a échappé à l'exploitation des Romains, et, à la grandeur des ruines qu'on y a retrouvées, on peut voir combien l'affluence des baigneurs y était considérable. Il y a aussi des raisons de croire que les Gaulois en faisaient usage même avant la conquête de César [50].

Aucun texte précis ne démontre que des médecins fussent attachés aux stations thermales dans l'antiquité. Les habitudes administratives des Romains, telles que nous les connaissons, ne permettent guère de croire que l'État se soit occupé de ce détail. Mais il est certain pourtant que des médecins s'y rendaient ou y demeuraient pour donner des secours aux malades et les diriger dans leurs traitements thermaux. D'ailleurs, dans toutes les familles serviles un peu nombreuses, c'est-à-dire appartenant aux gens riches, il y avait un ou plusieurs médecins. On peut donc conjecturer avec toute vraisemblance, que les grands et les riches qui fréquentaient les stations thermales, s'y faisaient accompagner par le médecin de leur maison.

D[r] René Briau.

**AQUAEDUCTUS**, Ὑδραγωγεῖον, ὑπόνομος. — Aqueduc, construction destinée à conduire les eaux.

I. Chez les Grecs. — L'eau est une des plus précieuses richesses, et son absence une des plus cruelles privations des

36 Marchi, *La stipe tributata alle divinità delle acque Apollinari*, Roma, 1852; Henzen, *Suppl. à Orelli*, 5210; Desjardins, *Ann. dell' Inst. arch.* 1859; Jacobs, *Les trois itinér. des Aquae Apollinares*, dans la *Rev. des soc. sav.* 1859; Garucci, *Dissert. arch. di vario argom.* X, 17 et 160; O. Jahn, in *Arch. Zeitung*, 1867, p. 78. — 37 Greppo, *Op. c.* p. 293. — 38 *Ib.* p. 36 et 92; *Bullet. del. Inst. arch.* 1847, p. 179 et s.; Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, II, p. 108. — 39 Martial. XI, 82; Claudian. *Idyl.* VI. — 40 Horat. *Epist.* I, 1, 85; Mart. XI, 80. — 41 Strab. V, 4, 5, Didot; Joseph. *Antiq. Jud.* XVIII, c. VII, 2 Didot. — 42 Sen. *Epist.* 51; cf. Cic. *Pro Cael.* 15; *In Clod.* 4; Mart. I, 63. — 43 Berger de Xivrey, *Lettre à M. Hase*; Athan. Renard, *Bourbonne et ses eaux thermales*. Paris, 1826. — 44 Altmann, *Museum helvet.* part. XXVI. — 45 Hor. *Ep.* I, 15, 8; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 32; Strab. V, 228. — 46 Plin. *Hist. nat.* XXXI, 2; Cels. *De re med.* II, 17; Senec. *Ep.* LI. — 47 Plin. *Hist. nat.* XXXI, 6. — 48 *Ib.* XXXI, 33. — 49 *Ib.* XXXI, 34. — 50 Greppo, *Op. c.*; Delacroix, *Op. c.*; Beaulieu, *Antiq. des eaux minérales de Vichy, Plombières*, etc. 185. — Bibliographie. Landerer, *Beschreibung der Heilquellen Griechenlands*, Nürnberg, 1843; Melion, *Ueber die Bäder und Heilquellen der alten Griechen*, in *Oestr. Blätter für Litter.*, 1847; Lersch, *Geschichte der Balneologie*, Würzburg, 1863; Barth. Montagnane, *Tractatus tres de balneis*, Patav. 1525; *De Balneis omnia quae extant apud Graecos, Latinos et Arabas...* Veneti, 1553; Andr. Baccius, *De thermis libri septem*, Venet. 1588; Joan. Guntherii Andernaci, *Commentarius de balneis et aquis medicatis, in tres dialogos*; J. M. Savonarola, *De omnibus mundi balneis*, Venet.; Barth. a Clivolo, *De balneorum naturalium viribus libri quatuor*, Lugd. 1552; J. Fr. Lombardo, ΣΥΝΟΨΙΣ *eorum quae de balneis aliisque miraculis Puteolanis scripta sunt*, Venet. 1566; *Tractatus varii de aquis compluribus medicatis*, Lugd. Batav. 1689; *Tractatus de aquarum Galliae medicatarum natura, viribus et usu*, 1732; Caryophilus, *De thermis Herculaneis*, Traj. 1743; *Dictionnaire des eaux minérales*, Paris, 1775; J. G. Greppo, *Études archéol. sur les eaux thermales de la Gaule à l'époque romaine*, Paris, 1846; Durand-Fardel, Lebret et Lefort, *Dictionnaire des eaux minérales et d'hydrologie médicale*, Paris, 1860.

pays chauds. De bonne heure on dût sentir en Grèce la nécessité non-seulement de la recueillir et de la conserver au moyen de fontaines, de puits et de citernes, mais encore de l'amener d'une grande distance. Les villes bâties sur des hauteurs (surtout dans les plus anciens temps) étaient souvent dépourvues de sources, ou bien elles en possédaient qui ne fournissaient qu'une quantité d'eau insuffisante. Peut-être les Grecs prirent-ils d'abord exemple des Phéniciens, dès longtemps habiles à construire de remarquables édifices pour la conservation et la conduite des eaux, de même qu'ils apprirent d'eux à faire des routes [1]; en tout cas ils restèrent constamment fidèles à la pratique de l'Orient, en dirigeant les eaux par des conduits souterrains qui se conformaient à la configuration du sol et en suivaient la dépression ou l'élévation naturelle, et non, comme le firent les Romains, à l'aide de canaux supportés par de longues séries d'arcades traversant presque en ligne droite les monts et les vallées. L'absence de ces somptueuses constructions en Grèce, avant l'époque romaine, a fait répéter souvent que les Grecs n'avaient pas eu d'aqueducs; on s'est fondé principalement sur un passage de Strabon [2], qui n'a fait que comparer cependant les beautés naturelles que les villes grecques devaient à leur site, toujours heureusement choisi, avec celles que les Romains ajoutaient aux leurs par de grands travaux d'utilité publique, tels que les chaussées et les aqueducs.

Les aqueducs des Grecs, pour n'être pas apparents au-dessus du sol, n'étaient pas moins remarquables par la hardiesse de leur percement, par l'intelligence avec laquelle ils étaient accommodés à la nature du pays et par le soin apporté à leur construction, dont on peut juger dans les endroits où l'on en a conservé des restes. Les canaux d'écoulement du lac Copaïs en Béotie [3], auxquels l'Orchomène des Minyens dut sa plus grande prospérité, ne sont pas des aqueducs, dans le sens ordinaire du mot, puisqu'ils servaient, non à amener les eaux, mais au contraire à déverser le trop-plein du lac; mais ils peuvent être cités comme exemple de ce que les Grecs ont su faire en ce genre dès l'époque la plus reculée de leur histoire. Un canal de plus d'une demi-lieue de long, traversant la montagne au nord-est, faisait communiquer le lac avec la mer. On rencontre encore aujourd'hui dans cette direction, de distance en distance, de grands puisards par lesquels on peut atteindre à des conduits artificiels situés à une profondeur de soixante, de cent pieds et quelquefois davantage. Toute cette construction ressemble à celle des anciens aqueducs de l'Asie, qui consistent partout en conduits souterrains (ὑπόνομοι) et en puits verticaux (φρεατίαι). Tels étaient, d'après Polybe [4], qui emploie précisément ces termes, ceux qui portaient les eaux du Taurus à Hécatompylos, l'ancienne résidence des Arsacides. Ils ont été retrouvés en partie par les voyageurs modernes, et des observations semblables ont été faites en Perse, en Phénicie, en Palestine, en Syrie et dans l'Asie Mineure. Nous donnons ici (fig. 397 et 398) la coupe d'un aqueduc construit à une époque moins ancienne que celle qui nous occupe, mais d'après les mêmes principes, qui a été retrouvé parmi les ruines de Palmyre [5]; il est en beaucoup d'endroits interrompu et détruit, mais en d'autres parfaitement conservé; ses ramifications s'étendaient en partie sous le sol, en partie au-dessus, dans la ville entière.

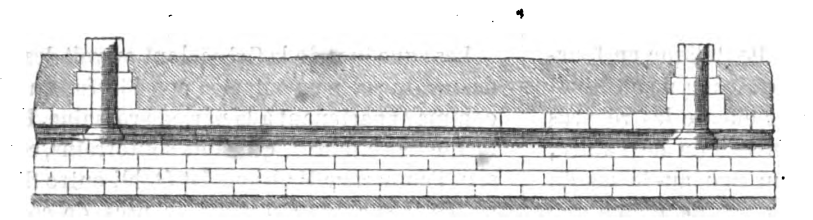


Fig. 397. Aqueduc souterrain de Palmyre. Coupe dans l'axe longitudinal.

Fig. 398. Puits vertical.

Il n'est guère douteux que ce système n'ait passé d'Orient en Occident dès un temps fort ancien. Nous avons parlé des canaux d'émission du lac Copaïs. Thèbes attribuait à Cadmus l'établissement des conduits qui portaient l'eau jusque dans sa citadelle [6]. Argos faisait remonter à Danaüs la canalisation des eaux torrentielles des montagnes, qui avait, dès avant Homère, converti sa plaine aride (πολυδίψιον Ἄργος [7]) en champs fertiles et en pâturages (πολύπυρον Ἄργος, ἱππόβοτον Ἄργος [8]). Des conduits en partie creusés, en partie édifiés, recevaient les eaux au sortir des montagnes pour les conduire dans la ville; il en existe encore des traces. On en rencontre d'autres sur l'emplacement de l'antique Mycènes [9].

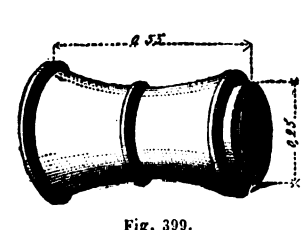
Samos avait un aqueduc, admiré par Hérodote [10] comme un des plus magnifiques ouvrages de la Grèce, qui traversait une montagne pour conduire les eaux à la ville. Une galerie avait été percée sur une longueur de sept stades; elle avait huit pieds ($2^m$,48) de hauteur et autant de largeur, et dans le sol de cette galerie on avait creusé un canal d'une demi-coudée ($0^m$,237, ἡμισύπηχυ) de profondeur sur trois pieds ($0^m$,93) de largeur. Cette remarquable construction, vraisemblablement du temps où Polycrate régnait à Samos [11], était une œuvre de l'architecte Eupalinos de Mégare. Des fouilles faites par M. Guérin ont fait retrouver les restes d'un canal souterrain qui devait être la prolongation de celui-là, et de puits verticaux servant de regards. Mégare aussi possédait une fontaine d'une somptueuse architecture, alimentée par des sources du Cithéron, et qu'elle devait au tyran Théagènes [12]. L'époque de la tyrannie paraît avoir été favorable, en Grèce comme à Rome, à l'exécution de grands travaux publics; et il n'y en avait pas de mieux faits pour la rendre populaire que ceux qui assuraient l'abondante distribution de l'eau. Il en fut de même à Athènes [13]. La sécheresse du sol de l'Attique devait rendre ses habitants particulièrement industrieux à se procurer l'eau; elle en fut surtout pourvue sous le gouvernement des Pisistratides. Athènes n'avait, à l'origine,

AQUAEDUCTUS. [1] Ritter, *Erdkunde*, XVII, p. 341; E. Curtius, *Zur Geschichte des Wegebaus*, p. 8. — [2] V, p. 235. — [3] Leake, *Travels in north. Greece*, II, c. xv, p. 281-293; Forchhammer, *Hellenika*, p. 159 et s.; Fiedler, *Reise durch Griechenland*, I, p. 115; Sauvage, *Annal. des Mines*, 4e série, t. X; Burnouf, *Archives des miss. scientif.* 1850, p. 150; Ritter, *Abhandl. der Berlin. Akad.*, 1854, p. 358. — [4] X, 23, 3. — [5] Wood, *Ruins of Palmyra*, pl. xxvii; *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1854, pl. i, ii. — Dicaearch., p. 143, Fuhr.; Ulrichs, *Topogr. von Theben*, in *Münchner Denkschr.* III, 2, p. 416. — [7] *Iliad.* IV, 171. — [8] *Il.* XV, 372; II, 287; Eust. *Ad Il.* IV, 164; Strab. VIII, p. 370, 388; Curtius, *Pelopon.* II, p. 35 et s. — [9] Id. in *Arch. Zeitung*, p. 30. — [10] III, 60; Guérin, *Étude sur l'île de Samos*, 1856, ch. xiv; cf. Beulé, *Hist. de l'art grec av. Périclès*, p. 175. — [11] O. Müller, *Handb. der Arch.* § 81; Guérin, *l. l.* — [12] Paus. I, 40, 1; Leake, *l. l.* II, p. 393. — [13] Forchhammer, *Hellenika*, p. 64; Leake, *Topogr. of Ath.*, App. XIII, 2e éd.; E. Curtius, in *Arch. Zeitung*, 1847, p. 19 et s.; Id. *Sieben Karten von Athen*, texte, p. 28; Bötticher, in *Philologus*, XXII, p. 223.

en dehors de l'Acropole où coulait le mince filet de la Clepsydre, qu'une seule source d'eau potable, la célèbre Callirhoè [14]; elle reçut ensuite les eaux de l'Hymette et celles du Pentélique. De l'Hymette partaient deux cours d'eau qui se dirigeaient vers la ville, en passant sous le lit de l'Ilissus par des canaux taillés dans le roc. Le Pentélique en fournissait davantage : des conduits souterrains, qui subsistent en grande partie et dont on peut voir encore les regards placés à une distance de 40 à 50 mètres l'un de l'autre, quelques-uns ayant leur ouverture un peu au-dessus du sol, aboutissent à l'est, du côté d'Alopèkè, de même que les eaux de l'Hymette, au réservoir commun d'où elles se distribuent encore aujourd'hui dans la ville. Le Parnès aussi fournissait de l'eau à Athènes, et quelques restes de ses anciens conduits et des ouvertures servant à leur aération existent encore; d'autres conduits viennent du Lycabète ; on a reconnu aussi un aqueduc dans la vallée au sud de l'Acropole. Les canaux, de formes et d'époques différentes, que l'on a pu observer à Athènes sont pour la plupart construits en pierre et couverts de tuiles ou de dalles plates; les plus importants sont assez larges et assez hauts pour que deux hommes puissent y passer. Sur quelques points, par exemple près de la Tour des Vents, on rencontre trois aqueducs superposés de dates diverses. Une partie des eaux dont il vient d'être parlé, coulaient jusqu'au Pirée [15], qui en recevait en outre par un autre aqueduc souterrain venant du Korydalos. Toute la plaine autour d'Athènes recouvre un vaste réseau d'aqueducs qui mettaient à portée des besoins de chacun, les uns l'eau qui descendait des montagnes, les autres celle qu'on recueillait en creusant jusqu'à la couche inférieure d'argile [16]. Longtemps oubliés, parce qu'ils sont enfouis, ils ont cependant survécu au somptueux aqueduc romain qui conduisait dans la ville agrandie par Hadrien l'eau du Céphise, et l'Athènes moderne profite encore des travaux exécutés, il y a tant de siècles, par l'Athènes antique.

Les aqueducs par lesquels Syracuse [17] recevait et reçoit encore en partie, au nord, l'eau de l'Anapos, au sud, celle des sources du Crimiti, sont de même placés sous terre ; on peut en reconnaître la direction, en observant les restes des réservoirs et des fontaines qu'ils alimentaient, et les ouvertures, d'un beau travail grec, pratiquées dans le roc vif, des puits nombreux qui servaient à leur entretien et à leur aération. De la ville, l'eau coule, comme jadis, sous le fond de la mer, jusqu'à Ortygie.

Nous ne ferons que mentionner d'autres aqueducs dont on trouve l'indication dans les anciens écrivains, ou dont les restes ont été observés par les voyageurs, à Cirrha [18], à Sicyone [19], à Crissa en Phocide [20], à Chalcis [21], à Démétrias de Magnésie [22], à Philippi [23], à Gythium [24], à Cyrène [25], dans la Troade [26], etc. Dans ce dernier endroit ont été trouvés des tubes de terre cuite (σύριγγες αὐλοί), intacts, d'un excellent travail, dont un est ici reproduit (fig. 399) ; mais il sera parlé ailleurs des tuyaux servant à distribuer les eaux [FISTULA, TUBUS].


Fig. 399.

Nous renvoyons aussi à un autre article pour les conduits qui alimentaient les fontaines et qui faisaient partie de leur construction [FONTES].

Les aqueducs de la Grèce dont on voit des restes élevés au-dessus du sol peuvent être considérés, en règle générale, comme appartenant à la période romaine. Il s'en rencontre, même de ce temps, qui sont souterrains, comme celui qui, sous l'empereur Hadrien, fut établi entre Stymphale et Corinthe [27] sur une longueur de près de cent mille mètres. La pratique des Grecs fut celle que leur enseignait la nature : elle leur montrait les sources des montagnes se frayant des routes profondément encaissées dans les rochers, et disparaissant souvent entièrement pour reparaître plus loin fraîches et limpides ; ils surent en l'imitant conserver à leurs cours d'eau artificiels une température égale, et leur assurer une durée illimitée, puisqu'on en retrouve qui fonctionnent encore en beaucoup d'endroits. Ils surent aussi, avant les Romains, qui ont profité de leurs enseignements, ménager des ouvertures pour aérer l'eau et donner un dégagement aux gaz qu'elle contient ; ouvrir des regards où elle pût reprendre son niveau, dans les endroits où les conduits s'abaissent avec le terrain (κοιλία, *venter* [28]) ; la faire reposer pour la clarifier dans les réservoirs, puis la diviser pour la distribuer avant son écoulement par les fontaines. E. SAGLIO.

II. CHEZ LES ÉTRUSQUES. — Ce n'est pas seulement en Orient et dans les pays grecs, que l'on a construit des aqueducs suivant la méthode qui vient d'être exposée. On en rencontre de semblables en Italie, dans les contrées qu'habitèrent les Étrusques, si habiles dans tous les ouvrages destinés à faciliter l'écoulement des eaux, et qui furent en cela les maîtres des Romains [EMISSARIUM, CLOACA]. Nous nous contenterons de faire remarquer que, pour ouvrir l'émissaire du lac d'Albano, dont les travaux furent conduits d'après les procédés habituels aux Étrusques, un canal souterrain, que l'on peut suivre aujourd'hui sur une longueur de 2,500 mètres, fut creusé pendant que le cratère du mont Albain était rempli d'eau ; ce canal n'avait qu'une hauteur d'homme environ, sur un mètre et demi de large ; des puits verticaux, dont quelques-uns existent encore, placés à 40 mètres l'un de l'autre, servaient à la ventilation et à l'extraction des déblais. L'exécution de cette opération gigantesque fut, grâce à cette division du travail, poursuivie sur plusieurs points à la fois ; deux cents ouvriers pouvaient travailler en même temps, ce qui explique la rapidité avec laquelle elle fut achevée [29]. E. S.

III. CHEZ LES ROMAINS. — Il n'est pas douteux que les Romains n'aient suivi d'abord, dans la construction de leurs aqueducs, la coutume ancienne. Le premier qu'ils élevèrent [30] sur des arcades, ce qui donne à ce genre de monuments, chez eux, un caractère si frappant, n'était porté par ces substructions que dans un espace de soixante pas ; il commençait à deux lieues environ de Rome, sur la voie Prénestine, et aboutissait, au pied de l'Aventin, entre la porte Capena et la porte Trigemina. Toute la partie en

14 Thuc. II, 15. — 15 Cf. Vitr. VIII, 3. — 16 Plat. *Leg.* VIII, 844. — 17 Thuc. VI, 160 ; Schubring, *Bull. d. Inst. arch.* 1864, p. 163, 202 ; Id. in *Philologus*, 1864, p. 163 ; 1865, p. 577. — 18 Paus. X, 37, 5 ; Ulrichs, *Reisen in Griechenland*, p. 9. — 19 Plut. *Arat.* 9 ; Ross, *Reisen und Reiserouten*, p. 48 ; Unger, *Reise in Griechenland*, p. 195. — 20 Paus. X, 37, 5. — 21 Fiedler, *Reisen in Griech.* I, p. 446. — 22 Leake, *North. Greece*, IV, p. 376. — 23 Heuzey, *Mission en Macédoine*, p. 51. — 24 Ross, *Königsreise*, II, p. 227. — 25 Barth, *Wanderungen durch das Kyren. Küstenland*, I, p. 425. — 26 Hahn, *Ausgrab. auf der Homer. Pergamus*, 1865. — 27 Paus. II, 3, 5 ; VIII, 22, 3. Sur l'aqueduc d'Adrien à Athènes, Lebègue, *Bull. de l'École d'Athènes*, XI. — 28 Tels sont les aqueducs de l'Attique, conformes aux prescriptions de Vitruve, VIII, 7. — 29 Fabretti, *De emissario Fucini*, III ; Nibby, *Analisi della carta di dintorni di Roma*, I, p. 105 ; N. Desvergers, *L'Étrurie*, I, p. 155 ; voy. aussi Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, I, p. 99, 156, 400, 496. — 30 Frontin. *De aquaed.* 5 ; Tit. Liv. IX, 29 ; Diod. Sic. XX, 36 ; Orelli, *Insc.* 589.

dehors de la ville était sous terre. Cet aqueduc fut édifié l'an 441 de Rome (313 av. J.-C.), sous la censure d'Appius Claudius Caecus, d'où il prit le nom d'*aqua Appia*. Des fouilles récentes ont fait retrouver, près de la Porta Maggiore, le canal de cet aqueduc taillé dans le roc, haut de six pieds, large de trois, et aéré par plusieurs puits verticaux [31].

Quarante ans plus tard, en 273 av. J.-C., M. Curius Dentatus commença pendant sa censure, et Fulvius Flaccus acheva, en 271, un nouvel aqueduc qui prenait au-dessus de Tibur l'eau de l'Anio, à vingt milles de Rome. Il avait une longueur de 43,000 pas; sur 221 seulement les constructions s'élevaient au-dessus du sol. On l'appela *Anio vetus*, pour le distinguer d'un autre aqueduc qui reçut aussi sous l'empire l'eau de l'Anio (*Anio novus*); la dépense fut défrayée par une partie du butin fait sur Pyrrhus [32].

En 144 av. J.-C., le préteur Q. Marcius Rex, sur l'ordre du sénat, construisit le grand aqueduc qui porta le nom d'*aqua Marcia*. Il avait une longueur de 61,710 pas, dont 7,463 au-dessus du sol; dans un espace de 6,935 pas il était supporté par des arcs assez hauts pour conduire l'eau jusqu'au sommet du mont Capitolin [33]. Il fut réparé plusieurs fois sous les empereurs [34]. Une grande partie est encore debout.

Un autre aqueduc, l'*aqua Tepula*, qui amenait au Capitole de l'eau prise dans le champ de Lucullus, vers le dixième milliaire de la voie latine, fut construit en 126 av. J.-C. par les censeurs Cn. Servilius Caepio et L. Cassius Longinus [35]; il rejoignait au septième mille l'*aqua Marcia*, et coulait dans un canal séparé, porté par les mêmes substructions.

La quantité d'eau (11,348 *quinarii*) amenée par ces quatre aqueducs n'était déjà plus suffisante au temps d'Auguste, qui, l'an 34 av. J.-C., fit embellir Rome de 700 bassins (*lacus*), de 105 fontaines jaillissantes (*salientes*), et de 130 châteaux d'eau (*castella*), dont plusieurs d'une grande magnificence; il ouvrit 170 bains gratuits à l'usage du peuple. Par les soins de son édile Agrippa, l'an 35 av. J.-C., il avait réparé les anciens aqueducs et amené, par un nouveau conduit de l'*aqua Marcia*, l'*aqua Julia*, recueillie dans la vallée comprise entre Tusculum et le mont Albain [36]; l'an 22, il inaugura l'*aqua Virgo*, aqueduc qui conduisait, et conduit encore, par des canaux en partie souterrains, en partie supportés par des arcs, l'eau d'une source située au huitième milliaire sur la voie Collatine, et qui aboutit à Rome, au sud du Champ de Mars et à l'est du Panthéon [37]. Claude le répara [38]. Cette eau était surtout estimée pour les bains [39]. Auguste amena aussi l'*aqua Alsietina*, tirée du lac Alsietinus (lago di Martignano), à 6,500 pas à droite du quatorzième milliaire de la voie Claudia. Son eau peu estimée servait aux arrosages et à alimenter la naumachie; elle desservait aussi le quartier de la rive gauche du Tibre, quand l'eau venait à y manquer [40].

Deux aqueducs plus importants encore, l'*aqua Claudia* et l'*Anio novus*, furent ajoutés aux sept que Rome possédait déjà, et qui ont excité l'admiration de Strabon et de Denys d'Halicarnasse [41] : l'un et l'autre furent commencés sous Caligula et achevés sous Claude. Le premier recevait les eaux de deux sources très-pures, appelées Caerulus et Curtius, vers le trente-huitième milliaire de la voie Sublacensis, et d'une troisième un peu plus près, l'Albudinus, non moins estimée. Cet aqueduc parcourait un espace de 46,406 pas, dont 36,230 dans des conduits souterrains [42]. Vespasien, Titus, Dioclétien y firent des réparations [43]. L'*aqua Claudia*, qui s'élevait à 47$^{m}$,42 au-dessus du quai du Tibre, n'était dépassée en hauteur que par l'*Anio novus*, dont l'eau recueillie vers le quarante-deuxième milliaire de la voie Sublacensis, était portée par les mêmes arcs que l'*aqua Claudia*, mais dans un conduit supérieur. C'était aussi l'aqueduc qui avait le plus long développement : il parcourait un espace de 58,700 pas.

Ces neuf aqueducs sont ceux dont parle Frontin, qui fut *curator* des eaux sous Nerva et Trajan. Il faut y ajouter l'*aqua Crabra*, dont l'eau, prise à ce qu'il semble un peu au-dessus de Tusculum, ne fut sans doute jamais conduite à Rome par un aqueduc particulier et fut abandonnée aux besoins de Tusculum par Agrippa : c'est, selon toute apparence, celle que l'on trouve plus tard désignée sous le nom de *Damnata* [44]. Deux nouveaux aqueducs furent construits, l'un sous Trajan, l'*aqua Trajana*, qui porta les eaux du lac Sabatinus (lago di Bracciano) au Janicule et dans la région transtibérine [45]; l'autre sous Alexandre-Sévère, l'*aqua Alexandrina*, destiné à alimenter les thermes qui portaient le nom de cet empereur [46]. Nous laisserons de côté d'autres aqueducs secondaires sur la direction desquels on n'a que des données incertaines, ou qui ne sont que des dérivations de quelques-uns des précédents [47]; c'est seulement en les comptant, ou par des confusions de noms, qu'on arrive à compléter la liste des dix-neuf aqueducs indiqués par la *Notitia regionum urbis* et le *Curiosum urbis Romae regionum* XIIII, documents qui datent du quatrième siècle de notre ère. Procope dit [48] qu'il y en avait quatorze en 537, quand Vitigès assiégea Rome.

*Disposition et construction des aqueducs.* — Les eaux étaient dirigées par des canaux dans un réservoir commun où l'aqueduc prenait naissance (*caput aquae*). Quand les eaux étaient tirées d'un fleuve, comme les deux *Anio*, ou d'un lac, comme l'*Alsietina*, le conduit (*specus*, *canalis*) s'ouvrait immédiatement sur le fleuve ou sur le lac. Vitruve recommande [49] de ne pas prendre les eaux aux sources de plaine. « Le soleil, dit-il, qui absorbe les parties les plus légères de l'eau dont la terre est imbibée, n'y laisse que les parties les plus pesantes, les plus crues et les plus désagréables. » C'est pourquoi il prescrit aussi de couvrir les aqueducs de façon que le soleil ne darde point sur l'eau ses rayons; on leur donnait la ventilation nécessaire au moyen d'ouvertures (*lumen*, *spiramen*) placées à intervalles de 240 pieds [50]. Pendant longtemps, on l'a dit plus haut, les Romains enfouirent les conduits, peut-être

31 Parker, in *Archaeologia*, t. XLII, p. 20. — 32 Front. 6; Aur. Vict. *Vir. ill.* 43; Muratori, t. VI, 447, 1; Orelli, 3203; *Bullet. del. Inst. arch.* 1861, p. 12 et 39; *Archaeologia*, t. XLII, p. 16. — 33 Front. 7; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 3, 24; Strab. V, p. 240; Gruter, 182, 8; 183, 4; 232, 6018; Mommsen, *Corp. insc. lat.* 489. — 34 Dio Cass. XLIX, 42; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 3; Front. 7; Muratori, VI, 444, 3; Gruter, 177, 1; Orelli, 52, 53. — 35 Plin. *l. l.* XXXVI, 15, 24; Front. 8. — 36 Front. 8, 9, 19; Plin. XXXVI, 15, 24; Muratori, 641, 3. — 37 Front. 10; Dio Cass. LIV, 11; Plin. XXXI, 3, 25. — 38 Gruter, 177, 5; cf. 177, 3 et 4; 232. — 39 Plin. *l. l.*; Ovid. *Trist.* III, 12, 22; Senec. *Epist.* 83; Mart. V, 20, 9; VI, 42, 18; XI, 47, 6. — 40 Front. 11; Gruter, 178, 2. — 41 Strab. V, 3; Dion. Hal. III, 67. — 42 Front. 13, 14; cf. Plin. XXXVI, 15; Suet. *Oct.* 57; *Calig.* 21; *Claud.* 20; Lamprid. *Al. Sev.* 30; Orelli, 54, 55. — 43 Orelli, 55, 56, 57; Gruter, 176, 1; 177, 1; 178, 3; 601, 7; Muratori, VI, p. 447, 1; Nardini, *Roma ant.* t. III, p. 375. — 44 Frontin. 9; Fabretti, *De aquaed.* p. 142 et s.; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 225; *Archaeologia*, *l. l.* — 45 Orelli-Henzen, 5097; Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 425, 428; Cohen, *Monn. imp.*, Trajan, 305; Jordan, *l. l.* — 46 Lampr. *Al. Sev.* 25. Sur le point de départ et la direction de cet aqueduc, voy. Fabretti, *l. l.* I, 1; Melchiorri, *Append. agli Atti di frat. arv.* p. 28; Borgagna, *Diss. dell' acad. pontif.* XV, 139 et s. — 47 Fabretti, *l. l.* III, 9 et s.; Cassio, *Corso delle acque*; Nibby, *Roma ant.* I, 329 et s.; Jordan, *l. l.*; Orelli, 59; Gruter, 178, 6; 182, 7. — 48 *Goth.* I, 19. — 49 Vitr. VIII, 1. — 50 Vitr. VIII; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 31.

par crainte qu'ils ne fussent coupés, dans leurs guerres incessantes, par des ennemis qui venaient jusqu'à leurs portes; ils s'assujettirent par conséquent à suivre, par des canaux souterrains (*cuniculi*), les contours des vallées. Dans la suite, lorsque quelques-uns de ces anciens conduits se trouvaient ruinés par le temps, on abrégea leur parcours en traversant les vallées, au moyen de constructions soit pleines, soit évidées, suivant la hauteur [51].

La pente donnée à ces conduits (*libramentum*, *vis currendi*) n'était pas toujours la même : il résulte des mesures prises sur les ruines subsistantes qu'elle variait de un pied pour cent à un pied pour cinq mille [52]. Cette dernière mesure s'approche de celle que donne Pline, qui indique un pied de pente sur 4,800 [53]. L'*aqua Virgo* (actuellement eau de Trevi) prouve encore aujourd'hui qu'une telle déclivité est suffisante. La pente de l'aqueduc du Gard est d'un pied pour 2,500. Vitruve veut que l'on donne aux canaux en maçonnerie une pente d'un demi-pied pour cent au moins. L'aqueduc moderne d'Arcueil n'a que $0^m,162$ sur $389^m,807$ ; celui de Roquencourt a $0^m,975$ sur $3,313^m,361$. Quand, par suite du rapport entre la distance de la source à la ville et la différence des niveaux de ces deux points, la pente était trop rapide, on l'atténuait en faisant parcourir aux conduits un espace plus grand que la distance entre la source et le point d'arrivée : ainsi les sources qui alimentent l'aqueduc du Gard ne sont situées qu'à 3 lieues de Nîmes, et cependant l'aqueduc se développe sur un parcours de 7 lieues [54]. Des coudes, en coupant le courant, étaient la conséquence de ces détours; ils servaient parfois à modérer l'impétuosité de l'eau qui, augmentant toujours de vitesse, aurait par sa force d'impulsion détruit ou détérioré les canaux. On obviait aussi à l'inconvénient d'une trop grande pente, en adoptant tout d'abord une inclinaison convenable; puis, au lieu de prolonger le *specus* sans interruption jusqu'à la ville, on s'arrêtait après un certain parcours et on établissait un autre *specus* à un plan inférieur, ayant même inclinaison que le premier ; on réunissait ces deux *specus* par des gradins ou par un puits circulaire, comme à l'*Anio novus*. Quelquefois aussi ces détours étaient le résultat de la recherche, au fond des vallées, des niveaux de sols assez élevés pour éviter d'établir des constructions trop hautes : c'est ainsi qu'à l'aqueduc de Ségovie, en Espagne, on remarque, entre deux collines, un angle ou pli exécuté pour aller retrouver dans le centre de la vallée, un terrain plus élevé [55]. On peut voir plus loin (fig. 400) une déviation analogue de l'aqueduc d'Aspendus en Asie Mineure.

Quand un aqueduc avait à traverser la masse résistante d'une montagne, on revêtait simplement les parois avec un composé de chaux et de pouzzolane bien mélangés, pour éviter toute filtration, ainsi qu'on peut le voir encore dans quelques-uns des aqueducs qui ont été conservés. Si le roc était trop dur, on faisait un détour pour l'éviter. Si, au contraire, le terrain était susceptible de s'effondrer, on construisait des voûtes et des murs revêtus de tuiles pilées, de chaux et de sable (*opus signinum* [56]); parfois ces murs étaient entièrement construits de chaux, de sable et de cailloux cassés ne pesant pas chacun plus d'une livre, mélange appelé aussi *opus signinum* [57]. A Tusculum il y a un reste d'aqueduc souterrain dont la partie inférieure est creusée dans le roc. Au-dessus de Tivoli, à Vicovaro, on peut suivre, pendant plus d'un mille, un aqueduc taillé dans le roc, qui a cinq pieds de haut sur quatre de large. Le tuf de la campagne romaine, par sa consistance, permettait de ne pas construire de murs; telle est l'*aqua Virgo* qui, en entrant dans Rome, traverse le monte Pincio, sous la villa Médicis. Des canaux souterrains, assez élevés pour qu'un homme pût y passer, conduisaient les eaux de l'aqueduc de Metz à la naumachie [58]. Des canaux analogues se reliaient à l'aqueduc du Gard. Près de Chelves, en Espagne [59], le rocher est percé en certains endroits pour livrer passage à l'eau. En un point, il a été complétement coupé depuis son sommet jusqu'au nivellement de l'aqueduc : c'est un canal à jour de 33 mètres de profondeur sur une longueur de plus de 67 mètres; on a laissé quelques masses de pierre entre les deux parois pour servir d'arcs-boutants; l'empreinte des instruments employés pour ouvrir ce conduit est encore visible. Des puits, de distance en distance, permettaient d'aérer les canaux souterrains et d'extraire les déblais [60]. Ces puits étaient creusés au-dessus de ces canaux, ou sur leurs flancs. Le canal était quelquefois mis en communication avec l'extérieur au moyen d'escaliers, comme on le voit au monte Pincio, et à l'émissaire du lac Fucin [61].

L'eau coulait enfermée dans un canal de maçonnerie (*specus*, *aquagium*, *forma*, *canalis structilis*), ou dans des tuyaux de plomb ou de terre cuite [TUBUS, FISTULA], quelquefois de bois ou même de cuir épais.

Les conduits (*specus*) des aqueducs étaient en pierres, en maçonnerie ou en briques, revêtus d'un fort enduit en *opus signinum*. Le canal du pont du Gard, tout en pierre, a $1^m,32$ de large sur $1^m,64$ de haut dans œuvre; ses murs latéraux ont $0^m,825$ d'épaisseur; il est couvert en dalles de $0^m,33$ d'épaisseur, sur 1 mètre de large et $1^m,99$ de long, en sorte qu'elles portent d'un mur à l'autre : les joints sont garnis en ciment. Sur les parois latérales une épaisseur en ciment de $0^m,082$ recouvrait les pierres, et sur ce ciment on avait passé une couche de peinture ou enduit très-fin de bol rouge, pour empêcher toute filtration. Le fond de ce canal est en blocage de chaux, de gravier et de petites pierres, ayant d'épais $0^m,22$. Les canaux superposés de la porta Maggiore à Rome sont en pierre de travertin. Le canal de l'*aqua Claudia* a $1^m,12$ de haut sur $0^m,91$ de large ; celui de l'Anio a $2^m,73$ de haut et $1^m,58$ de large. Il y a un bel exemple de *specus* à la section de l'aqueduc de Trajan, près la villa Panfili; le canal est en maçonnerie de briques revêtue d'un fort ciment de chaux, sable et tuileaux bien broyés et bien battus. Le *specus* de l'*Anio novus*, au delà de Tivoli, est en briques ; des soupiraux [62] ont été ménagés de distance en distance dans la partie supérieure, tant pour exercer la surveillance que pour faciliter les travaux et l'aération. Le canal de l'*aqua Antoniana*, construit en briques par l'empereur Antonin Caracalla, avait de large $0^m,82$, de hauteur, jusqu'à la naissance de la voûte, $1^m,65$, et de corde $0^m,39$ ; les murs avaient $0^m,91$ [63]. Le *specus* de l'aqueduc de Patare [64] est composé de pierres calcaires percées suivant une forme cylindrique, de telle sorte qu'étant placées les unes au bout des autres, elles présentent un canal

[51] Front. 18. — [52] Canina, *Architett. rom.*, Aquedotti. — [53] *Hist. nat.* XXXI, 31. — [54] Clérisseau, *Monum. de Nîmes*, I, p. 127. — [55] Canina, *Arch. rom.* pl. CLXVI. — [56] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46 in fine. — [57] Vitr. VIII, 7. — [58] Canina, *Arch. rom.* pl. CLXVI ; Rondelet, *Addit. aux Comment. de Frontin*, p. 33. — [59] A. de Laborde, *Voyage pitt. et hist. en Espagne*, I, p. 92, pl. CXIV et CXV. — [60] Vitr. *l. l.* — [61] Canina, *l. l.* pl. CLXXVII. — [62] Montfaucon, t. IV, 2e part, c. IX. — [63] Fabretti, *De aq.* pl. XII. — [64] Texier, *Descr. de l'Asie Min.* III, p. 224. pl. CLXXIX.

semblable à un tuyau. Ce canal réunit les collines qui dominent la baie de Kalamacki ; il suit les deux pentes de la vallée qu'il traverse, et remplit l'office de siphon renversé. Vitruve [65] ne conseille les aqueducs de ce genre qu'avec l'emploi de tuyaux en plomb ou en poterie. Ils ne pouvaient recevoir d'ailleurs une grande quantité d'eau ; autrement la force d'impulsion eût tout rompu, quelle qu'eût été la résistance des conduits. L'application de tuyaux en plomb, posés dans des conditions analogues, a été faite à l'aqueduc de Lyon[66], qui traverse le mont Pilate et les vallées de Garon, de Bonan et de Saint-Irénée. Les eaux descendaient au fond de la vallée et remontaient ensuite, en vertu de leur propre pression, dans des tuyaux disposés en forme de siphon renversé, et soutenus dans leur partie inférieure, qui était horizontale, par des arcades en maçonnerie. Un autre exemple d'aqueduc à siphon est celui d'Aspendus, en Pamphylie, qu'on voit ici (fig. 400) dessiné d'après une photographie [67].

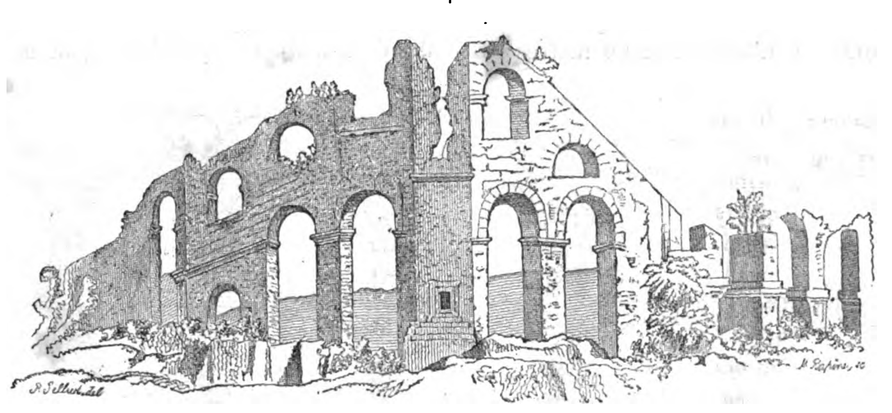


Fig. 400. Aqueduc à siphon d'Aspendus.

Le *specus* était supporté par un mur (*substructio*), plein ou percé d'arcades (*arcuationes*). L'emploi du mur était rare au delà d'une certaine élévation. Les arcades, moins dispendieuses, présentaient aussi plus de solidité et ne fermaient point la vue. Ces constructions ont des caractères différents suivant le pays et l'époque où elles ont été faites. On s'est servi de pierres quadrangulaires, pépérin, tuf ou travertin, sous la république, comme le prouve l'*aqua Marcia*, et sous les premiers empereurs, comme l'indique l'*aqua Claudia*. La maçonnerie de blocage revêtue de briques ou d'*opus reticulatum* fut ensuite employée : telle on la voit à l'*aqua Antoniniana ;* on fit aussi usage des moellons réunis au blocage et à l'*opus reticulatum :* nous citerons pour exemple un aqueduc situé entre les villes de Kenkbelen et de Selek en Asie Mineure[68] ; ou bien encore on se servit des pierres jointes à la brique et au blocage : tel est l'aqueduc de Mérida.

A l'approche de la cité on utilisait quelquefois les arcades d'un aqueduc pour supporter un deuxième et même un troisième canal. Les aqueducs, qui traversaient les voies principales conduisant à Rome, étaient à cette intersection décorés d'un motif spécial et même monumental dans le style des arcs de triomphe : tel est celui de l'*aqua Virgo* qui se voit encore dans le palais du Buffalo. Le double aqueduc de l'*aqua Claudia* et de l'*Anio novus;* le triple aqueduc qui porte l'*aqua Marcia*, l'*aqua Tepula* et l'*aqua Julia*, en sont surtout de remarquables exemples. Le premier, qui forme à son entrée dans Rome la Porta Maggiore (fig. 401), fut commencé par Caligula, inauguré par Claude [69] ; il est construit en blocs de tuf, de pépérin et de travertin ; ses arcs mesuraient [70] jusqu'à 35 mètres de haut. Les conduits de l'*aqua Claudia* ont un parcours de 46,406 pas, dont 10,176 en arcades ; ceux de l'*Anio*, 58,700 pas, dont 9,400 en arcades ; réunis, ils apportaient 9,345 *quinarii*, dont 4,607 pour la *Claudia* et 4,738 pour l'*Anio*, tandis que les sept autres aqueducs en donnaient ensemble seulement 15,460. Le second des deux aqueducs cités plus haut montre clairement, par la coupe faite sur l'arc appelé actuellement Porta San-Lorenzo (fig. 402), la superposition des trois cours d'eau qu'il portait et le détail de sa construction[71]. L'aqueduc de Zumbat-Kalesi est en grand appareil[72] ; chaque pierre posée sans ciment est taillée en bossage.

TI. CLAVDIVS. DRVSI. F. CAESAR. AVGVSTVS. GERMANICVS. PONTIF. MAXIM.
TRIBVNICIA. POTESTATE. XII. COS. V. IMPERATOR. XXVII. PATER. PATRIAE.
AQVAS. CLAVDIAM. EX. FONTIBVS. QVI. VOCABANTVR. CAERVLEVS. ET. CVRTIVS. A. MILLIARIO. XXXXV
ITEM. ANIENEM. NOVAM. A. MILLIAR. LXII. SVA. IMPENSA. IN. VRBEM. PERDVCENDAS. CVRAVIT.
IMP. CAESAR. VESPASIANVS. AVGVST. PONTIF. MAX. TRIB. POT. II. IMP. VI. COS. III. DESIG. IIII. P. P.
AQVAS. CVRTIAM. ET. CAERVLEAM. PERDVCTAS. A. DIVO. CLAVDIO. ET. POSTEA. INTERMISSAS. DILAPSASQVE.
PER. ANNOS. NOVEM. SVA. IMPENSA. VRBI. RESTITVIT.
IMP. T. CAESAR. DIVI. F. VESPASIANVS. AVGVSTVS. PONTIFEX. MAXIMVS. TRIBVNIC.
POTESTATE. X. IMPERATOR. XVII. PATER. PATRIAE. CENSOR. COS. VIII.
AQVAS. CVRTIAM. ET. CAERVLEAM. PERDVCTAS. A. DIVO. CLAVDIO. ET. POSTEA.

Fig. 401. Porta Maggiore, à Rome.

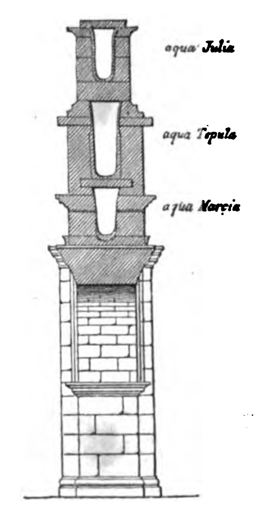



Fig. 402. Coupe de la Porta San-Lorenzo, à Rome.

Les aqueducs dont il vient d'être parlé n'ont qu'une seule rangée d'arcades, tandis que d'autres en ont deux

[65] Vitr. VIII, 7. — [66] Rondelet, *Addit. aux Comm. de Frontin*, pl. XVI. — [67] Trémaux, *Explor. archéol. de l'Asie Mineure*, pl. VIII et IX. — [68] A. de Laborde, *Voyage en Orient*, Asie Min. pl. LXX, dessin 146. — [69] Frontin. 13 ; Suet. *Calig.* 21 ; *Claud.* 20 ; Canina, *l. l.* pl. CLXVIII ; *Ann. del. Inst.* X, pl. K. — [70] Front. 72, 73. — [71] Canina, *l. l.* pl. CLXVII. — [72] De Laborde, *Voyage en Orient*, Asie Mineure, p. 113, pl. LXII, dessin 128.

superposées, comme celui de Ségovie, en Espagne, ou même trois, comme celui du Gard. L'aqueduc de Ségovie[73] est en pierres de taille posées sans ciment; les arcs ont 5m,72, les piles ont le quart des arcs. Les piédroits de la première rangée d'arcades s'élargissent de haut en bas par des retraits couronnés de moulures. L'aqueduc a 66 mètres de haut. Celui de Tarragone a aussi une double rangée d'arcades; il est construit en pierres à bossage; sa hauteur totale est de 31 mètres, sa longueur de 218 mètres[74]. Les piliers des arcs inférieurs sont en talus des quatre côtés; ceux des arcs supérieurs sont, en façade, à-plomb de la dernière assise des précédents, et ne diminuent que sur

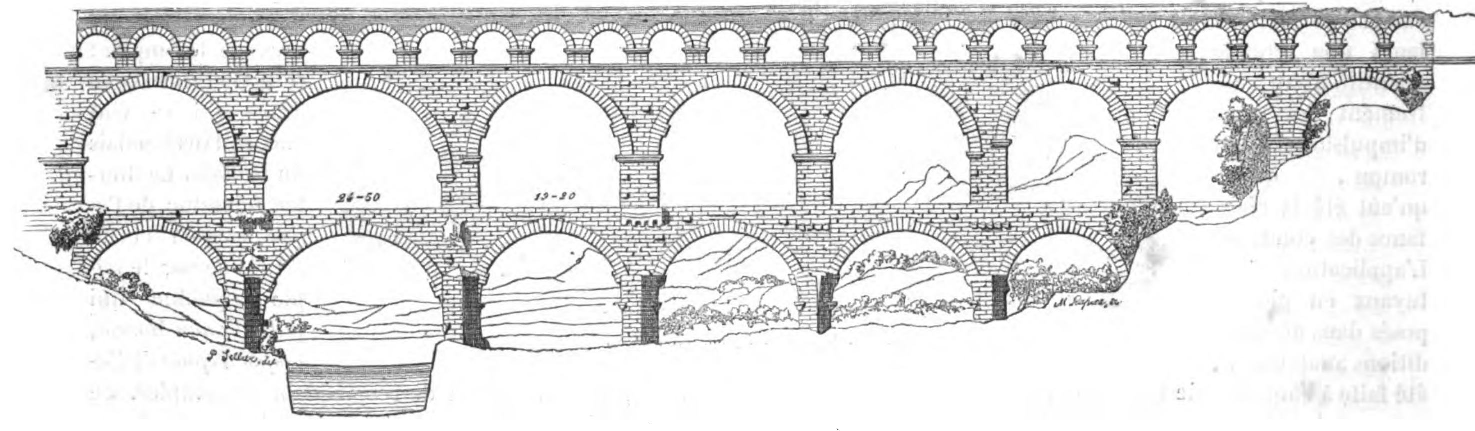


Fig. 403. Aqueduc du Gard.

les faces intérieures des arcades. L'aqueduc du Gard, près de Nîmes (fig. 403)[75], est bâti en gros quartiers de pierres polies, à joints secs et bien posés, qui ont 2m,60, largeur de la face des piles, sur 2m,65 et 0m,57 de haut. Il est composé de deux étages de grandes arcades, et d'un troisième

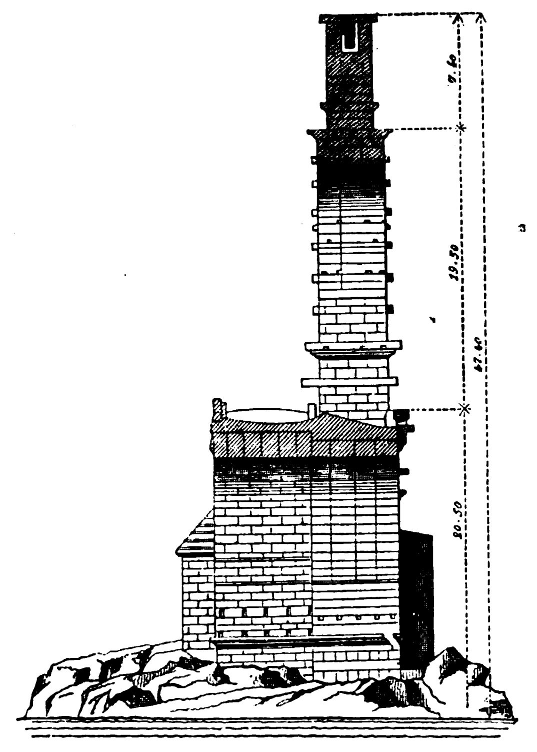


Fig. 404. Coupe de l'aqueduc du Gard.

rang de petites, qui porte le *specus*. L'arc sous lequel passe le Gardon est plus large que les autres. L'*aqua Alexandrina*, construite par Alexandre-Sévère, l'an 225 de l'ère vulgaire, est un ouvrage tout en briques[76] dont les arcs étaient coupés par d'autres de manière à former deux étages dans les endroits où il y avait trop de hauteur; il en était de même à l'aqueduc de l'Anio, au-dessus de Tivoli, et à l'aqueduc de Carthage[77] qui avait vingt-trois lieues de long. L'aqueduc de Metz[78] est en briques, avec des retraits aux piédroits; dans le milieu de la vallée où passe la Moselle, les arcs, plus larges que ceux des extrémités, sont surmontés d'un rang d'arcs plus petits et plus nombreux.

Nous citerons encore, parmi les travaux en briques les plus remarquables, les contre-forts que dut établir Agrippa lorsqu'il plaça au-dessus de la *Marcia* et de la *Tepula* le conduit de la *Julia;* et les arcades que Néron fit construire pour conduire les eaux de l'*Anio novus* et de la *Claudia* au mont Coelius et à l'étang qui porte son nom. Ces arcades furent prolongées par Septime-Sévère pour amener les eaux au Palatin, à l'Aventin et dans la région transtibérine. Les restes de l'aqueduc de Trajan près de la villa Panfili, en dehors de la porta San-Pancrazio, sont composés en partie d'*opus reticulatum*, en partie de briques, beau travail, d'une grande précision. Du temps de Procope, cette eau faisait mouvoir les moulins placés sur la pente du Janicule[79]. Tronqué par Vitigès, relevé par Bélisaire, abandonné dans la suite, il fut rétabli par Paul V, lorsque celui-ci créa la fontaine Pauline.

Les deux aqueducs de Mérida dans l'Estramadure ne le cédaient en rien à ceux de Rome[80]. Le plus grand a 37 piles encore debout, et quelques-unes soutiennent trois rangs d'arcs, les uns au-dessus des autres. Le conduit est élevé à 23m,50 au-dessus du sol. La construction est un mélange de pierres et de ciment, revêtu à l'extérieur de belles pierres bien taillées en bossage, d'une symétrie parfaite, d'une grande dimension et séparées, de cinq assises en cinq assises, par des filets de briques.

Constantinople avait des aqueducs de pierre, dont deux, qui subsistent encore en partie, nous en montrent toute la magnificence : l'un porte le nom de Valens, l'autre celui de

[73] Montfaucon, t. IV, Suppl. p. 102, pl. XLIII; Canina, *Arch. rom.* pl. CLXVI; Gomez de Sommorostro, *El agueducto de Segovia*, Madrid, 1820. — [74] De Laborde, *Voyage pitt. en Espagne*, t. I, p. 32, pl. LV, LVI. — [75] Ménard, *Hist. des antiq. de Nîmes*, 1829, p. 69; Canina, *Arch. rom.* pl. CLXV; L. Reynaud, *Traité d'archit.* II, pl. LXXII; *Archiv. de la Commiss. des Monum. hist.* — [76] Canina, *l. l.* pl. CLXIV. — [77] Trémaux, *Parallèles des édif. anc. et modernes*, pl. LXIII; Durand, *Topog. de Carthage*, 1836, p. 79, 136, 139, 144. — [78] Montfaucon, t. IV, c. X, pl. CXVIII, et suppl. c. VI, pl. IV; Canina, *Arch. rom.* pl. CLXVI. — [79] Procop. *Goth.* I, 15. — [80] De Laborde, *l. l.* I, p. 112, pl. CL, CLI, CLII.

Justinien; mais quelques personnes pensent que ces noms sont ceux des empereurs qui les ont restaurés, et que le premier fut élevé par Hadrien, le second par Constantin; ils furent souvent réparés par la suite sous les empereurs grecs et sous les Turcs, leurs successeurs. L'aqueduc de Justinien avait un passage pour le public, qui traversait les piles dans leur milieu, au-dessus du premier rang d'arcades, sur une largeur de $1^m,299$ [81].

Aux aqueducs romains qui ont été indiqués dans ce qui précède, on en peut ajouter un grand nombre dont on voit encore les ruines[82]. Nous devons nous contenter de renvoyer aux études dont ils ont été l'objet de la part des antiquaires et des voyageurs et de faire remarquer que les Romains ont pourvu au besoin d'eau, partout où ils se sont établis, avec une abondance et une magnificence qui dépassent de beaucoup ce qu'ont fait les modernes [83].

Les eaux étaient reçues près des murs de la ville dans de grands réservoirs où elles se purifiaient, en y déposant les matières qu'elles tenaient en suspension, et dans les châteaux d'eau, où débouchaient les tuyaux destinés à les répandre dans les différents quartiers [CASTELLUM, PISCINA LIMARIA]. La distribution des eaux s'opérait par des tuyaux [FISTULA] dont les orifices étaient de 25 modules différents. La jauge [84] des tuyaux se faisait dans le château d'eau, au moyen de calibres en bronze (*calix*), au nombre de 25. Celui qui servait d'unité était appelé *quinarius*, et avait pour diamètre [85] un doigt $\frac{51}{224}$; il présentait une surface de $0^m,423$ millimètres carrés. Le doigt (*digitus*) était l'unité de mesure; il égalait la seizième partie du pied romain, soit $0^m,019$. Le pied romain, ou pied du Capitole, égale $0^m,297$. Sous la direction de Frontin, les neuf aqueducs, d'après les mesures prises par lui aux sources mêmes, devaient apporter à Rome 24,805 *quinarii*. Mais ce chiffre n'était pas celui des registres sur lesquels étaient inscrites toutes les eaux distribuées dans la ville et dans les environs : il y avait beaucoup de fraudes et de déperditions.

Le niveau de ces eaux était différent : l'*Appia*, la moins élevée, avait $8^m,37$ au-dessus du quai du Tibre, à la *cloaca Maxima*, après un parcours de 11,190 pas, dont 60 seulement en arcades, près de la porte *Capena*. La *Marcia* avait $37^m,48$ d'élévation, après un parcours de 61,710 pas. L'*Anio*, la plus élevée de toutes, avait $47^m,52$, toujours au-dessus du quai du Tibre, après un parcours de 58,700 pas. Le pas était égal à $1^m,485$.

On peut apprécier le débit que les aqueducs avaient à Rome, d'après celui des trois conduits anciens qui amènent encore aujourd'hui l'eau dans la ville. L'*aqua Virgine* ou de *Trevi*, l'ancienne *aqua Virgo*, réparée sous Nicolas V, Sixte IV et Pie IV, débite 65,780 mètres cubes d'eau, et l'*aqua Felice*, l'ancienne *Alexandrina*, restaurée par Sixte V [86], produit 20,537 mètres cubes en vingt-quatre heures. L'*aqua Paola*, anciennement l'*Alsietina*, rétablie par Paul V, fournit 94,181 mètres cubes; ce qui donne, pour ces trois aqueducs, un total de 180,500 mètres cubes.

Les empereurs et beaucoup de particuliers construisirent aussi de leurs propres deniers des aqueducs, qui fournissaient l'eau à leurs bains, ou aux fontaines, aux jets et aux cascades qui embellissaient leurs villas. C'était généralement à grands frais que ces eaux étaient amenées, soit par des aqueducs spéciaux qui remontaient jusqu'à la source même, soit par un embranchement sur les aqueducs de l'État. Près de Tivoli, on voit encore les restes d'un aqueduc qui alimentait la villa Adriana, et dont les eaux étaient prises à l'*aqua Claudia* : il existe des vestiges d'un aqueduc qui amenait l'eau à la villa des Quintilii. Sans citer d'autres exemples, il suffit de parcourir la campagne romaine pour voir qu'elle est sillonnée de ruines qui témoignent de la quantité de ces aqueducs particuliers. C. THIERRY.

ADMINISTRATION DES EAUX. — Voy. pour les Grecs EPISTATAI TON HYDATON.

I. *Construction et entretien des aqueducs.* — A Rome, sous la république, la construction appartenait aux censeurs; nous devons écarter l'attribution qu'on en a faite aux édiles; les aqueducs de Rome, pendant la république, ont tous été établis [87] par les censeurs, véritables ministres des finances et des travaux publics [CENSUS]. Tous furent exécutés, en effet, avec les fonds de l'État votés par le sénat, et le plus souvent sur les excédants des recettes; ces entreprises avaient lieu à chaque renouvellement de lustre[88]. La plus forte dépense de l'État, écrit Polybe[89], est celle que les censeurs font tous les cinq ans pour élever et réparer les édifices; c'est le sénat qui l'autorise et donne le pouvoir de la faire. Il faut voir une exception dans l'aqueduc que construisit le préteur Marcius (608 de Rome): il agissait en vertu d'un sénatus-consulte[90]. Il nous paraît donc incontestable que toutes les fois que la république avait un censeur en charge, lui seul avait le droit d'ordonner ces travaux, de les organiser, de choisir l'adjudicataire, etc. L'exemple d'Agrippa, le gendre d'Auguste, qui construisit plusieurs aqueducs[91], à une époque où la censure avait cessé d'être ce qu'elle était sous la république, n'infirme point ce qui vient d'être dit. Agrippa en fit seul tous les frais, usant du droit que lui donnait son titre d'édile de s'occuper des travaux publics [AEDILES]. Les Romains avaient un mot pour caractériser les actes de générosité de ces magistrats : *largitio aedilitia*. Il était aussi d'usage, sous la république, d'affermer les travaux à exécuter, si minime que fût leur importance. Des entrepreneurs publics (*redemptores*) étaient pour ce motif tenus d'avoir un certain nombre d'esclaves employés constamment à entretenir et réparer (*restituere*, *reponere*, *reficere*, *resarcire*) les aqueducs, tant dans Rome que hors de Rome. Les noms de tous ces ouvriers, l'ouvrage dont ils étaient chargés, et le quartier où ils devaient l'exécuter, étaient inscrits sur des registres publics (*tabulae publicae*)[92]. Grâce à ces dispositions, le contrôle des magistrats s'exerçait plus facilement et plus sûrement.

L'entreprise des travaux publics comprenait des devoirs de deux sortes : la *locatio* et la *probatio*[93]. Il appartenait en principe aux censeurs, et par exception seulement aux consuls, aux préteurs, aux édiles et aux questeurs, de

81 Procop. *Hist. arc.* 26; *Cod. Theod.* VI, 4, 30; Gothofred. *Ad Cod. Theod.* XV, 2, 3; Rondelet, *Add. aux Comment. de Frontin*, p. 42, pl. XIX; Pertusier, *Promen. dans Constantinople*, I, p. 166; Ker Porter, *Travels*, IIe part.; J. de Hammer, *Constantinop. und Bosporus*, I, p. 567 et s. — 82 Voy. aussi les recueils d'inscriptions; le *Bulletin monumental* de Caumont et la bibliographie à la suite de ces notes. — 83 Voy. de Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 446; et Mommsen, *Das Edikt Augusts über die Wasserleit. von Venafro*, in *Zeitschr. für gesch. Rechtswiss.* XV. — 84 Front. 26 et suiv. — 85 Rondelet, *Comment. de Frontin*, Notions préliminaires, art. II, § 16. — 86 Nibby, *Roma ant.*, Aquedotti, I, p. 339. — 87 Tit. Liv. XXXIX, 44; Front. 5, 6, 8, 126; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 15-24; Orelli, 539. — 88 Front. 5; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 15; Tit. Liv. XXXIX, 44. — 89 Front. 7; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 3. — 90 VI, 13. — 91 Front. 9 et 91; Dio Cass. XLIX, 43; Plin. XXXVI, 15. Voy. ci-dessus, p. 339. — 92 Front. 96, 119; Orelli-Henzen, 6428. — 93 Cic. *In Verr.* I, 54; 57; Polyb. VI, 7; Festus, *s. v.* Redemptores.

donner les travaux à l'entreprise (*locatio*)[94]. Le soin d'approuver les ouvrages[95] (*probatio*) était confié tantôt aux censeurs, tantôt aux édiles, ou même aux questeurs; il en devait sans doute être ainsi lorsqu'il était nécessaire de réparer plusieurs aqueducs en même temps.

L'établissement des aqueducs donnait lieu à de véritables expropriations pour cause d'utilité publique. L'État ou la commune achetait le terrain entier sur lequel devait passer l'aqueduc. On arriva de cette façon à fixer d'une manière certaine le droit des limites entre les particuliers et la république[96]. Le terrain inutile était revendu; mais de chaque côté de l'aqueduc, on avait soin de réserver, en en marquant la limite au moyen de bornes, un espace de quinze pieds pour les constructions élevées au-dessus du sol qui conduisaient l'eau à Rome[97]; de cinq, pour les conduits souterrains ou situés à l'intérieur de la ville[98]. Ces délimitations, fixées longtemps après la fondation des premiers aqueducs, étaient nécessaires pour prévenir les dégradations, pour empêcher la construction d'édifices adossés aux aqueducs, ou la plantation trop rapprochée d'arbres, dont les racines, en s'insinuant dans les murs, les eussent fait éclater; enfin pour rendre la surveillance facile. Les contrevenants étaient condamnés à l'amende. Les sénatus-consultes qui réglaient ces matières entrent dans des détails que nous ne pouvons reproduire ici[99].

Tous les matériaux nécessaires pour les réparations (*terra*, *limus*, *lapis*, *arena*, *ligna*) devaient être pris dans les fonds les moins éloignés, et nul ne pouvait en empêcher le transport à travers sa propriété, sauf à être indemnisé. Il en fut ainsi au moins depuis Auguste[100].

Les particuliers dont les propriétés étaient traversées par les aqueducs, furent dispensés sous l'empire des charges extraordinaires, à condition qu'ils entretiendraient et nettoieraient les canaux; s'ils n'exécutaient pas la convention, on confisquait au profit du trésor la partie riveraine de leur fonds; ils étaient aussi tenus de planter des arbres le long des canaux, à intervalles de 15 pieds[101].

La surveillance que devaient exiger les censeurs et les édiles était réglée par de nombreuses prescriptions.

Les champs qui étaient, au mépris des règlements, arrosés avec l'eau destinée au public, étaient confisqués; on prononçait aussi une forte amende contre les fermiers publics qui avaient favorisé cette contravention. Si quelqu'un était convaincu d'avoir corrompu l'eau à dessein, il était condamné à une amende de 10,000 sesterces[102]. Celui qui avait percé et rompu des canaux, pratiqué des irrigations ou tenté de le faire, était condamné à une amende de 100,000 sesterces[103]. Le souvenir des rigueurs dont avait usé Caton pendant sa censure, n'était pas encore oublié sous Auguste. On sait par Tite-Live[104] qu'il rendit à leur destination toutes les eaux publiques détournées pour l'usage des édifices ou des champs particuliers, et qu'il put exécuter de grands travaux avec le produit des amendes.

Pour assurer l'exécution de tous ces règlements, les édiles curules avaient préposé, dans chaque canton, deux des habitants à la surveillance des eaux publiques[105]. Des lois analogues existaient pour les colonies et les municipes: par exemple, à Venafrum, dont les habitants devaient, pour toutes les contestations sur ces points, s'adresser à Rome au PRAETOR PEREGRINUS[106].

Auguste, après la mort d'Agrippa, qui avait été chargé de la surveillance perpétuelle des aqueducs, constitua le régime des eaux sur des bases nouvelles; il confia à Messala Corvinus, ancien consul, l'administration des eaux avec des droits très-étendus, et le titre de *curator aquarum*[107], qui fut désormais attaché à cette fonction (12 après J.-C.). Deux aides (*adjutores*) lui furent adjoints, avec les mêmes marques de dignité qu'on accordait aux magistrats. Un sénatus-consulte de la même date détermina l'étendue de leurs fonctions[108] : hors de Rome, les *curatores* avaient à leur service deux licteurs, trois esclaves publics, un architecte (*architectus*); pour chacun d'eux, des greffiers (*scribae*), des expéditionnaires (*librarii*), des huissiers (*accensi*), des crieurs (*praecones*), etc., en un mot tout le personnel attaché à l'administration des eaux. Ils dirigeaient et surveillaient ce personnel et en répondaient[109], particulièrement des AQUARII, dont ils avaient souvent à réprimer les fraudes. Dans Rome, ils avaient droit au même cortége, à l'exception des licteurs. Ce sénatus-consulte réglait aussi les salaires et les états de frais, ordonnait qu'il fût remis aux curateurs, les tablettes, le papier et tout ce qui était nécessaire à leurs fonctions, et décidait enfin que les consuls régleraient avec le préteur du trésor, la forme de ces fournitures. Il fut réglé aussi que les *curatores* vaqueraient pendant la quatrième partie de l'année aux jugements publics et particuliers, de leur compétence, etc.[110].

Les fonctions des *curatores aquarum* n'étaient limitées que par la volonté du prince; dans l'espace de 107 ans qui s'écoulèrent entre Messala choisi par Auguste et Frontin qui exerça ces fonctions sous Nerva et qui nous a laissé la liste de ses prédécesseurs, on ne compte que quinze *curatores*[111]. Ces fonctions importantes ne furent confiées qu'à des personnages consulaires : de là le titre de *consulares aquarum* que nous voyons apparaître, au second siècle de notre ère, à la place de l'ancien nom[112]. Les *consulares aquarum* furent placés sous les ordres du PRAEFECTUS URBI. Les attributions de ces magistrats étaient analogues à celles des *curatores*, à Rome et à Constantinople. Nous renvoyons, pour de plus amples détails, aux titres du Digeste et des Codes (*De aquaeductibus*).

Sous l'autorité des *consulares aquarum* étaient placés des *procuratores aquarum* et *comites formarum*, chargés d'une surveillance plus immédiate et de l'exécution des ordres[113].

II. *Concession des eaux.* — Anciennement, il n'était accordé aux particuliers aucune concession d'eau (*jus aquae impetratae*, ou *ducendae*), sans doute à cause du peu d'abondance de l'eau à Rome. Défense est faite à tout citoyen, disait la loi, de prendre d'autre eau que celle qui tombe

[94] Cic. *In Verr.* I, 50; *Phil.* VII, 7; Front. 96; Orelli, 1294-3267; Asconius, *Ad Verr.* II, 51. — [95] Front. 96; Asconius, *l. l.* dit aussi : « Harum rerum cura propria censoribus datur, id est sartorum tectorum exigendorum. Verum haec liceri et procurare, cum caeteris item tum publicis, tum privatis operibus aedilium cura est omnia. » — [96] Frontin. 128; mais il semble que les lois d'expropriation pour cause d'utilité publique n'étaient pas d'une application absolue, ou qu'on parvenait à les éluder : Tit. Liv. XL, 51. — [97] Front. 100, 128, etc. — [98] Id. 127 et s.; on les voit fixées ailleurs à 8 pieds; Orelli-Henzen, 6580; Mommsen, *l. l.* p. 292. — [99] Voir Front. 124 à 130. — [100] Front. 125; Orelli-Henzen, 6428. — [101] Cod. C. 1, XI, 42. — [102] Front. 97; cf. 75; Dig. L. 1, § 1, XLVII, 11; Cod. C. 2, 4, 6; XI, 42. — [103] Front. 129; Cassiod. *Var.* VII, 6; Cod. C. I, 6, XI, 42; Cod. Theod. XV, 1. — [104] XXXIX, 44. — [105] Front. 97. — [106] Id. 129; Orelli-Henzen, 6428. — [107] Front. 99-102. D'après une inscription du musée de Toulouse, ce titre aurait déjà été donné en 682 de Rome : Roschach, *Catalogue du musée de Toulouse*, 218; cf. Henzen, *In leges Visellia.... observ. epigr.*, Bonn, 1860. — [108] Front. 100. — [109] Front. 67, 75, 100, 114, 117, etc. — [110] Front. 101. — [111] Front. 102. — [112] Orelli-Henzen, 2284, 2302, 3162, 4036, 6481, etc. La première constitution de Constantin sur les aqueducs est adressée : « Ad Maximilianum consularem aquarum »; Cod. XI, 42; cf. XII, 60; Cod. Theod. XV, 1, — [113] Cassiod. *Var.* VII, 6; Front. 105, 112 et in fine; *Notitia dignit.* c. VII, p. 120; Guther, *De offic. dom. Aug.* I, 6, 12; Orelli, 946, 1194, 6337; *Corp. insc. gr.* 6627.

du réservoir à terre [114], c'est-à-dire l'eau superflue (*caduca*). L'eau n'était concédée que pour l'usage des bains publics et des foulons qui blanchissaient les vêtements. Mais après la construction des nombreux aqueducs que nous avons énumérés, on accorda facilement des concessions (*aquaeductus*), moyennant un droit (*vectigal*) payé au trésor public [115]. Sous les empereurs, les habitants de Rome eurent l'eau sans redevance; elle devait couler jour et nuit *ad usum populi* [116]; mais on conserva l'ancien système pour les villes de province : on n'y pouvait obtenir une concession que moyennant une redevance à la caisse municipale [117].

Les concessions étaient essentiellement personnelles, elles ne passaient ni à l'héritier ni au nouveau propriétaire. Dès qu'une concession devenait vacante, on l'annonçait au public; il en était fait mention sur le registre des eaux, et l'on interrompait la distribution aussitôt que sa durée était épuisée [118]. Nerva, par une sage mesure, accorda une prorogation de trente jours pour donner aux intéressés le temps de faire les démarches nécessaires et pour ne pas priver tout à coup un domaine de l'eau qui le fécondait (*ne praedia subito destituerentur*) [119]. Le droit d'accorder des concessions d'eau (*aquam dare*, *distribuere*, *describere*, *vendere*), fut sous la république confié aux censeurs et aux édiles; mais, sur ce point encore, il paraît résulter des textes, que les édiles n'avaient de pouvoir que lorsqu'il n'y avait pas de censeurs en charge. C'était donc à ceux-ci que devaient s'adresser les particuliers [120]. Après la mort d'Agrippa, qui, à la suite de son édilité, avait été chargé de l'administration perpétuelle des aqueducs [121], les particuliers qui désiraient avoir des prises d'eau, durent adresser une demande au *curator aquarum*, qui la remettait à l'empereur, seul dispensateur des concessions [122].

Frontin nous fait connaître les moyens employés pour que chacun eût la quantité d'eau qu'il payait, et pour prévenir les fraudes des employés. Les particuliers eux-mêmes pouvaient exercer un contrôle, à l'aide du tuyau de bronze servant de compteur, par lequel l'eau passait du réservoir public dans les canaux de distribution [123] [CALIX].

Les termes des concessions variaient beaucoup : tantôt l'eau n'était distribuée qu'à des heures déterminées (*aqua certis horis ducta* [124]); et il paraît que cette indication était inscrite sur les tuyaux; nous y lisons par exemple : « *ab hora secunda ad horam sextam* » [125]; tantôt ces concessions étaient limitées à un jour, à une saison, etc. (*aqua quotidiana*, *aestiva*) [126]. Les fontainiers devaient fermer les conduits après l'expiration du délai.

Les aqueducs devinrent pour l'État la source d'un revenu si considérable, que leur construction, quoique coûteuse, n'en fut pas moins une dépense productive au premier chef. On vendait chèrement l'eau aux concessionnaires; les établissements publics, les bains, etc., payaient à l'État, comme les particuliers, un droit annuel (*vectigal ex aquaeductibus*, ou *vectigal formae*) [127]. Il faut aussi compter le produit des amendes, qui était très-élevé, et dont le taux fut même porté à des proportions énormes [128]. Les seuls domaines et édifices placés près des conduits des châteaux d'eau, des bassins et des fontaines, payaient au trésor un droit annuel de 250,000 sesterces [129]. On peut juger approximativement du revenu total produit par les aqueducs d'après l'élévation de cette somme, et en tenant compte des quantités qui se distribuaient pour les autres usages. Dureau de la Malle [130] estime que les concessions n'absorbaient pas le vingtième des quinaires concédés aux particuliers, ce qui constituerait pour l'État un revenu de 1,244,000 fr. Frontin nous apprend que tout le personnel de l'administration des aqueducs était payé sur le trésor public [131]. La quantité d'eau frauduleusement détournée que Frontin rendit à sa destination est encore un élément qui permet d'apprécier l'importance de cet impôt. Dureau de la Malle [132] a comparé le nombre et le prix des pouces d'eau distribués à Paris en 1843 avec ceux qui étaient distribués à Rome sous Trajan; d'après ses calculs, 5,380 pouces d'eau constituaient un revenu de 890,000 fr.

La longueur totale de tous les conduits qui apportaient de l'eau à Rome était de 428,000 mètres, dont 32,000 sur arcades; la mesure d'eau puisée aux sources était de 24,500 quinaires [133]. Hors de Rome, il se distribuait 4,063 quinaires, dont 1,718 pour l'empereur et 2,345 pour les particuliers; en ville, 247 châteaux d'eau distribuaient 9,955 quinaires ainsi répartis : pour l'empereur, 1,707; pour les particuliers, 3,847; pour les usages publics, 4,401. On comprenait sous ce dernier titre les pièces d'eau, les fontaines, les spectacles, les établissements publics [134].

Les eaux étaient classées d'après leur qualité. L'*aqua Marcia*, par exemple, était tout entière réservée pour la boisson, alors que celle de l'Anio servait à l'arrosement et aux usages ordinaires [135].

IV. *Administration des eaux dans les municipes.* — Les magistrats des cités, chacun suivant sa compétence, se partageaient toutes les fonctions attribuées à Rome aux censeurs, aux édiles et aux curateurs; les documents épigraphiques nous montrent des *quinquennales* [136], des *quatuorviri* [137], un *duumvir* [138] et les édiles d'un PAGUS, établissant des conduits ou les réparant.

Des légats de l'empereur, des gouverneurs de provinces, des chefs militaires, construisirent aussi des aqueducs [139].

Les empereurs enfin en dotèrent souvent les cités [140].

E. LABATUT.

[114] « Ne quis privatus aliam ducat, quam quae ex lacu humum accedit. » — [115] Front. 94, 103, 118, etc.; Cic. *Leg. agr.* III, 2; Vitr. VIII, 7; Cod. XI, 42, 7 : « Aqua domibus etiam certa conditione concessa; » Orelli-Henzen, 5326; cf. 6428. — [116] Front. 105. — [117] Id. 94. — [118] Id. 103, etc. — [119] Id. 109. — [120] Id. 98; Orelli-Henzen, 5326-6428. — [121] Front. *l. l.* — [122] Id. 103, 105, 110 et s.; Dig. XLIII, 20, 1, § 42; Cod. XI, 42, 14; Cod. Theod. XV, 2, 2. — [123] Front. 24 à 37. — [124] Dig. L. 5, § 1, XLIII, 20. — [125] Mommsen, *Zeitschr. für gesch. Rechtswiss.* XV, p. 307. — [126] Dig. *l. l.* — [127] Front. 118-119, etc.; Vitr. VIII, 6. — [128] C. Theod. C. 2 et 9, XV, 11. — [129] Front. 118. — [130] *Distrib. et législ. des eaux*, p. 13. — [131] Front. 118. — [132] *L. l.* — [133] Front. 65 à 75. — [134] Id. 78, etc. — [135] Front. 92. — [136] Mommsen, *Insc. Neap.* 5713; Gruter, 171, 8; 1020, 4; Muratori, 478, 1; Orelli, 3892; cf. 3317; Gruter, 486, 7. — [137] Mommsen, *Insc. Neap.* 6112. — [138] Orelli, 4019. — [139] Orelli, 199, 812; Gruter, 177, 3, etc. — [140] Henzen, 5342, 6428; Orelli, 136; Renier, *Archiv. des miss. scient.* 1851, p. 173. — BIBLIOGRAPHIE. E. Curtius, *Ueber städtische Wasserbauten der Hellenen*, in *Archäologische Zeitung*, 1847, p. 19 et s.; Id. *Ueber griech. Quell- und Brunneninschriften*, Götting., 1859; Ritter, in *Abhandlungen der Berlin. Akademie*, 1854, II<sup></sup>e partie. — Ferd. de Castro, *Aquaeduct. novae et ant. Romae*, Salmant. 1640; J. Chiflet, *De aqua Virgine*, Antverp., 1662; et in Graevii *Thesaur. antiq. rom.* t. IV; Fabretti, *De aquis et aquaeduct. vet. Romae*, Rome, 1680 et 1788; C. G. de Winckler, *De jure impetratae aquae*, Lips. 1749; C. Maternus de Cilano, *De aqua Virgine*, Altona, 1754; Polenus, *Comment. ad Front.*, Patav. 1722; Cassio, *Corso delle acque*, Roma, 1756; Heubach, *De politia Rom.* Götting. 1791, p. 83; C. F. Schmid, *De aquar. tutela Rom.*, Viterb. 1801; Petit-Radel, *Notice hist. comparée sur les aqueducs des anciens et la dériv. de la rivière d'Ourcq*, Paris, 1803; Rondelet, *Commentaire de Frontin sur les aqueducs de Rome, suivi de la descript. des principaux aqueducs*, Paris, 1820; Dureau de la Malle, *Sur la distribution, la valeur et la législat. des eaux dans l'anc. Rome*, dans les *Annales de Chimie et Physique*, t. VII, p. 339; Canina, *Storia dell' architettura romana*, II, Aqued. pl. CLXVI et s.; H. Jordan, *De publ. urbium Romae et Const. aquaed. et de aqua impetrata*, Bonn, 1844; Id. *Topographie der Stadt Rom, im Alterthum*, II, p. 48 et s., Berlin, 1871; Smith, *Dict. of greek and rom. antiq. s. v.* Aquæductus; Becker, *Röm. Alterthümer*, I, p. 701; Mommsen, *Das Edikt Augusts über die Wasserleitung von Venafro*, in Savigny's *Zeitschr. für gesch. Rechtswiss.*, Berlin, 1850, t. XV, p. 287-326; Henzen, in *Rheinisch. Museum*, t. IX, p. 539-554; Pauly's *Realencyclopädie*, I, 2e éd. *s. v.* Aquaeductus; F. Cori, *Charta topogr. cursus aquaed. Rom.*, 1869.

**AQUAE DUCTUS** et **AQUAE HAUSTUS.** Pour les servitudes de ce nom voyez AQUAE.

**AQUAE ET IGNIS INTERDICTIO** [EXSILIUM].

**AQUAE SALIENTES** [FONTES].

**AQUAELICIUM** ou **AQUILICIUM.** — Cérémonie à laquelle on avait recours à Rome dans les temps d'extrême sécheresse. Hommes et femmes, pieds nus, les dernières vêtues de la STOLA et les cheveux épars, montaient au Capitole, et y adressaient leurs prières à Jupiter afin qu'il envoyât la pluie [1].

Une cérémonie semblable se rattache au culte de Mars. Près de son temple, situé hors de la porte Capena, était déposée une pierre qu'on appelait *lapis manalis* (la pierre qui coule) : lorsque les pontifes la promenaient par la ville, la pluie, disait-on, ne manquait pas de tomber [2]. Cet usage, fort ancien et que Rome avait, à ce qu'il semble, emprunté aux Étrusques, paraît avoir été pratiqué ailleurs encore en Italie [3]. E. SAGLIO.

**AQUAEMANALIS,** *aquiminale* ou *aquimanile, aquiminarium* (χερνῖβον). — Pot à eau, aiguière, servant à verser l'eau dans une cuvette [1]. Il était d'usage chez les Romains de distribuer de l'eau aux convives pour se laver les mains avant et pendant le repas [2]. De là vient que ces vases sont nommés, avec les bassins qui les accompagnaient nécessairement, parmi l'argenterie et la vaisselle de table [3]. Dans une peinture d'un tombeau étrusque de Corneto [4], représentant un festin, on voit (fig. 405), sous un dressoir, où sont rangés des coupes, des cratères, etc., deux vases munis d'une anse, et placés dans des cuvettes, dont l'emploi était vraisemblablement celui que nous venons d'indiquer. E. SAGLIO.



Fig. 405. Aiguières et cuvettes sous un dressoir.

**AQUARII.** — I. Esclaves publics chargés, sous la direction des magistrats, de l'entretien des fontaines, des aqueducs et en général de la distribution des eaux chez les Romains [1]. La construction et les grosses réparations étaient seules confiées à des entrepreneurs (*redemptores*). Sous la république, les censeurs et les édiles avaient la haute surveillance de ce service important [2], qui fut confié sous Auguste à un officier spécial, le *curator aquarum* [AQUAEDUCTUS] [3]. Frontin nous a conservé [4] six sénatus-consultes rendus vers 742 de Rome (12 av. J.-C.), concernant la juridiction de ces *curatores*, et notamment l'organisation et le traitement de leurs *apparitores* ou employés. Un plébiscite [5] rendu en 744 de Rome, établit des mesures de police et des peines contre les infracteurs aux règlements sur les eaux publiques. Une *familia* fut établie par Agrippa sous le nom de *publica*, composée de deux cent quarante hommes ; une autre par Claude, sous le nom de *caesarea*, qui en comptait quatre cent soixante. Frontin distingue différents emplois : ceux de *villicus* ou intendant, chargé de contrôler la distribution des eaux ; de *castellarius*, fontainier du château d'eau [CASTELLUM] ; de *circitor* ou *custos*, inspecteur ou chef de ronde ; de paveur (*silicarius*) ; de stucateur (*tector*), etc. [6]. La tâche des ouvriers était réglée chaque jour. Vers la fin de l'empire, les curateurs des eaux, alors appelés *consulares aquarum* [7], avaient sous leurs ordres des *comites formarum*, hommes du métier exerçant une surveillance plus directe, un nombreux bureau (*officium*) et un personnel considérable d'esclaves publics. Une constitution de Zénon [8], après avoir rappelé les prohibitions de dériver l'eau des aqueducs, et de nuire aux conduites par aucune plantation ou construction, sous peine de confiscation de celle-ci, ordonne que les employés des eaux de Constantinople (*aquarii* ou *aquarum custodes quos hydrophylacas nominant*) porteront désormais sur la main le nom du prince. Ce stigmate, usité également à l'égard des ouvriers attachés aux fabriques impériales [FABRICENSES] [9] et des TIRONES ou recrues, devait faire reconnaître en tout temps les gardiens des eaux, de manière à empêcher les *procuratores* de la maison impériale de détourner ces agents de leur destination spéciale, et à libérer ceux-ci de toute charge de transport (*angariae*) ou de travaux publics. A la mort de chaque *aquarius*, son successeur devait être immédiatement marqué de la même empreinte, en sorte qu'il n'y eût aucune interruption dans le service.

G. HUMBERT.

II. On voit par les inscriptions [10] qu'il y eut dans les municipes des *aquarii* réunis en corporation. Les riches particuliers eurent aussi des *aquarii* ou fontainiers employés au service des eaux dans leurs maisons et dans leurs domaines [11] : c'étaient ou leurs esclaves, ou des ouvriers loués pour ce travail, et c'est sans doute pour ces derniers que l'édit de Dioclétien [12] fixe le prix de la journée à vingt-cinq deniers.

Des *aquarii* étaient aussi employés à porter l'eau nécessaire aux soldats [13].

On appelait encore *aquarii* et *aquarioli* des hommes de condition infime et décriés, la plupart affranchis, qui portaient dans les maisons l'eau nécessaire à la cuisine, aux bains, etc., et en profitaient souvent pour faire le métier d'entremetteurs [14] (πορνοδιάκονος).

La fig. 406 reproduit une sculpture du musée de Lyon [15], de basse époque, où un *aquarius* représente vraisemblablement le signe du Verseau, appelé *aquarius* et ὑδροχόος, dans les écrits des astronomes. E. S.

Fig. 406. Aquarius.

AQUAELICIUM ou AQUILICIUM. [1] Fest. *s. v.* Aquaelicium ; Tertul. *Apolog.* 40 ; Petron. *Sat.* 44. — [2] Fest. *l. l.* et *s. v.* Manalis lapis ; Serv. *Ad Aen.* III, 175 ; cf. Non. Marc. *s. v.* Trulleum. — [3] Labeo ap. Fulg. p. 559. — BIBLIOGRAPHIE. K. O. Müller, *Die Etrusker,* t. II, p. 340 ; Preller, *Römische Mythologie,* p. 172, 312, 2e éd. 1865.

AQUAEMANALIS. [1] Varr. ap. Non. *s. v.* Trulleum ; Gloss. Labbe : χέρνιβον, aquaemanile. — [2] Plaut. *Persa,* V, 1, 16 ; Fab. Pictor, ap. Non. *s. v.* Pollubrum. — [3] Dig. XXXIII, 10, 3 pr. et § 3 ; XXXIV, 2, 19, § 12 ; cf. XXXIV, 2, 21, § 2 ; Paul. *Sent.* III, 6, 56. — [4] *Monum. ined. del. Inst. arch.,* 1831, pl. XXIII ; *Mus. etrusc. Gregor.* I, pl. CIV.

AQUARII. [1] Coelius, *Ad Cicer.* VIII, 6 ; Frontin, *De aquaed.* 96. — [2] Front. *l. l.* 94-97 ; Tit. Liv. XXXIX, 44. — [3] Sueton. *Octav.* 37. — [4] 104, 106, 108, 125, 127 ; Egger, *Latini sermon. reliq.* 1843, p. 328 et suiv. — [5] Front. 129 ; Egger, *l. l.* p. 331. — [6] Front. *l. l.* 71, 112, 116 et suiv. — [7] C. 1 Cod. Theod. *De aquaed.* XV, 2 ; C. 1 Cod. Theod. *De div. offic.* VIII, 7. — [8] C. 10 *De aquaed.* Cod. Just. XI, 42. — [9] C. 3 *De fabricens.* Cod. Just. XI, 9 ; Gothofred. *Ad l.* 4 et 3 *c.* 1. — [10] Orelli-Henzen, 7186 ; Mommsen, *Insc. r. Neap.* 744. — [11] Paul. *Sent. recept.* III, 6, § 48 ; fr. 12, § 42 Dig. *De inst. leg.* XXXIII, 7 ; cf. Plaut. *Cas.* I, 36 ; *Poen.* I, 2, 14. — [12] C. VII, n. 31. — [13] Kellermann, *Vigil. laterc.* I, 2, 75 ; Orelli-Henzen, 6791. — [14] Juv. VI, 332 ; Fest. *s. v.* Aquarioli ; Saumaise, Ad Vopisc. *Carin.* 21 ; Tertull. *Apol.* 43. — [15] Commarmond, *Mus. lapid. de Lyon,* pl. VI, n. 187. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts,* 3e édit. Bonn, 1860, I, §§ 210, 296, 379, 397 ; Rudorff, in *Savigny's Zeitschrift,* XV, 220 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipz. 1849, II, 3, p. 249 ; Böcking, *Notitia dignitatum,* II, p. 197 et 199, Bonn, 1853 ; Jordan. *De publicis urbium Romae et Const. aquaeductibus,* Bonn, 1844 ; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains,* 1840, II, p. 477 et s., Paris, 1840.

**AQUILA** [JUPITER, APOTHEOSIS, SCEPTRUM, SIGNA MILITARIA, FASTIGIUM].

**AQUILEX.** — Les Romains appelaient de ce nom des hommes habiles à découvrir et à capter les sources [1], art qui paraît avoir été fort ancien en Italie. Énée l'aurait possédé déjà, s'il fallait en croire certaines traditions, et on a expliqué par des récits semblables les rapports de Numa avec la nymphe Égérie [2]. Les Étrusques y furent renommés [3]. Quelques-uns des plus grands personnages de Rome, comme Paul-Émile [4], en connaissaient les secrets, qui faisaient peut-être partie de la religion. On disait que les *aquileges* avaient des paroles pour faire jaillir les eaux [5]; mais leur science paraît avoir été fondée sur des observations positives [6].

On donna aussi le nom d'*aquilex* à des fonctionnaires chargés de la direction des eaux et de la construction des aqueducs [7]. E. SAGLIO.

**ARA**, *altare, focus*, βωμός, ἐσχάρα, ἑστία. — L'autel est sans doute le plus ancien monument du culte; il était l'indispensable instrument des sacrifices, et son emploi remonte aussi haut que les souvenirs les plus reculés des races qui ont peuplé la Grèce et l'Italie.

Il ne fut primitivement qu'un simple tertre de terre et de gazon [1], un amas de feuillages [2], plus souvent une pierre ou un monceau de pierres [3] : l'autel de Zeus, au sommet du mont Lycée en Arcadie, était un monticule [4]. Le nom de βωμός, dans sa première et plus générale signification, s'applique à tout ce qui forme une élévation au-dessus du sol [5]. Des peintures de vases [6], des bas-reliefs [7], des pierres gravées [8], nous montrent (fig. 407) des autels semblables, placés devant des images de divinités, dont le style indique les premiers âges de l'art, ou représentés dans des scènes pastorales; et c'est aussi dans les peintures de la vie des champs, où se retrouvent les mœurs primitives et la simplicité de l'ancien culte, que nous les rencontrons chez les auteurs dont nous pouvons citer les témoignages. De pareils autels (αὐτοσχεδίαι ἐσχάραι, *arae temporales*) pouvaient être dressés à la hâte pour un seul sacrifice, après lequel ils étaient abandonnés, comme ceux que, d'après le poëte, construisaient les Argonautes sur les rivages où ils débarquaient [9]; ou bien ils étaient établis d'une manière aussi simple, mais plus durable, dans des lieux consacrés par un culte régulier.

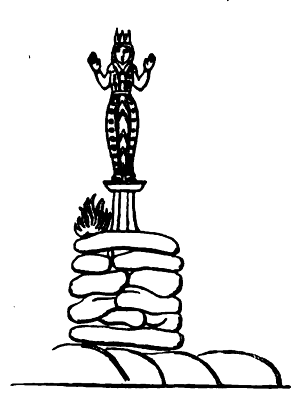


Fig. 407. Autel de pierres amoncelées.

Et d'abord chaque famille, dès qu'elle eut une demeure fixe [10], eut un autel qui fut la pierre du foyer (ἑστία, ἐσχάρα, *focus*). Sur ce foyer, où le feu était perpétuellement entretenu, on déposait avant chaque repas les prémices de la nourriture; avant de boire, on y versait une libation de vin; la famille assemblée adressait chaque jour au dieu du foyer sa première et sa dernière prière; en toute occasion il était le premier et le dernier invoqué, on lui offrait le premier et le dernier sacrifice [SACRA PRIVATA, VESTA, LARES, PENATES]. Celui-là seul qui avait part au culte domestique devait être présent à ses cérémonies : c'est pourquoi l'autel de ce culte fut placé loin des regards profanes, au milieu de l'enclos (ἕρκος, *herctum*) enfermant les champs, la maison, le troupeau, en un mot tout ce qui constituait l'héritage des populations primitives; plus tard, au centre des bâtiments qui composaient l'habitation [11] [DOMUS]; mais l'étranger et le fugitif qui pénétraient en suppliants dans cette enceinte et qui s'asseyaient sur la cendre de l'autel revêtaient par cela seul un caractère inviolable et sacré [ASYLIA]. Les lares et génies tutélaires de la famille et les autres dieux dont elle invoquait la protection (θεοὶ ἐφέστιοι, ἑστιοῦχοι, ἔνοικοι, ἕρκειοι, μύχιοι, κτήσιοι, πατρῷοι, *dii patrii, domestici, penates* [12]) furent groupés autour du foyer et associés ainsi au culte domestique, ou bien eurent des autels séparés [13], placés devant des niches

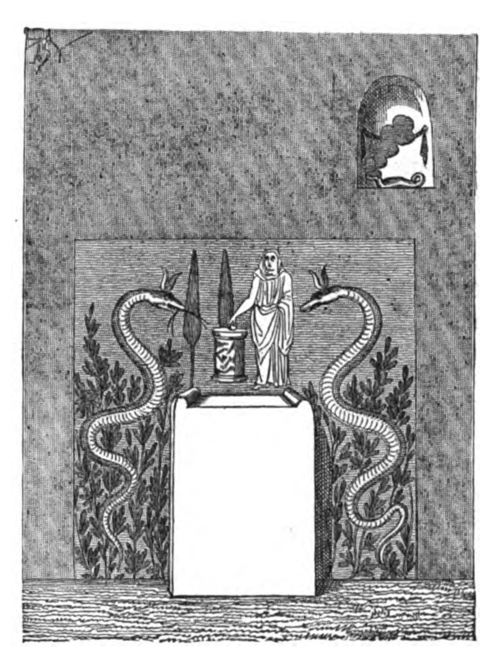


Fig. 408. Autel domestique.

ou des édicules [AEDICULA] contenant des effigies de bronze, d'argile, de bois même, ou devant des images peintes sur la muraille (fig. 408) : les maisons de Pompéi, bâties au Ier siècle de notre ère, offrent des exemples de l'une et l'autre disposition [14]. Dans les riches habitations, bien avant ce temps, ce qui était jadis réuni se trouva séparé :

AQUILEX. [1] Col. *De re rust.* II, 2, 20 : Indagator aquarum. — [2] Klausen, *Aeneas und Penaten*, III, p. 956, 960, 963. — [3] Varr. *Ap. Non.* p. 69. Mercier : Tuscus aquilex ; cf. O. Muller, *Etrüsk.* II, p. 340. — [4] Tit. Liv. XLIV, 32 et s. — [5] Sen. *Nat. quaest.* III, 15, 7. — [6] Tit. Liv. *l. l.*; Plin. *Hist. nat.* XXVI, 16 ; Pallad. IX, 8 ; Vitr. VIII, 1. — [7] Plin. *Ep.* X, 38 (46), Dig. L, 6, 6.

ARA. [1] *Cespes, ara graminea :* Virg. *Aen.* XII, 118 ; Ovid. *Met.* VII, 241 ; XV, 573 ; *Trist.* V, 519 ; *Fast.* II, 645 ; Hor. *Od.* I, 19, 13 ; III, 8, 4 ; Apul. *Met.* VII, 10 ; Tertul. *Apol.* 25 ; Mart. X, 92. — [2] Theocr. XXVI, 5. — [3] Apollon. Rh. I, 1123 ; II, 695. — [4] Paus. VIII, 38, 7. — [5] Eust. *Ad Il.* VIII, 441. — [6] La figure représente un autel de pierres entassées devant une image de Chrysé : Millingen, *Peint. de vases*, pl. LI ; de Laborde, *Vases de Lemberg*, I, pl. XXIII ; Inghirami, *Pitt. di vasi*, 17 ; *Mon. ined. del. Inst.* VI, 8 ; R. Rochette, *Peint. ant. inéd.* pl. VI ; *Arch. Zeitung*, 1845, pl. XXXV ; 1853, pl. LIX ; 1865, pl. 199. — [7] Zoëga, *Bassiril. Ant.* I, 20 ; Visconti, *Mus. Worslei.* I, pl. IV ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXXIII, CXIV ; *Arch. Zeitung*, 1851, pl. XXXV. — [8] Maffei, *Gemme*, II, 4 ; Montfaucon, *Antiq. expl.* II. — [9] Apoll. *l. l.*; Paus. VI, 24, 2 ; Marini, *Atti di frat. arval.* tab. XLIII, 5 ; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 32. — [10] Diod. Sic. V, 63 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 395 ; Hesych. II, p. 1018, Alberti : πρέμνον ἑστίας, τῆς οἰκίας θεμέλιος. Sur le culte du foyer, voy. Petersen, *der Hausgottesdienst der Griechen*, Cassel, 1851 ; Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, IV, p. 322, n. 5 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, II ; Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, I et II, et les articles auxquels nous renvoyons plus bas. — [11] Μεσόμφαλος ἑστία : Aesch. *Agam.* 1025 ; Galen. *De antid.* éd. Kühn, XIV, p. 17 ; Cornut. *De nat. deor.* 28. — [12] Eustath. *Ad Od.* p. 1756, 20, et 1814, 10 ; Herod. I, 44 ; Soph. *Aj.* 49 ; Eurip. *Hec.* 345 ; *Med.* 385 ; Plat. *Leg.* IX, p. 931 a ; Schol. Aristoph. *Av.* 436 ; Dion. Hal. I, 67 ; Cic. *De har. resp.* 27 ; Virg. V, 660 ; VIII, 543 ; Serv. *Ad Aen.* II, 296 ; III, 469 ; Schol. Hor. *Epod.* II, 43. — [13] Eur. *Alc.* 170 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 395. — [14] La fig. 408, d'après Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. XXIV ; et voy. le catalogue de Helbig, *Wandgemälde der verschütteten Städte*, n. 29 et s.

les foyers destinés à préparer les aliments furent relégués dans la cuisine ; les autels et les images des dieux furent réunis dans des chapelles [LARARIUM, SACRARIUM].

La place des autels de quelques divinités était déterminée par la fonction spéciale attribuée à celles-ci dans la maison : ainsi, chez les Grecs, dans les habitations qui possédaient une αὐλή, ou cour intérieure, et un autel distinct de Zeus protecteur de l'enceinte (Ἑρκεῖος)[15], cet autel entouré d'un mur ou d'une barrière, formait au milieu de la cour une construction à part. Celui de Zeus Κτήσιος, à qui l'on demandait la conservation et l'accroissement des biens, se trouvait dans l'endroit qui servait de magasin ou de chambre à provisions (ταμιεῖον)[16]. Les dieux qui présidaient à l'union des époux avaient, à ce qu'il semble, des autels dans la chambre nuptiale[17]. Quand un auteur parle du culte rendu à Hermès Στροφαῖος et à Hécate, gardiens de la porte[18], nous pouvons nous figurer, dans l'endroit ainsi désigné, leurs images dans des niches ou des armoires, et devant elles, sinon des autels construits à demeure, au moins des tables [MENSA], des trépieds [TRIPUS] ou de simples brûle-parfums [TURIBULUM], qui en tenaient souvent lieu, comme on le verra plus loin. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs des autels élevés à Apollon et à d'autres dieux devant les maisons [AGYIEUS].

Ce qui se passait dans la famille autour du foyer se répétait, pour les associations de familles qui composaient la phratrie en Grèce, et la curie à Rome, autour d'un foyer commun, autel des dieux qu'elles adoraient ensemble, dans le lieu (φράτριον, *curia*) spécialement destiné à leurs réunions [PHRATRIA, CURIA]. Il en fut de même pour la tribu [TRIBUS] ; de même encore pour la cité entière, dont tous les membres étaient unis par un même culte, autour d'un autel renfermé dans le prytanée ou le temple de Vesta [PRYTANEUM, VESTA].

Lorsque des temples furent bâtis pour servir d'habitation aux dieux, ils eurent pour modèles les habitations des hommes : un mur (ἕρκος, περίβολος) sépara le territoire consacré (τέμενος) de tout ce qui l'entourait, et un autel fut placé au milieu, devant l'entrée de la demeure du dieu, comme il y en avait un dans l'αὐλή, précédant l'entrée de la maison. On immolait les victimes et on les brûlait sur cet autel extérieur (βωμὸς πρόναος), en face de la statue du dieu (ou de tout autre symbole attestant sa présence), qui devait être visible du dehors pour ceux qui venaient sacrifier[19]. La hauteur de l'autel devait donc être en rapport avec le niveau du pavé du temple, toujours fort élevé, et souvent il était exhaussé sur une large base ou sur les degrés mêmes, au moyen d'une construction spéciale (θυμέλη)[20], comme on peut le voir, par exemple, à Pompéi, devant l'entrée du temple de la Fortune[21] ; une miniature du Virgile de la bibliothèque du Vatican[22], ici reproduite (fig. 409), donnera une idée claire d'une autre disposition analogue. Tous les sacrifices sanglants se faisaient au dehors ; au dedans, on ne voyait d'autres autels allumés que ceux sur lesquels on entretenait, comme sur le foyer domestique, un feu perpétuel (πῦρ ἄσβεστον), ce qui avait lieu non-seulement dans les sanctuaires de Vesta, mais aussi d'autres dieux[23] ;

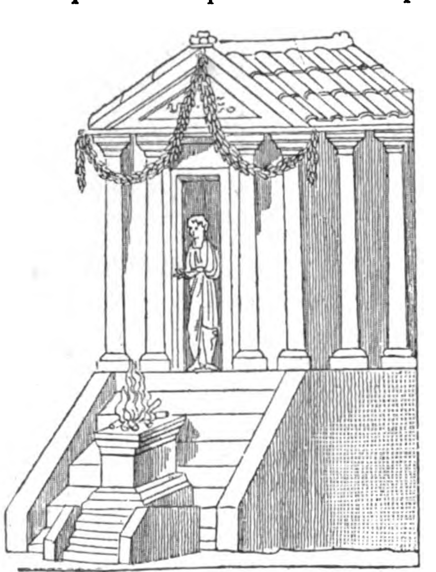


Fig. 409. Autel sur la thymélè.

et les brasiers sur lesquels on brûlait des parfums (ἐσχάριον, θυμιατήριον, *ara turaria, turicrema*), et dont il sera parlé spécialement ailleurs [TUS, TURIBULUM]. Une fumée de bonne odeur devait toujours se mêler à celle des sacrifices : aussi ne doit-on pas s'étonner de voir dans les monuments (fig. 410)[24], non-seulement des grains d'encens ou d'autres parfums répandus sur l'autel par un des servants du sacrifice portant la boîte qui les contient [ACERRA], mais encore des brûle-parfums placés à côté ou au-dessus des autels proprement dits, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du temple. Nous citerons une peinture de vase de très-ancien style[25], où l'on voit une femme cherchant un refuge sur un autel fort élevé (fig. 411), dont elle gravit les degrés : un pareil autel devait être certainement situé en dehors de l'édifice. La femme, qui est, selon toute apparence, Polyxène fuyant devant Achille, saisit le support d'un bassin qui servait sans doute à brûler les parfums. On retrouve le même objet, avec une forme à peu près semblable ou se rapprochant de celle d'un lampadaire, placé sur l'autel, dans divers monuments étrusques : la figure 412 représente, d'après un bas-relief de Chiusi, aujourd'hui au Louvre, un autel auprès duquel se font les apprêts d'un sacrifice. Dans un autre bas-relief de la même



Fig. 410. Autel et idole de Héra.

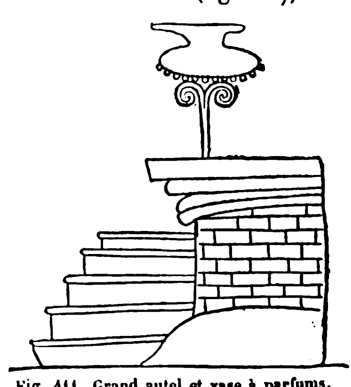


Fig. 411. Grand autel et vase à parfums.

[15] Eust. *Ad Od.* XXII, 335 ; Athen. V, p. 189 ; Harpocr., Suid., Phot. *s. v.* Ἑρκεῖος ; Paus. X, 77, 2 ; Eur. *Troj.* 17 ; Petersen, *Hausgottesdienst*, p. 17 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 82 et s. ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 71 ; Schömann, *Gr. Alterth.* p. 552, 3e éd. — [16] Isae. *De Ciron. her.* 16 ; Harpocr. p. 179 ; Casaub. *Ad Athen.* XI, p. 473. — [17] Petersen, *Op. l.* n. 145, 170. — [18] Aristoph. *Plut.* 1154 et Schol. ; Id. *Vesp.* 836. — [19] Aesch. *Suppl.* 495 ; Vitruv. IV, 5, 1 et 9 ; Lucian. *De sacrif.* 12 ; on voit l'autel ainsi placé, dans beaucoup de peintures de vases, sur des monnaies (ci-dessus p. 324, 326, fig. 386, 392), etc. Voy. l'autel devant un temple de la voie Sacrée, *Mon. dell' Inst.* V, pl. VII ; un autre sur les degrés d'un monument funèbre : *ib.* pl. VIII (ci-après p. 352, fig. 428). — [20] Hesych. Θυμέλη ἔδαφος ἱερόν ; Aesch. *Suppl.* 669 ; Eur. *Ion*, 115. — [21] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. IV, pl. XIV, XV ; Comp. les autels devant d'autres temples : *Ib.*, pl. IV, V et XII à XVIII. — [22] A. Maii *Virgilii picturae ant. cod. Vatic.* 1835, pl. XLIV. — [23] Bötticher, *Tektonik der Hell.* IV, p. 348 ; Lasaulx, *Studien des klass. Alterth.* p. 111 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 196. — [24] *Arch. Zeitung*, 1853, pl. LV. — [25] Actuellement au Louvre ; la représentation qu'en a donnée Gerhard, *Auserl. Vasen*, pl. CLXXXV, n'est pas de tous points exacte.

provenance, on voit un autel tout semblable autour duquel sont rangés les lits d'un banquet funèbre [26]. La figure 413

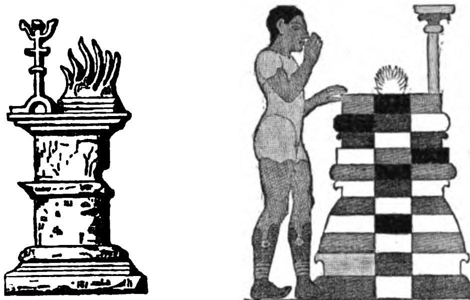


Fig. 412. Autels étrusques. Fig. 413.

reproduit une peinture, également étrusque, d'un tombeau de Cervetri (Caere) [27], où l'on voit un personnage s'approchant d'un autel, sur lequel est posé un ustensile analogue. Ailleurs, comme dans un bas-relief [28] (fig. 414), le vase qui contient les parfums embrasés est une sorte de pot à feu et on le voit porté à côté de l'autel. Dans une peinture découverte à Rome au siècle dernier [29], deux femmes (fig. 415) jettent des grains d'encens sur des foyers placés au pied d'une statue de Mars : l'un a la forme d'un petit autel rond, l'autre celle d'un réchaud muni de deux anses pour le rendre plus portatif. Ces exemples donneront dès à présent une idée suffisante



Fig. 414. Autel et vase à parfums.



Fig. 415. Autels à parfums (*arae turicremae*).

de l'emploi et de la variété des formes de l'*ara turicrema ;* on en trouvera d'autres à l'article TURIBULUM.

Dans la même classe doivent être rangés de très-petits autels dont il a été conservé un assez grand nombre [30], soit en métal, soit plus ordinairement en terre cuite, et qui (leur dimension seule le prouverait) n'ont pu servir qu'à brûler des parfums. Celui que reproduit la figure 416 [31], réduit seulement au quart de sa grandeur, est orné de bas-reliefs parmi lesquels on distingue sur une face Hercule enfant étouffant les serpents, et sur l'autre les Lares, dans l'attitude qui leur est habituelle. Cet objet devait donc être certainement un instrument de la religion domestique. D'autres, non pas tous aussi petits, mais toujours faciles à transporter (*foculi*, ἐσχαρίδες) trouvaient leur emploi dans des cérémonies sans lesquelles beaucoup d'actes de la vie publique ne pouvaient s'accomplir [32].



Fig. 416. Petit autel domestique.

Les autels placés dans le sanctuaire étaient nécessairement peu élevés (*arulae*), puisqu'ils ne devaient pas dérober la vue de l'idole, même aux adorateurs qui étaient dehors [33]. Des tables (ἱερά ou θυωρὸς τράπεζα, *sacra* ou *augusta mensa*) servaient aussi à déposer des fruits, des gâteaux, des offrandes et des dons de tout genre [MENSA, DONARIA]. On voit (fig. 417), d'après un vase peint [34], une table de ce genre, auprès d'une image de Bacchus ; elle est appuyée à un autel, qui n'est pas enfermé dans un temple, car une prêtresse s'en approche tenant d'une main la victime, de l'autre le couteau préparé pour un sacrifice sanglant. Sur des tables semblables étaient déposés extérieurement les présents qui ne devaient pas être consumés, mais portés dans le sanctuaire par les prêtres ou prêtresses qui y avaient entrée [35].



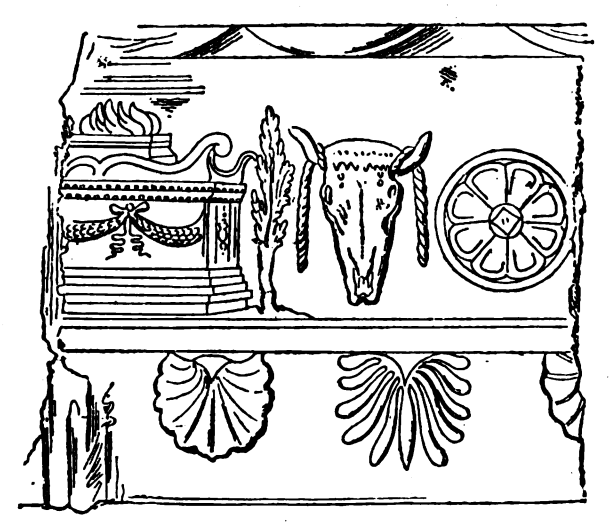
Fig. 417. Autel et table d'offrandes.

Toutefois il ne semble pas que les rites bachiques représentés dans la peinture dont nous venons de parler s'accomplissent devant un temple. Beaucoup d'autels étaient dressés sous le ciel libre, soit dans le péribole d'un temple, soit même loin de tout temple, indépendants de tout édifice, protégés seulement par une barrière (θρίγκος, περισχοίνισμα, *cancelli* [36]), dans une enceinte consacrée (τέμενος, ἱερὸν, FANUM, SACELLUM) [37], dans un enclos, dans un bois sacré, sur le sommet d'une montagne, comme étaient à l'origine ceux qu'on élevait à Zeus sur les hauts lieux [38] ; auprès des sources et des rivières ; sur le bord de la mer ; à l'intérieur des villes, sur les places publiques,

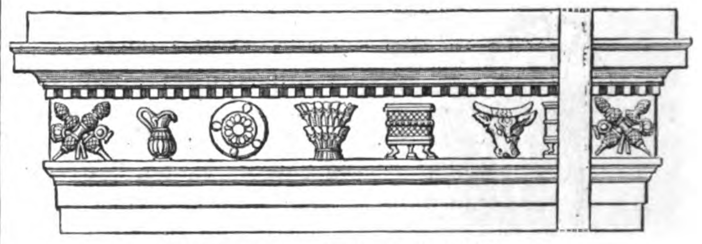
[26] Au Louvre ; voy. aussi *Monum. ined. del. Inst.* 1864, pl. II ; *Annal.* p. 28. — [27] Au Louvre ; *Mon. d. Inst.* 1859, pl. XXX. — [28] Voyez-en de semblables dans Zoëga, *Bassiril. ant.* t. II, pl. LVI, et Braun, *Zwölf Bas-rel.* VII, Vign. — [29] Winckelmann, *Mon. ined.* pl. CLXXVII. — [30] Caylus, *Rec. d'ant.* t. III, pl. XLV, 5 ; Séroux d'Agincourt, *Fragm. de sculpt. antiq.* pl. XXI-XXII. On en peut voir au Louvre et dans beaucoup de musées. — [31] Au musée de Berlin, Gerhard, *Ant. Bildw.* LXIV. — [32] Cic. *Pro domo*, 123, 124, 125 ; Plut. *Crass.* 16 ; Lübbert, *Comment. pontificales*, Berl. 1867, p. 99 ; *Mus. Borbon.* XI, pl. XLIV ; Rocchegiani, *Raccolta di cento tav.* I, pl. XVI, 3. — [33] Vitr. *l. l.* ; Cic. *In Verr.* II, 4, 3 ; Macr. *Sat.* III, 11, 5. — [34] *Mon ined. del. Inst.* 1860, pl. XXXVII. — [35] Bötticher, *Tektonik*, IV, p. 267, 270. — [36] Hermann, *Gottesd. Alterth.* 17, 13 ; 19, 1 et 2 ; Bötticher, *l. l.* p. 22 ; Lübbert, *Op. l.* p. 37. — [37] Hom. *Il.* VIII, 48 ; Herod. III, 142 ; Paus. VI, 20, 7 ; 25, 1 ; X, 33, 6 ; 38, 4 ; Poll. VIII, 141 ; Plut. *Vit. X orat.* p. 847 a ; Cic. *De div.* I, 45 ; Tac. *Ann.* XV, 41 ; Solin. I, 10 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 271 ; Orelli-Henzen, 1806 ; *Corp. insc. lat.* 1577, 3, 2. — [38] Hesych. Ἐπάκριος Ζεύς ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 169 ; Pyl, *Griech. Rundbauten*, Greifswald, 1861, p. 83.

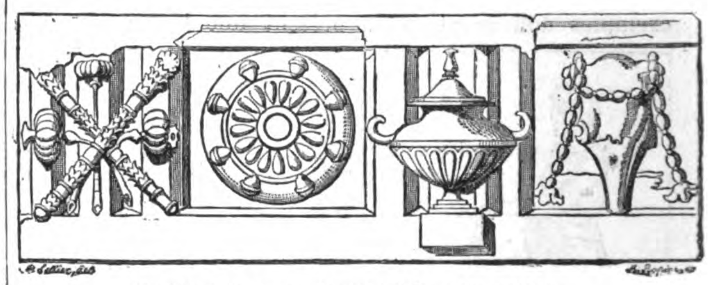
dans les rues et les carrefours; sur les routes; aux frontières des États; dans les camps; près des tombeaux, etc.

Il y en avait qui étaient consacrés aux dieux, d'autres aux héros, aux mânes, aux génies locaux. Aux premiers seulement, plus élevés, appartenait, chez les Grecs, dans un langage rigoureux, le nom de βωμός; on appelait foyers, ἐσχάραι [39], les autels des héros. Une distinction analogue était faite entre trois sortes d'autels : *altar, ara, focus*, par le rituel romain, comme l'atteste une prescription qui en est évidemment extraite [40]; mais cette distinction, déjà obscure pour les anciens, ne fut pas ordinairement observée. On peut seulement conclure de leurs explications et du rapprochement de quelques passages où ces termes sont employés [41], que *ara* (de ἀείρω) était, comme βωμός, en grec, le nom commun à tous les autels, si peu qu'ils fussent élevés au-dessus du sol; *focus*, comme ἑστία et ἐσχάρα, était le nom du foyer, élevé ou non, servant à tenir le feu allumé pour les usages du culte aussi bien que pour les usages domestiques : indispensable pour consumer les offrandes de toute nature [42], il se retrouve nécessairement dans tout autel; enfin on appelait *altaria*, et dans la basse latinité, *altare* ou *altarium* [43], un autel plus haut que les autels ordinaires [44]. Il résulte aussi des textes, que les *altaria* appartenaient aux dieux supérieurs seulement, les *arae* à tous les dieux [45]. On a renoncé, et sans doute avec raison, à une explication d'après laquelle le mot *altaria* signifierait un gradin supérieur de l'autel, ou encore les offrandes qu'on y déposait [46]. Mais si les textes sur lesquels s'appuyait cette interprétation [47] ont été mal lus ou mal compris, il n'en est pas moins vrai que l'on peut citer des autels au-dessus desquels on en voit comme un second plus petit superposé. Tel est celui que représente un bas-relief, fragment d'une scène qui a dû servir, avec des bucrânes et d'autres ornements, de décoration à un autel [48] (fig. 418). Sa grande dimension est clairement indiquée par la petitesse de l'arbre placé à côté; et si l'on devait en calculer les proportions sur cette échelle, cette image rappellerait ces gigantesques autels qui étaient placés auprès de quelques temples de la Grèce, non devant l'entrée, qui en eût été obstruée, mais dans le péribole ou dans une enceinte particulière, et sur lesquels pouvaient être immolées les hécatombes.


Fig. 418. Fragment de la décoration d'un autel.

Nous savons par les auteurs la mesure de quelques-uns des plus célèbres : l'autel de Jupiter à Olympie [49] avait 125 pieds(40m,62) de tour à sa base, et 32 pieds à son sommet; sa hauteur était de 22 pieds. Pergame possédait [50] un autel célèbre en marbre, orné de sculptures représentant la guerre des dieux et des géants, qui avait 40 pieds (13 mètres) de haut; nous rappellerons encore l'autel élevé par Hiéron à Syracuse et celui de Parion, qui couvraient l'un et l'autre la longueur d'un stade, etc. [51]. M. C. Bötticher [52] a reconnu, avec autant de sagacité que d'érudition, dans deux fragments (fig. 419 et 420) trouvés à Athènes et à Éleusis, et considérés jusqu'ici comme appartenant à l'entablement de deux temples, des restes des grands autels de l'Éleusinion d'Athènes et du temple de Démèter à Éleusis. Les objets qu'on y voit sculptés, les pavots, les épis, les corbeilles, le vase appelé PLÉMOCHOÉ, la phiale destinée au mets appelé κυκεών, etc., sont autant d'attributs propres à ce culte [ELEUSINIA]. Le morceau trouvé à Éleusis [53] a 25 pieds et demi de long; la hauteur des triglyphes de celui d'Athènes permet de croire que l'autel entier avait de 10 à 12 pieds de haut. Ces vastes constructions, dont il faudrait peut-être chercher les premiers modèles dans les bûchers et les pyramides de l'Orient, et dont on peut rapprocher d'autres vestiges fort anciens, qui subsistent en Italie [54], se composaient de plusieurs assises : la plus basse formait un immense soubassement (κρηπίς) qu'on appelait πρόθυσις; c'est là [55], nous le savons au moins


Fig. 419. Frise et corniche du grand autel d'Éleusis.


Fig. 420. Frise du grand autel de l'Éleusinion à Athènes.

[39] Poll. I, 8; Eust. *Ad Od.* XXIII, 71; Porph. *De antro nymph.* 6. — [40] Fab. Pictor, ap. Macr. *Sat.* III, 2, 3 : « *Exta porriciunto, dis danto, in altaria, aramve, focumve eove quo exta dari debebunt.* » — [41] Voyez Bertaldus, *De ara*, II, 14; Guther, *De vet. jure pontif.* p. 126; Pitiscus et Forcellini, *Lex.* s. v.; Lübbert, *Comm. pontif.* p. 87; Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'anc. Rome*, Paris, 1871, p. 134. — [42] Serv. *Ad Aen.* III, 134. — [43] Orelli, 2519; Sulp. Sev. *Hist. sac.* I, 19. — [44] Paul. Diac. *s. v.*; Isid. XV, 4, 14. — [45] Serv. *Ad Ecl.* V, 66; *Ad Aen.* II, 515; cf. Vitr. IV, 9. — [46] Pitiscus, *s. v.*; Grotefend. *Préf. du Dict. de la lang. lat.* de Freund (p. x de la trad. franç. de Theil); Lübbert, *l. l.* p. 89. — [47] Lucan. III, 404; Quintil. *Decl.* XII, 26; Solin. IX, 11; Prudent. *Cathem.* VII, 203; *Peristeph.* X, 49; Orelli, 2519; Serv. *Ecl.* V, 66, in fine. Comp. en grec ἐπιβώμια, Theocr. XVI, 26; Apoll. Rh. IV, 1129 Gloss. lat.-gr. ἐπιβωμίς, *altarium*. — [48] Gerhard, *Ant. Denkm.*; voy. aussi Blouet, *Expéd. de Morée*, III, 19, 5. — [49] Paus. V, 13, 5. — [50] Ampelius, *Lib. mem.* 8. — [51] Diod. XVI, 81. Le grand autel de Delphes (βωμὸς ὁ μέγας, Paus. X, 14, 4) devait être un autel semblable. — [52] *Philologus*, 1866, p. 227 et s.; voy. ausi F. Lenormant, *Rech. archéol. à Éleusis*, p. 397 et s.; et *Rev. d'archit.* 1858, p. 150. Les deux autels auraient été reconstruits vers le IIe siècle ap. J.-C. — [53] Ce ne peut être, d'après M. Bötticher, qu'un des petits côtés de l'autel. — [54] Petit-Radel, *Recherches sur les mon. cyclop.* p. 143, 171, 175, 209; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XVII, 2e part. p. 67 et 296; Id. *Hercule assyrien*, pl. IV; cf. Bötticher, *Tektonik*, IV, p. 37. Voy. aussi, la dissertation sur l'*Ara maxima*, dédié à Hercule, à Rome, de M. de Rossi, *Ann. del. Inst.* 1854, p. 28. — [55] Paus. V, 13, 5; Bötticher, in *Philologus*, 1867, p. 13; R. Rochette, *l. l.*

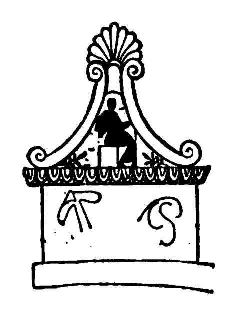
pour l'autel d'Olympie, qu'on abattait les victimes, dont les chairs étaient ensuite consumées sur la plate-forme supérieure. Des escaliers donnaient accès de chaque côté à la πρόθυσις, et pour y amener les animaux destinés au sacrifice, on rendait la montée plus facile, en jetant de la terre ou de la cendre entre les degrés [56]. D'autres degrés conduisaient à la partie supérieure ; à Olympie, ils étaient faits de la cendre des victimes brûlées sur l'autel, et de celle qu'on y apportait du Prytanée et qui, mêlée à l'eau de l'Alphée, servait aussi à l'enduire et à accroître chaque année sa hauteur.

Il est facile de comprendre la nécessité d'étendre une couche épaisse de cendres sur les autels, quand ils étaient faits ou revêtus de marbre, comme à Pergame ou à Éleusis, sans quoi cette matière eût été promptement convertie en chaux par l'action du feu. Cette pratique se fondait d'ailleurs sur une idée religieuse. Quelques-uns des autels les plus antiques et les plus vénérés de la Grèce étaient formés des cendres et des ossements des victimes consumées. Pausanias en cite en divers endroits [57] : tel était par exemple, à Thèbes, celui d'Apollon, surnommé Σπόδιος par ce motif ; celui du même dieu, à Délos, qu'on appelait ὁ κεράτων ou κεράτινος βωμός, était un immense amas de cornes des chèvres abattues à la chasse, disait-on, par sa sœur Artémis [58]. Il y a aussi des exemples d'autels qui n'étaient autre chose que le bûcher du sacrifice, qu'on brûlait entièrement avec les animaux de toutes sortes qui y étaient enfermés [59].

On a pu voir déjà, par les exemples qui ont été cités, que la construction des autels participa à tous les progrès de l'architecture. Les autels primitifs de terre ou de gazon étaient conservés, il est vrai, dans les traditions de cultes qui remontaient aux plus anciens temps : sous l'empire, et jusqu'aux derniers temps du paganisme [60], on sacrifiait encore sur de pareils autels aux divinités domestiques, à celles qui protégeaient la maison et le champ, comme les Lares, Terminus et Dea Dia [61] ; mais à côté de ces restes grossiers et toujours respectés des religions primitives, d'autres autels construits régulièrement s'embellirent peu à peu ; nous en pouvons juger par ceux qui nous ont été conservés et qui sont en grand nombre, et par ceux, plus nombreux encore, dont les œuvres de la peinture et de la sculpture nous offrent des modèles. Les plus simples consistent en un massif quadrangulaire de pierres assemblées sans aucun ornement [62] ; ou bien, ils ont la forme d'un cippe, d'une borne ronde, comme ceux qui étaient devant les maisons, consacrés aux dieux protecteurs de la rue [AGYIEUS] ; mais plus ordinairement l'autel, rond, carré, oblong, triangulaire, octogone, quelle que soit, en un mot, sa forme, a l'apparence d'un petit monument dans lequel sont observées les règles architectoniques ; le cippe ou le dé qui en forme la masse est orné de moulures, d'oves, de triglyphes, etc.; il a une base, et supporte une tablette creusée ou munie de rebords (fig. 421, 423, 426) sur laquelle on plaçait les offrandes, on allumait le feu du sacrifice et l'on versait les libations ; un canal laissait écouler le vin et le sang des victimes. On remarque dans beaucoup de peintures de vases (fig. 422, voy. aussi fig. 189, p. 167), les liquides qui se répandent au dehors par une ou plusieurs ouvertures placées sur la face [63]. Au-dessous de la tablette supérieure, on voit fréquemment, comme sous l'abaque d'un chapiteau ou sous la corniche d'un entablement, une moulure plus ornée [64] (fig. 417, 421, 422) ; quelquefois des volutes s'enroulent aux angles, soit au-dessous de cette tablette, soit au-dessus, et forment ce qu'on a appelé les cornes de l'autel [65] (fig. 410, 418, 422) ; ou bien, comme aux extrémités de beaucoup d'édicules, particulièrement de tombeaux, des antéfixes se retournant d'équerre remplissent le même office [66] ; outre ces cornes, le rebord surhaussé dessine parfois un petit fronton (fig. 421) [67]. Autour de l'autel étaient suspendues [68] des bandelettes [VITTA, INFULA], des couronnes, des rameaux de quelque arbre consacré à la divinité à laquelle l'autel appartenait [ARBORES SACRAE, VERBENA], des guirlandes de fleurs et de fruits (*encarpa*), souvent imitées par la sculpture dans les monuments qui ont été conservés (fig. 414, 418, 423, 425). On imita de même les têtes des animaux dont les ossements blanchissaient autour des édicules et des autels consacrés aux dieux à qui on les avait sacrifiés, et on en fit un motif de décoration : on le rencontre fréquemment dans les monuments sculptés (fig. 418, 419, 420, 426) qui appartiennent à un art avancé [69], plus rarement sur les vases peints qui représentent des œuvres plus anciennes. On a vu plus haut (fig. 417) le crâne décharné d'un taureau accroché au flanc d'un autel de Bacchus [70] ; dans d'autres peintures de vases, des dépouilles semblables gisent à terre ou sont suspendues, non loin de l'autel, à une colonne, ou placées simplement dans le champ de la



Fig. 421. Autel d'Apollon à Delphes.

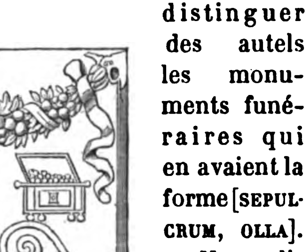

Fig. 422. Autel avec fronton.

[56] Paus. VII, 18, 7. — [57] V, 13, 8, et 14, 8 et 10, et 15, 9 ; IX, 11, 7 ; cf. Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, p. 170. — [58] Callim. *In Apoll.* 60 ; Spanheim, *Ad h. l.* ; Plut. *Thes.* 21 ; Id. *Solert. anim.* 35 ; Ovid. *Her.* 21, 99 ; Osann, in *Kunstblatt*, XVIII (1837), n. 11. — [59] Paus. VII, 187 ; IX, 3, 4. — [60] Prudent. *Perist.* X, 187. — [61] Ovid. *Fast.* I, 645 ; Marini, *Atti di frat. arv.* tab. XLIII, 5 ; cf. Cod. Theod. XVI, 10, 12. — [62] Gerhard, *Etr. und kamp. Vas.* pl. II-III ; O. Jahn, *De Minervae simulacris attic.* pl. II, 1 ; *Mus. Pio-Clem.* VII, pl. L ; *Mus. Borbon.* VIII, pl. XII ; *Élite des monum. céram.* II, pl. LXXIV A. — [63] Winckelmann, *Mon. ant. inéd.* n. 138 ; Millin, *Vases*, I, 8 ; *Élite céram.* I, pl. XXI ; II, pl. CVII, CVIII ; III, pl. LX ; Corhard, *Arch. Zeitung*, 1845, pl. XXXVI ; Id. *Auserl. Vas.* III, pl. CCXXIV ; CCXXVI ; Millingen, *Peint. de vas.* pl. XXIII, XLVII ; Ritschl, *Priscae lat. monum. epigr.*, pl. XVI, p. 80. — [64] La fig. 421 représente Oreste assis sur l'autel d'Apollon : *Monum. del. Inst.* 1857, pl. XLIII ; 1846, pl. XXX, et 1861, pl. LXXI ; Gerhard, *l. l.* ; Id. *Ant. Bildw.* pl. LXIII ; *Élite céram.* I, pl. XIV, XVI, XXI, XXXIII, XCIII ; II, pl. VIII, XXXII, XXXIV, XXXVI, CIV, CXVI ; III, pl. LX, LXIII B, LXXVI, LXXIX ; IV, pl. VII, XCVIII ; Millingen, *l. l.* pl. XII, etc. — [65] *Anth. pal.* VI, 10, 3 : « Βωμὸς κεραοῦχος » ; Nonnus, *Dionys.* XLIV, 96 : « Εὐκέραος βωμός » ; Vitr. IV, 8 : « Cornua » ; Justin. XXIV, 28 ; Corn. Nep. *Annib.* 2 ; Macr. *Sat.* III, 2 ; voy. à ce sujet R. Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 402 ; Hermann, *Gottesd. Alterth.* 17, 11 ; Schömann, *Gr. Alterth.* II, p. 186, 2e éd. — [66] *Élite céram.* IV, pl. VII ; *Annal. del. Inst.* 1865, tav. P ; Millin. *Gal. myth.* pl. CXVI, n. 289. — [67] Gerhard, *Trinksch. d. Mus. zu Berlin*, pl. IV, 5 ; Id. *Auserl. Vas.* I, pl. XXVIII ; *Élite céram.* I, pl. XXXVI A et XCII ; *Annal. del. Inst. l. l.* — [68] Spanheim *Ad Callim. Hymn. in Apoll.* 81 ; Virg. *Ecl.* VIII, 65 ; *Georg.* IV, 276 ; Hor. *Od.* IV, 11, 7 ; Ovid. *Fast.* III, 30 ; *Trist.* III, 13, 15 ; Propert. IV, 66 ; Tibul. I, 3, 18 ; Stat. *Theb.* VIII, 298 ; Vite, IV, 1 ; Mardette, *Pierres gravées*, t. II, pl. XLV, LXI, LXVI, LXXI ; *Mon. del. Inst.* 1849, pl. XI ; Zoëga, *Bassiril. ant.* 18 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* LXIII, LXXXIII, LXIV ; Clarac, *Musée de sc.* pl. CXX, n. 156 ; CXXX, 157 ; CLXXXV, 177 ; CCXXIII, 147 ; II, 76, 165. — [69] Clarac, *l. l.* et pl. LXVI, n. 77 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* CXIV. On voit aussi les têtes de bélier figurées sur la table de l'autel : R. Rochette, *Mon. inédits*, pl. LIII. — [70] *Mon. ined. del. inst.* 1860, pl. XXXVII.

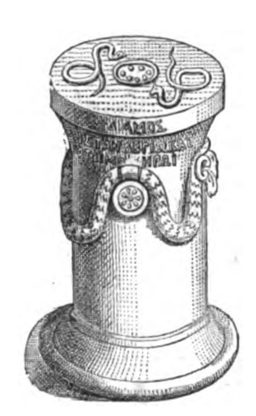
peinture [71]. Les images et les attributs des dieux, des scènes du culte ou de la mythologie, dont les autels figurés sur les vases peints n'offrent guère d'exemples, sont fréquemment représentés sur les autels sculptés qui nous ont été conservés [72]. La figure 424 montre un de ces autels qui existe encore à Pompéi [73], sur l'un des côtés duquel on voit la cérémonie d'un sacrifice, tandis que sur les autres faces (fig. 423, 425) sont groupés divers instruments du culte. Des emblèmes religieux ont souvent servi de la même manière à décorer les autels; on en a vu plus haut (fig. 419, 420) de remarquables exemples.


Fig. 423. Côté gauche.


Fig. 424. Autel du temple dit de Quirinus, à Pompéi.



Fig. 425. Côté droit.

A côté des autels qui précèdent, consacrés à des divinités, en voici un (fig. 426), trouvé à Lesbos [74], que son inscription, de l'époque romaine, [O] ΔΑΜΟΣ [Α]ΡΙΣΤΑΝΔΡΩ ΤΩ ΚΛΕΙΣΤΕΙΡΩ ΗΡΩΙ, désigne clairement comme l'autel d'un personnage honoré comme un héros. C'est un cippe rond de 0m,62 de haut, orné de guirlandes suspendues à des patères, qui alternent avec des têtes de béliers; on peut voir, creusée dans le plateau supérieur, une cavité pour les libations, et, à côté, des serpents comme on en rencontre fréquemment figurés auprès des autels [GENIUS, DRACO].


Fig. 426. Autel d'un héros.

Des inscriptions font souvent connaître, sur les autels qu'on a conservés, le nom du dieu ou du héros qu'on y honorait; celui du personnage, du peuple, de la cité, etc., qui les a dédiés; quelquefois les motifs et les circonstances de la dédicace; les conditions et priviléges qui y étaient attachés, les prescriptions relatives aux sacrifices, enfin tout ce que devait comprendre, chez les Romains, la règle de fondation (*lex arae, lex dedicationis* ou *consecrationis*) [75].

Un autel n'était généralement consacré qu'à une seule divinité; mais il ne manque pas d'exemples, chez les Grecs et chez les Romains, d'autels communs à plusieurs, ou même à tous les dieux, ainsi associés dans un même culte (θεοὶ σύμϐωμοι, ὁμοϐώμιοι [76]). D'autre part, les autels de plusieurs dieux pouvaient être réunis dans un même sanctuaire, si, à côté du dieu qui y était principalement honoré, d'autres y recevaient un culte (θεοὶ πάρεδροι, σύμϐωμοι, σύνναοι, σύνοιχοι [77]).

Des autels ont été érigés plus d'une fois en accomplissement d'un vœu, sans être en réalité destinés à la célébration d'aucun culte, mais avec une signification purement symbolique [78]: de là vient qu'on en possède un grand nombre qui n'ont ni foyer creusé à leur partie supérieure, ni orifice par où puissent s'échapper des liquides. On a souvent aussi confondu avec les autels des bases de statues sur lesquelles des dédicaces sont inscrites. Il faut encore distinguer des autels les monuments funéraires qui en avaient la forme [SEPULCRUM, OLLA].

Nous dirons quelques mots en finissant d'un accessoire que l'on peut remarquer sur plusieurs autels, mais dont les exemples sont cependant rares : c'est une sorte de toit qui paraît destiné à abriter le feu dù sacrifice.


Fig. 427. Autel couvert.

Ceux qu'on a cités jusqu'à présent se voient dans des œuvres d'une antiquité peu reculée [79]. Nous en offrons un nouvel exemple (fig. 427), d'après un vase à figures noires de style très-ancien, de la collection Campana, au Louvre. La couverture est soutenue par des barreaux au-dessus d'un autel qui n'a d'autre décoration que la disposition en damier des pierres dont il est formé; le foyer est allumé et l'on amène, aux sons de la double flûte, la victime qui doit être sacrifiée.


Fig. 428. Autel couvert.

La figure 428, tirée d'un bas-relief [80] découvert à Rome en 1848, représente un autel couvert d'une sorte de coupole, et qui est placé comme

71 *Monum. ined. del. inst.* 1846, pl. XXX; 1850, pl. XXII; *Élite des mon. céramogr.* I. pl. XXXIII; cf. Theophr. *Char.* 21. — 72 La petite figure assise qu'on voit dans le fronton de l'autel reproduit (fig. 422) est une exception; au contraire, les exemples abondent dans les monuments sculptés : Zoëga, *Bassiril.* I, 14, 15, 46; II, 70, 112; Clarac, *l. l.*; Gerhard, *Ant. Bildw.* CXIV et ci-dessus, fig. 377, p. 319. — 73 Mazois, *Ruines de Pomp.* IV, pl. XV. — 74 Conze, *Reise auf der Insel Lesbos*, Hanovre, 1865, p. 11, pl. IV, 5. — 75 Conze, *l. l.* p. 11, pl. IV, 3; Fröhner, *Notice de la sculpt. antiq.* p. 36; Orelli-Henzen, 2489, 2490, 6120; cf. Mommsen, *Inscr. R. Neap.* 6011; Plin. *Ep.* X, 59; Serv. *Ad Aen.* II, 761. — 76 Pind. *Ol.* V, 5 et Schol.; Paus. I, 34, 2; V, 1, 14; Aesch. *Suppl.* 225; Plut. *Qu. rom.* 59; Mommsen, *Inscr. lat. ant.* p. 399, 10; Visconti, *Mus. Borgh.* pl. LXI; Welcker, *Gr. Götterlehre.* II, 169. — 77 Paus. I, 31, 2; II, 2, 7 et 25, 1; VIII, 9, 1; Thuc. IV, 79; Arnaldus, *De diis* παρέδροις, Hag. 1732. — 78 Orelli-Henzen, 1217, 1231, 1238, 1257 et s.; 1283, 1299, 1813, 1820 et s., 1840. — 79 *Mus. di Mantova*, III, pl. XIV; Clarac, *Musée*, pl. CCXVII, n. 314; Bouillon, *Mus. des ant.* III, pl. LVIII; *Ann. del. inst.* 1849, tav. d'agg. N; voy. aussi ci-dessus, p. 168, la fig. 190. C'est encore un autel semblable que l'on voit, croyons-nous, sur une monnaie de Sicyone : *Cabinet d'Allier de Hauteroche*, pl. VI, 15. — 80 Brunn, *Ann. del. Inst. arch.* 1849, p. 382 et s.; *Mon. ined.* V, pl. VIII;

devant l'entrée d'un temple, au pied de l'escalier d'un tombeau monumental. E. SAGLIO.

**ARACHNE** [HOROLOGIUM].

**ARATEA.** Deux fêtes annuelles de ce nom étaient célébrées à Sicyone, en l'honneur d'Aratus : la première, appelée Σωτηρία, le jour où il avait délivré la ville, la seconde à l'anniversaire de sa naissance [1]. HUNZIKER.

**ARATOR AGRI PUBLICI.** — Une partie ou la totalité du territoire conquis par Rome sur l'ennemi et devenu AGER PUBLICUS fut quelquefois rendue aux anciens possesseurs, moyennant une redevance en nature ou en argent. Les cultivateurs ainsi rétablis dans leur ancienne jouissance n'avaient plus la propriété, impossible d'après les principes du droit romain sur le sol de la province, mais une sorte de possession indéfinie et irrévocable. Il est fait mention de ceux qui *publicos agros arant* dans deux passages de Cicéron [1], dont l'interprétation est fort contestée entre les savants. L'orateur dit qu'un très-petit nombre de cités siciliennes ont été jadis conquises par les anciens Romains; que leur territoire devenu *ager publicus* leur a été restitué, et que les censeurs ont l'habitude de le louer... Ailleurs il ajoute que ceux qui cultivent les champs de l'*ager publicus* ont à payer une redevance fixe, *ex lege censoria*, d'après les clauses du bail des censeurs. Zumpt [2] et Walter [3] pensent que l'objet de l'adjudication est ici non le sol même, puisque la possession en était restituée aux anciens maîtres, mais le recouvrement de la redevance envers l'État prise en ferme par les PUBLICANI, aux termes du contrat passé avec les censeurs. Du reste, ici le sol était toujours considéré comme *ager publicus*, à la différence des *agri decumani* ou *arationes*, sur lesquels les possesseurs sujets à la dîme, *aratores* ou *decumani*, avaient une sorte de propriété perpétuelle, autant qu'elle pouvait se concevoir en province. D'autres, au contraire [4], voient dans les *aratores agri publici* de simples locataires ou fermiers de leurs anciennes propriétés. G. HUMBERT.

**ARATRUM,** Ἄροτρον, la charrue. — L'usage de la charrue remonte en Grèce et en Italie jusqu'au passé lointain où les inventions sont enveloppées de fables et attribuées aux dieux, ou aux héros qui sont issus d'eux. En Grèce, on nomma tour à tour comme ses inventeurs Jupiter ou Bacchus [1], Pallas ou Cérès; ces deux déesses en auraient appris l'emploi à Triptolème [TRIPTOLEMUS], qui l'enseigna dans toute la Grèce; d'autres en faisaient honneur [2] à Buzygès (Βουζύγης) dont le nom signifie celui qui lie les bœufs sous le joug [AROTOI HIEROI], et il semble que la tradition de l'Attique, qui faisait d'un héros national le premier laboureur, ait été acceptée par les Romains, chez qui on ne rencontre, pour expliquer l'origine de la charrue, aucune légende qui leur soit propre.

La charrue primitive était celle qu'on rencontre encore chez certains peuples, un tronc d'arbre formant avec une de ses branches une bifurcation, qui put servir de pic ou de houe avant qu'on eût l'idée d'y atteler des bêtes de trait. Elle est représentée dans quelques monuments, notamment dans un bas-relief fréquemment reproduit sur les urnes cinéraires de l'Étrurie [3]. On y voit (fig. 429) un héros athénien qui combattit à Marathon, d'après la légende, armé seulement de sa charrue, avec laquelle il tua un grand nombre de Barbares. Il était inconnu et disparut après la bataille. L'oracle interrogé prescrivit d'honorer d'un culte particulier le héros de la charrue [4] (ἥρως Ἐχετλαῖος), le nom du manche (ἐχέτλη), qui servit à le désigner, étant pris pour l'instrument entier; et, en effet, la charrue représentée dans la figure n'est qu'un long manche terminé par un crochet.



Fig. 429. Le héros de la charrue.

C'est cette charrue qu'Hésiode appelle [5] αὐτόγυον ἄροτρον, c'est-à-dire charrue d'une seule pièce : elle pouvait, sans l'addition d'aucune partie, être pourvue d'un manche : il suffisait pour cela que le même tronc fût pourvu de deux branches dirigées en sens opposés, la plus forte et la plus courte formant le soc, la plus longue le manche. On donnait d'avance à un jeune chêne ou à un ormeau une pareille disposition, en pliant les branches ou en les assujettissant au tronc par des liens [6]. Nous avons un exemple de charrue d'une seule pièce, dont le manche et le soc sont formés par des prolongements naturels, sur une pierre gravée de la galerie de Florence [7] (fig. 430); et c'est aussi sans doute cette charrue qu'il faut reconnaître sur les monnaies des colonies romaines, où est rappelée la cérémonie pratiquée à la fondation des villes [COLONIA]. On en traçait la limite en creusant un sillon à l'aide d'une charrue attelée

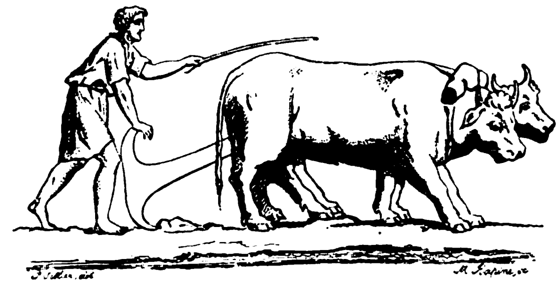


Fig. 430. Charrue d'une seule pièce.

Garrucci, *Mus. Lateran.* XXX, 111 ; Benndorf et Schöne, *Lateran. Mus.* p. 214; voy. un autel placé ainsi devant un temple, dans un autre bas-relief découvert en même temps et qui représente les monuments de la voie Sacrée : *Mon. del. Inst.* V, pl. VII ; Garrucci, *l. l.* XXXIX ; Benndorf et Schöne, p. 230. — BIBLIOGRAPHIE. Berthaldus, *De ara*, in Graevii *Thesaur. antiq.* t. VI ; Mizler, *De antiq. aris*, Wittemberg, 1696 ; Maius, *De aris et altaribus veterum*, Giessen, 1732 ; Mesny, *Degli altari e delle are degli antichi*, Firenze, 1763 ; Montfaucon, *Antiq. expliquée*, II, 1, l. III, c. II, et Suppl. ; Pitiscus, *Lexic. antiq. rom.* s. v. *Altaria, Ara, Cespes ;* K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer der Griechen*, §§ 15-17 ; Id. *Privatalterthümer*, § 19, n. 19-21 (2e éd. 1870); Schömann, *Griech. Alterthümer*, II, p. 192 et s. ; 550 et s. (3e éd. 1873) ; C. Bötticher, *Andeutungen über das Heilige und Profane in der Baukunst der Hellenen*, Berlin, 1846 ; Id. *Die Tektonik der Hellenen*. Postdam, 1852, IV, p. 17, 33, 265, 271, 322 et s. ; Lübbert, *Commentationes pontificales*, Berlin, 1859, p. 87 ; Pyl, *Die griech. Rundbauten*. p. 82 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, Tubing. 1864 ; Clarac, *Musée de sculpture*, pl. CLXX et s. CCXLIX et s. CXX et s. CXXX, CXLV, CLI, CCXII, CXVII, CCXLIX et s.

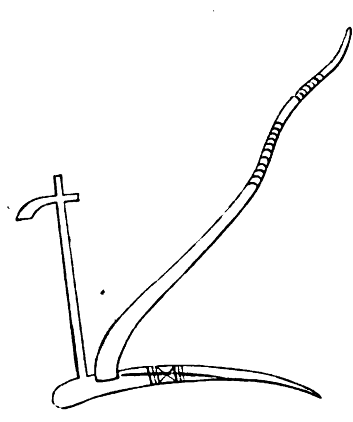
ARATEA. [1] Plut. *Arat.* 51.

ARATOR AGRI PUBLICI. [1] *In Verr.* III, 6 et V, 21 ; cf. Tit. Liv. XXXIII, 7 ; Schwegler, *Röm. Geschichte*, XXV, 3, 7. — [2] *In Verr.* III, 6. — [3] *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 349, 3e éd., Bonn, 1860 ; cf. Voigt, *Jus naturale*, II, 398, 400. — [4] Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2, p. 142 ; Ruperti, *Handb. der röm. Alterthümer*, I, p. 429.

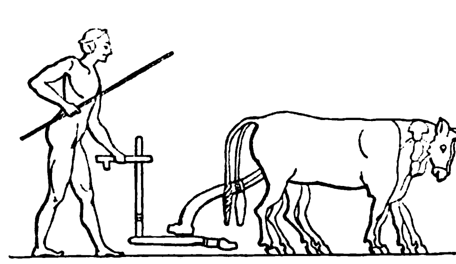
ARATRUM. [1] Diod. Sic. III, 63 ; Arrian. *De reb. ind.* 7. — [2] Plin. *Hist. nat.* VII, 57 ; Hesych. Βουζύγης. — [3] Gori, *Mus. etrusc.* II, pl. CLVII ; Winckelmann, *Monum. ined.* II, p. 105 ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. CCXIV quater, n. 255 bis. La figure est tirée d'une urne du Louvre. — [4] Paus. I, 15 et 32. — [5] *Op. et dies*, 433, et Schol. *ad h. l. ;* Schol. Hom. *Iliad.* X, 353, et Apoll. Rhod. III, 232 ; Hesych. *s. v.* Αὐτόγυον et γύης. — [6] Cf. Virg. *Georg.* I, 169. — [7] T. II, pl. XLII, 3 ; on peut en voir d'autres du même genre, figurés d'après des monuments aujourd'hui perdus, dans Graevius, *Thes.* XI, p. 1646 ; Fabretti, *Col. Traj.* p. 152 ; Spon, *Miscell. ant. erud.* p. 308.

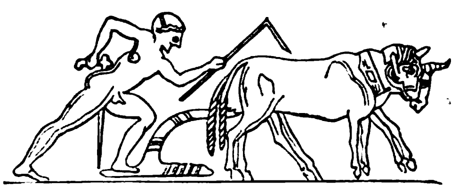
d'un taureau et d'une vache : il n'est guère douteux que cette charrue n'eût conservé, comme tous les instruments qui servaient à l'accomplissement de rites très-anciens, sa forme primitive; mais on n'en peut être assuré par les images trop peu distinctes que nous offrent les monnaies [8].

Hésiode, à côté de la charrue simple (αὐτόγυον), place la charrue composée (πηκτὸν ἄροτρον) [9], et il engage le cultivateur à avoir l'une et l'autre préparées dans sa demeure. Il énumère les différentes parties qui doivent être assemblées, et pour chacune d'elles recommande un bois différent : la flèche ou timon (ἱστοβοεὺς, ῥυμός) sera de laurier ou d'orme, le sep (ἔλυμα) de chêne, l'âge (γύης) d'yeuse ou chêne vert [10]. Ce sont là les trois parties principales qui constituent, les charrues composées les plus anciennes, comme le prouvent les explications des commentateurs, d'accord avec des représentations antiques que nous reproduisons.


Fig. 431. Charrue grecque composée.

Γύης, c'est cette pièce de bois recourbée dont le laboureur, selon le précepte d'Hésiode, doit s'empresser de se saisir, s'il rencontre sur la montagne ou dans la plaine un arbre qui lui en offre la conformation naturelle; elle constitue à elle seule toute la charrue simple; dans la charrue composée, c'est la partie inférieure du timon (τὸ κατώτατον μέρος τοῦ ἱστοβοέως), dit Hésychius [11]; l'endroit où la charrue est coudée (τοῦ ἀρότρου γονάτιον), dit-il encore; et le scholiaste d'Apollonius dit d'autre part : « Le bois qui va de l'ἔλυμα vers les bœufs s'appelle γύης. » Cette pièce courbe est bien reconnaissable (fig. 431) sur un vase peint de la collection de Luynes [12]; dans une coupe (fig. 432) de la fabrique de Nicosthène, au musée de Berlin [13], et dans une coupe de la collection Campana, au Louvre (fig. 433) [14]. Quand un commentateur d'Hésiode, Proclus [15], dit que le « γύης est un bois long, implanté non loin de l'ἔλυμα, dans le manche que tiennent les laboureurs pour gouverner la charrue, » on doit croire qu'il a eu en vue une charrue telle qu'on en peut observer sur quelques monnaies coloniales romaines [16] et dans un bas-relief publié par Spon [17] : la pièce perpendiculaire que tient en main le laboureur se recourbe pour former le sep, vers l'endroit où l'âge vient s'ajuster, comme le dit l'écrivain grec. On voit aussi dans un dessin d'un ancien manuscrit d'Hésiode [18], souvent reproduit avant que l'on eût découvert des représentations véritablement antiques, une âge fortement courbée et implantée dans le manche à son extrémité, et dans le talon de laquelle le soc est introduit.

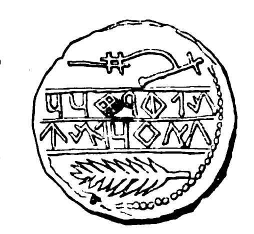

Fig. 432. Charrue grecque.


Fig. 433. Charrue grecque.

Les figures qui précèdent feront également comprendre ce que les auteurs nous apprennent au sujet du sep (ἔλυμα). C'est, d'après Hésiode, la pièce dans laquelle doit être enfoncée l'âge; d'après le scholiaste des *Argonautiques*, c'est celle dans laquelle le soc est introduit [19]. Les figures démontrent que ces deux affirmations ne se contredisent en rien, mais que l'ἔλυμα est une pièce intermédiaire (μέρος τὸ ἐν τῷ μέσῳ τοῦ ἀρότρου) [20] à laquelle, d'une part, l'âge est fixée, et d'autre part, à son extrémité, le soc. Les auteurs ajoutent que ces diverses parties sont assujetties par des clous; on voit par les peintures ici reproduites qu'elles pouvaient l'être aussi à l'aide de bandages.

Le soc, qui fouille la terre comme le groin du porc (ὗς), était appelé par les Grecs ὕννις ou ὑννή, et sa pointe νύμφη [21]. Sa forme varie dans les représentations qu'on en possède : il est tantôt droit et tantôt courbé, tantôt aigu et effilé (fig. 431), tantôt, comme une pelle, plus large à sa base, en forme de cœur ou de fer de lance (fig. 432,-435).

La flèche (ῥυμὸς) se compose de deux parties [22], l'âge (γύης) ou pièce courbe dont nous avons parlé, et le timon (ἱστοβοεύς) qui s'adapte à l'extrémité de l'âge, au moyen de traverses ou de fortes chevilles, comme on le voit (fig. 434) sur des monnaies de la ville d'Obulco en Espagne [23], ou à l'aide de courroies, comme sont encore liés les timons de charrues usitées en Égypte de toute antiquité [24]. On appelait encore ἱστοβοεύς le lien qui attachait le joug au timon [25]. « On nomme l'extrémité voisine du joug, dit Pollux, κορώνη; ἐχέβοιον, μεσόβοιον ou μεσάβοιον, la large courroie qui s'attache au joug. On fixe le joug en l'entourant de la courroie, après avoir inséré dans son trou la cheville appelée ἔμβρυον ou ἔνδρυον. »


Fig. 434. Monnaie d'Obulco.

Le manche (ἐχέτλη) est clairement figuré dans les exemples ci-dessus; c'est le morceau de bois que tient en main le laboureur et au moyen duquel il dirige la charrue. Dans la charrue primitive, comme on l'a vu, il se confond avec l'âge, et de là vient le nom du héros de la charrue, Ἐχετλαῖος. La poignée sur laquelle le laboureur place sa main est appelée χειρολαβής, et l'endroit où le manche s'adapte à la charrue, ἀλύη [26].

Les charrues qui sont plus ou moins clairement figurées

[8] Eckhel, *Doct. num.* IV, p. 490; Cohen, *Monnaies consulaires*, Marii, pl. XXVI; Id. *Monn. impér.*, Commode, vign. du t. III. — [9] Hesiod. *l. l.*; Schol. Hom. *l. l.*; Hesych. πηκτὸν ἄροτρον. — [10] Δάφνης ἢ πτελέης ἀκρώτατοι ἱστοβοῆες· δρυὸς ἔλυμα, γύης πρίνου. — [11] Hesych. γύης; Schol. Apol. IV, 232. — [12] *Bullet. Napolet.* I, pl. II; Lenormant et de Witte. *Élite des monum. céramogr.* III, pl. LXIV. — [13] Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, pl. I. — [14] *Catal. Campana*, n. 683; *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1867, pl. I. — [15] *Ad Hes. Op. et D.* 429; cf. Etym. mag. p. 173; Pollux. I, 252. — [16] Nous ne reproduisons pas ces monnaies, où les formes sont indiquées avec trop peu de précision; on en trouvera les dessins grandis et quelque peu interprétés, dans le mémoire de Mongez indiqué à la bibliographie, fig. 13 et 14. — [17] *Misc. ant. erud.* p. 308; Mongez, fig. 13. — [18] Publié par Jean Le Clerc, dans son Hésiode de 1701; Mongez, fig. 24; cf. p. 637; voy. aussi la fig. 25 qui ne reproduit pas parfaitement celle de Montfaucon, *Palaeogr. graeca*, 1708. — [19] Hes. et Schol. Apoll. Rh. *l. l.* — [20] Etym. mag. p. 333, 37; Procl. *l. l.*; Hésychius dit aussi : Τὸ τοῦ ἀρότρου κύριον. — [21] Hesych. ὑννή; Etym. mag. p. 777, 15; Plut. *Quaest. gr.* IV, 5, 2; Poll. et Procl. *l. l.* — [22] *Ib.* et Schol. Apoll. *l. l.* — [23] Collection de Luynes; *Mus. Hunter*, XL, 12-14; *Monum. d. Inst. arch.* 1867, pl. LXVIII. — [24] Mongez, p. 641, fig. 22, 23. — [25] Hesych. ἱστοβοεύς; Poll. *l. l.* — [26] Poll.

sur des monnaies [27] et sur des pierres gravées [28] sont toutes à peu près conformes au type que reproduisent nos dessins. Celles qui sont encore en usage dans beaucoup de contrées de l'Orient et même dans une partie de l'Italie sont peu différentes.

Nous retrouvons les parties de la charrue qui viennent d'être examinées, réunies et complétées encore dans un dessin que nous reproduisons (fig. 435) d'après Ginzrot [29], et qui est pris, dit cet auteur, d'un bas-relief décorant la base d'une statue de Cérès, dans la presqu'île de Magnésie. La personne qui le lui avait communiqué, native de ce pays, assurait que l'on s'y servait encore de charrues semblables. Nous aurions donc ici, en admettant que tous les détails de ce dessin soient fidèles, un exemple de la charrue grecque arrivée à sa perfection.

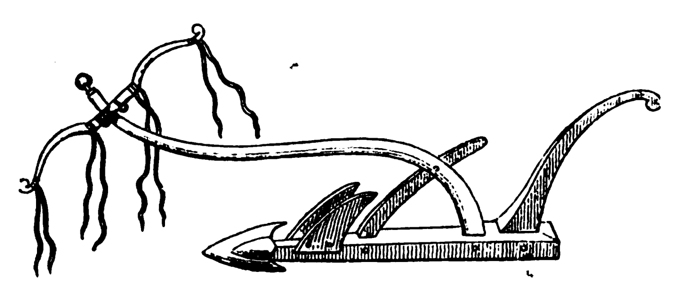


Fig. 435. Charrue grecque.

Outre les pièces déjà énumérées, on y remarquera un étançon qui joint le sep à l'âge, et qu'on retrouve aussi dans le dessin que nous avons déjà cité d'un manuscrit d'Hésiode : il semble que cette pièce ait été confondue avec le sep sous le nom d'ἔλυμα ; puis deux oreilles ou ailerons, attachés au sep près du soc, et dont nous parlerons plus loin, dans les explications relatives aux charrues romaines.

On remarquera que dans la figure 432, comme dans la figure 433, la charrue est traînée par des bœufs ; une autre charrue, sur la même coupe d'où cette peinture est tirée, est attelée de mulets ; et en effet, Homère et Hésiode font mention [30] des deux sortes d'attelages. Les mulets étaient employés pour les terres les plus légères [31].

La figure 429 représente un héros grec ; mais c'est en Étrurie que l'on trouve le sujet d'où elle est prise, fréquemment répété sur des coffres en terre cuite qui contenaient les cendres des morts. Ce fait suffirait à prouver que l'on a commencé, en Italie aussi bien qu'en Grèce, par faire usage de la charrue simple, formée d'une seule pièce de bois crochue, et nous avons cité d'autres monuments qui le démontrent également. Pour construire une pareille charrue, on pouvait employer un arbre présentant cette courbure naturelle, ou qu'on avait plié tandis qu'il croissait encore dans la forêt, comme le conseille Virgile, qui imite ici les préceptes d'Hésiode [32]. Il désigne l'ormeau pour cet usage et appelle *buris* le bois courbé qui constituait primitivement la charrue italienne, comme le γύης celle des anciens habitants de la Grèce. La *buris* ou *bura* était cette pièce dans laquelle se confondent l'âge et le sep (*dentale*). On se rend mieux compte de l'emploi d'une même dénomination pour les deux parties, en considérant (fig. 436) un ancien bronze étrusque trouvé à Arezzo, où elles ne forment en effet qu'une seule pièce [33]. On les sépara, et *buris* devint le nom de l'âge, dans la charrue composée des temps postérieurs ; *dentale* fut celui du sep. Servius, commentant le vers de Virgile, dit que l'on appelait quelquefois *buris* la courbe du timon, c'est-à-dire la partie supérieure du crochet qui était toute la charrue primitive ; *urvum*, la partie inférieure. Festus, d'autre part, réunit sous le nom d'*urvum*, qui signifie proprement une chose courbe, l'âge et le sep, auquel le soc est fixé (*curvatione buris et dentis, cui praefigitur vomer*) [34].

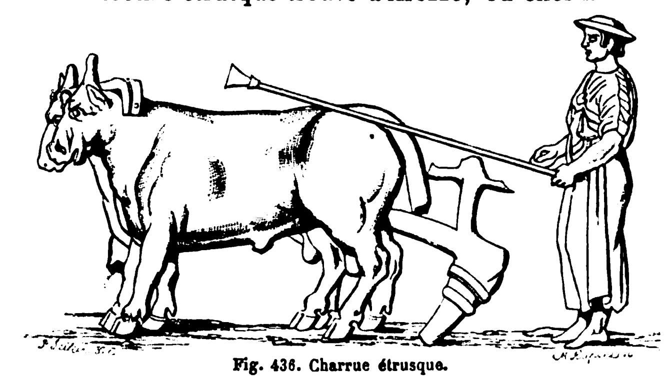


Fig. 436. Charrue étrusque.

Le soc (*vomer*, *vomis*) et le sep (*dentale*) unis ensemble sont de même appelés *dens* par Varron et par Columelle [35] ; cette dénomination date du temps où il n'y avait pas encore de soc ajouté au croc de bois durci au feu. Ce soc fut de cuivre, avant d'être de fer, chez les Étrusques et chez les Sabins, comme l'étaient en général les outils d'origine très-ancienne [36]. La figure 436 montre comment il était lié sous le sep ; d'autres fois il y était implanté, dit Varron [37], comme une dent dans son alvéole. Cette sorte de soc est celle que Caton appelait *indutilis* et qu'il estimait le plus [38]. Pline en décrit plusieurs [39]. Le soc le plus ordinairement employé avait la forme d'un levier terminé en pointe. Pour les terres légères, on se servait d'un soc qui ne couvrait pas (comme dans la fig. 436) toute la longueur du *dentale*, mais formait une pointe aiguë à son extrémité ; ailleurs le fer était large, présentant un tranchant acéré vers le bout ; il ouvrait le sol avec cette large lame et coupait les racines avec ses côtés. On en voit un ici (fig. 437) remarquable par son bord relevé [40], tel qu'on en a trouvé quelquefois dans diverses parties de l'ancienne Gaule. Pline décrit encore et range parmi les différentes espèces de socs l'instrument que nous appelons coutre ou couteau (*culter*), « qui tranche, dit-il, la terre compacte, avant qu'elle soit soulevée, et trace d'avance la ligne du sillon, que le soc ouvre couché à plat sur le dos. » La position horizontale du soc indique ici par opposition celle du couteau, en même temps que la marche de la charrue qui en est pourvue [41]. On distingue

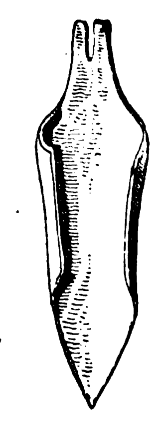


Fig. 437. Soc.

27 Voy. celles de Panorme, de Centuripes, d'Enna, de Menae, des familles Vibia, Caecilia, etc. — 28 Gorlaeus, *Dactylioth.* n. 231 ; Tassie, *Catal. of gems,* pl. XLIII, 7132 ; Böttiger, *Kleine Schrift.* II, pl. VII, 2. — 29 *Wagen und Fahrwerke der Alten*, p. 34. — 30 Hom. *Il.* X, 351 ; *Od.* VIII, 125 ; Hesiod. *Op. et D.* 46. — 31 Eustath. p. 810. — 32 *Georg.* I, 169 ; Serv. *Ad h. l.* : « Buris est curvamentum aratri ; » Isid. *Orig.* XX, 14, 2 ; Varr. *De ling. lat.* : « Alii hoc a curvo curvum appellant. » — 33 Gori, *Mus. Etrusc.* II, p. 438 ; Micali, *L'Italia av. il dominio rom.* atl., pl. CXIV (et pl. L de l'éd. française) ; voy. aussi un petit bronze étrusque du Musée britannique publié par la Soc. des Antiq. de Londres, *Archaeologia*, t. XXXVI, pl. XXVI, 16. — 34 Fest. *s. v.* Urvum, p. 278 Lind. — 35 Varro, *De ling. lat.* V, 135 ; cf. I, 19 ; Colum. *Res rust.* II, 4. — 36 Macr. *Sat.* V, 19, 13. — 37 *De ling. lat.* IV, 131. — 38 Cato, *De re rust.* 15. — 39 *Hist. nat.* XVIII, 48, 2 ; Colum. II, 2 ; X, 68. — 40 Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens,* Paris, 1819, pl. XXV, 3 et 5. Voy. aussi *Jahrb. f. Allerth. in Rheinlande,* XXVI, p. 89. — 41 Voy. sur ce point Dickson, *Agric. des anc.* t. I, p. 358 et 365 de la trad. franç., Paris, an X (1802) ; et Mongez, *l. l.* p. 650.

nettement le couteau placé devant un soc en forme de bêche dans le dessin d'une charrue (fig. 438) gravé sur un jaspe vert qui paraît avoir été suspendu pour servir d'amulette [42]. Ce petit monument est aussi le seul où l'on voit des roues adaptées à la charrue. Ces roues sont mentionnées par Pline comme une invention des habitants de la Rhétie gauloise, et il appelle ce genre de charrue *plaustraratrum*. Elle pouvait être connue de Virgile, né dans le Mantouan, qui n'était pas éloigné des contrées où ce genre de charrue fut d'abord en usage; et, d'après son commentateur Servius, ce serait celle-là même qu'il a décrite et pour laquelle il emploie le terme, il est vrai, très-général, de *currus*, quand il dit que c'est le manche placé en arrière qui imprime une direction à la charrue tout entière [43].

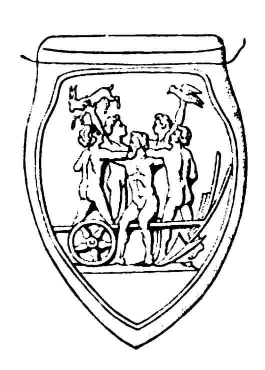


Fig. 438. Charrue à coutre et à roues.

Le manche (*stiva*), muni d'une poignée (*manibula* ou *manicula*) [44], pouvait être simple, comme dans les charrues grecques et dans la charrue étrusque (fig. 436) représentées plus haut, ou double comme dans le dernier exemple.

Dans sa description [45], Virgile parle encore du timon (*temo*), qui doit avoir huit pieds à partir du tronc dans lequel il est fixé, ou dont il est le prolongement, quand il ne fait qu'un avec la *buris;* de deux oreilles (*aures*), qui sont ces pièces de bois qu'on voit dans la figure 435 adaptées au sep, comme elles le sont encore dans les charrues modernes, et qu'on employait dans les pays plats pour relever les deux côtés du sillon (*porcae*) tracé par le soc [46], afin de protéger les semences, qui eussent été gâtées par l'eau séjournant après les pluies d'hiver; une pièce enfin qu'il nomme le double dos du *dentalia*. On n'est pas d'accord sur le sens qu'il faut donner à ces mots : peut-être le poëte a-t-il voulu dire que le sep tenait à l'âge par des étançons, comme dans l'araire moderne, et on voit en effet un support de ce genre dans la charrue grecque reproduite fig. 435; peut-être faut-il entendre que le sep était formé d'une double pièce de bois et qu'il se relevait de chaque côté. Servius dit que presque toutes les charrues, en Italie, offraient cette disposition. Virgile [47] recommande le bois de l'orme pour les pièces principales de la charrue, le tilleul pour le joug, le hêtre pour d'autres parties. Ces bois devaient être suspendus au-dessus de l'âtre, afin d'éprouver leur solidité, car s'ils n'étaient pas bons, la fumée les faisait fendre.

Pour les travaux du labourage, voyez RUSTICA RES.

E. SAGLIO.

**ARBITER** [JUDICES].

**ARBORES SACRAE.** — Le sentiment religieux qu'éveillent dans les âmes la profondeur et le silence des forêts, l'admiration pour certains arbres qui surpassent les autres en beauté, ou la reconnaissance pour les bienfaits dont l'humanité est redevable à quelques-uns, se sont manifestés chez tous les peuples anciens et y ont pris souvent les formes d'un culte véritable, attesté par les auteurs et par les monuments. S'il fallait en croire Pline [1], les arbres auraient été les premiers temples. Lucien [2] dit aussi qu'avant qu'aucun autre culte fût rendu aux dieux, on enferma dans des enceintes des bois désormais sacrés, et on attribua à chaque divinité un arbre qui lui fut propre : c'est ainsi que le chêne appartint à Jupiter, le laurier à Apollon, l'olivier à Minerve, le myrte à Vénus, le pin à Cybèle, le peuplier à Hercule, etc. [3].

Mais, sans chercher des témoignages récents et douteux pour des origines si anciennes, on peut rappeler que le culte des arbres, adorés comme des dieux ou vénérés comme des séjours que ceux-ci auraient choisis, se retrouve dans la religion primitive de toutes les races qui ont peuplé l'Asie occidentale et l'Europe [4], et que les plus antiques traditions de la Grèce et de l'Italie en ont conservé le souvenir. Il y en avait qui faisaient naître les premiers hommes des arbres et des rochers [5]. Celles qui se rapportent aux nymphes des bois, Dryades, Hamadryades, Napées, etc. [NYMPHAE], aux Faunes [FAUNUS], aux Silvains, [SILVANUS], expriment des croyances populaires touchant le premier âge de l'humanité. Le chêne à glands comestibles (φηγός, *esculus*), première nourriture des habitants des bois, était consacré à Jupiter, père des dieux et des hommes [6]. La forêt des chênes prophétiques de Dodone est particulièrement célèbre comme l'un des premiers foyers de la religion et de la civilisation helléniques [JUPITER, ORACULUM]; mais les mêmes arbres étaient ailleurs également vénérés, non-seulement en Grèce, mais aussi en Italie. A Rome, sur le Capitole, à la place où s'éleva le temple de Jupiter, il n'y avait d'abord qu'un chêne, auprès duquel Romulus déposa les premières dépouilles opimes [7]. Un autre, sur le Vatican, datait des premiers temps de Rome : une inscription en caractères étrusques indiquait l'ancienneté du culte dont il était l'objet [8]. En 456 av. J.-C., nous voyons un consul prendre un chêne solennellement à témoin, comme un dieu, de la foi violée par les Èques [9]. Des chênes consacrés à Jupiter, à Mars ou à d'autres divinités, sont mentionnés ailleurs [10].

Les fables obscures et diversement interprétées, relatives aux nymphes Μελίαι, dont le nom se confond, en grec, avec celui du frêne, paraissent indiquer que cet arbre fût l'objet d'un culte également ancien et fondé sur des traditions semblables au sujet de la naissance des premiers hommes [11].

42 Caylus, *Rec. d'antiq.* t. V, pl. LXXXIII, 6; comp. une charrue à roues en usage au VIIIe siècle chez les Anglo-Saxons dans Strutt, *Tableau des vêtem. et. cost. des Anglo-Saxons,* Lond. 1797, et Ginzrot, *l. l.* pl. III, 1; la charrue à roulette placée au talon du sep. que Mongez indique, p. 650, fig. 27, n'est pas clairement visible sur les monnaies où il a cru l'apercevoir. — 43 *L. l.* 174 : « Stivaque quae currus a tergo torqueat imos ». — 44 Varro, *De ling. lat.* V, 135. — 45 « Temo.. binae aures, duplici aptantur dentalia dorso ». — 46 Pallad. I, 43; Varr. I, 29; Serv. *Ad Georg.* I, 172. — 47 *L. l.* — BIBLIOGRAPHIE. — Heyne, *Ad Virgilii Georg.* I, 168 et *Excursus de aratro Virg.;* Dickson, *Husbandry of the agricult. of ancients,* trad. franc., Paris, 1802, t. I, ch. XVIII; G. Richtsteig, *De nostrae aetatis indole et condic. rerum rusticarum; acced. excurs. de aratro Hesiod. et Virg.*, Vratislav. 1812; Mongez, *Sur les instrum. d'agric. des anciens,* dans les *Mémoires de l'Institut* (Hist. et littér. anc.) II, 1815, p. 616; Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke der alten Griechen und Römer,* I, p. 26 et s., Munich, 1817; Schulz, *Antiq. rust.* I, *De aratri Rom. forma et constructione,* Iena, 1820; K. H. Rau, *Geschichte des Pflugs,* Heidelb. 1845; Daubeny, *Lectures on roman husbandry,* Oxford, 1857, p. 95 et s.; Magerstedt, *Bilder aus der röm. Landwirthschaft,* t. V, Sondershausen, 1861, p. 133 et s.; O. Jahn, in *Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften* (philol. hist. Classe), 1867, p. 82 et s.

ARBORES SACRAE. 1 *Hist. nat.* XII, 2; cf. Senec. *Ep.* 41; Ovid. *Fast.* III, 296. — 2 *De sacrif.* 10. — 3 Plin. *l. l.* et XVI, 10, 18; Phaedr. *Fab.* III, 17; Schol. Aristoph. *Av.* 480 et 617; Arnob. *Adv. gent.* V, 16, 39. — 4 W. Ouseley, *Travels in the East,* 1819, t. I, Append. p. 369 et s.; C. Bötticher, *Baumcultus,* c. XL; A. Maury, *Mém. prés. par div. sav. à l'Acad. des inscr.*, Antiq. de la France, IV, 1860, p. 5 et s. — 5 Hom. *Od.* XIX, 163, et Schol.; Plat. *Apol.* p. 34 D. Virg. *Aen.* VIII, 314; Juven. VI, 11; Nonn. *Dionys.* XII, 56; Stat. *Theb.* IV, 279; Pind. *Fragm.* in *Philologus,* I, p. 437; Preller, *Ib.* VII, p. 20; Schömann, *Op. Acad.* II, p. 136, 413. — 6 *Herod.* I, 66; Eust. p. 594, 34 et 664, 31; Steph. Byz. *s. v.* Δωδώνη, et Schol. Villois., p. 480; Cramer, *Anecd. graeca,* III, p. 213, 8; Lucan. VI, 426. — 7 Tit. Liv. I, 10. — 8 Plin. *Hist. nat.* XVI, 87. — 9 Tit. Liv. III, 25 : « Et haec sacrata quercus et quidquid deorum est audiant foedus a vobis ruptum. » — 10 Plin. *l. l.;* Lucan. I, 136; Suet. *Vesp.* 5; Paus. VIII, 54, 3; Schol. Apoll. *Arg.* I, 1132; Bötticher, *Op. l.* c. IX et XXIX. — 11 Schömann, *l. l.* 125 et s.

Le figuier, présent de Cérès, de Bacchus ou de Jupiter, était sacré pour les Athéniens, les Lacédémoniens et d'autres peuples grecs, et son fruit considéré comme un symbole d'initiation à une vie meilleure, peut-être parce que sa culture avait marqué un progrès dans la condition des hommes [12]. On pourrait attribuer à des causes analogues la vénération des Romains pour plusieurs figuiers que mentionnent les auteurs [13]; on expliquerait ainsi le nom même du *ficus ruminalis,* sous lequel, disait-on, une louve avait allaité Romulus et Rémus, s'il n'était plus probable que cette interprétation date d'un temps où l'on avait perdu de vue la signification véritable du nom : il désignait sans doute à l'origine l'arbre des *Ramnes*, qui devinrent les *Romani* [14]. Cet arbre s'élevait au centre de la Rome primitive, près de l'endroit où s'assemblèrent les premières curies. On voit, dans tous les cas, combien le respect qu'il inspirait était ancien. Le figuier ruminal est représenté sur deux médaillons d'Antonin le Pieux [15], on voit (fig. 439), au centre d'un édicule circulaire ; à côté




Fig. 439 et 440. Le figuier ruminal, sur des médaillons d'Antonin le Pieux.

un édifice qui peut être la cabane de Romulus, ou le temple de Vesta ; on y voit encore Énée portant Anchise, et la truie allaitant ses trente petits, qu'il rencontra en abordant dans le Latium ; c'étaient là autant d'antiquités religieuses des Romains, pieusement recueillies par Antonin.

Beaucoup d'autres arbres dont on ne saurait expliquer le culte par leurs bienfaits et par la reconnaissance des hommes, reçurent des vœux et des offrandes comme s'ils étaient réellement des dieux : c'est ainsi que la Pythie avait ordonné aux Corinthiens de rendre au pin (ἐλάτη) ou au lentisque (σχῖνος), instrument de la mort de Penthée et de la vengeance de Bacchus, les honneurs dus au dieu lui-même [16]. On ne peut douter que l'Artémis de Carye en Laconie, qui était un noyer [17], l'Artémis d'Orchomène, qui était un cèdre [18], l'Artémis Σώτειρα, de Boiae, qui était un myrte [19], et d'autres arbres dont l'espèce n'est pas indiquée, mais dont les noms sont assez significatifs, tels que Zeus Ἔνδενδρος et Hélène Δενδρῖτις, à Rhodes, Dionysos Ἔνδενδρος, en Béotie [20], ne fussent considérés comme renfermant en eux une divinité [21]. Pour tous ceux dont le culte nous est attesté par les auteurs ou par les monuments les textes n'indiquent pas toujours qu'ils fussent identifiés avec un dieu, mais il en résulte au moins que celui-ci y faisait sa résidence, ou qu'on y voyait son symbole.

L'olivier [22], création de Minerve, signe de sa victoire sur Neptune lors de la mémorable dispute pour la possession de l'Attique, lui resta toujours consacré. On conservait dans l'enceinte découverte du temple d'Érechthée, sur l'acropole d'Athènes, un tronc antique considéré comme la pousse même (ἐλαία παγκύφος) que la déesse avait fait sortir du sol en le frappant de sa lance, et comme la tige mère des oliviers sacrés que la loi entourait d'une protection spéciale [MORIAI]. Ce tronc portait, comme les images de Minerve, le masque de la Gorgone [23], et probablement aussi des armes qui lui donnaient l'apparence d'un trophée. Les trophées qu'on voit sur quelques monnaies d'Athènes [24] en sont probablement un souvenir. Dans la peinture d'un vase découvert il y a peu d'années à Mégare [25] (fig. 441),

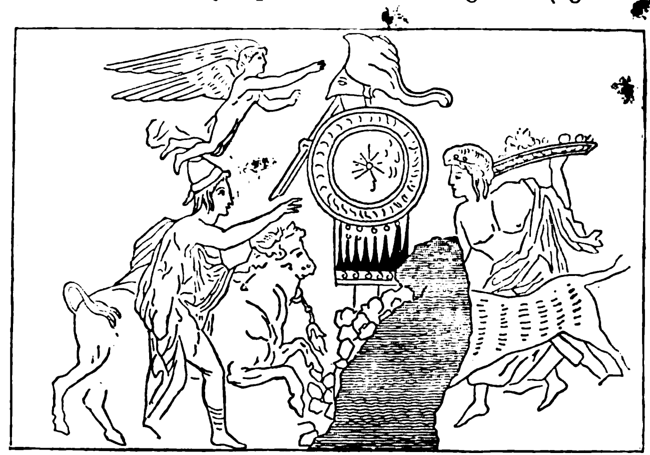


Fig. 441. Sacrifice auprès d'un trophée de Minerve.

des jeunes gens sont représentés amenant au pied d'un pareil simulacre des animaux destinés au sacrifice. Enfin dans plusieurs bas-reliefs commémoratifs de victoires, qui appartiennent à divers musées et qui ont entre eux une similitude presque complète [26], sont figurés, auprès d'un arbre dépouillé de ses branches, qui tantôt porte une statuette de Minerve, tantôt un trophée d'armes, d'un côté un guerrier, de l'autre une Victoire offrant une libation à un serpent enroulé autour de l'arbre : dans tous ces monuments on doit reconnaître sans doute une imitation de ces images de Minerve Poliade ou de Minerve Victoire qui consistaient en un tronc d'olivier non taillé et couvert d'un trophée [27]. La querelle de Minerve et de Neptune et la création de l'olivier étaient représentées dans un des frontons du Parthénon ; elle l'était aussi, un peu différemment et telle qu'on la voit reproduite (fig. 442) sur des bronzes de l'époque impériale, dans un groupe de marbre placé vers l'angle nord-est du même temple et dont quelques fragments ont été retrouvés [28] ; on la voit encore sur des vases peints [29],

[12] Athen. III, 6 et 14 ; Paus. I, 37, 2 ; Apoll. *Vit. Soph.* II, 20, 3 ; *Anth. pal.* Append. 169 ; Hesych. ἡγητηρία et συνάζειν ; Etym. mag. ἡγητορία ; Bötticher, c. xxxii ; Welcker, *Griech. Götterlehre,* II, p. 603 ; Hehn, *Kulturpflanzen,* 2e édit. 1874, p. 85. — [13] Tit. Liv. I, 4 ; Varr. *De ling. lat.* V, 54 ; Id. *De re rust.* II, 11, 5 ; Id. ap. Non. Marc. p. 167 ; Aur. Vict. *De or. gent. rom.* 20 ; Dion. Hal. III, 71 ; Tac. *Ann.* XIII, 58 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 20, 3 ; Plut. *Romul.* 3 ; Fest. *s. v.* Ruminalis ficus ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 90 ; cf. Orelli-Henzen, 7194. — [14] A. Maury, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, 1866, p. 135. Sur la forme de ces noms voy. Corssen, *Beiträge zur latin. Formenlehre,* 429 ; Mommsen, *Insc. lat. antiquiss.* Index grammaticus. — [15] Exemplaires du Cabinet de France ; Lenormant, *Trés. de numism.*, Icon. des empereurs, pl. xxxii, 9, 10, p. 60. — [16] Paus. II, 2, 7 : « Τὸ δένδρον ἐκεῖνο ἴσα τῷ θεῷ σέβειν. » ; Eur. *Bacch.* 1054 ; Theocr. XXVI, 11. — [17] Paus. III, 10, 70 ; Serv. *Ad Ecl.* VIII, 30. — [18] Paus. VIII, 13, 2. — [19] Id. III, 22, 12 ; cf Bötticher, *Baumcult.* p. 451. — [20] Hesych. Ἔνδενδρος ; Paus. III, 19, 10. — [21] Sil. Ital. : « Arbor numen habet, coliturque tepentibus aris » ; Ovid. *Met.* VIII, 753. — [22] Bötticher, *Op. l.* p. 107, 423 et s. ; et *Philologus,* t. XXII, p. 243 et s. ; Löber, *Die Heiligkeit des Oelbaums in Attika,* Stade, 1857 ; Stark, *Myth. Parall.*, in *Berichte der Sächs. Gesellsch.*, 1856, p. 81 et s. ; Id. in *Nuove mem. d. Inst. arch.* 1865, p. 257 ; Hehn, *Kulturpflanz.* p. 87. — [23] Eurip. *Fragm.* ed. Matth. 17, 46 ; Bötticher, *Baumcult.* p. 107. — [24] Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 83, 148. — [25] *Arch. Zeitung,* t. XXIII, pl. cxcix, 3 ; O. Jahn, *De antiq. Minervae simulacris atticis,* p. 24, pl. iii, 2. — [26] Winckelmann, *Monum. ined.* 120 ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. ccxxiii, 175 ; Gerhard, *Minervenidol.* tab. ii, 3, 5, 6 ; *Anc. marbl. of British mus.* II, 41 ; Labus, *Mus. Mantov.* III, 7 ; Avellino, *Descr. di una casa Pompei.*, tab. iv ; *Mus. Borbon.* X, 15 ; O. Jahn, *l. l.* pl. ii, 3 ; iii, 1. — [27] Tertull. *Apolog.* 16 ; *Ad nat.* I, 12 ; Cornut. *Nat. deor.* 20 ; O. Jahn, *l. l.* p. 25. — [28] Beulé, *L'acropole d'Athènes*, I, p. 350 ; de Laborde, *Le Parthénon*, pl. i, ii. — [29] De Luynes, *Vases étrusq. et grecs,* pl. ii ; *Élite des mon. céramogr.* I, p. 255.

sur un magnifique camée du cabinet de France [MINERVA] et sur d'autres pierres gravées [30]. L'olivier de l'acropole est souvent figuré sur les monnaies d'Athènes [31], tantôt auprès de Minerve, tantôt avec la chouette et le serpent familier, quelquefois à côté de l'autel de Jupiter Ἑρχεῖος, qu'il ombrageait dans l'enceinte de l'Érechtheion. Jupiter, dont le culte fut d'ailleurs constamment associé à celui de Minerve chez les Athéniens, était aussi le protecteur de l'olivier sous le nom de Ζεὺς Μόριος ou Καταιβάτης (c'est-à-dire qui protége avec la foudre les oliviers sacrés). Il avait un autel parmi les oliviers de l'Académie, rejetons de celui de l'acropole [32]. La religion qu'ils inspiraient fit respecter ces arbres par les Lacédémoniens, lorsqu'ils dévastèrent tout le pays [33]. On racontait aussi que lors de l'incendie des temples de l'acropole par les Perses, l'olivier de Minerve avait repoussé d'une coudée en une nuit, d'autres disaient de deux coudées [34].



Fig. 442. L'olivier de Minerve sur une monnaie d'Athènes.

Nous voyons des rameaux ou des couronnes d'olivier placés comme un symbole de bénédiction, de clémence et de paix, dans la main des suppliants [SUPPLICATIO] [35], dans la maison et au berceau des nouveau-nés [36], et quelquefois employés dans les purifications [LUSTRATIO, FUNUS], comme ceux du laurier auxquels ils étaient joints aussi dans l'offrande de l'EIRÉSIONIÈ.

Le laurier [37] est par excellence l'arbre salutaire. Les vertus qu'on lui attribuait le faisaient employer dans toutes les cérémonies lustrales, pour lesquelles nous renvoyons aux noms qui viennent d'être indiqués. On croyait qu'il avait le pouvoir non-seulement de purifier et de guérir, mais encore de prévenir et de détourner les maladies, les maléfices et toutes les mauvaises influences. Il passait même pour être à l'abri de la foudre [38]. On le plantait comme un préservatif devant les maisons, ou on suspendait ses branches à l'entrée. A Rome, chaque année aux calendes de mars, ces feuillages étaient renouvelés à la porte des flamines, à celles de la Regia, de la Curie [39]; l'autel public de Vesta et, dans les demeures particulières, l'autel domestique et les images des Lares [40] en étaient entourés. Les gens superstitieux portaient des bâtons de laurier, ou en mettaient des feuilles dans leur bouche [41]. L'usage des Romains de se couronner de laurier quand ils étaient vainqueurs et dans la cérémonie du triomphe; d'en entourer les faisceaux, les bulletins de victoire [CORONA, TRIUMPHUS, FASCES, LAUREATAE LITTERAE,] avait pour origine la nécessité de se purifier du sang répandu et de se préserver contre le mauvais sort qui s'attache de préférence (ce fut la croyance de toute l'antiquité) aux hommes trop heureux [42].

Ces vertus bienfaisantes du laurier devaient en faire l'arbre de prédilection d'Apollon, le dieu sauveur et purificateur [APOLLO]; et en effet il ne manquait dans aucune des fêtes de ce dieu, dans aucune cérémonie de son culte (voy. notamment DAPHNÈPHORIA), et on le trouve figuré, comme sa marque propre, sur tous les objets qui lui étaient consacrés; il croissait auprès de ses autels, ses temples en étaient entourés; son premier sanctuaire, à Delphes, fut une cabane de branches de laurier [43]; lui-même, dans ses images, il en est ordinairement couronné (fig. 443) [44] ou en tient un rameau, souvent même un arbuste entier (voy. p. 320, 321). On attribua à l'arbre du dieu de la divination le don prophétique; pour prédire l'avenir, les devins et la Pythie elle-même se couronnaient de ses rameaux, en prenaient une tige en main, ou en mâchaient des feuilles [45]. Les poëtes racontaient que le laurier, avant d'être un symbole de pureté et un attribut d'Apollon, avait été une vierge aimée par lui et qui n'avait échappé à la poursuite du dieu, avec l'aide de la Terre sa mère, que par sa métamorphose en l'arbre qui garda son nom [DAPHNÉ]. Ce récit s'accorde avec la tradition d'après laquelle la Terre (Γῆ) aurait possédé l'oracle de Delphes avant Apollon, et Daphné aurait été la première prêtresse chargée de ses révélations [46].



Fig. 443. Laurier d'Apollon.

Le palmier était aussi un attribut d'Apollon, parce que ce dieu avait reçu le jour sous son ombre dans l'île de Délos. Il est mentionné à côté du laurier, et quelquefois de l'olivier, dans les autres lieux où des traditions différentes plaçaient la naissance des jumeaux enfants de Latone [47]. On voit sur un vase peint [48] le palmier de Délos auprès duquel Apollon, monté sur un cygne, descend à son retour des pays hyperboréens (fig. 367, p. 311). Ailleurs le même arbre est figuré à côté du trépied [49]. La palme est l'emblème bien connu qui servit constamment en Grèce, puis à Rome, à symboliser les victoires remportées, soit à la guerre, soit dans les concours [50].

Le myrte [51], consacré à Vénus, paraît avoir eu le double caractère que l'on retrouve si souvent dans la religion de cette déesse : emblème à la fois riant et funèbre, d'une part, il représente la jeunesse et la beauté, l'amour, l'union

30 Chabouillet, *Catalogue*, n. 36 ; même sujet sur une pierre de la collection de Blacas. — 31 Beulé, *L'acropole d'Ath.* II, p. 247 ; Id. *Monn. d'Ath.* p. 154, 391 et s.; Mionnet, *Méd. gr.* I, p. 135, n. 124 ; O. Jahn, *Nuove mem. dell' Inst.* 1865, p. 12 et s. Comp. un marbre du v<sup>e</sup> siècle av. J.-C.; Clarac, *Mus. de sc.* pl. CLII, CCLXV ; Fröhner, *Notice de la sc.* n. 124. — 32 Soph. *Oed. Col.* 705, et Schol. — 33 Schol. *Oed. Col.* 699 ; Lys. *De olea.* — 34 Herod. VIII, 55 ; Paus. I, 27, 2. — 35 Stat. *Theb.* XII, 491 ; Lactant. *Ad h. l.* — 36 Hesych. Στέφανον ἐκφέρειν ; Eurip. *Ion*, 1395. — 37 J. G. Wagner, *Laurus ex omni antiquit. eruta*, Helmstadt, 1722 ; Funccius, *De lauru Apoll. sacra*, Marb. 1752 ; Spanheim, *Ad Callim. Del.*, 94 ; Bötticher, *Baumcult.* c. XXIII ; Hehn, *Kulturpfl.* p. 193. — 38 Plin. *Hist. nat.* II, 56 ; XV, 40 ; Suet. *Tib.* 69 ; Serv. *Ad Aen.* I, 394. — 39 Boissonade, *Anecd. gr.* I, 1, p. 425 ; Geopon. XI, 2 ; Hesych. Κώμυθα ; Diog. Laërt. IV, 57 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 39 ; Ovid. *Fast.* III, 137 ; *Trist.* III, 1, 38 ; *Met.* I, 562 ; Macrob. *Sat.* I, 12 ; Dio Cass. LIII, 16 ; Juv. VI, 80, et Schol. — 40 Jordan, in *Ann. d. Inst. di corr. archeol.* 1872, p. 27. — 41 Suid. Δαφνίνην ; Theophr. *Char.* 16 ; Casaub. *Ad h. l.* — 42 Plin. XV, 39 et 40 ; cf. XXVIII, 4, 7 ; Dio Cass. XLIV, 4 ; LX, 7 ; Fest. *s. v.* Laureati ; J. Obseq. *Prodig.* 70 ; Plin. J. *Paneg.* 8. Voy. l'article FASCINUS. — 43 Paus. X, 5, 5. — 44 Dubois-Maisonneuve, *Peint. de vases*, II, 69. — 45 Aesch. *Agam.* 1237 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 39 et 213 ; Tzetz. *Ad Lycophr.* 6 ; Fulg. *Myth.* I, 13 ; Eunap. *In Chrysanth.* p. 157. — 46 Paus. X, 5, 3 ; cf. Eurip. *Iph. Taur.* 1245 et s. — 47 Schol. Hom. *Od.* VI, 162 ; *Hymn. in Apoll.* 18, 117 ; Callim. *In Del.* 1, 3 et 209 ; Theogn. 6 ; Eurip. *Hec.* 456 ; *Ion.* 902 ; Theophr. *Plant.* IV, 14 ; Ovid. *Met.* VI, 335 ; Tac. *Ann.* III, 61 ; Plut. *Pelop.* 16. — 48 Tischbein, *Vases d'Hamilton*, II, pl. XII ; *Élite céram.* II, pl. XII. — 49 Gerhard, *Auserl. Vas.* III, pl. CCXXIV. — 50 Bötticher, c. XXX ; Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 50, n. 23 ; Hehn, *Kulturpfl.* p. 232. — 51 Voss, *Ad Virg. Ecl.* VII, 61 ; Bötticher, c. XXXIV ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 718.

non-seulement entre amants ou entre époux, mais encore entre citoyens. On en faisait des couronnes pour les mariages; les femmes en portaient dans toutes les cérémonies du culte de Vénus ; à Athènes, le myrte était l'insigne des magistrats en fonctions, des orateurs qui prenaient la parole dans les assemblées publiques [52]; à Rome, deux myrtes plantés devant le temple de Quirinus, l'un pour les patriciens, l'autre pour les plébéiens, symbolisaient l'union des deux classes [53]. Les Romains et les Sabins célébrèrent leur réconciliation, après des luttes sanglantes, en se couronnant de myrte, auprès du temple de Vénus Cluacina [54]; et c'est au culte de Vénus Victrix qu'il faut rattacher l'usage des couronnes de myrte dans l'ovation et le triomphe sur le mont Albain, à la place de celles de laurier dont on se ceignait dans le triomphe proprement dit [55] [OVATIO, TRIUMPHUS]. D'autre part, le myrte croissait autour des tombeaux [56]; on en couronnait les morts, on l'offrait aux divinités infernales [57]; la couronne que portaient les mystes dans les mystères de Cérès et de Proserpine avait aussi un sens funèbre [58]. Le myrte avait de même sa place, et sans doute par des raisons semblables, dans le culte de Bacchus [59]. En dehors de toute considération du même genre, on ne saurait s'étonner de voir une plante dont l'usage était si répandu [60] servir dans beaucoup d'autres circonstances, par exemple à couronner les vainqueurs de divers jeux [61].

La double signification que nous venons de remarquer dans le symbolisme du myrte se retrouve dans celui de plusieurs arbres. Sans parler ici de la rose qui appartient aussi à Vénus [62], et de certains fruits, comme la pomme, la grenade, etc., nous citerons au moins le cyprès [63], considéré dans toute l'antiquité comme l'arbre des morts, et dont la destination funèbre est marquée par toutes sortes d'usages [FUNUS], tandis que d'autres paraissent marquer plutôt l'idée, conciliable d'ailleurs avec la première, d'une durée éternelle [64]; il entourait aussi les temples de dieux qui avaient un caractère tout opposé, comme celui de Ganymèda [HÉBÉ], à Phlionte, d'Esculape, à Titanè [65], de Jupiter, en Crète [66], de Latone, de Diane et d'Apollon en divers endroits [67].

Le peuplier [68] était consacré à la fois à Hercule et aux dieux infernaux, comme tous les arbres réputés stériles, ou que, par d'autres motifs, d'antiques prescriptions religieuses déclaraient frappés de malheur [INFELIX ARBOR, CRUX].

Le pin aussi avait souvent, mais non pas toujours, une signification funèbre [69]; on le trouve représenté tour à tour comme attribut de Neptune, de Pan, de Sylvain, d'Atys et de Cybèle.

Il faudrait mentionner beaucoup d'autres arbres qui ont un rôle dans la mythologie et dans le culte de différents dieux : la vigne et le lierre, qui appartiennent à Bacchus, le platane, le pin, le saule, etc. Il y aurait un grand intérêt pour la connaissance des religions antiques à déterminer l'origine et le véritable sens des traditions qui font d'un arbre l'emblème de tel dieu ou héros. Sans doute il faut attendre de nouvelles lumières des rapprochements auxquels la philologie et la mythologie comparées doivent leurs découvertes : elles éclairciront les fables qui font naître ces dieux ou ces héros, ou qui placent leur tombeau sous les arbres qui leur restèrent consacrés; qui racontent leurs apparitions, leurs amours, leurs métamorphoses dans le voisinage de ces arbres; elles montreront que ces rapports souvent expliqués par une ressemblance de nom ou par une autre circonstance toute fortuite, ont une cause plus profonde [70].

Nous ne nous avancerons pas davantage sur ce terrain. Il doit nous suffire d'avoir recueilli au sujet du culte des arbres des témoignages anciens qui en indiquent le vrai caractère ; des monuments de toute espèce nous donneront une idée de la variété des formes extérieures de ce culte, sans qu'il soit possible de discerner toutefois s'il s'adresse aux arbres eux-mêmes ou aux dieux auxquels on les voit ailleurs consacrés. Beaucoup, par exemple, portent, comme le laurier d'Apollon, représenté plus haut (fig. 443), des bandelettes, signe ordinaire de la consécration [TAENIA, VITTA], des tableaux et autres objets votifs [71], des couronnes, des attributs connus des dieux : dans un bas-relief qui orne un autel de Cybèle et d'Atys (fig. 444) [72], on voit suspendu aux branches d'un pin une syrinx, des clochettes, une patère, une ciste, un seau, qui sont des instruments du culte de la Mère des dieux ; dans d'autres monuments ce sont des engins de pêche ou de chasse, des pièces de gibier, des armes, des outils de diverses professions, etc., qui sont ainsi exposés. Une peinture d'Herculanum (fig. 445) montre, à côté de chapelles situées au bord de la mer et dont s'approchent des pêcheurs et d'autres personnages, un arbre protégé par une clôture basse; sur le mur sont appuyés deux avirons, et derrière est un filet déployé [73]. De ces images on peut rapprocher beaucoup de passages des poëtes; la plupart des épigrammes votives de l'anthologie sont des dédicaces d'objets de toutes sortes, et ces offrandes sont quelquefois fixées à des arbres [74]. Rien n'indique



Fig. 444. Pin de Cybèle et d'Atys.

[52] Schömann, *Antiq. juris publ. Graecor.* p. 422, 9 ; cf. von Leutsch, in *Philologus*, I, p. 477. — [53] Plin. *Hist. nat.* XV, 29, 36. — [54] *Ib.* — [55] *Ib.* XV, 38 ; Gell. V, 6, 20. — [56] Schol. Pind. *Isthm.* III, 88 ; Eurip. *Alc.* 177 ; *El.* 324, 509 ; Plut. *Arist.* 21 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 35 ; XVI, 85 ; XXXV, 11 ; Virg. *Aen.* III, 23.— [57] Schol. Aristoph. *Ran.* 330. — [58] Schol. Soph. *Oed. Col.* 681 ; Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, I, p. 284, éd. de Sacy. — [59] Suid. *s. v.* Κανοῦν ; Aristoph. *Pac.* 948. — [60] Aristoph. *Thesm.* 448. — [61] Schol. Pind. *Ol.* VII, 152 ; Athen. XIII, p. 607 ; Welcker, *Götterlehre*, p. 720. — [62] Bötticher, c. XXXV et s. ; Welcker, *l. l.*; Hehn, *Kulturpfl.* p. 215. — [63] Bötticher, c. XXXIX ; Lajard, *Culte du cyprès pyramidal*, 1843, et *Acad. des inscr.* t. XX ; Hehn, p. 241. — [64] Plat. *Leg.* V, p. 741 ; Theophr. *Pl.* V, 4, 2 ; Mart. VI, 73, 7 ; Diog. Laert. VIII, 10 ; Jambl. *Vit. Pyth.* 28 ; Vitr. II, 9. — [65] Paus. II, 13, 3 ; II, 11, 6. — [66] Plat. *Leg.* p. 125 C. — [67] Paus. II, 24, 6 ; VIII, 41, 4 ; Strab. XIV, 1, 20 ; Ovid. *Met.* III, 155. — [68] Bötticher, c. XXXIII. — [69] Praun, in *Jahrb. d. Alterth. in Rheinlande*, XVI, 1851, p. 47 et s. — [70] Voy. par exemple, Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers*, Berl. 1859, p. 32, 125, 179, etc. ; Max Müller, *Essais de myth. comp.*, trad. G. Perrot, p. 117 et s., etc. — [71] Voy. encore Millin, *Mon. inéd.* I, pl. XXXIX ; *Peint. de vases.* II, pl. LXVIII ; Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, p. XLII ; Millingen, *Vases grecs*, pl. LII ; R. Rochette, *Peint. ant. inéd.* pl. VI, p. 23 et 403. — [72] Zoega, *Bassiril. ant.* I, pl. XIV, p. 45. Les oiseaux qu'on voit posés sur l'arbre lui étaient aussi consacrés ; le taureau et le bélier sont destinés au sacrifice ; voy. encore *Mus. Borbon.* t. XIII, pl. XLIX ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXXIII ; Millin. *Galer. myth.* pl. CXVI, 289 ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. CXXV, CXLII, 121 ; CLXXVIII, 24 ; Bötticher, c. VI. — [73] *Ant. d'Ercol.* II, p. 257 ; Roux et Barré, *Pompéi*, Peint. 5e série, pl. XIX ; cf. *Anth. pal.* VI, 4, 5, 11, 25, 27 et s. ; 58, 90, 179 et s. ; 192 et s. — [74] Schol. Aristoph. *Plut.* 943 ; Ovid. *Fast.* III, 266 ; *Met.* VIII, 744 ; Virg. *Ecl.* VII, 24 ; *Aen.* XII, 768 ; Tibull. II, 6, 29 ; Apul. *Florid.* 1 ; *Met.* VI, 3, p. 387 Oudend ; Anth. Pal. VI, 57, 168, 189, 255, 262, 298, etc.

sûrement dans ces exemples que l'arbre doive être considéré comme la divinité à qui l'offrande est faite, ou comme

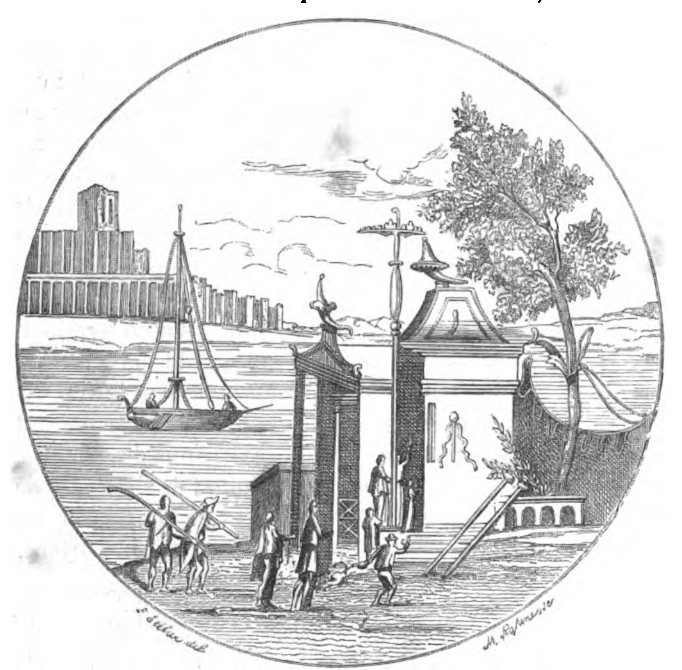


Fig. 445. Offrandes auprès d'une chapelle et d'un arbre sacré.

un temple où elle fait son séjour; mais le culte paraît bien s'adresser à l'arbre directement lorsque l'on voit placés devant lui des autels ou des tables d'offrandes comme il y en avait devant les idoles. La figure 446 représente, d'après une peinture de Pompéi [75], une de ces tables au pied d'un arbre, que soutient une élégante colonne; parmi les dons qui s'y trouvent réunis, le canthare posé sur la table, le thyrse, le tambourin attachés au tronc par des bandelettes, et peut-être la figurine, qui est, comme la table elle-même et comme les tablettes posées à terre, entourée de ce signe de consécration, paraissent appartenir au culte bachique.

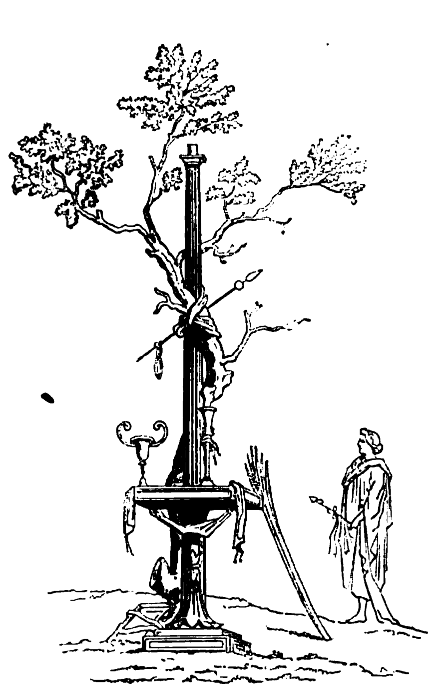


Fig. 446. Offrandes devant un arbre sacré.

Un autel est placé de la même manière devant un arbre consacré à la Mère des dieux, comme le prouve une inscription qui accompagne le bas-relief, dans une sculpture du Louvre [76] (fig. 447); des cymbales sont suspendues aux branches; une prêtresse voilée et un jeune

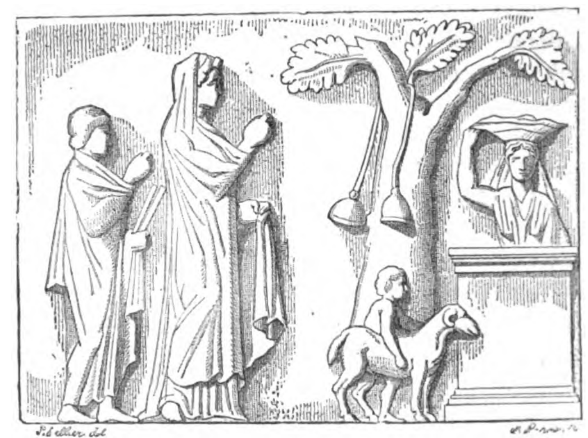


Fig. 447. Sacrifice auprès d'un arbre sacré.

garçon tenant la double flûte s'approchent en faisant le geste de l'adoration [ADORATIO]; un enfant conduit un bélier qui va être sacrifié, et derrière l'autel, se tient une seconde femme voilée, portant un plateau. Ces exemples deviennent plus significatifs encore quand on les rapproche des textes où il est formellement parlé d'autels dressés devant des arbres, de sacrifices qu'on leur offrait, de prières, de baisers ou tout au moins du salut de la main que tout passant leur adressait [77]; il faut y ajouter les inscriptions qui les recommandaient à la piété publique [78]. Les statuettes qu'on voit quelquefois placées sur le tronc de l'arbre ou sur une des grosses branches taillée pour lui servir de base, comme dans un fragment de bas-relief [79] (fig. 448), semblent bien indiquer aussi que cet arbre devait être regardé comme la demeure du dieu que représentaient ces images. Nous négligerons d'autres monuments où des figures sont placées non plus sur l'arbre même, mais à côté, sur un piédestal ou sur une colonne [80] : elles laissent, en effet, trop de doute sur la véritable signification de l'arbre, qui pourrait n'être là qu'un accessoire indifférent.




Fig. 448. Arbre portant l'image d'une divinité.

Au contraire, il est difficile de ne pas reconnaître une idole véritable dans ces arbres auxquels on donnait une figure humaine, en les revêtant de costumes, d'armes et d'attributs qui les faisaient ressembler aux images qu'on était habitué à voir ailleurs. Nous en avons déjà cité des exemples [81] en parlant des oliviers de Minerve, de celui de l'acropole notamment, qui portait son égide et ses armes [82].

[75] *Ant. d'Ercol.* II, p. 259; Roux et Barré, *Pompéi*, III, Paysag. pl. XI; Bötticher, fig. 12. Voy. des tables placées de même devant des arbres, *Mus. Borbon.* V, pl. XXIII; *Arch. Zeitung*, pl. CX, et ci-après fig. 449. — [76] Clarac, *Mus. de sc.* pl. CCXIV, n. 256; Bouillon, t. III, pl. I, 7; Fröhner, *Notice de la sc.* n. 545; voy. encore Clarac, *Mus.* pl. CCXXIII, 147; *Mus. de Sc.*; *Mus. Borbon.* V, pl. XXIII; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXXII; Bötticher, p. 46, fig. 5, 8, 13. — [77] Sil. Ital. VI, 691; Ovid. *Met.* VII, 631; VIII, 724; Tibul. I, 1, 11; Apul. *Florid.* 1; Arnob. *Adv. gent.* 1 et 5; Theophylact. *In S. Jos.* c. IV, 1, 616; Cyrill. *In Isaï.* ap. Bötticher, p. 11; Cod. Theod. XVI, 10, 12. — [78] Theocr. XVIII, 48; Ov. *Met.* VIII, 744; Plin. *Hist. nat.* XVI, 87; Apul. *Met.* VIII, 744; cf. Muratori, *Ant. ital. med. aev.* t. V, p. 66 et s.; Orelli, *Inscr.* 218. — [79] Bas-relief votif, probablement offert en reconnaissance d'un accroissement de richesses, comme paraissent l'indiquer les inscriptions : ΤΕΛΕΤΗ, ΕΥΘΗΝΙΑ, ΕΠΙΚΤΗΣΙΣ; *Annal. del. Inst. arch.* 1829, tav. C; et plus en grand dans une livraison qui vient de paraître de Le Bas, *Voyage arch. en Grèce*; voy. aussi Clarac, pl. CXXV; Visconti, *Op. varie*, I, pl. VIII; Bötticher, c. IX, fig. 20, 45, 48. — [80] Voy. par exemple, *Mus. Borbon.* II, pl. XVI; VII, pl. XVIII; XIV, pl. XI. — [81] Note 32 et s.; cf. Overbeck, *l. l.* p. 134 et s. — [82] Tertull. *Apol.* 16; Eurip. *Phoen.* 1252; *Heracl.* 931; cf. Tit. Liv. I, 10; Bötticher, p. 231; Overbeck, *l. l.* p. 133, 135.

Plusieurs images de Minerve dont il a été parlé plus haut n'étaient pas non plus autre chose que des trophées ayant pour support un tronc d'olivier et devant lesquels on sacrifiait néanmoins comme devant un symbole divin, on l'a vu (p. 357, fig. 441), en effet, ce qui donnait aux trophées en général un caractère religieux, c'était la présence présumée d'un dieu dans l'arbre qui en formait l'âme [TROPAEUS]. A

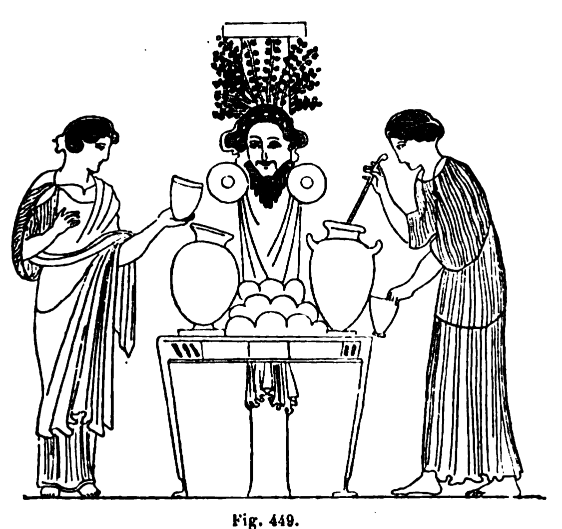


Fig. 449.

côté de ces trophées, il faut au moins mentionner ces idoles de Bacchus (fig. 449) dont les vases peints nous offrent des exemples [83], qui consistaient en un tronc d'arbre ou en un pieu recouvert de pampres et de lierre, de vêtements, d'attributs du dieu et d'une tête ou d'un masque fait à la ressemblance de quelque image plus parfaite : une table destinée aux offrandes et aux libations est ordirairement placée devant elles, et quelquefois un autel, montrant clairement le culte qu'on leur rendait. Ces représentations peuvent se rattacher au culte des arbres, mais l'arbre y disparaît ou y devient méconnaissable. Nous nous contenterons des spécimens qui viennent d'être indiqués, en renvoyant ailleurs pour d'autres explications [BACCHUS, XOANON].

Les arbres qui avaient un caractère sacré étaient, comme les temples, les autels et tout ce qui appartenait au culte, mis à l'abri de tout contact profane au moyen de murs,

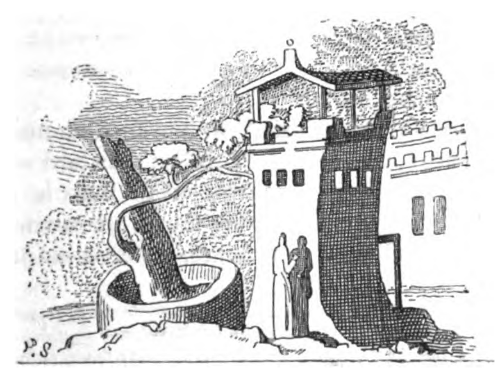


Fig. 450. Arbre entouré d'un *puteal*.

de barrières formant un enclos (*septum*) et quelquefois enfermés dans un édifice à ciel ouvert [SACELLUM]. L'olivier déjà cité de Minerve, sur l'acropole d'Athènes, était ainsi planté dans l'enceinte découverte du temple de Pandrose et le hêtre de Jupiter, à Rome, dans l'édifice qui en avait pris le nom de *Fagutal* [84]. Les monuments fournissent des exemples de ces constructions. On rencontre dans plusieurs peintures de Pompéi et d'Herculanum représentant des paysages, des arbres ainsi protégés par un mur peu élevé, semblable à une margelle de puits (*puteal*); tantôt il enserre l'arbre comme

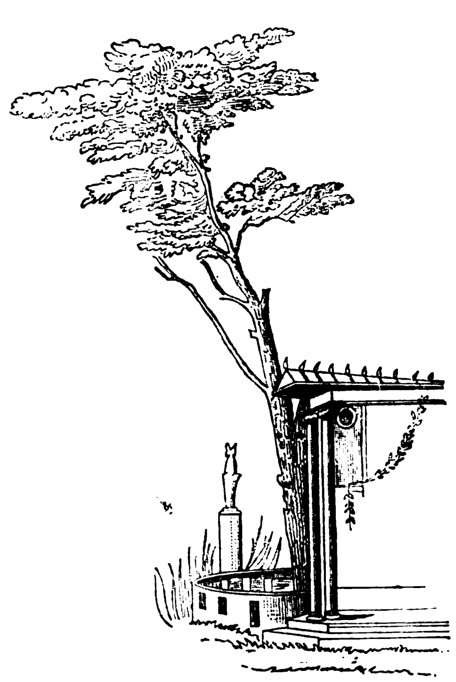


Fig. 451. Enclos d'un arbre sacré.

on voit le figuier ruminal sur les médailles d'Antonin (ci-dessus fig. 439, 440) et comme celui que reproduit la figure 450 [85], d'après une peinture de Pompéi ; tantôt il forme un enclos plus ou moins étendu annexé à une chapelle : on en a vu un plus haut (fig. 445) et la figure 451 en offre un autre exemple récemment découvert [86]. Nous possédons aussi des représentations d'édicules plus élevées, ayant l'apparence d'un portique ou d'une chapelle ouverte de toutes parts, entourant l'arbre, mais de manière à laisser ses rameaux s'étendre en liberté. C'est une construction de ce genre qu'on voit (fig. 452) dans un bas-relief [87],

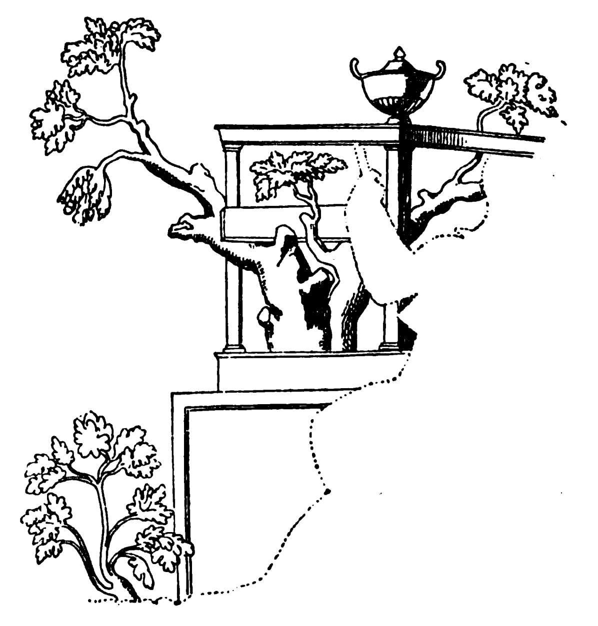


Fig. 452. Arbre sacré dans une édicule.

83 La figure est tirée d'un vase du Louvre (anc. coll. Campana); cf. Gerhard, *Trinkschalen des Mus. zu Berlin*, pl. IV, 5 ; *Mus. Borb.* XII, pl. XXII ; Panofka, *Dionysos und Thyiaden*. Berl. 1844 ; Bötticher, c. VII, fig. 42, 43, 44. — 84 Varr. *De ling., lat.* V, 152 ; Paul. Diac. *s. v.* p. 65 Lind. ; Bötticher, p. 153. — 85 *Pitt. d'Ercol.* Ie p. 27. — 86 *Giorn. d. scavi Pomp.* V, p. 116, pl. VII, 1 ; cette peinture représente Bellérophon au moment où il va s'emparer de Pégase ; voy. encore *Pitt. d'Ercol.* I, p. 18 et 133. — 87 Braun, *Zwölf Bas-reliefs aus Palaz. Spada* VII, Roma, 1843 ; voy. encore *Ib.* III ; *Pitt. d'Ercol.* III, pl. LIII ; Zahn, *Die schönste Ornam. in Pomp.* II, pl. LV ; *Mus. Borb.* XIII, pl. VI ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXII ; *Mon. ined. del. Inst.* II, pl. XXVII ; Bötticher, p. 153 et s.

enfermant un chêne de l'Ida, entre les branches duquel est placé un ais destiné peut-être à les empêcher de se disjoindre par l'effet de la vieillesse, ou encore à porter une dédicace.

Ces édicules dans lesquelles un arbre était enfermé comme dans un sanctuaire, aussi bien que les enceintes plus vastes qui entouraient quelquefois un groupe d'arbres ou même un bois tout entier [LUCUS], étaient des asiles comme tous les lieux interdits aux profanes [ASYLUM].

Les arbres, de quelque manière qu'ils eussent été consacrés, soit par la vénération traditionnelle qui les faisait considérer comme des temples ou des images des dieux, soit par une manifestation particulière de la volonté divine, par exemple lorsqu'ils étaient frappés de la foudre (*arbor fulgurita, fanatica*) et par ce seul fait soustraits au monde profane[88] [FULMEN], soit enfin par une consécration volontaire et accomplie selon les rites[89] [CONSECRATIO], étaient désormais inviolables. On ne pouvait les couper, ni les tailler, ni les transplanter avant qu'ils eussent perdu par l'exauguration leur caractère sacré, ou qu'on n'eût accompli des sacrifices expiatoires[90].

Le culte des arbres a persisté jusqu'à la fin du paganisme. Les Pères de l'Église en parlent fréquemment comme d'une superstition partout répandue. Cette idolâtrie résista même aux peines les plus rigoureuses édictées par les empereurs chrétiens; elle a traversé tout le moyen âge et on la trouve encore vivante sous une forme un peu différente, dans les pratiques de beaucoup de peuples[91].

Pour les soins donnés aux arbres de diverses sortes et les produits qu'on en tirait, voy. HORTUS, POMA, SILVA, RUSTICA RES. E. SAGLIO.

**ARBYLÈ** (Ἀρϐύλη, Ἀρϐυλίς). — Chaussure commune et de façon simple[1]. Les paysans et les voyageurs s'en servaient pour se garantir contre la boue et les pierres du chemin. Elle est comme telle, assimilée par les auteurs à celles qu'on appelait καρϐατίνη et πηλοπατίδης[2]; mais on la trouve d'autre part indiquée comme appartenant aux femmes[3], et aussi comme une chaussure de festin, pareille aux βλαῦται ou βλαυτία. Trois épigrammes[4], qui décrivent la même statue d'Anacréon, montrent le poëte dans l'ivresse, n'ayant plus qu'une de ses sandales, que l'une de ces pièces nommée ἀρϐυλίδες, l'autre βλαύτια, la troisième enfin σάνδαλα.

On appelait aussi ἀρϐύλη la partie du char où se plaçait le conducteur[5]. E. S.

**ARCA** (Λάρναξ, κιϐωτός). — I. Coffre, caisse, boîte, propre à serrer des vêtements, de l'argent, des provisions et, en un mot, tout ce qu'il était nécessaire de tenir enfermé[1]. Ces termes étaient généraux et s'appliquaient sans doute à des objets de grandeurs et de formes diverses; cependant il semble, d'après les textes où ils se trouvent employés et les monuments qu'on peut en rapprocher, que l'on ne désignât ainsi que des caisses quadrangulaires[2]. C'est dans des caisses semblables que les anciens habitants de la Grèce, et, comme on le verra, aussi ceux de l'Italie, gardaient ce qu'ils avaient de précieux. Elles furent pour eux ce qu'étaient chez nous, au moyen âge, les coffres, les bahuts, les huches, faciles à transporter quand on se déplaçait, et qui dans la maison faisaient office de siéges, en même temps qu'ils tenaient lieu d'armoires, quoique celles-ci n'aient pas été inconnues [ARMARIUM].

De curieuses peintures de vases, où sont représentés Danaé et le jeune Persée, au moment où ils vont être emprisonnés dans une caisse pour être jetés à la mer (fig. 453)[3]; Thoas enfermé de même par sa fille Hypsipyle[4]; Tennès et Hemithea (fig. 454)[5], nous montrent la solide structure et les dimensions des plus grands de ces coffres: deux personnes peuvent y tenir ensemble; le couvercle (πῶμα) en est plat et s'ouvre sur une charnière; ils posent ordinairement sur des pieds peu élevés, en forme de griffes. Quand ces coffres étaient remplis des objets qu'on voulait transporter, on les fermait[6] au moyen d'un nœud compliqué [NODUS]; ensuite on les scella; plus tard seulement on connut les serrures [CLAVIS, SERA]. Dans la première des peintures que nous avons citées, un ouvrier est occupé, autant qu'on en peut juger, à percer un trou dans



Fig. 453. Grand coffre grec.

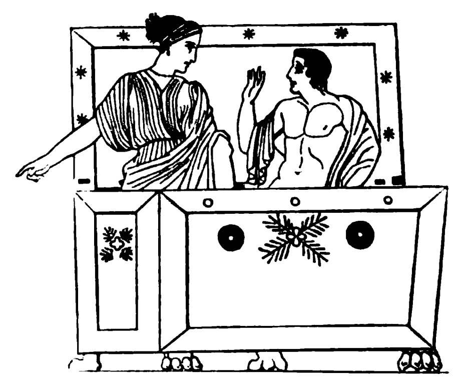


Fig. 454. Grand coffre grec.

88 Serv. *Ad Aen.*, VI, 72; Paul. Diac. p. 92 et 295. — 89 Orelli, *Inscr.* 1613; Meyer, *Anth. lat.* 602. — 90 Cato, *De re rust.* 139; Plin. *H. nat.* XVII, 28; Bötticher, c. IV, XIII. — 91 Voy. note 77; Bötticher, p. 11, 531; A. Maury, *Mém. cité*, p. 22. — BIBLIOGRAPHIE. Checcozzi, *Sopra l'antica idolat. dei boschi*, in *Atti di Cortona*, t. 1, 2, p. 93 et s., t. IV, p. 149 et s.; Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd.*, 1836, p. 404 et s.; Bötticher *Der Baumc., der Hellenen*, Berlin, 1856; A. Maury, *Mém. prés. pardiv. savants à l'Acad. des inscr.* IV, 1860; Overbeck, *Ueber das Cultusobject bei der Griechen*, in *Berichte der Sächsisch. Gesellschaft*, Philol. hist. Classe, 1864, p. 121 et s.

ARBYLÈ. 1 Poll. VII, 86: Εὐτελὲς τὴν ἐργασίαν. — 2 Aesch. *Agam.* 945; Theocr. VII, 26; Schol. Lucian. *Philops.* 13; Forchhammer, in *Ann. d. Inst. arch.* 1838, p. 287; Jacobs, *Ad Anthol.* 1, 2, p. 26. — 3 Eur. *Or.* 140. — 4 *Anthol. Planud.* 306-308. — 5 Eust. *Ad Il.* V, 720.

ARCA. 1 Varr. *De ling. lat.* V, 128; Serv. *Ad Aen.* I, 262; Poll. VII, 79; Isid. *Orig.* XX, 9. — 2 Voy. une exception, peut-être unique, pour le mot κιϐωτός, dans Pausanias (X, 28, 3): il appelle ainsi la ciste de Démétèr, qui devait être ronde. — 3 Raoul-Rochette, *Choix de peint.* p. 181, vign. XI; Gerhard, *Danaé*, Berl. 1834. Voy. aussi *Annal. d. Inst. arch.* 1856, pl. VIII; Welcker, *Alte Denkmäler*, V, pl. XVII. — 4 *Annal. d. Inst.* 1847, pl. M, p. 225; Gerhard, *Trinkschalen*, pl. IX, n. 5, p. 11. — 5 *Mus. Borbon.* II, pl. XXX, 4. Tel est aussi le coffre qui renferme Adonis sur des miroirs étrusques: Gerhard, *Etr. Spiegel*, CCCXXV; *Mon. ined. d. Inst.* VI, pl. XXIV. A l'époque chrétienne, on représenta sous la forme d'une caisse rectangulaire, l'arche de Noé, dans les peintures des catacombes: Perret, *Peint. des catac.* II, pl. XXXVII, LIII, LXI; IV, pl. XX, 7; Martin et Cahier, *Mélanges d'Archéol.* III, pl. XXIX, XXX; Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, Pitture, pl. CXXIV; sur des sarcophages: Allegranza, *Sacr. mon.* pl. V, 12; sur des verres trouvés dans les tombeaux chrétiens; Buonarroti, *Vetri ant.* pl. I, 1; de même sur les monnaies d'Apamée en Phrygie, par allusion au surnom de la ville Κιϐωτός: Mionnet, *Supplém.* VII, pl. XII, 1; Ch. Lenormant, *Mélang. d'archéol.* t. III, p. 199. — 6 Hom. *Od.* VIII, 438, 447 (où le mot χηλός est synonyme de λάρναξ); Herod. III, 123; Theophr. *Char.* 18 Theocr. XV, 33; Valckenaer, *Ad h. l.* p. 333.

un des montants : il prépare sans doute un moyen plus solide de fermer la caisse qui doit être bientôt abandonnée aux flots.

D'autres vases grecs nous montrent des coffres semblables, décorés avec plus ou moins d'élégance, à l'inté-

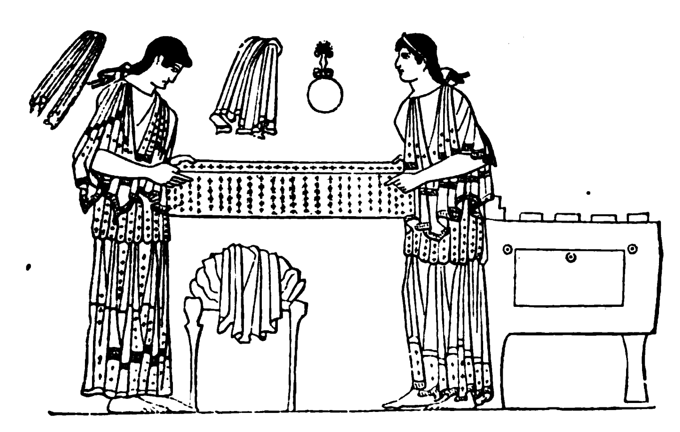


Fig. 455. Coffre à vêtements.

rieur des appartements; des femmes y rangent des pièces d'étoffe ou des vêtements (fig. 455)[7], ou bien s'en font des siéges (fig. 456)[8].



Fig. 456. Coffre servant de siége.

Des coffres du même genre servaient à conserver les objets précieux qui appartenaient au trésor des temples[9]; leur place était dans l'opisthodome. De même, c'était dans la partie la plus reculée de la maison, que chaque particulier avait la caisse (ἀργυροθήκη) où il mettait son argent, ses titres et les objets de grande valeur qu'il possédait[10]. Le choix de cet endroit était commandé par la nécessité de pourvoir à la sûreté de son avoir ; aussi trouve-t-on une disposition analogue indiquée pour les anciennes habitations de l'Italie aussi bien que pour celles de la Grèce. La caisse qui renfermait l'argent se trouvait dans l'ATRIUM de la maison primitive[11], c'est-à-dire dans la pièce où la mère de famille se tenait constamment, à côté du lit nuptial, entourée de ses filles et de ses servantes. Les tombeaux étrusques, dont les dispositions intérieures reproduisent celles des demeures occupées par les vivants, nous en offrent des exemples qu'il faut rapprocher des témoignages écrits : c'est ainsi que dans un tombeau de Cære[12] on voit (fig. 457) un coffre muni d'une serrure, placé à côté du lit où le mort était étendu, entouré de ses armes et d'ustensiles de toutes sortes sculptés

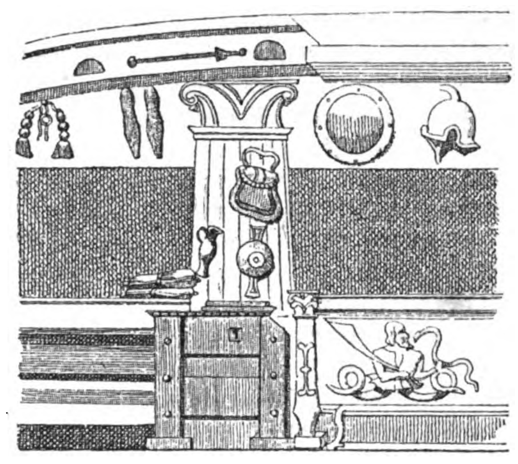


Fig. 457. Coffre-fort étrusque.

dans le roc et peints, comme le coffre lui-même, qui est rouge, avec des garnitures de la couleur du cuivre jaune.

On garnit aussi les coffres de plaques de fer : d'où les noms d'*arca ferrata* ou *aerata*, sous lesquels on les trouve souvent indiqués[13]. Les fouilles de Pompéi en ont fourni des exemples[14], et c'est même la découverte de deux caisses semblables qui a fait donner, mais sans preuves suffisantes, à une des maisons de la ville antique, le nom de Maison du Questeur. On voit (fig. 458) le dessin des plaques de bronze (*crustae*) qui couvraient l'un d'eux. Ces coffres étaient placés dans l'atrium, et c'est dans la même partie de la maison que des coffres, à peu près de même forme, ont été trouvés ailleurs. Ceux dont on voit ici des dessins (fig. 459, 460), découverts aussi à Pompéi en 1864 et 1867, proviennent de moins riches demeures. Ils étaient adossés dans l'*atrium* à un pilastre, posés sur une petite base de maçonnerie et fixés au sol par un fort clou traversant le fond du meuble[15]. Les dessins montrent quelle était leur construction et leur décoration ; un fait que rapporte Appien[16] donne une idée de la grandeur qu'ils avaient quelquefois : un citoyen proscrit par les triumvirs, se réfugia chez son affranchi et demeura plusieurs jours caché dans le coffre

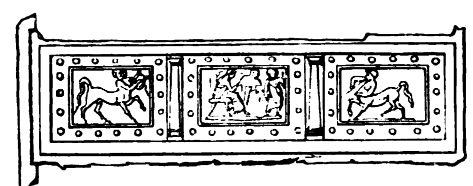


Fig. 458. Revêtement d'un coffre.



Fig. 459. Coffres-forts en fer et en bronze. Fig. 460.

7 Ch. Lenormant, *Cat. de la collect. Durand*, n. 38; *Élite des monum. céram.* Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, pl. CCCI; cf. Hom. *Il.* XXIV, 195; Athen. III, p. 84 A; Theocr. *l. l.* — 8 *Mon. ined. d. Inst.* 1845, pl. XXIII; voy. aussi Millingen, *Peint. de vases de div. coll.* XLII. — 9 *Corp. inscr. gr.* II, n. 150. — 10 Lys. *De caede Erat.* § 10; Etym. mag. p. 627, ὀπισθόδομος; Harpocr. p. 28; cf. Hesych. *s. v.* ὀπισθόδομος, ταμεῖον, θάλαμος; Poll. I, 80; Athen. VI, p. 232 A, B; Bötticher, *Die Tektonik der Hellenen*, IV, p. 71, n. 1. — 11 Serv. *Ad Aen.* I, 730 : Ibi etiam pecunias habebant; *Ib.* IX, 548. — 12 N. Desvergers, *L'Étrurie, dix ans de fouilles*, pl. II de l'atlas. — 13 Juven. XI, 26; XIV, 259, et Schol. Juv. X, 25 et XIV, 261; Ulp. *Dig.* XXXII, 1, 52, § 9; cf. App. *Bell. civ.* IV, 44. — 14 Avellino, *Descr. di una casa Pomp.* p. 47; *Mus. Borbon.* V, p. 7. — 15 Niccolini, *Case di Pomp.* Descr. gén. pl. XXXIII; H. de Longpérier, *Revue archéol.* t. XVIII, 1868, p. 171, pl. XX. — 16 *L. cit.*; Dio, XLVII, 7; Suet. *Oct.* 27.



de fer placé au milieu de la maison. Il y recevait sa nourriture, et personne ne s'avisa de l'y chercher. De l'emploi constant de l'*arca* pour serrer les espèces, vient celui des mots : *ex arca solvere*, s'appliquant à toute espèce de payement [17]. Un serviteur de confiance, appelé *arcarius*, avait la garde de la caisse [18]. On trouve le même nom désignant des coffres destinés à la conservation des vêtements (*arca vestiaria*) [19] et des provisions de toute espèce.

Nous parlerons ailleurs des boîtes et coffrets de toute nature et de toute capacité, les unes (*arculae*) ressemblant en petit à celles qui viennent d'être décrites ; les autres, de formes variées, qui servaient à serrer des bijoux, des livres, des parfums, des objets de toilette [20], etc. [CISTA, CAPSA, PYXIS, SCRINIUM, LOCULUS] ; ailleurs encore, des cercueils de bois ou de pierre de forme analogue, auxquels on donnait aussi le nom d'*arca* [FUNUS, SARCOPHAGUS].

ARCA est aussi le nom d'une caisse sans couvercle et sans fond, qu'on enfonçait dans le sol pour établir des fondations sous l'eau : on pompait l'eau qu'elle contenait et on la remplissait de pierres et de ciment [21]. E. SAGLIO.

**ARCA.** — II. Ce nom s'appliquait à toute caisse publique dans la langue de l'administration romaine ; cependant ceux d'*aerarium Saturni*, *aerarium sacrum* ou *militare*, *aerarium privatum* désignent spécialement le trésor public de l'État, ou certaines parties du trésor public, ou enfin le trésor du prince, et font l'objet d'articles auxquels nous renvoyons [AERARIUM, AERARIUM MILITARE, FISCUS]. Nous parlerons ici seulement des caisses constamment désignées sous le nom d'*arca*.

ARCA PUBLICA OU MUNICIPALIS. — On a quelques notions exactes sur le régime municipal des villes, tant municipes que colonies ou préfectures, en Italie particulièrement, vers la fin de la république et pendant les premiers temps de l'empire [MUNICIPIUM]. Chacune de ces cités avait son budget des recettes et des dépenses et naturellement une caisse communale (*pecunia publica, arca publica*) administrée par des magistrats spéciaux, ordinairement nommés *quaestores pecuniae publicae*, ou *aerarii*, ou *arcae publicae* [1] ; plus tard, et surtout depuis Nerva et Trajan, on voit apparaître comme particulièrement chargé de cet emploi, un CURATOR REIPUBLICAE, nommé par l'empereur. Quelquefois la questure de la caisse municipale était réunie à l'administration des fonds alimentaires pour les enfants pauvres [ALIMENTARII PUERI] [2].

Les ressources de la caisse communale étaient ordinairement les suivantes : 1° les revenus des immeubles communaux [3] qui étaient donnés à ferme pour cinq ans ou ordinairement à long terme, et même à perpétuité [AGER VECTIGALIS] à des particuliers ou à des sociétés de publicains [4] ; 2° les revenus des capitaux de la commune (provenant de legs, fidéicommis, vente de biens de la cité [5]) ; il était tenu registre de ces capitaux qui étaient placés par les soins d'un agent spécial, le CURATOR CALENDARII ; le texte du Digeste [6] semble toutefois le mettre sur la même ligne que le questeur ; 3° le revenu des mines, carrières, salines, étangs, forêts, ordinairement affermés à des publicains [7] ; 4° le produit de différents impôts communaux sur l'usage des aqueducs, des bains [BALNEARE] et des cloaques [8], des droits sur les dépaissances communes ou *compascua* [9], des péages [10], des amendes prononcées par les duumvirs et les édiles [11], et diverses autres recettes analogues [12]. Il paraît même que des droits d'octroi étaient perçus à l'entrée de certaines marchandises ou sur leur vente au marché, et que la perception de ces redevances, comme de la plupart des précédentes [13], était adjugée aux enchères et moyennant caution [14], à des sociétés de publicains ; mais ces droits ne pouvaient être établis sans l'autorisation de l'empereur [15] ; 5° la commune percevait en nature certains produits destinés à des services publics, ainsi une part des fruits des forêts, pour des distributions communales [16] ; des matériaux fournis par les riverains des chemins publics, enfin les produits du travail des esclaves de la cité [17]. Comme ressources extraordinaires de l'*arca* de la cité, nous devons mentionner : 1° les valeurs acquises par legs, fidéicommis, ou donations entre-vifs ; 2° depuis Trajan les successions *ab intestat* des affranchis de la ville [18] ; 3° en vertu d'un sénatus-consulte spécial, les institutions testamentaires émanées des mêmes personnes [19], et plus tard, en 469, en vertu d'une constitution de l'empereur Léon, insérée au Code de Justinien, de la part de tout testateur même non affranchi de la cité [20] ; 4° enfin, les emprunts que la ville avait été autorisée à faire par le président de la province, et en vertu d'un mandat spécial donné par la curie au *curator reipublicae* [21].

Parmi les dépenses ordinaires ou habituelles, nous trouvons : 1° les frais d'entretien des bâtiments municipaux [22] ; 2° les frais d'entretien de la voirie, avec le concours des riverains ; 3° les frais de conservation des fortifications, auxquelles du reste on ne pouvait toucher sans une autorisation préalable du président ou de l'empereur ; un rescrit de Marc-Aurèle exigea même que le gouverneur en référât toujours au prince [23] ; un tiers des revenus des biens communaux pouvait d'ailleurs être affecté à cet emploi, d'après un rescrit d'Arcadius et d'Honorius, rendu en 395 et confirmant une décision de Valentinien ; 4° les allocations attribuées aux professeurs et médecins agréés *in numerum* par la curie [24] ; 5° les fonds destinés à l'achat de blé, d'huile, etc., pour les distributions à faire aux pauvres. — Au nombre des dépenses extraordinaires se présentent : 1° les constructions nouvelles, qui du reste ne pouvaient être élevées sans autorisation préalable [25] ; 2° les frais de route ou *viaticum* votés aux députés près du *praeses* provincial ou de l'empereur [26] ; 3° le prix des approvisionnements extraordinaires en cas de disette [27] ; 4° les frais

17 Donat. *Ad Terent. Adelph.*, II, 4, 13 ; *Phorm.* V, 8, 29. — 18 Scaev. *Dig.* XL, 5, 41 ; 8, 17 ; cf. Plaut. *Aul.* III, 5, 45. — 19 Cat. *De re rust.* 11. — 20 On en peut voir une (fig. 456), au-dessus de la femme assise. — 21 Vitr. V, 12, 3.

**ARCA II.** 1 Les corporations [COLLEGIUM] avaient aussi leur *arca* ; Orelli-Henzen, 6111, 7103 ; Dig. III, 4, 1 *quod cuj. univ.*

**ARCA MUNICIPALIS.** 1 Orelli, *Inscr.* 3908 3987-90 ; fr. 18, § 2 Dig. *De muner.* L, 4. — 2 Henzen, *Tab. alim.* p. 34. — 3 Il y avait des terres arables (*arva*), des prairies [PASCUA] des lacs, des mines : Frontin. *De controv.* p. 49 ; Suet. *Tiber.* 49 ; Dig. fr. 7, XLIII, 14. — 4 Gaius, III, 145 ; Plin. *Epist.* VII, 18 ; fr. 1, pr. Dig. *Si ager vect.* VI, 3 ; fr. 11, § 1 Dig. *De public.* XXXIX, 4. — 5 C. 3 Cod. Just. *De vend. reb. civ.* XI, 31. — 6 Fr. 18, § 2, *De muner.* L, 4. — 7 Fr. 13 pr. et § 1 Dig. *De publicanis*, XXXIX, 4. — 8 Fr. 27, § 3 Dig. *De usufr.* VII, 1 ; Cic. *In Rull.* III, 2 ; Auctor *De limit.* p. 349, éd. Rudorff. — 9 Hygin. *De limit. constit.* p. 202, éd. Rudorff ; Orelli, *Inscr.* 3121. — 10 Fr. 60, § 8 Dig. *Locat.* XIX, 2 ; Senec. *De const. sap.* 14. — 11 *Table de Malaga*, LXVI. — 12 Lampr. *Al. Sever.* 21 ; Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* III, 1, p. 354, note 2306. — 13 Fr. 53, *De locat.* Dig. XIX, 2 ; fr. 3, § 6, *De jure fisci*, XLIX, 14 ; fr. 2, § 4, *Ad municip.* ; L, 1 fr. 2, § 12 ; Dig. L, 8. — 14 Fr. 9 pr. *De publican.* Dig. XXXIX, 4 ; fr. 16, § 6, *eod.* — 15 Fr. 10 Dig. *eod.* ; C. 1, 2, 3 Cod. Just. IV, 62 ; Gruter, *Insc.* p. 164, n° 1. — 16 Fr. 1, § 2 ; fr. 18, § 3 à 11 ; Dig. *De munerib.* L, 4 ; Agennius, *De cont. agror.* éd. Rudorff, p. 85. — 17 Plin. *Epist.* X, 39, 40, 41. — 18 Fr. 1 et 3 Dig. XL, 3 ; L. unic. XXXVIII, 3 ; fr. 3, § 6. — 19 Ulp. *Reg.* XXII, 5 ; fr. 1, § 1 Dig. *De libertis univ.* XXXVIII, 3. — 20 C. 12 Cod. VI, 24. — 21 En dehors de ce cas, suivant nous, la loi 27 *De reb. credit.* XII, 1, n'oblige la ville qu'autant qu'elle s'est enrichie. — 22 Cic. *de Div.* 13, 11. — 23 Ulp. fr. 9, § 4, *De rer. div.* Dig. I, 8. — 24 Fr. 6, Modestin. Dig. *De oper. public.* L, 10 ; Ulp. fr. 4, § 2 Dig. L, 9. — 25 C. 10 et 13, *De oper. publ.*, Cod. Just. VIII, 12 ; Plin. *Epist.* X, 34, 35, 75, 91, 99. — 26 Paul. Fr. 10, § 1 Dig. *De legationib.* L, 7. — 27 Fr. 5 *De adm. rer. ad civit.* Dig. L, 8.

des jeux publics, en cas d'insuffisance des fonds légués avec cette charge [28]; 5° le remboursement des emprunts et autres dettes de la cité; et enfin 6° les secours aux décurions ruinés [29]. Des constitutions avaient du reste interdit à la *curie* toute largesse faite des deniers de la ville au profit des particuliers [30]; la cité, assimilée aux mineurs de 25 ans, avait la ressource de la *restitutio in integrum* contre les actes par lesquels elle aurait été lésée [31].

La tutelle administrative, déjà en vigueur du temps de Pline, ne fit que s'accroître par la suite. Non-seulement sous Trajan le gouverneur autorisait les travaux de construction, mais il examinait le budget des cités, et approuvait les comptes des questeurs ou curateurs [32], et spécialement ceux du *curator calendarii*, nommé par lui; mais après les Antonins. l'intervention du pouvoir central dans l'administration municipale et spécialement dans la gestion de la fortune communale devint excessive et même ruineuse pour les cités. Souvent les propriétés des villes leur furent enlevées, comme on peut en juger par les édits de restitution de l'empereur Julien [33], et plus tard de Théodose le Jeune [34]. Les besoins de l'administration nouvelle organisée par Dioclétien [35] forcèrent les empereurs à confisquer plus ou moins directement une partie du patrimoine ou des revenus communaux. Non-seulement les anciens impôts (*vectigalia*) votés par les curies furent maintenus et rendus perpétuels [36], mais de nouveaux furent d'autant plus aisément autorisés que désormais le trésor public s'appropriait les deux tiers des impôts en général et sauf certains versements réservés en entier à l'*aerarium* [37], le tiers seulement demeurant affecté aux dépenses locales de la cité. Plus tard, cependant, Majorien et Justinien dans leurs novelles [38] essayèrent de garantir le patrimoine communal, en interdisant aux agents du trésor public [39] de toucher aux deniers destinés aux travaux et à l'approvisionnement des villes; mais alors la ruine du régime municipal était consommée particulièrement en Occident, où elle avait entraîné celle de l'empire lui-même. En Orient, Justinien plaça la surveillance du *curator*, autrefois attribuée au *praeses provinciae*, sous le contrôle des évêques [40].

ARCA PRAEFECTURAE. — Portion spéciale du trésor public qui forma, depuis Dioclétien et Constantin, une caisse particulière, placée sous la direction du préfet du prétoire [1] [PRAEFECTUS PRAETORIO] et correspondant à l'ancien *aerarium militare* d'Auguste. Cette caisse s'alimentait: 1° de la contribution en nature ou *annona* [ANNONARIAE SPECIES], dont les rôles s'appelaient *annonariae functiones*, par opposition aux *largitionales tituli;* elle était due alors, en Italie, même par les régions urbicaires [2], et par certaines provinces, pour les besoins de l'armée et des employés [ANNONA MILITARIS], et ne pouvait en général se remplacer par de l'argent [ADAERATIO]; 2° en certains cas l'*arca praefecti* pouvait recourir à des réquisitions extraordinaires, sauf indemnité [PUBLICA COMPARATIO], ou imputation sur l'impôt. Comme ressource extraordinaire, elle participait quelquefois pour part égale avec l'AERARIUM SACRUM et l'AERARIUM PRIVATUM, au produit des confiscations ou des biens vacants et sans maître [3]. Quant aux dépenses de la caisse du préfet, elles consistaient principalement: 1° dans les frais d'entretien de l'armée et des fonctionnaires [4], au moyen des fournitures en nature; 2° dans le matériel de la poste [CURSUS PUBLICUS] et de l'armement de toute nature. Les provinciaux livraient aux fabriques de l'État toutes les matières premières, bois, métaux, étoffes, vêtements. etc. Ces établissements nombreux et distribués sur toute la circonférence de l'empire [5] dépendirent, jusqu'au temps de Rufin, en 395, du préfet du prétoire; ensuite ils furent placés sous la surveillance du MAGISTER OFFICIORUM [6].

Le préfet du prétoire pourvoyait à l'administration de cette caisse au moyen d'un nombreux personnel d'employés et des *recteurs* des provinces [OFFICIUM, PRAEFECTUS PRAETORIO]: ainsi les impôts en nature étaient recueillis par des receveurs, SUSCEPTORES [7], spéciaux, placés par les soins des *praepositi pagorum*, et gardés par des *praepositi horreorum* dans des magasins publics [8], le tout sous la direction des *rectores provinciae*, qui veillaient selon la forme habituelle, et par leurs *tabularii*, à la rentrée des impôts; la transmission de ces denrées et leur emploi normal étaient spécialement confiés aux *primipilares* ou PRIMIPILI [9], ensuite elles étaient délivrées, sur les mandats des ACTUARII ou SUBSCRIBENDARII, aux *optiones* des légions, qui en faisaient la distribution entre les soldats [10]. [ANNONARIAE SPECIES, MILITARIS ANNONA.]

ARCA QUAESTORIA OU PUBLICA. — Pendant la république, les dépenses municipales de la ville de Rome ne furent point considérées comme distinctes de celles de l'État, puisque Rome elle-même formait une sorte de république municipale, dans le sein de laquelle s'exerçaient exclusivement les droits politiques. Ainsi l'*aerarium populi* supportait les charges locales, l'entretien des égouts [1]. Mais sous l'empire, à mesure que les droits politiques s'effacèrent et que les droits civils se généralisèrent avec la qualité de citoyen, la notion des intérêts communaux, envisagés comme séparés des intérêts généraux de l'État romain, dut se dégager et se réaliser dans les faits.

[28] C. unic. Cod. Just. XI, 41; fr. 122 Dig. *De legat.* 1. — [29] Hermog. Fr. 8, *De decur.* Dig. L, 2. — [30] Plin. *Epist.* X, 111, 112; fr. 4 Dig. L, 9. — [31] Fr. 9 Dig. *De appell.* XLIX, 1; fr. 22, § 2, *Ex quib. caus.* IV, 6; C. 4 Cod. II, 54; C. 3 Cod. *De jure reipubl.* XI, 29. — [32] Plin. *Epist.* X, 56; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, n° 314. Quant à la responsabilité de ces magistrats, voyez QUAESTOR MUNICIPII, CURATOR CALENDARII, et CURATOR REIPUBLICAE. — [33] Roth, *De re municip. rom.* p. 33, 36, n°s 67 et 69; Zosim. I, 13; Amm. Marc. XXV, 4, 15; C. 1 Cod. Theod. X, 3; C. 10 Cod. Theod. XV, 1; C. 1, 2 Cod. Just. XI, 69. — [34] Nov. II, tit. 23, *De loc. reipubl.* — [35] Walter, *Op. l.* n. 359. Sous les empereurs chrétiens, une partie des biens communaux fut affectée aux besoins du culte, Sozomen. I, 8; V, 5. — [36] C. 10 Cod. Just. *De vectig.* IV, 61. — [37] C. 13 Cod. *eod.* — [38] Nov. Maj. t. 4, *De aed. pub.*; Just. C. XXVIII, c. 16. — [39] Déjà Zénon avait interdit aux recteurs et à leurs employés de discuter les comptes des travaux publics des cités, et, sous ce prétexte, de se faire attribuer des remises par les caisses communales. C. unic. *Cod. Just.* VIII, 13, *De ratiocin.* — [40] C. 26 Cod. Just. *De episc. audient.* I, 4; Novell. 128, c. 16. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3° éd. Bonn, 1860, I, § 305, 306 et 397; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, III, 2° part. Leipzig, 1851, 79, 80 et III, 1, p. 253, 350 et suiv. 354, 362; Roth, *De re municipali romana*, Stuttgart, 1801, p. 98 et suiv.; Savigny, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, Heidelberg, 1851, I, 2; Hegel, *Gesch. der städ. Verfass. von Italien*, Leipzig. 1847; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, 1853, p. 186 et s.; Q. Hébert, *De la personnalité des cités*, Paris, 1858; Quinion, *Du municipe romain*, Paris, 1859; G. Dubois, *Essai sur les municipes*, Paris, 1862; Kuhn, *Die städtische und bürg. Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 41, 58 et s. Leipz. 1864; P. Willems, *Le droit public romain*, p. 400, 3° éd. Louvain, 1874; E. Herzog, *Gall. Narbonensis*, p. 211-225, Leips. 1864; Serrigny, *Droit public romain*, I, n°s 267, 270, 272; II, 689, 696 et s., Paris, 1862.

ARCA PRAEFECTURAE. [1] Novell. Theod. tit. XVII, *De compet.* c. 2, § 4; Nov. Majorian. tit. II, *De indulg. reliq.* § 1; nov. 130 Just. c. 3. — [2] C. 13, 14 Cod. Theod. XI, 28. — [3] Nov. Theod. II, tit. XVII, *De compet.* c. 2, § 4, de l'année 444; Savigny, *Verm. Schrift.* II, 113. — [4] Zosim. II, 33; c. 2 Cod. Just. XII, 8. — [5] *Notitia dignit.* Orient. c. 10; Occid. c. 8. — [6] J. Lydus, *De mag.* II, 10; III, 40. — [7] C. 19, 21 Cod. Theod. *De suscept.* XII, 6; nov. 128, c. 15. — [8] Gothofred. *Paratitl. ad C. Theod.* XI, 1, et *Ad Cod. Theod.* VII, 4; XI, 14. — [9] Gothofr. *Paratitl. ad C. Theod.* VIII, 4; Gaupp, *German. Ansiedlung. in Provinz des röm. Westreichs*, p. 81-85; Kuhn, *Städtische Verfassung d. röm. Reichs*, I, p. 170 et s. — [10] Gothofred. *Paratitl. ad cod. Theod.* VII, 1, p. 255, 256; VIII, 1, p. 470. — BIBLIOGRAPHIE. Gothofredus, *Ad codic. Theodos.* XI, 28; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3° éd. Bonn, 1860, I, § 405, 408, 413, 419; Gaupp, *Die Germanisch. Ansiedlung. und Abtheil. in den Provinzen des römisch. Westreichs*, Breslau, 1844, p. 79 et s.

ARCA QUAESTORIA OU PUBLICA. [1] Orelli, *Inscr.* 2284, 2285; Suet. *Oct.* 37; Dio Cass. LVII, 14; et surtout, LII, 28.

Bientôt on voit apparaître dans Rome, peut-être sous l'influence des progrès du régime des municipes [MUNICIPIUM], des revenus spéciaux, attribués à la commune et versés dans une caisse spéciale, distincte du trésor public et nommée *arca publica*, dont l'administration appartint au sénat[2]. Les ressources de cette caisse se composaient principalement des droits d'entrée payés par certaines marchandises[3]. Il paraît en effet, d'après une inscription[4], que Marc-Aurèle avait tracé autour de la ville des limites au delà desquelles les marchandises une fois entrées n'avaient plus rien à payer [ANSARIUM, VECTIGAL FORICULARII]. Du reste, on sait que plusieurs empereurs avaient autorisé les cités à établir des impôts indirects [PORTORIUM] de cette nature[5]. Dans le bas-empire, cette caisse municipale de la capitale subsista sous le nom d'*arca quaestoria* ou *aerarium populi romani*[6]. Elle était dotée de revenus particuliers et placée immédiatement sous la direction du PRAEFECTUS URBI et de son OFFICIUM. Elle pourvoyait à quelques-uns des services municipaux au moyen de prestations en nature. C'est ainsi que tous les habitants sans distinction étaient tenus à des corvées ou des fournitures d'attelages pour la réparation des murs, des portes, etc.[7]; bien plus, certaines régions d'Italie étaient assujetties à fournir des matériaux, comme de la chaux par exemple, pour les constructions urbaines[8]; mais pour les aqueducs existait une caisse spéciale [AQUAEDUCTUS]. Il y avait des immeubles dont les possesseurs étaient astreints à payer par an aux voituriers[9] ou chaufourniers une certaine quantité de vin, remplacée plus tard par une somme d'argent[10]. De son côté, l'ARCA VINARIA de la cité devait fournir son contingent en or, qui devait être changé par la corporation des changeurs[11].

ARCA VINARIA OU TITULUS VINARIUS. — Placée sous la direction du PRAEFECTUS URBI, et administrée par le *rationalis vinorum judex* ou *tribunus fori vinarii*[1], cette caisse avait pour objet d'assurer l'approvisionnement en vin de la capitale et le bon marché de ce liquide. A cet effet, les régions suburbicaires de Rome devaient, ainsi que d'autres provinces, fournir à cette ville[2] des prestations en vin, qui étaient vendues pour le compte de l'*arca vinaria*[3], un quart au-dessous du cours du marché; les comptes des *susceptores vini* étaient réglés par le *vicarius urbis;* ils devaient faire enregistrer les quittances des débiteurs de l'*arca*, sous peine d'en supporter les risques[4].

ARCA FRUMENTARIA. — Caisse destinée à faciliter l'approvisionnement en blé[1]; elle emmagasinait l'ANNONA CIVICA due par les provinces et la distribuait ou la vendait au-dessous du cours[2]. A Rome, cette administration était soumise au PRAEFECTUS URBI, et plus immédiatement au PRAEFECTUS ANNONAE; à Constantinople toutefois, où il existait une institution semblable, il n'est pas question de ce dernier[3]; certaines cités avaient aussi leur caisse frumentaire[4].

ARCA OLEARIA. — Magasin ou caisse municipale[1] pour l'approvisionnement d'huile, que l'on tirait principalement d'Afrique[2]; souvent en effet on distribuait cette denrée aux pauvres, au moyen des MENSAE OLEARIAE, boutiques privilégiées où l'on vendait l'huile.

ARCA PROVINCIAE. — Certaines provinces ou portions de provinces avaient des associations religieuses consacrées au culte de Rome et d'Auguste [COMMUNE, KOINON, CONCILIUM PROVINCIAE]. Ces réunions possédaient une caisse alimentée par certaines contributions : c'est ce que prouvent les inscriptions qui indiquent les fonctions d'un *judex arcae Galliarum*, d'un *allector Galliarum*, d'un *inquisitor Galliarum*[1].

**ARCA.** — III. Ce nom fut encore improprement donné à une cellule étroite où étaient enfermés les esclaves délinquants ou les malfaiteurs; ce n'était qu'une chambre de sûreté[1]. Festus[2] nous dit qu'on appelait *robur*, le cachot de la prison dans lequel on précipitait les malfaiteurs qu'on enfermait jadis dans des cages de chêne, *arcis robusteis;* genre de torture que Caligula paraît avoir renouvelé pour des citoyens distingués[3]. G. HUMBERT.

**ARCADICUM FOEDUS** (Ἀρκάδων τὸ κοινόν). — Les divers cantons de l'Arcadie, jusqu'à la bataille de Leuctres, n'eurent entre eux aucun lien politique. Ils étaient seulement unis par le souvenir d'une origine commune et des cérémonies religieuses. A cette époque et, probablement avec l'argent d'un sanctuaire commun, on frappa les monnaies les plus anciennes au nom des Arcadiens. Sur la face est une tête de femme, Déméter ou Coré, avec la légende ΑΡΚΑΔΙΚΟΝ; au revers, Zeus aëtophore, assis sur un trône et tenant un sceptre de la main gauche. Nous reproduisons ici (fig. 461) un spécimen de cette monnaie archaïque, conservé au Cabinet des Médailles, à Paris.

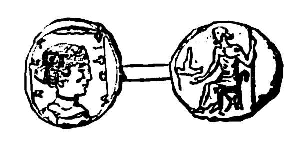


Fig. 461. Monnaie des Arcadiens.

Après la défaite des Lacédémoniens à Leuctres, en 371 av. J.-C., un parti puissant, à la tête duquel était Lycomédès, se forma dans l'Arcadie; il demanda la fondation d'une ville pour servir de centre à la confédération et l'établissement d'un conseil commun, dont les décisions seraient obligatoires pour toutes les villes[1]. Ce plan fut réalisé avec l'aide et sous la direction d'Épaminondas. On construisit une ville nouvelle, Mégalopolis, et on la peupla en y réunissant, en partie par force, les habitants de quarante villages (en 370)[2]. Suivant une tradition rapportée par Plutarque, Platon envoya aux Arcadiens un de ses disciples, Aristonymos, pour rédiger leur constitution[3]. Aristote, dans son livre des Πολιτεῖαι, avait examiné la κοινὴ Ἀρκάδων πολιτεία[4].

On a fort peu de détails sur la ligue arcadienne. Elle semble avoir eu un stratége commun, mais il n'est pas

[2] Vopisc. *Aurel.* 20. — [3] *Ib.* 45. — [4] Orelli, *Inscr.* 3347; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, no 297 et note 69. — [5] Suet. *Oct.* 46; Lamprid. *Al. Sev.* 21; Gruter, *Inscr.* p. 164, 1; C. 10 Cod. Just. IV, 61; C. 48 Cod. Theod. XV, 1; fr. 13, § 6 Dig. XIX, 1. — [6] Symmach. *Epist.* X, 40, 57. — [7] Nov. Valentin. III, tit. V, *De Pentapolis*, c. 1, § 3; c. 23 Cod. Theod. *De oper. publ.* XV, 1. — [8] Symmach. *Epist.* X, 60. — [9] Par imputation sur l'impôt, *Nov.* Valent. III, tit. V, *De Pentap.* § 1, 4. — [10] C. 1, 3 Cod. Theod. *De calccoct.* XIV, 6; Gothofred, *Ad h. l.* — [11] Symmach. *Ep.* X, 49; Walter, *Gesch.* n. 379; Mommsen, *Epigr. Analekt.* 15.

**ARCA VINARIA.** [1] *Notitia dignit. occid.* c. 4; Vopisc. *Aurel.* 46; Symmach. *Epist.* VII, 96; IX, 131; X, 54; V. Böcking, *Notit. occid.* II, p. 195; déjà sous Aurélien, le fisc avait des magasins de vin sous les portiques du temple du Soleil. Vopisc. *Aurel.* 48. — [2] Il y avait pour cela des *Susceptores vini*, C. Theod. XIV, 4. — [3] C. 1, 2, 3 Cod. Theod. *Tribut. in ips. specieb.* XI, 22. — [4] C. 26 Cod. Theod. XII, 6.

**ARCA FRUMENTARIA.** [1] Cod. Theod. *De curat. calend.* XII, 11; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, no 381; Serrigny, *Droit public rom.* I, n. 287, Paris, 1862. — [2] C. 1, 2 Cod. Theod. *De cond.* XI, 14; C. 24 Cod. Theod. *De suscept.* XII, 6. — [3] J. Lydus, *De magist.* III, 38. — [4] Fr. 1, § 2, Dig. *De muner.* L, 4.

**ARCA OLEARIA.** [1] C. 2 Cod. Theod. XII, 11. — [2] Spartian. *Sever.* 18; Aurel. Vict. *De Caesar.* 41; Symmach. *Epist.* X, 55; Lamprid. *Alex. Sev.* 22. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 379-382; E. Böcking, *Notitia dignit.* II, p. 194 et suiv. Bonn, 1853; Gothofredus, *Ad Codic. Theodosian.* XI, 3; XIV, 4 et 6; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, III, 2, p. 107 et suiv., Leipzig, 1853.

**ARCA PROVINCIAE.** [1] Orelli, 3650, 6949, 3653; Mommsen, in *Annal. d. Inst. archeol.* 1853, p. 68; Kuhn, *Die städtische Verfassung d. röm. Reichs*, II p. 224, Leipz. 1865.

**ARCA III.** Cic. *Pro Milone*, 22. — [2] *S. v.* Robur. — [3] Suet. *Calig.* 27.

**ARCADICUM FOEDUS.** [1] Xen. *Hell.* VI, 5; Diod. XV, 59. — [2] Paus. VIII, 27. — [3] Plut. *Mor.* p. 1377. — [4] *Fragm. hist. gr.* t. II, p. 134.

certain que cette magistrature fût permanente [5]. On connaît un peu mieux l'assemblée des Dix Mille, Μύριοι, ou du moins quelques-unes de ses attributions. Le mot μύριοι ne paraît pas être un chiffre indéterminé, comme l'a cru M. Grote ; il désigne le nombre régulier des membres de l'assemblée. Les Dix Mille se réunissaient d'ordinaire à Mégalopolis, dans un édifice appelé βουλευτήριον [6]. Ils décidaient sur les questions de paix et de guerre, sur les alliances, recevaient et envoyaient des ambassades [7] ; ils jugeaient les Arcadiens cités devant eux pour les fautes relatives à des fonctions publiques [8]. Leurs décisions étaient valables dans toutes les villes de la ligue.

Comme dans toutes les républiques grecques, les affaires étaient d'abord présentées à une assemblée beaucoup moins nombreuse, βουλή. Le conseil des Arcadiens se composait des députés, appelés δαμίοργοι et envoyés par les différents cantons. Chacun d'eux nommait cinq démiurges ; Mégalopolis en avait dix, les plus petits, seulement deux ou trois [9]. Pour qu'une proposition fût adoptée, il fallait qu'elle fût d'abord examinée par le conseil, présentée par lui aux Dix Mille et votée par l'assemblée.

La confédération avait à son service une armée permanente. C'était un corps de 5,000 hommes d'élite appelés EPARITOI ; ils recevaient une solde régulière, fournie par une contribution dont chaque ville payait sa part. Ce corps d'armée servait à la fois, à l'extérieur, pour tenir tête à une attaque subite de l'ennemi, et, à l'intérieur, pour assurer l'exécution des décisions de l'assemblée [10].

Le conseil et les Dix Mille décernaient par un décret les titres de « bienfaiteur et proxène de tous les Arcadiens [11]. » Une monnaie commune était frappée au nom des Arcadiens. Le Cabinet des Médailles en possède plusieurs exemplaires fort beaux : c'est l'un d'eux qui est ici reproduit (fig. 462). La face représente une tête de Zeus barbu, couronnée d'olivier sauvage. Le personnage assis sur un rocher est Pan, le dieu national de l'Arcadie, caractérisé par le pedum et la syrinx, qui est à ses pieds. Les lettres ΟΛΥΜ gravées sur le rocher indiquent qu'il représente le mont Lykaion, que les Arcadiens appelaient aussi Ὄλυμπος. Sur cette montagne étaient deux sanctuaires vénérés de Pan et de Zeus Lykaios [12]. Dans le champ, sont les lettres ÆR, monogramme des Arcadiens.

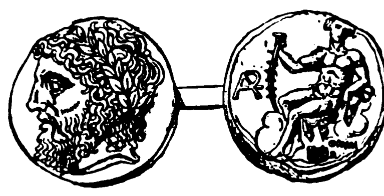


Fig. 462. Monnaie de la Confédération arcadienne.

Les cantons et les villes, en dehors des questions générales de paix et de guerre, conservaient leur autonomie ; elles avaient leurs magistrats, leurs assemblées, frappaient monnaie et nommaient des proxènes particuliers. Des inscriptions assez nombreuses prouvent le fait pour la ville de Tégée [13].

La confédération fut presque toujours divisée ; dès les premières années, il fallut employer la force des armes pour retenir les habitants transportés à Mégalopolis ; les villes se partagèrent entre les Lacédémoniens et les Thébains ; plus tard, les unes tinrent pour Sparte, les autres pour la ligue achéenne et les Macédoniens ; des tyrans s'établirent dans plusieurs cités, et notamment à Mégalopolis. Enfin, après la défaite de Cléomène, la confédération arcadienne semble s'être dissoute, et les villes qui la composaient s'agrégèrent à la ligue achéenne P. Foucart.

**ARCARII.** — Employés préposés à la surveillance des caisses publiques, et particulièrement ceux qui avaient la garde des caisses du fisc [1]. On les nommait aussi *caesariani* pour les distinguer des *arcarii* du *praefectus praetorio* ou des colonies et des municipes [2]. On trouve les premiers déjà mentionnés dans un texte d'Ulpien [3], d'après lequel les *arcarii caesariani*, qui ont leurs bureaux [4] (*stationes*) dans le forum de Trajan, jouissent de l'immunité de la tutelle en vertu de plusieurs constitutions impériales. M. de Buchholz [5] pense qu'il s'agit là des trésoriers de l'épargne privée de l'empereur [FISCUS] ; en effet, il paraît que les sénateurs avaient au même lieu leurs caisses particulières [6]. Les empereurs et les impératrices (*Augustae*) avaient aussi leurs *arcarii* [7]. Les *arcarii* du fisc portaient encore le nom de *susceptores*, plus fréquemment employé [8] ; en 408, les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose ordonnèrent de créer dans chaque province deux *tabularii* ou *numerarii*, et deux *susceptores* attachés à l'*officium* du RECTOR en Occident [TABULARII, SUSCEPTORES]. Les colonies et villes avaient leurs caissiers, la plupart affranchis ou *servi publici* [9].

On trouve aussi sous le nom d'*arcarii* des caissiers auxquels des colléges ou particuliers confiaient la garde de leur caisse [10].

On appelait encore *arcarii* les ouvriers fabricants de litières [11] ou *lecticarii*. G. Humbert.

**ARCERA.** — Voiture ressemblant à une caisse [ARCA] entièrement fermée, et garnie à l'intérieur de couvertures ou de tapis sur lesquels on s'étendait. Elle était en usage pour les malades et les vieillards au temps de la loi des Douze Tables ; on cessa de bonne heure de s'en servir [1]. E.S.

**ARCHAI** (Ἀρχαί), magistratures athéniennes. — C'était une tradition fort répandue à Athènes que Thésée confia au peuple la direction des affaires, qu'il fut par conséquent le fondateur de la démocratie, et que cette forme de gouvernement se maintint sans interruption depuis les temps héroïques jusqu'à Pisistrate. Lorsque Pausanias parcourut la Grèce, il vit encore sur un des murs du Céramique une fresque qui semblait confirmer la tradition, en montrant réunis dans un même groupe Thésée, la Démocratie et le Peuple [1]. Cette antique origine attribuée aux institutions si vivement affectionnées des Athéniens était évidemment une pure fiction. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire de la république athénienne pour

5 Diod. XV, 62, 67. — 6 Paus. VIII, 32. — 7 Xen. *Hell.* VII, 4 ; Demosth. *De fals. leg.* § 11. — 8 Xen. *Hell.* VII, 4. — 9 Foucart, *Décret inédit de la ligue arcadienne.* — 10 Xenoph. *Hellen.* VII, IV, 33 et 34 ; Diod. XV, 62, 67 ; Hesych. ἐπάριτοι. — 11 Foucart, *Mém. cité.* — 12 Paus. VIII, 38. — 13 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, section VI. — Bibliographie. Grote, *History of Greece*, t. XV ; Delacoulonche, *Sur l'histoire de l'ancienne Arcadie*, dans les *Archives des miss. scientifiques*, t. VII, 1866 ; Foucart, *Mémoire sur un décret inédit de la ligue arcadienne ;* Otfr. Müller, *Arkadische Münzen*, in *Kunstarchäologische Werke*, 1873.

ARCARII. 1 Lamprid. *Al. Sever.* 43 ; Gothofred. *Ad Cod. Theod.* XII, 6, et C. 14, *eod.* — 2 Orelli, *Insc.* 2821, 4879, 6952, 495, 1259, 3340, 6643. — 3 *Vat. fragm.* § 134. — 4 On trouve en province des *arcarii* pour les biens privés de la famille impériale. Becker-Marquardt, *Röm. Alterthümer*, III, 2, p. 198 ; *Corp. insc. gr.* 3484, 3497 ; 4010. — 5 *Ad Vat. fragm. l. l.* — 6 Juven. *Sat. Comm. vetus. cur. Cramer*, Hamburg, 1823, 8, p. 386 et 530. — 7 Orelli, 2890, 2348, 5474, 6301 ; Muratori, p. 916, nº 5. — 8 Cod. Theod. XII, 6 ; *De suscept. praep. et arcar. ;* C. 32 pr. et § 1 ; et X, 24, c. 1. — 9 Paul. *Sent. recept.* III, 6, § 72 ; fr. 41, § 17, Dig. *De fideic.* XL, 5 ; Orelli, *Insc.* 2414, 3346. — 10 Orelli, nº 109, 118, 146, 3530, 5139, 6039, 6395, 6667. — 11 C. 1 Cod. Just. X, 64. — Bibliographie. Spon, *Miscell. arch. eruditae antiq.* Lyon, 1585, p. 211 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nº 413 ; Böcking, *Notitia dignitatum*, II, p. 1161, Bonn, 1853 ; de Buchholz, *Juris civ. vat. fragm.* pr. p. 119 et suiv. Regim. Boruss., 1828.

ARCERA. 1 Varro, *De ling. lat.* V, 140 ; Nonius, p. 55 ; Gell. XX, 1, 25 et 29 ; Placid. *Gloss.* in Mai *Auct. class.* III, p. 434.

ARCHAI. 1 Paus. I, 3, § 3.

reconnaître que toutes les formes de gouvernement ont été successivement pratiquées du XIIe au VIe siècle, et qu'Athènes, avant d'arriver à la démocratie, a passé par la monarchie, par l'oligarchie et par une sorte de timocratie.

Du XIIe siècle au VIIIe siècle, nous trouvons la monarchie. Il n'y a qu'un seul magistrat portant le nom de roi (βασιλεύς) ou celui d'archonte (ἄρχων). Tous les pouvoirs sont réunis dans ses mains ; c'est lui qui commande l'armée en temps de guerre ; c'est lui qui règle tout ce qui tient au culte ; c'est lui qui juge les procès [2] ; il est irresponsable et transmet ses pouvoirs à ses enfants. Puisque son autorité s'étend sur toutes les branches de l'administration et qu'il exerce son empire sur un territoire restreint, il n'y a pas d'autres magistratures (ἀρχαί) que la sienne ; des agents subalternes font seulement exécuter ses ordres et respecter ses décisions. Voilà donc bien la monarchie par excellence, puisqu'il n'y a qu'une μόνη ἀρχή.

Vers le milieu du VIIIe siècle, en 752, grâce à la défaillance toujours croissante des rois et aux développements de la puissance des Eupatrides qui en furent la conséquence, une révolution s'accomplit. Les pouvoirs du monarque cessèrent d'être perpétuels et héréditaires, pour devenir temporaires et électifs. Tous les dix ans, un personnage nouveau fut mis à la tête du gouvernement, et la noblesse, qui l'élisait, se réserva un droit de contrôle sur son administration. L'archonte fut encore pris pendant quelque temps parmi les membres de l'ancienne famille royale ; mais bientôt toutes les familles eupatrides eurent le droit de présenter et de faire agréer leurs candidats. C'est toujours la monarchie ; mais, si le monarque continue d'être irresponsable envers le peuple, s'il n'est pas permis de se plaindre devant l'universalité des citoyens de ses décisions, qui, à ce point de vue, sont αὐτοτελεῖς [3], il est responsable devant ses électeurs.

Encouragés par leur succès, les Eupatrides, en 683, réduisirent la durée de l'archontat de dix ans à un an et décidèrent que les fonctions du monarque seraient réparties entre neuf personnes. De nouvelles magistratures, accessibles seulement aux citoyens d'origine noble, furent successivement créées, celles des Éphètes par exemple. L'aréopage, contrôleur vigilant de tout le gouvernement, se recruta parmi les anciens archontes, c'est-à-dire parmi les Eupatrides. La monarchie a disparu ; mais le peuple ne joue encore aucun rôle. Tout le pouvoir est aux mains de la noblesse. C'est l'oligarchie.

Avec Solon apparaît la démocratie ; mais il a soin de la tempérer en la combinant avec la timocratie : μίξαντα καλῶς τὴν πολιτείαν [4]. Tous les citoyens sont admis à siéger dans l'assemblée du peuple (ἐκκλησία) et dans les tribunaux ; tous prennent part à l'élection des magistrats et ont le droit de statuer sur la responsabilité des élus ; mais tous ne sont pas éligibles. Pour arriver aux magistratures, il ne suffit, ni de la noblesse comme autrefois, ni du mérite personnel ; il faut encore jouir d'une certaine aisance [5]. Mais le nombre des charges va toujours en croissant, soit qu'on divise les anciennes, soit qu'on en établisse de nouvelles, presque sans nécessité et uniquement pour permettre à plus de citoyens d'être fonctionnaires. Les tribunaux populaires peuvent être saisis comme juges d'appel des procès sur lesquels les magistrats ont déjà statué ; bientôt même les magistrats, sentant que leur puissance judiciaire est affaiblie par ces recours, évitent de juger en première instance ; ils se bornent à instruire les procès et à les porter devant le peuple. Le mélange des deux formes de gouvernement explique comment les écrivains postérieurs ont pu, suivant la diversité des points de vue auxquels ils se plaçaient, reconnaître, dans la constitution de Solon et dans celle de Clisthène [6], les uns une aristocratie, les autres une démocratie.

Après la bataille de Platée, Aristide, qui cependant n'était pas démocrate, fit supprimer les conditions de cens requises pour l'éligibilité. La justice lui parut commander ce nouveau sacrifice. Les pauvres et les riches avaient lutté ensemble contre les Perses ; tous s'étaient résignés à quitter leurs foyers pour mieux résister à l'invasion, et la patrie n'avait été sauvée que par leurs efforts communs. Eût-il été équitable de maintenir plus longtemps sous le coup d'une incapacité légale les Thètes, ces prolétaires dont le patriotisme avait été si ardent et qui rentraient dans Athènes avec la conviction que, sans eux, la victoire eût été impossible ? Sur la proposition d'Aristide, il fut décidé que tous auraient les mêmes droits au gouvernement (κοινὴν εἶναι τὴν πολιτείαν) [7], et que les magistrats pourraient être élus indistinctement dans toutes les classes. S'il y eut des exceptions, ce ne fut que pour les magistratures qui impliquaient le maniement des deniers de l'État [8].

Quelques années plus tard, vers le milieu du Ve siècle, un homme d'État inconnu, peut-être Éphialte, peut-être Périclès, fit substituer, pour la plupart des magistratures, le tirage au sort à l'élection. A partir de cette époque, le gouvernement fut aussi démocratique que possible.

Au IVe siècle, le titre de magistrat (ἄρχων) était assez fréquemment donné, à Athènes, à des personnes qui rigoureusement ne pouvaient nullement y prétendre. Tel était bien le cas des hérauts (κήρυκες) et scribes publics d'un ordre inférieur (ὑπογραμματεῖς) ; mais il en faut encore dire autant des ambassadeurs (πρεσβεῖς), des employés des finances (ταμίαι...), des σύνδικοι, des juges et des citoyens qui faisaient partie de l'assemblée du peuple (δικαστὴς καὶ ἐκκλησιαστής) [9]. Dans ces derniers cas, le titre d'ἄρχων avait une signification purement honorifique. « Peut-être, dira-t-on, écrit Aristote, que ceux qui remplissent de pareilles fonctions ne sont point des magistrats (οὐδ' ἄρχοντας εἶναι) et n'ont point de part au commandement (οὐδὲ μετέχειν ἀρχῆς). Mais il serait ridicule de refuser la qualification d'ἄρχων à ceux qui occupent les postes les plus élevés de la république [10]. » Aristote sera d'ailleurs le premier à reconnaître, dans d'autres passages, que cette forme de parler est au fond complétement erronée [11].

Si de pareilles incertitudes existaient, même chez les anciens, pour savoir quels étaient ceux qui étaient vraiment magistrats ; si, dès le temps d'Aristote, il était impossible de mettre d'accord ceux qui discutaient sur le sens du mot ἄρχων [12], il est aisé de comprendre que ce travail de détermination doit présenter pour nous des difficultés presque insurmontables. Nous allons brièvement indiquer les résultats auxquels nos recherches et nos réflexions nous ont conduit.

Dans le sens rigoureux des mots, les magistratures proprement dites (ἀρχαί) ne doivent être confondues ni avec

[2] Aristot. *Polit.* III, 9, 7. — [3] Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 449. — [4] Arist. *Polit.* II, 9, § 2. — [5] Arist. *loc. cit.* § 4. — [6] Grote, *Hist. de la Grèce*, V, p. 326 de la trad. franç. — [7] Plut. *Arist.* 22. — [8] G. Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 61. — [9] Arist. *Polit.* III, 1, 4. — [10] Arist. *Polit.* III, 1, 5. — [11] *Ib.* III, 6, 12 : Οὐ γὰρ ὁ δικαστὴς οὐδ' ὁ βουλευτὴς οὐδ' ὁ ἐκκλησιαστὴς ἄρχων ἐστίν. — [12] Arist. *Polit.* IV, 12, 3.

les ἐπιμέλειαι ou διακονίαι, ni avec les ὑπηρεσίαι. A quels caractères pourra-t-on les reconnaître ?

I. Il y avait ἀρχή toutes les fois que le fonctionnaire chargé de l'administration d'une certaine partie des affaires publiques avait le droit, en vertu des pouvoirs qu'il puisait dans sa seule nomination : 1° d'agir directement et spontanément dans l'ordre de ses attributions, sans être obligé de subordonner ses décisions à une volonté autre que celle des lois établies : βουλεύσασθαι περί τινῶν ; — 2° de commander, de prendre des arrêtés obligatoires, toujours dans la sphère de ses attributions : ἐπιτάξαι ; — 3° de juger et de punir ceux qui ne se conformaient pas à ses instructions : κρῖναι : ἐπιβάλλειν ἐπιβολάς[13] ; — 4° de déférer certaines actions aux tribunaux et de présider les juges qui statuaient: δικαστηρίων ἡγεμονίαι[14].

Les magistrats étaient nécessairement citoyens et d'origine libre ; les services qu'ils rendaient à la république n'étaient pas rémunérés; enfin les comptes qu'ils avaient à présenter à l'expiration de leurs fonctions différaient de ceux qui paraissent avoir été demandés à certains ἐπιμεληταί.

II. Les ἐπιμεληταί étaient, comme les ἄρχοντες, préposés à la direction d'une certaine partie des affaires publiques ; mais ils devaient se conformer rigoureusement aux instructions de leurs mandants, et l'on ne pouvait dire d'eux ce que nous avons dit des magistrats : ils ne pouvaient pas βουλεύεσθαι περί τινῶν ; en général, ils n'avaient pas le droit de ἐπιβολὰς ἐπιβάλλειν, ni la ἡγεμονία δικαστηρίου, ni enfin ce droit qu'Aristote présente comme le signe le plus caractéristique de toute véritable magistrature : le droit de rédiger des décrets obligatoires : ἐπιτάξαι.

Les ἐπιμεληταί étaient citoyens et libres. La plupart remplissaient gratuitement leurs fonctions. Ils étaient d'ailleurs nommés comme les magistrats.

III. Quant aux ὑπηρέται, leurs fonctions étaient beaucoup moins honorables que celles des précédents : ἦν ἐπονείδιστον τοῦτο τὸ ἔργον[15]. En effet, les ὑπηρέται n'agissaient point en vertu d'un pouvoir qui leur fût personnel; ils obéissaient aux magistrats, étaient à leurs ordres et devaient exécuter leurs volontés; ils n'étaient pas nécessairement citoyens ; on les prenait même le plus fréquemment dans la classe des esclaves ou des affranchis ; et, lorsque, exceptionnellement, ils appartenaient à la classe des personnes d'origine libre, encore étaient-ils d'un rang très-infime. Ils étaient vraisemblablement choisis par ceux dont ils étaient les auxiliaires et sous les ordres desquels ils fonctionnaient. Enfin, ils recevaient une rémunération pour les services qu'ils rendaient. Cette rémunération explique le zèle avec lequel ces humbles fonctions étaient recherchées par les gens du petit peuple[16].

Ces prémisses une fois posées, on devra donc exclure des ἄρχοντες et considérer comme de simples ὑπηρέται : 1° les βασανισταί, ou bourreaux[17] ; 2° les γραμματεῖς, autres que le γραμματεὺς κατὰ τὴν πρυτανείαν, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς, le γραμματεὺς τῆς πόλεως ; ces trois γραμματεῖς occupaient en effet un rang très-élevé dans la république ; peut-être faut-il encore excepter d'autres γραμματεῖς, celui des Onze, par exemple, qui faisait nombre dans le collége des ἕνδεκα ; 3° l'ἐφύδωρ, gardien de la clepsydre ; 4° les θυρωροί, ou portiers ; 5° les κήρυκες, ou hérauts ; 6° les παραστάται, qui se rapprochent des βασανισταί ; 7° les προμετρηταί et σιτομέτραι, employés subalternes des poids et mesures[18] ; 8° les τοξόται, Σκύθαι ou σπευσίνιοι, chargés de la police des tribunaux et assemblées[19] ; 9° les ὑπογραμματεῖς, ou sous-scribes, etc.

La distinction entre les ἄρχοντες et les ἐπιμεληταί est plus délicate à établir. On verra cependant de véritables magistrats dans : 1° les neuf archontes (Archonte Éponyme, Archonte-Roi, Polémarque, Thesmothètes) ; 2° les Onze (οἱ Ἕνδεκα) ; 3° les Agoranomes, Sitophylaques et Métronomes ; 4° les Astynomes ; 5° les Stratéges, Taxiarques, Hipparques et Phylarques, etc.

On doit voir, au contraire, de vrais ἐπιμεληταί dans : 1° les ἀντιγραφεῖς ; 2° les ἀποδέκται ; 3° les βοῶναι ; 4° les ἐπιγραφεῖς ; 5° les ἐκλογεῖς ; 6° les ἐπιστάται τῶν ὑδάτων ; 7° les ζητηταί ou μαστῆρες ; 8° les θεωροί ; 9° les ἱερομνήμονες ; 10° les ὁδοποιοί ; 11° les πράκτορες ; 12° les πρεσβεῖς ; 13° les πυλαγόραι ; 14° les πωληταί ; 15° les σιτῶναι ; 16° les συλλογεῖς ; 17° les σύνδικοι ou συνήγοροι ; 18° les ταμίαι ; 19° les ταφροποιοί ; 20° les τειχοποιοί ; 21° les τριηροποιοί, etc.

A l'origine, des conditions de capacité professionnelle étaient exigées de la part des magistrats aussi bien que de la part des ἐπιμεληταί ; mais, avec le temps, la démocratie fit des progrès considérables ; et, vers le v[e] siècle, on arriva à déclarer que quiconque avait l'aptitude juridique pour remplir une fonction avait par cela même toutes les connaissances suffisantes pour l'exercer convenablement. L'aptitude juridique étant de droit commun, tous les citoyens eurent par conséquent le droit de participer aux honneurs ; et le sort seul, en l'absence de toute autre considération, pouvait indiquer quels seraient ceux qui sortiraient de la foule pour être préférés aux autres. En d'autres termes, on fit prévaloir à Athènes le principe de l'égalité qu'Aristote appelle mathématique ou arithmétique, τὸ ἴσον ἀριθμῷ, par opposition à l'égalité proportionnelle, τὸ ἴσον κατ' ἀξίαν[20]. On poussa même cette idée assez loin. Car lorsque, dans un citoyen, le mérite apparut si grand que le principe de l'égalité arithmétique, convaincu d'injustice, était exposé à périr, pour couper court à toute hésitation, on avait recours à l'ostracisme, et le citoyen dangereux pour la démocratie était banni.

En principe donc, presque tous les magistrats et beaucoup d'ἐπιμεληταί étaient choisis par le sort (κληρωτοὶ ἄρχοντες). La désignation par cette voie des citoyens qui devaient être magistrats avait lieu dans le temple de Thésée, sous la surveillance des Thesmothètes[21]. Ceux-ci avaient déposé préalablement dans une urne des tablettes portant, non pas, comme on l'a dit sur la foi de Suidas[22], les noms de tous les Athéniens inscrits sur les registres des dèmes, mais seulement les noms de ceux qui s'étaient présentés comme candidats[23], et qui réunissaient les conditions d'aptitude exigées par les lois. Une autre urne contenait des fèves, les unes noires, les autres blanches, ces dernières en nombre égal aux postes qu'il s'agissait de remplir. La loi prononçait la peine capitale contre toute personne qui, pour augmenter les chances de désignation, aurait mis dans la première urne plusieurs tablettes portant le même nom[24]. Ces préparatifs terminés, les Thesmothètes extrayaient simultanément des deux urnes une tablette et une fève ; les citoyens dont les noms sortaient en même temps que les fèves blanches étaient proclamés magistrats. Pour quelques magistratures au moins, en prévision d'une vacance possible de la charge par démission, déposition ou mort, on désignait à l'avance, de la même manière, un

13 Aeschin. *C. Ctesiphont.* § 27, D. 102. — 14 Arist. *Polit.* IV, 12, 3. — 15 Apollon. *Vit. Aesch.* Didot, *Orat. att.* II, p. 489. — 16 Demosth. *C. Leochar.* § 4, R. 1081 ; Theophrast., *Charact.* 6. — 17 Bekker, *Anecd. graeca*, 296. — 18 Arist. *Polit.* IV, 12, 3. — 19 Pollux, VIII, 132. — 20 Arist. *Polit.* V, 1, 7. — 21 Aeschin. *C. Ctesiph.* § 13, D. 99. — 22 *S. v.* ληξιαρχικόν, éd. Bernhardy, p. 566. — 23 Lysias, *C. Andoc.* § 4, D. 117 ; *C. Philon.* § 33, D. 227 ; Harpocr. *s. v.* ἐπιλαχών. — 24 Demosth. *C. Boeot.* I, § 12, R. 998.

suppléant : ἐπιλαχών[25]. Ce mode de nomination avait fait donner aux magistrats athéniens l'épithète de κυαμευτοί[26] et le titre de magistrats de la fève (ἄρχοντες ἀπὸ κυάμου)[27]. Il y avait toutefois des exceptions : certains fonctionnaires étaient désignés par l'élection du peuple : χειροτονητοὶ ἄρχοντες. Tels étaient les stratéges et le ταμίας τῆς κοινῆς πρoσόδου; mais ces postes élevés ne pouvaient être occupés par un homme manquant des connaissances spéciales, sans que la république fût exposée aux plus grands dangers. Pour d'autres, comme les βοῶναι, les ἱεροποιοί, les ἀθλοθέται, les σωφρονισταί, les γυναικονόμοι, les ἑλληνοταμίαι.., leurs fonctions se rattachaient de si loin à l'administration proprement dite de l'État, que la démocratie, telle que Clisthène l'avait comprise, n'avait rien à craindre du mode suivi pour leur nomination. Pour d'autres enfin, les πρεσβεῖς, les ζητηταί, les συλλογεῖς, les συνήγοροι, les σύνδικοι, les σιτῶναι, les ἀποδέκται, les ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων..., leurs fonctions n'étaient point régulières; elles ne se produisaient qu'accidentellement; quelques-unes n'avaient rien de compromettant, et d'ailleurs on avait établi certaines garanties au profit de l'État. Quant aux σύνδικοι notamment, une loi avait défendu aux électeurs d'investir deux fois de leur confiance le même citoyen[28].

Les mêmes remarques s'appliqueraient aux αἱρετοὶ ἄρχοντες. Eux aussi tenaient leur pouvoir du choix de leurs concitoyens; mais ce n'était pas le peuple entier qui les désignait. Les membres de leur tribu ou de leur dème participaient seuls à l'élection, et le danger pour la démocratie était encore moins considérable.

L'élection avait lieu ἐν ἀρχαιρεσίαις, par le peuple assemblé sur le Pnyx ; lors même que les réunions populaires cessèrent d'avoir lieu sur cette illustre colline et furent transportées dans le théâtre de Bacchus, le Pnyx resta toujours affecté aux élections[29]. Les noms des candidats étaient indiqués par les présidents de l'assemblée, et le peuple manifestait ses préférences en votant, non par bulletins, mais par mains levées; de là le nom de χειροτονητοὶ ἄρχοντες[30]. L'élu n'était pas obligé d'accepter, mais il devait indiquer les motifs de son refus et les attester par serment (ἐξωμοσία)[31].

Du texte de la formule du serment des Héliastes[32], il résulterait qu'aucun magistrat ne pouvait remplir deux postes à la fois, ni obtenir plusieurs fois dans sa vie la même magistrature. Cette dernière prohibition, dans sa généralité absolue, n'est pas d'accord avec les faits. Les stratéges furent toujours rééligibles[33], et, s'il faut en croire Plutarque, Phocion fut quarante-cinq fois élevé à cette dignité. Pendant longtemps, le mandat du trésorier de l'administration put aussi être renouvelé[34]. On doit donc n'accepter qu'avec réserve le renseignement qui résulte du discours contre Timocrate. Notons toutefois qu'il est confirmé pour les astynomes[35] et pour les syndics[36].

Les inconvénients du mode adopté pour la délation des principales magistratures furent d'ailleurs moins grands qu'on ne serait tenté de le croire à un premier examen. Les citoyens qui se présentaient sans remplir les conditions prescrites par la loi étaient exposés à l'atimie. L'incapacité et l'indignité se manifestant pendant la durée de la charge exposaient le magistrat à la honte d'une déposition. Ajoutons que les citoyens peu aisés se gardaient bien de faire placer leurs noms dans l'urne. Lorsque les magistratures ne sont pas une source de profits considérables, et nous savons qu'il en était ainsi à Athènes, les citoyens vaquent à leurs travaux plutôt que de s'occuper du gouvernement ou de chercher à exercer l'autorité. La plupart des hommes sont, comme le dit Aristote, plus avides d'argent que d'honneurs[37].

Il y avait toutefois ceci de notable : les hommes les plus éminents de la république, ceux qui exerçaient sur la direction des affaires l'influence la plus sensible et la plus utile, orateurs ou démagogues, ne pouvaient point légitimement espérer de parvenir un jour à entrer dans les conseils de l'État. Périclès notamment n'avait pas le droit de siéger dans l'aréopage. Les anciens archontes seuls faisaient partie de cette assemblée, et, comme le sort ne désigna jamais cet homme distingué pour les fonctions d'archonte, il en résultait qu'il ne pouvait être aréopagite. Ce fut là, s'il faut en croire Plutarque, une des raisons principales qui décidèrent Périclès à diminuer l'autorité de l'aréopage[38]. Le même fait se reproduisit fréquemment.

Aucun magistrat, qu'il fût élu ou désigné par le sort, ne pouvait entrer en fonctions sans avoir été préalablement soumis à une épreuve connue sous le nom de δοκιμασία. L'examen ne portait pas, comme on serait tenté de le croire, sur la capacité du magistrat; on ne s'inquiétait pas de savoir s'il avait les connaissances et l'expérience requises pour la fonction à laquelle il était appelé. Les élus du peuple étaient présumés les plus capables; le choix de l'Assemblée avait dû être intelligent et les suffrages de la majorité avaient désigné le plus digne. Quant aux κυαμευτοὶ ἄρχοντες, on supposait qu'ils n'avaient laissé mettre leurs noms dans l'urne que parce qu'ils étaient en mesure de remplir honorablement les obligations de la charge à laquelle ils prétendaient; sans cette assurance, ils ne se seraient pas exposés aux lourdes responsabilités qui menaçaient les magistrats incapables ou indignes. On n'était même pas éloigné de croire que les dieux intervenaient dans le tirage au sort; en faisant sortir un nom de l'urne, ils manifestaient leurs préférences et désignaient le candidat qui leur était le plus agréable[39].

La δοκιμασία ne portait donc que sur des points étrangers à la fonction. S'agissait-il d'un archonte, le sénat des Cinq cents l'interrogeait sur sa nationalité, sur sa famille, sur ses opinions et ses pratiques religieuses, sur sa conduite à l'égard de ses parents et envers sa patrie; on lui demandait s'il s'était acquitté honorablement du service militaire, s'il avait contribué largement aux charges financières de la république, s'il était débiteur du trésor, s'il avait rendu compte de ses magistratures antérieures, s'il avait fait preuve de régularité dans ses mœurs et dans la gestion de sa fortune. Pour les stratéges, on vérifiait s'ils étaient engagés dans les liens d'un mariage légitime, et s'ils possédaient des propriétés foncières dans l'Attique. On examinait aussi si les nouveaux magistrats n'étaient pas mutilés ou infirmes; dans le tirage au sort, les Thesmothètes évitaient autant que possible de mettre dans l'urne les noms de ceux à qui les dieux avaient témoigné leur colère en les frappant dans leur personne; mais des erreurs avaient pu être commises; rien ne garantissait d'ailleurs que l'élection par le peuple ne désignerait pas un infirme.

25 Demosth. *C. Theocrin.* § 29, R. 1331. — 26 Herod. VI, 109. — 27 Xenoph. *Memorab.* I, 2, § 9. — 28 Demosth. *C. Leptin.* § 152, R. 503; *C. Timocr.* § 150, R. 747. — 29 Hesych. *s. v.* πνύξ, p. 985; Poll. VIII, 133. — 30 Aesch. *C. Timarch.* § 21, D. 33. — 31 Demosth. *De falsa leg.* § 124, R. 379; Poll. VIII, 55. — 32 Demosth. *C. Timocr.* § 150, R. 747. — 33 Demosth. *Exord.* 55, § 2, R. 1461. — 34 Plut. *Vit. orat. Lycurg.* § 3, D. 1025. — 35 Demosth. *Exord.* 55, § 2, R. 1461 — 36 Demosth. *C. Lept.* § 152, R. 503. — 37 Arist. *Polit.* VI, 2, 1 : Μᾶλλον ὀρέγονται τοῦ κέρδους ἢ τῆς τιμῆς. — 38 Plut. *Pericl.* 9. — 39 Plat. *De leg.* III et VI, D. 308 et 355.

Peut-être y avait-il même des conditions d'âge exigées pour certaines magistratures. Il eût été naturel d'astreindre les fonctionnaires aux garanties d'âge que devaient offrir les sénateurs et les héliastes, et de ne leur ouvrir l'accès des charges que lorsqu'ils avaient trente ans révolus; nous savons pourtant qu'Iphicrate fut élu stratége dans sa vingtième année.

Chacun des sénateurs pouvait et devait même, en vertu du serment que le sénat prêtait à son entrée en fonctions, contredire les réponses du magistrat, lorsqu'elles lui paraissaient inexactes; il devait aussi révéler à ses collègues les faits parvenus à sa connaissance qui portaient atteinte à l'honorabilité du candidat. Tous les citoyens avaient le même droit; mais ils n'étaient pas, comme les sénateurs, obligés d'en user.

Lorsque le résultat de la δοκιμασία était favorable, le magistrat était autorisé à remplir ses fonctions. Si, au contraire, ses réponses étaient jugées insuffisantes, si les griefs articulés contre lui par les sénateurs ou par les simples citoyens étaient reconnus bien fondés, il était déclaré indigne de remplir la magistrature à laquelle il avait été appelé. Dans les deux cas, la décision du sénat n'était pas définitive; elle devait être confirmée par les tribunaux populaires, réunis sous la présidence des Thesmothètes.

Pour beaucoup de magistratures, il n'y avait pas de δοκιμασία devant le sénat. La plupart des nouveaux magistrats étaient institués ou repoussés directement par les tribunaux, après une enquête sommaire dirigée par les Thesmothètes [40].

Le candidat que la δοκιμασία avait fait écarter avait-il été désigné par le sort, son suppléant, l'ἐπιλαχών, prenait sa place [41]. S'agissait-il au contraire d'un magistrat élu, il y avait lieu de procéder à une nouvelle élection.

Des édifices spéciaux étaient affectés à l'exercice des diverses magistratures; on les appelait ἀρχεῖα [42]; ainsi, l'ἐπιμελητὴς ἐπὶ τὸν λιμένα avait, comme les magistrats les plus importants de la république, son ἀρχεῖον particulier [43]. Quelquefois l'ἀρχεῖον portait un nom propre, emprunté aux magistrats qui y siégeaient; l'ἀρχεῖον des Thesmothètes était le Θεσμοθέσιον; celui des Prytanes, le Πρυτανεῖον [44]; celui des Stratéges, le Στρατήγιον; celui des Polètes, le Πωλητήριον; celui des Parasites, le Παρασίτιον [45], etc. Les ἀρχεῖα, à cause de leur destination, avaient paru encore plus dignes de respect que les autres édifices, et Hypéride met sur la même ligne l'incendie d'un ἀρχεῖον et le fait de livrer à l'ennemi les arsenaux (νεωρίων προδοσία) ou de s'emparer de la citadelle (κατάληψις ἄκρας) [46].

Les magistrats athéniens, à l'exception peut-être de l'archonte-roi, qui avait au moins des chaussures particulières (βασιλίδες [47]), ne paraissent pas avoir eu de costume officiel. Les magistrats les plus considérables (στεφανηφόροι ἀρχαί) [48], lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, portaient seulement sur la tête une couronne de myrte, emblème de leur inviolabilité [49].

Les archontes [50] et les stratéges [51], quand ils entraient en charge, prêtaient un serment professionnel. Il est probable qu'il en était de même pour tous les magistrats, et que les nouveaux dignitaires offraient des sacrifices aux Dieux (εἰσιτήρια) pour se concilier leur bienveillance [52].

Pendant la durée de leur magistrature, les fonctionnaires qui ne se trouvaient pas suffisamment expérimentés pouvaient s'adjoindre, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs auxiliaires. La loi imposait même à chacun des trois premiers archontes, l'Éponyme, le Roi et le Polémarque, l'obligation de choisir deux assesseurs, ou πάρεδροι, soumis, comme les archontes, à une double δοκιμασία [53], personnellement responsables [54], et dans lesquels, par conséquent, il est impossible de ne pas voir, malgré leur mode de nomination, de véritables magistrats.

Quand une magistrature était occupée par un collége de fonctionnaires, ce qui arrivait fréquemment à Athènes, l'un des membres du collége remplissait les fonctions de président (πρύτανις), soit pour diriger les discussions lorsque les délibérations devaient être communes, soit pour représenter dans certains actes le collége tout entier [55]. Mais beaucoup d'affaires pouvaient être traitées individuellement par l'un ou l'autre des membres du collége, et ceux-ci en faisaient entre eux la répartition.

La plupart des magistrats, sinon même tous, étaient nourris aux frais de la république, les uns dans le Prytanée [56]; d'autres, les Prytanes du sénat par exemple, dans le Tholos [57] [PRYTANEUM, THOLUS].

Dans la première assemblée de chaque prytanie, les archontes interrogeaient le peuple et lui demandaient si tous les magistrats s'acquittaient bien de leurs devoirs: εἰ δοκεῖ καλῶς ἄρχειν ἕκαστος [58], εἴπερ καλῶς ἄρχουσιν [59]; c'était ce que l'on appelait l'ἐπιχειροτονία τῶν ἀρχῶν [60]. Lorsque les plaintes articulées paraissaient sérieuses, le magistrat pouvait être provisoirement suspendu jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué sur la προβολή de l'accusateur; il pouvait même être déposé (ἀποχειροτονία) [61].

Enfin, quand ils sortaient de charge, tous les magistrats étaient obligés de rendre compte de la manière dont ils avaient géré leur magistrature (εὐθύναι); cette responsabilité des dépositaires de la puissance publique avait paru si naturelle qu'on l'appliquait même aux membres du sénat [62]. Les juges seuls étaient irresponsables. Les magistrats qui avaient eu le maniement des deniers de l'État présentaient un tableau de leurs recettes et de leurs dépenses appuyées par des pièces justificatives. Ce tableau était vérifié par les Logistes, qui formaient à Athènes une sorte de cour des comptes; nous indiquerons les détails de la procédure de vérification lorsque nous parlerons des λογισταί (maîtres des comptes) et des εὐθύναι (référendaires). Les autres magistrats se bornaient à affirmer devant les Logistes qu'ils n'avaient rien reçu, ni rien dépensé sur les fonds de la république : οὔτ' ἔλαβον οὐδὲν τῶν τῆς πόλεως, οὔτ' ἀνήλωσα [63]. Puis ils se tenaient pendant trente jours à la disposition des citoyens qui voulaient les accuser [64]; ce qui ne veut pas dire nécessairement que toute action en responsabilité pour délits commis dans l'exercice des fonctions fût impossible après l'expiration de ce délai [65]. Jus-

40 Westermann, *De jurisjurandi judicum athen. formula*, II, p. 8 et s. — 41 Harpocr. *s. v.* ἐπιλαχών. — 42 Demosth. *C. Philip.* IV, § 53, R. 145. — 43 *Corp. insc. gr.* n° 124. — 44 Plut. *Quaest. conv.* VII, 9, § 4, D. 870. — 45 Poll. VI, 35; cf. Athen. VI, 27, p. 235. — 46 Poll. IX, 156. — 47 Poll. VII, 85; cf. 77. — 48 Aesch. *C. Timarch.* § 19, D. 33. — 49 Lys. *De Evandri prob.* § 8, D. 209; Dem. *C. Mid.* § 32, R. 524; *C. Aristog.* II, § 5, R. 802; *C. Theocr.* § 27, R. 1330. — 50 Pollux, VIII, 86. — 51 Lys. *Pro milite*, § 15, D. 132. — 52 Bekker, *Anecd. graeca*, I, 187, 22. — 53 Poll. VIII, 92. — 54 Harpocr. *s. v.* πάρεδρος, éd. Bekker, p. 146. — 55 Poll. VIII, 99. — 56 Plutarch. *Quaest. conv.* VII, 9, § 4, D. 870. — 57 C. Curtius, *Das Metroon in Athen*, 1868, p. 13 et s.; cf. Demosth. *De falsa legat.* § 190, R. 400. — 58 Poll. VIII, 87. — 59 *Ibid.* 95. — 60 Lys. *Adv. Nicom.* § 5, Didot, p. 218, parle d'une reddition de compte qu'il ne faut pas confondre avec l'ἐπιχειροτονία; voy. Schoemann, *Griech. Alterth.* 3e éd. I, p. 433. — 61 Demosth. *C. Aristocr.* § 167, R. 676; *C. Timoth.* § 9, R. 1187. — 62 Aesch. *C. Ctesiph.* § 20, D. 101; cf. Demosth. *C. Androt.* § 38, R. 605. — 63 Aesch. *C. Ctesiph.* § 22, D. 101. — 64 Harpocr. *s. v.* ὀγδόη?... [illegible] — 65 Voy. notre *Étude sur la prescription à Athènes*, 1869, p. 30 et suiv.

qu'à ce que la reddition de ses comptes fût terminée, l'ancien magistrat n'avait pas le droit de s'éloigner de l'Attique (ἀποδημεῖν) ; il ne pouvait pas disposer de ses biens, même pour les consacrer aux Dieux ; il lui était défendu de tester ou de se donner en adoption; il était incapable de remplir une nouvelle magistrature et d'obtenir une récompense publique [66].

Malgré toutes les mesures prises par le législateur pour assurer aux magistrats la considération de leurs concitoyens, ceux-ci ne respectaient pas toujours les élus du peuple ou de la fève. La discipline n'était pas la qualité dominante des Athéniens; même à l'armée, ils n'étaient guère soumis. Xénophon parle de soldats, qui non-seulement ne daignent pas obéir, mais qui vont jusqu'à se faire honneur de leur résistance à leur chef [67]. « Le pire de tout, écrivait Nicias dans une dépêche qu'il adressait de Sicile au peuple athénien, c'est qu'il ne m'est pas possible, à moi général, d'empêcher tous les désordres; car vous êtes d'un caractère malaisé à gouverner (χαλεπαὶ γὰρ αἱ ὑμετέραι φύσεις ἄρξαι [68]). » L'insubordination dans la vie civile devait être plus grande encore. E. Caillemer.

**ARCHAIRESIAI** (Ἀρχαιρεσίαι). — La désignation des magistrats par l'élection s'appela d'abord, à Athènes, αἱ ἀρχαιρεσίαι, et plus tard τὰ ἀρχαιρέσια [1]. Ce mot était employé, non-seulement pour les magistratures de la république, mais encore pour les magistratures des dèmes.

Christian Petersen a soutenu, il est vrai, que le mot ἀρχαιρεσίαι devait être exclusivement réservé aux premières; mais cette restriction est inadmissible. Les orateurs nous disent, en effet, que l'inscription des jeunes gens sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον avait lieu ἐν ἀρχαιρεσίαις [2]; cette inscription devait nécessairement se produire dans l'assemblée du dème, lorsque les démotes étaient réunis pour nommer leurs magistrats, ἐν τῇ τῶν ἀρχόντων ἀγορᾷ [3]; par conséquent, cette nomination rentrait bien dans les ἀρχαιρεσίαι [4].

Il est naturel de supposer que la nomination des magistrats ordinaires de la république athénienne devait avoir lieu vers la fin de l'année ; mais aucun texte digne de confiance ne nous permet de préciser l'époque. Un grammairien inconnu paraît dire que les quatre derniers jours de l'année lunaire, c'est-à-dire ceux qui restaient encore à franchir pour atteindre l'année nouvelle après la révolution de dix prytanies de trente-cinq jours chacune, étaient affectés aux ἀρχαιρεσίαι [5]. Mais il n'est pas vraisemblable que les Athéniens aient différé jusqu'aux derniers moments de l'année courante la désignation des magistrats de l'année à venir. Ceux-ci, en effet, avant d'entrer en charge, étaient soumis à une docimasie qui prenait nécessairement un certain temps. On avait, par conséquent, dû laisser un intervalle plus ou moins long, mais suffisant pour procéder à une enquête sérieuse, entre les ἀρχαιρεσίαι et le premier jour de l'année suivante.

Convaincu par cet argument, Petersen a soutenu que les quatre jours dont parle le grammairien étaient, non pas les quatre derniers jours de l'année, mais les quatre derniers jours de la neuvième prytanie, en d'autres termes les 20, 21, 22 et 23 thargélion [6]. Voici, en peu de mots, son argumentation : Un passage d'Isée [7] prouve que l'inscription des jeunes gens, inscription qui avait lieu ἐν ἀρχαιρεσίαις, coïncidait à peu près avec les fêtes pythiques; les fêtes pythiques étaient célébrées dans le mois de munychion, peut-être même dans le mois de thargélion ; il est donc probable que les ἀρχαιρεσίαι avaient lieu à l'expiration de la prytanie finissant en thargélion. On employait la dernière prytanie à vérifier la capacité des nouveaux magistrats, et ceux-ci pouvaient entrer en fonctions le premier hécatombéon suivant. Mais le raisonnement de Petersen a des bases inexactes. Les ἀρχαιρεσίαι, dont parle Isée et qu'il présente comme contemporaines des fêtes pythiques, ne sont pas les ἀρχαιρεσίαι de la république, celles dont nous nous occupons maintenant; ce sont les ἀρχαιρεσίαι des dèmes. De plus, il est aujourd'hui démontré que les fêtes en l'honneur d'Apollon étaient célébrées dans les mois de metagitnion ou de boedromion, et l'on se résignerait difficilement à croire que les magistrats fussent nommés dix ou onze mois à l'avance. Il faut donc rejeter les conclusions de Petersen et reconnaître, avec la plupart des érudits, que l'époque exacte des ἀρχαιρεσίαι de la république ne peut pas être indiquée [8].

La nomination des magistrats désignés par le sort avait lieu dans le temple de Thésée, sous la surveillance des Thesmothètes [9]. Quant aux charges électives, elles étaient conférées par le peuple assemblé sur le Pnyx [10], et l'assemblée paraît avoir elle-même porté le nom d'ἀρχαιρεσίαι. Elle était présidée par les neuf archontes lorsqu'il s'agissait d'élire les stratéges et autres commandants militaires [11]; par les prytanes ou les proèdres, lorsqu'il s'agissait des trésoriers ou autres magistrats électifs. Platon [12] indique minutieusement les règles qui, dans sa république, devront être suivies pour l'élection des chefs de l'armée. Est-ce un emprunt fait par le philosophe aux coutumes en vigueur à Athènes? Ce que nous savons seulement, c'est que, dans les élections, le vote avait lieu par mains levées et non par bulletins.

Nous avons parlé jusqu'ici des ἀρχαιρεσίαι de la République ; nous aurons peu de chose à dire des ἀρχαιρεσίαι des dèmes. Il résulte d'un texte d'Isée [13] que, dans un certain dème au moins, les magistrats étaient nommés à peu près à l'époque de la célébration des fêtes pythiques, c'est-à-dire dans les mois de metagitnion ou de boedromion. Mais en était-il de même pour tous les autres dèmes? Nous savons que chacune de ces associations avait une organisation propre et distincte. Aussi nous croirions agir témérairement en tirant d'un renseignement isolé une conclusion générale [14]. E. Caillemer.

**ARCHEION** (Ἀρχεῖον). — Ce mot désigna d'abord, en Grèce, l'édifice affecté à l'exercice d'une magistrature (voy. ci-dessus, p. 371). A Athènes, par exemple, les archontes, les stratéges, les polètes, etc., avaient leurs ἀρχεῖα [1]; il en était de même à Sparte pour les éphores, les nomophylaques, etc. [2]; à Mégalopolis [3]; à Mégare [4]; en

[66] Aesch. *C. Ctesiph.* § 21, D. 101; Demosth. *C. Timocr.* § 150, R. 747. — [67] Xenoph. *Oecon.* XXI, § 4. — [68] Thucyd. VII, 14. — Bibliographie. Hermann, *De jure et auctoritate magistratuum apud Athenienses*, Heidelberg, 1829, *passim*, Id. *Griech. Staatsalterthümer*, Heidelberg, 1855, §§ 147-154; Schoemann, *Antiquitates jurispublici Graecorum*, Greifswald, 1838, p. 235-262; Id. *Griechische Alterthümer*, Berlin, 3e édit. I, 1871, p. 425-458.

ARCHAIRESIAI. [1] Moeris, éd. Bekker, p. 187, 15; cf. Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 449, 29. — [2] Isae. *De Apollod. hered.* § 28, D. 287; Demosth. *C. Leoch.* § 39. R. 1092. — [3] *Ib.* § 36, R. 1091. — [4] Schœmann, *Op. acad.* I, p. 289 et s. — [5] *Argum. orat. Demosth. c. Androt.* § 2, R. 590. — [6] Et non pas, comme on le dit ordinairement, les 21-24 thargélion; l'inscription 147 du *Corp. insc. gr.* prouve que la dernière prytanie avait trente-six jours et non pas seulement trente-cinq; cf. Bœckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. t. II, p. 19. — [7] *De Apollodori hered.* § 27, D. 287. — [8] Schœmann, *Op. acad.* I, p. 285 et suiv. — [9] Aeschin. *C. Ctesiph.* § 13, D. 99. — [10] Pollux, VIII, 133. — [11] Poll. VIII, 87. — [12] *De leg.* VI, D. p. 352. — [13] *De Apoll. hered.* § 27-28, D. 287. — [14] Cf. Schœmann, *Op. acad.* I, p. 291.

ARCHEION. [1] Demosth. *C. Philipp.* IV, § 53, R. 145. — [2] Paus. III, 11, § 2. — [3] Paus. VIII, 30, § 6. — [4] Xenoph. *Hist. graec.* V, 4, § 58.

Crète [5]; à Leontini en Sicile [6]; à Thyatira en Lydie [7]; à lassus en Carie [8], etc. Puis, par extension on l'appliqua au collége de magistrats qui se réunissait dans cet édifice; ainsi le collége des éphores est appelé par Polybe τὸ τῶν ἐφόρων ἀρχεῖον [9].

Plus tard encore, l'ἀρχεῖον fut le lieu spécialement affecté au dépôt et à la conservation des titres qui intéressaient la république, des δημοσίαι χάρται [10] : le χαρτοφυλάκιον [11], ou νομοφυλάκιον [12], ou γραμματοφυλάκιον [13]; chaque magistrature gardant d'ailleurs les actes qui lui étaient propres dans l'ἀρχεῖον où elle exerçait ses attributions [14]. A Athènes, les archives de l'État étaient dans le *Metroon* [15] ou temple de la Mère des dieux [CYBÈLÈ]; à Delphes, le local des archives était appelé ζύγαστρον [16]. On sait que beaucoup d'actes publics étaient conservés dans les temples : dans celui d'Olympie, on voyait la stèle, sur laquelle était gravé le traité d'alliance qui liait pour cent ans Athènes, Élis, Argos et Mantinée [17]; sur les murailles du temple de Delphes étaient inscrits des décrets et des actes de toute espèce faits en l'honneur et sous la protection d'Apollon [18].

On trouve enfin le nom même d'ἀρχεῖον appliqué à divers sanctuaires [19]. E. Caillemer.

**ARCHIATRUS** (Ἀρχίατρος). — Ce titre, qui signifie chef ou premier des médecins, était donné dans l'antiquité à des médecins fonctionnaires d'ordres différents, et dont les attributions diverses n'ont jusqu'à présent jamais été bien délimitées par les auteurs.

L'homme qui, le premier, a été désigné par le titre d'archiâtre est Andromaque, médecin de l'empereur Néron ; et l'ouvrage dans lequel on le trouve ainsi dénommé est l'*Onomasticon* [1] ou Glossaire d'Hippocrate, qui a pour auteur Érotien, son contemporain et son ami. Galien donne également ce titre à Andromaque ainsi qu'à plusieurs autres médecins [2]. Cette désignation grecque n'est passée dans la langue latine que beaucoup plus tard ; du moins on ne trouve dans les auteurs latins de l'époque immédiatement postérieure à celle des deux écrivains que nous venons de nommer aucun médecin portant ce titre; et Pline, qui cite un grand nombre de médecins célèbres, dans son *Histoire naturelle*, ne donne le nom d'archiâtre à aucun d'eux. Nous avons en outre plusieurs inscriptions funéraires dédiées à des médecins d'empereurs, et aucune d'elles, même parmi celles qui sont en langue grecque, ne porte le titre d'archiâtre. Il faut donc conclure de ces faits que cette dénomination a été pour la première fois attribuée par Érotien et Galien à des médecins attachés aux empereurs et que c'est là l'origine de ce titre, mais qu'il resta très-peu employé d'ailleurs jusqu'à l'époque de Constantin.

A partir de cet empereur, le titre d'archiâtre fut modifié et changé en celui d'archiâtre du sacré palais (*archiatrus sacri palatii*) [3]. De plus, les attributions de ces médecins furent agrandies et leurs priviléges furent augmentés. C'est ainsi qu'il leur fut accordé d'acquérir le titre de comte du premier et du second ordre, et d'aspirer aux plus hautes fonctions, telles que celles de proconsul et même de préfet du prétoire, ce qui les assimilait aux plus grands dignitaires de l'empire [4]. Un peu plus tard, le premier archiâtre du sacré palais fut investi de la fonction de juger les différends entre médecins [5].

Vers la même époque à peu près, furent institués des archiâtres d'un autre ordre, ayant pour fonctions principales d'assurer des secours médicaux à tous les habitants des deux villes impériales [6]. Il en fut établi un par chaque région de la ville, savoir : quatorze à Rome et sept à Constantinople, et ils furent appelés archiâtres populaires. Comme traitement, il leur fut alloué une annone [ANNONA MILITARIS] et ils furent en outre exonérés de toutes les charges publiques, eux, leurs femmes et leurs enfants [7]. Par contre, ils étaient obligés de donner gratuitement leurs soins aux citoyens pauvres et d'instruire dans leur art les enfants de condition libre [8]. Ils étaient sous les ordres immédiats du préfet de la ville, qui veillait à ce qu'ils fussent toujours au complet. Si une place devenait vacante parmi eux, ce magistrat les convoquait afin de pourvoir à la vacance par voie d'élection et à la majorité absolue des suffrages. Ils se recrutaient donc par eux-mêmes, mais leur choix devait être soumis à l'approbation de l'empereur, sans laquelle l'installation de l'élu ne pouvait avoir lieu. Chacun des archiâtres nommés devait prendre rang parmi ses collègues à l'ancienneté [9]. Il leur était défendu d'accepter des promesses et de solliciter des engagements ou legs de leurs clients en danger [10]. Il nous reste plusieurs inscriptions funéraires dédiées à quelques-uns de ces archiâtres et trouvées à Rome [11], ainsi que les noms de beaucoup d'autres conservés par les auteurs.

Outre les quatorze archiâtres régionnaires de Rome, on constate avec quelque surprise que deux médecins encore portaient ce titre : c'étaient le médecin des vestales et celui du portique appelé Xyste [12] [XYSTUS]. Ce fait nous est révélé par une loi du code Théodosien, et l'on n'en trouve aucune trace ailleurs [13].

A l'exemple des deux capitales de l'empire, les villes de provinces, les colonies et les municipes voulurent avoir aussi leurs médecins publics salariés, qui furent également appelés archiâtres. Nous en avons la preuve dans quelques inscriptions qui nous donnent les noms avec le titre de plusieurs de ces médecins, archiâtres populaires, salariés par les villes de Pisaure [14], de Pola en Illyrie [15], de Bénévent [16], d'Oeculanum [17] et autres [18]. Il est tout à fait probable que ces archiâtres avaient dans leurs localités les mêmes fonctions et attributions que possédaient ceux des deux villes impériales. En tout cas, nous savons par le Digeste qu'ils étaient élus et institués par les décurions des villes, auxquels étaient adjoints pour cet objet les principaux propriétaires [19]. Ils pouvaient être révoqués par ceux qui les avaient nommés.

Enfin nous trouvons dans des textes anciens, et principalement dans des inscriptions, des colléges, sociétés ou cercles de médecins dont les chefs ou présidents prenaient le titre d'archiâtres. Il existait notamment à Rome une *schola medicorum* qui était certainement pour les médecins un lieu de réunion et d'exercices scientifiques, mais qui

[5] *Corp. inscr. gr.* n° 2556. — [6] Polyb. VII, 6, § 2. — [7] *Corp. inscr. gr.* n° 3521. — [8] *Ibid.* n° 2672. — [9] IV, 35, § 9. — [10] Suid. *s. v.* Ἀρχεῖα. — [11] Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 449. — [12] Photius, *s. v.* Μητραγύρτης. — [13] Id. *s. v.* Ζύγαστρον. — [14] C. Curtius, *Das Metroon in Athen*, 1868, p. 15 et s. — [15] *Id.* p. 5, 13 et s. — [16] Photius, *h. v.*; cf. *Corp. inscr. gr.* nos 3266, 3281, 3382, 3916, etc. — [17] Paus. V, 12, 8. — [18] Wescher et Foucart, *Inscript. recueillies à Delphes*, p. v. — [19] Strab. p. 640 ; *Corp. inscr. gr.* n. 3002; voy. aussi *Hermès*, 1869, p. 200.

**ARCHIATRUS.** [1] Erot. *Onom.* dans la dédicace. — [2] Galen. *De antidotis*, I, 1; *De theriaca*, 12. — [3] Cod. Just. X, 53, 11 et passim, l. XII, 13; Cod. Theod. l. VI, tit. 16. — [4] Cod. Theod. XIII, 3, 1 et s. — [5] Cassiod. *Variae*, VI, 19. — [6] Cod. Theod. XIII, 3, 8 et 9. — [7] *Ib.* 10. — [8] *Ib.* — [9] *Ib.* 8 et 9. — [10] *Ib.* — [11] Muratori, p. 980, 6 ; Orelli, 4226. — [12] Cf. Vitr. V, 11 ; VI, 27 ; Paus. VI, 23 ; Plin. *Epist.* VII, 19. — [13] C. Theod. XIII, 8, 3. — [14] Olivieri, *Marm. Pisaurensia*, 64, p. 152. — [15] *Corp. insc. lat.* t. V, n° 87. — [16] Orelli, 3994 ; Mommsen, *Inscr. Neap.* 1488. — [17] *Corp. inscr. gr.* 5877. — [18] Spon, *Miscell. erud. ant.* p. 142, 4. — [19] Dig. l. L, tit. 9, .

pourrait bien aussi avoir été une école d'enseignement médical. En effet, nous savons par l'historien Lampride que l'empereur Alexandre-Sévère établit des professeurs de médecine auxquels il alloua un salaire, afin qu'ils fussent obligés d'enseigner leur art et de faire des cours publics où les pauvres de condition libre pourraient envoyer leurs enfants moyennant une annone[20]. Cette *schola* était située sur le mont Esquilin; ses salles étaient ornées de tableaux et de marbres nombreux dont on a pu voir et apprécier les restes dans les ruines de ses bâtiments qui étaient encore considérables et très-belles au XVI[e] siècle[21]. Actuellement même, il se trouve encore dans la villa Albani, près de Rome, une mosaïque qui a été préservée et qui est désignée sous le nom de *Scuola dei medici*. Il nous reste une très-belle inscription funéraire dédiée à un secrétaire ou archiviste de cette *schola medicorum* par l'archiâtre qui était sans doute le chef ou président de cet établissement[22]. Nous devons dire cependant qu'il n'y a point de preuve directe que cet archiâtre fût le président de la *schola* et n'appartînt pas simplement au corps des archiâtres populaires ou régionnaires. Mais ce qui donne une grande vraisemblance à notre conjecture, c'est que des inscriptions mentionnent d'autres sociétés ou colléges de médecins analogues à la *schola* de Rome et présidés par un chef à qui l'on donnait également le titre d'archiâtre. Ces inscriptions appartiennent aux villes de Bénévent[23] et d'Aventicum[24]. Le titre d'archiâtre, bien qu'il soit grec de forme et qu'il ait par conséquent été appliqué d'abord par des écrivains grecs, n'a jamais été attribué aux médecins des souverains de race hellénique; du moins il n'en reste pas trace dans les auteurs. D[r] RENÉ BRIAU.

**ARCHIERANISTES** [ERANOS].

**ARCHIEREUS** (Ἀρχιερεύς). — Le titre d'ἀρχιερεύς, que nous pouvons traduire littéralement par *archiprêtre*, n'apparaît guère, soit en Grèce, soit en Asie Mineure, qu'à l'époque de la domination romaine. On le trouve porté tantôt par le président d'un collége de prêtres, tantôt par le ministre du culte dont le sacerdoce paraissait le plus noble entre tous les sacerdoces d'une ville ou d'un pays [ASIARCHA, BITHYNIARCHA, CRETARCHA, etc.].

La dignité d'archiprêtre était, suivant les lieux, ou héréditaire dans certaines familles (γένος ἀρχιερατικόν)[1], ou déférée par l'élection, soit pour un temps, soit pour toute la vie de l'élu (ἀρχιερεὺς διὰ βίου)[2].

Dans plusieurs inscriptions, l'archiprêtrise est employée comme éponymie[3].

A côté des archiprêtres, on trouve des archiprêtresses. Quelquefois l'ἀρχιέρεια est seulement la femme de l'ἀρχιερεύς, associée par les lois ou les mœurs au ministère de son mari. C'est alors un fait analogue à celui que nous offre l'histoire d'Athènes, où la femme de l'archonte-roi, la βασίλισσα, était appelée à assister son mari dans certains sacrifices [ARCHONTES]. Ainsi l'ἀρχιέρεια τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν était la femme de l'ἀρχιερεὺς τ. κ. τ. Α.[4]. On pouvait dire alors ἀρχιέρεια συναρχιερωμένη τῷ ἀνδρὶ αὐτῆς[5]. Mais, dans d'autres cas, l'ἀρχιέρεια était une prêtresse exerçant des fonctions personnelles et indépendantes[6]. E. CAILLEMER.

**ARCHIEROTHYTES** [HIEROTHYTES].

**ARCHIGALLUS** [GALLUS].

**ARCHIGUBERNUS**, chef des *gubernatores* ou pilotes. Ce titre est mentionné dans une décision du jurisconsulte Javolenus[1], au sujet du testament d'un certain *Seius Saturninus*, *archigubernus* de la flotte de Bretagne, qui stationnait à Gessoriacum (Boulogne-sur-Mer). On possède l'inscription funéraire d'un *archigy(m)bernus* de la flotte de Misène[2]. Dans les guerres maritimes, ou dans les voyages, le chef des pilotes dirigeait l'ensemble des manœuvres nautiques auxquelles le *praefectus classis*, chevalier romain, qui le plus souvent venait de quitter un commandement de cavalerie [PRAEFECTUS CLASSIS], était tout à fait étranger. DE LA BERGE.

**ARCHIMIMUS** [MIMUS].

**ARCHITECTURA.** — Nous renvoyons, pour tout ce qui concerne l'architecture, ses développements successifs, ses procédés, ses matériaux, les diverses sortes d'édifices, leurs parties, leur style, leurs ornements, etc., aux articles spéciaux où chaque sujet est traité avec les développements qu'il comporte. On en trouvera la liste à l'Index par ordre de matières, à la fin de l'ouvrage.

**ARCHITECTUS** (Ἀρχιτέκτων), architecte[1]. — Les deux mots ἄρχω, je commande, et τέκτων, ouvrier, indiquent suffisamment le sens du mot architecte dans les langues grecque et latine : c'était le chef qui avait sous ses ordres des ouvriers de diverses professions[2] et présidait à l'exécution d'un édifice public ou privé dont il avait primitivement conçu les principales dispositions et tracé les plans[3] ou donné un modèle[4].

Un texte[5] montre bien la différence qui existait au IV[e] siècle av. J.-C., lors de la plus grande splendeur des arts de la Grèce, entre les τέκτονες, très-souvent mentionnés par Homère[6] et après lui, et les ἀρχιτέκτονες, qui touchaient, à la même époque, un traitement près de dix fois plus considérable. « Voyez, dit l'interlocuteur d'un dialogue attribué à Platon, ce qui se produit dans l'art des constructions (ἐν τῇ τεκτονικῇ) : on se procure facilement un ouvrier (τέκτονα) pour cinq ou six mines[7] tout au plus; pour un architecte (ἀρχιτέκτονα), il faudra mettre dix mille drachmes[8]; car les architectes sont rares dans toute la Grèce. »

Les inscriptions, trouvées en 1836 aux Propylées d'Athènes, portent mention des salaires touchés par les sculpteurs, les peintres et les autres ouvriers qui, sous la direction de l'architecte Archiloque, ont travaillé à l'achèvement de l'Érechthéion d'Athènes, l'an 407 av. J.-C. On y voit, d'une part, que cet architecte touchait, pour ses honoraires et probablement par prytanie, trente-cinq drachmes[9], et que l'hypogrammate ou sous-secrétaire Pyrgion, qui est nommé après lui, n'en touchait, dans les mêmes conditions, que trente-trois[10], tandis que,

[20] Lamprid. *Alex. Sev.* cap. XLIV. — [21] Gori, *Columbar. libert. et serv. Liviae*, p. 122. — [22] Orelli, 4226; Marini, 810; Mommsen, *Inscr. Neap.* 6847. — [23] Orelli, 3994; Mommsen, *l. l.* 1488. — [24] Orelli, 367; Mommsen, *Inscr. Helvet.* 164; Haller, *Biblioth. medic.* — BIBLIOGRAPHIE. Mercurialis, *Variar. lection.* l. IV; Daniel Leclerc, *Hist. de la médecine*, 3e partie, l. II, c. I; Codex Theodosianus, l. XIII, avec les divers commentaires de Godefroid, d'Accurse, d'Alciat, etc., etc.; Meibomius, in *Cassiodori formulam archiatrorum*; *Joannis Filesaci Select.* l. I, cap. XVII; Haller, in *Biblioth. medic.*; Goldhorn, *De archiatris romanis*, Leipz. 1841.

ARCHIEREUS. [1] *Corp. insc. graec.* n. 4363. — [2] *Ib.* 1104, 1718, etc. — [3] *Ib.* 1059. — [4] *Ib.* 1718. — [5] *Ib.* 4363. — [6] Westermann, in Pauly's *Realencyclopaedie*, I, 2e éd. p. 1448.

ARCHIGUBERNUS. [1] Dig. XXXVI, Ad s. c. Trebell. n. 46. — [2] Mommsen, *Inscr. Neap.* 2664.

ARCHITECTUS. [1] Plin. *Hist. nat.* X, 91, dit aussi : « naturae architectae vis. » — [2] Cassiod. *Variae*, VII, 5. — [3] Herodot. III, 60; VII, 36 Plat. *Polit.* p. 261 c; Plut. *Pericl.* 13, etc.; Poll. VII, 117; cf. Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 339; Thiersch, in *Abhandl. der Bayer. Akademie*, 1850, VI, p. 129; Aul.-Gell. XIX, 10. — [4] Cic. *Ad Q. frat.* II, 6; *Ad M. Cel.* 204. — [5] *Anterast.* p. 135. — [6] *Il.* IV, 110; V, 60; VI, 315; XIII, 390; XV, 411; XXIII, 712; *Od.* V, 250; XVII, 384, et Eust. *Ad h. l.*; *Hymn. in Ven.* 12. — [7] La mine représentait cent drachmes (environ 92 fr.), soit 460 fr. ou 552 fr. — [8] Environ 9200 fr. — [9] Environ 32 fr. 20 c. — [10] Environ 30 fr. 36 c.

d'autre part, les sculpteurs, les peintres et les autres ouvriers placés sous leurs ordres, recevaient des sommes diverses, mais moindres, suivant la nature et l'importance de leur travail, lequel paraît, de plus, leur avoir été payé à la pièce [11].

Deux siècles plus tard, il est vrai, l'an 220 av. J.-C., le roi d'Égypte Ptolémée Philopator envoie cent architectes et sculpteurs à Rhodes, en partie détruite par un violent tremblement de terre [12]; mais il est permis de conjecturer d'après ce que nous savons de la facilité avec laquelle les artistes grecs cultivaient plusieurs branches de l'art, que, parmi ces artistes, on ne devait compter qu'un bien petit nombre d'architectes à côté des sculpteurs chargés de les seconder et souvent initiés eux-mêmes aux règles de l'architecture.

Vers la fin de la république romaine, l'an 44 av. J.-C., Cicéron annonçant à Atticus son intention d'élever un monument à Tullia, sur les dessins de Cluatius, l'un de ses architectes, vante les connaissances de son temps en architecture [13]. Ses lettres nous font connaître, outre le nom de Cluatius, celui de Corumbus [14], affranchi de Balbus, qui lui était connu comme habile architecte; puis de Cyrus, de Chrysippe, affranchi de Cyrus, et de Diphilus, tous trois employés par lui. On sait qu'il ne posséda pas moins de vingt et une maisons, qu'il avait achetées ou fait bâtir lui-même [15]; celle d'Arpinum seule lui était venue par héritage de ses ancêtres [16].

Dans la première moitié du IIe siècle de l'ère chrétienne, à l'époque même où Apollodore de Damas dirigeait les constructions remarquables du règne de Trajan, de somptueux édifices [17] s'élevaient dans toutes les provinces, dans tous les municipes. Pline le Jeune, gouverneur de Bithynie, demandant à l'empereur de lui envoyer un architecte [18], Trajan répond : « Vous ne pouvez manquer d'architectes. Il n'est point de pays où on ne trouve des gens entendus et habiles, si ce n'est que vous pensiez qu'il soit plus court de vous en envoyer de Rome, où ils nous viennent ordinairement de la Grèce [19]. »

Sans s'arrêter longtemps à l'origine et au sens des mots τέκτων et τεκτονικὴ ou τεκτοσύνη, on trouve dans l'étude de leurs plus anciennes acceptions, de précieux renseignements sur la nature des travaux que purent avoir à diriger les architectes primitifs. En effet, on voit dans Homère [20], et après lui encore, quand ces mots sont pris dans une acception rigoureuse, que τέκτων désignait, par opposition à ceux qui travaillaient la pierre, l'ouvrier habile à travailler les métaux et surtout le bois, qui était employé soit pour la construction des combles, et peut-être pour celle des temples, soit pour la construction des navires. C'est de bois et d'airain qu'étaient bâties les demeures des chefs, d'après les plus anciens témoignages. On peut rapprocher ce que dit Pausanias [21] du temple de bois de Poseidon à Mantinée, des colonnes de chêne de l'*Hereum* de Samos et des trois temples qui précédèrent, à Delphes, celui d'Agamède et de Trophonius, érigé en marbre vers l'an 1200 av. J.-C. Le premier de ces temples était une cabane de branches de laurier, le troisième était couvert de plaques d'airain. Pausanias dit encore à ce propos « que le temple de Minerve Χαλκίοικος (c'est-à-dire au temple d'airain) existait encore à Sparte, au IIe siècle de l'ère chrétienne. On peut induire de ces faits, en laissant ici de côté les récits qui se rapportent aux Dactyles, aux Telchines, aux cabires, aux Corybantes, aux Curètes, aux Cyclopes, regardés comme les plus anciens constructeurs et inventeurs des métaux, que les premiers architectes grecs dirigèrent des travaux exécutés en bois ou en métal, et que de grands perfectionnements dans l'emploi du bois et du fer et dans l'industrie du bâtiment sont dus à ces constructeurs primitifs, véritables initiateurs de leurs compatriotes dans l'art de bâtir. Dédale, qui est le représentant fabuleux de l'art grec sortant de l'enfance, inventa, suivant Pline le naturaliste [22], la scie, la doloire, le fil à plomb, la tarière, la colle, etc.; il fit aussi, d'après Pausanias [23], les plus anciennes statues de bois qui, dans la suite, conservèrent son nom. On prête aussi à Dédale l'honneur d'avoir fait élever, sinon les premières, au moins de fort anciennes constructions en pierre; et Pline dit encore [24] qu'il érigea le labyrinthe de Crète [DAEDALUS].

Au VIe siècle av. J.-C., les Samiens Rhœcus et Théodore exercèrent les premiers en Grèce l'art de couler le bronze; ils dirigèrent la fondation du temple de Diane à Éphèse, construisirent à Lemnos un labyrinthe soutenu par cent cinquante colonnes dont les fûts étaient, disait-on, si parfaitement suspendus, dans l'atelier où on les travaillait, qu'un enfant suffisait pour mettre en mouvement le pivot qui les étreignait [25]; à Sparte, où Théodore seul fut appelé, cet architecte éleva un édifice nommé la *Skias*, qui vraisemblablement avait une toiture faite de tuiles métalliques [26]. On peut rapprocher ces faits de ce que la Bible nous apprend [27] au sujet de Béséléel, directeur des travaux de l'arche d'alliance au temps de Moïse, lequel s'occupait particulièrement des travaux de fonte et de ciselure d'or, d'argent et d'airain, tandis qu'un autre personnage, Ooliab, était chargé de ceux de charpente, de menuiserie et de tissage d'étoffes. Au temps de Salomon, le Tyrien Hyram, qui avait l'intendance générale des travaux du temple de Jérusalem, était aussi un habile fondeur [28].

Ainsi, les premiers chefs de chantier qui nous sont connus possédaient des connaissances toutes spéciales dans l'art de travailler le bois ou les métaux. Il est vrai qu'il y a tout lieu de croire à une double influence égyptienne et asiatique agissant sur les œuvres du Crétois Dédale et des Samiens Rhœcus et Théodore, de même qu'Ooliab et Béséléel ne firent qu'appliquer dans la terre de Chanaan des procédés industriels empruntés à la civilisation si avancée des Pharaons d'Égypte, au siècle de Sésostris, et qu'enfin la nationalité de Hyram suffirait seule pour expliquer son habileté dans l'industrie métallurgique. Au contraire, dans les anciens empires de l'Orient, à Babylone et à Ninive, ainsi que dans l'Inde et dans l'Égypte, la nature même des matériaux de construction (briques crues ou cuites et granits ou roches naturellement entaillées) dut forcer les architectes à se préoccuper plutôt, à défaut d'excavations presque régulières dans le roc, de donner leurs soins à l'extraction, au transport, à la taille, à la pose et à l'assemblage des ouvrages dits de maçonnerie,

11 *Ephem. archaeol.* 1837, tab. 12, 13; Rangabé, *Ant. hell.* 56-60; Stephani, *Ann. del. Inst. arch.* 1843, p. 320, 56 et 324, 9; Clarac, *Manuel de l'hist. de l'art*, 3e part. 240. — 12 Polyb. — 13 Cic. *Ad Att.* XII, 18. — 14 *Ib.* 692. — 15 Beaucoup de citoyens faisaient construire eux-mêmes : Vitr. VI, *praef.* — 16 Plut. *Cic.* XVII, 1. — 17 Plin. *Epist.* X, 24, 29, 34, 75. — 18 *Ib.* X, 46, 48. — 19 *Ib.* X, 49. — 20 Voy. note 6, et Poll. VII, 112; X, 146; Ammon. *s. v.*; Schol. Aristoph. *Plut.* 160; Theophr. *H. Plant.* II, 7, 6; Diog. L. III. 100. — 21 Hom. *Od.* IV, 82; VII, 86; Hesiod. *Op. et dies*, 150; Paus. V, 20; *Arc.* 10; *Ach.* 4. — 22 VII, 57. — 23 *Beot.* 3. — 24 XXXVI, 19. — 25 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 19. — 26 Beulé, *Hist. de l'art grec av. Périclès*, 2e éd. p. 310. — 27 *Exod.* 25, 31, 35 et 39. — 28 *Reg.* 2-7.

qu'ils revêtirent d'une décoration sculpturale, obtenue en creux ou en relief, à l'aide du ciseau et du maillet et parfois colorée, « créant ainsi l'architecture par l'alliance intime de la construction et de la décoration [29]. » Et, dans la suite, lorsque les traditions égyptiennes, asiatiques et phéniciennes eurent une si grande influence sur l'art grec, l'architecte dut étudier surtout la construction en marbre, en pierre ou en brique. Homère [30], racontant les merveilles du palais de Priam, nous montre ce palais entouré de riches portiques et renfermant cinquante chambres revêtues d'un marbre poli. Hérodote, à une époque plus rapprochée de nous, désigne par le mot ἀρχιτέκτων [31], l'auteur inconnu des magnifiques propylées du temple de Minerve à Saïs, en Égypte, érigés en granit vers l'an 570 av. J.-C.; puis Eupalinus de Mégare, qui, probablement sous le tyran Polycrate, construisit à Samos, dans le VI[e] siècle av. J.-C., le canal-aqueduc long de treize cents mètres qui alimentait d'eau la ville de Samos; et aussi Rhœcus, qui, dans cette même ville, érigea l'*Hereum* ou temple de Junon, le plus vaste connu jusqu'alors, d'ordre dorique [32], et plus tard reconstruit dans de plus grandes proportions encore, mais d'ordre ionique. Hérodote, il est vrai, donne aussi et avec raison ce titre d'architecte [33] à Mandroclès de Samos, à la fois ingénieur et architecte, qui, lors des guerres médiques, jeta à Chalcédoine, sur le Bosphore, le pont de bateaux qui servit au passage des Perses et que décoraient, sur la rive asiatique, deux colonnes monumentales en pierre couvertes d'inscriptions gravées, sur l'une, en caractères assyriens, et sur l'autre, en caractères grecs.

On voit par ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, que chez les Grecs la profession d'architecte, anciennement alliée à celle de sculpteur sur bois ou de fondeur en métaux, le fut aussi à celle d'ingénieur; elle s'allia souvent même à celle d'autres arts [34], et particulièrement à celui de la décoration théâtrale [35], ou à l'ordonnance des fêtes et des cérémonies publiques : c'est ainsi que Hiéronyme construisit le char funèbre d'Alexandre le Grand [36]. Il y a tout lieu de croire aussi à une intervention utile, ou pour mieux dire nécessaire, de l'architecte dans les pompes triomphales des Romains, où l'on faisait paraître comme on sait des chars renfermant des statues d'ivoire et d'airain, des colonnes, des tours, des images des villes, des citadelles, des montagnes, des fleuves, des marais, des mers, et enfin de tout ce qui avait été conquis par le général victorieux [37].

La construction des machines de guerre ou des engins industriels réclamait aussi le concours de l'architecte [38]. Pline le Jeune montre bien le mélange d'attributions qui existait à Rome entre les architectes et les ingénieurs, lorsqu'il écrit à l'empereur Trajan [39] de lui envoyer soit un ingénieur hydraulicien (*aquilex*), soit un architecte, pour terminer les travaux d'un aqueduc commencé à Nicomédie, soit un niveleur (*librator*), soit un architecte pour étudier les dispositions que nécessiterait la jonction à la mer d'un lac situé près de Nicomédie.

On conçoit donc facilement que, lorsque la civilisation et le luxe eurent atteint les plus grands développements et que furent érigés ces monuments dont les ruines imposantes attestent encore aujourd'hui l'état florissant de l'architecture chez les Grecs et chez les Romains, l'architecte dut posséder une grande somme d'aptitudes et de connaissances : aussi Quintilien admet-il [40] que « l'architecture s'étend à tout ce qui entre dans la composition d'un édifice, » et Vitruve, architecte et ingénieur militaire du temps de l'empereur Auguste, résume ainsi, au commencement du Traité d'architecture qu'il dédie à ce prince, et dans lequel il s'est inspiré d'ouvrages malheureusement perdus des auteurs grecs anciens, tout ce que la pratique de l'architecture exige de ceux qui veulent s'y adonner avec fruit : « L'architecture, dit-il [41], est une science qui doit être accompagnée d'une grande diversité d'études et de connaissances, par le moyen desquelles elle juge de tous les ouvrages des autres arts qui s'y rapportent. Cette science s'acquiert par la pratique et par la théorie. » Vitruve, dont les écrits décèlent une éducation libérale et une instruction complète [42], ajoute que « les architectes qui ont essayé de parvenir à la perfection de leur art sans le secours des lettres et par le seul exercice de la main, ne s'y sont guère avancés, quelque grand qu'ait été leur travail, non plus que ceux qui ont cru que la seule connaissance des lettres et le seul raisonnement les y pouvaient conduire; car ils n'auront jamais vu que l'ombre. Il faut que l'architecte soit ingénieux et laborieux tout ensemble. Il doit être lettré, savoir dessiner, être instruit dans la géométrie et n'être pas ignorant de l'optique; avoir appris l'arithmétique et s'être nourri de la lecture de l'histoire; avoir étudié avec soin la philosophie, connaître la musique, et avoir quelque teinture de la médecine, de la jurisprudence, de l'astrologie et du mouvement des astres... Il faut que l'architecte ait étudié la médecine, pour savoir quelles sont les différentes situations des lieux de la terre, lesquelles sont appelées climats par les Grecs, afin de pouvoir connaître la qualité de l'air, s'il est sain ou dangereux, et quelles sont les diverses propriétés des eaux ; car il n'est pas possible de construire une habitation qui soit saine, si l'on n'a bien examiné toutes ces choses. L'architecte doit savoir la jurisprudence et les coutumes des lieux pour la construction des murs mitoyens, des égouts, des toits et des cloaques, pour les vues des bâtiments, pour l'écoulement des eaux et autres choses du même genre, afin qu'avant de commencer un édifice, il prévoie tous les procès qui pourraient, l'ouvrage étant achevé, être faits sur ce sujet aux propriétaires. » Il est bon de remarquer ici qu'il y avait à Rome diverses lois, soit sur les hauteurs des maisons qui ne devaient pas excéder soixante-dix pieds [43], soit sur l'épaisseur des murs mitoyens et même sur les conditions d'emploi de certains matériaux [44]. « Ces connaissances, dit Vitruve, rendront en outre l'architecte capable de donner de bons conseils pour dresser les baux à l'utilité réciproque des preneurs et des bailleurs; car, en y mettant toutes les clauses sans ambiguïté, il sera facile d'empêcher qu'ils ne se trompent l'un l'autre. L'astrologie lui servira aussi pour la confection des cadrans solaires, par la connaissance qu'elle lui donne de l'orient, de l'occident, du midi et du septentrion, des équinoxes, des solstices et du cours des astres. Donc, puisque l'architecture est enrichie de la connaissance de tant de diverses choses, il n'y a

[29] *The Engl. Cyclopædia, Architect.* — [30] *Il.* VI, 242 et suiv. — [31] II, 175 ; III, 60. — [32] Vitr. VII, *praef.* — [33] IV, 87 et 88. — [34] Xenoph. *Mem. Socrat.* III, 10. — [35] Vitr. VII, *praef.* — [36] Diod. Sic. V, 376, 436 Athen. — [37] Panvinius, *De triumpho* p. 141. — [38] Vitr. I, 3; IX, 8; Strab. XII, p. 575; XIV, p. 563; Galen. V, p. 68, Kühn. — [39] *Ep.* X, 46, 50. — [40] *Or. inst.* II, 21. — [41] Trad. Cl. Perrault, I, 1, p. 14, éd. Nisard. — [42] VI, *praef.* — [43] Strab. V, p. 210 (20m,75). — [44] Plin. *Hist. nat.* XXXVI 155.



pas d'apparence de croire qu'un homme puisse devenir bientôt architecte. Il ne doit pas prétendre à cette qualité, à moins qu'il n'ait commencé dès son enfance à monter par tous les degrés des sciences et des arts qui peuvent élever jusqu'à la dernière perfection de l'architecture... Et c'est pourquoi Pythias, cet ancien architecte qui s'est rendu illustre par la construction du temple de Minerve dans la ville de Priène, dit, dans ses Commentaires (aujourd'hui perdus), que l'architecte doit être capable de mieux réussir, à l'aide de toutes les sciences dont il a la connaissance, que tous ceux qui ont excellé par une industrie singulière dans chacune de ces sciences. »

Vitruve ne se borne pas à énumérer longuement tout le bagage de connaissances que doit posséder l'architecte complet, il veut encore que celui-ci fasse preuve d'un grand désintéressement ; aussi blâme-t-il l'avidité de trop nombreux architectes de son époque.

Tel est le portrait, tracé surtout d'après les auteurs grecs, de l'architecte ancien vraiment digne de ce nom. De nombreux exemples montrent que l'ensemble de connaissances qu'exigeait Vitruve fut souvent réuni dans l'antiquité. A côté des Dédale, des Béséléel, des Hyram [45], qui représentent un art primitif, il faut placer les plus anciens architectes, sculpteurs sur bois ou ciseleurs sur métaux, comme Alexanor [46], Byzès de Naxos [47], qui tailla le premier des tuiles de marbre ; un grand nombre furent aussi statuaires, comme Callimaque, à la fois architecte, statuaire, peintre et ciseleur [48] ; Cleœtas de Sicyone [49], Miletus de Tripoli [50], Parménion [51], Phidias, à la fois architecte, statuaire, ciseleur et peintre [52] ; Gitiadas de Sparte, architecte, sculpteur et poète qui, après avoir élevé un temple à Minerve et fondu sa statue, célébra la déesse par ses vers [53] ; Bupalus de Chio [54], qui sut aussi se servir de la palette et des pinceaux, Clisthènes d'Érétrie [55], et cet affranchi de Diomède à Pompéi, qu'une table de marbre conservée au palais des Études désigne comme *pictor idem et architectus* [56]. La liste des architectes ingénieurs ou mécaniciens est des plus longues : tels furent Ætherius de Constantinople, architecte, ingénieur et homme d'État [57] ; Andronicus de Cyrrhos, l'auteur de la tour des Vents à Athènes [58] ; Anthémius de Tralles, qui fut peut-être l'inventeur d'une machine à vapeur, et l'auteur (avec les Isidore de Milet) de Sainte-Sophie de Constantinople [59] ; Callias d'Aradus [60], Chrysès d'Alexandrie [61], Dioclide ou Diognète d'Abdère [62], Épimaque d'Athènes [63], Héraclide de Tarente, architecte, ingénieur et commandant de flotte [64] ; Héron et les autres architectes et ingénieurs qui construisirent Alexandrie, Crater, Cléomène, etc. [65] ; Sostrate de Cnide, l'auteur du phare d'Alexandrie [66], etc. Nous nommerons encore Alypius, architecte, géographe, poète, intendant de province et confident de l'empereur Julien l'Apostat [67] ; on pourra compléter cette liste en se reportant aux ouvrages indiqués à la bibliographie.

Vitruve nous donne aussi [68] une liste de nombreux architectes ayant écrit sur leur art des traités aujourd'hui disparus et dont il s'est inspiré. Tous ou presque tous, architectes, ingénieurs, mathématiciens ou écrivains, la désinence de leurs noms, à défaut même du texte de Vitruve, nous les fait reconnaître comme d'origine grecque ; car, sauf un ouvrage vanté de Fufitius, un des livres de T. Varron, les deux de P. Septimius que cite Vitruve, et le célèbre traité de ce dernier, il ne paraît pas qu'à Rome aucun écrivain ait pris soin de formuler les préceptes de l'art de construire. Plusieurs architectes grecs excellèrent aussi dans l'art oratoire, comme Philon [69], Metichus ou Metiochus [70], et d'autres encore.

On ne saurait s'étonner de la grande considération dont jouirent les auteurs d'œuvres si estimées dans tout le monde hellénique : situation bien différente de celle qui fut faite aux architectes dans les grands empires de l'Orient, aussi bien qu'à Rome, où rarement les noms des artistes ont été mis en grand honneur.

En Grèce, au contraire, Pausanias l'atteste presque à chaque ville qu'il visite, c'étaient le plus souvent des dieux, des demi-dieux, des héros ou tout au moins des chefs de peuples, qui passaient pour les plus anciens constructeurs ; et toujours, tant que dura leur indépendance, les cités grecques s'enorgueillirent des œuvres d'art et surtout des monuments d'architecture qui faisaient leur splendeur. Ainsi, nous dit Valère-Maxime [71], « Athènes est fière de son arsenal, et ce n'est pas sans raison : c'est, pour la richesse et l'élégance, un ouvrage admirable. Philon, qui en fut l'architecte, rendit compte de ce travail en plein théâtre, et il le fit en si beaux termes que le peuple le plus éclairé de l'univers n'applaudit pas moins à son éloquence qu'à son talent dans l'architecture. » Une inscription du IIe siècle av. J.-C. [72] mentionne des récompenses accordées aux architectes qui se sont occupés de l'achèvement de certains détails du temple de Delphes, et il faut, dans cet ordre d'idées, citer la statue élevée à Byzès de Naxos, architecte du VIe siècle av. J.-C., qui inventa, comme nous l'avons dit, de tailler dans le marbre les tuiles destinées à servir aux autres de couvre-joints, invention dont, suivant Pausanias [73], une application fut faite au temple de Jupiter à Olympie.

Il est presque certain aussi que les cités grecques, quand elles se préparaient à l'acte, si important au point de vue religieux, politique et commercial, de la fondation de leurs colonies, devaient joindre des architectes aux magistrats et aux devins qui prenaient la direction de l'expédition ; car nous voyons les plus anciens temples doriques des colonies de la Grande-Grèce rappeler par leurs proportions et leurs détails d'ornementation les édifices construits peu d'années auparavant dans les métropoles en l'honneur des mêmes divinités protectrices. « Les architectes étaient ainsi appelés de bien loin et voyaient leur gloire se répandre de toutes parts ; on les accueillait avec des honneurs et des récompenses tels que les Grecs seuls ont su en prodiguer aux artistes de talent. Eupalinus était appelé de Mégare à Samos, pour construire le magnifique canal

[45] *Reg.* 2-7. — [46] Paus. II, 11, 6. — [47] Id. V, 10, 3. — [48] Vitr. IV, 1, 9 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 92 ; Paus. I, 26, 7 ; IX, 2, 5. — [49] Paus. VI, 20, 10 et s. — [50] Clarac, *Manuel*, 3e part. p. 146. — [51] R. Rochette, *Nouv. lettre à Schorn*, p. 376. — [52] Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien ;* O. Müller, *De Phidiae vita et op. ;* Sillig, *Catal. artif.* ; de Ronchaud, *Phidias ;* Beulé, *Nouv. biogr. gén.*, etc. — [53] Paus. III, 17, 2 et 18, 7. — [54] Plin. *H. Nat.* XXXVI, 11 ; Paus. IV, 30, 6 ; IX, 35, 6 ; Acron. *Ad Hor. Epod.* VI, 13. — [55] Diog. Laert. II, 125. — [56] Gruter, *Inscr.* 594. — [57] Brunck, *Anthol. graec.* III, p. 135, 15. — [58] Vitr. I, 6, 4. — [59] Procop. *De aedif.* I, 1 ; Agathias, *Hist.* V, 3. — [60] Vitr. X, 16, 5. — [61] Procop. *De aedif.* II, 3. — [62] Athen. V, p. 206 ; Vitr. X, 22. — [63] *Ib.* — [64] Tit. Liv. XXXI, 16 et 33 ; XXXII, 5 ; Athen. XIV, 634 b. ; cf. VI, 251 ef. — [65] Arrian. I, 31 Didot ; Jul. Valer. *De reb. Alex.* I, 23 ; Diog. Laërt. IV, 23 ; Strab. X, p. 407. — [66] Lucian. *Quom. hist. conscr.* 62 ; *Amor.* 11 ; *Hipp.* 2 ; Plin. *H. nat.* XXXVI, 83 ; Strab. XVII, 791 ; Suid. et Steph. Byz. *s. v.* φάρος. — [67] Julian. *Epist.* XXIX et XXX ; Amm.-Marc. XXIII, 1 et 2. — [68] Vitr. VII, pr. — [69] Val. Max. VIII, 12, 2 ; Cic. *De orat.* I, 14. — [70] Pollux, VIII, 10, 121 ; Phot. *Lex.* s. v. ; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 303. — [71] VIII, 12. — [72] Le Bas, *Voyage archéolog. en Grèce*, Inscr. no 840. — [73] Paus. V, 10.

qui était réputé une des merveilles du monde ; Spintharus de Corinthe était mandé par les amphictions de Delphes pour reconstruire le temple d'Apollon ; Chersiphron de Gnosse bâtissait le temple colossal des Éphésiens ; Théodore de Samos était mandé à Sparte et y tenait école ; les architectes qui avaient élevé les temples de Paestum (Posidonia) étaient appelés par les Phocéens pour fonder la ville de Vélia[74] » ; comme à Rome, à la même époque, des architectes étrusques, imbus des principes de l'art grec, vinrent bâtir en l'honneur de la triade du Capitole un temple magnifique qui est longtemps resté un des plus beaux ornements de la ville[75].

Ce double sentiment, d'admiration pour l'architecture et de justice envers les architectes, se fit jour, à Rome, aux derniers temps de la république et sous les empereurs. L'art de bâtir était estimé et goûté des Romains, qui se piquaient même trop facilement, au gré de Vitruve[76], de s'y connaître et de le pratiquer. Beaucoup employaient à leurs constructions des esclaves, des affranchis ou des étrangers[77] ; mais il y eut aussi sous la république des citoyens romains parmi les architectes, comme Cossutius, qui éleva à Athènes, pour le compte d'Antiochus Épiphanes, le temple de Jupiter Olympien[78], et C. Mucius qui construisit à Rome pour Marius les temples de l'Honneur et de la Vertu[79].

Cicéron, dont le témoignage est précieux à ce sujet[80], nous apprend ce que doit être, à son gré, la maison d'un citoyen romain considéré et élevé en dignité : « En la construisant, l'architecte ne doit jamais perdre de vue l'usage auquel elle est destinée ; cependant il songera à rendre celle d'un noble citoyen digne de son rang et le plus commode possible. Nous savons que ce fut un titre d'honneur pour Cneius Octavius (un des grands-oncles de l'empereur Auguste), le premier de cette famille qui obtint le consulat, d'avoir fait élever sur le mont Palatin une maison magnifique et toute pleine de dignité ; tout le monde allait la visiter et on disait qu'elle n'avait pas peu contribué à porter son maître, homme nouveau, au consulat. » Il n'est donc pas étonnant que Cicéron, toujours si préoccupé de tout ce qui touche de près ou de loin à la carrière politique, mette l'architecture « au nombre des arts dont la profession demande du savoir et qui sont d'une utilité réelle, comme la médecine et l'enseignement des sciences ou des lettres, qui n'ont rien que d'honorable pour ceux qui se trouvent de condition à les exercer. » Suétone atteste[81] que l'empereur Auguste resta dans les traditions de Cneius Octavius et que, « souvent aussi, il exhorta les principaux citoyens à orner la ville, chacun selon ses moyens, ou par des monuments nouveaux, ou en réparant et en embellissant les anciens ; et ce seul désir en fit élever un grand nombre. » Les membres de sa famille et Agrippa, son principal ministre, le secondèrent dans ce dessein, et nous lisons dans les inscriptions du temple de Rome et Auguste, à Ancyre[82], connues comme le testament politique du même empereur, une longue liste des monuments élevés sous son règne.

Presque tous les empereurs romains, comme autrefois les tyrans des villes grecques, favorisèrent le goût des peuples pour les constructions et luttèrent à l'envi : les Flaviens, pour effacer les souvenirs des Césars ; les Antonins, pour effacer les souvenirs des Flaviens. Un des Antonins même, l'empereur Hadrien, doit, sur l'autorité de Dion Cassius[83], être considéré comme architecte ; car il fit élever sur ses propres dessins, le double temple de Vénus et de Rome, et il prit une grande part aux dispositions et à l'aménagement de sa villa de Tibur. Il serait donc facile de citer un certain nombre d'architectes romains ayant construit des édifices soit à Rome, soit dans les provinces, pendant les premiers siècles de l'empire ; ainsi Agasius, affranchi de Sextus Pompée[84] ; Valérius d'Ostie, qui couvrit à Rome un théâtre vraisemblablement à la même époque[85] ; Sauras et Batracus, les architectes des temples du portique d'Octavie[86] ; M. Vitruvius Pollio, l'auteur du Traité d'architecture dédié à l'empereur Auguste et l'architecte de la basilique de Fano ; L. Vitruvius Cerdo, auquel Vérone devait l'arc des Gavius[87] ; Severus et Celer, les architectes de Néron[88] ; Rabirius, qui reconstruisit sous Domitien le temple de Jupiter Capitolin[89] ; Mustius, l'architecte de Pline le Jeune[90] ; C. Julius Lacer, auquel est dû le pont d'Alcantara en Espagne[91] ; Apollodore de Damas et Decrianus, les architectes de Trajan et d'Hadrien[92] ; Cleander, qui construisit des bains pour l'empereur Commode[93] ; Athénée, l'architecte de Gallien[94], etc. Ce goût pour les œuvres d'architecture persista pendant toute la durée de l'empire : on voit Alexandre-Sévère[95] non-seulement faire ériger un grand nombre de monuments, mais encore établir des écoles d'architectes ; Gallien et Dioclétien laisser d'importants édifices, et Constantin et ses successeurs faire de Byzance Constantinople, et donner une rivale en splendeur à la Rome impériale. A l'imitation d'Alexandre-Sévère, Constantin ordonna, de plus[96], « de former des écoles, de payer des professeurs et d'engager, par l'espoir des récompenses et des priviléges, les jeunes gens qui avaient reçu une éducation distinguée, à se livrer à l'étude et à la pratique de l'architecture. » Après cet empereur, Julien l'Apostat tenta la restauration du temple de Jérusalem[97], et, à la limite même où doit s'arrêter cette étude, Justinien, songeant à ce temple fameux, s'écriait, en inaugurant à Constantinople l'église de Sainte-Sophie, dont il avait suivi la construction avec une telle sollicitude qu'il en paraissait à tous l'auteur : « Je t'ai vaincu, ô Salomon[98] ! » Au moment même où s'écroulait le monde ancien et où commençait le monde moderne, Cassiodore, le secrétaire du roi goth Théodoric, écrivant, au nom de son maître, à l'architecte Aloisius[99], à Ravenne, à l'occasion de la réparation de thermes et d'autres édifices de Rome, et à Symmaque, préfet de la ville, sur ses devoirs à ce sujet, s'exprimait en ces termes, qu'il est intéressant de rapprocher des recommandations faites par Vitruve cinq siècles auparavant : « Ce n'est pas un emploi de peu de conséquence qu'on vous confie, puisqu'il vous oblige de remplir, par le ministère de votre art, le désir ardent que nous avons d'illustrer notre règne par des monuments nouveaux. Car, soit que nous voulions réparer une ville ou fonder de nouvelles forteresses, soit que nous nous laissions aller au plaisir flatteur de bâtir un prétoire, vous serez obligé d'exécuter et de donner une existence sensible aux projets

74 Beulé, *Art grec av. Périclès*, p. 41. — 75 O. Müller, *Die Etrusker*, II, p. 232. — 76 VI, pr. 6. — 77 Voyez les inscriptions citées plus loin à la note 127. — 78 Vitr. VII, pr. 15 et 17 ; cf. *Corp. inscr. gr.* 363. — 79 Vitr. III, 2, 5. — 80 *De offic.* I, 39 et 42. — 81 *Aug.* 29. — 82 G. Perrot et E. Guillaume, *Expl. arch. de la Galatie*, Augusteum. — 83 LXIX, 4 ; Ch. Lucas, *L'emp.-archit. Hadrien*, p. 8 et s. — 84 Gruter, *Inscr.* p. 633, 3. — 85 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24, 2. — 86 Id. XXXVI, 4. — 87 Rossini, *Archi trionfali*, XIX ; Maffei, *Verona illustr.* II, 2. — 88 Tacit. *Ann.* XV, 42 ; Fabretti 721, 431. — 89 Martial. VII, 56 ; X, 71 ; cf. Tacit. *Hist.* III, 74 ; IV, 53. — 90 *Epist* IX, 39. — 91 Gruter, *Inscr.* p. 162. — 92 Dio Cass. LXIX, 4 ; Procop. *De aed.* IV, 6 ; Spart. *Hadr.* 19. — 93 Lampr. *Commod.* 17. — 94 Treb. Poll. *Gallian.* 13. — 95 Marcelli, *De stylo*, 128. — 96 *Cod. Theod.* XIII, III, 1. — 97 Amm. Marcell. XXIII, 1. — 98 Procop. *De aedif.* I, 1. — 99 *Variae*, II, 39.

que nous aurons imaginés. Quel emploi plus honorable, quelle fonction plus glorieuse que celle qui vous met à portée de transmettre aux âges les plus lointains des monuments qui vous assureront l'admiration de la postérité! Car c'est à vous qu'il appartient de diriger le maçon, le sculpteur en marbre, le fondeur en bronze, les ouvriers en stuc et en plâtre, et le peintre en mosaïque. Vous êtes tenu de leur apprendre ce qu'ils ignorent, et de résoudre les difficultés que vous propose cette armée de gens qui travaillent sous votre conduite et qui doivent avoir recours aux lumières de votre jugement. Voyez donc combien doit avoir de connaissances celui qui a tant de monde à instruire; mais aussi vous recueillerez le fruit de leurs travaux, et le succès de leurs ouvrages que vous aurez bien dirigés sera votre éloge et deviendra votre récompense la plus flatteuse. C'est pourquoi nous voulons que tout ce que vous serez chargé de bâtir, soit fait avec tant d'intelligence et de solidité que les nouvelles fabriques ne diffèrent des anciennes que par la fraîcheur de la nouveauté. Cela vous sera facile si une basse cupidité ne vous porte jamais à frustrer les ouvriers d'une partie de nos largesses. On s'en fait aisément obéir s'ils reçoivent un salaire honnête et compétent, sans fraude ni retenue. Une main généreuse anime le génie des arts, et toute l'ardeur de l'artiste se porte à son ouvrage quand il n'est point distrait par le soin de la vie. Remarquez encore quelles sont les distinctions dont vous êtes décoré : vous marchez immédiatement devant notre personne, au milieu d'un nombreux cortége, ayant la verge d'or à la main, prérogative qui, en vous rapprochant si près de nous, annonce que c'est à vous que nous avons confié l'exécution de notre palais [100]. »

Pareille justice fut loin d'être toujours rendue aux artistes dans l'antiquité, et la gloire de mettre leur nom à leur œuvre leur fut trop souvent refusée. Il est vrai qu'à Olympie un portique garda celui d'Agnaptus qui l'avait bâti [102] ; à Athènes une basilique portait celui de l'architecte Métiochus [103]; il y avait aussi au Pirée un portique d'Hippodamus [104] ; mais à côté de ces faits il faut rappeler ce que l'empereur Julien disait [105] de ces constructions élevées aux frais du public, que des ouvriers fondent et achèvent, pour qu'un magistrat qui n'a fait que blanchir le mur, y inscrive son nom; et ce que Lucien rapporte de l'architecte [106] qui avait construit le phare d'Alexandrie, « ce rare et merveilleux édifice, du haut duquel un feu éclairait au loin les voyageurs pour les empêcher d'aller se jeter sur les brisants de la côte difficile et impraticable de Parétonium. Après avoir achevé son ouvrage, il y grava son nom fort avant dans la pierre et le recouvrit d'un enduit de plâtre sur lequel il écrivit le nom du roi (Ptolémée Philadelphe) qui régnait alors (250 av. J.-C.). Il avait prévu ce qui devait arriver. Au bout de quelques années, le plâtre tombait avec les lettres qu'il portait, et l'on découvrit cette inscription : *Sostrate de Cnide, fils de Dexiphane, aux dieux sauveurs, pour ceux qui sont battus des flots*. Ainsi cet architecte n'a pas eu en vue le moment présent, le court instant de la vie, mais l'heure actuelle et les années à venir, tant que la tour serait debout et que subsisterait l'œuvre de son talent. » Un subterfuge différent, également couronné de succès, fut employé, d'après Pline, par Sauras et Batracus, Lacédémoniens d'origine, qui bâtirent les temples renfermés dans le portique d'Octavie à Rome [107]. « Quelques-uns, dit-il, pensent qu'ils étaient fort riches et qu'ils avaient construit ces ouvrages à leurs dépens, espérant y inscrire leurs noms, mais que, l'honneur de cette inscription leur ayant été refusé, ils y suppléèrent en un autre lieu et d'une autre façon : toujours est-il qu'aujourd'hui encore on voit sculptés sur les bases des colonnes [108] un lézard et une grenouille, emblèmes de leurs noms; probablement était-ce aussi sur les chapiteaux, car on en a retrouvé un avec ces emblèmes, à Saint-Laurent hors les murs [109]. »

En effet, d'après un texte inséré au Digeste [110], du jurisconsulte Aemilius Macer, qui vivait sous Alexandre Sévère, il n'était permis qu'au prince et à ceux qui avaient fait les frais d'un édifice d'y placer leurs noms. Les inscriptions néanmoins, indépendamment des écrits des auteurs grecs et latins, nous ont fait connaître les noms d'un certain nombre d'architectes et même d'ouvriers. Nous avons déjà parlé des tables de marbre, véritables registres de comptabilité, par lesquelles on connaît les noms de plus de soixante ouvriers [111], tailleurs de marbre et sculpteurs qui, sous la direction de l'architecte Archiloque, travaillèrent à la reconstruction ou à une grande restauration de l'Érechthéion d'Athènes, vers la fin du v° siècle av. J.-C. Ce sont aussi des inscriptions souvent commémoratives de faits politiques et religieux, ou retraçant des décrets spéciaux indiquant le mode d'exécution et les conditions de paiement des travaux, qui ont permis aux archéologues modernes, tels que Otfried Müller, Böckh, MM. Rangabé, Choisy, Caillemer, de reconnaître diverses classes parmi les architectes grecs.

Ce dernier a bien voulu résumer pour nous les résultats acquis sur ce sujet, en quelques lignes que nous insérons ici :

« Dans l'inscription relative à la reconstruction des murs d'Athènes [112], on trouve mentionnés des ἀρχιτέκτονες [113] et un ἀρχιτέκτων κεχειροτονημένος ὑπὸ τοῦ δήμου [114], qu'il faut bien se garder de mettre sur la même ligne. Les premiers sont des entrepreneurs de travaux de construction qui ont fait un contrat de louage d'ouvrage (οἱ μισθωσάμενοι) [115], en un mot des ἐργολάβοι, ayant sous leurs ordres de simples ouvriers, de ces τέκτονες qui au temps de Platon ne coûtaient que cinq ou six mines [116]. L'ἀρχιτέκτων κεχειροτονημένος ὑπὸ τοῦ δήμου est un fonctionnaire public, élu par le peuple [117]. Son rôle est analogue à celui des ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων, à la suite desquels il figure quelquefois [118]. Il aura la direction générale et la surveillance des travaux. L'œuvre tout entière sera partagée en dix sections, chiffre qui nous autorise à croire que chacun des dix τειχοποιοί aura, sous le contrôle supérieur de l'ἀρχιτέκτων, une section particulière à diriger. C'est cet ἀρχιτέκτων fonctionnaire public qui dressera le cahier des charges, qui recevra les soumissions des ἀρχιτέκτονες entrepreneurs, et qui agréera définitivement leurs ouvrages. Ces entrepreneurs, si leurs soumissions sont admises, viendront jurer, devant le sénat des Cinq cents, qu'ils se con-

100 *Ib.* VII, 5. Trad. de Quatremère de Quincy, *Encycl. méthod.* Architecture, I p. 103 et s. — 102 Paus. V, 15, 6; cf. VI, 20, 10 et 13. — 103 Poll. VIII, 10, 121; Hesych. *s. v.* Μητίχου τέμενος; Phot. *Lex s. v.* Μητίοχος; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 303. — 104 Bekker, *l. l.* 266; Phot. p. 111; cf. Aristot. *Polit.* VII, 10, 4; Xen. *Hellen.* II, 4, 11; Harpocr. *s. v.* Ἱπποδάμεια. — 105 *Caes.* 20. — 106 *Quom. hist. conscrib.* 63 (trad. Talbot). — 107 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4, 28. — 108 Duban, *Restaur. du portique d'Octavie*, à la bibliothèque de l'École des Beaux-Arts. — 109 Voy. les dessins d'Ach. Leclère, à la bibl. de l'École des Beaux-Arts. — 110 L. 10, 3, *De operibus publicis:* Inscribi autem nomen operi publico alterius quam principis, aut ejus cujus pecunia id opus factum sit, non licet. — 111 Voir note 11. — 112 Rangabé, *Ant. Hell.* n° 771. — 113 Lignes 32 et 117. — 114 L. 6; cf. l. 9 et 21. — 115 L. 18 et 22; cf. l. 26. — 116 *Amat.*, éd. Didot, I, p. 105. — 117 Müller, *De munimentis Athen.* Gotting. 1836, p. 40. « Publica auctoritate operi inspiciendo praefectus. » — 118 *Corp. insc. gr.* n° 160; cf. n°s 77 et 2266.



formeront à toutes les obligations du cahier des charges [119], et devront fournir des cautions [120].

« On doit donc s'abstenir de voir dans tout ἀρχιτέκτων un ἐργολάβος, un *redemptor operis* [121], puisque le mot ἀρχιτέκτων pouvait désigner soit un entrepreneur, soit un fonctionnaire élu par le peuple tout entier et supérieur par son origine aux ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων que nommaient les tribus [122]. L'acception qu'il faut préférer dépend donc des circonstances. Les grammairiens anciens ne s'y étaient pas trompés : Ἀρχιτέκτων, dit un des lexiques de Séguier, exprime deux idées : il peut convenir en effet à l'ἐπιστάτης τῶν οἰκοδομημάτων ; mais, le plus habituellement, il s'applique à l'ἄρχων τῶν τεκτόνων [123]. Les Λέξεις ῥητορικαί donnent la même définition [124] : Ἀρχιτέκτων· ὁ τῶν οἰκοδομημάτων ἐπιστάτης, καὶ ὁ ἄρχων τῶν τεκτόνων. »

On peut d'après ce qui précède se faire une plus juste idée de la situation des architectes grecs, fonctionnaires publics, honorés de l'estime et de l'amitié des magistrats, dont ils avaient, en certains cas, le rang et les prérogatives ; il faut aussi tenir compte de la différence des fonctions et du mérite des travaux, si l'on veut s'expliquer les contradictions des textes, qui tantôt confondent les architectes, et les artistes en général, dans la foule des métiers que dédaignaient les gens bien nés, tantôt au contraire les placent très-haut et font honneur, par exemple, à Pamphile, le maître d'Apelles, d'avoir fait décider que tous les enfants de condition libre, et ceux même des plus honorables familles seraient instruits dans les arts, à l'exclusion des esclaves [125] [ARTIFICES].

Rien de pareil n'exista jamais à Rome, où les beaux-arts, n'ayant guère pris d'essor qu'après la conquête de la Grèce, furent assez longtemps exercés principalement par des esclaves, des affranchis ou des Grecs. C'est ainsi que Crassus, parmi ses nombreux esclaves, en possédait jusqu'à cinq cents habiles dans l'art des constructions et qu'il louait comme architectes, maçons ou charpentiers [126]. Toutefois, comme nous l'avons vu, l'art de bâtir était plus estimé à Rome que les autres ; aussi les inscriptions et les auteurs nomment-ils parmi ceux qui exerçaient les diverses industries du bâtiment, non-seulement des affranchis, mais encore des hommes libres [127].

Quant à l'exécution des travaux, l'architecte jouissait, en Grèce, à ce qu'il semble, dans la construction des édifices publics, d'une assez grande liberté, témoin Hermogène, qui fit transformer pour la construction d'un temple d'ordre ionique tous les matériaux préparés pour celle d'un temple dorique [128] ; mais l'architecte, aussi bien celui qui avait accepté l'entreprise que celui qui était élu pour en surveiller l'exécution, étaient, pour la reddition des comptes, enfermés dans des limites étroites. Les dépenses étaient arrêtées de concert avec les magistrats de la cité ou leurs délégués, qui adjugeaient les travaux après avoir pris l'avis des hommes compétents et au besoin ouvert un concours [129] ; des vérificateurs (ἐπιτιμηταί) recevaient et payaient les travaux faits [130].

Vitruve nous apprend qu'à Éphèse [131], une des plus grandes et des plus célèbres villes grecques, il y avait autrefois une loi très-sévère, mais très-juste, par laquelle les architectes qui entreprenaient un ouvrage public étaient tenus de déclarer ce qu'il devait coûter, de le faire pour le prix qu'ils avaient demandé, et d'y engager tous leurs biens. Quand l'ouvrage était achevé, ils étaient récompensés et honorés publiquement si la dépense était telle qu'ils l'avaient annoncée ; si elle n'excédait que du quart ce qui était demandé dans le marché, le surplus était fourni sur les deniers publics ; mais quand elle dépassait le quart, l'excédant était fourni par les architectes.

Pour l'exécution des travaux entrepris pour le compte des particuliers, les architectes étaient liés par les règles ordinaires des contrats [ERGOLABOS] [132].

Sous la république romaine, c'était le sénat qui ordonnait l'édification ou permettait la restauration des monuments publics. « Les censeurs ou les consuls, autorisés par un sénatus-consulte, mettaient la construction ou la réparation aux enchères [133], après les publications préalables, faites dix jours à l'avance. S'ils n'y pouvaient procéder eux-mêmes, ils se faisaient représenter par des commissaires spéciaux, appelés *duumviri*, *triumviri* ou *quinqueviri*, suivant leur nombre [134]. L'adjudication se faisait avec toutes les formalités des enchères et au rabais [135]. Un édit prétorien la confirmait et relatait que l'entrepreneur fournirait de bons matériaux. S'il s'agissait d'une restauration, il spécifiait que le dommage causé par la faute de l'entrepreneur dans quelque partie de l'édifice serait à sa charge ; enfin qu'il aurait les vieux matériaux [136]. Les magistrats refusaient un adjudicataire s'ils croyaient qu'il n'exécuterait pas bien les travaux. Celui qu'ils admettaient fournissait caution en immeubles pour garantie du traité [137] et des dommages qui pourraient donner lieu à des réclamations [138]. Le sénat allouait l'argent nécessaire [139]. L'adjudicataire recevait moitié de la valeur estimative à l'ouverture des travaux, et moitié après leur entière confection [140], dans un délai fixé [141], et lors de leur approbation. Le sénat nommait des commissaires, les censeurs ou les édiles [142], pour reconnaître et approuver (*probare*) [143], c'est-à-dire recevoir les travaux, qui devaient être parfaits pour être acceptés [144]. Dans le cas contraire, l'adjudicataire perdait sa caution [145]. » Les adjudications pour l'entretien des édifices publics se faisaient ainsi chaque année par les censeurs [CENSOR].

Sous Auguste, l'administration des travaux publics, qui appartenait auparavant aux censeurs, fut partagé entre des fonctionnaires spéciaux ayant le titre de *curatores operum publicorum* [146] [CURATORES]. Les empereurs aidèrent souvent les villes des provinces dans leurs constructions. Des commissaires appelés aussi *curatores* [147] présidaient à l'exécution des travaux. Le curateur, nommé par l'empereur ou par élection [148], traitait avec un entrepreneur (*redemptor* ou *locator operis*) tel que fut, par exemple, L. Cocceius, *redemptor* des travaux du temple d'Auguste à Pouz-

119 Rangabé, nº 771, l. 23. — 120 *Ib.* l. 112 ; cf. Dem. *C. Timocr.* § 40 R. 713. — 121 Böckh, *Corp. insc. gr.* t. I, p. 271 ; cf. Müller, *De Minervae Poliadis sacris et aede*, p. 46-56 ; Müller est revenu sur cette erreur dans sa dissertation, *De munim. Athen.* p. 40. — 122 Aeschin. *C. Ctesiph.* § 27 D. 102. — 123 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 450. — 124 *Ib.* I, p. 202 ; cf. Schubert, *De Rom. aedilibus*, 1828, p. 59 et s. — 125 Plin. XXXV, 76. — 126 Plut. *Crassus*, 2. — 127 Voy. le nom d'un esclave : Mommsen, *Inscr. Neap.* 3918 ; des noms affranchis : Orelli, 4145 ; Muratori, p. 947, 5 ; Mommsen, *Insc. neap.* 2238 ; d'hommes libres : Olivier, *Marm. Pisaur.* 9, 10, 11 ; Muratori, p. 972, 6 ; Doni, p. 316, 5 ; 317, 6 et 7 ; voy. aussi Vitr. VII, 15 ; et Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, II, p. 337 et suiv. — 128 Vitr. IV, 3, 1. — 129 Athen. VI, 27 ; Böckh, *Corp. inscr. gr.* II, p. 278 et n. 2266 ; Id. *Staatshaush.* p. 287 (2e éd.) ; O Müller, *De munim. Ath.* p. 39 ; Le Bas, *Rev. de philol.* I, p. 267. — 130 *C. insc. gr.* I, 102 ; cf. 2266 ; Harpocr. p. 122. — 131 Vitr. X, pr. — 132 Plut. *Pericl.* 13 ; Böckh, *Staatsh.* I, p. 286. — 133 Polyb. VI, 9, 5 ; III, p. 18 ; Cic. *Verr.* I, 54 ; Tit. Liv. XXXVI, 36. — 134 Tit. Liv. XXII, 33 ; XXV, 7. — 135 Cic. *l. l.* 54. — 136 *Ib.* 56. — 137 *Ib.* 54, 55. — 138 *Ib.* 56. — 139 Tit. Liv. XL, 46 ; Diod. Sic. XX, 36. — 140 Haubold, *Antiq. rom. monum. legalia*, n. 7 ; Egger, *Latini serm. reliq.* XXXII, p. 249. — 141 Cic. *Verr.* I, 56, 57. — 142 Front. *Aquaed.* 96. — 143 Tit. Liv. IV, 22 ; XLV, 15 ; Gruter, 160, 3 ; Orelli, 3270 ; Mommsen, *C. insc. lat.* I. *not. ad* n. 110, 5. — 144 Cic. *Verr.* I, 50, 51. — 145 *Ib.* 54, 55 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, IV, p. 75. — 146 Borghesi, *Insc. del consule Burbulcio*, p. 52. — 147 Orelli, 2204 ; Mommsen, 1135, 1377, 1995, 2628, 5631 ; ἐργεπιστάται : dans le *C. insc. gr.* 2747, 3491 ; cf. 2779, 3936, 4596. — 148 *Annali d. Inst. archeol.* XXIII, 15.

zoles [149], pour l'adjudication des travaux et se réservait la réception. Il ne restait à l'architecte, choisi par le *curator*, que la direction technique du chantier, le double rôle d'artiste et de constructeur directeur de travaux, à moins, ce qui arrivait souvent, qu'il ne fût en même temps *curator*, comme Vitruve lorsqu'il construisit la basilique de Fano [150].

Un passage d'une lettre de Pline le Jeune à l'empereur Trajan indique le contrôle qu'avaient à subir les curateurs des ouvrages publics de la part d'experts choisis pour vérificateurs (*mensores*); et la réponse de Trajan [151] prouve que ces experts étaient alors assez communs.

Plutarque [152] résume ainsi la marche d'une adjudication de son temps : « Lorsqu'une ville veut élever un temple ou une statue colossale, elle appelle des artistes pour les consulter sur les moyens d'exécuter cette entreprise. Les artistes présentent leurs plans, font leurs modèles et fixent leurs prix, et l'entreprise est donnée à celui qui s'engage à la faire le mieux, le plus promptement et au moins de frais possible. » Enfin la célèbre inscription de Pouzzoles [153] nous initie aux détails les plus minutieux d'une adjudication dans une colonie romaine et nous présente un devis descriptif de l'œuvre à entreprendre, avec les dimensions et l'indication des matériaux, leur mise en œuvre, les cautionnements des entrepreneurs, etc.



Fig. 463.

Plutarque, dans le passage qui vient d'être cité, parle de plans et de modèles ; et, en effet, non-seulement les architectes traçaient sur du parchemin, comme le dit encore Aulu-Gelle [154], les plans des édifices qu'ils voulaient ériger, mais encore, comme plusieurs fois Cicéron y fait allusion [155], ils en faisaient faire des modèles. On voit dans un des bas-reliefs de la colonne Théodosienne [156] (fig. 463) le préfet du prétoire, accompagné des deux chefs des factions qui avaient fait construire les murailles de Constantinople en quarante jours : il présente à l'empereur le modèle de cette colonne. L'architecte dont ce modèle était l'ouvrage est lui-même représenté sur le monument; c'est aussi lui qui avait dirigé la fortification des murailles de la ville.

On voit aussi un chef de chantier dans l'exercice de ses fonctions, dans un des bas-reliefs de la colonne Trajane [157]; mais cette figure est celle d'un chef revêtu du costume militaire, comme les ouvriers qu'il employait et que nous savons être des légionnaires. Nous reproduisons encore ici (fig. 464) une peinture antique qui, après avoir fait partie du cabinet du marquis Capponi [158], est entrée au musée Kircher, à Rome, nous renvoyons à d'autres articles pour les explications relatives aux instruments qui accompagnent cette figure, aussi bien qu'aux appareils qu'on voit dans la figure 466 [INSTRUMENTA, MACHINAE].



Fig. 464. Architecte.



Fig. 465. Architecte et tailleurs de pierres.

Fig. 466. Architecte et maçons.

Cette figure et la figure 465 sont des reproductions de deux miniatures du manuscrit de Virgile du Vatican [159], qui montrent des architectes dans l'exercice de leurs fonctions : l'un d'eux (fig. 465) surveille les ouvriers qui tirent les pierres de la carrière, l'autre (fig. 466) préside aux travaux de la construction d'une ville.

Nous n'avons rien dit des honoraires des architectes romains, on est peu renseigné sur ce sujet, tout en sachant [160] que leur profession était devenue des plus lucratives à Rome, à l'époque des Césars ; car des incendies fréquents entraînèrent la ruine d'un grand nombre de constructions publiques ou privées [161], et le goût du luxe et de la ma-

149 Raoul-Rochette, *Nouv. lettre à Schorn*, p. 434 ; Mommsen, in *Abhandl. der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* II, p. 445 et s. — 150 Vitr. V, 1. — 151 Plin. *Ep.* X, 29, 30. — 152 *An vitiositas*, 3. — 153 Mommsen, *l. l.*; Baltard, *Notice sur Caristie.* — 154 XIX, 10. — 155 Cic. *Ad Q. frat.* II, 6. — 156 *Représent. de la col. de Théod.*, dessins de G. Bellini, réduits par Paillet, à la Bibl. de l'École des beaux-arts. — 157 Morelli, *Columna Traj.* n° 100 à 104 ; Bartoli, *Col. Traj.* tav. x. — 158 Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, 1819, pl. XXII ; cf. Ficoroni, *Gemme litt.* p. 89. — 159 Ang. Mai, *Virg. pict. ant. ex cod. Vatic.* Rom. 1835, pl. XIX. — 160 *Sat.* III, 31, VII, 177 et s.; XIV, 86 et s.; Mart. V, 56; XII, 50. — 161 Plut. *Crass.* ; Juven. *Sat.* III, 7.

gnificence les fit reconstruire, non-seulement dans cette ville, mais encore dans tout l'empire, avec plus de faste qu'auparavant [162]. Les empereurs et les riches particuliers luttèrent de magnificence pour l'embellissement des villes [163], et ce grand mouvement de constructions publiques et privées dut nécessairement engager beaucoup d'hommes qui en étaient indignes à usurper le titre d'architectes, et amener une décadence dans l'art, dont se plaignait déjà Vitruve; elle semblait alors passagère, mais après quelques retours heureux, elle ne fit que s'aggraver jusqu'à la chute de l'empire romain. Charles Lucas.

II. Ἀρχιτέκτων. — L'entrepreneur qui se chargeait de construire un théâtre ou qui prenait à bail un théâtre déjà construit, avec faculté dans les deux cas de percevoir un droit d'entrée sur les spectateurs, s'appelait, à Athènes ἀρχιτέκτων [1], θεατρώνης ou θεατροπώλης. Nous possédons [2] un fragment de contrat dans lequel les Piréens reconnaissent à quatre personnes le droit d'édifier ou d'exploiter un théâtre moyennant une somme de trois mille trois cents drachmes. Le contrat porte que si les preneurs ne font pas les constructions indiquées au cahier des charges, les bailleurs auront le droit de les faire exécuter aux frais des preneurs. Quand les travaux seront terminés, ils seront reçus et vérifiés par trois experts (ἐπιτιμηταί) nommés par les bailleurs.

Au IVe siècle, le prix ordinaire d'entrée dans un théâtre était de deux oboles [3]. L'établissement du théorique [THEORIKA], que la caisse de l'Etat donnait aux citoyens, avait pour but de procurer, même aux plus pauvres habitants de l'Attique, les moyens de payer leur place et d'assister, comme les citoyens riches, aux représentations dramatiques.

Les décrets honorifiques chargent quelquefois l'ἀρχιτέκτων de réserver dans le théâtre des places distinguées (θέαν κατανέμειν) aux personnes que le peuple veut récompenser [4]. E. Caillemer.

**ARCHIVIUM** [ARCHEION, TABULARIUM].

**ARCHONÈS** (Ἀρχώνης). — La république athénienne, au lieu de percevoir pour son propre compte tous les impôts, affermait aux enchères la plupart d'entre eux; le droit de les exiger, à ses périls et risques, était accordé à l'enchérisseur qui promettait à l'État la redevance annuelle la plus élevée. Mais l'adjudication montait quelquefois à des sommes considérables; ainsi le droit d'entrée du cinquantième, au temps d'Andocide, était adjugé moyennant trente-six talents par an [1], qui équivaudraient presque à un million de notre monnaie. D'un autre côté, les citoyens nobles ou soucieux de garder la considération du public, se tenaient à l'écart de ces marchés. Il était donc difficile qu'une seule personne pût acquérir le droit de percevoir l'impôt. Des sociétés se formaient pour enchérir. Le directeur de l'association [2], celui qui la représentait dans ses rapports avec l'État et dont la responsabilité personnelle était principalement engagée, s'appelait ὁ ἀρχώνης [3]. On lui donnait aussi le nom de τελωνάρχης [4]. E. Caillemer.

**ARCHONTES** (Ἄρχοντες). — Les Athéniens, à l'époque classique, donnaient le titre d'archontes (ἄρχοντες, les magistrats par excellence) à neuf magistrats désignés chaque année par la voie du tirage au sort.

I. — Quelles furent les origines de cette magistrature? C'est une opinion généralement admise aujourd'hui que les Athéniens, après la mort héroïque de Codrus (XIe siècle av. J.-C., 1068-1045), supprimèrent la royauté; les Eupatrides, sous le prétexte que nul n'était digne de porter à l'avenir le titre de βασιλεύς, profitèrent des dissensions existant entre les fils de Codrus et décidèrent que le pouvoir souverain appartiendrait à des archontes responsables. L'archontat fut d'abord une magistrature perpétuelle et héréditaire; mais en 752, elle devint élective et fut réduite à une durée de dix ans. Plus tard, en 683, les fonctions de l'archonte furent partagées entre neuf magistrats, toujours élus, mais renouvelés chaque année. Enfin. à une époque encore indécise, le tirage au sort remplaça l'élection.

Est-il vrai, comme le disent les meilleurs historiens, que personne, après la mort de Codrus, ne fut autorisé à porter le titre de roi? Cette opinion se fonde sur trois arguments principaux. 1° Le chronographe Castor [1], contemporain, s'il faut en croire Suidas, de Cicéron et de César, et l'évêque Eusèbe de Césarée distinguent les rois des archontes perpétuels; ils terminent la liste des rois par le nom de Codrus, et commencent la liste des archontes perpétuels par le nom de Médon: différences qui ne peuvent s'expliquer que par la suppression de la royauté. 2° Velleius Paterculus [2] s'exprime nettement sur ce point: « Athenæ sub regibus esse desierunt, quorum ultimus rex fuit Codrus... Hujus filius Medon primus archon Athenis fuit. » 3° Justin dit enfin [3]: « *Post Codrum nemo Athenis regnavit.* »

M. Karl Lugebil, dans une dissertation récente [4], vient de combattre cette opinion par d'excellentes raisons. Aux témoignages de Castor, de Velleius Paterculus, de Justin, on peut, en effet, opposer des autorités plus anciennes et plus dignes de confiance, attestant qu'il y eut encore des rois à Athènes après la mort de Codrus. Le titre de βασιλεύς, porté à l'époque classique par l'un des neuf archontes, s'est transmis d'âge en âge, sans interruption, depuis l'établissement de la royauté: « On trouve toujours, dit Platon, des rois dans notre histoire; seulement tantôt ce titre a été transmis par hérédité; tantôt il a été conféré par l'élection [5]. » Les marbres de Paros donnent aux successeurs de Codrus la qualification de βασιλεύοντες. Pausanias [6] emploie la même expression pour les désigner. Georges le Syncelle, qui reproduit évidemment de très-anciennes traditions, applique le mot ἐβασίλευσε, non-seulement aux archontes perpétuels, mais encore aux archontes décennaux. Enfin les grammairiens disent qu'Hippomène, le quatrième des archontes décennaux, était un roi de la

[162] Senec. *De benef.* VII, 10, 5; *Epist.* 43, 89, 90, 95, 114; Val. Max. IV, 4. — [163] Voy. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, t. III, p. 107 et s. — Bibliographie. H. Étienne, *Thesaurus linguae graecae*, Ἀρχιτέκτων; Quatremère de Quincy, *Encycl. méthod.* Architecture; de Clarac, *Catal. des artistes de l'antiquité*, IIe et IIIe parties; H. Brunn, *Geschichte der griechischen Künstler*, II, 10; Ch. Knight, *The English Cyclopaedia* Architecture; Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, 2e éd. 1870, §§ 43, 50 et 69; Ch. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, 3e éd. IV, lettre CII; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, III, p. 107 et s.

II. Ἀρχιτέκτων. [1] Dem. *De cor.* § 28, R. 234; Theophr. *Char.* XI; *Schol. in Dem.* D 527, 2, I, 48. — [2] *Corp. insc. gr.* n° 120, I, p. 140. — [3] Dem. *De Corona*, § 28, R. 234, et non pas seulement d'une obole, comme le scholiaste de Démosthène l'affirme, *l. c.* l. 48. — [4] Rangabé, *Ant. Hellén.* II, p. 379, n° 478 *bis*; cf. Dem. *l. c.*

ARCHONÈS. [1] Andoc. *De myster.* § 134, D. 70. — [2] Ὁ προηγούμενος τῆς ὠνῆς; Hesych. éd. Alberti, I, 564; Etym. mag. 151, 19. — [3] Bekker, *Anecd. graeca*, 202. — [4] Böckh, *Staatshaushalt. der Athener.* 2e éd. I, p. 453; voir *Revue de législ.* 1873, p. 34 et s.

ARCHONTES. [1] Voir l'Hérodote de la collect. Didot. — [2] I, 2, § 2 et s. — [3] II, 7. — [4] *Zur Gesch. der Staatsverf. von Athen*, Leipz., 1871, p. 539-564. — [5] *Menex.* VIII, D. 565. — [6] I, 3, § 3; VII, 2, § 1.

famille de Codrus : ἕνα τῶν Κοδριδῶν βασιλέα ὄντα [7]. Nous sommes donc autorisé à dire que le titre de roi ne fut pas supprimé au XIe siècle ; car il ne cessa pas de figurer dans la constitution athénienne, et, à toutes les époques, on trouve un βασιλεύς.

Faut-il au moins reconnaître que les Athéniens, tout en maintenant le titre, restreignirent, après la mort de Codrus, les pouvoirs attachés à la royauté ? Pausanias [8] nous dit que les Athéniens changèrent alors la royauté en une magistrature responsable : ἀντὶ βασιλείας μετέστησαν ἐς ἀρχὴν ὑπεύθυνον. « Ce dernier mot, écrit M. Filon [9], caractérise la révolution qui s'accomplit alors dans le gouvernement athénien : la royauté, tout en restant héréditaire, devint responsable sous le nom d'archontat. » Mais en quoi consistait donc cette responsabilité ? Il ne peut pas être question d'une responsabilité purement morale ; il s'agit d'une responsabilité politique et juridique. Quel fut le tribunal supérieur devant lequel les archontes purent être cités pour rendre compte de leurs actes ? Nous savons que les rois de Sparte, ceux de Cumes étaient responsables ; mais nous savons en même temps quelles étaient les autorités qui appréciaient cette responsabilité ; à Sparte, c'étaient le sénat (γερουσία) et les éphores ; à Cumes, c'était le sénat (βουλή). Où était à Athènes cette autorité ? On ne peut pas la trouver dans l'Aréopage ; car tous les textes présentent ce tribunal comme investi seulement à cette époque d'une juridiction criminelle, et comme n'ayant pas encore les attributions politiques dont il fut saisi plus tard. Même au temps de la révolte de Cylon (612 av. J. C.), les archontes devenus annuels étaient toujours les premiers magistrats de la république [10] ; il en devait être de même, à plus forte raison, lorsque leurs fonctions étaient perpétuelles ; car les anciens associaient l'idée d'irresponsabilité à l'idée de pouvoirs conférés pour toute la vie du magistrat [11]. En fait d'ailleurs, on ne voit pas qu'un seul archonte, perpétuel ou décennal, ait été déposé ; ceux même qui fournirent à leurs concitoyens les griefs les plus sérieux restèrent en charge jusqu'au terme régulier de leurs fonctions.

Non-seulement donc le titre de roi subsista après Codrus, le βασιλεύς fut toujours le premier magistrat, l'ἄρχων par excellence ; mais encore les pouvoirs de la royauté ne furent pas limités. C'est pourquoi Platon a pu dire que Codrus se sacrifia pour conserver son royaume à ses fils, ὑπὲρ τῆς βασιλείας τῶν παίδων [12]. Ses prévisions auraient été bien trompées, son dévouement aurait été singulièrement récompensé, si les Athéniens, sous prétexte d'honorer sa mémoire, avaient supprimé le pouvoir royal ! Aristote, dans un passage obscur [13], mais qu'il faut interpréter raisonnablement, exprime cette idée que Codrus, en se sacrifiant pour son pays, assura la royauté à sa famille. Pausanias lui-même, en deux endroits de son livre [14], ne fait aucune différence entre les pouvoirs de Codrus et ceux des archontes qui lui succédèrent immédiatement. Enfin beaucoup de grammairiens, qui se bornent à transcrire des textes plus ou moins anciens, disent que le fils de Codrus, Médon (ou par erreur Mentor), succéda à son père avec le même titre : Κόδρος ἀπέθανε καταλιπὼν τὴν ἀρχὴν Μέδοντι τῷ πρεσβυτέρῳ τῶν παίδων... Μέντωρ ἀντ' αὐτοῦ ἐβασίλευσεν [15].

Notre conclusion est que la monarchie se maintint à Athènes, sans modifications notables, jusqu'en 752 ; les successeurs héréditaires de Codrus eurent donc, pendant trois siècles, les mêmes pouvoirs que leur illustre ascendant.

En 752, l'archontat (que nous pourrions appeler également royauté), de perpétuel qu'il était, devint temporaire ; les archontes ne restèrent en fonctions que pendant dix ans. Les quatre premiers archontes décennaux appartiennent encore à la famille de Codrus ; mais, en 712, les Athéniens, trouvant que cette noble race avait dégénéré, διὰ τὸ δοκεῖν τρυφᾷν καὶ μαλακοὺς γεγονέναι, rendirent cette magistrature accessible à toutes les familles eupatrides [16].

En 683, une réforme plus notable que les précédentes réduisit à une année seulement la durée de l'archontat, et répartit entre neuf archontes les fonctions du magistrat unique que nous avons rencontré jusqu'ici. Le premier de ces neuf archontes, que beaucoup plus tard, à l'époque romaine, on appellera l'ἐπώνυμος, mais qui, pendant plusieurs siècles, fut simplement l'ἄρχων, hérita de quelques attributions judiciaires et eut l'honneur de donner son nom à l'année ; le second, le βασιλεύς, obtint en partage la plupart des attributions religieuses ; au troisième, le πολέμαρχος, échurent les attributions militaires ; les six derniers, formant le collége des θεσμοθέται, furent surtout préposés à l'administration de la justice. Pendant longtemps encore ces neuf magistrats furent électifs (ἀρχὴ αἱρετή ou χειροτονητή). Mais, à la suite d'une nouvelle réforme imposée par la marche progressive de la démocratie, le sort prit la place de l'élection, et l'archontat devint une ἀρχὴ κληρωτή.

Il est toutefois assez difficile de préciser l'époque de cette modification. Car, sans aller jusqu'à dire, avec Hermann et Curtius, que les anciens discutaient déjà sur cette date, il faut bien reconnaître que les témoignages qu'ils nous ont laissés sont contradictoires. Ainsi, d'après Démétrius de Phalère, l'archontat était échu à Aristide par le sort, tandis que, d'après Idoménée, Aristide fut nommé archonte par le choix de ses concitoyens [17]. Callimaque, qui remplissait à Marathon les fonctions de polémarque, était, d'après Pausanias [18], élu (ᾕρητο), et, d'après Hérodote [19], désigné par le sort (κυάμῳ λαχών). On ne doit donc pas s'étonner si les érudits ne sont pas d'accord entre eux. Les uns, comme Sigonius, pensent que ce fut Solon qui voulut que le sort désignât les archontes [20] ; on pourrait presque argumenter en ce sens d'un texte de Démosthène : οὐ γὰρ ᾤεθ' ὁ Σόλων... τοὺς θεσμοθέτας τοὺς κληρουμένους [21].... D'autres, comme Ubbo Emmius, Schœmann, Curtius, Sauppe, Westermann, font honneur de l'innovation à Clisthène. Titmann, sans se prononcer très-affirmativement, émet l'avis que la nomination par le sort fut établie dans l'intervalle qui s'écoula entre les réformes de Clisthène et la bataille de Marathon. Perizonius, Niebuhr, Grote, M. Georges Perrot la regardent comme postérieure à la bataille

[7] Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 295 ; cf. Photius, *Lexic.* éd. 1823, p. 343 ; Suid. s. v. Πάρισκον, éd. Bernh. p. 124. — [8] IV, 5, § 10. — [9] *Hist. de la démocr. ath.* 1854, p. 5. — [10] Thuc. I, 126. — [11] Arist. *Polit.* II, 6, §§ 17-18 ; 7, §§ 5-6. — [12] *Conviv.* XXVII. — [13] *Polit.* V, 8, § 5. — [14] I, 3, § 3 ; VII, 2, § 1. — [15] Schol. in Plat. *Conviv.* 27 ; Diog. Laërt. I, 2, 6 ; cf. Zenob. Aristid. Tzetz. etc. — [16] Hermann, *Staatsalt.* 4e éd. § 102. — [17] Plut. *Aristid.* I. — [18] I, 15, § 3. — [19] VI, 109. Nous avons laissé en dehors de notre exposition l'opinion exprimée par M. Oncken dans son livre intitulé *Hellas und Athen ;* cet auteur a essayé de concilier les textes contradictoires que nous venons de citer en disant que les neuf archontes étaient *élus par le peuple,* et que, après leur élection, *ils se partageaient par la voie du sort* les charges d'éponyme, de roi, de polémarque et de thesmothètes. Pausanias aurait donc fait allusion à l'élection par le peuple ; Hérodote, au tirage au sort entre les neuf élus. Cette conciliation est inadmissible ; elle donne prise à des objections analogues à celles que nous allons bientôt invoquer contre les opinions dominantes ; elle nous obligerait notamment à déclarer que, entre plusieurs personnes ayant des aptitudes différentes, le hasard avait été chargé par les Athéniens de décider quelle était celle qui serait généralissime de l'armée ; proposition vraiment inacceptable. — [20] Élien, *Var. hist.* VIII, 10, semble même dire que le tirage au sort était en vigueur avant le commencement du VIe siècle. — [21] *C. Leptin.* § 90, R. 484.

de Platée, et quelques-uns lui donnent pour auteur Aristide. Une seule chose est certaine, c'est qu'elle était en pratique au temps de Périclès, et ce fut pour cette raison que l'illustre homme d'État, malgré son influence sur ses concitoyens, ne fut jamais archonte et resta pendant toute sa vie en dehors de l'Aréopage [22].

Nous croyons, avec M. Lugebil [23], qu'il ne serait pas impossible de rattacher aux réformes d'Éphialte (461) l'introduction du tirage au sort dans la désignation des archontes. Elle est au moins postérieure à la bataille de Marathon; essayons de le démontrer. Le fait que le nom de Solon est mentionné dans un texte où Démosthène parle des « Thesmothètes nommés par le sort » n'a aucune portée; les Athéniens attribuent souvent à ce législateur des lois qui ne furent votées que longtemps après sa mort. Aristote, qui avait profondément étudié l'histoire de la constitution politique de son pays, déclare très-nettement que Solon maintint pour les magistratures l'élection telle qu'elle existait avant lui, τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν [24]. Isocrate fait remarquer que, non seulement Solon, mais encore Clisthène, ne laissèrent pas au hasard le soin de pourvoir aux diverses magistratures, οὐκ ἐξ ἁπάντων τὰς ἀρχὰς κληροῦντες; ils n'y voulurent appeler que les citoyens les plus distingués et les plus capables [25]. Le tirage au sort est donc postérieur à Clisthène.

D'autres raisons nous portent à croire que l'élection fut en usage jusqu'aux réformes d'Éphialte. Pendant les soixante dernières années du v$^e$ siècle, pendant toute la durée du iv$^e$, aucun des grands hommes d'Athènes ne fut archonte, ou du moins ne figure sur la liste des éponymes, tandis que, pendant la première partie du v$^e$ siècle, sans remonter plus haut, nous trouvons, comme éponymes, Thémistocle en 493, Aristide en 489, Xanthippe en 479, etc. Le sort aurait donc été bien éclairé à cette dernière époque, s'il eût précisément désigné ces illustres personnages! Quelle coïncidence merveilleuse surtout, si le nom d'Aristide fût sorti de l'urne en 489, l'année même qui suivit la bataille de Marathon où il s'était couvert de gloire! Le polémarque, qui commandait à Marathon, s'appelait Καλλίμαχος; ne serait-ce pas encore un remarquable effet du hasard que la désignation d'un homme portant ce nom de bon augure? N'est-il pas plus naturel d'admettre que Callimaque fut élu? Les anciens voyaient dans les noms des présages heureux ou malheureux, et leur choix, en tombant sur Callimaque, fut intentionnel et réfléchi [26].

Une dernière preuve, que M. Grote avait déjà indiquée et que M. Lugebil a mise en relief avec un grand luxe d'érudition, est fournie par le rôle que le troisième archonte, le polémarque, jouait sur les champs de bataille. On sait que jamais les Athéniens ne laissèrent au sort la nomination des stratéges chargés de conduire leurs soldats contre l'ennemi. Si l'on peut démontrer que, dans la glorieuse journée de Marathon, le généralissime des Athéniens était précisément l'archonte polémarque, il devient évident qu'il était élu comme les stratéges, ses subordonnés. Que l'on étudie avec soin tous les renseignements qui nous sont parvenus sur la lutte des Athéniens contre les Perses, et l'on reconnaîtra que Callimaque était réellement le commandant en chef des forces grecques [27]. C'était lui qui présidait les conseils de guerre et sa voix y était prépondérante; c'était lui qui se tenait à la place d'honneur, à la droite de l'armée, et il avait sous ses ordres Miltiade, qui commandait seulement sa tribu, mais qui suggérait à son chef des plans de combat; sur la liste des morts, le nom de Callimaque figura avant celui des stratéges [28], etc.

Nous tenons donc pour certain que les archontes étaient encore élus en 490. Avant d'admettre le tirage au sort, on eut soin de les dépouiller, par prudence, de leurs plus belles prérogatives, et notamment de la direction suprême des armées.

M. Hermann Sauppe a émis l'opinion que chacun des neuf archontes devait être pris dans l'une des dix tribus d'Athènes; un roulement, sur lequel nous n'avons aucun détail, déterminant quelle serait chaque année la tribu qui n'aurait pas de représentant dans l'archontat [29]. Cette conjecture, sur laquelle nous nous abstiendrons d'exprimer un jugement, vient d'être adoptée par M. Schœmann [30]. La dixième tribu, exclue du tirage au sort des archontes, aurait, toujours d'après M. Sauppe, obtenu comme dédommagement le droit de fournir l'hiéromnémon qui siégeait au nom d'Athènes dans le conseil des Amphictions [31]. M. Télfy [32] pense au contraire que dans cette dixième tribu était pris le secrétaire (γραμματεύς) qui assistait quelquefois le collége des neuf archontes [33].

D'après la constitution de Solon, l'archontat n'était accessible qu'aux citoyens de la première classe, les Pentacosiomédimnes. Quelques auteurs ont soutenu que, à la suite d'une innovation de Clisthène, les trois premières classes purent prétendre à cette haute magistrature; mais cette opinion nous paraît erronée. Plutarque [34] nous apprend, en effet, que, au temps d'Aristide, les archontes étaient encore pris exclusivement parmi les Pentacosiomédimnes; ce fut seulement Aristide qui élargit le champ des candidatures, en ouvrant l'archontat à toutes les classes [35].

L'archontat, réparti, comme nous venons de le voir, entre neuf membres désignés par le sort, subsista non-seulement jusqu'à l'époque de la conquête romaine, mais encore pendant les cinq siècles qui suivirent ce fait mémorable. Les inscriptions nous ont conservé les noms de plusieurs éponymes du iii$^e$ siècle de notre ère, de Philostratos (250) par exemple, de Gallienos (260), d'Herennios Dexippos, Hermeios (266), etc. Il est probable que les pouvoirs des neuf archontes reçurent de nombreuses modifications pendant ce long intervalle; nous allons indiquer brièvement celles que nous avons pu constater.

On a dit, en se fondant sur deux textes de Plutarque [36], que l'ἄρχων cessa d'être éponyme depuis l'an 305 jusqu'à l'an 288 avant notre ère, et que pendant cette période les actes publics et les contrats privés furent datés par le nom du prêtre des Dieux sauveurs, ἱερεὺς Σωτήρων [37]; mais l'erreur de Plutarque est démontrée par un grand nombre d'inscriptions appartenant à cette époque et portant toutes la formule consacrée : ἐπὶ N. ἄρχοντος; nous citerons notamment une inscription de l'an 304 [38] et plusieurs inscriptions de l'an 303 [39]. Ce qui nous paraît certain, c'est que, à une époque indéterminée, mais qu'il faut reporter au moins

[22] Plut. *Pericl.* 9; en 400, Lysias écrit, *C. Andocid.* § 4, Didot, 117 : κληρωσόμενος τῶν ἐννέα ἀρχόντων. — [23] *L. cit.* p. 666-667. — [24] *Polit.* II, 9, 2; cf. Thuc. 54. — [25] *Areopagiticus*, §§ 16 et 22, D. 92. — [26] Un des dix stratéges élus, qui combattaient à Marathon, avait, lui aussi, un nom significatif; il s'appelait Stesilaos. — [27] V. Lugebil, *l. c.* p. 585 et s. — [28] Herod. VI, 114. — [29] *De creatione arch. attic.* 1864. — [30] *Griech. Alterth.* 3$^e$ éd. 1871, I, p. 435. — [31] *De amphictionia delph. et hieromnemone attico*, 1873, p. 12. — [32] *Corpus juris attici*, p. 471; voy. toutefois Schömann, *Griech. Alterth.* 3$^e$ éd. I, p. 585. — [33] Schol. in Aristoph. *Vesp.* 774, et *Plutus*, 277. — [34] *Aristid.* 1. — [35] Voy. Lattes, *Le riforme di Klisthene*, 1872, p. 7. — [36] *Demetr.* 10 et 46. — [37] Wescher, *Rev. arch.* 1866, II, p. 356-358. — [38] Rangabé, *Ant. hell.* n° 431. — [39] *Ib.* n$^{os}$ 436-439; cf. t. II, p. 110 et s.; Boeckh, *Staatshaush. der Ath.* 2$^e$ éd. t. II, p. 314 et s.; Schoemann, *Griech. Alterth.* 3$^e$ éd. I, p. 569; Kirchhoff, *Hermes*, II, p. 161-173



jusqu'au commencement de notre ère, l'élection remplaça le tirage au sort. Parmi les éponymes figurent, en effet, un grand nombre de personnes que le sort n'a pas dû désigner, des empereurs romains, par exemple, Domitien, Hadrien, Gallien, et même un prince thrace, le roi des Odryses, Rhœmetalcas, qui donna son nom à l'an 37 après J.-C. [40].

Bœckh [41] a exprimé l'avis que, au deuxième siècle de notre ère, le troisième archonte, le polémarque, échangea son titre contre celui de stratége. Il est vrai que, dans une inscription du Louvre, appartenant à l'an 108 [42], un στρατηγός est mentionné immédiatement après l'ἄρχων et le βασιλεύς; dans une autre inscription [43], que Bœckh regarde comme contemporaine de Caracalla, entre l'ἄρχων et le βασιλεύς figure un στράτηγός; mais un passage de Philostrate [44] prouve que la dignité de polémarque existait toujours à l'époque indiquée.

Dans quelques inscriptions [45], l'éponyme porte le double titre d'ἄρχων et de ἱερεὺς Δρούσου ὑπάτου. Ce titre était-il attaché à l'archontat, ou bien est-ce par l'effet du hasard que deux dignités différentes ont été plusieurs fois réunies sur la même tête? Cette question controversée ne peut pas être résolue avec certitude.

Notons enfin que, au IIIe siècle, le collége tout entier des neuf archontes paraît avoir porté le nom des six derniers archontes, les thesmothètes. L'inscription consacrée à Herennius Dexippus dit que cet illustre personnage remplit τὴν τοῦ βασιλέως ἐν θεσμοθέταις ἀρχὴν καὶ τὴν ἐπώνυμον ἀρχήν [46]. Dès l'époque classique, il n'était pas rare de voir le nom des thesmothètes donné à tous les membres de l'archontat [47].

Le fait le plus saillant de l'histoire de l'archontat, c'est que chaque siècle paraît avoir réduit l'importance de cette magistrature: les archontes furent peu à peu dépouillés des prérogatives qui leur avaient donné pendant longtemps le premier rang dans la république. Dracon enleva au βασιλεύς la connaissance des φονικαὶ δίκαι et la transporta aux Éphètes [48]. Solon, en instituant les tribunaux des Héliastes, réduisit les archontes à n'être plus que les instructeurs des procès et les directeurs des jurys. Au Ve siècle, le polémarque perdit le commandement en chef des armées et ne conserva de ses anciennes fonctions que la présidence de quelques cérémonies religieuses et la juridiction sur les étrangers [49]. L'Aréopage fut investi d'un droit de contrôle supérieur sur toutes les magistratures [50], sans exception, etc. Ces restrictions d'un pouvoir presque absolu à l'origine s'expliquent toutes par les progrès de la démocratie. Lorsque l'archontat était exclusivement réservé aux citoyens des classes aristocratiques, les législateurs ne craignirent pas de lui laisser des pouvoirs étendus; ils cherchèrent seulement à le rendre accessible à un plus grand nombre de familles et à diminuer son irresponsabilité en le partageant entre plusieurs personnes se surveillant mutuellement. Mais, quand il devint accessible à tous les citoyens, sans distinction de classe ni de fortune, quand surtout il fut déféré par le sort, les hommes d'État s'efforcèrent, en privant les archontes d'une partie de leurs fonctions, de remédier aux dangers que l'abus du principe démocratique faisait courir à la république, et que les sages, Socrate, Platon, Isocrate, ne manquaient jamais de signaler. On leur laissa seulement quelques attributions relatives au culte et la présidence des tribunaux, l'ἡγεμονία δικαστηρίου.

II. — Au IVe siècle, c'est-à-dire à l'époque sur laquelle nous avons le plus de renseignements, les archontes désignés par le sort étaient soumis à une double docimasie, l'une qui avait lieu devant le sénat en fonctions, l'autre devant le tribunal des Héliastes (ἀνάκρισις) [51]. L'examen portait, nous dit Pollux [52], sur le point de savoir s'ils honoraient les dieux protecteurs de la cité, Apollon Patroos et Zeus Herkeios; s'ils s'étaient acquittés de tous leurs devoirs envers leurs parents, s'ils avaient fait campagne pour leur pays. A l'époque où des conditions de cens étaient requises, on vérifiait s'ils possédaient la fortune exigée par la loi. On s'enquérait aussi de leur dème et de leur origine. Pendant longtemps, l'archontat ne fut ouvert qu'à ceux dont tous les ascendants, dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle en remontant jusqu'au troisième degré, étaient citoyens; mais cette condition fut abrogée ou tomba en désuétude; car, au temps de Démosthène, les fils des citoyens naturalisés étaient admissibles à l'archontat [53]; plus tard, on se montra encore moins rigoureux, puisque des étrangers, comme le Thrace Rhœmetalcas, figurent sur la liste des éponymes. Enfin, une loi fort ancienne, que l'on continuait à appliquer au IVe siècle, voulait que la femme du βασιλεύς fût citoyenne comme son mari et qu'elle eût été épousée en premières noces, ayant encore sa virginité [54]; des considérations religieuses avaient motivé cette prescription spéciale.

Quand le résultat de l'ἀνάκρισις avait été favorable et que les élus du sort étaient jugés dignes d'être archontes, ils juraient solennellement de veiller à l'observation des lois et d'être incorruptibles. Chacun d'eux s'obligeait, pour le cas où il manquerait à sa parole, à offrir des statues d'or, de son propre poids, aux sanctuaires de Delphes [55], d'Olympie et d'Athènes [56]; ce qui signifiait, sans doute, qu'il se condamnait d'avance à une amende si forte qu'il ne pourrait pas la payer et encourrait nécessairement l'atimie et ses conséquences légales [57]. Ce serment, prêté d'abord sur un autel voisin du Portique royal, était ensuite renouvelé dans l'Acropole [58].

Les neuf archontes ne se réunissaient pour agir en commun que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, lorsqu'un exilé rentrait sans autorisation sur le territoire de l'Attique, c'était, nous dit Pollux [59], le collége tout entier qui prononçait contre le coupable la peine de mort. C'était lui qui présidait au tirage au sort des noms des six mille juges annuels et des dix athlothètes, et à l'élection des stratéges, des taxiarques, des hipparques et des phylarques. C'était lui qui, dans la première assemblée de chaque prytanie, posait les questions relatives à la bonne administration des charges publiques et qui, lorsqu'un magistrat avait été suspendu ou déposé, instruisait l'affaire et la portait devant le tribunal compétent [60]. C'était lui, enfin, qui présidait aux votes d'ostracisme [61]. Mais, dans la plupart des cas, l'ἄρχων, le βασιλεύς, le polémarque agissaient seuls, indépendamment des six thesmothètes qui avaient des

[40] *C. inscr. gr.* nº 265. — [41] *Ib.* I, p. 378. — [42] Frœhner, *Inscr. du Louvre*, 1865, nº 133. — [43] *C. inscr. gr.* nº 283. — [44] *Vitae sophist.* II, 30. — [45] *C. inscr. gr.* nºs 181 et 264. — [46] *C. inscr. gr.* nº 380, et Bœckh, *l. l.* p. 440. — [47] Demosth. *C. Eubul.* §§ 66 et 70 combinés, R. 1319-1320. — [48] Poll. VIII, 125. — [49] Poll. VIII, 91. — [50] Andoc. *De myster.* § 84, D. 62. — [51] M. Perrot, *Droit public d'Ath.* p. 80 est d'avis contraire; mais voy. Dem. *C. Leptin.* § 90, R. 484; cf. *C. Eubul.* §§ 66 et 70, R. 1319 et 1320; *C. Timocr.* § 150, R. 747; Poll. VIII, 92; *Revue critique d'hist.* t. IV, 1867, p. 67; consulter surtout Schœmann, *Griech. Alterth.* 3e éd. I, p. 585. — [52] VIII, 85. — [53] Dem. *C. Neaer.* § 92, R. 1376. — [54] *Eod. loc.* § 75, R. 1370. Voy. encore Aeschin. *C. Timarch.* § 21, D. 33, et Lys. *Pro inval.* § 13, D. 201. — [55] Plat. *Phaedr.* XI, D. p. 704; Plut. *Sol.* 25. — [56] Suid. *s. v.* Χρυσῆ εἰκών éd. Bern. p. 1682. — [57] Schoemann, *Griech. Alterth.* 3e éd. I, p. 439. — [58] Poll. VIII, 86. — [59] VIII, 86. — [60] Poll. VIII, 87. — [61] Plut. *Aristid.* 7; Photius, *Lexic.* éd. 1823, p. 586.

attributions communes. — Est-ce à dire, comme on le fait généralement, qu'il y eût diversité de locaux pour les neuf archontes? S'il faut en croire les grammairiens [62], l'archonte éponyme siégeait près des statues des héros éponymes; l'archonte-roi, à côté du Bucolion, dans le voisinage du Prytanée, ou bien dans le portique royal; le polémarque, en dehors de la ville, près du Lycée [63]; les six thesmothètes, dans le Thesmothesion. Ces derniers prenaient leurs repas en commun, aux frais du trésor public. — Il ne serait pas toutefois impossible de soutenir la thèse contraire. Démosthène parle en effet d'un οἴκημα τῶν ἀρχόντων [64], ce qui paraît bien indiquer qu'il y avait un édifice spécial pour les archontes, édifice dans lequel des salles particulières étaient mises à la disposition de chacun de ces magistrats. Hypéride nous apprend d'ailleurs que les neuf archontes mangeaient ensemble [65], ce qui se comprend aisément si on les suppose réunis dans un même édifice; ce qui est plus difficile à expliquer si l'on admet qu'ils étaient disséminés au dedans et même au dehors de la ville [66].

L'ἄρχων [67], le βασιλεύς [68], le polémarque, obligés de statuer seuls sur un grand nombre d'affaires, alors qu'ils pouvaient être inexpérimentés et ignorer les lois, étaient assistés chacun de deux πάρεδροι ou assesseurs [69]. Ces parèdres, quoique choisis par le magistrat, qui parfois mettait un prix à la désignation [70], et qui pouvait les révoquer [71], étaient cependant soumis, comme les archontes eux-mêmes, à une double docimasie devant le sénat et devant les héliastes [72]. Ils étaient personnellement responsables de leurs actes [73], et devaient, comme de véritables magistrats, rendre compte à l'expiration de leur charge [74]. Quant aux thesmothètes, ils avaient certainement le droit de prendre des auxiliaires (σύμβουλοι) [75]; mais ils n'avaient pas d'assesseurs officiels reconnus par la loi et responsables; la loi avait pensé que, dans un collége de six personnes, il s'en trouverait toujours une qui aurait assez d'expérience pour guider les autres dans l'accomplissement de leur tâche [76].

Les archontes, lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, portaient sur la tête une couronne de myrte, emblème de leur inviolabilité [77]; l'archonte-roi paraît même avoir eu un costume officiel [78]. Pendant l'année de leur charge, ils jouissaient du privilége exceptionnel de l'exemption de la triérarchie [79]. Enfin, à leur sortie de l'archontat, s'ils s'étaient bien acquittés de tous leurs devoirs, ils entraient de plein droit dans le sénat de l'Aréopage [80].

II. — Après ces notions générales sur le collége des neuf archontes, nous devons indiquer brièvement les attributions particulières de chacun d'eux.

Le premier archonte, appelé simplement ἄρχων à l'époque classique, et qui ne prit la qualification d'éponyme (ἐπώνυμος) que sous l'empire romain, avait le privilége de donner son nom à l'année pendant laquelle il était en charge [81]. Sa juridiction comprenait toutes les affaires relatives aux droits de famille et de succession lorsque les intéressés étaient citoyens. Nous citerons comme rentrant dans sa compétence les actions qui soulevaient une question de liberté ou de servitude (ἀφαιρέσεως δίκη) [82]; les instances en divorce (ἀπολείψεως et ἀποπέμψεως) [83], en restitution de dot (προικός), en pension alimentaire ou en paiement d'intérêts dotaux (σίτου) [84]; les actions tendant à réprimer l'inaccomplissement des devoirs dérivant de la parenté ou du mariage (κακώσεως) [85]; toutes les affaires de tutelle (ἐπιτροπῆς et μισθώσεως οἴκου) [86]; les demandes en interdiction motivées sur la démence (παρανοίας) [87] ou sur des prodigalités excessives; les requêtes d'envoi en possession formées par les successibles non saisis; toutes les contestations relatives aux hérédités et aux filles épiclères (κλήρων καὶ ἐπικλήρων ἐπιδικασίαι) [88]. L'accusation d'oisiveté (ἀργίας) devait aussi être portée devant l'archonte [89]. La loi plaçait sous la protection spéciale de ce magistrat les personnes et les biens des incapables, veuves ou orphelins; il devait aussi veiller soigneusement au maintien et à la perpétuité des familles, en donnant des continuateurs aux citoyens qui mouraient sans héritiers [90]. Enfin, il avait la direction et la police de la fête des grandes Dionysiaques et de celle des Thargélies [91]; ce qui nous explique pourquoi des textes lui attribuent compétence pour les contestations entre choréges [92].

Le second archonte était le roi (ὁ βασιλεύς). Sa juridiction s'appliquait aux affaires qui intéressaient la religion, aux procès d'impiété (ἀσεβείας) par conséquent [93]; et, comme, pour les anciens, l'homicide était surtout une offense envers les dieux [94], c'était le roi qui était compétent dans toutes les actions de meurtre (φόνου καὶ ἀψύχων δίκαι) [95], d'empoisonnement (φαρμάκων), d'avortement (ἀμβλώσεως), de tentative d'homicide (βουλεύσεως), de blessures faites avec préméditation (τραύματος ἐκ προνοίας), et d'incendie (πυρκαϊᾶς), délit assimilé au meurtre [96]. Si des contestations s'élevaient entre deux familles ou entre les membres d'une même famille sur le droit à un sacerdoce héréditaire, si des prêtres se disputaient des prérogatives attachées à des fonctions religieuses, c'était encore le roi qui avait juridiction [97]. Il avait la direction et la police des mystères d'Éleusis [98], ce qui l'obligeait évidemment à se faire initier s'il ne l'était déjà; l'absence de cette formalité ne lui aurait pas permis de jouer un rôle dans la célébration de ces fêtes, ni de présider le tribunal exclusivement composé d'initiés qui jugeait les violateurs des mystères. Les Anthestéries [99], tous les jeux gymniques et les fêtes lénéennes [100] étaient aussi placés sous sa surveillance particulière. Dans les Lénéennes, l'épouse du roi (βασίλισσα ou βασίλιννα) avait certaines attributions, et c'est pour ce motif que l'on exigeait qu'elle fût citoyenne d'origine, qu'elle se fût mariée encore vierge, et que sa conduite fût irréprochable [101]. Toutes les contestations qui s'élevaient à l'occasion de ces fêtes étaient portées devant le roi [102]. Enfin il était chargé d'offrir au nom de l'État beaucoup de sacrifices aux dieux [103].

[62] Suid. *s. v.* Ἄρχων, éd. Bern. 777; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 449. — [63] Schoemann, *Griech. Alterth.* 3e éd. I, p. 585. — [64] *C. Midiam*, § 85, R. 542. — [65] Poll. IV, 122. — [66] Westermann, in Pauly's *Real-Encycl.* 2e éd. I, p. 1463. — [67] Dem. *C. Theocr.* § 32, R. 1332; Isae. *De Philoct. her.* § 32, D. 278. — [68] Dem. *C. Neaer.* § 72, R. 1369. — [69] Poll. VIII, 92. — [70] Dem. *C. Neaer.* § 72, R. 1369. — [71] *Eod. loc.* § 84, R. 1373. — [72] Poll. VIII, 92. — [73] Dem. *C. Midiam*, § 178, R. 572. — [74] Harpocr. *s. v.* Πάρεδρος. — [75] Demosth. *C. Theocr.* § 27, R. 1330, — [76] Perrot, *Droit public d'Ath.* p. 271. — [77] Dem. *C. Mid.* § 33, R. 524. — [78] Poll. VII, 77 et 85. — [79] Dem. *C. Lept.* § 28, R. 465. — [80] Poll. VIII, 118; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 222; Dem. *C. Timocr.* § 22, R. 707; *C. Aristogit.* II, § 5, R. 802; Plut. *Sol.* 19; cf. *Pericl.* 9. — [81] Poll. VIII, 89. — [82] Meier, *Att. Process*, p. 394. — [83] Andoc. *C. Alcib.* § 14, D. 87; Plut. *Alcib.* 8. — [84] Suidas, *s. v.* Σῖτος, éd. Bern. p. 1250. combiné avec Dem. *C. Neaer.* §§ 52-53, R. 1362-1363. — [85] Bekker, *Anecd. gr.* I, 310; Hyperid. *Pro Euxen.* § 6, D. 376. — [86] Poll. VIII, 89. — [87] *Eod. loc.* — [88] Dem. *C. Pantaenet.* §§ 45-46, R. 979-980; cf. Poll. VIII, 89. — [89] Bekker, *Anecd. gr.* I, 310. — [90] Dem. *C. Macart.* § 75, R. 1076; *C. Lacrit.* § 48, R. 940; cf. Isae. *De Pyrrhi her.* § 62, D. 258; Aeschin. *C. Timarch.* § 158, D. 57. — [91] Poll. VIII, 89. — [92] Dem. *C. Midiam*, § 9 et suiv. R. 517 et s. Voy. toutefois Egger, *Journ. des sav.* 1873, p. 204. — [93] Poll. VIII, 90; Dem. *C. Androtion.* § 27, R. 160; Hyperid. *Pro Euxen.* § 6, D. 376. — [94] Girard, *Le sentiment religieux en Grèce*, p. 212 et s. — [95] Poll. VIII, 90. — [96] Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 219 et 310. — [97] Poll. VIII, 90; Bekker, *l. c.* — [98] Andocid. *De myster.* § 111, D. 67. — [99] Schol. in Aristoph. *Acharn.* 1224. — [100] Poll. VIII, 90. — [101] Schoemann, *Griech. Alterth.* 2e éd. II, p. 395. — [102] Antiph. *Sup. choreuta*, § 42 et s. D. 46. — [103] Poll. VIII, 90.

Le troisième archonte, le polémarque (πολέμαρχος), eut, pendant longtemps, comme nous l'avons dit, la haute direction des affaires militaires et le commandement en chef des armées; c'est à cette époque que se rapporte le passage des λέξεις ῥητορικαί [104], qui nous apprend que les ναύκραροι étaient soumis aux ordres du polémarque. Mais, au v<sup>e</sup> siècle, ces brillantes attributions lui furent enlevées, probablement lorsqu'il cessa d'être nommé par l'élection et fut désigné par le sort. On lui laissa seulement la direction des cérémonies religieuses en l'honneur des soldats morts sur le champ de bataille [105], et le soin de veiller à l'éducation et à l'entretien des enfants des victimes de la guerre [106]. Peut-être conserva-t-il encore pendant quelque temps juridiction pour certains délits militaires [107]. Enfin, il présida les sacrifices offerts au dieu de la guerre [108]. En matière civile, le polémarque eut l'hégémonie des actions relatives au droit des personnes et au droit de succession, toutes les fois que les parties étaient des métèques, des isotèles, des étrangers ou des affranchis. Les auteurs anciens établissent un parallèle entre la juridiction de l'ἄρχων et celle du polémarque : un procès, pour lequel l'ἄρχων eût été compétent si les plaideurs eussent été citoyens, devait être porté devant le polémarque dès qu'il s'agissait de non-citoyens [109]. La juridiction de cet archonte comprenait en outre deux actions pénales, l'une l'ἀποστασίου δίκη, concernant les affranchis; l'autre, l'ἀπροστασίου γραφή, concernant les métèques [110]. Le polémarque avait la direction et la police des sacrifices en l'honneur de Diane Agrotère et des fêtes commémoratives d'Harmodius et d'Aristogiton [111].

Les six derniers archontes, les thesmothètes (θεσμοθέται), formaient un collége (συνέδριον) [112] et agissaient en commun. Leur première attribution était la surveillance des lois, et elle leur avait donné leur nom, les lois s'appelant primitivement θεσμοί [113]; le législateur, en effet, leur avait expressément ordonné de reviser les lois chaque année avec le concours de l'assemblée du peuple. Ils devaient vérifier avec soin si, dans l'ensemble de la législation, il n'y avait pas des lois contradictoires, si des lois abrogées ne figuraient pas parmi les lois en vigueur, si même il n'y avait pas plusieurs lois ayant le même objet. Lorsqu'ils rencontraient quelque irrégularité, ils transcrivaient sur des tablettes les dispositions qui ne répondaient pas aux exigences du législateur et les affichaient aux statues des héros. Les prytanes assemblaient ensuite le peuple et faisaient désigner des nomothètes chargés de préparer, sur les points indiqués, l'unité de législation [114]. Les affaires, qui se rapportaient à l'exercice du pouvoir législatif, appartenaient à la juridiction des thesmothètes : ainsi la γραφὴ παρανόμων [115], et l'ἔνδειξις contre les prytanes et les proèdres qui avaient manqué aux devoirs que leur imposait la loi sur l'ἐπιχειροτονία νόμων [116]. Dans presque toutes les accusations où l'intérêt de la république était en jeu, on trouvait les thesmothètes; à leur hégémonie appartenaient notamment les actions de trahison (προδοσίας), de tentatives faites pour renverser la démocratie (καταλύσεως τοῦ δήμου), ou pour établir la tyrannie (τυραννίδος), de manœuvres frauduleuses pour tromper le peuple (ἀπατήσεως τοῦ δήμου), de concussion ou de corruption (δεκασμοῦ, δώρων), de falsification des monnaies (νομίσματος διαφθορᾶς), d'usurpation de la qualité de citoyen (ξενίας et δωροξενίας). Ils étaient compétents pour les εἰσαγγελίαι, pour les προβολαί, pour les docimasies des magistrats, pour les redditions de comptes par les stratéges, pour l'examen des traités internationaux. Enfin leur juridiction renfermait un grand nombre d'actions, soit publiques, soit privées, si diverses qu'il n'est pas possible de déterminer un principe ayant dirigé le législateur dans cette répartition. Ce que l'on est en droit de dire, c'est que les thesmothètes avaient la plénitude de juridiction, et toutes les actions que des textes formels n'avaient pas attribuées à d'autres magistrats, devaient être portées devant eux. Citons notamment, parmi les actions publiques, les γραφαὶ ἀγραφίου, ἀγράφου μετάλλου, ἀδικίου [117], βουλεύσεως [118], ἐξαγωγῆς, ἑταιρήσεως, μοιχείας [119], προαγωγείας, συκοφαντίας [120], ὕβρεως [121], ψευδεγγραφῆς, ψευδοκλητείας; parmi les actions privées, les δίκαι ἀγεωργίου, ἀμελίου, ἀναγωγῆς, ἀργυρίου, βεβαιώσεως, βλάβης, ἐγγύης, ἐνοικίου, ἐξούλης, κακηγορίας, κλοπῆς, παρακαταθήκης, συμβολαίων παραβάσεως, χρέους; enfin, toutes les ἐμπορικαί, ἐρανικαί, μεταλλικαὶ δίκαι, et les δίκαι ἀπὸ συμβόλων [122]. C'est à cause de cette plénitude de juridiction que les thesmothètes étaient chargés de la formation et de la convocation des tribunaux. — Si nous devions ajouter foi au témoignage d'Ulpien [123], les thesmothètes auraient eu, outre les attributions que nous venons de décrire, une véritable mission de police nocturne; ils auraient été obligés de circuler pendant la nuit dans la ville pour prévenir les vols et les enlèvements; mais ce renseignement n'a évidemment aucune valeur.

IV. — L'Attique n'est pas la seule région de la Grèce où des magistrats aient porté le titre d'Archontes. La ligue Béotienne avait à sa tête l'ἄρχων ἐν κοινῷ Βοιώτων, indépendamment d'un ἄρχων spécial, désigné par le sort (κυάμιστος) [124], que l'on rencontre dans chacune des villes importantes, à Acræphies, à Chalies, à Chæronée, à Platées, à Orchomène, à Tanagre, à Thèbes, à Thespies [125], à Thisbé [126]. Les actes publics sont habituellement datés par le nom de l'archonte local; mais quelquefois on trouve réunis les noms de l'ἄρχων ἐν κοινῷ Βοιώτων et de l'ἄρχων de la ville [127].

En Locride, à Thronium, à Oponte, l'éponyme est également l'archonte de la ville [128].

A Delphes, en Phocide, les inscriptions portent le nom de l'archonte, et nous possédons aujourd'hui des listes assez longues des personnes revêtues de cette magistrature [129]; à Daulis, à Stiris et à Ambryssis, il y a simultanément deux archontes [130].

En Thessalie, à Thaumaci [131], à Lamia [132], à Hypata [133], les inscriptions donnent chacune le nom de trois archontes qui devaient être des magistrats locaux.

Dans la mer Égée, Anaphe, Andros, Délos, Paros,

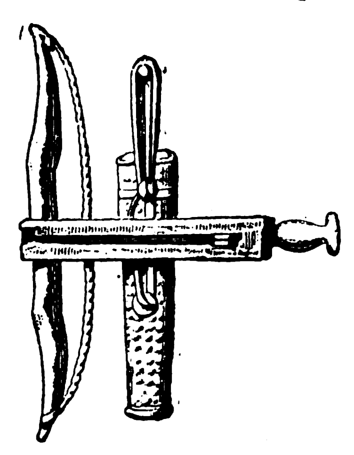
104 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 283. — 105 Poll. VIII, 91. — 106 Schol. in Dem. R. 706, 12, D. 717; cf. Plato, *Menex.* XXI, D. I, p. 572 et s. — 107 Lys. *C. Alcib.* II, § 4, D. 169. — 108 Poll. VIII, 91. — 109 Harpocr. *s. v.* Πολέμαρχος; cf. Isocr. *Trapezit.* §§ 12 et 14, D. 253; Lys. *C. Pancleon.* §§ 4, 5 et 12, D. 198-199; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 310; Phot. *Lexic.* éd. 1823, p. 378; Suid. éd. Bernhardy, II, 2, 328. — 110 Harpocr. *l. c.*; Dem. *C. Lacrit.* § 48, R. 940; Poll. VIII, 91. — 111 Poll. VIII, 91; cf. Aelian. *Var. hist.* II, 25. — 112 Hyperid. *Pro Euxen.* § 6, D. 376. — 113 Harpocr. *s. v.* Θεσμοθέται. — 114 Aesch. *C. Ctesiph.* §§ 38-39, D. 104. — 115 Poll. VIII, 87; Dem. *C. Leptin.* §§ 98 et s. R. 487; *C. Aristogit.* II, § 8, R. 803; Scholia in Aeschin. D. 402, 16; Hyperid. *Pro Euxen.* § 6, D. 376. — 116 Dem. *C. Leptin.* §§ 20 et s. R. 706 et s. — 117 Poll. VIII, 88. — 118 Isocr. *De permut.* § 237, D. 232. — 119 Hyperid. *Pro Lycophr.* § 9, D. 417. — 120 Isocr. *loc. cit.* — 121 Isocr. *C. Loch.* § 2, D. 276; cf. *De permut.* § 214, D. 242. — 122 Westermann, in Pauly's *Real-Encyclopaedie*, 2<sup>e</sup> éd. I, p. 1464. — 123 Scholia in Demosth. 525, 28, D. p. 667. — 124 Plut. *De genio Socratis*, 31, D. I, p. 721. — 125 Boeckh, *C. inscr. gr.* I, p. 730. — 126 Foucart, *Sénatus-consulte inédit de l'an* 170, p. 36. — 127 Rangabé, *Antiq. Hell.* II, n<sup>os</sup> 679, 1304, 1305, 1306. — 128 *Corp. inscr. gr.* n<sup>os</sup> 1751-1752. — 129 Rangabé, *Antiq. Hell.* II, p. 644; Mommsen, in *Philologus*, 1866. — 130 *Corp. inscr. gr.* n<sup>os</sup> 1724 b, 1732, 1736. — 131 *C. inscr. gr.* n<sup>os</sup> 1771-1773. — 132 Rangabé, n<sup>os</sup> 741 et s. — 133 Rangabé, n° 748.

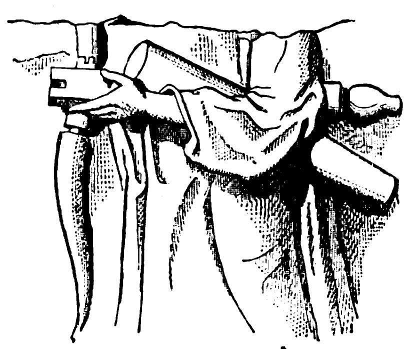
Sciathus, Ténos, Thasos... En Asie Mineure, Cyzique...; sur les bords de l'Euxin, Olbia, ont également des archontes [134]. E. CAILLEMER.

**ARCIFINALIS AGER** [AGER PUBLICUS].

**ARCUARIUS.** — Fabricant d'arcs [1].

**ARCUBALLISTA, MANUBALLISTA.** — On rencontre, pour la première fois, les noms de ces armes dans le traité de Végèce [1], il les met à côté des scorpions, des *fustibali* et des frondes, de même qu'il place ceux qui les maniaient parmi les troupes légères qui combattaient en lançant des flèches, des javelots ou des pierres. Mais il n'est pas douteux que ces armes existaient dans un temps plus ancien. Végèce lui-même ajoute, en effet, que l'on appelait autrefois scorpions les armes nommées de son temps *manuballistae*. Tite-Live [2], d'autre part, distingue parmi les machines de siége que Scipion employa devant Carthagène de grands et de petits scorpions, ceux-ci extrêmement nombreux. Polybe aussi [3] a connu de petits scorpions (σκορπίδια), et il les mentionne à côté des arcs ordinaires. Que pouvait donc être cette arme ressemblant en petit à la machine appelée scorpion, ou, comme son nom l'indique, à une baliste qu'un arc suffirait à mettre en mouvement et qu'on pourrait porter à la main? Deux monuments peu connus, conservés au musée du Puy [4], nous les montrent avec toute la clarté désirable. Le premier (fig. 467) est un bas-relief sculpté sur l'un des côtés d'un cippe funéraire élevé à la mémoire d'un personnage dont le nom est inconnu, car la face antérieure du monument, où ce nom était gravé, a été creusée pour transformer le cippe en cercueil, mais qui devait s'être signalé par sa passion pour la chasse ; en effet, tous les emblèmes choisis pour perpétuer son souvenir sont les attributs d'un chasseur. On y voit notamment une arbalète, dont l'arc avec sa corde détendue, la noix qui servait à la tendre, la rainure où elle se mouvait, et le manche, sont dessinés avec une netteté parfaite ; derrière, est suspendu le carquois qui en était l'indispensable accompagnement. Ce monument dont le style est d'une bonne époque, a été découvert à Solignac-sur-Loire en 1831. Le second est un fragment d'une frise trouvée parmi les ruines d'une riche villa romaine, située à peu de distance du Puy, où sont représentées des scènes de chasse [5]. Un des personnages porte sous son bras l'arbalète avec le carquois (fig. 468). Il est impossible de n'être pas frappé de l'analogie de forme et de mécanisme que présente avec la baliste et le scorpion cette arme dont le nom antique s'est perpétué, comme elle s'est conservée elle-même presque sans changement, jusqu'aux temps modernes. E. SAGLIO.


Fig. 467. Arbalète et carquois.


Fig. 468. Chasseur portant une arbalète.

**ARCUBALLISTARIUS.** — Arbalétrier [1] [ARCUBALLISTA].

**ARCULA** [ARCA].

**ARCULARIUS.** — Fabricant de coffrets [1] (*arcula*).

**ARCULUM.** — Coussinet circulaire (*cesticillus*) que posaient sur leur tête, pour plus de commodité, les personnes qui portaient les vases sacrés dans les cérémonies publiques [1]. C'était là le nom consacré, dans les rites du culte romain, d'un objet dont on se servait déjà en Grèce de la même manière, et qui est resté d'ailleurs de tout temps en usage ; on le voit (fig. 469) sur la tête d'une jeune femme, dans une statuette en terre cuite trouvée à Halicarnasse [2], sur l'emplacement présumé d'un temple de Démétèr, et qui paraît se rapporter au culte de cette déesse.


Fig. 469. Coussinet de porteur.

*Arculum* était aussi le nom d'une partie du vêtement de la FLAMINICA. E. S.

**ARCUMA** ou ARCIRMA. — Petit chariot où une seule personne pouvait se placer [1]. C'est le seul renseignement que nous ayons à ce sujet, et il ne suffit pas pour permettre d'appliquer ce nom à l'une des représentations offertes par les monuments, et diverses entre elles, qui répondent à cette indication [PLAUSTRUM, CHIRAMAXIUM, VEHICULA]. E. S.

**ARCUS**, Τόξον, βιός. — I. L'arc est une des armes les plus anciennement inventées. Il était en usage dans tout l'Orient avant l'âge héroïque de la Grèce. Les Grecs devinrent habiles à s'en servir à leur tour. Teucer de Salamine, le Crétois

[134] Westermann, *in* Pauly's *Real-Encyclopaedie*, I, 2e éd. p. 1460. — BIBLIOGRAPHIE. Meursius, *De archontibus Atheniensium*, Leyde, 1622 ; Th. Sell, *De assessoribus archontum apud Athenienses*, Leyde, 1719 ; Ph. Bernard, *De archontibus reipublicae Atheniensium*, Louvain ; A. Boeckh, *De archontibus pseudeponymis*, Berlin, 1827 ; F.-A. Rauche, *De thesmothetis Atheniensium*, Breslau, 1841 ; H. Sauppe, *De creatione archontum atticorum*, 1864 ; K. Lugebil, *Koenig Kodros und die sogenannten lebenslänglichen Archonten ; Das Archontat zur Zeit der Perserkriege ; Untersuchungen zur Geschichte der Staatsverfassung von Athen*, Leipzig, 1871. Sur la chronologie des archontes athéniens voir Meier, *Index atticorum archontum eponymorum qui post ol. CXXI, 2, eum magistratum obtinuerunt*, Halle, 1854 ; A. Rousopoulos, Κατάλογος τῶν ἐν Ἀθήναις γενομένων ἀρχόντων, Athènes, 1861 ; de Kouorga, *Recherches critiques sur l'hist. de la Grèce pendant les guerres médiques*, Paris, 1861 ; Westermann, in Pauly's *Real-Encyclopaedie*, 2e éd. t. I, 1866, p. 1464 et s. ; Neubauer, *Commentationes epigraphicae*, Berlin, 1869 ; A. Dumont, *Essai sur la chronologie des archontes athéniens*. Paris, 1871 ; C.-F. Ruelle, *Tableau chronologique des archontes éponymes postérieurs à la CXXIIe olympiade*, Paris, 1871 ; A. Dumont, *Fastes éponymiques d'Athènes*, Paris, 1873.

ARCUARIUS. [1] Dig. 2, 6, 6 ; cf. Veg. *De re mil.* II, 11.

ARCUBALLISTA. [1] *De re milit.* II, 15 ; IV, 22. — [2] XXXVI, 47 et 49. — [3] VIII, 7 ; cf. *Maccab.* VI, 51 ; c'est peut-être encore la même arme que décrivent Héron, § 5-7, et Biton, p. 111 et s. éd. Thévenot, sous le nom de γαστραφέτης ; le second écrivait au temps de la deuxième guerre punique. — [4] Aymard, *Annal. de la Soc. d'agric. sciences, etc., du Puy*, 1832-33, p. 162. — [5] Aymard, *Congrès scient. de France*, t. XXII, p. 485.

ARCUBALLISTARIUS. [1] Veg. *De re mil.* IV, 21.

ARCULARIUS. [1] Plaut. *Aul.* III, 5, 45.

ARCULUM. [1] Paul. Diac. *s. v.* — [2] Newton, *Discover. at Halicarnass. Cnide*, etc., pl. XLVI, 4, et p. 421.

ARCUMA. [1] P. Diac. *s. v.* p. 14 Lind. : Genus plaustri modici, quo homo gestari possit. D'autres lisent : *arcima* ou *arcirma*.

Mérion ne sont pas, dans l'Iliade [1], de moins puissants archers que le Lycien Pandare; mais tandis que les peuples asiatiques ont toujours été renommés pour leur adresse à tirer de l'arc et ont aussi toujours conservé cette arme, les Grecs, à l'exception des Crétois [2], qui y excellèrent en tout temps, l'abandonnèrent de bonne heure aux auxiliaires engagés à leur service. On voit souvent ceux-ci, dans les peintures de vases, différant par leurs armes autant que par leur costume (fig. 470) [3], des guerriers grecs à côté de qui ils combattent [SAGITTARIUS]. L'arc a souvent servi aux artistes à caractériser dans les peintures et dans les monuments de tout genre, les Troyens, les Scythes, les Amazones, et en général les Barbares, par opposition aux Grecs, entre les mains desquels on ne le voit qu'exceptionnellement [4]; mais les dieux à qui il était attribué par un symbolisme ancien, comme Apollon, Diane, Hercule, l'ont toujours conservé dans leurs images. De même en Italie d'anciens monuments, comme la peinture [5] d'un tombeau de l'antique Caere, ici reproduit (fig. 471), attestent l'emploi de l'arc dans un temps très-reculé; Virgile donne aux Toscans [6], comme les armes qui leur étaient propres, l'arc, les flèches, le carquois; mais il n'y eut pas d'archers dans les armées romaines, à ce qu'il semble, avant les guerres puniques, et jamais ils n'y servirent que parmi les troupes auxiliaires [AUXILIA].


Fig. 470. Archer scythe.


Fig. 471. Archer étrusque.

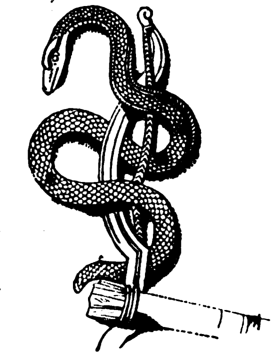
Les deux figures qui précèdent représentent, la première un archer dans le costume des Scythes que les Athéniens entretenaient à leur solde; la seconde, un guerrier étrusque du centre de l'Italie; ils tiennent l'un et l'autre un arc à peu près de même forme, c'est l'arc qui fut usité de tout temps en Orient; que les Grecs, qui l'adoptèrent, appelèrent arc scythe, et dont ils ont quelquefois comparé les sinuosités à celles de la lettre Σ, d'autres fois à la configuration de la côte septentrionale du Pont-Euxin [7]; c'est celui des héros d'Homère. Il faut rapprocher de la description que le poëte donne de l'arc de Pandare [8] ce qu'il dit ailleurs de ceux d'Ulysse ou de Pâris. Cet arc était fait des deux cornes d'une antilope ou chèvre sauvage [9], assemblées par leur base; on appelait πῆχυς ou πήχεες, la partie du milieu formée par leur réunion, par laquelle on saisissait l'arme [10]; les extrémités étaient garnies d'un bouton ou crochet de métal (κορώνη), auquel s'attachait la corde, faite d'un nerf de bœuf (νευρή). Bander l'arc était une opération qui exigeait une grande vigueur, quand il avait les dimensions de celui de Pandare: c'est ce qu'on voit aussi, pour l'arc d'Ulysse, que Télémaque et les prétendants s'essayent tour à tour, mais vainement, à tendre [11], même après avoir pris la précaution de l'enduire de graisse en l'approchant du feu pour l'assouplir. On pliait l'arc, quand la force du bras n'y suffisait pas, en y appuyant le genou ou en le pressant entre les deux jambes, comme le montrent divers monuments (fig. 472 et 480) [12]. On voit aussi, par les exemples cités, que la corde n'avait pas une longueur indéterminée, qu'elle restait fixée à l'une des extrémités de l'arc et s'adaptait à l'autre au moyen d'un nœud ou d'une boucle; il fallait, lorsqu'on le bandait, le fléchir juste assez pour que la corde pût se boucler à la pointe. Quelques personnes pensent que le mot κορώνη, employé par Homère, signifiait la boucle ou peut-être un anneau au moyen duquel la corde pouvait être tirée; mais nous croyons que par ce mot il faut entendre le crochet ou bouton plus ou moins orné dont la pointe était pourvue, et qui se voit dans les figures qui accompagnent cet article et dans un très-grand nombre de monuments.


Fig. 472. Archer bandant son arc.

On conserve dans beaucoup de collections des objets en bronze ayant la forme d'un double anneau dans lequel deux doigts peuvent être passés et muni, à l'intersection des cercles, de deux, trois, quatre ou même cinq dents plus ou moins saillantes (fig. 473): on a conjecturé que ces instruments avaient pu servir à tendre la corde d'un arc.

Fig. 473.

La corde est toujours désignée dans Homère sous le nom de νευρή; il entend par là, à ce qu'il semble, le nerf sciatique du bœuf; ensuite on la fit aussi d'une lanière découpée dans un cuir [14], puis de crins de cheval [15]. La figure 474, tirée d'un bas-relief où sont représentés les attributs d'Apollon [16], montre l'exemple d'une corde tressée.


Fig. 474. Arc à corde tressée.

Homère joint fréquemment à l'arc l'épithète παλίντονος,

ARCUS. — I. [1] XXIII, 850 et s. — [2] Plat. *Leg.* VIII, 834; Xen. *Anab.* III, 3, 7; Paus. I, 23, 4; IV, 8 et 19, 3; Tit. Liv. XXXVII, 41; XXXVIII, 21; XLII, 35; XLIII, 9; Plut. *C. Gracch.* 16; Appian, *Bell. civ.* 49, 71; Caes. *Bell. gall.* II, 7. — [3] Voyez par exemple, Gerhard, *Auserles. Vas.* t. I, pl. 63; III, pl. 190, 191, 194, 197, 212, 213, 222, etc.; *Mus. etrusc. Gregor.* II, 27, 57, 74. — [4] Dans celles d'Ulysse ou de Philoctète, par exemple; la représentation se conformait alors aux récits des poëtes. Au fronton du temple d'Égine, on voit un guerrier, sans doute Teucer, tirant de l'arc, opposé à un guerrier troyen dans la même attitude, vraisemblablement Pâris. — [5] Actuellement au Louvre, *Mon. ined. dell' Inst. arch.*, 1859, pl. XXX; Micali, *Mon. ined. d. ant. pop. ital.* 1844, pl. XXV. — [6] *Aen.* X, 168. — [7] Strab. II, p. 332 Sieb.; Schol. Theocr. XII, 55; Athen. X, p. 454 c; Amm. Marc. XXII, 8, 37; cf. Ov. *Met.* XI, 229; Millin, *Monum. inéd.* I, p. 15; Ant. Rich, *Dict. des antiq.* Arcus 2. — [8] *Il.* IV, 105 et s. — [9] Celles dont l'assemblage formait l'arc de Pandare, avaient chacune seize palmes de longueur, près de 130 centimètres; Hesych. Κέρατο; φυτόν; Millin, *Peint. de vas.* I, pl. XX; II, pl. XXII, p. 36. — [10] Eust. *Ad Od.* 1915, 34. — [11] *Od.* XXI, 177 et s.; XI, 375, 385 et s. — [12] Ovid. *Am.* I, 1, 23; la fig. 472 est tirée d'un vase peint du Louvre; la fig. 480 d'un vase du musée de Naples, *Mus. Borb.* VII, 41; Heydemann, *Mus. Nazion.* n. 922; voy. aussi *Mus. etr. Gregor.* II, pl. LXXIX, et *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. XXXIII: cf. Friedrichs, *Bausteine zur Geschichte der griech. Plastik*, I, p. 349. — [13] Cette boucle est bien visible dans la figure d'un Scythe bandant son arc, sur le vase d'argent du musée de l'Ermitage, *Ant. du Bosph. l. c.* — [14] Eust. *Ad Il.* p. 421, 20; 452, 12; 1025, 31; *Ad Od.* p. 1851, 33; 1915, 34. — [15] Ovid. *Ex Ponto*, I, 2, 21. — [16] *Monum. ined. dell' Inst. arch.*, 1851, pl. XXVIII.

au sujet de laquelle les explications ont varié, mais elle ne se comprend bien que si l'on a sous les yeux la forme de l'arc scythe, qui est celui dont parlent Homère et aussi Hérodote [17]; celui que l'on voit en effet dans les mains des archers scythes, et dans celles d'Hercule, tout au moins lorsqu'on le représente avec l'arc qu'il avait reçu d'un berger de la même nation [18]; et si, d'autre part, on a égard à l'emploi que les écrivains qui se sont occupés des machines de guerre, ont fait par la suite du mot παλίντονος en l'opposant à εὐθύτονος. Sans entrer ici dans des développements qui seront ailleurs mieux placés [TORMENTA], nous dirons que, par ces deux mots, ils ont distingué les machines qui lançaient des projectiles au moyen d'une torsion simple et normale, et celles qui les lançaient par une torsion inverse, c'est-à-dire opposée à la direction des bras de l'arc. Dans ce sens, le mot παλίντονος s'applique bien à l'arc scythe, dont les bras ou cornes, quand il n'est pas tendu, sont dirigés dans le même sens que le dos de l'arme; pour le bander il faut les ramener dans le sens opposé à leur courbure [19]. Mais l'emploi de cette épithète distinctive suppose que les mêmes auteurs connaissaient des arcs d'une forme différente : nous savons en effet que plusieurs peuples en possédaient qui étaient faits, non de corne, mais de canne, de palmier ou d'autres bois flexibles [20], et les monuments nous offrent des exemples d'arcs décrivant une courbe simple, plus ou moins allongée, et quelquefois presque entièrement droits (fig. 475), placés dans les mains de dieux ou de personnages grecs [21].

Fig. 475. Arc droit.

Pour tirer, on saisissait l'arc de la main gauche par le milieu (πῆχυς), et après avoir placé la coche (γλυφίς) de la flèche sur la corde, on amenait celle-ci vers la poitrine en la tendant assez pour que la pointe du trait touchât l'arc [22]. Les monuments nous montrent l'archer au moment du tir, tantôt debout, la jambe gauche portée en avant, comme on voit fréquemment, par exemple, Apollon et Diane, et, dans la figure 476, un auxiliaire barbare de l'armée romaine [23]; tantôt un genou en terre,



Fig. 476. Archer tirant.



Fig. 477. Monnaie de Thasos.

comme Hercule, figuré au fronton du temple d'Égine [24] et sur des monnaies de Thasos (fig. 477), d'Olbia [25], etc.

Les archers portaient l'arc au repos, soit attaché en dehors du carquois [PHARETRA], qui contenait les flèches : c'est ainsi qu'Apollon est dépeint au commencement de l'Iliade [26], et qu'il est figuré sur un vase grec d'où est tirée la figure 478 [27] ; soit dans un étui séparé, proprement appelé τοξοθήκη, γωρυτός, *corytus* [28], dont on a trouvé dans



Fig. 478. Arc attaché au carquois.

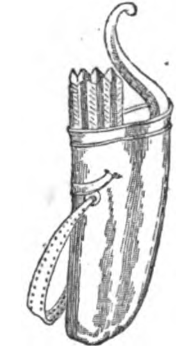


Fig. 479. Arc dans le carquois.

les tombeaux des rois barbares du Pont de magnifiques modèles, travaillés par des mains grecques [29] ; d'autres fois encore, l'étui formant une double gaîne renfermait l'arc à côté des flèches : on en voit de semblables dans plusieurs bas-reliefs (fig. 479) [30].

Nous avons dit que l'arc fut dédaigné de bonne heure comme arme de guerre, non que l'on méconnût les services qu'il pouvait rendre, car on employa toujours les archers étrangers, mais parce qu'on estimait peu une arme qui permettait de frapper de loin et en se tenant à l'abri [31]; toutefois on ne cessa jamais de s'en servir à la chasse ou de s'y exercer pour son plaisir [32], ou pour développer les forces du corps. Un vase peint du musée de Naples (fig. 480) [33],

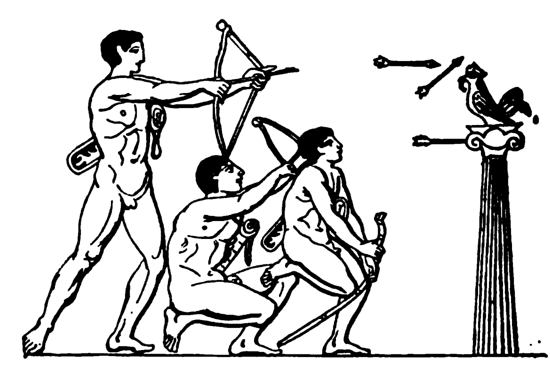


Fig. 480. Exercice de l'arc.

montre trois éphèbes tirant de l'arc, devant une colonne au haut de laquelle un coq est placé comme but. Platon [34] recommandait le tir à l'arc pour les deux sexes, dès l'âge de six ans, et voulait qu'on habituât les enfants à se servir indifféremment des deux mains. Il y avait à Athènes des maîtres qui enseignaient le tir à l'arc [35]. Chez les Crétois cet exercice avait dans l'enseignement une importance

17 Hom. *Il.* VIII, 266 ; X, 459 ; XV, 443 ; *Od.* XXI, 14 et 59 ; Herod. VII, 69. — 18 Lycophr. 56, 917 ; Tzetz. *Ad Lycophr.* 50. — 19 Eust. *Ad. Il.* p. 375, 8 ; 712, 20 ; Wex, *in Zeitschr. für Alterth.* 1839, p. 1161 ; Wescher, *Poliorcét. des Grecs*, p. 87 et s. — 20 Herod. VII, 64 et s. ; Pollux, I, 244 ; Virg. *Georg.* II, 448 ; Plut. *Crass.* 24 ; Eust. *l. l.* — 21 *Annal. del. Inst. arch.* 1830, pl. H ; *Mon. ined.* I, pl. IX ; *Élite des mon. céramogr.* t. III, pl. 10, 12, 24, 26, 36, 44, 56, 58, etc., et voy. plus bas, fig. 480. — 22 Hom. *Il.* IV, 122 et s. — 23 Bellori, *Columna M. Aur. Antonin.* pl. 27. Clarac. *Mus. de sculpt.* t. IV, pl. 286, n. 11214 ; pl. 564 c, n. 1218 c ; *Mus. Borb.* t. VI, pl. XXXII, t. VIII, pl. LX ; *Élite céram.* II, pl. CLXIII ; *Mon. d. Inst.* I, pl. XXII, XXIII, etc. ; *Specim. of anc. coins of M. Grecia*, pl. XVIII ; *Ant. du Bosphore*, pl. XX, 6, etc. ; cf. Stephani, *Apollo Boedromios*. p. 18 et s. — 24 Deux guerriers sont figurés dans la même posture sur l'autre fronton, Cockerell, *Journ. of sc. and. arts*, VI, n. 12, pl. I et II ; Clarac, *Mus. de sc.* — 25 Mionnet, *Descr. des médailles*, pl. LV, n. 5 ; Id. *Suppl.* t. I, pl. VIII, n. A. Les archers sont souvent ainsi représentés, *Mon. ined. d. Inst.* IV, pl. LIV ; *Élite céram.* III, pl. 55, 57 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. 43, etc. — 26 I, 44. — 27 *Élite céramogr.* II, pl. VI ; *Mon. d. Inst.* I, pl. XLVI ; LV ; Tischbein, IV, pl. XXII, etc. — 28 Hom. *Od.* Eust. p. 1846, 19 ; 1898, 51, 58 ; Serv. *Ad Aen.* X, 169. — 29 *Antiq. du Bosph. Cimmérien*, pl. XXVI, 2. — 30 *Mus. Pio-Clem.* t. IV, pl. XLIII ; voy. aussi Zoëga, *Bassiril. ant.* II, pl. XCVIII ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, CXIII. — 31 Cette idée est déjà indiquée dans Homère, *Il.* VIII, 266 et s. ; IX, 319 et s. ; XI, 385 ; XXI, 481 et s. — 32 Plut. *Alex.* 23 ; Suet. *Domit.* 19 ; Dio Cass. LXXII, 18 ; Herodian. I, 15, 1 et s. ; *Anth. Pal.* VI, 331. — 33 *Mus. Borb.* VII, 41 ; Heydemann, *Mus. nazion.* n. 922 ; Inghirami, *Vas.* ; Theophr. *Char.* XXVII, 69. — 34 *Leg.* VI, p. 794 c ; 795 b ; VII, p. 813 c ; 814 a ; VIII, p. 384 d e. — 35 Dittenberger, *Epheb. att.* p. 54.

particulière [36]. Des inscriptions font connaître des concours d'arc qui avaient lieu dans l'île de Céos [37]; d'autres aussi dans l'île de Sestos [38]. E. Saglio.

II. Arcus, en architecture, exprime la forme cintrée d'une voûte; de là le sens que nous donnons en français aux mots *arc*, *arceau*, *arche*, *arcade*, *arcature*. Mais, pour les Romains, ce fut plutôt, à l'origine, une expression figurée et même poétique, le terme propre et ancien pour désigner ce système de construction étant fornix [1]. Dans la langue courante, le substantif *arcus* s'associa surtout à l'adjectif *triumphalis,* et devint le nom particulier des édifices à ouverture cintrée du genre des arcs de triomphe [arcus triumphalis]. A la longue, cependant, il prit un sens plus technique et plus général, comme on peut en juger par les dérivés *arcuationes*, *arcuatum opus*, qui sont employés à propos du système d'arcades des aqueducs [2] [aquaeductus]. La signification d'*arcus*, plus restreinte toutefois que celle de *fornix*, ne paraît jamais s'appliquer qu'à des voûtes de peu de profondeur. Une inscription latine [3] parle d'un arc et d'un candélabre consacrés à Junon, *arcum et candelabrum Junoni*. Il s'agit probablement, dans ce cas, d'une sorte de niche cintrée, où l'on plaçait des ex-voto. La fig. 481 reproduit, d'après un exemple

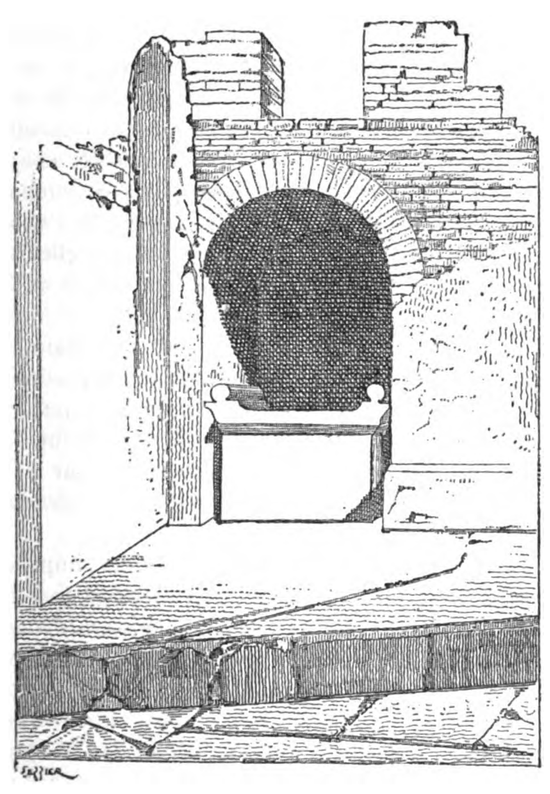


Fig. 481. Autel sous un arc.

découvert à Pompéi, une grande niche de ce genre, sous laquelle est un autel [4]. L. Heuzey.

III. Arc de triomphe, monument d'un caractère commémoratif, ordinairement élevé pour perpétuer le souvenir de la cérémonie du triomphe. Si quelques triomphateurs purent réellement passer sous l'arc élevé pour eux, il est permis de supposer, à raison des longs délais qui précédaient leur entrée solennelle, que ce fut là une exception. Ces monuments d'une exécution complexe durent être presque toujours élevés en souvenir du triomphe plutôt que pour le triomphe même. Il est certain aussi que des arcs furent élevés en commémoration de victoires qui n'avaient pas été suivies d'un triomphe. Ainsi, L. Stertinius [1], en l'année 556 de Rome (196 av. J.-C.), après ses victoires sur les Espagnols, fit construire avec le butin fait sur eux, et sans avoir eu les honneurs du triomphe, deux arcs, l'un dans le *forum boarium* et l'autre près du grand cirque; sur ces arcs étaient des statues dorées. Tite-Live les appelle *fornices.* C'est l'expression que l'on trouve le plus anciennement employée.

On a cru, à tort, voir dans un passage de Pline [2], où il n'en est nullement question, qu'il attribuait cette invention aux Grecs ; on ne connaît d'ailleurs aucune ruine ni aucun texte précis qui confirme cette allégation. L'archéologie moderne voit dans la coutume du triomphe un des nombreux emprunts faits par les Romains aux traditions étrusques; mais si nous connaissons des portes monumentales étrusques, nous ne connaissons pas d'arcs de triomphe véritables qui appartiennent à cette nation. C'est donc un monument essentiellement romain, et dont la composition parcourt, entre les limites du développement de l'art romain, toutes ses phases de style, depuis la simplicité primitive jusqu'à l'exagération de la magnificence.

L'origine de ces monuments est évidemment dans les décorations provisoires qui se faisaient pour la cérémonie même, soit à une porte de la ville, soit à des arcs figurés par des constructions légères en bois [3]. Tout ce qui pouvait rappeler la gloire de la dernière guerre figurait dans cette décoration, trophées d'armes réellement prises sur l'ennemi, tableaux, peut-être des prisonniers enchaînés au monument, et surtout l'inscription à la louange du triomphateur. Les arcs de triomphe en construction durable ne sont autre chose que cette tradition consacrée par l'architecture : aussi ont-ils tous des données communes, tous présentent le caractère d'une porte pratiquée, non dans un mur, mais dans une construction qui semble une tranche d'un mur; tout l'effet est concentré sur les façades, tandis que les façades latérales, quelque peu indécises de parti pris, ont moins d'intérêt. L'arc lui-même est une large baie plein cintre, couverte comme une simple porte par une voûte en berceau ; au-dessus, dans un attique, est l'inscription honorifique, la dédicace ; au sommet, la statue du triomphateur, d'abord à cheval comme le montrent les plus anciennes médailles [4], plus tard dans un char. L'arc fut toujours décoré de colonnes, soit engagées, soit dégagées, supportant l'entablement plus ou moins riche. Enfin, selon sa disposition, le monument reçut des sculptures diversement combinées, trophées, prisonniers, armes de l'ennemi. Ces sculptures sont toujours spéciales au monument et à la guerre qu'il rappelle, et offrent une mine précieuse de renseignements pour l'archéologie.

Si l'esprit qui a présidé à la composition des arcs de triomphe romains est toujours le même, il existe dans leurs formes des variétés sensibles. Et ici, il convient de bien remarquer que plusieurs monuments très-analogues de forme aux arcs de triomphe, et qui sont communément désignés ainsi, furent en réalité soit de simples

[36] Plat. *Leg.* I, p. 625 d; VIII, p. 434 e e. — [37] Böckh, *Corp. inscr. gr.* 2360. — [38] *Hermès*, t. VII, p. 137 et s.

ARCUS. — II. [1] Ovid. *Metam.* III, 159; Juven. *Sat.* III, 11. — [2] Frontin. *Aquaed.* 13 et 121; Plin. *Epist.* X, 46. — [3] Orelli-Henzen, 6134. — [4] Mazois, *Ruines de Pompéi,* II, pl vi; Rein, in Pauly's *Realencyclop.* t. I, 2e éd. p. 1487.

ARCUS. — III. [1] T.-Liv. XXXVIII, 27. — [2] *Hist. nat.*, XXXIV, 12. — [3] Rosinus, *Ant. rom.* I, X; Caristie, *Mon. antiq. d'Orange*, p. 1 et 2. — [4] Bellori, *Arcus Augustor.* pl. lii; Donaldson, *Archit. numismatica,* LIV-LIX, p. 205 et s.; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 10.

portes, soit des monuments commémoratifs élevés en dehors de toute occasion triomphale : ce sont des portes de ville, comme à Fano ou à Autun; des arcs à quatre portes en croix, comme l'arc de *Janus quadrifrons* à Rome [JANUS, PORTA] ; des arcs pratiqués pour le passage d'un aqueduc, comme la porte Saint-Laurent ou la porte Majeure à Rome (fig. 400, 401, p. 341). L'arc d'Auguste à Rimini fut élevé en mémoire de l'achèvement de la voie Flaminia, comme l'atteste son inscription [5]; celui de Trajan à Ancône rappelle le rétablissement du port de cette ville par lui, et les noms de sa femme Plotina et de sa sœur Marciana, déjà morte alors (comme l'indique le mot *diva*), y sont associés à ceux de Trajan ; cette destination est établie par l'inscription même. Quelques-uns furent élevés par l'adulation d'un particulier, comme celui de Galien à Rome, ou d'une corporation, comme le petit monument appelé à tort *arc* des orfévres ou argentiers, puisque sa forme est celle d'une baie rectangulaire [6] et non d'une arcade.

Mais ces monuments, malgré la différence de destination, présentent de nombreuses analogies de forme avec les arcs de triomphe, et peuvent au besoin être consultés avec fruit pour la restauration des parties détruites de ces derniers. L'arc de Rimini [7], notamment, est à tous égards un des monuments les plus précieux du

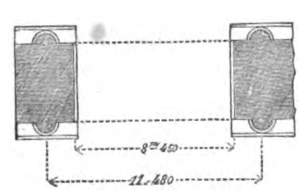


Fig. 482. Plan de l'arc de Rimini.

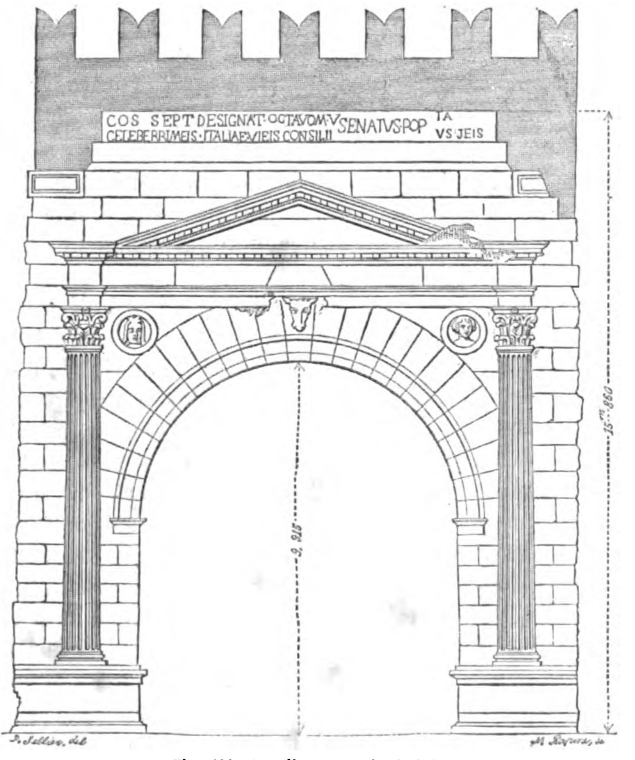



Fig. 483. Arc d'Auguste, à Rimini.

siècle d'Auguste ; son architecture est d'un très-beau style (fig. 483) ; le soubassement, l'archivolte, l'entablement sont remarquables ; et, au point de vue archéologique, il peut faire préjuger le type des anciens arcs de triomphe, qu'indiquent aussi des médailles. Celle que reproduit la figure 484 a été frappée sous Auguste, en l'an 18 av. J.-C. : elle est destinée à rappeler les enseignes perdues par Crassus et Antoine, et rendues à Auguste par les Parthes. L'arc de Rimini présente d'ailleurs d'une façon saisissante la démonstration de l'origine probable de ces monuments : toute sa partie architecturale est positivement une décoration appliquée à un mur, un véritable encadrement de porte, surmonté d'une inscription en attique (il est à peine besoin de dire d'ailleurs que le mur en brique, avec créneaux, qui le surmonte, est du moyen-âge). L'arc de Trajan à Ancône, attribué au célèbre Apollodore de Damas [8], est aussi un monument précieux, d'une belle étude, et qui de plus est dans un état de rare conservation.



Fig. 484. Médaille d'Auguste.

Les arcs de triomphe proprement dits sont nombreux en Italie ; les plus anciens sont aussi les plus simples ; cependant, Quatremère de Quincy exagère évidemment lorsqu'il dit [9] « que les premiers monuments de ce genre furent de simples arcs ayant de chaque côté une colonne sans stylobate, surmontée d'une simple plate-bande pour tout entablement. » Il cite à l'appui de cette conjecture les médailles antiques ; mais quiconque a comparé les médailles aux monuments qui nous restent de l'antiquité, sait combien elles sont infidèles et combien elles simplifient les compositions : or, si l'on ajoutait tant de foi aux médailles, il faudrait supposer cette rusticité à des monuments contemporains du TABULARIUM romain ou des temples de Préneste, ce qui est vraiment inadmissible. Quoi qu'il en soit, il ne subsiste aujourd'hui rien des arcs de triomphe qui furent élevés sous la république. Cependant des fouilles assez récentes ont mis à jour les traces d'un monument, que l'on peut considérer comme étant l'arc des Fabiens [10].

L'arc d'Auguste à Suse [11] est un des plus simples : l'arcade y est pratiquée dans une construction dont le plan rectangulaire est arrêté par quatre colonnes d'angle engagées ; l'entablement porte d'une colonne à l'autre ; c'est de tout point l'architecture d'arcades à colonnes engagées que nous trouvons dans les monuments romains de cette époque. Celui d'Auguste à Aosta [12] (Augusta Pretoria) est curieux par son entablement dorique à triglyphes sur des colonnes corinthiennes ; on a supposé d'ailleurs qu'il avait pu être remanié. Il en serait certainement de même de celui de Pola, s'il fallait l'attribuer à l'époque d'Auguste [13], ce que démentent trop ses colonnes accouplées et le goût corrompu de tous ses détails. A Rome, l'arc de Drusus (Claudius Drusus Germanicus, père de Claude) est, comme celui de Rimini, pratiqué dans un mur continu [14]; dans son attique, on fit passer l'aqueduc qui alimentait les thermes de Caracalla. Cet arc est très-ruiné, cependant on y voit

[5] Orelli-Henzen, n. 5630. — [6] Voir pour es monuments, les ouvrages de Canina, Bellori, Caristie, Piranesi, etc., cités à la bibliographie. — [7] Borghesi, *Sopra due medaglie di Augusto rappres. l'arco di Rimini*, 1813 ; Brighenti, *Illustr. dell' arco di Aug. in Rimini*, 1825 ; Canina, *Arch. rom.* II ; Descr. dei monum. p. 200, tav. CLXXXVII ; Nardi, *Descriz. dell' arco di Aug.* etc. *di Rimini*, 1813 ; Caristie, *Arc d'Orange*, pl. XXVII, 6 ; W. Clarke, *Sull' arco di Rimini*, etc., *Annali del. Inst. arch.* XIII, p. 116 et s. — [8] *L'arco eretto a Nerva Trajano nel porto d'Ancona*, 1734; Gailhabaud, *Monum. anciens et modernes*, I, Arcs de triomphe; Canina, *Op. l. l.* p. 201, tav. CLXXXIX. — [9] *Dictionn. d'archit.* Arcs de triomphe. — [10] *Ann. dell' Inst. arch.* 1859, p. 307. — [11] Canina, p. 199, tav. CLXXXIV. — [12] Canina, p. 200. tav. CLXXXV. — [13] Quatremère de Quincy, *l. c.* ; Canina, p. 200, tav. CLXXXVI. — [14] Nibby, dans Nardini, *Roma antica*, p. 155.

encore en place des colonnes dégagées avec des amorces d'entablements profilants, ce qui devint plus tard la pratique constante.

L'arc de Titus [15] (fig. 485, 486), élevé en mémoire de la prise de Jérusalem, au pied du Palatin, à l'endroit dit *summa sacra via*, est considéré à juste titre par les architectes comme le plus élégant des arcs de triomphe, et présente la solution la plus typique du programme. Une seule arcade d'une belle proportion est accompagnée de deux colonnes engagées d'ordre composite ; l'entablement s'avance au-dessus de l'arc de la saillie même des colonnes, et l'architrave est soutenue au milieu de sa portée par une

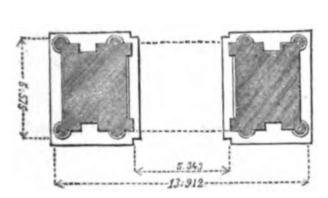


Fig. 485. Plan de l'arc de Titus.

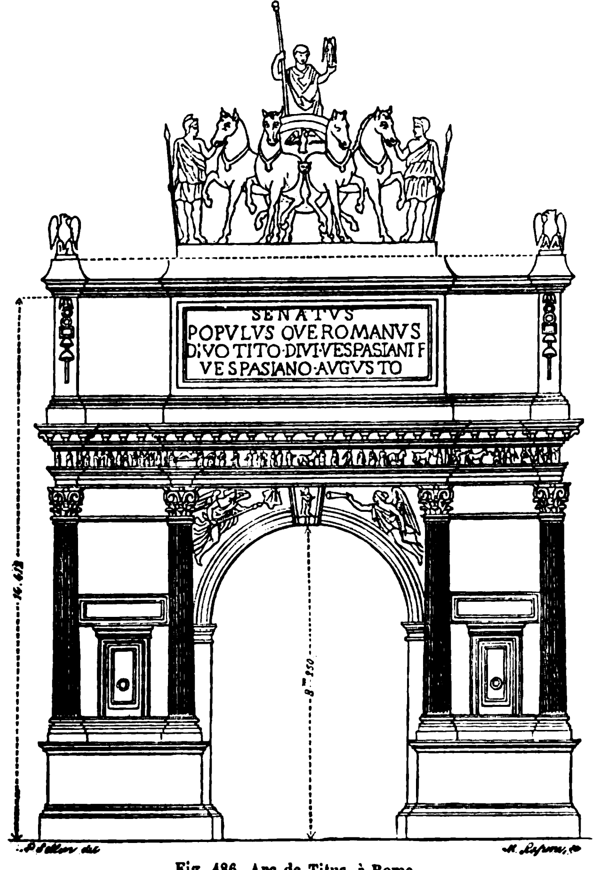



Fig. 486. Arc de Titus, à Rome.

magnifique clef sculptée. De chaque côté, des espaces solides et sans sculptures complètent le massif; aux quatre angles étaient des colonnes engagées, sur lesquelles profilait l'entablement. Un attique élevé couronne le monument et suit dans son plan les développements de l'entablement. Le milieu en est occupé par une belle inscription; l'intérieur de cet attique forme une chambre voûtée, où l'on accède par un escalier dont le départ est au-dessus du piédestal de l'ordre. Cet arc, d'une belle étude d'architecture, est de plus très-remarquable par ses sculptures, victoires et frises des façades, et surtout par les grands bas-reliefs qui décorent le passage même de l'arc au-dessous des impostes de la voûte. Ces bas-reliefs représentent, l'un la Victoire couronnant Titus dans un quadrige, l'autre le défilé des dépouilles triomphales, notamment du fameux chandelier à sept branches de Jérusalem ; ce sont des chefs-d'œuvre de l'art antique (voy. les figures au mot TRIUMPHUS). Rien n'indique quelles étaient les sculptures qui couronnaient l'édifice, mais le bas-relief dont nous venons de parler donne à présumer que ce devait être un quadrige (comme on le voit restitué dans la figure). L'arc de Titus fut élevé après la mort de cet empereur, comme en témoignent le mot DIVO dans l'inscription, et la sculpture qui représente son apothéose dans le caisson central de la voûte.

L'arc de Trajan à Bénévent [16] est composé dans le même parti que celui de Titus, sauf qu'il est décoré d'un plus grand nombre de sculptures ; ces sculptures sont remarquables. On en voit entre les colonnes latérales et dans l'attique de chaque côté de l'inscription. Un autre arc de Trajan, à Rome, est détruit; on peut seulement en conjecturer le parti d'après une médaille [17]. De l'arc de Marc-Aurèle, il ne reste que des fragments, réunis surtout au Capitole [18].

Avec l'arc de Septime-Sévère [19], élevé sur la Voie sacrée au pied du Capitole, en l'honneur de cet empereur et de ses fils après la victoire remportée sur les Parthes, les Arabes et les Adiabéniques, commencent pour nous les arcs à trois portes, une grande arcade et deux petites. Chaque façade est décorée de quatre colonnes dégagées, au-dessus desquelles l'entablement profile. Les proportions générales en sont fort belles, l'attique surtout, dont une grande inscription occupe toute la longueur; mais la conséquence de cette disposition est que les colonnes ne pouvaient être couronnées de statues ; des trous de scellement permettent seulement de supposer qu'elles supportaient quelques bronzes peu élevés, soit des aigles, soit de petits trophées. Le style du monument sent déjà la décadence, surtout dans ses sculptures petites et multipliées, qui sont répandues jusque sur les piédestaux. Une disposition particulière à cet arc est la communication entre les trois passages.

L'arc de Constantin [20], élevé après sa victoire sur Maxence, est situé entre le Palatin et le Colisée, et est aussi à trois portes. La composition en est belle (fig. 487, 488); mais cet arc offre un exemple frappant de l'impuissance du bas-empire, réduit à dépouiller les beaux monuments antérieurs pour en élever de nouveaux avec leurs fragments. En effet, les colonnes, les entablements, et presque toutes les sculptures, notamment les grands bas-reliefs du pas-

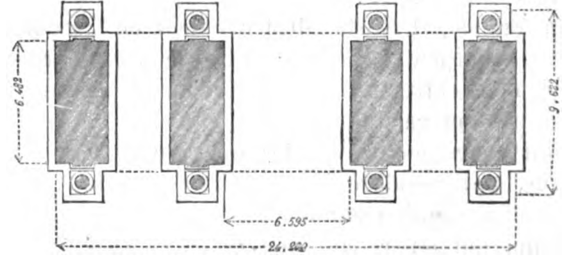


Fig. 487. Plan de l'arc de Constantin.

15 Canina, p. 201, tav. CLXXXVIII ; Bellori, pl. III-VIII ; Desgodetz, *Les édif. ant. de Rome*, p. 174, pl. I-VIII ; Reynaud, *Traité d'arch.* 2e part. pl. L. — 16 Canina, p. 201, tav. CXC ; Gailhabaud, *l. c.* I, Arcs de triomphe ; J. de Vita, *Antiq. Bénévent.* p. 253 et s. — 17 Donaldson, *l. c.* n° LVIII. — 18 Bellori, pl. XLVIII (arcus Portugalliae), pl. LI-LII. — 19 Suaresii, *Arc. Scpt. Sev.* Rome, 1676 ; Canina, p. 202, tav. CXCIII ; Gailhabaud, I, Arcs de triomphe ; Desgodetz, p. 193, pl. I-X ; Bellori pl. IX-XIV ; L. Reynaud, *Traité d'arch.* 2e partie, pl. LI ; Caristie, *Forum romain.* — 20 Canina, p. 204, tav. CXCVI ; Desgodetz, p. 225, pl. I-IX ; Gailhabaud, *l. c.* Bellori, pl. XXIII-XLVII ; Caristie, *Forum romain* ; *Bullet. del. Inst. arch.* 1863, p. 78 ; *Rev. archéol.* 1863, II, p. 245.

sage central, ceux de l'attique, les bas-reliefs circulaires au-dessus des petits arcs, et les figures de Daces captifs qui surmontent les colonnes, proviennent d'un arc de Trajan. Les autres parties de sculpture et d'architecture contrastent par leur laideur avec ces beaux restes. Canina veut que ce soit là un arc commencé par Trajan et achevé

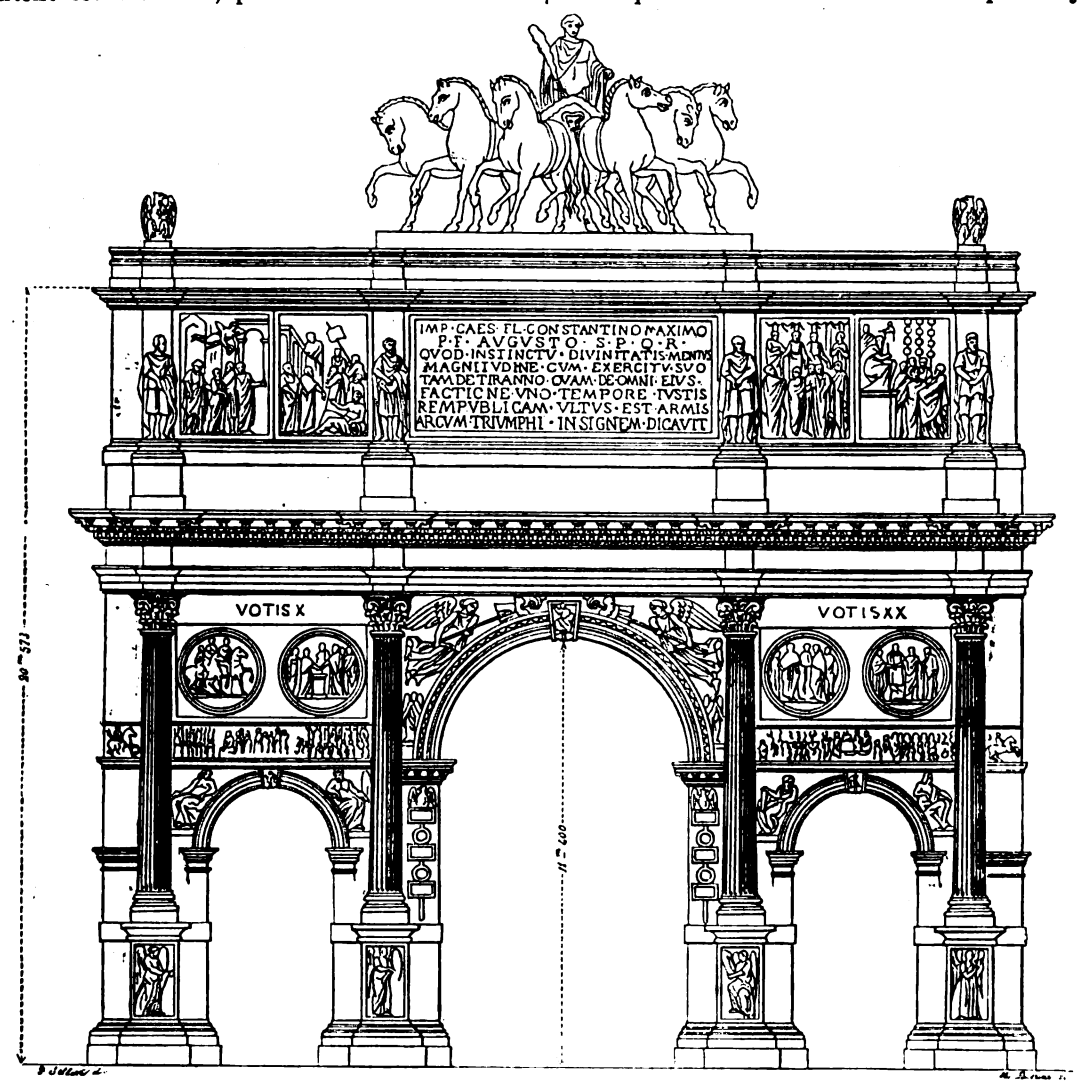



Fig. 488. Arc de Constantin à Rome.

par Constantin, mais cette hypothèse inadmissible n'a obtenu aucun crédit.

Nous ne parlerons pas ici de l'arc de Gallien [21], ni d'autres arcs moins importants élevés à Rome sur le Forum et sur la Voie sacrée [22].

En France, il existe plusieurs arcs de triomphe romains, à Carpentras, à Saint-Rémy, le premier très-petit, ruiné, mais correct, le second plus important, assez analogue comme parti à celui de Titus ; à Reims, à Cavaillon [23], etc. ; enfin, l'arc d'Orange [24] considérable à tous égards, et qui a soulevé bien des controverses tant qu'on n'a pu lire l'inscription qui en fixe la date à l'an 21 ap. J.-C. Caristie, qui en a fait une étude spéciale et qui l'a restauré, le croyait du temps des Antonins; la profusion de ses sculptures, l'arrangement bizarre de ses frontons sur les faces latérales, le goût des détails, permettaient de le supposer de peu antérieur à l'époque de la décadence. Il a aussi trois portes, les colonnes sont engagées, y compris celles d'angle, d'où résulte une faiblesse fâcheuse des piles extérieures. On y voit deux attiques superposés. Nous pourrions citer encore divers arcs de triomphe en Espagne, en Syrie, en Afrique [25]. Les monuments de ce genre furent prodigués sous les empereurs romains, et ce n'est que dans les ouvrages d'architecture qu'on en peut faire une étude complète. Nous ne pouvons guère qu'en indiquer le programme dans les limites de cet article. J. Guadet.

**ARDANION** (Ἀρδάνιον ou ἀρδάλιον). — Nom donné au vase d'argile qu'il était d'usage, chez les Grecs, de placer à la porte de la maison où un mort était exposé, afin que l'on pût y puiser, en sortant, l'eau nécessaire pour se purifier [1]. Il serait inutile de chercher à en déterminer la

[21] Nardini, *Rom. ant.* II, p. 42. — [22] De Rossi, *Annali d. Inst. arch.* 1859, p. 307 et s. ; Brunn, *Ib.* 1849 et *Mon. ined.* V, pl. VII ; Bücheler, *Rheinisches Museum*, XVIII, p. 444 On peut voir aussi la liste des arcs, au nombre de onze, donnée par le livre des *Mirabilia Romae ;* cf. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, II, p. 411, 608, Berl. 1871. — [23] Caristie, *Mon. ant. d'Orange*, parallèle ; *Magasin pittoresque*, t. VII, p. 166. — [24] Caristie, *l. c. ;* de Saulcy. *Rev. arch.* t. XIV, n. 5, 1866, p. 313. — [25] Voy. ceux de Djemilah (Algérie) et de Palmyre dans le *Magasin pittoresque*, t. XI, 68, 69-11, 140, 142. — Bibliographie. Durand, *Recueil et parallèle d'édifices de tout genre*, Paris, an VIII ; Canina, *L'Architettura romana*, II, p. 676 et s. ; III, p. 473 et s. ; Bellori, *Veteres arcus Augustorum triumphis insignes*, Rome, 1690, et 1824 ; Desgodetz, *Les édifices antiques de Rome*, Roma, 1822 ; Piranesi, *Vues de Rome ;* Rossini, *Gli archi trionfali d. ant. Romani*, Roma, 1837 ; Gailhabaud, *Monum. anc. et modernes*, I, Paris, 1850 ; Batissier, *Hist. de l'art monumental*, Paris, 1845 ; Caristie, *Plan et coupe du forum romain*, Paris, 1821 ; Id. *Monum. antiques d'Orange*, Paris, 1856 ; *Magasin pittoresque*, t. II, III, IV, VII, XI ; L. Reynaud, *Traité d'architecture*, Paris, 1850-58 ; Quatremère de Quincy, *Dictionnaire d'architecture*. Paris, 1832 ; Vasi, *Itinéraire de Rome à Naples ;* Nibby, *Itinéraire de Rome*, Rome, 1855 ; Donaldson, *Portes monumentales de la Grèce et de l'Italie*, Paris, 1850 ; Id. *Archit. numismatica*, Lond. 1859.

ARDANION. [1] Pollux, VI, 66 ; Hesych. ἀρδανία ; Bekker, *Anecd. graeca*, 440, 30 ; Aristoph. *Eccl.* 1033 ; Eur. *Alc.* 99.

forme ; car on prenait, à ce qu'il semble, pour cet office un vase quelconque, ou même un fragment de vase. Le nom ne paraît avoir proprement désigné que la panse et le pied d'un pot de terre [2].

On l'appliquait aussi à des vases servant à faire boire les bestiaux. E. S.

**AREA.** — Tout espace découvert dépourvu de constructions [1], tel qu'une place, une promenade, un marché [2], le parvis, le circuit d'un temple, d'un tombeau ou de tout autre édifice [TEMPLUM, SEPULCRUM]; une cour extérieure ou intérieure [DOMUS] ; une aire pour dépiquer le blé [RUSTICA RES] ; l'arène d'un cirque ou d'un hippodrome [CIRCUS, HIPPODROMUS], les planches ou plates-bandes d'un jardin potager ou d'un parterre de fleurs [HORTUS], ou même un terrain vide et propre à bâtir [3].

L'*area* des monuments, des temples, des palais était parfois entourée de portiques, ornée de statues ou plantée d'arbres. Elle portait des noms de divinités ou des qualifications se rapportant à l'usage auquel elles étaient consacrées. L'*area* de Vulcain, ou *Vulcanal*, servait à des réunions où se traitaient les affaires publiques ; comme elle dominait le *Forum*, c'est de là que, jusqu'après l'époque des Décemvirs, furent adressés les discours au peuple [4]. Les fragments du plan antique de Rome gravé sur marbre, recueillis dans l'escalier du Capitole, offrent cinq *areae* [5] : l'*area Valeriana*, située dans la 9e région ; l'*area Pollucis ;* l'*area pannaria* ou *radicaria* ou place aux racines, située dans la 12e région ; l'*area Apollinis* et l'*area Mercurii*. Nous reproduisons deux de ces fragments (fig. 489, 490) ;

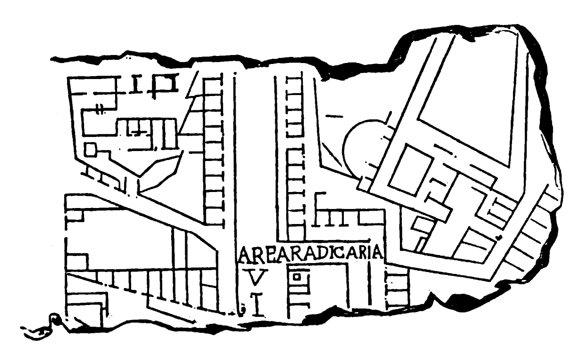



Fig. 489. Fragment du plan antique de Rome.

on voit dans l'*area* d'Apollon un autel auquel on arrive de deux côtés par des marches.

D'autres *areae* tiraient leur nom du voisinage d'un temple, comme l'*area Concordiae*, située près du temple de la Concorde [6], ou d'un palais, comme l'*area palatina*, située sur le mont Palatin, entre l'habitation d'Auguste et celle de Néron; c'était une grande cour entourée de portiques dont les traces subsistent aujourd'hui [7]. Là s'assemblait la foule des visiteurs avant d'être introduite dans le palais [8] [SALUTATIO]. E. GUILLAUME.




Fig. 490.

**ARENA**, sable. — Les Romains employaient comme nous le sable pour faire le mortier, en le mêlant, en proportions variables suivant sa nature, avec de la chaux éteinte. Vitruve consacre un chapitre tout entier de son livre [1] au sable, à ses différentes qualités et au moyen de les reconnaître. Il distingue quatre espèces de sable fossile, d'après leur couleur : le noir (*nigra*), le blanc (*cana*), le rouge (*rubra*) et le brûlé (*carbunculus*). Le sable fossile, tant que l'on peut se le procurer, doit être préféré, dit-il, au sable fluvial et surtout au sable marin, sauf pour les crépis, qui sont plus solides quand on emploie le sable de rivière. Pline [2] ne distingue que trois espèces de sable : le *fossile*, auquel on doit mélanger un quart de chaux, le fluvial et le marin, auxquels il faut en ajouter un tiers.

Le sable fossile, noir, blanc ou rouge, préféré par Vitruve, est probablement la *pouzzolane*, excellente pour les fondations et les travaux hydrauliques, qu'on emploie aujourd'hui encore, à peu près exclusivement, à Rome, où manque le bon sable de rivière. Sa couleur varie suivant la profondeur de la fouille ; on la trouve surtout à l'est et au midi dans la campagne de Rome, où l'ont répandue les antiques éruptions du mont Albin, aujourd'hui *Monte Cavo*. On la rencontre du reste dans presque toutes les contrées dont les terrains sont volcaniques. Les idées de Vitruve, conformes aux connaissances de son siècle, sur l'origine des propriétés de la pouzzolane, l'ont empêché de donner au sable fossile de Rome le même nom qu'au sable fossile des environs du Vésuve, tout à fait analogue, auquel il consacre également un chapitre [3], sous le nom de *pulvis puteolanus*. Dans le mortier des anciens monuments de Rome on reconnaît deux espèces de pouzzolane, la noire et la rouge. C'est dans les antiques carrières de pouzzolane des environs de Rome que les premiers chrétiens établirent leurs refuges ou Catacombes, qui ont été appelées aussi par cette raison *arenariae*.

Quant au *carbunculus*, Vitruve, à la fin de son chapitre sur la pouzzolane, nous dit que cette espèce de sable, dont la consistance est moindre que celle du tuf et plus solide que celle de la terre, provenait d'Étrurie, où il avait été produit par des vapeurs brûlantes s'exhalant de l'intérieur de la terre. Dans la Campanie, dit-il, la terre brûlée devient cendre, et en Étrurie les roches brûlées produisent le *carbunculus*.

**ARENA.** — L'arène d'un amphithéâtre [AMPHITHEATRUM]. ED. GUILLAUME.

**ARENARII.** — Les inscriptions font connaître des *arenarii* réunis en colléges ; mais on ne sait pas bien s'il faut entendre sous ce nom des ouvriers occupés à ramasser le sable [1], ou des hommes employés dans le cirque et l'amphithéâtre à nettoyer l'arène [2], ou enfin une des sortes d'acteurs qui figuraient dans les jeux, comme les *lanistae*, les *venatores*, etc., à côté de qui on les trouve nommés [3] [CIRCUS]. E. S.

**AREOPAGUS** (ὁ Ἄρειος πάγος). — Nous donnons aujourd'hui le nom d'Aréopage au conseil ou tribunal le plus illustre et le plus ancien que nous offre l'histoire d'Athènes. Hésychius nous dit, en effet, que l'aréopage est un tribunal athénien : Ἄρειος πάγος· ἐν Ἀθήναις δικαστήριον [1]. Cependant, pour la plupart des auteurs anciens, l'aréopage était, non pas le tribunal, mais la colline, située en face de l'Acropole [2],

[2] Hesych. *l. l.;* Suid. ἀρδάνιον et τοὔστρακον ; Eust. *Ad Il.* p. 707, 35.

AREA. [1] Varro, *De ling. lat.* V, 38 : « loca pura » ; Paul. Diac. « locus vacuus » ; Dig. L, 16, 211 « locus sine aedificio » ; Isid. XV, 13. — [2] Vitr. I, 7, 1 ; Hor. *Od.* I, 9, 18 ; Mommsen, *Insc. lat. ant.* 1147. — [3] Cic. *Ad Att.* IV, 1 ; Tit.-Liv. IV, 16 ; Hor. *Ep.* I, 10, 13 ; Mommsen, *l. l.* 577. — [4] Dion. Hal. II, p. 114 ; VI, p. 392 ; VII, p. 431 ; XI, p. 719 ; Gell. IV, 5 ; Tit.-Liv. IX, 46 ; XL, 19. — [5] Bellori, *Fragm. vestig. vet. Romae,* 1673 ; Canina, *Arch. rom.* tav. I. — [6] Tit.-Liv. XXXIX, 56 ; XL, 19. — [7] *Annal. d. Inst. arch.* 1865, p. 355 et s. ; *Rev. archéol.* — [8] Gell. XX, 1, 2.

ARENA. [1] II, 4. — [2] *Hist. nat.* XXXVI, 54, 55. — [3] II, 6.

ARENARII. [1] Muratori, p. 511, 3. — [2] Orelli-Henzen, 2773, 4063. — [3] Tertull. *De spect.* 22 ; Capitol. *Ant. Phil.* 19 ; Petron. *Sat.* 126 ; Dig. XXII, 5, 21, § 2 ; XXXVI, 1, 5 ; XXXVIII, 1, 38 ; Rein in Pauly's *Realencycl.* I, 2e éd. *s. v.*

AREOPAGUS. [1] Hesych. éd. Alberti, I, p. 522 ; cf. Paus. IV, 5, § 1, et Suidas *h. v.* — [2] Herodot. VIII, 51.

sur laquelle ce tribunal tenait habituellement ses séances, et les textes classiques qui mentionnent la compagnie des aréopagites disent toujours, non pas ὁ Ἄρειος πάγος, mais bien : ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλή [3], ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου βουλή [4], τὸ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ συνέδριον [5], ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ δικαστήριον [6].

Il serait sans utilité pour nous de discuter les opinions qui se sont produites sur l'origine de ce nom ὁ Ἄρειος πάγος. Faut-il croire que la colline athénienne dut son nom à Mars (Ἄρης), soit parce que les Amazones, lorsqu'elles s'emparèrent d'Athènes, sous le règne de Thésée, offrirent sur cette colline un sacrifice à leur père Arès [7]; soit parce que ce fut là que Mars, poursuivi comme meurtrier du fils de Neptune, comparut devant le tribunal des douze Dieux [8]? Vaut-il mieux admettre que le nom d'aréopage est venu de ce que cette colline était affectée au jugement des homicides : ἄρειος, id est φονικὸς πάγος [9]? L'aréopage était-il la colline maudite, dévouée aux Dieux infernaux, ὁ ἀραῖος πάγος [10]? Nous nous bornons à poser ces questions, sans essayer de les résoudre.

Les origines du sénat de l'aréopage se perdent dans la nuit des temps. D'après Eschyle, il aurait été établi par Minerve, sous le règne de Démophon, douzième roi d'Athènes, pour le jugement d'Oreste [11], et la déesse l'aurait composé de jurés pris parmi les citoyens d'Athènes [12], en souvenir probablement des douze dieux qui avaient siégé pour le jugement de Mars [13]. D'autres prétendaient même qu'il avait jugé Céphale, meurtrier de Procris, fille d'Érechthée II, sixième roi d'Athènes, et Dédale, meurtrier de Talos; ils reportaient donc l'institution de l'aréopage aux siècles qui précédèrent le règne de Thésée [14].

Il est vrai que, au début de l'ère actuelle, cette haute antiquité n'était plus admise. Cicéron prétend que l'aréopage fut établi par Solon : « Primum constituit areopagitas [15]. » C'est aussi l'avis de Plutarque et de la plupart des historiens qu'il a pu consulter [16]. L'argument principal que l'on invoquait en ce sens était le silence absolu gardé par les lois de Dracon sur les aréopagites : « Dracon ne les nomme jamais; toutes les fois même qu'il s'occupe des crimes capitaux, il parle des Éphètes. »

Nous croyons, avec M. Grote et presque tous les modernes, que l'aréopage existait longtemps avant Solon. « C'est une institution primitive, d'une antiquité immémoriale, bien que sa constitution et ses fonctions aient pu éprouver bien des changements [17]. » Les preuves abondent dans les auteurs classiques pour démontrer, comme l'a dit Aristote, que Solon se borna à maintenir le conseil de l'aréopage [18]. « L'aréopage, dit Démosthène, est le tribunal le plus national et le plus auguste de tous; il existe sur lui une masse de traditions, dont quelques-unes remontent aux temps fabuleux, et que nous pouvons attester [19]. » « Lycurgue, dit Socrate, imita de son mieux la constitution de nos ancêtres; il voulut notamment que les membres de son sénat fussent choisis avec le même soin que nos pères apportaient à la nomination des aréopagites, et il leur donna des pouvoirs identiques à ceux qu'il savait résider dans l'aréopage [20]. » En 743, un conflit s'était élevé entre Sparte et Messène; les Messéniens offrirent de soumettre le différend à l'aréopage d'Athènes, qui, depuis longtemps, jugeait les causes de meurtre [21]. Enfin, dans une loi de Solon, que Plutarque a textuellement reproduite comme hostile à son opinion et qu'il essaie vainement de concilier avec elle, il est parlé de citoyens d'Athènes condamnés pour meurtre par l'aréopage avant l'archontat de Solon [22].

Nous allons exposer rapidement l'histoire de l'aréopage et indiquer ses principales attributions, en distinguant plusieurs périodes dans son histoire et en rapportant aussi exactement que possible à chacune d'elles les témoignages qui nous sont parvenus [23].

I. L'Aréopage avant Solon. — Les historiens, qui ont voulu décrire avec détails l'organisation et les attributions de l'aréopage avant Solon, ont été réduits à proposer de simples conjectures. Ce qui paraît le plus vraisemblable, c'est que l'aréopage était un sénat exclusivement composé d'Eupatrides, représentant l'ancien conseil des vieillards, qui fonctionnait encore au temps d'Homère. Il éclaira de ses avis, dans les circonstances graves, les rois d'abord et plus tard les archontes. Quand les pouvoirs de l'archontat furent réduits et que les archontes devinrent responsables, ce fut sans doute l'aréopage qui leur demanda des comptes. Depuis un temps immémorial, il jugeait les homicides en dehors de l'Acropole, la ville primitive, pour ne pas souiller la cité par la présence maudite du meurtrier. Il se réunissait sur la colline de Mars, et, dans ses jugements, il n'admettait ni excuse ni justification. Pour soustraire les homicides à des décisions impitoyables, pour mitiger la condamnation par l'admission de circonstances atténuantes, il fallut créer de nouveaux tribunaux, le Palladium, le Delphinium, le Prytanéium. Il y avait, en effet, sur la colline de l'Aréopage un autel élevé à l'ἀναίδεια, à l'implacabilité.

On admet généralement que Dracon dépouilla l'aréopage du droit de juger les homicides et le transporta à de nouveaux magistrats, les Éphètes [24]. L'aréopage aurait donc été réduit par Dracon à ses attributions politiques. Mais cette opinion, malgré l'appui qu'elle peut trouver dans un texte de Pollux [25], ne nous paraît pas exacte. Il est impossible que Dracon ait enlevé au sénat une prérogative qui se rattachait à d'anciennes traditions religieuses. Eschyle, dans ses *Euménides,* répète plusieurs fois que l'aréopage exerce sa juridiction sur les meurtriers en vertu d'un droit divin incontesté. Vainement dit-on, avec Plutarque [26], que Dracon, l'auteur des lois sur l'homicide, n'a jamais prononcé le nom de l'aréopage, qu'il a toujours parlé des Éphètes. On peut répondre d'abord que Dracon ne s'est pas occupé du meurtre volontaire, qu'il l'a laissé sous l'empire de la législation antérieure, qu'il s'est borné à régler la juridiction des meurtres involontaires et à la confier aux nouveaux magistrats [27]. Nous ajouterons que, à l'époque de Dracon, la haute compagnie dont nous parlons ne s'appelait pas encore le sénat de l'aréopage : ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλή; elle s'appelait simplement le sénat, ἡ βουλή. Ce fut seulement après les réformes de Solon, lorsqu'il y eut dans la république deux sénats, le sénat composé des anciens

[3] Demosth. *C. Neaer.* §§ 80, 81, 83, R. 1372 et s. — [4] Aesch. *De male gest. leg.* § 93, D. 80; *C. Ctesiph.* § 252, D. 142. — [5] Lycurg. *C. Leocr.* § 12, D. 3; Dinarch. *C. Demosth.* § 112, D. 173; *C. Philocl.* § 7, D. 179. — [6] Demosth. *C. Aristocr.* § 65, R. 641. — [7] Aeschyl. *Eumen.* 685 et suiv. — [8] Paus. I, 28, § 5. — [9] Suid. éd. Bernh. I, p. 709. — [10] Dugit, *Étude sur l'aréopage*, 1867, p. 20. — [11] Aeschyl. *Eumen.* 683 et suiv. — [12] *Eod. loc.* 487. — [13] Dem. *C. Aristocr.* R. 641, dit que les dieux eux-mêmes jugèrent Oreste. — [14] Voir les textes cités par Dugit *l. l.* p. 22. — [15] *De offic.* I. 22, § 75. — [16] *Sol.* 19 cf. Pollux, VIII, 125. — [17] *Hist. de la Grèce,* trad. Sadous, t. IV, p. 116. Voy. cependant Lange, *Die Epheten und der Areopag vor Solon*, p. 24 et suiv. — [18] *Politic.* II, 9, § 2. — [19] *C. Aristocr.* § 65, R. 641. — [20] *Panathen.* §§ 153-154, D. 171. — [21] Paus. IV, 5, § 1. — [22] *Sol.* 19. — [23] Sur les dangers auxquels on s'expose, lorsque, écrivant sur l'aréopage, on emprunte sans distinction des documents à des écrivains de dates fort diverses, voir M. Egger, *Journ. des sav.* 1873, p. 334. — [24] Schoemann, *Attische Process*, p. 17; Schelling, *De Solonis legibus*, p. 18; Perrot, *Droit public d'Ath.* p. 205. — [25] VIII, 125. — [26] *Sol.* 19. — [27] Grote, *Hist. de la Grèce,* t. IV, p. 25.

archontes et le sénat des Quatre cents, qu'il devint nécessaire de compléter la désignation primitive par l'addition du lieu où l'antique sénat tenait ses séances.

Ce qui prouve bien que l'aréopage continua de juger les homicides, c'est que, d'après une loi que Plutarque nous a conservée et que nous avons déjà citée plus haut, Solon excepta de la réhabilitation générale les citoyens condamnés pour meurtre par l'aréopage et par les Éphètes [28]. Les condamnations visées par le législateur devaient être des condamnations plus ou moins récentes, et non pas exclusivement des condamnations antérieures à Dracon, c'est-à-dire ayant plus de trente ans de date.

Outre ses attributions politiques et judiciaires, l'aréopage avait aussi des attributions religieuses. Le culte des Euménides, les σεμναί θεαί, était notamment placé sous sa protection particulière [29], et ces redoutables déesses avaient leur temple sur la colline même de l'aréopage.

II. L'Aréopage de Solon. — L'aréopage de Solon fut un corps vraiment aristocratique, en prenant ce mot dans son acception la plus noble et la plus élevée. En effet, il se recrutait exclusivement parmi les meilleurs des anciens archontes [30]; or, à cette époque, l'archontat n'était ouvert qu'aux hommes dont la fortune garantissait l'indépendance et qui avaient par conséquent toute liberté de se consacrer aux affaires publiques [31]; il était déféré par l'élection, et on pouvait espérer que le choix des électeurs porterait ordinairement sur les citoyens les plus vertueux et les plus instruits; on avait, en outre, la garantie des épreuves rigoureuses auxquelles les archontes étaient soumis avant d'entrer en charge, et des redditions de comptes qui leur étaient imposées par la loi à l'expiration de leurs fonctions. Celui qui se présentait devant l'aréopage avec de pareils antécédents ne pouvait pas être un mauvais citoyen.

Il est permis de croire que l'aréopage ne se contentait pas de toutes ces vérifications faites en dehors de lui, et que, même en face d'anciens archontes jugés irréprochables, il examinait encore si tous méritaient de devenir aréopagites [32]. Athénée, citant comme autorité l'orateur Hypéride, rapporte que l'entrée de l'aréopage fut interdite à un citoyen qui avait été vu dînant dans une auberge [33], grief que l'on n'aurait pas osé formuler contre un magistrat, mais qui pouvait être élevé contre un candidat à l'aréopage; car les auberges athéniennes ne se différenciaient guère des lieux de prostitution, et tout homme soucieux de sa dignité s'en tenait soigneusement à l'écart [34]. Ceux qui réclamaient l'honneur de siéger dans l'aréopage devaient observer plus scrupuleusement encore que tous autres les convenances morales. Voilà pourquoi une loi, que nous a conservée Plutarque [35], défendait aux aréopagites d'écrire des comédies; la licence habituelle des compositions de ce genre avait paru indigne de la gravité des membres d'un sénat renommé pour son austérité [36], et devant lequel le simple rire était déplacé [37].

Si, par extraordinaire, un citoyen moins digne avait réussi à pénétrer dans l'aréopage, l'influence et l'exemple de ses collègues suffisaient sans doute, comme le dit Isocrate [38], pour lui apprendre à modérer ses passions, à abandonner ses mauvaises habitudes. Refusait-il d'adopter un nouveau mode de vie, l'aréopage usait du droit qui lui appartenait d'exclure de son sein les membres qui déshonoraient la compagnie [39]. Pour que le sénat exerçât ce droit, il suffisait d'une faute légère [40]; Helladius raconte qu'un aréopagite fut chassé de l'aréopage pour avoir, pendant une séance, étouffé un petit oiseau qui était venu chercher sur ses genoux un abri contre les serres d'un épervier [41]. M. Schoemann croit que les décisions de l'aréopage, excluant de la compagnie un membre indigne, n'étaient pas souveraines et pouvaient être réformées par le tribunal des Héliastes [42]. Le texte de Dinarque, sur lequel il s'appuie [43], ne renferme pas cette solution; l'orateur dit bien que les Héliastes ont quelquefois acquitté des personnes que l'aréopage avait déclarées coupables; mais il n'ajoute pas que ces personnes purent se prévaloir de cet acquittement pour rentrer dans le sénat.

Ce que nous venons de dire de l'organisation de l'aréopage de Solon est la meilleure explication du respect que les Athéniens témoignaient pour toutes ses décisions. Les membres qui le composaient étaient nécessairement des citoyens d'un âge mûr; beaucoup touchaient à la vieillesse; leur moralité éprouvée, la dignité de leur vie, leur soumission devant le droit, leur piété envers les dieux imposaient à tous. Les aréopagites se transmettaient les uns aux autres des règles d'honneur et de vertu auxquelles les nouveaux venus s'empressaient de se conformer. Aussi Eschyle n'exagérait pas lorsqu'il parlait de cet auguste sénat, « envié des Scythes et des Pélopides, véritable boulevard du pays qu'il protége contre l'anarchie et le despotisme, collége d'hommes désintéressés et sévères, graves et honorés, institués pour être, lorsque tous dorment dans la cité, des sentinelles actives et vigilantes, craintes et respectées [44]. »

Solon maintint l'aréopage dans le droit de juger les homicides commis avec préméditation et laissa aux tribunaux des Éphètes le soin de statuer sur les autres espèces d'homicide [45]. On assimila au meurtre volontaire les blessures faites avec préméditation, l'empoisonnement et l'incendie, lorsqu'une mort d'homme était la conséquence de ces crimes. La compétence de l'aréopage se trouve nettement résumée dans le texte suivant que Démosthène [46] et Pollux [47] nous ont conservé : Δικάζειν τὴν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ φόνου καὶ τραύματος ἐκ προνοίας καὶ πυρκαϊᾶς καὶ φαρμάκων, ἐάν τις ἀποκτείνῃ δούς. L'aréopage semble, il est vrai, avoir été quelquefois appelé à juger d'autres crimes, l'impiété [48], par exemple, et la haute trahison [49]; mais il agit alors exceptionnellement, en vertu d'un renvoi spécial de l'assemblée du peuple, ou parce que, dans des circonstances critiques, il crut devoir étendre sa juridiction. Il ne serait même pas impossible que des écrivains peu exacts nous eussent présenté comme jugées par l'aréopage des affaires que ce sénat s'était borné à instruire, et que, l'instruction terminée, il avait renvoyées aux tribunaux ordinaires [APOPHASIS].

La procédure suivie pour le jugement des affaires portées devant l'aréopage remontait certainement à une haute antiquité et ne pouvait s'expliquer que par les considérations religieuses que l'on retrouve toujours dans l'organisation des φονικαὶ δίκαι. Elle était sans doute réglée par de

28 *Sol.* 19. — 29 Müller, *Eumen* p. 179. — 30 Plut. *Sol.* 19. — 31 Isocr. *Areopag.* § 37, D. 94. — 32 Schoemann, *Griech. Alterth.* 2e éd. 1, p. 511. — 33 L. XIII, sect. 21, p. 566. — 34 *Revue critique d'hist.* V, 1868, p. 198. — 35 *De gloria Athen.* 5, Didot, p. 426. — 36 Suid. *s. v.* Ἀρειοπ. éd. Brenh. p. 702. — 37 Aesch. *C. Timarch.* § 84, Didot, p. 44. — 38 *Areopag.* § 38, Didot, p. 94. — 39 Dinarch. *C. Demosth.* § 56, D. 164. — 40 Aesch. *C. Ctesiph.* § 20, D. p. 100. — 41 Photius, *Biblioth.* éd. Bekker, p. 534. — 42 *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 515. — 43 *C. Dem.* § 57, D. 164. — 44 *Eumen.* éd. Weise, 700 et s. — 45 Poll. VIII, 125. — 46 Dem. *C. Aristocr.* § 22, R. 627. — 47 Poll. VIII, 117; cf. Lucian. *Amores,* § 29. — 48 Dem. *C. Neaer.* §§ 80-81. R. 1372. — 49 Lycurg. *C. Leocr.* § 52, D. 10.



vieilles lois, dont le texte était gravé sur une stèle dressée dans l'enceinte où siégeait le sénat [50].

L'action était introduite devant l'archonte-roi par l'un des parents de la victime, qui seuls, d'après la loi [51], pouvaient se plaindre du meurtre de leur parent. La plainte reçue, l'accusé était soumis à une détention préventive, à moins qu'il ne fournît trois cautions payant un cens égal au sien [52]; même dans ce cas, il devait cesser de paraître dans les lieux déterminés par la loi [53].

L'archonte procédait alors à trois instructions successives séparées les unes des autres par un mois d'intervalle [54]. C'était seulement au cours du quatrième mois que l'affaire était soumise au sénat de l'aréopage, et le jugement avait lieu l'un des trois derniers jours de ce quatrième mois [55]. Comme le même archonte devait nécessairement diriger l'instruction tout entière et porter l'affaire devant l'aréopage, il en résultait que les crimes commis pendant les derniers mois de l'année n'étaient pas l'objet d'une instruction immédiate; la procédure était renvoyée à l'année suivante et ne commençait que lorsqu'un nouvel archonte-roi était entré en charge [56].

Les aréopagites siégeaient à ciel ouvert, ὑπαίθριοι ἐδίκαζον [57]. « Il ne faut pas, nous dit Antiphon, que l'on voie réunis sous le même toit les juges et l'accusateur, dont les mains sont pures, et l'accusé qui s'est souillé du sang de son prochain [58]. » Seize marches taillées dans le rocher, à l'angle sud-est de la colline de Mars, conduisent encore aujourd'hui à une plate-forme; sur cette plate-forme est un banc, également taillé dans la pierre, formant les trois côtés d'un quadrangle et tourné vers le sud [59]. C'est probablement un des siéges qu'occupait l'aréopage.

Si nous devions ajouter foi au témoignage de Lucien, les séances auraient eu lieu pendant la nuit, au milieu des ténèbres, afin de soustraire les juges à toute influence extérieure et de fixer uniquement leur attention sur les discours qui seraient prononcés [60]. Mais aucun passage des auteurs classiques ne permet d'adopter l'opinion de Lucien; et certaines parties de la tragédie d'Eschyle consacrée à l'aréopage, les *Euménides*, sont inconciliables avec l'idée d'une séance de nuit [61].

Lorsque l'aréopage était rassemblé, les deux parties, accusateur et accusé, prenaient l'engagement de ne rien dire qui fût contraire à la vérité [62]; l'accusateur affirmait que l'accusé était réellement l'auteur du meurtre; l'accusé de son côté affirmait son innocence [63]. Ces promesses et ces affirmations étaient accompagnées de serments solennels, prêtés sur les entrailles d'un sanglier, d'un bélier et d'un taureau, immolés suivant des rites prescrits par la loi; en face des autels des Euménides, des vénérables déesses (σεμναὶ θεαί), les plaideurs appelaient sur eux et sur toute leur famille les malédictions les plus terribles pour le cas où ils se parjureraient [64].

Ni l'accusateur ni l'accusé ne pouvaient se faire assister par un avocat; ils devaient faire valoir personnellement leurs moyens. La loi leur prescrivait de ne pas s'écarter de l'objet du procès [65] et d'éviter par conséquent les digressions oratoires [66]; elle défendait même les exordes insinuants et les appels à la sentimentalité des juges [67].

On voit encore, sur la plate-forme de l'aréopage, deux blocs de pierre brute, l'un à l'orient, l'autre à l'occident [68]; ce sont là, sans doute, les restes des ἀργοὶ λίθοι, qui servaient de tribunes aux parties et sur lesquelles elles se plaçaient pour prononcer leurs discours. L'une d'elles, celle qui était réservée à l'accusateur, était appelée λίθος ἀναιδείας, la pierre de l'implacabilité (et non pas, comme l'a dit Cicéron, la pierre de l'impudence [69]); l'autre, celle de l'accusé, était la λίθος ὕβρεως, la pierre de l'injure. C'est cette λίθος ὕβρεως que nous voyons, à droite de Minerve, dans le camée [70] reproduit (fig. 491); Oreste appuie sur elle son pied droit. Nous serions également tenté de la reconnaître, malgré les objections de M. Michaëlis, dans le bloc de pierre sur lequel le vase Corsini nous montre Oreste, la tête appuyée sur sa main, dans l'attente du jugement (fig. 493).



Fig. 491. La pierre de l'injure.

Chacune des parties avait le droit de parler deux fois. Après un premier discours, l'accusé, qui jugeait sa condamnation imminente, pouvait encore la prévenir en s'exilant volontairement; ses biens étaient confisqués et vendus par le ministère des Polètes; mais il échappait à toute peine corporelle. Il n'y avait qu'un seul cas où cette ressource lui fît défaut : lorsque le crime qu'on lui reprochait était un parricide, l'accusé devait attendre la fin du procès et se résigner à subir sa peine [71].

Quand les parties avaient cessé de parler, les aréopagites faisaient connaître leur opinion. Ils se laissaient guider, nous disent les anciens auteurs, moins par les considérations purement juridiques que par les considérations morales. Les antécédents de l'accusé, les mobiles qui l'avaient fait agir, avaient plus de prise sur eux que l'existence ou l'absence de preuves matérielles du crime. « Devant l'aréopage, écrit Eschine, j'ai souvent vu des gens, qui avaient bien plaidé et qui avaient produit des témoins, perdre leur procès, tandis que d'autres, qui avaient mal parlé et qui ne fournissaient aucun témoignage, sortaient victorieux des débats [72]. » Aristote raconte que l'aréopage acquitta une femme convaincue d'avoir empoisonné un homme en lui versant un philtre; elle avait cru par là inspirer de l'amour à sa victime et n'avait pas eu l'intention de lui donner la mort [73]. Les aréopagites jugèrent qu'il y aurait excès de sévérité à lui infliger une peine capitale.

Dans les tribunaux ordinaires, il y avait deux urnes destinées à recevoir les pierres que le héraut distribuait aux juges. La première, celle dans laquelle chaque héliaste déposait la pierre qui exprimait son opinion, favorable ou

50 Lysias, *De caede Eratost.* § 30, D. 95; *C. Andoc.* § 15, D. 118; voir cep. Perrot, *Droit public d'Ath.* p. 200. — 51 Dem. *C. Macart.* § 57, R. 1068. — 52 Dem. *C. Timocr.* § 144, R. 745. — 53 Antipho, *Super Choreuta*, § 36, D. 45. — 54 Antipho, *l. l.* § 42, D. 46. — 55 Poll. VIII, 117. — 56 Antiph. *Super Chor.* § 42, D. 46. — 57 Poll. VIII, 118. — 58 Antiph. *De caede Herodis*, § 11, D. 25. — 59 Ph. Roque, *Topogr. d'Ath.* 1869, p. 40. — 60 Lucian. *Hermot.* 64; *De domo*, 18. — 61 Dugit, *Aréop.* p. 117. — 62 Poll. VIII, 117. — 63 Lys. *C. Theomn.* I, § 11, D. 134. — 64 Dem. *C. Aristocr.* §§ 67-68, R. 642; *C. Neaer.* § 10, R. 1348; Antiph. *De caede Herod.* § 12, D. 26; *Super Chor.* § 6, D. 40; Dinarch. *C. Dem.* § 47, D. 162. — 65 Antiph. *Super Chor.* § 9, D. 40. — 66 Aristot. *Rhet.* I, 1, § 5, D. 310. — 67 Poll. VIII, 117; cf. Lucian. *Anach.* 19. Au temps de Lucien et même dès le IVe siècle, les parties pouvaient recourir au ministère d'avocats; voir Thucydide, D. II, p. 10, § 19. — 68 Ph. Roque, *Topogr. d'Ath.* 1869, p. 40. — 69 Cic. *De leg.* II, § 28. — 70 Caylus, *Rec. d'Antiq.* II, pl. 43, 2; Michaëlis, *Corsini Silbergefäss*, p. 9 et 16, pl. II, 3. — 71 Dem. *C. Aristocr.* § 69, R. 643; Poll. VIII, 99; M. Dugit, *Aréop.* p. 124, dit cependant : « Après la première plaidoirie, l'accusé pouvait se retirer, eût-il tué ses parents. » Mais le texte de Pollux, qu'il cite comme autorité, est formel en sens contraire : Μετὰ τὸν πρότερον λόγον ἐξῆν φυγεῖν, πλὴν εἴ τις γονέας εἴη ἀπεκτονώς, VIII, 117. — 72 Aesch. *C. Tim.* § 92, D. 45. — 73 *Magn. moral.* I, 16. § 2, D. 142.

défavorable, était en métal et s'appelait l'urne-maîtresse (κύριος κάδισκος); la seconde n'était qu'une urne de contrôle (ἄκυρος κάδισκος), en bois, et le juge y jetait la pierre qu'il n'avait pas utilisée pour le vote. En était-il de même pour l'aréopage? Dans un bas-relief de la galerie Giustiniani, que nous reproduisons (fig. 492), on voit bien deux urnes; mais l'une est dressée sur la table, tandis que l'autre est renversée sur le sol, ce qui est déjà de nature à surprendre. Ajoutons que tous les autres monuments ne présentent qu'une seule urne (fig. 491 et 493). Pollux dit, en effet, que l'emploi de deux vases pour recevoir les suffrages est de date récente et qu'originairement il n'y en avait qu'un seul. Les monuments nous autorisent à croire que l'aréopage resta toujours fidèle à la méthode primitive.



Fig. 492. Le vote d'Athéné.

Lorsqu'il y avait égalité de suffrages pour l'acquittement et pour la condamnation, l'accusé était renvoyé de la poursuite [74]. Ce fait s'explique, non-seulement par la bienveillance qui veut que, dans le doute, on se prononce en faveur de l'accusé, mais encore par un souvenir de la légende du procès d'Oreste. Les voix des juges ayant été également partagées, Athéné se prononça en faveur de l'accusé, ce qui entraîna l'acquittement [75]. Ce fait est représenté sur un grand nombre de monuments (fig. 491-493). Nous citerons notamment le célèbre vase d'argent du musée Corsini (fig. 493). La déesse, sans égide, sans bouclier, mais la tête couverte d'un casque, dépose son vote dans une urne placée sur une table. En face d'elle est un personnage, dans lequel, contrairement à l'opinion commune qui y voit l'une des Erinnyes, M. Michaëlis croit reconnaître le héraut qui lisait les pièces du procès, distribuait les cailloux aux juges et proclamait la décision; à droite de la déesse, Oreste, assis sur la pierre de l'injure, attend, en proie à une tristesse évidente, le résultat du scrutin; séparés de lui par un piédestal qui supporte un cadran solaire, Pylade et Électre observent attentivement le vote de la déesse, pendant qu'un dernier personnage, peut-être l'accusateur, appuyé contre un second piédestal, exprime par son attitude le chagrin que lui cause le dénouement du procès. C'est en souvenir de





Fig. 493. L'absolution d'Oreste.

ce fait mémorable de l'histoire religieuse d'Athènes, que plus tard on ajoutait par la pensée, aux suffrages exprimés dans un sens favorable, le ψῆφος Ἀθηνᾶς, le *calculus Minervae*.

La peine que l'aréopage prononçait le plus habituellement était la peine de mort, et l'exécution avait lieu dans un très-bref délai. Quelquefois cependant, le sénat se bornait à condamner à l'exil [76].

Les décisions de l'aréopage jouissaient, dans la Grèce entière, d'une grande réputation de sagesse. « Jamais, dit Démosthène, un accusateur qui succomba, un accusé qui fut condamné, n'ont pu convaincre l'aréopage d'injustice [77]. »

Il est malaisé de dire si des voies de recours étaient possibles contre les jugements de l'aréopage, et, dans le cas où l'on répond affirmativement, quelles étaient ces voies de recours. Le texte que nous venons de citer a conduit quelques auteurs [78] à penser qu'il était permis de soumettre à une autre juridiction les affaires déjà présentées à l'aréopage; Démosthène et Lycurgue, en affirmant que les sentences de l'aréopage ont toujours été trouvées conformes à la justice, feraient allusion, non pas aux appréciations de l'opinion publique, mais à celles de contrôleurs officiels autorisés par les lois. Un autre texte porte que les aréopagites ne sont pas souverains lorsqu'ils prononcent des peines contre un citoyen : οὐ γὰρ αὐτοκράτορές εἰσιν, ὡς ἂν βούλωνται, Ἀθηναίων τινὰ κολάσαι [79]. D'autres [80], en rejetant la possibilité de l'appel, admettent contre les jugements de l'aréopage une action en nullité, lorsque les témoins qui avaient déposé devant le sénat avaient été condamnés pour faux témoignage; ils invoquent en ce sens un texte de Pollux qui parle des δικαὶ τῶν ψευδομαρτυριῶν τῶν ἐξ Ἀρείου πάγου [81]. D'autres enfin [82] se refusent même à autoriser l'action en nullité et déclarent toute voie de recours impossible.

Nous n'hésitons pas à rejeter l'opinion qui croit à une juridiction supérieure, chargée de statuer en appel sur les causes soumises à l'aréopage. Antiphon dit très-nettement que les procès de meurtre ne sont jugés qu'une seule fois : ἔστι μὲν γὰρ περὶ τοῦ τοιούτου αὐτοῦ μία δίκη [83]. Quand Démosthène constate que les aréopagites ne sont pas souverains (αὐτοκράτορες), il fait allusion à leur droit de punir comme censeurs, et non pas à leur droit de punir comme juges de l'homicide. — Quant à l'action en nullité, nous sommes plus indécis. L'ἀνάδικος κρίσις, quand les témoins ont été convaincus de faux témoignage, « n'a pas lieu, d'après Théophraste, dans toutes sortes de procès; elle n'est donnée que dans

74 Antiph. *De caede Her.* § 51, D. 32. — 75 Aesch. *Eumen.* 735. — 76 Dem. *C. Conon.* § 25, R. 1264. — 77 *C. Aristocr.* § 66, R. 642; cf. Lycurg. *C. Leocr.* § 12, D. p. 3. — 78 Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* 2e éd. II, p. 279, dans le texte. — 79 Dem. *C. Neaer.* § 80, R. 1372. — 80 Wachsmuth, *l. c.* n. 10, s'écartant de l'opinion admise dans son texte, où il autorise l'appel, permet seulement l'action en nullité. — 81 VIII, 88. — 82 Hermann, *Staatsalterth.* 4e éd. § 105, n. 19. — 83 *Sup. Chor.* § 3 D. 3.

les affaires de nationalité, de faux témoignage, ou de succession [84]. » Dans les autres cas, la partie qui a succombé doit se contenter d'une action en dommages et intérêts, la χακοτεχνιῶν δίκη. Si, dans les trois cas indiqués par Théophraste, la loi accorde un nouveau jugement (ἀναδικία), c'est que la condamnation amenée par de faux témoignages a porté atteinte à l'état civil, à l'honneur, au droit de famille ou de parenté. Mais, si l'honneur d'une personne est compromis par une ψευδομαρτυριῶν γραφή, ne l'est-il pas bien davantage par une φονικὴ δίκη, et *a fortiori* l'ἀναδικία ne devrait-elle pas être possible dans les procès de meurtre? Et cependant Antiphon semble dire que la peine prononcée par l'aréopage devra être subie, lors même que l'innocence du condamné serait certaine [85].

L'opinion qui admet l'action en nullité contre une condamnation, lorsqu'il est démontré que cette condamnation est due uniquement à de faux témoignages, a donc pour elle la logique et l'équité. Mais, en présence du texte restrictif de Théophraste, les arguments d'analogie ne sont guère possibles. L'ensemble de toutes les dispositions que nous avons recueillies sur la juridiction de l'aréopage nous porte à croire que les jugements rendus par ce sénat étaient inattaquables, même après la condamnation des témoins qui avaient comparu devant lui. La précipitation avec laquelle la sentence était exécutée est exclusive de toute possibilité de recours.

Le rôle politique que l'aréopage avait à remplir dans la constitution de Solon est assez vague et assez indéterminé. « Solon, dit Plutarque, établit l'aréopage surveillant de tous les citoyens et gardien des lois, » ἐπίσκοπον πάντων καὶ φύλακα τῶν νόμων [86]. Mais quelle était l'étendue de ce droit de contrôle supérieur, c'est ce qu'il est assez difficile de dire. L'aréopage avait, sans doute, le droit d'opposer son *veto* aux décisions de l'assemblée du peuple lorsqu'elles lui paraissaient contraires à l'intérêt général de la république. Les nomophylaques, qui furent institués plus tard pour combler une lacune constitutionnelle résultant de la suppression par Éphialte des prérogatives politiques de l'aréopage, jouissaient précisément de ce droit de véto, κωλύοντες [87], et il est permis d'en conclure que les aréopagites l'exercèrent avant eux. N'est-ce pas aller un peu loin toutefois que de dire, comme M. Dugit [88], que l'aréopage tout entier, ou au moins une commission nommée par lui, assistait aux délibérations de l'ἐκκλησία et veillait à ce que, dans le cours des débats, rien ne se passât contrairement aux lois? Les grammairiens nous disent bien que les nomophylaques siégeaient dans l'assemblée à côté des proèdres [89]; mais il y a une grande différence entre une magistrature composée de sept membres seulement et une compagnie aussi nombreuse que celle de l'aréopage.

Ce qui est certain au moins, c'est que l'aréopage exerçait une surveillance sur la moralité publique et privée [90]; il est probable qu'il avait, à ce point de vue, toutes les attributions de police dont les textes postérieurs à l'expulsion des Trente nous le montreront investi. Les citoyens devaient justifier devant lui de leurs moyens d'existence [91]; les étrangers n'étaient admis à fixer leur domicile à Athènes et à devenir métèques qu'après un rapport favorable de l'aréopage sur leur conduite, etc. ; mais, s'il faut ajouter foi au témoignage d'Isocrate, ce qui attirait surtout l'attention de l'aréopage, c'était l'éducation de la jeunesse : ἐφρόντιζον μάλιστα τῶν νεωτέρων [92].

C'est peut-être dans ce droit de censure de l'aréopage qu'il faut chercher l'explication d'un texte à première vue embarrassant. Androtion et Philochorus [93] disent que l'aréopage était compétent pour tous les délits, pour toutes les transgressions des lois. Si l'on prenait à la lettre cette déclaration, les tribunaux des Héliastes auraient été inoccupés. M. Schoemann [94] a proposé une explication vraisemblable. Lorsqu'un délit avait été commis, la répression pouvait être demandée au tribunal des Héliastes par tous ceux que la loi autorisait à agir. Mais le tribunal ne pouvait pas se saisir directement de l'affaire ; il était obligé d'attendre qu'une plainte eût été déposée entre les mains du magistrat compétent. Quand personne ne se plaignait, l'aréopage, en sa qualité de censeur, appelait spontanément le délinquant à comparaître devant lui et lui infligeait une peine.

Dans l'ordre religieux, le rôle de l'aréopage ne nous paraît guère mieux défini que dans l'ordre politique : le sénat devait veiller au maintien des cultes établis, faire entretenir avec soin les sanctuaires qui étaient spécialement placés sous sa garde, et offrir certains sacrifices en observant fidèlement les traditions [95]. S'il faut en croire les grammairiens, il pouvait introduire dans la religion de l'État des fêtes empruntées aux peuples étrangers, ἐπιθέτους ἑορτάς [96]; d'où l'on a conclu qu'aucun rite nouveau ne pouvait être admis à Athènes sans l'autorisation de l'aréopage [97]; mais nous croyons avoir démontré ailleurs l'inexactitude de cette proposition [98].

L'aréopage était aussi, nous dit l'orateur Dinarque, le gardien des testaments secrets (ἀπορρήτους διαθήκας) sur lesquels reposait le salut de la ville [99]. Ces testaments secrets étaient sans doute quelque légende destinée à être transmise oralement par les chefs de la république athénienne à leurs successeurs, peut-être les confidences d'Œdipe à Thésée sur le lieu de sa sépulture [100]. Cette supposition trouverait sa confirmation dans l'*Œdipe à Colone* de Sophocle : le roi seul doit voir mourir Œdipe et connaître, pour le transmettre à ses successeurs, le secret, qui importe tant au salut d'Athènes, de la place où le vieillard trouvera un tombeau [101].

III. L'Aréopage depuis Solon jusqu'aux réformes d'Éphialte (461 av. J.-C.). — L'aréopage n'eut pas à souffrir de la tyrannie des Pisistratides, mais il ressentit peut-être le contre-coup des réformes de Clisthène. Si l'on admet en effet, avec Grote [102] et beaucoup d'autres historiens [103], que Clisthène se proposa comme but d'affaiblir l'aristocratie et de fonder le gouvernement démocratique, si l'on accorde surtout qu'il rendit accessible aux citoyens des trois premières classes l'archontat, qui jusque-là avait été exclusivement affecté aux pentacosiomédimnes, l'influence de l'aréopage dut être sensiblement diminuée. Nous devons dire cependant que, tout récemment, M. Elia Lattes s'est efforcé d'établir qu'on a beaucoup exagéré l'importance de l'œuvre de Clisthène [104], et que, si la constitution athénienne fit alors un pas vers la démocratie, ce pas fut en réalité

84 *Traité des lois*, éd. Dareste, p. 11. — 85 *Sup. Choreut.* § 4, D. 40. — 86 *Sol.* 19. Le droit de surveillance sur les magistrats est attesté par Isocrate, *Areop.* § 55, D. 96. — 87 Phot. *Lexic.* éd. 1823, p. 585. — 88 *L. l.* p. 86. — 89 Phot. *Lex.* éd. 1823, p. 585. — 90 Ἐπιμελεῖσθαι τῆς εὐκοσμίας καὶ τῆς εὐταξίας, Isocr. *Areopag.* §§ 37 et 39, D. 94. — 91 Plut. *Sol.* 22. — 92 Isocr. *l. l.* § 43, D. 94. — 93 Didot, *Fragm. hist. gr.* I, p. 387. — 94 *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 510. — 95 Isocr. *l. l.* §§ 29 et 30, D. 92. — 96 Suid. *h. v.* éd. Bernh. p. 404. — 97 ou des Cinq-Cents d'après M. Foucart, *Assoc. relig. des Grecs*, 1873, p. 127 et s. — 98 *La liberté de conscience à Athènes*, dans la *Revue de législ.* 1870, p. 341 et s. — 99 *C. Dem.* § 9, D. p. 156. — 100 Egger, *Journ. des sav.* 1873, p. 335. — 101 V. 1518 et suiv. — 102 *Hist. de la Grèce*, t. V, p. 326-327. — 103 Raynald, *Recherches sur ce qui manquait à la liberté dans les républ. de la Grèce*, 1861, p. 68 et s. — 104 *Le riforme di Klisthene*, Bologne, 1872.

assez court[105]; il soutient également, sur la foi de Plutarque [106], que Clisthène n'abaissa pas les conditions de cens requises pour l'admission à l'archontat et qu'il maintint éloignés de cette magistrature les citoyens des trois dernières classes [107]. Si l'on adopte cette opinion, il n'y eut rien de changé dans la condition de l'aréopage.

A l'époque des guerres médiques, le sénat donna l'exemple du patriotisme et du dévouement. Il appuya le plan de campagne de Thémistocle et contribua par là à la victoire de Salamine[108]. Un citoyen ayant parlé de se rendre et d'accepter les propositions de Xerxès, les aréopagites le mirent à mort de leurs propres mains. Puis, comme le trésor public était vide, chacun d'eux fit don à l'État d'une partie de sa fortune; ce qui permit de compléter l'armement des trirèmes et de donner une somme individuelle de huit drachmes aux soldats trop pauvres pour s'entretenir sur leur fortune personnelle [109].

Lorsque Aristide eut effacé toute différence entre les classes pour l'admission aux magistratures, les citoyens les moins riches représentant la démocratie eurent le droit d'entrer dans l'aréopage. Mais, en fait, les candidats de l'aristocratie continuèrent d'être nommés par le peuple, tant que l'élection fut maintenue. Ce fut seulement à partir de l'époque où le tirage au sort désigna les archontes que la démocratie pénétra réellement dans le sénat. Mais nous avons dit que cette innovation ne se produisit guère avant les réformes d'Éphialte, si même elle leur est antérieure [ARCHONTES].

La majorité de l'aréopage sortait donc toujours de l'aristocratie, et les oligarques, dans leurs luttes contre le peuple, tout entier dévoué aux principes démocratiques, s'appuyaient sur le sénat. Le peuple trouva, nous dit Aristote, que l'aréopage exerçait l'autorité avec trop de rigueur [110]; cette compagnie devint odieuse à la foule, et ceux qui l'attaquèrent furent assurés de la faveur du peuple [111]. Elle perdait d'ailleurs de son prestige: l'extension de la ville avait motivé la création de nouvelles magistratures qui avaient réduit le cercle d'action des archontes; ceux-ci étaient successivement dépouillés de leurs plus belles prérogatives, et, n'ayant plus qu'une part minime dans la direction de la république, ils entraient dans l'aréopage avec moins de considération personnelle.

Toutes les mesures tentées par l'aristocratie pour arrêter le mouvement populaire furent impuissantes. Le jour vint bientôt où le parti démocratique, dirigé par Périclès et Éphialte, se sentant le plus fort, se décida à porter la main sur le corps qui l'entravait dans sa marche.

IV. RÉFORMES D'ÉPHIALTE (461 av. J.-C.). L'ARÉOPAGE DE 461 AU RENVERSEMENT DES TRENTE (403 av. J.-C.). — « Éphialte, dit Aristote, abaissa le sénat de l'aréopage [112]. » Cet ami de Périclès proposa, en effet, au peuple un décret qui dépouillait l'aréopage de toutes ses attributions politiques et censoriales et réduisait sa compétence judiciaire. Le peuple approuva la motion d'Éphialte, et les fonctions de l'aréopage furent limitées au jugement des φονικαὶ δίκαι. Ses autres pouvoirs passèrent en partie à une magistrature nouvelle; la surveillance des autorités établies et de l'assemblée du peuple fut confiée à des nomophylaques, qui eurent, comme les archontes, la perspective d'entrer dans l'aréopage à l'expiration de leurs fonctions. De plus, l'institution ou au moins le développement de la γραφὴ παρανόμων et l'action des nomothètes contribuèrent à remplir le vide que la restriction des droits de l'aréopage faisait dans le gouvernement d'Athènes.

Nous venons de dire qu'Éphialte laissa aux aréopagites la connaissance des φονικαὶ δίκαι. Quelques auteurs ont cependant soutenu que l'aréopage fut privé même du droit de juger les homicides [113]. L'argument principal sur lequel ils s'appuient est un texte de Lysias. Après l'expulsion des Trente, dit l'orateur, « vous avez rendu à l'aréopage le jugement des affaires de meurtre, » τῷ δικαστηρίῳ τῷ ἐξ Ἀρείου πάγου... ἀφ' ὑμῶν ἀποδέδοται τοῦ φόνου τὰς δίκας δικάζειν [114]. Pour qu'il pût y avoir restitution, on doit supposer un enlèvement qui doit être l'œuvre de Périclès ou d'Éphialte.

Si cette opinion était exacte, il faudrait admettre que, pendant plus d'un demi-siècle, depuis les réformes d'Éphialte en 461 jusqu'au renversement des Trente en 403, l'aréopage n'exerça aucune fonction. Une si longue inertie lui eût enlevé le respect des citoyens; il serait devenu plus ridicule encore que le tribunal des Éphètes et il n'aurait pas tardé à disparaître, tandis que Lysias est le premier à déclarer que l'influence de l'aréopage était encore très-grande à la fin du v<sup>e</sup> siècle [115]. Ce devait être à la même époque que Socrate disait au jeune Périclès: « L'aréopage, composé d'hommes choisis et éprouvés, n'est-il pas le tribunal le plus digne, le plus honorable, le plus équitable dans tous ses jugements, le plus estimable dans toute sa conduite[116]? » Il faut donc se résigner à donner une autre interprétation au passage de Lysias que nous avons cité, et dont les termes prêtent d'ailleurs à la controverse [117]. Démosthène déclare, en effet, qu'aucun gouvernement tyrannique, oligarchique ou démocratique, n'a osé enlever à l'aréopage les φονικαὶ δίκαι [118]. Eschyle, qui fit représenter les *Euménides* quelque temps après les réformes d'Éphialte, présente l'aréopage comme un tribunal qui exerce sa juridiction sur les homicides en vertu d'une sorte de droit divin incontesté et qui la conservera toujours[119]; singulier langage de la part du poëte, si, au moment de la représentation, l'aréopage eût été dépouillé de cette prérogative. Le biographe anonyme de Thucydide rapporte que cet historien, peu de temps avant sa nomination comme stratége (423 av. J.-C.), défendit devant l'aréopage Pyrilampès, qui était accusé d'un meurtre [120]. Philochorus dit nettement qu'Éphialte laissa à l'aréopage τὰ ὑπὲρ τοῦ σώματος [121], ce qui doit évidemment s'entendre des affaires d'homicide. Enfin Plutarque reconnaît que l'aréopage fut maintenu dans le droit de juger quelques procès [122], qui sont nécessairement les procès de meurtre. — Voici l'explication du texte de Lysias: pendant l'oligarchie des Trente, toutes les lois étaient renversées; il fut impossible à l'aréopage de tenir des séances et de juger des accusations de meurtre; le rétablissement de la démocratie lui rendit ses fonctions habituelles [123].

Tout en arrivant aux mèmes conclusions que nous, M. Dugit pense que, à partir de l'année 461, les jugements de l'aréopage furent susceptibles d'appel [124]; il trouve dans

105 « Abbastanza piccolo, » *l. c.* p. 24. — 106 *Aristid.* 1. — 107 *L. c.* p. 7. — 108 Cic. *De offic.* I, 22, § 75. — 109 Plut. *Themist.* 10. — 110 Arist. *Polit.* V, 3, 5. — 111 Plut. *Praec. gerend. reip.* X, § 15, Didot, IV, p. 983. — 112 *Polit.* II, 9, § 3, D. 519; Diod. XI, 77; Plut. *Pericl.* 9 et *Cim.* 15. — 113 Schoemann, *Att. Process*, p. 143; Boeckh, *Ind. lect. Berol.* 1826-1827; Müller, *Eumen.* p. 118. — 114 Lys. *De caede Erat.* § 30, D. 93. — 115 *C. Erat.* § 69, D. 146. — 116 *Memor.* III, 5, § 20. — 117 Dugit, *Aréop.* p. 153. — 118 *C. Aristocr.* § 66 R. 641. — 119 *Eumen.* 684. — 120 Thuc. éd. Didot, II, p. 10, § 19. — 121 Phot. *Lex.* éd. 1823, p. 585. — 122 *Cim.* 15. — 123 Grote, *Hist. de la Grèce*, t. VII, p. 354; Dugit, *l. l.* p. 150 et s. Ce point a fait l'objet d'une dissertation spéciale de Forchhammer, *De areopago non privato per Ephialten homicidii judiciis*, Kiel. 1828. — 124 *L. l.* p. 147.

un vers des *Euménides :* « Qu'on laisse donc mes arrêts sans appel [125] », une protestation du poëte contre l'injure qu'Éphialte fit au sénat en permettant de recourir à un tribunal supérieur. Mais ce que nous venons de dire prouve au contraire que la juridiction des aréopagites, quant aux φονικαὶ δίκαι, demeura ce qu'elle avait été jusqu'alors. « L'amoindrir eût été un sacrilége; car la procédure des φονικαὶ δίκαι était consacrée par la religion, et les dieux eux-mêmes avaient donné au sénat les lois qu'il était chargé d'appliquer. » Les homicides continuèrent donc d'être jugés en dernier ressort.

Pour occuper les loisirs que la nouvelle constitution faisait à l'aréopage, on lui confia de temps à autre des missions plus ou moins délicates. Ainsi, vers 424 ou 423, cette compagnie fut chargée de dresser la liste des tributs qui devaient être imposés aux alliés [126]. Quelquefois aussi le peuple lui renvoyait les enquêtes à faire sur certains crimes d'une gravité exceptionnelle [APOPHASIS]. Mais, dans ces divers cas, les aréopagites ne jouissaient plus de l'irresponsabilité qui les avait autrefois protégés; ils devaient, comme tous les autres magistrats, rendre compte de la manière dont ils s'étaient acquittés de leur mandat [127].

Malgré son abaissement, l'aréopage conserva quelques-unes de ses attributions religieuses. C'est, en effet, à cette époque de son histoire que se rapporte un fait cité par Cicéron [128]. Le poëte Sophocle dénonça à l'aréopage un homme qui s'était rendu coupable d'un vol dans le temple d'Hercule et que le dieu lui-même avait désigné au poëte pendant un songe; l'aréopage fit saisir l'auteur du délit, le mit à la torture et obtint l'aveu de son crime. Plutarque nous dit aussi qu'Euripide fut quelquefois arrêté dans l'exposé de ses doctrines religieuses par la crainte de l'aréopage [129]. Enfin un Père de l'Église, saint Justin, rapporte que Platon jugeait imprudent, à cause de l'aréopage, d'invoquer le nom de Moïse à l'appui du dogme du monothéisme.

Pendant toute la période qui s'écoula entre les réformes d'Éphialte et le renversement des Trente, l'aréopage disparaît presque complétement de la scène politique. On ne le voit reparaître qu'au moment des grands désastres qui affligèrent la république athénienne à la fin de la guerre du Péloponèse. Lysias nous le montre alors occupé à chercher des moyens de sauver l'État : πραττούσης σωτηρίαν [130].

V. L'ARÉOPAGE DEPUIS LE RENVERSEMENT DES TRENTE (403 AV. J.-C.) JUSQU'À LA RÉDUCTION DE LA GRÈCE EN PROVINCE ROMAINE (146 av. J.-C.). — Est-il vrai que, après la chute des Trente et le rétablissement de la démocratie, les restaurateurs de la liberté athénienne sentirent le besoin de prévenir de nouveaux excès de la démagogie en rendant à l'aréopage quelques-uns des droits dont Périclès l'avait dépouillé, notamment la garde des lois et la surveillance des magistrats? On le dit habituellement [131]. Un décret proposé par Tisamène et dont le texte nous a été conservé, porte en effet que, lorsque les lois seront votées, l'aréopage veillera à ce qu'elles soient fidèlement observées par les magistrats [132]. Mais une objection sérieuse peut être faite à l'opinion générale : est-il vraisemblable qu'une restauration démocratique ait eu pour conséquence une restitution de pouvoirs à un sénat que l'on regardait unanimement comme le plus fort soutien de l'aristocratie? Aussi les auteurs anciens, qui nous fournissent tant de renseignements sur l'histoire d'Athènes au IVe siècle, ne nous donnent aucun exemple de l'immixtion de l'aréopage dans la gestion des magistratures. Nous ne sommes donc pas surpris que l'authenticité du décret de Tisamène ait été fortement contestée [133].

Ce qui est certain toutefois, c'est que l'aréopage paraît avoir joué, à partir du rétablissement de la démocratie, un rôle plus actif que pendant la période précédente. En matière de police au moins, ses attributions semblent avoir été étendues. Nous allons indiquer les cas principaux dans lesquels les textes nous montrent son action.

Il exerçait un contrôle sur la conduite et sur les mœurs des citoyens. Quand un Athénien menait une vie notoirement déréglée, les aréopagites l'appelaient devant eux et lui enjoignaient de réformer ses habitudes (βέλτιον ζῆν [134]). C'était aussi l'aréopage qui vérifiait si tous les citoyens avaient des moyens d'existence et punissait ceux qui, n'ayant pas de fortune, vivaient dans l'oisiveté (ἀργούς). Les anecdotes bien connues relatives aux philosophes Cléanthe [135], Ménédème et Asclépiade [136] appartiennent précisément à la période qui nous occupe. Nous n'en conclurons pas, cependant, avec la plupart des auteurs contemporains, que l'ἀργίας γραφή fût toujours et nécessairement de la compétence de l'aréopage [137]. Un texte de Plutarque [138] nous porterait à croire qu'elle était jugée par les δικαστήρια. Il est probable que, quand le délit d'ἀργίας était peu grave, l'aréopage infligeait directement au délinquant une peine modérée ; mais, lorsque le coupable paraissait mériter une répression plus rigoureuse, les aréopagites le renvoyaient devant les tribunaux des Héliastes [139]. Nous donnerions la même solution à la question de savoir quels étaient les droits de l'aréopage sur les prodigues qui avaient dissipé leur patrimoine et qui étaient exposés à la γραφὴ τοῦ τὰ πατρῷα κατεδηδοκέναι.

L'aréopage veillait à ce qu'il n'y eût pas d'excès dans le luxe des parures féminines ou des festins, sans distinguer entre les repas privés et les banquets donnés à l'occasion d'un mariage ou d'une cérémonie religieuse. Les gynéconomes et des agents subalternes, tels que les οἰνόπται, assistaient les aréopagites dans l'accomplissement de cette mission [140].

On a dit que l'aréopage s'occupait d'une façon toute spéciale de l'éducation de la jeunesse et que les Κόσμηται et les Σωφρονισταί étaient soumis à sa direction supérieure [141]. Mais, au IVe siècle, Isocrate présente cette attribution de l'aréopage comme tombée depuis longtemps en désuétude [142], et rien ne permet de croire qu'elle lui ait jamais été rendue [143]. Aussi, malgré l'argument que l'on pourrait tirer d'un passage de l'Axiochus attribué à Platon [144], il est probable que l'aréopage ne se mêlait de l'éducation des Éphèbes que dans la mesure de son droit général de vigilance sur les mœurs.

L'aréopage aurait aussi, dit-on, joué le rôle de commission de salubrité et pris toutes les mesures que commandait l'hygiène publique [145]. M. Dugit va même jusqu'à dire que « c'était l'aréopage qui donnait aux médecins et aux apothicaires l'autorisation d'exercer dans la ville. [146] »

125 Μηδ' ἐς ἀγκρισιν ἐλθεῖν, v. 364. — 126 *Corp. inscr. gr.* n° 75. — 127 Aesch. *C. Ctesiph.* § 20, D. p. 100. — 128 *De divin.* I, 25, § 54. — 129 *De plac. philos.* VII, § 2, éd. Didot, IV, 1072. — 130 *De caede Erat.* § 69, D. 146. — 131 Filon, *Hist. de la démocr. ath.* p. 212 ; Dugit, *Aréop.* p. 171 et s. — 132 Andoc. *De mysteriis*, § 84, D. 62 : Ἐπιμελείσθω ἡ βουλὴ ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου τῶν νόμων ὅπως ἂν αἱ ἀρχαὶ τοῖς κειμένοις νόμοις χρῶνται. — 133 Westermann, *in* Pauly's *Real-Encycl.* I, 2e éd. p. 1502. — 134 Ath. IV, s. 64, p. 167. — 135 Diog. Laert. VII, 5, § 169. — 136 Athen. IV, 65, p. 168. — 137 Schoemann, *Griech. Alterth.* 2e éd. I, p. 513. — 138 *Lycurg.* 24. — 139 Frohberger, *De opificum apud veteres Graecos conditione*, I, 1866, p. 7. — 140 Athen. VI, 46, p. 245. — 141 Schubert, *De Rom. aedilibus*, p. 67. — 142 *Areop.* §§ 43 et s. D. p. 94 et s. — 143 Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 13 et 28. — 144 Éd. Didot, II, p. 559 — 145 Schubert, *De Rom. aedil.* p. 73. — 146 *Aréop.* p. 92-93.

Nous concéderions tout au plus que l'aréopage désignait les médecins publics (δημοσιεύοντες), qui soignaient gratuitement les malades et recevaient pour ce service un traitement sur les fonds de l'État, et encore sommes-nous porté à croire que la nomination émanait, non de l'aréopage, mais de l'assemblée du peuple [147]. Schubert se serait plus rapproché de la vérité s'il se fût borné à dire que les médecins publics exerçaient leur mission sous le contrôle de l'aréopage [148].

Mentionnons en passant certaines attributions de voirie relatives à l'abornement des rues [149] et à l'établissement de canaux pour la conduite des eaux pluviales. Eschine nous montre en effet l'aréopage présentant à l'assemblée du peuple un rapport sur un projet de décret concernant des constructions à élever dans le Pnyx [150].

Dans les affaires religieuses, l'intervention des aréopagites était assez fréquente. Ainsi, par exemple, la conservation des oliviers sacrés était placée sous leur sauvegarde spéciale [151], et ils inspectaient souvent les plantations par eux-mêmes ou par des agents (γνώμονες) [152]. Lorsqu'un citoyen était accusé d'avoir arraché un de ces arbres chers à Minerve, c'était devant l'aréopage qu'il était traduit, et le sénat avait alors plénitude de juridiction [153]. Pour d'autres délits religieux, l'aréopage ne pouvait infliger que des peines modérées [154]; il punit d'une amende seulement un archonte-roi qui avait épousé une femme indigne de figurer dans les sacrifices auxquels la βασίλισσα était associée [155]. Lorsque le fait illicite appelait une répression plus énergique, les aréopagites devaient renvoyer l'accusé devant les Héliastes. L'ἀσεβείας γραφή n'était pas, en effet, de la compétence de l'aréopage ; tous les grands procès d'impiété dont la mémoire nous a été conservée, le procès de Socrate entre autres [156], celui de Diagoras de Mélos, furent jugés par les tribunaux populaires.

Le peuple, qui ne pouvait s'empêcher de respecter le sénat de l'aréopage, étendit quelquefois ses attributions. Il lui confiait volontiers les instructions criminelles les plus importantes; c'était surtout lorsqu'il désirait que l'enquête fût faite avec discrétion qu'il faisait appel à l'aréopage, dont les délibérations n'étaient pas publiques, et qui siégeait alors, non plus sur la colline de Mars réservée aux φονικαὶ δίκαι, mais dans le Portique royal [157]. Nous citerons, comme exemples d'instructions faites par les aréopagites, l'enquête sur la destination de trois cents talents que Darius avait envoyés à Athènes au moment où le parti antimacédonien s'agitait par suite de la mort de Philippe (335 av. J.-C.) [158], et l'enquête, qui fut si fatale à Démosthène, sur les démarches du satrape Harpale et sur l'emploi de ses trésors (324 av. J.-C.) [159]. L'instruction terminée, le sénat rédigeait un rapport (ἀπόφασις) dans lequel il désignait les coupables qui devaient être traduits devant les tribunaux populaires. Les déclarations de l'aréopage n'impliquaient pas nécessairement la culpabilité des personnes désignées. Il n'est pas exact de dire, comme l'a fait M. Jules Girard, que, si l'aréopage prononçait qu'un acte était imputable à un citoyen, « la vérité était supposée connue et au-dessus de toute discussion ; » que « la question débattue devant les tribunaux se réduisait à savoir s'il y aurait condamnation et quelle serait la peine infligée ; » que la convocation des Héliastes « avait pour objet, non pas d'environner de plus de garanties la découverte de la vérité, mais de rendre hommage à l'autorité des aréopagites et de donner solennellement à leur déclaration son efficacité [160]. » Le rapport de l'aréopage n'était pas autre chose qu'un acte d'accusation, empruntant, il est vrai, une gravité exceptionnelle au corps qui l'avait rédigé [161].

Quelquefois l'aréopage se chargeait d'office de faire une enquête sur un crime dont il avait connaissance et qui restait impuni [162]. Il désignait alors un de ses membres pour remplir le rôle d'accusateur et pour poursuivre devant les tribunaux celui qu'il jugeait coupable.

Nous trouvons, enfin, plusieurs exemples de l'intervention de l'aréopage dans les affaires politiques; mais ce fut toujours dans des cas de nécessité absolue : ἡνίκα μεγίστη ἀνάγκη ἐγίγνετο [163]. Un accusé de haute trahison, Antiphon, avait été acquitté par le peuple. Au mépris de la chose jugée, le sénat s'empara de lui, le ramena devant le tribunal et le fit condamner à mort [164]. Eschine avait été désigné par l'assemblée du peuple pour une ambassade à Délos ; l'aréopage se plaignit du choix qui avait été fait et fit agréer ses doléances par le peuple qui lui délégua ses pouvoirs ; le sénat annula la nomination d'Eschine et lui substitua Hypéride [165]. Au lendemain de Chéronée, tandis que les révolutionnaires portaient au pouvoir Charidème, l'aréopage fit donner à Phocion le commandement en chef de la ville [166]. A la même époque, il ordonna de saisir et de mettre à mort les citoyens qui avaient eu la lâcheté de s'enfuir d'Athènes et de compromettre par là la défense de la cité [167].

VI. L'ARÉOPAGE SOUS LA DOMINATION ROMAINE. — Athènes, s'étant volontairement soumise aux Romains et ayant reçu le titre d'alliée, *foedere socia* [168], ne fut pas dépouillée de ses institutions; elle garda notamment son aréopage, et, jusqu'au IVe siècle, il est fait mention des membres de ce sénat [169]. Il est probable toutefois qu'un changement se produisit dans le mode de recrutement des aréopagites. Les anciens archontes ne paraissent plus avoir eu le droit d'en faire partie, et toutes les places furent vraisemblablement données par l'élection. Cicéron nous dit, en effet, qu'il a vu des citoyens romains qui siégeaient dans l'aréopage [170]; dans une inscription, le proconsul romain Rufus Festus reçoit le titre d'aréopagite [171]. Nous savons bien que, dans la liste des archontes, on trouve des citoyens romains, et il ne serait pas impossible à la rigueur de concilier la présence de ces Romains dans l'aréopage avec les règles de la constitution de Solon. Mais un fait plus décisif nous est fourni par Trebellius Pollio. L'empereur Gallien, qui avait été élu archonte [172], si l'ancienne législation eût toujours été en vigueur, aurait certainement fait partie de l'aréopage, sans avoir à exprimer le désir d'y entrer, et cependant l'historien nous dit : « Areopagitarum praeterea cupiebat ingeri numero [173]. »

La présidence de l'aréopage était exercée par un ἐπι-

[147] *Revue crit. d'hist.* 1868, V, p. 198. — [148] *Eod. loc.* p. 73. — [149] Heracl. Pont. *in* Didot, *Fragm. histor. graec.* II, p. 209. — [150] *C. Timarch.* §§ 81-84, D. p. 44. — [151] Lys. *Pro sacra olea*, § 29, D. 126. — [152] *Eod. loc.* § 25, D. 126. — [153] Voir le septième discours de Lysias, D. p. 123 et s. — [154] Voy. toutefois ce que Diogène de Laërte dit de Stilpon et de Théodore l'Athée, II, 8, § 101, et 11, § 116. — [155] Dem. *C. Neaer.* § 80, R. 1372. — [156] Dugit, *l. l.* p. 179 et suiv. — [157] Dem. *C. Aristog.* I, § 23, R. 776. — [158] Dinarch. *C. Dem.* § 10, D. 156. — [159] *Eod. loc.* §§ 4 et s. D. 151 et s. — [160] *Un procès de corruption chez les Ath.* 1862, p. 26. — [161] Voir les autorités citées au mot APOPHASIS, 4°. — [162] Din. *C. Dem.* § 50, D. 163. — [163] Arg. orat. Demosth. *C. Androt.* R. 588, 20. — [164] Dem. *De corona*, § 133, R. 271 ; Din. *C. Dem.* § 63, D. 165 ; cf. Plut. *Dem.* 14. — [165] Dem. *De corona*, § 134, R. 271. — [166] Plut. *Phoc.* 16. — [167] Lyc. *C. Leocr.* § 52, D. 10 ; Aeschin. *C. Ctesiph.* § 252, D. 142. — [168] Tacit. *Ann.* II, 53. — [169] *Corp. inscr. gr.* n° 372. — [170] *Pro Balbo*, XII. — [171] *Corp. inscr. gr.* n° 372. — [172] Treb. Poll. XII, § 3. — [173] *Eod. loc.* § 5.

τάτης [174]; les inscriptions mentionnent fréquemment un autre dignitaire, le κῆρυξ τῆς ἐξ Ἀρείου πάγου βουλῆς; l'importance attachée aux fonctions de ce héraut résulte de ce fait que son nom est cité immédiatement après ceux des archontes thesmothètes [175]; aussi des hommes distingués, tels que le sophiste Julius Theodotus, nommé par Marc-Aurèle professeur de rhétorique à Athènes, ancien stratége et ancien archonte-roi [176], ne dédaignèrent pas de les remplir.

L'aréopage jouait encore un grand rôle dans le gouvernement d'Athènes, et, toutes les fois que son nom figure dans une inscription conjointement avec celui du sénat ou celui de l'assemblée du peuple, il occupe toujours la première place [177]; Cicéron va jusqu'à dire que, lorsqu'une personne parle du conseil qui régit la république d'Athènes, on doit supposer qu'elle a en vue l'aréopage [178].

Il avait conservé d'importantes attributions judiciaires [179], et sa réputation de sagesse était si grande que les Romains firent plusieurs fois appel à ses lumières. Tacite parle d'un certain Théophile, ami de Pison, que l'aréopage avait condamné pour faux [180]. Dolabella, proconsul d'Asie, ayant eu à juger une femme de Smyrne, qui, pour venger la mort d'un fils d'un premier lit, assassiné par le second mari et par un fils du second lit, avait empoisonné les deux meurtriers, les jurisconsultes qui siégeaient à ses côtés et formaient son conseil n'osèrent pas se prononcer. Il renvoya l'affaire aux aréopagites, « ut ad judices graviores exercitatioresque. » L'aréopage, ne voulant ni absoudre une femme coupable d'empoisonnement, ni condamner une mère qui lui paraissait digne d'indulgence, ajourna les parties, accusateur et accusée, et leur enjoignit de ne revenir que dans cent ans [181].

Les attributions religieuses de l'aréopage sont attestées par les Actes des apôtres; pendant que saint Paul demeura à Athènes, controversant avec les Juifs, il fut obligé d'aller devant l'aréopage et d'y faire un exposé de ses doctrines [182].

Plusieurs de ses attributions de police sont indiquées dans les textes qui nous sont parvenus. L'aréopage doit veiller à ce que les voies publiques demeurent toujours viables; voilà pourquoi il est appelé à autoriser les constructions nouvelles ou les démolitions qui se font dans la ville, et les arrêtés qu'il prend sur ce sujet s'appellent ὑπομνηματισμοί [183]; voilà pourquoi son consentement est nécessaire pour l'érection des statues que les particuliers ou les corporations veulent consacrer à leurs bienfaiteurs, et l'inscription votive mentionne souvent cette autorisation : κατὰ τὸ ἐπερώτημα τῆς ἐξ Ἀρείου πάγου βουλῆς [184]. Le contrôle des poids et mesures est placé sous la direction de l'aréopage, chargé de punir les falsificateurs [185].

L'aréopage s'occupait en outre de l'instruction de la jeunesse; car ce fut lui qui, sur la demande de Cicéron, insista auprès du péripatéticien Cratippe pour le décider à se fixer à Athènes et à y enseigner la philosophie [186]. Quintilien nous parle d'une condamnation prononcée par les aréopagites contre un enfant qui s'était amusé à maltraiter des cailles : « Signum perniciosissimae mentis [187]. »

Enfin, les Recueils d'inscriptions sont remplis de décrets honorifiques rendus par l'aréopage, tantôt seul [188], tantôt de concert avec l'assemblée [189], tantôt d'accord avec le peuple et le sénat [190]. Les décrets de l'aréopage s'appelèrent non-seulement ψηφίσματα, mais encore δόγματα [191].

E. Caillemer.

**ARETALOGI** (ἀρεταλόγοι). — Classe particulière de bouffons, dont les riches romains faisaient leur divertissement [ACROAMA]. Leur spécialité consistait à égayer par des discours plaisants, mêlés sans doute de sentences philosophiques. Ce furent peut-être à l'origine de pauvres philosophes stoïciens ou cyniques qui se laissèrent ainsi tourner en dérision [1] et se dégradèrent au rôle de parasites [PARASITUS]. D'après Suétone [2], Auguste avait à sa table des *aretalogi*, avec les baladins dont il se plaisait à s'entourer. Peut-être aussi ne faisaient-ils que la parodie des philosophes. Manéthon [3] appelle ἀρεταλογία les discours absurdes des μωρολόγοι (diseurs de fadaises). Ch. Morel.

**ARETHUSA** [NYMPHAE].

**ARGEI.** — L'origine et la véritable signification de ce nom étaient pour les anciens déjà matière à conjectures. Nous emprunterons au livre excellent de M. Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'ancienne Rome*, le résumé de ce qui peut être considéré comme acquis par les modernes.

Le nom désignait à la fois des sanctuaires ou chapelles bâtis dans divers quartiers de Rome, où l'on se rendait en procession le 16 et le 17 mars, et des mannequins d'osier qui, dans une autre cérémonie, le 15 mai, étaient précipités du haut du pont Sublicius dans le Tibre.

Les chapelles (*sacraria*, *sacella*) [1], connues sous le nom d'*argei* ou *argea*, étaient au nombre de vingt-quatre, distribuées par quartiers. Varron [2] a transcrit quelques fragments des livres pontificaux qui montrent que leur emplacement et leur numéro d'ordre étaient soigneusement indiqués : chaque quartier en possédait six.

Cette répartition correspond à une division primitive de la ville en districts [VICUS], qui rentre bien dans la division en quatre quartiers ou tribus urbaines, attribuée à Servius Tullius, mais qui doit être de beaucoup antérieure. Tite-Live [3], d'après les annalistes, en rapporte la fondation à Numa, qu'on s'était habitué à considérer comme le législateur religieux des Romains. « Si l'institution des Argées datait du règne de Numa, dit M. Bouché-Leclercq [4], il

[174] Plut. *An seni sit ger. resp.* XX, § 1, D. 970. — [175] *Corp. inscr. gr.* nos 180-181. — [176] *Eod. loc.* no 397. — [177] *Eod. loc.* nos 313, 315, 316, 318, 320, etc. — [178] *De nat. deor.* lib. II, c. 29, § 74. — [179] Lucian. *Bis acc.* § 12. — [180] *Ann.* II, 55. — [181] Aul. Gell. XII, 7. — [182] *Act. apost.* XVII, 19 et suiv. — [183] Cic. *Ad div.* XIII, 1, § 5; *Ad Att.* V, 11, § 6. — [184] *Corp. inscr. gr.* nos 379, 402, etc... Les nos 263, 378, etc. contiennent des formules analogues. — [185] *Corp. inscr. gr.* no 123, § 9. — [186] Plut. *Cic.* 24; cf. Himerius, in Phot. *Bibl.* 243, éd. Bekker, p. 365. — [187] *Inst. orat.* V, 9, § 13. — [188] *Corp. inscr. gr.* nos 377, 446, etc. — [189] *Ib.* no 444. — [190] *Ib.* no 438. — [191] *Ib.* no 378. — Bibliographie. A. Dinner en 1622, Meursius en 1624, H. Staphorst en 1640, Schedius en 1677, van Hoven en 1708, ont publié, à Leyde, a Nuremberg, à Iéna, à Wittemberg et à Copenhague, des dissertations sur l'Aréopage, qui ont été mises à contribution par les auteurs plus récents et qu'il serait inutile de consulter. Nous mentionnerons plus particulièrement les ouvrages suivants : Étienne de Canaye, *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, 1re série, t. VII, p. 174 et suiv.; G. Schwab, *Num quod areopagus in plebiscita aut confirmanda aut rejicienda jus exercuerit*, Stuttgart, 1818; W. van Swinderen, *Quae fuit senatus areopagitici auctoritas variis reipublicae atticae temporibus*, Groningue, 1818; J. C. Stellwag, *De Areopago ex ultima antiquitate eruto*, Iéna, 1827; P. W. Forchhammer, *De Areopago non privato per Ephialten homicidii judiciis*, Kiel, 1828; A. Boeckh, *De Areopago*, Berlin, 1829; G. F. Schoemann, *De Areopago et Ephetis*, Greifswald, 1833; D. J. van Lennep, *De varia variis temporibus Areopagi potestate*, Amsterdam, 1834; M. H. E. Meier, *Von der Blutgerichtsbarkeit des areopagitischen Rathes in Athen*, dans le t. II du *Rheinisches Museum*; Forchhammer, *De lapidibus in Areopago quibus insistebant reus et accusator*, Kiel, 1843; H. Saeve, *De Areopago et judiciis heliasticis apud Athenienses*, Upsal, 1862; E. Dugit, *Étude sur l'Aréopage athénien*, Paris, 1867; Wecklein *Der Areopag, die Epheten und die Naukraren*, Munich, 1873; C. Lange, *Die Epheten und der Areopag vor Solon*, Leipz., 1874.

ARETALOGI. [1] Schol. *Hor. Sat.* I, 120; Casaub. *Ad Suet. Oct.* 74; Ruperti, *Ad Juv.* XV, 16; O. Jahn. *Proleg. ad Pers.* p. XCI. — [2] *L. c.* — [3] *Apotelesm.* IV, 446.

ARGEI. [1] Pour la valeur de ces désignations, voy. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, II, p. 271, 287. — [2] *De ling. lat.* V, 45 et s. Le nombre 27 donné par Varron doit être attribué à l'erreur d'un copiste, qui a pu confondre XXIIII et XXVII. Il indique lui-même le véritable nombre (*l. c.* 44) en parlant de la cérémonie du pont Sublicius. Cette rectification est aujourd'hui admise par tous les auteurs. — [3] I, 21. — [4] *Les Pontifes de l'anc. Rome*, p. 273.



semble que la tradition nous aurait renseignés sur l'intention du fondateur aussi nettement qu'elle l'a fait pour les autres coutumes liturgiques dont elle rapporte l'origine à ce règne. Son silence nous autorise à remonter plus haut, à une époque où la société romaine n'existait pas encore, mais où les éléments qui devaient la constituer étaient déjà rassemblés. Alors, sur les hauteurs du Palatin, du Cœlius, des Esquilies, du Quirinal, du Viminal, vivaient, constituées en bourgades indépendantes, de petites peuplades latines et sabines, mélangées peut-être avec les débris d'une population antérieure. Chacun de ces hameaux devait avoir ses LARES, car ce culte, le plus ancien de tous, était l'origine, le lien de toutes les associations, des *gentes* et de la famille elle-même... Les habitants d'un quartier ne formaient point de confréries ou de groupes religieux analogues aux *gentes* ou aux curies. Ils n'avaient point de sacrifices héréditaires à offrir en commun, point de traditions collectives à conserver ; en un mot, ils composaient une unité exclusivement politique. Leurs adorations communes ne pouvaient donc s'adresser qu'à des divinités elles-mêmes purement locales, attachées au sol et protectrices de ceux qui y avaient bâti leur demeure. » De même que chacun des *vici* délimités par Servius Tullius avait sa chapelle des *Lares compitales* et célébrait en leur honneur la fête des COMPITALIA, de même on peut supposer que les *Argei* étaient des Lares protecteurs des subdivisions du sol romain à une époque antérieure, déjà oubliée peut-être lorsque Rome reçut de Servius Tullius une nouvelle organisation [5].

« La barbarie de ces temps reculés et le caractère des religions italiques, qui ne connaissent point de dieux désintéressés, enfin les nombreuses allusions à des sacrifices humains contenues dans les vieilles légendes permettent de croire que le sang humain coulait quelquefois en l'honneur de ces génies souterrains qui tenaient entre leurs mains les sources de la fécondité et de l'abondance. Cette hypothèse prend tous les caractères de l'évidence, quand on songe que les *Lares compitales* exigeaient des sacrifices humains et qu'on leur immolait des enfants, jusqu'à l'établissement de la république [6]. Elle nous aidera à expliquer le sens du sacrifice des Argées. » Lorsque la Rome historique se fut constituée par le rapprochement des trois tribus des Ramnes, des Tities et des Luceres, les Lares des anciennes bourgades ne pouvaient plus sans doute représenter des associations dissoutes, mais « ils avaient droit à un hommage qui rappelât ce qu'ils avaient été. Oubliés pour des dieux nouveaux, ils auraient pu venger leur divinité méprisée sur les descendants de leurs anciens adorateurs. Numa, selon Tite-Live, satisfit à ce pieux devoir, et éleva ou ordonna d'entretenir ces sanctuaires connus plus tard sous le nom d'*Argei.* » Servius Tullius, qui cherchait à resserrer les liens de l'unité en confondant les trois races dans ses divisions administratives, voulut peut-être partager également entre les Ramnes, les Tities et les Luceres, les *Argei* et les devoirs qu'ils rappelaient. Chacune de ces tribus eut dans chaque quartier, non pas un sanctuaire, mais deux, parce que les Lares passaient pour être associés deux à deux.

« Cette explication nous paraît pouvoir supporter la confrontation des textes : elle concilie les recherches de Varron avec le texte de Tite-Live. Nous allons essayer sa valeur en passant à l'étude du culte des Argées.

« Ce culte se composait de deux cérémonies distinctes : une procession aux chapelles et le sacrifice sur le pont Sublicius. La procession avait lieu le 16 et le 17 mars ; la *Flaminica Dialis* y assistait, les cheveux épars en signe de deuil [7]. Puis, le 15 mai, les pontifes, les Vestales, les préteurs, les autres magistrats se rendaient sur le pont Sublicius. Après que les pontifes avaient offert le sacrifice d'usage, les Vestales précipitaient dans le Tibre vingt-quatre mannequins d'osier auxquels on donnait le nom d'*Argei* [8].

« La procession du mois de mars tombe au milieu des fêtes des Saliens (1-24 mars) et n'était peut-être qu'une de leurs rondes destinée à porter aux antiques lares d'une société disparue le tribut d'un souvenir.

« La cérémonie du pont Sublicius appartient exclusivement au culte des Argées. Son antiquité est incontestable : les auteurs sont unanimes pour placer son origine bien au delà de la fondation de Rome ; mais l'imagination grecque, qui a mêlé tant de fables à l'histoire romaine, nous a caché sous ses fictions le point de départ de cette coutume. On racontait que les premiers habitants du sol romain, Aborigènes ou Pélasges, sacrifiaient à Saturne [9], d'autres disent au dieu des enfers Dis Pater [10], une ou plusieurs victimes humaines, et cela en vertu d'un oracle dont on citait même le texte grec. Cet usage barbare subsista jusqu'à ce qu'Hercule, représentant de la civilisation hellénique, vînt enseigner à ce peuple grossier les finesses de la substitution qui permit de satisfaire à la fois aux exigences des dieux et à celles de l'humanité. Ce sacrifice devait avoir lieu d'abord sur la rive du fleuve, car le pont Sublicius datait, d'après la tradition, du règne d'Ancus [11].

« En somme, les récits des auteurs nous permettent de constater une tradition archaïque affirmant l'usage d'offrir aux divinités souterraines des victimes humaines [12]... Les traces presque effacées de la tradition les amenaient à reconnaître qu'il s'agissait de dieux attachés au sol, sans leur permettre de préciser davantage, et la preuve, c'est qu'ils ne s'accordent pas lorsqu'ils précisent : les uns donc ont cru reconnaître le roi du monde souterrain, Dis Pater, les autres Saturne, le principe fécondant de la terre, dont le culte a, du reste, de nombreuses analogies avec celui de Dis Pater. Le nom de Saturne introduisit dans la théorie des Argées les légendes déjà groupées autour de lui, » la ville de Saturnia fondée au pied du Capitole par Hercule et les Argiens, ses compagnons, dont les *Argaea* (Ἀργεῖα) étaient les tombeaux [13]. Ces Argiens, disait-on, s'étaient précipités dans le Tibre ou avaient ordonné qu'on

[5] *Ib.* p. 272 ; cf. Mommsen, *Röm. Tribus,* p. 14, 16 et s. ; Platner, Bunsen, etc. *Beschreib. de St Rom,* I, p. 688 ; Abeken, *Mittelitalien,* p. 127 ; Ambrosch, *Studien und Andeutungen,* I, p. 211 ; Röper, *Lucubr. pontif.* p. 24 ; Schwegler, *Röm. Geschichte,* p. 380. — [6] Macr. *Sat.* I, 7, 34. — [7] Ovid. *Fast.* III, 791 et s. ; Gell. X, 15, 30. — [8] Denys d'Halicarnasse, I, 38, parle de 30 effigies (εἴδωλα), mais son témoignage ne saurait prévaloir contre l'autorité de Varron, *De ling. lat.* 44 ; cf. Plut. *Qu. rom.* 32 et 86 ; Macr. *Sat.* I, 11, 47 ; Ovid. *Fast.* V, 621. — [9] Κρόνος. Saturnus : Dionys. *l. l.* ; Ovid. *Fast.* V, 627 ; Lactant. *Inst.* I, 21, 6 ; Id. *Epitome ad Pentadium,* 23, 2. — [10] Ἅιδης, Dispater : Macr. I, 7, 28 ; Fest. p. 259 Lind. ; Macr. I, 7, 31. — [11] Voy. cependant ap. Macr. I, 11, 47, la version d'Épicadus, un érudit du temps de Sylla, Mommsen, *Rhein. Mus.* XVI, 284. — [12] On peut laisser de côté les explications relatives à l'âge. Le dicton sur lequel elles se fondent : « Sexagenarios de ponte » n'a pas nécessairement trait aux cérémonies des *Argei.* — [13] Varr. V, 45 ; Dionys. I, 34 ; Macr. I, 7, 27 ; Ov. *Fast.* V, 630 et s. ; Fest. p. 259 *s. v.* Sexagenarios ; Plut. *Qu. rom.* 32. — BIBLIOGRAPHIE. Bunsen, *Beschreibung der Stadt Rom* I, 146 et s. 186 et s., Stuttgard, 1829 ; O. Müller, in Böttiger's *Archäologia und Kunst,* I, 1, 69 et s. ; Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius,* p. 62, 86, 706, Heidelberg, 1838 ; Id. *Das alte römische Jahr,* Breslau, 1869, p. 228 ; Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des alten römischen Boden und Cultus,* Breslau, 1839, p. 198, 211 et s. ; Mommsen, *Römische Tribus,* Altona, 1844, p. 15, 211 ; Klausen, *Aeneas und die Penaten,* II, p. 934, Hambourg et Gotha, 1840 ; Hertzberg, *De diis Rom. patriis,* p. 54, Halae, 1840 ; Göttling, *Geschichte der röm. Staats-*

y précipitât leurs cadavres, afin que les flots emportassent leurs dépouilles jusqu'aux rivages de l'Argolide. Hercule avait d'abord, sous son nom grec, une physionomie tout italienne. C'était, lui aussi, un génie libéral et protecteur, pâtre à la campagne, dispensateur des bénéfices imprévus à la ville et là s'associant, pour ainsi dire, dans une œuvre commune aux lares publics. Lorsque les progrès de l'hellénisme en Italie l'eurent assimilé à peu près complétement à son homonyme grec, lorsque l'on se fut habitué à dire « l'Argien » Hercule, les Lares, ses compagnons, passèrent également pour Argiens. Cette épithète remplaça leur nom propre depuis longtemps oublié, et s'appliqua par extension aux victimes qu'on leur offrait. » E. S.

**ARGENTARII.** — Banquiers et changeurs chez les Romains. — Pour les Grecs, voyez TRAPEZITAE.

I. Le même nom s'appliquait, à Rome, à tous ceux qui maniaient l'argent, aux orfévres aussi bien qu'aux changeurs ou aux banquiers. Les premiers sont appelés plus particulièrement dans les textes *argentarii fabri*[1] ou *vascularii*[2]; quelquefois, comme les autres, simplement *argentarii*[3]. Il est probable que les mêmes hommes qui faisaient déjà le commerce de l'or et de l'argent, l'essai et le change des monnaies et les opérations de banque, fournirent aussi le métal nécessaire à la fabrication des objets d'argent, d'abord très-restreinte à Rome, mais qui s'étendit rapidement à partir du IIIe siècle av. J.-C. [ARGENTUM]. Par la suite encore les professions ne furent pas toujours séparées : les orfévres recevaient en dépôt l'or et l'argent d'autrui, ouvraient des comptes et faisaient par conséquent la banque[4]; d'autre part, les changeurs, plus précisément appelés *nummularii*, *mensularii*, *collectarii*, ouvraient aussi des comptes, et les banquiers changeaient de l'argent; c'est pourquoi, dans la pratique et selon le droit, ces professions furent souvent confondues[5].

On ne frappa de monnaie d'argent à Rome qu'en 268 ou 269 av. J.-C.; mais les relations des Romains avec les peuples voisins qui en possédaient avaient rendu la profession des *argentarii* nécessaire bien avant cette époque, et longtemps avant qu'il en soit fait mention pour la première fois dans l'histoire. En l'an 309, au temps de la guerre contre les Samnites[6], après le triomphe de Papirius Cursor, les boucliers tout brillants d'or des vaincus qu'on y avait admirés, furent distribués aux propriétaires des comptoirs (*dominis argentariarum*) établis sur le forum, afin de contribuer à son embellissement. Il est difficile d'admettre que des boutiques où l'on aurait seulement vendu des objets d'argent, aient tenu tant de place sur le forum, à une époque où on en fabriquait si peu : c'est donc de celles des changeurs et banquiers qu'il s'agit; et l'on sait, en effet, que de tout temps leurs établissements furent nombreux en cet endroit[7]. Là se tenait la bourse des Romains, et particulièrement sous les arceaux du JANUS[8]. Les boutiques (*tabernae*[9]), construites et louées par les censeurs pour le compte de l'État[10], occupaient les deux plus longs côtés de la place; on en distinguait d'anciennes et de nouvelles, souvent distinguées dans les auteurs par les mots *veteres* et *novae*[11]. Elles s'étendirent encore dans le quartier environnant, comme on le voit par quelques exemples. Les *argentarii* et les *nummularii* avaient l'habitude de spécifier le lieu de leur résidence[12].

Le comptoir (*mensa*) étant dans ces boutiques la chose principale, ces mots devinrent, comme chez nous, synonymes et on les trouve employés l'un pour l'autre[13]. Quelques monuments représentent, bien imparfaitement, il est vrai, la *taberna argentaria*. La figure 494 reproduit un bas-relief du Vatican[14] : on y voit un changeur assis derrière son comptoir, au-dessus duquel on remarque un compartiment grillé assez semblable à ceux qu'on voit encore dans les établissements du même genre; près de lui est un monceau d'objets de forme très-incertaine, dans lesquels on peut voir des lingots; il paraît être occupé à les compter, et tourne la tête vers un second personnage, porteur d'un sac, qui s'avance vers lui. C'est encore un changeur que représente la figure 495, d'après un fond de vase en verre peint[15]: il est assis près d'une table couverte de pièces de monnaie; un homme debout lui en présente d'autres sur une tablette; derrière, pour mieux préciser la signification du sujet, sont suspendues des bourses ou sacs destinés à enfermer l'argent, sur lesquels des chiffres sont inscrits et semblables à ceux qu'on voit figurés sur d'autres monuments [SACCUS, MARSUPIUM, FISCUS].



Fig. 494. Changeur romain.




Fig. 495. Changeur ou vérificateur de monnaies.

*verfassung*, p. 59, 191, Halle, 1846; Abeken, *Mittelitalien*, p. 127, Stuttgart et Tubingen, 1847; Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 379 et s. Tubingen, 1853; Röper, *Lucubrationum pontificalium primitiae*, Gedani, 1848, 1849, p. 8 et s.; Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, IV, p. 290; Dyer, in Smith's *Diction. of greek and rom. geography*, t. II, p. 734; Preller, *Röm. Mythologie*, 2e éd. Berlin, 1865, p. 514; Liebrecht, *Die Argei*, in *Philologus* XXIII, p. 679 et s.; XXVI, p. 727 et s.; Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'ancienne Rome*, 1871, p. 268 et s.; H. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, Berlin, 1871, II, p. 236.

ARGENTARII. 1 Orelli-Henzen, 5085, 5755; Doni, VIII, 10. — 2 Orelli-Henzen, 4147, 7217; Muratori, 961, 5; Dig. XXXIV, 2, 39, pr. — 3 Orelli, 1885, 4146; Henzen, 7218; Lampr. *Al. Sev.* 24; Cod. Theod. XIII, 4, 2. — 4 Dig. XLIV, 7, 61, pr. — 5 Elles sont distinguées dans le Digeste, II, 13, 9, 2; cf. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* III, p. 172, note 1, de la trad. Blacas. — 6 Tit. Liv. IX, 40. — 7 Ter. *Phorm.* V, 8, 28; *Adelph.* II, 4, 12; Vitruv. V, 1; de là les expressions « foro cedere, abire, mergi », signifiant faire banqueroute : Plaut. *Epid.* I, 2, 16; Dig. XVI, 3, 7, 2. — 8 Cic. *De off.* II, 25; *Philipp.* VI, 5; Ovid. *Rem. am.* 561; Schol. et Interp. Hor. *Ep.* I, 1, 54; *Sat.* II, 3, 18. — 9 Varr. *Ling. lat.* VI, 9, et ap. Non. p. 532; Mercier; Tit.-Liv. IX, 40; XXVI, 11 et 27; Flor. II, 6, 48. — 10 Tit. Liv. XI, 51; XXVII, 11; XXXIX, 44; XLI, 27; XLIV, 16; Dig. XVIII, 1, 32. — 11 Plaut. *Curc.* IV, 1, 14 et s.; *Asin.* I, 103 et s.; 112 et s.; Cic. *Acad.* IV, 22; *De orat.* II, 66; Varr. *Ling. lat.* VI, 59; Tit.-Liv. III, 48; XXVI, 27; XL, 51; Quintil. *Inst.* VI, 3, 58; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 4, 8; 10, 36; Becker, *Handb. d. röm. Alterthümer*, I, p. 295, 326. — 12 Tit.-Liv. XXVI, 11 et 27; Fabretti, p. 649, n. 420; Muratori, p. 97[illegible], 8; Borghesi, *Bullet. d. Inst. archeol.* 1850, p. 178 et 184. — 13 Cic. *Pro Flacco*, 19; Dig. II, 13, 4; XIV, 3, 20. — 14 C'est sans doute celui qu'avait vu, au palais Salviati, Zoëga, qui en donne la même explication; O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.*, 1861 : y voit, à tort, croyons-nous, un marchand de poisson ou d'autres comestibles et un mendiant. — 15 Boldetti, *Osserv.* p. 212; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anc.* 101, 2; O. Jahn, *l. l.*; Garucci, *Vetri orn.* XXXIII, 1. Le P. Garucci, *Storia d'Isernia*, p. 151, 80, indique encore un bas-relief représentant un sujet semblable, et Welcker, ad Zoëga, *Abhandl.*, une pierre gravée de la collection Poniatowski.

Les témoignages très-divers que fournissent les auteurs au sujet des *argentarii, nummularii, collectarii, trapezitae, collybistae*, et de tous ceux, quel que soit leur nom, qui faisaient le commerce de l'argent, les dépeignent tantôt comme des hommes remplissant un emploi important et honorable [16], tantôt comme de misérables usuriers, ou tout au moins comme méritant peu de considération [17]. Ces textes prouvent seulement que, à Rome comme ailleurs et dans tous les temps, il y avait des hommes faisant des affaires semblables en apparence et cependant dans des situations très-différentes. On le comprendra mieux encore après avoir lu (au § II) les explications relatives aux règles de leur profession.

On a pu souvent confondre avec les *argentarii*, dont les établissements ouverts à tous avaient un caractère public, mais qui ne faisaient que des affaires privées, les *mensarii*, qui faisaient l'épreuve des monnaies (*probatio*) et maniaient les deniers publics. Cette confusion est d'autant plus facile que les affaires pour le compte des particuliers n'étaient pas interdites aux *mensarii*, et que les *argentarii*, de leur côté, furent chargés souvent, comme experts, de vérifier le titre et la qualité des monnaies étrangères ou soupçonnées d'être fausses, à cause de leur expérience spéciale en ces matières. Une loi de Marius Gratidianus leur donna un caractère légal pour cette épreuve [18]. Ils furent en outre, sous l'empire, chargés d'acheter à la monnaie impériale les pièces nouvellement frappées et de les faire entrer dans la circulation (*solidorum venditio* [19]). Une confusion semblable peut être faite aussi au sujet des *nummularii*, qui appartenaient, dans un rang inférieur, à la classe des banquiers publics (ils sont appelés quelquefois *mensarii* [20]); ils faisaient peut-être seulement le change de l'argent et du billon, et ne prenaient pas part aux ventes par adjudication [AUCTIO]. Ils étaient aussi chargés parfois de la vérification et de l'essai des monnaies, à Rome ou dans les provinces [21]. Ils sont, dans quelques textes, séparés nettement des *argentarii* [22]. Les *mensarii* et les *nummularii* furent placés, pendant l'empire, sous la surveillance du PRAEFECTUS URBI [23], et ils formèrent une corporation spéciale [24]. Il y eut aussi à Constantinople un collége d'*argentarii* [25].

Il faut, avec plus de soin encore, distinguer des *argentarii* et des *mensarii* les TRIUMVIRI OU QUINQUEVIRI MENSARII, magistrats d'un ordre élevé, créés dans des circonstances exceptionnelles, pour lesquelles nous renvoyons à un article spécial. E. SAGLIO.

II. Les banquiers étaient soumis à des règles particulières ou à des usages dont les lois romaines nous ont conservé des traces. En effet, ils faisaient le change, ce fut leur première et toujours leur principale occupation : c'est ce qu'on appelait *permutatio* ou encore *collybus* (du nom grec κόλλυβος, qui signifie l'agio, ou la différence qui faisait leur bénéfice); en même temps ils tenaient les banques de dépôt, de recouvrement, et de prêt ou de crédit; on déposait chez eux, en échange d'actes, des valeurs soit dans un sac cacheté, pour être restituées en nature (*in specie*), soit le plus souvent à titre de dépôt irrégulier, pour être restituées en monnaie quelconque ayant cours. Dans ce dernier cas, l'*argentarius* devenait propriétaire et courait le risque des cas fortuits ; mais le déposant conservait contre lui l'action personnelle *depositi* avec le *privilegium inter personales actiones*, c'est-à-dire l'avantage d'être préféré aux autres créanciers ordinaires ou chirographaires. Mais sur le rang du privilége en présence d'autres privilégiés, l'opposition apparente de deux textes d'Ulpien [26], a donné lieu à de vives controverses [27]. Lorsque le banquier avait promis ou payé des intérêts au déposant, la dette née du dépôt irrégulier était assimilée à une dette née d'un prêt [CREDITUM OU MUTUUM], et la créance se trouvait dépourvue de privilége. Au contraire, quand il y avait lieu à ce privilége, il s'exerçait en cas de faillite du banquier, non-seulement sur les biens provenant directement de l'argent déposé, mais encore sur toute la fortune du *fraudator* [28] ; ce qui fut admis, d'après Papinien, par un motif d'utilité publique, à cause de la nécessité où l'on était de se servir des banquiers ; ajoutons que cette garantie ne pouvait qu'accroître leur crédit.

Que les *argentarii* fussent dépositaires réguliers [29] ou non, les déposants les chargeaient souvent d'opérer pour leur compte des paiements (*scriptura per mensam* ou *de mensa solvere*), et l'on avait même admis d'assez bonne heure qu'on pouvait les charger d'opérer des prêts (*mutuum*), pour le compte du déposant [30] sur un mandat appelé *perscriptio* [31] (ou *perscribere solvere ab aliquo*). Il arriva naturellement que les capitalistes prirent l'habitude de verser leurs deniers chez l'*argentarius*, avec clause tendant à leur faire produire intérêts, tout en se réservant la faculté d'en ordonner l'emploi à volonté. Il paraît même que le banquier se chargeait souvent, moyennant une somme reçue à Rome, de procurer le paiement d'une pareille somme par son correspondant dans une autre ville [32], en tenant compte du cours du change, des temps et des différents pays ; le mot *permutatio* doit s'entendre souvent en ce sens. Il y avait là le germe du contrat de change, mais non pas précisément la lettre de change avec les avantages spéciaux qui, chez les modernes, lui font faire l'office de monnaie. Les Romains n'admettaient pas en principe la cession des créances ; ils n'y étaient arrivés que par des voies détournées, et étaient bien loin des effets transmissibles par voie d'endossement et avec recours solidaire contre les signataires. Car un *nomen arcarium* ou un CHIROGRAPHUM [33], n'était encore pour eux qu'un moyen (*instrumentum*) de preuve [CAUTIO], à la différence du *codex accepti et depensi* ou des *nomina transcriptitia* [34], qui servaient de livres (*mensae rationes*) aux *argentarii*, comme de registres à tous les particuliers.

Ces registres que les Romains tenaient avec tant de soin étaient spécialement à l'usage des *argentarii ;* ils y portaient au crédit du client tout ce que celui-ci leur versait, ou faisait verser (*acceptum a Titio centum*), et à son débit, tout ce qu'ils payaient à lui ou par son ordre (*expensum*

[16] Cic. *Pro Caec.* 4 ; Aur. Vict. 72, 2 ; Suet. *Vesp.* 1 ; Acro ad Hor. *Sat.* I, 6, 86. — [17] Plaut. *Pers.* III, 28 et s. ; *Curc.* III, 1 et s. ; IV, 2, 20 ; *Cas.* prol. 25 et s. ; *Truc.* I, 1, 47 ; Suet. *Oct.* 2 et 70. — [18] Plin. *Hist. nat.* XXIII, 9. — [19] Symmach. *Ep.* IX, 49 ; Procop. *Anecd.* 25 ; Saumaise, *De usur.* XVII, p. 504 ; Nov. Theod. 25 ; Gothofr. *Ad h. l.* t. VI, 2 ; Append. p. 71 ; Cod. Theod. IX, 22, 1 ; Gothofr. t. III, p. 202. — [20] Paul. Diac. *s. v.* Mensarii ; Suet. *Oct.* 4 ; Dig. XLVI, 3, 39. — [21] Apul. *Met.* X, p. 243 Elmenh. ; Dig. XLVI, 3, 39 ; Petron. *Frag. trag.* 56 Burm. ; Orelli-Henzen, 1610, 3226, 3227, 4229, 4255. — [22] Ulp. fr. 32 Dig. *De cont. empt.* l. XVIII, 1 : *Tabernae publicae sunt, quarum usus ad privatos pertinet ;* Hubert, *Disput. jur. de argentaria*, Traject. 1740. — [23] Fr. 1, § 9 Dig. *De off. praef.* I, 2, fr. 2 *eod.* — [24] C. 5, § 1 Cod. Theod. *De his qui super*, XVI, 4. — [25] Novell. 136 pr. ; Justin. edict. VII, 9 ; Orelli, 913, 955. — [26] Fr. 24, § 2 Dig. *De reb. auct. jud.* XLII, 5 ; et fr. 7, § 2 et 3 Dig. *Depositi*, XVI, 3 ; cf. fr. 8 *eod.* — [27] Pellat, *Textes choisis des Pandectes*, Paris, 1859, p. 75 et suiv. — [28] Papin. fr. 8, *Deposit.* Dig. XVI, 3. — [29] Fr. 9, § 9 D. *De reb. credit.* XII, 1. — [30] African. Fr. 34 Dig. *Mand.* XVII, 1. — [31] D'où *perscribere solvere ab aliquo ;* Cic. *Pro Flacco*, 19, 30 ; *Ad Att.* VII, 18. — [32] Cic. *Ad Att.* XII, 24, 27 ; XV, 15 ; V, 15 ; XI, 1, 24 ; *Ad div.* II, 17 ; III, 5 ; *Ad Quint. fr.* I, 3 ; *Pro Rabirio* 4, et Ferrat., *Ad h. l.* p. 427. — [33] Pour les *peregrini* le *chirographum* était obligatoire par lui-même : Gaius, III, 131, 134. — [34] Gaius, III, 128.

*Titio centum*) [35]. Du reste, comme l'obligation se formait par la seule mention inscrite par le créancier sur son registre avec le consentement du débiteur, le client pouvait emprunter de son banquier au moyen d'une simple écriture [36], et se libérer également par une écriture contraire : ainsi, lorsque les banquiers avaient payé pour le compte du client déposant et sur sa *rescriptio,* ils le débitaient d'autant sur le *codex ;* le compte était-il soldé, le nom était rayé du registre (*nomen expedire, expungere*) [37].

Les riches romains en vinrent à être en compte courant avec leurs banquiers, et nous croyons que l'ouverture d'un crédit était une opération connue de ces habiles manieurs d'argent, et qui n'avait rien de contraire aux principes du droit romain. En effet, l'*expensilatio* ou contrat *litteris* ne repoussait pas toute modalité, puisqu'il admettait la solidarité parfaite ou corréalité. Lorsque plusieurs *argentarii* avaient écrit, du consentement du débiteur commun et pour le même objet, des titres concordants, ils étaient créanciers chacun de la totalité de la somme, mais elle n'était due qu'une fois [39], et cela soit qu'il y eût ou non une société entre eux. Mais le dernier cas devait être le plus fréquent et entraînait des conséquences juridiques particulières entre les associés, notamment le partage des bénéfices, et même à l'égard des tiers. En effet, lorsqu'une maison de banque (*argentaria*) appartenait à plusieurs sociétaires [14], ce qui était assez fréquent, le tiers qui avait traité avec l'un d'eux pouvait poursuivre pour le tout (*in solidum*), chacun des autres [40]. L'édit des édiles curules appliquait notamment ce principe contre les sociétés de marchands d'esclaves, à raison des actions *redhibitoria* et *quanto minoris* [41] ; réciproquement, chaque *argentarius* associé avait action *in solidum* contre le débiteur d'une maison de banque [42] : le tout indépendamment d'une clause spéciale de solidarité ; il y avait là en effet des règles particulières, dérogeant au droit commun, dans l'intérêt du commerce. De même, le pacte de remise fait *in rem* au profit de l'un des *argentarii socii* par le créancier commun profitait à l'autre [43] ; mais, en sens inverse, le débiteur ne pouvait opposer au banquier le pacte de remise *de non petendo,* fait par le débiteur avec l'autre associé [44]. En était-il de même pour le cas de NOVATIO ? La question paraît douteuse, en présence de deux textes qui semblent contradictoires [45].

Très-souvent les banquiers fournissaient du crédit à leurs clients en s'engageant pour eux (*intercedere*). Lorsque l'*argentarius* avait promis de payer à jour fixe (*recipere*) à une personne déterminée, l'usage, dérogeant au droit rigoureux, fit admettre que l'*argentarius* serait tenu par ce simple pacte, d'une action civile, perpétuelle, applicable à tout objet dû, indépendamment de toute cause préalable de dette autre que la convention [46]. Cette action dite *receptitia* fut plus tard fondue par Justinien avec l'action prétorienne née du pacte de CONSTITUTUM [47]. Or la convention garantie par l'action *receptitia* était des plus commodes pour qui consentait à faire une *intercessio* conditionnelle, ouvrir un crédit à un tiers sur l'ordre d'un client [48] ; ainsi le banquier ne s'obligeait qu'autant que le tiers userait du crédit dans les limites fixées. Aussi les *argentarii* étaient-ils les intermédiaires obligés dans toutes les grandes affaires, et spécialement entre débiteurs et créanciers [49].

Mais la loi avait pris contre les banquiers certaines précautions. L'*argentarius* devait avoir ses comptes à jour, et opérer lui-même les compensations en faveur de ses clients, quelle que fût la diversité des causes des dettes respectives ; si, faute d'une balance exacte, il réclamait dans son *intentio* plus qu'il ne lui était dû, il perdait sa créance ; la COMPENSATIO ayant lieu, dans ce cas, *ipso jure*, il y avait *plus petitio* [50] ; il fallait toutefois que les dettes fussent exigibles et de même nature [51] ; on peut soutenir [52] qu'une dette nouvelle, portée au compte courant, et destinée à y être compensée ultérieurement, ne devait pas toutefois être alléguée contre l'*argentarius* agissant en vertu d'un compte arrêté. En revanche, il est probable que ce fut à l'occasion des fraudes des *argentarii* qu'on introduisit l'*exceptio non numeratae pecuniae*, qui forçait le créancier en vertu d'un contrat *litteris* ou *verbis*, à prouver la cause finale de l'obligation, c'est-à-dire la numération des espèces.

Les *argentarii* procédaient souvent à des ventes à l'encan [AUCTIO] [53] des objets à eux engagés, ou pour le compte des tiers [54], si les banquiers prétendaient réclamer le prix de l'adjudicataire *in auctione*, avant d'avoir délivré l'objet vendu, ils étaient repoussés par l'exception *rei emptae non traditae* [55], à moins d'une clause spéciale de l'adjudication [56].

Enfin, en matière de preuve, les *argentarii* étaient soumis encore à des règles particulières. Ainsi, tandis qu'en règle générale, un demandeur ne pouvait forcer son adversaire à produire ses titres, les *argentarii* étaient tenus, en vertu d'une disposition spéciale de l'édit [57], à *edere* ou *copiam facere describendi*, c'est-à-dire à présenter leurs registres (*rationes* ou *codices*), parce que leurs fonctions étaient en quelque sorte considérées comme publiques [58] ; on avait contre eux à cet effet une action *in factum, in id quod interest* [59]. C'est par cette raison, entre autres, que les banquiers conservèrent jusqu'à Justinien l'usage des *codices,* tombé en désuétude pour les particuliers, dès le commencement de l'empire [60]. Au point de vue de la production des titres, les *editii*, les *nummularii* sont spécialement assimilés aux *argentarii* [61] ; ce qui prouve, contre l'avis des anciens interprètes, que ces expressions n'étaient pas synonymes et désignaient, comme on l'a dit plus haut, deux classes de personnes confondues seulement dans la pratique.

Les *argentarii* sont quelquefois appelés *coactores*, parce qu'ils se livraient à des opérations de recouvrement pour le compte de leurs clients ; peut-être donnait-on aussi ce nom aux agents inférieurs des banquiers [62]. G. HUMBERT.

[35] Plin. *Hist. nat.* II, 7. — [36] On se servait de ce moyen pour faire soit une novation réelle, soit une délégation : Gaius, III, 128-130. — [37] Cic. *Ad Attic.* XVI 6 ; Plaut. *Cist.* I, 3, 41. — [38] Fr. 7, § 19, *De pactis,* Dig. II, 14 ; fr. 9 pr. *De pactis,* eod. tit. ; fr. 34 pr. *De recept.* Dig. IV, 8. — [39] Ulp. fr. 52, § 5, *Pro socio,* Dig. XVII, 2. — [40] *Auct. ad Heren.* II, 13. — [41] Fr. 44, § 1, Dig. *De aedil. edict.* XXI, 1. — [42] Paul. fr. 27, Dig. *De pactis,* II, 14 ; Demangeat, *Des oblig. solidaires,* p. 164 ; Savigny. *Das Obligationrecht,* t. I, § 17, p. 148 et s. — [43] Fr. 25 et 27, *De pact.* Dig. II, 14. — [44] Fr. 27, *De pact.* D. II, 14. — [45] Fr. 27, *De pact.* et fr. 31, § 1, *De novat.* Dig. XLVI, 2. — [46] C. 2 Cod. Justin. *De const. pecun.* IV, 18. — [47] Inst. Just. IV, 6, §§ 8 et 9. — [48] Ducaurroy, *Instit. expliq.* 8e éd. Paris, 1850, II, nº 1206, 1210 ; fr. 19, *De constit. pecun.* XIII, 5. — [49] Quintil. XI, 92 ; Plaut. *Curcul.* II, 3, 66 ; III, 1, 64 ; IV, 3, 3 ; V, 2, 20 ; 3, 31. — [50] Gaius, IV, 68. — [51] Id. IV, 65, 67. — [52] En se fondant sur la loi 13, Dig. *De compens.* XVI, 2 ; Pilette, *De la compensation,* dans la *Revue hist. de droit,* Paris 1861, p. 14 et s. — [53] Cic. *Pro Caecina,* 6 ; Quintil. XI, 2, 24 ; Suet. *Nero,* 5. — [54] Fr. 18 Dig. *De hered. petit.* V, 3 ; fr. 88, *De solut.* XLVI, 3. — [55] Gaius, IV, 126 *in fine.* — [56] « Dans ce dernier cas, *l'argentarius* opposait la réplique : « Aut si praedictum est ne aliter emptori res traderetur, quam si pretium emptori solverit. » — [57] Fr. 4 Dig. *De edendo,* II, 13. — [58] Fr. 4, § 1 *eod.* — [59] Fr. 13 *eod.* — [60] Asconius, *Ad Cic. Verr.* I, 33, p. 175 Orelli. — [61] Paul. fr. 9, § 2 Dig. *De edendo,* II, 13. — [62] Fr. 40, § 8, *De stat. liber.* Dig. XL, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Sigonius, *De antiquo jure civium Rom.* II, c. XI ; Salmasius, *De usuris,* CXVII ; C. Hoffman, *De commerciis et cambiis veterum,* Regiomont. 1726 ; Sieber, *De argentariis,* Lips. 1737, 1739 ; Hubert, *Disput. jur. de argentaria veterum,* Traject. 1739, 1740, et in *Diss. jur. select. in Acad. Belg.*

**ARGENTEUS** MINUTULUS, ANTONINIANUS, AURELIANUS [AUREUS].

**ARGENTUM** (Ἄργυρος). — L'argent fut connu des Grecs sans doute bien avant qu'ils eussent appris à exploiter les mines qui le recélaient dans les contrées habitées par eux. On ne trouve dans les poëmes d'Homère aucune trace d'une pareille industrie. Il indique[1] Alybè, probablement le pays des Chalybes, dans le voisinage du Pont-Euxin, comme un lieu d'où on le tirait. Il en vint de bonne heure de la Colchide et, peut-être dans un temps encore plus ancien, de la Bactriane[2]. On voit dans la Bible[3] que dès le temps où Abraham quitta la Mésopotamie et s'établit dans la terre de Chanaan, l'argent n'était pas rare en ces deux pays et servait de moyen d'échange ; on y savait aussi dès lors en faire des objets travaillés avec art. En général, on peut conclure des recherches qui ont été faites sur les origines de la métallurgie [METALLA], que c'est d'Orient que vinrent en Occident l'argent aussi bien que l'or, et les premiers objets fabriqués en ces matières, mentionnés par Homère en divers endroits. Le cratère d'argent, prix de la course, gagné par Ulysse, est venu de Sidon sur un vaisseau des Phéniciens[4] ; celui dont Ménélas fait présent à Télémaque lui a été donné par le roi de Sidon lui-même[5] ; il a aussi rapporté de Thèbes en Égypte des corbeilles (τάλαροι) et deux cuves (ἀσάμινθοι) d'argent[6] ; mais, à côté de ces ouvrages de fabrication étrangère, le poëte parle du trône d'argent et d'ivoire de Pénélope, qui était de la main d'un ouvrier indigène[7] ; il indique les outils dont se servait un orfévre à Pylos : l'enclume, le marteau, la tenaille[8], et nomme encore en divers endroits des objets ou des ornements d'argent. Il est permis de croire que dès les temps décrits par Homère, partout où les modèles de l'Orient avaient été apportés, avec les métaux précieux, sur les vaisseaux phéniciens, on commença à les imiter ; mais longtemps encore ces métaux et les objets qu'ils servaient à fabriquer furent conservés presque exclusivement dans les trésors des temples ou des chefs les plus opulents. Les objets d'argent ne furent pas d'un usage commun même dans le bel âge de la Grèce[9].

Cependant les mines que la Grèce possédait ne restèrent pas inexplorées. Pour nous en tenir ici à ce qui concerne la production de l'argent, et en laissant de côté ce qui se rapporte au travail des mines et à la monnaie [METALLA, MONETA], nous savons que les mines du Laurium, dans l'Attique, furent pour les Athéniens une importante source de revenus dès une époque fort ancienne et qu'on ne pouvait fixer déjà au temps de Xénophon ; elles étaient encore en plein rapport, mais déjà moins abondantes, au temps de Philippe et d'Alexandre ; Strabon, Pausanias en parlent comme de mines abandonnées[10]. On trouvait encore de l'argent à Siphnos[11], en Macédoine, au mont Pangée[12] ; à Damastion, en Épire[13] ; les Phéniciens en cherchaient jusqu'en Espagne[14] ; il en venait toujours de la côte septentrionale de l'Asie Mineure[15]. Le commerce de l'Orient, quand les Grecs s'en furent emparés, puis les victoires sur les Perses en mirent entre leurs mains de grandes quantités. L'argent et l'or qui entrèrent en Grèce par cette voie furent en grande partie employés aux entreprises publiques de la guerre et de la paix. De grandes richesses aussi restaient enfermées dans les principaux sanctuaires, où affluaient de tous les pays, et même de chez les Barbares, les dons en espèces et les ouvrages d'or et d'argent[16]. Mais les métaux précieux furent assez abondants vers la moitié du v<sup>e</sup> siècle av. J.-C. pour que l'on commençât à voir chez les riches particuliers beaucoup de vaisselle et d'autres objets faits en ces matières, et il n'était pas rare d'en voir quelques pièces même chez des gens de condition médiocre[17]. Le goût s'en répandit surtout après la conquête de la Perse, sous Alexandre et ses successeurs, non-seulement chez les princes, qui l'étalaient sur leurs tables et dans leurs fêtes avec une profusion incroyable[18], mais encore chez beaucoup de personnes dont la fortune ne répondait pas à ce luxe ; si bien que quelques-unes qui ne pouvaient avoir de véritable argenterie s'en procuraient l'imitation consistant en poteries couvertes de feuilles de métal battu d'une ténuité extrême[19]. On peut juger du reste, d'après quelques pièces que l'on possède encore, que les artistes employaient souvent pour de très-beaux ouvrages des feuilles très-minces, auxquelles ils savaient donner par le repoussé un puissant relief[20]. Une grande épaisseur de métal n'était pas nécessaire pour garantir la solidité même des vases de ce genre dont on se servait, parce qu'on avait soin de les doubler d'un second vase en quelque sorte, comme on peut le remarquer



Fig. 496. — Vase d'argent doublé.

de Oelrichs, Brem. et Lips. 1769, II, 1, p. 1-136 ; L. Harscher, *Ueber die Rationes dom. der Römer*, in Grolmans *Mag. f. Philos. und Gesch. des Rechts*, Giessen, 1807, I, 319-336 ; II, 178-182 ; 213-221 ; Kraut, *De argentariis et nummulariis*, Götting. 1826 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 2<sup>e</sup> éd. 1863, 1856, I, p. 154 ; Pagenstecher, *De litt. oblig. et ration. tam dom. quam Argentariorum*, Heidelberg, 1851 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3<sup>e</sup> éd. Bonn, 1860, I, n° 202 ; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1853, III, 2, p. 53 et s.; V<sup>a</sup> p. 286 ; Ortolan, *Explication historique des Institutes*, 6<sup>e</sup> éd. Paris, 1858, II, n<sup>os</sup> 1416, 1428, 2104 et suiv. ; Ducaurroy, *Instit. expliquées*, 8<sup>e</sup> éd. Paris, 1851, II, n<sup>os</sup> 1206 et s. ; Rein, in *Pauly's Realencyclopädie*, t. I, p. 1513, 2<sup>e</sup> éd. ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, § 40, p. 142, et § 69, p. 229, Leipz. 1859, Stuttgard, 1836, p. 1513-8.

**ARGENTUM.** [1] *Iliad.* II, 857 et Schol. ; Millin, *Minéral. homérique.* — [2] Ctésias, *Bibl.* Cod. LXXII, p. 46 ; Bekker ; Strab. I, p. 43, cités par Rossignol, *Les métaux dans l'antiq.* p. 76. — [3] *Genes.* XXIII, 15 et 16 ; XXIV, 5 ; *Exod.* XX, 23 ; XXV, 27 et s. ; XXX, 4 ; *Num.* VII, 84, 85 ; X, 2 ; *Deuter.* VII, 25, etc. — [4] *Il.* XXIII, 743. — [5] *Od.* IV, 615 et s. ; XV, 117. — [6] *Od.* IV, 125, 128, 131. — [7] *Od.* XIX, 57. — [8] *Od.* III, 432. — [9] Ath. VI, p. 230, 231 ; Böckh, *Staatshaushalt. der Ath.* I, 3. — [10] Xen. *De vect.* I, 5 ; IV, 1 et 5 ; Dem. *C. Phen.* 1039 ; Strab. IX, 399 ; Paus. I, 1 ; Böckh, *Op. l.* III, 3 ; Id. *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1815, p. 85 ; Rangabé, *Du Laurium*, dans les *Mém. prés. à l'Acad. des inscr.* VIII, 1874, p. 297. — [11] Herod. III, 57. — [12] *Ib.* 112 ; Strab. VII, fr. 34. — [13] Strab. VII, p. 236. — [14] Diod. V, 33 ; cf. Strab. III, p. 149. — [15] Strab. XII, p. 547. — [16] Voyez Herod. I, 14 et 51 ; l'inventaire de l'Acropole dans Böckh, *Staatsh.* I, 3 ; II, p. 152 ; et les témoignages de Xen. *Hell.* VII, 4, 33 ; Diod. XV, 82 ; XVI, 56 ; Plut. *Pomp.* 24 ; Appian. *Mithrid.* 63, sur les ressources accumulées dans quelques temples ; R. Rochette, *Vases de Bernay*, dans le *Journ. des Sav.*, 1830. — [17] Plut. *Alcib.* 4 et 13 ; Andoc. *C. Alc.* 29 ; Athen. V, p. 193d ; VI, p. 230e ; IX, p. 408e ; XI, p. 465 d et 781c ; XII, p. 534e ; Dem. *C. Mid.* 133 ; *C. Euerg.* 58 ; Lys. *C. Eratosth.* 11 ; Cic. *Verr.* IV, 21 ; voy. aussi Thuc. VI, 32, 1. — [18] Ath. V, 22 et s. — [19] Athen. VI, p. 230, 231 ; XI, 469 c, 480 c ; Girardin, *Mém. prés. à l'Acad des inscr.*, t. VI, 100. On connait des poteries ainsi argentées : de Witte, *Collect. Castellani*, n. 231-233 ; Klügmann, *Ann. d. Inst. Arch.* 1871, p. 1 et s. ; 195 et s. — [20] La feuille d'argent dans laquelle ont été ciselés les bas-reliefs du vase Corsini, qu'on peut voir (p. 399, fig. 493) au mot AREOPAGUS, a moins de 2 millimètres d'épaisseur ; ces figures ont jusqu'à 6 millimètres de saillie. La feuille de bronze argentée d'une boite de miroir reproduite au mot ANCHISES (p. 266, fig. 316) n'est pas plus épaisse qu'un parchemin. On peut comparer des bronzes d'une finesse encore plus grande, par exemple : Bröndsted, *Bronzes of Siris*, p. 2.

dans quelques-uns de ceux qui ont été conservés; dans un de ceux, par exemple, qui furent trouvés en Normandie, près de Bernay, en 1830 [21], la rupture du métal laisse apercevoir la cuvette intérieure (fig. 496). On ne rencontre ces doubles fonds que dans des vases dont il était nécessaire de préserver ainsi les délicates ciselures. Sans entrer ici dans aucun détail au sujet des procédés de cet art [CAELATURA], nous devons rappeler que quelques-uns des plus grands sculpteurs de la Grèce ne dédaignèrent pas ce genre d'ouvrages, et que des hommes tels que les Mentor et les Acragas leur durent toute leur célébrité [22].

Les Athéniens, qui tiraient l'argent de leur propre pays, ne furent pas les seuls qui excellèrent à le mettre en œuvre : les ciseleurs renommés appartenaient à toutes les parties de la Grèce, et l'on peut conjecturer qu'il y en eut d'habiles à Corinthe, à Sicyone, à Égine, à Délos, à Rhodes et dans toutes les villes où on travailla finement les métaux; on en est assuré pour Chalcis et Ædepsus en Eubée; les vases à boire de Chalcis (χαλκιδικὰ ποτήρια) étaient renommés [23]. On peut encore rappeler ici le passage curieux des *Actes des apôtres* [24], qui montre à Éphèse une industrie florissante, consistant uniquement dans la fabrication d'édicules d'argent faits à l'imitation du fameux temple de Diane. Enfin on doit supposer que l'art de celui qui fondait, ciselait et repoussait l'argent (ἀργυροκόπος) était pratiqué en beaucoup d'endroits où celui de l'orfévre (χρυσοχόος) est seul mentionné [25].

Les peuples de l'Italie ne possédèrent d'abord d'autre argent que celui qui était importé de l'Orient et de la Grèce, puis de la Sardaigne, de l'Espagne surtout, dont les mines exploitées de bonne heure par les Phéniciens furent ensuite pour les Carthaginois, puis pour les Romains une source de richesse dont les anciens ne pouvaient assez vanter l'inépuisable fécondité [26]. La Gaule et la Bretagne en fournirent aussi [27]. De quelque pays qu'on l'ait tiré d'abord, il est constant qu'il y en eut de bonne heure en Italie, mais en très-petite quantité. On ne frappa à Rome une monnaie d'argent, imitée de celle des Grecs de l'Italie méridionale, qu'en l'an 268 ou 269 av. J.-C., dans l'intervalle qui sépare la prise de Tarente de la première guerre punique [28] [AS DENARIUS, LITRA]; mais une monnaie d'argent circulait dans toute l'Italie; les Étrusques en avaient à leur usage au moins trois siècles avant, et leurs ouvriers étaient d'une merveilleuse habileté à travailler tous les métaux. Les fouilles ont fait découvrir dans les contrées habitées par eux un très-grand nombre de vases et de fragments [29] qui confirment ce que des écrivains rapportent du luxe de leur vaisselle d'argent [30]. Si les objets faits du même métal furent plus rares à Rome pendant longtemps, ils n'y furent pas cependant inconnus, comme le prouvent les faits mêmes si souvent cités par les écrivains des temps postérieurs pour démontrer la simplicité primitive des Romains : la censure appliquée à celui qui possédait plus de dix livres d'argent fabriqué [31], et l'exemple de Fabricius [32], le vainqueur des Samnites, qui n'avait d'autre argenterie que la salière et la patère nécessaires aux sacrifices domestiques. Ces objets au moins ne manquaient guère qu'aux plus pauvres familles [33].

Mais précisément au temps où vivait Fabricius l'argent commença à devenir moins rare à Rome. Le contact avec des peuples plus riches familiarisa les Romains avec le luxe; puis la conquête mit successivement dans leurs mains les dépouilles des vaincus. Dans leurs triomphes, les généraux étalaient les trésors qu'ils leur avaient enlevés. Déjà en 293 av. J.-C., Papirius Cursor avait rapporté, après la guerre contre les Samnites, 1,830 livres d'argent [34]; en 205, Scipion en rapporta 14,342 de l'Espagne, sans compter l'argent monnayé [35], et plus de 100,000 de Carthage, quatre ans après [36]. Il est facile de concevoir l'influence que durent avoir, vers la fin de ce siècle, la conquête de la province de Carthagène en Espagne, dont les mines d'argent occupaient, d'après Polybe [37], quarante mille personnes et produisaient journellement au trésor 25,000 drachmes, et la soumission entière de la Sicile, où se trouvaient les plus admirables modèles de la sculpture en métal [38]. Au siècle suivant, des masses énormes d'argent furent portées à Rome après la conquête de la Macédoine et de la Grèce, de l'Asie Mineure, de la Gaule méridionale et après la défaite de Mithridate.

L'usage de l'argenterie s'étendit graduellement et bientôt d'un progrès rapide. Dès la seconde moitié du troisième siècle avant l'ère chrétienne [39] (et ce luxe ne fit que croître par la suite), les maisons riches possédaient une somptueuse argenterie, soit pour le service ordinaire de la table (*ministerium*, *argentum escarium*, *potorium*) [40], soit pour l'étaler sur les dressoirs [ABACUS]; on fit en argent des vases destinés aux usages les plus ordinaires et jusqu'à des ustensiles de cuisine [41]. Pline rapporte [42] que Pompeius Paullinus, qui commandait en Germanie en l'an 58 ap. J.-C., y avait apporté pour 12,000 livres d'argenterie. La découverte faite en 1868, à Hildesheim en Hanovre [43], d'un trésor, selon toute apparence, enfoui dans un moment de péril et contenant environ soixante pièces d'argenterie, dont plusieurs d'une grande beauté, est venue confirmer ce que cet écrivain avait dit du luxe dont s'entouraient les généraux romains, même lorsqu'ils faisaient campagne dans ces contrées barbares.

On faisait consister le luxe de l'argenterie soit dans sa masse, soit dans le mérite de l'art. Au temps des proscriptions il y avait à Rome [44] plus de cinq cents plats

[21] Chabouillet, *Catal.* n° 2806; voy. aussi les n^os suivants, et pour d'autres exemples Michaëlis, *Das Corsinische Silbergefäss*, Leipz. 1859, p. 3; Visconti, *Atti d. Accad. rom. d'arch.* I, 1, p. 307; cf. Wieseler, *Das Hildesheim. Silberfund*, Gotting, 1869, p. 24. — [22] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 55; VII, 39; Cic. IV, 18, 38. — [23] Aristoph. *Eq.* 237; Eust. *Ad Il.* II, 537; *Ad Dion. Perieg.* 764; Steph. Byz. *s. v.* Χαλκίς et Αἴδηψος; *Corp. insc. gr.* 138, 139; Böckh, *Staatshaush.* II, p. 161, 17; 165, 28. — [24] XIX, 24. — [25] Ils sont réunis à Smyrne dans une inscription de l'époque romaine : *Corp. insc. gr.* 3154 : συνεργασία τῶν ἀργυροκόπων καὶ χρυσοχόων. — [26] Voy. pour la Sardaigne Schol. Plat. *Timae.* p. 18, 7; Solin. IV, 3; pour l'Espagne, Strab. p. 142, 146-149, 154; Diod. V, 35; Plin. *Hist. nat.* III, 4; XXXIII, 31; Tit. Liv. XXVIII, 3. — [27] Strab. p. 191, 199; Daubrée, *Rev. archéol.* avril 1868. — [28] Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* t. I, c. IV, t. II, c. II et III; mais, d'après une autre opinion soutenue par le duc de Luynes, *Rev. de numism.* 1859, p. 322; par M. V. Queipo, *Ib.* 1861, p. 180; par le duc de Blacas, t. II, p. 250 de sa traduction de l'ouvrage cité de M. Mommsen, l'argent monnayé aurait existé à Rome dès le temps des rois. — [29] O. Müller, *Etrusker*, II, 253; Id. *Handb. der Arch.* § 173; Micali, *Monum ned.*, Flor. 1844; *Mus. etr. Gregoriano*, tav. LXII-LXVII. — [30] Athen. IV, p. 153 d; Diod. V, 40. — [31] Un homme considérable fut renvoyé du sénat pour cette cause, en 275 av. J.-C.; Val.-Max. II, 9, 4; Tit.-Liv. *Epit.* XIV; Plut. *Sulla*, 1; Gell. IV, 8, 7; XVII, 21, 39. — [32] Val. Max. IV, 4, 3; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 54. — [33] Tit.-Liv. XXVI, 36, 5; Hor. *Od.* II, 16, 14; Acro, *Ad h. l.*; Cic. *De fin.* II, 7, 22. — [34] Tit.-Liv. X, 46. — [35] Id. XXVIII, 38. — [36] Id. XXX, 45. — [37] Ap. Strab. III, p. 147 et s. — [38] Cic. *In Verr.* IV, passim. — [39] Voy. la mention faite dans un testament, Rudorff, *Zeitschr. für gesch. Rechtswissenschaft*, 1845, p. 345, 348. — [40] Paul. *Sent.* III, 6, 86 : « tam potoria quam escaria, item ministeria omnia... veluti urceoli, paterae, lances piperatorum; cochlearia quoque, itemque trullae, calices, scyphi et his similia; » cf. *Ib.* 67, Dig. XXXIV, 2, 32, 2, et Lampr. *Al. Sev.* 34, 1. Des esclaves dits *ab argento potorio* : Orelli, 2897, 5391, 6303, 6651; ou *ad argentum* : Bianchini, p. 70, n. 20, étaient chargés de l'entretien de l'argenterie; voy. aussi Henzen, *Ann. d. Inst. arch.* 1856, p. 16, n. 72; p. 17, n. 79. — [41] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 49; Dig. XXXIV, 2, 19, 12; cf. Lampr. *Heliog.* 19, 3; Wieseler, *Hildesh. Silberfund*, p. 8. — [42] XXXIII, 50. — [43] Wieseler, *Op. l.* — [44] Plin. XXXIII, 52.

d'argent du poids d'une centaine de livres, et beaucoup causèrent la perte de leurs possesseurs ; on en fit de plus pesants encore. Pline en cite un de 500 livres, sous le règne de Claude. Les noms par lesquels on les distinguait, tirés de leur forme ou de leurs ornements [45], témoignent de la recherche et de la variété de leur décoration. Pline rappelle les noms de *vasa Furniana*, *Clodiana, Gratiana* [46], donnés à d'autres vases pour montrer les changements de la mode, qui s'attacha tour à tour à des fabriques différentes ; la forme de ces noms indique aussi que les beaux ouvrages des artistes de la Grèce, dont le même auteur énumère les noms, trouvèrent à Rome des imitateurs [47]. Il se trouva même des hommes habiles à contrefaire, sinon à égaler les ouvrages des Mentor, des Boëthus et des Zopyre [48]. Des coupes de ce dernier, sur lesquelles était figuré le jugement d'Oreste par l'Aréopage, furent payés, 1,200,000 sesterces [49]. Quand on ne sut plus copier les maîtres (car cet art ne se soutint pas longtemps, Pline avoue qu'il tomba tout à coup), on rechercha les œuvres anciennes pour leur antiquité (*argentum vetus*), et celles dont les figures étaient devenues méconnaissables par un long usage n'en étaient que plus prisées. Les amateurs se flattaient volontiers d'avoir des ouvrages des maîtres fameux (*archetypa*) et d'y reconnaître leur signature, quelquefois ajoutée par un faussaire [50].

On appelait *argentarii vascularii* ou *fabri*, ou simplement *argentarii*, ceux qui fabriquaient l'argenterie [51], et *negotiatores* ou *negotiantes argentarii* ceux qui en faisaient le commerce ; mais ces derniers s'appelaient peut-être aussi *vascularii* [52].

Indépendamment de la vaisselle d'argent dont nous avons surtout parlé dans ce qui précède et qui faisait le principal fond de cette industrie, le même métal, soit massif, soit plaqué ou incrusté, était employé à faire ou à orner des bijoux, des meubles et des ustensiles de tous genres, qui ne peuvent être longuement énumérés ici. En s'en tenant aux indications de Pline, qui a essayé de donner un aperçu du luxe romain à la fin de la république et au premier siècle de l'empire, on voit l'argent appliqué à la construction des lits, particulièrement de ceux des salles de festin [53], des chars [54], des baignoires, etc. Il dit que les soldats mêmes avaient des ornements d'argent au manche de leur épée ou à leur ceinturon, et l'on possède encore des phalères d'argent [PHALERAE] et des bijoux de diverses sortes faits en ce métal. Nous aurons occasion de les signaler dans les articles où il sera traité de ces objets, aussi bien que des diverses fabrications [55]. E. SAGLIO.

**ARGENTUM OSCENSE.** — Ce nom est cité plusieurs fois par Tite-Live comme celui d'une monnaie formant le fond de la circulation métallique dans l'Espagne Citérieure au VIe siècle de Rome, concurremment avec les deniers romains, mais en plus grande abondance. Dans les deux triomphes d'Helvius et de Q. Minucius sur l'Espagne, en 559 de Rome (195 av. J.-C.), on porta parmi le butin dans le premier 119,439 pièces d'*argentum oscense* et 17,023 deniers romains [BIGATI], dans le second 278,000 *oscensis argenti* et 78,000 *bigati* [1]. Au triomphe de M. Porcius Cato (560 de Rome, 194 av. J.-C.), on signale 540,000 monnaies *oscensis argenti* avec 123,000 *bigati* [2], et à celui de Q. Fulvius Flaccus (574 de Rome, 180 av. J.-C.), *signati oscensis nummum* 173,200 [3]. A ces renseignements il faut joindre celui qui résulte du célèbre denier romain frappé en 714 de Rome (40 av. J.-C.) par Cn. Domitius Calvinus, pour rappeler ses victoires en Espagne [4], monnaie où la légende OSCA accompagne au droit une tête virile barbue, pareille à celle des deniers autonomes frappés par les populations de l'Espagne avec des légendes empruntées à l'alphabet local qu'on a pris l'habitude de nommer *celtibérien*, mais qu'il serait plus exact d'appeler simplement *ibérien* (fig. 497).



Fig. 497. Denier de Domitius Calvinus.

M. de Saulcy [5] et M. Mommsen [6] ont établi d'une manière tout à fait décisive que l'expression d'*argentum oscense* doit s'entendre de ces monnaies autonomes d'argent, frappées par les peuplades espagnoles dans les premiers siècles de la domination romaine, après la réduction du pays en province (548 de Rome, 206 av. J.-C.), car sous la domination carthaginoise le monnayage local paraît avoir été interdit. Les pièces d'argent ibériennes, improprement appelées, comme nous venons de le dire, celtibériennes, sont manifestement des imitations des plus anciens deniers romains à la tête casquée de la déesse Rome et au revers les Dioscures à cheval. On y voit d'un côté (comme aussi sur les pièces de bronze qui y correspondent avec les mêmes légendes), la tête d'un dieu barbu, de l'autre un cavalier avec divers attributs [7] ; nous en donnons un échantillon dans la figure 498. Leur poids est celui du denier romain de 84 à la livre [8], c'est-à-dire du denier tel qu'on le fabriquait à Rome au temps où l'Espagne fut réduite en province, au commencement du VIe siècle de la ville [DENARIUS]. Il est donc évident que c'était là une monnaie provinciale calquée sur celle de Rome et émise avec l'autorisation, peut-être même par l'ordre de l'autorité romaine.


Fig. 498. Argentum oscense.

Le nom d'*argentum oscense* vient de celui de la ville

[45] Paterae, lances filicatae, pampinatae, hederaceae, disci corymbiati, chrysendetae ; voy. Becker, *Gallus*, 3e éd. III, p. 321 ; Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* V, 2e partie, p 288, et l'article CAELATURA. — [46] XXXIII, 49 ; Martial. IV, 6, 39, 6 ; Gruter, 639, 12. — [47] XXXIII, 55 ; c'est ce que prouve aussi la signature des pièces : Senec. *Dial.* IX, 1, 7 ; Wieseler, *Hildesheim. Silberfund*, p. 29 ; Schöne, in *Hermès*, III, p. 477. — [48] Phaedr. V, prol. 4. — [49] Plin. XXXIII, 55 ; nous lisons H S |XII|, d'après le texte de Bamberg ; comparez les explications de Budée, de Saumaise, etc., sur ce chiffre. La fig. 493 au mot AREOPAGUS, d'après un vase d'argent, est peut-être une imitation de la composition de Zopyre. — [50] Plin. *l. l.* Senec. *Ad Helv.* XI, 3 ; *De tranq. an.* I, 7 ; Mart. VIII, 6, 1 ; VIII, 34 ; XIV, 93. — [51] Lampr. *Al. Sev.* 24 ; Dig. XIX, 5, 20, 2 ; XXXIV, 2, 39 ; Cod. Theod. XIII, 4, 2 ; Orelli-Henzen, 7, 913, 1358, 1885, 4147, 5085, 5755, 7217 et s. ; Muratori, 963, 5 ; Gruter, p. 637, 12 et p. 643, 4, 5, 6, 7 ; Doni, VIII, 10 ; Marini, *Atti d. frat. arv.* p. 249 ; Greppo, *Revue du Lyonnais*, XIV, p. 497 ; Id. *Supplém. à Spon*, 1858, p. 340 ; O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft*, 1861, p. 305. Les empereurs et de riches personnages en eurent à leur service privé : Orelli, 4146 ; Cic. *In Verr.* IV, 24, 54 ; cf. Juv. IX, 135. — [52] Dig. XLIV, 7, 61, 1 ; Orelli, 7218, 7262 ; Murat. 959, 3 ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 199 ; O. Jahn, *l. l.* — [53] Cf. Dig. XXXII, 1, 100, 4 ; XXXIII, 10, 3, 3 ; Suet. *Calig.* 32 ; Mart. VIII, 33, 5. — [54] Cf. Vopisc. *Aur.* 46, 3 : « Dedit praeterea potestatem, ut argentatas privati carrucas haberent. » — [55] Voy. principalement O. Müller, *Handb. d. Archäol*, § 311 ; Arneth, *Gold und Silbermonum. in Wien*, 1850, p. 10 et s. ; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 88 et s. ; Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 286 et s. ; Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im Altherthume*, Leipz. 1869, p. 32 et s. ; Bibra, *Alte Eisen und Silberfunde*, Nürnberg, 1870, p. 25 et s., etc., et l'art. CAELATURA.

**ARGENTUM OSCENSE.** [1] Tit.-Liv. XXXIV, 10. — [2] Id. XXXIV, 46. — [3] Id. XL, 43. — [4] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. V, p. 203 ; Cohen, *Monnaies de la rép. romaine*, pl. XVII, *Domitia*, n° 7. — [5] *Essai de classif. des monn. autonomes d'Espagne*, p. 13-16. — [6] *Hist. de la monn. rom.* trad. Blacas, t. III, p. 143 et suiv. — [7] Sur ces monnaies, voy. principalement : de Saulcy, *Essai de classification des monnaies autonomes d'Espagne*, Paris, 1840 ; Boudard, *Numismatique ibérienne*, Paris, 1859 ; Aloïs Heiss, *Monnaies antiques de l'Espagne*, Paris, 1870. — [8] Boeckh, *Metrologische Untersuchungen*, p. 339 Mommsen, *Op c.* trad. Blacas, t. III, p. 143.

d'Osca, aujourd'hui Huesca, cité importante de la Tarraconaise, sur la route de Tarraco et d'Ilerda à Cæsaraugusta [9]. Elle faisait partie du territoire de la peuplade des Ilergètes et fut comprise dans le *conventus* juridique de Cæsaraugusta. Sertorius y établit le centre de son pouvoir. Strabon [10] appelle cette cité Ileosca, combinant avec le nom d'Osca le mot ibérien qui signifiait « ville » et qui est resté dans le basque *ili*. Ch. Lenormant [11] a cru reconnaître la légende *Iltzqh'*, correspondant à Ileosca, sur une des pièces ibériennes les plus multipliées en argent et en bronze, que M. de Saulcy attribue aussi aux Ilergètes.

Pline [12] signale, à côté d'Osca, d'importantes mines d'argent. Il est probable que le métal provenant de ces mines fut principalement employé, ou peut-être avant celui d'autres mines, pour le monnayage de l'Espagne Citérieure, et que de là vint l'habitude de le désigner sous le nom d'*argentum oscense*. On peut même admettre que c'est à Osca, près de la mine, que furent frappées les premières de ces monnaies et que la tête barbue qui les décore est celle d'un dieu local et éponyme, nommé Osca, protecteur spécial des mines, qui aura été reproduite par les autres peuplades espagnoles à l'imitation des émissions de la ville même d'Osca. Car, suivant la judicieuse remarque d'Eckhel [13], sur le denier de Cn. Domitius Calvinus, la légende OSCA paraît être explicative, comme tant d'autres analogues sur les pièces de la république romaine, et se rapporter à l'effigie représentée.

Une remarque importante pour la classification des monnaies à légendes ibériennes a été négligée jusqu'à présent par les érudits qui s'en sont spécialement occupés, et a été faite pour la première fois par M. Mommsen [14]. C'est que dans les triomphes sur l'Espagne Ultérieure le butin comprend une seule fois des deniers romains [15], toujours de grandes quantités d'or et d'argent non monnayé, jamais de monnaie indigène. Il semble donc que la fabrication d'espèces d'argent locales fut limitée à la Tarraconaise, à l'époque où le monnayage avait encore, bien que sous la domination romaine, le caractère indigène qu'y assure l'emploi dans les légendes de la langue et de l'alpbabet particuliers aux Ibères. Il faudrait donc pour cette époque étendre à toute l'Espagne Ultérieure ce que Strabon [16] dit de la Lusitanie, qu'il n'y avait pas de monnaie et qu'on y employait les métaux précieux au poids dans les échanges. F. Lenormant.

**ARGIAS GRAPHÈ** (Ἀργίας γραφή). — Lorsqu'une personne, n'ayant pas de moyens d'existence [1], vit dans l'oisiveté, elle tombe fatalement dans la misère, et la misère, dit Isocrate [2], est la cause de presque tous les crimes. Aussi beaucoup de législations anciennes, pour contraindre les citoyens à gagner honorablement leur vie en travaillant, ont traité le désœuvrement comme un délit tombant sous le coup des lois pénales [3].

D'après Hérodote [4] et Diodore de Sicile [5], Amasis, fils d'Apriès, roi d'Égypte, promulgua une loi qui obligeait tout Égyptien à indiquer chaque année au nomarque ses moyens d'existence. Celui qui ne tenait pas compte de cette obligation, ou qui ne justifiait pas de ressources légitimes, était puni de mort. Les mêmes historiens ajoutent que cette loi, que Solon vit fonctionner pendant son voyage en Égypte, décida le philosophe athénien à édicter pour Athènes l'ἀργίας νόμος ; mais il y a, dans cette affirmation, une erreur manifeste. Car Amasis fils d'Apriès ne monta sur le trône qu'en 569, longtemps par conséquent après les réformes législatives de Solon (594) ; ce législateur n'a donc pas pu imiter la loi du fils d'Apriès. Pour échapper à l'objection, il faudrait dire que cette loi fut l'œuvre, non pas d'Amasis fils d'Apriès, mais d'Amasis vainqueur des Hycsos et chef de la XVIII$^e$ dynastie, ce qui la ferait remonter au XVII$^e$ siècle avant l'ère chrétienne [6]. Il est de plus très-vraisemblable que l'ἀργία constituait déjà un délit à Athènes lorsque Solon parvint à l'archontat.

Des dispositions législatives analogues à la loi d'Amasis furent en vigueur à Corinthe [7], en Sardaigne [8] et en Lucanie [9]. On peut en rapprocher également une loi, attribuée à Charondas de Catane, qui invitait les citoyens à secourir leurs voisins pauvres, lorsque la pauvreté tenait à l'infortune et n'était pas le résultat de la paresse et de l'inconduite [10].

Élien rapporte que, à Sparte, les éphores punissaient les oisifs et les faisaient battre de verges [11]. Mais ce renseignement est difficile à concilier avec les témoignages qui nous dépeignent l'étonnement du Spartiate Hérondas lorsqu'il vit un Athénien condamné pour oisiveté [12]. Nous pouvons ajouter que l'ἀργία était un des signes auxquels les Lacédémoniens, suivant l'opinion des philosophes les plus éminents [13], reconnaissaient les citoyens libres.

A Athènes, il y avait certainement une loi sur le désœuvrement, νόμος περὶ τῆς ἀργίας [14]. Mais les auteurs anciens ne s'accordaient pas sur le nom du législateur qui l'avait promulguée. Lysias [15], Diogène de Laërte [16], Pollux [17] l'attribuaient à Dracon ; Hérodote [18] et Diodore [19] à Solon ; Théophraste à Pisistrate [20]. Il n'est pas impossible d'expliquer la diversité de ces témoignages. Dracon fut sans doute le premier auteur de la loi sur l'ἀργία ; Solon d'abord et plus tard Pisistrate la promulguèrent de nouveau en la modifiant sur quelques points [21].

L'action fondée sur l'ἀργία était une action publique (γραφή), qui pouvait être intentée contre le délinquant par tout citoyen [22]. Elle appartenait à l'hégémonie du premier archonte, l'éponyme [23]. — On enseigne généralement qu'elle rentrait dans la compétence de l'Aréopage [24]. Plutarque dit, en effet, que Solon chargea l'Aréopage de punir ceux qui vivaient dans l'oisiveté [25], et ce témoignage est confirmé par Athénée [26], par Diogène de Laërte [27], et par Valère-Maxime [28]. Nous croyons cependant que l'ἀργίας γραφή était jugée par le tribunal des Héliastes [29]. L'Aréopage pouvait seulement, en qualité de surveillant des mœurs, infliger aux désœuvrés des pénalités légères. Mais, lorsque le délit était bien caractérisé et motivait une action publique, l'archonte devait porter cette action devant les δικαστήρια [30].

La peine édictée par Dracon contre l'accusé d'ἀργία re-

[9] Ptol. II, 6, 68 ; Plut. *Sertor.* 14 ; Caes. *Bell. civ.* 1, 60 ; Flor. III, 22 ; Vell. Paterc. II, 30 ; Plin. *Hist. nat.* III, 3, 4. — [10] III, 4, 10. — [11] *Rev. numism.* 1840, p. 9. — [12] *Hist. nat.* XXXIV, 10, 48. — [13] *Doct. num. vet.* t. V, p. 183. — [14] *Op. c.* t. III, p. 144. — [15] Tit.-Liv. XXXVI, 21 et 39. — [16] III, 3, 7.

**ARGIAS GRAPHÈ.** [1] Loi du 9 juillet 1852, art. 2. — [2] *Areopag.* § 44, D. 95 ; cf. Hesiod. *Op. et Dies*, v. 301 et s. — [3] C'est à tort qu'Aristide, éd. 1730, t. I, p. 444, a présenté l'ἀργίας νόμος comme spéciale aux Athéniens. — [4] II, 177. — [5] I, 77. — [6] Thonissen, *Études sur l'hist. du droit crim. des peuples anc.* I, 1869, p. 152, note 3. — [7] Athen. VI, sect. 12, p. 227. — [8] Aelian. *Var. hist.* IV, 1. — [9] Stob. *Serm.* 42. — [10] Stob. *Floril.* 44, 40, éd. Tauchn. II, p. 183. — [11] Cf. *Var. hist.* II, 5. — [12] Plut. *Lyc.* 24 ; *Apophth Lac.* éd. D. p. 271. — [13] Socrate disait : ἡ ἀργία ἀδελφὴ τῆς ἐλευθερίας ἐστί ; voir Ael. *Var. hist.* X, 14 ; telle était aussi l'opinion des Thraces, Herod. V, 6. — [14] Demosth. *C. Eubul.* § 32, R. 1308. — [15] Phot. *Lexic.* éd. 1823, p. 575. — [16] I, 55. — [17] VIII, 42. — [18] II, 177. — [19] I, 77. — [20] Plut. *Sol.* 31. — [21] Platner, *Process und Klagen*, II, 1825, p. 152 ; Otto, *De Athen. actionibus publicis*, 1852, p. 50. — [22] Diog. Laert. I, 55. — [23] Bekker, *Anecd. graec.* I, p 310, 3. — [24] Otto, *l. c.* ; Schoemann, *Griech. Alterth.* 3e éd. I, 527 ; cf. Lelyveld, *De infamia jure attico*, p. 178 et s. — [25] *Solon*, 22. — [26] IV, 65, 168. — [27] VII, 5, § 169. — [28] II, 6, 4. — [29] Plut. *Lycurg.* 24. — [30] Voir ce que nous avons d à ce sujet au mot Areopagus.

connu coupable était, suivant les uns la mort [31], suivant d'autres l'ATIMIA [32]. Solon mitigea la pénalité en décidant que la première condamnation aurait seulement pour conséquence une amende de cent drachmes. Pour qu'il y eût atimie, il fallut trois condamnations successives prononcées contre le même délinquant. E. CAILLEMER.

**ARGOI LITHOI** (Ἀργοὶ λίθοι). — Nom donné (par opposition à celui d'AGALMA, qui indique un objet embelli par l'art) aux pierres non travaillées (ἀ, ἔργοι) auxquelles les anciennes populations de la Grèce rendaient un culte. Elles tinrent lieu d'idoles avant la naissance de l'art, et conservèrent, en beaucoup d'endroits, même dans les âges postérieurs, la vénération dont elles étaient en possession de temps immémorial. Elles se placent ainsi, dans l'histoire des religions, à côté des arbres et des pièces de bois grossièrement taillées dont le culte nous est également attesté [ARBORES SACRAE, XOANON]. Il est possible que les adorations se soient adressées d'abord à des pierres véritablement tombées du ciel, c'est-à-dire à des aérolithes (les noms sémitiques de *bétyle* ou d'*abadir*, sous lesquels on trouve celles-ci mentionnées le plus souvent, assigneraient à ce culte [BAETYLIA] une origine orientale, que d'autres faits encore mettent en lumière); puis, qu'elles se soient ensuite tournées vers d'autres dont l'aspect singulier avait frappé l'imagination, ou dans lesquelles, par suite d'une circonstance quelconque, on croyait voir quelque chose de divin; on donna enfin le même nom à des pierres travaillées, il est vrai, mais d'une manière très-rudimentaire, affectant des formes purement géométriques et non pas faites à l'imitation du corps humain. Nous ne nous occuperons pas ici de celles qu'on habillait, ou auxquelles on ajoutait une tête, des pieds, des mains [ACROLITHUS], pour qu'elles eussent forme humaine. Ces transformations du bétyle et de l'arbre sacré ne sont pas ce que les écrivains grecs appelaient ἀργοὶ λίθοι.

Les exemples les plus connus d'un semblable culte sont ceux que cite Pausanias : il y avait encore, au temps où il parcourait la Grèce, une pierre informe, dans le temple d'Hercule à Hyette, en Béotie [1], qui passait pour représenter ce dieu; à Orchomène, dans le même pays, trois pierres, qu'on disait tombées du ciel, étaient adorées dans le temple des Charites [2]; et à Thespies, une pierre était l'image la plus ancienne et la plus vénérée d'Éros [3]. Le voyageur vit aussi à Pharæ, en Achaïe, trente pierres quadrangulaires qui étaient considérées comme les symboles d'un pareil nombre de dieux, et il ajoute à cette occasion que, chez tous les peuples grecs, dans un temps très-ancien, des pierres non travaillées tenaient lieu des images qui furent les objets du culte des temps postérieurs [4]. Une pierre carrée représentait à Tégée, Zeus *Teleios* [5]. Il y avait aussi à Cyzique un cippe triangulaire, « œuvre de l'âge primitif », qui passait pour un don d'Athéné [6]; et à Sicyone, une pierre pyramidale était adorée sous celui de Zeus *Meilichios* [7]. Héré, à Argos, n'eut d'abord d'autre image qu'une colonne [8]; Apollon et Artémis n'avaient pas d'autre image, en beaucoup d'endroits, qu'une pierre plus ou moins allongée, en forme de pyramide ou de pilier : telles étaient celles d'Artémis Patroa, à Sicyone [9]; d'Apollon *Karinos*, dans le gymnase de Mégare [10]; tels aussi ces dieux sont représentés dans divers monuments. Une base sculptée du musée du Vatican [11] offre sur un de ses côtés l'image d'un arbre sacré portant l'arc, le carquois, la lance de la déesse chasseresse; sur une autre face, on voit (fig. 499), une sorte d'obélisque dressé sur un piédestal et auquel un bois de cerf et une épaisse guirlande sont attachés à l'aide d'une bandelette; le vrai caractère de cette image de la déesse, qu'indiquent seuls au premier abord les attributs qui l'entourent, ne saurait être méconnu, si on la rapproche des monnaies où Artémis et Apollon sont figurés sous une apparence semblable, par exemple celles de Gnossos en Crète [12], où l'on voit les armes de la déesse attachées à une colonne, ou celles d'Ambracie (fig. 500), d'Orikos, d'Apollonie en Épire, de Mégare, de Byzance, d'Aptère en Crète [13], où Apollon a cette forme de borne ou de pilier conique (κιωνώνοειδής), qui est celle de l'AGYIEUS. De pareilles images d'Artémis et d'Apollon sont réunies sur les monnaies d'Illyricum en Épire [14]; on les voit encore sur une pierre gravée (fig. 501) : à côté de l'un des piliers [15] tout à fait semblables à celui qui représente Apollon Agyieus sur les monnaies d'Orikos, on lit le mot ΛΟΧΙΑ, surnom qui appartient aux deux divinités. Zeus et Héra sont figurés de même sous la forme d'un cône allongé, sur des monnaies de Céos [16]; et sur un vase peint [17], on voit un autel dressé devant une colonne sur laquelle on lit le nom ΔΙΟΣ. Les monnaies de l'île de Cypre offrent l'image d'Aphrodite, telle qu'on l'adorait à Paphos (fig. 502) sous l'apparence d'une haute borne ou d'une pyramide [18].

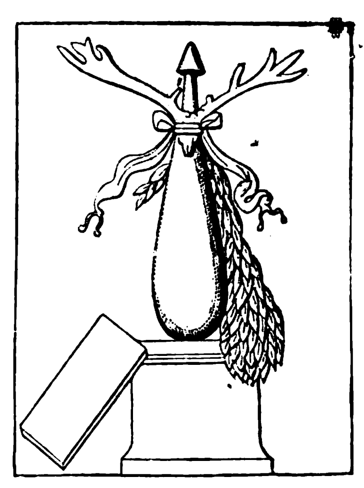


Fig. 499. Pierre sacrée d'Artémis.



Fig. 500. Apollon Agyieus.




Fig. 501. Apollon Lochios et Artémis Lochia.




Fig. 502. Vénus de Paphos.

31 Plut., *Solon*, 17; Photius, *Lexic.* éd. 1823, p. 575. — 32 Pollux, VIII, 42; cf. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, 1859, p. 260. — 33 Pollux, VIII, 42; Phot. *Lexic.* éd. 1823, p. 575. — BIBLIOGRAPHIE. Roth, *De actione ignavi otii*, Leipzig, 1807.

ARGOI LITHOI. 1 Paus. IX, 24, 3. — 2 IX, 38, 1; cf. Heuzey, *Bull. de l'Ac. des Inscr.* 1874, p. 61. — 3 IX, 27, 1. — 4 VII, 22, 4 : Τὰ δὲ ἔτι παλαιότερα καὶ τοῖς πᾶσιν Ἕλλησι τιμὰς θεῶν ἀντὶ ἀγαλμάτων εἶχον ἀργοὶ λίθοι; cf. Clem. Al. *Protr.* IV, 46; Overbeck, in *Ber. der Sächs. Gesellsch.* 1864, p. 162. — 5 Paus. VIII, 48, 4. — 6 *Anth. pal.* VI, 342. — 7 Paus. II, 9, 6. — 8 Clem. Alex. *Strom.* I, 25, 164. — 9 Paus. II, 9, 6. — 10 Id. I, 44, 2. — 11 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCVII, 5; Bötticher, *Baumcult.* fig. 10. — 12 Combe, *Mus. Hunter*, 19, 3. — 13 Pellerin, *Méd. de peuples*, I, pl. XII; Eckhel, *Catal. mus. Vindob.* I, p. 102, 2; Mionnet, *Descr.* Suppl. III, p. 318, n. 43; 366, n. 55, 57; Combe, *Mus. Hunter*, 4, 6; Müller, *Dorier*, I, 302, n. 4; Id. *Denkm. d. alt. Kunst*, I, 2; Millingen, *Anc. coins*, pl. III, 19, 1. — 14 Eckhel, *Num. vet.* 7, 8; Millingen, *Anc. coins*, pl. III, 20. — 15 Millin, *Gal. myth.* XXIV, 119; *Mon. ant.* I, pl. XXXIV; Bötticher, *Baumcult.* fig. 53. Voy. encore un bas-relief du palais Colonna, à Rome : Gerhard, *l. l.* pl. XLII; Bötticher, *l. l.* fig. 26. — 16 Quatremère de Quincy, *Jupiter Olymp.* p. 11. — 17 *Annali d. Inst. arch.* XII, p. 171, pl. IV; *Arch. Zeitung*, 1853, pl. LIV; Ritschel, *Op. acad.* p. 801, pl. II. — 18 Tac. *Hist.* II, 3; Serv. *Ad Aen.* I, 720; Münter, *Göttin zu Paphos*, pl. IV, 1-8 et 11; et *Antiq. Abhandl.* p. 280, n. 45; Mionnet, *Descr.* III, p. 670; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. LIV, 204-206; Lajard, *Culte de Vénus*, pl. I, 10-12; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XLI, 2, et LIX, 11.

Pausanias [19] appelle aussi ἀργὸς λίθος, la pierre qu'on voyait près de Gythium en Laconie, connue sous le nom de Ζεὺς Καππώτας (équivalent, en dialecte dorien, de καταπαύτης), c'est-à-dire de Jupiter qui apaise : Oreste, après s'y être assis, avait été guéri, disait-on, de sa fureur. Toutefois l'auteur grec ne dit pas que cette pierre fût l'objet d'aucun culte. Il parle encore [20] de la pierre qu'on montrait à Delphes, comme étant celle que Kronos avait dévorée à la place de Zeus enfant [SATURNUS]; on l'oignait d'huile et on l'enveloppait de bandelettes : c'était très-vraisemblablement un bétyle ou aérolithe, vénéré comme un symbole de Jupiter [21] [BAETYLIA].

Dans le culte des Hermès comme dans celui de l'Agyieus, on peut retrouver la tradition des temps primitifs où les images des dieux protecteurs des chemins étaient des pierres brutes ou grossièrement taillées [HERMAE].

On suit la trace du culte ancien des pierres dans des usages conservés jusqu'aux derniers temps de la Grèce. Théophraste [22] peint le superstitieux qui prend soin de répandre l'huile sur les pierres des carrefours et qui plie le genou devant elles; et Socrate oppose quelque part [23] aux incrédules qui n'ont de religion pour rien de ce qui est sacré, les dévots exagérés qui adorent toutes les pierres, tous les morceaux de bois, toutes les bêtes qu'ils rencontrent. Lucien, à son tour [24], montre un homme adonné aux mêmes pratiques, s'inclinant et priant devant les pierres qu'il voit ornées de couronnes et arrosées d'huile. Plus tard encore Clément d'Alexandrie fait allusion à ces pratiques presque dans les mêmes termes [25]. — On les retrouve aussi dans les auteurs latins [26]. On parlera ailleurs de ce qui concerne particulièrement le culte du dieu Terme et de Jupiter *Lapis* [TERMINUS, JUPITER]. E. SAGLIO.

**ARGONAUTAE** (Ἀργοναῦται).—Les Argonautes, héros qui allèrent, sur le navire *Argo*, à la conquête de la toison d'or.

La légende des Argonautes est une de celles sur lesquelles l'imagination grecque s'arrêtait avec le plus de complaisance. Déjà fort goûtée au temps d'Homère (Ἀργὼ πασιμέλουσα [1]), elle fut élargie, surchargée d'incidents et dénaturée par les poëtes qui y rattachaient leurs fictions, ainsi que par les logographes qui cherchaient à combiner les diverses traditions et les forçaient à entrer, bon gré, mal gré, dans un récit suivi.

Ce roman, sous sa forme la plus complète, peut se diviser en cinq parties : 1° l'histoire de la toison d'or; 2° l'occasion et les préparatifs du départ des Argonautes; 3° les aventures de leur voyage; 4° leur séjour en Colchide; 5° le retour. En voici l'analyse succincte, dégagée des variantes nombreuses qu'il était impossible d'y introduire sans compromettre la clarté de l'exposition.

I. *Histoire de la toison d'or.* — Athamas, fils d'Æolus, roi des Minyens d'Orchomène, après avoir eu de la déesse Néphélé, deux enfants, Phrixus et Hellé [2], avait épousé Ino, fille de Cadmus, qui, devenue mère de Learchos et de Mélicerte, ne pouvait souffrir les enfants de Néphélé [3]. Un oracle supposé par Ino ordonna de faire cesser une famine dont elle était également la cause, en immolant Phrixos à Jupiter Laphystios. Mais Néphélé sauva ses enfants en leur envoyant un bélier à la toison d'or, doué de raison et capable de les porter à travers les airs et les mers.

Cet animal divin, né de Poseidon et de Théophané [4], s'achemina avec son fardeau vers l'île d'Aa. Mais Hellé, attirée

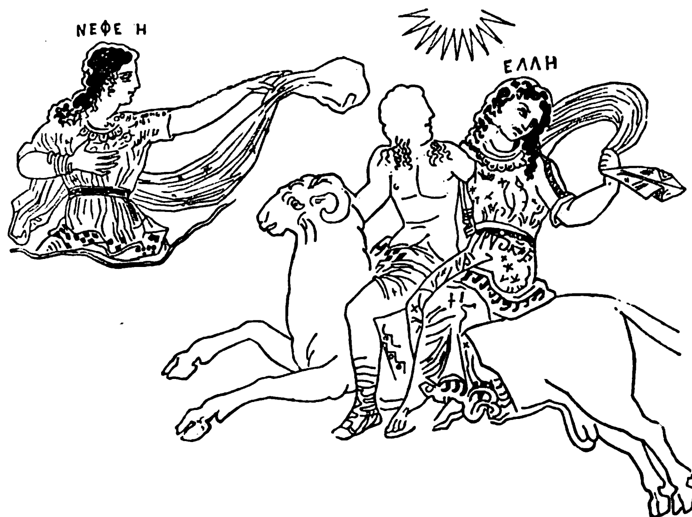


Fig. 503. Phrixos, Hellé et Néphélé.

peut-être par l'amour de Poseidon, tomba en chemin dans le détroit qui porte son nom, l'Hellespont (Ἑλλής-ποντος) [5]. Arrivé à Aa, Phrixos immole le bélier à Jupiter protecteur de sa fuite (φύξιος) [6], et fait présent de la toison d'or au roi de ce pays, Aétès, fils du Soleil, qui la suspend à un chêne dans un bois consacré à Mars, gardé par un dragon vigilant, et donne au proscrit sa fille Chalciopé [7]. De ce mariage naquirent Cytissoros et Argos. Leur père les renvoya en Grèce, où l'un sauva Athamas de la mort, l'autre construisit le navire *Argo*.

II. *Occasion et préparatifs du voyage.* — Après ce récit préalable, les Athamantides disparaissent de la scène pour faire place à une autre branche de la famille des Éolides.

La belle Tyro, fille de Salmonée et femme de son oncle Créthée, roi d'Iolcos, avait eu de son époux trois fils, Æson, Phérès, Amythaon, et de Poseidon, Pélias et Nélée. Pélias [8], ambitieux et violent, enleva le trône d'Iolcos à Æson qui, craignant pour les jours de son fils Jason, fit élever l'enfant par le centaure Chiron, dans les grottes du Pélion. Jason, devenu grand, vivait à la campagne, occupé d'agriculture et de chasse [9], et peut-être peu soucieux de ses droits; mais Junon, par haine contre Pélias qui avait tué Sidero au pied de l'autel de la déesse [10], autant que par affection pour le jeune homme dont elle éprouva la charité, sous le déguisement d'une vieille femme [11], méditait de rendre à Jason le trône de ses pères.

Un oracle avait averti Pélias de se défier de celui qui viendrait à lui un pied déchaussé (τὸν μονοσάνδαλον φυλάξασθαι). Or, un jour qu'il offrait un sacrifice et donnait un banquet en l'honneur de Poséidon, sur le rivage d'Iolcos, il voit arriver, entre autres membres de sa famille, le jeune Jason qui, après avoir traversé à gué l'Anaurus, avait oublié de rattacher sa sandale gauche, ou l'avait perdue dans le ruisseau [12]. Inquiet, Pélias va le lendemain trouver le jeune homme : « Que ferais-tu, lui dit-il, s'il t'avait été

19 III, 22, 1. — 20 X, 24, 6. — 21 Priscien l'appelle *abadir*, V, 18 et VII, 32; Hesych. *s. v.* βαίτυλος; Schömann, *Opusc. acad.* II, p. 254; Id. *Griech. Alterth.* II, p. 590, 3e éd.; Overbeck, *l. l.* p. 145; *Arch. Zeitung*, 1871, p. 64. — 22 *Char.* 16. — 23 Xen. *Memor.* I. 1, 14. — 24 *Pseudom.* 30. — 25 *Strom.* VII, p. 713. — 26 Lucret. V, 1198; Ovid. *Fast.* II, 641; Tibull. I, 1, 11; Prop. I. 4, 23; Prudent. *C. Symmach.* I, 206; II, 1005 et s.; Apul. *Florid.* 1, init.; Arnob. *Adv. nat.* I, 39. — BIBLIOGRAPHIE. Overbeck, *Das Cultusobject bei den Griechen*, in *Berichte der Sächsisch. Gesellschaft der Wissenschaften* (Philolog. hist. Classe), juillet 1864; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 220.

ARGONAUTAE. 1 Hom. *Odyss.* XII, 68. — 2 Apollod. 1, 9, 1; Zenob. IV, 38; Tzetzes, *Ad Lycophr.* 22; Palaeph. 31. — 3 Schol. Pind. *Pyth.* IV, 288. — 4 Hyg. *Fab.* 3, 188. — 5 Hyg. *Poem. astr.* II, 20; Eratosth. *Cat.* 19; Aeschyl. *Pers.* 70. Pour la figure, voy. plus loin, note 44. — 6 Schol. Pind. *Pyth.* IV, 428. — 7 Apoll. Rhod. II, 1147; IV, 124-128; cf. Diod. IV, 47. — 8 Hesiod. *Theog.* 996. — 9 Apollod. 1, 9, 16. — 10 Apollod. 1, 9, 8. — 11 Apoll. Rh. III, 66 et s. — 12 Apoll. Rh. I, 10.

prédit que tu dois mourir de la main d'un de tes parents? — Je l'enverrais, répondit Jason instruit par Junon, chercher la toison d'or [13]. »

Pélias le prend au mot. Jason appelle tous les guerriers de la Grèce à partager les dangers et la gloire de l'entreprise. Ils accourent à la voix de ses hérauts. La tradition primitive ne donnait pour compagnons à Jason que des Minyens; mais la liste des Argonautes s'allongea d'âge en âge, pour satisfaire l'orgueil des villes grecques, qui ne voulaient pas que leurs héros fussent restés étrangers à une si glorieuse expédition [14]. Les dieux ne pouvaient manquer de s'intéresser à l'entreprise; on trouve parmi les Argonautes trois fils de Jupiter, Hercule, Castor et Pollux, deux fils et petit-fils de Poséidon, Euphémos et Periclyménos, un fils d'Apollon, Orphée, deux fils d'Hermès, Échion et Eurytos, et les fils de Borée, Zétès et Calaïs.

Cependant Argos, fils de Phrixos, avait fabriqué, soit à Iolcos, soit à Pagase, soit au pied du Pélion (soit à Argos) le navire *Argo* [15] (Ἀργὼ, de ἀργὸς, *rapide*) avec l'aide

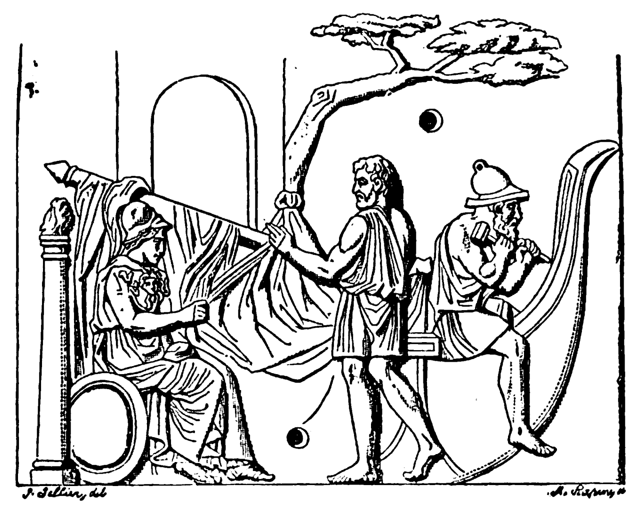


Fig. 504. Construction du navire Argo.

d'Athéné, qui avait attaché à la proue un morceau du chêne prophétique de Dodone (fig. 504) [16].

Les héros s'embarquent et voguent vers l'inconnu.

III. *Voyage des Argonautes.* — La traversée fut remplie d'incidents divers. Au moment où les Argonautes abordèrent à Lemnos, les femmes venaient de massacrer tous les hommes, à l'exception du roi Thoas qui avait été sauvé par sa fille Hypsipyle [17]. Les génies de la fécondité avaient fui l'île maudite [18]. Les Lemniennes accueillirent avec joie les héros [19] qui, à table où les Cabires réconciliés leur versaient à boire [20], et dans les jeux [21] qu'ils célébrèrent en l'honneur des défunts dont ils tenaient la place, se montrèrent dignes de leur renommée. Hercule seul montrait une tempérance inaccoutumée et passait son temps en pieux exercices dans l'îlot de Chrysé [22]. Les Minyens de Lemnos durent leur origine à ce séjour des Argonautes. Jason eut d'Hypsipyle deux fils, Euneos et Nebrophonos.

De Lemnos, après avoir rendu leurs hommages en Samothrace aux Cabires [23], les Argonautes pénétrèrent dans l'Hellespont, où ils dispersèrent des pirates tyrrhéniens [24], et abordèrent à l'île de Cyzique, chez les Dolions. L'accueil hospitalier du roi Cyzicos ne faisait point prévoir la catastrophe dont une méprise funeste allait être cause [25]. A peine les héros s'étaient-ils rembarqués qu'ils furent rejetés sur la côte, au milieu de la nuit. Les Dolions crurent à une surprise. De là un combat dans lequel Hercule ou Jason tua de sa main le roi Cyzicos. La déesse Rhéa, touchée des regrets des vainqueurs et des jeux funèbres célébrés par eux, renonça à venger les vaincus [26].

Cependant, les Argonautes arrivent en Mysie. Là, pendant que les héros s'égayent dans un banquet, Hercule va dans la forêt chercher un arbre avec lequel il puisse faire une rame assez solide pour lui. Son cher Hylas le suit pour puiser de l'eau. Mais les nymphes de la fontaine enlèvent le bel adolescent [27]. Hercule au désespoir le cherche avec Polyphèmos, et ne veut pas se rembarquer sans lui. Les Argonautes, sur le conseil des Boréades et de Glaucus, conseil que plus tard les Boréades payeront de leur vie, les abandonnent et poursuivent leur route. Ils relâchent, pour faire de l'eau, au pays des Bébryces. Le géant Amycos, roi des Bébryces et fils de Neptune, qui voulait les empêcher d'approcher d'une source, est vaincu au combat du ceste par Pollux et lié à un arbre [28].

A Salmydessus, ils consultent le vieux prophète Phinée [29], qui, à cause de ses indiscrétions ou de l'oubli de ses devoirs de père [30], était privé de la vue et persécuté par les Harpyes. Délivré de ces monstres par les Boréades, il enseigne aux Argonautes le chemin de la Colchide et les avertit du danger qu'ils courront aux Symplégades [31]. Grâce à ses conseils et à l'assistance d'Héra ou d'Athéné, le navire échappa à l'étreinte de ces rochers mouvants désormais immobiles. Le gouvernail seul fut effleuré.

Chez les Mariandyniens, Idmon périt en chassant un sanglier; peu après, Tiphys le pilote meurt et est remplacé par Ancaeos de Samos, qui conduit le navire jusqu'à l'embouchure du Phase [32]. Avant d'y arriver, les Argonautes sont assaillis, dans l'île d'Aretias, par les Stymphalides [33], oiseaux monstrueux qui leur lancent, en guise de flèches, leurs plumes de bronze. Enfin, ils parviennent, en remontant le Phase, à la ville d'Aa, terme de leur voyage.

IV. *Les Argonautes en Colchide.* — Æétès promet à Jason [34] de lui donner la toison d'or, à condition qu'il attellera à une charrue deux taureaux aux pieds d'airain qui soufflaient la flamme par leurs naseaux, qu'il labourera avec eux un champ consacré à Mars, et y sèmera des dents du dragon (de Cadmus). Épreuves insurmontables, si Vénus n'avait allumé au cœur de Médée, fille d'Æétès, un violent amour pour le héros étranger [35]. Médée met au service de son amant toutes les ressources de la magie: grâce à ses enchantements, Jason attelle les taureaux, laboure le champ, et abat la moisson de géants sortis tout armés des dents du dragon [36]. Mais, pour conquérir la toison qu'Æétès, infidèle à sa parole, persiste à refuser, il fallait tromper la vigilance du dragon qui la gardait. Jason réussit

[13] Voy. le récit différent de Pindare, *Pyth.* IV, 70-171. — [14] Voy. les dénombrements dans Burmann, *Catal. Arg.* (ad Val. Flacc. 1724); Gerhard, *Gr. Myth.* § 681. — [15] Hyg. *P. Astr.* II, 37. — [16] Apollod. IV, 9, 16; cf. Val. Flacc. I, 302. Voy. note 46. — [17] Apollod. I, 9, 17; Schol. Iliad. VII, 468; Apoll. Rh. I, 608 sqq. — [18] Phot. Κάβειροι. — [19] Schol. Ap. Rh. I, 769. — [20] Aeschyl. *Fragm.* 91, 92. — [21] Pind. *Pyth.* IV, 252 sqq.; Schol. ad v. 450; *Olymp.* IV, 19 sqq.; Philostr. *Gymn.* 3. — [22] Voy. Gerhard, *Arch. Zeitung.* 1845, p. 161 et s. — [23] Apoll. Rh. I, 916; Schol. *Ad h. l.* — [24] Athen. VII, 47. — [25] Apoll. Rh. I, 936 sqq.; Hygin. *Fab.* 16, 273; Marquardt, *Cyzicus*, 43-135. — [26] Apoll. Rh. I, 1059 et s. — [27] Theocr. *Idyll.* 13; Apoll. Rh. I, 1207 sqq.; Nicand, *ap.* Antonin. Lib. XXVI. — [28] Apoll. Rh. II, 1-163; Theocr. *Idyll.* 22, 27 sqq. — [29] Apoll. Rh. II, 178 sqq. 310 et s. — [30] Schol. Sophoc. *Antig.* 980; Diod. IV, 43. — [31] Ap. Rh. II, 284 sqq.; Schol. Ap. Rh. II, 296 et s. — [32] Apoll. Rh. II, 720 sqq.; Schol. Apollod. I, 9, 23; Hyg. *Fab.* 14, 18. — [33] Plin. *Hist. nat.* VI, 32; Serv. *Ad Aen.* VIII, 300; Hyg. *Fab.* 20. — [34] Pind. *Pyth.* IV, 211 sqq. — [35] Hyg. *Fab.* 22. — [36] Apollod I, 9, 23; Ovid. *Met.* VII, 100 et s.; Lucan. IV, 519 sqq.

encore, grâce à l'art de Médée et au secours d'Athéné. Les Argonautes s'enfuient avec leur butin. Médée suit son amant, et sème sur la route, pour retarder la poursuite d'Æétès, les membres de son frère Absyrtos [37].

V. *Retour des Argonautes.* — Il faut oublier la géographie pour suivre les Argonautes dans leurs pérégrinations ultérieures. La légende accréditée par Hésiode les fait passer du Phase dans l'Océan, et de là, à travers la Libye, dans le lac Tritonis et le Nil [38]. Quand on se fut assuré que le Phase ne débouchait point dans l'Océan, on fit revenir [39] les Argonautes par le Tanaïs, qui les aurait portés dans l'Océan, d'où ils seraient rentrés dans la Méditerranée par les colonnes d'Hercule. Apollonius inventa un troisième itinéraire. Les Argonautes arrivent par l'Ister et l'Éridan, qui sont censés communiquer dans l'Adriatique. Une tempête menace de les engloutir [40], et le bois du chêne de Dodone leur apprend qu'il n'y a point de salut pour eux s'ils ne se font purifier par Circé du sang d'Absyrtos. Ils rentrent donc dans l'Éridan, passent de là dans le Rhône, et, après avoir erré dans le pays des Celtes et des Ligyens, ils abordent, en traversant la mer Tyrrhénienne, à l'île de Circé, qui les purifie sans les connaître. De là, protégés par Junon, ils passent entre Scylla et Charibde, échappent aux Sirènes, et relâchent au pays des Phéaciens (*Corcyre*) où Jason et Médée célèbrent leurs noces. A peine remis en mer, leur navire est jeté par une tempête sur les côtes de Libye. Ils le portent pendant douze jours et douze nuits, jusqu'au lac Tritonis. Conduits jusqu'à la mer par Triton, ils abordent en Crète, après avoir tué Talos [41], l'homme d'airain qui en défendait l'approche, et, sauvés d'une dernière tempête par Apollon, arrivent enfin à Iolcos [42].

Nous devons arrêter ici l'histoire de l'expédition des Argonautes et renvoyer pour les événements qui suivirent, aux articles spéciaux concernant Jason, Médée, etc.

Nous ne reproduirons pas non plus ici les explications par lesquelles un grand nombre d'érudits, tant anciens que modernes, ont tenté de dégager de la légende des Argonautes un sens historique, religieux ou purement symbolique [43]. E. Vinet.

VI. *Monuments.* — Les artistes ont tiré moins de parti que les poëtes de la légende des Argonautes ; ses divers épisodes sont représentés dans les œuvres d'art qui nous restent plus rarement que beaucoup de mythes moins célèbres. Nous allons indiquer, parmi les plus intéressants de ces ouvrages, ceux qui retracent les faits les plus marquants de cette histoire, en renvoyant à des articles spéciaux pour ce qui se rapporte plus particulièrement aux principaux personnages.

La figure 503, qu'on a vue plus haut, représentant Phrixus et Hellé traversant les flots sur le bélier à toison d'or, en présence de Néphélé ou la Nuée, leur mère, qui étend sur eux son voile, est tirée d'un vase peint du musée de Naples [44]. Hellé, Phrixos, le bélier, séparés ou groupés et quelquefois réunis à d'autres personnages de cette première partie de la légende, sont encore représentés sur d'autres monuments [45].

La construction du navire *Argo* est le sujet d'un bas-relief en terre cuite (fig. 504), qui semble avoir été assez fréquemment répété comme ornement de frise à l'époque romaine [46]. On y reconnaît Argus, le constructeur, ou Jason, achevant la proue du navire ; Tiphys, le pilote, attachant la voile ; Athéné et quelquefois Hermès assistent à leurs travaux. La même scène est encore figurée dans un bas-relief en bronze [47], sur des pierres gravées [48] et dans une peinture d'Herculanum [49].

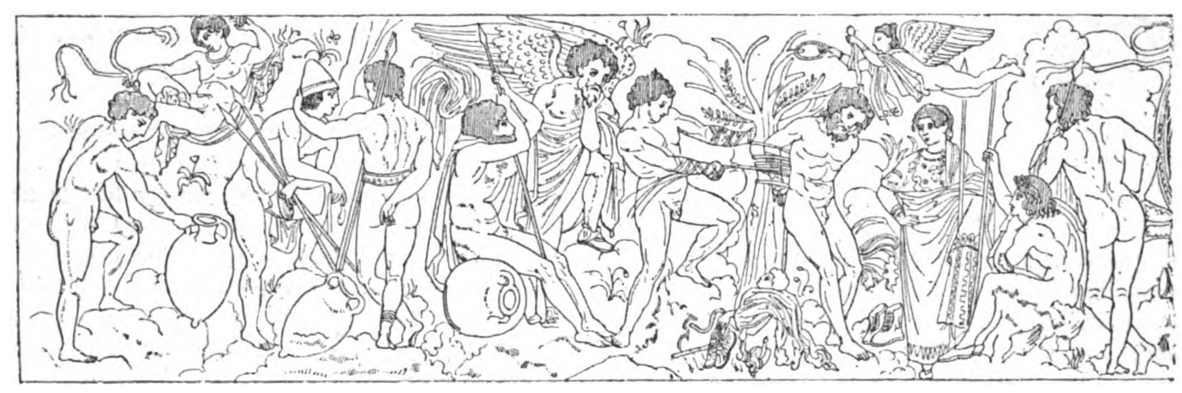
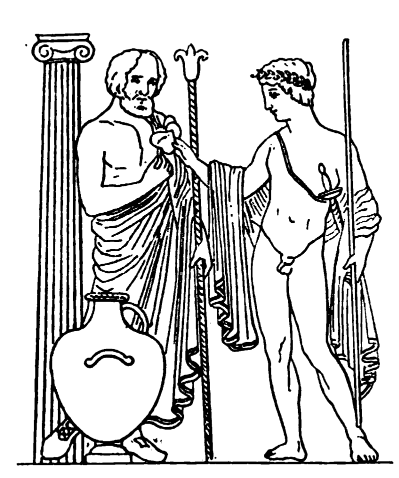


Fig. 505. Les Argonautes

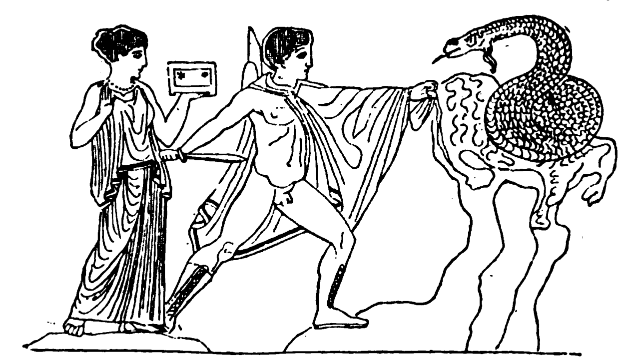
On voit le navire en mer et les héros ramant, dans un fragment en terre cuite et au revers de monnaies impériales de Magnésie d'Ionie [50]. Les peintures de quelques vases représentent le sacrifice offert par les Argonautes sur l'autel de Chrysé [51], dans le voisinage de Lemnos, les épisodes de Phinée et des Boréades [52], et celui des Stymphalides [53], le combat de Cyzicos et d'Hercule [54]. L'enlèvement du jeune Hylas a été peint sur les murs de Pompéi et d'Herculanum [55].

37 Schol. Ap. Rh. IV, 228 ; Eurip. *Medea*, 1334 ; Apollod. I, 9, 24 ; Apoll. Rh. IV, 481. — 38 Schol. Apoll. Rh. IV, 259. — 39 Tim. ap. Diod. IV, 56 ; Schol. Ap. Rh. IV, 284. — 40 Ap. Rh. IV, 661 et s. — 41 Apoll. Rh. IV, 1638 ; Apollod. I, 9, 26. — 42 Ap. Rh. IV, 1716 et s. — 43 Voy. Heyne, *Observ. ad Apollod.* I, 9, 16, p. 72 ; Burmann, *l. c.* ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 685, 686 ; Grote, *Hist. de la Grèce*, t. I, p. 274 et s. de la trad. franç. et les ouvrages indiqués à la bibliographie. — 44 Minervini, *Bullet. Napolet.* N. S. VII, 1858, pl. III ; cf. *Arch. Anzeiger*, 1859, p. 91 et s. ; Heydemann, *Vasen des Mus. nazion. Neapol.* n. 3112. — 45 O. Müller, *Handbuch d. Archäol.* § 412, 3, p. 693, 2e éd. 1848 ; Guigniaut, *Religions de l'antiq.* pl. CLXVII, 630, 630 a, CLXXI, 630 b ; Pyl. *De Medeae fabul.*, p. 6 ; *Ann. d. Inst.* 1867, tav. d'agg. c, p. 91 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, pl. LXXXI, p. 506 ; Helbig, *Wandgemälde der von Vesuv verschütt. Städte*, n. 1251-1252. — 46 Winckelmann, *Mon. ined.* I, front. et *Stor. d. arti*, I, c. II, § 6 ; Zoega, *Bassiril. ant.* 45 ; Flangini, L'*Argonautica di Apoll. Rhod.* II, front. ; Millin, *Galer. myth.* pl. CXXX, 417 ; Guigniaut, *Rel. de l'ant.* CLXX, 640 ; Campana, *Opere in plastica*, 5. — 47 Millin, *Gal. myth.*, pl. CV, 418. — 48 Micali, *Ant. monum.* CXVI, 2. — 49 *Pitt. d'Ercol.* III, 48, p. 251 ; Helbig, *Op. l.* 1260. — 50 Flangini, *Op. l.* I ; Millin, *Galer. myth.* CXI, 420 ; Guigniaut, *l. l.* CLXX, 640 ; CLXXVII, 640 a ; Mionnet, VI, Suppl. p. 246, n. 178 ; p. 253, n. 1122 ; p. 256, n. 1141. — 51 De Laborde, *Vases de Lamberg*, I, pl. XXIII ; Millingen, *Peint. de vases*, pl. LI ; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. XVII ; Guigniaut, *Op. l.* XCIV, 354 ; Gerhard, *Arch. Zeit.* 1845, pl. XXXV, 1 ; Id. *Auserl. Vasenb.* II. pl. CLV ; cf. O. Jahn, in *Arch. Zeit.* 1854, p. 208 ; Michaëlis, *Ann. d. inst. arch.* 1857, p. 243. — 52 Millingen, *Anc. uned. mon.* pl. XV ; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXXVIII ; *Mon. d. Inst.* III, 41 ; de Luynes, *Ann. de l'Inst.* 1843, p. 1 et s. — 53 *Mon. d. Inst.* IV, 29. — 54 Gerhard, *Denkm. und Forsch.* 1851, pl. XXVII. — 55 *Pitt. d'Ercol.* IV, 6 ; Raoul-Rochette, *Choix de peint.* XV ; Millin, *Galer.* CVI, 420 ; Guigniaut, CLXXI, 641 ; Helbig, *Wandgem.* 1260-1261 ; voy. aussi des bas-reliefs : *Mus. Capitol.* IV, 54 ; *Monum. Matteiana*, III, pl. XXXI.

Un ouvrage célèbre, la ciste de Ficoroni[56], est entourée de figures gravées dont nous donnons ici le développement (fig. 505) et dont le sujet est le séjour des Argonautes chez les Bébryces. Les héros sont descendus à terre et ont poussé le navire sur le rivage; on les voit se reposant de leurs fatigues. Quelques-uns ont exploré l'île et découvert une source limpide; mais le géant Amycos, le roi des Bébryces, en interdit l'approche à tout le monde; Pollux le défie au pugilat et, après l'avoir vaincu, l'attache à un arbre[57]; une Victoire vole vers le vainqueur, tenant une couronne; Athéné figure parmi les témoins de la lutte, et vis-à-vis d'elle on voit un homme pourvu de grandes ailes, dans lequel on a reconnu[58], d'après des traditions du pays même où la scène se passe, conservées par les auteurs byzantins, un des Vents dont l'assistance fut nécessaire aux Argonautes dans ces parages. Nous renvoyons, pour les autres personnages et tous les détails du sujet, aux observations par lesquelles les archéologues que nous citons dans les notes, ont essayé d'en déterminer le caractère et le nom. La scène qui, dans notre gravure, est la dernière, montre le résultat du combat : les voyageurs puisent librement à la source près de laquelle est assis Silène, qu'on voit fréquemment comme un gardien près des fontaines [SILENUS].


Fig. 506. Jason chez Æétès.

Un vase peint, qui n'est pas moins célèbre, ni moins intéressant pour l'histoire des Argonautes que la ciste de Ficoroni[59], montre Jason présentant, à l'arrivée des héros grecs dans le palais d'Æétès, roi de Colchos, la tessère d'hospitalité sur laquelle est écrit le nom de Sisyphe (ΣΙΣΥΦΟΣ) et qui doit lui rappeler son origine corinthienne : ces deux personnages sont ici reproduits (fig. 506); plus loin on voit encore Jason suivi de ses compagnons, prenant la main que lui tend Médée en signe d'alliance; d'un autre côté, Jason, l'épée à la main, combat le dragon gardien de la toison d'or (fig. 507); Médée l'assiste; derrière elle sont plusieurs Argonautes et les Boréades, reconnaissables à leurs ailes[60].


Fig. 507. Jason combattant le dragon.


chez les Bébryces.

Le combat des Argonautes contre Talos à leur retour, et la mort du géant, qui tombe dans les bras des Dioscures, font le sujet d'une des peintures de vase lés plus remarquables qui nous aient été conservées[61]. E. S.

**ARGUS** (Ἄργος). — Le mythe d'Argus mis à mort par Hermès remonte à la plus haute antiquité; de nombreux passages de l'Iliade et de l'Odyssée y font allusion par l'épithète de meurtrier d'Argus (Ἀργειφόντης) donnée à ce dieu. Quelle qu'en soit l'origine (sans doute védique[1]), il paraît, dans les traditions helléniques, avoir eu cours d'abord en Argolide[2].

La foi populaire ne s'accordait pas sur le nom du père

[56] *Mus. Kircher. aerea*, Roma, 1763, pl. VI-VIII; Millin, *Galer.* CVI, 422; Guigniaut, *l. l.* CLXXI, 644; O. Müller, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, 309; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. II, p. 14; Bröndsted, *Den Ficoron. cista*, Copenhague, 1847; E. Braun, *Die Ficoron. Cista*, Leipz. 1849; O. Jahn, *Die Ficor. Cista*, Leipz. 1852; Raoul-Rochette, *Journ. des savants*, 1852, p. 576, 647, 778. — [57] Voy. les autres monuments où cette lutte est figurée, indiqués par Jahn, *Op. l.* p. 3 et s. — [58] Panofka, *Berichte der Berlin. Akad.* 1847, 1848, 1849; O. Jahn, *l. l.* — [59] Dubois-Maisonneuve. *Introd. à l'étude des vases*, pl. XLIV; *Arch. Zeitung*, 1860, p. 74, pl. CXXXIX; Guigniaut, *l. l.* CLXXIII *bis*, 646, 647; Jahn, *Vasensammlung zu München*, n. 805; *Ann. d. Inst.* t. XX, tav. G. — [60] Sans entrer ici dans l'énumération des monuments relatifs à la légende de Jason et de Médée, nous citerons encore quelques-uns de ceux qui se rapportent à la conquête de la toison d'or : Flangini, *L'Argon.* L, 430, 434; Millin, *Galer.* pl. CLXXV, 424; Guigniaut, CLXXXVII, pl. 646 c, 665 a; Millingen, *Peint. de vas.* pl. VI; Gerhard, *Die Vase des Midias*, in *Akad. Abhandl.* I, p. 177, pl. XIII; *Mon. d. Inst.* II, 35; V, 9, 2, 12; *Bullet.* 1839, p. 129; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. CCXXXVIII; Tölken, *Geschnitt. Steine*, p. 270, n. 141; Zoega, *Bassiril. antichi*, I, p. 215; Combe, *Terracotte*, n. 52; Campana, *Opere in plastica*, 63. — [61] *Arch. Zeit.* 1846, pl. XLIV; 1848, pl. XXIV; *Denkm. und Forsch.* 1860, pl. CXXXIX, CXL. — BIBLIOGRAPHIE. Otfried Müller, *Orchomenos und die Minyer*, p. 253 et s., 297, 354, 2e éd. 1844; Id. *Handbuch der Archäol. der Kunst*, § 412, n. 3, 4; Schwenck, *Griech. Mythologie*, I, p. 478 et s.; Forchhammer, *Hellenica*, p. 187 et s.; Welcker, *Der epische Cyclus*, I, p. 79 et s. 2e éd. Bonn, 1865; Eckermann, *Religionsgeschichte und Mythol.* Götting, 1847, I, p. 249; Gerhard, *Griech. Mythologie*, Berlin, 1854, II, p. 48-68; Preller, *Griech. Mythol.* Berl. 1861, II, p. 308-341; F. Vater, *Der Argonautenzug*, Kasan, 1845; Pyl, *De Medeae fabula*, Berlin, 1854; Id. *Litteratur der Sagenkreis der Medea*, in *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1854, p. 51 et 54; 61-63; Grote, *Hist. de la Grèce*, t. 1, c. XIII, p. 261 et s. de la trad. de Sadous, Paris, 1864; Stoll et Brunn, in Pauly's *Realencyclopädie*, t. I, 2e éd. p. 1526 et suiv.

ARGUS. [1] Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 270. — [2] Preller, *Griech. Myth.* 3e éd. I, 317.

de ce héros : on citait Agénor [3], Arestor [4], Inachus [5], un autre Argus [6]. On le croyait aussi fils de la Terre (Gaia) [7], ou d'Ismène, fille d'Asopus [8]. Géant ou fils de héros, doué d'une force surhumaine, il accomplit plus d'un exploit : il tua le taureau sauvage qui ravageait l'Arcadie ; puis un satyre, qui exerçait des violences contre les habitants de la même contrée, et leur dérobait des troupeaux ; le monstre né du Tartare et de la Terre, Échidna, qui enlevait les passants ; enfin les auteurs du meurtre d'Apis [9]. Il était surtout célèbre pour avoir été préposé par la jalousie de Hèra à la garde d'Io, métamorphosée en vache [10]. Sa vigilance fut trompée, et ses yeux innombrables le laissèrent sans défense. Par ordre de Zeus, Hermès vint délivrer Io, en tuant Argus d'un coup de pierre [11]. Selon un autre récit, il l'endormit aux sons de la flûte, et, profitant de son assoupissement, lui coupa la tête avec la HARPÈ [12]. Hèra le changea en paon [13], ou, selon une autre tradition, plaça ses yeux sur la queue de cet oiseau [14].

Le principal de ses attributs a été consacré par l'épithète de *Panoptès* (qui voit tout), par laquelle il est quelquefois désigné comme par son nom propre. Les traditions ne s'accordent pas sur le nombre de ses yeux. Hèra [15] lui aurait placé un œil sur la nuque, en lui enlevant le sommeil et en le constituant gardien d'Io ; il faut entendre sans doute que ce troisième œil devait rester ouvert pendant que les deux autres cédaient au sommeil. Un poëte cyclique [16] prêtait à Argus deux paires d'yeux, l'une par devant, l'autre par derrière, et une force infatigable qui en écartait le sommeil. Suivant une troisième tradition [17], le héros aurait eu cent yeux, dont cinquante étaient ouverts et cinquante fermés tour à tour. Il semble qu'on a cru en général qu'il en avait en nombre infini, disposés soit sur la tête seule [18], comme d'après la tradition des cent yeux, soit sur le corps tout entier [19]. Une particularité très-rare de la représentation d'Argus n'est offerte, comme on va le voir, que par deux monuments : il s'y montre avec une double tête (*bifrons*).

Dans les œuvres figurées, ce personnage est tantôt un un jeune pâtre, un éphèbe ; tantôt un géant au visage farouche, ou même une sorte de monstre.

Une amphore de la collection Coghill [20] et un vase du musée de Berlin [21] font de lui le témoin des amours de Zeus et d'Io.

Une série de monuments se rapporte à la garde d'Io confiée à la vigilance d'Argus. Jusqu'à quel point peuvent-ils être rapprochés des représentations dont les auteurs classiques nous ont seuls conservé le souvenir? Pline l'Ancien [22] cite une Io, à côté d'une Calypso, d'une Andromède et d'un Alexandre, parmi les *grandes picturae* de Nicias, Pausanias [23], en décrivant le trône d'or d'Apollon à Amyclae, indique sans détails un bas-relief de Bathyclès de Magnésie, où l'on voyait Hèra regardant Io déjà métamorphosée en vache. Argus ne figurait-il pas dans l'un ou l'autre de ces monuments? Virgile [24] le place sur le bouclier de Turnus.

Quatre peintures murales de Pompéi [25] représentent Argus veillant à la garde d'Io. Un cratère [26] d'une basse époque et d'un style négligé, appartenant à la collection Biscari, à Catane, présente la même scène : Argus avance la main droite en tenant une grande conque, semblable à une corne à boire.

D'autres monuments se rapportent au moment où Hermès, envoyé par Zeus, intervient pour tromper et endormir la vigilance d'Argus. Sur un vase [27] à figures rouges, du musée de Berlin, le héros s'entretient avec Io, tandis qu'Hermès s'éloigne en jetant un regard sur eux. Dans une peinture murale découverte, à Rome, dans la maison de Livie [28], Argus est un homme dans la force de l'âge ; armé d'une lance et d'une épée, il veille sur Io, assise au pied de la statue de Junon, et ne peut voir encore Mercure qui s'approche. Dans trois peintures, l'une au temple d'Isis [29], les autres dans des maisons d'Herculanum et de Pompéi [30], Argus, assis, tend la main pour saisir une syrinx que lui présente Hermès. Sur une amphore [31] de la collection de Munich, Argus a les proportions d'un géant, une longue chevelure et une longue barbe, terminées en tresses, un visage qui rappelle le singe ; il est assis et tient une corde à laquelle est attachée la génisse Io. Derrière elle est un arbre, peut-être l'olivier de la tradition, ou le symbole des bois de Némée ; à sa gauche, Hermès détache la corde passée autour de la tête de la génisse. Dans la figure d'Argus, deux traits sont controversés entre les éditeurs et les commentateurs de ce monument, la corne près de son front et l'œil sur sa poitrine.

La mort d'Argus est représentée [32] dans une dernière série de monuments qui n'est ni moins nombreuse ni moins intéressante. Parmi les peintures de vase, la plus ancienne est celle d'une amphore [33], à figures noires, de la collection Bassegio à Rome. Hermès brandit son épée contre Argus à demi renversé, en lui mettant le pied sur la cuisse gauche pour le maintenir à terre, et en lui serrant le bras droit de la main gauche. Le héros, remarquable par son double visage semblable à celui d'un Janus, est désarmé et paraît demander grâce plutôt que se défendre. Derrière ce groupe on voit s'éloigner Io changée en vache, à côté d'elle, Hèra s'avançant vers Hermès et Argus.

[3] Apollod. II, 2, 2. — [4] Pherecyd. ap. Apollod. II, 3, 3 ; Schol. Eur. *Phoen.* 1116 ; Hyg. 145 ; Ov. *Met.* I, 625. — [5] Asclepiad. ap. Apollod. *l. l.* — [6] Cercops ap. Apollod. *l. l.* — [7] Acusilaüs ap. Apollod. *l. l.*; Aesch. *Prom.* 568, 678 ; *Suppl.* 303. — [8] Cercops, ap. Apollod. II, 3, 3. — [9] Apollod. II, 272 et 3. — [10] Apollod. II, 3, 2-4 ; Ov. *Met.* I, 624 sq. — [11] Apollod. *Ib.*; Eust. *Ad Il.* II, 103, p. 138 ; Schol. Aesch. *Prom.* 568 ; Etym. M. *s. v.* Ἀργειφόντης. — [12] Ov. *Met.* I, 671-721 ; Val. Fl. IV, 384 sq. ; Myth. lat. III, 9, 4. — [13] Sch. Aristoph. *Av.* 102 ; Sch. Eur. *Phoen.* 1114 ; Mosch. II, 58, sq. ; Mart. XIV, 85. — [14] Ov. *Met.* I, 721, 722. — [15] Sch. Eur. *Phoen.* 1116. — [16] Sch. Eur. *l. c.* — [17] Ov. *Met.* 1, 625 ; Script. myth. I, 18. — [18] Macr. *Sat.* I, 19, 12. — [19] Aesch. *Prom.* 671, 679 ; Eur. *Phoen.* 1115 ; Plaut. *Aul.* 3, 6, 19. — [20] Ces deux vases ont aussi été différemment expliqués. Voy. la lettre de Vivenzio à Guattani, *Mem. encicl. Rom.* t. V, p. 41 ; Millingen, *Vas. of Coghill*, pl. XLVI ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, p. 37 ; Panofka, *Argos Panoptes*, p. 20, pl. IV, 1 ; Moses, *Vas. from the coll. Englefield*, pl. XIX ; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* I, pl. XXVI ; Engelmann, *De Ione*, p. 9, B ; Overbeck, *Zeus*, p. 466, sq. — [21] Hirt, *Die Brautschau.*; Levezow, *Vasen in Mus. zu Berlin*, 902, p. 205 ; Avellino, *Opusc. div.* II, pl. VII ; Gerhard, *Berlins ant. Bildw.* p. 260, nº 902 ; Id. *Ant. Bildw.* pl. CXV ; Otfr. Müller, *Handb. d. Arch.* p. 363, 2, A ; Panofka, *l. l.* pl. IV, 2 ; *Élite des mon. cér.* I, pl. XXV ; Engelmann, *l. l.* p. 6, A ; Overbeck, *Zeus*, p. 467, sq. — [22] *Hist. nat.* XXXV, 132 ; Brunn, *Geschichte d. gr. Künstler*, II, p. 200. — [23] III, 18, 13 ; Brunn, *Neu Rhein. Mus.* p. 328. — [24] *Aen.* VII, 789 sq. — [25] *Mus. Borbon.* II, pl. XII ; IX, pl. L ; Gell. *Pompei*, I, 16, p. 55 ; R. Rochette, *Choix de peint. de Pomp.* IV ; Schulz, *Bull. d. Inst.* 1841, p. 124 ; Helbig, *Wandgemälde der verschütt. Städte*, nºs 131, 133, 134 ; Overbeck, *Zeus*, S. 470 et s. ; IX, 50 ; Panofka, *Argos Panoptès*, p. 10, pl. I, nº 6 ; *Mon. d. Inst.* II, 59, 10 ; *Ann. d. Inst.* 1838, p. 316, 330 ; Engelmann, *l. c.* p. 13, D. — [26] Benndorf, in *Archaeol. Zeit.* 1867, Anz. p. 118* ; Engelmann, *l. c.* p. 12, C ; Id. *Archaeol. Zeit.* 1870, p. 37, sq. pl. XXX, nº 1 ; Overbeck, *Zeus*, p. 472. — [27] Braun, *Bull. d. Inst.* nº 11, 1836, p. 172, 171 ; Gerhard, *Rapporto volcente*, p. 39, nº 250 ; Id. *Berlins ant. Bildw.* nº 1954 ; *Élite d. mon. cér.* I, p. 49 ; Panofka, *Op. l.*, p. 42 ; *Ann. d. Inst.* t. X, 1838, p. 315, 328, n. 1 ; *Mon. del. Inst.* II, 59, 1 ; *Élite des mon. cér.* III, p. 266 ; Engelmann, *l. c.* p. 15, E ; Overbeck, *l. c.* p. 473, 474. — [28] Rosa, *Revue archéol.* N. S. t. XIX, p. 461 ; G. Perrot, *Ib.* t. XXI, p. 387, pl. XV. — [29] Helbig, *op. l.* p. 39, n. 135, 137 ; Overbeck, *l. c.* n. 474. — [30] *Mus. Borb.* VIII, 25 ; Panofka, *l. c.* p. 11, pl. II, 1 ; *Mon. d. Inst.* II, 59, 6 ; Zahn, *Die schönsten Ornam.* II, 83 ; Engelmann, *l. c.* p. 16, G. ; Helbig, *l. c.*, n. 136 ; Overbeck, *l. c.* p. 474, 475. — [31] Panofka, *l. c.* p. 43, pl. V ; *Mon. d. Inst.* II, 59, 8 ; *Élite des mon. cér.* III, 99 ; O. Jahn, *Vasensamml. in München*, n. 573 ; Engelmann, *l. c.* p. 15, F ; Overbeck, *l. c.* S. 474. — [32] Cf. Mosch. II, 56 et s. — [33] E. Vinet, *Revue archéol.* t. III, 1re série, 1846, p. 309 ; Schöne, *Ann. d. Inst.* 1865 ; Engelmann, *l. c.* p. 23, L ; Overbeck, *l. c.* p. 476.

D'autres vases présentent la même scène, avec des différences plus ou moins importantes. Nous citerons un vase de Cære [34], de la collection Castellani, du style le plus sévère, sur lequel Hermès est armé encore de l'épée, menaçant Argos qu'il a saisi à la barbe de la main gauche. Io a été transformée en taureau par une négligence de l'artiste ; Zeus est assis tenant un sceptre.

Un vase de Ruvo (fig. 508) [35] d'une époque postérieure est intéressant par les deux visages de l'Argus *bifrons*, l'un



Fig. 508. Hermès, Argus et Io.

barbu, l'autre imberbe. Le héros se défend avec une massue, tandis qu'il s'efforce de retenir par son vêtement Io, représentée sous les traits d'une jeune fille avec des cornes. Un cratère qui appartient aussi à la fabrique de Ruvo [36], le plus important et le plus riche en figures parmi tous ces vases sur lesquels est figuré ce sujet. La composition ne contient pas moins de douze personnages. Argus, enveloppé d'une peau, où certains commentateurs ont retrouvé, à cause de la forme de la corne, la peau du taureau d'Arcadie, est muni d'une massue ; sa tête porte une couronne. Il a six yeux, deux à la place ordinaire, deux sur la poitrine, les deux derniers sur les cuisses. Il s'entretient, en élevant la main, avec Hèra. Hermès s'avance contre Argus l'épée à la main. Sans doute il est invisible, grâce à la coiffure de Hadès, qu'on croit reconnaître sur sa tête [37].



Fig. 509. Mort d'Argus.

Une peinture murale, découverte à Rome sur le Palatin, et un jaspe vert gravé se rapportent à la même scène. Dans la peinture [38], Hermès est prêt à frapper Argus devant une statue archaïque de Hèra. Sur la pierre [39] on voit (fig. 509) Argus étendu sur le sol ; Hermès tient d'une main sa tête séparée du tronc, de l'autre une *harpè;* la vache Io s'enfuit d'une course furieuse ; derrière est un arbre, sans doute l'olivier auquel Io était attachée, et, sur une de ses branches, le paon dont la queue reçut les yeux d'Argus, ou dont Argus prit la forme ; cette dernière tradition, sous l'une ou l'autre de ses deux formes, était évidemment présente à l'esprit de l'artiste, qui a aussi multiplié les yeux sur tout le corps du héros [40].

Les anciens avaient déjà donné de ce mythe une explication peu différente de celle qui est le plus généralement adoptée par les modernes, en considérant Argus comme le ciel brillant de la lumière des étoiles et en rapportant l'histoire d'Io aux phénomènes lunaires [41]. K. Blondel.

**ARGYRASPIDES** (Ἀργυράσπιδες). — Ce nom, composé d'ἄργυρος, argent, et d'ἀσπίς, bouclier, est celui que portait un corps de troupes macédoniennes. Quinte-Curce, dans son récit de la bataille d'Arbelles [1], parle des Argyraspides comme d'un corps de l'armée d'Alexandre, complétement distinct de la phalange ; mais Justin [2] assure qu'au moment d'entrer dans l'Inde, le conquérant fit revêtir de lames d'argent les boucliers des soldats de toute son armée et que dès lors il les appela tous Argyraspides. Diodore de Sicile donne le même renseignement que Quinte-Curce, en ajoutant que c'était un corps de trois mille hommes d'infanterie, remarquable par la bravoure des soldats qui le composaient [3]. C'était donc, dès l'origine, un corps d'élite, et il est possible qu'Alexandre soit arrivé à en donner le titre et les insignes à tous ses soldats, comme une marque de haute satisfaction, après ses victoires sur les Perses. Après sa mort, ces vieilles troupes, placées sous les ordres d'Eumène, montrèrent la plus grande valeur dans le combat qu'il livra à Antigone, et pourtant, s'il faut en croire Diodore de Sicile [4], les plus jeunes d'entre eux n'avaient pas moins de soixante ans, la plupart en comptaient soixante-dix et quelques-uns même allaient au delà : tous étaient néanmoins regardés comme invincibles à cause de leur vigueur, de leur courage et de leur expérience. Après ce combat, ils eurent l'infamie de passer au service d'Antigone en lui livrant Eumène qui fut mis à mort. Mais leur nouveau chef, craignant d'être à son tour victime d'une trahison, confia leur commandement à Sybirtios qui lui était complétement dévoué, et lui donna l'ordre de les employer dans les occasions les plus périlleuses où ils finirent par succomber [5]. Cependant, leur renommée avait été si considérable, que leur nom fut donné aux corps d'élite des armées grecques [6]. Bien plus, Lampride [7], assure qu'Alexandre Sévère, voulant imiter son homonyme le célèbre roi de Macédoine, avait créé un corps d'*Argyraspides*. Masquelez.

**ARGYRIOU DIKÈ** (Ἀργυρίου δίκη). — On désignait ainsi

[34] Schöne, *Ann. d. Inst.* 1865, p. 147-159, tav. I, K ; Engelmann, p. 19, H ; Overbeck, *l. c.* 477, p. 478. — [35] Collection Barone, à Naples : Minervini, *Bull. arch. Nap.* 1845, p. 72-76, tav. IV ; E. Vinet, *Revue arch.* III, 1846, p. 309 ; Schöne, *l. c.* p. 150, F ; Engelmann, *l. c.* p. 24, M ; Overbeck, *l. c.* p. 479, 480. — [36] *Bull. d. Inst.* 1834, p. 165 ; *Mon. d. Inst.* II, 59 ; Grimaldi-Gargallo, *Ann. d. Inst.* 1838, p. 255 ; Secchi, *Ib.* p. 317 sq. ; *Rev. arch.* III, p. 311, note 7 ; Minervini, *Bull. arch. Nap.* III, p. 22 ; 42 ; Id. *Collez. Jatta*, p. 1 sq. ; Inghirami, *Vasi fitt.* IV, 100 ; *Elite céramogr.* III, 101 ; Schöne, *l. c.* p. 150, G ; Engelmann, *l. c.* p. 24 sq. N ; *Catal. del museo Jatta* (1869), p. 746, nº 1498 ; p. 772 ; *Arch. Zeit.* 1870, p. 39 ; Overbeck, *l. c.* p. 480-482. — [37] Voy. encore d'autres vases : Bröndsted, *Descr. of 32 vases by Campanari*, n. 1 ; Panofka, *Ann.* IV, p. 365 ; Id., *Argos Panoptès*, p. 14, pl. III, n. 2 ; *Mon. d. Inst.* II, 59, 5 ; de Witte, *Catal. Durand*, p. 111, n. 318 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. CXVI ; *Ann. d. Inst.* 1838, p. 316 (Secchi) ; p. 329 (Braun.) ; *Élite céram.* III, 100 ; Schöne, *Ann. d. Inst.* 1865, p. 150, D ; Engelmann, *l. c.* p. 21, K ; Overbeck, *l. c.* p. 478, 479 ; *Bull. d. Inst.* 1840, p. 4 ; Gerhard, *Arch. Zeit.* 1847, p. 18 sq. taf. II ; Ch. *Élite céramogr.* III, pl. XCVIII ; Schöne, *Ann. d. Inst.* 1865, p. 150, B ; Engelmann, *l. c.* p. 19, I ; Overbeck, *l. c.* S. 479. — [38] *Rev. arch.* 1870, pl. XV ; *Arch. Zeit.* 1870, p. 38 ; Overbeck, *l. c.* p. 471, 483. — [39] Braun, *Ann. d. Inst.* 1838, t. X, p. 329, nº 9 ; Cadès, *Impr. gemmarie*, Cl. I. A, nº 113 ; *Mon. d. Inst. l. c.* nº 9 ; Overbeck, *l. c.* p. 483, 484 ; Gemmentafel, V, nº 9. — [40] Ce jaspe est reproduit par une pâte de la collection de Stosch : Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch*, II, 3, 161 ; Tassie-Raspe, *Catalog of gems*, 1182 ; Panofka, *Argos Panoptès*, p. 13, pl. III, 1 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 336 ; Overbeck, *l. c.* — [41] Macrob. *Sat.* I, 19 ; Preller, *Gr. Myth.* I, 317 et s. ; Welcker, *Aeschyl. Trilogie*, 129 et s. ; Id. *Griech. Götterlehre*, I, 336 et s. — Bibliographie. Pauly's, *Real-Encyclopädie*, Argonautae, t. I, p. 1526, 2e éd. ; Smith, *Diction. of greek and roman mythology*, s. v. *Argus ;* Panofka, *Argos Panoptès*, in *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1837, S. 87 ; Maury, *Religions de la Grèce antique*, I, p. 62, 105, 270 ; Engelmann, *De Ione*, Halae, 1868 ; Overbeck, *Kunstmythologie*, *Zeus*, Leipz. 1871, p. 465 ; Preller, *Griech. Mythologie*, 3e éd., rev. par Plew, t. I, S. 317-320 ; Hignard, *Le Mythe d'Io*, Paris, 1872.

ARGYRASPIDES. [1] *Alex.* IV, 13. — [2] XII, 7. — [3] XVII, 57 ; XVIII, 59. — [4] XIX, 41. — [5] Diod. XIX, 48. — [6] Polyb. V, 79 ; Tit.-Liv. XXXVII, 40. — [7] *Al. Sev.* C. 49.

à Athènes[1] une espèce d'action civile par laquelle le demandeur réclamait une somme d'argent[2], sans distinguer si la demande était fondée sur un prêt, sur un dépôt ou sur toute autre cause. Cette action pouvait donc faire double emploi avec d'autres actions affectées spécialement à certains contrats, par exemple, avec l'action intentée par un prêteur pour obtenir le remboursement de la somme prêtée (χρέους δίκη[3]), avec l'action tendant à la restitution d'un dépôt de somme d'argent (παρακαταθήκης δίκη[4]), avec l'action qu'un commanditaire pouvait diriger contre le gérant d'une entreprise commerciale pour obtenir la restitution du capital qu'il avait versé dans le fonds social (ἀφορμῆς δίκη), etc. — L'ἀργυρίου δίκη, comme la plupart des actions tendant à faire exécuter les contrats, appartenait à l'hégémonie des THESMOSTHÈTES[5]. P. GIDE, E. CAILLEMER.

**ARGYROKOPEION** [MONETA].

**ARGYROLOGOI** (Ἀργυρολόγοι). — Indépendamment des contributions régulières et périodiques auxquelles Athènes soumettait ses alliés, la république, dans les temps de crise, levait sur ses protégés des impositions extraordinaires et illimitées. C'est ce qui eut lieu notamment en 428 pour le siége de Mitylène[1]. Ceux que la république envoyait chez les alliés pour percevoir ces impôts, étaient appelés ἀργυρολόγοι, vrais pirates qui se procuraient par une sorte de pillage régularisé les ressources nécessaires à la république[2]. Le plus souvent, l'État mettait à leur disposition plusieurs navires de guerre, afin de faciliter le recouvrement de l'impôt par la terreur. Il ne faut pas oublier, en effet, que les ressources des contribuables étaient parfois presque épuisées par des demandes antérieures. Alcibiade, passant quelques jours dans le golfe Céramique, avait trouvé le moyen de se faire payer vingt talents par les peuples voisins[3]. Peut-être un second percepteur eût-il été assez mal accueilli, si l'envoi de quelques vaisseaux (ναῦς ἀργυρολόγους[4]) n'eût appuyé sa demande. E. CAILLEMER.

**ARGYROTAMIAI** (Ἀργυροταμίαι).—Magistrats financiers, que mentionnent fréquemment les inscriptions grecques de date postérieure à l'époque romaine, et dont les attributions, analogues à celles des TAMIAI de l'époque classique, ne peuvent pas être nettement définies. On a trouvé à Athènes une inscription chargeant un ἀργυροταμίας de faire vendre, par le ministère d'un héraut, des biens grevés d'hypothèques au profit du trésor public[1]. C'est surtout en Asie Mineure que l'on rencontre souvent ces magistrats. On voit en Carie un ἀργυροταμίας τῆς Ἀσίας[2], dans lequel il faut peut-être reconnaître un trésorier auxiliaire de l'ἀρχιερεὺς τῆς Ἀσίας[3], et un ἀργυροταμίας τοῦ δήμου[4]; à Nicomédie, un ἀργυροταμίας τῶν φυλάρχων[5]; en Phrygie, un ἀργυροταμίας τῆς πόλεως[6]. En Syrie, les ἀργυροταμίαι sont au nombre de cinq et ils figurent dans les inscriptions comme éponymes[7]. La Bithynie nous fournit également un ἀργυροταμίας[8]. E. CAILLEMER.

**ARIADNE** (Ἀριάδνη). — I. Ariadne, fille de Minos et de Pasiphaé ou de Crété[1]. Éprise de Thésée qui était venu à Gnosse en Crète pour y conduire le tribut des jeunes Athéniens destinés à être la proie du Minotaure [THESEUS], elle lui enseigna le moyen de tuer le monstre et lui donna le fil qui devait lui servir à se retrouver dans le labyrinthe. Thésée l'enleva après sa victoire, et l'emmena dans l'île de Naxos, où, suivant Homère, Artémis la fit périr, à l'instigation de Dionysos[2]. D'autres versions[3] disent qu'elle se pendit après avoir été délaissée, ou encore qu'elle épousa le grand prêtre de Dionysos. Selon d'autres, elle aurait eu de Thésée deux fils, Œnopion et Staphylos, dont le premier fut le fondateur de Chios. Son abandon par Thésée était diversement expliqué. Les Athéniens particulièrement, et les auteurs qui s'attachèrent à la tradition athénienne, s'efforcèrent de dégager autant que possible le héros national du reproche d'ingratitude et de perfidie[4]. Ils disaient qu'il avait été emporté par une tempête; qu'il avait obéi aux avis d'Athénè, d'Hermès, ou cédé aux menaces de Dionysos, qui lui était apparu en songe. Ce dieu, épris de la beauté d'Ariadne, descendit vers le rivage où elle dormait, l'enleva, fit d'elle son épouse[5], la conduisit de nuit sur le mont Drios où ils disparurent à tous les yeux. Ariadne reçut de Zeus l'immortalité. On racontait encore que Dionysos (d'autres disaient Aphrodite ou les Heures), avait fait don à Ariadne, le jour de ses noces, d'une couronne précieuse, ouvrage d'Hephaistos, formée d'or et de pierres de l'Inde; cette couronne fut ensuite placée parmi les étoiles[6].

Les traditions relatives à Ariadne, diverses et confuses, par suite des efforts faits pour les réunir ou pour les modifier, s'accordent cependant en ce qu'elles présentent toutes l'alternative de la douleur d'Ariadne abandonnée et même mourante, et de la joie qu'elle goûte ensuite auprès de son époux divin. Dans l'île de Naxos on distingua même deux Ariadne, l'une, la plus ancienne, épouse de Dionysos, l'autre, amante de Thésée et délaissée par lui. Cette seconde Ariadne était morte à Naxos. Les honneurs qu'on rendait à l'une et à l'autre ne se ressemblaient pas. En effet, pour la première, c'étaient des jeux et des réjouissances; pour la seconde, des sacrifices mêlés de deuil et de tristesse[7]. Il paraît probable que sous le nom d'Ariadne, se perpétuait le culte d'une ancienne déesse de la nature, d'origine asiatique et proche parente d'Aphrodite, peut-être une divinité lunaire dont on trouve le nom en Crète, où elle s'établit dans la famille solaire de Minos, et à Naxos, où elle était l'objet d'un culte accompagné de rites étranges et symboliques[8]. A Délos où Thésée était censé avoir porté une statue d'Aphrodite, présent d'Ariadne, et où il exécuta, avec les adolescents, une danse dont on conserva religieusement l'usage, qui figurait dans

ARGYRIOU DIKÈ. [1] Demosth. *C. Boeot.* I, § 25, R. 1002; cf. *C. Olympiod.* § 45, R. 1179. — [2] Bekker, *Anecd. graec.* I, 201, 32 et 443, 15. — [3] Caillemer, *Le contrat de prêt à Athènes,* 1870, p. 31. — [4] Démosth. *Argum. orat. C. Callipp.* R. 1235. — [5] Westermann, in Pauly's *Real-Encyclop.* I, 2e éd. p. 1464 et 1546.

ARGYROLOGOI. [1] Thuc. III, 19; cf. II, 69; IV, 75; Xen. *Hist. gr.* I, 1, 8; Herd. VI, 133. — [2] Böckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. I, p. 763. — [3] Xenoph, *Hist. gr.* I, 4, 9. — [4] Aristoph. *Equites,* 1071. — BIBLIOGRAPHIE. Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd. Berlin, 1851, t. I, p. 763 (1re éd. t. II, p. 129); Hermann, *Griech. Staatsalterthümer*, Heidelberg, 1855, p. 484, § 165.

ARGYROTAMIAI. [1] *Corp. inscr. graec.* nos 354-355. — [2] *Eod. loc.* no 2782. — [3] Becker et Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* III, 1, p. 271. — [4] *Corp. inscr. gr.* nos 2787 et 2817. — [5] No 3773. — [6] Nos 3957, 3958 et 3959. — [7] No 4500. — [8] No 3773.

ARIADNE. — [1] Schol. Hom. *Odyss.* XI, 321; Diod. Sic. V, 60; Apollod. III, 1 et 997; Plut. *Thes.* 19; Hyg. *Fab.* 42; Virg. *Aen.* VI, 28; Serv. *Ad Aen.* VI, 14; *Ad Georg.* I, 222. — [2] Hom. *Od.* XI, 321 et s.; Schol. Theocr. II, 45; Diod. III, 51; Steph. Byz. Δία; cf. Paus. II, 23, 8; Schmidt, in *Ann. d. Inst. arch.* 1859, p. 228; Gerhard, in *Rhein. Mus.* XVIII, p. 441. — [3] Plut. *Thes.* 20; Diod. Sic. V, 84. — [4] Plut. *l. l.;* Diod. IV, 61; V, 51; Paus. I, 20, 2; 22, 5; Schol. Apoll. Rhod. III, 997; Schol. Theocr. II, 45; Schol. Hom. *l. l.;* Hygin. *l. l.;* Serv. *Ad Georg.* I, 222; Athen. XIII, p. 556 a. — [5] Hesiod. *Theog.* 947; Pherecyd. ap. Schol. Hom. *l. l.;* Apoll. Rhod. III, 1002; Schol. Apoll. Rhod. III, 997; Hygin. *Fab.* 43; Catul. LXIV, 124 et s.; Ovid. *Her.* 10; *Ars am.* I, 527; *Met.* VIII, 176; Nonnus, XLVII, 265 et s.; Diod. V, 51; Paus. I, 20; X, 29; Lucian. *Deor. conc.* 5. — [6] Pherec., *l. l.;* Tertull. *De corona,* 7; Ovid. *Met.* VIII, 181; *Fast.* III, 459; Lucian. *l. c.;* Hyg. *Poem. astr.* II, 5; Schol. Germ. Arat. *Phaen.* 71; Eratosth. *Catast.* 5. — [7] Plut. *l. l.;* Welcker, *Nachtrag zur Aesch. Trilogie,* p. 237. — [8] A. Maury, *Relig. de la Grèce,* t. III, p. 230, 231; Grote, *Hist. de la Grèce,* t. I, p. 260 de la trad. de Sadous; Preller, *Griech. Mythol.* p. 558 et s. (3e éd. 1872); Engel, *Kypros,* II, p. 657; Id. *Quaest. Naxiae,* p. 40, 51; Höckh, *Kreta,* II, p. 144

ses pas cadencés les mille détours du labyrinthe[9]; à Cypre, où l'on prétendait avoir son tombeau dans un bois sacré appelé bois d'Ariadne Aphrodite, on racontait que Thésée l'avait débarquée enceinte sur le rivage et que, écarté par la tempête, il n'avait pu revenir auprès d'elle; recueillie par les femmes de l'île, Ariadne avait succombé dans le travail de l'enfantement. A son retour Thésée, plein de douleur, lui dressa deux statues, l'une d'argent, l'autre de bronze, et institua pour elle un sacrifice. Dans la cérémonie qui se faisait en son honneur, un jeune garçon couché sur un lit imitait les cris et les mouvements d'une femme en mal d'enfant[10]. A Athènes, Ariadne était réunie à Dionysos dans la fête des Oschophories [DIONYSIA] instituée par Thésée, disait-on, à son retour de Crète[11]. On montrait à Argos, dans le temple de Dionysos, l'urne qui contenait les cendres d'Ariadne[12], et il est à remarquer que près de ce temple il y en avait un autre d'Aphrodite Uranie. En Italie, Ariadne se confondit avec LIBERA et devint la compagne de Bacchus. Elle fut associée à toutes ses fêtes et placée à côté de lui dans ses triomphes[13]. [BACCHUS]. L. DE RONCHAUD.

II. L'art antique a souvent représenté Ariadne dans toutes les vicissitudes de son histoire. Elle était figurée parmi les sujets qui décoraient le célèbre coffre de Cypsélus, tenant comme insigne sa couronne, à côté de Thésée jouant de la lyre[14]. On sait qu'il existait à Athènes, dans un très-ancien temple de Bacchus, une série de peintures dont une représentait Ariadne endormie, Thésée fugitif, et Bacchus descendant vers Ariadne pour la ravir[15]. Polygnote avait figuré dans la lesché de Delphes Ariadne assise sur un rocher et regardant sa sœur Phèdre, le corps déjà suspendu, saisissant de ses deux mains le lacet, avec lequel elle se donna la mort[16]. Des ouvrages qui nous ont été conservés montrent tour à tour ses amours avec Thésée et le secours donné à son amant dans son entreprise contre le Minotaure[17]; son arrivée dans l'île de Naxos et la danse des jeunes Athéniens délivrés par Thésée[18]; puis son abandon et son désespoir au moment où, assise sur le rivage, elle voit à son réveil fuir le navire qui emporte Thésée[19]. Cette situation souvent dépeinte par les poëtes, surtout par les latins, est aussi une de celles qu'on trouve fréquemment retracée sur les murs de Pompéi et d'Herculanum. Plusieurs statues, qui paraissent des imitations de quelque œuvre célèbre, montrent Ariadne dans sa douleur[20]. Une autre série de monuments représente Bacchus, ordinairement accompagné du cortége bachique, s'avançant vers Ariadne endormie. Nous reproduisons ici (fig. 510) une peinture du musée de Naples[21] qui offre un des types les plus parfaits de cette composition aimée des artistes anciens; elle a été souvent traitée par les peintres, les sculpteurs, les graveurs en pierres et en médailles[22]; des figures isolées, et parmi elles des statues d'une grande beauté, comme l'Ariadne endormie



Fig. 510. Le sommeil d'Ariadne.

du Vatican[23], ne sont elles-mêmes que des figures détachées du même sujet[24]: on s'en aperçoit facilement quand on les rapproche des monuments où la scène est complète, comme la peinture ici reproduite, ou le beau bas-relief du musée Pio-Clémentin[25]. On s'accorde assez généralement à voir dans la figure ailée qui est à côté d'Ariadne une image de la Nuit ou du Sommeil. Un grand nombre de monuments enfin représentent Ariadne à côté de Bacchus, soit dans la pompe de leurs noces, par exemple dans la figure 511, d'après un bas-relief qui orne



Fig. 511. Noces d'Ariadne et de Bacchus.

un sarcophage du musée de Munich[26], où on les voit couchés sur un char traîné par des centaures, précédés et suivis d'un long cortége de figures appartenant au thiase bachique [THIASUS]; soit dans une grotte, ou sous l'ombrage d'une vigne, unie au dieu et jouissant près de lui d'une félicité désormais sans mélange[27]. La figure 512, tirée d'un vase grec trouvé, il y a une dizaine d'années,

[9] Plut. *Thes.* 21; Callim. *In Del.* 307 et Schol. — [10] Paeon. Amath. ap. Plut. *l. l.;* Engel, *Kypros,* p. 656; Höckh, *Kreta*, II, 146. — [11] Plut. *Thes.* 23. — [12] Paus. II, 23, 8. — [13] Ovid. *Fast.* III, 512; *Met.* VIII, 170; Hyg. *Fab.* 224; Serv. *Ad Ecl.* VIII, 30; cf. Soph. *Antig.* 1117. — [14] Paus. V, 19, 1. — [15] Paus. I, 20, 2; cf. Philostr. *Imag.* I, 15. — [16] Id. X, 29, 2. — [17] Voyez les monuments indiqués par Stephani, *Der Kampf zwischen Theseus und Minotauros,* Leipz. 1842; O. Jahn, *Archäol. Beiträge,* Berl. 1847, p. 251 et s.; O. Müller, *Handb. d. Archäol.* § 412; Helbig, *Wandgemälde der von Vesuv verschütt. Städte,* n. 1211 et s. — [18] Sur le célèbre vase François, à Florence, *Mon. ined. d. Inst.* IV, 54-57; *Annali,* XX, 299 et s.; cf. Hom. *Il.* XVIII, 401, et Welcker, *Gr. Götterlehre,* III, p. 160. — [19] O. Müller, *l. l.; Pitt. d'Ercol.* II, 14, 15; V, 26; *Mus. Borb.* VIII, 4, 5; O. Jahn, *l. l.* p. 284; Stark, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissenschaft,* 1860, p. 28; Helbig, n. 1216 et s. 1222 et s. — [20] Becker, *Augusteum,* 17; O. Müller, *l. l.;* Böttiger, *Kleine Schriften,* II, p. 284. — [21] *Mus. Borbon.* XIII, 6; Raoul Rochette, *Choix de peint.* pl. III; Zahn, *Die schönste Wandgem. in Pompei.* II, 60; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst,* II, 36, n. 420. — [22] O. Müller, *Handbuch,* § 384, 3; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 417, 421; O. Jahn, *l. l.* p. 289 et s.; Stark, *l. l.* p. 22 et s.; ce dernier travail renferme une énumération encore plus complète; ajoutez Frœhner, *Notice de la sculpt. antiq.* n. 242. — [23] *Mus. Pio-Clem.* II, 44; *Mus. Napoléon,* II, 8; Clarac, *Mus. de sculpt.* IV, pl. 689, n. 1622. — [24] Jacobs, *Abhandl. der Bayer Akad.* 1814; Id. *Verm. Schrift.* V, 403; Welcker, *Ad Philostr. imag.* XV, p. 297, Lips. 1825; Jahn, *l. l.* p. 296; Stark, p. 25. — [25] *Mus. Pio-Clem.* V, pl. VIII; Millin, *Gal. myth.* pl. LXI, 241; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. CXX, n. 452; comp. Clarac, *Mus. de sc.* II, pl. 132, n. 150; 127, n. 148. — [26] Schorn, *Beschreib. der Glyptothek,* 106; Müller-Wieseler, *l. l.* n. 423; pour d'autres compositions analogues, voy. Böttiger, *Ideen zur Kunstmyth.* II, p. 519; O. Müller, *Handb.* 384, 3 et 4; Millin, *Gal. myth.* LXIV, 242; LXV, 244; LXVI, 245; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* CIX, 451 a; CXXII, 455; CXXIV, 474; *Mus. Pio-Clem.* IV, pl. XXIV; Gerhard, *Arch. Zeitung,* 1859, p. 97, pl. CXXX. — [27] O. Müller, *l. l.;* Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst,* II, p. 424-432; Millingen, *Anc. uned. monum.* I, 26; Gerhard, *Ant. Bildwerke,* V, 59; *Mon. ined. d. Inst* pl. XLIX; *Annali,* XXV, 103, 281; cf. Welcker *Griech. Mythol.* II, p. 594.

près d'Orvieto [28], offre une représentation analogue. Nous renvoyons aux indications des ouvrages cités à la bibliographie pour un certain nombre de vases, de miroirs, etc., où Ariadne est groupée avec d'autres personnages mythologiques. Nous rappellerons seulement encore que dans quelques hermès son buste est adossé à celui de [BACCHUS] [29]. E. S.

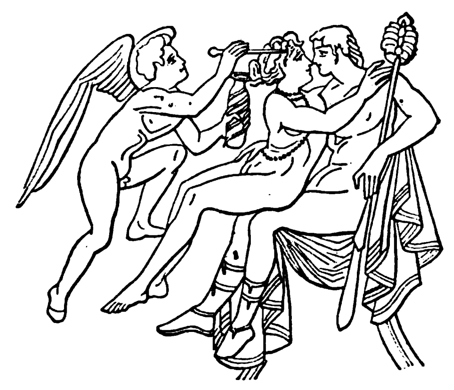


Fig. 512. Ariadne et Bacchus.

**ARIES**, Κριός. — Bélier, machine de guerre, dont se servaient les assiégeants pour renverser les murs d'une ville, ou pour ouvrir la brèche. C'était une poutre énorme de sapin ou de frêne sauvage [1], garnie à l'une de ses extrémités d'un épais et lourd talon de fer fondu, façonné quelquefois en tête de bélier [2]. Le nom de cette machine vient soit de la dureté de sa tête, comparable pour la résistance à celle du bélier, soit du mouvement de va-et-vient qu'on lui imprimait, et qui rappelait le recul que prend l'animal avant de s'élancer sur son adversaire [3].

Suivant Pline le Naturaliste, Epeus serait l'inventeur du bélier, auquel l'auteur latin assimile le fameux cheval de bois introduit dans les murs d'Ilion [4]. On ne trouve, ni dans Homère, ni autre part, rien qui justifie cette étrange interprétation de la légende.

Suivant Vitruve [5], Athénée, l'ingénieur [6], et d'autres auteurs [7], les Carthaginois auraient, les premiers, fait usage du bélier pour s'emparer de Gadès en Espagne.

La machine était mise en mouvement par trois procédés différents :

1° *Bélier porté à bras* par les assiégeants. Ce moyen élémentaire n'était sans doute employé que pour ouvrir la brèche dans des fortifications peu considérables. Il n'a pas fallu un grand effort d'imagination pour l'inventer, et on en voit la représentation sur des bas-reliefs de Khorsabad [8], où les Carthaginois ne sauraient intervenir. En Grèce, il fut employé par les Péloponésiens au siége de Platée, et Thucydide, en mentionnant le fait, ne parle pas de ce moyen d'attaque comme d'une invention nouvelle [9]. Mais il appelle la machine ἐμβολή, nom habituel de l'éperon des navires : le terme κριός n'était donc pas entré, au cinquième siècle, dans la technologie militaire des Grecs, bien que la chose qu'il a désignée plus tard fût déjà connue.



Fig. 513. Bélier porté à bras.

Sur la colonne Trajane, on voit (fig. 513) des Daces ébranlant, à l'aide d'une poutre dont une extrémité est façonnée en tête de bélier, les murailles d'un *oppidum*, ou camp fortifié, que défendent les Romains [10].

2° *Bélier suspendu*. Un Tyrien, nommé Pephrasmenos [11], imagina de suspendre la poutre à un fort mât vertical : les assiégeants lui imprimaient un mouvement alternatif au moyen de câbles, en restant eux-mêmes protégés par des abris factices ou à couvert dans la parallèle. De cette manière, on pouvait produire le choc à une hauteur quelconque, mais les coups obliques et mal réglés de la machine devaient être bien longtemps répétés pour produire un effet utile.

3° *Bélier roulant* sur des roues ou sur des cylindres parallèles, et placés perpendiculairement à sa direction. Ses coups toujours directs étaient nécessairement plus puissants que ceux du bélier suspendu. L'appareil moteur du bélier, qui l'enveloppait comme une boîte ou gaîne, se nommait χριοδόχη. Géras, Carthaginois suivant Athénée, ou Cétras de Chalcédoine suivant Vitruve, imagina ce perfectionnement, relié à un autre, beaucoup plus considérable, qui paraît contemporain [12] : c'est l'invention de la *tortue* (χελώνη κριοφόρος, *testudo arietaria* [13]). On appelait ainsi une sorte de blockhaus ou bâti quadrangulaire, porté sur des roues, dont le toit et les parois étaient garnis de terre et de peaux fraîchement écorchées pour mettre à l'abri des flèches, des pierres et du feu les hommes placés à l'intérieur et chargés de manœuvrer la poutre bélière. La tortue avait souvent plusieurs étages, ce qui permettait d'ébranler le mur à diverses hauteurs, au moyen du bélier suspendu au plafond de l'un des étages ou roulant sur des cylindres qui reposaient sur un plancher.

Les sculptures des monuments assyriens offrent des exemples (fig. 514) de béliers roulants, protégés par des constructions à plusieurs étages et revêtues à ce qu'il semble, de claies, de peaux ou d'autres couvertures analogues [14]. La découverte de ces monuments assigne à l'invention de ces machines une date beaucoup plus ancienne que ne l'ont cru Vitruve et Athénée.

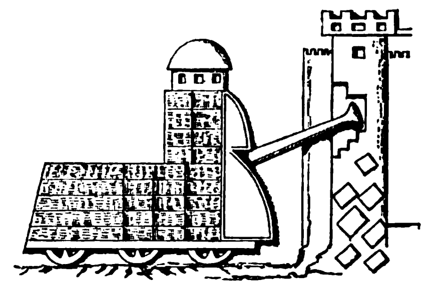


Fig. 514. Bélier roulant assyrien.

La tortue fut ainsi nommée, suivant les mêmes auteurs [15], à cause de la marche très-lente de cet immense appareil quand on le déplaçait, et suivant Végèce [16] parce que les allées et venues du bélier, périodiquement sorti et rentré, faisaient ressembler le tout à une tortue qui alternativement montre et cache sa tête sous sa carapace. Le bélier à tortue est

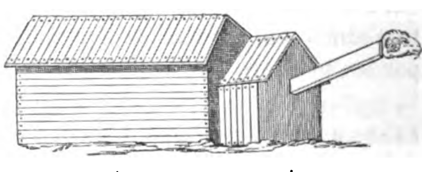


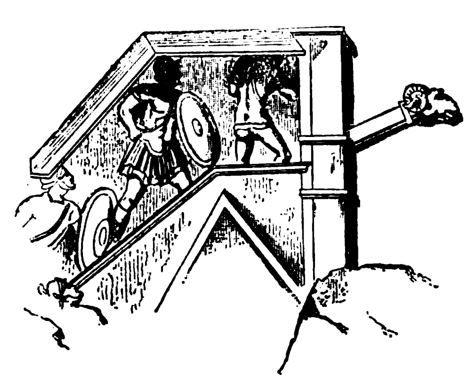
Fig. 515. To rtue romaine.

28 Conestabile, *Pitture scoperte presso Orvieto*, 1865, p. 161. — 29 *Anc. marbl. of British mus.* II, pl. XVII ; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, n. 428, 429.

ARIES. 1 Amm. Marc. XXIII, 4. — 2 *Ib.* et Joseph. *Bell. jud.* III, 7, 19. — 3 Veget. IV, 14. — 4 *Hist. nat.* VII, 57. — 5 X, 19. — 6 *Math. vet.*, p. 3, éd. Thévenot. — 7 Tertull. *De pallio*, 1. — 8 De Longpérier, *Notice des antiq. assyr.* n° 37. — 9 Thucyd. II, 76. — 10 Bartoli, *Columna Traj.* tav. XXIII ; Frœhner, *Col. Trajane*, n° 22. — 11 Vitr. *l. l.* — 12 App. *Bell. Mithr.* 73 ; Servius, *Ad Aen.* IX, 505, en attribue l'invention à Artémon de Clazomène. — 13 Vitr. X, 19. — 14 La figure a été dessinée d'après un moulage du Louvre. Voy. aussi Botta, *Monum. de Ninive*, t. I, pl. 77 ; II, pl. 145, 146, 160, et la fig. 176, ci-dessus, p. 141, au mot ACCEN. — 15 Vitr. Athen. *l. l.* — 16 Veg. IV, 14.

figuré deux fois sur l'arc de Septime Sévère (fig. 515, 516) où on le voit manœuvré par les Romains [17].

Pour se préserver des effets du bélier, les assiégés faisaient descendre du haut de leurs murailles, à l'aide de câbles, des coussins et des paquets d'étoffes qu'ils suspendaient à la hauteur du point où frappait le bélier, afin d'en amortir les coups. On cherchait encore à le prendre au moyen d'un nœud coulant ou avec l'aide d'une machine, en forme de ciseaux gigantesques, appelée *lupus :* une fois qu'on avait saisi la poutre, on la remuait à grand renfort de bras jusqu'à ce qu'on eût renversé la tortue ou brisé les supports du bélier. Enfin, ce qui était sans doute plus habituel et plus efficace, on faisait tomber sur la tortue une quantité de grosses pierres [18].


Fig. 516. Tortue romaine.

Les rois de Macédoine, qui eurent depuis Philippe II un matériel de guerre admirablement organisé, firent un fréquent usage du bélier, et, sous leur impulsion, les ingénieurs apportèrent des perfectionnements considérables à cette machine. Vitruve cite Polydius comme ayant imaginé de grandes améliorations au maniement du bélier, l'an 340 av. J.-C., lorsque Philippe de Macédoine assiégea Byzance. Sous le règne d'Alexandre, Chaereas et Diadès le perfectionnèrent encore [19]. Diadès écrivit un ouvrage sur ce sujet, et y consigna les résultats de son expérience et la description des engins extraordinaires qu'il avait construits; Athénée et Vitruve n'ont donné qu'une paraphrase de l'ouvrage, aujourd'hui perdu, de Diadès. Mais soit en raison de la difficulté du sujet, soit par les fautes des copistes dans l'antiquité même, et surtout à cause de l'absence de figures dans les anciens manuscrits, les textes grecs et latins de ces ouvrages sont extrêmement obscurs, comme en témoignent suffisamment les conjectures auxquelles ont dû se livrer Perrault et les autres commentateurs de Vitruve. La description, donnée par le même Vitruve, d'une tortue colossale exécutée par le Byzantin Hégétor, manque aussi de clarté et de précision, et on s'est demandé s'il avait réellement compris ce qu'il copiait dans l'auteur grec où il puisait ses renseignements. Il est donc inutile de citer ici les dimensions qu'il assigne aux diverses parties de la machine. Josèphe et Ammien-Marcellin ont pris plaisir à décrire les effets puissants du bélier, mais n'ont pas donné ses dimensions. Le nombre des soldats employés à faire mouvoir la poutre bélière était considérable. Appien parle de deux béliers que firent agir les Romains contre les murs de Carthage; chacun exigeait les efforts réunis de trois mille hommes [20].

On ne connaît aucune représentation antique du bélier en dehors de celles que nous avons mentionnées plus haut, si ce n'est une lampe d'argile [21] sur laquelle on voit un bélier à roues, à côté duquel se tient un légionnaire, mais sans aucun détail qui aide à comprendre comment on le manœuvrait. Fabretti donne en grandeur naturelle (longueur : 11 centimètres) la figure d'un cylindre de bronze creux, cannelé, terminé par une tête de bélier, trouvé à Rome sur le mont Coelius [22]. Il voit dans cet objet une représentation réduite, mais exacte, de *l'aries :* mais cette pièce paraît être un robinet ou un fragment de meuble. On a conservé longtemps à Murviedro, en Espagne, une solive longue de 25 pieds romains anciens (7$^{m}$,40), percée de deux trous propres à laisser passer des câbles, et terminée par un talon de fer : elle passait pour un bélier antique. Au commencement du XVII$^{e}$ siècle, un antiquaire silésien, Bibran, en prit un dessin conservé aujourd'hui à Leyde avec les papiers de Gruter. Bayer, au commencement du XVIII$^{e}$ siècle, vit au même endroit, non plus la poutre armée qu'avait dessinée Bibran, mais trois morceaux de bois qui pouvaient en avoir fait partie et qui pesaient respectivement 836, 489 et 318 anciennes livres romaines, en tout 554 kilogrammes. Ces fragments paraissent maintenant perdus : M. Em. Hübner, qui a publié sur ce sujet une note [23] accompagnée du dessin de Bibran, ne les a pas retrouvés en Espagne. Il est bon de remarquer que, d'après ce dessin, le talon de fer qui terminait la poutre ne représente pas une tête de bélier, comme on l'affirme dans l'ancienne *Encyclopédie méthodique* (art. Bélier). On ignore ce qu'est devenu un autre bélier conservé à Haguenau, suivant le même ouvrage, et dont la tête était armée d'un fort talon de fer carré et tout uni. C. de la Berge.

**ARIMASPI** (Ἀριμασποί), les Arimaspes. — Peuple fabuleux dont les légendes plaçaient l'existence près des limites du monde connu, au nord de la Scythie. Les traditions qui les concernaient avaient été recueillies par un poëte, Aristée de Proconnèse, dont l'ouvrage est perdu ; mais Hérodote et d'autres auteurs, parmi ceux qui ont parlé des Arimaspes [1], ont eu son *Arimaspeia* sous les yeux.

On représentait les Arimaspes comme des hommes farouches, n'ayant qu'un œil, toujours en guerre contre les griffons, qui sont dans les anciens récits les gardiens de l'or caché dans les entrailles de la terre [GRYPHUS]. A ces caractères, les uns ont cru reconnaître les habitants sauvages des pays riches en or, situés vers le nord-est, comme l'Oural, l'Altaï, etc. ; les autres n'ont attaché à ces fables qu'une signification religieuse et les ont mises en rapport avec celles qui concernent Apollon Hyperboréen [2].

L'art s'est emparé à son tour de ce type ; il a figuré les Arimaspes sous la forme de guerriers coiffés d'une mitre [MITRA], portant des braies ou anaxyrides [BRACCAE], comme on représentait ordinairement les Barbares, et, en les opposant aux griffons, il a fait de ce combat une composition élégante, que l'on rencontre surtout employé comme un motif de décoration dans les œuvres d'un art avancé. Voici cependant (fig. 517) une pierre gravée étrusque [3], qui est la plus ancienne représentation que nous connaissions de ce


Fig. 517. Arimaspe.

[17] Suarèse, *Arc. Sep. Sev.* pl. III, IV; Bellori, *Arcus veteres*, Arc. Sept. Sev. tab. B. 5, tab. C. 3 ; de Rubeis, *Vet. arcus*, tab. 11 ; Montfaucon, *Ant. expliq.* IV, pl. LXXXII. — [18] Thuc. II, 76 ; Tit.-Liv. XXXVI, 23 ; Veg. IV, 23. — [19] Vitr. *l. l.* — [20] App. *De reb. pun.* 98. — [21] Passeri, *Lucernae*, II, tav. XXIX. — [22] Fabretti, *De columna Traj.* p. 216. — [23] *Hermès*, t. II, p. 45 et suiv.

ARIMASPI. [1] Herod. III, 116 ; IV, 13, 27 ; Aeschyl. *Prom.* 807 et s. ; Dion. Perieg. 31 ; Strab. XI, p. 507 ; Prisc. *Perieg.* 703 ; Plin. *Hist. nat.* XXII, 1 ; Gell. *Noct. att.* IX, 4. — [2] Böttiger, *Kleine Schriften*, I, p. 171 et s. ; A. de Humboldt, *Asie centr.* I, p. 402 ; Bähr, *Excurs. VI ad Herod.* III, 116. — [3] King, *Ant. gems and rings*, Lond. 1872, p. 123 ; voy. aussi *Impr. gemm. d. Inst.* I, 13.

sujet. L'Arimaspe a des ailes, comme beaucoup de figures mythologiques des Étrusques, et chose plus singulière, une queue; mais il paraît avoir deux yeux et non pas l'œil unique des anciens récits. Les artistes des temps postérieurs ne se sont pas non plus conformés à cette tradition en figurant des Arimaspes. On en rencontre assez fréquemment la représentation sur des plaques de terre cuite (fig. 518) qui servaient d'ornements de frise [4].



Fig. 518. Arimaspi et griffon.

On voit aussi dans beaucoup de monuments des femmes vêtues et armées comme les Arimaspes et combattant les mêmes êtres fabuleux; on les considère ordinairement comme des Amazones [5]; mais cette explication ne s'appuie sur aucun texte ancien, et il n'est pas vraisemblable que les Amazones, vouées au culte d'Apollon, aient eu pour adversaires des animaux qui lui étaient consacrés; il est plus naturel de penser qu'on a voulu montrer des femmes des Arimaspes s'armant et luttant comme eux : c'est ainsi que les femmes des Scythes s'associaient à leurs maris dans toute espèce de combat [6]. E. Saglio.

**ARION** [ceres, neptunus].

**ARISTAEUS** (Ἀρισταῖος). — I. Aristée, dieu purement hellénique, comme son nom seul, voisin de ἄριστος (très-bon), suffirait à le prouver. Il est bienfaisant, civilisateur et pastoral. En particulier, il préside aux troupeaux [1], à la chasse [2], à l'éducation des abeilles [3], à l'art de cailler le lait [4], aux cultures de divers genres, notamment à celle de la vigne et de l'olivier et à la plantation des arbres [5]; on lui attribue le mélange du miel et du vin [6]; il possède l'art médical et la science de l'avenir [7]; il est musicien, à ce qu'il semble [8]; il garantit contre les ardeurs de la canicule et a appris aux hommes à en observer le moment [9].

La plus ancienne tradition et la plus répandue rattache Aristée à la Thessalie. Hésiode l'avait conservée dans les *Éœées* [10], Pindare l'a reprise dans la IX<sup>e</sup> *Pythique* [11] : Apollon, charmé de la beauté de la nymphe Cyrène, la transporta sur un char d'or, du mont Pélion en Libye; elle mit au monde Aristée au lieu où la ville de Cyrène fut bâtie dans la suite. Nourri de nectar et d'ambroisie, l'enfant devint un dieu. C'est en Thessalie qu'il grandit, en gardant les troupeaux des Muses dans la plaine de Phthie, au pied de l'Othrys et sur les bords de l'Apidanus. La tradition libyenne de Cyrène est étroitement unie à celle de la Thessalie. De Cyrène il serait parti pour aller régner en Arcadie, où il enseigna aux hommes la culture des abeilles, l'usage du miel, du lait caillé, et leur apprit à observer le lever de Sirius [12]; le héros Arcas connut par lui l'art de travailler la laine [13].

C'est à Céos que le mythe d'Aristée prit le plus de développement. Le fils d'Apollon serait venu de Thessalie dans cette île avec des Arcadiens, par ordre de son père [14], que les habitants suppliaient de mettre fin à une extrême sécheresse. Après qu'il eut sacrifié à Zeus *Ikmaios*, les vents étésiens commencèrent à souffler et rafraîchirent l'archipel durant quarante jours [15]. Il institua aussi sur les hauts lieux de l'île un culte en l'honneur de Sirius, qui continua d'être exactement pratiqué; les prêtres d'Aristée observaient chaque année le lever de l'astre et accomplissaient des sacrifices expiatoires [16].

Un autre itinéraire fait passer Aristée de Libye en Sardaigne [17], en Sicile [18] et dans d'autres îles, partout enseignant la culture et répandant ses bienfaits; puis en Thrace, où se place son amour pour Eurydice, et la poursuite dans laquelle elle périt de la piqûre d'un serpent [19]. Aristée, après avoir été initié par Dionysos, disparut de la vue des hommes sur le mont Hæmus [20].

On le trouve encore en Béotie, où il épousa Autonoé, fille de Cadmus, et eut pour fils Actéon [21]; en Eubée; il éleva Dionysos dans cette île [22], ou selon d'autres dans l'île de Nysa, où Ammon avait porté le jeune dieu [23].

Aristée a été identifié avec Zeus, à Céos, sous le nom de Zeus *Aristaios* [24]; nous avons parlé de ses supplications et de son sacrifice à Zeus *Ikmaios;* en Arcadie, le nom de Zeus *Kynaitheus* rappelle les ardeurs de la canicule [25]; Zeus *Melissaios* [26] et Zeus *Meilichios* rappellent les abeilles et le miel d'Aristée. Il a aussi été identifié avec Apollon, dont il portait les épithètes de *Nomios* et de *Agreus* [27].



Fig. 519. Aristée.

II. *Monuments figurés.* — On voyait à Syracuse une statue d'Aristée représenté avec Liber, que Verrès fit enlever [28]. On conserve, au musée du Louvre, une statue d'Antinoüs représenté comme Aristée; le pétase, la tunique, qui laisse nus l'épaule et le bras du côté droit, la houe les embades qui le chaussent, donnent à cette figure l'apparence d'un dieu champêtre [29]. Une figure nue, représentant un jeune homme, sur le corps duquel sont posées des abeilles, a été expliquée comme une figure d'Aristée [30]. Dans un relief de la Cyrénaïque, on le

[4] La figure a été dessinée d'après une terre cuite du Louvre; voy. encore Combe, *Terrecot.* IV, 6; Séroux d'Agincourt. *Frag. en terre cuite*, pl. xi, 2; Campana, *Ant. opere in plastica*, 78-81. — [5] Millin, *Vases*, I, 46; Tischbein, *Vases*, II, 9; Zannoni, *Illustr. di due urne*, p. 84; Welcker, *Ann. d. Inst. arch.* II, 72. 3; Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramogr.* I, 233. — [6] Gargallo-Grimaldi, *Bullet. de l'Athenæum français*, 1856, pl. ii, p. 30; cf. Bähr, *Ad Ctes. fragm.* p. 96.

ARISTAEUS. [1] Pind. *Pyth.* IX, 111 et s. et Schol.; Virg. *Georg.* I, 14; IV, 315 et s.; Oppian. *Ven.* IV, 265 et s.; Nonn. *Dionys.* V, 214 et s. — [2] Schol. Pind. *l. l.;* Plut. *Amat.* 14; Nonn. *Dion.* XVI, 105 et s. — [3] Schol. Pind. *l. l.;* Aristot. Κίνον πολιτ. in *Philolog.* IV, p. 269; Schol. Theocr. V, 53; Apoll. Rhod. II, 500 et s. et Schol.; Diod. IV, 81 et 82; Virg. *l. l.;* Plin. *Hist. nat.* VII, 57, 8; Opp. *l. l.;* Justin. XIII, 7. — [4] Diod. *l. l.;* Opp. Just. *l. l.* — [5] Virg., Apoll. Rh., Appian, Plin., Nonn., Schol. Pind. et Apoll. Rh. *l. l.;* Aristot. *l. l.* et Ps. Ar. *De mir. ausc.* 100, 105; Cic. *In Verr.* IV, 57; *De nat. deor.* III, 18. — [6] Plin. *Hist. nat.* XIV, 6, 1. — [7] Apoll. Rh. et Schol. *l. l.;* Nonn. XVII, 6 et 35 s.; Clem. Al. *Strom.* p. 114, 19. — [8] Nonn. Julian. *Ep.* 41. — [9] Just. XIII, 7; Nonn. V, 214 et s. Voy. note 16. — [10] Schol. Pind. *l. l.* — [11] Cf. Hesiod. *Fr.* 70, éd. Lehrs; Virg. *l. l.;* Schol. Apoll. Rh. *l. l.;* Cic. *Nat. deor.* III, 18; Diod. IV, 81 et s.; Nonn. V, 214 et s.; Nonn. V, 214 et s.; XXIV, 82. — [12] Just. *l. l.* — [13] Paus. VIII, 4, 1. — [14] Diod.; Apoll. et Schol. *l. l.* — [15] Themist. *Or.* 23. — [16] Apoll. et Sch. Aristot. *Philolog. l. l.;* Theophr. *De vent.* 14; Heraclid. *Op.;* Cic. *De div.* I, 57; Varr. Atac. ap. Prob. *Ad Georg.* I, 14; Diod IV, 82. — [17] Diod. *l. l.;* Paus. X, 17, 3. — [18] Diod. *l. l.* — [19] Virg. *l. l.;* Hyg. *Fab.* 161. — [20] Diod. *l. l.* — [21] Hesiod. Diod. *l. l.;* Callim. *Lav. Pall.* 107 et s.; Apollod. III, 4, 2; III et 4; Paus. X, 17, 3. — [22] Opp. *l. l.;* une tradition de l'Eubée le fait aussi fils de Carystus : Bacchylid. ap. Schol. Apoll. Rh. *l. l.* — [23] Diod. *l. l.* 4. — [24] Schol. Apoll. Rh. Il semble aussi avoir plus d'un rapport avec Zeus *Akraios* du Pélion : voy. Dicaearch. *Fr.* B. 8, éd. Didot. — [25] Lycophr. 400; Sch. Par. éd. Bachman. — [26] Hesych. Μέλι. — [27] Pind. *l. l.* et Sch. Apoll. Rh. et Sch. Diod.; Nonn. *l. l.* — [28] Cic. *In Verr.* IV, 57. — [29] Clarac, *Mus. d. sculpt.* t. V, p. 237, n° 2431, pl. cclxvi. — [30] Spano, *Bull. Sardo;* séance de l'Inst. arch. de Rome, 11 janv. 1856; *Arch. Anzeig.* 1856, p. 147.

voit, un bélier sur le dos, le pedum dans la main, entouré de brebis et de poissons [31]. Deux bronzes du musée du Louvre [32], dont un est ici reproduit (fig. 519), le représentent de même portant un bélier sur ses épaules et vêtu comme un jeune berger.

Nous citons, sans les décrire, quelques vases peints dans lesquels on a cru reconnaître le personnage d'Aristée, mais sans aucune certitude [33].

Sur les monnaies, le plus souvent la tête seule d'Aristée est figurée; elle est imberbe ou barbue, laurée, quelquefois dans un cercle de rayons, et offre la ressemblance soit de Zeus (fig. 520), soit d'Apollon. On y voit aussi d'autres fois Sirius figuré par un chien entouré de rayons. Ces monnaies, pour nous borner à une énumération rapide, appartiennent à Céos en général, aux villes de cette île, Ioulis, Carthaea, Coresos ou Coresia; à Sicinos, à Corcyre, à Zacynthe; aux îles illyriennes de Issa et de Pharos; enfin à Naples [34]. K. Blondel.


Fig. 520. Monnaie d'Ioulis.

**ARISTOCRATIA.** — Les théoriciens grecs, qui admettaient trois formes principales de gouvernement : la monarchie, l'oligarchie et la démocratie, reconnaissaient d'autres formes moins caractérisées, qu'ils intercalaient entre les précédentes. Parmi celles qu'ils plaçaient entre l'oligarchie et la démocratie était l'aristocratie (ἀριστοκρατία).

L'aristocratie, c'est-à-dire le gouvernement confié aux meilleurs des citoyens, peut, en effet, suivant le point de vue auquel on se place, être regardée comme une modification de la démocratie, comme une oligarchie, ou comme une modification de l'oligarchie.

Que l'on suppose un pays où tous les citoyens, sans distinction de naissance ni de fortune, sont admissibles aux plus hautes magistratures, mais où la constitution prend des mesures rigoureuses pour que les citoyens les plus méritants et les plus capables puissent seuls y être appelés : le gouvernement sera une démocratie tempérée par l'impossibilité pour les incapables et pour les indignes d'être dépositaires du pouvoir. Ce sera aussi véritablement une aristocratie [1].

Mais il arriva très-fréquemment que les classes nobles ou riches posèrent en principe qu'elles avaient pour elles une présomption de mérite et de capacité. Les nobles se désignaient volontiers sous les noms de καλοὶ κἀγαθοί [2], de βέλτιστοι, d'ἐπιεικεῖς...., tandis qu'ils donnaient à leurs concitoyens des classes inférieures les épithètes de κακοί, πονηροί, δειλοί... « La richesse, dit Hésiode, a pour compagnons le courage et la vertu [3]. » « Les nobles, dit Aristote, ont reçu de leurs ancêtres la vertu et la richesse [4]. » « Le mérite, dit Platon, est héréditaire, comme la beauté et les autres qualités. » Les classes privilégiées gouvernèrent en vertu de cette présomption qu'elles étaient les meilleures. On put dire, par euphémisme, que le gouvernement était alors aristocratique, mais, en réalité, c'était une oligarchie déguisée sous un nom de convention.

Enfin, il y a encore aristocratie, nous dit Aristote, lorsque la constitution n'accorde l'entrée des magistratures qu'aux personnes riches ou nobles, et en outre exige de ces personnes des justifications de mérite et de capacité. Le philosophe cite comme exemple Carthage [6]. On peut dire qu'il y a dans ce cas une oligarchie perfectionnée.

Les nuances qui séparent ces trois espèces d'aristocratie ne devaient pas être facilement saisies dans la pratique, et l'on comprend que les historiens anciens aient été souvent embarrassés pour déterminer si telle constitution donnée rentrait dans l'une ou dans l'autre catégorie. E. Caillemer.

**ARISTOPOLITEIA** (Ἀριστοπολιτεία). — Titre qui se rencontre à l'époque impériale, surtout dans les villes du Péloponnèse. Ce n'était pas une charge, mais une distinction honorifique [1]. Elle était décernée, selon la loi, à des citoyens qui avaient exercé des fonctions considérables; les honneurs qui accompagnaient ce titre étaient accordés tantôt pour un certain temps, tantôt pour la vie. Le principal était le droit de porter une couronne dans les jeux et dans les cérémonies publiques [CHRYSOPHORIA]. P. Foucart.

**ARITHMETICA** (Ἀριθμητική, λογιστική). — Chez les anciens, la théorie des nombres portait proprement le nom de ἀριθμητική, tandis que l'arithmétique pratique, le calcul, était désigné généralement, dès l'époque de Platon, par le mot λογιστική [1]. C'est surtout à la *logistique* que nous nous attacherons ici.

Nous exposerons séparément l'arithmétique chez les Grecs et chez les Romains. Cette distinction est fondée uniquement sur la différence du mode de numération, car il est évident que les données fondamentales de la science ne sauraient varier avec les latitudes.

Les anciens sont unanimes pour attribuer à Pythagore et à ses premiers disciples, sinon l'invention des règles de l'arithmétique, tout au moins l'ordre et la forme scientifique [2] qu'elles ont reçus chez les théoriciens [3].

La place de l'arithmétique dans l'instruction publique des Grecs et des Romains était à peu près celle que nous lui faisons aujourd'hui, en ce sens qu'elle figurait, dans l'enseignement primaire à côté de la lecture et de l'écriture. Platon lui conserve ce rang dans sa *République* [4]. Saint Augustin raconte [5] l'impression fastidieuse que lui avait

31 Pacho, *Voyage dans la Cyrénaïque*, pl. LI. — 32 De Longpérier, *Notice des bronzes ant. du Louvre*, n° 499 et 500. — 33 *Élite des monum. céramogr.* III, pl. LXVIII, p. 138, 139, 186, 187; et, pour la seconde interprétation, Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, taf. XLII; Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XXI; De Laborde, *Vases de Lamberg*, II, p. 37, vign. XI; *Élite céramogr.* II, pl. CIII, p. 339; Millin, *Monum. inéd.* I, pl. V; Inghirami, *Mon. Etr.* sér. VI, tav. X, 5, n° 1; Venuti, *Choix de peint. de vases*, pl. LXXIV; Raoul-Rochette, *Ann. d. Inst. arch.* t. VI, p. 267, n. 3; *Élit. cér.* II, pl. C, p. 335; III, pl. XLIX A, p. 140-2, 164. — 34 Rasche, *Lexic. rei nummariae*, I, p. 1100 et s. et IV, p. 11, 904; Brœnsted, *Voyages et rech. en Grèce*, I, pl. IV, et les chapitres relatifs à Céos et aux autres lieux cités; Leake, *Num. hell.* Insul. gr. p. 5 et s. 23 et s.

ARISTOCRATIA. 1 Aristot. *Politic.* IV, 5, 10. — 2 *Eod. loc.* IV, 6, 2. — 3 *Op. et Dies*, 313, D. p. 36. — 4 *Politic.* V, I, 3; cf. IV, 6, 5. — 5 *Cratyl.* XIII, D. I, 290; *Menex.* V, D. I, 564; cf. Aristot. *Rhet.* I, 9, 33, D, I, p. 331. — 6 *Polit.* IV, 5, 11. — Bibliographie. Göttling, *De aristocratia veterum*, Iena, 1821; A. P. Stanley, *On the use of the word* ἀριστοκρατία, 1846; H. Henkel, *Studien zur Geschichte der griechischen Lehre von Staat*, Leipzig, 1872, p. 85 et suiv.

ARISTOPOLITEIA. *Corp. inscr. gr.* p. 611; Blondel, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1865, p. 403.

ARITHMETICA. 1 *Gorgias*, § 18; *Leg.* VII, 817 E, 819 A; voir aussi *Rep.* VIII, 536; *Protag.* 315 C.; *Hipp. maj.* 285 B; 139 B; *Theaet.* 147 D; Isocrat. *Antidos.* § 261. — 2 Aristot. *Metaph.* I, § 5. — 3 Une tradition conservée par Diogène de Laërte, VIII, § 14, citant Aristoxène, fait de Pythagore l'introducteur des poids et mesures dans la Grèce. Sur les services rendus par Pythagore et par son école à l'arithmétique proprement dite, tant pure qu'appliquée à la géométrie et à la musique, voir les textes du pythagoricien Philolaüs, cités et commentés par Böckh, *Philolaos des Pythagorers Lehren nebst den Bruchstücken seines Werkes*, Berlin, 1819, in-8; surtout p. 57-89 et p. 136-183; fragments réunis aussi par M. Mullach, *Philosoph. graec. fragmenta*, vol. II, p. 1-18 (coll. Didot), et traduits en français pour la première fois par M. Chaignet dans son ouvrage intitulé : *Pythagore et la philosophie pythagoricienne*, Paris, 1873, t. I, p. 226-254. Voir aussi les Θεολογούμενα ἀριθμητικῆς, avec l'Εἰσαγωγὴ ἀριθμητική de Nicomaque, éd. Ast, Leipzig, 1817; surtout Nicomaque, I, 1, p. 67; II, 17, p. 129, et II, 28, p. 152, etc.; Théon de Smyrne, *Arithm.* ch. XLIV (Musique, ch. XII), p. 88 de l'édition seule complète de Boulliau, Paris, 1644; Proclus, *Commentaire sur le Ier livre des Éléments d'Euclide*, prolog. I, p. 34, et prop. XLVIII, p. 428, éd. Friedlein (Leipzig, 1873, in-12), etc. (Note due en majeure partie à M. Th.-Henri Martin, qui a bien voulu revoir et compléter cet article). — 4 L. VII. — 5 *Confess.* I, 13.

causée dans son enfance ce chant monotone, *unum et unum sunt duo*, etc., *un* et *un* font *deux*, *deux* et *deux* font *quatre*, psalmodié encore de nos jours dans une grande partie de nos écoles publiques.

*Arithmétique chez les Grecs.* — Les noms de nombres étaient l'*unité*, μονάς, *singularis* (numerus) [6], la *dizaine* (δεκάς), *decenus*, la *centaine*, ἑκατοστύς, *centenus*, le *millier*, χιλιάς et χιλιοστύς, *millenus*, et les *dix-mille*, μυριάς, *decies millenus*. Arrivé là on comptait par *dizaines de myriades*, *centaines de myriades*, *milliers de myriades* et *myriades de myriades* (cent millions); le milliard se disait *dix myriades de myriades*, et dix trillions ou dix mille milliards, une myriade de myriades de myriades. Apollonius de Perge simplifiait le terme *myriade de myriades*, en disant *myriade double* et désignait le nombre par deux μ; de même la myriade de myriades de myriades prenait le nom de myriade triple. C'est ainsi que nous donnons aux nombres carrés l'exposant 2, aux cubes l'exposant 3, etc. On voit que depuis 1 jusqu'à la myriade exclusivement, le nombre peut avoir quatre chiffres, depuis la myriade jusqu'à la double myriade exclusivement quatre nouveaux chiffres. Cette série de quatre chiffres ou *tétrade* (τετράς, quaternio) formait ce que l'arithmétique moderne appelle quelquefois *classe* ou tranche; seulement le groupe dans notre numération ne comprend que trois chiffres.

| | |
|---|---|
| Au lieu des caractères | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 |
| les Grecs employaient pour exprimer les unités, les lettres | α, β, γ, δ, ε, ς, ζ. η, θ |
| Pour les dizaines, | 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90 |
| | ι, κ, λ, μ, ν, ξ, ο, π, ϙ. |
| Pour les centaines, | 100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900 |
| | ρ, σ, τ, υ, φ, χ, ψ, ω, ϡ |

Tels étaient les seuls caractères numériques employés par les Grecs. Pour distinguer les chiffres alphabétiques des lettres proprement dites, on traçait sur les premiers un trait horizontal, ou du moins c'est le signe distinctif que renferment les manuscrits. Quant à l'accent aigu, on verra plus loin quelle en était la destination en arithmétique. Les neuf premiers recevaient une sorte d'*iota* souscrit, placé un peu à gauche pour désigner 1,000, 2,000, etc. Arrivé à 10,000, on a 1 myriade, μυριάς; on l'exprimait par un M surmonté le plus souvent d'un α, $\overset{\alpha}{M}$, 20,000 (ou 2 myriades) avait pour signe $\overset{\beta}{M}$, 30,000 $\overset{\gamma}{M}$, et ainsi des autres myriades jusqu'à la 9,999e qui s'écrivait ,θϡϙθ et que nous écririons 99,990,000. Certains auteurs, au lieu du M, initiale de μυριάς, employaient les deux premières lettres de ce mot Μυ. On cite entre autres Diophante et Pappus. Les mêmes auteurs, lorsque le nombre dépasse 10,000, posent un point entre les unités de myriades et celles de l'ordre immédiatement inférieur. Ainsi, δτοβ.,ηϙζ valaient 4,372 myriades, 8097 unités, c'est-à-dire 43,728,097 [7].

Lorsqu'un ordre d'unités est vacant, les Grecs le remplacent quelquefois par un trait vertical | [8]; exemple : 10,098 M | ϙη; ou bien par le mot οὐδέν, comme Théon le commentateur de Ptolémée, ou bien encore par un simple point, comme Ptolémée lui-même [9].

Archimède a écrit un petit traité (ὁ ψαμμίτης, — dans les traductions latines : *De numero arenae*) qui nous est parvenu, sur le nombre de grains de sable que pourrait contenir une sphère qui aurait pour diamètre la distance de la terre aux étoiles fixes; l'auteur lui donna, pour simplifier, le titre de ψαμμίτης, l'*Arénaire*, *Arenarius* (*liber*). Ayant à opérer sur des nombres qui dépassaient la myriade de myriades, il imagina des *classes* doubles comprenant huit chiffres au lieu de quatre, c'est-à-dire des huitaines ou *octades* de chiffres (ὀκτάδες). La première octade comprenait les nombres 1 à 99,999,999; la deuxième, les nombres qui partent de cent millions, etc. Les nombres étaient premiers, seconds, etc., selon qu'ils appartenaient à la première octade, à la seconde, etc. Archimède suppose le cas où l'on atteint cent millions de ces octades; on entre alors dans la deuxième *période* περίοδος, puis dans une troisième, dans une quatrième, et ainsi successivement jusqu'à la période myrio-myrionième, μυριακισμυριοστή, dont la première unité s'exprimerait par le chiffre 1 suivi d'un nombre de zéros dont nous essaierons de donner l'idée en rappelant que l'unité des nombres premiers de la deuxième période est $10^8$ élevé à la puissance myrio-myrionième, c'est-à-dire l'unité suivie de huit cents millions de zéros [10]. Il n'en faut pas davantage pour faire voir à quel degré les mathématiciens grecs ont poussé l'étude et les applications de l'arithmétique. Archimède avait composé sur cette science un *Traité des principes* auquel il a fait dans son *Arénaire* des emprunts importants. Quant à la conclusion fondamentale de ce dernier traité, c'est que le nombre de grains de sable que contiendrait la sphère du monde est plus petit que le huitième terme de la huitième octade, ou que le soixante-quatrième terme de la progression décuple 10, 100, 1,000, etc., c'est-à-dire que l'unité suivie de soixante-quatre zéros.

On attribue au même mathématicien l'énoncé d'un problème arithmétique qui nous a été conservé sous la forme d'un *epigramma* de quarante-quatre vers, publié pour la première fois avec des scholies grecques par Lessing [11], et une seconde avec un commentaire par les Struve père et fils [12]. God. Hermann y reconnut le premier le fameux *problème des bœufs*, πρόβλημα βοεικόν, que le scholiaste de Platon a mentionné [13] comme étant d'Archimède [14]. En voici les données principales. On suppose quatre troupeaux de taureaux, bœufs et vaches, dont le premier comprend des animaux blancs, le deuxième des noirs, le troisième des roux, et le quatrième des tachetés ou bigarrés. Ces divers animaux sont dans chaque troupeau en nombres exprimés par des fractions du nombre total de têtes comprises dans ce même troupeau. De plus, les taureaux blancs et noirs forment ensemble un nombre carré; les roux et les bigarrés forment ensemble un nombre triangulaire, c'est-à-dire un nombre obtenu au moyen de la multiplication de leur nombre respectif par leur différence. M. Vincent a complété la solution de ce curieux problème [15], qui montre sous une face particulière le génie du grand mathématicien qui l'a proposé et du peuple subtil dont Archimède est la plus grande gloire scientifique.

Mais revenons à l'exposé de la science des nombres.

[6] Les huit unités subséquentes avaient aussi leurs dénominations particulières : δυάς, τριάς, τετράς, πεντάς, ἑξάς, ἑπτάς, ὀκτάς et ἐννεάς; en latin : *numerus binarius, trinarius, quaternarius, quinarius, senarius, septenarius, octonarius* et *novenarius*. — [7] Delambre, *Arithm. des Grecs*, dans l'*Histoire de l'astron. ancienne*, t. II, p. 3-31. — [8] Bœckh, *Index lect. Berol.* p. III, p. v. — [9] Bœckh, l. I, p. 8, n. 10. — [10] Chasles, *Éclairciss. sur le traité* De numero arenæ *d'Archimède*, dans les *Compt. rendus de l'Acad. des sciences*, 11 avril 1842, p. 8. — [11] *Symbola secunda ad historiam*, p. 423, ou vol. XIV, p. 232 des *Oeuv. complètes*, in-8. — [12] Altonae, 1821. — [13] *In Charmid.* p. 324, Ruhnken, p. 91. — [14] (God. Hermanni), ad memoriam Kregeli sternbachianam, etc. *De problemate bovino*. Lips. 1828. — [15] *Sur le problème des bœufs attribué à Archimède* dans le Bull. de bibliographie annexé aux *Nouv. annales de mathématiques*, t. I. M. Vincent donne dans cette notice le texte du problème avec une traduction française.

Delambre[16] résume en deux mots l'arithmétique des Grecs, lorsqu'il observe que leur notation ressemblait à celle que nous employons pour les nombres complexes. Il ajoute avec non moins de raison que leurs nombres complexes avaient un avantage sur les nôtres dans l'uniformité de l'échelle qui était toute décimale ou toute sexagésimale. Ils faisaient leurs opérations de gauche à droite. Ces opérations se réduisaient, comme de nos jours, à quatre, l'addition (πρόσθεσις, σύνθεσις, πρόσταξις) ; la soustraction (ἀφαίρεσις) ; la multiplication (πολλαπλασιασμός, πολλαπλασίωσις [17]), et la division (διαίρεσις ou παραβολή [18]).

Ils considéraient les proportions (ἀναλογίαι), arithmétique ou par différence; géométrique ou par rapport; et harmonique, dans laquelle l'excès (ὑπεροχή) du premier terme sur le premier moyen a le même rapport avec l'excès du second sur le deuxième moyen que le premier terme avec le quatrième.

Ils distinguaient la moyenne arithmétique, μεσότης ἀριθμητική (par ex. $1:2::2:3$); la moyenne géométrique ($2:4::4:8$), et la moyenne harmonique $6(=8-\frac{6}{3}):8::8:12(=8+\frac{12}{3})$, laquelle dépasse le premier extrême et est dépassée par le dernier d'une même portion, qui dans notre exemple est le tiers, ou, pour employer le langage de l'algèbre, moyenne dans laquelle, étant donnée la proportion $A:B::B:C$, on a $B=A+\frac{A}{n}=C-\frac{C}{n}$ [19].

A ces trois moyennes dont Jamblique[20] attribue la pratique à Pythagore et à ses disciples, Eudoxe de Cnide, contemporain de Platon, et les mathématiciens de la même époque ajoutèrent trois autres moyennes dont M. Nesselmann a rapporté le détail avec celui de quatre autres subséquentes[21]. En voici la simple nomenclature :

4° $6:5::5:3$
5° $5:4::4:2$
6° $6:4::4:1$
7° $9:8::8:6$
8° $9:7::7:6$
9° $7:6::6:4$
10° $8:5::5:3$

Cette grande variété de moyennes numériques servait principalement à définir les rapports des sons dans la musique mathématique [HARMONIQUE].

Les Grecs calculaient le carré des nombres, ce qui s'appelait τετραγωνίζειν et leur cube κυβίζειν. Quant à l'extraction de la racine carrée, on a lieu de croire qu'elle se faisait de la même manière qu'aujourd'hui.

Il paraît[22] que le second livre de Pappus était en entier consacré à l'explication de ce qu'Apollonius de Perge avait fait de nouveau en arithmétique : peut-être le premier contenait-il les règles de l'arithmétique vulgaire.

Voyons comment les Grecs anciens expriment, soit par des mots, soit par des chiffres alphabétiques, les principales fractions.

I. Commençons par les sous-multiples, πολλοστημόρια, *multesima,* c'est-à-dire par les fractions plus petites que l'unité et qui ont 1 pour numérateur. Voici les noms grecs et latins de quelques-unes de ces fractions, de celles qui ont les plus petits dénominateurs.

ἥμισυ, *dimidium,* $\frac{1}{2}$,

τρίτον (*sc.* μέρος) ou τριτημόριον, *triens,* $\frac{1}{3}$,

τέταρτον ou τεταρτημόριον, *quadrans,* $\frac{1}{4}$,

ἕκτον ou ἑκτημόριον, *sextans,* $\frac{1}{6}$,

πέμπτον ou πεμπτημόριον, *quinta pars,* $\frac{1}{5}$,

ἕβδομον ou ἑπταμόριον, *septima pars,* $\frac{1}{7}$,

ὄγδοον, *octans,* $\frac{1}{8}$, et de même, ἔνατον, $\frac{1}{9}$,

δέκατον, $\frac{1}{10}$, etc.

A l'exception de la fraction $\frac{1}{2}$, dont le signe grec est ∠ ou ∠, les fractions dont le numérateur est 1 sont représentées par le chiffre alphabétique grec du dénominateur, mais surmonté d'un accent à droite. Par exemple $\frac{1}{5}$ est représenté par ε′ et $\frac{1}{6}$ par ς′ [23]. Quand le numérateur, inférieur au dénominateur, est supérieur à l'unité, on exprime ce numérateur devant le sous-multiple : δύο τριτημόρια, *deux tiers,* τρία ἑπταμόρια, *trois septièmes.*

Pour représenter ces fractions, le chiffre du dénominateur avec un accent à droite s'écrit au-dessus de celui du numérateur surmonté d'une barre, ou bien le chiffre du dénominateur s'écrit simplement au-dessus de celui du numérateur. Ainsi θ̄ ια′ ou bien ${}^{\iota\alpha}_{\theta}$ signifient $\frac{9}{11}$. Mais plus souvent on décompose la fraction en deux ou plusieurs fractions dont chacune a pour numérateur 1 : par exemple, on décompose $\frac{33}{64}$ en $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{64}$ représentés par ∠, ξδ′. Quelquefois on arrive à cette décomposition au prix d'une petite inexactitude; par exemple, Eutocius décompose $\frac{15}{64}$ en $\frac{1}{6}$ et $\frac{1}{15}$, représentés par ς′, ιε′, en négligeant $\frac{1}{960}$ en moins[24].

II. Passons aux nombres fractionnaires plus grands que l'unité. Ces fractions, dont le numérateur surpasse le dénominateur, se représentent en grec soit comme les autres fractions, en mettant le chiffre du dénominateur au-dessus de celui du numérateur, soit en mettant à la suite du chiffre représentant l'unité ou les unités comprises dans le nombre fractionnaire, le chiffre de la fraction qui existe en plus. Ainsi $\frac{4}{3}$ sont représentés par ${}^{\gamma}_{\delta}$ ou bien par αγ′, et $\frac{7}{2}$ par ${}^{6}_{\zeta}$ ou bien par γ ∠. Mais, dans le langage, il y a pour certains nombres fractionnaires plus grands que l'unité des expressions spéciales qu'il est bon d'indiquer.

1° Nicomaque[25] et Boèce[26] nomment nombres superpartients (ἐπιμερεῖς ἀριθμοί, *superpartientes numeri*), les numérateurs dans lesquels les dénominateurs sont contenus une fois plus une fraction quelconque. Quand cette fraction excédante a pour numérateur 1, ils nomment ἐπιμόριοι, *superparticulares*, les numérateurs des fractions primitives, et alors il y a des mots spéciaux pour désigner

[16] *L. c.* p. 30. — [17] Les facteurs : τὰ πλευρά, le produit : τὸ γινόμενον. — [18] *Diviser*, se disait encore μερίζειν, μετρεῖν ; *diviser par deux,* δίχα σχίζειν. — [19] Theon. Smyrn., ed. Boulliaud, p. 180. — [20] Édit. Tennulius, p. 141. — [21] *Algebra der Griechen,* p. 215. — [22] Delambre, *l. c.* p. 33. — [23] C'est abusivement que la typographie grecque affecte cet accent à la représenation des nombres entiers. — [24] $\frac{15}{64}=\frac{1}{5}+\frac{1}{15}-\frac{1}{960}$. En effet $\left(\frac{1}{6}+\frac{1}{15}\right)=\left(\frac{15}{90}+\frac{6}{90}\right)=\frac{21}{90}=\frac{7}{30}$; or, $\frac{15}{64}=\frac{7}{30}+\frac{1}{960}$. En effet $\left(\frac{15}{64}-\frac{7}{30}\right)=\frac{450}{1920}-\frac{448}{1920}=\frac{2}{1920}=\frac{1}{960}$. — [25] *Arithm.* I, 19-20. — [26] *Arithm.* I, 24 28.

dans ces fractions les rapports des numérateurs aux dénominateurs. Ces mots sont par exemple :

ἡμιόλιος (de ἡμι, ὅλον, *un demi, un entier*), *sesquialter*, $1\frac{1}{2}=\frac{3}{2}$,

ἐπίτριτος (τρίτον, *tiers*, ἐπί, *en plus*), *sesquitertius*, $1\frac{1}{3}=\frac{4}{3}$,

ἐπόγδοος (ὄγδοον, *huitième*, ἐπί, *en plus*), *sesquioctavus*, $1\frac{1}{8}=\frac{9}{8}$,

ἐπιδέκατος (δέκατον, *dixième*, ἐπί, *en plus*), $1\frac{1}{10}=\frac{11}{10}$ [27].

Les neutres de ces adjectifs désignent la valeur du nombre fractionnaire : τὸ ἡμιόλιον, $\frac{3}{2}$; τὸ ἐπίτριτον, $\frac{4}{3}$; τὸ ἐπόγδοον, $\frac{9}{8}$; τὸ ἐπιδέκατον, $\frac{11}{10}$.

2° Quant aux nombres fractionnaires qui contiennent plusieurs entiers, plus une fraction dont le numérateur est 1, les Grecs ont aussi des expressions spéciales pour quelques-uns d'entre eux. Par exemple, ils disent : ἥμισυ τρίτον, ou ἡμισύτριτον (*un demi*, 3°, après deux entiers), $1+1+\frac{1}{2}=\frac{5}{2}$ [28]; ἥμισυ τέταρτον ou ἡμισυτέταρτον (*un demi*, 4°, après trois entiers), $1+1+1+\frac{1}{2}=\frac{7}{2}$ [29], ἕβδομον ἡμιτάλαντον (un demi-talent, 7°, après 6 talents), 6 talents $\frac{1}{2}$ [30].

Quant aux puissances des nombres, les Grecs nommaient τετράγωνος (ἀριθμός), *carré*, ce que nous nommons 2ᵉ *puissance* ou *carré* d'un nombre, et ils nommaient κύβος, la 3ᵉ *puissance* ou *cube*. Mais quelquefois ils donnaient aussi à la 2ᵉ puissance le nom de δύναμις, et le verbe δύνασθαι, avec un nom de nombre pour complément direct, signifiait *avoir pour carré* ce nombre, comme on le voit dans Platon [31]. Ainsi, pour dire que $2^2=4$, au lieu d'employer le mot τετράγωνος, on disait quelquefois, soit : τὰ δύο δυνάμει ἐστὶ τέτταρα, ou bien : κατὰ δύναμίν ἐστι τέτταρα, soit : τὰ δύο δύναται τέτταρα ; et de même, pour dire que $3^2+4^2=5^2$, l'on pouvait dire : τὰ πέντε ἴσον δύναται τοῖς τρισὶ καὶ τοῖς τέτταρσι. C'est pourquoi, appliquant à la géométrie ces expressions arithmétiques, on disait, en parlant de l'angle droit d'un triangle rectangle, par exemple du triangle dont les côtés sont entre eux comme les nombres 3, 4 et 5, que l'hypoténuse de cet angle ἴσον δύναται ταῖς περιεχούσαις, d'un carré égal à ceux des deux côtés qui le comprennent [32].

Les Grecs connaissaient-ils l'algèbre? Ils ignoraient celle dans laquelle les quantités connues elles-mêmes sont représentées par des lettres choisies arbitrairement. Mais ils n'ignoraient pas une algèbre dans laquelle les inconnues seules étaient ainsi représentées. Ils n'avaient pas de mot spécial pour désigner cette partie de l'arithmétique ; mais Diophante, mathématicien d'Alexandrie, avait composé une arithmétique en treize livres, dont il nous reste les six premiers et dans laquelle figure un véritable système de méthodes algébriques, notamment la résolution des équations. A ce point de vue, la logistique faisait le sujet de son ouvrage, ainsi que l'a remarqué Nesselmann [33]. De plus, comme Diophante enseigne particulièrement la résolution des équations indéterminées, ses démonstrations se rattachent plutôt à la théorie des nombres, et l'auteur lui-même a pu, à bon droit, employer le mot grec qui désigne cette théorie, ἀριθμητική.

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de faire connaître ici la terminologie employée par Diophante dans la partie de son ouvrage consacrée à l'analyse [34]. Il désigne l'inconnue par le stigma surmonté d'un accent ϛ′ ou ϛ°′, et la nomme en toutes lettres *le nombre*, ὁ ἀριθμός [35] ; le signe ϛ est redoublé ϛϛ, si le coefficient de l'inconnue est supérieur à l'unité. Le carré de l'inconnue est appelé *puissance*, δύναμις, terme qui, dans Euclide, désignait déjà le carré numérique et dont le signe est $\delta^{\upsilon}$; le cube de l'inconnue est appelé *cube*, κύβος ; il a pour signe $\kappa^{\upsilon}$; la 4ᵉ puissance de l'inconnue est appelée δυναμοδύναμις, comme qui dirait, *carré du carré*, et représentée par le signe $\delta\delta^{\upsilon}$; la 5ᵉ puissance, δυναμόκυβος, comme qui dirait, *cube du carré*, $\delta\kappa^{\upsilon}$; la 6ᵉ, κυβόκυβος, *cube du cube*, $\kappa\kappa^{\upsilon}$. Diophante n'a pas besoin d'aller plus loin ; ainsi le mot δύναμις désigne plus spécialement le carré de l'inconnue : le carré d'un nombre connu garde habituellement le nom de τετράγωνος.

La multiplication n'a pas de signe particulier : l'opération se fait quand elle est praticable ; dans le cas contraire, le coefficient de l'inconnue se place immédiatement après le signe ϛ ou ϛϛ ; par exemple ϛϛ̄ ζ signifie $7x$ ; $\delta^{\upsilon}\theta$, $9x^2$, etc. La division est dans le même cas ; si elle ne donne pas un résultat exact, on obtient nécessairement et l'on exprime un nombre fractionnaire. L'addition s'énonce par la simple succession des nombres qui doivent former une somme ; seulement le nombre d'unités connues est toujours précédé du signe $\mu^{o}$, abréviation du mot μονάς, *unité*. Enfin la soustraction a pour signe le ψ retourné ou ⋔, qui est une abréviation de λείψει, datif de λεῖψις, auquel est affectée la signification de notre *moins*. La λεῖψις marque donc le plus petit des deux termes d'une soustraction. Voici un spécimen du langage numérique employé par Diophante [36], avec la traduction en signes modernes :

$$\delta\delta^{\upsilon}\,\theta.\ \delta^{\upsilon}\,\bar{\varsigma}\ \ \mu^{o}\,\bar{\alpha}\ \ \pitchfork\ \kappa^{\upsilon}\delta\ \ \ \varsigma\bar{\varsigma}\,\iota\beta$$
$$9x^4+6x^2+1\ -4x^3-12x.$$

On voit que tous les termes formant la partie positive (ὕπαρξις) sont réunis dans la première portion de l'équation ; par suite, les termes négatifs forment un second groupe, λεῖψις, séparé du premier par le ψ retourné, et dont par suite les différents membres n'ont pas besoin de recourir à ce même signe pour être déduits les uns des autres.

Avec les mots énumérés plus haut, δύναμις, κύβος, etc., on a formé des adjectifs ordinaux employés substantivement à titre de dénominateurs : tels sont les mots : τὸ δυναμοστόν, τὸ κυβοστόν, τὸ δυναμοδυναμοστόν, τὸ δυναμοκυβοστόν et enfin τὸ κυβοκυβοστόν. L'inconnue ainsi désignée est le dénominateur d'une fraction qui a pour numérateur les nombres connus placés à sa suite ; exemple : ἀριθμοστὸν $\bar{\alpha}.\bar{\alpha}^{\beta}$ $\frac{1\frac{1}{2}}{x}$.
Diophante abrége encore de la manière suivante :

$$\mu^{o}\ \theta\ \pitchfork\ \varsigma^{o\bar{\upsilon}}\ \bar{\alpha}^{\varsigma o\bar{\upsilon}\alpha}\quad \frac{9-x}{x}.$$

Lorsque les calculs se compliquent, il ne place pas le

[27] Voyez τὸ ἐπιδέκατον dans Arist. *Oeconom.* II, p. 1346 B, 33. — [28] De même en latin, *sestertius* est pour *semistertius* (ἥμισυ τρίτον), 2 as $\frac{1}{2}$, valeur primitive du sesterce, voy. Varro, *De ling. lat.* V, 173 (*Al.* IV, 36), p. 48, éd. Egger, Paris, 1837, et Priscian, *De ponder.* p. 1347 ; Cf. Facciolati, *Latinitatis lexicon*, *s. v.* Semistertius, éd. allemande, 1835. — [29] Voyez *Semis quartus* $\left(\frac{7}{8}\right)$ dans Varron, *l. c.* — [30] Pour toutes ces expressions, voy. le passage grec de Priscien, II, p. 395, éd. Krehl, cité dans la nouvelle édition française du *Thesaurus graecae linguae*, aux mots ἥμισυς, ἥμισυ τρίτον et ἥμισυ τέταρτον. — [31] *Theaet.* p. 147 D, 148 B. Voir aussi les jeux de mots de Platon, *Polit.*, p. 2668. — [32] Dans Euclide (*passim*) une ligne *peut* un carré lorsqu'elle est prise pour côté de ce carré. — [33] *Algebra der Griechen*, p. 44. — [34] Pour les développements, voir Nesselmann, *Algebra der Griechen*, p. 294 et suiv., bon guide en ces matières. — [35] Ne faut-il pas voir dans ce ϛ une altération de la lettre ζ, initiale du mot ζητούμενος [ἀριθμός] *le nombre en question?* — [36] IV, 29.

dénominateur un peu au-dessus du numérateur, mais simplement à la suite, en les séparant l'un de l'autre par les mots ἐν μορίῳ ou μορίον. Exemple :

$$\delta^{\upsilon}\alpha.\ \varsigma^{o\upsilon}\ \bar{\alpha}.\ \mu^{o}\ \bar{\eta}\ \text{μορίου}\ \delta^{\upsilon}\ \bar{\alpha}\ \varsigma^{o\upsilon}\ \bar{\alpha}\quad \frac{x^2+x+8}{x^2+x}.$$

Quant à notre signe d'égalité = qui sépare les deux termes (μέρη, ἰσώσεις) d'une équation, il n'a pas son équivalent chez les Grecs, qui rendent l'idée par l'emploi pur et simple du mot ἴσος.

Avant de quitter l'arithmétique des Grecs et sans attendre le moment de nous arrêter sur la question de l'abacus numéral, rappelons que M. Rangabé a signalé, en 1846, la découverte, dans l'île de Salamine, d'une table de marbre longue de $1^m,05$, large de $0^m,75$, dont il a été donné ailleurs [37] une description détaillée et une représentation, et à laquelle on a cru pouvoir assigner le double rôle d'une table à calcul et d'un échiquier comparable à notre jeu de trictrac. Voy. à l'article ABACUS, p. 2, fig. 3.

*Arithmétique chez les Romains.* — Leur système de numération n'avait rien de particulier. Cependant il y a lieu de croire, d'après les recherches de M. Chasles[38], qu'ils procédaient par séries ternaires et non quaternaires comme les Grecs. « La nomenclature, dit-il, dans le système de l'abacus, dès le temps de Boèce, se réduisait aux termes unités, dizaines, centaines et mille qu'on répétait indéfiniment. » Par conséquent, mille devenait l'unité d'une nouvelle classe comprenant mille, dix mille, cent mille, et ainsi de suite.

La numération écrite n'avait que cinq signes dont quelques-uns représentaient, suivant une remarque faite seulement de nos jours [39], les diverses dispositions des doigts ; tels sont les chiffres I (1), V (5), X (10), formés de 2 V réunis par leurs pointes ; venaient ensuite L (50), C (100), IↃ (500) devenu depuis D et CIↃ (1,000) ou M.

On voit que dans ce système, pas plus que dans celui des Grecs, aucune part n'est faite à la position relative des chiffres entre eux, à part cette circonstance que tel chiffre placé devant un chiffre supérieur ôte à celui-ci la valeur du premier. Exemple : IV = V moins I.

Les fractions, dans l'arithmétique commerciale des Romains, étaient toujours rapportées à l'*as* qui donnait son nom à l'entier quel qu'il fût, et se divisait en douze parties égales appelées *onces, unciæ ;* 16 as formaient un *denier*, *denarius*.

| MULTIPLES DE L'*as* : | | | | | NOM LATIN DE LA FRACTION. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | as | $\frac{1}{16}$ | de denier | = $\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$ | Denarii semuncia [et] sicilicus |
| 2 | » | $\frac{2}{16}$ | » | $\frac{1}{12}+\frac{1}{24}$ | » uncia semuncia |
| 3 | » | $\frac{3}{16}$ | » | $\frac{2}{12}+\frac{1}{48}$ | » sextans sicilicus |
| 4 | » | $\frac{4}{16}$ | » | $\frac{3}{12}$ | » quadrans |
| 5 | » | $\frac{5}{16}$ | » | $\frac{3}{12}+\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$ | » quadrans semuncia sicilicus |
| 6 | » | $\frac{6}{16}$ | » | $\frac{4}{12}+\frac{1}{24}$ | » triens semuncia |
| 7 | » | $\frac{7}{16}$ | » | $\frac{5}{12}+\frac{1}{48}$ | » quincunx sicilicus |
| 8 | » | $\frac{8}{16}$ | » | $\frac{6}{12}$ | » semis |
| 9 | » | $\frac{9}{16}$ | » | $\frac{6}{12}+\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$ | » Semis semuncia sicilicus |
| 10 | » | $\frac{10}{16}$ | » | $\frac{7}{12}+\frac{1}{24}$ | » septunx semuncia |
| 11 | » | $\frac{11}{16}$ | » | $\frac{8}{12}+\frac{1}{48}$ | » bes sicilicus |
| 12 | » | $\frac{12}{16}$ | » | $\frac{9}{12}$ | » dodrans |
| 13 | » | $\frac{13}{16}$ | » | $\frac{9}{12}+\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$ | » dodrans semuncia sicilicus |
| 14 | » | $\frac{14}{16}$ | » | $\frac{10}{12}+\frac{1}{24}$ | » dextans semuncia |
| 15 | » | $\frac{15}{16}$ | » | $\frac{11}{12}+\frac{1}{48}$ | » deunx sicilicus |

Quant aux sous-multiples de l'as ou de l'unité qu'il représente, on vient de voir quelques-unes de leurs dénominations parmi les fractions décomposées du denier ; en voici le tableau complet :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| $\frac{1}{2}$ | as | semis | $\frac{1}{11}$ | » | deunx |
| $\frac{1}{3}$ | » | triens | $\frac{1}{12}$ | » | uncia |
| $\frac{1}{4}$ | » | quadrans | $\frac{1}{16}$ | » | octava pars senuisis |
| $\frac{1}{5}$ | » | quincunx | $\frac{1}{24}$ | » | semuncia |
| $\frac{1}{6}$ | » | sextans | $\frac{1}{48}$ | » | sicilicus |
| $\frac{1}{7}$ | » | septunx | $\frac{1}{72}$ | » | sextula |
| $\frac{1}{8}$ | » | octans | $\frac{1}{288}$ | » | scriptulum, scripulum *ou* scrupulum |
| $\frac{1}{9}$ | » | dodrans | | | |
| $\frac{1}{10}$ | » | dextans | $\frac{1}{576}$ | » | semi-scriptulum. |

On exerçait les jeunes gens à opérer sur ces fractions pour les rompre aux variétés du système duodécimal combiné avec les 16 parties du denier. Lorsque l'opération portait sur les sous-multiples de cette dernière unité, la quantité monétaire s'appelait *aes excurrens,* comme qui dirait *petite monnaie* [40]. Si l'on opérait sur le denier ou ses multiples, on était dit *conficere rationem ad denarium* [41], ou bien, *ad denarium solvere* [42] ; dans ce cas on commençait par écrire le nom, *nomen*, du denier, sous la forme suivante X̶ [43].

Horace fait allusion à cette étude [44] :

> Romani pueri longis rationibus assem
> Discunt in partes centum diducere...

Il ne faut pas voir là une division de l'as en cent parties, comme on l'a fait souvent, mais un calcul de l'intérêt produit en un an ou en un mois par cent as ou cent unités monétaires quelconques [45].

Revenons maintenant sur l'usage que les Grecs et les Romains firent de l'*abaque* (ἄϐαξ, ἀϐάκιον [46], *abacus*), [ABACUS, II]. Tantôt c'était une simple tablette sur laquelle on jouait aux dés [47], affectant probablement la forme de notre jeu de trictrac ; tantôt un tableau que l'on recouvrait de poussière ou de sable pour construire des figures géométriques [48] ou tracer des nombres [49] ; tantôt enfin une table à calcul (τράπεζα λογιστηρία [50]), qu'on pose à plat et qui est munie de lignes ou de triangles dirigées d'avant en arrière et sur lesquelles circulaient des boules dont la valeur et la signification variaient suivant le but de l'opération à faire[51].

C'est le lieu de s'arrêter sur un point de l'histoire des nombres qui marque la transition entre la pratique ancienne du calcul et celle que nous a léguée le moyen âge.

Boèce nous a transmis [52], d'après un géomètre latin qu'il appelle Archytas, une description de l'*abacus* tel qu'il était disposé de son temps. Il paraît que ce nom lui avait été donné vers le IIe siècle et que la table arithmétique s'appelait antérieurement table de Pythagore, *mensa pythagorea*. De là nous est venu l'usage fort impropre de nommer ainsi la table de multiplication.

« Le système de Boèce, dit M. Chasles [53], ne différait de notre système actuel que dans la pratique et en un seul point, l'absence du zéro. Cette figure auxiliaire y était suppléée par l'usage de colonnes tracées sur le tableau, qui, en marquant distinctement les différents ordres d'unités,

[37] Voy. ABACUS et la fig. 3 ; comp. *Rev. archéol.* 2e série, t. XXVIII, 1873, p. 45. — [38] *Développ. sur divers points du système de l'Abacus,* dans les *Comptes rendus de l'Acad. des sciences*, 23 juin 1843, p. 9. — [39] Ch. Ruelle, *Grammaire latine*, Lille 1846. — [40] Volusius Moecianus, dans Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* V, p. 101. — [41] Vol. Moecian. — [42] Cic. *Pro Quinct.* IV, 17. — [43] Marquardt, *l. c.* p. 103. — [44] *Ars poet.* 325. — [45] Marquardt, *l. c.* p. 97. — [46] Eustath. *Ad Od.* 107, et IV, 249. — [47] Pollux, X, 31. — [48] Plut. *Cat.* § 70. — [49] Pers. *Sat.* I. — [50] Pollux, X, 35 ; Ammonius, *s. v.* Ἄϐαξ. — [51] Polyb. VI, 25 ; Diog. Laert. I, 59. — [52] *De geometr.* lib. I, *in fine.* — [53] *Rapport au ministre de l'Instruction publique,* 1838.

permettait de laisser la place vide partout où nous mettons un zéro. » Le système de numération prit lui-même le nom d'*abacus* que Boèce avait appliqué au tableau. Ce système est identiquement le même que celui qui a été cultivé aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles par Gerbert et ses disciples.

L'*abacus* consistait en *colonnes* verticales, *paginulae,* en haut desquelles on écrivait, en allant de droite à gauche, les nombres I, X, C, M, XM, CM, MM; la première recevait les unités, la deuxième les dizaines, la troisième les centaines, la quatrième les mille, et ainsi des autres.

| CMM | XMM | MM | CM | XM | M | C | X | I | C | X | I |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Ⓐ | ꝫ | 8 | V | Ⴆ | Ⴆ | Ꮧ | 卋 | Ꮸ | I |

Au-dessous viennent les noms de ces nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, représentés dans Boèce par des *apices* ou signes dont l'analogie avec nos chiffres, dits à tort *arabes*, a été signalée par M. Chasles et par M. Vincent.

Voici les *apices* de Boèce avec leurs noms et leurs valeurs :

| Un | deux | trois | quatre | cinq | six | sept | huit | neuf |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| I | Ꞇ | Ⴑ | B | Ꮞ | Ⴆ | Ʌ | Ꞩ | 6 |
| *Igin* | *Andras* | *Ormis* | *Arbas* | *Quimas* | *Caltis* | *Zenis* | *Temenias* | *Calentis* |

Ces noms sont donnés par Gerbert, mais il ne s'en sert pas, tandis que Gerland et Radulphe de Laon les introduisent dans leurs explications de l'abacus.

Un dixième signe Ⓐ appelé *sipos* figure dans les manuscrits de Boèce (seulement dans le tableau) et dans le texte postérieur relatif à l'*abacus*. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce signe.

M. Vincent, dans un travail [54] qui complète les recherches de M. Chasles, attribue aux noms qui accompagnent les apices de Boèce des étymologies très-plausibles qu'il emprunte au grec et à l'hébreu (aucune à l'arabe), et dont le caractère néopythagoricien et gnostique fait bien voir que le i<sup>er</sup> ou le ii<sup>e</sup> siècle après notre ère est l'époque où ces dénominations furent introduites dans l'arithmétique.

Boèce expose en quelques lignes la manière d'employer l'*abacus* [55]. Le chiffre des unités (*singularis*), multiplicateur d'un chiffre de dizaines (*deceni*), placera les unités de son produit (*digiti*, πυθμένες) dans la colonne des dizaines et les dizaines de son produit ἀνάλογοι (*articuli*), dans la colonne des centaines. Tel est, on le voit, le principe de la numération écrite chez les modernes. Il faut remarquer en passant, la signification toute spéciale que reçoivent ici les mots *digiti* et *articuli*.

Prenons dans les textes du moyen âge un exemple de la manière d'employer l'*abacus*. Nous l'empruntons à un anonyme découvert, publié, traduit et commenté par M. Chasles [56]. Soit 4,600 à multiplier par 23.

| CM | XM | M | C | X | I | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 4 | 6 | | | Multiplicande 4600. |
| | | 1 | 8 | | | 1800, produit de 600 par 3. |
| | 1 | 2 | | | | 12,000, produit de 4,000 par 3. |
| | 1 | 2 | | | | 12,000, produit de 600 par 20. |
| | 8 | | | | | 80,000, produit de 4,000 par 20. |
| 1 | | 5 | 8 | | | 105,800, total des produits. |
| | | | | 2 | 3 | Multiplicateur 23. |

La division se faisait également, avec la même table, en observant toujours la précaution de maintenir chaque ordre d'unités dans la colonne qui lui est affectée. Il en est de même de l'addition et de la soustraction.

Le zéro était en usage dans l'arithmétique grecque et romaine sous la forme de l'omicron pour marquer la place des degrés, minutes et secondes qui manquent dans l'expression d'un nombre astronomique. Il a été introduit sous le nom de *sipos*, selon M. Chasles, par quelques disciples de Gerbert, au x<sup>e</sup> ou au xi<sup>e</sup> siècle, puis sous celui de *cifra* (τζίφρα dans Planude), en hébreu צפר, couronne, enfin sous celui de *zéro*, en hébreu זר, *petit rond*, en latin *rotula*. Mais nous dirons avec M. Vincent que l'introduction du zéro dut coïncider avec l'emploi du mot *algorisme* et que par conséquent ce signe n'apparut sans doute que vers le milieu du xii<sup>e</sup> siècle, époque où les colonnes verticales sont supprimées ainsi que la table couverte de poudre, laquelle est remplacée par le papier ou la membrane de parchemin en arabe *gohr* et, avec l'article, *al-gohr*.

Au premier abord on pourrait s'étonner de voir le passage de Boèce relatif à l'*abacus*, placé dans son traité *De geometria* dont il termine le premier livre. M. Chasles [57] a justifié cette apparente anomalie en faisant la remarque que le second livre de ce traité a pour sujet la géométrie pratique, l'art des *gromatici* ou arpenteurs romains. Il ajoute que son traité *De arithmetica* ne présente aucune méthode pratique et qu'il ne roule que sur l'arithmétique spéculative, comprenant, comme l'arithmétique de Nicomaque dont il est une sorte de traduction-paraphrase, les propriétés des nombres avec la théorie des diverses espèces de proportions.

Dans les écrivains latins des xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, on rencontre le verbe *abacizare* [58].

Indépendamment des représentations de l'abacus insérées dans la géométrie pratique de Boèce, on connaît quatre exemplaires en nature de cet appareil [59] : 1° Abacus métallique, ayant appartenu à Velser [60]; 2° abacus romain ayant appartenu à Ursinus [61]; 3° abacus romain aujourd'hui au musée Kircher [62] (V. ci-dessus p. 2, fig. 2, au mot ABACUS); 4° abacus romain aujourd'hui au cabinet des médailles de Paris [63]. Pour l'emploi mécanique et les variétés de l'instrument, nous renvoyons à l'article ABACUS. Nous nous bornerons ici à expliquer sommairement la figure de l'abacus que nous reproduisons (fig. 521) d'après Gruter, en renvoyant, pour plus de développements, à un travail

[54] *Des notations scientifiques à l'école d'Alexandrie*, dans la *Rev. arch.* t. II, 1845-46. Voir aussi *Notices et Extr. des manuscrits*, t. XVI, 2e part. p. 143. — [55] *Ars geometrica*, éd. Friedlein, Lips. 1867, p. 398. — Cette édition se recommande par les variantes des neuf plus anciens mss. de Boèce. Cp. sur les signes numériques au moyen âge la fig. 1 de ma notice sur *Deux morceaux inédits de Georges Pachymère sur l'arc en ciel*, Durand, 1873. — [56] *Explic. des traités de l'Abacus*, dans les *Compt. rend. de l'Acad. des sciences*, janvier et février, 1843. — [57] *Système de l'Abacus*, p. 24. — [58] *L. c.* p. 25. — [59] Marquardt, *Röm. Privatalterth.* t. I, p. 100. — [60] Publié dans ses œuvres (Norimberg. 1682, p. 819), et reproduit par Gruter, p. 224, et par Pignorius, *De servis*, Amstel. 1674, p. 165 et p. 340. — [61] Mal dessiné dans Pignorius, *l. c.* p. 339. — [62] Garucci, *Bull. napolit.* N. 3, II, 1853, p. 93, tav. vi. — [63] Décrit dans du Molinet, *Cabinet de Sainte-Geneviève*, Paris, 1692, p. 23, pl. i.

spécial de M. Vincent [64], accompagné de la même représentation. L'abacus en question consiste en une plaque

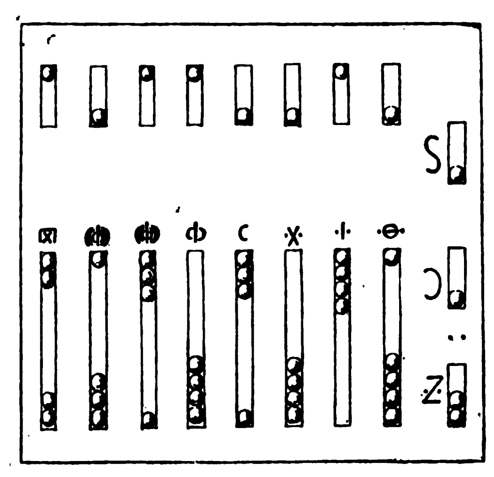


Fig. 521. Abaque a calcul romain.

de métal percée de rainures oblongues dans lesquelles glissent à frottement des boutons ou clous à deux têtes. Toutes les rainures inférieures, excepté la première à droite sur laquelle nous allons revenir, portent quatre boutons qui, éloignés de la rainure supérieure, sont au repos et, rapprochés de celle-ci, valent chacun une unité de l'ordre déterminé par le rang de la rainure. Le signe I indique la rainure affectée à l'ordre des unités, X, celle des dizaines, et ainsi de suite. Quant à la rainure notée O, ses boutons, qui sont au nombre de six, valent chacun un douzième d'unité ou d'as, c'est-à-dire une once. Les rainures supérieures portent chacune un bouton qui, éloigné de la rainure inférieure correspondante, est au repos, mais, rapproché de celle-ci, vaut cinq fois chacune des unités qu'elle exprime. Toutefois le bouton de la dernière rainure supérieure a une valeur sextuple de l'once représentée par chacun des boutons de la rainure correspondante. Les trois petites rainures servent à l'expression de la demi-once, du quart d'once et du tiers d'once.

M. Th. H. Martin [65] croit que l'*abacus* fut inventé par des Grecs d'Alexandrie, qui trouvèrent dans le système numératif de l'Égypte les chiffres tels qu'ils sont reproduits par Boèce, et sans valeur de position, mais « surtout au profit des peuples latins, qui en avaient grand besoin à cause de l'incommodité de leur numération. » D'autre part, les Arabes empruntèrent aux Indiens un système de numération semblable au nôtre quant à la valeur de position donnée aux chiffres et à l'emploi d'un signe pour marquer l'absence d'un ordre d'unités.

Le même savant [66] pense avec Al. de Humboldt et Reinaud que ce système fut pratiqué dans l'Inde dès le v[e] siècle de notre ère, que les Arabes le leur empruntèrent définitivement vers le viii[e], et que la méthode de l'*abacus* a fini, en se perfectionnant, par se fondre avec la méthode indienne importée par les Arabes.

M. Vincent a publié et traduit un texte emprunté par un compilateur byzantin aux *Cestes* de Jules l'Africain [67] et contenant, sur la manière de transmettre télégraphiquement des indications numériques par des feux allumés de distance en distance, une explication d'après laquelle le chiffre placé à la droite de l'observateur était une unité, le deuxième à gauche une dizaine, le troisième une centaine, etc. Il est difficile de croire, quoi qu'en dise M. Martin, que cette invention ne se rattache que de loin à l'emploi de l'*abacus*, avec lequel son analogie est manifeste.

Ch.-Em. Ruelle.

**ARMA.** — Armes de toute espèce, offensives ou défensives ; on trouvera la description des différentes armes et les explications relatives à leur usage, aux articles placés sous leurs noms respectifs. Voir à la fin de cet ouvrage l'Index par ordre de matières.

**ARMAMENTA.**— Instruments, appareils, outils servant pour un but quelconque [1] ; cette expression est employée le plus ordinairement pour les agrès et objets de tout genre qui composent l'armement d'un navire [2] [navis].

**ARMAMENTARIUM** (Σκευοθήκη, ὁπλοθήκη, arsenal). — I. Les acropoles des anciennes cités grecques renfermaient des amas d'armes (θησαυροί ὅπλων) : c'était la place naturelle de pareils dépôts. Nous savons que l'orateur Lycurgue et son collègue Démocharès furent loués par décrets publics pour avoir renouvelé, lorsqu'ils furent chargés des affaires de la guerre, l'approvisionnement d'armes et de munitions d'Athènes [1]. Mais toutes les armes n'étaient pas certainement placées dans les acropoles ; des arsenaux furent construits ailleurs, quand toute la défense des villes ne se renferma pas dans une hauteur fortifiée. Les villes maritimes eurent des arsenaux (σκευοθήκη) où l'on conservait tout ce qui était nécessaire à l'armement des vaisseaux [2]. De très-anciennes inscriptions [3] mentionnent celui d'Athènes au Pirée. Après la guerre du Péloponèse, il fallut en construire un nouveau, œuvre magnifique de l'architecte Philon, terminé précisément sous l'administration de Lycurgue [4], et détruit par Sylla lorsqu'il prit Athènes. C'est sans doute dans l'arsenal du Pirée que l'on gardait les machines de guerre, dont Miltiade fit déjà usage à Paros

[64] *Rev. archéol.* 1846, t. III, p. 401 : *Lettre à M. Letronne sur un abacus athénien.* Notre figure représente une application de l'abacus de Gruter, d'après l'exemple donné par M. Vincent. — [65] *Hist. de l'arithm.* dans la *Rev. arch.* t. II, p. 597. — [66] *L. c.* p. 603. — [67] *Notices et extr. des manuscrits,* t. XVI, 2[e] part. p. 360. — Bibliographie. Euclidis *Elementa ex optimis libris in usum tironum graece edita ab* E. F. August. Berol. 1826 (l'éd. princeps est de Bâle, 1533, in-folio). Les livres VII, VIII et IX sont consacrés à l'arithmétique : Boethii *Liber qui fertur de geometria*, éd. Friedlein, 1867 in-12 ; Gerbert *Constantino suo epistola* (*Bedae opera*), Basil. 1563, p. 159 ; cf. *Oeuvres de Gerbert*, éd. Olleris, 1867 ; Max. Planudi, Ψηφοφορία κατ' Ἰνδούς, *Calcul indien* (c'est-à-dire traité grec d'arithmétique pratique avec la valeur de position, les neuf chiffres dits indiens et le zéro), éd. de M. Gerhardt, Halle, 1865 ; J. Fr. Weidler, *Dissert. de characteribus numerorum vulgaribus et eorum aetatibus*, Viteb. 1827 ; *Spicilegium observationum ad historiam notarum numeralium pertinentium*, Viteb. 1775 ; Delambre, *Arithmétique des Grecs*, dans son *Histoire de l'astronomie ancienne*, t. II, p. 13-31 ; J. von Drieberg, *Die Arithmetik der Griechen,* Leipz. 1819, 1821 ; Aug. Bœckh, *Philolaos des Pythagoreers Lehren*, Berol. 1819 ; voir aussi du même auteur, l'*Index lectionum* pour 1841 ; Chasles, *Aperçu hist. sur l'orig. et les développ. des méthodes en géométrie,* Bruxelles, 1837, p. 465 ; et *Communication faite à l'Acad. des sciences de Paris en* 1839 ; G. H. F. Nesselmann, *Die Algebra der Griechen,* Berlin, 1842 (une bibliographie analytique de la question et même des mathématiques en général est placée en tête de l'ouvrage) ; Bœckh, *Attische Rechnungsurkunde* in *Monatsbericht der Wissenschaft. zu Berlin*, 20 oct. 1853, p. 557-597 ; Th. H. Martin, *Hist. de l'arithmétique*, dans la *Rev. archéol.* t. XIII, 1856 (et tirage à part) ; A. Pihan, *Exposé des signes de numération usités chez les peuples orientaux anciens et modernes,* Paris, 1860 ; Moritz Cantor, *Mathematische Beiträge zum Culturleben der Völker*, Halle, 1863 ; Th. H. Martin, *Les signes numéraux et l'arithmétique chez les peuples de l'antiquité et du moyen âge ;* examen de l'ouvrage de M. Cantor, Extrait du tome V, n[os] 5 et 6 des *Annali di matematica pura e applicata,* Rome, 1864, VI, 103 p., D[r] G. Friedlin, *Die Zahlzeichen und das Elementare Rechnen der Griechen und Römer und der christl. Abendlander*, Erlangen, 1869.

**ARMAMENTA.** [1] Plin. *Hist. nat.* XVII, 21, 35 ; XVIII, 11, 29 ; Orelli-Henzen, 2552. — [2] Plaut. *Merc.* I, 2, 80 ; Cic. *Orat.* Colum. IX, 3, 1 ; voy. aussi Tit. Liv. XXVIII, 45.

**ARMAMENTARIUM.** [1] Plut. *Vit. dec. or.* p. 852 C ; cf. Paus. I, 29, 16. — [2] Bekker, *Anecd. gr.* I, 303 ; Phot. *Lex. s. v.* t. II, p. 161 Naber. — [3] Böckh, *Urkund. über das Seewesen des attisch. Staats*, p. 68. — [4] Strab. IX, p. 606 ; Vitr. VII, praef. 12 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 37, 38 ; O. Müller, *De munim. Athen.* Comm. II, 1836, et in *Kunstarch. Werke,* 1873, t. IV, p. 115 ; Meier *De vita Lycurgi*, Halle, 1847, p. xxiv.

et dont l'importance ne fit que croître jusqu'au temps de Démétrius Poliorcète. Nous connaissons encore par les auteurs les arsenaux de quelques villes grecques, comme celui de Syracuse, abondamment pourvu d'armes et de machines [5]; ceux de Corinthe, de Rhodes, de Cyzique, de Marseille [6], etc.

II. Dans un discours que Tite-Live [7] met dans la bouche de Persée, la richesse des arsenaux des Macédoniens est opposée à la pauvreté du soldat romain qui n'a d'autres armes que celles qu'il avait pu se procurer lui-même; mais il ne faut voir dans ces paroles qu'une exagération oratoire, qui avait pour but d'exciter le courage des Macédoniens. Cicéron parle d'un arsenal d'où l'on tire des armes [8]; et Tite-Live lui-même fournit la preuve [9] que, sous la république, les armées romaines en campagne avaient des arsenaux où l'on gardait et où l'on fabriquait des armes. La nécessité le commandait ainsi. Après l'invasion des Cimbres en Provence, on amassa à Marseille une très-grande quantité d'armes et de machines de guerre [10].

Il y eut de pareils dépôts sous l'empire [11], à Rome, en Italie et dans les provinces, soit dans les villes, soit dans les campements permanents [12], et aussi dans les ports pour renfermer toutes les pièces [ARMAMENTA] nécessaires à l'armement des vaisseaux.

Leur personnel comprenait, outre les ouvriers partagés en décuries [13], des employés chargés de la comptabilité, *scribae armamentarii* [14], placés sous la direction de l'ARMORUM CUSTOS ou du MAGISTER OFFICIORUM [15]. Une inscription mentionne aussi un *architectus armamentarii*.

E. SAGLIO.

**ARMARIUM** (Ἀρμάριον, πυργίσκος, θήκη). — Ce nom désigna d'abord, chez les Romains, comme sa forme l'indique, le réduit ou le meuble où l'on enfermait les armes [1]; mais de bonne heure, à ce qu'il semble, il fut étendu à toute espèce d'armoire, quel qu'en fût le contenu, armes, vêtements, provisions, vaisselle, bijoux, numéraire, objets de toutes sortes [2]. On trouvera en leur lieu les explications relatives à certaines armoires dont la destination était toute spéciale, comme celles où l'on serrait les livres [BIBLIOTHECA], où étaient placées les images des ancêtres

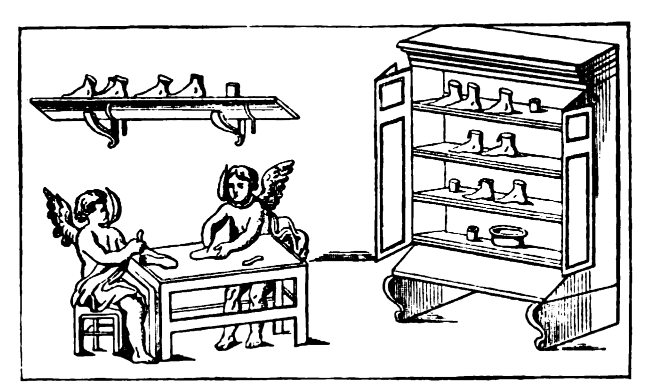


Fig. 522. Armoire dans une boutique de cordonnier.

[IMAGINES MAJORUM], etc. Il suffira de montrer ici par des exemples que ces meubles étaient bien analogues par leur forme à ceux que nous nommons ainsi et se distinguaient des coffres qui, chez les Romains comme chez les Grecs, servaient aussi à serrer tout ce qui devait être enfermé [ARCA].

Le premier exemple (fig. 522) est tiré d'une peinture d'Herculanum [3], où l'on voit de petits génies occupés à fabriquer des chaussures; quelques-unes sont placées sur les rayons d'une armoire fermée par des volets qui se replient sur eux-mêmes.

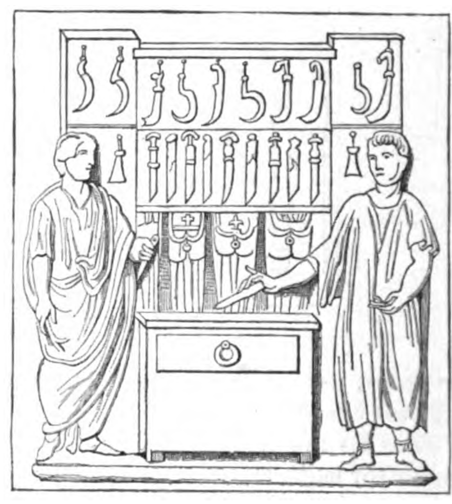


Fig. 523. Armoire dans une boutique de coutelier.

Le deuxième (fig. 523) reproduit un bas-relief romain représentant la boutique d'un coutelier [4]: les objets à vendre sont suspendus dans une sorte de placard dont le corps inférieur est muni d'un tiroir.

La figure 524 est un morceau d'un sarcophage romain [5], où est représenté un homme lisant un manuscrit, auprès d'une petite armoire à deux battants, dans laquelle sont d'autres livres roulés et une écritoire; la partie supérieure est disposée en pupitre. Enfin, sans entrer ici dans aucun détail au sujet des bibliothèques, nous rapprochons des figures précédentes l'image d'une haute armoire (fig. 525) surmontée d'un fronton dans laquelle, comme dans la précédente, sont déposés les livres et les ustensiles d'un écrivain assis devant elle [6]. On pourrait citer un assez grand nombre de meubles du même genre, d'après des monuments qui appartiennent aux premiers temps de l'art chrétien [7]. Quelques-uns de ceux qu'on y voit représentés sont des tabernacles, de véritables édicules, qu'il faut rapprocher de celles qui renfermaient des images de divinité et dont il a été parlé ailleurs [AEDICULA]; s'ils en diffèrent, et méritent le nom d'*armarium*, ce n'est que par la clôture, qui du reste ne manquait pas toujours aux édicules sacrées, fermées tantôt par une grille, et tantôt au moyen de rideaux, comme le *ciborium* (κιβώριον) des anciennes églises chrétiennes: on voit cette clôture sur des médailles grecques et romaines [8], qu'il ne sera pas sans intérêt de mettre à côté des figures qui précèdent et de celles de l'article AEDICULA.

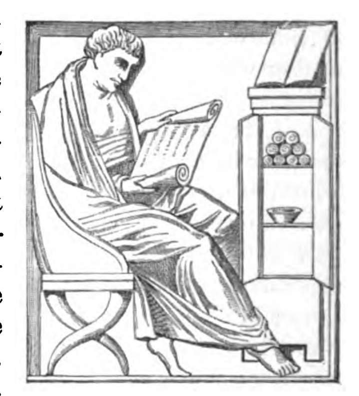


Fig. 524. Armoire avec pupitre pour écrire.

[5] Ael. *Var. Hist.* VI, 12; Thuc. VII, 25; Diod. XIV, 42. — [6] Xen. *Hell.* IV, 4, 12; Strab. XIV, 2, 5, p. 653. — [7] XLII, 52; cf. XXXI, 23. — [8] Cic. *Pro Rabir.* 7; Varr. *De ling. lat.* V, 128. — [9] XXVI, 51; XXIX, 22 et 35. — [10] Caes. *Bell. civ.* II, — [11] Herodian. VII, 29; Tac. *Hist.* I, 80; Orelli-Henzen, 975, 3586. — [12] Gruter, 100, 7. — [13] Gruter, 253, 5. — [14] Cf. Senec. *De trans. an.* 3, 5: « Qui armamentario praeest... in numerum stipendiorum vescit. » — [15] Orelli-Henzen, 6795.

ARMARIUM. [1] Isid. XV, 5. — [2] Cat. *De re rust.* 11, 3; Plaut. *Epid.* II, 3, 3; *Men.* III, 3, 8 *Capt.* IV, 4, 10; Cic. *Pro Cluent.* 64; *Pro Cael.* 21; Vitr. VII, praef.: Petr. *Sat.* 29; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 5; Paul. *Dig.* XXXIII, 10, 3; cf. Id. *Rec. sent.* III, 6, 67; Hieron. *Ep. 22 ad Eustoch.* n. 32. — [3] *Pitt. d'Ercol.* I, 35, p. 187. — [4] *Berichte d. Sächs. Gesellsch. der Wissenschaften*, 1861, pl. IX, 9 a. — [5] Mazois, *Palais de Scaurus.* pl. VIII, p. 292. — [6] Garrucci, *Storia d. arte crist.* Pitt. pl. CXXVI, 1. — [7] Ciampini, *Vet. monim.* I, 67; Buonarruoti, *Frammenti di vasi ant. di vetro.* pl. II; Garrucci, *Vetri ornati*, pl. V, 1, 2, 3, 6, 7; cf. Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* p. 252. — [8] *Cabinet d'Allier de Hauteroche*, VIII, 6; Lenormant. *Trés. de numism.* Icon. rom. XXXIII. 6. Voy. aussi Ficoroni, *Gemme itterate*, VII, 2.

Quoique l'on ne trouve pas la représentation d'armoires à proprement parler dans les œuvres de l'art grec, il est difficile de croire que ces meubles n'aient pas été de bonne heure en usage dans la Grèce, puisqu'on rencontre fréquemment des édicules, renfermant des idoles ou des objets sacrés, auxquelles il ne manque pour ressembler aux armoires qu'on vient de voir représentées que d'être fermés par des portes ou par des volets. Le nom de πυργίσκος, employé dans quelques passages [9], soit à côté de κιβωτός, de κίστη, de θησαυροφυλάκιον, soit en opposition avec ces mots, pour indiquer un meuble plus élevé, ayant quelque chose de la forme d'une tour, semble bien s'appliquer à une armoire. Plaute parle aussi [10] d'*armariola graeca*. E. SAGLIO.



Fig. 525. Armoire du bas empire.

**ARMATURA.** — Dans la langue des auteurs latins qui écrivaient sous la république, *armatura* offre le sens général de *mode d'armement* [1]. Mais en même temps il sert à distinguer les troupes d'infanterie d'après leur équipement. On oppose la *gravis armatura* qui désigne les légionnaires pesamment armés à la *levis armatura*, troupes armées à la légère, archers, frondeurs, etc. Réunies à l'*equitatus*, ces deux *armaturae* constituent l'armée romaine [2] [ARMATURA LEVIS, LEGIO].

Plus tard le mot *armatura* devint synonyme de *miles*. Le fait est déjà constaté par une inscription du deuxième siècle [3], qu'on lit sur un monument trouvé près de Mayence. Or, la légion qui y est mentionnée quitta cette ville dans la première moitié du IIe siècle, puisque Ptolémée place ses quartiers d'hiver en Pannonie ; elle y séjournait encore au temps où Dion Cassius écrivait son ouvrage. Le même terme est employé dans le même sens dans des inscriptions contemporaines de la première ou un peu postérieures, mais datées avec moins de précision [4]. Lors donc qu'on lit dans Ammien Marcellin *tribunus armaturarum* [5], il ne s'agit pas là d'un autre officier que le *tribunus militum*, bien connu d'ailleurs. Dans Végèce, *armatura* est souvent synonyme de *miles*. Les *armaturae duplares, simplares* [6] sont les soldats qui reçoivent la double ou la simple ration. Il fait remarquer que de son temps l'*armatura* correspond à la *levis armatura* des anciens [7]. En effet, il nous a lui-même appris que la lourde armure des légionnaires fut abandonnée au IVe siècle. Mais *armatura* désigne aussi chez cet auteur l'escrime, que les CAMPIDOCTORES enseignaient aux recrues [8], et dont les soldats donnaient des assauts au cirque, à certaines fêtes [9]. Il appelle indifféremment cet exercice *armatura* ou *ars armaturae* [10]. Le mot *armatura* s'applique aussi à l'armement des gladiateurs [GLADIATOR].

C. DE LA BERGE.

**ARMATURA LEVIS.** — Infanterie légère des Romains. Au début de l'organisation de la légion [LEGIO], les hastats qui combattaient en première ligne faisaient au besoin le service de troupes légères : les princes formaient alors le corps de bataille et les triaires la réserve. Plus tard, on créa un corps de soldats armés à la légère, *leves milites*, et les hastats ne combattirent plus qu'en ligne. Tite-Live, parlant de ces derniers, dit ceci [1] : « A chaque manipule étaient joints vingt soldats armés à la légère..... On appelait soldats armés à la légère (*leves milites*), ceux qui n'étaient armés que d'une *hasta* et d'une *gaesa*. » La *gaesa* était un javelot d'origine gauloise [2]. En même temps, on vit figurer dans la légion d'autres soldats armés à la légère et qu'on appelait *rorarii*. Selon Varron [3], ceux-ci tiraient leur nom du mot *ros* (rosée, petite pluie), parce que, de même qu'une petite pluie précède une averse, de même ils escarmouchaient au début de la bataille en lançant sur l'ennemi des traits plus petits que ceux des troupes de ligne. Dans le même chapitre, Tite-Live dit que « les *rorarii*, plus jeunes et moins aguerris que les triaires, étaient placés derrière ceux-ci ; » puis, dans le chapitre suivant où il continue la relation d'un combat, il ajoute que « les *rorarii* s'élançant dans les intervalles des rangs de ceux qui étaient devant eux, vinrent renforcer les princes et les hastats. » Nous devons en conclure qu'après avoir entamé l'action, les *rorarii* venaient se rallier derrière les triaires, c'est-à-dire derrière l'armée, ce qui est vraisemblable. Derrière les *rorarii* se plaçaient les *accensi*.

Dans le récit de combat dont il vient d'être question, Tite-Live dit que chaque manipule de triaires se divisait en trois parties, et que la première se composait des triaires proprement dits, la seconde des *rorarii*, et la troisième des *accensi ;* puis il ajoute que le tout comprenait cent quatre-vingts soldats : or, le nombre des triaires étant invariablement fixé à soixante hommes par manipule, nous pouvons conclure de ce qui précède, qu'il y avait dans la légion six cents *rorarii* et six cents *accensi*.

Le même auteur [4] raconte qu'au siége de Capoue, en l'an 542 de Rome, Q. Naevius voyant que la cavalerie campanienne l'emportait toujours sur celle des Romains, employa le moyen suivant pour détruire cette supériorité. Il choisit parmi les légionnaires les jeunes gens les plus lestes en même temps que les plus vigoureux, et les arma d'un bouclier léger ainsi que de sept javelots de quatre pieds de longueur, « dont la pointe était semblable à celle des hastes appelées *vélitaires*. » Puis il les habitua à monter en croupe derrière un cavalier et à sauter vivement à terre au moment où l'on abordait l'ennemi ; cette manœuvre réussit parfaitement, puisque la cavalerie campanienne, accablée par une grande quantité de traits, fut battue dès le premier engagement. On fut tellement sa-

[9] Aelian. *Var. hist.* IX, 13 ; Artemid. *Oneirocr.* I, CLXXIV. — [10] *Trucul.* I, 1, 35.

ARMATURA. [1] Cic. *Ad fam.* VII, 1. « Armatura varia peditus et equitatus ; » Id. *Ad Att.* VI, 1. « Dejotarus habet cohortes nostra armatura. » — [2] Caes. *B. gall.* II, 10 ; Cic. *Philip.* X, 6. — [3] Orelli-Henzen, 6794 : « C. Julius Marinus armatura leg. xiiii g [eminae] m [artiae] v [ictricis] ». — [4] Brambach, *Corp. insc. rhenan.* 1068 ; Muratori, 801, 8. — [5] Amm. XIV, 11, 21 ; XV, 5, 6 ; XXVII, 2, 6. — [6] Veg. II, 7. — [7] Veg. II, 15. — [8] Veg. I, 13. — [9] Veg. II, 23. — [10] Veg. II, 14.

ARMATURA LEVIS. [1] VIII, 8. — [2] Virg. *Aen.* VIII, 662. — [3] *Ling. lat.* VII, 58. — [4] XXVI, 4.

tisfait de ce résultat, qu'on se décida à organiser des vélites dans chacune des légions. Le récit de Tite-Live est confirmé par Frontin[5] et par Valère-Maxime[6].

Polybe[7] nous apprend qu'on choisissait les citoyens les plus jeunes et les plus pauvres pour en former le corps des vélites ; puis, après avoir dit qu'il y avait dans chaque légion 600 triaires, 1,200 princes et 1,200 hastats, il ajoute que le reste de l'infanterie se composait de vélites ; or, comme dans le chapitre précédent il a écrit cette phrase : « On choisit ensuite les cavaliers pour les joindre aux quatre mille deux cents fantassins, » et comme il y avait trois mille hastats, princes ou triaires, nous pouvons en conclure qu'il y avait habituellement, de son temps, 1,200 vélites dans chaque légion. Il décrit ensuite l'armement de ces derniers[8] : « Les plus jeunes doivent avoir une épée, des hastes légères, ainsi qu'une *parma* (bouclier) de structure solide et assez grande pour les protéger ; elle est de forme ronde et a trois pieds de diamètre. Leur tête est couverte d'un casque uni, sur lequel on place une peau de loup ou quelque autre chose de ce genre qui, tout en les protégeant, constitue une marque particulière qui permet à leurs chefs de distinguer ceux qui se conduisent bien ou mal dans les combats. La haste des vélites a généralement la hampe longue de deux coudées et grosse comme le doigt : le fer est long d'une palme et tellement mince et effilé que, dès le premier coup, il plie et les ennemis ne peuvent renvoyer la haste ; si celle-ci n'était pas construite ainsi, l'ennemi pourrait s'en servir. » Tite Live[9] indique le même armement. Enfin, Polybe dit[10] que les vélites n'avaient ni centurions, ni porte-enseignes : il dit en outre que les différents corps, excepté celui des vélites, étaient partagés en dix manipules, et que les vélites étaient répartis en nombre égal entre tous ces manipules ; ils formaient trente pelotons, comprenant chacun quarante hommes. Ce fractionnement, plus considérable que celui des autres corps de troupes, s'explique par la nature même du service de détail qui leur était confié. Ce que nous venons de dire est confirmé par le passage suivant du même auteur[11] : « Le manipule comprend plus de cent hommes, excepté chez les triaires et les vélites. »

Ces derniers remplacèrent les *rorarii*, mais ils ne furent pas comme eux, rangés derrière les triaires ; Polybe nous donne à ce sujet[12] des détails assez complets, et nous apprend en même temps de quelle manière ils combattaient habituellement. On remplissait les intervalles des manipules du premier rang (hastats), de vélites qui étaient chargés d'engager le combat ; quand ils étaient repoussés, les plus lestes se retiraient sur les derrières de l'armée en passant par les intervalles des manipules des trois lignes, et ceux qui étaient serrés de trop près, se groupaient sur les côtés de ces mêmes manipules. Tite-Live[13] donne les mêmes détails. Les vélites n'étaient placés entre les manipules des hastats qu'au moment où l'armée se rangeait en bataille, et ils n'y restaient que jusqu'à ce qu'elle fût arrivée près de l'ennemi : ils se déployaient alors en avant[14]. Dans le *Commentaire sur la guerre d'Afrique*[15] on voit, d'après le même principe, le front d'une armée couvert par des archers. Quant à la manœuvre combinée avec la cavalerie, qui avait si bien réussi devant Capoue, elle ne pouvait être employée que lorsqu'on avait à exécuter un coup de main, ou à combattre une cavalerie nombreuse ; on y eut souvent recours dans des circonstances analogues, et elle resta encore en usage après la suppression des vélites. Jules César[16] ayant remarqué qu'un corps de six mille cavaliers germains était soutenu par un pareil nombre de fantassins agiles qui le suivaient dans tous ses mouvements, choisit dans son infanterie légionnaire les soldats les plus lestes et les plus jeunes, et les exerça au même genre de combat ; dans plusieurs circonstances[17] il dut la victoire à l'emploi de cette manœuvre. On a cru généralement que les fantassins dont il est question combattaient pêle-mêle avec les cavaliers, mais cela n'était pas possible à cause de l'espace qui était nécessaire à chacun d'eux pour le maniement des armes de jet dont ils faisaient usage : l'étude attentive du récit des guerres de Jules César nous a confirmé dans cette opinion. Dans ses *Commentaires sur la guerre des Gaules*[18] il dit, en parlant du corps mixte organisé par Arioviste, que les cavaliers, dès qu'ils étaient repoussés, se repliaient vers l'infanterie qui se hâtait d'accourir pour les protéger. De plus, dans le même ouvrage[19], il raconte qu'il fit partir « d'abord sa cavalerie, dans les intervalles de laquelle il plaça des auxiliaires armés à la légère ; » il dit plus loin[20] : « Les nôtres arrivèrent sur ce point, rangés en turmes ; » et encore[21] : « Une masse considérable d'infanterie força les nôtres à reculer..... ; l'infanterie légère se porta rapidement à leur secours, et, se plaçant entre les turmes, commença à combattre avec énergie. » Enfin, dans le *Commentaire sur la guerre d'Afrique*[22], Hirtius donne la relation d'un combat avec des détails précis et qui détruisent tous les doutes qu'on pourrait conserver sur cette question. Après avoir raconté que Labiénus mit en ligne sa cavalerie entremêlée de Numides armés à la légère et d'archers à pied, il dit que cette cavalerie se déploya pour envelopper celle de César : « Celle-ci avait beaucoup de peine à se maintenir contre une si grande multitude. Déjà les deux lignes se mettaient en mouvement pour en venir aux mains, lorsqu'on vit les turmes serrer leurs rangs, puis l'infanterie légère des Numides, passant à travers les intervalles, s'élancer en même temps que les cavaliers en lançant leurs traits sur nos légions. Quand les soldats de Jules César les chargeaient, les cavaliers prenaient la fuite, et l'infanterie tenait ferme jusqu'à ce que la cavalerie vînt, par une nouvelle charge, lui porter secours. »

Polybe, dans sa description du camp romain, parle peu des vélites ; il se borne à dire[23] : « Les vélites, qui veillent pendant le jour sur les retranchements, garnissent toutes les faces... dix d'entre eux montent la garde à chaque entrée. » Les vélites, remplissant seuls le rôle réservé à l'infanterie légère, étaient employés dans toutes les petites opérations de la guerre, ainsi qu'aux patrouilles, reconnaissances, petits postes extérieurs, etc., et ces fonctions les appelaient souvent à sortir du camp : ils devaient donc être placés près des portes, d'autant mieux que,

[5] IV, 7, § 29. — [6] II, 3. — [7] VI, 21. — [8] VI, 22. — [9] XXXVIII, 21. — [10] VI, 24. — [11] VI, 33. — [12] XV, 9. — [13] XXX, 33. — [14] Polyb. II, 30; III, 73 ; Tit. Liv. XXXVIII, 21. — [1] C. 13. — [16] *Bell. gall.* I. 48. — [17] *Bell. gall.* VIII, 19 ; *Bell. civ.* III, 84, etc — [18] I, 48. — [19] VIII, 17. — [20] VIII, 18. — [21] VIII, 19. — [22] C. 13 et 14. — [23] VI, 35. Quelques commentateurs ont lu, dans cette phrase, τηροῦσι au lieu de πληροῦσι, et cette version semble judicieuse, puisque le premier de ces deux mots signifie *gardent;* cette substitution donne même plus de clarté à la phrase. Cependant l'autre expression est admissible puisque avec elle la phrase reste intelligible ; nous croyons d'autant mieux devoir la conserver, que nous avons trouvé l'expression latine correspondante dans un passage des *Commentaires sur la guerre civile* (I, 20), et qu'en outre cette expression s'y trouve employée dans le même sens : « Ipse iis operibus... milites disponit..... perpetuis vigilibus stationibusque, ut contingant inter se, atque omnem munitionem *expleant.* »

destinés à éclairer la marche de l'armée, ils devaient quitter le camp avant elle. Enfin, Polybe dit [24] qu'on leur confiait la garde, non-seulement des entrées, mais encore de toutes les faces du retranchement : il était naturel qu'il en fût ainsi, puisque, en cas d'attaque inopinée, les vélites qui n'avaient pas à revêtir une armure, devaient être les premiers prêts à la défense. Toutes ces considérations nous font croire qu'ils campaient dans cet espace de deux cents pieds qui se trouvait entre les tentes de l'armée et le retranchement, et que, dans les places fortes modernes, on appelle chemin de ronde [25]. Nous croyons aussi que, dans les camps où l'armée ne faisait pas un séjour prolongé, les vélites bivouaquaient, ce qui semble rationnel quand on songe au rôle qui leur était confié. Nous avons été confirmé dans cette opinion en remarquant que Polybe ne fait aucune mention à ce sujet et, de plus, qu'il dit qu'un trait lancé par l'ennemi au delà des retranchements ne pouvait atteindre une tente qu'à deux cents pieds de ces derniers, c'est-à-dire au delà du chemin de ronde. Les vélites n'ayant pas de tentes et peu ou point de bagages, n'avaient pas de bêtes de somme : de plus, ils fournissaient de nombreux détachements pour la garde des portes, les patrouilles, etc. ; il en résultait qu'ils devaient occuper un espace beaucoup plus restreint que celui qu'on accordait aux troupes de ligne, et leur présence dans le chemin de ronde ne devait pas gêner la circulation, ni empêcher d'y placer le butin et le troupeau.

Lorsque Marius réorganisa l'armée, il fit entrer tous les citoyens romains dans l'infanterie de ligne et supprima les vélites ; le service de ces derniers fut confié aux contingents des nations qui se trouvaient alors sous la domination romaine, et dont l'adresse ou l'agilité étaient célèbres : tels étaient les Crétois, les Numides, etc. L'infanterie légère de Jules César et de Pompée [26] était principalement composée d'étrangers.

Différents auteurs ont quelquefois désigné tous les corps d'infanterie légère par le mot *ferentarii*, dont l'emploi remontait aux premiers temps de la nation romaine [27], et dont l'origine n'a pas été exactement déterminée. On suppose généralement qu'il dérive du mot *ferre* (porter), parce que les soldats de l'infanterie légère étaient chargés de porter, pendant le combat, des armes de rechange aux soldats de l'infanterie de ligne ; c'est sans doute ainsi que le comprenait Plaute, qui aimait à employer des métaphores militaires, quand il appelait *ferentarius amicus* [28] un ami réel toujours disposé à rendre service, à porter secours, à donner ce dont on a besoin. L'opinion que nous émettons est corroborée par ce que dit Festus sur le même sujet : « Ferentarii, a ferendo auxilio. » Cette dénomination fut souvent remplacée par celles-ci, *armatura levis* [29] et *levia arma* : mais il faut remarquer que la dernière s'appliquait seulement aux troupes auxiliaires et non pas aux vélites ; un passage de Tite-Live le prouve [30].

Végèce appelle quelquefois les troupes légères *exculcatores ;* Ducange, dans son Glossaire, fait dériver ce mot de *culcare* (coucher), qui était d'origine barbare, parce que les postes qui passaient la nuit en dehors du camp étaient fournis par ces troupes. Si cette étymologie était adoptée, elle pourrait servir à expliquer cette autre expression employée par Ammien-Marcellin dans le même sens, *proculcatores*, parce que les postes dont nous venons de parler étaient placés en avant du camp, *pro castris*.

Lorsque l'organisation si simple et si admirable de la légion fut altérée, on créa différents corps d'infanterie légère auxquels on donna des noms particuliers suivant la nature du service auquel on les consacrait ; tels furent les *antecessores* ou *antecursores*, les *exploratores*, les *speculatores*, les *sagittarii*, les *funditores*, etc. : on arriva même à leur donner simplement les noms des nations chez lesquelles on les recrutait, Baléares, Crétois, Daces, Gètes, Bretons, Palmyréniens, etc. MASQUELEZ.

**ARMILAUSA** (Ἀρμιλαύσιον). — Vêtement militaire, qui était, d'après Isidore [1], fendu et ouvert par devant et par derrière, et fermé seulement sur les épaules (*in armos tantum clausa, quasi armiclausa*). Cette description resterait peut-être inintelligible, si l'on ne connaissait par les monuments des exemples de surtouts jetés sur les épaules qu'elles couvrent, et ouverts par devant : il n'est pas possible de voir d'après ces monuments s'ils le sont aussi par derrière. On ne peut donc faire que des conjectures à ce sujet, et nous ne reproduisons qu'à ce titre un bas-relief du musée du Louvre [2], où l'on voit (fig. 526) un militaire, dont le vêtement supérieur répond assez bien aux explications d'Isidore. Diane porte un costume de chasse analogue, dans un bas-relief du même musée [3]. Il est possible aussi que l'*armilausa* fût une espèce de SAGUM [4]. D'après le *Strategicon* attribué à l'empereur Maurice, et qui paraît avoir été rédigé d'après des sources plus anciennes [5], c'était une sorte de tunique descendant jusqu'aux genoux. Elle était rouge, s'il fallait s'en rapporter à un passage de saint Paulin de Nole [6] ; mais il y en avait aussi d'autres couleurs [7]. E. SAGLIO.



Fig. 526. Vêtement militaire.

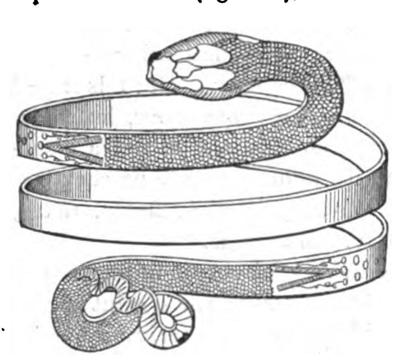
**ARMILLA** (Ψέλλιον, χλιδών, bracelet). — I. Les bracelets, ou, d'une manière plus générale, les anneaux portés, soit aux bras, soit aux jambes, sont au nombre des ornements qu'on trouve le plus anciennement en usage chez tous les peuples. Les témoignages écrits s'accordent avec les monuments pour nous montrer que les femmes grecques de tous temps et de toutes conditions en portèrent. Homère les mentionne comme faisant partie de la parure de Vénus [1] ; il les appelle ἕλικας, et ce nom convient bien à

[24] *L. c.* 1. — [25] Nous avons adopté cette opinion avec d'autant plus de confiance, que nous avons remarqué que Polybe semble réserver toujours le mot στρατοπεδεία (*camp*) pour désigner l'espace occupé par les troupes ; qu'en outre, lorsqu'il parle (VI, 31) du chemin de ronde, il le désigne par le mot ἐπιφάνεια (*surface*), et qu'enfin dans la phrase dont nous parlons maintenant, il désigne par le même mot l'emplacement assigné aux vélites. Dès lors, nous nous jugeons autorisé à croire que quand Polybe a employé l'expression *surface extérieure*, il a voulu désigner le chemin de ronde qui était extérieur au camp proprement dit. — [26] *Bell. gall.* II, 7, 10 ; *Bell. civ.* III, 4. — [27] Varro, *Ling. lat.* VII, 57. — [28] *Trinummus*, II, 4. — [29] Tit.-Liv. XLIV, 4 ; Caes. *Bell. gall.* VIII, 17 et alibi. — [30] XLII, 65 : « Ipse, velitibus ad firmanda levium armorum auxilia adjectis, ad tumultum praecedit. »

ARMILAUSA. [1] XIX, 22, 28. — [2] Clarac, *Mus. de sc.* — [3] *Ib.* pl. CLXI, 63 ; voy. aussi *Mus. Bresciano*, I, pl. LII. — [4] Isid. in *Glossis :* Armilausa capulare monachorum. — [5] Du Cange, *Glossar.* — [6] *Ep.* 22, 1 ; cf. id. 17, 1 ; Saumaise, Treb. Poll. *Claud.* p. 357, Paris, 1620. — [7] Schol. Juven. V, 43.

ARMILLA. [1] *Il.* XVIII, 401 ; *Hymn. in Ven.* 87 et 163 ; cf. Eust. *Ad Odyss.* XVIII, 291.

la forme d'une spirale ou d'un serpent enroulé qu'ont les bracelets que l'on voit au bras des femmes sur un très-grand nombre de vases peints, de statues et d'autres monuments; les bracelets qui avaient l'apparence d'un ruban ou d'un serpent, faisant autour du bras un ou plusieurs tours, furent en faveur pendant toute l'antiquité. Nous en reproduisons un (fig. 527), trouvé à Pompéi, qui appartient au musée de Naples, et l'on pourrait en citer une multitude d'exemples[2]. De là les noms de ὄφεις et δράκοντες, qui désignent souvent les bracelets[3]. Ceux qui consistaient en un simple cercle plat ou cylindrique, ou en un fil plus ou moins épais de métal, furent sans doute encore plus communs. Il en existe en bronze, en or, en argent dans la plupart des musées; beaucoup appartiennent aux temps les plus anciens de la Grèce et de l'Italie: ils sont pleins ou creux; quelquefois le cercle est interrompu[4], et le bracelet devait adhérer au bras par la simple pression; ou bien le bracelet consiste en deux segments creux, dont les extrémités sont de grosseur inégale, la plus mince pénétrant dans la plus large[5]. Ce sont là des formes très-simples qui n'appartiennent exclusivement ni aux Grecs, ni aux Étrusques, ni aux Romains.


Fig. 527. Bracelet d'or trouvé à Pompéi.

Nous pouvons nous faire une idée du goût et de la variété de ces bijoux chez les Grecs, par ceux que des découvertes, presque toutes assez récentes, ont fait entrer dans les collections. La galerie de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, à laquelle sont empruntées les figures 528 et 529 est, grâce aux fouilles faites dans l'ancien Bosphore Cimmérien, particulièrement riche en bijoux des meilleurs temps de l'art hellénique. Les deux bracelets ici reproduits ont été trouvés l'un et l'autre dans un tombeau de Koul-Oba, qui a été reconnu pour être celui d'un roi et d'une reine de la Chersonnèse, du IVe siècle avant J.-C. Ils sont en or. Le premier (il y en a deux pareils)[6] consiste en une torsade qui se termine à ses deux extrémités par une virole décorée d'oves en émail bleu et de filigranes, d'où se dégage le corps d'un sphinx, les ailes déployées, les pattes en avant; les griffes tiennent un nœud en fil d'or. L'autre[7] (fig. 529) consiste en un anneau à jour formé de gros fils d'or forgés. Une plaque carrée y tient au moyen de charnières; elle se compose d'une feuille d'or offrant huit fois figurée au repoussé, la partie antérieure d'un lion couché. Cette plaque est ornée de neuf grenats montés en chaton. La plaque est en outre ornée de fleurs en forme de campanule. Chacune des charnières est bordée de petits grenats. Un autre bracelet, trouvé[8] dans le tombeau du roi est formé d'une large bande d'or, sur laquelle se détachent des fleurons et des figures en relief représentant des sujets mythologiques. Plusieurs bracelets trouvés en Crimée sont formés de chaînons, de mailles d'un simple fil et garnis d'un fermoir.

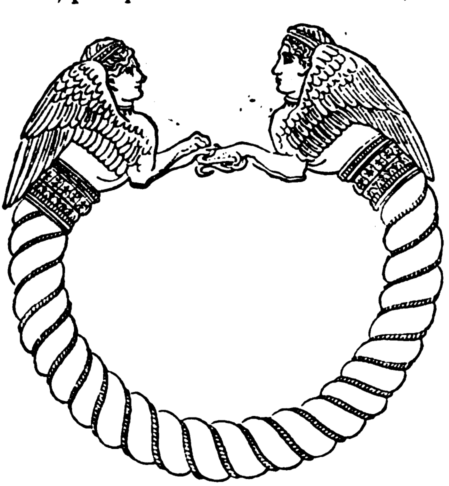

Fig. 528. Bracelet d'or de travail grec.


Fig. 529. Bracelet d'or et de grenats de travail grec.

Les bracelets de travail grec trouvés dans la tombe d'un roi barbare ne doivent pas donner à penser que des bijoux semblables fussent en Grèce généralement à l'usage des hommes[9]. Si l'on rencontre des personnages ainsi parés dans les monuments, c'est qu'on y a voulu marquer le luxe exagéré ou le caractère efféminé de ceux qui les portent. Au contraire, la plupart des femmes en avaient, quelquefois aux deux bras[10], et souvent deux au même bras, l'un au poignet, l'autre entre l'épaule et le coude[11]. Pour les anneaux qui entouraient la jambe au-dessus de la cheville [PERISCELIDES] et dont nous n'avons pas à parler ici, nous dirons seulement que ce genre de parure n'était pas, comme on l'a prétendu, abandonné aux seules courtisanes, mais qu'il fut adopté probablement partout où avaient pénétré le luxe et les mœurs de l'Orient, comme on le vit aussi en Italie. Toutes ces sortes d'anneaux sont réunies sur une même figure, dans diverses peintures de Pompéi. Nous en reproduisons une (fig. 530)[13] où l'on voit un adolescent (Adonis peut-être, ou une autre divinité d'un mythe solaire) qui en porte aux deux jambes, aux deux bras et aux deux poignets.


Fig. 530.

Parmi les noms qui servaient chez les Grecs à désigner les diverses sortes de bracelets, quelques-uns, comme ceux de ὄφις, ἕλιξ, ἔχινος, etc., ont rapport à la forme de ces

[2] *Mus. Borb.* VII, pl. XLVI; XII, pl. XLIV; Niccolini, *Case di Pomp.* Descr. gén. pl. XXXVI; *Ant. du Bosphore,* pl. XII, XIV; *Ann. d. Inst.* 1841, tav. c, 8; Arneth, *Gold und Silbermon.* G. IX, 116, etc. Outre les objets eux-mêmes, nous citerons seulement parmi les autres monuments la célèbre statue qui représente Ariadne endormie: le serpent qu'elle porte au bras l'a fait longtemps désigner sous le nom de Cléopâtre. Voy. à ce sujet Winckelmann, *Geschichte der Kunst,* t. V, 56, et VI, 222 des *Œuvres*; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* II, 44; Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* p. 26. — [3] Pollux, V, 99; Hesych. *s. v.* ὄφις; Lucian. *Amor.* 41; Clem. Alex. *Paedag.* II, 12, p. 209. — [4] *Ant. du Bosph.* pl. XIV, 2. — [5] *Ib.* 2. — [6] *Ant. du Bosph.* pl. XIII, 1. — [7] *Ib.* pl. XIV, 4. Il y en a aussi deux pareils. — [8] XIII, 2; Voy. aussi Dubois de Montpéreux, *Voyage au Caucase,* Atlas; sér. IV, pl. XX, fig. 4. — [9] Les Samiens en portaient, Athen. XII, p. 525 c, et probablement les habitants de beaucoup de villes de la Grèce asiatique. — [10] Voy., par exemple, Millin, *Peint. de vas. ant.* I, pl. L; II, pl. LVII; *Vas. d'Hamilton,* II, pl. XXXV; *Galer. di Firenze,* sér. IV, pl. XL. — [11] C'est ainsi que Minerve elle-même est représentée: Millin, *Monum. inéd.* II, pl. XLIX. — [12] Dans le roman de Longus, *Past.,* 5, des *periscelides* se trouvent parmi les bijoux qui doivent faire reconnaître à Lesbos une enfant de bonne naissance. — [13] Helbig, *Wandgemälde der von Vesuv verschütteten Städte,* n. 967, pl. XI.

ornements, d'autres à la manière dont ils étaient portés. On distinguait principalement ceux qui se plaçaient sur le poignet (περικάρπια) et ceux qui entouraient le bras (περιϐραχιόνια) [14]. De même, en latin, on eut plusieurs désignations pour ces bijoux, dont *armilla* était le nom commun : *brachiale* ou *torques brachialis* et *spinter* s'appliquaient plus particulièrement à ceux qui se portaient à l'avant-bras [15] ; le dernier nom aurait été même proprement, d'après Festus [16], celui du bracelet placé au bras gauche, *dextrocherium* et *dextrale* étant les noms réservés à ceux de la main et du bras droits [17]. On trouve le mot *spatalium* également employé pour des bracelets portés au bras ou au poignet [18].

Des bracelets ne furent portés, à Rome, qu'exceptionnellement par des hommes. L'exemple de Trimalchion, dans le *Satyricon* de Pétrone, est celui d'un parvenu qui se rend ridicule par l'étalage de ses richesses ; mais on voit que des empereurs, comme Caligula, Néron, Héliogabale, en eurent aussi [19] ; les bracelets donnés comme récompense à des militaires doivent être mis à part (voy. le § II). Ces exceptions prouvent cependant qu'un pareil luxe dans la parure, désapprouvé par les gens de goût, avait pu être d'un usage plus général : c'est ce que l'on peut conjecturer aussi d'après les dimensions, le poids et la façon de certains bracelets en bronze, en fer, en or, même encore subsistants, qui pourraient difficilement avoir été à l'usage des femmes, et enfin d'après ce que l'on sait des habitudes de plusieurs anciens peuples de l'Italie. Tite-Live dit [20] dans les termes les plus précis, en racontant la trahison de Tarpeia, que les Sabins avaient coutume d'avoir au bras gauche des anneaux d'or très-pesants. Ils ne possédaient point d'or dans leur pays, et l'on peut croire que ces objets leur venaient des Étrusques, dont le goût pour les riches ornements est connu.

Pour ceux-ci les preuves abondent, non-seulement on possède encore de nombreux bracelets de toutes matières, qui leur ont appartenu et qui sont remarquables par la façon, mais encore on voit par les figures sculptées sur leurs tombeaux ou gravées sur leurs miroirs, leurs cistes, etc. que les hommes [21], aussi bien que les femmes, en portaient à l'un et à l'autre bras, au poignet, au-dessous ou au-dessus du coude, à l'avant-bras et quelquefois touchant l'épaule. La forme de serpent est, avec l'anneau simple, une de celles qu'on rencontre chez eux le plus fréquemment ;



Fig. 531. Bracelets étrusques avec bulles suspendues.

souvent des pendeloques ou des bulles [BULLA] sont attachées au cercle, comme on le voit sur le beau miroir (fig. 531) où sont représentés Bacchus et sa mère Sémélé [22]. Deux bracelets étrusques de caractères différents sont ici reproduits. L'un (fig. 532), qui a appartenu successivement aux collections Fejervary et Louis Fould [23], a été trouvé dans un tombeau de l'antique Tarquinii ; les méandres et les figures barbares tracées d'un côté en points granulés, et surtout les animaux fantastiques, les palmettes, les croissants, etc., gravés au revers, sont empreints du caractère asiatique que l'on remarque si souvent dans les œuvres de l'art étrusque d'un style très-ancien. L'autre [24] appartient à la plus brillante période de l'orfévrerie étrusque (fig. 533) et se compose de plaques réunies par des charnières et ornées de rosaces, de fleurs et d'autres dessins en granulé et en cordelé, mêlés de pâtes de verre. On a trouvé aussi dans les tombes étrusques des bracelets funéraires, faits, comme beaucoup d'autres bijoux qui étaient destinés à la parure des morts, de feuilles d'or légères et présentant peu de résistance [25].

Fig. 532. Bracelets étrusques. Fig. 533.

Nous n'en décrirons pas d'autre forme ; nous signalerons seulement encore le goût que l'on eut chez les Romains, sous l'empire, pour les médailles montées en bijou. On en voit dans le cabinet de Vienne [26] un beau spécimen (fig. 534). Les dimensions (ici réduites de près de moitié), prouvent qu'il devait être porté au haut du bras.



Fig 534. Bracelet romain avec médailles enchâssées.

[14] Voici l'énumération de Pollux, V, 99 : Τὰ δὲ περὶ τοὺς βραχίονας περιϐραχιόνια καὶ βραχιόνια, περὶ δὲ τοὺς καρποὺς περικάρπια καὶ ἐχίνους καὶ ἀμφιδέας καὶ ὄφεις καὶ ψέλλια καὶ χλιδῶνας καὶ βουϐάλια, ὧν ἔνια, καὶ τοῖς περὶ τοὺς πόδας, μάλιστα δὲ τὰς ἀμφιδέας καὶ τοὺς χλιδῶνας ἰδίως δὲ τὰ περὶ τοῖς ποσί, etc. Hesych. II, p. 737. Alb. : Ὄκκαϐοι τὰ περὶ τὸν βραχίονα ψέλλια ; et p. 502 : Λύγαια τὰ περὶ ταῖς χερσὶ ψέλλια. — [15] Fest. p. 258 Lind. ; Treb. Poll. *Claud.* 14, 5 ; Vopisc. *Aurel.* 7 ; Ambrosius, *Ep.* I, 10, 9, cité par Hübner, in *Hermès*, I (1866), p. 353. — [16] *L. l.* — [17] Capitolin. *Maxim. duo*, 6, et Casaubon, *ad h. l.*; *Maxim. imp.* in fine ; Isid. *Gloss.* IV, p. 1347 Migne ; Cyprian. *Habit. virg.* passim ; Ambrosius, *De passion. Agnetis* ; Isid. XIX, 31. — [18] Plin. *Hist. nat.* XIII, 52 ; Tertull. *De cultu fem.* II, 13 ; Hübner, *l. l.* p. 347, 353, 355 ; *Corp. inscr. lat.* II, 2060 — [19] Petr. *Sat.* 32 ; Suet. *Calig.* 52 ; *Nero*, 30 ; Herodian. V, 5, 4. — [20] Tit.-Liv. II, 11. — [21] *Monum. ined. d. Inst. arch.* VIII, pl. xx ; Gerhard, *Etrüsk. Spiegel*, pl. LXXXIII, CXVII, CLXIX, CCXXVII, CCXXIX, CCXCVIII et s. ; Micali, *Monum. ined.* XXVI. — [22] *Etr. Spiegel*, pl. LXXXIII, CLXIX, CCCXIX, etc. — [23] E. Braun, in *Ann. d. Inst. arch.* 1854, pl. XXXIII, p. 112 ; Chabouillet, *Collect. L. Fould*, n. 1137. — [24] *Catal. des bijoux du musée Napol. III*, n. 344 ; *Gazette des Beaux-arts*, 1863, pl. hors texte. — [25] *Catal. des bij. du Musée Nap. III*, p. 102. — [26] Arneth. *Gold und Silbermon* pl. *G.* XI.

Il est d'or, entièrement à jour; les médailles sont aux effigies de Marc-Aurèle, de Caracalla, de Gordien III et de Claude le Gothique. Un joli bracelet trouvé en Épire [27] est entièrement composé de monnaies de Mitylène imitées à l'époque romaine; des petits grenats, placés entre elles deux à deux, servent de monture. On sait, quoiqu'il ne soit pas fréquent d'en rencontrer, que les bracelets étaient souvent ornés de pierres précieuses [28]. Toutes les matières, l'or, l'argent, le bronze, le fer, l'ivoire, l'ambre, le corail, les pâtes, le verre, etc., ont été d'ailleurs employées dans la fabrication des bracelets. Ces dernières matières l'ont été souvent sous forme de perles ou de cylindres [CYLINDRUS] enfilés. Pline [29] parle de bracelets creux où l'on enfermait une substance servant de remède, d'amulette, etc.

E. SAGLIO.

II. *Décoration militaire.* Bracelet que les soldats romains recevaient comme récompense, de leur général, et plus tard de l'empereur. On l'appelait aussi *calbeus* ou *galbeus*. Les Romains empruntèrent peut-être l'usage de cette décoration aux Sabins qui, selon Tite-Live, aimaient à se parer, au bras gauche, de bracelets d'or très-pesants [30]. Suivant Festus [31] et Zonaras [32], les généraux vainqueurs portaient des bracelets à leur entrée dans Rome, lors de la pompe triomphale. Les monuments connus ne servent pas à confirmer leur témoignage. Ni Titus ni Marc-Aurèle n'ont de bracelets sur les représentations sculptées de leurs triomphes : mais, au IIe siècle, les *armillae* étaient réservées aux soldats et aux centurions; les officiers supérieurs n'en recevaient pas [DONA MILITARIA]. Après la prise d'Aquilonia (461 de R. — 293 av. J.-C.), le consul Papirius donna des bracelets et des couronnes d'or à tous les centurions, ainsi qu'au manipule d'*hastati* qui s'était le plus distingué par sa valeur. Les cavaliers reçurent des *cornicula* (c'étaient peut-être des ornements de casque) et des bracelets d'argent [33].



Fig. 535. Porte-aigle décoré d'un bracelet.

Un même individu pouvait recevoir un très-grand nombre de ces décorations. Licinius Dentatus [34] en avait reçu cent soixante [35], ce qui n'est explicable que si l'on admet qu'on lui en avait donné plusieurs pour une seule action.

D'après Pline, cette récompense militaire était réservée aux Romains, aussi bien que les couronnes [36]. Les auxiliaires avaient d'autres distinctions. Sous l'empire, les *armillae* forment avec les *phalerae* et les *torques*, les *dona minora* généralement réservés aux centurions, sous-officiers et simples soldats.

Le mot *armilla* est quelquefois accompagné de l'épithète *aurea* [37], ce qui prouve que les bracelets militaires n'étaient qu'exceptionnellement en or. Probablement ces décorations étaient habituellement en argent, comme celles que reçurent les cavaliers à Aquilonia, et comme les phalères trouvées à Lauerforst [v. PHALERAE].

Les monuments nous font connaître la forme de l'*armilla*. Sur un bas-relief ornant la pierre tombale de Cn. Musius, *aquilifer* de la légion *XIIII*e *Gemina*, à Mayence, le bracelet est formé par trois spires s'enroulant autour du poignet droit [38]. Le buste de Manius Caelius, centurion de la XVIIIe légion, mort dans la guerre où succomba Varus, nous montre l'*armilla* sous forme d'une large lame roulée autour du poignet et fermée par trois clous. Le personnage en porte une à chaque bras [39]. C. DE LA BERGE.



Fig. 536. Centurion décoré de bracelets.

III. Le même nom, par extension, a été appliqué à d'autres objets de même forme. Ainsi Vitruve [40] appelle *armilla* un anneau de fer fixé à la tête d'une poutre pour l'empêcher d'éclater; et Caton [41], des cercles employés dans la construction d'un pressoir. E. S.

**ARMILLUM.** — Vase servant à contenir du vin, sorte d'*urceolus* [URCEUS], d'après Varron [1]. Ce nom est surtout connu par un proverbe : *anus ad armillum* [2] (la vieille retourne à la bouteille).

L'*armillum* était au nombre des vases dont on se servait dans les cérémonies du culte [3]. E. S.

**ARMILUSTRIUM.** — Fête célébrée chaque année, à Rome, le 19 octobre [1], pour la purification des armes [2]. Les citoyens se rendaient portant des armes (Varron nomme les *ancilia* [3]), à une place, qui était aussi nommée *Armilustrium*, sur le mont Aventin, non loin du Lauretum [4]. Là ils sacrifiaient au son des trompettes [5]. E. S.

**ARMORUM CUSTOS.** — Cette qualification n'est connue que par les inscriptions [1] : il est probable que celui qu'elle désigne remplissait des fonctions analogues à celles des officiers d'armement de nos régiments, c'est-à-dire qu'il s'occupait des approvisionnements d'armes, de leur transport, de leur distribution, de leur réparation, de la surveillance ainsi que de la direction des ateliers militaires (*fabriciae*, *officinae*), et enfin de la comptabilité de l'armement, car on sait que le soldat romain payait ses armes [2]. MASQUELEZ.

**ARNIS** (Ἄρνις, ἀρνηΐς). — Fête expiatoire célébrée à

27 De Witte, *Antiq. apportées de Grèce par M. Lenormant*, 1866, p. 20. — 28 Vet. interp. Juven. IX; Capitolin. *Maxim. Jun.* — 29 *H. nat.* XXVIII, 9, 1; 47, 5. — 30 Tit.-Liv. I, 2. — 31 *S. v.* Galbeus. — 32 Zon. VII, 21. — 33 Tit.-Liv. X, 44. — 34 A. Gell. *Noct. att.* II, 11. — 35 Plin. *Hist. nat.* VII, 27. — 36 *Hist. nat.* XXXIII, 2. — 37 Vopisc. *Prob.* 2; Orelli, *Inscript.* 3571. — 38 Lindenschmidt, *Alterthümer uns. heidn. Vorzeit*, IV, pl. 6. — 39 *Ib.* VI, pl. 5. — 40 X, 6. — 41 *Res rust.* 21, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Bartholinus, *De armillis veterum schedion*, Amsterdam, 1676; Böttiger, *Kleine Schriften*, III, p. 28, 54; Gerhard et Panofka, *Neapels antike Bildwerke*, I, p. 436 et s.; *Antiq. du Bosphore Cimmérien au musée de l'Ermitage*, Saint-Pétersbourg, pl. XIII, XIV; *Catalog. des bijoux du musée Napoléon III*, Paris, 1862, p. 99 et s.; Friedrichs, *Berlins antike Bildwerke*, II, 1871, p. 119 et s.; Hübner, *Ornamenta muliebria*, in *Hermès*, I, 1866, p. 353.

ARMILLUM. 1 Ap. Non. p. 638; Quicherat, 547, Mercier. — 2 Lucil. Ap. Non. p. 74; Apul. *Metam.* VI, p. 532; IX, p. 230. — 3 Paul Diac. p. 2 Lind.

ARMILUSTRIUM. 1 *Fast. Maff.* et *Amit.* XIV, Kal. Nov.; Mommsen, *Insc. lat. ant.* p. 404, 19 oct. — 2 Gloss. vet. : Armilustrium, ὁπλοκαθαρμός, ὁπλοκαθαρσία; Huschke, *Das alte röm. Jahr*, Breslau, 1869, p. 173, 355, 363. — 3 Varr. *De ling. lat.* VI, 22; Charisius, p. 62 Putsch. — 4 Varr. *l. l.* et II, 153; Tit.-Liv. XXVII, 37; Plut. *Rom.* 23; cf. Becker, *Handb. d. röm. Alterthümer*, I, p. 450. — 5 Paul Diac. *Armilustrium*, p. 16 Lind.

ARMORUM CUSTOS. 1 Gruter, 518, 5; 568, 11; Kellermann, 106, 3, 8, 217. — 2 Pol. VI, 39; Tac. *Ann.* I, 17; Tit.-Liv. XLII, 52.

Argos, dont l'origine est expliquée par des récits de Conon et de Pausanias[1], différents seulement en quelques points. On disait que Psamathé, fille du roi d'Argos Crotopus, ayant eu d'Apollon un fils, Linus, avait été mise à mort par son père, et que l'enfant, exposé et recueilli par un berger, avait été déchiré par les chiens. Apollon irrité envoya une peste aux Argiens, ou, suivant la tradition recueillie par Pausanias, *Poinè* (Ποινή), monstre qui personnifie la maladie pestilentielle[2]. Il commanda à ceux qui l'imploraient d'apaiser Psamathé et Linus. « On envoya, dit Conon, les femmes et les jeunes filles pleurer Linus. Celles-ci, joignant à leurs supplications des larmes, déploraient non-seulement Linus, mais encore leurs propres infortunes... Le mois fut appelé Ἀρνειός[3] (le mois des brebis), parce que Linus avait été élevé au milieu des brebis. On institua un sacrifice et une fête nommée la fête des brebis (Ἄρνις); en ce jour on tue tous les chiens qu'on peut rencontrer. Mais le mal ne cessa que quand Crotopus, d'après l'ordre de l'oracle, eut quitté Argos pour aller fonder une ville dans la Mégaride ; il la nomma Tripodiscium et s'y fixa. » Dans le récit de Pausanias, c'est un jeune homme appelé Coroebus qui délivre Argos en tuant le monstre *Poinè*, et pour expier le meurtre s'exile d'Argos et va fonder Tripodiscium.

Stace[4], développant en vers ces récits, parle de la rage des chiens (*dira canum rabies*) qui avaient mis en pièces le jeune Linus, et d'après Athénée, qui appelle la fête célébrée par les Argiens Κυνοφόντις (massacre des chiens), cette fête avait lieu pendant les jours caniculaires[5] : c'est l'époque où les cérémonies de divers cultes rappelaient la vie partout détruite ou menacée par les feux du soleil [ADONIS, LINUS, HYACINTHIA]. On peut donc considérer[6] la fête dans laquelle on tuait les chiens comme une de ces fêtes anciennes de l'été, qui avait plus particulièrement rapport, à Argos, à l'influence de Sirius, l'astre caniculaire. Peut-être s'appelait-elle Ἄρνις, parce que les Argiens s'efforçaient alors d'apaiser par leurs sacrifices Apollon Καρνεῖος, le dieu du soleil, qui est en même temps le dieu des troupeaux, afin qu'il épargnât leurs brebis. Il est à remarquer que c'est aussi au mois d'août que les Romains sacrifiaient des chiens, pour détourner les effets de la rage à laquelle ces



Fig. 537. Sacrifice du chien.

animaux sont sujets à ce moment de l'année, ou l'influence funeste de l'étoile de la canicule.

ARNIS. [1] Conon. *Narrat.* 19 ; Paus. I, 43, 7. — [2] Siebelis *ad* Paus. *l. l.* — [3] Il y a un rapport certain entre ce nom et celui de Καρνεῖος qui est un surnom d'Apollon Νόμιος ou pasteur : Lobeck, *Patholog. serm. gr.* I, p. 108 ; Welcker, *Griech. Götterlehre,* I, p. 471. — [4] *Theb.* I, 570 et s. ; Lactant. *Ad h. l.* — [5] III, p. 92 e ; Élien, *Hist. an.* 12, 34, appelle ces jours ἡμέραι ἀρνηΐδες. — [6] Larcher, *Mém. sur quelques fêtes,* dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XLVIII, p. 292 ; Bergk, *Beiträge zu griech. Monatskunde,* p. 10 ; de Witte, *Bulletin de l'Athenæum français,* 1855, p. 3 ; Sauppe, *Die Mysterieninschrift. von Andania,* p. 45. — [7] Serv. *Ad Aen.* VIII, 652 ; Aelian. *l. l.*; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 4, 14 ; Lydus, *De mens.* III, 40. — [8] De Witte, *l.*; N. Desvergers, *L'Étrurie et les Étrusques, dix ans de fouilles,* atlas, pl. VII.

On voit (fig. 537) sur un vase peint, découvert à Chiusi en 1850[8], Crotopus revenant de son exil volontaire, tenant encore en main le bâton de voyageur. Il reçoit de la Victoire la couronne pour prix de son dévouement et ordonne d'immoler un chien à Apollon. Le dieu qui envoie la peste et qui est en même temps le dieu sauveur et purificateur [APOLLO] étend le rameau lustral au-dessus de l'éphèbe qui saisit l'animal destiné au sacrifice. E. SAGLIO.

**AROTOI HIEROI** (Ἄροτοι ἱεροί). — Ce nom, qui signifie les *labours sacrés*, désignait trois cérémonies qui avaient lieu dans l'Attique[1], la première à Sciros, près d'Athènes, en commémoration des premières semailles que l'on eût faites ; la seconde dans le champ rharien, voisin d'Éleusis, où, d'après la tradition éleusinienne, on avait pour la première fois récolté de l'orge[2]; la troisième à Athènes même, dans un champ situé au bas de l'acropole[3], où poussait le grain destiné au culte d'Athéné et probablement aussi à celui de Zeus Polieus[4]. La dernière était plus proprement appelée βουζύγιον ou ἄροτος βουζύγιος[5]. On disait que le héros Buzygès, dont le nom veut dire *celui qui lie les bœufs*, avait le premier cultivé ce champ. Avant de devenir le nom d'un héros national, instituteur de l'agriculture, et d'une famille sacerdotale, qui prétendait descendre de lui et dont les membres étaient chargés de l'opération des ἄροτοι



Fig. 538. Les Buzyges.

ἱεροί et du soin des bœufs qu'on y employait à Athènes et à Éleusis[6], Βουζύγης était un surnom d'Athéné, qui fut d'abord dans l'Attique une déesse de la production et des semences, l'inventrice de la charrue[7] [MINERVA], et dont le culte se mêla plus tard à celui de Démétèr d'Éleusis, et peut-être avec la fête qu'on appelait PROEROSIA[8]. Les trois localités où les Buzyges labouraient et semaient étaient assez voisines pour être visitées le même jour; peut-être s'y rendait-on en procession et les trois cérémonies n'étaient-elles que trois actes successifs de la même fête. On a découvert à Athènes une frise sur laquelle est sculpté un calendrier; les mois sont caractérisés par les signes du zodiaque, entre lesquels des figures représentent les fêtes célébrées aux diverses époques de l'année[9] : on y voit, entre le Scorpion et le Sagittaire (fig. 538), les Buzyges;

AROTOI HIEROI. [1] Plut. *Praec. conj.* 42, p. 144. — [2] Paus. I, 38, 6. — [3] Voy. sur ce point, Ch. Petersen, in *Arch. Zeitung,* 1852, p. 410 et s. — [4] Plut. *Sylla,* 13 ; Preller, *Demeter und Perseph.* p. 293 ; *Philologus,* XIX, p. 360 ; Vischer, in *Neu. Schweiz. Mus.* III, p. 47 ; O. Jahn, in *Nuove mem. d. Inst. arch.* 1865, p. 5. — [5] Hesych. βουζύγης ; Serv. *Ad Georg.* I, 19 ; Schol. Hom. *Il.* XVIII, 483. — [6] Poll. VIII, 111 ; Suid. Becker, *Anecd. gr.* p. 449 ; Aristid. III, p. 473, 25, éd. Dindorf ; Bossler, *De gent. sacerdot.* p. 11 et s. ; O. Müller, *Kl. Schrift.* II, 156. — [7] Preller, *l. l.* p. 292 et 391 ; Id. *Griech. Myth.* I, p. 169, 3e éd. ; A. Maury, *Relig. de la Grèce,* t. II, p. 209. — [8] Preller, *l. l.*; Aug. Mommsen, *Heortologie,* p. 76, 216 et s. — [9] Le Bas, *Voyage archéol. en Grèce,* monuments figurés, pl. XXI, XXII ; C. Bötticher, in *Philologus,* XXII, p. 385 et

l'un d'eux laboure, l'autre sème : ainsi se trouve fixée au mois de Maimakterion (novembre-décembre) la date jusqu'alors ignorée des ἄροτοι ἱεροί. E. SAGLIO.

**ARQUITES**, archer [SAGITTARIUS].

**ARRA** (Ἀῤῥαβών). — I. Les arrhes, dont l'invention paraît devoir être attribuée aux peuples de race sémitique [1] qui firent les premiers le commerce entre les côtes de la Méditerranée, consistaient, chez les Grecs, en une somme d'argent proportionnée à la valeur de l'objet du contrat. Dès que les arrhes avaient été librement données et reçues, le contrat était parfait (κύριον) et produisait tous ses effets, bien que chaque partie eût encore le droit, tant qu'elle ne l'avait pas exécuté, de le résoudre et de se dédire en perdant ses arrhes.

Les arrhes étaient surtout usitées dans les ventes, c'était l'acheteur qui les payait au vendeur en avance sur le prix. S'il venait ensuite à se dédire, les arrhes restaient acquises au vendeur comme indemnité ; si c'était le vendeur qui se départît du contrat, la loi l'obligeait à payer à l'acheteur la valeur de la chose vendue, c'est-à-dire à racheter en quelque sorte cette chose [2]. P. GIDE.

II. *Arra*, *arrha* ou *arrhabo* était en droit romain une certaine somme ou valeur remise par l'une des parties à l'autre, dans un contrat, comme gage de sa foi. Aussi cette expression fut-elle parfois employée improprement pour désigner un gage [PIGNUS] [3].

En matière de vente [EMPTIO VENDITIO], les arrhes indiquaient, dans le droit romain classique, c'est-à-dire au temps de Gaius, que le contrat était parfait [4]. Si les arrhes consistaient dans une somme d'argent, on les considérait comme un à-compte sur le prix, payé par l'acheteur; quand il avait livré un anneau, il pouvait, après paiement du prix, réclamer cet objet [5]. Justinien modifia les règles de la matière [6]; il décida que les arrhes dans la vente à rédiger par écrit auraient pour effet de fortifier la convention. En effet, celle-ci ne devant être parfaite que par la signature, chacune des parties pourrait s'en départir impunément; mais celle qui a donné des arrhes les perd, ou l'autre les restitue au double, si elle ne veut pas achever l'affaire. Au contraire, dans les ventes sans écrit, la dation des arrhes offre un moyen de dédit qui n'existerait pas sans elle [7]. Suivant M. Boissonade, la constitution de Justinien s'appliquerait seulement aux ventes par écrit.

Dans les fiançailles [SPONSALIA], il n'était pas permis de stipuler une clause pénale pour simple dédit de l'un des fiancés [8]. Cependant d'habitude le fiancé, ou ses parents, en son nom, donnaient un anneau (*anulus pronubus*) à la fiancée [9]; plus tard, les présents donnés en arrhes devinrent fort considérables [10]. En cas de mort d'un des futurs, les arrhes devaient être rendues [11]. Mais celui qui refusait sans motif légitime de conclure le mariage, perdait le quadruple des arrhes. Cela fut réduit au simple par les mêmes empereurs pour les parents qui avaient fiancé la fille avant l'âge de dix ans [12]. Sous Léon et Anthémius, la peine fut fixée au double, sauf stipulation formelle [13]. La mineure de vingt-cinq ans ne remboursait que les arrhes reçues [14]. Il ne faut pas confondre l'*arrha sponsaliorum nomine data* avec les présents entre fiancés (*sponsalitia*), autrefois irrévocables chez les Romains [15], institution modifiée ensuite en 336 par Constantin [16] [OSCULUM], puis remplacée elle-même en Orient par les donations *ante nuptias*, et sous Justinien par les donations *propter nuptias* [DONATIO, DOS]. G. HUMBERT.

III. Une pièce de plomb, dont on connaît plusieurs exemplaires [17], indique un usage particulier du mot *arra*. Elle porte au droit (fig. 539) une tête de femme avec les sigles C S, au revers quatre osselets [TALI] avec ces mots : QUI LUDIT ARRAM DET QUOD SATIS SIT (que celui qui joue donne une arrhe suffisante). Cette arrhe, était-ce une mise, un enjeu ? et l'avis est-il une de ces sentences générales comme on en lit sur un assez grand nombre de tables à jeu antiques [TABULA], gravée cette fois sur les jetons qui servaient à marquer les points? Cela est possible. Peut-être aussi doit-on entendre par *arra* une entrée à donner au maître d'une maison de jeu, et le jeton servait-il de contre-marque [18]. E. S.

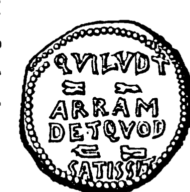


Fig. 539. Jeton de jeu.

**ARRHEPHORIA** (Ἀῤῥηφόρια). — Fête athénienne qui tombait dans le mois de Scirophorion (juin) [1]. Elle se rattachait, d'une part, à la fête des Scirophories, de l'autre, à celle des Panathénées [SKIROPHORIA, PANATHENAEA]. Quatre jeunes filles de sept à onze ans étaient choisies chaque année, dans les familles les plus nobles [2], par l'archonte-roi. Ces jeunes filles, appelées *arrhéphores*, *errhéphores* ou *erséphores* (ἀῤῥηφόροι, ἐῤῥηφόροι, ἐρσηφόροι [3]), demeuraient pendant plusieurs mois sur l'Acropole, dans le voisinage du temple d'Athéné Polias [4], où une localité était même affectée à leurs jeux [5]. Deux d'entre elles (ἐργαστῖναι) [6] devaient travailler avec les ouvrières chargées de tisser le péplos dont on revêtait la statue de bois d'Athéné à la fête des Panathénées [7]; ce travail, qui était celui de la fête appelée CHALKEIA [8], commençait le dernier jour du mois de Pyanepsion. La prêtresse d'Athéné, qui appartenait toujours à la famille des Étéobutades [9], était chargée de la surveillance des arrhéphores. Dans la nuit qui précédait la fête [10], cette prêtresse remettait à deux des jeunes filles des vases ou corbeilles dont le contenu était ignoré d'elles aussi bien que de celle qui les leur transmettait. Elles descen-

**ARRA.** [1] C'est ce qu'indique la racine sémitique *arab*. — [2] Theophrast. ap. Stobae. *Serm.* XLIV, 22 ; Isae. *De Ciron. her.* 23 ; M. Caillemer, *Revue de législation*, 1871, p. 661-667, admet bien que, à Thurium, les parties qui avaient donné des arrhes conservaient le droit de se dédire ; mais il pense que, à Athènes comme à Rome, les arrhes étaient le signe de la conclusion définitive du contrat ; voy. Étymol. M. 148, 52 ; Harpocration, *s. v.* βεβαιώσεως ; Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 219 ; cf. Saumaise, *De modo usurarum*, p. 584. Voir aussi Hoffmann, *Beiträge zur Geschichte des griechischen Rechts*, 1870, p. 104 et s. — [3] Varro, *Ling. l.* V, 36 ; Gell. XVII, 2 ; Isid. *Orig.* IX, 8 ; Apul. *Met.* I, 211. Synonyme de FIDUCIA opérée par simple tradition, comme l'a soutenu Muther, *Sequestration*, p. 377 et s. — [4] Gaius, *Comm.* III, 139. — [5] Ulp. fr. 11, § 6 ; Dig. *De act. empt.* XIX, 1. — [6] *Instit. Just.* III, 23, *De empt. pr.* ; c. 17, Cod. *De fide inst.* IV, 21 ; c. 15 Cod. IV, 38. — [7] Ducaurroy, *Instit. expl.* nos 1036 et 1037. — [8] Paul. fr. 134, Dig. XLV, 1. — [9] Isidor. IX, 8 ; XIX, 32 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 46 ; Tertull. *Apolog.* 6. — [10] Capitolin. *Maxim. Junior.* 1, Saumaise, *Ad h. l.* — [11] Grat. et Valent. c. 10 Cod. Theod. III, 5 ; c. 3, Cod. Just. V, 1. — [12] C. 11 Cod. Theod. III, 5. — [13] C. 5 Cod. Just. *De spons.* V, 1. — [14] C. 1 et 2 Cod. Just. V, 2 ; fr. 38, Dig. XXIII, 2, *De rit. nupt.* — [15] C. 6 Cod. Theod. III, 5. — [16] Ducaurroy, *Inst. expl.* I, no 495. — [17] Eckhel, *Doct. num.* VIII. p. 316 ; Ficoroni, *I tali ed altri strumenti lusorii*. Il en existe un au cabinet des médailles, à Paris ; un autre a été trouvé près d'Autun, Castan, *Revue archéol.* 1870 p. 261 ; c'est celui qui est ici reproduit. — [18] Becq de Fouquières, *Les Jeux des anciens*, 2e éd. Paris, 1873, p. 355. — BIBLIOGRAPHIE. Zumbach, *De arrha contrahentium*, Jena, 1828 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leips. 1858, p. 350 et 410 ; Muther, *Sequestration*, Leips. 1856, p. 377 et s. ; Ducaurroy, *Institutes expliquées*, 8e édition, Paris, 1851, nos 496, 1036, 1037 ; de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris et Aix, 1834, p. 121, 122 ; Boissonade, *Rev. hist. de droit*, t. XI, p. 136 et s. ; c. Demangeat, *Cours de droit rom.* II, p. 301 et s. 2e éd. Paris, 1867 ; Cujas, *Observ.* XI, 17 ; Hesdörffer, *Diss. de arrha*, Hannover, 1856.

**ARRHEPHORIA.** [1] Etym. M. p. 149 ; Clem. Al. *Protr.* p. 140 ; Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 443. — [2] Etym. M. ἀῤῥηφορεῖν ; Suid. ἐπιώψατο. C'était pour elles un titre d'honneur : voy. *Corp. insc. gr.* I, n. 431. — [3] Schol. Arist. *Lysistr.* 642 ; C. I, t. II, 431. — [4] Paus. I, 27, 4. — [5] Σφαιρίστρα, jeu de paume ; Plut. *decorat.* p. 839 ; Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, II, 296. — [6] Hesych. I, p. 1418 ; cf. Schol. Eurip. *Hec.* 468. — [7] Etym. M. p. 149 ; Harpocr. p. 48 ; Arist. *Lysistr.* 640 ; Suidas, I, p. 823 ; Schol. Eurip. *Hecub.* 463. — [8] Suid. χαλκεῖα. — [9] Etym. M. p. 386. — [10] Paus. *l. l.* dit : τῆς ἑορτῆς, ce qui peut s'entendre de la fête des Arrhéphories, ou peut-être de celle des Panathénées.

daient dans un souterrain, naturellement creusé dans une enceinte peu éloignée de l'Aphrodite des jardins [11], y déposaient leur fardeau, et en prenaient un autre aussi soigneusement caché, qu'elles rapportaient dans l'Acropole. Cette cérémonie accomplie, les quatre arrhéphores étaient quittes de tout service, et étaient remplacées par d'autres qui, le lendemain, étaient conduites à leur tour en grande pompe à l'Acropole [12]. Les frais de cette pompe, de même que l'entretien des arrhéphores, constituaient une liturgie [LEITOURGIA], appelée aussi ἀῤῥηφορία et qui était probablement à la charge de leurs parents [13]. Des pains d'une sorte particulière, appelés ἀνάστατοι, ou plus brièvement ναστοί, étaient destinés à leur nourriture [14]. Elles devaient porter des vêtements blancs, avec des ornements d'or; ces ornements restaient, quand elles quittaient l'Acropole, consacrés dans le trésor du temple [15].

On a voulu reconnaître les arrhéphores et la prêtresse d'Athéné Polias dans un des bas-reliefs de la frise du Parthénon [16]. Mais cette conjecture ne s'appuie sur aucun fondement certain.

Les anciens [17] expliquaient cette cérémonie, en disant qu'elle avait lieu en l'honneur d'Hersé, sœur de Pandrose et d'Aglaure, les filles de Cécrops [CECROPIDES], et les compagnes d'Athéné, qui, avec Érichthonius, présidaient à l'agriculture et à la croissance des moissons. En effet, de même que le nom de Hersé (Ἕρση), le mot ἄῤῥη, ἔῤῥη ou ἔρση, signifie pluie, rosée [18]. Arrhéphores voudrait donc dire « celles qui portent de la rosée, » et Otfried Müller [19] paraît avoir fait une juste supposition, en disant que les arrhéphores portaient simplement des branches couvertes de feuilles et trempées dans la rosée, sans doute pour demander le bienfait de la rosée pendant les chaleurs de l'été [20]. HUNZIKER.

**ARROGATIO** [ADROGATIO].

**ARTEMISIA** (Ἀρτεμίσια). — Nom commun à toutes les fêtes d'Artémis [DIANA]. La plus connue est celle qu'on célébrait à Éphèse, en l'honneur de l'Artémis asiatique, dans le mois qui portait son nom (Ἀρτεμίσιον ou Ἀρτεμισιῶν), et qui correspondait au mois attique d'Élaphébolion [1]. Cette solennité était accompagnée de jeux gymniques, de courses et de concours de musique [2]. Elle fut représentée par le pinceau d'Apelles [3]. On y promenait en procession et en chantant des hymnes, l'image de la déesse, armée de l'arc et du carquois, portant la peau d'une bête sauvage. Tout le monde s'y rendait paré de son mieux; une partie de ceux qui y prenaient part, se masquaient et se livraient à des actes ridicules et inconvenants; les jeunes filles portaient, comme des nymphes de Diane, l'arc, le carquois, la peau de faon [4]; ou, vêtues de tuniques légères, exécutaient des danses peu décentes [5], rappelant celles qu'on célébrait à Élis et chez les Doriens en l'honneur d'Artemis Cordax [6].

D'autres fêtes du même nom se célébraient à Syracuse et dans beaucoup d'autres cités grecques [7]. HUNZIKER.

**ARTIASMOS** et **ARTIAZEIN** [PAR, IMPAR].

**ARTIFICES.** — I. Les Grecs ne paraissent pas avoir eu l'idée de la distinction que nous faisons aujourd'hui entre l'art et le métier, entre l'artiste et l'artisan. Les mêmes mots (τεχνή, τεχνίτης) servaient à désigner les uns et les autres. Il y avait sans doute, dans le vocabulaire grec, beaucoup d'autres noms donnés aux artisans et qui étaient empruntés à leur genre de vie; on les appelait οἱ βάναυσοι, οἱ ἑδραῖοι, οἱ καθήμενοι, quand on voulait faire allusion à leur existence pénible et sédentaire; οἱ χερνῆτες, οἱ χειροτέχναι, οἱ χειρώνακτες, pour montrer qu'ils demandaient au travail manuel des moyens d'existence; οἱ δημιουργοί, pour rappeler qu'ils travaillaient pour le public; οἱ χρηματισταί, pour caractériser le désir de gagner de l'argent, auquel ils obéissaient [1]. Mais l'expression générique, celle qui convenait à tous, artisans ou artistes, et que l'on employait le plus habituellement, était celle de τεχνῖται.

Nous allons essayer d'exposer rapidement, dans cet article, quelle fut, aux diverses époques et dans les divers pays, la condition des τεχνῖται grecs.

La Grèce homérique n'éprouva pas, pour le travail manuel et pour ceux qui y consacraient leur vie, les dédains que nous signalerons à une époque moins reculée [2]. Les héros les plus illustres faisaient volontiers œuvre de leurs mains. Pâris avait construit son palais en se faisant aider par les plus habiles ouvriers d'Ilion [3]. Lycaon, autre fils de Priam, abattait sur les domaines de son père de jeunes arbres, dans lesquels il taillait ensuite des jantes et des rais pour les roues de ses chars [4]. Phéréclos, fils d'un charpentier, était, non-seulement un vaillant soldat, mais encore un habile ouvrier [5]. Le poëte ne craint pas de nous montrer Ulysse, armé d'une hache à deux tranchants, d'une doloire et d'une tarière; dans l'île de Calypso, il abat des arbres, il les ébranche, les équarrit et les dresse au cordeau; puis il les perce, les ajuste avec des clous et des chevilles et en forme un vaisseau; plus tard, il taille les voiles de son navire et prépare tous les agrès [6]. C'est lui qui a construit, sans le secours de personne, le lit qui décore sa chambre nuptiale [7].

Les dieux eux-mêmes ne rougissaient pas de travailler. Vulcain était forgeron et nous le voyons au milieu des enclumes, couvert de sueur et de fumée, maniant le marteau et les tenailles, activant à coups de soufflet la flamme de ses fourneaux [8]. Minerve excellait à tisser la toile [9] [VULCANUS, MINERVA].

Aussi les artisans de profession, armuriers, tanneurs, charpentiers, orfévres..., portaient un nom honorable; ils étaient des δημιουργοί, c'est-à-dire qu'ils travaillaient pour le public, comme les médecins, les devins, les musiciens [10]

11 Cf. Forchhammer, *Hellenika*, I, p. 64. — 12 Paus. I, 27, 4; Hesych. I, 551; Schol. Aristoph. *Lys.* 642. — 13 Lys. *Or.* XXI, § 5. — 14 Athen. III, 80; Suid. et Hesych. *s. v.* ἀνάστατος; Bekker, *Anecd. gr.* p. 239. — 15 Etym. M. p. 148; Harpocr. p. 48; Bekker, *Anecd.* p. 446. — 16 Stuart, *Ant. of Athens*, II, c. I, pl. XXIV; O. Müller, *De sacris Minerv. Poliad.* p. 14; Lenormant, *les Bas-reliefs du Parthénon*, 1834, p. 21; Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, II, p. 142; Overbeck, *Neu. Rhein. Mus.* XIV, 191; Chr. Petersen, *Zeitschr. f. Alt. Wiss.* 1857, pr. 26, p. 395, cf. Eug. Petersen, *Die Kunst des Phidias*, 1847, p. 246; voy. aussi Ross, *Arch. Aufsätze*, I, 87. — 17 Etym. M. et Hesych. *s. v.*; Bekker, *Anecd.* 239; Schol. Arist. *Lysistr.* 642; cf. Moeris, ἐῤῥηφόροι; Keil in *Philolog.* XXII, 600. — 18 G. Curtius, *Grundzüge d. griech. Etym.* I, 311. — 19 *Minerv. Pol.* p. 15; Id. *Kleine Schrift.* p. 160 et 227. — 20 Voy. les explications différentes de Lobeck, *Aglaophanos*, 873; A. Mommsen, *Heortol.* p. 448; Rinck, *Relig. der Hellenen*, p. 67. — BIBLIOGRAPHIE. O. Müller, *Minervae Poliadis sacra*, Götting. 1820; Id. *Pallas-Athéné*, in *Ersch und. Gruber. Encycl.*, 1838; et *Kleine Schriften*, 1873, p. 160, 227; Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 61, 8-13; Preller, *Griech. Mythologie*, 2e éd. I, p. 166 sq.; Id. in Pauly's *Realencyclop.* I, p. 1755, 2e éd.; 474, 3e éd. Berlin, 1873; Aug. Mommsen, *Heortologie*, Leipz. 1864, p. 443.

ARTEMISIA. 1 Boeckh, *Corp. inscr.* t. II, pr. 2954. — 2 Dionys. Hal. IV, 25; Poll. I, 37. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36. — 4 Xen. Eph. I, 2. — 5 Poll. IV, 164; Aelian. *Hist. an.* XII, 9; Aristoph. *Nub.* 599 sq. — 6 Schol. Eurip. *Hecub.* 915. — 7 Tit.-Liv. XXV, 23; Plut. *Marc.* 18; Gerhard, *Gr. myth.* I, p. 353. — BIBLIOGRAPHIE. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 66, 4; 68, 36; Guhl, *Ephesiaca*, p. 116 sqq.; A. Maury, *Hist. des religions de la Grèce antique*, III, p. 157 sq.

ARTIFICES. 1 Voir Max Planck, *in* Pauly's *Real-Encyclop.* I, 2e éd. p. 1822; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthume*, 1869, p. 265 et suiv. — 2 Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homerischen Zeiten*, 1873, p. 44 et suiv. — 3 *Il.* VI, 314. — 4 *Eod. loc.* XXI, 37-38. — 5 *Eod. loc.* V, 59 et s. — 6 *Odyss.* V, 228 et s. — 7 *Eod.* XXIII, 189. — 8 *Il.* XVIII, 361 et s. — 9 *Eod.* VIII, 386, et XIV, 173. — 10 *Od.* XVII, 383.

et les hérauts [11]. Pourquoi les eût-on méprisés ? Le chef de famille, pendant que les femmes tissaient les vêtements, confectionnait avec ses serviteurs tous les objets mobiliers, armes, ustensiles domestiques ou aratoires, qui ne réclamaient pas une habileté particulière. C'était seulement quand l'œuvre exigeait des aptitudes spéciales qu'il s'adressait aux artisans, et il ne pouvait avoir du mépris pour ces hommes, libres comme lui, qui travaillaient de leurs mains comme il travaillait lui-même, avec cette différence qu'ils le faisaient beaucoup mieux et qu'ils recevaient le prix de leurs bons offices.

Hésiode recommandait à tous le travail, qui rend l'homme cher aux dieux et à ses semblables. « Le travail, disait-il, n'a jamais rien de honteux; la honte n'est que pour la paresse et pour l'oisiveté [12]. »

Mais, avec le temps et les progrès de la vie politique et sociale, les distinctions de classes apparurent. Les grands propriétaires fonciers s'emparèrent du gouvernement et organisèrent une aristocratie terrienne. Les revenus de leurs domaines, exploités par des fermiers ou colons, leur permirent de se consacrer exclusivement aux intérêts de l'État et au maniement des armes, et de rejeter tous les embarras de la vie sur des esclaves travaillant dans leurs maisons, ou sur des hommes libres moins fortunés et obligés de chercher des ressources dans leur activité corporelle. Ces riches propriétaires, qui faisaient déjà peu de cas du maître d'un petit domaine, méprisèrent profondément ceux dont ils utilisaient les services. Un artisan, disaient-ils, ne doit savoir qu'obéir ; il est incapable de commander tant que la nécessité de pourvoir à sa subsistance par le travail le met dans la dépendance de ceux qui le font travailler. Aristote était l'interprète fidèle de leurs sentiments lorsqu'il écrivait : « Les artisans sont presque des esclaves ; jamais cité bien ordonnée ne les admettra au rang des citoyens, ou, si elle les y admet, elle ne leur accordera pas la plénitude des droits civils ; cette plénitude doit être réservée à ceux qui peuvent se dispenser de travailler pour vivre [13]. »

Aussi, dans les républiques véritablement aristocratiques, à Sparte par exemple, un artisan ne pouvait pas être citoyen. La loi défendait formellement aux citoyens d'apprendre et à plus forte raison d'exercer un métier. Toute l'industrie, sans exception, s'était réfugiée dans la classe des esclaves ou dans celle des périèques [14].

Ailleurs, l'artisan pouvait être citoyen ; mais il ne lui était pas permis d'aspirer aux magistratures [15]. A Thèbes, son incapacité survivait même à l'abandon de son métier; une loi avait exclu des fonctions publiques quiconque avait, depuis moins de dix ans, exercé une profession mécanique [16]. A Thespies, celui qui apprenait un art manuel était frappé de déshonneur [17].

Dans les gouvernements timocratiques, la condition des artisans était un peu meilleure. Le principe, sur lequel reposait l'État, était que, pour parvenir aux magistratures, il suffit de posséder un revenu considérable. Beaucoup d'artisans étaient riches et l'entrée des fonctions publiques leur était naturellement ouverte [18]. C'est ce qui nous explique pourquoi la constitution de Solon, constitution timocratique, ne fut pas défavorable aux artisans. Nous ne vuolons pas attacher une importance exagérée à deux déclarations de Plutarque, la première que Solon fit des efforts pour diriger l'activité des citoyens vers les métiers, la seconde qu'il accorda des distinctions honorifiques (ἀξίωμα) à l'industrie [19]. Mais on trouve, dans les lois qui lui sont attribuées, des textes prouvant que ce législateur voyait le travail manuel sans préventions mauvaises : 1° le fils n'était pas tenu de l'obligation alimentaire envers son père, lorsque celui-ci avait négligé de lui faire apprendre un métier [20]. 2° Celui qui n'avait pas de ressources personnelles et ne justifiait pas de l'exercice d'une profession lui permettant de vivre honorablement était poursuivi par une action publique, l'ARGIAS GRAPHÈ. 3° Le droit de cité était offert aux étrangers, qui venaient s'établir à Athènes pour y exercer un métier [21]. 4° Les artisans pauvres, bien qu'ils ne fussent pas admissibles aux magistratures, pouvaient non-seulement siéger dans l'assemblée du peuple, mais encore monter à la tribune et exprimer leur opinion sur la direction à donner aux affaires de l'État [22]. 5° Il était défendu, sous peine de s'exposer à une action privée, la κακηγορίας δίκη, de reprocher à une personne d'avoir exercé quelque métier infime (ἐργασία ἐν τῇ ἀγορᾷ)... [23], etc. Sous ce régime, la population d'Athènes, active, intelligente et laborieuse, vivait dans l'aisance [24] et ne donnait pas, comme au temps d'Isocrate, le triste spectacle d'un peuple saturé d'oisiveté, de détresse et de chimères [25].

Dans les États démocratiques, où le principe d'égalité exigeait que tous les citoyens eussent les mêmes droits, quelles que fussent leurs occupations habituelles, les artisans étaient mis juridiquement sur la même ligne que les autres personnes. « A Athènes, dit Périclès, c'est une honte, non pas d'être pauvre, mais de ne pas travailler pour sortir de sa pauvreté. Les mêmes hommes peuvent soigner tout à la fois leurs propres intérêts et les intérêts de l'État ; de simples artisans peuvent entendre suffisamment les questions politiques [26]. » On trouve même dans les *Memorabilia* de Xénophon [27] un chapitre entier, dans lequel Socrate engage les hommes libres, qui ont peu de ressources, à en demander au travail; il leur prouve que par là ils se rendront utiles à eux-mêmes et à leurs concitoyens. Thémistocle conseillait au peuple d'exempter de tout tribut les artisans, afin d'encourager, par la perspective de cette immunité, les citoyens à se consacrer à des métiers utiles [28]. Périclès, enfin, se vantait d'avoir entrepris les admirables constructions dont il dota Athènes, parce que, disait-il, il avait par là dirigé l'activité de ses concitoyens vers les arts et l'industrie et contribué à embellir et à enrichir la cité [29].

En relevant ainsi la condition des artisans, les hommes d'État étaient bien inspirés ; car l'Attique, dont le sol ne donnait pas tous les produits nécessaires à la subsistance des habitants, était obligée de chercher dans l'industrie des objets d'échange qu'elle pût offrir aux négociants étrangers, lorsqu'ils lui apportaient les marchandises dont elle avait besoin. Le moyen de développer l'industrie et de diriger de son côté l'activité des citoyens intelligents était précisément de traiter les artisans avec faveur.

Mais l'opinion publique ne suivait pas volontiers l'inspiration de Thémistocle et de Périclès. Les petits pro-

[11] *Od.* XIX, 135. — [12] *Op. et dies*, v. 301 et s. — [13] *Politic.* III, 3, 2. — [14] *Eod. loc.* II, 4, 13. — [15] *Eod.* III, 2, 8. — [16] *Eod.* III, 3, 4 ; cf. VI, 4, 5. — [17] Heraclid. Pont. *Politic.* 43. — [18] Aristote, *l. l.* III, 3, 4. — [19] Plut. *Sol.* 22. — [20] Plut. *Eod. loc.*; Galien, *Protrept.* 8 ; Vitruve, IV, *Praefatio.* — [21] Plut. *Sol.* 24. — [22] Aeschin. *C. Timarch.* §§ 26-27, D. 34. — [23] Demosth. *C. Eubul.* § 30. R. 1308. — [24] Isocrat. *Areopag.* § 83, D. 100. — [25] Isocr. *De pace*, § 75, D. 111. — [26] Thucyd. II, 40. — [27] II, 7. — [28] Diod. Sic. XI, 43. — [29] Plut. *Pericl.* 12.



priétaires étaient toujours enclins à assimiler les citoyens qui travaillaient manuellement aux gens qu'ils méprisaient le plus, aux esclaves ou tout au moins aux étrangers de basse condition. Les uns et les autres n'étaient-ils pas occupés pour le compte d'autrui? Quand un homme libre, séduit par l'attrait d'une rémunération pécuniaire, consent à travailler pour un autre, il se met en quelque sorte en servitude, et il ne peut pas être surpris qu'on le traite un peu en esclave.

Le préjugé des petits propriétaires était, il faut bien le dire, encouragé par les philosophes les plus éminents. Ceux-ci donnent trois raisons principales de leurs répugnances à l'égard des artisans : « 1° Les arts manuels, dit Xénophon, sont justement décriés ; car ils minent le corps de ceux qui les exercent, ils les forcent à vivre assis, à demeurer dans l'ombre, parfois même à séjourner près du feu. Or, quand les corps sont efféminés, les âmes perdent bientôt toute leur énergie [30]. » — 2° Les arts manuels ne laissent pas le temps de songer à l'État; ils ne permettent pas à l'intelligence de se développer librement et de s'élever ; voilà pourquoi Aristote défend d'enseigner aux jeunes gens l'art qui rend l'âme incapable d'acquérir la vertu et de la pratiquer [31]. — 3° L'artisan fait œuvre servile, puisqu'il travaille pour autrui, afin de recevoir son sa laire.

A l'appui de ces raisons, les philosophes pouvaient invoquer l'exemple des États soumis à la tyrannie. Là, en effet, le travail manuel était obligatoire pour tous les citoyens. Les tyrans savaient que les hommes occupés à vivre au jour le jour n'ont pas le loisir de conspirer [32]; l'idéal pour eux était donc d'avoir le plus grand nombre possible de travailleurs. C'est cette préoccupation qui nous explique les constructions importantes que firent les Pisistratides à Athènes et Polycrate à Samos ; leur but était d'occuper les citoyens par des travaux manuels et de détourner leur pensée des réflexions politiques [33]. A Corinthe, Périandre était inspiré par le même désir, lorsqu'il défendait à ses sujets de posséder des esclaves et lorsqu'il prononçait des peines sévères contre celui d'entre eux qui serait surpris oisif sur la place publique; il voulait qu'ils fussent toujours à l'ouvrage et n'eussent pas le loisir de songer à la politique [34]. Les États libres croyaient réagir contre la tyrannie en méprisant les œuvres qu'elle encourageait.

En résumé, à Athènes, les lois recommandaient le travail ; les mœurs le condamnaient.

Ainsi donc, ce n'étaient plus seulement les Barbares, les Thraces, les Scythes, les Perses, les Lydiens, qui méprisaient les personnes adonnées à l'exercice des arts mécaniques; les Égyptiens et presque tous les Grecs avaient adopté la même manière de voir [35]. Pour être vraiment citoyen, il fallait être affranchi du travail manuel et consacrer sa vie aux travaux de l'intelligence, au maniement des armes ou aux luttes politiques.

Cette défaveur de l'opinion publique n'épargnait même pas les grands artistes, dont les œuvres font encore aujourd'hui notre admiration. Dans Phidias, les Grecs ne voyaient qu'un artisan, un τεχνίτης, et ils n'étaient pas éloignés de l'idée qu'il devait marcher de pair avec les τεχνῖται les plus infimes. Comme il ne faut rien exagérer, nous admettons volontiers, avec M. Büchsenschütz [36], que le travail de l'artiste était plus estimé que celui du tanneur ou du cordonnier [37]; mais cependant nous avons des témoignages dont la concordance est véritablement frappante. « Pas un jeune homme bien né, dit Plutarque, après avoir vu la statue de Jupiter à Pise ou celle de Junon à Argos, ne souhaitera d'être Phidias ou Polyclète ; l'œuvre nous charme par sa grâce, mais nous ne sommes pas tenus d'estimer son auteur [38]. » Lucien s'exprime en termes presque identiques : « Quand tu serais un Phidias ou un Polyclète, quand tu ferais mille chefs-d'œuvre, les éloges ne s'adresseront qu'à ton art, et, parmi ceux qui applaudiront, il n'en est pas un seul, s'il a le sens commun, qui désire te ressembler..... Si tu te fais sculpteur, tu ne seras qu'un manœuvre, te fatiguant le corps et ne recevant qu'un vil salaire ; ton esprit se flétrira ; tu seras isolé de tous, incapable de défendre tes amis, d'imposer à tes ennemis et de faire envie à tes concitoyens..... Si habile que tu sois, tu passeras toujours pour un artisan, pour un vil ouvrier, pour un homme qui vit du travail de ses mains [39]. » Les anciens aimaient la musique; cet art faisait même partie de toute bonne éducation et Aristote le recommandait comme un délassement utile [40]; mais ils n'avaient que du mépris pour les musiciens de profession : « On ne peut pas être tout à la fois bon joueur de flûte et bon citoyen..... Un homme qui se respecte doit même éviter de chanter τεχνικῶς, en observant toutes les règles de l'art [41]. » Pour que l'artiste fût estimé de ses concitoyens, il fallait qu'il travaillât gratuitement. Les biographes font remarquer avec soin que Polygnote, qui peignit le Pœcile, n'était pas un peintre mercenaire [42]. Dès qu'un homme se faisait rémunérer, quel que fût le genre de travail auquel il se livrait, manuel, artistique ou intellectuel, il n'avait plus droit à la considération publique [43].

Ce dédain pour les τεχνῖται, dont la preuve est écrite presque à chaque page des auteurs classiques, nous explique pourquoi, comme le dit Aristote, « la plupart des artisans étaient des esclaves ou des étrangers [44]. » Quelques républiques posaient même en principe que nul citoyen ne peut être artisan; c'était la règle à Sparte, en Crète, à Tanagre de Béotie et dans plusieurs autres cités. Platon l'approuvait fort, et, dans son État idéal, il n'admettait à l'exercice des métiers que les étrangers et les esclaves d'étrangers [45]. On serait même tenté de croire que quelques républiques poussèrent le scrupule jusqu'à interdire le travail manuel à tout homme libre, étranger ou citoyen. Phaléas de Chalcédoine, dans ses projets de constitution, décidait qu'il n'y aurait pas d'autres artisans que des esclaves appartenant à l'État. S'il faut en croire Aristote, ce principe fut mis en pratique en Illyrie, à Épidamne [46], et Diophante aurait même essayé de le faire prévaloir à Athènes [47].

Dans d'autres États, qui pendant très-longtemps s'abstinrent de recourir au ministère des esclaves, en Phocide,

[30] *Oecon.* IV, 2. — [31] *Polit.* VIII, 2, 1. — [32] *Eod. loc.* V, 9, 4. — [33] Arist. *Eod. loc.* — [34] Suid. *s. v.* Περίανδρος, éd. Bern. p. 194. — [35] Herod. II, 167. — [36] *Besitz und Erwerb*, p. 274. — [37] Plato, *Charm.* X, D. I, p. 510. — [38] Plut. *Pericl.* 2. — [39] Lucian. *Somn.* 9. — [40] *Polit.* VIII, 5, 2 ; cf. 2, 6. — [41] Plut. *Pericl.* 1. — [42] Plut. *Cimon*, 4. — [43] M. Beulé, *Histoire de l'art grec avant Périclès*, 2ᵉ éd. 1870, p. 317, exprime, lui aussi, cette idée qu'il y a incompatibilité entre le culte des arts et la participation à la vie publique, et il ne blâme pas les Grecs d'avoir tenu les artistes à l'écart des affaires. « Le culte des arts a pour forteresse la retraite et pour garantie cette liberté qu'assure toujours une porte bien fermée. Les artistes qui se sont jetés dans les affaires s'en sont rarement applaudis, et leur pays, en perdant les chefs-d'œuvre qu'ils auraient dû faire, gagnait de fort médiocres administrateurs. Les Grecs ont compris ces dangers et ils ont toujours tracé à leurs artistes une voie nette, distincte, libre, etc... » — [44] *Polit.* III, 3, 2. — [45] *De Leg.* D. 415, 28 et s. — [46] Voir toutefois Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 321. — [47] Arist. *Polit.* II, 4, 13 ; voir cependant Bœckh, *Staatsh. der Athener*, 2ᵉ éd. I, p. 65

en Locride par exemple, les métiers devaient être nécessairement exercés par des hommes libres, et, comme les étrangers étaient là en petit nombre, presque tous les artisans étaient citoyens. Une anecdote nous prouve qu'une partie notable des Phocidiens gagnait sa vie par le travail manuel. Un riche citoyen d'Élatée, Mnason, le disciple et l'ami d'Aristote, eut l'idée d'acquérir une masse d'esclaves dont l'industrie devait être pour lui une source de grands profits. La population protesta ; elle soutint que Mnason, en faisant travailler les mille esclaves qu'il venait d'acheter, allait enlever à un nombre égal de ses concitoyens leurs moyens d'existence [48].

Athènes était dans une situation intermédiaire entre celle de Sparte et celle de la Phocide. Parmi les artisans, on rencontrait tout à la fois des esclaves, des étrangers et des citoyens. Ceux-ci étaient même en assez grand nombre. Socrate s'étonnait, nous dit Xénophon [49], que Charmide hésitât à prendre la parole dans l'assemblée du peuple. Quels étaient donc ceux qu'il redoutait? Des foulons, des cordonniers, des charpentiers, des forgerons, etc. Voilà, en effet, les gens dont se composait l'assemblée. Il n'est pas impossible toutefois que les citoyens artisans fussent en minorité, comparés aux métèques et aux esclaves. « Fabriquer des lampes, dit Andocide, c'est faire œuvre d'étranger et de barbare [50]. » Une inscription de l'an 408 av. J.-C. (Ol. 93, 1), relatant les dépenses faites pour la construction de l'Erechthéion, mentionne les sommes versées aux ouvriers qui ont pris part aux travaux du temple [51], et, en examinant attentivement la liste de ces ouvriers, on voit que le nombre des métèques est deux fois plus fort que celui des citoyens [52].

Grâce aux révolutions qui désolèrent Athènes et aux revers qui en furent la conséquence, le chiffre des citoyens obligés de demander des ressources au travail manuel alla toujours en croissant ; les femmes elles-mêmes furent obligées de se rendre utiles, non-seulement comme nourrices, mais encore comme ouvrières et comme vendangeuses [53]. Le temps n'était plus où le trésor de la République pouvait subvenir à tous les besoins des malheureux. En 322, douze mille citoyens, sur vingt et un mille, furent jugés trop pauvres pour conserver le droit de suffrage et participer au gouvernement; et cependant la mesure n'atteignit que ceux qui ne possédaient pas un capital de deux mille drachmes, bien insuffisant pour permettre de vivre dans l'oisiveté [54]. Les douze mille citoyens frappés et beaucoup d'autres encore parmi les neuf mille qui justifièrent du cens légal étaient donc obligés de travailler pour vivre.

Dans les États du Péloponèse autres que Sparte, les artisans formaient la majorité et presque la totalité de la population. On rapporte que, un jour, Agésilas fit asseoir d'un côté tous les alliés de Sparte, de l'autre tous les Lacédémoniens; puis il ordonna à un héraut d'appeler successivement les diverses professions : potiers, forgerons, charpentiers, maçons, etc. A chaque appel, tous ceux qui exerçaient la profession désignée furent invités à se lever, Quand l'appel fut terminé, presque tous les alliés étaient debout; mais nul n'était levé parmi les Lacédémoniens. Les alliés étaient donc presque tous artisans [55].

On ne trouve, à aucune époque, chez les Grecs, les artisans organisés en castes exclusives séparées du reste des citoyens [56]. On ne peut pas croire, en effet, que les très-anciennes tribus attiques, celle des ἐργάδεις ou celle des δημιουργοί, n'aient compris que des artisans. Mais il ne serait pas impossible que certaines professions aient été héréditaires dans des familles qui se transmettaient, de génération en génération, des procédés particuliers. Nous savons par le témoignage des anciens que, à Sparte, les fils des hérauts, des joueurs de flûte, des cuisiniers, des messagers, succédaient à leurs pères [57] ; que, à Athènes, les sculpteurs se disaient volontiers les descendants de Dédale [58]. Les historiens rapportent que, à Cos, à Épidaure, à Lébédos, à Cnide, l'art de guérir se transmettait de père en fils [59]. Il devait en être de même pour les métiers, et, au temps de Platon, les potiers n'étaient pas seuls à enseigner leur art à leurs enfants [60].

A défaut de castes, les artisans grecs formèrent-ils au moins des corps de métiers, analogues à ceux qu'offrent en si grand nombre l'histoire de Rome et celle du moyen âge? Rien ne permet de l'affirmer. Nous rencontrons bien, à Athènes, une fête en l'honneur de Vulcain, les CHALKEIA [61], et il est probable que les forgerons se réunissaient pour la célébrer; mais il serait téméraire d'en conclure que les forgerons athéniens étaient associés en corporation. Plus tard, en Asie Mineure, en Grèce et presque partout, on constate l'existence de confréries d'artistes dionysiaques [62]. Enfin les inscriptions de l'Asie Mineure mentionnent à Hiérapolis, à Laodicée, à Magnésie, à Philadelphie, à Smyrne, à Thyatira,... des communautés de boulangers (ἀρτοκόποι) [63], de potiers (κεραμεῖς) [64], de corroyeurs (βυρσεῖς) [65], de tisserands (λινουργοί) [66], d'artisans en laine (ἐριούργοί) [67], de foulons (γναφεῖς) [68], de teinturiers (βαφεῖς) [69], de bijoutiers (κοραλλιοπλάσται) [70], d'orfévres (ἀργυροκόποι) [71], etc... Chacune de ces corporations avait à sa tête un président et votait des résolutions. Mais, à l'époque où ces inscriptions ont été gravées, l'Asie Mineure était depuis longtemps au pouvoir des Romains, et nous ne saurions dire avec certitude si ces corps de métiers avaient une origine grecque, ou si leur établissement n'était pas dû plutôt à des influences romaines [72].

L'intervention de l'État dans l'exercice des métiers était généralement très-discrète. On dit bien que, à Sybaris, par égard pour le repos des habitants, que le chant des coqs suffisait à troubler, on avait banni de la ville, non-seulement ces oiseaux, mais encore toutes les industries bruyantes [73]. Les législateurs des républiques grecques s'étaient montrés moins rigoureux pour les artisans ; ils se bornaient à éloigner de l'intérieur des cités certains ateliers plus ou moins insalubres, qui pouvaient compromettre la santé publique, les mégisseries par exemple [74].

Si nous devions en croire Athénée, Solon avait interdit aux hommes le commerce des parfums, et Sparte expulsait de ses murs les parfumeurs qui gâtent l'huile, et les teinturiers qui souillent la blancheur de la laine [75]. Mais ces témoignages auraient besoin d'être confirmés. On sait notamment que les Spartiates, en temps de guerre, portaient des vêtements de laine écarlate, et il est à croire qu'ils pré-

[48] Athen. VI, 86, p. 264. — [49] *Memor.* III, 7, § 6. — [50] Schol. Aristoph. *Vesp.* 1007. — [51] Kirchhoff, *Corp. inscr. attic.* I, n° 324. — [52] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 323. — [53] Dem. *C. Eubul.* § 45, R. 1313. — [54] Plut. *Phoc.* 28; Diod. Sic. XVIII, 18. — [55] Plut. *Ages.* 26 ; *Apophth. lac.* D, p. 261. — [56] Voir cependant Plat. *Tim.* D. I, p. 201, 30 et s. — [57] Herod. VI, 160 ; VII, 134. — [58] Plato, *Eutyphr.* XIII, D. I, d. 9, et *Alcib.* I. XVII, D. I, p. 479. — [59] Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* 2e éd. I, p. 372. — [60] *Civitas*, IV, D. II, p. 164. — [61] Pollux, VII, 105. — [62] Foucart, *De collegiis scenic. artif. ap. Graecos*, Paris, 1873. — [63] *Corp. insc. graec.* n° 3495. — [64] *Ib.* n° 3485. — [65] *Ib.* n° 3499. — [66] *Ib.* n° 3504. — [67] *Ib.* n° 3424. — [68] *Ib.* n° 3938. — [69] *Ib.* nos 3498, 3924, 3938. — [70] *Ib.* n° 3408. — [71] *Ib.* n° 3154. — [72] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 332. — [73] Athen. XII, 15, p. 518. — [74] Artemidor. *Oneirocr.* I, 51 ; II, 20 ; cf. Schol. Aristoph. *Acharn.* 724. — [75] Ath. XV, 35, p. 686, 687.

paraient chez eux les étoffes nécessaires à leurs soldats plutôt que de les acheter à l'étranger. Nous savons aussi que le philosophe Eschine le Socratique s'était adonné à Athènes à la τέχνη μυρεψική, ce qui contredit encore le texte d'Athénée.

Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que la même personne pouvait exercer à la fois plusieurs industries. Il est vrai que Platon, dans sa *République*, interdisait le cumul des professions ; le forgeron ne pouvait pas être charpentier et réciproquement [76]. Mais on pourrait citer de nombreux exemples de Grecs qui menaient de front deux métiers.

Les heureux effets de la division du travail n'avaient pas cependant échappé aux Grecs. Platon, Xénophon, Aristote s'accordent à dire qu'un homme qui exerce plusieurs métiers ne peut pas les exercer tous avec la même habileté, tandis que celui dont le travail est limité à une seule chose finit par y exceller. Dans les petites villes, il y avait des artisans que la misère obligeait quelquefois à remplir tous les offices, ébénistes, charrons, menuisiers, maçons, suivant les circonstances, bien heureux encore quand toutes ces industries réunies leur procuraient des moyens d'existence [77]. Mais, dans les grandes villes, où le même objet était demandé par beaucoup de personnes, un homme pouvait vivre avec un seul métier. Il y avait même des spécialités. Parmi les cordonniers, les uns faisaient des chaussures pour hommes, les autres des chaussures pour femmes ; les uns taillaient le cuir, d'autres le cousaient. Parmi les tailleurs, les uns ne confectionnaient que des chlamydes, d'autres s'adonnaient aux chlanydes [78] ; les uns coupaient les étoffes, les autres réunissaient les morceaux. Parmi les cuisiniers, les uns faisaient bouillir les viandes, d'autres les rôtissaient, etc... [79].

Quelques exemples d'impôts mis sur l'exercice de certaines professions sont parvenus jusqu'à nous [80]. Nous ne parlerons pas ici du πορνικὸν τέλος ou impôt sur la prostitution ; mais nous signalerons, en passant, l'ἰατρικόν payable par les médecins [81], et le χειροτέχνιον exigible des artisans proprement dits [82]. Ce χειροτέχνιον doit avoir beaucoup d'analogie avec le χειρωνάξιον, que l'on trouve également en Grèce [83], que les Ptolémées importèrent en Égypte et qui y survécut à la conquête romaine [84]. A Byzance, dans un moment de crise, beaucoup d'industries furent frappées d'un impôt s'élevant à la valeur du tiers de leurs produits [85].

En compensation des charges qui leur étaient imposées, la loi accordait aux artisans certaines faveurs. A Sybaris, par exemple, l'exemption des impôts était octroyée, non-seulement aux commerçants qui importaient la pourpre marine, mais encore aux teinturiers qui employaient cette substance dans la préparation des étoffes. Dans la même ville, les cuisiniers qui créaient un nouveau plat se recommandant par des qualités éminentes, obtenaient une sorte de brevet d'invention ; il était défendu à tous leurs collègues de préparer le même plat pendant une période d'une année [86].

Quand la vieillesse ou les infirmités forçaient l'artisan à quitter son métier, il pouvait céder à un autre son atelier et sa clientèle, et le prix de la cession lui permettait de vivre encore pendant quelque temps. L'invalide de Lysias explique sa misère par cette circonstance qu'il n'a pas encore pu trouver de successeur [87].

Tout ce que nous avons dit de la condition des artisans en Grèce s'applique, non-seulement à l'ouvrier qui travaillait seul, mais aussi au petit industriel, qui, ouvrier lui-même, avait à ses côtés des compagnons (συνεργοί) ou apprentis (μαθηταί) [88], qui l'assistaient dans l'accomplissement de sa tâche. Les comptes de l'Érechthéion mentionnent plusieurs paiements faits à un scieur de pierres (πρίστης) et à son compagnon : Ῥαδίῳ καὶ συνεργῷ ; chacun d'eux reçoit le même salaire : une drachme par jour [89]. Ces συνεργοί pouvaient être des esclaves ; mais ils se recrutaient aussi dans la classe des hommes libres trop pauvres pour organiser même un humble atelier.

La condition des journaliers, c'est-à-dire des hommes de condition libre, qui, moyennant une modique rétribution, mettaient leurs services à la disposition d'autrui, était encore plus misérable. On les appelait les thètes, les mercenaires, οἱ θῆτες [90], οἱ μισθωτοί, quelquefois aussi οἱ χολωνῖται, parce qu'une de leurs stations préférées était le monticule de Κολωνὸς ἀγοραῖος, à peu de distance du marché. C'était là que les maîtres qui manquaient de bras venaient louer des travailleurs [91]. La seule différence que l'on faisait entre eux et les esclaves, c'est que ces derniers étaient attachés à une seule personne, tandis que les autres étaient à la disposition du public [92]. Et encore cette distinction n'avait pas toujours de raison d'être ; car, parmi les μισθωτοί, il y avait beaucoup d'esclaves, que leurs maîtres autorisaient à chercher du travail en dehors de la maison.

La loi avait, dans quelques pays, placé ces μισθωτοί sous la protection spéciale des agoranomes. A Paros, au moins, l'agoranome veillait à ce que les journaliers et ceux qui les employaient ne se fissent pas mutuellement tort ; il obligeait les premiers à travailler activement et à bien accomplir leur tâche ; il contraignait les maîtres à tenir leurs engagements et à payer le salaire qu'ils avaient promis [93]. Platon attribuait aux astynomes le droit de juger les procès entre maîtres et mercenaires, toutes les fois que la valeur du litige ne dépassait pas cinquante drachmes. Si l'intérêt était plus considérable, l'affaire devait être portée devant les tribunaux [94].

Bien différente était la condition des riches citoyens qui, sans mettre eux-mêmes la main à l'ouvrage, employaient de nombreux ouvriers. Les grands industriels, propriétaires d'usines (ἐργαστήρια), n'étaient pas traités comme des τεχνῖται. Le père de Démosthène, fabricant de lits et armurier, était un καλὸς κἀγαθὸς ἀνήρ. Ces privilégiés de la fortune, tout en cherchant dans l'industrie des moyens d'accroître leur bien-être, avaient des loisirs qui leur permettaient de cultiver leur esprit, de développer leurs forces et de prendre part aux affaires publiques. Car le plus habituellement, ils se déchargeaient de la direction de leurs usines sur des contre-maîtres (ἡγεμόνες τοῦ ἐργαστηρίου, ἐπίτροποι, ἔργων ἐπιστάται), pris parmi leurs esclaves ou leurs affranchis [95].

Voici, pour terminer, quelques renseignements sur le salaire des artisans et des journaliers, vers la fin du v^e siècle et le commencement du iv^e avant notre ère. Un portefaix

76 *De leg.* VIII, D. II, p. 415, 34. — 77 Xen. *Cyrop.* VIII, 2, § 5. — 78 Xen. *Memor.* II, 7. — 79 Xen. *Cyr.* VIII, 2. — 80 Voir toutefois Frohberger, *De opificum conditione*, p. 28 et s., qui pose en principe que, à Athènes, « Opificia non censebantur tributaria. » — 81 Wescher, *Inscript. recueillies à Delphes*, p. 20, n° 16. — 82 *Ib.* p. 17, n° 8. — 83 Aristot. *Oecon.* II, 1, § 4. — 84 Froehner, *Revue archéol.* t. XII, 1865, p. 43. — 8 Arist. *Oecon.* II, c. 2, 3, D. I, p. 640. — 86 Athen. XII, 20, p. 521. — 87 Lysias, *Pro inval.* § 6, D. 200. — 88 Plato, *Meno*, 27, D. I, p. 458. — 89 Kirchhoff, *Inscr. attic.* I, p. 173. — 90 Arist. *Polit.* III, 3, 3. — 91 Pollux, VII, 133 ; Harpocr. *s. v.* Κολωναίτας, éd. Bekker, p. 114. — 92 Arist. *Pol.* III, 3, 3. — 93 Rangabé. *Antiq. hell.* n° 770, c, t. II, p. 366 et s. — 94 *De leg* VIII, D. II, p. 416. — 95 Aesch. *C. Timarch.* § 97, D. 46 ; Dem. *C. Aphob.* I § 19, R. 819.

gagnait quatre oboles par jour [96]. Il en était de même des ouvriers qui se livraient aux travaux des champs [97]. Un aide-maçon (πηλοφόρος) ne recevait qu'une demi-drachme [98]. Les scieurs de pierres et la plupart des autres ouvriers, qui furent employés à la construction du temple d'Érechthée, recevaient par jour une drachme [99]. La même rémunération est attribuée à des masses d'ouvriers qui ont travaillé à quelque édifice public, peut-être au Parthénon et aux Propylées [100]. Les travaux de nuit semblent avoir été mieux payés que les autres; Ménédème et Asclépiade, qui, pour se procurer les moyens de vivre et d'étudier la philosophie, travaillaient pendant la nuit dans un moulin, recevaient chacun deux drachmes par nuit [101]. Les chiffres que nous venons d'indiquer n'ont évidemment rien d'absolu; les exigences de l'offre ou de la demande pouvaient les faire varier sensiblement. Dans le royaume des ombres, un mort refuse de porter pour moins de deux drachmes le bagage de Bacchus et il jure ses grands Dieux qu'il aimerait mieux retourner sur terre que de se contenter de neuf oboles [102]. Des prétentions identiques devaient se produire sur la terre. E. CAILLEMER.

II. *Chez les Romains*, on appelait *mercenarii* non-seulement les militaires qui louaient leurs services [103], mais encore tous ceux qui, au moyen du contrat de louage d'ouvrage [LOCATIO OPERARUM], tiraient un salaire de leur travail [104]. Ceux-ci étaient encore appelés *opifices*, *obaerarii* ou *operarii* [105]. On nommait plus particulièrement *artifices* ceux dont l'industrie impliquait l'exercice des arts du dessin; on appliqua cette expression aux charpentiers, forgerons, etc., parfois aux architectes, sans s'élever jusqu'à la profession réputée libérale [106], celle, par exemple, des arpenteurs (*agrimensores*, ou *geometrae*), des médecins (*medici*), des rhéteurs (*rhetores*), des professeurs (*professores*), dont le service ne pouvait d'après les mœurs être l'objet d'un louage (*opus quod locari non solet* [107]), et qui cependant produisait des honoraires. Mais un caractère commun aux *mercenarii* et aux *artifices* était l'avilissement de leur profession. Chez les Romains, pour lesquels la lance (*hasta* ou *vindicta*) était le symbole de la propriété quiritaire [108], on n'avait de considération que pour le service militaire ou le travail agricole [109]. Toute autre industrie était réputée servile [110] ou indigne d'un citoyen ingénu. Ce préjugé avait sa source dans l'esclavage qui déshonorait le travail et faisait concurrence aux travailleurs libres [111], qu'il devait peu à peu faire disparaître, surtout dans les campagnes [112].

SOUS LA ROYAUTÉ, nous voyons apparaître les travailleurs libres dans les collèges d'ouvriers (*collegia fabrorum*), etc. [113], attribués au roi Numa; ils se montrent plus sûrement dans l'organisation du cens par Servius Tullius, où les armuriers en bronze et les charpentiers, *fabri aerarii*, *lignarii*, qui formaient, en dehors des classes, deux centuries [114], et les musiciens, *tubicines* ou *cornicines*, deux autres; à cause de leur utilité pour le service militaire ou pour l'éclat des cérémonies du culte, ces artisans jouissaient d'une considération spéciale. Les autres ouvriers (*opifices*, *sellularii*), le plus souvent affranchis ou simples étrangers [PEREGRINI] n'étaient point admis dans les centuries, ni aptes au service militaire [115], mais on les avait répartis en corporations. A côté d'eux les citoyens romains les plus pauvres, plébéiens ou clients concessionnaires des fonds de l'AGER PUBLICUS [116], à titre de précaire [PRECARIUM], ou concession révocable, figuraient en dehors de la cinquième classe du cens, parmi les prolétaires; les plus pauvres mêmes s'appelaient CAPITE CENSI et louaient leur travail comme journaliers, *operarii*, ou pour l'agriculture, comme *politores*. Il dut se former aussi en dehors de Rome une classe de petits fermiers (*coloni*), parmi les affranchis, qui parfois continuaient d'exploiter comme preneurs le domaine qu'ils avaient fait valoir comme esclaves.

SOUS LA RÉPUBLIQUE, la condition des travailleurs libres fut loin d'être améliorée dans le principe [117]. La gratuité du service militaire, les guerres continuelles et les emprunts usuraires [118] durent même réduire beaucoup de citoyens des classes inférieures à la condition de mercenaires. Cependant les progrès de la domination romaine se développant en même temps que ceux de l'égalité civile et politique [119], eurent pour résultat d'améliorer le sort des plébéiens. Rome lia des relations de commerce avec la Sicile, la Grèce, l'Étrurie et même avec Carthage. L'industrie, s'accroissant à Rome, dut enrichir la classe des affranchis [120]; mais leur travail profitait souvent aux patrons qui, outre les *operae*, promises par serment (*jurata promissio liberti*), leur avaient souvent imposé une société d'acquêts, et, dans tous les cas, jouissaient de droits de succession sur les biens du *libertus* [121]. En outre, les lois Liciniennes (388 de Rome, 366 av. J.-C.), en autorisant les plébéiens à occuper les terres publiques, et en limitant l'étendue des possessions et le mode de pâture du domaine [122], favorisèrent à la fois l'agriculture et la petite propriété, qui employaient le travail libre [123]. Suivant M. Mommsen [124], elles ordonnaient d'employer, à côté des esclaves, au moins un certain nombre de cultivateurs libres [125]. Là commença une ère de prospérité pour l'agriculture italienne, jusqu'à l'époque où les guerres extérieures, l'inobservation des lois Liciniennes et l'accroissement du nombre des esclaves, qui suivit la fin de la guerre de Tarente surtout, amenèrent rapidement la dépopulation de l'Italie.

Cependant les métiers, et ceux mêmes qui travaillaient pour le luxe, prospéraient à Rome, comme le prouve la célèbre cassette trouvée à Préneste, qui est connue sous le nom de ciste Ficoroni [126], fabriquée dans la première moitié du IIIe siècle avant Jésus-Christ, tandis que l'agriculture allait vers la décadence ou plutôt tendait à

96 Pollux, VII, 133. — 97 Lucian. *Timon*, op. 5, §§ 6 et 12. — 98 Aristoph. *Eccles.* v. 310. — 99 Kirchhoff, *Inscr. att.* I, p. 173. — 100 *Ib.* p. 176; Rangabé, *Ant. hell.* n° 87. — 101 Ath. IV, 65, p. 168. — 102 Aristoph. *Ran.* 173 et suiv. — 103 Tit.-Liv. XXIV, 49; XXX, 8. — 104 Fr. 1, § 20, Dig. XLIII, 16; fr. 11, § 1, Dig. XLVIII, 19; Cic. *De offic.* I, 13, 42; Varro, *De re rust.* I, 17, 2. — 105 Voy. LOCATIO CONDUCTIO et PRETIA; Sallust. *Catil.* 49; Cic. *De off.* I, 42; Instit. Just. III, 24; Gell. *Noct.* III, 3; Plaut. *Aulul.* II, 4, 1; *Trinum.* IX, 22; *Asin.* Prol. 3. — 106 Cic. *Pro Caec.* 22; Senec. *Benef.* III, 22. — 107 Fr. 1, Dig. L, 18, *De ext. cogn.*; et fr. 1, Dig. XI, 6, *Si mens. fals.*; Senec. *Ep.* 88, 18; Fr. 5, § 2, Dig. XIX, 5, *Praes. verb.* — 108 Gaius, IV, 16. — 109 Varro, *De re rustic.* praef. — 110 Plin. *Ep.* X, 41; Dionys. II, 28; IX, 25; Cic. *De offic.* I, 42; Tit.-Liv. XXI, 63; Dureau de la Malle, *Écon. pol.* I, 223; II, 368. — 111 Id. II, p. 278 et s.; App. *Bell. civ.* I, 7 et 11. — 112 Dureau de la Malle, 1, p. 67 et s. — 113 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 1; XXXV, 46, 1; Plut. *Numa* 22. — 114 Dionys. IV, 17; Tit.-Liv. I, 43; Cicer. *De rep.* II, 22; Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 13, t. I, p. 258 et s. de la trad. d'Alexandre. — 115 Tit.-Liv. VIII, 20; Dionys. IX, 25. — 116 Voyez cet art. et AGRARIAE LEGES. — 117 Tit.-Liv. II, 9; IV, 12, 36, 48, 51, 53, 60; V, 10; VI, 3, 11, 14, 15, 18, 19, 27, 31, 32, 34-39; Walter, *Gesch.* n. 32. — 118 NEXUM; FENEBRES leges; FENUS. — 119 Voy. PLEBS; LEX XII TABULARUM, TRIBUNUS. — 120 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n^os 106 et 203. — 121 Gaius, *Comm.* III, 39, 40 et suiv. — 122 Voy. AGRARIAE LEGES; Walter, *Op. l.* n° 62. — 123 Val.-Max. IV, 4, 6; IX, 4, 11; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 6; Cato, *De re rust.* p. 2. — 124 II, p. 271 de la trad. — 125 App. *Bell. civ.* I, 8; Walter, *Gesch.* n° 199. Beaucoup de citoyens cultivaient par eux-mêmes, leurs enfants ou leurs parents, leur petit héritage (Val.-Max. IV, 4, 5, 6, 7, 8) ou par des hommes libres, leurs débiteurs, qui acquittaient ainsi leur dette. Varro, *de re rust.* I, 17, 2. — 126 Mommsen, *Corp. insc. lat.* n° 54; Id. *Hist. rom.* et. II, p. 277 de la trad.; O. Jahn, *Die Ficoron. Cista*, Leipz. 1852, p. 59 et s.

une transformation. Au temps de Caton l'Ancien, on exploitait encore soit par ses esclaves (*familia rustica*) [127] dirigés par un *villicus* esclave aussi, soit par des ouvriers libres, *politores* [128], payés en temps de moisson au moyen d'une portion des fruits ; souvent il donnait à bail à un métayer (*colonus partiarius*) [129] ou à un fermier (*colonus*), moyennant une somme d'argent. Plus tard, quand les capitalistes romains eurent acquis des domaines en province au delà des mers (*praedia stipendiaria*), le bail en argent et à long terme [130] devint plus fréquent [AGER VECTIGALIS, EMPHYTEUSIS]. Mais en Italie, où la petite propriété s'en allait progressivement, on n'employa plus guère les journaliers libres (*operarii* ou *politores*) que dans les contrées malsaines [131], ou à raison de circonstances pressantes. Alors on payait aux batteurs un cinquième du grain ; aux faucheurs, suivant les cas, une gerbe sur six, sept, huit ou neuf. Quelquefois on vendait la récolte sur pied et l'acheteur la recueillait [132]. Souvent on donnait à l'entreprise (*locatio* ou *redemptio operis*) la récolte du vin ou des olives à un *redemptor*, qui venait avec sa bande d'esclaves ou de *mercenarii*. C'est ainsi que dans la vallée de Réate, tous les ans, les montagnards de l'Ombrie descendaient pour louer leur journée. Mais la guerre, les distributions de blé à prix réduit ou même gratuites aux prolétaires de Rome et la concurrence des produits du travail servile en Sicile et en Afrique, ruinèrent la culture des céréales et la classe des agriculteurs libres en Italie [133]. On employa les esclaves à la culture potagère ou pastorale dans des *villa* ou dans de vastes domaines [LATIFUNDIA]. Cependant les ateliers industriels (*tabernae*), et notamment ceux des foulons (*officina fullonis*), si souvent cités dans les lois romaines et ailleurs [134], employaient encore des hommes libres, mais surtout des affranchis et des esclaves. Il en était de même des orfèvres, potiers, graveurs, sculpteurs, boulangers, etc. Les banquiers, les publicains et les marchands eux-mêmes (*argentarii, mercatores*) avaient des agents et des facteurs de la même condition (*actores, institores*). Les armateurs (*exercitores* ou *negotiatores navicularii*) employaient souvent des esclaves comme capitaines de navire (*magister navis*). Partout le travail servile luttait contre le travail libre et en diminuait la valeur morale et matérielle [135]. Souvent néanmoins les affranchis qui avaient reçu un pécule parvinrent à l'aisance par le commerce et l'industrie, mais on leur disputa l'égalité de droits politiques et l'on s'effraya de leur influence au forum [136]. Quant au journalier de Rome, il était fort mal payé [SALARIUM]. Suivant Cicéron [137], son salaire était fixé à environ 12 as par jour, valant 80 centimes de notre monnaie. Il était forcé de recourir à la sportule d'un patron [SPORTULA], de solliciter des *largitiones frumenti* ou de vendre son vote dans les comices. Quelquefois même il s'engageait comme gladiateur (*auctoratus*) [138] à un chef de troupe qui le louait aux préteurs. Pour trouver à Rome la ressource du travail ou pour profiter des distributions d'aliments, les pauvres affluaient de toute l'Italie [139]. Après la chute de Carthage, le mal vint à son comble [140]. La résistance aveugle des patriciens à toute tentative de réforme, non moins que les fautes politiques des Gracques, produisirent les guerres civiles et l'entière dépopulation de l'Italie. En 634 de Rome ou 120 av. J.-C., la loi Sempronia de C. Gracchus avait rendu permanentes les distributions de blé, (*frumentationes publicae*), à prix réduit [141]. Ce fut une plaie pour la société comme pour le trésor public [142]. La restauration opérée par Sylla n'avait pu mettre fin à la crise sociale qu'accrut encore la célèbre loi Clodia [143] du démagogue Clodius, qui rendit les distributions gratuites, en donnant une prime à la population oisive de Rome. Cette crise aboutit à la dictature de Jules César, au second triumvirat, et finalement à l'établissement de l'empire. J'ai négligé les lois somptuaires [SUMPTUARIAE LEGES], parce que, mal observées, elles n'eurent dans tous les cas pour résultat que d'entraver le commerce et l'industrie. Vers les derniers temps de cette période, les antiques corporations d'artisans s'étaient non-seulement maintenues, mais encore multipliées [144]. La liberté d'association parut avoir engendré des abus, qui firent dissoudre les colléges, à l'exception de quelques-uns des plus anciens [145], en 690 de Rome ou 64 av. J.-C. Ils furent tous rétablis, il est vrai, en 696, par Clodius, qui même en forma de nouveaux, pris dans la lie du peuple et même parmi les esclaves [146]. Mais bientôt Jules César opéra une dissolution générale [147], et ne maintint que certaines corporations consacrées par d'antiques traditions. Depuis lors on posa en principe qu'aucune société ne pourrait obtenir la personnalité civile (*corpus habere*) sans l'autorisation du gouvernement [148]. Les anciennes corporations d'ouvriers ne paraissent pas avoir possédé alors le monopole du travail. C'étaient des associations libres, avec un caractère religieux, mais qui en fait renfermaient la plupart des artisans. Les *artifices* proprement dits, peintres, graveurs, etc., étaient fort appréciés et bien payés pendant les deux derniers siècles de la république, mais non organisés en corporations fermées.

Sous L'EMPIRE, le principe de liberté de l'industrie fut maintenu dans l'origine. La condition des ouvriers dut s'améliorer d'abord par suite du rétablissement de la sécurité, de l'ordre intérieur et des restrictions apportées aux affranchissements. Mais les cultivateurs libres ne reparurent plus en Italie. Auguste réglementa à nouveau les corporations [149], dont les empereurs se préoccupèrent toujours beaucoup [150], à raison des périls politiques qu'elles pouvaient occasionner. Auguste, à l'exemple de Jules César [151], restreignit aussi bien dans l'intérêt du travail que du trésor public, le nombre des participants aux distributions frumentaires [152].

Indépendamment des agents et artisans employés par les magistrats, et divisés en décuries [APPARITOR], les artisans libres et les journaliers furent distribués en un grand nombre de corporations, dont chacune avait son nom, son culte, ses franchises, sa caisse et ses charges, sous l'inspec-

[127] Cato, *De re rust.* 5, 56 et 136 ; Mommsen, *Hist. rom.* t. IV, p. 112 et s. — [128] Cato, *De re rust.* 136, 137. — [129] Varro, *De re rust.* I, 17, 1-6 ; Walter, *Gesch.* nº 198 et 199. — [130] Colum. I, 7, 3. — [131] Varro, *De re rust.* I, 17, 2. — [132] Cato, 147. — [133] Mommsen, *Hist. rom.* III, 12, t. IV, p. 124 et s. ; Dureau de la Malle, *Écon. polit.* II, p. 218, 224, 228, 232 ; I, 242. — [134] Gaius, III, 143, 162 ; Plut. *Cato maj.* 21 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 39, 18 ; 42, 50, 57. — [135] Colum. *De re rust.* I, 3, 9, 10 ; Mommsen, IV, p. 136, 149 à 154 ; Walter, *Gesch.* nº 199. — [136] Cic. *De pet. cons.* 8. — [137] *Pro Roscio*, 10. — [138] Gaius, III, 199 ; Cic. *De off.* I, 42 ; Valer. Max. VI, 9, 8 et l'art. AUCTORAMENTUM. — [139] App. *Bell. civ.* II, 120. — [140] Mommsen, t. V, p. 10, 19 et s. ; Sallust. *Jug.* 41 ; *De rep. ord.* II, 5 ; App. *Bell. civ.* I, 10, 36 ; Tit.-Liv. XXXIX, 6 ; Walter, *Gesch.* 225. — [141] Mommsen, t. V, p. 53 et 69. — [142] Dureau de la Malle, *l. c.* II, 221, 307, 311 et s. ; Becker-Marquardt, *Handb.* III, 2, p. 88-112 ; Walter, *Gesch.* nºs 294, 295. — [143] Mommsen, *l. l.* ; Dio Cass. XXXVIII, 13 ; Cic. *Pro Sext.* 25 ; *ib.* Schol. Bobbio, p. 301 ; Ascon. *in Pison.* 4, p. 9, Orelli. — [144] Ascon. *In Cornel.* Orelli, p. 75 ; Suet. *J. Caes.* 42. — [145] Ascon. *In Pison.* 4, p. 7 Orelli. — [146] Cic. *In Pison.* 4 ; Ascon. *In Pison.* p. 9 Orelli ; *Pro Sextio*, 15, 25 ; Dio Cassius, XXXVIII, 13. — [147] Suet. *J. Caes.* 42 ; Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 10, 8. — [148] Fr. 1, Dig. *Quod cujus univers.* III, 4. — [149] Suet. *Octav.* 32. — [150] Plin. *Ep.* X, 43, 94, 97. — [151] Sueton. *Caes.* 42. — [152] Suet. *Oct.* 40 ; Dio, L, 10, Plin. *Paneg.* 25, 26 ; Monum. Ancyr. tab. III ; Walter, *Gesch.* nº395.

tion de l'autorité. On voit même Auguste intervenir pour attribuer un terrain aux portefaix (*geruli*) dans une petite colonie [153]. La tendance de l'empire était d'organiser partout les citoyens et de réglementer les associations [154], en leur accordant des privilèges proportionnés à leur importance sociale. Aussi les jurisconsultes [155] mentionnent-ils des privilèges accordés à certains *artifices*, tels que les architectes, pilotes, charpentiers, etc. [MUNUS]. Les *saccarii* avaient au temps du bas-empire un monopole, sans doute antérieur, pour le déchargement des marchandises du port [156], etc. Mais, à part certaines professions dont les services devaient être tarifés même sous l'empire, en général la liberté des conventions réglait le taux des salaires [SALARIUM].

Les LATIFUNDIA s'étendent dans les provinces et menacent, avec l'accroissement des impôts (*tributum soli*), d'y détruire également la classe des cultivateurs libres [158]. D'un autre côté, les cités et les collèges de prêtres commençaient à multiplier les baux à long terme [159]; dans ce cas, le préteur considéra le preneur comme ayant une sorte de droit réel protégé par des interdits [INTERDICTUM], et même par des actions utiles [ACTIO]. Il existait pourtant encore de simples fermiers ou colons libres chez les particuliers [160] et de petits propriétaires fermiers [161]. Mais le *colonat* véritable n'apparaît que dans la période suivante [COLONATUS].

Caligula frappa le travail des ouvriers [162] des industries de luxe d'un impôt indirect, sous le nom de *vectigal artium*, impôt accru par Alexandre Sévère [163]. Elle atteignait notamment les orfèvres (*aurifices*), les pelletiers (*pelliones*), les selliers (*plaustrarii*), les tailleurs de braies (*braccarii*), les tisserands de toiles de lin (*linteones*). Cette taxe fut affectée à l'entretien des thermes et des bains publics.

Il existait en effet à Rome, sinon de grandes fabriques, du moins de vastes ateliers, *officinae*, appartenant à de riches particuliers, qui y employaient des esclaves [164] ou des affranchis; il y avait aussi un grand nombre de petites boutiques d'artisans (*tabernae*), quelquefois des échoppes sur la voie publique pour les travaux ou les objets de consommation journalière, comme le vêtement, les meubles, la chaussure, la literie, à côté de magasins d'objets de luxe, d'orfèvrerie, meubles précieux (*aeris tabularumque miracula*) [165], d'étoffes précieuses de lin (*vestes linteae*) [166] dont les fabricants se nommaient *linteones* [167]. Ceux-ci devaient donner du travail à de nombreux affranchis, à cause du prix des esclaves. On trouve, dans Ovide [168], la description des travaux d'une fabrique d'étoffes de laine, sans doute d'après le type qu'il avait sous les yeux. Malheureusement le salaire devait être très-bas pour les ouvriers libres, soit à cause du supplément des distributions gratuites, soit à raison du décri du travail; on voulait vivre noblement en citoyen romain, et on travaillait le moins possible. Nul homme d'une famille honnête n'eût même consenti à diriger une fabrique, ou à adopter une profession artistique, comme la peinture ou la sculpture [169]. En effet, ce que nous appelons les artistes n'était guère placé qu'à un degré au-dessus des cuisiniers, des coiffeurs, des athlètes [170]. Les *pictores*, *marmorarii*, *statuarii* et autres artisans du luxe (*caeteri luxuriae ministri*) exerçaient des arts trop peu sérieux au point de vue romain [171] (*leviores* ou *mediocres artes*, *leviora* ou *minora studia*). Les inscriptions et les textes du Digeste ou du Code de Justinien [172] mentionnent cependant maintes fois des artisans en métaux, en marbres, en poterie, etc.

Les ouvriers faisant partie d'une corporation autorisée [173] furent exemptés sous l'empire des charges municipales [MUNUS]; on dispensa de la tutelle les membres de certains de ces *collegia*, à raison des services [174] qu'ils étaient censés rendre à la société, ou des secours que quelques-uns, comme les *fabri*, pouvaient porter dans les incendies [175].

Vers la fin de la période de l'empire, la situation des ouvriers libres s'aggrava sensiblement. Dans les campagnes, les petits propriétaires ruinés et, à plus forte raison, les journaliers (*operarii rustici*) tombèrent dans la condition de colons attachés à la glèbe [COLONATUS]. D'un autre côté, dans les villes, les corporations [176] tendirent à devenir héréditaires et obligatoires pour leurs membres, afin que les travaux nécessaires ne vinssent pas à s'arrêter faute de bras. Cette révolution industrielle qui détruisit la liberté du travail ne fut cependant achevée qu'au bas-empire.

Sous Dioclétien, un édit célèbre rendu en 301 [177] tenta de réglementer les salaires et de fixer le maximum des marchandises [SALARIUM, PRETIA]. Cet essai du despotisme échoua misérablement, malgré la sévérité des peines attachées aux contraventions [178]. Les ouvriers exerçant des professions sordides, par exemple les portefaix (*geruli*), les porteurs de litières (*corpus lecticarii*) [179], les *centonarii*, les *dendrophori* [180], etc., furent organisés à nouveau, et leurs corporations réglementées. Ils formèrent à Rome et à Constantinople les *collegiati* ou *corporati* [181]. Tous étaient forcément attachés à leur collège, ainsi que leurs enfants [182], et de plus, tenus à certains services dans l'intérêt de la cité [183]. Pour ces travaux appelés *ministeria urbium*, *obsequia*, *operae*, ils étaient, à tour de rôle, à la disposition des curiales de leur ville [184], ainsi notamment pour la conduite des chevaux et animaux du fisc (*operae ad prosecutionem animalium* [185]). Ces *collegiati* se retrouvent non-seulement à Rome, mais dans la plupart des cités de l'empire d'Occident. A Constantinople, on voit que plusieurs boutiques de marchands, sous Justinien [186], étaient tenues de fournir 560 ou 563 *collegiati* pour les funérailles et pour l'extinction des incendies. A Rome, les *corporati* étaient des

[153] Guarini, *Fast. dum. Pomp.* p. 82. — [154] Walter, *Op. l.* 348, et l'art. COLLEGIUM. — [155] Fr. 5, § 12, Dig. *De jure immun.* L, 6; Walter, *l. l.* nº 298. — [156] Cod. Theod. XIV, 22. — [157] *Écon. pol.* I, p. 131. — [158] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4, 7; Colum. II, 3, 10, 11; Walter, *Op. l.* nº 344. — [159] Gaius, III, 145, voy. EMPHYTEUSIS. — [160] Colum. I, 7; Plin. *Ep.* III, 19; X, 24. — [161] Sic. Flaccus, *De cond. agr.* p. 152 Lachm. — [162] Suet. *Calig.* 40. — [163] Lamprid. *Al. Sev.* 24. — [164] *Textores* et *textrices lanifici* employés dans les *textrina*, Cic. *In Verr.* IV, 26. — [165] Tacit. *Annal.* III, 52. — [166] Cic. *In Verr.* V, 56. — [167] Serv. *Ad Aen.* VII, 14; Plaut. *Aulul.* III, 5, 38. — [168] *Metam.* VI, 53. — [169] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 4, 7; Cic. *Tusc.* I, 2. — [170] Senec. *Ep.* 88, 18. — [171] Cic. *Brut.* I, 3; *De orat.* I, 2, 6, 49; *In Catil.* 14, 50; *Brut.* 18, 70. — [172] Weinlig, *Industria Romanorum Digestorum et Codic. locis nonnullis explanata*, Erlangen, 1846; Rein, *s. v.* Artifices in Pauly's *Realencyclopädie*, 2ᵉ édit. t. I, p. 1825 et s. — [173] Fr. 1, Dig. *De colleg.* XLVII, 22. — [174] Fr. 17, § 2, Dig. *De excus.* XXVII, 1; fr. 5, § 12, Dig. L, 6. — [175] Plin. *Ep.* X, 42, 43. — [176] Lampr. *Al. Sev.* 33; Orelli, II, 117; Mommsen, *De colleg.* p. 78-91; Orelli-Henzen, c. 17; Walter, *Gesch.* nº 348. — [177] Lactant. *De morte pers.* 7; Malal. *Chron.* 12, p. 307; Fasti Idatiani, 302; Hänel, *Corp. leg. ad. a.* 1054, nº 301, p. 175; et Mommsen, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1851, p. 1-41, p. 383 à 390; Waddington, *Édit de Dioclétien*, Paris, 1864, c. VII, p. 18. — [178] Dureau de la Malle, *Écon. pol.* I, p. 131 et s. — [179] Martial. III. 46; Gruter, 599, 115, 600. — [180] Symmach. *Ep.* X, 34; c. 3 C. Theod. VII, 21; C. Theod. XIV, 8; voy. Rabanis, *Recherches sur les dendrophores*, 1841. — [181] Novell. Valent. III, tit. 5, *De Pentap.* et Cod. Theod. XIV, 7. — [182] C. 2 C. Theod. XIV, 7; Nov. Valent. III, t. XXXIV, *De episc. jud.* § 3; Nov. Major. t. VII, *De curialib.* § 3, 5, 7; Novell. Sev. t. II, *De corpor.* Serrigny, *Droit pub. rom.* nºˢ 122 et s.; Walter, *Gesch.* nº 400. — [183] Gothofr. Paratitl. ad C. Theod. *De colleg.* t. V, p. 213, éd. Ritter; Kuhn, *Die städt. und bürgerl. Verfass. des röm. Reichs*, I, p. 79 et 80. — [184] Novell. Major. t. VII, § 3, éd. Hänel. — [185] C. 1 Cod. Theod. *Ne oper. a conl.* XI, 10. — [186] C. 1 Cod. Just. *De coll.* XI, 17; C. 9, *De sacr. eccles.* I, 2; C. 5 *De commerc.* IV, 63; Novell. 43 et 59, c. 2; Lydus, *De mag.* I, 50; Kuhn, *Op. l.* p. 81 et s.

artisans pris dans le sein de certaines corporations, et chargés de cuire le pain, d'acheter la viande, de porter le bois pour les bains publics, d'éteindre les feux, etc. [187]. Ces corporations étaient probablement de la même nature que celles des aubergistes, revendeurs, petits boutiquiers (*cauponae, propolae, tabernarii*), qui, en cas de nécessité, devaient venir en aide aux *collegiati* des villes pour la *prosecutio specierum fiscalium*. La condition de ces colléges était voisine de la servitude. Aussi voit-on qu'on infligea comme peine aux ingénus leur incorporation (*collegiis deputentur*) dans un *collegium* [188] attaché au territoire de la cité, notamment au cas où ils auraient vécu avec une femme esclave [189], ou s'ils étaient nés de l'union d'un curiale avec un esclave [190]. Les artisans dont le travail pouvait être utile au service militaire de terre ou de mer furent exempts des charges nommées *munera graviora* [191].

Constantin encouragea en Afrique l'éducation des jeunes architectes, et en 337, exempta complétement de toutes charges (*ab omnibus muneribus*), les *artifices artium* des cités, dont l'état très-intéressant se trouve joint à sa constitution, état modifié dans le Code Justinien [192]. En 344 l'immunité fut accordée par Constantin aux mécaniciens, géomètres et architectes, à raison de la nécessité de l'enseignement de leur profession [193]. Enfin, en 374, Valentinien, Valens et Gratien dispensèrent les peintres de la charge de recevoir les hôtes publics, et de la *procuratio equorum*, etc. [194]. D'un autre côté, bien que la liberté de l'industrie fût reconnue en principe pour les non nobles [195], il s'établit des monopoles [MONOPOLIUM] assez nombreux par suite de la création de fabriques impériales pour les armes, la pourpre, les tissus de soie, les habits précieux (*holosericae vestes*) destinés à la famille impériale et à la cour [196]. Les FABRICENSES, et notamment ceux des fabriques d'armes, recevaient un salaire d'après un tarif de l'autorité, et se trouvaient liés héréditairement à leur fonction ou corporation [197]; on les marquait même d'un stigmate au bras, pour prévenir leur fuite [198]. Nous voyons aussi que d'autres corvéables, appelés *liturgi*, étaient affectés à l'entretien des digues du Nil [199]. Mais en dehors des services tarifés par l'État, les ouvriers des corporations pouvaient librement discuter leur salaire et le régler par le contrat de louage, *locatio operarum*. Quand un maître donnait à bail les services de son esclave, ce qui était assez fréquent [200], la convention se formait, bien entendu, entre ce maître (*dominus*) et le preneur (*conductor*). L'empereur Zénon défendit les monopoles et les coalitions entre ouvriers, artisans ou marchands [201], pour hausser le prix de leurs salaires ou marchandises; il interdit notamment aux ouvriers constructeurs, entrepreneurs, maîtres de bains, etc., de pactiser pour s'engager à refuser un travail commencé par un autre, et les chefs des corporations (*professionum primates*) qui auraient établi un tarif *super taxandis rerum pretiis aut super quibusdam illicitis placitis* sont punis d'une amende de quarante livres d'or, sous la surveillance et la responsabilité du préfet de la ville et de ses agents (*praefectus urbi et ejus officiales*). G. HUMBERT.

**ARTOPHORON** [PANARIUM].

**ARTOPTA** [PANIS, COENA].

**ARTYNOI** (Ἄρτυνοι). — Il y avait, dit Plutarque [1], dans la ville d'Épidaure, en Argolide, un conseil de cent quatre-vingts membres, qui choisissait dans son sein un certain nombre de fonctionnaires appelés ἄρτυνοι. Ceux-ci, réunis, formaient sans doute le pouvoir exécutif, et chacun d'eux devait avoir la direction d'un certain ordre d'affaires [2].

On trouve aussi à Argos, à côté d'un collége de quatre-vingts membres (οἱ ὀγδοήκοντα), des magistrats portant le titre de ἀρτῦναι [3]. E. CAILLEMER.

**ARUNDO** (Κάλαμος). — Canne de jonc ou de roseau. Le nom de la plante servait à désigner quelquefois les objets, assez nombreux, pour la fabrication desquels sa tige était employée, comme la ligne à pêcher [PISCATIO], la baguette enduite de glu de l'oiseleur [VENATIO], le roseau pour écrire [CALAMUS], etc. Nous renvoyons aux articles spéciaux.

**ARVALES FRATRES.** — Collége de prêtres chargé du culte de la divinité agricole appelée DEA DIA et remontant à la plus ancienne époque de la religion romaine, puisque Romulus passait pour l'avoir organisé. Suivant la tradition transmise par Masurius Sabinus [1], par Rutilius Geminus [2], par Pline le Naturaliste [3], le collége des Frères Arvales fut constitué, dans le principe, par les douze fils d'ACCA LARENTIA. L'un d'eux étant mort, Romulus prit sa place, et le nombre des Arvales resta toujours fixé à douze. Ils se donnaient le titre de frères pour rappeler leur origine commune. Les auteurs [4] ont indiqué expressément que le culte desservi par les Arvales se référait à l'agriculture (le nom seul de ces prêtres l'eût d'ailleurs prouvé), mais aucun n'a parlé des cérémonies de Dea Dia et n'a même nommé cette déesse. Son existence, aussi bien que les détails des sacrifices accomplis en son honneur, n'aurait donc laissé aucune trace si l'on n'avait retrouvé de très-nombreux fragments des *Actes des frères Arvales*, gravés sur la pierre. Aucun collége sacerdotal ne nous a légué une telle abondance de documents, et bien que ce soit l'un des moins importants de la Rome antique qui s'offre ainsi dans les conditions d'étude les plus favorables, ses Actes [ACTA] ne laissent pas que de jeter quelque lumière sur la physionomie de l'ancien culte romain, qui offrait, dans toutes ses branches, un caractère assez uniforme. Ils

187 Symmach. *Ep.* X, 17; Cod. Theod. XIV, t. II à V. — 188 Nov. Maj. *De curialibus*, t. VII, § 4. — 189 Edict. Theodos. c. 64. — 190 Nov. Majorian. t. VII, § 2 et 3. — 191 C. 1, 2, 3 Cod. Theod. *De excus. artif.* XIII, 4; C. 1 Cod. Just. *eod.* X, 64; Cujas, *Comm. ad h. l.*, et Cramer, *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* I, p. 302; fr. 6, Dig. L, 6; Orelli-Henzen, nº 7231. — 192 C. 2 Cod. Theod. XIII, 4, *De exc. art.* — 193 C. 3 *C. Theod.* — 194 C. 4 *C. Theod.* — 195 C. 1 Cod. Just. IV, 59; C. 3, C. J. IV, 73 *de commerc.* — 196 C. 6, 13, 18, Cod. Theod. *De murileg.* X, 20; C. 1, 2 Cod. Just. IV, 40; C. 1, 5 Cod. Just. *De vest. hol.* XI, 8; C. 1 Cod. Just. XI, 11; Novell. 85. — 197 Cod. Theod. *De fabric.* X, 22; Serrigny, *Droit public rom.* nᵒˢ 1100 et s. — 198 C. 4 Cod. Theod. X, 22, *De fabric.* — 199 C. 6 Cod. Theod. *De patr. vic.* XI, 24. — 200 Fr. 42, 43, 45, § 1 Dig. *Locat.* XIX, 2. — 201 C. unic. Cod. Just. IV, 59, *De monopoliis.* — BIBLIOGRAPHIE. W. Drumann, *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland*, Königsberg, 1860; M. Planck et Rein, in Pauly's *Realencyclop.* I, 2ᵉ éd. p. 1821 et s.; H. Bazin, *De la condition des artistes dans l'antiquité grecque*, Nice, 1866; H. Frohberger, *De opificum apud veteres Graecos conditione*, Grimm, 1866; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthume*, Halle, 1869; A. Riedenauer, *Studien zur Geschichte des antiken Handwerkes*, Erlangen, 1873; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, I, p. 127, 242, 243; II, p. 288, 313, 398; p. 77, 367, Paris, 1840; Serrigny, *Droit public romain*, nᵒˢ 1074, 1122 et suiv., Paris, 1862; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3ᵉ édit. Bonn, 1860, nᵒˢ 29, 33, 198, 199, 211, 256, 298, 344, 400, 409, 422, 511; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Rechts*, Leipz. 1864, t. I, p. 75 et suiv.; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, Paris, 1819; Weinlig, *Industria Romanorum Digestorum et Codicum locis nonnullis explanata*, Erlangen, 1846; C. A. Haase, *De opere locato et conducto, comm. grammat. et histor.* Lipsiae, 1814; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, t. II, Leipz. 1867, p. 1 et s.; 25, 75, 41; 113 et s.; 223 et s.; 285 et s.; 353 et s.; Maignien, *Quid de signis tabulisque pictis senserit M. Tullius Cicero*, Paris, 1856; König, *De Cicerone in Verrinis artis operum aestimatore et judice*, 1863; K. F. Hermann, *Ueber den Kunstsinn der Römer und deren Stellung in der alten Kunst*, Göttingen, 1855.

ARTYNOI. 1 *Quaest. gr.* I, 1, éd. D. p. 359. — 2 Schömann, *Griech. Alterthümer*, 3ᵉ éd. I, p. 153. — 3 Thucyd. V, 47.

ARVALES FRATRES. 1 Gell. *Noct. att.* VI, 7. — 2 Fulgent. *De prisco sermone*, p. 560. — 3 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2, 2. — 4 Varr. *De ling. lat.* IV, 15.

constituent la matière d'un ouvrage admirable pour la patience et l'étendue des recherches et la solidité des conclusions, composé par G. Marini, à la fin du siècle dernier[5]. Le temple de Dea Dia, entouré d'un bois sacré [LUCUS], et voisin d'autres édifices que mentionnent les Actes, tels qu'un cirque, un *Tetrastylum*, un *Caesareum* ou édicule consacré aux empereurs divinisés, était situé sur la *via Campana*, à cinq milles de Rome[6]. Il n'existe plus aucun vestige de cette voie, mais l'emplacement du *lucus* est connu avec certitude. Dans la *vigna Ceccarelli*, située à Affoga l'Asino, à quatre milles de Rome, sur la *via Portuese*, on a mis au jour au XVIe siècle, et plus récemment à la suite de fouilles nouvelles, des fragments d'architecture et de sculpture, et de nombreuses inscriptions qui ne laissent aucun doute sur la situation du sanctuaire des Arvales, situation méconnue par Marini, sur des renseignements mal interprétés[7].

Le terrain appartenant aux Arvales dut être attribué au trésor public en 382, en vertu du célèbre décret de Gratien[8]. Mais le temple de la déesse resta debout, protégé par une loi de Constant, promulguée en 342. « Quoique notre intention, dit cet empereur, soit assurément de détruire la superstition, nous voulons pourtant que les bâtiments des temples qui sont hors des murs de Rome restent intacts et préservés de toute dégradation. Car, comme c'est à l'occasion de plusieurs d'entre eux qu'ont pris naissance les jeux du cirque et les solennités, il ne faut pas détruire ce qui fournit au peuple romain ses plaisirs accoutumés[9]. » Or, ainsi que nous le verrons, la fête de Dea Dia était l'occasion de courses de chevaux et de chars. En fait, il subsiste, dans la vigna Ceccarelli, des restes assez considérables de constructions antiques. De plus, des dessins conservés à Florence et exécutés au commencement du XVIe siècle, prouvent qu'à cette époque le *Caesareum* était encore debout, avec ses niches garnies de statues d'empereurs revêtus du costume des Arvales qui est décrit plus loin.

Les actes du collége des Frères Arvales furent gravés d'abord sur les murailles du temple, puis sur celles du *Caesareum* et du *Tetrastylum*, et enfin, quand ces surfaces n'offrirent plus d'espace disponible, sur les exèdres et les balustrades qui ornaient les diverses parties du bois sacré. Le temple, comme nous l'avons dit, fut respecté au IVe siècle; mais les autres monuments, moins efficacement garantis par la loi de 342, et dont la démolition plus facile offrait des matériaux tout taillés pour des constructions nouvelles, furent bientôt détruits. Les pierres que l'on en tira, toutes couvertes d'inscriptions, furent transportées à Rome, où la plupart furent immédiatement dénaturées et sont à jamais perdues. Au contraire, les inscriptions gravées sur les parois du temple et des autres grands édifices restèrent à leur place : l'action du temps les a lentement détachées des murailles, mais elles sont tombées au pied même des massifs qu'elles revêtaient, et c'est là qu'on les retrouve aujourd'hui. Ces faits que M. J.-B. De' Rossi a mis en lumière, grâce à la recherche patiente des circonstances au milieu desquelles s'est opérée la découverte de chacun des fragments actuellement connus, expliquent comment les actes les plus récents des Arvales, contemporains de Caracalla, d'Éliogabale, d'Alexandre-Sévère, ont été trouvés à Rome dans des décombres antiques, comment au contraire les plus anciens ont été tirés, au XVIe siècle, du sol consacré à Dea Dia. On comprend aussi pourquoi ceux que les fouilles de 1867 et 1868 ont mis au jour dans le même endroit appartiennent tous au premier siècle de notre ère. Les deux dernières catégories proviennent du temple ou du *Caesareum;* la première est formée par quelques débris sauvés des petits monuments utilisés pour des constructions dans la capitale. Malheureusement les inscriptions les plus anciennes, qui sont aussi les plus nombreuses, sont en même temps les moins détaillées. A mesure que la tradition du culte desservi par les Arvales s'oblitérait, que le motif des cérémonies paraissait plus bizarre et que s'effaçait le sens des symboles, les scribes du collége prirent plus de soin et se donnèrent plus de peine pour décrire minutieusement les circonstances de la fête[10]. Il semble qu'ils voulaient dispenser leurs successeurs de tout effort d'interprétation ou de mémoire. La table XLIe de Marini, procès-verbal des cérémonies de l'an 218, est extrêmement détaillée, et c'est seulement avec son aide qu'on peut donner de ces cérémonies un récit à peu près complet.

Le nombre des Frères Arvales resta fixé à douze, comme nous l'avons dit, mais le collége était rarement au complet, ou plutôt tous les membres ne se croyaient pas tenus de faire acte de présence aux cérémonies, car le nombre des assistants, toujours inscrits nominativement dans les procès-verbaux, est variable et n'a point dépassé neuf dans les monuments aujourd'hui connus.

La dignité d'Arvale était viagère, et celui qui en était revêtu ne s'en voyait priver ni par la captivité ni par l'exil[11]. Avant l'établissement du principat, le collége se recrutait par *cooptation*, c'est-à-dire que les membres survivants élisaient, à la pluralité des suffrages, leur nouveau collègue. Le vote avait lieu au scrutin secret (*per tabellas*), comme le montre le procès-verbal d'une élection faite sous Auguste[12], à un moment où les anciens usages n'étaient pas encore tombés en désuétude. Mais ce prince ayant reçu le droit, qu'il transmit à ses successeurs, de créer des prêtres dans les divers colléges, même au delà du nombre prescrit par le règlement du collége[13], les Arvales furent le plus souvent nommés par les empereurs, ainsi que les actes en témoignent. Les Frères se réunissaient pour la forme, mais ne délibéraient plus. Ils décoraient néanmoins leur obéissance du nom de *cooptatio*[14].

Outre les douze *fratres*, il y avait dans le collége quatre *pueri*, lesquels devaient être INGENUI, MATRIMI ET PATRIMI, *senatorum filii* (on ignore si cette dernière condition était indispensable). Ils assistaient les *fratres* dans les sacrifices, et c'est sans doute parmi ceux qui avaient rempli ces fonctions que l'empereur choisissait les candidats qu'il désignait pour remplacer les membres décédés du collége. Les inscriptions nomment encore des *ministri*, des CALATORES, des SCRIBAE attachés au service des Arvales. Le chiffre total du personnel n'est pas connu. Un acte de l'année 81 établit que certaines places furent réservées au collége sur les gradins du Colisée[15]. Ces places n'étaient pas contiguës, mais réparties dans trois régions du théâtre, savoir : dans le Ier *moenianum* au XIIe *cuneus*, sur 8 gra-

[5] G. Marini, *Atti e monumenti de' Fratelli Arvali*, Roma, 1795. — [6] Marini, tav. XLIII, anno 224 : Fratres Arvales in luco Deae Diae via Campana apud lapidem V convenerunt. — [7] Marini, p. 7; De' Rossi, *Annal. de l'Inst. arch.* 1858, p. 75 et suiv.; Henzen, *Ibid.* 1867, 1868. — [8] Cod. Theod. XVI, 10, 20. — [9] Cod. Theod. XVI, 10, 3. — [10] Cette remarque est de Preller, *Röm. Myth.* p. 427. — [11] Plin. *l. l.* — [12] Marini, tav. I. — [13] Dio Cass. LI, 20. — [14] Par exemple, on lit dans la XXIIe table : « K. Martii, in aede Concordiae adstantibus Fratribus Arvalibus ex tabella imperatoris Caesaris Vespasiani Aug. missa C. Salvium Liberalem Nonium Bassum in locum C. Matidii Patruini demortui cooptamus. » — [15] Marini, tav. XXIII; Orelli, 2537; cf. Hübner, *Annal. de l'Inst. arch.* 1856, p. 62.

dins ; dans le II^e *moenianum*, au VI^e *cuneus*, sur 4 gradins ; au *moenianum in ligneis* (c'est-à-dire à la partie supérieure de l'édifice), à la LIII^e *tabulatio*, sur deux gradins. Chaque catégorie répond évidemment à quelque degré de la hiérarchie des Arvales ; l'inscription ne fait pas connaître le nombre des places attribuées à chaque catégorie, mais seulement l'étendue qu'elles représentent. Les trois catégories constituaient un espace de 129 pieds et demi réservés aux Arvales, ce qui, en donnant à chaque place une largeur de 2 pieds, ferait monter à 64 le nombre des membres de tout grade. Malheureusement c'est là un calcul hypothétique qui ne peut nous instruire avec précision du nombre des Arvales, ni éclairer les architectes sur la disposition des *Moeniana*.

Le collège était présidé par un *Magister*, élu au mois de mai, pendant la fête de Dea Dia, mais n'entrant en charge qu'au 17 décembre suivant. Il était nommé, disent les actes, « *ex Saturnalibus primis in Saturnalia secunda*. » Il pouvait être réélu. Souvent, pour faire honneur à l'empereur, les Arvales le nommaient leur *Magister*, et le prince se faisait remplacer par un *Pro-Magister*. En tout cas, un *Pro-Magister* était nécessaire pour suppléer le *Magister* malade ou empêché. On ignore dans quelles conditions il était nommé. A la fête de Dea Dia, on élisait également un Flamine [FLAMEN], remplacé, en cas de besoin, par un *Pro-Flamen*.



Fig. 540. Marc-Aurèle.

Pendant l'accomplissement des sacrifices, les Arvales étaient revêtus de la prétexte [PRAETEXTA]. Leurs insignes, qu'ils prétendaient tenir de Romulus (inscrit sans doute, dans leurs fastes, en tête de la liste des *Magistri*) étaient des couronnes d'épis attachées par des bandelettes de laine blanche [INFULA]. Cette couronne figure sur plusieurs médailles frappées pendant la période républicaine [16]. Borghesi a, le premier, reconnu dans ce type la couronne des Arvales [17]. Le musée du Louvre possède un buste d'Antonin le Pieux couronné d'épis, c'est-à-dire en costume de Frère Arvale [18]. Le buste de Marc-Aurèle avec le même attribut représenté (fig. 540), appartient au Musée britannique [19]. Les statues impériales du *Caesareum*, encore en place au XVI^e siècle, portaient toutes aussi cette couronne [20]. On la voit aussi figurée sur une base de trépied du musée du Louvre [21] (fig. 541) entre deux bouquets d'épis.

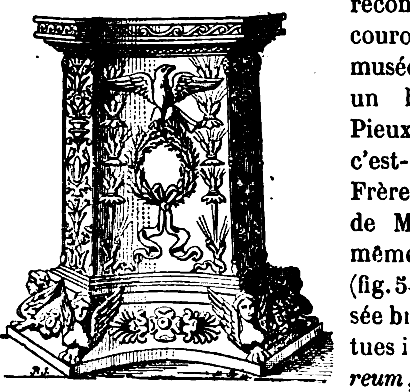


Fig. 541. Couronne des Arvales sur une base de trépied.

Le culte de DEA DIA était le but essentiel de l'institution des Arvales. La fête de cette divinité, analogue ou identique à OPS et à ACCA LARENTIA, était célébrée au mois de mai et durait trois jours. L'époque n'en était pas fixe, mais chaque année au mois de janvier, le *Magister* faisait connaître à quelles dates auraient lieu les divers actes qui la constituaient. C'étaient les XVI, XIIII et XIII ou les VI, IIII et III des kalendes de juin, c'est-à-dire les 17, 19 et 20, ou 27, 29 et 30 mai. On ignore ce qui déterminait le choix entre ces deux périodes. L'indiction, faite à Rome, n'avait pas elle-même lieu à un jour fixe de janvier : dans les actes actuellement connus, on n'en trouve pas d'antérieure au 3 janvier, ni de postérieure au 13 de ce mois. Des termes de celle du 7 janvier 91, il résulte que le premier jour de la fête se passait à Rome dans la maison du *Magister*. Le deuxième, surlendemain du précédent, se passait en grande partie dans le bois sacré et se terminait à Rome. Le troisième, lendemain du deuxième, était employé comme le premier. Nous n'avons donc à faire connaître que l'emploi des deux premières journées ; la table XLI^e de Marini en donne un compte rendu détaillé. Les parties mutilées de ce long texte se restituent sûrement au moyen des autres tables qui concourent ainsi à rétablir, dans son intégrité à peu près absolue, le monument le plus célèbre et le plus intéressant du recueil. Malheureusement l'acte est rédigé d'une façon diffuse, inégale et maladroite ; en outre, beaucoup des termes techniques que l'on y rencontre ne sont pas encore bien expliqués. Nous ne pouvons donc en donner ici une traduction, qui seule, pourtant, mettrait le lecteur en état d'apprécier le formalisme puéril et minutieux de la liturgie romaine, et les lenteurs solennelles que l'ancien culte apportait à chaque partie du sacrifice. Il faut se reporter au commentaire inappréciable de Marini, aux pages consacrées par Preller aux Frères Arvales, dans sa *Mythologie romaine*, pour connaître tous les détails de la fête célébrée en l'honneur de Dea Dia : nous n'en offrons ici qu'une analyse.

*Premier jour, à Rome.* — Au lever du soleil, les Arvales revêtus de la prétexte et couronnés d'épis attachés avec des bandelettes de laine blanche, offraient à Dea Dia un sacrifice non sanglant. On répandait du vin, on brûlait de l'encens, on consacrait des fruits ou grains réservés de l'année précédente et ceux de l'année courante (*fruges aridas et virides*), ainsi que des pains entourés de branches de laurier. Au commencement et à la fin de la cérémonie, la statue de Dea Dia était enduite de parfums. Quittant alors leurs prétextes, les Arvales se baignaient ; puis, dans l'après-midi, vêtus de blanc, ils faisaient en commun un repas auquel prenaient part les quatre *pueri*, leurs acolytes. Au milieu de ce repas, ils reprenaient leurs prétextes, recommençaient la cérémonie de la matinée avec le vin et l'encens, et procédaient à d'autres consécrations de fruits. Cela fait, on allumait les flambeaux, on partageait entre les Frères des mets sucrés et des couronnes de roses ; chacun recevait en outre une sportule [SPORTULA] de 100 deniers (celle des *pueri* n'était que de 25 deniers), et on se séparait au cri de *feliciter* [22].

16 Cohen, *Med. consul.* Postumia, XXV, 10 ; Muscidia, XXIX, 2. — 17 *Œuvres complètes*, t. I, p. 376, 377. — 18 Clarac, pl. MLXXIII, n° 3296 A. — 19 *Marbl. of British Mus.* — 20 J.-B. De' Rossi, *Annal. de Inst. arch.* 1868. — 21 Visconti, *Monum. Borghes.* pl. 40, 41 ; Bouillon, *Mus. des antiq.* III, pl. III ; Clarac, pl. CXVI, n. 318 ; Fröhner, *Notice de la sculpt.* p. 12. — 22 Tab. XXIV : « VII. Idus januar. In pronao aedis Concordiae Fratres Arvales sacrificium Deae Diae indixerunt, magisterio secundo L. Verati Quadrati. In pronao aedis Concordiae L. Veratius Quadratus magister Fratrum Arvalium manibus lautis, velato capite, sub divo columine contra orientem, Deae Diae cum collegiis sacrificium indix. Quod bonum faustum felix fortunatum salutareque sit Imp. Caesari Domitiano Aug. Germanico Pontif. Maximo et Domitiae Augustae conjugi ejus, totique domui eorum, Populo Romano, Quiritibus, Fratribusque Arvalibus, mihique : sacrificium Deae Diae hoc anno erit ante diem XVI K. Jun. domo, ante diem XIIII K. Junias in luco et domo, ante diem XIII K. Jun. domo. » Dans la table XXXII, l'emploi du dernier jour est ainsi indiqué : « XIII K. Jun. consummabitur domi. »

*Deuxième jour, au bois sacré.* — Comme il était défendu d'entrer dans le bois sacré avec du fer, et que l'introduction d'instruments tranchants était indispensable pour accomplir les sacrifices, le *Magister* ou *Pro-Magister* venait seul faire, le matin, un sacrifice expiatoire (*coinquire lucum et opus facere*). Il immolait deux porcs et une génisse, retirait leurs entrailles, les faisait bouillir et les plaçait sur l'autel suivant le rite consacré [23]. Il consignait dans un procès-verbal qu'il avait accompli ces opérations préliminaires, dépouillait sa prétexte et attendait dans sa tente, près du temple de Dea Dia, l'arrivée des Arvales qui ne se réunissaient que dans l'après-midi.

Aussitôt rassemblés, ces derniers, revêtus de la prétexte et couronnés d'épis, mangeaient la chair des victimes immolées le matin et attestaient l'accomplissement du sacrifice expiatoire. Puis ils montaient au bois sacré, où le *Magister* immolait une brebis grasse dont il inspectait les entrailles. C'était là le véritable sacrifice à Dea Dia. Il était suivi de diverses cérémonies, dont plusieurs étaient accompagnées de gestes symboliques se rapportant évidemment au culte des anciennes divinités agricoles. Ainsi deux frères allaient chercher des grains que l'un offrait à son compagnon en les tenant dans la main droite; le second les recevait de la main gauche, puis les rendait au premier, et tous deux les remettaient aux *ministri*. Ensuite, dans le temple ouvert aux regards du peuple, on bénissait des urnes (*ollas precati sunt*) semblables pour la forme et pour la matière [OLLA] à celle dont Numa, suivant la tradition, se servait dans les sacrifices qu'ils avaient institués [24], on se partageait des pains ornés de branches de laurier, avec des raves et un autre légume (*lumemulia cum rapinis*). Puis les Arvales rentraient dans le temple, fermaient les portes, relevaient leurs tuniques, et dansaient autour de l'autel en chantant le célèbre *Carmen*, qu'ils comprenaient sans doute aussi peu que les Saliens leurs litanies, et dont la traduction généralement acceptée est, on le conçoit, fort approximative.

Enos, Lares, juvate (*ter*)
Neve luc rue, Marmor, sins incurrere in pleores (*ter*)
Satur fu, fere Mars! limen sali! sta! berber (*ter*)!
Semunis alternei advocapit cunctos (*ter*)!
Enos, Marmor, juvate (*ter*)!
Triumpe (*quinquies*).

« Lares, venez à notre aide (trois fois). — Mars, ne laisse pas tomber la mort et la ruine sur la foule. — Sois rassasié, féroce Mars. — Toi (à un des frères), saute sur le seuil! Debout! frappe [le seuil]. — Vous d'abord, vous ensuite, invoquez tous les *Semones*. — Toi, Mars, sois-nous en aide. — Sautez (cinq fois) [25]. »

Le fait que chaque phrase est répétée trois fois donne lieu de penser que les Arvales se divisaient en trois groupes pour exécuter le *tripudium*. M. Mommsen suppose que *limen sali! sta! berber!* s'adresse à l'un des Arvales. Preller, au contraire, admet que cette phrase s'adresse à Mars, et réunissant *sta berber*, il traduit : rentre dans ton temple, cesse de frapper (tes chevaux) [26]. Les divinités invoquées sont, comme on le voit : 1° les *Lares* que représentaient les fils d'Acca Larentia; 2° les *Semones*, morts divinisés ou, suivant d'autres auteurs, divinités agricoles [SEMO]; 3° enfin Mars, dont Caton l'Ancien recommande le culte à l'occasion des AMBARVALIA domestiques [27].

Le chant terminé, les Arvales remettaient à leurs desservants les *libelli* ou livres liturgiques, dans lesquels ils avaient lu les paroles consacrées, et ils procédaient à l'élection du *Magister* et du *Flamen* pour l'année suivante. Puis venait un repas commun, à la suite duquel avaient lieu, dans le cirque voisin du bois de Dea Dia, les courses de char et les exercices des *desultores*. Les prix donnés aux vainqueurs étaient des palmes et des couronnes d'argent. Ces couronnes étaient probablement formées d'épis.

A la fin de la journée, le collége rentrait à Rome pour prendre, dans la maison du *Magister*, un nouveau repas, terminé, comme celui de la veille, par une distribution d'argent.

*Troisième jour, à Rome, dans la maison du magister.* — Les cérémonies de ce jour étaient, comme nous l'avons dit, la répétition de celles qui avaient été accomplies le premier. Tel est à peu près le tableau de la fête de mai, autant que la table XLI[e] de Marini permet de s'en rendre compte : là même où les termes n'offrent pas de difficultés d'interprétation particulières, il est encore difficile de se reconnaître au milieu des allées et venues incessantes des officiants.

Ce n'était pas seulement au mois de mai que les Arvales se réunissaient dans le bois sacré. Les opérations mêmes de leur service comportaient certains sacrifices expiatoires. Ainsi, pour graver sur le marbre les procès-verbaux de leurs séances, travail qui se faisait habituellement en avril ou mai, il fallait entrer dans le bois sacré et en sortir en portant des outils de fer : de là, sacrifice expiatoire, par le *magister* aidé d'un *calator* et des *publici*, d'une truie et d'une brebis, avec offrande de gâteaux, tant au commencement (*ob ferri inlationem*) qu'à la fin de ce travail (*ob ferri elationem et operis perfecti*).

Mais dès qu'il s'agissait de changements à apporter dans l'état du bois sacré, les cérémonies se multipliaient outre mesure. Fallait-il enlever et remplacer les arbres frappés par la foudre, abattus par la tempête ou détruits par la vétusté, fallait-il arracher un figuier poussé sur le faîte du temple, réparer l'édifice, refaire les autels de gazon épars dans le bois sacré? le collége entier se réunissait pour assister, dès le commencement des travaux, à des *suovetaurilia majora* [SACRIFICIUM] et à des immolations d'animaux en l'honneur de toutes les divinités honorées, après Dea Dia, dans le bois des Arvales, et que pouvait irriter la moindre modification dans la physionomie de leur demeure. Voici la liste de ces divinités, qui appartiennent toutes à l'ancien culte Romain, tirée de la table XXVII[e] : Janus Pater, Jupiter; Mars; Juno Dea Dia; sive Deus sive Dea; Virgines Divae; Famuli Divi; Lares; Mater Larum; sive Deus sive Dea in cujus tutela hic lucus locusve est; Fons; Flora; Vesta; Vesta Mater. Entre Flora et Vesta, la table XLIII intercale Summanus pater [28]. A chaque dieu, on immolait deux moutons, à chaque déesse deux brebis. On immolait encore deux brebis à Adolenda et Coinquenda [29], divinités des INDIGITAMENTA qui présidaient à la combustion, à l'abattage, au débit et au transport des arbres condamnés du bois sacré. Enfin on sacrifiait au génie de l'empereur vivant, un taureau aux cornes dorées, et à chacun des empereurs divinisés, un bélier. Ces dernières immolations avaient lieu devant le Caesareum, les autres à l'autel de cha-

[23] *Reddidit exta*; cf. Serv. *Ad Georg.* II, 194. — [24] Plusieurs de ces vases ont été retrouvés dans des fouilles récentes, Henzen, *Scavi*, p. V. — [25] Mommsen, *Hist. rom.* trad. fr. I, p. 298; *Corp. inscr. lat.* I, pp. 9 et 10. — [26] Preller, *Röm. Myth.* 2e éd. p. 429. — [27] *De re rust.* 141. — [28] Voy. sur ces divinités la *Mythologie romaine* de Preller et les articles du Dictionnaire. — [29] La table XLIII nomme Adolenda, Commolenda et Deferunda.



que divinité. Après l'ac èvement du travail, ces tueries d'animaux étaient renouvelées en présence du collége entier.

Il est reconnu aujourd'hui que les Frères Arvales n'avaient pas à s'occuper des AMBARVALIA. Mais, indépendamment des cérémonies appartenant au culte de Dea Dia, les Arvales, comme tous les autres colléges sacerdotaux, prenaient part à celles que la politique avait introduites dans la religion. Ainsi tous les ans, le III des nones de janvier, ils invoquaient pour le chef de l'empire les divinités du Capitole : Jupiter, Junon et Minerve, et en outre Salus Populi, Salus Augusti, Providentia Deorum, Concordia, etc., et accomplissaient les sacrifices voués l'année précédente à pareille date. On immolait des bœufs aux dieux, et des génisses aux déesses. Les Arvales célébraient encore les DECENNALIA du prince, les anniversaires des jours où il avait pris la toge virile, reçu la puissance tribunitienne, le titre de père de la patrie, etc.; ils prononçaient des vœux publics pour le succès de ses campagnes ou de ses voyages, pour le rétablissement de sa santé, etc. Tous ces vœux étaient inscrits à leur date sur les murailles du temple de Dea Dia, de sorte que les *Acta* constituent un répertoire excellent pour la chronologie des trois premiers siècles, et ils ont permis de donner à bien des points de l'histoire, dans cette période, une précision que l'on ne rencontrait ni dans les médailles, ni dans les textes. Ajoutons que la plupart des personnages qui furent membres du collége des Arvales jouèrent un rôle important dans l'administration impériale, et que les *Acta* où ils sont nommés nous donnent des dates fixes dans leur existence. Ainsi la collection que Marini a faite de ces actes devait offrir à l'épigraphie romaine les ressources les plus précieuses, et c'est en étudiant et en classant cette collection, que Marini a effectivement jeté les bases de cette épigraphie.

Le plus ancien des procès-verbaux du culte des Arvales, tiré des ruines d'Affoga l'Asino, est de l'an 14 de notre ère; le plus récent, trouvé à Rome, est de l'an 238; ce qui nous amène au règne de Gordien le Pieux. L'existence du collége s'est-elle prolongée au delà du moment où ses actes cessent de nous parvenir. Il est permis d'en douter. En dehors de ces actes, beaucoup d'inscriptions privées, également recueillies par Marini, mentionnent le titre de Frère Arvale : elles sont toutes antérieures à Gordien. A partir de ce prince, on ne voit plus les empereurs prendre la qualification d'Arvale, et Gordien est le plus récent de ceux dont les statues décoraient le *Caesareum* quand il fut dessiné au XVI[e] siècle. Les auteurs, à partir du III[e] siècle, ne font plus mention de ce collége; le dernier qui en ait parlé est Minucius Felix[30]. Ce concours de circonstances est trop marqué pour qu'on ne voie qu'un effet du hasard dans le silence fait tout à coup autour des Arvales. Marini a donc pu affirmer que, pour une raison d'ailleurs inconnue, le collége disparut au milieu du III[e] siècle, et M. De' Rossi a adopté ces conclusions. C. DE LA BERGE.

**ARVUM** PRIMUM, SECUNDUM.—Les expressions *pretia arvi primi, secundi*, etc. [1], indiquent une classification des terres cultivables, d'après leur qualité. Dans les premiers temps de l'empire, l'impôt direct foncier ne fut pas établi d'une manière uniforme dans toutes les provinces stipendiaires ou tributaires[2]. Certaines d'entre elles payaient en nature le cinquième ou le dixième du produit[3]. Les autres, comme la Pannonie au temps de Trajan, devaient une certaine somme d'argent, fixée d'après l'estimation du sol[4]. On distinguait à cet égard cinq classes de terrain : les terres labourables de premier et de second degré, les prés, les forêts glandifères et les bois taillis ou à pâturage[5]. Chaque immeuble supportait par JUGERUM un *vectigal* déterminé d'après son degré de fertilité. Pour éviter les fausses déclarations, les agents du fisc pouvaient procéder au mesurage et à l'estimation [CENSUS, CAPUT, TRIBUTUM, CAPITATIO]. G. HUMBERT.

**ARX.** — Citadelle d'une ville, forteresse bâtie sur une hauteur [ACROPOLIS, MUNITIO].

**ARYBALLOS** (Ἀρύβαλλος). — Beaucoup de noms de vases grecs sont tirés du verbe ἀρύω [1], qui signifie *puiser*, et ces noms indiquent quelle était leur destination. On trouve ceux de l'ἀρύβαλλος et de l'ἀρύταινα plusieurs fois rapprochés l'un de l'autre : Pollux [2] les mentionne ensemble comme des vases servant dans les bains; dans la scène des *Chevaliers* d'Aristophane [3] où le charcutier renchérit sur chacune des paroles de Cléon, celui-ci prétendant avoir vu en songe Minerve versant d'une ἀρύταινα sur la tête du Peuple la richesse et la santé, le charcutier aussitôt affirme qu'il a vu, lui aussi, la déesse, et qu'elle répandait l'ambroisie sur sa tête au moyen d'un ἀρύβαλλος; ce second vase était donc d'une capacité plus grande, et l'on voit par ce passage de quelle manière on se servait de l'un et de l'autre, soit dans les bains, soit ailleurs. On le voit encore par le trait qui termine, dans les *Caractères* de Théophraste [4], la peinture de l'*Impudent* : il va aux bains, remplit à la chaudière une ἀρύταινα, pour s'en arroser lui-même, malgré les cris du baigneur, et s'en va en disant qu'il ne lui est redevable de rien. On voit dans quelques représentations de bains antiques, des vases servant à une opération semblable. Celui que l'on voit (fig. 542), d'après un vase peint [5] est d'assez grande dimension pour qu'on puisse le considérer comme un ἀρύβαλλος, si on le compare à d'autres, de forme analogue, mais beaucoup plus petits, dont se servent des hommes, de la même manière que le personnage dont parle Théophraste, dans une scène de bains représentée (fig. 543) sur un vase du musée de Leyde [6]; ceux-ci seraient dans ce cas des ἀρύταιναι. Tous ces vases répondent par leur forme à la définition que donne Athénée [7] de l'ἀρύ-



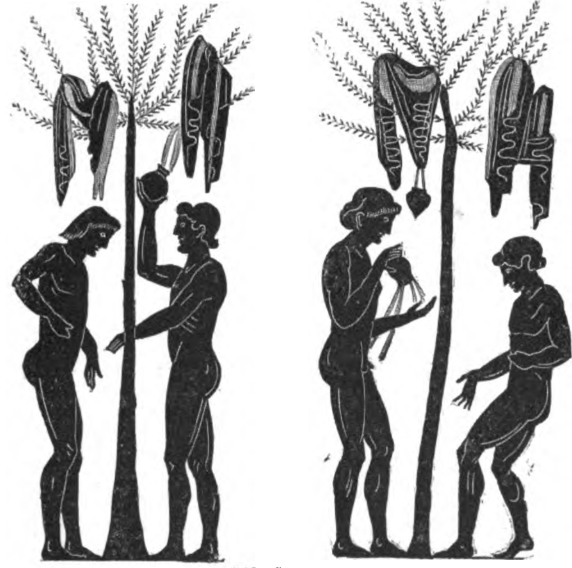
Fig. 542. Femme grecque au bain.

30 *Octav.* c. XXV. — BIBLIOGRAPHIE. Marini, *Atti e monumenti de' Fratelli Arvali*, Roma, 1795 ; Melchiorri, *Appendice agli atti e monum.* Roma, 1855 ; De' Rossi, *Bull. dell' Inst. arch.* 1855, p. 52; *Annali d. Inst.* 1858, p. 47, 58 et s.; Preller, *Röm. Mythologie*, 2e éd. 1865, p. 39, 111, 422, 424 et s.; Henzen, *Scavi nel bosco sacro dei Fratelli Arvali*, Rome, 1868 ; Id. *Acta Fratrum Arvalium*, Rome, 1874.

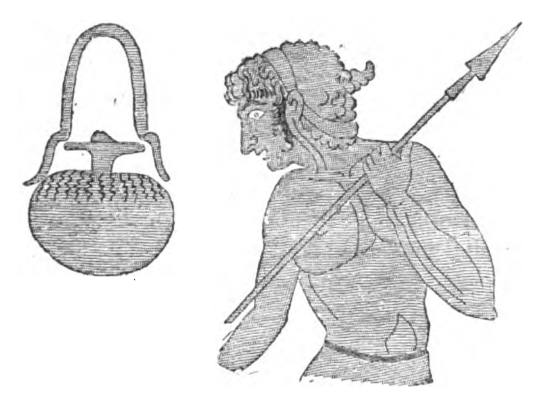
ARVUM PRIMUM. 1 Hygin. *De lim. constit.* p. 205, Lachmann. — 2 Gaius, II, 21 ; Vat. fragm. 259, 283, 285, 289. — 3 Oros. *Hist.* I, 8 ; Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4. — 4 Hyg. *l. l.* — 5 « Certa enim pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia arvi primi, secundi, prati, silvae glandiferae, silvae vulgaris, pascuae, » etc. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, § 326 ; Savigny, *Vermischte Schriften*, II, p. 166 et s. Berlin, 1850 ; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung des fr. Kaiserzeit.* Berlin, 1847, p. 84 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 178 et s.; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, I, p. 176; II, 418, 434.

ARYBALLOS. 1 Stephan. *Thes. ling. gr.* s. v.; Casaub. ad Theophr. *Char.* 9. — 2 VII, 166 ; X, 63. — 3 *Equit.* 1090 et s. — 4 *L. c.* — 5 Tischbein, *Vas. d'Hamilton*, pl. 57. — 7 *Élite des monum. céram.* — 6 Roulez, *Vases de Leyde*, Gand, 1854. — 7 XI, p. 783 F.

ϐαλλος : un vase large à sa base, étroit vers le haut, ressemblant à une bourse serrée à son ouverture [8]. On peut


Fig. 543. Grecs au bain.

d'autre part, remarquer la ressemblance avec une bourse, que présente une grosse ampoule (fig. 544), suspendue à


Fig. 544. Vase d'huile, auprès d'un lutteur étrusque.

côté d'un pyrrichiste, dans une peinture d'un tombeau étrusque, représentant des jeux funèbres [9]. Son emploi est indiqué par la place qu'on lui a donnée auprès d'un des lutteurs : elle contenait l'huile avec laquelle ils s'oignaient ; sa dimension est au moins égale à celle de la tête du personnage auprès duquel elle est suspendue. Si le nom d'ἀρύϐαλλος était adopté pour ce vase, on pourrait appliquer celui d'ἀρύταινα ou d'ἀρυϐαλίς [10] aux petits vases de même forme (fig. 545) qui sont si nombreux dans les musées [11]. E. Saglio.

Fig. 545.

**ARYSTICHOS** (Ἀρύστιχος) et **ARYSTER** (Ἀρυστήρ). — Nom dérivé de ἀρύω, comme ARYBALLOS, et qui s'applique à des vases dont la forme pouvait varier, mais qui servaient tous à puiser et à verser le vin (ἀγγεῖόν εστι ᾧ ἐστιν ἀρύσασθαι, κοτύλη ἢ κύαθος. Ἀρυστίχους, τοὺς οἰνοχόους λέγει [1]). Le scholiaste ajoute qu'on appelait le même vase ἔφηϐος, peut-être parce que l'office de mêler et de verser le vin était souvent réservé à de jeunes garçons [2] ; et ἐμϐασικοίτη, peut-être comme l'explique M. Ussing, d'après un passage de Pollux [3], parce que le nom de κοίτη était quelquefois donné aux vases et aux corbeilles dans lesquels on puisait pour prendre la nourriture ; le vase que l'on plongeait dans les cratères ou les bassins servant à tremper le vin, comme on le voit dans les figures tirées de vases peints, au mot POCILLATOR, pouvaient donc être appelés ἐμϐασικοῖται [4].

Ἀρυστήρ, ou ἀρυτήρ, ἄρυστις, ἀρυσάνη, οἰνήρυσις, mots de même formation, peuvent être considérés comme autant de synonymes [5]. E. S.

**ARYTOMA.** (Arybalos).

**AS.** — Nom de l'unité monétaire du bronze chez les Romains.

Chez les Romains primitifs, comme chez les Grecs d'Homère et chez tous les peuples aryens à leur origine, où la vie pastorale a joué un si grand rôle, non-seulement la monnaie était inconnue, mais ce n'étaient même pas les métaux qui formaient la matière principale des échanges. La valeur des choses s'estimait et se payait en bétail (*pecus*), d'où vint le mot PECUNIA, conservé plus tard pour désigner le signe des échanges commerciaux [1]. Dans tous les fragments parvenus jusqu'à nous des lois les plus anciennes de la république, le taux des amendes est fixé en bœufs ou en moutons, et ce n'est que relativement assez tard qu'on y voit apparaître une taxation en sommes monnayées ou même en poids de métal [2]. Mais quand le peuple romain eut étendu quelque peu ses relations extérieures, l'exemple de nations plus avancées dans la civilisation lui fit comprendre les avantages que les métaux présentaient sur le bétail comme instrument commun des échanges. L'or à ces époques était presque inconnu en Italie ; l'argent, surtout dans les contrées septentrionales et centrales, était extrêmement rare ; le cuivre, au contraire, se trouvait en grande abondance et était mis en œuvre pour beaucoup d'usages. Ce fut donc ce métal que les Romains, comme les autres Italiotes, choisirent pour être le régulateur de la valeur des choses. Ce n'était point encore une monnaie ; le cuivre circulait en lingots informes, mais d'un poids assez régulier, pour sa valeur commerciale, et le poids s'en vérifiait à chaque transaction à l'aide de la balance. Les traces de cet état de choses se sont conservées dans la langue latine, où le mot *aestimare* dérive certainement de *aes*, « le bronze, » et dans le droit romain par la forme symbolique de la mancipation *per aes et libram*, laquelle n'était qu'une vente simulée où le morceau de bronze avec lequel on touchait la balance, *raudus*, *raudusculum*, représentait l'ancien *aes rude* [3]. On a trouvé dans diverses parties de l'Italie centrale des masses assez considérables de cet *aes rude* primitif, qui donne à l'analyse un alliage supérieur à celui du bronze romain des époques postérieures :

| | |
|---|---|
| Cuivre........................ | 93.70 |
| Etain......................... | 6.30 |
| | 100.00 |

Au reste, dans certaines offrandes religieuses, comme

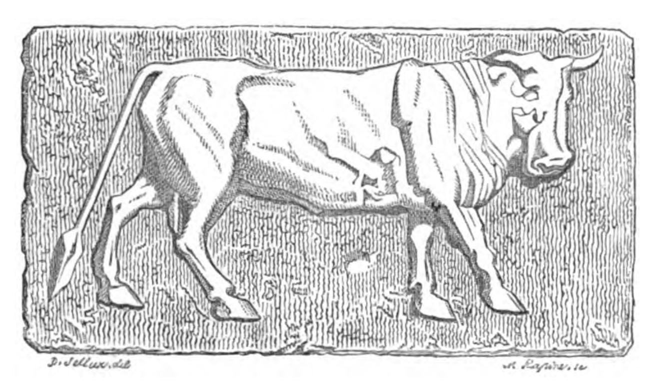
[8] Et il ajoute que les bourses étaient quelquefois appelées ἀρύϐαλλοι, à cause de cette ressemblance ; cf. Schol. Aristoph. *Equit.* 1094 ; et pour l'ἀρύταινα, Galen. *De usu part.* III, p. 553 L. — [9] *Mon. ined. dell' Inst. arch.* 1850, pl. XVI. — [10] Hesych. ἀρυϐαλίδα λήκυθον Δωριεῖς, οἱ δὲ μάρσυπιον. — [11] Celui-ci est la reproduction d'un modèle du musée du Louvre. — Bibliographie. Ussing, *De nominibus vasorum graecorum*, Hauniae, 1844, p. 105 ; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 382, 405 et s. ; O. Jahn, *Vasensammlung in der Pinakothek zu München*, Münch. 1854, p. XCVII.

ARYSTICHOS. [1] Schol. Aristoph. *Vesp.* 855. — [2] Athen. X, p. 424 c, e ; XI, p. 469 a ; Ussing, *De nomin. vas. graec.* p. 107. — [3] Poll. X, 91 ; Ussing, *l. l.* ; cf. Stephan. *Thesaur. s. v.* ἐμϐασικοίτη ; Panofka, *Cabinet Pourtalès*, XXXIV, 2. — [4] Διὰ τοῦ ἐμϐαίνειν τὰς κοίτας. — [5] Stepha., Ussing, *l. l.*

AS. [1] Varro, *De ling. lat.* V, 19 ; Columel. *De re rust.* 6 ; Fest. *De verb. sign.* p. 213, éd. Lindemann ; cf. Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* III, 2, p. 3. — [2] Fest. p. 202 ; Cic. *De republ.* II, 9, 16 ; Varr. *De re rust.* II, 1 ; Plin. XXXIII, 1, 7 ; cf. Lange, *Röm. Alterth.* t. I, p. 455 et s. — [3] Mommsen, *Gesch. des röm. Münzwesens*, p. 170.

dans les formules du droit traditionnel, il semble que l'emploi de l'*aes rude,* par imitation des mœurs anciennes, se soit conservé longtemps après l'invention de la monnaie ; car les lingots informes de bronze, dont on trouva 1,200 livres, il y a quelques années, dans la source sacrée des *Aquae Apollinares*, aux environs de Rome [4], présentent dans leur alliage une certaine quantité de zinc, métal qui ne fut mis en œuvre chez les Romains qu'aux premiers temps de l'empire. Il est à remarquer que les fragments de cet *aes rude* d'imitation n'ont pas un poids exactement régulier, tandis que les lingots du véritable *aes rude* primitif ont été coupés d'après des tailles exactes qui vont de 2 livres à 2 onces [5]. C'était en effet sur l'étalon de la livre romaine de 325 gr., 453 [LIBRA], divisée en 12 onces, que se comptaient le poids et la valeur du cuivre circulant comme marchandise préférée pour les échanges.

Dans un semblable emploi du métal, l'État ne donnait ni garantie ni contrôle ; les opérations étaient purement privées. Cependant le besoin se fit sentir, pour faciliter les transactions et éviter la pesée continuellement répétée de l'*aes rude*, de suivre l'exemple des Grecs, en marquant sur les lingots une empreinte déterminée qui fournît une garantie officielle de l'exactitude du poids. Il est impossible de déterminer positivement à quelle époque on commença à le faire. La tradition romaine prétendait que Servius Tullius était le premier qui eût fait placer une empreinte sur le bronze (*primus signavit aes*) [6], comme elle lui attribuait l'établissement des poids et mesures [7]; mais cette tradition est sans autorité, comme toutes celles qui mentionnent des monnaies à l'époque des rois [8]. La substitution de l'*aes signatum* à l'*aes rude* fut certainement assez longtemps postérieure à la révolution républicaine. En



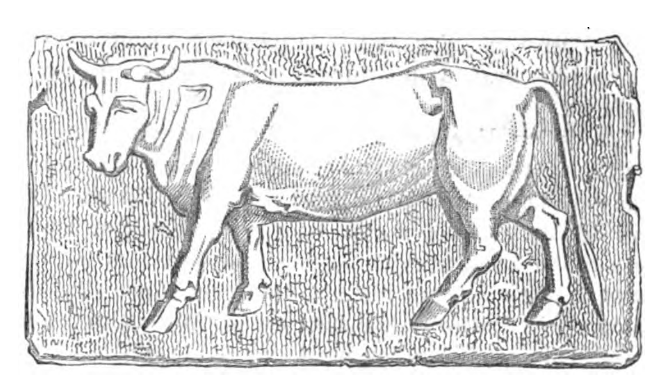
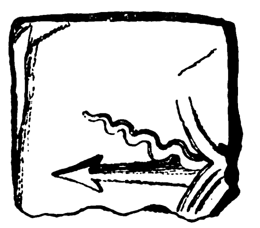


Fig. 546. Quincussis en lingot (réduit au quart).

tous cas il est incontestable que le premier *aes signatum* ne fut pas à proprement parler une monnaie, c'est-à-dire une lentille métallique facile à transporter, mais consista dans des lingots aplatis de forme carrée longue, avec une figure sur chacune des faces, d'une forte dimension et d'un poids considérable. Un certain nombre de ces lingots, que l'on pourrait appeler des *tuiles de bronze,* se sont conservés jusqu'à nous (fig. 546). Ils pèsent tous environ 5 livres romaines [9]; pour les poids inférieurs, on se servait d'*aes rude*, de morceaux taillés dans les grands lingots et portant une partie de leur empreinte (fig. 547), ou de lingots réguliers de forme cubique ou elliptique, sans types, avec de simples signes de valeurs dont les poids s'échelonnaient depuis une livre jusqu'à une once [10]. Les



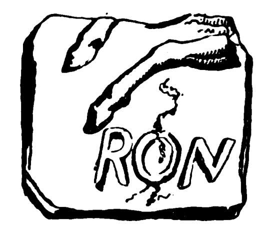
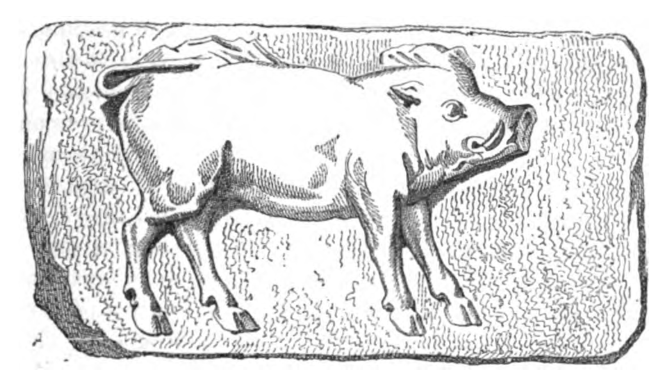



Fig. 547. Morceau du poids d'un as coupé dans un lingot carré (réduit au quart).

plus anciens de ces lingots avaient pour types le bœuf, le



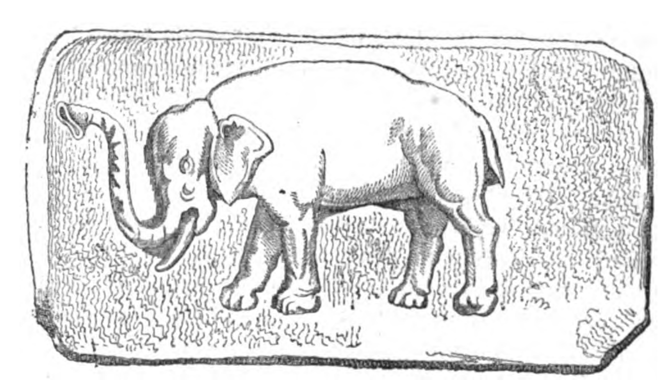


Fig. 548. Quincussis en lingot avec la figure d'un porc et d'un des éléphants de Pyrrhus (réduit au quart).

mouton ou le porc (fig. 548) [11], images qui rappelaient l'ancien mode d'échanges et l'origine du mot *pecunia.* Il n'en existe qu'un très-petit nombre de style vraiment archaïque, et ceux-là portent la figure du bœuf [12]. La plupart de ceux que renferment nos collections et dont les types sont extrêmement variés [13], n'ont pu être exécutés qu'à une

[4] Marchi, *La stipe tributata alle acque Apollinari,* Rome, 1852. — [5] *Bull. de l'Inst. arch.* 1838, p. 65-70 ; Gennarelli, *Moneta primitiva,* p. 93. — [6] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 12 ; Fest. p. 246. — [7] Aur. Vict. *De vir. illustr.* VII, 8. — [8] Mommsen, *Op. c.* p. 171 et s. — [9] Mommsen, p. 229 et 230. — [10] Gennarelli, *Moneta prim.*, p. 11 ; Mommsen, p. 171. — [11] Varr. *De re rust.* II, 1 ; Plin. XVIII, 3, 12 ; Plut. *Poplic.* 11. — [12] Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramogr.* t. I, p. XXXIX. — [13] Mommsen, p. 172.

époque florissante de l'art. On n'est pas seulement amené à cette conclusion parce que la forme et le mouvement des animaux y sont accentués dans le sentiment de la nature : les mêmes qualités se retrouvent dans les productions des arts de l'Orient, dont le développement n'a jamais été complet. Mais c'est la liberté de la main, le sentiment des raccourcis, l'intelligence du relief, qui excluent dans ces pièces énormes l'idée d'une manière primitive. D'ailleurs il en est dont les types font d'une manière évidente allusion à la victoire de L. Papirius Cursor sur les Samnites en 295 avant notre ère [14], et même à la défaite de Pyrrhus en 275 [15] (fig. 548). Il est donc certain que tant que la monnaie de bronze romaine conserva un poids correspondant à sa valeur nominale, même après que l'on eut commencé à couler de véritables monnaies de forme lenticulaire, on fabriqua, dans certaines circonstances, de ces grands lingots quadrilatères, qui avaient, dans l'*aerarium,* l'avantage de permettre l'entassement d'une plus grande quantité de métal dans un espace restreint.

L'adoption légale et officielle du signe métallique des échanges et de l'*aes signatum,* apparaît pour la première fois dans la loi Aternia-Tarpeïa, rendue en 454 av. J.-C., qui fixait un taux de valeur en cuivre, au moyen duquel on pouvait remplacer les bestiaux qui servaient auparavant à payer les amendes [16]. Cette première tentative réussit médiocrement, car deux ans après il fallut renouveler la même disposition par la loi Menenia-Sestia [17]. Ce ne fut enfin que la loi Julia Papiria, rendue en 430 av. J.-C., qui remplaça définitivement les payements en têtes de bétail par des payements en cuivre [18]. Il est probable que l'influence des Décemvirs eut une part considérable dans cette révolution. Les auteurs de la loi des Douze Tables imitaient, autant qu'ils le pouvaient, la conduite et la législation de Solon ; comme ce grand homme avait définitivement établi le monnayage à Athènes, en fixant l'équivalent en argent des amendes que Dracon avait établies en bestiaux [19], ils durent vouloir en faire autant à Rome [20].

Au temps des Décemvirs et des lois Aternia-Tarpeïa et Menenia-Sestia, c'était évidemment encore de lingots quadrilatères qu'on se servait dans le commerce et dans le payement des amendes. La loi Julia Papiria marque peut-être le début d'une véritable monnaie chez les Romains. En effet, les plus anciennes pièces de forme lenticulaire fondues dans la cité de Romulus ne sauraient être antérieures à cette époque [21]. Elles ont été certainement imitées des monnaies grecques, mais non des monnaies primitives ayant au revers le carré creux ou bien un type incus [MONETA, 4e section]. Les modèles copiés par les plus vieux monétaires romains ont été des pièces frappées sur un flan régulier et décorées des deux côtés de figures en haut relief. Qu'on examine avec attention les as en apparence les plus grossiers, on y trouvera toutes les qualités qui appartiennent essentiellement aux monnaies de la grande époque et à l'art le plus avancé. La lentille en est d'une belle forme, renflée vers le centre, s'amincissant vers les bords ; le relief des figures est ferme, savant, et les raccourcis conformes aux lois de la perspective. La couronne de Jupiter sur le *semis,* le casque de Minerve sur le *triens* et celui de Rome sur l'*once,* la peau de lion qui recouvre la tête d'Hercule sur le *quadrans,* le pétase ailé de Mercure sur le *sextans,* sont ajustés avec la noblesse délicate, la grâce facile qui n'appartiennent qu'aux beaux temps de l'art. Ces pièces, il est vrai, et surtout les as, présentent une apparence de rudesse (fig. 549), mais cette rudesse même n'est point le

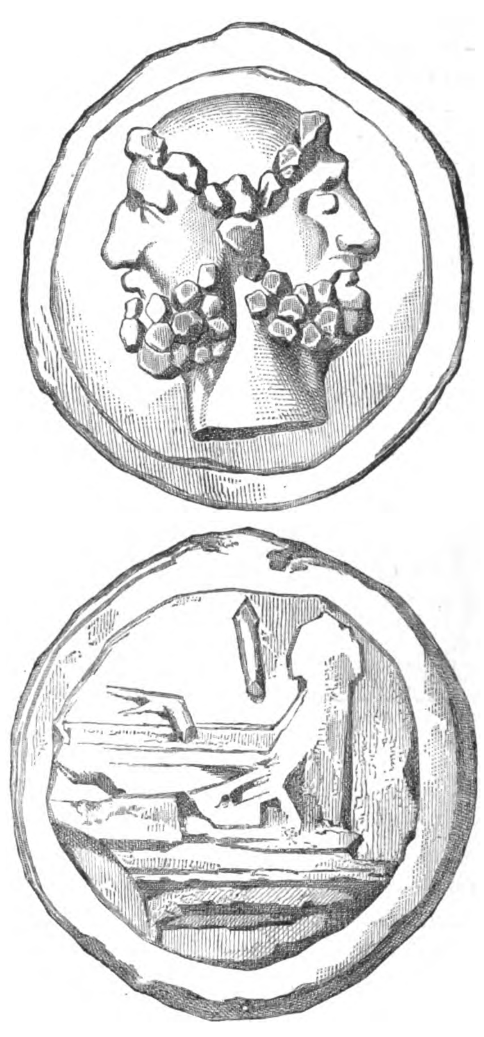


Fig. 549. As libralis romain coulé (grandeur de l'original).

résultat de l'inexpérience ; celui qui a modelé les cheveux et la barbe des têtes de Janus les plus grossières, aurait été certainement capable d'exécuter un travail plus complet et plus soigné : le procédé qu'il a mis en pratique et qui consistait à masser les ondulations de la chevelure et même la convexité des yeux, au moyen de boulettes de cire ou d'argile posées sur le relief de la tête, dénote une main qui se joue des difficultés de l'art. Un tel développement n'a jamais appartenu et n'a jamais pu appartenir qu'à l'art grec, et cela par suite de l'influence des écoles rivales de Phidias et de Polyclète. Ce n'est donc pas avant les dernières années de la vie de Périclès, mort en 429 av. J.-C., que les modèles de l'art perfectionné purent pénétrer dans l'Italie moyenne et être imités à Rome. Or cette date, que viennent de nous fournir d'une manière positive les indications de l'art, coïncide exactement avec celle de la loi Julia Papiria.

La monnaie dont nous avons ainsi déterminé l'époque initiale, reçut le nom d'*as,* vieux mot des langues italiotes qui signifiait *solidum,* comme nous l'apprend Volusius Maecia-

[14] Lenormant et de Witte, *Op. l.* t. I, pl. LVIII. — [15] Riccio, *Monete delle famiglie romane,* pl. LXVII. — [16] Cic. *De rep.* II, 35 ; Dio Cass. X, 50. — [17] Cic. *l. c.* ; Tit. Liv. IV, 30 ; Fest. p. 202. — [18] Fest. p. 237. — [19] Pollux, IX, 61 ; Plut. *Sol.* 23 ; cf. Boeckh, *Metrologische Untersuchungen,* p. 122. — [20] Mommsen, p. 176. — [21] Lenormant et de Witte, *Op. l.* t. I, p. XXX et suiv.

nus[22], apparenté au sanscrit *ayas*, ayant le sens de « totalité », et par conséquent désignait la pièce complète, l'unité du système monétaire [23]. Les auteurs anciens s'accordent pour dire qu'elle avait exactement le poids de la livre romaine de 12 onces ou 288 scrupules [24], et à cause de cela nomment cette première monnaie *as libralis* ou *librarius*. Mais aucun des *as* romains, même les plus anciens, n'atteint ce taux ; ils pèsent de 11 à 9 onces pondérales, ou en moyenne 10 onces [25]. M. Mommsen a fort bien expliqué ce poids par une première réduction de la livre de bronze, dans son passage de l'état d'*aes rude* ou de gros lingots quadrilatères, circulant pour leur poids, à l'état de véritable monnaie [26]. Il a de plus montré que cette réduction avait été opérée pour faire équivaloir l'as de bronze avec un poids exact d'argent, métal qui n'était pas encore officiellement frappé, mais dont une certaine quantité circulait déjà à Rome comme marchandise, à l'état de monnaies étrangères [27] ou de lingots [28]. En effet, avec le rapport de 250 à 1 qui régnait dans la Sicile et presque toute l'Italie entre la valeur de l'argent et la valeur réelle du bronze, 10 onces de ce métal correspondaient rigoureusement à $\frac{1}{288}$ de livre ou un scrupule d'argent. Cette combinaison était établie sur le modèle du système mixte par lequel les Syracusains et les autres Grecs de Sicile avaient essayé de concilier le système monétaire grec, dont l'argent constituait la base, et l'antique usage italiote, d'après lequel le cuivre était l'étalon de la valeur des choses [LITRA]. Le système sicilien exerça une influence prépondérante à Rome sur les débuts du monnayage. C'est de là que vint le mot de NUMMUS appliqué d'une manière générale à toute espèce de monnaie, et d'une manière spéciale au sesterce, qui correspondait au *nummus* syracusain ; c'est de là également que fut empruntée la division primitive du sesterce ou *nummus* en 10 *libellae*, répondant aux *litrae* syracusaines. L'as originaire de Rome était donc une *litra* ou livre de bronze, taillée de manière à correspondre à un *nummus* d'argent, comme à Syracuse avant la réduction de Denys l'Ancien, avec la seule différence que le *nummus* n'était pas encore une monnaie officielle, mais une simple valeur commerciale.

Il semble, du reste, que les Romains, pour la taille de leurs as, ne s'étaient pas bornés à adopter un poids conventionnel, mis en rapport comme valeur avec le scrupule d'argent, mais qu'ils avaient pris une livre équivalente aux $\frac{5}{6}$ de leur propre livre, laquelle était en usage, soit dans les cités latines, soit chez quelques autres peuples voisins, et se trouvait justement fournir le résultat qu'ils voulaient obtenir [29].

Dans tous les cas, la division de l'as, comme la combinaison de cette monnaie, est d'origine sicilienne et calquée sur la division de la *litra* de Syracuse. Elle fournit en effet l'échelle suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 1 *as* | comme celle de la litra : | 1 λίτρα.. |
| $\frac{10}{12}$ *decunx* | | $\frac{10}{12}$ δεκώγκιον. |
| $\frac{6}{12}$ *semis* | | $\frac{6}{12}$ ἡμιλίτριον. |
| $\frac{5}{12}$ *quincunx* | | $\frac{5}{12}$ πεντώγκιον. |
| $\frac{4}{12}$ *triens* | | $\frac{4}{12}$ τετρᾶς. |
| $\frac{3}{12}$ *quadrans* | | $\frac{3}{12}$ τριᾶς. |
| $\frac{2}{12}$ *sextans* | | $\frac{2}{12}$ ἑξᾶς. |
| $\frac{1}{12}$ *uncia* | | $\frac{1}{12}$ οὐγκία. |
| $\frac{1}{24}$ *semuncia*. | | |

Les tailles du *decunx*, du *quincunx* et de la *semuncia* n'ont jamais été monnayées à Rome, mais on les rencontre dans plusieurs des cités italiotes qui avaient adopté le système de l'as [30].

Les signes qui marquaient ces valeurs sur les monnaies étaient :

| | |
|---|---|
| *As*....... | I ou rarement ⱶ (au temps du poids libral exclusivement). |
| *Semis*.... | S. |
| *Quincunx*. | • • • • • |
| *Triens*... | • • • • |
| *Quadrans*. | • • • |
| *Sextans*.. | • • |
| *Uncia*.... | • |
| *Semuncia*. | Σ |

Il y avait aussi une autre division de l'as en un beaucoup plus grand nombre de parties, mais celle-là purement théorique et servant seulement au calcul des intérêts centésimaux, ou de 1 p. 100 par mois, 12 p. 100 par an [31]. La voici, avec les sigles qui y correspondent. Celles-ci s'employaient dans les comptes, et ne se marquaient pas sur les monnaies.

| | | |
|---|---|---|
| 1 | *As*.................. | I |
| $\frac{11}{12}$ | *Deunx*................ | S ==– |
| $\frac{10}{12}$ | *Dextans* [32]............. | S == |
| $\frac{9}{12}$ | *Dodrans* [33]............. | S =– |
| $\frac{8}{12}$ | *Bes* [34]................ | S = |
| $\frac{7}{12}$ | *Septunx*. ............. | S – |
| $\frac{6}{12}$ | *Semis*................ | S |
| $\frac{5}{12}$ | *Quincunx*............. | ==– |
| $\frac{4}{12}$ | *Triens*............... | == |
| $\frac{3}{12}$ | *Quadrans*............. | =– |
| $\frac{2}{12}$ | *Sextans*.............. | = |
| $\frac{3}{24}$ | *Sescuncia* [35]........... | –Σ |
| $\frac{1}{12}$ | *Uncia*................ | – |
| $\frac{1}{24}$ | *Semuncia*....... ...... | Σ |
| $\frac{1}{36}$ | *Tertiula*............. | ∾ |
| $\frac{1}{48}$ | *Sicilicus*............ | Ɔ |
| $\frac{1}{72}$ | *Sextula*.............. | ∿ |
| $\frac{1}{144}$ | *Dimidia sextula*......... | ⌇ |
| $\frac{1}{288}$ | *Scriptulum*............ | Э |

[22] *De asse*, 1. — [23] Mommsen, p. 188. — [24] Varr. *De re rust.* I, 10, 2 ; Id. *De ling. lat.* V, 169 ; 174 ; 182 ; Paul. p. 98 ; Fest. p. 347 ; Plin. XXXIII, 3, 44 ; Volus. Maecian. 74. — [25] Mommsen, p. 192 ; Hultsch. *Griech. und röm. Metrologie*, p. 192. — [26] Mommsen, p. 196-207. — [27] Fest. p. 173 et 246. — [28] Varr. *Ap.* Non. Marc. p. 356 ; Tit. Liv. I, 53 et 55 ; X, 46. — [29] Hultsch, *Op. c.* p. 194. — [30] Mommsen, p. 187. — [31] Volus. Maecian. *De asse*, 43 ; Mommsen, p. 188 et s. — [32] Contraction pour *desextans*. — [33] Contraction pour *dequadrans*. — [34] *Bi-as* = *duae partes*. — [35] Contraction pour *semisqueuncia*.

Plus tard, on laissa tomber en désuétude les divisions intermédiaires entre la *semuncia* et le *scriptulum*, et toutes les fois qu'on voulait exprimer une somme inférieure à une demi-once, on la comptait en scriptules ou scrupules [36]. Varron, lui, n'avait pas voulu employer de division inférieure à la *sextula* [37].

Je viens de dire que le système de ces fractions de l'as n'avait jamais eu d'existence monétaire réelle. Ceci est généralement vrai, sauf quelques bien rares exceptions. Le monétaire C. Cassius, dans la première moitié du VIIe siècle de Rome, a fait, on ne sait dans quelle intention, monnayer le DODRANS et le BES, en les marquant des signes *S* .·. et *S* : [38]. Dans la colonie de Paestum, on a frappé une fois la *sescuncia*, marquée : ≤ [39].

On donnait des noms particuliers aux différents multiples de l'as, dont quelques-uns ont été frappés en une seule pièce dans la période postérieure, et dont les autres n'ont jamais été que de simples monnaies de compte. Deux as s'appelaient *dupondius*, 3 *tressis*, 4 *quadrussis*, 5 *quinquessis* ou *quincussis*, et ainsi de suite jusqu'à 100, *centussis* [40]. Les multiples de l'as se marquaient dans les comptes et sur les espèces monétaires par la série des chiffres ordinaires alors en usage à Rome, c'est-à-dire jusqu'à quatre par la répétition du signe I, et au delà par l'emploi des chiffres V, X, ↓, C, combinés entre eux et avec le signe de l'unité.

Les as de 10 onces ou *asses librales*, et leurs divisions, étaient coulés, car l'outillage des anciens ne permettait pas de frapper d'aussi fortes pièces [MONETA, 4e section]. Cependant on rencontre des exemplaires des deux plus petites divisions monnayées, du sextans et de l'once, qui, bien qu'appartenant à cette série, ont été frappés au marteau, d'après l'usage constant des Grecs, qui avaient servi de modèles aux Romains [41].

Le métal en est, comme composition, déjà inférieur à l'*aes rude* primitif dont nous avons donné plus haut l'analyse. Il offre des proportions d'alliage qui se maintiendront ensuite sans variation sérieuse jusqu'à l'époque d'Auguste; le cuivre y est uni à une proportion de 5 à 8 p. 100 d'étain et de 16 à 29 p. 100 de plomb [42].

Toutes les monnaies de bronze romaines, aussi bien dans l'âge de l'*as libralis* que dans les âges postérieurs, portent des signes indicatifs de leur valeur; j'ai donné ces signes. Ils se réduisent à quatre éléments, I pour l'as, *S* pour le semis, pour l'once un globule autant de fois répété que la pièce comprend d'onces entre 1 et 6, enfin ≤ pour la *semuncia*.

Le type du revers est constamment une proue de navire appelée *ratis*, d'où venait à ces monnaies le nom de *ratites* [43]. Quant au droit, la tête qui y était figurée variait suivant la nature des pièces [44]. L'as portait celle de Janus et le semis celle de Jupiter, d'après le dicton proverbial, *penes Janum prima, penes Jovem summa* [45]; sur le triens on voyait Minerve, inventrice des nombres; sur le quadrans Hercule, protecteur des fortunes; sur le sextans Mercure, patron du commerce; enfin sur l'once la déesse Rome [46], fortune tutélaire de la ville de ce nom.

L'*as libralis* circulant encore pour sa valeur réelle, dans toutes les transactions importantes, on le pesait, bien qu'il portât une marque qui garantissait l'exactitude de son poids [47]. De là et de sa grande pesanteur lui venait l'appellation d'*aes grave* [48]. C'était une monnaie fort incommode dès qu'il s'agissait de payements un peu considérables, et Tite-Live décrit les agents du trésor, *aes grave plaustris ad aerarium convehentes* [49].

Cependant, ce système incommode de l'*aes grave*, en l'absence d'une masse d'argent suffisante dans la circulation, ne fut pas limité à Rome, mais se répandit dans toute l'Italie moyenne, dans le Latium, l'Étrurie, l'Ombrie et le Picenum. Les as d'aucune de ces contrées ne paraissent antérieurs à ceux de Rome, qui aurait par conséquent donné le premier exemple du système. On peut, du reste, indiquer avec une certitude presque complète l'époque d'émission du plus grand nombre des séries d'as italiques.

Les as du Latium se divisent en deux groupes bien distincts, ceux où les artistes se sont attachés à reproduire la tête de la déesse Rome, avec d'autres emblèmes propres à rappeler la puissance des Romains [50], et ceux où se remarque l'introduction de types entièrement nouveaux, qui semblent protester contre la tyrannie des conquérants de l'Italie [51]. Les monnaies du premier groupe ont dû être frappées peu de temps avant la prise de Rome par les Gaulois, quand la confédération Latine était paisiblement soumise au peuple des Quirites. Celles du second groupe se rattachent aux deux révoltes successives des Latins, dont l'une, commencée à la première nouvelle du succès des Gaulois [52], ne fut terminée qu'en 359 av. J.-C. par un traité de paix [53], et dont l'autre, débutant en 340 [54] et finissant en 338 par la soumission définitive du Latium [55], éclata au milieu des complications de la guerre des Samnites [56].

Le style des as du Latium est généralement très-pur, et le travail s'y distingue par autant de soin que d'élégance (fig. 550). Sous ce rapport, les as latins offrent un contraste complet avec ceux de Rome. On peut, croyons-nous, rendre un compte satisfaisant de ce contraste. La rudesse des as romains était certainement affectée. Le talent et l'expérience des artistes qui en ont exécuté les matrices, percent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, malgré l'affectation de négligence qui caractérise leur travail. Rome n'était cependant, à l'époque où ces as furent fabriqués, ni assiégée, ni pressée par ses ennemis. Dans les années qui précédèrent l'expédition des Gaulois, et depuis cette expédition jusqu'à celle d'Annibal, elle n'a pu être réduite à fabriquer une monnaie imparfaite, comme sont les pièces obsidionales. Mais la rudesse des Romains entrait dans leur politique. Ils repoussaient les arts qui énervent les courages et corrompent les mœurs; ils ne devaient donc employer les artistes monétaires qu'en leur imposant de reproduire dans leur travail quelque chose de l'austérité nationale. Chez les Latins, au contraire, les mœurs étaient

36 Mommsen, p. 190, note 67. — 37 *De ling. lat.* V, 171. — 38 Cohen, *Méd. consulaires*, pl. LII, *Cassia*, nos 2 et 3. — 39 Carelli, *Num. Ital. vet.* pl. CXX, no 86. — 40 Varr. *De ling. lat.* V, 169 et 170. — 41 Mommsen, p. 186. — 42 Phillips, *London Chem. Soc. journal*, t. IV, p. 265 et s.; Wöhler, *Ann. der Chemie*, t. LXXXI, p. 206 et s.; Göbel, *Ueber den Einfluss der Chemie auf die Ermittelung der Völker*, p. 29; Mommsen, p. 191. — 43 Plin. XXXIII, 3, 45; Plut. *Quaest. rom.* 41; Fest. p. 274. — 44 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. V, p. 11 et s.; Mommsen, p. 184. — 45 Varr. ap. Augustin. *De civ. Dei*, VII, 9. — 46 Pinder, *Antik. Münz. des königl. Mus. zu Berlin*, p. 96. — 47 Plin. XXIII, 3, 42; Gai. *Instit.* I, 122; Paul. p. 98. — 48 Cf. Gronov. *De sestert.* p. 534; Perizon. *De aere gravi*, p. 419 et s.; Bœckh, *Metr. Untersuch.* p. 383 et s. — 49 Tit. Liv. IV, 60. — 50 Marchi et Tessieri, *L'aes grave del museo Kircher.*, cl. I, pl. IV, V, VIII. — 51 *Ib.* cl. I, pl. VI, VII, IX, X, XI. — 52 Tit. Liv. VI, 2; VII, 11 et 32. — 53 Tit. Liv. VII, 12. — 54 Tit. Liv. VIII, 3, 6 et 9. — 55 Tit. Liv. VIII, 12. — 56 Lenormant et de Witte, *Op. c.* t. I, p. XXXIII et s.

plus portées à la mollesse et aux plaisirs ; l'histoire des joueurs de flûte de Rome, réfugiés à Tibur en 311 av. J.-C. [57], qui précisément se rapporte à une période très-voisine de celle où nous nous sommes circonscrits, donne une idée frappante de ce contraste des mœurs latines et romaines. Sur la fin de leur lutte nationale, les Latins entretinrent des rapports intimes avec les Campaniens [58], chez lesquels l'art grec régnait alors dans toute sa puissance. Les as du Latium, malgré la grossièreté du procédé de fusion, n'offrent pas moins de correction et de pureté dans le caractère des têtes que les monnaies frappées peu après pour les Romains dans la Campanie [DENARIUS].

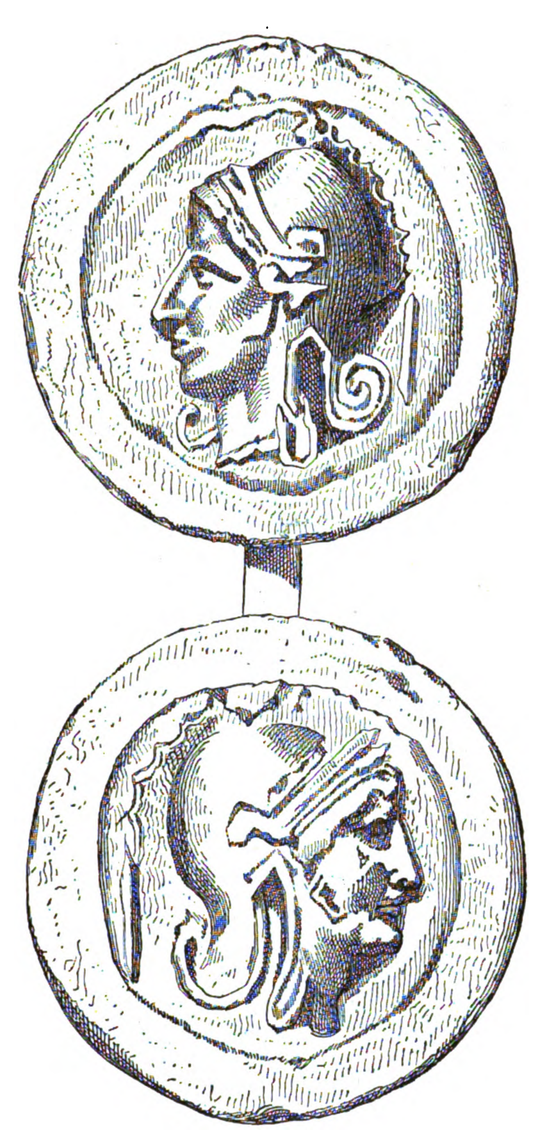


Fig. 550. As libralis du Latium.

Les as de l'Étrurie ne sont pas d'une attribution facile, à part ceux de Volaterræ, qui portent tout au long le nom étrusque de cette ville [59] (fig. 549). Il est vrai que les as de Volaterrae et leurs divisions sont d'un poids fort inférieur au reste de l'*aes grave* de l'Étrurie, ce qui indique une époque plus récente de fabrication ; et, en effet, les autres monuments qu'on découvre en grand nombre dans les tombeaux de Volterra paraissent appartenir à des temps où l'Etrurie approchait de sa dernière décadence. Quant aux autres as de la même contrée, ils sont anépigraphes, comme ceux du Latium, qui en cela se conforment à l'usage romain, ou bien on n'y voit que des lettres isolées, parmi lesquelles on distingue les initiales de *Camars*, l'ancien nom de Clusium [60], de Télamon [61], etc. En général, les as étrusques étant plus plats et décorés d'ornements plus simples que ceux du Latium, on est porté à leur attribuer une antiquité plus reculée ; mais le poids, qui en est assez faible, si on le compare aux plus anciens as romains, prouve que cette apparence de grande antiquité est illusoire; et d'ailleurs les ornements, quoique simples, sont traités avec une pureté de goût qui dénote la plus belle époque de l'art. Les termes de la fabrication des as dans le Latium doivent donc s'appliquer sans beaucoup de différence à l'Étrurie.



Fig. 551. As libralis de Volaterra. (Grandeur de l'original.)

Véïes ne fut détruite qu'un petit nombre d'années avant la conquête de Rome par les Gaulois ; les Étrusques ayant abandonné la ville de Véïes à son propre sort, la lutte sérieuse et générale de ce peuple contre les Romains ne commença que plus tard, quand les Étrusques, encouragés d'ailleurs par le désastre que Rome venait de subir, s'aperçurent des dangers sérieux que les progrès de la puissance romaine faisaient courir à leur indépendance. Le triomphe des Romains sur les habitants de Vulsinium et de Vulci, qui eut lieu 280 ans avant notre ère, fut le dernier événement mémorable de cette lutte d'un siècle, pendant laquelle les Étrusques disputèrent pied à pied le sol national, et c'est à la même limite que l'on doit placer

57 Tit. Liv. IX, 30. — 58 Tit. Liv. VIII, 3 et 6. — 59 Marchi et Tessieri, *L'aes grave*, cl. I, pl. I. — 60 *Ib.* cl. III, pl. IX. — 61 *Ib.* cl. V, pl. V, nos 19 et 23.

(sauf en ce qui concerne Volaterræ) la fin de l'émission de la monnaie pesante dans cette contrée [62].

Pour ce qui est des as de l'Ombrie, ils forment deux séries distinctes et toutes deux indubitables, à cause de la reproduction intégrale du nom des villes qui les ont fait frapper. Ces deux séries offrent au premier aspect un contraste complet. Les as de Tuder [63] sont exécutés avec une fermeté, une finesse, une correction extraordinaires, si l'on se rapporte à la position méditerranée, et distante de tout établissement grec connu, de la ville qui les a fait fabriquer (fig. 552). Ceux d'Iguvium [64], au contraire, sont les plus simples et les plus rudes que nous possédions. Cependant le résultat de la pesée vient ici, comme pour les as étrusques, détruire les apparences ; les as d'Iguvium sont, en effet, moins pesants que les plus anciens de Tuder ; les chances d'antiquité comparative sont donc en faveur de la monnaie la plus élégante et la plus pure. Au reste, si l'on s'explique difficilement, dans le silence des historiens, comment l'art, sous sa plus belle forme, a pu régner à Tuder, on comprend sans peine qu'un pays tel qu'Iguvium, reculé bien plus avant dans les gorges de l'Apennin, n'ait pour ainsi dire aucunement participé au développement qui initiait l'Italie centrale aux secrets de l'élégance hellénique.

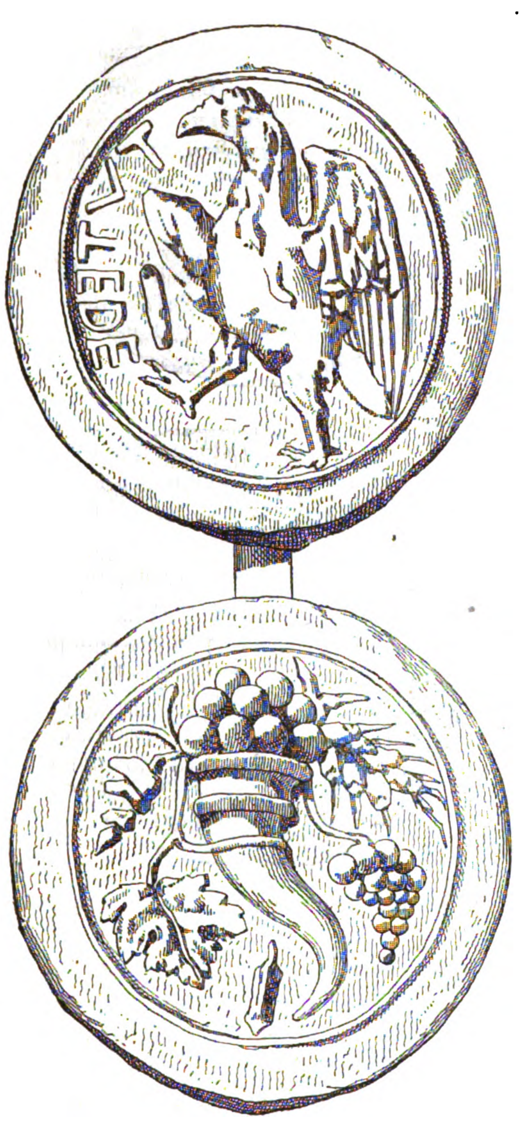


Fig. 552. As libralis de Tuder.

Quant à l'époque qu'il faut assigner à l'émission des as de l'Ombrie, aucune raison plausible n'empêche de s'en tenir aux termes assignés à la fabrication de la même monnaie en Étrurie et dans le Latium. On possède peu de renseignements sur l'histoire de l'ancienne Ombrie ; mais il suffit de savoir que cette contrée s'associa à la lutte de l'Étrurie contre les Romains, pour reconnaître que chez les Ombriens, comme chez les Étrusques, les mêmes causes durent amener les mêmes effets. La grande révolte et la défaite des Ombriens eurent lieu dans l'année 321 av. J.-C. ; ils reprirent les armes, sans plus de succès, vingt-six ans plus tard. C'est vers une de ces époques que l'*aes grave* a dû apparaître dans cette partie de la Péninsule. Peut-être même, parmi les as de Tuder, devrait-on penser que les plus pesants et les plus anciens sont contemporains des événements de 321, les plus légers et les plus récents de ceux de 295 [65].



Fig. 553. Quincunx libralis d'Ariminum.

Au delà de la chaîne des Apennins on rencontre, d'un côté, les as d'Ariminum [66], sans inscription, mais dont le type et la provenance rendent l'attribution indubitable, et de l'autre, les séries d'Hadria et des Vestini [67], reconnaissables aux légendes dont elles portent l'empreinte.

Sur l'as d'Ariminum et sur toutes ses divisions on voit la tête d'un guerrier gaulois, caractérisée par sa moustache et par le *torques* dont son col est orné [68] (fig. 553). Les Gaulois Sénonais chassèrent les Étrusques d'Ariminum et s'y établirent en 376 avant notre ère. L'as qui rappelle leur domination doit donc avoir paru postérieurement à cette date. D'autre part, les Romains envoyèrent, 106 ans plus tard, une co-

62 Lenormant et de Witte, *Op. l.* t. I, p. xxxv ; Mommsen, p. 219-224. — 63 Marchi et Tessieri, *Op. c.* cl. II, pl. i et ii. — 64 *Ib.* cl. II, pl. iii et iv. — 65 Lenormant et de Witte, t. I, p. xxxv et xxxvi. — 66 Marchi et Tessieri, cl. IV, pl. i — 67 *Ib.* cl. IV, pl. ii et iii. — 68 Borghesi, dans Marchi et Tessieri, *Op. c.* p. 106 et suiv.

lonie dans la même ville [69]. C'est donc entre ces deux époques que l'on doit chercher l'occasion qui put donner lieu à l'adoption par les Gaulois d'Ariminum d'un usage que, seuls parmi leurs compatriotes, ils paraissent avoir connu. MM. Ch. Lenormant et de Witte [70] ont établi qu'une telle coïncidence n'avait pu avoir lieu que lors de la grande ligue qui réunit dans un effort commun contre les progrès de Rome les Gaulois, les Étrusques, les Samnites et les Ombriens [71]. Cette formidable confédération fut détruite à la bataille de Sentinum, l'an 295 avant notre ère; et dans les détails que Tite-Live nous fournit sur cette campagne, nous trouvons les Gaulois Senones au premier rang. A quelle époque pourrait-on placer plus convenablement l'émission des as d'Ariminum qu'à celle de cette union momentanée entre les Étrusques et les Gaulois ?

Les as d'Hadria du Picenum peuvent, à leur tour, donner

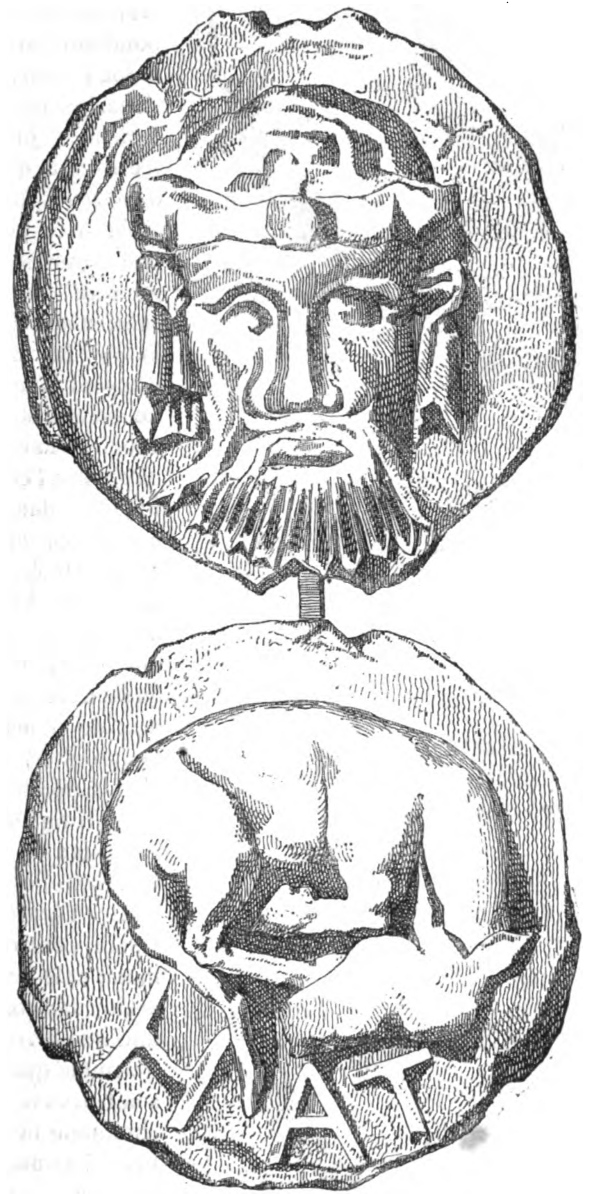



Fig. 554. As d'Hadria.

lieu à des observations d'une assez grande importance, pour lesquelles nous suivrons aussi ce que disent MM. Ch. Lenormant et de Witte [72]. Ces as sont les plus pesants que nous connaissions ; ils surpassent, à cet égard, les plus anciens as romains. La tête de face de Bacchus Pogon, dont le droit de ces pièces est orné (fig. 554), se distingue par une certaine gravité qui rappelle le style archaïque; cette dernière observation s'applique plus directement encore au type du *triens* de la même série. A voir le profil de la tête de femme empreinte sur cette pièce, on croirait que l'artiste qui l'a exécutée s'est inspiré d'un vase peint à figures noires [VASA PICTA]. Par quel miracle le Picenum, province éloignée, qui n'entra que fort tardivement en rapport avec le monde romain, aurait-il seul conservé des monuments capables de rappeler un âge d'emploi de l'*aes signatum* antérieur à celui où nous en trouvons des traces et des monuments à Rome et dans les pays voisins? Mais une étude plus attentive fait disparaître ces apparences d'extrême antiquité. Les as d'Hadria, comme ceux des Vestini, portent l'empreinte de lettres latines d'une belle forme, et qui s'éloignent complétement des alphabets primitifs dont les différents peuples italiotes conservèrent si religieusement la tradition. Ces lettres romaines dénotent incontestablement une époque à laquelle les habitants du Picenum subissaient déjà l'influence des Romains. Or, les Romains pénétrèrent pour la première fois dans le Picenum au commencement du IIIe siècle avant notre ère, dans un temps où la résistance acharnée des Samnites [73], obligeait leurs adversaires à chercher des alliés parmi les peuples qui bornaient le Samnium au delà des Apennins. L'alliance solennelle de Rome avec les Picentins eut lieu en l'an 299; Tarente et les Samnites ayant été abattus dix-huit ans après, les Romains cessèrent de traiter leurs alliés du Picenum avec les mêmes ménagements, et ceux-ci, s'étant révoltés, subirent en 268 le joug que leur imposait la victoire [74]. Si nous appliquons aux as d'Hadria et des Vestini les règles établies ci-dessus, nous ne pourrons admettre l'existence d'aucune de ces pièces avant l'an 299; et dès lors il faudra voir si les arguments que nous tirions d'abord du poids et du style de ces pièces ont réellement toute la valeur qu'on serait tenté de leur attribuer. Quant au style, il faut observer que la tête de Bacchus Pogon sur les as d'Hadria est de face, entièrement méplate, et pourtant modelée avec cette intelligence qui dénote la pratique la plus avancée de l'art; on ne peut donc placer à une époque reculée l'exécution de cette tête.

La remarque tirée de l'archaïsme du style n'aurait une valeur réelle dans la chronologie de l'art, que si l'on pouvait faire remonter l'émission des as d'Hadria jusqu'au milieu du Ve siècle avant notre ère ; autrement il importe peu que ces belles monnaies aient été exécutées dans le IVe ou au commencement du IIIe siècle; et si une donnée historique solide, comme celle que nous venons de déduire, nous fait descendre à une époque comparativement assez récente, nous devrons attribuer alors l'apparent archaïsme des têtes à cette tendance vers la roideur des formes que nous trouvons chez tous les peuples qui sortent de la barbarie, même alors qu'ils sont initiés à la pratique du dessin par des artistes d'un goût déjà affecté et amolli. L'argument tiré du style étant ainsi écarté, celui qui résulte du poids élevé des as d'Hadria ne conserve plus la même valeur. Les savants auteurs de l'*Æs grave del Museo Kircheriano* [75] ont fait une remarque importante; ils ont fait voir que la division des as du Picenum n'était pas établie sur la même base que celle

69 Tit. Liv. XV, 8. — 70 *Op. c.* t. I, p. XXXVI et XXXVII. — 71 Tit. Liv. X, 27-29. — 72 *Op. c.* t. I, p. XXXVII et s. — 73 Tit. Liv. X, 10. — 74 Tit. Liv. XV, 9. — 75 P. 150.

des as coulés de l'autre côté des Apennins; ceux-ci se coupaient en 12 onces monétaires, tandis que les premiers comprenaient 10 parties seulement. La livre du Picenum était donc différente de la livre des as romains, latins, ombriens et étrusques; elle a pu être plus pesante, et par conséquent les Picentins ont pu être portés à émettre des monnaies plus fortes qu'à Rome et dans l'Étrurie.

Cette observation a une grande importance pour confirmer ce que nous avons dit plus haut, d'accord avec M. Hultsch, sur le véritable caractère de la livre monétaire romaine, équivalente à 10 onces de la livre pondérale. Puisque les Picentins ont fabriqué leur *aes grave* d'après une livre à eux particulière, il est clair que le poids de l'*aes libralis* de l'autre côté des Apennins ne devait pas être un poids purement conventionnel, mais le poids d'une livre réelle, usitée soit dans le Latium, soit dans l'Étrurie, ce qui avait fait le succès de cette monnaie dans ces deux contrées, dès que les Romains avaient commencé à en émettre.

Revenons à Rome et aux as romains. Les auteurs du temps de l'empire, assez peu au courant des questions relatives à la numismatique des époques anciennes, prétendent que du poids appelé *libralis* on passa subitement et sans intermédiaires à celui d'un *sextans*, pendant la durée de la première guerre punique [76]. Mais les monuments sont en opposition complète avec ce rapport.

Voici ce qui résulte de leur témoignage. L'*as libralis* de 10 onces pondérales vit avec le temps son poids s'abaisser graduellement, jusqu'à n'être plus que de 8 onces 1/2. Arrivée à ce point, la diminution progressive s'arrêta subitement. Sans doute la masse d'argent que l'on ne monnayait pas encore, mais qui circulait à l'état de lingots dans le commerce et qui avait exercé, comme nous l'avons déjà dit plus haut, une si grande influence sur la fixation du poids des premiers as, avait augmenté par suite de la conquête du Samnium et de la Campanie, et sans doute l'écart de valeur entre ce métal et le bronze avait légèrement diminué. En outre, il semble que l'on avait trouvé plus commode de donner à l'as une pesanteur moins grande que celle qu'on lui avait assignée d'abord et une équivalence en argent autre que le poids d'un scrupule. Un plébiscite dut intervenir pour

Fig. 555. Decussis de poids triental.

76 Varr. *De re rust.* I, 10, 2; *De ling. lat.* V, 169; 173; 174; 182; Valer. Flacc. *Ap. Paul.* p. 98; Fest. p. 347; Plin. XXXIII, 3, 44; Aul. Gell. *Noct. att.* XX, 1, 13; Volus. Maec. *De asse*, 46 et 74; Apul. *Ap.* Priscian. VI, 12, 66.

changer l'organisation du système des monnaies. Le poids de l'as fut réduit à 4 onces pondérales [77], et par conséquent les anciens *asses librales*, qui se trouvaient encore en grand nombre dans la circulation, valurent désormais 2 1/2 des nouveaux *asses trientales*. Quand la monnaie d'argent eut été introduite à Rome [DENARIUS], au temps où l'as de 4 onces pondérales était encore en usage, le sesterce reçut la valeur de 2 1/2 de ces as et se trouva, par conséquent, équivaloir à un ancien *as libralis*. C'est pourquoi, dans les indications de sommes qui se rapportent aux temps immédiatement postérieurs à l'établissement de la monnaie d'argent, les écrivains antiques emploient indifféremment, pour désigner des valeurs identiques, les mots *sestertius* et *aes grave* [78].

Nos collections modernes possèdent un grand nombre de pièces de la série de l'*as trientalis* (fig. 556). Le poids n'y est pas très-régulier, et souvent excède le taux précis de 4 onces pondérales, ou lui est inférieur dans une certaine limite de tolérance. C'est dans ces fluctuations que M. le baron d'Ailly [79] a cru trouver les éléments d'une série semi-librale et d'une série quadrantale, dont l'existence distincte ne nous paraît pas suffisamment justifiée [80]. Les types de la série de l'as triental sont les mêmes que dans celle de l'as libral, et tels qu'ils demeurèrent invariablement fixés tant que dura la république. L'as et ses plus fortes divisions, jusqu'aux quadrans, sont toujours coulés, le sextans et l'once toujours frappés [81]. Outre les pièces que comprenait la série précédente, la série des as de 4 onces, dans les premiers temps où elle fut émise, avant l'introduction de l'argent, offre à notre étude des multiples de l'unité, les uns fondus en lingots quadrilatères, comme un quadrussis publié par M. Riccio [82], les autres en monnaies lenticulaires analogues aux *asses librales* et à leurs plus fortes divisions, comme les *dupondii*, *tresses* et *decusses*, dont les valeurs sont indiquées par les marques II, III et X désignant le nombre d'as auxquels correspondait chaque pièce [83]. Ces dernières monnaies, fort rares du reste, et frappées évidemment dans un très-court espace de temps, ont pour types, au revers la proue du navire, et au droit la tête casquée de la déesse Rome (fig. 555), que remplace sur un *decussis* une victoire montée dans un bige [84].

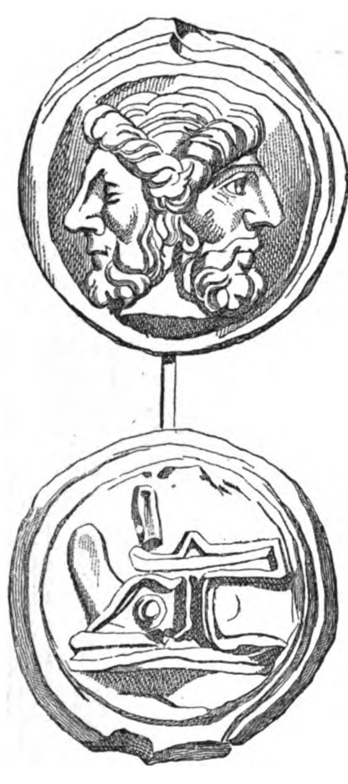


Fig. 556. As triental romain.

C'est sous le régime du poids triental pour l'as, qu'en 269 av. J.-C., par la loi Fabia Ogulnia, la fabrication de la monnaie d'argent fut introduite à Rome. Dès lors le bronze cessa d'être le régulateur de la valeur des choses et le fondement du système monétaire. Ce rôle passa à l'argent depuis le consulat de Q. Ogulnius et de Caïus Fabius jusqu'à la dictature de César, et à l'or depuis César jusqu'à la fin de l'empire. Pour plus de clarté nous avons préféré exposer l'ensemble de chacune des phases du système monétaire romain sous la rubrique de la monnaie qui servait d'unité et de régulateur dans chacune de ces phases. Nous renverrons donc le lecteur à l'article DENARIUS pour l'organisation des formes du numéraire dans les derniers siècles de la république et à l'article AUREUS pour leur organisation sous l'empire.

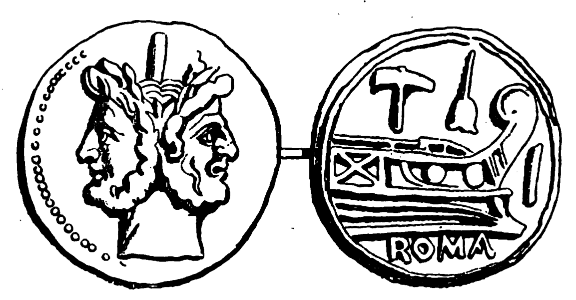



Fig. 557. As sextantal.




Fig. 558. As oncial. Fig. 559. As semoncial.




Fig. 560. As de Néron.

Bornons-nous à dire ici que l'as subit encore, jusqu'au règne de Dioclétien où il cessa d'être en usage, 7 réductions successives :

1° A 2 onces pondérales ou un sextans, vers la fin de la première guerre punique [85];

2° A 1 once sous le consulat de Cn. Servilius et de C. Flaminius, l'année même de la bataille du lac Trasimène [86];

[77] Mommsen, p. 348. — [78] Id., *Ueber das röm. Münzwesen*, p. 326 et s.; Id. *Gesch. der röm. Münzwesens*, p. 302; Hultsch, *Griech. und röm. Metrol.* p. 205. — [79] *Hist. de la monn. rom.* t. I, p. 84 et s. — [80] Voy. la note du duc de Blacas, dans sa trad. de Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* t. II, p. 2. — [81] Mommsen, *Gesch. des röm. Münzw.* p. 285. — [82] *Monete d. famiglie romane*, p. 250. — [83] Marchi et Tessieri, *L'aes grave*, cl. I, pl. I et II; Mommsen, p. 347. — [84] *Numism. mus. Arigonii*, t. III, pl. XXIII. — [85] Varr. *De re rust.* I, 10, 2; Verr. Flacc. ap. Paul. p. 98. Plin. XXXIII, 3, 44. — [86] Fest. p. 347; Plin. XXXIII, 3, 45.

3° A $\frac{1}{2}$ once en 89 av. J.-C., par la loi Plautia Papiria[87];

4° A $\frac{1}{3}$ d'once sous le triumvirat d'Octave, Marc-Antoine et Lépide[88], poids qui se maintint pendant toute la durée du Haut-Empire;

5° A $\frac{5}{24}$ d'once sous l'empereur Alexandre Sévère;

6° A $\frac{1}{8}$ d'once sous Trajan Dèce;

7° A $\frac{1}{12}$ d'once sous Trébonien Galle[89].

La série de figures par lesquelles nous terminons cet article (fig. 565, 566, 567, 568, 569) place sous les yeux du lecteur des échantillons de l'as sextantal, de l'as oncial, de l'as semoncial et de celui de l'époque d'Auguste; en comparant ces représentations à celles de l'as libral romain et de l'as triental, qui sont également exécutées de la grandeur des originaux, on aura l'échelle de la diminution du diamètre des pièces, qui correspond aux affaiblissements successifs du poids de l'as, depuis la première fabrication de l'*aes signatum* jusqu'à l'établissement de l'empire. F. Lenormant.

**ASAMINTHOS** (ἀσάμινθος). — Homère donne ce nom à de grands bassins où une personne pouvait se baigner; Ménélas dans l'Odyssée en donne un d'argent à Télémaque[1]. Ils pouvaient être de pierre ou de bois. C'est sans doute à ceux de ce genre que le poëte donne l'épithète de bien poli (ἐΰξεστοι). Les ἀσάμινθοι ne sont plus mentionnés dans les temps postérieurs[2] que comme des objets de l'ancien temps [PYELOS]. Ch. Morel.

**ASBESTUS** ou **AMIANTUS** (Ἄσϐεστος, ἀμίαντος). — Les anciens ont possédé l'art de tisser les substances minérales filamenteuses qui portent encore les noms grecs d'asbeste et d'amiante, et d'en fabriquer des étoffes incombustibles. On en tira pendant longtemps principalement de Carystus en Eubée[1], au sud du mont Ocha, qui n'en fournissait déjà plus au temps de Plutarque[2], mais où les voyageurs modernes en ont cependant retrouvé des veines[3]. On en trouve aussi dans l'île de Cypre[4], en Arcadie[5], dans l'Inde[6]; peut-être aussi dans la partie des Alpes qui est aujourd'hui la Tarantaise, dans la Corse et les Pyrénées, d'où il en vient encore de nos jours. Ils en faisaient des tissus qui, jetés au feu, se nettoyaient et n'en étaient point attaqués. Plutarque[7] mentionne des serviettes (χειρόμακτρα), des filets (δίκτυα), des serre-tête (κεκρυφάλους) de cette matière; mais il n'est pas probable que l'on en ait fait d'autres vêtements, à cause de sa rudesse, et Pline en parle comme d'une curiosité qui se vendait aussi cher que les perles fines. Sa résistance à l'action du feu devait suggérer l'idée d'en fabriquer des mèches de lampe : celle de la lampe allumée nuit et jour dans le temple de Minerve Poliade à Athènes paraît avoir été d'amiante[8]. Elle la rendait également propre à servir de linceul pour les corps que l'on brûlait sur un bûcher et à en conserver les cendres sans mélange. Et, en effet, on a rencontré à Pouzzoles, en 1633, un linceul de ce genre[9], et à un mille de Rome, en 1702, dans un sarcophage, il s'en trouva un second qui renfermait encore un crâne et des ossements calcinés. Ce linceul, conservé à la bibliothèque du Vatican, ne mesure pas moins de 1m,8372 de longueur sur 1m,6185 de largeur[10]. E. Saglio.

**ASCAULES** [UTRICULARIUS].

**ASCIA** (Σκέπαρνον, Τυκός). — Nom donné à des instruments dont la forme et l'emploi diffèrent, mais qui ont tous entre eux une certaine analogie. La diversité résulte à la fois des textes où cet emploi est indiqué et des exemples fournis par les monuments où des outils, qui répondent aux indications des auteurs, se voient dans les mains d'ouvriers appartenant à des métiers distincts. Ainsi

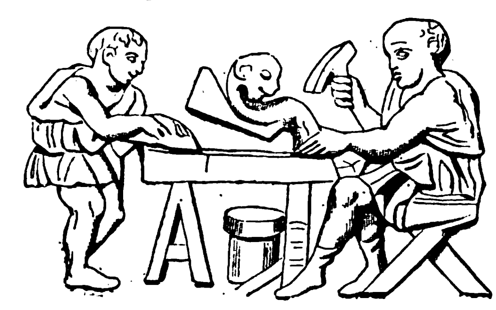


Fig. 561. Fabricants de meubles.

ils nous apprennent que l'*ascia* servait à couper, à creuser, à aplanir le bois[1], comme la cognée, la doloire ou l'erminette des charpentiers, des tonneliers, des charrons, et plusieurs bas-reliefs où sont représentés des ouvriers qui travaillent le bois [TIGNARII, INTESTINARII, NAVALES FABRI], nous la montrent en effet dans leurs mains : tel est celui que reproduit la figure 561, représentant, d'après un bas-relief romain[2], un fabricant de meubles. Dans une



Fig. 562. — Charpentier.

sculpture d'un tombeau gallo-romain (fig. 562), l'ASCIA est dessinée avec une netteté parfaite. Les maçons, d'autre part, et les tailleurs de pierres s'en servaient pour casser la pierre, la dégrossir et la polir[4]; pour trancher la chaux et mélanger le mortier[5]. La figure 563, d'après un bas-relief de la colonne Trajane[6], montre un ouvrier militaire occupé à cette

87 Plin. XXXIII, 3, 46. — 88 Borghesi, dans la *Numismatica biblica* de Cavedoni, p. 111-136. — 89 Pinkerton, *Essay on medals*, t. I, p. 140; Mommsen, p. 797. — Bibliographie. Marchi et Tessieri, *L'aes grave del museo Kircheriano*, Rome, 1839; Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céramographiques*, t. I, introduction; Mommsen, *Geschichte des römischen Münzwesens*, Berlin, 1860; ou *Hist. de la monnaie romaine*, traduite par le duc de Blacas, t. I et II; Fr. Lenormant, *Essai sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1863; baron d'Ailly, *Hist. de la monnaie romaine depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste*, t. I.

ASAMINTHOS. 1 *Od.* IV, 128. Voy. encore *Iliad.* X, 576; *Od.* III, 468; X, 361. — 2 Artemid. I, 64; cf. Hesych. et Suid. *s. v.*

ASBESTUS ou AMIANTUS. 1 Strab. X, 1, 6; Apollon Dysc. *Hist. comment.* 36. — *De orac. defect.* t. VII, p. 708 Reiske. — 3 Tournefort. — 4 Dioscorid. *Mat. m.* V, 155; cf. Sonnini, *Voyage en Grèce*, I, p. 66. — 5 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 54; Solin. 7. — 6 *Ib.* XIX, 4. — 7 *L. l.*; cf. Plin. *Hist. nat.* XIX, 4 : « Mappae ». — 8 Paus. I, 26, 7 : θρυαλλὶς λίνου Καρπασίου, de Carpasus en Cypre. C'est probablement une mèche d'amiante que l'on trouva fixée encore à une des branches d'un candélabre, dans un tombeau de Vulci; Fossati, *Annal. de l'Inst. arch.* I, p. 129. — 9 Keysler's, *Travels*, II, Lond. 1760. — 10 Montfaucon, *Diarium italic.* 1744; Mongez, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. IV, p. 240. — Bibliographie. Yates, *Textrinum antiquorum*, Londres, 1843, p. 356 et suiv.; un autre tissu d'amiante existe encore au musée de Naples.

ASCIA. 1 Cic. *De leg.* II, 23; Isid. XIX, 12. — 2 *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1862, pl. x, 1. Voy. d'autres figures aux articles qui concernent les diverses sortes de FABRI. — 3 *Berichte de Sächs. Gesell. der Wissensch.*, 18 p. De Caumont, *Bullet. monum. intel.* 1861, p. 193. — 4 Hieronym. *Opp.* 106 *in fine*; Gloss. Philox. Ascicularius λάτομος. — 5 Vitr. VII, 2. Pallad. I, 14. — 6 Bartoli, *Col. Traj.*

opération; les figures 564, 565, 566, représentent, d'après des objets trouvés à Pompéi[7], des outils tout à fait semblables à ceux qui sont encore employés dans la construction. Un auteur agricole appelle aussi *ascia* la pioche ou la houe, soit simple, soit à deux dents[8], qui sert à fouiller la terre [RASTER]. Tous les exemples que nous venons de citer, auxquels on peut ajouter ceux qui sont reproduits ou mentionnés dans les articles relatifs aux divers métiers dans lesquels on travaillait le bois, la pierre ou le métal [FABRI], présentent dans leur variété des traits communs : tous, en effet, se composent d'un manche de peu de longueur, auquel est adapté un fer à côtés inégaux; l'un de ces côtés au moins est tranchant et légèrement courbé, l'autre plus court est quelquefois pointu, quelquefois terminé par une tête plate.



Fig. 563. — Maçon.

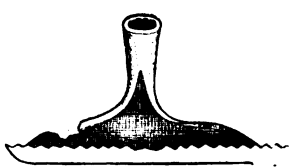


Fig. 564. — Râble de maçon.

Les monnaies de la famille Valeria, où le mot ACISCULUS, surnom de L. Valerius, est rapproché de l'*ascia* ou *ascicula* qui lui sert d'emblème, fournissent une indication précise sur la forme de cet instrument; mais sur ces monnaies aussi la forme de l'objet varie, et tantôt on le voit pointu des deux côtés, tantôt aigu ou tranchant d'un côté et aplati de l'autre (fig. 567)[10].

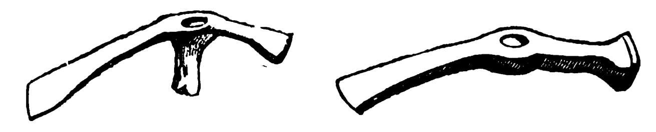


Fig. 565. Marteau de tailleur de pierres. Fig. 566.

On observe la même diversité dans la représentation de l'*ascia* très-fréquente sur les tombeaux, particulièrement dans les Gaules Celtique et Narbonnaise. A côté de l'image d'un instrument de ce genre est gravée la formule : SUB ASCIA DEDICAVIT, qui a donné lieu à tant d'explications. Un antiquaire, Oudin, comptait jusqu'à trente-trois figures plus ou moins différentes placées à côté du nom d'*ascia*[11], et ce nombre pourrait être grossi sans doute par l'examen de beaucoup de sépultures découvertes depuis le temps où il vivait. Le savant Mazocchi[12] a fait un livre sur la formule SUB ASCIA DEDICARE, et on pourrait en faire un autre des opinions nouvelles qui se sont produites sur le même sujet. Nous nous contenterons de citer à la bibliographie les dissertations les plus utiles à consulter sur cette question non encore péremptoirement résolue, et à rappeler que, d'après le sentiment qui a le plus généralement prévalu, dédier sous l'*ascia*, « c'est dédier un tombeau qui n'a pas encore servi, un tombeau neuf, qui sort des mains de l'ouvrier et qui est encore en quelque sorte sous la hache du tailleur de pierre[13] ». Tandis que d'autres y voient, par des raisons savamment déduites, l'emblème de la puissance protectrice des dieux souterrains, gardiens des sépultures, sous l'empire desquels est passé le défunt[14], ou encore un signe rappelant l'accomplissement d'une formalité ayant pour but d'assurer la concession perpétuelle du terrain où le monument était construit[15]. E. SAGLIO.

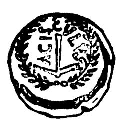


Fig. 567. Acisculus.

**ASCOPERA** [PERA].

**ASEBEIA** (Ἀσέβεια). — Ce mot chez les Athéniens, comme chez nous le mot *impiété*, n'avait pas d'acception bien délimitée[1]; aussi le nombre des faits qui pouvaient être groupés sous ce titre était-il très-considérable. Nier l'existence de la Divinité, soutenir qu'elle ne peut avoir d'influence sur les choses de ce monde, tourner en dérision les cultes admis par l'État, renverser ou profaner les sanctuaires et les autels[2], violer ou divulguer les mystères, mutiler les statues des dieux, détruire les objets qui leur étaient consacrés, négliger les devoirs de piété prescrits par les lois[3], voilà certainement des actes contraires à la religion et que l'on peut comprendre sous le nom générique d'ἀσέβεια. Beaucoup de philosophes et de citoyens libres penseurs furent, à raison de faits de ce genre, traduits devant les tribunaux et poursuivis comme coupables d'impiété[4] : Théodore, parce qu'il affirmait qu'il n'y a pas de dieux; Socrate, parce que, ne croyant pas aux dieux reconnus, il cherchait à détourner ses disciples du culte officiel; Diagoras de Mélos et Eschyle, parce qu'ils divulguaient les mystères; Alcibiade, parce qu'il les parodiait chez lui; Archippe[5] et Andocide, parce qu'ils mutilaient les Hermès, etc.

Une foule d'autres faits qui intéressaient moins directement les dieux, rentraient également sous le titre d'ἀσέβεια: rendre à un simple mortel les honneurs divins[6], arracher un fugitif du temple dans lequel il avait cru trouver un abri; entrer dans un sanctuaire et participer à des processions ou à des sacrifices sans réunir les conditions de pureté exigées[7]; insulter un prêtre ou une personne remplissant un office religieux tel que celui de Chorége[8]; s'acquitter d'une fonction sacerdotale sans avoir les qualités requises, se livrer à des maléfices et à des sorcelleries[9]; commettre un parricide[10]; vivre avec l'auteur d'un pareil crime[11]; corrompre la jeunesse; négliger de donner la sépulture à un cadavre, etc., etc.

Nous en avons dit assez pour faire comprendre que le délit

7 Piranesi, *Antiq. de la Grande-Grèce*, III, pl. VII. — 8 Pallad. I, 43 : « Ascias in aversa parte referentes rastros. » C'est proprement l'outil que nous appelons *serfouette*. — 9 Piranesi, *l. l.* — 10 Cohen, *Méd. consul.* pl. XL, 12 et 13; Borghesi, *Duodeci sesterzi illustr.* XII, dans le t. I des *Œuvres; Revue numism.* XIV, p. 325. — 11 Voy. sa dissertation dans le *Recueil de div. écrits pour servir d'éclairc. à l'hist. de France et de supplém. à la notice des Gaules*, t. II. — 12 Voy. la bibliographie. — 13 L. Renier, à la p. 68 de Spon, *Rech. d'antiq. de Lyon*, éd. de Montfalcon, 1858. — 14 A. de Barthélemy, *Rech. sur la formule* « sub ascia », p. 111; Ch. Gervais, *Bullet. de la Soc. des antiq. de Normandie*, I, p. 138. — 15 Charma, *Lectures faites à la Sorbonne*, 1863, archéologie, p. 9.

— BIBLIOGRAPHIE. Mazocchi, *De formula* SUB ASCIA DEDICARE, *Epist. ad Tanuccium*, Naples, 1738; Maffei, *Antiq. Galliae*, p. 38; Id. *Mus. Veronense*, pl. CXLV; Id. *Epist.* X ad L. A. Muratori; Muratori, *Thesaur. inscript.* I, p. 532; P. di Lama, *Iscrizion. di Parma*, p. 110 et s.; Fabretti, *Inscript.* c. III; Facciolati, Latin. Lexic. *s. v.* Ascia; Mongez, *Mém. de l'Académie des inscr.* N. S. t. III, et t. V; Nolhac, *De la hache sculptée au haut de plusieurs monum. funéraires antiques*, etc. Lyon, 1740; A. de Barthélemy, *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest* pour 1844; de Boissieu, *Inscr. antiques de Lyon*; Judas, *De la formule* SUB ASCIA, dans la *Revue archéol.* 1858, t. XV, p. 369 et s.; Charma, *Lectures faites à la Sorbonne* en 1863, Archéologie, p. 5.

ASEBEIA. 1 Cf. Polyb. XXXVII, 1, C, § 5, D. p. 130, qui considère comme impiétés les fautes, soit envers les dieux, soit envers les parents, soit envers les morts. — 2 Lycurg. *C. Leocrat.* § 147, D. 28. — 3 Demosth. *C. Neaer.* § 116, R. 1384. — 4 Outre les philosophes cités dans le texte, on peut encore nommer Anaxagoras, Protagoras, Stilpo, Théophraste, Prodicus de Céos, etc... — 5 Lysias, *C. Andoc.* § 11, D. 118. — 6 Athen. XV, 51, p. 696; cf. Aelian, V, 12. — 7 Dem. *C. Neaer.* § 86, R. 1374. — 8 Dem. *C. Mid.* §§ 51 et 55, R. 530 et 532. — 9 Harpocr. *s. v.* Θεωρίς. — 10 Dem. *C. Timocr.* § 7, R. 702. — 11 Dem. *C. Androt.* § 2, R. 593.

d'ἀσέβεια était très-élastique et que beaucoup de personnes étaient exposées à une action publique fondée sur l'impiété.

On range habituellement parmi les délits d'ἀσέβεια l'introduction non autorisée par l'État d'un culte nouveau dans l'Attique. L'historien juif Josèphe rapporte, en effet, qu'une loi athénienne prononçait la peine de mort, κατὰ τῶν ξένον εἰσαγόντων θεόν [12], et le grammairien Servicus affirme de son côté que « *Cautum fuerat apud Athenienses ne quis novas introduceret religiones* [13]. » Ce fut, dit-on, en vertu de cette loi que Phryné fut poursuivie devant les tribunaux, ὡς καινοῦ θεοῦ εἰσηγήτρια [14], parce qu'elle avait cherché à établir le culte d'Isodaitès [15]. Pour qu'un culte nouveau fût légitimement introduit dans l'Attique, il fallait que l'assemblée du peuple eût préalablement, sur le rapport du sénat, autorisé cet établissement. Aussi les inscriptions mentionnent-elles des autorisations données à des Égyptiens pour la fondation d'un temple d'Isis, à des Cittiens pour la fondation d'un temple d'Aphrodite [16], à des Tyriens pour la fondation d'un temple d'Hercule [17].

Nous persistons cependant à croire que les étrangers admis à établir leur domicile dans l'Attique, avaient le droit d'honorer les dieux de leur pays natal et de continuer à les honorer lors même que la république, à raison des services qu'elle en avait reçus, leur conférait le titre de citoyen. Nous croyons même que les citoyens d'origine pouvaient, sans s'exposer à aucune pénalité, honorer les dieux qui avaient leur préférence [18]. La prétendue loi, qui punissait de mort l'introduction à Athènes d'un culte nouveau, se trouve seulement dans les livres d'écrivains étrangers à l'Attique, et qui vécurent longtemps après l'époque où ses lois étaient en vigueur; leur témoignage est sans autorité. Si Phryné fut poursuivie devant les tribunaux, ce fut parce que, comme beaucoup d'autres étrangères, comme Théoris, comme Ainus, elle se livrait à d'impudentes débauches et usait de son influence pour corrompre les mœurs de ceux qui l'entouraient. Tout le monde est obligé de reconnaître qu'une grande tolérance religieuse régnait à Athènes et que beaucoup de religions étrangères se propagèrent sans autorisation dans l'Attique [19]. Le fait certain de la tolérance et l'absence dans les auteurs athéniens de toute mention de lois restrictives rendent plus que probable le droit à la tolérance. Quant aux décrets que l'on invoque, ils ne nous paraissent pas avoir pour objet l'autorisation de cultes nouveaux; Aphrodite avait des autels à Athènes, longtemps avant le IVe siècle, et les Athéniens n'ont pas attendu le IIe siècle pour honorer Hercule; les Cittiens et les Tyriens ne demandaient donc pas l'admission de divinités nouvelles [20]. L'objet véritable des décrets, c'était l'ἔγκτησις χωρίου, c'est-à-dire la concession à des étrangers du droit d'acquérir les terrains sur lesquels ils se proposaient d'édifier un temple, droit dont ils ne jouissaient pas à cause précisément de leur qualité d'étangers.

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE. Les textes nous apprennent que la répression de l'ἀσέβεια pouvait être demandée de plusieurs manières.

La voie la plus ordinairement suivie était celle des γραφαί ou actions publiques [21]. Le citoyen qui voulait jouer le rôle d'accusateur déposait une γραφή entre les mains de l'archonte-roi [22], chargé de la direction des affaires religieuses. L'archonte-roi instruisait le procès et renvoyait le jugement au tribunal compétent. Quel était ce tribunal? S'il fallait en croire le scholiaste de Démosthène, c'étaient les Eumolpides [23], nous ne nous arrêterons pas à réfuter ce témoignage, parce qu'il nous semble dû à une interprétation exagérée d'un texte de Démosthène sur lequel nous reviendrons bientôt. Une opinion très-accréditée [24] nomme l'Aréopage [25], mais les plus grands procès d'impiété dont le souvenir nous ait été conservé, celui de Socrate, celui d'Andocide, celui d'Archias [26], celui d'Anaxagoras, celui d'Aspasie, celui de Phryné [27], furent jugés par les tribunaux des Héliastes. Pour concilier ces faits avec l'opinion dominante, Meier propose de dire que l'Aréopage était d'abord compétent; qu'il fut dépouillé par Éphialte de cette attribution, en même temps que du jugement des φονικαὶ δίκαι, et qu'il en resta dépouillé même quand le renversement des Trente lui eut rendu une partie de son ancien pouvoir [28]: nous avons vu ailleurs [AREOPAGUS] ce qu'il faut penser de l'enlèvement aux aréopagites des φονικαὶ δίκαι par Éphialte; la base du raisonnement de Meier manque donc complétement et son explication doit être écartée. Platner croit que la compétence appartenait tantôt à l'aréopage, tantôt aux Héliastes, suivant le point de vue religieux ou politique sous lequel le délit était envisagé. Quand l'ordre politique était désintéressé, parce que l'acte était exclusivement un acte religieux, l'aréopage était compétent; mais, lorsque le délit prenait un caractère social, comme par exemple le délit de Socrate, qui non-seulement se moquait des dieux établis, mais encore corrompait la jeunesse par ses prédications, la compétence était aux Héliastes [29]. — Il nous paraît résulter des textes que le jugement des actions d'impiété rentrait en principe dans les fonctions des tribunaux ordinaires [30]; seulement l'aréopage était toujours compétent pour juger les personnes accusées d'avoir arraché des oliviers sacrés [31]. De plus toutes les fois que le délit d'ἀσέβεια était peu grave, l'Aréopage, en vertu de ses pouvoirs de police, avait le droit d'infliger des pénalités minimes. Ainsi, il punit d'une amende un archonte-roi qui avait épousé une femme indigne du titre et des fonctions de βασίλισσα [32].

Les autres voies ouvertes à l'accusateur étaient celles de l'APAGOGÉ, dans le cas de flagrant délit [33], de l'ENDEIXIS [34], de l'EISANGELIA [35], sur lesquelles nous donnerons des explications spéciales. A ces procédures bien connues, Démosthène en ajoute deux autres : δικάζεσθαι πρὸς Εὐμολπίδας, et φράζειν πρὸς τὸν βασιλέα [36].

Cette dernière consistait probablement en ceci, que le citoyen qui avait connaissance d'un fait d'impiété, mais qui ne voulait pas jouer le rôle d'accusateur, parce qu'il craignait, en cas d'insuccès dans la preuve, d'encourir les peines prononcées contre les accusations téméraires, se

[12] *C. Apion.* II, 37, D. II, p. 389. — [13] *Ad Aen.* VIII, 187. — [14] Didot, *Orat. attici*, II, p. 426. — [15] Harpocr. éd. Bekker, p. 102. — [16] Foucart, *Des associations religieuses*, p. 187. — [17] *Eod. loc.* p. 224. — [18] Voir la dissertation que nous avons publiée, sur La liberté de conscience à Athènes, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. I, 1870, p. 341-354, et les autorités qui y sont citées. — [19] Foucart, *l. c.* p. 136. — [20] Voir cependant Foucart, *l. c.* p. 107. — [21] Dem. *C. Androt.* § 27, R. 601. — [22] Lysias, *C. Andoc.* § 11, D. 118; Dem. *C. Lacrit.* § 48, R. 940; Hyperid. *Pro Euxenippo*, § 6, D. 376; Pollux, VIII, 90. — [23] Ὁ γὰρ βασιλεὺς εἰσῆγε τὰς τῆς ἀσεβείας γραφὰς πρὸς τοὺς Εὐμολπίδας, éd. Didot, p. 701, col. 2. — [24] Voir Schœmann, *Griech. Alterth.* I, 3e éd. p. 528. On invoque en ce sens les *Actes des apôtres*, XVII, 19; Plut. *De placitis philos.* I, 7, § 2, D. 1072, et autres textes peu probants. — [25] Cic. *De divin.* I, 25, § 54. Notons toutefois que, sur le fait même rapporté par l'orateur, il y a dissidence entre lui et l'auteur d'une vie anonyme de Sophocle, éd. Weise, p. 3. Ce dernier parle du peuple (τῷ δήμῳ), et non de l'aréopage. — [26] Dem. *C. Neaer.* § 116, R. 1384. — [27] Ath. XIII, 59, p. 590. — [28] *Attische Process*, p. 305. — [29] *Process und Klagen*, II, p. 146 et s. — [30] Dem. *C. Androt.* §§ 2-3, R. 593; *C. Aristog.* I, § 79, R. 793. — [31] Lys. VII, *Pro sacra olea*, D. p. 123 et suiv. — [32] Dem. *C. Neaer.* § 80, R. 1372. — [33] Dem. *C. Androt.* § 27, R. 601. — [34] Andoc. *De myst.* passim. — [35] Plut. *Alcib.* 22. — [36] *C. Androt.* § 27, R. 601.

bornait à signaler le délit à l'archonte-roi. Le magistrat examinait s'il y avait lieu de donner suite à la dénonciation et de commencer d'office des poursuites.

Il est plus embarrassant de dire ce qu'était le δικάζεσθαι πρὸς Εὐμολπίδας. L'opinion qui nous semble la plus probable est celle d'après laquelle, pour certains délits d'impiété relatifs aux mystères d'Éleusis, il était permis de poursuivre le fait, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'archonte-roi, devant les Eumolpides, qui prononçaient seulement des peines religieuses, telles que l'exclusion des mystères ou la privation du titre d'initié, sans influer sur l'état civil et politique du coupable. Ce que Démosthène dit des Eumolpides était, suivant toute vraisemblance, également vrai des Céryces.

Pénalités. — La peine de l'ἀσέβεια était plus ou moins grave, suivant l'importance du délit ; tantôt elle était fixée par la loi, tantôt elle était abandonnée à la discrétion des juges. Nous citerons seulement quelques exemples. Celui qui avait arraché des oliviers sacrés était puni de l'exil et de la confiscation des biens [37]. Tout homme qui entrait dans le temple de Cérès pendant les Thesmophories était puni de mort [38]. Voilà des pénalités légales, et le procès était alors un ἀτίμητος ἀγών. Mais, dans la plupart des cas, c'étaient les juges, qui, après la déclaration de culpabilité, déterminaient la peine ; telle fut la voie suivie pour Socrate. Cette peine pouvait varier de l'amende à la mort. Des personnes, qui avaient frappé les Amphictyons et les avaient chassés du temple d'Apollon, furent condamnées à un exil perpétuel et à des amendes individuelles de dix mille drachmes [39]. La peine du bannissement fut prononcée contre Anaxagoras, la peine de mort contre Socrate, contre deux magiciennes Ninus et Théoris et contre beaucoup d'autres, etc.

Quant à la pénalité réservée à l'accusateur, lorsqu'il succombait sans avoir obtenu le cinquième des suffrages, les opinions des anciens sont très-divergentes. Pollux affirme qu'il était puni de mort [40] ; mais il n'est guère admissible que la loi ait édicté une pareille menace contre les poursuites téméraires ; aucun citoyen ne se serait risqué à déposer une ἀσεβείας γραφή et les délits d'impiété eussent été impunis. Andocide parle seulement d'atimie [41] (ATIMIA) ; mais cette atimie devait être très-limitée quant à ses effets ; l'ἄτιμος n'avait pas le droit de paraître dans les temples [42] ; mais il pouvait remplir des magistratures civiles : Eubulide, bien qu'il eût succombé dans une accusation d'impiété, était membre du sénat des Cinq-Cents [43]. Ce qui est certain, c'est que l'accusateur malheureux devait payer une amende de mille drachmes. E. Caillemer.

**ASIA.** — La plus ancienne personnification que l'on connaisse de l'Asie est celle qu'on voit sur le vase peint, devenu célèbre [1], qui fut trouvé en 1851 à Canosa et sur lequel est représenté le conseil tenu par Darius avant de déclarer la guerre à la Grèce. Au-dessus des personnages qui ont un rôle dans cette scène, on voit d'autres figures formant une rangée supérieure qui représentent les dieux, et parmi eux, l'Asie et l'Hellade sous les traits de deux femmes dont l'attitude et le costume contrastent : à l'Hellade (ͰΕΛΛΑΣ) debout, vêtue simplement et sans ornements, est opposée (fig. 568) à l'Asie (ΑΣΙΑ), richement parée, assise sur un autel devant un hermès, qui paraît être une image d'Aphrodite ; elle est couronnée et tient un sceptre surmonté d'une palmette : elle s'entretient avec ΑΠΑΤΗ, la ruse, armée de flambeaux allumés.



Fig. 568. — L'Asie.

Un petit bas-relief [2] découvert en 1780 près du rivage de Laurentum, et qui peut dater du IIIe siècle avant J.-C., présente (fig. 569) les images de l'Asie et de l'Europe opposées de même l'une à l'autre et également désignées par des inscriptions. Ce sont deux femmes portant des couronnes tourrelées ; l'Asie est couverte d'une tunique sans manches ; elle a des bracelets aux bras et des sandales à ses pieds, tandis que l'Europe est dépourvue de bracelets ; des manches cachent en partie ses bras et elle a les pieds




Fig. 569. — Monument en l'honneur d'Alexandre le Grand.

nus. Toutes deux soutiennent au-dessus d'un autel un bouclier sur lequel est gravée l'image de la victoire d'Alexandre à Arbèles. Le bouclier remplace, comme il arrive quelquefois, l'image de la divinité à laquelle l'autel est consacré, et qui n'est autre ici qu'Alexandre.

Sur les monnaies de quelques empereurs romains, l'Asie a les traits d'une femme couronnée, entourée d'attributs de la puissance maritime [3]. E. Saglio.

**ASIARCHA, ASIARCHÈS** (Ἀσιάρχης). — Les *Grands prêtres de l'Asie* et les *Asiarques* ont fourni à Eckhel [1] le sujet d'une note savante, mais un peu confuse, dans la-

37 Lys. *Pro sacra olea*, §§ 32 et 41, D. p. 127 et 128. — 38 Voir aussi Aelian. V, 17. — 39 Bœckh, *Staatsh. der Athener*, 2e éd. II, p. 104 et suiv. — 40 VIII, 41. — 41 *De. myst.* § 33, D. 53. — 42 Voir toutefois Westerman, in Pauly's *Real-Encycl.* I, 2e éd. p. 1852. — 43 Dem. *C. Eubul.* § 8, R. 1301. — Bibliographie. H. Wiskemann, *De impietatis actione*, Hersfeld, 1846.

ASIA. 1 Voy. principalement *Archäol. Zeitung*, 1857, pl. CIII, p. 109 ; 1860, p. 41. Welcker, *Alte Denkmäler*, V, 23, p. 349 ; Heydemann, *Vasensammlun des Mus. nazionale zu Neapel*, n. 3253 ; *Ann. d. Inst. arch.* 1873, et *Monum. inéd.*, XLV, pl. L. — 2 Visconti, Append. à la 2e éd. de Sainte-Croix, *Examen des historiens d'Alexandre*, 1804, p. 777 ; et *Opere varie*, III, pl. II. — 3 Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 492 ; VII, p. 4.

ASIARCHA. 1 *Doct. num. vet.* IV, p. 204 sqq.

quelle il ne distingue pas nettement entre les deux charges, également importantes et ayant une origine commune, mais dont les attributions étaient très-différentes. Les nombreuses inscriptions appartenant aux provinces orientales de l'empire romain permettent aujourd'hui de jeter sur cette question quelque nouvelle lumière ; c'est ce qu'a fait récemment M. W. H. Waddington, dans une dissertation que nous ne ferons guère ici que suivre et que résumer [2].

On peut se demander d'abord quelle était la divinité au culte de laquelle présidaient, dans chaque province, ces dignitaires que nous trouvons mentionnés, dans les auteurs comme sur les marbres, sous les titres de Grand-prêtre de l'Asie, Grand-prêtre de la Bithynie, Grand-prêtre de la Galatie, etc. L'absence de tout nom de divinité après ce titre de Grand-prêtre, l'analogie de ce qui se passait dans les provinces occidentales, où les marbres nous donnent des désignations plus amples et plus circonstanciées, l'attachement qu'avait chacune des grandes villes de la province à quelque divinité particulière, attachement qui n'eût pas permis à ses habitants d'humilier leur divinité préférée devant quelque autre des habitants de l'Olympe, tout concourt à démontrer qu'il ne peut s'agir ici que d'un culte d'un caractère tout exceptionnel, que d'une divinité universellement reconnue et dont déesses et dieux anciens ne pouvaient être jaloux. Le culte à la tête duquel étaient placés, dans chacun des gouvernements de l'empire, ces personnages qui portent en Occident des noms différents, mais qui, en Orient, n'ont d'autre titre que celui de Grand-prêtre de telle ou telle province, était, on n'en saurait douter, ce culte singulier qui naît à la fin du règne d'Auguste, et qui, sous sa forme la plus ancienne et la plus simple, s'adresse « au Dieu Auguste et à la Déesse Rome ». Plus tard, quand de nombreux empereurs se sont succédé sur le trône et ont été admis après leur mort, par le sénat, dans l'Olympe officiel, la formule de cette étrange religion d'État se modifie, et les hommages s'adressent à toute la série des Césars divinisés, à la *domus divina*, comme disent les inscriptions.

De différents passages des auteurs du II[e] et du III[e] siècle, il résulte que cette grande prêtrise de l'Asie était la dignité la plus brillante qu'un provincial pût obtenir dans sa province, qu'elle flattait singulièrement la vanité, mais qu'en revanche elle imposait de très-grandes dépenses : il fallait contribuer de sa bourse à l'éclat de ces cérémonies que l'on présidait [3]. Ces fonctions, recherchées par ceux qui aimaient la représentation et qui désiraient avoir une occasion d'étaler leur richesse et leur luxe aux yeux de la foule, étaient redoutées, au contraire, par ceux dont la fortune était médiocre et qui aimaient le repos ; mais alors on avait quelquefois à lutter contre l'obstination de concitoyens qui s'entêtaient à présenter comme candidat à cette haute situation un compatriote dont ils étaient fiers, mais qui, plus célèbre que riche, déclinait cet honneur. C'est ce qui arriva par exemple au rhéteur Aristide, candidat involontaire des Smyrnéens [4]. Le récit d'Aristide, dont nous ne pouvons reproduire ici les détails, indique comment se faisait l'élection des Grands-prêtres de l'Asie. Les villes de la province nommaient des délégués (σύνεδροι) à une assemblée générale ; l'assemblée générale (τὸ συνέδριον, τὸ κοινόν) était celle du κοινὸν Ἀσίας, et elle se tenait tantôt dans une ville et tantôt dans une autre ; les noms des candidats étaient soumis à l'Assemblée, et on dressait une liste de ceux qui avaient obtenu le plus de voix. Il paraît certain que cette liste devait être soumise au proconsul, et qu'il choisissait parmi les noms qu'on lui présentait. D'après une loi de l'empereur Septime-Sévère, on ne pouvait contraindre le père de cinq enfants à accepter la grande prêtrise d'Asie (*sacerdotium Asiae*) [5]. Au reste, tant que l'empire fut prospère, les candidats ne durent pas manquer ; il y avait, nous le pouvons induire d'un passage de Philostraste, auquel nous avons déjà renvoyé plus haut, des familles opulentes où le goût de ces honneurs se transmettait avec la fortune qui donnait les moyens de les porter, et où de père en fils on arrivait à ce brillant sacerdoce.

Les inscriptions nous apprennent qu'il y avait aussi des Grandes-prêtresses d'Asie (ἀρχιέρεια Ἀσίας) et quelquefois le mari était appelé ἀρχιερεύς et la femme ἀρχιερεία [6]. Il arrivait aussi qu'on était désigné d'avance pour remplir ces fonctions, sans doute à l'assemblée qui avait précédé celle où on était nommé définitivement [7]. Il ne pouvait évidemment y avoir qu'un seul Grand-prêtre d'Asie à la fois, mais il avait des délégués dans les villes où le κοινὸν Ἀσίας avait élevé des sanctuaires, comme Pergame [8], Smyrne [9], Éphèse [10], Cyzique [11] et Sardes [12]. Leur titre était ἀρχιερεὺς Ἀσίας ou τῆς Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Περγάμῳ ou ναοῦ τοῦ ἐν Περγάμῳ, Σμύρνῃ ; enfin, dans une inscription copiée par Le Bas à Acmonia, la nature de la fonction est indiquée plus clairement encore : ἀρχιερεὺς Ἀσίας ναοῦ τοῦ ἐν Ἐφέσῳ κοινοῦ τῆς Ἀσίας [13]. Cette délégation était un acheminement vers la grande prêtrise elle-même. La grande-prêtrise d'Asie pouvait s'exercer concurremment avec des grandes-prêtrises locales et des fonctions civiles.

La surveillance qu'exerçait le Grand-prêtre provincial sur les autres prêtres des temples de Rome et d'Auguste que la province avait construits en son nom et entretenait à ses frais dans les différentes villes [14], le caractère particulier de cette religion officielle si intimement liée à l'organisation même de l'empire, finirent par donner au Grand-prêtre de Rome et d'Auguste une situation tout exceptionnelle et éminente ; peu à peu, ce Grand-prêtre des empereurs, revêtu du sacerdoce le plus important, le plus recherché, le plus en vue qui fût dans la province, en vint à avoir sur les autres dieux adorés dans la contrée une sorte de prééminence qui finit par se changer en une suprématie acceptée et reconnue. Au III[e] siècle, nous le voyons par la correspondance de Julien [15], ces grands-prêtres provinciaux de Rome et d'Auguste ont, sur tous les prêtres de la province, à quelque divinité et quelque temple qu'appartiennent ceux-ci, une autorité qui rappelle, à certains égards, celle d'un évêque ou d'un archevêque catholique. C'est là le premier essai d'une hiérarchie ecclésiastique que nous présente le paganisme ; tout incomplet, tout inefficace qu'il paraisse être resté, il a ceci de curieux, qu'il offre comme une faible ébauche, dans les limites de l'empire, de cette grande hiérarchie du clergé catholique qui va s'établir avec le christianisme triomphant. Les sub-

[2] Le Bas, *Voyage archéol.* part. V, Explic. des inscr. par M. Waddington, au n. 885. — [3] Philostrat. *Vit. sophist.* I, 21, 2. — [4] Orat. XXVI, p. 344-346. — [5] Papinian. in *Digest.* L, 5, 8. — [6] *Corp. inscr. gr.* 2782, 2823, 3415, 3489, 3495, 3508 ; Le Bas, 110. — [7] *C. insc. gr.* 2741 ; Le Bas, 871. — [8] *C. insc. gr.* 3416, 3494 ; Le Bas, 885. — [9] *C. insc. gr.* 2741, 3508 ; Le Bas, 626, 842. — [10] *C. insc. gr.* 2965, 2985 b, 3415 ; Le Bas, 755. — [11] *C. insc. gr.* 3662. — [12] *C. insc. gr.* 3461. — [13] Le Bas, 755. — [14] Les dépenses relatives à l'entretien de ces temples étaient supportées par toutes les villes qui faisaient partie du κοινόν, qu'elles eussent ou non un des temples dans leurs murs, Dio Chrys. *Orat.* XXV, p. 70. — [15] *Epist.* 49, 62, 63.



divisions religieuses qui, par cette organisation graduelle du culte des empereurs, se forment dans tout l'empire, correspondent, en général, aux divisions politiques. Quand le christianisme se substitue au paganisme, il arrive naturellement que les provinces, la religion nouvelle ont les mêmes noms et les mêmes limites que celles de la religion qu'elle remplace ; l'archevêque siégeant, lui aussi, à côté du gouverneur, dans le chef-lieu de la province, paraît succéder au Grand-prêtre d'Auguste, comme les évêques semblent prendre la place de ces Grands-prêtres locaux du même culte que possédaient les principales villes de la province [16].

L'Asiarque était un personnage au moins aussi important que le Grand-prêtre d'Asie ; mais ses fonctions étaient différentes, ce que l'on n'a pas toujours compris ; il était chargé de la direction des jeux célébrés par la province d'Asie et appelés κοινὰ Ἀσίας, et surtout il devait en faire lui-même les frais, en tout ou en partie, comme autrefois à Rome les édiles. Strabon dit expressément que les asiarques sont choisis parmi les citoyens opulents [17] ; ce témoignage est confirmé par celui des inscriptions et des médailles qui font souvent mention des Asiarques, et, autant qu'on peut en juger, ces derniers appartiennent toujours aux principales familles de leurs villes natales [18]. Chaque fois aussi qu'un personnage compte des Asiarques parmi ses ancêtres ou ses parents, on a soin de le rappeler, comme un grand honneur, dans les épitaphes ou les inscriptions honorifiques ; ainsi une médaille de Sardes porte une légende qui indique que Rufus était fils et petit-fils d'un asiarque [19].

Pendant la durée de ses fonctions, l'Asiarque ne pouvait être chargé d'une tutelle [20]. Les femmes aussi portaient le titre d'Asiarque [21]. L'élection se faisait sans doute de la même manière que pour les grands-prêtres de l'Asie [22]. On pouvait être élu plusieurs fois [23]. La question du nombre des Asiarques a été fort controversée, à cause du passage bien connu des Actes des apôtres [24]. Il est probable que l'on continuait à donner le titre d'Asiarque à ceux qui avaient rempli ces fonctions, même après leur sortie de charge, et cela seul suffirait à justifier le langage de saint Luc, mais il semble d'ailleurs probable que, cette charge occasionnant de grandes dépenses, on cherchait à les répartir entre des citoyens riches pris dans les principales villes de la province. C'est ce que l'on pourrait déjà induire du passage de Strabon auquel nous avons renvoyé plus haut, et ce qu'indique d'une manière plus claire encore une inscription d'Éphèse [25].

La nature des fonctions de l'Asiarque est clairement établie par les témoignages anciens. Dans le récit contemporain du martyre de Polycarpe, à Smyrne, conservé par Eusèbe, on voit l'Asiarque diriger la célébration des jeux [26]. Deux inscriptions funéraires prouvent aussi que ces dignitaires entretenaient des compagnies de gladiateurs [27].

Quoique les textes précédemment cités montrent bien quelle était la différence entre les Asiarques et les Grands-prêtres d'Asie, on a soutenu quelquefois que c'était la même fonction désignée sous deux noms différents, et on s'est fondé sur un passage du jurisconsulte Modestinus [28] : ἔθνους ἱερωσύνη, οἷον Ἀσιαρχία, Βιθυνιαρχία, Καππαδοκαρχία ; mais ce passage ne prouve rien ; la présidence des jeux avait nécessairement dans l'antiquité un caractère sacré, et on pouvait parfaitement dire que l'*Asiarchia* était un sacerdoce national, sans aucunement l'assimiler à la grande-prêtrise d'Asie. De même, dans une loi de 336, la *Syriarchia* et la *Phoenicarchia* sont appelées des sacerdoces [29]. Mais ce qui confirme notre manière de voir et ce qui prouve que les fonctions des Asiarques n'étaient pas, à proprement parler, une prêtrise, c'est qu'après l'établissement du christianisme, il y eut toujours des Asiarques ; dans une loi du cinquième siècle, ils sont assimilés aux agonothètes [30].

G. Perrot.

**ASILLA**, Ἄσιλλα [JUGUM].

**ASINARIUS**, ânier [ASINUS].

**ASINUS, ASELLUS** (Ὄνος). — L'âne a toujours passé pour un animal paresseux et stupide [1], et son nom était déjà chez les anciens une injure [2]. Il était cependant plus apprécié dans l'antiquité que de nos jours. Cela tient surtout à ce qu'il est plus beau, plus fort et plus noble dans les contrées méridionales [3].

On distinguait de l'âne domestique (*asinus* ou *asellus* proprement dit), l'âne sauvage ou onagre (*onagrus*, ὄναγρος, ὄνος ἄγριος) qui vivait en Phrygie, en Lycaonie et en Afrique, où on en rencontre encore des troupeaux [4]. Parmi les ânes de la première espèce on appréciait surtout ceux d'Arcadie, en Grèce [5], et en Italie ceux de Reate, qui étaient tellement estimés que quelques individus se vendirent jusqu'à soixante mille et cent mille sesterces, c'est-à-dire de 12 à 20,000 francs [6]. Les étalons se vendaient beaucoup plus cher. On entretenait aussi la race par des croisements avec l'onagre, qui passe facilement à l'état domestique [7].

La sobriété de l'âne est telle qu'il n'a besoin que de peu de soins et se contente, s'il le faut, de feuilles et de chardons [8]. Varron ne donnait de plus qu'un peu d'orge à des ânes de grand prix [9]. L'âne était avec le mulet [MULUS], la bête de travail par excellence ; sa vigueur naturelle le met à l'abri des maladies auxquelles sont sujets beaucoup d'autres animaux ; il supporte admirablement la fatigue, tout en exigeant peu de dépenses pour son entretien ; aussi était-il indispensable aux fermiers. Il portait sur son dos de lourdes charges ; de là vient qu'il est appelé *clitellarius*, *dossuarius*, et en grec χανθήλιος [CLITELLAE, SAGMA].

16 Ce n'est pas ici le lieu de développer cette curieuse comparaison, ni de signaler les apparentes anomalies qu'elle explique, et les différences profondes que l'on doit signaler pour rester dans le vrai. Nous avons essayé d'indiquer ailleurs toute l'importance de ces rapprochements et de cette recherche (*Exploration archéologique de la Galatie*, p. 199-201) ; mais il reste à faire une étude complète sur les sacerdoces provinciaux, sur l'organisation du culte des empereurs dans l'empire tout entier. — 17 XIV, 1, 42. — 18 On peut citer comme exemple une inscription gravée en l'honneur de Ἀννιανὸς Ἀσιάρχης,..... ὁ ἄριστος τοῦ λαμπροτάτου Ἀσίας ἔθνους καὶ πρῶτος τῆς πατρίδος, *Corp. inscr. gr.* 3504. — 19 Mionnet, *Lydie*, n° 802. — 20 Modestinus, *Digest.* XXVII, 1, b. — 21 *Corp. inscr. gr.* 3324. — 22 Voyez LYCIARCHA. — 23 *Corp. inscr. gr.* 3190 ; Mionnet, *Phrygie*, n° 768. — 24 XIX, 31. — 25 Le Bas, *Voyage archéol.* V, Explication des inscriptions, 158, a. — 26 *Hist. Eccles.* IV, 15. — 27 *Corp. inscr. gr.* 3213, 3677. — 28 In *Dig.* loc. cit. — 29 Cod. Just. V, 27, 1. — 30 A. D. 409 *Cod. Theod.* XV, 9, 2, *De expensis ludorum* : « Exceptis alytarchis, syriarchis, agonothetis, itemque asiarchis et caeteris, quorum nomen festivitatis solennitas dedicavit. » Voici, d'après M. Waddington, l'indication des inscriptions e médailles, autres que celles qui ont été citées dans cet article, où il est fait mention d'un Asiarque : *Corp. inscr. gr.* 2912, 3148, 3191, 3324, 3421, 3426, 3495, 3665. Mionnet, *Mysie*, n. 235, 660 ; *Suppl.* 54 ; *Ionie*, 1, 1410 ; *Lydie*, 285, 727 ; *Phrygie*, 875, 950. — BIBLIOGRAPHIE. Waddington, dans le *Voyage archéologique* de Le Bas, partie V, Explication des inscriptions, n. 885 ; Perrot, *Exploration archéologique de la Galatie*, p. 199-201.

ASINARIUS. 1 Paroem. gr. éd. de Gotting. II, p. 562 et s. — 2 Plaut. *Pseud.* I, 2, 4 ; Ter. *Heaut.* V, 1, 4 ; Cic. *Ad Att.* IV, 5, 2. — 3 Aristot. *De anim. generat.* III, 8 ; Strab. VII, p. 307 ; Cuvier, *Règne animal*, 1, p. 253. — 4 Varro, *De re rust.* II, 6, 3 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 15 ; Strab. XII, 5, p. 568. Comp. les récits de Ouseley, *Travels in the East*, 1819-23 ; Caillaud, *Voyage à Méroé*, 1826 ; de Ker-Porter, *Travels in Georgia, Persia, Armenia*, 1822, et plus récemment de Vambery, *Voyage au Turkestan*. — 5 Varro, *De re rust.* II, 1, 14, et 6, 1 ; Plaut. *Asin.* II, 3, 67 ; Plin. VIII, 43 ; Strab. VIII, p. 388 ; Auson. *Epigr.* LXXVI, 3. — 6 Varr. II, 1, 14, et II, 2, 7 ; Plin. *l. l.* ; Dureau de la Malle, *Mém. d l'Acad. des inscr. N. S.* t. VIII, p. 468 et s. — 7 Varr. II, 63. — 8 Colum. VII, 1. — 9 Varr. III, 17, 6.

On se servait de lui surtout pour transporter les produits des champs et des jardins, pour mettre en mouvement les moulins à blé, à huile [10] [MOLA] et d'autres machines; on l'attelait aussi à des charrettes (*asinus plostrarius*) [PLAUSTRUM, VEHICULA], et dans quelques pays même à la charrue, par exemple en Campanie, en Bétique et en Libye [11]. Il servait aussi de monture. On le voit fréquemment sur les vases grecs portant sur son dos Bacchus ou Vulcain [12], et dans des peintures de Pompéi ou d'Herculanum, il est représenté sellé [13] et monté par des hommes ou des femmes. Nous reproduisons (fig. 570) une curieuse peinture récem-



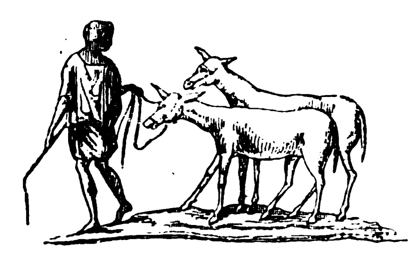


Fig. 570. — Epona, protectrice d'un ânier.

ment découverte à Pompéi, où EPONA, la déesse protectrice des écuries, est représentée dans une niche, assise sur un âne; elle est, dans l'original, placée entre les images des lares domestiques; un peu plus bas est un ânier (*asinarius*) conduisant deux ânes par la bride [14].

Mais là ne se bornaient pas les services de l'âne chez les anciens. Ovide [15] nous apprend que des dames romaines prenaient des bains de lait d'ânesse afin de conserver la fraîcheur de leur peau. La chair de l'âne n'était point non plus dédaignée, non-seulement des pauvres gens, paysans ou journaliers [16], mais elle figurait aussi avec distinction sur les tables les plus riches. Les Perses, renommés pour leur délicatesse mettaient, le jour de leur fête, un âne à la broche [17]. A Athènes on recherchait le filet d'âne comme le hachis d'âne et de chien [18], et le même goût se retrouve à Rome sous l'empire [19].

Le cri de l'âne s'exprimait en latin par le verbe *rudere* (braire), en grec par le mot ὀγκᾶσθαι.

Quant aux liens qui attachaient l'âne à la religion de Vesta, de Bacchus, de Vulcain, de Priape, nous renvoyons aux articles relatifs à ces divinités et à leurs fêtes. CH. MOREL.

**ASKLAPIASTAI**, Ἀσκλαπιασταί. — Société religieuse qui existait à Aulæ, ville de Lycie [THIASOS]. P. FOUCART.

**ASKLEPIEIA** (Ἀσκληπίεια). — Nom commun à toutes les fêtes célébrées en l'honneur d'Esculape. Celle d'Épidaure est surtout célèbre : elle revenait tous les cinq ans [1], accompagnée de processions, de jeux gymniques et de concours de musique [2]; elle avait lieu neuf jours après les ISTHMIA [3]. D'après la légende, c'étaient les Asclépiades et les Argiens, qui avaient institué cette solennité [4]. On célébrait des Asclépiées encore à Lampsaque [5] et à Athènes, où la fête précédait régulièrement les grandes Dionysiaques [DIONYSIA], dans le mois d'Élaphébolion [6]. Une inscription de Carpathos [7] indique aussi des concours dans cette île à l'occasion d'une fête d'Esculape. HUNZIKER.

**ASKLEPEION** (Ἀσκληπεῖον, Ἀσκληπιεῖον : ce mot s'écrit de plusieurs autres manières). On appelait ainsi les temples dédiés à Esculape. Le culte de ce dieu remontait en Grèce à une très-haute antiquité. Selon Pausanias, Alexanor, fils de Machaon, fit bâtir à Titane, ville de Sicyonie, un temple en l'honneur d'Esculape [1], environ cinquante ans après la guerre de Troie. Celui de Trikka en Thessalie, qui passait pour le plus ancien, paraît avoir été le véritable point de départ du culte d'Esculape [AESCULAPIUS]. Il en fut ensuite construit un très-grand nombre, de sorte que la plupart des villes grecques en possédèrent. Ces Ἀσκληπεῖα étaient desservis par des prêtres nommés Asclépiades qui, à l'imitation des prêtres égyptiens, étaient en même temps médecins et s'occupaient du soin et de la guérison des malades comme interprètes du dieu. Il résulta de cette double occupation des ministres d'Esculape, que les temples devinrent par la force des choses des écoles où la science médicale se forma peu à peu par l'observation et l'expérience. Les plus célèbres de ces temples dans les temps antérieurs à Hippocrate furent ceux de Cos, de Cnide [2], de Rhodes [3] et d'Agrigente. Il y en eut aussi dans la Cyrénaïque [4]. Ils se multiplièrent beaucoup dans les pays grecs, et Pausanias en mentionne soixante-trois dans son ouvrage.

Dans le principe, les Asclépiades n'enseignaient qu'à leurs enfants les connaissances médicales qu'ils avaient eux-mêmes reçues de leurs parents, de sorte que l'art de la médecine se transmettait de père en fils et se conservait dans les familles sacerdotales. C'était une éducation toute domestique et d'initiation qui ne sortait guère des temples et dont les prêtres avaient le monopole. Les témoignages d'Hippocrate et de Galien ne laissent point de doute à cet égard [5]. Mais il est également certain que longtemps avant

10 Appelée à cause de cela *mola asinaria*, Cat. *R. rust.* 10. — 11 Cat. *Rer. rust.* 11; Varr. et Colum. *l. l.* — 12 Voy. à ce sujet Stephani, *Comptes rendus de la Commiss. arch. de Saint-Pétersb.* 1863, p. 229 et s. — 13 *Pitt. d'Ercol.* III, pl. XLIV; *Mus. Borbon.* VI, 4. — 14 Brizzio, *Giorn. d. scavi Pomp. N. S.* 1870, II, 46; Jordan, in *Ann. del. Inst. arch.* 1872, p. 47. Voy. la description du riche harnachement de l'âne, dans Apulée, *Met.* X, 18; Lucian. *Luc.* 48. — 15 *Medic. fac.* 58; cf. Juven. VI, 468. — 16 Lucian, *Luc.* 31. — 17 Herodot. I, 133. — 18 Aristoph. *Vesp.* 195. — 19 Plin. *Hist. nat.* VIII, 68; Petron. *Sat.* 31. — BIBLIOGRAPHIE. Götz, *De pistrinis*, p. 249 et s.; Mongez, *Mém. de l'Académie des inscript.* N. S. t. X, p. 443 et s.; Dureau de la Malle, *Ib.* t. XIII, p. 468 et 478; *Annales des sciences naturelles*, 1829 et 1832; Magerstedt, *Bilder aus dem. röm. Landwirthschaft*, III, p. 139 et s., Sondershausen, 1860.

ASKLAPIASTAI. 1 Hamilton, *Researches in Asia Minor* t. II, n. 301.

ASKLEPIEIA. 1 Schol. Pind. *Nem.* III, 45. — 2 Plat. *Ion. init.*; *Corp. insc. gr.* n. 1068, 1124, 1515, 3208. — 3 Paus. II, 26, 7. — 4 Schol. Pind. *Nem.* III, 45. — 5 *Corp. insc. gr.* n. 3641. — 6 Aeschin. *Ctesiph.* § 67; *Corp. insc. gr.* 157; Rangabé, *Ant. hell.* II, n. 842; Böckh, *Staatshaush. der Ath.* II, p. 253. — 7 Wescher, *Décret dorien de Carpathos*, p. 13. — BIBLIOGRAPHIE. 23. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, §§ 52, 13; 59, 4.

ASKLEPEION. 1 Pausan. II, 11. — 2 Galen. *Method. med.* I, I, t. X, éd. Kühn. — 3 Diod. Sic. XIX, 45. — 4 Paus. II, 26; Tacit. *Ann.* XIV, 18. — 5 Hippocr. *Jusjur.* et *Lex*, t. IV de l'édit. Littré; Galen. *De anatom. adm.* II, I, t. II Kühn.

le temps d'Hippocrate, les profanes s'immiscèrent dans l'art de guérir. Déjà Lycurgue voulut que des médecins fussent attachés aux armées de Lacédémone [6]; plusieurs auteurs, il est vrai, ont pensé avec quelque raison que ces médecins étaient sans doute des Asclépiades. On peut d'autant mieux le croire que ces prêtres allaient souvent exercer la médecine en dehors des temples, comme le prouve l'exemple d'Hippocrate. En effet, ce médecin appartenait au sacerdoce médical, et cependant il voyagea beaucoup dans les divers pays grecs et il y pratiqua la médecine, comme il nous l'apprend lui-même. Or, non-seulement les Asclépiades sortaient des temples pour voir des malades, mais encore ils recevaient, pour les instruire, des élèves étrangers à la caste sacerdotale, ainsi que le fait voir Platon dans le Protagoras [7]. Enfin, il est indubitable que Démocède de Crotone, qui s'illustra comme médecin à Egine, à Samos et à la cour du roi Darius, fils d'Hystaspe, n'était point un asclépiade, mais un médecin profane qui avait sans doute étudié la science à l'école de Pythagore [8]. Cette école forma encore bien d'autres médecins dont les noms, au moins pour quelques-uns, sont venus jusqu'à nous. C'est à partir de cette époque qu'eurent lieu la diffusion de la médecine et sa sécularisation. Toutefois cette communication de la science aux profanes n'empêcha point les prêtres d'Esculape de continuer à soigner les malades, qui de leur côté ne cessèrent point devenir en foule se faire traiter dans les *asclépions ;* et cet état de choses persista longtemps encore après la venue du christianisme et jusqu'à la destruction complète des temples païens.

Les *asclépions* étaient, en général, établis dans des endroits salubres et agréablement situés. Ils étaient toujours entourés d'un bois sacré, dans l'enceinte duquel était le plus souvent ménagée une fontaine [9]. Le célèbre temple d'Épidaure se trouvait dans ces conditions. Le bois sacré qui l'entourait était lui-même délimité par de grosses bornes, et dans son enceinte il n'était permis ni à un malade de mourir, ni à une femme d'accoucher. En face du temple étaient les dépendances où restaient les malades suppliants du dieu. Plus près, on voyait une rotonde en marbre blanc, appelée Tholos, dans l'enceinte de laquelle se trouvaient un grand nombre de colonnes sur lesquelles on inscrivait les noms des malades guéris par le dieu, les maladies pour lesquelles ils étaient venus et la manière dont ils avaient été traités, le tout en langue dorienne. Telle est la description de l'*asclépion* d'Épidaure donnée par Pausanias [10]. Nous le reproduisons comme type de tous les autres en ajoutant ce qui suit : dans le bois sacré se trouvaient un temple de Diane, une statue d'Épione, deux chapelles consacrées, l'une à Vénus et l'autre à Thémis, un stade et une fontaine. Disons aussi que les Epidauriens avaient un théâtre dans le temple même d'Esculape ; et enfin que l'empereur Antonin embellit ce lieu en y construisant des bains, des temples et encore une maison où il fut permis aux malades de mourir et aux femmes d'accoucher [11]. Il est extrêmement vraisemblable que tous ces embellissements et cette réunion de jeux et de distractions de toutes sortes avaient pour but la salubrité du lieu et surtout l'agrément de ceux qui venaient y chercher la santé.

Voici maintenant quelle marche devaient suivre les malades qui arrivaient pour consulter le dieu. Avant d'être admis dans le temple ou dans le lieu consacré à la consultation, ils étaient soumis à des pratiques hygiéniques entourées d'un appareil religieux. C'étaient des jeûnes plus ou moins rigoureux [12] et prolongés quelquefois plusieurs jours, des ablutions et des bains, des onctions et purifications variées, puis des sacrifices [13]. Toutes ces préparations, qui étaient déjà en réalité un commencement de traitement, devaient être ponctuellement exécutées par les malades. Ces actes préliminaires une fois accomplis, les suppliants étaient admis dans le temple pour y passer la nuit ; c'est ce qu'on appelait l'incubation [INCUBATIO]. Ils couchaient souvent sur la peau même de l'animal qu'ils avaient offert en sacrifice [14]. Dans certains temples, il y avait un lit placé à côté de la statue d'Esculape [15]. Pendant la nuit le dieu leur apparaissait, soit en songe, soit autrement, et leur prescrivait les remèdes nécessaires. Le lendemain, le malade racontait aux prêtres la vision qu'il avait eue, et le traitement ordonné par le dieu. Les ministres de celui-ci interprétaient le tout et soumettaient le patient aux prescriptions voulues. Aristophane, dans la comédie de *Plutus,* fait un récit aussi plaisant et comique qu'audacieusement irrespectueux, de cette entrée et de ce séjour d'un malade dans l'*asclépion* [16].

Quelques-uns guérissaient, d'autres s'en retournaient avec leurs maladies. Les premiers seulement laissaient gravées sur le marbre, avec leurs noms, la description de la maladie pour laquelle ils étaient venus et l'indication des remèdes à l'aide desquels le dieu les avait guéris. Plusieurs de ces inscriptions sont venues jusqu'à nous ; elles appartenaient très-probablement au temple d'Esculape érigé dans l'île du Tibre. On les trouve reproduites dans le recueil d'inscriptions antiques de Smetius [17]. L'une d'elles constate la guérison miraculeuse, c'est-à-dire sans aucuns médicaments, d'un aveugle qui vivait au temps de l'empereur Antonin le Pieux. Il y avait souvent un assez grand nombre de malades couchés à la fois dans l'*asclépion* [18]. Le dieu ne négligeait point d'agir sur l'imagination des consultants au moyen des serpents qui étaient toujours entretenus dans les temples [DRACO] [19]. Du reste, il ne faudrait pas croire que le dieu consentait toujours à répondre aux malades et à leur prescrire un traitement. Bien au contraire, il lui arrivait assez souvent de refuser de communiquer avec certains d'entre eux, ainsi qu'on en a la preuve dans un passage de Plaute, où un personnage de comédie prend le parti de quitter le temple d'Esculape en se plaignant de ce que celui-ci ne fait aucun cas de lui et refuse de le guérir [20]. Ce refus du dieu avait lieu surtout lorsque les malades avaient négligé ou refusé de se soumettre aux pratiques préalables qui leur étaient ordonnées et dont nous avons donné ci-dessus le détail.

Les traitements prescrits par Esculape étaient le plus souvent assez anodins [21] ; mais parfois aussi d'une grande énergie. Ainsi, dans de certaines circonstances, c'étaient de fortes saignées, de la ciguë, des vomitifs, des purgatifs [22]. Les malades guéris faisaient presque toujours des offrandes, laissaient des ex-voto, ou encore jetaient des pièces d'or ou d'argent dans la fontaine [23] [DONARIA].

Enfin ces temples pouvaient être considérés comme des

6 Xenoph. *Laced. resp.* XIII. — 7 Plat. *Protag. init.* éd. Didot. — 8 Herodot. III, 131, 137. — 9 Plut. *Quaest. rom.* 94 ; Vitruv. I, 2, 20. — 10 Paus. II, 27. — 11 Ib. — 12 Galen. *Epid.* VI ; Comm. IV, 4, 8, 137, Kühn. — 13 Aristoph. *Plut.* 354, et *Vesp.* 121. — 14 Paus. I, 34. — 15 Id. X, 32. — 16 Aristoph. *l. c.;* cf. Osann, *Sylloge ant. inscr.* p. 56. — 17 Smetius, *Inscr. antiq.* p. 29. — 18 Aristoph. *l. l,* — 19 *Ib.* et Paus. II, 11, 8. — 20 Plaut. *Curc.* II. 1, 225. — 21 Smet. *l. a.* — 22 Aristid. *Orat. sacra,* I et II, et *Orat. in Aesculap.* — 23 Strab. XIV II, 19 Tibul. I, 3, 29.

archives générales de tout ce qui avait un rapport direct avec l'art et la pratique médicale. En effet, non-seulement on y mentionnait par des inscriptions les maladies et leurs traitements, comme nous l'avons dit plus haut, mais encore on y inscrivait le détail et la préparation des remèdes célèbres et qui avaient rendu des services, de même qu'on y déposait les instruments de chirurgie, dès que leur utilité avait été démontrée par l'expérience [24]. On y déposait même les livres de médecine pour lesquels ce dépôt était une véritable publication [25]. C'est ainsi qu'une description de la thériaque avait été gravée sur la porte de l'*asclépion* de Cos [26]. Dr René Briau.

II. On peut rapprocher des descriptions plus ou moins détaillées et précises d'*asclépions* que nous ont laissées les auteurs, les indications que nous fournissent des monuments encore subsistants. Caristie avait déjà reconnu dans les ruines de l'édifice de Pouzzoles, généralement appelé temple de Sérapis, dont il a fait une restauration, un de ces établissements dans lesquels les sources servaient de remèdes, ce qui est confirmé par la présence de ces sources encore abondantes aujourd'hui. Un autre architecte antiquaire, Hittorff [27], a retrouvé dans une peinture de Pompéi (fig. 571), la représentation de la façade d'un

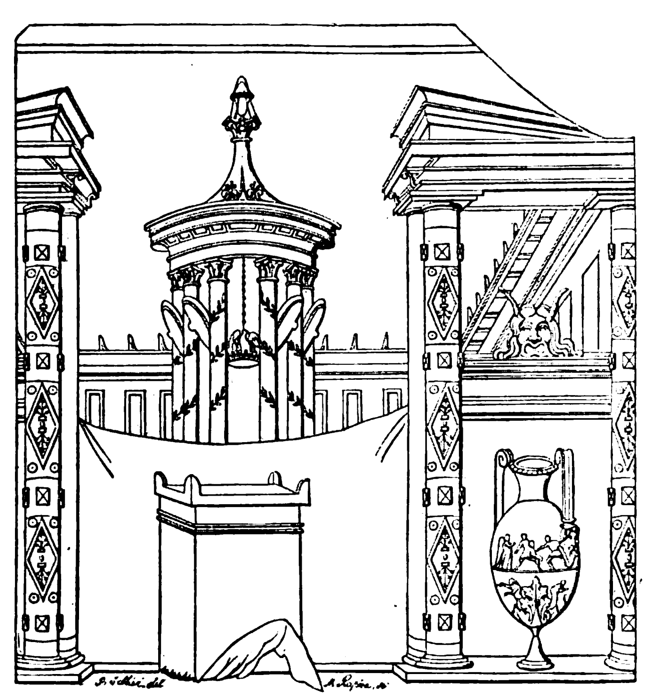


Fig. 571. — Vue d'un *asclépion*, d'après une peinture de Pompéi.

*asclépion* et démontré par la décomposition en dessins géométraux de la perspective de cette peinture, que l'édifice qu'elle représente est semblable au temple de Pouzzoles et analogue à celui de l'édifice de Pompéi auquel on a donné tour à tour les noms de Panthéon, d'Hospitium ou de Sérapéum.

Le monument se composait, dit M. Hittorff, au rez-de-chaussée, de deux groupes de quatre colonnes élevées sur un plan carré, entre lesquels se trouve un grand espace formant l'entrée principale. Cette entrée est fermée par un voile ou rideau. Les groupes sont surmontés d'entablements surmontés de frontons à une pente qui abritent des offrandes sous la forme de vases magnifiques. Entre les colonnes du fond, aux deux tiers de leur hauteur, s'élève un mur, sur la corniche duquel est placé un masque colossal ; un autre occupe le devant de l'entrée. Au delà des passages laissés entre l'autel et les avant-corps est une cour circonscrite sur trois côtés par des portiques. Au centre s'élève un temple circulaire monoptère à douze colonnes corinthiennes isolées ; leur entablement est couronné d'un chapiteau corinthien aussi, et d'une urne que couvre un voile. Des boucliers remplissent les entre-colonnements du temple et, au centre de la coupole, est suspendu un aigle qui tient dans ses serres un diadème. Sous les portiques latéraux sont distribuées, dans la restauration, des petites chambres ou cellules, et au milieu du péristyle du fond, dans l'axe du monoptère, se trouve un deuxième temple : un pronaos ouvert, qui précède la cella, est symétriquement accompagné de plusieurs salles et pièces moyennes.

L'existence d'un premier étage dans la cour est constatée par les croisées parfaitement exprimées.

Le temple monoptère, au centre de la cour, représenté dans la peinture et qui se retrouve dans un troisième édifice que M. Hittorff a comparé avec les précédents, le tombeau de Pétra, en Arabie [28], l'a conduit à voir dans cette édicule isolée, un lieu consacré à des cérémonies funèbres. On ne peut méconnaître dans l'urne voilée, placée au sommet, le symbole des cendres recueillies ; dans les boucliers suspendus entre les colonnes [clipeus], M. Hittorff voit le souvenir de soldats vainqueurs morts pour la patrie ; l'aigle s'élançant avec un diadème vers l'Olympe est un emblème de l'apothéose généralement admise par les anciens [apotheosis].

« Un lieu, ajoute-t-il, consacré à l'accomplissement des devoirs rendus aux morts auxquels les anciens attachaient une si haute importance, était indispensable dans un établissement dont les malades étaient les principaux habitants. Les corps devaient pouvoir y rester exposés à couvert jusqu'au moment du départ pour la nécropole. Le cortége se réunissait à l'entour du sanctuaire, les chœurs faisaient entendre leurs chants de douleur et de louange, l'encens fumait et les victimes étaient sacrifiées sur l'autel à l'entrée de l'édifice. Le monoptère, par sa forme ronde, répondait bien à une pareille destination ; tandis que le deuxième sanctuaire, dédié à Esculape, avait une celle entourée de murs, une place marquée pour la statue du dieu et satisfaisait aux exigences du culte. Il était enfin dans les conditions d'un temple qui devait être garanti de tout contact impur, surtout avec les morts dont la seule vue faisait perdre aux pontifes leur caractère sacré. La tenture qui cache le fond de l'intérieur du monoptère est tout à fait disposée pour empêcher les prêtres du temple prostyle, placé derrière cette partie de l'édifice circulaire, d'apercevoir l'exposition temporaire des corps. » E. S.

**ASKOLIA** (Ἀσχώλια, Ἀσχωλιασμός [1]). — Amusement po-

[24] Coel. Aurel. *Morb. chron.* II, IV. — [25] Diog. Laert. *Heraclid. Eph.* — [26] Galen. *De antidot.* lib. II ; Plin. *Hist. nat.* VI, 29. — [27] *Mém. de l'Acad. des inscr.*, 17 janvier 1862 ; *Revue archéol.* t. VI, 1862, p. 1. — [28] Découvert par M. L. de Laborde et publié dans son *Voyage dans l'Arabie Pétrée*. On en peut voir aussi la façade dans les mémoires cités de Hittorff. — Bibliographie. H. Meibomius, *Exercitatio de incubatione in fanis deorum, medicinae causa, olim facta*. Helmstaed, 1659 ou 1742 ; Aug. Gauthier, *Recherches hist. sur l'exercice de la médecine dans les temples*, Lyon, 1844 ; *Œuvres complètes d'Hippocrate*, éd. Littré, introduction, Paris, 1839 ; Welcker, *Kleine Schriften*, t. III, p. 89 et s., Bonn, 1850 ; Wolf, *De novissima oraculorum aetate*, Berol. 1854, et les divers historiens de la médecine.

ASKOLIA. [1] Sur l'étymologie du mot ἀσχωλιάζειν, voy. O. Jahn, *Archäologische Zeitung*, 1847, p. 9.

pulaire qui consistait [2] à se tenir debout, à marcher ou à sauter sur une outre gonflée et enduite d'huile qui la rendait glissante. La plupart de ceux qui essayaient de s'y tenir en équilibre tombaient aux rires des assistants. Celui qui y réussissait emportait comme prix l'outre et le vin qu'elle contenait. Le jeu était pratiqué de cette manière, particulièrement en Attique, aux fêtes de Bacchus [DIONYSIA] [3]; l'outre était faite alors de la peau d'un bouc sacrifié à ce dieu. Une mosaïque du musée de Berlin (fig. 572) montre



Fig. 572. Jeu de l'*Ascoliasmos*.

le commencement du jeu, qui a pour spectateurs Bacchus lui-même et Ariadne son épouse; des satyres et des femmes entourent l'outre; un jeune homme se prépare à y monter [4]. Les préparatifs du jeu sont encore représentés sur un camée du musée de Naples [5], et on voit sur une autre

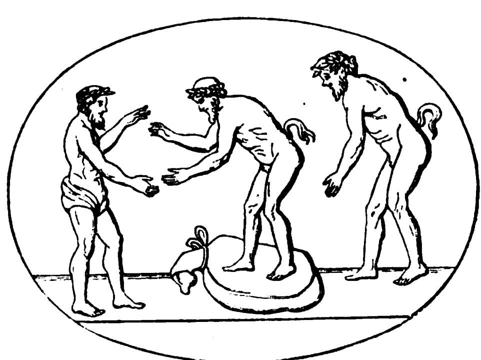


Fig. 573. Jeu de l'*Ascoliasmos*.

pierre gravée souvent reproduite [6] (fig. 573), des satyres qui s'y livrent [7].

Ce n'est pas seulement en Attique qu'on connut ce divertissement, mais aussi dans le reste de la Grèce et en Italie, où Virgile dépeint [8] les villageois sautant sur les outres graissées (*unctos salire per utres*). Varron dit aussi [9] que les pâtres se livraient à cet exercice sur des peaux de bœufs arrosées d'huile. E. Saglio.

**ASKOS** (Ἀσκός). — La forme de l'outre, faite d'une peau de bouc cousue [UTER], que l'on remplissait d'eau ou de vin, a été imitée par les potiers dans celle d'un vase ayant la même destination [1]. On en possède dans diverses collections qui ont cette forme et sont en outre munis d'une

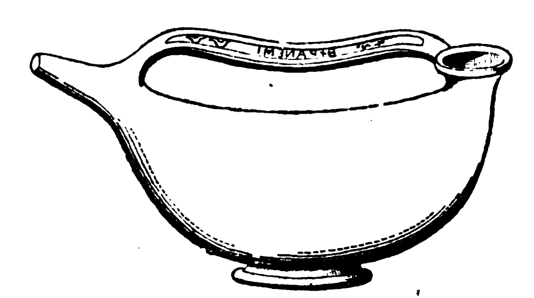


Fig. 574. Askos.

anse et d'un pied. Celui qu'on voit ici (fig. 574) appartient au musée de Chiusi. E. S.

**ASPERGILLUM, ASPERSIO** [LUSTRATIO].

**ASSECTATORES.** — Les candidats qui briguaient les charges dans les comices employaient, entre autres moyens [AMBITUS], l'assistance de nombreux clients membres de la même tribu (*tribules*, *assidua assectatorum copia*) qui les accompagnaient dans leurs démarches. Ceux-ci se nommaient *assectatores* [1], et se distinguaient des *salutatores* et des *deductores*, en ce que les premiers formaient le cortége habituel du candidat. On exigeait cet office principalement des clients, qui toutefois, en cas d'empêchement, employaient leurs proches (*necessarii*); mais il importait surtout d'avoir autour de soi ceux dont on avait défendu les causes, et qui devaient à l'orateur leur salut ou leur fortune [2]. C'est en vain que, en 688 de Rome (66 av. J.-C.), une loi *Fabia de numero sectatorum* voulut, malgré les plébéiens, restreindre le nombre des *assectatores* [3]; car il était difficile de poser ici la limite entre l'usage et l'abus. Un sénatus-consulte, fait pendant le consulat de L. César, en 64 av. J.-C., n'eut pas plus d'efficacité. G. Humbert.

**ASSER.** — Ais, poutre, pieu, solive, chevron d'un toit en charpente [TECTUM], perche ou bâton pour porter un brancard ou une litière [FERCULUM, LECTICA].

Dans l'armée romaine, on appelait *asseres falcati* de fortes poutres munies d'une pointe de métal, et qu'on lançait, à l'aide de machines, contre les tours de bois ou les autres ouvrages des assiégeants [1]: d'autres fois, on y fixait des crocs et des lames de faux, puis on les jetait à bord des vaisseaux, où elles écrasaient ou blessaient les matelots, coupaient les cordages et causaient de graves avaries [2]. On donnait aussi le même nom, *asseres falcati*, à de fortes perches garnies de crochets qui servaient à arracher les créneaux [3]. Végèce [4] emploie ce mot pour désigner une

[2] Plat. *Symp.* p. 190 d; Pollux, IX, 121; Hesych. *s. v.* ἀσκωλιάζοντες; Eust. *Ad Odyss.* p. 1646, 22; Etym. M. *s. v.* ἀσκωλιάζω; Suid. *s. v.* ἀσκός; Schol. Aristoph. *Plut.* 1130. — [3] Schol. Arist. *l. l.*; Cornut. *Nat. deor.* 30, p. 217; Suid. *l. l.* — [4] *Arch. Zeit. l. l.* et pl. IX, 1. — [5] Raspe-Tassie, *Catalog.* 4867, pl. XXX; Köhler, *Descr. d'un camée du palais Farnèse*, vign. du titre; *Arch. Zeit. l. l.* pl. IX, 2. — [6] Steffanoni, *Gemmae ant.* 30; Raponi, *Thes. gemm.* II, 14; etc. — [7] Nous mentionnerons seulement encore parmi les monuments où l'on peut reconnaître, mais moins sûrement, ce jeu : un vase peint, Tischbein, *Vases d'Hamilton*, Nap. 1791, I, pl. XLII, un bronze, *Neap. ant. Bildw.* p. 199, 15; voyez encore Caylus, *Rec. d'antiq.* III, pl. LXXV, 4. — [8] *Georg.* II, 384. — [9] Ap. Non. *s. v.* Cernus, p. 21. — Bibliographie. Köhler, *Description d'un camée antique du musée Farnèse*, Pétersbourg, 1810, p. 11; Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, p. 399 et s.; O. Jahn, in *Archäologische Zeitung*, 1847, p. 129 et s.; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*. Würzburg, 1866, I, p. 36; Becq de Fouquières, *les Jeux des anciens*, Paris, 2e éd. 1873, p. 241.

ASKOS. [1] Hesych. Ἀσκός; cf. Ussing, *De nom. vas. graec.*, p. 37; Panofka, *Rech. sur les noms des vases*, II, 43; VI, 10; Gerhard, in *Ann. d. Inst.* 1836; Letronne, *Journ. des sav.* 1833, p. 684; 1837, p. 749; Inghirami, *Mus. Chius.*

ASSECTATORES. [1] Cic. *De petit. cons.* 5 et 9. — [2] *Ib.* 9. — [3] Cic. *pro Mur.* 34, 71. — Bibliographie. Becker, *Handbuch der römischen Alterthümer*, Leipz. 1846, II, 2e p. 42, 43; Lange, *Römische Alterthümer*, 2e éd. Berlin, 1863, I, § 80, p. 605; Heineccius, *Antiq. roman. syntagma*, éd. Mühlenbruch, Francf. 1841, IV, 18, 77, p. 800; Rinkes, *De crimine ambitus et de sodalitiis apud Roman. temp. lib. reipubl.*, Lugdun. Bat. 1854; A. W. Zumpt, *das Criminalrecht der röm. Republik*, II, 2, p. 249 et s. Berl. 1869.

ASSER. [1] Caes. *Bell. civ.* II, 2; Tac. *Hist.* IV, 30. — [2] Q. C. IV, 3. — [3] Tit. Liv. XXXVIII, 5. — [4] V, 15.

sorte de bélier, formé d'une poutre ferrée aux deux extrémités et suspendue aux mâts des vaisseaux comme les vergues : lorsqu'un vaisseau ennemi s'approchait, soit à droite, soit à gauche, on poussait l'*asser* avec force et il écrasait les soldats ainsi que les matelots, tout en brisant la coque. Le ξυστὸν ναύμαχον [5], dont la description est donnée par Homère [6] et complétée par Pollux [7], ainsi que les κέραιαι dont parle Athénée dans sa description du vaisseau d'Hiéron, avaient le même emploi ; mais, comme ce dernier mot servait habituellement à désigner les vergues elles-mêmes, on peut croire qu'on s'est souvent borné à employer celles-ci dans le même but : Diodore de Sicile [8] raconte que, dans un combat naval, on se servit de poutres-béliers ou de vergues armées de faux, δρεπανηφόροι κεραῖαι. MASQUELEZ.

**ASSERTOR.** — Dans un sens général, on entendait par *assertor* ou *adsertor* un libérateur, un défenseur [1], ou *vindex alienae libertatis*. Sur certaines monnaies, nous voyons ce titre donné à des dieux (*Mars adsertor*).

Jusqu'à Justinien [2], il fut interdit à celui dont l'état d'homme libre était contesté, de figurer lui-même dans le procès ; on ne voulait pas qu'il fût à la fois l'objet du procès et l'un des plaideurs. Il était alors représenté par une personne appelée *adsertor libertatis* [3].

Dans la procédure des actions de la loi [ACTIO], les procès touchant la liberté se jugeaient dans la forme ordinaire des revendications [4] ; sous le système formulaire, il en fut de même dans le cas où l'on revendiquait une personne comme esclave (*vindicatio in servitutem*), tandis que le procès tendant à faire déclarer une personne libre (*vindicatio in libertatem*) devint un *praejudicium* [5], c'est-à-dire une instance dans laquelle le juge avait à rechercher si telle personne était libre ou esclave, sans avoir à prononcer de condamnation. Dans tous ces procès sur la liberté (*liberalis causa, liberale judicium*), celui dont l'état était en litige devait, en vertu de la loi des Douze Tables [6], être considéré comme étant, pendant la durée du procès, en état provisoire de liberté (*vindiciae secundum libertatem dicebantur*) [7]. Cette liberté provisoire avait des effets importants [8], mais elle n'avait pas pour résultat d'assigner toujours à celui qui en jouissait le rôle de défendeur, et par suite de l'exonérer du fardeau de la preuve. Les rôles de demandeur et de défendeur étaient déterminés par la possession d'état antérieure au litige [9].

Enfin les procès sur la liberté avaient ceci de particulier, que celui qui avait été déclaré esclave pouvait faire juger la question jusqu'à trois fois. Justinien abolit cette anomalie, en même temps qu'il supprima la nécessité de l'*assertor* [10] [MANUS INJECTIO].

Il y avait d'autres questions d'état que la *liberalis causa*. Ainsi la question de savoir si un individu était fils ou père de famille, ingénu ou affranchi [11]. Celui dont l'état était ainsi en question, pouvait-il figurer lui-même dans le procès ? Justinien ne mentionne que l'hypothèse de la *liberalis causa*, dans la constitution [12] où il supprime la nécessité de l'*assertor* et rend ainsi vraisemblable la solution affirmative. Toutefois, l'opinion contraire est encore soutenue en ce qui concerne l'ancien droit [13]. R.

**ASSESSOR.** — L'usage s'était établi chez les magistrats romains [1], sous la royauté et la république, de s'entourer, dans l'exercice de leurs fonctions, de conseillers (*consiliarii*) choisis surtout parmi les jurisconsultes, et qui assistaient, sans titre officiel, particulièrement les consuls, les préteurs [2], les édiles [3] et les gouverneurs de provinces [CONSILIUM] [4], en matière de juridiction contentieuse ou répressive ; ils se nommaient *assessores* ou *à consiliis*. Ils étaient fréquemment employés également par les *judices jurati*, appelés à résoudre une question posée par le préteur dans une formule d'action [5]. Sous l'empire cet usage se généralisa et se transforma bientôt en institution [6]. On voit les empereurs eux-mêmes siéger comme assesseurs des juges inférieurs [7]. En règle générale, tous les magistrats supérieurs de l'ordre civil ou militaire [8], même en matière répressive, et sans altérer l'indépendance ou modifier la responsabilité des juges, avaient des assesseurs ; il en était de même des hauts fonctionnaires de la cour et des provinces. Sabinus et le jurisconsulte Puteolanus, qui vivait au temps d'Ulpien ou un peu avant lui [9], avaient écrit des ouvrages sur l'office des assesseurs, *adsessoriorum ;* il existait un écrit de Paul *De officio adsessorum* [10].

Suivant Bethmann-Holweg, les magistrats municipaux n'auraient pas eu d'assesseurs. Cependant le CURATOR REIPUBLICAE, nommé il est vrai par l'empereur, et chargé, outre l'administration des finances locales, d'une juridiction spéciale [11] pour les affaires contentieuses entre la cité et les particuliers, avait des *assessores*, d'après le témoignage formel de Papinien [12]. Dans ce *consilium* pouvaient siéger des membres de la même cité, ne jouissant pas d'un salaire public. Le gouverneur de province (*praeses provinciae*) devait avoir un *consilium* [13] composé d'*assessores* salariés, qui ne pouvaient être originaires de la province où ils exerçaient leur office [14]. On ne doit pas confondre avec les *legati* [15] ces assesseurs qui décidaient de la plupart des affaires administratives [16]. C'étaient probablement des officiers distincts des *viginti recuperatores* citoyens romains, formant le *consilium*, chargé en province de la juridiction gracieuse, en matière de *legis actio*, ainsi que d'examiner les justes causes d'affranchissement d'un esclave mineur de trente ans, ou par un maître mineur de vingt ans [17], le dernier jour du CONVENTUS, en vertu de la loi *Aelia Sentia* [LIBERTINUS].

La nécessité pour les *rectores* ou *praesides* de se faire assister d'assesseurs dans les affaires judiciaires fut sévèrement maintenue par les constitutions du bas-em-

[5] Jal, *Marine antique*, Paris, 1868, p. 253 et s. — [6] *Il*. XV, 388, 677. — [7] I, 10, segm. 136, 137. — [8] Cf. Dio Cass. XXXIX, 43 ; Caes. *Bell. gall.* III, 14.

**ASSERTOR ou ADSERTOR.** [1] Festus, *s. v.* Sertorem, p. 340 ed. Muller : « Quia cum cuipiam adserat manum, educendi ejus gratia ex servitute in libertatem, vocatur adsertor. » — [2] Cod. VII, 17. — [3] Quint. V, 2, 1, decl. 388 ; Martial. I, 53, 5 ; sur l'étymologie de ce mot, voy. Facciolati, *Lexicon, s. v.* Assero. — [4] Gaius, *Comm.* IV, 13, 14 et 32 ; Cic. *Orat.* I, 38 ; *pro Caec.* 33. — [5] Gaius, *Comm.* IV, 44. — [6] Cf. fr. 2, § 24 Dig. *De orig.* I, 2. — [7] Tit. Liv. III, 44, 56 ; Dion. XI, 28-37. — [8] L. 24, 25, 29 Dig. *Tit. de lib. causa,* XL, 12. — [9] L. 7 § ult. Dig. *De lib. causa.* — [10] Cod. Just. VII, 17. — [11] Fr. 1-6 Dig. *De lib. causa,* XL, 12 ; Tit. Liv. III, 46 ; Suet. *Vespas.* 3. — [12] Cod. VII, 17. — [13] Puchta, *Instit.* § 221, 5e éd. Leipzig, 1857. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1857-9, II, § 17, p. 69, 88, 249 ; Leist, *De praejudic.* Gotting. 1840 ; Mayer, *Ad Liv.* III, 44, Stuttgardt, 1828 ; Schmidt, *Abhandl. in Zeitschr. f. Rechtswissenschaft.* XIV, p. 71-94 ; Demangeat, *Cours de droit rom.* 2e éd. Paris, 1867, II, p. 554 et s ; Bethmann Holweg, *Der Civilprocess des gem. Rechts,* II, § 97 ; Punschart, *Der Process der Virginia*, Wien, 1860.

**ASSESSOR.** [1] Dionys. II, 14 ; T. Liv. I, 49 ; Sallust. *Jug.* 62 ; Zumpt, *Crim. Recht,* I, 1, p. 98, 138, 353 et s. ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts,* 3e éd. I, nos 145, 243. — [2] Cic. *De orat.* I, 37 ; Tit. Liv. XXXVIII, 60. — [3] Juven. III, 161. — [4] Cic. *In Verr.*, II, 1, 29 ; V, 21 ; Tit. Liv. XXIX, 20 ; Valer. Max. VIII, 1 ; Laboulaye, *Procédure civile,* XX, no 8. — [5] Cic. *De fin.* II, 19 ; *Pro Roscio,* 1 ; *Pr. Quint.* 1, 2, 6, 10, 16, 17, 25 ; Bethmann-Holweg, *Gerichtsverfassung,* § 14 ; Censorin. *De die nat.* 15. — [6] Walter, *Gesch. des röm. Rechts,* I, no 290 ; Plin. *Epist.* I, 20. — [7] Tacit. *Ann.* I, 75 ; Suet. *Tib.* 33 ; *Claud.* 12 ; Dio Cass. LXIX, 6. — [8] Theod. et Valent. C. 11 Cod. Justin. I, 51, parlent des assesseurs *magistrorum militum.* — [9] Il le cite, Fr. 12, *De pactis,* Dig. II, 14. — [10] Fr. 1 Dig. *De off. adsess.* I, 22 ; fr. 5, § 8, *De injur.* XLVII, 10. — [11] Fr. 2, § 6 Dig. L, 8. — [12] Fr. 6 Dig. I, 22. — [13] Lamprid. *Al. Sev.* 46 ; Plin. *Epist.* I, 20 ; X, 19, August. *Conf.* VI, 10. — [14] Fr. 3 Dig. I, 22 ; Dio, LXXI, 31 ; Paul. *Sent. rec.* V, 12, 5 Cod. Just. unic. I, 41 ; C. 4, IX, 29. — [15] Cette erreur pourrait résulter des expressions grecques employées par Dion Cassius, LIII, 14 ; LV, 27 ; LVII, 14 ; LX, 25. — [16] Lactant. *De morte pers.* 22. — [17] Ulp. *Reg.* 1, 12, 13 ; Gaius, *Inst.* I, 18, 19, 38, 39, 40, 41.

pire[18], mais il paraît que de grands abus s'étaient produits à ce sujet[19]. Constantin défendit de faire signer par les assesseurs les réponses aux requêtes (*libelli*); ces employés devaient rester dans la province cinquante jours après avoir cessé leurs fonctions, afin de pouvoir répondre aux accusations. Du reste, le salaire des assesseurs fils de famille leur fut réservé comme PAECULIUM QUASI-CASTRENSE [20]. A Rome, le préfet du prétoire et le préfet de la ville avaient aussi leurs assesseurs [21]; d'autres textes parlent du *consilium* du consul et du préteur [22]. Il en était de même des simples *judices* ou *arbitri* [23]. En général, un magistrat ne put avoir qu'un assesseur [24]. Pendant la durée du système formulaire, en effet, les jurisconsultes se vouaient à l'emploi d'assesseur, soit près du magistrat, soit près des juges, sous le nom de *consiliarii*, *comites*, *juris studiosi*, et recevaient de l'État un salaire nommé *salarium*, puis *annona* [25]. Ce salaire s'établit vers le IIIe siècle, avec la fixation du nombre des assesseurs près chaque siége. Souvent le magistrat s'attachait quelqu'un d'entre eux par une convention spéciale pour un certain temps, à l'expiration duquel ils pouvaient se vouer au service d'un autre fonctionnaire [26]. Ces assesseurs siégeaient habituellement derrière le magistrat [27], et prenaient part à l'expédition de différentes affaires aussi énumérées par Paul [28], *cognitionibus*, *postulationibus*, *libellis*, *edictis*, *decretis*, *epistolis*. Par leurs conseils, ils exerçaient souvent une grande influence sur la solution des procès [29]; mais en principe ils ne pouvaient représenter par délégation complète le magistrat ou le *judex*. Toutefois, après l'abolition du système de procédure ordinaire et son remplacement par les COGNITIONES EXTRAORDINARIAE, ils paraissent avoir suppléé souvent les anciens *judices* [30]. Cassiodore nous montre les assesseurs remplaçant, sans doute par un abus, le magistrat lui-même en son absence [31], tandis que les constitutions du Code et les novelles de Justinien proscrivent absolument cette délégation en ne laissant aux assesseurs qu'une mission de conseil et d'instruction [32]. Le magistrat n'était pas du reste lié par leur avis, mais l'assesseur était responsable d'un conseil contraire aux principes du droit [33]. G. HUMBERT.

**ASSIDUI** [LOCUPLETES].

**ASTRAGALOMANTEIA** [DIVINATIO].

**ASTRAGALUS** (Ἀστράγαλος), astragale. — I. Nom d'un osselet du talon, de la cheville ou du paturon de certains animaux, dont on se servait comme dé à jouer [TALI].

II. Le même nom est devenu un terme d'architecture dont le sens, chez les anciens, paraît avoir été plus étendu que dans le langage actuel des artistes. Aujourd'hui on nomme astragale la moulure qui termine le fût d'une colonne et qui se compose en général d'un congé, d'un listel et d'un petit tore; de même dans le pilastre; par extension, le même nom se donne aux moulures dont le profil est analogue : ainsi au bas d'une frise sans architrave. Vitruve emploie encore ce mot dans d'autres cas, ainsi en parlant des bases attiques [1] : il entend sans doute par là les tores de la base [2]. Ailleurs, à propos de portes, il dit : *sculpendum est cymatium Lesbium cum astragalo* [3], ce que Perrault interprète d'une façon plausible par un *talon*. Par contre, un autre passage de Vitruve pourrait faire croire à un sens plus restreint du mot : *infra astragalum summi scapi*[4] (au-dessous de l'astragale du haut du fût) : il semblerait qu'il y eût une astragale à chaque extrémité du fût, et, en ce cas, ce mot ne pourrait s'appliquer qu'au congé et au listel, seuls éléments communs au haut et au bas du fût.

Dans le sens ordinaire du mot, l'astragale ne se trouve pas dans le dorique grec, mais les Romains l'adoptèrent pour leur dorique, par exemple au théâtre de Marcellus, au Colisée, etc. Dans l'ordre ionique, grec ou romain, l'astragale est d'usage constant, souvent sculpté en chapelet (fig. 575); de même dans le corinthien.

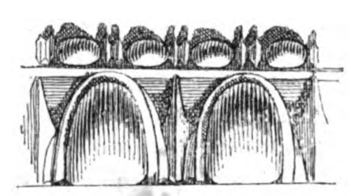


Fig. 575. Oves et astragale.

L'astragale fait partie du fût et non du chapiteau, comme le prouvent, mieux encore que les distinctions théoriques, les nombreux fûts antiques qui subsistent; lorsque la colonne était de marbre de couleur, granit, etc., le marbre blanc du chapiteau ne commençait qu'au-dessus de l'astragale. Souvent, s'il y avait des colonnes engagées ou des pilastres, l'astragale se continuait sur le mur, ainsi que sur les murs de fond des portiques, comme au temple de Mars Vengeur à Rome. On verra les diverses applications de l'astragale dans tous les ouvrages graphiques sur l'architecture grecque et romaine. L'exemple reproduit plus haut appartient au temple d'Érechthée ou de Minerve Poliade, à Athènes [5]. J. GUADET.

**ASTRATEIAS GRAPHÈ** (Ἀστρατείας γραφή). — Cette action publique était dirigée, à Athènes, contre ceux qui refusaient le service militaire. Tout citoyen, inscrit sur le κατάλογος et régulièrement convoqué pour une expédition, devait obéir à l'appel s'il ne voulait pas être exposé à cette poursuite [1]. Nous croyons même que le citoyen, qui, sans être porté sur le κατάλογος, était requis pour un service militaire et exceptionnel (στρατεία ἐν τοῖς μέρεσι), encourait également, en cas de refus, les peines de l'ἀστρατεία [2].

L'ἀστρατείας γραφή appartenait à l'hégémonie des stratéges; mais ces magistrats se faisaient quelquefois suppléer pour l'instruction de l'affaire par leurs subordonnés, les taxiarques et les hipparques [3].

On admet généralement que les juges étaient pris parmi les Héliastes qui avaient fait la campagne à laquelle l'accusé s'était dérobé [4]. Cependant M. Houssaye, dans sa récente *Histoire d'Alcibiade* [5], refuse d'admettre cette opinion : il doute, dit-il, qu'on pût être à la fois héliaste et

18 C. I, 2, 7 Cod. Just. *De assess.* I, 51. — 19 Liban. *Orat. ad Julian. imp. adv. assessores.* — 20 C. 2, 7 Cod. Just. I, 51. — 21 Suet. *Galba*, 14; Plin. *Epist.* VI, 11; Cassiodor. *Var.* VI, 12. — 22 Fr. 29 pr. *De legat.* XXXI, 1; Gell. I, 22. — 23 Gell. XII, 13; XIV, 2; Suet. *Dom.* 8; Cic. *Topic.* 17; Plin. *Ep.* V, 1. — 24 Bethmann-Holwegg, *Gerichtsverfass.* § 14, notes 19 et 20; Aug. *Conf.* VI, 10; c. 2, § 19. — 25 Lamprid. *Al. Sev.* 46; Spartian. *Pescenn. Niger*, 7. — 26 Augustin. *Conf.* VIII, 6; Fr. 1 Dig. §§ 1, 8; fr. 4 Dig. L, 13. — 27 Ammian. — Marc. XXIII, 6. — 28 Fr. 1 Dig. I, 22. — 29 Senec. *De tranq. anim.* III; Augustin. *Conf.* VI, 10. — 30 Savigny, *Gesch. des röm. Rechts im Mittelalt.* I, p. 79 et suiv. Heidelb. 1815; mais il est certain qu'on voit des assesseurs près des juges délégués : Nov. 60, 2, § 2. — 31 Cassiod. *Var.* VI, 12. — 32 C. 2 Cod. Just. I, 51; Nov. 60, c. 2; nov. 82, c. 1, § 1, et c. 2. — 33 Paul. fr. 2 Dig. *Quod quisque juris*, II, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfassung und Process des sinkenden römischen Reichs*, Bonn, 1834, § 14, I, 1, p. 152-159; Zimmern, *Röm. Civilprocess*, Heidelberg, 1829, p. 21 et suiv.; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 48 et 49, et I, 310; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 145, 243, 290, 311, 392, 742, 743; Rein, article *Adsessor*, in Pauly's *Real-Encyclopädie*, I, p. 1883, 2e éd. Stuttgardt, 1866; Dirksen, *Die Scriptores historiae Augustae*, Leipz. 1842, p. 206-216; Th. Roll, *De assessoribus magistratuum romanorum*, Leipz. 1782; A. W. Zumpt, *das Criminalrecht der Römer.*, I, 1, p. 104, 123; I, 2, p. 98, 138, 353, Berl. 1869; Godefroy, *Ad Codic. Theod.* I, XII.

ASTRAGALUS. 1 Vitruv. III, 3. — 2 *Dict. de l'Acad. des Beaux-arts*, Astragale. — 3 Vitr. IV, 6. — 4 Vitr. III, 3. — 5 Stuart et Revett, *Antiquités d'Athènes*, t. II ch, pl. XIV.

ASTRATEIAS. 1 Lysias, *C. Alcib.* I, § 7, D. 164; Lycurg. *C. Leocr.* § 147, D. 28. — 2 Plat. *De leg.* XII, Didot, p. 481. — 3 Demosth. *C. Boeot.* I, § 17, R. 999. — 4 Schœmann, *Opusc. academica*, I, p. 217 et s.; Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 218. — 5 1873, t. I, p. 43.

soldat, et de plus, comme, en vertu du service obligatoire, tous les héliastes étaient d'anciens soldats parfaitement aptes à reconnaître le degré de culpabilité d'un soldat, il croit qu'un tribunal spécial aurait été sans utilité. Mais plusieurs textes de Lysias nous paraissent décisifs en faveur de la doctrine générale : les juges, dit l'orateur, sont des soldats (στρατιώτας δικάζειν)[6], et ce qu'il ajoute prouve que ces soldats étaient ceux avec lesquels l'accusé avait refusé de marcher[7].

L'accusé déclaré coupable était frappé d'atimie [ATIMIA][8]; ses biens étaient confisqués[9]; il était déchu du droit de témoigner en justice, de prendre la parole dans l'assemblée, de remplir les fonctions de chorége, etc. Si, malgré son incapacité, il exerçait ces droits réservés aux citoyens qu'aucune dégradation civique n'avait atteints, il encourait les peines les plus sévères. E. Caillemer.

**ASTROLOGIA** [ASTRONOMIA, CHALDAEI].

**ASTRONOMIA**, *astrologia*, *mathematica*, *doctrina de sublimibus*, ἀστρονομία, ἀστρολογία, μαθηματική, μετεωρολογία.

I. *Noms antiques de l'astronomie.* — Primitivement on nommait μετέωρα, *sublimia*, tous les phénomènes qui s'accomplissent au-dessus de nos têtes, soit dans les régions de l'air, soit dans les régions célestes. La science de tous ces phénomènes ensemble, sous le nom de μετεωρολογία, μετεώρων θεωρία, *doctrina de sublimibus*, embrassait l'astronomie et la météorologie, et constituait une partie de la science de la nature, φυσιολογία, *de rerum natura*, objet des spéculations des plus anciens philosophes de la Grèce. Quelques-uns, par exemple Xénophane et plus tard des épicuriens, considéraient les astres eux-mêmes comme des phénomènes de notre atmosphère, et telle fut sur les comètes l'opinion dominante de l'antiquité. Mais, persuadés que la variabilité désordonnée est restreinte aux régions sublunaires, la plupart des philosophes et tous les savants dignes du nom d'astronomes placèrent plus haut les étoiles fixes et les planètes, y compris le soleil et la lune : ils en firent l'objet d'une science à part, science mathématique des mouvements réguliers des astres. Alors le mot μετεωρολογία, par exemple chez Aristote, chez ses disciples et chez ses commentateurs, désigna spécialement l'étude des phénomènes considérés comme appartenant aux régions aériennes, les comètes comprises [METEOROLOGIA]. Cependant le nom de *météores*, μετέωρα, continua de s'appliquer quelquefois aux astres[1], et le nom de *météorologie* à l'astronomie, par exemple dans les écrits de Posidonius sur cette science[2], : c'est en ce sens que, du temps de l'empire romain, le Grec Cléomède intitula *Théorie circulaire des météores*, Κυκλικὴ θεωρία περὶ μετεώρων[3], son traité exclusivement astronomique, et c'est ainsi que Ptolémée lui-même[4] donnait le nom de *météoroscopiques* (μετεωροσκοπικά) aux observations et aux instruments d'astronomie. Du reste, pour désigner les *météores* seuls à l'exclusion des astres, on disait τὰ μετάρσια[5], et pour désigner la *météorologie* seule à l'exclusion de l'astronomie, on avait formé le nom de μεταρσιολογία[6]. De même, dès que la science des mouvements des astres fut née, elle eut aussi un nom qui ne s'appliqua primitivement qu'à elle : ce fut le mot grec ἀστρολογία, qui, analogue par sa formation aux mots φυσιολογία et μετεωρολογία, signifie étymologiquement la *connaissance raisonnée des astres*. Quant au mot grec ἀστρονομία, analogue au mot οἰκονομία, il semble qu'il aurait dû signifier plutôt l'ensemble des *règles de l'astronomie pratique ;* mais, en réalité, chez les Grecs et chez les Romains, jusqu'après le commencement de notre ère, les mots ἀστρολογία et *astrologia*, très-usités, et les mots ἀστρονομία et *astronomia*, beaucoup plus rares[7], ont été employés comme synonymes pour désigner la science astronomique en général. Quand, depuis l'époque d'Alexandre le Grand, l'art superstitieux que nous nommons *astrologie* fut venu de Chaldée et d'Égypte en Grèce et ensuite à Rome, on lui appliqua d'abord ces mêmes noms indistinctement. Ce ne fut qu'après le commencement de notre ère, et d'une manière toujours très-inconstante, que les noms ἀστρολογία, *astrologia*, furent affectés plus particulièrement à l'astrologie, et qu'on les opposa aux mots ἀστρονομία, *astronomia*, considérés ainsi comme noms spéciaux de l'astronomie proprement dite[8]. Cependant l'astrologie continua, même alors, d'être nommée quelquefois ἀστρονομία, *astronomia*[9]. A toutes les époques, mais surtout aux plus anciennes, quand on voulait désigner avec précision l'art astrologique, on ajoutait au mot ἀστρολογία ou ἀστρονομία l'épithète γενεθλιακή (de γενέθλη, *nativitas*, à cause des *thèmes de nativité*), ou bien l'épithète ἀποτελεσματική (de ἀποτέλεσμα, *effectus, apotelesma*, à cause des *effets* prétendus des astres dans les événements) ; ou bien on employait ces deux épithètes sans substantif ou avec le substantif τέχνη ; ou bien on employait le substantif γενεθλιαλογία ou γένεθλιολογία, *genethliologia ;* ou bien encore on donnait abusivement ce même sens restreint d'astrologie aux mots généraux μάθησις, *mathesis*[10], ou μαθηματική[11], *mathematica*[12], noms qu'on appliquait aussi quelquefois à l'astronomie non superstitieuse[13] ; enfin, l'on appelait aussi l'astrologie *art chaldéen* ou *des Chaldéens*, χαλδαϊκή ou Χαλδαίων τέχνη, *ars* ou *doctrina Chaldaeorum*. Les astronomes et les astrologues avaient en commun les noms ἀστρολόγοι, *astrologi*, ἀστρονόμοι, *astronomi*, μαθηματικοί, *mathematici*[14]. Les noms exclusivement propres aux astrologues étaient γενεθλιακοί, *genethliaci*, ἀποτελεσματικοί et χαλδαῖοι, *chaldaei ;* car le titre de *chaldéen* était devenu celui d'une profession. L'astrologie des Chaldéens et des Égyptiens, perfectionnée par les Grecs et transmise par eux aux Romains et aux Indiens, a eu son rôle dans l'histoire politique et dans l'histoire des sciences, des superstitions, de la littérature et des arts : elle mérite d'être traitée à part [CHALDAEI, GENETHLIOLOGIA].

II. *Enfance de l'astronomie pratique.* — Partout où la science astronomique s'est développée, elle a été précédée par une astronomie pratique, appuyée sur des observations sans exactitude, et par une cosmographie fondée sur de fausses apparences et sur des conceptions plus ou moins

[6] Lys. *C. Alcib.* I, § 5, D. 163. — [7] *Eod. loc.* §§ 7 et 15, D. 164-165. — [8] Andoc. *De myst.* § 74, D. 60 ; Dem. *C. Neaer.* § 27, R. 1353 ; cf. *C. Timocr.* § 103, R. 732 ; *C. Mid.* § 58 et suiv. R. 533 ; Aeschin. *C. Timarch.* § 29, D. 34. — [9] Lysias, *C. Alcib.* I, § 9, D. 164.

**ASTRONOMIA.** [1] Ach. Tat. *Intr. aux Phén.* ch. XXXII, p. 157 D (*Uranol.* de Pétau). — [2] Cités par Simpl. *Phys.* II, f. 64 *b*, l. 35 (Ald.). — [3] Éd. Bake (Leyde, 1820, in-8). — [4] *Géogr.* I, 2, § 2 ; 1, 3, § 3 et 4. — [5] Ach. Tat. *l. c.* et Theophr. *Du feu*, § 3, t. I, p. 706 (Schneider). — [6] Μεταρσιολογικά, titre de la *Météorologie* de Théophraste, dans Diogène de L. V, 44. — [7] *Thes. ling. gr.* (Didot), et Forcellini, *Totius lat. lex.* Le mot ἀστρολογία est le seul employé dans les œuvres authentiques d'Aristote. Mais les deux mots sont employés comme synonymes par Xénophon, *Mém. sur Socrate*, IV, 7, §§ 4 et 5, et par Théophr. *Signes de la pluie, etc.* ch. I, §§ 2 et 4, t. I, p. 782 et 783 (Schneider). — [8] Simpl. *Phys.* II, f. 65 *a*, l. 19-23 (Ald.). — [9] Manil. *Astronomicon libri V* (*Poet. lat. min.* t. VI, Lemaire); et Eusèbe d'Alexandrie, Περὶ ἀστρονόμων (*Des astrologues*), éd. Thilo, Halle, 1834, in-4. — [10] Julius Firmicus, *Matheseos libri* (Venise, 1497, in-fol.), Spartien, *Hadrien*, ch. XVI, et *Aelius Verus*, ch. III. — [11] Ptolémée, Μαθηματικὴ σύνταξις τετράβιβλος, Nuremberg, 1535, in-4. — [12] Suétone, *Tibère*, ch. LXIX. — [13] V. le titre du grand ouvrage *astronomique* de Ptolémée. — [14] Pour les μαθηματικοί, *astronomes*, v. Ptolémée, *Grande composition mathématique*, IV, 2, p. 315-316 (Halma). Pour les *mathematici*, *astrologues*, v. Tacite, *Hist.* I, 22, et Juvénal, *Sat.* XIV, 248.

enfantines. Un autre article [CALENDARIUM] fera connaître l'histoire d'un des objets principaux de l'astronomie pratique, c'est-à-dire l'histoire des calendriers grecs et romains. Disons seulement ici quelques mots sur l'enfance de l'astronomie pratique, et ensuite sur la cosmographie primitive tant populaire que philosophique.

La lunaison est l'origine du mois, et la période des saisons est l'origine de l'année. Chez les Romains, l'année primitive, divisée en mois, aspirait à être purement solaire, mais n'y réussit à peu près qu'à l'avénement de l'empire et par un emprunt fait à l'astronomie grecque alexandrine. Chez les Grecs, on se fit d'abord, comme on put, un calendrier populaire, dont les deux éléments principaux étaient la période des saisons constituant l'année, et la période des phases lunaires, qui constituait le mois. Ces phases étaient un fait visible, facile à observer : le premier jour où l'on voyait le croissant lunaire au couchant après le coucher du soleil était la *néoménie* (νεομηνία), c'est-à-dire le commencement d'un nouveau mois. Quant au soleil, sa marche était plus difficile à suivre. Un seul cercle céleste, cercle terrestre en même temps, frappait les yeux : c'était l'horizon. Il était facile de voir que pour un même lieu le soleil ne se lève pas et ne se couche pas aux mêmes points de l'horizon pendant toute l'année, et que le point orient ou occident, pour cet astre, va du sud au nord quand les jours allongent, et du nord au sud quand les jours raccourcissent. On remarquait donc, dès le temps d'Hésiode [15], deux *changements de route du soleil*, ἠλίου τροπαί, *conversiones solis*. Ces deux changements, l'un d'*été*, θερινή, *aestiva*, l'autre d'*hiver*, χειμερινή, *hiberna*, donnaient leurs noms aux deux points de l'horizon tant oriental qu'occidental, et aux deux points de la durée annuelle, dans lesquels ils s'effectuaient. Par exemple, Homère [16] dit que Syria, île petite, mais fertile et peuplée, est *au-dessus*, c'est-à-dire au nord [17] d'Ortygie, et qu'à Ortygie est le *changement de route du soleil* (τροπαὶ ἠελίοιο). Ortygie, citée plus d'une fois dans les poésies homériques [18], est identique à Rhénée, Ῥηναία, des géographes anciens [19] (aujourd'hui Mégali Dhili) ; elle est, en effet, au sud de *Syria*, Συρία ou Σύρος (aujourd'hui Syra), à l'ouest de Délos, dont Rhénée n'est éloignée que de quatre stades [20] et dont elle était même considérée comme une partie [21]. Dans ce passage de l'*Odyssée*, c'est Eumée qui parle, et il est habitant d'Ithaque. Par rapport à Ithaque, Ortygie et Délos sont à peu près au *levant d'hiver* (sud-est), et par rapport à l'Ionie, patrie d'Homère, ces îles sont au *couchant d'hiver* (sud-ouest) : l'expression d'Homère était donc vraie pour l'Ionie comme pour Ithaque. Après l'époque d'Homère, pour désigner les points de l'horizon où le soleil se lève ou se couche aux deux solstices, les Grecs employèrent des expressions plus claires et plus précises, celles de *levant* ou *couchant d'été* ou *d'hiver* (du soleil), ἀνατολαί ou δυσμαὶ (ἡλίου) θεριναί ou χειμεριναί. A chacun de ces deux *changements de route du soleil*, il y a, entre le mouvement du sud au nord et le mouvement du nord au sud, et réciproquement, un petit *temps d'arrêt du soleil*, pendant lequel son changement de déclinaison est insensible, de même que le changement de longueur des jours et des nuits : de là le nom latin *solstitium, solstice*. A moitié chemin entre le solstice d'été, marqué par les plus longs jours, et le solstice d'hiver, marqué par les jours les plus courts, il y a un point de l'horizon où le soleil se lève quand il fait les jours égaux aux nuits : de là, pour le temps de l'année où il se lève en ce point, le nom grec ἰσημερία, *égalité des jours* (aux nuits), et le nom latin *aequinoctium* [22], *égalité des nuits* (aux jours), *équinoxe* : l'un est l'équinoxe *de printemps*, ἐαρινή, *vernum*, et l'autre l'équinoxe *d'automne*, ὀπωρινή, *autumnale*. De là aussi, pour les points de l'horizon où le soleil se lève et se couche en ces deux temps de l'année, les noms de *levant* et de *couchant d'équinoxe*, ἀνατολαί et δυσμαὶ ἰσημεριναί.

Ce fut au solstice d'été que les Grecs placèrent le commencement, au moins idéal, de leur année. Jusqu'au temps d'Hérodote [23], on évaluait l'année à 360 jours et le mois lunaire à 30 jours : ce qui aurait donné 12 mois par an ; mais on savait que cette évaluation en nombres ronds était trop forte pour le mois lunaire et trop faible pour l'année. Les Grecs cherchèrent combien, sur un certain nombre de *mois* (μῆνες), il fallait compter de mois *pleins* (πλήρεις), c'est-à-dire de 30 jours, et combien de mois *caves* (κοῖλοι), c'est-à-dire de 29 jours, pour que le commencement du mois ne s'écartât jamais beaucoup de la nouvelle lune ; puis combien, sur un certain nombre d'années, il fallait ajouter de treizièmes mois *intercalaires* (ἐμβόλιμοι), et quelles devaient être les *années à intercalation* (ἔτη ἐμβολιμαῖα), c'est-à-dire de 13 mois, pour que le commencement du premier mois ne s'écartât jamais beaucoup du solstice d'été. Tel fut le principe de leur calendrier *lunisolaire* et de ses perfectionnements successifs avec ses *cycles*, κύκλοι, et ses *périodes*, περίοδοι [CALENDARIUM]. Chez chaque peuple grec, les douze mois avaient chacun leur nom et leur place dans l'année [24], et le mois intercalaire prenait le nom du mois précédent avec l'épithète de *second* (δεύτερον) ; mais, par rapport à la période des saisons, ces places éprouvaient des oscillations d'un assez grand nombre de jours : pour s'y reconnaître, tantôt on comptait les jours depuis le solstice, comme on le voit dans Hésiode [25], tantôt l'on avait recours aux étoiles, comme nous allons l'expliquer.

Dès l'époque d'Homère et d'Hésiode, quelques constellations et quelques étoiles prises à part avaient leurs noms particuliers [26]. Parmi celles qui, voisines du pôle boréal, sont toujours sur l'horizon de la Grèce, la *Grande Ourse*, Ἄρκτος, ou *Chariot*, Ἅμαξα, était la seule qui fût nommée alors [27]. Quant aux étoiles qui descendent chaque jour sous l'horizon, elles sont invisibles en certaines saisons, quand elles ne sont sur l'horizon que pendant le jour. C'est pourquoi, outre leurs *levers* quotidiens, ἀνατολαί, et leurs *couchers* quotidiens, δύσεις, on remarqua aussi leurs *levers* annuels (ἐπιτολαί, φάσεις), c'est-à-dire leurs premiers levers visibles, et leurs *couchers* annuels (δυσμαί), c'est-à-dire leurs derniers couchers visibles [28] : on fixa ainsi certains points dans la période des saisons. Plus tard, on distingua plusieurs espèces de levers et de couchers annuels, dont nous parlerons. Toujours inexacte

[15] *Travaux et jours*, 564 et 663. — [16] *Odyss.* XV, 403 et suiv. — [17] Comparez *Odyss.* III, 170-172. — [18] *Odyss.* V, 123 ; *Hymne à Apollon*, v. 16. Quoi qu'on ait dit Ératosthène (dans Strabon, I, 2, § 14, p. 23, Casaubon), Homère n'a pas voulu désigner l'île d'Ortygie attenante à Syracuse (Strabon, I, 3, § 18, p. 59 ; VI, 2, § 4, p. 270-271, Casaub.). — [19] Strabon, X, 5, § 5 (Kramer), p. 486 (Casaub.). — [20] *Ib.* — [21] Scoliaste de Théocrite, XVII, 70. — [22] Le mot *aequidiale*, pour *aequinoctium*, ne se trouve que dans Festus. — [23] I, 32. — [24] Boeckh, *Zur Geschichte der Mondcyclen der Hellenen*, 2 part. (Leipzig, 1855 et 1856, in-8) ; Mommsen, *Beitraege zur griechischen Zeitrechnung*, 2e part. (Leipzig, 1856 et 1859, in-8), et K. Fr. Hermann, *Ueber griechische Monatskunde*, Goettingen, 1844, in-4. — [25] *Travaux et jours*, 564 et 663. — [26] Homère, *Iliade*, XVIII, 485-489 (comparez V, 5-6) ; XXII, 25-31 ; *Odyss.* V, 272-275. — [27] *Il.* XVIII, 487-489 ; *Odyss.* V, 273-275. — [28] Hésiode, *Travaux et jours*, 383-387, 417-419, 566-567, 571-572, 587, 598, 609-610, 614-616, 619-620 ; *Bouclier d'Hercule*, 397. Comparez Platon, *Epinomis*, p. 990 A.

par des causes que nous indiquerons, mais toujours utile aux agriculteurs et aux marins grecs pour savoir où l'on en était de la période des saisons, avec laquelle le calendrier grec ne concordait pas fidèlement, la théorie de ces levers et de ces couchers a gardé une grande place dans l'astronomie grecque, et dans l'astronomie romaine, qui en fut une copie faible et infidèle.

Parmi les planètes, on connaissait, dès l'époque d'Homère et d'Hésiode [29], l'*étoile du matin*, ἑωσφόρος ou φωσφόρος (ἀστήρ), *Lucifer*, et l'*étoile du soir*, ἕσπερος (ἀστήρ), *Vesper*. De bonne heure [30], on s'aperçut que c'était une même étoile, compagne du soleil, tantôt le précédant dans sa course diurne, et tantôt le suivant.

III. *Cosmographie populaire*. — A côté de cette astronomie pratique, existaient des conceptions cosmographiques dont voici les principaux traits [31]. L'univers était une sphère à enveloppe solide, mais creuse en partie. L'air, ἀήρ, l'éther, αἰθήρ, et le ciel, οὐρανός, avec sa voûte solide, formaient l'hémisphère supérieur. La terre, γῆ, γαῖα, et au-dessous d'elle les profondeurs du Tartare, Τάρταρος, formaient l'hémisphère inférieur. Avec la grande mer (πόντος, θάλασσα), c'est-à-dire avec la Méditerranée, la terre présentait une surface circulaire et plate, sauf ses inégalités. Au-dessus d'elle, la voûte du ciel était soutenue par les colonnes d'Atlas, Ἄτλας [32], symboles des hautes montagnes, ou bien par les épaules et les bras d'Atlas lui-même debout sur la terre à l'occident [33]. Plus tard, certains artistes le représentèrent portant à la fois le disque



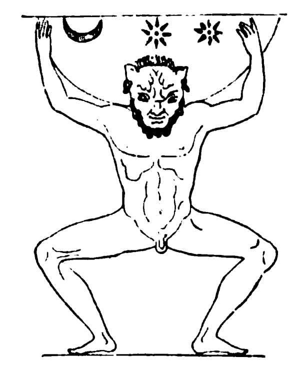


Fig. 576. Atlas portant la sphère céleste. Fig. 577.

terrestre et la voûte du ciel au-dessus [34]. Enfin, certains interprètes peu sensés de la mythologie le transformèrent en un astronome, inventeur de la *sphère céleste*, σφαῖρα [35], et ensuite de nombreux artistes mirent sur ses épaules un globe céleste orné de constellations, comme la sphère pleine d'Archimède, dont nous parlerons plus loin. C'est ainsi qu'Atlas est représenté sur des vases peints (fig. 576 et 577) [36], où l'image de la sphère est incomplète; sur des



Fig. 578.

pierres gravées (fig. 578) [37], où elle est entière, mais peu nette, et dans beaucoup d'autres images antiques, dont une sera donnée dans la suite de cet article. Revenons à la terre considérée comme un disque. Plutarque [38] s'inspire de cette conception primitive, lorsqu'il dit que la table est une image de la terre par sa stabilité et parce qu'elle nous nourrit. Sans doute il s'agit de la table primitive des Grecs, consistant en un disque horizontal supporté par trois pieds [39] et dont voici une figure antique (fig. 579) d'après une peinture de Pompéi [40]. Suivant la cosmographie primitive, un fleuve circulaire, peu large, mais profond, et rentrant sur lui-même, dans son cours rapide, de l'occident à l'orient par le nord et de l'orient à l'occident par le midi, entourait la terre et communiquait à l'occident avec la mer intérieure, et à l'orient avec l'*étang du soleil*, d'où cet astre se levait : c'était le *fleuve Océan* (Ὠκεανὸς ποταμός), duquel le soleil, la lune et les étoiles sortaient chaque jour à l'orient; ces astres montaient au-dessus de la terre jusqu'au *milieu du ciel* (μέσος οὐρανός), c'est-à-dire jusqu'au méridien, puis redescendaient et se plongeaient dans le fleuve Océan à l'occident. Pendant la nuit, le cours de ce fleuve les ramenait à l'orient par le nord. A l'occident, au delà du fleuve Océan, était un rivage ténébreux où le soleil n'arrivait jamais : là se trouvaient les demeures d'Hadès et des morts et l'ouverture du Tartare. Les contrées les plus chaudes étaient, croyait-on, celles que le soleil voyait de trop près à son lever ou à son coucher. L'on n'avait aucune notion de la différence des climats. Le vent froid du nord soufflait des montagnes de la Thrace; mais, plus loin vers le nord, on imaginait le doux climat des Hyperboréens, et bien loin au nord-ouest l'île délicieuse de Calypso [41]. La surface circulaire de la terre avait pour centre le sanctuaire de Delphes, *nombril de la terre*, ὀμφαλὸς γῆς [42], au point où s'étaient rencontrés dans leur vol deux aigles envoyés par Zeus des extrémités de l'Orient et de l'Occident. Dans ce sanctuaire, près de la pierre ὀμφαλός (*nombril, milieu*), étaient l'autel et le feu sacré d'Hestia, déesse qui figurait la stabilité de la terre [43] en même temps que celle du foyer tant domestique que politique [44]. Dans les maisons grecques primitives à base circulaire, le foyer était au centre de cette base, et la fumée sortait par le haut du toit [45]. Chaque cité grecque avait son prytanée en forme de rotonde (θόλος), édifice consacré à Hestia : le foyer sacré de la cité y était placé au-dessous du sommet de la voûte, de même que le foyer de Delphes, foyer commun de tous les Hellènes, était sous le sommet de la voûte céleste. La Vesta des Romains, identique à l'Hestia des Grecs, avait de même des temples en forme de rotonde à voûte hémisphérique [46].

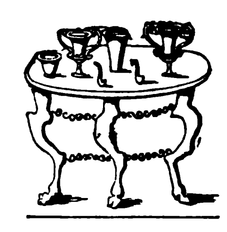


Fig. 579.

29 Homère, *Il.* XXII, 317-318; XXIII, 226; *Od.* XIII, 93-94, et Hésiode, *Théog.* 381. — 30 Dès l'époque de Pythagore, suivant Diogène de L. VIII, 14, et IX, 23; Stobée, *Ecl. ph.* I, 25, et Pline, *Hist. nat.* II, 8, s. 6, nº 37 (Sillig). — 31 Th.-H. Martin, *Mém. sur la cosmographie grecque à l'époque d'Homère et d'Hésiode* (*Acad. d. inscr. mém.* t. XXVIII, sous presse). — 32 Homère, *Odyss.* I, 52-54; VII, 245. — 33 Hésiode, *Théog.* 517-520 et 746-748; Eschyle, *Prom.* 425-439, etc. Comparez Aristote, *Sur les mouvements des animaux*, ch. III, p. 699 *a*, l. 27-28 (Berlin). — 34 Vitruve, VI, 7 (10), § 6, t. I, p. 166 (Schneider), et Pausanias, VI, 19, § 8, où le mot πόλος signifie vaguement le *ciel*, et non un globe céleste. — 35 Diodore de S. III, 60, et IV, 27; Pausanias, IX, 20, 83, et Hérodore dans saint Clément, *Strom.* I, p. 306; Vitruve, VI, 7 (10), p. 166; Cicéron, *Tusc.* V, 3; Virgile, *Aen.* I, 744; Pline, II, 8, s. 6, § 31, et VII, 56, s. 57, § 203 (Sillig), etc. — 36 Passeri, *Picturae in Etrusc. vasc.* III, 249; d'Hancarville, *Antiq. etrusq. grecq. et rom.* III, 94; Gerhard, *König Atlas*, in *Akadem. Abhandl.*, pl. XX; *Bullet. archeol. Napolet.* IV, pl. V. — 37 Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch*, II. 1765; Gerhard, *Archemoros*, in *Akadem. Abhandl.* I, pl. IV, 5. — 38 *Questions de table*, VII, 4. — 39 Rich, *Dict. d. antiquités romaines et grecques*, au mot MENSA, 4º *Mensa tripes*. — 40 *Mus. Borbon.* XV, 46; Zahn, *Die schönste Ornam. und Gemälde aus Pompei*, III, 51. — 41 Voy. les textes discutés par Th.-H. Martin, *Mém. sur la cosmographie grecque, etc.* (*Acad. d. inscr. mém.* t. XXVIII, sous presse). — 42 Pindare, *Pyth.* IV, strophe 4; *Pyth.* VI, strophe 1; *Pyth.* VIII, épode 3; *Pyth.* XI, antistrophe 1. Comp. Eschyle, *Eum.* v. 40, et Pausanias, X, 16, § 2. — 43 V. les textes discutés par Th.-H. Martin, *Mém. sur la signif. cosmogr. du mythe d'Hestia* (*Acad. des inscr. mém.* t. XXVIII, sous presse). — 44 Preuner, *Hestia-Vesta* (Tübingen, 1864, in-8). — 45 Winckler, *Wohnhaeuser der Hellenen*, p. 123-132 (Berlin, 1868, in-8). — 46 Th.-H. Martin, *Mém. sur Hestia* (*Acad. des inscr.* t. XXVIII).

Cette conception primitive de la cosmographie se retrouve, plus ou moins modifiée, à toutes les époques de l'antiquité grecque et romaine, non-seulement chez des poëtes des deux nations, mais chez des prosateurs en tout genre. Au commencement du IV^e siècle avant notre ère, le médecin grec Ctésias [47] prétendait sérieusement que de certaines montagnes de l'Inde on voyait le soleil à son lever *dix fois* plus gros qu'il ne paraissait en Grèce. Jusqu'à l'époque de Posidonius, moins d'un siècle avant notre ère, on disait vulgairement que pour les habitants des bords de l'océan Occidental le soleil à son coucher paraissait beaucoup plus gros qu'ailleurs, et qu'au moment où il se plongeait dans l'Océan, l'on entendait un sifflement pareil à celui que produit dans l'eau un fer incandescent. Vers la même époque, le géographe grec Artémidore d'Éphèse, qui parlait de Gadès comme y étant allé lui-même, osait dire que de cette ville phénicienne de la côte d'Espagne le soleil à son coucher paraissait *centuplé* de grosseur. Posidonius, qui était allé à Gadès, jugeait nécessaire d'opposer son témoignage à ces vieilles erreurs, toujours persistantes et soutenues par des mensonges [48]. Chez les Latins, Lucrèce, à l'exemple d'Épicure, rejette comme impossible et absurde l'existence des antipodes [49]. Au siècle d'Auguste, Virgile, dans un poëme didactique, dans un passage concernant l'astronomie [50], hésite entre la tradition d'après laquelle l'hémisphère opposé à celui que nous voyons serait plongé dans d'éternelles ténèbres, et la doctrine d'après laquelle le soleil se lève pour cet autre hémisphère, quand il se couche pour nous ; et ailleurs le même poëte [51] suppose qu'au delà des lieux où Atlas soutient le ciel sur ses épaules s'étend une terre en deçà de laquelle finit la course des astres et du soleil. Sous Néron, Lucain, poëte philosophe, né en Espagne, dit [52] qu'aux extrémités occidentales de la Libye, la terre brûlante reçoit l'Océan échauffé par le soleil, qui y descend, et il s'imagine [53] que les nuages apportés par le vent d'est sur l'Espagne se trouvent arrêtés et comprimés par la voûte du ciel, qui touche à l'Océan. Sous Vespasien, Pline [54] constate que la doctrine savante d'après laquelle les astres passent sous la terre, rencontre encore des contradicteurs. A la même époque, Silius Italicus [55] croit que l'Afrique s'étend au sud depuis le centre du disque terrestre jusqu'au bord de la voûte du ciel. Le soleil, dans sa course diurne au-dessus de la terre, semble se rapprocher beaucoup plus du midi que du nord de la surface terrestre : trompés par cette apparence, Horace [56], Lucain [57], Pline lui-même [58], Claudien [59] et Sextus Rufus [60] expliquent les chaleurs excessives des contrées méridionales en disant que le soleil y est trop près de la surface de la terre.

Préoccupés avant tout des questions religieuses et morales, les chrétiens des premiers siècles de notre ère eurent une défiance analogue à celle de Socrate pour les théories cosmologiques et astronomiques. Auprès de beaucoup d'entre eux, la cosmographie populaire trouva un appui dans des interprétations tantôt trop littérales, tantôt fausses, de certains passages des textes sacrés. Quelques Pères de l'Église se fondèrent sur ces textes pour rejeter la doctrine de la sphéricité de la terre, admise par d'autres Pères soit comme vraie, soit du moins comme possible et comme compatible avec la foi chrétienne. Ce que saint Augustin a blâmé, et ce qui fut condamné au VIII^e siècle, ce fut l'hypothèse d'après laquelle l'autre hémisphère terrestre serait habité par des hommes étrangers à la postérité d'Adam.

IV. *Hypothèses astronomiques* [61]. — Dans leurs discussions sur la nature des choses, les plus anciens philosophes de la Grèce, ceux de l'école ionienne, prirent pour point de départ la cosmographie populaire ; mais ils ouvrirent la voie au progrès en donnant à la terre une moindre place dans l'univers. Suivant eux, la terre était un disque, dont la face supérieure était même concave suivant Démocrite. Ce disque était porté sur l'eau suivant Thalès, sur l'air suivant Anaximène et Démocrite ; il était en équilibre au centre de l'univers, suivant Anaximandre et Démocrite ; il était maintenu à sa place par les révolutions qui s'exécutaient autour de lui suivant Héraclite. Dès lors, tous les astres pouvaient continuer au-dessous de la terre leurs révolutions diurnes, un peu plus lentes pour la lune, le soleil et les planètes que pour les étoiles fixes. Les astres étaient mus par des âmes intelligentes suivant Thalès et Héraclite, par les cercles auxquels ils étaient attachés suivant Anaximandre. Ces astres eux-mêmes étaient des disques soutenus par l'air suivant Anaximène. Anaximandre et Héraclite voulaient que ce fussent des vases opaques, pleins d'un feu entretenu par les exhalaisons de la terre et des mers et visible pour nous par une ouverture égale au diamètre apparent de chaque astre : il y avait éclipse de soleil ou de lune, quand l'ouverture du vase se fermait suivant Anaximandre, ou quand elle se tournait du côté opposé à nous suivant Héraclite. Cette hypothèse étrange, qui servait aussi à expliquer les phases de la lune, constituait un pas rétrograde par rapport à l'opinion vraie de Thalès sur les éclipses de soleil, produites par le passage de la lune devant le disque solaire. Un autre pas rétrograde fut fait par l'Ionien Xénophane, fondateur de l'école italique d'Élée ; mais cette école ne garda pas la cosmographie de son fondateur. Suivant Xénophane, la surface horizontale et plate de la terre est infinie, et il en est de même de la profondeur de la terre et de la hauteur du ciel au-dessus d'elle. La surface terrestre infinie se divise en une multitude de mondes, dont chacun a son soleil et ses astres, feux passagers, produits par des exhalaisons terrestres et marines : pour chacun de ces mondes situés sur un même plan horizontal, un soleil nouveau s'allume chaque matin et s'éteint chaque soir.

Un autre Ionien, fondateur aussi d'une école dans la Grande-Grèce, y avait déjà porté un système cosmographique beaucoup plus rapproché de la vérité, et qui, perfectionné progressivement, a dominé dans la science antique pendant toute sa durée. Voici quel était, d'après les témoignages unanimes des anciens, ce système que les modernes seuls ont assimilé faussement à celui de Copernic [62]. Suivant Pythagore, la terre est sphérique et pesante : elle a sa place naturelle au point le plus bas, c'est-à-dire au centre du monde, où elle reste immobile. La sphère des étoiles fixes exécute autour du centre commun du monde et de la terre une révolution diurne d'orient

47 *Sur l'Inde,* ch. v, p. 80, à la suite d'Hérodote (éd. gr.-lat. Didot). — 48 Strabon, III, 3, § 4-5 (Kramer), p. 137-138 (Casaubon). — 49 *De rer. nat.* I, 1043 et suiv. — 50 *Géorgiques,* I, 247-251. — 51 *Énéide,* VI, 795-797. — 52 *Pharsale,* IX, 623-624. — 53 IV, 72-76. — 54 *Hist. nat.* II, 97, s. 99, n° 214 (Sillig). — 55 *Bell. Pun.* III, 654-655. — 56 *Carm.* I, 22, v. 26 et suiv. — 57 *Phars.* IX, 351 et suiv. — 58 II, 78, s. 80, n° 189, t. I, p. 178 (Sillig). — 59 *De Phoenice,* v. 2 et suiv. — 60 *Brev. rer. gest. pop. rom.* c. x. — 61 En ce qui concerne les hypothèses astronomiques très-peu savantes des plus anciens philosophes, des citations de textes et des discussions, qui tiendraient ici trop de place, se trouveront dans une *Histoire des hypothèses astronomiques grecques et romaines,* ouvrage inédit et inachevé de l'auteur de cet article. — 62 Th.-H. Martin, *Hypothèse astronomique de Pythagore,* 28 p. gr. in-4 (Extrait du *Bullettino di bibliografia e di storia delle scienze matematiche e fisiche,* t. V, Rome, mars 1872).

en occident suivant un axe invariable, et le grand cercle perpendiculaire à cet axe est l'*équateur* (ἰσημερινὸς κύκλος). Le soleil, la lune et les cinq autres planètes, emportés dans ce même mouvement, auquel la terre seule, avec l'air qui l'entoure, ne participe pas, décrivent chaque jour autour d'elle, d'orient en occident, comme les étoiles fixes, des cercles parallèles à l'équateur. Mais, de plus, le soleil exécute, autour du centre de la terre et du monde, un mouvement propre et circulaire en sens contraire, c'est-à-dire d'occident en orient, et dans un plan oblique à l'équateur. Cette révolution oblique du soleil, s'accomplissant en un an, produit pour les diverses contrées de la terre, la variété des saisons, en même temps qu'elle produit un déplacement continu et périodique du soleil par rapport aux étoiles fixes. Il en est de même de la lune et des cinq planètes, dont les révolutions d'occident en orient s'accomplissent suivant des cercles plus ou moins obliques sur celui du soleil, et en des temps d'autant plus longs ou plus courts que le diamètre de l'orbite est plus grand ou plus petit. Mais deux de ces astres suivent ou précèdent le soleil sans s'en écarter jamais beaucoup : leurs révolutions d'occident en orient ont donc la même durée moyenne que la révolution du soleil. C'est pourquoi ces deux astres, c'est-à-dire Mercure et Vénus, étaient appelés par les anciens, mais nullement dans le sens moderne du mot, *satellites* (δορυφόροι)[63] du soleil, ou *compagnons* (*comites*)[64] de cet astre, comme *ayant* avec lui *la même course et la même vitesse* moyennes (ἡλίῳ ἰσοδρόμοι ou ἰσοταχεῖς)[65]. Cette égalité des vitesses moyennes apparentes et des durées moyennes apparentes des trois révolutions explique l'incertitude des pythagoriciens et des anciens en général sur la question de savoir si les orbites de Mercure et de Vénus autour de la terre, centre commun de toutes les révolutions, enveloppaient l'orbite du soleil, ou bien si elles étaient enveloppées par elle. Cependant la seconde opinion devint prépondérante, de sorte que, suivant une expression antique souvent mal comprise par les modernes, le soleil fut placé *au milieu des sept planètes*, *medius inter septem*, μέσος τῶν ἕπτα, c'est-à-dire dans le *quatrième* cercle à partir de la terre, avec *trois* planètes au-dessous de lui, la lune, Vénus et Mercure, et avec *trois* planètes au-dessus de lui, Mars, Jupiter et Saturne[66]. Il y avait donc, suivant Pythagore, huit révolutions autour de la terre comme centre, savoir : une d'orient en occident et sept d'occident en orient. Les anciens nous attestent que Pythagore établissait un rapport, nécessaire suivant lui, entre ces huit révolutions et les huit sons de l'octave diatonique ancienne [MUSICA], dont il avait trouvé les vrais rapports numériques. De là Pythagore et ses plus fidèles disciples concluaient qu'il devait nécessairement y avoir sept planètes, en comprenant dans ce nombre le soleil et la lune, et qu'il ne pouvait pas y en avoir davantage ; ainsi le voulait l'*harmonie du monde* (ἁρμονία τοῦ κόσμου), et c'était aux huit sons de l'octave que les anciens pythagoriciens donnaient le nom d'*harmonie*, ἁρμονία[67].

Mais à cette considération musicale une partie de l'école pythagoricienne substitua une considération purement arithmétique, qui la conduisit à une conclusion contraire. Suivant le pythagoricien Philolaüs[68] et ses nombreux disciples, qui sont les pythagoriciens dont parle Aristote[69], le nombre des révolutions célestes doit nécessairement être le nombre *dix* (δεκάς), nombre sacré par excellence, et issu du nombre sacré *quatre* (τετρακτύς) par l'addition des *quatre* premiers nombres : $1+2+3+4=10$. Suivant Pythagore, le feu d'Hestia, foyer du monde, était au centre de la terre et du monde. Philolaüs laisse le feu d'Hestia au centre du monde, mais il en éloigne la terre, dont il fait une huitième planète décrivant, comme les autres, mais en un jour, d'occident en orient, une orbite autour de ce centre. De la sphéricité de la terre, Pythagore avait conclu l'existence d'*antipodes*, ἀντίποδες, c'est-à-dire d'hommes *ayant les pieds opposés* aux nôtres ; mais il les nommait *antichthones*, ἀντίχθονες, c'est-à-dire habitants *du côté opposé de la terre*. Philolaüs sépare de la terre l'*antichthone*, ἀντίχθων, pour en faire une neuvième planète, qu'il fait circuler autour du feu central du monde suivant une orbite enveloppée dans celle de la terre. Avec une révolution qu'il conserve aux fixes, il a ainsi les *dix* révolutions voulues. Suivant Philolaüs, la terre, dans sa révolution diurne autour du feu central, tourne constamment vers le dehors de son orbite l'hémisphère que nous habitons, de sorte que nous ne voyons jamais ni le feu central, ni l'antichthone. La révolution diurne de la terre, parallèlement à l'équateur, d'occident en orient, produit, suivant lui, l'apparence de la révolution diurne des étoiles fixes, du soleil, de la lune et des planètes autour de la terre, d'orient en occident. Sauf une parallaxe diurne, dont Philolaüs ne s'occupe pas et qu'Aristote lui-même avait le tort de considérer comme pouvant être insensible pour nous, c'était l'équivalent d'une rotation diurne de la terre au centre du monde. Cependant Philolaüs, pour avoir ses dix révolutions, était obligé d'en conserver une aux étoiles fixes. C'est pour ce motif, et non à cause de la précession des équinoxes entièrement ignorée alors[70], qu'il attribuait aux fixes, plus éloignées du centre que Saturne, un mouvement plus lent que celui de cette planète, et insensible pour nous, parce que nous étions nous-mêmes emportés avec la terre et avec tous les corps célestes dans cette rotation lente de l'univers entier. Quant au soleil, à la lune et aux cinq autres planètes, leurs révolutions concentriques s'exécutaient d'occident en orient autour de l'orbite terrestre, qu'elles enveloppaient. Le soleil était un globe de cristal, qui concentrait en lui-même et renvoyait les rayons qu'il recevait surtout de la sphère de feu des étoiles fixes. En réalité, les éclipses de soleil sont plus fréquentes que les éclipses de lune ; mais elles paraissent plus rares pour chaque lieu de la terre, parce qu'elles y sont plus rarement visibles. S'imaginant que, d'une manière absolue, les éclipses de lune étaient plus fréquentes que les éclipses de soleil, Philolaüs et ses disciples expliquaient ce fait prétendu, en disant que la lune, éclairée par le soleil, peut être éclipsée, non-seulement par l'ombre de la terre,

63 Proclus, *sur le Timée*, p. 624, l. 1 (Schneider). — 64 Cicéron, *Songe de Scipion*, ch. IV (*Rép.* VI, 17), et Macrobe, *In somn. Scip.* I, 19. — 65 Platon, *Timée*, p. 38 D ; *Epinomis*, p. 987 B et p. 990 B ; Théon de Smyrne, *Astron.* ch. XIII ; Eudoxe dans Simplicius, *Du ciel*, II, 12, p. 222 *a*, l. 40-41 (Karsten) ; Proclus, *sur le Timée*, p. 624, l. d^re, et p. 626, l. 18-19 (Schneider). — 66 V. certains pythagoriciens et Alexandre d'Étolie dans Théon, *Astr.* ch. XV, p. 182 et 186 (Martin) ; Ach. Tat. dans l'*Uranol.* de Pétau, p. 135 E ; Athénée, VI, 63, p. 253 D-E (Cas.) ; Macrobe, *In somn. Scip.* I, 19, qui dit : *Solis sphaeram quartam de septem, id est in medio locatum.* Comparez Pline, II, 23, s. 21, nº 88, t. I, p. 131 (Sillig), et Chalcidius, *In Tim.* § 71, p. 198 (*Fragm. philos. gr.* t. II, Didot). — 67 Philolaüs dans Stobée, *Ecl. ph.* I, 22, p. 460-468 (Huren), et dans Nicomaque, *Man. harmon.* I, p. 17 et 27 (Meybaum) ; Aristoxène, *Harmon.* II, p. 36, l. 30-31 (Meybaum) ; Aristote dans Plutarque, *Musique*, ch. XXIII, et Sextus Emp. *Contre les sciences*, IV, 6, p. 333 (Fabricius). — 68 Th.-H. Martin, *Hypothèse astron. de Philolaüs*, 31 p. gr. in-4 (Extrait du *Bullettino di bibliogr. e di storia delle scienze*, t. V, Rome, avril 1872. — 69 *Du ciel*, II, 13. — 70 Th.-H. Martin, *Mém. sur la précession des équinoxes*, 221 p. in-4, Paris, 1869 (Extr. des *Mém. de l'Ac. des inscr. Savants étrangers*, t. VIII, 1^re partie), surtout chap. IV.



mais aussi par celle de l'antichthone, tandis que le soleil, recevant sa lumière des étoiles fixes, ne peut être éclipsé à nos yeux que par le passage de la lune entre lui et nous. Tels sont, d'après les fragments de Philolaüs et les témoignages antiques, les traits principaux de ce système, que tant de critiques modernes s'obstinent encore, d'une part à faire remonter jusqu'à Pythagore, d'autre part à confondre avec celui de Copernic.

Ecphantus [71] et d'autres pythagoriciens peu anciens [72], tout en maintenant la terre au centre du monde et de toutes les révolutions célestes, eurent l'heureuse pensée de lui donner, au lieu de la révolution diurne imaginée par Philolaüs, une rotation diurne destinée de même à expliquer la succession des jours et des nuits.

Héraclide de Pont, disciple de Platon, mais un peu pythagoricien et partisan de la rotation diurne de la terre fixée au centre du monde [73], faisait tourner autour d'elle, d'occident en orient, la lune, le soleil et les trois planètes supérieures ; mais il voulait que Mercure et Vénus, emportés dans la révolution annuelle du soleil autour de la terre, tournassent autour de lui, ou plutôt autour du centre mobile d'un épicycle dont il parcourait lui-même la circonférence, et suivant des épicycles qui, mobiles avec ce même centre, enveloppaient l'épicycle solaire. Du moins, telle est l'hypothèse que Chalcidius [74] attribue à Héraclide de Pont, sans indiquer où il a puisé ses renseignements. S'ils étaient exacts, l'explication alexandrine des anomalies par les épicycles [75] aurait déjà appartenu à Héraclide. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse qui fait tourner Mercure et Vénus autour du soleil tournant lui-même autour de la terre, a été adoptée en Grèce, vers le commencement du IIe siècle de notre ère, par le péripatéticien Adraste et par le platonicien Théon de Smyrne [76] ; à Rome, sans indication d'origine, par Vitruve et par Martianus Capella [77]. Dans un passage très-diffus et très-emphatique de son *Discours au Soleil roi*, l'empereur Julien dit cependant assez clairement deux choses qu'on a trop peu remarquées, savoir : que le soleil tourne annuellement autour de la terre [78], mais que les cinq planètes, et non pas seulement Mercure et Vénus, tournent autour de lui comme centre, et que de là vient pour nous l'apparence de leurs stations et de leurs rétrogradations [79]. C'est bien là, dans l'antiquité, le système de Tycho-Brahé, système dont on trouve seulement une partie chez Héraclide de Pont et Vitruve, mais qu'on trouve en entier chez Julien. Philosophe et non astronome, Julien avait eu sans doute l'heureuse chance d'être conduit à ce système par une fausse interprétation de la doctrine qui met, dans le sens que nous avons expliqué, le soleil *au milieu* des sept planètes.

Enfin, vers le milieu du IIIe siècle avant notre ère, l'astronome Aristarque de Samos, dans un ouvrage autre que celui qui nous reste de lui, proposa [80], mais sans en affirmer la vérité, une hypothèse, dont Héraclide [81] avait entrevu la possibilité, et qui attribuait à la terre, outre la rotation diurne suivant l'axe de l'équateur, une révolution annuelle suivant l'axe de l'écliptique autour du soleil immobile. Un siècle plus tard, l'astronome Séleucus de Babylone, Chaldéen d'origine, mais Grec par le nom et par l'éducation, présenta cette hypothèse comme une doctrine certaine [82] et prétendit en tirer une explication des marées de l'Océan [83]. Tels sont, dans l'antiquité, les deux devanciers de Copernic. Du reste, leur système trouva peu de faveur : il fut attaqué dès sa naissance par le stoïcien Cléanthe, comme impie envers Hestia, déesse de la terre, dont il troublait le repos [84] ; au IIe siècle de notre ère, l'astronome Ptolémée [85] écartait ce système vrai par de faux raisonnements.

Revenons aux systèmes issus de celui de Pythagore. Ce philosophe et son école avaient posé, comme nécessaire *à priori*, un problème auquel toute l'astronomie antique appliqua ses efforts et dont Kepler se dégagea le premier : ce problème consistait à expliquer tous les mouvements apparents des astres par des mouvements réels *circulaires* et *uniformes*. Sur les révolutions célestes, Platon resta fidèle à la doctrine de Pythagore [86]. Il maintint la distinction entre le mouvement diurne du soleil, de la lune et des cinq planètes et les mouvements propres et obliquement contraires de ces mêmes corps. Mais il remarquait [87] qu'en vertu de la combinaison de ces deux mouvements simultanés, chacun de ces corps célestes décrivait, d'un tropique à l'autre, une *spirale* (ἕλιξ) sur la surface de la sphère [88] : cette spirale était évidemment double, descendante depuis la limite boréale jusqu'à la limite australe, et ascendante depuis la limite australe jusqu'à la limite boréale [89]. Par exemple, les cercles diurnes du soleil constituaient, suivant Platon, une spirale descendante de 182 tours et 5/8 depuis le tropique d'été jusqu'au tropique d'hiver, et une spirale descendante du même nombre de tours depuis le tropique d'hiver jusqu'au tropique d'été : ce qui donnait, d'un solstice au même solstice, 365 tours de spirale et 1/4 [90].

Les révolutions et les rotations attribuées par Platon à tous les corps célestes, à l'exception de la terre, s'expliquaient, suivant lui, par l'activité intelligente de l'âme du monde et des âmes de tous ces corps, de même que l'immobilité complète de la terre s'expliquait, suivant lui, par

71 Le faux Origène, *Philos.* I, 13, p. 30-31 (Cruice), et le faux Plutarque, *Op. de philos.* III, 13. Comparez Sénèque, *Q. N.* VII, 2 ; Ptolémée, *Gr. comp. math.* I, 6, t. I, p. 19 (Halma), et le *Commentaire* de Théon d'Al. I, 6, t. I (seul paru), p. 89 (Halma). — 72 Cicéron (*Acad.* pr. II, 39) a eu tort de compter parmi eux Hicétas, dont le système était pareil à celui de Philolaüs. Voy. Diogène de Laërte. VIII, 7, s. 2, § 85, et le faux Plutarque, III, 19. — 73 Simplicius, *Du ciel*, II, 14, p. 242 *a*, et II, 8, p. 200 *b* (Karsten) ; Proclus, *sur le Timée*, p. 681 (Schneider) ; le faux Plutarque, III, 13, etc. — 74 *In Tim. Plat.* c. CIX-CX, p. 206-207 (*Fragm. Philos. gr.* t. II, Didot). — 75 Nous parlerons tout à l'heure de cette hypothèse. — 76 *Astron.* ch. XXXIII, p. 296-298, éd. Martin, Paris, 1849, in-8. L'éditeur (*Dissert.* p. 74-78 et p. 119-122) montre que Théon suit ici Adraste. — 77 Vitruve, *Archit.* IX, 1 (4), t. I, p. 243 (Schneider), et Martianus Capella, *Nupt. Philol. et Merc.* IX, 854 et 857, p. 667 et 668 (Kopp). Il ne faut pas attribuer cette hypothèse à Cicéron et aux Égyptiens, sur la foi de Macrobe (*In somn. Scip.* I, 19), qui, en cet endroit, comprend mal Cicéron (*Somn. Scip.* c. IV, *Rép.* VI, 17), se contredit, et ne se comprend pas bien lui-même. — 78 *Œuvres*, p. 257-258 (Pétau). — 79 *Œuvres*, p. 252, 272-273 et 274 (Pétau). Comparez, p. 253, 259 et 281. — 80 Archimède, Ψαμμίτης, p. 319-320 (Torelli) ; Plutarque, *Visage dans la lune*, ch. VI, et *Quest. plat.* VIII, 1 ; Stobée, *Ecl. phys.* I, 26, p. 534 (Heeren) ; Simplicius, *Du ciel*, II, 8, p. 200 *b* (Karsten) ; Sextus Emp. *Contre les sciences*, X, 174, p. 663 (Fabricius). — 81 Cité par Simplicius, *Phys.* II, p. 65 *a*, l. 3 (Ald.). — 82 Plutarque, *Quest. plat.* VIII, 1. — 83 Stobée, *Floril. Appendix e Ms. Florent.* t. IV, p. 437-438 (Gaisford), et le faux Plutarque, III, 17. Comparez Strabon, I, 1, § 9 (Kramer), p. 6 (Cas.) ; III, 5, § 9, p. 174 ; XVI, 1, § 6, p. 739. Seleucus, postérieur au grammairien Cratès (Stobée, *l. c.*), mais antérieur à Hipparque (Strabon, I, 1, § 9, p. 6), est du IIe siècle av. J.-C. — 84 Plutarque, *Visage dans la lune*, ch. VI. — 85 *Gr. comp. m.* I, 6, p. 17-21 (Halma). — 86 Platon, *Timée*, p. 36 D-E, et p. 38 B-39 E ; *Lois*, V, p. 745 ; VI. p. 760 C-D, et p. 771 C ; X, p. 893 C ; *Epinomis*, p. 986-988 ; *Rép.* X, p. 616-617 ; *Phédon*, p. 108 E-109 A ; *Phèdre*, p. 246-247. Comp. Martin, *Études sur le Timée*, notes XXV-XXVII, XXXII-XXXVII, t. II, p. 42-48 et 64-133, Paris, 1841, 2 vol. in-8, et Boeckh, *Ueber das kosmische System des Platon*, Berlin, 1852, in-8. — 87 *Timée*, p. 39 A-B. Comparez le faux Timée de Locres, p. 97 C ; le *Papyrus astronomique du Louvre*, col. 9 et 20, p. 59 et 72, Paris, 1866, in-4 ; Cléanthe, dans Stobée, *Ecl. ph.* I, 26, p. 532-534 (Heeren) ; et Plutarque, *Phocion*, ch. II, nº 4. — 88 Pour la théorie géométrique de la spirale tracée sur une sphère, v. Pappus, *Collect. m.* IV, 30, p. 93, trad. lat. de Commandini, Bologne, 1660, in-fol. — 89 Cléanthe, dans Stobée, *Ecl. ph.* I, 26, p. 532-534 (Heeren). — 90 Le faux Timée de Locres, p. 97 C.

la force intelligente de l'âme de la terre résistant à la rotation du monde [91].

Eudoxe, Callippe et Aristote [92], en essayant d'avancer la solution du même problème, le compliquèrent d'une difficulté nouvelle, en déclarant expressément ce que Pythagore et Platon avaient tout au plus [93] admis tacitement, savoir : que toutes les révolutions célestes devaient nécessairement avoir pour *centre* commun le *centre de la terre* et du monde. Ils supposaient ainsi l'invariabilité des distances du soleil, de la lune et des planètes à la terre, malgré ce fait, que les éclipses centrales de soleil sont tantôt complètes et tantôt annulaires, et malgré les doutes d'Aristote lui-même sur cette question [94]. Pour expliquer les mouvements des cinq planètes, de la lune, et, suivant eux, du soleil lui-même, au nord et au sud de l'écliptique, ainsi que les anomalies des vitesses angulaires, les stations et les rétrogradations, ces trois savants employaient des *sphères concentriques* (ὁμόκεντροι σφαῖραι) dont les axes de rotation étaient plus ou moins obliques les uns par rapport aux autres, et chacune de ces sphères était supposée communiquer son mouvement à toutes celles qu'elle enveloppait, la planète elle-même étant attachée à la sphère la plus intérieure. Ces sphères motrices allèrent se multipliant si bien qu'Aristote [95] en voulait 55 pour le soleil, la lune et les cinq planètes.

Les plus habiles astronomes grecs de l'époque alexandrine et de celle des empereurs romains, par exemple Hipparque et Ptolémée, ont compris la nécessité de renoncer à la *concentricité* des cercles moteurs. Ils ont eu recours à la fois à deux hypothèses, préparées pour eux par le géomètre Apollonius de Perge [96], savoir : d'une part à des *épicycles* (ἐπίκυκλοι), petits cercles dont le centre parcourt d'un mouvement uniforme la circonférence d'un grand cercle tracé autour de la terre, tandis que leur circonférence est parcourue d'un mouvement uniforme par l'astre lui-même ; d'autre part à des cercles *excentriques* (ἔκκεντροι), dans lesquels la terre est placée, mais plus ou moins loin de leur centre, et dont la circonférence est parcourue, soit par l'astre même, soit par le centre de son épicycle. Certains néoplatoniciens ont voulu faire remonter jusqu'à Platon et aux pythagoriciens [97] cette invention alexandrine. C'est pourquoi, malgré les termes exprès et très-clairs de Platon, bien compris par Cléanthe [98], par le faux Timée de Locres [99], par Plutarque [100] et par Théon de Smyrne [101], les commentateurs Proclus [102] et Chalcidius [103] ont voulu que le mouvement diurne fût étranger à la production de la *spirale* de Platon, et que celle-ci résultât uniquement du mouvement propre de la planète. Suivant eux, la spirale de Platon, comme celles d'Archimède [104], aurait été tracée sur un plan, sur celui de l'orbite, et elle aurait été ascendante du périgée à l'apogée et descendante de l'apogée au périgée. Mais revenons aux astronomes alexandrins. Leur théorie des épicycles et des excentriques était très-compliquée. En effet, pour satisfaire aux apparences, par exemple aux inégalités des mouvements en longitude et aux écarts au nord et au sud de l'écliptique, il fallait calculer les rapports des excentricités aux diamètres des excentriques, les rapports de ces derniers diamètres à ceux des épicycles, les inclinaisons des excentriques sur l'écliptique et les inclinaisons des épicycles sur les excentriques ; de plus, on supposait des *roulettes* (κυκλίσκοι), pour changer la direction des inclinaisons du plan de l'épicycle sur celui de l'excentrique [105]. Telles étaient les complications, toujours insuffisantes, que réclamait l'hypothèse des mouvements uniformes suivant des cercles. Tout cet échafaudage de cercles moteurs s'écroula, lorsque le télescope de Galilée, en révélant les phases de Vénus, eut montré la fausseté de l'ancien système, lorsque Kepler eut trouvé les lois des mouvements *elliptiques* des planètes, et surtout lorsque Newton eut découvert les lois mécaniques de ces mouvements. Mais cet échafaudage avait rendu provisoirement de grands services, en permettant aux anciens de fonder sur l'observation et le calcul une astronomie déjà savante, dont nous allons indiquer rapidement les découvertes et les progrès.

V. *Progrès des notions préliminaires.* — Commençons par les notions préliminaires que l'astronomie suppose. Parmi les cercles de la sphère, naturellement, comme nous l'avons dit, le premier connu fut celui qui frappe les regards, l'*horizon* (ὁρίζων, *horizon, finitor, finiens circulus*), limite circulaire entre la partie actuellement visible et la partie actuellement invisible du ciel. Dans l'hémisphère supérieur on distingua de bonne heure le *point vertical* (τὸ κατὰ κορυφὴν σημεῖον, *fastigium coeli*), point placé au sommet de cet hémisphère, à égale distance de tous les points de la circonférence de l'horizon, et le *pôle* (πόλος, *pivot, vertex*), extrémité boréale et supérieure de l'axe de la rotation diurne du ciel étoilé autour de la terre d'orient en occident. Beaucoup de philosophes de l'école ionienne, Anaxagore [106], Archélaüs [107], Diogène d'Apollonie [108], Empédocle [109], Démocrite [110], s'accordaient à supposer que primitivement le pôle avait coïncidé avec le point vertical et qu'alors le soleil tournait autour du disque terrestre, et invariablement au-dessus du plan supérieur de ce disque, suivant le cercle nommé depuis *tropique d'été;* mais ils supposaient qu'ensuite ce disque, tournant sur son diamètre perpendiculaire au plan du méridien, avait élevé vers le pôle son bord septentrional en abaissant son bord méridional, et qu'en même temps le soleil avait pris son mouvement alternatif du nord au sud et du sud au nord [111]. Sans accepter cette hypothèse, les astronomes lui empruntèrent une métaphore qui resta dans la langue. Ils prenaient pour type la *sphère droite* (ὀρθὴ σφαῖρα) dans laquelle les *deux pôles* du monde (πόλοι) sont à l'horizon. Or, par comparaison avec cette position de la sphère, il semble que, pour la Grèce, l'axe du monde se soit élevé au-dessus du côté nord et se soit abaissé au-dessous du côté sud de l'horizon. Voilà pourquoi tous les astronomes appellent *sphère inclinée* (ἐγκεκλιμένη σφαῖρα) toute sphère où l'un des pôles est au-dessus de l'horizon, et pourquoi ils nom-

[91] *Timée*, p. 40. Comparez Martin, *Études sur le Timée*, t. II, p. 90. — [92] Aristote, *Métaph.* Λ, 8, p. 1073 *b*-1074 *a*, Berlin ; Alexandre d'Aphr. *Ad h. l.* p. 677-682 (Bonitz) ; Simplicius, *Du ciel*, II, 13, p. 220 *b*-226 *b* (Karsten), et Théon de Smyrne, *Astr.* ch. XXXI, p. 272-280. — [93] Geminus, *Introd. aux Phénom.* ch. I, p. 3 D-4 A (*Uranol.* de Pétau). — [94] Simplicius, *Du ciel.* II, 12, p. 226 *a-b* (Karsten). — [95] *Métaph.* Λ, 8, p. 1074 *a*, l. 11-12, Berlin. — [96] Ptolémée, *Gr. comp. m.* XII, 1, t. II, p. 312 (Halma). — [97] Théon de Smyrne, *Astr.* ch. XXXIV, p. 300-302 ; Nicomaque cité par Jamblique dans Simplicius, *Du ciel*, II, 12, p. 227 *a* (Karsten), et Proclus, *Hypotyp.* (*Exposé des hypothèses astr.*), commencement (éd. Halma). — [98] Dans Stobée, *Ecl. ph.* I. 26, p. 532-534 (Heeren). — [99] P. 97 C. — [100] *Phocion*, ch. II. — [101] *Astr.* ch. XLIII, p. 236-238. — [102] *Sur le Timée*, IV, p. 636 (Schneider). — [103] *In Tim.* c. CXV, p. 208 (*Fragm. philos. gr.* t. II, Didot). — [104] *Œuvres*, p. 217-255 (Torelli). — [105] Ptolémée, *Gr. comp. m.* XIII, 2, et IX-XIII, t. II (Halma), et *Hypothèses* (Halma). — [106] Le faux Plutarque, II, 8 ; Stobée, *Ecl. ph.* I, 16, p. 356-358 (Huren). — [107] Le faux Origène, *Philos.* I, 28, p. 24 (Cruice). — [108] Stobée, *Ecl. ph.* I, 16, p. 356-358, et le faux Plutarque, II, 8. Comparez Alexandre, *Météor.* f. 91 *a* et f. 93 *b* (Ald.). — [109] Stobée, *Ecl. ph.* I, 16, p. 358 ; le faux Plutarque, II, 8, § 2, et le faux Galien, *Œuvres*, t. IV, p. 430 (éd. gr. Bâle). — [110] Le faux Plutarque, III, 12. Comparez un passage évidemment mutilé de Diogène de L. IX, 33. — [111] Surtout Diogène d'Apollonie, *ll. cc.*

ment [112] *inclinaisons* (ἐγκλίματα, ἐγκλίσεις, *inclinationes coeli* ou *mundi*) les divers degrés d'obliquité de l'axe du monde sur le plan de l'horizon, et *climats* (κλίματα) ces mêmes inclinaisons considérées dans leurs conséquences de température pour les diverses *habitations* (οἰκήσεις) terrestres [113]. Voilà aussi pourquoi quelques astronomes grecs [114] nomment *inclinaisons du monde* (ἐγκλίματα τοῦ κόσμου) ce que les autres nomment *hauteurs du pôle* (ἐξάρματα τοῦ πόλου).

Les Babyloniens avaient appris aux Grecs que les mouvements circulaires des astres, de l'orient à l'occident, au-dessus de l'horizon, se continuent de l'occident à l'orient au-dessous de ce cercle. Pour les astres diversement éloignés du pôle, ces cercles sont différents, mais parallèles entre eux. Dans la sphère inclinée, un seul de ces cercles, le grand cercle également éloigné des deux pôles, est coupé par l'horizon en deux parties égales, et c'est seulement quand le soleil le décrit, que les jours sont égaux aux nuits : de là son nom d'*équateur* (ἰσημερινός, *aequinoctialis*); et de là le nom de *points équinoxiaux* (ἰσημερινὰ σημεῖα) pour les points où la route annuelle du soleil traverse l'équateur. Parmi les parallèles à l'équateur, les anciens distinguaient, comme nous, les deux qui passent par les *points solsticiaux* (τροπικὰ σημεῖα) points de la route annuelle du soleil les plus éloignés de l'équateur : ces deux cercles sont les *tropiques* (τροπικοί, *solstitiales circuli*), l'un d'été (θερινός, *aestivus*), au nord, l'autre *d'hiver* (χειμερινός, *hibernus*), au sud de l'équateur. Mais ils nommaient *arctique* (*arcticus*, ἀρκτικός, *de l'Ourse*), le *cercle de perpétuelle apparition*, tangent à l'horizon en dessus vers le pôle nord, et *antarctique* (*antarcticus*, ἀνταρκτικός, *opposé à l'Ourse*), le *cercle de perpétuelle occultation*, tangent à l'horizon en dessous vers le pôle sud [115]. Ainsi l'étendue des cercles arctique et antarctique variait suivant les latitudes terrestres.

Tous les cercles qui passent par les deux pôles furent nommés par les Grecs [116] *colures* (κόλουροι, *mutilés*), parce qu'une partie de chacun d'eux est coupée et supprimée pour nous par le cercle de perpétuelle occultation. Parmi les colures, ils donnèrent à celui qui passe par le point vertical de tel lieu de la terre le nom de *méridien* (μεσημβρινός, *meridianus*), parce que le passage du soleil par ce cercle marque pour ce lieu le milieu du jour [117]. En ce sens, le nom de *méridien* était purement local. Cependant, comme tout colure est le méridien de certains lieux de la terre, on donnait aussi à tous ces cercles le nom de *méridiens*. Mais, pour tous les lieux, les *colures* par excellence étaient les deux qui passent, l'un par les points équinoxiaux, l'autre par les points solsticiaux et par les pôles de l'écliptique en même temps que par les pôles de l'équateur [118]. Dès avant l'époque de Pythagore, les Égyptiens et les Babyloniens apprirent aux Grecs à distinguer des *étoiles fixes* (ἀπλανεῖς ἀστέρες, *inerrantes* ou *fixae stellae*), qui gardent toujours les mêmes positions les unes par rapport aux autres, cinq étoiles qui méritent, comme le soleil et la lune, le nom de *planètes* (πλανηταὶ ἀστέρες, *errantes stellae, planetae*), parce qu'elles se déplacent les unes par rapport aux autres et par rapport aux *étoiles fixes*, savoir : 1° *Vénus*, Ἀφροδίτη, ἑωσφόρος, φωσφόρος, *Lucifer*, l'*étoile du matin*, qui est en même temps l'*étoile du soir*, ἕσπερος, *Vesper* ; 2° *Mercure*, Ἑρμῆς, στίλβων (*l'étincelant*), *Mercurius* ; 3° *Mars*, Ἄρης, πυρόεις (*l'igné*), *Mars* ; 4° *Jupiter*, Ζεύς, φαέθων (*le brillant*), *Jupiter* ; 5° *Saturne*, Κρόνος, φαίνων (*l'éclaireur*), *Saturnus*. Mais ce n'est ni aux Égyptiens, ni aux Chaldéens, ni à une antiquité si haute qu'il faut faire remonter l'usage d'une période de sept jours portant les noms des sept planètes connues des anciens, noms qui sont en même temps ceux de divinités grecques et romaines. La *semaine* (ἑβδομάς, *hebdomas, septimana* (basse latinité), fut inconnue aux Grecs jusqu'après l'époque d'Alexandre ; elle le fut aux Romains comme aux Étrusques plus longtemps encore. Chez les Égyptiens, chaque jour était consacré à un dieu [119] ; mais ces dieux des jours n'étaient nullement ceux des planètes, et les jours égyptiens étaient distribués en *décades* et nullement en semaines. Chez les Hébreux, au contraire, la *semaine* existait de toute antiquité comme période religieuse, mais sans aucun rapport avec les planètes. La semaine planétaire, qui n'a jamais eu aucune importance en astronomie, paraît s'être formée à Alexandrie par un rapprochement entre la semaine juive, les noms divins grecs des planètes et certaines superstitions magiques et astrologiques. Après la réduction de l'Égypte en province romaine, la connaissance de la semaine et des noms planétaires des sept jours se propagea dans tout l'empire romain et au delà. Les premiers empereurs chrétiens ont introduit dans l'usage civil cette période religieuse de la loi hébraïque, confirmée par la loi chrétienne, et ils ont laissé aux sept jours les noms planétaires qui étaient en usage dans le monde grec et romain [CALENDARIUM]. Mais revenons à l'astronomie.

Ce sont probablement aussi les Égyptiens et les Babyloniens [120] qui ont enseigné aux Grecs à décomposer le mouvement diurne apparent du soleil, de la lune et des planètes, d'orient en occident, mouvement un peu plus lent que celui des fixes, d'une part en un mouvement dans le même sens et égal en vitesse à celui des fixes, d'autre part en un mouvement d'occident en orient, suivant des cercles obliques au premier et parcourus en un mois pour la lune, en un an pour le soleil, en moyenne en un an pour Mercure et Vénus, et en des périodes plus longues pour Mars, Jupiter et Saturne, et à remarquer les irrégularités des mouvements des cinq planètes, leurs stations, leurs rétrogradations, et les écarts de la lune et des cinq planètes au nord et au sud du cercle décrit annuellement par le soleil. Quant aux comètes (κομῆται ἀστέρες, *cometae, crinita sidera, cincinnatae stellae*), la plupart des anciens les rangeaient parmi les phénomènes lumineux des régions voisines de la terre, et les astronomes anciens, incapables d'en comprendre les mouvements, ne s'en sont pas occupés [METEOROLOGIA.]

Ce furent probablement les Babyloniens qui enseignèrent aux Grecs à diviser idéalement, mais non pratiquement ni avec des mesures exactes, l'orbite annuelle du soleil en douze arcs égaux (δωδεκατημόρια, *dodécatémories*), parcourus chacun en un peu plus d'un mois de 30 jours, puis chacun de ces arcs en 30 *degrés* (μοῖραι, *partes, gradus*), et par conséquent la circonférence entière en 360 degrés, parcourus chacun en un peu plus d'un jour [121]. Les Grecs appliquèrent aux autres cercles de la sphère cette

112 Ptolémée, *Gr. comp. m.* I, 1 et 10, t. I, p. 5 et 49 (Halma). — 113 Cléomède, I, 2 et 7. — 114 Hipparque, *Comm. sur les phénom.* I, 3 et 5 ; Geminus, *Intr. aux phénom.* ch. v, p. 25 A, et Cléomède, I. 5 et 7. Comp. Pline, II, 70, s. 71, n° 179 (Sillig). — 115 Ptolémée, I, 7 et 10 ; Geminus, ch. iv, p. 14 et suiv. (*Uranol.* de Pétau) ; Théon de Smyrne, *Astr.* ch. v ; Cléomède, I, 2 ; Achill. Tat. ch. xxii, p. 144 et suiv. (Pétau) ; Proclus, *De la sphère*, ch. ii-iii, p. 2-8 (éd. Bainbridge), etc. — 116 Théon de Smyrne, *Astr.* ch. viii, p. 166 ; Proclus, *Sphère*, ch. ix, p. 21. — 117 Geminus, ch. iv, p. 21 ; Achil. Tat. ch. xxii, p. 144 (Pétau) ; Théon de Smyrne, *Astr.* ch. viii et ix. — 118 Proclus, *Sphère*, ch. ix, p. 21. Théon de Smyrne ne parle que du colure des solstices. — 119 Hérodote, II, 82. — 120 Aristote, *Du ciel*, II, 12 ; *Météor.* I, 6 ; *Métaph.* 1, 1. — 121 Diodore de S. II, 30. Leur jour se comptait d'un matin au matin suivant. Pline, II, 79, s. 77, n° 188 (Sillig).

division en 360 degrés, et ils subdivisèrent [122] le degré en *soixantièmes du 1er ordre* (ἑξηκοστὰ πρῶτα) ou *minutes* de degré (λεπτά), et chaque minute en *soixantièmes du 2e ordre* (ἑξηκοστὰ δεύτερα) ou *secondes* de degré, et ainsi de suite jusqu'aux *sixtes*, tout en reconnaissant, comme le fait Ptolémée [123], qu'au-dessous du degré ces petites quantités n'étaient accessibles qu'au calcul et qu'elles échappaient aux instruments d'observation.

Les Grecs, qui s'orientaient sur la grande Ourse (ἄρκτος, ἅμαξα, ἑλίκη, *arctus, ursa, plaustrum, helice*), n'apprirent que tardivement à s'orienter, comme les Phéniciens [124], sur la petite Ourse (ἄρκτος μικρά, κυνοσουρά), plus voisine du pôle. Mais ce sont les Grecs eux-mêmes, et non les Phéniciens, les Égyptiens ou les Babyloniens, qui ont inventé les *constellations* (ἀστερισμοί, καταστερισμοί, ἀστροθεσίαι, *signa*) [125] de la sphère grecque. Ces groupes, formés arbitrairement, n'étaient, chez aucun de ces peuples, les mêmes que chez l'un des autres : suivant le témoignage de Syrianus [126], confirmé par les découvertes de notre siècle sur la sphère égyptienne, ce n'étaient pas seulement les noms et les figures des constellations qui différaient de chacun de ces peuples à chacun des autres, mais c'était aussi le groupement capricieux des étoiles en constellations plus ou moins étendues. Ce fut peu à peu que les Grecs réduisirent le nombre des étoiles innommées et *informes* (ἀμόρφωτοι), en augmentant le nombre, si petit du temps d'Homère et d'Hésiode, et l'étendue des constellations pourvues de *figures* (μορφώσεις, εἴδωλα), et nommées d'après ces figures imaginaires. Ce fut seulement vers l'époque d'Eudoxe, disciple de Platon et auteur de descriptions très-inexactes du ciel étoilé, que les Grecs eurent, sur la route annuelle du soleil, onze constellations à figures d'êtres animés. Ces constellations inégales en grandeur ne pouvaient pas coïncider avec les dodécatémories égales de l'orbite solaire : l'une d'elles, le *Scorpion*, occupait près de deux dodécatémories ; on divisa cette constellation en deux parties, dont l'une garda le nom de *scorpion*, tandis que l'autre prit le nom des *serres* de l'animal (χηλαί, *chelae*). Depuis le milieu du 1er siècle avant notre ère, les *Serres* furent remplacées souvent chez les Romains, mais rarement chez les Grecs, par la *Balance* (ζυγός, *libra*). Dès que, dans le contour de la bande circulaire où se meuvent le soleil, la lune et les planètes, on eut, avec les *Serres* ou bien avec la *Balance*, douze constellations à figures d'*être animés* (ζώδια, *zodia*) ou *signes* (*signa*), l'on donna à cette bande le nom de *zodiaque* (ὁ τῶν ζωδίων ou ζωδιακὸς κύκλος, *zodiacus, signifer orbis* ou *circulus*). L'orbite du soleil, *solaris circulus* ou *orbis*, tracée au milieu de la largeur de cette bande, fut nommée *cercle médian du zodiaque* (ὁ διὰ μέσων, avec ou sans les mots τῶν ζωδίων), ou bien *cercle du soleil* (ἡλιακὸς κύκλος, *solaris circulus* [127]), ou bien *cercle oblique* (λοξὸς κύκλος). Comme les éclipses de soleil et de lune ne peuvent avoir lieu que sur ce cercle, à ses intersections ou *nœuds* (συνδεσμοί, *commissurae*) avec l'orbite lunaire, quelques auteurs, postérieurs au commencement de notre ère, donnèrent quelquefois à ce cercle le nom d'*écliptique* (ἐκλειπτικός [128], *ecliptica linea* [129]). Ainsi le nom d'*écliptique*, ou bien le signe de la *Balance*, sont, pour les écrits et les monuments où on les rencontre, la marque d'une époque peu ancienne, de même que, sur les monuments étrangers, le zodiaque grec est la marque d'une origine grecque et postérieure à Alexandre [ZODIACUS]. Revenons à la formation du zodiaque grec.

L'on affecta chacune des douze constellations zodiacales à l'une des dodécatémories, et l'on déplaça de diverses manières le point initial des dodécatémories, pour tâcher d'obtenir, entre elles et les douze constellations dont elles prirent les noms, une coïncidence approximative [130]. On dut y renoncer, quand on eut découvert que les points équinoxiaux et solsticiaux se déplacent par rapport aux étoiles fixes. Alors les dodécatémories, tout en gardant les noms des constellations, en furent séparées, et la première dodécatémorie, celle du *Bélier*, commença invariablement au point équinoxial du printemps avec le 1er degré de l'orbite solaire, tandis que la constellation du Bélier s'en écartait de plus en plus vers l'est. Tel fut donc le point d'origine des *degrés de longitude céleste* (μήκους μοῖραι), comptés de l'ouest à l'est *le long de l'écliptique* (κατὰ μῆκος τῶν ζωδίων), tandis que les longitudes terrestres se comptaient sur les parallèles à l'équateur à partir d'un méridien donné. Les *degrés de latitude céleste* (πλάτους μοῖραι), *boréale* (βορείου) ou *australe* (νοτίου), se comptaient à partir de l'écliptique, au nord et au sud, sur des cercles passant par ses pôles, tandis que les *degrés de latitude terrestre* (πλάτους μοῖραι, ἐγκλίματα ou κλίματα), boréale ou australe, se comptaient à partir de l'équateur, au nord et au sud, sur les méridiens. Les mouvements des cinq planètes en latitude se nommaient mouvements κατὰ πλάτος τῶν ζωδίων, c'est-à-dire *dans la largeur du zodiaque*. Quant aux coordonnées astronomiques relatives à l'équateur céleste, les degrés comptés de l'ouest à l'est sur cet équateur ou sur ses parallèles à partir d'un méridien donné se nommaient *degrés d'ascension droite* (μοῖραι ἀναφορᾶς ὀρθῆς), et l'on nommait *degrés de déclinaison* (μοῖραι ἀποκλίσεως) boréale ou australe, les distances au nord ou au sud de l'équateur céleste comptées sur un méridien [131]. Enfin, les coordonnées relatives à l'horizon d'un lieu étaient d'une part les *hauteurs* (ἐξάρματα) en degrés de cercles passant par le point vertical (zénith) et par le pôle inférieur de l'horizon (nadir), d'autre part les distances entre deux de ces cercles verticaux, comptées en degrés de l'horizon ou d'un de ses parallèles. Par exemple, l'*amplitude ortive* ou *occase* du so-

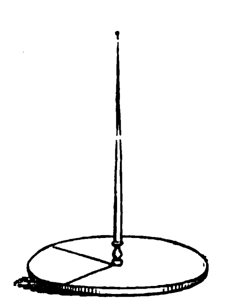
Varron dans Macrobe, *Sat*. I, 3 ; Censorin, *De die nat*. c. XXIII ; Aulu-Gelle, III, 2, et Isidore de S. *Orig*. V, 30. Leur division du jour en 12 parties ou heures doubles (Hérodote, II, 109), et de l'heure (probablement de l'heure double) en 30 parties (Achill. Tat. ch. XVIII, p. 137, Pétau), était sans doute fondée sur la mesure du temps que chacun des douze arcs de l'écliptique et chacun des 30 degrés de ces arcs mettent à monter sur l'horizon. C'est sans doute à eux que ce procédé défectueux pour mesurer ces arcs a été emprunté par les astrologues. Sextus Emp. *Contre les sciences*, V, 23-28, p. 342 (Fabricius). Comparez Vettius Valens, fragment, à la suite de J. Lydus, *Des mois*, p. 335-339, éd. Roether (1827, in-8). — [122] Geminus, ch. XV, p. 62 D-E, et Ptolémée, qui emploie cette division jusqu'aux sixtes dans ses tables astronomiques. — [123] *Gr. comp. math*. III, 2 et 8 ; V, 8 ; XIII, 4, t. I, p. 153, 155, 209, 323, et t. II, p. 410 (Halma) ; comparez I, 9 ; IV, 10, et V, 8, t. I, p. 26, 279 et 339. — [124] Aratus, *Phén*. 36-44, avec les scolies ; Ovide, *Tristes*, IV, 3, v. 1-2, et Arrien, *Exp. d'Al*. VI, 26. — [125] Les mots ἄστρον, *astrum, sidus*, se disaient d'une constellation, mais aussi d'une seule étoile. Le mot latin *constellatio* n'existe que comme terme d'astrologie désignant une certaine configuration céleste, heureuse ou malheureuse. — [126] Sur la *Métaph*. d'Aristote, N, 6, p. 940 *b*, l. 8-9 (*Œuvres d'Aristote*, t. V, éd. de Berlin). Comparez Aristote, *Métaph*. N, 6, t. II, p. 1093 *a*, l. 13-19 (Berlin) ; Alexandre d'Aphr. *Ad h. l*. p. 811, l. 22-27 (Bonitz), et Achill. Tat. *Intr. aux Phén*. ch. XXIX, p. 163-164 (Pétau). — [127] Ce dernier nom était amphibologique, parce qu'on le donnait quelquefois à l'*épicycle* du soleil. V. par exemple Théon de Smyrne, *Astr*. ch. XXVI, p. 226-258, et Chalcidius, *In Tim*. c. CVIII-CIX, p. 206 (*Fragm. philos. gr*. ch. VII, t. II, Didot). Comparez mes notes sur Théon de Smyrne, p. 419-420, 422-423 et 427. — [128] Achill. Tat. ch. XXIII, et l'Anonyme, ch. VII, dans Pétau, *Uranol*. p. 144 E, et p. 264 CD. — [129] Macrobe, *In Somn. Scip*. I, 15, § 10 ; Servius, *In Aen*. X, 216. Sur les autres noms cités, voy. le *Thes. ling. gr*. (éd. Didot), et le *Totius lat. Lex*. de Forcellini ; comparez Letronne, *Mém. sur Eudoxe*, p. 17. — [130] Letronne, *l. c*. p. 19-23. — [131] Cependant, en un endroit où il parle du soleil, qui n'a pas de mouvement en latitude céleste, Ptolémée (*Gr. comp. m*. I, 10, t. I, p. 49) a nommé πλάτος, *latitude*, la *déclinaison*, ἀπόκλισις, comptée sur un méridien.

leil à l'un des solstices était l'arc compris sur l'horizon du lieu entre le point orient ou occident du soleil à l'équinoxe et le point orient ou occident du soleil à ce solstice.

Pour calculer ces différents genres de distances angulaires et pour passer de l'un de ces trois genres de coordonnées à chacun des deux autres, quelques éléments de trigonométrie tant rectiligne que sphérique étaient indispensables, et ces éléments n'existaient chez aucun peuple, lorsqu'Hipparque les créa [132] pour les besoins de l'astronomie.

Une autre condition nécessaire de cette science, c'est la mesure du temps. Certains peuples de la Grèce [133] avaient un cycle lunisolaire de 25 lunaisons en 2 ans : ce qui supposait pour l'année 369 jours. Mais, en général, jusqu'à l'époque d'Hérodote [134], les Grecs estimaient vaguement l'année solaire à 360 jours. Cependant un calcul qu'Hérodote [135] prête à Solon suppose que l'année solaire est de 375 jours. D'un autre côté, le même historien a entendu parler d'une année égyptienne de 365 jours, et il la croit égale à la période des saisons [136]. Un siècle plus tard, les Égyptiens apprirent à Eudoxe et aux Grecs que l'*année tropique* (ὁ τροπικὸς ἐνιαυτός), c'est-à-dire la période des saisons entre deux passages consécutifs du soleil à un même *point solsticial* (τροπή), est de 365 jours et 1/4 environ [137], et que par conséquent 4 de ces années font 1461 jours, tandis que 4 années vagues égyptiennes de 365 jours sans fraction donnaient 1460 jours. D'un autre côté, dès avant Hérodote [138], les Babyloniens avaient fait connaître aux Grecs la division du *jour* (ἡμέρα), c'est-à-dire sans doute du *nychthémère* (νυχθήμερον, *une nuit et un jour*) en 12 *parties* (μέρη) égales entre elles et correspondant chacune à l'ascension d'une dodécatémorie de l'équateur sur l'horizon. Ces douzièmes du nychthémère furent dédoublés par les astronomes grecs en 24 parties égales entre elles, auxquelles ils appliquèrent [139] le nom vague ὧραι, qui était à la fois celui des *saisons* de l'année (ὧραι τοῦ ἐνιαυτοῦ) et des quatre parties antiques du jour (ὧραι τῆς ἡμέρας) : *matin*, ἕως, *milieu du jour*, μεσημβρία, *soir*, ἑσπέρα, et *nuit*, νύξ. Ils nommèrent ces vingt-quatre parties égales du jour *heures équinoxiales* (ὧραι ἰσημεριναί, *horae aequinoctiales*), pour les distinguer des douze heures de jour et des douze heures de nuit, dites *heures temporelles* (ὧραι καιρικαί, *horae temporales*), qui s'étaient introduites et restèrent dans l'usage vulgaire : celles-ci n'étaient égales entre elles qu'aux époques des équinoxes ; leurs longueurs variaient avec celles du jour et de la nuit. La latitude du lieu et le jour de l'année tropique étant donnés, on trouvait par le calcul quel était le rapport du jour à la nuit, et par suite à quelle heure temporelle du jour ou de la nuit correspondait telle heure équinoxiale, et réciproquement. Mais souvent, dans les calculs astronomiques, au lieu des heures équinoxiales et de leurs fractions, on employait la division du jour en *soixantièmes du 1er ordre* (ἑξηκοστὰ πρῶτα), valant 24 minutes, et en *soixantièmes du 2e ordre* (ἑξηκοστὰ δεύτερα), valant 24 secondes, et ainsi de suite.

VI. *Progrès des instruments astronomiques et des procédés d'observation.* — Pour appliquer à la mesure réelle du temps ces divisions idéales, il fallait des instruments. Dès avant Hérodote [140], les Grecs avaient reçu des Babyloniens, peut-être par Anaximandre [141], le *gnomon* (γνώμων, *gnomon*, *connaisseur*), nommé aussi, à cause de ses divers usages, σκιαθήρας (*observateur de l'ombre*), ou σκιάθηρον, σκιοθήρας, σκιόθηρον, *sciotherum*, et ἡλιοτρόπιον (ἡλίου τροπαί, *solstices*). C'était une tige verticale d'une certaine hauteur, autour du pied de laquelle des cercles concentriques étaient tracés sur un plan horizontal (fig. 580). Cet instrument donnait la ligne méridienne du lieu par la bissection de l'arc compris entre deux ombres égales, l'une du matin, l'autre du soir [142], et servait à déterminer à peu près les équinoxes et les solstices par l'observation de la plus grande, de la plus petite et de la moyenne longueur des ombres méridiennes. Il ne paraît pas que les Grecs ou les Romains aient jamais connu le *gnomon à trou*, exempt des erreurs causées par la pénombre. Seulement sous Auguste, le mathématicien Facundus Novus eut l'heureuse pensée d'atténuer ces erreurs en fixant une boule sur la pointe du gnomon [143]. Ce fut du gnomon à pointe que Méton, Euctémon et les autres astronomes grecs antérieurs à l'époque alexandrine se servirent pour mesurer l'année tropique par l'observation des solstices et des équinoxes. Chaque observation ne pouvait donner la mesure de l'année que tout au plus à un jour près. Mais, en comparant deux observations séparées par un grand nombre d'années et en divisant le nombre des jours d'intervalle par le nombre des années, on obtenait, pour la durée de l'année, un nombre fractionnaire de jours, dont l'erreur possible, en plus ou en moins, était égale au quotient de l'erreur possible de chacune des deux observations divisée par le nombre des années d'intervalle. De plus, quand la trigonométrie fut inventée, étant donnée la mesure approximative de l'obliquité de l'écliptique, on put calculer par la trigonométrie, pour les diverses latitudes terrestres, en divisions de la hauteur verticale du gnomon sur un plan horizontal, les longueurs des ombres méridiennes tant équinoxiales que solsticiales, et les Grecs alexandrins en dressèrent des tables [144]. Ces longueurs étant observées à l'aide du gnomon, l'on en concluait la latitude du lieu. Dès l'époque d'Alexandre, le navigateur grec Pythéas, de Marseille, avait recueilli des données précieuses dans ses excursions vers les régions boréales, en notant pour diverses contrées les plus grandes longueurs des ombres méridiennes de son gnomon et les plus grandes durées des jours [145]. Ce n'étaient pas seulement les *longueurs* des ombres méridiennes qui différaient suivant les latitudes et suivant les saisons ; c'étaient aussi, pour certaines contrées, les *directions* de ces ombres. De


Fig. 580. Gnomon.

[132] Théon d'Al. sur la *Gr. comp. m. de Ptol.* I, 9, t. I (seul paru), p. 110 (Halma). — [133] Hérodote, II, 4, § 2, où, suivant les habitudes de la langue grecque, διὰ τρίτου ἔτους signifie *après chaque 2e année*. C'est ainsi que la période de la fièvre *tierce*, τριταῖος πυρετός, est de *deux* jours, et que la période de *quatre* ans des olympiades se nommait πενταετηρίς, *quinquennale*. L'intercalation d'une lunaison tous les *trois* ans aurait donné une année moyenne de 364 jours. — [134] III, 90, § 4. Voy. aussi Cléobule dans Diogène de L. I, 91. Comparez Hippocrate *Épid.* II, p. 1031 (Foës), qui suppose que les mois grecs sont tous de 30 jours. — [135] I, 32. — [136] II, 4, § 2. — [137] Strabon, XVII, 1, § 29 (Kramer), p. 806 (Cas.). Comparez Pline, II, 8, s. 6, n° 35, t. I, p. 112 (Sillig), où *quinto anno* signifie *tous les quatre ans* ; le *Papyrus astronomique du Louvre*, lignes 84-85 (*Notices et extraits des mss.* t. XVIII, 2e partie, p. 50), et M. Letronne, *Mém. sur Eudoxe*, p. 24-25. — [138] II, 109. — [139] Hipparque, *Sur les Phén.* II et III. — [140] II, 109. — [141] Diogène de L. II, 1 ; Eusèbe, *Prép. év.* X, 14, p. 504 A (Vigier), et Suidas, aux mots ἡλιοτρόπιον et γνώμων. — [142] Proclus, *Hypotyp.* p. 82 (Halma). — [143] Pline, XXXV, 10, s. 15, n° 72, t. V, p. 325-326 (Sillig). — [144] Ptolémée, *Gr. comp. m.* II, 5. — [145] V. Strabon et autres auteurs dans Fuhr, *Pythéas*, surtout § 10, p. 15-21, et § 17, p. 45-76, Goettingen, 1842, in-4, et M. Bessell, *Ueber Pytheas*, surtout III, p. 51-144, Goettingen, 1858, in-8.

là vient [146] la distinction entre les ἀμφίσκιοι (ἀμφί, σκιά, *ombre des deux côtés*), qui, situés dans l'intervalle des deux tropiques, voient les ombres méridiennes tantôt au nord, tantôt au sud ; les ἑτερόσκιοι (ἑτέρα σκιά, l'*une des deux ombres*), qui voient ces ombres soit toujours au nord, soit toujours au sud, suivant qu'ils sont au nord ou au sud de l'équateur, et les περίσκιοι (περί, σκιά, *ombre, autour*), qui, situés vers un des deux pôles à une distance moindre que celle de l'équateur aux deux tropiques, voient pendant leur été l'ombre tourner en un jour tout autour du pied du gnomon. Ptolémée ajoute que, parmi ces derniers, ceux qui habitent sous le pôle même doivent avoir chaque année un seul jour et une seule nuit de six mois chacun. Parmi les ἑτερόσκιοι, on distinguait par le nom d'ἀντίσκιοι (*ombres contraires*), ceux de l'hémisphère austral, qui voient les ombres au midi, tandis que nous les voyons au nord [147]. En latin, Ammien Marcellin [148] applique faussement le nom d'*antiscii* (ἀντίσκιοι) aux ἀμφίσκιοι de la zone équatoriale.

Passons à un autre usage du gnomon. A Athènes, dès l'époque d'Aristophane [149], les longueurs des ombres d'un gnomon d'une certaine hauteur servaient à marquer l'heure du jour. Mais, pour cela, il aurait fallu connaître, soit empiriquement, soit par une table dressée d'avance, pour les diverses époques de l'année tropique, qui n'était pas l'année civile athénienne, les rapports variables des diverses longueurs d'ombres aux diverses heures, soit équinoxiales, soit temporelles, du jour. Mais il est probable qu'on se contentait d'approximations empiriques et très-grossières. Au lieu des *longueurs* des ombres, c'étaient leurs *directions* qui pouvaient le mieux servir à cet usage. Les Grecs devaient aux Babyloniens, suivant Hérodote [150], le πόλος, instrument que d'autres auteurs grecs nous font connaître [151] : c'était une sorte de *cadran solaire* (ὡρολόγιον σκιαθηρικόν, *horologium sciothericum* ou *solarium*) qui donnait soit les heures équinoxiales, soit les heures temporelles du jour par les directions des ombres sur un cadran où les *lignes horaires* étaient tracées. Cet instrument reçut par la suite une multitude de variétés et de perfectionnements, qui passèrent peu à peu des Grecs aux Romains [HOROLOGIUM].

Les cadrans solaires donnaient le *temps solaire vrai*, qui diffère du *temps solaire moyen* à cause de l'anomalie du mouvement solaire. De là viennent de petites différences, tantôt en plus, tantôt en moins, entre les nychthémères *inégaux* (ἀνώμαλα) et les nychthémères *égaux* (ἴσα) et *uniformes* (ὁμαλά). Ces petites différences, accumulées de jour en jour, donnent des écarts qui vont jusqu'à plus d'un quart d'heure en deçà ou au delà du *temps moyen*. Ptolémée [152] nous a conservé la méthode antique pour convertir le temps vrai en temps moyen, et réciproquement. Ptolémée juge cette correction nécessaire pour l'étude des mouvements rapides de la lune en longitude ; mais il la croit négligeable pour l'étude des mouvements plus lents du soleil et des planètes [153].

Pour la mesure du temps en l'absence comme en la présence du soleil, les cadrans solaires furent remplacés avec avantage par l'*horloge hydraulique* (ὡρολόγιον ὑδραυλικόν, *horologium hydraulicum*, ou *horarium aquarium*), perfectionnement de la *clepsydre* primitive (κλεψύδρα, *clepsydra*, ὑδρολόγιον, ὑδροσκόπιον). Naturellement les horloges hydrauliques donnaient les heures équinoxiales [154]. Mais, par certaines combinaisons mécaniques, que Vitruve [155] a décrites, on en faisait qui donnaient les heures temporelles du jour et de la nuit pour telle latitude [HOROLOGIUM].

En outre, les astronomes savaient connaître l'heure par les passages des astres au méridien ou à l'horizon, ou en général par les positions des astres par rapport à ces deux cercles, eu égard à la latitude du lieu. Ces observations donnaient les heures en *temps sidéral*, c'est-à-dire en tant que vingt-quatrièmes parties des nychthémères compris entre deux passages d'une étoile fixe au même méridien. Or, l'année solaire compte un jour de plus en *temps sidéral* qu'en temps solaire. Le temps sidéral n'étant pas employé par les astronomes anciens dans leurs calculs, ils le convertissaient en temps solaire moyen. Les temps des observations faites sous d'autres méridiens étaient ramenés, au moyen d'un calcul, au méridien du lieu, par exemple par les Alexandrins au méridien d'Alexandrie.

La mesure du temps pouvait servir à obtenir celle des arcs des cercles célestes perpendiculaires sur l'horizon. L'on s'en servait même autrefois pour mesurer les arcs sous-tendus par les diamètres apparents du soleil et de la lune. Les astronomes grecs avant Hipparque employaient pour cet usage une sorte de *clepsydre* à niveau constant [156], qu'on nommait *hydromètre* (ὑδρόμετρον [157]) : ils recueillaient d'une part l'eau écoulée depuis la première apparition du bord supérieur de l'astre à l'horizon jusqu'à la complète apparition du bord inférieur, d'autre part l'eau écoulée pendant un nycthémère. Par ce procédé, ils avaient estimé l'un et l'autre de ces diamètres à $\frac{1}{750}$ de circonférence [158], c'est-à-dire à 28′ et 48″ de degré. Par ce même procédé, Aristarque [159] avait trouvé pour le diamètre du soleil $\frac{1}{720}$ de circonférence, c'est-à-dire $\frac{1}{2}$ degré. Hipparque [160] rejeta ce procédé, non-seulement à cause de ses difficultés pratiques, mais aussi à cause de l'obliquité de l'ascension du soleil sur l'horizon de la Grèce. Nous dirons tout à l'heure à quel autre instrument Hipparque eut recours.

L'obliquité de l'écliptique (λόξωσις τοῦ ζωδιακοῦ, *obliquitas signiferi*) est un des éléments les plus importants de l'astronomie. On évalua d'abord approximativement et sans trigonométrie cette obliquité d'après les amplitudes ortives du soleil, observées aux deux solstices. C'était sans doute ainsi que, dès avant Eudème [161], disciple d'Aristote,

146 Ptolémée, *Gr. comp. m.* II, 6 ; Cléomède, I, 7, p. 43-50 (Bake) ; Strabon, II, 5, n° 43 (Kramer), p. 135 (Casaubon) ; Ach. Tat. ch. XXXI, p. 156-157 (Pétau). — 147 Ach. Tat. *l. c.* et Julien, *Discours sur le soleil roi*, p. 276 (Pétau). — 148 *Rer. gest.* XXII, 15, n° 31. — 149 *Harangueuses*, v. 652, et *Incert. fab. fr.* LXXVIII (564), éd. Didot. Voy. aussi Eubulus et Ménandre dans *Athénée*, I, 1, § 14, p. 8 B-C, et VI, 10, § 42, p. 243 A (Casaubon) ; Plutarque, *Du flatteur et de l'ami*, ch. V, etc. — 150 II, 109. — 151 Julius Pollux, *Onom.* VI, 46 ; IX, 110 ; *Athénée*, VI, 11, § 42, p. 207 E-F (Cas.). Comparez Plutarque, *Dion*, ch. XXIX. — 152 *Gr. comp. m.* III, 8. — 153 *Ib.* t. I, p. 209 (Halma). — 154 C'était le poids de l'eau écoulée, ou son volume mesuré par sa hauteur dans un récipient gradué, qui donnait le temps écoulé. Mais, pour que l'écoulement de l'eau fût uniforme, il fallait que le vase qui la contenait fût toujours plein. Voyez Galien, *Diagnostic des maladies de l'âme*, éd. gr. de Bâle, t. I, p. 363-365 ; Sextus Emp. *Contre les sciences*, V, 24, p. 342 (Fabricius), et Pappus, sur la *Gr. comp. m.* de Ptol. V, 14, p. 261 (Bâle). — 155 *Archit.* IX, 8 (9). — 156 Héron, dans Proclus, *Hypotyp.* p. 107 (Halma), et dans Pappus, sur la *Gr. comp. m.* de Ptol. V, 14, p. 261-262 (Bâle). Comparez Martianus Capella, VIII, 858 et 860, p. 669 et 671 (Bopp). — 157 Proclus, *l. c.* p. 107. — 158 Cléomède, II, 1, p. 92-93 et p. 99-100 (Bake). Ce procédé et cette mesure sont attribués aux Égyptiens par Nicéphore Blemmide, *Physique*, XXVI, § 10, p. 307 (Wegelin), ou col. 1254 (Migne). — 159 *Grandeurs et distances du soleil et de la lune* (*Op. math.* de Wallis, t. III, p. 569). Comp. Archimède, Ψαμμίτης, p. 321 (Torelli). — 160 Ptolémée, V, 14, t. I, p. 340 (Halma), et Pappus, *Ad h. l.* p. 261-262 (Bâle). — 161 Dans Théon de Smyrne, *Astr.* ch. XL, p. 322-324, et dans Anatolius, Fabricii, *Biblioth. gr.* t. II, p. 277 (278).



on avait estimé que cette obliquité était égale à peu près à l'arc sous-tendu par le côté du pentédécagone, polygone régulier de quinze côtés, c'est-à-dire à 24 degrés. Mais Eudoxe, trompé sans doute par des observations inexactes d'amplitudes ortives ou bien de longueurs d'ombres méridiennes du gnomon [162], et après lui Callippe et Aristote [163], crurent que le soleil avait un mouvement en latitude céleste au nord et au sud de l'écliptique. Suivant eux, ou du moins suivant le péripatéticien Adraste, Théon de Smyrne [164], Chalcidius [165] et Martianus Capella [166], héritiers et propagateurs de cette vieille erreur [167], l'orbite solaire était inclinée de $\frac{1}{2}$ degré sur l'écliptique, que ses nœuds parcouraient, d'occident en orient, en 2922 ans, à raison de $\frac{1}{8}$ de degré et un peu plus par année de 365 jours 1/4.

Pour arriver à une mesure plus exacte de l'obliquité de l'écliptique, les astronomes grecs de l'époque alexandrine employèrent un instrument à *cercles* (κύκλοι) ou *armilles* (κρικοί), avec lequel ils mesurèrent le double de cette obliquité, c'est-à-dire l'arc compris entre les tropiques. Voici la description de ces *cercles* de Ptolémée [168]. Dans la face quadrangulaire verticale d'un parallélipipède rectangle était enchâssé un anneau métallique large dans le sens du rayon, mais mince dans le sens de l'épaisseur, et dont la face extérieure était graduée; dans cet anneau était enchâssé un autre anneau concentrique, tournant autour du centre commun et portant aux deux bouts d'un des diamètres de sa face extérieure deux prismes perpendiculaires sur cette face et armés chacun d'une aiguille destinée à parcourir les divisions du grand anneau. Les faces extérieures des deux anneaux étaient dans un même plan, qu'on faisait coïncider exactement avec celui du méridien du lieu. On obtenait la verticalité à l'aide du *fil à plomb* (κάθετιον [169], διαβήτης [170], χωροβάτης [171], *perpendiculum*) et au moyen de petites cales mises au besoin sous la colonne qui portait l'instrument. A l'époque de chacun des deux solstices, on faisait tourner l'anneau intérieur de manière que l'ombre méridienne du prisme supérieur couvrît exactement le prisme inférieur, et l'on notait les degrés marqués par les aiguilles sur le grand anneau. La différence des deux marques obtenues chacune à l'un des deux solstices donnait la mesure de l'arc compris entre les tropiques. Au lieu d'enchâsser les armilles dans un parallélipipède rectangle, Proclus [172] obtenait la même stabilité en les fixant solidement l'une dans l'autre au haut d'une colonne verticale sur un plateau horizontal, et il remplaçait les deux prismes par deux petits écrans rectangulaires percés d'un petit trou. L'on attendait que le rayon solaire passât par les deux trous à la fois. Chaque écran se prolongeait en un petit triangle replié latéralement pour servir d'aiguille et marquer les degrés (fig. 581). Mais Ptolémée [173] préférait employer, au lieu des armilles, un instrument de son invention, qu'il nommait *carreau*, πλινθίς [174]. C'était un parallélipipède rectangle, dont deux faces étaient carrées : sur l'une d'elles, du sommet d'un des angles droits comme centre, et avec un rayon égal au côté du carré, était tracé un quart de cercle gradué, dont l'arc se terminait aux sommets des deux angles adjacents. Cette face du parallélipipède était fixée verticalement dans le plan du méridien du lieu, de manière que l'angle du sommet duquel comme centre le quart de cercle était tracé fût l'angle supérieur du côté sud. Au sommet de cet angle était un petit cylindre, perpendiculaire sur cette face, et dont l'ombre méridienne tombait sur la graduation. L'arc compris entre les ombres méridiennes des deux solstices était l'arc cherché (fig. 582). Avec ces instruments, Ératosthène, Hipparque et Ptolémée [175] trouvèrent que l'arc du méridien compris entre les tropiques était environ de $\frac{11}{83}$ de la circonférence, c'est-à-dire de 47° 42′ 39″ et un peu plus de 21‴ : ce qui donnait 23° 51′ 19″ et 40‴ 1/2 pour l'obliquité de l'écliptique. De plus, avec ces mêmes instruments, on obtenait la latitude du lieu, en prenant le milieu de l'arc compris entre les tropiques, et en mesurant l'arc compris entre ce milieu et le point vertical, c'est-à-dire la distance zénithale de l'intersection de l'équateur et du méridien, distance égale à la hauteur du pôle et à la latitude du lieu.

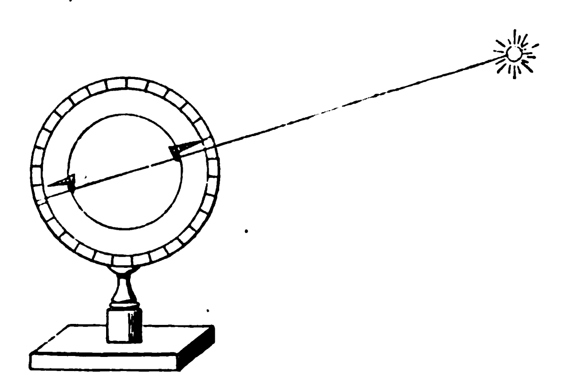


Fig. 581. Armilles (solsticiales) de Proclus.

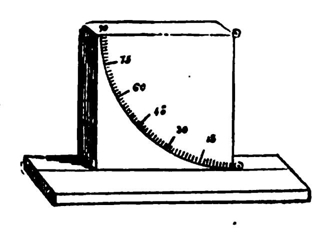


Fig. 582. Carreau de Ptolémée.

Ces *armilles*, qu'on peut nommer *solsticiales*, quoique Ptolémée ne les ait pas nommées ainsi, servaient en outre, de même que le *carreau* ou *quart de cercle* de Ptolémée, pour l'observation des solstices. En effet, dans le IIIe livre de son grand ouvrage astronomique [176], Ptolémée déclare que, pour la mesure de l'année par l'intervalle de temps entre deux observations soit d'un même solstice, soit d'un même équinoxe, il s'est servi des instruments déjà décrits par lui dans son premier livre. Le procédé était applicable aux observations de solstices; mais, pour observer les équinoxes, il fallait des armilles autrement disposées, et Ptolémée oublie qu'il ne les a pas décrites : il faut en demander la description à son commentateur grec du XIVe siècle, Nicolas Cabasilas [177]. Quant aux obser-

162 Hipparque, *Sur les Phén.* I, 21, p. 198 C-D (*Uranol.* de Pétau); Simplicius, *Du ciel*, II, 12, p. 221 *a-b* (Karsten). — 163 Aristote, *Métaph.* Λ, 8, p. 1073 *b*, l. 17-22 (Berlin); Hipparque et Simplicius, *ll. cc.* — 164 Théon de Smyrne, *Astr.* ch. XII, XXVII et XXXVIII, p. 175, 258-262 et 314 (Martin), avec les remarques de l'éditeur, p. 108. Dans ces passages, Théon suit Adraste. *Ib.* p. 77-79. — 165 *In Tim.* ch. LXIX et LXXXVII, p. 197 et 202 (*Fragm. philos. gr.* t. II, Didot). — 166 VIII, 867, p. 675 (Kopp). — 167 Pline, II, 6, s. 13, nos 66 et 67, t. I, p. 123 (Sillig), double l'obliquité prétendue de l'orbite du soleil : *Inter duas partes* (no 66)... *Saturni duabus ut sol* (no 67). — 168 Ptolémée, *Gr. comp. m.* I, 10, p. 47, et Théon d'Al. I, 10, p. 218-224 (Halma). Ptolémée dit *cercles*, κύκλοι; Théon dit *instrument à armilles*, διὰ κρικῶν ὄργανον. — 169 Ptolémée, I, 10, et V, 12, t. I, p. 47, 48 et 329 (Halma). — 170 Théon, *Comm.* I, 10, p. 226 (Halma). — 171 Vitruve, *Arch.* VIII, 5 (6), p. 225-226 (Schneider). — 172 *Hypotyp.* p. 78-83 (Halma). — 173 Ptolémée, *Gr. comp. m.* I, 10, t. I, p. 48-49 (Halma), et Théon, *Ad h. l.* p. 224-227 (Halma). — 174 *Gr. comp. m.* I, 10, t. I, p. 48 (Halma); Théon, p. 218 (Halma), et Proclus, *Hypotyp.* p. 78-83 (Halma). — 175 Ptolémée, *Gr. comp. m.* I, 10, t. I, p. 49 (Halma), et Proclus, *Hypotyp.* p. 83. — 176 III, 2, p. 160. — 177 Le commentaire de Théon sur ce IIIe livre est perdu.

vations méridiennes du soleil faites avec les armilles solsticiales ou avec le quart de cercle quelques jours de suite à l'époque d'un solstice, elles suffisaient pour faire voir directement quelles étaient les deux observations méridiennes consécutives entre lesquelles devait avoir eu lieu le solstice, dont on pouvait même trouver approximativement l'heure de jour ou *de nuit* par un *calcul* [178]. Mais ce calcul très-chanceux n'équivalait pas à une observation directe. D'ailleurs, le changement de déclinaison du soleil étant beaucoup plus lent aux solstices qu'aux équinoxes, les astronomes alexandrins avaient compris [179] qu'il valait mieux mesurer l'année entre deux retours d'un même équinoxe, attendu qu'une même erreur sur la déclinaison du soleil donnait une erreur bien moindre sur l'heure de l'équinoxe que sur celle du solstice.

Pour la structure des *armilles équinoxiales,* Ptolémée [180] fournit incidemment quelques indications. Rien ne manque à la description de Cabasilas [181] ; mais il ajoute mal à propos à l'instrument deux *armilles solsticiales prétendues,* qui, fixées dans le plan du tropique, ne pourraient être d'aucun usage [182] ; car parallèles à l'équateur, elles seraient de petites armilles équinoxiales, moins bonnes que la grande armille équinoxiale de l'instrument. De même que les vraies armilles solsticiales décrites par Ptolémée dans son premier livre, les *armilles équinoxiales* (κρικοὶ ἰσημερινοί) consistaient aussi en deux *anneaux* (*armillae*) minces et concentriques ; mais, au lieu d'être dans un même plan comme celles-ci, elles étaient en deux plans perpendiculaires l'un sur l'autre. L'anneau extérieur était gradué et fixé verticalement dans le plan du méridien du lieu. L'anneau intérieur, tout en gardant invariablement sa perpendicularité sur l'autre anneau, tournait à volonté sur son diamètre perpendiculaire au méridien, jusqu'à ce que son plan fût celui de l'équateur céleste, dont les deux intersections avec le méridien étaient marquées, sur l'anneau extérieur immobile, d'après la hauteur du pôle sur l'horizon du lieu. Alors l'anneau intérieur méritait son nom d'*armille équinoxiale* (fig. 583). Lorsqu'entre le lever et le coucher du soleil à l'équinoxe de printemps, il y avait un moment où l'ombre du bord convexe de l'anneau intérieur se projetait sur l'épaisseur concave du bord opposé de ce même anneau, et que le soleil commençait à éclairer ce dernier bord en dessus, l'instant du phénomène était celui de l'équinoxe, pourvu que la position de l'armille fût exacte. C'était ainsi qu'Archimède, Hipparque et Ptolémée [183] avaient observé les équinoxes. Mais les armilles antiques étaient probablement trop petites [184], et d'ailleurs elles étaient construites et posées d'une manière trop imparfaite [185]. Hipparque [186] et Ptolémée [187] ne croyaient pouvoir garantir la position de l'armille qu'à 6′ de degré près sur le méridien : ce qui comportait une erreur possible de 1/4 de jour sur l'instant de l'équinoxe. De plus les armilles équinoxiales *fixes* d'Alexandrie s'étaient dérangées, et Ptolémée [188] aimait mieux employer des armilles *mobiles,* dont on pouvait rectifier la position avant chaque observation.

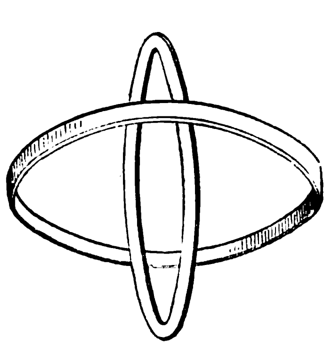


Fig. 583. Armille équinoxiale.

Les armilles tant solsticiales qu'équinoxiales pouvaient servir aussi à mesurer, sur le méridien gradué de l'instrument, les déclinaisons boréales ou australes des astres à leurs passages au méridien, et à calculer leurs ascensions droites d'après l'intervalle de temps entre chacun de ces passages et celui du point équinoxial. Mais ni Ptolémée ni Cabasilas n'ont donné à ces armilles d'Hipparque le nom d'*astrolabe,* comme Delambre [189] le prétend. L'*astrolabe* (ἀστρολάβος), celui d'Hipparque comme celui des astronomes postérieurs, était un instrument avec lequel on pouvait observer les astres dans toutes leurs positions au-dessus de l'horizon, et qui donnait immédiatement, non pas les ascensions droites et les déclinaisons, c'est-à-dire les positions par rapport à l'équateur, mais les longitudes et les latitudes célestes, c'est-à-dire les positions par rapport à l'écliptique. Cet instrument [190] était composé de *cercles* (κύκλοι), ou, pour mieux dire, d'*armilles* (κρικοί) minces et concentriques. Deux de ces cercles, fixés perpendiculairement l'un à l'autre, représentaient l'un l'écliptique, l'autre le colure des solstices, perpendiculaire sur l'équateur et sur l'écliptique. Sur ce colure étaient marqués les pôles de ces deux cercles et les intersections du colure avec les deux tropiques et avec l'équateur. A chacun des deux pôles de l'écliptique sur ce colure, il y avait un pivot qui ressortait à l'intérieur. Sur ces deux pivots tournaient deux cercles perpendiculaires à l'écliptique et concentriques l'un à l'autre, l'un extérieur, l'autre intérieur. Ces quatre cercles étaient gradués en degrés et fractions de degré. De plus, dans le plan du cercle intérieur tournait, au moyen d'une rainure, un *petit cercle* (κυκλίσκος), armé de deux pinnules à trous. Ptolémée nomme ici [191] ces pinnules *trous proéminents* (ὀπαὶ ἐξέχουσαι) ; mais d'autres auteurs [192] et Ptolémée lui-même [193] nomment les pinnules *petits prismes* (πρισμάτια), *petits jalons* (πηγμάτια) ou *petits appareils* (συστημάτια), soit pleins, soit percés d'un *trou* (ὀπή, τρύπημα, διαύγιον). Ces pinnules consistaient quelquefois, par exemple dans la *dioptre* d'Héron d'Alexandrie [194] et dans les armilles solsticiales de Proclus [195], en de petites *lames d'airain* (λεπίδια χαλκᾶ), où il y avait un *trou* (διαύγεια, διαύγιον) ou bien des *fentes* (ἀνατομαί). Enfin tout cet ensemble de cinq cercles concentriques tournait sur l'axe de l'équateur dans un méridien concentrique qui les enveloppait tous (fig. 584). Tel était l'astrolabe d'Hipparque [196] et de Ptolémée. Pappus [197] indique quelles doivent être, pour toutes les armilles de l'astrolabe, les proportions de la

178. Ptolémée dit (*ib.* p. 162) avoir *calculé sûrement* (ἀσφαλῶς ἐπιλογισάμεθα) que tel solstice avait eu lieu *deux heures après minuit.* — 179 Ptolémée, III, 2, p. 160, l. 17-19 (Halma), et Cabasilas, III, 2, p. 134, l. 32 et suiv. (dans Théon, éd. de Bâle). — 180 *Gr. comp. m.* III, 2, t. I, p. 153-155 (Halma). — 181 *Comm.* de Théon, III, 2, p. 131-132 et p. 135-136 (Bâle). Le livre III est de Cabasilas. Halma n'a publié que les deux premiers livres des *Commentaires.* — 182 Delambre, *Astr. anc.* t. II, p. 574-575. — 183 III, 2, t. I, p. 153 et 155 (Halma). — 184 Ptolémée n'en donne pas les dimensions. Mais Pappus (Comm. sur Ptol. V, p. 231, Bâle) donne à la plus grande armille de l'astrolabe *une coudée* de diamètre, et Proclus (*Hypotyp.* p. 78, Halma) veut que le diamètre des armilles solsticiales pour la mesure de l'obliquité de l'écliptique soit *d'une demi-coudée au moins.* — 185 Ptolémée, *Gr. comp. m.* III, 2, p. 152. — 186 *Ib.* p. 153. — 187 *Ib.* p. 154-155. — 188 *Ib.* p. 152, l. 21-22, et surtout p. 155, l. 8-14 (texte grec). — 189 *Astr. anc.* t. I, p. LV, au mot *astrolabe.* Comparez t. II, p. 574-575. — 190 Ptolémée, *Gr. comp. m.* V, 1, t. I, p. 284-286 (Halma), et Pappus, *Comm.* V, 1. p. 231-234 (Bâle). — 191 T. I, p. 285 (Halma). — 192 Héron d'Al. *De la dioptre,* p. 30 (Vincent); Théon d'Al. *Comm.* I, 10, p. 219, l. 25, l. 31 et l. 33-34 (Halma); Pappus, dans Théon, *Comm.* V. p. 252, l. 38-39 (Bâle); Proclus, *Hypotyp.* p. 80, 107, 109-110 et 138-139 (Halma); Jean Philopon. *De l'astrolabe,* p. 1, 8, 9 et 15, éd. Hase (Bonn, 1839, in-8), etc. — 193 I, 10, p. 46, et V, 12, p. 328-330 (Halma). — 194 *De la dioptre,* p. 30 (Vincent). — 195 *Hypotyp.* p. 80 (Halma). — 196 Cabasilas, *Comm.* III, p. 132, l. 42-43 (Bâle). — 197 *Comm.* V, p. 231-234 (Bâle).

largeur et de l'épaisseur du limbe en fractions du diamètre de la circonférence extérieure de l'armille. Il attribue à la grande armille extérieure de l'astrolabe un diamètre d'une coudée ($0^{m},4624$). Suivant lui, le *météoroscope* (μετεωροσκόπιον), employé aussi par Ptolémée pour les observations astronomiques[198], était un petit astrolabe, dans lequel il suppose que cette même armille avait seulement 12 doigts ($0^{m},2312$) de diamètre. Mais, suivant Proclus[199], le météoroscope était un astrolabe plus compliqué qui avait neuf cercles au lieu de sept. Quoi qu'il en soit, avant de se servir de l'astrolabe, il fallait que le grand méridien enveloppant fût fixé verticalement dans le plan du méridien du lieu d'observation et dans une position telle que les pôles de l'équateur sur le colure de l'astrolabe eussent, par rapport au plan horizontal passant par le centre de l'instrument, la même position que les pôles de l'équateur céleste par rapport à l'horizon du lieu d'observation. Ensuite il fallait faire tourner l'ensemble des cercles intérieurs suivant l'axe de l'équateur, de telle sorte que le colure des solstices eût dans l'instrument, par rapport à son horizon, la même position que le colure céleste des solstices sur l'horizon du lieu au moment de l'observation, moment donné par l'horloge hydraulique. Cela posé, les deux cercles qui tournaient suivant l'axe de l'écliptique, l'un en dedans, l'autre en dehors du colure des solstices, étant amenés chacun dans un plan passant par un astre quelconque, donnaient simultanément, sur la graduation de l'écliptique, les longitudes célestes des deux astres et leur différence de longitude, tandis que le petit cercle intérieur, amené en position pour viser chaque astre avec ses pinnules, donnait sur la graduation du grand cercle intérieur la latitude céleste de l'astre. Pour le soleil et la lune, la longitude de chacun de ces astres à un moment donné était marquée sur la graduation de l'écliptique par le cercle perpendiculaire amené à la position où le bord concave recevait l'ombre du bord convexe tourné vers l'astre. Les latitudes de la lune étaient données par le passage du rayon lunaire à travers les trous des deux pinnules du petit cercle intérieur.

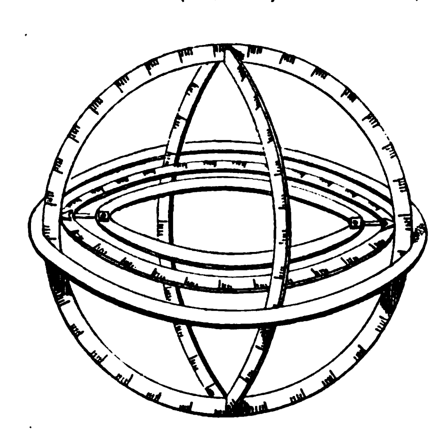


Fig. 584. Astrolabe.

Dans l'astrolabe de Jean Philopon[200], le cercle à pinnules est remplacé par une *dioptre* (διόπτρα), c'est-à-dire par une *alidade* (χανών) munie de pinnules *à travers* lesquelles on pouvait *prendre une visée* (διοπτεύειν). Dans une *dioptre* mentionnée par Polybe[201], des *tubes* (αὐλίσκοι) remplaçaient les pinnules. Dès l'époque d'Aristote[202], les Grecs connaissaient l'utilité des tubes (αὐλοί), non-seulement pour fixer la direction du rayon visuel, mais encore pour rendre la vision d'un objet plus distincte en écartant les rayons venus d'autres objets. Quant aux tubes garnis de verres grossissants, ils ont été entièrement inconnus dans toute l'antiquité[203]. Ajoutons qu'en général les instruments nommés *dioptres* par les anciens n'avaient pas même de tubes sans verres, mais étaient analogues à nos graphomètres à pinnules[204].

Pour mesurer les diamètres apparents du soleil et de la lune, Hipparque et Ptolémée[205] employaient une *dioptre*, dont Théon d'Alexandrie[206] et Proclus[207] nous ont donné des descriptions. Cette dioptre consistait en une alidade longue de quatre coudées et munie de deux pinnules prismatiques, perpendiculaires sur son plan, l'une fixe et percée d'un petit trou, l'autre non percée, mais mobile dans une rainure le long de l'alidade. Il fallait pousser le prisme plein jusqu'à la distance voulue pour qu'il couvrît exactement le diamètre solaire ou lunaire pour l'œil regardant par le trou de la pinnule fixe (fig. 585). La distance des deux pinnules, considérée comme rayon d'un cercle, était le rayon perpendiculaire sur la corde de l'arc cherché, dont la mesure était donnée par la trigonométrie. On plaçait la dioptre à plat ou de champ, selon qu'on voulait mesurer le diamètre horizontal ou le diamètre vertical de l'astre. On ignorait que la réfraction astronomique diminue le diamètre vertical. D'ailleurs, comme nous le verrons tout à l'heure, les mesures obtenues étaient peu exactes.

Fig. 585. Dioptre d'Hipparque et de Ptolémée.

Elles l'étaient encore moins avec la dioptre d'Archimède, où il n'y avait pas de pinnule *oculaire*, c'est-à-dire voisine de l'œil, percée d'un petit trou pour réduire à un point le sommet de l'angle de vision. Après l'observation faite par l'œil placé seul au bout de la règle, Archimède corrigeait l'erreur en cherchant quelle grosseur et quelle position devant l'œil il fallait donner à une petite pinnule cylindrique pour qu'elle cachât exactement à l'œil l'autre pinnule, et en calculant ensuite en quel point en arrière les deux tangentes aux deux pinnules devaient se rencontrer[208]. N'osant pas préciser la mesure ainsi obtenue pour le diamètre apparent du soleil, il le disait inférieur à 32′ 56″ et supérieur à 27′, tandis que Ptolémée l'évaluait à 31′ 20″, ainsi que nous le verrons.

D'autres *dioptres* plus compliquées et destinées à d'autres usages, par exemple celle d'Héron d'Alexandrie[209], avec ses cercles gradués et tournant sur leur axe ou bien sur un de leurs diamètres, se prêtaient non-seulement aux mesures de distances et d'altitudes terrestres, mais aussi à la mesure des distances angulaires célestes, comme l'ont montré cet auteur[210] et son homonyme très-postérieur, Héron de Byzance[211].

198 *Géogr.* I, 3, § 4. — 199 *Hypotyp.* p. 137 (Halma). — 200 *De l'astrolabe,* p. 1, 2, 3, 8, etc. — 201 X, 46. — 202 *Génération des animaux,* V, I. Comparez le *Comm.* de Jean Philopon, V, I, fol. 106 *b*-108 *a,* Venise, 1526, in-fol. — 203 Th.-H. Martin, *Sur quelques instruments d'optique faussement attribués aux anciens,* 74 pag. gr. in-4 (Extrait du *Bullettino delle scienze mat. e fis.* Rome, mai et juin 1871). — 204 *Ib.* p. 5-15. — 205 Ptolémée, *Gr. comp. m.* V, 14, t. I, p. 339 (Halma). — 206 *Comm.* V, 14, p. 262 (Bâle). — 207 *Hypotyp.* p. 109-110 (Halma). — 208 Archimède, Ψαμμίτης, dans Wallis, *Op. math.* t. III, p. 515-516, et la trad. lat. de Wallis, plus fidèle que la trad. franç. de M. Hœfer, *Hist. de l'astron.* p. 188-189, Paris, 1873, in-12. — 209 *De la dioptre,* p. 20-32 (Vincent). — 210 § 32, p. 140-142 (Vincent). — 211 *Géodésie,* § 11, même volume, p. 236-244 (Vincent).

Les observations relatives aux positions de tous les corps célestes ont besoin d'une correction motivée par la *réfraction astronomique*, phénomène optique qui, nul au point vertical, est à son *maximum* à l'horizon, et dont l'effet est de relever les astres vers le point vertical, et de les faire voir sur l'horizon lorsqu'ils sont un peu au-dessous. Cléomède [212] atteste que ceux qui repoussaient l'explication vraie des éclipses de lune par l'ombre de la terre opposaient à cette explication certaines observations d'éclipses de lune visibles sur l'horizon avant le coucher du soleil. Cléomède ajoute [213] que certains astronomes rejetaient ces observations comme impossibles, mais que d'autres astronomes en rendaient compte par la *réfraction* (κατάκλασις ou διάκλασις [214]) qui faisait voir les deux astres, tandis qu'ils étaient tous deux au-dessous de l'horizon. Ptolémée, dans un de ses derniers ouvrages, dans son *Optique* [215], a constaté la réfraction astronomique et les corrections qu'elle exige pour les observations célestes. Mais il n'a pas corrigé ses ouvrages astronomiques d'après cette remarque, qui a passé inaperçue et qui est restée stérile pour l'astronomie grecque en décadence.

Les observations relatives aux positions du soleil, de la lune et des planètes demandent une autre correction réclamée par la *parallaxe géocentrique*, effet de perspective qui, comme la réfraction astronomique, est à son *maximum* quand l'astre est à l'horizon et est nul quand l'astre est au point vertical. Cette *parallaxe* (παράλλαξις) est la distance angulaire entre le point du ciel où un observateur voit un astre, et le point du ciel où le même astre serait vu au même moment par un observateur placé au centre de la terre. Pour les étoiles fixes, la parallaxe géocentrique, même horizontale, est insensible. Celle du soleil varie de 8″,4 à 8″,7, quantité insensible pour les anciens : Hipparque n'osait pas en fixer la valeur. La parallaxe horizontale de la lune varie de 54′ 10″ à 59′ 40″. Aristarque de Samos la supposait tout à fait insensible, puisqu'il disait [216] que la terre est comme un point mathématique par rapport à l'orbite de la lune. Au lieu d'essayer à mesurer directement cette parallaxe pour en conclure la distance de la terre à la lune, Hipparque essaya de déterminer cette distance par tâtonnement, pour en conclure les valeurs des parallaxes lunaires, et il lui sembla que la supposition d'une distance moyenne de 57 rayons terrestres de la lune à la terre lui réussissait pour le calcul rétrospectif des éclipses de soleil observées [217].

Ptolémée [218], voulant trouver directement la valeur de certaines parallaxes de la lune pour en conclure sa distance à la terre, inventa les *règles parallactiques* (παραλλακτικοὶ κανόνες) nommées aussi *instrument parallactique* (παραλλακτικὸν ὄργανον). Cet instrument (fig. 586) est destiné à mesurer les distances angulaires de la lune au point vertical au moment de ses passages au méridien. Il consiste en trois *règles* (κανόνες), deux larges et épaisses CA et CB, et une étroite et mince AB. Chacune des deux premières est longue de quatre coudées. L'une d'elles, CA, doit être fixée bien verticalement dans le plan du méridien du lieu. On s'assure de la verticalité au moyen d'un *fil à plomb* (καθέτιον). Sur une face de cette règle et suivant sa longueur, mais non tout à fait jusqu'aux deux bouts, est tracée une ligne médiane graduée en 60 parties et en fractions de ces parties. Sur la face de la seconde règle, CB, pareille à la première, est tracée semblablement une ligne médiane de même longueur. A l'extrémité supérieure de ces deux lignes, les deux règles sont traversées par un pivot C, qui les attache l'une à l'autre et autour duquel la seconde règle tourne dans le plan du méridien. Cette règle tournante porte une pinnule à chaque extrémité de sa ligne médiane. La pinnule du bout opposé au pivot est percée d'un petit trou par lequel l'observateur regarde, et la pinnule voisine du pivot est percée d'un trou assez grand pour que l'observateur y voie le disque lunaire tout entier. De plus, la règle verticale et immobile est traversée, à l'extrémité inférieure de sa ligne médiane, par un autre petit pivot A, qui traverse aussi un des bouts de la troisième règle AB. Celle-ci, étroite et mince, est graduée comme la grande règle verticale. Quand la grande règle tournante CB est bien dirigée vers la lune au méridien, on fait tourner la petite règle AB sur son petit pivot A, jusqu'à ce qu'elle touche la pinnule oculaire, et l'on remarque le point de contact sur la graduation de la petite règle. Ensuite on fait tourner celle-ci sur son petit pivot de manière à la reporter sur la règle verticale CA. La comparaison des deux graduations donne, en fonction des divisions de la grande règle, c'est-à-dire en parties du rayon du cercle, la distance entre le pivot de la petite règle et la pinnule oculaire de la grande règle tournante dirigée vers la lune, c'est-à-dire la corde de l'arc qui mesure l'angle au sommet des deux grandes règles, angle égal à la distance angulaire de la lune au point vertical du lieu. Si cette observation de la *distance zénithale* de la lune à son passage au méridien est faite à une époque où la longitude de la lune diffère peu de celle du point solsticial d'été, et si à cette même époque la latitude boréale de la lune atteint à peu près son maximum, on obtient ainsi la mesure approximative de cette latitude *maximum* et par conséquent de l'obliquité de l'orbite lunaire sur l'écliptique.

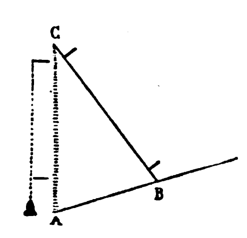


Fig. 586. Règles parallactiques de Ptolémée.

Maintenant arrivons aux parallaxes. Les passages de la lune au méridien, observés de même avec le même instrument, mais dans des positions diverses par rapport à l'équateur et à l'écliptique, et par conséquent à diverses hauteurs sur l'horizon, donnent, pour les distances angulaires de l'astre au point vertical, des valeurs plus ou moins différentes de celles que le calcul donne d'après la théorie des mouvements lunaires fondée principalement sur des observations d'éclipses de lune, phénomènes indépendants de la parallaxe. Entre les distances zénithales de la lune données ainsi par l'observation, et ces mêmes distances données par le calcul, les différences sont, pour les diverses positions observées, les parallaxes de la lune en hauteur sur l'horizon.

De ces parallaxes de la lune, ainsi obtenues, Ptolémée [219]

[212] *Météor.* II, 6, p. 145-146 (Bake). Sur ce phénomène, voy. aussi Pline, II, 13, § 10, nº 57, t. I, p. 119 (Sillig). — [213] II, 6, p. 148-149 (Bake). — [214] Le nom grec de la *réflexion* de la lumière est ἀνάκλασις. Sur le sens de ces trois mots grecs, voyez les textes cités par Th.-H. Martin, *Sur quelques instruments d'optique faussement attribués aux anciens*, 2e part. § 3, p. 56-67 (*Bullettino di bibliogr. e di storia delle scienze mat. e fis.* Rome, mai et juin 1871). — [215] Liv. V, trad. lat. inéd. Voyez Delambre, *Astr. anc.* t. II, p. 422-425, et Venturi, *Commentarj sopra la storia e le teorie dell' ottica,* comm. I, art. 3, et *Appendice intorno all' ottica di Tolomeo.* — [216] *Des grandeurs et des distances du soleil et de la lune* (Wallis, *Op. math.* t. III, p. 569). Comparez Pappus, *Collect. math.* texte grec, dans Wallis, *l. c.* p. 570, et Proclus, *Hypotyp.* p. 103 (Halma). — [217] Ptolémée, *Gr. comp. m.* V, 11, t. I, p. 326-327 (Halma), et Pappus dans Théon, *Comm.* V, 11, p. 256-257 (Bâle). — [218] *Gr. comp. m.* V, 12, t. I, p. 327-332, et Pappus, *l. c.* V, 12, p. 257-258. — [219] V, 13, p. 338.

conclut géométriquement le rapport entre le rayon du globe terrestre et la distance de la terre à la lune ; il trouve ainsi qu'en moyenne, dans les syzygies, cette distance doit être de 59 rayons terrestres : ce qui approche de la vérité. Il ajoute que la plus grande distance ne dépasse jamais 64 rayons terrestres et $\frac{1}{6}$. Ensuite il s'agit pour lui de déterminer la distance de la terre au soleil. Hipparque [220] attribuait à l'arc sous-tendu par le diamètre de la lune une valeur de $\frac{1}{650}$ de circonférence, c'est-à-dire de 33′ 13″ et $\frac{1}{3}$, et au diamètre de l'ombre de la terre une valeur de 2 diamètres et $\frac{1}{2}$ de la lune. Ptolémée [221] trouve que le diamètre de la lune dans les syzygies, à l'apogée, où il paraît sous le plus petit angle, sous-tend un arc de 31′ et 20″, égal, suivant lui [222], au diamètre apparent, sensiblement invariable, du soleil, et il trouve [223] que le diamètre de l'ombre de la terre contient deux fois et $\frac{3}{5}$ ce diamètre de la lune. De ces données sur les distances de la lune à la terre, sur les diamètres apparents de la lune et du soleil, et sur les grandeurs de l'ombre de la terre d'après les éclipses de lune, il croit [224] pouvoir conclure géométriquement que, la distance moyenne de la terre à la lune étant de 59 rayons terrestres, la distance moyenne de la terre au soleil doit être de 1,210 rayons : valeur près de 20 fois trop faible ! Quant à la longueur du rayon terrestre, soit en stades, soit en autres unités de longueur, et quant aux distances absolues de la terre à la lune et au soleil, Ptolémée ne s'en est pas occupé dans son grand ouvrage astronomique, où elles n'étaient pas nécessaires, puisque, pour la théorie géométrique des apparences célestes, les proportions des distances relatives suffisent. Les évaluations antiques de la circonférence et du rayon de la terre ont été les unes beaucoup trop fortes, les autres trop faibles : leurs erreurs discordantes étaient très-réelles, et c'est faussement qu'on a voulu les mettre d'accord entre elles et avec la réalité en faisant varier à volonté l'unité de mesure [225]. Mais revenons aux parallaxes.

Ayant d'une part les distances de la lune et du soleil à la terre en rayons terrestres, d'autre part les variations de ces distances par les mouvements du soleil sur son excentrique et par les mouvements de la lune sur son épicycle et de l'épicycle sur son excentrique, Ptolémée [226] en conclut, pour chacun des deux astres, pour toutes les distances angulaires de l'astre au point vertical, et pour toutes ses positions dans son orbite, les parallaxes de hauteur sur l'horizon, et il donne la manière de les décomposer en parallaxes de longitude et en parallaxes de latitude. Tel est l'objet de ses *tables des parallaxes* [227], tables approximatives pour la lune, mais très-inexactes pour les petites parallaxes du soleil, qu'elles font beaucoup trop fortes. Cependant, depuis Hipparque, dont Ptolémée a suivi les traces, les notions des astronomes grecs suffisaient pour leur permettre, grâce à la compensation mutuelle de certaines erreurs, de calculer d'avance, non-seulement les éclipses de lune, mais aussi les éclipses de soleil pour un lieu donné. Seulement ces calculs étaient dépourvus de précision et d'exactitude en ce qui concernait l'étendue et la durée de l'éclipse et l'instant de chacune de ses phases. Leurs mesures des diamètres apparents des deux astres étaient trop inexactes pour servir à rectifier leurs autres données. Ptolémée [228] ne constatait aucune variation sensible pour le diamètre apparent du soleil, et il trouvait que le diamètre apparent de la pleine lune est égal à celui du soleil, quand elle est à son apogée, et que par conséquent ce diamètre est plus grand que celui du soleil dans toute autre circonstance. Cependant l'astronome grec Sosigène, contemporain de Jules César, avait remarqué que les éclipses centrales de soleil sont tantôt totales, tantôt annulaires [229] : ce qui aurait dû faire comprendre à Ptolémée que le diamètre apparent de la lune est quelquefois plus petit que celui du soleil.

De bonne heure, les Grecs eurent, comme nous, des sphères solides (στερεαὶ σφαῖραι [230]) sur la surface convexe desquelles étaient tracés les principaux cercles célestes, les images appliquées aux constellations et les étoiles dans ces images. Une pierre gravée antique (fig. 587) [231] nous montre un astronome prenant des dimensions avec un compas sur une sphère de ce genre. Mais, vers le pôle austral, il devait y avoir une calotte sphérique vide et circonscrite par le cercle de perpétuelle occultation du lieu d'observation le plus méridional. C'étaient ces globes célestes des astronomes, que certains artistes grecs et romains mettaient sur les épaules d'ATLAS (fig. 588) [232], personnage mythologique transformé par les imitateurs d'Evhémère en un astronome inventeur de la sphère [233]. Les Grecs et les Romains avaient aussi, comme nous, des *sphères armillaires* (κρικωταὶ σφαῖραι [234]) avec ou sans le globe terrestre au centre commun de toutes ces armilles, représentations matérielles des cercles idéaux de la sphère ; en outre, on savait tracer sur un plan des images de ces sphères avec leurs armilles et avec notre globe présentant surtout sa partie habitée et connue des anciens [235]. Mais, de plus, d'après les témoignages de Cicéron et d'autres auteurs grecs et romains [236], Archimède avait construit une *sphère méca-*



Fig. 587. Astronome prenant des mesures sur une sphère.



Fig. 588. Atlas portant le globe céleste.

[220] Dans Ptolémée, V, 8, p. 265. — [221] V, 14, p. 343, et V, 15, p. 345. — [222] V, 14, p. 339-340. — [223] V, 14, p. 343. — [224] V, 15-16. — [225] Th.-H. Martin, *Examen d'un mémoire posthume de M. Letronne*, etc. (138 pag. in-8, extraites de la *Revue archéol.* XIe année, Paris, 1854). — [226] *Gr. comp. m.* V, 16-19. — [227] *Gr. comp. m.* V, 17, t. I, p. 358-359 (Halma). — [228] V, 14, p. 339-340. Comparez Cléomède, II, 1, p. 99-100 (Bake). — [229] Dans Proclus, *Hypotyp.* p. 111 (Halma). Voyez aussi Simplicius, *Du ciel*, II, 12, p. 225 *b*; l. 40, 226 *a*, l. 28 (Karsten). — [230] Ptolémée, *Gr. com. m.* VIII, 3. Le premier essai, bien imparfait sans doute, d'une sphère céleste de ce genre, remonterait jusqu'à Anaximandre d'après certaines traditions antiques. V. Schieck, *Die Himmelsgloben des Anaximander und Archimedes*, 1re partie, Hanau, 1843. — [231] C.-W. King, *Antique Gems and Rings*, Lond. 1872, pl. XXXVIII, 5. Comparez la sphère céleste d'Astraeus et l'usage astrologique que ce dieu en fait dans les *Dionysiaques* de Nonnus, VI, 64-85. — [232] *Museo Borbonico*, t. V, pl. LII ; cf. Clarac, *Musée de sculpt.*, pl. 793, n. 1999 A. — [233] Diodore de S. III, 60, et IV, 27 ; Pausanias, IX, 20, § 3 ; Cicéron, *Tusc.* V, 3 ; Vitruve, VI, 7 (10), p. 166 (Schneider) ; Pline, II, 8, s. 6, nº 31, t. I, p. 111, et VII, 56, s. 57, nº 203; t. II, p. 204 (Sillig), etc. — [234] Ptolémée, *Géogr.* VII, 6, t. II, p. 181-188, éd. Nobbe (Leipzig, Tauchnitz, 1845, in-18), et Varron dans A. Gellius, *N. att.* III, 10, § 3. — [235] Ptolémée, *Géogr.* VII, 6. Comp. I, 22-24. — [236] Cicéron, *Rép.* I, 14 ; *Tusc.* I, 25 ; *Nat. deor.* II, 34-35 ; Ovide, *Fastes*, VI, 270-280 ; Claudien, *Epigr.* XIII, XVIII) ; Martianus Capella, VI, 583-585, p. 491-493 (Kopp) ; Plutarque, *Marcellus*, ch. XIX ; Sextus Emp. *Contre les sciences*, IX, 115, p. 577-578 (Fabricius) ; Lactance, *Div. inst.* II, 5, t. I, p. 132 (Lebrun et Lenglet-

*nique* (μηχανικὴ σφαῖρα), qui représentait simultanément, disait-on, tous les mouvements célestes, tels qu'ils s'opèrent dans le ciel même, avec les mêmes rapports entre les durées des révolutions, et qui, par suite, reproduisait fidèlement les éclipses et les autres phénomènes célestes dans leur ordre de succession. D'après les mêmes témoignages, Archimède avait construit aussi une sphère pleine, comme celles dont nous avons parlé. Les deux sphères d'Archimède avaient été apportées à Rome par Marcellus, qui avait gardé pour lui et laissé à ses héritiers la sphère mécanique, conservée longtemps à Rome, où elle fut imitée par le savant stoïcien grec Posidonius et sans doute par d'autres. Le témoignage d'Ovide, comparé à ceux de Claudien et de Martianus Capella, paraît prouver que c'était un globe creux en verre, sur lequel sans doute les principaux cercles de la sphère céleste étaient tracés, les principales étoiles étaient marquées à leurs places par de petits disques, et les figures des constellations étaient dessinées au trait seulement, de sorte que du dehors, à travers le verre, on voyait dans l'intérieur la terre immobile au centre, où sans doute une tige métallique la soutenait, puis la lune, Mercure, Vénus, le soleil, Mars, Jupiter et Saturne, avec des supports mobiles dont il est difficile de deviner le mécanisme. Cicéron nous indique qu'on mettait cet appareil en mouvement, quand on voulait. Sans doute, quand une fois il avait été mis en marche, une révolution diurne de la sphère de verre étoilée s'accomplissait en quelques minutes au lieu d'un jour, et des engrenages produisaient, avec des vitesses proportionnelles aux vitesses moyennes vraies, les révolutions propres et obliquement contraires des sept planètes. Théon de Smyrne parle de ces engrenages des sphères mécaniques, sans doute d'après le traité qu'Archimède avait écrit sur la construction de ces sphères [237]. Mais, pour faire arriver à propos les éclipses, phénomènes qui dépendent essentiellement de l'anomalie du soleil, de la première anomalie de la lune et de la révolution des nœuds de l'orbite lunaire, et pour produire à propos les stations et les rétrogradations des planètes, il aurait fallu des complications mécaniques qui paraissent impossibles. L'admiration peu savante des Romains a sans doute ajouté beaucoup au mérite de cette œuvre d'Archimède, qui devait être plus curieuse qu'utile.

Les Grecs connaissaient l'usage des *planisphères* tant célestes que terrestres [238]. Les planisphères célestes étaient des projections d'une sphère étoilée, divisée en deux hémisphères, de ses cercles et de ses constellations, sur un plan. Les principes d'Hipparque pour le tracé des planisphères sont reproduits par Ptolémée dans son ouvrage intitulé Ἅπλωσις ἐπιφανείας σφαίρας ἐν ἐπιπέδῳ (*Déploiement de la surface de la sphère sur un plan*), ouvrage dont il ne nous est parvenu qu'une traduction latine faite sur une traduction arabe [239]. Il ne nous reste, de même, qu'une traduction latine du traité de Ptolémée sur l'*Analemme* (Ἀνάλημμα, *Analemma* [240]). L'*Analemme*, tel que Ptolémée et Vitruve [241] le font connaître, était une sorte de planisphère sur lequel on traçait toutes les lignes nécessaires pour les cadrans solaires. Le mot ἀνάλημμα, *analemma*, qui, comme terme d'architecture, signifie *substruction* ou *base*, a sans doute désigné d'abord la base horizontale qui portait le *style* vertical (γνώμων) et sur laquelle les lignes du cadran étaient tracées [HOROLOGIUM].

VII. *Observations empruntées par les Grecs.* — Nous avons décrit les principaux instruments employés par les astronomes grecs ; voyons maintenant quel parti ils ont tiré de leurs observations et de celles qu'ils avaient empruntées. Nous avons dit que les Égyptiens et les Babyloniens leur avaient livré certains résultats de longues observations, par exemple une estimation approchée de la durée de l'année tropique. Mais les observations mêmes de ces deux peuples auraient été plus importantes pour le progrès de la science. En effet, des observations, même peu exactes, mais très-anciennes, pourvu qu'elles soient bien authentiques et datées avec quelque précision dans une chronologie connue, sont très-précieuses pour la détermination des mouvements moyens des corps célestes, parce que l'erreur sur l'instant précis du phénomène périodique se divise par le nombre des révolutions accomplies depuis cet instant. D'antiques observations étrangères auraient été spécialement utiles aux astronomes grecs alexandrins, dont les observations personnelles remontaient si peu haut. Il faut donc que les antiques observations égyptiennes, par exemple leurs observations planétaires, dont l'existence et la conservation sont mentionnées par Aristote [242], et leurs observations d'éclipses de soleil, recueillies par l'astronome grec Conon [243], ne leur aient pas présenté les conditions voulues de précision et de dates certaines, puisqu'ils n'en ont employé aucune. Ce fait s'explique par les incertitudes de la chronologie des Égyptiens et par leur manière très-peu sûre de dater en années des règnes. Pour les Chaldéens de la Babylonie, les éclipses de soleil étaient des prodiges funestes, que leurs astrologues avaient la vaine prétention de prédire par l'influence des positions des cinq planètes [244]; mais leurs astronomes avouaient qu'ils ne pouvaient pas les prédire [245] : ils les notaient sans doute sans exactitude et sans dates précises. Les Grecs n'en ont employé aucune. Les éclipses de lune, étant indépendantes de la parallaxe, étaient bien plus faciles à utiliser. Hipparque a tiré grand parti d'observations babyloniennes peu précises d'éclipses de lune. Ptolémée nous a conservé dix de ces observations chaldéennes employées par Hipparque : toutes sont postérieures au commencement de l'ère de Nabonassar, c'est-à-dire à l'an 747 av. J.-C. Telles sont les seules observations qui nous restent des Chaldéens. Trois observations de positions de planètes par rapport à des étoiles fixes, observations appartenant à l'époque des Séleucides et datées par Ptolémée dans une ère chaldéo-macédonienne, ont probablement été faites par des astronomes grecs ; du moins, rien ne prouve qu'elles aient été faites

Dufr. in-4) ; Julius Firmicus, *Matheseos*, lib. V (al. VI), fol. LXXVII v°, col. 2, Venise, 1497, in-fol. ; Cassiodore, *Var. ep.* I, 45. Comparez Schieck, *Die Himmelsgloben des Archimedes*, 2e partie, Hanau, 1846, in-4. — [237] Théon de Smyrne (*Astron.* ch. XXXI, fin, p. 280), parlant des sphères mécaniques de ce genre, mentionne leurs roues dentées et leurs engrenages. Carpus d'Antioche dans Pappus (*Collect. math.* VIII, p. 448, Bologne, 1660, in-fol.) dit que le seul écrit d'Archimède sur la mécanique est son traité Περὶ σφαιροποιΐας. Théon de Smyrne, sans nommer Archimède, semble faire allusion au titre de ce traité par l'expression ἐν ταῖς μηχανοσφαιροποιΐαις. — [238] Sur les planisphères terrestres, voy. Ptolémée, *Géogr.* I, 21 et 24, et VII, 7. — [239] Ptolemaei *Planisphaerium*, éd. Commandini, Venise, Alde, 1558, petit in-4. Pour les planisphères célestes, outre cet ouvrage de Ptolémée, voyez Synesius, *à Paeonius sur un don* (don d'un planisphère d'argent), OEuvres, p. 310-312, éd. Pétau, Paris, 1612, in-fol. et Jean Philopon, *De l'astrolabe*, éd. Hase, Bonn, 1839, in-8. L'astrolabe de Jean Philopon comprend une dioptre et un planisphère. — [240] Cl. Ptolemaei *Liber de analemmate*, éd. Commandini, Rome, 1562, petit in-4. — [241] IX, 7 (8), t. I, p. 256-258 (Schneider). — [242] *Du ciel*, II, 12, p. 292 *a*, l. 3-9, Berlin. — [243] Sénèque, *Nat. quaest.* VII, 3. — [244] Diodore de S. II, 30. — [245] Diodore de S. II, 31.

par des Chaldéens. Cependant, sur la foi d'un faux texte de Simplicius, pris dans une traduction grecque d'une traduction latine infidèle de son commentaire sur le traité *Du ciel* d'Aristote [246], on a répété jusqu'en ces derniers temps que Callisthène avait envoyé à Aristote un recueil d'observations babyloniennes continuées pendant les dix-neuf siècles antérieurs. Mais, au lieu de dix-neuf siècles, le texte authentique de Simplicius [247] donne 1444000 ans, et c'est là une des nombreuses fables propagées chez les Grecs et chez les Romains par les astrologues, qui appuyaient ainsi leur fausse science sur une expérience prétendue de plusieurs milliers de siècles [248].

Dans un pays où personne ne sait calculer astronomiquement les éclipses de lune, il suffit d'avoir noté pendant quelques siècles ces éclipses et d'en avoir comparé les intervalles en mois lunaires, pour y remarquer une certaine périodicité. C'est ainsi qu'empiriquement les Babyloniens avaient reconnu que les éclipses de lune sont ramenées dans le même ordre et aux mêmes intervalles par une période de 223 lunaisons [249], et c'est ainsi que leurs astronomes pouvaient les prédire à peu près, sans en connaître la cause. En effet, ils ignoraient cette cause, puisqu'ils croyaient que la lumière de la lune est une lumière propre à un de ses deux hémisphères, et puisqu'ils expliquaient ses phases par une rotation en vertu de laquelle elle nous présenterait peu à peu et tour à tour sa face lumineuse et sa face obscure [250]. Au contraire, impuissants à prédire réellement les éclipses de soleil, ils en comprenaient la cause, plus facile à deviner.

Il en était de même du philosophe grec Thalès de Milet : divers témoignages [251] nous assurent qu'il connaissait la cause physique des éclipses de soleil. Voyant la frayeur qu'elles causaient à ses concitoyens, il leur expliqua que, produites par le passage de la lune entre nous et le disque solaire, elles étaient un phénomène naturel et régulier, qu'il n'était pas impossible de prévoir. Il ajouta même qu'ils verraient une éclipse de soleil *avant un certain nombre d'années,* et une éclipse de soleil survint dans une circonstance mémorable, en l'année qu'il avait *fixée comme limite.* Voilà ce qui nous est attesté par les auteurs les plus anciens et les plus dignes de foi [252]. D'autres [253] disent vaguement que Thalès avait prédit cette éclipse, mais sans ajouter qu'il en eût annoncé le jour et l'heure. Quelques-uns disent [254] d'une manière générale qu'il savait prédire les éclipses. Ces traditions postérieures offrent une altération du récit primitif, d'après lequel Thalès avait énoncé une prévision très-vague, heureusement confirmée par l'événement. Ce récit primitif est le seul vrai et le seul qui énonce un fait possible ; car, à l'époque de Thalès, aucun peuple ne possédait les connaissances indispensables pour le calcul des éclipses de soleil visibles en un lieu donné [255]. Liée à un fait historique et calculée rétrospectivement par la science moderne, l'éclipse de Thalès est utile pour la chronologie. Mais, n'étant pas datée d'une manière exacte et précise par les auteurs anciens, elle n'a pas pu servir aux progrès de l'astronomie.

VIII. *Astronomie stellaire et précession des équinoxes* [256]. — Malgré la doctrine d'Aristote et de Platon sur l'immutabilité absolue des étoiles fixes et de leur sphère supérieure à celle des planètes, Hipparque avait constaté l'apparition d'une étoile nouvelle [257], et cette découverte l'avait engagé à dresser un catalogue plus étendu et plus fidèle que ceux d'Eudoxe et de ses autres devanciers, catalogue qui comprenait non-seulement toutes les étoiles fixes bien visibles, mais aussi [258] les *nébuleuses* (νεφέλαι, νεφελοειδεῖς συστροφαί), et la *voie lactée* (γαλαξίας κύκλος, ou simplement γάλα, *lacteus orbis* ou *circulus, lactea via*), sur laquelle les philosophes de l'école d'Ionie avaient émis les hypothèses les plus bizarres, mais que déjà Démocrite [259] avait considérée comme un amas d'étoiles, tandis qu'Aristote [260] la plaçait près de la terre, parmi les météores aériens, avec les comètes. Ptolémée [261] nous a donné de ce catalogue d'Hipparque une édition dans laquelle il assigne, comme lui, aux étoiles leurs longitudes et leurs latitudes, telles qu'il dit les avoir trouvées pour son temps : il y décrit la voie lactée, ses sinuosités et ses embranchements, avec leurs positions par rapport aux étoiles qui en sont voisines ou qui s'y trouvent comprises. Ce catalogue de Ptolémée est plus précieux pour nous que méritoire pour lui ; car M. Biot [262] a montré que Ptolémée n'a fait qu'ajouter une quantité constante et trop faible aux longitudes d'étoiles d'Hipparque.

Des procédés, même peu exacts, employés à l'observation des étoiles fixes par une suite d'astronomes pendant un petit nombre de siècles, suffisent pour montrer qu'en gardant les mêmes positions réciproques elles changent toutes ensemble et continuellement de positions par rapport au pôle et à l'équateur célestes, et que le résultat de ce changement est un accroissement continu de leurs longitudes. Les Égyptiens et les Orientaux n'auraient pas pu manquer de s'en apercevoir, s'ils avaient eu avant les Grecs une astronomie savante. Or, cette notion de la *précession des équinoxes* leur a fait complétement défaut. Il n'est donc pas étonnant qu'après avoir passé quelques années dans l'intimité des prêtres égyptiens, Eudoxe ait publié, sur les positions des étoiles, tant d'erreurs discordantes [263]. Après que la précession a été découverte et démontrée par des astronomes grecs, le savant Proclus, profondément initié à la science grecque et aux doctrines orientales, rejette pourtant la précession [264], parce que, dit-

[246] Simplicius, *Du ciel*, I, fol. 27 a, l. 31, Venise, 1526, in-fol. édition aldine faite sur un manuscrit du texte apocryphe. Cette erreur et le texte véritable ont été signalés par Am. Peyron, *Empedoclis et Parmenidis fragmenta*, Leipzig, 1810, in-8. Des extraits du texte authentique ont été publiés par Brandis, *Scholia in Aristotelem*, OEuvres d'Aristote, t. IV, Berlin, 1836, in-4. Le *Commentaire* entier a été publié pour la première fois par M. Karsten, Utrecht, 1865, in-4. — [247] *Comm. in Aristot. libr. de coelo*, II, 12, p. 226 *b*, l. 21-30 (Karsten), ou bien *Schol. in Aristot.* p. 503 *a*, l. 26-29 (Brandis). — [248] Th.-H. Martin, *Mém. Sur les obs. envoyées, dit-on, de Babylone en Grèce par Callisthène* (*Ac. d. inscr. sav. étr.* t. VI, 2ᵉ partie, 1863). — [249] Diodore de S. II, 31 ; Pline, II, 10, s. 13, nº 56, t. I, p. 119 (Sillig). — [250] Bérose dans Cléomède, II, 4, p. 122 (Bake), et dans Vitruve, IX, 2 (4), t. I, p. 247 (Schneider). — [251] Eudème de Rhodes, dans Théon de Smyrne, *Astr.* ch. XL, p. 334 (Martin); Anatolius dans Fabricius, *Biblioth. gr.* anc. éd. t. II, p. 277 ; Simplicius, *Catég.* fol. 48 *a*, Bâle, 1551, in-fol. ; Cicéron, *Rép.* I, 16, etc. — [252] Hérodote, I, 74, et Eudème de Rhodes, historien de l'astronomie, dont le récit était conforme à celui d'Hérodote, suivant Clément d'Al. *Strom.* I, p. 302 A, Paris, 1641, in-fol. — [253] Pline, II, 12, s. 9, § 53, t. I, p. 118 (Sillig) ; Themistius, *Discours* XXVI, p. 317 B, Paris, 1624, in-fol. ; Eusèbe, *Chron.* trad. armén. p. 192-195 (Aucher) ; le Syncelle, *Chron.* p. 109 E (Goar), etc. — [254] Diogène de L. I, 23 ; Jean de Lydie, *Prodiges,* ch. IX, p. 15, éd. Wachsmuth, Leipzig, 1863, in-12 ; saint Augustin, *Civ. D.* VIII, 2. — [255] Th.-H. Martin, *Études sur le Timée,* t. II, p. 109, Paris, 1841, in-8, et *Sur quelques prédictions d'éclipses mentionnées par des auteurs anciens* (*Revue archéol.* 1864), et M. Cornewall Lewis, *Historical Survey of the astronomy of the ancients,* Londres, 1862, in-8. — [256] Ptolémée, *Gr. comp. m.* VII-VIII. — [257] Pline, II, 26, s. 24, nº 95, t. I, p. 135 (Sillig). — [258] Ptolémée, *Gr. comp. m.* de VII, 4, à VIII, 2, t. II, p. 28-92 (Halma). — [259] Stobée, *Ecl. ph.* I, 28, t. I, p. 574 (Heeren), et Macrobe, *In somn. Scip.* I, 15, § 6, t. I, p. 87 (Janus). Comparez Manilius, *Astr.* I, 753-755, et Achillès Tatius, ch. XXIV, p. 147 B (Pétau, *Uranol.* 1630). Cependant Aristote (*Météor.* I, 8, § 4) attribue à Démocrite une opinion différente. — [260] *Météor.* I, 8, p. 345-346, Berlin. Comparez I, 6. — [261] *Gr. comp. m.* de VII, 2, à VIII, 2. — [262] *Sur le catalogue d'étoiles de Ptolémée* (*Journal des sav.* 1847). — [263] Ideler, *Ueber Eudoxus* (*Acad. d. sc. de Berlin*, 1828-1831), et Letronne, *Mém. sur Eudoxe* (*Journ. d. sav.* 1840-41). — [264] *Hypotyp.* p. 69-76, éd. Halma, où la traduction est mauvaise (comparez p. 87-88, p. 113, l. 1-6, p. 115, l. 11-14, p. 150, l. 1-17), et *Sur le Timée,* p. 671-672, éd. Schneider (comparez p. 677).

il, les Chaldéens et les Égyptiens, instruits d'abord par les dieux et ensuite par des observations astrologiques et astronomiques continuées pendant des milliers de siècles, n'auraient pas pu manquer de connaître la précession, si elle avait été réelle[265]. Hipparque, qui l'ignorait encore lorsqu'il écrivait son commentaire sur les *Phénomènes* d'Aratus et d'Eudoxe, n'a trouvé pour la découvrir, et n'a employé pour la démontrer, que des observations grecques dont il regrettait l'insuffisance et le peu d'ancienneté[266]. Ignorant la rotation de la terre et considérant comme réel le mouvement diurne apparent des étoiles fixes autour de la terre, ce grand astronome ne pouvait pas comprendre que la précession est l'effet d'une révolution lente de l'axe terrestre autour des pôles de l'écliptique. Cependant, du premier coup, il a vu que ce mouvement s'opère autour des pôles de l'écliptique et non de l'équateur. De plus, il a compris que ce mouvement lent n'appartient pas aux étoiles. Aussi son ouvrage sur ce sujet était intitulé : *Du déplacement des points tropicaux et équinoxiaux*[267]. Par suite de ce *déplacement* (μετάπτωσις), l'époque des équinoxes arrive *plus tôt*, et tel est le sens de l'expression moderne de *précession des équinoxes*. Les anciens, qui n'employaient pas cette expression, n'auraient pas pu accepter celle de *rétrogradation des points équinoxiaux*. En effet, pour eux, le premier mouvement, auquel ils comparaient tous les autres mouvements célestes, était le mouvement diurne du ciel entier et de tous les astres autour de la terre. Ce mouvement *d'orient en occident* était donc pour eux le mouvement *en avant*, le mouvement *vers les constellations zodiacales qui précèdent*, εἰς τὰ προηγούμενα (τῶν ζωδίων), *in antecedentia signa;* tandis que le mouvement *d'occident en orient* était pour eux le mouvement *en arrière*, le mouvement *vers les constellations zodiacales qui suivent*, εἰς τὰ ἑπόμενα, *in sequentia signa*. Hipparque affirma donc le mouvement des points équinoxiaux et solsticiaux *en avant*, εἰς τὰ προηγούμενα, c'est-à-dire vers l'occident. Après lui, pour les astronomes qui, comme Ptolémée[268], attribuèrent ce mouvement aux étoiles, elles allaient lentement *en arrière*, εἰς τὰ ἑπόμενα, c'est-à-dire vers l'orient, par rapport aux points équinoxiaux et solsticiaux supposés immobiles. N'osant pas assigner la mesure de ce mouvement lent d'après des observations trop peu anciennes et trop peu sûres, Hipparque se contenta prudemment de dire que ce mouvement est *au moins* d'un degré par siècle. Trois siècles après lui, Ptolémée prétendit[269] avoir trouvé l'étoile de l'Épi de la Vierge et toutes les autres étoiles à 3 degrés de longitude des positions fixées assez exactement par Hipparque pour son temps, tandis que l'accroissement de longitude avait été de plus de 4° 11'. Geminus, Théon de Smyrne et Cléomède ont gardé le silence sur la précession. La plupart des astronomes et des astrologues grecs et romains firent de même, ou bien, comme Proclus, nièrent la précession pour la plus grande gloire des Égyptiens et des Chaldéens, qui l'avaient ignorée. Quelques astrologues grecs[270] prirent un moyen terme : ils acceptèrent la précession, mais en la faisant oscillatoire dans un arc plus ou moins restreint. Avec l'astrologie grecque, cette hypothèse a passé dans l'Inde et de là chez certains astronomes arabes[271] ; mais ce sont quelques astronomes arabes qui, les premiers depuis Hipparque, ont amélioré la mesure de la précession.

IX. *Astronomie solaire*[272]. — Ptolémée[273] nous apprend qu'Hipparque hésitait sur la durée précise de l'*année sidérale*, marquée par le retour du soleil à la longitude d'une même étoile fixe, et sur la durée précise de l'*année tropique*, marquée par le retour du soleil à un même point équinoxial ou solsticial, et qu'il avait même quelques doutes sur la constance de cette dernière durée ; mais qu'ayant reconnu la fausseté de l'année tropique de 365 jours 1/4 il estimait approximativement cette année à 365 jours, 5 heures, 55 minutes et 12 secondes, et l'année sidérale à 365 jours, 6 heures, 14 minutes et 12 secondes. Depuis Hipparque, cette double estimation ne fit aucun progrès, et celle de l'année tropique n'entra nullement dans l'année civile des Grecs et des Romains. L'année de 365 jours 1/4 vraie seulement comme année caniculaire de Memphis, mais considérée à tort en même temps par les Égyptiens comme année tropique, fut acceptée comme telle par les Grecs en général : ce fut elle qui fut introduite à Rome sous Jules César par l'astronome grec Sosigène, et que les Romains, maîtres de l'Égypte, substituèrent, comme année fixe alexandrine, à l'année vague égyptienne de 365 jours, qui était auparavant l'année civile des Égyptiens [CALENDARIUM].

Hipparque avait remarqué l'*inégalité* constante (ἀνωμαλία) du mouvement annuel du soleil, d'occident en orient, dans les diverses parties de son orbite : il avait trouvé que de l'équinoxe du printemps au solstice d'été il y avait 94 jours 1/2, du solstice d'été à l'équinoxe d'automne, 92 jours 1/2, de l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver, 88 jours et 1/8, et du solstice d'hiver à l'équinoxe de printemps, 90 jours et 1/8[274]. De là il avait tiré la mesure de l'excentricité de l'orbite solaire par rapport à la terre, dans l'hypothèse du mouvement circulaire et uniforme[275]. Dans cette hypothèse, pour le soleil comme pour la lune et les planètes, l'excentrique avait, aux deux extrémités d'un même diamètre, d'une part son *périgée* (περίγειον), point le plus rapproché de la terre et où les vitesses apparentes de l'astre vu de la terre atteignaient leur *maximum*, d'autre part, son *apogée* (ἀπόγειον), point le plus éloigné de la terre et où les vitesses apparentes étaient à leur *minimum*. A égale distance du périgée et de l'apogée, il y avait sur l'excentrique les deux *points des vitesses moyennes* (μέσοι δρόμοι[276]). Pline, à l'exemple des astrologues grecs, nommait ἀψῖδες, *absides*, les orbites des planètes[277], et appelait l'apogée de l'excentrique *absis summa* ou *altissima a terra*, point le plus haut de l'orbite *à partir de la terre*, et le périgée *absis humillima* ou *proxuma a terra*, point de l'orbite le plus bas ou le plus rapproché *à partir de la terre*[278]. Quant à l'apogée et au périgée de l'épicycle de chaque astre, il les nommait de même, sauf la substitution des mots *a suo centro* aux mots *a terra*[279]. Mais le soleil n'avait pas d'épicycle. Du reste, Pline se trompait sur les positions, invariables suivant lui, des périgées et des apogées. Cependant la trace de ces locutions de Pline et des astrologues anciens s'est conservée dans les expressions modernes *ligne*

[265] Th.-H. Martin, *La précession des équinoxes a-t-elle été connue, etc... avant Hipparque?* (*Ac. des inscr. Sav. étr.* t. VIII, 1re partie, 1869). — [266] Ptolémée, *Gr. comp. m.* III, 2, et VII, 1-3. — [267] Ptolémée, *Gr. comp. m.* VII, 2, p. 10, et VII, 3, p. 15 (Halma). — [268] VII, 2-3. — [269] VII, 2 et 3. — [270] Voyez Proclus, *Hypotyp.* p. 88 (Halma), et Théon d'Al. *Comm. s. les tables manuelles*, 1re partie, p. 53 (Halma). Théon, au IVe siècle de notre ère, cite ces astrologues comme *anciens*. — [271] Th.-H. Martin, *Mém. sur la précession*, ch. IV-VI. — [272] Ptolémée, *Gr. comp. m.* III. — [273] *Gr. comp. m.* III, 2. — [274] Ptolémée, *Gr. comp. m.* III, 4 ; Geminus, ch. I, p. 3 (Pétau, *Uranol.* 1630) ; Théon de Smyrne, *Astr.* ch. XXVI, p. 218-220 (Martin), et Pline, XVIII, 25, s. 57, no 220, t. III, p. 193 (Sillig). — [275] Ptolémée, III, 4. — [276] Id., V, 2, t. I, p. 287 (Halma). — [277] II, 15, s. 13, nos 63-65, t. I, p. 122 ; II, 17, s. 14, no 72, p. 125 et II, 18, s. 16, no 79, p. 127 (Sillig). — [278] II, 16, s. 13, no 64, p. 122. — [279] *Ib.* no 65.

*des absides*, c'est-à-dire ligne du périgée à l'apogée ou du périhélie à l'aphélie, et *révolution des absides*, c'est-à-dire révolution de l'apogée ou du périhélie. Mais revenons à Hipparque. Il avait calculé assez exactement que de son temps l'*apogée* (ἀπόγειον) du soleil, c'est-à-dire le point de son orbite supposée où il est le plus loin de la terre [280], devait être en 5° 1/2 de la *dodécatémorie* [281] des Gémeaux, par conséquent à 24° 1/2 à l'ouest du point solsticial d'été [282], c'est-à-dire à 65° 1/2 de longitude céleste. Trois siècles plus tard, Ptolémée [283] affirma l'immobilité complète de l'apogée solaire, qu'il prétendit retrouver par ses observations et ses calculs à la longitude marquée par Hipparque, tandis que la longitude de l'apogée s'était accrue de 5°, savoir : de 4° environ par le déplacement des points équinoxiaux, et de 1° par le mouvement propre de l'apogée. Par une erreur bien plus grave en sens contraire, Théon de Smyrne [284], qui ignore la précession, attribue à l'apogée solaire, d'occident en orient, un mouvement d'une vitesse 75 fois plus forte : l'*année anomalistique,* marquée par le retour du soleil au périgée ou à l'apogée, serait, suivant lui, de 365 jours 1/2, de sorte que, l'année tropique étant supposée par lui de 365 jours 1/4, le retour de l'apogée à la longitude d'une même étoile se ferait en 1460 ans environ à raison de 14′ 47″ de degré par an, tandis que ce retour s'opère en 109830 ans à raison de 11″,8 de degré de mouvement propre de l'apogée par an. Enfin, rappelons-nous [285] que, suivant Eudoxe, Callippe, Aristote, Adraste et Martianus Capella, l'orbite solaire était inclinée de 1/2 degré sur l'écliptique. Adraste et Théon de Smyrne [286] attribuaient aux nœuds de cette orbite sur l'écliptique un mouvement d'orient en occident, de sorte que l'année qu'on pourrait appeler *dracontique*, c'est-à-dire l'année marquée par le retour du soleil au même nœud, était, suivant eux, plus courte de 1/8 de jour que l'année tropique : ce qui supposait une durée de 2926 ans pour la révolution prétendue des nœuds de l'orbite solaire. Mais, dans l'antiquité, les vrais astronomes sont restés étrangers à ces erreurs. Revenons à eux, pour faire connaître leurs expressions, auxquelles nous avons substitué d'abord, pour plus de clarté, nos expressions modernes.

Dans leurs théories des mouvements circulaires célestes, leur expression pour le retour en un même point de la circonférence parcourue en entier était *restitution* ou *rétablissement* en un même point (ἀποκατάστασις, *restitutio*), et la durée du parcours de la circonférence jusqu'au point de départ était nommée par eux *temps de restitution* (ἀποκαταστατικὸς χρόνος, *restitutionis tempus*). Quelle que fût l'année civile, les astronomes ne donnaient le nom d'*année*, ἐνιαυτός, *annus*, qu'à l'année tropique, qui était la *restitution de longitude* (μήκους ἀποκατάστασις) du soleil, et la durée de cette restitution était seule appelée *temps annuel du soleil* (ἐνιαύσιος ἡλίου χρόνος). Quant à l'*année sidérale*, on ne la nommait que la *restitution du soleil par rapport aux fixes* (ἡλίου ἀποκατάστασις πρὸς τοὺς ἀπλανεῖς). L'*année anomalistique*, retour du soleil à son périgée ou à son apogée, n'existait ni pour Hipparque, qui ne s'en était pas occupé, ni pour Ptolémée, qui affirmait la fixité de la longitude de l'apogée. Pour Adraste et Théon de Smyrne, qui s'en faisaient une si fausse idée, l'année anomalistique se nommait *temps de la restitution d'anomalie du soleil* (ἡλίου ἀποκαταστατικὸς χρόνος τῆς ἀνωμαλίας), ou bien *de sa profondeur* (τοῦ βάθους), c'est-à-dire de sa moindre distance à la terre. Enfin, pour ces mêmes auteurs, leur *année dracontique* imaginaire se nommait *temps de la restitution de latitude du soleil* (ἡλίου ἀποκαταστατικὸς χρόνος τοῦ πλάτους).

X. *Astronomie lunaire* [287]. — Les expressions correspondantes à celles là se retrouvaient, pour tous les astronomes, dans les théories de la lune et des cinq planètes. Abstraction faite de la division de l'année civile en mois lunaires chez les Grecs et solaires chez les Romains, les astronomes anciens, dans la théorie de la lune, donnaient le nom de *mois* (μήν, *mensis*) sans épithète ou seulement avec celle de *lunaire* (σεληνιακός, *lunaris*) à notre *mois synodique*, qu'ils définissaient, *temps de restitution de longitude*, ou *temps périodique, de la lune par rapport au soleil* (ἀποκαταστατικὸς χρόνος μήκους, ou bien περιοδικὸς χρόνος, σελήνης πρὸς τὸν ἥλιον). Ils ne donnaient le nom de *mois* à aucune autre période lunaire. Notre *mois périodique* était pour eux *le temps de la restitution de longitude*, ou *temps périodique de la lune,* sans autre indication. Quant à la distinction entre le mois lunaire *tropique*, qui était le leur, et le mois lunaire *sidéral*, plus long d'un peu plus de six secondes de temps en réalité, mais de quatre secondes seulement d'après Ptolémée, qui faisait la précession trop faible, cette distinction était négligée par eux. Mais, sachant que l'apogée lunaire est mobile, ils connaissaient le mois *anomalistique,* temps du retour à l'apogée, sous le nom de *temps de la restitution d'anomalie de la lune* (ἀποκαταστατικὸς χρόνος ἀνωμαλίας τῆς σελήνης). Ils savaient que l'orbite de la lune coupe l'écliptique en deux points nommés *nœuds* (σύνδεσμοι), l'un *ascendant* (ἀναβιβάζων), par lequel la lune monte au nord de ce cercle, et l'autre *descendant* (καταβιβάζων), par lequel elle revient au sud du même cercle [288]. Pline [289] nomme les nœuds points de jonction des orbites, *absidum commissurae*. Les anciens savaient aussi que les nœuds se meuvent sur l'écliptique, et ils connaissaient le mois *dracontique*, temps du retour de la lune à un même nœud, sous le nom de *temps de restitution de latitude de la lune* (ἀποκαταστατικὸς χρόνος πλάτους τῆς σελήνης).

Suivant la remarque de Ptolémée [290], chaque éclipse de lune constate, sans complications de parallaxes, un retour de la lune à 180° de longitude du soleil et à une latitude à peu près nulle. Or, la période chaldéenne de 223 lunaisons ramène sensiblement les mêmes éclipses dans le même ordre et aux mêmes intervalles [291]. Des mathématiciens grecs nommés *anciens* non-seulement par Ptolémée [292], mais déjà par Geminus [293], s'étaient approprié cette période, à laquelle ils donnaient le nom de *temps périodique,* c'est-à-dire de période lunaire par excellence [294]. Elle n'était pas considérée comme exactement solaire en même temps, puisqu'ils disaient que, pendant cette période de 223 lunaisons, le soleil parcourait, outre 18 révolutions sidérales, un arc de 10° 2/3. Ils évaluaient cette période à 6585 jours 1/3, contenant, suivant eux, 223 mois synodiques, 239 mois anomalistiques, 242 mois dracontiques et 241 mois lunaires sidéraux, plus le temps mis par la lune

280 La longitude *géocentrique* de l'*apogée* du soleil dans son orbite *supposée* est égale à la longitude *héliocentrique* du *périhélie* de la terre dans son orbite *réelle*, et de même la longitude *géocentrique* du *périgée* du soleil est égale à la longitude *héliocentrique* de l'*aphélie* de la terre. — 281 La *dodécatémorie* diffère de la *constellation* homonyme. Voy. ci-dessus, § 5. — 282 Ptolémée, *Gr. comp. m.* III, 4, t. I, p. 184 et p. 187-188 (Halma). — 283 *Ib*. p. 184 et 188. Comparez III, 6, fin. — 284 *Astron*. ch. XXVII, p. 260-262 (Martin). Comparez l'introd. de l'éditeur, p. 108, et la note *cc*, p. 373-374. — 285 Voy. ci-dessus, § 6. — 286 *Astr.* ch. XXVII, p. 262. — 287 Ptolémée, *Gr. comp. m.* IV à VI. — 288 Ptolémée, *Gr. comp. m.* IV, 8, t. I, p. 267, 268, 270, etc. ; VI, 9, t. I, p. 438, etc. (Halma). — 289 II, 18, s. 16, n° 79, t. I, p. 127 (Sillig). — 290 *Gr. comp. m.* IV, 1. — 291 Voy. ci-dessus, § 7. — 292 IV, 2, t. I, p. 215 (Halma). — 293 Ch. XV, p. 62 A : ἐκ παλαιῶν χρόνων. — 294 Ptolémée, IV, 2, p. 216.

à parcourir les 10° $^{2}/_{3}$ parcourus, outre 18 révolutions sidérales, par le soleil, avec lequel la lune se retrouvait en opposition. Puis, pour n'avoir que des nombres entiers de jours, on avait triplé tous les nombres, et l'on avait eu ainsi, sous le nom d'*exéligme*, ἐξελιγμός (*déroulement*)[295], une période lunaire de 17956 jours, contenant 669 mois synodiques, 717 mois anomalistiques, 726 mois dracontiques et 723 mois lunaires sidéraux, plus le temps employé par la lune à parcourir les 32° parcourus par le soleil, outre ses 54 révolutions sidérales. Mais Ptolémée[296] ajoute qu'Hipparque, par des calculs fondés sur des observations chaldéennes et sur les siennes propres, avait montré l'inexactitude de ces nombres, et qu'il avait trouvé que le moindre nombre de jours au bout duquel le temps des éclipses revient à des intervalles semblables de mois et dans des mouvements égaux est une période de 126007 jours et 1 heure équinoxiale, et que cette période comprend exactement 4267 mois synodiques, 4573 mois anomalistiques, et 4612 mois sidéraux, moins le temps que la lune met à parcourir 7° $^{1}/_{2}$ environ, qui manquent aux 345 révolutions sidérales accomplies pendant ce temps par le soleil. D'où Hipparque concluait que le mois synodique était de 29 jours, 31′, 50″, 8‴, 20⁗, en soixantièmes de jour, c'est-à-dire de 29 jours, 12 heures, 44 minutes, 3 secondes et 0s,33, valeur remarquablement exacte, surtout si l'on tient compte de la petite accélération séculaire du mouvement de la lune. En divisant le nombre des jours de la période par le nombre des mois, on trouverait de même les valeurs du mois sidéral et du mois anomalistique. Quant à la valeur du mois dracontique suivant Hipparque, on peut la trouver en multipliant celle du mois synodique par 5458 et en divisant le produit par 5923, puisque Ptolémée nous apprend que, suivant Hipparque, la durée de 5458 mois synodiques était égale à celle de 5923 restitutions de latitude. Pour trouver quelles étaient, suivant Hipparque, les durées des révolutions sidérales des nœuds et de l'apogée de la lune, il faut prendre les différences entre la durée qu'il assigne au mois lunaire sidéral d'une part, et les durées qu'il assigne au mois anomalistique et au mois dracontique d'autre part, et ensuite calculer les arcs parcourus par la lune pendant ces différences de temps : ces arcs sont le mouvement de l'apogée, ou bien celui des nœuds, pendant un mois lunaire sidéral. Dès lors, il est aisé de calculer en combien de mois lunaires sidéraux la circonférence entière devait être parcourue, suivant Hipparque, par l'apogée ou par les nœuds. Pour ce qui concerne les *moyens mouvements* de la lune, Ptolémée accepte ces données générales de l'astronomie lunaire d'Hipparque. Seulement, lorsqu'il s'agit de réduire en tables[297] les *moyens mouvements* (μέσαι κινήσεις) de la lune *en longitude* (μήκους), c'est-à-dire en distance au point équinoxial de printemps ; en latitude (πλάτους), c'est-à-dire en distance au nœud ascendant; en anomalie (ἀνωμαλίας), c'est-à-dire en distance à l'apogée, et en *élongation* (ἀποχῆς), c'est-à-dire en distance angulaire au soleil, il corrige un peu les données d'Hipparque d'après la comparaison des observations anciennes avec des observations plus récentes, faites par lui-même ou par d'autres.

Mais c'est surtout pour le passage des mouvements *moyens* aux mouvements *vrais*, que Ptolémée[298] a fait faire un pas marqué à l'astronomie lunaire par la définition de la seconde inégalité du mouvement de la lune en longitude. Hipparque avait mesuré la *première inégalité* ou *anomalie* (ἀνωμαλία), celle qu'on nomme *équation du centre* et dont le *maximum* est dans les deux *syzygies* (συζυγίαι), c'est-à-dire quand la lune est avec le soleil sur un même diamètre de l'écliptique, soit en *conjonction* (σύνοδος), c'est-à-dire à la même longitude, soit en *opposition*, à 180° de longitude, et par conséquent en *pleine lune* (πανσέληνος). Hipparque n'avait fait qu'indiquer, et Ptolémée a défini et mesuré, la *seconde inégalité* (ἀνωμαλία), celle qu'on nomme *évection* et dont le *maximum* est dans les *quadratures* (ἀποστάσεις πρὸς τὸν ἥλιον), c'est-à-dire dans les positions de la lune à $^{1}/_{4}$ de circonférence du soleil, phases où la moitié de la lune est brillante (φάσεις διχότομοι). Ptolémée[299] représente la première inégalité par un épicycle (ἐπίκυκλος), c'est-à-dire, comme nous l'avons expliqué, par un petit cercle qui se meut sur un grand cercle et en dehors duquel la terre est située. La lune parcourt la circonférence de son épicycle, d'occident en orient, d'un mouvement uniforme, tandis que le centre de cet épicycle se meut sur un cercle *excentrique* (ἔκκεντρος), dans lequel la terre est située, mais dont le centre n'est pas occupé par elle. C'est pour représenter la seconde inégalité, que Ptolémée[300] emploie cet excentrique, qu'on nomme *déférent*, et dont la circonférence porte le centre de l'épicycle. Mais, au lieu de tourner uniformément autour de son propre centre, cet excentrique est emporté dans une révolution uniforme qui s'accomplit autour du centre d'un autre excentrique de même rayon, mais dont l'excentricité par rapport à la terre est double et prise sur le prolongement de la même ligne droite. Par rapport à la circonférence de ce dernier excentrique, qu'on nomme *équant*[301], le centre de l'épicycle parcourt des angles égaux en temps égaux, tandis que, par rapport à la circonférence du *déférent*, sur laquelle il est porté, ce même centre de l'épicycle parcourt des arcs inégaux en temps égaux.

Mais Ptolémée[302] s'était aperçu que, même en donnant aux rayons de l'épicycle et de l'excentrique et aux excentricités les valeurs les plus convenables, il fallait, pour satisfaire à deux positions de la lune observées et datées par Hipparque, supposer qu'une *déviation* (πρόσνευσις) de la direction du rayon de l'épicycle se produisait et atteignait son maximum dans les *phases en croissant* (μηνοειδεῖς) et dans les phases *biconvexes* (ἀμφίκυρτοι), c'est-à-dire dans les *octants*, quand l'*élongation* (ἀποχή), différence de longitude entre la lune et le soleil, est de $\frac{1}{8}$ de circonférence. Ces deux observations d'Hipparque, justement remarquées par Ptolémée, auraient dû le mettre sur la voie d'autres observations qui auraient pu le conduire à la découverte de la troisième inégalité, nommée *variation* par les modernes, et sans doute à l'hypothèse d'un second épicycle, dont le centre aurait parcouru la circonférence du premier épicycle et dont la circonférence aurait été parcourue par la lune. Mais, trop peu observateur, Ptolémée s'arrêta en chemin et laissa à Aboul-Wéfa et à Tycho-Brahé l'honneur de se partager le mérite de cette découverte.

Quant aux mouvements de la lune en latitude boréale et australe, c'est-à-dire au nord et au sud de l'écliptique, Ptolémée[303] en rendait à peu près compte par les inclinaisons de l'épicycle sur le plan de l'excentrique et du

295 Geminus, ch. xv. — 296 Ptolémée, IV, 2, p. 216-218. — 297 Ptolémée, IV, 2, 3, 6, 8 et 10. — 298 Ptolémée, IV, 5, et V, 2, 3 et 7. — 299 Ptolémée V, 4. — 300 Ptolémée, V, 9. — 301 Ce nom est moderne. — 302 Ptolémée, V, 5, et VI, 11 et 12. — 303 Ptolémée, IV, 8.

plan de l'exentrique sur celui de l'écliptique, et par la révolution des nœuds de l'excentrique sur ce dernier cercle.

XI. *Astronomie planétaire.* — Hipparque avait fait beaucoup pour l'astronomie planétaire ; mais il avait reconnu qu'il ne possédait pas des données suffisantes pour constituer une théorie complète des mouvements des cinq planètes [304]. Ptolémée [305] a accompli, avec plus de hardiesse que de succès réel, la tâche plus que difficile de représenter et de donner les moyens de calculer, pour le présent, le passé et l'avenir, les positions apparentes des cinq planètes vues de la terre, tout en gardant sa fausse hypothèse d'après laquelle elles tourneraient autour de la terre, tandis qu'elles tournent autour du soleil. Nous n'insisterons pas sur les détails plus ou moins inexacts de sa théorie des mouvements des cinq planètes : nous y retrouverions sous les mêmes noms et seulement avec des valeurs différentes, les restitutions de longitude, de latitude, d'anomalie, de position en longitude par rapport au soleil et par rapport aux étoiles fixes, les épicycles, les excentriques, les équants, tout cela avec des complications et des difficultés plus grandes, accrues par la fausseté de l'hypothèse qui donne la terre pour centre approximatif aux révolutions planétaires plus ou moins excentriques autour d'elle. Nous ferons seulement quelques remarques rendues nécessaires par certaines particularités propres à ces révolutions.

Considérant, avec Platon [306], comme *mouvement en avant* le mouvement diurne d'orient en occident, Ptolémée nomme *mouvements en arrière* (ὑπολείψεις, de ὑπολείπεσθαι, *rester en arrière*), ce que nous nommons au contraire les *mouvements directs* du soleil, de la lune et des planètes d'occident en orient, et il nomme *mouvements en avant*, προηγήσεις, ce que nous nommons les *rétrogradations* apparentes des cinq planètes d'orient en occident. Entre les mouvements directs et les mouvements rétrogrades, il y a les *stations* (*stationes*), que les Grecs nommaient στηριγμοί, parce que, pendant leurs stations, les planètes semblent *fixées* (ἐστηριγμένοι), comme les étoiles fixes, à la sphère céleste, dont elles suivent le mouvement diurne d'orient en occident. Pour les apogées des cinq planètes dans leurs excentriques, il reconnaît [307] ce qu'il avait nié à tort pour l'apogée solaire, c'est-à-dire que ces apogées sont affectés, comme les étoiles fixes, par la précession des équinoxes, qui augmente, suivant lui, d'un degré en cent ans leurs longitudes. Pour le mouvement en longitude, c'est-à-dire parallèlement à l'écliptique, Ptolémée applique aux planètes inférieures (Mercure et Vénus) et aux planètes supérieures (Mars, Jupiter et Saturne) une même hypothèse générale et une même méthode, sauf une particularité propre à Mercure seul. Pour toutes les cinq planètes comme pour la lune, il y a l'épicycle et les deux excentriques, c'est-à-dire le *déférent* et l'*équant*. Pour Vénus, Mars, Jupiter et Saturne, les mouvements de l'astre sur l'épicycle et le mouvement du centre de l'épicycle sur le déférent, mouvement uniforme par rapport au centre de l'équant, se font tous deux d'occident en orient et sont les seuls mouvements en longitude. Mais, pour Mercure, le centre du déférent est supposé [308] décrire autour du centre de l'équant un petit cercle d'orient en occident. Cette invention est d'autant plus bizarre, qu'elle ne concerne qu'une des deux planètes inférieures. Pour Mercure et Vénus, le mouvement le plus apparent, celui du centre de l'épicycle compté en arcs de l'équant, est principalement le résultat du mouvement annuel de la terre. C'est pourquoi Ptolémée le fait à peu près égal au moyen mouvement du soleil dans son orbite annuelle ; c'est dans les anomalies de longitude, représentées par le mouvement de l'astre sur la circonférence de l'épicycle, que se cachent les effets du mouvement vrai de ces deux planètes inférieures autour du soleil. Pour les trois planètes supérieures, au contraire, les mouvements principaux, représentés par l'excentrique et l'équant de Ptolémée, sont les mouvements vrais de ces planètes autour du soleil, et l'épicycle complète l'explication des anomalies du mouvement de ces planètes en longitude, anomalies qui résultent en partie des parallaxes produites par le mouvement annuel de la terre. Tant pour les latitudes que pour les longitudes apparentes des planètes, les efforts de Ptolémée ont tendu à circonscrire les erreurs du calcul dans les limites des erreurs d'observation possibles avec les instruments imparfaits dont l'astronomie grecque disposait.

XII. *Tables astronomiques, époques et ères.* — Les observations astronomiques préparent et motivent les théories, qui elles-mêmes n'aboutissent à la pratique qu'à l'aide des *tables* (κανόνες). Les tables astronomiques supposent d'une part un tableau chronologique qui permette de fixer les dates d'une manière claire, exacte et sûre, d'autre part des *époques* (ἐποχαί, *points d'arrêt*) : le mot grec, qui n'avait pas d'équivalent en latin, n'avait pas le sens vague du mot français *époque*, désignant une certaine période de l'histoire. En chronologie, il signifiait la date précise et bien fixée d'un événement important, et, quand on datait tous les événements d'après leur distance à une même *époque* déterminée, le mot ἐποχή signifiait ce que nous nommons une *ère*. Telle était pour les Grecs l'*époque* de la 1re olympiade et pour les Romains l'*époque* de la fondation de Rome. Comme terme d'astronomie, ce même mot grec ἐποχή signifiait quelque chose de plus : c'était la date précise de certaines positions des corps célestes par rapport aux cercles de la sphère. Pour éviter des complications de calculs, on faisait remonter, par un calcul rétrospectif, tous les principaux mouvements célestes à une *époque* commune, et l'on fixait les positions des astres pour cette *époque*, de manière que les calculs faits d'après les tables à partir de l'*époque* fussent d'accord avec les plus anciennes observations recueillies, et donnassent en même temps les positions observées aux dates les plus récentes. Hipparque et après lui Ptolémée prirent pour *époque* le commencement de la première année de Nabonassar, roi de Babylone, et dressèrent une *table des règnes* (κανὼν βασιλειῶν [309]), c'est-à-dire des durées des règnes de Nabonassar et de ses successeurs babyloniens, des rois perses depuis Cyrus, des rois macédoniens d'Égypte depuis Alexandre, et des empereurs romains comme souverains d'Égypte, depuis Auguste jusqu'à la mort d'Antonin le Pieux. L'année employée dans ce canon chronologique est l'*année* vague *égyptienne* de 365 jours, que l'astronome fait commencer à midi précis [310] sous le méridien d'Alexandrie ; les

[304] Ptolémée, IX, 2, t. II, p. 118-119 (Halma). Comparez IX, 3, p. 121. — [305] Outre les cinq derniers livres (IX à XIII) de la *Gr. comp. m.* contenant la théorie des cinq planètes, voy. Ptolémée, *Hypothèses des planètes*, éd. Halma, Paris, 1820, in-4. — [306] *Timée*, p. 40 B. — [307] *Gr. comp. m.* IX, 5 et 6, t. II, p. 158 et 162 (Halma). Voy. ci-dessus, § 9. — [308] Ptolémée, *Gr. comp. m.* IX, 6, p. 160-161, et *Hypothèses*, p. 48 (Halma). — [309] Éd. Halma, *Chronologie de Ptolémée*, 2e partie, p. 1-6, Paris, 1819, in-4. — [310] Biot, *Chronol. astron.* ch. II, p. 272 (*Mém. de l'Acad. des sc.* t. XXII).

mois employés sont les mois égyptiens de 30 jours avec les cinq jours dits *épagomènes* (ἐπαγόμενοι, *ajoutés*), qui complètent l'année vague. Le nombre des années de chaque règne est toujours entier ; car on fait remonter le règne au commencement de l'année vague de l'avénement. Les règnes qui n'ont vu la fin d'aucune année vague sont omis, et dans chaque règne les mois de la dernière année inachevée sont supprimés pour être donnés fictivement au successeur. Les nombres d'années depuis l'ère sont totalisés à la fin de la dernière année complète de chaque règne ; mais un nouveau compte commence à l'avénement de Philippe Aridée, premier successeur d'Alexandre. Pour réduire la seconde ère à la première, il faut ajouter aux années écoulées de la seconde les 424 années depuis l'avénement de Nabonassar jusqu'à la mort d'Alexandre. [CHRONOLOGIA]. La place du commencement de la première année égyptienne vague de Nabonassar dans l'année tropique est fixée par les positions que Ptolémée indique dans ses tables pour le soleil à cette *époque*, savoir : longitude du soleil à partir du point équinoxial de printemps, 330° 45′, et distance du soleil à partir de son apogée, 265° 15′ : ce qui donne 65° 30′ pour la longitude de l'apogée solaire, supposée invariable et telle qu'Hipparque l'avait trouvée pour son temps. Pour déterminer, d'après les données de Ptolémée, la place du commencement d'une certaine année vague de l'ère de Nabonassar ou de l'ère d'Aridée dans l'année tropique, il faut calculer le déplacement en multipliant par le nombre des années écoulées depuis l'*époque* l'excédant de l'année tropique sur l'année vague, excédant évalué par Ptolémée à $1/4$ de jour moins $\frac{1}{300}$, c'est-à-dire à $\frac{74}{300}$. C'est pourquoi Ptolémée [311] dit que 300 années tropiques font 300 *années égyptiennes* (αἰγυπτιακὰ ἔτη) et 74 nychthémères (νυχθήμερα).

Les tables de Ptolémée, tant celles qu'il a insérées dans les différents livres de son grand ouvrage, que celles qu'il a publiées plus tard sous le titre de *Tables manuelles* [312] (πρόχειροι κανόνες), indiquent d'abord, en degrés et en divisions sexagésimales du degré jusqu'aux sixtes inclusivement, les arcs de cercle que chaque astre, en vertu de ses *mouvements moyens* (μέσαι κινήσεις), c'est-à-dire supposés *uniformes* (ὁμαλαί), doit parcourir en diverses périodes d'années, en divers nombres d'années vagues égyptiennes simples, et en divers nombres de mois égyptiens vagues depuis 1 jusqu'à 12, de jours solaires équinoxiaux depuis 1 jusqu'à 30, et d'heures depuis 1 jusqu'à 24. Lorsqu'il y a des circonférences entières parcourues, elles sont retranchées, et les tables donnent seulement les *excédants* (ἐπουσίαι), qui marquent les *lieux moyens* μέσαι (πάροδοι, *passages moyens* de l'astre en tel point). Mais, les mouvements n'étant pas uniformes, les lieux moyens diffèrent des *lieux apparents* (πάροδοι φαινόμεναι), c'est à-dire des *lieux observés* (τετηρημέναι) ou observables : ces lieux apparents sont en même temps les *lieux vrais* (ἀκριβεῖς), suivant Ptolémée et les autres astronomes anciens croyant à l'immobilité de la terre ; tandis que, suivant les astronomes modernes, les *lieux vrais*, différents des *lieux apparents géocentriques*, sont les *lieux héliocentriques*, c'est-à-dire tels qu'ils paraîtraient s'ils étaient vus du centre du soleil. Pour passer des lieux moyens calculés aux lieux apparents et vrais suivant les anciens, il faut se servir des *tables d'anomalies*, qui donnent les corrections à effectuer pour chaque arc de la révolution moyenne : les quantités de ces corrections sont les mêmes dans les arcs correspondants des deux moitiés de chaque circonférence, de l'apogée au périgée et du périgée à l'apogée ; mais ces quantités, dont les *maxima* sont à 90° du périgée et de l'apogée, sont additives dans la première de ces deux moitiés, et soustractives dans la seconde, comme l'indique leur nom de *prosthaphérèses* (προσθαφαιρέσεις, de πρόσθεσις, *addition*, et ἀφαίρεσις, *soustraction*). Ainsi les lieux moyens, corrigés par les prosthaphérèses, donnent pour la date déterminée les lieux vrais des astres en longitude. De plus, les tables donnent les lieux vrais des astres en latitude, s'ils s'écartent de l'écliptique. Ces tables permettent de résoudre deux genres inverses de problèmes, savoir : 1°, étant données telles positions de tel astre, déterminer à quelle date précise ces positions ont existé ou bien existeront ; 2°, étant donnée telle date précise, présente, passée ou future, déterminer quelles ont été, sont ou seront à cette date les positions de l'astre. Lorsque ces positions étaient trouvées en longitude céleste, c'est-à-dire à partir du point équinoxial de printemps, si on voulait les avoir par rapport aux étoiles fixes, on partait des positions connues de ces étoiles à une certaine date, on calculait leur accroissement de longitude depuis cette date jusqu'à la date en question, à raison de 1° par siècle, quantité beaucoup trop faible, comme le faisaient Ptolémée et le second Théon d'Alexandrie ; ou bien, ce qui était bien plus inexact encore, on négligeait la précession, comme le faisaient Adraste, Geminus, Théon de Smyrne, Cléomède, Manilius, Pline, Firmicus, Martianus Capella et tant d'autres, ou même on la rejetait systématiquement, comme Proclus.

Pour le soleil, en tête des tables de Ptolémée, sont marquées, à titre d'*époque*, la longitude de l'astre et sa distance à l'apogée au commencement de l'ère, et les tables donnent les mouvements moyens de l'astre en longitude, toujours en supprimant les circonférences entières et en ne notant que les *excédants*, pour des périodes de 18 ans depuis 1 de ces périodes jusqu'à 15, puis pour des nombres d'années simples depuis 1 jusqu'à 18, et ainsi de suite pour les mois, les jours et les heures. Avec ces tables et les deux données de l'*époque*, on trouve, pour une date quelconque dans l'ère, le lieu moyen du soleil tant en longitude qu'en distance à l'apogée, dont la longitude est faussement supposée invariable. Puis les tables des *prosthaphérèses* de longitude donnent la correction de longitude et par suite la longitude vraie du soleil, d'après la distance à l'apogée, affectée de l'erreur que nous avons signalée.

Pour la lune, outre la longitude de l'astre et sa distance à l'apogée, l'*époque* comprend la distance de la lune au nœud ascendant de son orbite inclinée sur l'écliptique. De plus, la comparaison de la longitude de la lune avec celle du soleil vient compléter l'*époque*, en montrant quelle était l'*élongation* (ἀποχή) de la lune, c'est-à-dire sa distance angulaire au soleil pour le commencement de l'ère. En ce qui concerne la lune, le moyen mouvement de longitude, c'est-à-dire par rapport au point équinoxial de printemps, le moyen mouvement d'anomalie, c'est-à-dire par rapport à l'apogée lunaire reconnu mobile, le moyen mouvement de latitude, c'est-à-dire par rapport

[311] *Hypothèses*, p. 44, éd. Halma, Paris. 1820, in-4. — [312] *Tables manuelles* de Ptolémée, avec les *Commentaires* de Théon, éd. Halma, Paris, 1822-1825, in-4.

au nœud également reconnu mobile, et le moyen mouvement d'élongation, c'est-à-dire par rapport au soleil, qui se meut sans cesse, ces quatre mouvements moyens, différents entre eux par leurs vitesses, sont par conséquent représentés séparément dans les tables que Ptolémée a dressées pour les *mouvements moyens* de la lune. Ensuite, quant aux *mouvements vrais*, les tables de la *première anomalie*, représentée par l'épicycle, donnent, pour les diverses élongations de la lune au soleil, les *prosthaphérèses* principales de longitude, nulles dans les quadratures et atteignant leur *maximum* dans les syzygies. Puis Ptolémée indique le moyen de trouver, pour les positions de la lune ainsi corrigées incomplétement, les *prosthaphérèses* secondaires résultant de la *seconde anomalie* représentée par l'excentrique, prosthaphérèses qui, nulles dans les syzygies, ont leur *maximum* dans les quadratures. Mais, au lieu de donner des tables spéciales pour la seconde anomalie comme pour la première, il donne des tables générales, comprenant toutes les *prosthaphérèses* nécessaires pour trouver d'abord les positions vraies de l'apogée de l'épicycle et de celui de l'excentrique, et pour trouver ensuite, par rapport à ces positions, d'une part les longitudes vraies de la lune avec toutes les corrections jugées par lui nécessaires, d'autre part les latitudes correspondantes, depuis la *limite boréale* (βόρειον πέρας) de la lune, *maximum* de sa latitude au nord de l'écliptique, jusqu'à sa *limite australe* (νότιον πέρας), *maximum* de sa latitude au sud de l'écliptique. Ptolémée remarque qu'à cause de la révolution des nœuds les mêmes latitudes boréales et australes de la lune se produisent successivement dans tout le contour et dans toute la largeur de la bande zodiacale. Le calcul des élongations vraies de la lune d'après ces tables a permis à Ptolémée de dresser d'autres tables pour trouver les dates présentes, passées ou futures des conjonctions et des oppositions de la lune et du soleil. Ses mesures, très-imparfaites, des diamètres des deux astres et de leurs variations ; ses mesures, bien plus inexactes encore, des distances rectilignes variables de chacun de ces deux astres à la terre et du rapport du diamètre de la lune à celui de l'ombre du globe terrestre, et enfin ses tables des parallaxes du soleil et de la lune pour les diverses distances angulaires des deux astres au point vertical, lui ont permis de fixer approximativement, pour les éclipses de soleil et pour les éclipses de lune, les *limites écliptiques* (ὅροι ἐκλειπτικοί), c'est-à-dire de déterminer, autour des nœuds, les écarts en longitude et en latitude au delà desquels il ne peut pas y avoir d'éclipses. Ensuite il a pu donner les moyens de déterminer, parmi les conjonctions et les oppositions rentrant dans ces limites, celles qui doivent être écliptiques, et il a dressé des tables qui permettent d'indiquer la grandeur de l'éclipse de soleil ou de lune, tant en *doigts* (δάκτυλοι), c'est-à-dire en douzièmes du diamètre de l'astre éclipsé, qu'en minutes et secondes de degré.

Afin d'abréger, nous n'ajouterons rien sur les tables que Ptolémée a données pour les mouvements moyens des cinq planètes, pour les corrections de ces mouvements, et pour les mouvements vrais de ces corps en longitude et en latitude. Les principes de ces tables sont les mêmes que ceux des tables pour le soleil et pour la lune, avec des applications un peu différentes.

XIII. *Aspects, levers, couchers.* — Les planètes n'ont pas d'éclipses semblables à celles de la lune, et leurs satellites, qui ont des éclipses semblables à celles du nôtre, étaient inconnus dans l'antiquité. Les anciens ignoraient aussi les phases des planètes, analogues à celles de la lune. Mais ils s'occupaient beaucoup des positions de tous les astres par rapport à l'horizon et les uns par rapport aux autres. La géométrie sphérique, par exemple dans les *Phénomènes* d'Euclide [313], avait suffi pour résoudre beaucoup de problèmes uranographiques. Mais, comme nous l'avons dit, ce fut la trigonométrie d'Hipparque, reproduite par Ptolémée, qui permit de transformer les unes dans les autres les positions célestes par rapport à l'équateur et les positions par rapport à l'écliptique, et de transformer les unes et les autres en positions par rapport à un horizon donné, et réciproquement. Sur l'horizon, l'on notait spécialement quatre *points cardinaux* nommés κέντρα [314], *cardines* [315], et situés à des distances égales entre elles toutes les quatre, savoir : le nord, le sud, l'est et l'ouest. Sur l'équateur céleste et sur chacun de ses parallèles coupés par l'horizon, l'on notait aussi quatre points cardinaux nommés de même κέντρα [316], mais situés à des distances égales seulement deux à deux : ces quatre points étaient les deux intersections de ces cercles avec l'horizon et leurs deux intersections avec le méridien du lieu. Ces deux derniers points existaient seuls pour le cercle de perpétuelle apparition et pour les parallèles qui s'y trouvaient compris. Tous ces cercles parallèles à l'équateur étaient les cercles diurnes du mouvement apparent des astres d'orient en occident, mouvement considéré comme réel par presque tous les astronomes anciens. Les deux passages quotidiens, ascendant et descendant, des astres à l'horizon se nommaient l'un *lever* (ἀνατολή, *ortus*), et l'autre *coucher* (δύσις, *occasus*). Les passages au méridien, que nous nommons *culminations inférieure* et *supérieure,* se nommaient *passages au milieu du ciel* (μεσουρανήματα, μεσουρανήσεις), l'un *au-dessus de la terre* (ὑπὲρ γῆν), et l'autre *au-dessous* (ὑπὸ γῆν). Les astres situés dans les cercles de perpétuelle apparition ou de perpétuelle occultation n'ont ni levers ni couchers, et leurs deux culminations se font toutes deux, pour les uns au-dessus de la terre vers le pôle nord, pour les autres au-dessous de la terre vers le pôle sud. Les positions des astres par rapport à l'horizon et au méridien d'un lieu étaient ce qu'on nommait leurs *attitudes* (σχηματισμοί [317]), ou leurs *aspects* (*aspectus*). Les passages à l'horizon avaient moins d'importance scientifique que les passages au méridien ; mais ils jouaient un plus grand rôle que ces derniers, tant dans la pratique vulgaire que dans l'astrologie, dont l'astronomie se fit la servante.

On étudiait aussi [318] pour ce double objet les *aspects* (σχηματισμοί), des astres les uns par rapport aux autres, et surtout du soleil par rapport aux planètes et de celles-ci par rapport aux signes du zodiaque ; les *distances* angulaires (διάστασεις) variables des planètes aux étoiles fixes et des planètes entre elles, leurs *appulses* (συνάψεις [319]), ou

[313] Œuvres, p. 557-597, éd. Gregory, Oxford, 1703, in-fol. — [314] H. Estienne, *Thes. ling. gr.* sans citation d'exemples. — [315] Macrobe, *In somn. Scip.* II, 5, § 18-19, t. I, p. 157-158 (Janus). Comparez Pline, XVIII, 33, s. 76, nº 326, t. III, p. 221 (Sillig), et Servius, *In Aen.* I, 131 (135). Pline (XVIII, 25, s. 58, nºˢ 218-219, p. 192) nomme aussi *cardines* les deux équinoxes et les deux solstices. — [316] Ptolémée, *Gr. comp. m.* VIII, 4, t. II, p. 98-99 (Halma) ; le même, *Comp. math.* (astrologique) *en quatre livres,* III, fol. 29 *a,* et fol. 30 *a,* Nuremberg, 1535, in-4 ; Proclus, sur la *Comp. math.* (astrol.) *en quatre livres* de Ptol. III, 4 et 5, p. 161 et 165, Leyde, 1635, in-18. — [317] Ptolémée, *Gr. comp. m.* II, 4. — [318] Ptolémée, *Gr. comp. m.* VIII, 4 et 5. — [319] Posidonius dans Simplicius, *Phys.* II, p. 64 *b,* l. 40 (Ald.).



*soudures* apparentes (κολλήσεις [320], συμφάσεις [321], συναυγασμοί [322]), leurs *occultations* (ἐπιπροσθήσεις), analogues aux éclipses de soleil, enfin et surtout les passages simultanés de deux astres à l'un des quatre points cardinaux du cercle diurne de chacun d'eux, savoir : les *levers simultanés* (συνανατολαί ou παρανατολαί), les *couchers simultanés* (συγκαταδύσεις), et les *passages simultanés au méridien* du lieu (συμμεσουρανήσεις). Les astres qui, à une certaine date, passent simultanément au méridien d'un même lieu, passent simultanément à tous les méridiens et ont alors les mêmes *ascensions droites ;* mais ces ascensions droites sont variables, d'une part pour les planètes, d'autre part aussi pour les étoiles fixes à cause de la précession. Ajoutons que les astres dont l'ascension droite est la même n'ont pas la même longitude céleste, à moins qu'ils n'aient aussi la même déclinaison : ce qui impliquerait la coïncidence et l'occultation d'un des deux astres par l'autre. Quant aux astres qui passent simultanément à l'horizon oriental ou occidental d'un lieu, ils ne passent pas simultanément au méridien et n'ont ni la même longitude ni la même ascension droite. La trigonométrie donnait les moyens de calculer les heures équinoxiales ou temporelles des levers et couchers diurnes de chaque astre, et des levers et couchers simultanés de deux ou plusieurs astres, pourvu que les longitudes et les latitudes célestes et par suite les ascensions droites et les déclinaisons de ces astres fussent connues, ainsi que la longitude et la latitude terrestres du lieu. On attachait spécialement une grande importance aux durées des *ascensions simultanées* (συναναφοραί) des arcs de l'équateur et de l'écliptique sur un même horizon donné, durées égales entre elles pour des arcs égaux de l'équateur, mais inégales entre elles pour des arcs égaux de l'écliptique, ou bien égales pour des arcs inégaux de ce dernier cercle [323]. L'on obtenait ainsi la détermination du signe et du degré du zodiaque qui montaient sur l'horizon en un moment donné, et cette détermination avait, outre son usage astronomique, un usage superstitieux pour l'*horoscope* [GENETHLIALOGIA], en vue duquel aussi l'on tenait grand compte des *aspects* du soleil, de la lune et des planètes dans le zodiaque au moment de la naissance d'un enfant.

Parmi les *aspects* des étoiles fixes par rapport au soleil, on distinguait spécialement ceux qui consistent dans la simultanéité du passage de l'étoile à l'un des quatre points cardinaux de son propre cercle diurne avec le passage du soleil soit au point cardinal correspondant du cercle diurne qu'il décrit à cette époque de l'année, soit à l'un des trois autres points cardinaux de ce cercle. Chacune de ces combinaisons est définie avec soin par Ptolémée [324]. Lorsque l'on considérait avec exactitude l'instant du passage du *centre* du soleil au méridien ou à l'horizon, les passages simultanés avec ceux des étoiles se nommaient συγκεντρώσεις [325]. Chacun de ces *aspects* de chaque étoile fixe par rapport au soleil se produit à une époque annuelle différente suivant les latitudes terrestres ; mais, pour une même latitude, chacun de ces aspects est ramené à peu près à la même époque de l'année tropique, et il le serait exactement sans la précession des équinoxes, qui faisait, par exemple, que l'année caniculaire de Memphis, réglée par un phénomène de ce genre, était un peu plus longue que l'année tropique vraie [326].

Les anciens apportaient une attention spéciale aux passages simultanés de chacune des étoiles les plus marquantes et du soleil à l'horizon. Pour les étoiles, c'étaient là des levers et des couchers annuels, qu'on nommait *vrais* (ἀληθιναί), par opposition aux levers et couchers annuels *apparents* (φαινόμεναι), dont nous parlerons tout à l'heure. Les Grecs nommaient quelquefois, et les Romains nommaient habituellement, ces levers annuels, vrais ou apparents (ἀνατολαί, *ortus*), comme les levers diurnes; mais, en général, les Grecs les nommaient ἐπιτολαί. Quant aux couchers annuels vrais des étoiles par rapport au soleil, ils se nommaient δύσεις, *occasus*, comme les couchers diurnes. On distinguait [327] pour chaque étoile deux levers et deux couchers annuels vrais. L'on nommait : 1° *lever du matin* (ἑῴα ἐπιτολή, *ortus matutinus*), le lever simultané avec le lever du soleil ; 2° *lever du soir* (ἑσπερία ἐπιτολή, *ortus vespertinus*), ou bien *lever acronyque* (ἀκρόνυχος ou ἀχρόνυκτος ἀνατολή [328]), c'est-à-dire *lever à la limite de la nuit*, le lever simultané avec le coucher du soleil ; 3° *coucher du soir* (ἑσπερία δύσις, *occasus vespertinus*), le coucher simultané avec le coucher du soleil ; 4° *coucher du matin* (ἑῴα δύσις, *occasus matutinus*), le coucher simultané avec le lever du soleil. Ces levers ou couchers annuels vrais des étoiles (ἀληθιναὶ ἐπιτολαί ou δύσεις), que les modernes nomment *levers* ou *couchers cosmiques*, étaient assez faciles à calculer pour chaque lieu, mais ils étaient invisibles à cause de la lumière solaire.

Au contraire, il était facile de voir, mais difficile de calculer les levers ou couchers annuels que les modernes nomment *héliaques* et que les anciens nommaient *levers apparents* (φαινόμεναι ἐπιτολαί ou ἀνατολαί, ou bien en un seul mot φάσεις), et *couchers apparents* (φαινόμεναι δύσεις), ou *apparitions du coucher* (δυτικαὶ φάσεις), ou bien en un seul mot *disparitions* (κρύψεις [329]). Ces levers et couchers, essentiellement visibles, n'étaient possibles qu'à condition que le soleil fût à un certain nombre de degrés et de minutes audessous de l'horizon, et ce nombre de degrés et de minutes dépendait de la latitude du lieu, de la transparence de l'air à l'horizon, de l'éclat de l'étoile et d'autres circonstances. Malheureusement, pour fixer les époques annuelles des levers et des couchers héliaques, on consultait souvent moins l'observation présente et locale que la tradition, sans penser que, vraies pour une latitude, ces indications devaient être fausses pour une latitude différente, et que, vraies pour tel lieu à telle époque, elles devaient, suivant la remarque de Ptolémée [330], devenir fausses pour ce même lieu par la précession des équinoxes. On distinguait deux espèces de levers et deux espèces de couchers apparents pour chaque étoile. On nommait [331] ἑῴα φάσις, ou bien ἑῴα

[320] Ptolémée, *Gr. comp. m.* VIII, 4, t. II, p. 98, l. 3. — [321] Aristote, *Météor.* I, 6, p. 142 *b*, l. 28, Berlin. — [322] Stobée, *Ecl. ph.* I, 29, p. 578 (Heeren), et le faux Plutarque, *Op. de philos.* III, 2. — [323] Euclide, *Phénom. théor.* 8 et suiv. p. 572-597 (Gregory); Hypsiclès, *Des ascensions*, prop. 4 et suiv. p. 10 et suiv. Paris, 1657, in-4, et Ptolémée, *Gr. comp. m.* II, 7-12. — [324] *Gr. comp. m.* VIII, 5. — [325] Ptolémée, *Gr. comp. m.* VIII, 5, t. II, p. 107. — [326] Th.-H. Martin, *Mém. sur la période sothiaque*, 2e partie, § 2 (*Acad. d. inscr. sav. étr.* t. VIII, 1re partie). — [327] Théophraste, *Signes de la pluie*, etc. ch. I, OEuvres, t. I, p. 782-784 (Schneider); Geminus, ch. XI ; Théon de Smyrne, ch. XIV, p. 178-180 ; Ptolémée, *Gr. comp. m.* VIII, 5. Comparez Autolycus, *Levers et couchers* (éd. Dasypodius); Bremiker, *De temporis e stellarum observatione definiendi ratione apud veteres usitatissima*, Berlin, 1856, in-4, et Encke, *Ueber die Auf-und Untergaenge der Sterne und der Sonne bei den Alten* (*Akad der Wissensch. von Berlin*, Monatsberichte, mars 1860). — [328] Théophraste, *Signes de la pluie*, ch. I, § 2, t. I, p. 782 (Schneider); Paul d'Alexandrie, *Apotelesm.* au commencement, (Wittenberg, 1586, in-8, ou bien 1588, in-4); Ptolémée, *Comp. m.* (astrol.) *en quatre livres*, I, fol. 26 *a*, Nuremberg, 1535, in-4, et Proclus sur la *Com. m.* (astrol.) de Ptol. I, 8, p. 31, Leyde, 1635, in-18. — [329] Ptolémée, *Gr. comp. m.* VIII, 6 ; le même, *Apparitions des fixes*, à la suite de la *Chronologie de Ptolémée*, Paris, 1819, in-8 (Halma); le calendrier attribué à Géminus, même volume, etc. — [330] *Gr. comp. m.* VIII, 6, t. II, p. 112-113 (Halma). — [331] Voy. surtout Ptolémée, *Gr. comp. m.* VIII, 6, et Geminus, ch. XI. Comparez Ptolémée, *Apparition des fixes*, et les autres calendriers grecs, à la suite de Jean de Lydie, *Prodiges*, éd. Wachsmuth, Leipzig, Teubner, 1863, in-12.

ἐπιτολή ou προανατολὴ φαινομένη, le premier lever apparent du matin, c'est-à-dire le *premier* lever visible de l'étoile *avant* le lever du soleil ; 2° ἑσπερία φάσις, ou bien ἑσπερία ἐπιτολὴ φαινομένη, le lever apparent du soir, c'est-à-dire le *dernier* lever visible de l'étoile *après* le coucher du soleil ; 3° ἑῴα κρύψις, ou bien ἑῴα δύσις φαινομένη, le coucher apparent du matin, c'est-à-dire le *premier* coucher visible de l'étoile *avant* le lever du soleil ; 4° ἑσπερία κρύψις, ou bien ἑσπερία δύσις φαινομένη, le coucher apparent du soir, c'est-à-dire le *dernier* coucher visible de l'étoile *après* le coucher du soleil. Sous l'équateur terrestre, pour toutes les étoiles, ces quatre phénomènes se succèdent dans cet ordre et à des intervalles de temps à peu près égaux. Hors de l'équateur terrestre, pourvu que la déclinaison de l'étoile, sa proximité de longitude avec le point solsticial le plus voisin, et la latitude du lieu d'observation, ne soient pas trop grandes, l'ordre des quatre phénomènes est le même ; mais l'inégalité des intervalles de temps entre eux augmente avec ces trois quantités, jusqu'à un point où l'un des levers de l'étoile arrive le même jour qu'un de ses couchers, et au delà duquel les quatre phénomènes se succèdent annuellement dans un autre ordre. Enfin, quand la distance polaire de l'étoile est égale ou inférieure à la hauteur du pôle sur l'horizon du lieu, l'étoile n'a ni levers ni couchers diurnes ou annuels.

Pour la lune, dont le mouvement d'occident en orient est beaucoup plus rapide que celui du soleil, le coucher héliaque du soir est, au contraire, le *premier* coucher visible *après* le coucher du soleil, et c'était l'observation de ce coucher qui, indépendamment de tout calcul de la conjonction vraie, marquait primitivement la *néoménie*, νεομηνία, c'est-à-dire le commencement du mois lunaire. Ensuite vient le lever héliaque du soir, qui est le *premier* lever visible de la lune *après* le coucher du soleil ; puis le coucher héliaque du matin, qui est le *dernier* coucher visible de la lune *avant* le lever du soleil ; enfin le lever héliaque du matin, qui est le *dernier* lever visible de la lune *avant* le lever du soleil, et auquel succède bientôt la néoménie.

Pour les cinq planètes, les levers et couchers héliaques n'ont pas de places fixes dans l'année tropique, et n'avaient pas d'utilité pratique pour les calendriers des anciens. Mais l'astronomie savante, après avoir calculé les mouvements vrais des cinq planètes en longitude et en latitude, en concluait par la trigonométrie les instants de leurs passages au méridien et à l'horizon, et par suite les dates de leurs levers et couchers annuels vrais du matin et du soir [332].

XIV. *Résumé historique et bibliographie.* — Après cet aperçu des procédés et des résultats de l'astronomie positive et pratique des Grecs, il est utile de jeter un coup d'œil en arrière pour marquer les phases de son histoire [333]. Nous ne reviendrons pas sur l'histoire de la cosmographie primitive et des hypothèses qui lui ont succédé. Quant à l'astronomie positive et savante des Grecs, au sortir de l'enfance, ses premiers progrès commencèrent avec Méton et son collaborateur Euctémon d'Athènes (v[e] siècle av. J.-C.), et ils se continuèrent avec Callippe d'Athènes et avec Eudoxe de Cnide (iv[e] siècle), pour la mesure de l'année solaire et du mois lunaire, et pour le calendrier avec indication des levers héliaques des étoiles [CALENDARIUM]. Eudoxe y joignit l'étude de la sphère étoilée [334]. Après la fondation du Musaeum d'Alexandrie, Aristylle, Timocharis (commencement du iii[e] siècle) et d'autres astronomes grecs alexandrins firent des observations, qui s'ajoutèrent à celles des Babyloniens, récemment transmises aux Grecs. D'un autre côté, Autolycus de Pitane en Eolide (iv[e] siècle), dans ses traités *de la Sphère en mouvement* et des *Levers et couchers des étoiles fixes* [335], et Aratus de Soles en Cilicie (iii[e] siècle), dans son poëme des *Phénomènes* [336], résumèrent les connaissances de leur temps en astronomie. Deux grands géomètres, Euclide d'Alexandrie (du iv[e] siècle au iii[e]), par sa *Géométrie élémentaire* encore plus que par ses *Phénomènes* [337], Apollonius de Perga en Pamphylie, mais habitant Alexandrie (fin du iii[e] siècle), par sa théorie géométrique des épicycles et des excentriques [338], Ératosthène de Cyrène [339], directeur de la bibliothèque alexandrine, par sa mesure de l'obliquité de l'écliptique avec les armilles [340], par ses travaux sur la géographie mathématique et par son poëme cosmographique intitulé *Hermès*, et Aristarque de Samos (iii[e] siècle), moins par son hypothèse astronomique vraie, mais restée stérile dans l'antiquité, que par sa méthode ingénieuse, quoique mal appliquée, pour calculer *les grandeurs et les distances du soleil et de la lune* [341] ; Archimède de Syracuse, par ses observations de solstices [342], plus que par la construction de ses sphères [343] ; tous ces savants du iii[e] siècle avant notre ère ont préparé l'œuvre du grand astronome Hipparque de Nicée en Bithynie, fixé à Rhodes (ii[e] siècle) : par la création de la trigonométrie rectiligne et sphérique, par l'invention et le perfectionnement des instruments, par ses observations, par le parti qu'il a tiré des siennes et de celles de ses devanciers tant babyloniens que grecs, spécialement par sa *Description des constellations* ou *Catalogue des étoiles fixes,* ouvrage conservé, où les positions des étoiles sont marquées en longitude et en latitude célestes ; par son ouvrage, également conservé, où il critique les sphères d'Eudoxe et d'Aratus [344] ; par le perfectionnement des sphères célestes, des planisphères et de la projection orthographique, et par l'invention de la projection stéréographique ; par la découverte de la précession des équinoxes, par les mesures de l'obliquité de l'écliptique, de la durée de l'année tropique, de l'inégalité du mouvement solaire, des moyens mouvements de la lune et des cinq planètes, de la première inégalité de la lune et de la quantité de ses parallaxes, par l'indication de la seconde inégalité lunaire, par ses méthodes, en particulier pour la prédiction des éclipses, et par ses ouvrages, malheureusement per-

[332] Ptolémée, *Gr. comp. m.* XIII, 7-10. — [333] Comparez Cornewal Lewis, *Historical Survey of the astronomy of the ancients,* Londres, 1862, in-8, et M. Hoefer, *Hist. de l'astron.* III, 1-13, et IV, 1, Paris, 1873, in-12. — [334] Ses ouvrages astronomiques perdus nous sont connus surtout par Hipparque, *Comm. sur les phénomènes* (*Uranol.* de Pétau), et par le *Papyrus astronomique* (*Papyrus grecs du musée du Louvre,* p. 7-76, Paris, 1866, in-4, et pl. i-v de l'atlas in-fol.). Comparez Ideler et Letronne, *Mémoires sur Eudoxe.* — [335] Éd. de Dasypodius (Rauchfuss), *Sphaericae doctrinae propositiones,* Strasbourg, 1572, in-8. — [336] Éd. de Buhle, avec les scolies grecques et les restes des trad. lat. antiques, 2 vol. in-8, Leipzig, 1793-1801, ou éd. Didot. — [337] Œuvres, éd. Grégory, Oxford, 1703, in-fol., seule édition complète. Les *Phénomènes* et d'autres ouvrages manquent dans l'édition de Peyrard. — [338] Dans un ouvrage perdu. V. Ptolémée, *Gr. comp. m.* XII, 1, t. II, p. 312 (Halma). — [339] Fragments recueillis par Bernhardy, *Eratosthenica,* Berlin, 1822, in-8. — [340] Voy. ci-dessus, § 6. — [341] Tel est le titre de son ouvrage, publié par Wallis, *Op. mathem.* t. III, Oxford, 1699, in-fol. et avec des scolies plus complètes, par M. de Fortia, Paris, 1810, in-8, qui en a donné une traduction française. Paris, 1823, in-8. — [342] Hipparque dans Ptolémée, *Gr. comp. m.* III, 2, t. I, p. 153 (Halma). — [343] Voy. ci-dessus, § 6. — [344] Le *Commentaire* (en trois livres) *sur les Phénomènes d'Aratus et d'Eudoxe* se trouve dans l'*Uranol.* de Pétau (1630, in-fol.). Au même ouvrage est joint le *Catalogue d'étoiles* dans la collection de Vettori (Florence, 1567, in-fol.). Ce catalogue a été reproduit avec très-peu de changements par Ptolémée.

dus [345] à l'exception des deux qui viennent d'être nommés, Hipparque a fait faire à l'astronomie ancienne d'immenses progrès; sincère et modeste, il a signalé lui-même les points douteux et les lacunes de son œuvre; il a préparé ainsi les progrès qu'il n'a pas pu achever. Mais, dans l'antiquité il n'a guère eu de successeurs dignes de lui. Pendant les trois siècles entre Hipparque et Claude Ptolémée, nous rencontrons quelques observations astronomiques employées par ce dernier : par exemple une observation faite en Bithynie par Agrippa [346], sous Domitien ; une observation faite à Rome par Ménélas d'Alexandrie [347], sous Trajan, quatre observations faites, on ne sait où, sous Adrien, par Théon l'ancien [348], lié avec Ptolémée, auquel il avait communiqué d'autres observations [349]. A ce même intervalle de temps appartiennent beaucoup de traités élémentaires, les uns perdus, les autres conservés, les uns sortis des écoles philosophiques, comme ceux des péripatéticiens Sosigène (Ier siècle av. J.-C.) [350] et Adraste (Ier ou IIe siècle ap. J.-C.) [351], des platoniciens Dercyllidès (Ier siècle ap. J.-C.) [352] et Théon de Smyrne (IIe siècle ap. J.-C.) [353], et du stoïcien Posidonius (Ier siècle av. J.-C.) [354], dont les traités de *météorologie*, c'est-à-dire d'astronomie, sont la source principale du *Manuel astronomique* de Cléomède [355] ; les autres, étrangers aux sectes philosophiques, comme le traité élémentaire de Geminus de Rhodes (Ier siècle av. J.-C.) [356], écrivain grec malgré son nom latin, et comme les petits traités plus géométriques qu'astronomiques de Théodose de Tripolis (Ier siècle ap. J.-C.) [357], de Ménélas (Ier siècle ap. J.-C.) [358] et d'Hypsiclès (IIe siècle ap. J.-C.) [359]. Mais tous sont restés en arrière des découvertes d'Hipparque, et aucun n'a reproduit une notion essentielle, due au grand astronome, celle de la précession des équinoxes. Au IIe siècle, Claude Ptolémée, né à Ptolémaïs dans la Thébaïde et fixé à Alexandrie [360], a mieux profité des travaux d'Hipparque. Dans sa *Grande composition mathématique* en 13 livres [361], il cite expressément comme faites par lui-même plusieurs observations, dont la plus ancienne [362] est de l'an 127 de notre ère, et dont la plus récente [363] est de l'an 141 : du reste, il a suivi constamment la doctrine d'Hipparque, en y apportant quelques perfectionnements, surtout théoriques, et en y ajoutant la formule de la seconde inégalité de la lune, trouvée par lui d'après les indications d'Hipparque, et en complétant la théorie des cinq planètes. Après cet ouvrage de sa jeunesse, il n'a plus fait, comme astronome, que se résumer lui-même dans ses *Hypothèses* [364], dans son *Inscription de Canobe* [365], dans son *Tableau des règnes* [366], dans ses *Tables manuelles* [367] et dans son traité des *Apparitions des fixes* [368], appendice peu scientifique de son grand ouvrage, dont ses traités *de l'Analemme* [369] et *du Planisphère* [370] sont des compléments plus utiles, mais sans grande importance. Ses autres ouvrages ne concernent pas l'astronomie. Au lieu d'écrire son traité astrologique intitulé *Composition mathématique en quatre livres* et l'abrégé qu'il en a donné sous le nom de *Fruit* [371], il aurait mieux fait de revoir sa *Grande composition* astronomique, ne fût-ce que pour y tenir compte de la réfraction astronomique, étudiée par lui-même dans le Ve livre de son *Optique* [372]. Son grand mérite, rendu plus sensible par la perte des ouvrages d'Hipparque, est d'avoir réduit en système les découvertes de l'astronomie grecque à la veille de sa décadence, et de les avoir transmises d'abord aux Arabes et ensuite aux peuples modernes. Son grand tort est de n'avoir fait entrer dans ses ouvrages que quelques-unes des observations qu'il avait à sa disposition, et de les avoir sinon altérées, du moins choisies en trop petit nombre, en vue de leur accord avec ses théories inexactes, et en écartant toutes celles qui auraient pu le gêner ; c'est d'avoir simulé, en faveur de ces mêmes théories, des observations qu'il ne peut pas avoir faites, par exemple ses observations prétendues de longitudes d'étoiles, qui ne sont que des positions calculées sur le catalogue d'Hipparque d'après la fausse hypothèse de Ptolémée, qui réduit la précession à 1° par siècle ; c'est d'avoir simulé ou altéré les observations sur

345 Un ouvrage d'Hipparque en douze livres *sur les droites inscrites dans le cercle,* c'est-à-dire sur la trigonométrie, est cité par Théon (*sur Ptolémée, Gr. comp. m.* t. I, p. 110, Halma). Ptolémée nous fait connaitre son traité *du déplacement des points solsticiaux et équinoxiaux* (*Gr. comp. m.*, III, 2, p. 152, et VII, p. 10); son traité *de la grandeur de l'année* (III, 2, p. 163, et VII, 7, p. 13), et son traité *des jours et des mois intercalés* (III, 2, p. 163). Galien (*Des jours critiques,* III, t. III, p. 445, Bâle) cite son traité *de la grandeur du mois*. Pappus (*Collect. math.* VI, 57, p. 228, Bologne, 1660, in-fol.) cite son traité *de l'ascension des douze signes*. Pappus, (*ib.* VI, 38, p. 211, et sur Ptolémée, V, p. 256, Bâle), Théon de Smyrne (*Astron.* ch. XXXIX, p. 320) et Chalcidius (*In Tim.* ch. XC, p. 202 *b, Fragm. philos. gr.* t. II, Didot) citent son traité *des grandeurs et des distances du soleil et de la lune;* Théon de Smyrne (*Astron.* ch. XXXVIII, p. 314), Chalcidius (*In Tim.* ch. LXXXVII, p. 202 *a*) et Suidas, son traité *du mouvement mensuel de la lune en latitude*. Achillès Tatius (ch. IX, p. 139, *Uranol.* de Pétau) le cite comme auteur d'un traité sur les éclipses. Strabon cite souvent la critique qu'Hipparque avait faite de la géographie mathématique d'Ératosthène. Dans d'autres ouvrages, dont Ptolémée, Théon de Smyrne (*Astr.* ch. XXVI, XXXII, XXXIV et LXII), Pline (II, 12, s. 9, nº 54) et d'autres auteurs se sont servis sans en donner les titres, Hipparque avait traité de l'application des excentriques et des épicycles à la théorie des mouvements du soleil et de la lune et au calcul des éclipses, et il y avait consigné de nombreuses observations du soleil, de la lune et des planètes. — 346 Ptolémée, *Gr. comp. m.* VII, 3, p. 22. — 347 *Ib.* p. 25. Comparez Pappus, *Collect. math.* VI, 56, p. 228, et Proclus, *Sur le premier livre d'Euclide,* p. 345 (Friedlein). — 348 Ptolémée, *Gr. comp. m.* IX, 9, X, 1 et 2 ; t. II, p. 176, 193-194, 195 et 196 (Halma). — 349 *Ib.* p. 193 et 196. — 350 Sosigène avait écrit une critique de l'hypothèse astronomique d'Aristote (Proclus, *Hypotyp.* p. 111, éd. Halma, et Simplicius, *Du ciel*, p. 219 *a*, p. 224 *b* et p. 228 *a*, éd. Karsten), et trois traités sur la longueur de l'année (Pline, XVIII, 25, s. 57, nºˢ 211-212, t. III, p. 191, éd. Sillig). Il s'était occupé aussi des mouvements des planètes (Pline, II, 18, s. 6, nº 39, t. I, p. 113). Il avait réformé le calendrier romain sous Jules César (Pline, *l. c.* et comparez Suétone, *César,* ch. XL, et Macrobe, *Saturn.* I, 14). — 351 Il avait écrit un traité *sur le soleil* (Achillès Tatius, ch. XIX, p. 139, *Uranol.* de Pétau), et un manuel d'astronomie (Théon de Smyrne. *Astr.* ch. I, p. 138, et ch. XXXIX, p. 322), suivi par Théon de Smyrne dans la majeure partie de son ouvrage astronomique (*Astr.* ch. I-XVII, XIX et XX, XXII, XXIV, XXV, et même en grande partie ch. XVIII, XXI, XXIII, XXVI et XXVIII-XXXIX). Comparez *ib.* p. 77-79. — 352 Il avait écrit un traité sur le mythe astronomique du dixième livre de la *Rép.* de Platon, traité reproduit en partie par Théon de Smyrne (*Astr.* ch. XL et XLI), et dont un autre passage a été conservé par Proclus (*Sur la Rép.* dans Maï, *Class. auct.* t. I, p. 362). — 353 *Astr.* éd. Martin, Paris, 1849, in-8. — 354 Il avait écrit un ouvrage intitulé *Météorologiques* et comprenant l'astronomie et la météorologie (Simplicius, *Phys.* II, f. 64 *b,* Ald., et Diogène de L. VII, 144). Comparez Bake, *Posidonii Rh. reliquiae,* Leyde, 1810, in-8, p. 58-76, et Th.-H. Martin, éd. de l'*Astr.* de Théon de Smyrne, p. 65, 116 et 121. — 355 *Météor.* éd. Bake, Leyde, 1820, in-8. — 356 Dans l'*Uranol.* de Pétau, Paris, 1630, in-fol. — 357 Nous avons de lui trois livres *Sur la sphère* (éd. gr.-lat. de Jos. Hunt, Oxford, 1707, in-8), deux livres *Sur les jours et les nuits,* et un livre *Sur les habitations,* c'est-à-dire sur les climats (dans Dasypodius, *Sphaer. doctr. prop.* gr. lat. Strasbourg, 1572, in-8). — 358 Nous avons de lui un ouvrage en trois livres *Sur la sphère* (à la suite de Théodose, *Sur la sphère*, éd. Jos. Hunt, Oxford, 1707, in-8). — 359 Nous avons de lui un traité *Des ascensions des signes du zodiaque* sur l'horizon d'Alexandrie (éd. Mentelle, Paris, 1657, in-8, à la suite de l'*Optique* de Damien, fils d'Héliodore, éd. Bartholin). — 360 C'est à cause d'un mot arabe mal lu que de *Claude Ptolémée* on a fait *Ptolémée de Péluse*. V. Schoell, *Hist. de la litt. gr.* t. V, p. 240-247, Paris. 1824, in-8. C'est aussi de l'arabe que vient le nom d'*Almageste* donné au grand ouvrage astronomique de Ptolémée. — 361 Éd Halma, 2 vol. gr. in-4, Paris, 1813 et 1816. — 362 XI, 15, t. II, p. 268. — 363 IX, 7, t. II, p. 167. — 364 *Hypothèses* de Ptolémée, et *Hypotyposes* de Proclus, éd. Halma, Paris, 1820, in-4, 2e partie, p. 41-56. — 365 *Ib.* p. 57-62. — 366 Éd. Halma, dans la 2e partie de sa *Chronologie de Ptolémée*, Paris, 1819, in-4. — 367 Éd. Halma, avec le *Commentaire* de Théon sur ces *Tables,* 3 vol. in-4, Paris, 1822-1825. — 368 Éd. Halma, *Chronol. de Ptol.* 2e partie. — 369 Trad. lat. de Commandini, Rome, 1562, petit in-4. — 370 Trad. lat. de Commandini, Venise, Alde, 1558, petit in-4. — 371 Texte grec, avec trad. lat. à la suite, par Joachim Camerarius, Nuremberg, 1535, petit in-4. — 372 En cinq livres, dont le premier est perdu, et dont les quatre derniers, conservés dans une traduction latine d'une traduction arabe, sont inédits, mais ont été analysés par Delambre, *Astr. anc.* IV, 14, t. II, p. 411-431, et plus complétement par Venturi, *Commentarj sopra la storia e le teorie dell' ottica,* art. 3, p. 31-62, et *appendice*, p. 225-242, Bologne.

lesquelles il a fondé sa détermination de l'apogée solaire, lorsque, par une erreur de 5°, il a prétendu avoir retrouvé, après trois siècles, cet apogée à la même longitude qu'Hipparque avait bien déterminée pour son temps, tandis que cette longitude s'était accrue à la fois par la rétrogradation des points équinoxiaux et par le mouvement propre de l'apogée solaire.

Après Ptolémée, on trouve deux observations d'éclipses, toutes deux de l'année 364 de notre ère, citées par le second Théon d'Alexandrie (IVe siècle) [373], et sept observations faites de 475 à 510, savoir : deux par Héliodore [374] et cinq par l'Athénien Thius [375]. Mais ce qui domine après Ptolémée, ce sont les commentaires et les résumés : par exemple, les *Commentaires* de Théon et de Pappus (IVe siècle) sur la *Grande composition mathématique* [376], et celui de Théon sur les *Tables manuelles* [377] ; un traité *de la sphère* composé dans la première moitié du IVe siècle par Achillès Tatius [378], et dont des extraits nous restent sous le titre d'*Introduction aux Phénomènes d'Aratus* [379] ; le petit poëme du faux Empédocle *sur la Sphère* [380] ; l'opuscule sur *les Constellations* (καταστερισμοί) [381] ; le petit traité *de la Sphère* par Proclus (Ve siècle) [382], et son *Exposé* (*hypotyposes*) *des hypothèses astronomiques* [383], résumé de la doctrine de Ptolémée, excepté en ce qui concerne la précession des équinoxes, niée par Proclus, et le petit traité de Jean Philopon (VIIe siècle) *sur l'Usage de l'astrolabe* [384]. Des travaux de ce genre ont continué de se produire chez les Grecs pendant toute l'époque byzantine [385].

Quant aux Romains, ils n'ont pris qu'une part insignifiante aux progrès de l'astronomie. Agrippa, qui observait en Bithynie sous Domitien [386], n'était probablement Romain que de nom, comme les astronomes grecs Geminus et Proclus (Proculus). Quelques observations ont été faites en Italie, mais sans doute dans la Grande Grèce et certainement par des Grecs, par Eudoxe de Cnide, par Métrodore de Chio (IVe siècle av. J.-C.) et par Conon de Samos (IIIe siècle av. J.-C.) [387]. D'autres observations ont été faites à Rome même, mais par le Grec Ménélas (Ier siècle ap. J.-C.) [388]. Les Romains ont fait quelques emprunts, mais peu intelligents, à l'astronomie grecque, dont ils n'ont jamais approfondi les théories. Ils apprirent des Grecs la construction des cadrans solaires [389]. Ils apportèrent de Syracuse, à titre de butin, les sphères du Grec Archimède, et ils en firent faire une imitation par le Grec Posidonius [390]. Certains Romains [391] empruntèrent à la Grèce et transportèrent dans leur calendrier des indications de levers héliaques d'étoiles, mais sans tenir suffisamment compte des différences de latitude. Cependant Jules César, aidé par le Grec Sosigène d'Alexandrie, essaya de marquer dans l'année tropique, pour le climat de Rome, les dates des levers et des couchers héliaques des principales étoiles [392], et Pline [393], qui a suivi ces indications du calendrier de Jules César [394] pour le Latium, a rapporté au climat de chaque auteur les indications du même genre contenues dans les *parapegmes* grecs ; mais il n'a tenu aucun compte des changements produits par la différence des époques. Quant à la précession des équinoxes, cause de ces changements, Pline, malgré son admiration pour Hipparque, l'a ignorée, et il ne paraît pas que, depuis l'époque d'Hipparque, auteur de cette découverte, jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, aucun Romain en ait pris connaissance.

Quelle qu'ait été l'admiration des Romains pour la science universelle de Varron et pour ses ouvrages astronomiques en particulier [395], ce ne fut pas lui, mais le Grec Sosigène, que Jules César appela à son aide pour réformer le calendrier romain, et une nouvelle réforme fut nécessaire sous Auguste, parce que les Romains n'avaient pas su comprendre et appliquer l'intercalation quadriennale d'un jour [396]. Rome ancienne a produit des astrologues, tels que Tarutius Firmanus, qui tira l'horoscope de la ville éternelle [397], et Nigidius Figulus, qui tira l'horoscope d'Auguste [398] ; elle a produit des traités d'astrologie, soit en vers, comme celui de Manilius (sous Auguste) [399], soit en prose, comme celui de Julius Firmicus (IVe siècle) [400] ; mais rien n'indique qu'elle ait jamais produit aucun ouvrage astronomique de quelque valeur. On vantait beaucoup Sulpicius Gallus (IIe siècle av. J.-C.) comme disciple de l'astronomie grecque [401]. Cependant, sur les distances de la lune et du soleil à la terre, ce n'était ni à son illustre contemporain Hipparque de Rhodes, ni à Aristarque de Samos, qu'il s'en rapportait, mais c'était à Pythagore, c'est-à-dire à l'enfance de la science grecque : il y avait, suivant Sulpicius, 126,000 stades (23,285 kilomètres) de la terre à la lune, et le double (46,570 kilomètres) de la terre au soleil [402]. Avec des notions aussi fausses, il avait bien pu écrire un ouvrage sur la *cause* des éclipses [403], mais il ne pouvait pas calculer d'avance les éclipses de lune et de soleil, comme

373 *Comm. sur la Gr. comp. m. de Ptol.* VI, p. 293 (284), et 340 (332), éd. de Bâle (dont la pagination est fausse depuis la page 276 numérotée 267). Théon ne dit pas avoir fait ces observations lui-même. — 374 Dans Halma, *Chronol. de Ptol.* 2e partie, après le *Tableau des règnes*, p. 10-11. Cet Héliodore, qu'il ne faut pas confondre avec un astronome homonyme du VIIIe siècle (Codin, *Origines de Constantinople*, p. 43 B de Venise, p. 54 de Paris), est peut-être le même que l'opticien Héliodore de Larisse. Comparez Th.-H. Martin, *Recherches sur Héron*, p. 52-56. — 375 Dans Halma, *l. c.* p. 11-12. — 376 Livres I, II, IV, milieu du Ve, livres VI à IX, livre X, moins la fin, livres XII et XIII, éd. gr. de Bâle, 1538, in-fol. Le reste manque. Théon est remplacé par Pappus pour le commencement et la fin du Ve livre, et par Nicolas Cabasilas (XIVe siècle) pour le IIIe livre. Les livres I et II de Théon ont été publiés avec trad. fr. par Halma, Paris, 1821, in-4. — 377 Éd. Halma en trois vol. in-4 (1822-1825), rare. — 378 Suidas, au mot Ἀχιλλεύς, et Julius Firmicus, *Matheseos* lib. III (Al. IV, 10), fol. XLVI v° *a*, Venise, 1497, in-fol. Suidas a tort de confondre l'auteur du traité *de la sphère* avec le romancier homonyme, qu'il nomme à tort *Statius*. — 379 Dans l'*Uranol.* de Pétau, p. 121 et suiv. Paris, 1630, in-fol. — 380 Dans Fabricius, *Biblioth. gr.* t. I, p. 478-479 (anc. éd.). Dans cette œuvre d'un grammairien de bas étage et de basse époque, on remarque, par exemple (v. 84), un jeu de mots absurde entre le mot Ταῦρος, *Taureau*, nom d'une constellation zodiacale, le mot, donné faussement comme *ancien* par le versificateur, οὖρος, *urus*, *aurochs*, *taureau sauvage*, mot de grécité assez basse, qu'on ne trouve que là et dans une épigramme d'Hadrien (*Anthol. pal.* VI, 332, v. 3), le mot ionien οὖρος, *limite*, et le mot poétique οὖρος, *gardien*. — 381 Éd. Schaubach, Goettingen, 1795, in-8. Cet opuscule en mauvaise prose grecque est une contrefaçon du *Poeticon astronomicon*, extrait d'un ouvrage d'Hygin. V. Bernhardy, *Eratosthenica*, p. 114-134, Berlin, 1822, in-8. — 382 A la suite des *Hypothèses* de Ptolémée, éd. Bainbridge, Londres, 1620, in-4. — 383 *Exp. d. hypothèses astr.* à la suite des *Hypothèses* de Ptolémée, éd. Halma, Paris, 1820, in-4. — 384 Éd Hase, Bonn, 1839, in-8. — 385 V. M. Hoefer, *Hist. de l'astr.* III, 14, p. 239 240, Paris, 1873, in-12. Aux auteurs qu'il cite, ajoutez Héron le Jeune (Xe siècle), *Géodésie*, chap. XI (astronomique), p. 236-251 (éd. Vincent) ; Psellus le Jeune (XIe siecle), *Des quatre sciences math.* Bâle, 1556, in-8, 4e partie (*Astron.*), et *Enseignements de tout genre*, ch. LXXXVIII-CIII (dans Fabricius, *Biblioth. gr.* t. V, p. 132-142, anc. éd.), et les chapitres astronomiques (ch. XXIV-XXX) de l'*Abrégé de physique* de Nicéphore Blemmide, p. 255-366, éd. Wegelin, Augsbourg, 1605, in-8, ou bien col. 1213-1300, éd. Migne (*Patr. gr.* t. CXLII, Paris. 1865, gr. in-8). — 386 Voy. plus haut. — 387 Ptolémée, *Apparitions des fixes*, p. 53 (Halma). — 388 Voy. plus haut. — 389 Pline, VII, 60, nos 212-215, t. II, p. 67-68 (Sillig); Censorin. *De die natali*, c. XXIII, et Vitruve, IX, 8 (9). — 390 Voy. plus haut, § 6. — 391 Voy. p. ex. Columelle, *De re rust.* (*Scriptores rei rusticae*, éd. Schneider). — 392 Pline, XVIII, 25, s. 57, nos 207-217, t. III, p. 190-192 (Sillig). — 393 Pline, XVIII, 25-33, s. 57-74, nos 207-320, t. III, p. 190-219 (Sillig). — 394 C'est ce calendrier que Lucain (*Pharsale*, X, 187) nomme *annus Caesaris*, et qu'il compare au *calendrier d'Eudoxe* (*Eudoxi fastibus*). — 395 A. Gellius, *N. A.* IX, 14. — 396 Macrobe, *Saturn.* I, 14 ; Pline, XVIII, 25, s. 57, nos 211-212. — 397 Cicéron, *Div.* II, 47. — 398 Suétone, *Octave*, ch. XCIV. — 399 *Astronomicon* libri V, éd. Lemaire (*Poet. lat. min.* t. VI). — 400 *Matheseos* libri VII, Venise, 1497, in-4. L'édition de Pruckner (Bâle, 1533, in-fol.) compte huit livres, parce que le *Proemium* y est compté comme premier livre. — 401 Cicéron, *Off.* I, 6 ; *De Rep.* I, 14-16 ; Pline, II, 12, s. 9, etc. — 402 Pline, II, 21, s. 19, n° 83, t. I, p. 129 (Sillig). — 403 Pline, II, 12, s. 9, n° 53, t. I, p. 118 (Sillig).

on prétendit plus tard qu'il l'avait fait [404]. Pourtant une éclipse de lune contribua beaucoup à sa renommée. Les auteurs les plus dignes de foi et les plus rapprochés de son temps [405], suivis en cela par la majorité des écrivains anciens qui ont mentionné ce fait [406], se bornent à dire que, *le lendemain* de l'éclipse, pour rassurer des soldats romains effrayés de ce prodige, il les harangua et leur expliqua la *cause* physique du phénomène. Mais, au bout d'un siècle, on commença à ne plus parler ni de la frayeur des soldats, causée par ce phénomène *imprévu,* ni de l'explication donnée *le lendemain* par Sulpicius ; mais à dire qu'il avait *prédit* l'éclipse *la veille* [407]. Hipparque aurait pu faire cette prédiction ; mais il est très-douteux que jamais un citoyen de l'ancienne Rome ait su calculer d'avance une éclipse [408]. Pline [409] parle de l'astronomie grecque avec une admiration emphatique, mais en des termes qui prouvent qu'il ne la comprend pas bien, par exemple lorsqu'il confond des expressions d'astrologie avec des expressions astronomiques [410], ou lorsqu'il mêle à des lambeaux de la science grecque de fausses notions empruntées à la cosmographie populaire [411]. Quelques écrivains romains, par exemple Hygin [412], Vitruve [413], Manilius [414], Pline [415], Censorin [416], Macrobe [417], Martianus Capella [418], Chalcidius [419], ont traité en passant quelques questions astronomiques, mais en suivant les Grecs pas à pas, sans se hasarder au delà des premiers éléments de la science, et non sans commettre des fautes.

En somme, si toutefois on peut dire qu'il y ait eu une astronomie romaine, elle n'a été qu'un écho très-faible et très-infidèle de l'astronomie grecque. TH.-H. MARTIN.

**ASTYDROMIA** (Ἀστυδρόμια). — Fête célébrée à Cyrène en commémoration de la fondation de la ville [1].

**ASTYNOMOI.** — Magistrats, qui, comme les AGORANOMOI, peuvent, à beaucoup de points de vue, être comparés aux édiles de Rome, et que l'on rencontre dans beaucoup d'États grecs. Nous constatons notamment leur présence à Ancyre, Athènes, Cnide, Eumenium, Héraclée de Bithynie, Olbia, Rhodes, Sinope, Ténos [1], Teuthrania, etc.

Aristote nous indique quelles étaient en général leurs attributions : ils veillaient à ce que, dans la ville, toutes les propriétés, appartenant soit à l'État, soit aux particuliers, fussent en bon ordre ; ils faisaient consolider et réparer les édifices qui menaçaient de s'écrouler ; ils présidaient à l'entretien et à la réfection des voies publiques ; ils faisaient respecter les limites des propriétés et prévenaient autant que possible les contestations qu'un déplacement de bornes aurait suscitées [2]. Platon est d'accord avec Aristote : dans sa république idéale, les astynomes auront la police des édifices, des voies publiques et des autres choses du même genre ; ils empêcheront les hommes et les animaux de causer du dommage, et maintiendront le bon ordre dans la ville et dans les faubourgs [3]. Ailleurs le philosophe ajoute : « Trois astynomes se partageront entre eux les douze parties de la cité ; ils entretiendront les rues et les grands chemins qui conduisent de la campagne à la ville ; ils obligeront les citoyens à se conformer aux lois dans la construction de leurs édifices ; ils auront la haute direction du service des eaux [4]. » Toutes ces attributions offrent beaucoup de similitude avec celles des ἀστυνομικοί, décrites par Papinien dans un texte grec reproduit par le *Corpus juris civilis* [5]. Notons enfin que le nom et la fonction des astynomes figurent souvent sur des briques et sur des anses d'amphore, sans qu'on puisse dire exactement à quel titre [6].

A Athènes, à l'époque classique, il y avait dix astynomes désignés chaque année par la voie du sort, à raison d'un par tribu [7]. Cinq exerçaient leurs fonctions dans la ville ; les cinq autres se tenaient au Pirée [8]. Un local spécial, l'ἀστυνόμιον, leur était affecté [9].

Pour résumer d'un mot leurs attributions, nous dirons

404 Cicéron, *Cato major*, c. XIV. — 405 Cicéron, *De Rep.* I, 15, et Polybe, fragments du livre XXIX, 6, § 8-10, t. II, p. 44-45 (Didot). — 406 Voy. Plutarque, *Paul-Émile,* ch. XVII ; Quintilien, *Inst. or.* I, 10, § 47 ; Justin, XXXIII, 1 ; Valère-Maxime, VIII, 11, *Rom.* § 1. — 407 Tit. Liv. XLIV, 37 ; Pline, II, 12, s. 9, § 53, t. I, p. 118 (Sillig) ; Frontin, *Stratag.* I, 12, § 8. Comparez Jean de Lydie, *Prodiges,* ch. IX, p. 15-16, éd. Friedlein, Leipzig, Teubner, 1863, in-8. — 408 On risquait moins en calculant rétrospectivement l'éclipse de Romulus (Cicéron, *De Rep.* I, 15) ; car on n'avait pas à craindre d'être démenti par l'événement. Comparez Th.-H. Martin, *Sur quelques prédictions d'éclipses mentionnées par des auteurs anciens,* § 4 (*Revue archéol.* 1864). — 409 II, 8, s. 6 ; II, 12, s. 9 ; II, 13, s. 10 ; II, 21, s. 19 ; II, 22, s. 20 ; II, 23, s. 21 ; II, 26, s. 24. — 410 II, 16, s. 13, n[os] 64-65, t. I, p. 121-122 (Sillig). Là il confond les *apsides* astronomiques (*périgée* et *apogée*) avec les *exaltations* (ὑψώματα) et les *déjections* (ταπεινώματα), augmentations ou diminutions imaginaires de la puissance astrologique de telle planète, suivant le signe du zodiaque où elle se trouve. — 411 Voy. ci-dessus, § 3. — 412 *Poeticon astronomicon* libri IV (OEuvres, éd. Scheffer, Hambourg et Amsterdam, 1674, in-12). Ce sont des extraits abrégés d'un ouvrage d'Hygin, contemporain d'Auguste. Le quatrième livre est surtout astronomique. Les trois premiers sont moins astronomiques que mythologiques. Une autre rédaction du troisième livre s'est conservée sous le titre : *De imaginibus coeli,* éd. Hasper, Leipzig, 1861, in-8. — 413 *De architectura* libri X, dont le neuvième livre est astronomique, éd. Schneider, Leipzig 1807-1808, 3 vol. in-8 (époque d'Auguste). — 414 *Astronomicon* libri V, dont le premier livre est astronomique et les suivants sont astrologiques (même époque). — 415 *Hist. nat.* II, 1-26, s. 1-24 (éd. Sillig, Hambourg et Gotha, 1851-1858, 8 vol. in-8, texte très-amélioré). — 416 *De die natali,* éd. Havercamp, Leyde, 1743, in-8 (III[e] siècle). — 417 *In somnium Scipionis,* t. I des OEuvres, éd. Janus, Quedlinburg, 1848-1852, 2 vol. in-8 (V[e] siècle). Les deux *Excerpta mathematica* anonymes (t. I, p. 218-226), appartiennent à l'astronomie du moyen âge. — 418 *De nuptiis philologiae et Mercurii et de septem artibus liberalibus* libri IX, éd. Kopp, Francfort-sur-le-Mein, 1836, 2 parties, in-4, liv. VIII, *De astronomia* (V[e] siècle). — 419 *Commentarius in Timaeum Platonis,* éd. Mullach, *Fragm. philos. gr.* t. II, 1867, Didot (IV[e] siècle) ; partie astronomique, ch. LVIII-CXXV, p. 195 *a*-210 *b,* où il y a des pages entières traduites de l'*Astronomie* de Théon de Smyrne, que le plagiaire s'est bien gardé de nommer. — BIBLIOGRAPHIE. Les ouvrages des astronomes anciens et les principaux textes anciens concernant l'histoire de l'astronomie ont été cités dans les notes. Il en est de même des principaux écrits modernes concernant des points spéciaux de l'histoire de l'astronomie grecque et romaine. Il nous reste à indiquer les histoires modernes de cette astronomie, ou du moins les principales d'entre elles, savoir : Weidler, *Historia astronomiae,* ch. V à VII, p. 65-202 (Wittenberg, 1741, in-4), ouvrage surtout biographique et bibliographique, complété par la *Bibliographia astronomica* du même auteur (Wittenberg, 1755, in-12) ; Heilbroner, *Historia matheseos universae,* Leipzig, 1742, in-4, l. 4-19, p. 54-401, ouvrage surtout biographique et bibliographique, où les astronomes sont mêlés avec les autres mathématiciens ; Costard, *The history of astronomy,* Londres, 1767, in-4, p. 1-156 ; Bailly, *Histoire de l'astronomie ancienne jusqu'à la fondation de l'école d'Alexandrie,* Paris, 1775, in-4, ouvrage plein des hypothèses chimériques de l'auteur ; le même, *Histoire de l'astronomie moderne depuis la fondation d'Alexandrie,* 3 vol. in-4, Paris, 1779-1782, livres I-IV, t. I, p. 1-212 et 443-578 ; Montucla, *Histoire des mathématiques,* 2[e] éd. complétée par Lalande, Paris, 1799 1802, 4 vol. in-4, part. I, livres III-V, t. I, p. 102-350, où les astronomes sont mêlés aux autres mathématiciens ; Schaubach, *Geschichte der griechischen Astronomie bis auf Eratosthenes,* Goettingen, 1802, in-8 ; Vince, *Complete story of astronomy,* formant le tome III[e] de son *System of astronomy,* Cambridge, 1797-1808, 3 vol. in-4 ; Bossut, *Histoire des mathématiques* (2 vol. in-8, Paris, 1818), période I, ch. V, t. I, p. 71-172 ; Delambre, *Histoire de l'astronomie ancienne,* 2 vol. in-4, Paris, 1817, ou plutôt analyses des principaux ouvrages anciens sur l'astronomie ; Whewell, *History of the inductive sciences,* 2[e] éd. 3 vol. in-8, Londres, 1847, t. I, p. 121-248 ; sir George Cornewall Lewis, *An historical survey of the astronomy of the ancients,* London, 1862, in-8, ch. I-IV, p. 1-255, et M. Ferdinand Hoefer, *Histoire de l'astronomie,* Paris, 1873, in-12, p. 1-252. Ajoutons ici un ouvrage théorique, mais où l'histoire de l'astronomie grecque et romaine trouve d'amples et utiles matériaux : Riccioli, *Almagestum novum,* tome I en deux volumes in-folio, Bologne, 1651. Il faut consulter en outre Ideler, *Historische Untersuchungen über die astronomischen Beobachtungen der Alten* (Berlin, 1806, in-8) ; le même, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie,* 2 vol. in-8 (Berlin, 1825-1826), t. I, p. 226-476 ; Biot, *Résumé de chronologie astronomique* (t. XXII des *Mémoires de l'Académie des sciences,* p. 209-476, Paris, 1849, in-4), et Biot, *Traité élémentaire d'astronomie physique,* 3[e] édition très-augmentée, ouvrage inachevé (5 vol. in-8, Paris, 1841-1857), dont certains passages concernent l'astronomie grecque.

ASTYDROMIA. 1 Suid. I, p. 361 ; cf. Lobeck, *Aglaophamos,* p. 596.

ASTYNOMOI. 1 Fröhner, *Inscr. gr. du Louvre,* n. 82-86. — 2 *Politic.* VI, 5, 3. — 3 *Leg.* VI, D. p. 354. — 4 *Ib.* p. 358. — 5 L. 1, D. *De via publica,* 43, 10 ; voir cep. Platner, *Process und Klagen,* II, p. 339. — 6 Dumont, *Inscr. céramiques de la Grèce,* p. 141. — 7 Demosth. *C. Timocr.* § 112, R. 735. — 8 Harpocr. s. v. ἀστυνόμος ; voir cep. Petit, *Leg. att.* p. 337. — 9 Plat. *Leg.* XI, D. p. 464.

qu'ils étaient chargés de la police générale de la cité. C'était pour ce motif qu'ils devaient veiller à la propreté des rues; aussi les κοπρολόγοι ou balayeurs étaient placés sous leurs ordres. Le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique leur était confié par la même raison; voilà pourquoi les textes nous les montrent investis d'un droit de contrôle sur les joueuses de flûte ou de harpe qui se montraient dans les rues [10], et chargés d'admonester les citoyens qui paraissaient hors de leurs maisons dans des toilettes excentriques prohibées par les lois somptuaires [11]. Le titre flatteur de πατέρες τῆς πόλεως, qu'on leur décernait quelquefois [12], était sans doute une allusion à leur qualité de défenseurs de la morale publique.

Les historiens du droit attique donnent encore aux astynomes athéniens, comme aux astynomes en général, la mission de veiller à l'entretien des édifices publics et à la distribution des eaux dans la ville. Nous ferons remarquer toutefois qu'il y avait à Athènes des commissaires spéciaux, tels que les τειχοποιοί, les ὁδοποιοί et autres ἐπιστάται δημοσίων ἔργων, qui semblent avoir été institués pour débarrasser, soit ordinairement, soit exceptionnellement, les astynomes d'une partie de leurs attributions régulières [13]. Aristote dit même que ce morcellement des pouvoirs de l'astynomat était habituel dans les villes populeuses [14]. Il est aussi vraisemblable que le service des eaux, à raison de son importance, était confié à des magistrats particuliers, les ἐπιστάται τῶν ὑδάτων, qui pouvaient y donner tous leurs soins et qui étaient indépendants des astynomes [15].

Un texte d'Isée parle d'un testament qui avait été déposé dans l'ἀστυνόμιον [16]. Mais il s'agit là d'un dépôt volontaire fait par le testateur à cause de la confiance que lui inspiraient les astynomes, et non pas d'une attribution régulière de ces magistrats [17]. Les testaments pouvaient être conservés par le testateur ou remis par lui entre les mains d'un simple particulier [18]. E. CAILLEMER.

**ASYLIA** (Ἀσυλία). — On peut distinguer, en Grèce, deux sortes d'ἀσυλία: l'une était un privilége accordé à certaines personnes; l'autre, un privilége attaché à certains temples.

I. — L'ἀσυλία, lorsqu'elle était accordée à un individu, mettait celui-ci, quant à sa personne et quant à ses biens, à l'abri de toute entreprise hostile de la part des habitants du pays qui avait concédé le privilége. Lors même que la guerre éclatait entre ce pays et la nation à laquelle appartenait l'ἄσυλος, lors même que les États belligérants délivraient des lettres de marque [SYLÈ] et autorisaient les courses ou les expéditions de partisans, l'ἄσυλος n'avait rien à craindre. Son nom rappelle précisément qu'il était protégé contre les corsaires [1].

L'ἀσυλία appartenait de plein droit aux athlètes pendant toute la durée du voyage qu'ils faisaient pour se rendre aux jeux solennels et pour en revenir [2]. Les ambassadeurs l'avaient également en vertu de leur titre.

Elle était souvent octroyée, par décrets individuels, aux personnes étrangères qui avaient rendu des services au pays: c'était alors une distinction honorifique, une espèce de décoration. Les cités la décernaient fréquemment aux proxènes, que rappellent assez bien ceux qui, avec le titre d'agents consulaires, veillent à l'étranger sur les intérêts de nos compatriotes [3].

On la voit aussi accordée, pour favoriser l'exercice de leurs charges, à des hérauts [4], à des artistes dionysiaques [5], à des ouvriers employés aux travaux d'utilité publique, etc.

Nous pourrions même citer des cas où l'ἀσυλία fut concédée, non pas seulement à quelques individualités, mais à un pays tout entier. Une riche série de documents authentiques, provenant des archives de Téos [6], montre que cette ville avait obtenu d'un grand nombre d'autres villes la déclaration que la cité et le territoire de Téos seraient sacrés et inviolables et que tous les Téiens auraient à jamais pleine sécurité tant sur terre que sur mer. Notons aussi, comme une espèce d'ἀσυλία, la protection, qui, sous le nom de trêve sacrée (ἐκεχειρία), était accordée à l'Élide pendant la durée des Jeux Olympiques [7], et que l'on trouve également mentionnée à l'occasion des fêtes d'Éleusis [8], des Jeux Néméens, Isthmiens, etc.

II. — Le respect qui s'attachait aux temples des dieux protégeait contre toute atteinte, non-seulement les objets consacrés au culte, mais encore les personnes qui se trouvaient dans l'enceinte religieuse. Les malheureux, qui, à tort ou à raison, étaient l'objet de persécutions, cherchèrent à bénéficier de cette inviolabilité en se réfugiant dans les temples. Des monuments de toute espèce offrent des représentations nombreuses de fugitifs assis sur l'autel ou embrassant la statue de quelque dieu. On en pourra voir plus bas des exemples (et ci-dessus p. 351, fig. 421, ainsi qu'aux articles ORESTES, CASSANDRA, PALLADIUM, etc.).

Il est vraisemblable que, dans les temps anciens, la plupart des sanctuaires jouissaient du privilége de mettre à l'abri des poursuites les personnes qui s'étaient placées sous la tutelle de la Divinité. Mais les abus étaient inévitables. Accorder à tous sans exception, innocents ou coupables, la même faveur, c'était rendre vaines les lois pénales et encourager au crime les méchants par la perspective d'une impunité facile à obtenir. Aussi le droit d'asile fut réglementé, et, à l'époque classique, il n'appartint plus qu'à un petit nombre de temples [9].

On doit bien se garder, en effet, de confondre à cette époque l'ἱκετεία et l'ἀσυλία. L'ἱκετεία appartenait indistinctement à tous les sanctuaires, c'est-à-dire qu'un malheureux, innocent ou coupable, lorsqu'il se voyait poursuivi, pouvait se réfugier dans le premier temple qu'il rencontrait, lors même que ce temple n'était pas un asile. Était-il un de ces suppliants ἱεροί τε καὶ ἁγνοί, dont parle Pausa-

10 Harpocr. *l. l.* — 11 Diog. Laërt. VI, § 90, D. 154. — 12 Schol. in Demosth. R. 735, 16, D. p. 726. — 13 Voir Pauly, *Real-Encyclopädie*, I, 2e édit. p. 1943. — 14 *Politic.* VI, 5, 3; cf. Pollux, VIII, 113. — 15 Voir Baehr, sur Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e édit. p. 573. — 16 *De Cleonymi hered.* §§ 14, 15, 25, D. p. 238. — 17 Schoemann, *Ad Isaeum*, p. 184. — 18 Is. *De Philoct. hered.* §§ 7 et 31; *De Astyph. her.* §§ 5, 6, 18. — BIBLIOGRAPHIE. Meier, *Attische Process*, 1824, p. 93-96; Schubert, *De Romanorum aedilibus*, 1828, p. 81-93; Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e édit. 1851, I, p. 285; Westermann, in Pauly, *Real-Encyclopaedie*, I, 2e édit. 1866, p. 1942 et s.; Schoemann, *Griechische Alterthümer*, I, 3e édit. 1871, p. 440 et suiv.; Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e éd. 1874, § 150; cf. C. E. Wendt, *De politia Atheniensium*, Erlangen, 1798, et Baumstark, *De curatoribus emporii et nautodicis*, 1828, p. 44.

ASYLIA. 1 Jaenisch, *De asylis Graec.* p. 10 et s. — 2 Plut. *Aratus*, c. 28. — 3 Tissot, *Des proxénies grecques*, p. 71 et s. — 4 Pollux, VIII, 139. — 5 Egger, *Études hist. sur les traités publics*, 2e édit. p. 287 et suiv.; Foucart, *De collegiis scenicorum artificum*, 1873, p. 43 et s. — 6 Egger, *l. c.* p. 260 et s. Les Étoliens conférèrent l'ἀσυλία à tous les Céiens par un décret conservé dans le *Corp. insc. gr.* nº 2350. — 7 Beulé, *Études sur le Péloponèse*, 1855, p. 271 et s. — 8 *Corp. insc. gr.* nº 71, I, p. 108. — 9 En présentant, pour l'époque classique, le droit d'asile comme un reste d'un droit plus général, qui, à l'origine, appartenait à presque tous les temples, et qui, par suite d'abus, fut restreint à quelques sanctuaires plus renommés que les autres, nous nous écartons d'une opinion qui a d'éminents défenseurs et d'après laquelle les véritables asiles seraient de date relativement récente. Plusieurs auteurs pensent que, jusqu'au IIIe et peut-être même jusqu'au IIe siècle avant notre ère, « nihil aliud fuit in civitatibus graecis supplicibus nisi omnium sacrorum propria sanctitas. » Voir Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, 2e édit. I, p. 335, note 31, et Foerster, *De asylis Graecorum*, p. 39.

nias [10], dignes par leur innocence d'une sollicitude particulière, il était protégé contre des persécutions ultérieures par la sainteté du lieu. Était-il coupable, il différait habituellement l'heure de son supplice ; car, si l'exécution eut lieu quelquefois dans le temple lui-même [11], ce fut là cependant une exception, et l'opinion publique s'y montrait défavorable. Mais le coupable n'était pas protégé par une impunité, tout au plus l'abri que le dieu lui donnait était pour lui un titre à la clémence [12].

Dans les temples qui jouissaient de l'*ἀσυλία*, il en était autrement. Les criminels, ceux mêmes qui avaient été condamnés au dernier supplice [13], échappaient à toute peine tant qu'ils demeuraient dans l'enceinte consacrée. Euripide s'élevait avec raison contre cette faculté accordée à tous indistinctement, innocents ou coupables, acquittés ou condamnés, de se placer sous la sauvegarde de la Divinité; il aurait voulu que cette faveur ne pût être réclamée que par les innocents [14]. Mais ses objections n'avaient pas semblé décisives. Le peuple ne voyait rien de surprenant dans ce fait que les temples mettaient obstacle à l'exécution des lois. A ses yeux, c'était le dieu qui prenait le condamné sous sa protection, et la justice humaine devait s'incliner quand la Divinité intervenait pour arrêter son action [15].

La distinction que nous venons d'exposer entre l'*ἀσυλία* et l'*ἱκετεία* doit certainement être admise en principe; mais on se heurte à de grandes difficultés, lorsqu'on essaye de déterminer quels étaient les temples qui méritaient, à proprement parler, le titre d'asiles. Il est, en effet, malaisé de reconnaître, dans les récits des historiens anciens, si tel temple a joui véritablement de l'*ἀσυλία*, ou s'il était resté dans le droit commun de l'*ἱκετεία*. Peut-être les anciens eux-mêmes étaient-ils souvent embarrassés pour résoudre cette question Car la plupart des temples qui réclamaient le droit d'asile ne produisaient pas des titres précis et se bornaient à invoquer la tradition. Lorsque des doutes sérieux existaient et qu'il devenait nécessaire de les dissiper, on s'adressait aux amphictyons [16], qui, après un examen approfondi, tranchaient la difficulté [17].

On cite habituellement comme asiles proprement dits les temples suivants [18] :

Dans l'Attique, 1° le temple élevé en l'honneur de Minerve sur l'acropole d'Athènes, et l'on invoque en faveur de cette opinion les faits qui suivirent la conspiration de Cylon [19]. Cependant, Fœrster, après un examen attentif des récits d'Hérodote [20], de Thucydide [21] et de Plutarque [22], déclare qu'il ne résulte pas des détails conservés par ces historiens que le temple de Minerve ait joui de prérogatives supérieures à celles de tous les temples; il croit que les complices de Cylon n'y trouvèrent pas une protection plus grande que celle que leur eussent offerte les temples de Mercure, de Neptune ou de Diane [23]. Les objections de Fœrster ne nous paraissent pas décisives. Si le refuge choisi par les Cyloniens ne leur eût pas assuré l'impunité, on ne s'expliquerait pas pourquoi les magistrats se décidèrent à négocier avec eux et à contracter des engagements pour les décider à sortir du temple. Il est vraisemblable toutefois que le sanctuaire de Minerve perdit plus tard le privilége de l'*ἀσυλία* [24]; car on n'en trouve plus de mention bien formelle dans l'histoire d'Athènes [25]. Il faut peut-être en dire autant du Theseion et même du temple des Erinnyes ou Euménides; à l'origine, ils étaient des asiles [26]; à l'époque classique, ils avaient perdu ce caractère et servaient tout au plus de refuge, ordinaire ou extraordinaire [27], aux esclaves maltraités par leurs maîtres [28].

2° Le temple de Diane à Munychie. Mais les textes que l'on invoque pour démontrer l'*ἀσυλία* de ce sanctuaire nous semblent faire seulement allusion à l'*ἱκετεία* [29]. Ils nous apprennent que les citoyens, qui se croyaient injustement soumis aux charges de la triérarchie, pouvaient, en attendant que leurs réclamations fussent jugées, trouver dans le temple de Diane un refuge momentané contre les mesures de répression dont ils auraient été l'objet de la part des APOSTOLEIS [30].

On cite encore quelquefois le sanctuaire d'Amphiaraüs à Oropos; mais le seul texte invoqué à l'appui du droit d'asile de ce temple [31] n'est pas décisif [32].

En Laconie, le temple de Minerve Chalciœkos à Sparte. L'*ἀσυλία* de ce sanctuaire est prouvée par le jugement que les anciens portèrent presque unanimement sur la conduite des Spartiates à l'égard de Pausanias, qui y avait cherché un refuge [33]. Fœrster croit cependant que l'on donne à ce fait une importance excessive, et il conteste l'*ἀσυλία* en se fondant sur ce que l'orateur Lycurgue approuvait l'acte des Spartiates [34]; approbation qui serait inexplicable si ceux-ci avaient véritablement violé un asile [35]. Mais Polybe déclare expressément que ceux qui se réfugiaient dans le temple de Minerve Chalciœkos y étaient en sûreté, lors même qu'ils auraient été condamnés à mort [36], et son témoignage est confirmé par l'histoire d'Agis : Léonidas, malgré sa méchanceté, n'osa pas attenter à la vie de ce jeune prince tant qu'il resta dans l'intérieur du temple de Minerve [37].

Le temple de Neptune à Ténare était le lieu de refuge habituel des esclaves, des hilotes et des périèques [38], tandis que les personnes de condition libre se réfugiaient dans le sanctuaire de Minerve Chalciœkos. Cette affectation spéciale est démontrée par l'histoire de Pausanias [39]; le messager de ce prince, étant à Lacédémone, ne serait pas allé demander protection au temple de Ténare, si cette protection lui eût été fournie par le temple de Sparte [40].

En Argolide, nous citerons le temple d'Esculape à Épidaure [41], le temple de Junon à Argos [42], les temples de Cérès Chthonia et de Proserpine à Hermione [43], le temple de Neptune à Calaurie. Fœrster a cependant soutenu que ce dernier n'était pas un asile [44]; mais Strabon le qualifie de

[10] VII, 25, 1. — [11] Xenoph. *Hist. graeca*, IV, 4, 3. — [12] Voir Thucyd. IV, 98; Lysias, *C. Eratosth.* § 98, D. 150; Lycurg. *C. Leocrat.* § 93, D. 17; Xenoph. *Agesilas*, 11; *Histor. graec.* II, 3, 52; Diod. Sic., XIII, 29; XIV, 4. — [13] Polyb. IV, 35. — [14] *Ion*, 1315-1322. — [15] V. Andocid. *De myster.* § 139, D. 71. — [16] Schoemann, *Griech. Alterth.* 2e édit. II, 35. M. Schoemann va même plus loin, p. 203, en reconnaissant aux amphictyons le droit de concéder l'*ἀσυλία*. En sens contraire Jaenisch, p. 17. — [17] Tacit. *Annal.* IV, 14. — [18] Voir une longue énumération dans Pauly, *Realencyclop.* I, 2e éd. p. 1946 et s. — [19] Jaenisch, p. 21. — [20] V, 71. — [21] I, 126. — [22] *Solon*, 12; cf. Schol. Aristoph. *Equit.* 445, et Paus. VII, 25, 3. — [23] *De asylis*, p. 31-33. — [24] Jaenisch, *l. c.* p. 23. — [25] V. cep. Paus. I, 20, § 7. — [26] Pour le Theseion, voir Etym. magn. *s. v.* Θησεῖον, et Plut. *Thes.* 36; pour le temple des Erinnyes, Schol. Aristoph. *Thesm.* 224; cf. Paus. VII, 25, § 1 et s. — [27] V. infrà. — [28] Jaenisch, *l. c.* p. 23-27. — [29] Demosth. *De corona*, § 107, R. 262; Schol. *h. l.* D. p. 595. Un texte de Lysias, *C. Agoratum*, § 24 et suiv. D. 153, n'est pas plus probant; voir Jaenisch, p. 27. — [30] Foerster, *l. c.* p 36 et suiv. — [31] Diog. Laërt. II, 142. — [32] Jaenisch, *l. c.* p. 34; Schoemann, *Gr. Allerth.* 2e édit. II, p. 202. — [33] Thucyd. I, 128 et 134; Diod. XI, 45. — [34] Lycurg. *C. Leocr.* §§ 128 et s. D. p. 24. — [35] *L. c.* p. 34-36; cf. Schoemann, *Gr. Alt.* 2e éd. t. II, p. 203, note. — [36] Polyb. IV, 35, 3, D. p. 227. — [37] Plut. *Agis*, 16 et 19; cf. Jaenisch, p. 28. — [38] Thucyd. I, 133; Diod. XI, 45; cf. Corn. Nepos, *Pausan.* IV, 4. — [39] Thuc. I, 128. — [40] Jaenisch, p. 29; V. toutefois Schoemann, *Gr. Alt.* 2e édit. II, p. 202. — [41] Plut. *Pomp.* 24. — [42] *Eod. l.* — [43] Phot. *Lexic. s. v.* Ἑρμιόνη, éd. 1823, p. 15; cf. Zenob. *Prov.* II, 22, et Plut. *Pomp.* 24; A. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, II, p. 70. — [44] *De asyl. Graec.* p. 39 et suiv.

ἱερὸν ἄσυλον et parle de l'ἀσυλία qui y était attachée [45]; Plutarque le mentionne dans l'énumération des asiles qui furent pillés par les pirates; enfin Démosthène y chercha un refuge. Archias, qui n'hésita pas à recourir à la violence contre les autres orateurs réfugiés dans le temple d'Ajax à Égine, n'osa pas user de contrainte contre Démosthène [46]; il se borna à faire des efforts pour décider le fugitif à sortir spontanément de sa retraite [47].

A Phlionte, le temple consacré primitivement à Ganymède et plus tard à Hébé. Les personnes qui s'y réfugiaient y trouvaient l'ἄδεια, et Pausanias vit suspendues aux arbres du bois sacré, comme hommages à la Divinité, les chaînes des prisonniers qui y avaient recouvré la liberté [48].

Mentionnons encore les sanctuaires suivants, bien que, pour beaucoup d'entre eux, il soit permis de soutenir que les textes font seulement allusion à l'ἱκετεία : en Arcadie, le temple de Diane à Lysa entre Clitor et Cynætha [49]; le temple de Minerve Alea à Tégée [50]; le temple de Jupiter sur le mont Lycée [51]; — en Achaïe, le temple de Neptune à Hélice [52]; — dans l'Isthme, le temple de Neptune [53]; — en Béotie, le temple de Minerve Itonia à Coronée [54]; — en Acarnanie, le temple d'Apollon à Actium [55]; — puis le temple d'Apollon à Leucade [56], le temple de Junon à Corcyre [57], le temple d'Apollon à Délos [58], le temple d'Esculape à Cos [59], les temples de Junon et de Diane à Samos [60], un autre temple à Samothrace [61], celui de Junon à Lacinium dans la Grande-Grèce [62]; enfin en Asie Mineure les temples de Claros, près de Colophon, Didyme, etc....

Nous avons dit que l'ἀσυλία pouvait être réclamée, non-seulement par les innocents qui cherchaient à se dérober à d'injustes persécutions, mais encore par les criminels, même par ceux que les tribunaux compétents avaient reconnus coupables des plus grands forfaits et qu'ils avaient condamnés au dernier supplice [63]. Nous devons noter cependant que, d'après la législation d'Athènes, il était naturel de refuser aux condamnés à mort le bénéfice de l'ἀσυλία, puisqu'il leur était interdit de pénétrer dans les temples. Peut-être même tous les condamnés, qui, par suite de leur condamnation, étaient exclus des temples, étaient-ils par cela même exclus du droit d'asile, et, si l'un d'eux, après avoir commis un nouveau crime, avait voulu, malgré son indignité, se réfugier dans un sanctuaire, il aurait pu être arraché de l'asile et subir sa peine [64].

La protection résultant de l'inviolabilité du sanctuaire ne pouvait être réclamée que pendant le temps que le réfugié passait dans l'enceinte consacrée (περίβολος). Cette enceinte était plus ou moins étendue suivant les localités. Souvent, d'illustres personnages, afin de témoigner au dieu leur respect, profitaient de leur séjour dans le voisinage du temple pour en reculer les limites. C'est ainsi qu'Alexandre, Mithridate et Antoine augmentèrent successivement la circonférence du terrain privilégié qui entourait le temple de Diane à Éphèse, l'un des plus fameux de l'antiquité [65].

L'histoire légendaire d'Athènes nous offre un fait qui autoriserait à croire que les réfugiés continuaient à jouir de l'ἀσυλία en dehors du περίβολος, pourvu qu'ils restassent unis à l'asile par un signe matériel et visible. D'après Plutarque, les partisans de Cylon, quand, sur les instances de Mégaclès, ils se décidèrent à sortir du temple de Minerve, voulurent conserver le droit d'asile. Pour cela, ils attachèrent une corde à la statue de la déesse et marchèrent en déroulant cette corde entre leurs mains. Ce fut seulement après la rupture, accidentelle ou préméditée, du lien que ces malheureux furent massacrés par les Alcméonides [66]. Cette anecdote peut être inexacte ; mais elle n'a rien d'invraisemblable, et d'autres faits attestent l'importance que les Grecs attachaient à l'existence d'une connexité apparente. Lorsque Crésus assiégea Éphèse, les assiégés ne se bornèrent pas à consacrer leur ville à Diane, dont le sanctuaire était éloigné de sept stades (environ treize cents mètres) [67]; ils rattachèrent matériellement Éphèse au temple à l'aide de câbles tendus entre l'autel de la déesse et les murs de la ville. De même, quand Polycrate, tyran de Samos, voulut consacrer à Apollon Délien l'île de Rhenea qu'il venait de conquérir, il fit établir une chaîne reliant cette île à Délos [68].

L'ἀσυλία ne fut pas toujours respectée, et les historiens citent beaucoup de cas dans lesquels, malgré la sainteté de l'asile, on atteignit le réfugié, soit directement, soit indirectement. Quand on n'osait pas lui faire ouvertement violence, on employait des moyens détournés; on environnait le temple de troncs d'arbres auxquels on mettait le feu pour contraindre le malheureux à se rendre ou à périr dans les flammes [69]; on enlevait le toit du sanctuaire pour exposer le réfugié aux injures du temps ; on murait les portes pour le faire mourir par la famine, sauf à les ouvrir, par scrupule de conscience, lorsque la mort était imminente [70]. Dans d'autres cas, l'outrage à la Divinité était manifeste: ainsi les Lacédémoniens massacrèrent des hilotes qui s'étaient réfugiés dans le temple de Neptune à Ténare [71]. Mais ces faits étaient flétris par l'opinion publique qui les regardait comme des sacriléges, et, lorsque des malheurs atteignaient plus tard les auteurs de ces violences, la foule y voyait une punition infligée par les dieux justement irrités [72].

III. — Lorsqu'un maître excédait le droit de correction que la loi lui reconnaissait sur son esclave, et lui infligeait de mauvais traitements hors de proportion avec ses fautes, l'esclave pouvait, comme l'homme libre, demander protection aux dieux et se réfugier dans leurs temples [73]. Il y avait même des sanctuaires spécialement affectés aux esclaves : le Theseion à Athènes [74], le temple de Neptune à Ténare [75], le temple d'Hercule à Canope [76], le bois sacré d'Apollon Karneios près d'Andanie [77]; mais souvent, contraint par la nécessité, l'esclave cherchait un asile dans le temple le plus rapproché de lui. A Athènes, par exemple, nous voyons des esclaves, qui, au lieu de fuir jusqu'au

45 VIII, 6, 14. — 46 *Pomp.* 24. — 47 Plut. *Demosth.* 28 et suiv.; cf. Jaenisch, p. 30 et suiv.; Schoemann, *Griechische Alterthümer*, 2e édit. II, p. 202 — 48 Paus. II, 13, § 4; cf. Thuc. IV, 133, et Paus. II, 17, 7. — 49 Polyb. IV, 18, § 10. — 50 Paus. III, 5, 6 et III, 7, 10 ; Plut. *Lysand.* 30 ; Xenoph. *Hist. gr.* III, 5, 25. — 51 Thuc. V, 16. — 52 Paus. VII, 24, 6 et suiv. — 53 Plut. *Pomp.* 24. — 54 Plut. *Agesilas*, 19 ; mais ce texte se rapporte seulement à l'ἱκετεία. V. Schoemann, *Gr. Alt.* II, 2e éd. p. 20?. — 55 Plut. *Pomp.* 24. — 56 *Eod. l.* — 57 Thuc. III, 81. — 58 Tit. Liv. XXXV, 51. — 59 Tac. *Ann.* IV, 14. — 60 Plut. *Pomp.* 24 ; Herod. III, 48 ; Tac. *Ann.* IV, 14. — 61 Plut. *l. l.;* Tit. Liv. XLV, 5. — 62 Plut. *l. l.* — 63 Polyb. IV, 35. — 64 Westermann, *Real-Encycl.* I, 2e édit. p. 1946. — 65 Strab. XIV, 1, 23. — 66 Plut. *Solon*, 12. — 67 Herodot. I, 26. — 68 Thuc. III, 104. — 69 Eurip. *Androm.* 257 ; *Herc. fur.* 244 ; cf. Plaut. *Mostell.* V, 1, 65, et *Rudens*, III, 4, 63. — 70 Thuc. I, 134 ; cf. Herod. III, 48. — 71 Thuc. I, 128 ; cf. III, 81 ; Herod. V, 46 ; VI, 91 ; Paus. I, 20, § 7; VII, 24, § 6, etc. — 72 Thuc. I, 128 ; Paus. VII, 25, § 3, etc. ; cf. Maury, *l. c.* II, p. 74. — 73 Eurip. *Suppl.* 267 : Ἔχει καταφυγὴν δοῦλος βωμοὺς θεῶν ; ἔστι δούλῳ φεύξιμος βωμός, 268 ; cf. Plut. *De superstitione*, c. 4, Didot, p. 197. — 74 Plut. *Thes.* 36 ; Aristoph. *Equit.* 1311 ; Poll. VII, 13. — 75 Thuc. I, 133 ; Diod. XI, 45 ; C. Nepos, *Paus.* 4, 4. — 76 Herod. II, 113 ; Foerster, *De asyl. Gr.* p. 41 et suiv. — 77 Lebas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, no 326 *a*, § 16. M. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 152, cite encore le temple d'Hébé à Phlionte ; mais les textes que nous avons indiqués note 48 prouvent seulement que ce temple était un asile et ne permettent pas d'affirmer qu'il fût particulier aux esclaves. Voir pour la Sicile, Diod. XI, 89.

Theseion, se sont mis à l'abri du temple des Erinnyes [78], ou sont montés sur l'autel de la Mère des dieux [79]. Quelquefois même, une simple couronne, posée sur leur front, leur imprimait une sorte d'inviolabilité religieuse. « Je vous persécuterai, dit l'esclave Carion à son maître Chrémyle, et vous ne pourrez pas me battre, grâce à ma couronne de laurier [80]. »

Il existe un certain nombre d'ouvrages de la sculpture antique, qui représentent des acteurs dans des rôles d'esclaves fugitifs [81] : on les voit assis sur un autel, quelquefois portant sur leur tête une couronne, d'autres fois la tenant à la main. Nous reproduisons un bas-relief en terre cuite de la collection Campana, au musée du Louvre (fig. 589), dont le sujet est une scène de comédie : un es-

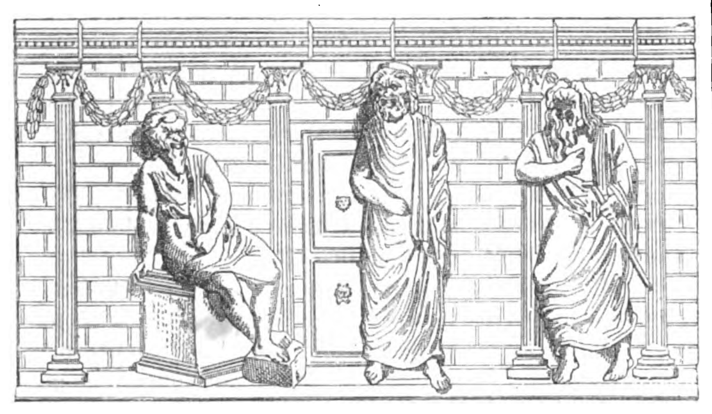


Fig. 589. Esclave réfugié sur un autel.

clave s'est réfugié sur un autel, à l'intérieur d'un temple; deux personnages sont avec lui; il paraît vouloir échapper à la poursuite du plus éloigné [82].

L'inviolabilité de l'esclave n'était pas toujours de longue durée. Il était facile au maître, Chrémyle en fait la remarque, d'arracher à l'esclave sa couronne et de le corriger ensuite avec usure [83]. Si le fugitif était dans un temple, on le décidait quelquefois, par adresse ou par menaces, à sortir du refuge. A Andanie, le prêtre était appelé à juger les griefs de l'esclave contre son maître, et, s'il ne les trouvait pas suffisants, il ordonnait que le malheureux fût rendu à son propriétaire [84]. Enfin, lors même que l'esclave avait obtenu le pardon le plus complet, rien ne lui garantissait qu'il ne serait pas châtié, plus rigoureusement encore qu'autrefois, dès qu'une occasion favorable s'offrirait au maître de se dédommager de l'impunité actuelle [85]. La loi athénienne, préoccupée de ce danger, permit à l'esclave réfugié dans un temple d'exiger, au moins quand ses plaintes étaient bien fondées [86], que son maître le mît en vente (πρᾶσιν αἰτεῖν) [87]. Faute de détails sur l'exercice de ce droit, nous ne pouvons pas indiquer avec certitude comment il fonctionnait; mais on admet généralement que le maître pouvait être actionné en justice lorsqu'il refusait de consentir à la vente, et les tribunaux l'obligeaient à se dépouiller au profit d'un tiers de sa qualité de maître [88].

IV. — Quand les Romains furent maîtres de l'Asie Mineure, beaucoup de cités prétendirent qu'un droit d'asile était attaché aux sanctuaires édifiés sur leur territoire. A l'appui de leurs prétentions, les unes invoquaient d'anciennes légendes, tandis que les autres se fondaient sur des titres de date relativement très-récente ; mais les affirmations de la plupart d'entre elles étaient en réalité très-contestables [89]. Les Romains ne cherchèrent pas d'abord à dépouiller les temples du privilége de l'ἀσυλία ; ce privilége pouvait même, à un moment donné, avoir pour la république des avantages, et les sanctuaires privilégiés servirent quelquefois de refuge aux citoyens romains contre les persécutions et les vexations des provinciaux. Mais aussi, grâce à cette tolérance, les temples devinrent, en quelque sorte, des repaires, dans lesquels les esclaves rebelles, les débiteurs insolvables, les criminels notoires venaient impunément braver leurs maîtres, leurs créanciers, ou la justice.

Le scandale fut si grand que l'empereur Tibère, en l'an 22 de notre ère, prescrivit au sénat de vérifier et de contrôler les allégations des cités. Les villes furent invitées à envoyer à Rome des députés chargés de faire valoir et d'appuyer les titres sur lesquels reposait leur droit d'asile.

Quelques-unes, reconnaissant que leurs prérogatives étaient usurpées, y renoncèrent volontairement. D'autres acceptèrent un débat contradictoire, fort sérieux, qui dura assez longtemps pour que le sénat finît par se décharger sur les consuls, en se réservant seulement le jugement des questions litigieuses.

Le résultat de l'enquête ne fut pas, comme le dit Suétone [90], l'abolition de tous les asiles, mais la limitation du nombre des villes favorisées et l'obligation pour elles de se renfermer rigoureusement dans les limites tracées par le titre constitutif, que le sénat confirma.

Parmi les temples qui purent attacher à leurs murs une plaque d'airain, reproduisant les termes du sénatus-consulte qui consacrait leurs prétentions, figura en première ligne le temple de Diane, à Éphèse [91]. Le droit d'asile de ce temple remontait à la plus haute antiquité; suivant la tradition, les dieux eux-mêmes en avaient bénéficié, et Apollon y avait trouvé un abri contre la colère de Jupiter après le meurtre des Cyclopes. Ce privilége avait été reconnu et proclamé à toutes les époques; Hercule, maître de la Lydie, l'avait accru; les dominations persane, grecque et romaine l'avaient respecté. Alexandre et Mithridate avaient étendu la circonférence de l'enceinte favorisée; Antoine l'avait doublée de telle façon qu'elle comprenait une portion de la ville; Auguste l'avait enfin ramenée à ses anciennes limites. C'était, dit Plutarque [92], le refuge préféré des débiteurs insolvables. — Le temple de Diane Leukophryne, à Magnésie, avait été élevé à la dignité d'asile par Scipion, après sa victoire sur Antiochus, et par Sylla, après ses triomphes sur Mithridate [93]. — Le temple de Vénus à Aphrodisias, les temples de Jupiter et d'Hécate à Stratonicée, avaient été dotés par César du droit d'asile, en récompense des services qu'ils avaient rendus à sa cause, et par Auguste en reconnaissance de la fidélité qu'ils avaient gardée aux Romains lors d'une incursion des Parthes [94]. — Le temple de Diane, à Hiéro-

78 Aristoph. *Equit.* 1311. — 79 Aeschin. *C. Timarch.* § 60, D. p. 40. — 80 Aristoph. *Plut.* 20-21. — 81 *Monum. Matteiana,* I, pl. cxix ; Ficoroni, *De larvis scen. et fig. com.* pl. xviii, n. 61 ; Visconti, *Mus. Pio-Clement.* III, pl. 28 ; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 873 et 874 A et B; *Anc. Marbl. in British Mus.* X, pl. xliii ; Wieseler, *Denkmäler des Bühnenwesens*, xi, n. 8-11 ; xii, n. 5. — 82 Voy. à ce sujet, Wieseler, *Annal. de l'Inst. de corr. archéol.* 1859, p. 389, pl. O. — 83 Aristop. *Plut.* 22-23. — 84 Inscription citée note 77, ligne 83. — 85 Plaut. *Mostell.* V, 2, 57. — 86 Schoemann, *Gr. Alt.* 2e édit. II, p. 203. — 87 Pollux, VII, 13 ; cf. pour Rome, Gaius, I, 53. — 88 Büchsenschütz, *l. c.* p. 153. Voir toutefois Meier et Schoemann, *Attische Process*, p. 403-405. — 89 Voir sur ce point Tacit. *Ann.* III, 60 et suiv. — 90 *Tib.* 37. — 91 Tac. *Ann.* III, 61. — 92 *De vit. aere alieno*, III, § 3, D. p. 1010; cf. Strabo, XIV, 1, 23, D. p. 547 ; App. *De bello Mithr.* 23, D. p. 220. — 93 Tac. *Ann.* III, 62. — 94 *Corp. insc. gr.* nos 2715 et 2737 ; peut-être le titre reproduit sous le no 2715 a-t-il été rédigé à l'occasion de l'enquête ordonnée par Tibère ; Boeckh, *l. c.* II, p. 484.

césarée, faisait remonter son privilége à Cyrus ; M. Perpenna, P. Servilius Isauricus et d'autres généraux romains avaient, non-seulement proclamé la sainteté de cet asile, mais encore étendu sa protection à une enceinte de deux mille pas [95]. — Citons encore les temples de Vénus à Paphos et à Amathonte, le temple de Jupiter à Salamis de Cypre [96], les temples d'Esculape à Pergame [97] et à Cos [98], le temple de Junon à Samos [99]. — D'autres sanctuaires, tels que le temple de Vénus Stratonice à Smyrne [100], le temple de Neptune à Ténos, les temples d'Apollon et de Diane à Sardes et à Milet, furent moins heureux, parce que leur droit d'asile ne reposait que sur de vagues et obscures traditions [101]. Il faut probablement en dire autant du temple de Bacchus à Tralles [102], du temple de Diane Leukophryne à Milet [103], du temple d'Apollon et de Diane à Daphné, près d'Antioche, en Syrie [104], et de beaucoup d'autres, élevés dans des villes qui avaient fait graver sur leurs monnaies le mot ἄσυλον [105] : on en voit ici un exemple (fig. 590).




Fig. 590. Temple de Diane à Perge, en Pamphylie.

V. — A propos du droit d'asile, disons quelques mots de l'extradition.

Dans les temps anciens, les États grecs accueillaient comme des hôtes inviolables les étrangers, qui, après avoir commis un crime dans leur pays, s'étaient dérobés par la fuite au châtiment [106]. Livrer un fugitif au souverain ou aux tribunaux d'une autre nation était regardé comme un acte d'impiété, que les dieux ne manqueraient pas de punir.

Plus tard, l'extradition eut des partisans. Peut-être l'exemple des pays étrangers, avec lesquels la Grèce était en relations habituelles, et qui, de temps immémorial, extradaient les criminels, ne fut-il pas sans influence sur les Grecs. Nous possédons un document diplomatique, contemporain de Moïse, qui renferme le texte d'un traité entre Ramsès II et le prince de Cheta, et on y trouve plusieurs clauses relatives à l'extradition. Chaque souverain s'oblige à ne pas recevoir les habitants de l'autre pays qui seraient tentés de venir s'établir chez lui, et il promet de faire reconduire les fugitifs dans leur pays d'origine [107]. Les deux princes s'engagent toutefois à traiter les extradés avec indulgence et à ne pas leur appliquer toute la rigueur des lois [108].

Quoi qu'il en soit, la légitimité de l'extradition était encore douteuse au temps de Cyrus. Un fait rapporté par Hérodote le prouve suffisamment [109]. Le Lydien Pactyas, qui avait soulevé ses compatriotes contre Cyrus, s'était refugié à Cymé pour échapper aux vengeances du roi de Perse. Mazarès, lieutenant du roi, ayant demandé que le fugitif lui fût livré, les Cyméens voulurent, avant de répondre, connaître l'avis des dieux. Ils consultèrent l'oracle des Branchides, qui répondit que l'extradition était possible. La majorité allait obéir, quand un simple citoyen, Aristodicus, cédant à des scrupules de conscience, proposa de soumettre l'affaire à un nouvel examen. Il se rendit aux Branchides et interrogea de nouveau l'oracle, qui répondit, comme la première fois, qu'il fallait livrer Pactyas aux Perses. Aussitôt Aristodicus, faisant le tour du temple, chassa de leurs nids les petits oiseaux qui s'étaient établis dans le sanctuaire, et, comme le dieu lui reprochait son impiété, il s'excusa en disant qu'il mettait en pratique le conseil que l'oracle venait de donner aux Cyméens. « Si je vous ai ordonné, répliqua le dieu, de livrer Pactyas, c'est pour que vous périssiez promptement en punition de votre faute. Vous ne deviez pas mettre en doute les droits d'un suppliant, et vous avez commis un acte impie en venant consulter l'oracle pour savoir si un fugitif pouvait être livré à ceux qui le réclament. » Les Cyméens, placés entre leur devoir et la colère de Cyrus, envoyèrent Pactyas à Mitylène; puis, apprenant que les Mityléniens, moins scrupuleux, allaient se soumettre aux injonctions de Cyrus, ils firent enlever et conduire le malheureux à Chios. Les habitants de Chios, qui prouvèrent dans d'autres circonstances leur insouciance pour les droits des suppliants [110], livrèrent Pactyas et reçurent le prix de leur bonne volonté pour les Perses [111]. Mais ce qui montre que leur conduite était peu honorable, même à leurs propres yeux, et qu'ils croyaient avoir encouru le mécontentement de la Divinité, c'est que, pendant longtemps, ils s'abstinrent d'affecter aux sacrifices les revenus de l'immeuble que Cyrus leur avait donné.

On finit par reconnaître que cette impunité offerte à de grands coupables pouvait avoir des inconvénients, et que le refus d'extradition devait être limité aux fugitifs qui n'avaient pas commis de crimes trop odieux. Athènes, qui s'enorgueillissait de respecter soigneusement le droit des suppliants malheureux [112], avait reconnu dans ses lois le droit à l'extradition. Quand un citoyen d'Athènes avait trouvé la mort sur un territoire étranger, elle exigeait que le meurtrier fût poursuivi devant les tribunaux du pays. A défaut de poursuite, elle demandait l'extradition (προσέταξιν ἐκδοῦναι), et c'était seulement lorsque l'État étranger refusait de livrer le coupable qu'elle autorisait les parents du mort à user de l'ANDROLEPSIA [113]. Puisque les Athéniens réclamaient l'extradition de certains criminels, il est probable qu'ils l'accordaient eux-mêmes dans quelques cas. Nous devons toutefois ajouter que les Athéniens se montraient indulgents pour les homicides, qui, sans attendre leur jugement, quittaient le sol de l'Attique et se rendaient en pays étranger. Non-seulement ils ne réclamaient pas leur extradition [114], mais encore ils avaient édicté des mesures destinées à les protéger contre les violences dont ils auraient pu être les victimes [115]. « On ne reçoit pas en ennemis, dit Lycurgue [116], les meurtriers, qui, fuyant leur pays, viennent demander un refuge. »

VI. — Le droit d'asile, qui occupe, comme on vient de le voir, une si grande place dans l'histoire de la Grèce, ne paraît pas avoir été admis par les Romains. On ne trouve dans leur langue aucun terme correspondant à l'ἀσυλία des Grecs, et une remarque faite par Tite-Live à propos de l'asile de Délos [117], prouve que cette institution était complétement étrangère aux mœurs de Rome [118].

Sans doute, en Italie comme en Grèce, il dut arriver

95 Tac. *Ann.* III, 62. — 96 *Eod. l.* — 97 Tac. *Ann.* III, 63 ; cf. Appian. *De bell. Mithr.* 23, D. p. 2:0. — 98 Tac. *Ann.* IV, 14. — 99 *Eod. l.* — 100 *C. insc. gr.* nº 3137, ligne 12. — 101 Tac. *Ann.* III, 63. — 102 *C. insc. gr.* nº 2919 ; voir Boeckh, II, p. 584 et s. — 103 Appian. *Bell. civ.* V, 9, D. p. 517. — 104 Strab. XVI, 2, D. p. 639. — 105 Mionnet, t. III, p. 466, n. 111 et s., 119 ; suppl. t. VII, p. 56 et s. 139 et s. ; cf. t. II, p. 59 ; t. V, p. 271, p. 319, 378 ; suppl. t. VII, 139, 152, 154, etc. ; Spanheim, *De praest. numism.* diss. IX ; Rasche, *Lexic. rei numariae*, t. I, col. 1208 ; Maury, *Relig. de la Grèce*, II, p. 75. — 106 Foerster, *De asylis*, p. 27. — 107 Voir la trad. de M. de Rougé, art. 32 à 36, dans Egger, *Études hist. sur les traités publics*, 1866, p. 248 et s. — 108 Art. 44 à 47, *l. c.* p. 250 et s. — 109 I, 154-160. — 110 Rangabé, *Antiq. hellén.* II, nº 472. — 111 Paus. IV, 35, § 10. — 112 Demosth. *Epist.* III, § 3, R. 1477. — 113 Demosth. *C. Aristocr.* §§ 83 et s. R. 648. — 114 Voir l'article ANDROLEPSIA, p. 268, *suprà*. — 115 Dem. *C. Aristocr.* §§ 37 et s. R. 631 et s. — 116 *C. Leocrat.* § 133, D. 25. — 117 XXXV, 51. — 118 Schoemann, *Opusc. academ.* I, p. 19 et s. ; Jaenisch, *De Graec. asylis*, p. 6 et s.

quelquefois que des malheureux cherchèrent un refuge près des autels et dans les temples des Dieux [119]; mais on serait embarrassé pour en citer beaucoup d'exemples. Quand, à la mort de César, le peuple décida que nulle violence ne serait faite à ceux qui se placeraient sous la protection du temple élevé en l'honneur du dictateur, cette décision sembla tout à fait exceptionnelle; Dion Cassius déclare qu'il faut remonter jusqu'à Romulus pour trouver quelque chose d'analogue [120].

Il est vrai que les historiens parlent souvent d'un asile qui aurait été établi par Romulus et auquel Dion Cassius fait sans doute allusion dans le passage qui précède. « Romulus, dit Strabon, fit d'un bois situé entre la citadelle et le Capitole un lieu d'asile, et proclama citoyens romains tous les habitants des pays voisins qui s'y réfugieraient [121]. » Mais en l'honneur de quel dieu cette ἀσυλία fut-elle établie? Tite-Live ne prononce aucun nom; Denys d'Halicarnasse déclare qu'il n'a obtenu aucun renseignement satisfaisant qu'il puisse communiquer à ses lecteurs; Plutarque parle d'un θεὸς ἀσυλαῖος, qu'on ne peut prendre au sérieux; le grammairien Servius, d'un Lycoreus tout à fait inconnu [122]. L'opinion qui semble prévaloir aujourd'hui est celle qui enseigne que le prétendu asile était le temple de Veiovis, divinité dont le culte avait un caractère expiatoire et dont le sanctuaire était très-voisin du bois sacré [123]. Nous ferons remarquer cependant que, d'après Dion Cassius [124], le lieu où se seraient rassemblés les premiers compagnons de Romulus fut si bien clos que personne ne fut admis plus tard à y pénétrer, tandis que le temple de Veiovis était accessible [125].

Il est possible qu'il y eût à l'origine dans les bois du Capitole des chapelles expiatoires, dans lesquelles les criminels venaient chercher l'absolution de leurs fautes, et que Romulus ait recruté, pour sa nouvelle ville, les malheureux qui étaient dans ces chapelles. Mais la grande majorité des sujets du premier roi de Rome était certainement étrangère au refuge. On ne fonde pas, avec un ramassis de brigands, un État aussi bien ordonné que le fut dès le principe la République romaine.

Il faut donc écarter la légende de l'asile de Romulus. On ne doit pas attacher plus d'importance au passage dans lequel Denys d'Halicarnasse, parlant du temple de Diane sur l'Aventin, l'appelle ἱερὸν ἄσυλον [126]. Ce temple de Diane était, non pas un asile dans le sens propre du mot, mais un sanctuaire vénéré et respecté. E. Caillemer.

**ATABYRIASTAI** (Ἀταβυριασταί). — Société de l'île de Rhodes, dont l'organisation était celle des thiases [THIASOS]. Elle tirait son nom de celui de la divinité qu'elle avait choisie comme protectrice, Jupiter Atabyrien, adoré sur le mont Atabyrion, le plus haut sommet de l'île. Le titre des membres de cette confrérie est Διὸς Ἀταβυριασταὶ Εὐφρανόρειοι; ce dernier nom devait rappeler celui du fondateur[1]. P. Foucart.

[119] Cic. *Or.* II, *C. Rull. de leg. Agr.* XIV, § 36. — [120] XLVII, 19. — [121] V, 3, 2; cf. Tit.-Liv. I, 8, 5; Dion. Halic. II, 15; Plut. *Romul.* 9. — [122] *Ad Aeneid.* II, 761. — [123] Hartung, *Relig. der Römer,* II, 55. — [124] XLVII, 19. — [125] Jaenisch, *l. c.* p. 8. — [126] IV, 26. — Bibliographie. Helfrecht, *Historische Abhandlung von den Asylen*, Hof, 1801; Bach, *Ueber die Beschaffenheit und den verschiedenartigen Zweck der von den aeltesten Voelkern bis in die Zeiten des Christenthums bestandenen Asyle*, Glatz, 1827; Bringer, *De asylorum origine, usu et abusu,* Leyde, 1828; Wallon, *Du droit d'asile,* Paris, 1837; Neu, *De asylis*, Goettingue, 1837; Tophoff, *De tutela quam Graecorum loca sacra et hominibus et rebus praestiterunt*, Paderborn, 1839; Foerster, *De asylis Graecorum*, Breslau, 1847; Jaenisch, *De Graecorum asylis,* Goettingue, 1868.

**ATABYRIASTAI.** [1] Ross, *Inscr. Gr. inéd.* n° 282; *Revue archéol.* déc. 1864.

**ATALANTE,** Ἀταλάντη. — Atalante, héroïne arcadienne, fille de Iasos, selon les traditions de ce pays, ou de Schoineus suivant celles qui avaient cours en Béotie. Les unes et les autres semblent avoir une origine commune; elles ont été confondues dans les récits poétiques[1]. On disait que le père d'Atalante, ne voulant avoir que des fils, l'avait fait exposer après sa naissance dans les montagnes; elle y fut allaitée par une ourse, élevée par des chasseurs et devint, ce qu'elle est restée dans la poésie et les représentations de l'art, un type de force et d'agilité infatigables[2]. Toujours armée et chassant, solitaire, inaccessible à tout sentiment tendre, et redoutable même pour ceux qui entreprenaient de vaincre sa résistance[3], elle fut cependant vaincue à la fin, avec l'aide de Vénus, par l'amour de Mélanion fils d'Athamas[4], et donna le jour à Parthénopée, l'un des sept chefs de la guerre contre Thèbes.

C'est ainsi que son nom a été introduit dans l'épopée thébaine. Il a été rattaché aussi à l'expédition des Argonautes[5]: Atalante aurait pris part aux jeux funèbres en l'honneur de Pélias et y aurait été victorieuse de Pélée à la lutte. Elle a une grande place dans les récits de la chasse de Calydon [MELEAGER]. Méléagre, épris de sa beauté, la fit admettre, contre le gré des autres chasseurs, parmi les héros qui prirent part à cette expédition; ce fut elle qui porta au sanglier le premier coup mortel; Méléagre lui en donna la dépouille et la jalousie qu'il excita par cette préférence fut la première cause de sa mort.

D'après la légende béotienne[6], Atalante vivait à l'écart dans les bois, fuyant le contact des hommes, parce qu'un oracle lui avait interdit le mariage; elle défiait les prétendants à la course et ceux qu'elle avait vaincus recevaient la mort de sa main; le vainqueur devait l'épouser. Hippomène (d'autres nomment Mélanion), témoin de la défaite d'un grand nombre de rivaux, osa pourtant disputer le prix. Protégé par Vénus, qui lui fit présent de trois pommes d'or, il eut soin en courant de les laisser tomber: Atalante les ramassa et fut dépassée. Elle se réjouit de sa défaite, car Vénus l'avait rendue favorable aux vœux de son poursuivant; mais elle négligea de témoigner à la déesse sa reconnaissance, et celle-ci abandonna les deux amants. Leurs transports leur firent oublier, dans un temple ou un bois consacré à Rhéa-Cybèle (ou à Jupiter), le respect dû à un lieu saint, et pour châtiment ils furent changés en lion et en lionne.

Atalante était figurée sur le coffre célèbre de Cypsélus[7], tenant un faon et ayant auprès d'elle Mélanion. Elle a été surtout représentée par les artistes comme compagne de Méléagre, dans de nombreux monuments où l'on voit les divers épisodes de l'histoire de ce héros et que nous n'avons pas à énumérer ici. Nous dirons seulement qu'elle y apparaît ordinairement dans le costume des nymphes de Diane, vêtue d'une tunique courte, chaus-

**ATALANTE.** [1] Apollod. III, 9, 2; Aelian. *Var. hist.* XIII, 1; Hygin. *Fab.* 99 et 518; Theogn. 1287 et s.; Callim. *In Dian.* 216; Diod. IV, 34; cf. Eurip. *Phoen.* 150 et Schol.; Spanheim *ad* Callim. *In Dian.* 216; Heyne, *Ad Apollod.* p. 49, 269; O. Müller, *Orchomen.* p. 214; Welcker, *Gr. Trag.* III, p. 1217. — [2] C'est le sens de son nom qui vient de α privatif et ταλάω, ou, selon d'autres, de ἀτάλλω, *bondir*; Paus. III, 24, 2; voyez à ce sujet A. Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 154.— [3] Aelian. et Theogn. *l. l.* — [4] Theogn. *l. l.;* Schol. Eur. *l. l.;* Musae. 153; Propert. I, 1, 9 et s.; Ovid. *Ars am.* II, 185 et s. — [5] Apoll. Rhod. I, 769; Apollod. III, 9, 7; Diod. IV, 41, 48. — [6] Elle était connue d'Hésiode : Schol. *Iliad.* II, 764; Eust. *Ad Il.* XXIII, 683, Theocr. III, 40 et Schol.; Theogn. *l. l.;* Apollod. III, 9, 2; Hygin. *Fab.* 185; Ovid. *Met.* X, 560; Prob. *Ad Virg. Ecl.* VI, 51; Propert. I, 1, 20; Paus. VIII, 35, 8; Tzetz. *Chil.* XIII, 453. — [7] Paus. V, 19, 1.

sée de bottines de chasse, les cheveux relevés et noués sur le sommet de la tête, le carquois sur l'épaule, et l'arc, plus rarement la lance ou le javelot, à la main [8] (fig. 591). Dans une autre série de monuments on voit Atalante luttant corps à corps avec Pélée [9], nue ou vêtue d'un caleçon (fig. 592); ou bien se préparant à cette lutte par le bain et par les onctions : nous en donnerons pour exemple (fig. 593) une pierre gravée de style ancien, où on lit à côté de la figure le nom ΑΤΝΑ-ΛΑΤΑ [10]. L'éponge, le strigile, la fiole à parfum, le coffre de toilette ne laissent aucun doute sur le véritable caractère du sujet. Au revers de cette pierre est gravée l'image d'Hélène, dont la beauté grasse et souple contraste, sans doute à dessein, avec les formes nerveuses et un peu sèches de l'héroïne arcadienne. Cette opposition, indiquée par les auteurs comme ayant été dans le goût des anciens [11], rappelle une peinture de Lanuvium dont parle Pline [12], où Atalante et Hélène étaient représentées nues, l'une à côté de l'autre. La perfection de ces figures était telle que l'empereur Caligula s'en passionna et voulut les enlever de la paroi de l'édifice en ruine à laquelle elles étaient adhérentes, mais la nature de l'enduit ne le permit pas. E. Saglio.



Fig. 591. Atalante.

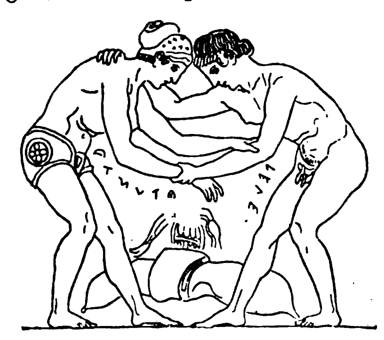


Fig. 592. Lutte d'Atalante et de Pélée.

Fig. 593. Atalante.

**ATANUVIUM** ou **ATHANUVIUM**. — Vase d'argile dont les prêtres romains se servaient dans les sacrifices [1]. C'est le seul renseignement qu'on ait à ce sujet. E. S.

**ATELEIA.** — L'ἀτέλεια peut être définie : l'exemption accordée à une personne de certains impôts, de certaines charges périodiques ou extraordinaires, auxquels, d'après le droit commun, cette personne aurait été soumise. La faveur de l'ἀτέλεια paraît avoir été en usage dans la plupart des républiques grecques ; seuls, s'il faut en croire Démosthène, les Lacédémoniens et les Thébains l'auraient systématiquement prohibée [1].

L'exemption était accordée, comme récompense honorifique, tantôt à tous les sujets d'une nation [2], tantôt à un groupe d'individus [3], tantôt à un souverain étranger [4], tantôt à de simples particuliers [5]. Dans ces deux derniers cas, elle était souvent attachée exclusivement à la personne du gratifié ; mais parfois aussi elle était héréditaire, et la postérité du donataire en recueillait le profit [6].

Elle était, suivant les cas, générale (ἀτέλεια ἁπάντων) [7], ou limitée à quelques taxes ou charges déterminées.

I. L'ἀτέλεια générale comprenait l'exemption 1° des droits de douane ; 2° des liturgies autres que la triérarchie ; car l'exemption de cette liturgie était soumise à des conditions spéciales ; 3° de l'εἰσφορά ou impôt sur la propriété, au moins dans des circonstances exceptionnelles ; 4° du μετοίκιον, si le gratifié était un étranger domicilié ; 5° enfin de l'obligation de prendre part à certains sacrifices (ἀτέλεια ἱερῶν) [8] ; cette dernière exemption est peu connue. L'ἀτέλεια ἁπάντων comprenait-elle même l'exemption du service militaire, que l'on rangeait quelquefois parmi les τέλη [9] ? les textes gardent le silence sur ce point, et nous n'osons rien affirmer.

Cette ἀτέλεια ἁπάντων fut accordée par les Athéniens à quelques étrangers qui avaient rendu de notables services à l'État. Démosthène fait remarquer qu'elle n'avait le plus souvent, en pareil cas, qu'une valeur tout à fait nominale, parce que le gratifié ne trouvait guère d'occasion de s'en prévaloir [10].

On a prétendu que les négociants en céréales jouissaient de plein droit à Athènes d'une immunité complète. Mais de nombreux textes prouvent que, s'ils étaient exemptés du service militaire et de quelques autres charges peu importantes, ils étaient, comme les autres citoyens, soumis aux liturgies et à l'obligation de payer les droits de douane [11].

II. L'ἀτέλεια partielle avait seulement pour objet l'une ou plusieurs des charges que nous venons d'énumérer.

L'exemption des droits de douane, c'est-à-dire l'immunité de la taxe du cinquantième perçue pour l'importation et pour l'exportation des marchandises, du droit de port (ἐλλιμένιον), et des autres taxes douanières, était accordée par décrets individuels à des particuliers. Ces privilégiés étaient nécessairement en petit nombre, puisque l'ἀτέλεια ne causait pas de préjudice sensible à l'État. Les inscriptions qui mentionnent la concession de cette faveur sont presque toutes relatives à des proxènes, qui s'étaient signalés par leur bon vouloir pour les habitants du pays donateur [12]. Le titre indique ordinairement les conditions de l'ἀτέλεια ; il détermine notamment si elle existera pour les douanes de terre comme pour les douanes de mer, si elle sera maintenue en temps de guerre comme en temps de paix, si elle sera générale ou limitée aux objets destinés à la consommation personnelle du gratifié (ἐπὶ κτήσει). Cette restriction devait être fréquente ; car, sans elle, le trésor aurait été exposé à de grandes pertes, le jour par exemple où le privilégié aurait entrepris de faire entrer gratuitement dans l'Attique une masse de marchandises pour lesquelles un négociant ordinaire aurait dû payer l'impôt. Menacés par une telle

8 La figure est tirée d'un bas-relief du Louvre représentant la mort de Méléagre : Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCI ; Bouillon, III. 51, 2 ; cf. *Mus. Capitol.* IV, 35 ; Zoega, *Bassiril. ant.* pl. XLVI ; *Monum. d. Inst. arch.* IV, pl. LIV ; *Mus. Borb.* VII, 2 et 18 ; *Bull. napolet.* n. s. t. V, pl. 1 ; Artaud, *Mosaïq. de Lyon*, pl. IX ; Guigniaut, *Nouv. galerie myth.* pl. CLXI bis, n. 634. — 9 Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, pl. CXVII, 237 ; Id. *Etrusk. Spiegel*, pl. CCXXIV ; *Mus. etr. Gregor.* I, pl. XXXV ; *Ann. d. Inst. arch.* IV, p. 80 ; Micali, *Monum. ined. d. ant. popoli ital.*, Flor. 1844, pl. XLI. — 10 Panofka, *Zur Erklärung des Plinius*, Berl. 1853, fig. 6 ; Atalante est figurée se lavant les cheveux en présence de Pélée, sur une coupe de la collection de Luynes. — 11 Eurip. *Frag.* 528-531 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 17. — 12 *Hist. nat.* XXV, 3, 6 ; Raoul-Rochette, *Sur la peint. sur mur*, dans le *Journ. des sav.* 1833, p. 368 ; Letronne, *Lettres d'un antiq.* p. 32 ; Panofka, *Zur Erklärung des Plinius*, p. 10.

ATANUVIUM. 1 Paul Diac. p. 16 Lind.

ATELEIA. 1 Demosth. *C. Leptin.* § 105, R. 489. — 2 Herodot. I, 54. — 3 Dem. *C. Leptin.* § 59, R. 474. — 4 *Eod. l.* § 30, R. 466. — 5 *Eod. l.* §§ 41, 70, 75, R. 469, 478, 479. — 6 *Eod. l.* §§ 29, 46, 75, R. 466, 471, 480. — 7 *Eod. l.* § 60, R. 475. — 8 Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, p. 122. — 9 Boeckh, *Staatsh. der Athen.* 2e édit. I, p. 123, note *a*. — 10 Dem. *C. Lept.* § 44, R. 470. — 11 Voir Boeckh, *Staatsh. der Ath.* 2e éd. I, p. 120 et s. ; cf. Diod. XI, 43. — 12 Tissot, *Des proxénies grecques* p. 75 et s.

perspective, les adjudicataires des taxes auraient cessé d'enchérir, ou n'auraient acquis qu'à vil prix, et une des sources les plus productives de richesses pour l'État aurait été tarie.

Certains métèques étaient par faveur exemptés de l'obligation de payer le μετοίκιον (ἀτέλεια μετοικίου)[13]. Un décret accorda cette exemption à tous les négociants de Sidon que leurs affaires obligeraient à venir s'établir dans l'Attique[14].

Pour les liturgies, l'ἀτέλεια existait de plein droit en faveur des orphelins pendant toute la durée de leur minorité et même pendant l'année qui suivait leur majorité[15]. Elle pouvait être réclamée pendant un an par ceux qui venaient d'être soumis aux charges qu'entraînaient les liturgies[16]. Enfin les citoyens qui s'acquittaient d'une liturgie étaient par cela même exempts de toutes les autres[17] : ainsi les triérarques, pendant l'année de leur triérarchie, n'étaient soumis à aucune autre liturgie, pas même à la προεισφορά[18]. L'immunité des liturgies autres que la triérarchie pouvait être accordée par des décrets spéciaux, comme une faveur exceptionnelle, à des citoyens ou à des étrangers qui avaient rendu de grands services au pays[19]. Mais cette distinction n'était pas prodiguée. Démosthène ne croyait pas qu'il y eût plus d'une dizaine de personnes, citoyennes ou étrangères, qui fussent gratifiées de l'ἀτέλεια[20], et ce nombre si restreint parut encore trop grand à quelques hommes d'État. Leptine fit voter, en 356, une loi qui supprimait toutes les concessions antérieurement faites et qui défendait d'en accorder de nouvelles à l'avenir. Seulement, cette loi ne resta pas longtemps en vigueur ; car, dès l'année suivante, Démosthène la fit rapporter[21]. — Quant à la triérarchie, personne n'en pouvait être dispensé ; les neuf archontes seuls, à raison de leurs fonctions, étaient, pendant l'année de leur archontat, exemptés de cette charge. La loi portait en effet : Μηδέν' εἶναι τριηραρχίας ἀτελῆ πλὴν τῶν ἐννέα ἀρχόντων[22].

Pour l'εἰσφορά ou impôt sur la propriété, la loi n'admettait aucune exemption. Tous les propriétaires, citoyens, isotèles, métèques, quel que fût le chiffre de leur fortune, quelle que fût leur origine, même les descendants d'Harmodius et d'Aristogiton, étaient soumis à cette charge[23]. On ne connaît qu'un seul exemple d'immunité de l'εἰσφορά, en faveur de certains négociants de Sidon[24], et il est de la première moitié du IV[e] siècle avant notre ère. Les auteurs qui ont prétendu que tous les commerçants jouissaient du même privilége que ces Sidoniens[25] se sont évidemment trompés ; car la règle était ainsi formulée : οὐδείς ἐστ' ἀτελὴς τῶν εἰσφορῶν[26]. Il s'ensuit que les personnes mêmes qui étaient exemptées des liturgies, comme les orphelins, étaient, ainsi que tous les autres propriétaires, soumis à l'εἰσφορά ; il faut en dire autant des triérarques, et des citoyens que l'exiguïté de leurs ressources mettait à l'abri des liturgies[27].

Notons toutefois que les concessionnaires de mines n'étaient soumis, à raison de ces biens, ni aux liturgies, ni à l'εἰσφορά. On se tromperait en voyant là une faveur accordée par l'État à ces personnes ; l'immunité tenait à ce que l'État, en concédant la jouissance des mines, s'en réservait la propriété[28], et les simples possesseurs, même à charge de redevances, n'étaient pas soumis aux liturgies, ni aux autres taxes extraordinaires. Ces charges ne pesaient que sur ceux qui étaient véritablement propriétaires[29].

On donnait aussi le nom d'ἀτέλεια à l'exemption du service militaire. Elle existait de plein droit (ἀτέλεια ἐκ τῶν νόμων) au profit des sénateurs[30], et probablement de tous les magistrats que la nature de leurs fonctions retenait nécessairement dans la ville[31]. Les fermiers des impôts[32] et certains négociants[33] en jouissaient également. Quant aux choreutes, la régularité de l'ἀτέλεια paraît avoir été subordonnée à l'existence de concessions particulières[34]. Ils étaient, sur ce point, moins bien traités que les artistes dionysiaques, qui tous, de plein droit, étaient exempts du service militaire, soit sur terre, soit sur mer. Deux décrets rendus par les amphictyons vers le commencement du II[e] siècle avant notre ère (225-172) déclarent que, conformément au droit commun de la Grèce entière, l'ἀτέλεια appartiendra aux artistes de la confrérie d'Athènes, afin que rien ne puisse les détourner de l'accomplissement de leurs devoirs religieux[35]. La tradition faisait remonter cette immunité jusqu'à Bacchus lui-même[36].

Dans l'exposé qui précède, nous avons eu surtout en vue l'Attique ; nous allons citer maintenant quelques exemples intéressants d'ἀτέλεια, qui nous sont fournis par des inscriptions étrangères à ce pays.

Une inscription de Delphes, du II[e] siècle avant notre ère, indique, comme condition d'une transaction entre un particulier et la ville de Delphes, l'ἀτέλεια héréditaire χοραγίας καὶ ἰατρικοῦ[37], c'est-à-dire l'immunité de la chorégie et d'une taxe professionnelle, payable par ceux qui exerçaient l'art de guérir[38]. Nous devons dire toutefois que d'après M. Foucart le ἰατρικόν était une taxe exigée des citoyens et dont le produit était affecté aux honoraires du médecin public.

Une inscription de Cypre mentionne la concession par les prêtres de Neptune à un bienfaiteur et à ses descendants de l'ἀτέλεια τῶν ἱερῶν[39]. Cette exemption, toujours d'après M. Foucart, ne serait pas la même que celle dont nous avons déjà parlé[40]. Le privilégié aurait été exonéré des redevances en argent et des prestations en nature que les prêtres pouvaient habituellement exiger des sacrificateurs.

Enfin plusieurs inscriptions nous apprennent que, pour attirer les marchands aux foires qui coïncidaient avec certaines cérémonies religieuses (πανηγύρεις), des franchises de taxes étaient accordées. A Andanie, dans le Péloponèse, il y avait exemption des droits de place[41]. A Bætocæce[42], près de Laodicée, en Syrie, il y avait tous les mois un marché pendant lequel la perception du quinzième et du trentième était suspendue ; cette faveur, œuvre d'Antio-

[13] Dem. *C. Lept.* § 130, R. 496 et *C. Aristocr.* § 211, R. 691. — [14] *Corp. insc. gr.* n° 87. — [15] Boeckh, *Staatsh. der Ath.* I, p. 599 ; Schaefer, *Demosth. und seine Zeit*, I, p. 19. — [16] Dem. *C. Lept.* § 8, R. 459. — [17] Dem. *C. Polyclem.* § 9, R. 1209. — [18] Cf. Dem. *C. Lept.* § 19, R. 462 · *C. Midiam*, § 155, R. 565. — [19] Le Pseudo-Aristot. *Oecon.* II, 2, 4, § 4, D. I, p. 641, dit qu'Hippias mit à prix l'ἀτέλεια des liturgies ; mais ce fut là évidemment un fait isolé. — [20] Dem. *C. Lept.* § 21, R. 463. — [21] Schaefer, *Op. c.* I, p. 353-379. — [22] Dem. *C. Lept.* §§ 27-28, R. 465. — [23] Dem. *C. Lept.* §§ 18 et 26, R. 462 et 465. — [24] *C. insc. gr.* n° 87. — [25] Voir Telfy, n° 906. — [26] Dem. *C. Lept.* § 18, R. 462. — [27] Dem. *C. Mid.* § 157, R. 565 ; cf. *C. Lept.* § 28, R. 465. — [28] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 100. - [29] Boeckh, *Staatsh. der Ath.* 2e édit. I, p. 422. — [30] Lycurg. *C. Leocr.* § 37, D. p. 7. — [31] Lelyveld, *De infamia*, p. 101. — [32] Demosth. *C. Neaer.* § 27, R. 1353. — [33] Aristoph. *Eccles.* v. 1027 ; v. ccp. Lyc. *C. Leocr.* §§ 56 et s. D. p. 10. — [34] Dem. *Olynt.* III, § 11, R. 31 ; *C. Mid.* § 193, R. 577 ; *C. Boeot.* I, § 16, R. 999 ; Schol. in Dem. R. 31, 16, D. p. 550 ; cf. Hermann, *Staatsalt.* 5e édit. § 152, 16. — [35] Foucart, *De collegiis scenicorum artificum*, p. 37 et s. — [36] Diod. Sic. IV, 5. — [37] Wescher et Foucart, *Insc. recueillies à Delphes*, n° 16, p. 20. — [38] Voir l'art. ARTIFICES, p. 445. — [39] Le Bas et Waddington, *Insc. de l'Asie Mineure*, n° 2779. — [40] Voir *suprà*, note 8. — [41] Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, n° 326, a, § 20. — [42] *Corpus insc. gr.*, n[os] 4474-4475 ; ou mieux, Le Bas et Waddington, *Inscript. de l'Asie Mineure*, n° 2720 *a* (dont le texte est plus exact).

chus, est encore attestée par un décret municipal rendu sous le règne d'Auguste [43]. E. Caillemer.

**ATELLANAE FABULAE.** — Les Atellanes étaient, chez les Romains, un genre de comédie populaire. Le grammairien Diomède dit qu'on leur a donné ce nom parce qu'elles ont pris naissance dans la petite ville d'Atella, située en Campanie, sur la route de Capoue à Naples [1]; aussi appelait-on *osci ludi* [2], *oscum ludicrum* [3], les jeux dans lesquels elles étaient représentées, et *oscae personae* [4] les personnages qui y figuraient.

Malgré tous ces témoignages, M. Mommsen a tenu à donner aux Atellanes une origine entièrement latine, et il ne veut pas qu'elles se rattachent en rien à la nationalité osque. Pour expliquer le nom qu'elles portaient il prétend que la police du théâtre, qui voulait ménager la dignité romaine, ne permettait pas de placer la scène de ces sortes de farces à Rome ou dans l'une des cités latines, et qu'on supposait que l'action se passait toujours dans la petite ville d'Atella, qui, en 543, avait subi le même sort que Capoue et n'avait plus d'existence légale [5]. On entendait donc, selon lui, par Atellanes, non pas des comédies qui venaient d'Atella, mais des pièces où les Atellans étaient joués. Cette opinion n'est qu'une hypothèse, et, pour qu'elle fût vraisemblable, il faudrait commencer par établir que les Romains étaient si susceptibles, et qu'ils avaient fait un règlement formel pour défendre qu'on mît leurs ridicules sur le théâtre : c'est ce qui n'est dit nulle part. Il est donc plus sûr de s'en tenir, sur ce sujet, à l'opinion des écrivains de l'antiquité qui sont unanimes à prétendre que Rome avait emprunté les Atellanes à la Campanie.

Tite-Live raconte, probablement d'après Varron, à quelle occasion les Atellanes furent introduites à Rome. Dans les premiers temps, il n'y avait pas chez les Romains d'acteurs de profession ; la jeunesse représentait elle-même ces pièces grossières, mêlées de danse et de chant, qu'on appelait *saturae*: et elle y prenait grand plaisir. Lorsqu'en 514 (240 avant J.-C.) Livius Andronicus fit connaître aux Romains le théâtre grec, où tout était combiné avec tant d'art, les jeunes gens laissèrent la représentation de ces pièces, qui demandait plus d'étude, à des artistes de métier, et continuèrent à jouer leurs *saturae*, qui prirent plus tard le nom d'*exodia*, sans doute parce qu'elles terminaient le spectacle [SATURA, EXODIUM]. Seulement Tite-Live ajoute que « les *exodes* furent d'ordinaire mêlés aux Atellanes, genre de comédie que la jeunesse alla chercher chez les Osques (*conserta fabellis potissimum Atellanis sunt*) [6]. » Il y a, dans ces paroles, beaucoup d'obscurités qu'il faut essayer d'expliquer. Pourquoi la jeunesse éprouva-t-elle alors le besoin d'imiter un théâtre étranger? Tite-Live ne le dit pas, mais il le laisse entendre. Il est probable que le goût public avait changé depuis Livius Andronicus, et que la connaissance des chefs-d'œuvre de la Grèce, bien qu'imparfaitement traduits, rendait les spectateurs plus difficiles. Ils ne se seraient plus contentés de ces vieilles *satires* dont un art plus parfait leur avait révélé la faiblesse. Il fallut donc, non pas inventer, l'esprit romain n'était pas inventif, mais demander à quelque peuple voisin un genre de spectacle plus régulier et qui soutînt mieux le dangereux voisinage du théâtre grec; c'est pour cela qu'on alla chercher l'Atellane dans le pays des Osques. Comment se fit le mélange des Atellanes et des exodes? Tite-Live ne le dit pas non plus, et il est assez difficile de le savoir: on peut pourtant conjecturer que chacun des deux genres entrait pour une part dans les pièces nouvelles, puisqu'on les désigne quelquefois d'un nom qui est formé de la réunion des deux autres : *exodia atellanica* [7]. Dès ce moment, les Atellanes furent le divertissement favori de la jeunesse romaine. Pour se soustraire à la concurrence des histrions, elle leur défendit de jouer ces sortes de pièces, et voulut que ceux qui les représentaient ne fussent pas chassés de leur tribu ou exclus de l'armée, comme les autres acteurs [8]. Festus ajoute qu'on ne pouvait jamais les forcer de quitter leur masque en public [9].

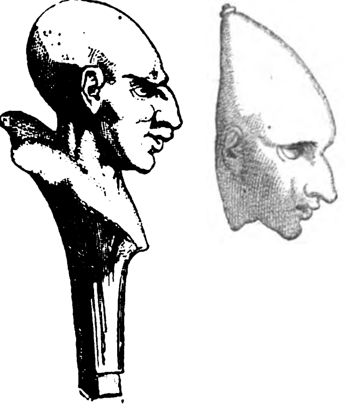
De ce nom d'*osci ludi* qu'on donnait aux Atellanes, quelques auteurs ont conclu qu'on y employait la langue des Osques; et cette conjecture s'appuie d'un texte assez formel de Strabon [10]. Cependant elle est tout à fait invraisemblable. Peut-on admettre, en effet, que dans un divertissement si populaire, fait uniquement pour exciter les rires de la foule, on se soit servi d'une langue étrangère, presque d'une langue inconnue? Sans doute l'osque et le latin sortaient de la même source, mais ils s'étaient si bien séparés avec le temps que c'était devenu deux langues distinctes. Il reste un vers du poëte Titinius, qui le dit formellement : *Osce et volsce fabulantur, nam latine nesciunt* [11]; et Tite-Live raconte que, pendant la guerre des Samnites, un général romain envoya espionner l'ennemi par des gens qui savaient l'osque, *gnaros oscae linguae* [12]; ce qui prouve que la plus grande partie des soldats ne le savaient pas. Enfin, dans les fragments assez nombreux que nous avons conservés des Atellanes, tout est écrit en excellent latin, et il serait assez difficile de croire que, si l'osque y avait tenu une grande place, il ne nous en fût pas resté un seul mot. On peut admettre tout au plus que quelques-uns des personnages de ces pièces employaient parfois des proverbes ou des plaisanteries de leur pays, et les redisaient dans leur langue. Peut-être aussi leur conservait-on un accent étranger pour égayer la foule, comme celui des paysans ou des Gascons de Molière. Ces derniers vestiges de leur nationalité et le souvenir de leur origine expliquent suffisamment qu'on ait donné aux Atellanes le nom de Jeux osques, puisque Cicéron appelle Jeux grecs ceux où l'on représentait des pièces imitées de Sophocle ou d'Eschyle, mais écrites en latin, par exemple, la *Clytemnestre* d'Attius et le *Cheval de Troie* de Livius Andronicus [13].

Ce qui faisait l'originalité des Atellanes et leur donnait un caractère particulier, c'était l'habitude d'employer certains personnages, toujours les mêmes, et qui représentaient des types populaires, Maccus, Bucco, Pappus, Dossennus, etc. Le nom de Maccus vient probablement du grec. On sait que Μακκώ signifie une femme ridicule, et qu'on se sert du verbe μακκοᾶν pour désigner un

[43] Le Bas et Waddington, *Inscriptions de Syrie*, nº 2720, R. — Bibliographie. Wolf, *Praefatio orationis adversus Leptinem*; Westermann, *De publicis Atheniensium honoribus et praemiis*, Leipzig, 1830; Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e édit. Berlin, 1851.

ATELLANAE FABULAE. [1] III, p. 487, P. — [2] Cic. *Ad fam.* VII, 1, 3. — [3] Tacit, *Ann.* IV, 14. — [4] Diomed. III, p. 488, P. — [5] Mommsen, *Hist. rom.*, t. VI, p. 88 de la traduction française. — [6] Tit. Liv. VII. 2. — [7] Voy. sur cette question, un article d'Otto Jahn dans l'*Hermès*, II, p. 225. — [8] Tit. Liv. VII, 2. — [9] Festus, *s. v.* Personata, p. 199 Lind. — [10] V, 6. — [11] Festus, *s. v.* Oscus. — [12] X, 20; cf. A. Gell. XVII, 17. — [13] *Ad famil.* VII, 1.

sot [14]. Ce nom convient parfaitement au personnage : c'est un rustre, ayant avec excès tous les appétits les plus grossiers, grand mangeur, grand buveur, grand débauché, et par là entraîné sans cesse dans de désagréables aventures. Bucco, dont le nom indique assez le caractère, semble avoir été le parasite des Atellanes, mangeur et menteur, plus fin, plus avisé que Maccus. Nous savons que Pappus était appelé Casnar par les Osques et que c'était un vieillard avare et luxurieux. On le montrait à la recherche de son argent ou de sa femme que lui dérobent d'adroits esclaves et de jeunes débauchés, ou bien malade des suites de quelque orgie. Quant à Dossennus, il est probable que c'était le sage et le philosophe de la bande, mais un philosophe fort relâché, et qui donne de bien mauvais exemples à ses élèves. On suppose qu'il était représenté bossu, et qu'il devait son nom (*Dorsennus*) à cette difformité [15]. A ces personnages principaux, on en pourrait joindre quelques autres, sortes de croque-mitaine, dont l'exhibition effrayait beaucoup les spectateurs, par exemple Manducus, qu'on représentait avec une bouche immense et de grosses dents qu'il faisait claquer [16], et Lamia du ventre de laquelle on tirait de petits enfants qu'elle avait dévorés [17].



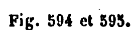



Fig. 594 et 595. Personnages des Atellanes. Fig. 596 et 597.

L'existence de ces personnages, toujours les mêmes, avec leur caractère et leur costume traditionnels, qu'on reconnaissait dès qu'ils entraient en scène, qui faisaient rire avant d'avoir parlé, rendait, dans les Atellanes, l'invention du sujet extrêmement facile : il suffisait de les placer dans quelque situation de la vie qui fût opposée à leur caractère pour amener sans peine mille incidents comiques. Aussi l'Atellane a-t-elle été d'abord improvisée, comme le mime [18], comme toutes les comédies vraiment populaires. C'est seulement vers l'époque de Sylla qu'on s'avisa de les écrire, qu'au lieu de se fier à l'inspiration soudaine des acteurs, on régla et l'on combina soigneusement l'intrigue. Un passage de Velleius Paterculus semble dire que Pomponius de Bologne, qui vivait à cette époque, fut l'auteur de ce changement et qu'il lui fit beaucoup d'honneur [19]. Novius, qui le suivit de près, s'il ne vivait pas en même temps que lui, partagea sa réputation. Ce furent deux écrivains très-féconds : il nous reste plus de soixante titres de pièces du premier, et quarante-deux du second. Les fragments que nous en avons conservés nous montrent qu'ils mettaient volontiers sur la scène les petites gens, des laboureurs, des vendangeurs, des bouviers, des boulangers, et surtout des foulons, dont le métier paraît avoir fourni beaucoup à la verve des auteurs comiques [20]. Ils leur faisaient parler leur langage, leur prêtant volontiers des équivoques indécentes et des expressions grossières. « Je vais te toucher à la façon des paysans, dit un de ces personnages ; je ne sais pas le faire à celle des gens de la ville, *at ego rusticatim tangam, urbanatim nescio* [21]. » Aussi est-on fort surpris d'entendre Valère-Maxime nous dire « que ce genre est tempéré par la sévérité italienne [22]. » Une des particularités les plus curieuses des Atellanes, c'est que la politique n'en était pas tout à fait bannie. En y représentant ce qui se passait dans les élections des petites villes municipales qui entouraient Rome, il était aisé de s'y moquer de Rome même, des soucis et des infortunes des candidats, et des brigues honteuses qu'ils formaient pour réussir [23].

Cependant, malgré tous les efforts des Atellanes pour plaire au peuple, leur vogue ne fut pas très-longue. Cicéron dit que, de son temps, le peuple les écoutait avec moins de plaisir, et qu'après la tragédie ce n'était plus une Atellane qu'on jouait, mais un mime [24]. Il semble qu'on ait essayé plus tard de leur rendre une certaine popularité. Macrobe, parlant d'un écrivain nommé Memmius ou Mummius, dit « qu'il releva l'Atellane qui, après Novius et Pomponius, avait été longtemps sans honneur [25]. » On pense généralement, sans en avoir de preuve bien sûre, que ce Mummius vivait du temps de Tibère. Il est question, dans les historiens de cette époque, d'Atellanes dans lesquelles on ose railler les vices ou les crimes des empereurs. Les empereurs s'en vengèrent cruellement : Caligula fit brûler à petit feu un malheureux poëte qui, à ce qu'il croyait, avait voulu le désigner dans un vers malin [26] ; ce qui n'empêcha pas un peu plus tard Datus, un acteur d'Atellanes, de reprocher ouvertement à Néron son parricide sur la scène [27]. L'intérêt que ces allusions politiques devaient donner aux Atellanes ne les rendit pourtant pas très-populaires et Tacite nous dit « que le peuple y prend très-peu de plaisir [28]. »

Ce n'est pas à Rome, où le mime et la pantomime occupaient exclusivement le théâtre, c'est dans les petites villes de l'Italie que l'Atellane conserva sa vogue. Nous savons par un passage de Juvénal qu'on continuait à l'y représenter. Aux jours de fête, on dressait au milieu de la place une scène de gazon, et tout le monde se pressait pour voir un antique *exode*, avec ses personnages bien connus, et surtout ce terrible Manducus qui faisait tant peur aux petits enfants [29]. On suppose généralement que l'Atellane s'est maintenue dans les villages de l'Italie pendant les derniers siècles de l'empire, qu'elle a persisté même dans le moyen âge, et que c'est d'elle qu'est sortie cette comédie improvisée (*comedia dell' arte*) qui a

14 Aristoph. *Equit.* 62. Les Italiens d'aujourd'hui emploient dans le même sens les mots *Matto* et *Mattaccio*. — 15 Il ne faut pas confondre ce personnage des Atellanes avec le poëte Fabius Dossennus, dont parle Horace, *Epist.* II, 1, 172. Voy. cependant Ritschl, *Parergon Plaut.*, Berl. 1865, p. XIII et 104. — 16 Plaut. *Rud.* II, 6, 51. — 17 Hor. *Ars poet.* 340. — 18 Cicéron le dit pour le mime, *Pro Caelio*, 27. — 19 II, 9 : *Pomponium novitate inventi a se operis commendabilem.* — 20 Voyez les fragments des Atellanes dans le recueil de Ribbeck, *Comicorum latin. reliq.* Leipz. 1855. — 21 Nonius, 166, 30. — 22 II, 4, 4 : *Hos ludos italica severitate temperatos.* — 23 Voyez les pièces intitulées *Cretula vel petitor*, *Pappus praeteritus*, *Maccus sequester*. — 24 *Ad fam.* IX, 16. — 25 *Sat.* II, 1. — 26 Suet. *Calig.* 27. — 27 Id. *Nero*, 39. — 28 Tac. *Ann.* IV, 14. — 29 Juven. *Sat.* III, 175.

été longtemps si chère aux Italiens. Cette comédie populaire a conservé, comme l'Atellane, ses personnages traditionnels, et l'on a cru retrouver Polichinelle dans Maccus, Pantalon dans Pappus et le Docteur dans Dossennus. Parmi les masques conservés de la comédie antique, ou les statuettes qui représentent des acteurs comiques, il en est qui semblent se prêter assez à ces suppositions. Nous avons reproduit plus haut quelques-unes de ces figures caractéristiques [30]. G. Boissier.

**ATHENAEA** [panathenaea].

**ATHLETA** (Ἀθλητής), athlète. — Ce nom est commun à tous ceux qui, dans les jeux publics, prenaient part aux concours musicaux, gymnastiques, équestres ou autres. Dans une acception plus restreinte et plus ordinaire, il désignait seulement ceux qui disputaient les prix des concours de gymnastique [1]. Dans ces deux cas, athlète est synonyme d'agoniste (ἀγωνιστής).

Nous avons donc à considérer l'athlétique ou agonistique (ἀγωνιστική, γυμναστική, ἄθλησις, *ars athletica* [2]), comme une application de la gymnastique [gymnastica].

Le mot gymnastique, dans un sens plus spécial, est opposé quelquefois aux mots athlétique et agonistique pour signifier seulement l'une des directions données à l'art des exercices corporels, celle que nous appellerions gymnastique hygiénique, médicale ou pédagogique. Le nom d'athlétique ou d'agonistique désignera alors l'ensemble des exercices que pratiquaient ceux qui se préparaient à concourir dans les jeux publics [certamina, ludi].

Dans un sens plus restreint encore, les athlètes sont ceux-là seuls dont l'unique profession fut, dans un temps plus récent, de concourir dans ces mêmes jeux. A l'époque où les grands jeux furent établis ou restaurés [olympia, pythia, nemea, isthmia], ces athlètes de métier n'existaient point encore. Les vainqueurs, tout fiers qu'ils fussent de leurs prix, ne consacraient pas à les mériter tout leur temps et toute leur activité. C'étaient souvent des hommes appartenant aux familles les plus distinguées de la Grèce; plusieurs remplirent avec éclat dans leur patrie les fonctions les plus élevées [3], comme on peut le constater en parcourant les listes des vainqueurs aux grands jeux. On y rencontre aussi des gens de basse extraction : Alcibiade, pour cette raison, dédaignait les concours de gymnastique [4]. Aristote cite [5] un distique de Simonide de Céos, composé en l'honneur d'un vainqueur d'Olympie qui était marchand de poisson. D'après Athénée [6], Corœbus, qui remporta le prix de la course à la première Olympiade, était cuisinier.

S'il fallait s'en rapporter à Galien [7], la période des athlètes de métier aurait commencé un peu avant le temps de Platon; peut-être n'en a-t-il pas assez reculé l'origine [8]. Les honneurs excessifs accordés aux vainqueurs furent cause de ce changement. On verra aux articles qui concernent les jeux publics, les honneurs qu'on leur rendait au lieu même de leur victoire; ils en étaient encore comblés à leur retour dans leur pays. Monté sur un char attelé de quatre chevaux blancs, vêtu d'un manteau de pourpre [9], l'athlète entouré de parents et d'amis, suivi d'un grand concours de peuple, faisait son entrée par une immense brèche pratiquée à la muraille : on voulait indiquer par là qu'une cité qui comptait dans son sein de tels hommes pouvait se passer de remparts [10]. Cet honneur, longtemps réservé aux victoires dans les grands jeux de la Grèce [11], dont les noms ont été indiqués plus haut, et pour cette raison appelés isélastiques (*iselastici agones* [12]), fut étendu par les empereurs romains à d'autres jeux publics, par exemple à Pouzzoles, à Sardes, à Tralles [13]. Le nombre des fêtes isélastiques était assez grand; car on connaît une inscription en l'honneur d'un athlète qui avait remporté quarante-trois victoires dans des fêtes de cette classe [14]. Le vainqueur, avec son cortége, s'acheminait vers le temple de la divinité protectrice de la cité et, de là, vers le lieu du festin [15], où des chœurs chantaient des hymnes en son honneur [16] composés par les plus célèbres poëtes. Il n'était pas rare que le festin fût renouvelé aux olympiades suivantes. On lui érigeait des colonnes et des statues [17]; on l'exemptait de la plupart des prestations; parfois on lui accordait les honneurs de la proédrie [proedria]; il présidait aux fêtes et aux jeux publics, et ce privilége passait quelquefois à ses enfants; souvent il avait sa place aux repas du Prytanée [sitésis] [18]. A Athènes, Solon, diminuant la gratification des vainqueurs, fixa à 500 drachmes la récompense des athlètes couronnés aux jeux Olympiques, et à 100 drachmes celle des vainqueurs dans les trois autres grands jeux [19]. A Sparte, les vainqueurs avaient le privilége de combattre dans l'entourage immédiat du roi [20]. A Rome, ils reçurent des dons de la main de l'empereur; le dernier décret confirmant, renouvelant et augmentant ces récompenses fut probablement celui de Dioclétien et de Maximien [21]. Les athlètes, après leur mort, furent quelquefois honorés d'un culte, comme les héros et les dieux [22].

On nommait *hiéronique* (ἱερονίκης) l'athlète vainqueur dans une des quatre grandes fêtes, et il portait en outre le titre d'*olympionique*, *pythionique*, *néméonique*, *isthmionique*, indiquant entre les grands jeux celui où il avait remporté la victoire. Celui qui successivement remportait le prix dans les quatre grands jeux s'appelait (περιοδονίκης). Il semble que du temps des empereurs romains on ait abusé un peu de

[30] Les deux têtes représentées (fig. 594, 595), l'une au Cabinet de la Bibliothèque nationale (Chabouillet, *Catalog.* n. 3097) entièrement chauve, l'autre coiffée, à ce qu'il semble, d'un haut bonnet bonnet pointu qui rappelle celui du polichinelle napolitain, sont des bronzes déjà publiés dans le *Recueil d'antiq.* de Caylus, t. III, pl. lxxv, 1 et pl. lxxvi, 13, et par Wieseler, *Denkm. des Bühnenwesens,* pl. xii, 12 et 13. La fig. 595 reproduit une terre cuite de la collection Campana, au Louvre; elle a été gravée dans le *Mag. pittoresque*, t. XXVIII, p. 88. Le petit bronze du musée Kircher (fig. 597) a été publié par Ficoroni (*De larv. scen.* pl. ix, 2), qui y reconnaissait le personnage de Polichinelle (voy. aussi St-Non., *Voyage pittoresque de Naples et de Sicile,* I, p. ii, n. 6 *bis*; *Mag. pitt.* t. II, p. 116; Wieseler, *l. l.* XII, 11); d'autres y voient un de ces bouffons auxquels on donnait le nom de sannio. Il fut trouvé à Rome dans les fouilles du mont Esquilin, en 1727. — Bibliographie. Schober, *Ueber die Atellanischen Schauspiele der Römer*, Leipz. 1825; Id. *De Atellanarum exodiis,* Vratisl. 1830; Stieve, *De rei scenicae ap. Romanos origine*, Berl. 1828, p. 45 et s.; Magnin, *Les origines du théâtre ancien et moderne*, 183., p. 307 et s.; Munck, *De fabulis Atellanis,* 1840; Génin, *Essai sur les Atellanes*, dans les *Mém. de la Société des sciences du Bas-Rhin,* nouv. série, II, 2, p. 193 et s.; Keller, *De lingua et exodiis Atellanarum*, Bonn, 1850; Edelestand Duméril, *Hist. de la comédie ancienne*, t. II, p. 119 et 377, Paris, 1869.

**ATHLETA.** [1] Pollux, III, 143; cf. 144; Xen. *Memor.* I, 2, 24; *Cyr.* I, 5, 10; Plut. *Per.* 28. — [2] Plat. *Leg.* VI, p. 764 a-d; Plut. *Philop.* 3; A. Gell. XVI, 15. — [3] Herod. VIII, 47; Paus. X, 9, 1; Id. VI, 7, 1 et 2; Krause, *Gymnast. der Hellen.* p. 650. — [4] Isocr. *De biga*, 14, p. 631, édit. d'Oxford. — [5] *Rhet.* I, 7 et 9, p. 1365, l. 26, et 1367, l. 18. — [6] IX, 382 b. — [7] *Ad Thras. de gymn.* 41, t. V, p. 887 Kühn. — [8] Cf. Athen. X, p. 413, 414. — [9] Diod. XIII, 82; Aristoph. *Nub.* 69, 70 et Schol. — [10] Plut. *Quaest. symp.* II, 51; Suet. *Nero*, 25; Dio, LXIII, 20. — [11] Vitr. IX, praef. — [12] Plin. *Ep.* IX, 119, 120 (de εἰσελαύνω, j'entre en voiture). — [13] Corsini, *Dissert. agonist.* p. 108; *Corp. inscr. gr.* 2932. — [14] *Ib.* 3426. — [15] Schol. Pind. *Ol.* III, p. 92, 93; IX, p. 195; *Pyth.* IV, 1, p. 343 b. — [16] Schol. Pind. *Ol.* IX, 3, p. 209; *Pyth.* V, 24, p. 378; Boeckh, *Expl. Pind.* III, p. 135. — [16] Boeckh, *Op. l.* ad *Ol.* XI, prooem. p. 198. — [17] Krause, *Olympia*, p. 174; Lyc. *In Leocr.* 12; Paus. VI, 13, 1; Plin. *Hist. nat.* XXXIV; *Mem. de l'Acad. des Insc.* III, p. 318; Caylus, *Rec. d'antiq.* II, p. 230; Boeckh, *C. insc. gr.* 3676. — [18] Plat. *Apol.* p. 36 et s.; Plut. *Arist.* 27; Athen. X, p. 414 a; *Corp. insc. attic.* 8; Krause, *l. l.* p. 197 et s. — [19] Plut. *Sol.* 23; Diog. Laërt. I, 55. — [20] Plut. *Lyc.* 22; *Sympos.* II, 5, 2. — [21] *Cod. Justin.* X, 53. — [22] Paus. VI, 6, 2; 9, 3; 11, 9; Plin. *Hist. nat.* VII, 47; Lucian. *Deor. concil.* 12; Krause, *Gymn. der Hell.* p. 63 et s.

ce titre, en le donnant aux athlètes qui avaient remporté un grand nombre de victoires, même dans d'autres jeux, et celui de παραδοξονικής fut aussi accordé à l'athlète qui avait obtenu des succès extraordinaires [23], quoique, d'après Plutarque [24], ce titre eût dû être réservé à celui qui, le même jour, avait obtenu le prix de la lutte et celui du pancrace. Il y avait, à l'époque des empereurs romains, d'autres désignations honorifiques rappelant d'autres jeux, telles que *actionique*, *sébastonique*, *capitolionique* [25].

L'appât de telles récompenses devait faire naître chez ceux qui désespéraient de vaincre des pensées de ruse : c'est pourquoi, quand les athlètes arrivaient à Olympie, on leur faisait prêter serment de loyauté près de l'image de Jupiter, ainsi qu'à leurs parents et à leurs gymnastes [26]. Le premier fait de cette nature se place dans la 98e olympiade : le pugiliste Eupolus de Thessalie suborna Agétor d'Arcadie, Prytanis de Cyzique et Phormion d'Halicarnasse. Philostrate raconte [27] qu'aux jeux Isthmiques, un adolescent acheta moyennant 3,000 drachmes une victoire facile. Il semble ressortir de son récit qu'à Corinthe on ne prêtait pas de serment. Pausanias cite [28] aussi plusieurs athlètes punis pour avoir corrompu leurs adversaires à prix d'argent. On punissait celui qui acceptait le marché aussi bien que celui qui le proposait ; les amendes étaient considérables et servaient à ériger des statues : c'étaient à ce qu'il semble des images de Jupiter (Ζᾶνες), qui restaient à Olympie comme un avertissement permanent. Mais si, au temps de Pausanias on comptait encore les actes semblables de déloyauté aux jeux Olympiques, cela prouve qu'ils n'avaient jamais été très-nombreux. Il ne faudrait pas croire cependant que de riches personnages fussent seuls en état d'acheter une couronne ; en vue de tant d'avantages, des athlètes de profession pauvres empruntèrent parfois de l'argent à des gymnastes qui jouaient le rôle d'usurier [GYMNASTES]. On cite aussi des villes qui, désireuses de compter au nombre de leurs citoyens des athlètes renommés, les payèrent pour leur faire renier leur patrie en se faisant proclamer, s'ils étaient vainqueurs, comme habitants de la cité qui les avait achetés ; il paraît que les règlements ne s'opposaient point à ce trafic. Lorsque Astylus de Crotone se fit ainsi proclamer citoyen de Syracuse, ses anciens concitoyens renversèrent sa statue placée dans le temple de Junon et convertirent sa demeure en prison [29]. Sotade de Crète s'étant déclaré citoyen d'Éphèse, les Crétois le bannirent [30].

Il y avait encore d'autres raisons pour lesquelles on infligeait des amendes aux athlètes. Pausanias raconte [31] qu'un pugiliste d'Alexandrie, Apollonius Rhantis, qui s'était attardé à ramasser de l'argent dans les fêtes publiques de l'Ionie, où sans doute il rencontrait des adversaires moins redoutables, n'arriva pas à temps à Élée et fut rayé du concours ; il ne se prépara pas moins à combattre, et, quand les Hellanodiques eurent couronné son adversaire, il ne craignit pas de se précipiter sur celui-ci, les mains garnies des courroies en usage dans le pugilat : il fut mis à l'amende. Un pancratiaste, Sarapion d'Alexandrie, fut mis à l'amende pour cause de lâcheté, parce qu'il s'était enfui la veille du concours, en apprenant le nom de ses adversaires. Pausanias, qui rapporte ce fait [32], ajoute que ce fut le seul cas de cette nature qu'on eut à signaler à Olympie [33].

Les premiers athlètes que l'on vit à Rome, venus de Grèce ou d'Orient, n'y parurent que dans les deux derniers siècles de la république [CERTAMINA, GYMNASTICA]. C'est à peine si dans la suite on peut citer parmi eux quelques noms romains [34]. Quoique l'on eût pris, à Rome, le goût des spectacles où luttaient des athlètes, on y conserva longtemps, et jusque sous l'empire, un préjugé contre leurs exercices. A l'origine, ces luttes semblèrent frivoles ; la nudité qu'elles exigeaient choquait les vieux Romains, aussi bien que les mœurs des gymnases et des palestres, qu'ils considéraient comme des écoles d'oisiveté et de corruption [35]. Mais par la suite, surtout depuis Néron, le goût des luttes athlétiques devint à Rome, une mode, une passion : on recherchait ceux qui s'y distinguaient ; on fréquentait leurs lieux d'exercice ; on payait fort cher leurs leçons [36] ; les riches en avaient à leur service ; des femmes mêmes se firent instruire par eux et les enrichirent [37]. Les athlètes étaient de condition libre, exempts de la note d'infamie dont étaient marqués la plupart des artisans des plaisirs de Rome ; ils formaient des associations (σύνοδοι) [38] régulièrement organisées, sous la direction d'un xystarque [XYSTARCHA] et qui se transportaient de ville en ville [39]. Il se constitua au deuxième siècle une association d'athlètes, appelée *Herculani*, qui rendaient un culte à Hercule ; elle possédait à Rome même son gymnase, sa curie ou chambre du conseil (*curia athletarum*), son temple propre, avec ses archives (*tabularium*). Le xystarque, qui en était le prêtre, portait le nom d'ἀρχιερεὺς ; il paraît avoir eu aussi la surveillance des bains de l'empereur [40].

On divisait les athlètes en deux grandes classes : les athlètes lourds et les athlètes légers (βαρεῖς, κουφοὶ ἀθληταί), division qui est elle-même fondée sur la distinction analogue des exercices en lourds et légers (ἀγωνίσματα ; ou ἀθλήματα βαρέα, κοῦφα) [41]. Les premiers comprenaient la lutte, le pugilat, le pancrace ; les seconds réunissaient les exercices des deux sortes et ceux qui les pratiquaient passaient pour les plus beaux et les plus accomplis des athlètes [42]. Le plus souvent, chaque athlète ne pratiquait qu'un seul de ces exercices. Il faut faire une exception pour le saut, qui n'avait pas de prix spécial.

Philostrate décrit minutieusement la conformation du corps qui se prête le mieux à chaque exercice [43]. Cependant il ajoute au sujet de la course : « On n'établit plus de différence entre les coureurs armés, ceux du stade et ceux du diaule, depuis que, quatre olympiades de suite, Léonidas de Rhodes remporta la victoire dans ce triple concours. » En effet, on trouve d'assez nombreux exemples d'athlètes qui remportèrent la couronne dans ces trois concours, ou dans deux au moins. Ceux qui, le même jour, étaient vainqueurs à la lutte et au pancrace étaient

[23] Krause, *Olymp.* p. 402, 552. — [24] Plut. *Parall. Cim. et Lucull.* 2. — [25] *Corp. insc. gr.* 4081, 6780, 6827 ; et add. au t. III, 4276 b. — [26] Paus. V, 24, 9. — [27] *Gymn.* 45. — [28] V, 24, 9 ; Krause, *Olymp.* p. 145. — [29] Paus. VI, 13, 1. — [30] Id. VI, 18, 6. — [31] V, 21, 12-14. — [32] V, 21, 18. — [33] Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, p. 355, 2e édit. — [34] Cic. *Ad fam.* VII, 1, 3 ; *Tusc.* IV, 33, 70 ; Plut. *Cat. maj.* 20 ; *Quaest. rom.* 40 ; Senec. *Ep.* 89, 15, et 88, 18 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 10 ; XXIX, 26 ; Juven. III, 68 ; Tac. *Ann.* XIV, 20 ; Plaut. *Ep.* IV, 22. — [35] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 168 ; Mart. VII, 32, 5 ; Sen. *De brev. vit.* 12, 3. — [36] Sen. *Ep.* 15, 3 ; Mart. III, 58, 20 ; III, 82, 20 ; VI, 39, 9. — [37] Juv. II, 53 ; VI, 356 ; Mart. VII, 57 et 67 ; Tertull. *Spect.* 22. — [38] Dig. III, 24 ; IX, 7, 4 ; Lampr. *Al. Sev.* 42 ; Friedländer, *Op. l.* p. 357. — [39] *Corp. insc. gr.* 2931, 3203, 5804, 6786 ; cf. I, 349 ; II, 3476 b ; 3067 ; Herodian. III, 8, 9 ; Friedländer, p. 358. — [40] *Corp. insc. gr.* 5906-5913 ; Krause, *Gymn.* p. 131, 208 ; Friedländer, *l. l.* — [41] Galen. *Al. fac.* I, 2 ; t. VI, p. 487 Kühn ; Philostr. *Gymn.* 3 ; Aesch. *C. Ctesiph.* 179 ; Diod. Sic. IV, 14 ; Dion. Halic. *Ant. rom.* VII, 72 ; Pollux, III, 149 ; Krause, *Gymn.* p. 257. — [42] Aristot. *Rhet.* I, 5 ; Krause, *Olymp.* p. 236 et s. ; *Pyth.*, *Isth.*, *Nem.* p. 85 et s. ; 209 et s. ; cf. Galen. *Ad Thras. de gymn.* 33, t. V, p. 870 ; Diod. Sic. IV, 14. — [43] *Gymn.* 31-36.

considérés comme des imitateurs d'Hercule qui, d'après la tradition, avait remporté ces deux prix, lors de la fondation des jeux Olympiques[44]. Pausanias cite sept athlètes de cette classe [45]. Clitomaque gagna le même jour dans les jeux Isthmiques les trois couronnes des exercices lourds [46]. Les coureurs du dolique s'en tenaient généralement à ce seul exercice. Pausanias raconte comme un événement extraordinaire que Politès triompha le même jour dans le stade, le diaule et le dolique [47]. Pindare parlant de Xénophon de Corinthe, qui le même jour gagna les couronnes du pentathle et du stade, dit qu'une pareille victoire n'avait été donnée à aucun mortel avant lui [48]. Eutélidès de Sparte est le seul que nous connaissions qui ait vaincu en même temps au pentathle et à la lutte, encore s'agissait-il de concours d'adolescents [49]. L'exemple de Théagène de Thasos est plus remarquable : il avait remporté un grand nombre de prix de pugilat et de pancrace, il gagna la couronne du dolique à Phthie en Thessalie [50]. Aurelius Septimius remporta plusieurs fois, mais à des fêtes locales, des prix de course et de pugilat [51]. Phorystas de Tanagre, dans la fête nommée BASILEIA à Lébadée, remporta le prix de la course et celui des hérauts [52].

Exclusivement institués pour les hommes faits, les concours de gymnastique admirent plus tard les adolescents, d'abord aux exercices légers, puis successivement aussi aux exercices lourds. D'après Pausanias[53], ils concoururent à Olympie pour la course et la lutte, dès la 37e olympiade; pour le pentathle, une fois seulement, dans la 38e; pour le pugilat, dans la 41e; pour le pancrace, seulement dans la 145e [54]; un concours de pancrace est mentionné, dans la 61e pythiade, aux jeux Pythiens, où l'on trouve aussi le dolique et le diaule établis pour les jeunes garçons [55]. Dans les jeux Pythiens, Isthmiques et Néméens, les lutteurs étaient divisés en trois classes, d'après les âges (ἡλικίαι), sous les noms d'ἄνδρες, ἀγένειοι et παῖδες; on trouve la distinction de ces trois classes pour la première fois dans Platon [56]. Les ἄνδρες étaient les hommes ayant 20 ans accomplis; les παῖδες, les garçons âgés de 12 à 16 ans; entre eux se plaçaient les ἀγένειοι. On voit des luttes de très-jeunes garçons représentées dans les monuments [GYMNASTICA]. Nous en offrons ici (fig. 598) seulement un exemple, tiré d'une pierre gravée du musée de Florence.

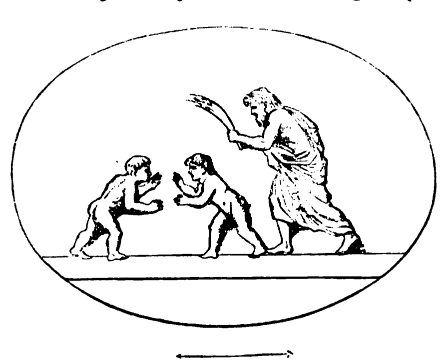


Fig. 598. Lutte d'enfants.

Dans plusieurs fêtes locales de la Grèce, les Panathénées par exemple, les classes étaient encore plus nombreuses[57] [PANATHAENEA]. Aristote[58] blâmait l'institution des athlètes adolescents, parce que les exercices violents, dans un âge trop peu avancé, nuisent au développement des forces. Il a fait remarquer que l'on ne connaissait que deux ou trois jeunes gens olympioniques, qui, hommes faits, eussent encore été vainqueurs, mais il y en eut quelques-uns postérieurement[59]. On ne connaît qu'un exemple d'athlète adolescent qui soit devenu périodonique, ce fut le pugiliste Moschus de Colophon [60].

Philostrate [61] établit une autre classification des athlètes, d'après leur complexion, qui leur faisait donner les noms significatifs de athlète-lion, athlète-aigle, athlète-ours, athlète-planche, athlète-courroie, répondant à des caractères dans lesquels les gymnastes reconnaissaient d'un coup d'œil les aptitudes de ceux qui se présentaient devant eux.

Les athlètes, le plus souvent sans doute, ne firent que suivre leur goût en prenant cette profession. Quelques-uns y furent engagés par un oracle, par un songe [62], ou par suite d'une circonstance révélant chez eux une force ou une aptitude extraordinaires. On en peut citer pour qui la gymnastique ne fut d'abord qu'un traitement médical et qui suivirent ensuite la carrière athlétique [63]. Ceux qui y étaient entrés ne l'abandonnaient guère, d'après Macrobe [64], avant trente-cinq ans, époque de la plus grande vigueur chez les hommes [65]. Un athlète qui à cet âge n'avait point encore gagné de couronne, renonçait généralement à ce métier; dans le cas contraire, il le continuait aussi longtemps que ses forces le lui permettaient [66]. Plutarque parle, comme d'une chose habituelle, d'un athlète cassé par la vieillesse, qui était nourri aux frais de l'État, mais il ne dit pas s'il était hiéronique [67]. Souvent aussi, les athlètes se faisaient gymnastes, aliptes ou pédotribes [68].

Pour résister aux fatigues corporelles énormes qu'exigeait leur profession, les athlètes étaient obligés de se soumettre à un régime spécial, dont l'élément principal était l'*alimentation forcée* (ἀναγκοφαγία, ἀδηφαγία, βιαία τροφή).

Galien [69] résume ainsi le régime des athlètes : « Manger, boire, dormir, se décharger le ventre, se vautrer dans la poussière et dans la boue. » Il dit ailleurs [70], que les athlètes se levaient à l'heure où ceux qui vivent suivant la nature reviennent de leur travail et ont besoin de manger. Ils consacraient probablement une partie du temps compris entre le lever et le déjeuner à la fonction que Galien, dans le premier passage cité, nomme la quatrième. Sénèque [71] appelle les athlètes des *jejuni vomitores;* et d'après le médecin Rufus, ils recouraient souvent aux lavements [72]. Nous supposons qu'ils consacraient aux exercices le reste de la journée.

Le déjeuner des athlètes qui suivaient les règles de l'art (οἱ νομίμως ἀθλοῦντες) consistait, suivant Galien [73], en pain seulement; or, le pain, pour convenir aux athlètes, et plus spécialement aux athlètes lourds, doit être peu fermenté et peu cuit [74]; c'est probablement celui qu'on appelait *coliphia* [75]. Après le déjeuner, qui durait longtemps, les athlètes retournaient aux exercices. Philostrate [76] compte

[44] Paus. V, 8, 4. — [45] V, 21, 10. — [46] Paus. VI, 15, 3; cf. *C. insc. gr.* 4472, 5804. — [47] VI, 13, 3; voy. aussi l'exemple de Damatrius, *C. insc. gr.* I, p. IV, sect. IV. — [48] *Olymp.* XIII, 30. — [49] Paus. VI, 15, 8. — [50] Paus. VI, 11, 5. — [51] *Corp. insc. gr.* 4472. — [52] *C. insc. gr.* 1581. — [53] V, 8 et 9. — [54] Paus. V, 8, 4; 9, 1; VI, 14, 1; cf. Philostr. 13. — [55] Paus. X, 7, 5. — [56] *Leg.* VIII, p. 833 c; voy. cependant Dion. Hal. *Ant. rom.* VII, in fine. — [57] Paus. VI. 2, 10; 14, 1 et 2; Suid. *s. v.* Παναθήναια; Rangabé, II, p. 679 et s.; Sauppe, *Inscr. panath.*, Goetting. 1858, p. 5; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 141. — [58] *Polit.* VIII, 4, p. 1339. — [59] Krause, *Olymp.* p. 236. — [60] *Ib.* p. 331. — [61] *Gymn.* 37-40. — [62] Paus. III, 11, 6; V, 21, 10; Aul. Gell. XV, 20; voy. aussi Philostr. *Gymn.* 42. — [63] Philostr. *Gymn.* 42; Krause, *Gymn.* p. 648 et 649, et *Olymp.* passim. — [64] *Somn. Scip.* I, 4. — [65] Cf. Arist. *Rhetor.* II, 14, p. 1390 b. — [66] Plut. *Cato maj.* 4; *Lucull.* 38; Philostr. — [67] *Solert. anim.* 13. — [68] Paus. VI, 10, 5; Aelian. *Var. hist.* II, 6; Plut. *Dion,* 1; Schol. Pind. *Ol.* VII, 70, p. 1983. — [69] *Gymn.* 37, t. V, p. 879. — [70] *Protr. ad art.* 11, t. I, p. 24 Kühn. — [71] *Epist.* 88. — [72] Ap. Oribas. VIII, 24, t. II, p. 220. — [73] *Comm. in Hippocr. de victu acut.* I, 17 Kühn. — [74] Id. *Hyg.* III, 2, t. VI, p. 180. — [75] Plaut. *Persa,* I, 5-12; Juven. II, 53; Mart. VII, 66, 12. — [76] *Gymn.* 44; cf. Plin. *Hist. nat.* XI, 118.

parmi les innovations pernicieuses, « leur habitude de rester assis avant les exercices, tout remplis d'aliments comme des ballots de Libye ou d'Égypte. » Il résulte d'un passage du même auteur et d'un autre de Galien, que les exercices entre le déjeuner et le dîner n'étaient interrompus que par quelques promenades [77]. Comme le déjeuner, le dîner des athlètes durait longtemps, souvent même jusqu'à minuit ; car, dit Galien, ils étaient obligés de manger beaucoup et lentement [78]. On sait aussi par Philon le Juif, que les aliptes ordonnaient aux athlètes de broyer les aliments tout à leur aise, afin d'en retirer plus de force [79]. Les aliptes et les pédotribes leur défendaient de discuter, pendant le dîner, des sujets trop subtils (φιλολογεῖν), parce que cela trouble la digestion et fait mal à la tête [80].

C'est bien peu que deux mines de viande pour un athlète, dit Galien [81]. Athénée raconte [82] que Milon de Crotone, couché devant l'autel de Jupiter, dévora un taureau tout entier. Théagène de Thasos en fit autant. Théocrite [83] rapporte que le berger Ægon qui, d'après les conseils de Milon, se livra à la gymnastique, mangea en une seule fois quatre-vingts portions de *maza*. D'après Galien, les athlètes ne mangeaient guère d'autre viande que du porc [84] ; ils faiblissaient si plusieurs jours de suite ils s'écartaient de ce régime. Platon [85] et Diogène de Laërte [86] mentionnent aussi le bœuf comme un aliment d'athlète; et dans Athénée [87], il est question d'un athlète thébain qui mangeait habituellement de la chèvre et qui surpassa tous ses contemporains en vigueur. Jamais ils ne mangeaient de viande bouillie [88]. Il faut ranger parmi les innovations d'époque récente, l'aneth dont on saupoudrait les aliments, d'après un auteur ancien [89]. Philostrate [90] blâme surtout l'introduction du poisson dans le régime des athlètes. Pausanias [91] cite comme l'inventeur du régime de la viande Dromée de Stymphale. Pline [92] et Rufus [93] disent que la viande avait remplacé les figues sèches, le fromage frais et le froment, mais ces assertions sont incompatibles avec ce que Philostrate [94] rapporte du régime des anciens athlètes ; nous sommes donc portés à croire que la viande a été de tout temps leur principal aliment. Galien dit que les athlètes ne buvaient pas de vin immédiatement après leurs exercices [95], mais qu'ils commençaient par boire de l'eau. D'après Épictète, l'usage des boissons froides leur aurait été interdit, aussi bien que celui des gâteaux frits [96]. Il paraît résulter du texte cité que les athlètes lourds seuls suivaient rigoureusement ce régime, et qu'ils ne s'y astreignaient que lorsqu'il devait servir de préparation à un concours, mais on ne sait si cette préparation (κατασκευή) est celle qui avait lieu à Élée même et qui durait un mois, ou celle qui durait dix mois, et à laquelle devaient se soumettre, dans la ville qu'ils habitaient, les athlètes qui concouraient à Olympie [97]. On modifiait parfois ce régime : Théon le gymnaste faisait prendre un bain très-chaud (ζεστολουσία) le lendemain des exercices complets [98] et diminuait la quantité alimentaire. Aristote, d'autre part, nous apprend que l'on ne donnait pas tout d'abord la même quantité [99].

Il y avait en dehors de la κατασκευή, des exercices supplémentaires : 1° ce que Galien appelle la παρασκευή, qui consistait en mouvements assez longs, intenses et rapides, et en frictions de peu de durée, dont la rudesse soigneusement ménagée, allait en progressant ; 2° l'ἀποθεραπεία, traitement qui consistait à faire exécuter des mouvements assez lents et peu prolongés, alternant avec des frictions molles et rapides, faites avec beaucoup d'huile, par un grand nombre de mains étrangères, et contre lesquelles l'athlète devait se roidir [100]. Il y avait encore la rétention du souffle, qui se pratiquait de plusieurs manières [101] ; le bain et les frictions avec les bandes dont on entourait le corps. Philostrate [102] mentionne encore, tout en la réprouvant, une autre manière d'exercer, pendant quatre jours, les athlètes, et qu'il nomme *tétrade* : « Le premier jour, dit-il, prépare l'athlète, le second l'excite, le troisième le relâche, et le quatrième le laisse dans un état moyen. » Nous croyons que Galien fait allusion à la tétrade [103], lorsqu'il dit : « Théon et Typhon, qui ont écrit sur l'art détestable des athlètes, appellent un certain exercice *préparation*, (παρασκευή), un autre *mérisme*, un troisième *exercice complet*, et un quatrième *apothérapie*.

Le régime variait suivant l'âge [104], il n'était pas pour les athlètes légers le même que pour les athlètes lourds : ainsi, l'on s'efforçait de développer l'embonpoint chez les athlètes lourds, et surtout chez les lutteurs, tandis qu'on faisait maigrir les coureurs [105] ; cependant on n'a pas de renseignements détaillés sur ces différences. Socrate disait que la danse, qui développe également toutes les parties du corps, est préférable à la course du dolique et au pugilat [106], qui épaississent, la première les jambes et le second les épaules. Personne ne s'est élevé avec plus de force qu'Aristote [107] contre la disproportion des membres des athlètes ; il remarquait, d'autre part, que les pentathles étaient les mieux proportionnés des athlètes [108].

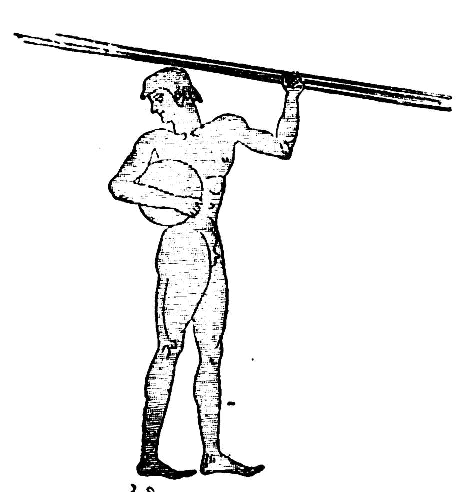
Les athlètes observaient une continence absolue tant que duraient les exercices [109] ; même il y en eut qui l'observèrent toute leur vie [110]. Pour se la rendre plus facile, ils se faisaient faire des affusions froides [111], et s'appliquaient sur les reins des plaques de plomb pendant leur sommeil [112] ou recouraient à l'infibulation. Les athlètes se soumettaient parfois à la flagellation [113], pour s'endurcir ainsi contre les coups et les douleurs. On se servait surtout à cet effet de laurier-rose [114].

Hippocrate représente la santé des athlètes, comme continuellement menacée [115]. Aristote diffère un peu d'opinion [116] : s'ils sont rarement malades, dit-il, leurs maladies sont souvent mortelles. Suivant Galien, ils étaient sujets à mourir subitement [117] ; et, en effet, les auteurs anciens nous ont conservé plus d'un exemple d'athlètes qui succombèrent ainsi tout d'un coup au milieu de leurs victoires [118]. BUSSEMAKER.

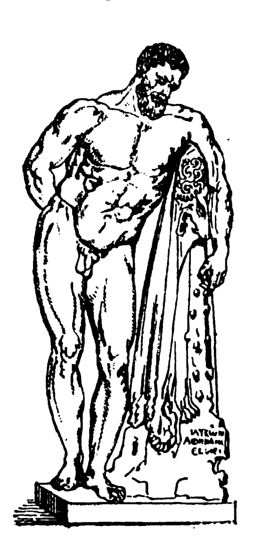
[77] Phil. *Gymn.* 46 ; Gal. *Hyg.* III, 2, t. VI, p. 168-169 Kühn. — [78] *Protrept.* *l. c.* — [79] Νόμων ἱερῶν ἀλληγορίαι, I, p. 63 (édit. Mangey, 1742). — [80] Plut. *De sanit. tuenda,* 18. — [81] *De dignosc. puls.* II, 2 ; t. VIII, p. 843 Kühn. — [82] X, p. 412 et 413. — [83] *Idyll.* IV, 34. — [84] Περὶ τροφῶν δυνάμεως, III, 2 ; t. VI, p. 661. — [85] *Rep.* I, p. 338. — [86] VI, 49. — [87] IX, p. 402 c-d. — [88] Schol. ad Hor. *Ars poet.* 445. — [89] Plin. Valerian. IV, 27. — [90] *Gymn.* 44. — [91] VI, 7, 10. — [92] *Hist. nat.* XXIII, 63 ; cf. XVIII, 7, 63. — [93] Ap. Orib. I, 40. — [94] *L. c.* 43 ; Krause, *Olymp.* p. 364. — [95] *De salub. vict. rat. comment.* 12 ; XV, p. 194 Kühn. — [96] *Enchir.* 29. — [97] Paus. V, 24, 9. — [98] Gal. *Hyg.* III, 8, et VI, 208 à 209 Kühn. — [99] *Eth Nicom.* II, 5, p. 1106 b. — [100] Galen. *l. c.* II, 4 et 5, et III, 11, p. 117, 123 et 222 ; III, 2, p. 180. — [101] Mercuriali, *De arte gymn.* III, 7 ; Orib. I, 656-657 et 670. — [102] *Gymn.* 47. — [103] *Gymn.* 47, V, p. 898. — [104] Philostr. *l. c.* 46 et 58. — [105] Gal. *De parvae pilae exerc.* 3, t. V, p. 905. Kühn. — [106] Xenoph. *Sympos.* II, 17. — [107] *Anim. gener.* IV, 3, p. 768 b. — [108] Arist. *Rhet.* I, 5, p. 1361 b. — [109] Eust. *Ad Il.* Ψ, 129 et 180. — [110] Plat. *Leg.* VIII, p. 840 ; Dio Chrys. *Melancomas,* I, or. 28, t. I, p. 534, édit. Reiske, et les auteurs cités par Mercuriali, *De arte gymn.* I, 15. — [111] Mart. XI, 47, 6. — [112] Gal. *Medic. simpl.* IX, 3, 23 ; t. XII, p. 232 Kühn. Pour l'*infibulatio*, voyez, note 156. — [113] Voy. les textes cités par Krause, *Gymn.* p. 654. — [114] Gal. *Protrept.* I, p. 129. — [115] *Aphor.* I, 3. — [116] *Problem.* I, 28 ; cf. VIII, 4, et XXXVIII. 5. — [117] *Comm. in Hippocr. aphor.* I, 3 ; t. XVII, 2e p., p. 363 et 364 Kühn. — [118] Paus. III, 21, 1 ; Aelian. *Var. hist.* IX, 31 ; Plut., *De val. tuenda,* 5.

II. — Des jugements très-opposés entre eux ont été portés, dans l'antiquité même, sur le mérite des athlètes, et cette contradiction vient sans doute de la différence des temps que considéraient ceux dont nous recueillons les témoignages, et des points de vue divers où ils se plaçaient. Pour certains auteurs [119] les vainqueurs des jeux sont restés les types de la vigueur et de la beauté du corps développées par la gymnastique, et ils le furent en réalité tant que les exercices servirent à développer les forces en équilibre, et que l'athlétique ne devint pas un métier. La foule garda son admiration même pour les athlètes des temps postérieurs ; mais beaucoup d'esprits élevés et cultivés n'avaient que du dédain pour cette profession, dans laquelle la force du corps était accrue au détriment de l'intelligence. Les politiques et les capitaines lui reprochaient de ne rien ajouter à la valeur des hommes à la guerre [120] ; les penseurs, les philosophes, les médecins s'accordaient à blâmer un régime ou, comme on dirait aujourd'hui, un entraînement qui donnait à certains membres une force disproportionnée et, en exagérant la masse du corps tout entier, accablait l'esprit, le plongeait dans la torpeur, au point de le rendre incapable d'aucune affaire [121]. On a vu ce qu'en pensaient Socrate, Platon, Aristote. « Croyez-vous, disait plus tard Galien, que je loue la course et les autres exercices qui amaigrissent le corps? Il n'en est rien, je blâme le défaut de mesure partout où je le trouve [122]. » Philostrate lui-même, qui d'ailleurs est un défenseur des exercices des athlètes, donne raison à ceux qui les condamnent, quand il dit que, parmi les statues d'Hercule, celles qui ont le cou libre et dégagé des épaules sont plus belles et plus divines que les autres [123].

Les figures d'athlètes, qui fournissaient à l'art des motifs si heureux, se rencontrent dans un grand nombre de monuments de tout genre, et on y peut observer le contraste qui vient d'être signalé entre les athlètes des beaux temps de la Grèce et ceux des âges qui suivirent. Il devient sensible, surtout si l'on oppose une œuvre du temps de l'empire romain, comme la mosaïque des thermes de Caracalla, dont nous parlerons tout à l'heure, à celles de la statuaire du IVe et du Ve siècle avant J.-C., ou aux peintures de vases qui sont du même temps et dont l'exécution correspond à la plus belle période de la gymnastique. Nous ne possédons malheureusement pour les temps qui précèdent aucune des statues, faites d'abord en bois, puis en bronze, à l'image des vainqueurs des jeux (*statuae iconicae*) [124] ; à leur défaut, ce sont les vases à figures noires qui nous montrent le mieux quels modèles se proposaient alors ceux qui s'exerçaient dans les palestres. Nous reproduisons (fig. 599) la figure d'un vainqueur au pentathle, d'après un lécythus athénien d'ancien style [125] : le type, qui rappelle d'ailleurs les ouvrages de la statuaire des premiers siècles de l'art, est celui que vante Aristophane, quand il dépeint [126] le jeune homme élevé à l'ancienne mode, aux larges épaules, aux larges cuisses, à la poitrine bien ouverte ; la taille est élancée, les organes digestifs n'ont pas pris une prédominance nuisible à l'équilibre du corps et au développement de l'esprit [127]. Les figures même des pugilistes et des pancratiastes, dont le corps devait par sa masse présenter, dans la défense, une grande résistance et, dans l'attaque, un poids redoutable à l'adversaire, ne diffèrent de celle qu'on vient de voir et de celles des athlètes légers en général, que par plus d'épaisseur donnée aux mêmes membres dont la vigueur est déjà chez ceux-ci particulièrement marquée : les muscles sont plus saillants, le cou plus court et plus enfoncé dans les puissantes épaules [128] [PUGILATUS, PANCRATIUM].


Fig. 599. Athlète vainqueur au pentathle.

On peut grouper en deux classes les constitutions athlétiques telles qu'on les trouve représentées, selon qu'elles se rapprochent du type d'Hercule ou de celui de Mercure, les deux divinités qui présidaient aux exercices et dont les figures se voyaient ordinairement dans les gymnases et dans les palestres [129]. Cette division correspond à celle qui a été faite plus haut des athlètes lourds et des athlètes légers. Le développement des deux types dans ce sens a suivi les progrès de la gymnastique et de l'athlétique. Mercure était l'image et devint le modèle de ces éphèbes au corps svelte, aux membres nerveux et souples dont les statues et les vases peints des meilleures époques de l'art nous offrent des modèles si nombreux [130] ; Hercule, fondateur des jeux Olympiques et premier vainqueur au pancrace, fut l'idéal des lutteurs proprement dits [131], et ceux-ci fournirent à leur tour des exemples aux artistes qui voulurent faire des figures du dieu la dernière expression de la force éprouvée par les plus rudes travaux. On n'en peut citer un exemple plus frappant que la statue de l'Hercule Farnèse [132] (fig. 600), qui passe pour la reproduction fidèle d'une œuvre de Lysippe ; toutefois la copie, empreinte d'une certaine exagération,


Fig. 600. Hercule.

119 Ils appartiennent généralement à un temps éloigné du bel âge de l'athlétique : voy. ceux que cite Krause, *Gymn.* 656 ; comp. Planck, dans la *Realencycl.* de Pauly, I, p. 2001, 2e édit. — 120 Polyb. I, 6, 6 ; II, 20, 9 ; Plut. *Pelop.* 4 ; *Philop.* 3 ; *Alex.* 4 ; *Apophth.*, p. 192 d ; C. Nep. *Epam.* 2. — 121 Plat. *Leg.* VIII, p. 829 e ; *Resp.* III, p. 404 a, 407 b, 410 et s. ; Polyb. VI, 14 et 11 ; Galen. *Protr.* 10 ; *Ad Thras. de gymn.* 36 ; Athen. X, p. 413 et s. ; Lucian. *Dial. mort.* X, 5 ; Eust. *Ad Iliad.* XXIII, 261. — 122 *De parv. pilae exerc.*, *l. c.* — 123 *De gymn.*, 35. — 124 Paus. VI, 10, 1 ; 14, 2 ; 15, 4 ; 18, 5, etc., et VII, 40, 1 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 9 ; Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 172. La base d'une de ces statues, désignée par son inscription, a été conservée : Böckh, *Corp. insc. gr.* 3676. — 125 Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XII ; Gerhard, *Arch. Zeitung*, 1853, pl. LI, p. 17. — 126 *Nub.* 1011 et s. ; cf. Hom. *Iliad.* XVIII, 67, 74. — 127 Les mêmes proportions restent encore bien marquées sur beaucoup de vases à figures rouges. Voy. par exemple, parmi les scènes de gymnastique réunies par Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. CCLXXII, CCLXXIV, CCLXXV, CCLXXXI, CCXCIII, CCXCIV. — 128 Philostr. *Her.* 19, 2 ; Juven. III, 88. — 129 Pind. *Nem.* X, 53 ; Paus. IV, 32, 1 ; VIII, 32, 3 ; Vitr. I, 7, 1 ; Cic. *Ad Attic.* I, 4 ; Athen. XIII, p. 561 d ; Synes. *Ep.* 31 ; Faber, *Agonisticon* (in Gronovii *Thes. antiq.* t. VIII), I, c. 16. — 130 O. Müller, *Handb. der Arsh.*, § 380. — 131 *Ib.*, § 331, 2 et 410. — 132 *Ib.* 129 ; Maffei, *Raccolta*, pl. XLIX ; *Mus. Borbon.* III, 23, 24 ; O Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 162 ; Stephani, *Ausruhende Herakles*, p. 162 ; Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 785, n. 1978 ; Overbeck, *Geschichte d. griech. Plastik*, II, p. 244.

paraît beaucoup plus récente et peut-être date-t-elle seulement du IIe siècle après J.-C. Un autre ouvrage de Lysippe, qui nous est connu par une imitation très-voisine du modèle, offre un type achevé de l'athlète formé par l'art des gymnastes et des aliptes au temps d'Alexandre, c'est-à-dire à l'époque où cet art avait atteint sa perfection : nous voulons parler de cette figure admirable d'un jeune homme se frottant avec le strigile, l'*Apoxyomenos*, dont parle Pline, qui remplaça dans les thermes d'Agrippa l'œuvre originale, que s'était appropriée Tibère [133]. Elle est aujourd'hui un des ornements du musée du Vatican. Il faudrait citer beaucoup d'ouvrages célèbres, tels que le *Discobole* de Myron [134], le *Diadumenos*, ou vainqueur nouant une bandelette autour de sa tête, de Polyclète [135], le groupe des *Lutteurs* de la Tribune du Musée de Florence [136], et tant d'autres dont nous possédons des répétitions antiques qui comptent parmi les chefs-d'œuvre de la statuaire : ces monuments nous montrent des athlètes dans les attitudes propres aux différentes luttes, d'autres s'y préparant ou venant de remporter le prix. Il y faudrait ajouter les exemples que fournissent en abondance les bas-reliefs, les vases peints, les pierres gravées [137] : il est

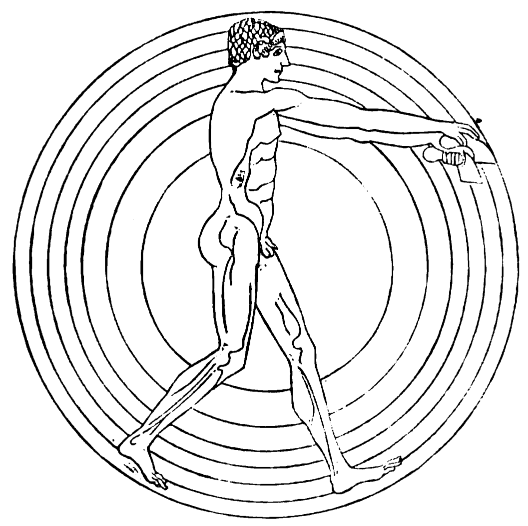


Fig. 601. Lutteur au pentathle.

peu de sortes de monuments où l'on ne rencontre de semblables représentations. Voici encore la figure d'un lutteur au pentathle (fig. 601), telle qu'elle est gravée sur un disque de bronze trouvé à Égine [138] : elle répond bien par ses proportions et son caractère à l'idée que nous pouvons nous faire de l'athlète tel qu'il sortait de la palestre pour concourir dans les grands jeux, au bel âge de la Grèce.

Pour connaître l'athlète de métier, formé par un régime et des exercices qui avaient moins pour but le développement régulier et harmonieux du corps, ou l'accroissement des forces en général, que leur accumulation dans quelques parties, il faut examiner des monuments que n'a point ennoblis l'influence du goût hellénique : par exemple, les représentations de jeux funèbres qui décorent certains tombeaux étrusques [139]; mieux encore la mosaïque des thermes de Caracalla [140], où sont représentés des athlètes. les uns en pied (fig. 602), les autres en buste (fig. 603). Les bustes, sinon toutes les figures, sont cer-

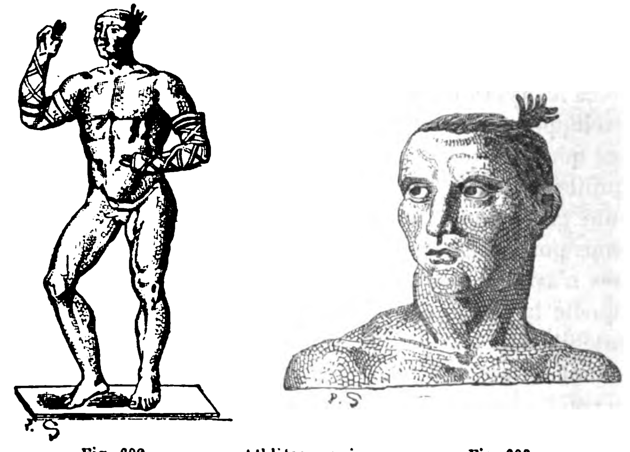


Fig. 602. Athlètes romains. Fig. 603.

tainement des portraits (on avait coutume, sous l'empire, de placer dans les palestres ceux des vainqueurs fameux [141]), où apparaissent avec une réalité saisissante l'excès de la force brutale et la pauvreté de l'intelligence.

La coiffure qu'on voit dans les deux figures précédentes et dans la plupart de celles dont se compose la mosaïque des thermes de Caracalla, est propre aux athlètes de ce temps ; on la retrouve dans d'autres monuments de l'époque romaine : par exemple, dans le bas-relief d'où est tirée la figure 604, représentant deux pancratiastes [142] ; et elle n'est pas réservée, comme on l'a cru, seulement à ceux qui se mesuraient au pancrace ou au pugilat : d'autres athlètes, ou des génies personnifiant toutes les sortes de lutte, y ont également les cheveux courts ou ramassés en touffe (*cirrus*) nouée sur le sommet de la tête. Cette coiffure était caractéristique des athlètes de profession. C'est ce qui explique un passage de Suétone où est rapporté un trait satirique du peuple de Rome contre Néron : alors que la ville était désolée par la famine, un navire arriva d'Alexandrie, chargé, non de blé, mais de sable fin destiné aux lutteurs de l'empereur. On se répandit contre celui-ci en injures et l'on mit sur la tête de sa statue le *cirrus*, avec une inscription grecque à double sens, faisant allusion à la révolte de Vindex et de Galba, qu'on venait d'apprendre à Rome, et à l'issue qu'on en espérait [143]. Le *cirrus* ne se voit ja-

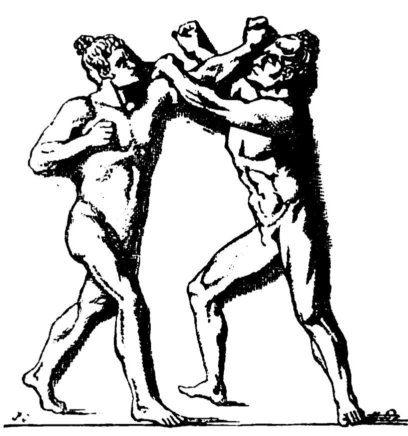


Fig. 604. Lutteurs au pancrace.

133 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 19 ; E. Braun, *Ann. d. Inst. arch.* 1850, p. 226 ; *Monum. ined.* t. V, pl. XIII ; Vinet, *Rev. archéol.* 1857, p. 536 ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. 848 B, n. 2168 A. — 134 *Mus. des antiq.* II, pl. XVIII ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. 829, n. 2085 A ; Pistolesi, *Vatic. illustrato*, VI, 9, 2 ; Guattani, *Mon. ined.*, febr. 1784, pl. I, p. IX. — 135 Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXIX. — 136 *Galer. di Firenze*, Stat. 121, 122 ; Wicar, *Gal. de Florence*, I, pl. LXI. — 137 Clarac, *Mus. de sc.* n. 2166 et s.; O. Müller, *Handb.*, § 423 ; Tassie, *Catalog.* n. 7992-8030 ; voy. CERTAMINA, LUDI, GYMNASTICA et les articles relatifs aux diverses espèces de luttes — 138 Aujourd'hui au musée de Berlin. Voy. le revers (fig. 251, p. 226, et à ce sujet, *Annal. d. Inst. arch.* 1832, p. 75, et Pinder, *Ueber den Fünfkampf der Hellenen*, Berl. 1867, p. 39. — 139 Voy. notamment les figures de pugilistes d'après une peinture de Chiusi, *Mon. ined. d. Inst. arch.* V, pl. XVI ; *Annali*, p. 267. — 140 Secchi, *Musaico Antoniniano*, pl. II, p. 31 et s. — 141 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 2. — 142 *Mus. Pio-Clem.* V, pl. XXXVI ; Guattani, *Notizie*, luglio, 1785, II ; Zoëga, *Bassiril. ant.* II, pl. XC ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. CLXXXVII, n. 223 ; Bouillon, III, bas-rel. pl. XIII ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXXXIX, 4 ; Garrucci, *Mus. Lateran.* XXXVI, 1 ; *Monum d. Inst. arch.* t. V, pl. XVI ; VIII, pl. LXXXII ; Gloss. vet. μαλλός, ἀθληταί ; Lucian. *Dial. mor.* V, 3 ; cf. Philostr. *Imag.* II, 32. — 143 *Nero*, 45 : « Nunc demum agona esse et raderet tandem », en adoptant la correction heureuse de Secchi, *l. l.* p. 53.

mais dans les monuments de l'art grec ancien. Les lutteurs y sont figurés souvent, mais non pas toujours, avec les cheveux courts; quelquefois ils les avaient tout à fait ras, et cette tonsure était appelée σκαφίον (littéralement « en écuelle ») par opposition à la coiffure nommée κῆπος, où les cheveux étaient assez longs pour être disposés autour du visage [144]. On voit l'une et l'autre dans la figure 605, représentant deux lutteurs, d'après un vase peint du musée de Naples [145].



Fig. 605. Lutteurs grecs.

Il résulte d'une épigramme de Martial [146] que les athlètes de son temps portaient quelquefois une sorte de perruque ou de serre-tête (*galericulum*) par-dessus leurs cheveux. On a cru reconnaître cette enveloppe dans quelques-unes des figures de la mosaïque dont nous venons de parler [147]; mais, à vrai dire, elle n'y est pas clairement visible.

Nous savons aussi que les athlètes grecs, et après eux les romains, pour protéger leurs oreilles, au moins quand ils s'exerçaient, contre les coups terribles qui les menaçaient dans les luttes du pugilat et du pancrace, se servirent d'enveloppes appelées ἀμφωτίδες et ἐπωτίδες, sans doute rembourrées de laine et couvertes d'une matière plus dure; un auteur dit qu'elles étaient en cuivre [148]. On les voit, attachées par des brides qui passent sur la tête et sous le menton, dans un fragment de statue en marbre, qui appartenait au savant Fabretti et dont il a donné un dessin [149] (fig. 606). Mais il est certain que les lutteurs ne devaient pas recourir ordinairement dans les jeux publics à ce moyen de défense; on reconnaissait même à leurs oreilles meurtries ceux qui avaient soutenu de nombreuses épreuves: beaucoup d'auteurs en font foi [150]. Winckelmann le premier en a trouvé la trace dans les monuments: il a constaté que des statues, exécutées d'ailleurs avec un grand soin, avaient des oreilles déchirées et bouffies, qui ne pouvaient avoir été figurées ainsi sans dessein, et il a reconnu que ces statues étaient celles d'athlètes, ou qu'elles représentaient Hercule vainqueur au pancrace [151].



Fig. 606. Amphotides.

On parlera dans des articles spéciaux des cestes dont étaient armés les bras des pugilistes, des disques, des haltères et des divers attributs de chaque sorte de lutte.

Quant au costume, les athlètes portèrent d'abord dans les jeux un caleçon ou une ceinture autour des reins, appelé περίζωμα ou διάζωμα [152]; aux jeux de la 15e olympiade, celle d'un des coureurs se dénoua, ce qui lui rendit la victoire plus facile. Les coureurs s'en passèrent à partir de ce moment, et bientôt elle fut aussi abandonnée dans les autres luttes. On s'expliquera d'après cela pourquoi, dans les œuvres d'art, les athlètes sont entièrement nus. Pour nous figurer ce qu'était le περίζωμα porté antérieurement [153], nous devons nous rappeler que, en tout temps, les ouvriers de la dernière classe, ceux surtout qui travaillaient exposés à une grande chaleur, n'avaient pas d'autre vêtement qu'une pièce d'étoffe entourant les cuisses [SUBLIGACULUM]. Telle devait être la ceinture des plus anciens athlètes; à moins qu'on ne préfère en chercher le modèle dans le caleçon court et collant que l'on voit porté par Atalante luttant contre Pélée [ATALANTA, p. 511, fig. 590], par des artistes dionysiaques [DIONYSIAKOI TECHNITAI], par des faiseurs de tours [CERNUUS], ou par des jeunes gens exécutant une danse armée [154] [PYRRHICA]. Sur un vase peint [155], on voit (fig. 607) des athlètes dont les reins sont entourés d'une ceinture étroite, avec une pièce de devant qui couvre les parties naturelles: est-ce là une représentation du περίζωμα plus approchante de la vérité, ou n'est-ce que le souvenir d'une pratique qui est d'ailleurs attestée par d'autres monuments, où l'on voit des athlètes portant autour des reins une simple cordelette à laquelle se rattache un fil léger servant de suspensoir. Nous ne pouvons qu'indiquer ici [156] ce moyen (κυνοδέσμη, *infibulatio*) auquel recouraient quelquefois les athlètes pour mieux conserver leurs forces. E. SAGLIO.



Fig. 607. Pugilistes.

**ATIMIA** (Ἀτιμία). — L'atimie, dans le droit attique, peut être définie la privation, soit de la jouissance, soit de l'exercice de tout ou partie des droits attachés à la qualité de citoyen d'Athènes, droits dont la réunion constituait l'ἐπιτιμία. Aussi les textes opposent-ils constamment les ἐπίτιμοι aux ἄτιμοι.

L'atimie existait déjà avant Solon; car elle est mentionnée dans un des θεσμοί relatifs aux homicides que les historiens attribuent à Dracon [1]; et Plutarque [2] nous a

[144] Schol. Aristoph. *Av.* 806; Lucian. *Lexiph.* 5; Plut. *Arat.* 3; Eust. *Ad Il.* p. 907, 40. — [145] Fiorelli, *Vasi Cum.* XVI; *Bull. Napolet.* N. S., t. V, 10, 20. — [146] XIV, 50. — [147] Secchi, p. 54 et s. — [148] Etym. M. s. v.; Pollux, II, 83; Plut. *De aud. poet.* p. 65 Steph.; Clem. Alex. *Paed.* II, 6, les appelle ἀντωτίδες; cf. Faber, *Agonist.* I, 1; Burette, *Hist. du pugilat*, p. 377 et s.; Krause, *Gymn.* p. 517. — [149] *De columna Trajani*, c. VIII, p. 267. — [150] Plat. *Gorg.* p. 516 a; *Protag.* p. 342 a, b; Diog. Laërt. V, 67; Schol. Theocr. *Id.* XXII, 45; Philostr. *Her.* 12, p. 722; Tertull. *De spect.* 23; Krause, *l. l.* p. 516. — [151] Winckelmann, II, p. 732 des *Oeuvres complètes*, Dresde, 1808; Id. *Monum. ined.* n. 63; *Musée Napoléon*, IV, 70; *C. rendus de la Comm. arch. de St-Pétersb.* pour 1869, pl. II, 6. — [152] Hom. *Il.* XXIII, 683, 710; Thuc. I, 6; Paus. I, 44, 1; Dion. Hal. VII, 42; Pollux, X, 182; Baudelot, *Mém. de l'Ac. des Insc.* I, 1706; Boeckh, *Corp. insc. gr.* I, p. 554; Krause, p. 360, 405. — [153] L'exemple cité par Krause, p. 405, pl. X, fig. 26, est une œuvre moderne, du Bernin, qui décore la base d'une antique au musée du Louvre. — [154] Voy. par exemple, *C. rendus de la Comm. arch. de St-P ersb.* p. 1864, pl. II, p. 234 et s. — [155] *Mus. etr. Gregor.* II, 17. — [156] Voy. l'indication des textes et des monuments réunis par M. Stephani, *C. rendus de la Comm. arch. de St-Pétersb.* p. 1869, p. 150; et ci-dessus, fig. 255, p. 227. — BIBLIOGRAPHIE. P. Faber, *Agonisticon, sive de arte athletica ludisque veterum*, etc. Lugd. 1592; Oct. Falconerius, *Notae ad inscript. athletic.*, Rom., 1668. Ces deux ouvrages se trouvent aussi dans le *Thesaurus* de Gronovius, t. VIII: Burette, *Mém. pour servir à l'histoire des athlètes*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, I, p. 219 et s.; Ignarra, *Commentar. de palaestra Neapolitana*, Napl. 1770; de la Serre, *Discours sur les jeux et les exercices publics*, Dijon, 1776; Meiners, *De Graec. gymn. utilitate et damnis*, in *Comment. Societ. Gotting.* XI, p. 269; Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipz. 1841; M. H. E. Meyer, *Olympische Spiele*, dans l'*Encyclop. de Ersch et Gruber*, III, 3, p. 293-328; Secchi, *Il musaico Antoniniano rappresentante la scuola degli atleti*, Rome, 1843; Ottfried Müller, *Handbuch der Archäologie der Kunst*, 1848, § 87 et 423; K. F. Hermann, *Gottesdienst Alterthümer der Griechen*, 2e éd. 1858, § 50; Id. *Privatalterthümer der Griechen*, 2e édit. 1870, § 37; Becker, *Charikles*, II, p. 161 et s.; 2e édit. 1854; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, IV, p. 519 et s. Leipz. 1856; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, II, p. 342 et s. 2e éd. Leipz. 1867; M. Planck, *Athletae*, in Pauly's *Realencyclopädie*, I, 2e édit. p. 1992 et s.; Pinder, *Ueber den Fünfkampf der Hellenen*, Berlin, 1867.

ATIMIA. [1] Demosth. *C. Aristocr.* § 62, R. 640. — [2] *Sol.* 19.

conservé textuellement l'une des lois de Solon, dans laquelle l'ἐπιτιμία est rendue à la plupart des citoyens qui avaient été frappés d'atimie antérieurement à la magistrature de ce législateur. Elle n'atteignait et ne pouvait atteindre que les hommes; Eschine dit bien [3] que Solon établit des peines contre la femme adultère (ἀτιμῶν τὴν τοιαύτην γυναῖκα); mais il ne s'agit pas là d'une véritable atimie; le mot ἀτιμᾶν est pris, comme dans beaucoup d'autres cas d'ailleurs, dans le sens vulgaire d'humiliation, et non pas dans le sens juridique de dégradation.

Si l'on devait ajouter une foi entière à un texte précieux d'Andocide [4], il y aurait eu, à Athènes, trois espèces d'atimie. La première frappait le citoyen dans sa personne et dans sa fortune; elle était encourue par tous les débiteurs du trésor public : οἱ μὲν ἀργύριον ὀφείλοντες τῷ δημοσίῳ. La seconde ne frappait que les personnes et laissait intacts les patrimoines; elle était réservée aux voleurs, à ceux qui se laissaient corrompre par des présents, aux condamnés pour délits militaires, aux faux témoins, aux enfants qui se rendaient coupables de mauvais traitements envers leurs ascendants : οὗτοι πάντες ἄτιμοι ἦσαν τὰ σώματα, τὰ δὲ χρήματα εἶχον. La troisième, non-seulement respectait le patrimoine, mais encore n'atteignait la personne que dans certains droits déterminés : κατὰ προστάξεις; l'ἄτιμος ne pouvait plus, par exemple, siéger dans le sénat, ou prendre la parole dans l'assemblée du peuple, ou intenter certaines actions publiques; il lui était défendu de paraître dans l'Agora, d'aller dans l'Hellespont ou dans l'Ionie. Mais, en dehors de la πρόσταξις, il avait les mêmes droits que les autres citoyens : τὰ μὲν ἄλλα ἦν ἅπερ τοῖς ἄλλοις πολίταις [5].

Nous ne croyons pas devoir prendre pour guide ce texte d'Andocide; non-seulement il est incomplet et laisse en dehors de son énumération beaucoup de cas dans lesquels il y avait atimie, mais encore il renferme plusieurs inexactitudes, notamment lorsqu'il présente la confiscation comme un effet de la première espèce d'atimie. L'ἀτιμία n'avait jamais trait qu'à la personne; elle pouvait sans doute coïncider quelquefois avec une autre pénalité, telle que la confiscation des biens, mais elle en était très-distincte.

Nous allons exposer une théorie qui nous paraît plus conforme à l'ensemble des textes du droit attique. Nous distinguerons : 1° une atimie qui, tout en laissant au citoyen la jouissance de ses droits civiques, lui en interdisait temporairement l'exercice; 2° une atimie qui enlevait à perpétuité au condamné la jouissance de tout ou de partie de ces droits, cette atimie se subdivisant en atimie totale et en atimie partielle.

I. Atimie des débiteurs du trésor public. — Nous parlerons d'abord de la première atimie, qui correspond à la première classification d'Andocide, à la *maxima infamia* de Meier, et qui cependant, on va le voir, est loin d'être la plus redoutable [6].

Les débiteurs du trésor public, lorsqu'ils ne se libéraient pas de leur dette à l'époque fixée par la loi ou par la convention, étaient, de plein droit et par la seule échéance du terme, en état d'atimie; ils pouvaient même, mais en vertu de décisions spéciales, être soumis à la contrainte par corps. Cette atimie, quoi qu'en dise Andocide, n'avait pas pour effet la confiscation immédiate des biens. La loi donnait à ces débiteurs un délai de grâce, jusqu'à la neuvième prytanie [7], et, s'ils mettaient ce temps à profit pour payer leur dette, ils recouvraient de plein droit l'exercice de leurs droits civiques. A l'échéance de la neuvième prytanie, le défaut de payement avait pour conséquence le doublement de la dette [8] et la confiscation des biens. On ne peut donc pas voir dans cette confiscation une suite de l'atimie, puisque l'atimie était encourue depuis le jour de la première exigibilité, et que la confiscation n'avait lieu qu'après l'arrivée du terme de grâce. Si le produit de la vente des biens confisqués suffisait pour éteindre la dette, le débiteur recouvrait immédiatement l'ἐπιτιμία; sinon, il restait en état d'atimie jusqu'à sa complète libération. S'il mourait insolvable, ses héritiers, succédant à ses obligations, se trouvaient à leur tour débiteurs de l'État et étaient frappés d'atimie jusqu'à parfait payement [9]. Mais, dans tous les cas, aussitôt que la dette était éteinte, l'atimie disparaissait *ipso jure*. L'atimie était donc alors moins une peine qu'un moyen de coercition. Le législateur, en l'établissant, avait espéré que la menace de la privation de l'exercice des droits civiques déciderait le débiteur à faire tous ses efforts pour arriver à une prompte libération. Lorsque le but poursuivi était atteint, la contrainte n'avait plus de raison d'être. Elle cessait au moment même du payement [10].

Tout autre était l'atimie, pénalité proprement dite, attachée par la loi à certaines infractions, et dépouillant à perpétuité le condamné de la jouissance de tout ou de partie de ses droits civiques.

II. Atimie totale. — L'Athénien qui avait encouru l'atimie totale, et que l'on appelait καθάπαξ ἄτιμος [11], était privé de tous les droits dont l'exercice était interdit aux débiteurs du trésor public; il ne pouvait siéger dans le sénat, dans l'assemblée et dans les tribunaux [12], ni adresser la parole au peuple [13], ni intenter aucune action publique [14], ni remplir aucune magistrature [15]. Il était de plus incapable d'être entendu comme témoin [16]; l'accès de certains lieux publics lui était défendu [17]; il ne pouvait figurer dans les chœurs ou dans les cérémonies religieuses [18]. En un mot, sa condition était presque inférieure à celle des étrangers [19]. Quelquefois, l'atimie s'étendait à sa postérité [20], et son cadavre était privé de la sépulture dans le territoire de l'Attique [21].

Les crimes auxquels était attachée la peine de l'atimie complète étaient les suivants :

1° La trahison (προδοσία); l'atimie s'étendait même aux descendants légitimes ou naturels du condamné, et personne ne pouvait les adopter sans encourir la peine de l'ἀτιμία. Le cadavre du traître devait être inhumé en dehors de l'Attique [22]. La confiscation des biens étant la suite de la condamnation pour προδοσία, Andocide aurait dû rattacher ce cas et ceux qui vont suivre à sa première

[3] *C. Timarch.* § 183, D. 61. — [4] *De myst.* § 73-76, D. 60. — [5] C'est sur la foi de ce texte d'Andocide, que Meier a écrit, *De bonis damnatorum*, 1819, p. 105 : « Infamiae genera sunt tria, maxima, media et minima : maxima eorum quorum corpora infamia sunt et bona publicantur; media eorum quorum corpora ἄτιμα sunt, bona autem salva manent; minima eorum qui κατὰ προστάξεις, id est, qui non omnino et funditus, sed eatenus tantum ἄτιμοι sunt quatenus ἄτιμοι esse jubentur. » — [6] Cf. Wachsmuth, *Hellen. Alterth.* 2e éd. t. II, p. 198. — [7] Demosth. *C. Neaer.* § 7, R. 1347. — [8] Demosth. *C. Aristog.* I, R. 768. Argum. — [9] Dem. *C. Androt.* § 33, R. 603; *C. Timocr.* § 201, R. 762 *C. Theocrin.* § 17, R. 1326. — [10] Voir Isocr. *Panathen.* § 10, Didot, 150; Dem. *C. Theocrin.* § 15, R. 1326; cf. *C. Timocr.* § 90, R. 729. — [11] Demosth. *C. Mid.* § 32, R. 524 et § 87, R. 542; *C. Aristog.* I, § 30, R. 779; Schol. in Dem. 542, 24, Didot, p. 675. — [12] Demosth. *C. Timocr.* § 123, R. 739; *C. Mid.* § 182, R. 573. — [13] Demosth. *C. Aristog.* I, § 4, R. 771. — [14] Dem. *C. Theocr.* §§ 15 et 45, R. 1326 et 1337. — [15] Dem. *C. Lept.* § 156, R. 504; cf. Aeschin. *C. Timarch.* § 21, D. 33. — [16] Dem. *C. Neaer.* § 27, R. 1353. — [17] Aeschin. *C. Timarch.* § 21, D. 33. — [18] Dem. *C. Mid.* § 58 et s. R. 533. — [19] Dem. *C. Theocr.* § 68, R. 1343. — [20] Andoc. *De myst.* § 74, D. 60; Dem. *C. Aristocr.* § 62, R. 640. — [21] Hyper. *Pro Euxenippo*, § 18, D. 378. — [22] Plut. *Vita X orat.* 383-483.

classification des ἄτιμοι κατὰ σώματα καὶ κατὰ χρήματα. Il le place cependant dans la seconde catégorie, ce qui prouve bien l'inexactitude de son point de départ et la vérité de notre affirmation. La confiscation était complétement indépendante de l'atimie, et celle-ci se rapportait toujours exclusivement à la personne.

Ce que nous venons de dire de la trahison doit être appliqué par analogie aux tentatives faites pour renverser la démocratie (δήμου κατάλυσις), à ce crime indéterminé désigné sous le nom très-élastique d'ἀδικία πρὸς τὸν δῆμον, au fait d'avoir accepté des charges sous la tyrannie ou de l'avoir favorisée. Les noms des citoyens condamnés pour ces divers crimes étaient gravés sur les stèles, et nous savons que les στηλῖται furent exceptés de la réhabilitation votée sur la proposition de Patroclide; ils étaient donc tous ἄτιμοι [23].

2° Le meurtre (φόνος); les meurtriers (σφαγεῖς) ne furent pas compris dans la réhabilitation générale accordée une première fois par Solon [24], une seconde fois par le peuple sur l'initiative de Patroclide [25]. La confiscation était en outre appliquée aux meurtriers qui avaient agi volontairement.

3° Le vol (κλοπή); d'après Andocide, l'atimie passait même aux descendants de tous ceux qui avaient été condamnés comme voleurs (ὁπόσοι κλοπῆς ὄφλοιεν [26]); τούτους δ' ἔδει καὶ αὐτοὺς καὶ τοὺς ἐκ τούτων ἀτίμους εἶναι. Toutefois, quelques philologues pensent que cette phrase a été déplacée par un copiste et doit être reportée à la fin du § 73 [27]. L'hésitation est permise; mais nous ferons remarquer qu'Andocide parle tout à la fois du vol et de la corruption. Or, il est certain que l'atimie était transmissible dans le cas de δωροδοκία, et, puisque l'orateur rapproche les deux délits, il est permis de croire que la peine était la même pour tous les deux [28].

4° La corruption soit active, soit passive de fonctionnaires publics (δωροδοκίας, δεκασμοῦ, δώρων γραφή [29]); l'atimie était héréditaire [30]; et, s'il faut en croire Lysias [31] et Démosthène, dont le témoignage est en opposition avec celui d'Andocide, il y avait en outre confiscation.

5° Presque tous les délits militaires, notamment lorsqu'un citoyen appelé au service ne répondait pas à l'appel (ἀστρατεία [32]); — lorsqu'un citoyen quittait le poste de bataille qui lui avait été assigné par le général (λειποτάξιον [33]); — le crime de désertion à terre (λειποστράτιον), que l'on assimile ordinairement au délit précédent; — la désertion à bord d'un navire de guerre (λειποναύτιον); — l'inaction pendant un combat naval (ἀναυμάχιον); l'opinion de Suidas [34], qui dit que, dans ce dernier cas, l'atimie était transmissible aux enfants, est évidemment erronée; le lexicographe a eu le tort de généraliser pour tous les délits énumérés dans le § 74 d'Andocide ce que l'orateur dit seulement du vol et de la corruption; — le fait de jeter son bouclier [35], sans motif plausible [36] (τὴν ἀσπίδα ἀποβάλλειν); quelques rhéteurs ajoutent que le soldat s'exposait à la même peine lorsqu'il engageait ses armes; mais les textes d'Aristophane et du Scholiaste [37] n'impliquent pas cette conséquence; — enfin un délit qui paraît résumer tous les précédents, la lâcheté (δειλία [38]). — A l'atimie se joignait, pour tous les délits militaires, la confiscation des biens [39].

6° Le faux témoignage devant les tribunaux [40]. D'après Andocide, pour que l'atimie fût encourue, il fallait que la même personne eût succombé trois fois dans une ψευδομαρτυριῶν γραφή [41], et il est notable que Platon, dans sa république idéale [42], subordonne également l'atimie pour ψευδομαρτυρία à l'existence de trois condamnations. Mais il résulte des autres témoignages que la dégradation civique existait dès qu'un seul jugement avait été rendu [43]. On assimilait au faux témoignage les manœuvres employées pour le provoquer (κακοτεχνιῶν δίκη [44]). Le faux témoignage devant un arbitre (διαιτητής) avait paru moins répréhensible que le faux témoignage devant un tribunal et il était impuni [45]. — Quant au synegoros, ou avocat auxiliaire du plaideur, on n'avait jamais songé à l'assimiler au témoin, et il pouvait altérer la vérité sans s'exposer à l'atimie [46].

7° L'attestation mensongère qu'un ajournement avait eu lieu (ψευδοκλητεία), attestation qui pouvait avoir comme conséquence la condamnation par défaut d'une personne non régulièrement citée en justice. Andocide [47], ici encore, exige, pour qu'il y ait dégradation civique, trois condamnations pour ψευδοκλητεία.

8° Le manquement aux devoirs envers les parents (κάκωσις γονέων [48]). Remarquons que l'atimie ne frappait ni les tuteurs qui manquaient à leurs devoirs envers leurs pupilles, ni les maris qui manquaient à leurs devoirs envers leurs femmes épiclères [49]. Si quelquefois des maris ou des tuteurs, condamnés pour κάκωσις, sont présentés comme ἄτιμοι, c'est qu'ils n'avaient pas payé l'amende à laquelle ils avaient été condamnés. L'ἀτιμία tenait à leur qualité de débiteurs du trésor public et non à la constatation de leur faute.

9° Le fait de donner en mariage à un Athénien une étrangère en la faisant passer pour citoyenne. A l'atimie était jointe dans ce cas la confiscation des biens [50].

10° Le fait du proèdre, qui permettait à un débiteur du trésor public ou à un ami de ce débiteur d'implorer la remise de sa dette et qui faisait voter l'assemblée sur cette proposition illégale [51]. Leptine fit voter une loi qui prononçait également l'atimie et en outre la confiscation des biens contre l'auteur de toute motion tendant à accorder l'ἀτέλεια τῶν λειτουργιῶν [52]; mais cette loi fut bientôt rapportée [ATELEIA.]

11° Le fait d'un héraut qui proclamait sur un théâtre un affranchissement d'esclaves ou une concession de couronne par une tribu, par un dème ou par toute autre corporation [53].

12° Le déni de justice et l'abus de pouvoirs de la part d'un arbitre public (διαιτητής) désigné par le sort pour juger un procès [54].

13° Les voies de fait ou les injures verbales contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions [55].

14° La proposition de modifier les lois sur l'homicide; l'atimie était même héréditaire et la confiscation s'y joignait [56].

[23] Andoc. *De myst.* § 78, D. 61. — [24] Plut. *Solon,* 19. — [25] Andoc. *De myst.* § 78, D. 61. — [26] Andoc. *De myst.* § 74, D. 60. — [27] Pauly, *Real-Encycl.* 2e éd. t. I, p. 2030, note. — [28] Lelyveld, p. 77. — [29] Andoc. *De myst.* § 74, D. 60; Dem. *C. Mid.* § 113, R. 551; Aeschin. *C. Ctesiph.* § 232, D. 139. — [30] Andoc. et Dem. *l. c.* — [31] Lys. *Or.* XXI, § 25, D. 194. — [32] Dem. *C. Neaer.* § 27, R. 1353; *C. Timocr.* § 103, R. 732; Andoc. *De myst.* § 74, D. 60. — [33] Dem. *De Rhod. libert.* § 32, R. 200. — [34] Éd. Bernhardy, 379. — [35] Andoc. *De myster.* § 74, D. 60; Aeschin. *C. Timarch.* § 29, D. 34. — [36] Diod. XII, 62. — [37] *Plut.* 431 et s. — [38] Andoc. *De myst.* § 74, D. 60. — [39] Lys. *C. Alcib.* I, § 9, D. 164; voir cep. Andoc. *De myster.* § 74, D. 60. — [40] Lys. *C. Theomn.* I, § 22, D. 135; Antiph. *Tetralogia,* I, 4, § 7, D. 11. — [41] *De myst.* § 74, D. 60. — [42] *Leg.* XI, D. 479, 14. — [43] Lys. *C. Theomn.* I, § 25, D. 136. — [44] Dem. *C. Steph.* II, § 10, R. 1132; voir cependant Lelyveld, p. 137, qui se met en contradiction avec ce qu'il a écrit p. 128. — [45] Dem. *C. Phorm.* § 19, R. 913. — [46] Aeschin. *De male gesta leg.* § 170, Didot, p. 93. — [47] *De myst.* § 74, D. 60. — [48] Dem. *C. Timocr.* § 105, R. 733; Xen. *Mémor.* II, 2, § 13; Andoc. *De myst.* § 74, D. 60. — [49] Voir cep. Isae. *De Pyrrhi her.* § 62, D. 258, et Westermann, *Real-Encycl.* I, 2e édit. p. 2029. — [50] Dem. *C. Neaer.* § 52, R. 1363. — [51] Dem. *C. Timocr.* § 50, R. 716. — [52] Dem. *C. Lept.* § 156, R. 504. — [53] Aeschin. *C. Timarch.* § 44, D. 105. — [54] Dem. *C. Mid.* § 87, R. 542; Pollux, VIII, 126; Harpocr. *s. v.* εἰσαγγελία. — [55] Dem. *C. Mid.* § 32, R. 454. — [56] Dem. *C. Aristocr.* § 62, R. 640.

Nous pouvons citer encore comme καθάπαξ ἄτιμοι :

15° Le mari qui, après avoir surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, continuait à habiter avec elle [57].

16° Le citoyen qui restait neutre en temps de guerre civile [58]. Notons toutefois que cette obligation pour l'Athénien de choisir entre les partis qui se disputaient le gouvernement tomba en désuétude [59]; il semble que, dès le temps de Lysias [60], on n'en tenait plus nul compte.

17° Le citoyen convaincu de désœuvrement (ἀργία); d'après Pollux, Solon aurait décidé que la peine de la dégradation civique n'atteindrait que celui qui aurait succombé trois fois dans une ἀργίας γραφή [61].

18° On cite aussi, mais à tort, croyons-nous, le dépositaire infidèle [DEPOSITUM] [62].

Quelques auteurs ont proposé d'étendre cette énumération en y ajoutant : 1° ceux qui étaient condamnés pour ἑταίρησις ; 2° les dissipateurs [63] ; 3° les condamnés aux galères [64] ; 4° les fils abdiqués par leurs pères; 5° les sycophantes, etc. Nous croyons que, dans les deux premiers cas, l'atimie était seulement partielle [65] ; que la condamnation aux galères ne figurait pas parmi les peines en vigueur à Athènes [66], et que, si plusieurs textes disent que les abdiqués et les sycophantes étaient ἄτιμοι, cela signifie, non pas qu'ils étaient en état de dégradation civique, mais bien qu'ils étaient généralement méprisés. Il en était de même des suicidés, et l'on se tromperait en prenant à la lettre l'ἀτιμία qui, d'après Aristote [67], s'attachait au fait de quitter volontairement la vie.

III. ATIMIE PARTIELLE. — L'atimie partielle n'enlevait au citoyen que certains droits limitativement déterminés. Pour tous les autres, il demeurait sur un pied d'égalité avec les citoyens ἐπίτιμοι. Cette atimie partielle était le plus souvent attachée de plein droit à certains délits ou à certaines condamnations. Mais elle était aussi quelquefois prononcée d'une façon spéciale, et c'était dans ce cas seulement qu'elle méritait, à proprement parler, le nom d'ἀτιμία κατὰ προστάξεις [68].

L'accusateur, qui intentait une action publique et qui plus tard se désistait ou succombait sans obtenir le cinquième des suffrages, était déchu du droit d'intenter à l'avenir une action publique du même genre [69]. La loi n'avait fait d'exception que pour l'εἰσαγγελία κακώσεως, afin de ne pas décourager, par la perspective de l'atimie en cas d'insuccès, les citoyens disposés à prendre en main les intérêts des incapables [70].

Le citoyen qui avait été condamné trois fois pour avoir soumis au peuple des propositions illégales (παρανόμων γραφή) était de plein droit déchu de la faculté de faire au peuple de nouvelles propositions [71].

Les citoyens qui s'étaient rendus coupables de certains délits graves contre les mœurs, par exemple d'ἑταίρησις, ou qui avaient été déclarés prodigues et dissipateurs, étaient *ipso jure* incapables de prendre la parole dans l'assemblée du peuple et de remplir certaines magistratures [72].

La même incapacité pouvait résulter d'une πρόσταξις ou défense spéciale. Ainsi les soldats, qui étaient restés dans la ville pendant la tyrannie des Quatre-Cents, furent privés du droit de parler dans les réunions populaires et de siéger dans le sénat [73]. Il en fut de même probablement pour les autres complices de la tyrannie que ne frappèrent pas des peines plus rigoureuses [74]. Démosthène mentionne une interdiction de parler dans l'EKKLESIA prononcée contre un citoyen pour une période de cinq ans seulement [75].

Ce devait être aussi en vertu de προστάξεις spéciales que des citoyens étaient frappés de ces pénalités singulières dont parle Andocide. Il y avait, dit-il, des personnes auxquelles il était défendu de faire voile vers l'Hellespont, d'autres auxquelles l'accès de l'Ionie était interdit, d'autres qui ne pouvaient pas pénétrer dans l'Agora [76]. On a mis en doute la réalité de ces prohibitions [77]. On s'est demandé au moins pour quels faits elles étaient prononcées [78]. Il s'agit là, sans doute, de pénalités à l'adresse de négociants peu scrupuleux, qui s'étaient rendus coupables de fraudes soit envers l'État, soit envers les particuliers, dans l'Hellespont, dans l'Ionie ou dans l'Agora. Pour les punir, la loi leur défendait tout commerce avec les localités qui avaient été le théâtre de leur mauvaise action [79]. On trouvera plus tard, en droit romain, une pénalité analogue : « *Sunt aliae poenae, veluti si quis negotiatione abstinere jubeatur* [80]. »

IV. SANCTION DE L'ATIMIE. — Lorsqu'un citoyen, malgré sa dégradation civique, usait ou voulait user de l'un des droits dont l'ἀτιμία l'avait dépouillé, il s'exposait à plusieurs genres de poursuites. Ainsi l'ἄτιμος, qui prenait la parole dans l'assemblée du peuple, pouvait, suivant les cas, être atteint par l'ἔνδειξις ou par l'ἐπαγγελία δοκιμασίας.

L'ἔνδειξις était employée quand l'atimie était certaine, parce qu'elle était la conséquence juridique d'une condamnation régulièrement prononcée ; il suffisait alors d'invoquer le jugement de condamnation pour prouver que l'orateur était indigne de paraître à la tribune et pour le forcer à en descendre. La procédure de l'ἔνδειξις suivait son cours régulier pour aboutir à l'application d'une nouvelle peine, qui pouvait être capitale [81].

On avait recours à l'ἐπαγγελία δοκιμασίας lorsque le citoyen s'était rendu coupable de faits qui entraînaient l'atimie, mais sans que sa culpabilité eût été reconnue en justice. Ainsi le fils qui avait maltraité ses parents, bien qu'il n'eût pas été convaincu au moyen d'une κακώσεως γραφή d'avoir manqué à ses devoirs de piété, pouvait être exclu de la tribune par une ἐπαγγελία δοκιμασίας. C'était une injonction adressée à l'orateur de justifier de sa bonne vie et de montrer qu'il était digne de parler dans l'assemblée. Jusqu'à ce qu'il eût fourni cette preuve, il devait s'abstenir de discourir en public. Les Thesmothètes instruisaient l'affaire et la soumettaient à un tribunal d'Héliastes, qui, s'il jugeait l'imputation bien fondée, prononçait formellement l'atimie. Si l'accusation n'était pas prouvée, le tribunal rendait à l'accusé l'exercice de ses droits [82]. Cette ἐπαγγελία δοκιμασίας était une arme terrible, et elle fut

[57] Dem. *C. Neaer.* § 87, R. 1374. — [58] Plut. *Sol.* 20 ; *Praec. ger. reip.* XXXII, D. 1005 ; *De sera num. vind.* IV, D. 665 ; Gell. XI, 12, § 1 ; Cic. *Ad Attic.* X, 1, § 2. — [59] Plut. *De solert. anim.* VIII, § 5, D. 1181. — [60] *C. Philon. or.* XXXI. — [61] Poll. VIII, 42 ; cf. Phot. *Lex.* édit. 1823, p. 575. — [62] Voir Lelyveld, p. 186. — [63] Westermann, *Real-Encycl.* I, 2e éd. p. 2030. — [64] Sam. Petit, *Leges att.* édit. Wesseling, p. 455. — [65] Lelyveld, *De infamia*, p. 251 et s. — [66] Lelyveld, p. 190. — [67] *Eth. Nicom.* V, 11, § 3, D. p. 65. — [68] Andocide donne pourtant ce nom à toute atimie partielle, *De myst.* § 75, D. 60. — [69] Harpocr. *s. v.* ἐάν τις, édit. Bekker, p. 65 ; Dem. *C. Aristog.* II, § 9, R. 803. — [70] Harpocr. *s. v.* εἰσαγγελία, édit. Bekker, p. 66 ; Is. *De Pyr. her.* § 46, D. 255 ; Dem. *C. Pantaen.* § 46, R. 980. — [71] Diod. XVIII, 18 ; cf. Dem. *De Cor. praef. nav.* § 12, R. 1231. Un changement dans la ponctuation régulière de ce texte a suggéré au Scholiaste l'idée singulière d'une répartition des ἄτιμοι en trois catégories, les uns étant ἄτιμοι pour un tiers, d'autres pour deux tiers, d'autres pour le tout. R. 542, 24, D. p. 675-676. — [72] Aeschin. *C. Timarch.* §§ 29-30, D. 35. — [73] Andoc. *De myst.* § 75, D. 60. — [74] Lelyveld, p. 248. — [75] Dem. *C. Aristog.* I, § 42, R. 783. — [76] *De myst.* § 76, D. 60. — [77] Westermann, *Real-Encycl.* I, 2e édit. p. 2031. — [78] Meier, *De bonis damnat.* p. 132, offre le choix entre deux explications. — [79] Lelyveld, p. 260. — [80] Voir L. 9, §§ 9 et 10, D. *De poenis*, 48, 19. — [81] Aeschin. *C. Timarch.* § 21, D. p. 33. — [82] Dem. *De falsa leg.* § 257, R. 423 ; § 284, R. 432 ; Aesch. *C. Tim.* § 134, D. 53.

souvent employée injustement pour forcer à descendre de la tribune les orateurs dont l'influence était à redouter.

D'autres textes nous apprennent que l'exercice par l'ἄτιμος des droits dont la jouissance lui avait été enlevée pouvait motiver une APAGOGÈ [83] et servir de base à une condamnation à l'emprisonnement [84].

L'atimie proprement dite, c'est-à-dire celle qui était la peine d'un délit (à la différence de celle qui résultait seulement de la qualité de débiteur de l'État et qui cessait de plein droit dès que la dette était payée), était perpétuelle. Quelquefois même elle continuait de produire des effets après la mort de l'ἄτιμος, soit parce que son cadavre n'était pas admis à reposer dans l'Attique [85], soit parce que ses enfants étaient eux-mêmes frappés d'atimie [86]. Pour que l'atimie cessât pendant la vie de l'ἄτιμος, il fallait une réhabilitation.

V. Réhabilitation. — La réhabilitation était permise; mais elle était subordonnée à une condition si difficile à réaliser qu'il n'y avait pas à craindre qu'elle fût trop facilement accordée. Aucun citoyen ne pouvait proposer de rendre à l'ἄτιμος les droits dont il avait été privé, sans avoir préalablement obtenu du peuple assemblé une autorisation [ADEIA], pour la validité de laquelle six mille suffrages étaient exigés [87]. C'était seulement après cette approbation anticipée que la demande de *restitutio in integrum* était régulièrement formée.

On pourrait toutefois citer des cas dans lesquels des lois ou des décrets réhabilitèrent en bloc des masses d'ἄτιμοι. Ainsi Solon releva de leur incapacité la plupart de ceux qui avaient encouru l'atimie avant son archontat [88]. C'était surtout à la suite des révolutions politiques, pour venir en aide aux victimes du régime déchu, que ces concessions en masse avaient lieu.

Quelquefois aussi, dans les temps de crise et de détresse, on rappelait à la vie civile les condamnés afin de procurer à l'État un plus grand nombre de défenseurs. Cette *restitutio in integrum* des *damnati*, que Cicéron présente comme une ressource déplorable pour les cités dont les affaires sont désespérées [89], fut décrétée par le peuple athénien sous le coup de la terreur causée par l'invasion des Perses en Grèce [90], pendant le siége d'Athènes par Lysandre [91], et après la bataille de Chéronée [92]. E. Caillemer.

**ATLANTES** (Ἄτλαντες). — Statues qui représentent des figures mâles, supportant soit des entablements, soit des motifs de décoration monumentale, tels que sphères, vases, etc. Leur nom n'est autre que celui d'ATLAS, qui portait le ciel sur ses épaules [1]; les Latins désignèrent ces mêmes statues par le mot *telamo*, dérivé lui aussi du grec τλάω. Vitruve est explicite à cet égard [2].

Ces statues jouent dans l'architecture antique un rôle analogue à celui des caryatides, et, comme elles, ont pu à l'occasion rappeler un souvenir de captifs. A Sparte se voyait un portique de prisonniers perses, où même on désignait la figure de Mardonius [3], et c'est de là qu'est venu le nom d'ordre persique adopté par quelques auteurs [4]. Mais, dans les exemples qui nous restent de l'antiquité, l'analogie plastique des atlantes et des caryatides n'existe pas : les atlantes sont toujours nus, et au lieu de l'attitude calme des caryatides, leur pose accuse d'une façon plus réelle l'effort et le fardeau.

Il subsiste un exemple d'atlantes très-ancien et très-remarquable à Girgenti, l'antique Agrigente, dans l'édifice qui passe pour le temple de Jupiter Olympien. On a rapproché sur le sol les fragments d'une statue brisée, de 8 mètres de haut; elle est nue, les bras relevés et reployés aux coudes, la tête a quelque peu du caractère africain [5]. Fazello rapporte [6] que de son temps trois de ces statues se voyaient en place, au-dessus de colonnes ou piliers d'un ordre inférieur; elles auraient ainsi constitué l'ordonnance supérieure de la *cella* [7]. Au musée des antiques, au Louvre, sont quatre statues (fig. 608) de satyres atlantes en marbre, d'un beau travail, mais en partie restaurés, de 2m,06 de haut, provenant de la villa Albani, à Rome [8] : une autre est au musée de Stockholm. La découverte de figures semblables parmi les ruines du théâtre de Bacchus, à Athènes [9], a fait reconnaître leur commune origine [10]. Ces figures devaient décorer le mur du fond de la scène. D'autres, représentant des silènes un genou en terre (fig. 609), soutenaient l'entablement ou la corniche du proscenium [11]. A Pompéi dans une des salles des thermes, tout le pourtour est décoré de petites figures d'atlantes, en terre cuite, présentant plusieurs types qui alternent.

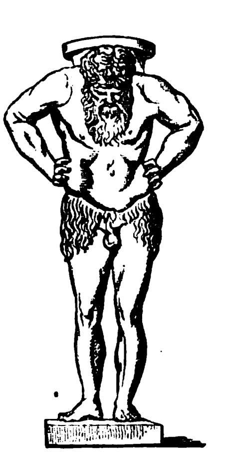


Fig. 608. Atlante du théâtre de Bacchus.

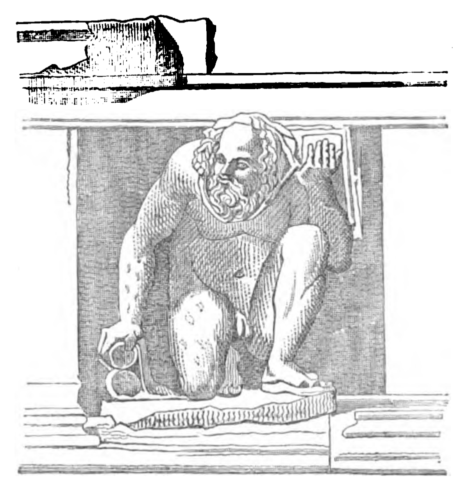


Fig. 609. Atlante du théâtre de Bacchus, à Athènes.

[83] Dem. *C. Timocr.* § 105, R. 733. — [84] *Eod. loc.* § 103, R. 732. — [85] Hyperid. *Pro Euxen.* § 18, D. 378, et *Pro Lycophr.* § 14, D. 418. — [86] Andoc. *De myst.* § 74, D. 60; Dem. *C. Androt.* § 34, R. 604; *C. Timocr.* § 201, R. 763; *C. Macart.* § 58, R. 1069. — [87] Dem. *C. Timocr.* § 45, R. 714; cf. Boeckh *Staatsh. der Ath.* 2e édit. I, p. 324 et s. — [88] Plut. *Sol.* 19. — [89] *In Verr.* V, 6, § 12. — [90] Andoc. *De myst.* § 77 et § 107, D. 60 et 66. — [91] Andoc. §§ 73, 77 et s. D. 60; cf. Xen. *Hist. gr.* II, 2, 11. — [92] Lyc. *C. Leocr.* § 41, D. p. 8. — Bibliographie. Meier, *De bonis damnatorum*, Berlin, 1819, p. 101-144; P. van Lelyveld, *De infamia jure attico*, Amst. 1835; Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, Halle, 2e édit. II, 1846, p. 195-200; Westermann, in Pauly, *Real-Encyclopaedie*, I, 2e édit. 1866, p. 2028-2031; Hermann, *Griechische Staatsalterthümer*, 5e édit. 1874, § 124.

ATLANTES. [1] Vitruv. VI, 10; Hesych. Ἄτλαντα ὠμοφόρον. — [2] VI, 7 : « Quae virili figura signa mutulos aut coronas sustinent nostri telamones appellant, Graeci vero eos atlantes vocitant. » Ennius appelle aussi Atlas Telamon, Ap. Serv. ad Virg. *Aen.* I, 741. — [3] Vitr. I, 1. — [4] Voy. ce mot dans le *Dictionnaire d'archit.* de Quatremère de Quincy. — [5] Serra di Falco, *Antich. della Sicilia*, III, pl. 25; *Dict. de l'acad. des beaux-arts*, t. II, pl. 12. — [6] *De reb. siculis*; voy. Quatremère de Quincy, *Op. c.* article Agrigente. — [7] R. Rochette, *Mémoire sur les représ. fig. du personnage d'Atlas*, Paris, 1835; Cockerell, *Antiq. of Athens*, p. 1-10, pl. I, IX; Serra di Falco, *Antich. di Acragante*. — [8] Winckelmann, *Mon. ined.* n. 205; Bouillon, t. III, statues, pl. XIII, 4; Clarac, *Mus. de sc.* pl. CCXCVIII, n. 1725; Fröhner, *Notice de la sc. antiq.* n. 275. — [9] *Bullet. de l'Acad. des inscr.* 1869, p. 23 et s. — [10] *Ib.* et Clarac, *Mus. de sc.* pl. 721, n° 1725 a. — [11] *Mon. ined. de l'Inst. arch.* IX, p. 99; *Annales*, pl. XCIX.

Ces statuettes de 0m,65 de haut séparent de petites niches rectangulaires, armoires à linge ou à parfums; elles ne font pas corps avec la construction et sont, ainsi que le bandeau qui les supporte et l'entablement qu'elles soutiennent, en saillie sur le nu du mur [12]. Des figures analogues se voient aux thermes de Corneto [13].



Fig. 610. Atlante du petit théâtre de Pompéi.

A Pompéi encore, au petit théâtre, des atlantes agenouillés (fig. 610) sont placés aux deux extrémités d'une des précinctions [14].

Nous citerons, en dehors de ces fonctions monumentales, les atlantes de six coudées de haut qui servaient de supports, tout autour du fameux vaisseau d'Hiéron de Syracuse, à l'entablement sur lequel reposait le plancher supérieur [15]. Des statues du même genre portaient le toit de la tente dans laquelle Alexandre après la conquête de la Perse, donnait ses audiences et rendait la justice [16].

Des figures d'atlantes ornent les supports de plusieurs sarcophages [17]; d'autres se rencontrent parmi les arabesques peintes sur les murs des maisons de Pompéi ou font partie de la décoration de candélabres [18], ou de meubles divers.

J. Guadet.

**ATLAS** (Ἄτλας) [1]. — Atlas, un des Titans, fils, selon les uns, de Japet et de Clymène ou d'Asia [2]; selon d'autres, d'Aether et de Gé [3] ou d'Héméra [4]; ou encore d'Uranus [5] ou de Neptune et de Clito; frère de Menœtius, de Prométhée et d'Épiméthée [6]; père des Pléiades [7] et des Hyades [8], d'Œnomaüs et de Maia [9]. On lui donne aussi pour fille Calypso [10]; Hyas et Hesperus pour fils [11].

Le prudent Atlas, dit Homère [12], connaît tous les abîmes de la mer; il soutient les hautes colonnes qui séparent la terre du ciel (αἱ γαῖάν τε καὶ οὐρανὸν ἀμφὶς ἔχουσιν). Ces mots ont été diversement interprétés : on a essayé de traduire par une image exacte les termes employés par Homère et les auteurs venus après lui. Un savant antiquaire a proposé de voir ici deux colonnes, dont les bases s'appuieraient sur la terre et dont les chapiteaux porteraient la voûte céleste, et de supposer Atlas entre ces colonnes, les soutenant de son dos de bronze ou de fer [13]. Dans la *Théogonie* d'Hésiode, qui ne parle plus de colonne, Atlas, pour avoir pris part à la guerre des Titans contre les dieux, a été condamné par Jupiter à soutenir le ciel avec sa tête et ses bras infatigables [14]. Eschyle, Euripide reproduisent la même image [15]; c'est celle qui a été adoptée par les artistes, comme on le verra plus loin. L'idée d'une montagne qui, le pied dans la mer, le sommet dans les nues, supporte la voûte céleste, est plus moderne; on en trouve la trace dans Hérodote [16], qui raconte qu'Atlas est, au nord de l'Afrique, une montagne que les indigènes appellent le pilier du ciel. Cette donnée a été complétée. Ovide raconte qu'Atlas fut changé en montagne par Persée auquel il avait refusé l'hospitalité. Pour opérer cette métamorphose, Persée n'eut qu'à présenter à Atlas la tête de Méduse [17]. Cet Atlas n'était point le Titan audacieux d'Hésiode, mais le paisible roi des contrées situées du côté du soleil couchant, aux extrémités de la terre [18], l'époux d'Hespéris (Ἑσπερίς, la femme occidentale), fille d'Hespérus (l'étoile du couchant). Il régnait, disait-on, sur de vastes campagnes couvertes de troupeaux. Là, dans un terrain parfaitement clos, fleurissait l'arbre aux pommes d'or, l'arbre des hespérides, gardé par un dragon. Ces pommes furent cueillies par Hercule en dépit du monstre qui les protégeait [19] [HESPERIDES]. D'autres traditions font d'Atlas un roi d'Arcadie adonné à de savantes études, soit sur le mont Cercyus, soit sur le mont Thaumasius ou sur le mont Cyllène. Pleïone, fille de l'Océan et mère des sept Pléiades, est son épouse [20].




Fig. 611. Atlas roi.

Quand l'évhémérisme eut remanié de fond en comble la mythologie, le Titan d'Hésiode, ou le vieillard homérique qui sonde les abîmes marins, devint un astronome et un mathématicien africain, inventeur de la sphère [21]. Virgile le conçoit comme une sorte de philosophe et de professeur de cosmologie [22]. Qu'Atlas, qui personnifie les montagnes, les colonnes de la terre, ait été placé successivement dans le voisinage de quelques grandes montagnes de l'ancien monde, voilà qui ne doit point surprendre; aussi le trouve-t-on au Caucase, en Mauritanie ou partout ailleurs, comme une borne qui marque la limite des connaissances géographiques.

Pausanias signale cinq monuments se rapportant au mythe d'Atlas. Sur le coffret de Cypsélus, Atlas était représenté portant le ciel, et comme le disait l'inscription gravée sur ce coffret, prêt à abandonner les pommes des Hespérides [23]. Une des peintures de Panænus qui décoraient le mur d'appui du trône de Jupiter, dans le temple d'Olympie, montrait Atlas soutenant le ciel et la terre, et près de lui Hercule se disposant à prendre son fardeau [24]. Dans une métope du même temple, on voyait également Hercule prêt à se substituer à Atlas [25]. Le même auteur parle [26] d'une série nombreuse de figures de ronde bosse (nous n'osons pas dire un groupe), dans le trésor des habitants d'Épidaure, à Olympie, qui représentaient Hercule au jardin des Hespérides; parmi ces figures se trouvait celle

12 *Museo Borbon.* t. II, pl. LIV; Mazois, *Ruines de Pompéi*, III, pl. L, 1, 2, 3. Une figure en est donnée ci-après au mot BALNEAE. — 13 R. Rochette, *l. c.* — 14 Niccolini, *Case di Pompei.* — 15 Athen. V, p. 208 a; t. II, p. 301. — 16 Athen. XII, p. 540 d; Polyaen. IV, 3, 24. — 17 Garrucci, *Mus. Lateran.* pl. II, III; Benndorf et Schöne, *Later. Mus.* n. 415, 427; voy. aussi n. 510. — 18 *Musée Napoléon*, IV, pl. XVII.

ATLAS. 1 Son nom de τλᾶν (signifie l'infatigable) : Schol. Eurip. *Hipp.* 742; Cornut. *Nat. deor.* 26 et la note de Villoison, p. 325, éd. Osann, 1844. — 2 Hesiod. *Theog.* 507; Apollod. I, 2, 3. — 3 Hyg. *Praef.* p. I. — 4 Serv. *Ad Aen.* IV, 247. — 5 Diod. III, 60; Plat. *Crit.* p. 114. — 6 Hesiod. *l. cit.* — 7 Apollod. III, 10, 1; Diod. IV, 27. — 8 Ovid. *Fast.* V, 171. — 9 Serv. *Ad Aen.* VIII, 130. — 10 Hom. *Od.* VI, 247. — 11 Schol. *Iliad.* XVIII, 486; Schol. Arat. 254; Diod. III, 60. — 12 *Od.* I, 52; Cf. Nitzsch, *Ad h. l.* et Preller, *Gr. Myth.* I, p. 349. — 13 Raoul-Rochette, *Mémoire sur les représ. fig. du mythe d'Atlas*, p. 19 et s., 24 et s.; voy. aussi Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 749; Gerhard, *Akadem. Abhandl.* I, p. 37 et s. et les auteurs cités à la bibliographie. — 14 *Theog.* 517, 746; Hyg. *Fab.* 150; Eustath. p. 1390, 23. — 15 Aesch. *Prom.* 350, 428; Eur. *Ion*, 1; *Hippol.* 738; *Herc. fur.* 403; cf. Aristot. *De anim. motu*, 3. — 16 IV, 184. — 17 *Met.* IV, 631 et s.; Diod. III, 60; Tzetz. *Ad Lycophr.* 879. — 18 Diod. III, 60; Serv. *Ad Aen.* VIII, 134. — 19 Ovid. *Met.* IV, 635; cf. Diod. *l. c.* — 20 Apollod. III, 10, 1; Dion. Hal. *Ant. rom.* I, 61; Paus. IX, 30, 3. — 21 Aristot. *l. l.* et *De coelo*, II, 1; Diod. *l. c.* et IV, 27; Cic. *Tusc.* V, 3; Plin. *Hist. nat.* VII, 56; Paus. IX, 20, 3; Cornut. *Nat. deor.* 26; Clem. Alex. *Strom.* I, p. 306; Tzetz. *Ad Lycophr.* 873; Eust. *Ad Od.* 1390, 15, 26. — 22 *Aen.* I, 741; Serv. *Ad h. l.* — 23 Paus. V, 18, 1 : Ἄτλας οὐρανὸν οὗτος ἔχει, τὰ δὲ μᾶλα μεθήσει. — 24 Id. V, 11, 2. — 25 Id. V, 10, 2 : Οὐρανὸν καὶ γῆν ἀνέχων. — 26 VI, 19, 5.

d'Atlas soutenant le ciel (πόλον). Enfin, Atlas était représenté (Pausanias [27] ne nous dit point de quelle manière) dans l'un des bas-reliefs sculptés sur le trône de l'Apollon d'Amyclées. Il semble, d'après ces indications, que le personnage d'Atlas fut souvent, dans l'antiquité grecque, figuré à cause d'Hercule et en quelque sorte pour le faire valoir [28].

Cette induction, à laquelle les textes de Pausanias nous amènent, se trouve confirmée par la plupart des monuments, d'ailleurs en très-petit nombre, que les découvertes archéologiques nous ont fait connaître concernant Atlas. Nous voyons au revers du magnifique vase qui représente les funérailles d'Archemoros, au musée de Naples [29], Hercule au jardin des Hespérides; auprès de lui, entre le char du Soleil et Lucifer à cheval, portant un flambeau, Atlas est représenté nu, à la réserve d'une légère chlamyde jetée sur ses deux bras. Sa barbe est bien fournie, sa chevelure abondante; de ses deux mains, élevées à la hauteur de la tête, il soutient la sphère étoilée. Un autre vase, de la bibliothèque du Vatican [30], nous offre l'image d'Atlas débarrassé de son fardeau, que supporte Hercule (voy. p. 478, fig. 577). Sur un miroir étrusque de Vulci (fig. 612), Atlas entièrement nu, barbu, maintient de

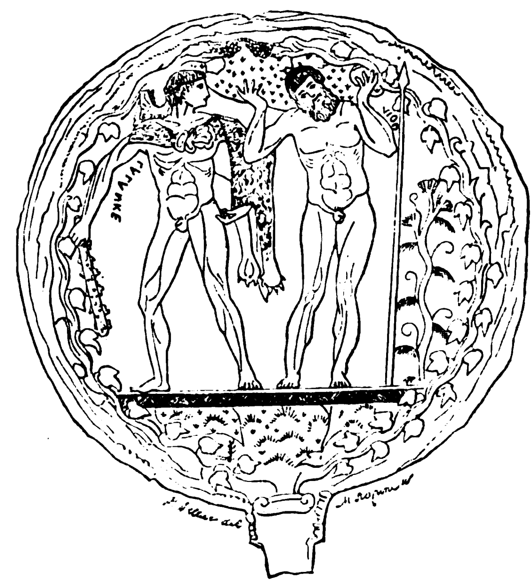


Fig. 612. Atlas et Hercule.

ses deux mains sur ses épaules la sphère étoilée; Hercule s'éloigne du Titan, il tient les pommes des Hespérides dans la main [31]. Ils sont encore réunis sur des pierres gravées, comme on le voit dans la figure 613 [32]; mais sur d'autres pierres (fig. 614) [33], Hercule est seul, aussi bien que dans deux monuments de l'époque romaine; ceux-ci toutefois paraissent conçus dans un ordre d'idées tout différent. Le premier est la célèbre statue du musée de Naples désignée communément sous le nom d'Atlas Farnèse [34], le second est une petite figure en marbre de la villa Albani [35]. L'Atlas Farnèse est courbé sous le faix; il s'appuie du genou gauche sur son rocher et tient des deux mains le globe céleste vers lequel il tourne son visage fatigué (fig. 615). L'Atlas de la villa Albani n'a d'antique que la tête, la poitrine, les deux bras, et le bord du disque qu'il soutient; mais cette tête, empreinte de majesté, donne bien l'idée du caractère titanesque. « Je ne me rappelle rien, dit Zoega, qui puisse mieux exprimer que cette figure l'association de la noblesse et de la force. » On retrouve Atlas et Hercule au revers d'une médaille de Bithynie à l'effigie de Caracalla [36]. Le Titan reprend le globe des mains d'Hercule. Enfin un médaillon contorniate, dont la face principale offre la tête de Trajan [37], présente au revers un Atlas barbu, la tête couverte d'une dépouille d'éléphant, assis et observant avec attention un zodiaque sculpté sur un disque ou un bouclier.



Fig. 613. Atlas et Hercule.



Fig. 614. Atlas.

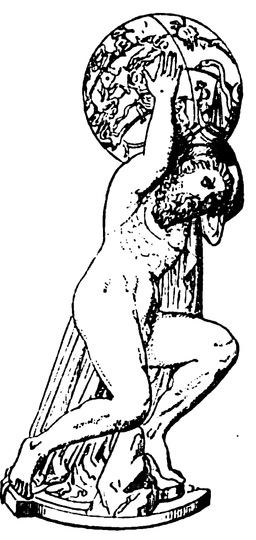


Fig. 615. Atlas Farnèse.

Sur un vase archaïque, dont la peinture est reproduite ici (fig. 616), Atlas est figuré à côté de Prométhée, son frère, déchiré par un aigle [38]. Une autre peinture, sur un vase de Ruvo [39], le représente (fig. 617) portant une sphère étoilée traversée par le zodiaque; il est debout en face d'un sphinx, qui doit symboliser sans doute les secrets de l'astronomie, dont la connaissance fut attribuée à celui qui était condamné à porter le ciel.



Fig. 616. Atlas et Prométhée.

[27] III, 18, 7. — [28] Voy. encore Philostrat. *Imag.* II, 20. — [29] Gerhard, *Nouv. annales de l'Inst. archéol.* I, p. 358; *Monum.* pl. v et vi; Id. *Akad. Abhandl.* pl. ii, p. 16; Guigniaut, *Nouv. galer. myth.* pl. ccvii, n. 665 b. — [30] Passeri, *Picturae etruscae in vasc.* t. III, pl. ccxlix; d'Hancarville, *Antiq. d'Hamilton,* III, pl. xciv; Inghirami, *Monum. etr.* V, 17; Gerhard, *Akad. Abh.* pl. xx, 6, p. 228. — [31] Micali, *Monumenti per servire alla stor. degli ant. pop. ital.* pl. xxxvi, 3; Gerhard, *Etrüsk. Spiegel,* II, pl. cxxxvii; *Mus. Etr. Gregor.* I, 36, 2; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. clxxxvi, n. 665 c. — [32] Gerhrad, *Akad. Abhandl.* I, p. 43, pl. iv, 4. — [33] *Impronte dell' Instit.* I, 65; Gerhard, *l. c.* pl. iv, 3; cf. *Ib.* 5. etc.; Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch,* II, 1765, où le personnage qui porte la sphère paraît être plutôt Hercule. — [34] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 793, nº 1999 A; *Mus. Borbon.* V, 52; Gerhard et Panofka, *Neapels antike Bildwerke,* p. 9‹. — [35] Zoëga, *Op. l.* II, pl. cviii; cf. Gerhard, *Op. l.* p. 42; Raoul Rochette, *l. c.* p. 68. — [36] Mionnet, t. V, *Suppl.* p. 197, nº 1162. — [37] Patin, *Thes.* p. 104; Eckhel, *Doct. num.* VIII, p. 308; Havercamp, *Médailles de la reine Christine,* p. 111; R.-Rochette, *l. c.* p. 23. — [38] Gerhard, *Auserles. Vasenbilder,* II, 86, p. 20 et s.; *Akad. Abhandl.* p. 42; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. clviii *bis,* n. 603 a; Welcker, *Alte Denkmäler,* III, 192; Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst,* II, 825. — [39] *Bulletino Napolet.* IV, p. 105, pl. v; Wieseler, *l. c.* II, 820.

On voit aussi sur une pierre gravée [40] (fig. 618) un personnage nu, assis sur un rocher, devant un cadran solaire,

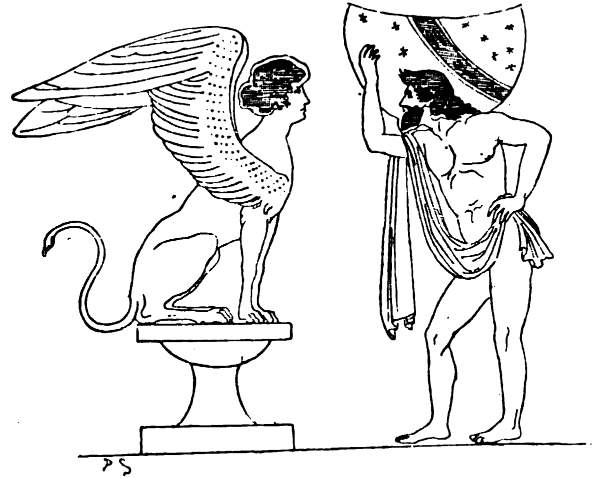


Fig. 617. Atlas.

tenant une étoile qu'il semble examiner; une seconde étoile est derrière lui ; sur sa tête un compas ouvert : d'éminents antiquaires y ont reconnu Atlas, dans le rôle d'astronome que lui donna l'évhémérisme.



Fig. 618. Atlas astronome.

Enfin on a vu Atlas avec l'apparence et les attributs d'un roi dans la peinture d'un vase apulien [41] reproduite plus haut (fig. 611); il est assis sur un trône et tient un sceptre dans sa main ; son nom (ΑΤΛΑΣ) est écrit au-dessus de sa tête ; devant lui est Hercule debout ; près de lui on voit encore Silène, Hermès, Maia, dont la réunion indique que c'est le roi arcadien qui est ici représenté. E. Vinet.

**ATRAMENTARIUM** ou **ATRAMENTALE** [1] (Μελανδοχεῖον, μελανδόχον [2], ἄγγος μελανδόκον [3], βροχίς [4]). — Termes qui désignent l'encrier en général, indépendamment de la forme qu'il peut présenter. On a retrouvé à Pompéi, et l'on conserve au musée de Naples, des encriers communs, en terre cuite (fig. 619). Celui, de même matière, que reproduit la fig. 620, était déposé dans un tombeau du cimetière de Calliste à Rome, et contenait encore, lors de la découverte, de l'encre desséchée [5]. Le musée de Naples possède d'autres encriers, en bronze, plus ou moins ornés ; celui que reproduit la fig. 621, est décoré de figures en argent damasquiné sur ses côtés et en or sur la plate-forme supérieure [6]; ils possédaient ordinairement un couvercle. Souvent, comme on le voit dans la même figure et dans la suivante (fig. 622), tirée d'une peinture de Pompéi [7], deux encriers de même taille sont accouplés, soudés ensemble ; l'un était destiné à contenir l'encre noire [ATRAMENTUM], tandis que l'autre était réservé pour l'encre rouge [CINNABARIS]. A Byzance, où les empereurs se servaient exclusivement d'encre rouge pour signer les actes officiels [8], le vase qui contenait l'encre impériale s'appelait τὸ χανιχλεῖον (*caniculus*), et le fonctionnaire à la garde duquel il était confié prenait le titre de ὁ ἐπὶ τοῦ χανιχλείου [9].



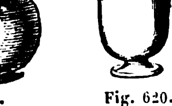


Fig. 619. Fig. 620.
Encriers en terre cuite.



Fig. 621. — Double encrier en métal.

Fig. 622. Encrier.

Par profession ou par goût, certaines personnes ne sortaient pas sans une écritoire pendue à la ceinture [10]. Aussi ces objets étaient-ils souvent munis d'anses ou d'anneaux. L'écritoire renfermait à la fois l'encrier et les roseaux [11]. « Les Grecs la nomment, » nous dit saint Jérôme [12], « χαλαμάριον, *atramentarium, atramentum.* » Et il ajoute : « *Multi significantius thecas vocant, ab eo quod thecae sint scribentium calamorum.* » Le mot *theca* sert à désigner l'écritoire des « notaires » dans un curieux passage d'Ammien Marcellin [13]. Martorelli [14], en citant un texte grec tout semblable, où elle est appelée χαλαμάριον, a, par cet heureux rapprochement, confirmé pleinement le témoignage de saint Jérôme. Il est fort probable que les termes *theca*, ou *theca calamaria*, chez Martial [15] et chez Suétone [16], ont déjà cette même signification, que nous leur retrouvons, certainement, un peu plus tard.

La *theca calamaria* se porte, aujourd'hui encore, dans tous les pays orientaux [17]. Ceux qui l'ont vue à la ceinture de Turcs ou de Juifs, à Constantinople, rapportent que c'est une boîte, de forme parallélipipédique, mesurant à peu près un pied de long, et que, à défaut de règle [CANON], elle sert pour tirer des lignes. S'il en est ainsi, pourquoi refuser d'admettre [18] que l'écritoire ait pu être appelée aussi χανών? Nous considérons donc comme parfaitement authentique le texte suivant de Clément d'Alexandrie, qui est une description exacte de « l'écritoire » : χαὶ χανόνα ἐν ᾧ τό τε γραφιχὸν μέλαν χαὶ σχοῖνος ᾗ γράφουσι [19].

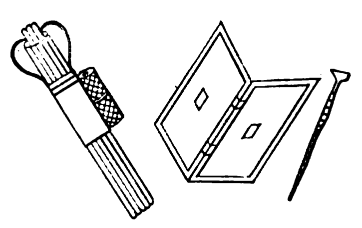


Fig. 623. — Écritoire portative, tablettes et style.

Sur un marbre des catacombes [20] qui, à en juger, en l'absence d'inscription, par les emblèmes qu'il porte, dut

40 Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 426, cl. VI, n. 112 ; R. Rochette, *l. c.*; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. IV, 8 ; Wieseler, *l. c.* II, 829 ; cf. Welcker, *l. c.* p. 750, n. 14. — 41 Gerhard, *König Atlas*, in *Akad. Abh.* I, p. 218 et s. pl. XIX ; Petersen, in *Annal. de l'Inst. arch.* 1859, t. d'agg. G. H. ; Wieseler, *l. c.* n. 828 ; cf. Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, p. 753. — Bibliographie. Letronne, *Sur les idées cosmographiques qui se rattachent au nom d'Atlas*, dans les *Annales de l'Inst.* 1830, p. 159 et s., et à part, Paris, 1832 ; Raoul-Rochette, *Mémoire sur les représ. figurées du personnage d'Atlas*, Paris, 1835 ; G. Hermann, *De Atlante*, Leipz. 1836 ; O. Müller, *Prolegomena zu eine wissenschaft. Mythologie*, et *Gesammelte akademische Abhandlungen*. Berl. 1866. Götting, 1825, p. 118, 191 ; Id. *Handbuch der Archäologie*, § 396 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, II, 822-829 ; VII, p. 241 ; Gerhard, *Abhandlungen der Berlin. Akademie*, 1836, p. 284 ; 1841, p. 509 ; Preller, *Griech. Mythologie*, I, p. 438 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 745 ; Stoll, art. Atlas, in Pauly's *Realencyclopädie*, t. I, p. 2036, 2e éd.

ATRAMENTARIUM ou ATRAMENTALE. 1 Vet. auct. glossaria a Labbaeo collecta. — 2 Pollux, X, 60. — 3 *Anthol. Pal.* VI, 68, 5 ; cf. VI, 66, 9 ; Etym. magn. p. 282, 1. — 4 *Anthol. Pal.* VI, 295, 4. — 5 Boldetti, *Osservaz. sopra i cimiteri crist. di Roma*, 1720, p. 329. — 6 *Bullet. archeol. Napolet.* I, pl. VII ; Martorelli, *De regia theca calamaria*, Napl. 1756. — 7 *Pitt. d'Ercolano*, t. II, p. 55 ; *Mus. Borb.* I, 12, 1. — 8 Montfaucon, *Recensio palaeogr. gr.* 1 (p. IIII de la *Paléographie*). — 9 Act. concil. Constant. IV (an. 870), p. 1379 C Labbé, p. 1106 D Hardouin ; Anast. Biblioth. Interpret. *Synod. octav. general.* act. 10, p. 175 A (éd. Migne), note ; Du Cange, *Gloss. med. et inf. graec.* s. v. χανίχλειον. — 10 Petr. *Sat.* 102. — 11 *Anthol. Pal.* VI, 65, 9-10. — 12 *Comment. in Ezech.* IX, 2 ; cf. Orig. *Hexap. Ezech.* IX, 2, et commentaire sur ce passage ; v. aussi Du Cange, *Gloss. med. et inf. graec.* s. v. χαλαμάριον. — 13 XXVIII, 4, p. 407 Gronov. ; *Op. l.* t. I, p. 183-184. — 14 *Act. concil. Chalc.* (en 451), p. 129 C Labbé, p. 94 D Hardouin. — 15 XIV, 19. — 16 *Claud.* § 35. — 17 De même Lesage, *Diable boiteux*, chap. 17 : « Il a un grand registre sous son bras, une écritoire pendue à sa ceinture. » — 18 Comme font Du Cange, *Gloss. med. et inf. graec.* append. *s. v.* χανίχλειον, et Martorelli, *l. l.* I, p. 191. — 19 *Strom.* VI, 4, 36, p. 269, 8 Sylburg. — 20 Perret, *Catac. de Rome*, t. V, pl. LXXIII, 6.

recouvrir la sépulture d'un LIBRARIUS, on voit, à côté d'un diptyque et d'un style, un encrier attaché à un paquet de roseaux (fig. 623). CHARLES GRAUX.

**ATRAMENTUM LIBRARIUM**, ou simplement *atramentum* (on trouve encore *atramentum scriptorium* [1], *atramentum quo ad scribenda volumina utuntur* [2]); en grec μέλαν, μέλαν γραφικόν, μέλαν ᾧ γράφομεν; en grec byzantin: μελάνιον, ἀτέραμνον [3] et ἔγκαυστον, qui a donné le latin post-classique *encaustum*. — Encre noire.

Le nom générique *atramentum* désignait toute espèce de *noir*. Il faut prendre garde de confondre avec l'encre, l'*atramentum sutorium* [4], appelé aussi *chalcanthum* [5] (μελαντηρία [6]), noir des cordonniers ou noir de cuivre; ou encore l'*atramentum tectorium* [7] (μέλαν κατάκολλον [8]), noir des peintres. C'est à l'*atramentum tectorium* et avec un pinceau, qu'ont été tracées plusieurs inscriptions, rencontrées dans les cimetières [9]. A celui de Calliste, à Rome, Boldetti [10] trouva un petit vase d'argile [ATRAMENTARIUM], dans lequel était encore une matière noire desséchée, paraissant avoir servi à écrire une inscription dans le voisinage.

L'encre dont les anciens se servaient ordinairement pour écrire sur le papyrus, était une sorte d'*encre de Chine*. Elle était composée de noir de fumée, provenant de la combustion de résines, mêlé à de la gomme [11]. Selon Dioscoride [12], les proportions étaient, en poids:

| | |
|---|---|
| Noir de fumée.. ... .......... | 75 |
| Gomme.......................... | 25 |
| | 100 |

Vitruve [13] décrit le mode de préparation du noir de fumée destiné spécialement à la fabrication de l'encre. « On bâtissait une chambre voûtée comme une étuve; les murs et la voûte étaient revêtus de marbre poli. Au-devant de la chambre, on construisait un four qui communiquait avec elle par un double conduit. On brûlait dans ce four de la résine ou de la poix, en ayant soin de bien fermer la bouche du four, afin que la flamme ne pût s'échapper au dehors, et se répandît ainsi, par le double conduit, dans la chambre voûtée; elle s'attachait aux parois et y formait une suie très-fine, qu'on ramassait ensuite [14]. » Il suffisait d'exposer le mélange de noir de fumée et de gomme à l'action du soleil [15] pour le dessécher, et l'on obtenait ainsi l'encre sous forme solide, comme nos bâtons d'encre de Chine. Lorsqu'on voulait écrire, il fallait délayer l'encre dans l'eau, de la même façon qu'on broie les couleurs. Démosthène [16] nous représente Eschine enfant, broyant l'encre dans l'école de son père (τὸ μέλαν τρίβων). On lit dans une épitaphe, trouvée à Caesarea (Cherchell), chef-lieu de la Mauritanie Césarienne [17]: « *haec cum scriberem, lacrimis atramentum temperavi* [18]. »

Quelques gouttes d'encre antique s'étaient conservées au fond d'un encrier, découvert à Pompéi au milieu du siècle dernier [19]. Winckelmann a vu cette encre épaisse comme de l'huile, mais avec laquelle, cependant, il était encore possible d'écrire [20]. Elle ne fut pas, alors, soumise à l'analyse chimique. L'exactitude des renseignements que nous ont laissés les anciens sur la composition de leur encre, n'a été, enfin, démontrée scientifiquement [21] que lors des expériences faites par H. Davy, vers 1820, sur les papyrus d'Herculanum.

Cette encre au noir de fumée se laissait facilement effacer. On connaît l'épisode suivant, rapporté par Athénée [22]. Un jour, Alcibiade, supplié par Hégémon de venir à son secours, entre, à la tête d'une troupe nombreuse, dans le Métroon et, mouillant son doigt, efface l'acte d'accusation qui y était déposé contre son protégé. Ordinairement, on se servait d'une éponge pour faire disparaître l'écriture: de là l'épithète *deletilis*, donnée par Varron [23] à l'éponge. Auguste répond à ceux qui lui demandent des nouvelles de sa tragédie d'Ajax: « *Ajacem suum in spongiam incubuisse* [24]. » C'est à cause de cet usage que l'on voit figurer l'éponge parmi les instruments du copiste dans plusieurs épigrammes de l'anthologie [25]. Naturellement, plus l'écriture était récente, plus elle était facile à éponger [26].

Selon Pline, pour rendre l'encre à peu près indélébile, il ne fallait que la délayer dans le vinaigre, au lieu d'eau. Cette assertion se trouve confirmée par les résultats de la chimie moderne [27]. Pline affirme encore, mais ici nous cessons d'être son garant, qu'un livre, écrit avec une encre mêlée d'absinthe, est à l'abri des animaux rongeurs [28].

« Quant à la composition de notre encre, » disent les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* [29], « elle était inconnue aux anciens, ou du moins n'en usaient-ils que pour teindre en noir leurs cuirs. » M. Géraud, l'un des derniers, s'est fait l'écho de cette opinion erronée. « L'encre des anciens, dit-il [30], a été en usage jusqu'au XII<sup></sup>e siècle, époque où a été inventée celle dont on se sert aujourd'hui. » Il est reconnu maintenant que, déjà au IIIe ou même au IIe siècle après J.-C., on se servait communément d'encre à base métallique, du moins pour écrire sur le parchemin. La preuve en est que la première écriture des plus anciens palimpsestes est sensible à l'action de la teinture de noix de galle et de l'ammoniaque sulfuré [31]. Mais c'est à tort que Martianus Capella, auteur du Ve siècle, est cité [32] comme le premier qui ait fait mention de l'emploi de la noix de galle dans la fabrication de l'encre [33]. Un texte resté jusqu'à présent inaperçu de tous ceux qui ont traité de l'encre chez les anciens, nous montre que la réaction de la noix de galle sur les sels de cuivre, sinon sur ceux de fer, était utilisée bien avant l'ère chrétienne. Philon de Byzance dit à propos de l'envoi de messages secrets: « On écrit sur un feutre neuf.... avec une infusion de noix de galle concassée. Les lettres, en séchant, deviennent invisibles. Mais, après avoir fait dissoudre dans l'eau de la *fleur de cuivre*, de la même façon qu'on délaye l'encre, et avoir

ATRAMENTUM LIBRARIUM. 1 Cels. VIII, 4. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 6, 41. — 3 Glossaria a Labbaeo collecta. — 4 Cic. *Ad fam.* IX, 21; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11, 112 et 114 cf. XXXV, 6, 43: « fit etiam (atramentum) apud infectores ex flore nigro, qui adhaerescit aereis cortinis. » — 5 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11, 114; Cels. V, 1; cf. Dioscor. V, 114. — 6 Lucian. *Catapl.* 15; Dioscor. V, 118; *Larg. comp.* 76. — 7 Plin. *Hist. natur.* XXXV, 6, 43: « Omne autem atramentum sole perficitur, librarium gumme, tectorium glutino admixto. » Cf. Vitruv. VII, 10, 3. — 8 Aen. Tact. *Comm. polior.* XXI, 10. — 9 Lupi, *Severae epitaph.* 1734, p. 38; Cavedoni, *Due cimit. crist. di Chiusi*, Modena, 1853, p. 63. — 10 *Osservaz. sopra i cimiteri cristiani di Roma*, 1720, p. 329. — 11 Vitr. VII, 10; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 6, 41-43; Dioscor. V, 182. — 12 *L. l.* — 13 *L. l.* — 14 Traduction de H. Géraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité*, Paris, 1840, p. 48-49. — 15 Plin. *l. l.* — 16 *Pro cor.* § 258, p. 313; cf. Phil. Byz., p. 102 *Vet. Mathem.*: Χαλκοῦ δὲ ἄνθους τριφθέντος ὥσπερ ἐν ὕδατι τὸ μέλαν. — 17 Léon Renier, *Inscr. de l'Algérie*, no 3981; *Bullet. archéol. de l'Athenaeum français*, II, p. 31. — 18 Cic. *Ad Quint. fr.* II, 14 [15 b]: atramento temperato. — 19 Paderni en fait mention dans les *Philosophical Transactions*, 1756, p. 508. — 20 Winckelmann, *Werke*, II, p. 127. — 21 *Philos. Transact.* 1821, 2e partie, p. 198 et 205. — 22 IX, p. 407 c. — 23 Ap. Non. II, 212, p. 96 Mercier. — 24 Suet. *Aug.* 85; cf. *Calig.* 20; Auson. *Ep.* 7, et d'autres textes cités à l'article PALIMPSESTUS. — 25 *Anthol. Pal.* VI, 295, 2; 65, 7-8; 66, 7. — 26 Mart. IV, 10. — 27 Girardin, *Chimie appliquée aux arts*, t. III, p. 87: « La meilleure encre indélébile est l'encre de Chine, délayée dans de l'acide chlorhydrique ou dans de l'acétate acide de manganèse. » — 28 *Hist. nat.* XXVII, 7, 52; cf. Dioscor. III, 28. — 29 T. I, p. 541. — 30 *L. l.* — 31 Davy, dans les *Philos. Trans.* 1821, 2e part. p. 205, et F. J. Mone, *Lateinische und griechische Messen*, Francf. 1850, p. 163. — 32 Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, Leipz. 1871, p. 140. — 33 Mart. Capella, III, 225, p. 228, éd. Kopp: « gallarum gummeosque commixtio. »

trempé une éponge dans la dissolution [34], il n'y a qu'à passer l'éponge sur les caractères pour les voir apparaître. »

Les anciens connurent aussi l'encre de sèche ou *sépia* [35]. On en fit surtout usage en Afrique [36].

On trouvera, à l'article spécialement consacré à l'encre rouge [CINNABARIS], quelques détails sur les encres de fantaisie et les encres sympathiques. CHARLES GRAUX.

**ATRIARIUS** [ATRIENSIS].

**ATRIENSIS.** — Esclave de confiance (*ordinarius*) appartenant à la *familia urbana* [SERVI], c'est-à-dire employé dans la maison de ville. A l'origine, il avait les fonctions d'un PROCURATOR et d'un DISPENSATOR, autrement dit, celles d'un maître d'hôtel : il administrait la caisse, faisait les achats du ménage et exerçait une surveillance générale [1]. Lorsque la maison fut plus considérable et les fonctions des esclaves plus multipliées, les comptes furent confiés à un esclave spécial, et l'*atriensis* resta chargé dans la maison en général, et plus particulièrement dans l'ATRIUM, de l'entretien des meubles et ustensiles et des images des ancêtres [IMAGINES MAJORUM]. Des esclaves appelés aussi *atrienses* ou *atriarii*, étaient placés sous ses ordres [2]. CH. MOREL.

**ATRIOLUM.** — Petit ATRIUM. D'après Cicéron, qui en parle seul, cette pièce n'existait d'ordinaire que dans des habitations assez vastes pour qu'elle y fût nécessaire indépendamment d'un grand *atrium* [1].

Le même mot, dans une inscription [2], désigne une petite pièce précédant une chambre dans un tombeau. E. S.

**ATRIUM.** — Première grande salle que l'on rencontrait en entrant dans la maison romaine (*proxima janus* [1]). C'était probablement l'unique pièce des habitations primitives de l'Italie, ce fut la principale encore dans celles que l'on construisit par la suite. Là, tant qu'on ne s'écarta pas des anciennes mœurs, se tint la famille, groupée autour du foyer, qui était aussi l'autel domestique [ARA]. On y préparait le repas commun et on y sacrifiait aux dieux et aux mânes des ancêtres, dont les images (*fumosae imagines*) étaient rangées à l'entour [2] [LARES, IMAGINES MAJORUM]. Le père de famille recevait dans l'*atrium* ses hôtes et ses clients [3] ; c'est là qu'était la caisse où il renfermait son argent [4] [ARCA]. La mère de famille y demeurait, entourée de ses filles et de ses servantes, distribuant et surveillant le travail [5] ; le lit nuptial, dressé le jour de ses noces [6], faisait face à l'entrée (et pour cette raison il était appelé *lectus adversus*) [7] ; il resta à cette place, au moins comme meuble de parade, lorsque les maîtres de la maison eurent ailleurs leur chambre à coucher. Enfin, quand la famille perdait un de ses membres, c'était encore là qu'on exposait le corps avant de l'emporter [FUNUS].

La maison s'agrandit et se compliqua pour suffire à de nouveaux besoins ; les chambres particulières se multiplièrent autour de la chambre commune, et il devint nécessaire de répartir en des endroits différents ce qui avait été dans celle-ci longtemps réuni : les lares dans une chapelle, le foyer, distinct désormais de l'autel, dans une cuisine ; il y eut des salles à manger vastes et élégantes pour des festins où la famille n'était plus seule admise, des cellules et des ateliers pour les esclaves, qui ne travaillaient plus sous l'œil du maître ; mais toujours la première salle, spacieuse, d'accès facile, destinée à l'usage de tous, que les Latins appelèrent *atrium* ou *cavaedium* [8], resta une partie essentielle et caractéristique de la maison romaine.

On en distinguait plusieurs sortes [9], en se fondant sur la variété des proportions et sur les manières diverses de construire et de soutenir le toit. Ces différences seront expliquées ailleurs avec précision [CAVAEDIUM]. Il y a apparence que l'on commença, au moins dans une partie de l'Italie, par couvrir l'*atrium* d'un toit entièrement fermé, comme celui des chaumières primitives dont la forme a été donnée à de très-anciennes urnes cinéraires trouvées dans le Latium [10] ; mais de bonne heure prévalut un autre système consistant à éclairer l'*atrium* par une ouverture carrée pratiquée dans le toit (*compluvium*), dont les pentes étaient inclinées vers l'intérieur de manière à verser les eaux dans un bassin (*impluvium*), placé au-dessous. Le nom de toscan (*tuscanicum*) donné au *cavaedium* qui offrait cette disposition [11], indique assez dans quel pays on croyait qu'il avait pris son origine. Varron [12] tire le nom d'*atrium* de celui de la ville d'Atria, en Toscane, où l'on aurait vu les premières constructions de ce type, et son explication, même si elle est inexacte, prouve que les Étrusques étaient considérés comme en ayant fourni de bonne heure des modèles. D'après l'opinion aujourd'hui la plus généralement acceptée, ce nom vient de *ater*, à cause de l'aspect sombre de ces intérieurs peu éclairés et noircis par la fumée qui s'échappait par l'ouverture du toit [13]. Une urne cinéraire trouvée à Poggio Gajella [14], dans le voisinage de Chiusi, qui a comme celles du Latium, l'apparence d'une

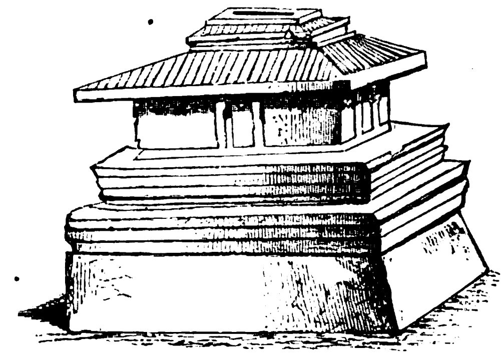


Fig. 624. — Urne cinéraire en forme de maison.

maison, mais d'une architecture différente, peut aider à se faire l'idée d'une pareille construction (fig. 624). Elle forme

[34] Phil. Byz. p. 102 *Vet. Mathem.* : Γράφονται δὲ ἐπιστολαὶ εἰς καυσίαν καινὴν... κηκίδος θλασθείσης καὶ ἐν ὕδατι βραχείσης· ξηρανθέντα δὲ τὰ γράμματα ἄδηλα γίνεται. Χαλκοῦ δὲ ἄνθους τριφθέντος ὥσπερ ἐν ὕδατι τὸ μέλαν, καὶ ἐν τούτῳ σπόγγου βραχέντος, ὅταν ἀποσπογγισθῇ τούτῳ, φανερὰ γίνεται. — [35] Pers. III, 12-13 ; Auson. *Ep.* 7 ; comp. malgré une contradiction apparente, Plin. *Hist. nat.* XXXV, 6, 43. — [36] Schol. Pers. III, 12-13. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages cités dans le cours de l'article : Caneparius, *De atramentis*, Londres, 1660 ; Montfaucon, *Palaeographia graeca*, Paris, 1708, p. 2 et suiv. ; Boot, *Notice sur les manuscrits trouvés à Herculanum*, Amsterdam, 1841, p. 25-29 ; Krause, article ATRAMENTUM dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly. 2e éd., p. 2039.

ATRIENSIS. [1] Plaut. *Asin.* II, 2, 80, 101 ; II, 4, 26 ; *Pseud.* II, 2, 13 ; Orelli-Henzen, 2784, 2891, 2966, etc. — [2] Cic. *Parad.* V, 2, 37 ; Phaedr. II, 5, 11 ; Orelli, 2445 ; Dig. IV, 9, 1, 5 ; XXXIII, 7, 8, 1 ; Voy. aussi Colum. XII, 3.

ATRIOLUM. [1] Cic. *Ad Q. frat.* III, 1 ; *Ad Att.* I, 10. — [2] Orelli-Henzen, 4509.

ATRIUM. [1] Vitr. VI, 5, 3 ; Quintil. XI, 2, 20 ; Val. Max. V, 8, 3 ; Senec. *De benef.* III, 28 ; Virg. *Aen.* II, 485 ; Gell. XVI, 5. — [2] Serv. *Ad Aen.* I, 730, et IX, 648 ; Hor. *Sat.* II, 6, 65 ; *Epod.* II, 43 ; Ovid. *Fast.* VI, 299 ; Colum. XI, 1, 19. — [3] Cic. *De leg.* I, 3 ; *De or.* III, 33. — [4] Serv. *Ad Aen.* I, 730. — [5] Ascon. ad Cic. *Pro Mil.* 5 ; Tit. Liv. I, 57 ; Arnob. II, 67. — [6] Cic. *Pro Cluent.* 5 ; Serv. *Ad Aen.* VI, 603 ; P. Diac. *s. v.* Genialis, p. 70 Lind. — [7] Prop. V, 11, 85 et interp. ; Ascon. *l. l.* ; Gell. XVI, 9 ; Hor. *Ep.* I, 1, 87. — [8] Varro, *De ling. lat.* V, 161 : « Cavum aedium dictum qui locus tectus intra parietes relinquebatur patulus, qui esset ad communem omnium usum. » Sur la question controversée de l'identité du *cavum aedium* et de l'*atrium*, voyez l'article CAVAEDIUM et les ouvrages cités à la bibliographie. — [9] Vitr. VI, 3. — [10] On en verra la représentation à DOMUS ; les plus anciennes maisons de Pompéi, appartenant à sa première population, n'avaient pas non plus d'*impluvium* : Fiorelli, *Gli scavi di Pompei dal* 1861 *al* 1872, p. XII et 83. — [11] Ou du moins à la manière de le construire considérée comme la plus ancienne, sans doute quand on eut imaginé de soutenir le toit par des colonnes [CAVAEDIUM]. — [12] *L. l.* — [13] Serv. *Ad Aen.* I, 730 ; Isid. XV, 3, 4. C'est le μέλαθρον de la maison primitive en Grèce. Selon d'autres, *atrium* viendrait du grec αἴθριον (ὑπ' αἰθρίῳ) : Vitr. VI, 4 ; voy. encore d'autres étymologies : Paul. Diac. *s. v.* Atrium, et Becker, *Gallus*, II, p. 203. — [14] Abeken, *Mittelitalien*, pl. III, 6 ; Braun, *Il laberinto di Porsenna*, pl. V, A.

un carré long et est couverte d'un large toit, au-dessus duquel s'élève, comme une cheminée, l'encadrement saillant qui entoure l'ouverture du *compluvium*. D'après la vue de l'extérieur, on peut conjecturer la disposition de l'intérieur : au-dessous de cette ouverture devait nécessairement se trouver le bassin destiné à recevoir les eaux, assez grand comme on voit, et placé au centre, de sorte que, s'il y avait d'autres pièces autour de la principale, il ne restait pour elles que peu d'espace.

Pour compléter l'idée qu'on doit se faire de cet intérieur, il faut interroger les ruines qui subsistent encore d'habitations antiques. Quelques-unes des plus modestes maisons de Pompéi, à défaut d'exemples très-anciens [15], nous montrent comment, quand l'*atrium* ne fut plus à lui seul la maison tout entière, les chambres se rangèrent à l'entour. Dans le plan et la coupe ici gravés (fig. 625 et 626) [16], on le voit précédé d'une entrée étroite, 1, à côté de laquelle est une pièce donnant sur la rue et servant de boutique, 2 ; l'*atrium*, 3, avec son *impluvium*, 4, où le toit, soutenu par quatre colonnes, conduit les eaux par une triple pente [17], occupe à peu près tout le reste ; car on peut ne pas tenir compte, si l'on essaye de se représenter une maison primitive, d'une chambre, 5, qui est un appendice, en dehors du plan régulier ; un escalier, 6, conduisait à un réduit placé dans un des angles, au fond, au-dessus d'une petite cuisine, 7 ; cette cuisine n'était pas nécessaire, on le comprend, au temps où l'autel et le foyer n'étaient pas encore séparés.

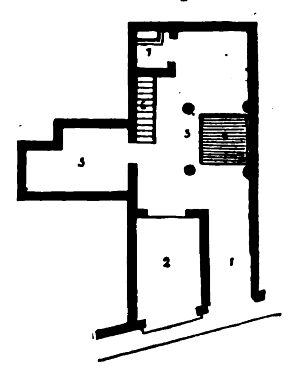


Fig. 625. — Plan d'une maison de Pompéi.

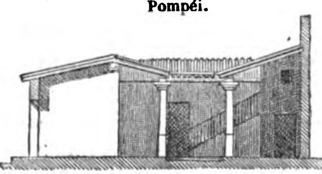


Fig. 626. — Coupe de la même maison.

Une autre maison, qui a la même profondeur que la précédente, avec un peu plus de largeur [18], nous offre l'exemple (fig. 627) d'un *atrium*, 1, du genre toscan ; son toit, ayant jour au-dessus de l'*impluvium*, 2, était soutenu par des poutres se croisant à angle droit, et n'avait pas besoin de colonnes pour supports. Sur deux des côtés de cette salle principale s'ouvrent des chambres, dont nous n'avons pas à déterminer à présent la destination ; mais il faut remarquer la disposition de celles qui sont marquées sur le plan par les chiffres 3 et 4 ; l'une d'elles, 3, communique avec l'*atrium* sans aucune porte, elle en dépend et le complète : c'est déjà, dans cette maison si étroite et si simple qu'elle soit, le *tablinum*, que nous retrouverons dans tous les plans d'habitation plus vastes et plus riches, véritable centre de la maison, résidence habituelle du maître, qui y avait ses titres, sa caisse, ses archives de famille, etc. Ordinairement il était placé en face de l'entrée, entre les *alae*, il l'est ici entre deux pièces, 4, pourvues de portes, qui, dans cette maison, étaient probablement des chambres à coucher (*cubicula*). On trouvera des exemples

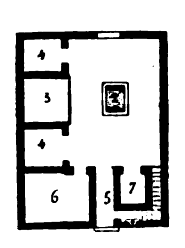



Fig. 627. — Plan d'une maison de Pompéi.

d'une pareille disposition dans l'article où est expliquée en détail la distribution des maisons romaines [DOMUS].

Nous nous contenterons de reproduire ici un des fragments du plan antique de Rome, gravé sur marbre vers le temps de Septime Sévère, qui sont conservés au musée du Capitole [19]. On y voit (fig. 628) trois maisons contiguës, ayant chacune son *atrium*, facilement reconnaissable : c'est l'espace carré situé entre les boutiques qui donnent sur la rue, de chaque côté de l'entrée, et le *tablinum* et les *alae* qui lui font face. Au delà on aperçoit une autre vaste salle à ciel ouvert, ou cour entourée d'un portique de colonnes, le *peristylium*, sorte de second *atrium*, qui forma avec quelques chambres la partie réservée de la maison, lorsqu'il fut devenu nécessaire de doubler celle-ci, désormais insuffisante pour des familles nombreuses et opulentes. L'*atrium* accessible au public, rempli à certaines heures par la foule des clients, fut dès lors, avec le *tablinum* et les *alae*, ses dépendances ordinaires, et quelques pièces propres au service, l'appartement de réception. Deux vues prises parmi les ruines de Pompéi aideront à s'en faire une image. L'une (fig. 629), prise dans la maison dite de Cérès [20], est celle d'un *atrium* toscan, le toit n'était pas soutenu par des colonnes ; au contraire, dans la deuxième (fig. 630) qui représente

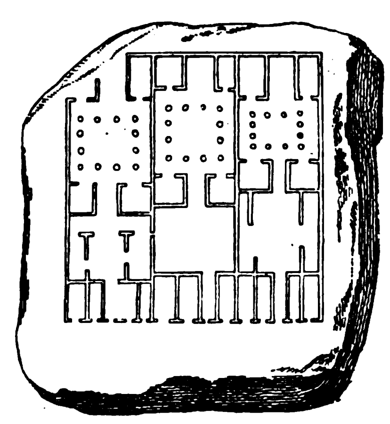


Fig. 628. — Fragment du plan antique de Rome.

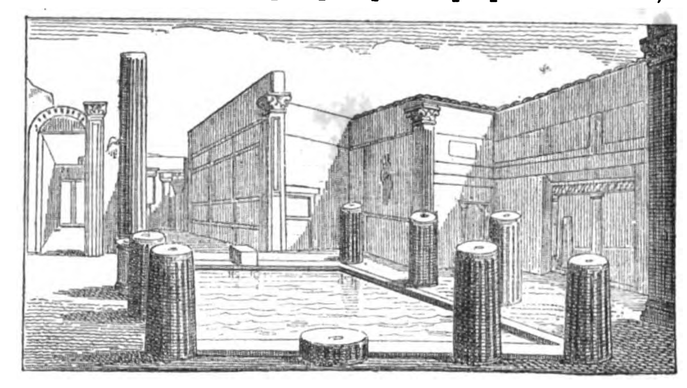


Fig. 629. — Atrium de la maison dite de Cérès, à Pompéi.

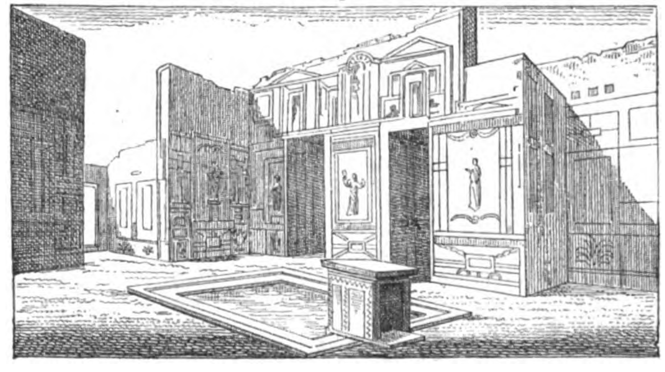


Fig. 630. — Atrium de la maison dite du Questeur, à Pompéi.

[15] On peut encore comparer la disposition intérieure des tombeaux étrusques, certainement imitée de celle des maisons. Voy. l'art. SEPULCRUM. — [16] Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. IX, 1. — [17] Il n'y avait pas d'égout du côté du mur extérieur. C'est un exemple, dans une très-petite maison, du *cavaedium tetrastylum*. — [18] Mazois, II, pl. XI, 1. — [19] Bellori, *Fragm. vest. vet. Rom.* p. 1 ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II, pl. I. — [20] Gell. *Pompeian.* I, pl. LXII.

l'*atrium* corinthien de la maison du Questeur [21], on voit encore le pied des colonnes qui entouraient l'*impluvium*.

La vue des maisons en ruines de Pompéi ne peut aider toutefois à se représenter l'*atrium* d'une riche habitation au temps de l'empire, que si l'on y ajoute par la pensée tout ce que le luxe avait alors inventé pour embellir les appartements. Les murs étaient revêtus de marbres et de stucs [PARIES], ou décorés de peintures ; les pavés, de mosaïques [MUSIVUM OPUS], les plafonds, de caissons [LACUNAR] sculptés, peints et dorés. Les colonnes étaient quelquefois faites de blocs énormes des marbres les plus précieux [22]. Des statues étaient dressées dans les intervalles [23]. Les portraits des ancêtres [IMAGINES MAJORUM] faisaient le principal ornement de l'*atrium* et des *alae* des maisons nobles ou qui prétendaient à la noblesse. Les bustes des empereurs ou de personnages célèbres en tenaient lieu quelquefois pour les familles qui n'avaient pas de passé. Des disques de métal ornés de figures en buste ou en médaillon [CLIPEUS], des tableaux [TABULA] étaient aussi suspendus dans l'*atrium*. Des tentures [24] [VELUM] fermaient à volonté l'entrée du *tablinum* et des *alae*, et, quand l'ardeur du soleil était trop grande, l'ouverture du *compluvium;* on tendait aussi des rideaux entre les colonnes. La fraîcheur était encore entretenue par le perpétuel mouvement d'eaux jaillissant (*salientes*) au milieu du bassin de l'*impluvium* [25], ou qui y étaient versées d'une fontaine, telle qu'on en a conservé à Pompéi d'élégants modèles [FONTES]. On y rencontre aussi, debout encore à côté de ces bassins, des tables carrées de marbre [CARTIBULUM], aux pieds sculptés, sur lesquelles on étalait de la vaisselle ou d'autres objets précieux [26] ; et des débris de caisses en métal qui contenaient les fleurs, les plantes vertes et les arbustes dont on entourait l'*impluvium* [27].

II. Le nom d'*atrium* se retrouve dans celui d'un certain nombre d'édifices dont les dispositions rappelaient sans aucun doute celles de l'*atrium* des maisons particulières [28]. L'*atrium Vestae*, où étaient les demeures des Vestales et qui faisait partie de la REGIA, devait être certainement construit sur le plan des anciennes habitations romaines [VESTALES]. Il paraît y avoir eu à Rome deux édifices appelés *atrium Libertatis*, l'un probablement au forum, du côté du Quirinal, l'autre sur l'Aventin [29]. Dans le premier sans doute se trouvaient les offices des censeurs et leurs archives [30] ; des tables de lois y étaient conservées [31]. Il y avait aussi dans l'un des deux endroits une prison, et les esclaves y recevaient la question [32]. Un *atrium Libertatis* fut restauré par Asinius Pollio, qui y plaça la première bibliothèque publique que l'on vit à Rome [33]. L'*atrium Caci* [34], l'*atrium Minervae*, qui se confond peut-être avec l'*atrium Sutorium* [35], l'*atrium Tiberinum* [36] et d'autres encore étaient des édifices religieux.

Il y avait aussi des places nommées *atria auctionaria* [37], où se faisaient les enchères publiques [AUCTIO]. E. SAGLIO.

**ATTALEIA** (Ἀτταλεῖα). — Fête célébrée à Égine [1] en l'honneur d'Attale Ier, roi de Pergame, ou d'un de ses successeurs du même nom. Attale Ier avait été divinisé après sa victoire sur les Gaulois ; il avait à Égine un temple, aussi bien qu'à Pergame, à Téos [2] et probablement dans d'autres villes. E. S.

**ATTALISTAI** (Ἀτταλισταί).— Corporation d'artistes dionysiaques qui prirent le nom d'Attale II, roi de Pergame [DIONYSIAKOI TECHNITAI].

**ATTICA RESPUBLICA.** — *Constitution politique d'Athènes.* — La constitution politique d'Athènes n'a pas été imaginée d'un seul coup, ni établie de toutes pièces par un sage législateur. Elle a eu ses racines dans de très-vieilles institutions domestiques et religieuses ; elle s'est ensuite modifiée suivant les besoins de chaque génération. Si l'on veut s'en faire une idée exacte, il ne suffit pas de l'observer à une seule époque de l'histoire de cette ville ; il en faut voir les principes et l'origine, en distinguer les différents âges, en suivre le développement régulier.

I. *Époque primitive.* — Le principe générateur de l'État, chez les Athéniens comme chez tous les Hellènes, fut le γένος. La constitution originelle de la famille explique toutes les institutions sociales et politiques des premiers âges ; elle donne même le sens de presque toutes les révolutions des âges suivants. Cette famille des temps antiques, outre le lien du sang, était unie par un lien religieux. Le culte commun d'un ancêtre en retenait tous les membres autour d'un même foyer et d'un même tombeau ; sa religion lui défendait de se diviser [FAMILIA]. Aussi cette famille arrivait-elle rapidement à être assez nombreuse ; elle comprenait plusieurs branches d'hommes libres qui descendaient du premier ancêtre, et autour de celles-ci se groupait tout un petit peuple de serviteurs, de clients, d'esclaves que la nécessité ou la force y avait peu à peu attachés. C'étaient deux classes de rang fort inégal. La première qui sentait dans ses veines le sang de l'ancêtre adoré, et à qui la naissance même donnait le droit au culte et l'aptitude aux fonctions religieuses, tirait de là sa supériorité héréditaire ; on l'appelait la classe des Eupatrides. La seconde, qui n'avait rien du sang sacré, n'avait non plus aucune aptitude à accomplir le sacrifice et à prononcer la prière ; au point de vue religieux comme au point de vue social, elle était à ja-

21 *Mus. Borbon.* t. V, Relaz. d. Scavi, tav. AB ; Niccolini, *Case di Pompei.* — 22 Ascon. ad Cic. *Pro Scauro*, p. 27 Orelli. — 23 Cic. *In. Verr.* I, 19, 23 ; Plin. *Hist. nat.* XXV, 2 ; XXXV, 2. — 24 Ovid. *Met.* X, 595 ; Dig. XIX, 1, 17, § 4 ; XXXIII, 7, 12, § 16 ; L, 16, 242, § 2 ; Isid. XIX, 26. — 25 Varr. *Res rust.* 1, 13 ; Sen. *Ep.* 86. — 26 Varr. *Ling. lat.* V, 125 ; *Glossar.* ap. Mai, *Class. auct.* VI, p. 514 ; Dig. XXXIII, 7, 12, § 24. — 27 Hor. *Ep.* I, 10, 22 ; Tib. III, 3, 15 ; Suet. *Aug.* 92 ; Dig. XXXIII, 7, 26, pr. — 28 Isid. XV, 3 : « Magna aedes sive amplior et spatiosa domus et dictum est atrium, quod addantur ei tres porticus extrinsecus. » Le savant évêque paraît avoir ici en vue la cour qui précédait de son temps les palais et les basiliques chrétiennes ; comp. Mabillon, *Annal. Bened.* ad ann. 814 ; Muratori, *Annali d'Italia*, t. IV, p. 490, Neap. 1773 ; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* Atrium. — 29 Cic. *Ad Att.* IV, 16 ; Becker, *Handb. der röm. Alterth.* I, 458 ; Id. *Zur röm. Topogr.* Leipz. 1845, p. 28 ; Merkel, ad Ovid. *Fast.* p. cxxx ; Preller, *Regionen d. Stadt Rom*, p. 144. — 30 Tit. Liv. XXXIV, 44 ; XLIII, 16 ; XLV, 15. — 31 Tit. Liv. XLIII, 16 ; Fest. *s. v.* Probrum, p. 209 Lind. ; cf. Gran. Liciniani *Fragm.* edid. Pertz, p. 30. — 32 Tit. Liv. XXV, 7 ; Cic. *Pro Mil.* 22. — 33 Suet. *Aug.* 29 ; Ovid. *Trist.* III, 1, 71. — 34 Preller, *Regionen*, p. 132. — 35 Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 389 ; cf. Urlichs, in *Nuove Mem. dell' Inst. arch.* 1865, p. 84. — 36 Ovid. *Fast.* IV, 329 ; Merkel, *Ad Fast.* p. CXLVII. — 37 Cic. *De leg. agr.* I, 2 ; II, 20 ; *Pro Quint.* 3 ; Acro ad Hor. *Sat.* II, 3, 25 ; Orelli-Henzen, 3439, 3883. — BIBLIOGRAPHIE. Grapaldus, *De partibus aedium*, Parme, 1506 ; Bâle, 1536 ; et Lyon, 1535 ; P. Marquez, *Delle case di città degli ant. Romani*, Rome, 1791 ; F. Schiassi, *Degli edifizi di Romani antichi*, Bologna, 1817 ; Mazois, *Essai sur les habitations des anciens Romains*, dans la IIe partie des *Ruines de Pompéi*, Paris, 1824 ; Id. *Le palais de Scaurus*, Paris, 1819 (et 3e édit. par Varcollier, Paris, 1861) ; Raoul-Rochette et Bouchet, *Choix d'édifices inédits de Pompéi*, Paris, 1828 ; J. Bouchet, *Le Laurentin, maison de campagne de Pline le consul*, Paris, 1852 ; Canina, *L'architettura romana descritta e demostrata*, Roma, 1831 et ann. s., t. I, sez. III, pl. CCXXIX ; Hertzberg, *De diis Romanorum patriis*, Halle, 1840, l. II, c. 3, de atrio ; Becker, *Gallus, oder römische Scenen*, 3e édit. rev. par Rein, Leipz. 1863, t. II, p. 192 ; Serg. Ivanoff, *Varie specie di soglie in Pompei*, in *Annali dell' Instit. di corr. archeol.* 1859, p. 88 ; Guhl et Koner, *Das Leben der Griechen und Römer*, t. II, 3e édit. Berl. 1871-1872, p. 435 ; Krause, *Deinokrates*, Iéna, 1863, p. 528 ; Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, t. I, Leipz. 1864, p. 222 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste ;* Rein, art. *Atrium*, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, t. I, 2e édit. On peut consulter aussi les commentateurs de Vitruve : Perrault, Galiani, Schneider, Stratico, Marini, etc. ; et les ouvrages relatifs aux découvertes de Pompéi.

ATTALEIA. 1 Rangabé, I, n. 688, l. 46. — 2 Boeckh, *C. insc. gr.* II, n. 3067, 307.

mais sujette ; sa conscience comme ses bras appartenaient à l'Eupatride. Ce γένος, qui était à lui seul une société complète, devait avoir son gouvernement intérieur. Il obéissait tout entier à l'un des Eupatrides, à celui qui descendait des aînés de la race et qui représentait l'ancêtre divin. Cet homme était à la fois un père de famille, un prêtre, un juge, un chef militaire ; on lui donnait à l'origine le même titre qui fut donné plus tard aux chefs des cités : on l'appelait βασιλεὺς ou ἄρχων. Il exerçait dans l'intérieur de son γένος une autorité que la religion rendait sacrée et inviolable.

On voit par les vieilles traditions de l'Attique[1] qu'il se passa plusieurs siècles pendant lesquels chacun de ces γένη, occupant un petit canton, formait un État autonome. Aucun lien politique ne les unissait entre eux ; la cité n'existait pas encore. Chacun d'eux avait sa religion particulière, ses dieux et son prytanée, son archonte. Ils se faisaient souvent la guerre, et ce qui prouve mieux que tout le reste combien ces petites sociétés étaient distinctes et séparées l'une de l'autre, c'est que le mariage était interdit entre membres de deux γένη, comme il le fut plus tard entre membres de deux cités[2]. Mais peu à peu les besoins ou les sentiments rapprochèrent les hommes. Les γένη commencèrent par s'unir entre eux par petits groupes. Dès l'époque qui est représentée dans l'histoire par le nom de Cécrops, ils formaient douze confédérations : c'étaient comme douze petites cités dans l'Attique. Puis, de ces douze États, celui des Cécropides, qui occupait le rocher où fut l'Acropole d'Athènes, prit insensiblement la suprématie. Enfin, Thésée, héritier des Cécropides, réunit les douze groupes, c'est-à-dire tous les γένη, en une seule association qui fut la cité athénienne. Il lui donna un centre religieux et politique, le prytanée d'Athènes ; un culte commun, celui d'Athéné Poliade ; une fête sacrée à laquelle tous prirent part [SYNOIKIA][3].

Sur la constitution qui régit d'abord cette cité, nous ne trouvons pas dans les historiens des renseignements bien précis et les éloges qu'en firent plus tard les poëtes et les orateurs ne sauraient avoir beaucoup d'autorité. Ce que l'on peut dire, du moins, avec certitude, c'est que cette cité primitive avait un roi à sa tête, mais que ce roi n'était pas un maître absolu. La cité, qui s'était formée peu à peu par plusieurs groupements successifs, devait ressembler beaucoup à un État fédératif. L'association n'avait nullement détruit la constitution intérieure de chaque γένος ; elle ne l'avait même pas modifiée. Cette sorte de grande famille, tout en devenant partie intégrante de la cité, garda son ancien culte, ses usages, ses lois, ses fêtes, sa juridiction intérieure. Elle resta sous le gouvernement de son chef eupatride et continua à former un petit État monarchique dans le sein duquel le pouvoir de la cité ne se faisait pas sentir. Les deux classes qui composaient le γένος demeuraient aussi inégales que par le passé, et l'autorité du chef aussi absolue. Dans une telle situation, le roi de la cité ne pouvait pas être un souverain omnipotent. Il était un chef qui commandait à d'autres chefs ; l'autorité de ceux-ci était exactement de même nature que la sienne ; ils avaient des sujets comme lui ; comme lui, ils tenaient leur dignité de la naissance et de la religion ; comme lui, ils disaient la prière, accomplissaient le sacrifice, prononçaient la justice et commandaient les troupes de guerre. Dans une société ainsi organisée, il était impossible à un roi d'être un maître. Nous devons croire que le roi ne pouvait ni entreprendre une guerre, ni lever une contribution, ni décréter une loi sans l'assentiment de ces chefs de γένη, dont chacun était presque aussi fort que lui et qui réunis l'étaient bien davantage. Il est clair que, toutes les fois que les intérêts communs étaient en jeu, il devait convoquer tous les membres de l'association et prendre leur avis. Plutarque nous a conservé dans sa *Vie de Thésée* une vieille formule qui date de cette époque et qui atteste que l'usage des assemblées publiques est aussi ancien que la réunion de tous les γένη en un seul État[4]. Sans doute il ne s'agissait pas là d'assemblées populaires ; il n'y avait rien de démocratique dans l'état social de ce temps-là. Tant que l'inégalité régnait dans chacun des groupes associés, elle devait régner aussi dans l'association entière. Il y aurait eu une singulière contradiction à ce que les Eupatrides fussent si fort au-dessus des autres hommes dans leurs cantons et sur leurs domaines, et qu'ils devinssent leurs égaux dans la cité. Il est probable que les chefs des γένη formaient seuls à cette époque le corps politique, le δῆμος, et qu'ils composaient seuls les assemblées. Si de simples hommes libres et même des clients avaient le droit d'y figurer avec eux, c'est que chacun des Eupatrides s'y faisait suivre de ses inférieurs, de même que le patricien de Rome dans les comices par curies se montrait entouré de sa *gens*. L'Eupatride seul comptait et seul donnait son vote. Lorsque les contemporains de Périclès ou de Démosthènes louaient Thésée d'avoir fondé des institutions démocratiques, ils étaient dupes d'une illusion et jugeaient l'antique Athènes d'après celle où ils vivaient. La première constitution qui régit la cité fut nécessairement celle qui était indiquée par la situation même. Comme la cité naissait de l'association d'une centaine de petits chefs qui, en restant souverains chez eux, consentaient à reconnaître au-dessus d'eux un chef suprême, il en résulta que le gouvernement intérieur de chaque γένος resta monarchique et que le gouvernement central, sous les dehors de la monarchie, fut surtout aristocratique. Existait-il alors des comices réguliers et un sénat permanent, on ne saurait le dire ; mais ce qui paraît hors de doute, c'est que le corps des Eupatrides devait avoir des moyens d'exprimer et de faire prévaloir ses volontés.

Dès cette primitive époque, il y eut des conflits et des révolutions. La royauté et l'aristocratie ne pouvaient manquer d'entrer en lutte. Il paraît d'après toutes les traditions que Thésée voulut étendre son pouvoir et chercha à diminuer l'importance des Eupatrides. Pour les combattre, il s'appuya sur les classes inférieures. C'est apparemment pour ce motif qu'il devint plus tard le héros légendaire de la démocratie athénienne. Mais de son vivant, les classes inférieures ne semblent pas l'avoir soutenu avec beaucoup d'énergie, et ce qui est bien certain c'est qu'elles ne lui procurèrent pas la victoire. Les Eupatrides renversèrent Thésée, le chassèrent d'Athènes et donnèrent la royauté à une autre famille[5]. Depuis ce moment, jusqu'à la mort de Codrus, les traditions athéniennes portent les traces manifestes de longues agita-

ATTICA RESPUBLICA. [1] Pausan. I ; Plut. *Thes.* ; Apollod. *Bibl.* passim ; *Frag. hist. gr.* ; voy. surtout les auteurs d'Atthides, collect. Didot, t. I. — [2] Plut. *Thes.* 24 ; Thucyd. II, 15 ; Ross, *Demi attici*, p. 24 ; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* nos 367, 399. — [3] Thuc. II, 15-16 ; Strab IX, 1, § 20 ; Plut. *Thes.* ; et le marbre de Paros. — [4] Plut. *Thes.* 25 : δεῦρ' ἴτε, πάντες λεώ. — [5] Diod. IV, 62 ; Plut. *Thes.* 25, 30-35.

tions. La mort de Codrus, événement que la légende a embelli, mais qui ne laisse pas de paraître fort étrange et assez mystérieux, coïncide avec la victoire définitive de l'aristocratie. La constitution d'Athènes fut alors modifiée d'une manière grave; toutefois on ne doit pas dire que ce changement ait consisté dans la suppression de la royauté. Il ne faut pas perdre de vue que les titres de roi et d'archonte étaient deux mots synonymes dans ces anciens temps. Les chefs d'Athènes, après Codrus, sont généralement désignés dans l'histoire sous le nom d'archontes; mais il est probable, et l'on voit par des documents anciens[6] qu'ils avaient en même temps le titre de roi. Ce titre ne fut pas aboli, comme on le répète sur la foi de Justin, pour honorer le prétendu dévouement de Codrus; car il continua d'être porté fort longtemps, et il ne disparut même jamais d'Athènes. La religion de ces temps-là exigeait le maintien de la royauté; il fallait qu'il y eût un roi pour accomplir les cérémonies du culte de la cité et continuer la chaîne qui reliait les générations présentes aux anciens dieux. Le changement qui fut opéré à la mort de Codrus fut donc non une suppression, mais un amoindrissement de la royauté. Pausanias nous dit qu'elle devint dépendante et responsable[7]. Sous cette condition elle resta héréditaire; la famille de Codrus la conserva sans interruption pendant près de quatre siècles. Il est vrai que les limites qu'on lui imposa durent faire de cet archontat ou de cette royauté un pouvoir plutôt nominal que réel. Vers l'an 754, l'aristocratie, voulant l'affaiblir encore, rendit l'archontat décennal et probablement électif. Elle ne l'enleva pas encore à l'ancienne famille régnante; mais on peut croire que, dans le sein de cette famille, elle se réservait le droit de choisir l'archonte à son gré. Enfin vers 684 elle dépouilla les Codrides de leur vieux privilége, et l'archontat rendu annuel devint accessible à tous les Eupatrides[8].

Dès lors le gouvernement d'Athènes fut purement aristocratique. Les Eupatrides, au nom de leur vieille prérogative religieuse, étaient seuls prêtres, seuls archontes et seuls juges. Pour se faire une idée exacte de la constitution de ce temps-là, il faut songer que les γένη ne vivaient pas réunis dans la ville. Épars dans l'Attique, chacun d'eux occupait un domaine qu'il considérait comme sa véritable patrie. Isolé, indépendant, entouré de ses nombreux serviteurs, gouverné par son chef eupatride, il gardait sa religion spéciale, ses lois particulières, toute son autonomie religieuse et politique[9]. Ces γένη, associés entre eux par un lien fédératif, formaient 48 groupes que l'on appelait des naucraries; ceux-ci se groupaient à leur tour en douze phratries, et ces phratries en quatre tribus (φυλαί). Chaque naucrarie avait son prytane, chaque phratrie son phratriarque, chaque tribu son roi (φυλοβασιλεύς). Ces chefs à tous les degrés n'étaient et ne pouvaient être que des Eupatrides. La cité athénienne n'était encore que l'association de tous ces chefs divers. Ils quittaient leurs cantons à certains jours fixés et venaient s'assembler sur le rocher de l'Acropole, πόλις, soit pour accomplir ensemble quelque cérémonie religieuse, soit pour délibérer sur les intérêts communs. Les prytanes des naucrares semblent avoir formé un conseil [10]. L'autorité suprême était confiée à neuf magistrats annuels qui étaient l'Archonte, le Roi, le Polémarque, et les six Thesmothètes. Ces personnages qui se partageaient les attributions de l'ancienne royauté, étaient à la fois des prêtres, des juges, des chefs politiques et militaires. L'Aréopage existait depuis longtemps; on ignore comment il était composé à cette époque; il exerçait déjà la plus haute autorité judiciaire; peut-être y joignait-il les fonctions de sénat délibérant.

Nous pouvons discerner, malgré l'absence de documents précis sur ce sujet, quelle fut la condition des classes inférieures sous l'empire d'une telle constitution. Elles n'avaient ni les droits politiques, ni les droits civils, ni les droits religieux. Dans l'intérieur de chaque γένος, la foule obéissait sans réserve à l'Eupatride; elle ne pouvait être jugée que par lui; elle ne pouvait participer à la religion que par son intermédiaire. Si quelques hommes se trouvaient en dehors des γένη, soit qu'ils s'en fussent affranchis, soit qu'ils fussent d'origine étrangère, ils ne comptaient pas dans la cité, puisque celle-ci n'était et ne pouvait être que l'association des γένη, des phratries et des tribus; ils étaient donc réputés étrangers, et à ce titre ils étaient jugés arbitrairement par le polémarque. La condition matérielle et économique des hommes était, comme il arrive presque toujours, en rapport avec leur condition politique. On ne concevait pas que le droit de posséder le sol pût appartenir à qui n'était pas membre de la cité et n'en avait pas le culte. L'Eupatride seul, en vertu de l'ancienne coutume et de la religion, avait le droit de propriété sur la terre. Ses sujets, membres des branches cadettes ou des familles clientes, n'en pouvaient avoir que la jouissance à titre précaire. Les termes sacrés, ὅροι, ne devaient appartenir qu'à l'Eupatride.

II. *Affaiblissement de l'aristocratie; constitution solonienne.* — Peu à peu la classe inférieure grandissant en nombre, en énergie, en richesse acquise par le commerce ou l'industrie, aspira à s'affranchir de la domination aristocratique. Cette classe comprenait deux sortes d'hommes, d'abord ceux qui enfermés dans chaque γένος supportaient avec peine l'empire de l'Eupatride, ensuite ceux qui n'étant pas répartis dans les γένη, étaient comme en dehors de la société régulière et devaient former une foule analogue à la plèbe primitive de Rome. Les efforts des premiers pour s'affranchir, ceux des seconds pour obtenir en quelque sorte l'entrée de la cité agitèrent Athènes pendant plus d'un siècle. Tous ces hommes, que les traditions représentent comme ayant été fort malheureux sous le dur gouvernement des Eupatrides, demandèrent comme premier adoucissement de leur sort qu'on leur donnât des lois écrites. Jusqu'alors les lois avaient fait partie de la religion; les Eupatrides, par conséquent, avaient eu seuls qualité pour les connaître, pour les interpréter et pour les appliquer. Écrites ou non écrites, elles étaient en tous cas tenues secrètes et la foule était condamnée à les ignorer. Les Eupatrides donnèrent satisfaction à des vœux qui sans doute leur parurent légitimes à eux-mêmes, et en 624 ils chargèrent un des leurs, Dracon, de rédiger un code. Dracon, qui partageait toutes les idées de sa caste, paraît s'être contenté de mettre en écrit les anciennes coutumes sans y rien changer. Ses lois, qui étaient sans doute l'expression du droit pénal des vieilles époques, furent regardées comme très-rigoureuses par les généra-

[6] Voy. le marbre de Paros, et Pausanias, I, 3 : Τοὺς ἀπὸ Μελάνθου ἐς Κλειδικὸν βασιλεύσαντας. — [7] Paus. IV, 5; cf. Velleius, I, 2. — [8] Heracl. Pont. in *F. hist. gr.* coll. Didot, t. II, p. 208; Nicol. Damasc. *Ibid.* fr. 51, p. 386. Il est digne de remarque qu'on ne crut pouvoir dépouiller la famille royale qu'en alléguant qu'elle s'était souillée d'un crime. — [9] Thuc. II, 15-16. — [10] Herod. V, 71; Pollux VIII, 108.

tions suivantes. Ce que l'on remarque surtout dans les fragments qui nous en sont restés, c'est un caractère de raideur sacerdotale qui devait leur attirer les malédictions de la classe plébéienne. Du reste, Dracon ne modifia en rien la constitution politique. En accordant aux classes inférieures la concession d'un code écrit, il ne songea nullement à affaiblir le pouvoir de la caste aristocratique [11].

Tous ceux qui avaient cru qu'il suffirait de mettre en écrit les lois existantes pour sortir de leur malheureuse condition, s'aperçurent après Dracon qu'il fallait changer les lois elles-mêmes. On vit alors à Athènes ce qui se voyait à la même époque dans la plupart des cités grecques. La foule, uniquement désireuse de renverser une oligarchie oppressive, se montra disposée à accepter un tyran, et elle trouva dans l'aristocratie elle-même un ambitieux tout prêt à la servir moyennant qu'on lui laissât prendre le pouvoir suprême. Cet homme fut Cylon. Mais les Eupatrides triomphèrent de ce premier essai de tyrannie démocratique. La rigueur avec laquelle ils frappèrent les conjurés laissa dans la population athénienne de profonds ressentiments, et la haine paraît s'être accrue à tel point que les Eupatrides ne purent se maintenir au pouvoir qu'en désavouant et en sacrifiant ceux-là mêmes dont l'énergie sévère les avait sauvés de l'insurrection, les Alcméonides [12].

Il y eut encore à partir de ce moment une trentaine d'années d'agitations et de discordes. On en voit la preuve dans la légende d'Épiménide, le grand purificateur, l'homme ami des dieux, que les Eupatrides appelèrent à Athènes pour lui faire guérir, en même temps que la peste, la maladie morale qui s'était emparée de la population. Il ordonna d'apaiser par un culte deux déesses cruelles, la Violence et l'Impudence [13]. Mais les rites religieux et les cérémonies expiatoires, si efficaces qu'ils pussent être en ce temps-là, ne guérirent pas toutes les souffrances. Il est hors de doute que les classes inférieures, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas Eupatride, étaient très-malheureuses sous cette domination. Ce dont on se plaignait, c'était moins encore les priviléges politiques de l'aristocratie que les misères sociales qui étaient la conséquence de ce régime. Les deux grands maux étaient, l'un, la législation relative au droit de propriété qui condamnait la plupart des cultivateurs à n'être que des tenanciers sujets à une redevance du sixième des fruits (ἑκτημόριοι), condition qui n'était peut-être pas sans analogie avec celle des serfs abonnés du moyen âge [14]; l'autre, la législation relative aux dettes qui faisait du débiteur, comme dans toute l'antiquité, le serviteur du créancier et même son esclave si la dette n'était pas acquittée au terme fixé [15]. L'un et l'autre était la suite naturelle des vieilles règles qui avaient régi jusque-là la condition sociale des différentes classes d'hommes; mais on était arrivé à un temps où l'esprit public n'acceptait plus ces règles. L'excès des souffrances prépara une insurrection des pauvres et des thètes. Les Eupatrides, sentant le danger et ne pouvant le conjurer que par des réformes, choisirent Solon pour les accomplir. Ils se fiaient à lui, parce qu'il était lui-même un Eupatride; mais ils le savaient assez exempt des préjugés de sa caste pour penser qu'il opérerait de graves changements à leur préjudice.

On se tromperait beaucoup, si l'on regardait Solon comme un philosophe et un théoricien qui aurait combiné savamment une sorte de constitution idéale. Cet homme, qui s'était enrichi, dit-on, par le commerce, était avant tout un homme de sens et d'expérience. Il voyait que les désordres qui mettaient l'État en péril avaient leur cause dans les souffrances très-réelles du grand nombre; il voulut faire disparaître cette cause. Or, comme les souffrances tenaient elles-mêmes aux lois relatives à la propriété et aux lois sur les dettes, il changea les unes et les autres. Il établit, d'une part, que le corps de l'emprunteur ne serait plus garant de sa dette, et que par conséquent le débiteur insolvable ne serait plus l'esclave du créancier. D'autre part, grâce à une mesure que les anciens ne nous font pas clairement connaître, mais qui paraît avoir modifié la nature et les conditions du droit de propriété, il rendit les petits cultivateurs propriétaires de leurs champs. La grande importance de cette seconde réforme est attestée par Solon lui-même qui dit dans ses vers : « C'était une œuvre inespérée; je l'ai accomplie avec l'aide des dieux; je prends à témoin la déesse Mère, la Terre noire, dont j'ai en maints endroits arraché les bornes, la terre qui était esclave et qui maintenant est libre. » En tout cela, Solon avait réellement accompli une révolution sociale; il avait mis de côté l'ancienne religion de la propriété qui, au nom du dieu Terme immobile, retenait la terre dans les mains des Eupatrides. Après lui, la classe des ἑκτημόριοι ne se retrouve plus dans l'Attique, et l'on n'y voit non plus rien qui ressemble au servage de la glèbe qui continua d'exister dans la plupart des États grecs. Telle est, suivant toute apparence, la partie la plus importante de l'œuvre de Solon. Il est vraisemblable que c'est cette grande révolution sociale que les contemporains de Solon appelèrent du nom énergique de σεισαχθεία [SEISACHTHEIA]; les générations suivantes en célébrèrent le souvenir par une fête annuelle [16].

Les réformes politiques qu'il accomplit ensuite, ne paraissent pas avoir eu d'autre objet que de garantir les classes récemment affranchies contre le retour du servage. Il ne modifia la forme du gouvernement que pour mettre

11 Aristot. *Polit.* II, 9, 9; cf. Demosth., *In Aristocr.; In Lept.;* A. Gell .XI, 18; Poll. IX, 61. — 12 Herod. V, 71; Thuc. I, 126; Plut. *Sol.* 12; Paus. I, 28. — 13 Cic. *De leg.* II, 11. — 14 Plutarque qui écrivait sept siècles après ces événements, et qui ne comprit jamais bien les institutions de ces vieilles époques, considère les ἑκτημόριοι comme des débiteurs qui ont hypothéqué leurs terres; mais l'hypothèque ne fut admise que plus tard dans le droit grec; on ne la trouve dans aucune cité de cette époque, et elle était en contradiction avec les principes qui régissaient alors la propriété du sol. Les fragments de Solon, quelque incomplets qu'ils soient, nous présentent cette classe sous un autre jour. Les ἑκτημόριοι ou θῆτες, semblables à ceux qu'on appelait ailleurs πελάται, εἵλωτες ou πενέσται (Pollux, III, 82; IV, 165; VII, 151; Photius, Πελάται; Hesychius, *s. v.* Γῆ ἐπίμορτος; Arist. *Fr.* coll. Didot, p. 227) étaient des serfs de la glèbe comme il y en avait dans toute la Grèce (Ath. VI, 84 et 85) et chez presque tous les peuples de l'antiquité. Cette sorte de servage était quelquefois le résultat d'une conquête; d'autres fois il était la conséquence naturelle de la constitution du γένος. Comme l'Eupatride seul pouvait exercer le droit complet de propriété, le thète ou le client qui obtenait un lot à cultiver, n'en avait qu'une jouissance précaire, révocable et conditionnelle. On pouvait bien lui laisser la terre héréditairement, ainsi qu'il arriva au moyen âge, mais on lui imposait la condition de payer un cens ou redevance; aussi l'appelait-on ἑκτημόριος, et sa terre γῆ ὑποκειμένη (Plut., *Sol.*, 13.). A défaut de paiement la terre était reprise par l'Eupatride, véritable propriétaire. A la longue, les thètes voulurent s'affranchir de la redevance annuelle, acquérir le vrai droit de propriété, renverser enfin la borne sacrée ou Terme (ὅρος) qui attestait le domaine éminent de l'Eupatride. C'est l'histoire du servage à toutes les époques. — 15 Διὰ πενίαν ἐπ' ἀργύρῳ δουλεύοντες, Pollux, III, 82; χρέα λαμβάνοντες ἐπὶ τοῖς σώμασιν ἀγώγιμοι τοῖς δανείζουσιν ἦσαν, Plut., *Sol.*, 13; comp. les *nexi* chez les Romains. — 16 Diod. I, 79; Diog. Laert. *Sol.* I; Philoch. *In frag. hist. gr.* I, p. 393. Les historiens grecs qui ont parlé de ces événements si longtemps après, lorsqu'ils avaient perdu tout souvenir et même toute idée de l'état social qui avait précédé Solon, expliquent cette σεισαχθεία conformément aux idées de leur propre temps, c'est-à-dire comme s'il s'agissait d'une abolition ou d'une réduction des dettes. Mais en réunissant les traits significatifs de l'événement, la redevance anciennement payée par les ἑκτημόριοι, la γῆ ὑποκειμένη dont parlent Plutarque et Pollux, les ὅροι πεπηγότες, dont parle Solon, puis la γῆ ἐλευθέρα, nous arrivons à penser qu'il s'agit, non d'une abolition de dettes, mais d'une révolution radicale dans la possession du sol.

ces hommes en état de défendre à l'avenir leur liberté civile et pour leur donner, comme il disait lui-même, un bouclier pour se défendre. Il s'en faut beaucoup que la constitution solonienne nous soit clairement connue. Plutarque qui essaye de la décrire et les orateurs attiques qui l'invoquent pour les besoins de toutes leurs causes, ont certainement confondu avec l'œuvre du grand législateur plusieurs institutions qui n'ont pu être établies qu'après lui. Aristote n'en parle guère que pour mettre en présence les deux opinions fort divergentes que les hommes de son temps se faisaient de cette législation [17]. La seule chose qui soit bien avérée, c'est qu'il partagea la population de l'Attique en quatre classes. Le principe de cette division nouvelle ne fut pas la naissance, ce fut la fortune. Ceux qui possédaient en biens-fonds un revenu annuel équivalant à 500 médimnes de blé formèrent la première classe et on les appela les pentacosiomédimnes. Ceux dont le revenu atteignait la valeur de 300 ou de 200 médimnes composèrent les classes des chevaliers et des zeugites. Les pauvres étaient rejetés dans une quatrième classe dont l'infériorité sociale était marquée par le nom de thètes qui lui restait appliqué [18]. Cette division instituée par Solon était à la fois financière, militaire et politique; car l'inscription du citoyen dans l'une ou l'autre des quatre classes réglait son rang à l'armée, le chiffre de ses contributions, et enfin sa part dans le gouvernement. Les trois premières classes payaient seules l'impôt; seules elles devaient le service militaire. L'impôt était progressif, de telle sorte que la première classe payait deux fois plus que la seconde et six fois plus que la troisième. Le service militaire était aussi plus lourd et plus coûteux à mesure qu'on s'élevait, et les pauvres en étaient tout à fait exempts. Ainsi les obligations, les charges, les dangers même étaient d'autant plus grands que l'homme était plus riche. Il en était de même des droits politiques et de l'importance dans l'État. La dignité d'Archonte était réservée aux citoyens de la première classe : quelques fonctions inférieures pouvaient être remplies par les hommes de la seconde et de la troisième. Les thètes, qui ne payaient pas d'impôts et qui ne devaient pas le service militaire [19], n'avaient aussi aucun accès aux magistratures ; on peut même douter qu'ils eussent des droits politiques, bien que Plutarque pense qu'ils eurent dès lors entrée dans l'assemblée.

On attribue à Solon d'avoir institué le premier l'assemblée du peuple. Une sorte de comices devait exister avant lui sous le régime aristocratique. Il en changea vraisemblablement la composition et la nature. Pour apprécier cette partie de sa réforme, il faudrait savoir avec précision quels hommes figuraient dans l'assemblée, s'ils y étaient répartis suivant des cadres comme dans les comices romains, comment ils y votaient, enfin si tous les suffrages avaient une égale importance. Rien ne prouve, en effet, que les assemblées du VIe siècle ressemblassent à celles que nous verrons 150 ans plus tard, et il n'est guère vraisemblable qu'elles eussent un caractère aussi démocratique. Il est possible que les assemblées athéniennes aient passé par les mêmes changements que les comices romains ; mais l'absence de documents précis nous laisse dans l'ignorance à cet égard. Il en est à peu près de même si nous voulons parler du sénat de Solon. Il n'est guère douteux qu'un sénat (βουλή) n'existât depuis longtemps; Solon ne fit peut-être qu'en modifier la composition et y introduire des hommes nouveaux. Tandis que ce conseil ne pouvait être avant lui que la réunion des Eupatrides, il est probable qu'il fut composé dès lors d'hommes des trois premières classes. Nous ne savons avec certitude qu'une chose, c'est qu'il comptait 400 membres, c'est-à-dire 100 de chacune des tribus. Nous devons croire d'ailleurs que ses attributions étaient alors très-restreintes. L'importance appartenait à un autre sénat qu'on appelait le sénat d'en haut, ἡ ἄνω βουλή, ou sénat de la colline d'Arès, ἡ ἐξ ἀρείου πάγου βουλή. Ce conseil, qui est connu dans l'histoire sous le nom d'Aréopage, tenait dans la constitution solonienne une très-grande place. Outre ses attributions judiciaires, il avait la surveillance générale de la cité, la garde des lois, enfin toute cette autorité que quelques États modernes donnent à une chambre haute. Il était composé des archontes sortis de charge et formait un corps inamovible. Cette constitution de Solon ne laissait pas d'être encore très-aristocratique. Le grand changement était que l'aristocratie n'était plus de même nature que par le passé ; elle admettait le riche à côté de l'Eupatride. Au lieu d'être fondée sur les vieilles idées religieuses du γένος, elle se fondait sur la fortune. L'inégalité était d'ailleurs aussi légitime qu'il est possible, puisque les charges y étaient proportionnées aux droits. On peut encore remarquer que, s'il y avait des classes privilégiées, du moins n'y avait-il plus de classe qui n'eût aucun droit et qui pût être opprimée impunément. Aussi Aristote dit-il en parlant de Solon qu'il détruisit la puissance absolue de l'oligarchie et qu'il fit cesser l'esclavage du peuple. Solon lui-même caractérisait bien son œuvre quand il disait dans ses vers qu'il avait donné au peuple autant de force qu'il lui en fallait pour se défendre. Il avait voulu l'affranchir ; il n'avait pas eu la pensée de lui donner l'autorité.

III. *Nouveaux changements après Solon.* — Ce qui prouve bien que la constitution de Solon n'était pas démocratique, c'est que les classes inférieures ne s'en montrèrent pas satisfaites. Les pauvres se plaignirent des riches, de même qu'auparavant riches et pauvres s'étaient plaints des Eupatrides. La foule aspira à de nouveaux changements dans la constitution. Par un sentiment de haine aveugle pour l'aristocratie nouvelle, elle accepta un tyran et elle aida Pisistrate à s'emparer du pouvoir [20]. Il en était de même dans la plupart des cités grecques. D'ailleurs ni Pisistrate, ni son fils, qui régnèrent près de cinquante ans, ne paraissent avoir modifié la constitution solonienne plus qu'il n'était strictement nécessaire au maintien de leur propre pouvoir. S'ils supprimèrent la liberté politique, ils affermirent en retour les réformes de l'ordre social et garantirent contre une réaction la partie la plus importante de l'œuvre de Solon. On voit clairement dans l'histoire qu'après la domination des Pisistratides la vieille aristocratie de naissance se trouva encore plus faible qu'elle n'avait été avant leur avénement. Ce demi-siècle de monarchie fut favorable aux classes inférieures.

A partir de ce moment, la constitution athénienne continua à se modifier à chaque nouvelle génération, en s'avan-

17 Arist. *Polit.* II, 9. — 18 Aristot. *Polit.* II, 9; Harpocrat. *s. v.* ἱππεῖς; Poll. VIII, 129; Plut. *Sol.* 18. — 19 Aristot. *Polit.* II, 9, 4; et *Frag.* Περὶ πολιτειῶν; Harpocr. *s. v.* ἱππεῖς; Poll. VIII. 130. — 20 Herod. I, 59 et s.; Plut. *Sol.* 30.

çant d'un mouvement continu vers la démocratie. Clisthènes, aussitôt après la chute des Pisistratides, accomplit une grande réforme que Solon avait laissé à faire. En effet, Solon, en établissant une division en quatre catégories suivant la fortune, avait laissé subsister l'ancienne division en γένη, en phratries et en quatre tribus de naissance (φυλαὶ γενικαί). Or, ces divers groupes, qui dataient des temps primitifs de la société athénienne, en avaient conservé les vieilles règles et surtout le vieil esprit. Dans chacun d'eux il y avait un culte, un autel, un dieu particulier ; il y avait surtout une autorité héréditaire, et il fallait obéir au chef eupatride au nom de l'antique foi. L'inégalité de naissance, si elle avait été supprimée par Solon dans la cité, subsistait tout entière dans la tribu et dans le γένος, c'est-à-dire dans la vie journalière de l'homme et à l'égard de ses intérêts les plus personnels. On peut même croire que cette division en γένη, en phratries et en tribus, conservait encore après Solon des effets en politique. En effet, il paraît bien que l'on ne pouvait être archonte, aréopagite, sénateur que si l'on appartenait à l'une des quatre tribus, et il est certain que l'on ne pouvait être compté dans une tribu que si l'on était déjà membre d'une phratrie et d'un γένος. Il résultait de là que pour posséder l'intégrité des droits politiques, il fallait, ou bien être eupatride, ou bien accepter dans l'intérieur du γένος l'autorité d'un eupatride. Tous ceux qui étaient en dehors des γένη (et ils étaient sans doute fort nombreux dès cette époque) étaient privés des droits de citoyen. C'est cette situation que Clisthènes fit disparaître. Peut-être aurait-il supprimé les γένη et les tribus, si l'invincible respect qui s'attachait à ces vieilles institutions ne l'en eût empêché. Il se contenta d'établir, à côté de ces anciens groupes, une nouvelle division. Il partagea la population en dix tribus, et chacune de celles-ci en un certain nombre de dêmes. A ne regarder que le dehors, les dix nouvelles tribus ressemblèrent fort aux quatre anciennes, et les dêmes aux γένη. Chacun de ces groupes eut aussi son culte, son sanctuaire, son prêtre, son juge, ses réunions pour les cérémonies religieuses, ses délibérations sur les intérêts communs ; mais au fond les différences étaient considérables. Dans les tribus nouvelles et dans les dêmes la population n'était pas répartie d'après la naissance ; elle l'était d'après le domicile : le riche se trouvait à côté du pauvre, le fils du thète à côté du fils de l'Eupatride. Les chefs de ces nouveaux groupes, au lieu de tenir leur pouvoir de l'hérédité et d'être nécessairement des Eupatrides, étaient ou élus par leurs égaux ou désignés par le sort sans distinction de naissance ou de fortune. Enfin, une foule d'hommes qui, par des raisons diverses, n'avaient pas eu place dans les γένη et dans les φυλαὶ γενικαί, entrèrent dans les dêmes et dans les nouvelles tribus ; ils entrèrent naturellement aussi dans la cité et acquirent des droits politiques[21]. Un passage d'Aristote montre que par cette seule réforme le nombre des citoyens fut considérablement augmenté ; beaucoup d'hommes qui auparavant n'avaient pu être considérés que comme des étrangers ou des affranchis, furent réputés citoyens. L'assemblée du peuple devint nécessairement plus nombreuse et prit une physionomie plus démocratique. Le sénat, tiré des dix tribus nouvelles et non pas des quatre anciennes, compta désormais 500 membres. Les historiens ne nous éclairent pas sur les détails des réformes de Clisthènes, mais ils marquent nettement ce point capital qu'il changea la composition et la nature du corps politique ; c'est peut-être là la révolution la plus importante et la plus radicale qui se soit accomplie dans l'histoire d'Athènes[22].

Vers le même temps et comme conséquence de la même réforme, les stratéges furent créés. Ils étaient au nombre de dix, comme les nouvelles tribus, et chacun d'eux en commandait une. L'institution de cette nouvelle magistrature modifia d'une manière sensible les règles du gouvernement athénien. La dignité d'archonte qui datait du temps des Eupatrides et qui, dans son costume, dans ses allures sacerdotales, dans ses fonctions plus souvent religieuses que politiques, gardait une sorte de teinte aristocratique des vieux âges, ne convenait plus à tous les besoins de l'administration de la cité. On ne la fit pas disparaître, parce que les Athéniens, comme tous les peuples de l'antiquité, avaient une extrême répugnance à supprimer les vieilles institutions ; mais on créa à côté d'elle une dignité d'un caractère nouveau, celle des stratéges à qui l'on fit passer peu à peu toute l'autorité réelle. Les archontes gardèrent leur éclat extérieur, leur robe blanche, leur couronne de myrte ; ils continuèrent à donner leur nom à l'année, à faire les sacrifices, à visiter en grande pompe les sanctuaires de la cité ; on leur laissa même les dehors de leur ancienne autorité judiciaire, à la condition qu'ils ne seraient que des présidents de jurys. Tout pouvoir effectif fut aux mains des stratéges. Peut-être ces nouveaux magistrats ne furent-ils à l'origine que des chefs militaires ; mais, comme l'armée dans toutes les cités anciennes se confondait avec le corps politique, ils devinrent bien vite les véritables chefs du gouvernement. Ils avaient la haute administration des finances, la direction des affaires politiques et militaires, le soin des relations avec les peuples étrangers[23].

La principale différence entre les archontes et les stratéges consista dans la manière dont les uns et les autres furent nommés. Tous les documents nous montrent que les archontes étaient désignés annuellement par le sort, et il n'y a pas un seul texte qui marque qu'il y ait eu une époque où il en fût autrement. L'opinion des historiens modernes qui soutiennent que ce tirage au sort date seulement de l'époque démocratique, est une pure hypothèse. Plutarque dit au contraire, qu'il était un procédé antique : Hérodote montre qu'il était pratiqué au temps de la bataille de Marathon : Démosthènes en parle comme étant en usage au temps de Solon, et Pausanias dit que les archontes désignés annuellement par le sort remplacèrent immédiatement les archontes décennaux du VIIIe siècle[24]. Quand les historiens modernes disent que le

21 Herod. V, 66-69 ; Aristot. *Polit.* III, 1, 10 ; VII (VI), 3, 11 ; Schol. Aeschin. *C. Ctesiph.* ; Schol. Aristoph. *Nub.* 37 ; Paus. V, 9. — 22 Les anciennes phratries et les γένη subsistèrent jusqu'à la fin de l'histoire grecque, mais seulement comme associations religieuses, sans aucune valeur en politique. Ajoutons que Clisthènes avait eu soin que chacune des dix tribus nouvelles, au lieu de former un ensemble compacte, fût composée de dêmes disséminés dans les différentes parties de l'Attique. La tribu avait ainsi peu d'unité et ne pouvait jamais devenir un corps assez puissant pour gêner l'action de la cité. — 23 On a comparé les stratéges aux tribuns du peuple : cette comparaison n'est pas exacte. Il y a en effet cette différence fondamentale que les tribuns n'étaient que des chefs de la *plèbe*, au lieu que les stratéges étaient les chefs de la population entière. On trouve d'ailleurs dans l'histoire romaine une magistrature qui ressemble beaucoup plus à celle des stratéges athéniens ; c'est celle des *tribuni militares cum consulari potestate* ; mais on sait qu'elle dura peu. — 24 Plut. *Pericl.* c. 9 ; Herod. VI, 109 ; Dem. *In Lept.* c. 90 ; Paus. IV, 5. Cette opinion au sujet du mode de nomination des archontes diffère de celle qui a été adoptée par M. Caillemer [ARCHONTES, p. 383, 384]. Nous ne l'abandonnons pas néanmoins.

tirage au sort était un procédé tout à fait démocratique et qui ne put être imaginé que par suite d'un violent amour de l'égalité, ils en jugent d'après nos idées modernes plutôt que d'après celles des anciens. Isocrate trouvait le tirage au sort beaucoup moins démocratique que l'élection[25], et il avait raison; car il savait bien que l'on ne mettait pas dans l'urne les noms de tous les citoyens. Un défaut corporel était un motif d'exclusion; il y en avait d'autres, et les seuls juges de ces motifs étaient les thesmothètes en fonctions, qui procédaient au tirage non sur le Pnyx, mais dans un temple. Une première condition à remplir pour le citoyen qui voulait être archonte était d'obtenir que son nom fût placé dans l'urne[26]. Or, cette démarche même était tentée par peu de personnes; le pauvre n'avait aucun intérêt à être archonte; l'ambitieux avait intérêt à ne pas l'être; on eût brisé la carrière politique de Périclès en le confinant dans l'archontat. D'ailleurs il ne suffisait pas que le sort eût prononcé; il fallait encore subir l'épreuve de la δοκιμασία. Or, si l'on observe les formules de cet examen qui était inséparable du tirage au sort, on y remarquera la trace visible des vieilles idées aristocratiques et religieuses. L'archonte devait prouver que ses ancêtres étaient citoyens depuis trois générations, qu'il possédait un culte domestique, qu'il avait rempli tous les devoirs religieux envers les morts de sa famille [SACRA PRIVATA][27]. Cet examen qui, aux époques postérieures, ne fut plus qu'une vaine formalité, mais qui eut sans nul doute une grande importance à l'origine, porte dans ses questions mêmes l'indice de son antiquité; il remonte certainement au temps de la domination des Eupatrides; or, le tirage au sort doit être aussi vieux que lui. Cette manière de choisir les chefs de la cité, loin de se rattacher à une pensée démocratique, découlait d'une croyance religieuse des vieux âges. Pour les anciens le sort n'était pas le hasard; il était la révélation de la volonté divine. De même qu'on y avait recours dans les temples pour surprendre les secrets d'en haut, κληρομαντεία, de même la cité y recourait pour le choix de ses chefs, bien persuadée que les dieux désignaient le plus digne. Platon exprimait cette pensée des anciens quand il écrivait: « L'homme que le sort a désigné, nous disons qu'il est cher à la divinité et qu'il a droit de commander; pour toutes les magistratures qui touchent aux choses sacrées, nous laissons à la divinité le soin de choisir ceux qui lui sont agréables et nous nous en remettons au sort[28]. » Cette règle s'appliquait naturellement à l'archontat qui était un sacerdoce aussi bien qu'un commandement. Nous pouvons donc croire qu'elle était aussi ancienne que l'archontat lui-même. Les Eupatrides qui, pendant deux siècles, prirent les archontes dans leur caste, trouvèrent cette manière de les nommer conforme à leurs croyances en même temps qu'à leurs intérêts. Le tirage au sort n'excluait pas d'ailleurs absolument le choix. Il suffisait de mettre dans l'urne aussi peu de noms que l'on voulait. Si l'on avait décidé, par exemple, que Solon serait archonte, il était facile de faire en sorte que le nom de Solon sortît de l'urne[29]. C'est ainsi que les consuls romains, dans la nuit qui précédait l'élection de leurs successeurs, commençaient par prendre les auspices, c'est-à-dire par demander aux dieux de désigner par le vol des oiseaux quels consuls leur seraient agréables; mais ils ne les consultaient ainsi qu'à l'égard de ceux qui s'étaient présentés comme candidats et peut-être même seulement sur ceux que le sénat avait agréés. Le tirage au sort des Athéniens avait le même sens que les auspices de Rome, et la δοκιμασία qui venait ensuite équivalait à peu près au choix que les centuries romaines pouvaient faire entre les trois ou quatre candidats auxquels les auspices s'étaient montrés favorables [ROMANA RESPUBLICA].

A mesure qu'Athènes se rapprocha de la démocratie, elle s'éloigna de ces anciennes règles et de ces usages de l'âge aristocratique. Elle ne supprima pas le tirage au sort des archontes, parce que les archontes n'avaient plus aucun pouvoir réel. Mais elle se garda bien de tirer au sort ses véritables chefs, c'est-à-dire les stratéges. Elle prétendit les choisir librement et ne pas se laisser lier par la prétendue volonté des dieux. C'est ainsi que la plèbe romaine eut grand soin de ne pas soumettre aux auspices la nomination de ses tribuns. L'élection, χειροτονία, remplaça donc pour les stratéges le tirage au sort[30]. Choisis ainsi au gré du peuple, ils ne dépendirent que de sa volonté et purent être révoqués. On conçoit sans peine combien cette nouvelle manière de désigner le chef de l'État changeait la nature de l'autorité publique.

La guerre médique fit faire un pas de plus à la démocratie. Elle surexcita les courages et modifia les habitudes des hommes. Elle mit les armes dans les mains des plus pauvres qui avaient été jusque-là exclus de l'armée. Elle confondit enfin toutes les classes dans les mêmes dangers et dans le même triomphe. Le sentiment de l'égalité complète, que les contemporains de Solon et de Clisthènes n'avaient probablement pas connu, naquit à la bataille de Salamine. Quand la population rentra dans ses foyers, les mœurs étaient devenues démocratiques. La constitution ne tarda pas à l'être. Aristide lui-même, tout attaché qu'il était à la constitution de Clisthènes, sentit la nécessité d'un nouveau changement. Sa réforme ne nous est indiquée que d'une manière très-vague par Plutarque. Nous y voyons que tous les Athéniens sans distinction de naissance ou de fortune eurent accès aux charges[31] et que « les droits politiques appartinrent à tous. » L'égalité fut alors complète. Solon avait fait disparaître, cent vingt années auparavant, les priviléges de la naissance; les priviléges de la richesse disparurent à leur tour. Les quatre classes ne subsistèrent plus que comme une division financière et militaire, pour fixer quelle part d'impôt chacun devait payer et dans quel corps de l'armée (cavaliers, hoplites ou troupes légères) chacun devait combattre.

A la génération suivante, une nouvelle réforme fut opérée par Éphialte et par Périclès, c'est-à-dire par les chefs du parti démocratique. Les écrivains qui nous ont laissé le souvenir de cette réforme, ne nous renseignent que très-vaguement sur elle; ils sont du moins d'accord pour marquer qu'elle eut une très-grande importance. Nous avons déjà vu que dans la constitution solonienne il existait à côté de l'assemblée, ἐκκλησία, et

25 Isocr. *Areop.* 23. — 26 Lys. *In Philon.* 33; *In Andoc.* 4. — 27 Poll. VIII, 85; Dem. *In Eubul.*, 66-67; cf. Dinarch. *In Aristogit.* 17. La formule de la δοκιμασία dut se modifier avec la constitution; on y ajouta cette question: s'il a le cens, εἰ τὸ τίμημά ἐστι, question qui ne peut avoir été introduite qu'à l'époque de Solon. On demandait aussi à l'archonte s'il appartenait à un dème; c'était une question bien inutile à une époque où toute la population athénienne était répartie dans les dèmes; mais elle remplaçait probablement une question plus ancienne qui portait sur le γένος. — 28 Plat. *De leg.* III, p. 690; VI, p. 759. — 29 Σόλων ᾑρέθη ἄρχων, dit Plutarque; il faut remarquer que αἱρεῖσθαι n'est pas synonyme de χειροτονεῖσθαι et ne désigne pas proprement l'élection. — 30 Harpocr. *s. v.* στρατηγοί; Aeschin. *In Ctesiph.* 13-15. — 31 Plut. *Arist.* 22: Τοὺς ἄρχοντας ἐξ ἁπάντων αἱρεῖσθαι, κοινὴν εἶναι τὴν πολιτείαν. On peut croire que par le mot ἄρχοντας Plutarque désigne tous les magistrats, y compris les stratéges.

en dehors du sénat des prytanes, qu'on appelait le sénat d'en bas, ἡ κάτω βουλή, un conseil supérieur que l'on appelait le sénat d'en haut ou le sénat de l'aréopage, ἡ ἄνω βουλή, ἡ ἐξ ἀρείου πάγου βουλή. Ce n'était pas seulement un tribunal, aussi le nom de δικαστήριον ne lui était-il pas appliqué en ce temps-là. Ses attributions judiciaires ne constituaient que la moindre partie de son pouvoir. Plutarque dit qu'il était le surveillant de toutes choses et le gardien des lois (ἐπίσκοπον πάντων καὶ φύλακα τῶν νόμων). Il y a grande apparence que ces mots doivent être pris à la lettre et que nous devons voir dans l'aréopage de cette époque une de ces assemblées qui ont un droit de surveillance générale sur les pouvoirs publics, et qui, si elles n'ont pas l'initiative des lois nouvelles, sont au moins armées d'une sorte de véto pour s'opposer aux innovations. Nul changement ne pouvait être fait à la législation qu'avec son assentiment [32]. Il partageait ainsi avec le peuple l'autorité législative, ou plutôt il empêchait que le peuple ne fût le maître des lois. Il exerçait aussi une telle surveillance, non-seulement sur la vie privée des citoyens, mais encore sur les actes publics des magistrats, que les chefs de la cité semblaient moins dépendre du peuple que de l'aréopage. A cela s'ajoutait encore une autorité administrative qui paraît avoir été considérable. Les écrivains nous disent que ce sénat disposait des affaires les plus importantes (τῶν μεγίστων κυρία βουλή [33]). Aristote donne à entendre que pendant les guerres médiques c'était lui qui gouvernait la cité, et il cite ce détail significatif que ce fut lui qui fixa la solde des matelots [34]. L'aréopage était donc autre chose qu'un tribunal; il était un conseil dirigeant et nous sommes portés à penser qu'il ressemblait alors beaucoup au sénat de Sparte ou à celui de Rome. La composition en était tout aristocratique. Il se recrutait lui-même, parmi les archontes sortis de charge, c'est-à-dire parmi ce qu'il y avait « de plus distingué par la naissance ou par la richesse [35]. » Le peuple ne pouvait ni nommer, ni révoquer un aréopagite. L'aréopagite, placé au-dessus de toutes les magistratures, n'en pouvait plus briguer aucune ; en sorte qu'il n'avait rien à espérer du peuple, ni rien à en craindre. L'aréopage était donc à l'égard du peuple un corps absolument indépendant. Tant que ce sénat était armé de tels pouvoirs, le peuple ne pouvait pas être le maître. Éphialte les lui enleva. Il ne laissa à l'aréopage que ses fonctions judiciaires et le réduisit à n'être plus qu'un tribunal jugeant au criminel [36]. La conséquence de ce changement fut qu'il n'y eut plus dans la cité athénienne rien qui ne dépendît du peuple. Il put faire et défaire les lois à son gré ; il fut affranchi de toute autorité. Le sénat des cinq cents ou sénat d'en bas n'était pas de nature à limiter les pouvoirs de l'assemblée populaire. Éphialte peut être considéré comme le véritable fondateur de la démocratie athénienne ; car c'est lui qui, suivant Diodore, abolit l'antique constitution, τὰ πάτρια νόμιμα κατέλυσε [37], et Plutarque dit de lui, qu'en détruisant la puissance de l'aréopage « il versa toute pure et à pleine coupe la liberté au peuple et l'enivra [38]. »

On ne voit pas aisément ce qui pouvait manquer encore à la démocratie. Périclès remarqua pourtant que l'assemblée du peuple conservait, en dépit des lois, un caractère quelque peu aristocratique. C'est que, nul ne pouvant voter qu'après avoir assisté à la séance tout entière et cette séance durant souvent tout un jour, il en résultait que la partie la plus pauvre de la population se trouvait par les nécessités mêmes de la vie journalière à peu près exclue de la vie politique. Il fallait qu'elle fît passer son travail avant le maniement des affaires de l'État et elle ne pouvait pas exercer une action constante sur le gouvernement. Périclès fit établir qu'une sorte d'indemnité de présence serait accordée à tous ceux qui assisteraient à l'assemblée (τὸ ἐκκλησιαστικόν). Cette indemnité, qui était d'abord d'une obole, fut portée ensuite à trois [39] ; elle représentait à peu près la valeur d'une journée de travail. De cette façon le peuple fut payé pour se gouverner lui-même. C'est à partir de ce moment que l'assemblée prit une physionomie véritablement populaire. La classe pauvre ne cessa guère d'y dominer, et comme l'assemblée était maîtresse de toutes les affaires sans exception, il en résulta que le gouvernement fut tout entier dans les mains de la foule. Les efforts qui furent tentés à plusieurs reprises pour rendre quelque influence à la classe riche ou au moins à la classe aisée, échouèrent toujours, et Athènes resta une cité démocratique jusqu'au temps où elle perdit son indépendance.

IV. *Comment fonctionnait le gouvernement démocratique.* — Les Athéniens entendaient par démocratie le gouvernement par tous, sans intermédiaire ni représentation d'aucune sorte. C'était un régime dans lequel la collection entière des citoyens, ὁ δῆμος, traitait directement et souverainement toutes les affaires de la cité. Nous allons essayer d'indiquer les principaux rouages et les procédés ordinaires de ce système politique.

On croirait à première vue que ce gouvernement était le plus simple de tous et le moins compliqué. Il n'en est rien. Il exigeait de très-nombreux rouages et des règles fort minutieuses pour fonctionner régulièrement. Ce qui frappe d'abord, à Athènes, c'est la multiplicité des magistrats. Si nous voulons énumérer les principaux, nous trouvons en premier lieu l'Archonte, le Roi, le Polémarque, les six Thesmothètes ; ces neuf personnages étaient appelés, par un abus de mots qui était devenu général, les neuf archontes, quoique ce titre n'appartînt proprement qu'au premier d'entre eux, à celui qui donnait son nom à l'année. Choisis par le sort, ils inauguraient leur entrée en charge par des actes religieux ; leur principale fonction était d'accomplir les grandes cérémonies de la religion de la cité ; ils montaient à l'Acropole processionnellement, couronnés de myrte, visitaient les sanctuaires et avaient le droit de frapper de mort tout impie qui avait violé les secrets de la religion [40]. Il paraît que ces magistrats, qui dataient de la vieille époque sacerdotale, conservèrent encore un grand prestige au milieu de la démocratie. On ne leur laissait, à la vérité, aucun pouvoir effectif, mais on continuait à les entourer d'honneurs et de vénération. Ils semblaient être encore les chefs de la cité. On voulait sentir leur présence dans tous les actes importants. C'étaient eux qui tiraient au sort les membres des commissions judiciaires; c'étaient eux qui les présidaient. Ils assistaient aux élections; ils

[32] Plut. *Sol.* 19. Plus tard, en 403, quand on essaya de rétablir la constitution solonienne, on décréta aussi que l'aréopage aurait la garde des lois, Andocide, Περὶ μυστηρίων, 84. Cela est confirmé par Philochore qui dit que l'Aréopage jugeait περὶ τασῶν παρανομιῶν (*fragm.* 17). — [33] Aeschin. *In Ctesiph.* 9 ; *In Tim.* 16. — [34] Aristot. ap. Plut. *Themist.* c. 10 ; Id. *Polit.* V, 3, 5. — [35] Philochor. *Fr.* 58 ; cf. Plut. *Praec. reipubl. ger.* p. 805 ; Din. *In Demosth.* 46, 98. — [36] Philoch. *Fr.* 141 b ; cf. Aristot. *Polit.* II, 9, 3 ; Diod. XI, 77 ; Plut. *Pericl.* 7. — [37] Diod. XI, 77. — [38] Plut. *Pericl.* 7. — [39] Aristoph. *Eccles.* 303, 380. — [40] Poll. VIII, 86.



prononçaient les arrêts ; si le peuple révoquait un stratége, c'était par la bouche de l'archonte que la volonté publique devait s'exprimer. Rien ne se faisait par eux, mais tout se faisait devant eux et pour ainsi dire sous leurs auspices. Avec leur robe blanche et leur couronne de myrte, ils représentaient la sainte puissance de l'État ; ils donnaient aux décrets du peuple, aux arrêts des tribunaux leur consécration. Il fallait leur présence pour conférer à un contrat ou à un testament la valeur d'un acte authentique et sacré [41]. — En second lieu, à côté des archontes, ni au-dessus ni au-dessous d'eux, étaient les stratéges. Ce nom indique proprement des chefs de l'armée ; mais, comme l'armée se confondait avec le corps des citoyens, les stratéges étaient en même temps les chefs de la cité. Ils étaient au nombre de dix, parce que l'armée, comme la cité, se partageait en dix tribus. Ils faisaient les enrôlements. Ils jugeaient tous les délits relatifs au service militaire, ou du moins ils introduisaient les procès devant un tribunal. Ils avaient l'administration en même temps que le commandement, et leur autorité n'était guère moins étendue dans la paix que dans la guerre. Ils n'avaient pas d'attributions religieuses comme les archontes ; tout au plus accomplissaient-ils quelques cérémonies indispensables en temps de guerre, par exemple le sacrifice nécessaire au moment du départ d'une flotte ou d'une entrée en campagne ; en général, les stratéges, débarrassés du caractère sacerdotal qui s'attachait aux magistratures des vieux âges, étaient purement et complétement les chefs politiques de la cité. On ne saurait dire jusqu'où les textes de lois étendaient leurs attributions, mais on voit clairement dans les faits que c'étaient eux qui dirigeaient toutes les affaires. Ils étaient élus chaque année par le vote du peuple (χειροτονία), et, à la différence des archontes, ils étaient indéfiniment rééligibles. — En troisième lieu, venaient des magistrats d'un ordre inférieur ; c'étaient les astynomes, qui avaient le soin de la police de la ville, les agoranomes, qui veillaient au bon ordre des marchés, les sitophylaques qui surveillaient la vente et l'approvisionnement du blé ; c'étaient, dans l'ordre judiciaire, les Quarante (οἱ τεσσαράκοντα) qui parcouraient le pays en jugeant les causes de peu d'importance ; c'étaient les Onze qui étaient chargés de l'exécution des sentences des tribunaux. Dans l'ordre financier, nous trouvons les receveurs (ἀποδέκται), les contrôleurs (εὔθυνοι), les trésoriers (ταμίαι). Dans l'ordre militaire, il y avait, même en temps de paix, deux hipparques, dix phylarques, dix taxiarques. Enfin chaque tribu et chaque dème avait encore son archonte (ὁ ἄρχων τοῦ δήμου, ὁ τριττύαρχος) qui gérait les intérêts religieux et financiers de chaque circonscription. Nous ne parlons pas des prêtres (ἱερόποιοι, γεραροί, περιστίαρχοι, πύρφοροι), ni des dix athlothètes qui préparaient pendant quatre ans les grands jeux des Panathénées, ni des théores que la cité envoyait aux sanctuaires de Délos et de Delphes, ni des πυλάγοραι ni des ἱερομνήμονες qui allaient la représenter au conseil des Amphictyons ; chez tous ces personnages, le caractère de magistrat s'unissait dans une certaine mesure à celui de prêtre.

On voit que dans ce gouvernement les fonctionnaires publics étaient fort nombreux. On peut encore remarquer qu'il n'existait entre eux aucun lien hiérarchique et qu'ils étaient absolument indépendants les uns des autres. Leur grand nombre et cette indépendance même faisaient leur faiblesse. Chacun d'eux était directement subordonné au peuple qui l'avait nommé, à qui il devait rendre des comptes, et qui pouvait le révoquer. Il y avait même à Athènes une institution singulière ; dans la première assemblée de chaque prytanie, c'est-à-dire tous les trente-cinq jours, on examinait si chaque magistrat remplissait bien les devoirs de sa charge et l'on votait sur son maintien ou sa destitution [42]. Cela suffit à nous donner l'idée de l'extrême subordination où le magistrat se trouvait à l'égard du peuple. Ni l'archonte ni le stratége ne ressemblaient au consul de Rome qui était supérieur à toute autre puissance tant qu'il était en charge, et qui était un maître pour la cité. Le magistrat athénien n'avait aucune autorité propre ; toujours sous la menace d'une révocation, il n'était que l'exécuteur des volontés du peuple. Au lieu d'être le chef de la cité, il en était le serviteur et le ministre.

A côté de ces nombreux magistrats était le sénat des Cinq cents (ἡ βουλή). Chacune des dix tribus y était représentée par cinquante membres, et chacune d'elles à tour de rôle y avait la prééminence pendant la dixième partie de l'année. Cette prééminence s'appelait πρυτανεία. Les cinquante sénateurs de la tribu qui exerçait la prytanie (τῆς πρυτανευούσης φυλῆς) formaient une sorte de commission permanente qui ne quittait pas le prytanée, centre religieux de la cité. Leur principale obligation était d'accomplir chaque jour le repas sacré auquel on croyait que le salut public était attaché [43]. C'est dans la nécessité d'accomplir ce rite de la religion de l'État qu'il faut peut-être chercher l'origine du sénat des Cinq cents [44], aussi conserva-t-il toujours la marque distinctive d'un corps religieux ; il siégeait autour d'un autel et ses membres portaient la couronne sacrée [45]. Il est vraisemblable qu'il était aussi ancien que le culte du prytanée, c'est-à-dire que la cité athénienne ; mais peut-être n'eut-il durant plusieurs siècles que des fonctions religieuses ; l'aréopage avait alors en mains, ainsi que nous l'avons vu, la justice et l'administration. Son importance paraît dater de Solon, d'où vient que les générations postérieures attribuèrent à Solon de l'avoir institué ; elle grandit après la réforme de Clisthènes, et surtout après celle d'Éphialte. Les Cinq cents héritèrent alors de quelques-unes des fonctions de l'aréopage et devinrent le seul conseil délibérant de la cité.

Le sénat d'Athènes [BOULÈ] ne ressemblait en rien, pas même par le nom, au sénat de Sparte [GEROUSIA] ou à celui de Rome [SENATUS]. Il n'était pas une réunion de vieillards nommés à vie. On y pouvait entrer dès l'âge de trente ans, et il était renouvelé chaque année. Nulle condition de naissance, de richesse ou de talent n'était exigée. L'expérience des affaires ne semblait pas même nécessaire pour en faire partie. Comme il n'avait eu, à l'origine, d'autre mission que de représenter l'union religieuse des tribus, tous les membres des tribus pouvaient y entrer indistinctement. Les sénateurs étaient désignés par la voix du sort. La δοκιμασία n'écartait que ceux dont la probité ou les mœurs étaient suspectes. Pour que les hommes sans fortune pussent en faire partie, on établit, probablement

[41] Poll. VIII, 87-88. — [42] Poll. VIII, 87 ; Harpocr. *s. v.* κυρίαι ἐκκλησίαι ; Hesych. *s. v.* — [43] Poll. VIII, 155 ; IX, 40 ; Suidas, θόλος. — [44] Il n'avait compris que 400 membres tant qu'il n'avait été que la réunion des prytanes des quatre φυλαὶ γενικαί. — [45] Andoc. *De myst.* 45 ; Lyc. *In Leocrat.* 122.

au temps de Périclès, une indemnité journalière d'une drachme. Ce sénat était donc une réunion d'un caractère aussi démocratique que l'assemblée du peuple. Il était cette assemblée en raccourci. Comme il se renouvelait chaque année, il ne pouvait avoir ni intérêts ni traditions qui en fissent un corps distinct de la masse des citoyens. Il ne différait d'elle qu'en un point, c'est qu'étant moins nombreux et par cela même plus calme, on pouvait lui demander un travail plus continu et plus attentif. C'était une partie du peuple appelée à tour de rôle à remplir un devoir qu'on ne pouvait pas imposer au peuple tout entier, celui de consacrer toutes ses journées aux affaires publiques pendant un an ; car il se réunissait tous les jours, excepté aux grandes fêtes. Son rôle dans l'État n'était pas non plus celui d'une autorité distincte du peuple. Il n'avait, comme son nom même l'indique, qu'à délibérer, qu'à réfléchir, qu'à éclaircir les questions, qu'à donner des avis (προβουλεύματα). Les propositions de lois étaient examinées par lui avant d'être présentées à l'Assemblée. Il recevait avant le peuple les ambassadeurs étrangers. Avant le peuple, il vérifiait les comptes des magistrats. Il faisait en toutes choses le travail préparatoire. Il avait en tout le premier examen, mais il n'avait pas la décision. On pourrait le comparer à un conseil d'État chargé uniquement d'éclairer le souverain[46].

Le vrai et unique souverain était le peuple. Il se réunissait quatre fois par prytanie et plus souvent s'il était convoqué par les prytanes ou les stratéges. Toutes les affaires lui étaient soumises. Il faisait les lois, votait les impôts, décidait la guerre ou la paix, fixait le texte des traités. Il nommait les ambassadeurs et recevait ceux de l'étranger ; il n'y avait pas d'affaires si secrètes qui ne dussent être soumises au peuple entier ; même la politique extérieure, sauf des exceptions rares, était traitée au grand jour et devant la foule. Le peuple élisait ses chefs comme un souverain choisit ses ministres ; il leur demandait compte de leur gestion ; il décernait les récompenses et les honneurs publics. S'érigeant souvent en tribunal, il prononçait les peines de mort ou d'exil. Toute autorité émanait de lui et était responsable envers lui. Nulle liberté et nul droit individuel ne tenait contre ses décisions ; il pouvait condamner un citoyen au bannissement par une sentence d'ostracisme, sans alléguer même contre lui le moindre grief. En toutes choses, le peuple décidait arbitrairement et sans avoir d'autre loi que l'intérêt public.

Cette assemblée, démocratique par sa composition, puisque les hommes recevaient le prix de leur journée pour pouvoir y assister, était démocratique aussi par sa manière de voter et par sa physionomie extérieure. Les hommes n'y étaient pas rangés dans des cadres, comme dans les comices romains. Il n'y avait rien qui ressemblât à des rangs, rien qui rappelât une distinction. Tous étaient mêlés ; le plus pauvre pouvait coudoyer le plus riche. Athènes ne connaissait non plus aucune de ces combinaisons par lesquelles Rome savait annuler la puissance du nombre. On ne votait ni par classes ni par tribus (sauf des cas exceptionnels) ; chacun levait la main ou jetait un caillou dans une urne, et tous les suffrages étaient également comptés. Dans ces assemblées la discussion était libre. Tout citoyen, pourvu qu'il eût trente ans et qu'il ne fût pas frappé de l'ἀτιμία, c'est-à-dire de la perte ou de la suspension des droits politiques, pouvait monter à la tribune et soutenir son opinion. Un héraut appelait l'un après l'autre et par rang d'âge ceux qui voulaient prendre la parole. Les Athéniens, comme dit Thucydide, ne croyaient pas que la parole nuisît à l'action. Ils voulaient être éclairés ; ils tenaient en général à ce que les deux côtés de chaque question leur fussent clairement présentés. Nul n'avait le droit de voter s'il n'avait assisté à la discussion tout entière et écouté tous les orateurs. L'assemblée, commencée dès le matin, durait quelquefois jusqu'au soir. Du reste, ces réunions n'avaient pas le caractère de turbulence que nous prêtons volontiers au peuple athénien. Le peuple était assis sur des bancs de pierre, soit au Pnyx, soit au théâtre de Bacchus. Aristophane dans ses Chevaliers le représente immobile, écoutant en silence, bouche béante. Ce devait être la physionomie ordinaire de ces assemblées qui se tenaient dans des enceintes consacrées, qui commençaient toujours par la récitation d'une prière[47], où l'on traitait plus souvent de sujets d'un intérêt religieux, περὶ ἱερῶν καὶ ὁσίων, que de questions politiques, qui duraient fort longtemps, et où il est certain qu'on ne venait pas par plaisir ou par désœuvrement, mais par devoir, par contrainte et pour éviter la marque de la corde rouge ; encore savons-nous par Thucydide qu'on ne réussissait guère à réunir plus de 5000 citoyens. Il ne faut pas non plus nous représenter ici une populace absolument pauvre et grossière. Parmi ces hommes, il y en avait fort peu qui ne fussent au moins propriétaires d'un petit champ ; il y en avait même fort peu qui n'eussent un esclave dans leur maison. Tous avaient été soldats, avaient fait campagne et avaient acquis en combattant pour la cité le droit de discuter ses intérêts. Tous ou presque tous siégeaient à tour de rôle dans les tribunaux, puisque, sur 15000 citoyens environ, 6000 étaient tirés au sort chaque année pour former le corps des héliastes. Il n'y avait presque pas un homme qui dans sa vie n'eût été ou ne dût être une fois sénateur, pas un qui n'eût rempli ou n'espérât remplir une des nombreuses magistratures. On était ainsi habitué et exercé à tous les devoirs du citoyen. D'ailleurs on acquérait nécessairement quelque expérience politique à assister si souvent à tant de discussions et à écouter forcément sur toutes choses le pour et le contre. La politique n'était pas pour l'homme d'Athènes une distraction exceptionnelle. Elle était une occupation régulière, fréquente, obligatoire, dont nos sociétés modernes, même les plus démocratiques, ne peuvent donner qu'une idée très-affaiblie.

D'ailleurs le peuple, en sage souverain, savait s'assujettir à des règles invariables qui étaient comme autant de précautions qu'il prenait contre ses propres caprices et ses erreurs. Il ne discutait que sur les questions qui lui étaient présentées par le président des prytanes, plus tard par le président des proèdres (ὁ ἐπιστάτης τῶν προέδρων[48]). Il ne délibérait que sur ce qui avait été mûrement examiné par le sénat. Il semble même qu'il n'eût pas, du moins à l'origine et dans les temps calmes, ce que nous appelons en langage moderne l'initiative, et qu'il dût se borner à ratifier ou à rejeter les décrets que le sénat avait préparés. A l'époque de Périclès, on prenait encore quelques précautions pour que le peuple ne se

[46] Xenoph. *De rep. Ath.* 3, 2 ; Plut. *Sol.* 19 ; Dem. *In Androt.* 5-12 ; Andoc. *De reditu*, 19 ; Aristoph. *Thesm.* v. 78. — [47] Aesch. *In Timarch.* 23 ; *In Ctesiph.* 4 ; Din. *In Aristog.* 14 ; Dem. *In Aristocr.* 97 ; Aristoph. *Acharn.* 40-44 ; *Thesm.* 295-350. — [48] Poll. VIII, 97.

mît pas au-dessus des lois. On institua alors des magistrats qui étaient spécialement chargés de défendre les lois contre les caprices de l'assemblée; ils avaient le titre de gardiens des lois, νομοφύλακες. Au nombre de sept, ils siégeaient devant l'assemblée, au-dessus d'elle, et la surveillaient. S'ils la voyaient prête à violer une loi, ils levaient aussitôt la séance, et le peuple se séparait sans avoir le droit d'aller aux suffrages[49]. L'autorité des orateurs était considérable; ils étaient les vrais conducteurs du peuple (δημαγωγοί); mais des lois sévères écartaient de la tribune ceux dont on pouvait suspecter la probité, et il y avait une δοκιμασία pour les orateurs comme pour les archontes et les stratéges[50]. Tout orateur qui émettait une proposition contraire aux lois existantes, pouvait être poursuivi devant les tribunaux. En vain obtenait-il l'approbation du sénat et du peuple; en vain réussissait-il à faire accepter sa proposition et à la transformer en loi après un vote solennel: il en demeurait responsable; un ennemi, un adversaire, le premier citoyen venu pouvait dans le délai d'une année le traduire en justice, et il semble que le tribunal ne pouvait pas s'empêcher de le condamner à une amende pour ce seul fait que sa proposition, si utile et si juste qu'elle pût être, avait été contraire aux lois existantes. C'est ce genre d'accusation que l'on appelait γραφὴ παρανόμων[51]. Le peuple lui-même était mis en garde contre la tentation d'innover dans les lois. L'initiative en cette matière appartenait exclusivement aux thesmothètes. S'ils croyaient utile d'abroger ou de modifier une loi, ils en faisaient la proposition non pas au peuple, mais au sénat. Après examen et en cas d'approbation, le sénat convoquait l'assemblée et lui faisait part du projet des thesmothètes. Mais le peuple n'avait pas tout de suite le droit de se prononcer; il se contentait de nommer une commission chargée de débattre les avantages et les inconvénients de l'ancienne loi et de mettre en balance ceux de l'innovation qu'on proposait. Après ce nouvel examen et au cas seulement où la commission des mille nomothètes s'était prononcée pour la loi nouvelle, le peuple était convoqué et votait définitivement[52].

Il est bien vrai que toutes ces règles n'empêchèrent pas toujours les fautes; elles firent du moins que les fautes et les erreurs ne furent pas plus fréquentes qu'elles ne le sont dans toute autre espèce de gouvernement. On trouverait difficilement une constitution plus remplie de règlements minutieux, plus prudente, plus savamment combinée et en même temps plus harmonieuse dans toutes ses parties que la constitution athénienne, cette œuvre lentement élaborée par une série de générations. Il serait téméraire de la juger d'après quelques plaisanteries d'un poëte comique ou quelques phrases vagues d'un mécontent. On peut regarder comme certain que cette constitution inspira un sincère et durable attachement aux hommes qu'elle gouvernait. Nous nous tromperions beaucoup si nous pensions qu'elle ne fut chère qu'à des démagogues et à des esprits violents. Des hommes comme Aristide, Cimon, Nicias, Phocion, la respectaient. Ce qu'on appelait le parti aristocratique, qu'il ne faut pas confondre avec les factions des Quatre cents et des Trente, ne faisait pas une opposition systématique à cette constitution et visait seulement à ce qu'elle fonctionnât avec régularité et avec calme. Aussi Athènes présente-t-elle un spectacle unique au milieu des cités grecques. Partout ailleurs la démocratie ne fut qu'une horrible lutte entre les riches et les pauvres, entre les riches qui voulaient conserver leurs biens et les pauvres qui prétendirent partout se servir de leurs droits politiques pour s'emparer de la richesse, abolir les dettes ou partager les terres. Les spoliations, les confiscations, les guerres civiles et les massacres remplirent l'existence de toutes les villes grecques[53]. Athènes presque seule en Grèce fut à peu près exempte de ces maux. La démocratie n'y connut pas la violence grossière qu'elle avait ailleurs; on ne trouve dans son histoire ni abolition de dettes, ni partage de terres. On croit que les héliastes dans la formule de serment qu'ils prêtaient au commencement de chaque année, juraient à la fois de maintenir la démocratie et de ne tolérer ni partage de terres, ni abolition de dettes[54]. Les règles minutieuses imposées par la constitution, l'esprit des Athéniens, la douceur relative de leurs mœurs, la richesse même de la ville, le très-petit nombre de prolétaires comparé à celui des propriétaires[55] fonciers, toutes ces raisons firent que ce serment fut toujours tenu. Fustel de Coulanges.

**ATTICISTAE** (Ἀττικισταί ou Ἀττικίζοντες). — On sait que les anciens entendaient par *Atticisme* un ensemble de qualités discrètes et délicates qui n'avaient jamais été réunies qu'à Athènes, et pendant l'époque qui s'étend des guerres médiques jusqu'à Alexandre[1]. L'admiration pour les chefs-d'œuvre qui furent alors produits, fut si vive qu'on essaya de transporter l'atticisme dans d'autres pays. Rome aussi eut ses *Attiques*, à qui déplaisaient l'ampleur et l'abondance de Cicéron, et qui voulaient ramener l'éloquence à des formes plus simples. Cette école, contre laquelle Cicéron lutta énergiquement, avait pour chef ses amis, l'orateur-poëte Calvus, et Brutus, le meurtrier de César. Elle ne fut pas sans influence sur le caractère que prit l'éloquence au temps de l'empire[2]. En Grèce, des grammairiens eurent de bonne heure l'idée de recueillir les termes et les formes de mots particulières qu'avaient employés les grands écrivains de l'époque attique, et d'en former des dictionnaires (συναγωγαὶ ἀττικῶν λέξεων), que consultaient les gens qui se piquaient de bien écrire. Quelques-unes de ces élucubrations nous sont parvenues plus ou moins altérées ou abrégées. Elles ont été composées par des écrivains qui vivaient du temps

[49] Poll. VIII, 94; Philoch. *Fr.* 141. Il faut toutefois ajouter que cette institution des νομοφύλακες parait avoir eu peu de valeur dans la pratique. — [50] Aeschin. *In Timocr.* 27-29; Din. *In Dem.* 71. — [51] Dem. *In Leptin.* 94, 144; *In Timocrat.* 3; *De corona*, 102, 103; *In Mid.* 182. — [52] Dem. *In Lept.* 64, 67, 93; *In Timocr.* 17-21, 34, 35; Aeschin. *In Ctesiph.* Poll. VIII, 101. — [53] Aristot. *Polit.* VIII, 4; Thuc. IV, 46; VIII, 21; Polyb. VII, 10; XV, 21; XIII, 6. — [54] Dem. *In Timocr.* 149; ce passage ne contient pas, comme on l'a cru longtemps, la formule authentique du serment des héliastes (Voy. A. Westermann, *Commentatio de jurisjurandi Ath. formula*, 18 9); il n'est pourtant pas dépourvu de toute valeur historique. — [55] Au temps de Thrasybule on compta que, sur 20,000 citoyens, il n'y en avait que 5,000 qui ne fussent pas propriétaires. Dion. Halic. *Lysias*, c. 32. — Bibliographie. Sigonius, *De republ. Atheniensium*, 1564; Samuel Petit, *Leges Atticae*, 1635, ouvrage confus et sans nulle critique; Telfy, *Corpus juris Attici*, 1868; Corsini, *Fasti Attici*, 1744-1756; Boeckh, *Économie politique des Athéniens*, 1817; Schoemann, *De comitiis Atheniensium*, 1829; K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, 1852; Meier, *De Solone*, 1839; Dietrich, *De Clisthene*, 1840; Grote, *A history of Greece*, 1846-1851; Ern. Curtius, *Griechische Geschichte*, 1857-1861; Henriot, *Les dèmes de l'Attique*, 1853; Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, 1854; Filon, *La démocratie athénienne*, 1854; G.-Fr. Schoemann, *Opuscula academica*, 1856; Id. *Griechische Alterthümer*, 1855-1859; Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philosophie; des honneurs publics chez les Athéniens*, 1863; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 1864; G. Perrot, *Essais sur le droit public d'Athènes*, 1867.

**ATTICISTAE.** [1] Voyez, à propos de l'atticisme, le travail de M. Girard sur Lysias, dans ses *Études sur l'éloquence attique*, Paris, 1873. — [2] Cic. *Brut.* 82, 84, *Tusc.* II, 1; Quintil., XII, 10.

des Antonins ou vers la fin de l'empire. Nous y voyons que le goût de ces *atticistes*, comme on les appelait, était en général fort étroit et très-exclusif. Ainsi, deux d'entre eux, Phrynichus et Julius Pollux, ne voulaient pas donner une place à Ménandre parmi les Attiques. Vers la même époque, c'est-à-dire du temps d'Hadrien et des Antonins, un certain nombre d'écrivains, mécontents de cette langue commune (κοινὴ διάλεκτος) qui s'était formée d'une sorte de réunion et d'entente entre tous les dialectes, voulut revenir à la pureté de l'ancien langage. Ils affectaient surtout de n'employer que les termes en usage dans le vieux dialecte attique. Les plus connus de ces *atticistes* furent Arrien, Élien, Aristide et surtout Lucien. G. Boissier.

**ATYS**, ATIS ou ATTIS [RHEA CYBELE].

**AUCEPS** et **AUCUPIUM** [VENATIO].

**AUCTIO.** — Ce mot, qui vient de *augere*, comprend dans un sens large les divers cas de vente aux enchères publiques, tels que la SECTIO BONORUM, la BONORUM VENDITIO et la BONORUM DISTRACTIO [1]; mais, dans une acception plus restreinte, où il est souvent employé, *auctio* signifie la vente volontaire ou forcée de certains des biens d'une personne (ou *bonorum distractio*); cette vente devint la règle générale dans le système de procédure du bas empire[2], et se substitua à la vente en masse du patrimoine d'un individu condamné soit à une peine capitale, soit à une amende envers l'État, ou qui n'exécutait pas un jugement, etc.[3] L'*auctio* pouvait avoir lieu à la poursuite du fisc[4] ou, dans certains cas, sur l'ordre du magistrat, ou par la volonté même du propriétaire.

Nous prendrons ici le mot dans son sens le plus large, et nous décrirons les formalités communes qui se trouvaient réunies dans les différents cas de vente aux enchères, à partir de la publication. En effet, le *quaestor*, au nom de l'État[5], ou le syndic (*magister*), au nom des créanciers, ou enfin le propriétaire lui-même, faisait apposer une affiche (*tabula, album, libellus, titulus*), qui indiquait les clauses (*leges venditionis*), le jour, le lieu et l'heure de la vente[6]. Parfois il les faisait annoncer sur la voie publique par un héraut (*praeco*)[7]; de là les termes *proscribere*, ou *praedicare*, *proponere*, employés pour désigner cette publication, et *auctionem proferre*, pour indiquer un ajournement[8]; le mot *pendere* s'appliquait à ceux dont les biens étaient à vendre[9], et *bona suspensa* désignait certains objets dont l'annonce était attachée à une colonne[10]. La vente pouvait avoir lieu à terme pour le paiement du prix, ou au comptant (*praesens pecunia*). Gaius[11] nous apprend à cet égard un détail curieux relativement aux ARGENTARII qui procédaient souvent à des ventes à l'encan, soit d'objets à eux engagés, soit en agissant pour le compte d'un tiers. Or ils ne pouvaient se refuser à livrer la marchandise vendue à l'adjudicataire qui ne payait pas sur-le-champ, à moins d'une clause formelle en ce sens dans le cahier des charges. Le jour fixé on procédait aux enchères au lieu indiqué[12], qui était soit la maison même du vendeur (*in atriis*), soit une place publique; souvent certains parvis du *forum* à ce destinés (*atria auctionaria*). Le héraut annonçait à haute voix les objets à vendre, en invitant le public à faire une offre : « *vendo, agite, licemini*[13]. » Les amateurs enchérissaient (*licebantur vel supra adjiciebant*), en faisant un signe de tête ou en levant un doigt[14]; le héraut répétait les offres et les enchères, en excitant le public à surenchérir avec toute l'éloquence dont il était capable. Debout sur une pierre ou sur un banc[15], il amusait la populace par sa verve plaisante[16]; le banquier (*argentarius*) marquait les enchères, et l'adjudication était prononcée par le *quaestor* ou par le *magister bonorum vendendorum*, ou par le propriétaire. Dans le cas de *sectio bonorum* ou d'*emptio sub hasta*, la propriété quiritaire était transférée[17] (*addicebatur*); dans le cas de *bonorum venditio*, l'acheteur n'obtenait que l'*in bonis* ou propriété prétorienne[18]; dans le cas de *distractio*, de choses *nec mancipi*, l'acheteur succédait, après la tradition, aux droits du vendeur, si celui-ci avait reçu le prix ou un gage équivalent, ou suivi la foi de l'acheteur[19] [DOMINIUM, VENDITIO].

L'*argentarius* ou le *nummularius*, par l'intermédiaire duquel se faisaient habituellement les ventes, touchait le prix[20], ou recevait les gages ou cautions (*praedes, sponsores*). Les ventes aux enchères pouvaient être assujetties par les particuliers aux mêmes modalités qu'une vente à l'amiable : ainsi à l'*in diem addictio*[21], ou résolution au profit du vendeur, s'il trouvait un meilleur prix dans un délai donné; à la *lex commissoria*, ou clause résolutoire faute de paiement du prix à l'époque fixée[22]. Il existait un impôt sur les ventes à l'encan[23] [VECTIGAL RERUM VENALIUM]. G. Humbert.

**AUCTOR.** — Ce mot, qui vient de *augere*[1], désigne en droit romain celui qui prend l'initiative d'un acte.

I. En droit public, c'est celui qui propose une mesure ou une loi (*rogator*, *lator* ou *auctor legis*) ou du moins qui la recommande au peuple ou au sénat[2] (*suasor legis*); la décision du sénat, en vertu de laquelle une loi est présentée aux centuries, est expliquée par les mots *patres auctores fiunt*[3]; mais cette locution désigne aussi le vote favorable des comices-curies ou des patriciens [AUCTORITAS PATRUM]. Celui qui proposait un vote au sénat, se nommait *auctor sententiae*[4]; la décision du sénat paralysée par l'intercession d'un tribun [INTERCESSIO] n'est plus indiquée que par l'expression *senatus auctoritas*[5]. Quelquefois l'avis des prudents a force de loi, et ils deviennent *auctores juris* (*auctoritas prudentium* ou *responsa prudentium*).

II. En droit privé, on appelle *auctor* celui de qui l'on tient ses droits, qui en a été la cause première : tel est ainsi, au point de vue de la famille, l'*auctor generis*, et en matière de succession, l'*auctor heredis*[6]. Celui qui transmet à titre onéreux un droit entre-vifs à une personne ou ayant cause[7], est aussi l'auteur de celle-ci et lui doit garantie (*auctoritas*)[8]; c'est le cas du vendeur à l'égard de l'acheteur.

**AUCTIO.** [1] Voy. aussi pour les baux par adjudication CENSORIA LOCATIO. — [2] Inst. Just. III, XII; c. 10 Cod. Just. *De bon. auct.* VII, 72. — [3] Gaius, III, 78 et s. — [4] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, no 757. — [5] Dans les cas de *sectio* ou d'*emptio sub corona*, la lance (*hasta*) était plantée comme signe de la propriété quiritaire : Gaius, IV, 16. — [6] Cic. *Catil.* II, 8; *Ad Quint. frat.* II, 6; *Ad Attic.* XII, 39; XIII, 25, 33, etc. — [7] Cic. *Pro Quinct.* 15; *De offic.* III, 13; *De lege agr.* I, 1. — [8] Cic. *Ad Attic.* XIII, 12, 14; *Ad Divin.* XII, 30. — [9] Suet. *Claud.* 9. — [10] Senec. *De benef.* IV, 12. — [11] *Inst.* IV, 126 : « Si praedictum est ne aliter emptori res traderetur, quam si pretium emptor solverit. » — [12] Cic. *Pro Quinct.* 3; *De lege agr.* I, 3; II, 20; Orelli, *Inscr.* nos 3439, 3883; Acro ad Horat. *Sat.* II, 3, 25. — [13] Plaut. *Stich.* I, 3, 68; Hor. *Ad Pison.* 419; Claudian. *De IV Cons. Honor.* p. 125, éd. Amst. — [14] Suet. *Cal.* 38; Cic. *Verr.* I, 54; III, 11. — [15] De là l'expression *lapide emere*. — [16] Cic. *Pro Quinct.* 15; Martial. I, 86. — [17] Varro, *De re rust.* II, 10. — [18] Gaius, III, 80. — [19] Instit. Just. II, 1, 41. — [20] Cic. *Pro Caec.* 6; Quint. XI, XVIII, 2. — [21] Dig. p. 1-24; Pilette, *De la compensation* dans la *Rev. hist. de droit*, Paris, 1861. — [22] Dig. XVIII, 3. — [23] Suet. *Calig.* 16; Tacit. *Ann.* I, 78. — Bibliographie. Stieber, *De bonorum emptione apud veteres Romanos*, I, Lips. 1827, 2; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 754, 757, 858; Tambour, *Des voies d'exécution chez les Romains*, Paris, 1861; Rein, article AUCTIO, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly, I, 2, p. 2118, 2e éd. Stuttgart, 1866; Demangeat, *Cours de droit romain*, 2e éd. Paris, 1867, II, p. 134 et s.; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 75; II, 293, 305, Leipz. 1859.

**AUCTOR.** [1] C'est à tort que Vico fait dériver ce mot du grec αὐτός; Dion Cassius (XLV) nie qu'il y ait un mot grec correspondant à *auctor*. — [2] Tit. Liv. II, 56; VI, 36; Tacit. *Annal.* I, 39. — [3] Tit. Liv. VIII, 12; XXVI, 21; XLII, 21. — [4] Ovid. *Pont.* II, 3, 31; Plin. *Ep.* II, 11 et 12; Cic. *De offic.* III, 30. — [5] Tit. Liv. IV, 57. — [6] Cod. Hermogen. t. XII, *De succession.* — [7] Fr. 49 Dig. XIX, 1. — [8] Paul. *Sent.* II, 17, § 1.

*Auctoritas* est encore employé pour désigner l'action en garantie à raison d'une éviction (*evictio*) éprouvée par l'acheteur [EMPTIO VENDITIO][9]. La possession pendant le temps voulu pour l'usucapion [USUCAPIO] est devenue la meilleure garantie et protége contre toute éviction; aussi Cicéron dit-il que la possession de deux ans vaut *auctoritas* pour les immeubles italiques et dispense de recourir à son *auctor*[10], tandis que l'éviction est toujours possible contre un étranger [PEREGRINUS, autrefois HOSTIS][11], et la loi Atinia admet la même solution pour la chose volée ou *res furtiva* [FURTUM][12]. Une caution procurée par un vendeur est appelée *auctor secundus*, parce qu'il fournit à l'acheteur une seconde garantie[13]. On donne aussi le nom d'*auctor* à celui qui répond à une interrogation solennelle, tendant à créer une obligation, soit dans le cas d'adrogation[14] [ADOPTIO, ADROGATIO], soit dans le cas de *stipulatio*[15]. — Enfin le tuteur qui donne solennellement *in ipso negotio* à un pupille [TUTELA], c'est-à-dire à un impubère *sui juris*[16], l'autorisation de faire un acte juridique, est auteur (*auctor fit* ou *auctoritatem praestat*[17], *interponit*).

III. En droit criminel, *auctor* signifie parfois l'auteur principal d'une infraction à la loi pénale[18]; il indique, au contraire, souvent et plus spécialement l'instigateur, celui que les criminalistes modernes nomment *auteur intellectuel*, qui détermine l'agent à commettre un délit, soit par lui-même, soit avec l'aide de complices[19]. On trouve le mot *auctor* souvent employé dans ce sens chez les écrivains latins classiques et chez les jurisconsultes[20]. D'autres fois l'instigateur est désigné par une périphrase telle que *qui concitavit, qui movit tumultum*, etc.[21]. On l'appelle encore *concitator, princeps delicti, mandator, hortator, suasor*[22], ou bien il est compris dans la formule générale, *cujus dolo malo factum est;* enfin, quelquefois la loi se borne à décrire et à préciser l'acte d'excitation qu'elle incrimine[23].

On peut devenir *auctor delicti* de plusieurs manières, suivant le moyen qu'on emploie pour déterminer l'agent à commettre l'acte délictueux; les jurisconsultes avaient réglementé ces divers cas :

1° Lorsque l'agent se trouvait placé sous la dépendance immédiate de celui qui lui ordonnait un crime, par exemple d'un magistrat, ce dernier était seul responsable, pourvu que l'obéissance eût été pour l'agent une nécessité[24] résultant de l'ordre d'un supérieur légitime. Tite-Live nous présente une application de cette doctrine sous la république, à l'occasion des plaintes adressées au sénat par les Locriens contre Pleminius, lieutenant de Scipion[25]. Quintilien, dans ses *Déclamations*, montre que c'était une thèse à l'usage des défenseurs des accusés[26]. Néanmoins, à l'égard des esclaves et des fils de famille, les textes font une distinction appuyée sur la nature du délit commandé par le père ou le maître. S'agit-il de délits légers, l'agent est excusé pleinement, et la responsabilité retombe uniquement sur celui qui a commandé le méfait. Mais s'il s'agit d'un crime considérable, les jurisconsultes admettent que l'esclave ou l'enfant a dû avoir conscience de l'énormité de l'infraction et se refuser à l'accomplir[27]. Cependant, en certains cas, par exemple lorsqu'il y a eu violation de sépulture, l'esclave est puni moins sévèrement que le maître qui lui a commandé le crime[28]. L'agent qui s'est conformé à un ordre donné par celui qui n'avait aucune autorité légitime, demeure pleinement responsable[29], sauf le cas de violence [VIS]. Quant à l'*auctor*, il peut rentrer dans la catégorie de ceux dont nous allons parler.

2° Lorsque quelqu'un charge un autre de commettre un délit, il n'y a pas mandat valable en droit civil; le contrat est nul comme contraire aux bonnes mœurs[30]; mais le droit pénal s'attache au fait spécial du mandat pour punir l'instigateur du crime. C'est ce que faisaient les lois qui frappaient de la même peine l'auteur intellectuel et l'auteur matériel d'un homicide volontaire[31], d'une accusation calomnieuse, d'une injure, d'une violence, etc. Le jurisconsulte Ulpien semble, en matière de délit, assimiler au mandat l'approbation donnée après coup au délinquant par celui qui profite de l'acte délictueux. De là certains interprètes modernes ont conclu que la ratification, comme en matière civile, équivalait au mandat. Mais il faut se garder de généraliser cette règle qui n'est vraie que pour certains délits privés, comme l'indiquent le mot *maleficium* employé par Ulpien et l'ensemble même du texte[32].

On range encore sous la dénomination d'*auctor* quiconque, par ses exhortations, ses prières ou ses discours, a déterminé l'agent principal à commettre un crime. L'expression *consilio facere* se prend en cette occasion dans un sens large qui embrasse souvent et l'instigateur et celui qui a donné des instructions; mais ce deuxième cas rentre dans la complicité par assistance [SOCIUS DELICTI]. Quant au simple *conseil*, bien différent d'une action morale décisive et déterminante, d'abord s'il a été de bonne foi et sans connaissance du caractère délictueux de l'acte, il n'entraîne pas de responsabilité[33]; mais fût-il frauduleux, il ne paraît pas suffire pour constituer l'instigation, s'il n'a pas exercé une action déterminante[34].

Le mot *suasor* désigne celui qui, par une suite de manœuvres ou de discours prolongés, entraîne à commettre un délit[35]. Plusieurs lois spéciales le frappaient à l'égal de l'agent principal de l'infraction[36]. G. HUMBERT.

[9] Fr. 76 Dig. XXI, 2. — [10] Cic. *Topic.* IV, 23; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, n° 563. — [11] Cic. *De off.* I, 12 : Adversus hostem aeterna auctoritas esto. — [12] Gell. *Noct. att.* XVII, 7. — [13] Fr. 4 Dig. XXI, 2. — [14] Cic. *Pro domo*, 29. — [15] Virg. *Aen.* V, 17. — [16] Les fils de famille n'étaient jamais en tutelle. — [17] Inst. Just. 1, 21, 2. Fr. 9, § 5 Dig. XXVI, 8; Fr. 189 Dig. L, 17; Gaius, *Comm.* I, n° 184 et III, 107; Ulp. *Reg.* XI, 25 et 26. — [18] Quint. VI, 3, 68; Cod. Just. IX, 47, 22; Dirksen, *Manual. lat. font. jur.* s. v. *auctor;* Rein, *Das crim. Recht der Römer*, p. 190. — [19] Suet. *Tit.* 9; *Domit.* 23; *Otho*, 1; *Nero*, 33; Sall. *Jug.* 30. — [20] Paul. *Sent.* V, 22, 1; V, 29, 2; l. 3 Dig. *De nox. act.* IX, 4; Fr. 38, § 2, *De poenis*, Dig. XLVIII, 19, etc. — [21] V. l. 16. Dig. *De app.* XLIX, 1; l. 3, § 19 Dig. *De re militar.* XLIX, 16; l. 3 pr. Dig. *Ad leg. Jul. de vi publ.* XLVIII, 6, etc. — [22] Cicer. *Pro Cluent.* 22; *De offic.* III, 30; Suet. *Tiber.* 27. — [23] Frontin. *De aquaed.* 129; l. 1 pr. Dig. *Ad leg. Corn. de sic.* XLVIII, 8, et les textes cités par Rein, p. 191. — [24] Paul. fr. 169 pr. Dig. *De reg. jur.* L, 17; Javolen. fr. 37 pr. Dig. *Ad leg. Aqu.* IX, 2; Paul. fr. 167, § 1 Dig. *De reg. jur.* L, 17. — [25] Tit. Liv. XXIX, 20, 21; cf. *Auct. ad Herenn.* I, 15. — [26] III, 6, 78; cf. Tacit. *Ann.* XIII, 43; Plin. *Ep.* III, 9. — [27] Telle est notamment la règle posée par Ulpien (fr. 157 pr. Dig. *De div. reg. jur.* L, 17) et confirmée par de nombreux textes, v. l. 8 pr. Cod. *Ad leg. Jul. De vi*, IX, 12; l. 20 Dig. *De obl. et act.* XLIV, 7; l. 3 pr. C. Theod. *Ad leg. Jul. De vi*, IX, 10; A. Gell. *Noct.* XI, 18; Quintil. *Decl.* IX, 2, 88; l. 11, § 4, et l. 12 Dig. *De his qui not.* III, 2. — [28] L. 2 Cod. Just. *De sep. viol.* IX, 19. — [29] L. 37 pr. *Ad leg. Aquil.* Dig. IX, 2. — [30] Inst. III, 26, 7, et Papinian. fr. 20 Dig. *De his qui not. inf.* III, 2; ce fait paraît avoir ici été mal compris par Bosch-Kemper, *De indole jur. crim. ap. Rom.* p. 155 et s. — [31] V. Paul. *Sent.* V, 23, 11; l. 15 Dig. *Ad leg. Cornel.* XLVIII, 8; l. 1, § 13 D. *Ad s. c. Turpil.* XLVIII, 16; l. 1, § 12 D. *De vi*, XLIII, 16, etc. — [32] L. 152, § 1 et 2 D. *De div. reg. jur.* L, 17; l'absence complète d'applications de cette maxime dans les textes étrangers au cas de dépossession ou d'injure, nous fait croire qu'elle a été, comme tant d'autres, mal à propos placée par les compilateurs des Pandectes dans le titre *De diversis regulis juris*. — [33] L. 47 *De reg. jur.* Dig. L, 17; Cic. *Ad Attic.* XVI, 7; l. 53, § 2 D. *De verb. sign.* L, 16. — [34] Cic. *Phil.* II, 9, 11; Ulp. fr. 51, § 2 et 3 D. *De furtis*, XLVII, 2, et *Instit.* IV, 1, 11. — [35] Il a un sens moins énergique qu'*auctor :* Suet. *Tib.* 27. — [36] V. l. 12 Dig. *Ad leg. Jul. de adult.* XLVIII, 5; l. 11, § 6 D. *De inj.* XLVII, 10, etc., et Rein, p. 197. — BIBLIOGRAPHIE, Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 7e édit. Paris, 1864, nos 69, 82, 149; II, nos 241 à 244; Du Caurroy, *Institutes de Justinien nouvellement expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, I, nos 263, 264; Mommsen, *De auctoritate*, Kiel, 1843; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858, p. 45, 251, 524, 541; F. Rudorff, *Das Recht*

**AUCTORAMENTUM.** — Ce mot désigne divers cas spéciaux d'application du contrat de louage de services [1], en général assez peu honorables, ou le prix de ce contrat (*operarum locatio*) : par exemple, celui des sicaires aux gages de quelqu'un [2], de soldats mercenaires [3], de manœuvres (*exauctores, vindemiatores, proditores*). L'acte de passer ce contrat se nommait *auctoratio*, et le locateur de services, *auctoratus*. Mais le mot *auctoramentum* est surtout employé dans le cas où des hommes libres se louaient avec serment à un entrepreneur de spectacles de gladiateurs. Ainsi Gaius [4] parle du cas où un voleur se serait rendu coupable du détournement (*furtum*) d'une personne de cette condition (*vel auctoratus meus subreptus fuerit*). Le jurisconsulte Paul [5] mentionne aussi le droit qu'a un maître de tuer l'*auctoratus* obligé par serment *ad gladium*, ou qui a loué ses services pour combattre les bêtes, lorsqu'il est surpris en adultère avec la femme de son maître, et dans la maison de celui-ci. Ulpien décide [6] qu'on ne peut entendre le témoignage d'un *auctoratus*, aux termes de la loi *Julia de vi publica et privata*. G. HUMBERT.

**AUCTORITAS PATRUM.** — Cette expression était employée en droit public romain dans une double acception. Tantôt ces mots signifiaient la proposition faite aux comices par un magistrat d'après la décision du sénat [1], qui en avait pris ainsi l'initiative [2] ; tantôt une déclaration faite à la suite d'auspices favorables et par laquelle les comices curies [3], c'est-à-dire l'assemblée aristocratique et patricienne, reconnaissaient le roi ou approuvaient une loi. Cette interprétation [4] qui s'appuie sur de nombreux textes, paraît de nature à écarter beaucoup de difficultés historiques sur le rôle respectif du sénat et des comices curies dans l'exercice du pouvoir législatif, comme dans la création des magistratures. D'après une autre opinion qui a encore ses partisans [5], il faudrait entendre par *auctoritas patrum* uniquement une décision du sénat patricien, nécessaire pour valider toute loi ou toute élection faite dans les comices. Niebuhr [6], par un excès contraire, avait toujours identifié l'*auctoritas patrum* avec le vote législatif des comices curies, et notamment avec la *lex curiata de imperio* [7]. Ce qui prête à la confusion, c'est que, en effet, l'*auctoritas* ou approbation du sénat et des curies ayant lieu dans la même assemblée, et précédant le vote de la *lex curiata*, il était facile en fait d'identifier des formalités qui se suivaient immédiatement d'ordinaire.

Voici, en effet, comment les choses se passaient, d'après Walter, en ce qui concerne la nomination du roi [REX, INTERREGNUM]. L'*interrex* du jour proposait aux comices curies un candidat, et ouvrait une sorte d'enquête ou d'information à son sujet. C'est ce qu'on appelait *populum rogare* [8]. Si les augures étaient favorables au candidat, les comices curies étaient de nouveau réunis, et, sur la proposition formelle du sénat (*auctoritas patrum*), l'assemblée patricienne le reconnaissait pour roi, en vertu du résultat des auspices, par une nouvelle *auctoritas patrum*, en prenant ici ce mot dans le sens de l'ordre patricien [9]. Enfin, ce roi lui-même proposait et faisait voter une loi curiate *de imperio*, pour lui conférer le droit de glaive et l'exercice du pouvoir souverain [10] [IMPERIUM]. Cette nécessité de l'intervention des patriciens s'expliquait par la relation intime qui unissait à Rome la religion à l'ordre politique. Comme la fondation de l'État et sa prospérité tout entière étaient rapportées uniquement à la providence des dieux, leur volonté devait être consultée et suivie dans toutes les occasions intéressant la cité romaine. Mais on croyait que les familles privilégiées, les *gentes* patriciennes [11], avaient seules la prérogative de pouvoir servir d'intermédiaires entre Rome et les dieux, et de provoquer leurs redoutables arrêts, au moyen des rites mystérieux des auspices. A la mort du roi, l'*imperium* et les auspices faisaient retour *ipso jure* à l'ensemble des familles patriciennes, à la cité réunie en curies (*ad patres*) [12]. Mais on en chargeait par intérim un représentant, l'*interrex* [13].

On procéda de même à l'effet de revêtir de l'autorité législative obligatoire pour tous, les décrets rendus par les comices centuries, institués par Servius Tullius. En effet, une proposition formelle résultant d'un sénatus-consulte préalable (*auctoritas patrum*) fut toujours nécessaire [14] ; ensuite le résultat favorable des auspices devait être sanctionné par l'*auctoritas patrum* dans les comices curies. Enfin, quand il s'agit de la nomination d'un magistrat, une loi curiate devait toujours le revêtir de l'*imperium*. C'est ainsi que l'élection des premiers consuls, d'abord votée par le sénat, sur l'initiative de l'*interrex*, puis sanctionnée après les auspices par les curies, sur la proposition de l'*interrex* (*auctoritas patrum, magistratus creare, jussus populi* dans la langue juridique du droit public [15], ἐπικύρωσις), devenait exécutoire par la loi curiate que le consul nommé faisait voter de *imperio ipsius* [16].

Le même système fut maintenu après la loi des Douze Tables relativement aux lois rendues par le *maximus comitiatus* comme en ce qui concerne l'élection des décemvirs et de tous les *magistratus majores* émanés des mêmes comices centuries [17]. C'est ce qui fait que les *patres*,

*der Vormundschaft*, Berlin, 1832 à 1834, p. 277 à 318 ; Savigny, *System des heutigen römisch. Rechts*, III, p. 26 et s. 39 et s., traduit en français par Guenoux ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit., Bonn, 1860, I, nos 23, 34, 41, 67, 134 ; 552, 555, 563 ; Kemp, *De eo qui delicti est socius*, Lugd.-Bat. 1790 ; Mittermaier, *Ueber Begriff des Urhebers*, in *Neu. Archiv des crimin. Rechts*, 1820 ; Birnbaum, *Ueber Begriff von Socius*, in *Archiv des crimin. Rechts*, 1842 ; Bosch-Kemper, *De indole juris criminalis apud Romanos*, Lugd.-Bat. 1830 ; Schnell, *De poenis in soc. crim. mitior.*, Heidelberg, 1809 ; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 183 et s. et les auteurs cités par lui en note ; Busman, *De societate delinq.*, Groning. 1824.

AUCTORAMENTUM. [1] M. Giraud y voit au contraire un contrat tout spécial : *Des nexi*, Paris, 1847, p. 80. — [2] Vell. Pat. II, 28, 30, 66 ; Senec. *De ira*, I, 13 ; *De benef.* IV, 37 ; *Declam.* X, 4. — [3] Plin. *Hist. nat.* XIV, 1 ; Tit. Liv. XLVII, 10. — [4] *Instit.* III, 199 ; Acron. *Ad Horat. Sermon.* II, 97, 5 ; Senec. *Epist.* 37 ; Petron. *Satyric.* 117 ; Senec. *Apocol.* 9 ; Orelli, *Insc.* 4404 ; Cic. *De offic.* I, 42 ; Sueton. *Tiber.* 7. Tertull. *Apologet.* 39 ; *Tabul. Heracl.* I, 38. — [5] *Collat. leg. Mosaïc.* IV, 3, § 2. — [6] *Ib.* IX, II, § 2. — BIBLIOGRAPHIE. Brisson, *De formulis*, VIII, p. 334, édit. Francfort, 1592 ; Cujas, *Observation.* XXVII, 8 ; Dirksen, *Observat. ad Tabul. Heracleensem*, pars alt. Berol. 1817, p. 193 et s. ; Adam, *Antiquités rom.*, trad. française, Paris, 1818. II, p. 112 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, no 509 ; Bernardi, *De auctoramento Ciceronis necati*, ad Vell. Paterc. II, 66, Viteberg, 1720 ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, Leipz. 1864, II, p. 196 et s. ; Burchardi, *Lehrbuch*, II, p. 304. Stuttgardt, 1843.

AUCTORITAS PATRUM. [1] Il ne faut pas confondre ce mot avec *Senatus auctoritas* [SENATUS]. — [2] Tit. Liv. I, 17, 22, 32 ; Dion. Halic. IV, 12. — [3] Id. II, 60 ; III, 36 ; VI, 90 ; Tit. Liv. VI, 42 ; Sicin. Max. *Orat. in Sall. frag.* lib. III ; Gaius, *Comm.* I, 3. — [4] Proposée par l'historien allemand Peter, *Epochen der Verfassungs.* Leipz. 1841, p. 14 à 17, adoptée par Walter, *Röm. Rechts Geschichte*, I, no 23, et un grand nombre de jurisconsultes. — [5] Mommsen, *Römische Forschungen*, I, p. 69 à 284 ; Id. *Röm. Geschichte*, t. II, p. 362 de la trad. française ; et *Röm. Staatsrecht*, I, p. 50 et s. ; 157, 228 et s. ; II, p. 5 et s. ; 264, 269, 282, Leipz. 1874. — [6] I, 374, suivi par Lange, I, 266 et II, 45, et Marquardt, II, 3, 6. — [7] Cic. *De rep.* II, 13, 17, 18, 20, 21. — [8] Cic. *De rep.* II, 17 ; Tit. Liv. I, 32. — [9] Gaius, *Inst.* I, 3. — [10] Cic. *De rep.* II, 13, 17, 18, 20, 21. — [11] Walter, *Op. l.* I, no 23 ; Tit. Liv. VI, 41. — [12] Cic. *Ep. ad Brut.* I, 5 ; *De legib.* III, 3 ; Dio Cass. XLVI, 45. — [13] Dion. Halic. V, 71 ; Cic. *Pro domo*, 14. — [14] Dion. Hal. VII, 38, 59 ; IX, 44 ; X, 4, 30, 31 ; Walter, I, no 94 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXI, 15. — [15] Tit. Liv. I, 22, 32 ; Cic. *De rep.* II, 13, 17, 21 ; Becker, *Handb. d. röm. Alterth.* II, 1, p. 311. — [16] Dion. Hal. IV, 75, 84 ; Tit. Liv. I, 60. — [17] Tit. Liv. V, 46, 52 ; IX, 38. La loi des XII Tables elle-même fut soumise à cette double formalité, Dion. X, 32, 50, 52 ; Tit. Liv. III, 30-34.

dans un sens général qui embrasse l'intervention successive du sénat et des patriciens, furent nommés *auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum*[18]. Remarquons toutefois que la loi des Douze Tables paraît avoir permis aux plébéiens l'entrée des comices curies, au moins pour ce qui touchait au droit privé, comme la faction de testament et l'adrogation[19] [TESTAMENTUM, ADROGATIO, COMITIA]. Du reste, l'autorité législative des comices curiates avait été maintenue par cette règle célèbre de la loi décemvirale : *quod postremum populus jussisset, id jus ratumque esset*[20], qui peut comprendre les réunions des centuries, mais qui s'applique certainement aux assemblées patriciennes (*comitia populi*[21], *comitia curiata*). En outre, dans les cas extraordinaires où un *interrex* pouvait devenir nécessaire sous la république[22] [INTERREGNUM], le sénat alors mélangé de plébéiens, appelait les patriciens[23], c'est-à-dire les anciennes *gentes* pour créer (*prodere*) l'*interrex* désigné par lui-même. Comme l'*interrex*, aussi bien que le dictateur, devait présider les comices électifs, l'ordre patricien employa cette voie indirecte afin de retarder l'exécution des lois liciniennes relativement à l'admissibilité des plébéiens au consulat. Souvent le président refusait d'admettre comme régulière la candidature d'un plébéien sous prétexte que les curies lui refuseraient leur *auctoritas*[24].

Dans le système de M. Mommsen, suivi par M. Broecker, l'*auctoritas patrum* aurait consisté uniquement, pendant la république, dans la confirmation des lois et des élections par le sénat patricien[25], à l'exclusion des membres plébéiens. Cette *auctoritas* toutefois paraît superflue à cet auteur dans les cas où le peuple n'était convoqué qu'à titre de témoin, par exemple pour l'inauguration du roi des sacrifices [REX SACRORUM], ou du flamine majeur [FLAMEN], ou pour reconnaître l'*imperium* du magistrat suprême, ou pour la faction de testament dans les curies. Ce savant pense en outre que, dans les cas mêmes où l'*auctoritas* était nécessaire, le sénat ne pouvait la refuser arbitrairement, mais seulement pour cause d'inconstitutionnalité, par exemple pour incompatibilité de telle candidature avec le *jus auspicii*. Il est bien vrai, en effet, que l'*auctoritas* ne fut jamais déniée sans prétexte tiré du *mos majorum*[26], des coutumes; mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les Romains avaient un profond respect pour les précédents et la tradition constitutionnelle. Il n'en résulte pas une limitation formelle de l'*auctoritas patrum;* ajoutons que les textes ne concordent point avec le sens unique attribué par M. Mommsen à cette expression, puisqu'il fallut, comme on va le voir bientôt, des lois spéciales pour effacer successivement la nécessité de l'autorisation du sénat, puis celle des comices curies pour la validité de toutes les lois émanées des comices centuries ou tribus. Cette double abrogation était indispensable à l'effet d'établir l'égalité parfaite des deux ordres; car les patriciens seuls composaient les comices curies[27], sauf les cas exceptionnels introduits par la loi des Douze Tables en matière de droit de famille. Gaius dit formellement que jadis les patriciens ne se croyaient pas liés par les plébiscites, parce qu'ils étaient faits sans leur approbation (*sine auctoritate eorum*) et qu'ensuite la loi *Hortensia* décida que les plébiscites seraient obligatoires pour le peuple entier (*itaque eo modo legibus exaequata sunt*) ; ils furent ainsi assimilés aux lois. Il suit évidemment de là que l'ordre patricien et non pas seulement le sénat, prétendait avoir le droit de concourir à la formation des lois ; et, d'un autre côté, il est incontestable qu'un sénatus-consulte préalable était jadis nécessaire.

Voyons maintenant comment, à la suite de la lutte des deux ordres, l'*auctoritas patrum* dans sa double acception fut réduite à une pure formalité. On trouve à cet égard plusieurs lois rendues successivement depuis 305 jusqu'à l'an 407 de Rome (347 av. J.-C.), et qui semblent se confondre dans leur objet. De là une grave controverse entre les auteurs modernes pour déterminer l'influence respective de ces lois.

En l'an 305 de Rome (449 av. J.-C.), à la suite de la seconde retraite, *secessio*, de la plèbe, la loi *Valeria Horatia*, rendue dans les comices centuries, avec l'approbation des curies, etc., posa en principe que ce que la plèbe aurait décidé dans ses tribus serait obligatoire pour le peuple, (*ut quod tributim plebs jussisset populum teneret*)[28] en donnant aux tribuns le droit de prendre les auspices dans ces assemblées[29]. C'était ôter aux patriciens le prétexte principal invoqué pour refuser aux plébiscites leur caractère obligatoire[30]. Plus d'un siècle après (en 415 de Rome, 339 av. J.-C.), nous voyons la première des lois *Publilia*, votée par les centuries sur la proposition du dictateur plébéien G. Publilius Philo, décider que les plébiscites seront observés par tous les citoyens (*ut plebiscita omnes Quirites tenerent*)[31]. La seconde loi portait que les projets de lois présentés aux comices par centuries seraient approuvés par les *patres*, avant l'appel aux suffrages (*Ut legum quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent*). La troisième loi décidait que l'un des censeurs serait désormais choisi parmi les plébéiens. Enfin, en 467 de Rome ou 287 av. J.-C., après la troisième *secessio* de la plèbe (*in Janiculum*), le dictateur Q. Hortensius obtint encore des comices centuries une loi[32] d'où il résultait que les plébiscites seraient universellement obligatoires ; ainsi dès lors ils furent complétement assimilés aux lois (*ut plebiscita universum populum tenerent, itaque eo modo legibus exaequata sunt*). La grande difficulté que présentent ces lois, résulte de l'identité apparente de leur objet. On a longtemps admis[33] généralement que la disposition de la loi *Valeria Horatia* étant tombée en désuétude, à raison des résistances des patriciens, avait dû être renouvelée plusieurs fois. Cependant une loi dont l'application devait être si fréquente pouvait bien rencontrer des entraves dans son exécution, mais non pas tomber en désuétude; c'est ce qu'a fait remarquer Niebuhr[34]. Comment donc concilier ces diverses lois, en laissant à chacune sa part d'utilité? Nous renvoyons

[18] Tit. Liv. VI, 41, 42; Cic. *De clar. orat.* 14; *Pro domo*, 14. — [19] Dion. Hal. II, 8; Gaius, I, 98-107; Gell. *Noct. Att.* V, 19. — [20] Tit. Liv. VII, 17; IX, 34. — [21] Tit. Liv. VI, 20; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXXV, 8; Walter, nos 50, 52. — [22] Cic. *De leg.* III, 3. — [23] Tit. Liv. III, 40; App. *Bell. civ.* I, 98; Dio Cass. XL, 49; Ascon. *In Milon.* p. 42; Orelli; Walter, no 57; Becker, II, 1, p. 295-298. — [24] Cic. *De leg.* III, 3; *Pro domo*, 14; *Brut.* 14; Tit. Liv. IV, 43; VII, 17 à 19, 22, 24, 28. — [25] Mommsen, *Röm. Forschungen* et *Hist. rom.* II, p. 363 de la trad. franç. Rubino, *Untersuch.* I, 86, Cassel, 1839. — [26] Voy. les exemples cités par Mommsen; Tit. Liv. III, 59; VI, 42; VII, 16; XXVII, 8; Cic. *Brut.* 14. — [27] On ne comprendrait pas sans cela le but des réformes de Servius, et encore moins la grande question de la validité des plébiscites. — [28] Tit. Liv. III, 55; Dion. Hal. XI, 45. C'est tout à fait arbitrairement que M. Mommsen corrige ici le mot *plebs* (*Hist. rom.* trad. II, p. 348, note 4); Gaius, I, 3. — [29] Zonar. VII, 15, 19. — [30] Tit. Liv. III, 55; Walter, no 65. — [31] Lange, II, 94 et s.; 574 et s. Tit. Liv. VIII, 12. — [32] Gaius, *Comm.* I, 3; fr. 2, § 8 Dig. *De orig. juris*, I, 2; voy. aussi Gell. *Noct. Att.* XV, 27; Aulu-Gelle répète, d'après le jurisconsulte Lælius Félix, dans son livre sur Quintus Mucius : *Ut eo jure quod plebes statuisset, omnes Quirites tenerentur*; Plin. *Hist. nat.* XVI, 15, (10). — [33] Cet avis est encore celui de Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 546, et de Mommsen, *Hist. rom.* II, 3; mais ce dernier l'a abandonné depuis, *Röm. Forschungen.* — [34] *Hist. rom.* II, 415; III, 170, 171, 491.

pour les nombreux systèmes qu'a fait naître cette question délicate au résumé très-clair de Walter[35]. Nous indiquerons toutefois celui que M. Mommsen a adopté en dernier lieu[36]. Suivant lui, les lois *Horatia* et *Publilia* auraient été relatives aux *leges* rendues par les comices tribus où siégeaient les patriciens et les plébéiens ayant des possessions foncières soumises au *tributum*. Ces *leges* furent dispensées par les lois nouvelles de l'*auctoritas patrum*, et déclarées obligatoires pour tous les citoyens même non possessionnés. Au contraire, la loi *Hortensia* aurait rendu obligatoires pour la première fois les simples plébiscites en 476; avant cette époque, ils ne l'étaient qu'en vertu d'une autorisation préalable du sénat, et cela seulement depuis la loi *Publilia Voleronis* rendue en 283 de Rome, 471 av. J.-C. Tout ce système, quoique fort ingénieux, paraît inadmissible, et repose, à notre avis, sur la violation ou la fausse interprétation des textes[37].

Voici, suivant Walter, que nous prenons pour guide, l'importance respective des diverses lois relatives aux plébiscites votés dans les tribus par les seuls plébéiens, c'est-à-dire aux décisions des comices tribus. Les tribuns avaient toujours eu le droit de *proposer* des plébiscites avec ou sans l'autorisation préalable du sénat (*ex auctoritate senatus*); seulement les comices tribus ne pouvaient leur donner un caractère légalement obligatoire pour tous, et sous le premier rapport, les lois nouvelles n'ont rien changé; car des exemples de ces deux hypothèses se rencontrent avant comme après la loi *Hortensia*[38]. Mais les plébiscites n'avaient pas force de loi générale sans l'approbation des curies (*auctoritas patrum*). Ce point fut réformé par la loi *Horatia Valeria* de 305; car on ne trouve plus de trace, depuis cette époque, de l'intervention des curies[39], et la résistance des patriciens tend désormais à prévenir la présentation ou le vote du plébiscite[40]. Mais quand un plébiscite était proposé sans l'autorisation du sénat (*auctoritas patrum* dans le sens étroit), celui-ci formait opposition à son adoption ou du moins à ce qu'il eût le caractère de loi générale. Cela nous explique comment après la loi *Valeria Horatia*, on voit encore les tribuns chercher par des voies indirectes à obtenir pour leurs plébicistes l'*auctoritas senatus*[41]. La nécessité de cette approbation fut levée par la première loi *Publilia Philonis* en 415 de R. En effet, après cette époque, il n'est plus question dans les textes de confirmation ou ratification par le sénat d'un plébiscite déjà voté[42]. Cette interprétation s'accorde d'ailleurs avec l'esprit de la seconde loi *Publilia*, sur laquelle nous reviendrons bientôt. Mais auparavant observons que la loi *Hortensia* de 467 mit sur le pied de parfaite égalité les plébiscites et les *leges*, en confirmant d'ailleurs le caractère obligatoire des premiers pour tous les citoyens. Pour comprendre ce que la loi *Hortensia* ajoutait aux précédentes, il faut remarquer ici : 1° qu'une seconde loi *Publilia Philonis* avait ordonné aux comices curies de ratifier par avance, sur la proposition du sénat, ce qui serait voté dans les *comices centuries*[43], *ut legum quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent;* 2° à la suite de la résistance de la noblesse à l'admissibilité de candidats plébéiens, une loi *Maenia*[44] de date incertaine, contraignit les curies à confirmer à l'avance les choix futurs des comices centuries, en matière électorale. Dès lors on comprend ces mots de Licinius Macer[45] : *libera ab auctoribus patriciis suffragia majores vestri paraverunt;* vos ancêtres ont affranchi vos suffrages des entraves du véto des comices patriciens.

A partir de la loi *Hortensia*, *dans tous les comices*, centuries ou tribus, pour les lois comme pour les élections, l'approbation du sénat et celle des curies durent être données à l'avance *in incertum eventum*[46] et ne furent plus qu'une simple formalité; les patriciens cessèrent bientôt de paraître dans les comices curiates; dès lors les mots *auctoritas patrum* désignèrent uniquement l'intervention antérieure du sénat[47]. Celle des curies se bornant à recevoir et à proclamer le résultat favorable des auspices, se réduisit à un simulacre représenté par les trente licteurs des pontifes avec les prêtres qui jouaient le rôle des anciennes curies[48]. C'est ainsi notamment que se rendait la *lex curiata de imperio*, par laquelle un magistrat du peuple romain était revêtu de ses pouvoirs[49]. On peut croire qu'à la même époque l'accès des comices tribus fut ouvert aux patriciens, bien qu'en principe les tribuns n'eussent pas le droit de les y convoquer directement. Mais il est certain que par la suite les patriciens prirent part à ces assemblées[50]. Quoi qu'il en soit, c'est pour prévenir toute protestation fondée sur l'absence des patriciens dans les comices tribus, que la loi *Hortensia* déclara de nouveau que les plébiscites seraient obligatoires pour les *patres*, et complétement assimilés aux *leges* proprement dites, c'est-à-dire valables tant pour les absents que pour les présents. Aussi, à partir de ce moment, les comices curies n'eurent-ils plus quelque importance qu'en matière de droit privé ou de famille, notamment pour les adrogations[51]. Dans tout autre cas, l'*auctoritas patrum* et la *lex curiata de imperio* n'étaient plus regardées que comme une vaine cérémonie[52], qui se maintint cependant jusqu'au temps des empereurs[53]. En fait, les comices tribus délibéraient en général relativement à toute espèce d'affaires, sauf les matières capitales, sur la rogation des tribuns, avec[54] ou sans *auctoritas senatus*, suivant les circonstances[55]. Dans certains cas néanmoins, les précédents commandaient de recourir aux comices centuries[56]. En principe, les tribus ne pouvaient connaître d'une question de pure administration[57] qu'en vertu d'une décision du sénat transmise aux tribuns par un consul. En effet, la tradition constitutionnelle réservait au sénat l'autorité administrative en matière de finances comme en matière de politique extérieure, etc. Cependant, au milieu du VII° siècle de Rome, les tribuns amenèrent le peuple à empiéter sur ce terrain dans les comices tribus[58]. On en vint à contraindre le sénat, par une

[35] *Op. l.* I, n° 65, note 55. Voy. aussi Willems, *Droit public*, 3° éd. p. 186; Lange, II, p. 100. — [36] *Röm. Forschungen*, Berlin, 1864; I, p. 69 à 284; *Hist. rom.* II, p. 348, 359 et s. — [37] Jamais les auteurs anciens ne distinguent les plébiscites des votes donnés par la plèbe *tributim*, au moins depuis la loi *Publilia* de 283. — [38] Tit. Liv. III, 63; IV, 49; VIII, 23; VII, 15, 17, 20; X, 21, 22, 37; VII, 16; Dion. Hal. XI, 50; Zonar. VII, 9. — [39] Dès lors aussi la compétence des comices tribus est en général la même que celle des comices centuries. — [40] Tit. Liv. IV, 48; V, 24, 30. — [41] Tit. Liv. IV, 1, 6, 25; VI, 39, 42. — [42] Tit. Liv. VIII, 12, 37; IX, 30; X, 6, 9. — [43] Tit. Liv. VIII, 12. — [44] Cic. *Brut.* 14; *Pro Plancio*, 3. — [45] Sallust. *Fragm.* lib. III. — [46] Tit. Liv. I, 17. — [47] Walter, n° 66; Becker, II, 3, p. 184; Schwegler, *Röm. Gesch.* XXI, 16. — [48] Cic. *Adv. Rull.* II, 11 et 12 Dion. IX, 41; X, 32; Cic. *Ad Attic.* IV, 18. — [49] Tit. Liv. V, 52; Dio Cass. XXXIX, 19; Cic. *Philipp.* V, 16; Becker, II, 1, p. 330-333 et II, 2, p. 57-65; II, 3, p. 115, 185, 190. — [50] Comparer Tit. Liv. XXVII, 21; A.-Gell. XV, 27. M. Mommsen, *Hist. rom.* II, 3, place cette introduction lors de la loi *Valeria Horatia*; voy. aussi Lange, I, 445, 551, 552; Becker, II, 3, p. 40. — [51] Walter, n° 68; Rubino, *Gesch.* I, 389. — [52] Cic. *Ad famil.* I, 9, 25; Dio Cass. XLI, 43. — [53] Walter, n° 119; Dion. Hal. II, 6; Dio Cass. XXXIX, 19. — [54] Walter, n° 118. Tit. Liv. XLII, 21; XXXV, 7. — [55] Tit. Liv. XXI, 63; XXXIV, 1; Plut. *Marius*, 4; Tit. Liv. XXII, 25, 26, 30. Lange, I. — [56] Tit. Liv. XLI, 9; Cic. *In Vatin.* 15; App. *Bell. civ.* IV, 92. — [57] Tit. Liv. XXV, 7; XXVI, 2, 33; voy. d'autres cas cités par Walter, n° 118, note 22; Lange, II, p. 598 et s. — [58] Sallust. *Jug.* 73, 84.

clause spéciale d'un plébiscite et sous peine d'amende, à jurer dans un certain délai l'observation fidèle du plébiscite [59]. En revanche le sénat avait fini par s'attribuer le droit de faire la paix ou de déclarer la guerre, sans consulter comme autrefois les comices centuries [60].

Lors de la réaction aristocratique de Sylla, les comices tribus furent dépouillés de leurs prérogatives législatives [61], sans doute en même temps que les tribuns eurent perdu le droit de rogation [62]. Alors l'*auctoritas patrum* redevint une réalité, en ce sens qu'aucune mesure législative ne put être proposée qu'en vertu d'une délibération antérieure du sénat, aux seuls comices centuries et par un magistrat patricien. Mais après le rétablissement des droits du tribunat par Pompée, les comices tribus reprirent leurs anciennes prérogatives et l'on porta même devant eux [63] les questions relatives à la répartition des provinces [64] et aux grandes affaires administratives, aussi bien que les projets de loi générale [65], l'*auctoritas senatus* étant réduite à une pure formalité. Au contraire, elle demeura plus réelle en ce qui concerne les lois présentées aux comices centuries ; c'est ainsi que le rappel de Cicéron fut voté à la suite d'un sénatus-consulte spécialement délibéré [66]. Néanmoins Jules César dans son consulat de l'an 695 de Rome (59 av. J.-C.) [67], par une innovation hardie soumit directement des lois au vote des centuries, et, suivant le procédé introduit par les tribuns, contraignit même sous peine d'amende les sénateurs à jurer l'observation de ces lois [68]. Plus tard depuis sa dictature (705 à 710 de Rome), César exerça véritablement l'autorité souveraine en vertu d'un décret du sénat et du peuple [69]. Sous Antoine, la dictature fut momentanément abolie, mais bientôt le triumvirat se fit investir par les comices tribus du droit de nommer à toutes les magistratures pendant cinq ans [70], et le sénat ratifia pour le même temps tous les actes même à venir de leur gouvernement [71]. La prorogation de ces pouvoirs eut lieu tacitement sans formalité superflue après l'expiration du premier délai de cinq ans [72], mais bientôt la discorde des triumvirs aboutit à la souveraineté unique d'Octave en 723 de Rome (31 av. J.-C.). Il réunit d'abord en sa personne les pouvoirs des différentes magistratures républicaines, et régna bientôt, en 727, sous le titre de *princeps* [73] [PRINCIPATUS] ; en 725 il avait déjà pris le nom d'IMPERATOR [74].

Toutes ces prérogatives furent conférées au prince par des lois successives précédées d'un sénatus-consulte (*auctoritas patrum*) et rendues par les comices tribus dans la forme de plébiscites; sans doute les trente licteurs durent aussi intervenir pour représenter les comices curies appelés à voter la loi curiate qui investissait le prince de l'*imperium consulare* et *proconsulare*, etc. Il fallait de plus, à raison de sa qualité de représentant de la majesté et de la sainteté du peuple romain, que le prince fût patricien; sinon le sénat le revêtait de cette qualité [75], nécessaire pour interroger les volontés des dieux qui devaient présider à la prospérité de Rome.

Après l'abolition des comices électifs sous Tibère, le sénat dut pourvoir en principe à la nomination des magistrats, mais en réalité et de fait elle appartint réellement à l'empereur. Cependant celui-ci se faisait quelquefois désigner par le sénat [76] un collègue dans la puissance tribunitienne ou proconsulaire. Au défaut même de successeur désigné, en théorie, le choix de l'empereur appartenait au sénat, mais en fait il était disputé entre les légions et les prétoriens, et le sénat se bornait à investir le nouvel élu, en une seule fois [77], par un décret ou sénatus-consulte, de tous les pouvoirs qui avaient été successivement conférés à Octave par des lois distinctes; mais ce sénatus-consulte où on peut voir le reste de l'*auctoritas patrum*, était toujours suivi d'une loi (*lex imperii*), dont la formule était rédigée à l'avance, et dont le vote se réduisait à une présentation au peuple, suivie de ses acclamations sur le champ de Mars. Cet usage se perpétua jusqu'à Probus, et nous possédons un fragment de la *lex de imperio Vespasiani* [78]. Maximin au contraire méprisa l'*auctoritas senatus* [79].

Gaius, dans ses Institutes [80], pose en effet en principe que les constitutions impériales ont toujours eu sans contestation force de loi, attendu que l'empereur lui-même tient son *imperium* d'une loi. C'est cette loi que trois textes [81] des compilations de Justinien qualifient de loi *regia*. Suivant les uns, cette qualification est une invention de Justinien [82]; suivant Niebuhr, elle rappellerait l'ancienne loi curiate par laquelle le roi, une fois créé par les curies *ex auctoritate patrum*, obtenait lui-même des curies la concession de l'*imperium* [83]. Il est probable en effet que la loi curiate *de imperio* s'était transmise traditionnellement jusqu'à l'époque impériale, mais elle avait perdu la dénomination de *regia*, qui nous paraît avoir été interpolée dans le texte d'Ulpien [84]. Cependant les comices tribus et centuries ne disparurent qu'au troisième siècle après J.-C. Ces derniers concoururent encore sous Octave [85] et même après Tibère, sous Caligula, à l'élection des magistrats [86], mais au IIIe siècle l'empereur fit directement les nominations, ainsi que le constatent des textes du Digeste [87]. Quant aux lois et même aux plébiscites ordinairement plus fréquents, ils se réduisaient à la simple approbation d'un sénatus-consulte [88]. Dion Cassius parle encore de l'étendard déployé au Janicule pendant la durée des comices centuries, postérieurement au IIe siècle [89]. Le Digeste mentionne aussi une *lex agraria* de Nerva [90], et Gaius cite en-

[59] App. *Bell. civ.* I, 29, 30 ; Plut. *Mar.* 29 ; Lex Acilia repet., lin. 13-23, apud Haubold, *Monum. leg.* p. 75 ; Walter, nº 250. — [60] Appian. *Bell. civ.* III, 55. — [61] *Ib.* I, 59 ; Zumpt, *Crim. Recht*, II, 2, p. 314, 435 ; mais voy. Mommsen, *Hist. rom.* IV, 7, p. 256. — [62] Tit. Liv. *Epit.* 89 ; Cic. *De leg.* III, 9 ; Caes. *Bell. civ.* I, 5, 7. — [63] Laboulaye, *Lois crim.* p. 260, 261. — [64] Dio Cass. XXXVI, 6 à 20 ; Plut. *Pomp.* 25, 30 ; Tit. Liv. *Epit.* 105 ; Suet. *Caes.* 11. — [65] Cic. *Pro Sextio*, 25 ; Dio Cass. XXXVI, 25. — [66] Dio Cass. XXXVIII, 30 ; XXXIX, 6, 8 ; Cic. *Ad Att.* IV, 1 ; *Pro Sext.* 51. — [67] Plut. *Pomp.* 47 ; Dio Cass. XXXVIII, 4-6 ; App. *Bell. civ.* II, 10, 13 ; Cic. *Phil.* I, 8. — [68] App. *Bell. civ.* II, 12 ; Dio Cass. XXXVIII, 7 ; Plut. *Cato min.* 32. — [69] Suet. *J. Caes.* 41, 76 ; Dio Cass. XLII, 20 ; XLIII, 45-47, 51 ; App. *Bell. civ.* II, 128 ; III, 2 ; IV, 91, 93. — [70] App. *Bell. civ.* IV, 2, 7. — [71] Id. V, 75 ; Dio Cass. XLVIII, 34. — [72] App. V, 95 ; voy. Walter, I, nº 251, sur les derniers temps de la république. — [73] Tacit. *Ann.* I, 1, 2 ; Dio Cass. LIII, 17, 18. — [74] Dio Cass. LII, 41. — [75] Dio Cass. LIII, 17 ; Spart. *Did. Jul.* 3 ; Capitolin. *Opil. Macrin.* 7. — [76] Dio Cass. LIV, 12, 28 ; LV, 9, 13 ; LVI, 28 ; Vell. Pat. II, 90 ; Suet. *Oct.* 27 ; *Titus*, 6 ; Tacit. *Ann.* I, 3 ; III, 56 ; Plin. *Paneg.* 8 ; Capitolin. *Anton. Pius*, 4. — [77] Dio Cass. LIII, 18 et 32 ; LIX, 3 ; LX, 1 ; LXIII, 29 ; LXIV, 8 ; Tacit. *Hist.* I, 47 ; II, 55 ; IV, 3 ; Spart. *Did. Jul.* 3 ; Dio Cass. LXXIX, 2 ; Lamprid. *Al. Sev.* I, 2, 8 ; Capitol. *Max. et Balb.* 8 ; Vopisc. *In Prob.* 12. — [78] Ap. Haubold, *Monum. leg.* p. 221. — [79] Eutrop. XI, 1. — [80] *Comm.* I, nº 5. — [81] Ulp. fr. 1 Dig. I, 4, *De const. princ.;* C. I, § 7, Cod. Just. I, 17 ; *Instit. Just.* I, 2, § 6. — [82] Walter, *Gesch.* I, nº 273, note 60. — [83] Niebuhr, *Gesch.* I, 380 ; Lange, I, 18 ; II, 411 ; Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* 7e édit. t. I, nº 341 ; Voy. Tit. Liv. XXXIV, 6. — [84] Fr. 1 Dig. *De const. princ.* I, 4. — [85] Suet. *Octav.* 40 ; Dio Cass. LVI, 40. — [86] Suet. *Calig.* 16 ; Dio Cass. LIX, 9, 20. — [87] Fr. 1 Dig. XLVIII, 14 ; fr. 57, XLII, 1. — [88] Walter, I, 274, et II, 438. — [89] Dio Cass. XXXVII, 28. — [90] Fr. 3, § 1 Dig. XLVII, 21. — BIBLIOGRAPHIE. Peter, *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der römisch. Republik*, Leipz. 1841, p. 14 à 17 et 94 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 23, 24, 41, 49, 52, 64 à 67, et 118, 119, 249 à 251, 273 ; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, I, 374 ; II, 415 ; III, 170 ; Schwegler, *Röm. Geschichte*, Tubing. 1858, XXI, 15, 16 ; XXVI, 9 ; XXX, 9 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1858, II, p. 317, et II, 3, p. 6, 40 et 161 à 185 ; Elsperger, *De patrum com. romit. auctoritate*, Onold. 1832 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 2e éd. 1863, I, p. 547-553, 261, 351 et s., 253, 698 et s.; II, 45, 100, 598, 408 et s. ; Mommsen, *Röm. Geschichte*, 2e édit. Berlin, 1856, II, c. 3, trad. franç. par Alexandre, Paris, 1864 ; et Appendice B, p. 338 et suiv.; Id. *Römische Forschungen*, Berlin, 1864 ; I, p 69 à 284 ;

core les lois et les plébiscites comme une source de droit en vigueur de son temps. Mais au III[e] siècle, toute trace de l'activité des comices disparaît, et les *leges* sont remplacées par des sénatus-consultes qui ont pris la place de l'*auctoritas patrum*, et que l'on confond avec les propositions du prince [ORATIONES PRINCIPUM]. G. HUMBERT.

**AUDITORIUM.** — Tout endroit où l'on se réunit pour entendre, salle d'audience, de cours, de récitation [RECITATIO]. Ce nom s'applique même quelquefois aux personnes réunies pour écouter[1].

L'enceinte où se rendait la justice sous l'empire[2] s'appelait *auditorium* ou *secretarium*, *consistorium*, *secretum*.

*Auditorium* est aussi, dans la langue juridique, un conseil tenu par le prince ou par les magistrats, tels que le préfet du prétoire, pour rendre la justice aux particuliers. Nous renvoyons à un article spécial ce qui concerne l'AUDITORIUM PRINCIPIS OU SACRUM.

L'auditoire du PRAEFECTUS PRAETORIO, qui avait pour assesseurs un certain nombre de jurisconsultes d'élite, est mentionné dans le Digeste, notamment par Paul[3], qui rappelle une question débattue dans l'auditoire dont il faisait partie, devant le préfet Papinien. Le PRAEFECTUS URBI avait également un *auditorium*[4], aussi bien que le VICARIUS, qui était à la tête d'un diocèse, et le *praeses* ou *rector* de la province [PROVINCIA]. On trouve même mentionné, dans le *Liber Novellarum* de Julien, l'*auditorium* du QUAESTOR *exercitus*[5].

D'après certaines constitutions, la salle devait être ouverte au public[6]; mais d'autres textes prouvent qu'en fait, c'était l'exception, et qu'on n'y admettait, outre l'OFFICIUM du juge, que les parties et les HONORATI[7]. G. HUMBERT.

**AUDITORIUM PRINCIPIS** ou **SACRUM.** — Le conseil de l'empereur eut aux diverses époques de l'empire romain une organisation et un caractère tout à fait différents. Il importe, à cet égard, de distinguer le CONSILIUM PRINCIPIS, institué par Auguste, de l'*auditorium* dont les bases furent établies sous Adrien, et du CONSISTORIUM formé sous Dioclétien.

Adrien le premier donna une organisation officielle, stable et régulière, au conseil d'État d'Auguste[1]. L'empereur n'appela plus seulement à ce conseil les AMICI AUGUSTI ou les *comites* [COMES], mais un certain nombre de jurisconsultes distingués, dont le choix était approuvé par le sénat, ainsi que des sénateurs et des chevaliers[2]. Les fonctions de ce conseil paraissent avoir consisté, non-seulement à préparer les actes législatifs, mais encore à assister le prince dans la rédaction des décisions ou des décrets qu'il était appelé à rendre comme juge d'appel, ou de premier et dernier ressort. Il paraît qu'Adrien se conformait d'ordinaire, en émettant sa sentence, à l'avis de la majorité. Ailleurs, Spartien nous le montre[3] rendant fréquemment la justice à Rome ou en province, assisté des consuls, des préteurs et de l'élite du sénat (*adhibitis consilio suo*). On peut rapporter à cette institution l'innovation introduite par Adrien relativement à l'autorité des réponses des prudents (*responsa prudentium*). En effet, d'après un rescrit de cet empereur, ces décisions, lorsqu'elles étaient unanimes, avaient force de loi pour le juge[4]. Comme la faculté de répondre sur le droit avait été restituée[5] à tous les jurisconsultes, on peut admettre avec M. Du Caurroy[6], que cette prérogative importante, accordée aux réponses unanimes des prudents, ne s'appliquait qu'à celles des membres de l'*auditorium principis*, formant une sorte de comité consultatif.

Quoi qu'il en soit, l'institution d'Adrien fut maintenue par ses successeurs, bien que, pas plus que lui, ceux-ci ne se soient jamais astreints à ne juger qu'avec l'assistance de ce conseil[7]. Il paraît toutefois que ce dernier ne reçut le nom spécial d'*auditorium* que sous Marc-Aurèle; du moins c'est à cette époque seulement qu'on voit figurer ce corps sous cette dénomination dans les textes[8].

Le mot *auditorium* indique toujours dans les *Pandectes* une décision judiciaire[9]; il est quelquefois accompagné des épithètes *publicum* ou *majus*[10].

L'*auditorium* tenait ses séances dans le palais de l'empereur, ou pour les affaires judiciaires, soit sur le Forum, soit dans un édifice public[11]. Adrien le premier organisa une chancellerie officielle[12] pour le conseil, qui jusque-là n'avait eu à son service que des affranchis ou secrétaires privés de l'empereur[13] (*ab actis principis* ou *ab epistolis*). Désormais il y eut comme auparavant un OFFICIUM partagé en plusieurs bureaux ou *scrinia ab epistolis*, *a libellis*, *a memoria*, *a rationibus*[14]; mais avec une organisation officielle, ils eurent à leur tête des hommes d'un rang élevé, tels que des chevaliers sous le titre de *magistri officiorum*, *principes scriniorum*. Il paraît bien qu'il y eut peu de changements apportés, même par Constantin, à l'organisation de ces *officia publica vel palatina*[15]. Le conseil lui-même subit jusque-là peu de modifications; on le voit fonctionner sous Antonin le Pieux[16] et sous Marc-Aurèle. Seulement à partir de ce dernier, apparaissent dans l'*auditorium* le PRAEFECTUS PRAETORIO et le PRAEFECTUS URBI[17]. Le premier eut-il depuis Trajan ou Commode, comme on l'a pensé[18], la présidence de l'*auditorium* en l'absence de l'empereur, et la juridiction étendue qui se trouva ensuite attachée à cette dignité? Nous croyons au contraire que primitivement du moins le préfet avait un *auditorium* spécial[19],

Id. *Röm. Staatsrecht*, I, p. 50, 228; II, p. 5, 264, 269, 282, Leipz. 1874; Ortolan, *Instit. de Justinien*, 7e édit. Paris, 1863, t. I, nos 69, 149, 178, 341; P. Willems, *Droit public romain*, 3e éd. Louvain, 1874, p. 209 et s.; O. Clason, *Krit. Erörterung, Die patrum auctoritas*, 61-68, Kiel, 1871; Broecker, *Untersuch. über die Glaubwürd. der röm. Verfass. Geschichte*, 55-100, Hamburg, 1858; Terpstra, *Patrum auctoritas*, in *Mnemosyne*, Leyden, 1855, p. 325-345; W. Zumpt, *De lege Curiata, Excurs. ad Ciceronis orat. de lege agraria*. Berol. 1861, p. 167 et s.; Hartmann, *Ordo judiciorum*, I, p. 94, 105, Goetting. 1859; Schömann, *De voce auctor*, in ejus *Opusc. Acad.* Berlin, 1858, p. 402; W. Ihne, *Comitia tributa*, in *Rhein. Museum*, t. XXVIII, p. 356 et s., 1873; Ptaschnik, *Die Publilische Rogation*, in *Zeitschrift für d. Œstr. Gymnas.* t. XVII, Wien, 1866, p. 161.

AUDITORIUM. 1 Plin. *Ep.* IV, 7. — 2 Rudorff, *Gesch. des röm. Rechts*, II, p. 55; C. 8, § 3 C. Theod. II, 1; C. 14 Cod. Just. IV, 20; Lydus, *De magist.* t. III, 11, 27, 65. — 3 Fr. 40 Dig. *De reb. cred.* XII, 1; voy. aussi fr. 78, § 4 Dig. *De jure dot.* XXIII, 3; c. 2 Cod. Theod. *De post.* II, 10. — 4 Zimmern, *Geschichte des röm. Privatrechts*, I, § 99, Heidelberg, 1829. — 5 C. 38, § 166. — 6 C. 6, 9, 10. Cod. Theod. I, 16; C. 6. Cod. Just. VII, 45; C. 2, 3, 4 Cod. Theod. I, 7; Amm. Marc. XXX, 4. — 7 C. 6 Cod. Theod. XIII, 9; C. 20, XI, 7; Lydus, *De mag.* II, 16, 17; III, 11, 30. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann-Hollweg, *Gerichtsverfassung und Process* § 18, Bonn, 1834; Zimmern, *Traité des actions*, traduit par Étienne, Paris, 1843, p. 21, 55, 57 et 58; Haubold, *De consistorio principis*, Lips. 1825, I, p. 241-42; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, no 702; Rudorff, *Geschichte des röm. Rechts*, I, p. 131, II, p. 55, Leipz. 1859.

AUDITORIUM PRINCIPIS. 1 Haubold, *De consist. princip.* p. 217 et s.; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, no 278. — 2 Spart. *Hadr.* 8, 18; cf. Dio Cass. LXIX, 7; Haubold, *Op. l.* p. 219. — 3 *Hadr.* 22. — 4 Gaius, I, 7. — 5 Cf. fr. 2, § 47 Dig. *De orig. juris*, I, 2. — 6 Instit. Justin. I, 2, 8, in *Thémis*, II, p. 17 et *Instit. expliq.* I, no 25, 8e éd. 1851. — 7 Spart. *Hadr.* 13; Dio Cass. LXXV, 8; Capitol. *Anton. Phil.* XXIV; Lamprid. *Al. Sev.* 28, 48; Herodian, IV, 6; VII, 3; Zosim. I, 56; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 432, Paris, 1845. — 8 Ulp. fr. 22 Dig. *Ad S.C. Trebell.* XXXVI, 1; fr. 17 Dig. *De jure patron.* XXXVII, 14. — 9 Ulp. fr. 18, § 1 et 2. Dig. IV, 4. — 10 Paul, fr. 54 § 4, Dig. XLII, 1; Marcian, fr. 1, § 1, Dig. XL, 15. — 11 Dio Cass. LXIX, 7. — 12 Spart. *Hadr.* 22; Aur. Vict. 29. — 13 Suet. *Claud.* 28; Tacit. *Ann.* XVI, 8. — 14 Tacit. *Ann.* XV, 35; Spart. *Hadr.* 11, 21; Lampr. *Al. Sev.* 15, 26, 30 et 31; Treb. Poll. *Gallian.* 17; Orelli, *Inscr.* 3215. — 15 Aur. Vict. *Epit.* 14. — 16 Capitol. *Anton. Pius*, 12, 22. — 17 Capitol. *Marc. Ant.* — 18 Becker-Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* II, 3, p. 233; Lamprid. *Commod.* 5; Dio Cass. LXXII, 9. — 19 Voy. aussi Zimmern, *Traité des actions*, trad. par Étienne, p. 24.

bien qu'il ait pu siéger parfois comme remplaçant l'empereur dans le conseil d'État; car les textes distinguent les décisions de l'empereur de celles du préfet et parlent clairement de l'auditoire de ce dernier [20]; Paul et Ulpien ont figuré dans l'un et l'autre *auditorium* [21]. Cela nous paraît d'autant plus vraisemblable que souvent l'*auditorium*, remplissant les fonctions d'un véritable conseil d'État, préparait les constitutions impériales. Lampride nous apprend [22] qu'Alexandre Sévère ne sanctionnait jamais aucune constitution sans avoir, après un rapport préalable des bureaux et de quelques hommes d'élite, pris l'avis de vingt des plus savants jurisconsultes, et même de cinquante personnages éminents, afin qu'il y eût un nombre de suffrages égal à celui qu'exigeait un sénatus-consulte; un procès-verbal était dressé de la délibération. Du reste, ce nombre de conseillers paraît avoir varié suivant la nature des affaires [23].

Sous les empereurs chrétiens l'*auditorium* subsista-t-il comme conseil purement judiciaire, et distinct du CONSISTORIUM déjà établi par Dioclétien? La question est douteuse. Toutefois il a paru probable à Zimmern que l'*auditorium sacrum* fut le nom du tribunal d'appel [24] séparé du conseil d'État, bien que les mêmes personnages aient pu faire partie de l'un et de l'autre [25]; le même corps jouait peut-être, sous ces deux noms différents, des rôles distincts, comme l'ancien *consilium principis* ou chez nous le conseil d'État jugeant au contentieux [26]. G. HUMBERT.

**AUGURES** (Αὔγουρες, οἰωνισταί [1], οἰωνομαντεῖς [2], οἰωνοπόλοι [3], οἰωνοσκόποι [4], οἱ ἐπ' οἰωνοῖς ἱερεῖς [5]). — Théologiens romains, chargés de conserver les règles traditionnelles relatives à l'observation et à l'interprétation des signes *naturels* qui constituaient les *auspices* [AUSPICIA].

Il faut maintenir cette définition dans toute sa rigueur si l'on veut se faire une idée nette de la science augurale, qui n'occupe dans le champ illimité de la divination [DIVINATIO] qu'un domaine bien restreint. Tous les signes extraordinaires, considérés comme contraires aux lois de la nature, constituaient des *prodigia* et échappaient à la compétence des Augures [PRODIGIUM, OMEN, PROCURATIO, PONTIFICES]. Loin de s'étendre, cette compétence, resserrée de jour en jour par le développement de l'haruspicine [HARUSPICES] et l'invasion d'une foule de superstitions exotiques, tendit au contraire à se limiter, et nous la trouverons en effet bornée, dans la période la mieux connue de l'histoire romaine, à l'appréciation de cinq espèces de phénomènes énumérés plus loin.

Comme le vol des oiseaux avait fourni le premier et le principal sujet d'observation, il est naturel de chercher de ce côté l'étymologie du nom d'*augures*. Quiconque observait les oiseaux pour connaître la volonté de Jupiter, pouvait être dit *auspex* [6] (de *avem specere* [7]), et il est possible que les théologiens dont nous parlons aient été simplement désignés à l'origine par le titre d'*auspices* [8]; mais ce titre était insuffisant, puisque tout citoyen romain [9] avait le droit de consulter de cette manière Jupiter, protecteur de la cité. Seuls, au contraire, les dépositaires de la tradition étaient capables de déterminer les dimensions et l'orientation de l'espace céleste à observer, et de décider au besoin, par une interprétation raisonnée, de la valeur des signes recueillis. On pouvait donc dire d'eux qu'ils conduisaient, qu'ils menaient en quelque sorte les oiseaux, et former avec les mots *avis* et *gerere* des composés nouveaux, *augurium* et *augur*, qui se distinguent des termes parallèles *auspicium* et *auspex* par une extension moins grande. Un *auspicium* expliqué devient un *augurium* [10]; un *augur* est un *auspex* capable de fonder ses observations sur les règles traditionnelles. Il ne faut pas s'attendre, on le comprend, à retrouver partout ces distinctions précises entre des termes trop voisins les uns des autres pour ne pas être perpétuellement confondus dans l'usage ordinaire. Cependant, telle était la force de l'habitude que, dans maint passage des auteurs, *auspicia* et *auguria*, bien que synonymes, se juxtaposent sans se remplacer [11]. Cette étymologie, déjà indiquée, bien que souvent mal interprétée par les anciens [12], confirmée d'ailleurs par une forme archaïque (*auger-augeratus*) que donne Priscien [13], et généralement acceptée aujourd'hui [14], paraît plus régulière que les dérivations proposées de divers côtés [15].

Il n'est pas question ici de rechercher les origines du mode de divination [DIVINATIO] qui a produit l'art augural, ni de comparer cet art à la mantique raffinée des Hellènes [MANTIKÈ] ou à la science des Étrusques [HARUSPICES]. La coutume de prendre les auspices, familière à tous les peuples du Latium et de l'Italie centrale, était certainement plus ancienne que Rome elle-même; ce que la tradition exprime en disant que la ville fut fondée avec auspices, par un roi augure [16], qui avait fait son éducation religieuse à Gabies [17].

L'État, qui n'avait pas inventé ce mode de divination, ne s'en réserva pas l'usage exclusif. Rien n'empêche de supposer que, comme l'État avait ses augures pour juger de la valeur des auspices publics, il y avait aussi des augures privés pour éclairer la religion des particuliers. Cette induction est confirmée par des textes qui ne permettent aucun doute. Le fameux Attus Navius, était un augure libre ou privé, avant que Tarquin fît de lui un augure royal ou public [18]. L'usage d'appeler des hommes de l'art

20 Fr. 40 Dig. XII, 1. — 21 Lampr. *Al. Sev.* c. 26. Jadis d'ailleurs on a pu appeler des décisions du préfet à l'empereur. V. fr. 1, § 1 Dig. I, 11. — 22 *Al. Sev.* 17. — 23 Dio Cass. XVI, 28; Lampr. *Al. Sev.* 16; Zimmern, *Op. l.* p. 24. — 24 V. C. 40, 44, 48, 67, Cod. Theod. *De appel.* XI, 30; c. 3, 4. 5. 9 C. Theod. *De rep. app.* XI, 31. — 25 Zimmern, § 21, p. 58. — 26 Bethmann-Hollwegg, § 3, 10, *Gerichtsverfassung*, p. 112. — BIBLIOGRAPHIE. Haubold, *De consistorio principum romanorum*, Lips. 1825, I, p. 207 et s.; Zimmern, *Traité des actions*, trad. par Étienne, Paris, 1843, §§ 7 et 21; Bethmann-Holwegg, *Gerichtsverfassung und Process*, Bonn, 1834, § 3, 10, p. 110 à 111; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1849, II, 3, p. 230 et s.; Rien, in Pauly's *Realencyclopädie*, II, p. 595-597, Stuttgardt, 1844; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 276, 375, 379, 746, 761; Rudorff, *Röm. Rechsgeschichte*, Lepzig, 1859, I, p. 131; Ortolan, *Explication hist. des Instituts de Justinien*, 7e éd. 1863, nos 345, 365; Serrigny, *Droit public romain*, Paris, 1862, I, no 30 à 32; Burchardi, *Staats und Rechstgeschichte*, I, no 71, 2e éd. Stuttgardt, 1854; Mommsen, *Röm Staatsrecht*, II, 2, 841, p. 5, Leipz. 1875.

AUGURES. 1 Dio Cass. XLII, 21; XLIX, 16. — 2 Dion. III, 69, 72. — 3 Dion. II, 64. — 4 Dion. II, 22; III, 70; Lyd. *Magistr.* I, 45. — 5 Plut. *Quaest. rom.* 72, 73; *Ant.* 5. — 6 Cf. Hor. *Carm.* III, 27, 8; I, 7, 27. — 7 Varr. *Ling. lat.* VI, 82; Paul. p. 2, s. v. *auspicium*. — 8 Plut. *Quaest. rom.* 72. — 9 Cic. *Divin.* I, 16; Liv. VI, 41; Val. Max. II, 1, 1. — 10 Non. Marc. V, p. 429 Mercier; Serv. *Ad Aen.* II, 702; Rubino, *Untersuchungen über röm. Verfass.* p. 45. — 11 Plaut. *Asin.* II, 1, 15; Varr. *Ling. lat.* VII, 8; Cic. *Divin.* I, 15, 47; II, 4; *Nat. deor.* II, 3; Liv. XXVI, 41; Serv. *Ad Aen.* I, 398; III, 20, 84, 89; IV, 340. — 12 Paul. p. 2; Serv. *Ad Aen.* V, 523; Isid. *Orig.* VIII, 9; Suet. *Oct.* 7. — 13 Priscian. I, 6, 36. — 14 Hartung, *Religion der Römer*, I, p. 99; Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* IV, p. 346; Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 29, 3. — 15 *Ab avium garritu* (Paul. *l. c.*; Isid. *l. c.*) *avium gustu* (Suet. *l. c.*) *avium cura* (Lloyd) Aug + Ur! (Morin); du celtique *aug* = foie, *gur* = homme (P. Pezron); Lindemann (*Corp. gr. lat.* II, *pars* 2, p. 299, s. v. *Augustus*) propose le radical Aug = (sanscr. *Akschi*, all. Auge, lat. *oculus*) qui donnerait le sens de *voyant, observateur*. Pour d'autres (Aufrecht et Kirchoff, id. H. Nissen), *augur*, en ombrien *uhtur*, = *auctor*. M. Lange (*Röm. Alt.* I, p. 288) hésite entre deux radicaux sanscrits, *gush* (γεύω, *gustare*) qui permet d'arriver au sens d'*appréciateur*, et *ghush* signifiant *annoncer, prononcer*. La dérivation *gush*, γεύω, germ. *kiusan*, a pour elle l'autorité de M. Bréal, qui admet l'existence d'un verbe archaïque *gurere* (= *gustare*) ayant donné régulièrement *avi-gur* ou *augur*. — 16 Cic. *Divin.* I, 2, 40; II, 17. — 17 Dion I, 84; Plut. *Rom.* 6. — 18 Cic. *Divin.* I, 17; Dion. III, 70; Liv. I, 36.

pour inaugurer les épousailles (*auspices nuptiarum* [19]) était si bien entré dans les mœurs, qu'il survécut même à l'abandon de l'inauguration matrimoniale.

Les augures privés n'ont pas d'histoire et on ne peut guère leur en composer une avec les allusions malveillantes et les railleries des poëtes [20]. Le traité que Nigidius Figulus avait écrit sur leur art [21] est perdu. Nous ne nous occuperons désormais que des augures proprement dits, les augures publics (*augures publici* [22], *augures populi romani* [23]) dont le titre complet est *augures publici populi Romani Quiritium* [24].

Histoire du collége des Augures. — I^re *période. De la fondation à la loi Ogulnia* (300). — L'art augural et les coutumes qui lui ont donné naissance ne sont pas l'œuvre du collége des Augures. La fondation de ce collége n'ajouta rien à la théorie religieuse des auspices : toute l'innovation consista à transformer des augures privés en augures officiels chargés, à l'exclusion de tous autres, de garantir la légalité et la bonne interprétation des auspices publics. Ceci posé, il devient plus facile d'éliminer les contradictions qui embrouillent la question des origines du collége (*collegium augurum* [25]).

Relativement à l'époque de la fondation, il y a deux systèmes en présence : celui de Cicéron [26] et celui de Tite-Live [27]. Denys d'Halicarnasse, qui les adopte tous les deux à la fois [28], n'entre pas en ligne de compte. D'après Cicéron, Romulus, qui était augure ainsi que son frère Rémus [29], aurait choisi pour l'assister dans l'observation des auspices, trois augures, un de chaque tribu, et le collége ainsi fondé aurait été augmenté de deux membres par Numa. Tite-Live, lui, n'ignore pas que Rome a été fondée *augurato* [30]; il fait inaugurer Numa par un augure de profession [31]; mais il affirme qu'il n'y eut pas d'augures (publics) à Rome avant que Numa eût fondé un collége spécial [32] dans lequel chaque tribu était également représentée [33].

La tradition que Cicéron, augure de fraîche date et enclin à faire valoir la vénérable antiquité du collége, accrédite un peu à la légère, offre des invraisemblances qui ne se rencontrent point dans les indications plus précises et plus réfléchies de Tite-Live. Il n'y a donc nulle difficulté à admettre que la fondation du collége des Augures date de l'époque désignée dans l'histoire par le nom plus ou moins légendaire de Numa [34].

Les mêmes divergences d'opinion se reproduisent dès qu'on essaie de déterminer le nombre des augures qui composaient à l'origine le collége. Le seul point sur lequel tout le monde soit d'accord, c'est que ce nombre a été augmenté une première fois entre l'époque de la fondation et l'an 300 av. J.-C., année où Tite-Live, tout en constatant la présence de quatre augures seulement, suppose que le chiffre normal était de six [35]. Si l'on veut une solution plus précise, il faut nécessairement y faire entrer un peu d'arbitraire, car le problème, avec les textes dont nous disposons, est insoluble.

Cicéron et Tite-Live affirment (et leur témoignage est corroboré par l'analogie) que les tribus ethnologiques composant la cité romaine étaient représentées au sein du collége. Partant de ce principe, Cicéron admet qu'il y eut tout d'abord *trois* augures, représentant les Ramnes, les Tities et les Luceres, ce qui est inacceptable, s'il est vrai que l'incorporation des Luceres à la cité ne date que du règne de Tarquin; et il fait ajouter deux places au sein du collége par Numa, ce qui, théoriquement, ne s'explique plus. Pourtant, Rubino s'en tient aux chiffres donnés par Cicéron, en se fondant sur la valeur que les Romains attachaient aux nombres impairs [36]. Mercklin [37] invoquant, après Niebuhr [38] et Ambrosch [39], l'infériorité bien constatée des Luceres vis-à-vis des deux autres tribus, doute que ceux-ci aient jamais été représentés dans le collége, qui aurait été composé primitivement de *deux* ou de *quatre* Ramnes-Tities. Si l'on ajoute aux augures publics le roi, le chef religieux de la société et l'augure par excellence, on retrouve ainsi les chiffres trois et cinq donnés par Cicéron, et on s'explique pourquoi, en l'an 300, après la chute des rois, le collége ne comptait plus que quatre membres. Marquardt s'est rallié au système de Mercklin [40]. L. Lange [41], d'accord en cela avec Th. Mommsen, prend pour base les chiffres de Cicéron, et, en ajoutant le roi, il obtient les nombres *quatre* (au temps de Numa) et *six* (depuis Tarquin), ce qui se concilie très-bien avec ce que dit Tite-Live; seulement il oublie d'expliquer pourquoi le nombre six aurait été maintenu après l'expulsion des rois. Au risque d'ajouter un système à tant d'autres, nous pourrions, ce semble, nous faire une idée plus nette de la constitution primitive du collége en rejetant l'autorité déjà si ébranlée de Cicéron, et en éliminant le roi qui, dans un collége de *prudents*, de simples conseillers dépourvus du droit d'auspices, est une véritable superfétation. Il n'y a pas lieu de comparer sous ce rapport, les Augures aux Pontifes [PONTIFICES]. Le collége des Pontifes avait un président à vie, jouissant du droit d'auspices, et tout indique que cette présidence, dont les empereurs s'emparèrent plus tard, avait appartenu dans le principe aux rois; tandis que le collége des Augures n'eut jamais de président, soit annuel, soit à vie [42], et ne connaissait d'autre hiérarchie que le rang d'âge ou l'ordre d'ancienneté [43]. Le principe de la représentation des tribus étant le seul dont il faille tenir compte, on est conduit à admettre qu'au temps de Numa le collége se composait de *deux* ou de *quatre* membres [44], chacune des deux tribus (Ramnes-Tities) fournissant un ou deux augures, et que, plus tard, l'admission des Luceres dans la cité entraînant dans la composition du collége un remaniement en tout semblable à celui que subit alors le collége des Vestales [VESTALES], les trois tribus furent régulièrement représentées, chacune par deux augures. Le nombre normal des membres du collége aurait donc été de *six* entre le règne de Tarquin l'Ancien et l'an 300 av. J.-C.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que le collége

[19] Cic. *Divin.* I, 16 ; Val. Max. II, 1, 1 ; Tac. *Ann.* XI, 27 ; Juv. X, 336 ; Plaut. *Casin.* Prol. 86 ; Cic. *Pro Cluent.* 5 ; Liv. XLII, 12 ; Lucan. II, 371 ; Sen. *Troad.* 862 ; Serv. *Ad Aen.* I, 346 ; IV, 45 ; Suet. *Claud.* 26. — [20] Ennius (Cic. *Divin.* I, 58 ; [*Scenicae Rom. poesis fragm.* rec. O. Ribbeck, 272-275]) ; Pacuvius (Gell. XIV, 1, *Fragm.* 83-85) ; Plaut. *Asin.* II, 1, 11 ; Attius (Gell. XIV, 1 ; Non. 95, 8 ; *Fragm.* 169-170) ; Afranius (Prob. *Bucol.* VI, 31 ; *Fragm.* 8-14) ; Laberius (Charis. II, p. 183 P.) ; cf. Cic. *Divin.* II, 33. — [21] Gell. VII, 6. — [22] Varr. *Ling. l.* V, 33 ; Cic. *De leg.* III, 8, etc. — [23] Gell. XIII, 14. — [24] Orelli, *Inscr.* 2130, 2284, 2335, 3162, 3191, 6023, 6481. — [25] Plaut. *Menaechm.* I, II, 54 ; Fest. p. 161, s. v. *Maximum* ; Orelli, 811, 939. — [26] Cic. *De rep.* II, 9. — [27] Liv. I, 18 ; IV, 4. — [28] Dion. II, 22. 64 (au § 22, nous lisons avec Mercklin αὔσπικα au lieu de ἀρούσπικα). — [29] Cic. *Divin.* I, 2, 40, 47 ; II, 38. — [30] Liv. I, 6, 7, 18. — [31] Liv. I, 18. — [32] Liv. IV, 4. — [33] Liv. X, 6. — [34] Lange, *Röm. Alt.* I², p. 290. — [35] Liv. X, 6. — [36] Rubino, *Disput. de aug. et pontif. numero*, p. 10 sqq. — [37] Mercklin, *Die Cooptation der Römer*, p. 96 sqq. — [38] Niebuhr, *Röm. Geschichte*, I, p. 318 ; III, p. 411. — [39] Ambrosch, *Studien*, p. 193. A. 171. — [40] Becker-Marquardt, *Handb.* IV, p. 347. — [41] Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 290 ; cf. Göttling, *Gesch. d. röm. Staatsverf.* p. 199 ; Th. Mommsen, *Röm. Geschichte*, p. 172, 4e éd. — [42] Mercklin, *Coopt.* p. 98. — [43] Cic. *Sen.* 18. — [44] Le nombre 4 est admis par C. Peter, *Röm. Geschichte*, I², p. 26 ; *Zeittafeln der röm. Geschichte.* 4e édit. p. 11.

fut institué par les rois, et tout autorise à penser que, jusqu'à l'établissement du régime républicain, les rois ont gardé le droit de nommer les Augures. Les textes font défaut pour éclaircir ce point [45]. Mais la chute de la royauté affranchit les colléges sacerdotaux de la tutelle du pouvoir et ces corporations se recrutèrent depuis lors par *cooptation* [COOPTATIO]. Le fait, vraisemblable en lui-même, est confirmé pour le collége des Augures à partir de 453 av. J.-C. [46].

Comme les autres colléges enfin, celui des Augures n'admettait dans son sein que les vrais citoyens, ceux que Jupiter avait investis à l'origine, dans la personne de Romulus, du droit héréditaire et incommunicable de le consulter par les auspices, c'est-à-dire les patriciens. Les plébéiens avaient été introduits dans la société civile par Servius Tullius ; mais la théologie, encore rebelle à toute concession, les tenait en dehors de la société religieuse. Cependant, à force de persévérance, les plébéiens parvinrent à triompher de ces théories qui, déjà ébranlées par le plébiscite de Canuleius (444), reçurent le coup de grâce des lois Liciniae Sextiae (367). Puisque les plébéiens pouvaient être consuls et prendre les auspices au nom de l'État, il n'y avait plus de raison pour les exclure du collége des Augures. Il y eut même une raison péremptoire de les y admettre depuis que la loi Publilia (339) eut soumis les comices plébéiens à la formalité préalable des auspices [47]. A cette époque de foi, le collége des Augures ne pouvait rester, sans danger pour les libertés plébéiennes, aux mains trop habiles des patriciens. La loi Ogulnia [48] l'ouvrit à la plèbe en même temps que celui des Pontifes.

II[e] *période. De la loi Ogulnia à la loi Domitia* (300-104). — La loi Ogulnia renfermait deux dispositions bien distinctes : elle décidait premièrement, que le nombre des augures serait porté à *neuf*, et en second lieu, que cinq places seraient désormais réservées aux plébéiens, lesquels pouvaient prétendre encore, concurremment avec les patriciens, aux quatre autres siéges. Les plébéiens devenaient par le fait de véritables privilégiés. Cependant ils paraissent avoir laissé aux patriciens les quatre siéges non réservés. La loi Ogulnia ne toucha point à la cooptation, et à partir de cette époque, les textes nous permettent de suivre et de classer les actes nécessaires à l'admission d'un augure, c'est-à-dire, la *nomination*, la *cooptation* proprement dite, et l'*inauguration* [49]. Le candidat était *nommé* ou présenté par un membre du collége qui garantissait par serment les aptitudes du récipiendaire [50], puis *coopté* par le collége [51] et finalement *inauguré* par un de ses collègues. Celui-ci devenait son père spirituel (*parentis loco* [52]). Le caractère sacerdotal ainsi conféré était indélébile [53].

Le banquet donné par le nouvel élu à ses collègues (*cena auguralis — aditialis* [54]), était le complément ordinaire de ces formalités, sans être lui-même, que nous sachions, une formalité indispensable.

La liberté du collége n'était limitée en cette occasion que par la seconde disposition de la loi Ogulnia et la règle, applicable à tous les corps sacerdotaux institués par l'État, qui défendait d'y admettre deux membres de la même *gens* [55]. On ne trouve point de loi ou de coutume fixant un minimum d'âge.

Les préoccupations politiques, les abus qui avaient provoqué la loi Ogulnia, les succès remportés par les plébéiens sur des théories qui se proclamaient inflexibles, ne purent que diminuer le prestige des augures et la foi dans les auspices. Les augures n'étaient sans doute pas les moins sceptiques, mais ce scepticisme même, en leur enlevant tout scrupule, rendait plus irrésistible la tentation d'abuser de l'augurat et d'en faire un instrument de parti. Aussi le peuple songea-t-il à supprimer la *cooptation* dans les grands colléges sacerdotaux, ou plutôt à la faire dépendre d'une élection préalable par les comices. Un premier projet de loi, présenté par le tribun C. Licinius Crassus (145), fut abandonné sur les représentations de l'augure C. Lælius [56]. Mais, en 104, le tribun Cn. Domitius Ahenobarbus fit passer une loi portant « que le peuple créerait les prêtres auparavant choisis par leurs collègues [57]. »

La loi Domitia était adroitement calculée pour concilier le droit sacré avec les exigences démocratiques. Elle ne fit qu'insérer l'élection populaire entre la *nomination* et la *cooptation*. Le collége présentait au peuple [58] plusieurs candidats recommandés (nommés) chacun par un ou deux membres au plus [59], puis on convoquait les comices sacerdotaux (*comitia sacerdotum* [60]) qui étaient une réduction des comices par tribus, inventée depuis un siècle et demi environ pour l'élection du *Pontifex maximus* [PONTIFICES]. Pour qu'il fût bien entendu que l'autorité sacerdotale n'émanait pas du peuple, dix-sept tribus seulement sur trente-cinq, c'est-à-dire la minorité des citoyens, y prenaient part, et, comme pour laisser encore une place à l'intervention divine, le sort désignait les tribus votantes [61]. Le candidat, élu à la majorité absolue, était ensuite coopté et inauguré dans la forme ordinaire.

III[e] *période. — De la loi Domitia à la fin de la République.* — La loi Domitia, œuvre du parti démocratique, fut abrogée par Sylla. Le tout-puissant dictateur lui substitua une loi (*lex Cornelia de sacerdotiis*) qui rendait aux grands colléges sacerdotaux leur autonomie [62], en même temps qu'elle augmentait le nombre de leurs membres. Cette dernière mesure, conséquence de l'agrandissement de la cité, où venaient d'entrer tous les Italiens, porta le nombre des augures de neuf à quinze [63]. Mais bientôt, la contre-réaction démocratique, dirigée par César, rétablit les élections sacerdotales par la loi *Atia* (63), due à l'initiative du tribun T. Atius Labiénus [64]. Cette loi dépassa même les dispositions de la loi Domitia en assimilant presque complétement les comices sacerdotaux aux comices ordinaires. Il n'est pas probable qu'elle y ait fait entrer les trente-cinq tribus, comme on pourrait l'inférer d'un passage de Suétone [65], mais, tandis que jusque-là ils étaient sans doute réunis toutes les fois qu'une vacance se produisait et présidés par le *Pontifex maximus*, elle leur assigna un rang fixe, entre les élections consulaires et les élections prétoriennes, et les fit présider par les consuls [66]. La loi *Julia de sacerdotiis* [67] promulguée par César

[45] Mercklin, *Coopt.* p. 98 ; Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 22. — [46] Liv. III, 32. — [47] Lange, *Röm. Alt.* I, p. 294, 486 ; II, p. 52. — [48] Liv. X, 6. — [49] Mercklin, *Coopt.* p. 122-127. — [50] Cic. *Brut.* 1 ; Suet. *Claud.* 22 ; cf. Liv. X, 8. — [51] Liv. XL, 42 ; XLV, 44, etc. — [52] Cic. *Brut.* 1. — [53] Plin. *Epist.* IV, 8 ; Plut. *Quaest. rom.* 99. Il ne faut pas considérer comme une exception le cas de Sextus Pompée, auquel l'augurat fut donné par le traité de Misène (Dio Cass. XLVIII, 36) et retiré par le traité de Tarente (Dio Cass. XLVIII, 54), mais qui, dans cet intervalle de deux ans (39-37 a. Chr.), toujours absent de Rome, n'avait évidemment pas été *inauguré*. — [54] Plin. X, 20, 45 ; Cic. *Ad fam.* VII, 26 ; Varr. *De re rust.* III, 6. — [55] Dio Cass. XXXIX, 17. — [56] Cic. *De amic.* 25 ; *Brut.* 21 ; *Nat. deor.* III, 2, 17. — [57] Vell. II, 12 ; Cic. *Leg. agr.* II, 7 ; *Ad fam.* VIII, 4 ; Suet. *Nero*, 2. — [58] Auct. ad Herenn. I, 11. — [59] Parce que le collége, en ne présentant qu'un candidat, eût forcé la main aux électeurs. Cic. *Phil.* II, 2. — [60] Cic. *Ad Brut.* I, 5. — [61] Cic. *Leg. agr.* II, 7. — [62] Ascon. *In Divin.* 8 ; Ps. Ascon. p. 102 ; Dio Cass. XXXVII, 37. — [63] Liv. *Epit.* LXXXIX. — [64] Dio Cass. XXXVII, 37 ; Vell. II, 43. — [65] Suet. *Caes.* 13. — [66] Cic. *Ad Brut.* I, 5 ; *Ad fam.* VIII, 4 ; Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 479. — [67] Cic. *Ad Brut.* I, 5.

dictateur (46), loi d'ailleurs assez mal connue, compléta la loi Atia. Elle éleva le nombre des membres des grands colléges de quinze à seize, non compris la place que César, revêtu d'un sacerdoce universel, y occupait ou se réservait d'y occuper [68], permit aux absents de poser leur candidature [69], et paraît avoir aboli la restriction qui défendait aux candidats de se faire proposer par plus de deux membres [70]. Une fois dictateur perpétuel, César se mit au-dessus de ses propres lois, en nommant parfois directement aux sacerdoces [71]. Telle était déjà la part de l'arbitraire lorsqu'Octave fonda définitivement la monarchie.

IVe *période*. — *Le collége des Augures sous l'empire.* Auguste, en réunissant pour toujours le souverain pontificat au principat (13 av. J.-C.), reconstitua l'ancienne royauté théocratique. Le collége des Augures, le premier en dignité après celui des Pontifes, ne dépendait guère que pour la forme de l'autorité pontificale, mais le prince n'avait pas attendu qu'on lui conférât le titre de *Pontifex Maximus* pour toucher aux statuts des colléges. Dès l'an 36, il avait nommé Valerius Messala augure surnuméraire [72]. En l'an 29, il reçut du peuple le droit de nommer des prêtres ordinaires (*adlecti ad numerum*) ou surnuméraires (*suprà numerum*) en aussi grand nombre qu'il lui plairait [73], et il fut admis que l'empereur, possédant la plénitude du sacerdoce, pouvait le déléguer à son gré [74]. Les colléges n'eurent donc plus d'autre règlement que la volonté du prince, et on y entrait de plusieurs manières, sauf par la voie usitée jusque-là, l'élection populaire, qui cessa probablement de fonctionner avant la suppression à peu près générale des comices par Tibère.

Les candidats aux sacerdoces pouvaient être ou nommés par l'empereur, ou nommés par sénatus-consulte, ou choisis par les colléges eux-mêmes. Ces trois modes de promotion furent employés concurremment. Le prince nommait ses amis, ceux auquels il voulait faire honneur ou épargner toute autre démarche [75]; le sénat nommait d'ordinaire les membres de la famille impériale ou ceux que lui désignait le prince [76]; les colléges pourvoyaient plus ou moins librement aux autres places [77]. Lorsque les empereurs devenus chrétiens se désintéressèrent de ces questions, les colléges, à la veille de leur dissolution, recouvrèrent à peu près toute leur liberté. Du reste, le collége des Augures, ayant perdu toute influence politique par la suppression des comices, put conserver plus d'indépendance que les colléges des Pontifes et des Quindécemvirs. Alexandre Sévère décida que les nominations sacerdotales faites par l'empereur seraient notifiées au sénat, qui conférerait une sorte de diplôme aux récipiendaires [78]. Dans tous les cas, les candidats nommés d'une manière quelconque étaient sans doute cooptés dans la forme ordinaire par leurs colléges respectifs. On comprend que, sous ce régime d'arbitraire, le nombre des siéges dut varier souvent dans chaque collége. Plutarque prétend que le collége des Augures bornait, encore de son temps, le nombre de ses membres au chiffre traditionnel [79], mais il ne compte probablement pas les surnuméraires, car nous savons d'autre part qu'il y eut au moins vingt-huit décuries d'Augures [80].

A partir du temps de Dioclétien, l'histoire perd la trace des Augures. Arnobe, qui leur reproche d'assister aux jeux [81], est le dernier écrivain qui parle d'eux; mais on trouve encore çà et là des noms d'Augures dans les inscriptions. A partir de Constantin, le collége put prévoir sa dissolution définitive. Une loi de 357 ordonna « à la science menteuse des augures et devins de se taire [82] ». Cette disposition visait uniquement les augures et devins privés, mais n'annonçait pas une grande bienveillance à l'égard des Augures publics. Le collége disparut en même temps que les autres corporations sacerdotales, avec la génération des Symmaque et des Prétextat, sous les fils de Théodose.

*Administration du collége.* — Il n'a pas été question jusqu'ici de l'administration temporelle du collége des Augures. Ce que nous en savons se réduit à peu de chose.

Les Augures n'avaient pas besoin d'un local spécial pour leurs conférences secrètes qui, dans le principe, avaient lieu régulièrement aux nones de chaque mois [83]; car Cicéron semble indiquer que ces réunions se tenaient dans un temple (vraisemblablement au Capitole); mais il leur fallait au moins des scribes et des gardiens pour leurs archives. Aussi avaient-ils, comme les autres colléges, des *publici* (*servi*) [84] : on trouve aussi un *monitor augurum* [85], un *viator augurum* [86] et des *calatores* [87]. Les *pullarii* avaient dû être les serviteurs des Augures avant de devenir en quelque sorte leurs suppléants ou leurs rivaux [PULLARII]. Le collége pourvoyait à l'entretien de ce personnel avec le revenu de biens-fonds situés près du Capitole et à Véies [88]. Il avait ainsi une dotation analogue à celle des Pontifes, des Décemvirs, des Vestales et des Flamines.

*Immunités personnelles des Augures.* — Les Augures jouissaient, comme les autres prêtres, de quelques immunités insignifiantes [89] : à la fin de la République, une loi exempta leurs filles du sacerdoce, alors très-redouté, de Vesta [90].

L'indépendance des Augures, garantie par leur inamovibilité, était très-grande. Cependant, ils ne pouvaient refuser leur ministère soit aux magistrats, soit au *Pontifex maximus* pour les inaugurations sacerdotales. Le cas n'était même pas prévu et il fallut, pour qu'il se produisît, les rancunes mesquines des partis à la fin de la république. C'est du moins ce qu'on peut conjecturer d'un passage mutilé de Festus [91]. L'Augure formaliste (App.) Claudius (Pulcher) aurait refusé d'inaugurer (le pontife?) P. Sulpicius (Galba) (vers 71 av. J.-C.), et le *Pontifex maximus* Q. Caecilius Metellus Pius lui aurait infligé une amende. L'Augure en appela au peuple, qui probablement, comme il arrivait toujours en ces sortes d'affaires [92], fit respecter l'autorité du grand Pontife, tout en ordonnant remise de la peine.

C'est le même pontife qui, préoccupé de questions politiques, empiéta sur l'autorité théologique des Augures en décidant qu'on ne pourrait prendre les auspices passé

68 Dio Cass. XLII, 51 ; Cic. *Ad Fam.* XIII, 68 ; Lange, *Röm. Alt.* III, p. 427. — 69 Cic. *Ad Brut.* I, 5. — 70 Cic. *Phil.* II, 2. — 71 Dio Cass. XLI, 36 ; cf. XLIII, 51 ; Vell. II, 59. — 72 Dio Cass. XLIX, 16. — 73 Dio Cass. LI, 20. — 74 Dio Cass. LIII, 17. — 75 Tac. *Ann.* I, 3 ; *Hist.* I, 2, 77 ; Suet. *Claud.* 22 ; Plin. *Epist.* IV, 8 ; X, 8 ; Plut. *Otho*, 1 ; Fr. Arv. *Tab.* XXII, 23 ; Capitolin, *Ant. Phil.* 4 ; cf. Athen. *Deipn.* I, 4 ; Borghesi, *Fast. sacerdot.* pp. 255, 272. — 76 Grut. 300, 1 ; Tac. *Ann.* III, 29 ; Suet. *Calig.* 12 ; *Claud.* 6 ; Capitol. *Ant. Phil.* 6. — 77 Grut. 300, 1 ; Mercklin, *Coopt.* p. 160. — 78 Lamprid. *Al. Sev.* 49 ; Th. Mommsen (*Œuvres de Borghesi,* III, p. 411, note 5). — 79 Plut. *Quaest. rom.* 99. — 80 Grut. 300, 1. Chaque décurie équivaut à une place. — 81 Arnob. IV, 35. — 82 Cod. Theod. IX, 16, 4 ; Cod. Just. IX, 18, 5. — 83 Cic. *Divin.* I, 41. — 84 Orelli, 2649, 2650, 2853. — 85 Orelli-Henzen, 5670. — 86 Orelli, 2176. — 87 Orelli, 2434 ; Suet. *Ill. gramm.* 12. — 88 Fest. p. 189 s. v. *Obscum ;* Oros. V, 18 ; cf. Siculus Flaccus, *De condic. agr.* p. 162, Lachmann. — 89 App. *Bell. civ.* II, 150 ; Plut. *Marc.* 3 ; *Numa*, 14 ; Cic. *Acad. pr.* II, 38 ; *Brut.* 31 ; Dig. IV, 8, 32, § 4 ; Varr. *L. l.* IV, 5. — 90 Gell. I, 12. — 91 Fest. p. 343, s. v. *Saturno.* — 92 T. Liv. XXXVII, 51 ; Cic. *Phil.* XI, 8.

le mois d'août[93]. Ce décret pontifical était plus inquiétant pour les Augures qu'une mesure disciplinaire, car ce n'est ni dans l'organisation du collége, ni dans ses immunités, qu'il faut chercher le secret de son influence, mais dans le droit exclusif de conserver et d'élaborer la science traditionnelle des auspices, le droit augural.

THÉOLOGIE AUGURALE. — *Disciplina augurum*[94], *jus augurum*[95], *jus augurium*[96], *jus augurale*[97].— Les grands colléges sacerdotaux avaient, en général, un caractère plus politique que religieux, et de tous les colléges, le moins sacerdotal était celui des Augures. Les Augures n'étaient pas, à vrai dire, des prêtres, c'est-à-dire des hommes voués au service de cultes déterminés, mais simplement des casuistes (*periti*[98], *prudentes*[99]), des « interprètes de Jupiter[100] » chargés de sauvegarder les règles de l'auspication (*disciplinam tenento*[101]). Ils sont augures de par leur science, comme leurs confrères les augures privés, beaucoup plus que par leur admission dans le collége. C'est même ce motif qu'invoque Plutarque pour expliquer leur inamovibilité[102].

Le droit augural était des plus complexes. Pour conserver cet ensemble de prescriptions auxquelles l'expérience de chaque jour ajoutait encore, la tradition orale ne suffisait pas. Aussi le collége a-t-il eu de bonne heure ses livres, désignés par les titres peu précis de *libri augurum*[103], *libri augurales*[104], mais dans lesquels il faut distinguer : 1° les rituels ou livres auguraux proprement dits (*libri reconditi*?[105]), renfermant l'indication précise du cérémonial à observer, avec les formules à réciter dans les cas prévus; 2° les commentaires (*commentarii augurum*[106], *commentarii augurales*[107]) ou recueil des décisions officielles (*decreta augurum*[108]), qui d'âge en âge avaient éclairci et fixé la science augurale. Ces archives contenaient aussi l'histoire du collége et par là même bien des souvenirs de l'histoire romaine. Pendant longtemps elles restèrent inaccessibles aux profanes : l'art augural devait rester un mystère et les Augures s'engageaient, dit-on, par serment, à ne pas le révéler[109]. Le secret, en admettant qu'il ait été d'obligation aussi étroite, ne pouvait être indéfiniment gardé. Il fallut rédiger, à l'usage des Augures improvisés, des guides ou manuels qui durent tomber bientôt dans le domaine public. C'est un de ces livres que Tib. Sempronius Gracchus avait emporté en Sardaigne, car il s'était aperçu en le lisant qu'il s'était rendu coupable d'une irrégularité dans la prise des auspices l'année précédente[110]. Enfin les contemporains de Cicéron, augures, grammairiens, érudits de toute espèce, puisèrent dans les archives augurales la matière de traités spéciaux qui furent publiés sans que le collége s'y opposât.

Nous ne savons si Caton l'Ancien, qui était du collége, traita de questions théologiques dans son discours *De auguribus*[111], mais les plus doctes des Augures, App. Claudius Pulcher[112], C. Claudius Marcellus[113], L. Julius Caesar[114], P. Servilius[115], M. Valerius Messala[116]; d'autres encore, parmi lesquels Antistius Labeo[117] et Veranius[118], écrivirent de gros volumes sur la théorie et la pratique des auspices. Cicéron lui-même, à peine frotté de théologie, écrivit un traité *De auguriis*[119], et Varron consacra au collége des Augures le deuxième livre de ses *Antiquités divines*[120]. La théologie augurale tomba ainsi dans le domaine public. Nous possédons encore une foule de mots techniques, d'archaïsmes et de définitions que les grammairiens lui ont empruntés. C'est avec ces débris et quelques passages des historiens que l'érudition moderne a tenté de reconstituer une vague esquisse du droit augural.

I. *Templum*[121]. — Pour bien comprendre les principes de la science augurale, il faut se rappeler qu'elle a eu pour premier et pour principal objet d'étude le vol des oiseaux. Or, on ne pouvait regarder comme matière à auspices tous les signes de cette nature, mais seulement ceux qui apparaissaient en un laps de temps donné, dans un espace donné. Le laps de temps court à partir du moment où l'impétrant a désigné par une formule spéciale (*legum dictio*[122]) les signes qu'il attend, et où l'Augure, en déclarant qu'il y a silence (*silentium*[123]), a reconnu que rien ne s'oppose à l'observation. Dans ce laps de temps on distingue un moment critique ou suprême (*tempestus*[124]), probablement celui où l'observation va finir. L'espace donné est le *templum* [TEMPLUM].

On entend par *templum*[125] 1° une portion de la voûte céleste comprise entre des limites idéales tracées par le bâton augural [LITUUS], qui était pour les Augures ce qu'est l'équerre pour les arpenteurs; 2° la portion de surface terrestre qui lui correspond, celle-ci de figure semblable et limitée par des points de repère, ordinairement des arbres[126]. Le temple romain, beaucoup plus simple que le temple étrusque, est orienté par deux lignes perpendiculaires (*cardo-decumanus*) qui se coupent au centre (*decussis*), au point où se place l'observateur, et dont les extrémités correspondent aux quatre points cardinaux.

La ligne principale, qui ne paraît pas avoir été orientée de la même manière à toutes les époques et pour tous les auspices[127], détermine la droite et la gauche, l'observateur dirigeant son regard dans le plan vertical qui passe par cette ligne. Toutes les limites et divisions du temple devaient être tracées à angles droits et en prononçant certaines paroles sacramentelles (*concepta verba*), différentes

93 Plut. *Quest. rom.* 38. Ce passage est d'ailleurs assez étrange : Metellus ne voulait sans doute pas interdire l'auspication en général, mais empêcher les retards excessifs apportés aux comices électoraux. — 94 Cic. *Divin.* II, 35; *Leg.* II, 8; Gell. VII, 6; Plin. XXVIII, 2, 17; Serv. *Aen.* II, 693, etc. — 95 Cic. *Divin.* II, 33, 35; *Pro domo,* 15; Fest. p. 253, s. v. *Peregrinus.* — 96 Cic. *Sen.* 4; Gell. I, 12; VII, 6. — 97 Serv. *Aen.* IV, 340; *Georg.* I, 272. — 98 Cic. *Divin.* II, 34. — 99 Auct. inc. p. 4, ed. Huschke. — 100 Cic. *Leg.* II, 8. — 101 Cic. *l. c.* — 102 Plut. *Quaest. rom.* 99. — 103 Varr. *L. l.* V, 21, 33, 58; VII, 51; Cic. *Rep.* I, 40; II, 31; *Nat. Deor.* I, 33; II, 4; *Pro domo,* 15; Gell. XIII, 14; Macr. I, 16, 19; Serv. *Aen.* III, 537; IV, 45. — 104 Serv. *Aen.* V, 738; IX, 20; Fest. p. 253, s. v. *Paludati,* 322, s. v. *Sarte.* — 105 Cic. *Pro domo,* 15; Serv. *Aen.* I, 398. — 106 Cic. *Divin.* II, 18. 35. — 107 Fest. p. 317, s. v. *Sanqualis;* Serv. *Aen.* I, 398. — 108 Liv. IV, 7; Fest. p. 161, s. v. *Maximum;* Cic. *Leg.* II, 12; *Divin.* II, 35. — 109 Plut. *Quaest. rom.* 99. — 110 Cic. *Nat. Deor.* II, 4; *Divin.* I, 17; II, 35; Val. Max. I, 1, 3; Plut. *Marc.* 5. — 111 Fest. p. 241, s. v. *Probrum.* — 112 Cic. *Brut.* 77; *Ad fam.* III, 11; Fest. p. 298, s. v. *Sollistimum.* — 113 Cic. *Leg.* II, 13. — 114 Macr. I, 16, 29; Priscian. VI, p. 719; VIII, p. 791 P. — 115 Fest. p. 351, s. v. *Stellam.* — 116 Gell. XIII, 14, 15, 16; Fest. p. 157, 161, 253, 351; Macr. I, 9, 14; Lyd. *Mens.* 4, 1. — 117 Fest. p. 290, s. v. *Remisso* (il est possible que ce soit Corn. Labeo, un grammairien postérieur). — 118 Fest. p. 289, s. v. *Referri.* — 119 Charis. p. 98, 112. Serv. *Aen.* V, 738. — 120 August. *Civ. Dei,* VI, 3. — 121 P. Le Bel, *Diatriba de partibus templi auguralis.* Tolos. 1637, ap. Græv. *Thes.* V, p. 541-591; H. Nissen, *Das Templum.* Berlin, 1869. — 122 Serv. *Aen.* III, 89; cf. Stat. *Theb.* III, 466 sqq.; Liv. I, 18; Symmach, *Ep.* III, 44; Serv. *Aen.* XII, 176. — 123 Cic. *Divin.* II, 34; Fest. p. 348, s. v. *Silentio;* cf. Tac. *Germ.* 11. — 124 Varr. *L. l.* VII, 51. — 125 Varr. *L. l.* VII, 7-9. — 126 Varr. *Ibid.* — 127 L'usage primitif parait avoir été de diriger le *cardo* suivant le méridien, de façon que l'observateur, tourné vers le sud eût à sa gauche l'orient, le côté heureux (Varr. *L. l.* VII, 7; Fest. p. 339, s. v. *Sinistrae*) : plus tard, on aurait adopté un usage étrusque en se tournant vers l'ouest (Frontin, *De limit.* p. 27, édit. Lachmann; Hygin. *De lim. const.* p. 166; Nipsus, p. 290); enfin, pour combiner les idées des Étrusques — qui plaçaient au nord le siége des dieux et par conséquent le côté heureux — avec les habitudes romaines, on aurait ramené le nord *à gauche* en se tournant vers l'est (Hygin. *Ibid.* p. 169; Serv. *Aen.* II, 693; Isid. *Orig.* XV, 4; cf. Dion. II, 5; Liv. I, 18; Plut. *Num.* 7; Cic. *Divin.* I, 17). Ces diverses méthodes ont pu être employées dans divers cas spécifiés par les augures. V. Becker-Marquardt, *Handb.* IV, p. 357. W. Abeken (*Mittelitalien,* p. 206-210) rapprochant des textes peu concluants (Plin. II, 54, 143; Cic. *Divin.* II, 18) veut que, dans le temple augural, le *cardo* et le *decumanus* aient été non pas les axes, mais les diagonales du carré; et que l'augure, placé au centre, ait dirigé son regard suivant la bissectrice d'un des angles droits formés par l'intersection de ces lignes.

suivant les lieux, parce qu'on y énonçait les bornes du tracé (*effari loca*). Varron nous a conservé la formule usitée pour le temple ou *auguraculum* du Capitole [128]. Tous les lieux ainsi inaugurés, à titre transitoire ou définitif, sont des temples. La tente dressée pour l'observateur et d'où celui-ci par une ouverture disposée *ad hoc* pouvait embrasser tout le champ du *templum* s'appelait le petit temple (*templum minus* [129]); à la guerre le général utilisait à cet effet sa tente, qui s'appelait pour ce motif *augurale* [130]. C'est là qu'à une heure matinale (après minuit et avant midi [131]), l'impétrant, assis [132] sur un siége massif [133], *contemplait*, attendant les signes demandés ou *auspices*.

II. *Auspicia*. — D'après le rituel, l'impétrant désignait lui-même les signes qu'il espérait obtenir de Jupiter. Ces signes parlants (*auguria*) sont dits pour cette raison *impetrativa* ou *impetrita*. Mais il pouvait arriver que des signes inattendus, ordinairement défavorables par cela seul qu'ils étaient inattendus, s'offrissent d'eux-mêmes. Ceux-là s'appelaient *oblativa* [134]. La superstition tendait à accroître le nombre des phénomènes à observer, surtout celui des phénomènes fortuits; mais les Augures, pour mieux préciser le droit augural, en éliminèrent bon nombre, même de ceux qui avaient été acceptés à l'origine [135], et n'en admirent plus que cinq espèces [136]. Les signes contenus dans les quatre premières catégories peuvent être ou demandés ou fortuits; ceux qui figurent dans la cinquième sont toujours fortuits et n'ont qu'une valeur négative.

1° *Coelestia auspicia* (*auguria*). — Les signes célestes, dans le sens propre du mot (*servare coelum*, *de coelo*, *ex coelo*, [137]) sont l'éclair, le tonnerre, et sans doute aussi les autres phénomènes météorologiques [138]. L'éclair par un ciel serein [139] est l'auspice par excellence (*auspicium maximum* [140]). Il est favorable s'il est dirigé de gauche à droite, parce que la gauche de l'observateur répond à la droite de Jupiter, défavorable dans le sens contraire [141]. Dans tous les cas, cet auspice spécial est valable pour toute la journée et pour tous les actes de la journée [142]. L'éclair vu ou le tonnerre entendu pendant les comices est un signe fortuit défavorable, assimilé aux *dirae* (dont il est parlé ci-après), et suspend les comices pour toute la journée [143]. Le tonnerre, toujours moins favorable que l'éclair, parce qu'il ne se fait guère entendre par un ciel serein, est décidément défavorable pour les auspices demandés par un magistrat le jour de son entrée en charge [144].

2° *Signa ex avibus*. — Les signes fournis par les oiseaux étaient primitivement, nous l'avons vu, l'objet propre de la science augurale ; mais l'extrême complication des règles qui les concernent, plus encore que la rareté des apparitions d'oiseaux dans les grandes villes, les a fait abandonner de bonne heure. Ils n'étaient plus guère interrogés au temps de Cicéron [145].

Les Augures, par décisions insérées dans leurs commentaires, avaient dressé un catalogue des oiseaux observables (*augurales aves* [146]) qui étaient peu nombreux relativement à la quantité de ceux qui étaient observés chez d'autres peuples [147]. Ceux-là étaient les seuls dont on demandât l'apparition ; mais tous les oiseaux indifféremment pouvaient donner des signes fortuits [148]. Dans l'observation des oiseaux auguraux, il fallait tenir compte de l'*espèce*, et cela pour bien des raisons : 1° parce que de certains oiseaux, tels que le vautour, l'aigle, la buse, etc., on n'observait que le vol (*alites*); et de certains autres, tels que le corbeau, la corneille, le hibou, on n'observait que le cri (*oscines*) ; tandis qu'une troisième classe, où figurent le pivert et l'orfraie, donne des présages et par le vol et par le cri [149]; 2° parce que chaque espèce est consacrée à une divinité [150] aimée ou redoutée, et a par conséquent un caractère propice ou funeste *à priori* [151]; 3° parce que certains oiseaux n'ont de valeur que dans certains cas [152] ou pour certaines personnes [153].

S'agit-il d'*alites?* Il fallait prendre note de la direction de leur vol et du côté d'où ils viennent (*aves sinistrae* [154], *alterae*, *adversae*), de la hauteur à laquelle ils se tiennent (*praepetes*, *inferae* [155]), de la façon dont ils volent [156], et de leur contenance [157]. S'il s'agit d'*oscines*, outre les remarques sur la position et la contenance de l'oiseau, il fallait apprécier la fréquence, la force et surtout l'accent de son cri [158]. Or, d'après Nigidius Figulus, une chouette, par exemple, n'a pas moins de neuf cris différents [159]. Les casuistes avaient multiplié comme à plaisir les exceptions. Ainsi, le cri du corbeau était favorable venant de droite, tandis que c'était l'inverse pour le cri de la corneille ou du pivert [160].

C'est surtout, on le comprend, après ces observations ornithologiques qu'il était nécessaire de faire la récapitulation des présages observés, pour constater s'il y avait accord (*consensio* [161]).

Les augures romains ne paraissent pas avoir songé, comme les Étrusques [DIVINATIO, HARUSPICES], à *lancer* des oiseaux au lieu de les attendre. Ils ont aidé davantage la nature dans le mode suivant.

3° *Auspicia ex tripudiis* (*pullaria*). — Les présages tirés de l'appétit des oiseaux, d'une espèce quelconque [162], ordinairement des poulets (*auspicia pullaria* [163]), étaient au contraire des plus faciles à observer. Aussi étaient-ils à peu près les seuls auxquels on eût recours dans les camps [164]; et à Rome même, bien qu'insuffisants pour les actes impor-

[128] Varr. VII, 8. — [129] Fest. p. 157, s. v. *Minora ;* Serv. *Aen.* IV, 200 ; cf. Cic. *Divin.* II, 35. — [130] Tac. *Ann.* XV, 30 ; Quintil. VIII, 2, 8. — [131] Censorin. 23 ; Dion. XI, 20 ; Liv. X, 40 ; Fest. p. 348, s. v. *Silentio ;* Plut. *Quaest. rom.* 99. — [132] Serv. *Aen.* IX, 4 ; cf. VI, 197; Schol. Veron. *Aen.* X, 241 ; Plut. *Marc.* 5 ; Stat. *Theb.* III, 459. — [133] Fest. p. 347, s. v. *Solida.* — [134] Serv. *Aen.* VI, 190 ; XII, 259. — [135] Cic. *Divin.* I, 15 ; II, 36 ; *Nat. Deor.* II, 3 ; Arnob. II, 67. — [136] Fest. Paul. p. 260, 261, s. v. *Quinque.* — [137] Cic. *Divin.* II, 35, etc. — [138] Th. Mommsen, *Röm. Staatsr.* I, p. 4. — [139] Dion. II, 5 ; Virg. *Aen.* II, 692 ; VII, 141 ; IX, 630 ; Serv. *Ibid.* ; Sil. Ital. I, 535. — [140] Serv. *Aen.* II, 693 ; Dio Cass. XXXVIII, 13. — [141] Cic. *Divin.* II, 35 ; Dion. II, 5 ; Virg. *l. c.* — [142] Dion. II, 5. — [143] Dion. II, 5 ; Cic. *Divin.* II, 18 ; *In Vatin.* 8 ; *Phil.* V, 3 ; Liv. X, 42, 59 ; Tac. *Hist.* I, 18. — [144] Liv. XXXIII, 31 ; Plut. *Marc.* 12. — [145] Cic. *Divin.* II, 31. — [146] Serv. *Aen.* I, 398 ; Marc. Capell. I, 26 ; Amm. Marc. XV, 7, 8. — [147] Cic. *Divin.* II, 36. — [148] Serv. *Aen.* I, 398. — [149] Sur les *alites* et *oscines*, voy. Varr. *L. l.* VI, 76 ; Cic. *Nat. Deor.* II, 64 ; *Divin.* I, 53 ; Plin. X, 19, 43 ; Serv. *Aen.* I, 393, 398 ; III, 246, 361 ; IV, 462 ; Fest. p. 197, s. v. *Oscinum, Oscines ;* Isid. *Orig.* XII, 7. — [150] Serv. *Aen.* V, 517. — [151] Virg. *Aen.* IV, 462 ; Ovid. *Met.* V, 550 ; Plin. X, 12-13 (34-37). — [152] Plin. X, 8, 21. — [153] Serv. *Aen.* I, 393 ; VI, 190. — [154] Fest. p. 339, s. v. *Sinistrae ;* Cic. *Leg.* III, 3. Le mot *sinistrae* a pris de bonne heure, en dépit des règles, un sens défavorable. Il est employé dans les deux sens par Cicéron dans le même ouvrage (*Divin.* I, 16 ; II, 39). Cette altération est due à l'influence des idées et de la langue des Grecs, chez qui le côté heureux était le côté droit (V. Th. Bergk, *Griech. Literaturgesch.* I, p. 386). La locution grecque a fini par prévaloir en latin (Virg. *Ecl.* IX, 15 ; Suet. *Vitell.* 9, etc.) d'où elle est passée dans notre langue. — [155] Gell. VI, 6 ; Cic. *Divin.* I, 48 ; Serv. *Aen.* III, 361 ; Fest. Paul., p. 205, 244, s. v. *Praepetes.* — [156] Serv. *Aen.* I, 397. — [157] Fest. p. 371, s. v. *Voisgram* ; Stat. *Theb.* III, 513. — [158] Plin. X, 12, 33. — [159] Plin. X, 17, 39. Pindare trouvait bien 64 sens différents au cri du corbeau ! (Fulgent. *Mythol.* I, 12). — [160] Cic. *Divin.* I, 7, 39 ; Plaut. *Asin.* II, 1, 12 ; Prob. ad Virg. *Ecl.* IX, 13. — [161] Serv. *Aen.* III, 60. Voy. dans Marquardt (*Handb.* IV, p. 360) les expressions techniques. On appelle les oiseaux *aves admissivae, sinistrae* quand ils sont favorables (*addicunt, admittunt*) : quand ils sont défavorables (*abdicunt, monent, occinunt*) on les qualifie, suivant les cas, de *adversae, alterae, arculae, cliviae, importunae, inebrae, obscoenae, remores, funebres, ferales, lugubres, dirae.* — [162] Cic. *Divin.* II, 35. — [163] Serv. *Aen.* VI, 198. — [164] Fest. p. 363, s. v. *Tripudium ;* Schol Ver. *Ad Aen.* X, 241 ; Cic. *Divin.* I, 35 ; Liv. VIII, 30 ; IX, 14 ; X, 40 ; XXII, 42.

tants [165], ils devinrent d'un usage si général que les *pullarii* tendirent à remplacer les Augures auprès des magistrats, même lorsqu'au lieu d'observer les poulets, on observait le ciel [166]. Le temple pouvait être tracé en un clin d'œil sur le sol [167]; les poulets, apportés dans des cages (fig. 631) [168] devant la tente où était assis l'observateur, étaient lâchés et on leur jetait à manger. On observait alors leurs allures et leur appétit. Le signe le plus favorable était le *tripudium solistimum* [169] qui se produisait lorsque le poulet laissait retomber de son bec, par trop de hâte, des bribes de la nourriture offerte : on arrivait facilement à ce résultat en faisant jeûner les poulets ou en leur donnant une pâtée très-friable [170].

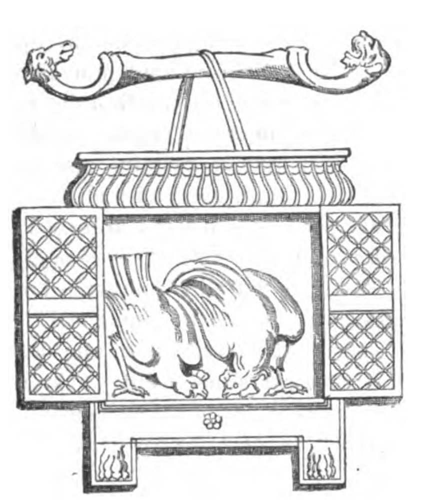


Fig. 631. Cage des poulets servant aux auspices.

Il y avait une combinaison possible entre ces auspices et les précédents. Elle est indiquée par Virgile (*aves pascentes volando* [171]), mais on ne peut affirmer qu'elle ait été prévue et interprétée par le droit augural.

4° *Pedestria auspicia.* — L'observation des mouvements et attitudes des quadrupèdes et des reptiles [172], dans les limites d'un *temple,* était analogue à l'observation des oiseaux et sans doute aussi compliquée. Ces auspices, qui ne furent jamais très-employés, étaient tombés en désuétude au temps de Cicéron [173]. Mais si on ne les demandait plus, ils pouvaient toujours se présenter à l'état de signes oblatifs [174]. Tel était en particulier le *juge auspicium,* présage fâcheux qui se produisait lorsqu'une bête de somme fientait toute attelée et qu'on évitait en faisant dételer préalablement les animaux de trait [175]. Mais lorsque les présages étaient, comme ce dernier, à la fois oblatifs et funestes, il devient bien difficile de les distinguer des signes négatifs dont il nous reste à parler.

5° *Signa ex diris.* — Les signes appelés *dirae* [176] (*dei irae?* [177]) sont toujours fortuits et ont toujours un effet suspensif. S'ils surviennent pendant l'auspication, il faut suspendre l'acte avec lequel les Augures leur trouvent un rapport manifeste, ou s'en abstenir s'il n'est pas commencé.

Au point de vue de la théorie théologique, il faut distinguer : 1° les signes qui se révèlent pendant l'auspication, et par conséquent *dans* le temple, et 2° les incidents plus irréguliers, plus voisins des prodiges, observés *en dehors* de l'auspication et du temple.

1° Tout ce qui empêche l'accomplissement rigoureux des formalités de l'auspication compte parmi les *dirae.* Ainsi la règle du *silence* est violée par :

La chute d'un objet quelconque (*caduca auspicia* [178]) dans le temple, par exemple d'un bâton qu'on laisse tomber.

Un bruit quelconque (*dirae obstrepentes* [179]); par exemple le craquement du siége de l'auspiciant [180], le cri ou le travail d'une souris [181] ; une incongruité bruyante de quelque assistant [182]; peut-être, la nuit, le vent qui soufflerait la lampe de l'Augure [183], etc.

L'efficacité intrinsèque des formules du rituel était annulée par :

Le bégaiement de l'auspiciant ou une omission quelconque [184].

2° En dehors de l'auspication et du temple, les magistrats, au moment de procéder à quelque acte public, étaient exposés à rencontrer des contre-indications : ils pouvaient se heurter le pied contre un obstacle [185], ou voir des oiseaux de mauvais augure (*dirae aves* [186]). Autant de signes prohibitifs, salutaires s'ils étaient écoutés, funestes s'ils étaient méprisés [187]. Un cas d'épilepsie (*morbus comitialis*) survenant pendant les comices, les suspendait de droit [188].

L'analogie étendit et dénatura le sens propre du mot *dirae* employé comme épithète. Les mille riens qui pouvaient inquiéter des esprits superstitieux, en particulier les accidents qui compromettaient la valeur d'un sacrifice, accidents prévus et jugés par l'haruspicine et la théologie pontificale, purent être qualifiés de la sorte [189] et passer même pour des *auspices* [190], mais ces abus de langage qui, à partir du siècle d'Auguste, firent entrer dans la langue courante une foule d'expressions théologiques [191], ne doivent pas nous tromper sur les limites de la compétence augurale, limites qu'il faut maintenir sous peine de tomber dans une inextricable confusion. Cependant, même en éliminant les signes négatifs ignorés du droit augural, les *dirae* étaient encore en assez grand nombre pour qu'il fût difficile d'y échapper. Mais les Augures avaient prévu le danger. Ces signes n'avaient de valeur qu'autant que l'auspiciant déclarait les avoir personnellement remarqués [192].

Comme on le voit, même réduit à sa plus simple expression, le droit augural était une science des plus épineuses. Les décisions concernant la valeur absolue et relative des divers auspices aux mains des divers magistrats, leur usage, la durée de leur effet, n'étaient pas moins nombreuses; mais, comme elles touchent de plus près le domaine politique, il en sera parlé ailleurs [AUSPICIA].

Il nous reste maintenant à passer en revue les diverses fonctions que l'application régulière des principes du droit augural a dévolues au collége des Augures.

FONCTIONS DES AUGURES. — Les Augures, on l'a dit plus haut, n'étaient pas des prêtres dans le sens propre du mot, et les auteurs anciens ont déjà remarqué ce que leur situation avait, sous ce rapport, d'exceptionnel [193]. Ils

165 V. Th. Mommsen, *Röm. Staatsr.* I, p. 10 et infrà [AUSPICIA]. — 166 Cic. *Divin.* II, 35 ; *Ad Fam.* X, 12. — 167 Les auteurs ne parlent pas de *temple* pour ces sortes d'auspices, sauf un cas (Liv. XLI, 18); mais il n'y a pas de raison de supposer qu'on l'ait supprimé. — 168 Figure donnée par du Choul, *Antiq. rom.* et Grævius, *Thesaurus,* V, p. 322. On en trouve une à peu près semblable sur un bas-relief de la villa Albani (*Annal. dell' Instit. arch. di Roma, XVIII,* tav. D; Zoëga, *Bassirilievi,* 16 ; cf. Marini, *Iscriz. Alb.* p. 120. — 169 Fest. p. 298, s. v. *Solistimum ;* Cic. *Divin.* II, 34 ; [TRIPUDIUM]. — 170 Cic. *Divin.* II, 32 ; Fest. p. 245, s. v. *Puls.* — 171 Virg. *Aen.* VI, 199 ; Serv. *Ibid.* — 172 Paul, p. 244, s. v. *Pedestria.* — 173 Cic. *Divin.* II, 23. — 174 Cf. Hor. *Od.* III, 27, 1-5 ; Plin. VIII, 23, 84. — 175 Cic. *Divin.* II, 36 ; Paul. p. 104, s. v. *juge ;* Serv. *Aen.* III, 537. — 176 Cic. *Divin.* I, 16 ; Serv. *Aen.* V, 7 ; cf. III, 209 ; IV, 609 ; VIII, 701. — 177 Serv. *Aen.* IV, 453. — 178 Paul. p. 64, s. v. *Caduca.* — 179 Plin. XXVIII, 2, 11. — 180 C'est pour cette raison qu'on avait adopté la *sella solida ;* Fest. p. 347, s. v. *Solida.* — 181 Plin. VIII, 57, 233 ; Val. Max. I, 1, 5, 4, 2 ; Plut. *Marc.* 5. — 182 Fest. p. 234, s. v. *Prohibere.* — 183 Plut. *Quaest. rom.* 72. — 184 C'était un règlement applicable à tous les actes religieux ; cf. Cic. *Pro domo,* 55 ; Plin. XI, 37, 174. — 185 Val. Max. I, 4, 2-5, etc. — 186 Tac. *Ann.* XII, 43 ; Suet. *Claud.* 22 (*importunae,* Virg. *Georg.* I, 470). — 187 Cic. *Divin.* I, 16. — 188 Fest. p. 234, s. v. *Prohibere ;* Sammon. Seren. *De medic.* 1015 sqq. ; Dio Cass. XLVI, 33. — 189 Cic. *Leg.* II, 15. — 190 Paul. p. 244, s. v. *Piacularia.* — 191 Y compris le titre d'*augure* que les poëtes donnent à chaque instant à Apollon, Tirésias..., etc. — 192 Plin. XXVIII, 2, 17 ; Sen. *Quaest. nat.* II, 32 ; cf. Cic. *Divin.* II, 36. — 193 Polyb. XXI, 10 ; Varr. *L. l.* V, 83 ; Cic. *Leg.* II, 8 ; *Nat. Deor.* III, 2 ; *Har. resp.* 9 ; Val. Max. I, 1, 1 ; Becker-Marquardt, *Handb.* VI, p. 168 sqq.

n'ont rien à voir avec les SACRA, qui sont placés sous la surveillance des Pontifes, et n'ont point de sacrifices à offrir pour le peuple romain. Le sacrifice mystérieux qu'ils célébraient dans l'*auguraculum* du Capitole [194] n'était pas public ; c'était sans doute une cérémonie par laquelle ils ouvraient leurs conférences mensuelles, tenues également à huis clos (voyez plus haut). Ils restèrent donc les dépositaires de la divination nationale, qui ne se confondit jamais ni avec l'haruspicine étrusque, ni avec la mantique grecque, représentée à Rome par les livres Sibyllins. Aussi, tandis que les autres colléges ont pour insignes des instruments de sacrifice, le SIMPULUM (Pontifes), la PATERA (Épulons), le TRIPUS (Quindécemvirs), l'insigne distinctif des Augures est le bâton sans nœuds recourbé en forme de trompe [LITUUS] [195] avec lequel ils traçaient le temple. Cet instrument était en usage de temps immémorial, comme l'attestait le *lituus* de Romulus conservé dans la curie des Saliens [196]. Les Augures portaient la PRAETEXTA sacerdotale [197] comme les autres prêtres ; c'est avec ces insignes qu'ils apparaissent sur les monuments figurés (fig. 632, 633) [198]. Servius leur attribue la toge courte [TRABEA] avec bandes de pourpre et d'écarlate [199]. S'il ne se trompe pas, il faut admettre que les Augures portaient ce vêtement en campagne, comme assistants des généraux, ce qui ne leur arrivait guère [PULLARII], ou encore dans certaines occasions, en souvenir de Romulus, car la toge longue ne datait que de Tullus Hostilius [200].



Fig. 632. Augure romain.



Fig. 633. Monnaie de Q. Cornuficius.

Les fonctions assez nombreuses des Augures dérivent toutes de leur mission première, le devoir d'assister les magistrats dans l'auspication.

I. *Les Augures assistants des magistrats.* — Les rois, en instituant des Augures publics, n'avaient pas entendu se dessaisir d'une portion quelconque de leur autorité. L'assistance de ces auxiliaires n'était pas nécessaire à la validité des auspices. Les magistrats, héritiers des rois, étaient aussi indépendants en théorie; mais, comme ils n'avaient plus le caractère sacerdotal des rois et que la courte durée de leur charge ne leur permettait pas de se familiariser avec le maniement des auspices, comme d'autre part le collége des Augures était devenu plus influent et l'art augural plus difficile, ils se laissèrent imposer par la coutume l'assistance des théologiens. Le collége déléguait donc un de ses membres pour diriger l'auspication (*in auspicio esse*, *in auspicium adhiberi*) et veiller à ce qu'il ne se produisît point d'irrégularité. Voici les questions et réponses qui s'échangeaient entre l'auspiciant et l'Augure assistant. L'exemple est pris d'une auspication *ex tripudiis*, mais la formule devait se retrouver, convenablement modifiée, dans les autres modes.

D. Q. Fabius (N***), je veux que tu me sois en auspice.— R. J'ai entendu. — D. Avertis-moi, dès que tu trouveras qu'il y a silence. — R. Je trouve qu'il y a silence. — D. Dis-moi s'ils (les poulets) mangent. — R. Ils mangent [201].

Lors des comices, l'Augure restait aux côtés du magistrat président, prêt à signaler les avertissements négatifs qui nécessiteraient la remise à un autre jour. Il avait le droit, le cas échéant, de prononcer la remise par la formule « *alio die* [202] » et le magistrat devait obéir à cette injonction (*nuntiatio* [203]) sous peine d'encourir l'excommunication religieuse, la consécration de la tête (*capital esto* [204]). De son côté, l'Augure commettait un péché semblable s'il n'agissait pas selon sa conscience [205]. Lorsque, soit pendant l'auspication, soit pendant les comices, une contre-indication ou irrégularité quelconque a été négligée et que le magistrat, non averti ou désobéissant, a passé outre, les auspices sont *viciés* et les actes qu'ils ont garantis sont entachés de nullité (*irrita infectaque sunto* [206]). Ce n'est plus à l'Augure assistant, mais au collége tout entier qu'il appartient de décider s'il y a *vitium* : et le collége ne peut délibérer que s'il a été régulièrement saisi de la question (*rem referre, deferre ad collegium* [207]) par un magistrat ou par le sénat. Si le collége avait eu le droit d'initiative en pareille matière, comme on a voulu l'inférer de quelques exemples peu concluants [208], il eût été le maître de la république [AUSPICIA], parce que, à défaut de la loi, la foi d'abord, la coutume ensuite, imposaient le respect de ses décisions. On vit les citoyens refuser même le service militaire à un consul désobéissant (168) [209].

II. *Les Augures assistants du Pontifex Maximus dans les inaugurations et exaugurations personnelles.* — L'assistance des augures, facultative pour les magistrats, était obligatoire dans l'*inauguration*, c'est-à-dire la collation, ou plutôt la ratification par les auspices, d'un caractère religieux attribué soit aux personnes soit aux choses.

Les rois n'étaient reconnus pour tels qu'après inauguration [210]. Après la chute de la royauté, il n'y eut plus d'autres inaugurations personnelles que celles des prêtres. Tous les prêtres [211] devaient être inaugurés : cette cérémonie est mentionnée notamment pour le *Rex Sacrorum* [212], les Flamines [213], les Saliens [214], les Vestales [215], les Pontifes [216], et les Augures eux-mêmes [217]. L'inauguration avait lieu

[194] Paul. p. 16, s. v. *arcani*. — [195] Cic. *Divin.* I, 17 ; Gell. V, 8 ; Schol. ad Hor. *Od.* II, 1, 18 ; T. Liv. I, 18 ; Apul. *Apolog.* p. 442 Oudendorp ; Serv. *Aen.* VII, 187 ; Macr. VI, 8, 5, et les monuments figurés pour lesquels nous renvoyons au mot LITUUS. La trompette de cavalerie appelée *lituus* avait à peu près la même forme. Voy. A. Gell. *l. c.*, qui propose une étymologie arbitraire (λίγγω, λιγύς). — [196] Cic. *Divin.* I, 17. — [197] Cic. *Pro Sest.* 69 ; *Att.* II, 9; cf. *Ad fam.* II, 16. — [198] Bas-relief du musée de Florence, n. 236 du *Catalogue* (1871); Mongez et Wicar, *Gal. de Fl.* t. IV. La monnaie appartient à Quintus Cornuficius, et fut frappée lorsqu'il était gouverneur d'Afrique, après la mort de Jules César. Elle le représente en Augure, couronné par Junon Sospita ; Cohen, *Méd. consul.* pl. xv, Cornuficia 3 ; voy. sur les médailles où est représenté le *lituus*, Mommsen, *Röm. Münzw.* p. 635, 641. — [199] Serv. *Aen.* VII, 188, 190, 612. — [200] Plin. IX, 39, 63. — [201] Cic. *Divin.* II, 34. — [202] Cic. *Leg.* II, 12 ; *Phil.* II, 32. — [203] Cic. *Phil.* II, 32. — [204] Cic. *Leg.* II, 8, 12 ; III, 4 ; *Phil.* II, 32. — [205] Liv. X, 40. — [206] Cic. *Leg.* II, 8. — [207] Liv. XLV, 12 ; Cic. *Phil.* II, 34. — [208] Cic. *Nat. Deor.* II, 4 ; *Divin.* II, 35 ; Tib. Gracchus était encore magistrat en 162, puisqu'il avait l'*imperium* proconsulaire, et, du reste, une enquête avait déjà été ouverte pour le même fait par le Sénat, et pouvait être considérée comme toujours pendante. Pour l'affaire de l'an 44, Cicéron (*Ad Fam.* X, 12) dit bien que le collége avait approuvé au préalable une objection des *pullarii*, mais ce n'était là qu'une consultation extra-officielle dont le sénat se contente précisément parce qu'elle fait prévoir quel serait le *décret* du collége après une enquête officielle (V. contrà, Th. Mommsen, *Röm. Staatsr.* I, p. 38). — [209] Liv. XLV, 12. — [210] Liv. I, 18. M. Mommsen (*Röm. Staatsrecht.* II, 1, p. 8) soutient, avec beaucoup de vraisemblance, que l'inauguration des rois n'était autre chose que leur première prise d'auspices. — [211] Dion. II, 22 ; Cic. *Leg.* II, 8. Assertion révoquée en doute par M. Mommsen (*Op. cit.* II, 1, p. 30). — [212] Liv. XXVII, 36 ; XL, 42 ; Gell. XV, 27. — [213] Cic. *Phil.* II, 43 ; Liv. XXVII, 8 ; XXIX, 38 ; XXXVII, 47 ; XLI, 28 ; XLV, 15 ; Gaius, I, 130 ; Ulp. Tit. X, 5. — [214] Capitol. *Ant. Phil.* 4. Il est impossible d'admettre, comme le ferait croire le texte, que les Saliens s'inauguraient eux-mêmes. — [215] M. Mommsen (*Op. cit.* p. 31) n'admet pour les Vestales d'autre inauguration que la « *captio* » par le *Pontife* ; mais il est certain d'autre part que le caractère sacerdotal leur était enlevé par *exauguration*. Gell. VI, 7 ; Fest. p. 241, s. v. *Probrum*. — [216] Liv. XXX, 26. — [217] Liv. XXVII, 36 ; XXX, 26 ; Cic. *Brut.* 1 ; Suet. *Calig.* 12.

sur le Capitole [218], dans les comices calates, en présence du collége des Pontifes [219], dont le président, le *Pontifex maximus*, était, seul avec les magistrats, investi du droit d'auspices [PONTIFICES]. Le concours d'un Augure suffisait [220].

L'inauguration conférant un caractère permanent, il fallait *exaugurer* les prêtres qui déposaient leur sacerdoce. Le cas se présentait très-souvent pour les Flamines, quelquefois pour les Vestales et pouvait se produire pour tous prêtres autres que le souverain Pontife, les Augures, le *Rex* et les Arvales, seuls inamovibles. L'analogie indique que l'assistance d'un Augure était aussi nécessaire pour cette cérémonie que pour l'inauguration. Aussi nous avons vu plus haut que le souverain Pontife pouvait réclamer d'autorité cette assistance.

III. *Rôle des Augures dans l'inauguration et l'exauguration des temples.* — L'inauguration des lieux et édifices publics, plus importante encore par ses conséquences que l'inauguration des personnes, exigeait à plus forte raison la présence des Augures. L'auspiciant était sans doute en pareil cas un magistrat, ordinaire ou extraordinaire. Les lieux inaugurés gardaient jusqu'à exauguration le caractère de temples (*templa, loca tesca*).

Une ville, au point de vue théologique, peut être assimilée à un grand temple. Son enceinte est la limite des *auspicia urbana*. Cette enceinte sacrée [POMOERIUM] ne pouvait être tracée ou déplacée sans l'intervention de l'art augural. Le *pomoerium* romain avait été tracé par le grand roi-augure, et ceux qui le reculèrent, Servius Tullius, Sylla, Auguste, Claude, Néron, Trajan, Hadrien, Aurélien, réclamèrent le concours du collége des Augures [221]. Nous possédons encore quelques débris de la *precatio auguralis* prononcée dans cette circonstance [222]. Dans l'intérieur de Rome étaient inaugurés tous les édifices portant le nom de temples (dans le sens restreint du mot), y compris la Curie et les Rostres : hors des murs, le Champ de Mars, pour la tenue des comices centuriates, et les lieux découverts (*vinea, vineta, virgeta* [223]) où les généraux pouvaient aller prendre les auspices de guerre et qui servaient aussi peut-être aux Augures privés [224]. Les temples deviennent ainsi des lieux libres et définis (*libera et effata* [225]), c'est-à-dire délivrés de toute servitude antérieure et indiqués pour les actes où les auspices sont en jeu. Les Augures conservaient le droit de surveiller ces lieux et de protester contre tout changement qui irait contre le but de l'inauguration [226]. On les vit par exemple faire démolir une maison sur le Cœlius, sous prétexte qu'elle nuisait à l'observation des auspices [227], et ils auraient pu traiter de la même manière même des édifices publics [228].

Les effets de l'inauguration étaient, comme pour les personnes, annulés par l'exauguration [229].

Les lieux publics seuls pouvaient être inaugurés, et le droit augural n'avait pas prévu tout d'abord qu'il fût question de tracer des temples hors de Rome, ou même hors de son territoire. Cependant, dès l'an 460, des consuls songent à faire inaugurer un lieu pour les comices, près du lac Régille, sur le territoire de Tusculum, et mandent à cet effet les Augures [230] : plus tard, les généraux trop éloignés de Rome eurent le droit de reprendre les auspices là où ils se trouvaient [231]. Sans doute le sol étranger pouvait être considéré comme romain et public par cela seul qu'il était occupé effectivement, mais la conversion de ce sol en temple romain devait être d'autant plus laborieuse qu'il était plus éloigné d'être propriété romaine. Cette question était aussi délicate pour les Augures que celle de la consécration, dans les mêmes circonstances, pour les Pontifes [232]. Aussi croyons-nous qu'il faut rapporter aux études faites par les Augures pour la résoudre, la division des territoires mentionnée par Varron [233]. « Il y a, dit-il, comme l'enseignent nos Augures publics, cinq espèces de sols : le sol « romain, le sol de Gabies, le sol étranger (*peregrinus*), le « sol ennemi (*hosticus*), et le sol indéterminé (*incertus*). » Le cérémonial ordinaire de l'inauguration et de l'auspication devait être modifié partout ailleurs que sur le sol romain et gabien.

La compétence des Augures en matière d'inauguration explique leur intervention dans la fondation des colonies. Les lois de l'orientation augurale qui présidaient au tracé des camps, étaient à plus forte raison applicables à ce camp perpétuel qu'on appelait une colonie. La tyrannie de l'angle droit réglait la division des lots limités par des lignes parallèles aux deux axes perpendiculaires du *templum*. Chaque lot devenait par là un petit temple privé, propre à l'observation des auspices privés. Les Augures furent ainsi les premiers arpenteurs, mais ils se hâtèrent d'abandonner ce métier aux ingénieurs de profession [AGRIMENSORES] qui remplacèrent le *lituus* par la *groma* [GROMA] [234].

IV. *Participation des Augures aux solennités religieuses.* — Les Augures ne prenaient qu'une part indirecte aux solennités religieuses. Leur rôle se bornait à déterminer un jour favorable pour certaines fêtes mobiles, telles que la prière annuelle à la déesse Salus [AUGURIUM SALUTIS] ([235]) et le sacrifice des chiens roux à Robigo (*augurium canarium* [236]) pour la conservation des moissons [ROBIGALIA]. Si les observations faites par les Augures étaient de véritables auspices, l'auspiciant était sans doute le grand Pontife. Cette induction est d'autant plus vraisemblable que la réglementation des fêtes mobiles en général appartenait aux Pontifes, et que, notamment pour l'*augurium canarium*, ces derniers avaient fixé dans leurs commentaires les limites extrêmes du délai dans lequel il devait être célébré.

C'est là toute la part que les Augures prenaient au culte, car les textes qui parlent d'invocations faites par les Augures aux dieux Mânes, aux dieux supérieurs et inférieurs [237], font allusion non pas à des cérémonies particulières, mais aux formules du rituel augural. De même les prières où se trouvent les divers noms du Tibre et de ses affluents se rapportent sans doute à la pratique des *auspicia peremnia* [AUSPICIA].

Si imparfaitement que nous le connaissions, le collége des Augures nous montre bien les tendances et les lacunes

218 Varr. *L. l.* V, 47. — 219 Gell. XV, 27. — 220 Cic. *Brut.* 1 ; *Phil.* II, 43 ; Fest. p. 343, s. v. *Saturno ;* Macr. III, 13, 11 ; cf. Liv. I, 18. — 221 Gell. XIII, 14 ; Orelli, 811 ; Fest. p. 249, s. v. *Posimerium.* — 222 Fest. *ibid.* — 223 Cic. *Leg.* II, 8 ; Serv. *Aen.* VI, 197 ; cf. Cic. *Divin.* I, 17 ; *Nat. Deor.* II, 3 ; Dion. III, 70. Il y a là plus d'un point obscur. Voy. les opinions divergentes de Rubino (*Untersuchungen,* I, p. 53) et de J. Marquardt (*Handb.* IV, p. 354). — 224 Cf. Cic. *Divin.* I, 17. — 225 Cic. *Leg.* II, 8 ; Serv. *Aen.* I, 446 ; III, 463 ; VI, 197 ; Liv. I, 55. — 226 Cic. *Leg.* II, 8. — 227 Cic. *Off.* III, 16. — 228 Fest. p. 344, s. v. *Summissiorem.* — 229 Liv. I, 55. — 230 Liv. III, 20. — 231 Serv. *Aen.* II, 178 ; Dio Cass. XLI, 43. — 232 Gaius, II, 7. — 233 Varr. *L. l.* V, 33. — 234 L'insuffisance ou plutôt l'inutilité du *lituus* a dû se révéler à la première opération cadastrale. W. Abeken (*Mittelitalien,* p. 207) parle d'un *lituus* en fer, provenant de la collection Spinelli, surmonté d'une plaque carrée dont les diagonales auraient servi à orienter le temple. Mais l'usage, sinon l'existence de cet instrument est très-problématique [LITUUS]. D'autre part, Festus (p. 351, s. v. *Stellam*) ne dit pas que les augures se soient personnellement servis de la *stella* ou *groma.* — 235 Cic. *Leg.* II, 8 ; Dio Cass. XXXVII, 24 ; Fest. p. 161, s. v. *Maximum praetorem.* Cette solennité, tombée en désuétude, fut renouvelée l'an 63 av. J.-C., puis en 29 ap. J.-C. et célébrée encore une fois ou deux (Cic. *Divin.* I, 47 ; Suet. *Oct.* 31 ; Dio Cass. LI, 20 ; Tac. *Ann.* XII, 23). — 236 Plin. XVIII, 3, 3. — 237 Fest. s. v. *Manes.*

de l'esprit romain. Tandis que les Chaldéens et les Grecs étaient arrivés par la superstition à la science, les Augures ne cherchèrent jamais au ciel que des avertissements ou des prétextes et tracèrent des temples pendant des siècles sans devenir des géomètres.

Augures municipales [238]. — L'habitude d'observer les animaux pour trouver dans leurs allures des marques de la volonté divine était, nous l'avons dit, familière aux peuples italiques. On sait que l'art augural était pratiqué par les Ombriens, les Sabins, les Marses, les Latins, et on peut supposer qu'il en était de même chez les peuples de langue osque [239]. Gabies, colonie d'Albe, était un foyer de science théologique, et Rome paraît lui avoir emprunté bon nombre de coutumes, entre autres, la pratique de l'art augural. Les *Hirpi Sorani*, ou thaumaturges du mont Soracte, s'étaient fait dans cette branche de divination une réputation telle que leur nom (*augur Soranus* [240]) était passé en proverbe. Les Marses passaient pour une nation de sorciers issue de Circé [241], et le nom d'augure Marse devint, ou peut s'en faut, synonyme de charlatan [242]. A Rome même, la confrérie sabine des *Sodales Titii* conservait encore l'auguration sabine [243].

Nous ignorons ce qu'était l'auguration sabine, mais le temps a sauvé quelque chose de l'art augural ombrien, vanté par Cicéron [244]. Les tables de bronze d'Iguvium [245] nous ont conservé des fragments du rituel augural en usage dans cette cité ombrienne entre le IVe siècle av. J.-C., date probable assignée à la première Table, et le IIe siècle av. J.-C., où la critique place la rédaction de la sixième Table, qui développe et complète les prescriptions de la première.

Ces prescriptions sont relatives à une lustration officielle (comparable à l'Amburbium romain) du territoire d'Iguvium, et en particulier de la colline Fisienne, observatoire augural de la cité, dont le *temple* paraît avoir été déterminé et tracé à nouveau dans chaque lustration.

Après avoir pris les auspices sur le lieu même (dans l'ancien temple), le magistrat officiant purifie le sol et procède au tracé du nouveau temple.

Les instructions du rituel s'adressent à l'augure qui assiste l'*arsfertur* ou auspiciant.

« Commence la cérémonie par l'observation des oiseaux, « l'épervier et la corneille à droite, le pic et la pie à gau- « che. Assis sur la borne, dis à l'auspiciant de stipuler « qu'il observe l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic « à gauche, la pie à gauche, les oiseaux volants de gauche « et les oiseaux chantants de gauche étant favorables.

« Que l'auspiciant stipule ainsi : Je les observe, l'éper- « vier à droite, la corneille à droite, le pic à gauche, la « pie à gauche, les oiseaux volants de gauche et les oiseaux « chantants de gauche étant favorables pour moi, pour le « peuple Iguvien, dans ce temple déterminé.

« Quand celui qui va observer les oiseaux chantants « (l'augure ?) aura pris position, qu'on ne fasse aucun « bruit, que rien ne tombe, et que celui qui observe ne se « retourne pas. S'il se fait quelque bruit ou si quelque « chose tombe, le jour est défavorable.

« Dès que l'auspiciant a récité la formule pour la purifi- « cation de la colline (Fisienne), alors qu'il (l'augure) li- « mite le temple depuis l'angle inférieur qui est près de « l'Autel-Divin jusqu'à l'angle supérieur qui est près des « Pierres-aux-Oisillons (?), et de l'angle supérieur, près « des Pierres-aux-Oisillons jusqu'à la borne urbaine (li- « mite du territoire de la cité ?) : de l'angle inférieur, près « de l'Autel-Divin jusqu'à (l'autre ?) borne urbaine, et en- « tre les bornes urbaines, qu'il observe. »

Suit un passage inexpliqué, probablement l'énumération des lieux que traversent les lignes idéales du temple.

« En deçà des limites ci-dessus spécifiées, qu'il (l'au- « gure) observe l'épervier à droite, la corneille à droite ; « au delà de ces limites, le pic à gauche, la pie à gauche. « Lorsque les oiseaux auront favorablement chanté, que, « restant assis sur la borne, il constate.

« Interpellant par son nom l'auspiciant : (N** dira-t-il), « je vois l'épervier à droite, la corneille à droite, le pic à « gauche, la pie à gauche, les oiseaux volants de gauche, « les oiseaux chantants de gauche étant favorables pour toi, « pour le peuple Iguvien, dans ce temple déterminé [246]. »

Le même mode d'auguration est prescrit derechef un peu plus loin [247].

Entre ce rite et le rite romain les analogies sont frappantes, mais nous connaissons trop peu l'un et l'autre pour établir une comparaison raisonnée. A travers les incertitudes de la traduction, on voit bien qu'ici, comme à Rome, l'augure — qui n'est pas désigné par son titre — joue auprès du magistrat le rôle d'auxiliaire. C'est le magistrat qui propose à la divinité la stipulation préalable (*legum dictio*), contenant l'indication des signes favorables (ceux de gauche) et, comme contre-épreuve, des oiseaux qui sont, par exception, favorables venant de droite. La distinction entre les *alites* et les *oscines* se retrouve également. La différence des deux rites paraît s'accuser surtout dans le tracé du temple ; car il semble qu'à Iguvium le temple soit orienté par des diagonales (d'un « angle » à l'autre), tandis que le rite romain, bien connu par l'application qui en était faite au tracé des camps et à la division du territoire des colonies, orientait le temple par des axes symétriques, parallèles aux côtés [248]. Le mode d'observation « en deçà » et « au delà » des limites spécifiées ne peut encore être expliqué que par des hypothèses [249].

La pratique de la divination augurale était donc un usage traditionnel en Italie, et les villes italiennes devenues colonies et municipes romains n'eurent pas à rompre avec leurs habitudes pour modeler leurs institutions religieuses sur celles de la métropole. Sans l'exemple de Rome, elles n'eussent peut-être pas eu de Pontifes, mais elles n'auraient pas manqué d'Augures, privés et publics.

Les Romains, qui concédaient chez eux à une confrérie le rite sabin, durent à plus forte raison respecter les usages locaux dans les municipes. A Patavium, les augures

[238] Orelli-Henzen, 88, 197, 253, 254, 256, 257, 488, 1579, 2180, 2183, 2223, 2276, 2289, 2328, 3279, 3437, 3768, 3770, 3822, 3835, 3842, 3875, 3876, 3888, 5120, 5150, 5151, 5994, 6158, 6102, 6159, 6211, 6517, 6654, 6677, 6716, 6997, 7070. — [239] Preller, *Röm. Mythol.* p. 102. — [240] Cic. *Divin.* I, 47. Cf. Plin. VII, 2, 2. — [241] Plin. VII, 2, 2 ; XXI, 13, 45 ; XXV, 2, 5 ; XXVIII, 3, 6 ; Gell. XVI, 11 ; Solin. 2. — [242] Cic. *Divin.* II, 33 ; Ennius ap. Cic. *Divin.* I, 58 ; cf. Hor. *Sat.* I, 9, 29 ; *Epod.* 17, 28 ; Juven. *Sat.* III, 169. — [243] Varr. *L. l.* V, 85. — [244] Cic. *Divin.* I, 42. — [245] V. le texte dans le *Corp. inscr. italic. antiquioris aevi* de A. Fabretti (Turin, 1867), p. XI-XIX, et la notice bibliographique sur les travaux dont ces tables ont été l'objet (*ib.* p. XI). La traduction éclectique que nous donnons ci-dessus a été faite à l'aide du *Glossarium italicum* de Fabretti, et nous renvoyons pour toute rectification au beau travail que M. Bréal publie en ce moment dans la Bibliothèque de l'École des Hautes-Études. (M. Bréal, *Les Tables Eugubines*, 1875.) — [246] Tab. VI, 1-19. — [247] Tab. VIb, 48-53. — [248] W. Abeken (*Mittelitalien*, l. c.) est obligé par son système d'admettre une différence essentielle entre le temple augural, orienté par des diagonales, et les temples des camps et colonies, orientés par leurs axes. — [249] M. Bréal (*l. c.* p. 52) pense que l'augure ombrien se tenait, non pas au centre, mais à un angle du carré.

se mettaient une couronne sur la tête pour observer les oiseaux ; du moins, c'est dans cet appareil que Plutarque nous montre l'augure padouan C. Cornelius qui, consultant les auspices le jour de la bataille de Pharsale, annonça à ses concitoyens incrédules la victoire de César [250].

Les augures municipaux étaient, comme ceux de Rome, constitués en colléges et avaient leur part de la dotation en biens-fonds attribuée au culte lors de la fondation des colonies [251].

Pour eux aussi, le mode de promotion dut éprouver les mêmes variations qu'à Rome, du moins sous l'empire, nous voyons qu'ils étaient nommés par les décurions [252]. Il y avait aussi, comme à Rome, des places de faveur données à titre purement honorifique [253]. A. Bouché-Leclercq.

**AUGURIUM CANARIUM** [robigalia].

**AUGURIUM SALUTIS.** — Fête qui suivait immédiatement à Rome l'entrée en fonctions des nouveaux consuls. Ceux-ci devaient adresser des prières à la déesse salus pour le peuple romain; mais auparavant les augures prenaient les auspices, afin de connaître si les prières seraient agréées ce jour-là [1] : de là le nom de la cérémonie. Il fallait de plus, pour qu'elle pût avoir lieu, que tout fût en paix au dehors comme au dedans de la ville. Aussi, quoique en principe elle dût être annuelle, fut-elle souvent empêchée, et pendant une longue suite d'années [2]. Auguste la célébra en l'an 27 après Jésus-Christ ; Tibère après lui, puis Claude, peut-être pour la dernière fois [3]. E. Saglio.

**AUGUSTALES.** — Plusieurs classes de personnes ont été appelées de ce nom, sous l'empire romain.

I. On nommait ainsi des prêtres chargés du culte des lares des carrefours, établis par Auguste à Rome [lares][1] et qui s'appelèrent *lares Augusti*, lorsqu'on eut réuni dans le même culte le génie d'Auguste. Il existait, dans les municipalités, des magistri augustales, ou *magistri larum Augustorum*, qui remplissaient des fonctions identiques [2].

II. Tibère institua à Rome, après la mort d'Auguste, un collége de prêtres nommés sodales augustales, et comprenant, outre les membres de la famille impériale, quelques personnages de haut rang; ils avaient la mission d'entretenir le culte de la *gens Julia* [3].

III. Il s'établit, après la mort d'Auguste [4], et même à ce qu'il semble de son vivant [5], des colléges de particuliers qui se vouaient à son culte. On ne rencontre que dans deux passages d'un auteur [6], mais il est fait mention dans une foule d'inscriptions, d'*Augustales* qui forment dans les villes municipales une corporation particulière, intermédiaire entre l'ordre de la curie ou des décurions et le peuple (*plebs* ou *municipes*) [7]. Cette corporation, nommée *collegium Augustalium*, *corpus Augustalium* ou *Augustales corporati* [8], avait pour objet spécial d'honorer la mémoire d'Auguste par des sacrifices et des cérémonies ou fêtes publiques [9]. Son origine et ses relations avec des fonctionnaires nommés *seviri Augustales*, ont donné lieu à de vives controverses. On doit se borner ici à un rapide résumé de l'état de la question. Suivant les uns [10], les *Augustales* ont pour origine l'institution faite par Auguste des prêtres des dieux lares. Dans les villes municipales se forma à cet exemple un collége composé d'abord uniquement de six prêtres, *seviri* ou *sexviri Augustales*, dont les fonctions étaient annuelles; mais, à l'expiration de ce temps, ces personnages prenaient le titre de *sevirales* (bien qu'ils gardassent souvent leur ancienne dénomination de *seviri Augustales*), et formaient un *ordo seviralium* spécial, dans lequel on entrait ainsi par l'exercice du *seviratus*. — Suivant d'autres, dont l'opinion semble prévaloir aujourd'hui, les *Augustales* dérivent du collége établi par Tibère et imité par des particuliers, à Rome et ailleurs [11]. Il faut, du reste, distinguer plusieurs espèces de villes : dans les unes on trouve seulement, d'après les inscriptions, des *Augustales* ayant à leur tête un *curator* ou des *quinquennales*, ou des *quaestores;* dans d'autres cités, on rencontre des *seviri* seulement, sans *Augustales;* enfin, le plus ordinairement, à la fois des *seviri Augustales* et des *Augustales* simplement. L'origine proposée par Orelli ne peut convenir à la première catégorie de cités ; et quant à la troisième catégorie, il faut admettre que les *seviri Augustales* étaient chargés de fonctions annuelles, tandis que les *Augustales* étaient nommés à vie; quelquefois, les *seviri* étaient pris en dehors des *Augustales;* car des inscriptions ont soin de donner ce dernier titre à certains *seviri* [12]. — Quoi qu'il en soit, les *Augustales* étaient choisis par décret des décurions de la ville, soit parmi les ingénus, soit parmi les affranchis, et formaient un *ordo* ayant rang après les décurions, qui fut consacré d'abord au culte de la *gens Julia*, plus tard à celui de l'empereur régnant; on trouve en effet un *Augustalis Claudialis* appelé aussi *sevir* et *Augustalis Flavialis* [13].

Ce *collegium* avait une caisse (*arca Augustalium*) autorisée par l'empereur, comme à Brixia, administrée par un *quaestor* ou *curator* particulier [14]. Il recueillait des héritages, possédait des terres [15] ; les revenus étaient consacrés à des sacrifices offerts dans le temple d'Auguste, ou à des repas de corps et à des fêtes célébrés dans un édifice spécial, comme le *Phretrium* à Cære [16]. Lors de leur admission, les *Augustales* avaient, comme les *seviri*, sauf le cas de dispense, à

[250] Plut. *Caes.* 47 ; Lucan. VII, 192. — [251] Hygin. *De condic. agror.* p. 117 ; Siculus Flaccus, *De condic. agror.* p. 162 ; *Liber Colon.* I, p. 234 ; *Agror. quae sit inspectio*, p. 283. — [252] Orelli, 2287, 2288. — [253] Orelli-Henzen, 5777. — Bibliographie. Bulengerus, *De sortibus, auguriis, ominibus,* etc. (dans le *Thesaurus Antiq. Rom.* de Graevius, V, p. 362 sqq) ; A. Niphus, *De Auguriis* (*Ibid.* p. 324-360 ; Manutius, *De Auspiciis* (dans le *Thes. Ant. Rom.* de Sallengre, I, p. 805-810) ; Morin, *Des Augures* (Hist. de l'Acad. des Inscr. I, p. 291-303) ; Mascov, *De jure auspicii apud Romanos,* Lips. 1721 ; Maternus von Cilano, *Römische Alterthümer*, II, p. 221. — 237. Altona, 1775 ; D. Ruhnken, *Antiq. Rom. lect.* (1797) V. ed. Eischtädt Iena, 1822 ; Eschenbach, *De auguriis veterum* (Diss. Acad. p. 551, sqq).; Werther, *De auguribus romanis commentatio,* Lemgo, 1835 ; Mezger, article *Divinatio* dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, Stuttgart, 1842 ; Rubino, *De augurum et pontificum apud veteres Romanos numero*, Marburg, 1852 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, p. 68 sqq. (1849), IV, p. 345-361 (1856), Leipzig ; Kittlitz, *De auguribus potentiae patriciorum quondam custodibus,* Breslau, 1853 ; Id. *De rerum auguralium post legem Ogulniam factâ mutatione*, Liegnitz, 1858 ; Maronski, *De auguribus romanis pars prior*, Neustadt, 1859 ; Schneider, *Die Divinationen der Alten, mit besonderer Rücksicht auf die Augurien der Römer,* Köthen, 1862 ; L. Lange, *Römische Alterthümer*, I² § 50. Berlin, 1863 ; Rein, article *Augures* dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, 2ᵉ ed. Stuttgart, 1866 ; C. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit* (Jahresbericht des Kön. Wilh.-Gymnas. in Berlin, 1871) ; Th. Mommsen, *Handbuch der röm. Alterthümer*, *Römisches Staatsrecht* (t. I, p. 1-41, Leipzig, 1871 ; t. II, 1, Leipz. 1874).

**AUGURIUM SALUTIS.** [1] Dio. Cass. XXXVII, 24 ; Fest. s. v. *Maximum praetorem*, p. 175 Lind. — [2] Dio Cass. *l. l ;* Cic. *De div.* I, 47, 105. — [3] Suet. *Oct.* 31 ; Dio Cass. LI, 20 ; Tac. *Ann.* XII, 23.

**AUGUSTALES.** [1] Porphyr. et Acro *ad* Horat. *Sat.* II, 3, 281. — [2] *Corp. inscr. lat.* 2181, 2233, 4306, 4293, 4297, 4363, 4304, 4307. — [3] Tacit. *Ann.* I, 54 ; III, 64 ; *Hist.* II, 95. — [4] Tac. *Ann.* I, 73. — [5] *Corp. insc. lat.* V, 3404. — [6] Petron. *Sat.* 30 et 57. C'est à tort que de Buchholz a voulu voir des *sevirales* dans le fr. 124 du Vatican ; Huschke, *Jurisprud. antejustin.* p. 662, Lips., 1867. — [7] Orelli-Henzen, *Insc.* 7089-7129, et index IX, 3, p. 165 et s. ; Egger, *Examen crit. des hist. d'Auguste,* appendice, II, 384, 385. — [8] Egger, *Op. c.* p. 382. — [9] Walter, *Gesch. des röm. Rechts* 3ᵉ édit. I, nº 307. — [10] Orelli, II, p. 197 ; Egger, *l. c.* — [11] Zumpt. *De Augustal.* p. 31 et s. ; Henzen, p. 209 et s. ; Marquardt, *Röm. Staatsverswaltung*, I, p. 514. — [12] Zumpt. p. 62, 68, 79 ; Borghesi, *Bull. del. Inst. arch.* 1842, p. 106, *Op. l.* ; Henzen, p. 290. — [13] Marquardt, p. 515, notes 9 et s ; Henzen, p. 214 et *Insc.* index, p. 168. — [14] Marini, *Inscr. Alb.* p. 85 ; Grut. *Insc. Allifae*, p. 460, 9 ; 457, 3 ; Henzen, p. 207, 208. — [15] *Insc. reg. Neap.* 79 ; 2529, 4000. — [16] Orelli, 1787, 3788. *Inscr. Neap.* 6828.

payer une certaine somme (*pecunia honoraria*), qui entrait dans l'*arca municipalis* [17]. Des dépenses bien plus considérables étaient imposées quand on était *sevir* [18]. Il paraît que le titre d'*Augustalis* devint héréditaire avec les charges qu'il entraînait, c'est-à-dire les repas [EPULAE] et les spectacles à donner au peuple.

Ainsi se forma peut-être l'*ordo Augustalium* [19], inférieur à celui des décurions. Les affranchis surtout étaient avides de ces fonctions et disposés à en supporter les charges, parce qu'ils ne pouvaient aspirer à des honneurs plus hauts [20]. Les *Augustales* portaient des ornements qui les faisaient reconnaître (*ornamenta Augustalitatis* [21]), et avaient au théâtre des places distinctes [22]; quelques-uns obtinrent des décurions un décret leur conférant le droit d'y faire porter le siége honorifique appelé BISELLIUM [23], ou de revêtir les ornements des édiles et des décurions [24].

Le collége des *Augustales* s'éteignit sous l'influence de l'extension de la religion chrétienne. G. HUMBERT.

IV. Au début de l'empire romain on avait, par flatterie, donné le nom d'*Augustales* à des officiers inférieurs de la légion, de même que, sous le règne de Vespasien, on en appela d'autres *Flaviales*, parce que le souverain appartenait à la famille Flavia [25], et que les soldats de deux légions d'Illyrie furent nommés *Joviani* et *Herculiani* [26] par Dioclétien et Maximien, qui prétendaient descendre directement, le premier de Jupiter, et le second d'Hercule, par cela même que Dioclétien l'avait adopté [27]. De même encore, Caracalla [28], qui avait pris le nom d'Alexandre, par admiration pour le conquérant macédonien, créa une phalange de seize mille hommes qu'il appela *Alexandrini* et qu'il arma et fit combattre comme les hoplites. MASQUELEZ.

**AUGUSTALIA.** — Fête célébrée pour la première fois en l'an 735 de Rome (19 ap. J.-C.), en l'honneur d'Auguste, lorsqu'il fut revenu à Rome, après avoir réglé les affaires de l'Orient [1]. Parmi les honneurs qui lui furent décernés à cette occasion, il accepta seulement qu'un autel fût consacré à la Fortune qui l'avait ramené (*Fortunae reduci*) et que le jour de son retour fût classé parmi les fêtes sous le nom d'*Augustalia* [2]. A cette occasion des jeux semblables à ceux par lesquels on fêtait sa naissance furent donnés dans le cirque, aux ides d'octobre, et renouvelés les années suivantes [3] par les soins des consuls [LUDI AUGUSTALES]; ils ne furent toutefois inscrits dans les fastes comme fête annuelle, en vertu d'un sénatus-consulte, qu'à dater de 767 (14 ap. J.-C.). Après la mort d'Auguste, le trésor public en fit les frais, et les tribuns du peuple furent chargés d'y veiller; plus tard, cette charge incomba au *praetor peregrinus* [4]. Les fêtes duraient du 5 au 12 octobre et étaient précédées d'une procession dans le cirque [POMPA], dans laquelle on promenait, probablement dans des chars et sur des litières, les images d'Auguste, de son Génie [GENIUS], celles de l'empereur régnant, etc. Les magistrats qui présidaient aux jeux figuraient dans cette procession avec le costume triomphal (*vestis triumphalis*) [5].

Le nom d'*Augustalia* (Σεβαστά, Σεβάσμια, Αὐγουστάλια, Αὐγούστεια), est souvent aussi donné à des jeux célébrés hors de Rome en l'honneur d'Auguste [6], le jour de sa naissance ou en d'autres circonstances [LUDI AUGUSTALES]. E. SAGLIO.

**AUGUSTALIS PRAEFECTUS** [PRAEFECTUS].

**AUGUSTUS.** — Octave, en se faisant décerner le titre d'Auguste, en 27 av. J.-C., par le sénat et le peuple [1], sur la proposition de Munatius Plancus, prétendait attacher à sa personne un caractère sacré et presque divin, de nature à fonder la légitimité et l'inviolabilité de la puissance impériale en lui-même et dans les membres de sa famille [2]. En effet, les Romains rattachaient au mot *augustus* le mot *augur*, pour mieux indiquer la valeur religieuse de ce surnom. « C'est avec Jupiter, dit Ovide [3], que César partage son nom; nos pères disaient augustes les choses saintes; augustes sont les temples religieusement consacrés par la main des prêtres. De ce mot est dérivé celui d'augure et toute augmentation (ou création) due à la puissance de Jupiter, » etc. Le prince fut dès lors considéré comme *sanctus*, *sacrosanctus* et comme ayant droit aux adorations [4]; les Grecs ont traduit le mot Auguste par Σεβαστὸς. Les successeurs d'Octave prirent après lui le même surnom, en l'ajoutant immédiatement à leur nom propre, que précédaient les mots *Imperator* et *Caesar* [5].

Au titre d'Auguste se rattache l'institution d'un culte rendu à l'empereur pendant sa vie, son apothéose apres sa mort, et le titre de *Divus Augustus* qui en est la suite [APOTHEOSIS, SODALES AUGUSTALES]. Les impératrices, et plus tard les autres princesses de la famille impériale, prirent le nom d'*Augusta*, et toute la famille celui de *Domus Augusta*. Depuis Marc-Aurèle et L. Verus, le titre d'Auguste ne fut plus exclusivement réservé à l'empereur régnant; il fut accordé à des princes impériaux, à des fils adoptifs, etc. [6]. Probus prit le nom de *perpetuus Augustus*, et Claude le Gothique celui de *semper Augustus*, qui fut en usage jusqu'à la destruction de l'empire romain. G. HUMBERT.

**AULA** [DOMUS, VILLA, THEATRUM].

**AULAEA** ou **AULAEUM** (Αὐλαία). — Synonyme de VELUM, dans le sens général de tapisserie, rideau, tenture, voile ou store, ce mot désigne plus particulièrement de riches tissus de fabrication orientale, connus de bonne heure en Grèce et introduits à Rome, d'après l'opinion commune, au temps où le roi Attale fit le peuple romain son héritier [1]. L'emploi de semblables draperies, dans les habitations, pour fermer l'entrée des salles, les ouvertures d'un portique, ou pour décorer les parois du *triclinium* ou

[17] Henzen, p. 302, n. 37, 38; Zumpt. p. 41, 42. — [18] Orelli, 1840; *Insc. r. Neap.* 4943, 4886. — [19] Zumpt, p. 48. — [20] *Corp. insc. lat.* II, 1904; Boissier, *La relig. rom.* p. 181 et s. — [21] *Insc. r. Neap.* 464. — [22] Orelli, 4046. — [23] *Insc. r. Neap.* 6042. — [24] *Inscr. Neap.* 1955. — [25] Veg. II, 7. — [26] Veg. I, 7; Prisc. II. — [27] Pomp. Laet. *Epitome.* — [28] Dio Cass. LXXVII; Herodian. IV, 13. — BIBLIOGRAPHIE. Egger, *Examen critique des historiens du siècle d'Auguste*, Append. II, p. 357 et s., Paris, 1844; Id. *Revue archéologique*, III[e] année N. S. 1847, livr. 10 et 12; Zumpt, *De Augustalibus et Seviris*, Berol. 1846; Henzen, *Ueber die Augustalen*, in *Zeitschrift für Alterthumwissenschaft*, 1848, n[os] 25-27 et 37-40; Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, III, 1, p. 375 et suiv. Leipz. 1851; Marquardt, *Römische Staatsverswaltung*, I, 512, Leipz. 1873; Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, Paris, 1874, t. I, c. II; Naudet, *De la noblesse chez les Romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XXV, 1868, p. 66-74.

AUGUSTALIA. [1] Dio Cass. LIV, 10 et 34; *Kalendar. Amit. Maff. et Ant.* Id. oct.; Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 404. — [2] *Monum. Ancyr.* XI; Eckhel, *Doct. num.* VI, 106; Borghesi, *Osserv. numism.* dec. XVI, oss. VII, t. II, p. 264 des *Œuvres*; Cohen, *Monn. imp.* Auguste, n° 96 et suiv.; 378, 379. — [3] Dio, LVIII, 29. — [4] Dio, LVI, 46; Tac. *Ann.* I, 15. — [5] Dio, LVI, 46; Tac. *Ann.* I, 15. — [6] Dio, *l. l.*; cf. Suet. *Aug.* 43; Borghesi, *l. l.*

AUGUSTUS. [1] Suet. *Oct.* 7; *Tib.* 26; Vell. Pat. II, 91; Dio Cass. LIII, 16, 17; Censorinus, *De die natali*, 21; voyez Eckhel, *Doctr. num.*, VI, p. 88. — [2] Becker-Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* II, 3, p. 302. — [3] Ovid. *Fast.* I, 608 et s. — [4] Flor. IV, 12; Veget. II, 5. — [5] Lamprid. *Alex. Sever.* 10. — [6] Amm. Marc. XXVII, 7. — — BIBLIOGRAPHIE. Eckhel, *Doctrina nummorum*, Vienne, 1792-1826, VI, p. 88; VIII, p. 354 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, II, 3, p. 302 et s. Leipz. 1849; Pauly, *Realencyclopädie*, I, p. 2147 (2[e] édit.); Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3[e] édit., Bonn, 1860, I, p. 418, n° 272 et note 37; Preller, *Röm. Mythologie*, 2[e] édit. Berl. 1865, p. 773 et s.; Fincke, *De appellationibus Caesarum honorificis*, Königsb. 1867; Mommsen, *Röm Staatsrecht*, II, 2, p. 707 et 731, Leipz. 1875.

AULAEA ou AULAEUM. [1] On doit repousser l'étymologie donnée par Servius (*Ad Georg.* III, 25, et *Ad Aen.* I, 697; cf. Isid. *Orig.* XIX, 26, 8; Prop. II, 32, 12; Val. Max. IX, 1, 5), qui fait dériver le mot « ab aula Attali regis »; voyez en effet l'emploi du mot αὐλαία dans les auteurs grecs : Theophr. *Char.* 21; Hyperid. *Frag.* 165 Tur.; Polyb. XXXIII, 3, cités par Teuffel dans la *Realencyclopädie* de Pauly, t. I, p. 2156, 2[e] éd.; V. aussi l'inscription d'Andanie : Le Bas et Foucart. *Voy. arch.* Messénie, p. 161.

salle à manger, ou d'autres pièces [2], sera expliqué ailleurs [DOMUS, VELUM, VESTIS].

Le nom d'αὐλαία a été aussi donné au voile qui fermait une tente [TENTORIUM].

Dans les théâtres, le rideau qui fermait la scène était un (*aulaeum*) [THEATRUM, VELUM].

Dans les temples, un voile semblable était suspendu devant la statue de la divinité. Ainsi Pausanias nous décrit le rideau (περιπέτασμα) de laine, enrichi de broderie à la manière des Assyriens et teint en pourpre de Tyr, qu'on voyait dans le temple de Jupiter à Olympie, et qui avait été offert au dieu par Antiochus, et il ajoute : «ce rideau ne se remonte pas en haut vers le toit comme celui de la Diane d'Éphèse, mais on le baisse à terre en lâchant les cordons [3]. » E. S.

**AULETES** [TIBICEN].

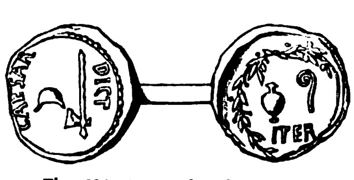
**AURARIA FUNCTIO.** Constantin établit un impôt spécial sur les marchands, sous le nom de *auraria functio* [1], ou *lustralis collatio*, ou *collatio auri et argenti*, ou *chrysargyrum*, ou *aurum lustrale* [2]; cette dernière dénomination appartient toutefois également à un tribut imposé sur toutes les personnes sans distinction, et pour certains animaux, et qui fut aboli en Orient par Anastase. L'*auraria functio* fut également abrogée par cet empereur [3].

Nous renvoyons pour les détails aux articles LUSTRALIS COLLATIO et CHRYSARGYRUM. G. HUMBERT.

**AURARIUS** [AURIFEX].

**AUREUS.** — Nom de l'unité monétaire de l'or à Rome sous les empereurs.

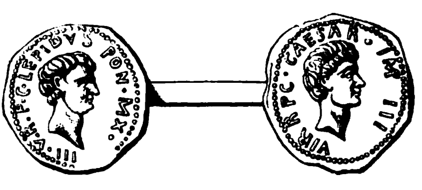
Le triomphe de la cause césarienne et l'avénement du vainqueur de Pharsale à la dictature furent marqués par une véritable révolution dans le système monétaire des Romains. Jusqu'alors le monnayage de l'or ne s'était produit que dans des circonstances exceptionnelles ; l'argent était la véritable monnaie. Le rapport des deux métaux avait été trop variable pendant la durée de la république pour que l'on pût songer à établir une taille fixe de ce métal ; et lorsque, à de longs intervalles, on en avait fabriqué quelques pièces, c'était d'après des coupes assez diverses, qui n'avaient de commun que de se rapporter toutes à des parties aliquotes de la livre [DENARIUS et MONETA, 3e section]. César le premier, ayant remarqué que l'or formait désormais une part prépondérante de la circulation métallique, établit avec ce métal une monnaie fixe, d'un poids et d'une valeur invariables, ayant sa place dans l'ensemble du système du numéraire officiel de l'État. Sa nouvelle monnaie fut appelée *aureus nummus* [1], *denarius aureus* [2], et plus habituellement *aureus* [3]. La taille en fut fixée à $\frac{1}{40}$ de la livre ou 8gr,186 [4], taille qui avait le double avantage de se rapprocher de celle des statères attiques de Philippe de Macédoine, qui étaient la monnaie d'or grecque la plus répandue à Rome, et de représenter exactement, avec


Fig. 634. Aureus de Jules César.

le rapport de $11 \frac{19}{21}$ à 1 entre l'or et l'argent, 100 sesterces ou 25 deniers. Ainsi les 20,000 sesterces que César, dans son triomphe de l'an 46 avant notre ère, distribua à ses soldats, pouvaient être payés, sous un beaucoup moindre volume qu'en argent, avec 200 des nouveaux *aurei* (fig. 634) [5].

En même temps qu'il introduisait la fabrication de cette nouvelle monnaie, le dictateur rétablissait pour les espèces d'argent les prescriptions de pureté de titre portées par les anciennes lois [6]. De plus, faisant également retour aux anciennes habitudes, il remettait en usage le quinaire [QUINARIUS] et le sesterce [SESTERTIUS] pour la moitié et le quart du denier, en supprimant le VICTORIATUS et le SEMIVICTORIATUS qui depuis la loi Clodia en avaient tenu la place [7].

Les différents points dans lesquels consistait cette nouvelle organisation monétaire furent conservés après la mort de César pendant la guerre civile et pendant le triumvirat. Aussi bien dans les provinces que tenaient les partisans des tyrannicides que dans celles qu'occupaient les triumvirs, on frappa en grande quantité des *aurei* de 40 à la livre (fig. 635), des deniers, des quinaires et des sesterces d'argent [8].


Fig. 635. Aureus du triumvirat.

Nous rapportons à l'article MONETA quel partage s'établit sous Auguste, au début de l'empire, entre le prince et le sénat pour l'exercice du droit de monnayage et la surveillance de la fabrication des espèces. Dans le système qui s'organisa par suite de ce changement, la monnaie d'or devint, comme l'argent l'avait été sous la république, l'étalon et le régulateur.

L'unité de ce métal demeura l'*aureus*, qui valut toujours 100 sesterces [9], et admit la division de la moitié, appelée *quinarius aureus* ; une taille quadruple, appelée *quaternio*, fut en usage sous le seul règne d'Auguste [10]. Mais, au lieu de continuer à donner à l'*aureus* le poids de $\frac{1}{40}$ de la livre, on le réduisit [11] à $\frac{1}{42}$, ce qui, le denier restant au taux de $\frac{1}{84}$ de la livre d'argent établi par la loi Flaminia, établissait entre la valeur monétaire des deux métaux une proportion de $12 \frac{1}{2}$ à 1 [12]. Le 42e de la livre romaine était de 7gr,800, et c'est en effet le poids moyen que fournissent les *aurei* d'Auguste (fig. 636), dont les plus anciens sont cependant moins éloignés du taux de l'*aureus* de César. Sous Tibère, Caligula, Claude et pendant les premières années de Néron, le poids du denier d'or resta le même [13]. Sous le règne du dernier de ces princes, en 60 de l'ère chrétienne, il subit un abaissement soudain et descendit à 7gr,600, puis à 7gr,400 [14].


Fig. 636. Aureus d'Auguste.

[2] Hor. *Sat.* II, 8, 54 ; Val. Max. et Prop. *l. l.* — [3] Paus. V, 12, 2.

AURARIA FUNCTIO. [1] C. 20 Cod. Theod. XIII, 1. — [2] Cod. Theod. XIII, 1. — [3] Evagrius, *Hist. eccles.* III, 39 ; Zonaras, XIV, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Gothofredus. *Ad Codic. Theodosian.* XIII, 1 ; Baudi de Vesme, *Des impositions de la Gaule*, trad. en franç. dans la *Revue historique*, Paris, 1861, p. 394 et s. ; Serrigny, *Dissertation sur l'impôt des patentes*, dans la *Revue critique de législ. et de jurisprud.* Paris, 1862 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, I, no 410 ; Kühn, *Die Städtische und bürg. Verfassung des römischen Rechts*, Leipzig, 1862, I, V, p. 286.

AUREUS. [1] Cic. *Philipp.* XII, 8, 20 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 47. — [2] Plin. XXXIII, 3, 42 ; XXXIV, 7, 37 ; Petron. 33. — [3] Voy. Mommsen, *Gesch. der röm. Münzwesens*, p. 750. — [4] Letronne, *Éval. des monnaies*, p. 75 et s. ; Mommsen, p. 406 et s. — [5] Mommsen, p. 407. — [6] Cohen, *Descr. des monn. consul.* p. XVIII ; Mommsen, p. 389. — [7] Mommsen, p. 650-653 et 756. — [8] Mommsen, p. 652 et 653. — [9] Sueton. *Otho*, 4 ; cf. Tacit. *Hist.* I, 24 ; Lucian. *Pseudol.* 30 ; Dio Cass. LV, 12 ; Priscian. *De fig. num.* p. 1351 ; Zonar. X, 36, p. 640 B. — [10] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, p. L ; t. VI, p. 116 ; Mommsen, p. 750. — [11] De la Nauze, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXX, p. 385 ; Mommsen, p. 752. — [12] Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 231. — [13] Mommsen, p. 753 ; Hultsch, p. 232. — [14] Mommsen, p. 753 ; Hultsch, p. 233.

M. de Longpérier a publié [15] un *poids fait* de 50 *aurei*, d'origine alexandrine, portant la date de l'an 9 de Néron (60 ap. J.-C.), qui coïncide avec le premier abaissement de la pièce d'or à 7gr,600, puisqu'il est marqué comme étant d'une livre, deux onces, un scrupule et une sextula, ce qu'il pèse effectivement. Pline [16] prétend même que Néron réduisit l'*aureus* jusqu'à $\frac{1}{45}$ de la livre ; mais ce serait un poids de 7gr,280, et aucune pièce d'or connue de cet empereur ne descend aussi bas.

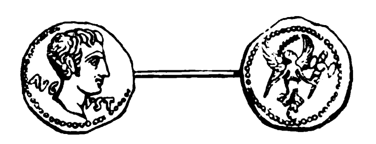


Fig. 637. Quinaire d'or d'Auguste.



Fig. 638. Aureus de Néron.

Vainement Galba tenta, dès le moment de son avénement, de faire revenir l'*aureus* à $\frac{1}{42}$ de la livre [17] ; il dut lui-même, par la force des choses, adopter le poids néronien, que conservèrent ses successeurs jusqu'à la fin du règne de Titus [18]. Domitien débuta par ramener la monnaie d'or au taux de 7gr,800 : mais elle s'affaiblit graduellement pendant son pouvoir, et à la fin du règne de ce prince elle était descendue au-dessous de 7gr,000 [19]. Néron et Trajan, dans les premières années, relevèrent le poids de l'*aureus* au-dessus de 7gr,400 [20]. Dans la seconde partie du règne de Trajan, sous Hadrien et sous Antonin le Pieux, 7gr,400 fut, au contraire, un maximum que l'on ne dépassa pas et au-dessous duquel on se maintint souvent [21]. Sous Marc-Aurèle, l'*aureus* fut réduit à un taux inférieur à 7gr,300, en moyenne à 7gr,250 [22]. Il demeura ainsi jusqu'au règne de Caracalla, qui, après avoir commencé par frapper des pièces de 7gr,230, fit subitement, en 215 de notre ère, descendre le taux du denier d'or à 6gr,550 ou $\frac{1}{50}$ de la livre [23]. Cet affaiblissement progressif du poids de l'*aureus* a été déjà constaté par la Nauze [24], Letronne [25], Dureau de la Malle [26], MM. Pinder et Friedlænder [27], Cohen [28], Vasquez Queipo [29] et Mommsen [30]. Il coïncide avec une diminution de la bonté du titre. Sous Auguste la loi Julia [31], renouvelant les dispositions de la loi Cornelia portée par Sylla [32], fixa la proportion d'alliage de l'or et de l'argent et édicta des peines très-sévères contre l'altération des espèces monétaires. Depuis ce prince jusqu'à Vespasien, les monnaies d'or romaines, d'après les analyses de Darcet [33], sont de 0,998 à 0,991 de fin. Après Vespasien, l'analyse ne fournit plus que 0,958 de fin [34], et le titre s'abaisse encore notablement vers le temps de Septime-Sévère.



Fig. 639. Aureus de Trajan.

Les monnaies d'argent de l'époque impériale sont le denier et le quinaire ; cette dernière taille est assez peu multipliée [35]. Sous Auguste et ses premiers successeurs le denier (fig. 640) se maintint au pied de $\frac{1}{84}$ de la livre ou 3gr,900 comme sous la république [36]. Mais Néron, en même temps qu'il affaiblit le poids de l'*aureus*, décida que l'on taillerait dorénavant 96 deniers dans la livre d'argent [37], ce qui réduisit le poids de cette monnaie à 3gr,410 comme taux normal [38]. L'affaiblissement du denier était sans proportions avec celui de l'*aureus*, qui continuait cependant à valoir 25 deniers d'argent. Aussi, à partir de ce moment, l'argent devint-il, comme le bronze l'était devenu déjà sous la république, une simple monnaie d'appoint et de compte à la valeur purement conventionnelle, avec laquelle on ne s'attachait plus à mettre en rapport la valeur réelle des pièces. Le poids des deniers d'argent depuis Néron jusqu'à Septime-Sévère offre des variations assez exactement parallèles à celles du denier d'or, d'abord un affaiblissement graduel jusqu'à la fin de la domination des empereurs Flaviens, un rétablissement de l'ancienne valeur sous Nerva, puis un nouvel affaiblissement progressif sous les Antonins, une diminution brusque et considérable pendant le règne de Commode, diminution sur laquelle Septime-Sévère essaya de revenir. La moyenne des pesées est, en effet, sous Galba 3gr,300, sous Othon 3gr,340, sous Vitellius 3gr,300, sous Vespasien 3gr,270, sous Titus et Domitien 3gr,300, sous Nerva 3gr,390, sous Trajan 3gr,307, sous Hadrien 3gr,340, sous Antonin le Pieux 3gr,370, sous Marc-Aurèle 3gr,300, sous Commode 3gr,140 et sous Septime Sévère 3gr,220 [39].




Fig. 640. Denier d'Auguste.

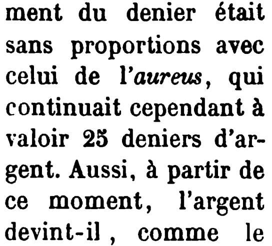




Fig. 641. Denier de Néron.

Mais si l'on ne remarque pas, en somme, pendant cette période, d'affaiblissement du poids des deniers assez grand pour justifier complétement l'assertion que nous venons d'émettre, l'abaissement du titre de la monnaie d'argent suit dans la même époque une progression énorme, de telle façon que la quantité de l'alliage réduit chaque pièce à ne représenter en métal fin qu'une très-faible partie de sa valeur nominale. Sous Auguste jusqu'à Néron la proportion de l'alliage était entre 1 et 5 0/0 ; après Néron, elle fut de 5 à 10 0/0 ; sous Trajan, vers la dernière année du Ier siècle, elle atteignit 15 0/0 ; augmentant toujours, elle fut sous Hadrien d'environ 20 0/0, sous Marc-Aurèle de 25 0/0, sous Commode de 30 0/0 ; enfin, sous Septime-Sévère, elle arriva au chiffre effrayant de 50 à 60 0/0 [40]. On a peine à comprendre que les deniers aient pu circuler pendant près d'un siècle sans perdre leur valeur du 25e de l'*aureus* quand ils ne contenaient plus de métal fin que $\frac{4}{5}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{10}$ et enfin $\frac{1}{2}$ de cette

15 *Journ. des sav.* 1873, p. 751 et s. — 16 XXXIII, 3, 4. — 17 Vasquez Queipo, *Syst. métr. et monét.* tables, p. 428. — 18 Mommsen, p. 753 ; Hultsch, p. 233. — 19 Vasquez Queipo, tables, p. 431. — 20 De la Nauze, *Mém. cité*, p. 391. — 21 Mommsen, p. 753 ; Queipo, p. 432-438 ; Hultsch, p. 233. — 22 Mommsen, p. 754 ; Queipo, p. 438-443 ; Hultsch, p. 233. — 23 De la Nauze, p. 392. — 24 *Ibid.* p. 385-392. — 25 *Éval. des monn.* p. 82 et s. — 26 *Écon. pol. des Rom.* t. I, p. 43. — 27 *Beiträge zur alt. Münzkunde*, t. I, p. 12. — 28 *Descr. des monn. de l'emp. rom.* t. I, p. XV et s. — 29 *Syst. métr. et monét.*, tables, p. 426 et s. — 30 P. 750-755.

— 31 *Dig.* XLVIII, 13, 1. — 32 *Dig.* XLVIII, 10, 9. — 33 Letronne, *Éval. des monn.* p. 84. — 34 Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.* t. I, p. 17. — 35 Mommsen, p. 756. — 36 Mommsen, p. 756 ; Hultsch, p. 235. — 37 Galen. *De compos. med.* 5, p. 813 ; Anonym. Alex. 18 ; Cleopatr. p. 767 ; Dioscorid. p. 775 ; Isid. *Orig.* XVI, 25, 13. — 38 Akermann, *Catal. of roman coins*, t. I, p. XV ; Mommsen, p. 756. — 39 Akerman, *Ib.* ; Hultsch, p. 235. — 40 Rauch, *Mittheil. der numism. Gesellschaft*, part. III, p. 296 et s. ; Akermann, *l. l.* p. XIV ; Sabatier, *Product. de l'or, de l'argent et du cuivre chez les anciens.* St-Pétersb. 1850 ; Mommsen, p. 756-758.

valeur. Mais à ce moment les idées économiques sur la nature des espèces monétaires, fort bien comprises par les Grecs, s'étaient complétement oblitérées [MONETA, 6e section]; la loi défendait sous des peines sévères de refuser la monnaie officielle à l'effigie du prince, quel qu'en fût le titre[41]; en même temps le numéraire d'argent étant réduit au rôle de monnaie de compte ou d'appoint, le régulateur réel de la valeur des choses étant l'or, il était moins nécessaire que les pièces d'argent conservassent l'exactitude de leur poids et la justesse de leur titre.

Quant à la monnaie de bronze, que l'on avait complétement cessé de frapper à Rome vers l'an 84 avant notre ère, elle fut reprise sous le triumvirat, mais d'après une nouvelle réduction dont les plus anciens exemples sont fournis par la numismatique des préfets de la flotte de Marc-Antoine. L'as n'y pèse plus qu'un quart d'once, et la série de ses divisions et de ses multiples se compose ainsi :

| | Poids. |
|---|---|
| 4 *sestertius*[42] ou *nummus*[43], en grec τετρασσάριον[44] | 1 once. |
| 2 *dupondius*[45], en grec ἀσσάρια δύω[46] | $\frac{1}{2}$ |
| 1 *as*[47], en grec ἀσσάριον[48] | $\frac{1}{4}$ |
| $\frac{1}{2}$ *semis*[49], en grec ἡμιασσάριον | $\frac{1}{8}$ |
| $\frac{1}{4}$ *quadrans*[50], en grec κουαδράντης ou κοδράντης[51]. | $\frac{1}{16}$ [52] |

Outre la nouvelle réduction de l'as, trois choses sont à noter dans cette réforme du monnayage de bronze, l'introduction de la taille du sesterce ou pièce de 4 as dans ce métal, en même temps qu'elle cesse de nouveau de se trouver dans l'argent; la réapparition du *dupondius*, hors d'usage depuis la loi Flaminia, enfin la suppression des tailles inférieures au *quadrans*, qui auraient constitué des pièces de trop petit module et de faible valeur.

En confiant au sénat la fabrication du bronze, pendant qu'il se réservait celle de l'or et de l'argent, Auguste établit pour règle de cette monnaie le système qui avait fait sa première apparition sous le triumvirat. Les marques indicatives de la valeur, constamment en usage sous la république et conservées pendant le triumvirat, disparurent alors des pièces de bronze. On ne distingua plus leurs diverses valeurs qu'au poids, moyen bien douteux, car on ne s'astreignait pour ces monnaies d'appoint à aucune



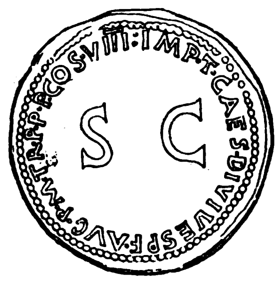



Fig. 642. Sesterce de laiton de Tibère restitué par Titus.

exactitude de taille[53], ni surtout au module. Les sesterces constituent ce que les amateurs de numismatique appellent les « grands bronzes », les *dupondii* et les as les « moyens bronzes », enfin les *semis* et les *quadrans* les

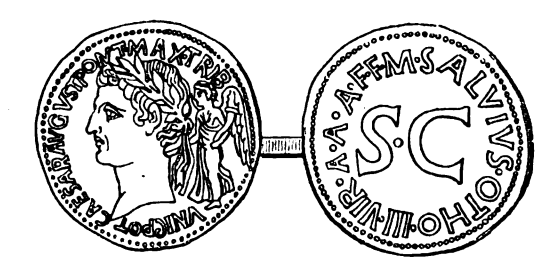



Fig 643. Dupondius de laiton d'Auguste.

« petits bronzes ». Un autre moyen de distinction entre les différentes espèces de monnaies de cuivre, inconnu




Fig. 644. As de cuivre à la tête d'Agrippa.

sous la république, fut introduit sous Auguste : ce fut la nature et par suite la couleur du métal[54]. Les sesterces et les *dupondii* furent frappés dans un laiton composé de $\frac{2}{5}$ de cuivre, un peu moins de $\frac{1}{5}$ de zinc et quelques parties très-minimes d'étain et de plomb, les as en cuivre pur[55]. On n'a jusqu'à présent analysé ni semis, ni quadrans impériaux.

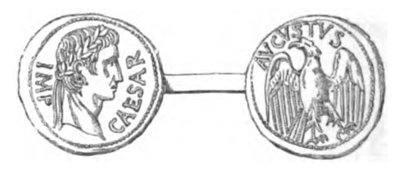



Fig. 645. Semis d'Auguste.

Néron tenta un moment de rétablir l'ancienne méthode d'indication des valeurs, en plaçant sur quelques dupondii, as et semis les vieilles marques II, I, S[56]. Mais cette tentative n'eut pas même la durée de son règne, et il essaya d'un autre mode de distinction en faisant figurer sa tête radiée sur le dupondius et laurée sur l'as[57]. Ses successeurs n'imitèrent pas sur ce point son exemple.




Fig. 646. As de Néron avec marque de la valeur.

Le quadrans cessa d'être fabriqué sous Trajan[58] et le semis sous Antonin Caracalla[59], à partir duquel on ne rencontre plus que des sesterces, des dupondii et des as, ou, comme on dit vulgairement, des grands et des moyens bronzes.

Le IIIe siècle de l'ère chrétienne, époque de convulsions

[41] Arrian, *Epictet. diss.* III, 1; *Dig.* V, 25, 1. — [42] Plin. XXXIV, 2, 4; Cod. Just. VIII, 54, 37. — [43] Plin. XXXIV, 2; Her. Alex. p. 51, Letronne; Cod. Just. *l. c.* — [44] Arrian, *l. c.* IV, 5. — [45] Plin. XXXIV, 2, 4; Senec. *Epist.* XVIII, 5; Petron. p. 74; Gai, *Inst.* I, 122; Schol. *ad* Pers. *Satyr.* II, 59; Isid. *Orig.* XVI, 25. — [46] Luc. *Evang.* XII, 6, et sur les bronzes de Chios. — [47] Plin. XIX, 4, 19; Tacit. *Annal.* I, 17; Plin. II, *Epist.* 20; Martial. I, *Epigr.* 104; Juven. *Satyr.* XI, 145. — [48] Sur ce mot, voy. Cavedoni, *Numism. bibl.* p. 109. — [49] Mart. XI, 105. — [50] Juv. VII, 3; Mart. II, 44. — [51] Plut. *Cic.* 29; Marc. *Evang.* XII, 42; Euthym. *ad h. l.* — [52] Sur ce système et ses vicissitudes, voy. Borghesi dans la *Numism. biblica* de Cavedoni, p. 111-136; Mommsen, p. 763; F. Lenormant, *Org. de la monnaie dans l'antiq.* p. 147 et s. — [53] Pinkerton, *Essay on medals*, t. I, p. 46 et s.; Mommsen, p. 763. — [54] Plin. XXXIII, 2, 4. — [55] Phillips, *London chem. soc. journal*, t. IV, p. 265 et s.; Wœhler, *Ann. der Chem.* t. LXXXI, p. 206 et s.; Mommsen, p. 763. — [56] Mommsen, p. 762; Cohen, *Descr. des monn. de l'emp. rom.* t. I, p. XIII. — [57] Mommsen, p. 762. — [58] Cavedoni, *Op. c.* p. 134. — [59] *Ib.* p. 136.

politiques incessantes dans l'empire romain, fut aussi le temps d'un désordre financier et d'une altération des espèces monétaires qui n'a de comparable que ce qui s'est passé en France dans le XIV$^{e}$ siècle et dans l'empire turc depuis 200 ans. Le métal régulateur, l'or, fut frappé sur un pied toujours plus faible et plus irrégulier. L'argent, altéré de plus en plus dans son titre, finit par être remplacé par du cuivre saucé. De cette manière le système monétaire perdit toute fixité et toute base, et pendant près d'un siècle l'État vécut en pleine banqueroute, jusqu'au moment où Dioclétien d'abord, puis Constantin entreprirent la réforme des monnaies.

Le premier signal de ces désordres fut donné par la réduction de l'*aureus* à $\frac{1}{50}$ de la livre, sous le règne de Caracalla. Cette monnaie (fig. 647) reçut de son inventeur le nom d'*aureus Antoninianus*[60]. Macrin, un moment, tenta d'en revenir à la taille de 7$^{gr}$,400 ou à l'*aureus* du temps des Antonins. Mais Élagabale reprit le système de Caracalla[61]. Si l'on en croit Lampride[62], ce prince inventa des multiples de l'*aureus*, inconnus jusqu'alors, valant 2, 3, 4, 10 et 100 de ces pièces, et par conséquent pesant $\frac{1}{25}$, $\frac{2}{33}$, $\frac{2}{25}$, $\frac{1}{2}$ de la livre d'or et 2 livres ; ces pièces, dues à une simple fantaisie du jeune insensé qui portait la couronne des Césars, furent démonétisées et fondues par les ordres d'Alexandre Sévère. A dater de ce dernier prince, sous lequel le quinaire d'or prit le nom de *semis aureus*[63], l'irrégularité des tailles devient extrême et leur abaissement suit une progression rapide. Les *aurei* d'Alexandre Sévère varient entre 0$^{gr}$,600 au-dessus et 0$^{gr}$,500 au-dessous du poids normal de 6$^{gr}$,55 ; ceux de Maximin entre 6$^{gr}$,000 et 4$^{gr}$,650; ceux de Gordien III offrent les poids de 5$^{gr}$,560 à 4$^{gr}$,590. Sous les deux Philippes le taux de l'*aureus* varie entre 4$^{gr}$,530 et 4$^{gr}$,250; sous Trajan Dèce entre 4$^{gr}$,980 et 3$^{gr}$,950 ; sous Trébonien Galle et Volusien entre 6$^{gr}$,10 et 3$^{gr}$,40. Les règnes de Valérien et de Gallien sont marqués par l'introduction de nouvelles coupes monétaires consistant en pièces de 3 et 2 *aurei*, appelées *terniones* (fig. 649) et *biniones*[64]. C'est à la même époque que les monuments placent l'établissement, attribué inexactement par Lampride à Alexandre Sévère, de la nouvelle division de l'*aureus* par tiers, tandis qu'il était divisé précédemment par moitiés. La pièce de $\frac{1}{3}$ d'aureus s'appelait *triens*

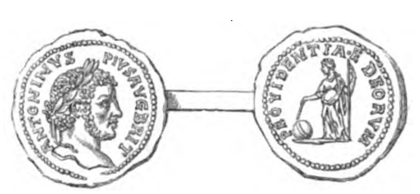
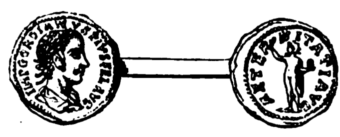


Fig. 647. Aureus Antoninianus de Caracalla.


Fig. 648. Semis de Gordien le Pieux.

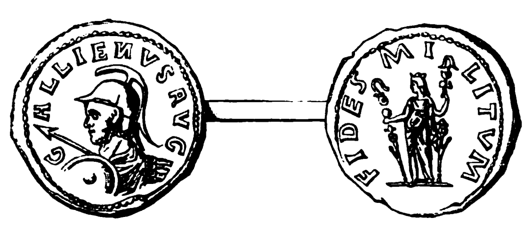
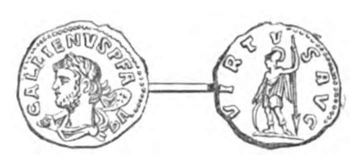


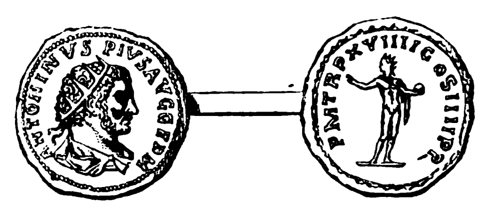
Fig. 649. Ternio de Gallien.

ou *tremissis*[65] et aussi *triens Saloninianus*[66], en l'honneur de Salonine, femme de Gallien; on en fabriquait des doubles et des quadruples. Le quadruple s'appelait *aureus Valerianus*[67]. Les *terniones* de Valérien et Gallien pèsent 15$^{gr}$,240, ce qui donne une unité de 5$^{gr}$,080, les *biniones* de 11$^{gr}$,890 à 11$^{gr}$,140, poids dont l'unité varie entre 5$^{gr}$,945 et 5$^{gr}$,570; les *aurei* de ces princes ont un taux flottant entre 6$^{gr}$,030 et 5$^{gr}$,150; les doubles *trientes* varient de 4$^{gr}$,760 à 3$^{gr}$,000, enfin les simples *trientes* de 2$^{gr}$,380 à 1$^{gr}$,000. Postume, en Gaule, releva le poids de l'*aureus* au-dessus de 7$^{gr}$,000, mais il retomba bien vite sous ses successeurs Lélien, Marius, Victorin et Tétricus. A Rome, sous Claude le Gothique, le taux était environ de 5$^{gr}$,500 ; sous Aurélien nous rencontrons des pièces de 4 *trientes* ou 1 $\frac{1}{3}$ *aureus* pesant de 8$^{gr}$,100 à 7$^{gr}$,91, des *aurei* de 7$^{gr}$,000 à 5$^{gr}$,240 et des doubles *trientes* de 4$^{gr}$,700; sous Tacite un *aureus* de 7$^{gr}$,000, et des doubles *trientes* de 4$^{gr}$,750 à 4$^{gr}$,360; sous Probus des quadruples *trientes* de 8$^{gr}$,700 à 8$^{gr}$,500, et des *aurei* de 6$^{gr}$,600 à 4$^{gr}$,970; sous Carus, Carin et Numérien des *aurei* de 6$^{gr}$,330 à 4$^{gr}$,850, et des doubles *trientes* de 4$^{gr}$,770 à 4$^{gr}$,050; sous Dioclétien et ses collègues des pièces de 10 *aurei* de 53$^{gr}$,670 à 52$^{gr}$,820, des pièces de 4 *aurei* de 20$^{gr}$,775, des quadruples *trientes* de 6$^{gr}$,980 à 6$^{gr}$,74, des *aurei* de 5$^{gr}$,93 à 4$^{gr}$,830, des doubles *trientes* de 4$^{gr}$,710 à 4$^{gr}$,390, enfin des *trientes* de 2$^{gr}$,090.


Fig. 650. Tremissis de Gallien.

Il est facile de comprendre quel désordre dans les fortunes et dans toutes les transactions devaient causer des irrégularités de taille aussi considérables dans l'unité monétaire du métal régulateur, et dans un métal comme l'or, où les moindres coupures ont une valeur appréciable. Aussi en arriva-t-on à ce que M. Mommsen[68] a appelé « la démonétisation virtuelle de l'or ». La monnaie d'or cessa d'être considérée comme une vraie monnaie ; les pièces n'étaient plus regardées que comme des fragments de lingots, estampillés à l'effigie impériale, et ne pouvaient être acceptées dans le commerce que la balance à la main.

L'irrégularité et l'altération des monnaies d'or n'étaient cependant rien à côté de ce qui se passait pour les monnaies d'argent. Nous avons fait voir tout à l'heure que le denier d'argent de 96 à la livre, inventé sous Néron, s'était conservé avec peu de changement dans son poids jusque sous Septime-Sévère, mais que le titre s'en était altéré de telle façon que les deniers de cet empereur ne contenaient plus que de 50 à 40 p. 100 de fin. Caracalla, dans la même année 215 de l'ère chrétienne, où il réduisit l'*aureus* au taux du 50$^{e}$ de la livre, établit une nouvelle monnaie d'argent, plus forte que le denier, et qui s'en distinguait à première vue (fig. 651) en ce que le buste de


Fig. 651. Argenteus Antoninianus de Caracalla.

[60] Vopisc. *Prob.* 4. — [61] Sur le poids des monnaies d'or depuis Caracalla jusqu'à Dioclétien, voy. Vasquez Queipo, tables, p. 443-448 ; Mommsen, p. 848-852. — [62] *Alex. Sev.* 39. — [63] *Ibid.* — [64] Mommsen, p. 776, note 115. — [65] Lampr. *l. c.* — [66] Treb. Poll. *Claud.* 14 et 17. — [67] Treb. Poll. *Claud.* 17. — [68] P. 778.

l'empereur y était toujours radié et celui de l'impératrice porté sur un croissant [69]. D'après les noms officiels de Caracalla, M. Aurelius Antoninus, cette monnaie fut appelée *argenteus Antoninianus* [70] ou *argenteus Aurelianus* [71], tandis que le denier (fig. 652), d'un poids plus faible, était désigné comme *argenteus minutulus* [72]. Au milieu de l'irrégularité sans limites de la taille des monnaies d'argent pendant tout le IIIe siècle, il est presque impossible de déterminer le poids normal de l'*argenteus Antoninianus*. Il semble cependant que ce poids devait flotter entre $\frac{1}{60}$ et $\frac{1}{64}$ de la livre [73], et quant à la valeur, elle était de $1\frac{1}{4}$ denier ou 5 sesterces [74]. Sous Caracalla, Macrin et Élagabale, la fabrication des deniers fut plus considérable que celle des *antoniniani*, et même sous Alexandre Sévère et Maximin cette dernière monnaie disparut un instant. Mais sous Balbin, Pupien et Gordien III elle prit définitivement le dessus, et à dater des deux Philippes la taille du quinaire devint de la dernière rareté.




Fig. 652. Argenteus minutulus de Caracalla.

A dater du règne de Caracalla, la quantité de l'alliage joint à l'argent, qui dépassait déjà la moitié des pièces, augmenta dans une telle proportion qu'aucune loi ne put maintenir à l'antoninianus et au denier leur valeur nominale par rapport à l'aureus, et que sous Élagabale et Alexandre Sévère, pour établir quelque fixité dans les revenus publics, on dut décider que les paiements aux caisses de l'État se feraient désormais exclusivement en or [75]. Dès lors le taux réel et la valeur courante des monnaies de billon (car on ne peut plus à cette époque les appeler monnaies d'argent), descendirent avec une rapidité sans égale. Sous Claude le Gothique et dans les premières années d'Aurélien, le *rationalis* Felicissimus, préposé à la fabrication des monnaies, porta la fraude et l'altération des espèces au delà de toutes les bornes [76]. Le billon du commencement du règne de Claude donne en moyenne à l'analyse :

| | |
|---|---|
| Argent | 8 |
| Cuivre | 86 |
| Étain et plomb | 6 |
| | 100 |

Celui de la fin du même règne [77] :

| | |
|---|---|
| Argent | 2 |
| Cuivre | 82 |
| Étain et plomb | 16 |
| | 100 |

Le numéraire de bronze subit aussi, de Caracalla à Aurélien, une très-grande diminution de poids. Le sesterce, qui était d'une once depuis Auguste, descendit sous Alexandre Sévère à $\frac{5}{6}$ d'once, sous Trajan Dèce à $\frac{1}{2}$, et sous Trébonien Galle [78] à $\frac{1}{3}$. Le résultat de cet affaiblissement de poids coïncidant avec un affaiblissement de valeur, car le sesterce qui valait le quart du denier suivait les variations du cours de cette monnaie, fut la suppression des tailles inférieures au sesterce. Le semis avait déjà cessé d'être frappé sous Caracalla et ne reparut qu'un instant sous Trajan Dèce ; la fabrication de l'as et du dupondius prit fin après cet empereur ; mais en même temps apparut une nouvelle coupe, double du sesterce, le quinaire de bronze, pièce de grand module qui pesa d'abord une once, puis $\frac{2}{3}$ d'once à partir du règne




Fig. 653. Quinaire de Trajan Dèce.

de Trébonien Galle [79]. Les divisions de grand et de moyen module d'une monnaie aussi extraordinairement altérée que l'était le denier, ne pouvaient être ni en cuivre pur, ni en laiton de bonne qualité comme celui qui composait les sesterces et les dupondii du haut empire, car elles auraient eu la même valeur, sinon une plus grande. Aussi le bronze monnayé, d'Alexandre Sévère aux deux Philippes, était-il de mauvaise qualité, fortement mêlé de plomb. La moyenne des analyses chimiques de pièces de cette période fournit les données suivantes [80] :

| | |
|---|---|
| Cuivre | 72 |
| Zinc | 8 |
| Étain | 7 |
| Plomb | 13 |
| | 100 |

Il est à remarquer, du reste, que pendant la période qui va de Caracalla à Aurélien, bien que le denier ne fût pas en plus mauvais métal que l'antoninianus, ni sa taille plus irrégulière, sa dépréciation suivit un cours beaucoup plus rapide. L'antoninianus, à l'origine, était, comme nous l'avons déjà dit, de $1\frac{1}{4}$ denier ou 5 sesterces. Il paraît ressortir d'indications assez positives, que, sous Valérien, la valeur de 2 deniers lui était attribuée dans les caisses publiques [81]. Sous Gallien il équivalait à 4 deniers et par suite s'appela momentanément *quaternio*, ainsi que le prouve l'antoninianus aux têtes de Valérien et de Gallien (fig. 654) qui porte au revers, en légende, ce mot : QVATERNIO [82].

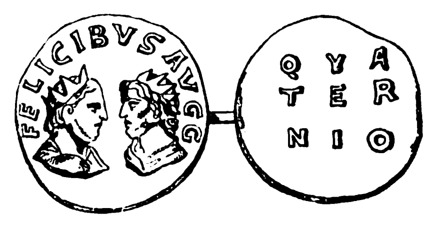



Fig. 654. Quaternio de billon de Valérien et Gallien.

Non-seulement les monétaires, insuffisamment surveillés, exagéraient encore, par des opérations frauduleuses, les prescriptions gouvernemen-

[69] Mommsen, p. 782. — [70] Vopisc. *Bonos.* 15. — [71] Vopisc. *Prob.* 4. — [72] Vopisc. *Aurelian.* 9 et 12 ; cf. Mommsen, p. 783, n° 142. — [73] Mommsen, p. 783. — [74] Hultsch, p. 242. — [75] Lampr. *Al. Sev.* 39. — [76] Vopisc. *Aurelian.* 38 ; Aur. Vict. 35 ; Eutrop. IX, 14 ; Suid. s. v. μονητάριοι. — [77] Mommsen, p. 799. — [78] Pinkerton, *Essay on medals*, t. I, p. 140 ; Mommsen, p. 797. — [79] Mommsen, p. 797. — [80] Mommsen, p. 798, note 206. — [81] Vopisc. *Bonos.* 15 ; cf. Mommsen, p. 828. — [82] De Lagoy, *Rev. numism.* 1855, p. 392.

tales dans l'altération du titre et du taux des monnaies, mais, en dehors des émissions ordonnées par l'empereur, ils fabriquaient des monnaies pour leur propre compte, à titre de spéculation privée, ce que la loi romaine caractérisait comme un crime de péculat [83]. Aurélien voulut enfin mettre un terme à ces désordres coupables, à ces altérations incessantes du numéraire, qui faisaient autant de tort à la fortune publique qu'à celle des particuliers. Devant les volontés de réforme de l'empereur, les monétaires se mirent en insurrection et groupèrent autour d'eux les nombreux éléments de sédition que la ville de Rome renfermait, comme toutes les grandes capitales. Il fallut pour les réduire une lutte sanglante, où 7,000 hommes perdirent la vie [84].

Après sa victoire, Aurélien, malgré toutes ses bonnes intentions, ne put pas, tant l'altération était profonde et le désordre financier irrémédiable, rétablir l'ancienne monnaie d'argent. Il n'alla pas même, dans la voie de la réforme de cette partie du numéraire, aussi loin qu'avaient été en Gaule Postume et ses successeurs. Ceux-ci avaient fait fabriquer, en effet, à côté de l'*antoninianus* et du denier de billon discrédités, un *argenteus* distinct de ces deux pièces, et bien évidemment d'une valeur supérieure, fait en véritable argent, bien qu'à un titre peu élevé, avec le poids du denier néronien de 96 à la livre [85]. Il est vrai que sous les empereurs gaulois eux-mêmes, la fabrication de ces *argentei* avait été fort restreinte encore, et les émissions mêlées de nombreuses pièces fourrées [86] [NUMMI MIXTI].

La réforme monétaire d'Aurélien n'alla donc pas jusque-là. Elle se borna à établir une règle plus exacte et un métal meilleur pour la monnaie de billon, que Zozime [87] appelle ἀργύριον νέον et dont le titre fut fixé à 94 parties de cuivre et 6 d'argent, sans mélange de plomb ou d'étain [88]. Une sauce d'argent fut passée sur l'*antoninianus* et le denier de billon, comme pour rappeler que ces monnaies avaient été d'argent dans l'origine, mais dès lors le denier fut officiellement considéré comme une pièce de faible valeur, que les rescrits d'Aurélien, comme ceux de Valérien, traitent d'*aerea* [89]. L'*antoninianus* reçut les chiffres XXI ou KA (sur les pièces du seul atelier de Trèves XX [90]), indiquant la valeur qu'on lui donnait, de 21 as, un peu moins de $1\frac{1}{3}$ denier [91]. Les divisions du denier continuèrent à être, sous le régime de cette réforme, le quinaire de grand module et le sesterce de moyen module, fabriqués avec le bronze à bas titre dont nous venons de parler.



Fig. 655. Antoninianus d'Aurélien, avec marque de sa valeur en as.

Tacite s'était occupé de la question de la réforme des monnaies dès le temps où il était simple sénateur [92]. Élevé à l'empire, il rendit des décrets pour réprimer les fraudes dans le numéraire ; de plus, il paraît avoir fait fabriquer, à côté du billon, un *argenteus* analogue à celui des empereurs gaulois, puisque Vopiscus [93] nous affirme qu'il défendit même d'y mêler des pièces fourrées à âme de cuivre : *cavit ut si quis argento publice privatimque aes miscuisset* [94]*.... capital esset cum bonorum proscriptione.* Mais aucune pièce de Tacite en vrai argent n'a encore été retrouvée. Quant au billon de cet empereur, antoninianus ou denier, l'analyse en donne les mêmes résultats que celle des pièces analogues d'Aurélien [95]. Mais, immédiatement après lui, les fraudes réprimées sous Aurélien reprirent le même développement que sous l'administration de Felicissimus. A partir de Probus, le denier et l'antoninianus ne sont plus que des petits bronzes dans le métal desquels n'entre plus une parcelle d'argent; on leur donnait seulement une sauce de ce métal, si légère que, dans le plus grand nombre des exemplaires, elle a entièrement disparu. Il semble même que souvent on poussait la fraude jusqu'à saucer d'étain ces pièces, au lieu de les saucer d'argent. Cependant Probus a fait frapper, à côté de l'antoninianus et du denier, toujours ainsi de plus en plus abaissés, quelques bien rares *argentei* [96]; mais il n'y en eut plus sous Carus, Carin et Numérien.

Dioclétien, nous l'avons vu par les pesées rapportées plus haut, avait accepté comme un fait accompli et sans y rien changer, la diminution que l'aureus avait subie dans l'espace d'une centaine d'années, depuis Caracalla. Mais, pour remédier au désordre qui avait perdu les finances de l'empire, il entreprit de réformer le monnayage de l'argent, du billon et du bronze. Réalisant enfin définitivement ce qu'avait déjà tenté Postume et, avec encore moins de succès, Tacite et Probus, il fit frapper de nouveau des pièces en véritable argent [97] auxquelles il donna le taux de $\frac{1}{96}$ de la livre, adopté par Néron pour le denier [98]. Ces pièces reçurent le nom d'*argentei* ou *argentei minutuli* [99], et sur un grand nombre d'entre elles on marqua les chiffres XCVI, indiquant le rapport de cette monnaie avec la livre d'argent [100]. Le rétablissement de l'*argenteus*, d'après les indications des monuments eux-mêmes, doit être placé vers l'an 292 après Jésus-Christ [101].

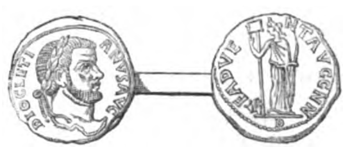


Fig. 656. Argenteus minutulus de Dioclétien.

Pour ce qui est de la monnaie d'appoint, Dioclétien et ses collègues commencèrent, comme leurs compétiteurs, par frapper un billon aussi mauvais que celui qui avait été introduit sous Gallien [102]. Mais entre 296 et 301, une réforme complète fut introduite. L'antoninianus disparut absolument. On frappa, dans un billon composé de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Argent.................... | 1,50 |
| Cuivre.................... | 88,93 |
| Étain..................... | 1,20 |
| Zinc...................... | 8,37 |
| | 100,00 |

et dont quelques pièces portent encore les traces d'une

83 *Dig.* XLVIII, 13, 6. — 84 Vopisc. *Aurelian.* 38. — 85 Sur l'existence de monnaies en véritable argent de Postume, Victorin et Tétricus, voy. Mommsen, p. 793, et surtout la note de M. de Witte dans la trad. de l'*Hist. de la monn. rom.* de Mommsen par le duc de Blacas, t. III, p. 87. — 86 De Witte, *Rev. numism.* 1868, p. 184. — 87 *Hist.* I, 61. — 88 Mommsen, p. 800. — 89 Vopisc. *Aurelian.* 9, 12 et 15. — 90 Mommsen, p. 829. — 91 Hultsch, *Metrol.* p. 242, note 7 ; F. Lenormant, *Org. de la monn. dans l'antiq.* p. 158. — 92 Vopisc. *Tacit.* 11. — 93 *Tacit.* 9. — 94 Nous expliquons le sens précis et constant du verbe *miscere* en matière monétaire, à l'article NUMMI MIXTI. — 95 Mommsen, p. 800. — 96 Cohen, *Descr. des monn. de l'emp. rom.* t. V, Probus, n[os] 116 et 326. — 97 Mommsen, p. 794. — 98 Mommsen, p. 785. — 99 Mommsen, p. 783 et 790. — 100 Cavedoni, *Bull. de l'Inst. arch.* 1845, p. 197 ; Sparkes, *Num. chronicle*, t. XI, p. 119 ; Pinder et Friedländer, *Beiträge zur ält. Münzkunde*, t. I, p. 21 et s. — 101 Mommsen, p. 785. — 102 Mommsen, p. 800, note 214.

sauce d'argent [103], deux espèces de monnaies, l'une de 10 grammes environ, et l'autre de $2^{gr},500$ [104]. Quelques-unes des plus grosses de ces monnaies portent les chiffres XXI [105], qui doivent désigner une valeur de 21 sesterces ou 5 deniers 1/4 et non plus de 21 as comme les mêmes chiffres sur les antoniniani d'Aurélien, frappés à Trèves [106].

La plus forte taille (fig. 657) se nommait *pecunia major*




Fig. 657. Pecunia majorina de Dioclétien.

ou *majorina* [107], le mot PECUNIA ayant pris dès lors le sens spécial de monnaie de bronze [108]; l'inférieure était appelée *nummus centenionalis* ou *communis* [109]. La première avait, comme on vient de le voir, quatre fois seulement le poids de la seconde; mais il s'agissait de monnaies d'appoint, pour lesquelles la valeur de circulation n'est jamais exactement conforme à la valeur métallique; aussi, dans la réalité, elle la valait 5 fois et quart; 4 des grosses pièces s'échangeaient contre 21 des plus petites.

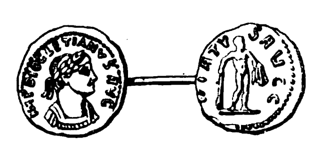


Fig. 658. Nummus centenionalis de Dioclétien.

En effet, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'hésiter à admettre, avec Borghesi et M. Waddington, que la moindre des pièces de bronze saucé et légèrement allié d'argent de Dioclétien soit le denier avec lequel sont exprimés tous les prix du tarif du fameux édit de maximum de cet empereur [110]. Nous ne croyons pas toutefois que l'étoile qui se présente souvent à l'exergue ou dans le champ de ces monnaies soit un signe indiquant la valeur du denier; c'est un simple différent monétaire qui n'a rien à voir avec une indication de valeur, car on le trouve aussi souvent sur la *pecunia majorina* et sur les pièces d'or. Mais il est évident qu'il s'agit dans l'édit de Dioclétien d'une monnaie réelle et de celle des monnaies alors frappées qui avait la moindre valeur. D'ailleurs on n'a d'exemples du nom de *nummus centenionalis* ou *communis*, que du milieu du IV$^{e}$ siècle, et il est très-admissible que ce soit seulement lors de la réforme monétaire de Constantin [SOLIDUS] que ce nom ait pris la place de celui de *denarius*, usité sous Dioclétien.

Quant à la détermination de la valeur effective de ce denier de Dioclétien, il est évident qu'il ne faut pas chercher une indication dans la glose grecque [111], disant qu'une livre et un quart de cuivre valait un *argenteus* de 96 à la livre. Il s'agit en effet de la valeur commerciale du cuivre pur et non ouvré, non de la valeur monétaire d'une pièce de cuivre allié d'argent. M. Mommsen, dans son mémoire sur l'édit de Dioclétien, paraît avoir raison quand il s'appuie sur un passage de Procope [112], et sur la différence probable du cours des monnaies des différents métaux entre l'époque de Justinien et celle de Dioclétien, pour conclure que, sous ce dernier empereur, l'aureus valait 144 des plus grosses pièces de bronze ou *pecuniae majorinae*. Le *denarius*, ayant 5 fois et un quart moins de valeur, représentait donc $\frac{1}{756}$ de l'aureus. La moyenne des *aurei* de Dioclétien, étant $5^{gr},45$, au prix de $3^{fr},30$ le gramme d'or fin, donne pour cette pièce une valeur *en poids* de $17^{fr},78$; le 756$^{e}$ en est $2^{c},35$, c'est-à-dire un peu moins de 2 centimes et demi. Que l'on se reporte au prix attribué aux denrées de première nécessité dans l'édit *De pretiis rerum venalium*, et l'on constatera que cette valeur donnée au denier qui y est employé est de toutes celles que l'on a proposées la plus convenable, si l'on tient compte du pouvoir, plus grand que de nos jours, qu'avaient les métaux précieux dans l'antiquité. F. LENORMANT.

**AURICHALCUM** [ORICHALCUM].

**AURIFEX** ou **AURARIUS** (Χρυσοχόος). — I. L'or, à cause de son éclat, de sa pureté inaltérable, de la facilité avec laquelle on le découvre ou on l'extrait, dans les contrées où il est naturellement répandu, de sa malléabilité qui le rend propre à être travaillé sans beaucoup de peine, est vraisemblablement le premier métal dont les hommes aient fabriqué ou orné des objets à leur usage. C'est ce qu'attestent la découverte de quelques-uns de ces objets mêmes ayant appartenu aux plus anciens peuples, ou la mention que nous en trouvons faite à une époque très-reculée de leur histoire [AURUM].

La Grèce reçut sans doute de l'Asie, avec l'or lui-même et les premiers objets de cette matière, les procédés de l'orfévrerie. Homère parle de vases et de bijoux d'or, de meubles, d'armes, etc., qui en sont ornés. Il décrit même de grandes figures en or imitant la nature : tels sont les chiens, ouvrage de Vulcain, qui étaient placés des deux côtés de la porte (également en or) du palais d'Alcinoüs, et les porteurs de torches qui y éclairaient les convives pendant la nuit [1]. De pareilles productions ne peuvent appartenir qu'à un art avancé, et, s'il faut y voir autre chose qu'une pure création de l'imagination poétique, ce ne peut être qu'une réminiscence d'œuvres dont la Grèce européenne ne possédait encore ni la matière ni les modèles. Le luxe de l'âge héroïque dépeint par Homère est tout asiatique, et il est à remarquer que pendant bien des siècles après lui les Grecs furent en réalité moins riches en or, qu'ils ne semblent être dans ses poëmes [2]. Il faut observer aussi combien sont simples les procédés indiqués par le poëte, dans les rares passages où il ne se

103 Pinkerton, *Essay on medals*, t. I, p. 144; Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.* t. I, p. 117; Soret, *Mém. de la Soc. de Genève*, t. I, p. 241. — 104 Mommsen, p. 801. — 105 Ramus, *Catalog. numor. vet. Reg. Dan.* Maxim. Herc. n$^{os}$ 49 et 50; Constant. Chlor. n° 29; Galer. Maxim. n° 11. — 106 Hultsch, *Metrol.* p. 242, note 7. — 107 Cod. Theod. IX, 21, 6; IX, 23, 1. — 108 Mommsen, p. 808, note 243. — 109 Cod. Theod. IX, 23, 1 et 2. — 110 Mommsen, *Ueber das Edict Diocletian's de pretiis rerum venalium*, dans les *Berichte der sächs. Gesellsch.* t. III, 1851, p. 55 et s.; Waddington, *Édit de Dioclétien établissant le maximum dans l'empire romain*, Paris, 1864; *Corp. insc. lat.* t. III, p. 801-841. — 111 Mommsen, *Münzw.* p. 834, note 348. — 112 *Hist. arc.* 25. — BIBLIOGRAPHIE. De la Nauze, *Dissert. sur le poids de l'ancienne livre romaine, déterminée par la comparaison de quelques autorités de Pline avec le poids des plus anciennes médailles romaines en or*, dans le t. XXX des anciens *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*; Pinkerton, *Essay on medals*, t. I; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, t. I; Letronne, *Considér. générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, Paris, 1817; Cavedoni, *Numismatica biblica*, Modène, 1850, et surtout l'importante lettre de Borghesi qui y est publiée; Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples*, t. II; tables I, II; H. Cohen, *Descr. historique des monnaies frappées sous l'empire romain*, Paris, 1859-1862; Mommsen, *Geschichte der römischen Münzwesens*, Berlin, 1860; Hultsch, *Griech. und römische Metrologie*, Berlin, 1862; Fr. Lenormant, *Essai sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1863; Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, traduite par le duc de Blacas, t. III.

AURIFEX. — 1 *Od.* VII, 91; voy. aussi *Iliad.* XVIII, 418, les servantes d'or de Vulcain. — 2 Athen. VI, p. 231 c. C'est ce que fait aussi observer Millin, *Minéralogie homérique*. p. 169.

borne pas à la description des objets. A Pylos, l'ouvrier qui travaille l'or (χρυσοχόος), mandé par Nestor, vient portant dans ses mains les instruments de son art, l'enclume, le marteau, la tenaille ; le roi lui donne de l'or qu'il applique autour des cornes d'une génisse destinée au sacrifice[3]. Ces outils, cette opération qui consiste à envelopper les cornes de la victime, probablement d'une feuille d'or battu, ce sont bien ceux de l'art primitif ; et il n'est pas nécessaire d'en supposer d'autres dans les endroits nombreux où il est question de meubles recouverts d'or ou d'argent par la main de celui qui les a construits, ou même d'or superposé à de l'argent. Des pièces d'une exécution plus difficile, comme le bouclier d'Achille et les autres chefs-d'œuvre attribués à l'industrie de Vulcain, paraissent avoir été imaginés d'après les types que fournissait l'Orient[4]. Peut-être, pour achever les ouvrages qui leur avaient servi de modèle, des moyens plus perfectionnés avaient-ils été nécessaires ; mais Homère ne paraît pas en avoir connu d'autres[5] que le battage et l'étirage de l'or au marteau, le placage et le repoussé, le découpage et l'assemblage mécanique sans soudure.

Sans entrer dans aucun détail au sujet de ces procédés, qui seront expliqués ailleurs, ni énumérer la variété très-grande des objets ainsi fabriqués[6], nous rappellerons quelques faits qui semblent bien témoigner de l'influence que les contrées riches en or de l'Asie eurent sur les commencements et les progrès de l'orfévrerie de la Grèce : C'est à Samos, où l'on fut de bonne heure habile dans le travail de tous les métaux, que nous voyons surtout ces progrès s'accomplir, dans l'atelier des Théodoros[7]. Un artiste de ce nom est particulièrement célèbre : on citait de lui un cratère en argent de la contenance de 600 amphores, qui fut consacré dans le temple de Delphes par Crésus ; un autre cratère en or conservé dans les appartements des rois de Perse[8] avec un platane et une vigne également en or, dont les fruits étaient imités en pierres précieuses ; ces ouvrages ne devaient pas être sans ressemblance avec d'autres dont, avant Crésus, les rois de Phrygie et de Lydie, Midas et Gygès, avaient fait présent à Apollon de Delphes, et ils n'étaient pas moins admirés[9].

Ce Théodoros vivait vers le milieu du VI[e] siècle av. J.-C. ; mais dès le VIII[e], à Samos, les hommes aussi bien que les femmes portaient, suivant la mode asiatique, des boucles d'oreilles, des colliers et d'autres parures en or. Comment ne pas admettre qu'il y eût dès lors d'habiles orfévres dans cette île, et dans toute l'Ionie, qui avait adopté les mêmes usages[10] ?

L'empreinte orientale est profondément marquée à l'origine dans les ouvrages en or trouvés, non-seulement en Asie et dans les îles voisines[11], mais dans la Grèce même[12] et en Italie, particulièrement en Étrurie. Et c'est sans doute parce qu'ils possédaient les traditions d'une industrie déjà perfectionnée, que les orfévres de ces pays atteignirent presque du premier coup à une habileté qui n'a pas été dépassée. Un de leurs modernes successeurs, le plus compétent pour les juger, s'est exprimé à ce sujet en des termes qui méritent d'être rapportés[13] : « Nous voyons, dit-il, sortir aujourd'hui des nécropoles oubliées de l'Étrurie ou de la Grèce, l'or travaillé avec une perfection que tous les raffinements de notre civilisation non-seulement ne peuvent imiter, mais dont ils ne sauraient même expliquer théoriquement la méthode. Il semble que les Grecs et les Étrusques aient reçu pour ainsi dire dans son entier et à son plus haut degré de perfection l'ensemble des connaissances pratiques à l'aide desquelles les plus anciens peuples de l'Orient travaillaient les métaux précieux. »

Cependant l'art de l'orfévre ne resta pas en Grèce, non plus qu'en Étrurie, tributaire de l'Asie. Parmi les ouvages en or qui nous restent de l'antiquité, il en est assez qui appartiennent en propre à ces pays pour nous mettre à même de juger la part qui revient à leurs artistes. Quoique de rares bijoux, dispersés dans les collections, quelques pièces d'ornement, des vases en petit nombre, soient, même si l'on y ajoute l'argenterie dont le travail appartient au même art, de bien faibles débris de la richesse que nous révèlent les descriptions des auteurs, il est facile de voir d'après ces exemples[14] comment les Grecs transformèrent ce qu'ils avaient reçu : en ceci comme en d'autres choses c'est par le goût qu'ils furent originaux.

Il suffirait de rappeler pour la Grèce en général combien, dans l'antiquité de même que dans notre moyen âge, l'art de l'orfévrerie fut étroitement uni à celui de la statuaire, et que les plus fameux chefs-d'œuvre de Phidias, de Polyclète et d'autres célèbres sculpteurs de la Grèce étaient des assemblages d'or et d'ivoire. Plusieurs d'entre eux, à côté des colosses qui ont fait leur plus grande gloire, ont exécuté en or, dans de petites dimensions, des ouvrages également vantés comme des merveilles [CAELATURA, SCULPTURA]. A Athènes, au temps de sa plus grande prospérité, le travail de l'or tenait une place considérable. Plutarque[15] nomme des orfévres parmi les artistes et artisans de tout genre occupés par Périclès. Démosthène, dans son plaidoyer contre Midias[16], appelle en témoignage l'orfévre qui préparait la couronne d'or et les costumes du chœur qu'il s'était chargé d'équiper : cet orfévre avait vu sa boutique (χρυσοχοεῖον), située sur l'Agora, violemment envahie. C'étaient des ouvriers d'Athènes, citoyens, métèques ou esclaves [ARTIFICES], qui fabriquaient les couronnes d'or données en récompense par des décrets publics [CORONA], et sans doute aussi les Victoires, les vases et la plupart des objets d'or et d'argent si nombreux dans le trésor du Parthénon[17], les bijoux dont les femmes, les jeunes filles surtout, se paraient[18], ou les pièces de vaisselle d'or et d'argent que possédaient les familles aisées[19] [AURUM, ARGENTUM]. Platon évaluait à 50 mines ce que Deinomaché, la mère d'Alcibiade, possédait

[3] *Odyss.* III, 425 et s. ; et aussi *Iliad.* X, 294. — [4] Voy. à ce sujet, Beulé, *Hist. de l'art grec avant Périclès*, p. 357 ; Brunn, *Die Kunst bei Homer* (*Abhandl. d. bayer. Akad.*), 1868, p. 7 et s. ; Riedenauer, *Handwerk in homer. Zeiten*, p. 119 et s. — [5] Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, 2e et 3e partie ; O. Müller, *Handb. d. Archäol.* § 59 ; Riedenauer, *l. l.* — [6] Voy. AURUM, CAELATURA et les articles spéciaux relatifs aux bijoux et autres objets en or. — [7] O. Müller, *Handb.* § 60 ; Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, I, p. 29, 31 et s. ; Urlichs, in *Rhein. Museum*, t. X, 1856, p. 1 et s. ; Bursian, in *Jahn's Jahrb.* 1856, I, p. 599 ; Overbeck, *Geschichte d. griech. Plastik*, p. 76 et s. — [8] Herod. VII, 27 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 15 ; Athen. XII, p. 514 à 539. — [9] Herod. I, 14, 51 et 92 ; V, 36 ; VIII, 35. — [10] Athen. XII, p. 525 e ; Alcman. *Frag.* 30 (39 Bergk) ; Thuc. I, 6 ; Xenoph. *Anab.* III, 1, 31 ; Dio Chrys. XXXII, 3 ; Lucian. *Dial. meretr.* VII, 1. — [11] Voy. particulièrement sur les bijoux trouvés à Camiros dans l'île de Rhodes, *Rev. archéol.* 1861 2e part., p. 472. — [12] Voy. à l'art. INAURIS, des boucles d'oreilles trouvées à Mégare ; cf. F. Lenormant, *Premières civilisations*, II, p. 383. — [13] A. Castellani, *Mém. lu à l'Acad. des inscr.* le 20 déc. 1860. — [14] Voy. principalement Arneth, *Gold und Silbermonum. des Antik. Cabinets in Wien*, 1850 ; *Antiq. du Bosphore cimmérien au musée de l'Ermitage* ; Dubois de Montpéreux, *Voyage au Caucase*, pl. XX et s. ; *Comptes rendus de la Commiss. arch. de St-Pétersb.*, Atlas ; *Catalog. des bijoux du musée Napol. III*, Paris, 1862 ; Chabouillet, *Catal. des camées et antiques de la Bibliothèque imp.* Paris, 1858 ; Gerhard et Panofka, *Neapels antike Bildwerke*, p. 436 et s. ; O. Müller, *Handbuch d. Archäol.* § 311 ; Marquardt, *Röm. Privatalterth.* II, p. 289, et les ouvrages indiqués à la note 33 pour les Étrusques. — [15] *Pericl.* 12 : χρυσοῦ μαλακτῆρες. — [16] *C. Mid.* 22. — [17] Voy. Michaëlis, *Der Parthenon*, Leipz. 1871, p. 288 et s., où sont résumés les travaux antérieurs. — [18] Aristoph. *Av.* 670 ; *Lys.* 408 ; Aelian. *Hist. var.* I, 18. — [19] Plaute *Trin.* II, 1, 252) parle d'un esclave (*auri custos*), préposé à la garde des objets en or.

d'or pour sa parure ; Démosthène, à la même somme (ce qui faisait à peu près le septième de tout son héritage), celui qui appartenait à sa propre mère, en y ajoutant les vases à boire[20]. La possession de mines d'argent dans l'Attique même dut contribuer à développer à Athènes l'industrie de ceux qui travaillaient les métaux précieux.

Il est permis de croire que dans les autres villes grecques renommées pour le travail des métaux, telles que Corinthe, Délos, Sicyone, Égine, etc., il y eut aussi d'habiles orfèvres. Toutes envoyaient aux principaux sanctuaires des couronnes, des cratères, des ustensiles sacrés et quelquefois des statues d'or ou dorées [DONARIA]. Dès le milieu du VII<sup>e</sup> siècle, Cypsélus, tyran de Corinthe (ou son fils Périandre), avait consacré dans l'Heraeum d'Olympie une image colossale de Jupiter, faite en or battu au marteau[21]. Le coffre célèbre qui portait le nom de Cypsélus était orné de figures appliquées d'or et d'ivoire[22]. Sicyone fut longtemps le foyer de toutes les industries qui mettent en œuvre les métaux[23]. Sparte eut aussi, au moins parmi ses périèques, des artistes habiles au travail de l'or[24]. Peut-être les premiers, ceux, par exemple, qui exécutèrent la statue d'Apollon à Amyclée avec l'or envoyé par Crœsus[25], étaient-ils venus de Chios, de Samos ou de Magnésie : Bathyclès était Magnésien ; mais Dontas fit, pour le trésor des Mégariens à Olympie, des sculptures en bois de cèdre rehaussé d'or, et pour celui des Épidamniens des statues d'or et d'ivoire[26]. Ces ouvrages appartiennent au temps où Sparte affectait le dédain des métaux précieux : aussi avaient-ils une destination religieuse ; mais, comme on sait, le luxe ne lui demeura pas toujours étranger, et même on vit par la suite un Lacédémonien, Callicratès, devenu célèbre par l'adresse avec laquelle il ciselait des objets de fantaisie, vrais joujoux dont le principal mérite consistait dans leur extraordinaire petitesse[27]. Des vases d'or, désignés sous le nom de laconiens, figurent, à côté d'autres ciselés à Corinthe[28], dans la pompe bachique de Ptolémée Philadelphe, dont la description montre par un exemple frappant la profusion des œuvres d'orfévrerie à la cour des successeurs d'Alexandre[29].

C'est par la Grande-Grèce que l'influence hellénique pénétra en Italie. Il suffit de rappeler avec quel art exquis furent gravées les monnaies des villes grecques de l'Italie méridionale et de la Sicile, et la quantité de chefs-d'œuvre d'orfévrerie qui s'y trouvaient encore après la conquête des Romains[30], pour faire comprendre quelle importance cet art dut longtemps y avoir et combien furent nombreux les artistes qui s'y employaient. Plusieurs, et non des moins renommés, vécurent encore à la fin de la république romaine et dans les premiers temps de l'empire[31].

Mais avant même que les modèles de cet art eussent pu pénétrer dans l'Italie centrale, les Étrusques y étaient passés maîtres. Leurs productions furent recherchées dans la Grèce même, au temps des Myron, des Mentor et des Mys[32]. Tous les procédés de l'orfévrerie et de la bijouterie paraissent leur avoir été familiers et ils en possédaient, comme on l'a déjà dit, qui sont restés jusqu'à présent inimitables. Les témoignages que nous ont laissés les anciens à cet égard ont été confirmés par la découverte d'un grand nombre d'objets en or dans les nécropoles de l'Étrurie[33]. Le goût de ce peuple pour les bijoux de toute espèce nous est, en outre, attesté par beaucoup de monuments représentant des femmes ou même des hommes qui en sont chargés avec profusion.

Il communiqua ce goût aux peuples plus pauvres qui l'entouraient, aux durs Sabins et à Rome naissante[34]. Les Romains prirent des Étrusques la coutume de déposer dans les tombeaux des objets d'or, et il fallut en réprimer l'abus par la loi des Douze-Tables. Ils reçurent d'eux aussi l'usage des couronnes d'or (*coronae etruscae*) et des autres ornements du triomphe [CORONA, TRIUMPHUS], des bulles d'or [BULLA] portées par les jeunes garçons, des anneaux d'or [ANULUS] et probablement des bracelets, des colliers et des autres bijoux qui furent portés par les Romains dès un temps fort ancien et auxquels elles ne renoncèrent plus désormais. Dans les plus grandes calamités des guerres puniques, quand chacun dut porter au trésor public l'or et l'argent qu'il possédait, les sénateurs réservèrent l'anneau d'or pour eux-mêmes, la bulle pour leurs enfants et une once d'or pour la parure de leurs femmes et de leurs filles[35]. Ce luxe s'accrut graduellement à mesure que la conquête rendit les Romains maîtres de nouveaux pays et de nouvelles richesses. Les prescriptions de la loi *Oppia* (215 av. J.-C.), qui interdisait aux femmes d'avoir sur elles plus d'une demi-once d'or, en suspendit à peine les progrès pendant quelques années. Il n'eut plus de bornes dès la fin de la république et grandit encore sous les empereurs. On vit l'or et l'argent employés dans la parure, la vaisselle[36] et l'ameublement ; servant à la décoration intérieure des appartements et même au revêtement des murailles et des toits ; rehaussant l'éclat des tissus ou en formant la trame [VESTIS, MANTELE, TAPES] ; ornant les armes et l'équipement des soldats, les chars, les harnais des chevaux, etc. [AURUM, ARGENTUM].

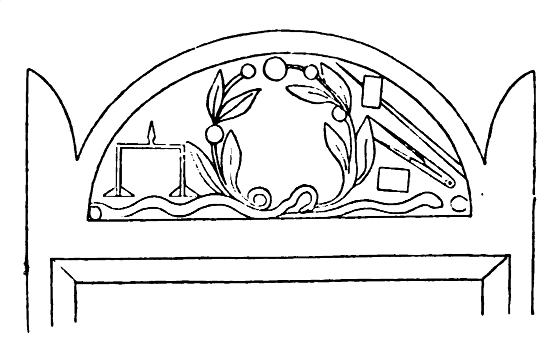
Quels étaient les ouvriers qui travaillaient pour suffire aux besoins de ce luxe ? On les trouve désignés dans les textes et les inscriptions non-seulement par les dénominations générales de *aurifices*, de *aurarii* et *argentarii fabri*, mais par d'autres encore qui précisent davantage le genre de travail auquel l'un ou l'autre était plus particulièrement adonné, depuis le batteur d'or, *bractearius* ou *bracteator* (πεταλουργός, πεταλοποιός), qui le réduisait en feuilles[37] [BRACTEA] propres à l'ornement ou à la dorure, jusqu'au sertisseur qui montait en or les pierres précieuses[38]. Un bas-relief du musée du Vati-

[20] Plat. *Alcib.* I, p. 123 c ; Dem. *C. Aphob.* I, 13 ; cf. *C. Spud.* 27. — [21] Suid. et Phot. Κυψελιδῶν ἀνάθημα ; Strab. VIII, p. 353 et 378 ; Paus. V, 2, 3 ; Diog. Laert. I, 96. — [22] Paus. V, 17, 5 et s. — [23] *Hist. nat.* XXXVI, 4, 9 : « Quae diu fuit officinarum omnium metallorum patria. » — [24] O. Müller, *Dorier*, II, p. 24, 2<sup>e</sup> édit. ; cf. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 287 et s. de la trad. franç. — [25] Herod. I, 69. — [26] Paus. V, 17, 1 ; VI, 19, 12. — [27] Plin. *Hist. nat.* VII, 21, 85 ; XXXVI, 4, 43 ; Aelian. *Var. hist.* I, 17 ; Athen. XI, p. 782 b ; Plut. *Adv. stoic.* XLIV, 5 ; Bekker, *Anecd. gr.* II, p. 651, 30. — [28] Athen. V, 29, p. 199 e. — [29] Athen. *l. l.* et 22, 23, 194, 195, voy. aussi IV, 29, 147 ; Tit. Liv. XXXV, 23 ; XLII, 6 ; XXXVII, 59 ; Plut. *Anton.* 28 ; Böckh, *Corp. insc. gr.* 2852. — [30] Cic. *In Verr.* IV, 1, 21, 46 ; 24, 54 et *passim* ; voy. aussi Thuc. VI, 46. — [31] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 156. — [32] Athen. I, p. 288 ; XV, 700 c. — [33] Voy. principalement O. Müller, *Etrusker*, II, 253 ; Id. *Handb. d. Arch.*, § 173 ; Grifi, *Monum. di Cere antica*, Rome, 1841 ; Abeken, *Mittelitalien vor röm. Herrschaft*, Stuttg. et Tübing. 1843, p. 374, 392 et s. ; Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, Lond. 1848, index ; Micali, *Monum. ined. a illustraz. d. ant. popoli italiani*, Firenze, 1844 ; *Museo etr. Gregoriano*, Rome, 1842, I, pl. LXXVI et s ; *Catalog. des bijoux du musée Napol. III*, Paris, 1862 ; N. Desvergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, Paris, 1862, t. I, p. 311, atlas, et le *Répertoire* des *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*. — [34] Dion. Hal. II, 38 ; cf. III, 42 ; Ampère, *L'hist. rom. à Rome*, I, p. 386. — [35] Tit. Liv. XXVI, 36. — [36] Les empereurs seuls toutefois eurent de la vaisselle de table en or depuis Tibère jusqu'à Aurélien, qui en permit l'usage aux particuliers : Tac. *Ann.* II, 33 ; Vopisc. *Aurelian.* 16. — [37] Doni, VIII, 19, et IX, 1 ; Visconti, *Op. varie.* I, p. 76, 5 ; Gruter, 1074, 12 ; Orelli, 4067, 4153 ; Plin. XXXIII, 19, 3 ; Lucian. *Philops.* 19 ; Amm. Marc. XIV, 6, 8 ; XVII, 4, 15 ; Firmic. Mat. IV, 15 ; VIII, 16 et 26 ; Sid. Apoll. *Epist.* II, 10 ; VIII, 8 et interp. ; O. Jahn, in *Berichte der Sächs. Gesellsch.* 1862, p. 307. — [38] Hieronym. *In Jerem.* V, 24 : Inclusor auri et gemmarum.

can[39], au-dessous duquel on lit l'inscription AVRIFEX BRATTIAP, représente (fig. 659) un batteur d'or occupé à amincir une feuille d'or sur une enclume, à l'aide d'un maillet; auprès de lui on voit une pile de lingots, des balances sont suspendues au-dessus de sa tête. On retrouve les balances (fig. 660) sur le tombeau d'un esclave nommé Hilarus que son inscription ne désigne que sous l'appellation générale d'*aurifex*[40]; mais le compas et le burin placés à côté, avec des lingots, indiquent les travaux plus fins de la ciselure ou de la bijouterie. Dans une peinture de Pompéi, qui représente Thétis chez Vulcain[41] et dont un morceau est ici reproduit (fig. 661), on voit un ouvrier travaillant à l'aide d'un ciselet, à l'ornement d'un casque; auprès de lui, avec des marteaux de différentes formes, sont les autres pièces de l'armure d'or d'Achille. Si l'on ne fabriquait pas, dans la réalité, des armes d'or, on en faisait qui étaient dorées, incrustées d'or[42] ou damasquinées : c'était l'ouvrage de la CHRYSOGRAPHIA. Pour l'explication de ce mot, pour l'industrie des BARBARICARII et pour toutes les dénominations qui s'appliquent à quelque partie, non de l'orfévrerie seulement, mais du travail des métaux en général, tels que ceux du fondeur (*fusor* et *statuarius*), du modeleur (*figurator*), du sculpteur, du graveur, du ciseleur, du brunisseur (*scalptor*, *caelator*, *crustarius*, *anaglyptarius*, *excusor*, *tritor*, *samiator*), etc., nous renvoyons aux articles spéciaux [CAELATURA, SCULPTURA, STATUARIA ARS]. Les doreurs s'appelaient *deauratores* ou *inauratores*[43]; les fabricants de vases, *vascularii*. On voit (fig. 662) sur une pierre gravée[44], un de ces derniers occupé à ciseler l'anse d'une amphore; d'autres pierres représentent, à ce qu'il semble, des sujets semblables, il est toutefois malaisé de distinguer dans les images qui y sont gravées si c'est à un ouvrage de métal ou de marbre que l'ouvrier donne ses soins. Quant au nom même de *vascularius*, il n'est pas moins difficile, le plus souvent, de deviner, dans les textes ou les inscriptions[45], s'il s'applique à celui qui fabriquait des vases ou à celui qui les faisait faire et qui les vendait. Ce dernier est quelquefois plus clairement désigné sous le nom de *negotiator vascularius*[46] [NEGOTIATOR].



Fig. 659. Batteur d'or.


Fig. 660. Emblèmes gravés sur le tombeau d'un orfévre.

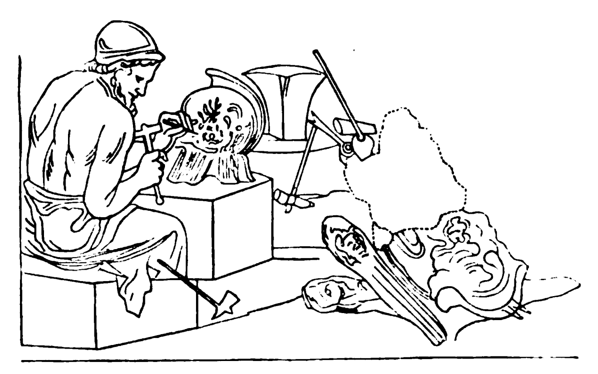

Fig. 661. Ouvrier ciselant des ornements dorés.


Fig. 662: Orfévre.

Il est probable que de bonne heure les banquiers [ARGENTARII], détenteurs des métaux précieux, en fournirent à la fabrication ou se firent eux-mêmes entrepreneurs, en faisant travailler des ouvriers libres ou surtout esclaves. Il y avait, il est vrai, à Rome, des orfévres libres et citoyens : ils formaient un corps de métier dont l'existence remontait jusqu'au temps des rois, et on peut encore en constater l'existence sous l'empire[47]. Leurs boutiques (*officinae*, *tabernae*) paraissent avoir été groupées dans le voisinage du Forum et de la voie Sacrée et autour de la *basilica argentaria*[48]. Il y avait, à côté de ces artisans romains, soit à Rome, soit dans les villes de l'Italie et des provinces, des étrangers exerçant la même profession[49]; mais, citoyens ou étrangers, ils étaient en général misérables[50], faute d'un capital considérable qui leur eût été d'abord nécessaire et sans lequel leur industrie ne pouvait rester lucrative tandis que le luxe s'accroissait avec la richesse : c'est ce qu'on peut induire non-seulement de la valeur de l'or et de l'argent et de l'élévation des prix en général, mais plus particulièrement du prix qu'on donnait des ouvrages des ciseleurs fameux [ARGENTUM] ou même d'un modèle en plâtre destiné à être reproduit en métal[51]. Les grands propriétaires, les grands trafiquants et leurs affranchis se trouvèrent seuls en possession d'un tel capital. Les artisans libres ne purent lutter que bien inégalement contre la concurrence ruineuse des esclaves qui travaillaient dans les ateliers des empereurs ou des riches parti-

39 *Gall. delle statue*, n. 262; *Berichte d. Sächs. Gesellsch.* 1862, pl. VII, 2. — 40 Amaduzzi, *Anecd. litt.* I, p. 476, 139; O. Jahn, *Specimen epigpraph.* Kiel, 1851, p. 80. — 41 Helbig, *Wandgemälde der verschütt. Städte*, n. 1318 c, pl. XVII. — 42 *C. insc. gr.* I, 124; Treb. Poll. *Claud.* 14, 5; O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 311, 3. — 43 Orelli, 1614, 4067, 4201; Firm. Mat. 4, 15; Cod. Just. X, 64, 1. On trouve aussi l'expression *auro inluminare* dans les inscriptions : Orelli, 5905; Le Bas, *Voyage arch.* (Syrie), 1881; Henzen, 6140; L. Renier, *Insc. de l'Algérie*, 1891. — 44 Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. VIII, 7; cf. VIII, 6; O. Jahn, *l. c.*; Mariette, *Pierres gravées*; Caylus, *Rec. de trois cents têtes*, 224; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers*, 63. — 45 Cic. *In Verr.* IV, 24, 54; Dig. XIX, 5, 202; XXXIV, 2, 39; XLIV, 7, 61, pr.; Spon, *Misc. ant. erud.* p. 66; Marini, *Atti d. frat. Arvali*, I, p. 249; Gruter, p. 643, 4,5, 6; Orelli-Henzen, 4147, 7217, 7218. — 46 Muratori, 959, 3; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 199; O. Jahn, *l. c.* — 47 Plut. *Numa*, 17; Gruter, p. 258, 7; 638, 9; Donati, p. 225, 2; Marini, *l. l.* — 48 Gruter, 638, 7; Mommsen, *Insc. r. neap.* 6852; Henzen, 218; Marini, *l. c.*; cf. Preller, *Regionen der Stadt Rom*, p. 145. — 49 Gruter, 638, 10; Orelli, 417 et 4144; Mommsen, *Insc. r. neap.* 3811, 3784; *C. insc. lat.* IV, 710; VII, 265; *C. insc. gr.* 3154; De' Rossi, *Bullet. arch. cristiano*, VI, 47. — 50 Cic. *Pro Flacco*, 8 : « Opifices et tabernarios atque illam omnem faecem civitatum »; Dion. Hal. II, 28; Naudet, *Mém. de l'Acad. des inscr.* N. S. t. XIII, 1re partie. — 51 Le modèle en plâtre d'un cratère fut payé un talent (5,560 fr). au sculpteur Arcésilaus, l'ami de Lucullus (Plin. XXX, 45).

culiers ou qui faisaient partie de leur domesticité [52] [ARTIFICES, SERVI]. E. SAGLIO.

**AURIGA**, AURIGATOR, AURIGARIUS (Ἡνιόχος) — Cocher, conducteur de char [CURRUS, VEHICULA, CIRCUS].

**AURISCALPIUM** (Ὠτογλυφίς). — Cure-oreille [1], et aussi sonde de chirurgien pour l'oreille [2]. On possède encore dans les collections un assez grand nombre de ces petits instruments en os, en ivoire, en argent ou en or ; le côté opposé à la sonde est ordinairement terminé par une pointe pouvant servir de cure-dents ou de cure-ongles. Quelques-uns ont été confondus avec des styles [STYLUS], mais leur emploi ne peut être douteux lorsqu'on les rencontre réunis à d'autres objets servant à la toilette, comme dans une ciste du musée étrusque du Vatican [3], ou même formant une petite trousse, comme celle [4] qu'on voit (fig. 663). Aux exemples que nous venons de citer, appartenant, l'un à l'Italie ancienne, l'autre à un établissement romain de l'empire [5], nous en joindrons un troisième (fig. 664) purement grec, trouvé en Crimée [6] ; il est en or et très-élégant, et peut avoir été fabriqué au IVe siècle av. J.-C. E. SAGLIO.

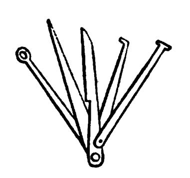


Fig. 663. Trousse de toilette.

Fig. 664. Cure-oreille.

**AURORA** (Ἠώς), l'Aurore. — I. Fille d'Hypérion et de Theia ou d'Euryphaessa [1] ou de Pallas [2], sœur d'Hélios et de Séléné [3], c'est-à-dire du Soleil et de la Lune, l'Aurore personnifiait les roses clartés du matin : aussi Homère la nomme-t-il la déesse aux doigts de rose (ῥοδοδάκτυλος Ἠώς) [4].

Chaque matin, quittant la couche de Tithon, son époux, et montée sur un char traîné par deux chevaux rapides, dont les noms, Lampus et Phaéton (de λάμπω et φάω), rappelaient l'idée d'éclat et de lumière, l'Aurore sortait de l'Océan et s'élevait dans les airs, précédant Hélios dans sa course à travers le ciel [5]. Les anciens poëtes grecs ne virent point en elle seulement la déesse de l'heure matinale : chez Homère, elle personnifie également le milieu du jour ou tout simplement le jour [6]. Les tragiques donnèrent le nom d'Héméra à l'Aurore. Un des personnages de la tragédie des *Perses* [7] désigne l'Aurore par ces mots : λευκόπωλος Ἡμέρα, le Jour aux chevaux blancs. Dans Hésiode [8], Héméra n'est pas sœur du Soleil et de la Lune, mais fille de l'Érèbe et de la Nuit.

L'Aurore nous est représentée comme une jeune et vive déesse, éprise de tout ce qui est comme elle jeune et vaillant. On disait que Vénus, jalouse de ce qu'elle s'était donnée à Mars [9], l'avait rendue amoureuse des jeunes et beaux mortels qu'elle enleva : Orion, fils de la Terre [10], Clitus, fils de Mantius [11], Tithon, qu'elle transporta en Éthiopie et dont elle eut Memnon et Émathion [12]. En obtenant de Jupiter que Tithon fût immortel, elle n'avait point songé à demander que sa jeunesse fût également prolongée ; Tithon, réduit par une vieillesse qui n'avait pas de terme à n'être plus que l'ombre de lui-même [13], fut changé en cigale par l'Aurore dégoûtée de ce triste époux [14]. Céphale [15], qu'elle enleva sur le sommet de l'Hymette [16], la rendit mère de Phaéton [17]. On disait aussi qu'elle avait enfanté avec Astrée les Étoiles et les Vents [18].

La tradition homérique représentait l'Aurore sur un char traîné par deux chevaux. Dans Virgile [19] nous la voyons tantôt sur un bige, tantôt sur un quadrige. D'autres nous montrent l'Aurore montée sur Pégase, présent de Jupiter ou l'attelant à son char [20]. E. VINET.

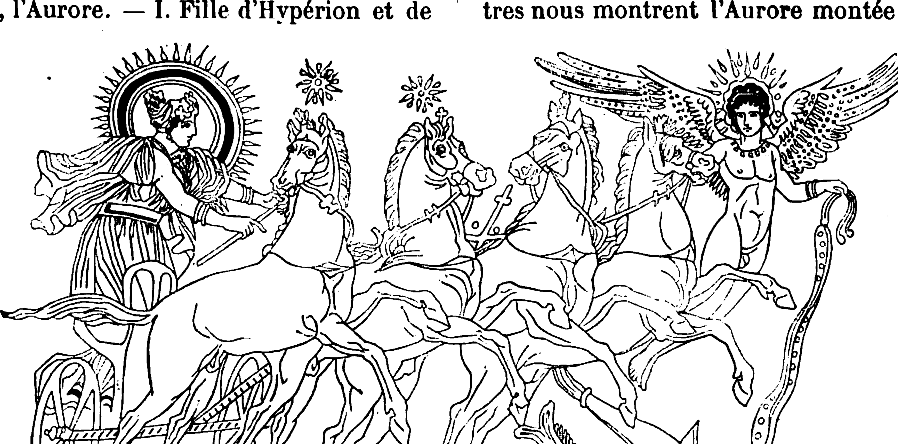


Fig. 665. L'Aurore conduisant son char.

II. Quoique les poëtes romains n'aient fait que développer en apparence les idées que les Grecs s'étaient faites de l'Aurore, ils ne s'écartaient pas, en les suivant, des traditions nationales. Celles des deux peuples avaient une origine commune ; elles se confondent quand on remonte jusqu'à un passé lointain. C'est ce qu'indique l'étymologie des noms étrusque et sabin de l'Aurore [21]. D'anciens chants faisaient d'elle la fille du Soleil [22], et, comme on le verra aussi,

[52] Bianchini, *Camera*, p. 67, n. 220 ; Gruter, p. 31, 11 ; Orelli, 2785, 4146, 6304 ; Henzen, 7352 ; Jahn, *Specim. epigraph.* p. 80 ; Cic. *In Verr.* IV, 24, 57 ; Schol. Juven. IX, 145. — BIBLIOGRAPHIE. Gori, *Columbarium libertorum et servorum Liviae*, Flor. 1727, n° 114 et s. ; Quatremère de Quincy, *Le Jupiter Olympien*, Paris, 1815, 2e et 3e parties ; Ottfried Müller, *Handbuch der Archäologie der Kunst*, §§ 58 et suiv. 71, 307, 311, 3e édit., Breslau, 1848 ; Abeken, *Mittelitalien vor den Zeiten römisch. Herrschaft*, Stuttg. et Tübing. 1843, p. 374 et s. ; Arneth, *Gold und Silbermonumente des Antiken Cabinets in Wien*, 1850 ; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 47-100 ; Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, Stuttg. 1857, p. 397 ; O. Jahn, in *Berichte der Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften* (philol. hist. Classe), 1862 ; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, II, p. 285, 290, Leipz. 1867 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthume*, p. 232 et s., Halle, 1869 ; Id. *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im Alterthume*, c. IV, Leipz. 1869 ; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums*, Leipz. 1869 ; Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homerischen Zeiten*, p. 117 et suiv. Erlangen, 1873.

AURISCALPIUM. [1] Mart. XIV, 23. — [2] Scribon. *Compos.* 230. — [3] *Mon. d. Inst. arch.* 1855, pl. XVIII. — [4] *Mittheilung. d. Antiq. Gesellsch. in Zürich*, XV, pl. XI, 32. — [5] Voy. aussi Caylus, *Rec. d'antiq.* t. VI, pl. CXXX, 5 ; Boldetti, *Osserv. sopra i cimiteri*, VI, p. 511. — [6] *Antiq. du Bosphore au musée de l'Ermitage*, pl. XXX, 8 et 9.

AURORA. [1] Hesiod. *Theog.* 371. — [2] Ovid. *Met.* IX, 420 ; *Fast.* IV, 373. — [3] Hom. *Hymn. in Sol.* 6 ; Hesiod. *l. c.* — [4] Hom. *Il.* I, 477 et Schol. — [5] Hom. *Od.* V, 1 ; XXIII, 243 ; *Il.* XI, 1 ; II, 48 ; Virg. *Aen.* IV, 129 ; *Georg.* I, 446 ; Hom. *H. in Merc.* 184. — [6] Hom. *Il.* V, 390 ; VII, 458 ; X, 144 ; *Od.* X, 190 ; XIII, 794 ; XIX, 571 ; Strab. p. 455 ; Paus. I, 3, 1. — [7] Aeschyl. *Pers.* 423 ; cf. Eurip. *Troad.* 848. — [8] *Theog.* 124 ; cf. 748. — [9] Apollod. I, 4. — [10] Hom. *Od.* V, 121. — [11] Hom. *Od.* XV, 250. — [12] Hes. *Theog.* 984 ; Apollod. III, 124. — [13] Hom. *Hymn. in Ven.* IV, 218-238 ; — [14] Serv. *Ad Georg.* I, 447. — [15] Hes. *Theog.* 984. — [16] Ovid. *Met.* VII, 703. — [17] Apollod. III, 143 ; Paus. I, 3, 1. — [18] Hes. *Theog.* 378 ; cf. Theophr. *De vent.* 15. — [19] *Aen.* VI, 535 ; VII, 26 ; XII, 77 ; Lycophr. 16. — [20] Eurip. *Orest.* 1004 et Schol. ; Schol. *Ad Iliad.* VI, 155 ; Lycophr. 15 et Sch. ; Etym. M. Ἀλήιον ; Eust. *Ad Il.* p. 826, 24. — [21] *Usil*, *ausel*, dérivant comme Ἠώς du sanscrit *ush* ; Pott, *Etym. Forsch.* I, p. 138 ; Curtius, *Gr. Etym.* I, 367 ; Ar. Fabretti, *Glossar. ital.* col. 2017. Hesych. Αὐκήλος Ἑώς ὑπὸ Τυῤῥηνῶν : cf. Forchammer, *Hellenika*, p. 82 ; Max Müller, *Mythol. compar.* p. 52, 60, 62, trad. G. Perrot. — [22] Fest. p. 193 Lind.

les monuments où elle est figurée, qui appartiennent à l'Italie, ne diffèrent par rien d'essentiel de ceux qui ont une origine purement hellénique.

On ne trouve chez les Grecs ni chez les Romains aucune trace, sinon très-douteuse [23], d'un culte de l'Aurore. Divinisée comme le furent à l'origine tant de phénomènes naturels, la brillante apparition qui précède le lever du soleil fut d'abord séparée de celui-ci, et sa personnification fut de bonne heure très-complète ; si bien que les plus anciens poëtes n'ont pour ainsi dire rien laissé à ajouter à ceux qui sont venus après eux, et que les artistes à leur tour n'ont eu qu'à suivre les descriptions des poëtes.

Sur les vases peints, qui sont les plus anciens monuments où nous trouvons l'Aurore représentée, on la voit conduisant un char attelé de deux ou de quatre chevaux, tantôt seule, tantôt précédant celui du Soleil, ou volant ou marchant devant les chevaux et les tenant par la bride. Un des plus beaux exemples est celui d'un vase trouvé à Canosa [24], où l'Aurore est peinte debout sur son char, s'élevant au-dessus de la mer (fig. 665) ; un génie ailé, au front rayonnant, Phosporos, l'étoile du matin, vole devant elle ; le Soleil, qui dirige comme elle un quadrige, la suit de près. L'Aurore n'est pas ordinairement figurée avec le nimbe entouré de rayons [25]. Souvent elle est ailée [26] ; ou bien ce sont ses chevaux qui sont pourvus d'ailes, comme on le voit dans le fond d'une coupe du

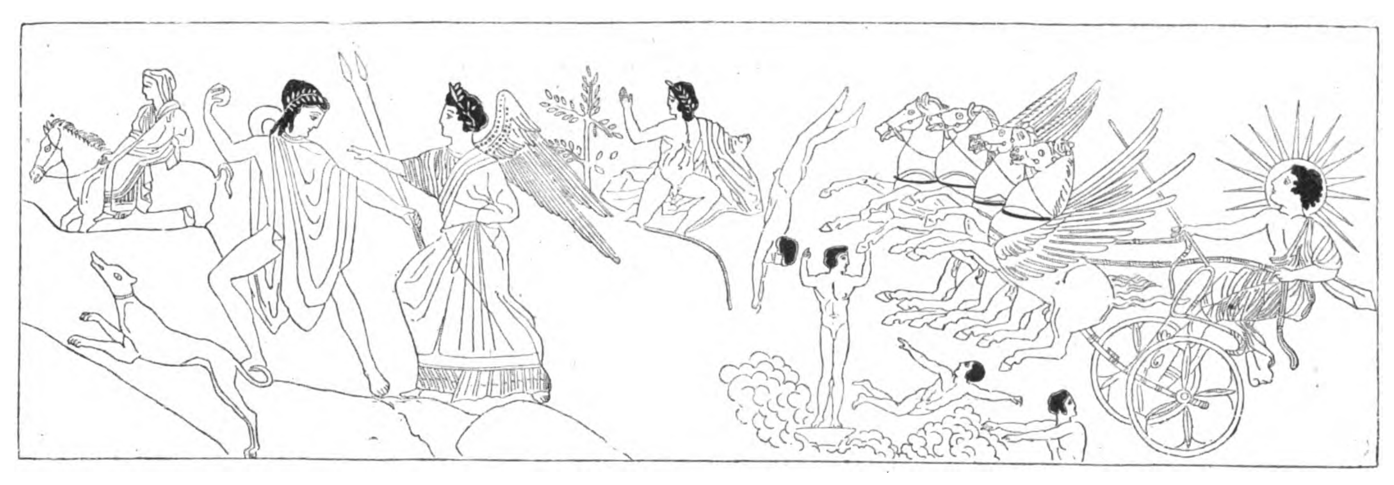


Fig. 666. L'Aurore et Céphale. Le lever du jour.

musée de Berlin [27]; un globe au-dessus de la tête de l'Aurore indique seul la venue prochaine du Soleil encore sans rayons. Une remarquable composition (fig. 666) décorant un cratère de la collection de Blacas [28] réunit les figures qui personnifient les épisodes successifs du lever du jour : le char du Soleil sort des flots de la mer, où se plongent les étoiles, représentées par de jeunes garçons; Séléné ou la Lune, sous les traits d'une femme voilée, s'éloigne, portée par un cheval; entre l'astre de la nuit et celui du jour, l'Aurore ailée poursuit Céphale sur le sommet des montagnes [29].



Fig. 667. L'Aurore répandant la rosée.

D'assez nombreuses peintures de vases [30] offrent l'image de la déesse s'efforçant d'atteindre Céphale, Orion, Tithon ou Clitus; d'autres, plus rares, la montrent puisant de l'eau à une fontaine [31] ou la répandant en rosée sur la terre [32], tandis qu'elle vole à travers les airs (fig. 667).

Nous avons déjà remarqué que les œuvres grecques représentant l'Aurore diffèrent peu de celles qui appartiennent en propre à l'Italie. On la voit sur les miroirs



Fig. 668. L'Aurore sortant de l'Océan.

étrusques conduisant son char [33] ou poursuivant Céphale et l'emportant dans ses bras [34]. Sur un vase trouvé et certainement aussi fabriqué en Étrurie, qui reproduit le

[23] Ovid. *Met.* XIII, 588 Polemon. Frag.; Schoemann, *Op. acad.* II, p. 380, note. — [24] Millin, *Tombeaux de Canosa*, pl. V ; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CCCXCIV ; Gerhard, *Lichtgottheit.* in *Akadem. Abhandlung.* pl. VII, 1 ; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. CXLIX ter, n° 555 b O. Jahn, *Vasensamml. in München*, n. 849. — [25] Voy. aussi *Monum. d. Inst. arch.* II, 30-32 ; *Annal.* 1864, pl. S. — [26] Millin, *Vases*, I, 56 ; II, 37 ; Id. *Galerie myth.* pl. XXX, n° 93 ; CLXIX, n° 611 ; Guigniaut, *Op. l.* pl. LXXXI, n° 335 ; LXXXVIII, 335 *a* ; Gerhard, *Op. l.* pl. VI, 4 ; VII, 4 et 5 ; *Monum. d. Inst.* IV, 16. — [27] Gerhard, *Lichtgottheiten*, in *Akad. Abh.* pl. VIII, 3 ; Id. *Trinkschalen*, pl. VIII, 2 ; Lenormant et De Witte, *Élite des monum. céram.* t. II, pl. CXVII et aussi pl. CIX et CXVII. — [28] Panofka, *Mus. Blacas*, pl. XVII ; R. Rochette, *Monum. inéd.* pl. LXXIII ; *Élite céramogr.* II, pl. CXI CXII ; Gerhard, *l. l.* pl. V, 2 ; Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. IX, p. 54. — [29] C'est là sans doute le vrai sens du nom Κέφαλος ; selon d'autres il vient de κνέφας, et signifie l'obscurité : Welcker, *l. l.* p. 55. — [30] Tischbein, *Vases d'Hamilton*, II, 61 ; Guigniaut, pl. LXXXVIII, n° 335 *a*; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 93 ; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, III, 39 ; Roulez, *Vases de Leyde*, pl. VI ; *Monum. d. Inst. arch.* 1840, pl. XXIII. — [31] Heydemann, *Griech. Vasenb.* 1870, pl. V, 2. — [32] La fig. 664, d'après un vase du Louvre : Millingen, *Uned. monum.*, pl. VI ; *Élite céram.* II, pl. CVIII A ; Gerhard, *l. l.* pl. VIII, 9. Voy. aussi *Rev. archéol.* N. S. XVII, p. 351. — [33] R. Rochette, *Monum. inéd.* pl. LXXII A, 1 ; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. LXXIII ; Id. *Akad. Abhandl.* pl. VIII, 2. — [34] Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. CLXXIX, CLXXX ; *Mus. etr. Gregor.* I, 32 ; *Mon. d. Inst.* III, pl. XXIII ; *Annal.* XII, p. 149 ; Abeken, *Mittelitalien*, pl. VII.

même sujet[35], elle a quatre ailes. La figure 668, d'après un bas-relief d'une urne en albâtre trouvée à Volterre[36], la montre s'élevant de la mer entre quatre chevaux qui sans doute sont ceux du Soleil. On peut en rapprocher un denier d'argent de la famille Plautia[37], au revers duquel l'Aurore s'avance les ailes ouvertes, conduisant quatre chevaux fougueux (fig. 669) et tenant un rameau avec lequel elle répand la rosée sur la terre[38]. On la voit aussi sur une monnaie d'Antioche frappée sous Lucius Verus[39], un flambeau allumé dans une main, de l'autre saisissant un cheval par la bride; un voile entoure sa tête comme une auréole. Telle à peu près encore elle figure, enveloppée d'un voile et portant un flambeau, dans un groupe sculpté sur la cuirasse de la belle statue d'Auguste découverte il y a peu d'années et actuellement au Vatican[40] : Hersé vole à côté d'elle et verse la rosée, et toutes deux



Fig. 669. Monnaie de la famille Plautia.


Fig. 670. L'Aurore et Hersé précédant le char de Phœbus.

devancent le char de Phœbus. Comme sur d'autres monuments, l'Aurore et le Soleil levant sont destinés à rappeler ici des souvenirs glorieux de l'Orient[41]. On voit, en effet, au-dessous du groupe ici reproduit (fig. 670), Auguste recevant les enseignes reconquises sur les Parthes.

On indiquera dans les articles spéciaux les monuments où l'Aurore est figurée à côté de MEMNON, de Tithon [TITHONUS] ou d'autres personnages. E. SAGLIO.

**AURUM** (Χρυσός), l'or. — La découverte et le travail de l'or remontent aux origines de la civilisation, bien qu'on ne croie plus aujourd'hui, comme le croyaient les anciens, que le premier âge fut un âge d'or[1]. Les Égyptiens, les Chaldéens, les Babyloniens, les Lydiens, les Étrusques ont connu et travaillé l'or. Il fut longtemps rare en Grèce et ne paraît y être devenu vraiment abondant qu'après les victoires d'Alexandre[2]. Athénée cite à l'appui de cette assertion des fables et quelques faits historiques. Ainsi, la fameuse brebis d'or dérobée par Thyeste à Atrée[3], cette cause fatale de tant de tragédies, n'aurait été qu'une coupe d'argent au centre de laquelle une brebis d'or était figurée. Ce fut, dit-il encore, pour un collier d'or qu'Ériphyle trahit son mari[4]. Dans les temps historiques les Lacédémoniens, ne pouvant trouver assez d'or en Grèce pour dorer une statue d'Apollon, durent en acheter de Crésus, roi de Lydie, et Hiéron Ier, tyran de Syracuse, voulant consacrer dans le temple de Delphes une Victoire et un trépied d'or, ne trouva qu'à grand peine le métal nécessaire chez un Corinthien qui l'avait amassé par petites quantités[5]. Au temps de Philippe, père d'Alexandre le Grand, l'or était encore assez rare en Macédoine pour que ce prince prît le soin de cacher la nuit sous son oreiller une coupe d'or du poids de cinquante drachmes qu'il possédait[6]. On verra plus loin que l'or était cependant dès lors assez commun à Athènes. Il avait été de tout temps plus abondant en Asie.

Il semble que l'imagination grecque s'animait à l'idée des trésors de l'Orient. L'or joue, avec l'orichalque [ORICHALCUM], un rôle important et mystérieux dans les anciennes fables. Il suffira de rappeler ce que raconte Hérodote des trésors de l'Inde et de ces fourmis merveilleuses, plus grandes que des renards, qui soulevaient des sables d'or dans le désert[7]. Les légendes sur les griffons, gardiens de l'or, et les Arimaspes qui le leur dérobaient [ARIMASPI, GRYPHUS], dans le pays des Hyperboréens, ne sont pas moins fameuses[8]. Le mythe de la toison d'or, symbole des richesses minérales de la Colchide[9], se lie à la première grande expédition maritime des Grecs et ne marque pas dans leur histoire une date moins importante que celle de la guerre de Troie[10] [ARGONAUTAE, JASON].

Des faits réels se cachent derrière ces légendes poétiques. Les Arimaspes à un seul œil devaient être les mineurs de l'Oural, qui transmettaient leurs métaux précieux aux Argippéens, tribu d'un caractère sacré, à laquelle semble avoir appartenu le privilége de fournir les chamans de leurs voisins de même race. Colomb trouva de même, chez certaines peuplades sauvages du nouveau monde, la recherche de l'or entourée de pratiques superstitieuses auxquelles lui-même aurait voulu, par un respect religieux pour les trésors cachés de la terre, voir se conformer les Espagnols[11]. Les Grecs des colonies milésiennes recevaient l'or des Argippéens et des Issédons, autre peuple scythe, habitant de la Sibérie méridionale. Ces derniers tiraient l'or des gisements de l'Oural ou de l'Altaï[12]. Une route tracée par les caravanes au nord du Pont-Euxin et de la mer Caspienne mettait ces pays en rapport avec la colonie milésienne d'Olbia, située à l'embou-

35 Au Louvre : cf. Helbig, *Nuove mem. del. Inst. arch.* 1865, p. 433, pl. XV. — 36 Inghirami, *Monum. etr.* I, 1, pl. VII ; Micali, *l'Italia av. domin. d. Rom.* pl. XXV ; Guigniaut, pl. CLV, n. 589. — 37 Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 275 ; VI, p. 442 ; Riccio, *Med. di ant. fam. d. Roma*, p. 134 ; Cavedoni, *Saggio di osserv. sulle med. di fam. rom.* p. 112 ; *Append. al Saggio*, p. 144, et *Ragguaglio dei ripostigli*, p. 116 ; cf. *Nuove mem. d. Inst. Arch.* 1865, p. 52 ; Guigniaut, LXVIII, 335 *b*; Cohen, *Méd. consul.* pl. XXXIII, Plautia 7 ; Panofka, *Zur Erklär. des Plinius*, p. 15, fig. 8. Une pierre gravée du Musée britannique offre une représentation presque entièrement semblable. — 38 Cic. *De divin.* I, 8 ; Ovid. *Ad Liv. Aug.* 282 ; *Sil.* I, 576. — 39 Eckhel, *Descr. num. Antioch.* pl. VII, 2 ; Gerhard, *Abhandl.* pl. VIII, 7 ; Panofka, *l. l.* p. 17, fig. 10.— 40 *Bull. d. Inst.* 1860, p. 75 ; 1863, p. 175, 243 ; *Mon. d. Inst.* VIII, pl. LXXXIV ; Garrucci, *Dissert. di var. argom.* I, 6 ; Cavedoni, in *Nuove mem. del. Inst.* 1865, p. 52. — 41 Preller, *Röm. Myth.* p. 289, 2e éd.— BIBLIOGRAPHIE. O. Müller, *Handbuch der Archäologie*, § 400, 3, 2e éd. 1848 ; Gerhard, *Ueber die Lichtgottheiten*, in *Abhandl. d. Berlin. Akademie*, 1838, ou *Akadem. Abhandlungen*, Berl. 1866, I, p. 143 et s. ; Schwenck, in *Philologus*, XV, 1860, p. 577 ; Preller, *Griech. Mythologie*, I, p. 359, 3e éd. 1872 ; Id. *Röm. Mythol.* p. 287, 289, 2e éd. 1865 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 681 et s., Götting. 1857 ; Stoll, in Pauly's *Realencyclopädie*, I, p. 2176, 2e ed.

AURUM. 1 Hesiod. *Op. et di.* 109 sqq. ; Ovid. *Metam.* I, 89. — 2 Arrian. III, 18 ; Diod. Sic. XVII, 70 ; Q. Curt. V, 6 ; Plut. *Alex.* 35-37 ; Athen. VI, p. 231. — 3 Eurip. *Orest.* 812 ; *Iphig. Taur.* 196. — 4 Hom. *Od.* XI, 326. — 5 Athen. VI, p. 232 ; Interp. Herod. I, 69 ; Böckh, *Staatshaushalt. d. Athener*, II, p. 7, 2e édit. Le duc de Luynes remarque (*Nouv. annal. de l'Inst. arch.* II, p. 257) au sujet de Hiéron, que l'on ne possède pas de médailles d'or siciliennes que l'on puisse rapporter à son temps.— 6 Athen. IV, p. 155 d ; VI, p. 231 b ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 14.— 7 Herod. III, 102, 106. — 8 Id. III, 116 ; IV, 13, 27 ; Pausan. I, 24, 6. — 9 Strab. XI, 2, 19. — 10 Vivien St-Martin, *Hist. de la géogr.*, p. 42. — 11 Washington Irving, *Vie de Colomb*, trad. fr. t. III, p. 116. — 12 Hüllmann, *Handelsgeschichte der Griechen*, Bonn, 1839, p. 151 ; F. Lenormant, *Premières civilisations*, I, p. 116, 117.

chure de l'Hypanis. A l'est du Pont-Euxin était la Colchide, terre classique de l'or dans l'antiquité, avec laquelle la Grèce entretint très-anciennement des relations commerciales [13], et où se rendit l'expédition maritime partie d'Iolchos en Thessalie et conduite par Jason. Les torrents de ce pays roulaient, disait-on, des paillettes d'or que les habitants recueillaient à l'aide de vans percés de trous et de toisons à longue laine : de là vint ce mythe d'une toison divine d'où l'or pendait en franges brillantes, si l'on adopte l'explication de Strabon [14]. L'Arménie avait la mine d'or de Sambana dans la Syspiritide, dont les habitants défendirent la possession contre les soldats d'Alexandre, qui voulaient s'en emparer [15]. Le sud avait également ses richesses minérales. On place dans l'Arabie méridionale [16] le mystérieux pays d'Ophir, où les Phéniciens allaient chercher de l'or qu'ils colportaient avec d'autres marchandises précieuses. Diodore de Sicile décrit une région aurifère au sud de l'Égypte, entre les confins de l'Arabie et de l'Éthiopie [17].

Plus près de la Grèce étaient la Mysie [18], la Phrygie et la Lydie, où se placent, avec la fable de Midas, les récits qu'on faisait du Pactole [19] et des trésors de Crésus. Euripide appelle *riches en or* les champs de la Lydie [20].

La Grèce pauvre en or, on l'a dit, en tira cependant une grande quantité de l'île de Siphnos, laquelle fut, pendant tout le VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C., au nombre des plus importantes communautés helléniques et possédait à Delphes un trésor remarquable par ses richesses votives [21]. Ce qui dut contribuer davantage à répandre l'or en Grèce, ce fut l'ouverture de mines en Thrace, en Épire, dans quelques parties de la Thessalie [22], et surtout en Macédoine : le mont Pangée fut exploité à partir du V<sup>e</sup> siècle ; toute la contrée au delà comme en deçà du Strymon jusqu'à la Péonie, recélait de l'or, et Strabon nous apprend que, de son temps, la charrue y rencontrait encore souvent des pépites [23]. L'île de Thasos, l'ancienne Chrysè, possédait des mines d'or, dont l'exploitation avait été commencée, puis abandonnée par des colons phéniciens [24].

L'Europe occidentale avait, d'autre part, ses mines d'or d'où les Romains, après les Phéniciens, tirèrent de grandes richesses. Toutes les parties de l'Ibérie étaient riches en mines, mais particulièrement la Turdétanie, où l'on trouvait l'or et d'autres métaux à l'état natif, dans des conditions toutes spéciales d'abondance et de pureté [25]. Pour ce qui est de l'or, on ne l'extrayait pas seulement des mines, mais aussi du lit des rivières et des sables aurifères. Il en était de même en Lusitanie [26]. Les richesses de l'Ibérie avaient excité l'enthousiasme de Posidonius, à qui Strabon paraît avoir emprunté les détails qu'il nous donne sur ces mines célèbres. En Gaule, il y avait de nombreuses mines d'or dans le pays des Tectosages. On y conservait l'or en barre dans des étangs sacrés où les Romains le trouvèrent [27]. Mais les mines d'or les plus importantes de la Gaule étaient chez les Tarbelli, sur les bords du golfe Galatique ; on l'y recueillait tantôt sous la forme de paillettes ou de pépites, tantôt sous celle de lames d'or, grosses comme le poing, qu'on obtenait en creusant des puits à une faible profondeur [28]. Comme, en général, tous les peuples barbares, les Gaulois avaient le goût des bijoux d'or [29]. Les préfets romains faisaient frapper à Lugdunum de la monnaie d'or et d'argent [30]. Dans la Gaule cisalpine, les Romains trouvèrent sur le territoire des Salasses des mines d'or dont ils eurent soin de s'emparer [31]. Ils se rendirent maîtres également des gîtes aurifères découverts chez les Taurisques Noriques, aux environs d'Aquilée, et jusqu'en Helvétie, en Dacie, en Bretagne [32].

Pour le mode d'exploitation de ces mines et l'affinage de l'or, nous renvoyons à l'article METALLA. L'or vierge s'appelait en grec χρυσός ἄπυρος, *or sans feu* [33] ; celui qui avait passé par le feu était nommé χρυσός ἀπέφθος [34]. Ce dernier est l'*aurum obryzum* de Pline.

II. Nous n'avons pas à parler ici de l'or monnayé [35] ; mais les Grecs ne possédaient pas l'or seulement sous cette forme : leurs bijoux et leur vaisselle d'or étaient pour eux une richesse dont ils pouvaient disposer au besoin, à l'exemple des rois d'Asie, qui conservaient dans leur trésor des pierreries, des bijoux et des étoffes précieuses. On en peut juger par ce que les historiens rapportent du trésor de Crésus [36]. Les victoires de Cyrus le rendirent possesseur de 34,000 livres d'or, sans compter l'or travaillé (*aurum factum*), consistant en vases et en divers ouvrages précieux [37].

Dès le temps d'Homère, il était d'usage de consacrer l'or aux dieux, de le suspendre aux autels [38]. On lit dans Hérodote l'énumération des offrandes faites par Crésus aux divers sanctuaires de la Grèce, particulièrement à celui de Delphes, et qui se conservaient dans les trésors des temples ; offrandes consistant en lingots, statues, vases, armes, trépieds, colonnes. Dans un temple de la Grande-Grèce, voisin de Crotone, la richesse du temple avait pris la forme d'une colonne d'or massif. Cette colonne, qui représentait la somme des revenus tirés des troupeaux sacrés, rendit le temple aussi célèbre par sa richesse qu'il l'était par sa sainteté [39].

Les trésors des temples, les pieuses offrandes entassées dans les sanctuaires [THESAURUS, DONARIA] faisaient ainsi partie de la richesse publique et formaient comme une réserve sacrée à laquelle on pouvait avoir recours en des circonstances extrêmes, à la condition de remplacer plus tard ce qu'on avait pris par un poids égal. C'est peut-être en restitution des statues réduites en monnaies que l'orateur Lycurgue, lorsqu'il fut intendant du trésor, fit faire les Victoires d'or dont parlent Plutarque et Pausanias [40]. Périclès, à la veille de l'invasion de l'Attique par les Péloponésiens, énumérant les ressources d'Athènes, avait fait aussi entrer en ligne de compte, avec l'or et l'argent monnayés, les vases d'or contenus en si

13 Hüllmann, *Handelsgeschichte der Griechen*, Bonn, 1839, p. 151 ; F. Lenormant, *Premières civilisations*, I, p. 116, 117. — 14 Pind. *Pyth.* IV, 411 ; Strab. XI, 2, 19. — 15 Strab. XI, 14, 9. — 16 Vivien St-Martin, *Hist. de la géogr.* p. 26. — 17 III, 12. — 18 Xen. *Hellen.* IV, 8, 37 ; Strab. XIII, p. 591 ; XIV, 680 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 11 et Polyaen. II, 1, 26. — 19 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 21, 66 ; Strab. XIII, p. 626. — 20 *Bacch.* 13. — 21 Herod. III, 57 ; Paus. X, 11, 2 ; Suid. s. v. Σίφνιος ; Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. franç. t. III, p. 125. — 22 Herod. IX, 75 ; Strab. VII, fr. 36 et 37 ; Lucian. *De sacr.* 11. — 23 VII, fr. 37 ; Herodot. VII, 112 ; Thuc. I, 100 et 101 ; IV, 105 ; Diod. XVI, 8 ; Appian. *Bell. civ.* IV, 106 ; Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 2 et s. ; et p. 55. — 24 Herodot. VI, 46, 47 ; Grote, p. 126 ; Heuzey, p. 4 ; Beulé, *Fouilles et découvertes*, I, p. 161. — 25 Strab. III, 2, 8 et s. Diod. Sic. V, 36 et s. — 26 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 21, 66 ; Justin. XLIV, 3. — 27 Strab. IV, 1, 13 ; A. Gell. III, 9 ; Oros. V, 15 ; Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, t. II, p. 12, 5e éd. — 28 Strab. IV, 2, 1. — 29 Id. IV, 4, 5. — 30 Id. IV, 3, 2. — 31 Id. IV, 6, 7. — 32 Polyb. XXXIV, 10 ; Strab. IV, p. 199 et 208 ; V, p. 214 ; Athen. VI, p. 323 d. ; Flor. IV, 12 ; Gruter, 28, 8. — 33 Rangabé, *Antiq. helléniques*, t. II, p. 503, 544. — 34 *Hist. nat.* XXXIII, 3, 19 ; Thuc. II, 13 ; Herod. I, 50. — 35 Voy. MONETA et les articles relatifs aux diverses monnaies d'or. — 36 Plut. *Sol.* 27 ; Herod. VI, 125. — 37 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 15. — 38 *Odyss.* III, 274. — 39 Tit. Liv. XXIV, 3. — 40 Plut. *Vit. dec. orat.* 7 ; Paus. I, 29, 16 ; Aristot. ap. Harpocration, s. v. ταμίαι ; Köhler, dans l'*Hermès*, t. II, p. 24 et s.

grand nombre dans le trésor de l'acropole [41] et jusqu'aux ornements de la statue d'Athéné Parthénos, qu'on pourrait utiliser en cas de nécessité [42]. Le cas se présenta vers la fin de cette même guerre du Péloponèse : Athènes, épuisée de ressources, fit fondre un certain nombre de Victoires d'or pour frapper de la monnaie. Le fait, attesté par le scholiaste d'Aristophane, d'après Philochore, eut lieu sous l'archontat d'Antigène, l'an 407 av. J.-C. [43].

En l'an 365, les Arcadiens mirent la main sur le trésor d'Olympie pour subvenir à l'entretien de leurs troupes [44]. Plus tard, les Phocéens pillèrent celui de Delphes ; ils en tirèrent 4,000 talents d'or, sans compter l'argent [45].

De même, chez les Romains, il y avait dans le trésor public, à côté des espèces monnayées, des lingots d'or et d'argent ; Pline distingue le métal compté (*in numerato*) du métal pesé (*pondo*) [46]. La rançon que Rome avait dû payer aux Gaulois, sous la dictature de Camille, était de mille livres d'or (*mille pondo auri pretium*) et fut pesée dans une balance [47]. César, à sa première entrée dans Rome pendant la guerre civile, tira du trésor quinze mille lingots d'or (*laterorum aureorum* XVM.) [48]. On conservait aussi l'or sous forme de vases dont la valeur était dans leur poids. Pendant la guerre d'Annibal, comme on croyait en Italie Rome épuisée de ressources par la lutte contre Carthage, des villes offrirent au sénat romain des patères d'or, *magni ponderis*, et Hiéron lui envoya de Syracuse une Victoire d'or du poids de 320 livres [49]. A l'exemple des Grecs [50], les Romains offraient aux dieux, sous forme de lingots ou de vases d'or, la dîme du butin fait sur l'ennemi ou le produit de confiscations [51].

Les tombeaux étaient encore des sortes de trésors où la piété des anciens déposait des vêtements, des armes, des meubles, des monnaies, des bijoux, des vases, des ustensiles sacrés et domestiques, et des objets de tout genre pareils à ceux dont se servaient les vivants. On y a souvent trouvé des objets d'or ; les fouilles faites dans les nécropoles de la Crimée et de l'Étrurie en ont offert de riches collections. Le corps d'un tombeau de Cerveteri était recouvert d'un vêtement d'or d'une telle ténuité qu'il paraissait doré lui-même. « Il semble, dit à ce propos Raoul Rochette [52], que l'or ait été pour l'antiquité un moyen d'effectuer l'apothéose, ou du moins d'en produire l'apparence. » Ces bijoux funèbres, y compris les couronnes, consistaient toujours en feuilles si minces, avec les empreintes exécutées au repoussé, qu'il est évident que tout ce luxe de la tombe n'avait jamais pu être à l'usage des vivants [53].

III. Le palais de Ménélas décrit par Homère étincelait d'or, d'argent et d'électrum [54]. Virgile parle de portes sculptées en or et en ivoire [55]. Tite-Live a fait mention d'un temple construit par Antiochus Épiphane, dont non-seulement les lambris étaient d'or, mais dont les murailles étaient revêtues de lames de ce métal [56]. Selon Pline, les lambris ne furent dorés au Capitole que sous la censure de L. Mummius, et Catulus fit dorer les tuiles de bronze du même temple, luxe qui fut blâmé quoique réservé à Jupiter. Les portes aussi furent revêtues de lames d'or [57]. Plus tard on en vint à dorer les lambris et jusqu'aux murailles, « comme on dorait des vases » [58].

Les meubles des habitations décrites par Homère sont déjà incrustés d'or, d'argent et d'ivoire : ainsi était décoré le lit d'Ulysse [59]. Le poëte parle fréquemment de siéges et d'autres meubles à clous dorés. Nous rappellerons seulement encore pour les temps postérieurs le fameux coffre des Cypsélides, qui joue un rôle dans la légende grecque, et qui tient une place non moins importante dans l'histoire de l'art. Ce coffre, dont Pausanias nous a laissé la description, était un ouvrage de l'art chryséléphantin [60].

Des étoffes furent tissées en or [VESTIS, TAPES], brodées avec de petites plaques d'or et d'argent [BRACTEA].

On connaît la description du bouclier d'Achille dans l'Iliade [61] et celle du bouclier d'Hercule dans le poëme d'Hésiode [62] : l'or s'y mêlait à d'autres métaux pour la représentation de sujets variés [CAELATURA]. Le bouclier de Nestor était couvert d'or, aussi bien que les armes de Glaucus le Lycien et du Thrace Rhésus. Les armes étaient souvent, en effet, des objets de luxe et de parure. L'usage ancien de les consacrer dans les temples existait aussi dès le temps d'Homère [63]. Il est question dans Pausanias de boucliers d'or qu'on croit avoir décoré l'architrave du Parthénon et qu'emporta dans sa fuite le tyran Lacharès avec d'autres ornements précieux du temple d'Athéné [64]. Une lance et des boucliers d'or figurent parmi les dons faits par Crésus aux sanctuaires de la Grèce [65]. Si les Romains dédaignèrent longtemps de se parer d'armes brillantes, ils en trouvèrent chez leurs ennemis, qui devinrent leur butin. Telles étaient celles du Gaulois vaincu par Manlius Torquatus (*refulgens pictis et auro caelatis armis*) [66]. Les Samnites avaient des boucliers décorés d'or et d'argent [67].

On trouve de fréquentes mentions de vases d'or dans les temps anciens. Homère parle des vases à parfum en or de Nausicaa. Il décrit la coupe de Nestor dont les anses portaient des colombes en or, et d'autres encore. Un cratère d'or figure parmi les présents de Crésus au temple de Delphes [68]. Lors de l'expédition des Athéniens en Sicile, dans laquelle fut déployé un grand luxe, après l'embarquement des troupes, des libations furent faites par les chefs et les soldats avec des coupes (ἐκπώμασι) d'or et d'argent [69]. Non-seulement il y avait alors à Athènes une riche vaisselle d'or et d'argent appartenant à la république, laquelle servait dans les cérémonies sacrées [70], mais on en trouvait aussi chez des particuliers opulents [71]. Dans la fameuse pompe d'Antiochus IV, on vit figurer six cents enfants portant des vases d'or [72]. Le même prince fit don au prytanée de Cyzique d'un service en vaisselle d'or [73]. Il est souvent question de patères d'or dans Tite-Live [74]. Il y avait aussi des coupes d'argent avec des ornements

41 Bockh, *Corp. Insc. gr.* 176 et s. ; Id. *Staatshaushalt. der Ath.* II, X-XIV ; Le Bas, *Voyage archéol. insc.* I ; Rangabé, *Antiq. hellén.* 90 et 3, 822 et s. ; et les travaux indiqués et résumés par Michaëlis, *Der Parthenon*, Leipz. 1871, p. 288 et s. — 42 Thuc. II, 13. — 43 Schol. Aristoph. *Ran.* 720 ; Michaëlis, *Op. c.* p. 291, 4. — 44 Xen. *Hell.* VII, 4, 33 ; Diod. XV, 82. — 45 Diod. XVI, 56 ; Athen. VI, p. 231 d. — 46 *Hist. nat.* XXXIII, 3, 17. — 47 Tit. Liv. V, 48. — 48 Plin. *l. l.* — 49 Tit. Liv. XXII, 32, 36, 37. — 50 Herod. I, 50, 51, 52, 92. — 51 Tit. Liv. V, 50 ; X, 23 ; XXI, 62. — 52 *Mém. de l'Acad. des insc.* t. XIII, 1832, p. 647. — 53 *Ib.* p. 652 ; comp. Beulé, *Monn. d'Ath.* p. 63 ; *Catalog. des bijoux du musée Napol. III*, p. 3 et s. — 54 *Odyss.* IV, 73. — 55 *Georg.* III, 26. — 56 Tit. Liv. XLI, 20 : « *Non laqueatum auro tantum, sed parietibus totis lamina inauratum.* » — 57 Zosim. V, 31. — 58 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 18. — 59 *Odyss.* XXIII, 200. — 60 Paus. V, 17, 18 et 19 ; Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 124. — 61 XVIII, 474 et s. — 62 *Scut. Herc.* 139 et s. — 63 *Iliad.* VII, 82 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 3, 3. — 64 Paus. I, 25, 7, 29 ; 16 ; Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, t. II, p. 28. — 65 Herod. I, 52, 92. — 66 Tit. Liv. VII, 10. — 67 IX, 40 ; *Iliad.* XI, 632 ; *Odyss.* I, 137, etc. — 68 Herod. I, 51. — 69 Thuc. VI, 32. — 70 Plut. *Alcib.* 13 ; Andocid. *C. Alcib.* 29. — 71 Demosth. *C. Aphob.* I, 10 ; Plut. *Alcib.* 4 ; Athen. XI, p. 465 d. — 72 Athen. V, 4. — 73 Tit. Liv. XLI, 20. — 74 VI, 4 ; X, 23 ; XXII, 32 et 36.

d'or et des ornements d'argent sur fond d'or [75] [CAELATURA].

Chez les Grecs et chez les Romains, des couronnes d'or étaient offertes aux dieux ou décernées comme récompense [CORONA]. Les Romains avaient pris des Étrusques la coutume de tenir une couronne d'or au-dessus de la tête du triomphateur [TRIUMPHUS] [76]. C'est des Étrusques encore que venaient les autres ornements en or du triomphe et aussi les bulles d'or [BULLA], les anneaux d'or [ANULUS] et probablement beaucoup de sortes de bijoux dont de nombreux exemplaires ont été retrouvés dans les tombeaux de l'Étrurie [77]. Les hommes mêmes de cette nation s'en paraient avec profusion.

Sans parler des ornements d'or que portent, dans les poëmes d'Homère des Asiatiques, tels qu'Euphorbe et Antimachus, on y voit Ulysse attacher son manteau à l'aide d'une fibule d'or [FIBULA]. On sait par Thucydide [78] que certains vieillards, à Athènes, conservaient l'usage de relever avec des cigales d'or les nœuds de leur chevelure. Dans les pays Ioniens, les hommes paraissent avoir porté des bijoux d'or aussi bien que les femmes [79].

Quant aux bijoux d'or portés par les femmes grecques et romaines, il en est fait souvent mention dans les auteurs, et ils se trouvent en assez grand nombre dans les collections d'antiquités. Nous renvoyons aux articles spéciaux pour les explications relatives à ceux de chaque espèce. Homère, Aristophane, Élien nous sont témoins du luxe des femmes grecques, particulièrement des Athéniennes [80]. Pline, à son tour, dit en parlant des Romaines qu'elles « chargeaient d'or leurs bras, leurs doigts, leur cou, leurs oreilles; que des chaînes d'or serpentaient autour de leurs flancs... faut-il encore, ajoute-t-il, que l'or orne leurs pieds [81]? » Ces derniers mots doivent avoir rapport à ce qu'on appelait des PERISCELIDES ou anneaux des chevilles. Dans la famille des Quinctius, les femmes se distinguaient en ne portant jamais d'or [82].

Les législateurs antiques, à commencer par Solon [83] et Zaleucus [84], se sont préoccupés souvent de mettre des bornes au luxe féminin. A Rome, la loi *Oppia*, décrétée sur la proposition du tribun Oppius, pendant la seconde guerre punique, portait, entre autres défenses faites aux femmes, celle d'avoir sur elles plus d'une demi-once d'or; mais en l'an de Rome 560, on vit une émeute de femmes réclamer au Capitole l'abrogation de la loi, laquelle fut abrogée en effet, vingt ans après sa promulgation, sur la proposition du tribun L. Valerius, et malgré l'opposition de P. Caton, alors consul [85]. La loi des Douze-Tables, qui défendait de donner aux morts ou de déposer sur leur bière des ornements d'or [86], est un autre exemple d'efforts plus ou moins heureux du législateur pour s'opposer à l'envahissement du luxe.

IV. Si l'on en croit Pline, la plus ancienne statue d'or massif fut faite avant qu'il en existât de ce genre en bronze; elle était placée dans le temple d'Anaïtis, la Vénus arménienne. Elle fut mise en pièces lors de l'expédition d'Antoine chez les Parthes [87]. Cette statue était du genre appelé *holosphyraton*, travaillée au marteau et « sans aucun vide. » C'est, comme le fait remarquer Quatremère de Quincy, l'enfance de l'art [88]. Hérodote parle d'une autre statue colossale de Zeus, en or, qu'on voyait dans un temple de Babylone (ἄγαλμα μέγα χρύσεον). Le trône, le marchepied, ainsi qu'une table placée devant la statue, étaient également d'or, et le tout représentait une valeur de huit cents talents d'or qu'on y avait employés. Dans le même temple était une autre statue d'or d'une hauteur de douze coudées. Hérodote se sert pour caractériser cette dernière statue des mots χρύσεος στερεός, qui indiquent une statue massive; mais il est bon de remarquer qu'il n'avait pas vu lui-même ces ouvrages et qu'il n'en parlait que d'après les récits des Chaldéens [89]. Diodore de Sicile, parlant des statues colossales qui étaient placées, au nombre de trois, sur le faîte du temple de Bel, dans cette même ville de Babylone, dit qu'elles étaient d'or, travaillées au marteau (ἀγάλματα χρυσᾶ σφυρήλατα), et qu'elles pesaient les unes mille et l'autre huit cents talents babyloniens [90]. Il en donne la description, ainsi que des accessoires, table, vases à parfums, cratères, également d'or. Lors de la conquête du Pérou par les Espagnols, on trouva dans le temple du Soleil, à Cuzco, de pareilles magnificences barbares [91].

En Grèce, les statues colossales des divinités étaient d'or et d'ivoire. On connaît les merveilles de la sculpture chryséléphantine; il en sera question ailleurs [SCULPTURA]. Cependant il y eut aussi des statues d'or, témoin le Zeus colossal en or martelé (σφυρήλατος χρυσοῦς ἀνδριάς εὐμεγέθης), offert à Olympie par Cypsélus, tyran de Corinthe [92]. Il est aussi question, entre autres exemples, de Victoires d'or commandées par l'orateur Lycurgue [93]. Parmi les merveilles qu'on admirait dans le temple d'Apollon à Delphes, Pausanias fait mention d'une statue d'or du dieu, placée dans le lieu le plus secret du temple, et que les privilégiés étaient seuls admis à visiter [94]. L'or paraît avoir été consacré à Apollon, comme dieu du soleil, d'une manière spéciale. N'oublions pas que Solon, après l'achèvement de ses lois, fit jurer aux Thesmothètes que celui d'entre eux qui y contreviendrait consacrerait, en amende, une statue d'or de son poids dans le temple de Delphes [95]. Il est bon de remarquer toutefois que certaines statues qu'on disait d'or étaient seulement recouvertes d'or. Il en était ainsi, selon Pausanias [96], de la célèbre statue (ἐπίχρυσος εἰκών), d'or massif selon Pline (*auream statuam et solidam*), que le rhéteur Gorgias avait consacrée à Delphes et qui le représentait lui-même [97]; et aussi, d'après le même témoignage [98], de la statue non moins fameuse érigée à Phryné dans le même temple.

Il est probable que les Grecs, à l'exemple des Égyptiens qui, suivant M. Chabas, donnaient, dans les inscriptions hiéroglyphiques, le nom de statues d'or à des statues simplement dorées, ne se faisaient pas faute de pareilles exagérations poétiques, de même qu'ils appelaient statues d'or massif des statues creuses dont le métal était plus ou moins épais. Outre les statues d'or du genre *holosphyraton* (de ὅλος, *entier*, et σφῦρα, *marteau*)

75 Hom. *Odyss.* IV, 615, 616; Athen. VI, 4; Cic. *In Verr.* IV, 24. — 76 Juven. X, 39; Plin. XXXIII, 1, 4; Tertull. *De corona*, 13. — 77 Voy. principalement O. Müller, *Die Etrusker*, t. II, 253; *Mus. etr. gregor.*, Rome, 1842; Micali, *Mon. ined. ad illustr. d. ant. popoli ital.*; Flor. 1844; *Catal. des bijoux du musée Napol. III*, Paris, 1862; et le *Repertorio universale delle opere del. Instit. archeol.* — 78 I, 6. — 79 Athen. XII, p. 525 e. — 80 Hom. *Iliad.* XIV, 184; *Od.* XVIII, 297; *Hymn. in Ven.* 88; Hesiod. *Op. et di.* 73; Aristoph. *Lys.* 408; Aelian. *Hist. var.* I, 18. — 81 *Hist. nat.* XXXIII, 3, 12. — 82 *Ib.* I, 6. — 83 Plut. *Sol.* 20. — 84 Diod. Sic. XII, 21. — 85 Tit. Liv. XXXIV, 1-8. — 86 Mommsen, *Hist. rom.* trad. fr. t. II, p. 276. — 87 *Hist. nat.* XXXIII, 4, 24. — 88 *Jup. Olymp.* p. 143. — 89 Herod. I, 183. — 90 II, 9. — 91 Prescott, *Hist. de la conq. du Pérou*, trad. fr. t. I, p. 106, 107. — 92 Strab. VIII, 3, 30. — 93 Plut. *Vit. dec. orat.* VII; Paus. I, 29, 16. — 94 Id. X, 24, 5. — 95 Plut. *Sol.* 25. — 96 X, 18, 7. — 97 *Hist. nat.* XXXIII, 4, 24; cf. Val. Max. VIII, 15, externis 2; Athen. XI, 21; Cic. *De or.* III, 32. — 98 Paus. X, 14, 7; cf. Plut. *Cur Pythia non redd.* 15; voy. sur cette statue de Phryné Fillcul, *Hist. du siècle de Périclès*, t. I, p. 385.

dont Pline a cité un exemple, il y en avait du genre appelé *sphyrélaton*, σφυρήλατον (de σφῦρα, et ἐλαύνω, *frapper*), construites par le procédé déjà employé pour la statue de Zeus par Léarque de Rhegium, à Lacédémone (la plus ancienne statue de bronze selon Pausanias [99]), c'est-à-dire qu'elles étaient formées de pièces travaillées au marteau. Tels étaient le Zeus consacré par Cypsélus à Olympie et les colosses de Babylone décrits par Diodore. Le *sphyrélaton* correspond au *repoussé* et au travail *par retreint* de notre temps [STATUARIA ARS]. Ce procédé appartient plus particulièrement aux premiers siècles de l'art; néanmoins on le trouve plus ou moins en usage à toutes les époques, surtout dans les statues colossales [100]. Il y avait aussi des statues de métal fondu suivant le procédé inventé par Théodore et Rhœcus de Samos, les unes en métal plein quand le moule était sans noyau, les autres en métal plus ou moins épais, fondu dans un moule à noyau [101]. On distingue encore les statues plaquées et celles qui sont simplement dorées [102]. La première espèce est caractérisée en grec par l'épithète d'ἐπίχρυσος, *inauratus*, la seconde par le mot κατάχρυσος, qu'on traduit en latin par *subauratus* [103]. Nous savons que les statues de bronze, tant en Grèce qu'à Rome, étaient quelquefois dorées [104], et l'on a même prétendu que l'usage général de l'antiquité était de dorer toutes les statues, non-seulement de bronze et de marbre, mais de bois et de plâtre [105]. On a trouvé des traces de dorure sur plusieurs ouvrages de bronze antiques, sur la statue équestre de Marc-Aurèle, sur les débris des quatre chevaux et du char placés au fronton du théâtre d'Herculanum, sur les quatre chevaux de Venise, sur l'Hercule du Capitole, etc. [106]. Un autre Hercule colossal, retrouvé en 1864, au théâtre de Pompée, à Rome, est entièrement doré [107]. On a aussi découvert dans un tombeau les restes d'un bas-relief en terre cuite dorée dont un fragment a été publié par M. Raoul Rochette [108].

V. Il reste à dire quelques mots des fêtes et des cérémonies publiques où l'or était répandu à profusion et où s'égarèrent les arts, condamnés à satisfaire, par des créations brillantes et passagères, le goût d'ostentation des villes ou les caprices de maîtres blasés [109]. Aux funérailles d'Alexandre, dont Diodore nous a laissé la description, le char qui portait le cercueil en or, était lui-même tout éclatant d'or et de pourpre : une voûte d'or abritait un trône d'or et était ornée aux quatre angles de Victoires d'or; cette voûte était portée par des colonnes ioniques dont les intervalles étaient remplis par des acanthes d'or; au sommet de la voûte, une couronne d'olivier en or étincelait au soleil. Les roues étaient dorées, et les mulets, au nombre de soixante-quatre, qui traînaient le char, avaient chacun une couronne d'or [110]. C'est en cet appareil que le corps fut transporté de Babylone à Alexandrie. Dans la pompe d'Antiochus IV, roi de Syrie, décrite par Polybe [111] et par Athénée [112], on porta, au milieu d'une multitude de vases et de couronnes d'or, un nombre incalculable de statues dorées ou revêtues de robes de drap d'or, lesquelles représentaient, avec les attributs, tous les dieux, démons ou héros connus par des traditions diverses. Non moins brillantes d'or, d'ivoire, d'ébène et d'étoffes précieuses, furent les fêtes données à Alexandrie par Ptolémée II [113]. On peut leur comparer, à Rome, le triomphe où Paul-Émile parut avec une robe de pourpre brodée d'or, entouré des dépouilles de la Macédoine, des richesses de Persée, dont on portait la vaisselle d'or, et des quatre cents couronnes d'or offertes par les villes au triomphateur [114]. On vit figurer au triomphe de Claude une couronne d'or de sept cents livres et une autre de neuf cents livres, dons de l'Espagne et de la Gaule à l'empereur [115]. Néron dépassa toutes ces magnificences par l'extravagance de son luxe. Afin d'éblouir Tiridate, roi d'Arménie, il couvrit d'or, pour un seul jour, le théâtre de Pompée, et, dit Pline, qu'était-ce que cela auprès du palais d'or, lequel contenait une ville entière [116].

Pour le travail de l'or et les personnes qui y étaient occupées, voyez encore les articles AURIFEX, CAELATURA, BRACTEA, etc., et ceux où sont décrits les ouvrages exécutés en cette matière. L. DE RONCHAUD.

**AURUM AD RESPONSUM.** — La *Notitia dignitatum Orientis* [1] mentionne parmi les bureaux du ministre des finances de Constantinople (*officium comitis sacrarum largitionum*), un bureau qui porte le titre de *scrinium auri ad responsum*. Les savants ne sont pas bien d'accord sur la nature des fonctions de cet office. Pancirole pense qu'il s'agit de l'or à envoyer en province sur le mandat du prince, ou aux RATIONALES délégués par les PRAEFECTI MILITUM près des armées, pour entendre leurs réclamations relatives à la solde ou aux fournitures [ANNONA MILITARIS]. Böcking [2] croit qu'il s'agit plutôt de l'or apporté par les députés des villes, en certaines occasions sollennelles [AURUM CORONARIUM]. G. HUMBERT.

**AURUM CORONARIUM.** — I. Il arrivait souvent sous la république romaine que les alliés de Rome, ou que les peuples vaincus eux-mêmes, en reconnaissance de la clémence d'un vainqueur, décernaient aux généraux romains des couronnes d'or destinées à orner leur triomphe [1]. Quelquefois même le proconsul taxait les provinciaux, pour faire bâtir en son honneur un monument ou une statue [2]. Au fond, il y avait là une abondante source d'exactions au profit des gouverneurs de province [3]. César, après avoir terminé la guerre civile, se fit offrir par les rois et les princes alliés, et même par les citoyens de Rome, des couronnes d'or qui n'étaient qu'un impôt déguisé et rendu nécessaire par la pénurie du trésor [4].

99 III, 17, 6. — 100 Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 156. — 101 *Ib.* p. 144. — 102 *Ib.* — 103 O. Müller, *Handb. d. Archäol.* § 307, 3, 3e édit. 1848. — 104 Poliaen. *Stratag.* VII, 5. — 105 Buonarotti, *Sopr. alc. medaglie*, p. 370; Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 162. — 106 Winckelmann, *Hist. de l'art*, l. IV, ch. 7; O. Müller, *Handb.* § 307, 3; 310, 5; G. Schlegel, *Sur les chevaux de Venise*, dans ses Œuvres françaises, t. II, p. 35; Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 162. — 107 *Bullet. d. Inst. arch.* 1864, p. 227; De Witte, *Disc. lu au Capitole* le 26 août 1867. — 108 *Mémoires de l'Acad. des Inscript.* t. XIII, 1832, p. 552; *Mon. ined. d'antiq. fig.* Achilléide, p. 48, vignette. — 109 O. Müller, *Handb.* § 148. — 110 Diod. XVIII, 26, 27. — 111 XXXI, fr. 3. — 112 V, 4. — 113 Theocr. XV, 112 sqq.; Athen. V, 5. — 114 Plut. *Paul. Aem.* 33. — 115 Plin. XXXIII, 3, 16. — 116 *Ib.* — BIBLIOGRAPHIE. Ameilhon, *Métallurgie des anciens*, dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions*, 1777, t. XLVI; Clavier, *Ib.* N. S. t. III; Quatremère de Quincy, le *Jupiter Olympien*, c. III, Paris, 1815; Millin, *Minéralogie homérique*, 2e éd. Paris, 1816. — Müller, *Handb. der Archäol. er Kunst*, §§ 58 et s.; 307, 311, 3e édit. Breslau, 1848; Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, II, p. 7 et s. 2e édit. Berl. 1851; Sabatier, *Production de l'or et de l'argent chez les anciens*. St-Pétersb., 1850; Bekker, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly, I, p. 2178, 2e édit.; Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* t. II, c. VIII, p. 108 de la trad. franç. Paris, 1868; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, II, p. 263 et s. Leipz. 1867; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 231 et s. Halle, 1869; Id. *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses in klassischen Alterthume*, c. IV, Leipz. 1869; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker, des klassischen Alterthums*, Leipz. 1869.

AURUM AD RESPONSUM. 1 XII, § 2, p. 42, éd. Böcking. — 2 P. 255 et 256. — BIBLIOGRAPHIE. E. Böcking, *Notitia dignitatum imperii*, Bonn, 1836-1853, p. 255 et s.

AURUM CORONARIUM. 1 Paul. Diac. p. 367, éd. Müller; Serv. *Ad Aen.* VIII, 721; Tit.-Liv. XXXIV, 52; XXXVIII, 37; XXXIX, 7; A. Gell. *Noct. att.* V, 6. — 2 Cic. *Ad Quint. fr.* I, 1, 9; *Ad Attic.* V, 21; *Ad. fam.* III, 7, 9; VIII, 6; *In Verr.* II, 21. — 3 Cic. *In Pison.* 37, 90; *De lege agr.* II, 22, 59; Dio Cass. XLII, 48. — 4 Dio Cass. XLII, 49, 50.

II. Les villes d'Italie décernèrent à Auguste des couronnes d'or[5]; en 29 av. J.-C., il leur fit remise à ce titre de 35,000 livres d'or, ainsi que l'atteste son testament, conservé en partie par le monument d'Ancyre[6]; mais il reçut l'*aurum coronarium* des provinces[7]. C'était une des ressources extraordinaires du fisc ou trésor des princes [FISCUS]. Il devint d'usage d'exiger cet impôt à l'occasion de l'avénement de l'empereur, d'une victoire, ou de tout autre événement heureux pour l'empire. Caracalla imagina des triomphes sur les Germains pour se faire décerner des couronnes d'or qui dès lors étaient payées en deniers comptants[8]. Il est encore question de l'*aurum coronarium* sous l'empereur Claude[9], et sous plusieurs autres empereurs[10]. Tertullien mentionne aussi les *coronae provinciales*[11], et Godefroy, dans ses *paratitles* sur le code Théodosien, a rassemblé de nombreux exemples de pareils dons à une époque postérieure[12]. Le plus souvent c'était un impôt forcé, comme le prouve une constitution de Julien[13], qui défend de l'exiger à ce titre des sénateurs et de tous autres. Cependant, pour les sénateurs, il s'établit ensuite un impôt analogue appelé AURUM OBLATITIUM.

L'*aurum coronarium* se transforma vers la fin du IVe siècle en une contribution spéciale sur les *curiales* ou décurions[14] des villes municipales, exigée dans des circonstances consacrées par un usage traditionnel. Des *legati* étaient envoyés à l'empereur pour lui porter l'*aurum coronarium*[15] des cités.

On appelait encore *aurum coronarium*, un impôt que les Juifs[16], après la chute de Jérusalem, payaient à leur patriarche universel indépendamment du *didrachme* (δίδραχμον) qu'ils devaient à l'empereur, pour être autorisés à vivre sous leurs propres lois. Après que les patriarches eurent cessé d'être nommés, Valentinien III contraignit en 426 les Juifs à payer au trésor l'*aurum coronarium*, sous le titre de *canon anniversarius*. G. HUMBERT.

**AURUM LUSTRALE.** — C'est un des noms de l'impôt sur les marchands établi pendant le bas-empire, et qui s'appelle aussi[1] AURARIA FUNCTIO, LUSTRALIS COLLATIO, ou *depensio*, *collatio auri et argenti* et CHRYSARGYRUM. On le nommait *aurum lustrale* parce qu'il se payait tous les cinq ans, probablement lors des QUINQUENNALIA de l'empereur. G. HUMBERT.

**AURUM NEGOTIATORIUM.** — Impôt sur les négociants[1], introduit par Caligula au profit, non du trésor impérial [FISCUS], mais du trésor public [AERARIUM][2]. Les artisans furent également soumis à un impôt, accru plus tard par l'empereur Alexandre Sévère[3]. L'*aurum negotiatorium* paraît avoir été aboli, sans doute sur les plaintes du commerce. Mais on le vit reparaître à l'époque de Constantin[4], sous un autre nom, celui d'*auraria collatio*, ou LUSTRALIS COLLATIO[5], ou de *aurum quod negotiatoribus indicitur*, etc., puis aboli sous Anastase. L'ancien *aurum negotiatorium* était perçu sur les valeurs engagées dans le commerce[6], sur les navires des armateurs; car on voit que, sur les plaintes du négoce, Néron décida que désormais ces vaisseaux ne seraient point compris dans le cens de leurs biens et assujettis au tribut[7]. G. HUMBERT.

**AURUM OBLATITIUM.** — Impôt spécial que les sénateurs devaient payer à l'empereur dans certaines occasions solennelles déterminées par un usage traditionnel[1]. Ce fut, au bas-empire, une transformation de l'AURUM CORONARIUM. Ce cadeau forcé était indépendant de la VOTORUM OBLATIO, présent d'étrennes dû au nouvel an, et de l'impôt direct foncier des sénateurs, *collatio* ou *illatio glebalis*, ou *follis* ou GLEBA SENATORIA. L'*aurum oblatitium* était offert (*promissis, sponsio*), à l'empereur lors de son avénement, ainsi qu'à chaque cinquième, dixième ou quinzième anniversaire. Tous les sénateurs, à l'exception des professeurs d'arts libéraux et des *proximi sacrorom scriniorum*, élevés à cette dignité, devaient fournir leur contingent de la somme votée par le sénat. En une occasion semblable, Symmaque[2] nous apprend qu'on offrit à Théodose 1,600 livres d'or ou 115,200 *solidi* (1,645,640 fr.), un peu plus que les sommes offertes précédemment. Le recouvrement de la cote des sénateurs avait lieu par l'intermédiaire des CENSUALES[3], pour les contribuables domiciliés en province; plus tard, on chargea aussi de ce soin les magistrats ordinaires (*ordinariis judicibus*). G. HUMBERT.

**AURUM TIRONICUM.** — L'exonération de l'impôt du recrutement qui pesait sur certains fonctionnaires, sur les sénateurs et sur les propriétaires tenus[1], sous le bas-empire, de fournir leurs colons [COLONI] à l'armée romaine, était quelquefois admise sous le nom d'*adaeratio tironum*. La somme à payer aux exacteurs *capitularii* ou *temonarii*[2] se nommait *aurum tironicum*, du nom des recrues [TIRONES] ainsi rachetées. Le prix du rachat variait de 20 à 36 *aurei*[3], suivant une détermination faite par l'empereur d'après les circonstances. Souvent l'*adaeratio* était imposée à certaines provinces à raison du défaut de qualité de leurs habitants pour le service militaire, plus souvent à raison de la pénurie du trésor. Certaines personnes, comme les sénateurs, avaient l'option de fournir des hommes ou de l'argent[4]. Ce système d'exonération tendait à faire accroître le taux fixé pour le rachat et à recruter l'armée avec des

[5] Dio Cass. XLVIII, 4. — [6] IV, 26 et s.; Dio Cass. LI, 21. — [7] Dio Cass. XLVIII, 42. — [8] Dio Cass. LXXVII, 9. — [9] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 16, 54. — [10] Spart. *Hadr.* 6; Capit. *Ant. Pius* 4; Lamprid. *Al. Sev.* 32; Vopisc. *Prob.* 15. — [11] *De coron.* 13. — [12] *Ad* Cod. Theod. XII, 13, 1. Ils étaient décernés par les sujets, *rebus prospere gestis*, ou *in indulgentiarum laetitia*, ou *amore proprio*, comme *munus, collatio, oblatio*. — [13] C. 1 Cod. Theod. XII, 13. — [14] C. 2 et 3 Cod. Theod. XII, 13; C. unic. Cod. Justin. X, 74. — [15] C. 15 Cod. Theod. *Legat.* XII, 12. — [16] Baudi de Vesme, *Des impositions de la Gaule*, dans la *Rev. hist. de droit*, p. 395; c. 17 Cod. Justin. *De Judaeis*, I, 9; c. 14, 17, 29 C. Theod. XVI, 9. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 332, 410; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, III, 2, p. 211 et s. Leipz. 1853; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, II, c. 8, p. 362 et s. Paris, 1840; Ruperti, *Handbuch der römisch. Alterth.* II, p. 861, Hannover, 1843; Baudi de Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain*, trad. par E. Laboulaye, *Revue bretonne*, 1840, et *Revue historique de droit*, Paris, 1861, p. 394, 395 et 396; Serrigny, *Droit public romain*, nos 270, 900, 901, Paris, 1862.

AURUM LUSTRALE. [1] C. 14 Cod. Theod. I, 6; c. 11, 17 et 20 Cod. Theod. XIII, 1; Zosim. II, 38; Orelli-Henzen, 6507. — BIBLIOGRAPHIE. Gothofredus, *Comment. ad Cod. Theod.* XIII, 1, et les ouvrages indiqués à la fin de l'article suivant.

AURUM NEGOTIATORIUM. [1] Lampr. *Al. Sev.* 32. — [2] Suet. *Cal.* XL, XLI; Dio Cass. LIX, 26. — [3] Lampr. *Al. Sev.* 24. — [4] Zosim. II, 38; Zonaras, XIV, 3. — [5] C. 4, § 1; c. 9 Cod. Theod. XIII, 1. — [6] Huschke, *Ueber den Census*, p. 181. — [7] Tacit. *Ann.* XIII, 51. — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Vermischte Schriften*, II, p. 67-215; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früher. Kaiserzeit*, Berlin, 1847, p. 181 et s.; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, § 329, p. 498; Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, III, 2, p. 188; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des Röm. Reichs*, I, p. 286, Leipz. 1864.

AURUM OBLATITIUM. [1] Cod. Theod. c. 5, 11, et 14, 15, 20, VI, t. II, De senatorib. de glebali, vel follium, septumve solidorum collatione et de auro oblatitio. — [2] *Ep.* X, 33, 35, 50, 66, 67; II, 57. — [3] C. 11 et 15 Cod. Theod. VI, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Gothofredus, *Ad Codic. Theod.* VII, 2; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, no 373; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, III, 2, p. 212, Leipz. 1853; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des Röm. Reichs*, I, p. 216. Leipz., 1864; Baudi de Vesme, *Des impositions dans la Gaule*, trad. par Laboulaye, dans la *Revue historique de droit*, Paris, 1861, p. 393; Serrigny, *Droit public romain*, nos 40, 904, Paris, 1862.

AURUM TIRONICUM. [1] C. 7, 13, 14, 15, 18, 20 Cod. Theod. *De tiron.* VII, 13 — [2] C. 14, 15, 18 Cod. Theod. *De extraord. sive sordidis muner.* XI, 16; c. 3 *eod.* Cod. *De des.* VII, 18. — [3] C. 13, 14, 20 Cod. Theod. *De tiron.* VII, 13; 300 à 540 fr. suivant M. Baudi de Vesme. — [4] C. 7 et 13 Cod. Theod., *eod.* Nov. Valentin. III, titre VI, *De tiron.* c. 3; Synesius, *Ep.* LXXIX *ad Anastas.* — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, no 417; Baudi de Vesme, *Des impo-*

barbares achetés à prix d'or. Comme le recrutement pesait sur les propriétés qui devaient fournir tant d'hommes par MILLENA ou CAPUT, celui qui ne possédait pas la quantité de terres suffisantes, était associé au nombre de ses voisins nécessaire pour obtenir l'unité qui devait un soldat. En cas d'*adaeratio*, il payait sa part proportionnelle. G. HUMBERT.

**AURUM VICESIMARIUM.** — Impôt romain sur les affranchissements, nommé aussi, pour cette raison, *vicesima manumissionum*, qu'il ne faut pas confondre avec l'impôt du vingtième sur les successions et legs testamentaires [VICESIMA HEREDITATUM]. Le premier fut établi sous la république en 397 de Rome (357 av. J.-C.) [1], par un plébiscite proposé, dans le camp de Sutrium, aux soldats assemblés par tribus, par le consul Cnaeus Manlius Capitolinus. C'était un impôt indirect [VECTIGAL] et somptuaire qui devait être perçu au profit du trésor, lors de chaque affranchissement, au taux du vingtième (5 0/0) de la valeur vénale de l'esclave affranchi. Régulièrement, c'était à ce dernier à supporter cette contribution sur son pécule. Comme le trésor n'était pas riche et que le produit d'un nouvel impôt devait être assez considérable, le sénat ratifia ce plébiscite. Il est probable d'ailleurs qu'on commençait à se plaindre de la grande multitude d'affranchis qui envahissaient la cité. Les ressources considérables fournies par la *vicesima manumissionum* furent destinées à former un fonds de réserve placé dans l'AERARIUM SANCTIUS, c'est-à-dire dans le trésor extraordinaire, établi dans la partie la plus reculée du temple de Saturne, pour les besoins urgents de l'État. On admet généralement que cet impôt devait être acquitté en or, soit à cause de son nom, soit à raison d'un passage de Tite-Live [2] rapportant qu'en 542 de Rome (212 av. J.-C.), la neuvième année de la seconde guerre punique, douze colonies sur trente ayant refusé leur contingent en hommes et en argent, le sénat, à bout de ressources, fit retirer par les consuls, de l'*aerarium sanctius*, l'*aurum vicesimarium*, mis en réserve chaque année pour ne s'en servir que dans les dernières extrémités; or, on en tira 4,000 livres pesant d'or, probablement la somme totale produite par l'impôt depuis 145 ans [3], évaluée à environ 4,496,200 fr. de notre monnaie. Il n'y avait pas de monnaie d'or romaine à l'époque où fut rendue la loi *Manlia;* mais il devait nécessairement exister un rapport légal entre l'or et l'argent; ce qui permettait aux affranchis de payer l'impôt en lingots, ou aux questeurs de l'*aerarium* de convertir en lingots le produit de l'impôt, avant de le placer dans les caveaux de l'*aerarium sanctius* [4]. Cette contribution subsista pendant toute la durée de la république, avec sa destination spéciale, et Cicéron en fait encore mention dans ses lettres à Atticus, vers 692 de Rome (62 av. J.-C.). L'*aurum vicesimarium* fut-il supprimé entre les années 693 et 760 de Rome, comme l'a conjecturé seul Dureau de la Malle [5]? Cela n'est pas probable, car le texte de Dion sur lequel il s'appuie ne parle que de l'établissement par Auguste de l'impôt du cinquantième sur la vente des esclaves, *quinquagesima*, et non pas sur l'affranchissement. Il est donc à présumer que le vingtième avait continué d'exister sans interruption [6].

Il fut plus tard élevé [7] à 10 0/0, c'est-à-dire doublé momentanément par Caracalla, en même temps que la *vicesima haereditatum* [8]. Le recouvrement de cet impôt était affermé à des publicains (*publicani libertatis*) [9], qui se formaient ordinairement en société pour ce bail et son exploitation [10], sous le nom de *Socii vicesimae libertatis.* Il paraît cependant qu'il s'établit plus tard une régie ou administration financière spéciale de *vicesimarii* chargés de percevoir directement cet impôt; elle était organisée en Italie par régions [11], et au dehors par provinces [12], avec un centre à Rome, sous le nom de *fiscus libertatis et peculiorum.* En effet, on trouve dans une circonscription un *tabularius* appartenant à cette caisse [13]. L'affranchi était tenu de payer l'*aurum vicesimarium*, mais ordinairement le patron complétait son bienfait par cette libéralité accessoire. Lorsque la liberté était donnée par testament, souvent le testateur léguait à l'affranchi la libération de cette dette, ou bien léguait la somme au fisc lui-même, ou enfin chargeait par legs ou fidéicommis ses héritiers de l'acquitter [14]. Alors il y avait ce qu'on appelait *gratuita libertas.* On en voit un exemple remarquable dans le testament de Dasumius [15]. Parfois aussi l'esclave auquel le maître abandonnait son *peculium*, *rationibus redditis*, devait payer les droits sur ce pécule [16]. Enfin, le maître se faisait souvent acheter la manumission au prix du sacrifice de tout ou partie du pécule, et Tacite nous rapporte l'exemple de Pedanius Secundus, préfet de la Ville, assassiné par un esclave auquel il avait refusé sa liberté, après être convenu du prix avec lui [17]. Du reste, l'*aurum vicesimarium* n'était dû que par l'esclave qui, par son affranchissement, acquérait la cité romaine; il en était autrement lorsqu'il était affranchi par un mode privé; [18] car, dans l'origine, le propriétaire pouvait toujours lui retirer cet avantage imparfait [19]. Plus tard, lorsque les lois *Junia Norbana* et *Aelia Sentia* eurent créé deux classes d'affranchis *peregrini*, on ne voit pas que ces derniers aient été assujettis au vingtième. Enfin, le droit n'était pas dû non plus par les affranchis d'un maître *peregrinus* lui-même.

Cet impôt disparut sous le bas-empire avec la plupart des autres contributions indirectes [20] du premier empire.

G. HUMBERT.

**AUSPICIA** (Οἰωνοί). — Dans le sens restreint et historique du mot, signes envoyés par Jupiter aux magistrats romains pour garantir au préalable la validité et l'utilité

*sitions dans la Gaule*, trad. par Laboulaye, dans la *Revue hist. de droit*, Paris, 1861, p. 380 et s.; Serrigny, *Du régime militaire sous l'empire*, dans la *Revue hist. de droit.* 1862, p. 301 et s.; *Droit pub. rom.*, n[os] 38, 385 et s.; Gothofredus, *Ad codic. Theod*, VII, 13; E. Kuhn, *Die bürg. und städt. Verfass. des röm. Reichs.* 1, p. 50, Leipz. 1864.

AURUM VICESIMARIUM. [1] Tit. Liv. VII, 16; Rudorff, *Geschichte des röm. Rechts*, I, § 26, p. 60. — [2] XXVII, 10. — [3] Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* I, p. 290 et s., évalue le nombre total des affranchissements à 200,000, ou 1380 par année, d'après le prix moyen de l'esclave dans cette période. — [4] Becker-Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* III, 2, p. 124; Mommsen, *Verfall des röm. Münzwesens*, p. 184. Leipz. 1851; *Hist. de la monn. rom.* trad. de Blacas, t. II, p. 108 et s. Paris, 1868. — [5] *Écon. polit.* II, p. 466 et s.; Cic. *Ad Attic.* II, 16. — [6] Dio Cass. LV, 31. — [7] Dio Cass. LXXVII, 9; LXXVIII, 12. Macrin le remit sur son ancien pied. — [8] Voy. Rudorff, *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.* XII, 3, p. 301 et s., et Laboulaye, *Revue de législ.* Paris, juillet 1845. — [9] Orelli, *Inscr.* 3333. — [10] *Ib.* 3339; Mommsen, *Inscr. r. Neap.* n° 3674; Petron. *Fragm. trag.* 65. — [11] Orelli, 3340, où il est fait mention d'une *familia vicesimae libertatis regionis transpadanae*, et d'un *arkarius.* — [12] Gruter, 402, 4; 591, 4; Fabretti, p. 35, 173; Orelli, 3337; Hagenbuh, *Epist. epigr.* p. 505. — [13] Orelli, n° 3335; Becker-Marquardt, *Handb. d. röm. Alt.* III, 2, p. 210 et 211. — [14] Petron. 71; Suet. *Vesp.* 16; Fest. *s. v.* Manumetti, puri; Plaut. *Rud.* III, 32; Arrian. *Diss. Epict.* II, 1, 3; III, 26. — [15] Rudorff et Laboulaye, *l. l.* — [16] Senec, *Ep.* LXXX; Plin. *Hist. nat.* VII, 40. — [17] *Ann.* XIV, 42. — [18] Cic. *Ad Attic.* VII, 2. — [19] Cela fut défendu ensuite par le préteur, v, Gaius, I, 26; III, 56. — [20] Baudi de Vesme, *Imposit. de la Gaule,* dans la *Revue histor. de droit*, Paris, 1861, p. 369. — BIBLIOGRAPHIE. Dureau de la Malle, *Économie pol. des Rom.* Paris, 1840, I, p. 290 et s.; II, p. 469 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, n[os] 183, 329; Becker-Marquardt, *Handbuch. der röm. Alterthüm.* III, 2, p. 124, 210 et suiv. Leipz. 1853; Burmann, *Vectigalia populi romani*, Leid. 1734, p. 65 et s.; E. Laboulaye, *Testament de Dasumius,* Paris, 1845, p. 35; Lange, *Röm. Alterthümer*, I, p. 171; II, 24, 25, 2e éd. Berl. 1863.

de leurs actes publics [1] : et, par extension, droit d'observer ces signes, droit que l'on désigne d'une manière plus précise, dans son application, par le terme de *spectio* [2].

Cette définition exclut à dessein les auspices privés (*auspicia privata* [3]), sur lesquels nous savons d'ailleurs peu de chose et qui tombèrent de bonne heure en désuétude [AUGURES]. Il y a entre les auspices privés et les auspices publics une différence de valeur, mais non de nature. La famille, prototype de la cité, avait pour intermédiaire, entre elle et Jupiter, son chef, le père de famille. Les auspices privés étaient interprétés au besoin par des Augures privés comme les auspices publics par des Augures publics. Le parallèle est exact de tout point; il n'y a pas lieu d'y revenir.

Les auspices privés comptaient pour beaucoup à l'origine dans l'organisation sociale, puisque leur possession était la condition préalable du droit d'auspices publics (*auspicia publica populi Romani* [4]). Selon l'idée qu'on se fait de la société romaine à l'origine, on peut dériver le droit d'auspices publics de l'approbation première donnée à Jupiter par Romulus [5] ou le considérer comme la résultante des auspices privés [6].

Quoi qu'il en soit, les auspices étaient à Rome la base et la consécration de l'autorité publique. Ils ne peuvent être un seul instant absents de la société ; ils se transmettent régulièrement de magistrat en magistrat, et si la cité se trouve accidentellement dépourvue de magistrats, les auspices « reviennent [7] » à leur point de départ, à la communauté patricienne (*auspicia patrum*) [8] représentée par son Sénat, et le Sénat délègue l'exercice du droit collectif à un Interroi. Ce reflux des auspices vers leur source s'appelait *renovatio auspiciorum* [9].

I. CLASSIFICATION QUANTITATIVE DES AUSPICES (MAXIMA, MINORA, ALIENA). — Sous le régime monarchique, le roi était l'unique détenteur du droit d'auspices et le possédait dans toute sa plénitude, le déléguant au besoin sans l'aliéner ni l'amoindrir. Mais le système républicain compliqua la théorie et la pratique des auspices. D'abord, les auspices furent confiés à deux magistrats qui y avaient un droit égal. En outre, les consuls n'ayant plus de caractère sacerdotal, il fallut accorder au *Pontifex maximus* le droit d'inaugurer, avec auspices, les ministres du culte public [PONTIFICES, AUGURES]. Lorsque les plébéiens, dépourvus d'auspices privés [10], réclamèrent l'éligibilité au consulat et qu'on leur opposa des raisons théologiques [11], il faut bien que, dans la transaction qui créa pour un temps (444-367) des tribuns militaires à puissance consulaire, on ait fait quelque différence entre les auspices des tribuns patriciens et ceux qu'on ne put refuser à leurs collègues plébéiens [12]. La transformation de la questure en magistrature (447), l'institution de la censure (443), de la préture et de l'édilité curule (366), la création de magistrats extraordinaires, depuis les dictateurs jusqu'aux colléges de IIvirs, IIIvirs, Vvirs, VIIvirs, Xvirs, XXvirs chargés de dédier des édifices, de fonder des colonies ou de partager des terres, de surveiller l'*annona*, etc., enfin, la prorogation des magistratures ordinaires, en répartissant le droit d'auspices entre plusieurs dépositaires, rendirent indispensable un remaniement de la théorie. Il fallut, en prévision de conflits inévitables, déterminer la valeur relative des auspices aux mains des divers magistrats.

On divisa donc les magistrats et leurs auspices en majeurs (*auspicia maxima*) et mineurs (*minora*) [13]. Les auspices majeurs rendent aptes à l'*imperium* et sont souvent confondus ou associés avec lui dans le langage ordinaire [14].

Furent considérés comme ayant les auspices majeurs, les consuls (ou tribuns consulaires) et les préteurs : parmi les magistrats extraordinaires et prorogés, les dictateurs, proconsuls et propréteurs et peut-être les maîtres de la cavalerie. Les censeurs, dépourvus de l'*imperium*, ont des auspices pour lesquels le titre de majeurs est purement honorifique. Les édiles curules et les questeurs eurent les auspices mineurs.

Il y avait impossibilité théorique et danger pratique à accorder les auspices aux magistratures plébéiennes qui ne procédaient point du pouvoir traditionnel et s'étaient fondées en dehors des auspices ; mais il y avait aussi avantage en ce sens que les actes des magistrats plébéiens tomberaient par là sous la dépendance des règles augurales. La collation des auspices aux tribuns et aux édiles de la plèbe paraît avoir été décidée par la loi Publilia Philonis (339) [15]. En fait, sinon en théorie, les édiles eurent les auspices mineurs et les tribuns donnèrent aux leurs une force égale à celle des auspices majeurs. Pour exécuter la loi Publilia, il suffit de faire présider les comices qui élurent les magistrats plébéiens par un magistrat investi du droit d'auspices.

A côté des auspices majeurs et mineurs se placent des auspices délégués par un magistrat à son subordonné et dont celui-ci use pour le compte et sous la responsabilité du mandant (*auspicia aliena*). Sous le régime monarchique, il ne pouvait y avoir, en dehors des auspices royaux, que des *auspicia aliena*. Jusqu'en 447, les questeurs n'avaient pu avoir que des *auspicia aliena*, délégués soit par les rois, soit par les consuls : après 447, ils eurent encore besoin d'une délégation d'auspices lorsque, chargés par les consuls ou les préteurs de poursuivre un procès en matière capitale, ils devaient convoquer les centuries, ce qui ne pouvait se faire sans les *auspicia maxima*. Le cas se présentait bien plus souvent à la guerre. Le triomphe ne pouvait être décerné qu'à celui qui combattait sous ses propres auspices : les succès remportés avec des *auspicia aliena* étaient attribués à celui qui les avait délégués [16].

Qu'il fût entier, amoindri ou délégué, le droit d'auspices autorisait à user de tous les modes réguliers d'auspication ; car la différence entre les auspices majeurs et mineurs n'était pas dans la nature des signes observés, mais dans l'emploi qu'on en pouvait faire [17].

Cette classification des auspices était insuffisante pour

AUSPICIA. 1 Serv. *Aen.* III, 374 ; Nonius, p. 92. — 2 Cic. *Phil.* II, 32 ; Fest. p. 333, s. v. *Spectio*. — 3 Cic. *Divin.* I, 16 ; II, 36 ; Fest. p. 234, s. v. *Prohibere ;* Liv. IV, 2. — 4 Cic. *Pro domo*, 14 ; *Nat. Deor.* II, 4 ; Liv. IV, 2. — 5 Rubino, *Untersuchungen*, I, p. 82 ; Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht* I, p. 16. — 6 Cette théorie s'accorde mieux avec la *renovatio auspiciorum* et explique pourquoi Tite-Live dit que les patriciens « *privatim auspicia habent.* » (Liv. VI, 41). — 7 Cic. *Ad Brut.* I, 5 ; Liv. I, 32. — 8 Cic. *Leg.* III, 4. — 9 Cic. *Pro domo*, 14 ; Liv. V, 17, 31, 52 ; VI, 5 ; cf. VI, 1 ; VIII, 17 ; IX, 7. — 10 Liv. IV, 6 ; VI, 41 ; X, 8. — 11 Liv. IV, 3 ; VII, 6 ; cf. V, 14 ; VI, 41 ; Dion. XI, 56. — 12 Lange, *Röm. Alt.* 2e éd. I, p. 563. — 13 Gell. XIII, 15. — 14 Liv. XXII, 30 ; XXVIII, 27 ; XXIX, 27 ; XL, 52 ; XLI, 28 ; C. I, L. I, 541 ; Plaut. *Amphitr.* 196 Val. Max. II, 8, 2. — 15 Lange, *Röm. Alt.* I, pp. 295, 696, ; II², pp. 52. 444, sqq. — 16 Le triomphe de Pompée en 80 était, pour cette raison comme pour bien d'autres, tout à fait irrégulier. — 17 Comme la confusion tend à s'accroitre dans les questions complexes, les auteurs appliquent parfois les qualifications de *maxima* et de *minora* aux auspices obtenus par des modes de divination plus ou moins solennels, ou même par divers agents dans un mode donné. Ainsi, par rapport aux autres signes, l'éclair est l'*auspicium maximum* (Dio Cass. XXXVIII, 13 ; Serv. *Aen.* II, 693 ; Cf. Senec. *Quaest. nat.* II, 34) et l'appétit des poulets un *ausp. minus* (Serv. *Aen.* III, 375) : dans les auspices *ex avibus*, le pivert fournira des auspices mineurs ou de moindre conséquence que l'aigle (Serv. *Aen.* III, 374 ; Cf. Senec. *Quaest. Nat.* II, 32), de sorte qu'en faisant la récapitulation, on accordera à ces derniers plus de créance qu'aux premiers (Serv. *Eclog.* IX, 13).

prévenir les conflits. Il fallut graduer l'effet réel des auspices d'après la dignité relative des magistratures et mettre les auspices du dictateur au-dessus de ceux des consuls, et ceux des consuls au-dessus de ceux des préteurs. Lorsque deux consuls ou deux préteurs commandaient une armée, ou que les censeurs procédaient au cens, il était nécessaire que l'un des collègues eût un droit supérieur. On combina cette inégalité indispensable avec l'égalité théorique en faisant alterner les faisceaux et les auspices. Dans les camps, les magistrats collègues se transmettaient chaque jour de l'un à l'autre le commandement en chef[18]. Il est probable, du moins pour les premiers siècles de la république, que les auspices alternaient également à Rome où les consuls se transmettaient de mois en mois la présidence du collége et les faisceaux.

II. Collision des auspices (obnuntiatio). — Ces précautions ne suffirent pas, en définitive, à écarter toute collision des auspices. On avait bien empêché deux magistrats de poser la même question à Jupiter, mais il pouvait se faire que, deux magistrats le consultant pour des raisons différentes, l'un d'eux observât un de ces signes négatifs qui équivalaient à une interdiction générale, au moins pour une journée (*diem vitiare*)[19], de certains actes garantis par les auspices. Tels étaient l'éclair ou le tonnerre qui prohibaient la tenue des comices, et, en général, les *dirae* [augures].

Dans ces cas, la puissance des signes négatifs était telle que, dignes d'attention quand ils étaient annoncés par un simple particulier, ordinairement obéis quand ce particulier était un Augure [augures], ils s'imposaient lorsqu'ils avaient apparu au moindre des magistrats. La notification officielle de ces signes fâcheux, appelée *nuntiatio* quand elle émanait d'un particulier, était désignée, quand elle émanait d'un magistrat, par le terme d'*obnuntiatio*[20], à cause de sa force prohibitive.

A part l'*obnuntiatio dirarum*, par laquelle le tribun C. Ateius essaya de retenir Crassus partant pour l'Orient (55 av. J.-C.)[21] et de l'opposition faite au cens de 55[22] et de 65[23], tous les exemples historiques d'obnuntiation ont trait à la tenue des comices. Elle consiste alors simplement en la notification, faite au magistrat président par le magistrat opposant en personne[24], qu'un éclair a été aperçu.

Pour se garantir de l'*obnuntiatio*, les magistrats supérieurs défendaient aux inférieurs d'observer le ciel le jour où ils tenaient les comices (*ne quis magistratus minor de coelo servare velit*[25]). Mais, comme il n'y avait pas de hiérarchie réelle, leur défense pouvait ne pas être respectée ; et, quelle que fût la sanction de cette désobéissance, il est à croire que les signes négatifs n'en étaient pas moins obligatoires pour avoir été observés subrepticement. Nous ne savons si l'*obnuntiatio* a jamais été employée de bonne foi ; en tous cas, on comprit qu'il était impossible de supprimer l'obnuntiation de mauvaise foi, et on se décida à en réglementer l'usage, au risque d'avouer par là combien la religion tenait peu de place dans ces manœuvres politiques.

Cette question fut une de celles que réglèrent les lois *Aelia* et *Fufia* (vers 154 av. J.-C.), portées pour définir la part de liberté que le calendrier pontifical et la théologie augurale laissaient encore à l'exercice de la souveraineté populaire dans les comices[26]. Autant qu'on peut le conjecturer d'après des faits postérieurs, ces lois reconnurent au consul le droit d'*obnuntiatio* vis-à-vis de son collègue[27] et du P. M. présidant les comices curiates[28] : aux tribuns le même droit vis-à-vis des consuls[29] et des censeurs[30], à charge de réciprocité, et déclarèrent toute autre immixtion non recevable. L'obnuntiation n'était acceptée par le président des comices que si elle lui était notifiée avant le commencement du vote[31]. Elle exerçait son effet suspensif également sur les comices centuriates et sur les comices par tribus, mais seulement en tant qu'assemblées législatives. En effet, Lange croit, pour de bonnes raisons, que les lois dont s'agit avaient fait une exception pour les comices électoraux[32] ; quant aux comices judiciaires, on ne pouvait admettre, ne fût-ce que pour la forme, qu'un acte de justice, supposé impartial, pût être arrêté par ordre céleste.

Les lois Aelia et Fufia, pour lesquelles Cicéron et les conservateurs de son temps n'avaient pas assez d'éloges[33], n'accordaient aux tribuns qu'un avantage illusoire contre une véritable diminution d'autorité, car ils possédaient déjà sous forme d'*intercession* un véto plus puissant que l'obnuntiation, tandis que les consuls eurent sur les comices tribunitiens un droit de véto que la loi ne leur reconnaissait pas jusque-là. Aussi, un siècle après, P. Clodius abrogea ces dispositions par la loi *Clodia* (58) qui abolit l'obnuntiation (*ne quis obnuntiaret*[34]). Cette loi, d'une légalité très-contestée et aussi souvent violée qu'observée, ne laissait plus subsister que la *nuntiatio* des Augures.

Du reste, les auspices n'étaient plus pris au sérieux par personne. A peu près délaissés par les généraux, proconsuls et propréteurs[35], ils n'étaient plus, à Rome même, qu'une pure formalité. Les magistrats déclaraient parfois d'avance que, tel jour, ils feraient usage de l'obnuntiation, ou même, comme Milon, qu'ils s'en serviraient pour tous les jours comitiaux[36] : aussi ne faut-il pas s'étonner que la force ait été parfois employée pour détourner la menace, en empêchant l'opposant de parvenir jusqu'au président des comices. Le consul Bibulus usa en pareil cas (59) de l'obnuntiation par édit[37], mais on ne voit pas qu'elle ait été respectée sous cette forme anormale. Il n'est plus question de l'obnuntiation sous l'empire : la suppression des comices par Tibère lui enleva toute raison d'être.

III. Classification qualitative des auspices (auspicia urbana, bellica). — Il n'a été question jusqu'ici que des auspices consultés dans Rome et pour des actes accomplis au sein de la ville même, de l'*urbs* ; en un mot, des *auspicia urbana*. Les auspices urbains sont les plus importants de tous, tant à cause du rôle important qu'ils jouent dans la vie politique du peuple romain, que parce qu'ils sont la condition essentielle et la base des auspices militaires. Nul ne peut posséder en propre les *auspicia bellica* (*militaria*)[38], s'il ne possède déjà les auspices urbains du degré supérieur

18 Le collègue momentanément inférieur pouvait encore prendre les auspices, mais les siens n'avaient plus force obligatoire (Liv. XXII, 42 ; XXVIII, 9). — 19 Cic. *Att.* IX, 1. — 20 Cette distinction doit être maintenue, malgré la confusion que fait Donat (Ad Terent. *Andr.* IV, 2, 9). V. Grosser, *De spectione et nuntiatione dissertatio*. Breslau, 1852. — 21 Cic. *Divin.* I, 16 ; Dion. II, 6 ; Vell. II, 46 ; Flor. I, 45 ; Lucan. III, 126 ; Appian. *Bell. civ.* II, 18 ; Plut. *Crass.* 16 ; Dio Cass. XXXIX, 39. — 22 Cic. *Att.* IV, 9. — 23 Dio Cass. XXXVII, 9 — 24 Th. Mommsen. *Röm. Staatsrecht*, I, p. 34. — 25 Gell. XIII, 15. — 26 L. Lange, *De legibus Aelia et Fufia*. Gissae, 1861 ; *Röm. Alterth.* I, p. 295, 616 ; II, p. 297, 447, 487, 2e éd. — 27 Suet. *Jul.* 20. — 28 Cic. *Pro domo*, 15 ; *Har. resp.* 23 ; *Prov. Cons.* 19 ; *Att.* II, 12. — 29 Cic. *Pro Sest.* 37, 38 ; *Att.* IV, 3 ; *Ad Q. fr.* III, 3 ; *Phil.* II, 38 ; App. *Bell. civ.* III, 7. — 30 Cic. *Att.* IV, 9 ; Dio Cass. XXXVII, 9. — 31 Cic. *Phil.* II, 32. — 32 Lange, *Röm. Alt.* II, pp. 447, 487. — 33 Cic. *Har. resp.* 27 ; *Pro Sest.* 15, 53 ; *In Vatin.* 2, 7, 9 ; *Prov. cons.* 19 ; *Att.* II, 9 ; IV, 16 ; *In Pison.* 5 ; Ascon. *Ibid.* — 34 Cic. *Pro Sest.* 15, 26 ; *Post. red. in sen.* 5, etc., v. *supra*. — 35 Cic. I, 15 ; *Nat. Deor.* II, 3 ; Dion. II, 6. — 36 Cic. *Att.* IV, 3. — 37 Cic. *Pro domo*, 15 ; *Har. resp.* 28 ; *Att.* II, 16 ; Suet. *Jul.* 20. — 38 Cic. *Divin.* II, 36.

(*maxima*). Au point de vue du droit augural, il n'y a pas de différence spécifique entre les auspices urbains et militaires, pas plus que nous n'en n'avons constaté entre les auspices majeurs et mineurs, car il n'y avait pas de mode de divination spécial pour les uns ou les autres [39]. Si les chefs d'armée se servaient à peu près exclusivement des poulets, c'est à cause des facilités qu'offrait cette méthode (d'ailleurs fort suivie aussi à Rome), car on trouve aussi des exemples d'auspices de guerre *ex avibus* [40].

Mais. au point de vue politique, il y a entre les auspices urbains et les auspices militaires une différence qualitative considérable qui, si on laisse de côté les *auspicia minora*, correspond exactement à la distinction entre l'*imperium* restreint et l'*imperium* militaire. On sait que l'*imperium* des magistrats supérieurs, limité dans la ville (*domi*) par le droit de provocation et l'intercession tribunitienne, reparaissait sous sa forme primitive de pouvoir absolu au dehors (*militiae*). De même, les auspices urbains devenaient au dehors les auspices militaires. Mais il se produisit entre la théorie des auspices et celle de l'*imperium* un désaccord, en ce sens que le POMOERIUM resta toujours la limite extrême des auspices urbains, tandis que l'*imperium* militaire ne commençait qu'à un mille au delà. Il y avait donc entre cette enceinte fictive tracée par des conventions politiques et le *pomoerium* une zone neutre où les auspices risquaient d'être suspendus si l'on n'inventait un expédient ; et c'était précisément dans cette zone que se trouvait le Champ-de-Mars, c'est-à-dire le lieu où se faisaient d'ordinaire les levées, le lieu où se réunissaient toujours les comices centuriates, quelquefois les comices par tribus et le sénat. L'ensemble des décisions rendues pour régler cette question épineuse constituait le *jus pomoerii* [41] que Cicéron signale comme un des points difficiles de l'art augural. Il était impossible en pratique de reconnaître les *auspicia bellica* aux magistrats urbains qui franchissaient le pomœrium pour exercer des fonctions civiles au Champ-de-Mars, comme il était impossible de les ôter à ceux qui, déjà investis d'un commandement militaire, venaient du dehors pour présider des comices, ou parler au sénat, ou attendre le triomphe sous les murs de Rome. Voici, autant qu'on peut en juger, comment fut résolu le problème. Le *pomoerium* resta théoriquement la limite des auspices urbains. Un magistrat ne put le franchir sans faire préalablement [42] une auspication, dont le cérémonial et l'effet durent être différents suivant les cas. Si le magistrat, allant commander une armée, avait pris d'abord les auspices sur le Capitole, ces auspices se transformaient au passage du pomœrium en auspices de guerre; si, au contraire, pour des fonctions pacifiques, il allait les prendre au Champ-de-Mars, l'auspication préalable ne faisait que lui maintenir le droit d'auspices dans la zone neutre [43]. Pour les généraux qui venaient du dehors sur le Champ-de-Mars, la question était simple. Comme ils ne franchissaient aucune limite inaugurée, ils conservaient indubitablement leurs auspices de guerre.

Il a été dit plus haut que les auspices de guerre ne pouvaient que se surajouter aux auspices urbains. Cette règle fut d'abord violée dans les cas d'extrême nécessité, puis, à partir de Sylla, complétement mise en oubli pour la nomination des proconsuls et des propréteurs. Les promagistrats, n'ayant point d'auspices urbains, ne pouvaient régulièrement en avoir d'aucune espèce. Cependant, dès 464 av. J.-C., nous trouvons un proconsul envoyé contre les Èques [44]. Les guerres perpétuelles et l'annexion des provinces firent des promagistratures une institution stable, qui put se réconcilier avec la théorie des auspices par la *prorogatio imperii* [45], car le principe était sauf si l'on ne faisait que continuer l'imperium à des fonctionnaires qui étaient sortis de Rome encore magistrats et pourvus des auspices. Mais Sylla rompit avec ce système en décidant que les consuls et préteurs n'iraient dans les provinces qu'après avoir déposé leur magistrature. Depuis lors, les généraux et gouverneurs n'eurent réellement plus d'auspices, comme Cicéron le remarque [46]. « Aujourd'hui, dit-il, nos généraux commencent à faire la guerre lorsqu'ils ont déposé leurs auspices. »

Aussi, ne sera-t-il plus question que des *auspicia urbana*. Eux seuls, à l'abri des nécessités pressantes de la guerre, ont pu être soumis aux règles de l'art augural, et rester effectivement obligatoires [47].

IV. USAGE OBLIGATOIRE DES AUSPICES. — Dans les siècles de foi, les auspices n'avaient pas besoin d'être légalement nécessaires pour être consultés. On peut dire avec Tite-Live [48] que rien ne se faisait sans eux. Mais de pareilles entraves étaient bien lourdes et les nécessités gouvernementales firent restreindre le nombre des cas où les auspices (urbains) étaient obligatoires. Nous allons passer en revue ces actes marquants qui, abstraction faite de l'inauguration sacerdotale, étrangère au domaine politique [AUGURES], peuvent se réduire à quatre : la nomination des magistrats ; leur entrée en charge ; la convocation des comices, et le départ de l'armée.

1° *Nomination d'un magistrat.* Un principe général, qui ne souffre point d'exception, est que la transmission des auspices ne peut se faire sans la garantie préalable des auspices. Le mode de transmission le plus simple est la nomination directe, sans élection. Il ne fut jamais employé qu'exceptionnellement, pour la promotion de l'interroi et du dictateur. La promotion de l'interroi a cela d'anormal qu'elle s'opérait sans observation actuelle des auspices, sur la foi des promesses divines dont le sénat, unique représentant de la société en l'absence des magistrats, était dépositaire, et dont l'effet virtuel devenait actuel en pareil cas. Le dictateur était nommé par un consul et sous ses auspices [49]. En temps ordinaire, la nomination était remplacée par l'élection dans les comices.

2° *Convocation des Comices électoraux, législatifs, judiciaires.* — Toute assemblée délibérante devait être réunie dans un *temple* et sous les auspices de son président. Cette règle a certainement été appliquée aux séances du sénat [50],

[39] Il y avait bien, dans les premiers temps, les *auspicia ex acuminibus* qui étaient exclusivement militaires (Cic. *Nat. Deor.* II, 3 ; *Divin.* II, 36); mais, en admettant qu'il ne faille pas les compter parmi les signes fortuits, ils n'étaient employés qu'à l'armée parce que là seulement on trouvait occasion de les observer. — [40] Liv. IV, 18. — [41] Cic. *Divin.* II, 35. — [42] Cic. *Nat. Deor.* II, 4 ; *Divin.* I, 17 ; cf. *Ad Qu. fr.* II, 2 ; Plut. *Marc.* 5. — [43] Pour ce dernier cas, il y a deux autres explications possibles du passage sur lequel se fonde notre théorie (Cic. *Nat. Deor.* II, 4). L'an 162, Tib. Gracchus se rappelle avoir commis une irrégularité, parce que, après avoir pris les auspices au Champ-de-Mars et être rentré dans la ville avant les comices, « *in redeundo* (en retournant au Champ-de-Mars), *quum idem pomoerium transiret, auspicari esset oblitus.* » Lange (*Röm. Alt.* I, p. 485, 2e éd.) voit là une auspication qui aurait été destinée à conserver l'effet des auspices pris au Ch.-de-Mars, ce qui s'accorde mal avec les bruits dont Plutarque s'est fait l'écho (*Marcell.* 5); et Th. Mommsen (*Röm. Staatsr.* p. 28, 2), l'oubli des *auspicia peremnia* au passage de l'eau Petronia (v. *infra*), ce qui s'éloigne du texte de Cicéron. Ajoutons cependant que l'ambiguïté de ce texte ne permet pas de décider si l'auspication dont il s'agit se faisait sur le *pomoerium* même, au moment de le franchir. — [44] Liv. III, 4 ; Dion. IX, 63. — [45] Premier exemple en 327 (Liv. VIII, 23). — [46] Cic. *Nat. Deor.* II, 3 ; *Divin.* II, 36. — [47] Cic. *Divin.* II, 36. — [48] Liv. I, 36 ; VI, 41 ; Cic. *Divin.* I, 16. — [49] Liv. VIII, 23 ; IX, 38 ; X, 40 ; XXIII, 22 ; Cic. *Leg.* III, 3.



mais, tout en maintenant la nécessité du *temple*, au moins pour les séances où devait être voté un sénatus-consulte [51], la coutume paraît avoir fait bon marché des auspices. Auspices et temple demeurèrent, en revanche, absolument indispensables pour les comices, soit curiates [52] (y compris les comices calates), soit centuriates [53], soit par tribus [54]. Les auspices du président devaient être obtenus *ex avibus* [55] ou *ex tripudiis* [56], mais non pas *ex cœlo :* ils devaient en outre être pris le jour même sur le lieu de réunion. C'est pourquoi dans le Comitium, le Vulcanal [57] ; sur le Capitole, la curie Calabre [58] et l'*auguraculum in arce* [59] (pour les comices curiates et calates) ; dans le Forum, les Rostres [60] (pour les comices par tribus) ; dans le Champ-de-Mars, le lieu dit « le jardin de Scipion [61] » (pour les comices centuriates), étaient des temples spéciaux affectés à la prise des auspices. Le magistrat qui allait convoquer les comices centuriates, devait encore faire une auspication particulière (*auspicium peremne* [62]) avant de franchir le petit cours d'eau (*amnis Petronia* [63]) qui coulait près de là, parce que, sans cette formalité, l'effet des auspices était arrêté par une eau courante (*fons manalis* [64]).

S'il s'agissait d'assemblées non délibérantes (*conciones*), il n'est pas certain que les auspices aient été obligatoires ; mais on est porté à le croire quand on sait que les censeurs les prenaient pour procéder au cens, c'est-à-dire probablement pour convoquer le peuple [65], et que l'armée, tout à fait assimilable aux comices centuriates non délibérants, devait camper dans un temple.

Pour les réunions présidées par les tribuns (*concilia plebis*), il est évident que, jusqu'en 339, elles furent franches d'auspices : depuis, on paraît avoir essayé de les y soumettre [66].

3° *Entrée en charge des magistrats.* — Le jour de son entrée en fonction, tout magistrat ayant droit d'auspices devait en faire usage pour constater l'assentiment donné par Jupiter à son élection. L'observation des auspices avait lieu sur le Capitole, et, dans les derniers temps de la République, les auspices météorologiques (*ex coelo*) étaient de rigueur en cette circonstance, ce qui empêchait de convoquer les comices le même jour. Ces auspices étaient sans doute utilisés immédiatement pour le tirage au sort des provinces, car ces sortes d'opérations se faisaient d'ordinaire avec auspices [67].

4° *Départ des armées.* — Le chef d'une armée romaine, déjà pourvu de l'*imperium* par une loi curiate, devait prendre les auspices sur le Capitole le jour de son départ au matin et faire les vœux d'usage [68]. Ces auspices lui confèrent le droit de prendre, une fois hors du *pomoerium*, les auspices de guerre, qui cessent de plein droit lorsqu'il rentre dans l'intérieur de cette enceinte inaugurée [69]. Cette cérémonie était si bien entrée dans les mœurs qu'on la maintint, en dépit de la théorie même, pour les promagistrats [70] qui n'avaient point l'*imperium domi* ni les *auspicia urbana*.

V. Répétition des auspices. — Lorsque, pour une raison quelconque, les auspices ne pouvaient être considérés comme valables, il fallait les « reprendre ». C'est ce qu'on appelait la *repetitio auspiciorum* [71], qu'il ne faut pas confondre, comme le fait entre autres Servius [2], avec la *renovatio* produite par un interrègne.

Il y a ici deux cas à considérer. Ou bien les auspices, — soit reconnus fâcheux, négatifs, entachés d'un vice de forme, par l'auspiciant, soit frappés d'*obnuntiation* — n'avaient pas été utilisés, et alors il suffisait de les reprendre un *autre* jour ; ou bien le magistrat auspiciant, — soit pour n'avoir pas remarqué d'irrégularité, soit pour n'en avoir pas tenu compte, — avait fait usage de ces auspices viciés (*vitiosa*) ; et en ce cas, avant de reprendre les auspices, il fallait annuler les actes accomplis en dehors de la garantie régulière exigée par la religion, et cela sous peine de péché pour le magistrat et de malheur pour la société [73]. Le décret augural qui déclarait le *vitium* avait donc un effet rétroactif et pouvait jeter une perturbation sérieuse dans la marche des affaires si l'irrégularité découverte était restée longtemps inaperçue.

S'il s'agissait d'élections, les candidats élus (*vitio creati*) étaient obligés d'abdiquer sans pouvoir se porter de nouveau candidats [74]. Les exemples d'abdications de magistrats sont nombreux [75] et on ne cite guère qu'un cas de désobéissance, dont le consul C. Flaminius se rendit coupable (223) [76], et qu'il expia à Trasimène (216). Quand tous les magistrats auraient abdiqué à la fois, l'interrègne assurait la continuité des auspices [INTERREGNUM]. Mais pour les magistrats plébéiens, dont l'autorité, née en dehors de la communauté patricienne et des auspices, ne pouvait se maintenir que par une transmission ininterrompue, l'abdication ne leur était possible que si le vice de leur élection était découvert avant leur entrée en charge, leurs prédécesseurs étant encore en fonctions [77].

Si le vice frappait un acte législatif, cet acte devait être régulièrement abrogé par un autre vote ; mais, en pratique, on se contentait pour cela du sénatus-consulte rendu en conséquence du décret augural, et déclarant que la loi avait été portée *contrà auspicia*. C'est ainsi que furent cassées la loi agraire Titia (99 av. J.-C.) et les lois de Livius Drusus (91) [78].

Quant aux auspices que les généraux emportaient du Capitole, s'ils étaient trouvés viciés ou seulement suspects, il n'était pas question d'annuler quoi que ce fût ; mais le général averti devait revenir à Rome pour les reprendre. Cette répétition, impraticable dans les guerres lointaines, fut remplacée par une répétition sur place, dans un temple inauguré à cet effet selon un rite spécial [79].

Disons en terminant que la pratique des auspices ne pou-

[50] Cic. *Ad Fam.* X, 12 ; Serv. *Aen.* I, 446 ; Gell. XIV, 7 ; Plin. *Paneg.* 76. — [51] Gell. XIV, 7. — [52] Liv. V, 52. — [53] Liv. IX, 38 ; Cic. *Nat. Deor.* II, 4 ; Dion. IX, 41, etc. — [54] Depuis 447, pour les comices présidés par les magistrats patriciens : pour ceux qui étaient présidés par les tribuns, seulement depuis 339, v. *supra*. — [55] Liv. I, 36. — [56] Liv. VI, 41 ; Serv. *Aen.* VI, 198. — [57] Liv. II, 56. — [58] Paul. p. 49, s. v. *Calabra*. — [59] Paul. p. 18, s. v. *Auguraculum*, etc. — [60] Liv. VIII, 14 ; Cic. *in Vatin.* 10 ; cf. *Pro Sestio*, 35 ; *De Inv.* II, 17. — [61] Cic. *Nat. Deor.* II, 4. — [62] Fest. p. 245, s. v. *Peremne*, p. 250, s. v. *Petronia ;* Cic. *Nat. Deor.* II, 3 ; *Divin.* II, 36 ; Fest. p. 157, s. v. *Manalis ;* Serv. *Aen.* IX, 24. — [63] Fest. p. 250, s. v. *Petronia*. — [64] Comparez les recommandations d'Hésiode (*Op. et dies*, 737) et les précautions prises par les Pontifes pour la construction du pont Sublicius. — [65] Varr. *Ling. lat.* VI, 86 ; Cic. *Att.* IV, 9 ; Dio Cass. XXXVII, 9. — [66] Cic. *In Vatin.* 7, 8, 9 ; *Prov. cons.* 19 ; *Post. red. in Sen.* 5 ; Ascon. *In Cornel.* p. 68 ; Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 36. — [67] Cf. Liv. LXI, 18 ; Th. Mommsen, *Op. cit.* p. 22. Les consuls persistaient encore au temps de Salvien, vers le milieu du v<sup>e</sup> siècle de notre ère, à inaugurer l'année par l'observation des Auspices (Salvian, *De gub. Dei*, VI, 2), mais ils prenaient les *auspicia ex avibus* et *pullaria*, ceux *ex coelo* étant depuis longtemps déjà tombés en désuétude (Arnob. II, 67). — [68] Fest. p. 241, s. v. *Praetor. ;* Liv. XXI, 63 ; XXII, 1. — [69] Tac. *Ann.* III, 19, v. *supra*. — [70] Caes. *Bell. civ.* I, 6. — [71] Liv. VIII, 30, 32 ; X, 3 ; XXIII, 19, 36. — [72] Serv. *Aen.* II, 178. — [73] Cic. *Leg.* II, 8, 12 ; III, 4, 19. — [74] Dio Cass. LIV, 24. — [75] Dictateurs de 368, 337, 334, 327, 321, 217 (Liv. VI, 38 ; VIII, 15, 17, 23 ; IX, 7 ; XXII, 23) ; trib. mil. cos. pot. de 444 et 397 (Liv. IV, 7 ; V, 17) ; consuls, en 215 et 162 (Liv. XXXIII, 31 ; Plut. *Marc.* 12 ; Cic. *Nat. Deor.* II, 4) ; censeurs (Liv. VI, 27 ; Fast. Capit. U. C. 523) ; édiles curules (Dio Cass. LIV, 24). — [76] Liv. XXI, 63 ; Plut. *Marc.* 4 ; Zonar. VIII, 20. — [77] Abdication des tribuns de 292 (Liv. X, 47) et des édiles plébéiens en 202 (Liv. XXX, 39). — [78] Cic. *Leg.* II, 12. — [79] Serv. *Aen.* II, 178 ; Dio Cass. XLI, 48 [AUGURES]. — Bibliographie. Voyez les ouvrages indiqués à la fin de l'article AUGURES.

vait se passer de fictions légales. Les auspices oblatifs ont dû être parfois des signes réellement observés, mais les *auspicia impetrita* [AUGURES] n'étaient la plupart du temps que fictifs. Un magistrat ne pouvait attendre, pour entrer en fonction, qu'il eût aperçu un éclair, phénomène peu commun dans la saison qui ouvrait l'année officielle, et les comices ne se seraient pas assemblés souvent s'il avait fallu que leur président vît à un moment donné des oiseaux voler de gauche à droite. De même que les *dirae* ne comptaient pas pour qui ne voulait pas les apercevoir, de même la simple annonce que les signes demandés avaient apparu suffisait pour créer l'existence légale de ces auspices.

A. Bouché-Leclercq.

**AUTHENTICA** [NOVELLAE].

**AUTHEPSA** (Αὐθέψης). — Sorte de bouilloire, dont le nom, de formation grecque, signifie littéralement « qui bout ou cuit tout seul. » Cicéron [1] parle d'un de ces ustensiles qui était de si grand prix, que ceux qui l'avaient entendu mettre en vente pouvaient s'imaginer qu'il s'agissait d'un fonds de terre ; et l'historien Lampride [2] dit qu'Héliogabale, le premier, en eut en argent ; mais nous n'avons aucune autre indication sur la forme et l'emploi de l'*authepsa*. Peut-être cet objet avait-il de l'analogie avec certains appareils destinés à chauffer l'eau qui seront décrits et figurés au mot CALDARIUM. E. Saglio.

**AUTOKRATOR** (Αὐτοκράτωρ). — Titre donné, en Grèce, à l'époque classique, à toute personne, physique ou morale, qui était investie de pouvoirs illimités [1]. Ainsi les ambassadeurs plénipotentiaires, c'est-à-dire ceux qui étaient formellement autorisés à conclure des traités sans en référer à leurs commettants, étaient des αὐτοκράτορες πρέσβεις [2], par opposition aux ambassadeurs ordinaires (οὐ κύριοι [3]). Lorsque le peuple athénien, au lieu de statuer sur une question, déléguait sa puissance souveraine au sénat et le chargeait de prononcer souverainement, on disait que le sénat était αὐτοκράτωρ [4] ou κύριος [5]. On pourrait multiplier les exemples de magistrats investis, par exception, de pleins pouvoirs [6], et appelés pour cette raison αὐτοκράτορες.

Pendant la période romaine, le titre d'*autokrator* servit à désigner les empereurs romains [7].

On trouve même le mot αὐτοκράτωρ appliqué à un État tout entier, pour indiquer que cet État a la libre disposition de lui-même et qu'il n'est pas au pouvoir d'une faction qui l'opprime [8]. E. Caillemer.

**AUTOMACHEIN** (Αὐτομαχεῖν). — La loi athénienne offrait à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier, lorsqu'il était troublé par une action en revendication, le choix entre deux partis.

1° Il pouvait refuser de soutenir personnellement la lutte et exiger que le revendiquant mît en cause son vendeur (ἀναγεῖν ἐπὶ τὸν πρατῆρα [1]). Le vendeur pouvait être contraint par une action privée, la βεβαιώσεως δίκη, à prendre la place de l'acheteur et à faire disparaître le trouble. Si, malgré la défense des droits de l'acheteur par le vendeur, l'éviction avait lieu, l'acheteur obtenait, au moyen d'une action en garantie, le remboursement du prix qu'il avait payé [2] et des dommages et intérêts représentant le préjudice que l'éviction lui avait causé [3]. Cette procédure supposait que le vendeur était garant de la vente ; car elle n'avait aucune raison d'être lorsque les parties avaient fait une stipulation de non-garantie [4].

2° L'acheteur pouvait également, au lieu de se retourner vers son vendeur, accepter la lutte et se défendre seul (αὐτομαχεῖν) contre l'action en revendication [5]. Cette procédure, évidemment plus rapide, était employée, non-seulement lorsque l'acquéreur n'avait pas droit à garantie, mais encore lorsque, sûr du bon droit du vendeur et ne doutant pas du succès, il tenait à éviter les lenteurs de l'ἀναγωγή, ou bien encore lorsqu'il avait la certitude que le vendeur ne refuserait pas de l'indemniser, loyalement et de bonne foi, quel que fût le sort du procès.

Les lexicographes semblent dire que, si l'acheteur, qui avait jugé bon de lutter seul (αὐτομαχεῖν), succombait et était évincé, il n'avait aucun recours contre son vendeur, le recours en garantie n'étant admissible que lorsqu'il y avait eu ἀναγωγή [6]. Cette solution est évidemment exacte pour le cas où le vendeur avait été déchargé de l'obligation de garantir à l'acheteur (βεβαιοῦν) la libre possession de la chose vendue. Mais, lorsque les parties étaient restées dans le droit commun, peut-être y avait-il lieu de faire une distinction que l'on trouve dans les lois romaines [7]. Si l'acheteur avait perdu le procès par sa faute, parce qu'il avait négligé de faire valoir des moyens de défense que le vendeur eût invoqués s'il eût été mis en cause, il était juste de refuser à l'acheteur le recours en garantie. Mais, si le défaut d'ἀναγωγή avait été sans influence sur le jugement du litige, on ne voit pas pourquoi la circonstance que l'acheteur s'était défendu seul aurait déchargé le vendeur de l'obligation de supporter les conséquences de l'éviction [8]. E. Caillemer.

**AUTOMOLIAS GRAPHÈ** (Αὐτομολίας γραφή). — Le fait de quitter l'Attique pour passer à l'ennemi en temps de guerre était réprimé à Athènes par une action publique [1], qui était désignée sous le nom de αὐτομολίας γραφή. Cette action, d'après Meier [2], appartenait à l'hégémonie des stratéges, et, par conséquent, elle devait être jugée par les Héliastes. Sans contester ces deux propositions relativement aux déserteurs militaires, il est permis d'hésiter à les généraliser et à les étendre au cas où les coupables n'étaient pas inscrits sur le κατάλογος [3]. Nous ferons remarquer, en effet, que les personnes qui sortaient de l'Attique, en temps de crise, sans aucune intention de se rendre chez l'ennemi, étaient jugées par l'Aréopage [4], et il n'est pas impossible que l'Aréopage ait été également compétent pour juger les citoyens non militaires, qui allaient à l'ennemi pendant la durée des hostilités [5]. La peine du délit d'αὐτομολία était la mort [6].

Les artistes dramatiques, habituellement exemptés du

AUTHEPSA. [1] *Pro Rosc. Am.* 46. — [2] *Heliog.* 19.

AUTOKRATOR. [1] Kirchoff, *Inscr. atticae*, 31. — [2] Andoc. *De pace*, § 33, D. 83. — [3] Xenoph. *Hist. graeca*, II, 2, 12. — [4] Andoc. *De myst.* § 15, D. 50 ; Kirchoff, *Inscr. att.* 32. — [5] Demosth. *De falsa leg.* § 154, R. 389. — [6] Thuc. I, 126, § 8. — [7] Frœhner, *Inscr. grecques du Louvre*, nos 72 et s. — [8] Thuc. III, 62.

AUTOMACHEIN. [1] Pollux, VIII, 34 ; Harpocr. s. v. ἀνάγειν, éd. Bekker, p. 16 ; Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 214. — [2] Poll. VIII, 35 ; Isae. *De Dicaeog. hered.* § 21, D. 269. — [3] cf. Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 467. — [4] Müller, dans la *Real-Encycl.* de Pauly, I, 2e éd. p. 2318. — [5] Harpocr. s. v. αὐτομαχεῖν, p. 41 ; Bekker, *Anecdota gr.* s. v. αὐτομαχῆσαι, I, p. 467 ; Suid. éd. Bernhardy, I, p. 876. — [6] Poll. VIII, 35 ; cf. Heffter, *Athen. Gerichtsverf.* p. 438 ; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 344 ; Müller, *Real-Encyclop.* I, 2e éd. p. 2319. — [7] L. 53, § 1, Dig. *De evictionibus*, 21, 2. — [8] *Revue de législ.* 1873, p. 20.

AUTOMOLIAS GRAPHÈ. [1] Pollux, VI, 151. — [2] *Attische Process*, p. 365. — [3] Voir Mansfield, in Smith, *Diction. of antiquities*, h. v. — [4] Lycurg. *C. Leocrat.* § 52, D. 10. — [5] Meier, *l. c.* note 14, en admettant dubitativement cette compétence de l'Aréopage, la restreint à l'époque des guerres médiques. — [6] Samuel Petit, *Leges atticae*, éd. Wesseling, p. 674 ; Otto, *De Athen. actionibus publicis*, p. 12 ; cf. Demosth. *De falsa leg.* § 126, R. 380.

service militaire [7], pouvaient, sans s'exposer à aucune pénalité, aller librement de leur pays dans un autre [8], même pendant des hostilités. Aussi les employait-on quelquefois pour entamer, sans compromettre l'amour-propre national par une démarche officielle, des négociations entre les belligérants. Ainsi, en 347 av. J.-C., les Athéniens chargèrent des acteurs, qui allaient en Macédoine à l'occasion d'une grande fête, de voir Philippe et de s'enquérir de ses dispositions à l'égard d'Athènes [9].

Quant aux esclaves, ils étaient le plus souvent étrangers aux intérêts du pays dans lequel ils servaient, et l'espoir de rencontrer à l'étranger la liberté, ou au moins un traitement plus humain, devait exciter beaucoup d'entre eux à quitter la maison de leurs maîtres. C'était surtout en temps de guerre que ces désertions étaient à craindre; car les mécontents trouvaient alors plus d'occasions pour s'enfuir, et l'ennemi était disposé à les accueillir plus favorablement, parce qu'ils pouvaient grossir le nombre des combattants. Aussi, pendant la durée des hostilités entre les Lacédémoniens et les Athéniens, il était défendu aux maîtres de châtier trop rigoureusement leurs esclaves [10]. Si, malgré toutes les précautions, l'esclave s'échappait, il s'exposait à une pénalité effrayante pour le cas où il serait repris : l'esclave αὐτόμολος était attaché à une roue et déchiré à coups de fouet [11]. E. Caillemer.

**AUTONOMOI** (Αὐτόνομοι). — Ce nom, à ne consulter que son étymologie, ne devrait être donné qu'à des États complétement indépendants [1]. Mais, à Athènes comme à Rome [2], il était employé dans une acception spéciale et quelque peu mensongère (*nugatoria*). Les États autonomes (αὐτόνομοι) étaient des États qui reconnaissaient la suprématie de la république athénienne, et qui lui étaient attachés par une alliance obligatoire et permanente; toute tentative faite par eux pour secouer le joug d'Athènes était sévèrement réprimée. Seulement ces États jouissaient de plusieurs faveurs refusées aux autres États alliés, appelés ὑπήκοοι, et, grâce à leurs priviléges, ils s'imaginaient avoir encore leur autonomie (*se* αὐτονομίαν *adeptos putant* [3]).

Les petits États, alliés permanents d'Athènes, formaient, en effet, deux catégories; l'une comprenait les États dits autonomes, l'autre les États dits dépendants.

Les États dépendants étaient soumis à la juridiction d'Athènes; toutes les affaires, soit criminelles, soit civiles, qui avaient un peu d'importance, devaient être jugées par les tribunaux athéniens. On comprend aisément tout ce que cette obligation avait de vexatoire et de blessant pour l'amour-propre des alliés. Elle les astreignait à des voyages fatigants et à des dépenses dont les Athéniens profitaient exclusivement; elle ralentissait le cours de la justice; elle était surtout le signe manifeste de la dépendance et presque de la servitude. Xénophon a pu dire que le peuple athénien, en obligeant les alliés à venir plaider devant lui, les avait faits ses esclaves (οἱ σύμμαχοι δοῦλοι τοῦ δήμου [4]); aussi y avait-il beaucoup de doléances. Isocrate, si jaloux cependant de l'honneur de son pays, était obligé d'avouer que les jugements rendus dans les procès des alliés n'étaient pas toujours à l'abri de la critique [5]. Les États qui avaient obtenu l'autonomie étaient exemptés de cette sujétion; ils avaient une juridiction propre. Première différence, à laquelle les Grecs attachaient un grand prix [6].

Quand il y avait lieu d'entreprendre une guerre ou de conclure une paix, les États alliés qui jouissaient de l'autonomie étaient consultés et prenaient part aux délibérations, au moins pour la forme, tandis que les alliés dépendants (ὑπήκοοι) étaient tenus de se conformer sans discussion à la résolution adoptée par les Athéniens [7].

Dans les États dépendants, les Athéniens envoyaient des magistrats chargés de représenter la métropole, les ἐπίσκοποι ou φύλακες [8] et les κρυπτοί [9]. Rien n'autorise à croire qu'Athènes ait entretenu les mêmes fonctionnaires dans les États autonomes [10].

On peut signaler, au moins en principe, une autre différence caractéristique. Les États autonomes fournissaient à la république des vaisseaux et des marins [11], tandis que les États dépendants payaient un tribut, dont Athènes avait la libre disposition, et qui, au lieu d'être affecté à des préparatifs de défense, fut souvent employé à des travaux de construction et d'embellissement. Nous devons toutefois faire remarquer que l'autonomie exista quelquefois au profit d'États qui étaient obligés de payer un tribut [12], et réciproquement il arriva souvent que les ὑπήκοοι furent requis de fournir un service personnel [13]. A ce point de vue, la distinction des États manquait parfois de netteté.

Le nombre des États αὐτόνομοι alla toujours en diminuant et presque tous devinrent ὑπήκοοι. Les uns se lassaient de fournir des vaisseaux et des marins et aimaient mieux payer des redevances en argent. D'autres s'insurgeaient pour échapper à la domination d'Athènes, et, quand leur révolte était comprimée, la république leur enlevait les priviléges dont ils avaient joui jusque-là. Au commencement de la guerre du Péloponèse, il n'y avait plus que trois alliés qui eussent conservé leur autonomie : Chios, Mytilène et Méthymne; Mytilène elle-même ne tarda pas à la perdre [14]. — On pourrait également citer des États qui, de dépendants, devinrent autonomes [15]; mais cette transformation ne fut pas librement consentie par les Athéniens; elle leur fut imposée par les Spartiates.

En 405, la grande défaite d'Ægos-Potamos, qui anéantit l'empire athénien, fit disparaître l'intérêt qui s'attachait à la distinction en deux classes des alliés d'Athènes. E. Caillemer.

**AUTOPSIA** [ELEUSINIA].

**AUXILIA**, AUXILIARII, AUXILIARES. Troupes auxiliaires. Pour les Grecs voy. EPIKOUROI, XENIKON. — Sous la république, on vit rarement des étrangers dans les armées romaines; néanmoins Polybe [1] assigne aux auxiliaires un emplacement dans le camp, tout en disant que leur présence est exceptionnelle. Dans tous les cas, on avait la prudence de n'y installer qu'une très-petite quantité de ces troupes, et l'espace qu'on leur accordait était d'autant plus restreint qu'elles étaient généralement composées de cavaliers. En effet, on ne leur destinait, de chaque côté du camp [CASTRA], entre la cavalerie des extraordinaires, l'infanterie des extraordinaires, le chemin de ronde et la rue qui passait derrière le prétoire, qu'un

7 Foucart, *De collegiis scenic. artificum*, p. 41 et s. — 8 Dem. *De falsa leg. Argum.* § 2, R. 334. — 9 Grote, *Hist. de la Grèce*, t. XVII, p. 214. — 10 Aristoph. *Nub.* 6. — 11 Aristoph. *Pax*, 451 et s.

**AUTONOMOI.** 1 Xenoph. *Hist. gr.* V, 1, § 31; cf. Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, 2e éd. I, p. 261. — 2 Cic. *Ad Attic.* VI, 1, § 15. — 3 Cic. *l. c.* — 4 *De rep. Ath.* I, 18. — 5 *Panath.* § 63 et s. D. 158; cf. Thuc. III, 36, § 2. — 6 Cic. *l. c.* — Boeckh, *Staatshaush. der Ath.* 2e éd. I, p. 533. — 8 Harpocr. s. v. ἐπίσκοποι. — 9 Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 273, 33. — 10 Boeckh, *l. c.* p. 534. — 11 Thuc. VII, 57, § 4; cf. VI, 85. — 12 Wachsmuth, *l. c.* I, p. 219. — 13 Thuc. VI, 43. — 14 Thuc. VI, 85, § 2. — 15 Boeckh, *l. c.* p. 538 et s. — Bibliographie. O. de Guasco, *Sopra l'autonomia de' popoli delle città greche*, dans ses *Dissertations historiques, politiques et littéraires*, Tournay, 1756; Schipper, *Die Autonomie bei den alten Griechen*, Münster, 1862.

**AUXILIA.** 1 VI, 31.

rectangle ayant quatre cent cinquante pieds de largeur sur deux cents pieds de profondeur, c'est-à-dire l'espace nécessaire pour recevoir cinq cent quarante cavaliers. Peut-être en mettait-on un peu plus, car il est probable qu'on ne donnait pas à chacun d'eux la même quantité de terrain qu'à un cavalier romain; il est vrai aussi que, si on le jugeait nécessaire, on faisait camper des troupes dans une partie du *forum* et du *quaestorium*[2]; mais l'attribution d'un emplacement restreint prouve qu'on recevait rarement une quantité notable d'auxiliaires dans l'intérieur du camp.

On commença par n'employer les auxiliaires que dans les circonstances critiques; c'est ainsi qu'à l'époque où Annibal vint en Italie, le sénat accepta les services de mille archers ou frondeurs qui lui furent offerts par Hiéron, roi de Sicile: du reste, ce n'étaient pas les premiers étrangers enrôlés au service de la république, d'après les termes du message adressé par le roi au sénat quand il lui envoya ce secours [3]. Après la guerre Sociale, les Latins, ayant reçu le titre de citoyens romains, furent incorporés dans les légions; cette disposition nouvelle présenta peu d'inconvénients, attendu que les Latins avaient les mêmes mœurs, la même langue, la même organisation, le même armement et la même manière de combattre que les troupes romaines; mais il n'y eut plus alors de troupes alliées et celles-ci furent très-imparfaitement remplacées par les auxiliaires. L'armée perdait ainsi la cohésion qui était un des principaux éléments de sa force : du reste, on ne peut confondre le rôle attribué aux alliés [SOCII], qui, excepté les EXTRAORDINARII, faisaient le service de troupes de ligne, avec celui des auxiliaires qui fournissaient seulement de la cavalerie et de l'infanterie légères.

Après avoir raconté l'envoi des troupes d'Hiéron, Tite-Live[4] dit pourtant que P. Cornelius Scipion ayant pris à sa solde des Celtibériens, peuples d'origine gauloise qui habitaient les bords de l'Èbre, on vit alors pour la première fois des troupes mercenaires dans les camps romains. Quoi qu'il en soit, ce général se procura aussi, soit au moyen de ses alliances, soit à prix d'argent, des cavaliers siciliens, espagnols ou numides; ces derniers surtout lui furent très-utiles, mais il eut à se repentir de la trop grande extension qu'il donnait à ces enrôlements, et de l'imprudente confiance qu'il montrait envers ces étrangers. Étant en Espagne, il réunit un jour 22,000 auxiliaires celtibériens, et, y joignant un faible corps de troupes romaines, il marcha contre Asdrubal. Ce dernier battit en retraite pour éloigner Scipion de l'armée principale, puis s'arrêta et, après avoir établi son camp près de celui de son adversaire, envoya des espions qui offrirent aux Celtibériens plus d'argent pour retourner chez eux, qu'ils n'en recevaient des Romains pour lui faire la guerre : cette négociation réussit, et les auxiliaires abandonnèrent les troupes romaines qui, trop peu nombreuses, furent enveloppées et massacrées. Malgré cet événement, on continua à enrôler des étrangers.

Lorsque Marius réorganisa l'armée, il fit entrer tous les citoyens romains dans l'infanterie de ligne et supprima les VELITES; le service de ces derniers fut confié aux contingents de nations qui se trouvaient alors sous la domination romaine, et dont l'adresse ou l'agilité étaient célèbres : tels étaient les Crétois, les Numides, les habitants des îles Baléares, etc. L'infanterie légère de Jules César était principalement composée d'étrangers[5]. Pendant la guerre civile, Pompée eut un moment dans son armée, outre 7,000 cavaliers auxiliaires, 3,000 archers de Crète, de Sparte, du Pont, de la Syrie et d'autres pays, ainsi que deux cohortes de frondeurs de 600 hommes chacune. Parmi ces auxiliaires les uns avaient été attirés par la solde (*partim mercenarios*), les autres avaient été requis ou étaient venus volontairement (*partim imperio aut gratia comparatos*)[6] : ces derniers étaient ceux qu'on appelait quelquefois EVOCATI. Le nombre des auxiliaires augmenta rapidement lorsque les armées romaines se portèrent aux extrémités du monde connu; ces armées devinrent alors plus nombreuses, et, de plus, leurs généraux éprouvant d'énormes difficultés pour réparer leurs pertes, à cause de l'éloignement de l'Italie et de la lenteur des moyens de transport, durent souvent recruter des troupes dans le pays qu'ils occupaient. Mais on avait surtout besoin de cavalerie pour résister à celle des Barbares qui était si nombreuse, tandis que l'Italie en fournissait très-peu; il n'en était pas de même pour l'infanterie de ligne qui, pour cette raison, conserva plus longtemps son homogénéité.


Fig. 671. Auxiliaires d'Asie.

Les auxiliaires à pied étaient organisés en cohortes appelées *auxiliariae*[7] ou *sociae*[8]; souvent aussi, comme ils remplissaient généralement le rôle attribué à l'infanterie légère et en portaient le bouclier léger [CETRA][9], ces cohortes furent appelées *cetratae*[10] par opposition au mot *scutatae*[11] employé pour désigner les cohortes des troupes de ligne qui portaient le grand bouclier *scutum;* enfin, il faut remarquer qu'on se bornait quelquefois à désigner les troupes auxiliaires à pied par le mot *cohortes* : nous en trouvons la preuve dans les détails donnés par Suétone sur la composition de l'armée de Vespasien[12]. S'il avait été question de troupes nationales, ces cohortes n'eussent pas été désignées ainsi, puisque, dix cohortes légionnaires formant précisément une légion, Suétone se serait borné à dire : *Additis ad copias tribus legionibus, octo alis, atque inter legatos...*, etc. Mais nous devons dire qu'Hygin, au contraire, quand il emploie le mot *cohortes* seul, désigne ainsi les troupes légionnaires, et que, lorsqu'il veut désigner les troupes auxiliaires, il ajoute les épithètes *equitatae* ou *peditatae*. Chacune des cohortes des auxiliaires était commandée par un *praefectus*[13], et on avait soin de grouper ensemble les gens appartenant au même peuple, non-seulement à cause de la communauté de langage, mais encore parce que tous conservaient leur armement

[2] Polyb. VI, 32. — [3] Tit. Liv. XXII, 37. — [4] XXIV, 49. Voy. cependant un exemple plus ancien dans Zonaras, VIII, 16. — [5] *Bell. Gall.* II, 7, 10. — [6] *Bell. civ.* III, 4. — [7] *Bell. Alex.* 62. — [8] Tac. *Ann.* I, 49; *Hist.* V, 1. — [9] Varr. ap. Non. p. 18, 555 Mercier; Tac. *Agr.* 36. — [10] *Bell. civ.* I, 39, 48, 70, 75. — [11] *Bell. civ.* I, 39. — [12] Suet. *Vesp.* 4 : « Additis ad copias duabus legionibus, octo alis, cohortibus decem, atque inter legatos..., etc. » — [13] Tac. *Ann.* XII, 39; XIII, 9; *Agr.* 37; Vell. *Pat.* II, 112.

national[14] : quand bien même ce dernier se rapprochait de celui des légionnaires, toute confusion était impossible, attendu qu'ils portaient un casque et un bouclier de formes particulières[15] et la SPATHA (épée longue) ainsi que la HASTA au lieu du GLADIUM et du PILUM[16].


Fig. 672. Auxiliaire germain.

Nous avons dit que la cavalerie se recrutait difficilement en Italie : nous en trouvons la preuve dans l'expédient auquel recourut Scipion quand il quitta la Sicile pour se rendre en Afrique[17]. Il convoqua trois cents jeunes Siciliens appartenant aux plus riches familles et leur donna l'ordre de se présenter à lui, à jour fixe, bien armés, bien équipés et bien montés : lorsqu'ils furent réunis, il leur déclara qu'il leur permettrait de ne pas l'accompagner dans son expédition, à condition qu'ils remettraient leurs armes ainsi que leurs chevaux à trois cents volontaires auxquels ils apprendraient l'équitation et le maniement des armes : cette proposition fut acceptée avec empressement.

Jules César, dans la guerre des Gaules, manquait aussi de cavaliers romains, puisque dans l'entrevue qu'il eut avec Arioviste, l'escorte de chacun d'eux devant être composée de cavaliers, il fut obligé de faire monter à cheval des fantassins légionnaires parce qu'il ne voulait pas se confier aux cavaliers gaulois[18]. Mais il employa largement ces derniers dans d'autres circonstances, et il ne fut pas le seul à agir ainsi, car Cicéron, dans sa harangue pour Fonteius[19], dit que ce préteur avait exigé des habitants de la Gaule Narbonnaise l'envoi de nombreux cavaliers aux armées romaines dans tous les pays où elles faisaient la guerre ; et non-seulement ils fournissaient ces troupes, mais encore ils en payaient la solde, ce qui leur faisait faire une grande dépense. P. Crassus[20], détaché par César dans l'Aquitaine, recruta de la cavalerie dans cette province et se fit accompagner dans une expédition par l'élite des habitants de Toulouse, de Carcassonne et de Narbonne. Pendant la guerre des Gaules, Jules César, outre les Gaulois, avait aussi des cavaliers Germains[21] et Espagnols[22], et on vit plus tard Cassius Longinus tirer de la Bétique seule un corps de 3000 hommes de cavalerie entretenus aux frais des habitants[23].

Les cavaliers auxiliaires, *alarii*, étaient organisés en *alae* ou *cohortes alariae*, appelées ainsi par analogie avec les troupes de *Socii* auxquelles on les substituait : cette dénomination servait à les distinguer des cavaliers romains et des cohortes légionnaires ; l'auteur des *Commentaires sur la guerre civile*[24] établit avec soin cette distinction. Leur effectif varia suivant l'époque, les besoins de l'armée et les ressources du recrutement : chacune d'elles était commandée par un *praefectus*[25] et divisée, comme l'ancienne cavalerie légionnaire, en turmes et décuries[26] qui étaient généralement commandées par des hommes de la même nationalité que les soldats[27]. Au temps de l'empereur Claude, on avait déjà organisé les *alae quingenariae* et les *alae miliariae*[28] : l'*ala quingenaria* avait seize turmes[29], tandis que l'*ala miliaria* en avait vingt-quatre[30], et le chef de chacune de ces turmes portait le titre de décurion[31] ; enfin, le décurion avait sous ses ordres, pour commander les subdivisions, un *duplicarius* et un *sesquiplicarius*[32].

L'usage de faire combattre des soldats d'infanterie mêlés à des cavaliers, comme le faisaient les VELITES, subsista après la suppression de ces derniers, et ce rôle fut attribué aux auxiliaires. Jules César prit à son service des Germains qui combattaient ainsi[33], et plus tard il fit jouer le même rôle à ses ANTESIGNANI[34] : cet exemple fut suivi par Germanicus[35], et on finit par organiser, dans le même but, des cohortes spéciales appelées *cohortes equestres*[36] ou cohortes *equitatae*[37] composées de fantassins et de cavaliers : cette organisation existait déjà du temps de Vespasien, puisque l'historien Josèphe[38], donnant la composition d'une armée, parle de cohortes composées uniquement de fantassins et d'autres cohortes comprenant à la fois des fantassins et des cavaliers. La *cohors equitata miliaria* et la *cohors equitata quingenaria* comprenaient, l'une 760 fantassins et 240 cavaliers répartis en dix centuries et dix turmes, et l'autre 380 fantassins et 120 cavaliers répartis en six centuries et six turmes[39].


Fig. 673. Auxiliaires daces.

Ainsi, l'emploi des troupes auxiliaires, qui avait été d'abord tout à fait exceptionnel, devint bientôt une institution permanente : sous les empereurs, et à mesure que l'esprit militaire s'affaiblit, on vit le nombre des auxiliaires augmenter toujours jusqu'au moment où on les incorpora dans les légions romaines. L'historien Zosime nous apprend que ce fut Claude qui inaugura ce système anti-

[14] Tac. *Hist.* II, 89. Les fig. 671 et 672 sont tirées des bas-reliefs de la colonne de Trajan, Fröhner, *Descr. de la col. Traj.* pl. 47, 141 (et XXXI) ; Ciaccono et Muziano, pl. 20 et 95 ; S. Bartoli, pl. 16 et 83 ; la fig. 673 de la colonne Antonine, S. Bartoli, pl. 52. Ces bas-reliefs offrent des exemples en très-grand nombre d'auxiliaires reconnaissables à leur armement et combattant séparément ou mêlés aux troupes romaines. — [15] Tac. *Hist.* I, 38. — [16] Tac. *Ann.* XII, 35. — [17] Tit. Liv. XXIX, 1. — [18] *Bell. Gall.* I, 42. — [19] C. 2. — [20] *Bell. Gall.* III, 20. — [21] *Bell. Gall.* VII, 13, 65. — [22] *Bell. Gall.* V, 26. — [23] *Bell. Alex.* 50. — [24] I, 73 : « Crebras stationes disponunt equitum et cohortium alarium, legionariasque interjiciunt cohortes. » — [25] Cic. *De off.* II, 13, 45 ; Caes. *Bell. Gall.* III, 26 ; IV, 11. — [26] *Bell. Gall.* I, 23 ; VI, 8 ; *Bell. Afr.* 29. — [27] *Bell. Gall.* I, 18 ; VIII, 12 ; *Bell. civ.* III, 59. — [28] Kellermann, *Insc.* 30 a. — [29] Tac. *Hist.* II, 14 ; Hyg. § 16. — [30] Hyg. 16. — [31] Tac. *Ann.* XIII, 40 ; *Hist.* I, 70. — [32] Hyg. 16. — [33] *Bell. Gall.* VII, 65 ; VII, 13. — [34] *Bell. civ.* III, 75, 84 ; *Bell. Afr.* 75. — [35] Tac. *Ann.* II, 16. — [36] Plin. Jun. *Ep.* 107, 108 ; Amm. Marc. XIV, 2. — [37] Hyg. 26. — [38] *Bell. Jud.* III, 4. — [39] Hyg. 27. — BIBLIOGRAPHIE. Lange, *Historia mutationum rei militaris Rom.* Gotting. 1846, p. 24, 57, 92 ; Walter, *Römisch. Rechtsgeschichte*, I, p. 265, 408 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2e part., p. 306, 347, 365 ; Clemente, *Memorie rom. di antichita*, 1826, t. III, p. 217-271 ; Cardinali, *ibid.*, p. 215 ; Id. *Diplomi imperiali accordati ai militari*, Velletri, 1838 ; Cavedoni, *Notizia e dichiarazione di un diploma militare del. imper. Vespasiano*, Modene, 1838 ; Borghesi, *Iscrizione del Reno*, 1839, p. 9 ; Henzen, in *Iahrb. des Vereins von Alterthumsfrunden in Rheinlande*, XIII, p. 39 ; Id. in *Annali dell' Instit. arch.* 1850, p. 1 ; Becker, *Grabschrift eines röm. Panzerreiteroffiziers*, Francf. 1868 ; Hartung, *Röm. Auxiliarcohorten am Rhein*, Würzburg, 1870.

national et dégradant : après avoir battu une armée de Goths, il en choisit un certain nombre qu'il employa à combler les vides de ses cohortes. Dix ans après, suivant Vopiscus, Probus ne trouva rien de mieux à faire, pour adoucir l'humeur intraitable des Germains, que de lever parmi eux seize mille hommes et de les incorporer dans ses cohortes qui en reçurent chacune cinquante ou soixante. Sous Théodose, les barbares étaient déjà, dans chaque armée, plus nombreux que les Romains ; on alla même jusqu'à leur permettre de retourner dans leur pays, à condition qu'ils enverraient à leur place un de leurs compatriotes, et ils pouvaient revenir quand cela leur plaisait. C'est ainsi que les barbares, qui devaient plus tard renverser l'empire, apprirent des Romains eux-mêmes l'art de les vaincre. MASQUELEZ.

**AVERTA** (Ἀβέρτα). — Malle, valise, porte-manteau à l'usage des voyageurs et des courriers, qu'on plaçait sur la croupe du cheval [1], d'où le nom de *avertarius*, donné au cheval qui en était chargé; on disait de même autrefois en français un *mallier*. Le poids des valises qu'on pouvait faire porter aux chevaux de la poste impériale est fixé par différentes ordonnances à trente, cinquante et soixante livres [2]. E. S.

**AVIARIUM** (Ὀρνιθών). — Volière, basse-cour, vivier pour des oiseaux aquatiques [VILLA].

**AVIARIUS.** — Esclave chargé du soin des oiseaux de l'AVIARIUM.

**AXAMENTA** [SALII].

**AXONES** (Ἄξονες). — Le texte original des lois de Solon, ou, si, comme cela est vraisemblable, ce texte périt dans l'incendie de la ville par les Perses, le texte qui fut reconstitué après la victoire de Salamine, avait été inscrit [1] sur des tables de bois recouvertes de peinture blanche. Les ἄξονες ou κύρβεις, dont les historiens font si souvent mention, étaient formés par la réunion de plusieurs de ces tables, dressées verticalement et rapprochées par leurs bords, de façon à se rejoindre et à former un parallélogramme. Chaque ἄξων pivotait sur un axe central [2], comme les stèles historiques de Ninive, et le lecteur pouvait, sans changer de place, prendre connaissance des textes inscrits sur les quatre faces du monument. Les ἄξονες avaient d'abord été placés sur l'Acropole. Éphialte, pour les rendre plus aisément accessibles à tous les intéressés, les fit descendre dans le marché [3]. Au IIe siècle avant notre ère, le périégète Polémon en vit encore les débris [4], que l'on conserva pendant plusieurs siècles dans le Prytanée [5].

Dans les quelques lignes qui précèdent, nous avons pris parti sur plusieurs controverses qui divisent les savants. Ainsi, nous ne faisons pas de distinction entre les ἄξονες et les κύρβεις. L'opinion commune, fondée sur le témoignage d'un grand nombre de rhéteurs [6], est pourtant qu'il faut bien se garder de présenter ces deux mots comme synonymes. Pour la plupart des philologues, les κύρβεις se composaient de trois tables, les ἄξονες de quatre. Les κύρβεις portaient seulement les lois relatives au droit sacré et au droit public ; toutes les autres lois étaient écrites sur les ἄξονες [7]. Nous ne méconnaissons pas que beaucoup de grammairiens aient enseigné que les κύρβεις avaient une forme prismatique (τρίγωνοι) et que les ἄξονες étaient quadrangulaires (τετράγωνοι). Il n'est pas moins vrai que, dès le temps de Plutarque, quelques personnes soutenaient que les κύρβεις s'occupaient seulement du droit religieux [8]. On pourrait même ajouter que Polémon donne le nom de κύρβεις aux tables contenant les lois sur les parasites [9], et, d'après Lysias [10], c'était aussi sur les κύρβεις que se trouvaient les lois sur le rite des sacrifices. — Mais, à ces affirmations, on peut opposer les témoignages des contemporains, qui ne font aucune distinction. D'après Aristote [11], les lois de Solon étaient écrites sur les κύρβεις ; le philosophe n'établit pas de différence entre les diverses espèces de lois, et nous savons, par Plutarque [12], que sous le nom de κύρβεις, il comprenait les monuments que d'autres appelaient ἄξονες ξύλινοι. Ce qui prouve bien encore que les deux expressions étaient synonymes, c'est que nous lisons dans Démosthène [13] que des lois sur l'homicide, par conséquent des lois se rapportant au droit public et au droit religieux, se trouvaient sur un ἄξων ; c'est que Séleucus [14] traitait des Orgéons, par conséquent du droit sacré, dans son commentaire sur les ἄξονες de Solon. Quant à la différence de forme signalée par quelques personnes, elle était une pure illusion (φαντασία). En réalité, tous ces monuments étaient quadrangulaires [15] ; mais, regardés sous un certain aspect, ils semblaient prismatiques, et des observateurs peu attentifs avaient pu écrire qu'ils étaient τρίγωνοι [16]. Les deux mots κύρβεις et ἄξονες désignaient donc une seule et même chose [17] ; le premier était peut-être le plus ancien et le plus correct ; le second ne s'était introduit que plus tard, par allusion à l'axe sur lequel les κύρβεις pivotaient [18].

Nous avons dit aussi que ces monuments étaient en bois (ξύλινοι) ; le témoignage de Plutarque, qui en vit les débris dans le Prytanée, est formel en ce sens [19]. On ne peut donc pas attacher d'importance aux passages des rhéteurs [20], qui disent que les κύρβεις étaient en airain ou en pierre.

Enfin, nous croyons que leur forme était celle d'un parallélogramme. On lit bien dans un lexique qu'ils étaient πυραμίδι ὅμοιοι [21]. Mais le texte contenant cette proposition renferme d'autres affirmations erronées qui le rendent suspect. La forme pyramidale aurait eu pour le lecteur des inconvénients qu'aucun avantage n'eût compensés [22].

E. CAILLEMER.

AVERTA. 1 Acron. *Ad Hor. Sat.* I, 6, 106 ; Gothofred. *Comment. Cod. Theod.* VIII, 5, l. 47 et 48. — 2 Cod. Theod. *l. l.*; Cod. Just. XII, 51, 52.

AXONES. 1 L'écriture alternait de gauche à droite et de droite à gauche, βουστροφηδόν. Harpocr. s. v. ὁ κάτωθεν νόμος, édit. Bekker, p. 136. — 2 Plutarch. *Solon*, 25. — 3 Harpocr. *l. c.* p. 136. — 4 Harpocr. s. v. ἄξονι, p. 24. — 5 Pausan. I, 18, 3 ; Plut. *Sol.* 25 ; voir, sur ces déplacements, Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, 1874, p. 357, note. — 6 Bekker, *Anecd. graeca*, I, p. 274 ; Ammonius, *De diff. voc.* édit. Valckenaer, p. 20 ; Schol. in Aristoph. *Aves*, 1354 ; Suid. s. v. κύρβεις ; Pollux, VIII, 128, etc..! — 7 Westermann, *Real-Encyclopaedie*, I, 2e éd. p. 2205 et II, p. 825. Cette opinion, malgré les adhésions qu'elle rencontre encore, perd de son crédit. V. Hermann, *Staatsalterth.* 5e éd. p. 405. — 8 Plut. *Sol.* 25. — 9 Athen. VI, 26, p. 234. — 10 *C. Nicomach.* § 17, D. 220. — 11 De Kampen, *De parasitis*, p. 53. — 12 *Sol.* 25 ; V. Müller, *Fragm. hist. gr.* II, p. 109. — 13 *C. Aristocr.* § 28, R. 629 ; cf. Kirchoff, *Inscr. atticae*, no 61. — 14 Suid. s. v. ὀργεῶνες, p. 1150. — 15 Suid. s. v. κύρβεις, p. 467, l. 12. — 16 Harpocr. s. v. ἄξονι, p. 24. — 17 Suidas, s. v. κύρβεις, p. 467, l. 4. — 18 Rachenstein, *Lysias*, p. 138. — 19 *Sol.* 25 ; Harpocr. s. v. ἄξονι, p. 24. — 20 Voir les textes cités par de Kampen, p. 55. — 21 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 274 ; cf. Preller, *Polemo*, p. 89 ; Pollux, VIII, 128. — 22 De Kampen, p. 55.

— BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Polemonis periegetae fragmenta*, Leipzig, 1838, p. 87-91 ; de Kampen, *De Parasitis apud graecos sacrorum ministris*, Gottingue, 1867, p. 52-56.

# B

**BACCHANALIA.** — Les Romains appliquaient ce mot à toutes les fêtes orgiastiques du culte dionysiaque [DIONYSIA] et à la bacchanale perpétuelle que le dieu lui-même était censé mener au milieu de son thiase [BACCHUS, sect. V, et THIASUS]. Mais dans l'histoire romaine ce nom a aussi une signification plus spéciale, et qui mérite une mention séparée. Il désigne les mystères dionysiaques d'un caractère particulier, établis d'abord dans la Grande-Grèce [BACCHUS, sect. XVI] et transportés de là dans l'Étrurie, puis à Rome même. On cherchera plus loin à définir le peu que l'on est en état de savoir de ces mystères dans leur pays d'origine. Ici nous marquerons seulement les faits principaux relatifs à leur propagation et surtout à leur interdiction, qui marque une date décisive dans les annales religieuses de l'Italie [1].

Suivant le récit de Tite-Live, ce fut un Grec obscur de l'Italie méridionale (*Graecus ignobilis... sacrificulus et vates*), un de ces individus qui faisaient le métier de prêtres et de devins ambulants [AGYRTES], qui porta le premier ces initiations en Étrurie à une époque peu ancienne. Elles y prirent un développement rapide et y perdirent leur gravité originaire pour devenir un prétexte à débauches et une école de flagrante immoralité. Les Étrusques y associèrent ces banquets auxquels ils étaient si adonnés et qu'ils ont souvent figurés dans les peintures de leurs tombeaux. M. Helbig a rapporté, ce semble avec raison, aux Bacchanales étrusques une série de bas-reliefs provenant d'un sarcophage de Clusium, qui font aujourd'hui partie du musée du Louvre [2]; ils retracent des scènes de sacrifice et de banquet, et un dernier offre une composition où sont mêlés des Satyres et des personnages humains, qui doit rester ensevelie dans un cabinet secret. Déjà un sarcophage du musée de Naples [3], remarquable au point de vue de l'art, montrait jusqu'où avait été dans cette voie le symbolisme dionysiaque dans l'Italie méridionale, en traduisant les idées de génération qui, dans les mystères de Bacchus, s'associaient à celle de la palingénésie après le trépas. Les Étrusques, semble-t-il, avaient traduit ces symboles en actes, et donné surtout un libre cours aux désordres qui pouvaient se rattacher à l'exemple fourni par la légende des rapports de Dionysus et de Prosymnus dans les mystères de Lerne [4] [BACCHUS, sect. X]. Il en fut de même dans les Bacchanales de Rome, qui ne se montrèrent pas moins subversives de toute morale que celles de l'Étrurie.

Elles y avaient été portées directement de la Campanie par une prêtresse nommée Paculla Annia. Ce furent d'abord des fêtes nocturnes réservées aux seules femmes et interdites aux hommes, comme les Triétériques de la Béotie [DIONYSIA]. On les célébrait trois fois par an, au retour des anciennes saisons de l'année grecque, et le sacerdoce y était confié à des matrones respectables. Mais, un peu plus tard, l'institutrice même de ces fêtes mystérieuses en changea complétement le rituel et le caractère, à l'imitation de celles de l'Étrurie, en alléguant une révélation des dieux. Elle en fit des assemblées soumises à l'obligation du secret, qui avaient lieu cinq fois par mois, où hommes et femmes se livraient aux excès les plus effrénés de la fureur orgiastique. L'historien romain en met le tableau dans la bouche de la dénonciatrice de ces désordres. « Tous les crimes, tous les excès y trou- « vent place... Si quelques-uns se montrent rebelles « à la honte et trop lents à s'y prêter, on les immolé « comme des victimes. Le grand principe religieux y « consiste à ne rien considérer comme interdit par la « morale (*nihil nefas ducere*). Les hommes, comme trans- « portés d'inspiration, se mettent à prophétiser avec les « mouvements violents de l'ivresse du fanatisme ; les « matrones, en costumes de Bacchantes, les cheveux « épars, descendent au Tibre avec des torches allumées, « les plongent dans les eaux et les retirent brûlant encore, « parce que le soufre vif y est mêlé à la chaux. Des « hommes, attachés à des machines, sont entraînés dans « des cavernes secrètes; on ne les revoit plus et l'on dit « qu'ils ont été enlevés par les dieux; ce sont ceux qui ont « refusé de s'associer aux conjurations, aux actes crimi- « nels ou de subir l'infamie. Les initiés sont en très-grand « nombre, déjà tout un peuple ; il y a là des hommes et « des femmes de noble naissance. Depuis deux ans on a « décidé de ne plus initier personne au-dessus de vingt « ans. » Ces scènes se passaient tout près de Rome, dans le bois sacré de *Stimula* [5], voisin de l'embouchure du Tibre, et à Ostie, où le commerce faisait affluer une foule d'étrangers.

Admettons que dans les paroles de Tite-Live il y ait une certaine exagération, il n'en est pas moins certain que les faits étaient assez graves pour que l'opinion en ait été profondément émue quand le jour se fit sur ces fêtes dont le secret avait été strictement gardé pendant quelques années par la discrétion des initiés, et dont on connaissait seulement l'existence par le bruit des hurlements qui sortaient du bois sacré (*crepitibus ululatibusque nocturnis*). Une affaire privée amena les premières révélations de l'affranchie Hispala Fecenia au consul Sp. Postumius Albinus, et l'enquête poursuivie par celui-ci ne lui prouva pas seulement l'exactitude des dénonciations, mais lui permit d'y rattacher beaucoup d'affaires de crimes ordinaires, faux, meurtres, empoisonnements, ainsi qu'une conspiration politique, dirigée par les plébéiens M. et L. Catinius, le Falisque L. Opiternius et le Campanien Minius Cerrinius. Le Sénat, averti, vit dans ces faits un grand danger public. Il ordonna un grand procès, qui embrassa sept mille accusés et amena de nombreuses condamnations capitales. En même temps il rendit un sénatus-consulte qui interdit sous les peines les plus sévères toute célébration de Bacchanales ou de mystères dionysiaques, comme attentatoires à la sûreté de l'État aussi bien qu'à la morale et à la religion publique. L'interdiction s'étendit même aux mystères célébrés chez les populations helléniques de la Grande-Grèce, qui n'avaient jamais donné

BACCHANALIA. [1] Ces faits sont exposés en détail par Tite-Live, XXXIX, 8-19. — [2] *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VIII, pl. II; *Annales*, t. XXXVI, pl. AB, p. 28-54. — [3] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. CXI; *Mus. de Naples, Cabinet secret*, pl. VII; Müller-Wieseler, *Denkmäler d. alt. Kunst*, pl. XLIV, nº 548. — [4] F. Lenormant, *Voie sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 409. — [5] C'est ainsi qu'on nommait alors en latin Sémélé [BACCHUS, sect. XVI].

lieu aux mêmes reproches que ceux de l'Étrurie et de Rome; mais la mesure était générale, et ces mystères semblaient d'ailleurs, eux aussi, dangereux à la politique du Sénat, comme pouvant fournir des cadres tout préparés à des sociétés secrètes. On permettait seulement la célébration de certains rites dionysiaques secrets acceptés par le culte officiel des cités, quand l'institution en remontait à une date ancienne. Encore fallait-il pour chaque localité une autorisation spéciale, votée dans une assemblée du sénat comptant au moins cent membres présents; de plus, ces rites tolérés ne pouvaient jamais être accomplis par plus de cinq personnes à la fois, deux hommes et trois femmes, et on n'admettait pas qu'ils donnassent lieu à l'existence d'une caisse spéciale ni d'un sacerdoce séparé. Le sénatus-consulte sur les Bacchanales, mentionné par Tite-Live, nous est parvenu dans son texte original sur une table de bronze découverte à Tiriolo en Calabre, conservée au cabinet impérial de Vienne [6].

Ceci se passait en 186 av. J.-C. Mais la mesure ne fut pas appliquée partout sans résistance. Les consuls et les préteurs provinciaux furent encore obligés de déployer une extrême sévérité pour en finir avec les mystères dionysiaques, en 184 dans les environs de Tarente [7], et en 181 dans l'Apulie [8]; dans la province de Tarente, l'émotion populaire provoquée par l'interdiction des Bacchanales avait amené des rassemblements d'insurgés campagnards. On a rapporté [9], avec toute apparence de raison, aux changements très-considérables que cette mesure amena dans les habitudes religieuses du midi de l'Italie, la cessation ou du moins la décadence presque complète de l'usage des vases peints [10], qui dès lors ne se maintenait plus guère que dans l'Apulie et dans la Grande-Grèce [VASA PICTA]. En effet, à la dernière époque, dans ces contrées, les sujets des peintures céramiques sont toujours en rapport avec les mystères dionysiaques.

Quelques personnes ont admis une réapparition postérieure et momentanée des Bacchanales à Rome même [11]. En effet, un vers d'une des satires de Varron [12] semble bien faire allusion à ces fêtes. Mais il n'en résulte pas nécessairement qu'elles se célébrassent de son temps; il a pu, comme l'a fait tant de fois Juvénal, peindre un désordre appartenant déjà au passé. L'interdiction était trop sévère et fut pendant longtemps trop fidèlement maintenue [13] pour que l'on ait pu alors voir se produire des fêtes de ce genre capables de faire dire à Varron, *confluit mulierum tota Roma.*

C'est seulement dans les provinces méridionales, premier et principal foyer de ces initiations dionysiaques, qu'elles parvinrent à se maintenir sur quelques points à l'état secret, malgré la persécution active et vigilante des autorités publiques. Les inscriptions [14] prouvent qu'elles y reparurent au jour en quelques localités sous l'empire, quand on eut abandonné la politique jalouse du sénat républicain à l'égard des religions étrangères et adopté les principes d'une tolérance absolue à l'égard des différents mystères [MYSTERIA]. F. LENORMANT.

**BACCHOS** (Βάκχος). — Sorte de thyrse très-court et très-orné que les mystes d'Éleusis tenaient à la main [1] dans les nuits des initiations [ELEUSINIA, sect. VI]. On le reconnaît porté par Hercule et les Dioscures au moment de leur réception aux mystères d'Éleusis sur un célèbre vase qui faisait autrefois partie de la collection Pourtalès [2], et porté par Hercule seul, dans la même circonstance, sur un autre vase fameux découvert à Panticapée [3]. Le même attribut, groupé avec les pavots de Proserpine, figure au nombre des symboles principaux du culte mystique sur la frise du grand autel monumental d'Éleusis [4], et sur celle de l'autel de l'Eleusinium d'Athènes [5]. Nous en reproduisons l'image d'après cette dernière frise (fig. 674) et d'après le vase Pourtalès (fig. 675). Le nom de βάκχος semble de nature à faire voir dans l'attribut en question un emblème d'enthousiasme et d'inspiration divine. C'est au nom et à l'emploi de cette sorte de thyrse particulière aux Éleusinies que fait allusion l'adage relatif aux mystères : ναρθηκοφόροι μὲν πολλοί, βάκχοι δέ τε παῦροι, « beaucoup prennent le thyrse, mais peu sont inspirés « des dieux [6]. » F. LENORMANT.

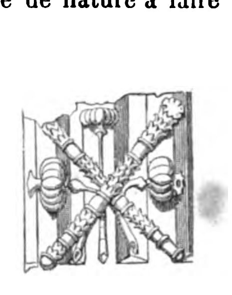


Fig. 674. Bacchos. Fig. 675.

**BACCHUS.** — Le nom le plus ancien et le plus habituel de ce dieu chez les Grecs était Διόνυσος (exceptionnellement Διώνυσος), nom purement hellénique, qui le désigne comme le dieu de Nysa [1] ou plus exactement encore le Zeus de Nysa [2], localité de la géographie mythique dans laquelle on plaçait le théâtre de sa naissance ou de son éducation et sa résidence favorite [3]. Les Romains, en adoptant son culte, admirent de préférence l'appellation de *Bacchus*, c'est-à-dire Βάκχος, appellation usitée aussi chez les Grecs, mais plus tardivement introduite parmi eux, car Hérodote l'emploie le premier et elle ne devient d'un usage fréquent que chez les tragiques [4]. Ce nom de Βάκχος paraît en Grèce d'importation thraco-phrygienne [5] [SABAZIUS], et l'origine doit en être cherchée dans le plus vieux fonds des idiomes aryens. On en a donné diverses étymologies [6]; le plus

6 Gronov. *Praef. ad op. Cicer.*; Fabretti, 427, 1; Muratori, 577, 1; Endlicher, *Catal. cod. philol. biblioth. public. Vindob.* nº 1; Goettling, *Fünfzehn Urkunden*, p. 27 et s.; Ritschl, *Priscae latinitatis monum. epigraph.* pl. XVIII; *Corp. inscr. lat.* t. I, nº 196. — 7 Tit. Liv. XXXIX, 41. — 8 Tit. Liv. XL, 19. — 9 Gerhard, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1829, p. 173; *Ann. de l'Inst. arch.* t. III, p. 101; *Archäol. Zeit.* 1852, *Arch. Anzeig.* p. 160; de Witte, *Études sur les vases peints*, p. 119 et s. — 10 On a encore trouvé des vases peints dans un tombeau de l'an 67 av. J.-C. : *Bullet. de l'Inst. arch.* 1847, p. 122; *Ann.* 1848, p. 64 et 151. — 11 Preller, *Röm. Mythol.* p. 718. — 12 *Ap.* Non. Marcell. p. 112. — 13 Cic. *De leg.* II, 15, 37. — 14 Orelli, *Inscr. lat.* nº 1483; Mommsen, *Inscr. regni Neapol.* nº 2477. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Römische Mythologie*, XII, 1 a, 2ᵉ édition, 1865, p. 714.

BACCHOS. 1 Schol. *ad* Aristoph. *Equit.* 409; Lexic. rhetor. *ap.* Bekker, *Anecd. graec.* p. 224; Eudoc. *Violar.* p. 87; voy. Stephani, *Compte rendu de la Commission archéologique de Saint-Pétersbourg*, 1859, p. 91. — 2 Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XVI; Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* t. III, pl. LXIII. — 3 *Compte rendu de la Commiss. arch. de Saint-Pétersbourg*, 1859, pl. II; Gerhard, *Ueber den Bilderkreis von Eleusis*, 1ᵉʳ mémoire, pl. II. — 4 *Uned. antiq. of Attica*, chap. IV, pl. VII, nº 1. — 5 Stuart, *Antiq. of Athens*, t. I, chap. I, pl. II; F. Lenormant, *Recherches archéol. à Éleusis*, p. 397. — 6 Plat. *Phaed.* 38; Clem. Alex. *Stromat.* I, 19, p. 372, éd. Potter.

BACCHUS. 1 Welcker, *Æschyl. Trilog.* p. 286. — 2 Preller, *Griech. Myth.* t. I, p. 523 (2ᵉ édit.); cf. Aristid. *Orat.* I, p. 49. Sur les diverses explications du nom de Διόνυσος proposées par les érudits modernes, voy. Gerhard, *Griech. Myth.* § 438, 2. — 3 Steph. Byz. et Hesych. vº Νῦσα; Homer. *Hymn.* XXVI, 5; Soph. *Antig.* 1130, *et ap.* Strab. XV, p. 687; Eurip. *Bacch.* 556; cf. Herodot. II, 146; III, 97 et 111. — 4 Voy. le *Thesaurus* d'Henri Estienne, édit. Didot, à ce mot. — 5 Maury, *Relig. de la Grèce*, t. III, p. 139; F. Lenormant, *Rev. archéol.* 1875, p. 43. — 6 Benfey, *Die Hymnen der Sama-Veda*, p. 85; d'Eckstein, *Journ. asiat.* 1855, t. II, p. 381 et s.; Langlois, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. s. t. XIX, 2ᵉ part. p. 358.

simple est d'y voir [7] la forme qui, dans la langue thrace, étroitement apparentée à celle de la Phrygie [8], correspondait au Βαγαῖος phrygien [9], l'une des appellations de Sabazius, le dieu assimilé à Dionysos dans la religion de ce dernier pays ; le sens en aurait donc été d'abord « le Dieu, » pris d'une manière absolue, comme celui de Βαγαῖος [10]. Les Grecs, à cause de la nature même du culte dionysiaque et de ses fêtes, attachèrent ensuite au nom de Βάκχος une idée d'inspiration divine et de fureur orgiastique [11], ainsi que de purification [12], qui a donné naissance au verbe βακχεύειν, synonyme de μαίνεσθαι [13], et à l'emploi du mot βάκχος dans le sens « d'inspiré, saisi de transport bachique. » De là la substitution à Βάκχος, pour le nom du dieu, des formes Βάκχειος [14] et Βακχεύς [15], qui ont revêtu l'aspect de dérivés de βακχεύειν.

I. — Hérodote [16] représente Dionysos comme le plus récent des dieux de la Grèce. Dans Homère [17] comme dans toute la poésie épique achéenne [18], il n'apparaît qu'à l'état d'un dieu tout à fait secondaire, et presque spécialement propre à la Crète [19], plus tard même il resta quelque chose de cette situation que lui donnait l'épopée [20], car il arrive encore qu'on le qualifie de démon [21] ou de héros [22]. Dionysos n'est pas non plus un dieu pélasgique [23], excepté dans la Crète, où son culte remonte aux plus anciennes époques [24], mais où le dieu avait une physionomie très à part et une histoire mythologique différente de celle du Dionysos hellénique [ZAGREUS]. Mais s'il était ainsi négligé d'une partie des populations primitives de la Grèce et relégué par d'autres, par celles dont les idées et le génie prévalaient durant la période épique, dans un rang secondaire, si la propagation de son culte dans la généralité du monde hellénique fut relativement tardive, Dionysos n'en est pas moins un dieu dont il faut chercher le point de départ en Asie, au berceau même des races pélasgiques et helléniques. En effet, tout en lui et dans son histoire mythologique offre une si étroite connexité avec le dieu védique *Soma* qu'il est impossible de ne pas considérer Dionysos comme la forme grecque de ce dieu, l'un des plus anciens objets de l'adoration des populations aryennes [25]. Sous ce rapport, et sans le savoir, les Grecs postérieurs à Alexandre étaient dans le vrai quand ils disaient que le Bacchus indien, c'est-à-dire le dieu de l'Inde qu'ils assimilèrent à leur Bacchus, Soma, transporté dans ce pays par d'autres Aryas, était le plus antique Dionysos [26]. Celles des tribus thraco-pélasgiques qui conservèrent l'adoration de ce vieux dieu de la race aryenne, en le transformant en Dionysos, étaient plus fidèles à la tradition de leurs premiers pères que celles qui l'abandonnèrent et en laissèrent le souvenir s'oblitérer. Ce furent ces tribus qui la propagèrent ensuite parmi les autres populations de la Grèce après l'avoir longtemps gardé comme un patrimoine particulier, et c'est ainsi que Dionysos, qui conserve tous les traits d'un des premiers dieux adorés par la race aryenne avant sa dispersion, devint le plus nouveau des dieux helléniques.

La donnée essentielle de Dionysos et du Soma védique est en effet la même. Dionysos est avant tout, en Grèce, le dieu du vin, dont il personnifie la vertu et les effets. Chez les Aryas plus antiques, le soma, jus de la plante acide appelée *Asclepias acida* ou *Sarcostemma viminalis*, qui servait à faire des libations aux dieux, se personnifie en un dieu médiateur. En pénétrant dans l'Asie Mineure et la Grèce, leurs descendants transportèrent au jus de raisin les idées qu'ils attachaient d'abord à la liqueur du soma [27]. M. Maury complète, du reste, ce rapprochement par celui des principaux traits de la légende grecque et de la légende védique. « Une tradition indienne dit que le Soma a été reçu dans la cuisse d'Indra [28]; et la même fable était racontée par les Grecs sur leur Dionysos. Le dieu védique est surnommé *Giri-schthâh*, c'est-à-dire « celui qui se tient dans les montagnes [29] », et ce surnom répond tout à fait à celui d'Ὄρειος donné à Dionysos. La génération miraculeuse du dieu de Nysa, arraché par son divin père au sein de sa mère foudroyée, est aussi une idée puisée à la source indienne. Le soma, autrement dit la libation personnifiée, naît du *manthanam*, c'est-à-dire de la production du feu divin. Il est tiré de la flamme du sacrifice, et ensuite transporté dans les cieux par les invocations des prêtres [30]. Cette double naissance a valu à la divinité védique le surnom de *Dwidjanman* [31], « né deux fois » ou « né sous deux formes », qui correspond exactement à ceux de Διθύραμβος, Διμήτωρ, que sa double naissance avait valus à Dionysus. » Le dieu védique et le dieu grec reçoivent également le nom de « taureau [32] », qualification symbolique de force et de puissance. Enfin le caractère de divinité infernale, que présente dès l'origine le Dionysos crétois [ZAGREUS] et qui se développa surtout dans les mystères (voy. la sect. XV), a également sa racine dans les traditions védiques. Agni-Soma finit par s'y confondre avec Varouna, le soleil de nuit, qui préside aux vapeurs et à l'humidité, et à ce titre il se transforme, comme le dieu grec, en une divinité des morts et de la nuit [33]. Soma, dans les Vêdas, est d'ailleurs un dieu qui meurt et ressuscite plus puissant, qui subit une passion, car c'est en broyant la plante du soma, qu'on en extrait le jus sacré et vivificateur [34]. Nous verrons même dans le Dionysos thébain des traces de cette donnée, qui s'était plus particulièrement conservée dans les fables du Zagreus crétois, en s'y combinant avec des éléments empruntés aux religions sémitiques.

II. — Le berceau du culte de Dionysos dans les contrées grecques a été la Thrace mythique, qui s'étendait de la Thessalie aux frontières de l'Attique [35], et spécialement dans cette région la partie méridionale, les cantons voisins de l'Hélicon et du Parnasse, ainsi que la Béotie [36]. Euripide [37] célèbre encore la Piérie, l'antre Corycien, au sommet du Parnasse, les vallons ombreux de l'Olympe, comme sa résidence favorite. C'est là qu'est située, dans un repli de l'Hélicon [38], la plus ancienne Nysa doit il soit

[7] Bergmann, *Les Scythes*, p. VII; Maury, *Relig. de la Grèce*, t. III, p. 139; F. Lenormant, *Rev. archéol.* 1875, p. 43. — [8] Voy. Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 32 et suiv. — [9] Hesych. s. v. — [10] Gosche, *De ariana linguae gentisque armeniacae indole*, p. 22; Lassen, *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* t. X, p. 369. — [11] O. Müller, *Kleine Schriften*, t. II, p. 24, 28 et suiv. — [12] Herodot. IV, 79. — [13] Voy. le *Thesaurus* d'Henri Estienne, éd. Didot, aux mots βάκχος et βακχεύειν. — [14] Paus. IX, 16, 4; Diod. Sic. IV, 5; Eust. *Ad Odyss.* p. 1964; cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 443, 4. — [15] Soph. *Antig.* 1122. — [16] II, 52. — [17] *Iliad.* Z, 130; *Odyss.* Λ, 325; Ω, 24. — [18] Welcker, *Nachtrag z. Trilogie*, p. 198; Gerhard, *Gr. Myth.* § 438, 4. — [19] *Odyss.* Σ, 406. — [20] Ottfr. Müller, *Kl. Schriften*, t. II, p. 27. — [21] Herodot. IV, 79. — [22] Plut. *Quaest. gr.* 35. — [23] Gerhard, *Gr. Myth.* § 439. — [24] Diod. Sic. V, 75. — [25] Voy. Langlois, *Mém. sur la divinité védique appelée Soma*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. s. t. XIX, 2e part. p. 326 et s.; Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 118-122. — [26] Diod. Sic. III, 63. — [27] Voy. Langlois, *Mém. cit.* p. 343. — [28] Voy. A. Kuhn, *Zeitschr. f. vergleichende Sprachforschung*, 1851, p. 192. — [29] Voy. d'Eckstein, *Journ. asiatique*, 1855, t. II, p. 382. — [30] *Rig-Véda*, trad. Langlois, t. I, p. 555. — [31] *Ibid.* — [32] A. Kuhn, *l. c.*; cf. Benfey, *Sama-Veda*, p. 178, 252, 254, 256. — [33] *Rig-Véda*, trad. Langlois, t. IV, p. 48. — [34] Langlois, *Mém. de l'Ac. des inscr.* n. s. t. XVIII, 2e part. p. 354. — [35] O. Müller, *Gesch. der griech. Literatur*, t. I, p. 43 et s. — [36] Gerhard, *Gr. myth.* § 439; Preller, *Gr. Myth.* II, C, § 4, t. I, p. 540 et s. (2e édit.). — [37] *Bacch.* 565 et s. — [38] Strab. IX, p. 405; Steph. Byz. v° Νῦσαι.

fait mention, celle que connaissent les poésies homériques[39], car ce nom de la géographie mythique, transporté avec le culte de Dionysos, fut encore localisé dans une foule de contrées différentes[40], dans la Thrace hellespontique[41], en Eubée[42], à Naxos[43], en Carie[44], en Pisidie[45], en Cappadoce[46], en Arabie[47], en Palestine[48], et enfin, reculant toujours vers l'Orient, dans l'Inde[49]. C'est là que, depuis les temps les plus anciens, nous voyons le dieu adoré par les Myniens à Orchomène[50], où son culte garda toujours un caractère particulièrement sauvage et l'empreinte de la barbarie primitive, avec ses sacrifices humains, rappelés jusqu'aux temps les plus brillants de la Grèce par la fête des AGRIONIA[51], célébrée aussi à Thèbes[52], transportée à Argos[53] et originairement pareille aux immolations sanglantes qui marquaient le culte du dieu à Chios, à Ténédos[54] et à Lesbos[55] [OMOPHAGIA], valant à Dionysos les surnoms significatifs d'Ὠμηστής[56], Ὠμάδιος et Ἀνθρωπορραίστης[57].

La Béotie demeura toujours, d'ailleurs, le théâtre par excellence des aventures de Dionysos[58]; c'est là que la légende le plus en crédit le faisait naître, bien que la prétention des pays où son culte s'était le plus solidement établi ait désigné ensuite d'autres lieux pour sa naissance, dans la Crète, à Samos, à Naxos, à Élis, à Éleuthères, à Téos, et même dans la Libye ou l'Inde, de telle façon que dans un des hymnes de la collection homérique il est déjà le dieu né dans cent lieux divers[59]. C'est en Béotie qu'il s'était élevé de la simple condition de demi-dieu, de héros, à celle de divinité olympienne. Par sa mère Sémélé, Dionysos est rattaché à l'un des héros éponymes de Thèbes, CADMUS, et cette association remonte certainement à une époque très-ancienne, puisque Hérodote admet que ce fut à son commerce avec les descendants de Cadmus de Tyr que Mélampus, l'introducteur mythique du culte de ce dieu dans le Péloponèse, en dut la connaissance[60]. Le mythe de la naissance de Dionysos est totalement thébain dans sa rédaction habituelle.

Les *Trieterica* du Cithéron [DIONYSIA] sont célèbres comme les plus antiques fêtes de Dionysos[61]. C'est au milieu de ces orgies qu'est placée la scène de l'histoire de Penthée, de même que, dans sa plus ancienne version, la lutte de Dionysos avec le roi thrace Lycurgue a aussi la Béotie pour théâtre. Thèbes et ses environs sont remplis de sanctuaires du dieu. Dans l'acropole de la Cadmée il en a un sous le nom de Καδμήïος[62], sous la ville un autre où il est qualifié de Λύσιος[63], « libérateur », surnom que la légende locale mettait en rapport avec le souvenir d'une lutte des Thébains contre les Thraces, qui n'est pas sans analogie avec celle du dieu lui-même contre Lycurgue. C'est de ce sanctuaire qu'on faisait porter le culte de Dionysos à Corinthe et à Sicyone[64]. Nous rencontrons encore un temple antique du dieu à Potniæ, avec la tradition de sacrifices humains primitivement célébrés[65], un autre à Acræphium sur le mont Ptoon[66] et une fête périodique sur le mont Laphystion[67].

Cette dernière localité nous amène près de la région du Parnasse, où le culte de Dionysos paraît aussi antique que dans la Béotie proprement dite. Les orgies nocturnes et triétériques fêtées par les Thyades sur le Parnasse, où les femmes se rendaient de toutes les contrées voisines, et même de l'Attique, ne sont pas moins primitives ni moins fameuses que celles du Cithéron[68] [DIONYSIA]. A Delphes même une tradition locale disait que Dionysos avait été enseveli dans le temple, sous le trépied mantique ou sous l'omphalos[69], et cette tradition, quoi qu'on ait essayé d'en dire[70], remontait à une époque très-ancienne[71]. Les frontons du même temple réunissaient les images d'Apollon et de Dionysos avec celles de leurs principaux acolytes[72], et la rencontre amicale des deux dieux à Delphes où ils vont se partager les adorations est retracée sur un beau vase peint découvert à Panticapée[73]. En effet, Dionysos et Apollon étaient associés dans la plupart des fêtes de Delphes, comme dans les orgies nocturnes du Parnasse[74]; dans cette association, Dionysos représentait la religion des plus anciens habitants thraces, Apollon celle des Doriens établis postérieurement; toutes deux avaient fini par s'unir, malgré la répugnance que les Doriens montrèrent longtemps pour le culte de Dionysos[75], et cette combinaison était peut-être historiquement l'œuvre de la colonie crétoise à laquelle on rattachait l'origine du sacerdoce delphique[76]. Dans la Phocide nous rencontrons encore le culte de Dionysos à Amphiclée[77], et c'est de cette contrée qu'il avait passé dès une époque ancienne, antérieurement à Hésiode, chez les Locriens Ozoles[78].

Dans les parties de la Thrace mythique qui furent sur le continent grec le berceau de la religion dionysiaque, il faut encore mentionner la Phthiotide, avec l'antique Bacchus de Pagasæ[79]. et les anciennes orgies du mont Drios, interrompues de bonne heure[80].

La tradition historique fait passer les Abantes thraces de la Phocide dans l'île d'Eubée[81]; ils y portèrent avec eux Dionysos[82], dont le culte prit un développement assez considérable dans cette île pour que le nom de Nysa s'y soit localisé et que la légende du pays ait revendiqué pour l'Eubée même la gloire d'avoir été le théâtre de l'é-

[39] Hom. *Il.* B. 508; *Hymn. in Cer.* 17; voy. O. Müller, *Kleine Schriften*, t. II, p. 27. — [40] Maury, *Rel. de la Gr.* t. I, p. 501. — [41] Steph. Byz. *l. c.*; Plin. *Hist. nat.* IV, 10, 17. — [42] Steph. Byz. *l. c.* — [43] Steph. Byz. *l. c.* — [44] Strab. XIV, p. 650; Plin. *Hist. nat.* V, 29; Ptol. V, 2, 18; Hierocl. *Synecd.* p. 659, ed. Wesseling; Steph. Byz. *l. c.* — [45] Ptol. V, 3, 7; Hierocl. p. 684. — [46] Ptol. V, 7, 8; *Itin. Anton.* p. 505, ed. Wesseling; Hierocl. p. 699; Nicephor. XI, 44. — [47] Homer. *Hymn.* XXVI, 8 et s.; Diod. Sic. III, 65; cf. I, 19 et IV, 2. — [48] Plin. *Hist. nat.* V, 16. — [49] Strab. XV, p. 687 et 698; Pomp. Mel. III, 7; Plin. *Hist. nat.* VI, 21; Diod. Sic. I, 19; Arrian. *Anabas.* V, 1. — [50] O. Müller, *Kl. Schr.* t. II, p. 28. — [51] Plut. *Quaest. graec.* 38; *Sympos.* 8, init.; Anton. Lib. 24. — [52] Hesych. v. Ἀγριώνια. — [53] Hesych. v. Ἀγράνια et Ἀγριάνια. — [54] Porphyr. *De abstin. carn.* II, 55; Aelian. *De nat. anim.* XII, 34; Plut. *De defect. orac.* 14; Arnob. *Adv. gent.* V, 19. — [55] Clem. Alex. *Protrept.* p. 36; Aelian. *Var. hist.* XIII, 2. — [56] Plutarch. *Themistocl.* 13; *Pelopid.* 21; *Aristid.* 8; Orph. *Hymn.* LI, v. 7. — [57] Aelian. *De nat. anim.* XII, 34. Sur ces antiques sacrifices humains en l'honneur de Dionysos, voy. Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 907. — [58] Maury, *Relig. de la Gr.* t. I, p. 502. — [59] Homer. *Hymn.* XXVI. — [60] Herodot. II, 49. — [61] Cic. *De nat. deor.* III, 23; Virg. *Aen.* IV, 301 et s.; voy. Preller, dans la *Real-Encycl.* de Pauly, t. II, p. 1664 et s.; *Gr. Myth.* t. I, p. 539 (2e édit.); Welcker, *Griech. Gœtterl.* t. I, p. 441 et s.; Gerhard, *Gr. myth.* § 454, 6. — [62] Paus. IX, 12, 3. — [63] Paus. IX, 16, 4. — [64] Paus. II, 7, 6. — [65] Id. IX, 8, 1. — [66] Id. IX, 23, 3. — [67] Lycophr. *Cass.* 1237; Schol. *ad h. l.* — [68] Aesch. *Eumen.* 24; Soph. *Antig.* 1126; Eurip. *Iph. Taur.* 1243; Paus. X, 4, 2; cf. Ulrichs, *Reisen und Forschungen*, t. I, p. 119 et s.; Welcker, *Nachtr.* p. 198. — [69] Philochor. *ap.* Johan. Malal. *Chronic.* II, p. 45; Cedren. *Compend.* t. I, p. 43; Syncell. t. I, p. 36, édit. de Bonn; cf. de Witte, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 330. — [70] Lobeck, *Aglaopham.* p. 57. — [71] Müller, *Orchom.* p. 383; *Proleg. z. ein. wissensch. Myth.* p. 393. — [72] Paus. X, 19, 3. — [73] *C. rendu de la Commission imp. arch. de Saint-Pétersbourg* pour 1861, pl. IV. — [74] Soph. *Antig.* 1126; *Oed. tyr.* 1006; Eurip. *Phoen.* 226; *Ion.* 714; *Bacch.* 287; *Iph. Taur.* 1209; Aristoph. *Nub.* 599; Plut. *De EI ap. Delph.* 9; Pausan. X, 32, 1 et 5; Nonn. *Dionys.* IX, 285; XIII, 130; Schol. *ad* Eurip. *Phoen.* 235; Lucan. V, 73: Macrob. *Sat.* I, 18; cf. Welcker, *Die Giebelgruppen*, p. 51 et s.; Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* t. II, p. 222 et s.; Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, t. I, p. 115 et s.; Preller, dans la *Real-Encycl.* de Pauly, t. II, p. 1065. — [75] O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 403 et s. — [76] Homer. *Hymn. in Apoll.* — [77] Paus. X, 33, 5. — [78] Schol. Arist. *Ach.* 195; Götting. *Praef. Hesiod.* p. VII. — [79] Schol. *ad* Homer. *Iliad.* Ω, 428. — [80] Diod. Sic. V, 50. — [81] Aristot. *ap.* Eustath. *ad Iliad.* p. 213. — [82] Welcker, *Gr. Götterl.* t. I, p. 419.

ducation du jeune dieu [83]. Dans les temps postérieurs nous l'y voyons adoré à Anthédon [84], à Érétrie [85] et à Histiæa [86].

Welcker [87] est disposé à attribuer également à une colonie d'Abantes l'introduction du culte de Bacchus à Mégare, à cause de la présence du nom d'Abas dans la généalogie de Polyïdus, l'auteur mythique de cette introduction dans les légendes mégariennes [88]. Il y a sans doute un rapprochement à établir [89] entre le premier nom de Mégare, Nisa [90], conservé dans celui de son port, Nisæa [91], et celui de la Nysa de Bacchus, d'autant plus que l'origine de ce nom est reliée au roi mythique Nisus, fils de Pandion, qui rappelle aussitôt le roi thébain Nisus ou Nysus, mis en rapport avec Dionysos [92] et l'extraction attribuée par Cicéron [93] au Bacchus des triétériques béotiennes, fils, suivant lui, de Nisus et de Thyoné.

L'île de Naxos est signalée comme ayant reçu une colonie des Thraces de la Béotie qui y implantèrent beaucoup des légendes religieuses propres à cette contrée, entre autres celle des ALOADAE [94]. Il n'est donc pas extraordinaire de trouver à Naxos un des centres principaux et les plus antiques du culte de Dionysos [95], qui de là rayonna dans tout l'Archipel. Là encore nous rencontrons une Nysa, là encore on prétendait que le dieu était né [96] et l'on montrait la grotte sacrée qui avait été le théâtre de son éducation [97]. Cette île, que Pline [98] appelle *Dionysias*, était bien par excellence la terre de Dionysos; elle lui appartenait tout entière dès avant l'époque de la composition des poésies homériques [99], et elle était devenue un nouveau foyer de légendes qui enrichirent le cycle des mythes dionysiaques et y tinrent désormais une très-grande place.

Les îles de l'Archipel ont été dès l'antiquité célèbres par leur production abondante de vins exquis. Aussi dans presque toutes trouvons-nous répandu dès une époque fort ancienne le culte de Dionysos, propagé de Naxos ou de la Crète et constamment lié au souvenir de l'introduction de la vigne. La religion dionysiaque est générale dans les Cyclades; à Andros la renommée publique plaçait le le siége d'un miracle permanent du dieu, une fontaine qui versait du vin à intervalles périodiques lors de ses fêtes [100]; il n'est pas jusqu'à Délos dont les légendes locales associent dans une certaine mesure Dionysos et Apollon. Anios, le premier prophète de cette île sacrée, est fils d'Apollon et de la nymphe *Rhoeo*, la grenade (ῥοιὰ), fille elle-même de *Staphylos*, la grappe, né de Dionysos; c'est de son père qu'il reçoit le don de prophétie, mais c'est comme descendant de Dionysos qu'il a pour filles *Oeno*, *Spermo* et *Elaïs*, qui sont douées par ce dernier dieu du pouvoir de changer tout ce qu'elles veulent en vin, en grain ou en huile [101]. Diodore de Sicile [102] fait porter de la Crète la vigne et la connaissance de Dionysos dans les Cyclades méridionales [103], où nous le voyons en effet adoré à Paros, à Sicinos, à Céos et à Amorgos [104]. En constatant les rites féroces par lesquels on honorait originairement ce dieu à Chios, à Ténédos et à Lesbos [OMOPHAGIA], il n'est guère possible de douter que son culte n'y soit venu de la Crète, car ces rites avaient une large place dans les fêtes en l'honneur du ZAGREUS crétois, et si nous avons vu tout à l'heure des traces nombreuses de leur existence primitive en Béotie [AGRIONIA], rien ne donne à penser qu'ils se soient jamais naturalisés à Naxos. Au reste, à Chios, île fameuse par ses vins [105], il s'était formé au sujet de la vigne et des phénomènes de sa maturation, une légende religieuse exclusivement locale et toute particulière, originairement étrangère au cycle de Dionysos et sans doute antérieure à l'introduction de ce dieu venant de la Crète, la fable d'*Œnopion* et du géant ORION [106], qui fut ensuite rattachée artificiellement au groupe des légendes bachiques. A Lesbos, au contraire, on ne connaissait que le Dieu lui-même, qu'on appelait, par une forme dialectique spéciale, Ζόννυσος ou Ζόννυξος, et dont le culte avait pris un très-grand développement dans toute l'île, aussi bien à Mitylène [107] qu'à Methymna [108], rattachant par une étymologie factice le nom de cette dernière ville, comme on faisait aussi de celui de Méthone [109], au mot μέθυ, employé pour désigner le vin comme enivrant [110].

Après Naxos, le plus ancien centre du culte dionysiaque dans les îles fut certainement Samos [111], qui prétendait également avoir vu la naissance du dieu [112]. On l'y adorait sous le nom de Κεχηνὼς, « à la gueule ouverte », avec une tête de lion [113], et sous ceux de *Gorgyieus* [114], *Elygeus* [115] et *Enorchès* [116]. Un des promontoires de l'île était désigné par l'appellation d'Ampélos, « la vigne », et un îlot voisin de Samos rappelait par son nom de Narthécis une des plantes consacrées à Dionysos, la férule (νάρθηξ), qui forme son thyrse [117]. C'étaient les Samiens qui avaient colonisé l'île d'Icaria ou Icaros, dont une des villes portait le nom d'Œnoé [118], la ville du vin, et ils y avaient implanté avec eux l'adoration de Dionysos; le promontoire Dracanon à Icaria fut un des lieux où l'on plaça la naissance du dieu [119], et cette tradition est assez ancienne pour figurer dans un des hymnes de la collection homérique [120]. C'est entre Icaria et Naxos qu'on faisait se passer l'aventure de Dionysos avec les pirates Tyrrhéniens qui l'avaient enlevé [voy. sect. VI]. A Rhodes, nous trouvons Bacchus très-honoré [121]. Enfin nous constatons la propagation de la religion dionysiaque dès une époque reculée jusqu'en Cypre [122], où elle donnait, à Salamis, naissance à des rites d'un caractère très-original [123].

Si nous tournons enfin vers les îles les plus septentrionales, nous y voyons Lemnos, riche en vins [124], avec un Dionysos Brisaios, associé aux Cabires et à Héphæstos [125] et au roi Thoas, donné comme le fils du dieu [126], puis Tha-

83 Soph. *Thyest.* fr. 235; Schol. *ad* Eurip. *Phoen.* 227; Apollon. *Argon.* IV, 1131 et s.; Oppian *Cyneg.* IV, 265 et s.; Diod. Sic. III, 69; cf. Schol. *ad* Homer. *Iliad.* N, 21; Schol. *ad* Sophocl. *Antig.* 1133; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1135. — 84 Paus. IX, 22, 5. — 85 Rhangabé, *Ant. hellén.* nº 689; *Philologus*, 1855, p. 301. — 86 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 325. — 87 *Gr. Götterl.* t. I, p. 449. — 88 Paus. I, 43, 5; cf. I, 40, 5. — 89 Welcker, *Gr. Götterl.* t. I, p. 438. — 90 Paus. I, 39, 5. — 91 Le nom de Nisæa s'appliquait aussi à toute la Mégaride : Steph. Byz. s. v. — 92 Hygin. *Fab.* 131, 167 et 179. — 93 *De nat. deor.* III, 23. — 94 Diod. Sic. V, 50-52. — 95 Sur sa relation avec la colonie thrace, voy. O. Müller, *Orchom.* p. 387; Engel, *Quaest. Nax.* p. 18 et s.; Welcker, *Gr. Götterl.* t. I, p. 449. — 96 Diod. Sic. III, 66; V, 52. — 97 Porphyr. *De antro Nymph.* 20; *Hist. nat.* IV, 229. — 98 *Odyss.* Λ, 334. — 99 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 630 et s. 2ᵉ édit.; Gerhard, *Gr. Myth.* § 444, 2. — 100 Plin. *Hist. nat.* II, 231; Steph. Byz. v. Ἄνδρος. — 101 Tzetz. *ad* Lycophr. *Cass.* 570-583. — 102 V, 79. — 103 Voy. Osann, *Rhein. Museum*, 2ᵉ sér., t. III, p. 249 et 259. — 104 Gerhard, *Gr. Myth.* § 444, 2. — 105 Strab. XIV, p. 645; Plin. *Hist. nat.* XIV, 73; Virg. *Ecl.* V, 71; Serv. *Ad h. l.*; Sil. Ital. VII, 210. — 106 Osann, *Oenopion und seine Sippschaft*, dans le *Rhein. Mus.* 2ᵉ série, t. III, p. 240 et s.; Preller, *Gr. myth.* t. I, p. 352 et s. 2ᵉ édit.; Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 515. — 107 *Corp. inscr. gr.* nº 2167. — 108 Ovid. *Art. amat.* I, 57. — 109 Steph. Byz. v. Μεθώνη. — 110 Plut. *Symp.* III, 2; Athen. VIII, 64. — 111 Maury, *Rel. de la Gr.* t. I, p. 301. — 112 Panofka, *De reb. Sam.* p. 64. — 113 Aelian. *Var. hist.* VII, 41; Plin. *Hist. nat.* VIII, 21. — 114 Steph. Byz. s. v. — 115 Hesych. s. v. — 116 Hesych. s. v.; cf. Panofka, *De reb. Sam.* p. 64. — 117 Maury, *Rel. de la Gr.* t. I, p. 301. — 118 Steph. Byz. v. Οἰνόη. — 119 Diod. Sic. III, 66; Theocr. *Idyl.* XXVI, 33; Nonn. *Dionys.* IX, 16; Strab. XIV, p. 639. — 120 Homer. *Hymn.* XXVI, 1. — 121 Diod. Sic. XIX, 45; XX, 84; Strab. XIV, p. 652; Heffter, *Rhodos*, t. III, p. 31 et s. — 122 Engel, *Kypros*, t. II, p. 654 et s. — 123 Suid. v. μοτοφαγία. 124 *Descr. orb. ap.* Bode, *Script. rer. myth.* t. II, p. 19. — 125 Welcker, *Aeschyl. Trilog.* p. 315 et s. — 126 Homer. *Iliad.* II, 467.

sos, où le même Dionysos était adoré, et qui sur ses monnaies [127] atteste son culte pour le dieu qui présidait à ses vignes fameuses [128]. A Thasos le Dionysos hellénique fut bien évidemment apporté par les colons Pariens, mais il est probable qu'il y avait été précédé par le dieu analogue des populations de la Thrace hellespontique, Sabazius.

Il nous faut revenir maintenant sur le continent grec pour y suivre la marche de la religion dionysiaque dans deux pays où son établissement est encore fort antique, bien que postérieur à la fondation du centre de Naxos, et même, paraît-il, de ceux de Samos et d'Icaria, et où cette religion prit un développement considérable en se rattachant aux traditions héroïques locales. En Étolie règne *Œneus*, l'homme du vin, chez qui Dionysos reçoit l'hospitalité, devenant l'amant de sa femme *Althæa* [129]; certains récits font même naître Déjanire de ces amours, et c'est ainsi que les Ptolémées, qui prétendaient descendre d'Hyllus, fils d'Hercule et de Déjanire, se disaient issus à la fois d'Hercule et de Bacchus. Il est évident que c'est de la Phocide, par l'intermédiaire des Locriens, que la connaissance du dieu dut parvenir en Étolie.

Dans l'Attique, la tradition de la visite de Dionysos et de l'établissement de son culte est étroitement liée à l'introduction de la vigne. Tous ces souvenirs ont pour théâtre un canton assez restreint, la partie septentrionale et montueuse du pays, voisine de la frontière de Béotie [130]. Là sont situés les dêmes, rapprochés les uns des autres, d'Œnoé, la vineuse, des Sémachides et d'Icaria. C'est par les héros éponymes de ces deux derniers dêmes, Sémachos [131] et Icarios [132] que la légende fait recevoir le dieu, et même à son séjour chez Icarios se rattache un mythe très-important, tout attique d'origine, celui de ses amours avec Érigone, sur lequel nous reviendrons plus loin [sect. v]. Le nom d'Icarios et d'Icaria semblent prouver [133] que le culte de Dionysos ne pénétra en Attique et que les légendes qui représentaient son introduction comme une visite dont il aurait honoré la contrée, ne s'y formèrent que postérieurement à la propagation du même culte dans les îles et à la création d'un foyer dionysiaque important dans celle d'Icaria ; car le nom de l'île paraît bien avoir été l'origine de celui du dême attique, et par suite de son héros éponyme. Une tradition d'une physionomie un peu plus historique, à Athènes, était celle qui faisait venir de la ville béotienne d'Éleuthères, disputée à certaines époques entre l'Attique et la Béotie le héros *Pegasos* apportant le culte de Dionysos *Eleutheros* [134], lequel fut favorablement accueilli par le roi Amphictyon [135]; le nom de Pégasos est certainement en rapport avec πηγὴ «source» [136], d'autant plus qu'une autre légende parallèle représentait Amphictyon comme ayant appris de Dionysos lui-même le secret du mélange de l'eau et du vin [137]. Au reste, ce n'est pas à cet apostolat parti d'Éleuthères, mais à la fable d'Icarios que les Athéniens reliaient l'origine de leurs Dionysies des champs (Διονύσια κατ'ἀγροὺς), la plus ancienne fête du dieu chez eux, la seule que pendant longtemps ils célébrèrent [138]; car primitivement le culte dionysiaque en Attique fut exclusivement agraire et champêtre, fêté uniquement et dans les dêmes. Les Lénées et les Anthestéries furent d'introduction postérieure [139]; enfin les grandes Dionysies ou Dionysies de la ville, (Διονύσια τὰ ἐν ἄστει), qui remplacèrent une plus antique fête d'Apollon [140], sont de date tout à fait tardive [141], postérieure à Solon [142], et doivent appartenir à la réforme que fit Pisistrate du culte attique de Dionysos [143], en lui donnant un caractère civil et politique et en le mettant en rapport avec les cultes de Thèbes et de Naxos [144] [dionysia].

C'est donc de l'extérieur, de la Béotie, que l'Attique reçut la connaissance de Dionysos, qui n'est pas un de ses dieux primitifs. Mais son culte y prit un très-grand développement [145], et l'Attique devint à son tour un des principaux foyers de la religion dionysiaque, qui y prit une nouvelle physionomie et y opéra une de ses évolutions capitales. C'est là, en effet, principalement à la suite de la réforme religieuse d'Épiménide [146], que se produisit l'association intime des deux cultes, absolument séparés dans leurs origines, de Dionysos et de Déméter, dans les Anthestéries comme dans les petits mystères d'Agræ et dans les Éleusinies [eleusinia], et l'identification de Dionysos à l'Iacchus d'Éleusis, par suite, la création définitive du Dionysos mystique [voy. sect. xv], fort différent de l'ancien Dionysos de Thèbes et de Naxos. Il dut beaucoup des traits de sa physionomie du Zagreus crétois, avec lequel il se confondit, et au Sabazius thrace ; c'est sous l'influence de la secte orphique qu'il acheva de se former, vers le temps des Pisistratides [orphici] ; mais l'Attique resta toujours son berceau, son foyer et le centre de son rayonnement. Grâce à son lien étroit avec les divinités éleusiniennes, on vit alors naître en Attique une légende nouvelle, qui faisait d'Eumolpe, le fondateur mythique des mystères d'Éleusis, un prêtre de Dionysos en même temps que de Déméter, lequel aurait apporté le secret de la culture de la vigne et le culte du dieu du vin aussi bien que celui de la déesse des récoltes [147]. Et même, quand l'influence des Orphiques fut devenue absolument prépondérante dans la religion mystique de Dionysos, on en vint, à Athènes même, jusqu'à représenter Orphée comme ayant fondé l'adoration et les mystères, tout à la fois de Dionysos et de Déméter [148].

Dans le Péloponèse, en général, l'introduction de Bacchus paraît assez tardive ; son culte s'y présente presque exclusivement sous la forme mystique et dans une certaine opposition avec les cultes proprement achéens et doriens [149]. Un héros spécial, prophète des âges mythiques, Mélampus, est représenté dans la plupart des localités du Péloponèse comme l'introducteur de la religion dionysiaque, dont il personnifie l'établissement.

Le point de cette région où l'adoration de Dionysos semble la plus ancienne est Argos, où on la fait apporter par Mélampus et où on en lie l'introduction à la fable des Proetides [150]; ce qui en atteste la date reculée, c'est la célébration d'agrionia à Argos [151], sur le modèle de celles

[127] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 53 et s. — [128] Aelian. *Var. Hist.* XII, 31 ; Lucian. *Am.* 27 ; Theophr. *De odor.* 51. — [129] Apollodor. I, 8, 1 ; Hygin. *Fab.* 129. — [130] Osann, *Ueber die erste Anpflanzung und Verbreitung des Weinstocks in Attika,* dans la *Verh. d. sechst. Versamml. d. Schulmänner und Philol.* Cassel, 1843, p. 15 et s.; *De Erathosthenis Erigona,* Götting. 1846 ; Th. Bergk, *Analect. Alexandr.* Marbourg, 1846. — [131] Steph. Byz. v. Σημαχίδαι, voy. Welcker, *Nachtr.* p. 225. — [132] Steph. Byz. v. Ἰκαρία. — [133] Maury, *Rel. de la Gr.* t. I, p. 505. — [134] Hesych. v° Ἐλεύθερος. De ce nom du dieu dérivait celui de la ville où il était adoré; on attribuait l'établissement de son culte à un héros Éleuthérus : Hygin. *Fab.* 255. — [135] Paus. I, 2, 4 ; 20, 2 ; 38, 8. — [136] Welcker, *Gr. Götterl.* t. I, p. 450 ; Preller, *Gr. Myth.* t. 1, p. 525, 2e édit. — [137] Athen. II, p. 38 ; IV, p. 179. — [138] A. Mommsen, *Heortologie,* p. 44. — [139] *Ib.* p. 341. — [140] *Ib.* p. 59 et 69. — [141] *Ib.* p. 58. — [142] *Ib.* p. 59. — [143] Herodot. I, 61. — [144] Welcker, *Nachtr.* p. 248 et s.; Gerhard, *Gr. Myth.* § 422, 2. — [145] Sur les divers sanctuaires du dieu à Athènes et dans les dêmes : Paus. I, 2, 4; 20, 1 et 2 ; 29, 2 ; 31, 2 et 3 ; 38, 8. — [146] Plut. *Sol.* 12. — [147] Plin. *Hist. nat.* VII, 53. — [148] Demosth. *In Aristog.* 1, p. 773. — [149] O. Müller, *Dorier,* t. I, p. 403 et s.; Gerhard, *Gr. myth.* § 443, 1. — [150] Hesych. v. Ἀγράνια et Ἀγριάνια; Preller, *Gr. Myth.* t. II, p. 57, 2e édit. — [151] Hesych. *l.* c.

de la Béotie. Une des images du dieu honorées dans les temples de cette ville était considérée comme apportée de l'Eubée, que nous avons vue être l'un des centres primitifs du culte dionysiaque, par les guerriers argiens revenant de Troie[152]. On distingue, du reste, plusieurs couches successives d'importations étrangères dans les différentes formes de Dionysos qui avaient des autels ou des temples à Argos[153]. Si l'on ne cite aucune tradition précise sur l'origine de la fête dionysiaque appelée *Tyrbé* qui se célébrait sur les bords de l'Érasinus[154], le Dionysos *Crésios* des Argiens[155] porte dans son nom même, aussi bien que dans les légendes qui se rapportaient à son sanctuaire, la marque incontestable de son origine crétoise. Quant au Dionysos des mystères de Lerne[156], c'est le Dionysos mystique, identifié à Iacchus et associé aux grandes Déesses d'Éleusis, qui avait pris naissance en Attique, et il est d'origine directement éleusinienne comme les mystères où on l'honorait [ELEUSINIA, sect. IX]. Le culte mystique des grandes Déesses, établi à Argos, s'était de là propagé à Hermione[157] [ELEUSINIA, sect. IX]; le Dionysos *Melanaigis*, adoré dans cette dernière ville[158], doit donc être rattaché à la même source que celui des mystères de Lerne. Il en est de même du Dionysos *Saotès* de Trézène[159], à cause du caractère mystique et funèbre que son nom exprime euphémiquement [voy. sect. XV].

A Sicyone encore nous rencontrons Mélampus et la fable des Proétides en rapport avec l'introduction du culte de Dionysos[160]. On y adorait principalement ce dieu sous le nom de *Lysios*, dans un temple fondé, disait-on, par un certain Phanès qui en avait importé l'adoration de Thèbes sur l'ordre de la Pythie[161]; outre la statue chryséléphantine exécutée dans les beaux siècles de l'art, ce temple possédait une antique idole que l'on faisait sortir une fois par an de sa cachette mystérieuse pour la porter de nuit, dans une procession aux flambeaux que précédait une autre idole de Dionysos *Baccheios* apportée à Sicyone par Androdamas de Phlionte. Certaines traditions prétendaient que c'était en effet de Phlionte que la connaissance du dieu était venue pour la première fois à Sicyone[162]; elles reportent, par conséquent, pour origine au foyer d'un des plus anciens parmi les cultes mystiques issus de celui d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. IX]. Au reste, le nom d'ἴακχα que l'on donnait à Sicyone aux couronnes bachiques[163] prouve que c'est l'Iacchus éleusinien qui y avait pénétré[164]. Le dualisme de Dionysos *Lysios* et *Baccheios*, que nous venons de constater dans cette ville, existait aussi dans un des temples de Corinthe[165].

C'est de nouveau Mélampus qui est donné pour l'instituteur du culte dionysiaque en Arcadie[166]. Nous y observons ce culte à Tégée, où le dieu recevait le surnom significatif de *Mystes*[167]; à Alée, où sa fête s'appelait *Scieria*[168]; à Mantinée, où l'on célébrait des orgies en son honneur près de la fontaine des Méliastes[169]; à Héræa[170], à Phigalie[171], enfin à Cynæthé, où l'on célébrait une fête annuelle en son honneur[172].

Dans la Laconie, l'adoration de Dionysos, bien qu'assez récente[173], se montre à nous avec un certain développement. Nous y avons les bacchanales du Taygète, célébrées par les femmes lacédémoniennes[174], et la fable des amours du dieu avec *Carya*, fille du roi Dion[175]; à Sparte diverses formes de Dionysos objets d'un culte, qui est toujours en relation avec celui d'Artémis, le dieu de la colline, Κωλωνάτας[176], et celui des marais, ἐν λίμναις[177], ainsi que le protecteur de la culture du figuier, Συκίτης[178]; puis le Dionysos d'Amycles[179], celui de Brysées[180], celui du mont Larysion auprès de Gythium, avec une fête secrète célébrée au printemps[181], et celui d'Alagonia, associé dans le même temple avec Artémis[182]. A Brasées, chez les Éleuthéro-Lacones, il y avait une tradition locale toute particulière sur l'enfance du dieu, qui en plaçait l'éducation dans le pays même[183]. En Messénie, Cyparissia nous offre une source de Dionysos[184] et le mont Evan[185] se révèle, par son nom tiré du cri εὐοῖ, comme un siége de fêtes bachiques.

Le temple du dieu à Élis est célèbre[186], ainsi que la fête des *Thyia* où les femmes de la ville l'invoquaient en le qualifiant à la fois de héros et de taureau[187]. A Olympie on racontait que son culte avait été introduit par son propre fils *Narkaios*[188]. Sur les bords de l'Alphée on adorait Dionysos *Leucyanitos*[189].

A Patræ c'était le Dionysos mystique que l'on honorait sous le nom d'*Aisymnetes*, le chef, le directeur[190]. On racontait que son idole, fabriquée par Héphæstos, avait été donnée par Zeus lui-même à Dardanus et enlevée, à la prise de Troie, par le Thessalien Eurypylos. Saisi de maladie pour avoir imprudemment contemplé cette image d'origine divine qu'une ciste cachait aux regards mortels, Eurypylos alla consulter l'oracle de Delphes qui lui commanda de fixer sa demeure et de consacrer la ciste et l'idole là où il rencontrerait un sacrifice célébré suivant des rites étrangers. Arrivé à Aroé en Achaïe, il se considéra comme parvenu au terme indiqué par l'oracle quand il vit le sacrifice humain qu'on y offrait annuellement à Artémis Triclaria. C'est donc là qu'il s'établit et fonda le culte de Dionysos Aisymnétès, abolissant, sur l'ordre de la Pythie, les immolations humaines et recevant sa guérison d'Artémis Sotira. Un temple de Dionysos Aisymnétès fut fondé à Aroé et un autre à Patræ, et chaque année une fête associait les cultes des deux sanctuaires en rappelant l'abolition des anciens sacrifices[191]. Telle était la fable locale que recueillit Pausanias; on voit qu'elle liait l'adoration de ce Dionysos à celle de l'Artémis Sotira achéenne[192], étroitement apparentée à la Coré éleusinienne [DIANA]. Il en était de même à Pellène, siége d'un culte mystique de Déméter[193] qui se rattachait à la branche de propagation des initiations d'Éleusis en Argolide [ELEUSINIA, sect. IX]; là, dans le bois sacré d'Artémis Sotira, on célébrait en l'honneur de Dionysos *Lampter* une fête nocturne aux flambeaux appelée *Lampteria*[194]. Enfin dans un temple de Patræ il y avait trois idoles de Dionysos, *Mesadeus*, *Antheus*

[152] Paus. II, 23, 1. — [153] Gerhard, *Gr. Myth.* § 443, 2 et 3. — [154] Paus. II, 24, 7; cf. O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 404. — [155] Paus. II, 23, 8; cf. 22, 1. — [156] Herodot. II, 49; Paus. II, 37; cf. Preller, *Demeter und Persephone*, p. 210 et s.; et dans la *Real-Enc.* de Pauly, t. II, p. 1066. — [157] Paus. II, 35, 4. — [158] Id. II, 35, 1. — [159] Id. II, 31, 8. — [160] Herodot. IX, 34; Schol. Pind. *Nem.* IX, 30; Paus. II, 7, 7; 12, 1; II, 7, 6. — [161] Paus. II, 7, 6; cf. O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 404. — [162] Paus. II, 7, 6; O. Müller, *Dor.* t. I, p. 704. — [163] Athen. XV, p. 678. — [164] Gerhard, *Gr. Myth.* § 443, 4. — [165] Paus. II, 3, 6. — [166] Id. VIII, 42, 2. — [167] Id. VIII, 54, 4. — [168] Id. VIII, 23, 1. — [169] Id. VIII, 6, 2; cf. Curtius, *Peloponnes.* t. I, p. 244. — [170] Paus. VIII, 26, 2. — [171] Id. VIII, 39, 4. — [172] Id. VIII, 19, 1. — [173] Gerhard, *Gr. Myth.* § 443, 5. — [174] Virg. *Georg.* II, 487. — [175] Serv. *ad* Virg. *Ecl.* VIII, 30. — [176] Paus. III, 13, 5. — [177] Strab. VIII, p. 363. — [178] Athen. III, p. 73. — [179] Paus. III, 19, 6. — [180] Id. III, 20, 4. — [181] Id. III, 22, 2. — [182] Id. III, 26, 8. — [183] Id. II, 24, 3; cf. Curtius, *Peloponnes.* t. II, p. 332. — [184] Paus. VIII, 36, 5. — [185] Id. VIII, 31, 4. — [186] Id. VI, 26, 1. — [187] Plut. *Quaest. gr.* 36. — [188] Paus. V, 16, 5. — [189] Id. VI, 21, 4. — [190] Welcker, *Nachtr.* p. 253; Curtius, *Pelop.* t. I, p. 455; Gerhard, *Gr. Myth.* § 443, 8. — [191] Paus. VII, 19-21. — [192] Id. VII, 27, 1. — [193] Id. VII, 27, 9 et 10. — [194] Id. VII, 27, 2.

et *Areus*, que lors de la fête on apportait au sanctuaire d'*Aisymnetes*[195], et le même dieu était encore adoré à Bura[196].

Les colons corinthiens portèrent à Corcyre le Dionysos de leur mère-patrie[197]. En Sicile le culte de ce dieu ne se généralisa que très-tardivement, et il y fut d'abord exclusivement restreint aux colonies de Chalcis et de Mégare[198]. Les monnaies de la Naxos sicilienne[199], colonie de Chalcis d'Eubée, montrent cette ville entièrement consacrée à Bacchus, comme l'île de Naxos, à l'imitation de laquelle elle avait reçu son nom. On voyait à Olympie une image du dieu dédiée par les Sélinontins[200]; en effet, les monnaies de cette colonie de Mégare attestent qu'elle adorait Dionysos; mais elles prouvent aussi que la légende du ZAGREUS crétois y avait pénétré de très-bonne heure et y avait été adoptée comme le fond du mythe dionysiaque, car c'est cette légende dont les types de certaines monnaies de Sélinonte[201] représentent un épisode essentiel, les circonstances particulières de la naissance du dieu dans le récit de la Crète.

Je réserve pour une section spéciale à la fin de cet article [sect. XVI], tout ce qui est de la propagation et du développement de la religion dionysiaque dans les colonies grecques de l'Italie méridionale. C'est par cette voie que le culte de Bacchus parvint à Rome.

III. — De très-bonne heure, les Grecs entretinrent des relations avec la Thrace hellespontique, la Thrace proprement dite des âges de la pleine histoire, et y fondèrent des établissements[202]. Tout indique que c'est eux qui y introduisirent la culture de la vigne et le secret de la fabrication du vin[203], que les Thraces accueillirent avidement, car leur penchant à l'ivrognerie était proverbial[204]. Avec la vigne, les Grecs portèrent dans ces contrées le culte de son dieu, que bien avant Hérodote ils avaient propagé jusque dans la Scythie, aux bords du Borysthène[205]. Ainsi que l'a remarqué M. Maury[206], c'est dans les cités helléniques de la côte de Thrace dont le vin avait acquis de la réputation que nous voyons le culte de Dionysos le plus ancien et le plus développé, en particulier à Maronée[207]. On disait le nom de cette ville, dont le vin était fameux[208], connu déjà dès le temps des poésies homériques[209], on disait ce nom emprunté à celui de son fondateur Maron[210], petit-fils de Dionysos et d'Ariadne, par Evanthès[211], le héros spécial du vin doux[212], d'après lequel les Grecs prétendirent aussi plus tard qu'était nommée Maréa en Égypte[213], à cause de la réputation du vin Maréotique.

Or, le grand dieu des populations indigènes[214] était SABAZIUS, originaire de la Phrygie[215], mais ayant pris en Thrace un caractère assez original. Le Sabazius thrace était avant tout un dieu solaire[216], et les Grecs lui trouvèrent des rapports à la fois avec Dionysos, avec Zeus, avec Hélios et avec Hadès[217]. Son culte était accompagné de véritables mystères, où il était représenté comme le dieu de la mort et de la régénération[218]. Il se célébrait dans des fêtes orgiastiques, tout à fait analogues à celles de Dionysos, où les femmes désignées par les noms de Mimallones[219] et de Clodones[220] jouaient le même rôle que les Ménades en Grèce [DIONYSIA, MAENADES, THIASUS]. En outre, dieu de l'inspiration prophétique[221], dont le délire a tant d'analogie avec l'ivresse, et à ce titre présidant à plusieurs oracles[222], le Sabazius thrace était aussi le dieu de l'exaltation que communiquent les boissons fermentées. A ce titre lui appartenait celle de ces boissons dont les Thraces faisaient usage avant de connaître la vigne, c'est-à-dire la bière ou cervoise, qui continua fort tard à s'appeler d'après lui *Sabaia* ou *Sabaium* dans l'Illyrie, la Dalmatie et la Pannonie[223]; il devait donc naturellement devenir le dieu du vin, une fois que celui-ci était connu. Grâce à ces circonstances, la fusion de l'ancien culte des indigènes et de celui qu'apportaient ces colons grecs fut absolue, complète; les Grecs ne regardèrent pas un seul instant le Sabazius thrace comme un dieu étranger, mais comme Dionysos lui-même[224]. Une circonstance favorisa d'ailleurs ce rapprochement. Les Grecs savaient, par une tradition constante, que leur Dionysos venait de la Thrace des anciens aèdes; mais de très-bonne heure ils perdirent la notion du site exact de ce pays et tendirent à le confondre avec la Thrace hellespontique. Aussi bientôt y eut-il une nouvelle Nysa entre l'Axius et le Strymon, dans le foyer même du culte de Sabazius. La lutte de Dionysos avec le roi thrace Lycurgue, qui avait d'abord la Béotie pour théâtre[225], fut transportée dans la Thrace hellespontique, sur le Pangée ou même sur le Rhodope [voy. sect. VI]. Les mystères que les populations de la Thrace célébraient en l'honneur de Sabazius furent regardés comme ayant été fondés par Orphée aussi bien que les mystères dionysiaques de la Grèce, même ceux qui avaient lieu dans l'intérieur du pays, chez les Cicones[226], sur l'Hæmus et sur le Rhodope[227]. Mais cette fusion même, qui alla toujours en se prononçant davantage à mesure que les Hellènes entrèrent en relations plus intimes avec les habitants de ces régions et y firent pénétrer leur langue et leurs croyances, cette fusion, dis-je, ne pouvait manquer d'avoir une action considérable sur le Dionysos hellénique, sur son culte et sur sa légende. « Comme on avait fini par croire, dit M. Maury[228], que la Thrace hellespontique était la patrie du dieu de Nysa, les dévots allaient de préférence l'adorer dans son berceau supposé; et, de retour en Grèce, ils devaient attacher plus de respect et de confiance aux rites qu'ils y avaient vus adoptés. » L'association de Dionysos à Artémis, que nous avons constatée tout à l'heure comme générale en Laconie et qui ne se retrouve guère ailleurs en Grèce, provient de cette origine, combinée avec la donnée éleusinienne de l'identité d'Artémis et de Coré [DIANA]. En effet, Hérodote[229] nous apprend que le Dionysos thrace avait pour compagne Artémis, c'est-à-dire, en d'autres termes, que

195 Paus. VII, 27, 2. — 196 *Ib.* VII, 25, 5. — 197 Thucyd. III, 81. — 198 Gerhard, *Gr. Myth.* § 445. — 199 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, p. 226 et s.; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. I, p. 262. — 200 Paus. VI, 19, 7. — 201 Torremuzza, *Sicil. vet. num.* pl. LXVI, n° 6; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst,* t. II, pl. VIII, n° 97. — 202 Herodot. IV, 95 et s. — 203 Maury, *Rel. de la Grèce,* t. I, p. 137 et suiv. — 204 Plat. *De leg.* I, 9, p. 461, ed. Bekker. — 205 Herodot. IV, 79. — 206 *Rel. de la Gr.* t. I, p. 137. — 207 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 34. — 208 Plin. *Hist. nat.* XIV, 4, 18; Tibull. IV, 1, 57. — 209 *Odyss.* I, 197. — 210 *Ib.* Eustath. *ad Odyss.* p. 1615 et 1623; Philostrat. *Heroic.* II, 8. — 211 Ou bien fils d'OEnopion (Eust. *l. c.*) ou de Silène (Nonn. *Dionys.* XIV, 99), ou de Bacchus lui-même (Eurip. *Cycl.* 141 et s.); compté au nombre des compagnons du dieu (Athen. I, p. 33; Diod. Sic. I, 18). — 212 Welcker, *Nachtr.* p. 216. — 213 Athen. I, p. 33. — 214 Schol. *ad* Aristoph. *Av.* 874. — 215 Strab. X, p. 469 et suiv.; cf. Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 976; Maury, *Rel. de la Gr.* t. III, p. 112. — 216 Macrob. *Sat.* I, 18. — 217 Heuzey, *Mission de Macédoine,* p. 30 et s. — 218 Eurip. *Rhes.* 970-973; voy. Heuzey, p. 128. — 219 Plut. *Alex.* 2; Athen. V, p. 198; Strab. X, p. 468. — 220 Plut. *l. c.;* Hesych., Suid. et Etym. Magn. s. v. Κλώδωνες. — 221 Macrob. *Sat.* I, 18. — 222 Herodot. VII, 111; Paus. IX, 30, 5. — 223 Amm. Marcell. XXVI, 8, 2. Sur l'attribution de la bière à Dionysos, cf. Diod. Sic. IV, 2. — 224 Herodot. V, 7. — 225 Homer. *Iliad.* Z, 130 et s.; voy. Welcker. *Æschyl. Trilog.* p. 320 et s. — 226 Diod. Sic. V, 77. — 227 Pomp. Mel. II, 2; voy. Lobeck, *Aglaopham.* p. 289 et s. — 228 *Rel. de la Grèce,* t. III, p. 138. — 229 V, 7.

Sabazius était uni dans ce pays à la déesse lunaire nationale [230], qui s'appelait tantôt Cotys ou COTYTTO, tantôt BENDIS. Quant aux rites des orgies dionysiaques qui paraissent avoir été importés de la Thrace en Grèce et s'être ajoutés ainsi au fonds le plus antique des fêtes du Cithéron et du Parnasse, il faut compter dans ce nombre la présence du serpent enfermé comme un symbole et une image du dieu lui-même dans la ciste mystique [CISTA], d'où on le voit quelquefois s'échapper [231], et des serpents que les Ménades tiennent dans leurs mains et laissent s'enrouler autour de leurs bras [232] comme aussi les Bacchants [233], ou bien qu'elles portent mêlés à leur chevelure [234] [DIONYSIA, MAENADES]. En effet, c'est dans le culte de Sabazius que l'on comprend, bien mieux que dans celui du Dionysos hellénique, l'origine de ce symbole ; le serpent joue un rôle capital dans le mythe de la naissance de ce dieu, en Trace et en Macédoine [235], aussi bien qu'en Phrygie [236].

En Asie Mineure, les colons Ioniens et Éoliens avaient emporté avec eux le culte de Dionysos qu'ils célébraient sous toutes ses formes. A Lébédos [237], à Smyrne et à Milet [238], à Éphèse [239], à Téos, où l'on prétendait que le dieu était né et avait fait couler une source de vin [240], nous voyons surtout prévaloir la forme bruyante et populaire de ce culte, accompagnée d'un grand développement de jeux scéniques auxquels se consacrèrent les corporations de DIONYSIAKOI TECHNITAI qui eurent tant d'importance en Asie Mineure sous les rois de Pergame et dans les premiers temps romains. Au contraire, à Cyzique le grand dieu de la cité était le Dionysos mystique associé à Coré Sotira [voy. sect. XV]. Sur ce nouveau terrain il s'opéra une fusion étroite contre le culte dionysiaque, importé par les colons grecs et les antiques religions indigènes [241]. La religion phrygienne de la Mère des dieux avait dans ses fêtes et dans ses rites un caractère avant tout orgiastique qui la rapprochait fort du culte dionysiaque [242] [CYBELE]. La déesse y avait pour fils [243] et pour compagnon [244] aussi fidèle qu'Attis, SABAZIUS [245], qui là comme en Thrace fut assimilé à Dionysos [246], de même qu'on tendit à rapprocher Cybèle de Déméter. De là vint la donnée du Dionysos qu'Euripide [247] chantait accompagnant sur l'Ida la Mère des dieux, tandis que Pindare [248] employait pour décrire le même dieu se joignant au cortége de Déméter des expressions qui auraient convenu plus proprement à celui de Cybèle et de Sabazius [249]. De là certaines légendes qui, mettant Dionysos exactement à la place de Sabazius, le font naître sur les bords du fleuve Sangarius [250]. De là enfin le Dionysos Attis dont il est aussi question [251] et les monuments qui mettent le thyrse bachique aux mains du dieu MÊN [252], assimilé quelquefois à Sabazius [253]. Quand l'influence, la langue et les mœurs grecques, aux temps macédoniens, eurent hellénisé complétement le pays, sur les monnaies impériales de la Phrygie, on ne voit pas apparaître un seul type de représentation qui caractérise en propre Sabazius ; il est toujours remplacé par un Bacchus purement grec [254]. Alors des villes de l'intérieur des terres, comme Pergame [255] et Nicée [256], deviennent des centres considérables du culte dionysiaque, lié aux corporations sacrées d'acteurs ou τεχνῖται. La principale trace d'influence de l'ancienne religion nationale qu'on y aperçoive alors dans la plupart des villes de la province romaine d'Asie, consiste dans l'importance de premier ordre donnée au symbole du serpent [257]. A Nicée on racontait que la ville avait été fondée par Dionysos lui-même d'après la nymphe *Nicaea*, fille de Sangarius et de Cybèle, tuée par le berger *Hymnos* son amoureux et ressuscitée par le dieu, qui eut pour enfant *Télété*, l'initiation personnifiée [258]; c'est évidemment la transformation hellénique d'une fable indigène du cycle de Sabazius et de la Mère des dieux. Cependant, la religion de la Phrygie ne fournit pas directement un contingent considérable au développement de la légende de Dionysos et aux modifications de ses orgies.

Il n'en fut pas de même de la religion lydienne et du culte qu'on y rendait à un dieu fort étroitement apparenté au Sabazius phrygien. Le siége principal de l'adoration et des fêtes de ce dieu était dans le mont Tmolus. L'assimilation du dieu de la Lydie à Dionysos s'étant établie encore plus rapidement que celle du Sabazius, dès les premiers temps de l'établissement des Grecs en Asie, le Tmolus devint un des cantons le plus habituellement désigné comme ayant été le théâtre de sa jeunesse et de son éducation, comme restant sa résidence favorite [259], et cette idée était déjà solidement implantée en Grèce même à l'époque d'Euripide [260]. Il y eut alors un véritable courant d'influences asiatiques qui succéda au courant thrace et pénétra profondément le culte et la légende de Dionysos, aussi bien dans la Grèce européenne que dans les cités helléniques de l'Asie Mineure. Aussi bientôt voit-on se multiplier les Nysa dans cette région, en Carie, en Pisidie et jusqu'en Cappadoce. C'est dans ces contrées [261] que le cycle dionysiaque s'enrichit de la fable d'AMPÉLOS [262], qui doit avoir eu pour point de départ un conte populaire sur l'origine de la vigne, propre à la Lydie ou aux cantons voisins et lié aux aventures du dieu qu'on y identifia à Bacchus. Étendant même le cercle de ce syncrétisme, on établit un lien d'affection ou d'identité entre Adonis et Dionysos [263] ou bien on raconta la visite que le dieu aurait faite dans le Liban à Aphrodite et à Adonis, et ses amours avec *Béroé*, leur fille [264].

Le courant d'influence lydienne dans la religion dionysiaque, dont nous avons l'expression complète chez Euripide, amena un changement considérable dans le type des représentations du dieu. C'est à la Lydie [265] qu'est dû le Bacchus à l'aspect oriental, prodigieusement effé-

230 F. Lenormant, *Rev. arch.* déc. 1874, p. 381. — 231 Voy. les tétradrachmes d'argent de l'Asie Mineure, qualifiés de CISTOPHORI. — 232 Voy. pour les monuments, MAENADES ; pour les textes : Catull. LXIV, 255 et s. — 233 Foggini, *Mus. Capit.* t. IV, p. 231 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst,* t. II, pl. XIX, n° 620. — 234 *Mém. de l'Ac. de Munich,* 1844, pl. IV; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. II, pl. XLV, n° 573. — 235 Heuzey, *Mission de Macédoine,* p. 217, pl. XX *bis;* F. Lenormant, *Rev. arch.* déc. 1874, p. 382 et 388. *Alex.* 2 ; Lucian. *Alex.* 6. — 236 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 14 ; Arnob. V, 21 ; cf. Diod. Sic. IV, 4. — 237 Strab. XIV, p. 643. — 238 K. F. Hermann, *Gottesdienstl. Alterth.* § 66, 6. — 239 Plut. *Anton.* 24 ; Tacit. *Ann.* III, 61. — 240 Diod. Sic. III, 66. — 241 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 546, 2e édit. — 242 Strab. X, p. 469-471. — 243 *Id.* X, p. 471 ; Hesych. v. Σαβάζιος. — 244 Aristoph. *Av.* 874 ; Strab. *l. c.* — 245 Maury, *Rel. de la Gr.* t. III, p. 101-106 ; F. Lenormant, *Rev. arch.* nov. 1874, p. 300-306. — 246 Nymphis Heracl. *ap.* C. Müller, *Fragm. hist. gr.* t. III, p. 14 ; Mnaseas Patar. *Ib.* p. 155 ; Diod. Sic. IV, 4 ; Cic. *De nat. deor.* III, 23. — 247 *Palamed.* fr. 589. — 248 *Isthm.* VI, 3. — 249 D'autres disaient que Cybèle avait initié Dionysos à ses mystères : Eumel. *ap.* Schol. Hom. *Iliad.* Z, 130. — 250 Arrian. *ap.* Eustath. *ad* Dionys. *Perieg.* p. 939. — 251 Schneidewin, *Philologus,* t. III, p. 265. — 252 Le Bas, *Voyage en Grèce,* monuments figurés, pl. 136. — 253 Procl. *In Tim.* IV, 251. — 254 F. Lenormant, *Rev. arch.* nov. 1874, p. 306. — 255 Dio Cass. XLI, 61 ; Paus. X, 18, 5 ; *Corp. inscr. gr.* n° 3538. — 256 Eckhel, *Doct. n. vet.* t. II, p. 423. — 257 C'est ce qu'a déjà remarqué Panel (*De cistophoris* p. 32-38), qui rapporte aux Sabazies des types constants des Cistophores [CISTOPHORI]. Il insiste aussi (p. 76-90) sur la multiplication de l'image du serpent comme symbole bachique dans la numismatique de l'Asie Mineure à l'époque impériale. — 258 Nonn. *Dionys.* XVI. — 259 Apollod. III, 5, 1 ; Athen. V, p. 201. — 260 *Bacch.* 13 et s. ; 55 et s. ; 64 et s. — 261 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 548, 2e édit. — 262 Nonn. *Dionys.* X, XI et XII, passim ; Ovid. *Fast.* III, 409-419. — 263 Plutarch. *Symp.* IV, 5, 2 ; Plat. Com. *ap.* Athen. X, 83. — 264 Nonn. *Dionys.* XLVI. — 265 Philostrat. *Vit. Apollon.* V, 32.

miné malgré sa longue barbe, à la tête ceinte d'une MITRA féminine, que les antiquaires ont longtemps appelé « Bacchus indien » [voy. sect. XIII], mais auquel il faut restituer son vrai nom de *Bassareus* [266]. Il le devait à la longue robe appelée BASSARA ou *bassaris*, dont il était revêtu et qui était celle des Ménades de la Lydie et de la Thrace, *Bassarae* ou *Bassarides* [267], car ce costume et son nom avaient passé de l'Asie Mineure dans ce dernier pays. Mais le titre de *Bassareus* appartenait spécialement à la Lydie [268], où il semble avoir été l'appellation nationale du dieu rapproché de Dionysos. Ce nom dérivait originairement de celui de renard dans la langue du pays [269], car le renard était un des symboles les plus importants de ce dieu [270], ce qui indique une nature avant tout solaire.

L'introduction des fables lydiennes dans la légende de Dionysos ouvrit à celle-ci un nouveau champ de développements ; le *Bassareus* lydien était un vainqueur et un conquérant qui avait parcouru les contrées orientales, les pays du soleil par excellence. La grande fête qui chaque printemps se célébrait en son honneur sur le Tmolus était une commémoration de son retour victorieux [271]. A l'exemple du dieu lydien, les cités grecques de l'Ionie firent de leur Dionysos un héros vainqueur qui avait repoussé les Amazones venues pour attaquer Éphèse [voy. sect. VIII]. Elles adoptèrent aussi tout le cycle épique des exploits lointains de Bassareus et le firent passer dans les fables mythologiques de la Grèce. Le Dionysos d'Euripide, transformé déjà par l'influence lydienne, est le conquérant de la Phrygie, de la Médie et de la Bactriane [272]. C'est ce point précis du développement de la légende des conquêtes du dieu que représente un précieux vase peint, du IVe siècle environ par son style, où Dionysos se montre triomphant, non pas des Indiens comme dans les monuments postérieurs, mais des Bactriens [273], monté sur un chameau à deux bosses, le chameau propre à la Bactriane, et entouré d'un cortége de Lydiens ou de Phrygiens, d'acrobates (κυβιστητῆρες) et de Bassarides (fig. 676). C'est le triomphe tel qu'on le célébrait dans les fêtes du Tmolus.

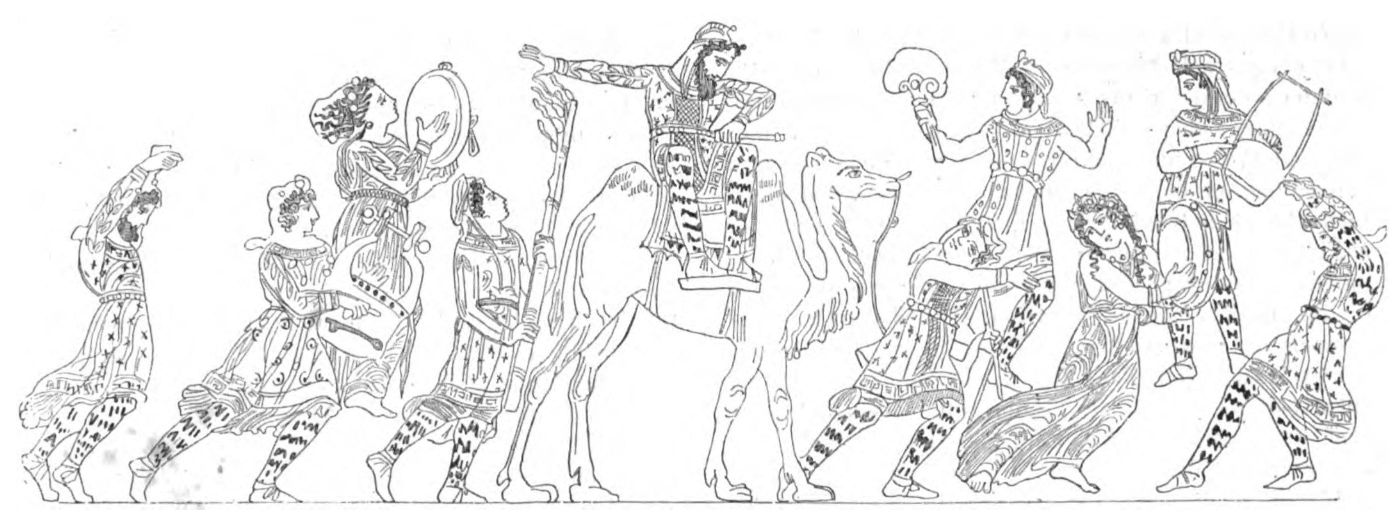


Fig. 676. Triomphe de Bacchus.

Mais le cercle des conquêtes attribuées à Dionysos s'étendit de plus en plus, au fur et à mesure de l'extension des rapports des Grecs avec les lointaines contrées de l'Orient. On identifia successivement à Bacchus un grand nombre de divinités étrangères, à cause d'une certaine communauté de symboles, de caractère des personnages ou de rites orgiastiques dans le culte : en Égypte, OSIRIS [274], qui avait parmi ses symboles la vigne [275], le thyrse et la nébride [276], et qui en qualité de roi des enfers [277] pouvait être facilement rapproché du Dionysos mystique [voy. sect XV] ; en Libye, AMMON [278], non pas l'Ammon égyptien, mais le *Baal-Khamon* implanté par les Phéniciens dans tout le nord de l'Afrique, dieu solaire et producteur qui comptait les raisins et les épis parmi ses symboles [279] ; chez les Arabes DUSARÈS, muni des mêmes emblèmes, et *Ourotal*, dont Hérodote [280] fait un Dionysos arabe ; en Syrie, *Moloch* [281] et *Melqarth* [282], peut-être uniquement à cause de l'assonance de leur nom avec l'épithète de Μειλίχιος que recevait Dionysos, le *Baal* [283] qui sur les monnaies de Tarse [284], de Nagidus [285], de Mallus et de Soli [286], ainsi que de Zaytha de Mésopotamie [287], tient des raisins et des épis, enfin le dieu compagnon de l'Atergatis de Bambyce ou Hiérapolis [288], dont le nom indigène était *Hadad* [289] et que les monuments numismatiques montrent avec les mêmes attributs [290] ; en Assyrie, Sardanapale [291] ; dans l'Inde enfin Soma, identification qui, nous l'avons vu, était très-exacte et ramenait Dionysos à son origine première. On était si porté à retrouver le fils de Sémélé dans les dieux des Orientaux qu'on alla jusqu'à prétendre que les Juifs adoraient Dionysos [292], à cause de

[266] Macrob. *Sat.* I, 18 ; Horat. *Od.* I, 18, 11. — [267] Propert. III, 17, 30 ; Athen. V, p. 198 ; Artemid. II, 37 ; Hesych. s. v. ; Steph. Byz. v. Ὀδῶνες ; cf. Lobeck, *Aglaopham.* p. 293. — [268] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, p. 70 ; *Gr. Myth.* § 444, 5. — [269] Voss, *Theol. gent.* p. 405. — [270] Schwenck, *Rhein. Mus.* 2e sér. t. VI, p. 549 et s. — [271] Himer. *Eclog.* XXXVI, 1 ; *Orat.* III, 6 ; XIII, 7 ; XIV. 7 ; cf. Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 546, 2e édit. — [272] *Bacch.* 15 et s. — [273] *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. I, pl. L, A ; *Arch. Zeit.* 1844, pl. XXIV, no 1 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. XXXVIII, no 447. — [274] Herodot. II, 42, 123 et 145 ; *Corp. inscr. graec.* no 6202. — [275] Devéria, *Notice des antiq. égypt. du musée de Lyon*, p. 16. — [276] Voy. les tableaux du jugement de l'âme dans le *Rituel funéraire* égyptien : Lepsius, *Das Todtenbuch der Ægypt.* c. 125. — [277] Herodot. II, 123 ; cf. Bunsen, *Ægyptens Stelle in d. Weltgesch.* t. I, p. 495 et s. ; Maury, *Rel. de la Gr.* t. III, p. 278 et s. — [278] Braun, *Griech. Gœtterl.* § 525 ; Kœhler, *Nonn.* p. 39 et s. — [279] Gesenius, *Mon. phoenic.* pl. XXIII ; L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 121. — [280] III, 8. — [281] Movers, *Die Phœnizier*, t. I, p. 325 et s. ; 438 et s. — [282] *Ib.* p. 337 et s. ; 353, 371 et s. — [283] F. Lenormant, *Archäol. Zeit.* 1866, p. 161-164. — [284] D. de Luynes, *Numism. des Satrap.* pl. II, nos 1-5, IV, V, nos 7 et 8, VIII, nos 3-10, et IX. Aussi sur celles de Gaziura de Cappadoce : de Luynes, *Satrap.* pl. V, 2 ; Waddington, *Mélanges de numism.* p. 86 et s. — [285] Ch. Lenormant, *Nouv. gal. mythol.* pl. XV, nos 4 et 5. — [286] De Luynes, *Satrap.* pl. XI, 3. — [287] Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* pl. XV, no 6. — [288] Lucian. *De Dea Syr.* 16. — [289] Macrob. *Saturn.* I, 22. — [290] F. Lenormant, *Médailles et antiq. de M. le baron Behr*, pl. II, no 1. — [291] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. II, pl. XLI ; *Musée français*, t. III, pl. VIII ; Bouillon, *Musée des antiques*, t. I, pl. XXVIII ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. XXXI, no 347, avec le très-bon commentaire du texte ; cf. O. Müller, *Sandon und Sardanapal*, dans le *Rhein. Mus.* 1re série, t. III. V. un peu plus loin la fig. — [292] Plut. *Symp.* IV, 6.

l'assonance que l'on croyait remarquer entre le nom de *Jéhovah Sabaoth* (Jéhovah le Dieu des armées) et celui de Sabazius [293] et à cause de la vigne d'or du temple de Jérusalem [294]. De même, Strabon [295] parle d'un culte celtique de Dionysos, en voyant des cérémonies orgiastiques célébrées dans une île de l'embouchure de la Loire.

Le champ géographique de ces assimilations dans les contrées de l'Orient correspond précisément à celui où l'on étendit successivement les conquêtes de Dionysos. On le fit ainsi aller en Égypte [296], en Éthiopie [297] et en Libye, où il accomplissait aussi des exploits guerriers [298]. En Syrie on plaça sa victoire sur le géant *Ascos*, l'outre, qui dans des récits plus anciens était représenté comme un compagnon de Lycurgue, et l'on rattacha à cette fable la fondation de la ville de Damas [299]; Lycurgue lui-même fut transporté en Arabie et devint un roi de cette contrée défait par Dionysos [300]; Nonnus, cherchant à systématiser toutes ces légendes, distingue Lycurgue l'Arabe de son homonyme thrace [301]. Mais de tous les récits de ce nouveau cycle le plus fameux fut celui qui se forma à la suite des expéditions d'Alexandre et qui fit de l'Inde la plus lointaine conquête de Dionysos [302]. Alexandre lui-même fut le premier à donner cours à cette fable qui le mettait personnellement en parallèle avec le dieu thébain [303]. Mais s'il y eut là une idée politique de la part du conquérant macédonien et de ses successeurs, les Grecs étaient en même temps de très-bonne foi quand ils se laissaient aller à l'impression que produisaient sur eux certaines assonances de noms géographiques de l'Inde avec des noms figurant dans la légende dionysiaque. Ainsi dans le Paropamisus ou plus exactement Paropanisus (*Paruparanisanna*), le Caucase indien, ils voyaient une Nysa [304] et une autre encore au delà de l'Indus, qui devenaient pour leurs imaginations des colonies grecques laissées par le conquérant divin, comme Alexandre, à son tour, en établissait d'autres sur son passage. Ils entendaient les Indiens parler du mont *Mérou*, la montagne sacrée, demeure et berceau des dieux, et dès lors beaucoup d'entre eux étaient enclins à penser que c'était là le μηρὸς qui jouait un rôle capital dans la naissance du dieu [305] [voy. la section suivante].

En effet, il faut remarquer qu'à mesure que l'on étendait le cercle des conquêtes de Dionysos, parallèlement il se formait des légendes nouvelles qui transportaient dans les mêmes contrées la naissance et l'éducation du dieu. C'est ainsi qu'on le fit nourrir en Libye, dans une île du lac Triton, par la nymphe Nysa [306]. C'est ainsi que le lieu mythique de Nysa, que de bonne heure déjà l'on commençait à mettre vaguement dans l'Orient asiatique [307], fut localisé plus tard en Éthiopie [308], en Arabie et en Palestine aussi bien que dans l'Inde.

IV. — D'après Cicéron [309], il y a eu cinq Bacchus successifs : le premier, fils de Jupiter et de Proserpine, c'est le Zagreus crétois ; le second, né en Égypte, fils de Nilus et meurtrier de sa nourrice Nysa, c'est l'Osiris égyptien, dont la fable subit ici un travestissement bizarre ; le troisième, fils de Cabirus et roi de l'Asie Mineure sous le nom de Sabazius, c'est le dieu phrygien ; le quatrième thébain, fils de Jupiter et de la Lune, variante du mythe dont nous parlerons tout à l'heure ; enfin le cinquième, né de Nysus et de Thyoné, le dieu des *Trieterica* du Cithéron. Pour Diodore de Sicile [310] il y a seulement trois Dionysos distincts, l'Indien, qui est le plus ancien, le Crétois, fils de Zeus et de Perséphoné, c'est-à-dire Zagreus, puis le Thébain, le plus récent de tous, fils de Zeus et de Sémélé. Enfin, dans l'arrangement de toutes les légendes dionysiaques tenté très-tardivement par Nonnus de Panopolis, on fait se succéder Zagreus, le Dionysos thébain, le héros du poëme, et enfin l'Iacchus d'Éleusis, donné pour son fils [311].

Ces combinaisons, présentées sous une forme entachée d'evhémérisme, montrent quel besoin les anciens éprouvaient eux-mêmes d'établir des distinctions entre les dieux d'origines fort diverses qui versèrent successivement leurs fables dans la masse confuse de légendes constituant le cycle dionysiaque. Nous devons faire de même, mais en procédant avec la méthode plus rigoureuse de la science moderne. Des articles spéciaux sont consacrés à Sabazius, à Zagreus, à Iacchus, ce qui permettra de nous concentrer ici sur le Dionysos proprement dit, sur le dieu de Thèbes et de Naxos.

Ainsi que nous l'avons dit, la fable de la naissance de Dionysos, telle qu'elle a été universellement admise, se montre toute thébaine. Sa mère Sémélé est représentée comme fille de Cadmus et d'Harmonie [312], et jamais la légende mythique ne l'élève au-dessus de la condition d'une héroïne. Pourtant le nom de Sémélé révèle en elle une personnification naturelle importante, celle du sol terrestre qui au printemps produit la végétation [313]. C'est ce que savent parfaitement, du reste, Apollodore [314], Diodore de Sicile [315] et Macrobe [316]; et en effet, comme l'ont déjà remarqué plusieurs anciens [317], Σεμέλη est une forme dialectique béotienne pour Θεμέλη, nom donné à la Terre comme *fondement* de toutes choses [318]. D'autres [319] l'ont interprété par σεμλή, forme parallèle à σεμνή « l'auguste » ; mais c'est là une étymologie factice et secondaire, qui n'a en aucune façon la valeur de l'autre. Fils de Sémélé, le Dionysos thébain est donc en réalité fils de Gê, comme le disait Apollodore [320], par conséquent la tradition crétoise qui représentait Zagreus comme né de Déméter [321], et qui fournit la filiation adoptée plus tard pour le Dionysos mystique, était une variante de la même donnée originelle que la version béotienne ; on comprend aussi comment les égyptologues, partant de l'assimilation de Déméter à Isis, firent de Dionysos un fils d'Isis [322], et comment on avait trouvé identique à la sienne la généalogie du Sabazius phrygien, fils de Cybèle [323] Phérécyde substituait au nom de Sémélé celui d'*Hyé* [324], emprunté à un autre ordre d'idées,

[293] Val. Max. I, 3, 2 ; A. Maï, *Vet. script.* t. III, 3e part. p. 7 et 98 ; voy. Bonnetty, *Annales de philosophie chrétienne,* 5e série, t. V, p. 13 et suiv. ; F. Delaunay, *Philon d'Alexandrie, Écrits historiques*, p. 99 ; F. Lenormant, *Rev. arch.* janv. 1875, p. 47. — [294] Joseph. *Ant. Jud.* XV, 11, 3. — [295] IV, p. 198. — [296] Apollod. III, 5, 2. — [297] Steph. Byz. v. Γίγωνος. — [298] Diod. Sic. III, 70-73. — [299] Steph. Byz. et Etym. Magn. v. Δαμασκός ; voy. de Witte, *Le géant Ascus*, dans la *Rev. numism.* 1844. — [300] Antimach. *ap.* Diod. Sic. III, 64-66. — [301] Nonn. *Dionys.* XX, 143 s. — [302] Diod. Sic. II, 38 ; III, 63 ; IV, 3 ; Strab. p. 505 ; Megasthen. *ap.* Arrian. *Indic.* 5 ; Philostrat. *Vit. Apollon.* II, 9 ; Virg. *Aen.* VI, 805. — [303] Arrian. *Anab.* V, 1, 2 ; VI, 28 ; Plutarch. *Alex.* 67 ; Plin. *Hist. nat.* V, 49, 79 ; cf. Lassen, *Indische Alterthumskunde,* t. II, p. 133 et s. ; 731 et s. ; t. III, p. 443 et s. — [304] Steph. Byz. v. Νῦσαι ; Himer. *Orat.* XIII, 7. — [305] Strab. XV, p. 687 ; Diod. Sic. II, 38 ; Plin. *Hist. nat.* VI, 21. — [306] Diod. Sic. III, 69. — [307] Homer. *Hymn.* XXVI, 8 et s. — [308] Herodot. III, 97. — [309] *De nat. deor.* III, 23 ; cf. John. Lyd. *De mens.* IV, 3, 5. — [310] III, 61-63. — [311] Nonn. *Dionys.* XLVIII, 962 et s. — [312] Hom. *Iliad.* Ξ, 323 ; *Hymn.* VI, *in Bacch.* 57 ; Pind. *Dithyr. fr.* 3 ; *Schol.* Pind. *Olymp.* II, 40. — [313] Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 521, 2e édit. — [314] *Ap.* Lyd. *De mens.* IV, 38. — [315] III, 62. — [316] *Saturn.* I, 12. — [317] Apollod. *ap.* Lyd. *l. c.*; cf. Etym. Gud. v. Σεμέλη. — [318] Welcker, *Gr. Götterl.* t. I, p. 436. — [319] Diod. Sic. III, 62 ; cf. Schœmann, *Op.* t. II, p. 155. — [320] *L. c.* — [321] Diod. Sic. III, 62. — [322] Plut. *De Is. et Osir.* 37. — [323] Strab. X, p. 471 : Hesych. v. Σαβάζιος. — [324] Hesych. v. Ὕη ; cf. Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 522, 2e édit.

celui du principe humide. Cicéron [325] et Ulpien [326] font de la mère du Dionysos thébain la Lune, interprétation d'accord avec celle des récits qui le font naître de Zeus et d'Io [327], ou, spécialement à Lyctus de Crète, de Zeus et d'*Argé* [328], la brillante, la blanche. Nous verrons plus loin [sect. VII] que Dionysos est habituellement en relations avec une divinité féminine lunaire, mais qu'on en fait plutôt son épouse que sa mère. Il est enfin un nom que l'on donne aussi fréquemment à l'héroïne de qui naît Dionysos et que la légende représente comme lui ayant été attribué par son fils quand il la fit monter dans l'Olympe [329] : c'est celui de Thyoné, Θυώνη, dérivé du verbe θύειν, en rapport avec les surnoms de Θυωνεὺς [330] et Θυωνίδας [331] que le dieu recevait lui-même, avec le nom de ses fêtes appelées Θυῖα en Élide [332] et celui des Thyiades qui célébraient ses orgies sur le Parnasse [333]. Ce nom faisait de Sémélé le type divin de la Ménade [334], la personnification de l'inspiration que répand son fils. C'est tout à fait artificiellement et à tort que Cicéron prétend distinguer le Dionysos fils de Thyoné du fils de Sémélé ; ailleurs, dans quelques récits, Thyoné n'est plus la mère, mais la nourrice du dieu [335]. Quelques-uns ont rapproché ce nom de celui de la DIONÉ de Dodone et fait par conséquent Dionysos fils de Dioné [336]. Il est à noter ici que sur un célèbre vase de Naples (voy. plus loin, p. 626, fig. 706) ΔΙΩΝΗ est le nom d'une des deux femmes qui disposent l'offrande auprès de l'image rustique de Dionysos Dendritès, tandis que l'autre s'appelle ΜΑΙΝΑΣ, la Ménade par excellence. A la même manière d'envisager le personnage de Sémélé se rapportait aussi le surnom d'Ἐγχὼ qu'on lui donnait quelquefois [337] et qui fait allusion au thyrse brandi comme une lance, ἔγχος [voy. sect. VI et XII].

Sémélé fut aimée de Zeus [338] ; Héra jalouse se présenta à elle sous les traits de sa nourrice Béroé [339], ou d'une amie, et lui persuada de demander à Zeus de se manifester à elle dans tout l'appareil de sa puissance. Cédant à ses prières, le dieu se montra environné de ses tonnerres, dont les flammes dévorèrent la fille de Cadmus, qui portait dans son sein le fruit de l'amour du roi des dieux. Zeus en retira cet enfant encore imparfaitement formé. Dans certaines variantes du récit, c'est Hermès qui le sauve [340], ou bien, échappé du sein maternel, il a été reçu dans le lierre que la terre a fait pousser spontanément, environnant les colonnes de la salle [341] (ce qui vaut à Dionysos chez les Thébains le surnom de Περικιόνιος [342]), et c'est là que Zeus le recueille. C'est d'après cet épisode essentiel que le fils de Sémélé est appelé Πυριγενής [343], *Ignigena* [344], celui qui est né au milieu du feu. Ayant ainsi sauvé l'enfant de Sémélé morte, Zeus l'enferma dans sa cuisse jusqu'à la fin du temps qui eût été celui de la grossesse naturelle et, après l'y avoir ainsi nourri, le rendit au jour. De là les qualifications de Μηροτραφής [345], celui qui a été nourri dans la cuisse, Μηρορραφής [346] ou Εἰραφιώτης [347], celui qui y a été cousu. Les Thébains montraient dans leur ville le tombeau de Sémélé [348]. D'après quelques récits [349], Zeus aurait placé dans l'Olympe aussitôt après sa mort la fille de Cadmus, mais d'ordinaire on ne l'y fait introduire que plus tard, par son fils. Tel est le mythe de la double naissance de Dionysos, à laquelle font allusion ses surnoms de Διθύραμβος [350], qui est sorti deux fois, Διθυραμβογενής [351], Διμήτωρ [352], aux deux mères, et Δισσότοκος [353], deux fois né [voy. sect. I]. Sémélé, la terre, est fécondée par le dieu du ciel, producteur des pluies du printemps [JUPITER], la manifestation de ce dieu est accompagnée du tonnerre ; le fruit que la terre produit sous l'action de son eau céleste naît imparfait, il faut qu'il grossisse et parvienne à maturité ; jusqu'à ce moment le dieu l'enveloppe dans ses brouillards qui le nourrissent et le développent [354]. Quand les attributions du dieu se sont ensuite agrandies, quand il a représenté dans sa généralité le principe humide produisant la fertilité, le symbolisme de cette histoire ne s'est plus trouvé aussi rigoureusement précis, car alors on envisageait surtout la naissance de Dionysos comme représentant l'eau céleste qui tombe sur la terre au milieu du fracas des orages [355].

Les amours de Zeus et de Sémélé sont retracés sur un miroir étrusque [356], la manifestation du dieu tenant la foudre sur plusieurs pierres gravées [357] et sur quelques vases peints [358]. Welcker [359] remarque avec raison que les intailles lui donnent à plusieurs reprises dans ce cas les ailes caractéristiques du *Jupiter Pluvius* [JUPITER]. Sur un bas-relief de beau style grec découvert à Chios [360] on voit Zeus tenant la foudre et Héra, assis sur leurs trônes, et auprès d'eux Sémélé foudroyée. Une peinture murale qui appartenait autrefois au prince Gagarine [361] (fig. 677) nous offre Jupiter assis sur un nuage et entouré de tout l'éclat de sa puissance, attirant à lui l'embryon du sein de Sémélé renversée morte sur un lit. C'était le sujet d'un des tableaux que décrit Philostrate [362]. La seconde naissance du jeune dieu, sortant de la cuisse de Zeus, est celle que l'on a placée successivement en une infinité de lieux différents. Elle est



Fig. 677. Naissance de Bacchus.

[325] *De nat. deor.* III, 23. — [326] *Ad* Demosth. *In Mid.* I, p. 174. — [327] Diod. Sic. III, 74. — [328] Pseudo-Plut. *De flum.* 16. — [329] Homer. *Hymn. V in Bacch.* 21 ; Apollod. III, 5, 3 ; cf. Valcken. *Diatr.* p. 151. — [330] Ovid. *Metam.* IV, 13 ; Horat. *Od.* I, 17, 23. On cite aussi un *Thyoneus*, fils de Dionysos : Schol. *ad* Pind. *Pyth.* III, 177. — [331] Hesych. s. v. — [332] Plut. *Quaest. gr.* 36. — [333] Paus. X, 4, 2 ; 6, 2 ; 22, 5 ; étendu ensuite à toutes les Ménades : Lycophr. *Cass.* 143 et 505 ; Ovid. *Fast.* VI, 514 ; Catull. LXIV, 392 ; cf. Panofka, *Dionysos und die Thyaden*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berl.* 1852. — [334] Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 537, 2e édit. — [335] Schol. Pind. *Pyth* III, 177. — [336] Euripid. *ap.* Schol. Pind. *l. c.*; Hesych. v. Βάκχου Διώνης. — [337] Hesych. s. v. — [338] Soph. *Antig.* 1115 et s. ; Eurip. *Bacch.* 6-12, 88 et s. ; Homer. *Hymn.* XXVI ; Apollod. III, 4, 3 ; Diod. Sic. III, 64 ; IV, 2 ; Ovid. *Met.* III, 253-315 ; Lucian, *Dial. deor.* 9 ; Hygin. *Fab.* 179. — [339] Hyg. *Fab.* 167. — [340] Apollon. *Argon.* IV, 1137 — [341] Eurip. *Phoen.* 649. — [342] Schol. *Ad h. l.* — [343] Strab. XIII, p. 628 ; Diod. IV, 5 ; cf. Eust. *ad Iliad.* p. 346. Il est aussi Πυρίσπορος (Orph. *Hymn.* XLIV, 1 ; LI, 2 ; Oppian. *Cyneg.* IV, 204) et Βροντογενής. — [344] Ovid. *Met.* IV, 11. — [345] Strab. XV, p. 687 ; Eust. *ad Il.* p. 310 ; *ad* Dionys. *Perieg.* 1153 ; Nicarch. *ap.* Anth. Pal. XI, 329. Μηροτρεφής : Orph. *Hymn.* LI, 3. — [346] Eurip. *Bacch.* 285. — [347] Homer. *Hymn.* XXVI ; Dionys. *Perieg.* 576. cf. 939 ; Etym. Magn. s. v. — [348] Pausan. IX, 12, 3 : 16, 4 ; cf. Eurip. *Bacch.* 6. — [349] Aristid. t. I, p. 47, édit. Dindorf. — [350] Eurip. *Bacch.* 526 ; Suid. et Etym. M. s. v. — [351] Anth. Pal. IX, 524, 5. — [352] Athen. II, p. 39 : Diod. Sic. III, 62 ; IV, 4 ; Orph. *Hymn.* XLIX, 1 ; LI, 9. Trad. en latin *Bimater* : Ovid. *Met*, IV, 12. — [353] Nonn. I, 4. — [354] Pott, *Zeitschr. f. vergleich. Sprachforsch.* t. VI, p. 361 ; A. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers*, p. 167 et s. ; Preller, *Gr. Myth.* p. 167 et s. — [355] Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1015. — [356] Gerhard, *Etrusk. Spieg.* t. I, pl. LXXXI, nos 1 et 2. — [357] Winckelmann, *Mon. ined.* t. I, 1-4 ; Raspe, *Catal. d. Tassie*, pl. XXII, 1147 et 1148 ; Schlichtegroll, no 26. — [358] De Witte, *Cat. Durand*, no 3 ; *Archäol. Zeit.* 1870, pl. XXXI. — [359] *Gr. Götterl.* t. I, p. 440. — [360] *Antiq. of Ionia*, t. I, p. IV ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. V, no 66. — [361] *Mem. rom. di antichità*, t. III, pl. XIII ; Gerhard, *Hyperb. Röm. Stud.* p. 105 et s. ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, no 391. On a soulevé des doutes dans les derniers temps sur l'authenticité de cette peinture (Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* t. I, p. 418) ; mais l'examen de l'original n'avait éveillé aucun soupçon chez Gerhard, au jugement de qui l'on peut s'en remettre. — [362] *Icon.* I, 14 ; cf. *Anthol. Palat.* Meleag. *Epigr.* CXIII.

représentée sur un assez grand nombre de monuments de toute nature [363], dont le plus ancien est un vase de fabrique corinthienne [364]. L'enfant y est reçu d'ordinaire par Ilithyie ailée [365], qu'assistent aussi Hermès, Thémis et Déméter [366], ou bien par Athéné [367]. Nous plaçons ici (fig. 678) une célèbre variante étrusque de la même com-



Fig. 678. Seconde naissance de Bacchus.

position, figurée sur un miroir du musée de Naples [368]. *Tinia*, le Zeus étrusque, est assisté par *Thalna*, la déesse de l'enfantement [369], qui retire le petit Dionysos de la cuisse, et derrière laquelle se tient *Apulu*, Apollon ; de l'autre côté du roi de l'Olympe est une divinité féminine ailée, que désigne le nom *Mean* [370]. Enfin un curieux sarcophage de Venise [371] répartit en trois scènes les épisodes principaux du mythe de la double naissance de Dionysos (fig. 679) : la mort de Sémélé, frappée de la foudre;

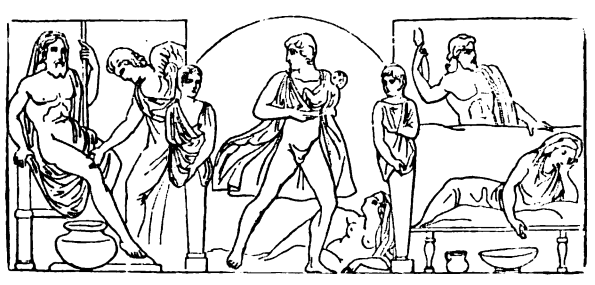


Fig. 679. Naissance de Bacchus.

l'enfantement miraculeux de Zeus, assisté par Ilithyie; enfin, au centre, Hermès emportant le dieu nouveau-né pour le remettre aux Nymphes qui vont le nourrir et l'élever.

C'est en effet toujours Hermès qui, dans les récits mythologiques, porte Dionysos enfant à ses nourrices, ou auparavant le présente au milieu de l'assemblée des dieux [372]; deux seules variantes, et tardives, de la narration dérogent sur ce point à la donnée générale, faisant enlever le petit dieu par Perséphoné [373] ou par Rhéa [374] et cherchant ainsi à concilier dans une certaine mesure la légende thébaine avec celle du Zagreus crétois, fils de Perséphoné, et celle du Sabazius phrygien, fils de Cybèle [375]. Une fameuse statue en bronze de Praxitèle représentait Hermès avec Dionysos nouveau-né dans ses bras [376] et nous en trouvons le type reproduit sur plusieurs monuments [377].

Le récit le plus développé des mythographes [378] montre le jeune dieu d'abord porté par Hermès à Orchomène et confié là aux soins d'Ino, sœur de Sémélé, et d'Athamas, son mari, auxquels il est recommandé de l'élever comme une fille. La colère d'Héra leur inspire la fureur qui amène Athamas à tuer son fils aîné Léarchos, en le prenant pour un cerf, et Ino à se précipiter avec son second fils Mélicerte dans la mer, où elle devient Leucothée [379] [LEUCOTHEA, ISTHMIA]. Zeus, pour soustraire Dionysos aux entreprises de son épouse, le métamorphose en chevreau, et Hermès l'enlève de nouveau pour le porter aux Nymphes de Nysa, qui deviennent ses nourrices. Il y a là combinaison artificielle de deux traditions distinctes à l'origine.

De la première, les Éleuthéro-Lacones de Brasiæ racontaient une version qui leur était spéciale et rappelle de très-près la fable de l'enfance de Persée [PERSEUS]. Suivant ce récit, Sémélé serait accouchée naturellement de Dionysos ; Cadmus l'aurait fait enfermer avec son enfant dans une caisse jetée à la mer et portée par les flots à Brasiæ. En l'ouvrant, on y trouva Sémélé morte, qui fut enterrée à cet endroit, et l'enfant toujours vivant qu'Ino prit et éleva dans une grotte voisine [380]. Une célèbre statue du musée de Munich [381] est habituellement désignée comme représentant Ino-Leucothée portant dans ses bras le petit Dionysos ; cependant cette explication est sujette au doute, car on pourrait interpréter la même figure par toute déesse Κουροτρόφος ou nourricière.

La tradition qui fait nourrir et élever Bacchus par les Nymphes de Nysa est la plus habituellement admise [382]. C'est toujours, du reste, le dieu puisant la source de sa croissance dans l'élément humide. Ino-Leucothée est une déesse marine [LEUCOTHEA] ; d'un autre côté le nom de la localité mythique de Nysa, le lieu de la naissance ou de l'éducation du dieu et aussi sa résidence favorite [383], d'après laquelle il est appelé *Nyseios, Nysaeus, Nysios, Nysigena* [384], ce nom dérive de la même racine perdue, que Νύμφη, νύω [385], et désigne un lieu humide et verdoyant, arrosé de nom-

[363] De Witte, *La naissance de Bacchus,* dans les *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. I. — [364] R. Rochette, *Peint. de Pomp.* p. 73, 76 et 77. — [365] *Bull. de l'Inst. arch.* 1831, p. 67 ; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. I, pl. XLV ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, n° 392. — [366] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. IV, pl. XIX ; Millin. *Gal. myth.* n°s 222 et 223 ; Welcker, *Kunstmus.* p. 102 et 115. — [367] *Cat. Durand,* n° 2165 ; *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. I, pl. A. — [368] Inghirami, II, 1, 16 ; Gerhard, *Etr. Spieg.* t. II, pl. LXXXII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, n° 394. — [369] O. Jahn, *Arch. Aufsätze,* p. 77. — [370] Gerhard, *Ueber d. Metallspiegel d. Etrusk.* p. 31. — [371] *Bull. de l'Inst. arch.* 1831, p. 67 ; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. I, pl. XLV, A ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, n° 392. — [372] Paus. III, 18, 7. — [373] Orph. *Hymn.* XLV, 6. — [374] Suid. v. Μάσταυρα. — [375] C'est aussi dans la même intention qu'un autre récit fait de Cybèle fille de Lamos la nourrice du dieu : Nonn. *Dionys.* IX, 30. — [376] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 87. — [377] Zoega, *Bassiril. ant.* pl. III ; Millin. *Gal. myth.* n° 226 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, n° 395 ; cf. Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst,* p. 500-522. — [378] Apollod. III, 4, 3. — [379] Apollod. *l. c.;* Paus. I, 44, 11 ; Hygin. *Fab.* 2 ; cf. Eurip. *Med.* 1284 et s. ; Schol. *ad h. l.;* Tzetz. *ad* Lycophr. *Cass.* 107 et 229 s. ; Ovid. *Fast.* VI, 479 et s. — [380] Paus. III, 24, 3. — [381] Winckelmann, *Mon. ined.* 54 ; *Musée français,* t. II, pl. IX ; Bouillon, t. II, pl. V ; Cavaceppi, *Raccolta,* t. I, pl. II ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 407. — [382] Homer. *Hymn.* XXV ; Orph. *Hymn.* L, 14 ; Eust. *ad Iliad.* p. 871 ; Ovid. *Met.* III, 314 ; *Fast.* III, 769. — [383] Soph. *Ant.* 1130 ; *ap.* Strab. XV, p. 687 ; Eurip. *Bacch.* 556 ; Steph. Byz. et Hesych. v. Νῦσα. — [384] Hom. *Iliad.* Z, 133 ; *Hymn.* XXV, 5 ; Apollon. *Argon.* II, 905 ; IV, 431 ; Diod. Sic. I, 15 ; III, 68 ; Virg. *Aen.* VI, 806 ; Ovid. *Met.* IV, 13. — [385] Welcker, *Gr. Götterl.* t. I, p. 439.

breuses sources [386]. Ainsi que l'a établi Welcker, *Nyseios* est donc le synonyme presque exact de Λιμναγενής [387], né dans les marais, Λιμναῖος [388] ou ἐν λίμναις [389], dieu résidant au sein des marais, épithète que Dionysos porte en plusieurs endroits. Le même nom significatif devient quelquefois, dans d'autres variantes de la légende, celui de la nourrice du jeune dieu, représentée alors comme unique et appelée *Nysa* [390]; sa figure était portée dans la grande pompe bachique d'Alexandrie [391]. La signification attachée aux nourrices de Bacchus achève de s'éclaircir quand on voit désignées comme telles les pluvieuses *Hyades* [392], représentées par Phérécyde [393] comme des nymphes de Dodone à qui Ino avait confié l'enfant divin, ou quand on raconte que les nymphes de Nysa furent transportées dans le ciel et y devinrent les Hyades [394]. On en compte deux, *Bromie* et *Bacche* [395], cinq, *Pytho*, *Synecho*, *Baccho*, *Cardie*, *Nyseis* [396] ou bien *Phæsyle*, *Coronis*, *Cleia*, *Phæo*, *Eudora* [397], ou bien encore *Arsinoe*, *Ambrosia*, *Bromie*, *Cisseis*, *Coronis* [398], six, *Cisseis*, *Nysa*, *Erato*, *Eriphia*, *Bromie*, *Polyhymno* [399], enfin sept, *Ambrosia*, *Eudora*, *Pedile*, *Coronis*, *Polyxo*, *Phyto*, *Thyone* [400]. Dans la tradition spéciale de Naxos on comptait trois nourrices et on les nommait *Philia*, *Coronis* et *Cleis* [401]. Sur un vase peint d'Agrigente [402], la nymphe de Nysa à qui Hermès remit le petit Dionysos est appelée ΑΡΙΑΓΝΕ, *Ariagne*, nom qui, nous le montrerons plus loin [sect. VII], est identique à celui d'Ariadne. Un autre vase sicilien, de la collection de Luynes [403], montre ΖΕΥΣ, remettant lui-même son fils,



Fig. 680. Bacchus enfant, confié aux Hyades.

ΔΙΟΝΥΣΟΣ, aux Hyades, désignées par leur nom, ΥΑΔΕΣ (fig. 680). Sur une monnaie de Laodicée de Phrygie [404], le maître de l'Olympe porte dans ses bras le petit Dionysos et a auprès de lui une chèvre, qui rappelle la métamorphose de l'enfant en chevreau. On voit même le jeune dieu allaité par la chèvre Amalthée [405], comme Zeus enfant [AMALTHEA, JUPITER], ce qui remémore les récits exceptionnels où les Hyades sont données pour les nourrices de Zeus aussi bien que de Dionysos [406] et où le roi des dieux est, lui aussi, élevé à Naxos [407]. Dans la fable locale propre aux Grecs de la Cyrénaïque, Dionysos était fils d'Ammon et d'Amalthée; son père le remettait à la nymphe Nysa, fille d'Aristée, qui l'élevait sous la garde d'Athéné, dans une île du fleuve Triton [408].

La remise du jeune Bacchus par Hermès aux nymphes de Nysa est encore représentée sur plusieurs vases [409]. Un monument de la même nature [410] montre Silène assis sur le rocher de la grotte de Nysa et accompagné de deux nymphes; Hermès lui confie l'enfant emmaillotté; au revers sont trois Muses. Ceci nous amène à la troisième forme de la tradition béotienne, celle qui faisait nourrir Dionysos par les Muses [411]. Les Muses remplacent naturellement ici les nymphes de Nysa, car elles aussi, dans leur conception première, étaient étroitement liées aux fontaines [MUSAE]. Un culte très-ancien les unissait à Orphée ou même à Dionysos dans le Libethron de l'Olympe de Piérie et dans celui de l'Hélicon [412], localités dont le nom significatif dérive de λείβειν, « répandre, arroser » [413], d'où sortent aussi les surnoms de notre dieu, *Leibênos*, *Loibêsios*, *Loebasius*, source du LIBER latin.

La tradition de Naxos était exactement conforme à celle de la Béotie, sauf qu'elle plaçait Nysa dans l'île. En revanche, en Eubée le récit était différent et se rapprochait de celui de la Cyrénaïque. On y disait que le petit Dionysos avait été confié par Hermès à *Macris*, fille d'Aristée, qui l'avait nourri de miel au fond d'une grotte, et qui, poursuivie par la colère d'Héra, s'était enfuie avec l'enfant à Schéria, chez les Phéaciens [414]. C'est la légende propre au Dionysos *Brisaios* [415], adoré dans une partie des îles de l'Archipel, le Bacchus inventeur du miel [416], dont le nom, apparenté à celui des Nymphes *Brisæ* [417], les nymphes du miel dans la fable d'Aristée [ARISTAEUS], dérive de l'ancien mot βριτύς, « doux » [418]. On racontait aussi en Eubée que pendant son enfance il avait été gardé et nourri par les Curètes et les Corybantes [419], emprunt fait aux traditions relatives au Zagreus crétois, qui a inspiré l'auteur d'un bas-relief du Vatican [420].

En Lydie, Dionysos passait pour avoir été nourri par Hippa sur le mont Tmolus [421]; mais la tradition favorite de l'Asie Mineure et de la Thrace hellespontique lui faisait passer son enfance au milieu des soins des Ménades de ces contrées, les Lydiennes, les Bassarides, les Macètes ou Macédoniennes et les Mimallones [422]. Cette donnée du dieu enfant remis par Hermès aux Ménades et aux Satyres destinés à former son thiase, a été adoptée plusieurs fois par les artistes antiques [423]. Enfin, quand le côté mystique prédomina définitivement dans le culte dionysiaque [voy. sect. XV], on raconta qu'il avait été élevé par *Mystis* [424], l'initiation personnifiée. Ces derniers récits ont été combinés avec l'ancienne tradition par Salpion l'Athé-

386 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 522 et s. — 387 Hesych. s. v. — 388 Athen. XI, p. 465; Eust. *ad Iliad.* p. 871; Steph. Byz. v. Λίμναι. — 389 Aristoph. *Ran.* 215; Strab. VIII, p. 363; Paus. III, 7, 6. — 390 Terpand. *ap.* Lyd. *De mens.* IV, 38; Diod. Sic. III, 69. — 391 Athen. V, p. 199. — 392 Ovid. *Fast.* V, 167; Serv. *ad Aen.* I, 748. — 393 Eust. *ad Iliad.* p. 1125. — 394 Apollod. III, 4, 3; cf. Ovid. *Met.* III, 314. — 395 Serv. *ad Ecl.* VI, 15. — 396 Serv. *ad Georg.* I, 138. — 397 Thes. *ad* Arat. *Phaenomen.* 177. — 398 Hygin. *Fab.* 182. — 399 *Ibid.* — 400 Hygin. *Poet. astron.* II, 21. — 401 Diod. Sic. V, 52. — 402 *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. II, pl. XVII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIX, n° 393; cf. Panofka, *Ann. de l'Inst. arch.* t. VII, p. 82 et s.; Braun, *ib.* t. XIV, p. 23 et s. — 403 *Mon. de la sect. franç. de l'Inst. arch.* pl. IX; de Luynes, *Vases peints*, pl. XXVIII; Inghirami, *Vasi fitteli*, t. IV, pl. 384; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, n° 399. — 404 Eckhel, *Vet. num. anecd.* pl. XIV, n° 12; Millin. *Gal. myth.* n° 225; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 409. — 405 *Mus. Napol.* t. II, pl. XXIX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 411. — 406 Hygin. *Fab.* 182. — 407 Hyg. *Poët. astr.* II, 16. — 408 Diod. Sic. III, 67 et s. — 409 Millin. *Gal. myth.* n°s 227 et 228; Panofka, *Cab. Pourtalès*, pl. XXVII. — 410 *Mus. etrusc. Gregor.* t. II, pl. XXVI, 1; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, n° 397. — 411 Eustath. *ad Odyss.* p. 1816. — 412 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 381 et 523. — 413 G. Curtius, *Grundz. d. Griech. Etym.* t. I, p. 332, 1re édit.; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 555. — 414 Apollon. *Argon.* IV, 1131 et s. — 415 Etym. M. s. v.; Steph. Byz. v. Βρίσα; cf. Pers. I, 76; Boeckh, *C. inscr. gr.* ad n. 2042. — 416 Ovid. *Fast.* III, 735. — 417 Etym. M. s. v. — 418 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 556. — 419 Nonn. *Dionys.* XIII, 136. — 420 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CIV, n° 1; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* pl. CXLVIII, n° 412. — 421 Orph. *Hymn.* XLVII, 4. — 422 Eustath. *Ad Iliad.* p. 989. — 423 Voy. les additions de Welcker dans la 3e édit. du *Handb. der Arch.* d'O. Müller, p. 601. — 424 Nonn. *Dionys.* XIII, 140 et s.

nien, l'auteur du cratère de marbre transporté de la cathédrale de Gaëte au Musée de Naples [425] (fig. 681). *Hermès* y remet l'enfant à *Nysa*, assise sur le rocher de la grotte mystique; d'un côté de cette scène se déploie l'orgie bruyante représentée par deux Satyres et une Ménade, dansant et jouant des instruments; de l'autre, la gravité des mystères s'exprime par l'attitude des personnages en contraste avec la bacchanale; ce sont *Silène* portant le




Fig. 681. Bacchus enfant, confié à la nymphe Nysa.

thyrse, *Mystis* [426] ou *Télété* [427], c'est-à-dire dans tous les cas une personnification de l'initiation, tenant également le thyrse, enfin *Œnanthé* [428], la vigne en fleurs, qui s'appuie au tronc d'un arbre.

Un sarcophage romain, actuellement conservé à Munich [429], répartit en trois scènes juxtaposées les principaux épisodes de l'enfance de Bacchus; au centre, il est lavé par les nymphes de Nysa; à gauche, monté sur un bélier, il joue au milieu des Satyres et des Ménades; à droite enfin, debout sur les genoux d'un Satyre et s'appuyant à un cep de vigne, il reçoit les leçons de Silène. C'est là en effet le précepteur que lui attribuent d'ordinaire les écrivains [430] et les monuments de l'art [431] [SILENUS]. Une belle statue du Louvre [432] montre Bacchus enfant aux bras de Silène : comme l'a remarqué Welcker [433], c'est la reproduction de l'œuvre d'un maître inconnu que l'on admirait à Rome, dans le Portique d'Octavie [434]. Sur les monnaies de Zacynthe [435], ce n'est plus Silène, mais Pan qui porte le jeune dieu dans ses bras et semble avoir le soin de son éducation; ceci est d'accord avec la tradition locale de Patræ, indiquée par Pausanias [436]. En Eubée [437] et en Cyrénaïque [438], c'est d'Aristée qu'on faisait le précepteur de Dionysos; on l'admettait aussi à Syracuse [439].

L'enfance et l'éducation de Dionysos ont d'ailleurs fourni à l'art grec et romain une mine de sujets presque inépuisable. Tantôt on représente l'enfant porté dans le van mystique par un Satyre et une Ménade dansants [440] pour la cérémonie de l'AMPHIDROMIA, que l'on pratiquait pour tous les nouveau-nés (voy. plus haut, p. 239, fig. 267). On racontait, en effet, que le dieu avait eu pour berceau un van [441], λίκνον, d'où son surnom de Λικνίτης [442], « celui au van ». Ailleurs Dionysos enfant est assis dans la grotte symbolique de Nysa [443]; ou bien, accroupi à terre, il tient une grappe de raisin [444], ou bien encore il est posé sur les pampres qui sortent d'une grande corne d'abondance [445]. Les statues de Dionysos dans son enfance ne sont pas précisément rares [446]. Les bas-reliefs qui retracent son éducation et ses jeux sont multipliés [447]. Accompagné de Silène, de Satyres et de Ménades, il chevauche gaiement une chèvre [448] ou une panthère [449]. Sur une pierre gravée [450] la scène se passe à Dodone, localité nettement caractérisée par le chêne prophétique, la chapelle voisine et la source; deux Hyades conduisent un lion sur lequel est monté le petit Dionysos; Dioné, comme mère du dieu, surveille la scène et tient le van sur ses genoux. Sur une autre [451], Pan, jouant de la double flûte, apprend à danser à l'enfant divin. Je ne cite que quelques-uns des types de représentations les plus caractéristiques.

V. — Devenu grand, Dionysos plante la vigne et lui fait produire son nouveau nectar terrestre [452]. L'inimitié d'Héra le poursuit encore; elle le frappe de folie furieuse [453]. Pour s'en guérir, il va consulter l'oracle de Dodone, mais un lac formé subitement lui barre le passage. Il le traverse, monté sur un âne, et en reconnaissance place cet animal au ciel, parmi les astres [454]. C'est pendant le cours de cette fureur que les combinaisons factices des mythographes de profession [455] le font aller en Syrie, où il visite Aphrodite et Adonis ou bien enlève celui-ci [456], et en Égypte chez Protée [457]. Enfin il se rend en Phrygie, où Cybèle l'initie à ses mystères et en le purifiant le rend à la santé [458].

L'existence habituelle de Dionysos est le sujet d'un cycle immense de descriptions poétiques et de représen-

[425] Gerhard, *Neap. ant. Bildw.* p. 76 et s.; *Mus. Borbon.* t. I, pl. XLIX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIV, n° 396. — [426] Explication de Welcker; cf. Nonn. *l. c.* et IX, 98. — [427] Explication de Gerhard; cf. Paus. IX, 30, 3. — [428] Cf. Gerhard, *Auserl. Vas.* t. II, pl. CLI; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. I, pl. LXXXV. — [429] Winckelmann, *Mon. ined.* 52; *Mus. Napol.* t. I, pl. LXXVI; Millin, *Gal. myth.* n° 229; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVI, n° 402. Voy. un autre, très-analogue, dans Foggini, *Mus. Capitol.* t. IV, pl. LX. — [430] Diod. Sic. XIV, 4; Orph. *Hymn.* LIII, 1. — [431] *Pitt. d'Ercol.* t. II, pl. XII; *Mus. Borb.* t. X, pl. XXV. — [432] *Musée royal,* t. II, pl. IX; Bouillon, t. I, pl. LIV; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 333, n° 1556; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 406. Statue semblable à Munich : Clarac, pl. 676, n° 1556 A. Bacchus enfant sur les épaules d'un satyre, statues à Naples et à la villa Albani : *Mus. Borbon.* t. II, pl. XXV; Clarac, pl. 704 B, n° 1628 A et B. — [433] *Kunstmus.* p. 24. — [434] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4, 8. — [435] Bory de Saint-Vincent, *Hist. et descr. des îles Ioniennes*, pl.; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 410. — [436] VII, 18, 3. — [437] Apollon. *Argon.* IV, 1131 et s. — [438] Diod. Sic. III, 69. — [439] Cic. *In Verr.* IV, 57; cf. Meyer, *Gesch. d. bild. Kunst.* t. I, p. 259. — [440] Winckelmann, *Mon. ined.* 53; Millin, *Gal. mythol.* LXVII, 232; Welcker, *Satyrsp.* p. 122; *Gr. Götterl.* t. III, p. 216; Panofka, *Bild. ant. Leb.* I, 1; Campana, *Ant. op. in plastica,* pl. II; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 414. — [441] Serv. *ad Georg.* I, 116; cf. Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CIV, n° 1; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 412. — [442] Plut. *Quaest. gr.* 38; *Is. et Os.* 35; Nonn. XLVIII, 959; Hesych. s. v. — [443] Stackelberg, *Gräb. d. Hellen.* pl. XLIX. — [444] Monnaies d'Ophrynium de Troade : Choiseul-Gouffier, *Voyag. pittor.* t. II, pl. LXVII, n° 1; Sestini, *Lett. num.* t. VII, pl. III, n° 11; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXII, 7. — [445] Monnaie de Nysa de Carie : Millingen, *Mon. ined.* pl. III, n° 24; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 416.— [446] Réunies dans Clarac, sous les n°s 1557-1559, 1561, 1562, 1564-1564 B, 1566, 1567 et 1577. — [447] Entre autres : Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CIV, n° 2. — [448] Bas-relief : Bœttiger, *Amalthea*, t. I, p. 51; *Anc. marbles in t e Brit. Mus.* t. II, pl. IX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 403. Dionysos enfant à cheval sur un bouc, statue de la collection Carlisle : Clarac, pl. 694 A, n° 1610 B. — [449] Pierre gravée : Cades, *Impronte,* IV, 37; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 405. — [450] Raspe, *Cat. d. Tassie,* t. II, pl. XXXVII, 4261; Bracci, *Mem. degl' ant. incis.* t. I, pl. XVI, n° 3. — [451] La Chau et le Blond, *Pierres gravées d'Orléans,* t. I, pl. LXIX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIII, n° 542. — [452] Apollodor. III, 5, 1.— [453] Apollod. *l. c.* — [454] Hygin. *Poët. astr.* II, 23. — [455] Apollodor. *l. c.*— [456] Plut. *Sympos.* IV, 5, 2. — [457] Apollod. *l. c.* — [458] Apollod. *l. c.*; Eumel. *ap.* Schol. *ad Iliad.* Z, 130.

tations figurées. Les orgies que l'on célèbre en son honneur, et qu'il a instituées lui-même à Thèbes [459] et à Argos [460], sont la reproduction de la fête bruyante et orgiastique au milieu de laquelle il passe éternellement sa vie. Entouré des Nymphes ses nourrices, des Ménades de toute espèce, des Satyres, des Silènes, des Pans et des Centaures, en un mot de tous les êtres à la nature à demi animale qui composent son cortége ou thiase, il mène sur les sommets boisés des montagnes la bacchanale [461], à laquelle se joignent quelquefois les Naïades [462], les Nymphes Oréades [463], Éros et Aphrodite [464], Déméter [465] ou Cybèle [466], toutes les divinités de la fécondité ou de la production terrestre. Partout les fleurs et les fruits naissent sur son passage. Avec son thyrse il fait jaillir du sol et des rochers des sources de vin et d'eau, dans les fleuves il fait couler le lait et le miel [467]; à Naxos, au moment de son union avec Ariadne, les rochers ruissellent de nectar [468]; à Téos une fontaine de vin jaillit au moment de sa naissance; on raconte des miracles semblables à Andros [469] et à Élis [470]. C'est sur les montagnes qu'il se plaît particulièrement; c'est là qu'il se manifeste aux femmes qui vont célébrer ses fêtes; c'est là qu'il apparaît souvent [471] aux pâtres et aux vignerons. De là toute une série de ses surnoms, Ὄρειος, Ὀρέστης, Ὀρέσκιος, Ὀρειφοίτης, Οὐρεσιφοίτης [472], qui tous le caractérisent comme le dieu qui fréquente les montagnes. Une autre série d'épithètes, encore plus riche, a trait à la fête perpétuelle dans laquelle s'écoule son existence, Κωμάστης [473], au fracas de cette fête, Βρόμιος [474], Ἐρίβρομος [475], Βρίαχχος [476], aux cris joyeux que l'on y poussait [477], Ἐριβόας [478], Ἰυγγίης [479], Ἴακχος [480], ou Εὔιος [481], Εὔσιος [482], *Evan* [483] du cri *evoe* (εὐοῖ), Ἐλελεῦς [484], de ἐλελεῦ, Ἰόβακχος [485] de l'exclamation ἰὼ Βάκχε, enfin Βακχέβακχος [486] de l'invocation répétée de son nom. Le même dieu est aussi Χορεῖος [487], Χοροίτυπος [488], d'après les rondes de la bacchanale, qu'il mène lui-même, Χοραγός [489], et les chœurs alternés de chant et de danse auxquels les bergers viennent quelquefois prendre part [490]. Le moment que Dionysos préfère pour l'éclat des réjouissances auxquelles il se complaît est la nuit [491], l'heure même où les femmes de la Béotie et de la Phocide vont célébrer ses orgies triétériques sur le Cithéron et le Parnasse [DIONYSIA]. C'est pour cela qu'il est le dieu nocturne, Νυκτέλιος [492], et qu'à cause des flambeaux qui éclairent ses réjouissances on l'appelle Λαμπτήρ [493] ou Πυρπόλος [494].

Dans l'article THIASUS il sera parlé de la nature des différents personnages qui font le cortége habituel de Bacchus [voy. aussi CENTAURI, MAENADES, PAN, SATYRI, SILENUS], ainsi que des noms qu'on leur donne quelquefois individuellement. On y traitera des représentations qui mettent en scène tous ces personnages ou montrent le dieu au milieu de son thiase. Peintres et sculpteurs, dans la Grèce et à Rome, ont cherché dans ces données, bien des fois chantées par les poëtes, une des sources favorites de leurs inspirations et une mine inépuisable de sujets. Ici nous nous bornerons à placer sous les yeux du lecteur comme spécimen la composition (fig. 682) tracée




Fig. 682. Bacchus au milieu de son thiase.

sur un vase du cabinet de Vienne [495]. ΔΙΟΝΥΣΟΣ est assis sur un rocher dans les montagnes; ΙΜΕΡΟΣ, le Désir, lui présente en volant une couronne; deux femmes, ΔΙΩΝη?, et ΟΠΩΡΑ, la Saison d'automne, lui apportent des scaphées

[459] Apollod. III, 5, 2; c'est le sujet fondamental des *Bacchantes* d'Euripide, avec la fable de Penthée, qui se lie à cette institution. — [460] Apollod. *l. c.* — [461] Homer. *Hymn.* XXVI, 7 et s.; Pratin. *ap.* Athen. XIV, p. 617; Anacr. *ap.* Dion. Chrysost. *Orat.* II, p. 35; Sophocl. *Oedip. Col.* 678; Aristoph. *Thesm.* 987 et s.; Horat. *Od.* II, 19. — [462] Pratin. *ap.* Athen. *l. c.* — [463] Fest. p. 182. — [464] Anacr. *ap.* Dion. Chrys. *l. c.* — [465] Pind. *Isthm.* VI, 3. — [466] Euripid. *Palamed.* fr. 589. — [467] Euripid. *Bacch.* 704 et s.; Plat. *Ion.* 534; Horat. *Od.* II, 19, 9; Paus. IV, 36, 5; Oppian. *Cyneg.* IV, 277; Aristid. t. II, p. 24, ed. Dindorf. — [468] Propert. III, 17, 27; Steph. Byz. v. Νάξος. — [469] Plin. *Hist. nat.* II, 231. — [470] Paus. VI, 26, 1; Aristot. *Mirab.* 123. — [471] Fest. p. 182. — [472] Welcker, *Nachtr.* p. 186; *Gr. Götterl.* t. II, p. 589; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 524; Gerhard, *Gr. Myth.* § 447, 2. — [473] Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 610. — [474] Eurip. *Bacch.* 389; Ovid. *Metam.* IV, 11; Orph. *Lith.* 18 et 77; et dans une infinité de passages de presque tous les auteurs. On tirait aussi ce surnom du fracas du tonnerre au moment de sa naissance: Diod. Sic. IV, 5. — [475] Homer. *Hymn.* VI, 56; XXV, 1; Anacr. *ap.* Etym. Magn. v. Διόνυσος; Dionys. *Perieg.* 576. Ἐριβρεμέτης: Dionys. *Perieg.* 578. — [476] Etym. M. s. v. — [477] Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 609; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 523. — [478] Pind. *ap.* Dionys. *De comp verb.* p. 154. — [479] Hesych. s. v.; de ἰύζειν. — [480] Ce nom tiré de ἰαχή, le cri joyeux, est d'ordinaire exclusivement propre à l'IACCHUS éleusinien, Pourtant l'ancien Dionysus, barbu, est appelé ΙΑΚΧΗΣ sur un vase peint: Gerhard. *Auserles. Vas.* t. I, pl. LXIX et LXX; Roulez, *Bullet. de l'Acad. de Belgique*, t. XII, p. 344; Welcker, *Alt. Denkm.* t. III, p. 45; Preller, *Arch. Zeit.* 1845, p. 109; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIX, nº 453. Dans l'invocation des Lénées athéniennes on appelait Dionysus Σεμελήϊος Ἴακχος (Schol. *ad* Aristoph. *Ran.* 428). Chez Ovide (*Met.* IV, 15) *Iacchus* est encore un simple surnom du Bacchus ordinaire. — [481] Plut. *De ει ap. Delph.* 9; cf. Paus. IV, 31, 4. — [482] Etym. M. s. v.; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 1041. — [483] Ovid. *Met.* IV, 15; Serv. *ad Aen.* VI, 517. — [484] Ovid. *l. c.* — [485] Hesych. s. v. — [486] Hesych. s. v. — [487] Plut. *De ει ap. Delph.* 9; *Symp. quaest.* V, 6. Φιλοχορευτής: Arist. *Ran.* 402 et 404. — [488] Nonn. XLIV, 54; XLVI, 143. — [489] Soph. *Antig.* 1146. — [490] Virg. *Ecl.* V, 30. — [491] Soph. *Antig.* 1146 et s. — [492] Paus. I, 40, 5; Plut. *Symp.* VI, 7, 2; Ovid. *Metam.* IV, 15; Welcker, *Nachtr.* p. 192. — [493] Paus. VII, 27, 2. Fête des *Lampteria* en son honneur à Pellène: *ibid.* — [494] Lucian. *Bacch.* 3. Πυριφεγγής: Orph. *Hymn.* LI, 9. Φαυστήριος: Lycophr. *Cass.* 212. — [495] Laborde, *Vases de Lamberg*, t. I, pl. LXV; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. XXII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVI, nº 585.

pleines de fruits; auprès se tiennent, en se faisant pendant, deux Satyres, l'un appelé ΚΩΜΟΣ, personnification de la joie bruyante de la fête, l'autre sans nom, jouant de la lyre. Dans le fond, sur les pentes de la montagne, sont deux groupes qui occupent les deux extrémités de la représentation; d'un côté ΔΙΝΟΝΟΗ, l'Ivresse qui fait tourner la tête, de qui s'approche un Satyre, de l'autre ΕΙΡΗΝΗ, la Paix, qu'Euripide [496] joint au thiase de Bacchus; elle a près d'elle le Satyre ΗΔΥΟΙΝος, le vin doux, qui reparaît assez fréquemment sur les monuments [497]. Nous rappellerons encore un célèbre cratère de marbre du Musée du Louvre connu sous le nom de vase Borghèse [498]; Bacchus jeune, debout, tenant le thyrse, s'appuie sur une Muse [499] qui joue de la lyre; autour d'eux se déroule la danse orgiastique de la bacchanale, au milieu de laquelle Silène, tombant d'ivresse, est soutenu par un Satyre. Les Muses, dont nous avons vu un récit faire les nourrices de Dionysos, lui sont quelquefois associées [500], et les Ménades musiciennes portent sur les monuments des noms de Muses, comme *Terpsichore* ou *Thaleia* [501] [MAENADES]. Notons, pour terminer ce qui se rapporte à ce sujet, que dans les scènes de bacchanales, Dionysos est toujours à pied; on ne le voit monté sur un char que lorsque Ariadne l'accompagne [502]. Pourtant un curieux vase d'ancien style [503] (fig. 683) le montre dans un quadrige d'un genre

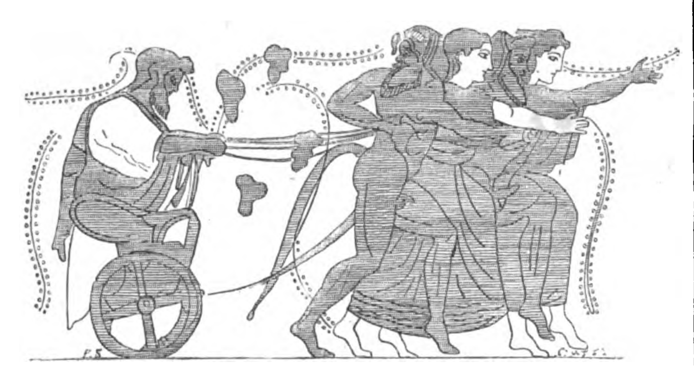


Fig. 683. Bacchus traîné par des Satyres et des Ménades.

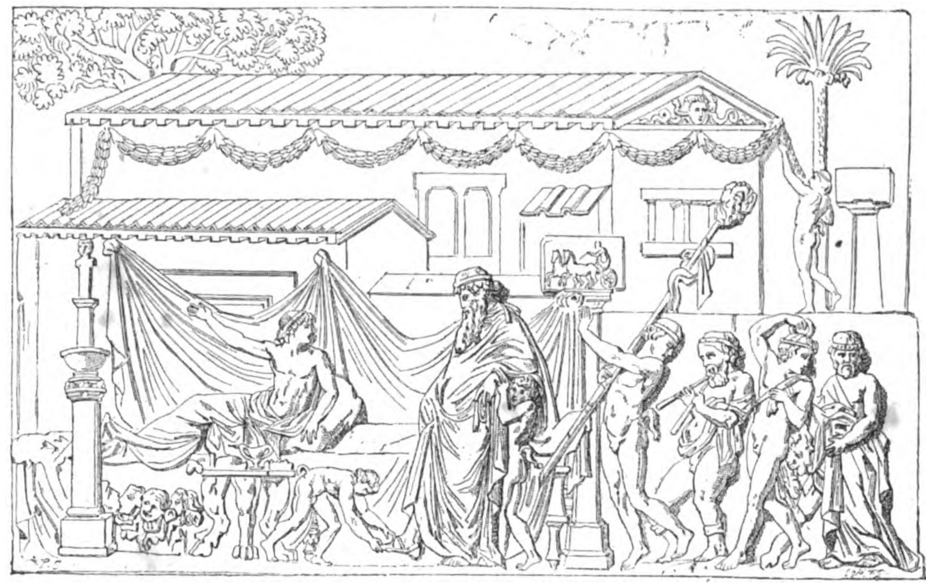
tout particulier, que traînent deux Satyres et deux Ménades.

Dionysos promène ses orgies et son cortége par toute la Grèce et l'Asie Mineure. A ses courses errantes se rattachent aussi les nombreuses légendes relatives aux fruits de ses amours avec des Nymphes ou des mortelles, comme *Narkaios*, fils de Physcoa dans l'Élide [504], *Phlius* [505], ou *Phlias* [506], héros éponyme de Phlionte en Argolide, fils de Chthonophylé, *Carmon*, fils d'Alexirœa [507], *Télété*, fille de Nicæa [508], *Medos*, l'ancêtre des Mèdes, fils d'Alphesibœa [509], *Phanos*, un des Argonautes [510], dont on ne désigne pas la mère. Dionysos est en effet par excellence le dieu Γυναιμανής [511], qui a la fureur des femmes [512] et aussi qui inspire la fureur orgiastique aux femmes, par lesquelles ses fêtes nocturnes de la Béotie et de la Phocide étaient célébrées, à l'exclusion des hommes [DIONYSIA]. Sous ce dernier aspect il est Ὀρσιγύναιξ [513], celui qui excite les femmes; sous le premier, il est Χοιροψάλης [514]; nous parlerons plus loin de Dionysos comme dieu phallique [sect. IX]. Dans son thiase même, on lui donne encore pour maîtresses *Méthè*, l'ivresse [515], *Charis* [516] et *Irénè* [517], la Paix.

Parmi ses visites aux mortels quelques-unes sont célèbres. En Phrygie, il se rend chez MIDAS pour obtenir la liberté de Silène, capturé par ce roi, et lui donne en échange la faculté de changer en or tout ce qu'il touchera [518]. En Laconie il reçoit l'hospitalité de Dion, aime sa fille Carya et la change en noyer après sa mort [519]. En Étolie il est accueilli par Œneus auquel il fait don de la vigne, et prenant sa femme Althæa pour maîtresse, il la rend mère de Déjanire, suivant les uns, de Méléagre, suivant les autres [520]. Mais la plus fameuse des visites de ce genre est celle qu'il fait en Attique chez Icarios. C'est sous le règne de Pandion que cet événement est placé. Icarios, le type héroïque du cultivateur athénien, a pour épouse Phanothéa, à laquelle on attribue l'invention du vers hexamètre [521], et pour fille Érigone. Il reçoit Dionysos dans sa demeure, et l'entrée du dieu, escorté de Silène, de Satyres et de Ménades, dans la salle du festin où l'attendent Icarios et Phanothéa, est représentée par un bas-relief dont il existe plusieurs répétitions [522] (fig. 684). En récompense de son hospitalité, le dieu gratifie Icarios du vin, mais lui recommande de tenir ce trésor caché sous terre, de peur des malheurs qui pourraient en survenir. Mais cette précaution est négligée, des bergers trouvent le vin mal caché, s'en enivrent, tuent Icarios et jettent son cadavre dans la source Anygros, qu'ils comblent de pierres. Érigone désespérée devient l'errante (ἀλῆτις), et cherche partout le corps de son père, avec sa chienne Mæra. Elle trouve enfin le tombeau d'Icarios dans l'Hymette et se pend à l'arbre au pied duquel il a été enseveli. Dionysos, ou suivant d'autres Zeus, à sa prière, transporte dans le ciel, au rang des constellations, tous les personnages de cette histoire de deuil, Icarios comme Bootès ou Arcturus, Érigone comme la Vierge, et la chienne Mæra comme l'étoile de Sirius [523]. La mémoire d'Érigone était fêtée par la cérémonie de l'AIORA, et l'on disait que le jeu de l'ASKOLIA avait été inventé par Icarios [524]. On prétendait montrer dans le dême d'Icaria la première vigne, plantée par le héros éponyme sur les indications de Dionysus [525]. Ἠριγόνη, celle qui naît au printemps, est la vigne elle-même qui s'attache et se suspend aux arbres; sa mort est pareille à celle du jeune et beau *Melos*, la pomme, qui dans les fables de Cypre donnait son nom à

496 *Bacch.* 395 et s. — 497 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 2; Maury, *Rel. de la Gr.* t. I, p. 517. — 498 Bouillon, t. I, pl. LXIV; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVIII, nº 601. — 499 Panofka, *Mus. Blacas*, p. 15; Gerhard, *Ant. Bildw.* p. 225. — 500 Plut. *Symp.* VIII, *proem.* — 501 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 3. — 502 Cependant il faut citer comme exception à cette règle: Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. LII. — 503 Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'ét. des vas.* pl. XLII; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XVII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVIII, nº 605. — 504 Paus. V, 16, 5. — 505 Steph. Byz. v. Φλιοῦς. — 506 Apollon, *Argon.* I, 116; Orph. *Argon.* 192. — 507 Nat. Com. V, 13, p. 497. — 508 Nonn. *Dion.* XV, 170. — 509 Pseudo-Plut. *De fluv.* 24. — 510 Apollon. *Argon.* I, 9 et 16. — 511 Nonn. XLVIII, 551 et 644; cf. Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 610. — 512 C'est proprement le sens philologique du mot: Homer. *Iliad.* Γ, 39; Quint. Smyrn. I, 726; Aelian. *Nat. anim.* XV, 14; Charit. V, 2. — 513 Plut. *De ει ap. Delph.* 9. — 514 Polem. fr. 110, édit. Preller; Clem. Alex. *Protrept.* p. 29; Schol. *ad* Aesch. *Pers.* 1062. — 515 Anacr. XLI, 7. — 516 *Ibid.* — 517 Braun, *Gr. Götterl.* § 416; voy. le vase peint dans O. Jahn, *Vasenb.* pl. II; Welcker, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. III, p. 243 et s.; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVI, nº 585. — 518 Ovid. *Met.* XI, 90-145; Hygin. *Fab* 191; Serv. ad *Ecl.* VI, 13. — 519 Serv. *ad Ecl.* VIII, 30. — 520 Apollod. I, 8, 1; Hygin. *Fab.* 129. — 521 Clem. Alex. *Stromat.* I, p. 366. — 522 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. IV, pl. XXV; *Mus. Napol.* t. II, pl. III; Bouillon, t. III, pl. XXXVIII; Clarac, *Mus. de sculpt.* bas-reliefs, pl. 133; *Anc. marbles in the Brit. Mus.* t. II, pl. IV; Müller-Wieseler, t. II, pl. L, nº 624; cf. O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 198; Stephani, *Comptes rendus de la Comm. Archéol. de S.-Pétersbourg*, 1869, p. 71. — 523 Apollod. III, 14, 7; Paus. I, 2, 4; Hygin. *Fab.* 130; *Poet. astron.* II, 4 et 25; Serv. *Ad Georg.* I, 67 et 216; Eustath. *ad Iliad.* p. 389; *Ad Odyss.* p. 1535; Tibull. IV, 1, 9; Propert. II, 33, 29; Ovid. *Met.* VI, 126; X, 451; Hesych. s. v. Αἰώρα et Ἀλῆτις; Steph. Byz. v. Ἰκαρία; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 222 et s.; Schwenck, *Etym. myth. Andeut.* p. 148 et s.; Osann, *Ueber die erste Anpflanzung und Verbreitung des Weinstocks in Attika*, dans la *Verh. d. sechst. Vers. d. Schulm. u. Philol.* Cassel, 1843, p. 15 et s.; Osann, *De Eratosthenis Erigona*, Göttingen, 1846. — 524 Hygin. *Poet. astron.* II, 4. — 525 Eustath. *Ad Iliad.* p. 871.

l'arbre auquel il se pendait[526]. La chienne Mæra est le chien céleste, Sirius, qui se montre au moment où mûrit le raisin[527]; aussi le chien joue-t-il également un rôle dans la légende locrienne du roi *Orestheus*. Celui-ci enfouit en terre un morceau de bois qu'une de ses chiennes a mis bas, et au printemps, il en voit sortir une vigne[528].


Fig. 684. Bacchus chez Icarius.

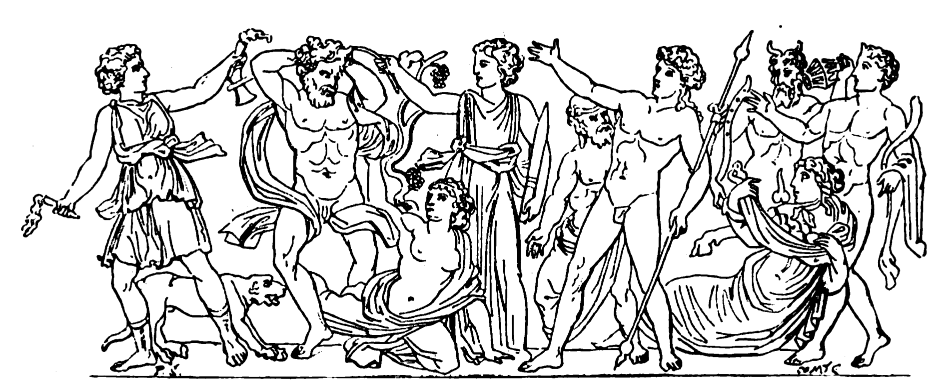
VI. — Celle des fables relatives aux ennemis que rencontre et combat Dionysos, qui apparaît la première, est celle de sa lutte avec Lycurgue. La plus antique version de ce récit se trouve dans l'Iliade[529]; elle place l'histoire pendant l'enfance du dieu. Lycurgue, fils de Dryas, poursuit avec sa hache à deux tranchants[530] les nourrices de Dionysos sur le mont Nysion et les fait fuir dispersées; le jeune dieu se précipite dans la mer, où Thétis le recueille et le sauve. Zeus frappe de cécité le roi thrace, et les dieux le font bientôt périr. C'est cette version qu'a suivie l'auteur d'une pierre gravée[531] qui représente Dionysos enfant, tenant le thyrse, porté sur les flots par un hippocampe. La fable se développe ensuite considérablement, et ces nouvelles variantes placent toutes l'histoire à une époque postérieure à l'enfance du dieu. Chez Hygin[532], Lycurgue se déclara l'ennemi de Dionysos et dans son ivresse veut souiller la couche de sa propre mère et arracher la vigne dans son pays. Dionysos le frappe d'une folie furieuse dans laquelle le roi tue sa femme et son fils et se coupe à lui-même un pied[533] avec sa hache, le prenant pour un cep de vigne. Le dieu le précipite ensuite des sommets du Rhodope et le fait déchirer par ses panthères, ou bien Lycurgue se tue lui-même[534]. Suivant Apollodore[535], c'est au retour de l'Inde que Dionysos vient en Thrace avec son cortège et est attaqué par Lycurgue. Le dieu se jette à la mer et trouve un refuge près de Thétis; ses Satyres et ses Ménades sont réduits à l'état de captifs. Pour châtier Lycurgue, Dionysos lui envoie la fureur pendant laquelle il tue d'un coup de hache son fils Dryas, croyant couper une vigne. Le roi thrace revient ensuite à la raison; mais son pays est frappé d'une incurable stérilité. L'oracle consulté répond que la terre ne donnera de nouveau ses fruits que lorsque Lycurgue aura été mis à mort. Alors les Édoniens le saisissent et l'abandonnent, chargé de liens, dans le Pangée, où Dionysos le fait mettre en pièces par des chevaux. Enfin, dans le récit de Diodore[536], le dieu du vin, revenant en Europe après des expéditions victorieuses en Asie, fait une alliance avec Lycurgue, roi de Thrace, et, laissant son armée de l'autre côté de l'Hellespont, vient chez lui, entouré des seules Ménades. Lycurgue complote de l'égorger dans la nuit, mais ses embûches sont révélées par Tharops à Dionysos. Celui-ci, en s'échappant seul, gagne son armée, tandis que les Ménades se cachent dans le mont Nysion. Revenant ensuite avec toutes ses troupes, Dionysus défait les Thraces, prend Lycurgue vivant et le fait torturer, aveugler, enfin mettre en croix.

La fureur de Lycurgue, telle qu'on la racontait avant ce dernier travestissement evhémériste, a été chantée par Sophocle[537]; Eschyle en avait fait le sujet d'une de ses trilogies[538]. Les artistes l'ont souvent retracée[539]. On la voyait dans les peintures d'un des temples situés à Athènes dans le téménos de Dionysos Eleuthereus[540]. Une pierre gravée[541] représente le roi thrace arrachant la vigne dans sa fureur; un vase peint[542] le montre tuant avec la bipenne son fils Dryas. Des compositions plus étendues, où Lycurgue tue sa femme et son fils et où Bacchus, entouré de personnages de son thiase, assiste aux effets de la folie dont il a frappé son ennemi, nous sont offertes par des bas-reliefs[543] et surtout par des vases peints[544]. Sur un sarcophage de la villa Albani[545] (fig. 685), ce n'est pas sa femme que tue Lycurgue. L'artiste a suivi les données particulières de la forme du récit adoptée aussi par Nonnus[546] et le roi thrace frappe la nymphe Ambrosia, qui se change en vigne[547]; deux Erinnyes, placées de chaque côté du groupe, excitent sa fureur, et l'une d'elles est accompagnée de la panthère qui déchirera Lycurgue; Bacchus leur commande, soutenu par Silène et escorté d'un Satyre, d'un Pan et d'Opora ou Po-

[526] Serv. *ad* Virg. *Eclog.* VIII, 37. — [527] Poll. V, 42; cf. Schol. Apollon. *Argon.* II, 517; Schol. *ad Iliad.* X, 29. — [528] Paus. X, 38, 1. — [529] Z, 130 et s. — [530] Βούπληξ dans les vers homériques; cf. Eustath. *ad Iliade* p. 629. Ovide traduit ce mot par *bipennis : Met.* IV, 22. La bipenne est en effet l'arme donnée à Lycurgue sur tous les monuments de l'art : Welcker, *Æschyl. Trilog.* p. 327. — [531] Tœlken, *Verzeichn. d. Gemm. zu Berlin,* III, 3, n° 939; Müller-Wieseler, t. II, pl. xxxix, n° 452. — [532] *Fab.* 132. — [533] Ou les deux pieds : Serv. *ad Aen.* III, 14. — [534] Hyg. *Fab.* 242. — [535] III, 5, 1. — [536] III, 65; cf. I, 20. — [537] *Antig.* 955 et s. Il fait enfermer Lycurgue dans une grotte enfouie sous un amoncellement de pierres; cf. Ovid. *Trist.* V, 3, 39. — [538] Welcker, *Æschyl. Trilog.* p. 326 et s.; *Nachtr.* p. 103 et s. — [539] Zoëga, *Abhandl.* p. 1-31, 353 et s.; Welcker, *Alt. Denkm.* t. II, p. 94 et s. — [540] Paus. I, 20, 2. — [541] Lippert, *Daktylioth.* II, 199; Müller-Wieseler, t. II, pl. xxxvii, n. 439; cf. Gori, *Mus. Florent.* t. I, pl. xcii, n° 9; Wicar, *Tabl. stat. etc. de la gal. de Florence,* t. III, pl. iii; *R. Galler. di Firenze,* sér. V, pl. iii, n° 2. Voy. pourtant l'explication différente d'O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1861, p. 162. — [542] Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étud. des vases,* pl. liii, n° 2; *Mus. Borbon.* t. III, pl. xxix; Müller-Wieseler, t. II, pl. xxxvii, n° 440. — [543] Zannoni, *Illustraz. di un antico vaso di marmo,* Florence, 1826 Welcker, *Kunstblatt,* 1829, n° 15; *Mon. de l'Inst. arch.* t. IX, pl. xlv. — [544] Millin. *Tombeaux de Canosa,* pl. xiii; Zoëga, *Abhandl.* pl. i, n° 3; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. IV, pl. xvi et xvii; t. V, pl. xxiii; Roulez, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XVII, p. 111 et s.; *Bullet. de l'Inst. arch.* 1846, p. 88; Millingen, *Peint. de vases,* pl. i et ii; Müller-Wieseler, t. II, pl. xxxviii, n° 442; cf. *Arch. Zeit.* 186 p. 53; *Ann. de l'Inst. arch.* 1872, p. 248; 1873, p. 66. — [545] Zoëga, *Abhandl.* pl. i, n° 1; Müller Wieseler, t. II, pl. xxxvii, n° 441. — [546] Koehler, *Nonn. v. Panop.* p. 76. — [547] Nonn. XXI, 17 et s. C'est aussi le sujet retracé sur un vase de verre décrit par M. de Witte, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XVII . 114, note 7.

MONA. La fable de Lycurgue est encore le sujet d'une mosaïque de Naples[548].

Toute cette légende est une personnification des phénomènes de l'hiver, qui porte pour un temps dans la nature le ravage et la désolation[549]. L'hiver, avec ses tempêtes, est figuré d'une manière saisissante par le sauvage roi de Thrace, apparenté à Borée[550], fils ou père de Dryas, c'est-à-dire sortant des grandes forêts des montagnes où habitent les loups (Λυκοῦργος). Dans l'Iliade, il attaque les nourrices de Dionysos enfant, car c'est précisément en hiver que l'on fêtait la naissance éternellement renouvelée de ce dieu, d'abord caché dans l'antre de Nysa, qui apparaîtra dans toute sa gloire au printemps. De là l'époque où on célébrait les *Trieterica* de la Béotie et de la Phocide, les Dionysies des champs et les Lénées en Attique, c'est-à-dire ses plus anciennes fêtes [DIONYSIA]. Plutarque[551] parle des gelées qui venaient souvent troubler les orgies du Parnasse. C'est ainsi que dans les versions postérieures Lycurgue s'attaque au dieu au milieu de sa fête et sévit contre ses Ménades. Mais Lycurgue, comme l'hiver qu'il personnifie, meurt bientôt sous le poids de ses propres fureurs, et c'est seulement après sa mort que la terre redevient fertile.


Fig. 685. Fureur de Lycurgue.

Naxos avait son récit spécial pour l'expression de la même donnée. *Butès,* fils de Borée, frère et successeur de Lycurgue, y était représenté comme arrivant dans l'île avec une colonie de Thraces. Manquant de femmes, il allait avec ses compagnons en enlever sur la côte de Thessalie, tombait au milieu de la fête de Bacchus et sans respect pour la sainteté s'emparait des Ménades qui la célébraient; celle qu'il enlevait pour lui-même était appelée *Coronis.* Alors le dieu le frappait de fureur et finissait par le changer en fontaine[552].

A mesure que le siége de la fable de Lycurgue était reporté vers le Nord, une autre légende, qui exprimait le même symbolisme en le mêlant au souvenir des immolations humaines des AGRIONIA primitives, se développait comme la légende spécialement béotienne. Penthée, Πενθεὺς, l'homme du deuil, fils d'Échion, l'un des Spartes nés des dents du serpent de Thèbes[553], et d'Agavé, fille de Cadmus, homme sauvage, féroce et à la taille gigantesque[554], y est l'antagoniste du dieu. Roi de Thèbes, Penthée veut s'opposer à la fondation des fêtes orgiastiques auxquelles Dionysos, à son retour d'Asie, convoque les femmes sur les montagnes. Résolu à disperser la troupe des Ménades, il se rend sur le Cithéron[555], et là se cache dans un buisson pour épier les rites dont la contemplation est interdite aux hommes. Il y est aperçu par sa propre mère, qui dans l'ivresse du vin et de la bacchanale le prend pour un animal sauvage, un sanglier[556], un lion[557], ou un chevreau[558]. Les Ménades lui donnent alors la chasse, le saisissent et le mettent en pièces; les plus acharnées sont sa mère Agavé et ses tantes, Ino et Autonoé[559]. Les gens de Corinthe ajoutaient que la Pythie avait ordonné aux femmes béotiennes de rechercher le buisson sous lequel s'était caché Penthée et de lui rendre des honneurs divins, et ils montraient dans un temple de leur ville deux *xoana* faits avec son bois[560]. Eschyle le premier mit à la scène cette fable de Penthée et Euripide en a fait le sujet de sa tragédie des *Bacchantes.* Elle était retracée dans les peintures d'un des sanctuaires du dieu à Athènes[561] et dans un des tableaux que décrit Philostrate[562]. C'est aussi cette fable que nous retrouvons sur un certain nombre de monuments de l'art parvenus jusqu'à nous[563], et dont le plus célèbre est un bas-relief existant à Rome dans le palais Giustiniani[564]. Sur quelques pierres gravées on voit Agavé en Ménade, tenant la tête de Penthée[565].

C'est toujours par la folie furieuse que Bacchus punit les contempteurs de son culte; nous en avons un autre exemple dans l'histoire des filles de Minyas, *Alcithoé*, *Leucippé* et *Arsippé*[566], avec laquelle on mettait en rapport l'institution des AGRIONIA d'Orchomène. Refusant de se joindre aux autres femmes qui vont célébrer la fête du dieu, elles restent à leurs travaux; Dionysos lui-même prend la figure d'une jeune fille pour les dissuader de cette impiété. Elles ne l'écoutent pas; alors il les épouvante par ses miracles, se changeant successivement en taureau, en lion et en panthère; enfin il les frappe de fureur. Leucippé déchire dans cet accès son propre fils *Hippasos.* Hermès enfin les transforme en chauve-souris, en chouette et en chat-huant[567].

Les filles de Prœtus dédaignent aussi le culte de Dionysos et refusent de s'y associer[568], c'est du moins une des causes que l'on attribue[569] à leur fureur [PROETIDES]. Saisies de folie, elles se croient devenues des vaches et se mettent à errer dans la campagne en mugissant[570]; bientôt la même fureur gagne toutes les femmes de Tirynthe. Prœtus est obligé d'accepter les dures conditions que lui impose Mélampus, le prophète de Dionysos, pour se charger de leur guérison[571]. Mélampus les suit alors avec

548 Gerhard, *Neap. ant. Bildw.* p. 143. — 549 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 539. — 550 Diod. Sic. V, 50. — 551 *De prim. frig.* 18; cf. *De virtut. mul.* p. 249. — 552 Diod. Sic, V. 50. — 553 Apollod. III, 4, 1; Hyg. *Fab.* 178; Ovid. *Met.* III, 126. — 554 Eurip. *Bacch.* 539 et s. — 555 Ou sur le Parnasse, voy. les notes de Jacobs sur Philostrate, p. 318. — 556 Ovid. *Met.* III, 714. — 557 Eurip. *Bacch.* 1215; Philostr. *Icon.* I, 18. — 558 Voy. les notes de Passow sur Perse, p. 324. Chez Perse (*Sat.* I, 100) il est pris pour un faon, et chez Eschyle (*Eumen.* 26) pour un lièvre. — 559 Apoll. III, 5, 2; Theocr. *Id.* XXVI; Ovid. *Met.* III, 513 et s.; Hyg. *Fab.* 184; Oppian. *Cyneg.* IV, 289; Nonn. XLV et XLVI. — 560 Paus. II, 2, 6. — 561 Paus. I, 20, 2. — 562 *Icon.* I, 18. — 563 O. Jahn, *Pentheus und die Mænaden,* Kiel, 1841. — 564 *Gal. Giustin.* t. II, pl. CIV; Millin. *Gal. myth.* n° 235; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVII, n° 437. — 565 Cades, *Impr. gemm.* VI, n° 7; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVII, n° 438. — 566 Ou *Aristippe* (Aelian. *Var. hist.* III, 42), ou bien *Arsinoé* (Plut. *Quaest. gr.* 38). — 567 Ovid. *Met.* IV, 1-40, 390 et s.; Anton. Liber. 10; Schol. *ad* Pind. *Olymp.* XIV, 3. — 568 Hesiod. *ap.* Apollod. II, 4, 1; Diod. Sic. IV, 68. — 569 Pour les causes alléguées dans d'autres versions: Apollod. *l. c.;* Schol. *ad Odyss.* O, 225; Serv. *Ad Ecl.* VI, 48. — 570 Virg. *Ecl.* VI, 48; Serv. *Ad h. l.* — 571 Herodot. IX, 34; Apollod. *l. c.;* cf. Schol. Pind. *Nem.* IX, 30; Schol. *Odyss.* *l. c.;* Eustath. *ad Iliad.* p. 228; *Odyss.* p. 1480.

des chants et des danses mystiques jusqu'à Sicyone, et dans cette sorte de chasse *Iphinoé*, l'une des Prœtides meurt de lassitude [572]. Mélampus atteint enfin les deux autres, et les guérit par des rites purificatoires. Cette expiation des filles de Prœtus, dont la scène est placée à Sicyone [573] ou près de Sicyone [574], à Clitor [575], à Lusi d'Arcadie [576], ou à la source Anygros en Triphylie [577], est représentée sur un vase peint [578] et sur un camée [579].

Dans la fable de Lycurgue nous avons vu l'ennemi de Dionysos triompher un moment du dieu, pour succomber à son tour sous le châtiment. Certains autres récits, d'un caractère toujours mystérieux, plaçaient à l'hiver une mort passagère de Bacchus, suivie de sa résurrection [580]. La notion d'un dieu qui meurt et ressuscite est essentielle dans le personnage du Soma védique [voy. sect. I]: en Grèce elle a pris un autre sens dans les légendes du Dionysos thébain et dans celle du ZAGREUS crétois. A Delphes, dans le temple même on montrait le tombeau de Dionysos, sous l'OMPHALOS ou près du trépied mantique [581]. Plutarque [582] nous apprend que chaque année, au moment des jours les plus courts, on offrait à cette tombe divine un sacrifice secret, qui coïncidait précisément avec l'instant où les Thyades, sur le Parnasse, réveillaient Dionysos *Licnitès,* c'est-à-dire le dieu nouveau-né porté dans le van. La coïncidence voulue des deux cérémonies de mort et de renaissance, en rend la signification parfaitement claire. On indique aussi un autre tombeau de Dionysos à Thèbes même [583]. Parmi les auteurs qui parlent de sa sépulture à Delphes, les uns disent qu'il avait été tué par Lycurgue [584], les autres par Persée [585]. C'était en effet une tradition très-répandue que celle d'une lutte entre Dionysos et Persée [586], dans laquelle le fils de Sémélé avait été vaincu et avait trouvé la mort [587]. A Lerne, cette légende était combinée avec la donnée mystique qui identifiait Dionysos à Hadès et en faisait le roi des enfers, aussi tenait-elle une place importante dans les mystères locaux [voy. sect. XV, et ELEUSINIA, sect. IX]. Les traditions argiennes racontaient que Bacchus, venu des îles avec une armée de femmes, avait été vaincu par Persée [588], puis les représentaient réconciliés et recevant en même temps les adorations [589]. Dans celles de Lerne même, Dionysos, tué par Persée, avait été jeté dans le lac Alcyonien [590], où, lors de la célébration des mystères, on l'évoquait du fond des régions infernales [591].

Mais cette cérémonie d'évocation nocturne au lac Alcyonien [592], qui constituait proprement le rite des NYCTELIA, était rapportée dans les mystères de Lerne à une autre fable, celle de la descente de Dionysos aux enfers pour y chercher sa mère Sémélé, que la tradition mystique de l'Argolide liait à l'histoire immonde de Prosymnus [593]. Cette descente aux enfers n'est, du reste, qu'une forme adoucie et euphémique de la mort. La tradition en existait aussi à Delphes, où les Thyades la commémoraient tous les neuf ans dans la fête appelée HEROIS [594]. Elle avait une célébrité universelle [595], et l'un des grands titres de gloire de Bacchus était d'être ressorti vainqueur des régions infernales, ramenant sa mère Sémélé qu'il en avait arrachée, et l'introduisait ensuite au milieu des dieux dans l'Olympe [596], en lui donnant désormais le nom de *Thyoné.* Un beau miroir étrusque [597], dont nous reproduisons le dessin (fig. 686), représente la réunion de Sémélé et de



Fig. 686. Réunion de Bacchus et de Sémélé.

son fils divin [598]; Apollon assiste à leurs transports. Un vase peint de style ancien montre Dionysos et Sémélé qui remontent ensemble à la lumière [599]. Divers monuments associent Sémélé divinisée à son fils [600].

Ces légendes montrent comment le Bacchus Thébain se présentait déjà sous l'aspect d'un dieu guerrier [601], vainqueur de ses ennemis et même de la mort. C'est ainsi que sur l'ancien cycle de ses fables put se greffer facilement la donnée lydienne des conquêtes de *Bassareus* [sect. VIII]. Même avant l'introduction de ces données étrangères, Dionysos, envisagé comme héros, était le précurseur et le pendant d'Hercule [sect. XIV]. Aussi l'appelait-on *Enyalios* [602], Πολεμοκέλαδος [603], qui se plaît au bruit

572 C'est en son honneur qu'avaient lieu les *Agrionia* d'Argos : Hesych. v. Ἀγράνια et Ἀγριάνια. — 573 Apollod. *l. c.;* Schol. Homer. *l. c.* — 574 Paus. II, 7, 7; 12, 1. — 575 Ovid. *Met.* XV, 325. — 576 Paus. VIII, 18, 3; cf. Steph. Byz. v. Λουσία; Curtius, *Peloponnes.* t. I, p 397. — 577 Strab. VIII, p. 346. — 578 Millingen, *Peint. de vases*, pl. LII, Müller-Wieseler, t. I, pl. II, n° 11. — 579 Chabouillet, *Cabinet Louis Fould,* n° 391. — 580 Plutarch. *De ει ap. Delph.* 9; cf. Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 537. — 581 Philochor. *ap.* Joh. Malal. II, p. 45, édit. de Bonn; Lycophr. *Cassandr.* 208; Tzetz. *A. h. l.;* Tatian. *Adv. graec.* 13; Cedren. *Compend.* t. I, p. 43; Syncell. t. I, p. 36, édit. de Bonn; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 572 et s.; Chr. Petersen, *Philologus,* 1860, p. 79 et s. — 582 *De Is. et Os.* 35. — 583 S. Caesar. *Dial.* II, *Resp.* 112, p. 66, édit. Gall.; Clem. *Recogn.* X, 24. — 584 Joh. Malal. *l. c.;* Cedren. *l. c.* — 585 Dinarch. *ap.* Euseb. *Chron.* p. 292, édit. Mai; *ap.* S. Cyrill. *Adv. Julian.* X, p. 342. — 586 Euphorion. *ap.* Meineke, *Fragm.* p. 136; Ovid. *Met.* IV. 606; Nonn. XLVII. 475. — 587 Augustin. *De civ. Dei,* XVII, 12; Schol. Vict. *ad* Homer. *Iliad.* Ξ, 319; Eustath. *ad Iliad.* p. 989. — 588 Paus. II, 20, 3; 21, 1. — 589 Id. II, 23, 7. — 590 Schol. Vict. *ad* Hom. *l. c.* — 591 Plut. *De Is. et Os.* 35. — 592 Paus. II, 37, 5. — 593 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 29 et 30; Arnob. *Adv. gent.* V, 28; Tzetz. *ad* Lycophr. *Cass.* 212; Nonn. *Synanog. hist.* I, 37; Hyg. *Poet. astr.* II, 5; Phavorin. v. Ἐνόρχης; Firmic. Mat. *De error. prof. rel.* p. 428 et s. édit. Gronov.; cf. Preller, *Demet. u. Perseph.* p. 210 et s. — 594 Plut. *Quaest. gr.* 12. — 595 Apollod. III, 5, 3; Paus. II, 31, 2: Sujet représenté sur plusieurs vases : O. Jahn, *Vasenb.* III, 2; Gerhard, *Etr. u. comp. Vas.* IV et V. Sur un autre le nom de Dioné est substitué à celui de Thyoné; Canina, *Réserve étrusq.* n. 46. *Epigr. Cyzic.* 1; Plut. *De serv. num. vind.* 22; Schol. *ad* Aristoph. *Ran.* 330; Horat. *Od.* II, 1, 29. — 596 Cf. Pind. *Olymp.* II, 25; *Pyth.* XI, 1. — 597 *Mon. inéd. de l'Inst.* t. I, pl. LVI A; Gerhard, *Etr. Spieg.* t. I, pl. LXXXIII; Müller-Wieseler, t. I, pl. LXI, n° 308. — 598 Le même groupe sur une pierre gravée: Toelken, *Verzeichniss,* III, 3, n° 967; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVI, n° 430. — 599 Gerhard, *Ueber Anthesterien,* dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* pour 1858, pl. I, n° 1. — 600 O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 384, 5. — 601 Horat. *Od.* II, 19, 16; Eurip. *Bacch.* 283; Plut. *Demetr.* 2. — 602 Macrob. *Sat.* 19, 1, 1; Dionys. *De comp. verb.* 1, 17. — 603 Dionys. *l. c.* Ἀρήϊος : Orph. *Hymn.* XXX, 4. Ξιφεσι χαίρων : Orph. *Hymn.* XLV, 3.

de la guerre. Une pierre gravée [604] le montre en héros vainqueur, tenant le thyrse et la foudre [605], couronné par Athéné [606]. Une représentation analogue s'observe sur un denier romain de la famille Cornelia [607]. A Sparte une statue figurait le dieu tenant la lance au lieu de thyrse [608], de là son surnom de Δορατοφόρος [609]. Sur les monnaies de Maronée, Dionysos porte une grappe de raisin et deux javelots [610]. Son thyrse même est une arme avec laquelle il combat, et on y voit une lance déguisée [611] (sect. XII). Dans une procession des dieux il figure avec ce thyrse et une cuirasse de peau de panthère [612]. Un beau vase peint [613] le représente s'armant au milieu des Ménades, qui lui apportent son casque et son bouclier, dont l'épisème est un Satyre [614].

Aussi prend-il part avec les autres dieux à la Gigantomachie, où il tue d'un coup de son thyrse Eurytus [615] ou Rhœtus [616]; il y vient accompagné de ses Silènes et de ses Satyres [617]. Sur un vase peint [618], on les voit accourir à son secours dans le combat; un autre [619], au revers de la lutte du dieu contre Eurytus, nous montre un Satyre s'armant pour le combat. Dans d'autres récits il s'y change en lion pour déchirer les Géants [620], ou bien il est monté sur un âne dont le braiement épouvante les ennemis des dieux [621]. L'oracle promettant la victoire aux Olympiens s'ils étaient assistés d'un héros est quelquefois appliqué à Dionysos [622], au lieu de l'être, comme d'ordinaire, à Hercule [HERCULES]. L'intervention de ce dieu dans la guerre contre les Géants est plusieurs fois représentée sur les vases peints [623].

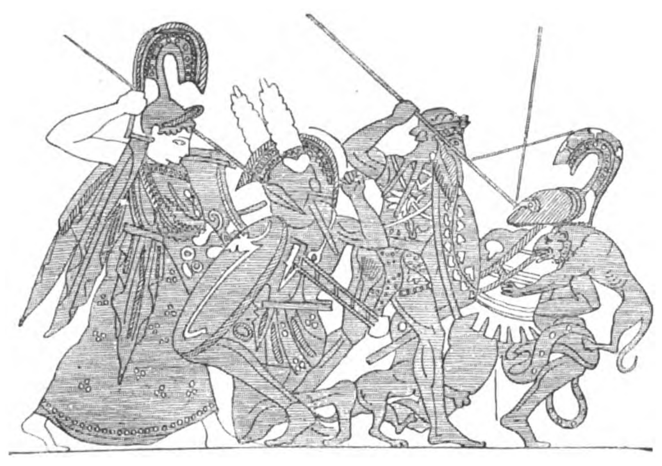


Fig. 687. Bacchus combattant les Géants.

La peinture que nous reproduisons (fig. 687) le montre combattant Eurytus, à côté d'Athéné qui terrasse Encélade [624]; Dionysos a pour auxiliaires dans cette lutte les animaux qui sont ses symboles, la panthère, le lion et le serpent [625].

Dans d'autres récits, c'est le même dieu qui tue Campé [626], le monstre à cinquante têtes qui gardait dans le Tartare les Cyclopes et les Hécatonchires, et que plus ordinairement on fait périr sous les coups de Zeus [627].

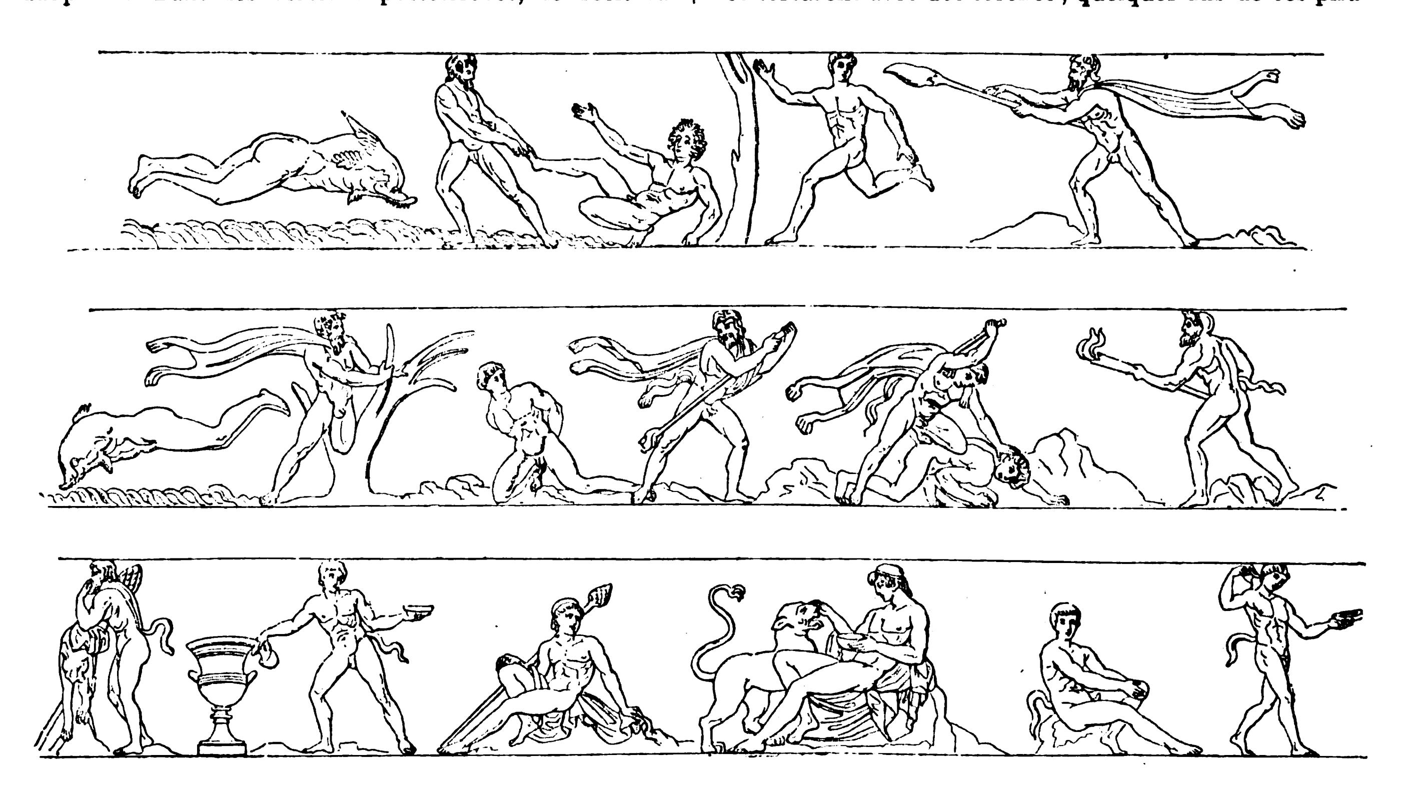
Dans les îles de la mer Égée, Dionysos avait surtout pour adversaires les représentants des puissances volcaniques et marines. A Naxos, Bacchus disputait la possession de l'île à Héphæstos et sortait vainqueur de cette querelle [628]. Par contre, Stésichore [629] racontait l'alliance amicale que ces dieux avaient faite et dont le gage avait été une coupe d'or donnée par Héphæstos à Dionysos, laquelle avait passé ensuite à Thétis et d'elle à Achille. A Lemnos aussi les traditions locales parlaient de l'amitié et de l'union de Dionysos avec Héphæstos et les Cabires [630] [CABIRI]. Le sujet d'un vase peint [631] paraît emprunté à ces fables lemniennes [632] et représente Hermès amenant à Dionysos les deux Cabires *Alcon* et *Eurymedon*, fils d'Héphæstos [633]. Plus célèbre et plus généralement répandue était la légende qui représentait Dionysos comme parvenant à ramener dans l'Olympe, après l'avoir enivré, Héphæstos, lorsque celui-ci, irrité contre sa mère Héra, ne voulait plus reparaître au milieu des dieux [634] [VULCANUS]. Cette scène était retracée sur le trône de l'Apollon Amycléen [635] et dans les peintures d'un des sanctuaires de Dionysos à Athènes [636]; Épicharme en avait fait le sujet de sa fameuse comédie intitulée *Héphæstos ou les buveurs* [637], et il semble que ce fut la pièce du poëte dorien qui mit ce récit mythique particulièrement à la mode chez les céramistes [638]. Un miroir étrusque représente Héphæstos et Dionysos s'embrassant [639].

Les légendes béotiennes racontaient que Bacchus avait vaincu Triton, qui enlevait les troupeaux sur les côtes [640]. A Naxos il triomphait du dieu marin Glaucus, qui lui disputait l'amour d'Ariadne [641]. Dans cette même île son culte avait été précédé par celui de Poseidon, qu'il avait supplanté [642]. Aussi disait-on qu'il avait fait sentir sa puissance belliqueuse sur mer aussi bien que sur terre [643].

Le plus éclatant de ceux de ses triomphes qui avaient la mer pour théâtre était celui qu'il remportait sur les pirates tyrrhéniens. C'est déjà le thème du septième hymne de la collection homérique. Le dieu, prêt à quitter l'île d'Icaria pour se rendre à Naxos, se montre sur la côte sous les traits d'un beau jeune homme. Les Tyrrhéniens l'em-

604 Eckhel, *Choix de pierres grav.* pl. XIX; Arneth, *Ant. Cameen d. k.k. Cabin. zu Wien*, pl. XIX, nº 12; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVII, nº 434. — 605 Cf. Nonn. XLIII, 176 et s. — 606 Elle l'assiste dans la Gigantomachie et dans ses guerres indiennes : Monn XXXVI, 14; XL, 3. — 607 Cohen, *Méd. consulaires*, pl. XIV, *Cornelia*, nº 4. — 608 Macrob. *l. c.* — 609 Dionys. *l. c.* Dionysos s'armant de la lance au milieu des Satyres, vase peint : *Arch. Zeit.* 1874, pl. XIV. — 610 Panofka, *Heilgötter d. Griech.* pl. I, nº 12; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, nº 357. Sur les armes données à Bacchus, voy. Welcker, *Nachtr.* p. 107 et s.; Stephani, *Compte rendu de la Comm. archéol. de Saint-Pétersb.* 1867, p. 162 et s., 182 et s. Il combat avec la lance dans une Gigantomachie : De Luynes, *Vases peints*, pl. XIX. — 611 Macrob. *l. c.*; cf. Diod. Sic. III, 65. Bacchus combattant avec un thyrse qui à l'autre extrémité se termine en fer de lance : Frœhner, *Musées de France*, pl. VI. — 612 Winckelmann, *Monined.* 6; Zoëga, *Bassiril. ant.* t. II, pl. CI. Autres exemples de Bacchus cuirassé : Tischbein, t. III, pl. XIX, édit. de Florence; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVIII, nº 603; *Mus. Borbon.* t. VI, pl. III; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, nº 613; cf. de Chanot, *Gaz. archéol.* 1875, p.39. — 613 *Compte rendu de la Commission arch. de Saint-Pétersb.* pour 1867 pl. IV. — 614 Un autre vase avec Dionysos s'armant de la cuirasse : Frœhner, *Musées de France*, pl. VIII. — 615 Apollod. I, 6, 2. — 616 Horat. *Od.* II, 19, 23; III, 4, 55. — 617 Eurip. *Cycl.* 5. — 618 Frœhner, *Musées de France*, pl. VI. — 619 *Compte rendu* de Saint-Pétersbourg pour 1867, pl. VI. — 620 Horat. *Od.* II, 19, 1. — 621 Hygin. *Poet. astr.* II, 23. — 622 Diod. Sic. IV, 15; Schol. *ad* Pind. *Nem.* I, 100. — 623 Compositions générales : Gerhard, *Auserl. Vas.* t. II, pl. LXXXIV et LXXXV; Gerhard, *Trinkschalen*, pl. X et XI; de Luynes, *Vases peints*, pl. XIX. Il faut ajouter un magnifique vase, venant de l'île de Milo, qui vient d'entrer au musée du Louvre. Groupes isolés, combat avec un seul Géant : Millingen, *Uned. mon.* pl. XXV; *Bull. de l'Inst. arch.* 1847, p. 102. Combat avec deux Géants, sans doute Eurytus et Rhœtus : Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. LI, 4, et LXIV, 1. Combat contre plusieurs Géants, avec Dionysos exceptionnellement casqué : Frœhner, *Musées de France*, pl. VII. — 624 On faisait ainsi vaincre Encélade par Silène : Eurip. *Cycl.* 7. — 625 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. LXIII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVII, nº 433. — 626 Diod. Sic. III, 71; Nonn. XVIII, 237 et s. — 627 Apollod. I, 2, 1. — 628 Schol. *ad* Theocr. *Id.* VII, 149. — 629 *Ap.* Schol. *ad Iliad.* Ψ, 92. — 630 Welcker, *Æsch. Trilog.* p. 315 et s. — 631 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. LI, 1; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVIII, nº 448. — 632 Panofka, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XVII, p. 56 et s. — 633 Nonn. XIV, 17 et s. Cic. *De nat. deor.* III, 21. — 634 Hygin. *Fab.* 166; Serv. *ad Ecl.* IV, 62; Aristid. t. I, p. 49. — 635 Paus. III, 18, 9. — 636 Paus. I, 20, 2. — 637 O. Müller, *Dorier*, t. II, p. 354; Welcker, *Nachtr.* p. 300; *Klein. Schrift.* t. I, p. 292; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. I, p. 100. — 638 *Él. des mon. céramogr.* t. I, pl. XLI-XLIX A, et le catalogue des monuments analogues non compris dans les planches, aux pages 113 et s. — 639 Dorow, *Voyage*, pl. XV. — 640 Paus. IX, 20 4. — 641 Athen. VII, p. 296. — 642 Plut. *Symp.* IX, 6. — 643 Horat. *Od.* II, 19, 17.

mènent captif sur leur vaisseau. Mais ses liens se détachent d'eux-mêmes, toutes les parties du navire sont subitement enveloppées de pampres et de lierre ; enfin Dionysos prend la forme d'un lion et les pirates épouvantés se précipitent dans la mer, où ils sont changés en dauphins. Dans les versions postérieures, le récit va toujours en se surchargeant de nouveaux prodiges[644]. C'est le sujet de la belle frise du monument choragique de Lysicrate à Athènes[645] (fig. 688) ; le dieu est assis au centre de la composition, ayant un lion près de lui et entouré de Satyres ; d'autres chargent de chaînes les pirates et les torturent avec des torches ; quelques-uns de ces pira-



ΛΥΣΙΚΡΑΤΗΣ ΛΥΣΙΘΕΙΔΟΥ ΚΙΚΥΝΕΥΣ ΕΧΟΡΗΓΕΙ
ΑΚΑΜΑΝΤΙΣ ΠΑΙΔΩΝ ΕΝΙΚΑ ΘΕΩΝ ΗΥΛΕΙ
ΛΥΣΙΑΔΗΣ ΑΘΗΝΑΙΟΣ ΕΔΙΔΑΣΚΕ ΕΥΑΙΝΕΤΟΣ ΗΡΧΕ

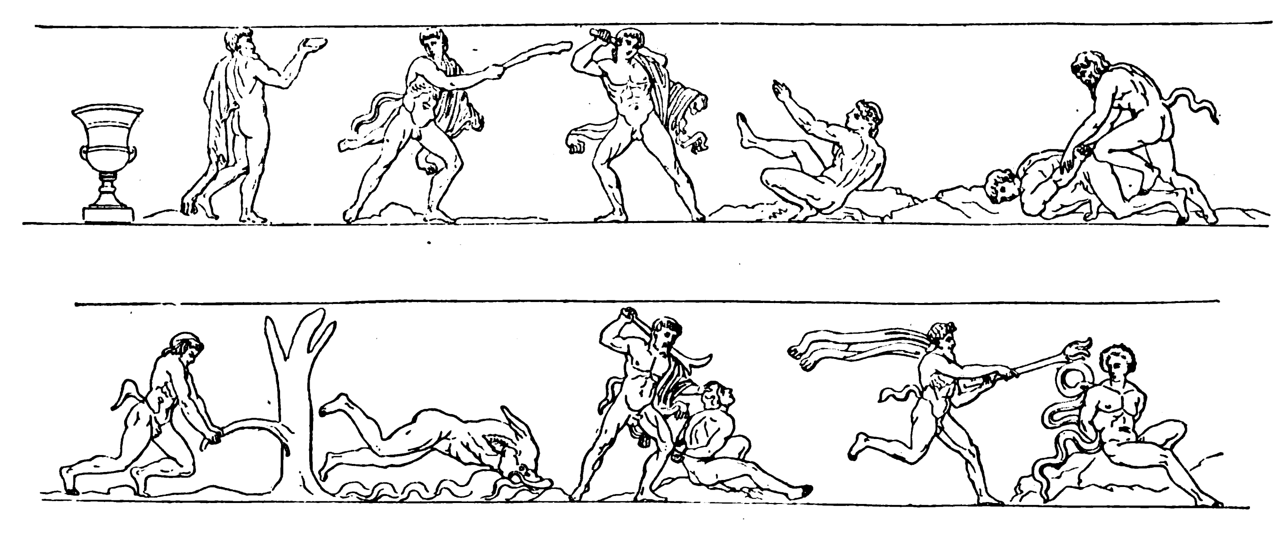


Fig. 688. — Bacchus et les pirates Tyrrhéniens.

tes se jettent dans la mer et opèrent leur transformation. Sur un autre monument[646], le dieu, qui va combattre les Tyrrhéniens, est représenté presque enfant, tenant lui-même les torches et s'avançant sur les flots de la mer. Un vase peint à figures noires[647] est plus conforme aux données de l'hymne homérique (fig. 689) ; Dionysos y est resté seul dans le vaisseau, dont le mât est enveloppé d'une vigne ; autour nagent les Tyrrhéniens changés en dauphins. La même fable était le sujet d'un des tableaux décrits par Philostrate[648]. Sur certaines pierres gra-

[644] Apollod. III, 5, 3 ; Ovid. *Met.* III, 582-700 ; Hyg. *Fab.* 134 ; *Poet. astron.* II, 17 ; Serv. *ad Aen.* I, 67 ; Nonn. XLV, 105 et s. ; cf. de Witte, *Gazette archéol.* 1875, p. 5-13. — [645] Stuart, *Antiq. of Athens*, t. I, chap. IV, pl. III et s. ; Müller-Wieseler, t. I, pl. XXXVII. — [646] Plaque d'or : *Gazette arch.* 1875, pl. II. — [647] Gerhard ; *Auserl. Vas.* t. I, pl. XLIX ; O. Jahn, *Vasensamml. z. München*, n° 339. — [648] *Icon.* I, 19.

vées [649] on voit un dauphin avec un thyrse. Les poëtes qualifient quelquefois le dauphin de *tyrrhenus piscis* [650].



Fig. 689. Bacchus dans le vaisseau des Tyrrhéniens.

C'est encore une allusion à cette victoire sur les Tyrrhéniens qu'il faut reconnaître dans le vase d'ancien style [651], où l'on voit Dionysos accompagné de deux Satyres jouant de la double flûte, dans un char en forme d'une galère portée sur des roues. Tout à fait analogue devait être la trirème que l'on promenait à Smyrne dans la fête de Bacchus, comme commémoration d'une victoire navale sur les gens de Chios, gagnée avec son secours [652]. Dans cette cérémonie encore, il avait essentiellement le caractère d'un dieu vainqueur sur mer et qui y fait vaincre.

VII. — La principale fable que le culte spécial aux îles de l'Archipel introduisit dans le cycle de Dionysos fut




Fig. 690. Bacchus et Ariadne.

celle de ses amours ou de son union conjugale [653] avec ARIADNE. Cette fable fut universellement admise, mais le culte d'Ariadne, solennisé par des fêtes publiques, resta presque exclusivement concentré dans les îles, en particulier à Naxos, où il paraît avoir pris naissance [654], et en Crète [655], la patrie de la famille de Minos, à laquelle la légende rattachait l'héroïne dès le temps d'Homère [656]. Aussi le peintre d'un vase célèbre [657] (fig. 690) a-t-il accompagné de l'inscription ΝΑΞΙΩΝ les figures de Dionysos et d'Ariadne assis sous un berceau de lierre, vers lesquels vole Éros, tenant une bandelette.

Le nom même d''Αριάδνη détermine dans cette région le point de départ de la conception ; c'est une forme des dialectes propres aux îles [658] pour 'Αριάγνη « la très-sainte [659]. » On en trouve aussi les formes 'Αρεάδνη et 'Αριήδνη [660], sur un vase peint de la Sicile 'Αριήδα [661] et sur un miroir étrusque *Areatha* [662]. En Cypre Ariadne était identifiée à Aphrodite [663], et de même à Argos, à côté du temple de Dionysos où l'on montrait le tombeau d'Ariadne, était celui d'Aphrodite Uranie [664]. C'était bien évidemment à l'origine une déesse lunaire [665]. De là le nom d''Αρίδηλα, celle qui se manifeste avec éclat, que lui donnaient les Crétois [666], et la blonde chevelure qui lui est attribuée comme une particularité caractéristique [667]. De là aussi son occultation [668], pareille à celle de l'astre nocturne, occultation que les légendes locales de Chypre [669], de Naxos [670] et d'Argos [671] transformaient en une mort, déjà mentionnée par l'auteur de l'Odyssée [672]. Cette association de Dionysos à une divinité lunaire rentre dans les données de la conception du Soma vêdique [673]. Mais un autre côté se développe ensuite dans le personnage d'Ariadne ; elle préside à la fertilité de la terre [674], et la fable de son abandon par Thésée, puis de son hymen avec Dionysos rentre dans le cycle de ces mythes gréco-asiatiques qui symbolisaient les périodes de stérilité et de fécondité de la terre, l'hiver et l'été [675]. C'est à leurs alternatives que se rapportaient les deux genres de fêtes, les unes gaies, les autres tristes, qui firent supposer par les mythologues des temps postérieurs l'existence de deux Ariadnes [676].

La fête joyeuse s'appelait THEODAISIA et se célébrait au printemps [677], dans le mois nommé d'après elle Θεοδαίσιος, en Crète [678], à Naxos [679], à Andros [680], à Cos et à Rhodes [681] et même dans la Libye [682]. C'était, comme le nom l'indique [683], la commémoration des noces du dieu, où Pan avait conduit la danse au son de sa syrinx [684]. Quelques auteurs rattachaient l'origine du dithyrambe à ces fêtes [685], où ce genre de poésie aurait imité les chants des noces divines, dans lesquels Hyménée perdit sa voix [686]. Dionysos lui-même recevait l'épithète de Θεοδαίσιος [687]. La fête de deuil est principalement signalée à Naxos et en Cypre, où on la célébrait à Amathonte avec des rites particuliers [688] ; elle avait lieu en hiver.

649 Tœlken, *Verzeichniss*, III, 2, nº 1082 ; *Impronte gemm. dell' Instit. archeol.* II, nº 17 ; Müller-Wieseler, t. III, pl. XXXVII, nº 435. Voy. encore la pierre avec le Tyrrhénien à demi changé en dauphin, *Gazette arch.* 1875, p. 13. — 650 Senec. *Agam.* 449 ; Stat. *Achill.* I, 56 ; Valer. Flacc. *Argon.* 130. — 651 Judica, *Antichità di Acre*, pl. XXVI ; Panofka, *Vasi di premio*, pl. IV, B ; Inghirami. *Vasi fittili*, pl. XXXIII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVIII, nº 605. — 652 K. F. Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 66, 9 ; voy. de Witte, *Gazette arch.* 1875, p. 12 et s. — 653 Hésiode *Theog.* 948) qualifie Ariadne d'ἄκοιτις et Euripide (*Hippol.* 339) de Διονύσου δάμαρ. — 654 Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. Sadous, t. I, p. 260 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 532 et s. ; Engel, *Kypros*, t. II, p. 657 ; *Quaest. Naxiae*, p. 40 et s. — 655 Hoeck, *Kreta*, t. II, p. 144 et s. — 656 *Od.* Λ, 321-325. — 657 Millingen, *Anc. uned. monum.* pl. XXVI ; Gargiulo, *Racc. di mon. d. mus. Borbon.* 2ᵉ édit. t. II, pl. XXXIX. — 658 Hesych. *s. v.* ἀδνόν. — 659 Meineke *ad* Theocr. IV, 17 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 532 ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 461. — 660 M. Schmidt, *Hes.* I, p. 279. — 661 O. Jahn, *Vasenb.* p. 12. — 662 Gerhard, *Etrusk. Spieg.* pl. CCXCIX. — 663 Plut. *Thes.* 20 ; Engel, *Kypros*, t. II, p. 656. — 664 Paus. II, 23, 8. — 665 Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 507 et s. t. III, p. 230. — 666 Hesych. v. 'Αριδήλαν. — 667 Hesiod. *Theog.* 947. — 668 Diod. Sic. V, 51. — 669 Paeon. Amath. *ap.* Pluth. *Thes.* 20. — 670 Plut. *l. c.* — 671 Paus. II, 23, 8. — 672 Λ, 325. — 673 Langlois, *Mém. de l'Acad. des inscr.* N. s. t. XIX, 1ʳᵉ part. p. 333. — 674 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 532 et s. — 675 Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 508. — 676 Plut. *l. c.* ; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 237. — 677 Gerhard, *Arch. Zeit.* 1855, p. 14 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 533. — 678 *Corp. inscr. gr.* nº 2554. — 679 Plut. *l. c.* — 680 Plin. *Hist. nat.* II, 231 ; cf. Philostrat. *Icon.* I, 25 ; Her. *De autom.* p. 256 et 599. — 681 Les inscriptions attestent l'existence du mois *Theodaisios* dans ces deux îles. — 682 Suid. v. Θεοδαίσια. — 683 Cf. les expressions δαίειν γάμον, γαμοδαίσια, etc. — 684 Himer. *Orat.* I, 5. — 685 Schol. Pind. *Ol.* XIII, 25. — 686 Serv. *ad Eclog.*. VIII, 30. D'autres rapportaient ce trait à l'union de Dionysos et d'Althæa : Serv. *ad Aen.* IV, 127. — 687 Hesych. s. v. — 688 Plut. *Thes.* 21 ; Engel. *Kypros*, t. II, p. 656 ; Hoec *Kreta*, t. II, p. 146.

En dehors des îles, Ariadne était honorée avec Dionysos en Attique, à la fête des OSCHOPHORIA [689], et dans la même contrée on signale aussi des pantomimes représentant l'union du dieu et de l'héroïne [690]. On célébrait à Alexandrie une cérémonie en leur honneur [691], à Tarse de Cilicie l'importance du personnage d'Ariadne dans la religion locale est attestée par la multiplication des figurines de terre cuite qui la représentent en déesse reine, avec un voile et une stéphané garnie à ses extrémités de feuilles de lierre [692]. Ailleurs Ariadne, bien que fameuse dans la légende et fréquemment représentée sur les monuments, ne tenait aucune place importante dans le culte. En Italie, quelques-uns l'identifièrent à la LIBERA indigène [693] [voy. sect. XVI].

De l'union de Dionysos et d'Ariadne on faisait naître trois fils [694], *Œnopion* [695], celui qui boit le vin, *Evanthès* [696], le fleurissant, et *Staphylos* [697], la grappe, ou dans d'autres récits *Icaros* [698], le héros éponyme de l'île Icaria, ou bien encore *Maron* [699], qu'on donne plus habituellement pour l'enfant d'Evanthès, d'Œnopion ou de Silène. Dans la tradition spécialement attique, *Céramos*, l'éponyme du Céramique, était fils de Dionysos et d'Ariadne [700]; il était naturel de rattacher au dieu du vin la personnification de la poterie de terre (κέραμος) où l'on conservait cette liqueur. C'est la même idée qui inspirait la généalogie comique qui donnait *Stamnios* pour père du dieu [701]. Ailleurs, nous voyons *Pithos*, le grand vase à garder le vin, nommé comme un de ses serviteurs [702] [STAMNOS, PITHOS]. *Thoas* [703], roi de Lemnos [704], *Latramys* et *Tauropolis* [705] sont aussi indiqués comme fils de Dionysos et d'Ariadne. La naissance d'un de ces enfants du dieu est retracée dans un bas-relief [706].

VIII. — Nous avons indiqué comment la donnée fut empruntée aux fables lydiennes sur *Bassareus* première des conquêtes de Dionysos.

Un premier groupe de traditions embrasse celles qui représentent Dionysos comme le défenseur des cités helléniques de l'Asie Mineure. C'est ainsi qu'il protége Smyrne contre l'attaque navale des gens de Chios [707], et qu'il repousse devant Éphèse les Amazones qui venaient, avec l'appui des Cariens et des Léléges, attaquer la ville [708]. Ce dernier exploit est retracé sur un sarcophage de Cortone [709] dont nous plaçons ici le dessin (fig. 691). Les Amazones vaincues passent ensuite dans l'armée du dieu [710].

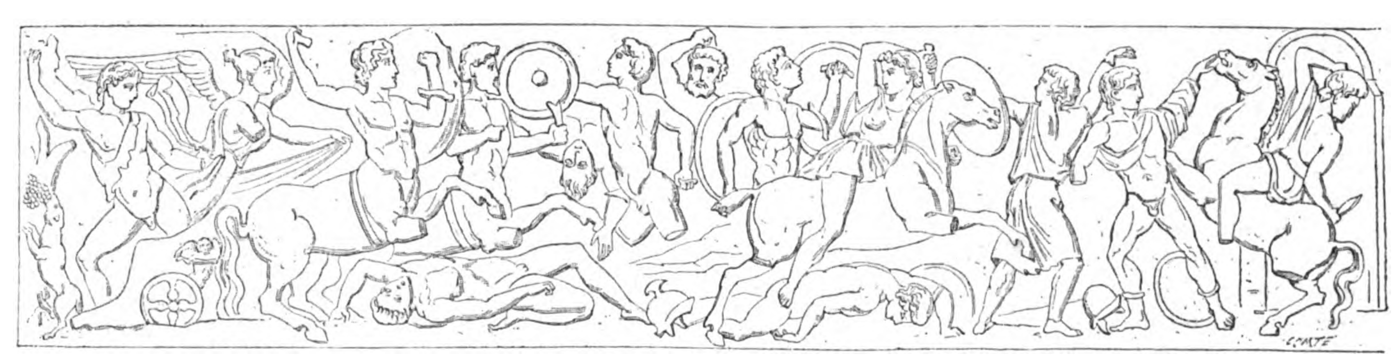


Fig. 691. Bacchus combattant les Amazones.

Le second groupe comprend les fables relatives aux expéditions victorieuses dans lesquelles Dionysos soumit toute l'Asie [711], à la tête d'une armée de Pans, de Satyres et de Ménades [712]. Divers vases peints montrent en effet les suivants du dieu dans le rôle de soldats de cette armée; sur l'un un Satyre s'arme d'un casque et de cnémides pour la bataille [713]; sur un autre, un Silène souffle dans la trompette [714]. Les combats de Dionysos en Arabie, sa victoire sur Lycurgue, transformé en un roi arabe, et sur le géant Ascos, liée à la fondation de Damas, ont été indiqués plus haut [sect. III]. Mais la plus fameuse des expéditions du dieu fut celle qui le conduisit dans l'Est jusqu'aux dernières limites des connaissances géographiques des Grecs. A la tête de son armée, il franchit l'Euphrate à Zeugma, sur un pont soutenu par des câbles de pampres et de lierres entrelacés [715]. Arrivé au bord du Tigre, Zeus lui envoya un tigre qui le lui fit passer à la nage [716]. Dans l'Ibérie du Caucase il installa Pan comme régent [717]. Au temps d'Euripide, qui en parle longuement dans sa tragédie des *Bacchantes*, le terme extrême de cette expédition était encore placé en Bactriane. Ce fut seulement après les victoires d'Alexandre qu'on fit aller Bacchus jusque dans l'Inde. Lucien, dans son *Dionysus*, décrit d'après les poëtes le mépris des Indiens pour le dieu et son armée la première fois qu'ils les virent, puis leur défaite, l'incendie [718] et la dévastation de leur pays. Les deux rois de l'Inde qu'il vainquit sont appelés Myrrhanos ou Morieus [719] et Dériadès [720], ce dernier accompagné de ses trois généraux Blémys, Orontès et Oruandès [721]. La guerre dura selon les uns trois ans, suivant d'autres vingt-cinq [722]. Conquérant de l'Inde, Dionysos y introduisit la civilisation, enseignant aux habitants la fabrication du vin et la culture de la terre, leur apprenant à honorer les dieux, leur donnant des lois, bâtissant des villes et élevant des

689 Plut. *Thes.* 23; Procl. Chrestomath. *ap.* Phot. *Biblioth.* p. 322; Athen. XI, 92; cf. Preller. *Gr. Myth.* t. I, p. 165; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 271 et s. — 690 Xenoph. *Symp.* 9. — 691 Meineke, *Analect. Alex.* p. 347. — 692 F. Lenormant, *Catalogue Raifé*, p. 139. Terres cuites de Sardes représentant Ariadne: F. Lenormant, *Catal. Eug. P...*, n° 218. — 693 Cic. *De nat. deor.* II, 24. — 694 Theod. *ad* Arat. 638; Schol. *ad* Apollon. *Argon.* III, 996. — 695 Dans d'autres récits fils de Rhadamanthe et d'Ariadne: Plut. *Thes.* 20. — 696 Ailleurs fils d'Oenopion: Schol. *ad* Apollon. *l. c.*; Parthen. *Erot.* 20. — 697 Ailleurs fils de Thésée et d'Ariadne: Plut. *l. c.* Ou bien de Dionysos et d'Érigone: Const. Fan. *ad* Ovid. *Met.* VI, 125. — 698 Ptol. Hephaest. 5. — 699 Eurip. *Cycl.* 141 et s. — 700 Paus. I, 3, 1. — 701 Aristoph. *Ran.* 22. — 702 Nonn. XIX, 37. — 703 Schol. Apoll. *Argon.* III, 997; Stat. *Theb.* IV, 769. — 704 Hom. *Iliad.* Ξ, 230; Diod. Sic. V, 78. — 705 Schol. *ad* Apollon. *l. c.* — 706 *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. III, pl. XXXIX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVIII, n° 449; voy. Zoëga, dans la *Zeitschr. f. Kunst* de Welcker, p. 522; E. Braun, *Bull. de l'Inst. arch.* 1842, p. 55; *Ann. de l'Inst. arch.* t. XIV, p. 21 et s.; Panofka, *Arch. Zeit.* 1851, p. 343; Welcker, *Arch. Zeit.* 1852, p. 503 et s. — 707 Aristid. t. I, p. 373, 440, 752, 756, Dindorf; cf. K. F. Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 66, 9. — 708 Tacit. *Ann.* III, 61; Paus. VII, 2, 4; Plut. *Quaest. gr.* 56; cf. Koehler, *Nonnos von Panopolis*, p. 33. — 709 Gori, *Inscr. etr.* t. III, pl. XLVI; *Arch. Zeit.* 1845, pl. XXX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVIII, n° 443. — 710 Diod. Sic. III, 70-73. — 711 Euripid. *Bacch.* 13 et s.; Strab. XV, p. 687. — 712 Lucian, *Bacch.* 1-4. — 713 Panofka, *Cab. Pourtalès*, pl. IX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLII, n° 516. — 714 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. LI, n° 5. — 715 Paus. X, 29. — 716 Pseudo-Plut. *De flumin.* 24. — 717 *Ib.* 16. — 718 Voy. de Chanot, *Gazette archéol.* 1875, p. 29. — 719 C'est la forme adoptée par Nonnus. — 720 Diod. Sic. III, 63; IV, 3; cf. Koehler, *Nonnos*, p. 53 et s. — 721 Steph. Byz. v. Βλίμυες, Γάζος, Γήρεια, Δάρδαι, Ἔαρες, Ζάβιος, Μάλλοι, Πάνδαι, Σίβαι. — 722 Diod. Sic. *l. c.*

stèles commémoratives de son passage [723]. Avant de retourner en Grèce, il laissa dans l'Inde ces colonies grecques qu'Alexandre et ses compagnons courent ensuite y retrouver [724]. La fable nouvelle, ainsi formée, eut un succès immense. De nombreuses fêtes la célèbrèrent en Grèce [725]; la plus importante était celle des danses de pyrrhique qu'exécutaient les jeunes garçons de Sparte, mimant le combat de Dionysos contre les Indiens et la fable de Penthée [726]. Les poëtes en firent le sujet de grandes compositions, à commencer par Euphorion de Chalcis, à la cour des Ptolémées, pour continuer par le Dionysius dont les *Bassarica* sont souvent cités, et finir par Nonnus de Panopolis, écrivain des bas temps, dont les *Dionysiaca* sont une mine si vaste et si précieuse de traditions locales curieusement recueillies, qu'on chercherait vainement ailleurs [727].

Fig. 692. Bacchus et Pan.

L'art n'a pas tiré de cette fable moins de profit que la poésie. La figure 692 est tirée d'un sarcophage du Vatican [728] dont la double composition représente la défaite de Dériadès et la soumission des Indiens demandant grâce à Dionysos. Ce dernier sujet est plusieurs fois répété, soit isolément [729], soit avec l'enlèvement du butin de la victoire [730]. Pan y figure toujours à côté du dieu comme son écuyer (ὑπασπιστής) [731].

Dans la description que Longus [732] donne d'un temple de Bacchus, il y place des peintures dont l'une représente la victoire du dieu sur les Indiens et l'autre le châtiment des Tyrrhéniens. Un sujet bien plus multiplié, et presque exclusivement propre aux sarcophages, est celui de la pompe triomphale de Dionysos revenant de l'Inde [733]; le char du dieu y est très-souvent traîné par des éléphants, comme dans l'exemple que nous en avons fait graver (fig. 693). On disait en effet que Bacchus était le seul dieu avec Jupiter qui eût mené un triomphe [734], qu'il avait porté le premier la couronne des triomphateurs [735], la *magna corona* [CORONA]. Lui-même était surnommé Θρίαμϐος [736]. Alexandre le premier imita ce triomphe de Dionysos au fond de l'Asie [737]; les rois grecs de la Bactriane, les Séleucides, les Ptolémées, les généraux et les empereurs romains suivirent maintes fois son exemple [738]. La plus splendide pompe de ce genre fut celle que célébra à Alexandrie Ptolémée Philadelphe, et où l'on vit le dieu porté sur un éléphant, entouré de son thiase, des animaux étranges et de tous les plus riches produits de l'Inde [739]. Une pierre gravée [740] réprésente Dionysos armé du thyrse, monté dans un quadrige triomphal que conduit la Victoire.

La tradition particulière des Grecs de la Cyrénaïque ajouta à ce cycle un nouveau groupe de fables. On racontait qu'il était venu en Libye rétablir sur son trône Ammon, chassé par Cronos et les Titans [741], et que pour cette expédition il avait emmené dans son armée les Amazones. Dans d'autres récits on disait qu'Ammon avait sauvé l'armée de Dionysos au milieu des déserts d'Afrique, en se transformant en bélier et en indiquant une source [742], ou bien en nourrissant les troupes avec ses innombrables troupeaux de moutons [743]. Ces derniers épi-

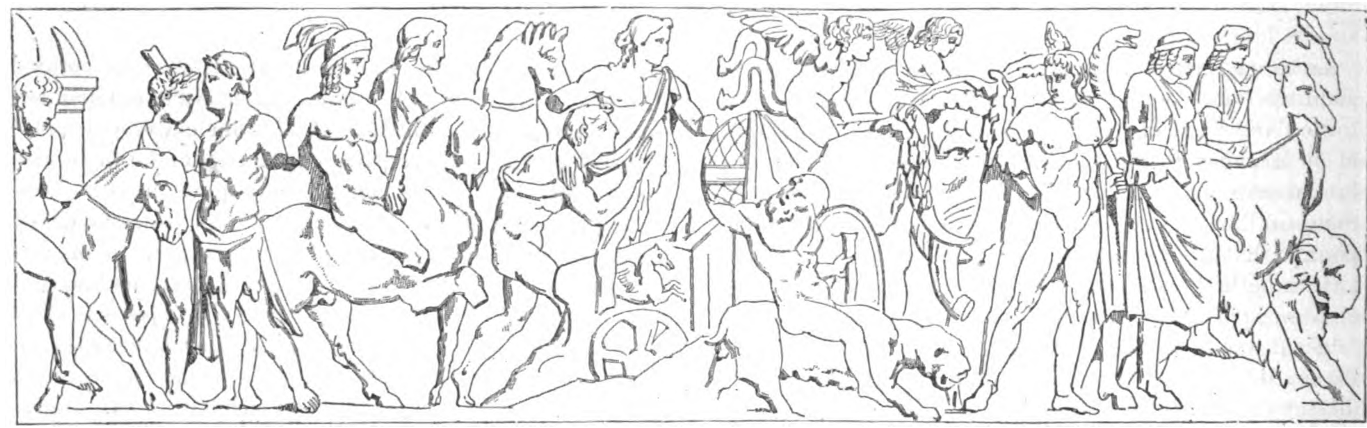


Fig. 693. Triomphe de Bacchus, vainqueur de l'Inde.

sodes se rattachaient bien évidemment à la guerre qu'on lui faisait poursuivre contre Gigon, roi d'Éthiopie [744].

Plus tard, on prêta aussi à Dionysos des expéditions et des triomphes en Occident. On le fit aller en Italie. Il y recevait l'hospitalité de Falernus [745], l'éponyme de Falernes, célèbre par son vin, et il y vainquait, dans le pays des Tyrrhéniens, le géant Alpos, fils de la Terre [746]. On lui attribua aussi la conquête de la péninsule hispanique [747]. Varron prétendait que le nom de Lusitanie venait des jeux (*lusus*) de Bacchus et celui de l'Hispanie de Pan, qu'il

723 Strab. XI, p. 505; Arrian. *Indic.* 5; Diod. Sic. II, 38; Philostr. *Vit. Apollon.* II, 9; Virg. *Aen.* VI, 805. — 724 Megasthen. *ap.* Arrian. *Indic.* 5, 4 et 7, *et ap.* C. Müller, *Fragm. histor. graec.* t. II, p. 416 et s.; Arrian. *Anabas.* V, 1 et 2; cf. Lassen, *Indische Alterthumskunde*, 1re édit. t. II, p. 133 et s. 731 et s.; t. III, p. 443 et s. — 725 Duris *ap.* Etym. Magn. v. θώραξ; Polyaen. *Stratag.* I, 2; Schol. Apollon. *Argon.* II, 904. — 726 Athen. XIV, p. 631. — 727 La guerre des Indes et les épisodes qui s'y rattachent remplissent presque tout le poëme, à partir du XXVIIe chant. — 728 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CIX, 1; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVIII, nº 444. — 729 Zoëga, *Bassiril. ant.* pl. LXXV; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVIII, nº 445. — 730 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CIX, 2. — 731 Polyaen. *Stratag.* I, 2; Anonym. *De incredib.* XI, p. 323, édit. Westerm. — 732 IV, 3. — 733 Zoëga, *Bassiril. ant.* pl. VII, VIII et LXXVI; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. I, pl. XXXIV; t. IV, pl. XXIII; *Mus. Capit.* t. IV, pl. LXIII; Bouillon, t. III, pl. XXXVII, 3; XXXVIII, 1; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CXXVI et CXLIV; Waagen, *Kunstw. in England*, t. II, p. 529; Pashley, *Travels in Crete*, t. II, p. 7 et s. pl. Sur ces représentations du triomphe de Bacchus, voy. Stephani, *Comptes rendus de la Comm. archéol. de Saint-Pétersb.* 1867, p. 163. — 734 Lactant. I, 10, 8. — 735 Tertull. *De cor.* 7 et 12. — 736 Diod. Sic. IV, 5. — 737 Arrian. *Anab.* VI, 28; Plut. *Alex.* 67. — 738 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 552. — 739 Athen. p. V, 197-202. — 740 *Jahrb. d. Ver. von Alterthumsfr. in Rheinlande*, t. III, pl. III, nº 2; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVIII, nº 446. — 741 Diod. Sic. III, 70-73. — 742 Hygin. *Fab.* 133. — 743 Id. *Poet. astr.* II, 20. — 744 Steph. Byz. v. Γίγωνος. Γίγων était un surnom de Dionysos en Macédoine : Etym. M. s. v. — 745 Sil. Ital. VII, 185 et s. — 746 Nonn. XLV, 174; XLVII, 627. — 747 Sil. Ital. III, 101.

en avait fait gouverneur [748], appliquant à l'Ibérie espagnole la fable qui s'était rapportée d'abord à l'Ibérie du Caucase.

IX. — Dionysos est avant tout le dieu du vin. A l'origine, comme le Soma vêdique dont il dérive, il a personnifié la boisson même qui fortifie l'homme, qui cause l'ivresse et qui constitue la libation. « Plus d'un passage des *Bacchantes* d'Euripide, remarque avec raison M. Maury [749], rappellent clairement cette origine matérielle de la divinité, et le poëte finit même souvent par ne plus la voir que dans la liqueur [750]. » Un de ses noms les plus anciens est celui de Θέοινος [751], le dieu vin, d'où les Dionysies des champs, en Attique, étaient quelquefois qualifiées de Θεοίνια [752]. Il garde encore complétement ce caractère quand il est lui-même appelé *Acratos*, le vin pur [753]. Mais en général sa personnalité divine se dégage d'une manière plus marquée de cette confusion; il n'est plus le vin lui-même, mais cette liqueur est le présent qu'il a fait aux hommes [754], le raisin son fruit, Διονύσου καρπός [755]. Le dieu est alors qualifié de celui qui donne le vin pur, *Acratophoros* [756], l'inventeur du vin, οἴνου εὑρέτης [757], celui qui produit la vendange, *Protryges* [758], celui qui plante la vigne, Ἀμπελοφύτωρ [759], le dieu aux grappes, *Eustaphylos* [760], *Staphylites* [761], *Racemifer* [762], celui qui préside aux pressoirs *Lenaios* [763]. La majeure partie des noms des personnages que la légende et les monuments de l'art groupent autour du dieu, sont des allégories tout à fait transparentes de cet ordre d'idées. Tels sont ceux des héros, *Œneus*, *Œnopion*, *Staphylos*, AMPELOS. Staphylos, la grappe, paraît avoir joui d'une popularité particulière; nous l'avons vu donné comme fils de Dionysos et d'Ariadne, ailleurs il est l'enfant du dieu et d'Érigone; à Chios nous le voyons lié à la légende d'Œnopion, en Étolie il figure comme un berger d'Œneus [764] et il tient aussi une place importante dans les fables locales de la Carie [765]. *Acratos*, le vin pur, devient quelquefois un personnage distinct, que l'on croit reconnaître sur divers monuments [766]. Les noms des Satyres qui composent le thiase du dieu, particulièrement sur les vases peints, en font aussi fréquemment des personnifications de la même nature; nous reviendrons sur ce sujet à l'article THIASUS, mais il est impossible de ne pas signaler ici quelques-uns des plus significatifs, tels qu'*Oinos* [767], le vin, *Hedyoinos*, le vin doux, *Oinopion*, etc. De même, parmi les Ménades, à côté de *Méthé*, l'ivresse, et de *Dinonoé*, celle qui fait tourner l'esprit, nous rencontrons *Oinanthé*, la vigne en fleurs.

Mais ce n'est pas seulement à la vigne que Bacchus préside; il a un caractère plus général de dieu de la production et de la végétation, Φυτηκόμος [768], et il préside spécialement à tous les arbres fruitiers [769]. A ce titre il est qualifié de *Dendritès* [770] et on le fête dans les DENDROPHORIAE [771]. Il est aussi le dieu qui préside aux figuiers, Συκίτης [772], ou qui donne la pomme [773]; parmi les femmes que l'on met en rapport amoureux avec lui, plusieurs portent des noms de plantes et d'arbres, comme *Althæa*, *Carya*. Le surnom de *Dasyllios* [774] (de δασὺς et ὕλη) se rattache à la même idée. En revanche, le dieu n'est presque jamais mis en rapport direct avec la production proprement agraire, et l'on ne peut citer que le Dionysus *Areus* de Patræ [775] qui soit dans ce cas. Dans l'opposition établie sur quelques monuments d'ancien style [776] entre Bacchus et Triptolème, le premier représente la culture des vergers et des vignes, le second celle des champs labourés. Dionysos est aussi le dieu de la floraison des végétaux, *Antheus*, *Anthios* [777], *Evanthes* [778], le dieu honoré dans la fête des Anthestéries [DIONYSIA], comme celui qui fait pousser les fruits, *Eucarpos* [779], *Chloocarpos* [780], Γενεσιουργὸς τῶν καρπῶν [781], Κοίρανος καρπῶν, πολύσπορος [782]. L'idée d'exubérance productrice qui s'attache au personnage de Dionysos, le dieu vivificateur de la nature, Φυσίζωος [783], est exprimée d'une manière encore plus générale par ses surnoms *Phloios* [784], *Phlyus* [785], *Phleus* [786], *Phleon* [787], tirés de φλέω, φλύω, aussi bien que les noms de *Phlias* [788] et de *Phliasos* [789] représentés comme des fils du dieu, par celui de *Brisaios*, qui dérive de βρύω ou de l'ancien mot βριτὺς « doux » [BRITOMARTIS], enfin par ceux de Λειβῆνος [790] ou Λοιβήσιος [791], ce dernier source du LIBER italique dont la forme primitive était *Lœbesus* ou *Lœbasius* [792]. Tirés de λείβω, les deux derniers surnoms que nous venons de citer expriment une idée de flux en même temps que d'abondance [793].

Bacchus est en effet le dieu de l'humidité chaude qui développe la vie et la végétation à la surface de la terre [794]. C'est ce qu'expriment les *Hyades* données pour ses nourrices et le nom d'*Hye* appliqué à sa mère Sémélé. Lui-même est qualifié de *Hyes* [795] et *Hyeus* [796]. Il est aussi le dieu dont on place volontiers les temples dans les marais, ἐν λίμναις, qui y réside, *Limnaios*, et qui y naît, *Limnagenes*. C'est ainsi que dans plusieurs endroits on voit des sources consacrées à Bacchus, sans qu'il soit nécessaire qu'on y attribue des miracles de flux périodique de vin comme à Téos et à Andros; et qu'également *Naïs* est comptée sur certains vases au nombre des suivantes du dieu [797], comme les Naïades en général chez les écrivains. Silène, son précepteur et son plus inséparable compagnon, a été à l'origine un demi-dieu des fontaines [SILENUS]. De là l'association de Dionysos à Poseidon sur quelques monuments [798], comme les deux rois du principe humide [799]. La fête des PROTRYGAEA, qui précédait la vendange, était consacrée à tous deux ensemble [800]. On unissait dans les invocations Dionysos Dendritès et Poseidon Phytalmios [NEPTUNUS], en tant que les auteurs de la production végétative par l'humidité [801].

748 Plin. *Hist. nat.* III, 3, 8. — 749 *Relig. de la Gr.* t. I, p. 515. — 750 Cf. Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 606. — 751 Aeschyl. *Fragm.* 397, édit. Nauck; cf. Tzetz. *ad* Lycophr. *Cass.* 1247. — 752 Harpocr. s. v. — 753 Paus. I, 2, 4; cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 447, 3. — 754 Hesiod. *Op. et d.* 614. — 755 Pind. *Fragm.* 89. — 756 Paus. VIII, 39, 4. — 757 Tzetz. *ad* Lycophr. *l. c.* — 758 Aelian. *Var. hist.* III, 41. — 759 Anthol. Palat. VI, 44, 1; cf. Ovid. *Met.* IV, 14. — 760 Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 1219. — 761 Aelian. *l. c.* Encore Βοτρυοφόρος : Orph. *Hymn.* XXX, 5. Βοτρυόκοσμος : Orph. *Hymn.* LII, 11. Βοτρυοτρόφος : Orph. *Hymn.* XXX, 5. Ὀμφακίτης; Aelian. *l. c.* — 762 Ovid. *Met.* XV, 413. — 763 Diod. Sic. IV, 4. — 764 Prob. *Vit. G.* I, 9. — 765 Parthen. *Erot.* 1. — 766 Panofka, *Terracotten d. Mus. z. Berlin*, pl. XLV, p. 133. — 767 Sur le personnage d'*Oinos* et son type plastique, voy. Panofka, *Op. l.* p. 119, pl. XXXVII, 2. — 768 Athen. I, p. 13. — 769 Plut. *De Is. et Os.* 32; cf. Athen. III, p. 78. — 770 *Ib.* cf. Welcker, *Nachtr.* p. 186 et s.; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 325. — 771 Strab. X, p. 468; Artemidor. II, 37. — 772 Athen. III, p. 78. — 773 Theocr. II, 120; Athen. III, p. 82. — 774 Paus. I, 43, 5. — 775 Paus. VII, 21, 2. — 776 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. XLI; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. III, pl. XLVIII-XLIX A. — 777 Paus. VII, 21, 2. — 778 Welcker, *Theogn. praef.* p. 89; *Nachtr.* p. 189; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 556. — 779 Orph. *Hymn.* L, 4. — 780 Orph. *Hymn.* LIII, 8; LVII, 6. Κάρπιμος Orph. *Hymn.* LIII, 8. — 781 Schol. *ad* Aristoph. *Thesmophoriaz.* 100. — 782 Orph. *Hymn.* VIII, 10. — 783 Welcker, *Syllog. epigr. gr.* n° 183. — 784 Plut. *Sympos.* V, 8, 2. — 785 Schol. *ad* Apollon. *Argon.* I, 115. — 786 Bekker, *Anecd. gr.* p. 1429. — 787 Aelian. *Var. hist.* III, 41. — 788 Apollon, *Argon.* I, 115; Schol. *A. h. l.*; Paus. II, 12, 6; Valer. Flac. I, 411. — 789 Hyg. *Fab.* 14. — 790 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 555. — 791 Plut. *Quaest. gr.* 101. — 792 Serv. *ad Georg.* I, 7. — 793 G. Curtius, *Grundzüge d. Gr. Etym.* t. I, p. 332. — 794 Plut. *De Is. et Os.* 35; Schol. *ad* Arat. *Diosem.* p. 334, édit. Buhle. — 795 Hesych. et Suid. s. v. — 796 Hesych. s. v. Il est aussi appelé Ὑγρός : Bruck, *Analect.* t. II, p. 517; Nonn. I, 6. — 797 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 3. — 798 Panofka, *Poseidon und Dionysos*, 1845. — 799 Pind. *Olymp.* VI, 178. — 800 Hesych. v. Προτρύγαια. — 801 Plut. *Symp.* V, 1.

La symbolique de tous les peuples de l'antiquité établit une connexité étroite entre le principe humide et le principe féminin dans la nature ; l'eau est femelle, comme le feu est mâle. C'est donc en sa qualité de représentant de l'humidité chaude que Bacchus est essentiellement le dieu à l'aspect et au sexe indécis, à demi-homme [802], Ψευδάνωρ [803], efféminé, à la fois masculin et féminin, Ἀρσενόθηλυς [804], Γύννις [805], Θηλύφρων [806], caractère que les artistes grecs se sont plu à exprimer dans ses images à partir de l'époque de Praxitèle et qui en fait, comme on l'a très-bien défini, « la personnification mâle du principe féminin [807]. » Cette effémination est poussée jusqu'aux dernières conséquences qu'en admettaient les mœurs grecques [808] et conduit au récit des rapports du dieu et de Prosymnus [809]. La notion de ce caractère ambigu n'a jamais été complétement étrangère au Dionysos grec; mais elle s'est surtout prononcée chez lui par suite de son assimilation au Bassareus lydien [810], car c'est une conception essentiellement propre aux religions de l'Asie que celle des dieux androgynes, qui sont en même temps guerriers et conquérants [811]. Le mot διοννὺς, tiré du nom du dieu, était employé par les Grecs pour désigner un personnage efféminé [812]. Le costume de Dionysos est toujours en partie féminin [voy. sect XIII]. On le dépeint aussi prenant comme déguisement les habits d'une des Ménades de son thiase [813]. Quelques monuments de la sculpture représentent Bacchus jeune en costume de femme [814], ou donnent même ces vêtements au Bacchus barbu [815]. Une curieuse statuette de bronze du Musée d'Angers [816] montre un Bacchus barbu enveloppé d'un manteau que décorent à la hauteur de la poitrine trois rangs de mamelles féminines. Mais ce dieu à demi-femme est en même temps un dieu phallique par excellence ; les deux notions ne s'excluaient pas pour la symbolique des anciens [817]. Le dieu de la production végétative devait être envisagé aussi comme celui de toute génération (Γονόεις [818]) et par suite avoir au premier rang de ses symboles celui qui en exprime l'idée de la manière la plus brutale [819]. Aussi l'adoration du phallus est-elle toujours liée en Grèce au culte de Dionysos ou à celui de l'antique Hermès pélasgique [MERCURIUS]. On portait le phallus en triomphe dans les Dionysies des champs attiques [820] [DIONYSIA], et c'était là un rite essentiel de la plus ancienne forme agraire du culte du dieu [821]. Aux grandes Dionysies, les colonies d'Athènes envoyaient à la métropole comme offrande un phallus [822]. On célébrait encore des phallagogies en l'honneur de Bacchus dans beaucoup de lieux, entre autres à Argos [823] et à Rhodes [824]. Plusieurs surnoms du dieu se rapportent à ce caractère, flétri par les Pères de l'Église [825], *Phallen* [826], *Priapos* [827], *Orthos* [828], *Enorchès* [829]. J'ai rappelé plus haut [sect. V], les épithètes qui le montrent animé de la passion des femmes ; la plus en rapport avec celles qui figurent ici est Χοιροψάλης [830], qui rappelle le nom de *Choiros* donné avec intention à une des Ménades de son thiase sur quelques vases peints [831]. Les êtres à demi-animaux qui font cortége à Dionysos, Satyres et Pans, sont souvent représentés ithyphalliques [PAN, SATYRI, THIASUS]. Priape est aussi son compagnon [832] et même, dans la plupart des récits, le fils de Dionysos et d'Aphrodite [833], ou bien de Dionysos et de Naïs ou Chioné [834] [PRIAPUS] ; dans d'autres versions, l'enfant ithyphallique de Dionysos et d'Aphrodite est appelé *Bacchos* comme son père [835], ou bien on le remplace par Hyménée [836] [HYMENAEUS].

On donnait quelquefois de ces récits une explication tirée des effets du vin sur l'organisme de l'homme [837]. La même idée n'était peut-être pas étrangère à l'association d'Aphrodite à Dionysos dans le culte de nombreuses localités [838], dans des sacrifices communs [839], et sur des sculptures [840], mais elle avait surtout pour but de réunir les deux divinités de la production et de la fécondité. Antoine et Cléopâtre présentèrent leur couple comme celui de Dionysos et d'Aphrodite [841]. Éros est aussi quelquefois placé dans la suite du dieu [842], et les monuments de l'art connaissent fréquemment un Éros bachique [843], qui tient une grappe de raisin à la main [844] ou bien monté sur un lion, boit le vin dans un canthare [845], ou bien encore s'élance sur le dos d'un Centaure [846]. Dans une statue célèbre [847], Dionysos jeune s'appuie sur Éros adolescent. Il est aussi associé aux Charites [848], et comme dieu de la production végétative aux Heures [849], principalement à *Iréné* et à *Opora*.

Dans les monuments qui rappellent l'association de Dionysos avec les Charites [850], diverses circonstances rappellent le caractère solaire [851] qu'il revêtit par suite de son association avec Sabazius et Bassareus, et qui lui valut les surnoms de Χρυσοκόμης [852], Ξανθοχάρηνος ou Χρυσωπής [853]. Mais ce caractère se développa surtout dans le culte mystique [854] et l'assimilation de Bacchus au soleil, tout à fait étrangère à sa physionomie primitive, ne fut

802 Lucian. *Dialog. deor.* 23. — 803 Suid. s. v. — 804 Orph. *Hymn.* XLIV, 4. — 805 Arnob. VI, 12. — 806 Brunck, *Analect.* t. II, p. 517. Ses épithètes de Διφυὴς ou Διςσοφυὴς sont quelquefois prises dans ce sens : Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 628. — 807 Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 933. — 808 Firmic. Matern. *De error. prof. rel.* p. 9 ; Clem. Rom. *Homil.* V, 15 ; cf. Anacr. XXIX, 33. — 809 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 29 et 30 ; Arnob. V, 28 ; Tzetz. *ad* Lycophr. *Cass.* 212 ; Nonn. *Synag. hist.* I, 37 ; Hyg. *Poet. astr.* II, 5 ; cf. Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 650 et s. — 810 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 547. — 811 F. Lenormant, *La légende de Sémiramis,* p. 55 et s. — 812 Hesych. s. v. — 813 Senec. *Oedip.* 420. — 814 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. VII, pl. II. — 815 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. V, pl. VIII. — 816 Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 53. — 817 Cf. Phavorin. v. Ἐνόρχης. L'institution des phallophories est mise en rapport avec l'histoire de Prosymnus ou Polyhymnus (Tzetz. *ad* Lycophr. *Cassandr.* 212), qui marque le dernier terme de l'effémination du dieu : Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 30 ; Arnob. *Adv. gent.* V, 28 ; cf. Schol. *ad* Aristoph. *Acharn.* 242 ; Lucian. *De Dea Syr.* 16. — 818 Brunck, *Analect.* t. II, p. 517. — 819 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 600 et s. — 820 Euripid. *Bacch.* 128 et s.; Aristoph. *Acharn.* 241 et s.; Lyd. *De mens.* IV, p. 73, édit. Bekker. — 821 Plut. *De cup. div.* 8. — 822 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 559, note 2. — 823 Herodot. II, 49. — 824 Athen. X, p. 445. — 825 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 29 ; Arnob. V, 39. — 826 Paus. X, 19, 2 ; cf. Lobeck, *Aglaopham.* p. 1086. — 827 Eust. *ad Iliad.* p. 242 ; cf. Athen. I, 54. — 828 Philochor. *ap.* Eust. *ad Odyss.* p. 1819 ; cf. O. Müller, *Dorier,* t. I, p. 386 ; Welcker, *Nachtr.* p. 208. Sur le sens consacré du mot ὀρθὸς, voy. Boeckh, *Expl. ad Pindar.* p. 335. — 829 Lycophr. *Cass.* 212 ; Tzetz. *Ad h. l.;* Hesych. et Phavorin. s. v. — 830 Clem. Alex. *Prot.* II, p. 23 ; Preller, *Polem. fr.* p. 110. — 831 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 3. — 832 Hygin. *Poet. astr.* II, 23 ; cf. Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 559. — 833 Paus. IX, 31, 2 ; Diod. IV, 6 ; Tibull. I, 4, 7 ; Schol. Apollon. *Argon.* I, 933 ; Steph. Byz. v. Ἄβαρνος et Λαμψακός. — 834 Schol. Theocr. I, 21 ; cf. Strab. XIII, p. 587. — 835 Hesych. v. Βάκχου Διώνης. — 836 Serv. *ad Aeneid.* IV, 127. — 837 Theodoret. *Serm.* I, *De fid. Opp.* t. IV, p. 482. — 838 Paus. I, 43, 6 ; II, 23, 8, 37, 2 ; VII, 25, 5 ; Orph. *Hymn.* XLV, 3. — 839 Cornut. *De nat. deor.* 30. — 840 *Mus. Chiaramont.* t. I, pl. XXXVI ; cf. Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 612. — 841 Plut. *Anton.* 26. — 842 Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst,* p. 475 et s. ; *Gr. Götterlehre, l. c.;* Gerhard, *Gr. Myth.* § 464, 3. — 843 Gerhard, *Prodrom. myth. Kunsterk.* p. 244, 333 et s. — 844 Müller-Wieseler, t. II, pl. LI, n° 640. — 845 Zahn, *Ornam. u. Gemäld. v. Pompeji,* t. II, pl. XCIII ; *Ornam. aller class. Kunstepoch.* pl. C ; Müller-Wieseler, t. II, pl. LI, n° 639. — 846 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. I, pl. LI ; Armellini, *Scult. del Campidoglio,* t. III, pl. CCLXXVII ; *Musée royal,* t. II, pl. XI ; Bouillon, t. I, pl. LXIV ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCLXVI ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVII, n° 597. — 847 *Mus. Worsley.* t. I, cl. III, pl. I ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 370. — 848 Plut. *De Is. et Os.* 35 ; *Quaest. gr.* 36 ; Paus. V, 14 ; Schol. *ad* Pind. *Ol.* V, 10 ; XIII, 26 ; Apollon. Rhod. IV, 424 ; cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 456, 2 g. — 849 Nonn. IX, 12. — 850 *Prodr. icon. sculpt. gemm. basilid. mus. Capelli,* n° 188 ; Raspe, *Catal. Tassie,* pl. XXXV, n° 3153 ; Koehler, *Descr. d'un camée,* pl. III ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 383. — 851 Voy. les observations de Wieseler, dans le texte des *Denkm. d. alt. kunst.* — 852 Hesiod. *Theogon.* 947. — 853 Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 904. — 854 Maury, dans le même ouvrage, t. III, p. 903, 932 et s.

complète que chez les Orphiques [855]. Quand le Dionysos thébain est appelé Πυριφεγγής, Πυρπόλος, Φαυστήριος, Πυρίπνοος [856], ce n'est pas comme un dieu solaire, mais comme un dieu armé de la flamme [857]. Cette flamme est celle des flambeaux qui éclairent ses fêtes nocturnes [858] et qui lui valent aussi la qualification de Λαμπτήρ. Déjà le Soma védique tendait à se confondre avec Agni, le feu personnifié, le dieu de la libation avec celui de la flamme du sacrifice. D'ailleurs Dionysos était le dieu né au milieu des flammes, Πυριγενής, en même temps que le dieu de l'humidité chaude.

X. — Les principaux traits de ce que l'on peut appeler les attributs moraux de Dionysos découlent avant tout de sa qualité de dieu du vin. « Dionysos est le dieu des plaisirs, dit un chœur des *Bacchantes* d'Euripide; il règne « au milieu des festins, parmi les couronnes de fleurs; il « anime les danses joyeuses au son du chalumeau, il « fait naître les ris folâtres et dissipe les noirs soucis; « son nectar, en coulant sur la table des dieux, augmente « leur félicité, et les mortels puisent dans sa coupe « riante le sommeil et l'oubli des maux [859]. »

J'ai déjà cité plus haut [sect. v] les épithètes qui se rapportent aux fêtes, au bruit joyeux, aux chants [860] et aux danses qu'il mène partout avec lui. *Comos*, la personnification de la joie et du plaisir bruyant, représenté sous les traits d'un Satyre, est un de ses compagnons habituels [861]; il a aussi, dans les Satyres de son thiase, *Gelos*, le rire, et *Scops*, la plaisanterie, avec *Choros, Chorocomos, Crotos* et *Sicinnos* [862]. Il est Πολυγηθής [863]. Les poésies homériques le qualifient déjà de Μαινόμενος [864], c'est-à-dire partageant l'ivresse que répand sa liqueur, et en effet les monuments le représentent souvent ivre lui-même et accablé par le vin [865].

Comme le dieu qui dissipe toute tristesse dans l'âme de l'homme par l'effet du vin, dans la nature par son action fécondante et sa manifestation au printemps, il

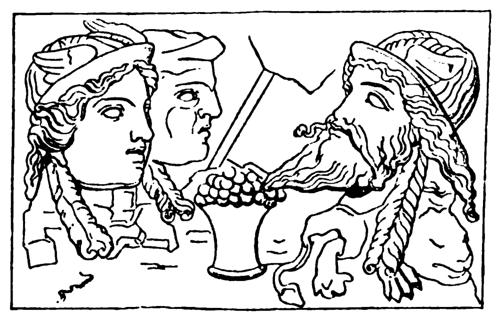


Fig. 694. Masques de Dionysos Psilax.

est Λύσιος [866], Λυαῖος [867], Ἐλευθερεύς [868], Ἐλευθέριος [869], Ἐπελεύθερος, Ἐπελευθέριος [870], Παυσίλυπος, ἀχεφόρος λύπης [871], Λαθικήδης [872], ou bien celui qui donne la joie, Χαριδότης [873]. La même idée était exprimée d'une manière très-originale par les ailes (ψίλα) données au Dionysos Ψίλαξ d'Amyclæ [874]. E. Braun a reconnu très-ingénieusement le type de représentations de ce Dionysos *Psilax* [875], dans des bustes qui offrent la tête du dieu barbue [876] ou juvénile [877], mais toujours avec des ailes attachées à son diadème. Nous reproduisons ici (fig. 694) un bas-relief de la galerie de Florence [878] où l'on voit réunis, avec un calathus rempli de raisins, deux masques du Dionysos au front ailé, l'un barbu, l'autre imberbe avec un troisième masque, d'un jeune Satyre. On appelait aussi le dieu Χάλις [879], au même sens, de χαλᾷν. Une allégorie analogue est encore celle qui fait naître Bacchus de *Léthé*, l'oubli, et venir dans le monde en même temps qu'*Hybris* [880], l'outrage, qui apparaît quelquefois dans l'ivresse et en personnifie le côté mauvais. *Hybris* est le nom d'un des Satyres du thiase sur certains vases [881]. Plutarque [882] parle du Dionysos bienfaisant et joyeux, Λυαῖος καὶ Χορεῖος, qui se transforme quelquefois en cruel et furieux, Ὠμηστής καὶ Μαινόλης. Nous avons vu que c'est en les frappant de folie furieuse qu'il punit ses ennemis. Mais pour ceux qui ne lui résistent pas, il ne manifeste son action que par le bien, et à ce titre il est Μειλίχιος [883], plein de douceur et de miséricorde. Il apprivoise les animaux les plus sauvages; les panthères et les lions se laissent placidement atteler à son char [884]. Il attire à sa suite tous les démons à demi animaux des forêts et des solitudes sauvages. Il enchaîne d'une main légère les rois barbares et les nations les plus guerrières [885]. S'il brille dans le tumulte des combats, il y fait succéder la paix la plus fortunée [886]. Partout où il entre il répand la joie et le calme, il ranime les cœurs abattus [887]. Aussi est-il essentiellement le dieu bienfaiteur, Εὐεργέτης [888], comme le dieu de bon conseil, Εὐβουλεύς [889]. Il est aussi le civilisateur, le législateur, Θεσμοφόρος [890], celui qui établit les règles des sociétés, enseigne aux hommes les relations réciproques, les échanges commerciaux [891], et par là aussi bien que par les fruits qu'il fait pousser sur la terre, il est le distributeur des richesses, Πλουτοδότης [892]. Directeur et maître, Αἰσυμνήτης, Dionysos est aussi le conducteur des hommes, Ἡγημών, Καθηγημών [893], et leur roi, Βασιλεύς [894]. Il préside à l'organisation sociale de la cité, Πολίτης [895], Δημόσιος [896], Πατρῷος [897], spécialement de la cité démocratique [898]. A Athènes le grand développement de ses fêtes et leur importance de premier ordre dans la religion de l'État coïncide avec l'établissement de la démocratie. A Érétrie, dans la fête qui commémorait la fondation de cette forme de gouvernement, les citoyens se paraient de couronnes en l'honneur de Dionysos [899]. Aussi ses surnoms

855 Macrob. *Sat.* I, 18; cf. Lobeck, *Aglaopham.* p. 497 et s. — 856 Orph. *Hymn.* LII, 3. — 857 De Witte, *Gazette arch.* 1875, p. 6 et 11. — 858 C'est aussi comme dieu des fêtes nocturnes, et non comme soleil, qu'il est Χοραγὸς ἄστρων; Soph. *Antig.* 1146. Ἀστροφαής: Eumolp. *ap.* Diod. Sic. I, 2. — 859 Cf. Bacchylid. *ap.* Athen. II, p. 40; Pind. *fragm.* 5. — 860 Πολύυμνος: Euripid. *Ion.* 1074. — 861 O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 385, 7; Welcker, *Nachtr.* p. 220 et s.; *Philostr.* p. 208 et s.; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. I, p. 116. — 862 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 2. — 863 Pind. *Fragm.* 125. — 864 *Iliad.* Z, 130. Hérodote (IX, 19), le qualifie de Βακχεύων, dans le même sens. — 865 Cf. Athen. X, p. 428. — 866 Paus. IX, 16, 4; cf. Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. *Fr.* 129; Eustath. *Ad Odyss.* p. 1910; Plut. *Symp.* I, 1, 2; 5, 6; *De cohib. ira,* 13, 578. Λυσιύς: Orph. *Hymn.* LII, 2. — 867 Anacr. VI, 13; VIII, 3, *passim.* Athen. VIII, p. 363; cf. Aristid. t. I, p. 49, édit. Dindorf. — 868 Paus. I, 20, 2; Hygin. *Fab.* 225; Plut. *Quaest. rom.* 110; Diod. Sic. IV, 2. — 869 Hesych. s. v. — 870 Welcker, *Gr. Götterl. l. c.* — 871 Eurip. *Bacch.* 772. — 872 Welcker, *Syllog. epigr. graec.* nº 183. — 873 Plut. *Anton.* 24; cf. Welcker, *Griech. Götterl.* t. II, p. 606. — 874 Paus. III, 19, 6. — 875 *Kunstvorstellungen des geflügelten Dionysos,* Munich, 1839; cf. Welcker, *Rhein. Mus.* t. VI, p. 592 et s. — 876 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. VI, pl. XI; Braun pl. IV; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, nº 386. — 877 Braun, pl. II et III; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, nº 387. — 878 Braun, pl. I; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, nº 388. — 879 Hesych. s. v.; Eust. *ad Od.* p. 1471 et 1936. — 880 Plut. *Symp.* VII, 5, 3; Athen. II, 3. — 881 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 2. — 882 *De cohib. ira,* 13. — 883 Athen. III, 14. — 884 Dionysos a enseigné à traire les lions: Aristid. I, p. 49, Dindorf. — 885 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 557. — 886 Plut. *Demetr.* 2; Horat. *Od.* II, 19, 16. — 887 Eurip. *Bacch.* 280 et s. — 888 Hesych. s. v. — 889 Plut. *Symp.* VII, 9, 7; Macrob. *Sat.* I, 18; Orph. *Hymn.* XXX, 6; LXXI, 3. Πολύβουλος: Orph. *Hymn.* XXX, 6. Εὔφρων: Orph. *Hymn.* XLVI, 2; L, 8. — 890 Orph. *Hymn.* XLII, 1. — 891 Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 57. — 892 Schol. Aristoph. *Ran.* 479; Brunck, *Analect.* t. II, p. 517. — 893 Welcker, *Syllog. epigr. gr.* nº 58; *Gr. Götterl.* t. II, p. 642. — 894 Welcker, *Gr. Gotterl. l. c.* — 895 Paus. VIII, 26, 2. — 896 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 572. — 897 Paus. I, 43, 5. — 898 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 572, 575 et 577. — 899 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 578.

d'*Eleuthereus*, *Eleutherios*, sont-ils souvent entendus dans l'antiquité comme s'appliquant à la liberté civile et politique. Dionysos est le défenseur des petits contre les grands, des faibles contre les forts; c'est surtout parmi les rois qu'il compte ses ennemis [900]. Quand il élève un roi sur le trône à Athènes, Mélanthus, il le prend parmi les bergers [901]; c'est à cette occasion qu'il reçoit le surnom de *Melanthidès*, et cette légende est mise en rapport avec l'institution de la fête essentiellement civique des APATURIA [902]. Ses temples servent fréquemment de lieu d'asile [903], et il étend sa protection sur les esclaves [904].

Le développement de ce côté politique de Dionysos provient en grande partie de son caractère agraire. Habitant de préférence les montagnes [sect. v], il était le dieu des pâtres [905] qui les fréquentaient et qui étaient assez nombreux pour avoir donné leur nom à une des tribus attiques primitives, celle des *Aigicoreis* [906]. C'est à eux particulièrement qu'il aimait à se montrer, vêtu comme l'un d'eux d'une peau de chèvre noire, *Melanaigis* [907]. Parmi ses surnoms il en est qui se rapportent à la conduite des troupeaux et qui semblent en faire un berger lui-même, comme Ἐφάπτωρ et Φιλάμμων [908]. Sauvage comme eux, Ἄγριος [909], c'est lui qui leur a enseigné à recueillir le miel dans les bois [910], et à élever les abeilles dans des ruches, rôle auquel se rapporte spécialement son surnom de *Brisaios* et celui de Μελιθευρέτης [911]. Dieu de la vie végétative, Dionysos était le dieu des paysans. Les plus anciennes fêtes de son culte, surtout en Attique, avaient un caractère essentiellement agraire et populaire [DIONYSIA]. De là son association très-ancienne à Déméter, dans quelques-unes de ces fêtes rurales, comme les HALOA [912] et les THALYSIA [913], association qui devint une des données fondamentales du Dionysos mystique, mais qui avait eu lieu d'abord pour rassembler dans une même adoration les deux divinités des fruits et des céréales, de ce que les Grecs appelaient ὑγρὰ τροφή et ξηρὰ τροφή [914]. Gerhard [915] a reconnu que cette association se présentait sur plusieurs monuments de l'art sans intention mystique. Aussi Dionysos finit-il par être considéré, non plus seulement comme l'instituteur de la culture de la vigne et des arbres fruitiers, mais aussi comme celui de toute culture, comme l'inventeur de la charrue [916], le premier qui y eût attelé les bœufs [917]. Dieu de l'agriculture, il était celui de la civilisation même, celui qui adoucissait les mœurs des hommes en leur faisant quitter la vie du sauvage pour celle du laboureur [918]. Sur les vases d'ancien style où il fait pendant à Triptolème, il est aussi monté sur un char merveilleux sans attelage, et il semble qu'il soit prêt à commencer de même un voyage civilisateur autour de la terre (voy. p. 628, fig. 709).

L'ivresse a plus d'un point de contact avec l'inspiration prophétique et poétique. En même temps le dieu des plaisirs joyeux était naturellement celui de la musique. La bacchanale que Dionysos mène éternellement et les fêtes où on l'imite, sont accompagnées de chants et de danses au bruit des instruments. Aussi une grande partie des formes principales de la poésie hellénique, le dithyrambe [919], la tragédie, la comédie, le drame satyrique, et en général tout ce qui est des représentations scéniques [920], découlent à l'origine du culte dionysiaque [DITHYRAMBUS, COMOEDIA, TRAGOEDIA]. C'est dans les grandes Dionysies qu'avaient lieu à Athènes les concours choragiques. Dans les noms que les vases peints donnent aux personnages du thiase de Bacchus, beaucoup ont trait à ce côté musical et poétique du culte du dieu, *Hédymélès* [921], *Molpos* [922], *Dithyrambos* [923], *Choros* [924], parmi les Satyres; *Tragodia* [925], *Comodia* [926], *Molpé* [927], parmi les femmes. Les monuments représentent souvent Dionysos comme dieu de la scène et assisté des Muses [928], *Musagétès* [929]. L'instrument de musique qui appartient en propre à son culte est la flûte [930], mais lui-même [931] ou ses suivants se servent aussi souvent de la lyre. Aussi est-il Λυροπαίγμων [932], et à Athènes *Melpomenos* [933]. Il y avait ainsi une grande analogie de conception, par tout ce côté de leur figure, entre Dionysos et Apollon, dont les deux cultes semblent avoir été d'abord en antagonisme dans beaucoup de parties de la Grèce. Nous avons montré plus haut [sect. II], comment leur association s'était ensuite opérée à Delphes et à Délos [934]. Elle finit par être générale en Grèce [935], comme dans les sacrifices publics institués à Thèbes par Épaminondas [936], à Olympie [937], à Élis [938], à Égine [939], à Chios [940]. Dans l'Attique, à Phlya, l'on adorait un Apollon *Dionysodotos* [941]. Sur un admirable vase d'Agrigente [942], on voit d'un côté Dionysos entouré des Heures et de Ménades, assis dans la grotte sacrée de Naxos; de l'autre, Apollon sous le palmier de Délos avec Artémis et Latone. Les deux dieux arrivèrent même à se confondre complétement, comme dans ce vers d'Euripide :

Δέσποτα φιλόδαφνε, Βάκχε, Παιὰν Ἄπολλον, εὔλυρε [943].

Aussi remarque-t-on entre eux un échange très-fréquent d'épithètes et d'attributs : Apollon devient Κισσεύς [944], Βάκχιος [945], Κωμαῖος [946], Ληναῖος [947], comme Dionysos, Παιάν [948]. Les hymnes homériques donnent le laurier au dieu du vin [949]; mais, par contre, quelques auteurs ornent de

900 Welcker, *Nachtr.* p. 199; Braun, *Gr. Götterl.* § 513. — 901 Paus. I, 19, 6; II, 18, 7; VII, 1, 4; Strab. p. 359 et 393; XV, p. 633; Athen. III, p. 96; Schol. Aristoph. *Acharn.* 146; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 201 et s. — 902 Herodot. I, 147; Conon. *Narrat.* 39; Suid. v. Ἀπατούρια, Μελαναιγίς et Ἐλεύθερος. Dionysos est appelé lui-même *Apaturios* : Nonn. XXVII, 305. — 903 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 572. — 904 Welcker, *Nachtr.* p. 196. — 905 Theocr. XX, 33. — 906 Welcker, *Nachtr.* p. 164 et s. — 907 Paus. I, 38, 8; II, 35, 1; et les auteurs cités dans la note 196. — 908 Welcker, *Æsch. Trilog.* p. 222. — 909 Orph. *Hymn.* XXX, 3. — 910 Ovid. *Fast.* III, 735; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 296 et s.; *Gr. Götterl.* t. II, p. 604. — 911 Un rayon de miel est offert à Bacchus sur plusieurs vases : D'Hancarville, t. IV, pl. XVIII; Laborde, *Vases de Lamberg,* pl. LXV. — 912 Schol. *ad* Lucian. p. 245, édit. Jacobitz; cf. A. Mommsen, *Heortologie,* p. 321. — 913 Etym. Magn. s. v. — 914 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 556. — 915 *Beschreib. der Stadt Rom.*, de Plattner, t. III, 2e part. p. 460. — 916 Diod. Sic. II, 64. — 917 Diod. Sic. VII, 21. — 918 Diod. Sic. III, 64. Sur une pierre gravée (*Mus. Worsley.* t. II, pl. XXVI, n° 19; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, n° 614) une charrue est placée au pied d'une idole rustique de Dionysos. — 919 Schol. *ad* Pind. *Ol.* XIII, 25. — 920 Schoell, *De orig. gr. dramatis,* Tubing. 1828. — 921 De Witte, *Catal. étrusque,* n° 43. — 922 De Witte, *Catal. Durand,* n° 145. — 923 Welcker, *Ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 398 et s. — 924 Gerhard, *Rapporto volcente,* p. 185, n° 747. — 925 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. II, pl. XLVI, n° 582. — 926 Millin, *Vases peints,* t. I, pl. IX; Millingen, *Vases de Coghill,* pl. VI; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. I, pl. XLI; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 300. — 927 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 3. — 928 O. Jahn, *Dionysos als scenischer und als Musengott auf Denkmälern,* dans l'*Arch. Zeit.* 1855, nos 83 et 84. — 929 Eurip. *Bacch.* 408; Brunck, *Analect.* t. II, p. 517. — 930 Welcker, *Alte Denkm.* t. III, p. 128. — 931 *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. V, pl. XXIII. — 932 Anacr. XLII, 2. — 933 Paus. I, 2, 4; 31, 3. — 934 Plut. *Quaest. gr.* 11; *De Is. et Os.* 35; cf. O. Müller, *Orchom.* p. 383 et s.; *Proleg. z. ein. wissensch. Mythol.* p. 393 et s.; Lobeck, *Aglaoph.* p. 617 et s. — 935 Gerhard, *Gr. Myth.* § 319, 2; 455, 3; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 383, 557 et s.; Welcker, *Gr. Götterl.* t. I, p. 430 et s.; t. II, p. 610 et s.; Maury, *Relig. de la Grèce,* t. I, p. 506. — 936 Paus. IV, 27, 4. — 937 Id. V, 16, 5. — 938 Macrob. *Sat.* I, 18. — 939 Paus. II, 30, 1. — 940 *Corp. inscr. gr.* n° 2214. — 941 Paus. I, 31, 2. — 942 Denti, *Illustraz. sopra un vaso greco siculo,* Palerme, 1823; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. LIX; Inghirami, *Vasi fittili,* pl. CCLV et CCLVI; cf. O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 384, 4; Gerhard, *Text. z. Ant. Bildw.* p. 301 et s.; Welcker, *Alt. Denkm.* t. II, p. 65; t. III, p. 63 et s. — 943 *Ap.* Macrob. *Sat.* I, 18. — 944 Aeschyl. *ap.* Macr. *l. c.* — 945 *Ib.* — 946 Ammian. Marc. XXIII, 12. — 947 Welcker, *Aesch. Trilog.* p. 66. — 948 Macrob. *l. c.*; Orph. *Hymn.* LII, 11. — 949 *Hymn.* XXV, 9.

lierre Apollon et les Muses [950]. Gerhard [951] a remarqué que sur les vases peints le fils de Latone est souvent accompagné de deux femmes, Muses ou Nymphes, qui portent des branches de lierre. Déjà, dans Homère, Maron, le fils ou le petit-fils de Dionysos, est prêtre d'Apollon [952].

Nous avons dit qu'on attachait spécialement l'idée d'inspiration au nom de *Bacchos*, *Baccheios*, *Baccheus*. Mais cette inspiration est essentiellement prophétique [953], aussi Dionysos est-il, comme Apollon, un dieu divin, Μάντις [954]; comme *Dryalos* [955] il possède aussi le même caractère [956], et l'on attache quelquefois une signification analogue à son surnom d'*Eubuleus* [957]. Il a été, dit-on, le premier possesseur de l'oracle de Delphes [958]. Mais cette qualité prophétique appartient surtout au Sabazius thrace [959] qui avait son célèbre oracle dans le mont Pangée [960].

Du dieu devin au dieu médecin il n'y a qu'un pas ; Dionysos réunit les deux attributions comme Apollon, aussi est-il *Iatromantis* [961], le médecin devin. L'oracle de Delphes recommanda son culte sous le nom de *Iatros* [962], le médecin. On l'adore aussi comme *Paionios* [963], *Acesios* [964], le guérisseur, *Hygiates* [965], celui qui donne la santé, *Alexicacos* [966], celui qui repousse les maux, *Soter* [967] ou *Saotès* [968], le sauveur, surnoms dont une bonne partie lui est commune avec Apollon. A Anticlée en Phocide, les malades pratiquaient dans son temple le rite de l'incubation [969] [INCUBATIO], comme on le faisait habituellement dans ceux d'Esculape [ASKLEPEION]. Dans le culte d'Apollon, ce caractère de dieu de la guérison est intimement lié à celui de la purification. Il en est de même dans celui de Dionysos [970]. Son prophète dans les traditions péloponésiennes, Melampus, est avant tout un purificateur, comme dans l'histoire des Prœtides [sect. VI]. Les purifications tenaient une grande place dans les rites dionysiaques et on les y opérait de trois manières [971], par l'eau [972], par le feu, *taeda et sulphure* [973], et par l'air. Le symbole du van est en rapport avec la purification par l'air [974]. C'est surtout dans les mystères que les pratiques de ce genre prirent un grand développement; mais elles existaient déjà antérieurement, dans les cérémonies en l'honneur du Dionysos agraire, car on attachait une idée de purification par le moyen du vent à l'usage populaire attique de l'AIORA et surtout à la pratique italique analogue des OSCILLA [975], telle que la décrit Servius [976].

Dionysos est aussi le dieu thaumaturge [977], magicien, Γόης [978]. En beaucoup de lieux on cite des miracles qui ont accompagné sa naissance ou qui se renouvellent périodiquement dans ses fêtes, tels que le vin coulant des fontaines. Euripide exprime avec beaucoup de vie et d'éclat ce caractère du dieu dans sa tragédie des *Bacchantes*. C'est par une succession de prodiges que Dionysos terrifie ses ennemis, comme les Tyrrhéniens et les filles de Minyas. Le principal et le plus souvent répété consiste à prendre successivement toutes les formes qu'il veut [979]. Aussi Bacchus est-il qualifié de Πολυειδής, Πολύμορφος [980], Αἰολόμορφος [981]. C'est aussi à ce titre qu'il est le dieu trompeur, Σφάλτης [982] ; on donne quelquefois le même sens à son surnom d'*Apaturios* [983].

XI. — Les symboles de Dionysos sont extrêmement variés. Parmi ceux que l'on emprunte au règne animal, le premier rang appartient au taureau [984], qui était son emblème au triple titre d'expression d'une idée de puissance et de force [985], d'animal générateur et de personnification du principe humide [986]. Cette dernière signification est particulièrement caractérisée sur le vase à figures noires [987] qui met en pendant Poseidon et Dionysos montés tous deux sur des taureaux (fig. 695). Mais le taureau n'est pas seulement la monture du dieu, c'est une des formes sous lesquelles il aime à se manifester [988]; c'est ainsi que Penthée l'aperçoit dans son délire [989], c'est tel que les femmes d'Élis l'appellent à venir chaque année au printemps dans son temple [990] et qu'on l'évoque à Lerne sur les bords du lac Alcyonien [991]. Aussi l'appelle-t-on Ταῦρος [992], Ταυρόμορφος [993], Βουγενής [994]. Les images de Dionysos en forme de taureau étaient nombreuses en Grèce [995], et il y en avait une particulièrement célèbre à Cyzique [996]. On en a trouvé un bel exemple à Athènes, surmontant la sépulture monumentale d'un personnage du nom de Dionysos [997]. Le taureau divin y est représenté cornupète, comme sur la célèbre intaille du graveur Hyllus [998] (fig. 696), un des joyaux du Cabinet de France. D'autres pierres gravées montrent encore ce Bacchus-taureau portant entre ses cornes les trois Charites [999]; ceci



Fig. 695. Bacchus sur le taureau.



Fig. 696. Taureau dionysiaque, Pierre d'Hyllus.

[950] Mart. Capell. I, 10, p. 38, édit. Kopp. — [951] *Auserl. Vas.* t. I, p. 90. — [952] *Odyss.* I, 197. — [953] Eurip. *Bacch.* 728 et s. — [954] Eurip. *Hecub.* 1267 ; Cornut. *De nat. deor.* 30 ; cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 448, 1. — [955] Hesych. s. v. — [956] Klausen, *Orpheus*, p. 24 et s. — [957] Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 578. — [958] *Argum. ad* Pindar. *Pyth.* p. 297. — [959] Herodot. VII, 111 ; Plut. *Crass.* 8. — [960] Paus. IX, 30, 5. — [961] Id. X, 33, 5. — [962] Athen. I, p. 23 ; II, p. 36 ; Plut. *Symp.* III, 1, 3. — [963] Hesych. s. v. — [964] Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 611. — [965] Athen. II, p. 36. — [966] Welcker, *l. c.* — [967] Soph. *Oedip. tyr.* 210 ; Plut. *Symp.* III, 1, 3 ; cf. Lycophr. *Cass.* 206. — [968] Paus. II, 31, 8. — [969] Id. X, 33, 5. — [970] Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 558. — [971] Serv. *ad Aen.* VI, 740 ; *Georg.* II, 388. — [972] Cf. Paus. IX, 20, 4. — [973] Tit. Liv. XXXIX, 13. — [974] Procl. *in* Plat. *Tim.* p. 124 ; Serv. *ad Georg.* I, 166 ; cf. Maury, *Relig. de la Grèce*, t. II, p. 352. — [975] Virg. *Georg.* II, 388 ; cf. Osann, dans la *Verh. d. sechst. Vers. deutsch. Schulm. u. Philol.* (Cassel, 1843), p. 20 ; O. Jahn, *Arch. Beitr.* p. 324. — [976] *Ad* Virg. *l. c.* — [977] Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 575. — [978] Eurip. *Bacch.* 234. — [979] Eurip. *Bacch.* 1017. — [980] Brunck, *Analect.* t. II, p. 517. — [981] Orph. *Hymn.* L, 5. — [982] Lycophr. *Cass.* 207 ; Tzetz. *A. h. l.* — [983] Nonn. XXVII, 305. — [984] Creuzer, *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 63, trad. Guigniaut ; Braun, *Gr. Götterl.* § 356 ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 450, 1 ; Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 597 et s. ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 560. — [985] Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 509. — [986] Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 63 ; de Vogüé, *Mélanges d'archéol. orientale*, p. 63 et s. — [987] Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. XLVII ; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. III, pl. IV. — [988] Eurip. *Bacch.* 1018. — [989] *Ib.* 920. — [990] Plut. *Quaest. gr.* 36. — [991] Id. *De Is. et Os.* 35. — [992] Id. *Quaest. gr.* 36 ; Athen. II, 7 ; XI, 51. — [993] Plut. *De Is. et Os.* 35 ; Athen. XI, p. 476. — [994] Plut. *l. c.* — [995] *Ib.* — [996] Athen. *l. c.* — [997] A. Salinas, *Monum. sepolcr. scoperti presso la chiesa Santa Trinità in Atene*, pl. IV, H ; F. Lenormant, *Voie sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 66 et s. — [998] Mariette, *Pierres gravées*, part. I, n° 42 ; Lippert, *Dactyliothek*, I, n° 231 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 382. Le taureau dionysiaque n est plus cornupète dans le bas-relief des *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. VI, n° 3. — [999] Voyez les citations à la note 848.

correspond exactement à la donnée de l'invocation des femmes d'Élis. Le type du taureau cornupète, qui se voit si souvent dans la numismatique grecque, doit y avoir dans la plupart des cas cette signification [1000]. Macrobe [1001] dit que dans la Campanie on représentait Bacchus *Hébon* avec un corps et des cornes de taureau et une face humaine barbue. On a donc cru d'abord [1002] reconnaître ce dieu dans le taureau à visage humain qui est représenté sur le revers de tant de monnaies de l'Italie méridionale et de la Sicile. Mais il est aujourd'hui prouvé par des exemples formels [1003] que cette figure y est presque toujours celle du fleuve local. Dans toute la numismatique de ces régions la seule représentation de l'Hébon décrit par Macrobe qui paraisse certaine, est celle que nous empruntons à une monnaie de Catane [1004] (fig. 697) ;

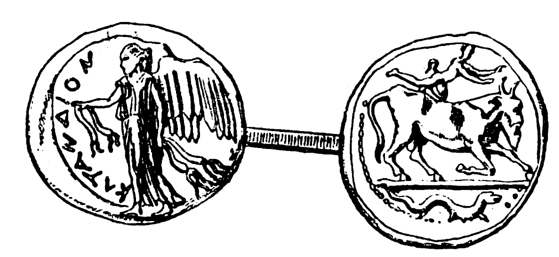


Fig. 697. Bacchus-Hébon, monnaie de Catane.

le Satyre placé au-dessus du taureau à face humaine en détermine, en effet, le caractère dionysiaque. Sur une intaille [1005] le même taureau à face humaine emporte au-dessus des flots une Ménade tenant le thyrse. Une identité si complète de représentations entre Dionysos-Hébon et les dieux fleuves [ACHELOUS, FLUMINA] doit tenir à une parenté de conception symbolique [1006].

La victime offerte à un dieu est toujours de préférence l'animal qui lui est consacré. Aussi le bœuf ou le taureau est-il très-fréquemment sacrifié à Dionysos [1007], sacrifice qui prend un caractère tout particulier dans la cérémonie de l'OMOPHAGIA, liée au culte du ZAGREUS crétois et plus tard orphique. De là la qualification de Ταυροφάγος donnée au dieu [1008]. Dans les usages particuliers de Ténédos, c'est un veau nouveau-né que l'on immolait à Dionysos [1009], transformation d'un sacrifice d'enfant des âges primitifs [1010], comme le taureau à Chios représentant une victime humaine [1011]. Mais l'animal le plus fréquemment sacrifié à Bacchus est le bouc [1012] ou la chèvre [1013] (p. 349, fig. 417) aussi indiqués dans certains lieux comme tenant la place d'antiques immolations humaines [1014]. Sur une pierre gravée [1015] nous voyons le sacrifice du bouc par Silène, et sur un bas-relief [1016] celui du taureau par Pan [1017]. Dionysos est donc *Aigobolos* [1018], celui qui frappe les chèvres, et *Melanaigis* quand il se revêt de la peau de cette victime. Une légende postérieure, et qui paraît d'origine attique, prétendait qu'on lui sacrifiait le bouc ou la chèvre comme faisant des dégâts dans les vignes [1019]. En réalité, comme le prouvent beaucoup de monuments, le bouc était un des principaux animaux consacrés à Dionysos [1020]. Nous savons que dans son enfance il était changé en chevreau. Aussi était-il *Eriphos* en Laconie [1021], *Eriphios* à Métaponte [1022] et l'on entendait quelquefois avec le même sens son surnom d'*Eiraphiotes* [1023].

Dans la symbolique dionysiaque, le faon s'échange avec le chevreau. La *nebris* dont Bacchus est souvent revêtu, que portent ses Satyres et ses Ménades, ainsi que les dévots qui célèbrent ses fêtes [1024], est aussi souvent faite en peau de chèvre ou de bouc [1025], qu'en peau de faon, νεβρός, aussi l'appelle-t-on également αἰγίς [1026] et τραγῆ [1027] et les Ménades qui en sont ornées τραγηφόροι [1028]. Ces peaux de faons et de chevreaux sont celles des animaux que les Ménades ont déchirés tout pantelants, suivant le rite sauvage des Triétériques béotiennes [1029], mis ensuite en rapport avec la passion de ZAGREUS déchiré par les Titans [OMOPHAGIA]. C'est là ce qu'on appelait νεβρισμός [1030] ; mais Eschyle employait le verbe αἰγίζειν [1031] au lieu de νεβρίζειν [1032]. La célèbre statue de Scopas [1033] représentant une Ménade portant dans ses mains un morceau de l'animal ainsi déchiré, qui paraît avoir été le modèle premier de toutes les figures analogues que l'on remarque souvent sur les monuments, [1034] était appelée Χιμαιροφόνος [1035], la tueuse de chèvre. Sur un vase peint [1036], c'est Dionysos lui-même qui déchire en deux le faon auprès d'un autel, au milieu de sa fête. L'idée de ce rite sanglant s'attachait au dieu *Melanaigis*, et c'est pour cela que cette forme de Dionysos était considérée comme une des plus sombres [1037]. En même temps, par les taches dont elle est parsemée [1038], la peau de faon ou nébride prenait une signification symbolique particulière, qui la faisait préférer à la peau de chèvre ; on y voyait l'image du ciel étoilé [1039]. Sur un vase peint, la biche accompagne Dionysos [1040] ; sur d'autres elle est auprès d'un Satyre [1041] ou des Satyres la saisissent [1042].

M. Stephani [1043] a établi, par une ingénieuse restitution d'un passage d'Hérodote [1044] et par le témoignage de nombreux monuments, vases peints [1045], pierres gravées [1046], peintures murales [1047], sculptures [1048], que le porc

1000 De Luynes. *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 407. — 1001 *Sat.* I, 18. — 1002 Eckhhel, *Doctr. num. vet.* t. I, p. 36-40 et 121 ; Lanzi, *Opusc.* p. 171 et s. — 1003 Minervini, *Bull. Napolet.* t. III, p. 62 ; Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 616 ; O. Jahn, *Arch. Zeit.* 1862, p. 322 et s. — 1004 Torremuzza, *Sicil. vet. num.* pl. XXXI, nº 7 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, nº 380. — 1005 *Gall. di Firenze,* V, pl. IX, nº 2 ; Gori, *Mus. Flor.* t. II, pl. LVII, nº 2 ; Wicar, *Gal. de Florence,* t. IV, pl. XLIII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLV, nº 578. — 1006 Panofka, *Musée Blacas,* p. 94 ; de Witte, *Rev. numism.* 1840, p. 397-404 ; de Luynes, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* p. 385 ; F. Lenormant, *Voie sacrée,* t. I, p. 288. — 1007 Gerhard, *Gr. Myth.* § 453, 4. — 1008 Soph. *Fragm.* 602, édit. Nauck ; cf. Schol. *ad* Aristoph. *Ran.* 357. — 1009 Aelian. *De nat. anim.* XII, 34. Dionysos Μοσχοφάγος : Schol. *ad* Arist. *Ran.* 357. — 1010 Dionysos Βρεφοκτόνος : Tzetz. *ad* Lycophr. 229. — 1011 Porphyr. *De abst. carn.* II, 55. — 1012 Virg. *Georg.* II, 380 et 385 ; Ov. *Fast.* I, 357 ; cf. Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 561. — 1013 Gerhard, *Gr. Myth.* § 453, 4. — 1014 Paus. IX, 8, 1. — 1015 *Mus. Worsley.* t. II, pl. XXII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, nº 610. — 1016 *Bull. de l'Acad. de Belgique,* t. XIII, 7, pl. nº 1 ; Müller-Wieseler, *ibid.* nº 611. — 1017 Voy. la tête d'un chevreau parmi les restes d'un sacrifice à Bacchus : *Mus. Borb.* t. VII, pl. III. Sur un vase (Micali *Monum. ined.* pl. XLIV, nº 1) la victime est un bélier. — 1018 Paus. IX, 8, 1. — 1019 Virg. *Georg.* II, 380 et s. — 1020 Nonn. XIV, 454 ; cf. Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, p. 114 et s. Dionysos sur un bouc : *Mon. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. LXVII. Le bouc auprès du dieu : Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. XXXII, XXXV et XXXIX. — 1021 Hesych. v. εἰραφιώτης. — 1022 Steph. Byz. v. Ἀκρώρεια, — 1023 Wieseler, *Philologus,* 1855, p. 701. — 1024 Dem. *Pro cor.* 259 ; Phot. v. νεβρίζων ; Theodoret. *Hist. eccles.* V, 21. — 1025 Poll. IV, 14. — 1026 Hesych. v. αἰγίζειν ; Theodor. *l. c.* — 1027 Hesych. v. τραγηφόροι. — 1028 *Ib.* Chez Euripide (*Bacch.* 112), elles portent des peaux de brebis avec leur toison. — 1029 Schœne. *De person. in Euripid. Bacch. hab. scen.* p. 80 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 543. — 1030 Harpocrat. s. v. — 1031 Hesych. s. v. — 1032 Phot. s. v. — 1033 O. Müller, *Handb.* § 125, 2 ; Sillig, *Cat. artific.* p. 414. — 1034 Clarac, pl. 135 ; Zoëga. *Bassiril.* t. II, pl. LXXXIII, LXXXIV et CVI ; Müller-Wieseler, t. I, pl. XXXII, nº 140 ; Visconti, *Mon. Borghes.* t. II, pl. XIV ; *Mus. Florent.* t. III, pl. LVI ; *Mus. Chiaram.* pl. XXXVI ; cf. O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 388, 3. — 1035 Ant. Palat. IX, 744 ; Ant. Plan. IV, 60. — 1036 Panofka, *Musée Blacas,* pl. XIII-XV ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, nº 616. Cf. Euripide *Bacch.* 139 : ἀγρεύων αἷμα τραγοκτόνον, ὠμοφάγον χάριν. — 1037 Plut. *Symp.* VI, 7, 2. — 1038 Eurip. *Bacch.* 696. — 1039 Diod. Sic. I, 11. — 1040 De Witte, *Catal. Durand,* nº 119. — 1041 Gerhard, *Etr. Camp. Vas.* pl. VIII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLI, nº 486. — 1042 *Catal. Durand,* nºˢ 150 et 151. Les rhytons se terminent souvent en tête de biche ou de faon. — 1043 *C. rendus de la Comm. Arch. de St-Pétersb.* 1836, p. 246 et s. ; 1869, p. 147. — 1044 II, 47 ; cf. Schol. et Aristoph. *Ran.* 338. — 1045 *Mus. Borb.* t. XV, pl. 15 ; Millingen, *Vases de Coghill,* pl. LVIII. — 1046 Montfaucon, *Ant. expl.* Suppl. t. II, pl. XXVIII, nº ; Raspe *Cab. de Tassie,* nº 8514. — 1047 *Mus. Borb.* t. XI, pl. 37. — 1048 1º S. Bartoli *Admir. Rom. ant.* pl. XLIV et XLV ; Montfaucon, t. II, pl. LXXXV ; Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid,* p. 144 ; 2º *Mus. Borb.* t. XIII, pl. 12 ; 3º Furlanetto, *Lapide Patav.* pl. LXV.

était encore une des victimes habituelles du culte dionysiaque et un des animaux du dieu [1049]. Aussi le vase à boire appelé RHYTON a-t-il souvent la forme d'une tête de porc ou de sanglier.

L'âne était aussi spécialement consacré à Bacchus [1050]. Il apparaît plusieurs fois dans le cortège du dieu sur les vases peints [1051], et Dionysos se montre porté par un âne dans des statues [1052], ainsi que sur les monnaies de Mendé de Macédoine [1053] (fig. 698) et de Nacona de Sicile [1054]. Dans les légendes mythologiques nous avons déjà vu cet animal servir de monture au dieu dans plusieurs circonstances, entre autres dans la Gigantomachie. C'est aussi sur un âne que Dionysos ramène Héphæstos dans l'Olympe après l'avoir enivré [1055], et la plupart des monuments qui en

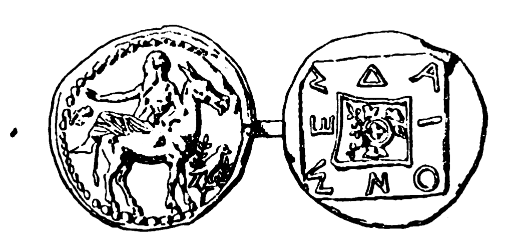


Fig. 698. Bacchus sur l'âne. Monnaie de Mendé.

retracent la scène n'oublient pas cette circonstance. L'âne est encore la monture habituelle de Silène [1056], comme on le voit sur une foule de bas-reliefs de l'époque romaine; il est si bien associé à ce dieu que, suivant la remarque de Creuzer [1057], il est dans beaucoup de cas Silène lui-même. On racontait que c'était la vue d'un âne broutant la vigne qui avait donné la première idée de la tailler [1058]. Mais c'est avant tout à titre d'animaux phalliques [1059] que l'âne et le mulet, que cette symbolique ne distingue pas, sont consacrés à Bacchus et rangés parmi ses emblèmes. Aussi raconte-t-on la dispute de vanité personnelle qu'eurent ensemble l'âne et Priape en présence de Dionysos et à la suite de laquelle le dieu de Lampsaque tua l'animal [1060]. Une circonstance exceptionnelle dans la représentation de l'âne de Bacchus sur certains vases [1061] précise encore cette signification.

Le cheval appartient aussi quelquefois à la série des symboles de Dionysos, peut-être au même titre qu'il est l'animal de Poseidon [NEPTUNUS], comme lié au principe humide et à l'idée des sources [1062]. L'exemple le plus caractéristique sous ce rapport est fourni par les monnaies de Maronée de Thrace [1063], qui portent d'un côté un cheval ou la partie antérieure de cet animal, de l'autre un cep de vigne (fig. 699). C'est par des chevaux que dans la même région le dieu fait déchirer Lycurgue, suivant une des versions du mythe [sect. VI]. En Lydie il a pour nourrice *Hippa* [sect. IV]. Il semblerait donc probable que ce symbole serait venu du dieu thrace ou lydien. Pourtant les suivants les plus habituels du Dionysos hellénique,

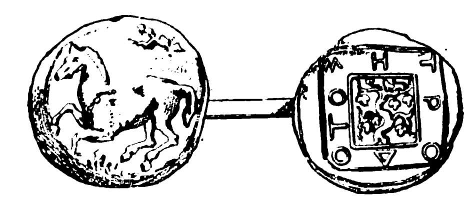


Fig. 699. Monnaie de Maronée.

Silènes [1064], Satyres [1065] et Centaures participent aussi dans une large mesure de la nature chevaline. *Hippos* [1066] et *Hippaios* [1067] sont des noms de Satyres sur les vases.

Nonnus [1068] fait du chien un compagnon de Dionysos. On le voit aussi près du dieu sur un vase [1069], et sur les as d'Hadria du Picenum [1070], un chien couché est au revers de la tête de Bacchus Pogonitès (plus haut, p. 461, fig. 554). Nous avons indiqué plus haut [sect. V], le rôle que joue cet animal dans la légende d'Érigone et dans celle d'Orestheus. C'était quelquefois des chiens, au lieu de faons et de chevreaux, que l'on mettait en pièces dans les orgies bachiques [1071]. Les rhytons se terminent souvent en tête de chien.

Le lièvre est mis en rapport avec Dionysos dans une variante de l'histoire de Penthée [1072]. Sur plusieurs vases peints, il est présenté par une Ménade au dieu [1073] ou tenu à la main par *Tragoidia* [1074].

Le dauphin fait également partie des emblèmes de Dionysos [1075], mais plus rarement. Il y fait allusion de la façon la plus claire à la métamorphose des Tyrrhéniens, et on peut l'y prendre aussi pour un symbole de l'élément humide [1076]. Quant à l'explication qu'en donnait Varron [1077], elle est absolument ridicule.

Enfin l'abeille appartient naturellement à Dionysos *Brisaios*, comme dieu du miel. Aussi est-ce une représentation particulière de cette forme de Bacchus que nous reconnaissons sur les pierres gravées [1078] où l'on voit une tête de face, couronnée de pampres, avec les quatre ailes d'une abeille disposées de manière à figurer la barbe.

Ce sont là les symboles empruntés au règne animal et propres au Dionysos hellénique. D'autres y ont été joints postérieurement, qui appartenaient d'abord aux dieux orientaux assimilés à lui. Tel est le lion, dont l'application à Dionysos se montre pour la première fois à Samos, sous l'influence des cultes de l'Asie Mineure. Le Dionysos Κεχηνώς qu'on y adorait, était en forme de lion, et l'on racontait une légende pour expliquer ce type de représentation [1079]; la tête de lion qui fait le type de la plupart des monnaies de Samos [1080], est celle de ce Bacchus. On considère généralement ce symbole comme un emprunt au culte phrygien de Cybèle [1081]; en réalité il avait été pris

1049 Albricus (*Deor. imag.* 50) décrit une image de Bacchus accompagné du porc. — 1050 Cornut. *De nat. deor.* 30; cf. *Él. des mon. céram.* t. I, p. 129 et s. — 1051 Tischbein, t. II, pl. XLII, éd. de Florence, t. I, pl. LIV. éd. de Paris; Millingen, *Vases de Coghill,* pl. XLI; *Mon. de l'Inst. arch.* t. IX, pl. IX. — 1052 Clarac, pl. 696, n° 1610 A. — 1053 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 72; Mionnet, t. I, p. 477; *Suppl.* t. III, p. 82. — 1054 Mionnet, t. I, p. 261, n° 437. — 1055 Aristid. t. I, p. 49, éd. Dindorf. — 1056 Lucian. *Bacch.* 2 et 4. — 1057 *Relig. de l'ant.* t. III, p. 152, trad. Guigniaut. — 1058 Paus. II, 38, 3. — 1059 Plin. *Hist. nat.* XXIV, 4. — 1060 Hygin. *Poet. astr.* II, 23; Lactant. *Div. instit.* I, 21; Schol. German. *Arat.* p. 51, édit. Buhle. — 1061 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. XXXVIII; *Él. des mon. céram.* t. I, pl. XLIX. — 1062 Voelker, *Myth. d. Japet. Geschlecht.* p. 132; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. I, p. 11; t. III, p. 5. — 1063 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 34; Mionnet, t. I, p. 388 et s. — 1064 Welcker, *Gr. Götterl.* t. III, p. 149 et s. — 1065 Philostr. *Icon.* I, 22; Plut. *Sull.* 27; cf. Paus. I, 27, 7. — 1066 Gerhard, *Gr. Myth.* § 466, 2. — 1067 Welcker, *Gr. Götterl.* t. III, p. 150. — 1068 XVI, 185; XXIV, 343; cf. Wieseler, *Götting. gel. Anzeig.* 1852, n° 150. — 1069 Laborde, *Vases de Lamberg,* t. I, pl. LXXI et LXXII. — 1070 Marchi et Tessieri, *L'aes grave,* class. IV, pl. II. — 1071 Theodoret. *Hist. eccles.* V, 21. — 1072 Aeschyl. *Eumen.* 26. — 1073 De Luynes, *Vases peints,* pl. III. — 1074 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. LVI; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVI, n° 582. — 1075 Porphyr. *ad* Horat. *Sat.* II, 8, 15; cf. Braun, *Gr. Götterl.* § 535; De Witte, *Rev. numism.* 1843, p. 413. — 1076 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 606 et s. — 1077 *Ap.* Porphyr. *l. c.* — 1078 *Pierres gravées d'Orléans,* t. I, pl. 59; Chabouillet, *Catalogue général des camées, etc. de la bibliothèque impériale,* n° 1625. — 1079 Aelian. *Hist. anim.* VII, 48; Plin. *Hist. nat.* VIII, 21. — 1080 Eckhel, t. II, p. 568; Mionnet, t. III, p. 279 et s. — 1081 Gerhard, *Gr. Myth.* § 450, 4; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 560.

au Bassareus lydien, auquel il appartenait autant qu'à la Mère des dieux [1082]. Aussi le lion est-il le type principal des monnaies des rois de Lydie [1083] et joue-t-il un rôle considérable dans les traditions de ce pays [1084]. Il se naturalisa complétement dans le cycle de Dionysos. Un vase nous montre le lion près du dieu [1085]. La forme de cet animal est une de celles que Dionysos se plaît à revêtir [1086]; il la prend pour combattre les Géants et pour effrayer les filles de Minyas. Une pierre gravée le représente comme un lion à face humaine [1087]. Le char qui porte Dionysos et Ariadne est quelquefois traîné par des lions [1088].

C'est aussi de l'Asie Mineure que sont venues dans le cortége du dieu les panthères, les tigres, les lynx, et en général toutes les espèces félines à peau tachetée ou vergetée [1089], qui n'apparaissent qu'assez tard sur les monuments [1090]. La plus habituelle est la panthère, qui appartient, dit-on, à Dionysos en tant qu'animal ardent et bondissant comme une Ménade [1091]. Quelquefois le dieu chevauche sur ce fauve [1092], plus souvent des panthères



Fig. 700. Bacchus sur une panthère.

traînent son char comme sur des monnaies de Catane [1093] et sur beaucoup de sarcophages de l'époque romaine. Surtout la panthère accompagne très-habituellement le Bacchus aux traits juvéniles; quelquefois il lui présente une grappe de raisin [1094] ou bien en exprime le jus dans un vase [1095] pour le lui donner à boire, car cet animal est représenté comme aimant le vin [1096]; on dit que Dionysos se plaît à l'en abreuver et que les panthères qui le suivent sont des Ménades métamorphosées [1097]. Aussi sur une foule de monuments se mêlent-elles amicalement aux jeux des Bacchantes, auxquelles elles servent de monture [1098], qui même quelquefois les allaitent [1099]. Sur quelques monuments, la fantaisie de l'artiste, reliant cet animal au principe humide, compose la figure d'une panthère marine, portant sur son dos une Ménade qui lui verse du vin dans une PHIALE [1100]. Sur quelques autres [1101], la Ménade tient la panthère comme un des animaux qu'elle déchire dans la fureur de son ivresse. Aussi voit-on plusieurs fois la peau de la panthère immolée, jetée sur les épaules de Dionysos [1102] ou portée en guise de nébride par ses Ménades.

On ne connaît pas jusqu'à présent d'exemple grec qui montre auprès de Bacchus le renard du Bassareus lydien [1103] représenté sur les anciennes monnaies des rois de cette contrée [1104]. L'ours que dans l'hymne homérique le dieu fait apparaître avec le lion pour effrayer les Tyrrhéniens, ne se montre non plus avec lui sur aucun monument.

Le serpent appartient surtout au culte du Dionysos mystique [1105], comme le prouve sa relation habituelle avec la ciste, qui lui sert de demeure [1106] et d'où il s'échappe. Pourtant il joue aussi un rôle dans les orgies du Bacchus thébain [1107], ainsi que dans la légende de la fondation de l'oracle d'Amphiclée en Phocide [1108], et, chez Euripide [1109], une des formes que le dieu se plaît à revêtir est celle d'un serpent à plusieurs têtes. Le même poëte [1110] décrit Dionysos avec des serpents noués autour de ses cheveux, comme les ont quelquefois les Ménades; mais ce type n'a pas encore été retrouvé sur les monuments. Il a été indiqué plus haut que le symbole du serpent était emprunté au SABAZIUS thraco-phrygien et au Bassareus lydien. Plus tard on rattacha la consécration du serpent à Dionysos, à la nature froide et humide de cet animal [1111].

C'est au règne végétal que Dionysos emprunte ses symboles les plus constamment répétés. Le premier et le plus essentiel de tous est naturellement la vigne [1112], dont les pampres forment la couronne la plus habituelle du dieu, et celle de tous les personnages de son thiase; comme le remarque Philostrate [1113], les artistes se sont plu à la représenter alternativement ou en même temps à tous les états de son développement, en feuilles, en fleurs et en fruits. Le grand sarment de vigne grimpante chargé de raisins, que Dionysos tient si souvent à la main sur les vases peints et qui se développe largement dans le fond de la composition, ou que portent des personnages de sa suite, s'appelait κληματίς; il figurait dans la pompe rustique des Dionysies des champs [1114]. On lui donnait aussi le nom d'ὄσχος, d'où l'appellation de la fête attique des OSCHOPHORIAE, où vingt jeunes gens ὀσχοφόροι portaient des branches de ce genre [1115]. La vigne n'est pas, d'ailleurs, seulement un attribut de Dionysos, elle est le dieu lui-même, dont le

1082 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 621. — 1083 F. Lenormant, *Ann. de la Soc. de numism.* 1875, *Monnaies royales de la Lydie.* — 1084 Herodot. I, 84; cf. I, 50. — 1085 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. XXXVIII; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. I, pl. XLIX. — 1086 Eurip. *Bacch.* 1019. — 1087 *Impronte. gemm. dell' Instit. arch.* II, nº 15; *Bull. de l'Inst. arch.* 1831, p. 110; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, nº 385. — 1088 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 124 et *passim.* — 1089 Braun, *Gr. Götterl.* § 539; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 560. — 1090 Gerhard, *Gr. Myth.* § 450, 4. — 1091 Philostr. *Icon.* I, 19. — 1092 Lippert, *Dactylioth.* I, nºˢ 156, 157, 161; Millin, *Vases peints,* t. I, pl. LX; Tischbein, t. II, pl. XLIII, édit. de Florence; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VIII, pl. X. La figure que nous donnons est empruntée a un vase du Louvre : Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases,* t. II, pl. XVII. Statue : Clarac, pl. 685, nº 1610. — 1093 Torremuzza, *Sic. vet. num.* pl. XXII, nºˢ 7 et 8. — 1094 *Mus. Chiaramont.* pl. XXVIII; Lippert, I, 160; II, 139 et 140. — 1095 *Mus. Borbon.* t. III, pl. L. — 1096 Lippert. I, 202; Wicar, *Gal. de Florence,* t. II, pl. XXIX; *R. Gall. di Firenze,* sér. V, pl. XXXV, nº 3; et sur un très-grand nombre d'autres monuments. Bacchus fait boire sa panthère dans un scyphos, statue : Clarac, pl. 683, nº 1604. — 1097 Oppian. *Cyneg.* III, 78 et s.; IV, 230 et s. — 1098 Stosch, *Gemm. ant. cael.* pl. XXII; Gori, *Mus. Flor.* t. II, pl. VI; Bracci, *Mem. d. ant. incis.* t. II, pl. XLVI; Lippert, *Suppl.* I, 248; *R. gall. di Fir.* sér. V, pl. IX, nº 4. — 1099 *Choice of the gems of the Duke of Marlborough,* t. I, pl. L; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVI, nº 579; cf. Euripid. *Bacch.* 655 et s.; Nonn. XIV, 361 et s.; XXIV, 129 et s. — 1100 *Pitt. d'Ercolan.* t. III, pl. XVII; *Mus. Borbon.* t. VI. pl. XXXIV; Zahn, *Ornam. u. Gem. aus Herc. Pomp. a. Stab.* t. I, pl. LXIV. — 1101 *Abhandl. d. philol.-philos. Cl. d. K. Bayer. Akad.* t. IV, 1, pl. IV; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLV, nº 573. — 1102 Un bel exemple dans la *Gazette archéol.* 1875, pl. IV. — 1103 Schwenck, *Rhein. Mus.* t. VI, p. 549 et s. — 1104 F. Lenormant, *Annuaire de la Soc. de numismatique,* 1875, *Monnaies royales de la Lydie.* — 1105 Gerhard, *Gr. Myth.* § 450, 3; 453, 6; Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 639. — 1106 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 19; cf. Gerhard, *Etr. Spieg.* p. 70 et s. — 1107 Catull. LXIV, 257; Galen. *De antidot.* I, 8; et dans beaucoup d'autres passages, qu'il serait trop long d'énumérer. Philostrate (*Icon.* II, 17) met des serpents auprès du Dionysos de Naxos. — 1108 Paus. X, 33, 5; cf. Braun, *Griech. Götterl.* § 538. — 1109 *Bacch.* 1019. — 1110 *Ib.* 101. — 1111 Plut. *Symp.* III, 5, 2. — 1112 Braun, *Gr. Götterl.* § 531. — 1113 *Icon.* II, 17. — 1114 Plut. *De cup. div.* 8. — 1115 A. Mommsen, *Heortologie,* p. 273.

sang coule sous le pressoir et forme le vin [1116]. Une curieuse tête de Bacchus, découverte à Ostie [1117], représente le dieu avec une barbe formée de pampres [1118] (fig. 701).



Fig. 701 Bacchus à barbe de pampres.

Après la vigne, la plante favorite de Dionysos est le lierre [1119]. Le lierre rappelle la vigne ; c'est une plante grimpante comme elle, et ses lianes se mêlent parfois aux sarments. On prétendit ensuite, en raisonnant au point de vue des doctrines des physiciens sur la vieille symbolique, que l'attribution du lierre à Dionysos venait de ce que cette plante était d'une nature froide [1120], qui combattait l'ivresse [1121]. Quoi qu'il en soit, le lierre était un des symboles primitifs de Dionysos et ce dieu lui-même, adoré à Acharnæ sous le nom de Κισσὸς [1122], le lierre ; ailleurs *Cissos* est un compagnon de Dionysos [1123]. Aussi le lierre formait-il sa couronne aussi souvent que la vigne, d'où les épithètes de Κισσοκόμης, Κισσοχαίτης [1124], la première employée déjà dans les hymnes homériques [1125]. Chez les poëtes latins, Bacchus est appelé *Corymbifer* aussi bien que *Racemifer*, par allusion aux fruits du lierre. Il n'y avait pas de fête de Bacchus sans qu'on s'y couronnât de lierre ; c'est ce qu'on appelait κίττωσις [1126]. La fête dionysiaque de Phlionte était nommée κισσοτόμοι [1127]. Le convolvulus, σμῖλαξ, est appelé par Dioscoride [1128] κισσάμπελος ; à cause de la ressemblance qu'exprime ce nom, il était attribué à Bacchus, comme la vigne et le lierre [1129].

Parmi les arbres et les arbustes des bois, on trouve quelquefois attribués à Dionysos, mais rarement, le chêne [1130] et le lentisque, σχῖνος, sous lequel Penthée s'était caché [1131] ; le myrte avait aussi sa place dans quelques cérémonies du culte dionysiaque [1132]. Le pin, ἐλάτη, est encore donné au même dieu [1133] ; il appartient plus souvent à Poseidon, et la communauté de cet attribut entre les deux dieux de l'humide est digne d'attention [1134]. On portait des branches de pin dans les *Trieterica* béotiennes [1135]. Mais c'est surtout la pomme de pin, στρόβιλος, κῶνος [1136], qui tient une place importante parmi les attributs de Dionysos [1137], et qui souvent termine son thyrse. Gerhard [1138] la croit empruntée au culte phrygien ; Émile Braun y voit un symbole de fécondité et de reproduction, un fruit de l'hiver ; peut-être son attribution à Bacchus est-elle venue simplement, comme l'ont pensé Chateaubriand [1139] et Welcker [1140], de l'usage conservé par les Grecs modernes, de faire infuser des pommes de pin dans les cuvées pour conserver le vin par le moyen de la résine. Dans les interprétations d'un mysticisme alambiqué, chères aux Orphiques, la pomme de pin fut envisagée comme une image du cœur de ZAGREUS, déchiré par les Titans [1141]. Il a été parlé à la section précédente de l'attribution du laurier à Dionysos comme à Apollon. Le laurier est souvent associé au lierre [1142]. Sur un vase peint [1143], un des Centaures du thiase dionysiaque porte une grande branche d'un laurier sacré, d'où pendent des bandelettes, un petit tableau votif et un oiseau présenté en offrande.

Un bel autel dionysiaque, encore inédit, du musée de Lyon, réunit le lierre, le pin, le chêne, le laurier et la grenade dans les mêmes festons de feuillages, que soutiennent des têtes de bœuf ; il est en outre décoré de trois têtes de bouc, de faon et de sanglier.

Tous les arbres des vergers et leurs fruits appartiennent, comme nous l'avons dit, à Dionysos, mais la pomme [1144], la noix [1145], l'orange [1146] et la grenade [1147], sont plus particulièrement rangées parmi ses symboles. C'est surtout le figuier qui occupe un rang important dans la symbolique dionysiaque, comme dans celle du culte de Déméter [1148]. Nous avons vu qu'il y avait à Sparte un Dionysos *Sykitès*. En Attique, les figues étaient au nombre des offrandes indispensable des Dionysies rustiques [1149]. La majorité des plus anciens *xoana* de Dionysus que vit Pausanias étaient faits de bois de figuier et de vigne. C'est en bois de figuier que l'on fabriquait le phallus porté processionnellement dans les Dionysies [1150], et l'on rattachait l'emploi rituel de ce bois à une circonstance de la légende de Prosymnus [1151]. On y attribuait, d'ailleurs, une vertu de purification toute spéciale [1152], c'était sur un bûcher en bois de figuier que l'on brûlait les monstres [1153] et les livres impies [1154]. Parmi les objets renfermés dans la ciste mystique il y avait des verges de figuier κράδαι [1155]. La figue passait pour le premier fruit cultivé qu'eussent mangé les hommes [1156].

Les fleurs sont aussi du domaine de Dionysos [1157], et en particulier la rose lui appartient autant qu'à Aphrodite [1158]. Dans un des plus beaux fragments de ses dithyrambes, Pindare invite à se couronner de roses en son honneur, et sur une mosaïque du Vatican il respire le parfum de cette fleur [1159]. Mais il semble que c'était surtout dans le culte du SABAZIUS thrace que la rose était un symbole capital. Une des principales fêtes des thiases dionysiaques de la région voisine du Pangée, sous la domination romaine, s'appelait *Rosalia* [1160]. Dans la même contrée la légende plaçait les fameux jardins de roses de MIDAS [1161], personnage en rapport étroit avec ceux du cycle de Bacchus, et la rose y est le type constant des monnaies de la ville de

1116 Arnob. V, 43 ; cf. Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 606 et 645. — 1117 Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 344. — 1118 Cf. la lampe publiée par la Chausse, *Roman. Mus.* t. II, sect. 5, pl. XIV. — 1119 Ovid. *Fast.* III, 767 ; Eust. *ad Iliad.* p. 87 ; cf. Schœne, *De person. in Eurip. Bacch. habit. scen.* p. 19 et 101. — 1120 Plut. *Symp.* III, 2 ; 5, 2. — 1121 *Ib.* III, 1, 3. — 1122 Paus. I, 31, 3. Dionysos Κισσόβρυος : Orph. *Hymn.* XXX, 4. Κισσοχαρής : Orph. *Hymn.* LII, 12. — 1123 Nonn. XII, 97. — 1124 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 560. — 1125 *Hymn.* XXVI, 1. — 1126 *Corp. inscr. gr.* n° 523 ; cf. Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 559. — 1127 Paus. II, 13, 3. — 1128 IV, 144. — 1129 Eurip. *Bacch.* 108 et 702 ; Philostr. *Icon.* II, 17. — 1130 Eurip. *Bacch.* 109 et 702 ; Theocr. XXVI, 4. — 1131 Paus. II, 2, 7. — 1132 Suid. v. Κανοῦν ; Aristoph. *Pac.* 948. — 1133 Paus. II, 2, 7 ; cf. Theocr. XXVI, 11. — 1134 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 607. — 1135 Eurip. *Bacch.* 110 ; Schœne, *Op. c.* p. 105. — 1136 Spanheim, *De praest. et usu numism.* IV, p. 269 ; Beger, *Thes. Brandenb.* t. I, p. 11 ; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 700. — 1137 Braun, *Gr. Götterl.* § 533. — 1138 *Gr. Myth.* § 430, 4. — 1139 Dans l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*, au récit de son séjour à Athènes chez Fauvel. — 1140 *Gr. Götterl.* t. II, p. 607. — 1141 Suid. v. κωνοφόρος. — 1142 Hom. *Hymn.* XXVI, 9 ; Paus. VIII, 39, 4 ; Horat. *Od.* I, 1, 29 ; Ovid. *Art. amat.* III, 411 ; *Trist.* I, 7, 2 ; Varr. *ap.* Serv. *ad Ecl.* VIII, 12. — 1143 Tischbein, t. I, pl. XLII, édit. de Florence ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVI, n° 587. — 1144 Paus. V, 19, 1 ; Theocr. II, 120 ; Schol. *A. h. l.* — 1145 Braun, *Gr. Götterl.* § 528. — 1146 *Ib.* § 530. Orange dépouillée de sa peau, en terre cuite, déposée dans un tombeau comme symbole dionysiaque : *Catal. du musée Fol.* n° 568. — 1147 Paus. *l. c.* Braun, *Gr. Götterl.* § 532. — 1148 *Ib.* § 533 ; Bötticher, *Baumcultus*, c. XXXII ; Hehn, *Kulturpflanzen*, 2e édit. p. 85. — 1149 Plut. *De cup. div.* 8 ; cf. une peinture de Pompéi montrant les restes d'un sacrifice à Bacchus : *Mus. Borb.* t. VII, pl. III. — 1150 Clem. Alex. *Protrept.* III, p. 29 et 30 ; Hygin. *Poet. astr.* II, 5 ; Theodoret. *Serm.* VII, p. 383. — 1151 Clem. Alex. *l. c.* — 1152 Hesych. v. συκάζειν et συκάσιος ; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 703. — 1153 Macrob. *Sat.* II, 16. — 1154 Lucian. *Alex.* 47 ; cf. Phrynich. *ap.* Bekker, *Anecd. gr.* p. 10. — 1155 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 19 ; cf. Jacobs, *Animadv. ad Anthol. graec.* t. I, part. 2, p. 101. — 1156 Athen. III, p. 74. — 1157 Braun, *Gr. Götterl.* § 527. — 1158 Anacr. LVII ; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 189. — 1159 Braun, *l. c.* — 1160 Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 152 et s. — 1161 Herodot. VIII, 138.

Tragilus[1162]. Le nom significatif d'*Althaea*, l'amante de Dionysos en Étolie, met les fleurs malvacées en relation avec ce dieu. Enfin on lui attribue aussi l'asphodèle[1163], la fleur des morts, qui semble plutôt se rattacher au caractère funèbre et infernal qu'il prit comme dieu des mystères [sect. xv].

Plus ancienne, plus générale et plus constante est l'attribution à Dionysos de la férule, νάρθηξ, entre les plantes des champs non ligneuses, au port d'herbes et de roseaux. C'est un attribut qui remonte à l'origine du culte du dieu. Il semble qu'il faille le rapporter aux primitives époques aryennes et aux liens qui rattachaient alors le dieu Soma aux rites du sacrifice[1164], car c'est aussi dans une férule que Prométhée dérobe au ciel le feu[1165] [PROMETHEUS], et dans ce dernier mythe la férule représente le morceau de bois dont le frottement sert au pontife arya à obtenir la flamme[1166]. Pourtant ceux qui se sont occupés de la botanique des anciens croient pouvoir établir une différence entre la férule de Prométhée et celle de Dionysos[1167]. Quoi qu'il en soit, la férule est portée dans les mains de Dionysos, d'où son surnom de Ναρθηκοφόρος[1168]; elle est aussi brandie par ses Ménades et ses Satyres[1169] et on y voit un symbole d'ivresse divine et d'inspiration[1170], d'où le proverbe πολλοὶ ναρθηκοφόροι, βάκχοι τε παῦροι[1171]. La tige de cette férule est l'origine du thyrse, dont nous parlerons dans un instant, et en reste toujours le principal élément. Mais quelquefois la férule avec ses rameaux terminés en ombelles, caractérisée d'une manière très-exacte, se voit sur les monuments de l'art, tenue au lieu du thyrse par Dionysos[1172] ou par des personnages de sa suite[1173]. Sur un vase qui est maintenant au Musée Britannique[1174] un jeune Pan et une Ménade dansent entre deux hautes plantes de férule.

Parmi les gemmes, l'améthyste, à cause de sa couleur violette et vineuse, passait pour préserver de l'ivresse [AMULETUM][1175]. Il semble qu'elle fût consacrée à Bacchus, à voir la prédilection avec laquelle les graveurs antiques l'ont choisie pour y représenter l'image du dieu et en général les sujets dionysiaques.

XII.— A côté des symboles naturels que nous venons de passer en revue, il faut placer les attributs et les insignes de Dionysos façonnés par le travail et l'industrie humaine. Le premier est le thyrse (θυρσὸς) dont on étudiera les principales variétés de formes dans un article spécial [THYRSUS]; il se compose essentiellement d'une longue haste, originairement une tige de férule, garnie au sommet d'une bandelette nouée et terminée par une pomme de pin ou par une sorte de faisceau de lierre ou de pampres, quelquefois des deux ensemble; ce faisceau de lierre se combine aussi avec la pomme de pin qui le surmonte[1176]. C'est le sceptre le plus ordinaire de Bacchus[1177]; (voir les fig. 703, 705) c'est aussi l'arme avec laquelle il combat. Tous les personnages de son thiase le portent comme lui et l'agitent dans leur ivresse; ils s'en servent victorieusement à l'exemple du dieu dans ses guerres. A la place du thyrse, que les pâtres des montagnes et tous ceux qui fréquentaient les orgies nocturnes de Dionysos fabriquaient en un instant avec une branche d'arbre et des pampres ou des lierres enlacés[1178], on portait aussi dans les fêtes dionysiaques des rameaux garnis de leurs feuillages et tressés avec des branches de vigne et de lierre; c'est ce qu'on appelait σκιάδες[1179]. Le BACCHOS, qui avait dû d'abord appartenir au culte de Dionysos, était à l'origine quelque chose d'analogue. Les jeunes arbres déracinés en entier que portent quelquefois les Centaures peuvent donner une idée de ceux qui figuraient dans les *dendrophoriae* bachiques[1180].

Le thyrse est censé souvent cacher un fer de lance sous les feuillages[1181] [sect. VI]. Sur un bas-relief du Vatican[1182] la pointe de ce fer apparaît; c'est proprement ce qu'on appelait θυρσόλογχος[1183]. Ailleurs le thyrse se termine, en souvenir de cette disposition, par une feuille lancéolée[1184], au lieu d'une pomme de pin. En outre, Dionysos peut porter la lance elle-même, comme *Doratophoros* ou *Enyalios*, et c'est ainsi, avec un petit paquet de feuilles au-dessous du fer de la lance, qu'il est figuré dans l'idole devant laquelle on voit les débris d'un sacrifice dans une peinture de Pompéi[1185].

Une autre arme de Dionysos est la bipenne, βούπληξ, que Simonide[1186] appelait Διωνύσοιο ἄνακτος βουφόνον θεράποντα. Sur les monnaies de Ténédos, dont cette hache est le type, par allusion au sacrifice qu'on y célébrait annuellement en l'honneur de Dionysos, elle figure d'ordinaire accompagnée de grappes de raisin[1187] (fig. 702). A Pagasæ, Dionysos était adoré sous le nom de Πέλεκυς[1188], c'est-à-dire sous la forme d'une hache, et la marque de l'atelier de Pagasæ sur les monnaies d'Alexandre[1189] ne permet pas de douter que cette hache ne fût une bipenne. La même arme s'appelait ἀξίνη et il semble que le Dionysos *Axites* d'Heræa d'Arcadie[1190] était ainsi nommé d'après cet attribut.

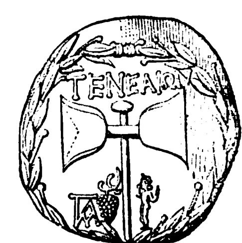


Fig. 702. Monnaie de Ténédos.

Les flambeaux des orgies nocturnes, qui valaient à Dionysos une riche série d'épithètes signalées plus haut [sect. IX], sont portés à chaque instant près de lui par les différents personnages de son thiase et figurent parmi les attributs bachiques groupés sur d'assez nombreux monuments. Cependant le Dionysos de Thèbes et de Naxos ne porte pas lui-même le flambeau à la main sur les monuments comme l'IACCHUS d'Éleusis, si ce n'est dans quelques représentations exceptionnelles[1191], et encore dans

1162 Mionnet, t. I, p. 505; cf. Leake, *Numismata hellenica, European Grece*, p. 108. — 1163 Theocr. XXVI, 4; cf. Braun, *l. c.* — 1164 Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 511. — 1165 Aesch. *Prometh.* 110. — 1166 Maury, t. I, p. 218; A. Kuhn, *Die Herabkunft der Feuers.* — 1167 G. H. Dierbach, *Flora mythol.* p. 67; la première serait la *Ferula glauca*, la seconde la *Ferula communis*, dont la tige brisée rend un suc jaune et abondant qui a peut-être été pour les tribus aryennes venues en Europe un succédané du jus du soma, avant qu'elles ne connussent le vin. — 1168 Orph. *Hymn.* XLI, 1. — 1169 Eurip. *Bacch.* 113, et *passim;* Schol. Eurip. *Orest.* 1481; et dans une foule de passages qu'il serait trop long d'énumérer. — 1170 Euripid. *l. c.* — 1171 Plat. *Phaed.* p. 69; Anthol. Palat. X, 106. — 1172 Vase peint : Millingen, *Peint. de vases*, pl. II; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVIII, n° 442. — 1173 Même vase. Autres : Dubois-Maisonneuve, *Int. à l'ét. des vases*. pl. XL; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. V b. Bas-relief : *Anc. marbles in Brit. Mus.* t. II, pl. IX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 403. — 1174 Panofka, *Musée Blacas*, pl. XXIII; *Bild. ant. Leb.* pl. IX, 1; Müller-Wieseler, t. II, XLIII, n° 543. — 1175 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 9; cf. Salmas. *Exerc. Plin. in Solin.* — 1176 Schœne, *Op. c.* p. 88 et s.; Braun, *Gr. Götterl.* § 533. — 1177 Dionysos θυρσοφόρος : Anthol. Palat. IX, 524; Orph. *Hymn.* XLIII, 3. θυρσοτινάκτης : Orph. *Hymn.* LII, 4. θυρσομανής : Orph. *Hymn.* L, 8. — 1178 Virg. *Ecl.* V, 30. — 1179 Hesych. et Phot. v. σκιάς; Athen. V, p. 399. — 1180 Strab. X, p. 468; Artemid. II, 37. — 1181 Macrob. *Sat.* I, 19; Diod. Sic. III, 65; Lucian. *Bacch.* 3; cf. Schœne, *Op. c.* p. 92. — 1182 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. IV, pl. XXIX. — 1183 Callixen. *ap.* Athen. V, p. 200; Strab. I, p. 19. Λόγχαι τεθυρσωμέναι : Diod. Sic. IV, 4. — 1184 *Pitt. d'Ercol.* t. II, pl. XIII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIV, n° 551. — 1185 *Mus. Borb.* t. VII, pl. III; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, n° 613. — 1186 *Ap.* Athen. X, p. 456. — 1187 Eckhel, t. II, p. 488 et s. — 1188 Schol. *ad Iliad.* Ω, 428. — 1189 F. Lenormant, *Rev. numism.* 1863, p. 173; cf. Newton, *Numism. chron.* 1845, p. 113; Longpérier, *Rev. Numism.* 1859, p. 110. — 1190 Paus. VIII, 26, 2. — 1191 Sur les monnaies de Cyzique : Eckhel, t. II, p. 451. Sur la rareté de ces figures, Gerhard, *Bilderkreis von Eleusis*, 1er mém. p. 282, n° 66.

ce cas c'est presque toujours une arme avec laquelle il combat ou va combattre. Mais chez les poètes la flamme qui brille la nuit au sommet du Parnasse est celle des flambeaux que Dionysos tient dans ses deux mains quand il conduit la danse des Thyades[1192]. Chez Euripide[1193] un feu divin couronne la férule qu'il brandit en guise de thyrse.

Le vase à boire est aussi naturellement et aussi nécessairement aux mains de Dionysos que le bouclier au bras d'Arès[1194]. Aussi, depuis le coffre de Cypsélus sur lequel cette circonstance est signalée[1195], les représentations de toutes les époques et de tous les types[1196] lui font-elles tenir un CANTHARUS ou un CARCHESIUM, d'où il verse quelquefois le vin à terre[1197] (voy. fig. 695) ou bien une corne à boire, RHYTON[1198] ou KERAS, qui se transforme quelquefois en corne d'abondance[1199] [CORNUCOPIA], enfin un vaste et profond SCYPHUS, comme celui d'Hercule [HERCULES]. Ces différents vases à boire, avec en plus le PROCHOOS, sont très-fréquemment aussi aux mains des suivants du dieu ou

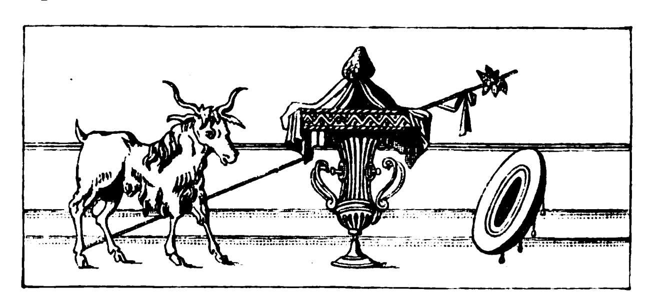


Fig. 703. Attributs dionysiaques.

épars à terre à ses pieds. Ils figurent encore dans les réunions de symboles bachiques qu'offrent fréquemment certaines frises monumentales des peintures murales et les décorations de vases de marbre, de métal et de matières précieuses[1200]. Dans ces groupes de symboles ils sont réunis aux vases à contenir le vin, tels que l'amphore[1201] et le cratère[1202], qui ne manquaient à aucune des fêtes de Dionysos, et souvent aussi à l'outre en peau de chèvre. Des Satyres portent aussi fréquemment l'amphore et le cratère dans le cortége du dieu. On voit (fig. 703), dans une peinture qui décorait une maison de Pompéi[1203], le canthare réuni au van et au thyrse, à côté un bouc et un tambourin.

Les instruments de musique, au son desquels on exécute les danses orgiastiques, jonchent souvent le sol auprès des figures de Dionysos et tiennent surtout une grande place parmi les groupes d'attributs de son culte dont nous venons de parler[1204]. Ils y sont les symboles de ce fracas joyeux qui ne doit jamais cesser un seul instant autour du dieu[1205] et auquel on attachait l'idée du mouvement perpétuel de renouvellement et de rajeunissement qui ne s'arrête jamais dans la nature[1206]. Avant tout on remarque parmi ces instruments les flûtes de diverses espèces (voy. plus bas fig. 708), et la syrinx de Pan, puis les cymbales et le tambourin [TYMPANUM] empruntés aux usages des religions de l'Asie Mineure[1207], enfin les clochettes que dans quelques représentations le dieu agite lui-même[1208] et qui garnissent aussi le vêtement de dessus de certains Bacchants[1209] (fig. 704). La lyre ne figure pas dans ces groupements d'attributs dionysiaques. En revanche, les masques tragiques, comiques et satyriques des types les plus variés y tiennent une large place, rappelant que Dionysos est le dieu de la scène[1210]. On en voit un grand nombre sur la célèbre *Coupe des Ptolémées* (p. 3, fig. 6); la coupe d'argent de Bologne les montre reposant sur des autels; ils forment la décoration de plusieurs très-beaux cratères de marbre[1211]. Les masques, à titre d'OSCILLA, jouaient un rôle dans certains rites bachiques.



Fig. 704. Bacchant.

Aux concours choragiques des grandes Dionysies d'Athènes, le prix était un trépied[1213] [CHOREGIA, DIONYSIA, TRIPUS], attribut emprunté au culte d'Apollon. Un vase peint[1214] (fig. 705) montre ce trépied élevé sur un soubassement auprès duquel se tient assis *Dionysos* barbu, couronné de laurier, tenant un sceptre surmonté d'un groupe de feuilles et ayant derrière lui *Hora*[1215] debout, munie du thyrse. Une Victoire pare le trépied et une autre amène le taureau pour le sacrifier; derrière celle-ci se tient *Dithyrambos* nu, portant le thyrse. Sur

Fig. 705. Dionysos présidant aux concours choragiques.

1192 Soph. *Antig.* 1126; Eurip. *Phoen.* 233; *Ion*, 711 et 1125. — 1193 *Bacch.* — 1194 Aristot. *Poet.* 21; *Rhet.* III, 4. — 1195 Paus. V, 19, 1. — 1196 Plus constamment que partout ailleurs dans les figures de l'ancien type barbu, dont il sera parlé à la section suivante. — 1197 Voy. un peu plus haut la fig. 695 comme exemple dans le type barbu. Dans le type jeune et imberbe, la statue de Naples, *Mus. Borbon.* t. XI, pl. X, et une pierre gravée dans Lippert, *Dactylioth.* I, n° 160. — 1198 Sur le rhyton donné à Bacchus, voy. Stephani, *C. rendu de la Comm. arch. de St-Pétersb.* 1867, p. 186. — 1199 Bouillon, t. III, pl. IX, n° 2; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXII, n° 360; Clarac, pl. 694 C, n° 1596 D. La même corne portée par un satyre sur lequel s'appuie Dionysos : Clarac, pl. 693, n° 1635 A. La corne d'abondance est plus souvent donnée à Ariadne : Gerhard, *Bilderkr. v. Eleusis*, 2e mém. p. 528. — 1200 Le plus bel exemple de ces vases décorés de la réunion des symboles et des attributs dionysiaques est le fameux canthare de sardonyx du Cabinet de France, connu sous le nom de Coupe des Ptolémées : Montfaucon, *l'Antiquité expliquée*, t. I, 167; (Koehler) *Descr. d'un vase de sardonyx antique*, St-Pétersbourg, 1800; Millin, *Gal. myth.* n° 273; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CXXVII; Müller-Wieseler, t. II, pl. L, n° 626; Chabouillet, *Catalogue des camées et pierres gravées de la Bibliothèque Imp.* n° 279. — 1201 Plut. *De cup. div.* 8 : Philostr. *Icon.* II, 17. — 1202 Eurip. *Bacch.* 221; Stat. *Theb.* II, 76; Athen. V, p. 199. — 1203 Niccolini, *Case di Pompei, casa di Lucrezio*, 1. — 1204 Philostr. *l. c.* — 1205 Id. *Icon.* I, 19. — 1206 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 561. — 1207 Gerhard, *Gr. Myth.* § 450, 4. — 1208 Dubois-Maisonneuve, *Intr. à l'étude des vases*, pl. XL; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLII, n° 522. — 1209 Foggini, *Mus. Capit.* t. IV, pl. CCXXXI; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, n° 620; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. IV, pl. XX; Fabretti, *Inscr.* p. 429. Une Ménade appelée *Codone* : Nonn. XXX, 213; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 109. — 1210 O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 390, 8. — 1211 *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. I, pl. XLV. — 1212 Bouillon, t. III, pl. LXXVII, LXXVIII et LXXX; Moses, *Vases*, pl. XXXVI, XL et XLI. Le char de la Comédie, chargé de masques, dans un certain nombre de bas-reliefs de la pompe de Dionysos : O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 390, 5. — 1213 K. F. Hermann, *Gottesdienstl. Alterth. d. Griech.* § 59, 13; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* t. I, p. 342 et s. — 1214 D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, t. II, pl. XXXVII; Panofka, *Bild. ant. Leb.* pl. IV, n° 10; Müller-Wieseler, t. II, pl. L, n° 625; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 25 et s. — 1215 Simonid. *Fr.* 72.

quelques autres monuments, le trépied choragique est placé près de Dionysos [1216].

Les cistes [CISTA] [1217], corbeilles rondes à couvercle (*plenae tacita formidine* [1218]) d'où l'on voit s'échapper le serpent, se rattachent au culte sabazien de l'Asie Mineure sur les monnaies d'argent de cette contrée appelées CISTOPHORI. Sur les autres monuments grecs, et surtout romains, la présence de la ciste implique une signification mystique; aussi figure-t elle presque toujours dans les sujets dionysiaques des sarcophages de l'époque romaine.

Nous avons parlé du van, λίκνον, de son rôle comme berceau de Dionysos enfant et du sens qu'on y attachait comme symbole de purification [1219]. Ce sens se rattache aux idées mystiques; pourtant le van n'est pas nécessairement toujours en rapport avec les mystères. Il figure quelquefois parmi les attributs dionysiaques ordinaires. On le voit rempli de fruits de toute espèce dans les représentations de sacrifices agrestes à Dionysos (voy. plus bas, fig. 714) [1220]. Souvent le phallus se dresse au milieu des fruits, mais dans ce cas l'intention mystique de la scène paraît toujours marquée [1221].

La SCAPHÈ remplie de fruits qu'Opora présente à Dionysos sur un certain nombre de monuments (voy. plus haut la figure 682), apparaît aussi comme un symbole de son culte [1222]. Enfin la *klinè* du banquet ou le lit nuptial préparé pour recevoir Dionysos et Ariadne, se montre sur un vase peint [1223] comme un emblème auguste, que gardent deux Satyres, avec un prêtre et une prêtresse.

XIII.— Les premières idoles de Dionysos étaient liées au culte fétichiste des arbres [ARBORES SACRAE]. On adora d'abord ce dieu sous la forme d'un arbre dans lequel sa divinité même était censée résider. Tel était le Dionysos *Endendros* de la Béotie [1224]; sur un vase peint on voit le buste du dieu imberbe et juvénile sortir du milieu du feuillage d'un arbre bas, d'une sorte de buisson [1225]. La vigne sacrée d'Icaria semble avoir été un fétiche du même genre, et la Pythie avait ordonné aux Corinthiens d'honorer comme le dieu lui-même le lentisque ou le pin sous lequel avait été frappé Penthée [1226].

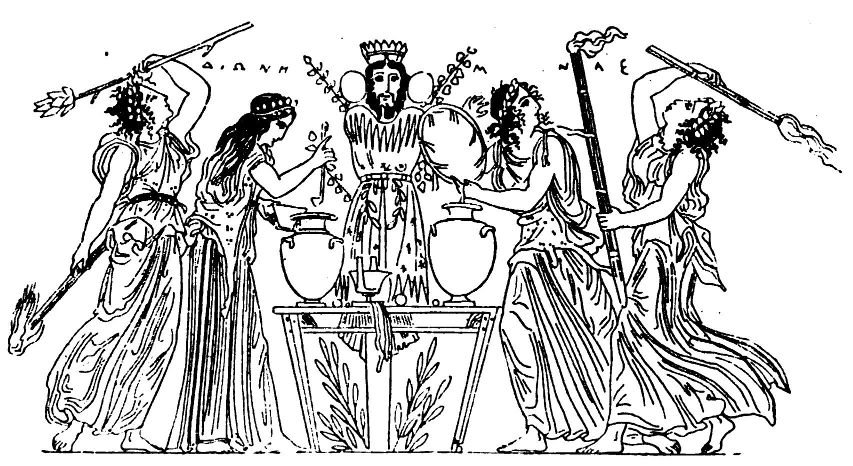


Fig. 707. Bacchus en arbre.

A côté de ces idoles naturelles, la main de l'homme commençait à en façonner d'une rudesse primitive. C'était un simple pieu fiché en terre, un tronc d'arbre que l'on ne prenait même pas soin d'équarrir, et les gens de la campagne conservèrent l'usage de ces représentations grossières du dieu [1227]. A Thèbes on adorait, sous le nom de Dionysos *Cadmeios*, un morceau de bois que l'on donnait comme étant tombé du ciel dans le lit de Sémélé et ayant été revêtu de bronze par Polydorus, un des successeurs de Cadmus [1228]. On avait aussi en Béotie un Dionysos *Stylos* ou pieu [1229]; un autre, à Thèbes, s'appelait *Perikionios* [1230] [sect. IV]; c'était un pieu semblable, mais enveloppé de lierre [1231].



Fig. 706. Dionysos Dendritès.

Plus tard on perfectionna ces sortes d'images. Les vases peints nous offrent de nombreux exemples du Dionysos des champs paré pour sa fête. Le tronc d'arbre ou le pieu est toujours couronné de pampres et de lierres, mais en outre on y attache des vêtements simulant le costume du dieu, divers attributs et un masque exécuté d'après la tête de quelque image plus perfectionnée. Un autel ou une table destiné aux offrandes et aux libations est placé devant l'idole. On a donné (p. 361, fig. 449), une représentation de ce genre d'après un vase du Louvre; nous plaçons ici une autre de ces images, tirée d'une coupe du Musée de Berlin (fig. 706) et le sujet principal d'un célèbre vase du musée de Naples [1232] (fig. 707). Le masque était d'ordinaire peint en rouge [1233], couleur symbolique, qui était aussi appliquée aux chairs des anciens *xoana* du dieu. D'après Pausanias, tout ce qu'on voyait du Dionysos *Acratophoros* de Phigalie était enduit de cinnabre [1234], comme aussi le visage de ceux que l'on conservait à Corinthe, tandis que les draperies de ces derniers étaient dorées [1235]. Dans un exemple, le masque et les vêtements qui caractérisent la représentation du dieu sont appendus à une véritable colonne, que surmonte un

1216 Par exemple, sur le fameux vase à relief de Cumes : *Bullett. arch. Napol.* n. s. t. III, pl. VI; *C. rendu de la Commiss. arch. de St-Pétersb.* 1862, pl. III; Gerhard, *Bilderkreis von Eleusis*, pl. III. — 1217 Spanheim *ad* Callimach. *Hymn. in Cer.* 3; G. Lami, *Sopra le ciste mistiche*, dans le Rec. de l'Acad. de Cortone, t. I, p. 63 et s.; Gerhard, *Etrusk. Spieg.* t. I, p. 4 et s.; O. Jahn, *Die Cista mystica*, dans l'*Hermès*, t. III, p. 317-334. — 1218 Val. Flacc. II, 267. — 1219 Sur le van et l'idée purificatoire qui s'y rattache : Stephani, *C. rendu de la Comm. Arch. de Saint-Pétersb.* 1849, p. 46 et s. — 1220 *Mus. Worsley.* t. II, pl. XXII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, nº 610; cf. le bas-relief dans le *Mus. Napol.* t. II, pl. XII; Bouillon, t. III, pl. LVIII; Clarac, pl. 217, nº 314; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, nº 608. Le van est toujours porté sur la tête : Brunck, *Analect.* t. I, p. 422; Procl. *in* Plat. *Tim.* II, p. 124. — 1221 Campana, *Ant. op. in plastica*, pl. XLV; et sur d'autres monuments. — 1222 *Mus. Borb.* t. VII, pl. III; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, nº 613. — 1223 Tischbein, t. II, pl. LXI, édit. de Flor.; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, nº 617. — 1224 Hesych. s. v. — 1225 Minervini, *Monum. possed. da R. Barone*, pl. XII. — 1226 Paus. II, 2, 7. — 1227 Max. Tyr. VIII, 1. — 1228 Paus. IX, 12, 3. — 1229 Clem. Alex. *Strom.* I, p. 418. — 1230 Mnas. *ap.* Schol. *ad* Eurip. *Phoen.* 651. — 1231 Eurip. *Fragm.* 202. — 1232 Pour le vase de Naples, voy. *Mus. Borbon.* t. XII, pl. XXI; Inghirami, *Vasi fitt.* pl. CCCXVII; Panofka, *Bild. ant. Leb.* pl. XIII, nº 9; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVI, nº 583; pour la coupe de Berlin, Gerhard, *Trinkschalen zu. Berlin*, pl. IV, nº 5; cf. pour d'autres représentations analogues, Bœtticher, *Baumkult.* fig. 42, 43 et 44; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. LXV A; *Annales*, 1862, pl. C. Sur ces représentations du dieu et celles en hermès : Stephani, *C. rendu de la Comm. arch. de Saint-Pétersb.* 1868, p. 154. — 1233 Hesych. ἱερεὺς Διονύσου; Preller, *Polem. fragm.* p. 110. — 1234 Paus. VIII 39, 4. — 1235 Paus. II, 2, 5.

chapiteau dorique [1236]. C'est là proprement le dieu *Stylos*, tandis que l'épithète de *Dendritès* paraît devoir être appliquée aux cas où c'est un tronc d'arbre qui est le premier élément de l'idole. Comme une idée symbolique s'attachait à ce nom et à cette manière de représenter le dieu, celle du producteur de la vie végétative, on combina encore la tête barbue de Dionysos avec le tronc d'arbre dans des sculptures qui offrent un grand raffinement de composition et tous les caractères de l'art le plus avancé [1237].

Un nouveau perfectionnement de l'image rustique consista à sculpter plus ou moins grossièrement une tête au sommet du pieu et à y adapter des bras tenant des attributs, tels que le canthare ; les idoles de ce genre étaient encore habillées de vêtements d'étoffe. On voit sur une lampe (fig. 708) trois Satyres avec une Ménade qui en dressent



Fig. 708. Satyres dressant l'image rustique de Bacchus.

une en la fichant en terre [1238]. Les vieux *xoana* de Dionysos, que vit Pausanias, ne devaient pas beaucoup en différer.

Quelquefois, on attachait au tronc d'arbre un phallus de forte dimension, en même temps que le masque, pour exprimer le caractère générateur du dieu [1239]. De là découla la représentation du dieu sous la forme d'un hermès ithyphallique, autour duquel on faisait quelquefois s'enrouler un cep de vigne [1240]. Le Dionysos *Phallen* de Lesbos [1241], fait de bois d'olivier [1242], est représenté sur les monnaies de Mitylène comme un hermès de ce genre [1243]. On en voit d'autres sur quelques monuments [1244], mais souvent aussi diverses circonstances amènent à donner à une figure toute semblable le nom de Priape [1245] ou celui du démon *Phalès* [1246]. On reprit plus tard la donnée de Dionysos en hermès, mais non plus ithyphallique, dans un assez grand nombre de sculptures d'une époque tardive [1247] : ces hermès sont souvent à double face, réunissant par exemple Dionysos et Ariadne ou Libera [sect. XVI], Dionysos et Pan [1248], Dionysos Psilax et un jeune Satyre [1249], etc.

Le masque qui s'attachait au tronc d'arbre pouvait aussi être isolément une représentation de Dionysos [1250]. Tel était l'*Acratos* d'Athènes [1251] et un autre masque dans la même ville [1252] ; tels à Naxos le masque de *Baccheus* en bois de vigne et celui de *Meilichios* en bois de figuier [1253]. Sur un sarcophage [1254], nous voyons un masque de ce genre comme idole du dieu. A Sicyone, Dionysos, Déméter et Coré étaient représentés par trois masques [1255]. C'était là originairement un type de figuration propre aux divinités chthoniennes, pour des raisons symboliques [1256]. Il se lia ensuite pour Dionysos d'une manière étroite avec son caractère de dieu de la scène et par suite du masque scénique. De là les bas-reliefs de l'époque du plus grand développement de l'art qui groupent (voy. p. 617, fig. 694) des séries de masques de Dionysos de types différents ; de là aussi ceux, principalement en terre cuite, qui offrent la représentation du dieu par son masque au milieu d'ornements et de figures symboliques [1257]. Parmi les masques de terre cuite que l'on rencontre souvent dans les tombeaux antiques, quelques-uns retracent la face de Dionysos; ils ont en réalité le caractère d'images votives autant que d'OSCILLA.

Les images complètes et entièrement anthropomorphiques du dieu, ses types consacrés dans les œuvres de l'art, se ramènent à deux grandes classes ; car il est δίμορφος [1258], il peut être envisagé sous deux aspects principaux [1259]. D'un côté, c'est le Dionysos arrivé à la plénitude de l'âge viril (*Teleios*, [1260]), barbu (*Pogonites* [1261], *Catapogon*, [1262]), l'autre le dieu à l'éternelle jeunesse, à qui Ovide [1263] dit

*Tibi enim inconsumpta juventa est,*
*Tu puer aeternus, tu formosissimus alto*
*Conspiceris coelo,*

et que tant d'écrivains décrivent avec complaisance [1264].

Des têtes particulièrement belles du Bacchus barbu ou *Pogonitès* nous sont offertes par les monnaies de Naxos de Sicile [1265], où elles rappellent exactement les figures des vases peints à figures noires, avec la barbe pointue et en coin comme celle d'Hermès σφηνοπώγων [1266] [MERCURIUS], par celles de Thasos [1267] et de Thèbes [1268], celles-ci dans le style de l'époque postérieure à Phidias. C'est là le plus ancien type de Dionysos, car dans l'âge archaïque il était toujours représenté barbu, comme les autres dieux olympiens à l'exception d'Apollon [1269] [APOLLO]. C'est ainsi qu'il était représenté sur le coffre de Cypsélus [1270], couché dans une grotte, vêtu d'une tunique talaire, par-dessus laquelle il portait un ample manteau, le péplus de pourpre que les Charites avaient tissé pour lui à Naxos [1271]. Ce type, où le dieu est toujours couronné de pampres ou de lierre, est

1236 Minervini, *Op. l.* pl. VII. — 1237 Braun, *Ant. Marmorwerke*, II, pl. II ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 341. — 1238 Bartoli et Bellori, *Lucern. vet. sepulchr.* II, pl. XXVIII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, n° 615. — 1239 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 601. — 1240 Caylus, *Rec. d'antiq.* t. III, pl. XL. — 1241 Pausan. X, 19, 2 ; Euseb. *Praep. evang.* V, 36, p. 233 ; Theodor. *Therap.* X, p. 962. — 1242 Euseb. *l. c.* — 1243 Mionnet, t. III, p. 44 ; Birch, *Arch. Zeit.* 1853, p. 125 et s. — 1244 *Mus. Worsley.* t. I, pl. XV ; Müller-Wieseler, t. I, pl. I, n° 4 ; cf. Gerhard, *Ueber Hermenbilde auf griech. Vasen* dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1855. — 1245 F. Lenormant, *Catal. Raifé*, n° 850. — 1246 *Mus. Napol.* t. II, pl. XXIX ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXV, n° 411. Sur Phalès : Soph. *Fragm.* 112 ; Colum. X, 31. — 1247 Bouillon, t. I, pl. LXX ; *Mus. Napol.* t. II, pl. V et VII ; *Specim. of anc. sculpt.* t. I, pl. VIII, XVI et XXXIX ; cf. *Mus. Borbon.* t. III, pl. XXXIX ; t. VII, pl. III ; Combe, *Terracott.* pl. LXXV ; *Impr. gem. dell' Inst. arch.* II, n° 18. — 1248 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXIX, n° 2 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLII, n° 526. — 1249 *Gazette Archéol.* 1875, pl. XXVIII. — 1250 O. Müller, *Handb. d. Arch.* édit. Welcker, § 345 *, 3. — 1251 Paus. I, 2, 4. — 1252 Athen. XII, p. 533. — 1253 Athen. III, p. 78. — 1254 *Mus. Pio-Clem.* t. V, pl. XVIII. — 1255 Paus. II, 11, 3. — 1256 Heuzey, *Monuments grecs publ. par l'Association pour l'encourag. des études grecques*, fasc. 2, p. 21 et s. — 1257 Par exemple : Combe, *Terracott. in Brit. Mus.* pl. XXXII, n° 66 ; Campana, *Op. ant. in plast.* pl. XXVII. — 1258 Diod. Sic. IV, 5 ; Orph. *Hymn.* XXX, 3. — 1259 Macrob. *Sat.* I, 18 ; cf. Gerhard, *Prodrom. myth. Kunsterklär.* p. 48 et s. ; O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 383. — 1260 Athen. XI, p. 484. — 1261 Suid. s. v. — 1262 Diod. Sic. IV, 5. — 1263 *Metam.* IV, 17 et s. — 1264 Himer. *Orat.* XXI, 5; Liban. IV, p. 189, édit. Reiske ; cf. Schœne, *De person. in Eurip. Bacch. habit. scen.* p. 11 et s. — 1265 Torremuzza, *Sicil. vet. num.* pl. LIII, n°s 10 et 11. — 1266 C'est la même barbe que nous voyons à la belle tête archaïque de marbre du Louvre, provenant du cabinet du prince de Talleyrand (*Archäol. Zeit.* 1843, pl. I), laquelle paraît bien représenter un Dionysos *Antheus*, au lieu d'un Zeus Trophonios qu'y voyait Panofka : Michaëlis, *Arch. Zeit.* 1866, p. 254 et s. ; Blümner, *Arch. Zeit.* 1867, p. 115 ; Friederichs, *Bausteine z. Gesch. d. griech. röm. Plastik*, p. 77. — 1267 Mionnet, *Rec. de planches*, pl. LV, n° 5. — 1268 Mionnet, *Supplém.* t. III, pl. XVII, n° 3. — 1269 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 617. — 1270 Paus. V, 19, 1. — 1271 Apollon. *Argon.* IV, 424 ; cf. Athen. V. p. 198.

celui que nous offrent invariablement les vases d'ancien style à figures noires; nous en plaçons ici un exemple (fig. 709) emprunté à l'un des vases où, assis sur un char, il fait pendant à Triptolème. Il a dès lors la longue chevelure tombant sur les épaules, signe d'efféminatiou dans les idées des Grecs[1272], qui lui vaut le surnom d'εὐρυχαίτης[1273]. Tel était le Dionysos *Lenaios* d'Athènes[1274], dans la statue chryséléphantine exécutée par Alcamène[1275], qu'aux grandes Dionysies on amenait processionnellement dans le théâtre[1276], l'installant sur l'orchestre[1277], et dont des monnaies athéniennes nous offrent la représentation[1278] (fig. 710). La longue tunique descendant jusqu'aux pieds constitue l'accoutrement le plus habituel du Dionysos barbu, avec certaines modifications successives de forme. Cependant on voit aussi, sur des monuments de diverse nature et d'époques diverses, ce Dionysos grec barbu, conformément au type le plus ancien, le haut du corps nu et le bas enveloppé d'un vaste manteau[1279], ou bien entièrement nu, avec une simple chlamyde jetée sur les épaules[1280]. D'autres fois il est vêtu d'une tunique courte descendant à mi-jambe, avec ou sans une chlamyde sur les épaules, et presque toujours alors chaussé de hautes bottines ou endromides[1281]. Nous croyons que dans les représentations de ce genre il faut reconnaître spécialement le *Brisaios* ou *Briseus* des îles de l'Archipel[1282], que Macrobe[1283] range parmi les types barbus. Au reste, la tunique courte est aussi celle que Dionysos porte dans les Gigantomachies, où il est invariablement muni de la barbe.


Fig. 709. Bacchus barbu.



Fig. 710. Dionysos Lenaios.

Vers l'époque des grands poëtes tragiques, avant que Praxitèle introduisît le nouveau type du dieu jeune et imberbe, celui du Dionysos barbu subit une modification très-profonde, sous l'influence du *Bassareus* lydien. Il prend quelque chose de plus efféminé dans son allure et dans son vêtement[1284]; sa longue tunique devient une véritable robe féminine, la BASSARA, qui était commune au dieu lydien et à ses Ménades, et il porte quelquefois par-dessus, pour compléter son vêtement à la manière de celui des femmes, la courte tunique supérieure sans manches appelée *crocotos*. En même temps ses cheveux sont ceints d'ornements féminins, qui remplacent les couronnes de lierres ou de pampres ou se combinent avec elles, le *crédemnon*, la *mitra*, qui lui vaut l'épithète de μιτρηφόρος[1285], la *stéphané* et même le *cécryphale*[1286]. A ce type ainsi modifié correspond exactement la description qu'Aristophane[1287] a empruntée à la *Lycurgeia* d'Eschyle et dans laquelle le dieu tient en outre le *barbiton*, instrument de musique d'origine lydienne. En même temps la nébride[1288] ou la pardalide commence à se combiner avec les longs vêtements et le péplus de pourpre, comme dans la figure à laquelle est consacré un épigramme de Proclus[1289]. Tel est le Dionysos barbu des vases peints à figures rouges, en particulier de ceux de Vulci qui n'en connaissent pas d'autre[1290]; tel est aussi celui d'un certain nombre de pierres gravées[1291], où il est tout à fait conforme aux représentations qu'offrent les monnaies de villes asiatiques comme Nagidus[1292]. Ce Dionysos est dès lors quelquefois représenté pris de vin (οἰνωμένος[1293]), avec une démarche chancelante, obligé de se faire soutenir par un personnage de sa suite[1294], attitude à laquelle on opposait celle de Dionysos *Orthos*, entendu par certains auteurs, tels que Philochore, comme un Bacchus qui ne laisse pas troubler sa démarche par l'ivresse[1295].

Bien souvent, du reste, il serait difficile de tracer une délimitation précise entre ce second type du Dionysos barbu, et le premier, plus ancien et purement grec. Il ne s'en distingue que par l'ornement de la tête, et même, dans une infinité d'exemples des vases de Vulci, que par un caractère plus efféminé dans l'ensemble de la figure, plus de mollesse dans les vêtements[1296], sans que ceux-ci aient proprement changé de nature. C'est l'ancien *Pogonitès* ou *Lenaios* qui se continue avec un accent nouveau. Pour pouvoir y appliquer le nom de Dionysos *Bassareus*, rangé par Macrobe[1297] dans les types barbus, il faut des figures plus caractérisées, dont la stola et le péplus soient tout à fait féminins, comme dans la description qu'Euripide[1298] donne de Bacchus arrivant de Lydie. Cette représentation se trouve avec des traits bien clairs, sur quelques monuments[1299]; nous en empruntons un exemple (fig. 711) au bas-relief d'un cratère


Fig. 711. Dionysos Bassareus, Pan et Ménades.

1272 O. Müller, *Handb.* § 330, 3. — 1273 Pind. *Isthm.* VII, 4. — 1274 Diod. Sic. IV, 5. — 1275 Paus. I, 20, 3. — 1276 Ἐφημ. ἀρχ. nos 4097, 4098 et 4107; cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 335 et 392. — 1277 Dio Chrys. XXXI, p. 386, édit. Dindorf. — 1278 Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 261 et 376. — 1279 Statue: Clarac, *Mus. de sculpt.* p. 696 A, n° 1641 A. Le Dionysos *Lenaios* d'Alcamène, d'après la représentation que nous en donnons, avait ainsi le haut du corps nu. — 1280 Statue: Clarac, pl. 675, n° 1600 A. Vases peints: *Catal. Durand*, n° 72; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* . I, pl. XLV A. Terre-cuite: *Arch. Zeit.* 1862, pl. CLVIII, n° 3. — 1281 Millingen, *Vases de Coghill*, pl. VI; de Witte, *Catal. Durand*, nos 199 et 200; *Él. céram.* t. I, pl. XLI; de Luynes, *Vases peints*, pl. XXIX. — 1282 Le développement et les preuves de cette opinion demanderont un mémoire spécial. — 1283 *Sat.* I, 18. — 1284 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 617. — 1285 Diod. Sic. IV, 4; Orph. *Hymn.* LII, 4. — 1286 Sur quelques pierres gravées, c'est un voile qui couvre la tête du Dionysos barbu: Stuart, *Ant. of Athens*, t. II, p. 23. Lippert, *Dactyl.* Suppl. n° 222; *Mus. Florent.* t. I, pl. LXXXIV, n° 11; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 343. — 1287 *Thesmoph.* 134 et s. — 1288 Dionysos Νεβριδοστόλος: Orph. *Hymn.* LII, 10. — 1289 Brunck, *Analect.* t. II, p. 446. — 1290 Gerhard, *Rapporto volcente*, p. 146. — 1291 Raspe, *Catal. Tassie*, pl. XXXVII, nos 4193 et 4202. — 1292 Mionnet, t. III, p. 595 et s. — 1293 Athen. X, p. 428. — 1294 Voy. par exemple, *Él. des mon. céramogr.* t. I, pl. XLVII. — 1295 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 609. — 1296 Ἀβροχίτων: Nonn. XLIII, 441. — 1297 *Sat.* I, 18. — 1298 *Bacch.* 828-835. — 1299 Un beau spécimen dans *Él. des mon. céram.* t. I, pl. XLII.

de marbre du Musée de Naples [1300]; le dieu y a le front orné d'une stéphané, et ses vêtements, dans la représentation desquels on remarque une affectation d'archaïsme, sont exactement pareils à ceux de quelques-unes des Ménades qui l'accompagnent. Plus positivement caractérisé encore comme *Bassareus* est le Bacchus d'un vase peint



Fig. 712. Dionysos Bassareus et une Ménade.

de la collection de Luynes sur lequel on reviendra dans l'article BASSARA (fig. 712).

Une dernière modification du type du *Pogonitès* [1301], celle-là postérieure au temps d'Alexandre, est marquée par la statue du Vatican sur la draperie de laquelle a été gravée l'inscription CAPΔANAΠAΛΛOC [1302] (fig. 713), et par la représentation pareille d'un bas-relief reproduit plus haut (p. 607, fig. 684). La figure y a pris plus d'ampleur majestueuse; c'est celle d'un des grands rois de l'Asie. A ce mode de représentations seul convient le nom de *Bacchus indien*, fourni par Diodore de Sicile [1303] et pendant longtemps appliqué indistinctement par les antiquaires à toutes les figures barbues de Dionysos.




Fig. 713. Bacchus indien.

Les images de Dionysos que l'on voit dans les scènes du culte [1304], devant lesquelles on offre des sacrifices rustiques (fig. 714) [1305], entrent toutes, à bien peu d'exceptions près, dans la donnée du type barbu [1306] et souvent la présentent sous sa forme la plus ancienne. Il est donc évident qu'au moins en Grèce la grande majorité des idoles que l'on rencontrait, surtout dans les campagnes, continuaient à être faites conformément aux vieilles traditions, même après que les sculpteurs avaient adopté l'autre type pour les statues.

C'est au temps de Praxitèle qu'apparaît ce nouveau type [1307], le dieu imberbe et juvénile, qui devient bientôt le type favori de la statuaire, celui qui, à partir de son introduction, prédomine aussi sur les monnaies et les pierres gravées; en revanche, il n'est admis par les peintres de vases que dans l'Italie méridionale et quelquefois aussi dans la Grèce propre, mais toujours dans des œuvres d'époque tardive, au plus tôt vers le temps d'Alexandre. Les Romains et les Étrusques l'ont reçu des Grecs et l'ont presque exclusivement adopté; le Bacchus barbu ne se montre dans des sculptures des temps romains qu'exceptionnellement et dans des imitations archaïques ou bien pour représenter une forme particulière et déterminée du dieu, comme le Dionysos indien.



Fig. 714. Sacrifice rustique à Bacchus.

Braun [1308], Preller [1309], Gerhard [1310] voient dans cette nouvelle conception plastique du personnage de Dionysos une donnée d'origine lydienne. Les modifications que l'influence des fables de l'Asie Mineure avaient fait subir au dieu, le caractère d'androgynisme dont elle tendait à l'empreindre, n'ont pas dû, en effet, être étrangères à la création et au succès de ce type. Malgré cela l'invention en est toute grecque; la figure du Dionysos imberbe ne vient pas de Lydie, puisque le type propre au dieu lydien est le *Bassareus* dont nous parlions tout à l'heure. C'est barbu que l'art asiatique concevait le dieu androgyne. Le vrai *Bassareus* hermaphrodite de la Lydie est le Bacchus barbu avec des seins de femme parfaitement sensibles sous sa robe, dont on voit l'idole dans quelques bas-reliefs [1311]. D'ailleurs la première description du dieu sous cet aspect (νεηνίῃ ἀνδρὶ ἐοικὼς πρωθήβῃ [1312]) se trouve dans un des hymnes homériques [1313].

L'âge attribué à Dionysos dans ce nouveau type est celui des éphèbes ou des melléphèbes [EPHEBI]. Les ornements de sa tête sont les mêmes que dans les représentations précédentes, les pampres et le lierre, puis les parures de femme, le *crédemnon* et la *mitra*, seules ou combinées avec les ornements végétaux. Sa chevelure, toujours abondante et de toute longueur, εὐρυχαίτης, de couleur blonde, ξανθοχάρηνος, χρυσοχαίτης, χρυσοκόμης, prend une mollesse particulière, ἁβροκόμης [1314], c'est celle d'une jeune fille; ou bien elle est répandue sur ses épaules, ou bien il la relève à la manière des femmes, retenue par sa mitra, qui en laisse échapper des boucles gracieusement disposées. Cette chevelure de Bacchus est très-caractéristique [1315], c'est à ce dieu que les jeunes gens dédiaient leurs cheveux coupés pour la première fois [1316]. Tel est le Dionysos dont la tête se montre sur les derniers tétradrachmes d'argent de Thasos [1317]. Les bustes en sont nombreux [1318]. L'expression de ces bustes et du visage des statues analogues présente presque toujours un mélange d'inspiration

1300 Gargiulo, t. I, pl. XLIII et XLIV; *Mus. Borb.* t. VII, pl. IX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIV, n° 549. — 1301 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 618. — 1302 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. II, pl. XLI; Cavaceppi, *Racc.* t. III, pl. XXVII; *Mus. Franç.* t. III, pl. VIII; *Mus. Nap.* t. II, pl. IV; Bouillon, t. I, pl. XXVIII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 347. — 1303 IV, 5. — 1304 Par exemple : *Pitture di Ercolano*, t. III, pl. XXXVI, n° 1 et XXXVIII. — 1305 *Mus. Worsley.* t. II, pl. XXII; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. V, pl. VIII. — 1306 O. Müller, *Handb.* § 383, 4. — 1307 Gerhard, *Rapp. volcente*, p. 44; Bœttiger, *Andeut.* p. 162 et s.; *Ideen z. Kunstmyth.* t. I, p. 314; O. Müller, *Handb.* § 125, 2 et 127, 2. — 1308 *Gr. Götterl.* § 518. — 1309 *Gr. Myth.* t. I, p. 547. — 1310 *Gr. Myth.* § 451, 2. — 1311 Gerhard, *Prodr. mythol. Kunsterkl.* p. 130; *Etr. Spieg.* p. 70. — 1312 Cf. *Mus. Borb.* t. IX, pl. XI. — 1313 VII, 8. — 1314 Brunck, *Analect.* t. II, p. 517. — 1315 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. II, p. 56. — 1316 Callimach. *Epigr.* LII, 5; cf. Ovid. *Metam.* III, 421; *Amor.* I, 14, 32. — 1317 Neumann, *Pop. et reg. num. vet.* t. II, pl. IV, n° 18; Mionnet, t. I, p. 435 et s. — 1318 Par exemple : Clarac, *Mus. de sculpt.*, pl. 1004, n^os 2755-2762.

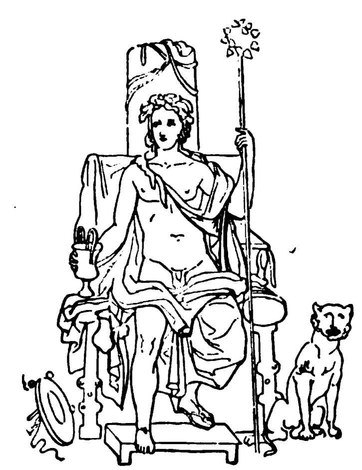
ardente, d'une sorte d'ivresse et en même temps de mélancolie, qu'Ottfried Müller a parfaitement défini [1319]. Quelquefois cette expression prend un caractère extraordinaire de grandeur, d'élévation et de puissance [1320]; d'autres fois les traits deviennent absolument féminins, comme dans la fameuse tête du Musée du Capitole, si longtemps désignée comme une Ariadne [1321], mais où les cornes naissantes marquées sous la chevelure forcent à reconnaître un Bacchus [1322]; *tibi virgineum caput est*, dit Ovide [1323].

C'est tout un peuple que la série des statues grecques ou romaines du Dionysos juvénile [1324], et l'on arriverait à un nombre incalculable si l'on voulait tenir registre des statuettes de bronze, des bas-reliefs, des peintures murales et des vases peints de la Grande-Grèce qui en offrent la figure avec beaucoup de variété dans l'attitude et dans les attributs. A l'inverse du *Pogonitès*, ce Dionysos imberbe est très-rarement vêtu. Cependant à Athènes, quand il est envisagé spécialement comme protecteur du théâtre, il porte la longue stola scénique, par exemple dans la statue du monument de Thrasyllus [1325] et sur le vase à reliefs de Cumes, où il a près de lui le trépied choragique. Dans d'autres cas exceptionnels, dont il a été déjà parlé, il porte des vêtements de femme [1326]. Ailleurs, comme sur un bas-relief de Thèbes [1327] et dans deux statues où il s'appuie sur une image archaïque de Vénus-Proserpine [1328] [PROSERPINA], il a la tunique courte que nous avons vue à quelques Dionysos barbus, par-dessus la nébride, et un manteau court, ἱμάτιον, jeté sur les épaules. Dans ce cas, il porte toujours les cothurnes en peau de faon [1329] ou de panthère, que les personnages tragiques lui ont empruntés, et où l'on voit un des traits efféminés de son costume [1330].

Le plus souvent aucun voile ne couvre les charmants contours du corps à demi féminin de Dionysos adolescent, dont les formes délicates, à la musculature peu prononcée, respirent une molle langueur et un gracieux laisser-aller. Ces formes ambiguës du corps de Bacchus sont célèbres chez les poëtes [1331]; un admirable exemple du degré auquel elles s'approchent de celles d'une jeune fille est fourni par un marbre du Vatican [1332]; on peut encore citer comme caractéristique des formes particulières au dieu, bien que moins féminin, le torse magistral du Musée de Naples [1333]. Tantôt il est absolument nu, comme dans la belle statue du Louvre provenant du château de Richelieu [1334], dans la statue de Naples découverte à Salerne [1335], dans un bronze d'Herculanum [1336] et dans un grand nombre d'autres figures dont nous devons nous borner à citer quelques types bien caractérisés. Tantôt la nébride, attachée sur son épaule gauche, est passée obliquement autour de ses flancs [1337], tantôt cette nébride ou une chlamyde courte est attachée sur ses épaules. Nous en donnons pour exemples deux groupes du Musée britannique [1338] (fig. 714 et 717). D'autres fois encore, un manteau, ἱμάτιον, pend plus ou moins bas derrière son dos [1339], ou vient envelopper ses jambes en laissant le torse à découvert comme dans certaines figures d'Apollon [1340]. Les pieds sont nus, ou bien chaussés de cothurnes.


Fig. 715. Bacchus.

Nous plaçons ici la reproduction d'une belle peinture de Pompéi [1241] qui représente ce Bacchus jeune, le seul dont les peintres des villes du Vésuve et de Rome aient tracé l'effigie, assis sur un trône (fig. 716) avec la nébride et le manteau qui laisse le corps presque entièrement à découvert, tenant le thyrse et le canthare, une panthère auprès de lui et de l'autre côté un tympanum. Dans quelques statues il est couché [1342] comme sur la frise du monument de Lysicrate (p. 611, fig. 688). Mais le plus souvent il est debout. Sur certaines pierres gravées [1343] on le voit marchant, ivre, οἰνωμένος, la tête renversée dans le délire du vin, μαινόμενος [1344], ou bien buvant encore. Au contraire, les statues ne le montrent jamais saisi de plus que d'une demi-ivresse. Son sceptre est le thyrse; de l'autre main il tient souvent une grappe de raisin qu'il présente à la


Fig. 716. Bacchus.

[1319] *Handb.* § 383. — [1320] Tête colossale du musée de Leyde : *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. II, pl. VLI; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 345; cf. Schorn, *Ann. de l'Inst. arch.* t. IX, p. 151 et s. — [1321] Winckelmann, *Mon. ined.* 55; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 375. — [1322] Meyer, *Propyläen*, t. II, 1, p. 63; *Gesch. d. Kunst*, t. I, p. 301; t. II, p. 243 et s. — [1323] *Metam.* IV, 20. — [1324] La réunion presque complète de celles de marbre dans Clarac, pl. 673-740. — [1325] Stuart, *Ant. of Ath.* t. II, c. IV, pl. VI; *Anc. marbles in Brit. Mus.* part. IX, pl. I; Müller-Wieseler, t. II, pl, XXXII, n° 362. — [1326] Statue : Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. VII, pl. II. Monnaie d'Andros : Cadalvène, *Med. gr. inéd.* pl. III, n° 25; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 359. Idole représentée sur une pierre gravée : *Mus. Worsley.* t. II, pl. XXVI, n° 19; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, n° 614. — [1327] Kekulé, *Ant. Bildw. in Theseion*, n° 249; R. Schœne, *Griech. Reliefs*, n° 110. — [1328] Montfaucon, *L'antiq. expliquée*, t. I, pl. CLI; Maffei, *Racc. di stat. ant.* pl. CXXXIV; Guattani, *Mon. ant. ined.* 1785, pl. LXXI; Canina, *L'antico Tusculo*, pl. XXXV; *Spec. of anc. sculpt.* t. II, pl. LIII; Clarac, pl. 695, n°s 1614 et 1615; Gerhard, *Ueber Venusidole*, pl. V; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 372; cf. *Rhein. Mus.* t. IV (1836), p. 460; Koehler, *Journ. v. Russland*, t. II, p. 5. — [1329] Paus. VIII, 31, 2. — [1330] Schol. Aristoph. *Ran* 17. — [1331] Anacr. XXIX, 33; Winckelmann, *Werke*, t. IV, p. 91. — [1332] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. II, pl. XXVIII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 372. — [1333] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CV, n° 2. — [1334] *Mus. Franç.* t. I, pl. I; *Mus. Napol.* t. I, pl. LXXVIII; Bouillon, t. I, pl. XXX; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 352. — [1335] *Mus. Borbon.* t. XI, pl. X; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 354. — [1336] *Mus. Borbon.* t. III, pl. XI; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 353. — [1337] La figure que nous donnons est celle d'une statue du Musée britannique : *Specim. of anc. sculpt.* II, pl. 53; Clarac, *Mus. de sc.* n. 1614; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 372. Voy. aussi une statue du Louvre : Bouillon, t. I, pl. XXIX; Clarac, pl. 276; cf. la pl. 272; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 355. Un beau bronze du musée de Parme est presque semblable, sauf que le dieu y est chaussé de cothurnes : *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. III, pl. XVI, n° 1. — [1338] *Anc. marbles in Brit. Mus.* part. III, pl. XI; *Spec. of anc. sculpt.* t. II, pl. L. — [1339] *Mus. Worsley.* t. I, cl. III, pl. I; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 370. — [1340] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CV, n° 1; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 356; cf. Maffei, *Racc. di stat. ant.* pl. CXLVI; *Augusteum*, pl. XVIII; Stuart, *Ant. of Athens*, t. III, c. IX, pl. XII; Lippert, *Dactyl.* I, n° 140. — [1341] Zahn, *Wandgem.* pl. XXIV; *Mus. Borb.* t. VI, pl. LIII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 361; cf. une autre peinture des Thermes de Titus : Sickler, *Alman.* II, pl. III. — [1342] Tenant le canthare : Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. I, pl. XLIII; Clarac, pl. 681, n° 1594. Avec la corne d'abondance, un enfant près de lui : Visconti, *Mon. Borghes.* pl. III, n° 1; Bouillon, t. III, pl. IX, n° 1; Clarac, pl. 273. Une panthère près de lui : Clarac, pl. 683, n° 1604. — [1343] Lippert, *Dactylioth.* I, n° 158; II, n° 141; *Mus. Worsley.* t. II, n° 11; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n°s 363 et 364. — [1344] Toelken, *Verzeichn. d. k. Preuss. Gemm.* III, 3, n° 952; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 358.

panthère dont il est accompagné, ou bien un canthare dont il laisse échapper le vin à terre. Les principaux exemples de ces particularités ont été indiqués déjà, ainsi que ceux où il est monté sur un animal ou dans un char.

Les bas-reliefs et les vases peints mettent le plus habituellement le Bacchus imberbe au milieu des personnages de son thiase ; dans les œuvres de la statuaire il se groupe fréquemment avec un Satyre sur lequel il s'appuie [1345], ou qui marche à son côté [1346], avec un Pan [1347], avec AMPELOS, déjà à demi transformé en vigne [1348] (fig. 717), avec Éros [1349] ou un Éros d'un caractère spécialement bachique [1350]. Ailleurs, dans des peintures murales, il s'appuie sur Silène [1351]. Encore ici nous ne citons que quelques exemples. Sur un autel du Louvre, *Méthé* sert d'échanson au dieu [1352]. Signalons aussi l'étrange statuette de bronze de l'ancienne collection Fejervary [1353] où il est amputé du bras gauche, avec la cicatrice très-soigneusement et très-exactement exprimée ; elle avait trait à quelque mythe dont on ne retrouve plus de trace chez les écrivains.



Fig. 717. Bacchus et Ampelos.

Les vases peints de l'Italie méridionale mettent fréquemment des cornes naissantes de taureau au front de ce Dionysos imberbe, car le dieu est κερατοφυής [1354], βούκερως [1355], ταυρόκερως [1356], δίκερως [1357], ταυρομέτωπος [1358], *aureo cornu decorus* [1359], comme il est le dieu dont Horace dit [1360] :

*Tu spem reducis mentibus anxii*
*Viresque, et addis cornua pauperi.*

En un mot l'attribut des cornes, mis en rapport avec la puissance du vin [1361], lui appartient tout spécialement [1362], et cette manière de les mettre à son front quand il garde une forme autrement tout humaine est un adoucissement gracieux du type plus ancien du Dionysos taureau [sect. XI]. Aussi sur des monnaies impériales de Nicée [1363] voit-on Dionysos imberbe et cornu, assis avec Tyché [1364] dans un char que traînent des Centaures. Nous plaçons ici (fig. 718) le dessin de la tête d'un remarquable hermès de Bacchus jeune avec des cornes de taureau, que possède le musée du Vatican [1365] ; elles sont moins accentuées et dissimulées sous les cheveux chez la prétendue Ariadne du Capitole. La tête du Dionysos barbu avec les cornes se voit sur des monnaies des Béotiens [1366] et sur une pierre gravée de Berlin [1367]. Sur une monnaie d'argent de Thasos [1368] les cornes de bélier se substituent aux cornes de taureau pour armer le front du Dionysos juvénile ; quelques autres monuments [1369] nous offrent le buste d'un Dionysos barbu à cornes de bélier, entièrement semblable d'aspect à AMMON.



Fig. 718. Bacchus cornu.

Il a été question des figures de Bacchus enfant [sect. IV] et des représentations de ce dieu en taureau ou en lion [sect. IX], ainsi que de celles du *Psilax* avec des ailes à la tête [sect. X]. Quant aux figures d'un Dionysos enfant, ailé comme Éros, nous les renvoyons à l'article de l'IACCHUS éleusinien.

XIV. — Nous avons aussi relevé les principales associations de Dionysos avec d'autres divinités ; mais il est impossible de ne pas s'arrêter encore à deux faits du même ordre : à l'antagonisme qui existe entre ce dieu et Héra, et au lien d'alliance et d'amitié qui l'unit à Athéné.

La légende mythologique donne une large place dans ses récits à l'inimitié d'Héra contre Dionysos. Cette donnée, où Héra paraît à Gerhard [1370] avoir été envisagée d'abord comme la déesse des nuées [JUNO], se traduisait aussi dans le culte. A Athènes, les prêtresses des deux divinités étaient placées officiellement dans une sorte d'opposition et il était interdit d'apporter du lierre dans le temple d'Héra. Plutarque [1371], à qui l'on doit ce renseignement, ajoute qu'on y rapportait l'antagonisme de Dionysos et de l'épouse de Zeus au rôle de cette dernière comme déesse du mariage légitime et à l'influence de l'ivresse, funeste à la procréation d'enfants vigoureux.

Par contre, il y a une étroite amitié entre Bacchus et Pallas-Athéné, la déesse du ciel pur, de l'éther lumineux [MINERVA]. Cette association est en grande partie d'origine attique et tenait une place importante dans les fêtes dionysiaques d'Athènes [DIONYSIA]. A Épidaure nous voyons Athéné *Cissaea* [1372] adorée avec Dionysos [1373] ; dans l'Élide, la fondation du culte d'Athéné *Narcaea* était attribuée à *Narcaeus*, fils de Bacchus [1374]. Les poëtes parlent de l'affection particulière d'Athéné pour Sémélé [1375]. Dans les bas-reliefs du trône d'Apollon Amycléen, elle présentait le petit Dionysos aux immortels réunis dans l'Olympe [1376]. Nous l'avons vue l'auxiliaire spéciale du dieu dans la Gigantomachie et dans ses guerres. Plus tard, c'est à titre de Nouveau Bacchus que Marc-Antoine voulut épouser la vierge du Parthénon [1377]. La réunion d'A-

[1345] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. I, pl. XLII ; Canina, *L'antica città di Veji*, pl. XLIII ; *Statue di S. Marco*, t. II, pl. XXVI ; *Mus. Florent.* t. III, pl. XLVIII. — [1346] *Mus. Borb.* t. III, pl. IX ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 368. — [1347] Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XIX ; cf. la peinture dans Gell, *Pomp.* pl. LXXVIII. Avec un Satyre et un Pan : *Mon. ined. de l'Inst. arch.* t. IV, pl. XXXV ; Canina, *L'antico Tusculo*, pl. XXXIV ; *Ann. de l'Inst. arch.* t. XVIII, pl. K. — [1348] Combe, *Anc. marbles in Brit. Mus.* III, pl. XI ; *Spec. of anc. sculpt.* t. II, pl. L ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 371. — [1349] *Mus. Borbon.* t. V, pl. VIII ; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XIX. — [1350] *Mus. Worsley.* t. I, cl. III, pl. I ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXII, n° 370. — [1351] *Mus. Borb.* t. II, pl. XXXV ; t. XI, pl. XXII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 373. — [1352] Bouillon, t. III, pl. LXX ; Clarac, pl. CXXXIV ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 374. — [1353] *Monum. ed ann. dell' Inst. arch.* 1854, p. 82. — [1354] Athen. XI, p. 476. — [1355] Sophoc. *Fr.* 871, édit. Nauck. — [1356] Eurip. *Bacch.* 101 ; Orph. *Hymn.* LII, 2. — [1357] Orph. *Hymn.* XXX, 3. Κερασφόρος : Orph. *Hymn.* LIII, 8. — [1358] Lycophr. *Cassandr.* 209 ; Diod. Sic. IV, 4 ; Orph. *Hymn.* XLV, 1. Ταυρωπός : Orph. *Hymn.* XXX, 4. — [1359] Horat. *Od.* II, 19, 30 ; cf. Tibull. II, 1, 3. — [1360] *Od.* II, 21. — [1361] P. Diac. p. 30, édit. Lindemann. — [1362] Spanheim, *De praestant. et usu numism.* p. 392 et s. ; Welcker, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXIX, p. 146 et s. — [1363] Creuzer, *Dionysos*, pl. III, n° 2 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXI, n° 20 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 377. — [1364] Cf. Paus. VI, 25, 4. — [1365] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. VI, pl. VI, n° 1 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 376. — [1366] Pellerin, *Rec. de méd.* t. I, pl. XXIV, n° 8. — [1367] Tœlken, *Verzeichn.* III, 3, n° 926 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIII, n° 379. — [1368] *Statue di San Marco*, t. II, p. 28. Même tête sur une hecté d'électrum d'Abydos de Troade : Sestini : *Stateri antichi*, pl. VII, n° 13. — [1369] Maffei, *Mus. Veron.* CCXXIII, 6 ; Combe, *Anc. Terracott. in the Brit. Mus.* pl. XXXII, n° 66 ; Campana, *Ant. op. in plast.* pl. XVII ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XL, n° 480 ; cf. le commentaire de Wieseler sur le n° 411 du même ouvrage. Dans le bas-relief du *Mus. Napol.* t. II, pl. XXIX, le masque barbu à cornes de bélier peut être celui de ce Dionysos aussi bien que celui d'Ammon. — [1370] *Gr. Myth.* § 456, 1. — [1371] *Fragm.* 9, περὶ τῶν ἐν Πλαταιαῖς δαιδάλων, 2 ; cf. Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 613. — [1372] Panofka, *Terracott. d. Mus. z. Berlin*, pl. VII. — [1373] Paus. II, 29, 1. — [1374] Paus. V, 16, 5. — [1375] Pind. *Ol.* II, 30. — [1376] Paus. III, 18, 7. — [1377] Dio Cass. XLVIII 39.

théné et de Dionysos est fréquente sur les vases peints[1378].

Les monuments de cette classe y joignent fréquemment Héraclès [1379], quelquefois avec Apollon [1380]; ailleurs ils montrent seulement ensemble Bacchus et Hercule [1381], ou bien encore Dionysos et Coré (par suite de l'association mystique dont il sera parlé dans la section suivante) avec Athéné et Héraclès[1382]. Ailleurs encore Hercule est assis sur le même lit de festin que Dionysos et Ariadne [1383]. On voit aussi Hercule et Bacchus réunis sur certaines médailles, par exemple celles d'Héraclée de Lucanie [1384], ou bien portés ensemble sur le même char triomphal [1385]. Ils avaient des autels dédiés en commun[1386] et Septime Sévère les associa dans la dédicace d'un temple [1387]. Cette association tenait avant tout à un rapprochement très-populaire, d'une nature élevée et auquel se complurent les poëtes[1388]. Dionysos était considéré comme ayant ouvert et frayé à Hercule la voie que celui-ci avait ensuite suivie[1389]. Guerriers et vainqueurs tous deux, ils participaient à la fois à la nature divine et à la nature humaine; tous deux ils s'étaient élevés à force d'exploits de la condition de héros à celle d'Olympiens. Tous deux avaient introduit à leur suite dans le ciel leur mère mortelle, l'un Sémélé, l'autre Alcmène. Le caractère de ce rapprochement est très-nettement précisé par le vase où l'on voit Athéné conduisant Héraclès au ciel dans un quadrige, tandis qu'au bas est Dionysos couché [1390], et par celui où Dionysos entre deux Satyres fait pendant à Hercule reçu dans l'Olympe [1391]. Il s'accentua encore, mais en prenant une signification différente et plus grossière, par suite du caractère que la comédie tendit à donner à Hercule en faisant de lui un dieu buveur et ivrogne, armé du scyphos comme Bacchus du Canthare, l'*Epitrapezios* de Lysippe, le *Bibax* des Romains [HERCULES], le compagnon joyeux et souvent berné des Satyres [1392]. De là les représentations, si chères aux artistes de l'époque romaine, du défi entre Hercule et Bacchus à qui boira le plus [1393] ou d'Hercule vaincu par l'ivresse parant de sa défaite le cortége du dieu du vin [1394], représentations sur lesquelles on reviendra à l'article HERCULES, et où l'on s'est plu à accentuer encore par la victoire de Bacchus le contraste qui existait dès lors entre son type plastique et celui d'Hercule, dans l'association de ces deux personnages mythologiques illustrés par des exploits pareils. Avec un sens plus élevé, les attributs caractéristiques d'Héraclès et de Dionysos sont réunis dans les types des CISTOPHORI de l'Asie Mineure [1395]. L'épouse céleste d'Hercule, HEBE, appartient au cycle dionysiaque. Nous verrons dans un instant quel était son rôle auprès de Dionysos dans le culte mystique de Phlionte. Les fêtes de cette ville appelées Κισσοτόμοι [1396], sont rappelées sur plusieurs vases peints par les branches de lierre que tient Hébé en compagnie d'Hercule [1397]. Le fils d'Alcmène lui-même est quelquefois couronné de lierre [1398].

XV. — Par sa nature même, Dionysos était appelé à devenir un des grands dieux des mystères [MYSTERIA]. Ses fêtes les plus antiques, telles que les Triétériques du Cithéron et du Parnasse ou les Αἰολεῖαι d'Orchomène [1399], avaient un caractère secret par l'exclusion des hommes; l'inspiration divine qui y était censée communiquée à ceux qui y prenaient part; les rites purificatoires qui les accompagnaient, tout tendait à en faire de véritables initiations. C'est ainsi que les représente Euripide dans ses *Bacchantes*, et il en fait des mystères cachés aux profanes, aussi complétement soumis à la loi du secret que ceux d'Eleusis ou de Samothrace. Gerhard [1400] a donc eu raison de voir dans ces fêtes nocturnes de la Béotie et de la Phocide, opposées aux fêtes purement agraires de l'Attique [DIONYSIA], le point de départ, le *substratum* du culte mystique de Dionysos et de la physionomie nouvelle qu'y prit ce dieu. Mais c'est dans l'Attique [sect. II], que se forma la conception du Dionysos proprement mystique, distinct de celui de Thèbes et de Naxos, qui rayonna ensuite sur toutes les parties de la Grèce et réagit partout dans une mesure plus ou moins forte sur le Bacchus de la mythologie ordinaire et poétique. Elle découla naturellement de l'association qui s'était produite entre Dionysos et Déméter, dont il était devenu le parèdre [1401] et même l'amant ou l'époux [1402]. Cette association s'était d'abord produite dans une donnée toute agraire [sect. X], mais elle prit bientôt une nouvelle signification, en rapport avec le caractère même qu'avait reçu la déesse d'Éleusis [CERES, ELEUSINIA].

Le trait essentiel qui marqua la transformation du dieu, d'où sortit le nouveau Dionysos mystique, fut son assimilation à Hadès [1403]; il devint alors le dieu Χθόνιος [1404] par excellence, le monarque des morts [1405]. Bien des côtés de sa physionomie primitive préparaient cette transformation, qui remonte à une date ancienne. Dieu mourant périodiquement pour ressusciter avec le printemps, ou qui, par une forme euphémique de la même idée, descendait aux enfers pour en ressortir vainqueur, il était appelé à être envisagé comme un dieu des morts. Maître et auteur de la production végétative, il devait tendre à se confondre avec Hadès, le *Zeus Chthonios* que le laboureur d'Hésiode [1406] invoque avec Déméter, le dieu souterrain qui reçoit, qui absorbe tout, Πολυδέκτης, Πολυδέγμων [1407], mais aussi qui rend tout en faisant sortir les productions de son sein, le Πλούτων ou Πλουτεὺς, source de richesses [1408], qui a pour attributs la corne d'abondance [1409] et la fourche à deux dents, δίκελλα, *bidens*, de l'agriculteur [1410], qui donne enfin lui-même la vie, comme il la retire, φερέσβιος Ἀϊδωνεύς [1411] [PLUTO].

C'est l'association à la Déméter chthonienne qui fit d'abord de Dionysos à son tour un dieu chthonien, et par suite infernal. Le caractère nouveau qui en résultait se prononça davantage à mesure que se répandaient en Grèce les légendes du ZAGREUS crétois, du SABAZIUS thraco-

1378 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. XXXV et XXXVII, p. 138 et 212. — 1379 *Ib.* pl. XXXVI et LXVIII. — 1380 *Ib.* pl. LXVII. — 1381 Laborde, *Vases de Lamberg*, t. I, pl. XLIX; Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I, pl. LX. — 1382 Gerhard, *Opc.* t. III, pl. CCXLVI. — 1383 Millin, *Vases*, t. I, pl. XXXVII. — 1384 Eckhel, *Num. vet. anecd.* pl. III, n° 14, p. 37. — 1385 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. IV, pl. XXVI. — 1386 Brunck, *Analect.* t. II, p. 201, 251. — 1387 Dio Cass. LXXVI, 16. Sous le titre de *Dii auspices* ou *patrii* : Cohen, *Descr. des monnaies de l'empire romain*, Septime-Sévère, n°s 73, 590 et 501; Caracalla, n° 34; Géta, n° 131. — 1388 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 613; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 536. — 1389 Horat. *Od.* III, 3, 13; *Ep.* II, 1, 5. — 1390 Millingen, *Peint. de vases*, pl. XXXVI. — 1391 Passeri, *Pict. Etr. in vasc.* t. II, pl. CLXX. — 1392 Aristid. t. II, p. 405, édit. Dindorf; Justin. Mart. *Ad gent.* 3; cf. Welcker, *Nachtr.* p. 319. — 1393 Millin, *Mon. ant. inéd.* t. I, p. 225; *Gal. myth.* n° 469. — 1394 Stephani, *Ausruhende Herakles*, p. 107 et s. — 1395 Pinder, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1853, p. 536. — 1396 Paus. II, 13, 3. — 1397 De Witte, *Cat. Durand*, n°s 316 et 324. — 1398 Tertull. *De coron.* 7; cf. Millin, *Gal. myth.* n° 470. — 1399 Plut. *Quaest. gr.* 38; cf. Welcker, *Æsch. Trilog.* p. 591; *Nachtr.* p. 193. — 1400 *Gr. Myth.* § 453. — 1401 Pind. *Isthm.* VII, 3. — 1402 Schol. *ad* Aristoph. *Ran.* 326. — 1403 Heraclit. *ap.* Clem. Alex. *Protrept.* p. 30. — 1404 Orph. *Hymn.* LIII, 1; Hesych. v. Ζαγρεύς. — 1405 Preller, *Demeter und Persephone*, p. 190 et s.; Welcker, *Alte Denkm.* t. III, p. 422 et s.; *Gr. Götterl.* t. II, p. 629-643. — 1406 *Op. et d.* 465; cf. Homer. *Iliad.* I, 457. — 1407 Hom. *Hymn. in Cer.* 17 et 430. — 1408 Lucian. *Tim.* 21; Orph. *Hymn.* XVIII, 5. — 1409 *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. V, pl. XLIX; Fœrster, *Raub und Rückkehr der Kora*, pl. II; cf. Welcker, *Alte Denkm.* t. III, p. 305. — 1410 Welcker, *Alt. Denkm.* t. III, p. 94; *Gr. Götterl.* t. I, p. 630; *Bull. de l'Inst. arch.* 1856, p. 41 et s. — 1411 Empedocl. *ap.* Plut. *De placit. philos.* p. 878.

phrygien, chez qui le côté funèbre était plus accentué, ou celles de dieux d'origine étrangère dont nous ignorons la patrie et qui se présentent à nous avec un nom tout à fait hellénisé, comme ISODAETES. Le Dionysos crétois à la légende duquel les Orphiques donnèrent une si haute importance dans leur système particulier de théologie et de mythologie [ORPHICI, ZAGREUS], est pour Eschyle [1412] le Zeus des morts, celui qui reçoit tous les hommes dans son empire, l'époux de Gê ; son nom de *Zagreus*, le grand chasseur, ὁ μεγάλως ἀγρεύων, fut entendu comme s'appliquant à la chasse dans laquelle le dieu de la mort pousse devant lui et frappe ceux qu'il destine à son empire [1413]. Il fut donc quelquefois employé comme un simple surnom du Dionysos infernal [1414], et l'on donna le même caractère [1415] aux épithètes de Bacchus qui se rapportaient originairement aux rites sanglants du culte béotien primitif, *Laphystios* [1416], *Agrionios* [1417], *Omestès*. Le nom d'*Isodaetès*, interprété comme celui qui donne par la mort une même issue à tous les hommes [1418], devint aussi une qualification du même Dionysos [1419]. C'est également aux ténèbres du monde inférieur que l'on finit par rapporter l'épithète de *Nyctelios* [1420], qui avait d'abord trait aux fêtes nocturnes, comme à celle de Χοραγὸς ἄστρων on attribua un sens cosmique élevé [1421], en rapport avec l'ivresse mystique que le dieu communique à l'univers et dont on retrouvait aussi l'expression dans ses qualifications de Μαινόμενος, *Baccheios* et *Baccheus* [1422]. Quant à ses titres de *Basileus*, *Hegemon*, *Cathegemon*, on les appliquait à la royauté des morts [1423], comme synonymes de ceux d'*Agesilaos* et *Agesandros* qui appartenaient à Pluton.

Ce ne sont pas là, du reste, les seuls parmi les surnoms du Dionysos de la religion vulgaire qui revêtirent un caractère mystique et prirent un sens nouveau par suite de la transformation du dieu de Thèbes et de Naxos en dieu des enfers. Une idée funèbre exprimée sous une forme euphémique, celle du dieu qui délivre les âmes par la mort [1424], s'attacha aux appellations de *Saotès* ou *Soter* [1425], *Eleutherios*, *Eleuthereus* [1426], *Lysios*, qui dans beaucoup de localités devinrent étroitement liées au culte mystique. Il en fut de même de celle de *Meilichios* [1427], dont on fit un euphémisme pour désigner le dieu dont la puissance meurtrière s'exprimait ouvertement par des noms tels qu'*Omestès*, et de celle d'*Eubulos* ou *Eubuleus*, qui appartenait aussi à Hadès [1428] et que l'on en vint à interpréter mystiquement d'une manière analogue au nom des EUMENIDES, comme désignant le dieu qui veut du bien aux hommes en leur donnant le repos de la mort [1429].

Tous ces noms prirent ainsi une double signification, funèbre et favorable, correspondant aux deux ordres de rites, les uns sombres et sanglants, les autres joyeux, des fêtes mystérieuses qui se célébraient dans la nuit en Béotie et en Phocide [1430], et à la double physionomie, que recevait Dionysos (*Dimorphos, Diphyès*, *Dissophyès*), à la fois dieu de la lumière (*Lampter*, *Pyrpolos*, *Pyriphengès*) et des ténèbres (*Nyctelios*), de la vérité (*Mantis*) et du mensonge (*Sphaltès*), de la passivité et de l'activité, de la guérison et de la mort [1431]. Ainsi la modification apportée à la conception de Dionysos ne se bornait pas à le confondre avec Hadès, à en faire par excellence le dieu chthonien et infernal, elle pénétrait son essence de l'esprit de panthéisme cosmique, aux aspects ondoyants et divers, qui était propre à la religion mystique sous toutes ses formes [MYSTERIA].

Tel fut le Dionysos mystique, que sur la route de Tégée à Argos on adorait auprès de Déméter sous le nom de *Mystes* [1432]. C'est celui qui, à partir des réformes religieuses d'Épiménide [ELEUSINIA, sect. I], tint une place considérable dans le culte éleusinien, qu'il modifia profondément par l'introduction d'éléments nouveaux, celui que nous retrouvons aussi dans tous les mystères issus de ceux d'Éleusis, comme à Phlionte, à Lerne, etc. [ELEUSINIA, sect. IX]. Il est aussi le dieu de mystères dionysiaques spéciaux, les uns établis officiellement comme ceux du midi de l'Italie, les autres célébrés un peu partout au sein des associations libres telles que les thiases [THIASUS] et les colléges d'ORGEONES [1433], dans ces initiations auxquelles se rapportent bien des monuments [1434], qui les montrent s'accomplissant souvent dans les conditions les plus simples et les plus rustiques, sous des tentes dressées dans les champs [1435]. La ciste mystique [CISTA], avec son serpent, était l'emblème essentiel de ces mystères dionysiaques [1436], où elle révèle l'influence des Sabazies thraco-phrygiennes [SABAZIUS], et c'est de là qu'elle passa dans les autres mystères [1437]. Elle s'introduisit dans les Triétériques du Cithéron et du Parnasse [1438], où l'on ne saurait douter que le caractère nouveau donné au dieu n'ait fini par trouver sa place et qui tendirent à devenir de plus en plus de véritables mystères. Au reste, l'idée qui faisait de Bacchus un dieu funèbre et le substituait à Pluton comme roi des enfers, idée d'abord toute mystique, finit par passer dans le domaine de la religion poétique et des croyances ordinaires. C'est ce qui était, et c'est pour cela que la représentation de la pompe de Bacchus, de ses noces avec Ariadne, de son triomphe sur les Indiens et de beaucoup de scènes de la légende du dieu de Thèbes et de Naxos, fournit les sujets de la majorité des sarcophages de cette époque, exécutés pour la plupart sans aucune intention proprement mystique. Le vêtement pourpre, couleur de vin, de Dionysos fut donné à Pluton [1438] et l'on plaça la statue du dieu sur certains tombeaux [1439]. Au milieu de cette influence du Bacchus des mystères sur celui de la mythologie et de la religion publique, ce qui reste toujours le trait distinctif du dieu mystique, sa donnée essentielle et propre, c'est son association intime avec Déméter et sa fille.

Du moment où ce dieu se confondait avec Hadès, on

[1412] S. Etym. Gud. v. Ζαγρεύς. — [1413] Creuzer, *Rel. de l'antiq.* trad. Guigniaut, t. III, p. 236 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 627 ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 438, 2, et 457, 4. — [1414] Plut. *De ει ap. Delph.* 9. — [1415] Gerhard, *Gr. Myth.* § 449, 7. — [1416] O. Müller, *Orchomen.* p. 173. Le mont Laphystion, où nous avons vu se célébrer des cérémonies barbares en l'honneur de Dionysos, était aussi le siége d'un culte d'Hadès et donné comme un des théâtres de l'enlèvement de Coré : Paus. IX, 34, 4. — [1417] O. Müller, *Proleg. z. ein. Wissensch. Myth.* p. 394. — [1418] Bekker, *Anecd. gr.* p. 267. — [1419] Plut. *De ει ap. Delph.* 9. — [1420] *Ib.;* cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 449, 2. — [1421] Schol. ad Soph. *Antig.* 1146. — [1422] Gerhard, *Gr. Myth.* § 449, 1. — [1423] Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, . 642. — [1424] Gerhard, *Gr. Myth.* § 449, 7 et 8. — [1425] Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 39. — [1426] Panofka, *Ann. de l'Inst. arch.* t. V, p. 280 et s.; Ch. Lenormant, *Op. c.* p. 37 et s. — [1427] Ch. Lenormant, *Op. c.* p. 39 ; cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 199, 11. — [1428] Nicandr. *Alexipharm.* 14; Orph. *Argon.* 24 ; *Hymn.* XVII, 12. — [1429] Cornut. *De nat. deor.* 35; Schol. *ad* Nicandr. *l. c.* — [1430] Gerhard, *Gr. Myth.* § 453, 4 et 5. — [1431] *Ibid.* § 449, 3. — [1432] Paus. VIII, 54, 4. Τελετάρχης : Orph. *Hymn.* LII, 3. — [1433] Voy. les faits rassemblés dans la thèse capitale de M. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs,* Paris, 1875. — [1434] Canina, *L'antico Tusculo,* pl. LII, n° 2 ; Campana, *Ant. op. in plast.* pl. XLV ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVIII, n° 607. — [1435] *Mus. Napol.* t. II, pl. XII ; Bouillon, t. III, pl. LVIII ; Clarac, pl. CCXVII, n° 314; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLIX, n° 608. Sur les tentes dans certains mystères, voy. l'inscription d'Andania, l. 34-37 ; Foucart, dans la continuation de Le Bas, *Voyage archéol.* Inscr. Grèce, p. 161, 170 et s. — [1436] Theocr. XXVI, 7 ; Aristoph. *Thesm.* 284 ; Catull. LXIV, 259 ; Senec. *Herc. Oet.* 597 et s. ; Nonn. IX, 127 ; Oppian. *Cyneg.* IV, 244 et s. — [1437] Voy. la description qu'en donne Catulle, LXIV. — [1438] Euseb. *Praep. evang.* III, p. 68 ; cf. Winckelmann, *Von der Allegorie*, c. II ; Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 630. — [1439] Avian. *Fab.* 23, 3.

devait nécessairement être conduit à le lui substituer comme l'époux infernal de Perséphoné [PROSERPINA]. C'est ce rôle qu'il avait en effet dans la fête attique des Anthestéries [1440] [DIONYSIA] et dans les Petits Mystères d'Agræ [1441] [ELEUSINIA, sect. II] ; les monuments qui paraissent avoir trait à ces deux fêtes adoptent pour la figure de Dionysos le type viril et barbu, soit qu'il remonte à la lumière avec Coré [1442], soit qu'il reçoive Hercule à l'initiation [1443]. Nous retrouvons encore Dionysos avec le même rôle dans les mystères de Lerne [1444] [ELEUSINIA, sect. IX], dans le culte mystique de Thelphusa en Arcadie [1445], de Sicyone [1446], etc. La même association existait à Cyzique, et une monnaie de cette ville [1447] montre Coré tenant le flambeau, se rendant au-devant de son époux Dionysos, au milieu d'une pompe toute bachique, dans un char que traînent des Centaures, comme celui d'Ariadne (voy. p. 421 fig. 511), et que précède Éros. C'est dans ce même char traîné par des Centaures que Coré se montre, tenant des épis et des pavots, à côté d'un Bacchus du type juvénile sur le célèbre camée dit du cardinal Carpegna, actuellement au Louvre [1448] (fig. 719). Au reste, Ottfried Müller [1449] a re-



Fig. 719. Bacchus et Proserpine.

marqué que sur les monuments de l'art il est presque impossible de distinguer en pareil cas Coré d'Ariadne et de dire laquelle des deux accompagne Dionysos. Le Zeus Phlios, infernal et armé du thyrse, qui à Mégalopolis était associé à Déméter et à Coré [1450], et plus spécialement présenté comme l'époux de cette dernière, était comme une forme intermédiaire entre Hadès et Dionysos ; en revanche, dans un des sanctuaires mystiques de Lerne, Aphrodite remplaçait Perséphoné auprès de Dionysos [1451], à cause du rapport établi dans les mystères entre les deux déesses [1452] [PROSERPINA]. Il faut même noter que le type plastique de *Vénus-Proserpine* [1453] est celui de l'idole aux formes archaïques placée auprès de Dionysos dans certaines statues [sect. XIII], par un groupement qui indique l'intention de marquer une relation intime entre les deux divinités.

En même temps on avait identifié à Dionysos l'Iacchus d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. I], dont la plus ancienne tradition faisait le fils de Déméter [1454] et que l'on représentait toujours comme un enfant. Bacchus se trouvait ainsi apparaître deux fois dans le cycle éleusinien, d'âge viril comme époux de Coré, résidant avec elle l'hiver dans les demeures infernales et remontant avec elle à la surface de la terre au printemps dans la fête d'Agræ, comme l'enfant médiateur des mystères dans les Grandes Éleusinies. Suivant la tradition la plus vulgaire, le Dionysos crétois était aussi fils de Déméter [1455]. Ainsi naquit l'idée de faire de Dionysos le frère de Coré, en même temps que son époux. C'est le couple mystique de *Coros* et *Cora*, le fils et la fille, nés tous deux de Déméter, couple si bien mis en lumière par Creuzer [1456], que Cicéron [1457] appelle *Liber* et *Libera*, mais en les distinguant soigneusement des divinités italiques de ce nom. Un sculpteur de l'école de Praxitèle et de Scopas avait adopté cette donnée dans des groupes célèbres qui furent transportés à Rome [1458] et où l'on voyait des satyres tenant dans leurs bras, l'un Dionysos [sect. IV], l'autre Coré (*Liber* et *Libera*, dit Pline), tous deux enfants et tous deux élevés ensemble. Dans cette éducation dionysiaque attribuée à Coré, son caractère changeait sensiblement, et l'on est ainsi conduit par des degrés successifs du type de la fille de Déméter dans la mythologie habituelle à celui de la compagne de Dionysos dans le culte mystique de Phlionte, de cette déesse que l'on appelait Dia, Hébé ou Ganyméda [HEBE], véritable Bacchus féminin couronné de lierre [1459], en l'honneur de laquelle on célébrait la fête des Κισσοτόμοι, et qui semble former l'intermédiaire entre Coré et Ariadne [1460].

L'influence des Orphiques, ainsi que des données asiatiques qu'ils avaient empruntées au mythe et au culte du SABAZIUS phrygien, modifia encore la conception du Dionysos mystique et donna lieu à de nouvelles combinaisons de syncrétisme. L'IACCHUS d'Éleusis fut identifié au ZAGREUS que l'orphisme avait puisé en Crète [ELEUSINIA, sect. I], et on lui attribua sa passion, sa mort sous les coups des Titans, assimilée également à la mort du Dionysos de Thèbes et d'Argos [1461]. En même temps, s'inspirant de l'idée orientale du dieu qui s'engendre lui-même et reparaît dans une nouvelle génération après avoir traversé le sein d'une déesse, à la fois ainsi son épouse et sa mère, idée qui était la source de la légende phrygienne de la naissance de SABAZIUS, les Orphiques donnèrent la préférence à la tradition mystique de la Crète, qui faisait de Zagreus le fils de Coré [1462], et non plus de Déméter. On fit d'Iacchus le fils de Coré [1463] et d'Hadès [1464], identifié déjà à Dionysos. De cette façon, dans

1440 Gerhard, *Ueber die Anthesterien*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1858. — 1441 Steph. Byz. v. Ἄγρα ; Nonn. XXVI, 307 ; cf. Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 1174 et s. — 1442 Gerhard, *Mém. cit.* pl. I, n° 3. — 1443 Gerhard, *Auserl. Vas.* t. I. pl. LXIX, n° 1 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXIX, n° 453. — 1444 Orelli, *Inscr. lat.* n° 2361 ; cf. Preller, *Demeter und Persephone*, p. 210 et s. — 1445 Paus. VIII, 25. 2. — 1446 Id. II, 11, 3. L'association de Déméter, Coré et Dionysos, comme dans ces cultes, se remarque avec le Dionysos barbu sur quelques vases peints : Micali, *Mon. ined.* pl. LXXXVI, n° 4 ; Inghirami, *Vasi fitt.* pl. XXXVII. — 1447 Müller-Wieseler, t. II, pl. X, n° 115. — 1448 Buonaruotti, *Medaglioni ant.* pl. à la p. 427 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* n° 489 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. X, n° 116. — 1449 *Handb. d. Arch.* § 388, — 1450 Paus. VIII, 31, 21. — 1451 Paus. II, 37, 2 ; cf. Orph. *Hymn.* XLV, 3. — 1452 Gerhard, *Venere Proserpina*, 1826 ; cf. encore *Ueber Venusidole*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* pour 1843. — 1453 Schol. *ad* Aristid. p. 648, édit. Dindorf ; Schol. *ad* Aristoph. *Ran.* 324. — 1454 Outre le vase cité dans la note 1442, dans la majorité des peintures céramiques qui retracent la montée de Perséphoné à la lumière sur un char (Gerhard, *Ueber Anthest.* pl. II et III), Dionysos l'accompagne [PROSERPINA]. Sur le célèbre sarcophage de Wiltonhouse (Montfaucon, *Antiq. expliq.* t. I, pl. XLV, 1 ; *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1re sér. t. IV, pl. à la p. 608 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCX, 1 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. X, n° 117). Dionysos est auprès de Déméter à qui Perséphoné fait ses adieux au moment de retourner dans les enfers. — 1455 Diod. Sic. III, 63. — 1456 *Relig. de l'antiq.* trad. Guigniaut, t. III, p. 260. — 1457 *De nat. deor.* II, 24. — 1458 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 29. — 1459 Paus. II, 13, 3 ; Strab. VIII, p. 382 ; Mnas. *ap.* Aelian. *De nat. an.* XVII, 46. — 1460 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 391 et 535 ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 456, 2. — 1461 Ceci dut aussi, comme l'a très-bien vu Welcker (*Gr. Götterl.* t. II, p. 634), être favorisé par l'influence de l'école des égyptologues, qui, comme Hérodote (II, 42, 81 et 144), voyaient Dionysos et Déméter dans Osiris et Isis, souverains des enfers ; le Dionysos infernal devait donc pour eux avoir la même Passion qu'Osiris, et précisément la légende de Zagreus la leur offrait. 1462 Diod. Sic. III, 64. — 1463 Arrian. *Exped. Alex.* II, 16, 3 ; Schol. *ad* Pind. *Isthm.* VII, 3 ; Schol. *ad* Aristoph. *Ran.* 324. — 1464 Etym. Gud. s. v. Ζαγρεύς ; cf. Maury, *Relig. de la Grèce*, t. II, p. 365.

les mystères éleusiniens et dans tous les cultes qui s'y rattachaient, Dionysos apparut deux fois, avec deux rôles différents, d'abord époux de Coré dans les Petits Mystères comme dans les Anthestéries, puis son fils dans les Grands Mystères [1465]. De même que dans l'idée mystique Déméter et Coré se ramenaient à une même déesse, à la fois mère et fille [CERES, ELEUSINIA, sect. I], le Dionysos infernal se dédoubla en un père et un fils, au fond identiques l'un à l'autre [1466]. Et ce double rôle correspondit à la double physionomie qui se développait chez ce dieu ; on le rapprocha aussi de sa double naissance, de sa qualité de *Dimetor* ou *Dithyrambos* [1467].

C'est ainsi que prit naissance la légende, d'origine mystique, mais passée à une époque tardive dans la mythologie poétique, qui faisait naître Iacchus des amours de Dionysos et de la nymphe Aura [1468], laquelle n'est qu'une forme secondaire de Coré [1469]. Cette légende se localisait spécialement à Cyzique, siége d'un culte important d'origine éleusinienne [ELEUSINIA, sect. IX], objet d'une étude capitale de Panofka [1470]. Ce culte reposait sur l'adoration du couple de Dionysos *Eleutherios* et Coré *Soteira* ou Dionysos *Soter* et Coré *Eleutheria*, une Coré qui réunissait les attributs de cette déesse et de Déméter [1471] [PROSERPINA] ; le fruit mystérieux en était Iacchus, auquel on ne donnait dans la légende extérieure et populaire que l'origine héroïque qui le faisait naître d'Aura. Cette légende le représentait comme le seul survivant de deux jumeaux mis au monde par la nymphe [1472], qui immolait l'autre.

Cette idée mystique d'un Dionysos qui s'engendre lui-même, d'un double Bacchus, dont les deux formes, extérieurement distinctes, se résolvent en une unité fondamentale, a exercé sur les monuments de l'art une influence considérable. On ne saurait méconnaître que dans la pensée qui a inspiré un certain nombre de représentations, le Dionysos barbu de l'ancien type n'ait été envisagé comme étant avec le Dionysos imberbe et juvénile dans une relation de père à fils [1473]. De là les monuments où l'on voit simultanément les deux Bacchus, le barbu et l'imberbe, le second le plus souvent dans un des actes de sa vie, au milieu de sa bacchanale, le premier comme l'idole d'un dieu plus ancien [1474], ou bien ceux où les masques des deux types sont réunis l'un près de l'autre comme dans notre figure 694. Ce n'est pas non plus sans une raison analogue que dans tant de localités de la Grèce on conservait dans le même temple deux images différentes de Dionysos, ou bien l'on adorait deux formes du dieu. Cette dualité était souvent celle du Dionysos ordinaire et du Dionysos mystique [1475], telle que Nonnus [1476] la marque en Attique en distinguant le *Limnaios* et l'*Eleusinios*, telle que nous l'observons dans les *Grenouilles* d'Aristophane, où Dionysos assiste à la procession mystique d'Iacchus comme à une fête qui lui est étrangère. Nous la constatons enfin sur un marbre publié par E. Braun [1477], où Iacchus, enfant et ailé, se voit couché au pied de l'arbre d'où sort la tête barbue de Dionysos *Dendritès* entre celles de Déméter et de Coré.

Il est de l'essence même des combinaisons raffinées et ondoyantes du mysticisme antique que tous les dieux sur lesquels elles s'exercent ne deviennent pas seulement doubles, mais triples [1478]. Le Dionysos des mystères n'a pas échappé à cette règle [1479], et sa triplicité s'est même traduite dans le culte de certaines cités où pour ce dieu prédominait le point de vue mystique, comme à Patræ, où l'on portait simultanément dans une même procession trois images représentant trois formes différentes de Dionysos [sect. II]. C'est ainsi que dans le langage des hymnes orphiques il fut qualifié de Τριφυής [1480], épithète mise également en rapport avec la façon dont il présidait aux trois saisons de l'année [1481]. On le dit aussi Τρίγονος [1482] en ajoutant comme une troisième naissance, à celles de la légende mythologique, la production du vin sous le pressoir [1483]. Enfin on retrouva ce même nombre, dans le cycle qui ramenait ses fêtes Triétériques, cycle rapporté désormais à la notion d'un sommeil de trois ans dans les enfers auprès de Perséphoné, autre forme de sa mort périodique [1484].

Nous ne saurions insister davantage sur toutes ces combinaisons, qui ont tenu une place considérable dans les systèmes de la pensée religieuse et philosophique, qui se sont même reflétées dans le culte, mais dont le développement complet a été tardif. A l'article ORPHICI l'on trouvera quelques détails sur le rôle que la secte orphique donna dans sa théologie et sa cosmogonie à Dionysos, dont elle fit le dieu universel qui anime le monde [1485], qui est à la fois Zeus, Hadès, le Soleil et Dionysos [1486], expliquant dans cet ordre d'idées tous ses attributs, faisant par exemple de la fabrication de son péplus par les Charites l'emblème de la création du monde [1487], et de son cratère le vase où s'opère la mixture des éléments cosmiques [1488]; ils voient aussi un emblème du même genre dans l'antre de Nayos [1489], où Dionysos était représenté couché, comme sur le coffre de Cypsélus, et comme le montrent les peintures de vases dont l'intention mystique est évidente [1490]. Les Orphiques l'identifièrent donc avec leur *Phanès* [1491] et à ce titre lui donnèrent la qualification d'*Antaugès* [1492], c'est-à-dire le reflet, la manifestation de l'intelligence ou de la lumière première [1493], ou bien celle de *Protogonos* [1494]. Parmi les formes de Dionysos, outre le ZAGREUS d'origine crétoise, il en est surtout une qu'ils développèrent avec complaisance, en y attachant des notions spéciales et d'une nature très-subtile, ce fut l'*Eubuleus* [1495]

[1465] Aussi, sur le fameux vase découvert à Kertch (*Compte rendu de Saint-Pétersbourg*, 1859, pl. II; Gerhard, *Bilderkreis von Eleusis*, pl. II), Dionysos figure comme un dieu distinct d'Iacchus-Plutus, représenté enfant entre Déméter et Coré. — [1466] Voy. Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1121 ; F. Lenormant, *Voie sacrée Éleusin.* t. I, p. 318 et s. — [1467] Gerhard, *Gr. Myth.* § 457, 2. — [1468] Nonn. XLVIII, 238-978. Etym. magn. v. Δίνδυμον ὄρος. — [1469] F. Lenormant, *Op. c.* t. I, p. 352-355. — [1470] *Ann. de l'Inst. arch.* t. V, p. 272 et s. ; cf. Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 35 et s. — [1471] Et aussi quelques-uns de ceux de Dindymène ou Cybèle : Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1856, p. 35 et s. — [1472] Les deux jumeaux dans des peintures de vases : Micali, pl. XXXV ; de Witte, *Catal. Durand*, n° 111 ; Gerhard, *Auserles. Vas.* t. I, pl. LV. — [1473] E. Braun, *Kunstvorstell. des geflüg. Dionysos*, p. 1 et s. — [1474] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. V, pl. VIII ; *Mus. Chiaramonti*, pl. XXXIV et XXXV ; Millin, *Gal. Myth.* n° 241 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CX, n°s 1 et 2; *Arch. Zeit.* 1851, pl. XXXV ; cf. Gerhard, *Prodr. mythol. Kunsterkl.* p. 129 et s. ; *Etrusk. Spieg.* t. I, p. 70 ; *Arch. Zeit.* 1851, p. 386. — [1475] Gerhard, *Gr. Myth.* § 457, 2. — [1476] XXVII, 307. — [1477] *Ant. Marmorwerken*, déc. 2, pl. II ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXI, n° 341. — [1478] De Witte, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 279 et s. ; F. Lenormant, *Voie sacrée*, t. I, p. 491-503. — [1479] Gerhard, *Gr. Myth.* § 457, 3. — [1480] Orph. *Hymn.* LII, 5 ; cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 449, 4. — [1481] Gerhard, *Op. c.* § 447, 5. — [1482] Orph. *Hymn.* XXX, 2. — [1483] Diod. Sic. III, 63. — [1484] Orph. *Hymn.* V, 3 ; cf. LI, 4. Voy. encore le satyre à *trois cornes* : Zoëga, *Bassiril.* t. II, pl. LXXXII. — [1485] Clem. Alex. *Protr.* IV, p. 30 ; Cedren, p. 84. — [1486] Macrob. *Sat.* I, 18. — [1487] Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 305 et s., trad. Guigniaut ; Lobeck. *Aglaoph.* p. 380. — [1488] Macrob. *Somn. Scip.* I, 12 ; cf. Plat. *Tim.* p. 41 ; Lucian. *Bisaccus*, 34 ; Arnob. II, 25; Procl. *In Tim.* V, 314. C'est à cette idée que se rapportaient les poëmes orphiques appelés Κρατῆρες : Lobeck, *Aglaoph.* p. 731 et s. — [1489] Porphyr. *De antro nymph.* 20. — [1490] Tischbein, t. I, pl. XXXII, édit. de Florence ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLVII, n° 600 ; cf. Creuzer, *Symbolik*, pl. VIII. — [1491] Diod. Sic. I, 11 ; Macrob. *l. c.* ; cf. Zeller, *Philosophie der Griech.* t. I, p. 73. — [1492] Orph. *Hymn.* V, 9 ; *Fragm.* 7. — [1493] *Orphica*, éd. Hermann, p. 501 ; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 478. — [1494] Orph. *Hymn.* XXX, 2; LII, 6. — [1495] Gerhard, *Gr. Myth.* § 457, 5.

qu'ils représentèrent aussi quelquefois comme l'enfant mystique de Perséphoné[1496].

Ces rêveries compliquées, qui n'appartiennent même plus à la mystique proprement dite, mais à une secte spéciale, ne restèrent pourtant pas exclusivement renfermées dans ses assemblées et dans ses écrits. Elles eurent un écho dans certaines légendes locales. C'est ainsi que celle de Phlionte[1497] donnait le nom bien significatif de *Phanès* au prophète mythique du dieu qui aurait apporté dans cette ville le culte de Dionysos *Lysios*. Des monuments d'une date relativement basse ont été certainement inspirés par les hymnes orphiques relatifs à ce dieu. Telle est la peinture d'un vase de la dernière époque[1498], empruntée certainement à l'hymne XVII, où l'on voit Dionysos Thesmophore armé du thyrse (θεσμοφόρος... ναρθηκοφόρος Διόνυσος), debout auprès de Déméter Thesmophore, tandis que dans le fond apparaît la tête du personnage énigmatique de *Misè* (Μίση, ἄρρητος ἄνασσα) que l'hymne confond avec lui en un seul être androgyne [IACCHUS].

XVI. — Pour Sophocle[1499], Dionysos est le dieu qui règne sur l'Italie (κλυτὰν ὃς ἀμφέπεις Ἰταλίαν); en effet, les fondateurs des colonies helléniques de la Grande-Grèce avaient porté avec eux son culte, qui prit dans cette contrée une importance et un développement exceptionnels. Toute une série de légendes nouvelles se formèrent sur ce sol, et en firent le théâtre d'épisodes de l'existence du dieu et de ses courses terrestres. Bacchus, disait-on, avait disputé à Déméter la possession de la Campanie[1500], où les deux divinités avaient prodigué leurs bienfaits, il y avait reçu l'hospitalité de Falernus[1501], accompli des exploits guerriers dans le pays des Tyrrhéniens (sect. VIII), enfin, poussant encore plus loin ses conquêtes dans l'ouest, il avait laissé en Italie les vétérans de son armée, les Silènes fatigués par l'âge, qui s'y étaient livrés à la culture de la vigne et avaient rendu cette terre fertile en vins[1502].

La majeure partie des cités grecques de l'Italie méridionale avaient dû leur origine à des colons du Péloponèse: par conséquent ceux-ci y avaient transporté le culte dionysiaque tel qu'il existait dans leur pays d'origine, c'est-à-dire sous sa forme mystique, la seule presque qu'ait connu le Péloponèse [sect. II]. C'est ainsi que l'Apulie, la Lucanie, la Calabre, la Campanie devinrent le siége de mystères bachiques qui rayonnèrent ensuite sur l'Étrurie et sur Rôme [BACCHANALIA]. De ces mystères de la Grande-Grèce, fameux parmi les archéologues modernes et qui ont donné lieu à tant de conjectures dénuées de base, nous ne savons rien historiquement et d'une manière positive que l'époque et les circonstances de leur interdiction par le sénat romain. Mais l'importance qu'ils avaient au III^e siècle avant l'ère chrétienne, la façon dont ils étaient alors devenus la première institution religieuse de ces contrées, celle à laquelle tous s'empressaient de participer, comme les citoyens d'Athènes aux mystères d'Éleusis, tous ces faits sont attestés par les vases peints de la dernière époque [VASA PICTA], sortis des fabriques de l'Italie méridionale, dont les sujets sont directement en rapport avec ces Bacchanales[1503], qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des deux classes entre lesquelles on les répartit, celle des *sujets bachiques* et celle des *sujets mystiques*. Dans les premiers, dit M. de Witte[1504], « ce n'est plus le Bacchus barbu des anciens peintres; éternellement jeune, le dieu est accompagné de Satyres et de Ménades. En général, les compositions n'annoncent ni efforts de génie ni efforts d'invention : toujours des Satyres, ou isolés, ou groupés avec des Ménades, des enfants ailés ayant les formes efféminées de l'hermaphrodite. Souvent ces sujets bachiques se rapprochent tant des sujets mystiques, qu'on sent que ce sont les mêmes données, les mêmes idées qui les ont inspirées. Quant à ces derniers, les sujets mystiques, ils sont excessivement nombreux, et ces compositions énigmatiques ont jusqu'à ce jour fait le désespoir de ceux qui ont cherché à les interpréter. On ne peut nier, toutefois, le sens mystique de ces sortes de compositions ; mais jusqu'ici, à très-peu d'exceptions près, les tentatives faites pour leur trouver une application satisfaisante ont complétement échoué, et ressusciter les vaines conjectures de Bœttiger et de Millin serait renouveler un système de rêveries sans fondements. »

Une obscurité profonde règne donc encore sur ce sujet des mystères de la Grande-Grèce, et nous ne saurions avoir l'espoir ni la prétention de la dissiper. Ce que nous pouvons indiquer ici, d'après l'étude des peintures à sujets bachiques, plus intelligibles que les sujets proprement mystiques, et surtout d'après l'influence que la religion dionysiaque de l'Italie méridionale exerça de bonne heure sur celle de Rome [LIBER], c'est du moins le couple divin qui y servait de centre. Il se composait de Dionysos, le dieu auquel nous voyons une large part des terres de la cité consacrée dans les fameuses Tables d'Héraclée[1505], et d'une déesse qui portait certainement le nom grec de Coré[1506], appelée ἁ Θεοῦ παῖς, « l'enfant de la Déesse (de Déméter) », dans une inscription de Posidonia[1507] et Ἐριφόνα dans une autre de Pæstum[1508]; mais les antiquaires, à l'exemple de Creuzer et de Gerhard, ont pris l'habitude de la désigner par le nom de *Libera*, que lui donnent les écrivains latins, et qui a l'avantage de caractériser sa physionomie particulière, nettement distincte de celle de la Coré éleusinienne. A ce couple le culte public associait généralement Déméter[1509]; c'est l'association mystique habituelle en Grèce de Déméter, Dionysos et Coré [sect. XV], traduite en latin *Ceres*, *Liber* et *Libera*. Mais sur les vases mystiques de la Grande-Grèce, Déméter apparaît très-rarement auprès de Bacchus et de sa compagne divine[1510]; il semble qu'elle eût presque entièrement disparu des mystères de cette contrée à leur dernière époque, au temps où l'Éros hermaphrodite représenté dans tant de peintures céramiques complétait une sorte de triade avec Dionysos et son épouse jouant le rôle de génie médiateur des mystères comme Iacchus à Éleusis [EROS, IACCHUS].

Au reste, d'après le style même des monuments qui s'y rattachent et qui appartiennent tous à une époque bien déterminée, le grand développement de ces mystères a dû

[1496] Orph. *Hymn.* XXVIII, 8 ; XXIX. — [1497] Paus. II, 7, 6. — [1498] Tischbein, t. IV, pl. XXXVI, édit. de Florence ; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. III, pl. XL. — [1499] *Antig.* 1106. — [1500] Plin. *Hist. nat.* III, 5, 9. — [1501] Sil. Ital. VII, 162 et s. — [1502] Etym. Magn. v. κολώνεια. — [1503] Gerhard, *Bull. de l'Inst. arch.* 1829, p. 173 ; *Rapporto volcente,* p. 101 ; de Witte, *Études sur les vases peints,* p. 120. — [1504] *Op. c.* p. 111 et s. — [1505] *Corp. inscr. gr.* n° 5774. — [1506] C'est ce qui résulte formellement de la comparaison de Denys d'Halicarnasse (VI, 17), avec Tacite (*Ann.* II 49) ; cf. Cic. *In Verr.* IV, 48 et 53. Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 269, trad. Guigniaut. — [1507] *Corp. inscr. gr.* n° 5778. — [1508] *Corp. inscr. gr.* n° 5778 *b.* — [1509] Outre les passages de Denys d'Halicarnasse et de Tacite indiqués dans la note 1506 : Tit. Liv. III, 55 ; XXXIII, 25 ; XLI, 28, cf. Gerhard, *Prodromus mytholog. Kunsterklätung.* p. 49 et 73 ; Preller, *Röm. Mythologie,* p. 440. — [1510] Voy. pourtant Millin, *Vases,* t. I, pl. L ; Gerhard, *Antikc. Bildwerke,* pl. CCCXIII, n° 1. On retrouve le même groupement sur un miroir étrusque (Inghirami, *Mon. etr.* t. II, pl. IX ; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXIV, n° 3), et le culte bachique avait été porté de la Campanie en Étrurie.

être tardif et n'a pas dû commencer avant le milieu du IV^e^ siècle. C'est alors qu'ils ont pris leur physionomie originale, où ont pu se mêler un certain nombre d'éléments italiques. Les beaux vases de Nola, datant de la fin du V^e^ siècle et du commencement du IV^e^ [1511], nous permettent de constater ce qu'était alors le culte dionysiaque chez les Grecs de Campanie, et nous y voyons la triade de Déméter, Coré et Dionysos barbu, sous des traits exactement pareils à ceux qu'elle avait en Grèce [1512].

Macrobe [1513] nous apprend que dans la Campanie, et spécialement à Néapolis, Bacchus recevait le nom d'*Hébon*, et son témoignage est confirmé par les monuments épigraphiques [1514]. Ce nom est une forme masculine correspondant à l'*Hébé* de Phlionte et de Sicyone [1515] : il est difficile de croire qu'Hébon n'ait pas été associé à une Hébé [1516], et par conséquent nous constatons ici chez les Grecs de l'Italie une influence positive des formes propres au culte mystique de Phlionte, où la déesse associée à Dionysos prenait, sous le nom de Dia-Hébé, une physionomie intermédiaire entre Coré et Ariadne [sect. XV].

C'est bien là le caractère qui ressort pour la *Libera* de l'Italie méridionale des renseignements fournis par les écrivains latins. Elle est formellement Coré, nous venons de le voir, mais elle n'est pas identifiée d'une manière moins positive à Ariadne [1517]. On en fait aussi une Vénus [1518], ce qui est d'accord avec la parenté établie entre Vénus et Proserpine [PROSERPINA] et ce qui semble coïncider assez exactement avec une partie des peintures des vases mystiques de la Grande-Grèce. D'autres la rapprochent même de Cérès [1519], circonstance en rapport avec la disparition presque complète de Déméter sur ces vases et qui ferait soupçonner une confusion de la mère et de la fille dans un même personnage, comme nous l'avons constatée à Cyzique ; d'autres enfin la confondent avec Sémélé, [1570] introduisant ici la notion mystique de la déesse à la fois mère et épouse [1521], que nous avons vue apparaître

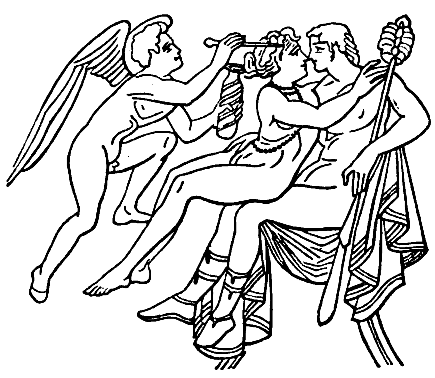


Fig. 720. Bacchus et Ariadue.

en certains cas dans les rapports de Dionysos et de Coré [sect. XV]. Dans les représentations monumentales, la figure de cette *Libera* se rapproche surtout de celle d'ARIADNE et se confond presque complétement avec elle [1522]. Sur les vases peints de la dernière époque de l'Italie méridionale à sujets proprement bachiques, même sur beaucoup de ceux dont on ne saurait contester l'intention mystique, la déesse compagne et épouse de Bacchus a tous les traits d'Ariadne et ne saurait en être distinguée par aucune particularité spéciale. L'hymen représenté sur un bon nombre. de ces vases est celui de Dionysos et d'Ariadne (fig. 720) [1523], tel qu'on le célébrait à Naxos. Les vases de l'Apulie nous offrent aussi le sujet de l'apothéose d'Ariadne, enlevée au ciel et placée parmi les astres [1524]. Si donc la *Libera* de la Grande-Grèce portait le nom de Coré dans les dédicaces de temples, sur les monuments figurés c'est presque constamment l'Ariadne de Naxos qui prend sa place. Ces données confuses et en apparence contradictoires sur la religion dionysiaque des Grecs de l'Italie méridionale, peuvent cependant se concilier et se résumer ainsi : dans le culte public et officiel, le couple de Dionysos et de Coré, associé à Déméter, comme dans un très-grand nombre de localités du Péloponèse ; dans la légende poétique et populaire, reflétée par la majeure partie des vases peints du temps de la décadence, le mythe de Dionysos et Ariadne, avec l'apothéose de cette dernière, devenant l'épouse céleste du dieu, mythe qui avait pris en Italie une popularité qu'il n'eut jamais en Grèce en dehors des îles, et qui s'est continuée chez les poëtes latins ; enfin dans les mystères, identité établie entre Coré et Ariadne, peut-être avec un certain emploi du nom de Dia-Hébé, plus sûrement avec celui des noms de *Coros* et *Cora* [sect. XV] pour désigner le couple divin, ce qui conduit à la traduction latine en *Liber* et *Libera* [1525] et à l'assimilation avec les divinités italiques ainsi appelées. C'est là aussi que l'on faisait de cette Coré la personnification du printemps [1526], comme l'admettent également certains hymnes orphiques [1527].

Pour trouver dans les œuvres de l'art un type propre de *Coré-Libera*, distinct de celui d'Ariadne et exprimant nettement la nature complexe de cette déesse, il faut recourir au célèbre sarcophage Casali [1528], le plus précieux peut-être des monuments du culte mystique de Dionysos [1529]. Au milieu de son thiase, auquel est joint Hermès comme Psychopompe [MERCURIUS], et sous des berceaux de vignes, Bacchus y célèbre son hymen mystérieux et funèbre avec la déesse, enveloppée de longs voiles et se rapprochant surtout du type de Proserpine [1530], mais tenant le tympanum et le canthare. Sur le couvercle est un autre bas-relief qui, opposant la donnée mythologique et poétique à la donnée mystique dans le rapprochement même que nous venons d'indiquer, représente Dionysos et Ariadne, entourés de Satyres et de Ménades, se reposant sur le sommet boisé d'une montagne.

Il n'y a pas non plus à hésiter sur le nom de *Coré-*

1511 De Witte, *Étude sur les vases peints*, p. 91. — 1512 De Witte, *Catal. Durand*, n° 108. — 1513 *Sat.* I, 18. — 1514 Mommsen, *Bull. de l'Inst. arch.* 1847, p. 125 ; *Corp. inscr. gr.* n° 5790 *b*. Le n° 5790 du *Corpus* ne parait pas authentique. De Ἥβων les Osques avaient tiré le diminutif *Evklos*, qui était dans leur langue le nom de Bacchus (Mommsen, *Unterital Dialekten*, p. 132) et dont la forme correspondante en latin serait *Hebiculus*. — 1515 Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 616. — 1516 Panofka, *Musée Blacas*, p. 95 ; Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 36 ; F. Lenormant, *Voie sacrée*, t. I, p. 357. Un beau vase de Nola, de la meilleure époque, offre le couple bien caractérisé de *Dis-Hebon* et *Dia-Hebe* : De Witte, *Cat. Durand*, n° 201. — 1517 Ovid. *Fast.* III, 512 ; Hygin. *Fab.* 224 ; Lactant. I, 5 ; voy. Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 267, trad. Guigniaut, Millin (*Peint. de vases*, t. I, p. 74). Thiersch (*Einleit. z. Pindar*, p. 156), Preller (*Gr. Mythol.* t. I, p. 535) et Petersen (*Geheime, Gottesdiensk*, p. 16) s'en tiennent à cette identification, qui est trop restreinte. Le point de vue plus large que nous adoptons est celui de Creuzer et de Gerhard. — 1518 Varr. *ap.* Augustin. *De civ. Dei*, VII, 2 ; cf. Gerhard, *Hyperb. röm. Stud.* t. II, p. 125 et 145. — 1519 Augustin. *De civ. Dei*, VII, 3 ; cf. Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 265. — 1520 Voy. la glose de Cyrille citée dans les notes de Muncker sur Hygin (*Fab.* 224). — 1521 Gerhard, *Ueber Antestherien*, notes 101 et 102. — 1522 Gerhard, *Textu z. Ant. Bildw.* p. 182. — 1523 Conestabile, *Pitture scop. presso Orvieto*, 1865, p. 161. — 1524 Propert. III, 15, 7. *Bull. de l'Inst. arch.* 1836, p. 121. — 1525 Cic. *De nat. deor.* II, 24. — 1526 Theopomp. *ap.* Plut. *De Is. et Os.* 69. — 1527 Orph. *Hymn.* XXIX, 13. — 1528 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. V, pl. c ; Millin, *Gal. Myth.* n° 243 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVII, n° 432 ; cf. Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, p. 446 et s. 476 et s. ; E. Braun, dans la *Beschreib. d. Stadt Rom* de Plattner, t. III, p. 680 et s. — 1529 C'est le seul qui offre la donnée du triple Bacchus (sect. XV), la scène de l'hymen du dieu juvénile étant flanquée de deux images du Dionysos barbu, d'aspect archaïque ; cf. Gerhard, *Prodr. mythol. Kunsterkl.* p. 129. — 1530 C'est la remarque d'O. Müller, *Handb.* § 385,3.

*Libera* à donner à la déesse dont la tête est unie à celle de Bacchus dans le double hermès de style affectant l'archaïsme, que nous reproduisons [1531] (fig. 721), le type grave et auguste de cette tête rappelle en effet Proserpine et même Cérès. Les hermès doubles du même genre se rencontrent assez fréquemment en Italie, mais le plus souvent la déesse qui y est jointe à Bacchus a tous les traits caractéristiques d'Ariadne [1532].



Fig. 721. Bacchus et Libera.

En 186 avant J.-C. le sénat de Rome supprima les mystères dionysiaques dans la Grande-Grèce comme dans toute l'Italie. Mais le culte public de Bacchus n'y fut aucunement proscrit, puisque des mesures avaient été prises dans le sénatus-consulte même pour assurer, en la réglant, la célébration des cérémonies secrètes en l'honneur du dieu, qui faisaient, dans les différentes cités, partie de la religion officielle. Les inscriptions grecques et latines de ces contrées sont là pour attester l'importance qu'y gardait le culte. A Rhégium nous rencontrons une corporation de DIONYSIAKOI TECHNITAI [1533].

Bacchus n'a certainement pas été un des anciens dieux des Étrusques ; dans les fêtes agraires de ce peuple on n'aperçoit aucune trace de rites orgiastiques [1534]. Nous savons par le témoignage formel de Tite-Live [1535] que c'est tard seulement, sans doute à la fin du IVe siècle ou au commencement du IIIe, que le culte dionysiaque y fut apporté de la Campanie par un prêtre grec, sous la forme de ces mystères dont nous avons indiqué le caractère et le développement à l'article BACCHANALIA. La meilleure preuve de cette introduction tardive du dieu est dans le fait que les monuments de l'art étrusque n'ont jamais connu que le type du Bacchus juvénile, créé par Praxitèle [sect. XIII]. Ils lui donnèrent cependant un nom particulier dans leur langue, celui de *Fufluns*, qui accompagne sa figure sur un certain nombre de miroirs. Ce nom a donné lieu à beaucoup d'hypothèses [1536] ; l'explication la plus vraisemblable est celle de Gerhard [1537], qui compare *Fufluns* à l'appellation de la ville de *Fufluna Populonia* et y voit, en conséquence, un dieu *Populonius*, analogue au Dionysos *Demosios* ou *Patroos* des Grecs [sect. X]; chez les Osques nous trouvons une Junon *Populona* [1538] [JUNO], dont le nom serait aussi à y comparer.

Un des anciens dieux italiques était celui que les Latins appelaient *Liber*, plus anciennement *Loebesus* ou *Loibesos* [1539], les Sabins *Loebasius* [1540], les Osques *Loufros* [1541], et qui avait pour épouse une déesse *Libera*, la seule à laquelle appartienne légitimement ce nom, qui n'a été appliqué que par une sorte d'abus à la compagne du Dionysos de la Grande-Grèce. *Liber* et *Libera* étaient mentionnés dans les INDIGITAMENTA de Numa comme présidant à la procréation des enfants [1542]. *Liber*, dont le nom dérive de l'ancienne racine *lib*, *loeb*, qui est celle du verbe *libare* [1543], était un dieu de la fécondité, dont le phallus était le symbole et dont le culte offrait dans ses rites une grande analogie avec une partie de ceux du culte de Bacchus. Aussi dès les premières relations de Rome avec les cités grecques du midi de l'Italie fut-il assimilé au Dionysos hellénique, et cette assimilation devint bien vite si complète que, à part les renseignements empruntés aux livres de Numa et quelques usages traditionnels conservés dans les cérémonies rustiques, le caractère propre et originaire de *Liber*, dans les documents où nous pouvons puiser des lumières sur la religion romaine, est effacé sous le vêtement emprunté au dieu grec. Cette transformation eut lieu à la même époque que l'introduction du culte d'Apollon à Rome et fut due également à l'influence des livres Sibyllins [APOLLO]. Dès 495 avant J.-C., le dictateur Aulus Postumius, ayant consulté ces livres pour savoir les moyens de consulter la stérilité et la disette, en tira l'ordre d'élever un temple à *Ceres*, *Liber* et *Libera*, c'est-à-dire à Déméter, à Dionysos et à Coré [1544], et, à dater de ce moment, le couple de Liber et Libéra, entendu au sens de Dionysos et Coré, demeura étroitement lié à Cérès [1545]. En même temps, pour retrouver tous les personnages de la légende grecque dans les anciens dieux nationaux, on faisait une Sémélé de *Stimula* [1546], déesse qui dans les *indigitamenta* était celle *quae ad agendum ultra modum stimularet* [1547]. Nous renvoyons, du reste, à un article spécial l'étude de *Liber* et *Libera*, des développements et des modifications de leur culte [LIBER].

Ce dieu recevait tout spécialement la qualification de père, *Liber pater ;* aussi les plus anciens monuments figurés de travail romain le représentent-ils d'après le type du Bacchus barbu [1548], déjà presque complétement abandonné dans les œuvres helléniques à l'époque où ils furent exécutés. Mais l'exemple des habitudes devenues favorites à l'art grec entraîna bientôt les Romains et fit chez eux prédominer exclusivement le type du dieu juvénile, l'ancienne représentation barbue étant désormais réservée au Bacchus indien. C'est aussi du temps du triomphe décisif de l'influence grecque que s'introduisit à Rome, avec le nouveau type plastique, le nom de *Bacchus*, emprunté au grec Βάκχος, qui, malgré sa diffusion et l'emploi qu'en firent les écrivains, demeura toujours un nom littéraire et poétique. Le dieu continuait à s'appeler *Liber* ou *Liber pater*, et c'est ainsi qu'il est nommé dans toutes les dédicaces épigraphiques [1549]. A dater de ce moment, il n'y a plus aucune distinction entre le dieu romain et le dieu grec, dont il prend tous les mythes et tous les surnoms.

La tentative pour établir à Rome les mystères dionysiaques fut de courte durée [BACCHANALIA] et conduisit le sénat à prendre des mesures sévères contre l'introduction d'une partie des cérémonies qui constituaient en Grèce le culte du dieu. Mais sous la forme où le permettaient seulement les autorités publiques, il n'en allait pas moins en s'étendant et en se popularisant toujours davantage. Marius invoquait l'exemple du Bacchus indien pour justifier son ivrognerie [1550]. Pompée imita le triomphe de ce dieu en triomphant dans un char traîné par des éléphants [1551]. C'est enfin César qui fit rentrer à Rome les fêtes orgiasti-

1531 Combe, *Anc. marbles in the Brit. mus.* t. II, pl. XXXVI, n° 429. — 1532 Entre autres exemples : Canina, *L'antico Tusculo*, pl. XXXVII, n° 2 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXXVI, n° 428. — 1533 *Corp. inscr. gr.* n° 5762. — 1534 O. Müller, *Etrusk.* t. II, p. 76. — 1535 XXXIX, 8. — 1536 On peut les voir à ce mot dans le *Glossarium italicum* de M. Ar. Fabretti. — 1537 *Gottheit. d. Etrusker*, note 55. — 1538 Mommsen, *Unterital. Dialekten*, p. 143 et s. — 1539 Paul. p. 121. — 1540 Serv. *ad* Virg. *Georg.* I, 7. — 1541 Mommsen, *l. l.* p. 273. — 1542 Augustin. *De civ. Dei*, IV, 11 ; VI, 9 ; VII, 2 et 3. — 1543 Il est par conséquent analogue au surnom grec de Dionysos *Loibesios*. — 1544 Dionys. Halicarn. VI, 17 ; Tacit. *Ann.* II, 49. — 1545 Preller *Röm. myth.* p. 440 et s. — 1546 Tit. Liv. XXXIX, 12 ; Ovid. *Fast.* VI, 497 ; Schol. Juven. II, 3 ; cf. Gruter, p. 643, n° 8 ; Orelli, *Inscr. lat.* 1491. — 1547 Augustin. *De civ. Dei*, IV, 6 ; cf. IV, 11. — 1548 *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. IX, pl. LVIII. — 1549 Voy. Orelli, *Inscr. lat.* c. IV, § 12. — 1550 Val. Max. III, 6, 6 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 11, 53. — 1551 Plin. VIII, 2.

ques en l'honneur de Bacchus ou Liber, si longtemps proscrites, en les rapportant d'Arménie avec des rites propres à ce pays [1552]. F. LENORMANT.

**BACULUM** ou *baculus*, *bacillum*, *scipio* (Βάκτρον, βακτηρία, ῥάβδος, σκῆπτρον, σκίπων, σκυτάλη). Bâton, canne. — Il ne doit pas être ici question du sceptre royal, ni d'aucun bâton ou verge servant d'insigne d'une dignité ou d'une fonction quelconque, ni de ceux que leur emploi spécial faisait les instruments d'un art ou d'un métier, tels que la houlette des bergers [PEDUM], le lagobole des chasseurs [VENATIO], la baguette des devins [DIVINATIO, LITUUS], la perche des arpenteurs ou des gymnastes [PERTICA, GYMNASTICA], etc. ; mais seulement des cannes que l'on voyait entre les mains de personnes de toutes conditions dans l'usage ordinaire de la vie.

Cette distinction sans doute n'existait point à l'origine. On ne trouve ni dans la langue, ni dans les témoignages les plus anciens qui nous sont parvenus, de différence bien marquée entre le sceptre [SCEPTRUM] qui était pour les rois ou les chefs de famille, l'attribut à la fois du commandement, du sacerdoce et de la justice, et les hauts bâtons sur lesquels, dans les monuments d'un temps postérieur, on voit toutes sortes de personnages s'appuyer en marchant ou se reposant. Le mot σκῆπτρον, chez Homère et d'autres auteurs après lui [1], ne signifie bien souvent qu'un bâton quelconque dont s'aide un vieillard, un voyageur, pour marcher dans un chemin difficile et écarter les bêtes malfaisantes; quelquefois c'est celui d'un mendiant qui est ainsi désigné. Dans les monuments, qui nous offrent en grande abondance des exemples, moins anciens, il est vrai, que les textes, le sceptre des rois, des héros ou des dieux est ordinairement (mais non pas toujours) reconnaissable à ses ornements : un emblème ou un fleuron est placé à son extrémité, des clous sont régulièrement disposés sur sa hampe ou un ruban de métal s'enroule à l'entour [2]; tandis que les bâtons que tiennent d'autres personnages en sont constamment dépourvus [3], même dans les peintures de vases où les détails de costume sont marqués avec le plus d'exactitude.

Cependant nous savons que de simples particuliers en eurent, au moins exceptionnellement, d'aussi richement ornés. Le peintre Parrhasius s'attira par cette recherche une épigramme que rapporte Athénée [4]. Il vivait au v[e] siècle, et l'on n'avait certainement pas attendu jusque-là pour imiter un luxe qui d'abord appartint à l'Orient. Hérodote décrivant le costume des Babyloniens dit [5] que chacun d'eux avait une canne artistement travaillée (σκῆπτρον χειροποίητον), surmontee d'un fruit, d'une fleur, d'un aigle ou de quelque autre emblème, et qu'aucune n'en était dépourvue. N'est-ce pas cette sorte de canne, droite et vraiment semblable à un sceptre, qui, imitée en Grèce, fut appelée *persique* et qu'une locution proverbiale opposait au bâton à crosse recourbée (καμπύλη) conservé par les gens qui ne se piquaient pas d'élégance ni de nouveauté [6] ? Au théâtre, où les types, nettement accusés, gardèrent une signification précise, la καμπύλη βακτηρία faisait partie du costume des vieillards [7], et celui des campagnards était peu différent. Pollux appelle ce dernier βακτηρία et λαγωβόλον [8] : c'était donc un bâton grossier et dont la crosse pouvait servir de massue comme celui des chasseurs et des bergers [PEDUM, VENATIO]. Les monuments qui représentent des acteurs jouant des personnages graves et âgés nous les montrent souvent, en effet (fig. 722), tenant un long bâton contourné à son extrémité comme une crosse d'évêque [9]. Tels à peu près nous voyons aussi constamment figurés les pédagogues [PAEDAGOGUS], même en dehors de la scène. Au contraire, la canne droite, plus ou moins élégante et ornée, passait pour un signe de richesse et de luxe [10], par opposition au bâton rustique, quand elle n'était pas la marque de la fonction, par exemple pour ceux qui devaient siéger dans les tribunaux [DIKASTERION]. C'est sans doute cette canne riche que Démosthène, dans un plaidoyer [11], reproche, en même temps que le parler haut et la démarche affairée, à un adversaire dont il s'efforce de faire une peinture haïssable ; qu'il ait eu, en effet, la pensée qu'un bâton quelconque pût être considéré comme une preuve d'ostentation, alors que tout le monde en portait à Athènes [12], c'est ce qui n'est pas admissible.


Fig. 722. Acteur comique.

De nombreux monuments nous montrent que l'usage en était général, et qu'on ne s'en servait pas seulement quand on y était contraint par l'âge ou les infirmités. L'invalide que fait parler Lysias [13] est forcé d'avoir « deux bâtons au lieu d'un, qu'ont, dit-il, tous les autres. » C'est ainsi que sur des pierres gravées [14], qui paraissent conserver le souvenir plus ou moins exact d'une statue célè-

1552 Virg. *Ecl.* V, 29 ; Serv. *Ad. h. l.* — BIBLIOGRAPHIE. Creuzer, *Dionysus*, Heidelberg, 1808 ; Id. *Symbolik*, livre VII, t. III, p. 56-374 de la trad. Guigniaut (*Relig. de l'antiq.*), plus les notes de MM. Guigniaut, Maury et Vinet, dans le même volume, p. 886-1032 ; Gail, *Recherches sur la nature du culte de Bacchus en Grèce*, Paris, 1821 ; Rolle, *Recherches sur le culte de Bacchus*, Paris, 1824 ; Bœttiger, *Ideen zur Kunstmythologie*, t. II, p. 77 et suiv. ; J. H. Voss, *Mythologische Briefe*, part. IV ; Id. *Mythologische Forschungen*, Leipzig, 1834 ; Richter, article *Dionysos* dans l'*Allgemeine Encyclopädie* de Ersch et Gruber. sect. I, t. XXV ; Preller, articles *Dionysia* et *Liber pater* dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly, t. II et IV ; E. Braun, *Griechische Götterlehre*, § 491 et s. Hembourg et Gotha, 1854 ; Gerhard, *Griechische Mythologie*, l. II, § 438-466 ; Preller, *Griechische Mythologie*, II[e] part. c. 4, t. II, p. 519-564, 2[e] édit. Berlin, 1861 ; p. 544-593, 3[e] édit. 1872 ; Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. I, p. 118-122, 299-301, 500-521, t. II, p. 186-208, Paris, 1854 ; Welcker, *Griechische Götterlehre*, t. I, p. 424-451, t. II, p. 571-653 ; t. III, p. 141-156, Göttingen, 1857-1863 ; O. Müller, *Handbuch der Archäologie*, § 383-390, 3[e] édit. Breslau, 1848 ; Millin, *Galerie mythologique*, n[os] 222-284 ; Guigniaut, *Nouvelle galerie mythologique*, n[os] 427-497 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, t. II, pl. XXXI-L.

BACULUM. 1 Hom. *Odyss.* XIII, 437 ; XIV, 31 ; XVII, 195 et 199, où σκῆπτρον et ῥόπαλον sont synonymes ; XVIII, 103 ; Soph. *Oed. tyr.* 456 ; cf. *Oed. Col.* 848 ; Aeschyl. *Agam.* 75. — 2 Hom. *Il.* 234 : χρυσείοις ἥλοισι πεπάρμενον ; Athen. XII, p. 543 f : σκίπωνι χρυσᾶς ἕλικας ἐμπεπαισμένῳ. Voyez-en des exemples au mot SCEPTRUM et ci-dessus, p. 92, fig. 126. — 3 Au moins est-il douteux, quand un bâton plus orné se voit entre les mains de personnages inconnus, que le peintre n'ait pas voulu figurer un sceptre tenu par quelque héros : par exemple chez Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, pl. CCX. Voy. cependant plus loin la figure 725. — 4 *L. l.* — 5 I, 195. — 6 Aristoph. ap. Poll. X, 173 : Βακτηρία δὲ περσὶς ἀντὶ καμπύλης ; Hesych. Περσικά· ὀρθαὶ βακτηρίαι ; Etym. M. 185, 56. — 7 Poll. IV, 119. — 8 IV, 119, 120 ; cf. Theocr. IV, 49 ; VII, 18 et Schol. — 9 *Mus. Borbon.* I, pl. XX ; IV, XXIV ; Wieseler, *Denkmäler des Bühnenwesens*, IX, 10, 15 ; XI, 1, 3 ; XII, 16 et s. ; 23 et s. ; Id. *Das Satyrspiel*, p. 90 et 104 ; et *Annal. de l'Inst. arch.* 1859, p. 392. — 10 Etym. M. *l. l* : Βακτηρία ὀρθὴ ἣν καὶ εὐθεῖαν ἐκάλουν. Ἐχρῶντο δὲ αὐτῇ οἱ ἐν περιουσίᾳ καὶ οἱ δικάζοντες· τῇ δὲ καμπύλῃ οἱ ἄγροικοι ; cf. Athen. XI, p. 509 d ; XII, p. 543 f ; 545 a ; 553 f ; Aristot. ap. Schol. Aristoph. *Plut.* 277. — 11 *Adv. Pantaen.* 52 : Καὶ βακτηρίαν φορεῖ. — 12 Lysias, *De inval.* 12 ; Plat. *Protag.* I, p. 310 ; Aristoph. *Plut.* 272 ; *Eccl.* 150, 533, 567, 570 ; *Nub.* 541. — 13 *L. c.* ; cf. Schol. Aristoph. *Plut.* 272 ; voy. aussi Hesiod. *Op. et d.* 533 ; Aesch. *Agam.* 80 ; Eurip. *Troad.* 282. — 14 Winckelmann, *Mon. inéd.* 119 ; Millin, *Galer. myth.* ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. CLXXXII, n. 815 ; Overbeck, *Bildwerke des troisch. Heldenkreis*, Stuttg. 1857, p. 572, pl. XXIV, 12 ; id. *Geschichte der griech. Plastik*, I, p. 168, 2[e] édit. 1857.

bre de Pythagore de Rhégium, on voit Philoctète blessé, dans l'île de Lemnos, marchant à l'aide d'une canne (fig. 723) ou, d'après une de ces pierres, de deux cannes, lesquelles sont à hauteur de la main. Celles qui, dans les peintures de vases, sont tenues par des vieillards, tels que Pélias, Priam, Nestor, Télamon, Hécube, Æthra, etc., sont ordinairement longues et terminées le plus souvent à leur extrémité supérieure par une crosse ou par une béquille ; mais bien souvent aussi des jeunes gens en ont de semblables. Aucune règle constante ne paraît avoir dirigé le choix des artistes. Nous voyons dans les peintures de vases et dans les autres monuments une foule de personnages qui se servent, sans distinction d'âge ni de condition, de bâtons de toutes grandeurs et de toutes formes, longs ou courts, droits ou recourbés, tantôt unis, tantôt noueux ou épineux. Le plus souvent ils sont fort hauts, venant au niveau de l'épaule, quelquefois de la tête, ou la dépassant même, comme sont les bâtons des pèlerins ou ceux dont on se sert pour l'ascension des montagnes. La figure 724 est tirée d'une coupe où est représenté Œdipe allant à la recherche du Sphinx avec ses compagnons [15]. Tous sont munis de bâtons, et l'un d'eux, que l'on voit ici, porte de plus un sac, que les peintres ont souvent donné pour attribut aux voyageurs [16].



Fig. 723. Philoctète.



Fig. 724. Voyageur.

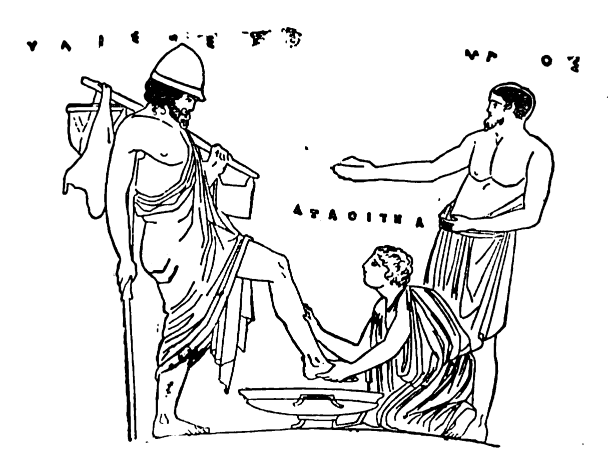


Fig. 725. Ulysse, Euryclée et Eumée.

Sur un autre vase [17] où est représenté Ulysse de retour à Ithaque et reconnu par sa nourrice (fig. 725). Le héros tient de même une besace faite d'une peau de bête et une corbeille, toutes deux suspendues au bout d'un bâton, tandis qu'un second placé sous son aisselle lui sert d'appui.

Cette manière de soutenir le corps, soit en avant, soit en arrière, était familière aux Grecs; elle a été fréquemment représentée dans les œuvres d'art. On n'en peut citer de meilleurs exemples que les groupes [18] qui, dans la frise du Parthénon, font suite, à droite et à gauche, à la réunion des divinités placées au centre. Ces groupes se composent en tout de neuf personnages, qui semblent attendre la procession plutôt qu'ils n'en font partie : ce sont des magistrats sans doute, peut-être les archontes ; le bâton sur lequel ils s'appuient (fig. 726) n'est pas pour eux un insigne : s'il devait faire reconnaître leur dignité, il est permis de croire qu'ils le tiendraient comme d'autres personnages tiennent le sceptre, dans de si nombreux monuments; aucune hésitation ne serait permise. Quand Polygnote peignit Agamemnon dans le LESCHÉ de Delphes, il lui mit le sceptre dans les mains en même temps qu'il le représentait appuyé sur un bâton placé sous son aisselle droite [19] : c'est précisément la pose que l'on rencontre si souvent figurée [20].

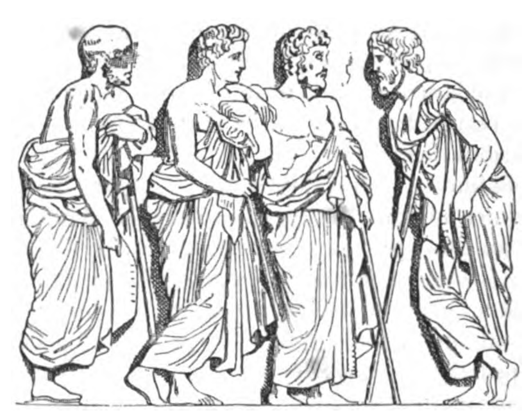


Fig. 726. Groupe de la frise du Parthénon.

Les artistes ne faisaient que reproduire les modèles qu'ils avaient journellement sous les yeux. Les monuments, les vases peints surtout (car le bâton est un accessoire qui, dans les œuvres de la sculpture, a souvent disparu ou a été volontairement négligé), nous montrent dans la même attitude familière des hommes, jeunes ou vieux, dans les assemblées [21], dans les banquets, aux écoles, au gymnase, aux bains. La figure 727 est tirée d'un vase du musée du Louvre signé par le peintre Andocides, où l'on retrouve cette recherche et cette précision dans les détails qui lui étaient propres [22] : on y voit deux hommes jeunes, vêtus et coiffés avec un soin affecté et auxquels il ne manque rien de ce qui constituait alors la tenue d'un élégant, pas même la fleur ou le fruit à la main [23], tous deux ont des bâtons droits, sans aucun ornement; ils paraissent assister, comme juges ou comme auditeurs, à un concours de musique. Beaucoup de coupes, au fond ou au revers des-

15 *Monum. de l'Inst. arch.*, 1837, pl. XLVIII. On peut voir des bâtons semblables sur la plupart des vases où Œdipe est représenté auprès du sphinx, soit seul, soit avec d'autres personnages : Minervini, *Monum. possed. de R. Barone;* Heydemann, *Ann. de l'Inst. arch.* 1867, p. 377; Overbeck, *Op. l.* pl. I et II. — 16 Aristoph. *Ran.* Argum. metric. 4. — 17 *Mon. d. Inst. arch.* 1872, pl. XLV. Il est représenté de la même manière, mais avec un bâton sans crosse, sur une pierre gravée : Overbeck, *Op. l.* pl. XXXIII, 9 ; Inghirami, *Galler. Omer.* III, 109; sur un vase : *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1854, pl. II, p. 52 ; cf. R. Rochette, *Mon. ant. inéd.* Odyss., p. 250. — 18 Stuart, *Antiq. of Athens*, c. II. 25, 26 ; *Anc. marbl. of British. Mus.* VIII, pl. XXXVI, 1 et 7; de Laborde, *Le Parthénon* fig. 105 et s. ; Michaëlis, *Der Parthenon*, pl. XIV, n. 19-23, 43-46 et p. 253. — 19 Paus. X, 30, 1 : σκήπτρῳ τε ὑπὸ τὴν ἀριστερὰν μασχάλην ἐρειδόμενος καὶ ταῖς χερσὶν ἐπανέχων ῥάβδον. Cet exemple est à rapprocher de ceux qui ont été cités à la note 1. Ici encore σκῆπτρον est le bâton qui sert d'appui et le sceptre est appelé ῥάβδον. — 20 C'est celle qui est le plus ordinairement donnée à Esculape (voy. à l'art. AESCULAPIUS, les fig. 162, 163, et celle de l'Hercule de Lysippe p. 519, fig. 598) et de beaucoup de figures antiques. Raoul-Rochette. *l. c.;* id. *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIV, p. 415. Voy. encore la figure 127 représentant Eaque. — 21 Aristoph. *Vesp.* 33, et Schol.; Id. *Eccl.* 74 et 533. — 22 De Witte, *Revue de Philologie*, t. II; cf. Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe zu Berl.* II, pl. XX. — 23 Cratinus ap. Athen. XII, p. 553 e et Casaubon, *Ad. l.*; voy. aussi XI, p. 509, de

quelles sont peintes des scènes des bains publics, rendez-vous ordinaire des oisifs, représentent ceux-ci s'entretenant ensemble drapés dans leurs manteaux, soigneusement coiffés et en général munis de cannes. Sur une coupe du musée de Berlin [24], d'où est prise la figure 728,



Fig. 727. Jeunes Grecs. Fig. 728.

les cannes, de taille moyenne, paraissent faites d'épine et sont ornées d'anneaux entourant le bois. Ici c'est une béquille droite qui sert d'appui; mais, dans un grand nombre de peintures semblables, des jeunes gens ou des hommes faits tiennent de longs bâtons qui se terminent par une crosse recourbée. On voit combien l'on se tromperait si l'on croyait que cette crosse (καμπύλη) était dans la réalité, comme elle l'était au théâtre, un attribut exclusif des vieillards ou des hommes de mœurs rustiques. De même dans les scènes de banquet, si souvent figurées, des cannes de toutes formes et de toutes dimensions ont été mises par les peintres indifféremment dans les mains de personnages de tout âge.

Ces cannes sont semblables, en général, à celles dont nous avons donné des exemples. D'autres fois elles se distinguent par une rudesse affectée : ce sont alors (fig. 729) de lourds bâtons [25], faits d'un bois dur, hérissés de nœuds et d'épines, épais à leur extrémité et au besoin garnis de fer, plus propres, en un mot, à servir de massue qu'à être portés par des convives dans de pacifiques réunions [26]; ou bien ils sont anguleux et tortus, quelquefois à ce point que l'on serait tenté d'y voir une intention comique, si on ne les trouvait figurés que dans des scènes empruntées par les artistes au théâtre [27]; mais on en rencontre de pareils (fig. 730) dans des peintures [28] qui reproduisent simplement ce qui se passait dans la vie réelle et particulièrement dans les festins.

Dans ces peintures il faut peut-être reconnaître le pesant gourdin lacédémonien (σκυτάλη), qu'il fut du bel air pendant un temps d'imiter à Athènes, comme tout ce qui venait de Sparte [29]. Les représentations que nous venons d'indiquer répondent aux renseignements que l'on trouve épars dans les auteurs et que nous en avons rapprochés. La scytale, avant que son nom devînt à Athènes un synonyme de βακτηρία, paraît avoir été le bâton en usage chez tous les peuples doriens [30]. La massue d'Hercule, leur dieu, n'était pas faite autrement [31], et à l'exemple d'Her-

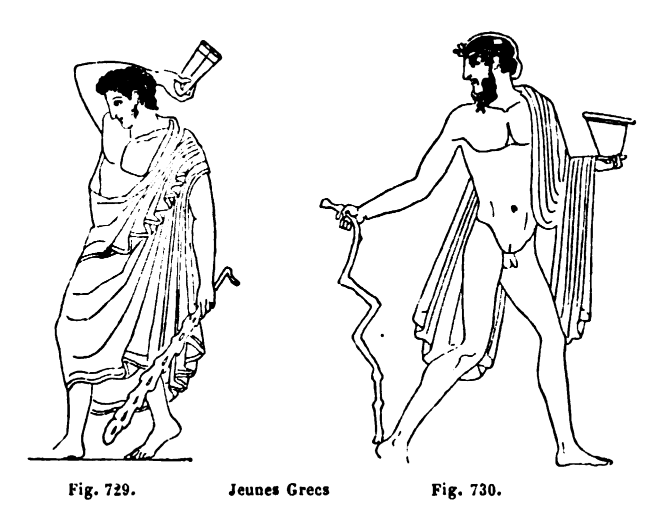


Fig. 729. Jeunes Grecs Fig. 730.

cule, les philosophes cyniques, qui prétendaient suivre la trace de ce dieu [32], portèrent à leur tour un lourd bâton.

Nous serons forcément plus bref en ce qui concerne l'Italie. Les monuments étrusques, peintures, bas-reliefs, miroirs gravés, dans lesquels, il est vrai, l'influence de l'art et des habitudes de la Grèce est sensible, nous présentent assez souvent des personnages s'appuyant sur des bâtons et dans la pose familière que nous avons vue adoptée par les artistes grecs [33]. Parmi les peintures murales d'un tombeau de Cervetri [34], on voit des figures d'hommes assis, ayant en main des bâtons droits terminés par un pommeau aplati (ces bâtons sont peut-être des sceptres et nous ne les reproduisons pas). Celui que tient Nestor, dans une peinture qui appartient à

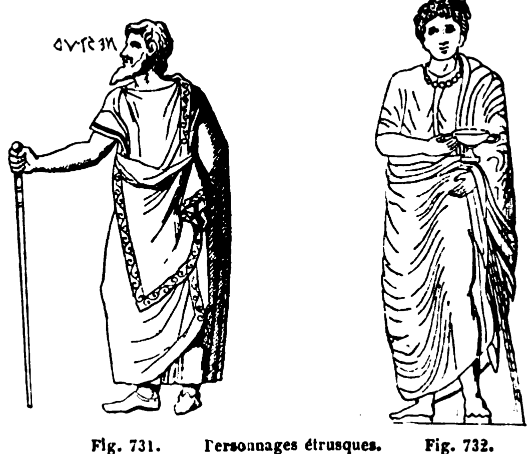


Fig. 731. Personnages étrusques. Fig. 732.

un tombeau, de Vulci [35], est surmonté d'une boule (fig. 731) et la tige porte quelques ornements. C'est aussi

24 Gerhard, *Griech. und Etrusk. Trinkschalen zu Berlin*, 1843, pl. XIV. — 25 Moeris, Suid., Phot. *s. v.* Σκυτάλη· βακτηρία ἀκροκαφής; Pollux, V, 18; X, 142 et 173; Lucian. *Dial. mort.* XI, 3; cf. Pind. *Ol.* VII, 50; Théophraste indique aussi l'acanthe, *H. Plant.* IV, 5, et d'autres bois, *Ib.* I, 3, 2; III, 13, 4 et 14, 4; V, 7, 7. Le laurier, l'agnus castus furent quelquefois employés dans une intention superstitieuse, Dioscor. I, 135 [Voyez ARBORES SACRAE]. — 26 *Mus. etr. Gregor.* II, pl. LVIII 2 a; cf. pl. LXXXII, 2 et LXXXVII, 2 a; O. Jahn, *Darstell. griech. Dichter*, in *Abhandl. der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1861, pl. V-VII. — 27 Wieseler, *Denkm. d. Bühnenwesens*, pl VII; *Mon. de l'Inst. arch.*, t. VI, 1859, pl. XXXV. — 28 La fig. 730 est tirée d'un vase peint de la collection Campana, au Louvre; voy encore *Mus. Gregor.* II, pl. XXIX, 2a, XLXXII, 1; I. XXXIV, 3, etc. — 29 Aristoph. *Av.* 1283 et Schol.; Id. *Eccl.* 74; Theophr. *Char.* 5; Casaubon, *Ad h. l.*, Plut. *Nic.* 19; Meursius, *Misc. Lacon.* II, 17, p. 180. — 30 Herod. III, 137; Otf. Müller, *Dorier*, II, p. 266, 2e édit. Pour la scytale et son emploi comme moyen de correspondance voy. SCYTALE. — 31 Theocr. XVII, 31; cf. Virg. *Aen.* VIII, 220; Anth. Pal. I, 237. — 32 Lucian. *Vit. auct.* 8 : Τὸ μὲν γὰρ ξύλον ἔοικας αὐτῷ; Diog. Laërt. VI, 13. — 33 Voyez par exemple sur un miroir, *Mus. Gregoriano*, I, 33, 1; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, II, 240; *Monum. de l'Inst. arch.* II, pl. XXIX; sur un sarcophage : *Mon. de l'Inst. arch* VIII, pl. IX, et ici même la figure 732. — 34 Actuellement au Louvre, voy. *Mon. de l'Inst. arch.* VI, pl. XXX. — 35 *Ib.*, t. VI, pl. XXXII; N. Desvergers, *l'Étrurie, dix ans de fouilles*, pl. XXIII; Garrucci, *Tavole fotograf. d. pitt. Vulcenti staccate da un ipogeo presso Ponte della Badia*, Rome, 1866, pl. IV.

à Vulci [36] qu'a été trouvé un monument funèbre d'où est tirée la figure 732. On y voit sculptée l'image du défunt. Il porte une couronne, un collier, et s'appuie sur une canne, dont le bout est caché sous le vêtement ; le bois est divisé régulièrement et, à ce qu'on peut voir, par une ramification naturelle, comme celle d'une tige de palmier.

Il semble donc d'après les monuments, à défaut des témoignages écrits qui nous manquent, que les cannes étaient chez les Étrusques [37] d'un usage à peu près aussi habituel que chez les Grecs. Il n'en fut pas de même chez les Romains. Sans doute, chez eux aussi des gens âgés ou infirmes [38], des voyageurs [39], s'en aidaient dans leur marche. Une peinture du musée de Naples [40] représente

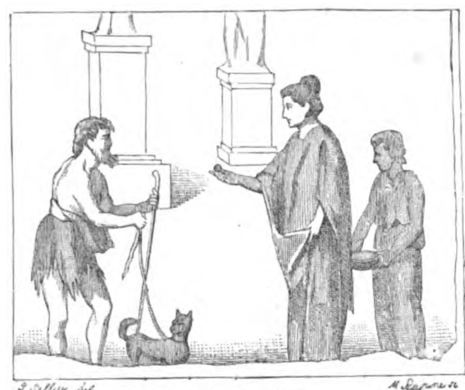


Fig. 733. Mendiant.

(fig. 733) un homme en guenilles, un aveugle vraisemblablement, car un chien lui sert de guide, qui assure ses pas au moyen d'un bâton. Mais le bâton n'était pas ordinairement porté par les Romains, en dehors de pareilles nécessités, ou à moins qu'il ne fût la marque de la dignité ou du commandement, comme le sceptre d'ivoire [SCEPTRUM] et le cep de vigne des centurions [CENTURIO] ; on ne le rencontre pas dans les monuments. Aussi verrons-nous plutôt un attribut de l'autorité qu'un objet d'usage commun dans la canne à pomme très-volumineuse que tient un maître menuisier, qui est représenté (fig. 734) sur un verre à fond d'or de l'époque chrétienne [41], entouré de ses ouvriers au travail. E. SAGLIO.



Fig. 734. Maître menuisier.

**BAETYLIA**, *baetyli*, *betuli* (Βαιτύλια, βαίτυλοι). — Une des formes primitives des cultes idolâtriques a été la litholâtrie. On la retrouve dans l'état de barbarie chez presque toutes les races humaines [1], car avant la naissance des arts, dans le culte fétichiste des premiers âges, une pierre informe dressée fut un des objets dont on se servit pour représenter la divinité et offrir un signe sensible aux adorations. Des vestiges de cet usage extrêmement antique se conservèrent en Grèce jusque dans les derniers temps du paganisme. Telle était la pierre brute que l'on donnait à Hyette, en Béotie, pour une image d'Hercule [2], telles les trente pierres que l'on adorait à Pharæ sous le nom de divinités et qu'on y voyait auprès de la statue d'Hermès [3], pierres à propos desquelles Pausanias affirme que les plus anciens simulacres des Grecs rentraient dans ce type, telles beaucoup d'autres encore qui ont été signalées dans un précédent article [ARGOI LITHOI].

Un premier progrès consista à ne plus laisser brute la pierre que l'on dressait pour en faire une idole, mais à la tailler plus ou moins grossièrement pour lui donner une forme régulière d'un symbolisme très-simple, lequel se retrouve le même chez des peuples assez différents. Cette notion symbolique fit conserver les simulacres de ce genre en beaucoup d'endroits, même après qu'on sut faire des statues. Les formes données aux pierres sacrées se ramènent à deux types principaux.

1° La pierre conique, dont la forme imitait celle du phallus dressé, tandis que la section de sa base rappelait le κτείς, ce qui en avait fait généralement le symbole de la réunion des deux sexes dans la divinité. Par suite, des pierres de ce genre symbolisaient tantôt un dieu mâle comme le Zeus Meilichios de Sicyone [4] et l'Apollon Agyieus d'Ambracie [5] (fig. 735) dans les pays helléniques, comme en Syrie le *Bel* ou *Bel-samin* du grand temple de Palmyre [6] ;



Fig. 735. Pierre conique d'Apollon Agyieus, à Ambracie.





Fig. 736. Pierre conique d'Astarté, à Paphos.

tantôt une déesse, comme l'Astarté de Paphos [7] (fig. 736), celle de Golgos [8], celle d'Ælia Capitolina [9], la *Tanith* de Carthage [10], la déesse à laquelle était consacrée la Gigantcja du Gozzo [11], et même l'Aphrodite, évidemment d'origine phénicienne, de quelques localités de la Grèce [12] [VENUS]. La vénération attachée à la pierre conique se reportait quelquefois sur des rochers naturels présentant cette forme ; telles étaient les deux pierres sous-marines de Tyr, appelées πέτραι ἀμβρόσιαι [13], que retracent à plusieurs reprises les monnaies impériales de cette ville [14] et dont les fragments de Sanchoniathon [15] font deux stèles élevées au Feu et au Vent par *Ouso*, personnage qui avait une grande importance dans les mythes locaux [16]. Au

36 Micali, *Monum. d. ant. popoli ital.*, Flor. 1844, pl. LIX ; Id. *l'Italie av. les Romains*, pl. XXXVII de l'éd. franç., Paris, 1824. — 37 Une peinture d'un tombeau samnite représente aussi un personnage tenant un bâton noueux : *Bull. arch. Napolit.* 1854, p. X. — 38 Plaut. *Asin.* IV, 21 ; Juven. III, 27. — 39 Apul. *Met.* VII, 25. — 40 *Pitt. d'Ercolano*, III, 43, 227. Voy. aussi Garrucci, *Storia d. arte crist.* Pitture, pl. 137. — 41 Perret, *Peint. des catacombes*, IV, 22 ; Garrucci, *Vetri orn. di fig. in oro*, pl. XXXIII, 3.

BAETYLIA. 1 Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. I, p. 180 et s. — 2 Paus. IX, 24, 3. — 3 Paus. VII, 22, 4. — 4 Paus. II, 9, 6 ; Lucian. *De dea Syr.* 16 ; cf. Bœttiger, *Ideen zur Kunstmythologie*, t. II, p. 125. — 5 Pellerin, *Méd. de peuples et de villes*, t. I, pl. XII, n° 1 ; Gerhard, *Griech. Mythol.* § 296. — 6 De Vogüé, *Syrie centrale*, inscript. sémitiques, p. 85. — 7 Tacit. *Hist.* II, 3 ; Philostrat. *Vit. Apoll. Tyan.* III, 59 ; Maxim. Tyr. *Dissert.* VIII, 8 ; Serv. *Ad Aen.* I, v. 270 ; voy. Münter, *Tempel der Göttin zu Paphos*, Copenh., 1824 ; Guigniaut, *La Vénus de Paphos*, dans le t. IV de la trad. de Tacite par Burnouf ; Id. *Nouv. galer. myth.* pl. LIV, n. 204-206 ; Lajard, *Culte de Vénus*, pl. I, 10, 12 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XLI, 2 ; LIX, 11 ; F. Lenormant, *Monogr. de la voie sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 360-362. — 8 Colonna-Ceccaldi, *Rev. archéol.* n. s. t. XXII, p. 367 et s. — 9 Lajard, *Op. l.* pl. XV, n° 9. — 10 Gesenius, *Monum. phoen.* pl. XXIII et XXIV ; Hamaker, *Diatribe monum. aliq. punicorum in Africa repert.* pl. I, nos 1-4. — 11 La Marmora, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 10 et s. ; *Mon. ined. de la sect. franç. de l'Inst. arch.* pl. II, *o, o', o''*. — 12 Dodwell, *Tour in Greece*, t. I, p. 34 et s. ; F. Lenormant, *Premières civilisations*, t. II, p. 385 et 388. — 13 Nonn. *Dionys.* XL, v. 467-476. — 14 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. III, p. 389-391 ; Gerhard, *Op. l.* pl. LX, 9. — 15 P. 18, édit. Orelli. — 16 F. Lenormant, *Comment. des fragm. cosmog. de Bérose*, p. 127.

reste, dans les pays syro-phéniciens, le culte de la pierre conique était étroitement lié au culte du dieu-montagne, très-développé dans ces contrées [17] [MONTES DIVINI]; la pierre était comme un diminutif de la montagne, dont on ramenait aussi la forme au type du cône [18].

2° La pierre équarrie et plus ou moins allongée, comme celle du Zeus Téleios à Tégée d'Arcadie [19]. Chez les Grecs, la pierre de forme cubique est attribuée à Cybèle et celle de forme parallélogrammatique à Hermès [20], aussi la première, sur les monuments de l'art, sert-elle habituellement de siége à la déesse phrygienne [CYBELE], et la forme de parallélogramme demeure toujours celle des hermès jusque dans les plus beaux temps de la sculpture, quand on les surmonte d'une tête et qu'on y ajoute d'autres attributs [21] [HERMAE]. Le livre du *Pasteur* d'Hermas introduit dans la symbolique chrétienne les idées attachées à la pierre cubique [22]. Dans les pays sémitiques, nous trouvons à Pétra [23] et dans d'autres localités de la Nabatène [24], les pierres rectangulaires qui représentent le dieu DUSARES, celles de même forme dans lesquelles on adorait la déesse *Alath* ou *Allât* chez les Nabatéens [25] et chez les Arabes [26]. Ces simulacres formés d'une pierre parallélogrammatique dressée étaient très-multipliés chez les anciens Arabes, comme nous l'apprennent Hérodote [27], Maxime de Tyr [28] et Clément d'Alexandrie [29]; on les appelait *ançab*, et les auteurs musulmans racontent qu'en même temps que les pierres de ce genre étaient des images divines, on égorgeait quelquefois dessus les victimes ou du moins on les arrosait de leur sang [30], usage déjà décrit par Hérodote [31] et par Porphyre [32]. Quelques-unes des pierres de cette catégorie se recommandaient à l'attention par des particularités merveilleuses, comme celle qu'au VIe siècle Antonin Martyr [33] vit encore adorée sur le mont Horeb par les Sarrasins du voisinage comme le simulacre d'une divinité lunaire. La même vénération s'étendait à certains rochers naturels, adorés par des tribus arabes parce qu'ils reproduisaient la forme de la pierre levée et quadrangulaire [34]. Une idée symbolique attachait si bien le caractère sacré à cette forme qu'en certains endroits on adorait, en le considérant comme étant lui-même l'image divine, le temple construit de forme cubique [35].

Nous venons d'emprunter la plupart de ces exemples aux religions de l'Asie, et en particulier à celles des peuples sémitiques. C'est qu'en effet l'antique litholâtrie s'est maintenue dans ces religions avec plus de persistance que dans celles de la Grèce, et qu'elle y a pris un caractère particulier. Il faut, à ce point de vue, étudier avec une attention toute spéciale dans la Bible [36] un des épisodes de l'histoire de Jacob, empreint, du moins dans la forme extérieure, de l'influence des idées des peuples au milieu desquels vivait alors la tribu patriarcale d'où sont issus plus tard les Israélites [37]. Jacob arrive, vers le coucher du soleil, en un lieu tout parsemé de grosses pierres. Ces lieux dans l'Orient étaient l'objet d'une vénération superstitieuse. Au VIe siècle de notre ère on y menait encore ce qui restait des dévots du paganisme [38]. Jacob, indifférent aux superstitions voisines, s'endort dans ces lieux, sans s'apercevoir qu'ils sont pleins de la présence des dieux, et prenant une de ces pierres sacrées, il la pose sous sa tête. Le contact de la pierre devient pour lui la cause d'une vision divine. Il se réveille, et en mémoire du songe merveilleux dont il a été gratifié, il dresse la pierre même qui lui a servi d'oreiller. Le lieu de l'apparition reçoit de lui le nom de *Beith-El,* c'est-à-dire « demeure de Dieu ». Le texte sacré, réservé comme on doit s'y attendre sur les révélations qui tendraient à montrer la connexité des cultes asiatiques et de la religion primitive des Hébreux, ne s'explique pas sur la valeur positive du nom de *Beith-El*. Suivant la Genèse, c'est à la localité que Jacob impose ce nom mystérieux; mais la gentilité elle-même est beaucoup plus explicite sur le sens des *bétyles*, pierres sacrées qui sont la demeure de la divinité ou plutôt la divinité elle-même. Ce qui prouve qu'en consacrant la pierre sur laquelle il a reposé, Jacob n'accomplit pas seulement un acte commémoratif, mais partage jusqu'à un certain point la foi dans la présence de la divinité dans la pierre, c'est ce qu'ajoute la Genèse, que le patriarche versa de l'huile sur la pierre qu'il avait dressée. Cette pratique est, en effet, celle que suivaient encore dans les premiers siècles du christianisme les plus superstitieux d'entre les païens [39]. Les pierres ainsi honorées n'étaient pas seulement à leurs yeux la demeure du dieu, *beith-el*=βαιτύλιον, βαίτυλος, mais encore le dieu lui-même, le « père vénérable, » *ab-addir,* comme on les appelait aussi [40].

Cette notion de la résidence de la divinité elle-même dans la pierre s'appliquait à toutes les pierres sacrées des religions asiatiques [41], même à celles façonnées de main d'homme. Mais elle s'y attachait d'une manière toute particulière aux aérolithes, aux pierres que l'on avait vues tomber enflammées du ciel et auxquelles cette particularité merveilleuse aurait suffi pour faire attribuer un caractère divin [42]. Nous trouvons l'adoration de l'aérolithe avec une importance exceptionnelle dans la religion phrygienne de Cybèle. La fameuse pierre de Pessinunte, transportée ensuite à Rome, qu'on tenait pour « la Mère » elle-même, était de ce genre [43]; c'était une pierre noire, de forme irrégulière, avec des angles saillants, assez petite pour qu'à Rome on eût pu la placer dans la bouche de la statue de la déesse, qu'elle défigurait [44]. La pierre adorée sur l'Ida [45] paraît avoir eu une origine analogue. Quand le culte de la déesse de Phrygie eut été porté en Grèce, l'idée que l'aérolithe appartenait à Cybèle et était sa manifestation, s'y introduisit en même temps; de telle façon que Pindare, ayant vu une pierre tomber du ciel au milieu des flammes et du bruit, la consacra à la Mère des dieux [46].

17 Movers, *Die Phönizier,* t. I, p. 667-671; F. Lenormant, *Lettres assyriologiques,* t. II, p. 306. — 18 De Vogüé, *Syrie centr.,* Inscriptions sémitiques, p. 104 et s. — 19 Paus. VIII, 48, 4. — 20 Voy. les passages réunis dans les notes de Villoison sur le traité de Cornutus, *De nat. deor.* p. 245 et 280, édit. d'Osann. — 21 Gerhard, *De relig. Hermarum,* Berlin, 1845; *Ueber Hermenbilde auf griech. Vasen,* dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* pour 1855. — 22 Herm. *Past.* III, Similitud. IX, 2 et 12. — 23 Suid. v° Θευσαρης; Maxim. Tyr. *Dissert.* VIII, 8. — 24 De Vogüé, *Op. c.* p. 121. — 25 De Vogüé, *O. c.* textes nabatéens, n° 6. — 26 Osiander, *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* t. VII, p. 4·0. — 27 III, 8. — 28 *Dissert.* VIII, 8. — 29 *Protrept.* IV, p. 46. — 30 Pococke, *Spec. histor. Arab.* p. 102; Osiander, *Mém. cit.* p. 500; F. Lenormant, *Lettres assyriolog.* t. II, pl. 122. — 31 III, 8. — 32 *De abst. carn.* II, p. 203. — 33 *Itin.* 38. — 34 Pococke, *O. c.* p. 101; Caussin de Perceval, *Hist. des Arabes,* t. I, p. 242; t. III, p. 269; Osiander, *Mém. cit.* p. 496, 498 et 501; F. Lenormant, *O. c.* p. 123. — 35 F. Lenormant, *O. c.* p. 150-154. — 36 *Genes.* XXVIII, 11-22. — 37 Voy. Ch. Lenormant, *Nouv. Galer. myth.* p. 51. — 38 Damasc. *ap.* Phot. *Biblioth.* cod. 242, p. 342, édit. Bekker. — 39 Damasc. *ap.* Phot. *l. c.* p. 342 et 348, édit. Bekker; Theophr *Char.* 16; Lucian. *Alexand.* 30; Minut. Fel. *Octav.* p. 20, édit. Gronov.; Arnob. *Adv. gent.* I, 39. — 40 Priscian. V, p. 647, édit. Putsch.; S. Augustin, *Ep.* XVII, *Ad Maxim. Madaur.* — 41 Voy. Ch. Lenormant, *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 233. — 42 *Ib.* 240; *Nouv. Gal. myth.* p. 56 et s. — 43 Marm. Par. l. 18; Tit. Liv. XXIX, 11; Appian. VII, 56; Herodian. I, 11; Amm. Marc. XXII, 22. — 44 Arnob. *Adv. gent.* VII, 46. — 45 Claudian. *De rapt. Proserp.* I, v. 201. — 46 Aristodem. *ap.* Schol. Pind. *Pyth.* III, v. 137; voy. Beulé, *Monnaies d'Athènes,* p. 317.

Le culte des aérolithes n'était pas moins développé en Syrie et en Phénicie. Le nom du dieu araméen *Qaçiou* [47], hellénisé en *Zeus Casios*, implique par le sens de son nom l'idée d'un pareil phénomène [48]. Quand Séleucus Nicator cherchait un emplacement pour la nouvelle capitale qu'il voulait bâtir, il se laissa guider par l'augure de la foudre et construisit Séleucie à l'endroit qui en avait été frappé [49]. Le foudre même qui était tombé en ce lieu y fut adoré [50] sous les noms de Zeus Céraunios [51] ou Casios [52], et les monnaies de Séleucie nous montrent que ce foudre n'était autre qu'un aérolithe [53], lequel s'y échange avec l'image ordinaire du foudre de Jupiter [54]. Le nom de « demeure divine », *beith-el*, dont nous avons expliqué la signification tout à l'heure, s'appliquait spécialement chez les peuples sémitiques, comme celui d'*ab-addir*, « père vénérable », aux pierres sacrées de cette nature. En effet les *bétyles*, tels que les mentionnent les écrivains antiques chez les populations de cette race, sont essentiellement des aérolithes [55]. « J'ai vu le bétyle volant dans le ciel, » dit Damascius [56]. Dans les fragments de Sanchoniathon, Ouranos (le Ciel) invente et fabrique les bétyles [57] et Bætylos est fils d'Ouranos [58]. La superstition attribuait même à ces pierres la faculté de se mouvoir encore à certains moments dans l'air, au milieu d'un globe de feu [59], comme au moment de leur chute. C'est sans doute à cause de cela et de la résidence qu'on croyait qu'y faisait la divinité vivante, que Sanchoniathon appelle les bétyles des « pierres animées » (λίθους ἐμψύχους) [60].

La couleur en était presque toujours noire, marque de leur origine ignée et sidérale. C'est ainsi que les inscriptions cunéiformes mentionnent les sept pierres noires adorées dans le principal temple de la ville d'Orchoé en Chaldée, bétyles personnifiant les sept planètes [61]; c'est ainsi qu'il faut reconnaître un ancien bétyle dans la fameuse *Pierre noire* de la Mecque [62]. Les pierres de cette espèce étaient regardées comme appartenant à des dieux divers [63], mais tous de nature sidérale et pour la plupart solaires. Il y en avait particulièrement un grand nombre dans la région du Liban [64]. La valeur symbolique et sacrée du bétyle était doublée, quand à son origine aérolithique il joignait une forme se rapprochant, d'une manière plus ou moins exacte, du type hiératique du cône [65]. Tel était le cas du Zeus Casios de Séleucie [66] (fig. 737); des pierres noires dites divines (*lapides qui divi dicuntur*), adorées à Laodicée de Syrie [67], et que la légende hellénisée disait avoir été dédiées par Oreste, comme beaucoup d'autres conservées dans des sanctuaires de l'Asie; enfin de celle d'Émèse, appelée Elagabalus [68] (*elah-gabal*, « le dieu de la montagne », ou « le dieu montagne »). La



Fig. 737. Pierre de Zeus Casios à Séleucie.

pierre d'Émèse présentait en outre à sa surface des saillies et des empreintes naturelles [69], auxquelles on attachait une grande importance, et ce qu'on croyait voir dans ces marques nous est expliqué [70] par le célèbre *aureus* de l'empereur Uranius Antoninus [71], où est représentée la pierre conique du dieu ELAGABALUS, avec la figure du κτεὶς très-nettement déterminée à sa base (fig. 738). Il faut expliquer dans le même sens l'ἐκτύπωμα τῆς Ἀφροδίτης, que les écrivains byzantins [72] signalent sur la Pierre noire de la Mecque. Des particularités de ce genre ajoutaient encore à la vénération des bétyles où on pouvait les observer. Il en était de même des pierres non météoriques où se présentaient des apparences analogues. Le Pseudo-Plutarque [73] parle d'une espèce de pierre que l'on trouvait en Asie Mineure dans le fleuve Sagaris et que l'on tenait pour sacrée parce qu'elle montrait « le type de la Mère des dieux »; Falconnet [74] a très-bien établi qu'il s'agissait de ces pierres bizarres que les curieux d'autrefois recherchaient sous le nom d'*hystérolithes*.



Fig. 738. Pierre d'Elagabale à Émèse.

On classait aussi parmi les bétyles, en y attribuant la même origine céleste, certaines pierres consacrées de temps immémorial comme images des dieux, qui n'étaient pourtant pas des aérolithes, mais auxquelles des particularités lumineuses faisaient attacher une idée de nature ignée. Telle était l'émeraude colossale du temple de Melqarth à Tyr [75], que les fragments de Sanchoniathon [76] désignent comme un astre tombé du ciel, ἀεροπετῆ ἀστέρα, et relevé par Astarté. Ce dernier mythe est représenté dans le type des monnaies d'argent de Marium de Cypre [77] (fig. 739).

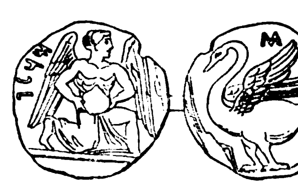


Fig. 739. Monnaie de Marium de Cypre.

On habillait les bétyles, comme certains simulacres des dieux, avec des parures et des vêtements qui paraissent avoir varié suivant les fêtes [78]. Damascius [79] parle du bétyle enveloppé dans ses voiles. Sur les monnaies de Séleucie la pierre de Zeus Casios est recouverte d'un réseau pareil à celui que l'on voit sur l'OMPHALOS de Delphes; une ouverture est placée au sommet de cette enveloppe, afin de rendre le dieu directement accessible aux regards de ses adorateurs. La pierre du dieu Elagabale à Émèse se montre dans une nudité complète sur une monnaie de l'usurpateur Sulpicius Antoninus [80]; sur les monnaies romaines de l'empereur Elagabale [81] et sur les pièces impériales d'Emèse [82], il y

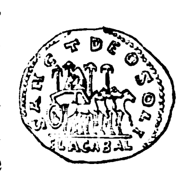


Fig. 740. Pierre d'Elagabale.

[47] De Vogüé, *Syrie centr.* Haouran, n° 5, textes nabatéens, n° 4. — [48] F. Lenormant, *Lettres assyriol.* t. II, p. 119. — [49] Appian. *Syriac.* 58. — [50] *Ib.* — [51] Hesych. *s. v.* Κεραυνιος; Eckhel, *Doctr. num.* t. III, p. 326. — [52] Suid. *s. v.* Κάσιον; Solin. 36, 3. — [53] Ch. Lenormant, *Nouv. Gal. myth.* pl. VIII, n° 13. — [54] Eckhel, *l. c.*; Ch. Lenormant, *O. c.* pl. V, n° 17. — [55] Falconnet, *Dissert. sur les bætyles*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. VI; Münter, *Ueber die von Himmel gefallene Steine*, Copenhague, 1805; de Dalberg, *Ueber Meteor-Cultus der Alten*, Heidelberg, 1811; Bœttiger, *Ideen z. Kunstmythol.* t. II, p. 15-19. — [56] *Ap.* Phot. *Biblioth.* cod. 242, p. 348, édit. Bekker. — [57] P. 30, édit. Orelli. — [58] P. 26, édit. Orelli. — [59] Damasc. *l. c.* — [60] P. 30, édit. Orelli. — [61] F. Lenormant, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1868, p. 318-322. — [62] F. Lenormant, *Lettres assyriol.* t. II, p. 123 et s. — [63] Damasc. *Ap.* Phot. *Bibl.* cod. 242, p. 342, édit. Bekker. — [64] *Ib.* — [65] De Vogüé, *Syrie centrale*, Inscript. sémitiques, p. 101. — [66] Mionnet, t. V, p. 277 et s. n[os] 891 et s.; Ch. Lenormant, *Nouv. Gal. myth.* pl. VIII, n° 13. — [67] Lamprid. *Heliog.* 7. — [68] Herodian. V, 3, 10; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 8; Cohen, *Monn. des emp. rom.* t. III, *Elagab.* n[os] 116-119, 126-129, 155. — [69] Herodian. *l. c.* — [70] Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1843, p. 273 et s. — [71] *Ib.* pl. XI, n° 1; Cohen, *O. c.* t. IV, pl. III, 1. — [72] Nicet. Chon., dans F. Lenormant, *Lettres assyriol.* t. II, p. 126; Ann. Comnen. *Alexiad.* X, p. 284; cf. S. Johan. Dam. *De haeres.* p. 113, édit. Lequien. — [73] *De flumin.* p. 756, édit. Reiske. — [74] *Mém. de l'Ac. des Inscr.* t. XXIII, p. 213 et s. — [75] Herodot. II, 44. — [76] P. 36, édit. Orelli. — [77] De Luynes, *Numism. et inscr. cypriotes*, pl. VII, n[os] 3 et 4; Waddington, *Mélanges de numism.* t. I, pl. IV, n[os] 7 et 8. — [78] Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1843, p. 2 0 et s. — [79] *Ap.* Phot. *Bibl.* cod. 242, p. 348, édit. Bekker. — [80] Haym, *Thes. Britann.* t. I, p. 278; *Rev. num.* 1843, pl. XI, n° 4. — [81] Cohen, *Monn. des emp. romains*, t. III, *Elagabale*, n[os] 116-119, 126-129, 155. — [82] Mionnet, t. V, p. 227-230; *Suppl.* t. VIII, p. 157 et 158.

a seulement en avant de la pierre conique une figure d'aigle, qui paraît avoir été en métal (fig. 740); enfin l'*aureus* d'Uranius Antoninus (ci-dessus, fig. 738) nous la fait voir couverte d'une riche enveloppe, sans doute en métal, terminée au sommet par une couronne à pointes; par-dessus cette enveloppe est une sorte de manteau en étoffe; les deux vêtements s'ouvrent à la base pour laisser voir l'empreinte symbolique marquée sur la pierre elle-même. Les diverses variantes de la représentation de l'idole de l'Artémis de Perga en Pamphylie sur les médailles [83] donnent l'idée (fig. 741) que la pierre conique qui représentait cette déesse, dont le nom indigène était *Manapsa* [84], portait un vêtement métallique, changé à diverses reprises et analogue à celui des images grecques ou russes de la Vierge; le plus souvent cette enveloppe de métal présentait vers le sommet une tête féminine, et au-dessous des zones de bas-reliefs au repoussé ou une imitation de draperies.



Fig. 741. Pierre d'Artémis de Perga, en Pamphylie.

C'est par la Crète, pays où les croyances phéniciennes s'étaient amalgamées dès la plus haute antiquité à la religion des Pélasges, que la notion sémitique du bétyle s'introduisit chez les Grecs. On donnait le nom de βαίτυλος [85] à la pierre emmaillottée que Rhéa avait fait avaler à Cronos à la place de son fils Zeus [86], suivant la légende, d'origine sûrement crétoise [87], qu'Hésiode accepta le premier [88], qu'il fit passer dans la mythologie poétique universellement reçue des Grecs et que les artistes ont quelquefois représentée [89] [SATURNUS]. Comme l'étymologie sémitique du mot était oubliée, on en avait forgé une grecque; on disait que βαίτυλος venait de βαίτη, la peau de chèvre dans laquelle la pierre avait été enveloppée comme un enfant nouveau-né [90]. Le stratagème de Rhéa n'est évidemment dans ce récit qu'une ingénieuse combinaison de l'imagination grecque pour rendre plus acceptable la fable d'origine orientale. On ne peut douter que, dans la légende crétoise primitive, ce ne fût Zeus lui-même qui fut dévoré sous la forme du bétyle, et il faut nécessairement reconnaître ici une forme du mythe phénicien dans lequel *El*, le dieu assimilé à Cronos, immolait son fils [91]. Ceci n'était pas ignoré des Grecs instruits : aussi Lycophron, qui recherchait si volontiers les fables étrangères à la mythologie courante, fait-il de la pierre Zeus lui-même et lui donne-t-il à cette occasion le surnom de Δίσκος [92], qui semble faire allusion à la forme du bétyle crétois et aussi peut-être à l'origine projetée qu'on lui connaissait. Il est donc probable, comme l'a déjà reconnu Bœttiger [93], que la fable de Crète se liait à l'existence antique d'un bétyle aérolithique adoré dans cette île comme une image de Zeus ou comme Zeus lui-même.

On conservait à Delphes, en avant du temple, et non loin de la source Cassotis, une pierre de médiocre dimension, sur laquelle on versait chaque jour de l'huile et qu'on enveloppait de laine à toutes les fêtes [94]; on la considérait comme la pierre même donnée à Cronos par Rhéa et rejetée ensuite par ce dieu [95]. La colonie crétoise, à laquelle on attribuait la fondation du temple de Delphes [96], avait donc apporté en ce lieu la tradition de sa patrie, et peut-être aussi la pierre même, un des bétyles que la Crète ne paraît pas avoir conservés dans les âges historiques. Tout un groupe de peintures de vases, dont nous plaçons un exemple sous les yeux du lecteur (fig. 742), et pour lesquelles on a pendant longtemps proposé des explications qui n'avaient rien de satisfaisant, ont trait à

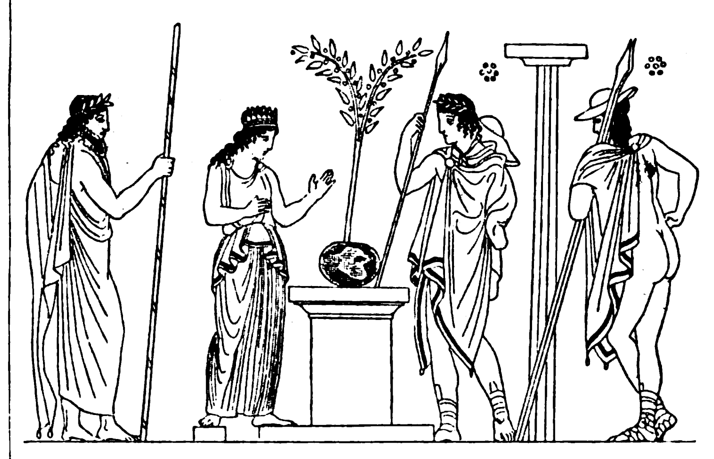


Fig. 742. Pierre de Cronos à Delphes.

cette pierre de Delphes [97]. La pierre est de forme ovoïde irrégulière, placée sur un autel élégant, et dans un seul exemple sur une construction cyclopéenne; elle occupe le milieu de la scène. Une déesse, coiffée d'une stéphané radiée, contemple la pierre avec un geste d'admiration et de respect; dans une des peintures elle la dispose sur l'autel, et semble l'envelopper suivant le rite décrit par Pausanias : c'est Thémis, qui précéda Apollon dans la possession de l'oracle de Delphes [98]; elle a la même coiffure sur un vase où elle est désignée par son nom [99], et c'est elle qu'il faut reconnaître dans la déesse au front ceint de la stéphané radiée qui verse une libation à Apollon, sur d'autres monuments céramographiques [100] [THEMIS]. Derrière elle est Zeus lui-même, en roi, tenant le sceptre. En face, de l'autre côté de l'autel qui porte la pierre, on voit les Dioscures, caractérisés par leurs astres sur la peinture que nous avons fait reproduire; sur d'autres ils sont conduits par Hermès. Les Dioscures n'étaient pas étrangers aux traditions de la Phocide [101], dont quelques monnaies portent leurs symboles [102]; à Amphissa on les confondait avec les Curètes [103]. A ce titre, conformément aux traditions spéciales du pays, ils peuvent figurer dans nos peintures de vases comme personnifiant la colonie crétoise qui apporta

[83] *Rev. numism.* 1843, p. 272; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. cccvii; Id. *Akad. Abhandl.* pl. lix. — [84] Waddington, *Voy. en Asie Min. au point de vue numism.* p. 94 et s. — [85] Hesych. et Etym. Gud. *s. v.* — [86] Apollodor. I, 1, 7. — [87] Otf. Müller, *Proleg. z. wissensch. Myth.* p. 276. — [88] *Theog.* 484-491. — [89] Sur un vase peint : *Gazette archéol.*, 1875, pl. 9. Sur un autel; *Capitol.* t. IV, pl. v; Millin, *Galer. myth.* pl. iii, n° 16; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. lxii, 247; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* lxii, n° 804. — [90] Hesych. *s. v.* Βαίτυλος. — [91] Sanchon. p. 36, édit. Orelli; Phil. Bybl. *ap.* Euseb. *Praep. evang.* I, 10, p. 40; IV, 16, p. 157; cf. Euseb. *Theophan.* II, 54 et 59; Porphyr. *De abst. carn.* II, 56; voy. F. Lenormant, *Lettres assyriol.* t. II, p. 209-218. — [92] *Cassandr.* 400; cf. Tzetz. *Ad h. l.* — [93] *Ideen z. Kunstmyth.* t. II, p. 17. — [94] C'était le rite oriental d'adoration des pierres sacrées, complet, y compris l'habillement du bétyle, que rappelait certainement l'état d'emmaillottement de la pierre quand elle était présentée a Cronos, dans la fable crétoise. — [95] Paus. X, 24, 5. — [96] Homer. *Hymn. in Apoll.* v. 391-544; voy. O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 209-211. — [97] 1° Laborde, *Vases de Lamberg*, t. I, pl. xiv; *Ann. de l'Inst. arch.* t. XX, pl. i, n° 1. 2° *Ann. de l'Inst. arch.* t. XX, pl. k, n° 2; 3° *Arch. Zeit.* 1853, pl. lix; mais voy. *Ib.* 1871, p. 64. 4° *C. rendu de la Commiss. arch. de St-Pétersb.* 1861, pl. vi, n° 1. — [98] Paus. X, 5, 3; Apollod. I, 4, 1. Voy. le vase publié par Gerhard, *Das Orakel der Themis*, Berlin, 1846; Welcker, *Alte Denkm.* t. II, p. 237; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. II, pl. lxxiv, n° 947. — [99] *C. rendu de la Commiss. arch. de St-Petersb.* 1861, pl. iii. — [100] Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* t. II, pl. xix et xxxii. — [101] Paus. X, 33, 3. — [102] *Arch. Zeit.* 1849 pl. ix, n° 8. — [103] Paus. X, 38, 3.

la pierre de Cronos et son culte, et comme identifiés aux gardiens de l'enfance de Jupiter. Le lieu de la scène est d'ailleurs caractérisé de la manière la plus précise dans la peinture ici reproduite, par le fameux laurier de Delphes et par une colonne dorique du temple d'Apollon, dans d'autres, par le trépied mantique, seul ou avec le laurier.

Rome prétendait aussi posséder la pierre donnée par Rhéa à Saturne [104] dans la pierre informe de Jupiter Terminus dressée sur le Capitole [105] [TERMINUS].

La fable de l'enfance de Zeus est le seul exemple de l'introduction du bétyle des religions sémitiques dans la mythologie grecque. Mais dans les cultes particuliers et locaux on l'avait quelquefois admis. Ainsi M. Heuzey a établi [106] que la pierre à inscription grecque d'Antibes [107] était originairement un bétyle dédié par quelque habitant de la colonie grecque d'Antipolis et bien reconnaissable à sa forme ovoïde. L'inscription qu'il porte fait dire à la pierre elle-même : « Je suis *Terpon*, serviteur de la déesse, « de la vénérable Aphrodite ; » c'était un des Amours qui accompagnaient la déesse. Mais la Vénus adorée des Massaliotes, dans leur cité même [108], ainsi qu'à *Portus-Veneris* ou Aphrodisias [109] (Port-Vendres) et à Antipolis, était la Vénus de Cypre [110]. Ici donc l'emploi du bétyle comme simulacre divin s'observe dans un culte qui, tout hellénisé qu'il fût, avait sa racine dans la religion phénicienne.

Les anciens confondaient la chute des aérolithes, habituellement accompagnée d'un météore lumineux et d'une explosion, avec celle de la foudre [111], qu'une croyance populaire, qui s'est maintenue jusqu'au seuil de notre siècle, supposait tomber quelquefois sous la forme d'une pierre [112]. Pour les Grecs et les Romains comme pour la superstition populaire de l'Europe occidentale, encore acceptée des savants au XVIe siècle, les « pierres de foudre » par excellence étaient les haches, pointes de flèches ou de lances et autres instruments en pierre simplement taillée ou polie, vestiges des hommes des âges préhistoriques, dont l'origine véritable était oubliée, et qui, rencontrés dans le sol, paraissaient des merveilles qu'on ne pouvait expliquer que par un prodige divin [113]. C'est ce qu'a démontré sans réplique M. Michel de' Rossi [114], établissant de plus que parmi ces objets, désignés sous le nom général de *cerauniae* [115] ou *lapides fulminis* [116], on distinguait trois espèces : les *cerauniae* proprement dites, à forme allongée, qui étaient évidemment les pierres où la science moderne reconnaît des couteaux et des pointes de lances, les *betuli*, semblables à des haches (*similes securibus* [117]), qui en étaient réellement, enfin les *glossopetrae* [118], que l'on ne considérait plus comme venant avec la foudre, mais comme tombant silencieusement du ciel dans les nuits sans lune, et parmi lesquelles on confondait, comme on le faisait encore au XVIe siècle, les pointes de flèches triangulaires en pierres siliceuses et les dents de squales fossiles.

Une inscription latine parle [119] de deux *gemmae cerauniae* placées dans le diadème d'une statue d'Isis. Martianus Capella [120] décrit le diadème de Junon garni de céraunies. Prudence [121] parle des casques des Germains qu'on voyait, au sommet, *fulvis radiare ceraunis*. Un des luxes les plus insensés d'Élagabale fut de faire faire des plats dans quelques céraunies d'une grandeur exceptionnelle [122]. On possède des colliers étrusques en or au milieu desquels pend, comme amulette, une pointe de flèche en silex, c'est-à-dire une *glossopetra* [123]. En effet l'origine céleste assignée à toutes ces pierres leur faisait attribuer des vertus talismaniques merveilleuses ; elles préservaient des atteintes de la foudre, protégeaient les navigateurs dans les tempêtes, enfin procuraient un sommeil paisible et des songes flatteurs [124].

Mais la plus puissante, celle dont les propriétés étaient considérées comme les plus extraordinaires et les plus divines était le *betulus*. Sa possession assurait la victoire sur terre et sur mer [125]. La découverte de sept haches de ce genre dans un lac du pays des Cantabres après une chute de la foudre fut pour Galba le présage de son élévation à l'empire [126]. Nous plaçons ici la gravure d'un de ces *betuli*, c'est-à-dire d'une hache de l'époque de la pierre polie, découverte dans l'Archipel, sur laquelle furent gravées des inscriptions et des symboles cabalistiques vers le IIIe ou le IVe siècle de notre ère, quand on en fit une amulette [127] (fig. 743) ; elle fait partie des collections du Musée Britannique. Le nom de *betulus* est celui du bétyle, dont la notion, transmise de l'Orient au monde gréco-romain, passe ainsi du domaine des emblèmes religieux les plus augustes dans celui de la superstition talismanique. Et en voyant appliquer le nom de *betulus* en Occident aux haches de pierre regardées comme des pierres de foudre, on est conduit à penser que dans les pays syro-phéniciens plus d'un objet de même nature était adoré comme bétyle, d'autant plus qu'ils rentraient dans la donnée de la forme la plus habituelle et la plus sacrée des pierres divines.




Fig. 743. Hache-bétyle.

La superstition populaire racontait au sujet des haches-bétyles recherchées comme talismans les mêmes histoires merveilleuses qui avaient cours en Syrie sur les bétyles divins, histoires qui étaient venues avec la notion du caractère surnaturel de ces objets. Au moyen âge elles continuaient à être répandues en Grèce, car le copiste du manuscrit de Venise qui a appartenu au cardinal Bessarion, après avoir transcrit l'extrait fait par Photius du prodige du bétyle se mouvant dans les airs, narré par Damascius [128], ajoute en marge : « Moi-même j'ai entendu « parler en Grèce par les habitants d'un prodige démo- « niaque semblable, qui s'est manifesté dans la région du « Parnasse ; ils en disaient des choses encore plus extraor-

[104] Lactant. *Div. inst.* I, 20. — [105] Paul. p. 368, v° *Terminus* ; Serv. *ad Aen.* IX, v. 448 ; voy. Preller. *Röm. Myth.* III, 2, *d*, p. 228, 2e édit. — [106] *Bullet. de l'Acad. des Inscr.* 1874, p. 61 ; *Mém. des antiq. de France*, 1874, p. 99. — [107] *Rev. arch.* n. s. t. XVII, p. 361. — [108] *Corp. inscr. gr.* n° 6769. — [109] Steph. Byz. *s. v.* — [110] Frœhner, *Rev. arch.* n. s. t. XVII, p. 363. — [111] Th. H. Martin. *La foudre, l'électricité, etc. chez les anciens*, p. 175-178. — [112] *Ib.* p. 195-206. — [113] Pourtant les savants de la cour d'Auguste reconnurent les armes des héros, *arma heroum*, dans les armes de pierre que l'on découvrit dans les grottes à ossements de Caprée : Sueton. *Aug.* 72. — [114] Dans les *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXXIX, § 1 ; cf. F. Lenormant, *Premières civilis.* t. I, p. 171. — [115] Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 9, 51 ; Porphyr. *Vit. Pythag.* 17 ; Isid. *Orig.* XVI, 14 ; Claudian. *Laud. Seren.* v. 77 ; Mythogr. Vatic. III, 8, 8 ; Philopon. *Adv. Procl.* X, 3 ; Marbod. *De lapid.* 28, v. 410-417. — [116] Sidon. Apol. *Carm.* V, v. 50 ; cf. Schol. *ad* Pers. *Satir.* II, v. 27. — [117] Sotac. *ap.* Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 9, 51. — [118] Plin. XXXVII, 110, 59. — [119] Orelli, *Inscr. lat.* n° 2510. — [120] I, 67 et 75. — [121] *Psychom.* v. 470. — [122] Lamprid. *Heliog.* 21. — [123] Braun, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXVII, p. 53 ; *Catal. des bijoux du musée Napol. III*, n° 186 ; *Series of photographs from the British Museum*, Pre-historic series pl. XXV. — [124] Marbod. 28. — [125] Sotac. *ap.* Plin. XXXVII, 9, 51 ; Marbod. 28, v. 422. — [126] Suet. *Galb.* 8. — [127] *Archæol. Journal*, t. XXV, p. 103 ; *Photogr. fr. the Brit. Mus.* Pre-hist. series, pl. XXVI. — [128] Phot. *Bibl.* cod. 242, p. 348, édit. Bekker.

« dinaires, qu'il vaut mieux taire que raconter [129]. » Encore aujourd'hui les paysans de la Grèce attachent des idées merveilleuses du même genre aux haches de pierre, qu'ils appellent ἀστροπελέκια, c'est à-dire « foudres [130] ».

Dans les rites si antiques des FETIALES, que les Romains avaient empruntés aux Æquicoles, les instruments de pierre jouaient un rôle tout particulier. Non-seulement la victime immolée par eux pour la conclusion d'un traité, l'était avec une pierre de silex (*saxo silice* [131]), d'après une coutume rituelle conservée religieusement par tradition depuis les temps où les indigènes de l'Italie ne connaissaient pas encore les métaux [132] ; mais aussi leur serment solennel se prêtait sur une hache de silex conservée dans le temple de Jupiter Feretrius [133] avec le sceptre du dieu. Cette pierre, à laquelle on attribuait une origine surnaturelle, n'était pas seulement le trait de la foudre que Jupiter lance pour sanctionner les serments [134] ; c'était le dieu en personne, *Jupiter Lapis*, comme on l'appelait [135] [JUPITER]. On a là une expression de l'idée du *Jupiter Fulgur* [136], du dieu qui descend lui-même dans la foudre, souvent sous la forme d'une pierre (*ceraunios*). Mais la pierre dans laquelle il se manifeste, et sur laquelle juraient les *fetiales*, rentre par son origine et sa forme dans la classe des *betuli*. On est ainsi ramené au bétyle qui figure dans le récit de l'enfance de Jupiter et que nous avons déjà vu identifier par les Romains à la pierre de *Jupiter Terminus*. F. LENORMANT.

**BAJULUS** (Ἀχθοφόρος, βάσταξ, φόρταξ). — Portefaix, manœuvre, toute personne employée à porter des fardeaux [1], soit librement pour un salaire, soit comme esclave pour le service d'un maître [2]. C'est quelquefois un simple commissionnaire, le porteur d'une lettre [3].

Les porteurs des morts (*vespillones*) furent aussi appelés *bajuli* [4]. E. S.

**BAKIS** [ORACULUM].

**BALANTION** [CRUMENA].

**BALATRO.** — Ce nom désignait à Rome des parasites qui faisaient métier de bavardage et de bouffonnerie, et payaient leur écot à la table des riches par leurs saillies et leur bonne humeur [1]. L'étymologie de *balatro* est incertaine, et les scoliastes ont proposé plusieurs dérivations impossibles et ridicules : ce mot n'est pas sans analogie avec le mot *blatero*, « bavard » ; peut-être vient-il régulièrement du verbe *balare*, « bêler ». R.

**BALLACHRADES** (Βαλλαχράδες). — Fête argienne ainsi nommée du cri par lequel les garçons avaient l'habitude de s'apostropher. Βαλλαχράδες veut dire « qui lance des poires sauvages » : c'était, à ce que dit Plutarque [1], un souvenir de la première nourriture des habitants de cette contrée. A l'appui de cette explication on peut faire remarquer que partout, dans les habitations lacustres les plus anciennes, on a retrouvé des restes et des grains de poires de l'espèce appelée *achras* [2]. La plus ancienne image de Junon à Argos était faite de poirier sauvage [3]. HUNZIKER.

**BALLETYS** (Βαλλητύς). — Cérémonie qui avait lieu dans un des derniers jours des Éleusinies [1], après l'initiation aux mystères, probablement le 24 de boédromion [ELEUSINIA, sect. VI]. Elle consistait dans un combat simulé à coups de pierres [2] et on lui donnait aussi le nom de Τύπται, « les coups [3] », synonyme de βαλλητύς, qui dérive du verbe βάλλω. C'est à cette cérémonie que fait allusion l'hymne homérique à Déméter [4] en parlant du combat que doivent se livrer à jamais, en l'honneur de Démophon [CERES], les enfants d'Éleusis [5].

On retrouve des cérémonies du même genre [LITHOBOLIA] dans différents cultes apparentés à celui d'Éleusis, entre autres dans les fêtes de Damia et Auxésia à Trézène [6] [ELEUSINIA, sect. IX]. Une signification symbolique très-importante était attachée à la pratique de la *balletys*, car un des interlocuteurs du banquet d'Athénée dit qu'il ne voudrait pas donner d'explications à ce sujet, quand même tous les assistants le paieraient [7]. Il serait bien difficile aujourd'hui de chercher à pénétrer cette signification, liée aux idées fondamentales des mystères éleusiniens ; on peut du moins remarquer, avec O. Jahn [8], le rapport de nom qui existe entre la fête Βαλλητύς d'Éleusis, en l'honneur de Démophon, le nourrisson que Déméter veut doter de l'immortalité, et l'herbe *ballis* [9], herbe de résurrection et d'immortalité, laquelle joue un rôle capital dans la légende de Tylos [10], le Triptolème de la Lydie.

F. LENORMANT.

**BALLISTA** OU **BALISTA** [TORMENTA].

**BALLISTARIUS** OU **BALISTARIUS**. — Constructeur de la machine appelée *balista* [1] [TORMENTA], ou soldat qui la manœuvrait [2].

**BALNEARE.** — Les villes qui possédaient des bains publics [BALNEUM] [1] en tiraient parti de deux manières différentes : 1° Le plus souvent elles affermaient l'exploitation à des publicains, moyennant une somme fixe versée à la caisse municipale, l'ARCA MUNICIPALIS, avec la faculté pour les fermiers d'exiger de chaque baigneur un prix déterminé par le bail ; 2° quelquefois la ville exploitait elle-même [2] les bains par l'intermédiaire de ses agents, et des esclaves publics ou intendants (*actuarii*). C'est ce qui paraît résulter d'une inscription [3] qui servait d'enseigne au bureau du receveur des bains. Le droit (*vectigal*) ainsi perçu se nommait *balneare* ou *balneaticum* [4]. Dans la ville d'Antioche, la surveillance des bains était un office (λειτουργία) des décurions [5].

129 *S. v.* Βαίτυλος, dans le *Thesaur.* d'Henri Estienne, éd. Didot. — 130 A. Dumont, *Rev. arch.* n. s. t. XVII, p. 358 ; Finlay, Παρατηρήσεις ἐπὶ τῆς προϊστορικῆς ἀρχαιολογίας, Ath., 1899. — 131 Tit. Liv. I, 24. — 132 De Rossi, *O. c.* § 3. — 133 Paul. p. 92, *Feretrius Jupiter ;* p. 115, *Lapidem silicem ;* Danz, *Der sacrale Schutz in röm. Rechtsverkehr*, p. 13 et s. ; Preller, *Röm. Myth.* III, 2, *b*, p. 220 et s. — 134 Virg. *Aen.* XII, 200. — 135 Cic. *Ad fam.* VII, 12 ; Gell. *Noct. Att.* I, 21 ; Apul. *De deo socr.* p. 131. — 136 Fest. p. 229 ; Henzen, *Inscr.* 5629. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages cités, voir : Münter, *Ueber die vom Himmel gefallen. Steine*, Copenh. 1805 ; de Dalberg, *Ueber Meteorcultus d. Alten*, Heidelb. 1811 ; Böttiger *Kunstmythologie*, II, p. 15 et s. ; Ehrenberg, *Monatsber. d. Berlin. Akad.* 1849, p. 345 ; Éd. Duméril, *Mélang. archéol.* Paris, 1850, p. 118 ; Bösigk, *De baetyliis*, Berl. 1854.

BAJULUS. 1 A. Gell. V, 3, 1 ; Fest. *s. v.* baiulos, p. 29 Lind. ; cf. Gaius, Dig. L, 16, 235 ; Plaut. *Merc.* III, 1, 10 ; *Poen.* V, 6, 17 ; Cic. *Parad.* III, 2. — 2 Plaut. *Asin.* III, 3, 70 ; Hieron. *Ep.* 6 *ad Julian.* n. 1. — 3 Symmach. *Ep.* III, 34 ; V, 7 ; Sidon. Apoll. *Ep.* IV, 7. — 4 Fulgent. *Exp. serm.* p. 558 ; Sidon. Ap. *Ep.* XII, 3.

BALATRO. 1 Hor. *Sat.* I, 2, 2 ; cf. II. 8, 21, où *balatro* est un nom propre, évidemment, à l'origine, un sobriquet ; Vopisc. *Carin.* 21 ; Varr. *De re rust.* II, 5, 1.

BALLACHRADES. 1 *Quaest. gr.* 51 ; cf. Aelian. *Var. hist.* III, 39. — 2 Troyon, *Habitations lacustres*, Lausanne, 1860, p. 278. — 3 Paus. II, 17, 5.

BALLETYS. 1 Athen. IX, 71 ; Hesych. *s. v.* — 2 Meurs. *Graec. fer.* p. 56 ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 265 ; F. Lenormant, *Monogr. de la voie sacrée Éleusin.*, t. I, p. 255. — 3 Hesych. *s. v.* — 4 265-267. — 5 Creuzer et Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 610 et 1109 ; Creuzer et Hermann, *Briefe über Homer*, p. 1-3 ; O. Müller, art. *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclopädie* de Halle, p. 281. — 6 Pausan. II, 32, 3. — 7 Athen. *l. c.* — 8 *Berichte d. Sächs. Gesellsch.* 1851, p. 133. — 9 Etym. Magn. *s. v. ;* Arcad. p. 30 ; Theodos. gramm. p. 94. — 10 Plin. *Hist. nat.* XXV, 2, 5 ; cf. Nonn. *Dionys.* XIII, 467 et s.

BALLISTARIUS. 1 Dig. L, 6, 6 ; cf. Orelli, *Inscr.* 4066. — 2 Veget. II, 2 ; Ammian. XVI, 2.

BALNEARE. 1 Mommsen, *Insc. regni neap.* 5037, 6031, 6150 ; fr. 18, § 5 Dig. *De muner. et honor.* L, 4. — 2 Borghesi, in *Bullet. d. Instit. arch.* 1833, p. 115. — 3 Mommsen, n° 6152 : *Publicum Interamnitum vectigal balnearum.* — 4 D'après une glose d'Isidore sur le mot *captura*, dont le sens ordinaire est recette, droit d'entrée : « Deceptio vel locus piscosus et ubi sedet actuarius qui balneare exigit » ; cf. Val. Max. VI, 9, 8 ; Suet. *Calig.* 40. — 5 Liban., II, p. 195, 137.

En général l'extraction et le chauffage des bains d'une ville municipale était une charge personnelle (*munus personale*); la ville fournissait au *curator* à qui elle incombait les fonds nécessaires [6], et il s'en acquittait sous le contrôle du CURATOR REIPUBLICAE [7]. G. HUMBERT.

**BALNEUM, BALNEAE** (βαλανεῖον, λουτρόν). — Bain en général et plus particulièrement bain chaud et artificiel et le local où on le prend, par opposition aux bains froids naturels, pris dans les rivières, dans la mer, ou dans l'eau des sources [1].

I. L'usage des bains, chauds aussi bien que froids, fut commun en Grèce dès un temps très-ancien. Aussi loin qu'on remonte à l'aide des auteurs, on voit les hommes et les femmes, non-seulement se plonger dans la mer ou les eaux courantes, mais aussi prendre des bains préparés dans les habitations. Nausicaa et ses suivantes se baignent dans le fleuve où elles viennent de tremper le linge [2]; Europe et ses compagnes, dans les eaux de l'Anaurus [3]; Hélène, dans l'Eurotas [4]. Les héros d'Homère se délassent par le bain chaud et les onctions d'huile des fatigues des voyages ou des combats, et le bain précède le repas [5]. Ulysse et Diomède, au retour de l'expédition nocturne où ils ont conquis les chevaux de Rhésus, commencent par laver leur sueur dans la mer avant d'entrer dans une baignoire, ἀσάμινθος : c'est le nom dont Homère se sert chaque fois qu'il décrit le bain [6]. Nous devons nous figurer de pareilles baignoires comme de larges cuves où un homme pouvait entrer (ἐσέβαινον) et se tenir tandis qu'on le lavait : l'épithète (εὔξεστος), qui est quelquefois ajoutée [7], et qui signifie bien taillé et poli, peut faire supposer que ces cuves étaient en bois ou en marbre. Cependant des cuves ou cuvettes d'argent de même nom, sont mentionnées dans l'Odyssée, mais ce sont des présents que Ménélas a rapportés d'Égypte [8].

Les détails du bain sont indiqués par Homère avec sa précision habituelle [9] : le feu est allumé sous un trépied ; au-dessus est posé un vase d'airain, où chauffe l'eau qui doit être versée dans la cuve (ἀσάμινθος) et mêlée à l'eau froide ; la personne à qui le bain est destiné entre dans cette cuve, et une autre la lave en répandant l'eau sur sa tête et ses épaules, puis la frotte d'huile et la rhabille. Ce sont des femmes qui prennent ces soins, ordinairement les servantes [10], ou les filles de la maison [11] ; quelquefois c'est la maîtresse elle-même : Hélène baigne en personne Ulysse qu'elle a reconnu sous son déguisement de mendiant ; Circé, Calypso lui rendent les mêmes services [12]. La simplicité primitive de ces mœurs paraissait déjà étrange aux anciens, dans un temps où elle avait disparu, et quelques scholiastes d'Homère, qui ont été suivis par plus d'un moderne [13], ont cherché des explications peu nécessaires pour des textes que la précision des termes ne permet pas de détourner de leur sens véritable.

Dans les passages que nous avons cités d'Homère, le bain et les onctions sont considérés, ainsi qu'ils le seront toujours chez les Grecs par la suite, comme le soulagement le plus efficace après un travail fatigant [14], et qui est toujours offert à un hôte par celui qui le reçoit ; mais ils ne sont encore d'un usage habituel et quotidien que chez les Phéaciens, plus adonnés à toutes les aises de la vie que ne l'étaient en général les Achéens, dont les mœurs sont dépeintes par le poëte [15]. Ce luxe et ce bien-être, répandus plus tard dans la Grèce entière et dont les Ioniens furent les premiers, semble-t-il, à donner l'exemple, n'appartiennent pas à la Grèce des temps homériques. Bien des siècles plus tard, la fréquentation des bains chauds, hormis au gymnase, était considérée comme un signe de mollesse. Les anciennes lois d'Athènes ne permettaient pas d'en établir dans l'enceinte de la ville [16], tandis que les bains froids et l'exercice de la natation faisaient partie de la première éducation [17]. Les Spartiates seuls (pour ne pas parler des pays du Nord, en dehors de l'Hellade [18]) demeurèrent fidèles à la rigueur des anciennes mœurs : ils se plongeaient tous les jours dans les eaux de l'Eurotas, et les bains chauds ne leur étaient permis qu'exceptionnellement [19]. A Athènes, au v<sup>e</sup> siècle, les défenseurs de l'antique discipline (ἀρχαία παιδεία) protestaient vainement contre l'amollissement général : leurs recommandations de fuir les bains, d'en user au moins avec modération [20], prouvent à quel point en était poussé l'abus. A la fin de ce siècle, les hommes de vie austère, un Socrate [21], un Phocion [22], ou ceux que leurs fonctions contraignaient à garder un certain décorum [23], y mettaient seuls quelque retenue. On prit l'habitude de se baigner tous les jours, au moins avant le principal repas (δεῖπνον) [24], qui terminait la journée [CENA] : l'heure de ce bain était donc ordinairement vers le milieu de l'après-midi ; mais il n'y avait pas d'heure pour ceux qui se baignaient deux et trois fois par jour et même davantage [25], ou plutôt qui faisaient leur séjour habituel dans les bains, devenus le rendez-vous des hommes oisifs (τρίβαλλοι [26]), et des lieux de plaisir, où l'on soupait quelquefois et où on se livrait, avant et après le souper, aux exercices et aux distractions de toute espèce [27] ; aussi se plaignait-on qu'ils fussent plus fréquentés par les jeunes gens que les palestres [28], au grand détriment des bonnes mœurs [29].

Il y avait des bains publics (δημόσια, δημοσιεύοντα), il y en avait aussi de privés (ἴδια, ἰδιωτικά) dans les riches maisons [30], et d'autres enfin qui étaient des entreprises particulières [31]. On y entrait en payant. Une légère redevance (ἐπίλουτρον) [32] était certainement due aussi par ceux qui

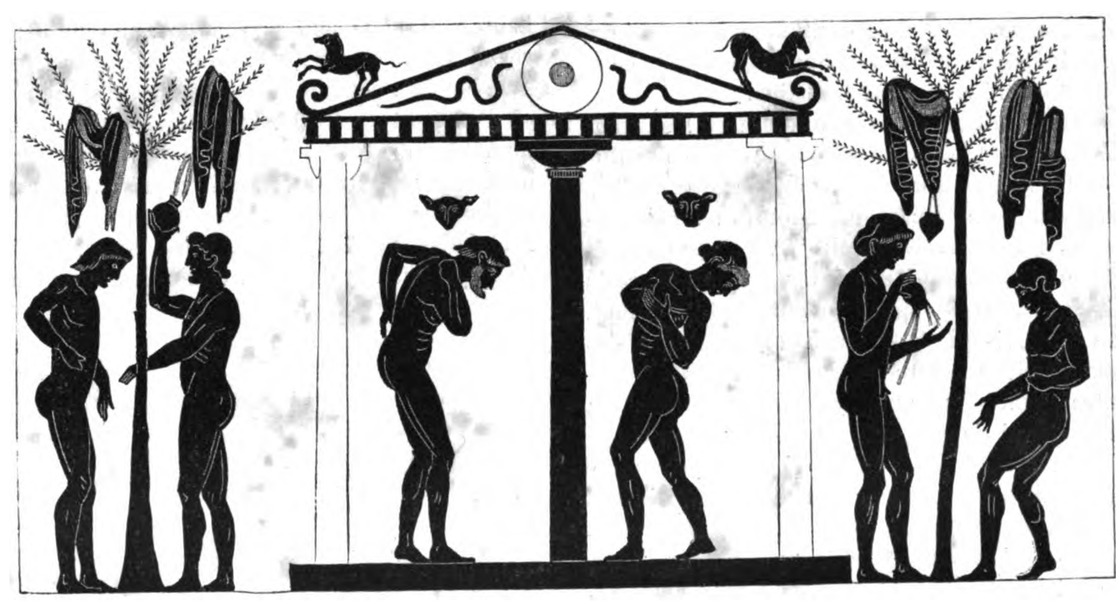
[6] Fr. 18, § 5 Dig. L, 4 ; L. 26 C. Iust., *De Episc. aud.* (1, 4). — [7] L. 2 extr., C. Just. *Publ. laet.*, Nov. 128, 16. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 80 ; E. Kuhn, *Städtische Verfassung des röm. Reichs*, Leipz. 1864, I, p. 51.

BALNEUM, BALNEAE. [1] Voy. pour les eaux minérales et thermales l'art. AQUAE. — [2] Hom. *Od.* VI, 96. — [3] Mosch. II, 31. — [4] Theocr. XXVIII, 23. — [5] *Il.* X, 574 ; XIV, 6 ; XXII, 445 ; *Od.* VI, 96 ; X, 363 ; Athen. I, p. 24 d. — [6] Schol. *Iliad.* X, 576, et *Od.* IV, 48 ; Artemidor. *Oneir.* I, 66 ; Hesych. Etym. Mag. et Suid. *s. v.* ἀσάμινθος et πύελος. — [7] *Od.* IV, 48 ; X, 576. — [8] *Od.* IV, 128 : c'est à tort que Pollux, VI, 97, en fait des vases à boire, en se fondant sur un vers de Cratinus : le poëte exagère à dessein la grandeur des vases. Voy. Ussing, *De nomin. vas. graec.* p. 115. — [9] Voy. notamment *Od.* X, 358 et s. — [10] *Od.* IV, 48 ; VI, 210 ; VIII, 454 ; X, 450 ; XVII, 88 ; *Il.* XIV, 6. — [11] *Od.* III, 464 ; Hébé dans l'Olympe (*Il.* V, 905) remplit les mêmes fonctions. Voy. aussi Athen. I, 18, p. 10. — [12] *Od.* IV, 252 ; V, 263 ; X, 350 ; cf. 450. — [13] Voy. par ex., Nägelsbach, *Homer. Theologie*, p. 251, 2<sup>e</sup> éd. Nuremb. 1861 ; Gladstone, *Studies on Homer*, t. II, p. 513 et s. — [14] Aristot. *Probl.* I, 39, p. 863 ; Plat. *Leg.* VI, 8, p. 761 c ; Artemid. *Oneir.* I, 64 Lucian *Lexiph.* 2 ; Athen. I, 44, p. 24. — [15] *Od.* VIII, 249. Ce vers paraît avoir été ajouté plus tard. Voy. Nitzsch, *Anmerk. zu Odyss.* I, p. 204. — [16] Athen. I, p. 18 b. — [17] Plat. *Leg.* III, p. 689 ; Parœm. gr., éd. Schneidewin, I, p. 278 ; II, p. 39. — [18] Polyaen. *Strat.* IV, 2, 1 ; Aelian. *Var. hist.* IV, 1 ; Nic. Dam. ap. Stob. V, 51. — [19] Plut. *Lyc.* 16 ; *Alcib.* 23 ; *Inst. Lac.* 2 et 3 ; *De adul. et am.* 7 ; Xen. *Hell.* V, 4, 23 ; Schol. ad Thuc. II, 36. — [20] Aristoph. *Nub.* 839, 985, 1035 et s. ; Hermippos ap. Ath. *l. l.* — [21] Plat. *Symp.* p. 174 a. — [22] Plut. *Phoc.* 4. — [23] Demosth. *C. Polycl.* VIII, 35. — [24] Xen. *Conv.* I, 7 ; *Hellen.* VII, 2, 22 ; Aristoph. *Eccl.* 683 ; Plut. *Sap. conv.* 3 ; Lucian. *Lexiph.* 4 et 9 ; Artemid. *Oneir.* I, 64 ; Alciphr. *Ep.* III, 60. — [25] Simonid. ap. Aelian. *Hist. anim.* XVI, 24 ; Menand. ap. Athen. IV, p. 166 a. — [26] Etym. M. *s. v.* — [27] Lucian. *l. l.* 5 et 8 ; Theophr. 27 ; Diog. Laërt. VI, 46 ; Diogenian., III, 64. — [8] Aristoph. *Ran.* 1043. — [29] Id. *Nub.* 967 et s., et Schol. ; Voir les vases peints : Cf. Gerhard, *Auserles. Vas.* IV, pl. CCLXXVIII et s. ; Plat. *Leg.* I, p. 636 ; Cic. *Tusc.* IV, 33 ; Becker, *Charikles*, II, p. 207. — [30] Xen. *De rep. Ath.* II, 10 ; Plut. *Demetr.* 24. — [31] Le prix d'un établissement de ce genre est fixé à 3000 drachmes dans un plaidoyer, Isae. *De Philoct. her.* 35 ; cf. Plut. *Demetr.* 24 ; Alciphr. *Ep.* I, 23. — [32] Ce prix extrêmement modique est fixé par

fréquentaient les bains publics. Le baigneur (βαλανεύς), fermier ou préposé aux recettes, était chargé de la police des bains ; c'est lui qui expulsait ceux qui y commettaient quelque désordre. Beaucoup de personnes les fréquentaient par plaisir ; de pauvres gens y venaient pour se chauffer [33]. Le baigneur fournissait [34] au besoin l'huile, les terres grasses, la soude et les autres ingrédients (ῥύμματα, σμήγματα, κονία, νίτρον, χαλαστραῖον, γῆ κιμωλία) [35] dont on se servait pour la toilette [UNGUENTA]; mais ordinairement on les apportait avec soi ou on les faisait porter au bain par un esclave, avec le linge et les strigiles [LINTEUM, STRIGILIS] [36] (fig. 744).


Fig. 744. Jeune Grec portant les ustensiles du bain.

On voit sur un vase peint du musée de Leyde [37] un édifice (fig. 745) qui a la forme d'un portique surmonté d'un fronton ; à l'intérieur, l'eau jaillit de deux mufles de panthère ; deux hommes debout la reçoivent en douche (κρουνός, καταχλυσμός, ἀιόνημα) [38], en se frottant la poitrine, le dos et les épaules [39], faisant ainsi eux-mêmes et sans aide les opérations dont un homme de service (βαλανεύς, βαλανίτης, παραχύτης, λουτροχόος [40]) était ordinairement chargé ; des éphèbes groupés deux à deux de chaque côté du portique font aussi eux-mêmes [41] les onctions d'usage au sortir du bain [UNCTIO], au moyen de l'huile contenue dans de petits vases, qu'ils ont suspendus aux branches des arbres avec leurs vêtements. Toutes ces circonstances, plus encore que le style de la peinture, indiquent une représentation du bain fort ancienne : la scène se passe en plein air, et autant qu'on en peut juger, il n'y a dans l'établissement même (qui dépend probablement d'un gymnase) aucune pièce spécialement destinée aux frictions (ἀλειπτήριον [42]), ni à la conservation de l'huile (ἐλαιοθέσιον ou ἐλαιοθήκιον [43]), ni au dépôt et à la garde des habits (ἀποδυτήριον) : autant de dépendances jugées indispensables dans les bains, quand ils eurent pris tout leur développement, ou dans les gymnases dont les bains faisaient partie [GYMNASIUM].


Fig. 745. Bain dans un gymnase.

L'ἀποδυτήριον est mentionné par Xénophon [44] comme se trouvant même chez des particuliers. Cet endroit où l'on quittait ses vêtements était aussi celui où se tenaient ceux qui, dans les bains publics, étaient chargés de les garder (ἱματιοφυλακοῦντες) [45]. Cette précaution n'était pas superflue : il paraît que les vols de vêtements étaient fort à craindre [46] et que l'on avait dû frapper de peines d'une sévérité particulière, et en certains cas de mort, ceux qui en commettaient dans les bains, les palestres et autres lieux publics [47].

D'autres noms sont encore fournis par les auteurs (car on doit, à défaut d'une description détaillée [48], se contenter pour les bains des anciens Grecs de semblables indications) : ce sont ceux de πυρία, πυρίαμα et πυριατήριον. Πυρία est quelquefois le nom de la chaudière au moyen de laquelle on chauffait le bain [49] ; mais ordinairement il désigne, comme πυριατήριον, une étuve. En effet, il y eut

un tarif officiel à deux chalques [CHALCUS] ou le quart d'une obole, dans l'inscription d'Andanie, l. 107 (Le Bas et Foucart, *Voyage archéol.*, Péloponnèse, p. 795). Elle ne paraît pas plus élevée dans un passage d'Athénée (VIII, p. 351 F) où il est question du prix payé par les citoyens de Phaselis ; on exigeait des étrangers un droit plus élevé. Ailleurs (Lucian. *Lexiph.* 2 et Sch.), peut-être dans un établissement particulier, le prix est de deux oboles, cf. Aristoph. *Nub.* 835. — 33 Aristoph. *Plut.* 951 ; Stob. *Serm.* XCVII, 31 ; Alciphr. *Ep.* I, 23. — 34 Aristoph. *Ran.* 710 et Sch. ; *Eq.* 584 et Sch. ; Plaut. *Pœn.* III, 3, 90 ; Athen. VIII, p. 351 e. — 35 *Ib.* et Plat. *Rep.* IV, p. 430 et interp. ; Lobeck *ad* Phrynich. p. 253. — 36 Theophr. *Char.* XI, 4 ; Lucian. *Lexiph.* 2. On voit souvent sur les vases peints des strigiles, des éponges, des ampoules, etc., portés dans des sacs ou filets, ou suspendus à côté des baigneurs. La figure est tirée d'une coupe du Louvre. — 37 Roulez, *Choix de vases peints du musée de Leyde*, Gand, 1854, pl. XIX, 1, p. 79. — 38 Galen. *Explic. voc. Hippocr.*, in *Erotian. Galen. et Herod. glossar.* éd. Franz, Leipz. 1780, p. 516 ; Cels. I, 4, et IV, 5 ; Lucian. *Lexiph.* 5 ; Coel. Aurel., *Chron.* I, 1, f 283 ; I, 4, p. 307 ; II, 1, p. 361 ; II, 2, p. 370 ; III, 1, p. 433 ; voy. Bussemaker et Daremberg, *Œuv. d'Oribase*, II, p. 877, et d'Ansse de Villoison, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* N. S. II, p. 156. — 39 Cf. Procl. ad Hesiod. *Op. et D.* 749 : ἐλούοντο δὲ περιχεόμενοι κατὰ κρατός τε καὶ ὤμων. — 40 Plat. *Rep.* I, p. 344 ; Theophr. *Char.* 9 ; Polyb. XXX, 20, 4 ; Plut. *De invid.* 6 ; Id. *Apopht. lac.* 49 ; Lucian. *Dem. encom.* 16 ; Athen. XII, 15, p. 518 c ; Hesych. βαλανεύς et λουτροχόος. — 41 Ce qui devait être fréquent au temps où l'on se bornait au bain froid ; mais plus tard on appela αὐτολήκυθοι, ceux qui étaient réduits à faire eux-mêmes cette opération : Lucian. *Lexiph.* 10 ; Suid. s. v. αὐτολήκυθοι. — 42 Theophr. *De sudore*, 28 ; *De igne*, 13 ; Poll. VII, 166 ; *Corp. inscr. gr.* 3148 ; *Inscr. d'Andanie*, l. 108. On lit ἐλαιοχριστήριον dans une autre inscription : Keil, *Sylloge inscr. Boeot.* XI, p. 72. — 43 Ce nom nous a été conservé sous une forme latine, *elaeothesium* ou *elaeothecium*, par Vitruve, V, 11, 80. — 44 *Rep. Ath.* II, 10. — 45 Lucian. *Hipp.* 8. — 46 Theophr. *Char.* 8 ; Diog. Laert. VI, 52 ; Athen. III, p. 97 e. — 47 Dem. *C. Timocr.* 114 ; Aristot. *Probl.* XXIX, 14 ; Diog. Laërt. VI, 52. — 48 Celle de Lucien (*Hippias seu balneum*) est de l'époque romaine. — 49 Anth. pal. XI, 243 ; ou encore χαλκεῖα, Aristot. *De spir.* 5. t. II, p. 1078 A ; Casaub. *Ad h. l.*, p. 120 Fischer ; Theophr. *Char.* 9 ; Stob. *Floril.* 97, 31, p. 215 Meineke ; Athen. V, 42, p. 207 F.

diverses manières de prendre le bain chaud, quand l'habitude en fut devenue générale. Ordinairement ce bain précédait le bain froid [50]. On se plongeait dans l'eau chaude et on la faisait répandre sur son corps, comme cela était déjà pratiqué au temps d'Homère; ou bien l'on provoquait la sueur en se tenant dans une étuve sèche, c'est-à-dire dont l'air était sec et chaud [51], ou artificiellement remplie de vapeur par l'aspersion de cailloux ou de morceaux de fer incandescents ou du pavé du bain lui-même [52]. Hérodote [53] mentionne le bain de vapeur comme une chose connue de tout le monde au v^e siècle; mais Hippocrate [54], dans les passages où il traite ex professo des bains, ne parle que de bains chauds et froids et d'affusions; et Galien, en le commentant, remarque que les contemporains d'Hippocrate étaient mal montés en fait de bains [55]. On peut donc se demander si les Grecs de ce temps avaient un local particulier pour s'étuver. Plutarque raconte [56], dans la *Vie de Cimon*, que Damon fut assassiné pendant qu'on l'oignait dans une étuve; ailleurs le πυριατήριον paraît se confondre avec l'ἀλειπτήριον [57] : il est probable que, pour cette partie des bains comme pour toutes les autres, les accroissements successifs, puis la distribution des diverses opérations dans des locaux séparés, se firent non par un progrès régulier, mais inégal, proportionné aux exigences de ceux qui possédaient ou fréquentaient les bains.

Les Grecs paraissent n'avoir connu que tard les dispositions du *laconicum* et de la *concamerata sudatio* des Romains. Ces noms mêmes sont latins; le premier, malgré l'origine qu'il semble indiquer, se rencontre pour la première fois, non en Grèce, mais en Italie [58], vers la fin de la république, et peut-être y avait-il peu de temps que le genre de bain qu'il désigne y avait été apporté de la Grèce et de l'Orient. Remarquons toutefois que la forme la plus habituelle des bains à Athènes était celle d'une rotonde ayant un dégagement au centre, fermé par un ombilic de bronze; que le nom de θόλος [THOLUS], qui s'applique à une construction circulaire couverte d'une coupole, était déjà employé comme le plus convenable pour désigner une partie du bain des Grecs, et que ce nom fut ensuite synonyme de *laconicum* [59].

Les Sybarites avaient eu les premiers, disait on [60], des baignoires où ils pouvaient se coucher pour transpirer. Sans doute on se servit d'abord des bassins plus ou moins profonds où l'on prenait déjà les bains par immersion; le nom de ces bassins (πύελος) s'est même confondu avec celui de l'étuve (πυρία) [61]. Les auteurs nomment proprement πύελος ou μάκτρα [62] une cuve où l'on pouvait entrer, comme dans l'ἀσάμινθος d'Homère, et assez vaste quelquefois pour que plusieurs personnes y pussent trouver place à la fois : c'est l'*alveus* des Latins; le nom de σκάφη, que l'on rencontre aussi, devait s'appliquer à ceux qui avaient la forme allongée d'un bateau [SCAPHÈ]. Une peinture de vase [63], non moins ancienne que la précédente, nous montre (fig. 746) des femmes se baignant à l'intérieur d'un édifice en forme de portique : les colonnes qui soutiennent l'entablement plongent dans l'eau, qui jaillit de têtes de sanglier, de lion, de panthère. Les quatre fem-

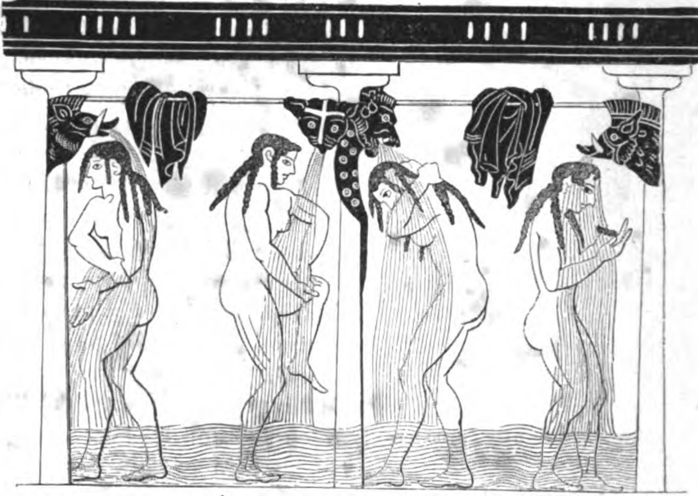


Fig. 746. Bain de femmes (douche).

mes s'y tiennent debout, recevant en douche l'eau dont se remplit le bassin et qui leur monte jusqu'à mi-jambe. Leurs vêtements sont suspendus à un long barreau transversal. Les noms de πύελος ou de μάκτρα peuvent convenir à ce bassin : ceux de κολυμβήθρα [64], qui signifie une piscine où l'on peut se plonger et nager, ou δεξαμενή [65], qui est un nom commun à tout grand réservoir d'eau, seront donnés de préférence à un autre bassin représenté sur un vase inédit du musée du Louvre, qui porte la signature du peintre Andokides (fig. 747). On ne peut douter de l'étendue et de la profondeur de l'eau, où l'on voit une femme nager,

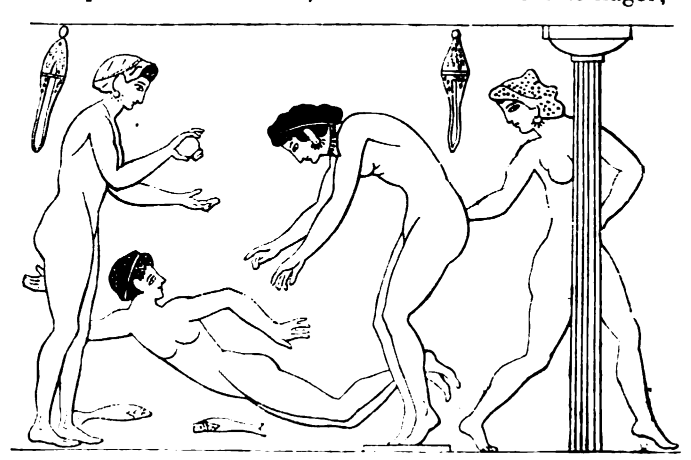


Fig. 747. Bain de femmes (piscine).

une autre prête à se jeter, où des poissons s'agitent, ce qui indique une piscine alimentée par une eau courante; d'autre part, la colonne qui soutient une voûte, les coiffures qui y sont suspendues prouvent que la scène se passe à l'intérieur d'un édifice. Deux femmes sont sorties du bain; l'une d'elles verse l'huile d'une fiole dans sa main. De semblables représentations ne peuvent laisser de doute

[50] Plut. *De primo frig.* 10; *Symp.* VIII, 9. — [51] Galen. *De san. tuenda*, III, t. VI, p. 228 Kuhn; Alex. Aphrodis. *Probl.* I, 41. Voy. plus bas, notes 170 et s. — [52] Galen. *Gloss.* p. 550; cf. Strab. III, 3, 6, p. 554. — [53] IV, 25. — [54] *Du régime dans les malad. aiguës*, 18; *Des affections*, 53; *Du régime*, II, 57. — [55] *Comm. III in vict. acut.* 40; *Comm. III in offic. med.* 33; Bussemaker et Daremberg, *Œuv. d'Oribase*, X, 1, p. 872. — [56] *Cim.* 1; voy. aussi Stob. *Floril.* 29, 92. — [57] Theophr. *De igne*, 37; *De sud.* 28; cf. Aristot. *Probl.* II, 11, 29 et 32. — [58] Cic. *Ad Attic.* IV, 10; et voy. notes 109, 110. — [59] Athen. XI, p. 501 d, e, f; Alex. Aphrod. *Probl.* I, 41; Alex. Trall. XII, 4, p. 724; Alciphr. I, 23; Amm. Marc. XXVIII, 4; Claudian. *Idyll.* VI, p. 2; Theodoret. *Hist. eccl.* IV, 15. — [60] Ath. XII, 17, p. 519 e. — [61] Phrynich. *Epit.* p. 325 Lobeck. — [62] Hipp. *Du rég. dans les malad. aiguës*, 18, t. II, p. 360; Aristoph. *Pac.* 843; *Equit.* 1060 et Schol.; Plut. *Alex.* 20; Diog. Laërt. X, 16; Pollux, VII, 166, 168; X, 63; Hesych. *s. v.* πύαλος; Bekker, *Anecd. gr.* p. 80; *Inscr. d'Andanie*, l. 107 (Lebas et Foucart, *Voyage archéol.*, Péloponnèse, p. 795). — [63] Gerhard, *Etrusk. u. kampan. Vas. des Mus. zu Berlin*, pl. XXX; Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. XVIII, 9; Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céram.* IV, pl. XVIII. Un vase de l'ancienne collection de Canino (*Élite céram.* IV, pl. XVII) représente un bain semblable. — [64] Plat. *Rep.* V, p. 453 d; Dio Cass. LV, 7; Galen. *Comm. III in vict. ac.* t. XV, p. 709 K; *Meth. med.* VII, 6, t. X, p. 473; Lucian. *Hipp.* 5 et 6; *Lexiph.* 5; il appelle aussi ψυχροβαφεῖς une piscine froide où l'on nage; le mot *baptisterium* ne se rencontre pas avant l'époque romaine. — [65] Plut. *Critias*, p. 117; Galen. *Meth. med.* VIII, 2, t. X; et X, 10, p. 724 K; cf. Phryn. p. 321 Lobeck.

sur la question de savoir s'il y avait en Grèce des bains communs pour les femmes, question qui peut paraître incertaine au moins pour les Athéniennes, d'après ce que l'on sait de leur vie renfermée, mais qui est résolue par les textes comme par les monuments, sauf quelques distinctions à faire peut-être quant aux temps et à la condition de celles qui les fréquentaient [66].

Autant sont rares les monuments qui représentent les bassins profonds auxquels s'appliquent les dénominations qui précèdent, autant sont abondants ceux où l'on voit figurées de grandes vasques circulaires (λουτήρ, λουτήριον), montées sur un pied rond ou sur une colonnette (ὑποστάτης ou ὑπόστατον) [67], auprès desquelles se tiennent des baigneurs, hommes ou femmes, nus, debout, plongeant leurs bras dans le bassin, se faisant arroser d'eau ou occupés des soins de leur toilette. Dans une peinture de vase [68] ici reproduite (fig. 748), un homme chargé du service du bain s'apprête à répandre (καταντλεῖν, αἰονᾶν) [69] l'eau contenue dans un grand vase [ARYBALLOS] sur un personnage placé devant lui, tandis qu'un autre se racle avec un strigile (στλεγγίς, ξυστρίς, STRIGILIS); un instrument semblable est suspendu à la muraille, ainsi qu'un sac à éponge

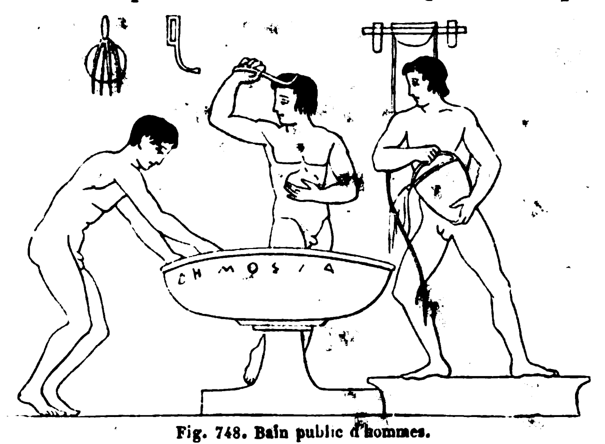


Fig. 748. Bain public d'hommes.

ou une fiole d'huile : tous ces accessoires se rencontrent habituellement dans les scènes de bain ou de gymnase. Le mot ΔΗΜΟΣΙΑ, inscrit sur le bassin, ne permet pas de méconnaître ici un bain public; et peut-être en doit-on conclure que quelques-uns des bains qui sont représentés de la même manière sur les vases [70] ont aussi ce caractère; mais les circonstances du sujet ne donnent pas ordinairement le moyen de les distinguer des scènes de toilette qui se passent à l'intérieur des habitations, ni de celles qui ont une signification religieuse ou mythologique [71].

C'est dans cette dernière catégorie que l'on range d'ordinaire les images où cette interprétation est justifiée par la présence de l'Amour ou de génies ailés, ou même simplement d'hommes au milieu de femmes, les personnages étant pris, en ce cas, pour des divinités; et il est vrai que dans les peintures des vases les dieux sont souvent représentés mêlés aux mortels, quelquefois sans attributs bien distincts, dans des scènes familières que leur présence semble destinée à relever et à placer dans une région idéale. Cette explication, peut-être la meilleure pour des peintures appartenant à un temps où le mélange des sexes dans les bains n'avait pas encore cessé de paraître choquant [72], doit, en ce cas, s'étendre à d'autres œuvres d'art, notamment



Fig. 749. Scène de bain.

aux miroirs gravés, où l'influence et souvent la main des artistes grecs est manifeste, bien qu'ils aient été trouvés en Italie, comme celui [73] que reproduit la figure 749. Il vient de Palestrina, l'antique Praeneste, et est remarquable par la grâce du dessin. On y voit près d'un λουτήρ deux femmes, dont l'une verse sur l'autre l'eau contenue dans un vase élégant; à côté est un jeune homme, nu comme elles, tenant un strigile d'une main, de l'autre un vase à parfums [ALABASTRUM] et qui paraît être le personnage principal. Est-ce un dieu, est-ce un homme? Avons nous sous les yeux une scène de la vie réelle, traitée avec la liberté que l'art y mettait quelquefois? C'est ce qu'on ne peut décider en l'absence de tout renseignement au sujet des bains des Étrusques et des autres populations de l'Italie avant l'envahissement des habitudes grecques, qui devinrent prédominantes parmi elles et modifièrent aussi, comme on va le voir, les pratiques des Romains.

II. — Le mot latin *balneum* ou *balineum* vient du mot grec βαλανεῖον et, comme lui, signifie tantôt bain en général, tantôt maison de bains, et tantôt bain chaud et artificiel par opposition aux bains froids naturels que de tout temps l'on prit dans l'eau de la mer, des sources et des rivières. Ce nom se substitua, quand les mœurs grecques pénétrèrent à Rome, à l'ancien terme *lavatrina* ou *latrina* [74], qui n'exprimait pas la même chose. En effet, les Romains des premiers siècles ne faisaient pas, comme leurs descendants, un usage quotidien et raffiné des bains; assez tard même ils se contentaient encore de se laver chaque matin les bras et les jambes, le reste du corps tous les huit jours [75].

C'est la pièce où l'on faisait dans la maison ces lavages, que l'on appelait *lavatrina;* elle était placée dans le voi-

66 Athen. XIII, 59, p. 590, où il est dit en parlant de Phryné : τοῖς δημοσίοις οὐκ ἐχρῆτο βαλανείοις. L'existence des bains de femmes est déjà attestée par Hésiode, *Op. et D.* 153; mais on n'en peut, pour le temps où il vivait, tirer quant au mélange des sexes, le sens qu'y voyait Clément d'Alexandrie, *Paedag.* III, 5, p. 272 Potter. Platon (*Critias*, p. 117 a) place dans la description de l'Atlantide des bains alimentés par deux sources, l'une froide et l'autre chaude, avec des bassins (δεξαμενάς) à ciel ouvert, d'autres fermés pour l'hiver; il y en a de distincts pour les princes, pour les particuliers et pour les femmes enfin. — 67 Poll. VII, 167; X, 146; Paus. X, 26, 9; Athen. V, 42, p. 207 f; *Élite des mon. céram.* IV, pl. XXIII et suiv.; Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, pl. CCXCVI. — 68 Tischbein. *Vas. d'Hamilton,* I, pl. LIII; cf. Millin, *Peint. de vases,* II, 45; Raoul Rochette, *Monum. inéd.* p. 236. — 69 Voy. note 38. — 70 Par exemple, *Élite ceram.* IV, pl. XX; Tischbein, IV, pl. XXX. — 71 On peut comparer les sujets reproduits dans l'*Élite des mon. céram.*, *l. l.* — 72 Ce relâchement n'appartient, à vrai dire, qu'à la Grèce des bas temps; il en sera parlé plus loin, à propos des Romains. — 73 *Monum. d. Inst. arch.* IX, pl. XXVIII; *Annal.* 1871, p. 117. Voy. d'autres miroirs étrusques représentant des femmes au bain (Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. CVIII, CXX, CCCXVII). — 74 Varro, *De ling. lat.* IX, 68; Nonius, p. 212, *s. v.* Latrina. — 75 Cato *ap.* Non. p. 108 *s. v.* Ephippium; Senec. *Ep.* 86, 11.

sinage de la cuisine, afin que l'on eût facilement à portée l'eau chaude et les vases nécessaires pour la verser[76]. On peut déterminer à peu près l'époque où un changement se fit dans les usages par le rapprochement de deux textes déjà cités : l'un où Caton déclare qu'au temps de son enfance on n'avait pas encore l'habitude de se baigner tous les jours, l'autre où Sénèque décrit le bain de Scipion, le vainqueur d'Annibal, dans son habitation de Liternum, qu'il venait de visiter : « nu, étroit, obscur, éclairé non par des fenêtres, mais par des meurtrières ; l'eau n'y était pas filtrée, et, après des pluies violentes, elle pouvait être quelque peu bourbeuse... » Tout simple et primitif que fût ce bain, voilà cependant, dès la fin du III^e siècle avant Jésus-Christ, ou le commencement du II^e, l'exemple d'une pièce spécialement affectée à cet emploi dans une maison de campagne. Sénèque l'appelle *balneum* et *balneolum ; balneum* est aussi le mot dont se sert Caton, appliquant dès lors le nom d'origine grecque qui resta celui des bains plus complets, installés par la suite, soit, comme nous en verrons des exemples, dans les habitations particulières, soit dans des établissements publics (on appelait aussi ces bains *balnearia*)[77].

Ceux-ci existaient à Rome dès le temps de Caton et de Scipion ; ils étaient placés sous la surveillance des édiles[78]. Nous pouvons nous les figurer commençant par la réunion de deux salles au moins, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, séparées par un fourneau commun[79] ; peut-être y en eut-il dès le début un plus grand nombre, mais sans aucune des recherches que le luxe et les inventions nouvelles y introduisirent plus tard. On ne s'y rendait encore que pour s'y laver et on n'y employait que l'eau chaude mêlée de la manière la plus simple à l'eau froide. Les étuves et les bains de vapeur, empruntés aux Grecs, les calorifères placés sous le sol et enveloppant les chambres d'air chaud, sont des inventions du dernier siècle de la république, et qui ne reçurent même qu'un peu plus tard leurs derniers perfectionnements. Nous les expliquerons en décrivant successivement toutes les parties des bains romains. Ces innovations furent introduites vraisemblablement par le goût particulier de quelques personnes avant d'appartenir à tout le monde ; de même que certaines pratiques de toilette, énumérées dans un vers satirique de Lucile[80], qui devinrent les accessoires ordinaires des bains sous l'empire, n'étaient encore, lorsqu'il écrivait, au II^e siècle avant Jésus-Christ, que les raffinements d'un petit nombre.

Les habitudes varièrent aussi quant à la fréquentation des bains publics. Dans les derniers siècles de la république, des hommes de toutes les conditions s'y rencontraient ; il y en avait aussi pour les femmes, où se rendaient celles même des plus nobles familles[81]. Il est possible qu'il n'en ait pas été ainsi tout d'abord et que l'on ait eu quelque peine à s'habituer au bain en commun, au temps où l'on était séparé davantage par la différence des conditions et où l'austérité des mœurs ne souffrait pas que les hommes se dépouillassent les uns devant les autres[82]. L'usage qui, beaucoup plus tard, ne permettait pas que le fils qui avait atteint l'âge de puberté se baignât avec son père, ni le gendre avec son beau-père[83], est un reste de l'antique sévérité ; mais elle dura peu : les jeunes gens qui se plongeaient[84] dans le Tibre au sortir des exercices du Champ-de-Mars, ou dans la piscine publique [PISCINA] ne devaient pas faire difficulté de se trouver ensemble dans les maisons de bains. Caton accusait[85] l'influence des mœurs grecques d'avoir habitué les hommes à paraître nus, non-seulement devant d'autres hommes, mais même devant des femmes. Si cela arrivait, c'est sans doute quand ils se baignaient en plein air, par exemple, dans le voisinage des jardins qui bordaient le Tibre[86], car au temps de Caton, les bains des hommes et ceux des femmes étaient rigoureusement séparés ; il n'y en eut de communs aux deux sexes (*communia, mixta balnea*) que sous l'empire[87], ce mélange fut un des symptômes les plus frappants et une des causes les plus actives de la dépravation des mœurs. Hadrien tenta d'arrêter cette licence ; mais s'il y réussit, ce ne fut que pour peu de temps. Les défenses faites par d'autres empereurs après lui n'eurent pas un meilleur succès[88]. Même après l'établissement du christianisme, les exhortations des Pères de l'Église et les défenses des conciles montrent combien les efforts pour empêcher cette promiscuité restèrent impuissants[89].

Des particuliers, le plus souvent des affranchis, quelquefois de nobles personnages, étaient propriétaires[90] de bains, affermés à un baigneur (*balneator*) et ouverts moyennant une faible rétribution (*balnea meritoria*). Il semble résulter d'assez nombreux passages des auteurs que le prix ordinaire fut longtemps un *quadrans*, c'est-à-dire le quart d'un AS. Le prix devait varier d'ailleurs, comme la qualité des bains eux-mêmes, dont les amateurs savaient fort bien faire la différence, et les propriétaires vanter les avantages[91] ; les femmes paraissent avoir payé plus cher l'entrée des bains qui leur étaient spécialement destinés[92] ; les enfants seuls ne payaient rien[93]. Quand il est question de bains gratuits, cela veut dire sans aucun doute que quelqu'un, par libéralité ou pour capter la faveur du peuple, s'était chargé seul de toute la dépense[94].

76 Varr. *Ling. lat.* V, 118 ; cf. Vitr. VI, 6, 2. — 77 Varr. *Ling. lat.* VIII, 48, 68, et Charisius, I, 12, expliquent l'emploi de *balneum* pour le bain privé, opposé au pluriel *balneae* pour les bains publics qui réunissaient des parties distinctes pour les hommes et pour les femmes ; cf. : Plaut. *Trin.* II, 4, 5 ; *Pers.* I, 3, 10 ; Cic. *Pro Cael.* 26, 62 ; *De or.* II, 55, 223 ; *Pro Cluent.* 51, 141 ; *C. insc. lat.* I, 1141 ; Orelli, 4328 ; mais dès le temps de la république on trouve *balneum* pour des bains publics : *C. insc. lat.* I, 1263, et sous l'empire fréquemment : Orelli, 2289, 3982, 6625, 6625, etc. ; Plin. *H. nat.* XXXIII, 12 et 54 ; Martial. III, 20, 86 ; IX, 341 ; cf. XII, 50, 2 ; Juv. VII, 4 ; Marini, *Atti di fr. Arv.* p. 532. Pour le pluriel *balnearia*, voy. Cic. *Ad Q. frat.* III, 1, 1 ; *Ad Att.* XIII, 29 ; Colum. I, 6, 2 ; Sen. *De tranq.* 9 ; *Quaest. nat.* IV, 9 ; *lavacrum* fut employé dans le même sens surtout dans la basse latinité. — 78 Sen. *Ep.* 86, 11, *De vita beat.* 7 ; Plut. *Q. nat.* IV, 10. — 79 Sen. *Ep.* 86, 11. — 80 *Ap.* Non p. 95 Mercier ; p. 97 Quicherat : « Rador, subvellor, desquamor, pumicor, ornor, expilor, pingor. » — 81 Suet. *Aug.* 94 ; voy. aussi A. Gell. X, 3, 3. — 82 Plut. *Cato maj.* 20. — 83 *Ib.* ; Cic. *De off.* I, 35 ; *Orat.* II, 55 ; Val. Max. II, 1, 7 ; Capitolin. *Gord.* 6. — 84 Veg. I, 10 ; Hor. *Od.* I, 8, 8 ; III, 12, 7 ; *Serm.* II, 1, 8 ; Ovid. *Trist.* III, 12, 21 ; Cic. *Pro. Cael.* XV, 36 ; Galen. *Meth. med.* X, 10, t. X, p. 715. — 85 *L. l.* — 86 Voy. Cic. *l. c.* et les textes cités note 84. — 87 Quintil. V, 9, 14 ; Plin. *H. nat.* XXXIII, 12, 54 ; Mart. III, 51 et 72 ; VII, 35 ; XI, 47 et 71. — 88 Dio Cass. LXIX, 8 ; Spart. *Hadr.* 18 ; Capitolin. *M. Ant.* 23 ; Lampr. *Al. Sev.* 24. — 89 Clem. Al. *Paed.* III, 5 ; Cyprian. *De virg. habitu*, p. 179, Paris, 1726 ; Mansi, *Concil. nova coll.* I, p. 258 et s. ; II, p. 569 ; XI, p. 978 ; Savaro, *ad* Sid. Apoll. *Ep.* II, 2 ; Marquardt, *Röm. Privatalt.* I, p. 290, n. 1816. Sous Justinien (Cod. V, 18, 11, § 2 ; V, 17), le fait d'avoir été au bain avec des hommes était une cause de divorce, mais s'il avait lieu « libidinis causa » ; et la loi punissait de mort l'homme qui avait mené une femme aux bains, mais dans une intention coupable et malgré elle (Nov. XXII, 16, § 1). — 90 Comme Brutus dès le temps des Gracques : Cic. *Or.* II, 55 ; *Pro Cluent.* 51 ; *Pro Rosc.* VII, 18 ; *Pro Cael.* 25, 61 ; Mart. I, 59 ; II, 14, 11 ; III, 20, 16 ; Porphyr. *Ad* Hor. *Ars poet.* V, 32 ; Dig. III, 2, 4, § 2, XIX, 2, 30, § 1 ; Orelli, 4302 ; Mommsen, *Inscr. r. Neap.* 2902, 6833. Sur les noms de ces bains, qui paraissent avoir été ordinairement ceux des possesseurs, voy. Jordan, dans l'*Hermès*, t. IX, p. 417 ; Id. *Forma urbis Romae regionum XIIII*, Berl. 1874, p. 42. — 91 Sen. *l. l.* ; Cic. *Pro Cael.* XXVI, 62 ; Hor. *Sat.* I, 3, 137 ; cf. *Ep.* I, 1, 92 ; Juv. VI, 447 ; Mart. III, 30, 4. L'édit de Dioclétien, c. VII, 76, fixe à 2 deniers le maximum à payer à l'entrepreneur (*balneatori privatario*) ; Mart. I, 60, 3 ; II, 14, 11 ; Marini, *Atti*, p. 532 : IN PRAEDIIS C. LEGIANNI VERI BALINEVM. MORE VRBICO LAVA[TVR]. OMNIA COMMODA PRAESTANTVR ; Orelli, 4328 ; Mazois, II, p. 69 : THERMAE M. CRASSI FRVGI AQVA. MARINA ET BALN AQVA DVLCI IANVARIVS. — 92 Juv. VI, 447. La femme dont parle le poëte affecte des allures masculines et fréquente le bain commun ; cf. Cic. *Pro Cael.* 26 ; Dio Cass. XLIX, 43. — 93 Juv. II, 152 et Sch. ; voy. cependant Orelli, 3325. — 94 Dio XXXVII, 51 ; XLIX, 43 ; LIV, 29 ; Orelli, 202, 3325, 3326 ; Ménard, *Hist. de Nimes*, t. VII, p. 282 ; Dig. XIX, 2, 30, § 2

Lorsque le bain fut entré dans les habitudes, au point que l'on ne put plus s'en passer un seul jour, il y eut dans toutes les villes des établissements qui devinrent pour elles une source de revenus [BALNEARE] ; de simples villages mêmes en possédaient, et quelquefois plusieurs[95]. A Rome, leur nombre s'accrut sans cesse; Agrippa, pendant son édilité, en ajouta 170 à ceux qui existaient déjà[96]; Alexandre-Sévère en construisit dans les quartiers qui en étaient encore le moins bien pourvus[97]. D'après les anciennes descriptions de Rome, on n'en aurait pas compté finalement, au temps de Constantin, moins de 856[98]. Dans ce nombre ne sont pas compris les immenses thermes bâtis successivement par Agrippa, puis par plusieurs empereurs, constructions qui couvraient de vastes espaces et comprenant, outre les différentes sortes de bains, un grand nombre de salles, de portiques et de cours spacieuses pour les exercices gymnastiques, les jeux, la conversation, la lecture, même pour boire et manger. Ces édifices compliqués, aussi bien que les gymnases des Grecs[99], doivent être étudiés à part [THERMAE, GYMNASIUM]. Nous ne parlerons ici que de ce qui constitue les bains à proprement parler. Les vestiges qui en subsistent encore sur tant de points de l'ancien monde romain, permettent de se rendre, avec l'aide des textes, un compte assez exact de leurs dispositions.

Des exemples de l'installation la plus simple se rencontrent dans quelques habitations de Pompéi : c'est l'ancienne *lavatrina*, consistant en une seule pièce voisine de la cuisine et où est ménagé un écoulement pour l'eau. Nous citerons la maison dite du *Faune* ou de la *Grande Mosaïque*[100]. Celle du *Labyrinthe*[101] possède un bain situé de même, mais qui se compose de trois chambres et par son plan et ses dispositions se rapproche des bains plus complets dont nous donnerons plus loin des exemples. Celui de la maison de Livie, à Rome, que les fouilles du Palatin ont fait découvrir il y a peu d'années[102], se réduit à deux chambres (fig. 750), de cinq mètres environ en carré, dans l'une desquelles est un fourneau. Tels devaient être encore à Rome, à la fin de la république, les bains même d'importantes maisons; on va voir combien le luxe se développa rapidement dans cette partie des habitations. Cela est frappant surtout quand on compare la maison qui vient d'être citée avec celles de Pompéi, qui n'était qu'une fort petite ville et qui fut détruite, comme on sait, en l'an 79 après Jésus-Christ; mais elle était située dans une partie de l'Italie où les habitudes grecques avaient anciennement pénétré. Il n'est pas douteux que les Romains, à mesure que ces mœurs furent adoptées par eux, y accommodèrent partout leurs constructions. Après l'usage journalier du bain chaud, qui fut de bonne heure général[103], ils prirent successivement aux peuples voisins qui étaient déjà convertis à ces pratiques, les étuves et les bains de vapeur, et toutes les combinaisons de l'eau chaude et de l'eau froide.

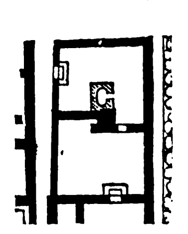


Fig. 750. Bain dans la maison de Livie.

Un homme qui resta célèbre par la recherche et les raffinements de sa vie, Sergius Orata, au commencement du dernier siècle de la république, fit élever le bain au-dessus d'un hypocauste[104] ou souterrain rempli d'air chaud [HYPOCAUSTUM], invention ensuite perfectionnée par celle des conduits de chaleur circulant dans les murs, qui répandaient également la chaleur dans toutes les parties d'une salle[105]. Mécène, vers la fin du même siècle, eut, le premier à Rome[106], une de ces vastes piscines d'eau chaude où l'on pouvait nager (κολυμϐήθρα, *colimbus*[107], *calida piscina*[108]). C'est dans le même temps qu'Agrippa construisit les vastes thermes qui portèrent son nom, où toutes les commodités et tous les perfectionnements furent mis au service de tous, et notamment les étuves grecques que l'on voit désormais fréquemment désignées par le nom de *laconicum*[109]; elles étaient certainement déjà connues en Italie[110]. Auguste suait devant le feu, et ensuite se faisait arroser d'eau dégourdie ou chauffée au soleil[111]. Les uns, après avoir transpiré, se faisaient ainsi répandre l'eau, chaude ou froide, sur la tête et sur le reste du corps[112]; les autres se plongeaient immédiatement dans un bassin qui contenait l'une ou l'autre[113], ou passaient sans transition de l'étuve dans l'eau glacée[114]. La manière de se baigner ne varia pas seulement selon les préférences et la fantaisie de chacun, ou pour obéir à des prescriptions hygiéniques : il y eut aussi des changements qui entraînèrent tout le monde, et il semble que la mode y ait eu quelque part. Ainsi l'eau froide fut mise en grande faveur au temps de Pompée par le médecin Asclépiade[115]; puis, à la fin du règne d'Auguste, par Antonius Musa[116], qui guérit l'empereur grâce à ce traitement, et encore, sous Néron, par Charmis de Marseille[117], qui prescrivit à son tour l'eau froide en plein hiver. Des vieillards mêmes se firent un mérite de la supporter aussi froide que possible. Sénèque, qui se vantait d'avoir été un de ces amateurs d'eau froide (*psychrolutes*) et de s'être plongé au 1er janvier dans l'eau de l'*aqua Virgo*, y renonça pour celle du Tibre, un peu moins glacée, et en revint finalement à celle d'une baignoire chauffée au soleil[118]. D'autres personnes prenaient le bain chaud à une température que l'on pouvait à peine endurer[119].

Sans nous occuper davantage de ces variations, nous dirons que le bain normal et complet, à Rome comme en Grèce, jusqu'à la fin des temps anciens, se composait essentiellement de trois actes, à savoir, l'étuve, le bain d'eau chaude et le bain d'eau froide[120]; à quoi il faut en ajouter un quatrième, qui, pour ne pas faire partie du

95 Plin. *Ep.* II, 17, 26; Orelli, *Corp. insc. lat.* 202; Marini, *Atti*, p. 523, 190. — 96 Plin. *H. nat.* XXXVI, 15, 24. — 97 Lamprid. *Al. Sev.* 38. — 98 Preller, *Region. der Stadt Rom*, Iéna, 1846, p. 103 et 234; Urlichs, *Hall. Allgem. Lit. Zeitung*, 1847, n. 63, p. 503; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, Berl. 1871, II, p. 83; Id. *Forma urbis Romae*, p. 42. — 99 Ils sont en divers endroits appelés gymnases : Dio Cass. LIII, 27; LXI, 21; Tac. *Ann.* XIV, 47; voy. Preller, *Op. l.* p. 106; cf. Athen. V, p. 210 f; VII, p. 527 e; Mart. IX, 76; Orelli, 4326. — 100 Mazois, *Ruines de Pomp.* t. II; Fiorelli, *Descr. di Pompei*, Napoli, 1875, p. 156. — 101 Mazois, *l. l.* Fiorelli, p. 148. — 102 *Rev. archéol.* N. S. t. XXI, 1870, p. 326. — 103 Plut. *Apophth. Rom.* 10; Justin. XLIV, 2, 6. — 104 Plin. *Hist. nat.* IX, 79 et XXVI, 8; Cic. ap. Nonium, p. 194 Merc.; Val. Max. IX, 1, ajoute : « quae impensa levibus initiis coepta ad suspensae caldae aquae tantum non aequora penetravit. » — 105 Sénèque (*Ep.* xc, 25) en parle comme d'une invention de date encore peu ancienne. — 106 Dio Cass. LV, 7. — 107 Lampr. *Heliog.* 24; Prudent. *Peristeph.* XII, 36; Orelli, *Insc.* 4043; Henzen, *Suppl.* p. 440; Mommsen, *Insc. r. Neap.* 7234. — 108 Plin. *Ep.* II, 17, 11. — 109 Dio Cass. LIII, 27. Voy. plus loin, p. 657. — 110 Plaut. *Stich.* 229; Cic. *Ad Att.* IV, 10; cf. *Ad Quint. fr.* III, 1, 2. — 111 Suet. *Aug.* 82; cf. Apul. *Met.* IV, p. 145. — 112 Cels. I, 4; IV, 5; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 14, 4; Galen. X, p. 722; Coel. Aurel. *Chron.* I, 1, p. 283; I, 4, p. 307; II, 1, p. 361; II, 3, p. 870; et ailleurs, voy. Daremberg, *Œuv. d'Oribase*, t. II, p. 878. — 113 Plin. *Hist. nat.* XXIX, 7, 38; Cels. VII, 26, 5; Galen. *Meth. med.* VII, 6, t. X, p. 473 Kuhn; Lamprid. *Al. Sev.* 30. — 114 Mart. IV, 42; Petron. *Sat.* 28; Plut. *Symp.* VIII, 9; Sid. Ap. *Ep.* II, 9. *Carm.* 19; Auson. *Mos.* 341. — 115 Coel. Aurel. *Acut.* I, 15, p. 45; Plin. XXVI, 3 (8). — 116 Suet. *Aug.* 59 et 81; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 5; Dio Cass. LIII, 30; cf. Hor. *Ep.* I, 15. — 117 Plin. *l. l.* — 118 Sen. *Ep.* LIII, 3; LXXXIII, 5; cf. CVIII, 16. — 119 Sen. *Ep.* LXXXIII, 10 et 11; Petr. *Sat.* 72; Plut. *Symp.* VIII, 9. — 120 Galen. *Meth. med.* X, 10; t. X, p. 708, 713; et ap. Oribas, X, p. 370 Daremberg, et *Ib.* t. II, p. 865 et s.

bain à proprement parler, n'en était pas moins jugé indispensable, l'onction d'huile accompagnée de frictions, qui précédait ou suivait les autres opérations [121] [ALIPTA, UNCTIO].

La distribution du bain, même dans les habitations particulières, répondit à cette succession d'actes. Les salles qui paraissaient le plus nécessaires étaient celles en effet que l'on trouve réunies habituellement : l'une pour le bain chaud (*cella caldaria*, *caldarium* [122]), une autre pour le bain froid (*cella frigidaria*, *frigidarium* [123]), et entre ces deux premières [124] une troisième, où l'on entretenait une chaleur tempérée (*cella tepidaria*, *tepidarium* [125]), mais où il ne se trouvait d'ordinaire aucune espèce de baignoire ou de réservoir d'eau. Les baigneurs la traversaient une première fois et y demeuraient quelque temps avant d'entrer dans le *caldarium* [126], afin d'amener graduellement le corps par une transpiration légère à supporter la température élevée de cette dernière pièce ; puis une seconde fois, en sortant du *caldarium*, avant de passer dans le *frigidarium* de manière à adoucir encore la transition [127]. Cette salle intermédiaire servait aussi quelquefois pour se déshabiller ou pour faire les onctions, quand un local distinct (*apodyterium* [128], *unctorium* [129], *destrictarium* [130]), n'avait pas reçu une de ces affectations spéciales.

On reconnaîtra cette distribution dans le plan (fig. 751) d'un étage de la maison découverte à Pompéi, en 1769, en présence de l'empereur Joseph II ; elle a été depuis ensevelie de nouveau, mais les dispositions nous sont connues par les dessins de Mazois [131]. Un étage souterrain de cette maison, qui en avait trois s'élevant par des terrasses successives de la mer vers la ville, renferme toutes les pièces nécessaires au bain des maîtres et des serviteurs. On y arrive par un escalier, 1, suivi d'une pente douce, qui aboutit, 2, à l'officine du bain. Là se trouve, *a*, le fourneau (*fornax* [132]), où l'on chauffait l'eau, à côté d'une pièce sans jour, 4, dont la destination n'est pas déterminée ; deux baignoires, *b*, *b*, pour les esclaves étaient placées dans un des angles. Le bain des maîtres est séparé

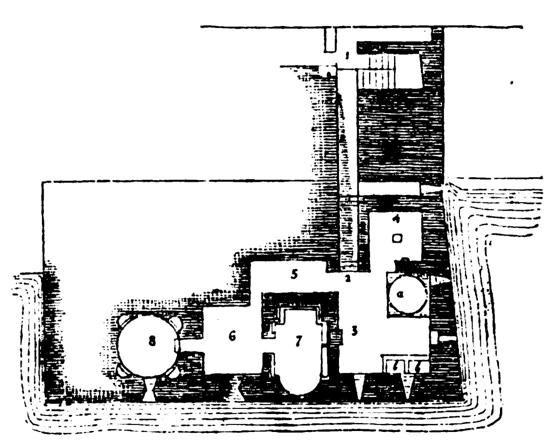


Fig 751. Bain dans une maison à Pompéi.

de cette partie destinée au service. Une première chambre ou large passage, 5, qui pouvait servir d'*apodyterium*, conduit à trois pièces placées sur une même ligne, dans lesquelles il est facile de reconnaître les trois pièces essentielles du bain : le *tepidarium*, 6, placé entre le *caldarium*, 7, et le *frigidarium*, 8. Le *caldarium* est chauffé par un fourneau dont on voit la saillie dans l'officine contiguë, au point marqué 3. Les proportions et la forme de cette salle, plus longue que large, arrondie à l'une de ses extrémités, carrée à l'autre, sont celles que l'on rencontre le plus ordinairement dans cette partie du bain [133] ; nous nous contenterons de les signaler quant à présent, de même que le plan circulaire du *frigidarium* contenant un bassin autour duquel des niches sont placées symétriquement. La voûte de cette salle s'élève en cône jusqu'à la terrasse de l'étage supérieur, où elle aboutit par une ouverture que l'on fermait à volonté, au moyen d'un tampon de pierre [134].

Dans la belle habitation [135] connue sous le nom de villa de Diomède, qui est située en dehors de l'enceinte de Pompéi, le bain forme un petit quartier à part. En voici

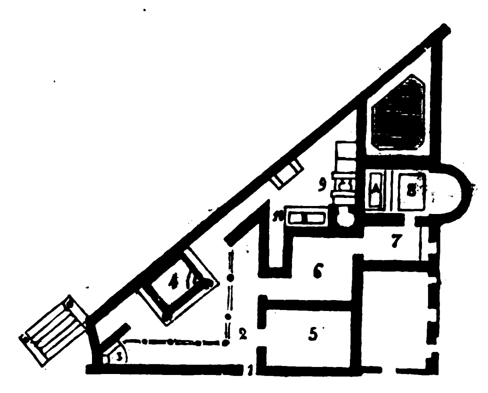


Fig. 752. Bain de la villa de Diomède à Pompéi.

le plan (fig. 752). L'entrée, 1, donne accès d'abord dans une cour triangulaire, avec galerie couverte, 2, sur deux de ses côtés. Au mur qui forme le troisième côté est adossé un bassin (*piscina, baptisterium*), mesurant 2$^{m}$,17 sur 2$^{m}$,85, revêtu en stuc et pourvu d'un rebord dallé en marbre ; on y descendait par des degrés. L'eau, versée par un masque appliqué au mur élégamment décoré de peintures, s'écoulait au dehors par un conduit. On préférait quelquefois l'eau ainsi recueillie dans une piscine en plein air, moins froide que n'était d'ordinaire celle du *frigidarium* [136]. Un toit, dont on voit encore les attaches, supporté par deux colonnes, abritait le baigneur contre les rayons du soleil. A l'extrémité de la galerie qui se dirige vers la gauche est un dressoir auprès d'un foyer sur lequel on pouvait faire chauffer les boissons ou les mets dont on faisait usage pendant le bain [137]. En suivant celle qui fait face à l'entrée, on rencontre, à droite, une première pièce, 3, dont tout le tour était garni de tablettes ; c'était vraisemblablement l'endroit où l'on déposait ses vêtements et où l'on gardait peut-être aussi l'huile, les parfums, les strigiles et autres objets nécessaires à la toilette ; de là on passait dans le *frigidarium*, 6, puis dans le *tepidarium*, 7, et enfin dans le *caldarium*, 8, dont une coupe (fig. 753)

[121] Cels. I, 3 ; Galen. *l. l.* p. 479 et 481 ; Coel. Aur. *Tard. pass.* III, 5 ; Apul. *Met.* IV, p. 145. — [122] Vitr. V, 11 (10), 1 ; Cels. I, 3 ; Plin. *Ep.* V, 6, 26 ; Sen. *Ep.* LXXXVI, 11 ; Orelli, 5659. — [123] Plin. *l. l.* — [124] *Cella media*, Plin. *l. l* ; ὁ μέσος οἶκος, Galen. *l. l.* X, p. 724 et s. — [125] Cels. et Vitr. *l. l.* ; Orelli, 3328. — [126] Cels. I, 3 et 4 : Ante omnia in tepidario residere... Sub veste primum in tepidario insudare ; cf. Lucian. *Hipp.* 5. — [127] Galen. *l. c.* ; Cels. I, 4. — [128] Plin. *Ep.* V, 6, 25 et 27 ; Orelli, 3278 ; Lucian. *l. c.* : ἀποδυτήριον ; Isid. *Gloss.* p. 488 : *spoliarium*. — [129] Plin. *Ep.* II, 17, 11, où l'*unctorium* a la place du *tepidarium* ; L. Renier, *Insc. de l'Algérie*, 4251. — [130] Ce nom est connu par une inscription découverte en 1857 à Pompéi : *Corp. insc. lat.*, IV 1251 ; Minervini, *Bul. Napol.* V, 113 ; Michaelis, *Arch. Zeitung*, 1859, p. 18 ; Niccolini, *Case di Pompei*. fasc. XV, p. 6 ; Fiorelli, *Descr. di Pomp.*, p. 162. Voy. note 179. — [131] *Ruin. de Pomp.*, t. II, pl. XXXII-XXXIV, v. aussi XXVIII et s. — [132] Voy. note 140. — [133] V. les fig. 753 et 765 et les explications qui s'y rapportent. — [134] Comp. la fig. 764. — [135] Mazois, t. II, pl. XLVIII et LII, p. 92 et s. ; Donaldson, *Pompei*, t. II ; *Mus. Borbon.* t. XVI, pl. XV ; Overbeck, *Pomp.*, p. 248 et s. (1re édit.). — [136] Plin. *Ep.* V, 6, 25 : Si natare latius aut tepidius velis, in area piscina est ; cf. Sid. Apoll. II, 2. — [137] Mart. XII, 70 et n. 235.

et un plan sur une plus grande échelle (fig. 754) feront mieux comprendre la construction [138]. Comme le *caldarium* de la maison du Labyrinthe et comme celui qui est représenté au n° 7 de la figure 751, celui-ci s'arrondit en hémicycle à l'une de ses extrémités et se termine carrément à l'autre, où est placée la baignoire, F, en stuc, et qui était autrefois revêtue de marbre en dehors. Une mosaïque, A, est étendue comme un tapis au milieu de la salle. Au fond, une petite vasque, M, recevait l'eau d'une fontaine alimentée par un conduit, N, venant d'un réservoir voisin. On voit ce réservoir à l'angle supérieur du plan général, dans un espace entièrement clos. Un autre conduit, B, amenait l'eau jusqu'à la chaudière, C, (*fornax, hypocausis*). Celle-ci était double, c'est-à-dire que deux récipients étaient superposés l'un à l'autre, comme on le voit dans la coupe (fig. 753), l'un placé immédiatement au-dessus du feu, contenant l'eau bouillante, l'autre, plus haut, où elle était seulement tiédie. L'eau tiède n'était introduite dans le vase inférieur qu'à mesure que celui-ci se vidait, le remplissant ainsi sans le refroidir [139]. Il était donc facile, au moyen de robinets correspondant aux deux vases, de se procurer un bain à la température que l'on souhaitait. Tout l'appareil de chauffage, à savoir, le foyer au-dessus duquel étaient suspendues les chaudières, C, un fourneau de cuisine, D, et un autre plus grand, E, est placé en dehors du *caldarium*, dans la partie marquée 9 sur le plan d'ensemble (fig. 752). On voit sur ce même plan une cuve de forme allongée, B, adossée au mur du *frigidarium*. Une table en pierre est appuyée au mur du fond. En 10, était un escalier en bois, qui a été détruit.

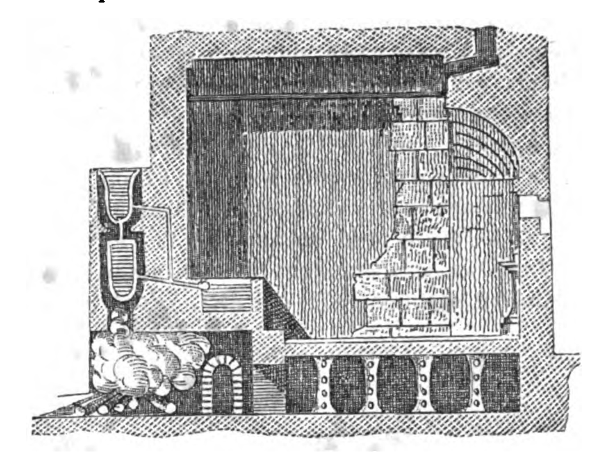


Fig. 753. Coupe du caldarium de la villa de Diomède.

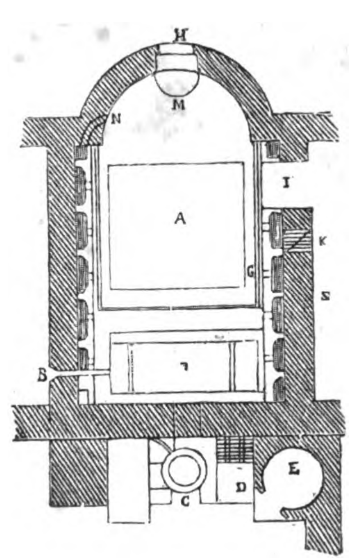



Fig. 754. Plan du caldarium

La température du *caldarium* était maintenue à un degré élevé au moyen de l'air chaud qui l'enveloppait de toutes parts. En effet, au-dessous du pavé est un souterrain communiquant avec l'endroit où le feu était allumé (*praefurnium, propnigeum, fornax, hypocausis* [140]), de manière que la chaleur y pénétrait, et, pour qu'elle se propageât jusqu'au bout, une légère inclinaison élève l'airo ainsi suspendue vers l'extrémité opposée au foyer. Des tuyaux en terre cuite, percés de trous, servent de supports; des briques longues sont posées sur ces petits piliers, et par-dessus ces briques un dallage, recouvert lui-même par la mosaïque. On a suivi ici tous les conseils donnés par Vitruve [141] pour la construction des *suspensurae*. C'est l'invention de ce système de suspension de la chambre de bain au-dessus d'un vide rempli d'air chaud (*suspensurae, balnea pensilia*), qui était attribué [142] à C. Sergius Orata, et au commencement du Ier siècle avant Jésus-Christ. Le chauffage des parois latérales au moyen de conduits d'air chaud en fut le complément un peu plus tard [143]. Les ruines des maisons romaines en ont fourni d'abondants exemples, aussi bien que des *suspensurae*. On y reviendra quand il sera question du chauffage des habitations en général [HYPOCAUSIS, HYPOCAUSTUM]. Les exemples que nous citons ici et plus loin [144] suffiront à montrer l'application dans les bains de ces moyens de chauffage. Comme on le voit par le plan, dans l'espace qui sépare le gros mur de son revêtement à l'intérieur de la salle, G, ont été introduites des briques dont un des côtés est garni de tenons (*tegulae mammatae* [145]), en sorte qu'il reste un isolement entre la brique et le mur, et que l'air chaud venant de l'hypocauste circule par autant de canaux (*tubi, alveoli, cuniculi* [146]), qu'il y a de rangées de briques.

Le *caldarium* est la seule pièce qui fût ainsi chauffée dans le bain de la villa de Diomède, bain de petites dimensions, où l'eau et la chaleur étaient habilement ménagées et distribuées dans un étroit espace. Le *tepidarium*, qui en est voisin, n'était chauffé ni par un hypocauste, ni par des conduits latéraux; on se contentait sans doute, pour en élever légèrement la température, d'y apporter un grand réchaud plein de charbons (*foculus*), et ce moyen était employé même dans de grands établissements, par exemple dans les bains publics de Pompéi, où ont été trouvés [147] des réchauds semblables.

Nous nous sommes servi jusqu'à présent du mot *caldarium* pour désigner l'endroit où on transpirait et où l'on prenait le bain chaud; c'est le terme le plus général; mais on en rencontre d'autres, correspondant aux différentes sortes de bains qui tantôt s'y trouvaient réunis, et tantôt, quand on disposait d'un plus grand espace, étaient distribués dans des locaux séparés. Ainsi les mots *calda lavatio* [148] s'appliquent proprement au bain d'eau chaude; *sudatio* et *sudatorium* [149], à l'étuve; *laconicum*, à une étuve d'une espèce particulière que nous allons expliquer.

La salle qui dans la plupart des bains romains renferme à la fois les étuves et les bains chauds, a généralement la forme de ceux que l'on vient de voir, et les proportions recommandées par Vitruve : sa longueur dé-

138 *Voyage pittoresque de Naples*, pl. LXXIX; Winckelmann, *Œuvres*, trad. fr. Paris, an II, t. II, pl. XXXVII, p. 332; Mazois, *l. l.* — 139 Cf. Vitr. V, 11 (10), 1; Pallad. I, 40 et voy. note 200. — 140 Vitr. V, 11 (10), 2, et V, 12 (11), 2; Plin. *Ep.* II, 17, 11; Scrib. Larg. 60; Plut. *Sympos.* t. VIII, p. 614. HYPOCAUSIS est l'endroit où sont les moyens de chauffage, HYPOCAUSTUM l'endroit chauffé. Nous renvoyons à ces noms. — 141 *L. l.* et par Palladius, I, 40. Les piles sont ordinairement en briques et quelquefois en briques mêlées de bourre, comme l'indiquent ces deux auteurs. — 142 Voy. note 104. — 143 Voy. note 105. — 144 Pages 656 et s. — 145 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46 (12). — 146 Dig. XLIII, 21, 3, § 6 : « cuniculi per quos vapor trahitur in balneariis; » Plin. *Hist. nat.* IX, 38, 134; Sen. *l. l.* « impressos parietibus tubos per quos circumfunderetur calor »; Vitr. V, 10, IV : « testitudines alveolorum ex communi hypocausi calfaciantur » — 147 Voy. notes 182 et 183 et fig. 762; le *tepidarium* des Anciens bains, à Pompéi, n'était chauffé que par ce moyen. — 148 Vitr. V, 11, 20. — 149 Vitr. V, 11, 5; Sen. *De vita beata*, 7; *Ep.* LI, 6.

passe environ d'un tiers sa largeur[150] ; elle est, à l'une de ses extrémités, arrondie en forme d'abside, et sous la voûte hémisphérique (*hemisphaerium*) de cette abside est un bassin rond, peu profond, le *labrum*[151], qui n'est autre chose que le λουτήρ des Grecs, autour desquels les baigneurs se plaçaient pour se laver et s'arroser d'eau chaude ou d'eau froide[152] ; à l'autre extrémité est la baignoire où l'on se plongeait : c'est le πύελος des Grecs, que désignent les noms très-généraux de *calda lavatio* ou d'*alveus*, mais qui recevait encore, selon sa forme ou sa capacité, ceux de *descensio*[153], si l'on y descendait par des degrés ; de *solium*[154], si l'on pouvait s'y asseoir, soit sur les degrés mêmes, soit sur des banquettes disposées à cet effet; de *natatio calida piscina*[155], θερμὴ δεξαμενή[156], κολυμβήθρα θερμοῦ ὕδατος[157], si les proportions en étaient assez grandes pour qu'on pût y nager. On voit ici (fig. 755)

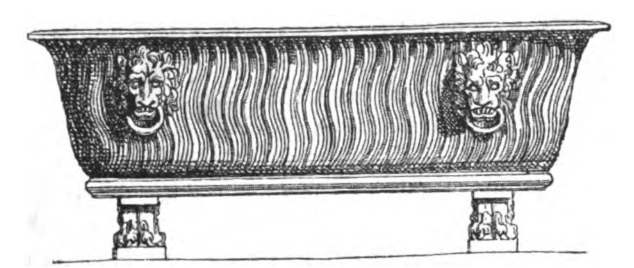


Fig. 755. Baignoire.

une baignoire en marbre du musée du Louvre, provenant des thermes de Rome[158] ; plusieurs musées possèdent des cuves de ce genre en marbres de prix, en porphyre, etc. A Pompéi on en a trouvé aussi qui sont en bronze et, par la forme, toutes semblables à celles dont nous nous servons actuellement[159]. Plus ordinairement le bassin était creusé et placé plus bas que le niveau du sol.

Une coupe (fig. 756) du *caldarium* des bains publics de Pompéi, montrera la construction de cette salle[160] : elle est placée au-dessus d'un hypocauste ; une voûte cintrée la couvre dans toute sa longueur, d'où le nom donné aussi à cette pièce, de *concamerata sudatio ;* à l'un des bouts est l'*alveus* : il est de marbre, assez grand pour contenir huit à dix personnes, entouré d'un haut rebord (*pluteus*), précédé de deux degrés en dehors et garni en dedans d'un gradin sur lequel on pouvait s'asseoir, tandis que l'autre côté offre un dossier incliné (*pulvinus*)[161] ; à l'autre bout on aperçoit l'hémicycle où se trouve le *labrum*, avec un espace libre tout autour (*schola*)[162], où pouvaient se tenir ceux qui attendaient le moment

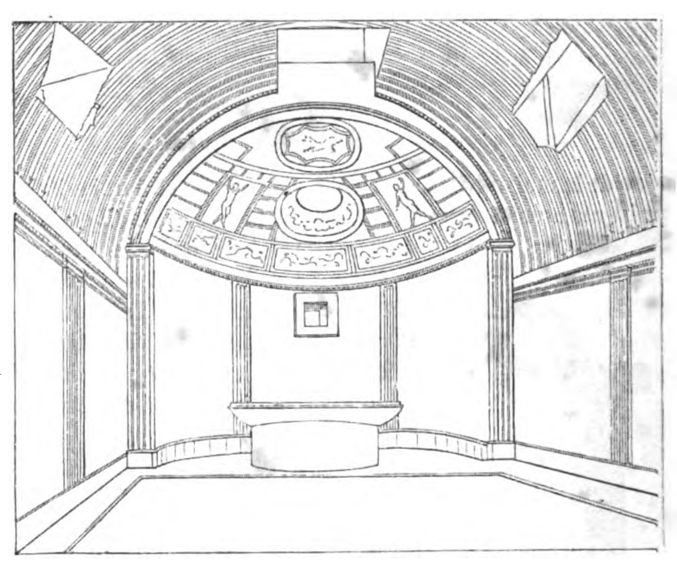


Fig. 757. Caldarium des Anciens bains, à Pompéi.

d'approcher du bassin à leur tour ; un second dessin, en perspective (fig. 757), de cette partie du bain en facilitera l'explication. Au milieu de la voûte est percé un jour

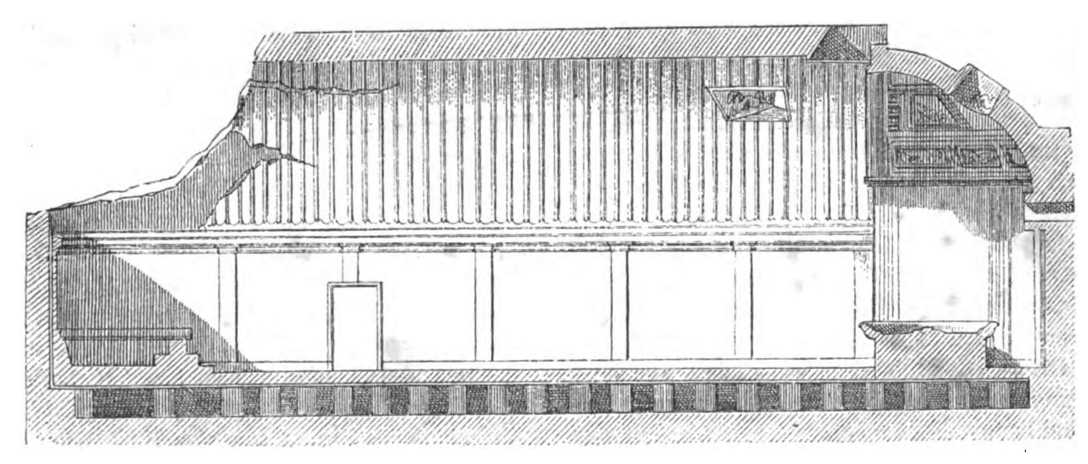


Fig. 756. Coupe du caldarium des Anciens bains, a Pompéi.

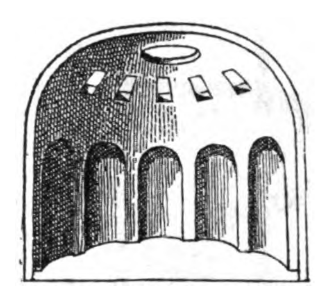
(*lumen*), qui pouvait être ouvert ou fermé au moyen d'une sorte de bouclier circulaire (*clipeus*), ou d'une cloche de métal s'adaptant exactement à l'ouverture : en tirant ou en relâchant les chaînes auxquelles la plaque était suspendue[163], on laissait entrer de l'air froid et échapper l'air chaud et la vapeur amassés sous la coupole, et

[150] Vitr. V, 12 (11), 2 : « Proxima collocetur concamerata sudatio longitudine duplex quam latitudo, quae habeat in versuris ex una parte laconicum ad eumdem modum uti supra scriptum est compositum, ex adverso laconici caldam lavationem ; » cf. VII (10), 5 ; Pallad. I, 40. — [151] *Ib.* Ce bassin dans les Anciens bains de Pompéi porte une inscription qui lui donne le nom de *labrum :* Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 2217 ; *Mus. Borbon.* II, p. 21 et s. ; Fiorelli, *Op. c.* p. 233 ; cf. Isid. *Orig.* XX, 6, 2. — [152] Voy. note 112. — [153] Plin. *Ep.* V, 6, 26 ; cf. Cels. I, 4 ; Vitr. IX, praef. 10 ; Petr. *Sat.* 73 ; Fest. — [154] Cels. VII, 26, 5 ; Vitr. Petron. Fest. *l. l. ;* Tit. Liv. XLIV, 6 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 17 ; Sid. Ap. *Ep.* II, 2 ; Scrib. Larg. 130 : « Solium caldum. » — [155] Plin. *Ep.* II, 17, 11. — [156] Galen. *Meth. med.* VIII, 2 (t. X, p. 536 K). — [157] *Ib.* VII, 6 (t. X, p. 473). — [158] Bouillon, *Musée*, III, pl. x ; Clarac, *Mus. d. sculpt.* II, pl. CCLV, n. 637. — [159] Ceci, *Piccoli bronzi etc. d. museo di Napoli*, pl. VIII, 1. — [160] Mazois, t. II, pl. XLVIII ; Bechi, *Mus. Borb.* II, pl. LI ; Brulloff, *Thermes de Pompéi*, Paris, 1829, pl. VIII. Elle a de long, 2m,300, de large, 1m,126, de haut, 1m,067. — [161] Vitr. V, 11 (10), 4, 96. — [162] *Ib.* ; Tertull. *Adv. Marc.* Il y avait aussi une *schola* entre le mur et l'*alveus*, quand ils n'étaient pas adhérents, comme dans le présent exemple ; de même autour du bassin du *frigidarium* (voy. fig. 763, 764). — [163] De la même manière que l'on hissait les réverbères qui éclairaient les rues avant l'invention du gaz. Voyez une restitution dans l'édition de Vitruve par Marini, pl. XCIII, fig. 5. Les attaches des chaînes ont été trouvées encore fixées aux murailles.

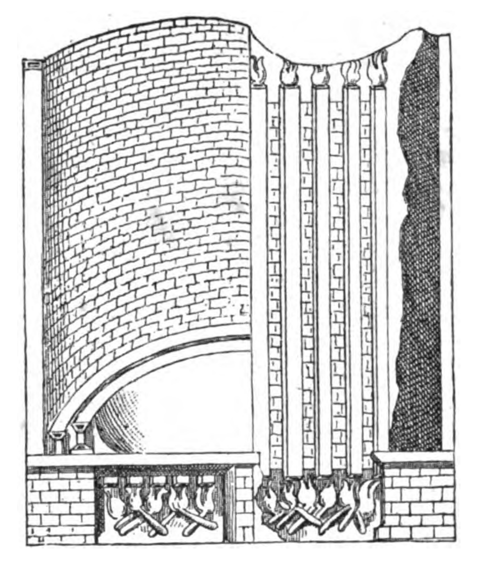
ainsi on réglait à volonté la température. Trois fenêtres carrées sont placées à la voûte près de l'entrée de l'hémicycle de manière à répandre la lumière principalement dans cette partie de la salle. Vitruve voulait qu'elle tombât directement sur le *labrum*, afin qu'elle ne fût pas obscurcie par les personnes se tenant autour du bassin.

Toutes ces dispositions sont conformes à ce que prescrit Vitruve [164] au sujet des étuves (*sudationes*, *concamerata sudatio*) et du *laconicum*, qui, dans les passages où il en est parlé, ne sont pas séparés. Cependant c'est une question des plus controversées que celle de savoir s'il faut reconnaître le *laconicum* dans la partie voûtée en cul-de-four qui, dans les plans que nous avons examinés, termine le *caldarium*, ou s'il faut le chercher dans un local séparé et entièrement clos, comme cela serait nécessaire, dit-on, pour une étuve dont la chaleur était poussée à la limite de ce qu'on pouvait supporter [165]. Enfin beaucoup de ceux qui ont écrit sur cette matière ont cru que le *laconicum* devait être un appareil spécial, sorte de poêle placé sur le sol du *caldarium* et en communication avec l'hypocauste ; ils ont appliqué à cet appareil le nom d'*hemisphaerium* qui indique la forme du *laconicum* à sa partie supérieure, et pour eux le *clipeus* serait une plaque mobile qui ouvrait et fermait à volonté un passage à la chaleur et même à la flamme. Disons tout de suite que cette dernière opinion ne se fonde que sur une représentation des bains romains qui a pu égarer de très-bons juges tant qu'elle a passé pour antique, mais qui doit être écartée aujourd'hui que l'erreur de cette attribution est démontrée : nous voulons parler de la peinture, souvent reproduite, qui aurait été découverte dans les thermes de Titus, à Rome [166], et qui montre par un dessin en coupe toutes les pièces qui devaient composer un bain romain ; ce dessin n'est qu'une restitution imaginée par un architecte du seizième siècle. Nous avons dû n'en tenir aucun compte en étudiant la distribution des différentes parties du bain et nous ne devons pas davantage y chercher une figure du *laconicum*, aucun texte nouveau, aucune découverte faite dans les restes de bains antiques n'étant venus confirmer cette conjecture.

L'avis de ceux qui voient dans le *laconicum* une pièce à part s'appuie au contraire sur les observations qu'on a pu faire parmi les ruines de constructions romaines [167]. Les exemples que l'on cite appartiennent à des villas construites sous l'empire, dans un temps où beaucoup de personnes faisaient volontiers succéder sans transition le bain froid à l'étuve. Une chambre étroite, fermée, quand elle est enclose dans le *caldarium*, par un mur de refend, est placée au-dessus de l'*hypocausis*, ordinairement dans l'endroit le plus rapproché du foyer, par conséquent où la chaleur était le plus intense. Il est vrai emblable que dans les thermes assez vastes pour qu'un local distinct fût affecté à chaque acte du bain, le *laconicum* devait être lui-même de grandes dimensions. La rotonde de Pise, dont le dessin nous a été conservé [168], en paraît être un exemple (fig. 758) ; elle est couverte d'une coupole, au milieu de laquelle est percée l'ouverture destinée à l'aération ; la lumière est versée tout autour par des fenêtres carrées. Des niches ajoutent à l'espace (*schola*) destiné aux baigneurs, et des siéges y étaient sans doute placés.


Fig. 758. Rotonde de Pise.

Tous les procédés propres à concentrer la chaleur et à la répandre d'une manière égale se trouvent ordinairement accumulés dans cette partie du bain, et c'est d'après ces indices qu'on y a reconnu le *laconicum* : proximité du foyer, chambre souterraine communiquant avec le fourneau, doubles murs où se multiplient les conduits qui font circuler l'air et les gaz chauds : ce sont les moyens que nous avons vus employés dans la villa de Diomède. La figure 759, représentant [169] une coupe d'un *laconicum* dont quelques restes subsistent dans une chapelle de l'église de Sainte-Cécile à Rome, fait voir que des tubes horizontaux y étaient placés au-dessus du feu, sans communication directe avec le foyer dont ils formaient la couverture, prenant l'air à l'extérieur et le répartissant dans la salle par une série d'autres tuyaux horizontaux disposés circulairement le long des parois ; d'autres tuyaux verticaux plongeant dans l'hypocauste servaient à l'évacuation de la fumée, qu'ils conduisaient au dehors. Que l'on suppose maintenant une ouverture permettant de voir, d'une manière quelconque, la flamme entraînée par le tirage et l'on aura une explication des expressions [170], qui se rencontrent dans les auteurs : *ad flammam, ad ignem sudare ;* à moins qu'on ne doive la chercher dans un autre fait très-simple : c'est que l'on apportait dans une des salles, pour exciter la transpiration, un brasier ardent, tel que les grands réchauds que l'on a trouvés dans les bains de Pompéi [171].


Fig. 759. Laconicum de l'église de Sainte-Cécile à Rome.

Le *laconicum* ainsi construit était une étuve sèche (*assa sudatio*) [172] ; il pouvait être aussi un véritable bain de va-

[164] V, 11 (10) et 12 (11), 2. — [165] Sen. *Ep.* LXXXVI, 10, 11 ; Petron. 72 ; Plut. *De sanit. tu.*, VI. — [166] Nous n'avons fait aucun usage de cette peinture qui a défrayé tant de discussions. L'erreur, déjà soupçonnée par Canina (*Arch. rom.* II, p. 154), est démontrée par Marquardt (*Handb. d. röm. Alterth.*, V, 1, p. 284) avec toute la clarté possible. — [167] Comp. les plans des bains de Bignor (Lysons, *Reliq. Rom. Britannicae*, t. III, Lond. 1817) ; de Wroxeter (Leighton, in *Archaeologia*, Lond. IX, pl. XXXI et XXXII ; de Caerwent (Morgan, *Ib.* XXXVI, 2, pl. XXXVI, et Marquardt, *Handb. d. röm. Alt.* V, 2, p. 300) ; de Drévaut, Cher ; de Perennou, Finistère (Caumont, *Antiq. monum.* III, pl. XXXV) ; de Mackweiler, Bas-Rhin (*Ib.*, 1860, p. 375) ; de Champlieu (Peigné-Delacourt, l'*Hypocauste de Champlieu*, 1867) ; de la Carrière-au-Roi, *Mém. de l'Ac. des Inscr.* (Sav. étrang., t. VIII) : d'Allenz (Aus'm Weerth, *Bad d. röm. Villa bei Allenz*, Bonn, 1861), etc. — [168] Robortelli *ad* Scrib. Larg. éd. Rhodius, Patavii, 1655, p. 109 et s. ; et in Graevii *Thesaur.* XII, p. 386. Les dimensions sont indiquées en palmes romaines, 31 1/2 de haut, 34 1/2 de large. — [169] D'après Rhodius, *ad* Scrib. Larg. p. 104 ; voy. le mémoire du général Morin, *Mém. de l'Ac. des Inscr.* Sav. étrangers, 1re sér. t. VIII, p. 364. — [170] Cels. I, 3 ; Suet. *Aug.* 82. — [171] Voyez plus bas fig. 761. — [172] Cels. III, 27 ; cf. II, 17 ; Cic. *Ad Q. frat.* III, 1, 2 ; Senec. *Ep.* LI, 6 : « ...sudatoriis in quæ siccus vapor includitur » ; Mart. VI, 42 : « arido vapore »

peur. Voici (fig. 760) l'exemple d'une étuve faisant partie de bains découverts à Triguères, dans l'Orléanais [173] : c'est une salle qui a la forme ordinaire du *caldarium;* elle est suspendue au-dessus d'un hypocauste ayant son fourneau spécial. L'air chaud venant de l'hypocauste passait par douze conduits horizontaux sous le pavé du *laconicum* et montait ensuite par douze conduits verticaux, qui tapissaient encore la niche au moment de la découverte; de plus, un tuyau de plomb traversait le mur et débouchait sur la plate-forme, y amenant de l'eau du dehors : il était donc facile de transformer l'étuve sèche en bain de vapeur en répandant l'eau froide sur le pavé brûlant, moyen employé de bonne heure, comme nous l'avons vu [174], et qui resta toujours en usage [175].

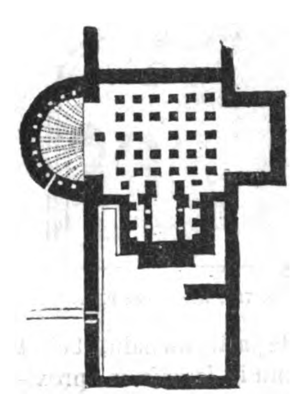


Fig. 760. Étuve des bains de Triguères.

Mais la disposition la plus ordinaire dans les habitations particulières et dans les établissements publics de médiocre grandeur devait être celle que nous avons observée d'abord dans les maisons de Pompéi [176] et retrouvée ensuite dans les bains publics. Elle concorde avec le texte des deux passages cités de Vitruve. Dans le premier cet auteur place les étuves (*laconicum sudationesque*) à côté du *tepidarium :* c'était, nous l'avons dit [177], la règle générale; et dans le second, décrivant la palestre des Grecs, il dit que l'étuve (*concamerata sudatio*) comprend les mêmes parties qu'il a décrites à propos des bains romains, à savoir le *laconicum,* à l'une de ses extrémités [178] et à l'autre la *calda lavatio;* la seule différence est que dans la palestre cette étuve est la pièce la plus proche du bain froid, peut-être parce que dans la palestre il n'y avait pas de salle tempérée servant d'intermédiaire, les exercices étant pour le corps une préparation suffisante. Le plan des bains découverts à Pompéi en 1824, offre (fig. 764, p. 660) un modèle de la première distribution, qui était habituelle chez les Romains. On y voit, à la suite du *tepidarium*, 19, la *concamerata sudatio*, 20, avec la loge demi-circulaire où est le *labrum*, 21, et de l'autre côté l'*alveus* ou *calda lavatio*, 22. Les bains retrouvés en 1857 et que, pour cette raison, on appelle les Nouveaux bains, sont annexés à une palestre, on en trouvera le plan ailleurs [PALAESTRA]. Quelques parties y sont à l'usage de ceux qui fréquentaient la palestre ; les autres diffèrent peu de ce qu'on voit dans les bains ici représentés. Les Nouveaux bains renfermaient comme ceux-ci un quartier pour les hommes et un quartier pour les femmes et, dans chacun, entre le bain chaud et le bain froid, se trouve un *tepidarium :* c'est donc le plan romain qui a été adopté dans les Nouveaux bains, aussi bien que dans les Anciens, lorsqu'ils furent remaniés peu de temps avant la destruction de la ville. Une inscription que l'on y a découverte fait connaître que la palestre et les portiques qui l'entouraient avaient été récemment restaurés et qu'un *laconicum* et un *destrictarium* venaient d'être construits [179]. Nous ne doutons pas que ces deux salles nommées ensemble ne soient l'étuve, que l'on voit dans le plan à la place ordinaire, et le *tepidarium* qui lui est contigu. Ce nom, *destrictarium,* qui indique un endroit où, après avoir transpiré, on enlevait la sueur à l'aide du strigile et où l'on faisait les onctions, convient bien à la salle placée entre le *caldarium* et le *frigidarium,* où l'on sait que se faisaient ces opérations [180] : c'était chez les Grecs l'ἀλειπτήριον. Pline le Jeune appelle *unctorium* une [181] chambre intermédiaire, qui avait dans sa villa la même destination et qui était, comme celle des Nouveaux bains de Pompéi, placée sur un hypocauste. Il n'en était pas de même dans les bains dits Anciens : l'hypocauste qui existe encore sous le *caldarium* ne s'étend pas jusque sous le *tepidarium.* Cette dernière pièce était chauffée au moyen d'un grand brasier en bronze semblable à celui dont on voit (fig. 761)

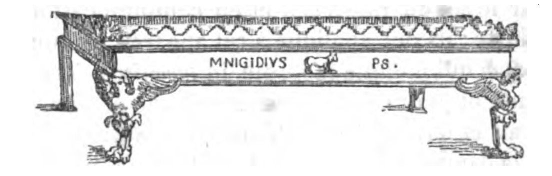



Fig. 761. Brasier des Nouveaux bains, à Pompéi.

le dessin [182]; celui-ci fut découvert dans les Nouveaux bains. La petite vache en relief figurée sur la face est une allusion au nom de Nigidius Vaccula, dont le nom est inscrit à côté. Ce personnage avait fait don aux deux établissements de ces brasiers en même temps que des bancs de bronze dont les supports sont, pour le même motif, conformés en pieds de vache et ornés de petites têtes de vache [183]. On s'asseyait sur ces bancs soit pour se faire oindre et frotter, soit en attendant le moment de passer dans l'étuve ou dans le bain froid; on sait d'ailleurs que des bancs (*scamna*) faisaient partie du mobilier ordinaire des bains [184].

Nous donnons ici une vue (fig. 762) du *tepidarium* des Anciens bains de Pompéi [185], dont la décoration est beaucoup plus riche que celle du *caldarium* représenté plus haut. Dans celui-ci les baigneurs passaient peu de temps et la vapeur d'eau y était une cause constante de détérioration [186]; les cannelures de la voûte et des pilastres et quelques reliefs en stuc à la partie supérieure du *laconicum* en sont les seuls ornements; mais on séjournait dans le *tepidarium* et à plusieurs reprises, et cette salle ne renfermait d'ordinaire aucun bassin d'où la vapeur pût s'élever ; toute la voûte est revêtue de bas-reliefs en stuc blanc se détachant sur des fonds rouges et bleus. La corniche très-saillante est soutenue par des atlantes, entre lesquels sont placés des casiers (*loculi*), ce qui a fait penser à quelques personnes [187] que la même salle avait pu servir aussi d'*apodyterium* et que dans ces casiers étaient déposés les vêtements et les objets à l'usage de chacun.

Le *frigidarium* ou piscine froide, où l'on se rendait au

173 De Caumont, *Bullet. monum.* t. XXIX, p. 404. — 174 Voy. notes 52, 53. — 175 Sid. Apoll. *Ep.* II, 9. — 176 Voy. les fig. 751, 752, 753, 754, 756, 757, 7?4. — 177 Voy. notes 124 et suiv., et plus bas note 180. — 178 « In versuris », dans ses tournants. — 179 LACONICUM ET DESTRICTARIVM FACIVND. ET PORTICVS. ET PALAESTR. REFICIVNDA, etc., voy. note 130. — 180 Galen. *Meth. med.* t. X, p. 537, 479 et 481 Kuhn; Cels. I, 4 : « In tepidario insudare, ibi ungi, tum transire in calidarium; » Sid. Apoll. II, 2 : « Aquarum cella coctilium quae consequenti unguentariae conquadrat; » cf. Lucian. *Hipp.* 6, et les articles STRIGILIS, UNCTIO. — 181 *Ep.* II, 17, 11; V. notes 121, 129. — 182 Niccolini, *Case di Pompei,* fasc. XV. — 183 *Mus. Borb.* II, pl. LIV; Roux et Barré, *Hercul. et Pompei*, VI, 86; Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 2218; Michaelis, *Arch. Zeitung*, 1859, p. 24. — 184 Paul. *Sent. rec.* III, 6, 65. — 185 Mazois, t. III, pl. L; *Mus. Borb.* II, pl. XLIX, p. 17, et pl. LIII; Gell, *Pompei*, I. — 186 Voy. les observations de Michaelis, *l. l.* p. 40, au sujet du *tepidarium* des Nouveaux bains, moins orné et plus exposé aux causes de destruction. — 187 Mazois, *l. c.*

sortir du bain chaud, soit après s'être arrêté quelque temps dans le *tepidarum*, soit, sans transition, quand on

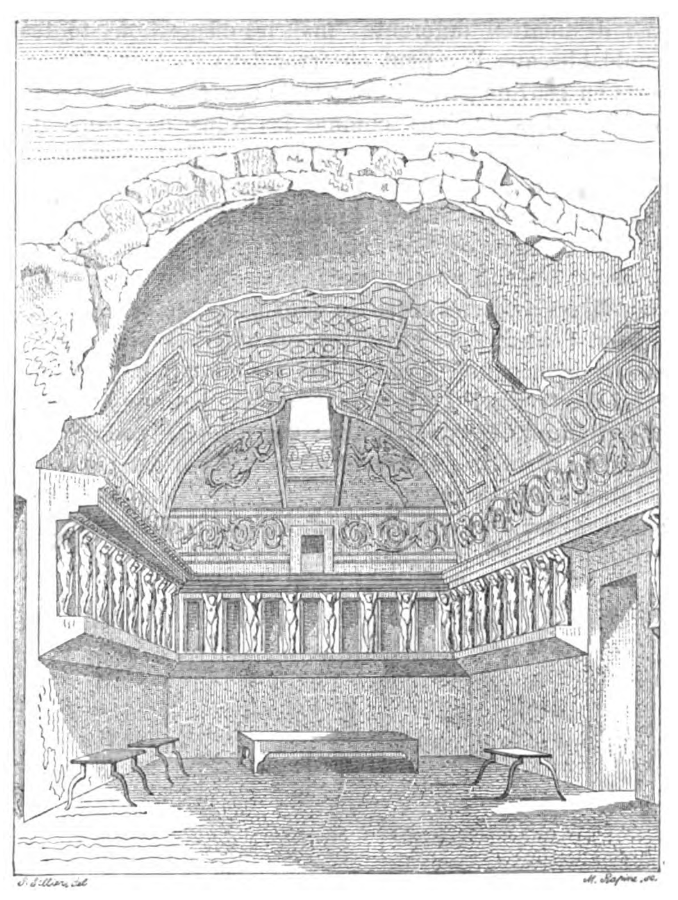


Fig. 762. Tepidarium des Anciens bains, à Pompéi.

quittait le *laconicum*, est construit, dans les deux bains publics de Pompéi, sur le même plan et affecte la même forme que nous avons déjà pu observer (fig. 751) dans un bain privé de la même ville : c'est-à-dire que la chambre est une rotonde dont le cercle est inscrit dans le carré que les murs dessinent à l'extérieur ; la couverture a la forme d'un cône. Ce type se rencontre fréquemment [188] ; mais il existe beaucoup d'exemples de salles de forme différente et renfermant un bassin carré, ellipsoïde ou en demi-lune, quelquefois deux bassins réunis se doublant, ou au contraire situés à quelque distance l'un de l'autre. On voit (fig. 763) une coupe de cette partie des Anciens bains, à

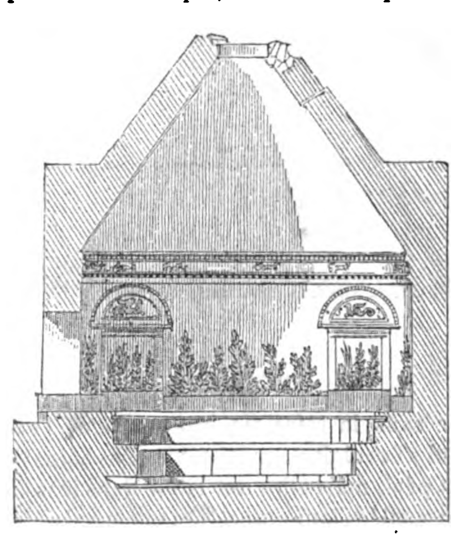


Fig. 763. Frigidarium des Anciens bains, à Pompéi.

Pompéi [189], qui aidera à en comprendre la construction (voy. aussi le plan, fig. 751, n° 8). Un bassin circulaire, mesurant 4m,50 de diamètre et 1m,17 de profondeur, en occupe la plus grande partie ; deux degrés permettent d'y descendre, et un dernier gradin, qui ne fait pas tout à fait à moitié le tour du bassin, forme un siége sur lequel on pouvait s'asseoir tout en demeurant dans l'eau. L'eau était versée par un large conduit débouchant du côté opposé à l'entrée, et s'écoulait par une ouverture pratiquée au fond, quand on voulait le vider ; un autre émissaire était placé un peu au-dessous du bord supérieur, de sorte que l'eau constamment renouvelée ne pouvait jamais s'élever trop haut. L'espace (*schola*) laissé libre tout autour pour la circulation est augmenté de quatre niches où des siéges étaient placés. La plinthe du mur, le pavé du pourtour et les marches sont revêtus de marbre blanc. La muraille était décorée de peintures figurant des arbrisseaux se détachant sur un fond de stuc jaune ; il en reste aujourd'hui peu de traces. Le fond des niches, bordées d'une moulure de stuc, est bleu et, au-dessus de la corniche, rouge. Des bas-reliefs en stuc blanc sur une bande de couleur rouge, représentant de petits génies qui font courir des chevaux et des chars, forme une frise élégante à la naissance de la voûte, peinte en bleu, qui s'élève en cône au-dessus ; une fenêtre carrée y est ouverte du côté du sud-ouest.

Nous avons expliqué avec quelque développement, en prenant pour exemple ce qui se voit dans les Anciens bains de Pompéi, la disposition des salles où s'accomplissaient les trois actes principaux du bain ; il n'est pas nécessaire d'entrer dans autant de détails au sujet des autres parties que nous avons encore à énumérer : on les reconnaîtra sur le plan (fig. 764), que nous allons prendre pour guide. Ces bains, avec un certain nombre de boutiques, qui les entourent de trois côtés et qui, pour plus de clarté, ont été teintées en gris dans la gravure, remplissent un îlot (*insula*) tout entier, compris entre quatre rues. Ils forment deux établissements complets, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, séparés par les fourneaux et les pièces destinées au service. Il y a trois entrées au bain des hommes, ouvrant sur trois rues. Elles sont toutes trois marquées 1 sur le plan. Une à l'ouest (au haut du plan), et une seconde à l'est conduisent, la dernière en passant par un passage, 2, à un préau, 3, bordé sur deux côtés de portique couverts, 4, 4. Ce préau et ces portiques servaient de lieu de promenade et d'exercice, à l'imitation des palestres grecques [190] et des thermes. Une troisième galerie était divisée en cellules, peut-être habitées par les gens de service [191] [ALIPTA, ALIPILUS, AQUARIUS, TRACTATOR, etc.]. Au fond du portique du nord et adossé aux murs des bains sont placés des bancs en maçonnerie ; dans le milieu, du même côté, s'ouvre une salle couverte (*exedra*), 5, où l'on pouvait également s'asseoir. La troisième entrée, située au nord, est suivie, comme celle de l'est, d'un passage, 2 ; celui-ci donne accès directement dans la salle, où l'on se déshabillait (*apodyterium* [192], *spoliarium* [193], ἀπόδυσις [194]), qu'un couloir, 6, fait communiquer d'autre part avec les portiques. On peut encore voir dans les murs des trous propres à recevoir les chevilles auxquelles les vêtements étaient suspendus et, le long de ces murs, des bancs de pierre

[188] Par exemple à Stabie, Gell, *Pomp.* I, p. 131 ; Becker, *Gallus*, III, p. 77, 3e édit. 1863 ; à Fréjus, Texier, *Antiq. de Fréjus* et *Congrès arch. de France*, 1866, p. 353 ; cf. Sid. Apoll. II, 2. — [189] *Mus. Borb.* II, pl. L, p. 16 ; Mazois, t. III, pl. XLVIII. Voy. des formes différentes, à Bignor (Lysons, *l. l.* ; à Vilbel, près Francfort (*Arch. Zeitung*, 1860, pl. CXIII, etc.). — [190] Voy. à l'article PALAESTRA, le plan des Nouveaux bains de Pompéi, annexés à une palestre ; ceux que l'on voit ici en diffèrent peu, quant au plan. Voy. aussi THERMAE. — [191] Fiorelli, *Op. l.* p. 234. — [192] Plin. *Ep.* V, 6, 26 ; Isid. *Orig.* XV, 2, 41. — [193] Isid. *Gloss.* p. 488, Arev. — [194] Lucian. *Hipp.* 5.

destinés à ceux qui les gardaient [CAPSARIUS]. En effet, les voleurs dans les bains étaient fort à craindre [195]. Des bas-reliefs en stuc ornent la voûte. Un cabinet est placé à l'un des bouts de la salle, 8 : c'était probablement l'*elaeothesium*, où l'on serrait les parfums pour les onctions [196] ; à l'autre bout est le *frigidarium*, 9. Un long passage, 10, conduit jusqu'aux fourneaux ; à côté de la porte ouvrant sur ce passage est celle du *tepidarium*, 19. Les numéros 20, 21, 22 indiquent les différentes parties du *caldarium*, sur lesquelles nous n'avons pas à revenir.

Le bain des femmes a son entrée, 23, au nord, sur la rue, dont un vestibule long et étroit, 24, s'avance sur le trottoir. On monte deux degrés pour entrer dans la salle 25, 26, qui servait d'*apodyterium* et où se trouve aussi la piscine froide, 27, entre trois murs surmontés d'une arcade. De cette pièce on passe dans le *tepidarium*, 28, qui, à la différence de celui des hommes, est suspendu sur un hypocauste ; et de là, dans le *caldarium*, 29, chauffé de la même manière et pourvu d'un *labrum*, 30, et d'un *alveus*, 31. Tout ce côté des bains est beaucoup moins orné que celui que a fait penser que c'étaient là les restes d'une construction plus ancienne, quelques personnes lui attribuent même restes d'une construction plus ancienne, ayant même eu une destination différente ; mais les dispositions toutes semblables que l'on peut observer dans les bains découverts en 1857 ne permettent pas de s'arrêter à cette supposition. Les Anciens comme les Nouveaux bains de Pompéi ont été construits suivant la règle formulée par Vitruve [198], qui veut que les bains chauds des femmes et des hommes soient réunis et placés dans le même endroit, de telle façon qu'un foyer commun suffise à chauffer tous les deux. On voit en effet sur le plan les fourneaux et les chaudières resserrés entre les deux bains, qu'ils séparent.

Tout l'appareil de chauffage est enfermé dans l'épais massif de maçonnerie qui sépare le bain des hommes de celui des femmes (on le voit teinté en clair sur le plan). Il comprend, 12, un fourneau (*hypocausis*, *fornax* [199]) de 2m,20 de diamètre, envoyant de l'air chaud dans le sous-sol et les parois du *caldarium* de l'un et de l'autre bain ; sur ce fourneau, une chaudière (*ahenum*) placée immédiatement au-dessus du feu ; puis une seconde chaudière, 13, un peu plus loin et moins directement en contact avec le foyer, et plus loin encore, une troisième, 14 : la première contenait de l'eau bouillante ; les suivantes, de l'eau chauffée à un degré moins élevé ou seulement tiédie ; enfin un réservoir, 15, était rempli d'eau froide. L'eau passait successivement de ce réservoir dans la première chaudière, puis dans la seconde et dans la troisième, de manière à remplacer sans la refroidir brusquement l'eau chaude ou tiède qui s'écoulait pour le service des bains [200]. Les chaudières ont péri, mais elles ont laissé dans le mortier où elles étaient scellées leur empreinte encore visible ; l'une d'elles, la première, placée au-dessus de la bouche du fourneau, est représentée [201] dans la figure 765, qui complétera l'indication fournie par le plan, et fera comprendre aussi le nom de *miliarium*, quelquefois donné à

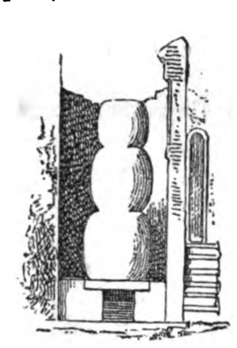
Ouest.

Est.

Fig. 764. Plan des Anciens bains, à Pompéi.

[195] Dig. XLVII, 17, *De furibus balneariis ;* cf. I, 15, 3, § 5 ; Paul. *Sent. rec.* V, 3, 5 ; Petron. 30 et 92 ; Lucian. *l. l.* — [196] A Lipari (*Archaeologia*, t. XXIII, Lond. 1831, p. 91), on a trouvé dans un cabinet semblable, voisin de l'*apodyterium*, des fioles à parfums en grande quantité. — [197] Mazois, III, p. 73 et s. ; Michaelis, *Arch. Zeit.* 1859, p. 43 ; R. Schœne, *Quaest. Pomp. specim.* I. — [198] V, 10 (10), 1 ; cf. Varr. *Ling. lat.* IX, 68. — [199] Voy. note 140. Les noms de *praefurnium* et *propnigeum* s'appliquent mieux au goulet étroit et profond par où l'on introduisait le combustible et à la chambre de chauffage au devant. Voy., en France, les bains de Drévant, de Verdes, de Laudanum, du Peren-ou, de Jublains, de Lillebonne (Dufour de Pibrac, *Mém. de la soc. d'agr. et sc. d'Orléans*, III, 1857 ; de Caumont, *Antiq. mon.*, III ; *Bull mon.*, 1858, 1860, 1866 ; E. Gaillard, *Le balnéaire de Lillebonne*, Caen, 1834 ; Barbe *Antiq. de Jublains*, pl. III) ; en Angleterre, ceux de Bignor (Lysons, *Op. l.*) ; de Mansfield Woodhouse (*Archaeologia*, t. IX, pl. XII), de Caervent (*Ib.* XXXVI, 2, pl. XXXVI, et Marquardt, *Op. c.* p. 300) ; ceux d'Allenz (E. Aus'm Weerth, *Op. c.*), etc. Voy. HYPOCAUSIS. — [200] Vitr. V, 11 (10), 1 : « Ahena supra hypocausim tria sunt componenda, unum caldarium, alterum tepidarium, tertium frigidarium, et ita sunt collocanda uti ex tepidario in caldarium quantum aquae calidae exierit influat, de frigidario ad eumdem modum. » Cf. Pallad. 40. — [201] D'a-

une chaudière[202] à cause de cette forme assez semblable à celle du milliaire qui marquait les distances [MILLIARIUM]. On aperçoit, en perspective, un escalier (16 sur le plan) et une porte introduisant dans un couloir, 17, qui se bifurque, et par où l'on arrive, d'un côté, à une plate-forme supérieure; de l'autre, à une cour, 18, où l'on conservait, selon toute apparence, la provision de bois. Là subsistent encore les restes de forts piliers indiquant peut-être que cette cour était couverte; il est plus probable que ces piliers soutenaient un aqueduc par où l'eau était amenée d'un grand réservoir dont les bassins carrés sont situés de l'autre côté de la rue. En avant du fourneau est une petite cour, 11, ayant une issue sur la rue et, à côté, un escalier par où l'on montait sur les terrasses. Cette cour de service où se tenait le chauffeur (*fornacator*[203]), communique par le couloir, 10, avec le bain des hommes.


Fig. 765. Chaudière.

La disposition des fourneaux et chaudières dont on vient d'avoir un exemple devait être, d'après les auteurs[204], la plus ordinaire. C'est celle qu'on trouve aussi dans les Nouveaux bains à Pompéi[205]; mais dans ceux-ci, comme dans la maison dont le plan a été donné (fig. 751), comme à Triguères (fig. 760), à Champlieu et ailleurs, un fourneau spécial chauffait en outre le *caldarium*.

On se servait encore, pour chauffer l'eau dans les bassins, d'appareils en bronze ayant la forme de colonne (*miliarium*), de serpentin (*draco*) ou toute autre qui permettait de multiplier les surfaces chauffées mises en contact avec l'eau[206]. Ce moyen est encore employé de nos jours.

Les diverses parties que nous avons énumérées se retrouvent à peu près dans tous les bains dont les restes ont été explorés; d'autres y étaient jointes très-souvent, non-seulement dans les établissements que leur étendue et leur distribution font reconnaître pour des bains publics, mais dans de nombreuses villas, dont les ruines attestent le luxe répandu dans les provinces sous l'empire. Les particuliers imitaient dans leurs habitations les thermes somptueux des grandes villes, en réunissant à leurs bains des cours, des portiques, des salles pour la conversation, la promenade, la lecture, le jeu, les exercices de toute espèce[207]. Pour toutes ces dépendances, qui ne faisaient pas partie du bain proprement dit, nous renvoyons aux explications contenues dans les articles relatifs aux thermes et aux palestres.

Les bains publics eux-mêmes ne les possédaient pas toujours. Ceux d'entre eux qui se réduisaient aux pièces nécessaires, et qui par là peuvent être distingués des thermes, avaient du moins, en général, de spacieuses entrées, de grandes salles communes et quelquefois aussi des chambres particulières de bain ou de repos, pour une seule personne. Plusieurs de ceux dont le plan peut être restitué d'après les ruines présentent la même distribution

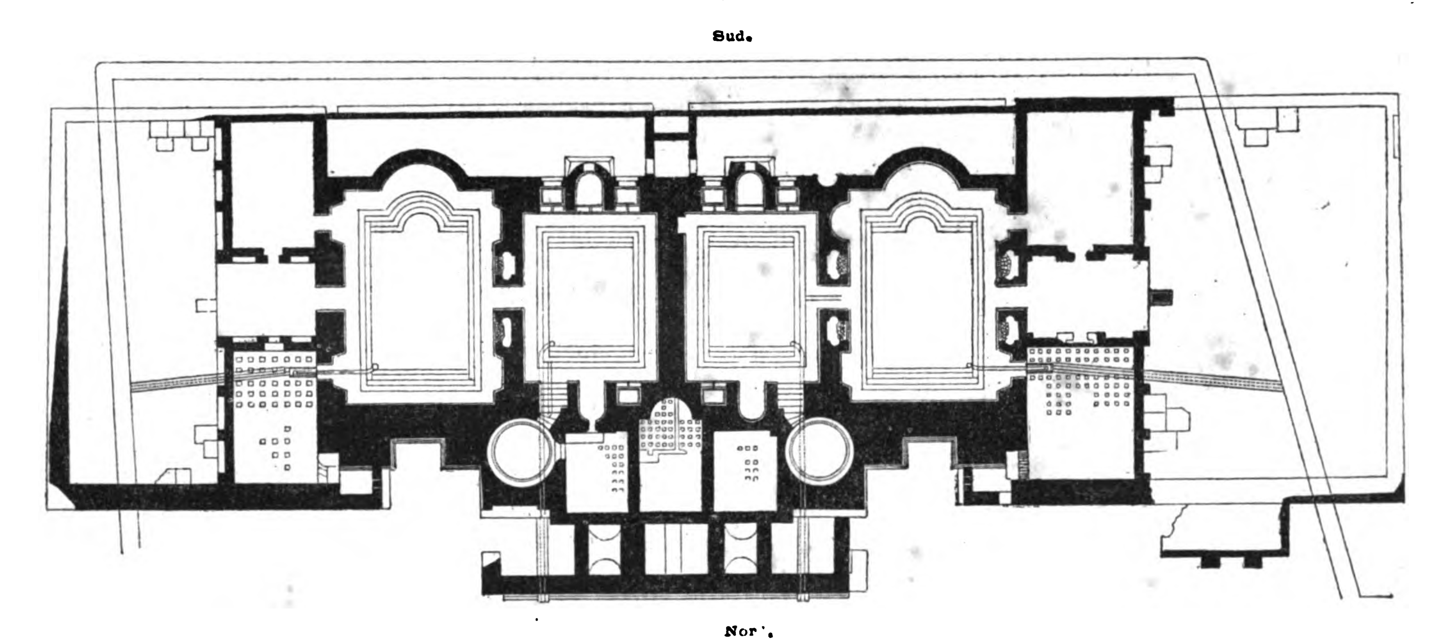


Fig. 766. Plan des bains de Badenweiler.

répétée dans des constructions parallèles et quelquefois parfaitement symétriques[208]. Il est facile d'y reconnaître, comme nous l'avons vu à Pompéi, un établissement pour les femmes placé à côté de celui des hommes. Les bains de Badenweiler, dans la Forêt-Noire[209], offrent un exemple remarquable d'une pareille ordonnance. Au premier coup d'œil jeté sur le plan ici reproduit (fig. 766), on sera frappé de sa division régulière en deux bains, séparés par un mur épais et chauffés par un fourneau commun. Les deux entrées sont sur les côtés, à l'est et à l'ouest, chacune précédée d'une cour assez vaste; devant celle de l'ouest est encore debout un cippe qui portait la statue de Diane

près W. Gell, *Op. l.* De même à Ostie: Canina, *Arch. rom.* p. 149, note 6. — 202 Pallad. *l. l.*; cf. V, 8; Athen. III, p. 98 c; Schol. Lucian. *Lexiph.* 8; Anthol. gr. XI, 244. — 203 Dig. XXXIII, 7, 14, IX, 2, 279; Rosini, *Dissert. isag.* p. 66, tab. X, 2. — 204 Vitr. et Pallad. *l. l.* — 205 Minervini, Michaelis, Niccolini, *l. l.*; de même dans les bains de Fliessen, près Trèves (Schmidt, *Baudenkmäler in Trier*, 1, pl. IV, 1, p. 22); d'Ostie (Canina, *Arch. rom.* II, p. 149, note 6). — 206 Senec. *Quaest nat.* III, 24: « Facere solemus dracones et miliaria et complures formas in quibus aereas fistulas struimus per declive circumdatas, ut saepe eumdem ignem ambiens aqua per tantum fluat spatii quantum efficiendo calori sat est; » Paul. *Sent.* III, 6, 65. — 207 Voy. la description des deux villas de Pline, *Ep.* II, 17 et V, 6. — 208 Bains de Velleia (Antolini, *Rovine di Velleia*, II, 7); d'Italia (*Ann. d. Inst. arch.* 1861, pl. R); d'Allone (de Caumont, *Bull. monum.* XXIII, p. 517); de Vésone (*Congrès arch. de France*, 1858, p. 270, 284), etc. — 209 Preuschen, *Monum. des révolut. phys. et polit. en Allemagne*, etc. Francf. 1787, p. 97; de Golbéry, *Antiq. de l'Alsace*, suppl. IIe livr.; Canina, *Arch. ant.* Sez. III, pl. CLXII, et surtout Leibnitz, *Die röm. Bäder bei Badenweiler*, Leipz. 1856.

Abnoba, déesse protectrice de la contrée. A droite et à gauche de la première salle ou vestibule, dans chaque quartier (les mêmes dispositions se répétant dans l'autre), on voit deux autres salles : l'une placée au-dessus d'un hypocauste et qui devait servir à la fois de *tepidarium* et d'*unctorium*, peut-être aussi d'*apodyterium* [210], car, sous un climat froid, l'endroit où l'on se déshabillait devait être chauffé; l'autre, sous laquelle il n'y a pas de trace d'hypocauste, peut-être l'*elaeothesium*, sinon l'*apodyterium*. La porte du vestibule qui fait face à l'entrée introduit dans une salle, laquelle est en même temps en communication avec les deux qui viennent d'être nommées : cette salle, la plus grande de toutes, répond au *frigidarium* des autres bains; une vaste piscine, où l'on descend par des degrés, la remplit presque entièrement : l'eau y avait la température naturelle des sources qui l'alimentaient, mais ces sources étaient chaudes. On passe ensuite dans une salle de dimensions un peu moins grandes, renfermant de même un bassin entouré de gradins où nous reconnaîtrions la *calda lavatio*, si nous devions chercher rigoureusement dans une station d'eaux thermales l'équivalent de toutes les parties des bains ordinaires. L'eau recevait là un degré de chaleur plus élevé, avant d'être versée dans le bassin; un *miliarium* ou chaudière pouvait être placé dans la pièce circulaire qui en est voisine, ou bien au-dessus des fourneaux qui forment un avant-corps de logis du côté du nord; car il est vrai qu'on n'a retrouvé au-dessous des salles circulaires aucune chambre souterraine pour le chauffage; mais puisque la température naturelle de l'eau était déjà plus ou moins élevée dans les deux piscines, on préférera peut-être voir ici le véritable *frigidarium*, où l'on pouvait se rendre au sortir des étuves. Celles-ci, quoique très-ruinées, sont facilement reconnaissables : ce sont les trois pièces situées au nord, attenantes aux fourneaux, et qui les séparent des piscines.

Nous n'entrerons pas dans d'autres détails; on remarquera seulement encore autour des piscines de petites salles de bain particulières. On voit quelquefois ailleurs des chambres ainsi destinées à des baigneurs isolés; il y en a dans les Nouveaux bains à Pompéi. Cette disposition se rencontre notamment dans les bains qui étaient fréquentés à cause de leurs vertus curatives [211]. A Baïes, la plus célèbre des stations thermales des Romains, dans un pays tout rempli de sources chaudes, qui alimentaient un grand nombre de piscines et d'étuves [212], on peut encore voir parmi les ruines une longue suite de chambres basses et profondes, sans communication entre elles. Au fond de l'une des deux chambres dont le plan (fig. 767) est ici en partie reproduit [213] (le fond de l'autre a été percé à une époque peu ancienne), une fontaine versait l'eau dans un bassin, d'où elle était conduite par un canal dans les baignoires, qui étaient ainsi remplies toutes à la fois; le long de chaque paroi, il y a cinq baignoires et, à la suite, un pareil nombre de couchettes où l'on pouvait s'étendre après le bain. Les baignoires et les lits sont en maçonnerie recouverte de stuc. Il semble que l'architecte qui a construit ces salles ait voulu imiter des grottes naturelles s'enfonçant dans la colline; leur peu d'élévation et leur profondeur y entretenaient la fraîcheur pendant les chaleurs de l'été et les rendaient plus faciles à défendre contre le froid pendant l'hiver, double condition qui pa-

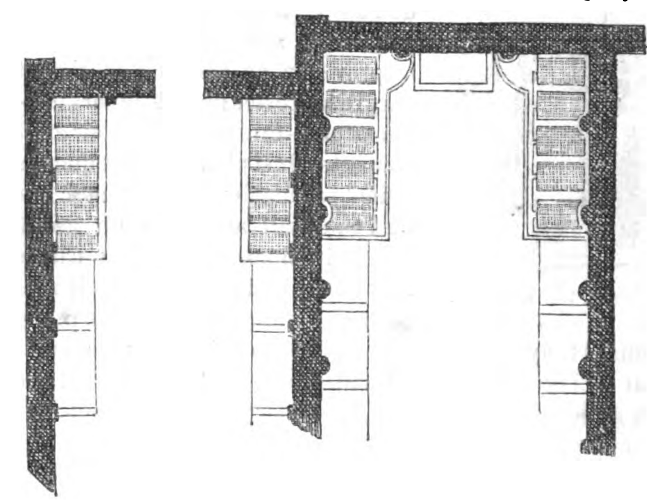


Fig. 767. Partie du plan de deux salles de bain à Baïes.

raît avoir été appréciée de tout temps dans ces mêmes bains [214] comme elle devait l'être par les anciens. On sait qu'il y avait dans beaucoup d'endroits des bains distincts pour les deux saisons [215].

On prenait aussi, sur toutes les côtes de la Méditerranée, des bains de mer, et l'on a retrouvé dans le golfe de Naples, sur les rivages d'Ostie, d'Antium et ailleurs les restes d'établissements destinés à ces bains, mais la part des conjectures est trop grande dans les restitutions que l'on en a proposées [216] pour que nous y insistions.

Quelques bas-reliefs en stuc ornent encore les voûtes des grottes de Baïes. On a vu le même système de décoration employé avec la peinture dans les bains de Pompéi. On a aussi retrouvé dans ceux de beaucoup d'habitations des mosaïques d'une grande élégance. Ces exemples ne peuvent donner toutefois qu'une idée bien imparfaite de la magnificence souvent déployée ailleurs. Il faut lire la lettre [217] où Sénèque poursuit le parallèle entre la simplicité du bain de Scipion et le débordement du luxe dans des bains où tout le monde était admis de son temps, luxe encore dépassé par celui de quelques personnes, parmi lesquelles les affranchis des empereurs se distinguaient entre toutes [218]. L'onyx, le porphyre, le jaspe, l'albâtre et les marbres les plus rares étaient incrustés dans les murailles et dans les pavés; partout s'étalaient les peintures et les mosaïques [219], des statues, des colonnes qui ne faisaient point partie de la construction, mais qui étaient elles-mêmes des objets de prix destinés à en rehausser l'éclat [220]. Des baignoires (on en a vu plus haut un exemple), des bassins, des siéges, tel que celui qui est représenté (fig. 768), étaient faits des mêmes matières précieuses [221];

210 Voy. notes 128, 129, 180. — 211 Tels sont les bains récemment déblayés d'Amélie-les-Bains : *Congrès arch. de France*, 1868; de Caumont, *Bullet.monum.* 1870, p. 620, p. 218. — 212 Vitr. II, 6, 2; Suet. *Ner.* 31; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 2, 2; Hor. *Ep.* I, 15, 6; Cels. II, 17; Cassiod. IX, 6; voy. l'article Baiae dans Pauly, *Realencycl.* I, p. 2239, 2e éd; Becker, *Gallus*, I, p. 142; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, II, p. 106, 3e édit. — 213 Brulloff, *Thermes de Pompéi*, Paris, 1829, pl. IX et X, p. 14; Roberti, *Memorie sui monum. di antich.* etc. p. 37 et le recueil de vues de Morghen, *Pozzuoli e vicin.* pl. XXII. — 214 Voy. l'auteur anonyme du XIIIe siècle, cité par Montfaucon, *Diar. ital.* p. 285. — 215 A Rome : Capitolin. *Gord. tres*, 32; à Antioche : Liban. *Antioch.* p. 345 Reiske; Euagr. *Hist. eccl.* VI, 8; O. Müller, *Ant. Antioch.* I, 291; à Aphrodisias : *C. insc. gr.* 2804; Voy. aussi Cic. *ad Attic.* XIII, 29; cf. Pallad. I, 40; Symm. *Ep.* X, 10; Orelli, 3857; 401. — 216 Voy. Mazois, *R. de Pompéi*, II, pl. II; Canina, *Arch. rom.* pl. CXLIII, p. 155. — 217 *Ep.* LXXXVI, 5 et s. — 218 Cf. Stat. *Sylv.* I, 5; Mart. VI, 42; IX, 76; Lucian. *Hipp.* 5 et s.; Sid. Ap. II, 2. — 219 Les sujets en étaient souvent empruntés aux jeux du théâtre et de la palestre (Sid. Apoll. *l. c.*); plus souvent encore on représentait des dieux ou des animaux marins : voy. O. Jahn, *Arch. Zeitung*, 1860, p. 113. — 220 Sen. *l. l.* « Nihil sustinentium sed in ornamentum positarum impensae causa; » cf. Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 6 : « Lautitiae causa. » — 221 Clarac, *Mus. de sculpt.* II, pl. CCLX, n. 69; Bouillon, *Mus. des antiq.* III, pl. V. On remarquera l'ouverture du siége, destinée à l'écoulement de l'eau dont s'aspergeaient les baigneurs.

les musées en possèdent encore un certain nombre [222]. L'eau était versée dans des cuves d'argent par des robinets d'argent [223], ou tombait en larges cascades dans les bassins [224]; car l'abondance et aussi le choix des eaux les plus fraîches, les plus limpides, amenées de loin à grands frais [AQUAEDUCTUS], constituaient une des grandes beautés des bains; on y mêlait d'autres fois les plus précieux parfums [225] [UNGUENTA].

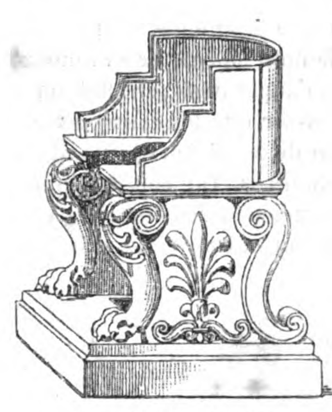
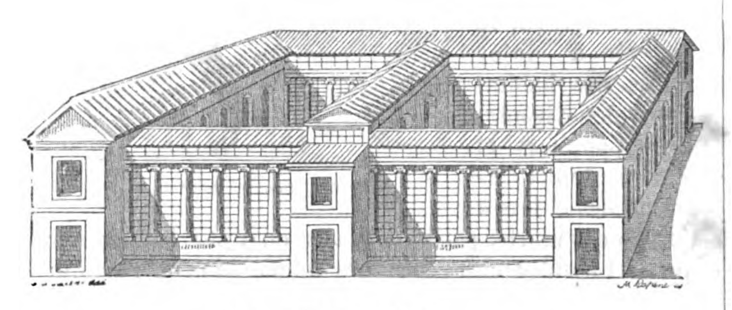


Fig. 768. Siége de bain.

On voulait aussi que la lumière entrât à flots à toutes les heures du jour, et pour cela les bâtiments, tournés, autant qu'il était possible, vers le midi et le couchant [226], étaient pourvus de fenêtres très-larges, à vitrages, qui laissaient entrer de tous les côtés les rayons du soleil et permettaient de jouir, même en se baignant, de la vue d'un beau paysage [227]. Ce sont des fenêtres semblables qui, dans la figure 769, éclairent un édi-



BAL + FAVSTINES

Fig. 769.

fice carré, divisé en deux parties, comme les établissements doubles dont il a été parlé plus haut, et suffisamment désigné comme un bain par l'inscription qui l'accompagne, BAL (NEUM) FAUSTINES. Ce dessin, tiré d'une peinture découverte dans une villa de Rome [228], mais qui a été conservée peu de temps, doit être consulté avec précaution : il ne peut donner, sans doute, de l'extérieur des bains qu'il représente et des bains en général, qu'une idée très-imparfaite; mais le plan, la distribution des bâtiments autour de deux cours et la manière dont ils reçoivent le jour sont des traits essentiels, qu'il est intéressant de noter.

La nuit, les bains pouvaient être éclairés au besoin par des lampes. Lorsqu'on fouilla les petits bains de Pompéi [229], on y trouva 1348 lampes à une seule mèche et une lampe à sept mèches; beaucoup étaient encore noircies par la fumée. Dans le *caldarium*, on voit au fond de l'hémicycle l'enfoncement carré où l'on plaçait une lampe ou une lanterne quand le jour venait à manquer. On voit dans le *caldarium* de la villa de Diomède une logette pareille (p. 655, fig. 754 à côté de la porte I, au point K), s'ouvrant du côté extérieur et fermée du côté du bain par une vitre épaisse [230], de manière à mettre la lumière à l'abri de la vapeur, quand la chambre en était remplie. Cependant les bains de nuit furent longtemps l'exception.

Les établissements publics s'ouvraient, en règle générale, vers la huitième ou la neuvième heure (une heure ou deux après-midi) [231]; une cloche ou simplement la vue de l'horloge avertissait les baigneurs [232], et ils étaient fermés à la chute du jour. Il en fut ainsi au moins à Rome (car les provinces paraissent avoir joui d'une plus grande liberté à cet égard [233]), jusqu'à une époque avancée de l'empire; mais depuis le IIIe siècle, il est certain qu'à Rome même on se baigna aussi à la lumière, malgré quelques interdictions momentanées [234].

Ces règles et ces défenses ne s'appliquaient pas, bien entendu, aux bains privés. Il y avait des personnes qui se baignaient dès la cinquième heure (de 9 à 10 heures), avant le repas (*prandium*) [235]; il y en avait aussi qui restaient au bain après la dixième heure [236], et on en vit enfin pousser l'abus des bains jusqu'à en prendre, comme les empereurs Commode et Gallien [237], six, sept et huit dans un jour, ou, pour mieux dire, y passer une grande partie des jours et des nuits, y mangeant et buvant [238], quittant le bain pour la table, et après tous les excès, revenant chercher dans l'étuve ou dans une eau brûlante [239] un moyen de réagir contre les effets de leur intempérance; mais ce moyen pour beaucoup fut mortel.

Ni les morts subites, ni les effets désastreux que l'abus des bains entraînait, aussi bien pour la moralité que pour la santé [240], ni les réclamations qui s'élevèrent souvent contre des dangers si manifestes, ne purent empêcher que les bains multipliés et les plaisirs qui en étaient l'accompagnement ne parussent une indispensable nécessité. Les plus sages croyaient faire preuve de modération en se contentant d'un ou deux bains par jour à des heures réglées et selon le mode usité [241]; le plus grand nombre étaient indifférents ou d'avance résignés [242] aux suites iné-

222 Voy. encore des cuves, dans Clarac II, pl. CCLV et CCLVI; Bouillon, pl. V et X. — 223 Sen. *l. l.* Plin. *Hist. nat.* XXX, III, 12, 54; Stat. *l. l.* — 224 Sen. *l. l.* : « Aquarum per gradus cum fragore labentium »; cf. Plin. *Ep.* V, 6, 24; Sid. Apoll. *l. l.*; Stat. *l. l.* v. 51; Mart. VI, 42, 18 et s. — 225 Sen. *Ep.* LXXXVI, 12; Lampr. *Heliog.* 19 et s.; Clem. Al. *Paed.* II, 2. — 226 Vitr. V, 10, 1, et VI, 7; Pallad. *l. l.*; Colum. I, 6, 2; Galen. *Frag. Com. de aëre*, etc., I, 4, t. VI, éd. Chart. p. 188; *Geop.* II, 3, 9. — 227 Sen. *l. l.* 7 et 9; Plin. *Ep.* I, 3, 1; II, 17, 11; V, 6, 24, Stat. *Sylv.* I, 5, 45; Lucian. et Sid. Ap. *l. l.* — 228 Bellori, *Fr. vestig. vet. Romae*, 1; Winckelmann, *Mon. ined.* n. 204; Id. *Werke*, Donauösch. 1825, II, p. 425; VI, p. 334; VIII, p. 437; Canina, *Arch. rom.* pl. CXLII, p. 164; on voit dans la même peinture, sous une construction dont le plan est le même, l'inscription AQUAE PENSILES. — 229 Mazois, II, p. 77. — 230 Winckelmann, *Oeu.*, II, p. 332, Paris (an II); Mazois, II, p. 93. — 231 Vitr. V, 11 (10, 1 : « Tempus lavandi a meridiano ad vesperum »; Cic. *Ad Att.* XIII, 52; Plin. *Ep.* III, 1, 4 : « Hieme nona, aestate octava »; Mart. X, 48; Spart. *Hadr.* 22; Lampr. *Al. Sev.* 24 et Saumaise *ad h. l.* — 232 Lucian. *Hipp.* 8; voy. l'horloge des Nouveaux bains, à Pompéi, *Mus. Borb.* t. XVI, pl. AB; Niccolini, *Case di Pomp.* fasc. V. — 233 Mart. XIV, 163-232; Liban. *Orat.* 51, t. II, p. 592 Reiske; Tertull. *De jejun.* 16. — 234 Lampr. *l. l.*; Vopisc. *Tac.* 10; Cod. Theod. XV, 1, 32; Cod. Justin. VIII, 12, 19. — 235 Juv. XI, 204; Epictet. *Diss.* 1, 29; Lampr. *Al. Sev.* 30; Galen. VI, p. 332 Kuhn. — 236 Mart. III, 36, 5; X, 70, 13; Clem. Rom. *Constit. apost.* 1, 9, cité par Marquardt, *Handb.* V, 1, p. 278. — 237 Lampr. *Comm.* 11; Treb. Poll. *Gall. duo*, 17; cf. Suet. *Ill. gramm.* 23; Jacobs, *Anthol. gr.* t. XII, p. 124. — 238 Colum. I, pr. 16; Sen. *Ep.* XV, 8; LVI, 3; CXXII, 6; Petron. 72; Suet. *Calig.* 37; *Nero*, 27; Aetius, VI, 10; Alciphr. *Oneir.* I, 61; Mart. XII, 19 et 70; Lucian. *Lexiph.* 9 et s.; Clem. Al. *Paed.* III, 5. — 239 Hor. *Ep.* I, 6, 61; Juven. I, 143; Pers. III, 98; Plut. *De san. tu.* VI, p. 486 R; Plin. *H. nat.* XXIX, 8, 1. — 240 Plin. *l. l.*; Galen. *De sympt. caus.* II, 5; Clem. Al. *Paedag.* III, 9. *De trem. palp. et rig.* 7, t. VII, p. 187, 189 et 637 K) et voy. p. 632. — 241 Galen. *San. tu.* VI, 7 (t. VI, p. 412). — 242 Tel est le sens de cette sentence, qu'on retrouve avec des variantes en plusieurs endroits : « BALNEA, VINA, VENUS CORRUMPUNT CORPORA NOSTRA, SED VITAM FACIUNT B. V. V. : à Rome, Gruter, p. 615, 11; Orelli, 4816; à Vérone, Gruter, p. 912, 10; à Gréoulx (Basses-Alpes, *Aquae Griselicae*), Henry, *Antiq. du départ. des B.-Alpes*, p. 165. — BIBLIOGRAPHIE. Schertz, *De lotionibus et balneis Graecorum*, Strasb. 1695; Casalius, *De thermis et balneis*, in Gronovii *Thesaur.* IX, p. 633 et s.; Baccius, *De thermis veterum*, Venet. 1571 et 1712, et in Graevii *Thesaur.* t. XII, p. 279 et s.; Ferrarius, *De balneis*, in Poleni *Suppl. ad Thes.* III, p. 297; Montfaucon, *L'antiquité expliquée*, III, 2e part., p. 201; Becker, *Charikles*, III, p. 71 et s. 2e édit. rev. par Cf. Hermann, Leipz. 1854; Id. *Gallus*, III, p. 68 et s. 3e édit. rev. par Rein, Leipz. 1863; C. F. Hermann, *Privat Alterthümer der Griechen*, § 23, 2e édit. Heidelberg, 1870; Bussemaker et Daremberg, *Œuvres d'Oribase*, II, Paris, 1854, p. 865 et s.; Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, I, p. 277 et s. Leipz. 1864; E. Herzog, art. BALNEUM, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, I, p. 2250, 2e édit. Voy. aussi les ouvrages cités dans les notes, relatifs aux bains de Pompéi et d'autres localités.

vitables des habitudes auxquelles ils étaient désormais incapables de s'arracher.

Pour tout ce qui concerne l'approvisionnement des bains, le service des eaux, le chauffage, l'entretien et l'administration des bains, qui firent partie d'abord des attributions des édiles et furent plus tard confiés à des curateurs spéciaux [CURATORES THERMARUM], placés à Rome sous l'autorité du préfet de la Ville [PRAEFECTUS URBI] et dans les provinces sous celle des magistrats chargés de la police municipale, nous renvoyons à ce qui est dit à l'article THERMAE et aux noms qui viennent d'être indiqués. E. SAGLIO.

**BALTEARIUS**, fabricant de baudriers [1] [BALTEUS].

**BALTEUS** ou **BALTEUM** (Τελαμών, ἀορτήρ), baudrier. — Ce mot est dans beaucoup de cas le synonyme de CINGULUM et de ZONA, et il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à séparer, pour en placer ici une partie, les explications qui doivent être données au sujet des diverses sortes de ceintures. Mais *balteus* signifie aussi, et plus précisément, le baudrier qui, passé sur une épaule et sous l'autre, sert à tenir suspendue une épée, un bouclier, un carquois : c'est seulement dans cette acception restreinte que nous allons l'expliquer.

Homère nous dépeint ses héros portant suspendus à des courroies où brille l'or ou l'argent, tantôt leur glaive ou leur coutelas [1], tantôt leur bouclier [2]. Dans le combat auprès des vaisseaux des Grecs [3], Hector lance sur Ajax son javelot, qui va le frapper à l'endroit où se croisent les deux baudriers, et leur épaisseur empêche le trait de pénétrer. Le baudrier du bouclier d'Agamemnon [4] est d'argent, et l'on y voit la figure azurée d'un dragon à trois têtes. Quand l'ombre d'Hercule est évoquée par Ulysse [5], le héros apparaît ceint d'un magnifique baudrier, auquel est suspendu l'étui qui contient son arc et ses flèches [6]; il est d'or et on y voit représentés des animaux et des combats. On peut supposer ces ornements obtenus par le repoussage d'une plaque d'or [7] fixée sur une bande de cuir, ou bien par la broderie sur une étoffe tissée, et semblables à ceux des anciennes œuvres d'orfèvrerie de caractère oriental ou des vases peints de style primitif, qui imitaient les étoffes asiatiques [CAELATURA, VASA PICTA]; et il est vraisemblable que le poëte avait eu un pareil modèle sous les yeux.

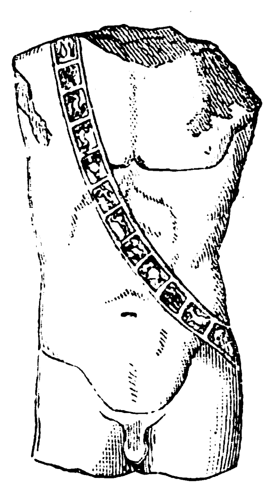


Fig. 770. Baudrier.

On voit par un très-grand nombre de peintures de vases et par d'autres monuments où sont représentés des guerriers grecs, que l'épée était ordinairement suspendue sur l'épaule droite au moyen d'un baudrier, souvent garni de bordures ou orné de boutons ou de têtes de clous. Un torse grec [8] offre (fig. 770) l'exemple d'un baudrier plus riche; on y distingue les signes du zodiaque, circonstance qui a fait penser que ce fragment devait appartenir à une statue d'Apollon Phœbus ou Hélios.

Hérodote rapporte [9] une tradition attribuant aux Cariens, avec d'autres perfectionnements des armes et du harnais, l'invention des poignées à l'aide desquelles on maniait le bouclier [CLIPEUS], et dont le nom (ὄχανον) ne se rencontre pas chez Homère; il ajoute qu'auparavant, en effet, on n'avait pour le porter et le mouvoir que les courroies (τελαμῶσι σκυτίνεισι) passées autour du col et de l'épaule gauche, c'est-à-dire de véritables baudriers. On voit quelquefois sur les vases peints de style ancien [10], des guerriers à cheval ou montés sur un char, portant de cette manière le bouclier, qui leur est pour le moment inutile (fig. 771).



Fig. 771. Baudrier de bouclier.

S'il faut en croire Varron [11], le mot *balteum* serait d'origine étrusque. Les tombeaux de l'Étrurie reproduisent souvent dans leur construction, la disposition intérieure des habitations des vivants, leurs peintures et leurs sculptures figurent des objets à l'usage des morts, parmi lesquels on voit [12] le baudrier qui sert à suspendre l'épée. Les monuments de l'art qui appartiennent en propre aux anciennes populations de l'Italie ne montrent point d'ailleurs une manière de le porter différente de celle des Grecs [13].

Les Romains aussi firent usage du baudrier, pour suspendre à l'épaule l'épée ou d'autres armes, comme on le voit par les textes [14] et par les monuments : ils portaient, tantôt à la ceinture et tantôt au bout d'un baudrier, aussi bien le court glaive espagnol, adopté depuis la deuxième guerre punique, que l'épée plus longue qu'ils avaient auparavant et dont les exemples se rencontrent encore après cette époque [GLADIUS]. Les bas-reliefs qui décorent le monument des Jules, à Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), et dont l'exécution longtemps attribuée à une plus basse époque doit être rapportée aux dernières années de la république ou aux premières du règne d'Auguste [15], offrent l'image (fig. 772) de combats d'infanterie et de cavalerie, où des Romains sont armés d'épées ainsi suspendues à des baudriers : on peut rapprocher des figures de ces bas-reliefs le récit fait par César [16] du combat où les deux centurions Varenus et Pulio rivalisèrent de courage : ce dernier eut son bouclier traversé par un coup de lance, qui atteignit même le baudrier et déplaça l'épée, de sorte qu'il ne pouvait de sa

BALTEARIUS. 1 Orelli, *Insc.* 3501.

BALTEUS ou BALTEUM. 1 *Il.* VII, 304; XI, 31; XVIII, 480 et 597; XXII, 825; *Od.* XI, 609. — 2 *Il.* II, 388; V, 796; XI, 38; XVI, 803. — 3 *Il.* XIV, 404. — 4 *Il.* XI, 38. — 5 *Od.* XI, 610. — 6 Voy. les fig. 478, 479, p. 390, et l'article PHARETRA. — 7 Virgile décrit de même (*Aen.* X, 495) le baudrier de Pallas, où l'histoire des Danaïdes est représentée dans l'or repoussé et ciselé. — 8 Raoul Rochette, *Monum. d'ant. fig.* pl. XLVI, 3. — 9 I, 171. — 10 Voy. par exemple Raoul Rochette, *Monum. inédits d'antiq.* pl. XVI, et *Monum. d. Instit. arch.* 1840, pl. XXIV; 1842, pl. XLV; 1855, pl. XX; Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. CCVIII. La figure est tirée d'un vase du musée du Louvre. Voyez pour plus de détails l'article CLIPEUS. — 11 Ap. Charisium, I, 45. — 12 Desvergers, *l'Étrurie, dix ans de fouilles*, pl. XIII, pl. II. — 13 Cf. Virg. *Aen.* VIII, 459; X, 495; XII, 541; Serv. *Ad h. l.* — 14 Paul. Diac. p. 3 Lind.: « Arma dicuntur ab armis, id est humeris dependentia, ut scutum, gladius, pugio, etc.; » cf. Serv. *Ad Aen.* V, 313; Isid. *Orig.* XIX, 33, 2. — 15 Ritschl, *Priscae latinitatis epigraphicae supplementum* V, Bonn, 1864; Lohde, *Jahrb. des Vereins von Alterthumsfreunde im Rheinlande*, XLIII, p. 133; Quicherat, *Le pilum de l'infanterie romaine* dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, t. XXIX. — 16 *Bell. gall.* V, 44.

main droite la dégager assez promptement du fourreau et qu'il allait succomber sous les coups des ennemis qui l'enveloppaient, si son compagnon ne l'avait secouru. Il est clair, d'après ce récit, que l'épée était, comme dans les bas-reliefs de Saint-Remy, attachée, non à la ceinture, mais à un baudrier que le bouclier couvrait et qui pendait sur le flanc gauche [17].



Fig. 772. Soldats romains. Fig. 773.

Les bas-reliefs des colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle, ceux des arcs de triomphe et d'autres monuments encore offrent en abondance des exemples de soldats et officiers de toutes armes portant l'épée suspendue à un baudrier, qui est passé le plus ordinairement de gauche à droite, par-dessus la cuirasse ou la cotte. C'est ce qu'on ne voit à peu près jamais, au contraire, dans les effigies sculptées sur les tombeaux ; et peut-être en faut-il conclure [18] que les personnages qui y sont représentés n'y paraissent pas en tenue de campagne, mais en tenue d'apparat, et qu'ils se dispensaient dans cette tenue d'ajouter le baudrier au ceinturon souvent double et très-orné que l'on trouve constamment figuré, et qui était en effet une partie essentielle du costume militaire [CINGULUM]. La figure 774 est tirée de l'un des trophées connus vulgairement sous le nom de trophées de Marius, dont l'époque n'est pas déterminée d'une manière certaine, mais qui appartiennent vraisemblablement au règne d'Alexandre Sévère [19]. On y voit, avec d'autres armes romaines, la cuirasse à imbrications imitant des plumes [LORICA PLUMATA], qui est ici représentée, et, bouclé par-dessus et soutenant l'épée, un riche baudrier, formé, autant qu'on en peut juger, de plaques de métal repoussé et ciselé [20], attaché à la bande de cuir qui en était le support ordinaire [21]. Nous savons que, sous l'empire tout au moins, le luxe de ces ornements fut poussé très-loin, même chez les simples soldats [22]. L'or et l'argent étaient employés à faire les plaques et les boutons [BULLA] de la garniture. Hadrien, parce qu'il n'en portait point en or, fut loué de sa modération [23] ; au contraire, plusieurs empereurs après lui y ajoutèrent des pierres précieuses [24] : tel fut Gallien qui en couvrait tous les objets à son usage. Son exemple paraît du reste avoir été en général imité par les princes du bas-empire. On les voit dans leurs images ordinairement chargés de bijoux ; à la ceinture enrichie de pierreries ou au ceinturon militaire est souvent joint un baudrier également magnifique : nous citerons seulement la statue de Constantin qui est au Capitole [25], et le portrait d'Honorius deux fois répété sur les feuilles d'un diptyque d'ivoire découvert à Aoste en 1833 [26], et qui est ici reproduit (fig. 775).

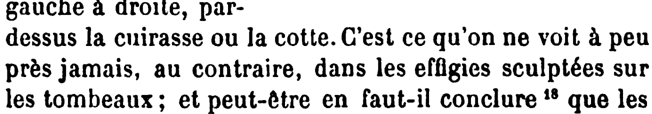


Fig. 774. Baudrier.




Fig. 775. Diptyque d'Honorius.

II. Ce ne sont pas seulement des armes qui pouvaient être suspendues à un baudrier : les monuments, d'accord avec les textes [27], nous montrent aussi quelquefois la lyre ayant un support semblable plus ou moins orné, qui passe de l'épaule droite au côté gauche de celui qui tient l'instrument. Les figures d'Apollon en offrent notamment des exemples, comme la statue célèbre du Vatican, dans

[17] L'épée est à gauche dans divers monuments de la même époque : Visconti, *Iconogr. rom.* pl. 8, 19 bis, 23, 26, 33. — [18] Voy. à l'appui de cette opinion A. Müller, *Cingulum militiae*, Ploen, 1873, et l'article CINGULUM. — [19] Ch. Lenormant, *Rev. de numism.* 1842, p. 332 ; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 517 et s. — [20] Voy. les restes d'une garniture semblable, d'un élégant travail, *Antich. d'Ercolano*, t. VI, vignettes des pl. v et vi, et *Mus. Borbon.* t. V, pl. XXIX. — [21] Varr. *Ling. lat.* V, 116 ; cf. Propert. IV, 10, 22. — [22] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 12, 152 ; Tac. *Hist.* I, 57 ; Treb. Poll. *Salon.* ; *Gallien. duo* ; *Claud.* 14 ; Capitolin, *Maxim. duo*, 2. — [23] Spart. *Hadr.* 10. — [24] Treb. Poll. *Gallien.* 16 ; Saumaise et Casaubon, *Ad h. l.* ; Vopisc. *Carin.* 17 ; Coripp. *Justin.* II, 114 et s. — [25] Clarac, *Mus. de sculpt.* V, pl. 980, n. 2527 ; Mongez, *Icon. rom.* pl. LXII, 1 ; Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, t. IV, 2e part. pl. III, n. 2 ; Re et Mori, *Scult. d. Mus. Capit.* I, pl. VIII. — [26] Éd. Aubert, *Rev. archéol.* N. S. t. V, 1862, pl. III, p. 161. — [27] Apul. *Flor.* II, 15, p. 971 : « Cithara baltheo caelato apta ; » cf. Tibul. III, 4, 39, et, pour un *tympanon*, Nonn. *Dionysiac.* XV, 53.

laquelle on reconnaît l'imitation d'une œuvre de Scopas (p. 320, fig. 379) et une autre du même musée [28] dont un fragment est ici reproduit (fig. 776).



Fig. 776. Baudrier de la lyre.

On voit encore des figures de femmes et d'enfants ou de jeunes gens portant de la même manière une bande qui passe obliquement sur la poitrine et à laquelle sont ordinairement attachés des bulles, des amulettes ou d'autres petits objets semblables à des jouets [AMULETUM, CREPUNDIAE].

III. Le *balteus* est aussi dans le harnachement des bêtes de selle ou de trait, la martingale ou bandeau (μασχαλιστήρ, προστερνίδιον, προστηθίδιον) qui entoure le cou et s'avance sur le poitrail, soit pour la défense, soit pour l'ornement [29]. Il était souvent très-riche et garni de phalères [PHALERAE], de grelots [TINTINNABULUM], ou d'autres pièces en bronze, en argent, en or, en ivoire, en pierre. Les représentations en sont fréquentes sur les vases peints et en général dans les monuments où sont représentés des chars ou des cavaliers. Nous en offrons, indépendamment de celles qu'on trouvera aux articles indiquant les diverses parties de l'attelage et du harnais, la représentation (fig. 777), d'après un vase peint du Louvre, de style très-ancien, où le *balteus* orne le poitrail des chevaux d'un quadrige [30]; et (fig. 778) le dessin d'une pièce semblable, en bronze repoussé, conservée au musée de Brescia [31], qui appartient au IIe siècle de l'empire romain; d'autres d'un travail moins riche sont conservées au musée de Naples [32].

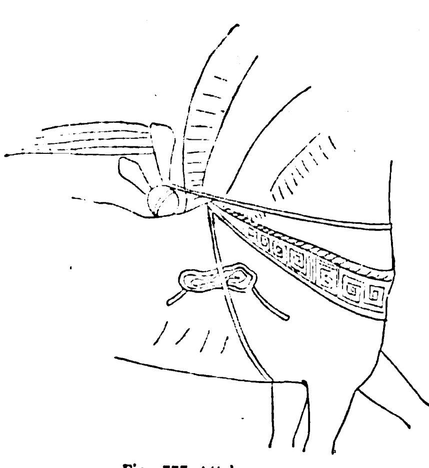


Fig. 777. Attelage grec.



Fig. 778. Balteus de cheval, romain.

IV. La large bande circulaire obliquement tracée sur les sphères célestes et sur laquelle sont figurés les signes du zodiaque a été appelée *balteus* [33], par analogie avec un baudrier qui serait pareillement orné : on peut rapprocher, en effet, de celui dont est ceint le torse d'Apollon dans la figure 776, la zone qui porte les mêmes signes dans une peinture de Pompéi [34]. E. SAGLIO.

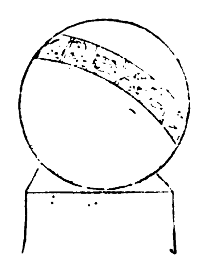


Fig. 779.

V. *Balteus*, en architecture, désigne une sorte d'embrasse qui semble soutenir et même relever le milieu de la face latérale ou des volutes du chapiteau ionique [CAPITULUM]. On sait que, dans ce chapiteau, les volutes sont, sur les faces principales, de véritables directrices d'une surface à double courbure, appelée par les Latins *pulvinus* (coussin), dont la section présente une sorte d'affaissement. Le *balteus* a pour effet de donner de la fermeté à l'aspect latéral du *pulvinus* [35]. Il ne se trouve que dans quelques-uns des chapiteaux grecs que nous connaissons : par exemple, dans le chapiteau de l'ordre ionique des Propylées d'Athènes, dans celui du tombeau de Mausole (fig. 780), actuellement au Musée britannique; au contraire, l'architecture romaine en a fait constamment usage pour ses chapiteaux ioniques. J. GUADET.

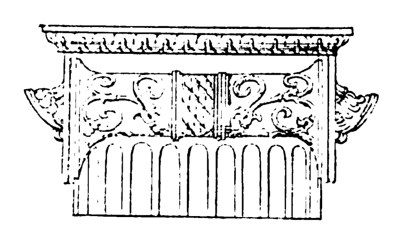


Fig. 780. Balteus du chapiteau ionique.

VI. Une embrasse divise quelquefois de même un *pulvinus* placé au-dessus de chacune des faces latérales d'un autel ou d'un sarcophage. Celui qui est ici dessiné (fig. 781), provient d'un autel, a ensuite servi à décorer la pierre cubique sur laquelle est gravé un calendrier rustique [CALENDARIUM] conservé au musée de Naples [36].

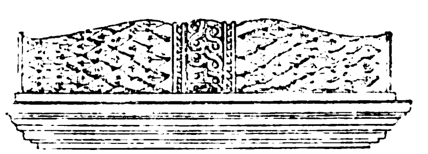


Fig. 781. Balteus d'un autel.

VII. Le mur ou parapet (διάζωμα, *praecinctio*), qui séparait les siéges des différentes classes, dans les théâtres ou amphithéâtres s'appelait aussi *balteus* [37] [THEATRUM, AMPHITHEATRUM]. E. SAGLIO.

**BAPTAI** (Βαπταί) — Société religieuse formée à Athènes, sous le patronage d'Alcibiade et de ses compagnons de débauche. Elle honorait spécialement la déesse thrace Cotytto, dont le culte offrait une grande analogie avec celui de la Mère des dieux et d'Attis ou de Sabazios. L'immersion dans l'eau, employée comme moyen de purification, avait donné le nom aux membres de la société. Les autres rites paraissent avoir été d'une licence extrême; des orgies nocturnes, des danses efféminées, au son des tambours et du rhymbos, une initiation à Dionysos et à Cotytto, tels sont les principaux traits marqués dans les

28 *Mus. Pio-Clem.* VII, 1. La lyre est moderne; mais le torse avec le baudrier est antique. Voy. encore la peinture des Noces Aldobrandines, Bartoli, *Admir. rom.* pl. 61; Guattani, *Quadri nell. appart. Borgia*, I, et une peinture de Pompéi, *Mus. Borbon.* t. V, pl. XIX. — 29 Hesych. μασχαλιστήρ; Poll. V, 16, 100; Schol. Hom. *Iliad.* XIX, 393; Apul. *Met.* XI, 18, p. 248; Ach. Tat. I, 14; cf. Xenoph. *De re eq.* 12. — 30 Cette pièce est fréquemment représentée dans les monuments étrusques, voy. par exemple, Micali, *Monum. pour l'hist. de l'Italie av. les Rom.* pl. XXXIV de l'édit. franç., Paris, 1824. — 31 *Mus. Bresciano*, I, pl. LIII. — 32 Ceci, *Piccoli bronzi d. mus. di Napoli*, pl. VII, 54 et 58. — 33 Manil. I, 684; III, 361. — 34 Roux et Barré, *Peint. de Pompei*, t. III. 1re série, pl. 131; voy. aussi Clarac, *Mus. de sculpt.*, pl. 218, n. 156; et la sphère que porte Atlas, p. 527 et 528, fig. 617, et celle que tient un génie, p. 325, fig. 389. — 35 Vitr. III, 3. — 36 *Mus. Borbon.* t. XV, pl. XLIII. — 37 Calpurn. *Eccl.* VII, 47; Tertull. *De spect.* 3.

fragments d'une comédie d'Eupolis[1] et rappelés dans les vers de Juvénal : *Talia secreta coluerunt orgia taeda Cecropiam soliti Baptae lassare Cotytto*[2]. La société des Βαπταί athéniens, vivement attaquée sur le théâtre par Eupolis, ne semble pas avoir survécu à la condamnation d'Alcibiade[3]. P. FOUCART.

**BAPTISTERIUM** [BALNEUM].

**BARATHRON** (Βάραθρον). — Nom sous lequel on désignait à Athènes le gouffre (ὄρυγμα) dans lequel on précipitait certains condamnés à mort, ainsi que les cadavres des suppliciés qui avaient péri par un autre genre de mort, par exemple par le poison[1].

On n'est point d'accord sur le lieu où se trouvait le βάραθρον. On sait seulement qu'il était dans le dème de Kériades (Κειριάδαι). Mais les uns, comme M. Sauppe, rangent ce dème parmi les urbains, tandis que d'autres, comme M. Hanriot[2], le classent parmi les suburbains. M. Hanriot se fonde principalement sur ce qu'il n'est pas vraisemblable que la police ait choisi dans l'enceinte même de la ville un lieu pour y abandonner sans sépulture les corps des suppliciés. Cet auteur, qui a soigneusement étudié la topographie de l'Attique, est d'avis qu'il faut placer le βάραθρον au nord-ouest d'Athènes, et il le retrouve à peu de distance de la colline des Nymphes, dans un gouffre qui est actuellement utilisé par les équarrisseurs. Deux arguments favorisent principalement cette opinion :

1° Platon parle[3] d'un individu qui, revenant du Pirée et suivant le mur extérieur, s'arrêta dans la portion septentrionale pour regarder les cadavres étendus dans le lieu de supplice.

2° Plutarque dit[4] que les suppliciés sont jetés dans un gouffre situé non loin du temple de Diane Aristobule. Or, cet hiéron était dans le dème de Mélite, et Mélite se trouvait à proximité de la colline des Nymphes.

Le gouffre des équarrisseurs répond donc aux indications de Plutarque, comme à celles de Platon.

Le bourreau s'appelait quelquefois ὁ ἐπὶ τῷ ὀρύγματι[5], ὁ ἐπὶ τοῦ ὀρύγματος[6], ὁ πρὸς τῷ ὀρύγματι[7]. E. CAILLEMER.

**BARBA** (Γένειον, πώγων, ὑπήνη). — I. Les Grecs portaient de la barbe; il en fut ainsi au moins pendant la meilleure partie de leur histoire; car ce n'est pas avant la période macédonienne qu'ils commencèrent à la supprimer habituellement. Pour eux, la barbe était une parure naturelle, l'attribut et la marque de la virilité.

Le mot γένειον est le premier que l'on trouve employé, avant πώγων et ὑπήνη, dans le sens de barbe en général; γένειον et ὑπήνη ont aussi une acception restreinte : le premier désignant plus particulièrement le poil qui enveloppe le menton et la mâchoire inférieure, le second celui qui entoure la bouche. On appelait encore προπωγώνιον, la barbe qui couvre les lèvres et le devant du menton, μύσταξ et ὑποῤῥίνιον, la moustache, πάππος le bouquet qui croît sous la lèvre inférieure, γενειάς, χνόος, ἴουλος, le duvet ou la première barbe, qui n'a pas encore été tranchée[1].

Dans les poëmes d'Homère, on ne rencontre que le mot γένειον[2], qui tantôt signifie le menton et tantôt le poil dont il est garni. Il ne faudrait pas sans doute en conclure trop vite que les hommes de ce temps ne portaient de barbe qu'au menton ou aux joues; toutefois, il est à remarquer que dans les monuments les plus anciens on ne voit pas de barbe entière, mais seulement un épais collier enveloppant les joues et s'avançant fort au delà du menton, mais toujours laissant le tour des lèvres entièrement dégagé. On peut s'en assurer en examinant les peintures des vases archaïques, non-seulement de ceux qu'on appelle asiatiques ou corinthiens, que l'on fait remonter jusqu'au milieu du septième siècle avant Jésus-Christ, on



Fig. 782. Prométhée.

en voit ici un exemple (fig. 782), mais encore de la plupart des vases à figures noires les plus anciens[3].

Les monuments de la sculpture permettraient de remonter plus haut encore. Il est possible aujourd'hui sans témérité de citer, en parlant des Grecs, les figures, d'un caractère tout oriental, de divers personnages réels ou mythologiques, trouvées dans l'île de Cypre : la barbe est toujours découpée par un trait net qui suit le contour des joues et du menton, mais la lèvre supérieure est nue[4]. On peut faire la même observation au sujet des plus anciens modèles de la plastique et de la peinture en Italie, le personnage couché sur le sarcophage étrusque en terre cuite du musée du Louvre, vulgairement connu sous le nom de « tombeau lydien[5] », a la barbe moins longue mais coupée de la même façon que les figures cypriotes [SARCOPHAGUS]. Les peintures trouvées en même temps dans un tombeau de Cære[6] représentent des hommes de différents

BAPTAI. [1] *Fragm. comic. graec.* p. 157. — [2] Juven. *Sat.* II, 92 et la note du scholiaste. — [3] Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 57-60.

BARATHRON. [1] Xenoph. *Hist. graeca*, I, 7, § 20; Harpocrat. *s. v.* βάραθρον; Bekker, *Anecd.* p. 219. — [2] *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*, Napoléon-Vendée, 1853, p. 15, 17. — [3] *De Rep.* IV, 14, édit. Steph. p. 439 e. — [4] *Themist.* 22. — [5] Dinarch. *C. Demosth.* § 62, D. 165. — [6] Lyc. *C. Leocratem*, § 121, D. 23. — [7] Pollux, *Onomasticon*, VIII, 71. — BIBLIOGRAPHIE. On peut consulter sur le βάραθρον les divers auteurs qui ont écrit sur les dèmes, Forchhammer, Ross, Grotefend, Leake, l'atlas de Kiepert, et surtout l'ouvrage cité de M. Hanriot. Voy. aussi Hermann, *Privatalterthümer*, Heidelberg, 1852, § 72, 24; *Staatsalterthümer*, Heidelberg, 1855, § 144, 8; *Grundsätze und Anwendung des Strafrechts*, Göttingue, 1855, p. 37-38.

BARBA. [1] Pour tous ces termes voy. les lexicographes et Henri Estienne, *Thes. linguae graecae*. — [2] Ou γενειάδες : *Od.* XVI, 176 : Κυάνεαι γένοντο γενειάδες ἀμφὶ γένειον; cf. Lehrs, *De Aristarchi stud.* p. 115, Leipz. 1865. On trouve aussi chez Homère l'épithète πρῶτον ὑπηνήτης appliquée à Hermès, lorsqu'il prend la figure d'un adolescent : *Il.* XXIV, 348; *Od.* X, 279. — [3] Musée du Louvre, collection Campana. Sur beaucoup de vases, comme sur celui-ci, la barbe est peinte en rouge, quelquefois en blanc sur une figure noire, plus rarement en noir sur une figure blanche. Nulle part on ne voit aucune trace de couleur autour des lèvres. — [4] Les bas-reliefs d'Assos, au Louvre, où l'on voit des barbes semblables (*Mon. dell' Inst. arch.* III, pl. XXXIV; Clarac, *Musée de sc.* pl. CXVI; Texier, *Asie Mineure*, II, pl. 112 et s.), sont contemporains des vases archaïques; celui de Thasos, où est figuré Hermès avec la barbe pointue sans moustaches, à côté d'Apollon, des Grâces et des Nymphes (*Rev. arch.* 1865, pl. XXV) est un peu plus récent. Voy. encore (*Arch. Zeitung.* 1864, pl. CLXXXVII) un fragment de statue d'Hermès retrouvé à l'acropole d'Athènes. — [5] *Mon. d. Inst. arch.* t. VI, pl. LIX; de Longpérier, *Mus. Napoleon III*, pl. LXXX. — [6] *Mon. d. Inst.* 1859, pl. XXX; de Longpérier, *l. l.* pl. LXXXIII

âges, les uns imberbes, les autres pourvus d'une barbe noire ou blanche, tantôt ronde comme celle du guerrier que l'on voit (fig. 783); tantôt longue et pointue, ou même formant une double pointe, mais aucun n'a de moustache; un point noir, à peine marqué, indique peut-être, pour quelques-uns, une mouche sous la lèvre inférieure.


Fig. 783. Guerrier étrusque.

Nous pourrions citer d'autres exemples parmi les monuments les plus anciens de la sculpture et de la peinture étrusques[7]. Nous mentionnerons encore les poteries noires étrusques, les unes du même temps, les autres plus anciennes que les vases peints à figures noires, et qui présentent quelquefois, parmi les reliefs dont elles sont décorées, des têtes dont la barbe est taillée de la même manière que celle des figures cypriotes, c'est-à-dire que la lèvre supérieure et ordinairement aussi le devant du menton sont découverts. L'exemple que l'on voit (fig. 784), est une de ces urnes cinéraires dont le couvercle est une tête humaine et que l'on a comparées aux canopes égyptiennes[8].


Fig. 784. Urne cinéraire étrusque.

La réunion de monuments d'origines si diverses, dont les analogies s'expliquent peut-être par une tradition commune, a d'autant plus de prix, que les auteurs fournissent moins de renseignements sur les usages des temps auxquels ils appartiennent. On sait cependant qu'à Sparte, les éphores, à leur entrée en charge, rendaient un édit prescrivant, entre autres choses, à tous les citoyens d'avoir « à couper leur moustache et à se conformer aux lois[9]. » Cette prescription a semblé peu d'accord avec ce qui est dit ailleurs[10] de l'habitude de ce peuple de laisser pousser la barbe librement et de la porter fort longue et fort épaisse, et a arrêté les commentateurs[11]; mais elle peut remonter au temps éloigné dont les monuments que nous avons cités sont les témoins, et s'être ensuite maintenue avec une signification purement symbolique, comme une marque d'obéissance à la loi, exigée chaque année et peut-être des jeunes gens seulement[12]. A Sparte comme ailleurs, et plus qu'ailleurs peut-être, la barbe était considérée comme un signe de la valeur de l'homme; et c'est pourquoi les lâches qui s'étaient mal conduits devant l'ennemi et qui devaient subir pour cette cause tous les outrages, étaient condamnés aussi à retrancher une partie de leur barbe (ὑπήνη) et à en conserver une partie[13].

La manière dont les auteurs de la comédie attique[14] ont parlé des Spartiates prouve déjà qu'à Athènes on ne laissait pas croître la barbe avec la même négligence ou la même affectation qu'à Sparte. C'était un ornement de la personne, que l'on entretenait avec le même soin que la chevelure [COMA], mais aussi avec cette mesure et ce goût qui devaient paraître dans tout l'extérieur d'un Athénien bien élevé. Platon lui-même et ses disciples étaient raillés[15] parce qu'ils faisaient tailler leurs cheveux, mais laissaient en même temps pousser leur barbe dans toute sa longueur.

C'est seulement en comparant un grand nombre d'œuvres des beaux temps de l'art, que l'on se rendra compte de la diversité que l'âge, la condition, la nationalité, le goût et la fantaisie de chacun pouvaient introduire dans la manière de porter la barbe, et en même temps de l'habileté avec laquelle les artistes ont su tirer parti de ce moyen pour rendre sensible la variété des types et des caractères. Cette diversité apparaît aussi bien dans les figures des dieux et des héros que dans les rares portraits que nous possédons d'hommes célèbres[16]. Pour les images des personnages mythologiques, nous renvoyons aux articles concernant chacun d'eux, en nous bornant ici à une remarque générale : c'est que dieux et héros sont représentés barbus de préférence dans les œuvres de l'art archaïque; l'art de la période qui a suivi a assigné à la plupart un caractère et en quelque sorte un âge idéal (mais non toutefois invariable), que l'absence ou la présence de la barbe, son plus ou moins d'abondance, sa forme et son port différents ont aidé à déterminer : il suffit de rappeler les types de Bacchus *Pogonitès*, de Mercure *Sphénopogon*, si opposés aux images de ces mêmes dieux imberbes [BACCHUS, sect. XIII, MERCURIUS], et les physionomies diverses des têtes de Jupiter, de Neptune, d'Hercule, etc. Quelques exemples pris dans cette classe de monuments montreront comment l'aspect pouvait être varié par la coupe de la barbe et les soins qui lui étaient donnés. Le premier (fig. 785) est une tête en marbre du musée du Louvre, connue sous le nom de Jupiter Talleyrand[17], et dans laquelle on reconnaît plus justement aujourd'hui un Hermès ou un Dionysos d'ancien style, imité à une époque postérieure. Elle offre un modèle de la barbe pointue ou en forme de coin, qui n'est peut être dans les monuments où elle se rencontre qu'un trait d'archaïsme, d'abord involontaire et plus tard imité; cependant ce trait resta au théâtre caractéristique de certains emplois, que l'on voit qualifiés de σφηνοπώγων[18]. Les divisions si nettement marquées de la barbe, et particulièrement la touffe séparée (πάππος) sous la lèvre inférieure, ne


Fig. 785.

[7] Micali, *L'Italie av. les Romains*, pl. XIV, 2; XVI, 2, 1e édit. — [8] Au Louvre. Voy. aussi Micali, *Monum. inéd.* 1833; de Witte, *Études sur les vases peints*, p. 52 (*Gazette des Beaux-arts*, 1865). — [9] Plut. *Cleom.* 9; Id. *De sera num. vind.* 4. — [10] Plat. Com. *ap.* Aspas. *Ad Aristot. Eth. Nic.* 4, 7; Aristoph. *Vesp.* 476; *Lysist.* 1072; Plut. *Apopht. lac.* 52; *Lysand.* 1; Antiphan. *ap.* Athen. IV, p. 143 a. — [11] Valckenaer, *Digr. VI ad Theocr.* p. 284; Wyttenbach *ad* Plut. *De sera num. vind.* p. 25; O. Müller, *Dorier*, II, p. 121, 265, 2e éd. — [12] Plut. *l. l.* : ὅπως καὶ περὶ τὰ μικρότατα τοὺς νέους πειθαρχεῖν ἐθίζωσι. — [13] Plut. *Ages.* 30. — [14] Voy. les citations de la note 10. — [15] Ephipp. *ap.* Athen. XI, p. 509 d. — [16] Voy. les planches de Visconti, *Iconogr. grecque.* — [17] *Arch. Zeitung*, 1843, pl. I et 187, pl.; *Magas. pittoresque*, 1855, p. 12; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 1086, n. 2722 e; Fröhner, *Notice de la sculpt. antique*, n. 186; Voy. les dissertations indiquées par ce dernier. — [18] Pollux, IV, 137, 138, 143, 145; Lucian. *Ep. sat.* 24.

se retrouvent guère que dans les sculptures de style archaïque [19]. La deuxième (fig. 786) est le buste fameux, trouvé à Otricoli, à la fin du siècle dernier, qui passe pour la plus belle représentation qu'on ait conservée de Jupiter ; on peut la considérer aussi comme offrant un type accompli de ce que devait être chez les Grecs la barbe de l'homme dans sa maturité, abondamment fournie, épaisse et légère à la fois, mais d'une longueur modérée, divisée en boucles régulièrement partagées [20].


Fig. 786. Jupiter.

Comme les images de certains dieux offraient un idéal de l'âge mûr, il y en avait aussi qui personnifiaient l'enfance et la jeunesse et le passage de l'une à l'autre [EPHEBI]. C'est ainsi qu'Apollon, ordinairement imberbe (ἀγένειος), est représenté quelquefois sur les vases peints avec une barbe naissante, qui ombrage à peine le contour de la joue [21]; Mars et les héros que l'on suppose comme lui dans la période qui suit la puberté, sont figurés tantôt avec et tantôt sans barbe [22]. On voit aussi, dans les scènes familières qu'on rencontre sur les vases, des jeunes gens mis et coiffés avec recherche et qui portent, comme Apollon dans les peintures que nous venons d'indiquer, de minces favoris [23] (fig. 787).


Fig. 787. Jeune Grec.

On se plaisait à porter cette première barbe [24]. Il y eut des hommes qui, pour prolonger chez eux les apparences de la jeunesse, se rasèrent et s'épilèrent, non toutefois sans s'exposer aux railleries et aux mauvais propos [25]. A quelle époque commença-t-on à faire usage du rasoir [NOVACULA] ou des pâtes épilatoires [DROPAX]? De bonne heure, sans doute, comme le laissent entrevoir quelques rares témoignages, notamment dans la Grande-Grèce [26]. Mais ce n'est qu'à partir du règne d'Alexandre le Grand que l'on renonça d'une manière générale à porter la barbe. Que cette nouvelle mode ait été introduite en Grèce à l'imitation de l'Égypte et de l'Asie, ou qu'elle ait été, comme on l'a dit [27], la suite d'un règlement du roi de Macédoine, qui enjoignait à tous les militaires de se raser, il est certain qu'elle ne se borna pas à la Macédoine, mais s'étendit rapidement dans tous les pays habités par les Grecs, et que là même où l'on essaya de l'arrêter, comme à Byzance et à Rhodes, toutes les défenses furent impuissantes [28]. Les hommes de tous états suivirent l'exemple des princes macédoniens [29] et de leurs soldats. Aristote fut des premiers à adopter cette mode [30]. Cependant les philosophes, ou plutôt ceux qui faisaient profession de l'être, conservèrent comme un insigne une barbe longue et épaisse, lorsque tout le monde eut cessé d'en porter, ce qui donna lieu à des proverbes tels que celui-ci : « La barbe ne fait pas le sage, » et exerça souvent la verve des satiriques [31].

L'industrie du barbier fut naturellement réunie à celle du coiffeur (κουρεύς), dont la boutique, toujours très-fréquentée, était un des rendez-vous ordinaires des oisifs [TONSOR].

Couper sa barbe, ou, au contraire, la laisser croître et la porter inculte, fut, selon les temps et les habitudes régnantes, un signe d'affliction et de deuil [LUCTUS].

II. Nous avons cité plus haut des monuments appartenant à l'Étrurie, qui montrent à une époque très-ancienne les hommes qui habitaient l'Italie centrale portant la barbe, tantôt courte, tantôt longue et pointue; beaucoup de figures mâles en sont au contraire entièrement dépourvues et l'on sait, en effet [32], mais sans pouvoir préciser l'époque à laquelle se rapporte ce témoignage, que chez eux on se faisait raser et épiler et qu'il y avait des hommes habiles à ce métier. La même chose nous est dite [33] des Samnites, des Messapiens et des Italiens en général, de qui les Grecs qui habitaient le midi de la péninsule en auraient pris l'usage. Les peintures de vases qui appartiennent en propre à ces pays et celles qu'on a trouvées dans quelques tombeaux offrent le même mélange de personnages avec ou sans barbe. Nous n'essayerons donc pas, avec le peu de documents que l'on possède à ce sujet, de démêler ce qui appartient, en Italie, à des peuples et à des temps différents.

III Les Romains, pendant plusieurs siècles, laissèrent librement croître leur barbe aussi bien que leurs cheveux [34]. En 454 de Rome (300 av. J.-C.), parut à Rome pour la première fois un barbier, amené de Sicile [35]; et les ciseaux [FORFEX] et le rasoir [NOVACULA] commencèrent à entrer dans l'usage commun. Scipion, le second Africain, passe pour le premier qui se soit fait raser tous les jours [36]. Dès lors il fut de mode de ne plus porter sa barbe, et comme on avait emprunté aux Grecs cette mode nouvelle, on prit d'eux aussi la coutume de consacrer aux dieux la première barbe (*lanugo*), et de célébrer le jour où l'on

19 Voy. par exemple, *Mus. Borb.* I, pl. XLVI; Clarac, 658, n. 1545 b (cf. Conze, in *Arch. Anzeiger*, 1864, p. 209); Combe, *Terracott. in British Mus.;* Panofka, *Terracotten zu Berlin*, pl. XLVII. — 20 Winckelmann, *Hist. de l'art*, VI, 31 et 35; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* VI, pl. I; Friedrichs, *Bausteine zur Gesch. d. gr. röm. Plastik*, n. 435; Overbeck, *Kunstmythologie*, I, 1, p. 72, pl. I, 1. Comp. les types de Jupiter dans les planches de ce dernier ouvrage; et, dans les recueils de Clarac, de Müller-Wieseler, etc., ces mêmes types et ceux des autres dieux barbus, Neptune, Bacchus, Esculape, Hercule, etc. — 21 *Mon. d. Inst. arch.* II, pl. XXIII; *Élite des mon. céram.* II, pl. LVI; Gerhard, *Auserles. Vas.* I, 22; Id. *Trinkschal. und Gefässe*, II. pl. XIX. — 22 O. Müller, *Handb. d. Arch.* 372; Stark, in *Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1864, p. 180. — 23 Gerhard, *Trinksch. und Gefässe*, II, pl. XIX, XX; Id. *Gr. und etr. Trinksch.* pl. XIV (voy. plus haut, à la p. 644, fig. 726). — 24 Plat. *Protag.* init. — 25 Aristoph. *Thesm.* 218; Athen. VI, p. 260 e. — 26 Athen. XII, p. 518 a b; Aelian. *De nat. anim.* XIII, 27. — 27 Ath. XIII, p. 565; Polyaen. IX, 3, 2; Plut. *Thes.* 5; Eust. *ad Od.* XXI, 303, p. 1910, 1. — 28 Athen. *l. l.* — 29 Voy. les monnaies, les bustes, les statues des princes macédoniens, dans Visconti, *Icon. gr.* pl. XL et s. et dans les recueils de numismatique. — 30 Diog. Laert. V, 1; Visconti, *Op. l.* I, pl. XX, p. 93 et 228; comp. les planches suivantes. — 31 Ἐκ πώγωνος σοφός, πωγωνοτροφία φιλόσοφον οὐ ποιεῖ, Dio Chrys. LXXII, 2; Plut. *De Is. et Osir.* 3; Lucian. *Pisc.* 11; *Icarom.* 5; *Demon.* 13; Arrian. *Diss Epict.* I, 2, 29; III, 1, 27; Gell. IX, 2; Aelian. *Var. hist.* XI, 10; Stob. *Serm.* VI, 62; Jacobs *Ad. Anthol.* II, 2, p. 425. — 32 Athen. XII, p. 518. — 33 *Ib.* — 34 Tit. Liv. V, 41; Cic. *Pro Coel.* XIV, 33; *Pro Sest.* 8; *Pro Mur.* XII, 26; *De fin.* XXIII, 62; Senec. *Nat. qu.* I, 17, 7; Tibull. II, 1, 34; Juv. IV, 103; Visconti, *Icon. rom.* I, pl. 1, 2, 3. — 35 Varro, *De re rust.* II, 11, 10; Plut. *Camill.* — 36 Plin. *Hist. nat.* VII, 59; cf. Gell. *Noct. att.* III, 4; Visconti, *Icon. rom.* pl. III; *Icon. gr.* pl. LVI.

s'en dépouillait par des sacrifices et des réjouissances [37]. Toutefois, après avoir accompli cette cérémonie (*depositio barbae*), aux environs de la vingtième année, il paraît que les jeunes gens (*barbatuli juvenes*, *bene barbati*) [38] laissaient de nouveau pousser et entretenaient avec soin [39], non leur barbe entière, mais des favoris (*barbula*), comme on le voit par les monnaies du dernier siècle de la république et du temps des Césars [40]. Les personnages au-dessous de quarante ans sont représentés avec une barbe courte, qui contourne quelquefois la joue et le menton, tandis qu'ils en sont après cet âge complétement dépourvus. On en trouve un remarquable exemple (fig. 788) sur la rare médaille [41] où Jules César, constamment représenté sans barbe dans ses autres effigies, l'est au contraire avec la *barbula*, après que le sénat l'eut proclamé dieu et lui eut décerné les honneurs divins [APOTHEOSIS, p. 324] : ici la barbe est un signe de l'éternelle jeunesse que lui a rendue son apothéose. Vers la quarantième année seulement on supprimait totalement la barbe [42]. La porter après cet âge ou la laisser croître auparavant (*barbam promittere, demittere*), était une marque ou de négligence (car tout le monde ne prenait pas tant de soin [43]), ou de grande affliction, motivée par un deuil [LUCTUS], par une condamnation ou la nécessité de se défendre contre une accusation publique [44], ou par quelque grande calamité : c'est ainsi que Jules César, après la défaite de son légat Titurius en Gaule [45], Caton, après la bataille de Thapsus [46], Marc-Antoine, après celle de Mutina [47] ; Octave, après sa rupture avec Sextus Pompée [48] (fig. 789), et plus tard, quand il régna, après la défaite de Varus [49], firent paraître leur douleur.


Fig 788. Jules César deifié.


Fig. 789. Octave.

L'empereur Hadrien porta la barbe entière [50] pour cacher quelques défauts de son visage, et son exemple en fit revenir la mode, qui subsista presque sans discontinuité jusqu'à Constantin. On verra toutefois [51], si l'on examine avec soin les bustes et les monnaies des empereurs, qu'il y eut dans la coupe de la barbe plus d'une variation [52]. Constantin et après lui tous les empereurs, à l'exception du seul Julien, renoncèrent à la barbe, jusqu'à la fin du VI[e] siècle. E. SAGLIO.

**BARBARI** (Βάρϐαροι). — I. Les Grecs appelèrent Barbares indistinctement tous les hommes, toutes les cités qui n'appartenaient pas à la famille hellénique. A l'origine, ce nom signifiait seulement des hommes dont on n'entend pas le langage [1]. Thucydide a remarqué [2] que le mot βάρϐαροι ne se rencontre pas dans les poëmes d'Homère, mais les Cariens y sont appelés βαρϐαρόφωνοι [3], c'est-à-dire ceux qui parlent d'une manière peu intelligible. La répugnance causée par la différence du langage et des habitudes fut donc ce qui marqua d'abord la séparation entre les Hellènes et les peuples qui les entouraient, et ils les comprenaient tous sous une désignation commune qui n'impliquait pas nécessairement un sens défavorable. [4] Puis le sentiment de leur supériorité naquit, et la juste fierté qu'ils avaient de leur indépendance, de leurs victoires, de leurs arts, fit attacher à ce mot Barbares l'idée d'un état inférieur auquel manquaient la culture et la liberté. Ils en vinrent à considérer les Barbares comme naturellement destinés à la servitude, tandis qu'à eux-mêmes appartenait le droit de leur commander [5], et ce nom devint à la fin le synonyme de grossier, d'inculte et de sauvage ; c'est l'acception qui a prévalu, mais elle souleva les protestations de quelques Grecs dès l'antiquité [6]. E. SAGLIO.

II. Le mot *Barbari* longtemps appliqué par les Grecs aux Romains eux-mêmes, semble avoir suivi, dans sa signification chez ces derniers, le même développement. D'abord étendue à l'homme de langue étrangère [7], puis réservée à celui qui ne participe point à la civilisation gréco-romaine, dont Rome s'enorgueillit d'être le centre [8], cette expression ne désigne plus que les peuples de mœurs sauvages, en province ou au dehors [9]. Mais, plus tard, sous l'empire, on cessa de confondre les sujets provinciaux (*peregrini* ou *provinciales*) avec les nations placées en dehors des frontières et qui, ne reconnaissant pas la suzeraineté romaine, n'avaient lié avec Rome aucune alliance [FOEDUS] ou amitié. Ces *gentes exterae non foederatae* sont implicitement distinguées par un texte de Pomponius [10], jurisconsulte du second siècle, texte que Cujas [11] et Pothier [12] ont appliqué avec raison aux Barbares. La condition de ceux-ci ne doit pas être identifiée, comme l'ont fait de nombreux auteurs [13], avec celle des sujets étrangers ou non citoyens (*peregrini*), placés dans les limites de l'empire. Cette analogie ne peut être reçue en partie que pour certains des Barbares transplantés ou admis dans l'intérieur et soumis aux lois romaines [14], sous le titre de DEDITITII, COLONI, FOEDERATI, LAETI, etc. Si, primitivement, pour les Romains ennemi (*hostis* [15]), et étranger (*pe-*

37 Censorin. *De die nat.* I, 10 ; Dio Cass. XLVIII, 34 ; XLIX, 14 ; XLI, 19 ; Suet. *Ner.* 12 ; Juv. III, 186 ; Mart. IX, 17 ; Stat. *Silv.* III, 4 ; Borghesi, *Della gente Arria*, t. I, p. 99 et s. des *Œuvres ;* Salmas. ad Lampr. *Heliog.* 31 ; Lipsius ad Tac. *Ann.* XIV, 15. — 38 Cic. *Ad Att.* II, 14 et 16 ; *Pro Coel.* 14, 33 ; *Catil.* II, 10, 22 ; Suet. *Ner.* 34 ; Borghesi, *l. l.* — 39 Cic. *l. l. ;* Ovid. *Ars am.* I, 517 ; Sen. *Ep.* 114, 21 ; Mart. VIII, 49 ; cf. IV, 5. — 40 Voyez celles qu'indique Borghesi, *l. l.* p. 93 et s., 110 et s. — 41 Cohen, *Méd. cons.* pl. XLII, Vipsania 2 ; Wiczai, *Mus. Hedervari*, II, p. 54, tab. suppl. *Aur.* 3 ; Borghesi, *l. l.* Voy. aussi une figure en bronze du cabinet de Vienne, Sacken et Kenner, *Bronz. d. antik. Cabinets*, pl. XXXVI ; *Samml. d. antik. Cab.* p. 282, n. 499, et un camée, *Ib.* p. 414, n. 29. Lenormant, *Icon. rom.* pl. V, 2. — 42 Gell. III, 4 ; cf. Borghesi, *l. l. ;* Juv. VI, 105 et 214. — 43 Mart. VII, 95 ; XII, 59 ; voy. aussi, dans les bas-reliefs de la colonne Trajane, des soldats portant la barbe. — 44 Tit. Liv. XXVII, 34 ; cf. VI, 16 ; Mart. II, 36, 3 : « barbariorum » ; Ulp. Dig. XLVII, 10, 15, § 27. — 45 Suet. *Caes.* 67 ; Polyaen. VIII, 23, 23 ; Caes. *Bell. gall.* V, 24 et s. — 46 Plut. *Cat. min.* 53. — 47 Id. *Anton.* 18. — 48 Borghesi, I, p. 111 et t. II, p. 64 et s. Cohen. *M. imp.*, J. César, 90, 91. — 49 Suet. *Oct.* 23. — 50 Spart. *Had.* 26 ; Dio Cass. LXVIII, 15 ; Julian. *Caes.* 9. — 51 Nous renvoyons à Visconti, *Icon. rom.* pl. XXXVIII et s. et aux recueils de médailles. — 52 Voy. par exemple les effigies d'Héliogabale et de ses successeurs ; de Trebonius Gallus, de Gallien, de Tacite, de Dioclétien, etc. — BIBLIOGRAPHIE. Hotomann, *De barba*, Antverp. 1586, et dans Pitiscus, *Lexicon antiq. roman.* I, 1 s. v. BARBA ; Ferrarius, *Electa*, II, 12, Patavii, 1685 ; Junius, *De coma* Roterod. 1703, et dans Gruter, *Lampad. crit.* IV ; Pagenstecher, *Prognosticon historico-juridicum de barba*, Lemgo, 1715 et 1746 ; Borghesi, *Della gente Arria*, t. I, p. 93 et s. de ses *Œuvres complètes*, Paris, 1862 ; Becker, *Charikles*, III, p. 233 et s., 2[e] édit., Leipz. 1854 ; art. BARBA, dans Pauly, *Realencyclopädie*, I, p. 2262, 2[e] édition.

BARBARI. 1 En sanscrit *barbaras*, *var*, *varas* signifie étranger et l'on fait aussi remarquer la parenté de *barbarus* avec *balbus* et *balbutio :* G. Curtius, *Griech. Etymol.* II, p. 133 ; voy. cependant Max. Müller, in A. Kuhn's, *Zeitschr. f. vergl. Sprachforsch.* V, p. 141. Les Égyptiens appelaient de même Barbares ceux qui ne parlaient pas leur langue : Herod. II, 158. — 2 I, 3. — 3 *Il.* II, 867 ; cf. Herod. VIII, 135 ; Strab. XIV, p. 662 ; VIII, p. 370 ; Pind. *Isthm.* V, 20 ; Soph. *Trach.* 1060 ; Nitzsch, *Erklär. Anmerk. zu Odyss.* I, p. 35. — 4 Plat. *Polit.* p. 262 d ; Strab. I, p. 116 ; cf. Herod. VIII, 144 ; Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 136, de la trad. franç. 5 Plat. *Rep.* V, p. 469 ; Eur. *Iph. Aul.* 1379 ; Aristot. *Polit.* I, 1, 5 ; cf. VII, 6, 1 ; Demosth. *Olynth.* III, 24. Voy. aussi l'article SERVI. — 6 Erastoth. ap. Strab. I, 66. — 7 Plaut. *Asin. prol.* 11 ; *Miles Glor.* II, 2, 58 ; Ovid. *Trist.* V, 10, 37 ; Cic. *Brut.* 74 ; *Or.* 48, 160. — 8 Cic. *Tusc.* I, init. ; Horat. *Epist.* II, 1, 156. — 9 Cic. *Verr.* II, 4, 50 ; F. Roth, *Ueber Sinn und Gebr. des Wörts Barbar*, Nüremb. 1824. — 10 Fr. 5, § 2, Dig. XLIX, 15, *De captiv. et postliminio reversis.* — 11 *Observat.* XXVII, 33. — 12 Poth. *Pand.* Just. XLIX, 15, 4 ; Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* I, p. 410 (7[e] édit.), *generalis*, n[o] 33. — 13 Ortolan, *Op. l.* p 412 ; v. cependant p. 176. — 14 Zosim. I, 71 ; Léotard *Condit. des Barbares*, p. 35. — 15 Varro, *Ling. lat.* V, 1 ; Paul Diac. p. 102, Fest p. 314 Müller ; Cic. *De offic.* I, 12 ; Demangeat, *Cours de droit rom.* I, p. 153, 2[e] éd.

*regrinus*) ont été synonymes, et si l'on ne reconnut aucun droit aux étrangers, plus tard on distingua réellement les *peregrini* des *hostes*, et l'on admit les premiers aux droits privés faisant partie du droit des gens (*jus gentium*) : les sujets provinciaux et les étrangers alliés furent traités comme *peregrini ;* mais la même concession ne paraît pas s'être étendue aux Barbares du dehors. Ceux-ci, même en pleine paix, étaient à la discrétion des Romains, qui auraient pu s'emparer de leur personne et de leurs biens [16], et qui ne les admettaient sur le territoire qu'en vertu d'une autorisation extraordinaire et individuelle. Ce système existe même au temps de Pomponius, et on reconnaît aux Barbares un droit de saisie réciproque, sauf la fiction du POSTLIMINIUM [17].

Cette condition était certainement fort inférieure à celle des *peregrini* et ne s'éleva pas non plus avec celle-ci progressivement. Cela tient peut-être autant à la nature des choses qu'à la politique défiante d'Auguste, qui, jugeant l'empire assez étendu, recommanda à ses successeurs d'assurer plutôt que de reculer les frontières. Dès lors les ordonnances impériales et toutes les mesures gouvernementales tendirent à organiser et à défendre la limite de l'empire (*limes imperii*) [18], à créer une frontière artificielle [19] là où les limites naturelles faisaient défaut, et à refouler au delà les populations barbares dont on craignait l'invasion ou les incursions subites [20], ou même l'alluvion insensible. Quelquefois les traités interdisaient à certains d'entre eux, comme aux Quades [21], aux Marcomans, etc., de séjourner dans un certain rayon au delà de la frontière [22] et d'entretenir des barques sur des fleuves, comme le Danube [23], tandis que les flottilles romaines exerçaient un contrôle sévère sur les personnes et les marchandises non spécialement autorisées à franchir la frontière. Ainsi la prohibition en cette matière était la règle [24]. En 70 de Jésus-Christ, les envoyés des Tenctères se plaignent aux citoyens de la *Colonia Agrippinensis* de ce système, qui ne permettait aux Germains d'entrer que désarmés et sous escorte sur le territoire romain [25], moyennant une redevance (*vectigal*). Mais les négociants romains (*mercatores*) pouvaient en général pénétrer à leurs risques et périls chez les Barbares, pour y chercher des produits du pays, comme des pelleteries, l'ambre en Germanie [26], le bois de citre en Gétulie [27], des murex et des pourpres, la soie en Inde, les peaux de hérisson, dont le monopole donna lieu à de nombreux sénatus-consultes et aux plaintes des provinciaux [28]. Quelquefois on fixait, près de la frontière [29], des marchés autorisés, sortes de foires neutres pour l'importation et la vente des produits des pays barbares ; ainsi, on assigna un lieu et un jour aux Marcomans [30] ; en l an 180 il est encore question d'un marché tenu sous la surveillance d'un centurion romain [31]. En Orient, il y avait des lieux et des stations déterminés pour l'importation des marchandises de la Perse ou de l'Inde [32] [MERCATURA].

Cela posé, le droit international privé romain dut être très-pauvre et très-restrictif à l'égard des Barbares. Les textes sont fort rares en ce qui les concerne dans le *Digeste ;* suivant nous, les lois ne permettent pas de les confondre, comme certains jurisconsultes l'ont fait [33], avec les *peregrini*. Non-seulement ceux-ci étaient admis à acquérir et à contracter par les modes de droit naturel, mais encore par les modes de droit des gens, *sensu lato* [34], et, au moyen d'actions fictives, on arrivait à leur accorder l'action *furti* [35], et en général la plupart des actions. Bien plus, on admit avec eux un mariage de droit des gens ; on reconnut la validité du testament fait selon les lois de leur cité (*adversus* (*secundum*) *leges civitatis suae* [36]), et à Rome le PRAETOR PEREGRINUS jugea les procès qu'ils avaient entre eux ou avec les citoyens romains. Il est impossible de croire que toutes ces prérogatives reconnues par Ulpien et Gaius aux pérégrins leur fussent absolument communes avec les Barbares, surtout pour ce qui concerne le mariage, le testament, la juridiction et notamment le droit d'acquérir des fonds stipendiaires ou tributaires, ou l'*in bonis* sur les fonds italiques transmis par tradition.

Vers le II<sup></sup>e et le IIIe siècle de l'empire, les relations pacifiques avec les Barbares ne devaient pas être assez ordinaires pour que Gaius s'occupât de leur réglementation [37] ; elles paraissaient devoir être soumises sans doute au pur droit naturel [38], commun à tous les hommes de cette qualité. Ainsi l'échange, l'achat et la tradition avaient dû être, avec le temps, permis avec les Barbares [39], sauf les restrictions introduites par les empereurs ou les gouverneurs, au point de vue politique ou fiscal [40]. Mais les dangers de l'invasion générale des Barbares, à partir du IIIe siècle de notre ère surtout, eurent pour effet d'aggraver en fait la position des Barbares restés en dehors de l'empire (*alienigeni* [41]). Sans doute, dès le commencement de l'empire, les empereurs, en traitant avec des rois barbares vaincus, avaient concédé souvent le droit de cité [42] soit à eux-mêmes, soit à quelques personnages très-influents de leur tribu, même en dehors des limites de l'empire (*fines imperii*), ainsi au roi germain Arminius, etc., même à des peuples entiers [43]. Cependant nous croyons, avec A. W. Zumpt, que cette concession n'emportait pas l'aptitude aux honneurs, à moins d'une clause spéciale et extraordinaire [44], qui se généralisa trop au bas-empire en faveur des alliés barbares (*foederati*) admis à certains grades militaires [45] ; Constantin [46] éleva même un barbare au consulat. En outre, Ulpien rapporte que l'usage autorisait les gouverneurs de province à faire des présents aux barbares du dehors accueillis près d'eux, soit à titre d'ambassadeurs, soit pour tout autre motif, au moyen des valeurs provenant de la dépouille des condamnés à mort (*pannicularia*) [47]. Une constitution de Léon et Anthémius valide exceptionnellement les dispositions de dernière volonté ayant pour objet le rachat des captifs, lors même qu'elles éma-

16 Accarias, *Précis de droit rom.* I, p. 91, Paris, 1870 ; Ortolan, *Op. c.* I, n° 197, p. 175 et 176. — 17 Pomponius, fr. 5, § 2 Dig. *De captiv. et postlim. reversis.* — 18 Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 420 et s. Leipz. 1873. — 19 Spartian. *Hadr.* 12 ; Max. de Ring, *Mém. sur les établiss. rom. du Rhin et du Danube*, Strasb. 1852, I, p. 1126 et s. — 20 La c. 1 Cod. Theod. VII, XII, *De commeatu* prouve la peur des incursions des Barbares du dehors. — 21 Dio Cass. LXXI, 11. — 22 Id. LXXI, 15, 16 ; LXXII, 13. — 23 Id. LXXI, 19. — 24 *Ib.* Il y eut des exceptions au profit de certains peuples : Tacit. *Germ.* 41 ; De Ring. t. II, p. 243, 244 ; Léotard, p. 97. — 25 Tac. *Hist.* IV, 63, 65. C'est à tort, croyons-nous, que le savant Marquardt, ordinairement si exact (*Op. l.* p. 421, note 2), a pris le comte du commerce, dans un texte du Code de Justinien pour l'escorte des commerçants (Cod. Just. IV, 63, 6) ; cf. Godefroy, *Cod. Théod.* VII, 16, 2. — 26 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 34 ; Tacit. *Germ.* 45 ; *Annal.* II, 62. — 27 Plin. *Hist. nat.* XIII, 29 ; V, I, 12 ; VI, 364 ; IX, 60. — 28 Id. VIII, 56. — 29 Souvent dans des places fortes (*munimenta*), Amm. Marcell. XIV, 3 ; XXIII, 3 ; Tac. *Germ.* 41. — 30 Dio Cass. LXXI, 15. — 31 Id. LXXII, 2 — 32 Plin. *Hist. nat.* XII, 32 (14) ; VI, 511 ; Dig. XXXIX, 4, 16, § 7 ; Burmann, *De vectig. pop. rom.* C. V, p. 53 et s. — 33 Ortolan, *Op. c.* p. 410 ; comp. Léotard, p. 172. — 34 Gaius I, 47, 53, 74, 93, 94 ; II, 285 ; III, 93, 94, 132, 133, 134. — 35 Gaius, IV, 37, 47, 105. — 36 Ulp. *Frag.* XX, 14. — 37 Il ne s'occupe que du droit des peuples *qui legibus et moribus reguntur.* Comm. I, 1. — 38 Ulp. *fr.* 1, § 3 Dig. I, 1, *De justit. et jure.* — 39 Tac. *Germ.* 41. — 40 Amm. Marcell. XIV, 3 ; XXIII, 3 ; Godefroy, *Ad Cod. Th.* VII, 16 ; Léotard, p. 94 et s. — 41 C. Justin. IV, 41, 2. — 42 Tac. *Ann.* I, 52, 58 ; II, 10, 88 ; Vell. Pat. II, 118 ; A. W. Zumpt, *Studia romana*, p. 329 et s. ; Léotard, p. 173. — 43 Dio Cass. LXXI, 19. — 44 Euseb. *Vit. Constant.* IV, 7. — 45 Capitol. *Vit. Max.* 4, 11 ; Jornand. *De reb. getic.* 5 ; Aurel. Vict. *De Caesar.* 41. — 46 Amm. Marcell. XXI, 10 ; Zosim, II ; Léotard, p. 175 et s. — 47 Fr. 6, in fine, Dig. *De bon. dam.* XLVIII, 20.

naient d'un barbare [48]. Cela démontre que, malgré la constitution d'Antonin Caracalla qui, en 211, donna la cité romaine à tous les ingénus actuellement sujets de l'empire [49], la condition civile des Barbares était restée en principe inférieure à la pérégrinité, fussent-ils admis à séjourner temporairement sur le sol de l'empire. La loi romaine n'eut pas même à s'occuper, en général, de ceux qui demeuraient sur le territoire barbare, que l'on appelait *Barbaricum* au bas-empire, par opposition à la *Romania* [50]. Même quand Justinien eut aboli la distinction des affranchis en déditices, latins-juniens et citoyens [51], il n'y eut plus d'étrangers que les barbares et les déportés. à côté des esclaves non citoyens et des colons [52] [COLONATUS] qui restaient sujets de l'empire.

Au bas-empire, des constitutions défendirent de vendre ou d'importer chez les Barbares de l'huile et du vin [53], toute espèce d'armes [54], de leur acheter de la soie dont le monopole était réservé au comte du commerce (*comes commerciorum*) [55], et enfin de leur livrer de l'or contre d'autres denrées [56]. A cette occasion, Gratien, Valentinien et Valens paraissent même autoriser les Romains à « subtiliser » l'or des Barbares [57]. Bien avant ce temps le jurisconsulte Paul regardait comme une condition contraire à l'ordre public la modalité ajoutée à un legs ou à une disposition de dernière volonté quelconque, et consistant à paraître en public costumé en barbare [58] ; mais les modes barbares envahirent l'empire à ce point que les empereurs furent réduits à interdire l'usage des vêtements barbares aux Romains [59]. Néanmoins les juristes reconnaissaient la légalité de la servitude des Romains faits prisonniers par les Barbares et la nécessité de la fiction du *postliminium* pour restituer aux captifs libérés leurs biens et leur état, en cas de retour sur le sol romain [60]. Mais les ennemis (*hostes*) surpris, en cas de guerre, sur le sol romain devenaient esclaves de droit [61], et les Barbares, même en temps de paix, s'ils n'avaient un sauf- conduit spécial [62]. Quant à ceux qui mouraient en territoire romain, leur succession, même en pleine paix, était déférée au fisc [63]. Il n'en était pas ainsi pour les *peregrini* ni pour les Barbares *foederati*, régis par leurs lois [FOEDUS]. Quand les incursions furent devenues fréquentes et désastreuses, Valentinien, Valens et Gratien en 366, Honorius et Théodose en 409, réglementèrent à nouveau le *postliminium*, et fixèrent le prix à restituer par les prisonniers à ceux qui les avaient rachetés des Barbares [64]. En 410 ces deux derniers empereurs défendent d'admettre aucun étranger dans les ports ou stations des frontières de l'Orient sans un passe-port (*sacri apices*), émané de l'empereur d'Occident Honorius [65]. Ces princes renouvellent en 420 la défense de porter aux nations barbares des marchandises illicites [66], et ils permettent aux habitants des provinces orientales d'entourer leurs propriétés de murs de défense, *murali ambitu* [67]. Suivant Godefroy, c'est en 410 que les mêmes empereurs restreignirent à certaines places, celles de Nisibis, Artaxate et Callinicum [68], les marchés entre les Perses et les Romains [69], sous des peines capitales, qui furent renouvelées par une autre constitution [70].

Les Barbares proprement dits, ou *alienigeni* [71], étaient donc traités avec une grande rigueur. Mais on permit de bonne heure [72] à certaines tribus de s'établir à l'intérieur près de la frontière, en conservant quelque temps leurs usages, jusqu'à ce qu'on jugeât utile de soumettre ces sujets à la loi romaine [73]. Plusieurs de ces tribus avaient été admises, à charge de service militaire, sous le titre de BENEFICIARII, COLONI, DEDITITII, FOEDERATI, GENTILES, LAETI. Nous renvoyons à ces mots où il sera traité des barbares domiciliés dans l'empire. Une constitution de Valentinien et Valens, rendue en 365 [74], interdit à toute personne de nationalité romaine le mariage avec une personne de nationalité barbare [GENTILIS]; car l'ensemble du texte prouve que ce mot y est pris dans son sens le plus large [75]. Godefroy y voit une loi de circonstance ; cet édit restreint le droit commun qui n'eût pas empêché un mariage de droit des gens ; mais il faut admettre la possibilité de dispense, par la concession éventuelle du JUS CONNUBII. Au surplus, Justinien n'a pas reproduit la prohibition dans son code. De telles unions en effet s'étaient multipliées sous l'empire. Depuis le temps de Marc-Aurèle surtout, on avait admis dans l'armée des corps de barbares à servir comme auxiliaires [AUXILIA], en les prenant au besoin parmi les vaincus [76]. Claude et Probus en répartirent même des groupes parmi les légions [77]. Au bas-empire, l'armée se composa presque tout entière de *foederati*, *laeti*, *gentiles* ou autres barbares. Sous Constantin, ils remplissaient les troupes du palais et les offices militaires ; ils obtinrent même le consulat [78]. Quant aux peuples barbares nouvellement conquis, événement rare à la fin de l'empire, on tâchait de les soumettre aux lois romaines [79] ; c'est ce que nous apprend notamment une novelle intéressante de Justinien [80].

G. HUMBERT.

III. Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage d'exposer ce que l'on sait des Barbares, de leurs mœurs, de leurs institutions, ni de décrire leurs costumes, leurs armes ou les autres objets à leur usage. Quelques-uns de ces objets, armes, costumes ou parties de costume ont passé dans l'usage des Grecs ou des Romains : on en trouvera l'explication dans les articles spéciaux. Nous devons nous en tenir à l'idée générale que Grecs et Romains se faisaient des peuples qu'ils appelaient Barbares et à la manière dont cette idée s'est traduite dans leurs œuvres d'art; disons seulement qu'on s'aperçoit, en recueillant les témoignages des géographes et des historiens, que les anciens avaient au sujet de ces peuples des notions plus

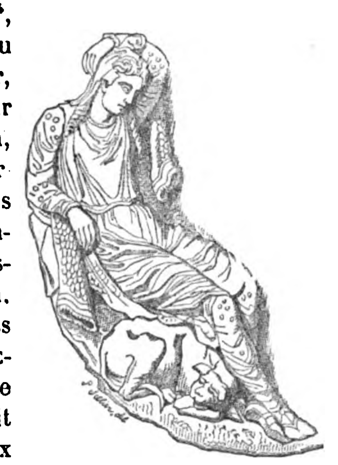
48 C. 28, § 3 Cod. Just. *De episcopis et clericis*, I, 3. — 49 Fr. 17 Dig. *De statu hom.* I, 5 ; Dio Cass. LXXVII, 9 ; Demangeat, *Cours de droit rom.* 2e édit. I, p. 160, note 2 ; Ortolan, *Op. l.* n° 380, p. 298 et s. — 50 Sidon. Apoll. *Ep.* I, 6 ; Eutrop. VII, 5 ; Amm. Marcell. XVIII, 4 ; Heinecc. *Antiq.* Append. I, 6, 134, c. 1 Cod. Just. IV, 41 *Quae res export.* ; c. 2 Cod. Just. IV, 63, *De comm. et mercator.* ; Gronov. *Observ.* II, 3. — 51 Cod. Just. VII, 5 et VII, 6. — 52 Sid. Ap. *Ep.* I, 6 ; Walter, *Gesch.* n° 352 in fine. — 53 C. 1 Cod. Just. IV, 41 ; Serrigny, *Droit pub. rom.* n° 893. — 54 C. 2 Cod. Just. *eod.* — 55 C. 2 Cod. Just. IV, 40. — 56 C. 2 Cod. Just. IV, 63. — 57 « Sed etiamsi apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio. » C. 2 Cod. Just. IV, 63, *De comm. et mercatorib.* — 58 *Sent. recept.* III, 4 B. n° 2. — 59 Cod. Theod. XIV, 10, 2 à 4. *De habitu quo uti oport. intr. urb.* — 60 Fr. 24 Dig. *De postl.* XLIX, 15. — 61 Tryphoninus, fr. 12 Dig. *eod. tit.* — 62 Fr. 5, § 2 *eod.* — 63 C. 2, 3, 4, 5 Cod. Just. *De bon. vacant.* X, 10. — 64 Cith. V, 5, 1 et 2 *De postlim.* — 65 Cod. Theod. VII, 16, 2, *De lit. et itiner. custod.* incomplétement reproduite dans le code Justinien, XII, 45, 1. — 66 Gothofr. *Ad Cod. Theod.* VII, 16, 3. — 67 Cod. Just. VIII, 10, *De aedif. priv.* — 68 Sur cette ville ; Amm. Marcell. XXIII, 3, 7. — 69 Cod. Just. IV, 63, 4. — 70 Ib. IV. 63, 6. — 71 Ib. IV, 41, 2, *Quae res exportari.* — 72 Tacit. *Histor.* IV, 12 ; *Germania*, 29 ; Zosim. I, 71 ; Amm. Marc. XVIII, 8 ; Jornand. *De reb. Get.* 7. — 73 Novell. Just. 21 ; edict. Justin. 3 ; Spanheim, *Orbis rom.* II, 7 ; Léotard, p. 66 et s. — 74 C. unic. Cod. Theod. III, 14, *De nupt. gent.* — 75 Voy. cependant Léotard, *Cond. des Barb.* p. 90 et s., qui ne l'applique qu'aux colons militaires nommés *gentiles* au sens étroit du mot. — 76 Dio Cass. LXXI, 11 ; Treb. Poll. *Claud.* 9. — 77 Zosim. I, 46 ; Vopiscus, *Probus* 14 ; Léotard, p. 41 et s. — 78 Léotard, p. 175 et s. Cela suppose la concession de la cité et du *jus honorum*. — 79 Amm. Marc. XX, 4, 4 ; XXXI, 4, 4 ; Zosim. II, 15 ; IV, 12, 30, 31, 56, 57, 58 ; Pacat. *Paneg. Theodos.* 32 ; J. Godefroy, ad C. Th. III, 14 · Spanheim, *Orbis rom.* II, 21 ; Walter, nos 391, 416 ; Léotard, p. 177 et s. — 80 Justin. Novell. 21, 31 ; c. 3 ; edict. Justin. 3.

exactes qu on ne le supposerait au premier abord quand on consulte les monuments.

Il ne faut pas chercher l'exacte représentation des Barbares dans les œuvres de la statuaire classique, qui se contente d'indications sommaires, moins par indifférence ou dédain affecté, comme on l'a dit, pour tout ce qui n'était point grec, que pour satisfaire au besoin de simplification qui s'impose à cet art et est une de ses lois. Les sculpteurs ont eu plus de souci de la beauté plastique des types et de l'harmonie des groupes que de la vérité historique et de ce qu'on appelle aujourd'hui la couleur locale. Dans leurs statues et leurs bas-reliefs, non-seulement des peuples fabuleux, tels que les Amazones ou les Arimaspes, mais ceux mêmes qui appartiennent à l'histoire, comme les Phrygiens ou les Perses, avec qui les Grecs ont été fréquemment en contact, ont un type commun, déterminé par quelques signes ou attributs facilement reconnaissables. Ce sont des armes différentes de celles des Grecs : l'arc et le carquois, la hache, le bouclier en demi-lune suffisent à faire reconnaître les AMAZONES ; ou quelques pièces de costume, les plus connues et les plus caractéristiques : ainsi le bonnet que nous appelons phrygien [PILEUS, TIARA], les pantalons [BRACCAE] larges ou collants, descendant jusqu'à la cheville, un vêtement à manches, étroitement ajusté (σωμάτιον), comme celui d'un archer qui figure sur le fronton du temple d'Égine [81], et, par-dessus, une tunique ou blouse flottante, serrée à la taille par une ceinture, et quelquefois encore un manteau : c'est ainsi que sont représentés les Perses dans la frise du temple de la Victoire Aptère à Athènes [82]. Les artistes paraissent avoir surtout remarqué l'habitude des Barbares d'envelopper toutes les parties du corps et la richesse de leur costume, qu'ils mettent constamment en contraste avec la simplicité de celui des héros grecs : ceux-ci, en effet, quand ils ne sont pas entièrement nus, ont le cou, la poitrine, les bras, les jambes découverts.

Fig. 790. Orphée.

Les sculpteurs, en se contentant de ces indications à grands traits, se conformaient aux nécessités de la sculpture monumentale ; dans des ouvrages faits pour être considérés de plus près, ils n'ont pas négligé les particularités de costume qui pouvaient faire reconnaître plus facilement les personnages ou ajouter à la signification de la scène : c'est ainsi que le bonnet de fourrure [ALOPEKIS], les hautes bottes lacées [EMBADES] et un manteau qui doit être la *zeira* des Thraces, ont permis de reconnaître (fig. 790) un personnage de cette nation et de lui restituer son vrai nom, dans le bas-relief du Louvre qui représente, en effet, Orphée avec Eurydice [83]. Les détails du costume sont plus visibles encore dans un ouvrage de petites dimensions d'où est tirée la figure 791 : c'est un fragment d'une boîte à miroir en bronze, trouvée en Épire [84], qui représente Anchise au moment où, jeune pasteur, il est visité par Vénus sur l'Ida [85]. Le travail, très-fin, fait distinguer toutes les parties du costume que nous avons énumérées. Les manches du vêtement de dessous, pareilles au pantalon, sont semées d'ornements qui paraissent être ces BRACTEAE ou fleurons d'or mince (πέταλα χρυσᾶ) que l'on fixait sur l'étoffe : les tombeaux de la Crimée en ont fourni de nombreux exemples. Le héros phrygien porte un second vêtement, sorte de pelisse ou de dolman à manches flottantes, attaché aux épaules et, à ce qu'il semble, doublé de fourrure. Toutes les parties de ce costume se retrouvent avec une grande richesse de détails dans les peintures des vases grecs [86].


Fig. 791. Anchise.

Il semble qu'à l'aide de ces peintures, dont les traits sont en général précis et significatifs, on puisse s'approcher davantage de la vérité et y trouver même toutes les ressources nécessaires pour étudier les costumes des Barbares, les sujets représentés indiquant d'ailleurs leur nationalité. Mais là encore on s'aperçoit bientôt que les artistes se sont moins attachés à copier exactement des modèles qu'ils avaient pu rencontrer, qu'à reproduire des types facilement reconnaissables parce qu'ils étaient déjà fixés par une constante tradition. Il semble que des traits empruntés aux populations des contrées situées au nord de la Grèce s'y mêlent à d'autres qui appartiennent plutôt aux Asiatiques. Les pantalons, le justaucorps dont nous avons parlé plus haut, le bonnet de fourrure ou la tiare à fanons tombants ou relevés sont portés par Orphée [87] ou Rhésus [88], ou par les Thraces qui figurent dans leur histoire, aussi bien que par les Phrygiens des légendes de Pélops [89] et de Tantale [90] ; par ceux qui combattent sous les murs de Troie comme par les Amazones ou par les Scythes, si souvent opposés aux Grecs, dans des mêlées où ceux-ci sont vainqueurs [91] ; les Lydiens ou les Bactriens qui font cortége à Bacchus vainqueur de l'Inde [92] (p. 599, fig. 676), les Éthiopiens conduits par Memnon [93] ont le même vêtement brodé et bariolé. On en pourra voir des exemples aux articles concernant les personnages qui viennent d'être nommés. Darius, représenté sur un vase célèbre du musée de Naples

[81] Actuellement à Munich : Cockerell, *Journ. of science and arts*, VI, n. XII, pl. I ; Clarac, *Mus. de sculpt.*, pl. 818, n. 2062 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, pl. VII, VIII. — [82] Aujourd'hui à Londres : Stuart, *Antiq. of Athens*, II, 65, pl. XIII ; *Anc. Marbles in British mus.* IX, pl. VII et VIII ; Müller-Wieseler, *Op. l.* XXIX, n. 124. Ainsi devaient être les statues de Barbares qui ornaient à Sparte le portique des Perses, Vitr. I, 6 : *barbarico vestis ornatu ;* Paus. III, 11, 3. — [83] Winckelmann, *Mon. ined.* 185 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 116, n. 212 ; des reproductions peu exactes et une inscription fausse ont longtemps égaré sur la signification de ce bas-relief et de ses analogues : cf. Zoëga, *Bassiril. ant.* 42 ; *Mus. Borbon.* X, 62. — [84] Millingen, *Anc. ined. monum.* II, 12 ; *Specim. of anc. sculpt.* II, 20 ; Müller-Wieseler, II, n. 293. — [85] Hom. *Hymn. in Ven.* 168 et s. — [86] Comp. le costume ici décrit et celui de Pâris sur un vase de l'Ermitage, *Comptes rendus de la Commiss. arch. de St-Pétersb.*, 1861, pl. V, et voir l'article PARIS ; R. Rochette. *Mon. inéd.*, p. 261. — [87] *Monum. de l'Inst. arch.* t. II, pl. XLIX ; VIII, pl. IX et XLIII ; Millin, *Tomb. de Canose*, pl. III ; R. Rochette, *l. c.*, pl. XIII. — [88] Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, II, pl. K ; *Arch. Zeit.* 1852, pl. XLIV. — [89] Dubois Maisonneuve, *Vases*, pl. XXX ; *Ann. de l'Inst. arch.* 1840, pl. N ; *Mon. d. Inst.* IV, pl. XXX ; Inghirami, *Pitt. di vasi*, 15 ; *Arch. Zeitung*, 1853, pl. LIII, LIV, LV. — [90] Millin, *l. l.* — [91] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CLXVI. — [92] *Mon. d. Inst. arch.* t. , pl. L ; *Arch. Zeit.* 1844, pl. XXIV. — [93] Millingen, *Ined. monum.* I, 40 ; Id. *Peint. de vases*, p. 49 ; *Arch. Zeit.* 1845, pl. XXXVI. Cependant les Éthiopiens accompagnant Memnon furent quelquefois représentés sous les traits de nègres : Paus. X, 31, 2 ; Gerhard, *Auserles. Vas.* III, CCVII ; de même ceux qui entourent Busiris : Micali, *Mon. d. antich. pop. ital.* pl. XC ; voy. aussi la note 105.

(fig. 792), au moment où il tient conseil avant de déclarer la guerre aux Grecs[94], porte, ainsi que plusieurs des personnages qui l'assistent, la tiare, la longue robe brodée par-




Fig. 792. Perses.

dessus le justaucorps à manches et à jambes, quelques-uns ont le manteau. Ce costume est ailleurs celui de Priam, de Tantale, d'Orphée ou de Rhadamanthe[95] (voy. ces noms) : c'est celui des rois, des prêtres, des devins. Les gardes qui entourent Darius, les envoyés, que l'on voit dans un registre inférieur, apportant le tribut des provinces de l'empire, ne diffèrent en rien des Amazones dessinées sur le col du même vase. Que l'on compare toutes ces peintures avec les monuments où les Barbares se sont eux-mêmes représentés, quelquefois en s'efforçant de marquer entre les races des différences extérieures[96] ; ou encore avec ceux que les Grecs ont exécutés pour des Barbares, tels que les pièces d'argenterie et les armes trouvées dans les tombeaux de Crimée[97], où des Scythes sont figurés avec une connaissance des mœurs et des costumes, qui témoigne d'un long séjour des artistes parmi eux : on se convaincra par cet examen que les peintres qui décoraient les vases, ou ceux qu'ils prenaient pour modèles, se sont d'habitude volontairement conformés à un type traditionnel. Ce type comporte une certaine variété selon qu'ils ont eu à représenter un vieillard, un jeune homme, un héros, un pâtre, un archer ; mais non pas des différences, à l'aide desquelles on puisse, sans risquer de se tromper beaucoup, essayer de distinguer les nationalités. A plus forte raison ne saurait-on être trop circonspect si l'on veut étudier au même point de vue le costume des femmes, où il est moins facile que dans celui des hommes de séparer les Grecs des Barbares. Nous renvoyons aux articles spéciaux sur les diverses pièces du costume féminin[98].

Des vases qu'on trouve dans l'Italie méridionale nous montrent[99] des peuples différents par les mœurs et le costume de ceux de l'Orient et du Nord, dont nous venons de parler, aussi bien que des Grecs dont ils sont quelquefois, dans ces peintures, les adversaires. Telle est celle qui est ici reproduite[100], où l'on remarquera (fig. 793)



Fig. 793. Messapiens.

une sorte de tunique très-courte, de hauts bonnets pointus, des bottes que n'ont point les guerriers en face desquels ils se trouvent : la trompe dans laquelle souffle l'un des combattants semble avoir été opposée à dessein à la trompette droite des Grecs. On a reconnu dans cette peinture des Messapiens, et sur quelques autres vases[101] des habitants de l'Apulie et de la Lucanie, qui étaient alors des Barbares pour les peuples de la Grande-Grèce. Dans une autre peinture (fig. 794), tirée d'un vase de Cumes[102], et dans beaucoup d'autres ornant des vases trouvés en différents endroits de l'Italie centrale, on voit des guerriers dont les casques ornés de plumes droites, les cuirasses ou plastrons à rouelles, les tuniques courtes, par-dessus lesquelles des ceintures sont bouclées, paraissent propres aux Samnites ; on peut les rapprocher, de même que ceux des femmes qui y sont représentées, des armes et des costumes que l'on voit dans les peintures qui décoraient des tombeaux de la Lucanie, de la Campanie et du Samnium[103].

[94] *Arch. Zeit.* 1857, pl. CIII ; Welcker, *Alte Denkmäler*, V, pl. XXIII ; *Mon. d. l'Inst.* IX, pl. L et s. ; *Annal.* 1873, p. 27 et s. ; Heydemann, *Vasen des Mus. zu Neapel*, 3253. Le personnage debout devant le roi n'est pas vêtu en barbare. — [95] Millin, *l. l.* ; *Mon. d. Inst.* t. V, pl. XI ; voy. aussi un vase du musée Grégorien (*Mus. Greg.* II, IV, 2 ; *Ann. de l'Inst. arch.* XIX, 1849, pl. V, 2), et à ce sujet l'art. de Ch. Lenormant, p. 366 et s., et pl. U, V, W ; cf. Panofka, *Arch. Zeit.* 1845, p. 382, pl. XXIV ; voy. aussi Musée sur un vase, Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. XXXIII, 3. — [96] Par exemple, à Persépolis, à Bi-Sutun : Flandin et Coste, *Voyage en Perse*, Paris, 1851 ; Texier, *Desc. de l'Arménie, de la Perse*, etc., Paris. — [97] Dubois de Montpéreux, *Voyage au Caucase*, Paris, 1832, 1843 ; *C. rend. de la Com. arch. de St-Pét.* pour 1864, p. 14 et s. pl. I-V ; *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. XXXIII. — [98] Voy. les fig. de Médée (Millin., *l. c.* pl. VII ; *Mon. d. l'Inst. arch.* V, pl. XII ; *Arch. Zeit.* 1847, pl. III ; *Ib.* 1846, pl. XLIV ; *Bull. Nap.*) ; d'Iphigénie (*Mon. d. Inst.* IV, 51 ; VI, 66) ; de l'Artémis asiatique *Ib.* IV, 58, *Arch. Zeit.* 1854, pl. LXI-LXIII), où l'intention de reproduire un costume barbare n'est pas douteuse. — [99] O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, Einleit. p. CCXXIX. — [100] Gerhard, *Apul. Vas.* I, 2. — [101] Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, 60 ; II, 57 ; III, 8 ; Inghirami, *Vas.* II, 175 ; Millin, *Vas.* I, 13, 41 ; II, 50 ; *Mus. Borbon.* VI, 39 ; *Ann. d. Inst. arch.* 1852, p. 316. — [102] Fiorelli, *Vasi Cumani*, pl. XII ; *Bullet. Napolit.* n. 5, X, pl. X ; cf. Dubois-Maisonneuve, *Vases peints*, I, pl. XLI ; *Ann. d. Inst.* 1871, p. 175. — [103] *Bullet. Napolit.* N.-S. II, 1854, pl. X-XV ; III, pl. X ; IV, pl. IV-VII ; *Ann. d. Inst.* 1865. pl. N, O ; *Mon. d. Inst.*, VIII, pl. XXI

Ces exemples suffiront, sans entrer dans l'examen des représentations grecques ou non, des anciennes populations de l'Italie, à montrer qu'elles se distinguent des types que nous avons observés ailleurs par des caractères propres et des détails qui n'ont rien de conventionnel, mais qui semblent avoir été copiés d'après nature [104].

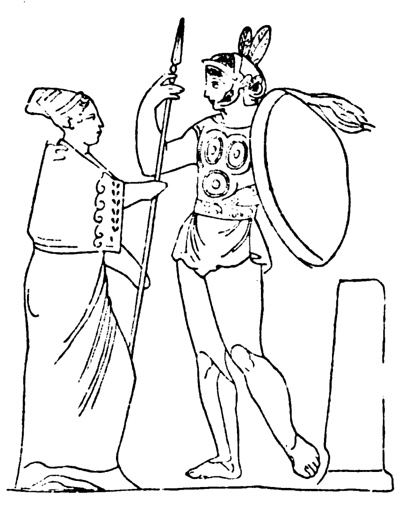


Fig. 794. Samnites.

Ce qui prouve encore que les Grecs, toutes les fois qu'ils semblent s'écarter de cette fidélité rigoureuse à la nature, le font par obéissance à une convention d'art supérieure, c'est l'exactitude avec laquelle ils imitent et l'esprit avec lequel ils saisissent toutes les particularités, quand ils introduisent dans un sujet, ou quand ils traitent à part des types qui sortent de cette convention : par exemple dans les sujets traités familièrement ou en caricature. Sans sortir de la matière de cet article, nous rappellerons les figures de nègres, qui ont été représentées plus d'une fois [105] par les peintres et par les sculpteurs avec beaucoup de vérité. Des grandes compositions datant du temps où la peinture inclina vers une représentation plus historique et plus réelle des faits, il ne reste rien, si ce n'est peut-être quelque reproduction comme la grande mosaïque de Pompéi [106], dont le sujet est selon toute apparence la victoire d'Alexandre à Issus; l'on peut juger par la précision avec laquelle y sont retracés les types, les costumes, les armes, les harnais, les chars, etc., de l'importance attachée parfois aux détails et du soin avec lequel on pouvait les reproduire dans un tableau de ce genre.

Les Romains à leur tour ont représenté les Barbares qu'ils se glorifiaient d'avoir vaincus et soumis. Ils ont placé leurs images sur des arcs triomphaux, sur des colonnes commémoratives de leurs victoires, sur leurs médailles : images à première vue, trop semblables entre elles ; mais s'il est souvent malaisé pour nous de distinguer dans les monuments des peuples que rapprochaient une ancienne communauté des races et des rapports de mœurs, cela tient plus encore à notre connaissance trop imparfaite des antiquités barbares, qu'aux habitudes de généralisation des artistes grecs, à l'école desquels appartenaient ou s'étaient formés tous ceux qui travaillèrent pour les Romains. Le mouvement naturel de l'art porte les peuples, dès qu'ils en sont capables, à saisir et à marquer les traits qui distinguent d'eux leurs ennemis ou leurs voisins; à Rome aussi il en fut ainsi. Dès qu'il y eut un art exprimant la manière de voir et les sentiments des Romains, on s'efforça de faire reconnaître les Barbares par des traits qui leur étaient propres. Nous en prendrons des exemples dans quelques monuments romains ; car nous ne devons pas les chercher plus que précédemment dans les œuvres des Barbares eux-mêmes, qui ont un autre caractère.

L'épigraphie a fixé la date longtemps fort contestée de plusieurs importants monuments de la Gaule méridionale. On sait aujourd'hui que l'arc de triomphe et le tombeau des Jules à Saint-Rémy [107], où se voient des Gaulois aux prises avec des Romains ; que l'arc d'Orange [108] décoré de trophées d'armes gauloises, au pied desquels sont enchaînés des chefs captifs, ne sont pas postérieurs aux premières années de l'empire [109]. Les artistes qui en ont sculpté les figures ont pris avec soin pour modèles les vêtements mêmes, les armes, les enseignes, les parures des vaincus ; il n'est pas possible de les confondre aveccelles des vainqueurs. Le groupe que reproduit la figure 795 est



Fig. 795. Gaulois.

tiré des bas-reliefs qui ornent un monument un peu moins ancien, trouvé à Rome et connu sous le nom de sarcophage de la vigne Ammendola [110]. On y voit un combat de Romains contre des Gaulois; ceux-ci sont caractérisés par leur habillement, qui consiste en pantalons étroits, en un manteau carré agrafé sur l'épaule, en une chaussure à semelle épaisse, découpée sur l'empeigne : ce sont les braies, la saie, les galoches [BRACCAE, SAGUM, GALLICAE], dont les noms devenus latins ont passé ensuite dans notre langue; à quoi il faut ajouter pour quelques-uns une tunique serrée, descendant jusqu'au milieu des cuisses; plusieurs sont nus ou au moins demi-nus [111], ayant pour unique vêtement les uns le manteau, les autres le pantalon ; tous portent au cou le collier appelé TORQUES; tous ont la tête découverte [112], une épaisse chevelure flottante, la barbe de la plupart est réduite aux moustaches et à une touffe de poils au menton ; leurs boucliers sont oblongs, ovales ou hexa-

104 Pour les Étrusques nous renvoyons à l'article général ETRUSCI et aux nombreux articles où il est traité des antiquités de ce peuple en même temps que de celles des Grecs et des Romains. — 105 Löwenherz, *Die Aethiopen der altclassischen Kunst*, Gölting. 1861 ; Ficoroni, *Gemm. litt.*, pl. II ; Pacho, *Voyage dans la Cyrénaïque*, pl. LIV ; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* III, 35 ; *Mus. Pourtalès*, pl. XIX et XXX ; *Mus. Borbon.* VI, pl. XXIII ; *Mon. d. Inst.* IV, pl. XX ; VIII, pl. XVI; *Arch. Zeit.* 1873, p. 36. — 106 *Mus. Borbon.* VIII, 36 ; Zahn, *Die schönste Ornam. in Pompei*, t. II, pl. XCI-XCIII ; O. Muller, *Handb. d. Arch.* § 163, 6 ; *Denkm. d. alt. Kunst*, I, 273. — 107 Millin, *Voyage dans les départ. du midi de la France*, t. III, pl. 63, p. 450 ; A. de Laborde, *Monum. de la France*, pl. 83-85 ; Ritschl, *Priscae latinitatis epigraph. Supplem. V*, Index schol., Bonn, 1845 ; *Jahrb. d. Alterth. im Rheinlande*, XLIII, p. 133 et s. — 108 Al. de Laborde, *Monum. de la France*, pl. XLVIII et s. ; Caristie, *Monum. ant. d'Orange*, pl. XIX et s. Voy. aussi les figures de captifs qui décorent l'arc de Carpentras, pl. XXIX. — 109 Ritschl, *l. l.* De Saulcy, *Rev. archéol.* 1866 ; *Congrès archéol. de France*, 1866, p. 206. — 110 *Mon. d. Inst. arch.* I, pl. XXX ; *Dissert. della pontif. Acad. d'archeol.* IX, 1840, pl. XXX, XXXI. — 111 On sait que les anciens Celtes se dépouillaient souvent entièrement et se jetaient nus dans la mêlée. Le Gaulois mourant du Capitole est nu ; celui de la villa Ludovisi n'a qu'un manteau (Clarac, V, pl. 825, n. 2072). — 112 Ce qui semble indiquer une époque plus ancienne qu'on ne penserait d'après le style de ce monument. On sait que, dès avant l'ère chrétienne, les chefs gaulois portaient des casques surmontés de cornes et de hauts cimiers. Ils sont visibles à St-Rémy, à Orange, etc.

gones, avec une armature saillante; on ne voit pas dans ces bas-reliefs la ceinture de métal qui était encore caractéristique dans le costume gaulois [113], ni d'autres ornements, armes ou insignes dont on trouvera ailleurs des modèles [114]. Nous n'avons pas à chercher ici tout ce qui constituait ce costume, mais à noter comment il a été vu et interprété par les Romains. On pourrait de même retrouver les traits distinctifs des autres nations qui furent successivement en contact avec eux, en étudiant de près quelques-uns des monuments où des Barbares sont représentés : il suffira de rappeler les bas-reliefs des colonnes de Trajan [115] et de Marc-Aurèle [116], où ont été retracées les expéditions de ces deux empereurs contre les peuples voisins du Danube. Non-seulement les guerriers, et aussi les femmes de ces nations, Daces, Sarmates, Quades, Marcomans, y sont figurés avec une grande abondance de détails originaux, mais encore beaucoup d'autres peuples déjà subjugués par les Romains et devenus leurs auxiliaires [voy. ceux qui sont figurés au mot AUXILIA] : le Germain qui combat nu jusqu'à la ceinture, armé d'une épée et d'un bouclier [117], l'archer d'Asie au casque conique, à la robe traînante [118], par-dessus laquelle est passé un long justaucorps, le cavalier numide aux cheveux bouclés, à la tunique flottante [119], etc. : partout dans la longue suite de ces bas-reliefs se fait sentir une observation attentive, qui saisit le détail précis et donne à chaque figure sa physionomie propre.

Néanmoins il est vrai que dans beaucoup d'autres monuments l'accent particulier est plus effacé ; l'accessoire est subordonné à l'ensemble, et un type conventionnel se forme à l'exemple de la statuaire grecque, où le Barbare est reconnaissable tout d'abord à quelques parties principales de son costume trahissant une origine asiatique [120]. On a coutume de classer dans les musées sous la désignation commune de « prisonniers barbares » des statues qui étaient destinées à la décoration d'arcs de triomphe, de portiques et d'autres édifices, autrefois l'ornement de Rome et des autres villes qui imitaient sa magnificence. Ces statues participent du faste des monuments qu'elles complétaient : beaucoup sont en marbres variés de couleur, en porphyre ou en d'autres matières de grand prix. Elles représentent, en effet (fig. 796), des Barbares captifs presque uniformément vêtus d'un manteau agrafé sur l'épaule, quelquefois frangé ou doublé de fourrure, d'une tunique à manches, ordinairement serrée par une ceinture, de larges pantalons noués à la cheville, de chaussures lacées ou attachées par des cordons : la tête est couverte du bonnet que nous appelons phrygien, plus souvent nue ou simplement ceinte du bandeau, insigne de la dignité du chef [121].


Fig. 796. Barbare.

Il n'y a rien dans les différentes parties de ce costume qui ne convienne aux Barbares du Nord aussi bien qu'à ceux de l'Asie. La plupart des statues dont nous parlons sont du temps de Trajan, d'Adrien ou de Marc-Aurèle, et si elles doivent rappeler leurs victoires, elles peuvent représenter des Parthes aussi bien que des Daces ou des Marcomans ; mais les Parthes figurés en bas-relief sur la cuirasse de la statue d'Auguste [122], contemporaine de ce prince, et sur une médaille de l'an 18 av. J.-C., qui consacre le souvenir de la reddition des aigles enlevées à Crassus sont vêtus de la même manière ; de même le roi Parthamaspates qui figure sur une autre médaille frappée sous Trajan en 116 ap. J.-C. [123] ; de même encore les Barbares de la même nation qui figurent [124] dans les groupes (fig. 797) et bas-reliefs de l'arc de Septime-Sévère, élevé au IIIe siècle, et qu'on peut rapprocher de ceux des colonnes Trajane et Antonine (fig. 798) ; de même enfin, les dieux orientaux dont les représentations devinrent si nombreuses sous l'empire, Mithras, Atys, Mên ou Lunus, etc. : on en trouvera des exemples dans les articles concernant ceux de ces dieux qui eurent un culte chez les Romains. E. SAGLIO.


Fig. 797. Parthe captif (Arc de Septime-Sévère).


Fig. 798. Dace captif (Colonne Trajane).

**BARBARICARII** ou BARBARICANI, et par abréviation BARBARII [1]. — On appelait ainsi, au bas-empire (sans doute à cause de l'origine de leur art), des ouvriers qui imitaient les broderies [PHRYGIUM OPUS] d'or, d'argent et de couleurs variées des étoffes barbares [2], en appliquant l'or et l'argent sur le fer et le bronze, par exemple sur des vases et principalement sur des armes [3] ; cet art appartient à la CHRYSOGRAPHIA.

113 De Longpérier, *Bullet. de l'Athenæum français,* 1856, p. 42, pl. III. — 114 *Dictionn. archéol. de la Gaule*, t. I ; de Longpérier, *l. l.*; Hucher, *L'art gaulois ;* J. Quicherat, *Hist. du costume en France,* c. I, etc. — 115 Ciaccono e Muziano, *Hist. belli Dacici*, etc., Rome, 1576 ; S. Bartoli et Bellori, *Colonna Trajana*, Rome, 1672 ; Froehner, *Descr. de la colonne Trajane*, Paris, 1872. — 116 S. Bartoli et Bellori, *Columna cochlis M. Aurel. Ant. dicata*, Rome, 1704. — 117 Frœhner, *l. c.* 15, pl. XLVII ; cf. Tac. *Hist.* II, 22 ; Agathias, II, 5. — 118 Frœhner, pl. CXLI. — 119 *Ib.* — 120 O. Muller, *Handbuch d. Archäol.* § 419, 6 ; Göttling, *Gesammelte Abhandl.* I, p. 387 ; Fea, *Notizie d. scavi nell' anfiteatro Flavio e nel foro rom.* p. 24 ; cf. *Bull. d. Inst. arch.* 1859, 1, 59. La figure 795 est la reproduction d'une statue du musée de Naples : Maffei, *Raccolta di stat. ant.* pl. LVI; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 854 B, n. 2161 ; voy. une grande réunion de figures analogues dans ce dernier ouvrage. — 121 *Mon. d. Inst.* VIII, pl. LXXXIV. — 122 Morelli, *Num. Aug.* pl. XXXIII, 18 ; Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 101. — 123 Pedrusi, *Mus. Farnèse*, VI, pl. XXVI, 7. — 124 Bellori, *Vet. arcus Augustor.* pl. XV, XX, XXI, XXIV, XXXI ; Suaresius, *Arc. Sept. Sev. anaglypha.* — BIBLIOGRAPHIE. Gibbon, *Hist. de la décadence de l'empire rom.* t. X, 51 p. 593 de la trad. franç. ; Roth, *Ueber Sinn und Gebrauch des Wortes Barbar*, Nüremb. 1814 ; Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, t. I et II ; Id. *Tableau de l'empire romain,* I, c. III ; II, c. I et XI ; Id. *Hist. d'Attila*, c. I. Sybell, *Deutsche Unterthanen im röm. Reich,* in *Jahrbüch. der Altherthumsfreunde im Rheinlande,* IV, 13 ; Voigt, *Jus naturale,* II, 884-911, Leipz., 1856-8 ; Gaupp, *Die germanisch. Ansiedlung. in den Provinz. des röm. Westreichs,* Breslau, 1844 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts.* 3e éd., Bonn, 1860, I, nos 343, 391, 416, 420 ; de Fresquet, *Traité élém. de droit rom.*, Paris, 1855, I, p. 47 ; Ortolan, *Explicat. hist. des Instituts de Justinien,* 7e édit., Paris, 1863, I, no 330, p. 298, 410 et s. ; Max Duncker, *Gesch. des Altherthums*, II, p. 396 3e édit., 1863, Rome, 1676 ; Gerlach et W. Teuffel. art. BARBARI dans la *Realencyclopädie* de Pauly, I, 2, p. 2265, 2e édit. Stuttg. 1866 ; E. Léotard, *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'empire rom. au IVe siècle,* Paris, 1873 ; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, nos 403, 435, 452, 893, 1141 et s., Paris, 1862 ; Mongez, *Encyclopédie méthodique*, Antiquités, III, c. IV ; *Dict. de l'Académie des Beaux-Arts*. 1867, art. BARBARES.

BARBARICARII. 1 Nov. Theod. II, 1, 21 ; XXIX, 2, éd. Ritter. — 2 Donat. *ad* Virg. *Aen.* XI, 777. — 3 Godefroy, *Ad Cod. Theod.* X, 221 ; Corippus, *Justin.* III, 121, p. 33, n. 50.

Il y avait des *barbaricarii* parmi les FABRICENSES des manufactures impériales, lesquels étaient placés sous la direction du MAGISTER OFFICIORUM. En effet, on voit figurer dans la *Notitia dignitatum* de l'empire d'Orient, parmi les employés de l'*officium* deux dignitaires, trois surveillants, *adjutores barbariorum* ou *barbaricariorum*[4]. Ils exerçaient leur surveillance sur les ateliers de Constantinople, d'Antioche et de Césarée de Cappadoce. Dans la *Notitia* de l'empire d'Orient, on trouve sous les ordres du *comes sacrarum largitionum*[5], trois préposés *barbaricariorum, sive argentariorum*, l'un pour Arles, le second pour Reims, et le troisième pour Trèves. Il paraît que les premiers appliquaient spécialement les ornements en or[6] et formaient un *collegium,* qui ne travaillait que pour le compte de l'État. G. HUMBERT.

**BARBATUS.** — Nom donné par les Latins, d'après Varron, à un vase servant à contenir l'eau ; il leur venait des Grecs et était appelé par ceux-ci nain (*nanus*)[1]. E. S.

**BARBITON** [LYRA].

**BARCA,** chaloupe. — Terme de basse latinité, désignant l'ancienne SCAPHA. Suivant Isidore[1], la *barca* sert au déchargement des marchandises, et, pendant la traversée, elle est portée dans le navire lui-même. C. DE LA BERGE.

**BARDOCUCULLUS** [CUCULLUS].

**BARRITUS** OU **BARDITUS.** — Cri de guerre [CLAMOR].

**BASANOS** [TORMENTA].

**BASCAUDA.** — Ustensile de table mentionné par Juvénal et par Martial comme un objet de luxe :

> « Barbara de pictis veni bascauda Britannis
> Sed me jam mavult Roma dicere suam[1]. »

Le scholiaste de Juvénal[2] explique ainsi le mot *bascauda: « vasa ubi calices lavabantur, vel cacabos ;* » or le CACABUS était un vase à cuire ; c'est probablement une erreur commise par un commentateur ignorant, et il faut croire que la *bascauda* était une espèce de corbeille à fruits, ce que les Anglais appellent encore aujourd'hui *basket,* et la langue gaëlique *basgawd.* CH. MOREL.

**BASILEIA** (Βασίλεια). — Fête et jeux en l'honneur de Zeus Basileus, institués par les Béotiens après la bataille de Leuctres, en 371. Suivant Diodore, Épaminondas, pour encourager ses compatriotes, avait aposté un homme qui vint, avant le combat, annoncer qu'il avait consulté l'oracle de Trophonius ; celui-ci promettait aux Béotiens la victoire et leur ordonnait de fonder des jeux en l'honneur de Zeus Basileus[1]. Telle fut l'origine des *Basileia.* On les célébrait à Lébadée, sous la présidence d'un agonothète, ordinairement citoyen de cette ville[2]. C'était une fête nationale pour les Béotiens, mais les inscriptions prouvent que les Grecs de tous pays étaient admis à concourir. Les dédicaces de vainqueurs dans ces jeux montrent aussi qu'ils comprenaient la triple série des combats équestres, gymniques et musicaux[3]. Ce fut probablement à l'imitation des jeux de Lébadée que furent fondés plus tard, à Alexandrie et en Macédoine, des jeux appelés également *Basileia*[4]. P. FOUCART.

**BASILEUS** [REX, ARCHONTES, SYMPOSIUM].

**BASILICA,** basilique. — I. La forme grecque du nom de basilique a fait admettre communément que le genre de monuments qu'il désigne devait avoir eu ses premiers modèles en Grèce, et que ce nom avait été d'abord celui de l'édifice attenant à l'agora d'Athènes, où l'archonte-roi exerçait ses fonctions [ARCHONTES]. Toutefois cet édifice n'est appelé nulle part βασιλική, mais bien βασίλειος στοά ou ἡ τοῦ βασιλέως στοά, ce qui veut dire portique du roi. Le nom de βασιλική ou βασιλική στοά n'a été employé que par les écrivains grecs de l'époque romaine qui ont eu à traduire le mot latin *basilica*[1].

On ne connaît ni le plan ni la disposition de la βασιλέως στοά d'Athènes[2]. On ne saurait dire non plus si un portique où séjournaient, à Élis, les HELLANODIKAI[3], avait quelque rapport avec la basilique romaine. Peut être en trouverait-on plus justement un exemple dans un portique dont il subsiste quelques parties à Thorikos[4], en Attique. A Pæstum il existe aussi un portique traditionnellement appelé basilique[5], mais qui n'a peut-être reçu ce nom que par suite de l'embarras où l'on était de classer un édifice à colonnades qui visiblement n'est pas un temple.

En réalité, nous ne connaissons pas la basilique grecque, et c'est seulement par analogie que nous pouvons nous la figurer, annexée à une AGORA. Les mêmes causes ont dû naturellement produire des effets semblables ; le climat, les habitudes, l'état social, étant analogues en Grèce et en Italie, nous croyons que la basilique, si elle a existé en Grèce, doit avoir été un équivalent des *loggie* des républiques italiennes, par exemple de celles de Florence ou de Vérone, un portique d'abri, de rendez-vous et d'affaires complétant la place principale de la ville, et constituant avec l'*agora,* le *forum* ou la *piazza* le véritable centre de la vie publique et de la cité.

II. Pour les Romains, nous possédons des données beaucoup plus précises : d'abord une règle formulée par Vitruve[6]. « Les basiliques, dit-il, qui sont dans les places publiques, doivent être construites dans l'endroit le plus chaud, afin que pendant l'hiver les commerçants puissent y trouver un abri contre les rigueurs de la saison. Leur largeur doit être au moins du tiers de leur longueur, de la moitié au plus, à moins que le terrain ou un obstacle ne permette pas d'observer cette proportion. Si l'espace était beaucoup plus long, on ferait aux deux extrémités des *chalcidiques* semblables à ceux de la basilique Julia Aquiliana. Les colonnes des basiliques auront une hauteur égale à la largeur des portiques, et cette largeur correspondra à la troisième partie de l'espace du milieu. Les colonnes du haut doivent être, comme je l'ai dit, plus petites (d'un quart) que celles du bas. La cloison (*pluteum*) que l'on fera entre les colonnes du premier étage (ou selon d'autres textes, entre les colonnes du premier et du

[4] Böcking, *Not. dign.* I, c. x, § 1, p. 39 et 245 ; Orelli, *Inscr.* 4152. La loi 7 du Cod. Theod. VI, 30, *de Palatinis,* indique dans le *scrinium a pecuniis* du ministre des finances seize employés de divers grades sous le titre de *barbaricarii.* — [5] C. x, § 1, ap. Böcking, II, p. 50 et 364 ; cf. Godefroy, *l. c.* et XII, 137, *De decurion.* — [6] Berger, *De viis,* IV, 22. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Comment. ad Cod. Theod.* X, 21, 1 ; Lebeau, *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions,* t. XXXIX, p. 444 ; Böcking, *Notitia dignitatum,* Bonn, 1853, I, p. 39, 245 ; II, p. 50 et 364 ; Berger, *De viis,* in Graevii *Thesaur.* X, p. 461 ; Ducange, *Glossarium med. et infimae latinitatis,* s. v. Barbaricum, et Barbaricarii.

BARBATUS. [1] *De ling. lat.* V, 119 ; cf. Fest. p. 109 Lind.

BARCA. [1] Isid. *Orig.* 19, 1.

BASCAUDA. [1] Mart. XIV, 99. — [2] *Ad Sat.* XII, 46.

BASILEIA. [1] Diod. Sic. XV, 53. — [2] Le Bas, 3e partie, no 752. — [3] Foucart, *Revue archéol.* 1875, 1, p. 110. — [4] *Philistor.* t. IV, p. 93.

BASILICA. [1] Plut. *Cat. maj.* 19 ; *Cat. min.* 5 ; *Caes.* 29 ; *Galba,* 26 ; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 1, 11 ; Strab. V, p. 463 ; Suid. βασιλική. — [2] On peut voir à ce sujet les conjectures de Panofka, *Der Tod des Skiron und des Patroklos... zur Restauration des Königshalle in Athen,* Berlin, 1836, pl. III, et de Zestermann, *Die antik. und christ. Basiliken,* Leipz. 1847, p. 20 et s. pl. I. — [3] Paus. VI, 24, 3. — [4] *Unedit. antiquities of Attica,* c. IX, pl. I. — [5] Mayor, *The ruins of Pæstum,* Lond. 1768, pl. XVIII ; Delagardette, *Monum. de Pæstum ;* Zestermann, *Op. c.* pl. VI, 4. — [6] Vitr. V, 1.

deuxième rang, *inter inferiores superioresque columnas*[7]) sera d'un quart moins haute que ces colonnes, afin que ceux qui se promènent dans les galeries supérieures de la basilique ne soient pas vus des personnes qui s'occupent en bas de leurs affaires... »

Ce passage rapproché de quelques autres textes et éclairé par l'examen des ruines, nous aidera à nous rendre compte de la composition et du rôle des basiliques romaines.

Selon nous, les basiliques affectées à des usages publics doivent être considérées, en général, comme le complément du FORUM, dont elles étaient voisines : c'est le forum couvert[8] avec ses destinations diverses, affaires, commerce, banque, justice ou simple promenade. Et d'abord, nous voyons que la basilique n'a qu'une antiquité relative[9]. Les premiers temps de Rome ne l'ont pas connue, bien qu'assurément tout ce qui par la suite s'est fait dans les basiliques ait dû se faire primitivement quelque part. Mais alors on restait exposé au soleil ou à la pluie, ou bien on se réfugiait sous un JANUS. Nous voyons aussi que la construction d'une basilique fut un des moyens employés par quelques ambitieux pour faire leur cour au peuple, dégoûté des intempéries du forum : témoin le marché peu honorable conclu entre César et Paulus Aemilius et dont le prix servit, dit-on, à construire la basilique Aemilia[10]. Le choix de la plus chaude exposition, que recommande Vitruve pour les basiliques, le luxe et les dimensions de ces monuments, plus grands, en général, que ne l'eût exigé la satisfaction rigoureuse d'aucun besoin défini, leur popularité, tout autorise à conclure que pour se représenter la vie et l'animation d'une basilique, on doit transporter par la pensée dans un vaste édifice couvert la vie et l'animation du forum ; et l'on s'explique en même temps ce nom de *basilica* qui, à l'époque où Rome vit construire sa première basilique, n'était qu'une épithète appliquée à tout ce qui paraissait magnifique et vraiment royal[11].

La plus ancienne basilique de Rome fut élevée au nord du forum (en 570 de Rome, 184 av. J.-C.) par M. Porcius Caton, et s'appela de son nom basilique *Porcia*[12]. Elle fut détruite en 52 av. J.-C., dans l'incendie occasionné par les funérailles de Clodius[13]. Peu après, furent construites d'abord (en 575 de Rome, 180 av. J.-C.) du même côté, la basilique *Fulvia*, appelée aussi quelquefois *Aemilia*, des noms de M. Fulvius Nobilior, son fondateur, et de L. Aemilius Paulus, qui la restaura[14] ; puis la basilique *Sempronia*, du nom de Titus Sempronius, qui fut censeur en 171 av. J.-C.[15] ; cette dernière était contiguë au *forum boarium* et l'on croit que l'antique église de Saint-Georges au Vélabre a été édifiée sur son emplacement. O. Opimius consul en l'an 600 de Rome (155 av. J.-C.) construisit la basilique *Opimia* qui était située au nord du forum[16]. Ces édifices progressaient en richesse et en beauté, en même temps que toute l'architecture, dont la magnificence fut générale à la fin de la république. A cette période appartiennent la nouvelle basilique *Aemilia* et la basilique *Julia*. La première n'est autre peut-être que celle qui portait déjà les noms d'*Aemilia* et de *Fulvia*, transformée par Aemilius Paulus, fils du fondateur[17]. La deuxième, commencée par Jules César, fut achevée par Auguste et, après un incendie, relevée par lui[18]. Plusieurs empereurs construisirent encore à Rome des basiliques[19], parmi lesquelles nous nommerons seulement la plus considérable de toutes, la basilique *Ulpia*, bâtie sous Trajan, probablement par Apollodore de Damas, l'architecte du forum de Trajan, où elle était située[20] ; et la plus récente, celle qui fut bâtie par Maxence et à laquelle Constantin donna son nom[21] : on en a reconnu les restes[22] (mais cette attribution a été contestée) dans les ruines appelées communément temple de la Paix.

Il y eut aussi des basiliques dans les villes des provinces : telles sont, pour ne citer que celles dont on croit avoir conservé des restes, les basiliques d'Otricoli[23], d'Herculanum[24], de Pompéi[25], de Trèves[26], peut-être de Præneste[27], etc.[28].

Les ruines qui subsistent encore peuvent, mieux que tous les textes, nous éclairer sur la composition des basiliques. A Rome, la basilique Julia dont les piliers ont été dégagés par les récentes fouilles faites sous la direction de M. Pietro Rosa[29] ; la basilique Ulpia, dont on peut encore reconnaître la disposition et dont de beaux fragments sont conservés au forum de Trajan[30] ; à Pompéi, la basilique du grand forum[31], appartiennent, avec quelques nuances et des grandeurs différentes, à un même type. Celle de Constantin[32] est d'un type tout différent, et présente beaucoup d'analogie avec les grandes salles des thermes.

En général, les premières sont assez conformes à la description de Vitruve. Toutefois, la basilique Julia présente une série, non de colonnes, mais d'arcades avec doubles bas-côtés. La basilique Ulpia est composée au contraire d'une grande nef avec double rang de bas-côtés, séparés de la nef par des colonnades. L'une et l'autre forment un rectangle et ont des dimensions fort vastes, dont les plus grandes salles modernes donnent difficilement l'idée. A cela se bornent les renseignements qu'on peut tirer de l'état actuel, le surplus est conjectural. Toutefois, des fragments de la basilique Ulpia et de celle de Pompéi, et la représentation grossière de la basilique Aemilia sur une médaille[33] reproduite (fig. 799) démontrent bien l'existence d'un portique supérieur.

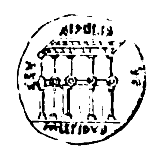


Fig. 799. Basilique Aemilia.

7 Voy. les *Journées archéol.* de l'abbé Uggeri. — 8 Cic. *In Verr.* V, 152 ; Suet. *Calig.* 41 ; Tac. *Ann.* XVI, 27 ; *Hist.* I, 40 ; Gell. XIII, 13 ; cf. Plaut. *Captiv.* IV, 2, 34 ; *Curcul.* IV, 1, 11 ; Cod. Justin. III, 11, 21. — 9 Tit. Liv. XXVI, 27. — 10 Appian. *Bell. civ.* II, 26, p. 731. — 11 Cf. Plaut. *Capt.* IV, 2, 31 ; *Trin.* IV, 3, 23 et *Lexic. Plaut.* — 12 T. Liv. XXXIX, 44 ; Plut. *Cat. maj.* 19, 1 ; Aur. Vict. *Vir. ill* XLVII, 5 ; Canina, *Foro rom.* p. 85, 321. — 13 Ascon. *ad* Cic. *Pro Mil.* arg. p. 34 Orelli. — 14 T. Liv. XL, 51 ; Varro, *Ling. lat.* VI, 4 ; Plut. *Caes.* 29. — 15 T. Liv. XLIV, 16 ; cf. Prop. IV, 2, 5, et Ascon. *ad* Cic. *Verr.* I, 59 ; Canina, *l. l.* p. 353, 430. — 16 Varr. *Ling. lat.* V, 156 ; cf. Cic. *Pro Sexto*, 67 ; Marini, *Atti di frat. arvali*, I, p. 212 ; Canina, p. 316, 366. — 17 Cic. *Ad Attic.* IV, 16, 14 ; Dio Cass. XLIX, 42 ; LIV, 24 ; Plut. *Caes.* 29 ; Appian. *Bell. civ.* II, 26 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 3, 4 ; XXXVI, 16, 24 ; Tac. *Ann.* III, 72. Voy. Bekker, *Röm. Alterthüm.* I, p. 301 et s. ; Canina, p. 338, 375 ; Zestermann, *Op. c.* p. 62. — 18 Canina, p. 113, 431 ; *Monum. Ancyr.* (Perrot, XX, Mommsen, IV, 12, 14) ; cf. Orelli, 24. — 19 Voy. *Notitia* et *Curiosum urb. Romae ;* Zestermann, p. 65 ; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 216, Berlin, 1871 ; Id. *Forma urb. Romae*, 1874, p. 25, 53, pl. III. — 20 Aur. Vict. *Caes.* 13 ; Uggeri, *Della basilica Ulpia istoria e ristaur.* ; Canina, p. 183. — 21 Aur. Vict. *Caes.* 40. — 22 Nibby, *Del tempio della Pace*, Rome, 1819 ; Canina, *Indic. topogr.* p. 81 ; *Foro rom.* p. 305 ; Becker, *Handb.* I, p. 442 ; Zestermann, p. 117 et s. ; Messmer *Ursprung und Entwickel. d. Basil.* p. 32. — 23 Guattani, *Monum. ined. di* 1775 ; Id. *Roma*, I, p. 68 ; Quatremère de Quincy, *Dict. d'archit.* Basilique ; cf. Zestermann, p. 114. — 24 Cochin et Bellicard. *Observ. sur l'antiq. d'Herculanum*, Paris, 1757. p. 15 ; Jorio, *Notiz. sugli scavi di Ercolano.* — 25 Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. III, pl. XV-XXI ; Breton, *Pompei* ; Callet, *Restaur. inédite.* — 26 C. W. Schmidt, *Röm. byz. und germ. Baudenkm. in Trier*, II, pl. IV ; Kugler, in *Kunstblatt*, 1842, n. 84 ; Id. *Kleine Schriften*, II, p. 94 ; mais voy. Zestermann, p. 120. — 27 Tétaz, *Restaur. de la basil. de Palestrine*, à l'École des Beaux-arts. — 28 Voy. Zestermann, p. 66, 116, 125. — 29 Piale, *Della basil. Giulia*, dans le 2e vol. de ses *Dissertations ;* Gerhard, *Della basilica Giulia*, Rome, 1823. Voy. les plans du forum romain, par P. Rosa Canina ; la plus récente restauration est celle de M. Ferd. Dutert (Paris, 1876, et à la Bibl. de l'École des Beaux-arts). — 30 Uggeri et Canina, *Op. l.*, et les *Restaur.* de MM. Lesueur, Morey, Guadet, à l'École des Beaux-arts ; la première est en voie de publication. — 31 Mazois, Breton, Callet, *l. l.* — 32 Voy. note 22 ; Caristie, *Forum romain ;* L. Reynaud, *Traité d'archit.* t. II. — 33 Morelli, *Thes.* Aemilia, 1, 7 ; Becker, *Alterth.* I, pl. V, 7, p. 307 ; Canina, *Foro rom.* pl. XIII, s. p. 390, Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. I, Aemilia, 8 ; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. fr. XV, pl. XXXV, 10.

Nous avons donc quelques données assez précises sur ces édifices, mais nous restons sur bien des points dans l'ignorance. La description que fait Vitruve [34] de la basilique construite par lui à Fano (Colonia Julia Fanestris) ne peut servir à la dissiper. On s'est beaucoup exercé sans résultat sur ce sujet : tout ce qu'on peut induire, c'est que cette basilique s'éloignait autant que celles dont on peut encore étudier les restes de la conception théorique que l'architecte romain s'est plu à développer dans le passage cité plus haut. Il est évident qu'on modifiait selon les besoins et les emplacements la forme de ces monuments.

On remarquera aussi que Vitruve ne parle nulle part d'une abside, et qu'il n'en est question dans aucun des auteurs qui se sont occupés des basiliques. Cependant comme une des principales destinations de ces édifices était d'abriter les juges et les plaideurs, le tribunal devait avoir une place à part [35]. Dans le plan de la basilique Julia cette place n'est pas marquée; mais dans la grande basilique de Pompéi (fig. 800), elle est très-nettement indiquée, à l'extrémité du monument, par une importante tribune carrée, élevée au-dessus du sol environ à hauteur d'homme et faisant face à l'entrée. Le fragment du plan antique qui est conservé au Capitole (fig. 801), où est indiquée la disposition de la basilique Ulpia [36], montre à l'une des extrémités une construction demi-circulaire en forme d'abside, et

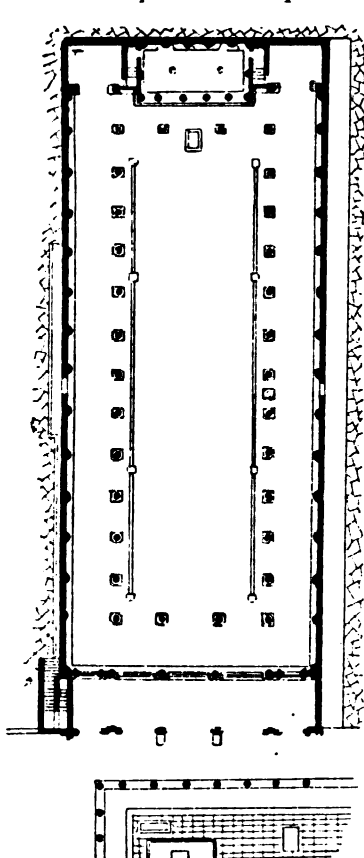


Fig. 800. Plan de la basilique de Pompéi.

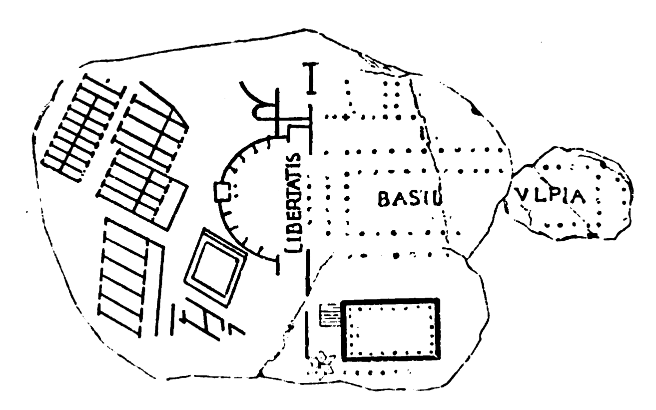



Fig. 801. Plan de la basilique Ulpia.

l'on doit présumer, d'après l'ordonnance symétrique de l'ensemble des constructions dont la basilique faisait partie, que cette abside était répétée à l'autre extrémité. Une abside semblable se retrouve à la basilique de Constantin. Toutefois le mot LIBERTATIS inscrit dans cet exèdre, sur le plan antique de la basilique Ulpia donne à penser que l'édicule carré qui la termine n'était pas un tribunal, mais un sanctuaire consacré à la Liberté [37].

La basilique de Constantin est un vaste édifice dont le plan (fig. 802) est un rectangle de 90 mètres environ sur plus de 75 de large, divisée en trois nefs dans sa longueur et en trois travées dans sa largeur ; à l'extrémité de chacun de ses axes est une abside en demi-cercle faisant face à une entrée ; l'une de ces entrées, celle qui termine la grande nef, ouvrant sur la voie Sacrée, l'autre tournée vers le temple de Vénus-et-Rome. La deuxième abside et les ouvertures qui lui sont opposées datent, selon quelques personnes, du temps où la basilique païenne fut convertie en église chrétienne.

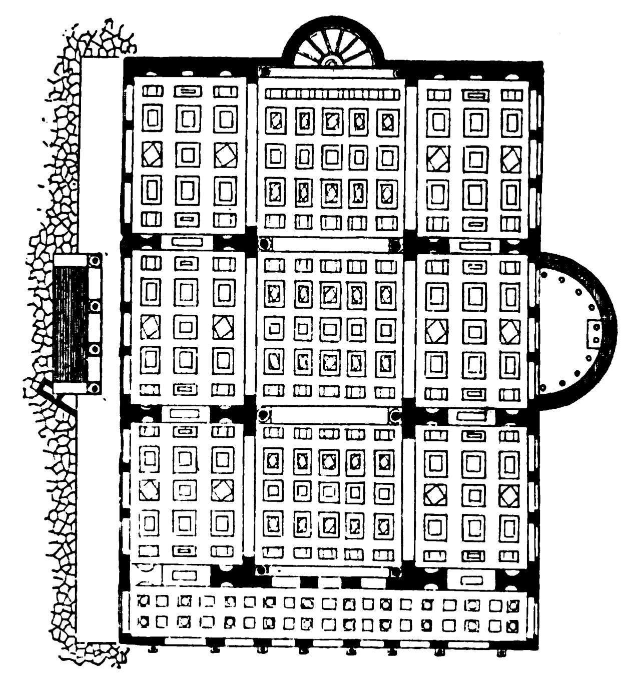


Fig. 802 Plan de la basilique de Constantin.

Ainsi, en général, une nef entourée d'un ou deux rangs de portiques, où les commerçants avaient des boutiques [38], et une place spéciale pour le tribunal, voilà le rez-de-chaussée de la basilique ; au-dessus des portiques et entourant également la nef, qui monte de fond, encore un ou deux rangs de portiques. Nous laissons de côté la question obscure du CHALCIDICUM, dont la construction est recommandée par Vitruve dans des conditions spéciales et qui n'est pas essentielle dans le plan de la basilique. Le rez-de-chaussée est affecté aux affaires et à la justice (programme très-analogue à celui de nos *bourses*); les galeries supérieures paraissent être réservées aux oisifs, telle est la composition de la basilique romaine.

Était ce un monument ouvert ou fermé? Vitruve est muet à cet égard [39]; mais différentes raisons nous portent à croire que les basiliques étaient ouvertes en général : des textes d'abord, où il est parlé de libre passage de troupes

34 V, 2. — 35 Plin. *Ep.* II, 14; V, 21 ; IV, 16; VI, 33 ; Plut. *Cato min.* 51 ; Quintil. XII, 5, 6; Gruter, I, p. 444, 2 ; Messmer, *Ueber den Ursprung und Bedeutung der Basilika*, p. 25 et s. — 36 Bellori, *Fragm. vest. vetr. Rom.*; Canina, *Foro romano*, pl. XIII; Jordan, *Forma urbis Romae*, pl. III. — 37 Voy. la discussion sur ce sujet résumée en dernier lieu par Messmer, *Op. l.* p. 36 et s. et par Jordan, *Forma urbis Romae*, p. 28 et s. — 38 Dig. XXXIV, 2, 32, § 4 ; Cod. Justin. III, 11, 21 ; Gruter, *Insc.* p. 311, 1. — 39 Bien qu'il parle des murs (*parietes*) de la basilique de Fano ; voy. aussi Senec. *Contr.* 4 ; Quintil. X, 5, 18.

et de chevaux à travers le monument [40]; l'examen des restes de la basilique Julia autorise aussi cette conclusion. A la basilique Ulpia, il ne reste aucun vestige des murs de face, mais des marches s'étendaient devant toute l'ancienne façade, placée latéralement du côté du forum de Trajan; elles sont usées par les pas à des places qui ne peuvent, si le monument était fermé, avoir été celles des portes; enfin les fragments du plan conservé au Capitole, qui indiquent nettement les colonnades intérieures, ne marquent nullement des murs de face. On a encore comme document relatif à cet édifice des monnaies de Trajan, et notamment le grand bronze reproduit (fig. 803) [41]; nous croyons toutefois que cette médaille représente seulement l'entrée de l'édifice.



Fig. 803. Basilique Ulpia.

Une autre raison nous paraît digne d'attention: on admet généralement que les basiliques chrétiennes sont une imitation ou plutôt une continuation de la basilique antique; les dispositions sont identiques, les noms mêmes des parties se sont conservés, par exemple l'abside qui, dans les basiliques de Rome moderne, s'appelle encore *tribuna;* or, on sait que, tandis que les autres églises de Rome ferment à certaines heures, les églises qui ont rang de basiliques restent toujours ouvertes. Ne serait-ce pas là une tradition [42]? Rappelons-nous encore la recommandation de Vitruve relativement à l'exposition : nous croyons pouvoir, par toutes ces raisons, conclure que la basilique était probablement un édifice ouvert comme le portique, dont elle procède, et comme l'est encore la *loggia* moderne en Italie.

Il n'est pas douteux que les basiliques étaient couvertes [43]. Sauf celle de Constantin, celles que nous connaissons ne pouvaient être voûtées, leurs points d'appui ne le permettaient pas. Étaient-elles plafonnées, ou une charpente apparente supportait elle simplement la toiture? Les deux hypothèses sont admissibles, et il est fort possible qu'il y ait eu des exemples des deux systèmes. Cependant nous croirions plutôt à l'existence de charpentes apparentes : la médaille déjà citée (fig. 799) de la famille Aemilia fournit une indication, très-imparfaite d'ailleurs, de la basilique qui portait ce nom [44], toutefois on y aperçoit une charpente. Mais ici encore nous pouvons nous appuyer sur l'analogie avec les basiliques chrétiennes. En effet, les plus anciennes, et avant toute autre celle de Saint Paul hors les Murs, avant l'incendie [45], avaient des charpentes apparentes, et il serait étonnant que les chrétiens, s'ils ont réellement imité les anciennes basiliques, en eussent modifié cette partie seulement. M. Lesueur [46] a remarqué très-judicieusement que la largeur dans œuvre de la nef de Saint Paul hors les Murs est la même que celle de la basilique Ulpia; on sait que cette dernière fut ruinée prématurément, et il est très possible que Constantin, dont l'arc de triomphe est fait avec des matériaux de l'arc de Trajan, ait employé de même pour couvrir sa basilique chrétienne les bois de la basilique Ulpia, d'autant plus qu'à cette époque on n'aurait pu que difficilement faire venir du Liban des poutres de 25 mètres.

Nous savons que le bronze avait été employé pour la toiture de la basilique Ulpia [47]; des statues et des trophées dorés concouraient à la décoration. A l'intérieur comme à l'extérieur des basiliques, en général, les matières précieuses et les œuvres d'art furent prodiguées par les fondateurs, qui se faisaient un titre d'honneur de cette magnificence [48]. Les colonnes de la basilique Aemilia étaient de marbre phrygien, et P. Aemilius y avait suspendu des boucliers ornés [CLIPEUS] qu'on aperçoit sur la médaille reproduite plus haut (fig. 798) [49]. Ailleurs il est question du bronze et de l'or, des statues et des peintures qu'on y voyait.

Le nom de basilique réservé d'abord aux édifices somptueux qui étaient une dépendance de la place publique, ou pour mieux dire qui formaient un autre forum couvert, fut étendu à d'autres constructions, analogues sans doute par le plan et les dispositions générales : les unes sont mentionnées comme des annexes de temples, de curies [50], de théâtres [51], de bains [52], où elles servaient d'abri, de promenade ou de salle des pas perdus; les empereurs et d'autres grands personnages voulurent en avoir aussi dans leurs palais et leurs villas [53], qui rivalisaient de magnificence avec les monuments publics; puis, par une nouvelle extension, ce nom fut donné encore à d'autres bâtiments qui n'avaient probablement avec les premières basiliques qu'une ressemblance assez éloignée, mais qui devaient être comme celles-ci un lieu couvert. Ainsi des inscriptions [54] mentionnent des basiliques construites par des cohortes auxiliaires : l'une d'elles indique plus précisément qu'il s'agit d'un manége (*basilica equestris exercitatoria*). J. Guadet.

**BASILICA** (Τὰ Βασιλικά, ὁ Βασιλικὸς νόμος). — La législation de Justinien, puisée tout entière aux sources romaines, était assez peu appropriée aux besoins de l'empire grec. Aussi ses monuments originaux, qui eurent tant d'influence sur l'Occident, furent-ils presque immédiatement abandonnés à Constantinople pour les paraphrases et abrégés de Théophile, de Stephanus, de Thallelæus, d'Athanase et de Théodore [1]. Les successeurs immédiats de Justinien se permirent de nombreux changements à ses lois. Dès le VIII^e siècle l'empereur Léon l'Isaurien (717-

[40] Plin. *Ep.* II, 14, 8; Plut. *Galb.* 26; cf. Cod. Justin. III, 12, 21. — [41] Canina, *Foro rom.* pl. XII, *x* et *aa;* Cohen, *Méd. imp.* Trajan, 18 et 319; Donaldson, *Archit. numism.* 66, p. 152; Zestermann, p. 99, pl. II, 9; Becker, *Alterth.* I, pl. I. 13. — [42] Cependant il semble résulter d'un passage de Sénèque (*De brev. vitae*, 11) que la basilique Porcia était fermée le soir, et une inscription (ap. Reines., p. 286), mentionne les portes d'airain d'une basilique. — [43] Vitr. V, I, 6, 9 et 10; Senec. *Contr.* 4; Quintil. X, 5, 18 et 19; Suet. *Calig.* 37; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 1, 11; Mart. VI, 38, 5; Stat. *Silv.* I, 1, 29; Gell. XIII, 23. — [44] Voy. note 33. — [45] Letarouilly, *Édif. de Rome moderne,* t. III. — [46] *Mém. cité*, en voie de publ. — [47] Pausan. V, 12, 4; X, 5, 5. Nous appliquons à la couverture le mot très-obscur ὄροφον, qui veut dire étymologiquement sommet, faite. — [48] Gell. XIII, 24. Voy. la médaille (fig. 803). — [49] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 4; XXXVI, 15, 24; Cic. *In Verr.* IV, 6; Cod. Justin III, t. XI, 21; Gruter, *Inscr.* p. 171, 7; 1080, 14. — [50] Muratori, *Thes. insc.* I, p. 120, 1; Reines. *Inscr.* p. 286, — [51] Plin. *Ep.* X, 33, 3. — [52] Muratori, I, p. 453, 7 et 460, 2; Gruter, I, p. 171, 5. — [53] Vitr. VI, 5, 2; Capitolin. *Gord.* 32 — [54] Henzen, *Insc.* n. 6736; Horsley, *Britannia antiqua.* p. 192, n. 54; L. Renier, *Bullet. de l'Acad. des inscr.* 1869, p. 280. — Bibliographie. Sarnelli, *Antica basilicographia.* Naples, 1686; Quatremère de Quincy, *Dictionnaire historique d'architecture,* Paris, 1832, t. I, Basilique; Kugler, *Der römische Basilikenbau*, etc., dans le *Kunstblatt*, 1842, n. 84 et s. et dans les *Kleine Schriften* du même auteur, Stuttg. 1851, t. II, p. 95; Bunsen, *Die Basiliken des christl. Roms*, Munich, 1842; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer,* I, p. 300 et s., Leipz. 1843; Canina, *Ricerche sull. archit. più propria dei tempi cristiani*, Rome, 1843; Id. *L'architett. antica*, Rome, 1832-44; Von Quast, *Die Basilica der Alten*, Berlin, 1845; Zestermann, *Die antiken und christl. Basiliken,* Leipz. 1847; Messmer, *Ueber den Ursprung*, die *Entwickelung und Bedeutung der Basilika in der christl. Baukunst*, Leipz. 1854, Id. *Zeitschrift für christl. Archäol. und Kunst*, Leipz. 1859; Léonce Reynaud, *Traité d'architecture,* Paris, 1850-1858, t. II; H. Jordan, *Forma urbis Romae regionum XIIII*, IV, De foris basilicisque, Berlin, 1874.

**BASILICA.** Voy. Puchta, *Inst.* 5e édit. § 141. Leipz. 1856-7.

741) essaya de résumer la législation par un abrégé assez informe; au IXe siècle, Basile le Macédonien (867-886) publia un autre abrégé (πρόχειρος νόμος) de tout le droit antérieur, et prépara un grand recueil qui fut achevé par son fils, Léon le Philosophe (886-911), sous le titre de révision des anciennes lois, Ἀνακάθαρσις τῶν παλαιῶν νόμων, ou lois impériales, Βασιλικὰ νόμιμα, d'où le nom de *Basiliques*. Cet ouvrage fut encore revisé sous Constantin Porphyrogénète, vers 945. Il se composait de 60 livres partagés en titres, qui étaient eux-mêmes divisés en chapitres et paragraphes. On l'appelait encore, à cause de cette division, τὸ Ἑξηκοντάβιβλον. Les matières qui le composaient étaient puisées dans les traductions, paraphrases et abrégés de la législation de Justinien et dans les lois postérieures; mais au lieu de se diviser en Institutes, Pandectes, Code, etc. chaque titre contenait tout ce qui se rapportait à son objet, d'abord dans l'ancien Digeste, puis dans le Code, dans les Institutes et dans les Novelles. Grâce aux paraphrases qu'elles ont mises à contribution, les Basiliques contiennent quelquefois des fragments d'anciens jurisconsultes romains et de constitutions impériales qui ne sont pas dans le *Corpus juris* de Justinien. De là l'intérêt que peut offrir aujourd'hui leur étude. La conférence des Basiliques avec la compilation de Justinien a été faite par Haubold [2].

Les Basiliques ne sont pas parvenues jusqu'à nous dans leur intégralité. La première édition qui est celle de Fabrot, avec version latine [3], ne contient que trente-six livres complets, et six autres incomplets; on y a ajouté plusieurs suppléments, et tout ce qu'on en possède aujourd'hui a été publié par M. C.-G.-E. Heimbach [4].

A partir de leur apparition en Orient, les Basiliques y abrogèrent la législation antérieure, et sauf les dérogations que les empereurs subséquents y purent apporter, elles restèrent le droit commun des Grecs. Elles ont continué de l'être sous l'empire turc, surtout dans l'abrégé donné par le jurisconsulte grec Harménopule (1320-1383), sous le titre de Πρόχειρον νόμων, *seu Promptuarium juris civilis, seu Manuale legum dictum hexabiblos* [5]. F. Baudry.

**BASILINDA** (Βασιλίνδα). — Jeu du roi, pratiqué par les enfants. L'un d'eux nommé par le sort était roi; les autres, ses sujets et ses soldats [1]. On connaît l'anecdote [2] du petit Cyrus jouant à ce jeu avec les enfants du village où il était élevé comme le fils d'un bouvier d'Astyage; distribuant à ses compagnons les fonctions et les grades et fustigeant l'un d'eux, qui refusait de lui obéir. Ce jeu, qui est de tous les temps, se retrouve chez les Romains. Suétone [3] l'appelle : *ducatus et imperia ludere*. Ch. Morel.

**BASILIUM, BASILEIA** (Βασίλειον, βασίλεια). — Ce nom, qui désigne un diadème royal, est employé par des écrivains grecs [1] parlant des souverains de l'Égypte ; il se rencontre aussi dans des inscriptions latines [2] où il est question d'une parure semblable qu'on voyait à des statues d'Isis, au temps où les images et le culte de cette déesse étaient répandus dans tout le monde romain [ISIS].


Fig. 804. Isis-Fortune.

On possède encore [3] un assez grand nombre de figures d'Isis et d'Isis-Fortune (fig. 804) portant, en effet, une coiffure très-haute telle qu'on en voit aux dieux et aux rois égyptiens [4], qui consiste en deux ailes ou deux plumes entre lesquelles est placée une tige ou balustre, quelquefois terminé par une fleur de lotus et souvent orné de disques ou fleurons. Les inscriptions montrent que cette parure pouvait être enrichie de perles et des pierres les plus précieuses. E. Saglio.

**BASSARA, BASSARIS** (Βασσάρα, Βασσαρίς). — Nom de la longue tunique des Ménades de la Lydie et de la Thrace [1], appelées d'après ce vêtement *Bassarae* ou *Bassarides* [2]. La robe en question était d'origine lydienne [3] et avait passé avec son nom d'Asie Mineure en Thrace. C'était aussi le vêtement du dieu lydien *Bassareus* [4], assimilé à Dionysos [BACCHUS, p. 629], qui le portait comme ses suivantes. On décrit la *bassara* comme descendant jusqu'aux pieds (*vestis ad pedes usque demissa*) [5]. Le nom en venait, ajoute-t-on [6], du mot *bassara* qui, dans la langue lydienne, signifiait un « renard [7] », animal consacré, en effet, au dieu Bassareus [8] [BACCHUS, sect. XI]. Quelques érudits en ont conclu que cette tunique était à l'origine faite en peaux de renard [9], ce qu'il est assez difficile d'admettre. La véritable indication paraît être celle du scholiaste de Perse [10], d'après lequel la *bassara* était ainsi nommée parce que les Bacchantes qui la portaient se ceignaient en même temps de peaux de renard (*pellibus Bacchae succingebantur*). En réalité, ce costume se composait donc de deux parties, la longue tunique et le vêtement de peaux plus court qui la recouvrait comme une sorte de justaucorps ou de petite tunique de dessus, analogue par ses dimensions au *crocotos*. C'est le costume que, sur plusieurs vases peints, nous voyons à un Bacchus barbu, dont l'aspect très-efféminé porte l'empreinte de l'influence lydienne [BACCHUS, sect. XIII], en même temps qu'aux Ménades qui lui font cortége. Nous en emprun-

[2] *Manuale Basilicorum*, Leipz. 1819. — [3] Sept vol. in-fol. Paris, 1647. — [4] Cinq vol. Leipz. 1833-51, avec le concours de son frère G.-E. Heimbach. — [5] La meilleure édition est celle que Reitz a publiée dans le supplément du *Thesaurus* de Meermann, La Haye, 1780. C'est à ce livre que Racine fait allusion quand il cite dans les *Plaideurs* (Acte 3, Sc. 3). « Harménopule *in Prompt*... » — Bibliographie. Montreuil, *Histoire du droit byzantin*, Paris, 1843-6; Zachariae von Lingenthal, Ὁ πρόχειρος νόμος, Heidelberg, 1837; *Hist. jur. graeco-rom. delineam.* Heidelb. 1839, et *Zeitschrift. für gesch. Rechtswiss.* XI, p. 272-286; XIV, p. 94-135; *Anecdota Theod.* Lips. 1843; *Collectio lib. jur. graeco-rom.* Lips. 1852; *Innere Gesch. des griech. röm. Rechts*, Leipzig, 1856; Heimbach, *Obs. jur. graec. rom.* Leipz. 1830, et Ἀνέκδοτα, t. I et II. Lips 1838-1840; Haubold, *Manuale Basil.* Leipz. 1819; Heimbach, *De Basil. orig. font.* Leipz. 1825; C.-E. Zachariae, *Suppl. edit. Basil. Heimbach*, Leipz. 1846.

BASILINDA. [1] Hesych. I, p. 791; Eustath. *ad Odyss.* I, 395; Pollux, IX, 110. — [2] Herodt. I, 114; Justin. I, 5. — [3] *Nero*, 35. — Bibliographie. Grasberger, *Erziehung und Unterricht im classischen Alterthum*, Würzburg, 1864, I, p. 53; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, Paris, 1873. p. 65

BASILIUM, BASILEIA. [1] Diod. Sic. I, 47; Plut. *De Is. et Osir.* 19 (II, 358); Schol. Aristoph. *Plut.* 926; Horapoll. I, 11; Letronne, *Insc. gr. et lat. de l'Égypte*, I, p. 309 et s. — [2] *C. insc. lat.* II, 3386; Orelli, 2510; Hübner, dans l'*Hermès*, I, p. 346 et s.; Henzen, *Ib.* VI, p. 8. — [3] *Bronzi d'Ercol.* II, p. 39; *Mus. Borb.* III, 26; Clarac, *Mus. de sc.*, pl. 986 et suiv. — [4] Voyez la même coiffure sur un monument de la Perse, Ker Porter, *Travels*, I, pl. XIII; Texier, *Descr. de l'Arménie et de la Perse*, pl. 84.

BASSARA. [1] Hesych. *s. v.*; Etym. Magn. *s. v.*; Poll. VII, 59; Lexic. *ap.* Bekker, *Anecd.* t. I, p. 222. — [2] Propert. III, 17, 30; Athen. V, p. 198; Artemid. II, 37; Hesych. *s. v.*; Steph. Byz. *v.* Ἠδωνοί; cf. Lobeck, *Aglaopham.* p. 293. — [3] Poll. *l. c.*; Schol. Horat. *Od.* I, 18, 11; cf. Philostrat. *Vit. Apollon.* V, 32. — [4] Macr. *Saturn.* I, 18; Horat. *Od.* I, 18, 11; cf. Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, p. 70; *Griech. Mythol.* § 444, 5. — [5] Schol. *ad* Horat. *l. c.*; cf. Poll. *l. c.* — [6] Schol. *ad* Pers. *Sat.* I, 101. — [7] Schol. *ad* Lycophr. *Cassandr.* 771, Βάσσαρος; Suid. et Etym. Magn. *s. v.* Βασσαρίς; Hesych. *s. v.* Βασσάρια; Herodot. IV, 192. — [8] Schwenck, in *Rhein. Mus.* 2e sér. t. VI, p. 549 et s.; F. Lenormant, *Annuaire de la Soc. de Numism.* t. IV, p. 181. — [9] Vossius, *Theol. gent.* p. 405; Maury, *Religions de la Grèce*, t. III, p. 138. — [10] *L. c.*

tons un exemple très-caractéristique à un beau vase encore inédit de la collection de Luynes, à la Bibliothèque nationale (fig. 805).



Fig. 805. Bacchus et Ménade portant le *bassara*.

On appelait aussi quelquefois *bassarae* les bottines ou cothurnes de peau [11] qui sont données à Bacchus, sans doute parce que celles du Bassareus lydien étaient en peau de renard, comme celles du Dionysos grec en peau de faon [BACCHUS, sect. XIII]. F. LENORMANT.

**BASSAREUS** [BACCHUS, sect. III et XIII].

**BASSARIDES** [BASSARA, MAENADES].

**BASTAGARII.** — Corporation de voituriers spécialement chargés, pendant le bas-empire, de transporter les matières premières ou les produits appartenant aux manufactures impériales [1]. On appelait *bastaga* la mission même d'opérer ce transport, et non pas les porteurs eux-mêmes, comme l'a cru Dureau de la Malle [2], qui les a confondus avec les *geruli* ou *bajuli*, ou *saccarii*.

Les *bastagarii* étaient à la disposition des employés du trésor public (*praepositi bastagarum*) [3], sous la direction du COMES SACRARUM LARGITIONUM. Au contraire, le transport de la garde-robe et des meubles, vaisselle impériale, etc. (*bastaga privata*), dépendait des *praepositi bastagarum* ou *bastagae*, soumis au COMES REI PRIVATAE [4], et attachés à différentes provinces. G. HUMBERT.

**BASTERNA.** — Espèce de litière spécialement à l'usage des femmes, dont on ne commença à se servir que sous les empereurs romains. Nous en trouvons une description dans l'Anthologie latine [1] :

« *Aurea matronas claudit basterna pudicas,*
*Quae radians patulum gestat utrinque latus ;*
*Hanc geminus portat duplici sub robore burdo,*
*Provehit et modico pendula septa gradu.* »

La seule différence qui distinguât la *basterna* de la LECTICA était donc que la première était portée par deux mulets, tandis que la seconde l'était par des esclaves. On voit par les vers que nous venons de citer que cette litière était couverte et que les deux côtés n'étaient pas fermés [2]. Cependant Ammien [3] prétend le contraire. Il est probable qu'il y en eut de différentes espèces. Les mulets étaient attachés à des brancards (*amites*), un devant et un derrière la caisse de la litière [4] (*septa*), qui était de cette façon suspendue (*pendula*). CH. MOREL.

**BASTERNARIUS.** — Esclave qui conduisait les mulets d'une *basterna* [1]. CH. M.

**BATANION** [PATANION].

**BATAVI.** — Dion Cassius [1] rapporte qu'Auguste prit pour gardes du corps des cavaliers appelés Bataves du nom d'une île située à l'embouchure du Rhin. Suétone mentionne aussi [2] cette garde Batave. Mais tous les cavaliers qui en faisaient partie n'étaient pas nés dans la Batavie même : plusieurs appartenaient à d'autres contrées de la Germanie. Aussi ces gardes du corps étaient-ils appelés aussi GERMANI. C'est à ce mot que l'on trouvera des détails sur leur organisation. Disons seulement que, parmi les Germains, les Bataves jouissaient du privilége de ne point payer d'impôts : ils n'étaient soumis qu'à une redevance en hommes, pour le service impérial [3].

Quand les gardes du corps germains eurent été licenciés par Galba, les cavaliers du Rhin continuèrent à servir dans les armées romaines, mais à titre d'auxiliaires, et non plus de milice privilégiée. Il y eut donc des *cohortes* et des *alae Batavorum* [4]. A l'époque où fut rédigée la *Notitia dignitatum*, on les retrouve employés non-seulement dans ces corps auxiliaires, mais encore pour la garde du palais impérial. C. DE LA BERGE.

**BATIACA, BATIOCA** ou **BATIOLA** (Βατιάκη, βατιάκιον). — Vase à boire, en forme de patère, mentionné en divers endroits comme un vase de luxe, en or ou en argent [1]. E. S.

**BATILLUM** ou **VATILLUM.** — Petite pelle à manche court. Quelle que soit la diversité des emplois indiqués par les auteurs pour des objets semblables, ils se rapportent tous à cette définition. Varron [1] donne ce nom à un instrument servant à enlever le fumier dans une volière de paons ; d'autres [2] appellent ainsi une pelle à feu, pouvant contenir des charbons et au besoin servir de réchaud pour brûler des matières odoriférantes [3]. L'exemple ci-joint

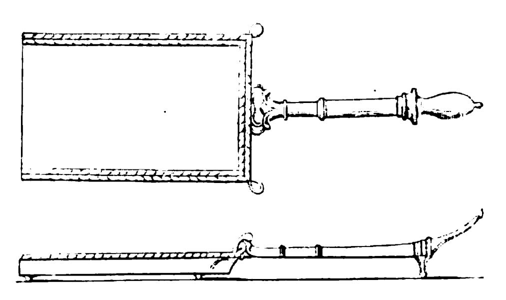


Fig. 806. Pelle à main.

(fig. 806) d'après un modèle trouvé à Pompéi [4] montrera comment le même objet pouvait avoir cette double des-

11 Etym. Magn. *s. v.*

BASTAGARII. 1 C. 4 et 11 Cod. Theod. *De Murileg.* X, 20 : collegium bastagariorum. — 2 *Écon. polit. des Rom.* II, p. 489, Paris, 1840. — 3 *Notitia dignit. Orient.* c. XII, § 1. — 4 *Not. dign. Or.* c. XIII, § 1 ; *Not. Occid.* c. X, § 1. — BIBLIOGRAPHIE. Guther, *De officiis domus Augustae*, III, 22, p. 730 et suiv. Lips. 1672 ; Du Cange, Gloss. v° *Bastaga ;* Godefroy, *Paratit. ad Cod. Theod.* X, 20, n° 4 et *Comment.* ad C. 4 et 11 eod ; Böcking, *Not tia dignitatum*, Bonn, 1853, I, p. 254 ; II, p. 365 et suiv. ; 391 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n° 411.

BASTERNA. 1 III, 183. — 2 Cf. Saumaise, *ad* Lamprid. *Heliog.* 21. — 3 Amm. XIV, 6, 16. — 4 Pallad. VII, 2, 3.

BASTERNARIUS. 1 Symmach. *Ep.* VI, 15.

BATAVI. 1 LV, 24 : Οἷς τὸ τῶν Βαταούων ἀπὸ τῆς Βαταούας τῆς ἐν τῷ Ῥήνῳ νήσου ὄνομα, ὅτι δὴ κράτιστοι ἱππεύειν εἰσί, κεῖται. — 2 *Calig.* 43. — 3 Tac. *Hist.* IV, 12. — 4 Orelli, 1755, 3400, 5263, 5455.

BATIACA, BATIOCA ou BATIOLA. 1 Aristot. *De mirab.* p. 95 ; Plaut. *Stich.* V, 4, 12, et *ap.* Non. Marc. *s. v.;* Athen. XI, p. 484 e ; cf. 480 a et 497 f ; Isid. *Gloss.* p. 5 ; Placidi et Labb. *Gloss.* in Stephan. *Thes.* éd. Lond. IX, p. 204 et 444, et Hemsterhuys, *Ad Hesych.* p 705 Alberti.

BATILLUM ou VATILLUM 1 *De re rust.* III, 6, 5. — 2 Treb. Poll. *Claud.* 14 ; Saumaise et Casaubon, *Ad h. l.;* Apic. VII, 9 ; Marc. Empir. 27. — 3 Hor. *Sat.* I, 5, 36 Abdias, *Hist. apost.* 9, cité par Casaubon *l. c,* — 4 *Mus. Borbon.* X, pl. LXIV,

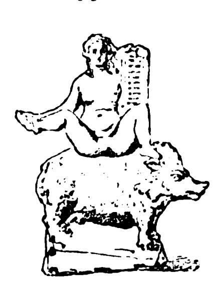
tination. Pline dit aussi [5] que l'on faisait l'essai des métaux sur des *batilla* en fer, ce qui peut s'entendre des pelles dont il vient d'être parlé, ou encore d'une éprouvette comme celle qui est représentée (fig. 807) d'après un bas-relief où cet objet se trouve placé à côté d'un sac de monnaie. E. Saglio.


Fig. 807. Éprouvette.

**BAUBO** (Βαυϐώ). — Personnage du mythe éleusinien de Déméter, développé principalement sous l'influence de l'orphisme. Dans l'hymne homérique, quand Cérès est reçue chez Céléus, la servante Iambé parvient à la faire rire au milieu de sa tristesse, par des plaisanteries grossières, et la décide à rompre son jeûne en prenant le cyceon [1]. Le récit d'Apollodore [2] est le même [ceres]. Iambé dont le nom est en rapport avec les vers ïambiques, personnifiait l'élément comique qui se mêlait aux Éleusinies dans l'usage des gephyrismi. Plus tard, on lui substitua le personnage de *Baubo*, dont le nom est encore usité dans le langage populaire de certaines parties de la Grèce pour désigner une vieille femme radoteuse [3]. Dans cette nouvelle forme du récit, Baubo offre à la déesse le breuvage réparateur, que celle-ci repousse ; prenant son refus pour un acte de mépris, elle relève ses habits avec un geste obscène [4]. On ne peut méconnaître ici un emprunt fait à l'Orient [5]. L'action de Baubo avait d'ailleurs une signification symbolique [6] et n'était autre que l'introduction dans le mythe éleusinien de l'acte sacramentel et emblématique des femmes égyptiennes dans les fêtes nocturnes de Bubastis [7].

C'est aux Orphiques que fut due cette addition à l'ancien fond de la légende d'Éleusis, qui avait un caractère beaucoup plus chaste. En effet, l'histoire de Baubo était racontée pour la première fois dans des vers attribués à Orphée, que cite Clément d'Alexandrie [8] et qu'Arnobe [9] traduit d'après un texte assez différent. Mais il est positif que sous l'action prédominante de l'orphisme [eleusinia, sect. i ; orphici] Baubo, dans son attitude caractéristique, finit par trouver place dans les représentations des nuits mystiques d'Éleusis [10] [eleusinia, sect. vii].

Le type de Baubo sur les monuments de l'art a été déterminé par Millingen [11] d'après une curieuse terre cuite de travail grec (fig. 808), où elle est assise sur le porc sacré de Déméter [12]. Des représentations analogues, et auxquelles doit être appliqué le même nom, ne montrent pas cet animal [13]. « La rareté des publications sur ce sujet, dit M. de Longpérier [14], tient à la nature scabreuse de pareilles figures, qui ne manquent cependant pas dans les musées. »


Fig. 808. Baubo.

L'hymne orphique à Hécate, publié par M. Miller [15] d'après un papyrus de la Bibliothèque nationale de Paris, révèle les développements ultérieurs du mythe de Baubo. C'est Hécate elle-même qui y est appelée [16] « Baubo, crapaud femelle, » (Βαυϐὼ φρούνη). Il est évident par là que les Orphiques, à cause de l'analogie de son des noms, avaient assimilé à Hécate la déesse égyptienne *Heke-t*, dont l'animal sacré est la grenouille, symbole de production [17] et de multiplication indéfinie [18], et qui est quelquefois représentée sur les monuments avec une tête de grenouille [19]. « Baubo, accroupie, avec les genoux relevés, remarque M. de Longpérier, offre une analogie assez frappante avec le crapaud femelle ou la grenouille. » La part que les éléments égyptiens ont eue à ces combinaisons hybrides explique comment les figurines de Baubo, en terre cuite et en verre, se rencontrent surtout en Égypte, où elles ont été exécutées pendant les périodes grecque et romaine.

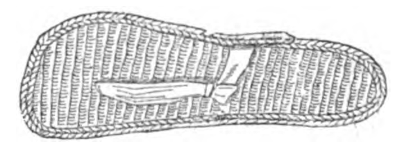
Le crapaud ou la grenouille, ainsi attribué à Hécate, devint un symbole de la lumière nocturne. C'est pour cela que sur certain nombre de lampes de terre, particulièrement en Égypte, on voit cet animal figuré [20]. Il existe aussi des candélabres antiques dont les pieds portent sur des figures de grenouilles [21]. F. Lenormant.

**BAUCALIS** (Βαύκαλις). — Vase à boire [1] et qui servait peut-être aussi à rafraîchir le vin [2]. On en faisait en verre dans les verreries célèbres d'Alexandrie [vitrum] : c'est au moins ce qui semble résulter du passage où Athénée [3], en mentionnant ce vase, rappelle l'habileté des Alexandrins à en varier les formes ; il cite le poëte Sopater, qui lui donne l'épithète de τετράκυκλος (à quadruple cercle).

La *baucalia* (βαυκαλία), vase à boire nommé ailleurs [4], n'en doit peut-être pas être distingué. E. S.

**BAUKIDES** (Βαυκίδες). — Chaussure de femmes, très-élégante, de couleur jaune-safran [1] ; le poëte comique Alexis [2] parle en ces termes des mœurs des courtisanes : « L'une est-elle trop petite, elle met du *liége* dans ses *baukides* ; l'autre se trouve-t-elle trop grande, elle chausse un léger *diabathrum*. » Ch. Morel.

**BAXAE** ou **BAXEAE** [1]. — Sandales faites de feuilles ou d'écorces. On employa à cette fabrication le palmier [2], le papyrus [3], le saule [4], le jonc et le sparte [5], selon les pays. La découverte qu'on a faite dans les tombeaux égyptiens d'un grand nombre de chaussures semblables permet de mettre des exemples à côté des textes où il en est fait mention. Le premier de ceux que l'on voit ici (fig. 809) appartient au Musée Britannique : c'est une simple semelle de papyrus, imitant la forme du pied droit, auquel elle était destinée ; une feuille non travaillée, passant, au milieu, entre le grand orteil et


Fig. 809. Baxea.

[5] *Hist. nat.* XXXIII, 44, 1 ; XXXIV, 26, 2.

BAUBO. [1] Homer. *Hymn. in Cer.* v. 202-204. — [2] I, 5, 1-3. — [3] F. Lenormant, *Monographie de la Voie sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 245 ; Politis, Νεοελληνικὴ μυθολογία, p. 55. — [4] Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 17, édit. Potter. — [5] Comp. le passage de Plutarque (*De virt. mulier.* 9) relatif aux femmes lyciennes, et de Justin (I, 6, 3) au sujet des femmes perses. — [6] Voy. F. Lenormant, *Voie sacrée*, t. I, p. 273. — [7] Herodot. II, 60. — [8] *Loc. cit.* — [9] *Adv. gent.* V, 26. — [10] Clem. Alex. *l. c.* ; Psell. *De opin. Graec. circa daemon.* cité dans la 2e édit. de Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, t. I, p. 374. — [11] *Ann. de l'Inst. arch.* t. XV, p. 72-97. — [12] *Ibid.* pl. E. — [13] *Description de l'Égypte*, Antiquités, t. V, pl. lxxx ; Leemans, *Musée des antiq. égypt. de Leyde*, 2e part. pl. xxvii, nos 157-159 ; F. Lenormant, *Catalogue Raifé*, nos 879 et 879 *bis*. — [14] Dans Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 460 — [15] *Ibid.* 442 et s. — [16] V, 2, et le remarquable commentaire de M. de Longpérier, *Op. cit.* p. 459 et s. — [17] Horapoll. *Hieroglyphic.* I, 25. — [18] Dans l'écriture hiéroglyphique, la figure d'une grenouille représente le nombre 100000. — [19] Wilkinson, *Manners and customs of anc. Egypt.* t. IV, pl. xxv, no 4. — [20] *Descr. de l'Égypte, antiq.* t. V, pl. lxxviii et lxxxvi ; Leemans, *Mus. ég. de Leyde*, 2e part. pl. lxxiii, nos 525-528. — [21] De Longpérier, *l. c.*

BAUCALIS [1] Athen. XI, 28, p. 784 c. — [2] Anth. pal. XI, 244. — [3] *L. c.* — [4] Achmet. *Onirocr.* 198.

BAUKIDES. [1] Pollux, VII, 94. — [2] *Ap.* Athen. XIII, p. 568 b.

BAXAE ou BAXEAE. [1] Plaut. *Menaechm.* II, 3, 40, est le premier auteur qui les nomme. — [2] Apul. *Met.* II, 28. — [3] Wilkinson, *Manners and customs of anc. Egypt.* t. III, p. 366. — [4] Isid. *Orig.* XXXIV, 6. Cet auteur nous apprend qu'on les appelait aussi *calones*. — [5] Plin *Hist. nat.* XIX, 27 ; Col. XII, 19, 4.

le doigt voisin, servait à assujettir la chaussure; mais la manière de l'attacher variait beaucoup. Le second exemple (fig. 810) est tiré des collections du Louvre: à la différence du premier, il montre un soulier en palmier tressé, fermé, avec des quartiers et une pointe relevée qui protége les orteils.

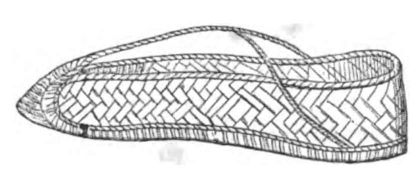


Fig. 810. Baxea.

Cette chaussure légère et peu coûteuse était surtout à l'usage des pauvres gens: elle faisait partie, avec le manteau et le bâton, du costume des philosophes qui affectaient la pauvreté [6]; mais il paraît qu'on fit des chaussures plus riches ayant le même nom; sans doute elles se rapprochaient des premières par la forme; Tertullien parle de *baxeae* tyriennes [7], de *baxeae* dorées; Isidore en fait une chaussure de femme [8] et l'oppose aussi comme chaussure des comédiens au cothurne tragique [9]. E. Saglio.

**BAXIARIUS.** — Ouvrier qui fait des BAXEAE [1].

**BEBAIOSEOS DIKÈ** (Βεϐαιώσεως δίκη). — Action privée accordée par le droit attique à un acheteur contre son vendeur dans les trois cas suivants:

1° Lorsque le vendeur, après la perfection du contrat, refusait de délivrer à l'acheteur la chose vendue, soit parce qu'il regrettait de s'être dépouillé de sa propriété, soit parce qu'il trouvait un autre acquéreur lui offrant des conditions plus avantageuses, soit même parce que des tiers s'opposaient à l'exécution du contrat, l'acquéreur pouvait intenter la δίκη βεϐαιώσεως contre le vendeur, pour obtenir de lui qu'il remplît ses obligations et fît tradition. La δίκη βεϐαιώσεως correspondait alors à notre action en délivrance [1].

2° Lorsque l'acheteur, troublé dans la possession de la chose vendue par une action en revendication, ne jugeait pas à propos de se défendre seul [AUTOMACHEIN] et demandait la mise en cause de son vendeur, celui-ci, s'il refusait de prendre la place de l'acheteur pour faire disparaître le trouble, s'exposait à la βεϐαιώσεως δίκη [2].

3° C'était aussi la βεϐαιώσεως δίκη que l'acheteur, lorsqu'il était évincé, employait pour obtenir la restitution du prix par lui payé et des dommages et intérêts représentant le préjudice que lui causait l'éviction (τὴν τιμὴν καὶ τὴν ζημίαν) [4]. On peut alors comparer la δίκη βεϐαιώσεως à notre action en garantie [5].

Meier [6] a écrit que la δίκη βεϐαιώσεως pouvait être intentée contre le fisc, lorsque l'acquéreur de biens confisqués et vendus aux enchères par l'État était troublé dans sa possession par les prétentions d'un tiers; le défendeur était alors le prytane des Polètes, chargé par la loi de garantir la vente. Mais nous ne voyons pas trop quel fait aurait pu donner naissance à cette action en garantie [8]; car, lorsque l'État vendait la chose d'autrui, l'acquéreur devenait immédiatement propriétaire et était à l'abri de toute action de la part des anciens propriétaires et de ceux mêmes qui auraient eu sur la chose des droits réels autres que le droit de propriété [9].

La βεϐαιώσεως δίκη appartenait à l'hégémonie des Thesmothètes [ARCHONTES]. E. Caillemer.

**BELLEROPHON** (Βελλεροφόντης, Βελλεροφῶν [1]). — Bellérophon, fils de Glaucus et selon d'autres de Poseidon, petit-fils de Sisyphe [2], héros de la légende de Corinthe. On racontait qu'il avait été forcé de quitter sa patrie, à cause du meurtre involontaire de son frère [3], et qu'il s'était réfugié auprès de Proetus, roi de Corinthe, pour se faire purifier. La femme de celui-ci, Anteia ou Stheneboea [4], devint éprise de lui et, n'ayant pu le rendre favorable à ses désirs, l'accusa d'avoir tenté de lui faire violence. Proetus résolut sa perte; mais ne voulant pas lui donner la mort de sa main, il le chargea de porter à Iobates, son beau-père, roi de Lycie, des tablettes chargées de signes mystérieux, qui lui recommandaient de le faire périr. Iobates après neuf jours seulement, pendant lesquels il avait traité son hôte avec honneur, prit connaissance du message dont il était chargé. Alors commence pour Bellérophon la suite de ses périlleuses aventures. D'abord il doit combattre la Chimère, monstre qui était tout à la fois lion, chèvre et serpent [CHIMAERA] et dont la gueule vomissait le feu. Bellérophon sort victorieux de cette première épreuve. Il est alors envoyé contre les ennemis des Lyciens, les belliqueux Solymes, puis contre les Amazones. Vainqueur dans tous les combats, il échappe encore à l'embuscade où l'attendent, à l'instigation d'Iobates, les plus braves guerriers lyciens. Tous succombent sous ses coups. Le roi reconnaît enfin que Bellérophon est véritablement de la race d'un dieu, et lui donne sa fille en mariage, avec la moitié de son royaume; les Lyciens lui font abandon de terres d'une fertilité merveilleuse. Mais arrivé au comble de la prospérité, Bellérophon est en butte à la jalousie des dieux; de ses trois enfants Isander, Hippolochos et Laodamie, il perd le premier, frappé par Arès dans une guerre contre les Solymes; sa fille Laodamie, qui s'est unie à Zeus et a enfanté Sarpédon, périt à son tour sous les coups d'Artémis. Rongé de douleur, Bellérophon erre loin des regards des hommes sur le rivage de la mer.

Là s'arrête le récit homérique [5]. Plus tard seulement, la poésie introduit [6] dans la légende Pégase [PEGASUS], le cheval ailé que les dieux qui protégeaient Bellérophon lui avaient envoyé quand il allait combattre la Chimère, ou que, suivant la tradition de Corinthe, il avait dompté, dès avant son départ de cette ville, avec l'aide d'Athéné et de Poseidon, au moment où le coursier divin s'était arrêté pour boire à la fontaine de Pirène, au pied de l'Acrocorinthe. Pégase, qui lui donne la victoire, a encore une action décisive à la fin de la légende [7]. Quand Bellérophon s'est attiré la colère des dieux, en tentant, dans le délire de l'orgueil, de s'élever porté par les ailes de son cheval, jus-

6 Apul. *Met.* II, 9; *Floril.* I, 9. — 7 *De pall.* 4; *De idol.* 8. — 8 XXXIV, 6, 13. — 9 *Ib.* 6.

**BAXIARIUS.** 1 Orelli, *Insc.* 4085.

**BEBAIOSEOS DIKÈ.** 1 Harpocrat. *s. v.* βεϐαιώσεως, édit. Bekker, 44, 14; voir Saumaise, *De modo usurarum*, p. 734, et Platner, *Process und Klagen*, II, p. 340 et s.; cf. *Revue de législ.* t. I, 1871, p. 635, et Hermann, *Privatalterthümer*, 2e édit., § 66, 15; voir toutefois Lipsius, *Jahresbericht*, 1873, p. 1403. — 2 Pollux, VIII, 34; Harpocr. *l. c.* p. 44, 12; Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 219 et s. — 3 Poll. VIII, 35; Isae. *De Dicaeog. hered.* § 21, D. 269. — 4 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 467, 3. — 5 *Revue de législ.* 1873, p. 18 et s. — 6 *Attische Process*, p. 574; cf. *eod. loc.* p. 528. — 7 Poll. VIII, 99 — 8 Müller, *Real-Encyclop.* I, 2e édit. p. 2319. — 9 Demosth. *C. Timocr.* § 54, R. 717; *C. Pantaen.* § 19, R 972. Voir *Revue de législation*, 1871, p. 655.

**BELLEROPHON.** 1 Voy. l'étymologie proposée par Pott, *Zeitschrift für vergleich. Sprachforschung*, IV, 416 et s.; opinion combattue par M. Max Müller, *Ib.* V, p. 140 et s. — 2 Pind. *Ol.* XIII, 69; Apollod. I, 9, 31; Schol. *Iliad.* VI, 155, 191; Hygin. *Fab.* 157; Preller, *Gr. Myth.* II, p. 78, 3e édit. — 3 Hom. *Il.* VI, 152 et s. et Schol. Apollon. II, 3, 1; ou d'un noble Corinthien du nom de Belleros (Tzetz. *ad* Lycophr. 17; Eustath. *Ad Il.* p. 632 et s. — 4 Stheneboea chez les tragiques, Dindorf, *Soph. Fragm.* 280, et Eurip. *Fragm.* p. 87-108; Welcker, *Gr. Trag.* II, p. 777 *virt.* 9 et s. — 5 Cf. Eust. *Ad Il.* p. 636. — 6 Hesiod. *Theog.* 325; Pind. *Ol.* XIII, 87; Eurip. *Ion*, 201; Apollod. II, 3, 1; Paus. II, 4, 1; Tzetz. *Ad Lycophr.* 17. — 7 Pind. *Isthm.* VII, 44; *Ol.* XIII, 90 et Schol.; Schol. *Il.* VI, 200; *Odyss.* V, 283; Horat. *Od.* IV, 11, 25; Euripide avait traité cette partie de la fable de Bellérophon d'une manière nouvelle, conforme à son génie. Voy. à ce sujet Welcker, *Gr. Trag.* 785 et s.; Fischer, Bellérophon, p. 50 Voy. aussi la tradition recueillie par Plutarque, *De mul. virt.* 9.

qu'aux demeures des dieux, c'est lui qui le précipite sur la terre. D'après une autre tradition, développée par les tragiques [8], le héros serait revenu à Tyrinthe pour se venger de Proetus et de Sthéneboea ; il aurait décidé l'épouse infidèle à monter avec lui sur Pégase et du haut du ciel l'aurait jetée dans la mer.

L'histoire de Bellérophon fut souvent représentée dans les œuvres de l'art antique. Son combat contre la Chimère était un des sujets qui ornaient le trône d'Apollon à Amyclée [9] et celui d'Esculape à Épidaure [10]. A Corinthe où il était honoré comme un héros national, une enceinte lui était consacrée dans le bois du Kraneion [11], et il était représenté sur les monnaies [12], monté sur Pégase et terrassant le monstre (fig. 811). La même image était répétée dans le temple élevé à Poseidon dans l'Isthme [13], et sur une métope du temple d'Apollon à Delphes [14]. On possède encore beaucoup de peintures, sculptures, pierres gravées, mosaïques, etc. [15], dans lesquelles est figuré Bellérophon abreuvant Pégase ou s'en emparant [16], recevant au moment de partir pour la Lycie les tablettes où sa condamnation est écrite [17]. Il est à remarquer que cette partie de la légende est souvent reproduite par les monuments étrusques, urnes cinéraires, miroirs, etc. On en voit ici un exemple (fig. 812) [18]; les noms grecs des personnages y sont défigurés ; au-dessus de Bellérophon on lit : ΜΕΛΕΡΓΑΝΤΑ ; Proetus devient ΟΙΝΟΜΑΝΟΣ, et au nom de Pégase est substitué celui d'Arion, ΑΡΙΟ. Ou bien, ce sont les plus nombreuses parmi ces représentations, le héros est monté sur le cheval ailé ; armé de la lance, plus rarement de l'arc ou de l'épée, il frappe la Chimère [19] (fig. 813). ou se défend contre les Solymes ou les Lyciens [20] ; ailleurs on voit sa chute [21], et, sur un vase peint, celle de Sthenebooa [22]. E. Saglio.



Fig. 811. Monnaie de Corinthe.



Fig. 812. Départ de Bellérophon.

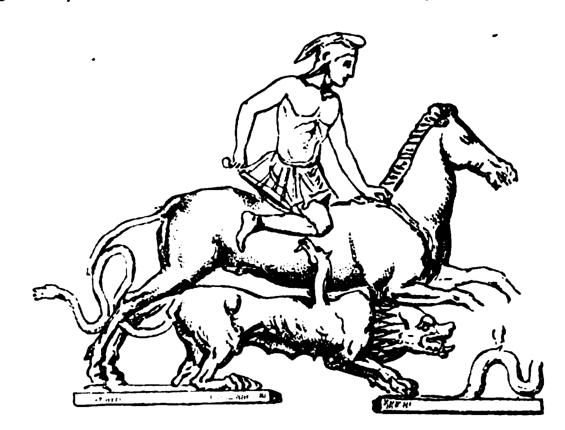


Fig. 813. Bellérophon combattant la Chimère.

**BELLONA** [1]. — Bellone, déesse guerrière, qui doit probablement être identifiée avec une divinité de la Sabine, NERIO [2]. Elle est tantôt comme celle-ci appelée l'épouse de Mars, et tantôt sa sœur [3]. Son culte paraît avoir été porté à Rome par la famille sabine des Claude, qui avaient pris d'elle, à ce qu'il semble, le surnom de Nero. Dès l'an 495 av. J.-C., le consul Appius Claudius Regillus consacra à Rome, dans un temple de Bellone, les images de ses ancêtres [4] ; en 296 av. J.-C., Appius Claudius Caecus en bâtit un autre pour accomplir un vœu qu'il avait fait pendant la guerre contre les Étrusques et les Samnites [5]. Ce temple était situé en dehors de la ville à l'extrémité du Champ de Mars : c'est pourquoi il avait été choisi comme lieu de réception, et le sénat y attendait les généraux vainqueurs qui réclamaient les honneurs du triomphe [TRIUMPHUS] et les ambassadeurs des nations étrangères, quand celles-ci n'avaient pas avec Rome de liens qui permissent de les accueillir dans l'enceinte du POMOERIUM [6]. Devant ce temple était la colonne d'où le fécial lançait une javeline en signe de déclaration de guerre [FECIALIS].

Bellone était représentée armée d'une lance, d'un fouet ou d'une torche [7]. C'est elle, pense-t-on, qu'il faut reconnaître [8], au revers de la tête de Mars, sur des médailles de la Lucanie et du Bruttium (fig. 814). La déesse italienne y a tous les traits de la déesse grecque ENYO, avec qui les Romains purent justement l'identifier ; mais ils appelèrent aussi Bellone la grande déesse lunaire dont le culte, répandu dans toute l'Asie Mineure, dans le Pont et en Thrace, avait son principal foyer à Comane,

[8] Welcker, *l. l.* 777 ; Nauck, *Trag. gr.* p. 447. — [9] Paus. III, 18, 7. — [10] Id. II, 27, 2 — [11] Id. II, 2, 4. — [12] Mionnet, *Suppl.* IV, p. 48, n. 314; Millingen, *Anc. coins*, II, pl. VIII ; *Méd gr. inéd.* II, 13 ; Cousinéry, *Monn. de la ligue achéenne*, I, 25 ; Avellino. *Opusc.* II, p. 131, III, p. 81 ; Friedländer, *Osk. Münzen*, pl. VIII. — [13] Paus. II, 1, 8. — [14] Eurip. *Ion*, 203 et s. ; Welcker, *Alte Denkmäler*, I, p. 170. — [15] Nous ajoutons seulement quelques indications à l'énumération d'Otf. Müller, *Handb. d. Arch.* § 414 ; et de Fischer, *Belleroph.* Leipz. 1851. Voy. Engelmann, *Annal. de l'Inst. arch.*, 1874, p. 1. — [16] Ross, *Abhandl. d. Münch. Akad.* 1838, III, p. 450 ; Braun, *Zwölf Bas-reliefs d. Palast Spada*, I ; *Annal. de l'Inst. arch.* 1856, XXIII ; *Giorn. dei scavi di Pompei*, V, pl. VII, 1, p. 116 ; Schöne, *Griech. Reliefs*, 132. — [17] Brongniart, *Musée de Sèvres*, p. 171 ; *Ann. d. Inst.* 1851, p. 136. — [18] *Mon. d. Inst.* VI, pl. XXIX ; *Annal.* 1859, p. 137 ; Gerhard. *Etrusk. Spiegel*, IV, pl CCCXXXIII. — [19] Bas-reliefs : Millingen, *Anc. ined. monum.* II, pl. III ; peinture : *Giorn. d. scavi*, II, pl. IV ; Schöne, *Griech. Reliefs*, n. 132 ; mosaïque d'Autun : *Ann. d. Inst.* 1854, p. 44 ; vases : Gerhard, *Apul. Vas.* pl. VIII ; *Annal. d. Inst.* 1873, pl. A-B ; *Monum.* IX, pl. LII ; pierres gravées : Chabouillet, *Antiq. de Fould*, pl. X, 1042 ; King, *Anc. Gems*, pl. XLI, 2. — [20] *Cab. Durand*, 249, *Mon. d. Inst.* IX, pl. LII. — [21] Millin, *Galerie myth.* pl. CV, 394 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* CLXX, 618 ; cf. *Cab. Durand*, 249. — [22] Inghirami, *Vasi fitt.* I, 3, pl. I-III ; *Cab. Durand*, *l. l.* — Bibliographie. Fréret, *Mém. de l'Ac. des Insc.* VII, p. 83 ; Böttiger, *Griech. Vasengemälde*, Weim. 1799, p. 101 ; Völcker, *Mythol. d. Japet. Geschlechts*, Giessen, 1824, p. 108, 184, 288 ; Eckermann, *Melampus und sein Geschlecht*, Götting, 1840, p. 167 ; O. Müller, *Handbuch d. Archäol. d. Kunst*, 2e éd. Breslau, 1848, § 414 ; Fischer, *Bellerophon*, Leipz. 1851 ; Bachofen, *Das Mutterrecht*, Stuttgart, 1861, p. 81 et s. ; Preller, *Griech. Mythologie*, 3e édit. Berlin, 1875, II, p. 77 ; Engelmann, *Annales de l'Int. de corresp. archéologique*, 1874, p. 1 et 3.

**BELLONA** [1] Ou *Duellona*, de *bellum* ou *duellum*, Varr. *De ling. lat.* VII, 49. — [2] Ce nom serait synonyme de VIRTUS ; A. Gell. XIII, 22 ; Lactant. *Inst.* I, 21, 16 ; Orelli, *Insc.* 4983 ; J. Lyd. *De mens.*, IV, 42. — [3] Gell. *l. l.* ; Augustin. *Civ. D.* VI, 16 ; Stace (*Theb.* VII, 71) en fait la conductrice de son char. — [4] Plin. XXXV, 3. — [5] Tit. Liv. X, 19 ; Ovid. *Fast.* VI, 201 ; *Corp. insc. lat.* I, p. 287. — [6] Tit. Liv. XXVIII, 9 ; XXX, 21 ; Becker, *Handb. d. röm. Alterth.* I, p. 607. — [7] Virg. *Aen.* VIII, 703 ; Lucan. VII, 568 ; Sil. Ital. IV, 438 ; V, 220 ; Stat. *Theb.* IV, 5 ; Claudian. *In Eutrop.* II, 144 ; cf. *Interp. ad Val. Flacc.* III, 61. — [8] Exemplaire du Cabinet de France. Voy. Magnan, *Bruttia*, pl. VI, 4 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* CL, 363 ; *Mus. Borbon.* t. IV, pl. XV.

en Cappadoce. Ce culte fut introduit à Rome après les guerres contre Mithridate [9]. Un temple fut alors élevé à la

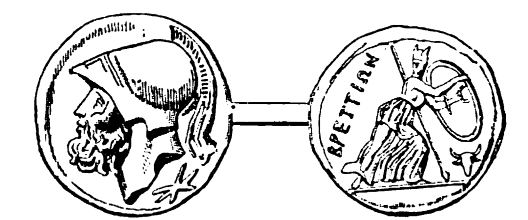



Fig. 814. Mars et Bellone.

divinité étrangère, volontairement confondue avec la *Bellona* italienne ; il était desservi par un collége de prêtres et de prêtresses cappadociens, que l'on trouve désignés sous le nom de *bellonarii* ou *fanatici de aede Bellonae pulvinensis* [10]. Aux jours de fête de la déesse, ils couraient par la ville au bruit des trompettes et des tambourins, vêtus d'habits noirs et portant des bonnets de laine noire sur la tête [11], armés d'une hache à double tranchant. On voit ici (fig. 815) l'effigie d'un bellonaire, d'après une pierre funéraire [12], dont l'inscription fait connaître que ce personnage était cistophore du temple de Bellone. La ciste est à ses pieds ; il porte deux haches dans une de ses mains, et dans l'autre une branche de laurier ; sa tête est ceinte du même feuillage ; de sa couronne, ornée de médaillons, pendent des bandelettes ; à son col est un collier, qui a la forme d'un serpent à deux têtes. Winckelmann a aussi reconnu [13] une image de Bellone dans un fragment de bas-relief où l'on voit la statue mutilée d'une femme armée, debout sur un cippe ; à ses pieds se tiennent une prêtresse prête à sacrifier un coq, et un homme nu, sans doute un bellonaire, qui danse et semble se lacérer lui-même avec un glaive.



Fig. 815. Prêtre de Bellone.

Une médaille de Comane [14] (fig. 816), qui appartient à l'époque impériale, nous montre les traits sous lesquels on se représentait alors la divinité asiatique, la tête environnée de rayons, tenant une massue d'une main et de l'autre un bouclier. E. Saglio.




Fig. 816. La déesse de Comane.

**BELLONARIUS** [BELLONA].

**BEMBIX** [TURBO].

**BENDIDEIA** (Βενδίδεια). — Fête de la déesse thrace BENDIS, qui se célébrait au Pirée le 19 et le 20 du mois de thargélion [1]. Platon fournit de nombreux détails sur cette fête, au début de la *République* [2] ; on y voit qu'elle comprenait principalement une procession (πομπή) à laquelle prenaient part les gens de la localité et les Thraces établis au Pirée, une course aux flambeaux (λαμπάς), avec cette particularité que les coureurs y étaient à cheval, enfin une veillée sacrée qui durait toute une nuit (παννυχίς), avec des rites rappelant les Dionysies. Le sacrifice des *Bendideia* avait un caractère officiel et fournissait sa part au revenu du DERMATIKON [3]. Le *Bendideion* ou temple de Bendis, où se faisait cette fête, existait déjà au Pirée lors de l'expulsion des Trente [4], et c'est du vivant de Socrate qu'elle fut célébrée pour la première fois [5]. M. Auguste Mommsen [6] suppose qu'on l'établit officiellement à la suite d'une des épidémies qui marquèrent les années 445, 430 et 420 ; mais ceci mériterait encore confirmation. F. Lenormant.

**BENDIS** (Βένδις). — Déesse lunaire des Thraces [1] ; Jacob Grimm [2] en a très-ingénieusement rapproché le nom de *Vanadis*, « la belle, la lumineuse, la blanche », surnom de Freyia dans la mythologie du Nord. Parmi les Grecs, les uns ont assimilé Bendis à Artémis [3], d'autres à Hécate [4], d'autres enfin à Proserpine [5]. Il est évident qu'il faut la reconnaître dans l'Artémis Reine à laquelle sacrifiaient les femmes de la Thrace et de la Péonie, suivant Hérodote [6], et dans l'Hécate Zérynthia de Lycophron [7]. Bendis était aussi adorée à Lemnos, où on l'appelait « la Grande Déesse [8] », titre qu'Aristophane a employé dans sa comédie des *Lemniennes* [9] ; on lui sacrifiait primitivement des jeunes filles dans cette île [10]. C'était donc la Diane Lemnienne dont parle Galien [11], et le nom de *Chrysès*, donné quelquefois à celle-ci, quand on parle de ses victimes humaines [12], était comme une sorte de traduction grecque de celui de *Bendis*. Il est impossible de méconnaître aussi une parenté entre Bendis et Axiokersa, la Proserpine des mystères de Samothrace [13] [CABIRI]. Enfin l'existence de son culte de l'autre côté de l'Hellespont, en Bithynie, est attestée par le nom du mois bithynien Βενδιαῖος, ou plus exactement Βενδιδαῖος [14].

Strabon [15] dit que les fêtes de Bendis en Thrace, comme celles de Cotytto, avaient le même caractère que les fêtes orgiastiques de la religion phrygienne. Quand le culte de la déesse eut été introduit en Attique, on les célébrait au Pirée conformément aux rites thraces [BENDIDEIA], et aux renseignements que Platon donne à ce sujet dans le début du premier livre de sa *République*, on voit qu'il s'y mêlait un élément dionysiaque très-prononcé. C'est qu'en effet dans la Thrace, sa patrie, Bendis était associée au dieu d'origine phrygienne que les Grecs assimilaient à Dionysos, c'est-à-dire à SABAZIUS. Dans les bas-reliefs sculptés sur les rochers de Philippes en Macédoine [16], l'image de Dionysos Sabazius, aux cornes de taureau, est associée à deux déesses, l'une à l'aspect de matrone, que nous croyons être COTYTTO, l'autre pareille à la Diane chasseresse, qui est certainement Bendis [17], car la qualité de

9 Plut. *Sylla*, 9 ; Cic. *Ad fam.* XV, 4 ; Strab. XII, p. 535 ; Hirtius, *Bell. Alex.* 66 ; Tiesler, *De Bellonae cultu*, p. 22 et s. ; M. Duncker, *Gesch. des Alterthums*, t. I, p. 404, 3e édit. 1863 ; Marquardt, *Handb. d. röm. Alterthümer*, IV, p. 83 ; Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 170. — 10 Gruter, 313, 1 ; Muratori, 179, 1 ; Orelli, 2316-2318 ; Acro ad Hor. *Sat.* II, 3, 223. — 11 Tertull. *De pallio*, 4 ; Mart. XII, 57, 11. — 12 Muratori, *l. l.* ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. CL, 368 b. — 13 *Mon. inéd.*, I, p. 36, n. 29. — 14 Vraisemblablement la Comane du Pont : Millingen, *Anc. coins of greek cities*, pl. L, LI, p. 67. — Bibliographie. Tiesler, *De Bellonae cultu et sacris*, Berlin, 1842 ; Marquardt, *Handbuch d. röm. Alterthümer*, t. II, p. 83, Leipz. 1856 ; A. Maury, *Religions de la Grèce antique*, t. III, p. 170 et s., Paris, 1859 ; Preller, *Röm. Mythologie*, 2e édit. Berlin, 1865.

BENDIDEIA. 1 Procl. *In Tim.* 1 ; Hesych. *s. v.* Βένδις ; voy. Boeckh, *Studien* p. 174 et s. — 2 I, p. 327 et s. — 3 *Corp. inscr. gr.* n° 157 ; Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 842. — 4 Xenoph. *Hellenic.* II, 4, 11. — 5 Plat. *De rep.* I, p. 327. — 6 *Heortologie*, p. 86 et 426. — Bibliographie. Meursius, *Graecia feriata*, *s. v.* ; Hermann, *Gottesdienstl. Alterthümer der Griechen*, 2e éd., 1858, § 60, 22 ; A. Mommsen, *Heortologie*, Leipz. 1863, p. 425 et s.

BENDIS. 1 Voy. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. III, p. 135. — 2 *Monatsberichte* de l'Acad. de Berlin, 1859, p. 515 et s. — 3 Palaephat. 32 ; Hesych. *s. v.* Βένδις et Δίλογχος. — 4 Hesych. *s. v.* Δίλογχος. — 5 Procl. *Theolog.* p. 353 ; Phot. *s. v.* Μεγάλη θεός. — 6 IV, 33. — 7 *Cassandr.* 77. — 8 Steph. Byz *s. v.* Λῆμνος. — 9 Hesych. et Phot. *s. v.* Μεγάλη θεός. — 10 Steph. *l. c.* — 11 *De medic. simpl.* IX, 2. — 12 Soph. *Philoctet.* v. 195 ; Schol. *Ad h. l.* — 13 Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1212-1215. — 14 Scaliger, *De emend. temp.* p. 50 ; Usser. *De ann. Maced.* p. 41 ; Fabric. *Menolog.* p. 61. — 15 X, p. 470. — 16 Heuzey, *Mission de Macédoine*, pl. III et IV. — 17 Heuzey, p. 80.

chasseresse lui est attribuée par Hésychius [18], et c'est à elle que fait allusion Callimaque [19], quand il représente Artémis conduisant ses premières chasses sur l'Haemus. Ce sont ces deux déesses que désigne Lycophron quand il parle des deux souveraines de Zérynthe. Aphrodite [20] et Hécate [21], réunies quelquefois en un seul personnage, comme les Grandes Déesses d Éleusis, et rapprochées dans ce cas de Cybèle [22]. Elles répondent en effet, avec le caractère lunaire propre à la religion locale, aux deux déesses, l'une mère et l'autre fille, auxquelles s'unissait successivement Sabazius dans le mythe phrygien [23] [SABAZIUS]. Sur les mêmes rochers de Philippes, la figure de Diane-Bendis est quelquefois remplacée par celle du dieu lunaire mâle de l'Asie Mineure, MÊN, comme s'il exprimait l'autre face d'une divinité au sexe ambigu [24] par une substitution ou une association qu'attestent des documents épigraphiques formels [25]. Nous constaterons dans COTYTTO le même caractère ambigu, et presque androgyne; au reste, pour Bendis, il est formellement indiqué parmi les explications que l'on donnait de l'attribut des deux lances qu'elle tenait à la main et qui l'avait fait qualifier de δίλογχος par le poëte Cratinus dans sa comédie des *Femmes thraces* [26]. Les uns disaient en effet qu'elle les portait comme étant à la fois soleil et lune, d'autres comme reine du ciel et de la terre [27], d'autres enfin seulement comme chasseresse.

Dans le mythe phrygien de Sabazius, la plus jeune des déesses à laquelle il s'unit est de sa part l'objet d'une tentative violente. On disait aussi qu'elle était sa fille. Enfin, on l'a plus tard identifiée à Proserpine. Il en était de même chez les Thraces dans les rapports de leur Sabazius avec Bendis, rapprochée aussi de la fille de Déméter. Quand on voit une tradition locale placer l'enlèvement de Proserpine sur les bords du fleuve Zygactès [28], on ne peut pas, plus que ne l'a fait M. Heuzey [29], hésiter à y voir la transformation hellénisée d'une légende relative à Bendis, légende d'enlèvement et de violence à laquelle font certainement allusion les types des plus anciennes monnaies de la région du Pangée, particulièrement de Lété [30] et des Oresciens [31] (fig. 817). Le Sabazius thrace, comme roi de l'autre vie [32], a dû facilement se confondre avec Pluton. Or, on disait Bendis fille d'*Admétus* [33], et ce dernier nom est identique à celui d'Ἀδάμας, donné quelquefois à Pluton [34], conforme à son épithète fréquente d'ἀδάμαστος [35], et rapporté au culte de Samothrace [36].

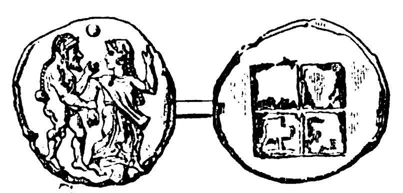


Fig. 817. Monnaie des Oresciens.

L'Artémis Tauropole d'Amphipolis [37] est la Bendis thrace à peine hellénisée et toujours en rapport avec le Dionysos à forme de taureau. Les monnaies de cette ville la représentent le plus souvent assise sur cet animal et presque absolument semblable à une Europe enlevée [38] [DIANA, EUROPA]; sur d'autres on voit d'un côté le buste de Diane portant un carquois et de l'autre le taureau [39], qui se montre également au revers de la tête de Dionysus [40]. Mais la plus intéressante de ces pièces est celle où l'on voit au droit le buste de la déesse laurée, le croissant lunaire aux épaules, avec la légende ΤΑΥΡΟΠΟΛΟΣ, et au revers sa figure complète debout, le calathus sur la tête, le croissant passé derrière les épaules, comme l'a Mên dans la numismatique de l'Asie Mineure, tenant d'une main le flambeau d'Hécate ou de Proserpine, et de l'autre une lance [41] (fig. 818); c'est évidemment un ancien type de représentation indigène.

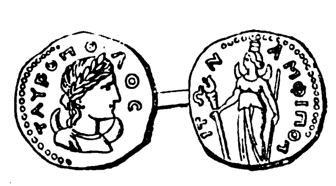


Fig. 818. Monnaie d'Amphipolis.

Le culte de Bendis fut adopté de très-bonne heure par les colonies grecques de la côte de Thrace, comme Byzance [42] et les villes de la Chersonèse [43]. Les relations commerciales avec la Thrace l'apportèrent en Attique; il commençait à s'y répandre quand Cratinus le mit en scène dans sa comédie des *Femmes thraces* (Θρᾷτται), représentée vers 443 av. J.-C. [44]. Quand Aristophane fit jouer ses *Lemniennes,* dont le principal objet paraît avoir été de combattre ce culte étranger [45], l'entraînement public était déjà général [46]. Le poëte y parlait du flambeau de la déesse (φανός [47]), que nous avons vu sur la monnaie d'Amphipolis. Il semble résulter clairement d'expressions qu'il employait [48] et dont Euripide s'était aussi servi dans sa tragédie d'*Hypsipyle* [49], dont la scène était à Lemnos, qu'on se plaisait alors à rapprocher Bendis de l'Artémis de Brauron en Attique [BRAURONIA, DIANA]. Ceci, du reste, était exact, car la déesse de Brauron était bien une Artémis Taurique (originairement une Artémis « au taureau ») apportée dès une époque extrêmement ancienne de Lemnos ou de quelque localité voisine [50]; mais la vanité athénienne retourna le fait, et alors se forma l'historiette de la statue d'Artémis enlevée à Brauron par les Pélasges Tyrrhéniens et transportée par eux à Lemnos [51]. Grâce à cette fiction, les dévots de Bendis, de jour en jour plus nombreux, parvinrent à obtenir pour leur déesse une condition différente de celle des autres cultes étrangers, parmi lesquels la range encore Strabon [52]. Ce n'était plus une déesse étrangère, mais une déesse nationale, issue de l'Attique, qui revenait à son point de départ; aussi la fête de Bendis, que l'on commença à célébrer du vivant de Socrate [53] et peu après la comédie d'Aristophane, reçut-elle un caractère public et officiel [54] [BENDIDEIA]. Elle continua, du reste, à avoir pour théâtre le Pirée, où étaient la plupart des sanctuaires des divinités étrangères, et où avait été construit le *Bendideion* [55], réservé sans doute d'abord aux marchands d'origine thrace.

Le culte de Bendis fut établi plus tard à Alexandrie, où il y avait aussi un temple appelé *Bendideion* [56]. F. LENORMANT.

18 V° Δίλογχος — 19 *Hymn. in Dian.* 114. — 20 *Cassandr.* 449 et 958. — 21 *Ibid.* v. 77. — 22 Hesych. *s. v.* Κυβήκη. — 23 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 14, éd. Potter; Arnob. *Adv. gent.* V, 21; Diod. Sic. IX, 4. — 24 Voy. F. Lenormant, *Monographie de la voie sacrée Éleusinienne,* t. I, p. 372. — 25 *Ib.* p. 160. — 26 Hesych. *s. v.* Δίλογχος. — 27 Cf. Plut. *De orac. def.* 13 — 28 Appian. *Bell. civ.* IV, 105. — 29 *Op. c.* p. 36. — 30 Mionnet, *Descr. de méd. ant. Suppl.* t. III, p. 80 et s. — 31 Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 85. — 32 Eurip. *Rhes.* v. 970-973; et l'inscription publiée par M. Heuzey, *Op. c.* p. 128. — 33 Hesych. *s. v.* Ἀδμήτου κόρη. — 34 Valckenaër ad Theocrit. II, v. 34. — 35 Preller, *Griech. Myth.* 2e éd. t. I, p. 595 et 623. — 36 Origen. (Hippolyt.) *Philosophumena* V, 8, p. 108, éd. Miller. — 37 Diod. Sic. XVIII, 4. — 38 Mionnet, t. I, p. 464-467, nos 130-131, 144-146, 119-153; *Suppl.* t. III, p. 22-39, nos 157-161, 191, 194, 198-212, 214-218, 220, 233-235, 257, 267, 268. — 39 Mionnet, t. I, p. 464, nos 128 et 129; *Suppl.* t. III, p. 22, n° 155. — 40 Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 24, nos 169 et 170. — 41 Sestini, *Medaglie di Fontana,* pl. II, n° 11; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst,* t. II, pl. XVI, n° 177. — 42 *Corp. inscr. gr.* n° 2034. — 43 Tit. Liv. XXXVIII. 41; et l'inscription dans F. Lenormant, *Voie sacrée,* t. I, p. 16). — 44 Meineke, *Fragm. comic. graec.* t. II, p. 61. — 45 *Ib.* p. 1097. — 46 Aristoph. *Lemn.* fragm. 7. — 47 Fragm. 21. — 48 Fragm. 14. — 49 Hesych. *s. v.* Ἀρκτεῦσαι. — 50 Maury, *Hist. des relig. de la Grèce,* t. I, p. 151 et suiv. — 51 Plut. *De virt. mul.* 9; *Quaest. gr.* 21. — 52 X, p. 471. — 53 Plat. *De rep.* I, p. 327. — 54 *C. inscr. gr.* n° 157; Rangabé, *Ant. hellén.* n° 840. — 55 Xen. *Hellenic.* II, 4, 11. — 56 Synes. *Epist* IV, p. 159.

**BENEFICIARIUS.** — Titre sous lequel on désignait, dans l'armée romaine, tous ceux qui avaient reçu une récompense ou jouissaient d'un privilége [BENEFICIUM] : on le trouve habituellement, dans les écrits des auteurs latins ou dans les inscriptions, suivi du nom ou du titre de celui qui a accordé cette faveur [1] ; dans les inscriptions, il se présente quelquefois sous la forme B, BB ou BF. Les tribuns et les centurions, nommés par les consuls, les proconsuls, les préteurs, les préfets, etc., leur en témoignaient toujours une grande reconnaissance, et se montraient dévoués à leur personne en les suivant partout, et particulièrement en adoptant leur parti dans les guerres civiles [2] ; ils en recevaient alors de nouvelles récompenses, le partage des terres des vaincus, etc. Il y avait donc une grande analogie entre eux et les EVOCATI. Sous la république, les *beneficia* accordés par les gouverneurs des provinces n'étaient définitivement acquis que trente jours [3] après l'inscription faite à Rome, sur les registres du trésor public, par les soins des donateurs eux-mêmes : on désignait cette formalité par l'expression *ad aerarium referre* [4]. Comme ces libéralités étaient réservées exclusivement aux citoyens romains, la preuve de la possession de ce dernier titre résultait de l'inscription sur les registres du trésor [5]. On trouve plus tard la mention d'un registre consacré à ces inscriptions, qui s'appelait *liber beneficiorum* [6].

Le titre de *beneficiarius* fut donné sous l'empire à tous ceux qui obtinrent une faveur [7], quelque minime qu'elle fût, telle que l'exemption du travail des retranchements [8].

On voit ici (fig. 819) la pierre funéraire d'un soldat romain, trouvée près d'Aumale, en Algérie, dans les ruines de l'antique Auzia [9]. Une inscription gravée sous la figure nomme Geminius Saturninus *beneficiarius* d'un préfet, c'est-à-dire du commandant d'un corps de cavalerie auxiliaire, probablement indigène, dans lequel ce *beneficiarius* avait sans doute un grade. Le bâton qu'il tient de la main droite rappelle le sarment des centurions. La gauche s'appuie sur un long glaive suspendu à un baudrier [BALTEUS].



Fig. 819. Pierre funéraire d'un *beneficiarius*.

Pendant bien longtemps, aucune loi ne régla les *beneficia* que les gouverneurs de province ou les chefs d'armée accordaient aux centurions ou aux personnes recommandées par les tribuns [10] ; mais des abus se manifestèrent [11]. Tibère partagea les *beneficia* d'une légion entre le chef direct de celle-ci et le gouverneur de la province où elle résidait [12] : pour qu'il y eût partage entre deux hommes jaloux de maintenir leurs prérogatives, il fallait qu'il y eût au moins des limites précises. Lorsqu'on adopta l'usage de donner le nom de *contubernium* à la décurie et celui de *contubernales* à ceux qui en faisaient partie, on cessa de donner ce dernier titre aux militaires qui étaient attachés à la personne d'un chef ou d'un gouverneur de province, et on le remplaça par celui de *beneficiarius* [13]. MASQUELEZ.

**BENEFICIUM.** — Ce mot, en droit romain, a souvent le sens de privilége : par exemple, le droit des soldats de tester suivant certaines formes [TESTAMENTUM] est appelé *beneficium militare* [1]. Il signifie aussi les avantages, promotions et grâces attribués aux soldats, par suite d'une fiction de la loi Cornelia, et qui faisaient d'eux des BENEFICIARII [2]. Enfin on trouve dans Hygin, qui vivait sous Nerva, la mention d'un *liber beneficiorum* [3], qui était un livre des grâces impériales, sur lequel on inscrivait, entre autres choses, les concessions de terres faites à des colonies.

Ce livre prit lui-même plus tard le titre de *Beneficium* [4]. On est parti de là pour assimiler les concessions de terres faites par les empereurs romains à des conditions militaires, avec les *bénéfices* des Mérovingiens et surtout des Carlovingiens [5]. Le savant Guérard a repoussé cette assimilation [6] d'une manière trop absolue. L'idée première des bénéfices en terres remonte aux Cimbres et aux Teutons demandant au consul Silanus de leur accorder des terres et s'engageant, moyennant cette concession, au service militaire envers Rome [7]. Les Romains n'acceptèrent pas cette proposition, mais plus tard un arrangement analogue fut conclu avec les Bataves et les Mattiaques [8]. Alexandre Sévère accorda des terres conquises aux généraux et aux soldats préposés à la garde des frontières (*limitanei*), à condition que leurs héritiers seraient pareillement soldats et que ces terres ne passeraient jamais entre les mains de personnes étrangères à l'armée [9]. Probus en fit autant pour les vétérans qu'il établit dans les gorges de l'Isaurie [10] ; il y eut un *dux limitis* spécialement préposé à ces frontières [11]. Enfin Constantin et ses successeurs généralisèrent ces mesures et prirent l'habitude de distribuer des terres (*agri limitanei*) aux soldats des frontières et aux vétérans, en soumettant eux et leurs fils à l'obligation du service militaire ; ces colons militaires s'appuyaient sur des *castella* ou *burgi*, ce qui leur fit donner le nom de BURGARII. Ensuite les barbares furent admis, sous le nom de LAETI ou GENTILES, à occuper des terres des frontières à la charge du service militaire [12]. Par suite de ces faits on s'est quelquefois représenté cette institution comme formant une origine romaine des bénéfices barbares. Nous serions plutôt disposé à regarder ces distributions de terres moyennant service militaire comme dues à l'influence des Barbares ; elle s'exerça sur l'empire romain longtemps avant le moment où elle le fit tomber en dissolution. F. BAUDRY.

**BENNA.** — Mot emprunté à la langue des Gaulois. Ils

**BENEFICIARIUS.** 1 Val. Max. IV, 7, § 5 ; Suet. *Tib.* 12 ; voy. les recueils d'inscriptions. — 2 *Bell. civ.* I, 75 ; III, 88. — 3 Cic. *Ep.* V, 20. — 4 Cic. *Pro Archia*, 5. — 5 Cic. *l. c.* V, 11. — 6 Hyg. *De lim. constit.* ap. *Rei agr. scriptores*, p. 193, éd. Goes. — 7 Veg. II, 7. — 8 Fest. *s. v.* Beneficiarii. — 9 Berbrugger, *Revue africaine*, 1862, p. 80 ; *Rev. archéolog.* N. S., 1853, pl. VIII. — 10 Cic. *Ep.* V, 20. — 11 Tac. *Ann.* I, 17 ; *Hist.* I, 46, 58. — 12 Tac. *Hist.* IV, 48. — 13 Plin. *Ep.* X, 32.

**BENEFICIUM.** 1 L. 3, *De test. militis*, XXIX, D, 1. — 2 Paul. *Sent.* III, 4 A. 8. — 3 *De limit. constit.* ap. *Rei agr. script.* éd. Goes, p. 193. — 4 « *Qui beneficium nostrum legerit.* » (*Arcad. Aug. inter var. auctor. de limit.* ib. p. 260.) — 5 Dubos, *Etabl. de la monarchie franç.* l. I, ch. X ; t. I, p. 142, 1742. — 6 *Polyptyque d'Irminon*, §§ 257, 258, t. I, p. 504 et s. — 7 Florus, III, 4. — 8 Tac. *Germ.* 29 ; Lehuerou, *Instit. Méroving.* t. I, p. 44. — 9 Fr. 11 pr. Dig. *De evict.* XXI, 2. Lamprid. *Al. Sev.* c. LVIII. — 10 Vopisc. *Prob.* 16. — 11 Orelli, n° 3798 ; Orelli-Henzen, n°s 6802, 6803 ; Mommsen, *Monatsber. d. Berlin. Akad.* 26 nov. 1857, p. 1?. — 12 *Cod. Theod.* l. VII, tit. 15, 20, 22 ; et *Nov.* 31 ; et *ibid* J. Godefroy. — BIBLIOGRAPHIE. Roth, *Beneficialwesen*, p. 46, 51 ; Böcking, *Notit. dign. Occid.*, p. 1041, 1080, Bonn, 1839-1853 ; Mone, *Urgeschichte des badischen Volkes*, II, 247-250 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 1860, 3e édit. I, n°s 340 et 416.

donnaient ce nom à une sorte de chariot, et celui de *combennones* à ceux qui y prenaient place ensemble [1]. *Benne*, *banne* et *banneau* en français, viennent de *benna*, qui s'est aussi conservé dans *bennen-karren*, nom qui désigne encore, en Alsace et en Suisse, une voiture faite d'osier entrelacé, et dans l'italien *benna*, qui signifie une voiture ou une claie du même genre. On en a conclu que la *benna* ancienne devait être semblable. En voici un exemple (fig. 820),



Fig. 820. Benna.

d'après un des bas-reliefs de la colonne de Marc-Aurèle [2], c'est une large corbeille portée sur une plate-forme roulant sur quatre roues. E. SAGLIO.

**BERYLLUS** [GEMMAE].

**BES.** — Monnaie de compte romaine, composée de huit onces et valant par conséquent les deux tiers de l'AS.

Le *bes* a été frappé une fois comme monnaie par le triumvir monétaire C. Cassius, dans la première moitié

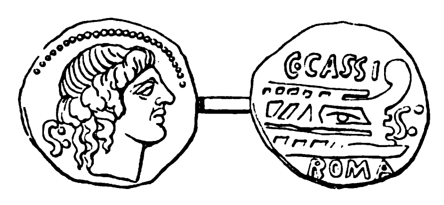



Fig. 821. Bes.

du septième siècle de Rome [1]. Il porte, comme marque de valeur, les signes S : un semis et deux onces (fig. 821).

F. LENORMANT.

**BESA** (Βήσα [1], βήσσα [2], βησίον [3]). — Vase à boire en usage à Alexandrie ; d'après Athénée [4], il était large à sa base, étroit à sa partie supérieure, et par conséquent analogue par sa forme au BOMBYLIOS et à l'ALABASTRON, dont il est en effet rapproché par les auteurs [5]. E. S.

**BESTIAE MANSUETAE, CICURES.** — Il ne faut pas confondre les animaux familiers, privés ou apprivoisés (*mansuetes*, *mansuetae*, *cicures bestiae*, χειροήθη, τιθά ou τιθασσευτά, ἥμερα ζῶα) avec les animaux domestiques (*pecudes* ou *bestiae domesticae*, ἐνοικίδια, οἰκονομικά, συνανθρωπούμενα ζῶα). Les animaux familiers ne sont pas les mêmes que ceux de l'étable, de l'écurie, de la volière et de la basse-cour, dont nous n'avons pas à parler ici ; ceux qui habitent près de l'homme, sous sa garde et font en quelque sorte partie de sa maison, *domus* ; ceux qui partagent ses travaux et reconnaissent son empire : ce sont ceux qui, plus intimement mêlés à sa vie, sont devenus pour lui les objets d'une affection particulière. Un animal *domestique* peut devenir un animal *familier* [1].

Cette intimité des animaux et des hommes était plus commune chez les anciens que dans les temps modernes. Plusieurs causes les rapprochaient dans la vie, desquelles l'action est nulle sur nous. La première était la religion. Le polythéisme était essentiellement le culte de la nature : par là tout devenait sacré, et souvent l'homme respectait plus une bête, une plante, une source, que l'homme même. La croyance à la métempsychose ou transmigration des âmes a aussi contribué à inspirer du respect et de l'affection pour les animaux. Enfin, par les sacrifices, par les augures, par beaucoup d'autres cérémonies religieuses, les animaux tenaient dans la vie des anciens une place qu'ils ne peuvent avoir dans la nôtre. Ajoutons que presque tous étaient consacrés à quelque divinité, dont les images étaient ordinairement accompagnées de la leur. On en nourrissait d'apprivoisés dans les temples ou sur le territoire consacré environnant les temples des dieux et des déesses auxquels ils étaient attribués [2] [FANUM, TEMPLUM]. Nous n'entrerons pas ici dans des détails qui seront mieux placés aux articles relatifs aux différents cultes ; observons seulement que la religion pénétrant de toutes manières et sous toutes les formes, dans la vie privée, son influence y était telle qu'il est souvent presque impossible de distinguer ce qui appartient aux rites de l'une et aux usages les plus ordinaires de l'autre. Toutefois, parmi les animaux, ceux qui sont d'une forme élégante, d'une taille petite ou moyenne, d'un naturel doux, facile, les chiens, les oiseaux surtout, étaient aisément admis dans la familiarité de leur maître. Mais on essaya de s'attacher aussi les animaux les plus indomptables, en changeant leurs mœurs naturelles.

BESTIAE IMMANES [3], ἄγρια ζῶα, animaux féroces. — Les anciens portèrent très-loin l'art d'adoucir le naturel des bêtes les plus farouches. D'après un passage d'Isocrate [4], il y avait à Athènes des dresseurs qui montraient des lions domptés, des ours habitués à exécuter toutes sortes



Fig. 822. Panthère apprivoisée.

de tours : c'est ce que firent de tout temps les bateleurs et les Galles mendiants [5] [AGYRTAE]. Des particuliers mêmes possédaient des animaux féroces apprivoisés. La figure 822 reproduit une peinture de vase [6] où l'on voit un jeune homme qui tient en laisse une panthère : sans doute c'est un présent destiné, comme le coq qu'il porte dans sa

BENNA. [1] Fest. *s. v.* p. 27 Lindemann. — [2] S. Bartoli et Bellori, *Columna cochlis M. Aurel. Anton.* pl. 27. — BIBLIOGRAPHIE. Scheffer, *De re vehiculari veterum*, II, 21, Francf. 1671 ; Ginzrot, *Wägen und Fahrwerke der Alten*, Munich, 1817, I, XLI, p. 370.

BES. [1] Cohen, *Descript. générale des médailles consulaires*, pl. LII, *Cassia*, n° 3.

BESA. [1] XI, p. 784 b. — [2] Eustath. *Ad Od.* I, 1405, 16. — [3] Schol. Aristoph. *Ach.* 1048. — [4] *L. l.* — [5] Suid. βομβύλιος ; Schol. Aristoph. *l. l.*

BESTIAE MANSUETAE, CICURES. [1] Colum. *De re rust.* VI, 2. — [2] K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 20, 12. — [3] Cic. *Tusc.* V, XIII, 38. — [4] *Antidos.* 213. — [5] S. August. *Civ. D.* VII, 24 ; Non. Marc. *s. v.* Mansuetum. Voy. AGYRTAE. — [6] Dubois, *Catal. Panckoucke*, 134, n. 45 de la planche ; voy. encore *Élite des monum. céram.* t. IV, pl. 82.

main, au personnage placé vis-à-vis de lui. Théocrite [7] parle d'une cérémonie de Diane, où figurait, entre autres animaux féroces, une lionne. Apulée [8], décrivant la procession d'Isis, d'après ce qu'il a vu, y fait figurer une ourse apprivoisée, portée dans une chaise et accoutrée comme une noble dame. Selon Sénèque [9], les ours, les lions, les tigres même, un collier au cou, la crinière dorée, c'est-à-dire tout imprégnée de poudre d'or, allant, venant en liberté dans les maisons, se laissaient manier sans colère, même la gueule [10], et recherchaient les caresses de leur maître. Cette dangereuse fantaisie devint assez commune pour donner lieu à des règlements de police. Un édit des édiles défendait d'avoir un chien, un verrat, un sanglier, une panthère, un ours, un loup ou un lion sans attache et dans un lieu où l'on passe ordinairement [11].

On dit que ce fut le Carthaginois Hannon qui osa le premier manier un lion et le montrer apprivoisé [12]. Son adresse, ou plutôt sa dangereuse folie d'orgueil (il voulait passer pour un Dieu), effraya ses concitoyens qui le bannirent [13]. Cependant cet art semble remonter plus haut. Les Indiens employaient à la chasse les lions de leur pays; ils les menaient en laisse [14]. On nourrissait au temple d'Anaïtis, dans l'Élymaïde, en Perse, des lions assez apprivoisés pour venir caresser les personnes qui y entraient [15]. Dans la plupart des tentatives, faites plus tard pour assujettir aux volontés d'un maître les animaux les plus sauvages, il ne faut voir d'abord que des fantaisies de despotes, qui veulent que tout paraisse céder à leur empire, et pensent ainsi se mettre au rang des dieux. Ils prennent à la lettre les poétiques symboles de la Grèce primitive, ou bien de ces fables ingénieuses ils veulent faire des réalités pour en imposer à la faible imagination du vulgaire. Bacchus, conquérant de l'Inde, était revenu de ces contrées lointaines porté sur un char traîné par des tigres [16]; Cybèle, la Mère des dieux, avait un attelage de lions; selon les légendes de la Thessalie [17], Pélias, roi de ce pays, avait promis sa fille Alceste à celui qui soumettrait au joug des lions et des sangliers; Apollon, qui servait chez Admète, donna à son maître le moyen de remplir cette tâche, et d'épouser la femme qu'il aimait [18]; Orphée, disait-on, avait apprivoisé les plus terribles animaux et adouci leur rage [19]; une ancienne légende attribuait la même puissance à la parole de Pythagore: des bœufs sauvages, des aigles, des ourses, s'étaient montrés dociles à sa voix [20]; dans les siècles de décadence, des hommes qui se disaient, et peut-être se croyaient les maîtres du monde, prétendirent, en asservissant à leurs caprices les êtres les plus rebelles, faire croire que la nature entière obéissait à leurs lois. Des médailles en grand nombre, représentent des divinités ou des souverains sur des chars tirés par des éléphants [21]. Dans la pompe dionysiaque du roi grec d'Égypte Ptolémée-Philadelphe, figurèrent vingt-quatre chars traînés par des éléphants, soixante par des boucs accouplés, douze par des lions, etc. [22]. Les plus odieux tyrans de Rome imitèrent ces extravagances. Déjà aux derniers siècles de la république, pour amuser le peuple-roi, on avait fait paraître dans les fêtes du cirque, ou combattre par centaines les lions, les tigres, les panthères, les éléphants, et aussi les girafes, les autruches, les animaux les plus rares [CIRCUS, POMPA, VENATIO].

Pompée, à son premier triomphe, avait eu l'idée d'entrer dans Rome sur un char traîné par quatre éléphants, et il n'avait renoncé à son projet que parce que les portes de la ville s'étaient trouvées trop étroites [23]. Antoine le triumvir soumit les lions au joug, et le premier les fit voir dans Rome attelés à un char. Ce fut pendant la guerre civile, après la bataille de Pharsale [24]. Plus tard, il se fit promener par ce même attelage avec la comédienne Cythéris. Un assez grand nombre de monuments offrent l'image de chars attelés de toutes sortes de bêtes, quelquefois sauvages ou féroces, à l'imitation des spectacles du cirque, ce sont ordinairement des amours ou génies qui les conduisent, comme on en a des exemples dans plusieurs bas-reliefs du Louvre [25] où des biges sont traînés par des sangliers, des dromadaires, des antilopes; nous reproduisons ici (fig. 823) un camée [26], où est figuré l'Amour

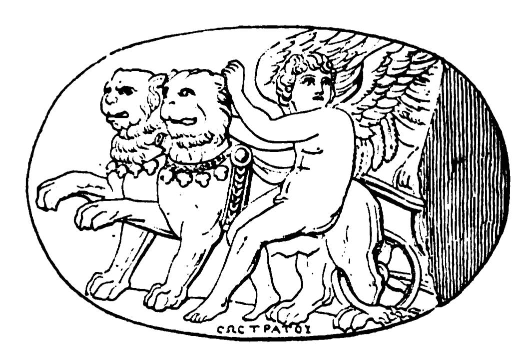


Fig. 823. Lionnes attelées.

conduisant un char attelé de deux lionnes; on remarquera dans ce dessin agrandi, le harnais orné de pendeloques et de paillettes ou de broderies, semblable à ceux qu'on mettait aux bêtes exposées dans le cirque. On en verra d'autres exemples au mot VENATIO.

Auguste, qui avait le goût des animaux rares, montra le premier aux Romains un tigre apprivoisé [27]. D'autres empereurs allèrent plus loin. On connaît le lion familier de Domitien, dont Stace a chanté la mort [28] : on le laissait en liberté; il sortait de sa cage, il y rentrait à son gré. Sur l'ordre de son maître, il lâchait sans lui faire de mal la proie vivante qu'on lui avait livrée. On pouvait impunément lui mettre la main dans la gueule. Il fut tué dans l'amphithéâtre par un tigre qui, peut-être apprivoisé lui-même, n'avait pas sans doute entièrement dépouillé sa férocité native [29]. Souvent ces brusques retours de cruauté ajoutaient un charme nouveau aux fêtes où figuraient ces dangereux acteurs. Dans une scène d'Orphée en Thrace, donnée par Domitien, le malheureux qui

7 II, 66 et s. — 8 *Metam.* XI. — 9 Sen. *De ira*, II, 31; *De benef.* I, 3; *Ep.* LXXXV, 51; Stat. *Silv.* II, 5; Porph. *Abstin.* III, 20. — 10 Manil. *Astr.* IV, 234; V, 696 et s. — 11 Dig. XXI, 1, 40-42; Justin. *Instit.* IV, 9, 1. — 12 Plin. *Hist. nat.* VIII, 21. — 13 Aelian. *Var. hist.* V, 39; XIV, 30; Plut. *Praec. polit.* 3. — 14 Aelian. *Nat. an.* XVII, 26. — 15 *Ib.* XII, 23. — 16 Hor. *Od.* III, 3, 13; Virg. *Aen.* VI, 805; Ovid. *Ars am.* I, 549; Sil. XVII, 648; Sen. *Oedip.* 425; Mart. VIII, 26, etc. — 17 Apollod. *Bibl.* I, IX, 15; *Anthol. graec.* Jacobs, XIV, 50, p. 655. — 18 Voy. à l'article ADMETUS des représentations de cette légende. — 19 Hor. *Ad Pis.* 391 et s.; Propert. III, 2, 1. etc. — 20 Jamblic. *Pythag.* XIII. — 21 Voy. le beau médaillon de Séleucus, Vaillant : *Hist. de Syrie*: Frölich, *Ann. de Syrie*; *Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. XXIII, p. 341; et les monnaies impériales; Spanheim, *De praest. num.* diss., t. II, p. 214; *Trésor de Numism.* Emper. rom., pl. III, 16; XXI, 4; XXVIII, 17, etc. — 22 Callixen. ap. Athen. V, 32. — 23 Plut. *Pomp.* 14; Plin. *Hist. nat.* VIII, 2. — 24 Plin. *Hist. nat.* VIII, 21; Plut. *Ant.* 9; Cicer. *Philip.* II, 24; *Ad Attic.* X, 13. — 25 Bouillon, *Mus. des antiq.* III, Bas-reliefs, pl. VIII; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 162. — 26 Stosch, *Gemm. ant. cael.* pl. 66; Bracci, *Memor. d. incisori*, II, pl. CX; Lippert, *Dactyliothec.* I, 288; Raspe, *Catal. de Tassie*, 6731. Voy. aussi Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke*, II, XIV, p. 218 et pl. LXI, où l'on voit d'autres bêtes pareillement harnachées; cf. Mart. I, 105. — 27 Plin. VIII, 25; Serv. *ad* Virg. *Eclog.* V, 29; Aur. Victor, *Epit.* I, 28. — 28 Stat. *Silv.* II, 5. — 29 Mart. *Spect.* 18, 10; *Epigr.* II, 75.

jouait le rôle du poëte fut dévoré par un ours [30]. Et pourtant toutes ces bêtes sauvages, disaient les poëtes de cour, montraient le même respect religieux, la même docilité envers d'augustes maîtres [31].

Ces usages se retrouvent sous tous les empereurs, qui reproduisent, en les exagérant, les monstrueux caprices des Néron et des Domitien. Caracalla eut plusieurs lions apprivoisés, un entre autres appelé Cimeterre, *Acinaces* [32]; il le menait partout, partageait avec lui sa table et son lit, et l'embrassait en public. Il avait la prétention de rivaliser avec Hercule [33]. Selon Lampride [34], Héliogabale se promenait sur un char attelé tantôt de lions, tantôt de tigres, et se donnait les noms de Magna Mater ou de Bacchus, avec tous les insignes qui accompagnaient les images de ces divinités. Il faisait paraître à sa table [35], au second et au troisième service, des lions et des léopards dressés à ce manége par des dompteurs (*mansuetarii*): il avait eu soin de faire arracher les dents et limer les ongles à ces redoutables favoris; personne ne savait que ces monstres eussent été désarmés, et il trouvait un plaisir extrême dans le spectacle de la frayeur qu'éprouvaient ses convives. Parfois, après avoir enivré ses compagnons de débauches, il les enfermait dans une chambre où, pendant la nuit, on introduisait ses lions et ses léopards, et il jouissait de leur épouvante — quelques-uns en moururent — en se voyant, à leur réveil, en pareille compagnie. Gordien le Jeune avait formé à Rome une ménagerie dans laquelle figuraient soixante lions et trente léopards apprivoisés, avec des éléphants, des tigres, des hyènes, des girafes, etc. [36], Gallien, peu de temps après, donna au peuple romain une fête où parurent, entre autres animaux rares, des bêtes féroces de diverses espèces, au nombre de deux cents, toutes apprivoisées, et magnifiquement parées [37]. Sous Carin et Numérien, on vit des ours jouer des mimes [38]. Valentinien Ier avait deux ourses favorites, Paillette d'or et Innocence (*Mica aurea*, *Innocentia*); il avait le plus grand soin de ces monstres familiers; il leur donnait des hommes à manger; leurs cages étaient placées près de sa chambre à coucher, avec des gardiens fidèles, chargés d'entretenir en eux cette ardeur sanguinaire [39].

Buffon a nié à tort la possibilité d'adoucir certaines bêtes féroces, et en particulier le tigre. Cuvier [40] remarque, au contraire, qu'il y a eu au Muséum de Paris des tigres aussi privés qu'aucun grand carnassier: ils léchaient les mains de leur gardien. Nous avons mentionné l'usage que, dès une haute antiquité, les Indiens faisaient des lions pour la chasse. Cet usage exista ailleurs: une épigramme de Luxorius [41] montre qu'au ve siècle, on y employait des léopards en même temps que des chiens. Sénèque observe d'ailleurs avec raison que les bêtes farouches ainsi domptées, et subissant, par lassitude, des habitudes si opposées à leur nature, perdent bientôt leurs qualités distinctives.

BESTIAE FERAE, θῆρες, animaux sauvages. — Ces efforts de l'homme pour faire servir les animaux à ses besoins ou à ses plaisirs, s'appliquaient encore plus souvent et avec plus de succès à ceux qui sont sauvages (*ferae*) sans être féroces (*immanes*).

*Eléphant* (ἐλέφας, *elephas*, *elephantus*). — Dans cette catégorie il faut placer en première ligne l'éléphant, « de tous les animaux sauvages, le plus facile à apprivoiser [42]. » De bonne heure, on mit à profit son intelligence et sa force. Dans l'antiquité, on employa les éléphants surtout à la guerre [ELEPHANTES BELLATORES]. Les Romains apprirent à les connaître dans la guerre qu'ils soutinrent en Lucanie, contre Pyrrhus: d'où le nom de *Lucabos*, qui leur fut quelquefois donné [43]. On en vit au triomphe de Curius Dentatus; au temps de la première guerre punique Métellus en fit paraître à Rome plus de cent, qui périrent dans les combats du cirque [44]. Leur cornac (*rector*, *magister*), de quelque nation qu'il fût, s'appelait *Indien* [45]. On le voit sur les monnaies (fig. 824, 825), qui conduit, armé d'un





Fig. 824 et 825. Éléphants conduits par des cornacs.

croc, l'éléphant marchant isolé ou accouplé et attelé à un char [46]. Enfin, l'éléphant figura dans des jeux, et l'on obtint de ce colosse une docilité et une adresse merveilleuses [47], des exercices vraiment étonnants, comme de fléchir le genou devant les princes, de leur présenter des couronnes, de jeter des fleurs [48], de lancer des traits, de marcher sur la corde, de danser même des danses de caractère, la pyrrhique par exemple [49]. Les anciens mentionnent ainsi une multitude de tours d'adresse exécutés par des éléphants, qui pourraient nous sembler incroyables, si nous n'en voyions chaque jour de pareils. Élien décrit en détail les curieux exercices auxquels se livrèrent des éléphants nés à Rome, dans les jeux donnés par Germanicus [50]. Revêtus de divers costumes, ils exécutèrent plusieurs danses au son des instruments de musique, ils prirent place, dans un ordre parfait, à des tables gigantesques, où ils burent et mangèrent, etc. [51]. Le compilateur affirme en avoir lui-même vu un disposer avec sa trompe des caractères romains et en former des mots sous la direction de son cornac [52]. On eût dit, ajoute Élien, que cet éléphant savait ce qu'il faisait. Le consul Mucien, cité par Pline, rapporte un fait du même genre [53].

Réduit à l'état domestique, l'éléphant, comme le cheval, devenait quelquefois pour son maître un ami [54]; il supportait le joug, recevait le frein, se laissait monter par des hommes [55], par des enfants même, et obéissait à leurs ordres. Le roi Ptolémée-Philadelphe [56] avait un éléphant éthiopien qui était fort vieux et qui avait toujours vécu dans la familiarité de ce prince et des personnes de sa cour. La possession de ces animaux fut toujours considérée comme un privilége du souverain. Aurélien en eut un avant de

30 Mart. *Spect.* 21. — 31 Mart. *Ep.* I, 105; *Spect.* 17. — 32 Dio. Cass. LXXXVIII, 7. — 33 Ael. Spart. *Ant. Carac.* 5. — 34 Lampr. *Heliog.* 27. — 35 Lampr. *Ib.* 20, 24. — 36 Jul. Capitol. *Gordianitres*, 33. — 37 Trebell. Poll. *Gallieni duo*, 8. — 38 Flav. Vopisc. *Carin.* 19. — 39 Amm. Marc. 29. — 40 Cuvier, Not. sur Pline, VIII, 24, édit. Panckoucke. — 41 *Anth. lat.* Burm. VI, Luxor. 69. — 42 Arist. *Hist. an.* IX, 46 (37); Aelian. *Nat. an.* II, 11. — 43 Plaute cité par Marcellin, *Chron. ad a.* 496, p. C. Voy. L. Muller, *Rhein. Mus.* XXI, p. 299. — 44 Plin. *Hist. nat.* VIII, 6; Dion. Hal. II, 126; T. Liv. *Epit.* XIX; Sen. *De brev. vit.* 13 et 14; Eutrop. II, 8 et 13. — 45 Polyb. I, 40, 15; III, 46, 7-11; XI, 1, 12; Tit. Liv. XXXVIII, 14. — 46 Spanheim, *Praest. num.* Diss. III, t. I, pl. 169, 179; t. II, Diss. X, p. 214; Eckhel, *Doct. num.* VII, 19; médaille de Numidie, Mionnet, IX, pl. IX, 5. Voyez les éléphants porte-flambeaux des monnaies des Séleucides, Spanheim, I, p. 170; cf. Suet. *Caes*, 37, et voy. note 21. — 47 Manil. *Astr.* IV, 236; V, 705 et s. — 48 Senec. *Epist.* LXXXV, 35; Caylus, *Rec. d'antiq.* VI, pl. L. — 49 Plin. *Hist. nat.* VIII, 1-3; Suet. *Galba*, 6; Mart. *Spect.* 17. — 50 Aelian. *Nat. an.* 11; Dio, LXI, ad calc. — 51 Aelian. *l. l.*; Plin. *l. l.* 2. — 52 Aelian. *l. l.* — 53 Plin. *Hist. nat.* VII, 3. — 54 Oppian. *Cyn.* II, 531, 539 et s.; *Anthol. lat.* Burm. V, 145; Justin. XV, 4. — 55 Manil. *Astr.* V, 701. — 56 Aelian. *Nat. an.* IX, 58; XI, 25.

régner, qui lui avait été donné par le roi des Perses, et l'on vit dans ce fait un présage de sa grandeur future [57].

*L'hippopotame* (ἱπποπότᾰμος, *hippopotamus*), le *rhinocéros* (ῥινοκέρως, *rhinoceros*), figurèrent dans les jeux magnifiques célébrés à Rome vers les derniers temps de la république ; ils ont été quelquefois représentés sur les monnaies ou dans d'autres œuvres d'art [58]; mais quoique l'on cite un bas-relief où était figuré un bige attelé de deux rhinocéros [59], rien ne prouve que ces animaux aient jamais été apprivoisés.

Le *taureau* (ταῦρος, *taurus*), malgré sa nature sauvage, fut quelquefois réduit à une si grande docilité que des enfants pouvaient danser sur son dos [60], et qu'il se courbait lui-même pour les recevoir, ou se dressait sur ses pieds de derrière tandis qu'un faiseur de tours se tenait sur sa tête : on en vit danser, se laisser porter en litière [61] ou rester immobiles sur un char emporté au galop [62].

Le *sanglier* (ὗς ἄγριος, *porcus aper*) fut aussi soumis au frein et attaché à un char pour figurer dans les spectacles du cirque [63]; on dressa des sangliers à combattre les uns contre les autres [64]. Luxorius, poëte du v[e] siècle, a consacré quelques vers à un sanglier qui était nourri dans la salle à manger de son maître, dont il venait chercher les caresses [65]. Pétrone parle de porcs acrobates (*petauristarios*), autour desquels on faisait cercle [66].

La *girafe* (χαμηλοπάρδαλις, *camelopardalis*) parut pour la première fois à Rome [67] dans les jeux par lesquels César célébra son triomphe, en l'an 46 av. J.-C. On l'y revit souvent par la suite, mais toujours comme un animal rare et curieux [68]. Dans une peinture qui décorait le mur d'un *columbarium* [69], on voit (fig. 826) une girafe, qu'un jeune



Fig. 826. Girafe.

guide conduit au moyen d'une longue bride et qui porte une clochette au cou, signe ordinaire de domesticité [TINTINNABULUM].

Le *chameau* (κάμηλος, *camelus*) doit être ici mentionné. Il fut de bonne heure connu des Grecs, qui avaient vu les Asiatiques l'employer comme bête de somme, même à la guerre [70]. On le trouve figuré sur les vases peints, par exemple sur celui qui représente le triomphe de Bacchus (fig. 676, p. 599) ; mais on ne voit pas que les Grecs aient utilisé cet animal, comme le firent plus tard les Romains, particulièrement pour le service militaire [CAMELUS]. La figure 827 reproduit un petit bronze du musée de Naples représentant un chameau chargé d'une double manne [71].

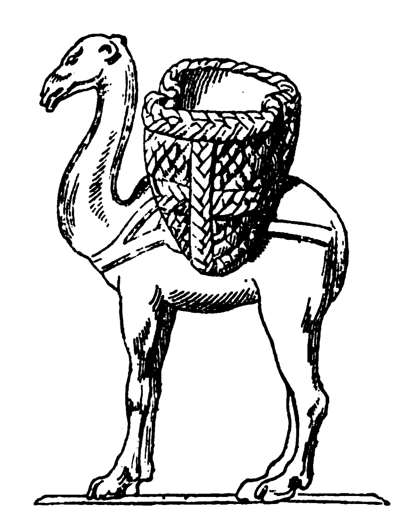


Fig. 827. Chameau.

*Cerf* (ἔλαφος, *cervus*).—Les formes massives des animaux qui viennent d'être nommés ou leurs mouvements disgracieux les empêchèrent de devenir souvent pour l'homme des animaux familiers, dans toute l'acception du terme. Il n'en a pas été de même d'un autre grand quadrupède sauvage, le cerf, dont les formes sont aussi élégantes que ses mœurs sont douces. Tous les historiens [72] ont parlé de la biche que Sertorius faisait servir d'instrument à sa politique dans ses relations avec les peuples à demi barbares de l'Espagne ; elle obéissait à sa voix, le suivait partout sans craindre le tumulte des camps. Ce n'est pas là un fait isolé. Ovide [73], en décrivant le cerf de Cyparisse, et Virgile [74], celui de Silvie, avaient sans doute sous les yeux quelques-unes de ces belles bêtes habituées, elles aussi, à répondre à l'appel d'un maître, à manger à sa table, à sortir, à rentrer librement, à se prêter à ses caresses et à ses soins, à recevoir des parures de toutes sortes, guirlandes de fleurs, pompons, chaînes enrichies de pierreries, colliers d'or, d'où pendait parfois quelque ornement ou amulette, comme une défense de sanglier, bulles d'argent fixées au front avec de minces courroies, pendants d'oreilles d'airain, en forme de baies ou de perles, etc. [75]. On les baignait, on peignait leur poil luisant, on dorait leurs cornes [76]. Quelquefois on les attelait à des chars ; on s'en servait comme de montures, avec des brides blanches ou des rênes de pourpre, avec une sangle à boutons de cristal [77]. L'usage d'avoir des cerfs apprivoisés qu'on laissait sortir librement, courir dans les bois et rentrer à leur gré, devint assez commun sous les empereurs romains pour que la propriété de ces animaux dût être réglée par la loi. « Personne, dit le législateur, ne peut nier qu'ils ne soient sauvages de leur nature... ; ils sont considérés comme à vous, tant qu'ils ont la volonté de revenir, etc. [78]. » Nous ne reproduirons aucun des nombreux monuments où l'on voit figurés un cerf, un daim ou une biche à côté de Diane, d'Apollon, de l'Amour ou d'autres dieux [79] ; mais il n'est pas douteux

57 Vopisc. *Aurel.* 5 ; Dio Cass. LXXVII, 7. — 58 Spanheim, *Praest. num.* Diss. IV, t. I, p. 172 et 188 ; *Comment. de Götting.* t. XVI, p. 184, pl. I ; cf. Mongez, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. X, p. 428. — 59 Rosini, *Ant. rom.* V, c. 39. — 60 Mart. V, 31. — 61 Aelian. *Nat. an.* VII, 4. — 62 *Ib.* et Plin. *Hist. nat.* VIII, 70, 6. — 63 Mart. I, 105 ; Clar. *Mus. de sc.* pl. 162. — 64 Paus. III, 20, 1 ; Dio Cass. LXXVI, 1. — 65 *Anthol. lat.* Burm. VI ; voy. aussi Sozomen. *Hist. eccl.* VII, 29. — 66 *Sat.* 47. — 67 Dio Cass. XLIII, 23 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 18, 27. — 68 Mongez, *l. c.* p. 411 et s. — 69 O. Jahn, *Columbar. d. Villa Panfili*, in *Abhandl. d. Bayer. Akad.* (philos. classe) VIII, pl. I, p. 273. — 70 Herod. I, 80 ; Xen. *Cyr.* VI, 2 ; VII, 1. — 71 *Bronz. d'Ercol.* I, p. 4. Voy. encore Buonarroti, *Medagl.*, p. 365 ; Clarac, *Mus.* II, pl. 181 ; cf. *Ed. Dioclet.* c. VII, 17 ; 181, 6 ; XIV, 9. — 72 Plut. *Sertor.* 11 ; App. *Bell. civ.* I, 110 ; Gell. XV, 22 ; Front. *Stratag.* I, XI, 13 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 50, 32. — 73 Ovid. *Met.* X, 120 et s. — 74 Virg. *Aen.* VIII, 486 et s. — 75 Theocr. XI, 40-41 : μαννοφόρως ; T. Calp. *Ecl.* VI, 32-45. — 76 Val. Fl. VI, 71 ; Claud. XXIV, 289. — 77 Callim. *Hymn.* V, 107 ; Paus. VII, 18 ; Claud. XXIV, 286. — 78 Justin. *Instit.* II, I, 15. — 79 Mais voy. Millingen, *Peint. de vases*, XLV ; *Annal. de l'Inst. arch.* t. II, pl. G, p. 154. Pour les nombreuses représentations de ces animaux, comme acolytes des dieux, nous renvoyons aux recueils de sculptures et de vases peints, aux ouvrages de mythologie et aux observations de Stephani, *Comptes rendus de la Comm. arch. de St-Pétersbourg*, 1863, p. 158, 216 et s. ; 1868, p. 7 et s.

que les artistes qui rendaient d'une manière si juste dans ces ouvrages leurs mouvements familiers, les avaient vus s'ébattant, paisibles et caressants, dans la compagnie des hommes. On voit ces animaux quelquefois attelés au char où la divinité est assise : c'est ainsi que la prêtresse d'Artémis Laphria paraissait en réalité traînée par des cerfs [80], dans la procession qui faisait partie de la fête de la déesse à Patras. On voit aussi, dans la pompe de Ptolémée-Philadelphe [81], des cerfs accouplés à des biges, ainsi que des antilopes, des gazelles et d'autres bêtes de la même famille. Ils figurèrent souvent ainsi dans les fêtes des Romains [82]. Un bas-relief du musée du Puy représente un repas où un cerf familier vient prendre sa part [83]. Dans une peinture de vase grec [84], un enfant est à cheval sur un daim (fig. 828).



Fig. 828. Daim privé.

Il en fut de même d'autres bêtes non sauvages, mais que nous ne pouvons placer ici, parce que leur domesticité n'allait que rarement jusqu'à en faire des animaux familiers. Des *boucs*, des *chèvres*, des *moutons* étaient attelés quelquefois à des chariots d'enfant : on voit ici (fig. 829) une petite voiture tirée par des boucs, d'après un vase grec [85]; d'autres fois ils servaient de monture [86].

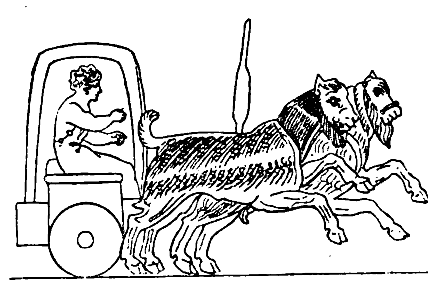


Fig. 829. Boucs attelés.

*Singe* (πίθηκος, *simia*, *simius*,). — Parmi les animaux sauvages admis dans la familiarité de leurs maîtres, il faut distinguer les singes, qui aujourd'hui jouissent encore quelquefois de ce privilége. Les singes étaient recherchés en Grèce six siècles avant notre ère [87]. On les introduisait dans les banquets pour faire rire les convives. Le musée du Louvre possède des figurines de singe plus anciennes encore. Selon une ancienne légende, les îles Pithécuses (Πιθήκουσσαι, de πίθηκος, singe), en face de Naples, auraient été primitivement peuplées de singes, Jupiter ayant changé en singes les Cercopes, leurs habitants, à cause de leur mauvaise foi [88]. Ce qui est sûr, c'est qu'au vᵉ siècle avant J.-C., ces animaux étaient considérés comme la personnification de la laideur [89] et que leur nom servait aussi à désigner plusieurs vices. Ainsi Phrynichus, dans sa comédie intitulée *l'Homme franc*, Μονότροπος [90], traite certains personnages de « grands singes d'espèces diverses, l'un lâche, l'autre flatteur, l'autre bâtard. » Mais le singe semble avoir été particulièrement le symbole de l'adulation vile et de l'hypocrisie : de là une foule de mots analogues aux expressions françaises *singer*, *singeries*, πιθηκίζειν, πιθηκισμός, etc., [91].

Au ivᵉ siècle avant Jésus-Christ, le singe était en grande faveur dans la Grèce. Théophraste [92] parle des gens qui excellent à nourrir des singes, et qui se vantent de posséder un tityre, grande espèce des plus rares alors. Un petit vase inédit du musée du Louvre, d'où est tirée la figure 830 appartient à cette époque. Avant Alexandre, les Grecs ne connurent probablement que les singes de Libye; il y en avait, selon Hérodote [93], une grande quantité dans le pays des Gyzantes. Posidonius [94] vit dans ces mêmes contrées une forêt qui en était toute peuplée et prit plaisir à observer leur figure et leurs mœurs.



Fig. 830. Singe apprivoisé.

De bonne heure la manie d'élever des singes passa en Italie [95]. On en voit représentés dans les peintures des tombeaux étrusques [96]. Au temps des guerres puniques, environ deux siècles avant J.-C., ces animaux étaient assez communs à Rome pour n'avoir pas une grande valeur [97]. Bien que la rencontre d'un singe fût un mauvais présage [98], on en eut dans les maisons, comme nous avons des chiens, des chats, etc. [99]. Ils s'y reproduisaient, et l'on prenait plaisir à voir les femelles porter leurs petits dans leurs bras, les présenter à tout le monde et solliciter pour eux des caresses [100]. On les laissait jouer avec les enfants [101]; une peinture de Pompéi (fig. 831) [102] représente un enfant armé d'un fouet, qui fait danser un singe revêtu d'une tunique à capuchon et maintenue par un lacet attaché à son cou. Comme tous les animaux qui vivaient dans la familiarité des hommes, ils ont été représentés sur



Fig. 831. Singe dressé.

80 Paus. VII, 18, 7. — 81 Athen. V, p. 200 f. — 82 Voy. POMPA, CIRCUS; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, t. III, Append. 7. — 83 *Ann. de la Soc. d'agric. et sciences du Puy*, 1832-33 ; *Congrès arch. de France*, XXII, p. 507. — 84 Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, XII, 2; Roux et Barré, *Hercul. et Pompéi*, 4ᵉ sér. pl. IX, p. 28 ; voy. encore Millingen, *Peint. de vases*, pl. XLV ; *Mon. de l'Inst. arch.* VI, 46. — 85 *C. rend. de la Comm. arch. de St-Pétersb.* 1863, pl. II, 5 ; v. encore Clarac, *Musée*, pl. 186, n. 399 ; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. 77 ; Wilde, *Gemm. ant.* p. XLIII, 160 ; cf. *Anthol. pal.* VI, 312. — 86 Clarac, pl. 192, n. 493 ; Millin, *Pierres grav.* pl. LVIII, LIX ; Buonarroti, *Medagl.* p. I ; *Ant. du Bosphore*, pl. LXXIII, 7. — 87 Athen. XIV, 2 ; cf. Claud. XVIII, 306. — 88 Ovid. *Met.* XIV, 93 et s.; Plin. *H. nat.* III, 12, 6. — 89 Heindorf, ad Hor. *Sat.* I, 10, 18; Schäfer ad Long. p. 385 ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 434. On appelait l'homme laid πίθων, Bekker, *Anecd. gr.* p. 59, 13 ; Pind. *Pyth.* II, 72 ; Babr. 56, 4 ; Eust. *Ad Od.* p. 1665, 53 ; et réciproquement le singe était nommé plaisamment Καλλίας, Bekker, *l. l.* p. 59, 13 ; Phot. *Bibl.* CCLXXIX, p. 535 ; Bekker ; Suid. et Hesych. *s. v.* Καλλίας : Galen. *In Hippocr. Progn.* III, 2, p. 236 Kuhn ; *In Hipp. De fract.* III, 51, t. XVIII, p. 610. — 90 Schol. Aristoph. *Av.* 11. — 91 Aristoph. *Vesp.* 1290 ; *Equit.* 887 ; Demosth. *De coron.* 71 ; Harpocr. et Phot. τραγικὸς πίθηκος ; Bekker, *Anecd.* τραγικὸς θεοκρίνης ; O. Jahn. *l.l.* — 92 Theop. *Char.* V. — 93 Herod. IV, 194. — 94 Strab. XVII, III, 4. — 95 Plaut. *Merc.* II, 2 ; *Mil. Glor.* II, 2, 7 ; Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 2, 5. — 96 *Mon. d. Inst. arch.* 1850, pl. XV ; Conestabile, *Pit. scop. presso Orvieto*, 1863, pl. IV. — 97 Plaut. *Ibid.* II, 2, 27 ; 3, 13, 14, 6, 25. — 98 Lucian. *Pseudol.* 17. — 99 Clem. Alex. *Paedag.* III, 4. — 100 Plin. *Hist. nat.* VIII, 80, 54. — 101 Plaut. *Poenul.* V, 2, 14 ; Cl. XVIII, 304. — 102 *Museo Borb.* vol. I, pl. XX ; Zahn, *Die schönste Gemälde aus Pompei*, II, 50 ; Niccolini, *Case di Pomp.* fasc. XXII.

les tombeaux[103]. Ils trouvaient place dans les rêves, comme les objets les plus usuels[104]. On portait avec soi de petits singes, dans les plis de sa robe[105]; on les choyait. Il y avait les cercopithèques, ou singes à queue[106], les tityres ou satyres[107], dont on trouvait la figure agréable et la vivacité amusante, les sphinx qui se familiarisaient très-aisément. On dressait ces animaux à divers exercices, à danser, à jouer de la flûte ou d'autres instruments[108], à monter à cheval en se servant de la bride et du fouet[109], à éviter les traits qu'on leur lançait, à prendre part à différents jeux, en imitant les hommes[110]. Malgré leur lubricité excessive et leur laideur, les singes restèrent fort à la mode dans l'empire romain[111]; on leur donnait de petits noms d'amitié, Πιθώ, Μιμώ[112], on s'amusait de leurs grimaces. Les dames, tout en faisant de leur nom un synonyme de laideron[113], affublaient leur singe favori de divers costumes souvent fort riches : de là les proverbes : « Une guenon est toujours une guenon en dépit de tous les hochets[114] ; — C'est un singe sous la pourpre[115], etc. »

Naturellement le singe entra de bonne heure dans la société des baladins, des saltimbanques et des charlatans [CIRCULATOR, voy. p. 23, fig. 45]; naturellement aussi il figura dans de nombreuses caricatures. Nous avons vu que, chez les Grecs, il était le symbole de la méchanceté lâche, de l'hypocrisie et de la basse flatterie. Dans Plaute, un sycophante porte même le nom de guenon, *Simia*[116], comme qui dirait faiseur de grimaces. Dans la description grotesque que fait Apulée de la procession d'Isis, figure un singe, coiffé du bonnet phrygien appelé PILEUS, affublé d'une robe jaune à la phrygienne, et une coupe d'or à la main, pour représenter Ganymède[117]. Les collections renferment de petits vases, des figurines grecques en terre cuite, représentant des singes habillés, qui ne sont autre chose que des caricatures[118]. Sur une lampe romaine, on voit une guenon coiffée du TUTULUS, jouant avec deux petits bâtons dans chaque main ; elle se prélasse d'un air satisfait dans une barque dont la proue se termine en tête d'âne[119]. C'est une image grotesque de la vie, où la malice, en se jouant, se fait servir par la sottise. Une peinture de Pompéi[120] offre, sous les traits de trois cynocéphales la caricature du groupe d'Énée portant Anchise et suivi du jeune Ascagne. Dans la curieuse peinture d'un vase de la collection Hamilton, où un Hercule bouffon, bossu et ventru, porte sur l'épaule gauche deux grandes mannes, l'une devant, l'autre derrière, renfermant chacune un singe[121], Ottfried Müller a reconnu une parodie de la pièce homérique des Cercopes[122].

*Lièvre* (λαγώς, *lepus*), *lapin* (δασύπους, *cuniculus*). — On essaya aussi d'apprivoiser le lièvre. Cet animal ne dépouille jamais complétement son naturel sauvage. Quelques exemples de lièvres familiers sont mentionnés par les auteurs. Tel fut le lièvre célébré dans une jolie épigramme de Méléagre[123] : il avait été donné tout petit à la courtisane Phanium ; elle le choyait, elle le nourrissait de fleurs embaumées, tant et si bien qu'un beau jour il mourut d'indigestion. De très-nombreux vases peints représentant des scènes familières, soit dans l'intérieur des habitations, soit aux bains ou à la palestre[124], montrent le goût que les Grecs avaient pour les lièvres et peut-être pour les lapins, et le degré de privauté où ils savaient les amener. Ces animaux sont constamment figurés entre les mains ou sur les genoux de jeunes femmes et de jeunes gens. Au fond d'une coupe du musée de Berlin (fig. 832), on voit un jeune garçon qui tient un lièvre, attaché comme un petit chien, au



Fig. 832. Lièvre apprivoisé.

moyen d'une laisse[125]. C'était un des présents d'amour les plus usités et les plus agréables à ce qu'il semble. Le lièvre, était un des symboles de l'ardeur érotique[126]; il était consacré à Vénus. Un jeu de mots, *lepus*, *lepor*, a peut-être donné naissance à un préjugé populaire : on croyait, qu'après avoir mangé de la chair de cet animal on embellissait pendant neuf, d'autres disaient sept jours[127]. On voit fréquemment le lièvre ou le lapin dans les œuvres d'art, à côté de l'Amour, de Vénus, des Satyres, etc. Dans un bas-relief en marbre de la villa Albani[128], qui représente deux poëtes, l'un tragique et l'autre comique, un lièvre figure près de ce dernier : il est peut-être à cette place le symbole des obscénités qui, dans la comédie antique, étaient toujours en possession de faire rire les spectateurs[129].

La *souris* (μῦς, *mus*) fut quelquefois apprivoisée. Les enfants savaient lui tendre des piéges[130], et après l'avoir saisie, l'atteler à un petit chariot[131].

*Serpent* (ὄφις, δράκων, *serpens*, *anguis*, *draco*). — Le serpent compte aussi parmi les animaux familiers : on le ren-

103 *Arch. Zeitung*, 1866, pl. CCVII. Un petit singe en terre cuite a été trouvé dans la tombe d'un enfant : *Bull. d. Inst.* 1839, p. 20. — 104 Plaut. *Merc.* II, 1 ; *Rud.* III, 1, 6, 9. — 105 Plut. *Pericl.* 1. — 106 Mart. VII, 87. — 107 Schol. Theocr. III, 2 ; Solin. XL. — 108 Lucian. *Apol.* 5 ; *Piscat.* 36 ; *Arch. Zeitung*, 1843, pl. X ; Stackelberg, *Gräber d. Hellen.* LXX, 5 ; *Jahrb. fur Alterth. in Rheinlande*, XLI, pl. III. — 109 Aelian. *Nat. an.* V, 26. — 110 Plin. *Hist. nat.* VIII, 81, 54. — 111 Babr. 55 ; Avien. 14 ; Claud. XVIII, 306 et s. — 112 Suid. πίθηκος ; et voy. la note 89. — 113 Plaut. *Mil.* IV, 1, 42 ; Enn. *ap.* Cic. *Nat. deor.* I, 35 ; Charis, I, 84 ; Simonid. *ap.* Stob. *Flor.* 73 ; Aristoph. *Eccl.* 1064 ; Lucil. in *Anthol. gr.* II, 324 ; Pallad. 18, 415 ; Loug. III, 26 ; Alciphr. I, 33. — 114 Lucian. *Adv. indoct.* 4. — 115 Suid. v° πίθηκος. — 116 Plaut. *Pseudol.* ; cf. Cic. *Epist. fam.* V, 10 ; VII, 2 ; Ovid. *Met.* XIV, 93 et s. — 117 Apul. *Met.* XI. — 118 Stackelberg, *l. l.* ; Micali, *Storia a. pop. ital.* pl. CI. — 119 Passeri, *Pisaur. Mus.* III, pl. XX, p. 25 ; cf. Bartoli, *Lucernae*, I, 35 et 36 et XVII, 68. — 120 *Pitt. d'Ercolan.* II. p. 166 ; Millin, *Gal. myth.* CLXXIII, 607 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth* CCXLVI, 859 a ; Champfleury, *La caricat. dans l'antiq.* dans la *Gazette des Beaux-arts*, t. XII, p. 184. — 121 D'Hancarville, *Antiq. d'Hamilton*, t. III, pl. 88. — 122 *Dorier*, I, p. 460 ; R. Rochette, *Mon. inéd.* p. 85 ; cf. Welcker, *Episch. Cyclus*, I, p. 383, 2e édit. Bonn, 1865. — 123 *Anth. gr.* III, 24. — 124 *Élite des monum. céram.* IV, pl. 70, 71 ; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. 275, 276, 278, 281, 290 ; *Mus. Gregoriano*, II, pl. LXXX, 3 ; Micali, *Mon. inéd.* pl. 46, 6 ; Roulez, *Vases de Leyde*, pl. XVII : voy. ceux que cite cet auteur, ainsi que O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellschaft* (Phil. hist. Classe), 1854, p. 254 ; et Stephani, *C. rendus de la Commiss. arch. de St-Pétersbourg*, 1862, p. 67 et s. — 125 Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, pl. XII ; Panofka, *Vasen mit* καλός. — 126 Philostr. *Imag.* I, 6, 5-6 ; Liv. Andron. *ap.* Flav. Vop. *Numer.* 13 ; Terent. *Eun.* III, 1, 36 ; Phot. *Lex.* λαγὼς περὶ τῶν χρειῶν. — 127 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 19, 79 ; *Anthol. lat.* Burm. I, II, 106, 107 ; Mart. V, 29 ; Lampr. *Alex. Sev.* 38 ; O. Jahn, *l. l.* ; Stephani, *l. l.* p. 62 et s. — 128 Winckelmann, *Mon. antich.* t. I, pl. 194 ; t. II, part. 4 ; III, p. 257 ; Zoega, *Bassiril. ant.* I, XXV. — 129 Aristoph. *Nub.* 538 et Schol. — 130 Oppian. *Pisc.* II, 156. — 131 Hor. *Sat.* II, 3.

contre à ce titre dans les plus anciennes légendes. Ajax avait un serpent de cinq coudées qui le suivait comme un

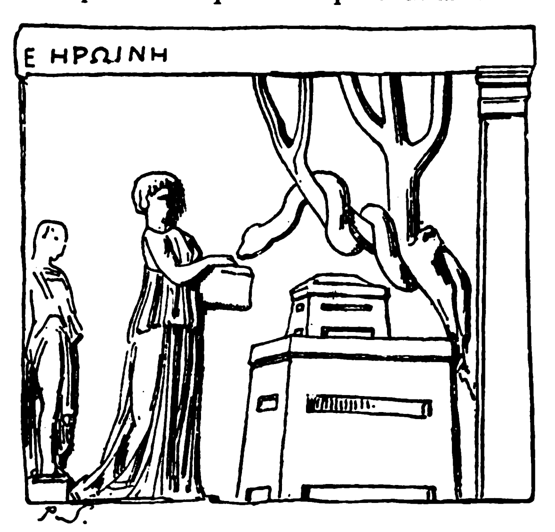



Fig. 833. Serpent apprivoisé.

chien et mangeait avec lui [132]. Nous ne parlerons pas ici des serpents consacrés à des divinités, nourris dans les temples ou considérés comme génies locaux [DRACO, GENIUS], ni de ceux qui figurent sur les tombeaux comme un symbole de l'héroïsation du défunt [HEROS]. Rappelons seulement que les serpents vivaient familièrement avec les femmes qui les nourissaient [133] (fig. 833); ils les tettaient même, se laissaient manier, dormaient avec les enfants, etc. En Thrace et en Macédoine particulièrement, les femmes se livraient à ces pratiques étranges [134]. De là le facile crédit des légendes d'Olympias, mère d'Alexandre, et du serpent dont Jupiter-Ammon aurait pris la figure [135]. Dans la Grèce proprement dite, à la même époque, on trouve les mêmes pratiques superstitieuses avec les serpents familiers, mais elles sont considérées comme des jongleries [136]. Ces reptiles semblent avoir été de la même espèce que ceux d'Épidaure : c'était le serpent *paria* ou aux grosses joues, appelé aussi *parôos*, à cause de sa couleur cuivrée [137].

Les serpents furent de même introduits à Rome, comme animaux familiers, sous le manteau de la religion. En l'an 498 de la fondation de cette ville, 365 av. J.-C., pendant une épidémie, on alla chercher à Épidaure le serpent qui était le symbole d'Esculape [AESCULAPIUS]. Il y en avait toujours dans les sanctuaires de la Bonne Déesse [BONA DEA]. On éleva des serpents dans les maisons, et ils s'y multiplièrent au point de devenir un danger dont on n'était délivré que par les incendies très-nombreux à Rome [138]. Ces serpents familiers, d'une innocuité parfaite, appartenaient, à ce que l'on croit, aux espèces appelées aujourd'hui *coluber flagelliformis* (Daud.), *coluber constrictor* (Linn.), *coluber viridiflavus* (Lacép.), etc. Ils devenaient d'une familiarité extrême, suivaient partout, et même à table, les personnes auxquelles ils étaient habitués, rampant parmi les coupes et se glissant, sans faire aucun mal, dans le sein des convives. On les touchait sans crainte, on les laissait jouer avec les enfants [139]. Tibère avait un de ces serpents dont il faisait ses délices, et qui venait manger dans sa main [140]. Les femmes, au temps de Martial, enlaçaient autour de leur cou des serpents privés, qu'elles laissaient flotter sur leur sein comme des colliers, pour se rafraîchir par le contact de ces animaux à sang froid [141].

*Tortue* (χελώνη, *testudo*). — On voit aussi sur un vase [142] l'image d'un jeune garçon (fig. 834), probablement un servant de l'autel [CAMILLUS], jouant avec une tortue qu'il tient suspendue et présente à un chien de Mélite. Dans une des chambres sépulcrales de Cervetri [143], dont les parois sont couvertes de peintures représentant les objets qui avaient été à l'usage des morts, ainsi que leurs animaux domestiques, on voit avec des chats, des oies, des canards, de

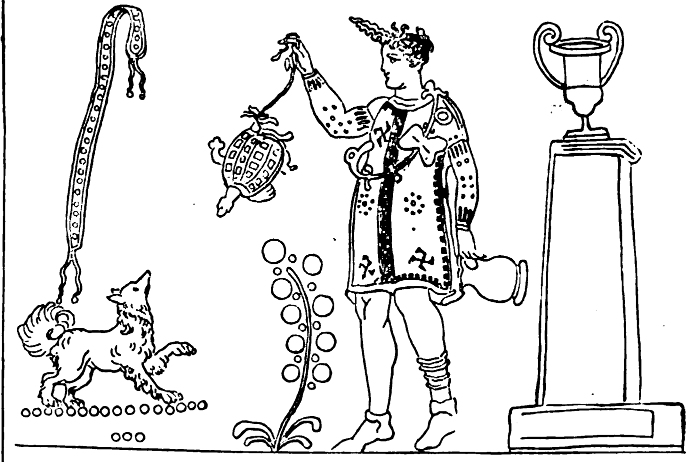


Fig. 834. Enfant jouant avec un chien et une tortue.

petites tortues semblables à celles qui se rencontrent encore dans les bois voisins.

*Lézard* (σαῦρος, *lacerta*). — Des enfants s'amusaient aussi à prendre des lézards, et à les attacher par un fil [144].

En fait d'animaux familiers, quelques personnes avaient des goûts plus bizarres encore. Martial parle de la passion d'un certain Marius pour une mangouste (*ichneumon*) [145]. Cet animal d'ailleurs s'apprivoisait aisément et demeurait fidèle à son maître. Il était consacré à Latone et à Lucine [146].



Fig. 835. Dressage d'un ours.

MÉTHODES D'APPRIVOISEMENT. — Comme les dompteurs modernes, les anciens employaient la terreur pour vaincre le naturel farouche de certains animaux [147] : ils nous parlent de lions habitués à souffrir les coups (*verbera solitus leo ferre*), de tigres subissant patiemment le fouet (*indulgent patientiam flagello* [148]). Une pierre gravée du cabinet de Florence [149] re-

[132] Philostr. *Heroic.* VIII, 1. On voit ce serpent sur une monnaie de Locres : L. Müller, *Musée Thorwaldsen.* Monn. antiq. p. 80, n. 348, pl. I. — [133] *Ionian antiq.* t. III, p. 45; voy. sur ces représentations en général, Friedländer, *De anaglyph. sepulcr.* p. 14 et s.; Stephani, *Ausruh. Herakles*, p. 64. — [134] Lucian. *Alex.* 7; Cic. *Divin.* II, 66. — [135] Plut. *Alex.* 2; Justin. XII, 16, 2. — [136] Demosth. *De cor.* 79; cf. Aristoph. *Plut.* 693, et Schol.; Harpocr. Παρείας ὄφεις; Etym. Magn. Παρείας; Ammon. Παρεῖαι; Phot. Lex. Παρεῖαι ὄφεις et ὄφεις παρείας. — [137] Aelian. *Nat. anim.* VIII, 12. — [138] Plin. *Hist. nat.* XXIX, 22; Val. Max. I, 8, 3. — [139] Senec. *De ira*, II, 31; Plin. *Hist. nat.* XI, 62; Stat. *Silv.* III, 1, 48, et Gevart. not. — [140] Suet. *Tib.* 72. — [141] Mart. VII, 87. — [142] Millingen, *Vases de Coghill*, pl. 44. — [143] Desvergers, *l'Étrurie*, pl. II. — [144] Casaub. ad Suet. *Tib.* 72. — [145] Mart. VII, 87. — [146] Ael. *Nat. an.* IV, 44; Plin. *H. nat.* VIII, 56. — [147] Plin. *Hist. nat.* VIII, 9. — [148] Mart. I, 105; II, 75; v. aussi Sozomen. *Hist. eccl.* VII, 29. — [149] Agostini, *Gemme*, II, pl. XXXII; Maffei, *Gemme*, II, pl. LXXIV; Gori, *Mus. Flor.* II, pl. XVIII, p. 51; Zannoni, *Galeria di Firenze*, V, pl. XXIV et p. 81.

présente (fig. 835) un personnage vêtu comme l'étaient ordinairement les bestiaires [BESTIARIUS, VENATIO] qui, le fouet dans une main, de l'autre tenant un appât, réunit ainsi les deux moyens ordinairement employés par les dompteurs. A voir la posture de l'ours placé près de lui, on comprend qu'il a déjà dépouillé sa férocité.

On prenait ces animaux farouches par la fatigue et la faim ; l'habitude de recevoir leur pâture de la même main finissait par les rendre doux et familiers avec celui qui subvenait à leurs besoins ; Philon le Juif dit même avec d'autres personnes, à cause de la ressemblance, sans doute [150]. Ces deux moyens, la crainte et la reconnaissance, étaient ordinairement combinés : souvent aussi on se contentait du dernier [151] : on y joignait les caresses de la main (*palpatio*) : on avait observé que les animaux éprouvent à de certains attouchements une sensation agréable, qu'ils s'y prêtent, qu'ils les cherchent, qu'ils aiment jusqu'au bruit que fait la main en les frappant légèrement [152]. De là les noms donnés par les Grecs et par les Latins aux animaux apprivoisés (χειροήθη, *mansueta*, habitués à la main).

Tous ces procédés réussissaient d'autant mieux que l'animal avait été pris plus jeune. Élien [153] parle d'une panthère qui avait fini par refuser la proie vivante qu'on lui offrait : elle était familière comme une chatte avec le maître qui l'avait élevée. Eudème [154] raconte une histoire d'un chasseur qui avait pour hôtes habituels et pour commensaux un lion, une ourse et un chien qu'il avait pris tout petits et élevés ensemble. Mais, quelle que fût la méthode appliquée, l'apprivoiseur, (*mansuetarius*, ἡμερωτής, τιθασσευτής), avait besoin de longs et patients efforts [155]. Il inspirait quelquefois à ses dangereux élèves une affection étonnante [156]. Sénèque atteste avoir vu dans l'amphithéâtre un lion qui défendit des attaques des autres bêtes un bestiaire qui avait été son maître et qu'il reconnut dans l'arène [157].

L'astrologie prétendait que les meilleurs *mansuetarii* se trouvaient parmi les hommes qui naissaient au moment où, le Lion se levant, la Grande Ourse, au plus bas de sa révolution, commence à remonter, et où, pareillement, au lever du Scorpion, la Petite Ourse, parvenue au méridien sous le pôle, reprend son mouvement ascensionnel [158].

On avait aussi recours à la musique : les Grecs avaient peut-être emprunté ce procédé aux Indiens, qui pensaient que la musique seule peut adoucir le naturel farouche des éléphants déjà forts, et leur jouaient, pour s'en rendre maîtres, un air du pays sur un instrument appelé *scindapse* [159]. Un bas-relief [160] représente une joueuse de flûte apprenant à un chien à danser : il se dresse sur ses pattes de derrière pour atteindre un morceau de viande attaché à une branche d'arbre, tandis que la jeune femme joue de son instrument. C'est le même moyen qui est employé par une cithariste que l'on voit dans un autre bas-relief [161] (fig. 837), mais ici c'est un chat qu'on exerce, en lui offrant pour appât deux oiseaux suspendus à un arbre. En Europe, on employait avec succès la syringe et la flûte pour apprivoiser les animaux sauvages [162]. Selon Varron, on obtenait par le tambour des effets non moins surprenants [163]. Les Étrusques se servaient même de la musique pour la chasse au cerf [164]. Dans tout cela, comme nous l'avons dit, plusieurs prétendaient imiter et surpasser Orphée. Hortensius, chez les Romains, se distingua par ces étranges passe-temps. Il avait une forêt de

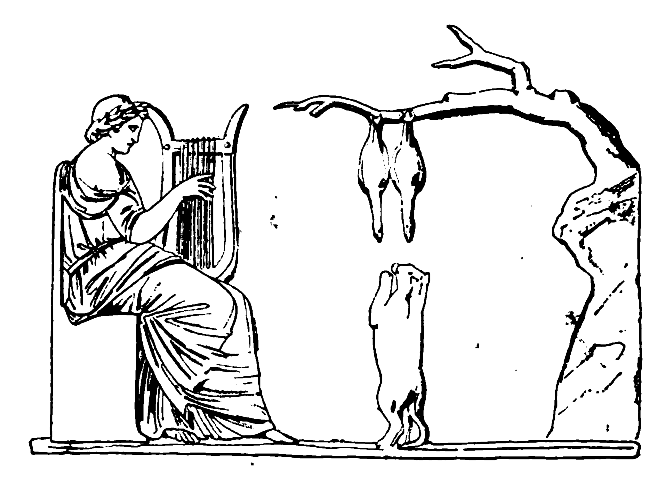


Fig. 836. Dressage d'un chat

50 jugères, entourée de murs en pierres sèches, qu'il appelait, non pas un *leporarium*, mais un θηριοτροφεῖον, une ménagerie. Là, était une sorte d'amphithéâtre où l'on dressait une table pour souper. Hortensius faisait venir un musicien qu'il nommait Orphée. Ce personnage arrivait dans le costume traditionnel du chantre inspiré de la Thrace, avec une longue robe et une lyre, et, sur l'ordre du maître, il sonnait de la corne appelée BUCINA : on voyait alors accourir une multitude de cerfs, de sangliers et d'autres animaux [165]. C'était, dit Varron, un spectacle tragique : il n'y manquait que la catastrophe sanglante. Sous Domitien [166], grand amateur de pareils drames mythologiques, on y introduisit des animaux féroces, qu'on croyait apprivoisés ; parfois « désapprenant la paix, » selon l'expression de Martial, ils dévoraient les hommes qui avaient un rôle dans ces scènes étranges : alors la tragédie était complète.

Pour l'apprivoisement des serpents, animal plus souvent et plus directement mêlé que les autres aux pratiques religieuses (il n'est pas question des sacrifices), plus employé aussi dans des jongleries de toutes sortes, on avait recours de préférence à des moyens mystérieux, à des incantations ou chants magiques, à des attouchements. Par les premiers, on prétendait les « désarmer de leur venin [167] » ; nous avons vu qu'en général on se servait de ceux qui n'en ont pas ; par les autres, on était censé les assoupir. C'était un art particulier : ceux qui l'exerçaient s'appelaient ἐπῳδοί, charmeurs ou enchanteurs, ἀσπιδοθῆραι et ὀφιοδιῶκται, chasseurs de serpents. Cet art fut pratiqué de bonne heure partout, mais principalement en Afrique, chez les Marmarides et les Psylles [PSYLLUS] [168]. Toutefois, ainsi que la plupart des enchantements, il exista dès les temps les plus reculés en Italie, chez les Sabins et chez les Marses surtout [169]. Le prêtre Marrubien Umbron, dans l'*Énéide* [170], possède à fond l'art de charmer les serpents par le chant et le toucher. On employait aussi dans ces

150 Epicrat. *ap*. Athen. XIII, 26 ; Plaut. *Asin*. I, 2, 19 ; cf. Senec. *Benef*. I, 3 ; Plin. *Hist. nat*. VIII, 9 ; Iamblich. *Pyth*. XII. Philon. *Decal*. p. 760 D. — 151 Aelian. *Nat. anim*. IV, 34. — 152 Virg. *Georg*. III, 186 ; *Aen*. VII, 490 ; XII, 86 ; Ovid. *Met*. II, 867 ; Sil. Ital. XVI, 3, 56 ; IV, 264 ; Nemes. *Cyn*. 296, etc. ; Non. *s. v*. Mansuete, mansuetum. — 153 Aelian. *Nat. an*. VI, 2. — 154 Eudem. *ap*. Aelian. *Nat. anim*. IV, 45. — 155 Tibull. I, 4, 17. — 156 Manil. *Astr*. V, 705 et s. — 157 Senec. *Benef*. II, 19. — 158 Manil. *Astr*. V, 696-706. — 159 Aelian. *Nat. an*. XII, 44 ; cf. II, 11. — 160 Roccheggiani, *Raccolta di bassiril*. pl. XXXII. — 161 Foggini, *Mus. Capitol*. IV, pl. XLV. — 162 Clem. Alex. *Paed*. II, 4 ; Porph. *Abstin*. III, 6, 22. — 163 Varr. Ὄνος λύρας ; *ap*. Non. *s. v*. Mansuetum. — 164 Aelian. *Nat. an*. XII, 46. — 165 Varr. *De re rust*. III, 13. — 166 Mart. *Spect*. 21. — 167 Sil. Ital. I, 411 et s. ; III, 300 et s. ; V, 354. — 168 Strab. XVII, 1, 44 ; Sil. Ital. *l. l.* ; Lucan. IX, 891 et s. ; cf. 923 et s. — 169 Aul. Gell. XVI, 11 ; Hor. *Epod*. V, 76 ; XVII, 29 ; Ovid. *Ars amat*. II, 102 ; Pompon. *ap*. Non. *s. v*. Opus est ; Hor. *ib*. 28 ; Plin. *Hist. nat*. VII, 2 ; Sil. Ital. VIII, 496 et s. — 170 VII, 753.

pratiques certaines herbes [171]. En Afrique, on faisait servir le serpent ainsi dompté à une épreuve bizarre : il devait constater la légitimité d'un enfant ; si le reptile mis en sa présence ne fuyait pas, le nouveau-né était regardé comme le fruit de l'adultère [172].

Bestiae domesticae, ἐνοικίδια ζῶα, *animaux domestiques*.

Le *cheval* (ἵππος, *equus*), dont il sera parlé ailleurs [equus], figure, comme la plupart des animaux domestiques, parmi les animaux familiers. De bonne heure, il fut le compagnon de l'homme en ses glorieux travaux, en ses plus nobles amusements [173], et les poëtes se sont plu à le représenter comme sensible à cet honneur. Dans l'*Iliade* [174], les chevaux d'Achille, qui déjà ont leurs noms propres, pleurent Patrocle mort, comme dans l'*Énéide* [175], Æthon, le cheval de Pallas, verse de « grosses larmes » aux funérailles de son jeune maître. Du reste, la passion des anciens pour les chevaux est fameuse ; elle fut développée à l'excès par les grands jeux de la Grèce, où les prix remportés dans les exercices équestres étaient si glorieux et si enviés [176]. L'histoire mentionne quelques exemples caractéristiques de cette passion pour les chevaux, surtout pour ceux qui avaient remporté de brillantes victoires, ou qui se distinguaient par quelques qualités particulières [177]. Alexandre, après avoir fait à son Bucéphale de royales funérailles, lui éleva un tombeau, autour duquel fut bâtie une ville appelée Bucéphalie [178]. Les maîtres de la Rome impériale ne restèrent pas en arrière de ces folies. César, comme Alexandre, eut un cheval favori à qui il érigea une statue [179]. Auguste éleva aussi un tombeau à son cheval, et Germanicus fit à ce sujet des vers qui existaient encore au temps de Pline [180]. On peut voir dans Suétone [181] les extravagances où Caligula fut entraîné par sa passion pour son cheval Incitatus. Adrien [182], qui aimait également les chevaux et les chiens, rendit les plus grands honneurs à son cheval Borysthènes : il lui consacra une stèle avec une épitaphe composée par lui, et retrouvée à Apt, en 1604 [183]. Vérus renouvela pour Volucer, cheval du cirque et de la faction des Verts, les folies de Caligula : il fit faire de cet animal une image en or, qu'il portait constamment avec lui.


Fig. 837. Dressage d'un cheval.

En place d'orge, on mettait dans sa mangeoire des raisins secs ; on l'amenait à l'empereur couvert d'une housse de pourpre, dans la maison de Tibère. Vérus lui fit élever sur le Vatican un superbe tombeau [184]. Ausone, à la demande de l'empereur Valentinien, écrivit pour Phosphorus, cheval favori de ce prince, une épitaphe qui se trouve parmi ses œuvres [185]. Indépendamment des qualités qu'on demande ordinairement aux chevaux par le dressage, on en habitua quelquefois à faire des tours de force ou d'adresse. Les Sybarites avaient des chevaux qu'on faisait danser pendant les repas, au son des flûtes [186]. On voit (fig. 837) sur une lampe romaine du musée du Louvre un cheval à qui son conducteur apprend à se tenir debout sur ses jambes de derrière.

Le *chien* (κύων, *canis*, κυνίδιον, *catulus, catelius*) fut, entre tous les quadrupèdes, l'animal familier par excellence. Nous n'avons à parler ici que de la part qu'il avait à l'affection de son maître et de la place qu'il tenait dans les habitudes quotidiennes. Nous renvoyons pour le surplus à un article spécial [canis].

Les écrivains de toute sorte célèbrent à l'envi son attachement pour l'homme, et dès l'antiquité la plus reculée, il est le symbole de la fidélité. Homère [187] a immortalisé le chien d'Ulysse, Argus, qui, épuisé de vieillesse, meurt en témoignant sa joie de revoir son maître. L'art a souvent reproduit ce touchant épisode de l'histoire des animaux [ulysses]. La figure 838 représente, d'après une pierre gravée antique, le retour du héros et son chien qui s'avance vers lui. Il sort d'une hutte de berger telle qu'on en trouve encore en usage dans certaines contrées du Midi [188].


Fig. 838. Ulysse et son chien.

Dans des siècles où la chasse était un délassement et une nécessité, où l'on menait surtout la vie pastorale, les chiens devaient être inséparables des hommes. C'est un trait caractéristique des mœurs patriarcales, que le maître, même dans les circonstances les plus importantes, est accompagné de ses chiens. Télémaque se rend à l'assemblée du peuple, et deux braves chiens vont avec lui [189]. Évandre, dans l'*Énéide*, est également accompagné de ses deux chiens de garde, quand il reçoit Énée [190]. Cet usage se perpétue chez les princes de l'Afrique ; au temps des guerres puniques, il existait encore ; toutefois Salluste mentionne comme une singularité cette circonstance de l'entrevue de Syphax et de Scipion, que le prince numide était debout avec deux chiens à ses côtés [191].

Après la mort d'un homme on immolait quelquefois ses chiens sur son tombeau [192]. Suivant une légende rapportée par Élien [193], les cinq chiens du berger Daphnis ne voulurent pas survivre à leur maître. Ce compilateur attribue la même preuve d'attachement au chien Augéas, qui appartenait au poëte comique Eupolis : il mourut sur la tombe de son maître, et le lieu reçut de cette circonstance le nom de Κυνὸς Θρῆνος, Pleurs du chien.

171 Sil. Ital. *l. l.* — 172 Plin. *Hist. nat.* VII, 2 ; Solin. XXVII, 41-42 ; cf. Varr. *ap.* Priscian. VII, 2. — 173 Virg. *Aen.* VI, 652 et s. — 174 XVII, 426-442 ; cf. Quint. Smyrn. III, 740 et s. — 175 XI, 89. — 176 Aristoph. *Nub.* init. ; *Equit.* 551-610 ; Terent. (ex Menandro) *Andr.* I, 55 ; Hor. *Ad Pison.* 162. — 177 Herodot. VI, 103. — 178 Strab. XV, 129 ; Diod. Sic. XVII, 95, 5 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 42 ; Arr. *Anab.* V, 19 ; Plut. *Alex.* 61 ; Justin. XII, 8 ; Solin. XL, 8 ; Polyaen. IV, 3, 9 et 22 ; Q. Curt. IX, 3, 29. — 179 Suet. *J. Caes.* 61. — 180 Plin. *Hist. nat.* VIII, 42 ; Solin. XL, 10 ; Stat. *Silv.* I, 1. — 181 Suet. *Calig.* 55. — 182 Spart. *Adrian.* 20. — 183 *Anth. lat.* Burm. IV, 399 ; Hon. Bouche, *Chorogr. de la Provence,* I iv, 1, § 2 ; Id. *Hist. Provinc.* II, p. 496 ; cf. Gassendi, *Vie de Peiresc*, IV, p. 331. — 184 J. Capitol. *Ver. Imp.* 6. — 185 Auson. *Ep.* xxxv. — 186 Aelian. *De nat. anim.* VI, 10 ; XVI, 23 ; Athen. XII, 19, p. 520 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 65, 1 ; cf. Herodot. V, 111. — 187 Hom. *Od.* XVII, 292 sqq. — 188 Paciaudi, *Monum. Pelopon.* p. 139 ; Tischbein, *Homer nach Antiken*, 2e sér. p. 321, pl. iii. — 189 Hom. *Od.* II, 9 ; Pollux, I, 45. — 190 Virg. *Aen.* VIII, 461 et s. — 191 Sall. *Fragm. ap.* Serv. *Aen.* VIII, 461. — 192 Hom. *Il. l. l.* ; Foggini, *Mus. Capitol.* IV, pl. 115 ; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des inscr.* N. S. XIV, 2, p. 294. — 193 Aelian. *Nat. anim.* XI, 13.

De semblables exemples abondent chez les anciens [194].

Les chiens favoris ne quittaient pas leur maître pendant le repas : on les voit, sur les plus anciens vases peints, attachés sous les tables (fig. 839), d'où leur nom de κύνες τραπεζῆες [195] ; sur d'autres ils accompagnent leur maître au bain ou à la palestre [196].

Certains chiens se vendaient à des prix excessifs : celui à qui une fantaisie d'Alcibiade a fait une renommée proverbiale, avait coûté soixante-dix mines (6,650 fr.) [197]. Mais ce qu'on rechercha dans cet animal, à certaines époques, ce furent moins ses qualités utiles que la gentillesse qui distinguait quelques espèces. Comme les temps modernes, l'antiquité eut ses chiens damerets, soignés, choyés, parés par leurs maîtres, et surtout par leurs maîtresses. « Faites au chien une couche bien douillette, dit un personnage d'une comédie d'Eubule, parodie de la légende de Procris [198] (où figure un chien fameux, Lælaps, présent de Diane), un bon tapis de laine de Milet, et, par-dessus, une couverture de pourpre.



Fig. 839. Chiens attachés pendant le repas.



Fig. 840. Chiens de Malte.

Faites-lui une pâtée de gruau et de *lait d'oie :* oignez-lui les pattes de mégalion (sorte de parfum très-estimé) [199]. » On se faisait une sorte de gloire d'avoir des chiens de certaines races, de Laconie [200], par exemple, ou de Malte, et sur les tombeaux qu'on élevait à ces animaux privilégiés on écrivait volontiers : ΚΛΑΔΟΣ ΜΕΛΙΤΑΙΟΣ, rejeton de Malte [201]. Épaminondas avait un petit chien de cette espèce [202]. Les Μελιταῖα κυνίδια, facilement reconnaissables à leur petite taille, à leur museau pointu, à leurs oreilles droites, à leur queue relevée et touffue, sont fréquemment représentés dans les scènes familières que l'on rencontre sur les vases peints : on les voit accompagner partout leurs maîtres ou demeurer à l'intérieur des habitations, servant d'amusement aux femmes, avec les oiseaux et les autres animaux que l'on y nourrissait. La figure 840 montre deux de ces chiens tenus en laisse au moyen d'une courroie (ἱμάς) et d'un collier (δέραιον) [203], et on a vu plus haut (fig. 835), un chien de même espèce, qu'un jeune garçon excite en lui présentant une tortue.

Cette mode, comme la plupart des usages grecs, se retrouve en Italie, d'abord dans les villes de la Grande-Grèce, puis à Rome même. Les Sybarites partageaient leurs affections les plus vives entre les nains qu'ils appelaient *stilpons* et les petits chiens de Malte dont ils se faisaient suivre partout [204]. Tertia, fille de Paul-Émile, avait, avant la guerre de Macédoine, un petit chien qui s'appelait Persée, comme le roi de ce pays, dont triompha son père [205]. Vers la fin de la république, certaines gens, des étrangers, dit Plutarque, ne sortaient jamais sans porter dans leur sein de petits chiens à qui ils prodiguaient des caresses, si bien que le dictateur César leur demandait si chez eux les femmes ne faisaient point d'enfants [206]. Massinissa, roi de Mauritanie, faisait, dit-on, la même question aux Sybarites qui venaient acheter des singes dans son pays ; car ils étaient passionnés pour ces animaux autant que pour les chiens de Malte [207]. On choyait ces bêtes de prédilection : on les ornait de rubans, on leur donnait des noms gracieux ; quelquefois, à force de les bourrer de friandises, on en faisait des espèces de monstres [208]. Ces chiens devinrent un joujou pour les enfants, pour les femmes et pour les favoris du maître [209] : malheur à qui n'était pas aimable avec le petit chien [210] !

Cette mode devint générale surtout parmi les femmes ; elles avaient partout avec elles, à table, et jusque dans leur lit, le petit chien aimé [211]. On peut voir un sarcophage romain, au musée du Louvre [212], qui représente un épagneul couché sous le lit d'une femme, à côté de ses sandales. C'est aussi un épagneul, à ce qu'il semble, que l'on voit entre un enfant et une jeune femme, dans un bas-relief du musée du Capitole, reproduit plus loin (fig. 844) ; ailleurs sont figurés de même des lévriers, ou des chiens de chasse ou de garde, dont nous n'avons pas à parler ici : disons seulement qu'ils étaient admis quelquefois dans la même familiarité [213]. Mais les chiens préférés étaient de mignonnes petites bêtes qu'on tirait de la Gaule [214], de la Sicile [215] et de Malte [216]. Parmi les présents *à emporter* (ἀποφόρητα), qu'en certaines occasions un

194 Aristot. et Philochor. *ap.* Aelian. *Nat. anim.* XII, 35 ; Plut. *Anim. solert.* 12, 13 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, LXI, 40. — 195 Hom. *Od.* XVII, 309 ; *Iliad.* XXIII, 172 ; XXIX, 309 ; Oppian. *Cyneg.* I, 473 ; Ibycus, *ap.* Etym. mag. p. 763, 41 ; voyez encore Welcker, *Alte Denkmäler,* V, 154 ; la figure 840 est tirée d'un vase du Louvre ; de Longpérier, *Musée Napol. III*, pl. LXXII. — 196 Gerhard, *Etrusk. Trinkschal.* pl. XIV ; Id. *Auserles. Vas.* pl. 276, 278, 279, 290. — 197 Plut. *Alcib.* 56, 9. — 198 Ovid. *Met.* VII, 754, 771 et s. — 199 Eubul. *Procr.* ap. Athen. XII, 78. — 200 Theophr. *Charact.* 5. — 201 *Ib.* 20 ; Aelian. *Var. hist.* VIII, 4. — 202 Aelian. *Var. hist.* XIII, 42. — 203 Roulez, *Bullet. de l'Acad. de Bruxelles,* t. XII, n. 2 ; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. CCLXXVIII ; voy. encore *Antike Bildwerke,* pl. LIV ; Stackelberg, *Gräber d. Hellen.* pl. XVII ; *Compt. rendus de la Commiss. archéol. de St-Pétersbourg.* 1863, p. 157 ; 1868, p. 96 ; Clarac, *Musée*, pl. CLXX, n. 280. — 204 Athen. XII, 16. — 205 Cic. *Divin.* I, 46. — 206 Plut. *Pericl.* 1. — 207 Ptolem. *Comment.* VIII, *ap.* Athen. XII, 16. — 208 Petr. *Satir.* 64. — 209 Plaut. *Curcul.* V, 3, 13 ; Petr. *Satyr.* 64 ; Juven. *Sat.* IX, 61 ; Phil. Le Bas, *Inscript. graec. et lat.* 5e cahier, p. 182, n° 263. — 210 Plaut. *Asin.* I, 3, 32 ; Philostr. *Imag.* II, 17, 14. — 211 Propert. IV, 3, 54 ; Petr. *l.l. ;* Juven. VI, 654 ; voy. encore Lucian. *Philops.* 28 ; *De merc. cond.* 84, 156 ; Artemid. *Oneirocr.* II, 11 ; Roulez, *l. l. ;* Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, t. IV ; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 303. — 212 Clarac, *Mus. de sc.* pl. CLIV, n. 182. — 213 Mart. XI, 69 ; Petron. *Sat.* 64. — 214 Mart. XIV, 198 ; cf. VII, 87. — 215 Ael. *Nat. anim.* VII, 25. — 216 Theoph. *Charact.* 22 ; Callim. *ap.* Plin. *Hist. nat.* III, 30 ; Strab. VI, 2, 32 ; Aelian. *Nat. anim.* VII, 40 ; XVI, 6 ; Lucian. XVII, 34 ; LII, 2 ; Clem. Alex. *Paed.* III, 4.

maître de maison faisait à ses convives, on voit figurer entre autres animaux les petits chiens gaulois [217].

Martial a chanté avec beaucoup de grâce Issa, la chienne de Publius [218]; il faut voir dans cette jolie pièce le degré d'éducation qu'on savait donner à ces animaux qui avaient leurs entrées dans les plus somptueux appartements, qui reposaient sur de moelleux coussins, sur l'épaule ou sur le sein de leurs maîtres [219]. On crut même reconnaître ainsi qu'ils étaient bons à autre chose qu'à servir de joujoux, qu'ils pouvaient guérir certaines affections de l'estomac. On en calmait les douleurs par l'application réitérée de petits chiens de Malte sur la partie malade. On croyait même que le mal passait ainsi à ces animaux parce qu'ils tombaient dans un état de langueur, souvent suivi de mort [220].

Nul soin, du reste, n'était épargné pour ces bêtes favorites : « de peur que la dernière heure ne les enlevât tout entières, » on faisait faire leur portrait. Le maître d'Issa avait fait peindre sa chienne, et Martial se récrie sur la ressemblance du portrait autant que sur la beauté du modèle. Les petits chiens ne cessèrent jamais d'être fort recherchés : au v<sup>e</sup> siècle après J.-C., cette manie dure encore [221].

On ne confiait le soin de ces bêtes de prédilection qu'à des serviteurs choisis. De nombreuses inscriptions portant ces mots : MINISTER CATELLAE, OU A CVRA CATELLAE [222], nous révèlent l'existence de cet office. On leur élevait aussi des tombeaux plus ou moins somptueux, des monuments de marbre, avec des inscriptions, souvent en vers, attestant l'affection du maître et ses regrets [223]. On les faisait représenter aussi sur la tombe des personnes qui les avaient aimés [224]. Trimalcion recommanda de placer sur la sienne l'image de sa petite chienne aux pieds de sa statue, et, à sa droite, la statue de sa femme tenant une colombe et menant en laisse une petite chienne [225].

Le *chat* (αἴλουρος, ἴκτις γαλῆ, γάττος, *feles*, *felis*, *cattus*); la *belette* (*mustella*). — Le chat tenait-il dans la maison des anciens, Grecs, Étrusques et Romains, la place qui lui est accordée chez les modernes? On a douté à tort que le chat ait été un animal vraiment domestique avant une époque avancée de l'empire romain. Élien [226], au II<sup>e</sup> siècle, remarque, à l'honneur du chat, qu'il se montre reconnaissant du bien qu'on lui fait, et s'attache aisément à la personne ou à la maison qui le nourrit. On voit (fig. 841),

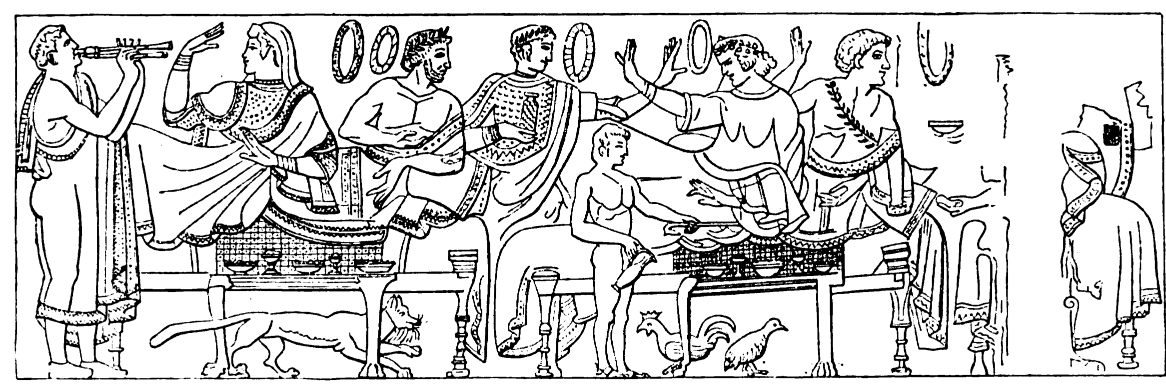


Fig. 841. Chat, coq, perdrix dans une salle de festin.

dans les peintures des tombeaux de Caere et de Tarquinii [227], des chats qui jouent, pendant le repas, sous les lits et les tables, avec des coqs et des perdrix privées, ou qui saisissent des souris et des lézards [228]. Un chat est représenté avec un coq sur le tombeau d'une jeune fille gallo-romaine [229]. Un bas-relief déjà cité du musée du Capitole (voy. plus haut, fig. 837) représente un chat que l'on dresse à danser au son de la lyre. Toutefois la γαλῆ, chatte ou belette (question de synonymie zoologique difficile à résoudre [230]) paraît avoir été un animal toléré dans la maison [231] pour faire la guerre aux souris et aux rats [232] plutôt qu'il n'y était aimé. Simonide en fait un triste portrait dans sa peinture des femmes assimilées à divers animaux [233]. On avait observé le caractère de cet animal rusé, voleur, aimant à se coucher mollement et à longuement dormir [234]. Un comique [235] avait mis en scène un Grec et un Égyptien, le Grec, comparant les mœurs des deux peuples, dit : « Si vous voyez souffrir un chat, votre cœur s'émeut ; pour moi, ce serait un plaisir de le tuer et de l'écorcher. » Une mosaïque de Pompéi, qui représente un chat dévorant un oiseau [236], est comme la traduction figurée de quelques épigrammes des Anthologies [237] applaudissant à la mort de chats tués pour avoir mangé un oiseau favori, ou étouffés par le bec de leur victime, qui leur est demeuré trop avant au gosier.

OISEAUX (*aves*, ὄρνιθες). — Au premier rang parmi les animaux qui avaient place dans l'affection des hommes, étaient les oiseaux de diverses espèces, intéressants à quelque titre, soit par les sentiments dont ils étaient les symboles, soit par quelque qualité particulière, comme les oiseaux chanteurs et les oiseaux parleurs.

*Oiseaux carnassiers*, σαρκοφάγοι, *carnivorae*. — Quelques personnes firent de certains oiseaux carnassiers, comme de certains quadrupèdes féroces, des animaux apprivoisés et même familiers. Une épigramme d'Apollonide [238] mentionne un *aigle* dont on avait adouci le naturel au point qu'il se laissait caresser de la main. Cet aigle appartenait à Néron. Vers la même époque, Pline parle d'un aigle apprivoisé jusqu'à la familiarité la plus extraordinaire par une jeune fille de Sestos [239]. On admettait même dans

217 Mart. XIV, 198. — 218 I, 110. — 219 Luxor. 68, in *Anth. lat.* Burm. VI; *Ibid.* IV, 402. — 220 Plin. *Hist. nat.* XXX, 14. — 221 Luxor. *Anth. lat.* VI, 68. — 222 J. Lips. *Insc. ant.* 1588, CI, n° 13 ; Doni, p. 298, n° 120 ; Gruter, p. 578, 5 ; Muratori, t. II, p. 928 ; Gudius, 201, 4 ; cf. Guther. *De jure Manium*, 37. — 223 Stat. *Silv.* II, 6, 19 ; Mart. XI, 69 ; *Anth. lat.* IV, 400-403 ; *Jahrb. f. Alterthumsfreunde in Rheinlande*, I, p. 935 ; *Atti d. Academ. pontif. d. archeol.* XI, p. 360. — 224 Les monuments représentant des chiens auprès de leur maître défunt sont très-nombreux : voy. ceux que citent O. Jahn, *Annal d. Inst. arch.* 1847, p. 324 et s. ; Friedländer, *De oper. anaglyph. in monum. sepulcr.*, Königsberg, 1867, p. 18 ; Campana, *Atti d. Academ. pontif.* XI, p. 262 et pl. X. — 225 Petr. *Satir.* 71. — 226 *Nat. anim.* IV, 44. — 227 *Monum. de l'Inst. arch.* I, 1831, pl. XXIII ; *Mus. Gregoriano*, I, pl. CIV. — 228 N. Desvergers, *l'Étrurie*, atlas, pl. II, III, p. 1. — 229 De Caumont, *Bullet. monum.* 1861, p. 200. — 230 Casaubon *ad* Theoph. 16 ; Munker et Verbeck *ad* Anton. Liber. p. 186, 193 ; V. Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, 2<sup>e</sup> édit. Berlin, 1874, p. 399. — 231 Phaedr. I, 22 ; Babr. 27. — 232 Callim. *In Cerer.* 111 ; pour la belette voy. Plaut. *Stich.* III, 460 ; Phaedr. I, 21 ; Petron. 46 ; Pallad, IV, 9, 4. — 233 Bergk, *Lyr. gr.* p. 741 et ap. *Stob. Flor.* 73. — 234 Phaedr. II, 4 ; Babr. 17 ; Aristoph. *Vesp.* 382 ; Theoc. XV, 28 et Schol. — 235 Athen. VII, 55. — 236 *Mus. Borbon.* t. XIV, pl. XIV. Voy. aussi Mazois, *Ruines de Pomp.* t. II, pl. LV. — 237 *Anth. gr.* Jacobs, III, p. 65, 69 ; *Anth. lat.* Burm. V, 162-163. — 238 *Anth. gr.* Jacobs. — 239 Plin. *H. nat.* X, 6, 5.

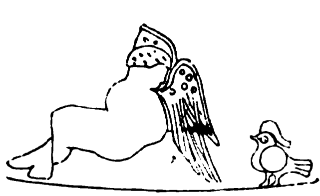


les maisons avec quelque familiarité l'*otus* ou *nictycorax* (moyen duc) et le *scops* (petit duc), qui étaient quelquefois désignés sous le nom commun d'*asio*. On en faisait des sortes de singes ailés, imitateurs, parasites et danseurs [240].

Parmi les peintures de la maison des *Foulons*, à Pompéi, représentant le travail de ces artisans, on voit un homme qui porte la cage sur laquelle on étendait les étoffes après les avoir nettoyées, sur cette cage une *chouette* est perchée. La chouette, oiseau de Minerve, était honorée dans tous les métiers [241].

On voit aussi, dans quelques peintures de vases grecs ou sur des pierres gravées, des oiseaux qui ressemblent à des oiseaux de proie, placés à côté de femmes et de jeunes gens, ou associés à des scènes mythologiques, et il est difficile de décider si, comme on l'a dit, ils ont été placés là dans une intention purement symbolique, par exemple pour représenter le fabuleux iynx (ἴυγξ, *picus torquilla*) consacré à Vénus et dont le chant inspirait l'amour [242]; ou simplement des oiseaux plus habituellement familiers, tels que les *faucons* (ἱέραξ, *accipiter*), employés dès lors à la chasse [VENATIO]. Mais ce sont là des exceptions nécessairement fort rares. Les oiseaux familiers étaient, en général, chez les anciens comme chez nous, ceux dont le naturel est doux, les formes élégantes, l'humeur vive, la voix agréable ou remarquable par quelque particularité, telle que l'imitation de la parole humaine. C'étaient la colombe, la tourterelle, le moineau, le rossignol, l'étourneau, le perroquet, la pie, le corbeau et quelques autres.

*Colombe* (περιστερά, quelquefois πέλεια, *columba*,); *tourterelle* (τρυγών, *turtur*); *moineau* ou *passereau* (στρουθός, *passer*); *perdrix* (πέρδιξ, *perdix*); *caille* (ὄρτυξ, *coturnix*), etc. — Tous ces oiseaux, très-lascifs, étaient consacrés à Vénus. Nous n'avons pas à nous occuper des œuvres d'art très-nombreuses où ils se trouvent en rapport avec cette déesse, ou avec son fils, mais seulement de celles qui les montrent se jouant librement au milieu des détails de la vie de famille, offerts en présent par des amants [243], où servant d'amusement à des femmes. Nombreux sont les vases peints et autres monuments où ces oiseaux ont une signification amoureuse [244]; d'autres, où cette intention n'est pas marquée, témoignent que les jeux et le chant de ces oiseaux étaient pour les femmes et les enfants un de leurs passe-temps habituels (ἀθύρματα) [245]. Sur les petits vases à parfums à l'usage des femmes, où sont fréquemment figurés de jeunes enfants jouant, on en voit qui s'amusent ainsi avec des oiseaux [246]. Nous en citerons un sur lequel, à côté d'un Amour qui tourne [247] vers lui la tête, se tient un petit oiseau coiffé d'une sorte de casque et l'aile gauche couverte d'un bouclier rond (fig. 842). Théophraste parle d'un geai (κολοιός) qui était ainsi armé [248]. Dans une comédie d'Anaxandride, un personnage employait des colombes et des moineaux comme auxiliaires de son amour [249]. La colombe d'Anacréon, célébrée par lui [250], buvait dans sa coupe, mangeait dans sa main, voletait autour de lui et dormait sur sa lyre. Non moins célèbre est le passereau de Lesbie, immortalisé par Catulle [251]. Il ne quittait guère le sein de sa maîtresse, voltigeait autour d'elle, ne chantait que pour elle : elle aimait à jouer avec lui, à l'agacer, à se faire mordiller le doigt. Un roi de Chypre, s'il faut en croire un poëte comique, se faisait ventiler pendant ses repas par des colombes familières. Il s'oignait d'un parfum de Syrie, tiré d'un fruit dont se nourrissent les colombes; ces oiseaux, attirés par l'odeur, venaient en volant pour se poser sur sa tête; des serviteurs alors les en écartaient doucement; et dans ces mouvements d'allée et de venue, leurs ailes agitant l'air procuraient au prince une agréable fraîcheur [252].


Fig. 842. Oiseau savant.

Aristote [253] distinguait cinq espèces de colombes : 1° la vinagine, οἰνάς; 2° le petit ramier, φάψ; 3° le grand ramier, φάσσα; 4° la tourterelle, τρυγών; 5° la colombe proprement dite, περιστερά, qui était la plus facile à apprivoiser. Nous ne parlerons pas ici des pigeons que l'on élevait à la campagne et pour lesquels on construisait de vastes colombiers [COLUMBARIUM]. Les colombes apprivoisées s'appelaient τιθαί, τιθασσαί; l'apprivoiseur (τιθασσοτρόφος ἀνήρ) avait des moyens artificiels pour leur donner des couleurs variées qui augmentaient la valeur vénale de ces jolis oiseaux [254], payés quelquefois des prix très-élevés [255]. On préférait, pour les apprivoiser, les colombes de Sicile et celles de Chypre : les premières, pour l'élégance de leurs formes; les unes et les autres, comme rappelant surtout la déesse honorée dans ces contrées d'un culte particulier, et provenant de celles qu'on élevait dans ses temples [256].

On avait pour les colombes familières mille petits soins délicats : on les baignait dans des eaux de senteurs [257]; et, si l'on en avait plusieurs, chacune exhalait un parfum différent [258]. On les chantait en petits vers doucereux. Un poëte du temps de Martial, Stella Laruntius de Padoue, voulant rivaliser avec Anacréon et Catulle, avait consacré à la colombe qui faisait les délices de sa maîtresse et les siennes, un petit poëme que quelques-uns trouvaient supérieur au *Moineau de Lesbie* [259].

Les morts, sur les tombeaux grecs et romains, ont été souvent figurés jouant avec les oiseaux qu'ils avaient aimés. Une colombe ou un autre oiseau est placé parfois dans la main des personnages qu'on représentait couchés sur les sarcophages [260].

Le bas-relief du musée du Capitole [261] ici reproduit

[240] Aristot. *Hist. an.* VIII, 3; Athen. IV, 44-45; Plin. *Hist. nat.* X, 33; Aelian. *Nat. anim.* XV, 28; Mart. VII, 87. — [241] *Mus. Borbon.* IV, 49; cf. Ovid. *Fast.* III, 821. — [242] Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 324, n. 61; d'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, II, pl. XXX; Tischbein, *Engravings*, II, pl. LIX; III, 30, 32 et 39; IV, 55 et 59; *Élite céram.* IV, XXXVI, CLVII; Böttiger, *Kleine Schriften*, I, p. 183 et s. — [243] Millin, *Vases*, II, 77; *Élite céram.* II, 93; Virg. *Ecl.* I, 58; Ovid. *Met.* XIII, 831. — [244] Tischbein, II, 32; IV, 39, 56; de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, 3; Dubois-Maisonneuve, *Vas.* 10; Millingen, *Vas.* 48; *Élite céram.* I, XXIX; IV, *Mon. de l'Inst. arch.* IV, XVII, XXIII, XXIV; *Annal.* 1840, pl. O; 1843, pl. B, XVII, p. 376; Gerhard, *Apul. Vas.* E, 4, 8 et 14, etc. — [245] *Élite céram.* IV, pl. XIX, LXIII, LXXI, LXXVII, LXXVIII, LXXXIII; Inghirami, *Vasi fitt.* II, pl. CLXXIV; de Laborde, *Vases de Lamberg*, pl. XLVII; d'Hancarville, IV, 38; *Antiq. du Bosph. cimm.* pl. LXI, 5, 6; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. III; K. F. Hermann, *Der Knabe mit dem Vogel*, Götting, 1847, p. 13 et s. — [246] O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1854, p. 250, pl. XIII; Heydemann, *Griech. Vas.* pl. XII, 10. — [247] O. Jahn, *Bemalte Vas. mit Goldschmuk*, note 3, pl. I, 1; cf. *Arch. Anzeiger*, 1864, p. 215*; *Élite céram.* IV, pl. LXXXVI. — [248] *Char.* 20. — [249] Athen. XIV, 63. — [250] *Od.* IX, 3. — [251] Catull. III. — [252] Antiph. *ap.* Athen. VI, 671. — [253] Arist. *Hist. anim.* VIII, 3; cf. V, 13. — [254] Oppian. *Cyn.* I, 353 et s. — [255] Plin. *Hist. nat.* X, 37, 53; Varro, *De re rust.* III, 7, 10; Colum. VIII, 8, 10. — [256] Theophr. *Char.* 5; Alex. *ap.* Athen. IX, 51; Nicandr. *Georg.* II, *ap.* Ath. *l. l.* Antiph. *ib.* XIV, 70. — [257] Anacr. IX, 3. — [258] Alexis *ap.* Athen. XV, 44. — [259] Mart. I, 8; Stat. *Silv.* I, 2, 102. — [260] Campana, *Due sepolcri*, in *Atti d. pontif. Acad. d. archeol.* pl. X, 3; voy. au Louvre un sarcophage en terre cuite; Dennis, *Cities and Cemeter. of Etruria*, I, p. 444. — [261] *Mus. Capit.* t. III, pl. LXVII; Stackelberg, *Gräber d. Hellenen*, pl. II; *Corp. inscr. gr.* n. 2421. Dans les peintures de vases, des femmes à l'intérieur d'édifices funéraires tiennent aussi des oiseaux : *Élite céram.* IV, pl. XXVI.

(fig. 843), offre l'image d'une scène familière où les colombes ont le principal rôle et à laquelle prend part le chien de la maison.

On se servait également des colombes pour porter des

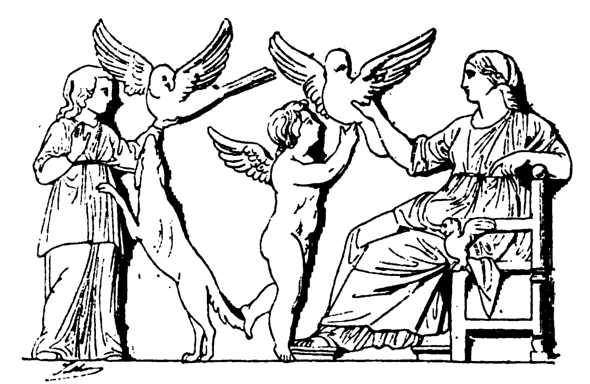


Fig. 843. Colombes familières.

messages, surtout des messages d'amour[262], quelque bonne nouvelle, comme celle d'une victoire dans les grands jeux de la Grèce[263], ou pour introduire des lettres dans une place assiégée[264]. On employa bien aussi à cet usage des hirondelles et même des corneilles[265] ; mais cela n'implique pas que ces oiseaux, les premiers surtout, aient jamais été des oiseaux familiers : les anciens avaient même déjà remarqué que l'hirondelle ne peut pas s'apprivoiser[266].

La perdrix et la caille, au contraire, se familiarisaient aisément. La perdrix est appelée aussi quelque part les délices (ἄθυρμα) de Diane[267]. Dans les peintures de vases qui représentent des femmes dans leur intérieur, on voit des perdrix ou des cailles familières (οἰκογενεῖς)[268], soit enfermées dans des cages (fig. 844)[269], soit jouant en liberté[270], comme celle qui est représentée plus loin (fig. 847) perchée sur une chaise, ou (fig. 841), picorant sous les tables pendant le repas[271]. On reconnaît aussi une perdrix favorite sous le siége de sa maîtresse, dans un bas-relief funéraire[272].



Fig. 844. Oiseau en cage.

Il y avait des hommes qui faisaient métier d'élever ces oiseaux (περδικοτρόφοι, ὀρτυγοτρόφοι, ὀρτυγοθῆραι, ὀρτυγοπῶλαι), principalement pour les faire combattre, comme on faisait combattre les coqs[273].

Comme oiseaux familiers, la perdrix et la caille plaisaient par leur gentillesse. Le philosophe Porphyre[274] avait rapporté de Carthage une perdrix qu'il éleva et qui s'apprivoisa si bien, qu'elle le caressait, jouait avec lui, lui répondait par un cri différent de sa voix ordinaire, se taisait quand il gardait le silence, etc. Aristippe en paya une 50 drachmes[275]. Plusieurs épigrammes de l'*Anthologie grecque*[276] sont consacrées à des perdrix favorites. Alcibiade[277] avait une caille familière qu'il portait sous son manteau ; elle s'en échappa un jour qu'il parlait dans l'assemblée du peuple. Socrate le raillait de son goût pour ces amusements frivoles, en lui proposant ironiquement de prendre pour modèle un fameux éleveur de cailles nommé Midias[278]. On employait aussi les perdrix privées à la chasse des perdrix sauvages.

Le *coq* (ἀλεκτρυών, *gallus gallinaceus*) était l'oiseau de combat par excellence. Nous n'avons pas à revenir sur ce qui est dit ailleurs [ALEKTRYONON AGONES] de ce genre de divertissement, dont les anciens étaient avides. Il y avait des éleveurs de coqs (ἀλεκτρυονοτρόφοι)[279] comme de perdrix et de cailles. Les coqs figurent souvent[280] parmi les animaux que l'on offrait en présent (voy. plus haut, fig 822), ceux-là surtout qui avaient remporté de nombreuses et brillantes victoires. On cite un Athénien[281] nommé Poliarque, qui faisait publiquement les funérailles de ses chiens et de ses coqs favoris : elles étaient célébrées avec magnificence ; il y invitait ses amis et érigeait à ces animaux chéris des colonnes sépulcrales, chargées d'inscriptions en leur honneur. On les voit servant d'amusement à des enfants[282], et figurés sur les tombeaux comme les autres animaux favoris[283]. D'autres représentations, comme celle d'un repas étrusque déjà cité (fig. 841), les montrent admis dans la familiarité de la maison.

L'*oie* (χήν, *anser*), le *canard* (νῆσσα, *anas*), le *cygne* (κύκνος, *cycnus*, *olor*), les deux premiers surtout, paraissent avoir eu une large place dans l'intimité de la vie des anciens, de celle des femmes surtout, non-seulement aux temps décrits par Homère, dans le rustique palais d'Ulysse, où Pénélope se plaisait à nourrir un troupeau d'oies[284], mais aussi dans les siècles postérieurs ; on voit par les monuments que ces oiseaux étaient sans cesse dans la société des femmes, des enfants, quelquefois des hommes faits[285], caressés par



Fig. 845. Oies familières.

[262] Anacr. IX, 15 sqq. ; Athen. IX, 51 ; Mart. VIII, 32. — [263] Aelian. *Hist. var.* IX, 2. — [264] Plin. *Hist. nat.* X, 37, 53 ; Frontin. *Strat.* II, 13, 8. — [265] Plin. X, 24, 34 ; Ael. *Hist. var.* VI, 7. — [266] Plin. *Hist. nat.* X, 62, 45 ; Ael. *Nat. anim.* IV, 16 ; Stat. *Silv.* II, 4, 20. — [267] Ael. *Nat. anim.* X, 35. — [268] Aristoph. *Pax*, 789 et Schol. ; Athen. IX, 398 d. — [269] *C. rend. de la Comm. arch.* 1860, pl. II ; de Luynes, *Vases peints*, pl. XXXVII. — [270] *C. rend. de la Comm. arch.* 1860, p. 9 ; 1865, p. 151 et s. ; *Bull. Napol.* N. S. V. pl. I ; Heydemann, *Gr. Vas.* pl. IX, 1. — [271] Voy. encore *Mon. de l'Inst. arch.* IX, pl. XIV ; Conestabile, *Pitt. presso Orvieto*, pl. III, IX. — [272] Clarac, *Mus.* pl. 161 B, n. 211 A. — [273] Plat. *Euthyd.* p. 290 d ; *Alcib.* I, p. 120 a ; Pollux, VII, 136 ; X, 159 ; Aristot. *Probl.* X, 12. — [274] Porph. *De abst.* III, 4. — [275] Diog. Laert. II, 8, 3. — [276] *Anth. gr.* t. III, p. 65, 69 ; Parthen. *Erot.* 14. — [277] Plut. *Praec. polit.* 3 ; *Alc.* 10. — [278] Plat. *Alcib.* I. 16 ; cf. Aristoph. *Av.* 1297 et Schol. ; Athen. XI, 506. — [279] Pollux, VII, 30, 136 ; voy. la statue dite l'*Alectryonphore*, Koehler, *Mém. de l'Ac. de St-Pétersb.* III, 6. — [280] C'est, après le lièvre, celui qu'on voit le plus souvent offert dans les monuments : O. Jahn, *Arch. Beitr.* p. 28 ; Id. *Berichte d. sächs. Gesell.* 1854, p. 252 ; Preller, *ib.* 1855, pl. II, 1, p. 28 ; Roulez, *Vases de Leyde*, XVII ; cf. *Élite céram.* I, pl. XVIII ; IV, pl. XLIX ; cf. Paus. I, 30, 1 ; *Ep.* IV, 2, 3 ; voy. encore Dio Chrys. LXVI, 11. — [281] Aelian. *Var. Hist.* VIII, 4. — [282] Tudot, *Fig. en argile*, pl. LX, LXI ; Lenormant, *Catal. Raifé*, 1120-1122 ; *C. rendus de la Commiss. arch.* 1868, pl. III. — [283] De Caumont, *Bull. monum.* 1861, p. 200. — [284] *Od.* XIX, 536 ; voy. aussi XV, 160 et s. — [285] Cf. Plin. *Hist. nat.* X, 26, 22. Athen. XII, 16 ; Aelian. *Hist. an.* VII, 41.

eux [286], recevant d'eux la nourriture (fig. 845) [287], se mêlant à leurs jeux [288], assistant à leur toilette, à leurs bains [289]. On voit aussi, particulièrement chez les Étrusques, des oies ou des canards admis dans la salle où se prend le repas [290] et jouant sous les tables comme les autres animaux représentés dans la figure 842; bien plus, ils sont présents jusque sous le lit des morts (fig. 846), pendant les cérémonies funèbres [291]. Ils figurent aussi

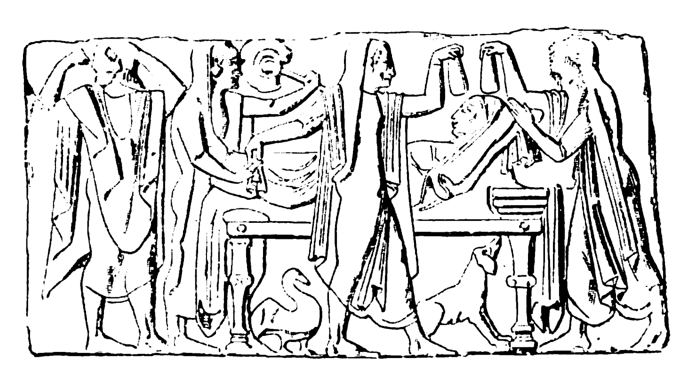


Fig. 846. Animaux familiers sous le lit d'un mort.

sur les tombeaux comme les autres animaux que les défunts avaient chéris pendant leur vie, soit qu'on les représente dans leurs mains ou à côté d'eux, soit que des parents les apportent comme des offrandes à leurs mânes [292]. Dans des scènes d'un autre genre ils servent de présents d'amour, ou marquent entre des jeunes gens et des jeunes femmes la nature de leurs relations [293] : en effet l'oie, le canard, le cygne sont connus comme des oiseaux aimés de Vénus. On sait moins que l'oie passait pour l'image de la femme vigilante, soigneuse gardienne de la maison [294], chère à toutes les mères de famille [295] ; à Rome les oies étaient consacrées à Junon, modèle des matrones, et nourries auprès de son temple [296]. Le cygne, consacré à Apollon, symbolisait les sentiments les plus élevés de l'âme dont ce dieu favorise l'essor [297].

Le *paon* (ταώς, *pavo*), était encore une rareté en Grèce au v^e et même au iv^e siècle avant J.-C., excepté à Samos, auprès du temple de Junon, à qui il était consacré [298]. On le rechercha pour ses brillantes couleurs, comme oiseau d'ornement, et on l'apprivoisa. Les Romains eurent des paons en grande quantité [299]. On les voit plusieurs fois figurés dans les peintures de Pompéi [300]. On sait que sur les monnaies et sur d'autres monuments commémoratifs de l'apothéose des impératrices, l'oiseau de Junon joue le même rôle que l'oiseau de Jupiter sur ceux qui rappellent l'apothéose des Césars.

La *cigogne* (πελαργός, *ciconia*), la *grue* (γέρανος, *grus*), le *héron* (ἐρώδιος, *areola*, *ardea*), et quelques autres oiseaux de l'ordre des échassiers, furent admis par les anciens, non-seulement dans leurs jardins ou dans le voisinage de leurs habitations [301], mais dans leur intérieur même, où ils se familiarisaient quelquefois aussi bien que les oiseaux dont il a été précédemment parlé. S'il fallait s'en rapporter à quelques œuvres d'art [302], on pourrait même croire que l'on sut utiliser la grue ou un autre oiseau de cette famille pour faire mouvoir certains mécanismes. Les anciens avaient remarqué l'ardeur de la grue à combattre et ils s'amusèrent quelquefois de ce spectacle [303], comme des combats de coqs et de cailles. Ils faisaient aussi tourner des grues en rond et prenaient plaisir à les voir s'agiter avec des mouvements grotesques [304] : une danse qu'on appelait la *grue* (γέρανος) en était, disait-on, imitée [SALTATIO]. On voit dans quelques peintures de vases des grues, des hérons ou des cigognes se promenant librement à l'intérieur des habitations. Une de ces peintures [305] est ici reproduite (fig. 847).



Fig. 847. Grue et perdrix privées.

Nous ne parlerons pas de l'*ibis* (ἶβις), dont on rencontre l'image auprès de celles de divinités égyptiennes, ou dans les représentations de leurs sanctuaires, auprès desquels ces oiseaux vivaient en domesticité [306].

De l'*autruche* (στρουθός, στρουθοκάμηλος, *struthio*), dont les auteurs décrivent les mœurs, nous ne dirions rien non plus, si une peinture de vase en partie reproduite ici

286 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 293, n. 64; pl. 411, n. 711-713 et pl. 874 c à 878; Micali, *Storia di pop. Ital.* pl. XLIII; Lanzi, *Saggio di ling. Etr.* II, pl. XV, 6; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alten Kunst*, I, n. 291; Guigniaut, *Nouv. galer. myth.* pl. CLII, n. 582 a; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* III, 3, 6; Id. *Op. varie*, pl. XXIII; R. Rochette, *Choix de peint.* 135; Böttiger, *Hercul. in bivio*, pl. II; Gerhard, *Mysterienbilder*, pl. X; Minervini, *Bullet. Napol.* N. S. II, 48; Id. *Monum. di Barone*, pl. 92; *Annal. de l'Inst. arch.* XII, pl. N; XIII, pl. K; Helbig, *Wandgemälde*, pl. V et d; voy. sur ces représentations, en général, O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 4 4; Id. *Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.* 1852, p. 44 et s., et surtout Stephani, *C. rendus de la Commiss. arch. de St-Pétersbourg*, 1863, p. 17 et s. — 287 Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, XIII; *Pitt. d'Ercol.* IV, 21; *Ant. du Bosphore*, pl. LXIX, 1. — 288 *Élite céram.* IV, pl. VIII; *Annal. de l'Inst.* XIII, pl. J. — 289 *Élite céram.* IV, pl. XXX; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'Ét. des vases*, pl. XXIII; Tischbein, *Engravings*, III, pl. XXII; *C. rendus de la Commiss. archéol.* 1860, pl. I; Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 55; Tölken, *Verzeichniss*, p. 100; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. CCCXVII; Overbeck, *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1871, p. 109. — 290 Micali, *Mon. ined.* pl. XXIII; Id. *Storia di pop. Ital.* pl. LXVIII; *Mus. etr. Gregor.* I, 101; Hittorf, *Archit. polychr.* pl. XIX, 2; Canina, *Etruria marit.* pl. LXXXV; *Mon. d. Inst. arch.* VIII, 1864, pl. II; Dubois-Maisonneuve, *Op. c.* pl. XLV; *Mus. Borb.* V, pl. LI; Choiseul-Gouffier, *Voyage pitt.* II, pl. VIII; cf. Stephani, *Ausruhende Herakles*, p. 22, 65 et s. — 291 Micali, *Mon. d. Storia di pop. Ital.* pl. XLVIII, 3; c'est d'après le bas-relief, actuellement au Louvre, qu'a été gravée la fig. 847; cf. *Ib.* pl. XXXIX. — 292 De Witte, *Catal. Durand*, n. 609, 621; Stephani, *Vases de l'Ermitage*, 352; Montfaucon, *Ant. expliq.* V, pl. XL; Le Bas, *Voyage archéol.* Mon. fig. pl. LXXXVIII; *Arch. Zeitung*, 1872, pl. LIII, p. 140. — 293 O. Jahn, *l. l.*; Stephani, *C. rend.* 1863; voy. aussi *Mon. d. Inst. arch.* 1869, pl. XIII; cf. Aristoph. *Av.* 705. — 294 Plin. *Hist. nat.* X, 44 et 51; Ovid. *Met.* XI, 597; Anth. pal. VII, 425. — 295 Petron. *Sat.* 137 : « anserem omnibus matronis acceptissimum. » — 296 Tit. Liv. V, 47; Plin. *Hist. nat.* X, 22; XXIX, 4; Plut. *De fort. Rom.* 2; Preller, *Röm. Myth.* p. 253; les oies ailleurs encore étaient nourries près des temples : Artemid. *Oneir.* IV, 83. — 297 Stephani, *l. l.* p. 25. — 298 Athen. IX, 56; XIV, 70; cf. Ael. V, 21. — 299 Athen. *l. l.*; Varr. *De re rust.* III, 5, 6; Colum. *De re rust.* VIII, 16; Plin. X, 22, 20. — 300 *Pitt. d'Ercol.* II, p. 101, 131, etc.; Niccolini, *Case di Pompei*, fasc. V. — 301 *Pitt. d'Ercol.* II, pl. XX, XLIX, p. 135 et 36, III, p. 44; Zahn, *Die schönste Ornam. in Pompei*, II, 43; Campana, *Ant. opere in plastica*, pl. XIV. — 302 Caylus, *Rec. d'ant.* III, pl. X, 3; Raspe, *Catalog.* 15082; Panofka, *Gemm. mit Inschriften*, pl. IV, 7; cf. Beger, *Lucern.* III, pl. XVII; *C. rendus de la Commiss. arch.* 1865, p. 130. — 303 Aristot. *H. anim.* IX, 13, 3; Dio Cass. LXVI, 26. — 304 Plin. *Hist. nat.* X, 59. — 305 *C. rendus*, 1863, pl. IV, 3, p. 112 et s.; *Mus. Borb* I, pl. XXXI; Millingen, *Peint. de vases*, pl. LX; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXXVI; Minervini, *Bull. Napol.* N. S. II, pl. VI, p. 126; Id. *Monum. di Barone*, pl. XV. — 306 Helbig, *Wandgemälde*, voir l'index; *Pitt. d'Ercol.* II, 59, 60.

(fig. 848), ne témoignait que les Grecs en avaient vu au moins dès le IVe siècle servir de monture à des cavaliers. La peinture paraît représenter [307] un chœur de comédie. Des autruches figurèrent dans la pompe de Ptolémée

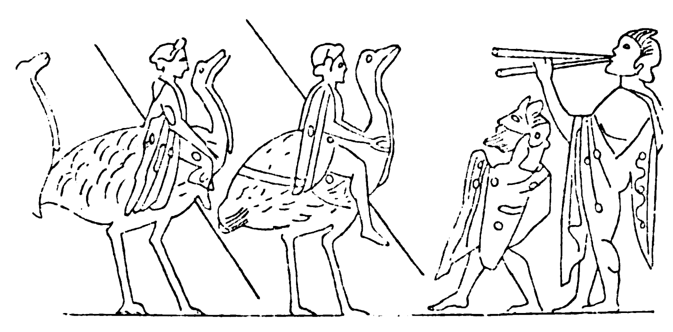


Fig. 848. Autruches.

Philadelphe [308], et plus tard, à Rome, attelées à des chars et dans les chasses du cirque [309] [VENATIO].

*Oiseaux chanteurs* (ὄρνιθες ᾠδικοί, *aves cantrices*, *oscines* [310]); — *rossignol* (ἀηδών, *luscinia*, *lusciniola*). *chardonneret* (ἀκανθίς, *carduelis*, *acanthus*). — Les oiseaux chanteurs semblent avoir tenu dans l'affection des anciens moins de place que quelques-uns de ceux dont nous avons parlé, et qui, par certaines qualités, rappelaient, comme la colombe, la tourterelle, la perdrix et le passereau, la grande loi de la nature, la loi de l'amour, fonds important des religions de l'antiquité. Le rossignol même, par les légendes auxquelles on rattachait son origine, semblait voué aux solitudes, et le chardonneret, consacré aux génies protecteurs des voyageurs [311], ne semblait pas non plus destiné à être admis dans les demeures de l'homme en y apportant le charme de ses chants. Aussi ces oiseaux chanteurs, de même que le merle et le pinson, devinrent-ils rarement des animaux familiers, objets d'une prédilection particulière : ils restèrent le plus ordinairement des oiseaux de volière [VILLA] [312]. Cependant il est permis de croire que parmi les petits oiseaux qui sont figurés dans les œuvres d'art, soit dans des cages [CAVEA], soit en liberté ou retenus seulement par un fil léger à la main de leur maître ou de leur maîtresse [313], plus d'un pouvait être recherché pour son chant. Quelques exemples prouvent d'ailleurs qu'on réussissait à les apprivoiser. Ainsi Pline nous apprend [314], pour l'avoir vu lui-même, que Néron et Britannicus, pendant leur enfance, jouaient familièrement avec un étourneau et des rossignols qui savaient prononcer des mots grecs et des mots latins, et qui chaque jour étudiaient et répétaient des mots nouveaux et même des phrases assez longues. Un père, dans Pétrone [315], se plaint de la passion de son fils pour les oiseaux, et en particulier pour les chardonnerets. Pline le Jeune [316] raconte qu'un enfant avait pour joujoux, avec de petits chevaux (*mannuli*) et des chiens, des rossignols, des merles et des perroquets : à sa mort, son père fit brûler tous ces animaux sur son bûcher. Calpurnius parle [317] d'un rossignol qu'on pouvait laisser errer en liberté et voltiger parmi les oiseaux des champs. Au commencement du IIIe siècle, la mode d'élever des rossignols et de leur apprendre à parler est assez répandue pour que Clément d'Alexandrie la signale parmi les excès qu'il reproche aux femmes [318]. Ce qu'on aimait, ce qu'on recherchait dans ces gracieuses petites bêtes, c'étaient moins leurs qualités naturelles que certains talents extraordinaires [319], obtenus d'eux à force d'art, comme d'imiter le chant de divers oiseaux (*varios avium perfingere cantus*), de chanter au commandement et d'alterner dans un chœur [320]. Alors ils avaient un grand prix, et se vendaient, au temps de Pline, aussi cher et même plus cher qu'un bon esclave. Un rossignol blanc, très-rare, il est vrai, fut acheté pour Agrippine, femme de Claude, 6,000 sesterces (environ 1,230 fr.) [321]. — On dressait de même des chardonnerets, et ces jolis oiseaux exécutaient tout ce qu'on leur commandait, non-seulement avec la voix, mais encore avec les pattes et le bec dont ils s'aidaient comme de mains [322].

On élevait à ces animaux chéris des tombeaux avec de poétiques épitaphes [323], ainsi que nous l'avons vu déjà pour les chevaux, les chiens et les autres bêtes favorites.

*Oiseaux parleurs* (ὄρνεις λαλητοί, λάλοι, *aves loquaces*, *vocales*) ; geai (κολοιός, *graculus*); corbeau (κόραξ, *corvus*); pie (κίττα, *pica glandaria*) ; étourneau (ψάρ, *sturnus*); *perroquet* (ψίτταχος, σιττάκη, σίττας, *psittacus*).

Les anciens, avant de connaître le perroquet, avaient essayé de tirer parti pour leur amusement, de la faculté que possèdent certaines espèces indigènes d'imiter la voix humaine : ils s'appliquèrent à instruire dans cet art l'étourneau, la perdrix, mais surtout le corbeau et la pie ; nous avons vu qu'ils y dressaient même le roi des chanteurs ailés, le rossignol. Cette éducation des oiseaux ne semble pourtant pas remonter très-haut dans l'antiquité. On avait bien remarqué l'aptitude de certaines espèces à proférer des sons articulés comme ceux de la voix humaine ; la corneille, qui est appelée par Homère τανύγλωσσος, « à la voix étendue » [324], reçoit bien, chez Hésiode, l'épithète de babillarde, λακέρυζα [325], et cette qualification, devenue proverbiale, est à peu près celle que lui donne Anacréon, λαλιστέρα [326] ; mais comme on l'appliquait communément à l'hirondelle, à la tourterelle [327], aussi bien qu'à la pie, cela n'implique pas absolument qu'à des époques très-reculées on ait enseigné à certains oiseaux à prononcer des mots, à parler. Cette pratique semble antérieure de deux ou trois siècles au plus à l'époque où le perroquet fut bien connu en Europe ; or il ne le fut guère avant le siècle qui précéda notre ère.

Le corbeau et la pie tinrent le premier rang parmi les oiseaux parleurs indigènes.

Le *corbeau* était consacré à Apollon [328], et on tirait de son vol et de son chant des augures. On avait pour lui une sorte de vénération ; Pline [329] a raconté en détail la singulière histoire d'un corbeau qui, né sur le toit du temple des Dioscures, s'était un beau jour abattu en face, dans l'échoppe d'un cordonnier. Il y fut soigné comme un animal sacré : on lui enseigna à parler. Dès lors, tous les matins, prenant son vol, il alla se poser sur les rostres, et là, tourné vers le Forum, il saluait par leurs noms Tibère et

[307] *Bull. Napol.* N. S. 1857, p. 135. — [308] Ath. V, 7, p. 200; cf. Paus. IX, 31, 1. — [309] Vopisc. *Firm.* 5; *Prob.* Orelli, 2533; *Mem. d. Acad. d'Ercol.* V, p. 92. — [310] Varr. *De re rust.* III, 5; Plin. *Hist. nat.* X, 42; 29. — [311] Aelian. *Nat. an.* X, 32. — [312] Varr. *De re rust.* III, 5. — [313] Voy. note 245. — [314] Plin. *Hist. nat.* X, 42; cf. Philostr. *Apoll.* VI, 36. — [315] *Satir.* 46. — [316] Plin. *Ep.* IV, 2, 3; voy. aussi Dio Chrys. LXVI, 11. — [317] *Ecl.* IX, 62. — [318] Clem. Alex. *Paedag.* III, 4. — [319] Philostr. *Apoll.* VI, 36. — [320] *Anth. lat.* Burm. IV, 40. — [321] Plin. *Hist. nat.* X, 43, 29. — [322] *Ib.* LXVII, 42. — [323] Mart. VII, 87; *Anthol. lat.* IV, 404-406. — [324] Graev. *Epist.* p. 52; J. Spon, *Voyage d'Italie*, etc. t. I, p. 9 et 255, 1724. — [325] *Odyss.* V, 66. — [326] *Op. et dies*, 745. — [327] *Od.* IX; Alex. Thrason, *ap.* Athen. IV, 10; Aelian. *Nat. anim.* XII, 10; VI, 19. — [328] Aelian. *Nat. anim.* I, 47, 48; VIII, 18; Ovid *Metam.* V, 678; Stat. *Silv.* II, 4, 17; Apul. *Florid.* 22. — [329] Plin. *Hist. nat.* X, 60, 43.

les Césars Germanicus et Drusus; puis il retournait à l'échoppe. Il devint le favori du peuple romain. Tué par un voisin jaloux, il fut cruellement vengé par la mort de son meurtrier, que la multitude mit en pièces, et on lui fit, comme à un grand personnage, de pompeuses funérailles. Le lit funèbre fut porté sur les épaules de deux Éthiopiens, précédés d'un joueur de flûte, avec des couronnes de toutes sortes, jusqu'au bûcher construit à la droite de la voie Appienne. Pline ajoute qu'au moment où il écrivait, il y avait à Rome une corneille apportée de la Bétique et appartenant à un chevalier, laquelle prononçait des phrases entières et en apprenait chaque jour de nouvelles. Il parle, au même endroit, de corbeaux dressés à chasser pour l'homme, ce qui se voit encore en Asie. Ceux qui dressaient ces oiseaux à parler spéculaient sur la vanité des grands, qui payaient fort cher les flatteries et plus cher encore les flatteurs : on peut voir à ce sujet, dans Macrobe [330], une curieuse anecdote.

La *pie* ou le *geai* passait pour celui des oiseaux de cette espèce qui imitait le mieux toutes les voix, et en particulier la voix humaine [331]. On recherchait les pies qui avaient cinq doigts, mais, s'il s'en trouvait de telles, ce n'étaient que des monstres, et l'on ne voit pas quel rapport cette conformation exceptionnelle pouvait avoir avec leur aptitude à imiter la parole. Pline [332] raconte des choses merveilleuses de l'application des pies à ce genre d'étude. On les exerçait surtout à dire « bonjour » (*ave, salve*, χαῖρε, εὖ πρᾶττε, Ζεὺς ἵλεως [333]); on les appelait pour cette raison *salutatrices;* on les mettait alors dans une cage au-dessus de la porte d'entrée de la maison, et elles souhaitaient la bienvenue aux arrivants [334]. C'était, du reste, chose fort ordinaire que des corbeaux ou des geais dressés à prononcer quelques mots [335]. La figure 849, d'après un bas-relief sculpté sur le tombeau d'un enfant [336], représente celui-ci vêtu de la prétexte et portant la bulle, il caresse un corbeau.


Fig. 849. Corbeau privé.

Parmi les oiseaux parleurs, on rencontre aussi l'étourneau [337], la perdrix [338], et peut-être le rouge-gorge (*erithacus* [339]). L'*étourneau* se montrait assez docile. Outre l'espèce indigène, il y en avait une autre qu'on faisait venir de l'Inde, qu'on appelait *cercion* (κερκίων) et qui, disait-on, imitait mieux et plus aisément que le perroquet la voix humaine [340]. Son nom, que l'on dérivait de κέρκος, queue, l'a fait confondre quelquefois avec le hochequeue (*motacilla, cinglus*, κίγκλος). Au temps de saint Grégoire de Nazianze (IVe siècle ap. J.-C.), on s'occupait encore de dresser des étourneaux à parler.

Le *perroquet* est, par excellence, l'oiseau parleur. On ne paraît pas l'avoir bien connu en Grèce et en Italie avant le siècle qui précéda l'ère chrétienne. Ctésias [341] est le premier écrivain grec qui ait fait mention du perroquet, qu'il appelle βιττακός ; mais il le décrit comme un des animaux curieux de l'Inde ; il insiste sur son aptitude à parler. Aristote [342] a consacré aussi quelques lignes au perroquet, mais ce qu'il en dit ne prouve pas que de son temps il y en eût en Grèce. Ce qui montre au contraire qu'il fut longtemps fort rare et peu connu, c'est qu'à la grande procession religieuse de Ptolémée-Philadelphe (IIIe siècle av. J.-C.) on fit voir, entre autres curiosités, des perroquets dans des cages [343]. C'était alors, dit Athénée, une grande merveille [344].

Cet oiseau venait de l'Inde [345], ainsi que son nom, *sittakê*, qui, légèrement modifié par les Grecs et par les Romains, est devenu ψίτταχός, *psittacus*. D'après les descriptions qu'ils nous en ont laissées, l'espèce qu'ils connurent le mieux est la perruche verte à collier.

Dans l'Inde, le perroquet était un oiseau sacré ; il faisait l'ornement des volières royales, dans ces jardins célèbres, où il voltigeait en liberté [346]. Une fois connu en Europe, le perroquet fut bientôt très-recherché, particulièrement des Romains, et ce goût chez eux ne passa jamais. Au temps de Varron [347] (Ier siècle avant J.-C.), on commença par en exposer dans les fêtes publiques, avec d'autres curiosités du même genre, des bécasses et des merles blancs. Puis les particuliers se donnèrent cette espèce de luxe, et le perroquet, toujours acheté fort cher, devint facilement un oiseau familier, mangeant à la table de son maître, et, comme le dit Pline, non sans exagération, faisant la conversation avec lui et lui donnant le plus agréable passe-temps [348]. Au IIe siècle, Clément d'Alexandrie [349] signale la passion des femmes pour les oiseaux rares, perroquets et autres. Au Ve siècle, un perroquet bien instruit, méritait encore une mention spéciale : un historien de cette époque, Olympiodore de Thèbes [350] dit en avoir possédé un « avec lequel il vécut vingt ans. » Cet oiseau « imitait presque toutes les actions des hommes ; il dansait, il chantait, appelait chacun par son nom, etc. » Comme les pies et les corbeaux, on dressait les perroquets à saluer leur maître ; on en fit souvent des instruments de flatterie à l'adresse des empereurs [351].

Deux perroquets, dans l'antiquité, ont eu l'honneur d'être célébrés par des poëtes, celui d'une certaine Corinne par Ovide, et celui d'Atedius Melior par Stace, son ami. On connaît l'élégie d'Ovide [352] : le trop fécond poëte n'aurait pas trouvé des accents plus plaintifs pour déplorer la mort de la personne la plus aimée. Le perroquet de Corinne avait pour compagne une tourterelle, et les deux oiseaux vivaient en bonne intelligence ; il se nourrissait de noix et de pavots : on l'avait habitué à dire : *Corinna, vale !* et en mourant, il répétait encore ce souhait de l'amitié. Comme c'était l'usage pour les animaux familiers, on lui éleva un tombeau. Le perroquet de Melior n'avait pas moins de qualités [353] : comme il était le plus intelligent des perroquets, il en était le plus sensible ; il pleura avec son maître la mort d'un ami. Aussi jouissait-il de tous les priviléges accordés aux animaux les plus chéris. Atedius lui fit faire un tom-

330 Macr. *Saturn.* II, 4. — 331 Aelian. *Nat. anim.* VI, 19. — 332 *Hist. nat.* X, 59, 42. — 333 *Anth. gr.* Apollon. II, 22; Pers. *Prolog.* 8-13; Stat. *Silv.* II, 4, 19; Mart. VII, 87; IX, 55; cf. XIV, 74, 76; Philostr. *Apoll.* VI, 36. — 334 Petron. *Satir.* 28; Philostr. *Imag.* II, 17, 14. — 335 Plut. *Anim. prud.* VI, 2; Porph. *Abstin.* III, 4. — 336 *Atti d. pontif. Acad. d. arch.* X, pl. VII, p. 268. — 337 Plin. *Hist. nat.* X, 59, 42. — 338 Stat. *Silv.* II, 4, 19. — 339 Porphyr. *Abstin.* III, 4. — 340 Aelian. *Nat. anim.* XVI, 3. — 341 Ctes. *Fragm.* édit. Didot, p. 80; *ap.* Phot. *Biblioth.* LXXII. — 342 Arist. *Hist. anim.* VIII, 14, 6. — 343 Callisthen. *Alexandr.* IV, *ap.* Athen. V, 32. — 344 *Ibid.* IX, 38. — 345 Ovid. *Amor.* II, VI, 1; Stat. *Silv.* II, IV, 25; Plin. *Hist. nat.* X, LVIII, 42; Solin. LII, 43 45; Apul. *Florid.* XII. — 346 Aelian. *Nat. anim.* XIII, 18; Petron. *Anthol. lat.* V, 148. — 347 Varr. *De re rust.* III, 9. — 348 Plin. *Hist. nat.* X, LVIII, 42; Stat. *Silv.* II, 4, 31-33. — 349 *Paedag.* III, 4. — 350 *Fragm. hist. graec.* édit. Didot, t. IV, 65, 36; *ap.* Phot. *Biblioth.* LXXV. — 351 Pers. *Prol.* 8; Plin.; Stat. *l. c.;* Mart. *Epigr.* XIV, 73; *Anthol. gr.* II, 147 (Crinagor. 27). — 352 *Amor.* II, 6. — 353 Stat. *Silv.* II, 4.

beau où son corps fut déposé au milieu des plus suaves parfums. L'éloge du perroquet devint un lieu commun d'exercices scolastiques ; c'est à une composition de ce genre qu'appartient le fragment qui se trouve dans les *Florides* d'Apulée. Au dire de Philostrate [354], Dion Chrysostome avait écrit un éloge du perroquet.

Il existe quelques représentations antiques du perroquet. La figure 850 est tirée d'une des peintures récemment découvertes à Rome dans la maison de Livie, où l'on voit un de ces oiseaux perché sur un cippe, à l'intérieur d'un enclos consacré [SACELLUM] [355]. Sur une pierre gravée [356], on voit un perroquet avec un collier, et tenant au bec deux têtes de pavot. Dans une peinture d'Herculanum [357], un perroquet attelé à un petit char est conduit par un grillon, qui tient les rênes dans sa bouche [358].

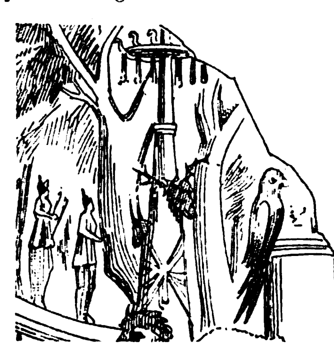


Fig. 850. Perroquet.

Éducation des oiseaux parleurs. — Cette éducation était longue et difficile [359] ; ce n'est donc que par licence poétique que Stace [360], en invitant les oiseaux parleurs aux funérailles du perroquet de Melior, les appelle « ces oiseaux savants à qui la nature accorde le noble privilége de la parole. » Un autre poëte, Manilius [361], dit avec plus de raison qu'on leur enseigne à faire de leur langue un usage que leur a interdit la nature. Cet art demandait des soins infinis et une patience extrême qui n'excluait pas une sorte de violence [362]. Ainsi quand on dresse le perroquet à parler, on le frappe sur la tête avec une petite verge de fer (*radio ferreo* [363], *clavicula ferrea* [364]) ; encore faut-ilqu'il soit tout jeune quand on commence son éducation. S'il a plus de deux ans, elle devient presque impossible : il est indocile, oublieux. Une épigramme attribuée à Pétrone [365], donne pourtant à entendre que quelquefois les perroquets qu'on apportait de l'Inde savaient déjà parler, et qu'ils remplaçaient le langage barbare par des mots latins. Pline avait observé, relativement aux pies, que celles-là seules apprennent à parler qui se nourrissent de glands. Apulée, copiant maladroitement cette observation, l'applique au perroquet avec l'erreur ajoutée par Pline, que la pie à cinq doigts a plus de facilité pour apprendre à parler [366]. Pour instruire ces animaux, on les enfermait dans un lieu retiré, où nulle autre voix ne pouvait se mêler à celle de leur maître, et lui, assis auprès d'eux, répétait souvent les mots qu'il voulait leur faire retenir : il les caressait en leur donnant à manger. On se servait aussi d'un miroir, et un homme caché derrière prononçait les mots que l'oiseau devait apprendre. Celui-ci, en voyant son image, croyait entendre un autre oiseau, et par émulation il répétait les mots qui frappaient son oreille [367].

Insectes — La *cigale* (τέττιξ, *cicada*), et la *sauterelle* (ἀκρίς, *locusta*), ne doivent pas être oubliées ici, car elles ont été mises par les anciens à côté des oiseaux chanteurs [368] ; ils les aimaient et les traitaient comme des oiseaux, à cause de leur chant, les enfermaient quelquefois dans de petites cages de jonc, et élevaient à celles qui les avaient charmés, de petits tombeaux avec de poétiques épitaphes [369].

Nommons encore un insecte, le *hanneton* (μηλολόνθη, *scarabaeus*), qui n'était point sans doute recherché pour son chant, mais que les enfants, anciennement comme de nos jours, poursuivaient pour le faire voler, après l'avoir attaché à un fil [370]. E. Cougny. E. Saglio.

**BESTIARII** (Θηριομάχοι), bestiaires. — On appelait ainsi, à Rome, des hommes qui combattaient dans le cirque contre les bêtes, soit qu'ils y eussent été condamnés comme criminels ou comme prisonniers de guerre, soit qu'ils fissent volontairement ce métier, pour un salaire [AUCTORAMENTUM] ou par goût. Ceux qui étaient dans ce dernier cas, bien exercés et diversement armés, selon le genre de combat qu'ils avaient à soutenir, s'appelaient proprement *venatores* et se distinguaient entre eux par d'autres noms particuliers [VENATIO] ; les véritables *bestiarii* étaient ceux [1] qu'on forçait de combattre sans armure défensive, ou vêtus d'une simple tunique ; ils avaient le bras gauche quelquefois protégé par une pièce d'étoffe et les jambes par des bandages enroulés tout autour [FASCIAE], et tenaient dans la main droite, quand on leur donnait une arme, une lance ou un glaive : c'est ainsi qu'on voit dans les bas-reliefs d'un tombeau de Pompéi, aujourd'hui détruit, mais dont les dessins nous ont été conservés [2], la représentation d'une *venatio* (fig. 851) ; des hommes vêtus

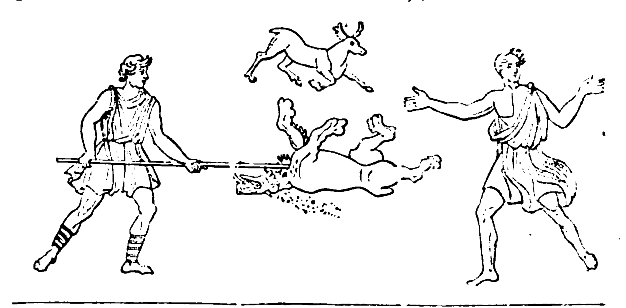


Fig. 851. Bestiaires.

comme nous venons de le dire, d'autres entièrement nus courant au milieu d'animaux de toute espèce, combattant ou fuyant ; l'un de ceux-ci est terrassé. Bien que ces malheureux fussent inférieurs aux derniers des gladiateurs, les Romains prenaient plaisir au spectacle de leur supplice ; il y en avait, comme l'empereur Claude, qui ne pouvaient s'en rassasier [4]. E. Saglio.

**BIAION DIKÈ** (Βιαίων δίκη). — Si l'on s'attachait seulement au nom donné à cette action, on serait tenté de dire qu'elle était destinée à réprimer toute espèce de violence, et l'on pourrait invoquer à l'appui de cette idée deux graves autorités. Platon déclare qu'il y a βίαιον toutes les

[354] *Sophist.* I, 7, 2. — [355] *Annal. de l'Inst. arch.* 1875, p. 210, pl. L. — [356] Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 557, n. 175, 176. — [357] *Pitt. d'Ercol.* I, pl. 47, p. 247. — [358] Voy. encore *Antiq. du Bosphore*, pl. LXIII a, 5 ; *C. rendus de la comm. arch.* 1870, p. 6. Dans le bas-relief de Naples où l'on a vu un perroquet perche sur la main d'une jeune femme, nous croyons qu'il faut plutôt reconnaître une colombe, *Mus. Borb.* VI, pl. X ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alten Kunst*, II, 261. — [359] Philostr. *Apollon.* VI, 36. — [360] Stat. *Silv.* II, 4. — [361] Manil. *Astron.* V, 378 et s. ; cf. Philostr. — [362] Firmic. VIII, 14. — [363] Plin. *Hist. nat.* X, LVIII, 42. — [364] Apul. *Florid.* XII. — [365] *Anthol. lat.* Burm. V, 148. — [366] Plin. Apul. *l. l.* — [367] Greg. Naz. cité par Casaub. *Ad Pers.* Prolog. — [368] Theocr. I, 52 ; Longus, *Past.* I, 14 ; Anth. pal. VII, 199-202. 213, 364 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 19, 8 ; Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 147, n. 815. — [369] Aristoph. *Nub.* 762 et Schol. *Vesp.* 1342 ; Poll. IX, 124 ; Eustath. p. 1329, 25 ; *Arch. Zeitung*, 1867, p. 126. — [370] Heydemann, *Griech. Vas.* pl. X, 3 et pl. supplém. (Hilftafel).

BESTIARII. [1] Cic. *Pro Sest.* 64 ; Sen. *De benef.* II, 19 ; *Ep.* LXX, 17. — [2] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. I, pl. XXXIII ; voy. encore Henzen, *Atti d. Academ. pontific. di archeol.* t. XII, pl. VI ; *Bullet. Napolit.* IV, pl. IV (de l'atlas) et l'article VENATIO. — [3] Petron. *Sat.* 45. — [4] Suet. *Claud.* 34. — Bibliographie. Henzen, *Atti dell' Academia pontificale di archeologia*, t. XII ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, t. II, p. 367 et 523, 3e édit. Leipz. 1874.

fois qu'il y a voies de fait[1]. Harpocration fait remarquer que la βιαίων δίκη n'était pas limitée à un cas particulier et qu'elle était possible dans tous les cas où une personne avait été victime d'actes violents[2]. Mais, dans la procédure attique, elle paraît avoir été spécialement affectée à deux délits particuliers.

I. — Lorsqu'une personne enlevait violemment à une autre la possession d'une chose, la victime de l'acte de violence pouvait intenter contre l'auteur du dommage la βιαίων δίκη[3]. C'était en vertu de ce principe que l'APHAIRESIS EIS ELEUTHERIAN, lorsqu'elle était irrégulière, parce qu'elle avait eu lieu avec violence, donnait ouverture à l'action qui nous occupe[4].

On admet généralement que la βιαίων δίκη, comme l'*actio vi bonorum raptorum* des Romains, n'était accordée que lorsque la violence s'était manifestée par l'enlèvement d'un objet mobilier, sans distinguer d'ailleurs entre les objets animés et les objets inanimés, entre les esclaves et les animaux[5]. Platner seul a soutenu que la βιαίων δίκη était admissible même en matière immobilière[6]. Mais les arguments sur lesquels il se fonde ne sont pas convaincants. Démosthène exige, pour que le délit existe, qu'il y ait enlèvement avec violence (βίᾳ ἀφαιρεῖσθαι)[7], et le scoliaste de Platon dit qu'il y aura βιαίων δίκη, non pas, comme le prétend Platner, lorsqu'un tiers pénétrera avec violence dans une maison, même sans avoir l'intention de rien prendre ou sans rien prendre réellement, mais bien lorsqu'une personne, ayant pénétré avec violence dans une propriété, aura enlevé, soit d'une maison, soit d'un fonds de terre, une chose appartenant à autrui[8].

Il semble que la βιαίων δίκη, à raison même du nom qu'elle portait, devait être une action privée, et ce caractère la rapprocherait encore de l'*actio vi bonorum raptorum* des Romains. Cependant Démosthène présente la violence comme un fait qui atteint non seulement la victime, mais encore la société tout entière[9]; il explique ainsi l'attribution à l'État d'une partie de la peine pécuniaire prononcée contre le coupable. Il n'est donc pas impossible que la victime du délit ait eu le choix entre une action publique et une action privée[10], fondées l'une et l'autre sur un βίαιον, de même que, à Rome, elle pouvait choisir entre l'action privée *vi bonorum raptorum*, et l'action publique de la loi Julia *de vi privata*. Seulement, comme la partie lésée n'avait aucun avantage à mettre en mouvement l'action publique, elle optait le plus souvent pour l'action privée. — Quant aux tiers, ils étaient autorisés à se plaindre de la violence dont un autre avait été victime[11]; mais ils ne pouvaient agir que par voie de γραφή et tant que les choses étaient entières. Si la victime avait intenté la βιαίων δίκη, ils ne pouvaient plus recourir à la βιαίων γραφή. La même solution est donnée pour le cas où la victime transigeait avec le coupable[12]; mais une transaction à laquelle l'État était demeuré étranger pouvait-elle le dépouiller de l'amende sur laquelle il était en droit de compter?

La βιαίων δίκη appartenait à la compétence des Quarante[13] (οἱ τετταράκοντα), c'est-à-dire des juges qui parcouraient les dèmes (οἱ κατὰ δήμους δικασταί). Cependant, lorsque la voie de l'action publique était employée, soit par la victime de la violence, soit par les tiers, les Quarante ne devaient plus être compétents, et il est vraisemblable que l'action rentrait dans l'hégémonie des stratéges[14].

Le défendeur qui succombait était condamné à payer deux fois la valeur du préjudice que sa violence avait causé, une fois au demandeur à titre de dommages et intérêts, une fois à l'État à titre d'amende[15]. Notons cependant que lorsque le demandeur était un tiers agissant par γραφή, il ne pouvait pas être question de dommages à son profit. Y avait-il alors condamnation au double ou au simple? S'il y avait condamnation au double, le trésor public encaissait-il la totalité de la somme, ou bien la victime partageait-elle avec lui, quoiqu'elle fût étrangère au procès? Ces questions ne peuvent être résolues avec certitude.

II. — Les crimes de viol (παρθένων φθορά)[16], d'attentat à la pudeur et de rapt, que la victime fût un homme, une femme mariée ou une jeune fille[17], donnaient ouverture à une action que les rhéteurs appelaient βίας δίκη, mais qui, de leur aveu, était toujours désignée par les anciens sous le nom de βιαίων δίκη.

Cette action était intentée par la victime elle-même, si elle était capable, et, si elle était incapable, par son κύριος. — On peut soutenir, par argument *a fortiori*, de ce que nous avons dit pour la première application de la βιαίων δίκη, que ces crimes pouvaient en outre servir de base à une action publique. Toute personne devait être admise à demander la répression de faits si compromettants pour la morale sociale.

On trouve dans Meursius[18] une longue suite de textes de rhéteurs, desquels il résulterait que la peine de ces délits était une amende de mille drachmes, décuplée lorsque la violence s'était produite en temps de πανήγυρις. D'autres rhéteurs affirment que la victime de la violence pouvait, à son choix, condamner le coupable à mort ou lui offrir de réparer sa faute par un mariage. Ce sont là des déclamations scolaires qui ne reposent sur aucune base sérieuse, et il faut chercher des autorités plus graves.

D'après Plutarque[19], Solon avait décrété que l'enlèvement avec violence d'une femme libre serait puni d'une amende de cent drachmes, et le moraliste fait justement remarquer que cette peine n'était pas proportionnée à la gravité du délit. Mais il ne faut pas oublier qu'une autre loi exigeait que l'auteur d'un attentat aux mœurs commis avec violence sur un homme libre, sur un enfant, sur une femme, réparât au double le dommage causé par sa faute[20]. Dans l'évaluation de ce préjudice, souvent irréparable, les tribunaux avaient un large pouvoir d'appréciation, et nous ne sommes pas surpris qu'un oncle, pour épargner à son neveu une poursuite par la βιαίων δίκη, ait payé un talent au père de la victime. Il est même probable que, si le mariage était possible entre l'offenseur et l'offensée et qu'il n'eût pas d'inconvénients, les deux familles s'empressaient de le faciliter; mais la loi n'avait rien réglé à cet égard. La peine légale était l'amende, à laquelle s'ajoutaient des dommages et intérêts, fixés, d'après les circonstances, au double du préjudice causé. E. CAILLEMER.

**BIBLIOPOLA** [LIBRARIUS].

BIAION DIKÈ. [1] Αἰκίας πᾶν γένος. *Leg.* IX, D, p. 438, 34. — [2] *S. v.* βιαίων. — [3] Schol. in Plat. *De Rep.* V, 465, a. — [4] Lysias, *C. Pancl.* § 12, D. 199; cf. Plato, *Leg.* XI, D. p. 462, 4. — [5] Meier, *Attische Process*, p. 546; Müller, *Real-Encyclop.* I, 2e édit. p. 2370. — [6] *Process und Klagen*, II, p. 179 et s. — [7] *C. Mid.* § 44, R. 528. — [8] Εἴ τις, βίᾳ εἰσελθών, ἔλαβεν ἀλλότριόν τι ἢ ἐκ χωρίου ἢ ἐξ οἰκίας. — [9] *C. Mid.* § 45, R. 528. — [10] Platner, *Process und Klagen*, II, p. 178. On peut argumenter par analogie de ce qui avait lieu dans le cas de vol [KLOPÈ] et dans le cas d'AIKIA. — [11] Voir Plutarch. *Solon*, c. 18; cf. Lucian. *Judic. vocalium*, 1, où il est question d'une βίας γραφή pour cause d'enlèvement. — [12] Platner, *L. l.* p. 179; Müller, *l. c.* p. 2371. — [13] Dem. *C. Pantaen.* § 33, R. 976. — [14] Platner, *L. c.* p. 185. — [15] Dem. *C. Mid.* § 44, R. 528; Harpocr. *s. v.* βιαίων. — [16] Harpocr. *s. v.* βιαίων. — [17] Schol. in Plat. *l. c.* — [18] *Themis attica*, I, 7. — [19] *Sol.* c. 23. — [20] Lysias, *De caede Erat.* § 32, D. 96.



**BIBLIOTHECA**, Βιβλιοθήκη, ἀποθήκη βιβλίων. — Bibliothèque, c'est-à-dire aussi bien l'endroit où l'on conserve des livres que la collection même de ces livres.

I. Ni les historiens de la Grèce, ni les érudits de l'époque romaine, qui avaient à leur disposition tant de documents aujourd'hui perdus, ne nous parlent de bibliothèques publiques fondées par les cités grecques. D'après Aulu-Gelle [1], une collection de ce genre réunie par Pisistrate aurait été enlevée par Xerxès et envoyée en Perse, puis reconquise et rendue à Athènes par Séleucus Nicator. Athénée [2] mentionne cette bibliothèque et en même temps celles qu'avaient formées Polycrate de Samos, Nicocrate de Cypre, Euclide (l'archonte), le poëte Euripide, enfin le philosophe Aristote [3]; Xénophon parle de celle d'Euthydème. Mais parmi ces bibliothèques, celle de Pisistrate paraît seule avoir eu le caractère d'un dépôt public. Les hommes instruits, en Grèce et à Athènes même, n'avaient besoin alors que d'un petit nombre de volumes pour posséder la somme des connaissances de leur pays et de leur temps : les traditions poétiques et historiques de la Grèce elle-même, pendant un petit nombre de siècles, composaient ce fonds commun, au delà duquel un très-petit nombre d'esprits seulement cherchaient à s'étendre. Athénée dit encore que Nélée conserva les livres d'Aristote à Skepsis. Ce Nélée, Strabon nous l'apprend [4], avait été disciple d'Aristote et de Théophraste. Il avait recueilli en héritage la bibliothèque de celui-ci, légataire lui-même de celle d'Aristote. Strabon va jusqu'à dire que cette collection était la première de ce genre, assertion qu'il ne faut pas prendre à la lettre, comme on vient d'en avoir la preuve, mais qui, sous la plume d'un écrivain tel que le géographe d'Amasée, montre du moins combien une grande réunion de livres était rare aux beaux temps de la Grèce. Les héritiers de Nélée ne s'occupèrent plus de ceux d'Aristote, si ce n'est pour les cacher sous terre, quand ils craignirent de se les voir enlever par les rois de Pergame, leurs souverains, qui se formaient une bibliothèque magnifique [5]. Ces livres furent retirés de la cave pour être vendus à Apellicon de Téos. Peu après la mort de ce dernier, Sylla, qui chassait alors de la Grèce les troupes de Mithridate, fit transporter à Rome la précieuse bibliothèque; les exemplaires d'Aristote furent répandus, mais avec plus d'empressement que de critique, le texte en ayant été déjà gravement détérioré [6].

La bibliothèque de Pergame est célèbre : créée par les rois de la famille d'Attale [7], elle témoignait, comme celle d'Alexandrie, avec laquelle elle rivalisa, du goût pour l'érudition, qui succéda chez les Grecs à la production des chefs-d'œuvre littéraires et que la richesse de quelques princes leur permit de favoriser. Nous n'avons de détails ni sur sa composition ni sur son administration [8]; seulement Plutarque nous dit [9] que, lorsque Antoine le triumvir la fit transporter à Alexandrie (un siècle environ après la conquête de Pergame par les Romains), elle s'élevait à deux cent mille volumes simples (ἁπλᾶ), c'est-à-dire ne contenant qu'un seul livre par volume [LIBER]. Le dernier roi de Macédoine, Persée, possédait aussi une bibliothèque importante, que Paul-Émile fit transporter à Rome [10]. Mais celle d'Alexandrie fut de beaucoup, parmi celles que formèrent les successeurs d'Alexandre, la plus importante, la plus célèbre, et c'est aussi celle dont l'histoire nous est le moins inconnue.

Cette histoire a été savamment écrite par MM. Parthey et Ritschl [11], dont il suffira d'analyser ici les travaux. Il y avait à Alexandrie deux bibliothèques. Celle du Musée, au quartier de Bruchium, avait été créée avec cet établissement lui-même, c'est-à-dire très-probablement par le premier des Lagides, Ptolémée-Soter; mais elle fut surtout enrichie par son fils Ptolémée-Philadelphe. Athénée dit qu'il acheta de Nélée les ouvrages d'Aristote; mais il est plutôt à croire qu'il plaça seulement au Musée ceux de ces ouvrages qui étaient déjà répandus. Ce qui est certain, c'est que la méthode et le génie du grand philosophe présidèrent en quelque sorte de loin à l'organisation de cette bibliothèque. Les bibliothécaires (βιβλιοφύλακες [12]) nous sont connus, du moins en grande partie, et l'on compte parmi eux Démétrius de Phalère, le savant Ératosthène, les critiques Zénodote d'Ephèse, Aristarque et Aristophane de Byzance, les poëtes Apollonius de Rhodes et Callimaque ; ce dernier dressa le catalogue en cent vingt tables (πίνακες) ; mais la persécution contre les savants, qui signala la première partie du règne d'Évergète II, porta au Musée un coup dont il paraît ne s'être jamais bien remis, malgré le retour du même prince à d'autres idées [13]. Une autre bibliothèque avait été formée à l'intérieur du palais, au Serapeum, c'est-à-dire dans le quartier de Rhakotis, au sud-ouest de la ville, peut-être dès le temps de Ptolémée II, et se substitua réellement à celle du Musée, après l'incendie allumé durant le combat que César eut à soutenir contre les Alexandrins ; le feu se communiqua des chantiers embrasés à la collection du Musée, qui fut consumée, au moins en grande partie [14]. Parthey cependant, réunissant sur ce point les récits de divers auteurs, soutient par des raisons spécieuses que le palais, éloigné du port, ne fut pas atteint et que si les livres périrent, c'est qu'on les en avait déjà enlevés, peut-être pour les transporter à Rome. Aulu-Gelle [15] assure que cette bibliothèque était alors arrivée au chiffre de 700,000 volumes ; elle en aurait possédé 400,000 seulement d'après le témoignage de Tite-Live recueilli par Sénèque [16].

Cette perte fut compensée par le transport à Alexandrie de la bibliothèque de Pergame ; mais, pendant toute la durée du haut empire, l'histoire du Musée d'Alexandrie se borne presque à de rares mentions de son existence [17],

**BIBLIOTHECA.** 1 VI, 17. — 2 I, p. 3. — 3 *Memor.* IV, 2; voy. aussi Athen. IV, p. 164; M. Egger (*Callimaque et les orig. de la bibliographie*, p. 1), a relevé dans les inscriptions quelques mentions de bibliothèques : Le Bas, *Voyage archéol.* II, 845; V, 1618; *Corp. inscr. gr.* 6186; *Éphém. arch. d'Athènes*, 4041. Cette inscription parait dater du 1er siècle av. J.-C. Il s'agit d'une bibliothèque dans le Ptolemaion d'Athènes. A la fin du siecle suivant, une autre est mentionnée à Delphes, Keil, *Rhein. Mus.* XVIII, p. 268 ; une à Smyrne, *Strab.* XIV, p. 646 ; Hadrien en fonda une à Athènes dans l'Olympieon, Keil, *l. l.* p. 269. — 4 XIII, 1, p. 608. — 5 Strab. et Ath. *l. l.* — 6 Plut. *Sylla*, 26. — 7 Strab. XIII, p. 624 ; Plin. *Hist. nat.* XIII, 11, 21 ; Galen. *In Hippocr. De nat. hom.* III, p. 127 ; Sévin, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XII, p. 238. — 8 Elle avait ses catalogues comme celle d'Alexandrie, Athen. VIII, p. 436 et Egger, *l. l.* p. 7. — 9 *Anton.* 58. — 10 Plut. *Aem. Paul.* 28 ; Id. *Orig.* VI, 5, 1. — 11 Parthey, *Das Alexandrinische Museum*, p. 36 et 64 ; Ritschl, *Die Alex. Bibliotheken*, Breslau, 1838, p. 8 et s. ; Id. *Opusc. acad.* I, 3. V. aussi E. D Boeck, *Specim. hist. Bibl. Alexandr.* Lips. 1779 ; Dedel, *Diss. d. hist. crit. Bibl. Alex.* Lugd. Bat. 1823. — 12 M. Egger, *l. l.*, fait remarquer que ce mot se rencontre pour la première fois dans le papyrus grec n. 11 du musée de Berlin (*Bull. de l'Inst. de corr. archéol.* II, p. 448) et que βιβλιοφυλάκιον, synonyme de βιβλιοθήκη, ne parait pas avant le traducteur alexandrin du livre d'Esdras, et encore a-t-il le sens d'archives (I, 6, § 20). — 13 Strab. XIII, p. 608 ; Egger, *l. l.* ; Wachsmuth, *Philologus*, IX, 1860, et Ritschl, *l. l.* p. 72 ; cf. Schmidt, *Philologus*, VII, 1858, p. 360 et s. — 14 Sen. *De tranq. an.* 9 ; Dio Cass. XLII, 38 ; Gell. VI, 17 ; Oros. VI, 15 ; Plut. *Caes.* 49 ; cf. Amm. Marc. XXII, 17 ; Parthey, p. 31 et 90 ; Letronne, *Journ. des sav.* 1838, juin, p. 365. — 15 Gell. *L. l.* — 16 Sen. *De tranq. an.* Sur ces chiffres contestés, voy. Parthey, p. 77 ; Ritschl, p. 28. — 17 Parthey, p. 92 et suiv.

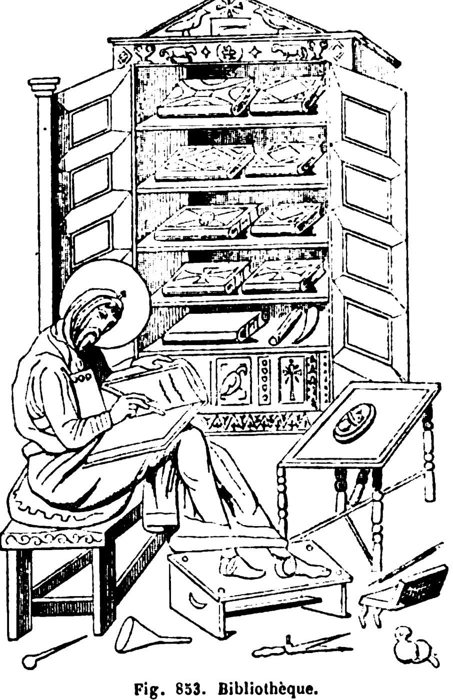
et, durant le IIIe siècle, cette malheureuse cité en proie aux plus cruels fléaux, depuis le massacre ordonné par Caracalla jusqu'au siége soutenu par Achillée contre Dioclétien, dut perdre en grande partie, non-seulement le goût et l'énergie du travail intellectuel, mais les trésors mêmes de la science autrefois accumulés dans ses murs. Au VIe siècle le Serapeum fut le centre de la résistance du paganisme; mais ses défenseurs en furent chassés en 389. Lorsque, en 391, un édit de Théodose ordonna la destruction du Serapeum, les livres qui s'y trouvaient furent mis au pillage par les chrétiens. On dispute aujourd'hui pour savoir s'ils avaient laissé aux soldats d'Omar beaucoup de livres à brûler comme on le devrait croire d'après les récits d'Abd-Alatif, d'Abulfarage et de Makrisi [18].

Il paraît que, dès le IIe siècle avant notre ère, l'usage des bibliothèques et même l'existence de bibliothèques municipales n'étaient plus rares; car Polybe écrit [19] que l'on peut s'adonner sans péril ni peine aux recherches qui ne demandent que des livres, « pourvu qu'on se fixe dans une ville bien pourvue de documents, ou qu'on ait une bibliothèque dans son voisinage. » Paul-Émile, comme on l'a vu, avait rapporté à Rome la bibliothèque des rois de Macédoine, Sylla celle d'Apellicon ; la riche bibliothèque de Lucullus, dépouille des rois de Pont, fut ouverte par lui à tout le monde [20] ; mais il ne paraît pas que, jusqu'à la fin de la république, le peuple romain ait cherché à rivaliser avec les souverains de Pergame et d'Alexandrie : on ne trouve aucune allusion à un fait semblable dans les ouvrages de Cicéron, si avide pour son propre usage de livres grecs et latins. Son frère Quintus, son ami Atticus, l'érudit Varron en avaient réuni une grande quantité [21]. César a été loué pour avoir formé le projet d'une bibliothèque publique, la mort l'empêcha de l'exécuter. Il en avait du moins fait rassembler les éléments par Varron [22].

Ce vœu fut rempli par Auguste, qui créa les bibliothèques publiques, à la fois grecques et latines, du portique d'Octavie [23] et du Palatin [24]. Déjà Asinius Pollio (39 av. J.-C.) en avait fondé une [25], dans l'ATRIUM de la Liberté. Ces exemples furent suivis. Il y eut une bibliothèque du palais de Tibère [26], une autre du temple de Trajan [27], une bibliothèque Ulpia, plus tard transportée aux thermes de Dioclétien [28]. Vespasien en établit une encore dans le temple de la Paix [29]. Le nombre des bibliothèques de Rome alla toujours croissant : il était de vingt-huit au IVe siècle [30]. Une lettre de Pline le Jeune et une inscription de Milan constatent qu'il avait établi une bibliothèque dans son municipe de Côme et doté celle qui existait déjà à Milan [31]. Aulu-Gelle cite celles de Tibur et de Patras [32]; mais ce n'étaient pas alors les villes seules qui possédaient des bibliothèques, il n'y avait guère à la campagne de riches habitations [33], non plus que de thermes [THERMAE] dans les grandes villes, qui n'en fussent pourvus. Les invectives de Sénèque et de Lucien contre les ignorants collecteurs de livres [34] nous attestent que, de leur temps, ce goût était devenu une mode et quelquefois un ridicule. F. ROBIOU.

II. L'emplacement des bibliothèques était choisi avec soin ; on préférait l'exposition du levant [35], afin d'avoir plus de clarté le matin, qui était l'heure où l'on travaillait généralement, et aussi afin d'éviter l'humidité et les vers qu'amènent les vents de l'ouest et du midi. Les livres étaient rangés dans des armoires ou dans des casiers (*armaria* [36], *loculamenta* [37], *foruli* [38], *nidi* [39]). Les figures ci-jointes, la première (fig. 852) tirée d'un sarcophage romain [40], la seconde (fig. 853) reproduisant une peinture du bas-empire [41], montrent des livres, les uns en rouleaux, les autres reliés [LIBER], déposés sur les rayons d'armoires qui se ferment au moyen de volets battants. La bibliothèque découverte à Herculanum en 1752 était une fort petite chambre dans laquelle mille sept cent cinquante-six manuscrits étaient placés sur des rayons disposés autour de la chambre à une hauteur d'environ six pieds; et au milieu était une armoire isolée, remplie de la même manière [42].


Fig. 852 Casier à livres, muni d'un pupitre.


Fig. 853. Bibliothèque.

Les armoires étaient souvent faites de bois précieux, et la salle qui les renfermait décorée avec luxe [43]; on y voyait ordinairement des statues ou des bustes des grands écrivains ou d'autres hommes célèbres, ou encore les images de Minerve ou des Muses [44].

III. Les hommes chargés de la conservation et de la surveillance des bibliothèques, désignés par les noms de *a bi-*

[18] Parthey examine cette question en citant les partisans des deux opinions, Langlès, Mannert, S. de Sacy pour la réalité de l'incendie ; Gibbon, Heeren, Reinhard, Renaudot, Sainte Croix, Villoison, contre cette réalité, et ne cache point (p. 103 et s.) qu'il trouve une valeur à peu près égale aux raisons alléguées par les deux partis ; mais il ne croit pas que ce désastre, fût-il pleinement démontré, ait pu nous priver d'un grand nombre de chefs-d'œuvre. — [19] XII, 27. — [20] Plut. *Lucull.* 42 ; Isid. *Or.* VI, 5, 1. — [21] Cic. *Ad Attic.* I, 7 et 10 ; IV, 5 et 14 ; XIII, 31 et 32 ; *Ad fam.* IX, 4, XIII, 77 ; *Ad Q. frat.* III, 4 ; Gell. III, 10. — [22] Suet. *Caes.* 44. — [23] Id. *Ill. gramm.* 21 ; Dio Cass. LXVI, 24 ; LXIX, 43 ; Henzen, *Ann. d. Inst. arch.* 1856, p. 17. — [24] Suet. *Aug.* 29 ; Dio Cass. LIII, 1 ; Becker, *Handb. d. röm. Alt.* 1, p. 426 ; Henzen, *l. l.* p. 21. — [25] Suet. *l. l.* ; Plin. *Hist. nat.* VII, 30 ; XXXV, 2 ; Isid. *Or.* VI, 5, 2 ; A. Gell. XIII, 19. — [26] Suet. *Tib.* 74 ; Fronton. *Ep.* IV, 5, p. 68 ; Naber, 1867. — [27] Vopisc. *Prob.* 2 ; Gell. XI, 17 ; Dio Cass. LXVIII, 16 ; Sid. Ap. *Ep.* IX, 16 ; *Carm.* 81. — [28] Vopisc. *l. l.* — [29] Gell. V, 21 ; XVI, 8, 2 ; Galen. *De lib. prop.* 2 et 11. — [30] Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 181. — [31] Plin. *Ep.* I, 8, 2 ; cf. IV, 13 ; Orelli, *Insc.* 1172. — [32] IX, 14 ; XVIII, 9. — [33] Paul. *Sent.* III, 6, 51 ; Sen. *l. l.* Petron. *Sat.* 48 ; Mart. VII, 17 ; Sid. Ap. *Ep.* IV, 11. — [34] Sen. *l. l.*; Luc. *adv. indoct.* — [35] Vitr. VI, 7 et 10 ; Id. *Praef.* VII. — [36] Plin. *Ep.* II, 17 ; Vopisc. *Tac.* 8 ; Sid. Ap. *Ep.* II, 9 ; Ulp. *Dig.* XXXII, 52, § 3, 7. — [37] Sen. *Tranq. an.* 9. — [38] Juv. III, 219. — [39] Mart. I, 118 ; VII, 17. — [40] Mazois, *Palais de Scaurus*, pl. VIII, p. 292. — [41] Garrucci, *Storia d. arte Crist.*, Pitture, pl. CXXVI. — [42] *Diss. isagogicae ad Hercul. volum. explan.* Napl. 1797 ; Martorelli, *De regia theca calamaria*, I, p. XL ; de Jorio, *Officina de' papiri*, Napl. 1825. — [43] Isid. VI, 11 ; Boet. *Consol.* I, 5. — [44] Cic. *Ad fam.* VII, 23 ; Hor. *Sat.* I, 4, 21 ; Pers. *Prol.* 5 ; Juv. II, 1 ; III, 219 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 2 ; Plin. J. *Ep.* III, 7, 8 ; IV, 28, 1 ; Suet. *Tib.* 70 ; Vopisc. *Car.* 11 ; Paus. 1, 18, 9. — [45] Strab. XIII, p. 609.

*bliotheca*[46] ou *bibliothecarius*[47], furent des esclaves ou des affranchis de la classe des LIBRARII. De Néron à Trajan, un rhéteur alexandrin, Denys, fut directeur des bibliothèques de Rome[48]; sous Hadrien, ce fut C. Julius Vestinus, son ancien précepteur, son secrétaire ensuite, qui devint plus tard administrateur du musée d'Alexandrie et grand prêtre de toute l'Égypte[49]. E. SAGLIO.

**BIDENS.** — I. Nom de tout instrument à deux dents, à deux lames ou à deux pointes[1], et plus particulièrement du *raster bidens* [RASTER], la houe à deux fourchons (en grec δίκελλα et σμινύη[2]) dont se servent les agriculteurs pour défoncer et fouiller le sol, briser les mottes de terre retournées par la charrue, remuer la terre ou l'amonceler autour des plants d'arbres, de vigne, etc.[3]. Divers monuments représentent des paysans ou des esclaves travaillant aux champs et munis du *bidens*, comme celui qui est ici figuré d'après un tombeau romain[4] (fig. 854); auprès de lui on voit une serpe [FALX] et une bêche munie d'une traverse [BIPALIUM]. Les dents de son hoyau sont aiguës. Celles de l'outil que tient l'Amour enchaîné, dans la fig. 855, sont au contraire tranchantes. Sur plusieurs pierres gravées, comme sur celle-ci, des personnages mythologiques, Saturne, Psyché, sont représentés tenant le *bidens* et quelquefois enchaînés, comme l'est ici l'Amour, pour faire comprendre qu'ils sont réduits à l'esclavage et condamnés au travail des champs[5].

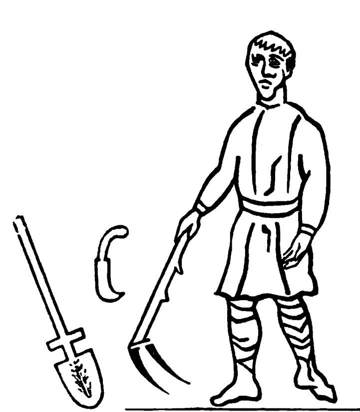
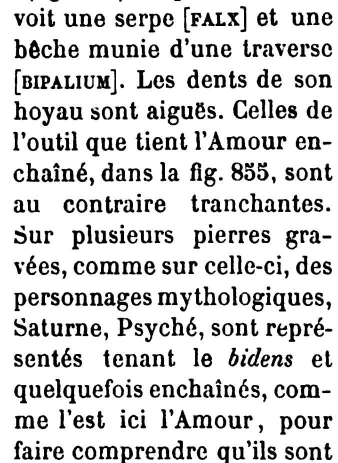


Fig 854. Paysan tenant un *bidens*.



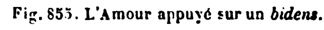



Fig. 855. L'Amour appuyé sur un *bidens*.

II. *Bidens* est aussi le nom qu'on donnait à la victime d'un sacrifice expiatoire [BIDENTAL]. E. SAGLIO.

**BIDENTAL.** — Monument consacré par le sacrifice d'une jeune brebis, ou de toute autre victime, appelée *bidens*, soit parce qu'elle n'était âgée que de deux ans[1], soit, d'après une autre explication, parce qu'elle ne pouvait être immolée que si elle avait huit dents, parmi lesquelles les deux plus fortes, qui ne paraissent qu'à la deuxième année[2].

Cette cérémonie avait lieu lorsque la foudre était tombée quelque part, en expiation du prodige [FULMEN, PRODIGIUM], et un *bidental* était élevé à l'endroit ainsi frappé, désormais tenu pour un *locum religiosum*, que l'on ne devait ni regarder ni fouler[3]. En conséquence on l'entourait d'un mur ou d'une clôture, n'ayant ni couverture ni fond, de manière à laisser à ciel ouvert la place que le feu céleste avait frappée[4]. Ce petit monument ressemblait à un cippe funéraire et portait l'inscription *fulmen conditum*[5], qui faisait connaître sa destination; ou à un puits entouré de sa margelle, d'où le nom de PUTEAL. L'image du *puteal Scribonianum* ou *Libonis*, élevé à Rome sur le Forum nous a été conservée par une médaille de la famille Scribonia[6] (fig. 856).

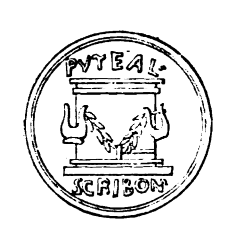



Fig. 856. *Puteal* de Libon.

A Pompéi, se voit un *puteal* semblable, posé sur une plate forme un peu au-dessus du sol, et entouré de huit colonnes doriques, qui lui donnent l'apparence d'un petit temple circulaire. Tout cet ensemble constitue un *bidental*[7] (fig. 857).

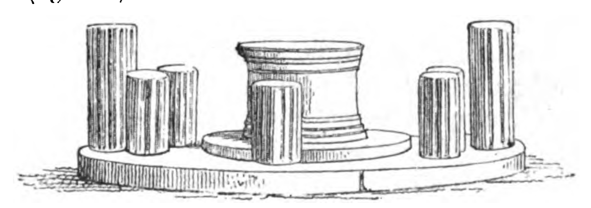


Fig. 857. *Bidental* de Pompéi.

C'est aux pontifes [PONTIFEX] qu'il appartenait anciennement d'accomplir les cérémonies qui consacraient le *bidental*, mais il semble que plus tard le soin en ait été confié aux haruspices [HARUSPEX][8]. Les personnages que l'on trouve désignés sous le nom de *bidentales*[9] étaient probablement chargés de la garde du *bidental*. E. SAGLIO.

**BIDEOS** (Βίδεος, βίδυος dans les inscriptions, βιδιαῖος dans Pausanias). — I. Titre d'une magistrature à Sparte. Les fonctions des βίδεοι étaient annuelles. Au nombre de cinq, suivant Pausanias, de six dans quelques inscriptions, ils formaient un collége qui siégeait dans un édifice public, situé sur l'Agora; le premier d'entre eux portait le titre de πρέσβυς. Ils étaient spécialement chargés de veiller sur les exercices et les combats des éphèbes[1].

II. Magistrat annuel, occupant le premier rang parmi les dignitaires d'une société religieuse de Sparte, consacrée au culte des Dioscures et d'Hélène[2]. P. FOUCART.

46 Orelli, 40, 41. — 47 Fronton et M. Aurel. *Ep.* IV, 5; Isid *Gloss.* — 48 Suid. *s. v.* Διονύσιος Ἀλεξανδρεύς: « Τῶν βιβλιοθηκῶν προέστη »; Egger, *Mém. d'hist. anc.* p. 237. — 49 Letronne, *Insc. de l'Égypte*, p. 251; *C. insc.* gr. 5900; Egger, *l. l.* p. 239. — BIBLIOGRAPHIE. Just. Lipsius, *De bibliothecis syntagma*, in *Oper.* t. III; Petit-Radel, *Recherches sur les bibl. anc. et modernes*, Paris, 1819; Parthey, *Das Alexandrin. Museum*, Berlin, 1838; Ritschl, *Die Alexandr. Bibliotheken*, Breslau, 838; revu et réimpr. dans les *Opuscula philologica* du même, Lips. 1866; Giraud, *Sur les livres dans l'antiquité, particulièrement chez les Romains*, c. x, Paris, 1840; Becker, *Gallus*, II, p. 363 et s. 3e édit. rev. par Rein, Leipz. 1863; Becker et Teuffel, art. BIBLIOTHECA dans la *Real-Encyclopädie* de *Pauly*, 2e édit. 1866; Egger, *Callimaque et les origines de la bibliographie en Grèce*, extrait de l'*Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques*, 1876.

BIDENS. 1 Virg. *Catal.* 8; Id. *Cir.* 212; Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 57; XVII, 9, 6. — 2 Xen. *Cyr.* VI, 2, 34 et 36; Aristoph. *Nub.* 1488, 1502; *Av.* 601; Plat. *Rep.* p. 426 f; Phrynich. *Ecl.* p. 302 Lobeck; *Édit de Dioclétien*, XV, 35, 36. — 3 Virg. *Georg.* II, 400; Ovid. *Fast.* IV, 927; *Met.* XI, 101; Lucret. V, 209; Colum. III, 13, 4; IV, 17, 8; Pallad. I, 43, 1; VIII, 5; Ulp. in Dig. XXXIII, 7, 8; *Geopon.* V, 35, — 4 Fabretti, *Inscr. ant.* p. 574. — 5 Bracci, *Memorie d. incisori*, I, 33; Raspe, *Catal. de Tassie*, 6988; Winckelmann, *Descript. des pierres de Stosch*, II, 820, 821; frontisp.; *Indicaz. ant. per la villa Albani*, 1875; *Monum. ined.* I, 34. Voyez encore Mongez, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* Litt. et B. arts, III, p. 12 et l'article RASTER.

BIDENTAL. 1 *Bidennis* pour *biennis*, Nigid. *ap.* Gell. XVI, 6; Non. Marc. *s. v.* p. 53 Mercier; Macrob. *Sat.* VII, 9; cf. O. Muller, *Etrusk.* II, p. 171. — 2 Hygin. *ap.* Gell. Macr. *l. l.*; Serv. *Ad Aen.* IV, 57, et VI, 39; Isid. *Orig.* XII, 1; voy. aussi Paul et Diac. *s. v.* ambidens, bidentem et bidental. — 3 Schol. Persii, II, 27; Ammian. XXIII, 5; Apul. *De deo Socr.* p. 230 Bip.; Artemid. *Oneirocr.* II, 9. — 4 Varr. *Ling. lat.* V, 42; Fest. *s. v.* Scribonianum; Sid. Ap. *Carm.* 9. — 5 Voy. sur divers monuments de ce genre et les inscriptions: Mommsen, *Berichte d. Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, Phil. hist. Classe, 1849, p. 289; *Saggi d. Acad. di Cortona*, V, p. 160; sur un autre à Avignon, Gerhard, *Arch. Zeitung*, 1853, p. 398. — 6 Cohen, *Monn. consul.* Scribonia; *Monn. d. Inst. arch.* 1846, pl. XXXVI. — 7 Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. IV, pl. II, III; Rosini, *Dissert. Isag.* p. 87. — 8 Tit. Liv. I, 20; Acro *ad* Hor. *Art. poet.* 471; Schol. Pers. *l. l.*; Schol. Juv. VI, 587 — 9 Gruter, p. 96, 5 et 6.

BIDEOS. 1 Paus. III, XI, 2; *Corpus. inscr. gr.* p. 609, nos 1270, 1271, 1364. — 2 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, no 163 *a*.

**BIGA** [CURRUS].

**BIGAMIA.** — I. Hérodote, décrivant les mœurs des Égyptiens, fait observer qu'ils n'épousent qu'une seule femme, comme les Grecs[1]. Cette similitude entre l'Égypte et la Grèce était naturelle, puisque, d'après la tradition, la monogamie avait été introduite dans l'Attique par un Égyptien, Cécrops[2].

On peut poser en principe que, pendant toute la période historique, toute la Grèce fut monogame. C'est à peine si, dans les auteurs dignes de foi, on trouve deux ou trois exceptions à cette règle.

A Sparte, le roi Anaxandride n'ayant pas d'enfants, les Éphores, pour éviter que la race d'Eurysthène ne pérît, lui demandèrent de répudier sa femme stérile et de se remarier. Comme il refusait de suivre leur conseil, ils lui suggérèrent l'idée de contracter un second mariage, sans dissoudre le premier. Le roi eut ainsi deux femmes à la fois, ce qui, dit Hérodote, ne s'était jamais vu à Sparte[3].

A Syracuse, le tyran Denys épousa simultanément deux femmes; il offrit à l'armée et aux citoyens de grandes fêtes à l'occasion de ce double et insolite mariage[4].

A Athènes, d'après une opinion assez accréditée, Socrate et Euripide auraient été bigames[5]; on a même essayé de tirer de plusieurs discours des orateurs d'autres exemples de bigamie.

Le double mariage de Socrate est, dit-on, attesté par de nombreuses autorités : Plutarque[6], Diogène-Laërce[7], Athénée[8], auxquels on peut ajouter Porphyre, Tertullien, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Jérôme, Théodoret[9], etc.

Mais les historiens les plus anciens, ceux dont le témoignage a par conséquent le plus de valeur, ne sont pas convaincus de l'exactitude du fait qu'ils rapportent; ils reconnaissent qu'il y a de sérieuses contradictions. Ce sont, disent-ils, des péripatéticiens, Satyre et Hiéronyme de Rhodes, peu favorables à Socrate, qui, en s'appuyant sur un passage obscur d'Aristote, ont lancé contre leur adversaire l'accusation de bigamie. Mais des démentis leur ont été donnés, notamment par Panétius, qui leur reprochait de mal interpréter le texte d'Aristote, cet auteur parlant de mariages successifs et non de mariages simultanés. N'est-il pas notable, en effet, que les disciples de Socrate n'aient jamais fait allusion à un double mariage de leur maître? Ils racontent, il est vrai, que le philosophe, au moment de mourir, reçut la visite de ses femmes et de ses enfants et qu'il les renvoya pour ne pas se laisser ébranler par leurs larmes. Mais les femmes dont ils parlent sont les servantes de la maison (οἰκεῖαι γυναῖκες)[10], qui accompagnent les enfants, et que leur maîtresse, la femme légitime, Xanthippe, avait devancées près de son mari. Comment les ennemis de Socrate, les poëtes comiques surtout, qui le poursuivaient de leurs railleries, se seraient-ils abstenus de se moquer des deux mariages simultanés du philosophe, alors qu'il leur était si facile d'établir un contraste entre la vie de Socrate bigame et ses enseignements sur les mérites de la continence, du célibat et de la monogamie? L'exemple de Socrate doit donc être écarté[11].

L'exemple d'Euripide n'est pas mieux établi. Aulu-Gelle[12] seul parle de la bigamie du poëte, et ce témoignage isolé ne peut prévaloir contre un argument tiré du silence des contemporains, si empressés de tourner en ridicule le grand tragique et de lui reprocher son antipathie pour les femmes. Il serait étonnant que celui qui a mérité l'épithète de *misogyne* ait été précisément un bigame. Comment d'ailleurs aurait-il osé braver les sarcasmes des spectateurs en écrivant dans *Andromaque* : « Jamais je n'approuverai qu'un homme partage son amour entre deux femmes, qu'il y ait dans une même maison des enfants nés de deux mères épouses à la fois[13]? »

Les autres exemples tirés par Reiske du discours d'Isée sur la succession de Philoctémon[14], par Héraud d'un discours de Démosthène contre Boeotos[15], par d'autres auteurs du discours de Lysias sur les biens d'Aristophane[16], etc., sont encore moins démontrés[17].

Rien ne prouve donc que la bigamie fût possible à Athènes; bien loin de là, nous voyons que le citoyen déjà marié, qui voulait, en qualité de plus proche parent, épouser une fille héritière [EPIKLEROS], devait commencer par recourir au divorce[18].

Diogène-Laërce parle toutefois d'une loi qui aurait été votée au temps de la guerre du Péloponèse pour remédier à la dépopulation causée par la guerre et par la peste. Le législateur aurait permis alors aux Athéniens d'avoir simultanément une femme légitime et une autre femme donnant le jour à des enfants légitimes : Γαμεῖν μὲν ἀστὴν μίαν, παιδοποιεῖσθαι δὲ καὶ ἐξ ἑτέρας (ou peut-être plus exactement ἑταίρας)[19]. Il est surprenant que cette loi n'ait été mentionnée que par les péripatéticiens Hiéronyme et Satyre, sur le témoignage desquels Diogène la rapporte. Thucydide, Xénophon et Diodore, qui ont raconté avec détails tous les faits marquants de l'histoire d'Athènes à cette époque, notamment le vote des lois relatives à la concession du droit de cité, n'y font aucune allusion[20].

Si, malgré cette objection, on la regarde comme authentique, on peut dire qu'elle eut pour objet d'autoriser exceptionnellement les Athéniens mariés à user du concubinat, soit avec une citoyenne, soit avec une étrangère, et de conférer la légitimité aux enfants nés de cette union[21]. Cette faveur temporaire cessa sous l'archontat d'Euclide, après le rétablissement de la démocratie; les enfants nés de personnes régulièrement mariées eurent seuls à partir de cette époque les droits d'enfants légitimes.

De ce qui précède, il résulte, contrairement à l'opinion de quelques savants[22], que le concubinat n'était pas, en principe, autorisé par la loi pour les citoyens mariés[23]. En fait cependant, la femme légitime devait souvent avoir une rivale. Les maris demandaient au commerce des courtisanes des distractions qu'ils ne trouvaient pas au foyer domestique. Mais l'Athénien, qui conservait le sentiment de sa dignité et de ses devoirs envers sa femme, se gardait bien d'introduire sa maîtresse dans la maison conjugale[24]. L'épouse se montrait indulgente pour des infidélités que le mari essayait de dissimuler, tandis qu'elle supportait impatiemment la présence de la concubine dans le gynécée. « Je ne sais pas m'irriter, dit Déjanire, contre les faiblesses dans lesquelles Hercule retombe

BIGAMIA. [1] II, 92. — [2] Athen. XIII, 2, p. 555; Suid. *s. v.* Κέκροψ, édit. Bernhardy, II, 199. — [3] V, 39-40. — [4] Diod. XIV, 44-45. — [5] Mayer, *Recht der Athener*, II, p. 336. — [6] *Aristid.* 27. — [7] II, 23. — [8] XIII, 2, 555. — [9] Voir les textes cités par Luzac, *Digamia Socratis*, 1809, p. 8 et s. — [10] Plato, *Phaedo*, 45, édit. Didot, I, p. 91. — [11] Luzac, *Op. l.*; Mahne, *De Aristoxeno*, p. 76 et 88; Van den Es, *De jure familiarum*, p. 2. — [12] XV, 20, § 6. — [13] 464 et s.; cf. 177 et s. — [14] « Euctemo duas eodem tempore uxores in matrimonio habuit. » — [15] *Animadv.* 6, 14, 3, 4. — [16] Platner, *Process und Klagen*, II, p. 246, note . — [17] Thonissen, *Le droit pénal de la Rép. athén.* 1875, p. 326. — [18] Dem. *C. Eubul.* § 41, R. 1311; voir aussi Terent. *Phormio*, V, 9, 19. — [19] II, 26. — [20] V. Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, 2e éd. I, 589 et s. — [21] Luzac, *Op. l.* p. 79 et s. — [22] Van den Es, *Op. l.* p. 4. — [23] Becker, *Charikles*, 2e édit. III, p. 280. — [24] Demosth. *C. Neaer.* § 22, R. 1352

sans cesse; mais habiter sous le même toit que la maîtresse, partager avec elle la couche d'un mari, quelle est la femme qui pourrait y consentir[25] ? » La loi athénienne tolérait donc les infractions du mari à la fidélité conjugale; mais il n'en faut pas conclure qu'elle les approuvât et même les encourageât expressément. E. CAILLEMER.

II. Dès les temps les plus anciens de Rome une personne ne pouvait avoir légitimement qu'un seul conjoint par mariage[26], pendant la durée de l'union conjugale [MATRIMONIUM]; le fait d'avoir contracté néanmoins un second mariage avant la dissolution du premier, était considéré comme un acte de profonde immoralité[27], et puni par le préteur de l'infamie, ou par les censeurs d'une note d'ignominie. Mais la combinaison des principes de la loi *Julia de Adulteriis*, an 736 de Rome (18 av. J.-C.) [ADULTERIUM], eut pour effet de placer ce délit dans la catégorie des crimes d'adultère ou de STUPRUM. Ce dernier cas se présente pour l'homme marié qui se prétendant célibataire, contracte une nouvelle union[28]; il encourt les peines du *stuprum;* est considérée au contraire comme adultère la femme qui se remarie en l'absence de son mari[29]. — Il paraît, suivant Papinien, que de son temps, les juges appliquaient *extra ordinem* une peine qui variait suivant l'appréciation des circonstances[30]. — Dans tous les cas, les condamnés encouraient l'infamie[31]. Suivant Théophile même, la peine[32] serait devenue capitale; mais Rein doute avec raison qu'il y eût là une règle générale. G. HUMBERT.

**BIGATI.** — Nom donné[1] aux deniers de la République romaine qui ont pour type au revers Diane dans un char attelé de deux chevaux ou bige. Ce type commençait déjà quelquefois à s'employer à la place de celui des Dioscures, seul en usage d'abord, quand on taillait encore le denier sur le pied de 72 à la livre [DENARIUS] et avant qu'on eût cessé de fabriquer des quinaires, c'est-à-dire avant 537 de Rome (217 av. J.-C.). Un peu plus tard, c'est la Victoire, au lieu de Diane, qu'on représenta dans le bige[2] (fig. 858). Les diverses variétés du type du bige cessent de se montrer vers 690 de Rome (64 av. J.-C.).



Fig. 858. Denier au bige.

Tacite[3] dit que de son temps les *bigati* étaient particulièrement recherchés des Germains, et le témoignage de l'écrivain latin a été confirmé par les découvertes de dépôts de monnaies romaines qui ont été faites au delà du Rhin[4]. F. LENORMANT.

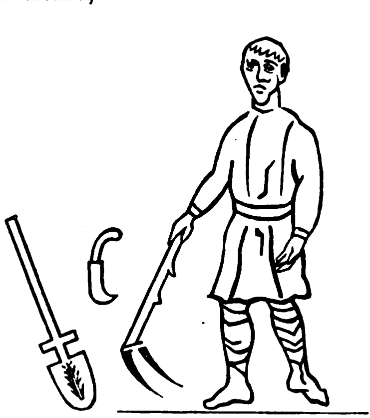
**BIKOS** (Βίκος). — Grand vase de terre servant à mettre le vin[1] et, en général, à conserver des provisions, par exemple des figues ou des salaisons[2], comme le STAMNOS, le DOLIUM et autres vases du même genre dont il est rapproché par les auteurs.

Hésychius[3] le définit « un *stamnos* à anses » : ce fut là sans doute le véritable type de ce vase ; mais qui ne resta pas plus rigoureusement déterminé que son emploi, sa matière ou ses dimensions. Le βίκος est aussi mentionné comme un vase à boire, voisin de la PHIALE[4] ; il l'est aussi (ou plutôt ses diminutifs βικίον et βικίδιον) comme un flacon à parfum, et ordinairement de verre[5]. E. S.

**BILANX** [LIBRA].

**BINIO.** — Pièce d'or de la valeur de 2 *aurei* ou de 50 deniers d'argent, en usage à Rome depuis le règne de Valérien [AUREUS]. F. LENORMANT.

**BIPALIUM.** — Bêche[1] munie d'une barre transversale un peu au-dessus du fer, sur laquelle on posait le pied au lieu d'appuyer sur le fer même, comme on fait ordinairement en creusant la terre. On pouvait de cette manière enfoncer l'outil avec plus de force et plus ou moins profondément, selon que la barre était placée à une hauteur plus ou moins grande (*bipalium altum*[2], *non altum*[3]). On voit sur une pierre tumulaire (fig. 859) cet outil représenté près d'un paysan qui tient un hoyau fourchu [BIDENS] et a aussi à côté de lui une serpette[4].


Fig. 859. *Bipalium* et *bidens*.

Par extension, le labour profond opéré à l'aide de cet instrument s'appela aussi *bipalium*[5]. E. SAGLIO.

**BIPENNIS** (Πέλεκυς ou ἀξίνη δίστομος, ἀμφίστομος, βουπλήξ). — Hache à double lame, très-anciennement employée comme arme et comme instrument de travail.

Comme arme on ne la voit pas ordinairement dans les mains des Grecs, mais dans celles des Barbares, qu'elle fait souvent reconnaître : c'est une de celles que portent les Amazones, les Scythes[1] [AMAZONES, SCYTHAE], etc. On la voit dans la main des dieux barbares de Labranda et de Doliché assimilés à JUPITER[2]. C'est l'arme que saisit le roi thrace Lycurgue, dans son ivresse furieuse [BACCHUS, section V], soit que, dans ses mains, l'arme barbare indique la nationalité, soit qu'il faille la considérer comme l'attribut du culte étranger, analogue au culte dionysiaque, qui, après une lutte violente, finit par se confondre avec celui-ci[3].

La βουπλήξ est, en effet, un attribut que l'on voit souvent dans les mains de personnages du cycle bachique, ou de

[25] Soph. *Trach.* v. 543 et s. — [26] Gaius, I, 63; Gell. *Noct. Att.* I, 23; Macrob. *Sat.* I, 6; Inst. J. I, 10, 6; C. 2 Cod. *De inc. nupt.* V, 5; C. 7 Cod. *De Jud.* I, 9. — [27] Fr. 1 et 13, § 4, Dig. *De his qui infam. not.* III, 2; Cic. *De Orat.* I, 40, 56; C. 2, Cod. *De incest. nupt.* V, 5. — [28] C. 18 Cod. J. *Ad leg. Jul.* IX, 9. — [29] C. 7, Cod. *De rep.* V, 17; nov. 117, c. 11. — [30] Fr. 11, § 12 Dig. XLVIII, 5. — [31] C. 2, C. J. V, 5; C. 18 Cod. IX, 9. — [32] Theoph. *ad* Inst. I, 10, 6 et 7. — BIBLIOGRAPHIE. Thomasius, *De crimine bigamiae*, Lips. 1685; P. de Kok, *De bigam. et de poenis*, Groning. 1803; Wächter, *Abhandlung aus Strafrecht*, I, p. 144-155; Rein, *Das C iminalrecht der Römer*, Leipz. 1844, p. 857 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, n° 811, Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, I, p. 88; II, p. 384.

BIGATI. [1] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 44. — [2] Eckhe, *Doctr. num.* I, p. 4; V, p. 19; Mommsen, *Rœm. Münzwesens*, p. 462. — [3] *German.* 5. — [4] Mommsen, *Op. l.* p. 771.

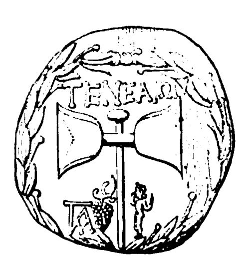
BIKOS. [1] Herodot. I, 194; Xen. *Anab.* I, 9, 25; Athen. I, p. 29 d; VI, p. 235; Poll. VI, 14; X, 73; Eust. *Ad Iliad.* Σ, p. 1163, 29. — [2] Athen. III, p. 116 f; Lucian. *Dial. mer.* 14; Eust. *l. l.* — [3] *S. v.* βικος. — [4] Ath. XI, p. 784 d; voy. Bekker, *Anecd. gr.* p. 226, 16. — [5] Diosc. I, 96; Epiphan. II, 182 b et c. ap. Stephan. *Thes.* s. v. — BIBLIOGRAPHIE. Interpr. Hesychii *s. v.* βικος, I. p. 727 Alberti; Ussing, *De nomin. vasorum graec.* Copenhag. 1844, p. 34; Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 242.

BIPALIUM. [1] Cato, *De re rust.* 6, 45 et 151; Varro, *De re rust.* I, 37, 5; Colum. III, 5, 11; IV, 1, 3; XI, 3, 11; *De arb.* I, 5; Plin. *Hist. nat.* XVI, 67, 1; XVII, 14, 1; 29, 1; 35, 6; XVIII, 62, 1; 64, 2. — [2] Plin. *Hist. nat.* XVII, 21 (35), 6. — [3] Le *bipalium non altum* était celui qui s'enfonçait de moins de deux pieds : Colum. XI, 3, 11; cf. XI, 2, 17. — [4] Fabretti, *Inscr. ant.* p. 574. — [5] Colum. *De arbor.* I, 5; cf. *De re rust.* III, 5, 3; IV, 1, 3, et Schneider, *Ad h. l.*

BIPENNIS. [1] Zoega, *Abhandl.* p. 1 et s.; Welcker, *Aesch. Trilogie*, p. 327. — [2] Morell. *Méd. du roi*, XXIII, 3; Millin, *Gal. myth.* X, 37; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* LXX, 267; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 30; Overbeck, *Zeus*, p. 8; Seidl, *Sitz. berichte, d. Wien. Akad.* 1854; Fröhner, *Musées de France*, p. 27 et s. — [3] Stephani, *C. rendus de la Comm. arch. de St-Pétersb.* 1863, p. 131 et s.

Bacchus lui-même [4]. Vulcain la porte aussi dans un certain nombre de peintures où il se trouve mêlé aux personnages de ce cycle, par exemple dans celle [5] d'où est tirée la figure 860, qui représente ce dieu ramené par Bacchus dans l'Olympe [6]. Au lieu du marteau et des pinces, outils ordinaires de l'ouvrier qui travaille les métaux, Vulcain est ici armé de la hache double ; un satyre porte derrière lui le marteau et un soufflet fait d'une peau de bouc. Les coupants de la hache sont soigneusement indiqués, comme sur d'autres monuments, par une flexion vers le tranchant ; de même sur les monnaies de Ténédos (fig. 861), où à côté d'elle on voit une grappe de raisin, quelquefois une lyre [7], elle est un symbole non douteux du culte de Bacchus et une allusion aux sacrifices sanglants par lesquels on honorait ce dieu : Simonide l'appelait [8] : Διωνύσοιο ἄνακτος βουφόνον θεράποντα.


Fig. 860. Vulcain portant la bipenne.


Fig. 861. Monnaie de Ténédos.

La bipenne fut donc, en même temps qu'une arme redoutable, l'instrument de sacrifice qui servait à abattre le taureau ou les autres victimes qui remplacèrent les victimes humaines des AGRIONIA primitives. On peut par des raisons analogues s'expliquer pourquoi elle est dans la main de Vulcain, dans les compositions où ce dieu est représenté à côté de Jupiter et prêt à lui ouvrir le crâne, d'où Minerve va sortir tout armée [MINERVA], et dans celles où on voit les Paliques, au moment où ils frappent la tête gigantesque qui se dresse au-dessus du sol [PALICI].

La hache à deux tranchants remplissait comme outil le même office que la doloire [9] ; elle est souvent désignée sous le nom plus général de πέλεκυς ou, en latin, SECURIS.

E. SAGLIO.

**BIREMIS.** — Ce mot désigne tantôt une embarcation à deux avirons [1], tantôt un navire à deux rangs de rames (διήρης δίκροτος, des Grecs) dont l'invention était attribuée aux habitants d'Erythrée en Ionie [2]. La LIBURNA des Illyriens était une birème.

Suivant M. Graser [3], la διήρης était montée par 112 rameurs, représentant une force de 15 à 16 chevaux [REMIGIUM]. C. DE LA BERGE.

**BIRRUS** ou **BYRRUS**. — Vêtement dont le nom [1] indique la couleur rousse, qui était sans doute celle de la laine grossière dont il était fait ; notre mot *bure* en vient. On sait d'ailleurs par des témoignages positifs que l'étoffe en était rude, épaisse et velue [2] ; et c'est par là que le *birrus*, introduit tard à Rome, sous l'empire, différa d'abord de la LACERNA ; les deux noms ont été quelquefois employés l'un pour l'autre et quelquefois aussi opposés l'un à l'autre [3]. Tous deux désignent un pardessus, une capote que l'on mettait par les mauvais temps et, à cause de cela, pourvue d'un capuchon [4] [CUCULLUS] ; mais la *lacerna* pouvait être un vêtement souple, léger, quelquefois élégant et riche ; tandis que le *birrus* resta un vêtement grossier, au moins pendant fort longtemps [5] ; on finit cependant par en faire aussi en laine plus fine et de fabrication plus soignée : par exemple, dans le nord de la Gaule, chez les Atrébates et les Nerviens, à Laodicée de Phrygie et ailleurs [6]. Les produits des fabriques que nous venons de nommer sont mentionnés au IVe siècle comme des objets de luxe [7]. E. SAGLIO.

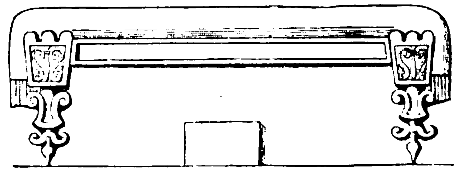
**BISACCIUM.** — Double sac, bissac [1] [SACCUS].

**BISBAIA** (Βισβαία). — Fête des Messapiens, mentionnée par Hésychius [1]. On pense que le nom de cette fête vient de βίσβη, qui signifie une serpette, et qu'on la célébrait dans le temps où l'on taille la vigne ; c'est la même que l'on appelait ailleurs Κλαδευτηρία. E. S.

**BISELLIUM** (Δίφρος). — Siége où deux personnes pouvaient prendre place [1]. Tel est celui qui est ici représenté d'après une peinture de Pompéi (fig. 862) [2].


Fig. 862. Siége à deux places.

Ce nom est particulièrement employé pour désigner un siége honorifique, sorte de *subsellium*, accordé dans les municipes à certains personnages, comme insigne de leurs fonctions ou récompense de services rendus [3] de même qu'à Rome des siéges particuliers, SELLA ou SUBSELLIUM, étaient attribués aux magistrats. La forme de ce siége est connue par les sculptures que l'on voit (fig. 863) sur des tombeaux de Pompéi, accompagnées d'une inscription qui fait connaître que l'honneur du *bisellium* a été accordé au défunt par les décurions avec le consentement du peuple (DECVRIONVM DECRETO ET POPVLI CONSENSV BISELLI HONOR DATVS EST) [4]. Cette distinction était encore appelée *biselliatus* [5] ; celui qui l'obtenait *biselliarius* [6]. E. SAGLIO.


Fig. 863. Bisellium honorifique.

[4] Fiorelli, *Vasi Cumani*, I, 2 ; Stephani, *l. l.* — [5] *Monum. de l'Inst. archéol.* V, XXXV. — [6] Stephani, *l. l.* p. 130, voit dans la plupart de ces compositions, non Vulcain, mais Lycurgue réconcilié. — [7] Eckhel, *Doct. num.* II, p. 488 ; Stephani. *l. l.* p. 125 et s. — [8] Ap. Athen. X, p. 456 e. — [9] Hor. *Od.* IV, 5, 57.

BIREMIS. [1] Hor. *Od.* 3, 29, 62. — [2] Plin. *Hist. nat.* VII, 56, 57. — [3] *De veterum re navali*, p. 34, en note.

BIRRUS ou BYRRUS. [1] S'il vient, comme on le croit, de πυῤῥός, *burrus* : Paul. Diac. *s. v.* Burrum, p. 26 Lind, Schol. Juv. *Sat.* III, 283 ; Cic. *Orat.* 48, 160 ; Saumaise, *Ad* Vopisc. *Carin.* 20, p. 514, Paris, 1620. — [2] Sulp. Sev. *Dial.* I, 14 ; Eucheriae Epigr., in *Anth.* Burmann, l. I, II, p. 407 ; Saumaise *ad* Tertull. *De pallio*, p. 23, édit. 1622. — [3] Schol. Pers. *Sat.* I, 54 ; Sulp. Sev. *l. l.* ; Eucher. Ep. *l. l.*, Augustin. *Serm.* 1161, § 10 ; *Acta S. Cyprian.* ap. Ruinart, *Acta primor. mart.* p. 218. — [4] Schol. Juv. VIII, 145 ; Cod. Theod. XIV, 10, 1. — [5] Cod. Theod. *l. l.* — [6] Suid. ; Édit de Dioclet. XVI, 11 et s. et les comment. de M. Waddington. — [7] Hieronym. *Adv. Jovinian.* II, 21 ; Vopisc. *Carin.* 20 ; Waddington, *l. l.* p. 30.

BISACCIUM. [1] Petr. *Sat.* 31.

BISBAIA. [1] Hesych. *s. v.* Βισβην.

BISELLIUM. [1] Varro, *Ling. lat.* V, 128. — [2] Zahn, *Schönste Gemälde in Pompei*, I, 70. — [3] Chimentelli, *De honore bisellii*, Bat. 1666 ; Orelli, 4044, 4046 et s. ; H. de Longpérier, *Rev. archéol.* N. S. XVIII, p. 69. — [4] Millin, *Tomb. de Pompei*, Napl. 1813, p. 75, pl. IV-VII ; *Mus. Borb.* XV, pl. LI-LIII ; Orelli, *l. l.* ; Mazois, *Ruines de Pompéi*, I, pl. XXIII, XXIV. — [5] Orelli, 4043. — [6] Id. 4055.

**BITHYNIARCHA** (Βιθυνιάρχης). — Le Bithyniarque exerçait, dans la province organisée par Pompée et appelée *Bithynia Pontus*, *Bithynia et Pontus*, des fonctions analogues à celles que remplissait l'Asiarque dans la province d'Asie [ASIARCHA]. Certains indices sembleraient faire croire que la province, formée de deux groupes de population différents, avait un double système d'assemblées; que la Bithynie et le Pont, tout en étant réunis sous un même gouverneur romain, avaient chacun leur κοινόν [KOINON], leur grand prêtre, leur président de jeux. On trouve, il est vrai, parfois associés les titres de Bithynarque et de Pontarque [1]; mais les documents ne manquent pas non plus où figurent des personnages qui ne portent que l'un des deux titres [2]. De même aussi la Bithynie et le Pont paraissent avoir eu leurs grands prêtres séparés [3].

Les Bithyniarques sont encore mentionnés par les jurisconsultes: ainsi chez Modestinus, qui, à propos de la dispense de tutelle, les assimile aux Asiarques et aux Cappadocarques [4], et dans un rescrit des empereurs Valentinien et Valens, adressé aux habitants de Nicée, et leur accordant le titre de deuxième métropole ; ce rescrit, postérieur à l'établissement du christianisme, reconnaît et maintient formellement comme une ancienne coutume la procession ou entrée solennelle du Bithyniarque dans la ville de Nicomédie, la première et véritable métropole de la province [5].

Dans une inscription de Prusias ad Hypium [6], il est dit d'un certain Calliclès qu'il avait été ἄρχων τοῦ κοινοῦ τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων; il est possible que cette expression ne soit qu'une périphrase pour Βιθυνιάρχης; mais ce n'est pas sûr; le κοινὸν Βιθυνίας et le κοινὸν τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων ne sont pas nécessairement identiques, et, dans l'état actuel de nos connaissances, il serait peut-être difficile de décider la question G. PERROT.

**BLABÈS DIKÈ** (Βλάβης δίκη). — Βλάβη, ou, chez les plus anciens écrivains attiques, βλάβος, signifie *dommage*. Le principe que tout dommage causé à autrui doit être réparé par son auteur a de tout temps été consacré par la loi grecque. Dans l'origine, la peine du dommage était d'ordinaire le talion [1], remplacé parfois par une indemnité pécuniaire (ποίνη, rançon, d'où *pœna*) [2]. Plus tard, l'indemnité devint la règle : elle est fixée par Solon au double ou au simple suivant que le dommage a été volontaire ou involontaire [3], et par *involontaire*, dit Aristote [4], il faut entendre ce qu'on a fait ou par nécessité, ou par force, ou par ignorance. L'action donnée pour réclamer cette indemnité, (βλάβης δίκη) appartient à la classe des actions privées (δίκαι), et non des actions pénales, le double étant considéré comme une réparation plutôt que comme une peine. Cette action, avec la distinction de l'indemnité double ou simple, ne s'applique proprement qu'à ces espèces de dommages qui ne font l'objet d'aucune autre action particulière, et ne saurait concerner, par conséquent, ni les dommages qui constituent des délits proprement dits, ni ceux qui consistent dans la violation d'obligations préexistantes. Cependant on trouve souvent les expressions βλάβη, δίκη βλάβης, employées aussi au sujet de ces diverses espèces de dommages [5], et de semblables abus de langage étaient à la fois faciles et sans dangers, dans une législation qui n'avait établi de formules, ni pour les actions judiciaires, ni pour aucun acte juridique, et qui ignora toujours ce culte de la lettre qui caractérise la jurisprudence romaine.

Il y avait encore une loi particulière de Solon sur la βλάβη ἀνδραπόδων ἢ τετραπόδων, dommage causé par les esclaves ou les animaux [6]. Le propriétaire de l'esclave ou de l'animal qui avait causé le dommage était tenu de le réparer, comme s'il l'eût commis lui-même ; seulement il pouvait s'acquitter en abandonnant à la partie lésée la propriété de l'esclave ou de l'animal [7].

On voit que l'action βλάβης correspond à plusieurs actions diverses établies par la loi romaine, et comprend à la fois les actions *legis Aquiliae*, *de pauperie*, noxale, enfin cette variété indéfinie d'actions *in factum* ouvertes à raison de dommages qui ne rentraient sous aucune qualification déterminée. P. GIDE.

**BLATTA** [PURPURA].

**BLAUTAI** (Βλαῦται, βλαυτία). — Sorte de sandales [1] propres aux hommes. C'était une chaussure de luxe (πολυτελές ὑπόδημα), comme les σανδάλια des femmes. Les Athéniens la mettaient pour aller dîner en ville [2]. L'emploi des Βλαῦται est encore mentionné en d'autres circonstances : par exemple, on en mettait pour aller au gymnase [3]. Parrhasius portait des βλαῦται attachées avec des agrafes d'or. Les expressions dont se sert l'auteur qui rapporte ce fait [4] confirment ce qui est dit ailleurs : les βλαῦται, dit-il, étaient des sandales, et s'attachaient comme elles par un système de courroies [SANDALIUM]. CH. MOREL.

**BOAGOS** (Βοαγός, βουαγός et plus anciennement βουάγορ). — Premier degré des charges et des honneurs à Sparte [1]. Ce titre était souvent rappelé à la suite du nom propre, alors même que ceux qui l'avaient obtenu dans leur enfance étaient arrivés aux premières dignités de l'État [2]. Lycurgue avait distribué les enfants en troupes, appelées βοῦαι, à partir de l'âge de sept ans. Outre un chef pris parmi les jeunes gens (εἴρενες), chacune d'elles avait à sa tête pour une année celui des enfants qui montrait à la fois le plus de raison et le plus de courage dans les luttes et les autres épreuves auxquelles on soumettait les jeunes Spartiates [3]. Sous l'empire, Lycurgue et ses institutions furent l'objet d'un culte; on les renouvela en les développant et en les exagérant; c'est ainsi qu'on trouve dans une inscription de l'époque impériale un βοαγὸς des enfants de trois ans [4]. P. FOUCART.

**BOEDROMIA** (Βοηδρόμια). — Fête en l'honneur d'Apollon surnommé Βοηδρόμιος, c'est-à-dire « qui secourt », célébrée à Athènes le sixième jour [1] du troisième mois de

BITHYNIARCHA. — 1 Ainsi dans une inscription de Prusias ad Hypium, en l'honneur de T. Ulpius Aelianus Papianus; le père de ce personnage avait déjà réuni les mêmes titres : Le Bas, *Voyage archéol.* partie V, 1178. Sur cette dualité, voir Perrot, *Mélanges d'archéologie*, p. 170-174. — 2 On trouve dans des inscriptions de Pompeiopolis et de Sinope des personnages qui ne sont que Pontarques (*C. Inscr. Gr.* 4157 et la note de Franz. — 3 Un ἀρχιερεὺς τοῦ Πόντου est mentionné dans une inscription d'Amastris. On n'a pas encore rencontré de grands prêtres de la Bithynie. — 4 *Dig.* XXVII, 1, 6. — 5 Hænel, *Corp. legum antejustinianum*, p. 220 ; Wesseling, *Ad Hieroclis Synecdemum*, p. 490, édit. Bonn. — 6 *Explor. archéol. de la Galatie*, p. 33.

BLABÈS DIKÈ. 1 Diodor. XII, 17 ; Demosth. *C. Timocr.* 140, 141. — 2 *Ilias*, IX, v. 633 ; XVIII, v. 498 sqq. — 3 Dem. *C. Midi.* 43. — 4 Aristot. *Ethic. Nic.* II, 7 ; τὸ κατ' ἀνάγκην, καὶ κατὰ βίαν, καὶ τρίτον τὸ μὴ μετὰ διανοίας γιγνόμενον. — 5 Dem. *C. Timoth.* 20 ; *C. Callip.* 14. — 6 Plut. *Solon*, c. XXIV. — 7 Lysias, *C. Theomnest.* I, 19.

BLAUTAI. 1 Pollux, VII, 87 : σανδαλίου τι εἶδος. — 2 Plat. *Sympos.* p. 174 a ; Aristoph. *Equit.* 889 ; Athen. XII, p. 548 c. — 3 Athen. III, 53, p. 98. — 4 Anaxilas Lyr. ap. Athen. XII, 70, p. 548 c : Χρυσοῖς τε ἀνασπαστοῖς ἐπέσφιγγε τῶν βλαυτῶν τοὺς ἀναγωγίας, et Aelian. *Var. Hist.* IX, 11.

BOAGOS. 1 *Corp. inscr. gr.* p. 612 ; Hesych. *s. v.* βουάγορ. — 2 Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, n° 1689. — 3 Plutarch. *Lyc.* 16. — 4 Le Bas et Foucart, *Op. l.* n° 162 *j*, p. 143.

BOEDROMIA. 1 Et peut-être aussi le 7, O. Müller, *Dorier*, I, p. 334, 2e édit. ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 211.

l'année (septembre), qui prit par suite, chez eux, le nom de *Boédromion*.

Diverses traditions avaient cours au sujet de cette fête. On la célébrait, selon les uns [2], en souvenir de la victoire de Thésée sur les Amazones, selon d'autres [3], de l'heureuse fin de la guerre soutenue par Athènes contre les habitants d'Éleusis, grâce à l'intervention d'Ion ; d'autres encore disaient [4] que c'était le père d'Ion, Xuthus, qui avait secouru les Athéniens quand ils combattaient les Chalcodontides d'Eubée. Une circonstance est commune à ces différents récits : Thésée n'aurait été vainqueur qu'après avoir sacrifié à Apollon [5], comme un oracle le lui avait commandé ; Érechthée aurait été de même averti par l'oracle qu'il devait sacrifier sa propre fille [6]. On racontait aussi en Béotie [7] que les Thébains en guerre contre les Orchoméniens avaient pareillement reçu avis qu'ils ne vaincraient pas, si quelqu'un de la plus noble race ne consentait à se dévouer : les filles d'Antipœnus se donnèrent volontairement la mort ; elles furent enterrées dans le temple où Artémis Eusebia était adorée à côté d'Apollon Boedromios. Ainsi le sacrifice au dieu « qui secourt dans les combats » était le principe et la partie essentielle de la fête. Cette fête s'ouvrait toujours à Athènes par un sacrifice à Apollon Boedromios. Artémis Agrotera, dont la fête tombait aussi le 6 de boédromion [8], était associée aux honneurs qu'on rendait à Apollon ce jour-là. Après l'année 490 av. J.-C., les *Boedromia* furent surtout une fête commémorative de la victoire de Marathon [9].

Les traces qu'on trouve d'un culte d'Apollon *Boedromios* ou *Boethoos*, à Priène, à Cnide, à Lampsaque, à Éphèse, à Olbia, à Catane [10], etc., donnent à penser qu'il y avait aussi dans ces villes des fêtes de *Boedromia*. E. Saglio.

**BOETHEIA** (Βοήθεια). — Troupe de renfort, envoyée soit par les nationaux [1], soit par les alliés (σύμμαχοι [2]). Thucydide [3], Diodore de Sicile [4] et Platon [5] emploient le même mot dans le sens d'attaque, mais il faut remarquer que les attaques dont ils parlent sont faites par des alliés. Si Hérodote [6] appelle βοηθήσαντες les défenseurs de l'isthme de Corinthe, c'est probablement parce qu'ils appartenaient à divers peuples, et avaient été envoyés sur ce point important par les républiques grecques liguées contre l'ennemi commun, et s'aidant mutuellement pour repousser celui-ci. Masquelez.

**BOEOTICUM FOEDUS.** — Si haut que l'on remonte dans l'histoire de la Béotie, on y trouve des traces de fédération. Les traditions homériques rapportent que, au temps de la guerre de Troie, il y avait déjà deux groupes de cités, réunies les unes autour de Thèbes (cités béotiennes), les autres autour d'Orchomène (cités minyennes) [1]. Plus tard, une fusion s'opéra entre les deux groupes, et la ligue prit le nom de Ligue béotienne [2].

On admet généralement que la ligue, à son origine, se composa de quatorze grandes cités, dont la plupart avaient sous leur puissance des localités moins importantes ; ce nombre de quatorze cités permet d'expliquer la préférence que les Béotiens ont plusieurs fois témoignée pour le chiffre 14 [3]. Seulement les historiens ne sont plus d'accord lorsqu'ils veulent déterminer quelles étaient les cités fédérées. Si nous consultons successivement O. Müller, Klütz, Kruse, Bœckh, Hermann et K.-W. Müller, nous constatons qu'ils sont unanimes pour désigner Thèbes, Orchomène, Lébadée, Coronée, Copae, Haliarte, Thespies, Anthedon et Chalia [4] ; Tanagre, Platée, Oropos et Chéronée obtiennent cinq suffrages ; Eleuthère et Larymna, trois ; Ancheste, deux ; Ocalée et Acraephia, un seulement. Nous n'avons pas à discuter ici ces attributions contradictoires ; nous nous bornerons à faire remarquer que, à l'époque de la guerre du Péloponèse, Thucydide [5] présente comme indépendants les Thébains, les Orchoméniens, les Coronéens, les Copéens, les Haliartiens, les Thespiens et les Tanagriens. D'autres Béotiens jouissaient sans doute à la même époque de l'indépendance ; mais, en l'absence de textes, on ne peut les nommer avec certitude.

Ce qui nous paraît incontestable, c'est que le nombre des cités fédérées varia avec les temps. Parmi les villes que nous venons de citer, Eleuthère se détacha de bonne heure de la Béotie pour se rattacher à l'Attique. Platée suivit son exemple en 519, et, lors de cette scission, il fut reconnu que les Thébains ne pouvaient pas inquiéter les Béotiens qui ne voulaient plus continuer d'appartenir à la confédération [6] ; plus tard, Platée fit de nouveau partie de la ligue. Oropos appartint tantôt aux Athéniens, tantôt aux Béotiens. Larymna quitta les Locriens Opontiens pour se joindre à la Béotie [7]. Vers la fin du troisième siècle avant notre ère, Mégare abandonna les Achéens et entra dans la ligue béotienne ; puis, après quelques années, elle retourna aux Achéens [8] ; trois siècles plus tard, on la retrouve dans la fédération des Béotiens [9]. D'autres cités, sans changer de nationalité, perdaient leur indépendance et n'étaient plus représentées dans les conseils de la fédération. Au temps de la guerre du Péloponèse, Chéronée, autrefois indépendante [10], était soumise à la domination d'Orchomène [11]. Réciproquement, des cités jusqu'alors soumises, devenaient libres. Un sénatus-consulte de l'an 170 av. J.-C. prouve que Thisbé, qui autrefois dépendait de Thespies, était alors indépendante [12]. Acraephia, soumise pendant un temps à la domination de Thèbes, est libre plus tard [13]. Il est bien difficile, à cause de tous ces changements, de dire quel fut, à une époque déterminée, le nombre des cités fédérées. De bonne heure, Thèbes, dont le territoire à lui seul formait presque le tiers de la Béotie, manifesta et réalisa l'intention d'occuper dans la ligue une place prépondérante. Orchomène seule pouvait lui disputer le premier rang, soit à cause de son importance, soit surtout à raison de son antiquité légendaire. Les Orchoméniens prétendaient même que leur ville avait été autrefois la cité dominante et que Thèbes lui payait alors un tribut [14]. Mais, en fait, c'est toujours Thèbes que l'on rencontre à la tête

[2] Plut. *Thes.* 27. — [3] Etym. mag. p. 202 ; Paus. VII, 1, 2. — [4] Eurip. *Ion*, 59 et s. ; Suid. *s. v.* ; Schömann, *De comitiis Athen.* p. 351. — [5] Plut. *l. l.* — [6] Lycurg. *C. Leocrat.* §§ 98-101. — [7] Paus. IX, 17, 2. — [8] Böckh, *Mondcycl.* p. 67. — [9] A. Mommsen, *Op. l.* p. 211 et s. — [10] Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 55, 5 ; Stephani, *Apollon Boedromios*, Leipz. 1860 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 535.

BOETHEIA. [1] Thuc. III, 113 ; VII, 16 ; VIII, 15. — [2] Thuc. III, 4 ; V, 53, 64 ; VIII, 45. — [3] IV, 8. — [4] IV, p. 422 edit. Steph. — [5] *Ep.* VII. — [6] VIII, 72.

BOEOTICUM FOEDUS. [1] *Ilias*, II, 494 et 511 ; cf. Thucyd. IV, 76. — [2] Strabo, IX, 2, § 3. — [3] Pausan. IX, 3, § 5. Nous devons toutefois reconnaître que l'opinion qui admet l'existence de quatorze cités originaires a eu des contradicteurs. M. de Wilamowitz-Moellendorff, *Hermès*, VIII, 1874, p. 437 et suiv., déclare qu'elle ne repose pas même sur l'ombre d'une base, et il propose de substituer au nombre de quatorze le nombre de sept cités. — [4] Y a-t-il eu une ville de Chalia en Béotie ? N'a-t-on pas pris pour une cité béotienne le Chalcion des Locriens Ozoles ? Ce qui paraît certain au moins, c'est que les inscriptions nos 1567 et 1607 du *Corpus*, que Boeckh range parmi les inscriptions béotiennes, viennent de la ville locrienne. — [5] IV, 93. — [6] Herodot. VI, 108. — [7] Paus. IX, 23, § 7. — [8] Polyb. XX, 6, §§ 8 et s. ; Le Bas et Foucart, *Insc. du Péloponèse*, n. 34 et s. — [9] *Corp. inscr. gr.* no 1058. — [10] Cf. Paus. IX, 3, § 6. — [11] Thuc. IV, 76. — [12] Foucart, *Un sénatus-consulte inédit* ; cf. *C. inscr. gr.* no 1626. — [13] Paus. IX, 23, 5. — [14] Isocr. *Plataic.* § 10, D. 193 ; Diod. XV, 79.

**de la ligue.** Sa suprématie fut souvent dure et oppressive et quelques cités ne l'acceptaient qu'avec une répugnance marquée [15]. On sait combien les Thébains maltraitèrent Platée, à tel point que cette ville se détacha de la ligue.

L'hégémonie de Thèbes et la cohérence de la fédération furent sensiblement ébranlées, peut-être même suspendues, à la suite des guerres médiques. C'était la conséquence du rôle que l'aristocratie thébaine (δυναστεία) avait joué lors de l'invasion des Perses. Si Thèbes eût essayé alors d'imposer ses volontés aux autres villes béotiennes, elle aurait eu contre elle la Grèce entière. Il est même probable que plusieurs des villes fédérées auraient volontiers suivi l'exemple de Platée, qu'elles se seraient séparées de la fédération et qu'elles seraient devenues les alliées d'Athènes, si Sparte n'y eût mis obstacle.

Sparte, qui habituellement était très-peu favorable aux agrégations de cités, se résolut, en effet, au bout de quelques années (en 457 av. J.-C.), à reconstituer, en haine des Athéniens, la confédération béotienne et à relever l'influence de Thèbes [16].

Cette nouvelle hégémonie ne fut pas plus qu'autrefois exempte de résistances. Les historiens grecs parlent de guerres que les Thébains eurent à soutenir contre les Orchoméniens et contre les Thespiens [17], guerres assez longues pour que le mérite de la cavalerie thébaine ait été notablement augmenté [18] ?

En 387 av. J.-C., lors de la conclusion de la paix d'Antalkidas, la stipulation que toutes les cités helléniques, grandes ou petites, devaient être autonomes, entraîna la dissolution momentanée de la fédération béotienne. Les Thébains essayèrent bien de protester; mais Agésilas et les Spartiates insistèrent, et Thèbes fut obligée de reconnaître l'autonomie des autres cités de la Béotie [19]. Sparte déclara même qu'elle se chargeait de la défense de cette autonomie contre les dangers que Thèbes pouvait lui faire courir. Aussi organisa-t-elle, dans chaque cité, une oligarchie locale, hostile à Thèbes, favorable aux Spartiates, et soutenue, en cas de besoin, par une garnison lacédémonienne [20]. Vers l'année 374, les Thébains renversèrent toutes ces oligarchies locales et rétablirent la confédération béotienne. Thèbes reprit ses anciens priviléges de métropole et promit seulement aux cités qui se joignirent à elle l'indépendance restreinte dont elles avaient joui avant la paix d'Antalkidas [21]. Les Platéens rentrèrent alors, contraints et forcés, dans la fédération. Firent-ils quelques tentatives pour échapper à la rudesse de la présidence thébaine? Ce qui est certain, c'est que, en 372, une armée de Thébains fondit à l'improviste sur Platée. Les habitants, pris au dépourvu, durent subir la loi du vainqueur. Ils partirent pour l'Attique avec leurs femmes, leurs enfants et leurs biens ; leur ville fut rasée et leur territoire fut annexé à Thèbes [22]. Thespies eut presque le même sort [23].

En 371 av. J.-C., lors du grand congrès de Sparte, la suprématie, devenue véritablement odieuse, de Thèbes sur les autres cités béotiennes fut vivement attaquée; l'existence même de la ligue fut mise en question. Les membres influents du congrès voulaient faire prévaloir de nouveau les bases de la paix d'Antalkidas. Épaminondas défendit avec énergie les priviléges thébains ; il soutint que le pouvoir présidentiel de Thèbes et le système fédéral dont il faisait partie étaient à l'abri de toute atteinte résultant de décisions des congrès helléniques. Cette résistance prolongée fit exclure les Thébains de la paix générale [24]. La victoire de Leuctres fut l'éloquente protestation d'Épaminondas contre cette exclusion [25].

Non-seulement Thèbes maintint son hégémonie ; mais encore, en 366, elle reprit Oropos aux Athéniens [26] ; en 363, profitant d'une révolution tentée par la noblesse d'Orchomène, elle détruisit cette ville, mit à mort tous les adultes mâles, vendit comme esclaves les femmes et les enfants [27]. Elle se trouva donc, à cette époque, entièrement maîtresse des anciens territoires d'Orchomène, de Chéronée, de Platée, de Thespies et d'Oropos, et nulle cité ne put raisonnablement espérer échapper à sa prééminence [28].

Philippe de Macédoine, après sa victoire de Chéronée, rétablit Orchomène et Platée [29], peut-être même Thespies et Chéronée, dans leur ancienne indépendance. Il restitua Oropos aux Athéniens [30]. Après sa mort, son fils Alexandre ruina Thèbes et répartit le territoire de cette ville entre ses anciennes ennemies, Platée et Orchomène [31].

Vers 314, Cassandre rétablit Thèbes et lui rendit son territoire [32] ; mais il est probable que cette ville ne regagna jamais l'influence qu'elle avait perdue.

La Béotie, vers 290, se révolta contre Démétrius Poliorcète ; elle fut promptement vaincue. Mais le vainqueur traita les Béotiens avec humanité et punit seulement les auteurs de l'insurrection [33].

En 245, les Étoliens infligèrent aux troupes de la ligue une sanglante défaite à Chéronée. Un béotarque et plus de mille soldats restèrent sur le champ de bataille [34].

L'importance de la ligue alla toujours en diminuant. Au commencement du IIe siècle avant notre ère, on la trouve encore [35] ; mais elle est bien effacée par l'éclat que jettent alors deux autres ligues, la ligue achéenne et la ligue étolienne.

Lors de l'expédition d'Antiochus III en Grèce, la confédération béotienne adopta le parti de ce prince. Polybe [36] fait une triste peinture de la Béotie à ce moment critique. Depuis vingt-cinq ans, dit-il, le cours de la justice est suspendu; les magistrats distribuent aux pauvres tout l'argent du trésor public; les citoyens ne pensent qu'à boire et à manger. Ceux qui meurent sans enfants lèguent leur fortune, non pas, comme autrefois, à leurs parents, mais à des amis chargés de l'employer en festins. Ceux qui ont une postérité donnent aux syssities la meilleure partie de leur avoir, « si bien que beaucoup de Béotiens ont chaque mois plus de dîners que le mois n'a de jours. » L'armée du roi de Syrie, cantonnée en Béotie, y passa joyeusement l'hiver; aussi, quand les Romains parurent avec leurs légions bien disciplinées, la résistance fut de courte durée et toutes les cités ouvrirent leurs portes.

Plus tard, en 171 av. J.-C., quand la guerre éclata entre Rome et Persée, le pouvoir exécutif de la confédération béotienne offrit de marcher d'accord avec Rome ; mais les

[15] Xenoph. *Memor.* III, 5, § 2. — [16] Diod. XI, 81. — [17] Sur les causes probables de ces guerres intestines, voir Hermann. *Griech. Staatsalterthümer*, 4e édit. § 180. — [18] Xenoph. *Hist. gr.* VI, 4, § 10. — [19] *Eod. l.* V, 1, §§ 32-33. — [20] *Eod. l.* V, 4, § 46. — [21] *Ib.* V, 4, 63 et VI, 1, 1. — [22] Paus. IX, 1, § 6 et suiv. — [23] Diod. XV, 46. Voir Grote, *Hist. de la Grèce,* XIV, p. 320, note 3. — [24] Paus. IX, 13, 2 ; Diod. XV, 51. — [25] Plutarch. *Agesilas*, 28. — [26] Diod. XV, 76 ; Xen. *Hist. gr.* VII, 4, § 1. — [27] Diod. XV, 79. — [28] Voir Isocr. *Plat.* § 9, D. 193. — [29] Paus. IV, 27, § 10 ; IX, 1, § 8. — [30] Demad. *Orator.* éd. Didot, II, p. 449, § 9 ; cf. Hyper. *Pro Euxenippo*, § 16, D. II, 375. — [31] Diod. XVII, 14. C'est à partir de cette époque qu'on voit les béotarques réunis à Orchomène (Polyæn. IV, 7, § 11), ce qui permet de dire qu'Orchomène était devenue la ville principale de la fédération et qu'elle conserva cette prééminence même après le rétablissement de Thèbes. — [32] Paus. IV, 27, § 10 ; IX, 7, § 1 et suiv. — [33] Diod. fragm. lib. XXI. — [34] Plut. *Aratus*, 16 — [35] Tit. Liv. XXXIII, 2. — [36] XX, 6, §§ 1-6.



légats de la république envoyés en Grèce refusèrent d'entrer en relations avec la ligue [37]. Ils exigèrent que chaque cité exprimât une opinion particulière et manifestât individuellement ses préférences ou ses antipathies pour Rome [38]; moyen ingénieux de dissoudre, sinon en droit [39], au moins en fait, la confédération. Le résultat répondit à l'attente des Romains. Les cités, se voyant isolées les unes des autres, n'osèrent pas résister. Trois villes seulement, Haliarte, Coronée et Thisbé (non pas Thèbes, comme Polybe et Tite-Live paraissent le dire par suite d'une erreur de copiste) se prononcèrent pour les Lacédémoniens [40]. Haliarte fut immédiatement assiégée, conquise et détruite; presque tous ses habitants périrent [41]. Thisbé fut obligée de se soumettre à la domination romaine au moyen de la *deditio;* elle obtint la restitution de son territoire, mais elle dut payer un tribut [42]. Coronée fut traitée à peu près de la même manière [43].

Mais la ligue ne tarda pas à se reformer; car, peu d'années après la guerre de Macédoine, on rencontre un béotarque parmi les adversaires de Métellus [44] (146 av. J.-C.).

Quand ils eurent détruit Corinthe, les Romains ordonnèrent la dissolution de toutes les ligues, de la ligue béotienne entre autres [45]. Ils étaient alors convaincus que, pour la sécurité de leur empire en Grèce, il fallait que chaque cité fût complétement indépendante des cités voisines. Ils poussaient même la rigueur sur ce point jusqu'à défendre aux citoyens d'un État de posséder des immeubles dans le territoire d'un autre État [46]. Mais ils reconnurent bientôt que les ligues grecques étaient pour eux sans grands dangers et ils en autorisèrent le rétablissement [47]. Cette concession leur valut même beaucoup de gratitude de la part des peuples grecs, plus attachés peut-être aux noms qu'aux choses, et qui furent heureux de recouvrer les apparences, sinon la réalité du passé. Les ligues se reformèrent, et il est facile, à l'aide des inscriptions, de constater leur existence pendant toute la durée des deux premiers siècles de notre ère [48]. Mais ce qui prouve bien qu'elles n'avaient pas d'importance réelle, c'est qu'elles avaient quelquefois des magistrats communs. Flavia Lanica était grande prêtresse à vie de la confédération des Béotiens et de celle des Phocidiens [49]. Damasippe était tout à la fois Βοιωτάρχης et Φωκάρχης [50].

La confédération, pour les Béotiens comme pour la plupart des autres peuples grecs, était la mise en commun des forces militaires et des intérêts nationaux. Mais chacune des cités fédérées conservait ses libertés municipales et même ses lois privées. Nous avons donc à parler : 1° de l'organisation fédérale, 2° du régime particulier des cités béotiennes.

I. Organisation fédérale. — Le pouvoir exécutif appartenait aux béotarques (Βοιωτάρχαι) [51], magistrats élus par chacune des cités fédérées et dont le nombre varia par conséquent avec le nombre des membres de l'association. Lors de la bataille de Délion, en 424, il y avait onze béotarques [52] (et non pas douze ni treize, comme le prétendent plusieurs historiens [53], qui comptent deux fois les béotarques représentant la ville de Thèbes). A la bataille de Leuctres, il y en avait sept [54], et il est vraisemblable que tous les béotarques étaient à ce moment réunis [55]. Pausanias nomme quatre béotarques qui combattirent aux Thermopyles [56]; mais il n'y eut alors d'engagée qu'une partie des troupes béotiennes, et d'autres béotarques étaient restés avec le gros de l'armée.

Chacune des cités nommait un béotarque; Thèbes seule avait le droit d'en nommer deux [57]. Bœckh explique cette singularité en disant que l'un des béotarques thébains représentait Thèbes, et l'autre une des cités, jadis indépendantes, que Thèbes avait soumises à sa domination [58]. Mais, si cette raison était vraie, d'autres cités auraient dû avoir une double représentation, puisqu'elles tenaient également dans leur dépendance des cités primitivement autonomes [59]. L'exception faite en faveur de Thèbes résultait plutôt de la situation prépondérante que cette ville occupait dans la ligue. Une fois même, après le retour de Pélopidas et des exilés, Thèbes nomma trois béotarques [60]. Il est vrai qu'il s'agissait alors de reconstituer la ligue que les Lacédémoniens avaient brisée, et il était utile que les Béotiens disposés à se révolter contre Sparte eussent plusieurs chefs autour desquels ils pussent se grouper.

Chaque béotarque était élu (αἱρεθείς) [61] par l'assemblée du peuple (ἐκκλησία) [62] de la cité qu'il représentait. L'élection était faite pour un an. Le magistrat nommé entrait en charge au solstice d'hiver [63], c'est-à-dire au commencement de l'année thébaine, et il devait résigner ses fonctions au commencement de l'année suivante. S'il les conservait au delà du terme légal, il s'exposait à une action capitale [64]. Il était d'ailleurs rééligible indéfiniment.

Bien qu'ils fussent magistrats de la confédération, les béotarques n'étaient responsables qu'envers la cité qui les avait élus. C'étaient eux qui donnaient tous les ordres relatifs à la formation et à la convocation des corps de troupes que la cité devait envoyer dans l'armée fédérale [65].

Réunis, les béotarques formaient un conseil de guerre qui délibérait sur la direction à donner aux opérations militaires [66]. Les décisions étaient prises à la majorité des voix [67]. Chaque béotarque commandait les troupes de la ville qui l'avait nommé. Le commandement en chef paraît avoir été habituellement exercé, à tour de rôle, par les béotarques de Thèbes [68].

Les béotarques devaient rendre compte aux quatre sénats de la manière dont ils exécutaient leurs décisions. Mais, en fait, ils paraissent avoir eu une grande liberté d'action.

[37] Polyb. XXVII, 1, § 3 et suiv.; Tit. Liv. XLII, 38. — [38] Polyb. XXVII, 2, §§ 6 et 10; Tit. Liv. XLII, 44 et 47. — [39] Mommsen, *Hist. rom.* trad. Alexandre, t. IV, p. 17. — [40] Polyb. XXVII, 5; Livius, XLII, 46. — [41] Tit. Liv. XLII, 56 et 63. — [42] Polyb. XXXVI, 4; Livius, I, 38; voir Foucart, *Un sénatus-consulte inédit de l'an* 170. — [43] Tit. Liv. XLIII, 4. Voy. Marquardt, *Handb. der röm. Alterth.* 2e édit. IV, p. 166 et suiv.; cf. Mommsen, *Ephemeris epigraph.* I, p. 290 et suiv. — [44] Paus. VII, 14, § 6. — [45] Paus. VII, 16, § 9. — [46] *Eod. l.* Nous devons dire toutefois que cette mesure n'était pas générale et que l'application en était limitée aux peuples vaincus. Elle ne concernait pas notamment les Athéniens, les Lacédémoniens, les Éléens. — [47] Paus. VII, 16, § 10. — [48] Inscr. de la fin du IIe siècle, dans Boeckh et Decharme. Voir notamment Decharme, *Inscr. inéd. de Béotie*, n° 16. — [49] Decharme, *l. c.* — [50] Boeckh, *C. inscr. gr.* n° 1738. — [51] Plut. *Praec. ger. reipub.* XVII, 3. D. p. 993; Plut. *Agesil.* 6; Xenoph. *Hist. gr.* III, 4, 4; Thuc. V, 37. La plus ancienne mention des Béotarques se trouve dans Hérodote, IX, 15; mais il est probable qu'ils existaient longtemps avant l'année 479, date du fait rapporté par l'historien. C'étaient eux sans doute qui commandaient les ἔθνεα Βοιωτῶν don parle une pièce de vers rapportée par Hérodote, V, 77 et *C. Inscript. atticarum*, I, n° 334. — [52] Thuc. IV, 91. M. de Wilamowitz-Moellendorff, *Hermes*, VIII, 1874, p. 440, pense que le texte de Thucydide est corrompu et que, au lieu de ἕνδεκα, il faut lire ἑπτά. Toutes les villes, dit Thucydide, étaient représentées (IV, 91); et, lorsqu'il les umère (IV, 93), il en nomme seulement sept et non pas onze. — [53] Voir Smith, *Dictionary of antiq.* h. verbo. — [54] Paus. IX, 13, 6; Diod. XV, 52 53. — [55] Boeckh, *C. insc. gr.* I, p. 729. — [56] X, 20, 3. — [57] Plut. *Pelopid.* 24; Thuc. II, 2; IV, 91. — [58] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* I, p. 727. — [59] Müller, *Real-Encycl.* I, 2e édit. p. 2413. — [60] Plut. *Pelop.* 13. — [61] Plut. *Eod. l.* — [62] Plut. *Pelop.* 12 et 25; cf. Tit. Liv. XXXIII, 27. — [63] Plut. *Pelop.* 24 et 25. — [64] Paus. IX, 14, 5. — [65] Paus. IX, 1, 6; Diod. XV, 52. — [66] Plut. *Pelop.* 20. — [67] Paus. IX, 13, §§ 6-7. — [68] Thuc. IV, 91.

L'hipparque des Béotiens [69], commandant en chef de la cavalerie de la fédération, et le commandant du bataillon sacré [70], étaient naturellement sous les ordres des béotarques.

Au-dessus de ces magistrats siégeaient quatre corps délibérants, les quatre sénats des Béotiens, αἱ τέσσαρες βουλαὶ τῶν Βοιωτῶν [71]. L'explication de cette pluralité de sénats est assez embarrassante. Suivant quelques auteurs, elle correspondrait à une division de la Béotie en quatre régions ; suivant d'autres, chacun des quatre sénats aurait eu des attributions spéciales, et l'expédition des affaires aurait été divisée entre eux. Les rares documents que nous possédons ne nous permettent pas de nous faire une opinion. Ce qui paraît seulement établi, c'est que, dans les circonstances importantes, les quatre sénats se réunissaient en une assemblée unique [72]. Nous ne pouvons rien dire du nombre des sénateurs, de leur mode de recrutement, de la durée de leurs fonctions, etc. Il est seulement probable que leur lieu de réunion habituel était aux environs du temple d'Athéné Itonia. C'est là, dit Pausanis, que les Béotiens se rassemblaient ἐς τὸν κοινὸν σύλλογον [73]. Ce temple était du moins le sanctuaire préféré de la ligue, et la fête solennelle des Pamboetia y était célébrée.

A l'époque romaine, l'organisation que nous venons de décrire avait reçu quelques modifications. Le premier magistrat de la confédération portait alors le titre d'ἄρχων ἐν κοινῷ Βοιωτῶν ou d'ἄρχων Βοιωτοῖς [74]. Il était éponyme. Bœckh pense qu'on le prenait habituellement parmi les Thébains [75] ; mais les inscriptions montrent qu'on pouvait le prendre ailleurs [76]. Il faut bien se garder d'une confusion, dans laquelle sont tombés des auteurs, entre l'archonte éponyme, chef de la confédération, et l'archonte éponyme des cités. La différence entre ces deux magistrats est nettement marquée dans plusieurs décrets qui mentionnent successivement l'ἄρχων ἐν κοινῷ Βοιωτῶν, et l'archonte de la ville qu'intéresse le décret [77]. — Il ne faut pas non plus voir en lui l'un des béotarques [78] ; car d'autres inscriptions le distinguent de ces derniers magistrats [79].

A la même époque, les inscriptions mentionnent sept ἀφεδριατεύοντες [80]. Bœckh pense que les magistrats ainsi désignés sont les béotarques [81]. Mais leur titre convient mieux aux membres d'un sénat, et il faut probablement voir en eux des délégués, des commissaires désignés par les sénateurs [82].

A côté d'eux figure le secrétaire de la ligue.

II. Régime intérieur des cités. — Le gouvernement intérieur des diverses cités qui faisaient partie de la confédération béotienne était généralement uniforme. A Thèbes, à Orchomène, à Copae, à Thespies, etc., on trouve les mêmes magistrats. Il paraît résulter de plusieurs inscriptions de Mégare [83] que les villes qui entraient dans la confédération devaient renoncer à leurs anciennes magistratures et adopter le régime des cités béotiennes.

A Thèbes, dans les temps héroïques, le gouvernement fut monarchique [84], héréditaire et absolu. Le pouvoir, que l'on désigne sous le nom de pouvoir royal, s'y transmet de père en fils, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture [85]. Lorsque, à certaines époques, des chefs qui n'appartiennent pas à la descendance de Cadmus, Zéthus et Amphion, par exemple, parviennent au trône, ils sont qualifiés d'usurpateurs, et, quand ils tombent, on rétablit la postérité du fondateur. Si le prince est trop jeune pour pouvoir administrer par lui-même, son père en mourant lui désigne un tuteur, et celui-ci gouverne au nom du mineur. — Il en était de même à Orchomène et dans les autres cités [86].

Pour juger ces royautés absolues de la Grèce antique, il ne faut pas se placer au point de vue de nos idées modernes. L'autorité du roi ne devait guère s'exercer que sur les matières religieuses ou militaires. Son rôle en ce qui concerne l'administration même du pays ne devait être ni très-considérable, ni très-essentiel, quand on songe que tous les souverains de la Grèce purent rester pendant dix ans éloignés de leur pays sans communiquer avec lui, et que leur pouvoir n'en souffrit pas à l'excès. Il y avait au-dessous d'eux une aristocratie puissante, qui, de temps à autre, affirmait ses droits, et sur laquelle reposait véritablement le gouvernement. C'est ce qui explique comment la royauté disparut sans secousses, sans révolutions, pour faire place à la république. — A Thèbes, cette aristocratie qui limite la royauté se révèle dès le temps de la guerre de Troie. Le fils de Thersandre lui paraît trop jeune pour commander les Thébains dans cette grande expédition ; elle nomme un autre chef qui dirigera l'armée. Plus tard, quand la postérité de Cadmus s'éteint, c'est encore le suffrage qui porte Damasichthon à la royauté. Enfin, quand Xanthus meurt en combat singulier, l'aristocratie juge inutile de lui donner un successeur et proclame la république.

A l'époque historique, quel était le caractère des républiques béotiennes ? Quoique l'on rencontre des institutions démocratiques, l'assemblée du peuple, la désignation par l'élection ou par le sort des magistrats les plus considérables, la forme du gouvernement devait être plutôt aristocratique que démocratique. Nous savons, en effet, que les Béotiens considéraient l'agriculture et l'industrie comme des occupations peu honorables, et qu'ils les délaissaient presque complétement à la classe inférieure, formée en majeure partie des descendants des habitants primitifs du pays. Nous savons aussi que, à Thèbes, nul ne pouvait parvenir aux magistratures, si, depuis moins de dix ans, il avait exercé un métier [87]. Les lois données aux Thébains par Philolaüs, lois qui avaient principalement en vue le maintien d'un nombre déterminé d'héritages [88], qui assuraient par conséquent la conservation des propriétés immobilières entre les mains de la noblesse, étaient évidemment des lois aristocratiques. A Thespies, la prépondérance appartint pendant longtemps à sept familles qui se disaient du sang d'Hercule [89]. A Orchomène, le pouvoir était entre les mains des chevaliers [90]. Aussi, au temps de la guerre du Péloponèse, Thèbes déclarait qu'une oligarchie isonome était déjà

69 Thuc. IV, 72 ; Polyb. XX, 5, § 8. Une inscription, publiée dans l'*Hermes*, VIII, 1874, p. 432, renferme le texte d'un compte de recettes et de dépenses rendu par l'hipparque béotien Pompidas, qui, d'après M. de Wilamowitz-Moellendorff, était l'hipparque de la confédération. — 70 Voir Plut. *Pelop*. 20. — 71 Thuc. V, 38, § 2. — 72 Thuc. V, 38, § 3. — 73 IX, 34, § 1. — 74 Keil, *Sylloge inscr. bœot*. n[os] 2, 3, 10. L'ἄρχων ἐν κοινῷ Βοιωτῶν se trouve dans les inscriptions dès la fin du III[e] siècle avant notre ère. — 75 *C. inscr. gr.* I, p. 729. — 76 Voir Keil, *loc. cit*. p. 7. — 77 *C. inscr. gr.* n[os] 1573 et 1575 ; Rangabé, *Antiq. hellén*. n[os] 679, 1304, 1306. — 78 Bétant, *Trad. de Thucydide*, p. 536. — 79 *C. inscr. gr.* n° 1565. — 80 *C. inscr. gr.* n° 1593 ; Keil, *Sylloge*, n° X, et p. 101. — 81 *C. inscr. gr.* I, p. 729. — 82 Müller, *Real-Encycl.* I, 2[e] édit. p. 2413, note ; cf. Schoemann, *Griech. Alterth.* 2[e] édit. II, p. 80, qui parait abandonner son ancienne opinion. Voir toutefois de Wilamowitz-Moellendorf, *Hermes*, VIII, 1874, p. 438, note 1. — 83 Le Bas et Foucart, *Insc. du Péloponèse*, p. 20. — 84 Voir Pausan. IX, 1, § 2. — 85 V. Pastoret, *Hist. de la législ.* VIII, p. 280 et s. — 86 Pour Thespies, voir Schoemann, *Gr. Alterth.* 3[e] édit. I, p. 125. — 87 V. l'article Artifices, p. 442. — 88 Aristot. *Politic.* II, 9, § 7. — 89 Diod. IV, 29. — 90 Diod. XV, 79.

à ses yeux une forme très-avancée de gouvernement [91].

Il ne faut donc pas être surpris de voir que les Béotiens eurent pendant longtemps pour alliés naturels les Lacédémoniens dont la constitution s'accordait avec leur régime oligarchique mieux que les démocraties d'Athènes ou d'Argos [92].

Les scissions qui se produisirent quelquefois dans la ligue béotienne vinrent même, pour la plupart, de ce que la démocratie, là où elle prenait racine, ne se sentait pas assez près d'atteindre le pouvoir. Platée, qui dut sans doute à son voisinage d'Athènes ses tendances démocratiques, se détacha de la fédération et s'adjoignit aux Athéniens. Les démocrates de Thespies, pour protester contre l'attitude de l'aristocratie entachée de *médisme*, allèrent au nombre de sept cents combattre aux Thermopyles. On trouve à côté d'eux quatre cents Thébains, également démocrates, envoyés par l'oligarchie de Thèbes ; celle-ci fut heureuse d'employer, pour se débarrasser de ses adversaires, un moyen, si honorable en apparence, auquel les gouvernements grecs eurent plus d'une fois recours [93].

Çà et là, la démocratie apparaissait quelquefois, mais toujours avec l'assistance de l'étranger. Ainsi la victoire des Œnophytes, en 456 av. J.-C., permit aux Athéniens d'établir des gouvernements démocratiques à Thèbes et dans la plupart des villes de Béotie, après avoir préalablement contraint les chefs de l'aristocratie à s'exiler. Mais ces démocraties, celle de Thèbes notamment, ne se signalèrent que par leur désordre et par leur anarchie [94]. Les exilés, réunissant leurs forces et concertant leurs mesures avec les amis qu'ils avaient conservés dans l'intérieur des cités, reprirent Chéronée, Orchomène et quelques autres cités moins importantes. Les Athéniens essayèrent de venir au secours de la démocratie ; ils furent complétement battus à Coronée. Le gouvernement démocratique fut partout renversé, et, en 447, les villes de Béotie avaient repris leur forme de politique traditionnelle : l'aristocratie [95].

Il ne faut pas toutefois perdre de vue que, malgré ses préférences marquées pour l'aristocratie, la Béotie, comme presque tous les autres États grecs aristocratiques, marchait insensiblement vers la démocratie. L'allure de toutes les cités n'était pas la même. Thèbes arriva plus vite au but qu'Orchomène et la rapidité de sa marche ne fut pas sans influence sur sa prépondérance intérieure. Quant à sa grandeur extérieure, elle commença le jour même où Thèbes adopta un gouvernement nettement démocratique. Il est vrai que sa bonne fortune lui donna en même temps deux hommes d'État hors ligne, Épaminondas et Pélopidas, à qui revient la plus grande part de ses succès [96]. Mais la joie que le peuple éprouva en se voyant doté d'institutions qu'il désirait depuis longtemps, et qui jusque-là lui avaient toujours été refusées, l'ardeur qu'il mit à défendre ses conquêtes politiques contre les ennemis du dehors qui voulaient les lui enlever, contribuèrent certainement aux victoires de Thèbes sur Sparte [97].

Dans chaque cité, on trouve, à la tête de la hiérarchie des magistratures, un ἄρχων, dont le nom sert à dater les décrets de la cité, et qui par conséquent était éponyme. Il ne semble pas que ce magistrat ait joué à l'époque historique un rôle bien actif dans le gouvernement. Peut-être devait-il le rang élevé qu'il occupait dans la cité à cette circonstance qu'on voyait en lui le successeur et le continuateur direct des anciens rois, dont le souvenir s'était conservé en Béotie comme dans toutes les autres parties de la Grèce [98]. Il serait aisé d'expliquer ainsi pourquoi il était regardé comme sacré, pourquoi au point de vue religieux il était le représentant spécial de la patrie, pourquoi enfin il était chargé de certains sacrifices [99]. — A Thèbes, l'archonte était l'élu de la fève : ὁ κυάμιστος ἄρχων, c'est-à-dire qu'il était désigné par le sort ; comme emblèmes de sa dignité, il portait une couronne et une lance [100]. — A Chéronée, l'archonte portait une couronne, il devait laisser croître sa chevelure, la loi lui défendait de porter aucune arme et de mettre le pied sur le territoire de la Phocide [101]. — A Platée, l'archonte ne pouvait pas habituellement porter d'épée et son costume était blanc ; par exception, le jour anniversaire de la bataille de Platée, il était vêtu d'une robe de pourpre et il mettait une épée à son côté [102].

Immédiatement au-dessous de l'archonte éponyme était un collége de polémarques ; on en trouve trois à Orchomène [103] (et non pas six comme l'a dit Boeckh [104]), deux à Copae [105], etc., auxquels était adjoint un agent remplissant les fonctions de greffier (γραμματεύς) [106]. Leurs attributions paraissent avoir été assez importantes ; car Cornélius Népos les qualifie de *maximi magistratus* [107]. Malgré l'étymologie de leur titre, ils ne commandaient pas en temps de guerre les troupes de la cité ; ce commandement appartenait, en effet, aux béotarques de la confédération. Ils ne paraissent même pas avoir exercé en général de commandement en sous-ordre ; car les hoplites étaient sous la direction des morages, les cavaliers sous celle des hipparques [108] et des ilarques. Mais c'étaient les polémarques qui présidaient aux levées de troupes et leurs noms figurent en tête des catalogues de soldats [109]. Ils avaient aussi des attributions financières, et nous les trouvons associés aux κατόπται pour la surveillance de certains payements [110]. Peut-être même avaient-ils des attributions judiciaires [111] ; ils pouvaient au moins faire emprisonner des citoyens [112].

Les inscriptions nous permettent d'affirmer l'existence à Orchomène et probablement à Thèbes d'autres magistrats nommés κατόπται, qu'Hésychius appelle des inspecteurs (κατάσκοποι) et des contrôleurs (ἐπιτηρηταί) [113]. Leurs attributions paraissent analogues à celles des logistes et des euthynes d'Athènes. — Une inscription antérieure au IIe siècle avant notre ère nous montre les κατόπται d'Orchomène assistant, avec les polémarques, au payement par le trésorier de la cité de sommes dues par Orchomène à un Phocidien [114]. Plus tard, dans un acte de consécration d'une esclave à Sérapis et à Isis, deux κατόπται sont mentionnés à la place que les hiérarques (ἱεράρχαι), magistrats de l'ordre religieux, occupent habituellement dans les inscriptions du même genre [115]. Dans un décret de la ligue béotienne [116], les κατόπται d'une ville qui n'est pas désignée assistent avec les polémarques à la

91 Thuc. III, 62, § 3. — 92 Thuc. V, 31, § 6. — 93 Thuc. III, 75. — 94 Arist *Politic.* V, 2, § 6. — 95 Diod. XII, 6. — 96 Polyb. VI, 43, § 5. — 97 Voir Hermann, *Staatsalt.* 4e édit. § 181. — 98 Paus. IX, 1, § 2. — 99 Plut. *de Gen. Socrat.* 31, D. I, 721. — 100 Plut. *Eod. l.* — 101 Plut. *Quaest. rom.* 40, D. I, p. 338. — 102 Plut. *Aristid.* 21. — 103 Keil, *Sylloge*, nos 2-3. — 104 *C. inscr. gr.* no 1573 et p. 730 ; Le Bas, *Inscr. de la Grèce du nord*, n. 599, 600, 624-627. — 105 Keil, *Sylloge*, p. 18 et 42. — 106 *C. inscr. gr.* no 1573 ; Keil, *Sylloge*, nos 2-3. Les listes de magistrats des cités béotiennes placent ce γραμματεύς immédiatement après les polémarques ; cf. Plutarch. *De Genio Socratis*, 4, Didot, p. 697. — 107 Nepos, XVI, *Pelop.* II, § 2. — 108 Sur les hipparques et les ilarques des cités, voir *Corp. inscript. graec.* no 1588. — 109 *C. inscr. gr.* no 1574. — 110 *C. inscr. gr.* nos 1569 et 1570. — 111 Boeckh, *C. inscr. gr.* I, p. 730. — 112 Xen. *Hist. gr.* V, 4, § 8. — 113 Keil, *Sylloge*, p. 33, les compare aux ἐπίσκοποι de Rhodes et aux ἐξετασταί d'Érythrée dans l'Asie-Mineure. — 114 *C. inscr. gr.* no 1569. — 115 Decharme, *Inscr. inéd. de Béotie*, no 4. — 116 *C. inscr. gr.* no 1570.

remise, faite par les hiérarques à des commissaires spéciaux, d'objets consacrés à Amphiaraüs, qui doivent être réparés ou refondus ; ils dressent procès-verbal de la remise, puis figurent au contrat de louage d'ouvrage formé avec les orfèvres ; le travail terminé, ils assistent à la livraison de l'œuvre et reçoivent des trésoriers le compte des dépenses qu'elle a occasionnées [117].

Citons encore les trésoriers (οἱ ταμίαι), formant un collége de plusieurs membres [118], à la tête desquels est un président, ταμίας ὁ προάρχων [119]. Les divers membres du collége remplissaient à tour de rôle les fonctions de trésorier [120], ou se partageaient les affaires rentrant dans leurs attributions [121]. — Mentionnons enfin les συνήγοροι τῆς πόλεως [122], que l'on peut comparer aux σύνδικοι des Athéniens.

Le pouvoir délibérant, d'après les plus anciennes inscriptions, appartenait au peuple (δᾶμος) [123]. On trouve cependant, de très-bonne heure, dans les textes classiques [124], la formule, si commune dans les inscriptions de l'époque romaine : ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος. — Suivant quelques épigraphistes, le mot συνέδριον, qu'on rencontre dans d'autres inscriptions, serait presque synonyme de βουλή, et les sénateurs auraient porté le nom de σύνεδροι. Cela peut être vrai pour la période impériale [125]; mais les inscriptions en dialecte béotien, c'est-à-dire antérieures au IIe siècle avant notre ère, et les inscriptions d'une époque voisine, qui parlent de συνέδρια à Chéronée, à Orchomène, à Thespies [126], sont des inscriptions religieuses. Nous serions porté à croire que les σύνεδροι sont alors, non pas les membres d'un sénat politique, mais les membres de quelque pieuse association. — Sous les Romains, on trouve tantôt la mention du peuple seulement [127], tantôt celle du sénat et du peuple [128], tantôt celle des ἄρχοντες et des σύνεδροι [129].

L'assemblée du peuple était présidée, non pas par l'archonte éponyme, mais par une sorte de proèdre, qui mettait aux voix les projets discutés (ἐπεψάφιδδε [130]).

Le pouvoir judiciaire, au temps d'Épaminondas, appartenait à des juges désignés par le sort [131].

Quant aux cités moins importantes, qui étaient rattachées dans une sorte d'union et de dépendance aux cités fédérées, elles avaient, comme les cités autonomes, leurs magistrats particuliers, leurs assemblées, leurs conseils, et pouvaient statuer sur leurs intérêts. Seulement elles n'avaient pas de chefs militaires [132]. E. Caillemer.

On possède des monnaies de la ligue [133], qui ont pour marque commune le nom ΒΟΙΩΤΩΝ, joint au bouclier à double échancrure, appelé béotien, lequel ne se rencontre pas en dehors de la Béotie [CLIPEUS], et au *diota* ou vase à deux anses, symbole du culte de Bacchus. La figure 864 montre la réunion de ces emblèmes dans un type dont les exemples sont nombreux : les uns, que leur style fait reconnaître, remontent à une époque fort ancienne ; la plupart datent de la période la plus glorieuse pour ce pays, qui s'étend jusqu'à la guerre contre les Macédoniens et à la destruction de Thèbes par Alexandre. Le nom de

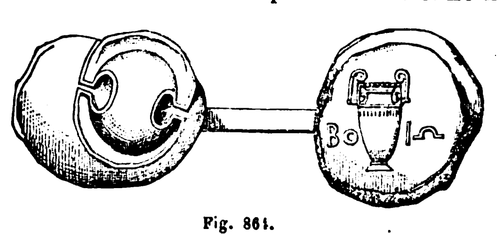


Fig. 864.

Thèbes (ΘΗΒΑΙΩΝ, ΘΕΒΗ) remplace quelquefois celui des Béotiens : c'est la marque de l'ascendant pris par cette ville. Sur d'autres pièces le nom ΒΟΙΩΤΩΝ ou ΒΟΙΩ est gravé à côté d'emblèmes propres à l'une ou à l'autre des cités confédérées, et aux images de leurs dieux protecteurs, parmi lesquels Hercule et Bacchus doivent être mis au premier rang. Cérès dont on voit la tête couronnée d'épis sur une monnaie (fig. 865) et Neptune dont la figure est placée au revers, sont au nombre des dieux les plus anciennement adorés dans la Béotie [134]. On voit à la face d'une autre monnaie la tête de Jupiter laurée et au revers la Victoire tenant un trident (fig. 866). Ces monnaies, qui portent encore le nom ΒΟΙΩΤΩΝ, peuvent avoir été gravées cent ou cent cinquante ans avant notre ère.

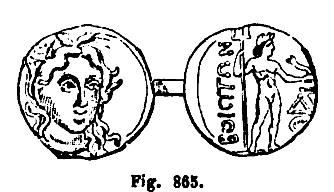


Fig. 865.

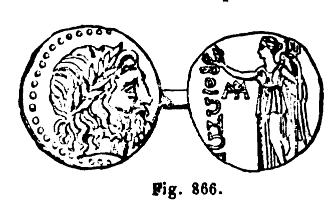


Fig. 866.

On a la preuve aussi qu'une convention monétaire existait entre les six villes d'Orchomène, Platée, Haliarte, Lébadée, Tanagre, Thespies (et d'autres encore sans doute) dans ce fait que l'on rencontre des monnaies où l'on ne remarque d'autres différences que le nom des villes ; elles appartiennent au IIIe siècle av. J.-C. [135]. E. S.

**BOIAE**, Κλοιός. — Large collier que l'on mettait au cou des chiens dangereux [1]. — Carcan de bois ou de fer imposé aux esclaves ou aux criminels [2]. E. S.

**BOLETAR.** — Plat où l'on servait des champignons [1]. Ce nom fut étendu ensuite à d'autres plats [2]. E. S.

**BOLITOU DIKÈ** (Βολίτου δίκη). — Expression proverbiale employée à Athènes pour désigner un procès sans cause sérieuse (παροιμία πρὸς τοὺς ἐπὶ μικροῖς δίκας ὑπέχοντας [1]). Voici quelle a dû être l'origine de cette expression. La loi qui accordait à la victime d'un vol le droit d'agir par la κλοπῆς δίκη contre le voleur était conçue en termes si généraux qu'elle pouvait être appliquée, quelle que fût la valeur de l'objet dérobé ; la soustraction frauduleuse d'une bouse aurait donc suffi pour donner passage à l'action. Mais la mise en mouvement d'une action, pour faire ré-

117 *C. inscr. gr.* n° 1570. — 118 *C. inscr. gr.* n° 1569. — 119 *C. inscr. gr.* n° 1570. — 120 *C. inscr. gr.* n° 1569. — 121 Voir Boeckh, *C. inscr. gr.* I, p. 731. — 122 *C. inscr. gr.* n° 1570. — 123 *C. inscr. gr.* n°s 1562, 1563, etc .. — 124 Dem. *de Corona*, § 167, R. 283. — 125 Voir dans Le Bas et Foucart, *Insc. du Péloponèse*, n. 33, un décret politique, de l'an 189 de notre ère, voté par les σύνεδροι et le δᾶμος. Les σύνεδροι sont bien alors les membres du sénat. — 126 Decharme, n°s 1, 2, 3, 17, 18, 25... — 127 Decharme, n°s 49 et 50. — 128 Decharme, n° 16. — 129 *C. inscr. gr.* n° 1625, I, 41. — 130 *C. inscr. gr.* n°s 1562 et 1563. — 131 Paus. IX. 14, § 7. — 132 Boeckh, *C. inscr. gr.* I, p. 728. — 133 Eckhel, *Doctr. num.* II, p. 195 ; Leake, *Num. hellen.* et voy. le *Suppl. num. hellen.* p. 159, 178 et s. — 134 Apollod. III, 14 ; Eustath. *ad Dion. Perieg.* 176. — 135 J. Leicester Warren, *An. essay on greek fédéral coinage*, Lond. et Cambridge, 1863, p. 23 et s. — Bibliographie. G.-A. Klütz, *De foedere boeotico*, Berlin, 1821 ; Raoul-Rochette, *Sur la forme et l'administration de l'État fédératif des Béotiens*, Paris, 1827 ; I.-W. ten Breujel, *De foedere boeotico*, Groningue, 1834 ; P.-A. Kopp, *Historia reipublicae Boeotorum*, Groningue, 1836 ; H. Francke, *Der boeotische Bund*, Wismar, 1843.

BOIAE. 1 Xen. *Hell.* II, 4 ; Plut. *Moral.* 855 a ; Id. *Fab.* 20 ; Gloss. Vet. « Boju, Κλοιός. » — 2 Plaut. *Asin.* III, 2, 5 ; *Capt.* IV, 2, 108 ; Paul. *s. v.* p. 29 Lind ; Isid. *Orig.* V, 27, 12 ; Hieron. V. *In Hierem.* 27.

BOLETAR. 1 Mart. XIV, 101 ; Treb. Poll. *Claud.* 17, et Saumaise, *Ad h. l.* p. 340, Paris, 1620. — 2 Apic. II, 1 ; V, 2 ; VIII, 1.

BOLITOU DIKÈ. 1 Schol. Aristoph. *Eq.* 658, Didot, p. 58 ; Suid. *h. v.* Voy. cependant Stark, sur Hermann, *Privatalterth.* 67, 23, qui rattache la βολίτου δίκη au contrat de louage.

parer un préjudice si minime, paraissait ridicule, et l'on appela du nom de βολίτου δίκαι, actions pour une bouse, tous les procès sans importance[2].

Plusieurs érudits pensent qu'une loi de Solon avait textuellement prévu et puni le vol d'une bouse; ils restituent le texte de la loi : τοὺς βόλιτον ὑφελομένους κολάζεσθαι[3]. Mais un législateur doit-il songer à énumérer tous les objets qui peuvent être volés ? Lors même qu'il y songerait, son attention se portera-t-elle sur le vol d'un peu de fumier[4] ? On serait tout aussi fondé à prétendre que, puisqu'on lit dans un texte latin : *Etiam qui stercorandi causa stercus bubulum abstulerit, furto tenebitur*, la loi des Douze Tables avait, elle aussi, prévu et réprimé le vol d'un *stercus bubulum*. Il est plus naturel de voir, dans la remarque du scholiaste, un renseignement sur l'interprétation donnée par la jurisprudence à la loi. Les rigueurs des lois draconiennes s'appliquaient même au vol de légumes[5]; les peines prononcées par Solon atteignaient même le vol d'un βόλιτον[6]. E. Caillemer.

**BOMBYCINUM, BOMBYCINAE VESTES.** — Étoffes faites avec le fil de chenilles appartenant aux espèces que l'on réunit aujourd'hui sous le nom générique de *bombyx*. Elles produisent une matière analogue à la soie, mais plus grossière et moins brillante, qu'on appelle actuellement soie sauvage ou bombycine. Cette soie ne diffère pas seulement par la qualité de celle que donne le ver du mûrier, mais aussi par la manière dont elle peut être travaillée ; car les cocons ne se dévident pas, mais on les carde et on les file[1]. Les étoffes de l'île de Cos [COAE VESTES] étaient de cette sorte.

Les *bombycinae vestes* furent connues des anciens Grecs et Romains longtemps avant que se répandît l'usage de la véritable soie de Chine [SERICUM]. Ce que dit Aristote[2] de l'animal qui en fournissait la matière prouve que, dès le IVe siècle av. J.-C., non-seulement des tissus, mais des cocons (βομβύκια) étaient apportés d'Asie[3]. Les tissus étaient extrêmement fins, légers et transparents[4] ; qualités qui leur sont communes avec les *sericae* et les *coae vestes*, dont on a soin de les distinguer cependant, et ils semblent n'avoir pas été beaucoup moins précieux.

E. Saglio.

**BOMBYLIOS** ou **BOMBYLÈ** (Βομβυλίος, βομβύλη). — Vase à verser et à boire dont on s'est aussi servi pour les parfums[1]. L'application qui a été faite du même nom au cocon du ver à soie ou *bombyx*, donne à penser que ce vase était semblable par sa forme ; mais il était muni d'un col étroit par lequel le liquide ne pouvait s'écouler sans produire un susurrement semblable à celui que font en volant certaines abeilles appelées βομβυλίοι : de là son nom d'après les auteurs[2]. La propriété qu'il avait de ne laisser passer son contenu que goutte à goutte avait été utilisée par la médecine[3]. Faute de pouvoir faire cette expérience nous devons nous le figurer comme une espèce d'AMPULLA ou de LECYTHUS, sans essayer de choisir entre les différentes formes de vases qui se rapprochent de la définition des auteurs, celle qui lui convient le mieux[4]. E. Saglio.

**BOMONIKÈS** (Βωμονίκης). — Titre donné chez les Spartiates à l'enfant qui avait supporté le plus longtemps et avec le plus de courage les coups de verges devant l'autel d'Artémis Orthia. Cette épreuve, dont l'institution remontait aux temps les plus anciens de Sparte, était encore en usage à l'époque de Cicéron[1] et de Pausanias[2]. Plutarque ajoute que la victoire était un titre des plus glorieux[3] ; nous voyons en effet que, dans les inscriptions, on ne manquait pas d'ajouter à la mention des charges et des honneurs, celle de βωμονίκης[4].

**BONA.** I. Les Athéniens divisaient les choses en 1° choses communes (κοινά) ; 2° choses sacrées (ἱερά) ; 3° choses publiques (δημόσια) ; 4° choses privées (ἴδια).

Dans les choses privées (ἴδια), ils avaient établi plusieurs sous-divisions, les unes n'ayant qu'une valeur théorique, d'autres ayant dans la pratique une réelle importance.

Ils distinguaient les biens fonciers (οὐσία ἔγγειος) des biens meubles (ἔπιπλα). La définition des meubles donnée par l'*Etymologicon magnum*[1] permet de soutenir que les Grecs rangeaient parmi les biens meubles, non-seulement les biens qui peuvent être facilement déplacés (ὅση δυνατὴ πλωΐζεσθαι), mais encore les bâtiments élevés sur le sol (ἐπιπόλαιος κτῆσις). Il ne faut pas s'en étonner. Les meilleurs jurisconsultes font encore remarquer que les bâtiments, quoi qu'en dise notre Code, ne sont pas immeubles par leur nature. Un bâtiment est formé de matériaux qui, par leur nature, sont meubles, et qui ne deviennent immeubles que parce qu'ils sont incorporés au sol[2].

Des immeubles, les uns produisaient des fruits naturels ; tels étaient les forêts, les pâturages, les prairies, les mines, les carrières, etc. ; les autres, ceux qui étaient cultivés, produisaient des fruits industriels. — Ces derniers se subdivisaient en deux classes : il y avait des terres ψιλαί et des terres πεφυτευμέναι[3]. La terre ψιλή, c'était la terre sans arbres, celle qu'on labourait, celle qui était destinée à la culture des céréales[4]. La terre πεφυτευμένη, c'était celle qui était plantée d'arbres fruitiers, d'oliviers[5], de vignes[6], etc. ; les jardins d'agrément, peu nombreux si l'on en juge par la rareté des mentions qu'en font les anciens, étaient naturellement classés dans la γῆ πεφυτευμένη.

Les biens se divisaient aussi en biens productifs (ἐνεργά) et en biens improductifs (ἀργά), les premiers étant une source de richesses (κάρπιμα), les seconds ne procurant

[2] Les Athéniens disaient aussi : « Plaider sur l'ombre de l'âne; » voir notre 8e *Étude*, p. 18. — [3] Sam. Petit, *Leges atticae*, éd. 1742, p. 640 ; Telfy, *Corp. juris attici*, n° 1582 ; Hermann, *De Dracone legumlatore attico*, p. 6. — [4] Meier et Schœmann, *Attische Process*, p. 357. — [5] Plut. *Solon*, 17. — [6] Thonissen, *Droit pénal de la république athénienne*, p. 301, traduit : « La soustraction d'un peu de boue. »

**BOMBYCINUM, BOMBYCINAE VESTES.** [1] Latreille, *Eclaircissement de quelques passages d'auteurs anciens, relatifs à des vers à soie*, dans les *Annales des sciences naturelles*, XXIII (1831), p. 58 et s. ; Pariset, *Hist. de la soie*, Paris, 1862, I, p. 3, 62 et s., 129 et s. — [2] *Hist. anim.* V, 19, et après lui Pline, dans deux passages (*Hist. nat.* XI, 25, 26 (22, 23), où il copie Aristote et dont le texte doit compléter celui qui nous est parvenu du philosophe grec. — [3] Pline nomme l'Assyrie, ce qui doit s'entendre peut-être du nord de la Perse ; voy. Pariset, p. 64, 72 ; Properce indique l'Arabie (II, 3, 15) ; cf. Isid. *Orig.* XIX, 22, 13. — [4] Mart. VIII, 68, 7 ; XIV, 24 ; Juv. VI, 259 ; Apul. *Met.* X, 31 ; Alciphr. I, 39, 4 ; S. Hieron. *Epist.* LVII, *Ad Laetam.* — [5] Ulp. Dig. XXXIV, 2, 23, § 1 ; Apul. VIII, 27 ; Clem. Al. *Paed.* II, 10, 107 ; S. Hieron. *l. l.* ; Isid. *Or.* XIX, 22, 13 et 14.

**BOMBYLIOS** ou **BOMBYLÈ.** — [1] Aristot. *Hist. an.* V, 19. — [2] Pollux, VI, 98 ; Schol. Apoll. Rhod. II, 659 ; Bekker, *Anecd. gr.* 220, 8 ; Hesych. βομβύλη ; Phanorin. βομβύλιον ; Erotian. *Lexic. in Hippocr.* βομβυλίου ; Suidas (s. v. βομβυλιός) l'assimile au ῥυτίον ; Athen. XI, 26, p. 784 d ; cf. XI, 70, p. 484 d ; Clem. Al. *Paedag.* II, 2, 33. — [3] Hippocr. *De morbis*, III, 16, t. VII, p. 148 ; Galen. *Comm. II. in Epid.* VI, § 36, t. XVII, p. 908, Kuhn ; Oribase, V, 30, p. 424 Darenberg. — [4] Voy. Panofka, *Rech. sur les noms des vases gr.* V, 99 ; Gerhard, *Rapporto Volcente*, n. 20, 53 ; *Ult. Ricerche*, n. 20 ; Letronne, *Journ. des sav.* 1833, p. 51 ; Yates, *Textrinum antiq.* Lond. 1843, p. 168 ; Ussing, *De nomin. vas. gr.* p. 63 ; *Mon. ined. de l'Instit. arch.* XXVI, 16 ; Avellino, *Descr. di una casa Pompeiana*, Napl. 1837, pl. x, 9, p. 72.

**BOMONIKÈS.** [1] Cic. *Tusc.* II, 14. — [2] Paus. III, 16, 11. — [3] Plut. *Lyc.* XVIII, 2 ; *Instit. Lac.* 40. — [4] *Corp. inscr. gr.* n° 1364 *b* ; Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, n° 175 *b*.

**BONA.** [1] 363, 10. — [2] Demolombe, *Code civil*, IX, n. 101 ; Laurent, *Droit civil*, V, n° 408. — [3] Aristot. *Politic.* I, 4, § 4, D. I, p. 493 ; D. I, p. 493 ; Demosth. *C. Leptinam*, § 115, R. 491. — [4] Étymol. mag. 818, 38. — [5] Lysias, *Pro sacra olea*, § 7, D. 124. — [6] Homer. *Ilias*, IX, 579 et s. ; Boeckh, *Corp. inscr. graec.* n. 1840.

que des jouissances voluptuaires (ἀπολαυστικά)[7]. On range dans les biens productifs la terre cultivée, les usines, les capitaux placés à intérêt[8], même les instruments de travail (ὄργανα ποιητικά)[9]. On range dans les biens improductifs la terre inculte (ἄκαρπα)[10], les vêtements, les meubles meublants[11], etc...

Mais la distinction la plus pratique, celle qui est le plus souvent mentionnée, est celle qui divise les biens en apparents (οὐσία φανερά) et en non apparents (οὐσία ἀφανής). Cette distinction, comme nous l'avons vu [APHANÈS], reposait plutôt sur le fait que sur la nature des choses[12], et le même bien pouvait, suivant les circonstances, être tantôt ἀφανής, tantôt φανερός. E. CAILLEMER.

II. En droit romain, tout ce qui fait partie du patrimoine d'un particulier ou d'une corporation (*universitas*), prend le nom de *bona* ou *pecunia*[8], à la différence des biens d'une corporation affectés à un service public[9], et des choses qui actuellement n'appartiennent à personne, ou même ne sont pas susceptibles de propriété privée [RES]. Suivant Ulpien, le mot *bona* indique les choses appropriées à nos besoins, *ex eo quod beant*[10]; dans un sens large, cette expression renfermait non-seulement les objets dont on avait la propriété romaine [DOMINIUM], mais tous ceux sur lesquels on exerçait un droit quelconque, par exemple le droit de *superficies*, ou même la possession de bonne foi, et toutes les facultés légales garanties par une *actio* personnelle ou réelle ou par une *persecutio extraordinaria*. A ce point de vue, les biens comprenaient l'ensemble du patrimoine, sous la déduction des dettes[11] [AES ALIENUM], et notamment l'hérédité d'un défunt déférée par testament ou *ab intestat*[12]. Les biens se divisaient du reste en choses corporelles ou incorporelles[13] (*res corporales vel incorporales*).

La périphrase *in bonis habere* désignait une sorte de possession irrévocable ou de propriété prétorienne qu'il faut éviter de confondre avec la *possession de bonne foi* ou celle des fonds provinciaux, *stipendiaria vel tributaria praedia* [DOMINIUM]. G. HUMBERT.

**BONA CADUCA.** — On entendait en droit romain par *caduca* les portions d'hérédité ou de legs qui devenaient vacantes après la mort d'un testateur. En vertu des lois *Julia et Papia Poppaea*[1] ou lois caducaires [CADUCARIAE LEGES], les portions qui échappaient ainsi des mains des institués ou des légataires, étaient attribuées selon un certain ordre de préférence, aux pères, *patres*, nommés *in eodem testamento*, lesquels avaient le droit de réclamer les parts caduques (*jus caduca vindicandi*). Étaient caducs notamment les institutions et les legs faits au profit d'un citoyen célibataire (*caelebs*), ou d'un Latin Junien qui n'avait pas acquis la cité romaine dans les cent jours de l'ouverture du testament[2]; le citoyen marié, mais sans enfant (*orbus*), perdait la moitié de la disposition faite à son profit par testament, s'il n'avait pas satisfait à la loi dans le même délai. On considérait encore comme caduque la disposition attribuée à un héritier institué pour partie, ou à un légataire, décédé ou devenu *peregrinus*, avant l'ouverture solennelle des tables du testament[3] (*ante apertas tabulas testamenti*). Cette solennité avait lieu dans les trois ou cinq jours après le décès; la loi Papia ne permettait pas de faire adition d'hérédité auparavant, et fixait à cette même époque le *dies cedit* des legs purs et simples, c'est-à-dire leur transmissibilité[4]. Enfin, il y avait encore caducité au cas de répudiation de l'hérédité après le décès du testateur, par l'un des héritiers institués[5]. En général, d'après la doctrine adoptée par les interprètes les plus récents[6], était caduque toute disposition testamentaire qui, valable *ab initio*, d'après le droit civil, venait à défaillir par une cause quelconque après le décès du testateur et même après l'ouverture du testament[7]. On regardait comme étant *in causa caduci* ou assimilées aux caduques, les dispositions testamentaires devenues inutiles du vivant du testateur par le prédécès du gratifié ou la défaillance de la condition. Au contraire, celles qui se trouvaient atteintes *ab initio* d'une nullité radicale et réputées non écrites, n'étaient pas régies par les lois caducaires, mais bien par les anciennes règles en matière de droit d'accroissement[8]. Que devenaient au contraire les parts caduques? En matière de legs, elles étaient offertes avec leurs charges[9], mais aussi avec la faculté de les répudier, aux gratifiés *conjointement* avec le défaillant, s'ils étaient *patres*[10]; à leur défaut, elles passaient aux institués *patres*, et enfin aux légataires non conjoints et *patres*; s'il n'en existait pas, elles appartenaient à l'*aerarium* du peuple considéré comme le père commun des citoyens romains. Les mêmes règles s'appliquaient aux dispositions *in causa caduci*[11], sauf le maintien du *jus capiendi* et du droit d'accroissement d'après les principes antérieurs, au profit des ascendants ou descendants jusqu'au troisième degré, du testateur, qui conservaient le *jus antiquum*[12]. Cela s'appliquait-il aussi aux parts caduques dont la nullité était introduite par le droit nouveau? La question est douteuse. Schneider admet la négative[13]. Mais M. Machelard étend le *jus antiquum* aux cas de caducité créés par les lois *Julia* et *Papia Poppaea*[14], et ceux qui recueillent ainsi, en vertu du *jus antiquum*, par droit d'accroissement, sont exempts des charges qui grevaient les parts vacantes.

En matière d'institution d'héritier comment étaient dévolues les parts caduques? En l'absence de tout institué ayant le *jus capiendi*, la succession avait lieu *ab intestat;* s'il existait un héritier *pater*, il recueillait les portions caduques en première ligne s'il était conjoint *re et verbis;* en seconde ligne s'il était conjoint *re;* en troisième ligne s'il était conjoint *verbis tantum;* puis venaient les autres héritiers *patres* indépendamment de toute *conjunctio;* à leur défaut les légataires *patres* étaient eux-mêmes appelés, puis l'*aerarium*[15]. Si l'un des institués avait le *jus antiquum*, il conservait le droit d'accroissement pour les parts vacantes

— 7 Aristot. *Rhetoric.* I, 5, 7. — 8 Demosth. *C. Aphob.* §§ 7, 9, 10, R. 815 et suiv. — 9 Aristot. *Polit.* I, 2, 5. — 10 Xenoph. *Cyrop.* III, 2, 19; *Oecon.* IV, 8. — 11 Aristot. *l. l.* — 12 Philippi, *De οὐσίας notione*, Leipz. 1871. — 9 Paul. *Fr.* 5; Ulp. *Fr.* 16 et 17; Dig. L, 16; fr. — 10 Fr. 7, § 1, Dig. III, 4. — 11 Fr. 49 Dig. L, 16; fr. 83 *eod.* — 12 Fr. 39, § 1 *eod.;* fr. 11 Dig. *de Jure fisci*, XLIX, 14. — 13 Fr. 208 Dig. L, 16; fr. 3, *De bonor. poss.* — 14 *Instit. Just.* II, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Pothier, *Pandectae Justiniani in nov. ordin.* L. 16, n° XXXIV; Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 9e édit. Paris, 1875, II, nos 322, 330; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, I, nos 326, 332, 339, 403.

BONA CADUCA. 1 Justin. C. I, § 2, cod. *De caduc. toll.* VI, 51; Ulp. *Reg.* XVII, 1. — 2 Machelard, *Droit d'accroissement*, p. 43, 56 et s. Quant aux dispositions à attribuer à l'une ou à l'autre des lois Julia et Papia, voy. CADUCARIAE LEGES. — 3 Paul. *Sent.* IV, 6. — 4 Ulp. *Reg.* XXIV, 31. Justinien, § 1, Cod. *De caduc. tollend.* attribue cette innovation à un sénatus-consulte postérieur à la loi Papia. — 5 Ulp. *Reg.* I, § 21. — 6 Notamment par Machelard, *Droit d'accroiss.* et en partie par Schneider, *Das Recht der Anwachsung*, Berl. 1837, p. 98 et s.; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 605, 683. — 7 Voy. en ce sens, Huschke, in *Richters Jahrbücher*, 1838, p. 314-316. — 8 Just. C. un. § 2 et 4. Cod. *De caduc. toll.* VI, 51. Voyez JUS ACCRESCENDI. — 9 Ulp. *Reg.* XVII, 3. — 10 Gaius, *Instit.* II, 206, 207, 286; Ulp. *Reg.* I, 21; Tac. *Annal.* III, 28; Dio Cass. LVI, 10. On appelait *pater* l'homme marié qui avait un enfant légitime, même adoptif, jusqu'à un sénatus-consulte qui prohiba cette fraude. Voyez JUS PATRUM. — 11 Machelard, *Op. l.* p. 184 et s. et p. 95, 96. — 12 Ulp. *Reg.* XVII, 2. — 13 *Op. l.* p. 220. Voy. aussi de Caqueray, *Revue hist. de droit*, 1863, p. 45 et s. — 14 *Droit d'accr.* p. 99, 103 et s.; et Ulp. *Reg.* rubr. du tit. XVII. — 15 Machelard, p. 128-132.

de ses cohéritiers conjoints; mais le simple légataire pourvu du *jus antiquum* n'aurait pu recueillir les parts d'institution devenues caduques.

Il importe de ne pas confondre les *patres*, ni ceux qui avaient le *jus antiquum*, avec les personnes investies seulement du *jus capiendi* [16] en tout ou en partie. L'*orbus* avait pour moitié le droit de recueillir les legs ou institutions à lui conférés; d'autres personnes pouvaient recueillir la totalité de ce qui leur était donné par disposition directe, comme une institution, une substitution vulgaire, ou un legs, puisque le *jus capiendi* leur appartenait *in totum;* on disait qu'elles avaient la *solidi capacitas* [17]; mais elle ne leur permettait d'invoquer ni le droit d'accroissement, ni le *jus caduca vindicandi*, pour les parts caduques ou quasi caduques échappées aux autres gratifiés, ou même les parts *pro non scriptae* en vertu du droit ancien.

Le *jus capiendi* supposait chez celui qui en était investi l'existence antérieure de la *factio testamenti* passive, aux époques où elle était requise par le droit civil chez le gratifié; autrement la disposition eût été nulle *ab initio*. Mais, remarquons qu'il suffisait que le *jus capiendi* fût acquis dans les cent jours de l'ouverture du testament, et même de l'événement de la condition, si la disposition était conditionnelle [18]. La *solidi capacitas* était réservée par les lois caducaires à certaines catégories de *coelibes* ou d'*orbi*, exempts des peines de ces lois, mais non favorisés des priviléges des *patres* [19]. Ainsi étaient *capaces* les hommes au-dessous de vingt-cinq ans et les femmes au-dessous de vingt ans [20]; ceux qui se trouvaient engagés dans les liens des fiançailles jouissaient d'une exemption des peines des *coelibes*, pendant un certain temps, et moyennant des conditions déterminées [21]; on exemptait aussi les personnes âgées de soixante ou de cinquante ans suivant les sexes [22] à l'époque de la promulgation des lois nouvelles; le sénatus-consulte Pernicien ou Persicien au contraire appliqua leur pénalité à ceux qui n'avaient atteint cet âge que postérieurement. Mais un sénatus-consulte Claudien, rendu sous l'empereur Claude, décida que le mariage d'un sexagénaire avec une femme mineure de cinquante ans, éviterait à tous deux les peines du célibat. Au contraire, on considéra comme inutile à ce point de vue, le mariage inégal, *impar*, entre une femme majeure de cinquante ans et un homme au-dessous de soixante ans Ce fut l'objet du sénatus-consulte Calvitien. La loi *Papia* exemptait encore de ses peines les impuissants (*spadones*, *castrati* ou *thlibiae* [23], *thlasiae*), les absents pour service public (*reipublicae causa* [24]); ils avaient dispense (*vacatio legis*), même pendant l'année qui suivait leur retour. C'est à tort que M. de Savigny [25] a cru que la loi exemptait les femmes qui faisaient le métier d'entremetteuses (*lenocinium*); il y a quelques distinctions à faire dans le cas où une disposition testamentaire s'adressait à un fils de famille ou à un esclave qui en général ne jouissaient pas de la *solidi capacitas*. Nous renvoyons pour ces détails au commentaire de M. Machelard [26].

Au contraire, étaient exempts des peines dont la loi Julia et Papia frappait les *coelibes* et les *orbi*, les parents, *cognati*, jusqu'au sixième degré [27], et seulement au septième le fils du *sobrinus* et de la *sobrina*, et les alliés, *adfines*, probablement en ligne directe seulement. Cependant quelques-uns admettent que les *adfines* n'étaient exempts que des peines de l'*orbitas* et non de celles du célibat [28]. La femme qui avait acquis le *jus liberorum* obtenait aussi la *solidi capacitas*. En effet, de droit commun, la femme *coelebs* était incapable de *capere,* sauf le délai de *vacatio* fixé par la loi Julia à un an pour la veuve, à six mois pour la femme divorcée, et étendu par la loi Papia à deux ans ou dix-huit mois [29], et sauf les cas de dispenses tirés de l'âge, de la parenté ou de l'alliance indiqués ci-dessus. Le *jus liberorum* était accordé à l'ingénue qui avait trois enfants et à l'affranchie qui en avait quatre; il entraînait, pour la femme nubile, libération de la tutelle perpétuelle [30], et, si elle était patronne ou fille de patron, des droits plus étendus sur la succession de son affranchi [31]. Au point de vue du droit de recueillir les legs ou institutions, la femme *liberis honorata* obtenait la capacité de recueillir tout ce qui lui était laissé directement, mais non pas le droit de profiter des parts caduques (*jus caduca vindicandi*). Peu importait que les enfants une fois nés à terme et vivants fussent morts postérieurement [32]. Ce droit fut étendu ensuite au cas de succession *ab intestat* ouvert au profit de la mère par le sénatus-consulte *Tertullien*, sur l'hérédité de ses enfants sauf qu'on exigeait trois accouchements séparés [33].

Quant à la capacité de recueillir *entre époux* les legs ou institutions faites par le conjoint, les lois caducaires qui tendaient à encourager la fécondité des mariages, avaient introduit un système particulier, le droit commun n'étant pas suffisant pour répondre à la pensée d'Auguste qui voulait que chaque union fût féconde. En conséquence, les époux qui n'avaient aucun enfant d'un précédent mariage, et dont l'union actuelle était restée stérile, ne pouvaient *capere* qu'un dixième (*decima*) de leur fortune [34], et en outre le tiers en usufruit, transformable en propriété au profit du survivant, s'il obtenait des enfants d'un mariage postérieur. De plus le mari pouvait laisser sa dot à la femme par un legs qui lui procurait une action préférable à l'action *rei uxoriae* [35].

Le disponible précédent s'accroissait d'un dixième par chaque enfant que l'époux gratifié aurait eu d'un mariage antérieur. Ce qui fit donner aux lois caducaires le nom de *leges decimariae* [36]. Lorsqu'un époux avait eu trois enfants, même actuellement, décédés du mariage commun, il jouissait de la *solidi capacitas* [37]; un ou deux enfants seulement n'auraient procuré chacun qu'un dixième de plus que le disponible ordinaire: il suffisait que ces enfants eussent survécu au huitième jour pour une fille et au neuvième pour un garçon, époque à laquelle, après avoir pratiqué les cérémonies des purifications, *lustrationes*, on donnait un nom à l'enfant (*nominum dies*). Un seul enfant commun et vivant donnait au gratifié la *solidi*

[16] Id. p. 42 et s. — [17] Id. p. 63 et s. — [18] Id. p. 57 et s. — [19] Id. p. 61 et s. — [20] Ulp. *Reg.* XVI, p. 1; Sozomen. *Hist. eccl.* I, 9; mais voy. Tertull. *Apolog.* 4. — [21] Suet. *Aug.* 34; Dio Cass. LIV, 16; Gaius, fr. 17 Dig. *De ritu nupt.* XXIII, 2. — [22] Ulp. *Reg.* XVI, 3. — [23] Fr. 128 Dig. *De verb. signif.* L, 16. — [24] Ulp. *Reg.* XVI; cf. Suet. *Caes.* XLII; Ulp. fr. 36 et 38 Dig. IV, 6. — [25] *Traité de droit rom.* I, Append. VII, § 13; Suet. *Tiber.* 35; *Domit.* 8. Il s'agissait seulement d'échapper à la peine du *stuprum* ou de l'ADULTERIUM prononcée dans la loi *Julia de adulteriis et de fundo dotali,* lorsqu'il avait été commis avec une femme de condition honnête, fr. 3 pr. Dig. *De concubin.* (XXV, 7). Cette impunité dura jusqu'à Domitien, qui déclara les femmes *probrosae* incapables de *capere* une hérédité même *ab intestat*, excepté celle de leurs enfants. Fr. 41, § 1, *De test. nul.* XXIX, 1; fr. 2, § 4 ad sc. Tertull. Dig. XXXVIII, 17; c. 23, § 3, Cod. Just. *De nupt.* V, 4. — [26] P. 78 à 84. — [27] Voy. Ulp. *Reg.* XVI, 1; Vatican. fragm. §§ 158, 214, 215, 216, 218, 219, 302. — [28] Machelard, p. 89 et s. — [29] Ulp. *Reg* XIV. — [30] Gaius, I, 194; III, 44. — [31] Id. III, 45 et s. — [32] Paul. *Sent. rec.* IV, 9; Ulp. fr. 135, *De verb. sign.;* Paul. fr. 137 *eod.* Dig. L, 16. — [33] Savigny, *Syst. de droit rom.* II, § 62; Machelard, p. 120 et s. — [34] Ulp. *Reg.* XV, *De decim.* — [35] Inst. Just. II, 20, § 15. — [36] V. c. 2 Cod. Just. VIII, 58; Ulp. *Reg.* XV, *De decim.* — [37] Ulp. *Reg.* XVI, 1; Machelard, p. 165 et s.



*capacitas;* était-il mort après la *nominum dies*, mais avant sa puberté, il procurait une *solidi capacitas* pendant les dix-huit mois de son décès. Cependant trois enfants ayant dépassé le *nominum dies*, ou deux enfants morts seulement après trois ans accomplis, produisaient une *solidi capacitas* permanente et irrévocable ; il en était de même au cas de mort d'un enfant commun après sa puberté. La femme qui accouchait des œuvres du mari, dans les dix mois de son décès avait également la *solidi capacitas* à son égard. Enfin [38], elle résultait aussi entre eux de l'âge, de la qualité de cognat des conjoints, de l'absence du mari et du *jus liberorum*. Au contraire, le mariage contracté au mépris des prohibitions des lois *Julia* et *Papia* [39] ne fournissait aucun droit à la *solidi capacitas*.

Indépendamment des droits réservés aux *patres*, aux personnes investies du *jus antiquum* ou du *jus capiendi*, il existait plusieurs priviléges qui dispensaient de l'application des lois caducaires certains individus. Tels étaient l'empereur et l'impératrice [40], primitivement en vertu d'une concession du sénat [41]. Ainsi Auguste qui n'aurait pu instituer Livie que pour deux décimes, fut admis à lui laisser un tiers [42]. De même, un sénatus-consulte conféra la capacité entière à Caligula, *coelebs* et sans enfant [43] : le fameux sénatus-consulte *de imperio Vespasiani* constate encore la nécessité de cette autorisation, qui devint ensuite inutile. L'empereur, investi du droit d'accorder le *jus trium liberorum* [44], concéda un privilége à l'impératrice. En résultait-il la *solidi capacitas*, ou le *jus antiquum*, ou même le *jus caduca vindicandi?* La question est douteuse [45]. Claude conféra la dispense de la loi *Papia* aux hommes qui faisaient construire un navire destiné au commerce, et aux femmes, dans le même cas, le *jus quatuor liberorum* [46]. Le même empereur exempta des peines du célibat les militaires qui, ne pouvant se marier, obtinrent le *jus maritorum* [47]. Bien plus, par concession spéciale, l'empereur pouvait accorder le *jus liberorum* à une femme sans enfant [48], ou même à un homme, afin de lui procurer le droit des *patres*, c'est-à-dire le *jus caduca vindicandi* [49] (tel fut le cas de Pline et de Suétone), sauf certaines restrictions ; ainsi le *jus liberorum* ainsi concédé ne pouvait procurer l'exemption de la tutelle [TUTELA] et des autres MUNERA ou charges publiques [50]. Enfin les militaires étaient dispensés en général de toutes les conditions de forme et de fond, dans leur testament [51]. On appliquait aux personnes désignées dans le *testamentum militare*, les règles du *jus antiquum* [52].

Voyons maintenant quel changement fut apporté dans la suite des temps au système des lois caducaires [53]. L'un des plus importants eut lieu sous Vespasien. Le sénatus-consulte *Pégasien* étendit aux fidéicommis [FIDEICOMMISSUM] les règles admises en matière de caducité des legs [54], en 75 ap. J.-C. ou 828 de Rome, d'après Rudorff. Jusque-là, suivant quelques auteurs, les fidéicommis faits au *coelebs* ou à l'*orbus* étaient valables, mais il convient de croire, avec M. Machelard, qu'ils étaient laissés à la discrétion du grevé. Quant aux fidéicommis *ab intestat* [55], il n'y avait pas lieu de leur appliquer le *jus caduca vindicandi ;* mais les héritiers ne pouvaient se charger d'exécuter les fidéicommis contraires aux lois *Julia* et *Papia*, sous peine d'encourir les conséquences de l'indignité [EREPTITIUM], au profit du fisc [56].

Comme les lois caducaires devaient donner lieu à un grand nombre de fraudes, elles avaient accordé des primes (*praemia*) aux délateurs [DELATOR] [57]. Celles-ci furent réduites au quart sous l'empereur Néron [58] ; néanmoins la cupidité des délateurs amena des dénonciations calomnieuses, et rendit les lois caducaires encore plus odieuses [59]. Titus et Domitien punirent inutilement les auteurs de fausses délations, qui ne cessèrent toutefois que lorsqu'un édit de Trajan [60] eut intéressé les gratifiés à dévoiler la fraude, en leur laissant la moitié du profit illicite [61]. Il paraît d'ailleurs que Tibère avait été forcé d'adoucir par des changements dont nous ne connaissons pas la portée, la rigueur primitive des lois caducaires [62].

Une constitution de l'empereur Antonin Caracalla rendue à une époque incertaine, mais du vivant d'Ulpien (211 à 217 ap. J.-C.), décida que désormais toutes les parts caduques seraient attribuées au fisc [FISCUS], sauf le *jus antiquum* réservé aux ascendants et aux descendants [63]. Mais la portée de cette innovation est fort controversée. Suivant une première opinion [64], cette constitution aurait seulement eu pour effet de substituer le *fiscus* ou même (suivant Schneider) la *ratio caesaris*, à l'*aerarium populi*, mais sans enlever aux *patres* nommés dans le testament le *jus caduca vindicandi*. Il est certain en effet qu'Ulpien nous montre ensuite le privilége des *patres* subsistant toujours, et qu'il est rarement mentionné dans le Digeste ; Justinien même déclare que, de son temps, le fisc était encore relégué au dernier rang [65]. D'autres admettent qu'à l'époque de Caracalla le *fiscus* et l'*aerarium* étant déjà dans les mains d'agents nommés également par l'empereur, cette substitution du premier au second eût été fort superflue [66], et que dès lors Caracalla a dû supprimer le privilége des *patres ;* seulement, ce droit ayant été rétabli peu de temps après par Macrin, on comprend que Paul et Ulpien en aient parlé comme d'un droit encore en vigueur ; mais le passage de Dion Cassius [67] invoqué en ces cas n'est relatif qu'à la diminution de la VICESIMA HEREDITATUM que Caracalla avait élevée au dixième [68]. Nous croyons avec MM. Huschke et Machelard, que la confusion juridique du *fiscus* et de l'*aerarium*, et surtout de la destination de leurs ressources n'étant pas complète, Caracalla a pu substituer le premier au second [69], et, en plaçant un point et virgule après ces mots *fisco vindicantur*, on ne ferait ainsi qu'un seul paragraphe.

L'avénement du christianisme dut amener de notables

[38] Machelard, p. 169. — [39] Ulp. *Reg.* XVI, 2. — [40] Ulp. fr. 31. *De legib.* Dig. I, 3. — [41] Dio Cass. LVI, 32. — [42] Heineccius, *Ad leg. Pap.* comm. II. 14, n° 3. — [43] Dio Cass. LIX. 15. — [44] Id. LV, 2. — [45] Machelard, p. 159 ; Schneider, *Op. l.* p. 205. — [46] Suet. *Claud.* 19 ; Ulp *Reg.* III, § 6. — [47] Dion Cass. LX, 24. — [48] Paul. *Sent.* IV, 9, § 9 ; Ulp. *Reg.* XVI, 1. — [49] Martial. II, 111 ; Plin. *Ep.* II, 3 ; X, 95, 96 ; Dio Cass. LV, 2. — [50] Vatic. fragm. 170. — [51] Inst. Just. II, 11 ; Gaius, II, 109, 110, 111 ; Dig. XXIX, 1. — [52] Machelard, p. 163 et s. — [53] Il fut étendu par un sénatus-consulte rendu à une époque inconnue, aux *donations à cause de mort* (frag. 35 Dig. *De mort. caus. don.* XXXIX, 6). — [54] Gaius, II, 286 ; Machelard, p. 252 et s. — [55] Gaius, II, 270. — [56] fr. 10, 11, 18, § 1, Dig. *De his quae ut indign.* XXXIV, 9 ; fr. 3 Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14 ; Ulp. *Reg.* XIX, 17. — [57] Tac. *Ann.* III, 28. — [58] Suet. *Ner.* 10. — [59] Tac. *Ann.* III, 25 ; IV, 30 ; Suet. *Titus*, 8 ; *Domit.* 10. — [60] Plin. *Paneg.* 35. — [61] Fr. 13, 16, 18, Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14. — [62] Tacit. *Ann.* III, 38. — [63] Ulp. *Reg.* XVII, 2. — [64] Ducaurroy, *Instit. expl.* I, n° 751 note a ; Schneider, *Op. l.* p. 186 ; Huschke, *Richt. Jahrbuch*, 1838, p. 321. — [65] Ulp. *Reg.* I, 21 ; XXV, 17 ; Just. c. un. § 14 cod. *De caduc. toll.* — [66] Keller, *Ueber die Litiscontestatio*, Zürich, 1827, I, p. 458 ; Rudorff, *Ueber die caduc. vindicatio*, in *Rechts Jahrbuch*. 1838, p. 321 ; d'Hautuille, *Accroissement*, p. 133. — [67] Dio Cass. LXXVIII, 12 et LXXVII, 9. — [68] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, II, n° 687, se borne à supposer un rétablissement ultérieur sans en indiquer l'auteur. — [69] Quant a l'objection tirée de la réserve unique du *Jus antiquum*, on l'écarte en changeant la ponctuation du texte d'Ulpien *Reg.* XVII, 2 ; Machelard, p. 146, et Ramos del Manzano, *Ad leg. Papiam. Thesaur. Meermann*, V, p. 517.

changements au système des lois caducaires. Les peines édictées contre les *coelibes* et les *orbi* furent abolies en 320 sous Constantin[70], bien que Justinien, dans son code, attribue cette innovation aux enfants de cet empereur[71], peut-être parce qu'ils l'auraient renouvelée, ainsi que l'a conjecturé Heineccius[72]. Les femmes obtinrent ainsi le *jus capiendi* de la même manière que les hommes ; mais on maintint le *jus antiquum*, et le *jus caduca vindicandi* pour les *patres*[73]. En 410, les empereurs Honorius et Théodose le Jeune accordèrent à tous le *jus liberorum,* mais seulement au point de vue de la capacité de disposer entre conjoints[74] ; en d'autres termes, on généralisa la concession du *jus communium liberorum,* mentionné souvent par relation aux *decimariae leges* qui restreignaient le disponible *inter conjuges*[75], et non abolies par Constantin, par crainte de la captation. Mais Théodose ayant abrogé ces lois, en 410, par une constitution peut-être identique[76] à celle que nous avons mentionnée plus haut, se borna à en tirer la conséquence dans cette dernière qui proclamait au profit de tous conjoints le *jus liberorum*, ou *communium liberorum*. L'utilité du *jus liberorum* subsista donc[77] pour les femmes à d'autres points de vue, et notamment en ce qui concerne le droit de succession conféré par le sénatus-consulte Tertullien, jusqu'à l'abolition de cette condition par Justinien en 528[78].

En 450, Théodose II et Valentinien III modifièrent encore la loi *Papia* qui ne permettait pas l'adition d'hérédité avant l'*apertura tabularum;* ils décidèrent[79] que le descendant institué par son ascendant qui ne l'avait pas *in potestate* et décédé avant l'ouverture du testament transmettait son droit à sa postérité : la même règle devait s'appliquer au cas de legs ou de fidéicommis.

Justinien acheva l'abolition des lois caducaires ; dès la rédaction des Pandectes[80], il ordonna aux compilateurs d'effacer toute trace des anciens principes à cet égard. Puis en 534, il rendit une constitution destinée à régler à nouveau[81] le droit d'accroissement, *jus accrescendi,* en proclamant l'abrogation radicale des *leges caducariae*. Analysons très-rapidement les principales dispositions de cette ordonnance. Elle permet de faire *adition d'hérédité* dès le jour du décès, et fixe de nouveau à cette époque le *dies cedit* ou l'ouverture des legs ou fidéicommis purs et simples ou *in diem;* elle abolit le *jus patrum* et le *jus antiquum*, et le droit même pour le fisc de revendiquer les parts caduques[82].

En ce qui concerne la répartition des portions vacantes, nous examinerons séparément les institutions d'héritier et les legs.

Les parts héréditaires vacantes, sans distinguer entre celles qui sont *pro non scriptae,* caduques ou *in causa caduci*, sont traitées comme s'il n'y avait pas eu d'institution[83]. Les *conjuncti re et verbis* profitent entre eux du droit d'accroissement, et, à leur défaut, les *conjuncti re tantum,* c'est-à-dire appelés à la même part dans une phrase différente[84]. Quant aux détails de la répartition à faire des parts défaillantes entre les divers appelés, nous renvoyons à l'ouvrage de M. Machelard. L'accroissement[85] s'opérait forcément, avec effet rétroactif; il y avait transmission des *onera* ou charges dont la part vacante était grevée, lorsque cette dernière était caduque ou *in causa caduci;* mais il en était autrement pour les charges de la part nulle *ab initio* d'après les principes du droit civil, ou *pro non scripta*[86].

Relativement aux legs et aux fidéicommis, les parts défaillantes étaient attribuées ainsi qu'il suit. En principe, la défaillance profitait à celui qui aurait souffert un préjudice par suite de l'exécution de la disposition.

Quelle que fût la forme du legs[87], l'accroissement avait lieu au profit des colégataires conjoints au moins *re*, c'est-à-dire par l'unité de l'objet légué. Les conjoints *verbis tantum* ne profitaient pas de l'accroissement pour la part de l'un d'eux; ceux qui restent étaient traités à eux tous, à l'égard des autres colégataires, comme un conjoint *re tantum*, mais dans la mesure de leur part au *maximum*. Les *conjuncti re et verbis* étaient préférés pour la part vacante de l'un d'eux aux simples *conjuncti re tantum.*

Lorsque l'accroissement avait lieu, s'opérait-il forcément ou non, et avec ou sans charges? Justinien distinguait : Les légataires étaient-ils conjoints, l'accroissement demeurait facultatif; mais en cas d'acceptation, il opérait *cum oneribus*. Les légataires étaient-ils disjoints, l'accroissement avait lieu forcément, mais sans charges[88].

G. Humbert.

**BONA DAMNATORUM.** — Nous traiterons sous cet article des effets des condamnations pénales autres que la confiscation [CONFISCATIO], relativement au patrimoine des condamnés.

En principe, la sentence prononcée n'avait pas de conséquences rétroactives quant au patrimoine de celui qui la subissait, bien que toute peine capitale dût amener la confiscation [1] : il ne perdait la propriété et par suite tout pouvoir de disposer et d'administrer, qu'après la condamnation [2]. Jusque-là tous les actes accomplis demeuraient valables, sauf les deux restrictions suivantes : certains crimes, ceux de lèse-majesté [MAJESTAS] et de concession, REPETUNDARUM, étaient traités plus rigoureusement en ce que la sentence avait un effet rétroactif au jour du crime [3] ; en outre, les actes faits en fraude du fisc pour soustraire les biens à son action avant la condamnation, pouvaient être révoqués après qu'elle avait été prononcée [4]. L'*appel* du condamné ayant un effet suspensif, sa mort survenue avant qu'il fût jugé prévenait

[70] C. 1 Cod. Theod. VIII, 16; et Godefroy, *Ad h. l.* — [71] Cod. Just. c. 1, VIII, 58. — [72] *Ad leg. Pap.* II, 21. — [73] Machelard, p. 269 et s.; Schneider, p. 233. — [74] C. 3 Cod. Theod. VIII, 17 ; c. 1 Cod. Just. VIII, 59, et Novell. LXXVIII, c. 5. — [75] V. c. 4 Cod. Theod. VIII, 17 ; c. 9 *eod.* XV, 14. — [76] C. 2 Cod. Theod. VIII, 17 ; Cod. Just. c. 2, VIII, 58, et Godefroy, *Ad h. leg.* — [77] C. 7 Cod. Theod. V, 1 ; Inst. Just. III, 3, § 2. — [78] Inst. III, 3, § 4, et c. 2, Cod. *De jur. liber.* VIII, 59. — [79] C. unic. Cod. Theod. VI, 52 ; Ulp. *Reg.* XXIV, 31. — [80] C. *Tanta*, § 7. — [81] C. unic. Cod. *De caduc. toll.* VI, 51. — [82] § 14, *H. lege.* — [83] §§ 3, 4 *eod.* — [84] §§ 4 à 10 *eod.* — [85] P. 296 à 305 ; voy. aussi de Vangerow, *Pandekten,* II, § 496, obs. 3. — [86] Just. C. unic. *De cad.* §§ 3, 4, 7 et 9. — [87] *H. leg.* § 11. — [88] Machelard, p. 322 et suiv. — BIBLIOGRAPHIE. Heineccius, *Ad leg. Juliam et Papiam* 1726 ; Godefroy, *Fontes quatuor ;* Pothier, *Pandect. Justinian. de legat. et fideicomm. quinta pars ;* Ramos del Manzano, in *Thesaur. Meermann,* t. V, p. 517 ; Holtius, *Observat. sur le droit d'accroissement,* dans le journal *la Thémis,* IX, 1828, p. 235 et 534 ; X. p. 321 ; Rudorff, *Ueber die caduc. Vindication* in *Zeitschrift für gesch. Rechtswissenschaft,* 1828, t. VI, p. 397 à 428 ; Franke, *Beiträge zur Erläuterung,* Götting, 1828, p. 112 et s.; Von Holl, *Fontes tres Juris civilis,* Amstelod. 1840 ; Baumeister, *Das Anwachsungsrecht der Miterben,* 1829 ; Alban d'Hautuille, *Essai sur le droit d'accroissement,* Aix, 1834 ; M. S. Mayer, *Das Recht der Anwachsung,* Tubingen, 1835 ; Schneider, *Das altcivil und Justinian Anwachsungsrecht bei Legaten,* Berlin, 1837 ; Huschke, *Recension in critiq. Jahrbüch. Leip.* 1838, p. 307-332 ; Du Caurroy, *Institut. expliq.* 8e éd. Paris, 1860, I, nos 748 à 755 ; Ortolan, *Explicat. historiq. des Instituts,* 9e édit. Paris, 1875 ; II, nos 868 à 884 ; Danz, *Röm. Rechtsgeschichte,* Leipz. 1840-46, § 158. II, p. 71 à 80 ; Schwanert, *Enumeratio per univers. success.* Götting, 1836, p. 20 et s.; Rein, *Das Privatrecht der Römer,* Leipz. 1858, p. 834 et s.; Pauly, *Realencyclopädie,* VI, p. 2413 et s.; Puchta, *Cursus Institut.* édit. Rudorff, Leipz. 1857, III, § 313 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts,* 3e édit. Bonn. 1860, II, § 685 à 687.

BONA DAMNATORUM. [1] Callist. l. 1, D. *De bon. damn.* XLVIII, 20. — [2] Call. l. 2 *eod.* — [3] L. 7 Cod. *Ad leg. Jul. maj.* IX, 8 ; Modest. l. 20 *De acc.* XLVIII, 2. — [4] Marc., l. 11, § 1, D. *De bon. dam.* XLVIII, 20.

la *publicatio* [5]. Il en était autrement de l'accusé d'un crime capital qui se donnait la mort pour échapper à la condamnation [6]. Quant aux incapacités civiles encourues par les condamnés à des *peines capitales*, voyez SERVITUS POENAE et EXSILIUM.

Lorsque le condamné n'avait encouru que la perte de la cité, *media capitis deminutio* [CAPUT], il demeurait capable de tous les actes de droit des gens ; il pouvait donc contracter et acquérir *modis non civilibus* [7]. En cas de peine non capitale, par exemple de relégation, il conservait même tous ses droits civils, et par conséquent la faculté de tester. Le déporté au contraire n'ayant plus de parents aux yeux de la loi, ni la *factio testamenti*, le fisc recueillait son patrimoine par droit de déshérence ; car il était frappé d'une sorte de mort civile [8] [EXSILIUM].

Dans le cas de condamnation capitale, les agents du fisc prenaient des mesures pour assurer ses droits, soit spontanément, soit sur la dénonciation des délateurs. On trouve à cet égard des détails fort curieux dans une constitution des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, de l'an 369, datée de Trèves et adressée à Probus, préfet du prétoire [9]. Un inventaire exact dont la constitution indique les bases doit être dressé immédiatement *per officium ordinarium*, dont les agents sont responsables de leur négligence ou de leur dol ; il est remis aux PALATINI envoyés *ad hoc* ou transmis à l'office du RATIONALIS REI PRIVATAE ; et un rapport spécial et détaillé doit en être remis à l'empereur, *sub litteris publicis judicis*.

G. HUMBERT.

**BONA DEA**. La Bonne Déesse. — Nom, ou plutôt surnom tenant lieu d'un nom qui n'était point divulgué, par lequel on désignait, chez les Romains, une déesse de la fécondité également invoquée pour qu'elle fît fructifier la terre et pour qu'elle donnât aux femmes des enfants.

Plusieurs légendes avaient cours à son sujet [1], dont le sens symbolique apparaît à peine aujourd'hui et qui n'avaient reçu dans l'antiquité que des explications incohérentes. On disait que Bona Dea était la fille du dieu FAUNUS et qu'elle avait été de sa part l'objet d'obsessions coupables, auxquelles elle avait pu d'abord se soustraire ; qu'il l'avait frappée avec une branche de myrte, puis qu'il lui avait fait boire du vin et avait enfin vaincu sa résistance, après s'être changé en serpent [2]. Selon d'autres elle était une nymphe des bois, l'épouse même de Faunus, FAUNA (dont le nom a aussi la signification de *bonne*) [3] ; elle aurait été frappée par le dieu avec la baguette de myrte. parce qu'elle avait bu furtivement une cruche de vin doux et s'était enivrée. Après l'avoir fait périr, il lui rendit des honneurs divins. On avait encore identifié la Bonne Déesse avec OPS et avec MAIA [4], qui préside à l'accroissement en toutes choses et dont le nom, qui a cette signification, a la même origine que celui du mois de mai, où tout multiplie et grandit [5] ; et en effet, elle était, avec Maia, fêtée le 1er de ce mois. Bona Dea était encore assimilée à Hécate et à Proserpine ou à Sémélé, mère d'IACCHUS [6]. On faisait d'elle enfin sous le nom de Fatua une magicienne comme Médée et comme Circé, habile dans l'art de guérir, douée du sens prophétique et prédisant l'avenir aux femmes, de même que Faunus l'annonçait aux hommes [7].

Les Grecs appelaient Bona Dea la déesse des femmes (ἡ Θεὸς γυναικεία [8]) ; son culte était essentiellement féminin et interdit aux hommes, qui ne devaient jamais en pénétrer les mystères, pas même accidentellement [9]. La fille de Faunus, d'après ce que rapportait Varron [10], était un modèle de chasteté, qui n'avait jamais quitté l'appartement des femmes, dont le nom n'était jamais parvenu aux oreilles du public, qu'aucun homme n'avait vue et qui n'avait vu aucun homme : c'est pourquoi aucun d'eux ne devait pénétrer dans son temple. On racontait encore [11] qu'Hercule, cherchant à apaiser sa soif, quand il conduisait les bœufs de Géryon, n'avait pu obtenir d'eau des femmes qui célébraient le culte de Bona Dea, et que par ressentiment il avait interdit l'accès de son culte aux femmes. Le temple d'Hercule était à Rome sur la pente de l'Aventin, celui de Bona Dea [12], sur le versant opposé, au-dessous du rocher du haut duquel Rémus avait observé le vol des oiseaux : d'où le surnom qu'on lui donnait de *Subsaxana*. Ce temple avait été consacré, le 1er mai, par une vestale de la famille Claudia. Livie, la femme d'Auguste, rétablit pour la dernière fois ce sanctuaire de la déesse, qui fut depuis lors appelé *Bona Dea Restituta* [13].

Ce n'est pas toutefois dans ce temple, ni au mois de mai, qu'étaient célébrées les principales cérémonies du culte de Bona Dea ; mais au commencement de décembre, dans la maison du consul ou du préteur (*in ea domo quae est in imperio*) [14] ; car elles s'accomplissaient pour le peuple tout entier (*pro populo romano*). C'est là que se réunissaient de nuit les femmes, après s'y être préparées par l'abstinence, sous la conduite des vestales, apportant des fleurs de toutes sortes, le myrte excepté. Elles offraient d'abord un sacrifice expiatoire, consistant en une jeune truie [15] et en vin, que l'on déguisait sous le nom de miel et de lait ; sans doute il y avait là une allusion aux aventures supposées de la déesse. La victime était désignée sous le nom de *damium*, la déesse s'appelait elle-même *Damia* et sa prêtresse *damiatrix* [16], noms grecs d'apparence, qui rappellent le culte de Déméter [17] et qui furent probablement introduits à Rome avec ce culte. Cicéron [18] fait remonter au temps des rois celui de Bona Dea et dit qu'il n'y avait pas à Rome de sacrifice plus anciennement institué, ni qui fût entouré de cérémonies plus extraordinaires (*incredibili cerimonia*). Après le sacrifice, la fête prenait, sous l'influence du vin, de la musique et des danses, un caractère de plus en plus sensuel, qui dégé-

[5] Macer. l. 2, § 1, *De bon. eor. qui ante sent.* XLVIII, 21. — [6] Marc. l. 3, § 1 *eod.*; Paul. l. 45, § 2, D. *De Jure fisci*, XLIX, 14. — [7] Alex. C. 2 Cod. *De bon. damn.* IX, 49 ; Paul. l. 7, § 5 D. h. tit. XLVIII, 20. — [8] Ulp. l. 1, §§ 8 et 9 D. *De bon. poss. cont. tabul.* XXXVII, 4. — [9] Elle forme la loi 7 au Code Théodosien, *De bonis proscript. seu damn.* IX, 42 ; l. 7 Cod. Just. *De bon. proscr.* IX, 49. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, n° 824 ; Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipz. 1844, p. 35, 415, 537, 916 ; Humbert, *Des conséq. des cond. pénales*. Paris, 1855.

BONA DEA. [1] Voy. principalement Macrob. *Sat.* I, 12, 21 et s.; Plut. *Caes.* 9 ; Id. *Qu. rom.* 20 ; Lactant. I, 22. — [2] On disait de même que Faunus prenait cette forme dans ses relations avec FAUNA. Voy. Preller, *Röm. Mythol.* p. 340, 352 ; Gerhard, *Ueber Agathodaemon und Bona Dea*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1847, p. 471 ; ou dans les *Gesammelte Abhandlungen*, II, p. 33, du même auteur. — [3] Lact. Plut. Macr., *l. l.* : Arnob. I, 36 ; V, 18 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 314. — [4] Labeo, ap. Macrob. *Sat.* I, 12, 21. — [5] Même racine que *magis, majus, mactus* : Macrob. *l. l.* et ce qui précède au sujet de Maia ; Preller, *l. l.* — [6] Macr. *l. l.* ; Plut. *Caes.* 9. Voy. la note de Clavier, sur ce passage, trad. d'Amyot, Paris, an X, t. VII, p. 494. — [7] Serv. et Lact. *l. l.* ; Martian. Cap. II, 167, et Kopp, *Ad h. l.* ; Isid. *Orig.* X, 103 ; Orelli, *Inscr.* 1518 ; Creuzer, *Symbolik*, III, p. 628 ; Preller, in *Arch. Zeitung*, 1861, p. 166. — [8] Macr. et Plut. *l. l.* ; Prop. IV, 9, 25. — [9] Cic. *De har. resp.* XVII, 37 ; Plut., Macr., Lact., Serv. *l. l.* ; cf. Tibull. I, 6, 21 ; Ovid. *A. am.* III, 244, 637. — [10] Ap. Macr., Lact. *l. l.* — [11] Prop. IV, 9, 23 ; Macr. I, 12, 28. — [12] Ovid. *Fast.* V, 148 ; Macr. I, 12, 21 ; cf. Cic. *Pro domo*, LIII, 136 ; Juv. VI, 338 ; P. Victor, *Reg. urb.* XII. — [13] Ovid. *l. l.* ; Marini, *Atti di frat. arv.* p. 543 ; cf. Spart. *Hadr.* 19. — [14] Cic. *De har. resp.* XVII, 37 ; *Ad Att.* I, 12, 3, et 13, 2 ; Sen. *Ep.* XCVII, 2 ; Plut. *Caes.* 9 ; *Cic.* 19 ; Dio Cass. XXXVII, 39. — [15] Et peut-être, d'après Pline (*Hist. nat.* X, 56, 77) en poules, qui ne devaient pas être noires. — [16] Placid. *Gl.* p. 451 ; Paul. Diac. p. 52 Lind ; Juv. II, 85. — [17] Creuzer, *Dionys.* p. 214 ; *Symbolik*, III, 571 ; IV, 431 ; Gerhard, *l. l.* notes 82, 88. — [18] *De har. resp.* XVII, 37 ; *De leg.* II, 9, 21.

néra, au moins à la ville, sous l'empire, en orgies dont la licence n'était pas dépassée par celle des mystères de Cybèle ou de Bacchus [19].

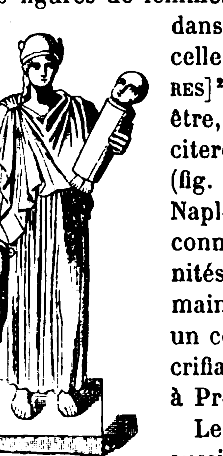
C'est dans cette fête, d'où l'image même d'un homme et de tout animal mâle était rigoureusement exclue [20], et qu'aucun d'eux, croyait-on, ne pouvait apercevoir sans être frappé de cécité, que Clodius, le premier, déguisé en joueuse de harpe, osa pénétrer la nuit, où elle devait avoir lieu dans la maison de César [21]; et cet attentat contre la religion de l'État, malgré l'éclat qu'il fit, demeura impuni, tant cette religion avait perdu de son empire sur les âmes et tant était grande la démoralisation au dernier siècle de la république. Clodius trouva la mort près du temple de la Bonne Déesse à Bovillae et l'on vit dans ce fait la juste vengeance de son crime [22].

On rencontre encore la mention d'autres sanctuaires de Bona Dea en Italie, et l'on voit par les inscriptions [23] que son secours était fréquemment invoqué, principalement par les femmes. A Rome, où elle fut longtemps pour les matrones et les mères de famille un modèle de dignité, en même temps qu'un type de fécondité, elle était représentée le sceptre à la main comme Junon dont on lui attribuait le pouvoir souverain [24]. On sait aussi qu'un cep de vigne se courbait au-dessus de sa tête [25], qu'à côté d'elle étaient une cruche de vin et un serpent sacré.



Fig. 867. Bona Dea.

On nourrissait des serpents dans ses temples. Aucun monument connu ne répond exactement à cette description ; mais on lit le nom de BONA DEA sur des monnaies de Paestum [26], où une figure de femme tenant une corne d'abondance est représentée assise à l'intérieur d'une édicule (fig. 867). On a aussi rapproché quelques figures de femmes allaitant ou portant un enfant, dans l'attitude qui est ordinairement celle de Déméter Kourotrophos [CERES] [27], à laquelle la Bonne Déesse peut être, comme on l'a vu, assimilée. Nous citerons encore une statuette de bronze (fig. 868) trouvée dans les environs de Naples [28], et dans laquelle on peut reconnaître l'une ou l'autre de ces divinités : c'est une femme qui porte d'une main un petit enfant et tient de l'autre un cochon de lait, victime qu'on sacrifiait à Bona Dea comme à Cérès et à Proserpine.


Fig. 868. Bona Dea.

Le nom de Bona Dea a été donné aussi parfois [29] à d'autres déesses, comme celui de Bonus Deus à quelques dieux, par la piété de leurs adorateurs. E. SAGLIO.

**BONA FIDES.** — Le droit romain désignait sous ce nom [1] la croyance chez celui qui recevait une chose d'un non-propriétaire, en vertu d'un juste titre (*justa causa*), que son auteur avait le pouvoir d'aliéner. Cette bonne foi, jointe à la possession et au juste titre, procurait au possesseur plusieurs avantages.

1° Il faisait les fruits siens, dès leur séparation du sol, tant que durait la bonne foi [2]. Les acquérait-il définitivement? La question est controversée entre les interprètes du droit romain. M. Pellat a admis l'affirmative [3] pour l'ancien droit ; ce qui est certain, c'est que depuis Dioclétien et Maximien, le possesseur acquérait provisoirement *interim* [4], car, si le véritable propriétaire triomphait ensuite dans l'action en revendication, le possesseur de bonne foi était tenu de restituer ces fruits encore existants, *litis contestationis tempore*. C'est la doctrine consacrée par Justinien, qui dispense seulement le possesseur *bonae fidei* de toute indemnité pour les fruits consommés.

2° Le possesseur *bonae fidei* lors de la tradition [5] (et en cas de vente au moment de la convention) pouvait, s'il y avait *justa causa*, prescrire, c'est-à-dire arriver à la propriété romaine par l'USUCAPIO, ou à la propriété prétorienne [6] par la *praescriptio longi temporis* [PRAESCRIPTIO]. Dans l'intervalle, il obtenait l'action Publicienne pour recouvrer la possession perdue. Mais il faut se garder de croire que le simple possesseur de bonne foi eût la chose *in bonis;* car le véritable propriétaire aurait toujours eu gain de cause contre lui, soit comme défendeur à la Publicienne, au moyen de l'exception *justi dominii*, soit comme demandeur en revendication, avant l'usucapion ou la prescription accomplie. Mais parfois le propriétaire lui-même devait garantie, soit comme vendeur d'une chose *mancipi* simplement livrée par lui, ou comme héritier du vendeur. Dans ces deux derniers cas, l'acheteur avait eu la chose *in bonis* [7] ou la possession irrévocable. En matière d'usucapion, l'erreur de celui qui reçoit une chose d'un *non dominus*, sur l'existence du juste titre, n'équivalait pas à cette existence pour servir de base à l'usucapion [8] (*error falsae causae usucapionem non parit*), à moins qu'il n'y eût juste cause d'ignorance (*probabilis error*). Il existait des cas d'usucapion où la *bona fides* n'était pas requise, par exemple quand un Romain a reçu par tradition d'un citoyen romain, vrai propriétaire, une chose *mancipi* [9], et où il a besoin de l'usucapion pour transformer le domaine prétorien ou *in bonis* en domaine quiritaire (*dominium ex jure Quiritium*) ; on usucapait même de mauvaise foi aux cas de l'*usucapio lucrativa pro herede* et d'*usureceptio* [10].

Au point de vue des actions, on distinguait aussi les actions *bonae fidei* des actions *stricti juris;* dans les premières, on ajoutait à l'*intentio* de la formule les mots *ex fide bona*, ou *aequius melius* (voyez l'article ACTIO). G. HUMBERT.

19 Juv. *Sat.* II, 83 ; VI, 314. — 20 Id. VI, 339. — 21 Cic., Dio Cass., Plut., Sen., *l. l.* — 22 Cic. *Pro Mil.* XXIX, 86 ; Ascon. p. 32 Orelli ; cf. Orelli, *Insc.* 1515. — 23 Orelli, 686, 1512 et s. ; Mommsen, *Insc. Neap.* 638, 2588, 4053, 4310, 5351 ; Millin, *Voyage dans le midi de la France*, pl. XXVIII. — 24 Macr. I, 12, 23. — 25 Id. 25. — 26 Major, *Ruines de Paestum*, XXIV, 3 ; Paoli, *Ant. di Pesto*, LVII, 4 ; Mionnet, *Descr.* Suppl. I, p. 311, 818 ; Gerhard, note 88 ; Id. *Etrusk. Gottheit.* note 74, pl. XLIX, 7 de *Gesamm. Abhandlungen.* — 27 Gerhard, *l. l.* et pl. XLIX des *Gesamm. Abhandl.* — 28 *Antiq. Middleton*, pl. II ; cf. Ficoroni, *Vestig. di Roma antica*, p. 112 ; Gerhard, pl. XLIX, 3. — 29 Orelli, 1272, 1522, 1523, 1943 ; Mommsen, *Inscr. Neap.* 4608 ; Preller, *Röm. Myth.* p. 356. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Römische Mythologie*, 2e éd. Berlin, 1865, p. 351 ; Gerhard, *Griech. Mythologie*, Berlin, 1855, II, § 975 ; Id. *Etruskische Gottheiten* dans *Gesammelte Abhandlungen*, Berl. 1866, I, p. 319 et s. notes 73, 74 ; Id. *Ueber Agathodaemon und Bona Dea*, même ouvrage, II, 1868, 32 p. et 56 ; Motty, *De Fauno et Fauna sive de Bona Dea ejusque mysteriis*, Berl. 1840 ; Stoll, article BONA DEA, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, I, 2e éd. p. 2430.

BONA FIDES. 1 Modestin. fr. 109 Dig. *De verb. signif.* L, 16 ; Gaius, *Inst.* II, 43 ; Paul. fr. 12 Dig. *De usurpat.* XLI, 3. — 2 Instit. Justin. II, 1, § 35. — 3 *De la propriété*, 2e édit. p. 306 et s. — 4 C. 22 Cod. Just. *De rei vindic.* III, 32. — 5 Paul. fr. 15, § 3, *De usurp.* Dig. XLI, 3 ; fr. 2, *Pro emptore*, XLI, 4 ; fr. 7, § 1, Dig. VI, 2. — 6 Primitivement, cette *praescriptio* ne donnait qu'un moyen de défense ; plus tard, elle fournit une action réelle utile. — Dig. XXI, 3, *De exceptione rei vend. et trad.* La juste cause est donc une condition distincte de la bonne foi. Pellat, p. 16, n° 15 et n. 2 et p. 508 et s. — 7 Gaius, II, 20, 41, 42 ; Ulp. *Reg.* I, 16. — 8 *Inst.* II, 1, 11, § 41. — 9 Gaius, *Instit.* II, 52 à 61. — 10 Gaius, *Comm.* IV, 47, 63 ; Inst. Just. IV, 6, § 30 ; Cic. *De Offic.* III, 15, 17. — BIBLIOGRAPHIE. Pellat, *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété*, 2e édit. Paris, 1853, nos 14 et s. ; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1850, I, 380 à 382, nos 468 et s. ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858, p. 257 et 263, et les auteurs cités par lui p. 257 en note.

**BONAM COPIAM JURARE.** — Avant l'introduction par la loi *Julia* du bénéfice de cession de biens [BONORUM CESSIO], au profit du débiteur malheureux et de bonne foi, le droit romain paraît avoir admis quelques adoucissements à la rigueur de l'exécution sur la personne du condamné. D'après un passage de Varron [1], le débiteur qui affirmait par serment sa solvabilité (*bonam copiam jurare*) obtint, en vertu d'une loi proposée par C. Popilius, sous la dictature de Sylla, d'échapper à la rigueur des voies d'exécution qu'entraînait le NEXUM. Mais plusieurs interprètes modernes croient que le texte a été altéré et qu'il s'agit de la loi *Petilia* ou *Poetelia* (*Papiria*) [2], rendue en 441 de Rome, suivant Rudorff, et que les mots *Sylla dictatore* de Varron sont une leçon altérée ou une interpolation. D'autres lisent dans le texte *ejurare* [3] au lieu de *jurare*, ce qui impliquerait au contraire une *insolvabilité* affirmée par serment [4]. La loi *Julia municipalis* ou *tabula Heracleensis* mentionne aussi comme frappés d'infamie *qui bonam copiam juravit, juraverit*. Van Hasselt [5] lit *ejuraverit*. Mais Rudorff pense qu'il faut respecter le texte et le rattacher à la phrase suivante qui suppose une déclaration antérieure d'insolvabilité [6]. G. HUMBERT.

**BONA RAPTA** [FURTUM].

**BONA TEMPLORUM.** — Biens attribués aux temples considérés comme établissements publics. — Pour les Grecs nous renvoyons à l'article FANUM.

Ces biens doivent être distingués des *res sacrae* ou *bona deorum*. La fortune des édifices sacrés du peuple romain se composait principalement d'immeubles productifs (*ager sanctus, praedia, agri* ou *bona templorum*), dont la jouissance leur était concédée. Cependant l'entretien des temples, comme celui du culte en général, était encore assuré par les offrandes mobilières [DONARIA] des particuliers et par des subventions du trésor public. Tite-Live [1] nous apprend que les vestales eurent dès l'origine un revenu fourni par le peuple, et peut-être en nature, ou bien l'État faisait les frais de l'administration de leurs biens [2]. Les augures obtinrent aussi plus tard une subvention [3], et les curions un traitement [4] (*curionium aes*). Les prêtres jouissaient d'ailleurs de l'excédant de terrain concédé au temple, au delà de l'espace nécessaire pour les édifices et leurs accessoires [FANUM] [5].

Nous ne parlerons que très-succinctement du concours du trésor : il n'avait lieu que pour les *sacerdotes* et les *sacra publica populi romani;* le trésor se chargeait des dépenses relatives aux victimes et aux festins [6], à la réparation, à la reconstruction ou à la création des édifices du culte. Des crédits étaient alloués par le sénat et les fournitures ou travaux adjugés aux enchères publiques, au rabais, par les censeurs [7], ou, dans certains cas, par les édiles [AEDILIS, CENSOR ; OPUS PUBLICUM] [8]. Le sénat votait aussi annuellement le crédit destiné aux frais ordinaires du personnel et des cérémonies des temples [9], au logement du grand pontife [PONTIFEX MAXIMUS] et du roi des sacrifices [REX SACRORUM] [10].

Comment s'était formée l'espèce de patrimoine des temples, ou plutôt la masse des biens dont ces établissements avaient la jouissance indéfinie ? Les immeubles leur furent d'abord assignés par les rois [11], puis par le sénat et le peuple qui seuls pouvaient disposer du domaine de l'État [AGER PUBLICUS], puis par des particuliers, avec l'autorisation de l'État et la *consecratio* en forme, s'il s'agissait de *res sacrae* seulement. Sans doute le sol du temple, des chapelles et des bois sacrés [FANUM, SACELLUM, LUCUS], après la *consecratio* opérée annuellement avec le consentement du peuple [CONSECRATIO] [12] devenait *res nullius* et *sacra*, chose sacrée [13]. Tant qu'il n'y avait pas eu *exauguratio*, le sol, même après l'écroulement de l'édifice [14], conservait son caractère de chose hors du commerce, inaliénable et imprescriptible [15] [RES]. L'acte de *dedicatio* du temple (*lex templi*), contenait le procès-verbal où étaient énoncés, entre autres choses, l'étendue du terrain et ses limites, le mode d'exploitation du bois sacré, etc. [16].

Toute violation des choses sacrées était punie comme un crime spécial et le vol des meubles ou de l'argent des temples sous le nom de sacrilége [SACRILEGIUM] ; la possession des *res sacrae* des temples était d'ailleurs protégée par des ordonnances appelées interdits prétoriens [17] [INTERDICTUM]. Les temples avaient des trésors qui, outre les offrandes et objets d'art consacrés, renfermaient des valeurs déposées par les particuliers. Trop souvent ces trésors furent pillés soit par l'ennemi du dehors ou par des pirates, soit dans les guerres civiles, et même par ordre des triumvirs ou de certains empereurs [18].

Il faut se garder de confondre les biens consacrés mobiliers ou immobiliers des temples (*bona deorum*, ou *divini juris res nullius*), avec les domaines affectés par l'État, par un particulier ou par une cité à leur entretien. Ces *possessiones* demeuraient dans l'origine biens de l'État ou de la cité [19], *agri reipublicae*, car l'idée d'une personnalité purement civile ou juridique attribuée à un être moral, considéré comme capable de propriété, ou n'était pas encore bien élaborée, ou n'avait pas été étendue même aux corporations autorisées (*collegia licita*), ce qui d'ailleurs n'eut lieu ensuite que par voie de concession individuelle et spéciale [20] [COLLEGIUM]. Les prêtres des temples publics n'obtenaient que la possession indéfinie des terres concédées par l'État [21], possession d'ailleurs révo-

**BONAM COPIAM JURARE.** [1] *Ling. lat.* VII, 105 et Ottfr. Müller, *Ad h. l.* — [2] Tit. Liv. VIII, 28 ; Cic. *De rep.* II, 33, 34 ; Dion. frag. XVI, 9. — [3] Cf. Cic. *ad Div.* IX, 16 ; Festus, v° *Ejuratio.* — [4] Zimmern. *Geschichte des röm. Rechts*, § XLVII, note 2 ; et § LXXVIII, note 10. — [5] *De leg. act.* p. 200. — [6] Rudorff, *Gesch. des röm. Rechts,* I, p. 47, et II, p. 294. — BIBLIOGRAPHIE. Zimmern. *Geschichte des röm. Rechts.* Heidelb. 1829, §§ 47 et 78 ; Dirksen, *Civilist. Abhandlung*, p. 107 et s. Berlin, 1820, II, 141 ; Marezoll, *frag. tabul. Heracl.* 1816, 4, p. 142 et s. ; Rudorff, *Gesch. des röm. Rechts*, Leipzig, 1859, I, p. 47 et 215 ; II, p. 294 ; Huschke, *Nexum.* Leipz. 1846 ; Giraud, *Des Nexi*, Paris, 1847 ; Rein, *Privatrecht der Römer,* Leipz. 1858, p. 656 et 657, note 1 ; Bachofen, *Das Nexum*, p. 137 et s. Bâle, 1843 ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts,* 3e édit. Bonn, 1860. II, nos 616 et 617.

**BONA TEMPLORUM.** [1] I, 20 : *Stipendium de publico ;* Dionys. III, 29. — [2] Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* III, 2, p. 68, note 306. — [3] Dionys. II, 6, 16 ; Festus, v° *Obscum.* p. 189, Müller. — [4] Paul Diac. p. 49, Müller. — [5] Frontin. *De contr. agror.* p. 87, Lachmann ; Tit. Liv. X, 37 ; V, 50 ; Varro, *Ling. lat.* VI, 53, 54 ; Festus, *s. v.* Fana, p. 43. — [6] Festus, p. 245, *M. publica sacra ;* Varro, *Ling. lat.* V, 85 ; Tertull. *De idol.* 17 ; Tacit. *Annal.* XV, 23. — [7] Tit. Liv. IV, 8 ; Zonar. VII, 19 ; Cic. *De legib.* III, 3 ; Varro, *Ling. lat.* VI, 92 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts,* n° 184. — [8] Cic. *in Verr.* V, 14 ; Ascon. *in Verr.* II, 151, p. 195 Orell. — [9] Festus, vis *Curion, Publica sacra ;* Dionys. II, 6, 23 ; Tit-Liv. I, 20. — [10] Suet. *Caes.* 46 ; Dio Cass. LIV, 27 ; LV, 12 ; *Servius ad Aen.* VIII, 363. — [11] Dionys. II, 7 ; Festus, *s. v.* Oseum. — [12] Dig. I, 8, fr. 6, § 2 et 3, *De rer. divis. ;* Gaius, II, 5 ; *Justin. Inst.* II, 1, 4 à 7 ; Macrob. *Sat.* III, 3 ; Serrigny, *Droit pub. rom.* I, nos 522 et s. ; Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* IV, p. 223 et s. Mommsen, *Staatsr.* II, 1, d. 60. — [13] Instit. J. II, 6, 1 ; 20, 4 ; III, 19, 2 ; 23, 5 ; Dig. XLI, 2, 30, § 1 ; Gaius, II, 145, 48 ; Accarias, *Précis de dr. rom.* n° 191 et s. ; Dig. XVIII, 1, fr. 6 et 73, *De cont. emt.* — [14] Plin. *Ep.* X, 24 ; Dig. I, 1, 6, 3 ; Inst. II, 1, 8. — [15] Walter, *Gesch.* n° 159 ; *Instit.* II, 6, 1. — [16] Varr. *Inscr. lat.* VI, 54 ; Tit. Liv. I, 10 ; Plin. *Ep.* X, 61, 62 ; Fest. p. 165 b ; Orelli, 2489, 2490 ; Mommsen, *Inscr. reg. neap.* 6011, lex dedicationis aedis Jovis liberi, à Furfo ; Corp. I, L, I, 603. — [17] Gaius, *Inst.* IV, 140, 159 ; Dig. XLIII, 1, 2, § 1, *De interd. ;* XLIII, 6, 1 ; XLIII, 8, 2, § 19 ; XLVIII, 13, 6. — [18] Strab. XIII, 1, 30 ; Dio Cass. XLV, 12 ; Tac. *Agric.* 6 ; *Ann.* XVIII, 45 ; Egger, *Historiens d'Auguste*, p. 227 et s. — [19] Oros. V, 18 ; Dio Cass. XLIII, 47 ; Festus, *s. v. Obscum.* Marquardt, *Röm. Alterth.* III, 2, p. 67 et 171 ; de Savigny, *System des h. röm. Rechts,* II, p. 253. — [20] Fr. 1 Dig. *Quod cuj. univ. nom.* III, 4 ; Rein, *Privatrecht der Röm.* p. 169. — [21] Dionys. III, 29 ; Savigny, *Syst. des h. r. r.* II, p. 253 ; Mommsen, *De colleg.* p. 37 ; *Unterital. Dialect.* p. 125 et 126.

cable; ce qui semble analogue à la concession que l'on nommait précaire en droit romain [PRECARIUM]. Le sol même des bois sacrés [22] demeurait la propriété du peuple. La possession des biens livrés aux prêtres des temples pour les frais des cultes était sans doute protégée contre les empiétements ou usurpations par les mêmes interdits que celle des concessionnaires du domaine de l'État [23] [AGER PUBLICUS]. Mais les prêtres n'étaient pas les administrateurs des biens des temples d'après Mommsen, et ils ne pouvaient exercer l'action en revendication (*rei vindicatio*), puisque la propriété n'appartenait pas à ces établissements [DOMINIUM]. L'État seul eût pu agir par ses fonctionnaires pour réclamer les LOCA PUBLICA [24], en s'appuyant sur un droit de maîtrise. En effet, dans des circonstances urgentes, l'État romain retira ces concessions; c'est ainsi qu'au commencement de la guerre de Mithridate, il reprit et vendit pour neuf mille livres d'or la plus grande partie des terrains concédés aux pontifes, aux augures, aux décemvirs et aux flamines dans les environs du Capitole [25]. Jules César fit vendre également les biens de plusieurs temples [26]. Mais ce retrait n'avait lieu qu'exceptionnellement. D'ordinaire, le censeur ou l'édile de chaque cité subvenait à la plupart des dépenses par des adjudications, au moyen des revenus des fonds concédés par l'État ou par des particuliers, plus tard ce fut le grand pontife. Il nourrissait notamment les esclaves publics qui étaient fréquemment attachés au service du temple [27] [SERVI PUBLICI], etc. Ces fonds furent donnés à bail, à Rome, par le grand pontife, assisté des curateurs de son trésor [28]. Lorsque la royauté fut abolie, ce prêtre cessa de se confondre avec le chef de l'État, mais il ne reprit que par la suite l'administration des biens qui restèrent affectés au temple. Le plus souvent ils étaient loués à long terme [29] [AGER VECTIGALIS], et le fermage (*pensio, reditus*) versé à la caisse du pontife (*arca* ou *aerarium pontificum*). Du reste, le mode d'administration était probablement réglé par l'acte de fondation, comme on le voit dans la *lex dedicationis* des *Aedes Jovis Liberi* dans le bourg de Furfum près Peltuinum, en 58 av. J.-C. ou 696 de Rome [30]. Outre les donations que les particuliers faisaient au trésor du grand prêtre, il pouvait recevoir le produit de certaines confiscations ou amendes. Dans l'origine, les biens des condamnés frappés d'anathème(*sacratio capitis*) [31] étaient assignés au temple de Cérès [BONA DAMNATORUM], au cas notamment où il y avait eu violation d'une loi sacrée [32] (*lex sacrata*). Plus tard la confiscation ne tourna plus qu'au profit de l'État, au cas de peine capitale [CONFISCATIO, PUBLICATIO]. Mais certaines amendes durent être versées immédiatement ou par les soins des triumvirs capitaux dans la caisse du grand pontife [33] [MULCTA]; il en fut ainsi primitivement du montant des gageures perdues par les plaideurs qui succombaient dans l'antique procédure civile du *sacramentum* [34] [LEGIS ACTIO]; ces deniers étaient destinés aux frais des sacrifices; pour l'administration de la caisse placée chez le grand pontife, parfois intervenaient les préfets de l'*aerarium* et parfois le pontife employait des officiers nommés *IV viri ad aerarium* [35], et qu'il ne faut confondre ni avec les caissiers de son épargne privée [36] (*arcarii*), chargés de gérer ses propres deniers, *pecunias privatas et fortuitas*, ni avec les curateurs des biens des temples [37].

Sous l'empire, les temples continuèrent à jouir de leur dotation mobilière ou immobilière, soit à Rome, soit dans les villes municipales d'Italie et des provinces. Dans celles-ci, à plus forte raison, où le sol n'était pas susceptible de propriété quiritaire [38], les prêtres des temples ne purent avoir, pour leurs immeubles productifs, qu'une possession garantie par l'intervention d'un interdit. Néanmoins la personnalité civile [39] des temples, dut tendre à se dégager sous l'empire. En les assimilant à des corporations (*collegia licita*), le prince put autoriser certains d'entre eux à former un corps (*corpus habere*) [40] et à posséder directement des biens distincts de ceux des prêtres. Cela est d'autant plus probable qu'Auguste, qui réorganisa le régime des associations [41] (*Lex Julia de collegiis*) se montra favorable au recouvrement des biens des temples; une inscription constate qu'il avait fait tracer le plan d'une concession de biens donnés à un temple de Diane, dont les limites furent restituées ensuite par Vespasien [42]. En pareil cas, le temple autorisé à acquérir comme personne morale dut accroître ses immeubles par achats, échanges, ou donation entre-vifs. Mais il était encore impossible d'instituer héritière une personne incertaine, qui n'aurait pu, pas plus qu'une cité, faire acte d'adition d'hérédité, ni recevoir un legs [43]. Mais on employait la voie détournée des fidéicommis.

Hadrien restreignit cette faculté par un sénatus-consulte qui étendit aux fidéicommis les règles sur la capacité de recevoir des legs [44]; toutefois les esclaves publics purent instituer leurs cités, et un sénatus-consulte permit de leur rendre une hérédité fidéicommissaire, puis de leur faire des legs. Bientôt des sénatus-consultes et des constitutions impériales permirent d'instituer héritiers certains dieux, c'est-à-dire leurs temples [45], notamment Jupiter Tarpéien, Apollon de Didyme, Mars en Gaule, Minerve à Ilion, Hercule de Gadès, Diane d'Éphèse, la mère des dieux Sipylensis à Smyrne et *Cœlestis Saliniensis* ou *Séléné* à Carthage. Cela entraîna le droit de laisser des legs à ces temples et, à plus forte raison, des fidéicommis [46]. Les empereurs s'occupèrent plusieurs fois de la

[22] Agenius Urbicus, p. 87, 20 : *lucos sacros quorum solum indubitate populi romani est;* Agennius, p. 85, Lachmann. — [23] Dig. XLIII, 9, *De loco pub. fruendo*. — [24] Mommsen, *Staatsr*. II, 1, p. 60; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 188; Walter, *Gesch*. n° 740 sur la revendication des *loca publica*. — [25] App. *bell. Mithr*. 22; Oros. V, 18. — [26] Dio Cass. XLIII, 47. — [27] Tit. Liv. IX, 29; Cic. *Div. in Caec*. 17; Tac. *Hist*. I, 43; Maffei, *Ars crit. lapid*. p. 375; Marini. *Atti*, 1, p. 211, 246; Rein, in Pauly's *Realencycl*. VI, p. 1103. — [28] Orelli, n° 1702, *Curatores aerarii pontif*. — [29] Gaius, III, 145; Dig. VI, 3 *Si ager vectig.*; Instit. J. III, 24, 3; Walter, *Gesch*. n°s 159 et 582; Dig. XIX, 2 fr. 2, § 1, *locati*; Gruter, 801, 5; Serrigny, *Droit pub. rom*. n° 997; Hyginus, *De cond. agr*. p. 117, 119; Sic. Flaccus, *De cond. agr*. p. 262; Mommsen, *Feldm*. II, 153; Rudorff, II, 299, 300. — [30] Mommsen, *Inscr. reg. neap*. n° 6011; voyez aussi n° 6770, et Burmann. *de Vectig*. p. 100; Marquardt, *Alterth*. III, 2, 66; IV, p. 225. — [31] Marquardt, *Alterth*. IV, p. 228 et s.; Rein, *Criminal Recht*, p. 30 et s. — [32] Dionys. II, 10, 74; VIII, 79; X, 42; Festus, *s. v.* Sacer; Tit. Liv. II, 8, 33, II, 41; III, 55; XLIII, 16; Paul. *s. v.* Sacratae leges; Servius, *ad Aen*. I, 632; A. W. Zumpt, *Crim. Recht*, I, p. 125, 224, 393 et s.; Walter, *Gesch*. n° 160 et 788. — [33] XXXIII, 25; Cic. *De rep*. II, 9, 35; Gruter, p. 835, 8. — [34] Festus, *s. v.* Sacramentum; Gaius, IV, 13, 16; Varro, *Ling. lat*. V, 49, 180, p. 79; Rudorff, *Röm. Rechts Gesch*. I, p. 102, 105; II, 77; Walter, *l. l.* n° 704; Zumpt, *l. l.* I, 2, p. 123 et s. — [35] Sueton. *Claud*. 9; Mommsen, *Staatr*. II, 1. p. 62 et s. Orelli, n° 2542. — [36] Symmach. *Ep*. I, 62. — [37] Orelli, 1702. — [38] Gaius, II, 7, 21, 46; Agennius, *De controv. agr*. p. 87, éd. Lachmann. — [39] Dirksen, *Ueber den Zustand der juristisch. Personen nach r. Recht, in civil. Abhandl*. II, p. 2 et s. — [40] Fr. 1, Dig. III, 4; Orelli, n°s 6097, 4075, 4115, 4235; fr. 1 et 3 Dig. XLVII, 22 *de colleg.*; Serrigny, *Droit pub. rom*. I, n°s 995 et s. — [41] Suet. *J. Caesar*. 42; *Octav*. 32; Bikell, *Gesch. des Kirchenrechts*, I, 2, 7-12; Becker-Marquardt, *Alterth*. IV, 151-159; Walter. *Gesch*. n°s 256, 298, 348. — [42] Mommsen, *Ins. R. N.* n. 3575. — [43] Ulp. *Reg*. XXII, 5 et 6; Gaius, II, 287; Plin. *Ep*. V, 7; Cujas, *Observat*. X, 5. — [44] Capitol. *Gord*. III; Tacit. *Ann*. IV, 43. — [45] Ulp. *Reg*. XXII, 5; XXIV, 28; Gaius, II, 287; cf. II, 195 et Böcking, *ad* Ulpian. *Reg*. XXII, 6; Dig. XXX, fr. 32, § 2, fr. 117; fr. 122 *de legat*. 1°; Dig. XXXVIII, 3, 1. — [46] Ulp. *Reg*. XXII, 6; Dio. LV, 2; *C. I. Gr*. 3286, 3385, 3386, 2824, 2826, 2843, 2818; Herodian. V, 6; Instit. II, 20, 24, *de legatis*. Pour les cités, v. C. J. VI, 24, 12; Dig. XXXVI, 1, fr. 26, 27. *Ad s. c. Trebell.*

législation des temples : on sait notamment que leur droit d'asile fut réglementé sous Tibère [47] [ASYLUM] ; Vespasien fit restituer ses limites au temple de Diane de Tifate, comme on l'a vu plus haut [48] ; Auguste avait amélioré la position (*commoda*) des prêtres et notamment des vestales [49]. Les écrivains agraires (*gromatici, rei agrariae scriptores*) mentionnent plusieurs fois les terres (*agri vectigales*) des vestales [50] ; il est souvent question dans les textes et les inscriptions des revenus des temples (*vectigalia templorum*) [51]. L'administration dut en être organisée plus régulièrement depuis qu'ils eurent obtenu, ou au moins, certains d'entre eux, la personnalité civile. Le bail des immeubles de l'Église devint l'emphytéose au bas-empire [52]. L'on rencontre dans les inscriptions des preuves fréquentes de l'existence de la caisse des pontifes, caisse centrale suivant M. Mommsen (*arca pontificum* [53] ou *aerarium pontificum* [54]), et parmi les agents un *praefectus aerarii pontificum* [55], un *scriba publicus pontificum et curator aerarii* [56] ; Marini cite aussi des *IV viri ab aerario pontificum* [57] ; mais, comme on l'a fait remarquer [58], quelques-uns de ces textes se rapportent à la ville de Nîmes, où ils peuvent désigner une dignité municipale, et d'autres sont suspects. Un texte paraît supposer que la caisse des pontifes concédait parfois des terrains pour la sépulture [59]. On trouve encore une caisse des vestales (*arca vestalium*), implicitement supposée par un paiement à faire à celle-ci [60] ; peut-être se confondait-elle avec celle des pontifes [61], dont elle aurait formé une section.

Les possessions des temples comprenaient des bois sacrés [LUCUS], où parfois, comme dans celui de Junon Lacinienne près de Crotone, on entretenait des troupeaux produisant un revenu considérable [62] ; des pâturages [SALTUS], des terres arables [PRAEDIUM [63]], des vignobles, des étangs et des forêts, etc. Dans les provinces, les biens des temples non érigés en personnes morales étaient réputés appartenir à la cité dans le territoire de laquelle ils étaient situés [64]. Des associations ou confréries (*sodalitas*), créées à l'occasion d'un culte nouveau dans un temple spécial (*collegium templi*) [65], y célébraient des sacrifices et des festins, comme le collége des marchands (*collegium mercatorum*) au temple de Mercure, qui solennisait sa fête le jour anniversaire de la fondation du temple [66]. Ils déléguaient, ou les magistrats ou les *redemptores* choisissaient pour en prendre soin un gardien ou agent payé par l'État nommé AEDITUUS [67], peut-être identique au *curator templi* souvent mentionné dans les inscriptions [68], mais non aux curateurs des temples en général (*curatores aedium sacrarum, locorum et operum publicorum tuendorum* [69]). Il y avait, dans la province de Sicile, un temple du peuple romain, celui de Vénus sur le mont Éryx, et dont la caisse était administrée par le questeur [70]. Mais on connaissait aussi des temples de toute une province [COMMUNE ou KOINON]. En outre, Auguste et ses successeurs autorisèrent les provinces à élever des temples à Rome et à Auguste [71], pour lesquels certaines régions formaient un groupe de cités associées, *concilium provinciae*, ainsi qu'il advint à Lyon. Ces temples eurent leurs revenus, formés au moyen des contributions volontaires des villes ou des dons des particuliers [72], et leur caisse spéciale (*arca Galliarum*), sous la surveillance du grand prêtre ou *flamen provinciae*, nommé aussi *sacerdos provinciae* [73] et peut-être, en Asie Mineure, ARCHIEREUS [74]. Ces temples durent aussi posséder des immeubles productifs ; ils avaient certainement des esclaves qui parfois étaient affranchis (*trium Galliarum libertus*) [76], et l'on trouve mentionnés comme administrateur de la caisse un *allector arcae Galliarum*, un *inquisitor Galliarum*, un *judex arcae Galliarum* [76], un ἀρχιεροταμίας τῆς Ἀσίας [77], qui devaient rendre compte au conseil provincial (*concilium provinciae*) [78].

Dans certaines cités, des fonds de terre étaient affectés aux dépenses de jeux publics [79] reliés à des cérémonies religieuses. Les prêtres qui présidaient à ces luttes [AGONOTHETA] [80] recevaient parfois les captifs et notamment les chrétiens à livrer aux bêtes [81]. Ces fonctionnaires sont en effet rapprochés des *Asiarques* [ASIARCHA], *Alytarques* [OLYMPIA], etc., dans une loi d'Honorius et de Théodose, relative à la dépense des jeux [82], et dans plusieurs autres textes, des grands prêtres des provinces [83] ; leur charge (*munus*) est nommée ἀγωνοθεσία [84] ; nous sommes donc porté à admettre que les *agri agonothetici* rentraient dans la classe des biens des temples dédiés à Rome et à Auguste, et qui contribuaient à ces frais avec les immeubles des sénateurs et des riches curiales [85].

Le patrimoine des temples que certains empereurs n'avaient pas épargné [86] se conserva ou s'accrut sous quelques-uns d'entre eux plus zélés pour la religion. Tels furent, par exemple, Claude, Domitien, Hadrien, Vespasien, Septime-Sévère [87] et Aurélien [88], à la différence des princes

47 Tac. *Ann.* III, 60-63 ; Suet. *Tib.* 37 ; *Corp. inscr. gr.* 2715, 2954 ; cf. 3045. — 48 Mommsen, *I. R. N.* 3575. — 49 Suet. *Oct.* 31 ; elles ne pouvaient avoir de biens propres : Gell. I, 12 ; Mommsen, *De colleg.* p. 39. — 50 Gromatici, p. 157, 162, 235, 283, édit. Lachmann. — 51 Tertull. *De idol.* 17 ; *Apolog.* 13 et 42 ; Mommsen, *Unterital. Dialect.* p. 125, 126 ; Agen. Urb. p. 87, 20, édit. Lachmann. — 52 Cod. Theod. 3, 4, 5, *De loc. fund. juris... templ.* ; XVI, 10, 20, *De pag.* ; Walter, *Gesch.* n° 582 ; Serrigny, *Droit pub.* n° 670. — 53 Orelli, 4421, 4549, 2145 ; Gruter, 652, 8 ; 672, 1 ; 765, 5 ; 809, 2 ; 827, 6 ; 835, 8 ; Reines. p. 548, 1 ; 655, 12 ; Fabretti, p. 49, n. 281 ; Gudius, p. 149, 3 ; 217, 7 ; Murat. 896, 1 (*Ligorium*) ; 919, 3 ; 989, 1 ; 1310, 8 ; 1687, 6. — 54 Gruter, 440, 4 ; 827, 2 ; Reines. p. 422, 56. — 55 Murat. 1049, 5. — 56 Gruter, 306, 7. — 57 *Inscr. Alban.* p. 73. — 58 Marquardt, *Alterth.* IV, p. 172, n. 1008 ; Gruter, 413, 8 ; 470, 6. — 59 Murat. 1291, 10 ; comparez Murat. 1702, 15 et Gruter, 31, 8, inscriptions suspectes. — 60 Gruter, 861, 13 ; Murat. 73, 1 ; O. Jahn, *Specim. epigr.* p. 28, n° 29 ; Mommsen, *De colleg.* p. 39. — 61 Marini, *Atti di fr. Arval.* p. 825. — 62 Tit. Liv. XXIV, 3 ; Ag. Urb. p. 187, 20. — 63 *Gromat.* p. 165, Lachmann ; Mommsen, *I. R. N.* 3575 ; Cod. Theod. X, 1, 8, *De jure fisci* ; XI, 20, 6 pr. *De coll. don.* — 64 Ag. Urb. p. 87, 27, édit. Lachmann. — 65 Dig. XXXII, 1, 38, § 6, *Collegium cujusdam templi.* — 66 Tit. Liv. II, 27 ; Paul Diac. p. 148 ; Cic. *Ad Q. frat.* II, 5 ; Ovid. *Fast.* V, 669 ; Marquardt, IV, p. 147 et s. — 67 Suet. *Domit.* 1 ; Tit. Liv. XXX, 17 ; Plaut. *Curc.* I, 7, 48 ; Varro, *De re rust.* I, 2 ; *De ling. lat.* VII, 12 ; VIII, 61 ; Gell. XII, 10. — 68 Mommsen, *I. R. N.* 4643, 5631 ; Orelli, 2206 ; Paul. Diac. p. 13 ; Varro, *Ling. lat.* VII, 12 ; Cic. *Orat. de Har. resp.* 14, 31. — 69 Marquardt, III, 2, 70 ; IV, 150. — 70 Cic. *In Verr.* II, 8, 22. — 71 Suet. *Oct.* 52 ; Tac. *Annal.* I, 10, 78 ; IV, 36 ; Tit. Liv. *Epitome*, 139 ; Dio Cass. LII, 35 ; Aurel. Vict. *Caes.* I, 6 ; Marquardt, III, 1, 268 ; IV, p. 424 ; Id. *Röm. Staatsverwalt.* I, p. 119, 363 et s. Leipzig, 1873 ; A. Bernard, *Le temple d'Aug. et la nationalité Gaul.* Lyon, 1863 ; Kuhn, *Die bürg. und städt. Verf.* I, p. 107, 111, 115 et s. — 72 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* p. 2741 ; Strabo, 4, p. 192. — 73 Cod. Theod. XII, 1, 46, 75, 174 ; XVI, 2, 38 ; L. Renier, *Insc. de l'Algérie*, 1440, 1528, 3915 ; Orelli, 4018, 2226, 2543. — 74 Comp. Waddington, *Fastes de la prov. d'Asie*, n° 885 ; Marquardt, *Verwalt.* I, p. 374 et s. ; Kuhn, I, p. 107, 111, 115 et s. — 75 Henzen, 6393. — 76 Henzen, 6950 ; de Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 259, 265, 266, 278, 279. — 77 *C. inscr. gr.* n. 2782. — 78 Marquardt, *Verwalt.* I, p. 370. — 79 Notamment des combats d'animaux, sous la direction des prêtres des provinces ou des villes. Cod. Theod. XV, 9, 2 *De expens. lud.* ; XII, 1, 109 *De decur.* ; Liban. *Epist. ad Olymp.* 1243 ; Kuhn, *Städt. Verf.* I, p. 115 et s. — 80 C'est ainsi que l'on trouve des champs nommés *agri* ou *fundi agonothetici* ou *juris agonothetici* (Cod. Just. XI, 61, 14 *De fund. patr.* et Cujas *ad h. l.* ou ἀγρὸν ἀγονοθετικόν (*Basilic.* LVI, 3, 14), *agonotheticae possessiones* (Cod. Just. XI, 69, 5 *De div. praed. urb. et rustic. templ. et civi.* ; Novell. *Martian.* tit. III, § 1 édit. Haënel. Basilic. LV, 13, 5), ou ἀγονοφόρος (Dig. XXXI, 34, § 1 ; Cujas, lit ἀγνοφόρον). mais la leçon est fort douteuse. — 81 Pollux, III, 30 ; Dig. L, 4, fr. 18, § 17 *De munerib.* ; Suid. ἀγωνοθέτης ; Dig. L. 12, 10 *De pollicit.* ; Kuhn, *Die städt. Verf.* I, p. 115 et s. — 82 Cod. Theod. XV, 9, 2, *De exp. lud.* en 409 ; Cod. Theod. XVI, 10, 3 *De pagan. sac. et templ.* — 83 *Corp. insc. gr.* 4039, 4157 ; S. August. *Ep.* 5 extr. *Hist. eccl. Euseb. Ruffino interprete.* Rom. 1740, p. I, p. 211 ; Cod. Theod. XV, 2, 2 ; Quint. *Inst. orat.* VIII, 2 ; *Acta apost.* c. 19, 31 ; Euseb. *Hist. eccl.* IV. 15 ined. Ruinart, *Act. prim. mart.* p. 444 ; *Corp. inscr. gr.* n. 2810, v. 15. — 84 Dig. X, 2, fr. 20, § 7, *famil. erciscundae.* — 85 Cod. Theod. VI, 3, 1 ; XV, 9, 2 *De exp. lud.* — 86 Sueton. *Nero*, 32 ; *Jul. Caesar*, 54. — 87 Mommsen. *I. R. N.* 3575 ; Suet. *Claud.* 25 ; *Domitian.* 5 ; Spart. *Hadr.* 12, 18, 21. — 88 Vopisc. *Aurel.* 15 : « pontifices roboravit » ; Spart. *Sept. Sev.* 3 ; Lamprid. *Alex. Se* 50 ; Spart. *Caracalla* 9.

qui ne craignirent pas de dépouiller les temples au profit du fisc ou au profit de certains d'entre eux seulement[89].

Les églises chrétiennes, loin de posséder la personnalité civile pendant la domination des empereurs païens, durent souvent déguiser leur existence[90]. Cependant elles eurent en fait des revenus et des biens qui étaient considérés d'abord comme communs aux membres de l'église et on put leur léguer, *ut singuli*, d'après la doctrine du jurisconsulte Paul[91]. Il paraît que ces revenus furent en partie confisqués par les princes persécuteurs, notamment par Décius, Dioclétien et Maximien.

La décadence des temples païens, manifestée dès longtemps avant Constantin par la rareté des sacrifices, des offrandes et des donations ou legs, se précipita dès l'avénement de cet empereur sous l'influence d'un gouvernement et d'une législation hostiles. Ce prince, qui dès 311 avait rendu un premier édit de tolérance[92] en faveur du christianisme[93], le renouvela en 312 et en 313[94]. Un rescrit de cette dernière année, inséré au Code Théodosien, rappelle déjà l'existence de priviléges concédés aux clercs[95]. En 315, Constantin suppose qu'il a déjà accordé aux églises catholiques l'exemption des charges et impôts[96]; il facilite l'affranchissement de leurs esclaves en 321[97], et attribue aux évêques une certaine juridiction en matière civile (*episcopalis audientia*)[98]; en 321 il donne encore aux églises la capacité de recevoir; dès que cet empereur eut professé publiquement le christianisme, en 324, s'ouvrit l'ère d'une législation restrictive du paganisme[99]. Déjà le fondateur de Constantinople avait dépouillé depuis deux ans, au profit de la nouvelle capitale, plusieurs temples de Grèce et d'Asie[100]. Il ferma, par des motifs de morale, des édifices sacrés en Phénicie et notamment le temple de Vénus, souillé par de honteuses débauches[101]. Mais sous les successeurs de Constantin, la ferveur des populations chrétiennes des villes[102] commença à s'attaquer aux temples eux-mêmes et poussa les empereurs dans la voie de la persécution. Dès 341, Constance interdit les offrandes sous les peines les plus graves[103], et les sacrifices nocturnes, autorisés encore par Maxence, sont de nouveau interdits en 353[104]. Pour mettre un terme aux démolitions irrégulières, par le peuple, de monuments précieux, Constance et Constant, en 346, ordonnent de conserver les temples situés hors des villes, à raison aussi des jeux publics qui y sont célébrés[105]. Mais en 346 ils en viennent à prescrire la clôture de tous les temples et à interdire les offrandes sous peine de mort[106]. La date de cette constitution est toutefois reportée par certains auteurs[107] à l'année 353. Quelques savants soutiennent en outre qu'elle n'aurait été qu'un projet inséré après coup dans le code Théodosien et que le culte païen se maintint beaucoup plus tard[108].

On peut admettre qu'elle fut adressée en 353 au préfet du prétoire Taurus, pour l'Orient seulement[109] et non exécutée à raison des circonstances et des troubles intérieurs. Dans tous les cas, l'avénement en 360 de Julien l'Apostat dut avoir pour effet d'amener l'abrogation de cette loi[110]. Cet empereur, fervent restaurateur du paganisme, rendit plusieurs ordonnances, non admises ensuite dans le code Théodosien, pour faire rebâtir les temples détruits en certains lieux et rendre leurs possessions à ceux qui en avaient été frustrés. Il décréta d'abord l'ouverture des temples païens et le rétablissement des sacrifices[111], puis il rendit à leurs prêtres les priviléges dont ils avaient été précédemment dépouillés[112]; il les dota des biens du fisc et leur transféra les subventions accordées aux membres du clergé chrétien sur le trésor public, en enlevant à ceux-ci leurs immunités[113], ainsi que la capacité de recevoir des dons ou des libéralités testamentaires[114]. Julien leur interdit même tyranniquement l'enseignement de la grammaire et de la rhétorique[115]. Il ordonna la restitution des édifices abandonnés à des particuliers sous divers prétextes[116] et le rétablissement des temples détruits, aux frais des individus qui en avaient provoqué la ruine sans autorisation officielle, alors même qu'une église avait été construite sur leur emplacement. L'exécution sans ménagement de ces diverses mesures souleva des troubles assez graves[117]; elles donnèrent lieu à des poursuites violentes contre certains évêques[118], tels que Marc, évêque arien d'Aréthuse et contre les auteurs prétendus de l'incendie du temple à Daphné près d'Antioche, et à la confiscation de la cathédrale de cette ville[119]. Il y eut des émeutes accompagnées de massacres de chrétiens à Gaza, Ascalon, Césarée, Héliopolis, etc.[120]; on vit se succéder le meurtre de l'évêque arien d'Alexandrie, George de Cappadoce[121], des désordres à Édesse suivis de la confiscation des biens de l'église de cette cité[122]. La destruction par une émeute de l'autel de Cybèle à Pessinonte et du temple de la Fortune à Césarée en Cappadoce fut cruellement vengée par Julien[123], qui alla même jusqu'à tenter de saisir l'église de Naziance[124].

La tentative de restauration du paganisme par Julien devait fatalement échouer. Elle fut suivie après sa mort, en 363, d'une réaction dont l'énergie s'accrut graduellement, mais qui fut d'abord assez modérée sous Jovien

89 Lamprid. *Heliog.* 6, 7. — 90 Fr. 1, § 1, *De colleg.* Dig. XLVII, 22; certains princes les considèrent comme des *collegia illicita*. Suet. *Claud.* 25; *Nero*, 16. Plin. *Ep.* X, 97; Tac. *Ann.* XV, 44; Walter, *Gesch.* nos 349, 350. — 91 Dig. XXXIV, 5, fr. 20, *De reb. dubiis;* Serrigny, *Droit public rom.* II, no 999. — 92 Lactant. *De morte pers.* 34; Euseb. *Hist. eccl.* VIII, 17. — 93 Euseb. *Hist. eccl.* IX, 9, p. 249 c. — 94 Lactant. *De morte pers.* 48; Euseb. *Hist. eccl.* X, 5. — 95 Cod. Theod. XVI. 2, 1 *De episc. eccl. et cleric.* — 96 Cod. Theod. X, 1, 1. *De annon. et tribut.* — 97 Cod. Theod. IV, 7, 1. — 98 Cod. Just. I, 2, 1 *De sac. eccl.;* Cod. Theod. XVI, 2, 4 *De episcop.;* Constit. Sirmond, 17, p. 475 édit. Haënel; Marquardt, *Röm. Alterth.* IV, p. 137, note 822; Lassaulx, *Untergang des Hellenism.* p. 27; Serrigny, *Droit public romain*, I, p. 393 et s. — 99 F. Balduinus, *De Constantini imp.* ap. Heineccius, *Jurisp. rom. et attica*, t. I, p. 517 et s. — 100 Euseb. *Vita Const.* III, 54; Liban. *Or. pro templ.* p. 9 et 10 édit. Godef.; Lassaulx, *Op. l.* p. 31, 46, 51 et s. — 101 Euseb. *Vit. C.* III, 54, 58; IV, 23, 25. A-t-il persécuté les païens? Voy. Euseb. *Vit. Const.* II, 45, 56, 60; Socrat. I, 17; Sozom. II, 4, 5; Theodoret. V, 21; Oros. VII, 28. — 102 Firmicus Maternus excite les princes à persécuter l'antique religion, *De err. prof. relig.* p. 85, 86, 112, 115 Münter. — 103 Cod. Theod. XVI, 10, 2 *De paganis.* — 104 Cod. Theod. XVI, 10, 5. — 105 Cod. Theod. XVI, 10, 3. — 106 Cod. Theod. XVI, 4. — 107 Haënel et Godefroy, *Ad Cod. Th.* XVI, 10. — 108 La Bastie, 4e *Mém. sur le souv. pont. des emp. Acad. des insc.* t. XV, p. 98 et s., Gibbon, *Décad.* I, in-12; 1, édit. Buchon, p. 496; Baronius, *Annal.* ad a. 346; Sozomen. III, 16; Symmach. *Epist.* X, 54. — 109 Marquardt, *Röm. Alterth.* IV, p. 138; Lasaulx, p. 57. — 110 C. G. Einert, *Diss.* I, 2, *Comment. ad C. Juliani imp.* Lips. 1771; Lasaulx, *O. c.* p. 59-79; W. Teuffel, *Dissert. de Jul. imper. relig. christ. cont.* Tübing, 1844, et in *Pauly's Realencyc.* t. V, p. 401 à 413, art. *Julianus*, Stuttgardt, 1846. — 111 Amm. Marc. XXII, 5, 1 et 12; Greg. Naz. *Or.* III, p. 70, A; Socrat. III, 1 p. 146, A; Sozomen. V, 2. — 112 Optatus, *De schism. et Donat.* II, 16, 17. — 113 Julian. *Epist.* 52; Sozomen. V, 5; Theodoret. III, 6 *ext.;* Philostorg. VII, 4; Cod. Theod. V, 14, 3. — 114 Julian. *Epist.* X, 5; Greg. Naz. *Orat.* III, 1 p. 86, 87; Sozomen. V, 5. — 115 Amm. Marc. XXII, 10; XXV, 5; Oros. VII, 30; Julian. *Epist.* XLII; Greg. *Orat.* III, p. 96; Tillemont, *Mém. eccl.* VIII, p. 1291-4. — 116 Cod. Theod. XV, 1, 10, *De oper. publ.* — 117 Greg. *Orat.* p. 86, 87; Liban. *Orat. parent.* 160. — 118 Sozom. V, 4; Greg. *Or.* III, p. 88-91; Liban. *Epist.* 730, p. 350 édit. Wolf. Amst. 1738. — 119 Amm. Marc. XXII, 13; Jul. *Misopog.* p. 361; Liban. *Naenia*, p. 185. — 120 Greg. Naz. *Orat.* III, p. 87; Sozomen. VII, 28; Philostorg. VII, 4. — 121 Julian. *Epist.* IX, 36; Philostorg. VII, 2; Amm. Marc. XXII, 11; Greg. Naz. *Or.* XXI, p. 382 et s.; Epiphan. *Heres.* 76; Gibbon, *Déc.* c. 23, p. 533 et s. édit. Buchon. — 122 Julian. *Epist.* 43. — 123 Sozomen. V, 4, 2; Greg. Naz. *Or.* III, p. 91; IV, p. 133; Tillemont, *Mém. eccl.* t. VII, p. 649 et s. — 124 Greg. *Orat* XIX, p. 308; Tillemont, *Mém.* VII, p. 575; Cod. Theod. V, 2, 4; Théodoret, V, 2.

(364-375) et Valens (375-378)[125]. Cependant, en 364, Valentinien et Valens reprirent les possessions du fisc livrées aux temples par Julien[126]. A partir de 381, plusieurs constitutions de Valentinien et Gratien, dont l'une notamment paraît avoir ordonné la confiscation de tous les biens des temples[127], renouvelèrent et généralisèrent les prohibitions antérieures contre le culte païen[128]. En 382, Gratien abdiqua le titre de grand pontife que les empereurs avaient conservé si longtemps[129], et reprit le cours des persécutions contre les païens[130]. L'autel de la Victoire, exclu par Constantin de la salle du sénat et rétabli par Julien, en fut de nouveau écarté[131]; enfin, sous le même règne, les vestales perdirent leurs possessions[132], et ces mesures furent confirmées par Valentinien II en 384[133]. Mais c'est par Théodose I[er] que le paganisme fut le plus énergiquement attaqué. Maître de l'Orient en 379, il réunit, après la mort de Valentinien II (392) et de son successeur Eugène (en 394), l'empire tout entier sous sa domination. Dès 387 avait commencé en Syrie et en Égypte la destruction systématique des temples païens[134]; en 389 le Sérapéum d'Alexandrie fut rasé et toutes les statues de métal fondues en Égypte pour être appliquées aux besoins du culte chrétien. Une partie des édifices d'Orient sont transformés en églises; en 391 la fréquentation des temples et les offrandes sont également interdites dans les provinces d'Occident[135], et en 392 on défend même les sacrifices domestiques[136], ce qui n'empêcha pas le maintien des jeux et des fêtes autrefois reliés au culte[137]; en 394 les temples perdirent toutes leurs dotations[138]. Même à Rome, les prêtres furent chassés des temples que l'on ferma[139]. A la mort de Théodose en 395, ses fils Honorius et Arcadius n'eurent plus qu'à poursuivre les derniers restes du paganisme.

Dès la même année ils renouvellent la prohibition du culte païen, avec des peines plus graves contre la tolérance des gouverneurs[140]; en 396, ils suppriment tous les priviléges des prêtres païens[141]. Les mêmes empereurs en 397 affectent les matériaux des temples démolis en Orient à la réparation des voies publiques, des murailles des villes et des aqueducs[142]. C'était encourager la destruction; aussi sont-ils forcés de défendre en 399 la spoliation des ornements des édifices publics en Espagne[143]. Mais ils permettent en Orient la destruction *sans tumulte* des édifices placés dans les campagnes[144], ce qui fut continué même à Carthage[145], puis interdit par un rescrit adressé au proconsul d'Afrique[146]. Comme on avait maintenu certains jeux publics ou fêtes[147], il fallut laisser affectés à cet objet les fonds de terre qui avaient eu cette destination[148]. Le zèle des populations généralisa l'œuvre de destruction des édifices païens[149]; en 408, les empereurs ordonnèrent le renversement des statues, et sécularisèrent tous les temples en affectant leurs revenus aux dépenses de l'armée et les bâtiments aux usages publics[150]. En 412, Théodose le Jeune dissout les antiques confréries religieuses[151]; en 415, il renvoie dans leur pays tous les prêtres païens des métropoles d'Afrique et confisque les biens restants des temples[152]. Cependant un grand nombre de ces domaines avaient été donnés par les empereurs à des solliciteurs[153] (*petitores*) ou aux cités dans le territoire desquels ils étaient situés. Dans beaucoup de cas, c'est la ville qui avait doté le temple à l'origine qui aurait eu droit de réclamer ces biens; quelquefois ils furent attribués aux églises chrétiennes. Quoi qu'il en soit, toutes ces donations sont confirmées[154] par le rescrit de 415. Les païens eux-mêmes furent exclus en général des honneurs en 417[155]; en outre, les princes rappellent en 423 les lois prohibitives à leur égard[156], si toutefois il en reste encore; on leur interdit l'exercice de leur culte sous peine d'exil et de confiscation[157]; mais quand ils se tiennent tranquilles, les lois ne permettent pas de les persécuter[158] ou de les piller. En 435, Théodose est encore obligé de prohiber sous peine de mort l'exercice du paganisme et prescrit la destruction des temples[159].

Quelques traces du paganisme dans les campagnes amenèrent encore de la part de Valentinien III et de Marcien des lois de persécution en 451[160] et de la part de Léon en 467[161], ce qui n'empêchait pas le vieil usage des augures d'être employé par les consuls chrétiens au v[e] siècle[162]. La fête des LUPERCALIA fut seulement abolie à Rome en 494[163], et en 529, le dernier temple d'Apollon dans cette ville fut transformé en un cloître[164]. Des restes plus considérables du paganisme se maintinrent longtemps en Égypte[165].

En sens inverse le droit d'acquérir par donation ou testament reconnu aux établissements religieux chrétiens par Constantin dès 321[166], avait été de nouveau proclamé dans les codes de ses successeurs[167]. Plus tard même Justinien permit d'instituer par testament le Christ, les archanges et les martyrs, et détermina les établissements appelés à profiter de ces libéralités[168]. Les immeubles destinés à l'entretien du culte chrétien (*praedia usibus coelestium secretorum dedicata*) avaient d'abord reçu de Constantin l'immunité complète[169]; puis cet empereur concéda aux

125 Lasaulx, *O. c.* p. 82-89; Sozomen. VI, 3, 35; VII, 1; Socrat. III, 24; IV, 19; XV, 1, 8; XVI. 10, 7 et s.; Amm. Marc. XXV, 5; XXIX, 1, 2; XXX, 9; Zosim. IV, 13-15; Sozomen. VI, 7, 121; Cod. Theod. — 126 Cod. Theod. V, 14, 3; IX, 16, 9. V. en général, Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 892; C. Riffel, *Darstell. der Verh. zw. Kirch. und Staat*, I, Mainz, 1836; Godefroy, *Ad Cod. Th. de pag.* tom. VI, p. 274-332. — 127 Il y est fait allusion dans une loi de 415. v. Cod. Theod. XVI, 10, 20, § 1, *De pag.* Cod. Just. I, 11, 5. — 128 Cod. Theod. XVI, 10, c. 7 à 11; V, 14, 3; X, 1, 8; Zosim. IV, 59; V, 38, 46; Symmach. *Epist.* X, 54, 61; Gibbon, *Décad.* c. 28, p. 674 et s. édit. Buchon. — 129 Gibbon, c. 28; Auson. *Grat. act.* p. 293; Orelli, p. 118; Ambr. *Op. l.* Zosim. IV, 36; Eckhel, *Doct. num.* VIII, p. 386 et s. — 130 Zosim. IV, 33. — 131 Voy. sur cette grave question Symmach. *Ep.* X, 54, 61, Prudent. *C. Symm.* I, 12 et s. A cette occasion le sénat envoya en 382 des députés à Gratien, en 384 à Valentinien. Cf. Symmach. *Ep.* X, 54, 61 et Ambros. *Ep.* 17, 5; 18, 13, 16, en 388 à Théodose, en 392 à Valentinien II; V. J. Gothofred. *ad Cod. Theod.* XIII, 3, 8. — 132 Zosim. IV, 33; V, 38; Ambros. *Epist.* 2, 51 *In Symmach.* p. 472; Symmach. *Epist.* X, 61, p. 442. — 133 Lasaulx, *O. c.* p. 90 et s. — 134 Theodoret. V, 21, 22; Sozomen. VII, 15, 28; Socrat. V, 16; Rufin, II, 22; Stuffken, II, *Diss. de Theodos. magn. in rem Chr st. meritis*, Leyden, 1828. — 135 Cod. Theod. XVI, 10, 11, *de pagan.* — 136 Cod. Theod. XVI, 10, 12. — 137 Marquardt, *O. c.* IV, p. 139; T. Mommsen, *Epigr. Analect.* n° 8, p. 62 et s. dans le *Recueil de l'Acad. de Saxe*, 1850. — 138 Zosim. IV, 59. — 139 Zosim. V, 38. — 140 Cod. Theod. XVI, 10, 13. — 141 Cod. Theod. XVI, 10, 14. — 142 Cod. Theod. XV, 1 36 et 40. — 143 Cod. Theod. XVI, 10, 15. — 144 Cod. Theod. XVI, 10, 16. — 145 Lasaulx, *O. c.* p. 44. — 146 Cod. Theod. XVI, 10, 18. — 147 Cod. Theod. XVI, 10, 17; Cod. Just. XI, 4; Basiliq. I, 1, 14. — 148 Cod. Just. I, 11, 7; Basiliq. I, 1, 17. — 149 Lasaulx, p. 116. — 150 Cod. Theod. XVI, 10, 19; C. Sirmond 12 *Adv. haeretic.* — 151 Cod. Theod. XIV, 7, 3 *de collegiatis.* — 152 Cod. Theod. XVI, 10, 20. — 153 Serrigny, *Droit public rom.* n° 472; Liban. *Or. pro temp.* p. 23; Cod. Theod. XV, 1, 10 *De oper. pub.* Oros. VII, 28. Une loi reprit ces biens (Cod. Theod. X, 1, 8, *De jure fisci*) en 364; Cod. Theod. X, 3, 4 et 5 *De locat. fund.*; X, 10; c. 24 et 32 *De petition.*; XI, 19 c. ult. *De collationibus donat.* — 154 Cod. Theod. XVI, 10, 20 pr. §§ 1 et 2; Symmach. X, 61; Zosim. IV, 59; V, 38; Cod. Just. I, 11, 5; Basiliq. I, 1, 15; Godefroy, *Ad Cod. Theod.* XVI, 10. 20; Serrigny, *Droit pub. rom.* I, n. 472. — 155 Cod. Theod. XVI, 10, 21; Zosim. V, 46. — 156 Cod. Theod. XVI, 10, 22. — 157 Cod. Theod. XVI, 10, 23. — 158 Cod. XVI, 10, 24. — 159 Cod. Theod. XVI, 10, 25. — 160 Cod. Just. I, 11, 7. — 161 Cod. Just. I, 11, 8. — 162 Salvian. *De Gubern. Dei*, VI, 2. — 163 Lasaulx, *O. c.* p. 142; Gelasius ep. ad Andromach. ap Carafa *Epist. decret. somm. pont.* t. I, p. 2, p. 410 et s. — 164 Voy. les textes chez Lassaulx, p. 144, 148. — 165 Letronne, *Inscr. de l'Égypte*, II, p. 205 et s. — 166 Serrigny, *Droit pub. rom.* n° 998; de Savigny, *Traité de dr. rom.* II, p. 265 de la trad. Guénoux. — 167 Cod. Just. I, 2, 1; Euseb. *Vit. Constant.* IV, 18, 66; *Hist. eccles.* X, 2 et 4; Cod. Theod. XVI. 2, 4. — 168 Cod. Just. I, 2, 26, *De sacros. eccles.*; cf. Novell. 113, c. 3; Baronius, *Annal. eccl.* ad ann. 324, n[os] 58, 65. — 169 Cod. Theod. XI, 1, 1. *De ann. et tribut.*, C. J. I, 2, 5.

clercs eux-mêmes (*clerici*) l'exemption de toutes les charges civiles, afin qu'ils ne fussent pas détournés du service divin, ce qui fut étendu aux clercs inférieurs [170]; cela comprenait les charges sordides [MUNUS], l'impôt des patentes, les charges curiales, et autres du même genre [171]. Quant aux charges réelles, les biens de l'Église furent seuls exemptés, et ceux des clercs demeurèrent soumis aux impôts [172]. Mais l'immunité des domaines de l'Église fut si préjudiciable au trésor qu'il fallut bientôt revenir sur cette concession [173], sauf pour quelques églises à Rome, etc., et saint Ambroise reconnut la légitimité du tribut [174], confirmée par la novelle 37 de Justinien. L'immunité des charges sordides et des impôts extraordinaires, tels que l'entretien des ponts, la réparation des chemins, les transports, subsista [175] pour l'Église et les clercs ; mais plus tard même elle fut modifiée en ce sens que les biens de l'Église durent contribuer à la réparation des ponts et des routes [176], et aux transports nécessaires pour les expéditions du prince [177] [CURSUS PUBLICUS].

En 451 Valentinien III et Marcien confirmèrent toutes les allocations en nature attribuées aux églises par leurs prédécesseurs [178]: *Salaria quae in diversis speciebus de publico sacrosanctis ecclesiis hactenus ministrata sunt*. Léon et Anthémius interdirent en 470 à tout évêque ou économe chargé d'administrer le patrimoine d'une église, d'aliéner de celle-ci les immeubles ou les colons y attachés [179]. Néanmoins Anastase admit assez d'exceptions à cette règle pour la compromettre dans la pratique [180]. Les donations faites à l'Église furent valables indépendamment d'acte et d'enregistrement (*insinuatio*), quand elles n'excédaient point 500 *solidi* [181], ce qui devint ensuite le droit commun [182]. Mais Justinien défendit de transférer aux églises les produits destinés à l'entretien de l'armée [183] [ANNONA MILITARIS]; il ne permit pas en revanche de leur opposer les prescriptions de dix, vingt ou trente ans, mais seulement celle de cent ans [184], réduite plus tard à quarante ans [185]. Quand un décurion laissait un bien à l'Église à titre gratuit, la curie ne put exercer à ce sujet son droit de prélèvement [186]. Justinien crut devoir renouveler la défense d'aliéner et d'hypothéquer les choses sacrées (*res sacrae*), si ce n'est les meubles, et dans trois hypothèses seulement, savoir, pour payer les dettes de l'établissement, pour racheter les captifs et pour nourrir les pauvres en cas de famine [187]. Enfin cet empereur modifia, quant aux immeubles du patrimoine des temples, les règles antérieures, par trois novelles, rendues en 535, 537 et 544, et trop étendues pour être analysées ici [188]. G. HUMBERT.

**BONA VACANTIA.** — On nommait ainsi dans le très-ancien droit romain, les successions en déshérence, faute d'un successeur testamentaire ou *ab intestat;* chacun était admis à occuper et à acquérir par *usucapio* les objets corporels qui dépendaient de la masse [1]. Pour les immeubles abandonnés, voyez DESERTI AGRI. Quant aux hérédités simplement jacentes, c'est-à-dire non appréhendées par les héritiers, il y avait lieu à une *usucapio lucrativa pro herede*, modifiée par Hadrien et Marc-Aurèle [2]. Lorsque des objets certains étaient abandonnés par leur maître avec l'intention d'en abdiquer la propriété, ils prenaient le nom de *res derelictae*. Mais les jurisconsultes classiques n'étaient pas d'accord sur l'effet de l'abandon, *derelictio*. Suivant l'école Sabinienne [3], la chose cessait d'appartenir à son maître pour devenir *res nullius*, et le premier occupant en acquérait immédiatement la propriété romaine (*dominium ex jure Quiritium*). Suivant les Proculiens au contraire, l'ancien maître était réputé avoir fait tradition [TRADITIO] à la personne incertaine du premier qui en prendrait possession. Or, si la chose était du nombre des *res mancipi*, la tradition n'en conférait que la propriété prétorienne ou *in bonis*, jusqu'à l'accomplissement de l'usucapion [USUCAPIO, DOMINIUM]. L'opinion Sabinienne prévalut avec raison.

En ce qui concerne les successions vacantes, la loi *Julia caducaria* les déféra, comme les BONA CADUCA [4] et les biens enlevés aux indignes, *ereptoria*, au peuple, c'est-à-dire au trésor public, *aerarium populi* [5]. Il s'agit là sans doute de la fameuse loi *Julia caducaria* ou *de maritandis ordinibus*, et de la loi *Papia Poppaea*, rendues sous Auguste [CADUCARIAE LEGES]. L'acquisition s'opérait au profit de l'*aerarium* pour les biens sans maître, et pour les successions en déshérence, au moins en Italie et dans les provinces du peuple romain, dont l'administration avait été réservée par Auguste au sénat [PROVINCIA]. Si Tacite semble attribuer au fisc sans distinction, sous Tibère, les hérédités vacantes [6], c'est qu'il parle le langage de son temps où la distinction du FISCUS et de l'AERARIUM n'avait plus d'importance pratique. Mais en principe au contraire, et jusqu'au IIIe siècle, où le sénat perdit toute surveillance sur l'*aerarium* [7], les choses vacantes ou sans maître dans les provinces de César appartenaient au fisc [8]; elles étaient recueillies par les *procuratores Caesaris* [9] et leurs bureaux ou *stationes* [10] pourvus de nombreux agents [11].

Les deux masses ayant été administrées par des agents nommés par l'empereur, notamment depuis Sévère, on donna indifféremment le nom de *fiscus* à l'un ou à l'autre

170 Cod. Theod. XVI, 2, 124; Cod. Just. I, 3, 2. — 171 Cod. Theod. XVI, 2, 29, 10 et 14; Cod. Just. I, 3, 2; Serrigny, *Droit pub.* t. I, nº 498. — 172 Cod. Theod. XVI, 2, 15 *De episcop.;* Cod. Just. I, 3, 3 *eod. tit.* — 173 Cod. Theod. XVI, 2, 15 et 40; Baudi de Vesme, *Des impos.* nº 23. — 174 *Or. de Basilic. non trad.* t. V, p. 104, édit. Félic.; Serrigny, I, nº 499. — 175 Cod. Theod. XI, 16, 21, 22 *De extr. mun.;* XVI, 2, 40 *De episc.;* Cod. Just. I, 32, § 2 et 3 *De episc.;* Cod. Just. I, 2, 5 *De sacros. eccles.* — 176 Cod. Theod. XV, 3, 6; XVI, 2, 40; Cod. Just. I, 2, 7; Basiliq. V, 1, 4; C. Sirmond, XI. — 177 Cod. Just. I, 2, 11; X, 48, 2; XII, 51, 21; Basiliq. V, 1, 4, 6. — 178 Cod. Just. I, 2, 12. — 179 Cod. Just. I, 2, 14 *De sacros. eccl.* — 180 Cod. Just. I, 2, 17; mais voyez la novelle 65, rendue par Justinien en 538. — 181 Cod. Just. I, 2, 19 *De sacros. eccles.;* VIII, 54, c. 34, § 1 *De donat.* — 182 Cod. Just. VIII, 54, c. 36, § *ultim.* — 183 Cod. Just. I, 2, 20 *De eccl.* — 184 Cod. Just. I, 2, 23 *De eccles.* — 185 Novell. 111, c. 1 et 131, c. 6; comparez Cod. Just. VII, 38, 2 *Ne rei dominicae.* — 186 Cod. Just. X, 35, 1 *De impon. luc. desc.;* Novell. 131, c. 5 *in fine.* — 187 Inst. Just. II, 1, § 8; Cod. Just. I, 2, 21; Novell. 120, c. 10. — 188 V. Novell. 120, c. 1 à 7; Novell. 7, c. 1 à 12; Novell. 54, c. 2, et le commentaire de Cujas sur ces Novelles. — BIBLIOGRAPHIE. J. Godefroy, *Ad Cod. Theod.* X, 1, 8 et XVI, 10, édit. Ritter, Leipz. 1745; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 18, 158, 159, 160, 184, 313, 259, 397; Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altröm. Boden und Cultus* Breslau, 1839, p. 199 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2, 66 et s.; et IV, p. 137 et s. Leipz. 1857; Pauly, *Realencyclopädie*, I, 1, p. 143 et VI, 1 art. *Sacerdotes*, p. 627 et s.; Günther, *De sumptibus a Romanis in cultum deorum factis*, Berlin, 1853; Beugnot, *Hist. de la destruction du paganisme*, Paris, 1835; E. V. Lasaulx, *Der Untergang des Hellenismus und die Enziehung der Tempelgüter durch die christ. Kaiser*, München, 1854; Serrigny, *Droit public et administr. romain*, I, nos 471, 522, 526; II, nos 994 et s. Paris, 1862; C. Riffel, *Darstellung der Verhältniss. zwischen Kirche und Staat*, Mainz, 1836; Rüdiger, *De statu et condit. paganorum sub imperat. Christianis post Constantinum.* Vratislaw. 1825; T. Mommsen, *Römisch. Staatsrecht*, II, 1, p. 58 à 68, Leipzig, 1874.

BONA VACANTIA. 1 Cic. *De leg.* II, 19. — 2 Voy. USUCAPIO, et Gaius, II, 52 à 58; fr. 1 et 2 Dig. *Expil. hered.* 47, 19; C. J. VII, 29, 2. — 3 Paul. Fr. 2 Dig. *Pro derelicto;* XLI, 7; Pompon. Fr. 5 *eod.*; *Inst. Justin.* II, 1, § 46, 47; Pellat, *De la propriété*, 2e édit. 1853, nos 24 et 94. — 4 Ulp. *Reg.* XXVIII, 7; fr. 96 Dig. *De legat.* XXX. — 5 Tacit. *Ann.* III, 25, 28; Plin. *Epist.* II, 16; Gaius, II, 286; Ulp. I, 21. — 6 *Ann.* II, 48. — 7 Lamprid. *Diadum.* 4; Vopisc. *Aurel.* 9, 12, 20; Dio Cass. LIII, 22; Spartian. *Sever.* 12; Capitol. *Macrin.* 2, 7. — 8 Strab. XVII, 1, § 12, p. 797; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, nos 329-333. — 9 Dig. fr. 1, 2, 3, I, 19. — 10 C. 1 Cod. Theod. X, 5 et c. 1, IV, 31; Orelli, *Inscr.* 3207; Gruter, p. 451, 3. — 11 Ils sont désignés au titre du Digeste, *De Jure fisci*, sous les noms de *commentarienses*, fr. 45, § 7, XLIX, 14 : et ailleurs *arcarii*, *tabularii*, *dispensatores et exactores fisci*, ou *praesignator haereditatum*, Orelli, 3331.

trésor, bien que dirigés par des administrations spéciales. C'est ainsi que les successions vacantes pour les parts caduques [BONA CADUCA] sont en général présentées comme attribuées au fisc [12]. Cependant le mot *aerarium* est encore employé dans le code Théodosien [13].

En principe l'acquisition s'opérait au profit du fisc par la seule force de la loi [14]. Cependant il fallait, à un certain point de vue, pour les successions, qu'elles eussent été dénoncées (*nuntiationes fisco*), par les agents préposés à cet effet. Si auparavant un tiers vendait à un acheteur de bonne foi des biens provenant de ces hérédités, celui-ci pouvait, aux termes des rescrits d'Antonin le Pieux, de Sévère et de Caracalla, acquérir par *usucapio* [15]. Comme les successions vacantes formaient une UNIVERSITAS, un ensemble comprenant des dettes [AES ALIENUM] [16], les agents du fisc devaient ouvrir une enquête tendant à rechercher s'il convenait ou non d'accepter la masse avec ses charges (*agnoscere, admittere*). L'édit perpétuel du préteur ordonnait la vente de la succession insolvable, au profit des créanciers. Dans le premier cas, il y avait doute sur le point de savoir si le fisc arrivait comme successeur *in universum jus*, ou comme occupant, pour l'actif net de la succession. Lorsque l'hérédité testamentaire renfermait des legs ou fidéicommis de liberté, Marc-Aurèle admit par rescrit une ADDICTIO BONORUM au profit de celui qui donnait caution d'exécuter ces dispositions, sauf préférence pour le fisc aux mêmes conditions [17].

Certaines corporations avaient obtenu le privilége de passer avant le fisc pour les successions vacantes d'un de leurs membres; telles étaient les légions [18] et les autres corps de troupe organisés ultérieurement, qui leur furent assimilés sous ce rapport par Constantin [19], tels que les *vexillationes, comitatenses seu cunei*. Ce droit fut étendu également aux *curiales* des villes municipales [20].

On voit encore les mêmes règles appliquées aux successions des *cohortales* [21], aux membres des *collegia* de NAVICULARII [22], depuis Théodose le Jeune, aux clercs des églises et des couvents [23], et enfin aux ouvriers des fabriques impériales [FABRICENSES]. G. HUMBERT.

**BONORUM CESSIO** — I. A Athènes, le débiteur, qui se trouvait hors d'état de faire honneur à ses engagements parce que son passif était supérieur à son actif, pouvait faire cession de biens à ses créanciers : ἐξίστασθαι ou ἀφίστασθαι τῆς οὐσίας, ὡς μὴ δυνάμενος ἀποδοῦναι [1]. Cette faculté appartenait même aux commerçants et aux trapézites [2]. La cession devait comprendre la totalité des biens du cédant (ἅπαντα τὰ ὄντα) [3]. Les créanciers faisaient vendre les biens et se distribuaient le prix [4]. E. CAILLEMER.

II. A Rome, le débiteur [5] condamné ou *confessus in jure*, mais de bonne foi, qui voulait se soustraire à la contrainte par corps [DUCTIO DEBITORIS], fut autorisé [6] par une loi Julia *De bonis cedendis* (de Jules César, ou d'Auguste), à faire abandon volontaire de la possession de ses biens à son créancier [BONAM COPIAM JURARE]. Cet abandon s'opérait avec des solennités qui ne nous sont pas connues, et qui furent supprimées sous Théodose I[er]. Celui-ci, par une constitution rendue en 386 de J.-C. [7], se contenta d'une simple déclaration. Tribonien a sans doute altéré en ce sens un texte du jurisconsulte Marcien inséré au Digeste [8]. A la suite de la *cessio bonorum*, on procédait aux formalités de la vente en masse [BONORUM EMPTIO], des biens du débiteur [9]. Celui-ci n'était libéré de ses dettes que jusqu'à concurrence du prix obtenu; mais il échappait à l'infamie [INFAMIA] [10] et pouvait actuellement repousser toute action par l'exception *nisi bonis cesserit* [11]; mais s'il acquérait de nouveaux biens, les créanciers étaient maîtres de l'actionner dans la limite de ses moyens, *quatenus facere posset* [12]. Le bénéfice de la cession de biens n'appartenait pas aux débiteurs du fisc [13]; accordé d'abord aux seuls citoyens romains, il fut étendu aux provinciaux [14]; enfin la procédure de la vente en masse fut remplacée par d'autres formalités [15]. G. HUMBERT.

**BONORUM COLLATIO.** — Cette expression équivaut en droit romain à ce qu'on appelle en droit moderne le rapport des biens à la succession. La *collatio bonorum* prit son origine dans les successions prétoriennes qui appelaient au premier rang les enfants émancipés, à côté des héritiers siens qui n'étaient pas sortis de la famille du défunt [HERES]. Ces derniers dont le patrimoine se confondait avec celui de leur père, et qui, sauf le pécule [POTESTAS], n'avaient rien acquis pour eux-mêmes, auraient été lésés, si les enfants sortis de la famille et qui avaient pu acquérir pour eux-mêmes avaient concouru avec eux sans compensation. Aussi le préteur, traitant les enfants émancipés comme s'ils n'étaient pas sortis de la famille, les forçait-il de rapporter à la succession les biens qu'ils avaient acquis depuis leur émancipation. Les jurisconsultes étendirent cette sage mesure à la fille, même héritière sienne, et la forcèrent de rapporter sa dot, et Justinien, la généralisant tout à fait, soumit au rapport tous les enfants sans distinction arrivant *ab intestat* à la succession de leurs ascendants [1]. F. BAUDRY.

[12] Fr. 96, § 1 Dig. *De legat.* 1° XXX. — [13] C. 5 *De bon. vacant.* C. Theod. X, 8; c. 5 Cod. Just. X, 10 : M. Du Caurroy admet que Caracalla substitua à cet égard le fisc à l'*aerarium*. *Inst.* II, 6, § 9, n° 466. — [14] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. II, n° 849; Callistr. fr. 1 Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14. — [15] Inst. Just. II, 6, § 9; Modestin. fr. 18 Dig. *De usurp.* XLI, 3, c, 6; Cod. Just. XI, 65. — [16] Javolen. fr. 11 *De jur. fisc.* XLIX, 14; Ulp. fr. 4, §§ 17 et 20, Dig. *De fideic. libert.* XL, 5. — [17] Inst. Just. III. 11; fr. 2 à 4 Dig. XL, 5; c. 6, 15 Cod. Just. VII, 2; Fr. 50 D. XL, 2; fr. 4, § 20, XL, 5. — [18] Fr. 6, § 7 D. XXVIII, 3; fr. 4, § 17, D. XL, 5. — [19] C. 1, Cod. Theod. V, 4, *De bonis militum;* c. 2 Cod. Just. *De haered. decur.* VI, 62. — [20] C. 1, Cod. Theod. V. 2; c. 125, XII, 1; V. c. 4 Cod. Just. VI, 62. — [21] C. 3 Cod. Justin. VI, 62. — [22] C. 1 Cod. Just. *eod.;* Nov. Valentin. III, t. 28 *De navic.* — [23] C. 1 Cod. Theod. *De bon. cler.* V, 3; c. 20 Cod. Just. *De episc.* I, 3; Nov. 131, c. 13. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römischen Rechts,* 3e édit. Bonn, 1860, nos 38, 329, 332, 334 et 649; Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Leip. 1859, I, p. 69 et II, p. 175; Rein, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, VI, p. 2408 et s. Stuttg. 1849-52 et les auteurs cités par lui; Machelard, *Dissert. sur l'accroissement,* Paris, 1860, p. 41, 104, 106, 123, 131, 140, 173, 215; C. Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 2e éd. Paris, 1867, I, p. 474. 543, 550, 630, 725 et s.; Schmidt, *De successione fisci in bona vacantia ex jure romano,* Iéna, 1836.

BONORUM CESSIO. [1] Demosth. *C. Apatur.* § 25, R. 900; *C. Pantaen.* § 49, R. 981; *C. Stephan.* I, § 64, R. 1120; Schol. Aristoph. *Acharn.* 617, D. p. 18. — [2] Dem. *Pro Phorm.* § 50, R. 959. — [3] Pollux, VIII, 145. — [4] Voir notre 9e *Étude sur les antiq. juridiques d'Athènes*, p. 38 et s. — [5] Gaius, III, 78; C. 44, *Cod. Just.* XII, 71; fr. 4, 6, 7 Dig. XLII, 3; et fr. 51 Dig. XLII, 1. — [6] Caes. *De bell. civ.* III, 1; Sueton. *Caes.* 42; Tacit. *Annal.* VI, 16; Dio Cass. LVIII, 21. — [7] C. 3 *Cod. Theod.* IV, 20; C. 6 *Cod. Just.* VII, 71. — [8] Fr. 9 Dig. XLII, 3. — [9] Gaius, III, 78-81; fr. 3 et 5 Dig. XLII. 3. — [10] C. 11 *Cod. Just.* II, 12. — [11] *Instit. Just.* IV, 14, § 4; elle ne compétait pas aux cautions. — [12] *Instit. Just.* IV, 6, § 40. — [13] C. 1 *Cod. Theod.* IV, 20; C. IV *eod.* X, 16 Justinien n'a pas reproduit cette loi dans son code. — [14] C. 4 *Cod. Just.* VII, 71. — [15] Fr. 5, 9 Dig. XXVII, 10, fr. 4, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e edit. Bonn, 1860, II, n° 755; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, II, nos 1268 et 1318; Ortolan, *Expl. historique des Instituts,* 9e édit. Paris, 1875, III, nos 2030, 2163; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte,* Leipzig, 1858, I, p. 96, et II. p. 303; Id. *Rheinisch. Museum für Philolog.* II, p. 153 et s.; Zimmern, *Traité des actions,* traduit par Étienne, Paris, 1843, § 78.

BONORUM COLLATIO. [1] VI, 20; Dig. XXXVII, titres 6 et 7, et Ulpian. *Regul.* XXVIII, 4, *De jure fisci*, 10, et au Cod. Justin. VI, 20, *De collationibus*; Ortolan. *Explication historique des Instituts de Justinien,* 9e éd. Paris, 1875, III, nos 1127 et s. — Du Caurroy, *Institutes expliquées,* 8e édit. Paris, 1851, II, nos 827 et 828; De Fresquet, *Traité de droit romain,* Paris, 1855, p. 19 et s.; De Caqueray, *Recherches sur la théorie du rapport*, dans la *Revue historique de droit*, Paris, 1859, p. 419; 1860, p. 5.8; 1862, p. 54 et s.; E. Couteau, *De la Collatio en droit romain*, Paris, 1861: Marezoll, *Précis d'un cours de droit privé des Romains.* traduit par Pellat, 2e édit. Paris, 1852, § 218; Walter, *Geschichte des röm. Rechts* 3e édit. Bonn, 1860, II, nos 643, 653, 669.

**BONORUM EMPTIO.** — Nom générique donné par Gaius[1] à une espèce de succession universelle [SUCCESSIO], qui avait lieu par la vente de l'ensemble des biens d'une personne, soit vivante soit décédée. Ce mode de procéder paraît remonter jusqu'aux ventes du butin pris sur l'ennemi qui se faisaient *sub hasta*, avec la pique plantée comme symbole de conquête[2], et dans lesquelles des lots entiers de butin étaient vendus à la fois. On appelait aussi *emptio sub corona*, l'*addictio* faite par le préteur ou le général ou le questeur, à l'acheteur, des prisonniers vendus aux enchères[3]. On nommait *sectiones bonorum* les lots ainsi vendus, et l'acheteur portait le nom de *sector*[4], soit parce qu'il se réservait de revendre en détail (*secare*), soit parce qu'il poursuivait une affaire (*sector = secutor?*)[5]. On étendit le nom de *bonorum sectio* à toutes les ventes de ce genre poursuivies par l'État (*publice*) et dont le prix devait rentrer dans le trésor public. Varron signale la *sectio bonorum* comme un moyen d'acquérir le *dominium ex jure Quiritium*[6].

Il n'en était pas de même des ventes de biens poursuivies dans un intérêt particulier. Celles-ci, dit Gaius[7], furent introduites, à ce qu'il paraît (*ut dicitur*), par le préteur Rutilius (105 av. J.-C.?), et comme toutes les institutions prétoriennes, elles ne purent transférer directement le domaine quiritaire. L'acquéreur avait seulement les biens *in bonis*[8], on les revendiquait par une action prétorienne nommée action *Servienne*, qui le traitait comme s'il avait été héritier, ou par une action *Rutilienne* dont l'*intentio* de la formule était rédigée au nom du débiteur et la *condemnatio* au nom de l'acheteur. C'est le préteur Rutilius qui avait introduit cet expédient de procédure[9]. Il n'acquérait la propriété quiritaire que par l'usucapion. Les ventes de biens prétoriennes avaient lieu soit contre les vivants, soit contre les morts : contre les vivants, par exemple contre ceux qui se cachaient pour frauder leurs créanciers, et ne laissaient en leur absence personne pour les représenter ; contre ceux qui, en vertu de la loi Julia, avaient fait cession de biens [BONORUM CESSIO][10] ; contre les condamnés par jugement qui n'avaient pas exécuté le jugement dans le temps voulu. Contre les morts, lorsqu'ils n'avaient ni héritiers nécessaires ou acceptant, ni autres successeurs légaux. En tous ces cas, la vente avait lieu à la demande des créanciers, adressée au préteur. Il commençait par les envoyer en possession des biens de leur débiteur, pendant quinze jours pour les morts, pendant trente jours pour les vivants. Au bout de ce temps il les rassemblait ; ils nommaient entre eux un syndic (*magistrum*) chargé de la vente. On affichait les biens à vendre, avec les conditions que les créanciers y mettaient (*lex bonorum vendundorum*), savoir, que leurs créances seraient remboursées intégralement ou à tant pour cent. La vente accomplie, un dernier délai courait en faveur de l'ancien propriétaire ou de ses héritiers, qui pouvaient reprendre les biens en se libérant vis-à-vis des créanciers ; c'était encore vingt jours pour les morts et trente jours pour les vivants[11]. Toute cette procédure, dans laquelle intervenait l'autorité du préteur, suivit le sort de la procédure formulaire, et fut effacée comme elle à la fin du III^e siècle de notre ère. Une constitution de Dioclétien[12] supprima la vente à titre universel et la remplaça par des ventes particulières opérées à la requête des créanciers, et dont ils touchèrent le prix, sans que l'acquéreur eût autre chose que son prix à payer, et sans qu'il fût tenu de payer un prorata quelconque des dettes de l'ancien propriétaire. F. BAUDRY.

**BONORUM POSSESSIO.** — Succession prétorienne établie par l'édit du préteur, soit en exécution du droit civil, soit pour en combler les lacunes ou pour en modifier les principes rigoureux[1]. Les jurisconsultes reconnaissaient différentes classes de *bonorum possessiones*, qu'il ne faut pas confondre avec l'envoi en possession que les préteurs ordonnaient en différents cas [POSSESSIO BONORUM].

En effet, la *bonorum possessio*, au point de vue des motifs qui la faisaient accorder, se distinguait d'abord en *edictalis* et *decretalis*. La première était offerte *à priori*, par l'édit aux différentes classes de personnes qui se trouvaient dans les conditions requises ; la seconde n'était accordée qu'en connaissance de cause, et par un décret spécial du préteur, suivant les circonstances de l'affaire qu'il se réservait d'apprécier. Peut-être cette dernière était-elle la plus anciennement instituée ; ce n'est qu'assez tard sans doute, que le préteur osa prendre sur lui d'organiser à l'avance tout un système de succession à côté de celui de la loi des Douze Tables. Nous exposerons rapidement les principes du droit prétorien qui régissaient les deux sortes de possession.

I. *Possession de biens édictale.* — Cette possession de biens tendait à confirmer, ou à corriger le droit civil. Il est très-probable que les préteurs ont commencé par accorder la *bonorum possessio* aux héritiers testamentaires ou *ab intestat* d'après le droit civil[2]. En vertu de leur juridiction et pour éviter les lenteurs de l'action en pétition d'hérédité, le magistrat annonçait qu'il donnerait la faculté aux héritiers de réclamer la possession des biens héréditaires, c'est-à-dire le titre de successeur prétorien[3], et leur accordait, sur leur demande, une action dispensée des preuves rigoureuses de la qualité d'héritier (*possessoria hereditatis petitio*)[4], et même l'interdit *quorum bonorum*, pour prendre la possession matérielle des objets de la succession[5]. Ils obtenaient de plus des actions héréditaires utiles et fictives[6], et les tiers recevaient aussi contre eux les actions qu'ils auraient pu exercer contre un héritier, secours fort utile dans une législation où le principe de la saisine héréditaire n'était point admis. Plus tard, le préteur, reconnaissant que la rigueur du droit civil [HERES][7] amenait de trop nombreuses successions vacantes, élargit le droit de succession dans l'intérêt soit des institués, soit des parents, soit même des créanciers du défunt. C'était suppléer aux lacunes du droit

BONORUM EMPTIO. 1 III, *Inst.* 77. — 2 Paul. Diac. *s v. Hastae.* — 3 Gell. VII, 4. — 4 Gaius, IV, 146. — 5 Ascon. *In Verr.* I, 20, 23. — 6 *De re rust.* II, 10. — 7 IV, 35. — 8 Gaius, III, 80. — 9 Gaius, IV, 35. — 10 Gaius, IV, 102. — 11 Gaius, III, 77-9 ; Theophil. *Paraphr. ad Inst. Just.* lib. III, tit. 12, pr. — 12 L. 9 *De bon. auct. jud. possid.* VII, cod. Just. 72. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, n^os 197, 754, 757, 758 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858, 228 et p. 937 et s. ; Dereburg, *Ueber die Emptio bonorum* 1850 ; Huschke, *Nexum*, Leipz. 1846, p. 87, 154 et s. ; Gallencamp, *De execut. apud Romanos*, Berl. 1855 ; Osenbrüg, *De jure belli*, p. 48 ; Streber, *De bonor. emptione apud veteres Rom.* Lips. 1827 ; Osenbruggen, *Einleitung zu Cicer. pro Rosc. Amerino*, Braunschweig, 844, p. 14 et s. ; Schilling, *Instit.* Leipz. 1834-46, II, p. 519 et s. ; Savigny, *Das altröm. Schuldrecht*, Berlin, 1834 ; Puchta, *Cursus instit.* Leipz. 1857, II, p. 208-234 (229-248) ; J. Tambour, *Des voies d'exécution sur les biens du débiteur*, Paris, 1861 ; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 6e édit. Paris, 1858, III, n^os 1161 et s. ; Du Caurroy, *Instit. expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, II, n^os 933 et s. ; De Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1855, II, p. 483 et s.

BONORUM POSSESSIO. 1 Gaius, *Inst.* III, 25 et s. 32 et s. ; *Inst. Just.* III, 9, pr. et § 1 ; Ulp. *Reg.* XXVIII, 12. — 2 Fr. 6, § 1 Dig. XXXVII, 1 ; *De bon. possessionib.* — 3 Fr. 3, § 2 Dig. XXXVII, 1. — 4 Dig. V, 5, 1 et 2. — 5 Gaius, III, 34 ; IV, 144, 411 ; Machelard, *Des Interd.* p. 49 et s. — 6 Gaius, III, 32, 80, 81 ; IV, 34. — 7 Gaius, III, 18 à 24.

civil, *quod deerat implentes*[8] : c'est ainsi qu'il appela à la succession *ab intestat* les *cognati* et le conjoint (*unde vir et uxor*). Enfin, enhardis par le succès, les préteurs appelèrent à la *bonorum possessio*, en concours avec les héritiers civils, ou même en première ligne, des personnes exclues par le droit romain, par exemple les enfants émancipés.

A un autre point de vue, la possession de biens édictale était testamentaire ou *ab intestat* suivant qu'elle supposait ou non l'existence d'un testament.

La possession de biens accordée en cas de testament était ou bien *contrà tabulas*, ou *secundum tabulas*. La première tendait à faire tomber un testament existant. Le préteur l'offrait[9] : 1° aux enfants, même émancipés, omis dans le testament par leur père ou par leur aïeul paternel; 2° aux enfants exhérédés *inter caeteros;* 3° pour moitié, au patron omis par un affranchi qui laissait seulement un enfant adoptif ou une femme *in manu*, et bien que l'institué fît adition d'hérédité [10]; 4° à l'ascendant émancipateur *cum fiducia* omis par son enfant émancipé [11].

En général l'admission de la *bonorum possessio contra tabulas* détruisait tous les effets juridiques du testament, sauf trois restrictions : 1° la substitution pupillaire qui s'y trouvait contenue subsistait [12]; 2° certaines personnes avaient le privilége de conserver leurs legs[13]. 3° La fille ou la petite-fille omise n'obtenait, depuis Antonin le Pieux, qu'un simple droit de concours avec les institués[14], *jus accrescendi in certam portionem.*

La possession de biens *secundum tabulas,* c'est-à-dire tendant à procurer l'exécution d'un testament, était proposée par l'édit du préteur : 1° pour sanctionner le droit civil, *confirmandi juris civilis gratia*, aux institués dans un testament valable d'après le droit civil[15], pourvu qu'il ne fût pas dans un des cas qui donnaient lieu à la *bonorum possessio contra tabulas;* 2° aux institués par un testament valable d'après les principes du droit prétorien seulement[16]. Cette règle de l'édit était déjà devenue traditionnelle, et figurait parmi les préceptes *tralatitia* au temps de Cicéron[17]. On peut citer comme cas d'application de cette règle[18] plusieurs hypothèses prévues par des textes auxquels nous nous contentons de renvoyer.

La possession de biens *ab intestat* était accordée dans huit cas, à autant de catégories de personnes différentes ; elle prenait autant de noms techniques[19] empruntés aux phrases de l'édit par lesquelles ces personnes étaient appelées à la succession. Indiquons-les rapidement suivant leur ordre de préférence :

1° *Unde liberi vocantur*. Elle compétait[20] aux enfants ou descendants du défunt même sortis de la famille civile, et que le préteur considérait encore comme héritiers siens[21].

2° *Unde legitimi:* elle était attribuée aux agnats, et aux personnes que les sénatus-consultes[22] ou les constitutions impériales postérieures leur assimilèrent.

3° *Unde decem personae*. Elle appartenait aux dix plus proches cognats[23] d'un descendant émancipé sans fiducie, ce qui était fort rare [MANCIPATIO], par préférence au *manumissor extraneus.*

4° *Unde cognati:* le préteur l'offrait aux parents du sang ou cognats[24] qui n'étaient pas appelés dans les catégories précédentes, ou qui avaient négligé d'invoquer leur droit à cet égard.

5° *Tum quem ex familia*[25]. Elle était accordée à l'occasion de la succession d'un affranchi, aux agnats de son patron décédé sans enfants.

6° *Unde patronus, patronave, liberique eorum et parentes.* Cette possession de biens supposait la succession d'un affranchi[26], ayant pour patron un individu lui-même *libertinus;* au défaut de ce dernier et de ses enfants, le préteur appelait à la succession du *de cujus,* le patron ingénu, ses enfants et ses ascendants[27].

7° *Unde vir et uxor*. Le préteur accordait la possession de biens à l'époux légitime et non divorcé du défunt, pourvu, s'il s'agissait de la femme, qu'elle ne fût pas *in manu mariti;* ce qui lui aurait donné le rang de fille et la possession de biens *unde liberi*[28].

8° *Unde cognati manumissoris*. Cette dernière possession de biens *ab intestat*[29] supposait que le défunt était un affranchi dont le patron était prédécédé sans enfants ni agnats. Le préteur appelait alors les cognats du patron jusqu'au degré de cousins issus de germains et l'enfant de l'un d'eux, relativement à l'autre[30].

Outre ces huit possessions de biens *ordinariae*, c'est-à-dire offertes à des catégories de personnes désignées à l'avance, l'édit annonçait une possession de biens dite *uti ex legibus*[31], donnée *ex testamento* ou *ab intestat* à ceux auxquels une loi, un sénatus-consulte ou une constitution impériale ordonneraient de déférer spécialement la *bonorum possessio*. C'est un dernier secours (*ultimum auxilium*) qu'il ne faut pas confondre[32] avec la *bonorum possessio unde legitimi*, relative aux agnats. Gaius en donne des exemples[33].

II. *Possession de biens décrétale.* — Le préteur annonçait dans l'édit qu'il se réservait de concéder, en connaissance de cause et suivant les circonstances, à certaines personnes, une possession de biens nommée par cette raison *decretalis*. On en connaît cinq exemples principaux :

1° Telle était la *bonorum possessio Carboniana*[34], introduite vers le milieu du VII^e siècle à Rome par le préteur Carbon. L'édit Carbonien permit d'accorder, sur examen et provisoirement, la *bonorum possessio unde liberi* ou *contra tabulas* à un enfant impubère dont la filiation était contestée.

2° Le préteur pouvait aussi concéder la *bonorum possessio* à un enfant conçu, lorsque son père était décédé avant sa naissance[35] (*de ventre in possessionem mittendo*).

Nous renvoyons aux textes pour les autres hypothèses[36].

La possession de biens décrétale était accordée en vertu de sa juridiction contentieuse[37], par le préteur, sur son tribunal, et seulement dans les jours de session (*dies sessionum*), et on ne pouvait y renoncer qu'en laissant passer le délai pour la demander[38]. De plus, au lieu de conférer

8 *Inst. Just.* III, 2, § 3. — 9 Gaius, II, 125, 126, 135; Ulp. *Reg.* XXII, 23; *Inst. Just.* II, 13. 3 et III, 9, 3. — 10 Fr. 4 et 19 Dig. XXXVII, 4. — 11 Fr. 1, § 4 et 5. Dig. XXXVII, 12. — 12 Fr. 34, § 2 Dig. XXVIII. 6. — 13 Fr. 1 Dig. XXXVII, 5. — 14 Gaius, II, 126. — 15 Gaius, III, 34; *Inst. Justin.* III, 9, 1. — 16 Gaius, *Inst.* II, 147 à 149, et *Inst. Just.* II, 17, § 6. — 17 Cicer. *In Verr.* II, 1, 44, 45. — 18 *Inst. Just.* III, 9, pr.; fr. 2, pr.; fr. 12, § 2. Dig. XXXVII, 11; *De bon. poss. sec. tabul.* Gaius, II, 118, 119; fr. 12, pr. Dig. XXVIII, 3; *De inj. r. test; Inst. Just.* II, 17, § 6. — 19 *Inst. Just.* III, 9, § 3. — 20 En l'absence de testament susceptible d'effet, pourvu qu il n'y eût pas lieu à la *bon. poss. contra tabulas*. Ulp. *Reg.* XXVIII, 3 et 7. — 21 Fr. 6, § 1 Dig. XXXVII, 1; fr. 1, § 6 Dig. XXXVIII, 6; Cod. Just. VI, 14. — 22 *Inst. Just.* III, 2 à 4; Dig. XXXVIII, 7; Cod. Just. VI, 15. — 23 *Inst Just.* III, 9. 3. *Collat. leg. Mos.* XVI, 9, § 2. — 24 *Inst. Just.* III, 5; Dig. XXXVIII, 8, *unde cognati.* — 25 Ulp. fr. 3 Dig. *De suis et legitim.* XXXVIII, 15; et *Reg.* XXVIII, 7. — 26 Voy. cependant Theophil. *Ad Instit.* III, IX, § 3, et Ortolan, *Explic. hist.* ad h. l. — 27 Du Caurroy, *Inst.* 8e édit. II, n° 897; Cujas, *Observ.* XX, 34; *Collat. leg. Mos.* XVI, 9, 1. — 28 Gaius, III, 24; Ulp. XXVI, 7; *Instit.* III, 9, § 6. — 29 Ulp. *Reg.* XXVIII, 7; Gaius, *Comm.* II, 225; Demangeat, *Cours de droit rom.* II, p. 93 et s. — 30 Vatic. fr. 299, 301. — 31 *Instit.* III, 9, § 7; Dig. XXXVIII, 14, fr. 1, § 2, D. XXXVIII, 14. — 32 Paul. fr. 3 Dig. XXXVIII, 7. — 33 III, 50 et 52. — 34 Dig. XXXVII, 10. — 35 Fr. 1, § 14 Dig. XXXVII, 9; *De ventre in poss. mitt.* — 36 Fr. 14, § 1 Dig. XXXVII, 4; fr. 4, § 3 et 5 Dig. eod. — 37 Fr. 3, § 8 Dig. XXXVII, 1; fr. 2, § 1 Dig. XXXVIII, 15. — 38 Fr. 1, § 7 Dig. XXXVIII, 9; fr. 1 Dig. XLIII, 4.

l'*in bonis*, souvent elle mettait seulement *in possessione;* elle était d'ailleurs protégée non par l'interdit *quorum bonorum*, mais par un interdit spécial, *Ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit*. Sous tous ces rapports, elle différait de la *bonorum possessio* édictale.

III. Il existait plusieurs règles communes aux différentes espèces de possessions de biens. Elles devaient être demandées [39] au préteur, en termes solennels, dans un certain délai, qui était d'un an pour les parents en ligne directe et, pour les autres, de cent jours à partir du jour où la demande avait été possible [40]. On ne comptait que les jours utiles (*dies utiles*) [41], lesquels n'étaient pas, comme on l'a vu, les mêmes pour les possessions de biens édictale et décrétale. Au cas où l'appelé laissait s'écouler le délai, ou mourait sans avoir demandé la *bonorum possessio*, ou bien avait répudié la possession édictale, son droit était dévolu [42] par l'*edictum successorium* aux appelés du même degré, ou à leur défaut à ceux que l'*ordo edicti* appelait ultérieurement dans une autre classe, s'il s'agit d'agnats, et s'il s'agissait de cognats au degré suivant du même ordre. Quelquefois, il y avait dévolution d'une personne à elle-même, en ce sens qu'elle reparaissait dans un autre *ordo*, en une autre qualité. Sous Constance, il suffit, pour obtenir la possession de biens, de manifester sa volonté dans le délai fixé, devant un magistrat quelconque [43].

IV. Au point de vue de son efficacité, la possession de biens, dans l'ancien droit, était accordée définitivement ou non, *cum re* ou *sine re*. Dans le premier cas, le possesseur avait la chose *in bonis* [44] et ne pouvait être évincé par l'héritier du droit civil; dans le second, l'héritier prétorien avait pu obtenir la possession matérielle des biens, soit par l'interdit *quorum bonorum* contre l'héritier civil [45], soit par la *possessoria hereditatis petitio* contre tout autre. Mais il avait seulement l'avantage du rôle de défendeur et par suite la dispense de la preuve, en cas de *hereditatis petitio* dirigée contre lui par l'héritier du droit civil, et l'espoir d'obtenir par un an l'*usucapio lucrativa pro herede* [46]; mais jusque-là il pouvait être évincé. Tel était notamment le cas où un héritier sien (*heres suus*) ayant négligé de demander la possession de biens *unde liberi*, un agnat avait obtenu la *bonorum possessio unde legitimi;* ce dernier était évincé par l'héritier du droit civil, vainqueur dans l'action en pétition d'hérédité [47]. Il est fort probable qu'à l'origine la possession de biens n'était donnée que *sine re*, car le préteur ne pouvait avoir la prétention de renverser directement les règles du droit romain. Mais elle était effective, *cum re*, lorsque la même personne était appelée par la loi et par l'édit, et en outre, au défaut de tout héritier civil, pour combler les lacunes de l'ancienne législation. Notre principe se justifie par deux passages remarquables de Gaius [48]. Mais, déjà du temps de ce jurisconsulte, un rescrit d'Antonin le Pieux admit, dans un cas particulier, le *bonorum possessor* prétorien à garder les biens *cum re* en présence même d'un héritier civil [49], au moyen d'une exception de dol. A l'époque d'Ulpien, la règle *si nemo alius jure heres sit* subsistait encore [50], mais avec une nouvelle restriction, au cas de prédécès d'un posthume Velléien omis par le père de famille [51]. Il est aussi vraisemblable que déjà sous Adrien, les possessions *contra tabulas* et *unde liberi* étaient données *cum re* aux enfants émancipés, etc., omis par le testateur, ou venant *ab intestat* d'après le droit prétorien [52]. Ajoutons encore un cas de possession *contra tabulas* donnée *cum re;* elle était accordée par le préteur au patron omis par son affranchi [53], et à la patronne par la loi *Papia Poppaea* [54]; car elle n'avait dû intervenir, en la traitant comme le patron, que pour lui assurer un bénéfice définitif.

V. Ainsi la succession prétorienne tendait de plus en plus à s'identifier dans ses effets avec la succession du droit civil. Justinien acheva la transformation tendant à établir l'harmonie (*unam consonantiam*) [55] entre les deux législations. Il supprima d'abord un certain nombre de *bonorum possessiones;* ainsi, en 531 [56], celle dite *unde decem personae*, devenue inutile depuis que toute émancipation était réputée faite *contracta fiducia;* puis [57] toutes celles relatives au cas où il s'agissait de la succession d'un affranchi, savoir : *tunc quem* ou *tanquam ex familia; unde patronus patronave*, et *unde cognati manumissoris*, remplacées par les *bonorum possessiones, unde legitimi* et *unde cognati* ordinaires. Désormais, les parents du patron furent appelés à la succession de l'affranchi, de la même manière qu'à celle du patron, sauf que, dans le premier cas, les collatéraux ne durent jamais être admis au delà du cinquième degré [58]. Ainsi, le nombre total des *bonorum possessores* fut réduit de onze à sept. Mais en outre, par une remarquable innovation, le même empereur supprima [59] toute trace des possessions de biens *sine re;* elles furent toujours définitives, il n'était plus nécessaire de demander la possession de biens édictale, et la dévolution (*successio*) avait toujours lieu d'un degré à l'autre, même dans l'ordre des agnats. Enfin, Justinien établit dans les *Novelles* 118 et 127 un système entièrement nouveau de succession civile, qui absorba les anciennes règles, quelle qu'en fût l'origine.

G. Humbert.

**BONORUM RAPTORUM ACTIO** [FURTUM].

**BONORUM SECTIO.** — La vente publique du patrimoine d'un condamné à une peine capitale [CONFISCATIO, PUBLICATIO], d'un proscrit [1] ou d'un débiteur du trésor public [2] [AERARIUM], pour amende ou à raison de malversations, se nommait dans l'ancien droit romain *sectio bonorum*. Il ne faut pas la confondre avec l'AUCTIO, vente à l'encan pratiquée sur certains biens seulement d'un débiteur. La *bonorum sectio* portait sur l'universalité de la fortune, à la suite d'un envoi en possession [3] pro-

39 *Inst.* III, 9, § 8. — 40 Ulp. *Reg.* XXVIII, 10. — 41 *Inst. Just.* III, 9, § 9; fr. 2, pr. Dig. XXXVIII, 15. — 42 *Inst. Just.* III, 2, § 7, et III, 9, § 9; Dig. XXXVIII, 9; Cod. Just. VI, 16; *De successor. edict.* — 43 C. 8 et 9 Cod. Just. VI, 9, *qui adm. ad. b. p.*; *Inst Just.* III, 9, 10. — 44 Gaius, III, 80, 81. — 45 Gaius, III, 80, 81; IV, 144. — 46 Gaius, II, 52 à 58. — 47 Ulp. *Reg.* XXVIII, 13; Gaius, III, 35 à 38. — 48 *Comm.* II, 147, 148, 149, et III, 287. — 49 Gaius, II, 119, 120, 121, 122. — 50 Ulp. *Reg.* XXIII, 6. — 51 Fr. 12 pr. Dig. XXVIII, 3, non contredit par la loi 17 *cod. tit.* v. Vernet, *De la quotité disponible*, p. 81 et s. — 52 Fr. 13 pr. Dig. XXXVII, 4; Gaius, II. 126; III, 26. — 53 Gaius, III, 41. — 54 Gaius, III, 42. — 55 *Inst.* II, 10, § 3, *De test. ord.* — 56 C. 6 Cod. Just. *De eman.* VIII, 49; *Inst. Inst.* III, 9, 4. — 57 *Inst.* III, 9, §§ 5 et 6. — 58 *Inst. Just.* III, 7, § 3; c. 4, C. J. VII, 4, *De bon. libert.* — 59 Comp. Gaius, II, 147 à 149; IV, 144, et Just. *Inst.* II, 17, § 6 et IV, 15, 3, *De interd.;* Du Caurroy, *Inst. expl.* 8e édit. II, nos 907 et 1357. — Bibliographie. Leist, *Historia bonorum possessionis secundum tabulas*. Gölting, 1841; Id. *Die Bonorum Possessio*. Gölting, 1848; Fabricius, *Bonorum possessio*, Berlin, 1837; Vernet, *De la quotité disponible*, Paris, 1855, p. 61 à 78, et p. 81 à 90; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e édit. Paris, 1851, I, nos 573, 574; II, 889 à 908; Savigny, *Traité de droit romain*, trad. de C. Guenoux, VIII, § cccxciii, et II, LXVII, 4; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 632, 634, 643, 652, 653, 657, 658, 665, 666, 681; Danz, *Gesch. des röm. Rechts*, Leipz., 1846, § 150; Rein, *Das Privatrecht der Römer*. Leipzig, 1858, p. 8338 et s.; Ortolan, *Explic. histor. des Instituts*, 9e édit. Paris, 1875, III, nos 1099 et s.; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 2e édit., Paris, 1867, t. II, p. 76 et s.; De Vangerow, *Lehrbuch der Pandeckten*, 6e édit. Marburg et Leipzig, 1863, t. II, § 398, 400, 472 et s.; Machelard, *Des interdits*, Paris, 1865, p. 61 et s.

BONORUM SECTIO. 1 Cic. *Pro Rosc.* 43; Gaius, III, 154; IV, 146. — 2 Gaius, III, 154; Tit. Liv. XXXVIII, 58, 60; Cic. *Pro Rabir.* 4. — 3 *Publica bona possideri;* Fr. *leg. Acil. repet.* ap. Haubold. *Monum. leg.* lin. 9; fr. *leg. Servil.* c. 17; XXXVIII, 60; Cic. *In Verr.* II, 1, 20.

noncé par le préteur au profit des questeurs du trésor [QUAESTORES AERARII]. Ceux-ci, après affiches [PROSCRIPTIO] adjugeaient le patrimoine du défendeur aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur [4], mais à charge de supporter, *in totum* ou suivant le dividende résultant des enchères, les obligations qui grevaient la masse des biens [5], conformément à la règle en matière d'acquisition *per universitatem* [AES ALIENUM], et le débiteur ancien se trouvait libéré envers ses créanciers antérieurs. Ainsi après la mort de Pompée, Jules César confisqua et fit vendre le patrimoine de son adversaire dans la forme de la *sectio bonorum* [6]. L'acquéreur (*redemptor* ou *sector* [7]), acquérait la propriété romaine [DOMINIUM EX JURE QUIRITIUM], par le seul effet de la vente opérée *sub hasta*, ou *subhastatio* [HASTA], considérée alors comme une cause d'acquisition du domaine civil [8]; en outre le préteur accordait à l'adjudicataire un interdit tendant à lui procurer la possession des biens vendus, et nommé *interdictum sectorium* [9].

Quand il s'agissait d'une simple condamnation à l'amende [MULCTA], le condamné était tenu de fournir au trésor public des cautions [10] (*praedes* ou *sponsores*) ou de se constituer prisonnier; faute de paiement, il y avait lieu, comme ci-dessus, à l'envoi en possession de ses biens au profit des questeurs du trésor, etc.

La procédure de la *bonorum sectio* fut ensuite imitée par le préteur dans l'institution de la voie d'exécution appelée BONORUM EMPTIO, autorisée par l'édit au profit des créanciers d'un particulier.

On suivait encore la forme de la *bonorum sectio* pour la vente des hérédités vacantes recueillies par l'AERARIUM, et plus tard par le fisc [FISCUS, BONA VACANTIA] [11]. L'acquéreur obtenait alors les actions héréditaires [12]. Remarquons qu'une vieille tradition avait maintenu dans tous les cas de *sectio bonorum* l'usage d'adjuger la fortune sous le nom de biens du roi Porsenna [13] (*bona regis Porsennae*). G. HUMBERT.

**BONUS EVENTUS.** — Le Bon Succès fut d'abord pour les Romains, peuple agricole, un dieu des champs qui veillait à la bonne issue des moissons [1]; puis l'on s'accoutuma à l'invoquer et à lui rendre grâces dans toutes les circonstances de la vie. Il eut un temple et un portique dans l'enceinte même de Rome, auprès du Panthéon [2]; on lui avait aussi consacré, dans le Capitole, une statue, œuvre de Praxitèle [3], qui jadis avait sans doute représenté l'AGATHODAEMON de la mythologie hellénique.



Fig. 869. Bonus Eventus

Comme celui-ci il était représenté sous les traits d'un jeune homme imberbe, les cheveux ceints d'un large bandeau [4], et c'est ainsi qu'on le voit en effet sur un assez grand nombre de médailles du IIe et du IIIe siècle de l'empire et sur une monnaie de Scribonius Libon (fig. 869). Il a été aussi figuré en pied, tenant dans sa main droite une patère et dans sa main gauche des épis et un pavot, tel qu'il devait être dans les monuments décrits par Pline: une plaque de lapis, du Musée britannique, qui est ici reproduite (fig. 870) [5], en est un exemple. Nous citerons encore des statuettes en bronze [6], des médailles [7] et des pierres gravées [8], où on lui voit porter en outre une corne d'abondance. FÉLIX ROBIOU.




Fig. 870. Bonus Eventus.

**BOÔNAI** (Βοῶναι). — Ce nom était donné à Athènes aux citoyens chargés d'acheter le bétail nécessaire pour les sacrifices et pour les repas publics. D'après Pollux [1], cette fonction aurait été subalterne et elle devrait être rangée parmi les ὑπερησίαι ; mais tous les autres témoignages sont d'accord pour présenter l'office des βοῶναι comme très-honorable. Démosthène les rapproche des ἱεροποιοί et des μυστηρίων ἐπιμεληταί [2]; Libanius, des σιτῶναι, des stratéges et des ambassadeurs [3]. Ce qui prouve bien l'importance de ces officiers, « agréables, dit Boeckh [4], à l'estomac et à la piété du peuple athénien, » c'est qu'ils étaient élus dans l'assemblée du peuple.

On ne sait pas quel était habituellement leur nombre. L'inscription n° 842 du recueil de Rangabé ne parle que d'un seul βοώνης [5]; mais c'est un fait exceptionnel ; tous les autres textes mentionnent plusieurs βοῶναι.

Les βοῶναι versaient au trésor le reliquat de la βοωνία, c'est-à-dire de la somme qui leur avait été donnée pour faire des achats de bétail [6]. Les inscriptions nous les montrent également versant dans le trésor le δερματικόν, ou produit de la vente des peaux des victimes, après les sacrifices en l'honneur de Cérès et de sa fille [7], après les Dionysies du Pirée [8], après les Dionysies urbaines [9], après les sacrifices à Jupiter Sauveur [10], etc. E. CAILLEMER.

**BOREAS** [VENTI].

**BOREASMOI** (Βορεασμοί). — Fête célébrée à Athènes, en l'honneur de Borée, le roi des vents [VENTI]. Dans la deuxième guerre persique, les Athéniens, pour obéir à l'oracle de Delphes, qui leur ordonnait d'appeler à leur secours leur beau-frère (γαμβρός), s'adressèrent à Borée qui, d'après la légende, avait épousé Orithyia, fille de leur roi Érechthée. Ils lui sacrifièrent, pendant que leur flotte se trouvait à Chalcis, et le vent du nord ayant détruit la flotte de Xerxès au promontoire de Sépias, ils lui consacrèrent, à leur retour, un temple ou un autel (ἱερόν) près du fleuve Ilissus [1]; là on célébrait une fête annuelle en son honneur. HUNZIKER.

[4] Ascon. *In Verr.* II, 1, 20, 23, p. 172, 177, édit. Orel.; Schol. Gronov. *In Verr.* II, 1, 20, p. 403 Orelli; Cic. *Pro Roscio*, 8. — [5] Ascon. *l. l.*; Fr. 2, 3 Dig. *De sect. poss.* XLVIII, 23. — [6] Cic. *Philipp.* II, 2, 26. — [7] Ainsi nommé parce qu'il avait pour but de revendre les biens en détail, voy. Ascon. *l. l.*; Gaius, IV, 146. — [8] Varr. *De re rust.* II, 10; Gaius, III, 80; Festus, *s. v.* Hasta. — [9] Gaius, IV, 146. — [10] Tit. Liv. XXXVIII, 58, 60; Gell. *Noct.* VII, 19; Fr. *leg. Aul.* 8. 9; *leg. Servil.* c. 17, 19, 20; Tacit. *Annal.* XIII, 28. — [11] C. 1 Cod. Just. *De hered. vend.* IV, 39. — [12] Fr. 54 Dig. *De her. pet.* V, 3. — [13] Tit. Liv. II, 14; Dion. V, 34. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, §§ 757, 858; et la traduction de la *Procédure civile*, du même auteur, par M. E. Laboulaye, Paris, 1841, p. 94 et s.; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 6e édit. Paris, 1859, II, nos 20, 29; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 93, p. 294 et 307, 308; Tambour, *Des voies d'exécution sur les biens des débiteurs dans le droit romain*, etc. Paris, 1861.

BONUS EVENTUS. [1] Varr. *De re rust.* I, 1, 6; cf. Cato, *De re rust.* 141. — [2] Amm. Marc. XXIX, 6, 191; cf. Orelli, 907, 1780 et s.; *Arch. Zeitung*, 1860, sp. 74. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 5, 4; sur une autre image, due à Euphranor. *Ib.* XXXIV, 8, 19. — [4] Cohen, *Monn. consulaires*, pl. XXXVI, Scribonia no 2; Cavedoni, *Ann. de l'Inst. arch.* 1839 et 1849, et *Rev. numism.* 1862. — [5] Combe, *Ant. marbl. in British Mus.* III, titre; cf. Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 942; *Handb. d. Arch.* 381. 1. — [6] Sacken, *Bronz. des Cabinet in Wien*; Friedrichs, *Berlins ant. Bildw.* II. 2009, 2010. — [7] Wiczai, *Mus. Herdervari*, I, pl. VII, 159. — [8] Tölken, *Erklär. Verzeichniss*, Kl. III, 5, n. 1379; King, *Ant. gems*, p. 304. — BIBLIOGRAPHIE. Ballhorn, *De Bono Eventu*, Hanovre, 1765; Moreau de Mautour, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, anc. série, t. II; Preller, *Röm. Mythologie*, 2e édit. Berlin, 1865, p. 620.

BOÔNAI. [1] VIII, 114. — [2] *C. Midiam*, § 171, R. 570. — [3] *Decl.* 8; cf. Harpocr. *s. v.* — [4] *Staatshaush. der Athen.* 2e édit. I, p. 304. — [5] Bœckh, *eod. loc.* II, p. 136. — [6] *C. inscr. gr.* no 157; Boeckh, *Op. cit.* II, p. 119. — [7] Rangabé, *Antiq. hellén.* no 842. — [8] *C. inscr. gr.* no 157. — [9] *Eod. l.*; *Antiq. hellén.* no 812. — [10] *Eod. l.* 2.

BOREASMOI. [1] Herodot. VII, 189; Plat. *Phaedr.* p. 229; Paus. I, 19, 6; VIII, 27, 9.

**BOUKOLOI** (Βούκολοι). — Membres d'un collége religieux formé à Pergame pour célébrer les mystères de Dionysos Καθηγεμών. Le chef annuel du collége avait le titre de ἀρχιβούκολος ; quelques-uns des membres s'appelaient σειλήνιοι ou ὑμνοδιδάσκαλοι, suivant le rôle qu'ils remplissaient dans la célébration des mystères ; les frais étaient supportés par un chorége[1]. Des colléges, portant le même nom et composés des plus nobles citoyens, semblent avoir existé dans toute l'Asie Mineure au temps de Lucien[2]. Ils présentent une assez grande analogie avec les compagnies fort importantes et très-estimées des mystes de Dionysos Breiseus[3]. Au IVe siècle, les inscriptions latines font connaître un augure du peuple romain, un sénateur et un consulaire exerçant les fonctions de *archibuculus dei Liberi*[4]. P. FOUCART.

**BOULÈ.** — Nom que les Grecs donnaient habituellement à l'assemblée composée de l'élite de la nation, par opposition à l'assemblée générale de tous les hommes libres [AGORA, EKKLESIA].

Dès les temps homériques, on constate l'existence simultanée de la βουλή, ou conseil des chefs[1], et de l'*Agora* ou assemblée générale des hommes libres[2]. Dans toutes les circonstances graves, le roi appelle autour de lui les chefs des grandes familles, βουλευταί, γέροντες, βουληφόροι, et leur demande des conseils. Sans doute les γέροντες n'ont pas une très-grande autorité; leurs avis ne sont pas obligatoires pour le roi, et ils ne peuvent pas s'opposer d'une façon absolue à des résolutions qu'ils trouvent mauvaises. Mais ils délibèrent, ils discutent, et exercent ainsi une légitime influence. Nestor caractérise assez bien leur rôle, lorsqu'il dit à Agamemnon : « Nous allons t'indiquer ce qu'il y a de mieux à faire; tu décideras ensuite si notre avis doit prévaloir[3]. »

Ordinairement, les γέροντες se réunissaient sur la convocation et sous la présidence du roi; mais quelquefois cependant, dans les temps de crise, ils se rassemblaient spontanément et allaient soumettre au roi les propositions qui leur semblaient imposées par les circonstances[4].

Les séances de la βουλὴ γερόντων étaient bien différentes de celles de nos assemblées modernes. C'était autour d'une table copieusement servie que les βουλευταί d'Homère délibéraient. Nestor veut qu'Agamemnon réunisse le conseil : « Offre, dit-il, un repas aux γέροντες[5]. » Quand le sénat des Phéaciens siége, ses membres, les ἡγήτορες, ne cessent pas de boire ni de manger[6]. Dans d'autres cas, la convocation est accompagnée de l'annonce d'un sacrifice, et il était bien rare qu'il y eût sacrifice sans festin[7]. Avait-on cru, comme le dit M. Schoemann, que les discussions seraient plus amicales, lorsque tous ceux qui y prendraient part seraient assis à la même table[8]?

A l'époque historique, on trouve dans presque tous les États grecs, monarchiques ou autres, un conseil ou sénat. A Sparte, il porte le titre de GEROUSIA ; à Thèbes, chef-lieu de la fédération béotienne [BOEOTICUM FOEDUS], il se subdivise en quatre assemblées (αἱ τέσσαρες βουλαὶ τῶν Βοιωτῶν); à Mégare, à Argos, à Delphes, etc., partout les inscriptions nous montrent un corps délibérant appelé βουλή.

Mais la βουλή par excellence, c'est le sénat probouleutique d'Athènes, celui que l'on appelait le sénat d'en bas, ἡ κάτω βουλή, lorsqu'on voulait éviter qu'il ne fût confondu avec l'illustre sénat de l'Aréopage, le sénat d'en haut, ἡ ἄνω βουλή.

En traitant de l'Aréopage, nous avons dit que ce sénat existait avant Solon [AREOPAGUS]. En était-il de même du sénat probouleutique ? S'il existait antérieurement au VIe siècle, comment était-il composé, quelles étaient ses attributions? Ce sont là des questions sur lesquelles plane encore une grande obscurité et auxquelles on ne peut répondre que par des conjectures. Nous allons nous borner à exposer, sans les discuter, quelques-unes des opinions qui ont été récemment produites.

D'après M. Lange[9], il y avait, avant Solon, à côté du sénat de l'Aréopage, un autre sénat, ἡ βουλὴ τῶν τριακοσίων, composé de trois cents Eupatrides, pris dans les quatre tribus d'Athènes à raison de soixante-quinze par tribu et de vingt-cinq par phratrie. Ce sénat ne se réunissait que dans des cas exceptionnels, notamment pour nommer les Aréopagites[10]; ce fut lui qui jugea les Alcméonides, meurtriers des complices de Cylon[11]. Solon, pour donner aux non-Eupatrides un rôle plus actif dans l'administration de la République, tout en laissant la prépondérance aux Eupatrides, adjoignit aux trois cents anciens sénateurs cent nouveaux sénateurs non-Eupatrides, fournis en nombre égal par les quatre tribus. Chaque tribu fut dès lors représentée par cent sénateurs, soixante-quinze Eupatrides et vingt-cinq non-Eupatrides. M. Lange invoque à l'appui de son opinion ce fait que Cléomène et Isagoras, lorsqu'ils tentèrent de rétablir dans sa pureté l'ancienne constitution aristocratique, résolurent de supprimer le sénat des cinq cents, institué par Clisthène, et de remettre à sa place, non pas le sénat des quatre cents, sénat solonien, déjà suspect à l'aristocratie, mais un sénat de trois cents membres[12], c'est-à-dire un sénat tout à fait identique à celui qui existait avant les réformes de Solon.

D'autres pensent que le sénat des quatre cents était le continuateur et le représentant d'un ancien sénat formé par l'assemblée des naucrares : ἡ βουλὴ τῶν ναυκράρων. On fait remarquer en ce sens 1° que, à la tête des ναύκραροι, comme plus tard à la tête des βουλευταί, étaient des πρυτάνεις; 2° que ces πρυτάνεις τῶν ναυκράρων étaient, comme les πρυτάνεις τῆς βουλῆς, des magistrats d'un ordre fort élevé; Hérodote[13] va jusqu'à dire qu'ils gouvernaient Athènes au moment de la tentative révolutionnaire de Cylon; 3° enfin que les ναύκραροι, comme les βουλευταί, avaient dans leurs attributions la surveillance des armées de terre et de mer et des finances de la république, etc. De toutes ces similitudes, on conclut à l'identité en principe des deux institutions.

Il est certain que, puisque la constitution de Solon nous montre deux sénats juxtaposés, on peut sans invraisemblance admettre une dualité de sénats pour la période antérieure au VIe siècle. Il est même facile de citer d'autres exemples empruntés à des constitutions étrangères à l'Attique. Ainsi la ligue Achéenne avait une βουλή, composée des délégués envoyés par les différentes cités et une γερουσία formant le conseil permanent des stratéges[14]. Beaucoup d'inscriptions mentionnent tout à la fois

BOUKOLOI. [1] *Hermès*, t. VII, p. 39. — Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 114-116. — [2] Lucian. *De saltat.* 79. — [3] *Corp. inscr. gr.* nos 3160, 3176, 3190. — [4] Orelli-Henzen, nos 2335, 2351, 2352.

BOULÈ. [1] *Ilias*, II, 53 et s. — [2] V. *suprà*, p. 152. — [3] *Il.* IX, 102-103. — [4] *Il.* IX, 574 et s. — [5] *Il.* IX, 70. — [6] *Od.* VII, 98. — [7] *Od.* VII, 189. — [8] *Griech. Alterth.* 3e édit. I, p. 26. — [9] *Die Epheten und der Areopag vor Solon*, 1874, p. 26 et s. — [10] *L. c.* p. 25. — [11] Plutarch. *Sol.* 12; cf. Lattes, *Le riforme di Kleisthene*, p. 25. — [12] Herod. V, 72. — [13] V, 71. — [14] V. *suprà*, ACHAÏCUM FOEDUS, p. 24.



une βουλή et une γερουσία, à Aphrodisias notamment, à Philadelphie, à Tralles, à Téos, à Smyrne [15], à Enos [16], etc. Lors même que, dans la γερουσία, on ne voudrait voir qu'une commission du sénat, commission formée des membres les plus âgés et les plus expérimentés, il serait toujours vrai de dire qu'il y avait deux conseils, dont l'un serait comparable à la βουλή d'Athènes et l'autre à l'Aréopage [17].

Mais l'opinion générale est que le sénat des quatre cents est une institution de Solon, et qu'il est inutile de lui chercher une origine dans les siècles antérieurs [18]. Au moment où il augmentait les droits de l'assemblée du peuple, l'illustre législateur athénien aurait senti la nécessité de ne pas la laisser sans guide, ni sans direction, et il aurait établi le sénat probouleutique, identifié dans une certaine mesure à l'assemblée, mais plus responsable, chargé de préparer ses discussions, de les diriger et de veiller à l'exécution des décrets.

Quoi qu'il en soit, Solon fixa le nombre des sénateurs à quatre cents, pris par proportions égales dans chacune des quatre tribus d'Athènes [19]. Les Quatre cents étaient-ils désignés par le sort ou élus par les suffrages de leurs concitoyens? C'est encore là un point obscur et les opinions sont partagées. Les uns, comme Wachsmuth [20], pensent qu'il y avait tirage au sort; mais d'autres, qui sont en majorité, Schoemann [21], Grote [22], etc., enseignent que la nomination avait lieu par les suffrages. Cette dernière opinion nous paraît plus vraisemblable que la première. Aristote nous apprend que Solon maintint τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν [23], et, si l'élection lui parut le meilleur mode de recrutement des magistratures, il dut l'employer aussi pour le recrutement de son sénat.

Presque tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que, jusqu'au temps d'Aristide, pour faire partie du sénat, il fallait appartenir aux trois premières classes de citoyens, pentacosiomédimnes, chevaliers et zeugites [24]. Les thètes ne purent prétendre à cet honneur que lorsque Aristide eut rendu les magistratures accessibles à tous les Athéniens; il est même probable que, à partir de cette époque jusqu'au jour où le traitement des sénateurs fut établi, la candidature des thètes ne se produisit que très-exceptionnellement [25].

Les Pisistratides respectèrent, en apparence au moins, les formes de la constitution de Solon [26], et ils ne changèrent rien à l'organisation ni aux attributions du sénat. Il est vrai non-seulement que les sénateurs ne résistèrent pas à leurs entreprises, mais même qu'ils s'y montrèrent favorables [27]. Cette soumission à la tyrannie ne disposa pas l'opinion publique à défendre le sénat contre ceux qui tentèrent de le réformer, et elle contribua sans doute au succès de Clisthène.

Cet homme d'État porta à dix le nombre des tribus; le sénat probouleutique, au lieu d'être, comme précédemment, composé de quatre cents membres, fut désormais composé de cinq cents membres, pris en nombre égal, à raison de cinquante par tribu, dans les dix nouvelles tribus. On se tromperait toutefois en jugeant superficiellement cette modification, et en n'y voyant, avec Hérodote [28], que la substitution d'un chiffre à un autre [29]. La composition des tribus de Clisthène était toute différente de celle des tribus de Solon. Ces dernières, reposant exclusivement sur l'organisation des *gentes* (γένη) et des phratries, ne renfermaient pas la totalité des habitants de l'Attique; beaucoup d'Athéniens restaient donc en dehors de la vie politique. Clisthène, au contraire, en formant ses tribus d'un certain nombre de dèmes ou circonscriptions territoriales, admit à la vie publique tous les habitants du territoire. Il y eut alors une sorte de transition du suffrage restreint au suffrage universel. L'esprit qui animait le sénat dut subir l'influence du changement qui venait de se produire dans le corps électoral, et ce pouvoir modérateur fut rendu plus favorable à la démocratie [30].

Aussi, lorsque Isagoras, avec l'appui de Cléomène et des Lacédémoniens, s'empara du pouvoir, son premier soin fut d'ordonner la dissolution du sénat des cinq cents et de mettre tout le gouvernement dans les mains de trois cents membres du parti aristocratique. Mais le sénat résista et devint le point d'appui des partisans de la démocratie. Les citoyens se groupèrent autour de lui et leur attitude fut si énergique que les révolutionnaires durent abandonner leurs projets. Clisthène rentra à Athènes et sa constitution parut confirmée par le succès qu'elle venait d'obtenir.

En 411, lorsque l'oligarchie eut été établie par l'assemblée irrégulière de Colone, les Quatre cents décidèrent qu'ils chasseraient les sénateurs et qu'ils s'installeraient dans le Bouleutèrion. Cachant des poignards sous leurs vêtements et suivis d'une troupe armée, ils entrèrent dans le palais où les sénateurs étaient réunis et leur enjoignirent de se séparer. Ils ajoutaient, il est vrai, qu'ils avaient apporté avec eux une forte somme d'argent et qu'ils allaient remettre aux sénateurs tout le traitement auquel ceux-ci auraient eu droit s'ils fussent restés en fonctions jusqu'à la fin de l'année, c'est-à-dire pendant quatre mois environ [31]. Les sénateurs obéirent; ils se retirèrent sans résister, sans même protester, et reçurent, en sortant, le salaire qui leur avait été promis [32]. — Après le renversement des Quatre cents, le sénat des Cinq cents fut rétabli.

Sept ans plus tard, en 404, les Trente ne supprimèrent pas le sénat; mais ils l'épurèrent et y firent entrer des citoyens, ayant précédemment donné des gages à l'oligarchie et sur lesquels ils pouvaient compter. Ce fut ce sénat qui fut chargé de juger les citoyens connus pour leur attachement à la démocratie, et Lysias nous apprend que pas un seul des accusés ne trouva grâce devant lui [33]. Les Trente ne voulurent pas laisser aux sénateurs même l'apparence de la liberté et ils exigèrent la publicité des suffrages [34]. Malgré cette servilité, les tyrans se dispen-

15 *Corp. inscr. gr.* n^os 2782, 3417, 3422, 3098, 3201; Add. p. 1124. — 16 Dumont, *Inscr. de la Thrace*, 1876, n° 104. Dans plusieurs inscriptions de Sparte, on trouve un γραμματεὺς βουλῆς: d'où Boeckh a conclu qu'il y avait à Sparte un conseil portant le nom de βουλή et distinct de la γερουσία. Mais il est certain que, pendant la période hellénique, il n'y eut pas à Sparte d'autre assemblée que la ΓΕΡΟΥΣΙΑ. M. Foucart, *Voyage archéologique*, p. 95, pense que les γέροντες spartiates se réunissaient quelquefois à des colléges de magistrats, par exemple aux patronomes; cette réunion générale, dit-il, prenait le nom de βουλή, et c'est son secrétaire qui porte le titre de γραμματεὺς βουλῆς. — 17 Curtius, *Hermes*, IV, p. 225. — 18 Grote, *Hist. de la Grèce*, t. IV, p. 174 et s. — 19 Plut. *Sol.* 19. — 20 *Hellen. Alterth.* I, 481. — 21 *Antiquit. juris publici Graecorum*, p. 211; *Gr. Alterthümer*, 3^e éd. p. 350. — 22 *Politic.* II, 9, 2. — 23 *Hist. de la Grèce*, IV, 175. — 24 Voir cep. Tittmann, *Staatsverf.* p. 240 et 653, et Hermann, *Staatsalterth.* § 108, 3. — 25 Schoemann, *Griech. Alterth.* 3^e édit. I, p. 395. — 26 Thuc. VI, 54. — 27 Grote, *Hist. de la Grèce*, V, p. 344. — 28 VI, 69. — 29 E. Lattes, *Le riforme di Kleisthene*, p. 25. — 30 Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, p. 506. — 31 Thuc. VIII, 69. — 32 V. Grote, *Hist. de la Grèce*, XI, 104. — 33 Lysias, *C. Agorat.* XIII, § 38. — 34 *Eod. loco*, §§ 36. et s.

sèrent quelquefois de recourir au sénat et mirent à mort leurs adversaires sans aucun jugement.

Le sénat fut, l'année suivante, reconstitué sur ses anciennes bases, tel qu'il existait avant la conquête d'Athènes par Lysandre, et, pendant un siècle, il paraît n'avoir subi aucun changement notable. C'est sur cette période de son histoire que nous avons le plus de renseignements, et nous allons rapidement exposer quelles étaient à cette époque sa composition, son organisation et ses attributions.

Aucune condition de cens n'étant plus exigée depuis Aristide, tous les citoyens âgés de trente ans[35], ayant la jouissance des droits civils et politiques (ἐπιτίμια), même les citoyens simplement naturalisés[36], purent entrer au sénat par la voie du sort; mais il est vraisemblable que, tant que les fonctions de sénateur demeurèrent gratuites, les thètes demandèrent rarement que leur nom fût mis dans l'urne. Chacune des dix tribus était représentée par cinquante sénateurs.

Par mesure de prudence, au moment de la désignation des sénateurs, on tirait au sort le nom d'un suppléant pour chacun d'eux (ἐπιλαχών), afin que, dans le cas où la mort ou quelque incapacité mettrait le titulaire dans l'impossibilité d'occuper son poste, le suppléant pût venir prendre sa place[37].

Les fonctions de sénateur n'étaient conférées que pour une année seulement. Toutefois, le même citoyen pouvait être appelé plusieurs fois à les remplir[38], à la condition qu'il y eût un certain intervalle entre les divers exercices[39].

Avant d'entrer en charge, les sénateurs étaient soumis à une sorte d'épreuve (δοκιμασία), destinée à constater qu'ils remplissaient bien les conditions requises par la loi de ceux qui voulaient faire partie du sénat[40]. Ces conditions étaient sans doute les mêmes que celles que nous avons vu exiger des ARCHONTES.

Si l'épreuve leur était favorable, ils prêtaient un serment dont la formule ne nous a pas été intégralement conservée[41].

Le sénat avait été constitué gardien de sa propre dignité. Lorsqu'un membre se rendait coupable de quelque faute grave, il était chassé de l'assemblée et remplacé par son suppléant. Cette expulsion avait lieu à la suite d'un vote à l'aide de feuilles d'olivier. De là le nom d'ἐκφυλλοφορία[42]. L'ἐκφυλλοφορία paraît n'avoir été toutefois qu'une mesure provisoire pendant la durée de l'instruction de l'affaire. Lorsque l'instruction était terminée, une décision définitive intervenait : l'expulsion était maintenue, ou bien le sénateur reprenait son siége[43].

L'année de leurs fonctions expirée, les sénateurs pouvaient être obligés de rendre compte de la manière dont ils avaient rempli leur mission[44]. Si le peuple était satisfait de leur conduite, il leur accordait comme récompense une couronne d'or qui était déposée dans un temple[45]. L'usage s'était même introduit que les sénateurs sollicitassent eux-mêmes cette distinction honorifique[46]. Dans certains cas prévus par la loi, la couronne devait être refusée. C'est ce qui avait lieu lorsque le sénat sortait de charge sans avoir fait construire de nouveaux navires[47].

Les cinq cents membres du sénat devaient régulièrement se réunir tous les jours[48]; il n'y avait d'exception que pour les jours fériés[49].

Dans l'intervalle des réunions générales, le sénat était toujours représenté par une fraction notable de ses membres. Pour cela, on avait imaginé une sorte de roulement entre les dix tribus; chacune d'elles, d'après un ordre annuellement déterminé par le sort, était appelée à siéger en permanence pendant une période de temps égale à la dixième partie de l'année. — De la tribu dont les sénateurs étaient ainsi en exercice, on disait ἡ φυλὴ πρυτανεύουσα; le temps pendant lequel ils remplissaient leurs fonctions, et qui variait de 35 à 36 jours dans les années ordinaires, de 38 à 39 dans les années intercalaires, s'appelait une prytanie; les cinquante sénateurs faisant partie de la tribu dirigeante étaient les prytanes (πρυτάνεις).

D'après une opinion, qui compte encore de nombreux partisans, et qui se fonde sur plusieurs passages des grammairiens[50], les cinquante prytanes se divisaient en cinq groupes, de dix membres chacun, qui étaient successivement appelés à diriger les autres pendant un cinquième de la prytanie, c'est-à-dire sept ou huit jours. Ces dix prytanes en exercice étaient les πρόεδροι. Chaque jour l'un des dix proèdres, désigné par le sort, était investi d'une supériorité sur ses collègues et prenait le titre d'ἐπιστάτης[51]. Il avait la garde des sceaux, celle des clefs des principaux édifices et présidait les assemblées[52]. Ces proèdres, membres de la tribu dirigeante, sont quelquefois appelés par les commentateurs proèdres *tribules* ou *contribules*, par opposition à neuf autres sénateurs proèdres *non contribules*, que, chaque jour d'assemblée, l'épistate des proèdres *tribules* tirait au sort parmi les sénateurs des neuf autres tribus. Les neuf proèdres *non contribules* avaient, comme les premiers, leur ἐπιστάτης.

Mais cette organisation compliquée est bien peu vraisemblable. S'il y avait eu simultanément à Athènes deux espèces de proèdres, les uns membres de la tribu dirigeante, les autres pris en dehors de cette tribu, il serait bien surprenant que, jamais, dans les textes de l'époque classique, une épithète n'ait été ajoutée au titre de πρόεδρος, pour indiquer à quelle catégorie appartenait le sénateur que l'orateur avait en vue. Aussi, quelques historiens, touchés par cette objection, ont soutenu, ou bien que l'existence simultanée de deux espèces de proèdres avait été très-passagère, ou bien que les deux catégories de proèdres se sont succédé l'une à l'autre, qu'il y eut d'abord des πρόεδροι *tribules*, et que ceux-ci furent remplacés, peut-être vers 344, par des proèdres *non tribules*.

La vérité est qu'aucun des textes qui ont été invoqués pour prouver l'existence de πρόεδροι *tribules* n'est déci-

[35] Arg. orat. Demosth. *C. Androt.* R. 587; cf. Xenoph. *Memor.* I, 2, § 35. — [36] Dem. *C. Neaer.* § 3, R. 1346. — [37] Harpocration, *s. v.* ἐπιλαχών. — [38] Timarque fut sénateur en 361 et en 345 (?), Aeschin. *C. Timarch.* §§ 109 et 80; Démosthène, en 354 et en 347; Dem. *C. Midiam*, § 114, R. 552; Aeschin. *De male gesta leg.* § 17, D. 67 et *C. Ctesiph.* § 62, D. 108. — [39] Schömann, *Griech. Alterth.* 2e édit. p. 386. — [40] Voir les discours de Lysias *C. Philonem*, D. 223, *Pro Mantitheo*, D. 171, etc. — [41] Nous en trouvons seulement des fragments : Κατὰ τοὺς νόμους τὰ βέλτιστα βουλεύσειν (Lysias *C. Philon.* § 1, D. 223; Xenoph. *Mem.* I, 1, 18; Dem. *C. Neaer.* R. 1346, § 4), τοὺς Σόλωνος νόμους ἐμπεδώσειν (Plut. *Solon*, c. 25); οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα... (Dem. *C. Timocr.* § 144, R. 745); καθεδεῖσθαι ἐν τῷ γράμματι ᾧ ἂν λάχωσι (Schol. Aristoph. *Plut.* v. 972, D. p. 375). — [42] Harpocrat. *s. v.* ἐκφυλλοφορῆσαι; Aeschin. *C. Timarch.* § 111-112, Didot, p. 49; Lexica Seguier. p. 248. — [43] Schömann, *De Comitiis*, p. 230, et *Gr. Alterth.* 2e édit. I, p. 387; Meier, *De bonis damnatorum*, p. 85. — [44] Aeschin. *C. Ctesiph.* § 20, Didot, p. 101. — [45] Arg. Or. Dem. *C. Androt.* R. 590-591. — [46] *Eod. loc.* R. 587 et 592. — [47] Aesch. *C. Timarch.* § 111-112, Didot, p. 49; Arg. Or. Dem. *C. Androt.* § 4, R. 589-590. — [48] Pollux, VIII, 95. — [49] Lycurg. *C. Leocrat.* § 126, Didot, p. 24; Dem. *C. Timocr.* § 26, R. 708; Aristoph. *Thesm.* 79-80; Athen. IV, 71, p. 171. — [50] V. notamment Arg. Or. Dem. *C. Androt.* § 2, R. 590. — [51] Schol. Aeschin. édit. Didot, p. 511, § 4. — [52] Dugit, *Étude sur l'aréopage athénien*, 1867, p. 69.

sif[53]. Aussi, l'ancienne opinion perd chaque jour du terrain, et les écrivains les plus compétents, qui l'avaient autrefois enseignée, l'ont maintenant abandonnée[54]. Voici comment en réalité les choses se passaient. Chaque jour, un des cinquante prytanes de la tribu dirigeante était désigné par le sort pour remplir les fonctions d'épistate; il était vraiment pendant vingt-quatre heures le chef du Gouvernement. Mais, à la suite d'une modification de la constitution, que Meier[55] place entre l'année 378 et l'année 369, tandis que d'autres la font remonter jusqu'à Euclide, il perdit ses plus belles prérogatives. Pour tempérer l'influence de la tribu dirigeante, on plaça près d'elle un corps de neuf proèdres, désignés, chaque jour d'assemblée, par la voie du sort, dans les neuf tribus non dirigeantes, à raison d'un par tribu, et ce fut parmi ces neuf proèdres non prytanes que l'on choisit l'épistate des proèdres. A partir de cette époque, il y eut deux épistates : l'épistate des prytanes, n'ayant plus que des attributions subalternes, comme la garde des sceaux de l'État et des clefs de la citadelle, et l'épistate des proèdres, appelé à présider les assemblées générales du sénat ou du peuple[56].

La loi n'avait pas permis que le même sénateur remplît plusieurs fois pendant la prytanie les fonctions d'épistate[57].

Dans un discours prononcé en 345, Eschine parle d'une autre innovation, de date très-récente. Pour mieux prévenir les désordres, chaque jour d'assemblée, une tribu tout entière était désignée par le sort comme tribu présidente (ἥτις προεδρεύσει)[58]. Cette tribu avait sa place marquée près de la tribune (ἐπὶ τῷ βήματι). Beaucoup de personnes prétendaient que cette mesure était inutile et on discutait si elle serait mise en pratique. Mais un discours du même orateur, prononcé plus tard[59], nous montre la φυλὴ προεδρεύουσα siégeant dans l'assemblée à côté des πρυτάνεις et des πρόεδροι[60].

Tant que la constitution de Solon fut en pleine vigueur, le sénat se réunit dans le Prytaneion; c'était aussi dans cet édifice que les prytanes du sénat, pendant la durée de leur prytanie, prenaient en commun leurs repas[61]. Mais, lors des réformes de Clisthène, pour mieux accentuer le caractère de la nouvelle constitution, le sénat des Cinq cents, au lieu de s'assembler dans l'ancien édifice, tint ses séances dans le Bouleutèrion, qui fut construit pour lui au sud du portique de l'Agora[62], et dans lequel on déposa une copie de quelques-unes des lois de Solon[63]. Quant aux prytanes, ils se tenaient dans un local voisin, que les auteurs désignent quelquefois sous le nom de prytaneion, mais qui, à proprement parler, était le Tholos[64]. C'était dans le Tholos qu'ils vivaient en commun aux frais du trésor public[65], et non plus dans l'ancien Prytanée, dont la table resta affectée aux personnes gratifiées, à titre honorifique, de la δημοσία σίτησις[66].

Si le lieu ordinaire des séances du sénat était le Bouleutèrion, rien ne faisait pourtant obstacle à ce que, dans des cas particuliers, les sénateurs choisissent un autre lieu pour leurs séances. Ainsi nous les voyons siéger exceptionnellement dans l'Éleusinion d'Athènes[67], dans le Pirée[68], sur l'Acropole[69], etc.

Dans le βουλευτήριον, les places étaient numérotées; et chaque sénateur s'engageait par serment à ne pas occuper une place autre que la sienne : καθεδεῖσθαι ἐν τῷ γράμματι ᾧ ἂν λάχωσι[70]. Cette obligation, d'après Philochorus, fut imposée sous l'archontat de Glaucippe (Ol. 92-3, 410 av. J.-C.).

Pendant longtemps, aucun traitement ne fut attaché aux fonctions de sénateur. Mais, à l'époque où Périclès introduisit le traitement des juges, pour que tous pussent occuper les emplois publics, comme le voulait le principe démocratique de la constitution, les sénateurs reçurent une indemnité. Osenbruggen[71] reporte l'institution du βουλευτικὸς μισθός jusqu'à Aristide; mais cette opinion n'est pas admissible.

L'indemnité était d'une drachme par jour (δραχμὴν τῆς ἡμέρας λαβεῖν)[72]. Les sénateurs recevaient sans doute à leur entrée dans le Bouleutèrion un jeton de présence (σύμβολον) qu'ils échangeaient plus tard chez le trésorier contre de l'argent. On a retrouvé et on conserve dans les musées un certain nombre de ces jetons de présence. Ce sont de petites médailles de plomb, portant des empreintes très-diverses, qui ont été décrites par MM. Dumont[73] et Benndorff[74]. L'une (fig. 871) a sur chacune de ses faces une tête de femme, et près de l'une d'elles est la légende ΒΟΛΗ; sur d'autres on voit seulement les lettres ΒΦ, c'est-à-dire βουλὴ τῶν πεντακοσίων, etc... Il est vraisemblable que les membres qui arrivaient en retard, après l'abaissement du σημεῖον, ne pouvaient pas réclamer le σύμβολον.

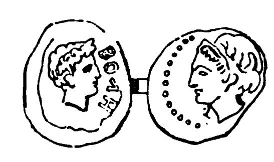


Fig. 871. Jeton de la *Boulè*.

Boeckh[75] évalue à vingt-cinq talents environ la dépense annuelle que cette rémunération des sénateurs pouvait occasionner à la république. Ses calculs sont basés sur l'hypothèse que le sénat tenait chaque année trois cents séances.

Supprimé par l'oligarchie[76], le βουλευτικὸς μισθός fut rétabli plus tard[77].

D'autres avantages étaient encore attachés à la qualité de sénateur : les membres du sénat étaient exempts du service militaire[78]. Des places d'honneur leur étaient réservées au théâtre[79]. Lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ils portaient une couronne de myrte[80].

Les jours où devait avoir lieu une réunion du sénat, une bannière ou un drapeau (σημεῖον) était arboré sur le Bouleutèrion. A l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, un héraut invitait les sénateurs à venir occuper leurs places et abaissait le σημεῖον[81].

Les délibérations ne commençaient que lorsqu'une

53 Dem. *C. Mid.* §§ 8, 9, R. 517; *C. Neaer.* § 90, R. 1375; *De Cor.* § 29, R. 235; §§ 169 et s. R. 284; *C. Timocr.* § 71, R. 723; § 157, R. 749; Aeschin. *De falsa leg.* § 90 et s. D. p. 79; *C. Ctesiph.* § 74, D. p. 110; voy. Westermann, in *Real-Encycl.* t. VI, *s. v.* SENATUS. — 54 Hermann, *Staatsalt.* 4e édit. § 127; Meier, *De Epistatis athen.* Index lect. Hal. 1855; Schömann, *Gr. Alterth.* 2e édit. I, p. 391; cf. Perrot, *Le droit public d'Athènes*, Paris, 1867, p. 39. — 55 *Loc. cit.* p. 5. — 56 Hermann, *Epicrisis quaestionis de Proedris ap. Athenienses*, Göttingue, 1843; cf. *Revue critique d'hist. et de litt.* 1868, I, p. 197. — 57 Pollux, VIII, 96. — 58 Aesch. *C. Timarch.* § 33, D. 39. — 59 *C. Ctesiph.* § 4, D. 97. — 60 Pour le contrôleur du sénat (ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς) et pour les divers secrétaires du sénat (γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, γραμματεὺς τῆς βουλῆς et γραμματεὺς τῆς πόλεως) nous renvoyons le lecteur aux articles ANTIGRAPHEUS et GRAMMATEUS. — 61 Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, p. 495. — 62 *Eod. loco*, p. 506 et s. — 63 Lyc. *C. Leocr.* § 124; cf. Andoc. *De myster.* § 95. — 64 Paus. I, 5, § 1. — 65 Pollux, VIII, 155. — 66 Pollux, IX, 40; voir Curtius, *Das Metroon in Athen*, p. 13 et s. — 67 Andoc. *De Myst.* § 111, D. p. 67. — 68 Lyc. *C. Leocr.* 37, D. p. 7. — 69 Xenoph. *Hist. gr.* VI, 4, 20. — 70 Schol. Aristoph. *Plut.* 972, D. p. 375. — 71 *De senatu Atheniensium*, p. 11. — 72 Hesych. *s. v.* βουλῆς λαχεῖν; Xenoph. *Hist. gr.* II, 3, § 48. — 73 *De plumbeis ap. Graecos tesseris*, 1870, p. 74. — 74 *Beiträge zur Kenntniss des attischen Theaters*, 1875, p. 62. — 75 *Staatshaushalt. d. Athener*, 2e édit I, p. 327. — 76 Thuc. VIII, 97. — 77 Schömann, *Gr. Alterth.* 2e édit. p. 386; Osenbruggen, *De senatu Ath.* p. 11-12; cf. Dem. *C. Timocr.* § 97, R. 730-731. — 78 Lyc. *C. Leocr.* § 37, Didot, p. 7. — 79 Schol. Aristoph. *Aves*, 794. Didot, p. 227. — 80 Lyc. *C. Leocr.* § 122, D. p. 23. — 81 Andoc. *De myst.* § 36, D. p. 54.

prière avait été adressée aux dieux du sénat (θεοὶ βουλαῖοι)[82].

Les sujets qui devaient être mis en délibération étaient indiqués à l'avance dans un ordre du jour (πρόγραμμα), rédigé par les prytanes[83], et dont il n'était pas permis de s'écarter, si ce n'est pour quelques affaires urgentes[84].

Les simples particuliers (οἱ ἰδιῶται) qui auraient eu des communications à faire au sénat devaient solliciter par écrit l'honneur d'être entendus[85].

Les délibérations étaient généralement publiques[86]. Mais lorsque la publicité pouvait avoir des inconvénients, le sénat décidait que les étrangers (οἱ ἰδιῶται) seraient exclus[87]. C'est surtout dans ce dernier cas qu'il était utile de placer des barrières autour du sénat pour écarter les indiscrets[88].

Les discussions closes, le vote avait lieu par mains levées. Toutefois, lorsque le sénat remplissait les fonctions de cour de justice[89], le vote était secret et on employait de petits cailloux.

Un corps d'archers était mis à la disposition du sénat pour faire exécuter ses décisions et pour maintenir l'ordre et le silence aux environs du Bouleutèrion[90].

Ces notions générales données sur la composition du sénat athénien, nous devons indiquer maintenant ses principales attributions, en nous plaçant exclusivement à l'époque classique.

Le rôle du sénat était fort important; il avait, nous dit Xénophon, « à délibérer sur la guerre, sur les finances, sur la confection des lois, sur les affaires permanentes de la république, sur les alliés; et il devait, en outre, recevoir les tributs et s'occuper des arsenaux et des temples[91]. » Ce ne sera donc pas exagérer que de dire, avec un ancien rhéteur : Il imprimait une direction générale à toutes les branches de l'administration[92].

*Attributions politiques.* — Le sénat avait pour principale mission de préparer les délibérations de l'assemblée du peuple. « Solon, dit Plutarque[93], en instituant le sénat, avait essayé de prévenir les agitations tumultueuses de l'assemblée; il voulait, en effet, que le peuple ne connût d'aucune affaire sans qu'elle eût été préalablement examinée par le conseil des Quatre cents. »

Toutes les fois que, par une autorisation particulière, le sénat n'avait pas été investi du droit de décider lui-même, cas dans lesquels on disait du sénat qu'il était αὐτοκράτωρ[94] ou κύριος[95], le pouvoir souverain résidait dans l'assemblée du peuple; mais le sénat avait l'initiative.

Aucun sujet ne pouvait être mis en délibération dans l'assemblée, sans que le sénat eût d'abord formulé son avis; et, lorsqu'il avait absolument rejeté une proposition, elle ne pouvait pas être présentée au peuple par son auteur. C'était pour permettre l'exercice de ce contrôle que le sénat recevait directement les rapports des généraux[96] et des ambassadeurs de la république; qu'il entendait le premier les ambassadeurs des républiques étrangères et recevait leurs lettres de créance[97], avant de les introduire dans l'assemblée du peuple[98].

Les projets de décrets préparés par le sénat (προβουλεύματα) n'étaient pas, naturellement, obligatoires pour la réunion des citoyens; il arrivait fréquemment, M. Schömann en cite plusieurs exemples[99], que des propositions contraires se produisaient dans le cours de la discussion publique et étaient adoptées.

Les προβουλεύματα ne pouvaient être présentés au peuple que par le sénat même qui les avait préparés. Il s'ensuit que, si les pouvoirs du sénat expiraient avant que le peuple eût statué, le nouveau sénat devait procéder à un second examen de la proposition et rédiger à son tour un προβούλευμα.

Aristote fait remarquer[100] que « les pouvoirs du sénat ne doivent pas tarder à se détruire dans les démocraties où le peuple assemblé traite de toutes les affaires, et que, là où l'on a le moyen de salarier tout le monde, le peuple doit finir par anéantir le sénat[101]. » Avec le temps, la coutume s'introduisit à Athènes de saisir directement l'assemblée, sans tenir compte des prescriptions de la loi, et en se dispensant d'en référer au sénat (ἀπροβούλευτα)[102]. — Mais l'exception ne fit pas disparaître la règle, et l'on trouve à toutes les époques des décrets qui reproduisent la formule ancienne : ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ...

*Attributions judiciaires.* — Le sénat pouvait d'office poursuivre certains délits, et, lorsque la peine méritée par le coupable ne dépassait pas les limites de son droit de condamnation, il jugeait définitivement l'affaire; si elle les dépassait, il renvoyait l'affaire aux tribunaux ordinaires[103].

Il pouvait aussi recevoir les dénonciations que lui adressaient de simples particuliers, au lieu de les soumettre aux juridictions régulières; le sénat les instruisait, et, lorsqu'elles lui paraissaient devoir être rejetées ou n'exposer le coupable qu'à une peine légère, il statuait personnellement[104]. Dans le cas contraire, il renvoyait la décision, soit à l'assemblée du peuple, soit même directement à un tribunal[105].

Le maximum imposé aux condamnations prononcées par le sénat avait été fixé à cinq cents drachmes[106]. Mais il fut beaucoup dépassé dans les époques de crise. Pendant la tyrannie des Trente, le sénat prononça des condamnations à mort[107]. Plus tard, à l'époque des Dix, il prononça la confiscation[108].

On peut à la rigueur rattacher à la juridiction du sénat la δοκιμασία des archontes, à laquelle il prenait part conjointement avec les tribunaux des héliastes[109].

*Attributions financières.* — Le sénat avait la direction et la haute surveillance de toute l'administration financière de la république.

C'était lui qui, par l'intermédiaire des polètes, donnait à ferme les diverses taxes aux τελῶναι, chargés de les percevoir sous leur responsabilité personnelle[110]. Il avait le droit de faire incarcérer les débiteurs en retard dans le payement de leur redevance annuelle (δεῖν εἰς τὸ ξύλον)[111]; il est vrai que, dans le serment que les sénateurs prêtaient à leur entrée en fonctions, ils s'engageaient à respecter la liberté des citoyens; mais la formule contenait préci-

[82] Antiphon, *Super Choreuta*, § 45, D. p. 46. — [83] Pollux, VIII, 95. — [84] Dem. *De falsa legatione*, § 185, R. 399. — [85] Schömann, *Gr. Alterth.* 2ᵉ édit. I, p. 391. — [86] Dem. *De falsa leg.* § 18, R. 346; Lys. *De bonis Aristoph.* § 55, D. p. 185; Plat. *Menex.* I, D. t. I, p. 562. — [87] Aeschin. *C. Ctesiph.* § 125, D. p. 119; Dem. *C. Aristog.* I, § 23, R. 776; cf. Dem. *C. Androt.* § 37, R. 604. — [88] Aristoph. *Equit.* 624 et s.; cf 675. — [89] V. *infra.* — [90] Aristoph. *Eq.* 665. — [91] *De Rep. Ath.* III, 2. — [92] Τὰ δημόσια πράγματα διοικεῖ (Arg. Or. Demosth. *C. Androt.* § 1 R. 588). — [93] *Sol.* 19. — [94] Andoc. *De mysteriis*, § 15, Didot, 50. — [95] Dem. *De falsa leg.* § 154, R. 389. — [96] Xenophon, *Hist. Gr.* I, 7, 3. — [97] Pollux, VIII, 96. — [98] Aeschin. *De falsa leg.* § 58, D. 73. Aristophane, *Thesmoph.* v. 372 et s., parodie la formule des décrets par lesquels le sénat convoquait l'assemblée du peuple, après avoir préparé la décision à adopter. — [99] *De comitiis Athen.* 1819, p. 98. — [100] *Polit.* IV, 12, 9. — [101] *Polit.* VI, 1. 9. — [102] Argum. Or. Dem. *C. Androt.* § 5, R. 592. — [103] Aeschin. *C. Timarch.* § 35, D. p. 35. — [104] Isae. *De Nicostr. hered.* § 28, D. p. 265. — [105] Pseudo-Plut. *Vit. Antiphon.* — [106] Dem. *C. Euerg. et Mnesib.* § 43, R. 1152. — [107] Lysias, *C. Agorat.* § 38, D. p. 155; cf. Isocr. *Trapez.* § 42, D. p. 257. — [108] Isocr. *C. Callimachum.* § 8, D. p. 260; cf. Antiphon, *Sup. Choreuta*, § 35, D. p. 35. — [109] Dem. *C. Leptin.* § 90, R. 484; V. *Revue critique d'hist.* 1867, II, p. 67. — [110] Andoc. *De myst.* § 134, D. p. 70; Aeschin. *C. Timarch.* § 119, D. p. 50. — [111] Andoc. *De myst.* § 59, D. p. 63.



sément une restriction relativement aux τελῶναι[112]. Toutefois, s'il faut en croire l'auteur anonyme de l'argument du discours contre Timocrate[113], pour que la contrainte par corps fût admissible, la loi exigeait que la dette fût échue depuis plus d'une année.

Ce que nous venons de dire de la vente des impôts s'applique également à la vente des biens confisqués.

Le sénat exerçait aussi son contrôle sur la libération des débiteurs de l'État entre les mains des πράκτορες, et sur la tenue des registres qui la constataient[114].

C'était en sa présence que les trésoriers de la déesse recevaient de leurs prédécesseurs les objets confiés à leur garde, et les remettaient à ceux qui étaient appelés à occuper leur place[115].

Les versements faits aux apodectes devaient être effectués dans le Bouleutèrion, les sénateurs réunis[116].

En un mot, tous les agents financiers étaient placés sous le contrôle direct du sénat[117].

C'était lui qui dressait la liste des invalides (ἀδύνατοι) auxquels des secours étaient accordés par l'État[118].

*Attributions religieuses.* — Indépendamment des sacrifices solennels qui étaient offerts par le sénat au moment où il entrait en fonctions (εἰσιτήρια), et au moment où il remettait le pouvoir à ses successeurs (ἐξιτήρια), — les prytanes devaient, à certaines époques, adresser des prières, pour le salut de la république, à Jupiter Sauveur, à Minerve, à la Victoire, à la Persuasion, à la Mère des Dieux, à Apollon, etc.[119]. L'inscription n° 112 du *Corpus* contient une relation de ces sacrifices et le décret qui récompense les prytanes.

Pour faire face à cette dépense, le sénat avait une caisse particulière sous la direction du ταμίας τῆς βουλῆς.

*Attributions militaires.* — Le sénat paraît avoir joué un rôle dans les levées d'hommes pour l'infanterie. Les βουλευταί sont, en effet, dans un texte de Démosthène, joints aux démarques pour la confection des tableaux de recrutement[120]. Quant à la cavalerie, comme il faut que les chevaux et les cavaliers soient exercés longtemps à l'avance, si l'on veut qu'ils rendent service à l'occasion, elle était permanente et placée sous l'autorité des Cinq cents[121]; c'étaient eux qui présidaient à l'ἱππέων δοκιμασία[122], et qui, à certaines époques, passaient en revue les troupes[123]. C'était également le sénat qui prescrivait le payement des sommes nécessaires à la nourriture et à l'entretien des animaux (σῖτος ἵπποις[124]), dépense qui, en temps de paix, montait à environ quarante talents[125]; il dirigeait aussi le payement de la κατάστασις, indemnité d'équipement pour les cavaliers[126].

La marine d'Athènes était, comme sa cavalerie, placée sous la surveillance spéciale du sénat, qui devait faire construire chaque année un certain nombre de vaisseaux de guerre. Une loi, citée par Diodore[127], et dont Thémistocle avait pris l'initiative, ordonnait d'augmenter annuellement la flotte de vingt trirèmes. Cette loi, dont Diodore fixe la date à l'année 477, mais qui, suivant la remarque de Böckh[128], remonte probablement à une époque antérieure, fut-elle toujours observée? Nous ne saurions le dire; mais il est permis de croire que l'importance des constructions était assez grande. Car, d'une part, les navires étaient rapidement mis hors de service, et d'autre part Athènes pouvait aisément envoyer en mer des flottes de trois à quatre cents voiles[129].

Le sénat qui avait manqué à son obligation[130] ne pouvait pas prétendre à la couronne d'or que le peuple décernait habituellement au sénat sortant de charge[131].

Une commission particulière, nommée habituellement par le sénat[132], les τριηροποιοί, veillait aux détails de la construction[133].

L'inspection des arsenaux rentrait évidemment dans les attributions du sénat, qui devait s'assurer que les magasins étaient abondamment pourvus de voiles, de cordages, de rames et d'autres agrès, afin que, en cas de besoin, l'armement des navires n'éprouvât aucun retard.

Enfin, lorsque la guerre était déclarée, le sénat avait à prendre des mesures pour la prompte expédition des flottes; il décernait habituellement des couronnes aux triérarques qui s'étaient signalés par leur zèle et par leur diligence[134].

Telle était à l'époque classique l'organisation du sénat.

En 306 (Ol. 118, 3) le nombre des tribus ayant été porté à douze, le sénat se composa de six cents membres répartis en douze prytanies. Cette nouvelle période de l'histoire du sénat fut assez longue; car les inscriptions du règne de Claude parlent encore du sénat des six cents[135].

Plus tard, on revint au chiffre de cinq cents, probablement à partir du jour où, sous le règne d'Hadrien, le nombre des tribus s'éleva de douze à treize. Pausanias, qui écrivait vers l'an 174 de notre ère, parle du sénat des cinq cents[136]. Böckh pense toutefois[137] que le chiffre de cinq cents est seulement approximatif, le contenu des inscriptions amenant à des chiffres qui varient de cinq cent trente-huit à cinq cent quarante et un.

L'inscription n° 380, qui semble se placer aux environs de l'an 270 après J.-C. mentionne le sénat des sept cent cinquante; tandis qu'une inscription du IVe siècle indique le sénat des trois cents[138].



Fig. 872. Personnification de la *Boulè*.

Disons, en terminant, qu'on trouve sur plusieurs monuments d'Athènes une personnification du sénat. Un bas-relief du musée de la Société archéologique d'Athènes montre, à la suite de Minerve, une personne couverte de vêtements féminins, au-dessus de laquelle le sculpteur a inscrit le

[112] Dem. *C. Timocr.* § 144, R. 745; cf. *C. Androt.* § 56, R. 610. — [113] R. 696, 21. — [114] Andoc. *De myst.* § 79, D. p. 61; Dem. *C. Timocr.* § 96, R. 730; *C. Neaer.* § 27, R. 1353. — [115] Pollux, VIII, 97; cf. *Corp. inscr.* nos 76, 137 et s.; Rangabé, *Antiq. hellén.* nos 90 et s. — [116] Harpocr. *s. v.* ἀποδέκται. — [117] *C. Insc. gr.* 80. — [118] Harpocr. *s. v.* ἀδύνατοι. — [119] Dem. *Exordia.* R. 1460. — [120] Dem. *C. Polycl.* § 6; R. 1208. — [121] Xen. *Hipp.* I, 8. — [122] Harpocr. *s. v.* δοκιμασθείς. — [123] Xen. *Oecon.* IX, 16, et *Hipp.* III, 9 et 12. — [124] Fröhner, *Inscr. du Louvre*, n° 46. — [125] Xen. *Hipp.* I, 19. — [126] Böckh, *Staatshaushalt.* I, p. 354. — [127] XI, 43. — [128] *L. l.* I, p. 350. — [129] Xen. *Cyrop.* VII, 1, 27; cf. Böckh, *l. c.* p. 372 et s. — [130] Liban. *Arg. Orat. Dem. C. Androt.* R. 587. — [131] Dem. *C. Androt.* §§ 8, 9 et 17, R. 595, 596 et 598. — [132] V. cependant Aeschin. *C. Ctesiph.* § 30, D. p. 102. — [133] Dem. *C. Androt.* § 17, R. 598. — [134] Dem. *De corona trier.* § 1, R. 1228. — [135] *C. Inscr. gr.* nos 123, 320, 361, 381, 480; cf. Sext. Empir. *Adv. gramm.* § 215. — [136] I, 3, 5; I, 5, 1; cf. *C. insc. gr.* nos 189, 353, 395, 397 et 438. — [137] *C. insc. gr.* I, p. 323. — [138] *C. insc. gr.* n° 372; V. Böckh, *Ib.* I, p. 902, et *Staatsh.* 2e édit. II, p. 356.

mot ΒΟΛΗ [139]. Il est permis de reconnaître également l'image du sénat sur un autre bas-relief qui orne une stèle honorifique et qui doit représenter le couronnement d'un citoyen par le δῆμος et par la βουλή [140]. E. Caillemer.

**BOULEUSEOS GRAPHÈ** (Βουλεύσεως γραφή). — Action publique, qui, d'après les lois d'Athènes, pouvait être intentée dans deux cas très-distincts.

I. — Le premier cas d'application de la βουλεύσεως γραφή était celui où elle était intentée contre une personne qui avait donné ou tenté de donner la mort à une autre personne, non pas directement et de sa propre main, mais médiatement et par la main d'autrui.

D'après Isée et Aristote [1], le tribunal compétent était le tribunal des Éphètes, qui siégeait au Palladion; d'après Dinarque, c'était l'Aréopage. M. Schoemann [2] a cru trouver dans Harpocration le germe d'une distinction qui permettrait de concilier ces témoignages contradictoires. Lorsqu'il y avait eu homicide, la compétence appartenait à l'Aréopage. Lorsqu'il n'y avait pas eu homicide, parce que la personne victime de la βούλευσις avait survécu, l'action était portée devant le Palladion. On pourrait être tenté d'argumenter en faveur de cette opinion d'un passage du discours de Démosthène contre Conon [3], et de faire le raisonnement suivant : Conon avait excité ses fils à maltraiter Ariston et ils avaient suivi ses conseils. Ariston survécut et il intenta seulement une αἰκίας δίκη; s'il fût mort, les aréopagites auraient été compétents.

Mais le discours d'Antiphon sur la mort d'un choreute fournit une grave objection contre l'opinion de M. Schoemann. Un enfant, qui faisait partie d'un chœur, avait pris chez le chorége un breuvage mortel. L'accusateur ne prétendait pas que le chorége eût lui-même versé ce breuvage; il soutenait seulement qu'il l'avait fait verser. Il n'y avait donc pas φόνος proprement dit, il y avait βούλευσις. L'enfant ayant succombé, l'action, d'après la distinction de M. Schoemann, aurait dû être jugée par le sénat de l'Aréopage, et cependant on ne trouve nulle part dans le discours d'Antiphon la formule habituelle ὦ βουλή; l'orateur se sert toujours de la formule ὦ ἄνδρες. Le βουλευτής n'était donc pas alors justiciable des aréopagites; il était jugé par les éphètes, et les expressions finales du discours, consacrées à vanter la piété et la droiture des magistrats auxquels s'adresse le plaideur, conviennent très-bien au tribunal du Palladion [4]. On ne s'expliquerait pas d'ailleurs pourquoi la compétence aurait varié suivant l'événement. Qu'importe, au point de vue de la criminalité, que la victime de la βούλευσις ait ou non survécu? — Enfin, il serait singulier que le βουλευτής, lorsqu'il avait agi sans préméditation et avait cependant donné la mort, fût jugé par l'Aréopage, c'est-à-dire assimilé aux meurtriers volontaires, tandis qu'on assimilait aux meurtriers involontaires, en l'envoyant devant le Palladion, un accusé beaucoup plus coupable, le βουλευτής, qui avait agi avec préméditation, mais qui n'était pas arrivé à son but, la victime ayant survécu. Quant au texte de Démosthène, il est évident, pour quiconque y réfléchit, que l'orateur exagère beaucoup la gravité des attaques dont il a été victime et les conséquences qu'elles auraient pu avoir. Conon d'ailleurs n'était pas un simple βουλευτής, il avait pris sa part du délit, et, s'il eût été justiciable de l'Aréopage pour meurtre volontaire, φόνος ἐκ προνοίας, il eût été également justiciable de l'Aréopage pour blessures préméditées, τραῦμα ἐκ προνοίας.

Pour échapper à ces objections, M. Sauppe a proposé une autre distinction. Lorsque le βουλευτής avait agi avec préméditation, l'Aréopage était compétent, sans qu'il y eût à rechercher s'il y avait ou non homicide. Quand il n'y avait pas eu de préméditation, de deux choses l'une : ou bien il y avait eu homicide, et la compétence était au Palladion; ou bien il n'y avait pas eu homicide, et alors la βούλευσις était probablement jugée par les héliastes.

On serait enclin, tout d'abord, à dire que les expressions dont se sert Harpocration pour définir la βούλευσις prouvent que ce délit supposait toujours la préméditation : ὅταν ἐξ ἐπιβουλῆς τίς τινι κατασκευάσῃ θάνατον. Mais, cependant, on peut très-bien avoir causé la mort d'une personne par βούλευσις sans avoir eu l'intention de la tuer. Tel est le cas où une personne charge un tiers de frapper, de blesser même son ennemi, en lui recommandant de ménager sa vie, et où le tiers, dans la vivacité de l'action, dépasse le but qui lui a été assigné. Nous ne sommes donc pas surpris de lire dans Antiphon [5] que le délit de βούλευσις peut très-bien exister sans πρόνοια. Harpocration, en faisant entrer la préméditation dans sa définition, a eu en vue l'hypothèse la plus ordinaire.

Il y a une autre objection plus sérieuse. Le premier discours d'Antiphon est dirigé contre une femme qui avait fait empoisonner son mari [6]; qui, par conséquent, était coupable, non pas d'empoisonnement, mais de βούλευσις, et qui avait agi avec préméditation [7]. On trouve dans cette affaire toutes les circonstances aggravantes du délit : βούλευσις préméditée et suivie de mort. D'après la doctrine de M. Sauppe, le procès aurait dû être jugé par l'Aréopage, et cependant l'orateur n'emploie jamais la formule ὦ βουλή; il se sert toujours des mots ὦ ἄνδρες. Il ne s'adresse pas aux aréopagites.

Nous devons donc nous arrêter à l'opinion d'après laquelle tous les cas de βούλευσις étaient en dehors de la compétence de l'Aréopage et appartenaient, comme l'ont écrit, sans distinction, Isée et Aristote, aux éphètes siégeant dans le Palladion. Nous avons le texte de la loi qui détermine les attributions judiciaires des aréopagites, et la βούλευσις n'y figure pas. Il est permis, au contraire, de la retrouver dans la loi qui fixe les attributions des éphètes [8]. Dans le passage où il s'occupe du Palladion, Harpocration, se fondant sur l'autorité d'Aristote, dit expressément que les éphètes y jugent les accusés de meurtre involontaire et de βούλευσις [9]; il ne fait plus allusion à une dissidence de Dinarque. Peut-être cette prétendue dissidence, qui a beaucoup préoccupé les interprètes, n'existe pas réellement; il n'est pas impossible que, dans un discours prononcé devant l'Aréopage, Dinarque ait parlé des manœuvres de son adversaire (βουλεύσεις), et Harpocration en aura conclu à tort que Dinarque avait plaidé devant l'Aréopage un procès de βούλευσις [10].

139 Pervanogl. *Archäol. Anzeiger*, 1860, p. 110; Schöne, *Griechische Reliefs*, n. 94, p. 48. — 140 Schöne, *l. l.* — Bibliographie. V. C. van Osenbruggen, *De senatu Atheniensium*. La Haye, 1834; Hermann, *Griech. Staatsalterthümer*, § 125-127; Schömann, *Antiquitates juris publici Graecorum*, 1838, p. 210-218; Id. *Griechische Alterthümer*, 2e édit. 1861, p. 385-393; G. Perrot, *Le droit public d'Athènes*, 1867, p. 10-36 et 324-327.

**BOULEUSEOS GRAPHÈ.** 1 Harpocr. *s. v.* βουλεύσεως. — 2 *Griech. Alterthümer*, 3e édit. I, p. 497, note. — 3 § 28, R. 1265. — 4 Au temps d'Antiphon, les éphètes siégeaient encore au Palladion; une inscription de l'an 408 le prouve très-nettement. Ce ne fut que plus tard que les héliastes siégèrent dans ce tribunal. — 5 *Sup. Chor.* §§ 16 et 19 combinés. — 6 *In noverc.* §§ 15 et s. — 7 Ἐκ προνοίας, §§ 5, 25, etc... — 8 Kirchhoff, *Inscr. atticae*, n° 61. — 9 *S. v.* ἐπὶ Παλλαδίῳ, édit. Bekker, 81, 28. — 10 Forchhammer, *De areop. non privato per Ephialtem*, p. 31; Christensen, *Areopagos*, p. 38; Philippi, *Areopag und Epheten*, p. 29-31.



La loi athénienne avait formulé très-nettement ce principe que le βουλεύσας doit subir la même peine que l'auteur réel du délit : τὸν βουλεύσαντα ἐν τῷ αὐτῷ ἐνέχεσθαι καὶ τὸν τῇ χειρὶ ἐργασάμενον [11]. Par conséquent, lorsqu'il y avait homicide, le βουλεύσας était traité comme φονεύς [12]. Si donc le meurtre avait été prémédité, on appliquait au βουλεύσας la peine du φόνος ἐκ προνοίας, c'est-à-dire la mort [13]. Quand la préméditation faisait défaut, la peine était l'exil [14] ; c'est à tort que plusieurs auteurs, notamment M. Schoemann [15], ajoutent à l'exil la confiscation [16]. Platon, dans son *Livre des lois* [17], traitait le βουλεύσας un peu moins rigoureusement que le meurtrier ; il l'exemptait de la détention préventive et permettait d'ensevelir son cadavre dans l'Attique ; mais, à part ces légères différences, il leur infligeait le même châtiment.

Lorsqu'il n'y avait pas eu homicide, mais seulement blessures faites avec l'intention de donner la mort, le βουλεύσας encourait les peines édictées pour le délit de τραῦμα ἐκ προνοίας [18], c'est-à-dire l'exil [19]. Platon faisait bien remarquer que les coupables, ayant alors accompli, autant qu'il était en leur pouvoir, tous les actes nécessaires pour arriver à leurs fins, devaient être traités comme des meurtriers. Le crime est manqué, disait-il ; mais, entre le crime manqué et le crime consommé, il n'y a pas de différence morale. « Cependant, par égard pour la destinée du coupable et pour le bon génie qui a empêché la consommation du mal, la peine sera mitigée ; on fera grâce au coupable de la mort ; on lui laissera même sa fortune ; on le condamnera seulement au bannissement [20]. »

II. — La βουλεύσεως γραφή avait une seconde application très-distincte de la première, bien qu'il soit difficile de déterminer avec précision le cas dans lequel elle était alors accordée.

D'après Harpocration, cette action était donnée à une personne, dont le nom figurait sur les registres des débiteurs du trésor public, contre celle qu'elle accusait de l'avoir injustement inscrite sur ces registres [21]. Mais alors cette action se confondait avec la ψευδεγγραφῆς δίκη, que le même grammairien définit ainsi : « L'action que ceux qui sont inscrits comme débiteurs du trésor public introduisent contre celui qui les a inscrits sur la tablette déposée dans le temple de Minerve, en soutenant qu'il les a calomniés et qu'ils ont été injustement inscrits comme débiteurs du trésor [22]. » Cette confusion trouve un appui, 1° dans un texte de Démosthène, qui parle d'une βουλεύσεως γραφή fondée sur une inscription injuste [23] ; 2° dans un texte de Pollux, qui déclare que la ψευδεγγραφῆς γραφή et l'ἐπιβουλεύσεως γραφή s'appliquent au même délit [24].

En sens contraire, Suidas fait remarquer que Lycurgue établissait une différence entre ces deux actions. Elles se distinguaient l'une de l'autre en ce que, dans la ψευδεγγραφῆς δίκη, le demandeur soutenait qu'il avait été injustement inscrit et qu'il n'avait jamais été débiteur du trésor, tandis que, dans la βουλεύσεως γραφή, le demandeur reconnaissait qu'il avait été débiteur du trésor, mais ajoutait qu'il s'était libéré, et que, malgré sa libération, il avait été de nouveau frauduleusement inscrit pour une dette éteinte [25].

Les dissidences sont plus grandes encore entre les commentateurs du droit attique.

Müller [26] pense que le même fait, une inscription inexacte sur la liste des débiteurs du trésor, pouvait donner ouverture aux deux actions. La seule différence était que la βουλεύσεως γραφή supposait chez l'inscrivant une intention mauvaise (*dolus malus*), tandis que la ψευδεγγραφῆς γραφή était ouverte même lorsqu'il n'y avait pas fraude.

Bœckh [27] avait, en 1816, proposé cette autre distinction : La ψευδεγγραφῆς γραφή était donnée dans le cas où le demandeur soutenait qu'il avait été inscrit à tort ou qu'il avait été inscrit pour une somme trop forte ; la βουλεύσεως γραφή, lorsque le demandeur était un ancien débiteur du trésor, qui soutenait que, malgré le paiement par lui fait, il avait été inscrit de nouveau ou qu'on avait négligé de l'effacer.

Plus récemment, Bœckh a modifié cette distinction en restreignant la βουλεύσεως γραφή au cas où le magistrat, chargé de la radiation des noms des débiteurs libérés, laissait subsister sur le registre le nom d'un débiteur qui avait payé sa dette [28]. C'est cette dernière opinion qui paraît aujourd'hui rencontrer le plus de faveur [29].

Qui pouvait agir ? Pollux dit formellement que les deux actions ἐπιβουλεύσεως et ψευδεγγραφῆς étaient des actions publiques (γραφαί) [30]. Elles pouvaient donc être intentées par tous les citoyens capables d'agir en justice. Nous devons cependant faire remarquer que tous les textes supposent que le demandeur était celui qui se prétendait injustement inscrit. Lui seul, en effet, paraît avoir été intéressé, puisqu'il importait peu à l'État d'avoir pour débiteur le demandeur ou le défendeur. C'était donc uniquement pour mieux assurer la régularité des registres des débiteurs du trésor que la loi avait rangé parmi les γραφαί nos deux actions. Il est aussi notable que l'intéressé fût autorisé à agir par voie de γραφή. Car, en vertu de la foi qui était due provisoirement aux registres jusqu'au jugement de l'action, le débiteur était ἄτιμος. Mais Démosthène lui-même reconnaît que cette ἀτιμία n'était pas un obstacle à la recevabilité de la βουλεύσεως γραφή ou de la ψευδεγγραφῆς γραφή [31].

Contre qui ces actions étaient-elles données ? Sur ce point les divergences sont nombreuses.

D'après Heffter [32], la ψευδεγγραφῆς γραφή était donnée contre le trésorier public qui avait fait l'inscription inexacte ; la βουλεύσεως γραφή, contre le simple particulier qui, par des manœuvres frauduleuses, avait décidé le fonctionnaire public à commettre cette irrégularité.

D'après Meier [33], les simples particuliers seuls étaient exposés à ces deux actions. Contre les magistrats infidèles ou incapables, la ressource des accusations publiques, soit à la fin de l'année, au moment de la reddition des comptes, soit dans les assemblées régulières du peuple, était bien suffisante.

Il nous paraît plus vraisemblable que, dans les deux actions, le défendeur était toujours le trésorier public. Lorsque ce fonctionnaire mentionnait sur ses registres le nom d'un débiteur, qu'il agît de son autorité privée ou

11 Andoc. *De myst.* § 94, D. 64. — 12 Antiph. *Tetral.* III, 2, § 5, D. 20. — 13 Antiph. *In noverc.* § 27, D. 5. — 14 Antiph. *Sup. Chor.* § 7, D. 40. — 15 *Gr. Alterth.* 3e édit. I, p. 497. — 16 Voir Philippi, *Areop.* p. 119. — 17 IX, D. 432, 49. — 18 Philippi, p. 120. — 19 Demosth. *C. Boeot.* II, § 32, R. 1018. — 20 *Leg.* IX, D. 436, 27. — 21 *S. v.* βουλεύσεως γραφή ; cf. Suid. *s. v.*, et Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 220. — 22 Harpocr. *s. v.* ψευδεγγραφή. — 23 *C. Aristogit.* I, § 72, R. 791. — 24 VIII, 43. — 25 *S.v.* ψευδὴς ἐγγραφή, édit. Bernhardy, p. 1710. — 26 *Real-Encycl.* I, 2e édit. p. 2535 et s. — 27 *Écon. polit. des Ath.* trad. Laligant, II, p. 145 ; Kennedy, *ap.* Smith, *Diction. of antiquit. s. v.* ψευδεγγραφῆς ; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 117. — 28 *Staatshaushalt. der Ath.* 2e édit. I, p. 510 et s. — 29 Schaefer, *Demosth. und seine Zeit*, III, 2, p. 117 ; Philippi, *Op. c.* p. 30, note. — 30 VIII, 40 et 43. — 31 *C. Aristog.* I, § 28, R. 778 ; §§ 71 et s. R. 791 ; voir Meier, *Att. Process*, p. 340 ; Otto, *De action. publ.* p. 27. — 32 *Ath. Gerichtsverfassung*, p. 169. — 33 *Att. Proc.* p. 339.

qu'il suivît la foi d'un tiers, dans l'un comme dans l'autre cas, il engageait sa responsabilité personnelle. Sans doute, si le tiers l'avait induit en erreur, le trésorier pouvait se retourner contre lui et lui demander la réparation du préjudice causé par sa faute ou son imprudence ; il avait alors à sa disposition la βλάβης δίκη ou la ψευδομαρτυρίων δίκη. Mais c'était toujours lui, trésorier, qui était chargé de la tenue des registres et il devait répondre seul de leur régularité [34].

Platner [35], tout en admettant en principe la solution que nous venons de donner, pense que la ψευδεγγραφῆς γραφή aurait pu être également introduite contre un simple particulier, qui, usurpant les pouvoirs du trésorier public, aurait à tort inscrit un débiteur sur les registres du trésor.

La juridiction, pour la ψευδεγγραφή comme pour la βούλευσις, appartenait aux thesmothètes [36].

Lorsque la ψευδεγγραφῆς γραφή et la βουλεύσεως γραφή étaient reconnues bien fondées, le nom du prétendu débiteur inscrit à tort sur les registres était radié, et l'on inscrivait à sa place le nom du défendeur condamné. Cette pénalité est attestée pour la βούλευσις par Démosthène [37] et pour la ψευδεγγραφή par les λέξεις ῥητορικαί [38]. Boeckh [39] croit que le défendeur était en outre condamné à une amende. E. CAILLEMER.

**BOULEUTÈRION** [BOULÈ].

**BOULIMOU EXELASIS** (Βουλίμου ἐξέλασις). — Plutarque fait mention [1] d'une cérémonie de ce nom, qui signifie « l'expulsion de la faim ». Elle consistait en un sacrifice offert par l'archonte pour l'État au foyer commun, et par chaque père de famille dans sa maison. On chassait ensuite un esclave hors de la porte, en le frappant de branches d'agnus castus, et en s'écriant : « Va-t'en, boulimie ! rentrez, richesse et santé ! » HUNZIKER.

**BOUPHONIA** [DIIPOLIA].

**BOUPLEX** [BIPENNIS].

**BOUTHUSIA** (Βουθυσίας ἑορτή). — Fête célébrée dans l'île de Ténos [1], au sujet de laquelle on ne possède aucun renseignement. Son nom indique que des bœufs y étaient sacrifiés.

**BRABEUTES** [AGONOTHETES].

**BRACAE** ou **BRACCAE** (Ἀναξυρίδες, βράκες, θύλακοι, περισκελῆ). — Les braies ou pantalons ont été, presque jusqu'à la fin des temps anciens, considérés par les Grecs et les Romains comme un vêtement caractéristique des Barbares [1]. Tandis que tous les peuples qu'ils qualifiaient ainsi (au moins en Europe et en Asie) se défendaient contre les intempéries de climats très-inégaux, en s'enveloppant les jambes et les cuisses de pantalons tantôt larges et flottants, et comparables à des sacs, que les Grecs appelaient pour ce motif θύλακοι [2], tantôt étroitement ajustés, aucune pièce du costume ne leur paraissait à eux-mêmes plus étrangère et n'était plus en dehors de leurs habitudes. Elle est très-fréquemment représentée dans les œuvres d'art, où elle sert toujours à faire reconnaître des personnages ou des divinités barbares [BARBARI] [3].

Cependant il vint un temps où des Romains qui habitaient ou faisaient la guerre dans les pays des Barbares, obéirent à leur tour à la nécessité qui avait forcé ceux-ci à se couvrir les jambes.

Dans les bas-reliefs de la colonne de Trajan, où sont représentées les campagnes de cet empereur dans les contrées voisines du Danube au commencement du IIe siècle, on voit un très-grand nombre de Romains, soldats et officiers, portant des chausses étroites qui descendent un peu plus bas que le genou. La figure 873, détachée d'un de ces bas-reliefs [4], permet d'examiner cette partie du costume, en quelque sorte séparément ; car le soldat qui la porte a le reste du corps nu. On voit que la culotte était serrée autour de la taille, probablement à l'aide d'une ceinture (περίζωμα) [5] pareille à celle des braies gauloises. Dans les figures voisines, et dans celles qu'on peut observer sur d'autres monuments, la cuirasse ou la cotte couvrant les hanches ne permet pas de saisir ce détail.

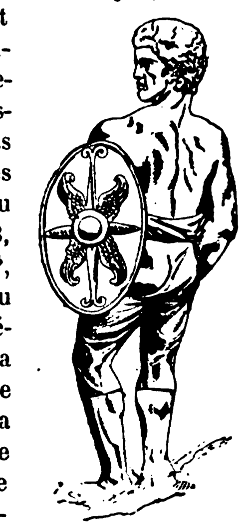


Fig. 873. Soldat romain (colonne Trajane).

On n'avait pas attendu jusqu'au IIe siècle pour adopter ce vêtement. Les militaires au moins en eurent beaucoup plus tôt ; mais seulement dans les provinces où il était en usage et où le besoin s'en faisait le plus sentir ; en quittant ces contrées ils abandonnaient aussi le costume étranger. Cæcina, au milieu du Ier siècle, portait les braies et la saie gauloises ; mais il excita les murmures quand il parut en Italie ainsi vêtu [6]. Même les bandages [FASCIAE] dont on s'entourait quelquefois les jambes, pour les protéger contre le froid et l'humidité, pendant longtemps ne furent de mise que pour les personnes malades ou de complexion délicate [7]. C'est à ces *fasciae* que s'appliquent proprement, suivant qu'elles couvraient les jambes ou seulement les cuisses, les noms de *tibialia* ou *feminalia*, mais on finit par se servir de ces noms pour les *bracae*, quand l'usage de celles-ci fut devenu commun [8].

Il n'est pas surprenant qu'une mode différente ait prévalu sous les empereurs des dynasties d'origine barbare. L'historien d'Alexandre Sévère dit que ce prince avait toujours des *fasciae* et que ses *bracae* étaient blanches, et non de pourpre, comme celles de ses prédécesseurs [9]. Les *braccarii* étaient nombreux alors, et leur nom finit par désigner d'une manière générale des tailleurs qui confectionnaient, outre les *bracae*, toutes espèces de vêtements [10]. L'opinion ne paraît pas avoir cessé cependant d'être contraire à cette altération de l'antique costume romain, au moins à Rome et quand on se montrait en public : une loi d'Honorius, de l'an 397, défend encore de porter des *bracae* dans l'intérieur de la ville [11].

Les bas-reliefs de l'arc de triomphe de Constantin, à Rome, qui datent de la construction et n'ont pas été,

[34] Müller, *Real-Encycl.* I, 2e édit. p. 2535 et s. — [35] *Process und Klagen*, II, p. 118 et s. — [36] Bekker, *Anecd. graec.* I, p. 310. — [37] *C. Aristog.* I, § 73, R. 792. — [38] Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 317. — [39] *Staatsh. der Ath.* 2e édit. I, p. 510.

BOULIMOU EXELASIS. [1] Plut. *Symp.* VI, 8, 1 ; Hesych. *s. v.*

BOUTHUSIA. [1] *Corp. inscr. gr.* n. 2338 : Βουθυσίας ἑορτή-τοῖς ἐν Ἡρίστῳ θεοῖς.

BRACAE ou BRACCAE. [1] Herod. V, 49 ; VII, 61 ; Eurip. *Cycl.* 182 ; Cic. *Ad fam.* IX, 15, 2 : « braccatae nationes » ; cf. *In Pison.* 23 ; Virg. *Aen.* XI, 777 : « barbara tegmina crurum » ; Tac. *Hist.* II, 20 : « braccae barbarorum tegmina » ; Ovid. *Trist.* V, 7, 49 : « laxis arcent male frigora braccis ; » cf. IV, 6, 47 ; V, 10, 34 ; et Juv. VIII, 234 ; Hygin. *Poet. astr.* I, 8. — [2] Aristoph. *Vesp.* 1087 ; Schol. Eurip. *Cycl.* 182 ; Hesych. — [3] Voy. les exemples reproduits aux articles BARBARI, AMAZONES, AUXILIA, SCYTHAE, PARIS, MITHRAS, etc. — [4] Froehner, *Col. Trajane*, pl. LXIX et XX. — [5] Varr. ap. J. Lyd. *De magistr.* II, 13. Cette ceinture est visible dans les bas-reliefs de l'arc d'Orange (Caristie, *Monum. d'Orange*, pl. XVI), où des braies sont figurées parmi les dépouilles des Gaulois ; Comp. les braies trouvées dans les tourbières du Jutland (Engelhardt, *Thorsbjerg Mosefund*). Voy. aussi de Longpérier, *Bull. de l'Athenaeum français*, 1856, p. 42. — [6] Tac. *l. l.* ; cf. Suet. *Caes.* 80. — [7] Quintil. XI, 3, 144. — [8] Hieronym. *Ep.* LXIV (*ad Fabiolam*) ; Lampr. *Al. Sev.* 40 ; Casaubon et Saumaise, *Ad h. l.* — [9] Lampr. 24. — [10] Édit de Dioclétien, c. VII, 42. — [11] Cod. Theod. XIV, 10, 2.

comme ceux qui décorent quelques parties, détachés d'autres monuments du règne de Trajan, pour être mis à cette place, montrent (fig. 874) des soldats vêtus de pantalons



Fig. 874. Soldats romains (Arc de Constantin).

qui descendent jusqu'à la cheville, tout à fait semblables à ceux des Barbares captifs qu'ils accompagnent [12]. E. Saglio.

**BRACCARIUS**, tailleur [BRACCAE].

**BRACCHIA DUCERE.** — Lorsque les Romains voulaient obtenir une communication libre et sûre entre deux camps [1], ou entre un camp et un poste important [2], ils construisaient entre les deux points à réunir, une double ligne de retranchements, dont l'usage s'est conservé, sous le nom de caponnière, dans notre fortification permanente : c'est ce qu'ils appelaient *bracchia ducere*.

Cette expression s'appliquait aussi à un travail exécuté en vue d'un combat. Dans ce cas, on dirigeait dans la campagne deux lignes de retranchements partant du camp et destinés à empêcher l'ennemi de tourner l'armée ; on les séparait par un intervalle assez grand pour que l'armée pût se mettre en bataille, et l'on établissait un poste fortifié à l'extrémité de chacune d'elles [3].

On voyait encore quelquefois une armée diriger vers la ville qu'elle assiégeait deux lignes de retranchements, afin de protéger les travailleurs contre les attaques d'une armée de soutien [4]. Quelquefois aussi le chef de l'armée faisait établir une seule ligne de retranchement dans l'intervalle qui séparait son camp de celui de l'ennemi, pour se mettre à l'abri des coups de main de ce dernier [5].

Le même ouvrage servait à assurer la possession d'un pont [6], ou la communication avec une rivière [7], ou à empêcher l'ennemi d'approcher de ses bords [8].

L'expression *bracchia circumducere*, qu'on trouve dans le Commentaire sur la guerre d'Espagne [9], permet de croire qu'on employait quelquefois le mot *bracchia* pour désigner les lignes de circonvallation et de contrevallation. Masquelez.

**BRACTEA** [BRATTEA].

**BRACTEATI** (NUMMI). — Les numismatistes modernes ont adopté ce nom pour désigner des monnaies composées d'une simple pellicule d'or ou d'argent empreinte, par estampage, sur un poinçon en relief, d'un seul type, en relief d'un côté, en creux de l'autre. Au moyen âge l'usage monétaire des bractéates a été fort répandu dans l'Allemagne et dans les pays scandinaves [1]. Bien qu'aucun auteur n'en parle, il n'était pas non plus inconnu à l'antiquité. On a trouvé dans des tombeaux d'Athènes des bractéates d'or au type de la chouette (fig. 875), dont les poids sont exactement ceux du myshémihecton ou hémiobole d'or, du tartémorion et de l'hémitartémorion [STATER] dans le système attique, et qui, par conséquent, ont eu certainement une circulation comme monnaies [2], d'autant plus qu'une de ces divisions monétaires, le tartémorion d'or, est mentionnée dans une inscription attique [3]. On connaît aussi des bractéates d'argent de Ténédos et de Mélos, ayant des poids monétaires exacts [4].

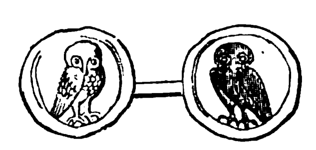


Fig. 875. Bractéate.

Il importe de ne pas confondre les bractéates proprement dites, qui ont été fabriquées comme telles, avec celles qui se rencontrent quelquefois et se sont produites accidentellement, lorsque la pellicule d'or ou d'argent qui revêtait une monnaie fourrée [NUMMI MIXTI] s'est détachée de son âme de cuivre ou de fer [5]. Le poids sera ici le plus sûr criterium, aussi bien que lorsqu'il s'agira de distinguer les bractéates monétaires des bractées estampées et repoussées, presque semblables d'aspect, que l'on employait comme ornements dans le costume des vivants et dans la parure des morts [BRACTEA]. F. Lenormant.

**BRASIDEIA** (Βρασίδεια). — Fête célébrée à Amphipolis en l'honneur de Brasidas, général lacédémonien, mort dans un combat contre les Athéniens, près de cette ville, en 422 avant notre ère [1]. Hunziker.

**BRASIDEIOI** [APHETAI].

**BRATTEA** ou **BRACTEA** [1] (Πέταλον.) — Feuille de métal, plus particulièrement d'or, réduite par le battage [2] au degré de finesse voulu pour être employée, soit simplement à couvrir des objets que l'on se proposait de dorer ou d'argenter (*imbrattiare*), soit à être travaillée par l'orfévre pour la fabrication de bijoux de diverses sortes.

L'application de l'or en feuilles à des meubles ou à d'autres objets est un procédé très-primitif, qui fut employé dès les temps les plus anciens et qui a précédé la civilisation hellénique ; c'est celui qu'Homère désigne par le terme περιχέειν, quand il décrit [3] l'opération de l'orfévre à qui Nestor remet l'or nécessaire pour envelopper les cornes d'une génisse destinée au sacrifice ; c'est celui dont on doit supposer l'emploi, quand il parle de meubles revêtus d'or ou d'argent par celui qui les a fabriqués. L'opération qui consiste à appliquer sur une âme de bois le métal battu au marteau se retrouve partout aux débuts de l'art, au moyen âge comme dans l'antiquité, pratiquée non-seulement pour revêtir d'un métal précieux des objets usuels, mais des statues même (*statuae imbrattеatae*, *deauratae*), dès que naît la véritable plastique [CAELATURA, SCULPTURA, XOANON] : il ne cessa pas d'être employé pendant tous les temps antiques [4].

[12] De Rubeis, *Vet. arcus Aug.* pl. XLVI. Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, IV, 2, pl. II.

BRACCHIA DUCERE. [1] *Bell. gall.* VII, 36. — [2] *Bell. Alex.* 30 ; *Bell. afr.* 49. — [3] *Bell. gall.* II, 8. — [4] *Bell. afr.* 51. — [5] *Ib.* 38, 61. — [6] *Bell. hisp.* 5. — [7] *Ib.* 13. — [8] Tit. Liv. XXII, 52. — [9] *Bell. hisp.* 6.

BRACTEATI. [1] Schœpflin, *Rech. sur les monnaies bractéates*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XXIII, p. 212-219. — [2] Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 63. — [3] *Corp. inscr. graec.* n° 150. — [4] Beulé, *l. l.* p. 64. — [5] *Catalogue d'Ennery*, p. 261, n° 680.

BRASIDEIA. [1] Thucyd. V, 6-11 ; Aristot. *Eth. Nicom.* V, 10.

BRATTEA. [1] C'est l'orthographe qui doit être préférée, voy. Lachmann, ad Lucret. p. 253 et s.; on trouve aussi *brattia*. — [2] Diosc. V, 91 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 61 : « ducere laminam » ; Tertull. *De idol.* 8 : « bratteam exprimere ». — [3] *Odyss.* III, 425 et s.; cf. Böckh, *Corp. insc. gr.* I, n. 158 A, 55 ; et *Iliad.* X, 294. — [4] Voy. Sid. Apoll. *Ep.* II, 10; VIII, 8, et les commentateurs ; Vopisc. *Aurelian.* 46. et Saumaise, *Ad h. l.*; Lucian. *Philops.* 19 ; Clem. Al. *Cohort.* p. 15; Amm. Marc. XIV, 6, 8 ; XVII, 4, 15; Visconti, *Lett. sopra la colonna di Foca*, p. 19.

Le véritable nom des ouvriers qui exécutaient ce genre de travail était, en grec, λειπτουργός : c'est ainsi que Diodore de Sicile[5] appelle ceux qui furent occupés à la décoration du bûcher d'Héphæstion; et en latin *tritor*[6] ou *brattearius inaurator*[7]. Le *brattiarius* proprement dit, ou *aurifex brattiarius*, était le batteur d'or, qui réduisait l'or en feuilles. C'est le nom qu'on lit au-dessous d'un bas-relief du musée du Vatican[8] représentant (fig. 876) un homme assis devant un bloc qui supporte une enclume : il tient de la main droite un maillet ou un marteau plat, dont la forme se rapproche de celle d'une hache à deux tranchants[9], et, de la gauche, la feuille de métal qui s'allonge sous ses coups. A côté de lui sont empilés des lingots, et au-dessus de sa tête est suspendue une balance à deux plateaux. Du reste, on trouve les deux appellations *brattearius* et *inaurator* rapprochées dans les textes et les inscriptions, et dans une de celles-ci on voit les ouvriers des deux professions réunis en une seule corporation[10]. A ces termes latins répondent en grec les noms de πεταλοποιός et πεταλουργός[11].



Fig. 876. Batteur d'or.

Les *bratteariі* réduisaient l'or, l'argent, le bronze même à une extrême ténuité. Pline dit[12] qu'on tirait d'une once d'or 750 feuilles ayant quatre doigts en carré ; les plus fortes se nommaient *bratteae praenestinae*, les plus faibles *quaestoriae*. Il y en avait certainement de plus minces encore; mais Pline ne dit pas combien on en battait à l'once. Des voleurs purent enlever l'or qui couvrait des statues à l'aide d'une pâte épilatoire[13]. Les lames destinées à la fabrication des bijoux étaient très-minces aussi : cependant elles devaient avoir assez de consistance pour se prêter à l'exécution d'ornements estampés ou repoussés. Beaucoup de bijoux trouvés dans les tombeaux[14] ont trop peu d'épaisseur pour avoir été d'aucun usage aux personnes avec lesquelles ils ont été ensevelis [CORONA, FUNUS].

A côté de ces objets il faut mentionner à part, parce qu'on leur applique aujourd'hui plus spécialement le nom de *bractées*, des plaquettes d'or découpées et estampées de manière à former des figures ou des fleurons, et toutes percées de trous qui permettaient de les attacher sur les vêtements. Ces ornements étaient semés sur les habits que les écrivains grecs appellent χρυσόπαστοι, κατάστικτοι ou ζωδιωτοὶ ἐσθῆτες, et les Romains *vestes auratae* ou *sigillatae*[15]. La coutume d'enterrer les morts avec leurs vêtements d'apparat nous a conservé un assez grand nombre de ces plaquettes dans les sépultures, et notamment dans celles de Kertsch en Crimée, l'ancienne Panticapée, où des artistes grecs travaillaient à l'époque la plus florissante de l'art[16]. De cette provenance sont les exemples que l'on voit ici ; ils ont été découverts, avec un très-grand nombre d'autres, dans le tombeau d'une prêtresse de Déméter. C'est aux cérémonies du culte de cette déesse qu'il faut rapporter[17] quelques-uns de ces ornements qui représentent des jeunes gens et des jeunes filles dansants (fig. 877). Le masque de Gorgone[18] (fig. 878), la fleur d'ellébore[19] (fig. 879), etc., sont des images auxquelles on attribuait le pouvoir de préserver contre les maléfices [AMULETUM, voy. p. 256]. Ces sortes d'amulettes, dont les types sont extrêmement variés, forment une classe nombreuse parmi les πέταλα χρυσᾶ que l'on cousait sur les vêtements. Beaucoup sont de simples fleurons[20] (fig. 880). E. SAGLIO.



Fig. 877 et 878. Ornements d'or cousus sur les vêtements.

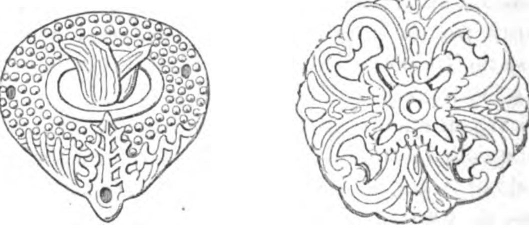


Fig. 879 et 880. Ornements d'or cousus sur les vêtements.

**BRATTEARIUS** [BRATTEA].

**BRAURONIA** (Βραυρώνια). — Il y avait chez les Athéniens, deux fêtes de ce nom, l'une célébrée par les femmes seules, en l'honneur d'Artémis Brauronia, l'autre mêlée de rites orgiastiques et dionysiaques, célébrée par les hommes aussi bien que par les femmes. On ne sait pas exactement si ces deux fêtes avaient lieu ensemble, ni à quelle époque de l'année elles se célébraient[1] ; il est pro-

[5] XVII, 115 ; et Wesseling, *ad h. l.;* cf. Plut. *P. Aemil.* 37 ; Raoul Rochette, *Lettre à Schorn*, p. 189. — [6] « Tritor argentarius », Reinesius, cl. XI, n. XCVII ; Spon, *Misc. ant.* p. 219 ; Mommsen, *Insc. reg. Neapol.* 6900 ; Orelli, 7281 ; ce nom peut s'entendre aussi de ceux qui polissaient le métal [CAELATURA]. — [7] Gruter, III, p. MLXXIV, 12. — [8] *Galler. delle statue*, 262 ; O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellschaft der Wissenschaft.* 1862, pl. VII, 2. — [9] Cf. Anacr. p. 48 Bergk. — [10] Gruter, *l. l.;* Doni, IX. 11 ; Visconti, *Op. varie*, I, p. 76 : « CONCORDIAE COLLEGI BRATTIARIORUM ET INAURATORUM. » Voy. encore Doni, VIII, 19; Orelli, 4153 ; Firm. *Math.* IV, 15; VIII, 26 ; *Ap. eumd.* VIII, 16 : « bratteatores inauratores ». — [11] Cod. Justin. X, 64, 1 ; H. Stephan. *s. v.* — [12] Plin. XXXIII, 19 ; voy. aussi Athen. VI, p. 230 e; de Clarac, *Mus. de sculpt.* p. 77 ; Brönstedt, *Bronzes de Siris*, p. 2. — [13] Juv. XII, 152 et Schol. — [14] *Antiq. du Bosphore*, pl. XX et s. ; *Catalog. des bijoux du musée Napol. III*, p. 5. — [15] Athen. XII, 50, p. 490 ; Pollux, X, 43 ; Suet. *Nero*, 25 ; Treb. Poll. *Trig. tyr.* 16, et le comm. de Saumaise ; R. Rochette, *Journ. des savants*, 1832, p. 45 ; de Gille, *Antiq. du Bosphore*, Introd. p. XV et s. — [16] Sabatier, *Souvenirs de Kertsch ;* de Gille, *Antiq. du Bosphore*, pl. XX et s. p. 143 ; *Comptes rendus de la Commiss. archéol. de St-Pétersbourg*, 1865, pl. II, III ; Raoul Rochette, *l. l.;* Chabouillet, *Catalog. du Cabinet des antiq.* n. 2644 et s. — [17] *C. rendus de la Comm. arch.* 1865, p. 55 et s. pl. III, 1-3. — [18] *Ib.* pl. III, 6 ; cf. Ouwaroff, *Antiq. de la Russie méridionale.* — [19] *C. rend. de la Comm. arch.* pl. III, 33. — [20] *Ib.* pl. III, 34.

BRAURONIA. [1] Ottfr. Müller, *Orchomenos*, p. 303, n. 2, 2e édit. ; Rink, *Religion der Hellenen*, II, p. 105 ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 409.

bable que c'était au printemps [2]. Ce qui est certain, c'est qu'elles revenaient tous les cinq ans (διὰ πενταετηροῦς χρόνου), et qu'elles se trouvaient placées sous la surveillance de dix *hieropoioi* [3].

La fête célébrée en l'honneur d'Artémis Brauronia, était ainsi appelée du nom du bourg de Brauron, dans le voisinage duquel se trouvait le plus ancien temple de cette déesse [4]; elle en eut ensuite un à Athènes même, dans l'enceinte de l'Acropole [ACROPOLIS]. C'est dans le premier de ces temples que l'on conservait l'image d'Artémis Taurique, rapportée de la Tauride, selon la légende, par Oreste et Iphigénie [5].

La principale cérémonie de la fête d'Artémis était une procession de jeunes filles âgées de cinq à dix ans, habillées de vêtements couleur de safran, qui allaient de la ville au sanctuaire de la déesse [6], ayant à leur tête une prêtresse et conduites par leurs parents, qui faisaient pour chacune d'elles le sacrifice d'une chèvre [7]. C'est sans doute pendant la procession d'une de ces fêtes qu'eut lieu le rapt des jeunes filles de la contrée par une troupe de pirates de Lemnos [8]. Quant à l'origine de la fête, Suidas [9] raconte que, dans un bourg de l'Attique, on gardait un ours apprivoisé, qui circulait librement. Une jeune fille l'ayant maltraité en jouant avec lui, fut déchirée. Ses frères, dans leur douleur, percèrent l'ours de coups de lance; aussitôt une maladie pestilentielle survint à Athènes. Les habitants ayant consulté l'oracle, celui-ci répondit qu'ils seraient délivrés du fléau, si, à la place de l'animal tué, qui appartenait à Artémis, ils consacraient leurs filles. Dès lors aucune fille ne fut donnée en mariage avant d'avoir été, sous la forme d'un ours, consacrée fictivement à la déesse pendant les années qui s'écoulaient jusqu'à la fête suivante. Les filles étaient appelées dans cette occasion ἄρκτοι (ours) [10]. Il est probable qu'elles recevaient pendant la fête la ceinture dont elles faisaient plus tard offrande à la déesse avant leur mariage [11]. Le rite lui-même se nommait ἀρκτεία; *consacrer* se disait ἀρκτεύειν, et aussi δεκατεύειν à cause de l'âge qu'avaient la plupart des enfants qui prenaient part à la cérémonie [12], et célébrer la fête ἀρκτεύεσθαι. Il est inutile de demander si ce récit est appuyé sur un fait réel; ce qui paraît en ressortir clairement, c'est que le rite appelé ἀρκτεύειν n'était que le dernier vestige de sacrifices humains semblables à ceux dont on retrouve ailleurs encore la trace dans un temps très-ancien [13].

II. Tout ce que nous savons de la fête dionysiaque appelée *Brauronia*, c'est qu'elle avait un caractère fort licencieux: les hommes s'enivraient et cherchaient à enlever les femmes [14]. Hésychius [15] dit aussi qu'on avait l'habitude de faire réciter ce jour-là, par des rhapsodes, les poésies d'Homère. HUNZIKER.

**BREVIARIUM ALARICI.** — Titre donné par les modernes à l'extrait des lois romaines qu'Alaric II, roi des Wisigoths, fit promulguer en 506 à l'usage de ses sujets romains. Les exemplaires adressés aux fonctionnaires supérieurs devaient être certifiés authentiques par la signature d'Anianus, *vir spectabilis*, que cette circonstance a fait prendre à tort par Cujas pour l'auteur du *Breviarium;* et ils étaient accompagnés d'un avertissement (*commonitorium*) apprenant que Goiaric, comte du palais, avait présidé, à Aire en Gascogne, une commission de jurisconsultes chargée de cette publication. L'ouvrage ne portait pas d'autre titre que *Codex de Theodosianis legibus atque sententiis juris vel diversis libris electus*. Une partie des manuscrits porte le titre général de *Lex Romana*. Le *Breviarium* contient d'abord un extrait du code Théodosien en seize livres; puis un extrait des *Novelles* de Théodose le Jeune, de Valentinien, de Marcien, de Majorien et de Sévère; un *Epitome* des Institutes de Gaius; un abrégé des *Sentences* de Paul; un extrait des codes Grégorien et Hermogénien, et un passage tiré du premier livre des *Réponses* de Papinien. Sauf l'*Epitome* des Institutes, les autres morceaux sont accompagnés d'une interprétation officielle. F. BAUDRY.

**BREVIARIUM IMPERII.** — Auguste rédigea lui-même, pour servir de base à son administration, un état statistique de l'organisation militaire et financière de l'empire, comprenant à la fois les soldats et employés de toute nature, et les ressources et les dépenses. Cette espèce de budget est appelé par les historiens *Breviarium* ou *Rationarium imperii*. Auguste, qui songeait à résigner le pouvoir, à la suite de l'ennui d'une longue maladie [1], appela chez lui les magistrats et les sénateurs, et leur remit la statistique de l'empire. Suétone dit, en effet, que Caligula publia les comptes de l'empire suivant l'usage d'Auguste, interrompu par Tibère [2]. Plus tard Auguste fit déposer entre les mains des vestales, avec son testament, trois volumes scellés dont l'un contenait des prescriptions relatives à ses funérailles, le second un sommaire de sa vie, sorte de testament politique [3], et le troisième, le *breviarium imperii*. Ce dernier renfermait, d'après Suétone [4], le nombre des soldats qui servaient en tous lieux, des deniers qui se trouvaient dans l'*aerarium* et dans les caisses du fisc [FISCUS], et ce qui restait dû sur les *vectigalia;* il ajoutait les noms des affranchis et des esclaves qui avaient des comptes à rendre à cet égard. Tacite nous dit également [5] que ce registre écrit de la main de l'empereur renfermait l'état des richesses de l'empire, le nombre des citoyens et des alliés sous les armes, celui des flottes, des royaumes, des provinces, des *tributs* et des VECTIGALIA, des besoins et des gratifications [LARGITIO]; il finissait par le conseil de retenir l'empire dans ses limites. Tibère fit lire ce registre [LIBELLUS] au sein du

[2] Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 246, 3e édit.; A. Mommsen, *l. l.* — [3] Pollux, VIII, 107; Suid. I, p. 454. — [4] Strabo, IX, 22, 399. — [5] Eurip. *Iph. Taur.* 1450, 1462; Callim. *In Dian.* 113; Paus. I, 23, 9; 33, 1; III, 16, 6; VIII, 46, 2. — [6] Soit au temple de Brauron, soit à Athènes, au temple situé dans l'Acropole: Schol. Theocr. II, 65; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 573; Suchier, *De Diana Brauronia*, Marburg, 1847, p. 16; A. Mommsen, *Heort.* p. 405 et s. — [7] Suid. Lys. Harpocr. *s. v.* Ἄρκτος; Bekker, *Anecd.* I, 206 et 444; Schol. Aristoph. *Lysistr.* 645. Quant à l'âge des jeunes filles, voy. A. Mommsen, *Heort.* p. 406. — [8] Herodot. VI, 138; IV, 145; Harpocr. p. 47; cf. O. Müller, *Orchom.* p. 305; Id. *Dorier*, p. 885. — [9] *L. c.;* cf. Hesych. et Harpocr. *s. v.* Ἄρκτος, Ἀρκτεύειν. — [10] Voy. une étymologie et une explication différentes (ἄερκτοι, « celles qui ne sont point exclues du culte, qui sont consacrées »), Lobeck, *Aglaophamos*, p. 74, n. d; Lehrs, in *Rhein. Mus.* XXVI, p. 683; Suchier, p. 29; Schömann, *Gr. Alterth.* II, p. 480, 3e édit.; A. Mommsen, *l. l.* p. 406. — [11] Welcker, *l. l.* I, p. 574; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 307. — [12] Harpocr. et Hesych. *s. v.;* Welcker, *l. l.* — [13] O. Müller, *l. l.;* cf. Gerhard, *Gr. Myth.* § 342, 2, 3; Preller, *Gr. Myth.* I, p. 194 et s.; A. Maury, *Religions de la Grèce*, I, p. 151; Welcker, p. 573. — [14] Aristoph. *Pax*, 874 et Schol.; Suid. *s. v.* Βραυρών; Demosth. *Adv. Conon.* § 25; Hemsterhuis, *Ad Polluc.* IX, 74. — [15] I, p. 761; cf. Athen. VII, 1; Welcker, *Episch. Cyclus*, p. 391; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 62, n. 14 et 8.

**BREVIARIUM ALARICI.** BIBLIOGRAPHIE. La première édition du *Breviarium Alarici* est celle de Sichard, Bâle, 1528, in-fol. M. Hänel en a publié une seconde (Leipzig, 1849) excellente et digne de sa réputation. Sur le *Breviarium Alarici*, voir Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. fr. t. II, ch. 8, et Bénech, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1854; C. Witte, *De Malmesburiens. cod. leg. rom. wisigoth.* Wratislaw. 1831; Hänel, *Vortrag über die Udiner Handschrift*, in *Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wissensch.* Leipzig, 1852, p. 65-89; de Petigny, *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Wisigoths*, dans la *Revue historique de droit*, Paris, t. I, 1855, p. 209 et s.; Rudorff, *Römisch. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1859, I, p. 287 et s. §§ 104 et s.

**BREVIARIUM IMPERII.** [1] Suet. *Oct.* 28, 102; Dio Cass. LIII, 30. — [2] Suet. *Calig.* 16 — [3] Le monument d'Ancyre en reproduit une partie. — [4] *Oct.* 1. — [5] *Annal.* I 11; Dio Cass. LVI, 33.



sénat, lorsqu'il feignit de refuser comme trop accablant le fardeau de la couronne. Ce tableau statistique devait être le résumé du mesurage et du recensement général des personnes et des biens [6] qu'Auguste avait ordonnés pour les différentes provinces romaines, et pour le territoire de chaque circonscription ou cité. Faut-il admettre en outre la rédaction officielle d'un cadastre parcellaire de toutes les terres comprises dans le territoire de chaque *civitas?* La question est controversée et la négative semble prévaloir [7]; mais nous renvoyons ce débat à l'article CENSUS. Quoi qu'il en soit, l'empereur Auguste n'avait fait que généraliser en établissant son *breviarium imperii*, l'idée déjà réalisée en partie par les *tabulae* des censeurs, à l'office desquels il avait succédé; quant au recensement, il le prescrivit en vertu de son *imperium proconsulare* [IMPERIUM]. G. HUMBERT.

**BRIAREUS** (Βριαρεύς et ὁ Βριαρεύς), aussi nommé AEGAEON (Αἰγαίων). — Géant, l'un des hécatonchires ou centimanes [GIGANTES]. Selon Homère, il était appelé Égéon chez les hommes et Briarée chez les dieux [1]. Les traditions sur Égéon-Briarée sont doubles comme son nom. « Deux croyances opposées sur l'origine d'Égéon se manifestent, dit l'auteur d'une savante étude sur ce sujet [2] : l'une, qui ressort des vers d'Homère, reconnaît Égéon pour un fils de la Terre et de Neptune; l'autre, qui a pris place parmi les généalogies cosmogoniques d'Hésiode [3], fait d'Égéon un des enfants de la Terre et d'Uranus. » Cette dernière tradition a été suivie par Apollodore [4]. Eumélus, auteur d'une *Titanomachie* [5], et Hygin se rapprochent de la tradition homérique en donnant pour père à Égéon Pontus. Pour Ovide, Briarée est un géant marin, qui, dans ses jeux avec Protée et Triton, presse de ses bras les énormes baleines [6]. Les légendes ne diffèrent pas moins par le rôle qu'elles lui font jouer. Tandis qu'Homère le représente comme ami de Zeus, prenant sa défense contre les dieux qui voulaient l'enchaîner et contre Poseidon lui-même; tandis qu'Hésiode le range parmi les défenseurs des dieux olympiens, avec les autres hécatonchires, dans la guerre contre les Titans, d'autres poëtes, comme Antimaque [7], Callimaque [8], Virgile [9], le placent au contraire parmi les géants ennemis des dieux, que Zeus frappa de la foudre et qu'il précipita sous l'Etna. Ailleurs, dans une légende recueillie par Pausanias, nous retrouvons Briarée pris pour arbitre dans la dispute qui s'élève entre Poseidon et le Soleil au sujet de l'isthme de Corinthe, dont chacun d'eux voulait la possession; Briarée adjugea l'isthme à Poseidon, et l'Acrocorinthe au Soleil [10]. Des traditions populaires faisaient aussi de lui un géant marin, ennemi de Poseidon maître d'une Ægée fabuleuse située en Eubée, d'où il aurait été forcé de fuir jusqu'en Phrygie, et comme l'inventeur des vaisseaux de guerre [11]. On lui rendait en Eubée les honneurs divins [12].

M. Vinet a reconnu le dieu marin sur une pierre gravée de la collection de Cadès (fig. 881). Égéon y est représenté moitié homme, moitié poisson; une barbe touffue lui couvre la poitrine; d'une main il tient la foudre et de l'autre montre le ciel. Derrière lui est un trident orné de bandelettes [13]. L. DE RONCHAUD.



Fig. 881. Briarée.

**BRITOMARTIS** (Βριτόμαρτις). — Divinité de l'ancienne religion pélasgique [1] de la Crète. C'était originairement une déesse lunaire, présidant comme telle à l'élément humide, adorée des chasseurs et des pêcheurs [2], à laquelle on attribuait l'invention des filets [3], une déesse tenant à la fois d'Artémis [DIANA] et d'Aphrodite [VENUS] et appartenant à la même famille de divinités de la nature que la Diane Éphésienne [4]. Son nom signifiait « la douce vierge [5] ».

Quand le culte de l'Artémis hellénique eut été introduit en Crète par les Samiens de Cydonia [6] et par les Doriens, la parenté de conception et de nature conduisit d'abord à les rapprocher, puis à les confondre. Il en fut de la Britomartis crétoise comme de la CALLISTO arcadienne, on la réduisit au rôle d'une simple nymphe, compagne de la fille de Latone et particulièrement chérie d'elle [7]. La nymphe Britomartis était même représentée comme ayant élevé un temple à la déesse [8]. On dit ensuite qu'Artémis elle-même avait pris le nom de sa compagne favorite et s'était fait adorer sous ce nom par les Crétois [9]. Enfin elles furent complétement assimilées [10], et certains auteurs la firent fille de Latone [11], tandis que la tradition crétoise indigène lui donnait Zeus pour père, marque de son antique importance, et pour mère Carmé [12], dont on a fait une nymphe de Gortyne, mais qui paraît avoir été à l'origine une divinité d'un ordre plus relevé [13]. On fit alors de Britomartis l'Artémis des pêcheurs, Artémis Dictynna, de δικτύον, « filet »; il semble que ce furent les Samiens, auxquels on attribuait la construction du temple de la déesse à Cydonia [14], qui lui appliquèrent les premiers ce nom grec [15]. Mais pour les Crétois eux-mêmes, Britomartis resta toujours une des plus grandes déesses, et nettement distincte d'Artémis, qu'ils nomment quelquefois à côté d'elle dans leurs inscriptions [16]. Pausanias [17] fait

6 Cassiod. *Var.* III, 52; S. Luc, *Évang.* X, 1, 3. — 7 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. 1860, I, nº 321; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 200; Zumpt, *das Geburtsjahr Christi*, Leipz. 1869, p. 142 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Dureau de la Malle, *Économie polit. des Rom.* Paris, 1840, I, p. 191 et s.; II, p. 432 et s.; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der frühern röm. Kaiserzeits*, Berl. 847; Böcking, *Ueber die Notitia dignitatum*, Bonn, 1834, p. 77 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 163 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 299 et s. Leipz. 1876.

BRIAREUS. 1 *Iliad.* I, 403, 404. Sur la formation du nom, voy. Bergier, *Orig. des dieux de la Grèce*, II, p. 32, et Dindorf, *Ad Hes. Theog.* 617 (et in H. Steph. *Thes.* II, p. 417); Preller, *Gr. Myth.* I, p. 489, 2e éd. — 2 Vinet, *Revue archéol.* X, p. 105. — 3 *Theog.* 147-149; voy. aussi Apollod. I, 11; Schol. Theocr. 1, 65. — 4 I, 1. — 5 Schol. Apoll. Rhod. *Arg.* I, 1165. — 6 *Met.* I, 10. — 7 Antimach. *Fragm.* VIII, édit. Didot, p. 33. — 8 *In Del.* 141-143. — 9 *Aen.* X, 565. — 10 Paus. II, 1, 6; 4, 6. — 11 Schol. Apoll. Rh. *l. l.*; Plin. *H. nat.* VII, 57; Eust. *Ad Iliad.* p. 123, 33; cf. Hesych. *s. v.* Τιτανίδα. — 12 Solin. 16. — 13 *Revue arch.* X, p. 101; selon Millingen, *Médailles grecques ined.* p. 5, pl. I, 3, on verrait son image sur des monnaies de Cumes.

BRITOMARTIS. 1 Les gens de Chersonésus faisaient fonder son temple par les Pélasges Tyrrhéniens, Strab. X, p. 479. — 2 Hœck, *Kreta*, t. II, p. 158 et s. — 3 Diod. Sic. V, 76. — 4 Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. I, p. 456. — 5 De deux mots de l'idiome des Pélasges de Crète, βρίς, βρίτυς, βρίτος, « doux » (Cornut. *ad* Pers. *Satir.* I, v. 76; Etym. Magn. et Hesych. *s. v.*), et μάρτις, ou μαρνά, « vierge » (Steph. Byz. *s. v.* Γάζα). Solin. 11; voy. O. Müller, *Aeginetica*, p. 161. — 6 Herodot. III, 59. — 7 Callimach. *Hymn. in Dian.* v. 189 et s.; Paus. II, 30, 3; Claudian. *Sec. consul. Stilich.* v. 302; Nonn. *Dionys.* XXXIII, v. 334 et s.; Lactant. *ad* Stat. *Theb.* IX, v. 632; Schol. *ad* Eurip. *Hippol.* 146 et 1130. — 8 Schol. *ad* Aristoph. *Ran* v. 1402. — 9 Callimach. *Hymn. in Dian.* 205; Schol. *ad h. l.* — 10 Hesych. *s. v.* Βριτόμαρτις; Diogenian. *ap.* Schol. *ad* Callim. *H. in Dian.* v. 190. — 11 Eurip. *Iph. Taur.* v. 126; Aristoph. *Ran.* v. 1358; Virg. *Cir.* v. 305. — 12 Diod. Sic. V, 76; Antonin. Lib. 40. — 13 Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 456. — 14 Herodot. III, 59. — 15 O. Müller, *Aegin.* p. 165 et s. Peut-être en modifiant un ancien surnom indigène, dont la forme aurait été Δικτίνη et qui aurait désigné Britomartis comme lançant des rayons, en qualité de lune, d'une racine analogue au grec δικεῖν (V. Spanheim, *ad* Callim. *H. in Dian.*). — 16 *Corp. inscr. graec.* 2554; W. Vischer, *Rhein. Museum*, N. s. t. X, p. 395. — 17 III, 14, 2.

la même distinction. Britomartis avait des temples à Chersonesus [18], au port de Lyttus, à Phalasarna [19], à Olonte, où l'on montrait un vieux XOANON attribué à Dédale [20], enfin à Polyrrhénium, où son sanctuaire était très-célèbre et gardé par des chiens féroces : on n'y pouvait entrer que pieds nus [21]. Le nom de Dictynna n'était usité en Crète même dans une époque ancienne qu'à Cydonia, ville auprès de laquelle était situé le promontoire Dictynnæum [22]; on l'y appelait aussi Artémis Cydonias [23]. On employait dans les fêtes de Britomartis des guirlandes de pin et de lentisque, mais le myrte en était absolument exclu [24].

Les formes hellénisées du mythe de Britomartis, telles que nous les possédons, ont dû garder beaucoup des traits de l'ancien symbolisme indigène. Il y en a deux versions principales. Dans l'une, c'est celle de Callimaque [25] et de Pausanias [26], Britomartis, fille de Zeus et de Carmé, la fille d'Eubulus, compagne des chasses d'Artémis, fut l'objet de la passion de Minos, et ne lui échappa qu'en se jetant du promontoire Dictynnæum dans la mer, où elle se prit dans les filets tendus par les pêcheurs. Artémis la divinisa. Elle apparut ensuite à Égine, où elle fut adorée sous le nom d'Aphæa, tandis que les Crétois l'appelaient Dictynna (d'après les filets). Ainsi que l'a remarqué Ottfried Müller, ce récit a manifestement sa source dans les légendes locales de Cydonia. La version conservée par Antoninus Liberalis [27] fait toujours de Britomartis la fille de Zeus et de Carmé, mais celle-ci est la fille de Phœnix. Venue d'abord de Phénicie, Britomartis habita quelque temps à Argos, auprès des filles d'Erasinus, Byzé, Mélité, Mæra et Anchiroé. Passant dans l'île de Céphallénie, elle y fut adorée comme déesse par les habitants sous le nom de Laphria [DIANA]. Elle gagna ensuite la Crète, où elle excita la passion de Minos et tomba dans les filets des pêcheurs en le fuyant, ce qui lui valut le nom de Dictynna et les honneurs divins dans ce pays. Un marin du nom d'Andromède la recueillit dans les flots et la porta sur son bâtiment à Égine. En y arrivant il tenta de la violer, mais elle s'enfuit dans le bois sacré d'Artémis, où elle disparut aux yeux humains. Les Éginètes l'appelèrent Aphæa et lui rendirent un culte. C'est ici bien manifestement une légende péloponnésienne, qui faisait passer dans les aventures de la déesse les voyages de son culte, répandu de proche en proche dans la Grèce et dans les îles sous la forme grécisée de Dictynna, car le nom de Britomartis resta toujours confiné en Crète.

Plutarque [28] dit qu'il y avait des temples et des autels d'Artémis Dictynna dans presque toutes les parties de la Grèce. En effet les poëtes de la belle époque connaissent cette déesse [29]. Pausanias signale à Sparte un temple d'Artémis Issoria, appelée aussi Limnæa, qui n'est pas proprement Diane, dit-il, mais la Britomartis crétoise [30]; la même Issoria avait un sanctuaire non loin du cap Ténare [31], et tout auprès, à Hypsus, on en voyait un autre de Dictynna, où l'on célébrait une fête annuelle [32]. Dictynna était encore la principale divinité d'Amphryssa en Phocide, où sa statue, œuvre de l'école éginétique, était faite en marbre noir [33]. On retrouve même son culte jusqu'à Marseille [34].

Tous les temples de Britomartis et de Dictynna étaient situés dans des ports ou sur le rivage de la mer [35], et quand il en est autrement, comme à Sparte [36], elle est groupée avec des divinités essentiellement marines. Elle garda donc toujours, même hellénisée, son ancien caractère de divinité des eaux [37], qui appartenait aussi à l'Artémis arcadienne [DIANA]. Tout ce qui se rapporte aux fleuves, aux fontaines, à la mer dans le culte de la Diane hellénique, vient de son assimilation à la Britomartis de la Crète et à la Callisto de l'Arcadie.

La nature lunaire de Britomartis se conserve surtout dans le culte qui lui est rendu à Égine sous le nom d'*Aphæa*, Ἀφαία [38], la déesse « qui disparaît » périodiquement [39], épithète essentiellement caractéristique de l'astre nocturne. Dans cette localité, elle se confond, du reste, avec Hécate [40], la déesse en l'honneur de laquelle les Éginètes célébraient des mystères dont on attribuait l'institution à Orphée [41]. Par suite de son introduction dans ces cérémonies secrètes s'était formée la légende, rapportée par Néanthe, qui faisait de Britomartis la fille d'Hécate, née après qu'un oracle avait annoncé à Jupiter que si cet enfant était un fils il le chasserait de son trône [42].

Sous les Romains, le nom de Britomartis était tombé complétement en désuétude, même dans la Crète, et remplacé par celui de Dictynna [43]. Apulée nous montre cette divinité confondue, dans le syncrétisme des derniers siècles païens, avec Isis et les déesses mères de l'Asie.

C'est dans la numismatique de la Crète qu'il faut chercher les images de Britomartis ou Dictynna. Les monnaies des villes où la déesse crétoise avait ses principaux temples, Chersonesus [44], Olonte [45], Polyrrhenium [46], portent sa tête laurée ou son buste avec le carquois sous des traits qui ne diffèrent en rien de ceux de l'Artémis hellénique [DIANA]. C'est aussi la déesse nationale qu'ont voulu représenter les monétaires qui ont placé une Diane chasseresse sur les pièces du κοινόν des Crétois sous les empereurs romains [47] et sur celles de Lappa [48]. Pour trouver un type offrant des particularités spéciales, il faut recourir aux tétradrachmes de Cydonia [49], où la Dictynna de cette ville est représentée debout, avec la tunique courte de la Diane chasseresse, accompagnée d'un chien et tenant de la main droite une grande torche allumée (fig. 882). La



Fig. 882. Monnaie de Cydonia, de Crète.

même figure est reproduite trait pour trait sur une pièce de bronze de Lacédémone [50], que Neumann [51] a déjà com-

18 Strab. X, p. 479 ; Plutarch. *De virt. mulier.* p. 247. — 19 Dicaearch. *Cr.* v. 11. — 20 Paus. IX, 40, 2. — 21 Strab. X, p. 479. — 22 *Ib.* p. 475 ; v. O. Müller, *Aegin.* p. 165. — 23 Orph. *Hymn.* XXXVI, v. 12. — 24 Callim. *l. l.* 199 et s. — 25 *L. l.* 189-205. — 26 II, 30, 3. — 27 *Metam.* 40. — 28 *De solert. an.* 36. — 29 Eurip. *Hippol.* 145 et 1130 ; Aristoph. *Ran.* 1402. — 30 III, 14, 2. — 31 Paus. III, 25, 3 ; cf. Steph. Byz. et Hesych. *s. v.* Ἰσσώριον. — 32 Paus. III, 24, 6. — 33 Id. X, 36, 3. — 34 *C. inscr. gr.* 6764. — 35 Spanheim *ad* Callim. *H. in Dian.* 39 et 259. — 36 Paus. III, 14, 2 — 37 O. Müller, *Aegin.* p. 168. — 38 Paus. II, 30, 3 ; Anton. Lib. 40 ; Etym. M. *s. v.* Βριτόμαρτις ; Hesych. *s. v.* Ἀφαία. — 39 O. Müller, *Aegin.* p. 169. — 40 Eurip. *Hippol.* 145 ; Schol. *ad h. l.* ; cf. Orph. *Hymn.* XXXVI, v. 12. — 41 Paus. II, 30, 2 ; Lucian. *Navig.* 15 ; Aul. Gell. *Noct. att.* II, 21. — 42 Neanth. fragm. 23, *ap.* C. Müller. *Fragm. hist. graec.* t. III. O. Müller, *Aegin.* p. 168 et s. a relevé des indices très-probants d'une relation entre Britomartis et les divinités des mystères, établie en Crète, dès une époque ancienne. — 43 Palaeph. 32 ; Apul. *Met.* XI, p. 763. — 44 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 307 ; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. II, p. 264, n^os 45 et 46. — 45 Mionnet, t. II, p. 289, n^os 243 et 244. — 46 Mionnet, t. II, p. 291, n° 289 ; *Suppl.* t. IV, p. 334, n° 245. — 47 Mionnet, t. II, p. 259 et 260, n^os 14, 15 et 19. — 48 Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 326, n^os 197-199. — 49 Pellerin, *Méd. de peup. et de villes*, t. III, pl. XCIX, n° 35 ; Eckhel, *Doctr. num.* t. II, p. 310 ; Mionnet, t. II, p. 273, n° 128. — 50 *Popul. et urb. num. vet.* t. I, pl. VII. — 51 *Ib.* p. 240.

parée à celles de Cydonia. Les types de plusieurs autres monnaies de Cydonia se rapportent au culte de Dictynna, comme le chien [52] et le croissant, qui est tantôt seul [53], tantôt avec une étoile [54], signe important pour déterminer le caractère lunaire de la divinité.

Sur une monnaie des Crétois en général, à la tête de Trajan [55], l'on voit sur le revers la légende ΔΙΚΤΥΝΝΑ ΚΡΗΤΩΝ, accompagnant l'image de Dictynna, en habit de chasseresse, assise sur un rocher entre deux Curètes armés, debout. De la main droite elle tient une flèche, de la gauche elle porte un enfant (fig. 883). C'est là proprement la Dictynna λοχεία, ou protectrice des accouchements, comme l'Artémis grecque, dont parlent quelques écrivains [56]. Les Curètes qui l'accompagnent indiquent que dans ce type monétaire elle est la déesse qui a reçu à sa naissance le petit JUPITER ou le petit ZAGREUS, c'est-à-dire l'un ou l'autre des deux dieux enfants de la mythologie crétoise.



Fig. 883. Monnaie de Crete.

Nous reconnaissons aussi Britomartis dans la déesse en costume semblable à celui de Diane qui accompagne dans son temple le dieu *Marnas*, Crétois d'origine, sur plusieurs monnaies impériales de Gaza de Palestine [57].

F. LENORMANT.

**BRIZO.** — Déesse marine et prophétique adorée à Délos. Elle annonçait l'avenir par le moyen des songes. Les femmes lui adressaient des vœux, particulièrement pour qu'elle protégeât les navires sur les mers, et lui portaient des offrandes de toutes sortes, parmi lesquelles les poissons seuls devaient être exceptés [1]. E. S.

**BROCHOS** [SUPPLICIUM].

**BROMIAS** (Βρομιάς). — Vase à boire semblable, d'après Athénée [1], aux plus grands *scyphi* [SCYPHUS].

**BRUTTIANI.** — Le nom des habitants du Bruttium devint un terme générique désignant des esclaves publics, attachés au service des magistrats dans les provinces et remplissant auprès d'eux les plus bas offices : ils servaient de courriers, liaient et frappaient ceux qui étaient condamnés au fouet [1]. Ces Bruttiens (et aussi les Lucaniens d'après Strabon [2]) avaient été exclus du service militaire et condamnés à ces fonctions avilissantes après la défaite d'Annibal, en punition de la fidélité qu'ils avaient gardée aux Carthaginois. Il est probable que cette sujétion ne dura pas fort longtemps ; mais le nom de *Bruttiani* peut avoir continué d'être appliqué à ceux qui faisaient le même emploi qu'eux [3]. E. SAGLIO.

**BUBONA.** — Déesse romaine, protectrice du bétail de race bovine. Il paraît que des jeux appelés *Bubetii ludi* étaient célébrés en son honneur [1]. E. S.

**BUCCULA.** — Mentonnière d'un casque [GALEA].

**BUCCULARIUS.** — Ouvrier qui attache aux casques des mentonnières [BUCCULA] [1]. Il y avait des ouvriers de cet emploi parmi ceux qui étaient attachés aux armées aussi bien que parmi les FABRICENSES des manufactures impériales [2]. E. S.

**BUCELLARII.** — Colons galates établis, à l'expiration de leur congé, dans des terres du domaine, à charge du service militaire [1].

On connaît également sous ce nom un corps de cavalerie (*vexillatio*) placé parmi les troupes qu'on appelait *comitatenses* [2].

Enfin la loi des Wisigoths nous présente en Espagne des *bucellarii*, dans une condition analogue à celle des LAETI et des GENTILES romains, ou peut-être même des simples colons [3] [COLONATUS]. En 468 Léon et Anthémius défendent aux particuliers d'avoir à leur service des *bucellarii* ou des Isauriens et des esclaves armés [4]. Ce sont des colons enrégimentés ; les propriétaires ne doivent pas entretenir dans leurs domaines ou près d'eux ces satellites (*armata mancipia seu bucellarios*), dont ils pourraient abuser sans doute pour causer des troubles, ou attaquer leurs voisins, en un mot pour violer la loi *Julia de vi publica* [5]. G. HUMBERT.

**BUCINA** ou **BUCCINA** [1] (Βυκάνη). — Coquille, cornet, trompette. Plusieurs sortes de coquillages enroulés, tels que buccins, strombes, tritons, murex, etc., ont été de bonne heure transformés sans beaucoup de peine en trompettes par ceux qui les ramassaient sur le rivage de la mer [2] ; ils sont souvent figurés dans les mains des dieux marins [TRITON], des vents [VENTI]. On voit encore cette trompette primitive employée, au temps où les instruments de musique furent le plus perfectionnés, par des marins, des paysans, des bergers [3], comme le montrent la figure 884

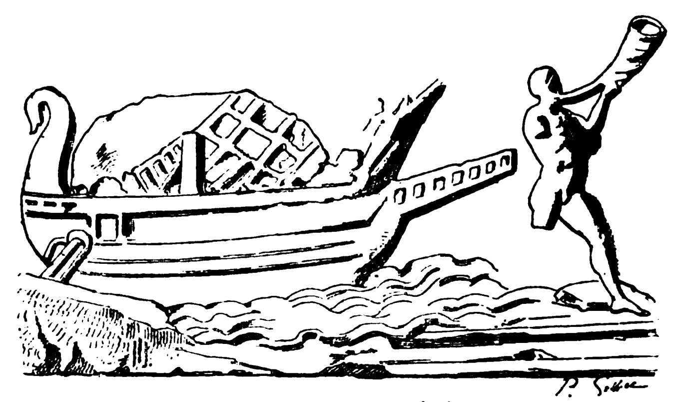


Fig. 884. Trompe marine ou *bucina*.

d'après un des bas-reliefs romains encastrés dans les murailles de Narbonne [4] et la figure 885, tirée d'une lampe romaine en terre cuite [5] où est représenté un navire à

[52] Mionnet, t. II, p. 273, n° 129 ; *Suppl.* t. IV, p. 312, n° 108. — [53] Mionnet, t. II, p. 273, nos 124-126. — [54] Mionnet, *Ib.* n° 127 ; *Suppl.* t. IV, p. 311 et 312, nos 103, 109 et 110. — [55] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 303 ; Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 297, n° 8. — [56] Orph. *Hymn.* XXXVI, v. 3 ; Nonn. *Dionys.* VIII, 178 et 179. — [57] De Saulcy, *Numism. de la Terre-Sainte*, pl. XI, 4, 9 et 11. — BIBLIOGRAPHIE. Meursius, *Creta*, p. 201 et s. ; Ottfr. Müller, *Aeginetica*, p. 163-170 ; Hœck, *Kreta*, t. II, p. 158-180.

BRIZO. [1] Athen. VIII, p. 335 ; Eust. *Ad Od.* p. 1720, 57 ; Hesych. βριζομάντις ; Etym. Mag. Βριζώ.

BROMIAS. [1] Ath. XI, 784 d.

BRUTTIANI. [1] Gell. X, 3, 19 ; Fest. *s. v.* p. 31. — [2] Strab. V, 4, 13 ; cf. Appian. *Ann.* 61. — [3] Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 260.

BUBONA. [1] August. *Civ. Dei*, IV, 34 ; Preller, *Röm. Myth.* p. 594.

BUCCULARIUS. [1] Dig. L. 6, 7. — [2] Cod. Theod. X, 22, 1 ; Godefroy, *Ad h. l.*

BUCELLARII. [1] *Notitia dignit. imp. Orient.* p. 208, édit. Böcking ; Du Cange, *Lexic. graec. s. v.* Γαλογραικια ; Suid. *s. v.* Βουκελλάριοι. — [2] Zosim. V, 13 ; Böcking, *Not. imper. Orient.* p. 26. Les cavaliers d'élite étaient couverts d'une armure et armés de flèches et formaient l'avant-garde ou l'arrière-garde. Turneb. *Advers.* XXIV, 16. — [3] L. Wisigoth. V, 3, c. 1 ; Böcking, *Notit.* II, p. 1045. — [4] Cod. Just. IX 12, 10, *Ad legem Jul. de vi publica vel privata.* — [5] Fr. 1 et 3 Dig. *Ad leg. Jul. de vi public.* XLVIII, 6. — BIBLIOGRAPHIE. *Notitia dignitatum utriusque imperii*, édition Böcking, Bonn, 1853, I, p. 208 ; II, p. 26 et 1045 ; Léotard, *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'empire romain au IVe siècle*, p. 166 et s. Paris, 1873.

BUCINA ou BUCCINA. [1] Voy. Fleckeisen, *Fünfzig Artikeln*, Francfort, 1861, p. 8 ; T. Bergk, *Philologus*, 1869, p. 451. — [2] Ovid. *Met.* I, 335. Cette invention était attribuée à Tyrrhénus, fils d'Hercule, Hyg. *Fab.* 274 ; cf. Id. *Astr.* II, 23. Le nom du *murex* est κήρυξ en grec. — [3] *Mon. de l'Inst. arch.* III, pl. XVIII ; Eur. *Iph. Taur.* 303 ; Theocr. XXII, 75. — [4] Al. de Laborde, *Monum. de la France*, I, pl. LXII ; Cf. Virg. *Aen.* VI, 171. — [5] Bellori, *Lucernae*, III, 12 ; voy. aussi Braun, *Antike Marmorwerke*, p. 14

bord duquel la manœuvre est commandée par un marin qui sonne de la *bucina*.

Mais il ne faut pas chercher uniquement dans le modèle des coquilles à spirale allongée la forme de la *bucina*. Ce nom, quelle que soit sa véritable étymologie [6], était celui de la trompe dont se servaient les bouviers et les porchers pour rassembler et conduire leurs troupeaux [7]; il s'est conservé dans le vieux nom de *busine* et dans celui de *cornet à bouquin*, qui désignent encore l'instrument à l'aide duquel les pâtres rappellent les bestiaux, et les veilleurs de nuit, en quelques endroits, sonnent les heures, comme autrefois les *bucinatores* dans les camps romains (Voy. § II). Il faut donc voir dans la *bucina* un instrument analogue, droit ou plus ou moins courbé, à embouchure étroite, s'élargissant progressivement et se terminant par un pavillon largement ouvert [8].



Fig. 885. Marin sonnant de la *bucina*.

La distinction entre *bucina* et CORNU, ce dernier mot désignant proprement le cor circulaire, n'est pas rigoureusement observée par les auteurs, et la définition même qu'en donne Végèce [9], lorsqu'il indique les différentes espèces de trompettes en usage de son temps dans l'armée, prouve que, pareils à peu près à l'origine, les deux instruments ne différèrent plus tard que par les perfectionnements donnés à celui qui garda le nom de *cornu*.



Fig. 886. Bucina.

Dans les monuments qui représentent des combats de Grecs et de Barbares, l'un de ceux-ci tient quelquefois la *bucina*, qui est alors opposée à la longue trompette droite (σάλπιγξ) de leurs adversaires [10] (fig. 886). On voit des *bucinatores* mêlés à des musiciens jouant d'autres instruments et précédant le char d'un triomphateur, dans un bas-relief étrusque (fig. 887) [11]. C'est aussi à l'aide de la trompe grossière du pasteur que le héraut, dans les temps antiques de Rome, appelait le peuple aux assemblées [12].



Fig. 887. Musiciens précédant un triomphateur.

E. Saglio.

II. Dans les armées romaines, la *bucina* était spécialement employée pour le service de nuit : on en trouve la preuve dans divers passages de Tite-Live [13], de Properce [14], de Silius Italicus [15], de Tacite [16]. Polybe [17] donne le même renseignement. Frontin, dans son *Stratagematicon* [18], raconte que Sylla, se trouvant dans une position difficile, put décamper pendant la nuit sans être poursuivi, grâce à l'idée qu'il eut de laisser dans son camp un soldat qui sonna de la *buccina* au commencement de chaque veille, comme si les troupes avaient été présentes. Varus employa la même ruse avec succès [19]. On sonnait de la *bucina*, non-seulement pour faire connaître le moment où il fallait relever les sentinelles, mais encore pour annoncer une exécution [20], ou pour prévenir les soldats qu'ils devaient finir leur repas [21], ou qu'on voulait leur communiquer des ordres [22]; cette sonnerie était appelée quelquefois *buccinus* [23], et plus généralement *classicum*. Plusieurs commentateurs ont cru que ce dernier mot servait à désigner un instrument particulier, mais un passage de Végèce dément cette assertion [24] : *Classicum appellatur quod buccinatores per cornu dicunt*. En outre, Modestus dit ceci [25] : *Classiarii appellantur buccinatores*. Le *classicum* était donc une sonnerie; mais l'examen des passages des auteurs où il en est question prouve qu'on donnait particulièrement ce nom à la sonnerie exécutée par toutes les trompettes réunies sur le même point pour donner le signal du combat [26]; ou devant la tente du général pour annoncer la réunion des gardes [27], ainsi que celle de toute la troupe [28]; ou qui servait à exiger le silence [29]. Elle constituait une prérogative du commandement, puisqu'elle ne s'exécutait qu'en présence du chef de l'armée [30] : lorsque Pompée donna l'ordre de faire sonner le *classicum* devant la tente de Scipion, il fit ainsi savoir à toute l'armée qu'il reconnaissait ce dernier comme son égal [31]. Cette sonnerie, transmettant un ordre donné directement à toutes les troupes par le chef de l'armée, il ne pouvait y avoir ni retard, ni hésitation parmi ceux qui l'entendaient : c'est sans doute pour cela que Suétone [32] a employé le mot *classicum*, quoiqu'il ne parlât que d'une seule trompette, en racontant le passage du Rubicon. De tout ceci, il résulte que l'expression *classicum canere* cor-

[6] Varr. *Ling. lat.* VI, 75 : « A vocis similitudine et cantu »; P. Diac. *s. v.* : « A similitudine soni »; il vient plutôt de *bos* et de *canere*. — [7] Polyb. XII, 4, 6, p. 503 Didot; Varr. *Rust.* III, 131; Prop. IV, 10, 29; Colum. VI, 23, 3. — [8] Ovid. *l. l.* : « Cava buccina... tortilis, in latum quae turbine crescit ab imo. » Voy. Burney, *Hist. of Music.* I, pl. 6; Bianchini, *de Tibiis*, p. 226. — [9] III, 5 : « Buccina quae in semet aereo circulo flectitur, cornu quod ex uris agrestibus, argento nexum, temperato arte spiritu, quem canentis flatus emittit, auditur. » Il dit (II, 22) : « Classicum quod *buccinatores* per *cornu* dicunt. » — [10] De Luynes, *Vases peints*, pl. I; Gerhard, *Apul. Vas.* pl. II; cf. Sext. Emp. *Adv. math.* VI 24, p. 361. — [11] Micali, *L'Italie av. les Romains*, pl. XXXV. Paris, 1824. — [12] Prop. IV, 1, 13; cf. Varr. *Ling. lat.*, V, 91. — [13] VII, 35 : « Ubi secundae vigiliae buccina signum datum esset »; XXVI, 15 : « ut ad tertiam buccinam praesto essent ». — [14] IV, 4, 63 : « Et jam quarta canit venturam buccina lucem. » — [15] VII, 154 : « Mediam somni cum buccina noctem divideret. » — [16] *Ann.* XV, 30 : « Initia vigiliarum per centurionem nuntiari, convivium buccina dimitti. » — [17] VI, 35, 36. — [18] I, 5, § 17. — [19] *Bell. civ.* II, 35. — [20] Veg. II, 22. — [21] Tac. *Ann.* XV, 30. — [22] Veg. III, 5. — [23] Flavius Caper, *De orth.* — [24] II, 22. — [25] § 16. — [26] Polyb. XV, 12; Dio Cass. XLVII, 43. — [27] Polyb. XIV, 3. — [28] Tit. Liv. VII, 36. VIII, 7. — [29] Tit. Liv. II, 45. — [30] Veg. II, 22. — [31] *Bell. civ.* III, 82. — [32] *Jul. Caes.* 32.

respond généralement à celle-ci, qu'on emploie dans les armées modernes, *sonner l'assemblée*. Nous sommes d'autant plus porté à adopter cette traduction, que Varron a dit [33] : « Ceux qui sonnent de la trompette pour appeler les classes du peuple à l'assemblée des comices, et qu'on appelle *classici*, tirent leur nom du mot *classis* (division du peuple).

Un passage des Institutions militaires de l'empereur Léon [34] nous apprend que, de son temps, il y avait deux espèces de buccines qui différaient entre elles par leurs dimensions. MASQUELEZ.

**BUCINATOR** [BUCINA].

**BULGA.** — Sac, bourse, et plus particulièrement une bourse de cuir où l'on serrait l'argent et que l'on portait, pour plus de sûreté, suspendue au bras [1].

Festus attribue une origine gauloise à ce nom [2]; mais on le fait aussi venir du grec μόλγὸς [3] (étolien βολγός), qui signifie un sac de cuir. E. S.

**BULLA.** — I. Ce mot désignait chez les Romains toutes sortes d'objets de forme arrondie et en apparence gonflés comme une bulle d'eau [1], lors même que par l'ornement qui y était ajouté, ils s'éloignaient quelque peu de cette ressemblance : par exemple les têtes de clous qui garnissent un meuble, un coffre [ARCA], un vase de métal [CAELATURA], un sceptre [SCEPTRUM], les boutons d'un baudrier ou d'un ceinturon [BALTEUS, CINGULUM], les battants d'une porte [JANUA]. De pareils ornements furent en usage pendant toute l'antiquité : on rencontre les bulles (ἧλοι, γόμφοι) chez les Grecs [2], servant à décorer les mêmes objets. Les gravures qui reproduisent un coffre de bronze provenant de Pompéi [3] (fig. 888); un fragment d'une

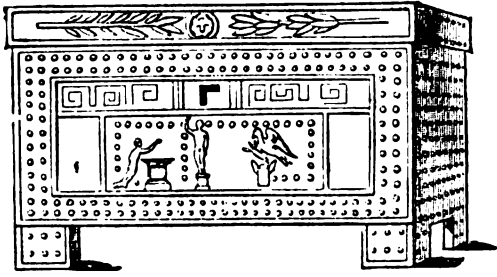


Fig. 888. Coffre-fort.

courroie garnie de boutons (fig. 889), trouvée avec d'au-

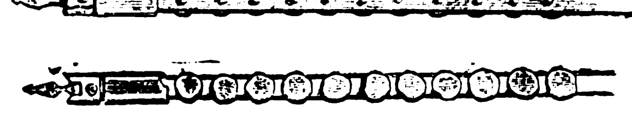


Fig. 889. Ceinturon.

tres antiquités romaines et conservée actuellement au musée de Mayence [4]; des clous ciselés (fig. 890, 891) appartenant aux anciennes portes de bronze du Panthéon à Rome [5], et les figures qui accompagnent les articles auxquels nous renvoyons feront comprendre l'effet décorati que l'on obtenait au moyen de boutons ou de têtes de clous régulièrement disposés.

Dans la description de la maison de Tri-

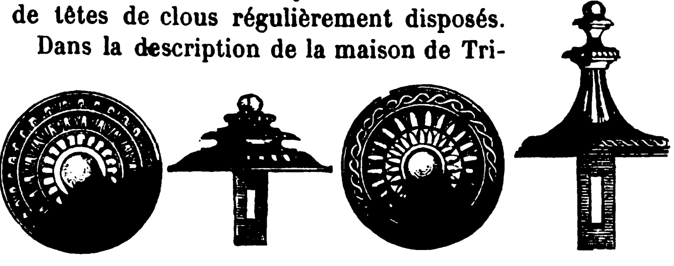


Fig. 890 et 891. Clous des portes du Panthéon, à Rome.

malcion, Pétrone parle aussi d'un tableau où des *bullae* indiquaient les jours fastes et néfastes [6].

II. Le même nom s'applique particulièrement à un bijou que les Romains prirent aux Étrusques [7], ayant la forme d'une capsule composée de deux plaques concaves superposées, ordinairement rondes et lenticulaires [8], quelquefois ayant l'apparence d'un cœur ou d'un croissant, et munie d'une bélière dans laquelle passait le fil au moyen duquel on la suspendait [9].

Chez les Étrusques, des bijoux de cette sorte étaient d'un usage général, pour les femmes aussi bien que pour les hommes; on portait souvent plusieurs bulles en collier, en bracelet, quelquefois entremêlées avec d'autres bijoux, comme on le voit par un grand nombre de monuments de tout genre. La figure 892 reproduit une statue en terre cuite du musée du Louvre [10]; la figure 893 est tirée d'un miroir gravé [11] ; elles montrent l'une et l'autre trois bulles groupées et suspendues sur la poitrine. Quelquefois les bulles sont en plus grand nombre et forment des colliers et des bracelets, comme celles que réunit la figure 894 comp. ARMILLA, fig. 531 et s.]; celles-ci ont été découvertes à Cervetri, dans un des plus anciens dépôts qu'on ait trouvés en Italie [12]. Elles sont en bronze. La plupart de celles qu'on possède encore sont en or [13], souvent très-richement ornées.



Fig. 892. Jeune Étrusque portant des bulles.



Fig. 893. Femme étrusque portant des bulles.

Il n'est pas douteux que la bulle, de même qu'une multitude d'objets analogues que l'on portait sur soi, n'ait été considérée comme un amulette ayant une vertu protectrice par elle-même, soit à cause de la matière dont elle était faite [14] ou des figures qu'on y voyait tracées, soit par la vertu des

[33] *Ling. lat.* V, 91. — [34] *Inst.* XI.

BULGA. [1] Nonnus, *s. v.* p. 78 et 187. — [2] Paul. Diac. *s. v.* p. 28 Lind. Il se retrouve dans le celtique; en français, *bouge* et *bougette* en viennent. — [3] Saumaise ad Tertull. *De pallio*, p. 72, Paris, 1622; Vossius, *Etymol. ling. lat.* On trouve aussi le diminutif βουλγίδιον : Suid. *s. v.* χωρίκιον.

BULLA. [1] Isid. *Orig.* XIX, 31, 11 ; XX, 8, 2. — [2] Voy. les articles ici indiqués et Lobeck, ad Soph. *Aj.* 847. — [3] Niccolini, *Case di Pomp.* Descr. generale, pl. XXXIII, et voy. plus haut, p. 363. — [4] Lindenschmidt, *Alterthümer unsern heidn. Vorzeit*, II, 10, 4. — [5] Caylus, *Rec. d'ant.* t. III, pl. LXXX, et VI, pl. XLV; Grivaud de la Vincelle, *Rec.* pl. IV, 7, 10, 11 ; Cicéron, *In Verr.* IV, 56, 124 parle de clous semblables en or; cf. Plaut. *Asin.* II, 4, 20. — [6] Ou du moins favorables et défavorables : « commodi ac incommodi »; Petr. *Sat.* 30. — [7] Juv. V, 64 : « aurum etruscum » ; cf. Plut. *Romul.* 25 ; O. Müller, *Etrusker*, I, p. 374. — [8] Φακοειδής. Plut. *Q. Rom.* 101. — [9] Macr. I, 6, 17; Plut. *l. l.*; Plaut. *Epid.* V, 1, 33 ; O. Jahn, *Aberglaub. des bös. Blicks*, in *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.*, 1855, p. 42. — [10] Micali, *Monum. di popoli ital.* pl. XLIII et s.; *Mon. ined.* pl. XXVI. — [11] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, IV, pl. CCCLXV. — [12] *Mon. de l'Inst.* X, pl. XXIII; *Annal.* 1875, p. 222. — [13] *Mus. Gregoriano*, I, pl. XLIII, CXXIII; *Bull. de l'Inst. arch.* 1860, p. 186 ; Clément, *Bijoux du Musée Napol. III*, 2544 et s.; Chabouillet, *Catal. du Cab. des antiq.* n. 2544 et s.; cf. Jahn. *Ficoronische Cista*, p. 98. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 4, 25 : « Aurum infantibus adnectitur ut minus noceant quae inferantur veneficia ; » cf. Vinet ad Auson. *Ep.* 15, in *Bull. de l'Inst.* 1852, p. 151.

substances, *praevia remedia* [AMULETUM, FASCINUM], qui y

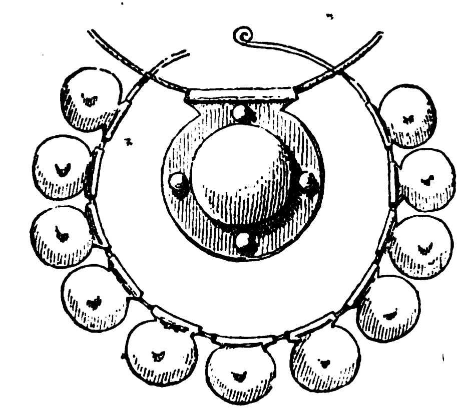


Fig. 894. Bulle et bracelet de bulles en bronze.

étaient enfermées[15]. La bulle que représente la figure 895, qui a été le sujet de la dissertation classique de Ficoroni[16] sur l'usage de la bulle d'or chez les Romains, est unie ; tout l'ornement a été réservé pour la bélière qui servait à la suspendre. Elle est accompagnée d'une petite figurine d'Isis-Fortune [FORTUNA][17], qui devait porter bonheur à celui qui en était paré, comme la bulle devait détourner de lui toute mauvaise influence.

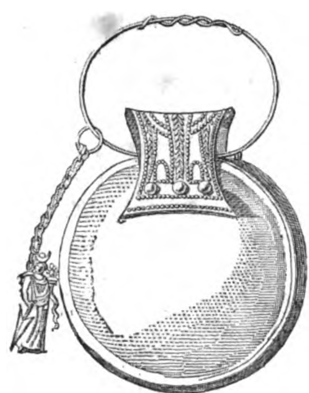


Fig. 895. Bulle d'or.

Les triomphateurs à Rome obéissaient à la même croyance, quand ils avaient soin de mettre une bulle à leur cou[18]. Mais, ce cas excepté, la bulle chez les Romains paraît avoir été réservée aux jeunes garçons, qui la déposaient avec la prétexte, quand ils parvenaient à l'âge viril, et l'offraient aux lares domestiques ou à Hercule[19] [TOGA]. Les enfants des sénateurs et des chevaliers avaient seuls le privilège de la bulle d'or ; après la seconde guerre punique, la bulle fut accordée à tous les ingénus, mais ceux qui n'étaient pas de famille noble et riche se contentaient d'une bulle de cuir (*bulla scortea*), ou, comme les plus pauvres, d'un nœud [NODUS], auquel on croyait aussi le pouvoir d'écarter les maléfices, ou de quelque autre amulette[21]. Beaucoup de statues de jeunes Romains les montrent vêtus de la robe prétexte et portant la bulle. Celle que l'on voit (fig. 896), qui représente, à ce que l'on croit, un des petits-fils d'Auguste, appartient au musée du Louvre[22]. Les jeunes filles aussi portaient la bulle, on ne sait pas jusqu'à quel âge ; quand elles la quittaient, elles en faisaient offrande à Junon[23]. Un camée du cabinet de Vienne[24], ici reproduit (fig. 897), offre l'image d'Agrippine, femme de Germanicus, selon d'autres d'Antonia, portant à son cou une bulle en forme de cœur.

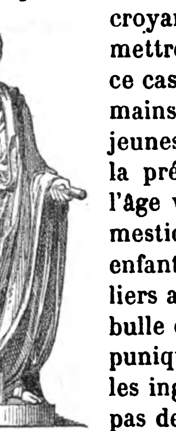


Fig. 896. Jeune Romain portant la bulle.



Fig. 897. Jeune Romaine portant une bulle.

On rencontre aussi dans les monuments[25] des animaux au cou desquels des bulles sont suspendues, sans doute pour leur servir de préservatif contre le mauvais œil, dont on les croyait particulièrement menacés [FASCINUM]. E. SAGLIO.

**BURGARII.** — Pendant le bas-empire, le gouvernement plaçait auprès des frontières les plus menacées (*limites*) des barbares [GENTILES], des soldats (*limitanei*), ou des vétérans auxquels il accordait des concessions en terres[1], à charge de défendre ces limites contre les invasions du dehors. Ces territoires (*tractus*) étaient placés sous la direction de *comites*, de *duces* ou *praepositi castrorum*, et fortifiés par des *burgi*, ou petits châteaux, d'où le nom de *Burgarii*. Les terrains concédés aux *burgarii* leur étaient garantis contre toute usurpation par une disposition qui les déclarait imprescriptibles[2] ; d'un autre côté, ces défenseurs ne pouvaient quitter leur poste aux frontières, sous les peines les plus sévères, qui menaçaient également ceux qui leur auraient donné asile[3]. G. HUMBERT.

**BUSTUARIUS.** — Gladiateur qui combattait auprès du bûcher (*bustum*) d'un mort. Les combats de ce genre remplacèrent les sacrifices humains par lesquels on honorait anciennement les mânes de ceux qu'on avait perdus[1] [FUNUS]. Sur une pierre gravée[2], qui est ici reproduite (fig. 898), on a reconnu un de ces gladiateurs, dont le caractère est déterminé par la pyramide funèbre qu'on aperçoit derrière lui [PYRA]. E. SAGLIO.



Fig. 898. Bustuaire.

**BUSTUM** [FUNUS, PYRA].

**BUTYRUM** (Βούτυρον, βούτυρος), le beurre. — Les Grecs et

[15] Varr. *Ling. lat.* VII, 108 ; Fest. p. 205 Lind.; O. Jahn, *Bös. Blick*, p. 44. — [16] *La bolla d'oro ;* d'autres dans Causei, *Mus. rom.* VI, 6, 3 ; Montfaucon, III, pl. XXXVII, *Mus. Borbon.* II, pl XIV ; *Archaeol. Journal*, VI, p. 113 ; VIII, p. 166, et voy. la Bibliographie. — [17] Une pareille tutelle paraît avoir été attribuée particulièrement aux divinités étrangères, lorsque leur culte se répandit chez les Romains. Voy. O. Jahn, *l. l.* p. 46. — [18] Macrob. *Sat.* I, 6, 9 : « Inclusis intra eam remediis, quae crederent adversus invidiam valentissima » ; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 4, 7. — [19] Pers. V, 31, et O. Jahn, *Ad h. l.* p. 185 et s. — [20] Macr. I, 6, 11 ; Tit. Liv. XXVI, 36 ; Plin. XXXIII, 4, 25 ; Suet. *Ill. gr.* 25 ; Cic. *Verr.* I, 58 ; Ascon. *Ad h. l. ;* cf. Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* V. 1, p. 25. — [21] Juv. V, 165 : « Nodus tantum et signum de paupere loro. » Voy. aussi au sujet des bulles d'argent et de bronze, R. Rochette. *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XIII, 1838, p. 630 ; Ficoroni, pl. IV. — [22] Bouillon, *Musée ;* Clarac, *Mus. de sc.* Voy. aussi Bekker, *Augusteum*, pl. CXIX ; Visconti, *Icon. rom.* pl. XIX ; Id. *Mus. Pio-Clem.* III, 24 ; *Mon. de l'Inst. arch.* VI, pl. XIII ; Séroux d'Agincourt *Fragm. de sculpt. en terre cuite*, pl. XIV, etc.; Plaut. *Rud.* IV, 4, 112 ; Orelli, *Insc.* 1301 ; Marquardt, *l. l.* p. 84. — [23] O. Jahn, *l. l.* — [24] Sacken et Kenner, *Antik. Cabinet*, p. 415, n. 31 ; Arneth, *Cameen d. Münz Cabinet*, pl. XVII, 6 ; voy. aussi d'Agincourt, *Op. l.* XVIII, 2 ; Lenormant, *Icon. rom.* XI, 2. — [25] Zahn, *Die schönste Gemälde in Pompei*, I, 24. — BIBLIOGRAPHIE. Spon, *Miscell. erud. antiq.* p. 299, Lyon, 1585 ; Baudelot, *Bulle des enfants romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. III (1714) ; Ficoroni, *La bolla d'oro de' fanciulli nobili romani*, Rome, 1732 ; Winckelmann, Morcelli, *Della bolla de' fanciulli romani*, Milan, 1816 ; Raoul-Rochette, 3e *Mém. sur les antiq. chrétiennes des catacombes*, dans les *Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. XIII, 1838, p. 628 et s. 733 ; O. Jahn, *Adnot. ad Persium*, Sat. V, 31 ; Id. *Ueber dem Aberglauben des bösen Blicks*, in *Berichte d. sächs. Gesellschaft der Wissenschaft.* Phil. hist. classe, 1855, p. 42 ; Yates, in *Archaeological Journal*, t. VI, 1849, p. 112 ; VIII, 1851, p. 166 ; X, p. 159 ; Cunning, *Ibid.* XIII, p. 321.

**BURGARII.** [1] C. 1 et 2, Cod. Theod. VII, 15, *De terris limitaneis.* — [2] Nov. Theod. II, XXIV, § 4. — [3] C. un. Cod. Theod. *De Burg.* VII, 14. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, n° 416 ; Godefroy, *Ad codic. Theod.* VII, 14 ; Böcking, *Notitia dignit. Orientis*, Bonn, 1853, I, c. 25 et p. 290 et s.

**BUSTUARIUS.** [1] Serv. *Ad Aen.* X, 519 ; Cic. *In Pis.* 9. — [2] Agostini, *Gemme*, II, pl. CIX ; Maffei, *Gemme*, III, 87 ; Gori, *Gal. de Florence*, II, pl. LXXIII.

les Romains connurent le beurre, mais ils n'en firent pas un de leurs mets et ne s'en servirent pas ordinairement pour la cuisine. Hérodote et avant lui Hécatée de Milet [1], ont raconté comment les habitants du Nord, Scythes, Thraces, tiraient du lait le beurre, qu'Hécatée appelle une huile [2]. Un poëte comique du IV[e] siècle appelle les Thraces « des mangeurs de beurre » (βουτυροφάγας) [3]. D'autres peuples, dans les pays qui entouraient les Grecs et les Romains, paraissent avoir fait usage d'un beurre liquide, non consistant, de la même manière que ceux-ci employaient l'huile [4]. Le beurre resta toujours à Rome et dans la Grèce un produit étranger, exceptionnellement utilisé, particulièrement en médecine [5]. E. SAGLIO.

**BUXUM** (Πύξος), Buis, bois de buis, et par extension, toutes sortes d'objets fabriqués de cette matière.

I. Tablettes pour écrire (πυξίς, πυξίδιον), recouvertes d'une couche de cire (*tabulae ceratae*) [1]. De là l'expression grecque πυξογραφεῖον [2] [TABULA].

II. Palette des peintres sur laquelle ils étalaient ou délayaient leurs couleurs [3].

III. Sabot, jouet des jeunes Romains [4] [TURBO].

IV. Divers instruments à vent, entre autres la flûte [5]: [TIBIA].

V. Peigne [6] [PECTEN].

VI. Le mot grec πυξίς, désigne aussi une cassette ou petite boîte faite en buis [7]. CH. MOREL.

**BYSSUS** (Βύσσος). — Une assez grande obscurité règne sur le véritable sens de ce mot, et il est vraisemblable que les auteurs anciens l'ont appliqué à des étoffes différentes. Ce que les naturalistes actuels appellent *byssus* est une sécrétion filamenteuse du mollusque appelé *pinne marine;* les anciens la connaissaient, ils surent même en faire des tissus [1]. Mais cette substance n'a pas de rapport avec le byssus dont parlent les écrivains des temps antérieurs, qui était certainement un tissu végétal. Le mot *byssus* semble venir de l'hébreu *buth* dont le sens n'est pas mieux défini. Le passage le plus remarquable est celui où Hérodote dit qu'on enveloppait les momies dans des bandages de *byssus* [2] : or on a cru longtemps que la matière de ces bandages était du coton, mais les dernières recherches et les études microscopiques tendent à prouver que c'est du lin. D'ailleurs, dans un autre passage, Hérodote dit que les Perses avaient des baudriers en byssus [3], ce qui ne permet guère de supposer que ce fût du coton, et en décrivant le coton qui croît dans les Indes, il ne nomme pas le byssus [4]. Il ne paraît pas avoir bien distingué le coton du lin : car il dit que les prêtres égyptiens portaient une robe de lin [5], et il ressort de plusieurs passages d'autres auteurs [6], notamment de Pline l'Ancien [7] et de Philostrate [8], que les prêtres de l'Égypte portaient des vêtements en coton, qu'on faisait venir de la Haute-Égypte ou de l'Inde. Que le byssus ait été tiré d'un ou de plusieurs végétaux, ce qui est certain, c'est qu'il était ordinairement blanc ; on le teignait souvent en pourpre [9]; mais l'Élide, le seul endroit de la Grèce où on cultivât cette plante, produisait du byssus jaune, ξανθός [10]. Ce byssus était travaillé à Patras par des ouvrières spéciales, elles en faisaient des voiles et des coiffures (κεκρύφαλοι) fort recherchés [11]. Pline nous apprend que ces étoffes, qu'il appelle *linum byssinum*, servaient surtout à des femmes et se vendaient au poids de l'or [12]. Peut-être étaient-ce des tissus extrêmement légers, analogues aux étoffes de Cos ; Pausanias [13] croit nécessaire d'avertir que les étoffes de soie que fabriquaient les Sères étaient quelque chose de distinct du byssus.

Le premier auteur grec qui nomme le byssus est Eschyle [14], qui paraît entendre par là le lin ; Hérodote en parle comme d'un produit étranger ; on ne peut préciser à quelle époque il fut introduit chez les peuples helléniques. Il ne se trouve mentionné que très-rarement par les auteurs latins [15]; il était sans doute peu en usage chez les Romains, ou bien ils lui donnaient un autre nom. G. PARIS.

**BUTYRUM.** [1] Herod. IV, 2; Hecat. ap. Athen X, p 447 ; voy. aussi Hippocr. *De morb.* IV, 20 (édit. Ermerius, II, p. 461). — [2] Cf. Aristot. *Hist. anim.* III, 20. — [3] Anaxandrides ap. Athen. IV, p. 131. — [4] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 133 ; XVIII, 105 ; Strab. III, 7, 7 ; XVII, 2, 2 ; Polyaen. *Strat.* IV, 3, 32 ; Erotian. *s. v.* πικέριον. — [5] Galen. VI, p. 683, et XII, p. 274 Kuhn ; Marcell. Emp. IX, p. 81. — BIBLIOGRAPHIE. Beckmann, *History of inventions*, Lond. 1846, I, p. 504 ; V. Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, Berlin, 1874, p. 137.

**BUXUM.** [1] Schol. Hor. *Serm.* I, 6, 74 ; Hesych. *s. v.* πυξίδια δίπτυχα ; Prop. III, 22, 8. — [2] Artemidor. *Oneir.* I, 53. — [3] Bekker, *Anecd.* p. 113. — [4] Virg. *Aen.* VII, 381 ; Pers. III, 51. — [5] Ovid. *Ex Ponto*, I, 1, 45 ; cf. *Fast.* VI, 697 ; Virg. *Aen.* IX, 619 ; Stat. *Theb.* II, 78. — [6] Ov. *Fast.* VI, 230 ; Juv. XIV, 194. — [7] Luc. *Asin.* 14.

**BYSSUS.** [1] Tertull. *De pallio*, 3 ; Saumaise, *Ad h. l.* p. 219 ; Procop. *De aedif.* III, 1 ; S. Basil. *Hexaem.* 7 ; Man. Philos. *De animal. propriet.* 88. — [2] Herod. II, 86. — [3] Herod. VII, 181 : σινδόνος βυσσίνης τελαμῶνες. — [4] Herod. III, 106. — [5] Herod. II, 37, et Larcher, *ad h. l.* Paris, 1802, p. 357 ; de même Pollux, VII, 75. — [6] Cf. Tibull. I, 3, 130 ; Mart. XII, 29 ; Ov. *Metam.* I, 747 ; Apul. *Apol.* 518. — [7] Plin. *Hist. nat.* XIX, 1, 2. — [8] Philostr. *Vit. Apoll.* II, 20. — [9] Hesych. *s. v.* — [10] Paus. VI, 26, 4 ; V, 5, 2. — [11] Paus. VII, 21, 7. — [12] Plin. *Hist. nat.* XIX, 1, 4, 12 ; Böttiger, *Sabina*, II, p. 15. — [13] Paus. VI, 21. — [14] Aesch. *Sept. c. Theb.* 1041 ; *Pers.* 126 ; cf. Yates, *Textr. ant.*, p. 267. — [15] Isid. *Orig.* XIX, 22 et 27 ; Mart. Cap. II, 4 ; Paul. Nol. *Ad Cyther.* in *Max. bibl. patr.* t. VI, p. 264. — BIBLIOGRAPHIE. Forster, *De bysso antiquorum*, Lond. 1776 ; Yates, *Textrinum antiquorum*, Lond. 1843. p. 267.



